

102
16,683

Treize liures

D E S

PARLEMENS DE FRANCE

ESQUELS EST AMPLEMENT TRAICTE'
DE LEVR ORIGINE ET INSTITVTION, ET DES
Presdents, Consiiler Ge s du Roy, Greffiers, Secretai es,
Huiffiers & autres officiers: & de leur charge, deuoir,
& iurisdiction: ensemble de leurs rangs scances,
gages, priuileges, reglements, &
Mercuriales.

PAR M BERNARD DE LA ROCHE FLAVIN, SIEVR
*Audit lieu, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & priuè; & cy deuant Conseiller
au Parlement de Paris: & pui trente six ans, premier President en la
Chambre des Requestes du Parlement de Tholose.*

OEVRF TRESVTILE NON SEVLEMENT
à tous Officiers des Parlemens: mais à tous autres
Magistrats de France.

Joanney F. Virella del.



A GENEVE,
PAR MATTHIEV BERJON.
M. DC. XXI.



AV REVERENDISSIME
PRELAT MESSIRE LOVYS DE
LA VALETTE, ARCHEVESQUE
de Tholose.



MONSIEUR,

Ayant esté honoré par le Roy Henry III. de tres-heureuse memoire, non pour mes capacités ou merites, ains pour la faueur & recommandation de

Monsieur le Duc d'Esperton vostre pere, des Fstats de Conseiller au Parlement de Paris, & de premier President en la Chambre des Requestes du Palais à Tholose, & de Conseiller au priué Conseil de sa Majesté: pour me rendre capable de telles charges, & ayant par le moyen d'icelles l'ouerture & communication aysee des Archifs & registres desdits Parlemens, ie me suis peré puis trente & six ans à sureter & voir lesdits registres, & remarquer, obseruer, & extraire d'iceux tout ce que me sembloit estre bon, propre, vtile, & necessaire, pour m'approcher de la perfection de la magistrature: car d'y paruenir il est impossible. Ayant audit effect veu & breueté plus de deux cens registres, principalement du Parlement de Tholose: où la guerre factieuse de la ligue, puis l'annee mil cinq cens huitante huit m'a contrainct m'arrester. Lequel estude & trauail continuel, sans rien diminuer de mon

deuoir a l'exercice de mon estat & charge , auroit produit deux fruiçts:l'vn pour la decisiõ & iugement des affaires generaux de police,& des questiõs du droict, entre particuliers:lequel est desja imprimé sous le tiltre des Arrests notables du Parlement de Tholose,non iamais publiés par autre,& neantmoins vtiles & necessaires,pour tout le ressort d'icelui , l'autre fruiçt est d'vn œuure vrayement nouvelle , pour n'auoir iamais esté entreprinse, moins encores traictee,ni composee par autre:qui est de treize liures des Parlemens de France. Esquels est traicté de l'origine & institution des anciẽs Parlemens & modernes , & des Presidẽts, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Huissiers, & autres officiers d'iceux , & de leur charge, deuoir, fonction : ensemble des honneurs,rangs, seances, priuileges, prerogatiues, gages,authorité,& jurisdiction leur appartenans,& des censures,Mercuriales,& punitions contre les irreguliers , & autres matieres & chapitres iusques au nombre de 350.ou enuirõ. Par le moyen duquel mô travail pour la plus part extraict de tels registres, & le surplus des plus anciens historiẽs & autheurs politiques avec les preuues & raisonnemens adioustés, ceux qui aspireront à tels Estats de Presidents & Conseillers des Parlemens, & d'autres officiers, acquerront la capacité à peu pres des plus anciens esdites compagnies , qui y auront demeuré cinquante voire soixãte ans & plus. Ce que m'a occasioné, vous estãt, en qualité de nostre Archeuesque de Tholose, le premier Conseiller nay en nostre Parlemẽt avec entree, seance,voix & opiniõ deliberatiue en l'Audiance & au Bureau, cõme les autres Cõseillers Clercs,tant pour auoir vn de vos predecesseurs Archeuesques assisté,opiné, & autorisé de sa presence le reestablissẽment dudit Parlemẽt en l'an 1444. que par prouisiõs expresses du Roy Charles IX.en sa nouvelle entree à Tholose en l'an 1565.que i'ay repretẽtes en leur lieu:qu'aussi pour le priuilege, que vo⁹ auez, à cause de ladite qualité de Cõseiller, de seoir,& opiner en tous les attes Parlemẽts de France, nõ cõmune aux autres Prelats:

& encores au Parlement de Bourdeaux, où le sieur de Candalle vostre frere aisné, & tous ses predecesseurs Contes ont mesme entree, seance, voix & opinion deliberatiue, & sont Conseillers nays audit Parlement. Laquelle prerogatiue on ne sçait estre communiquee à autre seigneur temporel de France, en autre Parlement, sauf aux seuls Princes du sang, & aux Pairs de France. Ces considerations m'ont occasionné vous dedier & consacrer ce mien œuure, & à vostre perpetuelle memoire. En laquelle mon dessein a esté de dire & de fenspeuelir desdits registres, & plus fameux & iudicieux autheurs, de belles & bonnes choses, & non de belles ou vaines paroles: avec protestatiõ que ie ne me sçaurois assuiettir à farder, affecter, ou limer les paroles: ains que toutes telles qu'elles sont sorties de la grosse forge de maceruelle. Aussi ie les laisse, à la façon que Licurgue vouloit que les maisons de Sparte fussent faites de bois non raboté, & que rien n'y eust touché, que la scie & le marteau: & comme le temple de Salomon fut basti de pierres entieres, telles comme on les auoit apportees, & ne fut ouy coup de marteau, scie, ni autre ferrement pendant l'edification du temple,

Ornari res ipsa vetat, contenta doceri.

Vous baissant tres-humblement les mains celui, qui a tousiours esté tres-humble & tres-fidelle seruiteur de mondit Seigneur vostre pere, & sera aussi à iamais

MONSIEVR,

Vostre tres-humble & tres-obeyssant seruiteur,
DE LA ROCHE FLAVIN.



AD DB DE LA ROCHE
SANCTIORIS CONSILII FRAN-
CORVM PATRICIVM, ET IN SENATV
Tolosano supplicum libellorum primum
Præsidem, V. Inlustrissimum.

ANDR. GALLVS PARIISIENS. IVRIS IN ACAD.
Tolos. Antecessor, & in suprema Tolosaturn Curia Senator.

DESERTAM queritur Virtus se sorte secunda,
Iam nec consilio, sorte sed ima regi.
Ad Iouis illa pedes mæret, cælumque querelis
implet: Sors contra pauca, sed aqua, refert.
Non sum Virtuti, ut clamas, infesta: sed ipsa.

Prudenti nescis flectere sata viâ.
Quippe mihi detur sapiens, studiosus & equus.
Hanc ego in summis sedibus instituam.
Annuat, & moto assensit pater almus Olympo;
Tu datus es litis sponso iusta noue.
Consensit Virtus, carumque agnouit alumnum.
Agnouit sobolem dia suamque Themis.
Agnouit probitas, atque albo liuida panno,
Inter mortales nunc quoque rara fides.
Agnouit pietas quæ cælo peruia pandit:
Altaque iudicij iustitia alma tuis.
Sors quoque consensit prudentem sassa, suisque.
Dignum muneribus te cumulare parat.
Inicito tibi parua ferens, maiora secundum
Munera, supremo constituit que loco.
Rectis consilijs non vsquam defuit, & quæ
Auxit in immensum parua fuere prius.
Et primum iuris mysten, Themidisque Camillum,
Mox quoque Pontificem debito honore sacrat.
Inde Senescalli voluit te fulgere sede,
Postmodo Principibus posse placere dedit.
Allegit mox te summo veneranda Senatu
Tectosqum, primo constituit que loco.
Præsidis ut primum fulgeres auctus honore

*Inter purpureos primus honore Patres,
 Ut regeres sanctum solita virtute tribunal,
 Quod supplex prima lite libellus adit.
 Te quoque participem Regalis fecit adesse
 Consilij, nequid deesse querere tibi.
 Augusto inseruit modo magna laude Senatu,
 Francorum admisit Parisiisque foro.
 Queque alijs veniunt tandem post multa laborum
 Præmia, Sors prima dat tibi summa manu.
 Patricius primi factus, sic Rege probante,
 Consilij confors, præmia summa tenes.
 Auguror, & faxint Dii quod nunc auguror, opto
 Auguror, & fiet mox manifesta fides.
 Auguror esse aliquid quo te Fortuna referuat
 Maius, eam tantum tu reuerenter habe.
 Virtutemque tuis studijs cole: perge, sequetur
 Sors tua, nec Vatis irrita verba cadent.
 At si iudicio felix est ille Lysandri
 Cuius virtuti Sors bene iuncta fuit:
 Inter eris paucos de tot qui rite beatus
 Temporibus miseris unicus esse queas.
 Virtuti Sortique tua commune sacro
 Elogium, quod post fama loquetur anus.
 In te nunc Fors & Virtus miscentur in vnum
 Iudicioque hominum, iudicioque Deum.
 Assensere omnes, genus auctum, nobile honore,
 Virtute illuxit quod patria ante tua.
 Hinc Saturnopolis generis tot stemmata vestri
 Et templum, & portæ nobilitatis habent.
 Hac tibi me Themidis Vatem prædicere certo
 Fas fuit, hæc tantum fata dedere mihi.
 Cætera que solida pendunt adamante columnis
 Texuntur tacite: Dii meliora dabunt.*

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRES DV I. LIVRE, TRAICTANT DE *l'origine, institution, & establissement des Parlements de France: & de leurs Chambres.*

D E la source & diuision des professions, estats, & Magistratures, iusques aux Souuerains.	pag. 1
Les compagnies des Iuges souuerains ont esté de tout temps iugees necessaires par toutes les nations bien policees, pour la manutention de leur Estat,	2
Description des anciens Parlements de France.	3
D'où peut auoir procedé, qu'on a appellé les Cours souueraines Parlements; & de l'etymologie de ce mot; & diuers noms attribuez par les anciens aux Cours souueraines.	3
De l'origine de nos Parlements.	6
De l'institution des Parlements, & de l'establissement de celui de Paris.	8
De l'erection du Parlement de Tholose.	13
Institution du Parlement de Bourdeaux.	21
Erection de l'Eschiquier & Parlement de Normandie.	24
Institution du Parlement de Prouence.	25
Erection du Parlement de Dauphiné à Grenoble.	26
Institution du Parlement de Bourgogne à Dijon.	27
Institution du Parlement de Bretagne.	ibid.
De l'vtilité & profit que l'institution des Parlements apporte aux Roys, & Royaume de France.	28
Erection & institution des Chambres des Parlements.	30
De la grand Chambre.	32
De la Chambre de la Tournelle, ou Criminelle.	34
Du Parlement semestre, & de la Chambre du Conseil.	35
Establissement des Chambres des Enquestes à Paris & Tholose.	36
De la Chambre des Vaccations.	37
Des grands Iours.	38
Des Chambres de l'Edict, ou my-parties.	40
De la Chambre des Maistres des Requestes.	41
De la Chambre des Requestes.	43
De la Chambre, ou Parquet des Gens du Roy.	52
Des Antiparlements.	52
De l'espacement des Chambres au Parlement de Tholose.	54
De l'assemblée generale des Chambres.	56

CHAPITRES DV II. LIVRE, TRAICTANT DES *Officiers dont les Parlements sont composés.*

ANciennement tous les Conseillers Lays estoient appellés *Présidents*, & les Clercs *Residens*; lesquels Clercs ne president jamais es Parlements.

T A B L E.

Les Presidents appellés Maistres du Parlement, & le premier President le Souverain du Parlement.	60
Premier etablissement des Presidents.	61
Le premier President estre appellé le grand President.	61
Les premiers Presidents appellés Messires.	62
Que les premiers Presidents sont Cheualiers.	ibid.
De la qualité de Cheualier attribuee aux Presidents.	ibid.
Les Presidents ou Conseillers estans Cheualiers, appellés Messires, ou Monsieur seulement, & les autres Maistres.	63
La qualité de Cheualier est le titre de Messire, tant aux Presidents que Conseillers.	64
Les premiers Presidents des Parlements estre du Conseil privé du Roy.	65
Vn premier President de Prouence fait Lieutenant General du Roy.	ibid.
Le grand seau commis à vn premiet President.	66
Les premiers Presidents preceder les Gouvernements & Lieutenans du Roy.	ibid.
Election & reception du premier President.	71
La Cour en corps est plus grande que le premier President, ni autres.	74
Denombrement des premiers Presidents de Tholose.	75
Des autres Presidents de la Cour.	76
Des Presidents des Enquestes.	83
Des Presidents des Requestes.	86
Des Conseillers Clercs.	98
Des Conseillers Lays.	110
Des Procureurs & Aduocats Generaux du Roy és Parleméts de France.	127
Des Greffiers des Parlements Ciuil & Criminel.	155
Du Greffier des Presentations.	169
Du Greffier des Requestes.	171
Des Garde-sacs ou Clercs principaux, & des Clercs Copistes des Greffes, Ciuil, Criminel, & des Presentations.	172
Des Clercs Copistes.	176
Prouisions & Arrests concernans la charge des Secretaires, ou Euangelistes de la Cour de Parlement de Tholose.	178
Des Procureurs des Parlements, leur institution, charge, fonction & deuoir.	184
Des Huissiers.	212
Du Roy de la Bazoche.	239
Des Solliciteurs & Practiciens.	240
De la Conctergerie du Palais, & des prisons, prisonniers & Geoliers.	241
Du Receueur des amendes, avec les Arrests, deliberations, & Mercuriales concernans lesdites amendes.	264
Du Receueur & payeur des gages de la Cour, avec les Arrests & deliberations concernans lesdits gages.	267
Des espices, & Receueurs d'icelles.	269
De la garde du Palais.	277
De l'horologe, & de l'horologe du Palais.	279
Des Chappellains du Palais.	283

CHAPITRES DV III. LIVRE, TRAICTANT
des Aduocats.

D Es Aduocats en general.	285
Des Aduocats escoutans.	294
Des Aduocats plaidoyans.	302
Des Aduocats consultants.	331
Diuerfes obseruations sur la charge, & fonction des Aduocats tant escoutans, plaidans, que consultants.	336
Sommaire des Ordonnances Royaux concernans les Aduocats.	346
Des mauuais, ignorans & indignes Aduocats.	347

CHAPITRE DV IV. LIVRE, TRAICTANT DES
Audiances des Parlemens.

D Es Audiances Royales. Art. 1. 2. & 3.	353
Du liēt de Iustice. Art. 34.	ibid.
Du Throsne Royal. Art. 5. & 6.	354
Des Sieges & Chaires des Roys en rendant la iustice. Art. 7. & 8.	ibid.
Du Tribunal Royal. Art. 9.	355
Des habits & ornemens des Roys tenans le liēt de Iustice. Art. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.	355-356
De plusieurs Roys de France, qui se sont pleus à rendre la iustice. Art. 17. 18. & 19.	357
Puis quel temps nos Roys se sont employés, & ont desisté de rendre eux mesmes la iustice. Art. 20. 21. & 22.	358
Si les Roys peuuent & doiuent assister aux Audiances, ou iugemens des causes, où ils ont interest. Art. 23. & 24.	359
Les Roys de France auoyent accoustumé venir és Audiances pour de grandes causes & occasions, avec plusieurs exemples. Art. 25. 26. 27. & 28.	360. 361
Par Arrest prononcé en Audiance, le Duc de Lorraine déclaré criminel de leze Majesté, & demanda pardon au Roy. Art. 29.	361
Nos Roys auoir quelquesfois assisté aux ouuertes des Parlemens, & autresfois y auoir enuoyé leurs Chancelliers. Art. 30.	361
Le Roy Louys XII. deuenu goutteux s'estre logé dans le Bailliage du Palais à Paris, pour plus commodement assister és Audiances, comme il faisoit souuent. Art. 31.	361
Discours de plusieurs Empereurs Romains qui se sont agréés à rendre la iustice eux mesmes. Art. 32.	362
Les Empereurs n'auoir rendu la iustice en telle splendeur que nos Roys. Art. 33.	363. 364
Plusieurs exemples des assistances des Roys és Audiances & liēts de Iustice qu'ils ont tenus aux Parlemens. Art. 34. & articles suiuaus, iusques à l'article 39.	364
Aux Audiances le Roy y estant, si on y plaide, les Aduocats plaidans, & leurs parties sont tousiours descouverts. Art. 39.	368
	En la

T A B L E.

En la présence du Roy les Magistrats n'auoir pouuoir ni iurisdiction. Art. 61. & 62.	369
Des Sales des Audiances & Tribunaux de Iustice, tant des Hebreux, Grecs, que Romains. Art. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. f. 370. 371. 372. 373.	370.
Le Tribunal de iustice auoir esté appellé par les Romains Auditorium, & Prætorium. Art. 72.	373
Du mot de Curia, ou Cour. Art. 73.	ibid.
Pourquoy les anciens ont voulu, que la Iustice se rendist publiquement. Art. 74. & 75.	374. 375
Belle description du Barreau & grand Sale de l'Audiance du Palais à Paris. Art. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84.	375. 376.
377. 378	
De la Sale de l'Audiance du Palais à Tholose. Art. 85. 86. 87.	378
Discours des fleurs de Lys, desquelles les Sales de l'Audiance, & Chambres des Palais sont tapissées. Art. 88. 89. 90.	379 380
Des oreillers de velours de diuerses couleurs, qui sont employés és Audiances du Palais. Art. 91.	380
Du daix qui se void en la Sale de l'Audiance du Palais à Paris. Article 92. f. 380	
De l'image du Crucifix, qui se void és Sales des Audiances des Parlements. Art. 93.	381
De l'ancienne majesté des Audiances au Parlement de Paris. Art. 94. f. 381.	
Que l'appareil iudiciaire estonne les meschans, & console les bons. Art. 95.	382
Des statues releuées des Roys de France, qui sont à la grand Sale du Palais à Paris. Art. 96.	ibid.
Des tableaux des noms des officiers, & des iours feriés des Parlements. Art. 97. & 98.	383
Les Tribunaux auoir esté appellés Sieges de Iustice. Art. 99.	384
Discours de l'ordre, & qu'il doit estre gardé en toutes choses. Article 101.	ibid.
Pour les ordres & rangs, quel des costés de l'Audiance, ou le droit, ou le gauche est plus honorable. Art. 102.	ibid.
Pour estre bon Magistrat, & Aduocat il faut estre assidu aux Audiances. Article 103.	385
Du fruit des Arrests, mesmes de ceux qui sont prononcés en Audiance. Art. 104.	386
La vraye science du droit, s'apprendre au Palais, mesmes aux Audiances. Art. 105.	387
Pour estre bon Iuge il est requis auoir esté Aduocat. Article. 106. 107. 108. & 109.	387. 388
Les Audiances doiuent estre occupees, pour les grandes causes, & non pour les petites. Art. 110.	389
Du silence & attention requise tant à l'Audiance, qu'au Barreau. Art. 111. 112. & 113.	390

La cause du grand bruit & tumulte des Audiances. Art. 114. & 115.	390.
391	
Des Audiances grasses. Art. 116.	391
De l'eloquence requise aux Aduocats plaidans és Audiances du Palais. Art. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123.	392. 393. 394
Que les Romains se faisoient assister à quatre, voire à six Aduocats aux Audiances. Art. 124. 125.	395. 396
Des artifices que les Aduocats Romains apportoyent en leurs plaidoyeries, outre leur eloquence. Art. 126. & 127.	396
Que les Iuges anciennement en Grece portoyent tenant l'Audiance le sceptre Royal en leur main. Art. 129.	397
De la forme de demander l'aduais aux Princes du sang à l'Audiance. Art. 130.	ibid.
Audiance donnee aux Ambassadeurs de l'Empereur Charles le Quint au Parlement de Tholose. Art. 131.	ibid.
Les Princes preuenus estre ouys à l'Audiance sur l'escabeau, comme les autres preuenus. Art. 132.	ibid.
Obseruations & reglemens diuers, concernans les Audiances, aux vingt & trois articles suiuans.	398

CHAPITRES DV V. LIVRE, TRAICTANT
des ouuertures des Parlemens.

D Es entrees & ouuertures des Parlemens à la S. Martin.	404
Rang & ordre obserué aux entrees de la S. Martin.	ibid.
De la solennité des entrees & sermens de la S. Martin.	406
Origine des remonstrances qui se font à la S. Martin.	408
Cause des entrees & harangues de la S. Martin, & la cause des chicaneries, & ruses des Palais.	ibid.
Des harangues aux entrees de la S. Martin.	409
Que les Presidents faisans les harangues de la S. Martin, ou prononçans les Arrests generaux s'en doiuent bien apprester, & dignement acquitter.	410
La cause de la lecture des ordonnances aux entrees de la S. Martin.	411
De la Messe solennelle du S. Esprit, qui se dit le lendemain de la feste saint Martin aux ouuertures du Parlement.	412
Du serment de la S. Martin, sa forme, solennité, & autorité.	413
De l'observation du serment, qui se fait és entrees de la S. Martin.	415
Pourquoy la frequence des sermens estant prohibé à tous autres Estats, est permise, & ordonnee aux Officiers des Parlemens.	416
Du serment sur le Crucifix, & saints Euangiles.	417
Du serment que les Magistrats Romains, & Grecs auoyent accoustumé faire.	419
Ordonnances iurees par les Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Secretaires & Huissiers de la Cour, le iour des entrees le lendemain de la Saint Martin.	422

CHAPITRES DV VI. LIVRE, TRAICTANT DE LA
reception des Presidents, Conseillers, Gens du Roy, & autres
Officiers des Parlements, & de leur examen.

D E l'age requis aux Presidents & Conseillers.	429
De l'inquisition qui se fait pour la religion des Presidents, & Conseillers.	433
De l'inquisition de la bonne vie, mœurs, & conuersation des pourueus.	435
De ceux qui ne peuuent estre receus aux Parlements, ni en l'exercice de la Iustice.	439
Des furieux.	441
Des boyteux ou bossus.	ibid.
Des goutteux & podagres.	442
Deux offices Royaux incompatibles.	ibid.
Les Docteurs Regens ne pouuoir estre Senateurs.	443
De ceux qui ont esté Marchands.	ibid.
Des fils de personnes viles & abiects.	445
Des Prestres.	ibid.
Des Heretiques.	ibid.
Des Iuifs.	446
Si la richesse est requise aux Magistrats.	ibid.
Des originaires des villes.	448
Des fils des Prestres.	449
Des estrangers & aubins.	ibid.
Les infames incapables de tous offices.	450
Des aueugles.	451
Des sourds.	452
Des fils de paysans.	ibid.
Des bastards.	453
Des estrangers.	ibid.
Des difformes.	454
Des efforillés.	455
Des camars.	456
De ceux qui ne sçauent gouverner leur famille.	ibid.
Des examens.	ibid.
Si l'art oratoire, & l'histoire sont necessaires aux Magistrats.	465
De la poésie.	466
De la Theologie.	467
De la Medecine.	468
De la Philosophie.	469
De la langue Grecque.	473
Que le droit & les autres sciences deuroyent estre traduites en langue vulgaire.	475
Examen sur la pratique.	479
Cause de l'ignorance de nos anciens.	482
De l'eloquence.	483

De l'astrologie.	483
De la Geometrie.	484
De la peinture.	ibid.
De la Musique.	485
De l'alchimie.	486
De l'histoire.	487
De la politique.	ibid.
De la reception des proches parens.	488
Du serment presté par les Officiers à leur reception.	490

CHAPITRES DV VII. LIVRE, TRAICTANT DES AV-
tres personnes, outre les Presidents, Conseillers, & autres Officiers
ordinaires, qui ont entree aux Parlemens, & de leur
rang & seance en iceux.

ENTREE ET RANG DES ROYS ET PRINCES.

D E la reception du Roy, & Monsieur le Chancelier és Cours de Parle- ment.	494
Des Roynes regnantes & autres.	503
De l'Empeteur.	504
Des Roys estrangers.	505
Du Dauphin de France.	506
Des Princes du sang.	507
Des fils puînez, & freres des Roys de France.	509
Seance des Princes du sang à l'Audiance, non au Conseil.	509
Des Princes estrangers.	510
Des parens & lignagers du Roy du costé des femmes.	ibid.
Des Pairs de France.	ibid.
Des Ambassadeurs.	513

DES ECCLESIAITIQUES.

Les Legat du S. Siege precedent les Princes & Pairs.	513
Des Cardinaux.	ibid.
Des Primats de France.	514
Des Patriarches.	515
Des Prelats Pairs de France.	ibid.
Les Abbez n'auoir seance és hauts sieges du Parlement.	517
Des Archeuesques & Euesques.	518
Du grand Maistre de Malte.	519

DES OFFICIERS DES ARMES ET MAISON DV ROY.

Du Conestable.	519
Des Marechaux.	521
De l'Admiral.	ibid.
Du Colonel General.	522
Des grands Maistres, Escuyers, Veneurs, Bouteilliers, Pannetiers.	523
Du grand Chambellan.	ibid.
Des	Des

T A B L E.

Des Gouverneurs & Lieutenans Généraux és Prouinces.	523
Des Ducs, Marquis, Contes, Sites, Vidames, Vicontes & Barons.	524
Des Cheualiers de l'ordre.	527

DES OFFICES DE LA IVSTICE.

Des Presidents & Conseillers des autres Parlements, & du priné & grand Conseil.	528
Des Maistres des Requestes.	534
Des Thresoriers Generaux de France.	535
Des Baillifs & Seneschaux.	536
Des Maistres des eaux, & Maistres des ports & passages.	537
Des Capitouls & Lieutenant particulier du Viguier à la redde.	538

CHAPITRES DV VIII. LIVRE, TRAICTANT DE *l'office, deuoir, charge, & fonction des Pres.dents, & Conseillers des Parlements & autres Officiers d'iceux.*

A Quelles heures les Presidents, & Conseillers doiuent entrer & sortir du Palais.	543
Les Presidents & Conseillers se deuoir trouuer aux entrees de la Sainté Martin.	546
Tous deuoir entrer par la porte de l'Audiance.	ibid.
Tous deuoir ouyr chaque iour vne des Messes, qui se disent au Palais, & se trouuer aux Messes de la Parroisse chaque Dimanche, & aux Messes solennelles du Palais, és iours de Sainte Catherine, S. Nicolas, & aux obseques de ceux du corps de la Cour.	ibid.
De la residence continuele des Presidents & Conseillers.	546
De l'experience requise aux Iuges.	553
De l'integrité requise aux Iuges.	556
De la sobrieté requise aux Magistrats.	558
La sobrieté recommandable aux Magistrats.	561
De la prouidence du Magistrat, lequel en s'acquittant de son deuoir enuers le public, ne doit oublier, ni mespriser ses affaires domestiques.	568
De la prudence requise aux Magistrats.	569
Du deuoir des Iuges au retranchement des procez.	576
De la decence des habits requise aux Presidents, & Conseillers de la Cour, & aux Officiers d'icelle, & autres Magistrats.	584
De la moderation & temperance requise au Magistrat en ses actions, & deportemens.	599
De la moderation de la langue requise aux Magistrats.	600
Les Magistrats deuoir en toutes leurs actions monstrier bon exemple.	602
Les Presidents, Conseillers, Aduocats, & Procureur General du Roy, & autres Magistrats du Royaume ne deuoir prendre aucun don, ni pretens de quelque chose que ce soit, des parties plaidantes, directement, ou indirectement.	608
Les Presidents, Conseillers, Aduocats & Procureur General du Roy, ne deuoir receuoir pension, ou gages, dons, & benefices des Princes, Prelats, Seigneurs Ecclesiastiques, ou seculiers de leur ressort, ni d'autres que du Roy.	614+

T A B L E.

Que c'est vn crime de leze-Majesté aux Magistrats, & Gouverneurs, prendre dons, ou pensions des Princes estrangers,	618
Les Officiers des Parlements ne pouuoir tenir autres offices, ni se pouuoir meller des affaires des Princes, Prelats, Seigneurs, ni autres que du Roy; ni pouuoir accepter Vicariats generaux, ni particuliers des Archeuefques, ou Euesques.	619
Les Iuges ou Officiers ne pouuoir accepter aucune donation, vendition, prest, cession, ou transport des biens, debtes, droicts & procez litigieux deuant eux.	620
Prohibition generale de tenir, & exercer deux offices Royaux.	622
Deposits ne deuoir estre ordonnés par les Conseillers de la Cour, estans Commissaires à la barre, ou executeurs d'Arrests, estre faits entre les mains de leurs Clercs, parens, ou domestiques.	624
Prohibition aux Cónseillers & Presidents de solliciter.	626
Les Presidents, Conseillers, Greffiers, leurs Clercs, ou Garde-facs ne deuoir reueler les aduis, opinions, & secrets de la Cour, sur peine de suspension, & priuation de leurs offices.	629
Prohibition à tous les Officiers du Roy, tant de la Iustice, que des Finances tant souueraines, que inferieures, & tant Officiers Royaux, que des Seigneurs iusticiers, de negotier, ou traffiquer en aucune sorte de marchandise, soit par eux, ou par personnes interposees.	636
Prohibition à tous Officiers de directement, ou indirectement estre rentiers, ou fermiers des benefices, Domaine du Roy, Amendes, Greffes, terres des Seigneurs, & autres.	640
Les Presidents & Conseillers de la Cour ne deuoir accepter arbitrages pour les parties, ni faire consultations.	641
Du deuoir des Presidents, & Conseillers dans les Palais.	642
Les Iuges deuoir estre exempts d'haine, inimitié, cholere, & vengeance.	644
La deuotion estre louable, mais non l'hypocrisie aux Magistrats.	646
De la modestie requise aux Magistrats en general, & en leurs gestes & contenances exterieures & particulieres.	647
De la moderation requise aux Magistrats en leurs habits, meubles, valets, cheuaux, mules, chariots, ou carrosses, & anneaux.	651
Les Magistrats ne deuoir estre detraçteurs, ou menteurs.	658
De la franchise requise aux Iuges & Magistrats.	659
Les Magistrats peres deuoir tascher d'instruire eux mesmes leurs enfans, qu'ils destinent successeurs de leurs estats.	661
Les Magistrats ne deuoir aux cõpagnies parler de choses legeres, ains hautes, releuees & publiques.	662
Les Magistrats establis pour honorer, faire obeyr le Roy, & entretenir le peuple en concorde.	664
Estre quelquesfois permis aux Iuges d'vsfer d'artifice & mensonge, pour le bien de la iustice.	ibid.
Les Iuges deuoir estre exempts d'amitié, grace & faueur en leurs iugemens,	665
Les Presidents, & Conseillers deuoir esuiter toute familiarité avec les parties plaidantes, & ne deuoir boire, ni manger avec icelles.	666
Les anciens Conseillers deuoir estre doux, benins, & gracieux aux ieunes.	Les
668	

- Les Magistrats iouuerains, & autres, ne deuoir estre adõnez à la chasse. 668
 Les bals, & dances publiques prohibees aux Senateurs, & les berlans aussi. 672
 N'estre decent de iazer sur vn Bureau. 673
 Les Magistrats ne deuoir estre parfumez, & musquez; ny deuoir feindre, ou peindre leur poil ou la barbe; ny deuoir porter fausses perruques. 674
 Le rire dissolu & immoderé, prohibé aux Magistrats, mesmes dans les Palais & tribunaux de iustice. 676
 Les Presidents, & Conseillers allans en commission, ne deuoir estre à charge aux parties. 677
 Pour estre Senateur, il estoit requis auoir eu charge publique. 678
 Les Conseillers estans receus deuoir continuaer l'estude. 678
 Dans vn Palais chascun deuoir faire sa charge seulement, sans s'entremesler de la charge des autres. 680
 De la distribution des procez, par qui, & comment elle doit estre faite. 680
 La iustice deuoir estre exercee, & les Arrests deuoir estre donnés, & executés de iour, & non de nuit. 684
 Des Arrests comm'ils doiuent estre faits & executez. 686
 Du nombre ancien des Iuges pour faire vn Arrest. 689
 De l'office & deuoir du Iuge & Magistrat en general; & d'accommoder & faire seruir les loix aux affaires occurrans, & non les affaires aux loix. 691
 Les Iuges deuoir rendre la iustice sans crainte de personne, pour estre en la protection de Dieu, voire contre les esprits malins. 691
 Du deuoir des Senateurs, & des Iuges en general. 693
 Il ne faut aspirer à la Magistrature, si le naturel & inclination ne s'y adonne. 696
 L'ambition, & ialousie tres-pernicieuses entre les Magistrats, & Gouverneurs. 697
 La vraye persuasion avec laquelle on doit entrer aux charges publiques pour le bien public, & non du particulier. 698
 Les Magistrats doiuent auoir en recommandation plus l'honneur, & le bien public, que le leur particulier. 699
 Les Magistrats auoir acquis le nom, & tiltre de vrais Philosophes, pour s'estre adonnés au salut, & bien public, plustost qu'à leur particulier, comme c'est de leur deuoir. 700
 On ne doit aspirer aux Estats pour son particulier, ains pour le bien public. 701
 Le vray but, & fin de la Magistrature est le bien public. 702
 Causes iustes de refuser les charges publiques. 702
 L'humble, & modeste refus des charges publiques n'estre à refuser. 703
 Honneste pourchas d'vn office n'est reprobé. 703
 En certains cas estre licite briguer, & poursuiure les Estats. 704
 Le pourchas des offices doit estre sans faire tort à autroy. 704
 Loüable pourchas d'offices en la ville de Sparthe, lesquels sont deubs aux plus vertueux. 705
 De la diligence & vigilance requise aux Iuges, sans vser neantmoins de la precipitation. 707
 Les Magistrats deuoir estre de facile accez, doux, humains, & gracieux aux

parties.	707
Prohibitions aux Presidents & Conseillers d'aller aux ieuX, ou farces de Comediens, ou bastelleurs.	709
Les bons Magistrats ne doiuent craindre les calomnies des ignorans & meschans.	709
Les Magistrats deuoit estre d'accord, & bien vnis ensemble, pour le bien public, & seruice de leur Prince.	710
L'estude des Arrests, & preiugez estre necessaire à vn Magistrat.	711
Le deuoit principal d'un Magistrat est, d'auoir le bien public en recommandation.	711
De la constance, fermeté & magnanimité requise aux Magistrats en l'exercice de leurs charges.	712
Les Magistrats deuoit acquerir, & conseruer la bonne reputation, & renommee.	716
Remonstrance du Chancelier de l'Hospital à la Cour de Parlement de Rouen, sur plusieurs points concernans le subiect de ce liure, qui est du deuoit des Magistrats l'exercice de leurs charges.	717
Estre impossible trouuer vn parfait Magistrat.	720

CHAPITRES DV IX. LIVRE, TRAICTANT DES
opinions; & comme il faut opiner en vn Senat, Conseils,
ou deliberations publiques.

D E diuerfes formes d'opiner au Senat à Rome.	723
Du rang & ordre anciennement obserué à demander les opinions au Senat à Rome.	727
De la modestie qui doit estre gardee en opinant.	731
De ceux qui ont voix & opinion deliberatiue dans les Parlements.	ibid.
Il ne faut s'ingerer à dire son aduis, sans estre demandé.	735
Il ne faut iamais opiner contre les maximes du Palais.	ibid.
Il ne faut colorer les opinions de iustice, pour faire iniustice.	ibid.
Les iugemens & opinions des plus grands affaires se doiuent faire le matin.	737
Les affaires d'Etat importants deuoit estre proposez vn iour deuant, qu'y opiner.	738
La crainte plus seante à vn ieune Conseiller, que l'audace & trop grande assurance.	739
Comme il faut opiner sans opiniastrife.	ibid.
Les iuges doiuent estre assis en iugeant & opinant.	750
Les Senateurs vieux, en opinant & en toutes leurs autres actions deuoit tacher de conseruer la creance & reputation par eux acquise.	742
Il ne faut auoir honte de changer d'aduis en iugeant.	743
En opinant il ne faut separer l'vtilité de la iustice & honnesteté.	745
Les opinions dans vn Senat deuoit estre libres & sans crainte.	745
Pour le bien public, & conseruation de l'Etat, ou bien de la paix, on est contraint quelquefois opiner contre la iustice, & faire iniustice.	746
N'estre besoing auoir recours au Roy, pour le iugement des faits non decis par	

par les loix,ou ordonnances.	748
Qu'il faut opiner suiuant les loix & ordonnances.	749
De la forme de rapporter & opiner, & faire breuets, ou extraicts des procez.	750
Les Rapporteurs & Conseillers en rapportant & opinant deuoir estre brefs,& pertinens sans vser de redites,ou superfluitez de paroles.	753
Les Iuges ne deuoir affecter la gloire de trop grande seuerité.	755
Les Iuges ne deuoir dire les aduis & opinions,qu'ils veulent tenir,aux parties.	755
Les Arrests deuoir estre dressés & prononcés suiuant la pluralité des voix.	756
Des trois diuerfes opinions la moindre se doit reduire à l'vne des plus grandes.	757
Reduction d'vn des opinans, qui n'est point forty de la Chambre, apres que le President & partie des Iuges sont sortis, est neantmoins bonne & vallable.	757
Au iugement des grands affaires le nombre des Iuges & opinans deuoir estre plus grand.	7,8
Les opinions des Iuges deuoir estre exemptes de vengeance.	759
Les opinions des Iuges deuoir estre exemptes de contradiction, de discordede,d'affection,ou passion d'ire,ou cholere,& d'auarice.	759
En opinant es affaires d'Estat il ne faut faire ny mise,ni recepte des cas fortuits.	760
Les opinions doiuent estre reglees à l'vsage,& à ce qui s'obserue.	762
En opinant on doit preferer le bien public au particulier & priué.	763
La diuersité des opinions estre vtile.	763
Le Rapporteur d'vn procez,contre l'Arrest duquel il y a eu requeste ciuile, bien que son Arrest soit retracté, peut neantmoins assister & opiner aux autres Arrests,qui s'en ensuiuent.	764
Des partages des procez.	764

CHAPITRES DV X. LIVRE, TRAICTANT DES PRIVILEGES, IMMUNITÉZ, & EXEMPTIONS DES PRESIDENTS, CONSEILLERS, & AUTRES OFFICIERS DES PARLEMENTS.

L A personne du Magistrat estre sacree & inuiolable exerçant sa charge.	773
Contrefaire le Magistrat estre crime de leze Majesté.	774
Les actes des Magistrats & Officiers estre authentiques,& faire pleine preuve.	774
Les Parlements ne pouuoir estre excommuniés, pour ce qui concerne le fait de la iustice,ou leur charge.	774
Les Presidents,Conseillers,& autres Officiers du Parlement estre ennoblis, & leurs enfans par le moyen de l'estat.	775
De l'exemption des tailles,& autres subsides.	776
De l'exemption des tutelles,& charges personnelles.	780
De l'exemption d'aller à la guerre,& du bang,& arrierechang.	781

De l'exemption d'aller au guet, & garde des portes.	781
De l'exemption de loger gens de guerre, Ambassadeurs, ou autres de la fuite de la Cour du Roy & des Princes.	783
Les maisons des Conseillers apporter franchise.	784
Les estats des Officiers du Parlement de Tholose morts de la peste conservez à leurs enfans ou heritiers.	ibid.
Dans l'enclos du Palais aucun Magistrat, Sergent, ni Huissier que du corps de la Cour, ne pouvoit exploicter, executer ni faire acte quelconque.	785
Priuilege des Parlements de ne payer aucun droit de confirmatiõ de leurs offices.	ibid.
Les espices & gages des Officiers des Parlemets ne pouvoir estre saisis.	786
Les Presidents & Conseillers ayans resignés offices, retenit leur rang & priuileges.	787
Priuilege des enfans des Presidents & Conseillers.	ibid.
La dignité Senatoriale exempter de la paternelle.	788
Les Officiers des Parlements perpetuels, & ne pouvoir estre destituez que par forfaiture iugee.	789
Les offices ne vacquer par la mort du Roy.	790
De l'indult octroyé par les Papes aux Parlements.	ibid.
Priuilege de l'exemption du droit de gabelle du sel aux Officiers des Parlements.	791.
Du droit d'ameublement que les Presidents, & Conseillers des Parlements ont allans seruir aux Chambres my-parties de l'Edict.	792
Du priuilege donné aux seuls Officiers des Parlements d'vser d'habits de la couleur Royale, qui est la pourpre, ou escarlate.	792
Autre Priuilege aux Presidents de la Cour de porter le mortier & manteau Royal, robes & chaperons fourrés.	793
Des roses, bouquets, chapeaux de fleurs, que les Roys, Princes, Cardinaux, Ducs, Pairs de France, Archeuesques, & Euesques ont accoustumé donner aux Parlements au mois de May.	797
Les artisans faisans du bruit ne pouvoir loger pres les officiers des Parlements.	800
Les Parlements & les officiers ostez aux villes rebelles.	801
Ancien Priuilege de l'election des Parlements.	ibid.
Jeux prohibez dans le Palais.	802.
Les Officiers des Parlements ne pouvoir estre iugés criminellement, que par ceux de leurs corps, & les Chambres assemblees.	ibid.
Qu'on est tenu faire prieres publiques pour les Magistrats mesmes souuerains.	803
Les officiers des Parlements & autres Magistrats ne pouvoir estre prins à partie.	ibid.
Respect du Palais tel, qu'il n'est loisible y entrer avec armes.	805
Les officiers des Parlements auoir leur committimus & priuilege, que toutes leurs causes ciuiles, sauf les petitoires, soyent traictées aux Chambres des Requestes.	809
Priuilege aux Conseillers Clercs beneficiers de ne resider à leurs benefices.	809

T A B L E.

Les Notaires ne pouuoir retenir aucuns actes contre les sieurs de la Cour exerçans leurs charges.	809
Conseillers de Tholose garde seaux de la Chancellerie.	810
Les offices de la Cour ni autres en France ne se perdre à faute d'exercer.	810
Les Magistrats de France n'estre sujets aux sindicats & suppressions.	810
En France les Senateurs & Iuges pouuoir estre natifs & originaires des Villes & Prouinces des Parlements, & se pouuoir marier, & acquerir dans leur ressort contre les loix & anciennes Ordonnances.	812
D'une ordonnance du Senat en faueur des Senateurs Romains.	813
Les vestes des officiers de la Cour & des Magistrats iouyr des priuileges, honneurs, & rang des maris.	813
Du Priuilege des offices de ne venir en rapport & imputation de legitime.	813
Les offices des Parlements estimez graues & souuerains Magistrats, & leurs Greffiers & Secretaires ou Euangelistes estre reputés aussi Conseillers & Magistrats, & pouuoir faire commissions, & executer arrests.	814
L'erection des Châcelliers se faire anciennement au Parlement de Paris.	815
Priuilege du Doyen, ou sous-Doyen du Parlement de Tholose.	815
Qu'il ne faut trop s'enueillir au Palais, & du Priuilege donné à ceux qui ont resigné apres auoir serui vingt ans, de retenir la seance, opinion, delibération, & honneurs.	815
Les Magistrats affoiblis de vieillesse, indisposés du corps, ou imbecilles d'entendement se deuoir retirer du Palais.	816
Qu'il ne faut enueillir en vn Palais, ni en la Magistrature ou charges publiques.	818
Du respect qu'on doit apporter aux Palais de iustice, & qu'aucune insolence ny parole indiscrete, n'y doit estre proferee soit à l'Audiance, soit au bureau.	819
L'honneur des Magistrats ne consister à estre honorés & respectés, ains à bien s'acquiescer de leurs charges.	819
En la Magistrature se voit des miracles.	820
Les estats & offices estre d'autant plus honorables que les pourueus sont plus vertueux & capables.	820
Comme les Magistrats doiuent estre honorés & obeis: aussi doiuent-ils surpasser les autres en doctrine, & vertu, mesmes les souuerains.	820
Les Iuges & Aduocats pour auoir creance, doiuent tascher d'acquerir bonne reputation.	821
Les bons Iuges loués par ceux qui ont gagné leur cause, & au contraire les mauuais desestimés par ceux qui l'ont perdue.	821
L'administration du Magistrat indeuement, & nullement pourueu n'est pour ce nulle & reprouuee.	822
De l'vilité & necessité des Magistrats, merite, & excellence de leurs charges.	822
Dieu ne delaisser à se seruir des gens vertueux & doctes, & de les promouvoir à la longue aux estats & charges publiques, quelque part qu'ils soient.	823
L'exercice de la Magistrature preferable à l'instruction d'icelle.	823
N'y auoir rien qui tant descouure le naturel & suffisance de l'homme que	

la Magistrature.	824
Côte ceux qui desdaignent la Magistrature, & les charges publiques. <i>ibid.</i>	<i>ibid.</i>
Les Magistrats sujets à calomnies, ingratitude, oppreffions, & vengeance.	825
Cas esquels il est loisible quitter la Magistrature & sa charge.	829
De ceux qui quittent la Magistrature pour suivre les armes.	830
De ceux qui quittent les plus grâds estats pour en prendre de moindres.	831
La Magistrature estre vne honorable, & noble seruitude.	832
Que pour rebut ou refus d'estat ou office poursuiui, ne se faut troubler, ne contrister, non plus que l'ayant obtenu il se faut esleuer.	<i>ibid.</i>
Les Officiers des Parlements baillés pour conseil aux tuteurs des fils de France.	833
En quel temps la grandeur des Parlements doit estre mesuree.	834
Autorité ancienne des Parlements sur le Chancelier.	<i>ibid.</i>
De l'obeyssance deuë aux Magistrats & superieurs, & comme l'autorité & obeyssance doiaent estre maintenus en leurs limites.	835
Difference du Magistrat, ou charge publique à la personne, ou charge priuee.	836
La Magistrature surpasser toutes charges, parce que la fin de la charge publique comprend soubz soy toutes les fins des autres.	<i>ibid.</i>
Les nobles preferés aux autres, és Parlements.	<i>ibid.</i>
Du silence & modestie requise és Audiances & Bureau.	837
Par les Cours souueraines ou Iuges souuerains estre entendus les Parlements, & les autres iurisdiccions souueraines.	<i>ibid.</i>
Le gouvernement des Princes heureux, qui suivent l'aduis, & honorent le Senat, & au contraire de ceux qui le mesprisent.	838
Les Parlements se pouuoir transferer en autre ville, par leurs propres Arrests, à cause des dangers des guerres, ou de la peste.	839
Vn Conseiller ou President qui a enfans, resignant son office à vn sië frere, parent, ou autre, s'il n'est autrement conuenu, est entenda à la charge de le rendre ou la valeur à ses enfans.	<i>ibid.</i>
Les Roys de France ne pouuoir quitter à vne autre le ressort & souueraineté de leurs Parlements.	840

CHAPITRES DV XI. LIVRE, TRACTANT DES MER-
curiales, censures, reprehensions, & punition des Presidents, Conseillers.
& autres officiers des Parlements.

D Es Mercuriales, & leur introduction.	842
Comme se doiuent tenir.	<i>ibid.</i>
De ceux qui assistent à la proposition des Mercuriales.	843
Les Mercuriales ressembler à la Censure des Romains.	<i>ibid.</i>
Par les Mercuriales la discipline du Palais conseruee.	<i>ibid.</i>
La continuation des fautes deuoir estre continuee de censurer par les Mercuriales.	844
Les moindres fautes deuoir estre aussi tost corrigees que les grandes.	845
Du deuoir des Presidents aux Mercuriales.	<i>ibid.</i>
Les	<i>ibid.</i>

T A B L E

Les fautes des Magistrats moins tolerables que les autres, & mesmes des souverains.	846
De la Censure des Romains.	847
Aucuns articles des Mercuriales concernans icelles.	ibid.
De la severité des Parlemens à la punition & condamnation des Presidents & Conseillers de leur corps & compagnie.	848
Des degradations, priuations, suspensions, destitutions, & interdictions des offices de Presidents & Conseillers.	852
De la priuation des offices.	854
De la destitution des officiers.	ibid.
De la suspension & interdiction des officiers de iustice.	855
De la peine du flestrissement des officiers de iustice.	856

**CHAPITRES DV XII. LIVRE TRAICTANT DV RANG
& ordre obserué par les Parlemens de Paris & Tholose, allant & mar-
chant en corps hors du Palais en robes rouges, en sa
magnificence, ou en robes noires.**

A Vx entrees des Roys, Roynes, & fils de France.	859
Aux processions generales.	862
Aux honneurs funebres, & obseques des Roys, Roynes & autres.	868
Aux feux de ioye.	877
Aux honneurs & obseques des Presidents, Conseillers, Gens du Roy, & Greffiers de la Cour.	878
Description des honneurs funebres de Monsieur Duranti premier Presi- dent de Tholose.	879
Du rang & prestance entre les Parlemens.	882
Du rang des Parlemens avec la Chambre des Comptes & la Chambre des Aydes.	ibid.
Ordre que la Cour de Parlement de Paris tient marchant en corps, soit en robes rouges, ou en robes noires.	883

**CHAPITRES DV XIII. LIVRE, TRAICTANT DE
l'authorité & iurisdiction des Parlemens.**

D E l'authorité des anciens Parlemens.	888
De la reputation ancienne des Parlemens, enuers les Princes estran- gers.	889
De la distribution des Parlemens par toutes les grandes Prouinces du Ro- yaume.	892
Louange des Parlemens, & difference d'iceux avec les autres Cours & lu- risdictions.	893
Les Presidents & Conseillers des Parlemens estre vrayement Magistrats.	895
Le titre de Conseiller du Roy auoir esté iadis fort honorable.	899
Aucun sans estre pourueu & receu ne doit faire l'office de Magistrat.	899
Les Parlemens estre esgaux en authorité & iurisdiction.	900
Les Magistrats souverains, & autres n'auoir puissance, authorité, comman-	

T A B L E.

dement en presence du Roy;& ne pouuoit interdire à aucun de s'approcher de la Cour du Roy.	901
De l'institution, vtilité & necessité des Magistrats.	902
La puissance des Magistrats venir de Dieu originairement, & du Prince immediatement.	904
Les Roys ne deuoir vsfer d'aucunes voyes de faict; ains se seruir & employer la Iustice de leurs Parlements, ou grands Preuosts.	906
Les Roys demander aduis aux Parlements, & la response du Parlement de Paris sur la forme de proceder contre les Pairs.	908
Lettres de la Cour de Parlement de Paris au Roy Henry III. apres qu'il se fut retiré de Paris, à cause des barricades de l'an 1588.	916
Des brefs escrits par les Papes, & lettres des Roys, Roynes, Princes, Ambassadeurs, & autres aux Cours des Parlements.	917
Arrests generaux, & l'exercice de la Iustice surcis par la mort du Roy.	919
Les Edicts, Ordonnances & lettres patentes du Roy n'auoir effect, iusques apres la verification & homologation aux Parlements.	920
Les causes des Princes du sang, des Pairs de France, & des Officiers de la Couronne, ne pouuoit estre ailleurs traitees, qu'au Parlement de Paris.	934
Les procedures criminelles faites par les Parlements, pour & contre les Roys, Princes, Ducs, Contes, Officiers de la Couronne & autres.	936
Commission du Roy au Parlement de Tholose, pour faire le procez au Parlement de Bourdeaux.	446.
L'authorité & Iurisdiction des Parlements s'estendre sur les Roys estrangers, pour les terres, Duchez ou Contez, qu'ils possédoient dans le ressort d'iceux.	948
Les Parlements ne pouuoit creer officiers Royaux, ni Magistrats.	449
Les Parlements pouuoit faire les reglements, concernant le faict de la Iustice.	950
Les appanages des fils & freres des Roys de France estre verifiés, & réglés par les Parlements.	951
Erections des Duchez, & Marquisats verifiés és Parlements.	954
De la verification és Parlements des erections des Côtez & Baronnies.	956
Les plus grâds estats de France prestet le sermēt au Parlemēt de Paris.	960
Enregistrement d'actes importans aux registres des Parlements.	963
Les Pairs de France se trouuans accusés estre complices d'vn preueu, doiuent estre renuoyés au Parlement de Paris.	966
L'adresse des lettres patentes doit estre plustost faite audit Parlement, que aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux.	967
Les Gouverneurs, & Lieutenans Generaux n'ont iustice contentieuse, ni souueraine, & y a appel d'eux audit Parlement.	968
Le Chancelier Poyet condamné par le Parlement de Paris.	972
Le priué Conseil n'a point de iurisdiction contentieuse, & doit renuoyer tels affaires, aux Parlements.	973
Authorité des Parlements par dessus le grand Conseil.	975
Authorité des Parlements sur les Aydes.	977
Authorité des Parlements sur la Chambre des Comptes.	978
Authorité de la Cour sur la Chambre des Monnoyes.	979
Les Parlements ne se mesler du faict des Monnoyes.	980

T A B L E.

Authorité de la Cour sur le grand Maître, & autres particuliers des eaux & forests.	981
Permission au Parlement de Tholose de juger au nombre de sept.	ibid.
Clauses & formes de prononcer seulement permises aux Parlements, & prohibés aux Juges inferieurs.	982
De la main du Roy, & de la Cour.	983
Les lettres de grace, remission & pardon des nobles, doivent estre dressées aux Parlements.	984
L'authorité & jurisdiction des Parlements, s'estendre sur les personnes Ecclesiastiques.	988
Les seuls Parlements cognoistre des appellations comme d'abys.	1006
Les Parlements, les Baillifs, & les Seneschaux cognoistre en premiere instance du crime d'heresie par concurrence avec les Juges Ecclesiastiques.	1020
Les Parlements ne cognoistre des diuorces, dissolutions, separations & nullités des mariages, ni aussi des dispenses de mariage en faueur des Prestres, Moynes & Religieux, & non plus des dispenses d'iceux pour porter les armes.	1021
Les Parlements cognoistre des reparations des Eglises.	1026
De la Justice & administration d'icelle en general.	1027
De l'authorité & jurisdiction des Parlements en premiere instance & par appel.	1038
Authorité de la Cour sur les armes & finances.	1047
Les Parlements ne se deuoir ni pouuoir mesler du faict de la guerre.	1052
Si les Parlements ont authorité d'ordonner ou permettre leues de deniers sur le peuple.	ibid.
Les Parlements & les Juges Royaux, & non les Juges des Seigneurs cognoistre des cas Royaux.	1053
L'examen & reception des chefs des Seneschaux, & des Magistrats Presidiaux appartenir à la Cour.	1055
Aux Parlements, & Juges Royaux, & non des Seigneurs appartenir la cognoissance des causes beneficiales.	ibid.
Les Parlements auoir anciennement cognu, mais ne cognoistre plus du droit de marque, ou repesailles.	1056
Des lettres d'Etat.	ibid.
Des appellations.	1057
Des causes desquelles les Parlements ne peuent cognoistre.	1074
Des Arrests & de l'execution d'iceux.	1077
De la protection & sauue-garde de la Cour.	1086
De l'authorité & jurisdiction des grands Iours.	ibid.
De l'authorité & jurisdiction de la Chambre des Vacations.	1094
De l'authorité & jurisdiction de la Chambre des Requestes.	1096
Authorité & prerogatiue des Greffiers, & Huissiers des Parlements.	1106
Sur la Chambre de la Tournelle, & jurisdiction Criminelle obseruations diuerfes.	ibid.
Arrest de condamnation à mort, pour les larcins commis dans les Palais du Parlement.	1112
De la punition des rebellions, seditions & tumultes.	1123

T A B L E.

De la pûnition des iniures & mēdisances contre les Magistrats.	1128
D'aucunes pûnitions & condamnations trop seueres, rigoureuses, voire cruelles.	1134
Du stile du Palais, ou du Parlement.	1149
Des iours feriés.	1150
Pourquoy les Baillifs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans doiuent com- roistre au commencement des Parlemens.	1151
Paratis de Parlement à autre par qui se doit bailler.	ibid.
Que le Roy & la Royne seuls plaident au nom de leurs Procureurs gene- raux.	1152
Des défauts & contumaces.	ibid.
Des procez qui peuent estre ingés par Commissaires.	1154
Des commissions, Commissaires executeurs, & Iuges delegués.	1156
Des requestes ciuiles.	1162
Des propositions d'erreur.	1163
Des euocations.	1165
Des recusations.	1165
Extrait de diuerfes Mercuriales concernant l'autorité, & iurisdiction des Parlemens.	1171
Des festes & iours feriés, esquels l'exercice de la iustice cesse aux Parlemēts.	1174
Obseruations diuerfes, concernans l'autorité & iurisdiction des Parle- mens, deuoir, charge & fonction des Officiers d'iceux obmisés aux li- ures precedens.	1179
Des Chancelleries particulieres des Parlemens.	1193
Des Secretaires des Chancelleries.	1198
Du Senat Romain.	1201
Du Senat de Milan.	1210
Sommaire indication & renuoy de cent trente Arrests, ou chapitres concer- nans l'autorité & iurisdiction des Parlemens au recueil des Arrests de Maistre Iean du Luc, Procureur General de Madame Catherine de Medi- cis Royne de France, & Aduocat au Parlement de Paris, intitulé <i>Placito- rum summa apud Gallos Curia, libri duodecim.</i> imprimé à Paris 1556.	1211

L'IM.

L'IMPRIMEUR A MONSIEUR LE
PRESIDENT LA ROCHE, SVR SON LIVRE
des Parlements de France.

ON craignoit que le temps & la rigueur du fort
Ne permettroient qu'au tour tu misses ton ouvrage:
Car sur les beaux desseins, ils vomissent leur rage,
Et contre la vertu ils font le plus d'effort.

Mais puis qu'il est ainsi que tu es ia au port,
Ayant par tant d'esneils euté le naufrage,
Tu te peux bien vanter d'avoir cet aduantage,
Que tu triompheras à iamais de la mort.

Car tu nous as descript avec tant d'elegance,
Les loix & la grandeur des Parlements de France.
Des leur premiere forme & establissement ;

Qu'un chascun recognoist, que composant ton liure
Tu as rencontré l'art de te faire reuure,
Dressant à ta memoire un riche monument.



DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE I.

DE L'ORIGINE , INSTITVTION,
ET ESTABLISSEMENT DES PARLEMENTS
De France : & de leurs Chambres.

CHAPITRE I.

DE LA SOURCE ET DIVISION DES PROFESSIONS,
Estats, & Magistratures, iusques aux Souuerains.



'H O M M E estant creé pour viure, non comme les herbes, & les plantes, ne meſmes comme les bestes brutes viuans sensuellement; mais selon la raison colloquee en l'entendement; propre, partie à la speculation & contemplation, partie à l'action, est participant de deux vies: l'une desquelles gist en la contemplatiõ des choses du tout separees du corps, & l'autre en l'action d'iceluy. Desquelles avec Laplace en son traité de la vocation, nous tirons ceste diuision generale

des estats, ou professions; les vnes consistans en la speculation & theorique, & les autres en l'action & pratique. Les dernieres consistent, ou en office priué, c'est à dire, exercé par personnes priuees; ou bien en office public exercé par personnes publiques. L'office priué consiste, partie en office economic, c'est à dire domestique; comme en la conduite & gouvernement de femme, enfans, maison, & famille; partie en autre office, & maniere de viure en general, de personnes priuees, & non aucunement publiques, comme sont les arts mechaniques & mestiers. L'office public consiste, partie en reglement de l'interieur, partie de l'exterieur; assauoit en l'estat ecclesiastique, pour regir l'interieur & conscience des hommes; & en l'estat politic, institué pour la paix & tranquillité exterieure, & corporelle. L'estat politic s'exerce partie sans armes, & partie par armes: celuy des armes est exercé par officiers militaires: celuy qui s'exerce sans armes, par Magistrats, partie non

*Diuision
des Estats
& profes-
sions.*

*Office pu-
lic.*

*Office pu-
blic.*

*Estat po-
litique.*

souuerains, partie souuerains, concernant la Justice & Finances. Les souuerains pour la Justice, sont nos Parlements en France : desquels auons entrepris de parler & traiter cy apres.

*LES COMPAGNIES DES IUGES SOUVERAINS ONT
esté de tout temps iugees necessaires par toutes les nations bien
policees, pour la manutention de leur Estat.*

CHAPITRE II.

Le Magi-
strat est
necessaire
à toute
Repub. &
Estat.

VN des principaux puiots, appuis, & fondemens d'une Monarchie, Re-
publique, ou Estat populaire, consiste aux Magistrats ; mesmes de ceüx,
qui sont perpetuels & souuerains : desquels aucun Estat ou forme de gouver-
nement ne s'est oncques peu passer, durer, ny viure sans iceux. C'est pour-
quoy ce grand orateur & Conseiller d'Estat des Romains, Ciceron, appelle
le Senat, l'ame, la raison, l'intelligence d'une Republique ; voulant concludre,
que la Republique ne se peut non plus maintenir sans Senat, que le corps
sans ame, ou l'homme sans raison. Ce que reconnoissant bien tous les peup-
les, Estats, Princes & Monarques, tant anciens, que modernes, François &
estrangers, ont iugé l'authorité & establissement des corps & compagnies
des Iuges souuerains leur estre necessaires ; & les ont appellés de diuers noms.
Car anciennement les Thebains d'Egypte auoyent leurs Dynastes ; ceux de
Crete, qu'on appelle Candie, auoient leurs Cosines ; les Lacedemoniens leurs
Ephores ; les Atheniens leurs Areopagites ; les Carthaginois leurs cent
& quatre Seigneurs ; les Cnidiens, leurs Hamichinones ; les Hetrusques,
leurs Lucumons ; les Romains, leurs Senateurs ; les Hebrieux, leurs septante
Anciens ; les anciens Massyliens, leurs Thimothes ; & auourd'huy
les Allemans leur Chambre Imperiale ; les Poulonnois, Venitiens, & Mi-
annois, leurs Senats ; les Turcs, leur Dinan ; le Roy d'Espagne, ses quatre
Cours ; Aragon sa Justice ; Rome sa Rote ; Naples son Conseil ; Venise
ses quarante ; & ainsi des autres. Comme aussi les anciens Gaulois auoyent
leurs Druydes, qui se tenoyent au pays Chartrain ; & depuis nos
François, les Parlements tant renommés, les tous Magistrats souuerains,
& la plus part perpetuels. Sans lesquels lesdits Estats n'eussent la moitié tant
duré, qu'ils ont ; mesme nostre Monarchie peut dire auoir esté conseruee sin-
gulierement pendant les troubles & guerres ciuiles esmeues en ce Royau-
me puis l'annee mil cinq cens soixante deux, & plusieurs fois auparauant du-
rant les guerres longues des Anglois, & autres estrangeres, & pendant les
interregnes, ou absence des Rois ; non seulement par les armes victorieuses
de nostre braue & valeureuse noblesse, mais aussi par l'authorité, prudence,
& preuoyance des Parlements, fermes colonnes, & arcs-boutans de cest E-
stat. Lesquels auourd'huy sont les Cours & compagnies des Iuges souue-
rains, establis en ce Royaume : ez villes de Paris pour la France, que particu-
lierement on appelle ; ou ainsi que les anciens registres parlent, pour le pais
de Langue-D'ouy ; ceste nostre ville de Tholose pour le pais de Languedoc ;
à Bourdeaux pour le pays de Guyenne ; à Rouën pour le pays de Normandie ; à
Grenoble pour le pays du Dauphiné ; à Aix pour le pays de Prouence ; Di-
jon pour la Bourgogne ; & Rennes pour la Bretagne. De l'origine, institu-
tion, auctorité, jurisdiction, honneurs, rangs, ordres, seâces, immunités & pri-
uileges desquels, & des Officiers & ministres d'iceux, leur charge, deuoir, &
fonction,

Cours de
Parlemēt
fermes ap-
pays de
l'Estat de
France.
Parlemēt
en quels
pays &
prouinces
de France
establis.
France
pays de
Langue-
D'ouy.

fonction, & ce qui en depend, nous auons deliberé cy apres traicter; & plustost descourir, ce qu'en auons veu & appris aux archives & registres desdits Parlemens, mesmes de Paris & Tholose, pour la curieuse & labourieuse recherche & obseruation, qu'en auons faicte, puis trentetrois ans, que suites receus en iceux.

Proier de
l'Auteur,

DESCRIPTION DES ANCIENS PARLEMENTS DE FRANCE.

CHAPITRE III.

Les Parlemens anciennement estoient les assemblees des Princes, Officiers de la Couronne, Prelats, & plus grands Seigneurs & notables personages de l'Eglise, & de la noblesse du Royaume, pour deliberer des affaires d'État, & faire iustice souuerainement aux subiects d'iceluy: & qui par cōmandement, auctorité, ou permission de nos Roys se faisoient, vne, deux, ou trois fois l'an, selon l'exigence des affaires, en certain lieu designé, & publié par tout le Royaume deux mois deuant le iour assigné: affin que chacun, qui auoit affaire à ces Parlemets, sceut le lieu & le iour, aufquels il s'y deuoit trouuer; & se disposer pour faire son voyage.

Quels estoient anciennement les Parlemens.

2 En ces Parlemens (comme les Sieurs du Tillet, Pasquier, Girard, & autres Autheurs modernes ont escript, & se lit en nos plus anciens Historiens, aufquels sommes contrains auoir recours pour ne se trouuer aucun registre de si long temps) presidoient le plus souuēt nos Roys, assistés des Sieurs susdits, & de la plus grã part de leurs Barons (qui pour lors estoient les plus grands Seigneurs) & donnoient audience & responce, tant aux plaintes de leurs subiects, que Ambassadeurs, qui venoyent des pays estrangers. En ce lieu se decidoient tous affaires, qu'importoyent de quelque consequence au Royaume. Là estoient receuës par le Roy la foy & hommages des Princes estrangers, là se terminoyent les differens des plus grands Princes & Seigneurs, & principalement de ceux qui estoient accusés de trahisons, rebellions, & crimes de leze-Maiesté: ensemble les questios & controuerses menés entre les Euesques & Abbés, ou entre eux mesmes; & les procès qui estoient entre nos Roys, & leurs Ducs, Contes & Barons; ou des Ducs, Comtes & Barons entre-eux, ou avec leurs subiects. Non toutesfois des simples & bas subiects avec autres subiects de semblable qualité. La cognoissance souueraine desquels pour lors appartenoit aux Baillifs, & Seneschaux; ainsi que Budce, & Paul Emille l'ont escript. Bref, les affaires de la Iustice entre les grands, de la guerre, de la paix, des finances, y estoient deliberés, consultés, resolués, & iugés souuerainement: de quoy en seront rapportés des preuues & exēples cy apres, au liure de l'auctorité & Iurisdiction des Parlemens.

Ce qui se traitoit & decidoit par les Parlemens.

La cognoissance souueraine des affaires des particuliers attribuee anciennement aux Baillifs & Seneschaux.

D'OV PEVT AVOIR PROCEDE, QU'ON A APPELLE LES Cours Souueraines, Parlemens: & de l'etimologie de ce mot; & diuers noms attribués par les anciens aux Cours souueraines.

CHAPITRE IV.

Telles assemblees estoient appellées Parlemens; par ce, peut estre, que la principale charge, qu'auoyent ceux, qui estoient assemblez, estoit de parler à ceux, qui y venoyēt faire leurs plaintes & doléances; & les ayāt ouyes,

d'en parler & faire rapport à l'assemblée : en laquelle estoit derechef parlé, & quelquesfois longuement deliberé, pour iuger & appointer leurs requestes, questions, & differens. Dont encores nous auons retenu ceste ancienne forme d'appointer les requestes, contenant les demandes, plaintes, & doléances des parties: Est commis Maistre N. Conseiller, pour parler aux parties & Procureur General, si le Roy y a interest : ou aux parties en seul, si le Roy n'y est interessé. En vertu duquel appointment celuy des Conseillers, qui est commis, a charge d'ouïr les parties en leurs differens, pour en faire rapport à la Court. Comme aussi nous appellons assemblees, où se traite de la paix, vn pour parler de paix. Et les Religieuses reformees & restrainctes ont vn lieu destiné, pour parler à ceux, qui les viennent voir, y ayant vne grille de fer entre deux, lequel lieu à cause de ce est appellé le parloir: de mesmes nous appellons parlementer, capituler, & parler de la reddition d'vne ville assiegee. Il se void encores à Paris entre la porte saint Michel, appellee autresfois la porte d'enfer, à cause du diable de Vauverd, & la porte saint Luques, vn vieil logis, qui s'auance sur le fossé, qu'on nomme le parloir aux bourgeois : pource que lors les bourgeois de Paris s'assemblerent en ce lieu, & parlementerent avec le Seigneur de l'Isle Adam de la reddition de la ville de Paris au Roy Charles 7. & de donner congé aux Anglois, qui l'occupoient. Et les Anglois encores appellent les assemblees de leurs estats generaux, Parlements; parce qu'on y parle des affaires du Royaume. Et anciennement la grand Chambre estoit appellee la Chambre du Parlement; & les Aduocats emparliers dans Boutillier; à cause des audiences & plaidoiries, où on ne fait que parler & contester : mais ez Chambres des Enquestes ne se iugent point les appellations verbales, ains les procès par escript. Lesquelles assemblees generales, pour rendre la Iustice es deux premieres ligances de nos Roys, estoient appellés Plaids : parce qu'on y plaidoit ; Sales, parce que la conuocation & assemblee se faisoit en de grand sales ; ou parce qu'on y iugeoit suiuant les premieres loix saliques des Gaulois ; & Conciles, à l'exemple des Conciles generaux de l'Eglise. Car parlementer en françois, comme venons de le dire, n'est que conferer & communiquer ensemble ; & ce mot de Pailement ne veut dire autre chose, que conference, & pour parler: pource que les anciens Barons & Prelats François estans assemblez, ils conféroient & parlemoient des affaires qui concernoient l'Etat. L'Aduocat Orleans a remarqué, que celui, qui a fait *Gesta Ludouici Grossi* en vse ainsi en ces termes : *Post reditum illius exercitus, Imperator & Rex Francie, & alij principes collegerunt iterum Parliamentum : vbi magni Barones cum minoribus, sicut antea fuerant, conuenerunt.* Le mesme autheur en autre lieu adiouste ceci : *In cr. flino conuenerunt principes, videlicet Imperator Alemania, Rex Francie, Rex Hierusalem, & ad illud Parliamentum fuit Conradus Imperator Alemania, & Dominus Orho frater suus clericus bonus, Frisingia Episcopus.* Ainsin les Flamens à l'imitation des François, desquels ils ont emprunté ce mot, appellent encores l'assemblee, qui se fait pour les affaires de l'Etat, ou des particuliers pour la Iustice, Parlement. Nos anciens François, en latin appelloient les Parlements *Conuentus*, comme en la vie de Louys Debonnaire: *Sequenti porro tempore Tholosam venit Rex & Conuentum generalem ibidem habuit.* Et le mesme, *habuit autem eodem tempore circa missam sancti Martini Conuentum generalem in Aistimaco.*

Forme ancienne d'appointer les requestes des plaidans.

Parloir des religieuses reformees.

Vieux logis de Paris, appellé parloir et aux bourgeois & pourquoy.

Assemblees generales pour auoir audience & appel les Plaids.

Sales.

Conciles.

Parlements des Flamens.

Monstrelet appelle le Parlement le Conseil Royal : car il dit ainsi : *Le lendemain le Roy en personne tint conseil royal.* Parlemēt appellé le cōcil Ro-yal.

Le mesmes Monstrelet parlant du Roy Charles 7. dit , qu'il auoit intention tenir à Montargis son liēt de iustice, ou conuention : duquel liēt de iustice, parlerons amplement cy apres au dixiesme liure.

I V.

Celui qui a fait la vie de Charlemagne , l'appelle *Synodum* , disant ainsi : *Anno sequenti Dominus R x publicam Synodum habuit ad Paderbrunam: ibi conuenerunt omnes Franci, & omnes Saxones.* & le mesme autheur dit : *Rex Carolus habuit Synodum in uormatiam ciuitatem.* Synodus.

V.

Les anciens l'ont aussi appellé *Concilium* , comme l'Abbé Suggere en la vie de Louys le Gros, *Concilium campis conuocat, magis de persona, quam de electione inuestigans.* Concilii.

V I.

Flodoart en plusieurs endroits de son histoire l'appelle *Placitum*. *Anno 935. unde Rex Sueffoni placitum cum Regni primatibus habuit.* Et le mesme, *Anno 924. Rex Francia placitum habuit apud Attiniacum; & anno 961. placitum regale, diuersorumque Conuentus Principum Sueffonis habetur.* A ceste occasion du Luc a intitulé le recueil de ses arrests ; *Placita Curie* : car ce qui estoit arresté en ces assemblees , esquelles le Roy p̄sidoit, estoit dit *Placitum* : comme estant tel le plaisir & volonté du Roy ; mais vn plaisir & volonté fondée sur la iustice. Ainsi faut-il prendre ce qui se met ordinairement au bas des lettres de la Chancellerie : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR** (cest à dire) *Ita placitum est*, comme ledit Orleans l'a remarqué. Placitum.

V I I.

De mesmes les Romains donnoient diuers noms aux lieux, où leur iustice estoit rendue, comme *Forum, locus, in quo iudicatur, vel ius dicitur.* *Hinc Nonius Marcellus lib. de Sermono Latino; fora, loca fuerunt, in quibus ius diceretur.* *Inde Pratores forum induere dicebantur, cum locum iuris dicendi designabant.* A quoy se peut rapporter ce vers de Virgile :

Inducitque forum, & patribus dat iura vocatis.

Et ab Epiteſto forum appellatur, Templum libertatis, Arena litigantium: & à Quintiliano declam. 274. Templum quoddam pacis; in quo iura exercentur: propter quod leges valent. Erant & Conuentus iuridici iudiciorū causa, ad quos peragendos Caesar scribit, se ex ulteriore Gallia in citeriorem venisse, nempe ad ius dicendum. Erat & hic mos Conuentuum habendorum Germanorum, ut ait Cornelius Tacitus, de eorum moribus. De quels noms sont appellés les Parlements & Cours souveraines par les Romains.

V I I I.

Comme il y auoit à Rôme de grands & petits Magistrats : aussi y auoit-il deux sortes de Sieges ; car les grands Magistrats auoyent le haut siege appellé Tribunal. *In quo iure agebatur, non vi, non iniuria, ad componendas lites, & controuersias, ut & Tribunal Pratoris, dont la figure est descrite par Vitruue au liure cinquieme. Hinc sedent pro Tribunali Iudices.* Et les petits Iuges auoyent les bas sieges appellés *Subsellia*. Et particulièrement les Iuges pedanees, qui n'estoyent pas Magistrats, *sedebant super scanno, vel fortuito cespite* (dit nostre Docteur Monsieur Cuias) *& dicebantur pedantes, quia plano pede iudicabant, & quodam modo humi sedentes, & iudicantes. Cauendum autem ne*

Deux sortes de sieges pour les Magistrats anciennement à Rome.

Tribunal Magistratus propter nimiam seneritatem, vocetur scopulus rerum, ut est apud Valerium. lib. 3. cap. 7. & subsellia iudicum dicuntur Ara legum à Cicero Verrina. 4.

IX.

Porte ou portique du Palais de l'Empereur destinée pour rendre la Justice. Qu'est-ce qu'est bien souvené signifié par ces mot

Porta en l'Ecriture sainte.

Ils l'appelloient aussi la Porte du Palais ; parce que les Iuges tenoyent anciennement leur siege au portique du Palais de l'Empereur, dit la nouvelle de Iustinian 82. & Agathias livre 3. dit, qu'il ne bongeoit depuis le matin iusques au soir de ce lieu là, pour assister les plaideurs. Comme pareillement faisoient les Hebreux aux portes des villes ; tesmoin qu'il finies fois en la sainte Escrip'ture, *Porta*, est prise, *pro auditorio iudicum*. comme au Psalme 126. *Non confundetur, cū loquetur inimicis suis in porta*. Et aux Prouet. *Non conterēs egenū in porta: illius enim cōsum iudicabit Deus*. Et au Deuteron. 21. *Porta iudicij*. Ainsi en France anciennement la Justice de la maison du Roy s'exerceoit à la porte de son Palais, & s'appelloit les plaids de la porte ; à laquelle les Maîtres des Requestes estoient tenus se tenir, pour recevoir les Requestes, ouyr les parties, vuidet les petits differens, & rapporter les grands au Roy.

X.

Parlemēt appellé Cour & pourquoy.

Quand au nom de Cour, en France la suite du Roy s'appelle la Cour : & la part, où le Prince est, on dit tousiours que là est la Cour : & parce que le Parlement estant deambulatoire à la suite des Roys, à la differēce de la Cour du Roy, on l'appelloit la Cour de Parlement. Quelque fois ce mot de Cour se prend pour le lieu, où se tient le Conseil: car Festus dit: *Curia est locus, ubi publicas curas gerebant*. Et Virgile le cōfirme en ces mots: *Sed non replenda est Curia verbis*. Ainsi les Romains ordinairēment le prenoyent pour le lieu de conseil: & à ceste cause ils appelloyent *Curiam hostiliam, quam primus edificavit Curius Hostilius, in Palatino monte, in quo Senatus habebatur*. Ainsi les Grecs auoyent leur Cour, qu'ils appelloyent *Pritaneum*. Et l'Areopage, & se peut appeller le Parlement, Cour, pour le conseil qui s'y tient. On le peut encores appeller Cour, pour estre establi au Palais du Prince, qu'on appelle Cour.

XI.

Cour souveraine des Alle-mans appelée en bre Imperialle.

Quelles nations ont encores tenu le mot de Senat pour signifier leur Cour souveraine.

Les Alle-mans appellent leur Cour souveraine, la chambre Imperialle; cōme nous, les chambre de justice, de l'edict, mi-parties, la Chābre des Comptes, la grand Chambre du Palais, des vaccations, des Enquestes, des maistres des Requestes, desquelles sera particulierement cy apres parlé.

XII.

Les Romains, & encores les Venitiens, Millanois, Sauoyards, & tous les Italiens les appellent Senats.

DE L'ORIGINE DE NOS PARLEMENTS.

CHAPITRE V.

AVeuns ont eu opinion, que les anciens Maires du Palais, apres qu'ils se furent emparés de la puissance des Roys, se servant d'eux cōme d'un masque, furent les inventeurs de ces Parlements: ausquels chacun des plus grands estoit appellé, pour dire son aduis, pour capter par ce moyen le cœur & devotion des François: & pour n'encourir l'enuie des grands seignurs & potentats. Lesquelles assemblées & Parlements Pepin & Charlemagne leurs successeurs & usurpateurs du Royaume practiquent plus souvenent encores, pour

pour obuier à toute sedition intestine, & monstret que de leur seule grandeur ne despendoyent tous les affaires de France, & eiter par ce moyer toute mauuaise & sinistre opinion, que l'on eust peu auoir imprimée d'eux, pour l'iuuste inuasion de la Couronne. Mais la verité est, qu'ils ont esté institués & establis en France, des la naissance de ceste monarchie, & du tēps des premiers Roys, lors qu'ils fa soyent assemblees de seigneurs & Barons du Royaume en leur Cour, pour aduiser & consulter des affaires d'Estat & de Iustice; vn si grand Estat, que le roistie, non plus que tout autre, ne se pouuant passer de conseil, & de iustice souueraine. Car mesmes les anciens Gaulois, bien qu'ils fussent parcialisés en ligues & Tetrarchies, & non encore sous vne monarchie, si auoyent ils tous ensemble vn general ressort de la iustice, & Conseil des affaires, qui se manioit au pays Chartrain par leurs prestres & sacrificateurs, qu'ils nommoient Druides. Auquel conseil Iules Cesar, comme Lieutenant general des Romains, assista souuent, ainsi que lui mesmes tesmoigne ez cinquiesme & septiesme liure de ses Commentaires des guerres & affaires des Gaules de son temps, il y a plus de seize cens ans, & Suetonne aussi parlant dudit Cesar. Duquel Senat, Parlement, ou Conseil des Druides, le meisme Cesar en son sixiesme liure parle ainsi: *In certo anni tempore in finibus Carnutorum, qua regio totius Gallia media habetur, confidunt in loco consecrato: huc omnes vndique, qui controuersias habent, conueniunt, eorumque dixerunt iudiciumque parent.* Bien peut estre, que l'vsage de ces Conseils & Parlements fust plus souuent practiqué par les Maires & leurs fils occupateurs de la Couronne, pour les considerations susdites, & aussi pour l'exigence & necessité des affaires plus frequente, qui se presentoit. Comme le goust qu'on y a prins de l'vtilité & profit vniuersel du Royaume en procedant, les a encore depuis plus recommandez & multipliez, & de deambulatoires rendus sedentaires: ainsi que cy apres sera dit.

Combien
ancienne
l'institu-
tion des Par-
lemens en
France.

Conseil des
Druides
Parlemens
des anciens
Gaulois
au pays
Chartrain

II.

Oltre lequel Senat des Druides, il y auoit encore des autres Senats particuliers; ainsi qu'il se peut colliger des paroles du mesme Cesar en ses Commentaires, au liure 3. Car parlant de la victoire, qu'il obtint contre les Bretons, & comme la ville de Vannes, & habitans du pays s'estoyent rendus à lui, il dit ainsi: Afin donc qu'ils ne se reuoltassent à l'aduenir, il fit passer par le fil de l'espee le Senat, & fit vendre à l'inquant tous les autres habitans les rendant à jamais esclaves. *Itaque (dit-il) omni Senatu necato, reliquos sub Corona vendidit.* Et plus bas traittant de la reuolte, qui se fit dans ce Royaume mesmes pres les voisins du Perche, il dit, que les habitans de Rouen, qu'il nomme *Aulericos*; ceux d'Eureux *Eburonicos*, & ceux de Lizieux *Lexonios*, *senatu suo interfecto, quod autores belli esse volebant, portas clausurunt, seque cum Viridonicis*, qui estoit leur Gouverneur, *coniunxerunt.* Pareillement lors qu'il iugea le different en la ville d'Autun, touchant la nomination faite de deux magistrats en icelle; il dit, que *Senatum omnia, & quos inter controuersia esset, etiam ad se euocauit.* Auquel endroit il fait vne belle remarque concernant les loix & coustumes de ce Royaume: entre autres celle-ci fort louable en ces mots, qui sont au liure 7. *Cum leges duos ex vna familia non solum magistratus creari verarent, sed etiam in Senatu esse prohiberent.* Ce que seroit à desirer: & les ordonnances vealent, qu'il n'y ait tant de parens & de proches alliés receus dans les Parlements. Sur lesquelles parentés & alliances, les

Distinction
mais éta-
blie en l'É-
ce du tēps
de Cesar.

euocations sont fondees. Enfin par le tesmoignage de Cesar, auant sa venue es Gaules, il y auoit des Senats establis en plusieurs endroits & villes capitales de France, comme elles estoient alors diuisees en Republicques, villes libres, & seigneuries particulieres: ainsi qu'aujourd'huy sont les Allemagnes, & l'Italie.

Etat ancien de la France semblable à celui d'Allemagne, & d'Italie.

DE L'INSTITVTION DES PARLEMENTS, ET DE
l'establissement de celui de Paris.

CHAPITRE VI.

DV commencement les Parlements estoient vagues & incertains, soit pour les personnes, soit pour les temps & lieux, iusques enuiron le regne de Pepin le Bref ou Court, pere de Charlemagne: lequel ayant delibéré aller en personne en Italie, au secours du Pape ayant guerre contre le Roy des Lombards, & voyant ne pouuoir assister à telles assemblees & deliberations d'affaires d'Etat & iustice à son accoustumé, & de ses autres predecesseurs Roys: ausquelles aussi ne pouuoient assister la pluspart de Princes & grands Seigneurs du Royaume, l'accompagnant pour leur deuoir audit voyage; qui y estoient aussi costumierement appellés; il ordonna vn Parlement composé de certain nombre de gents de sçauoir & d'experience, pour en son nom, & sous son autorité, cognoistre & decider tous differens & affaires graues & de consequence, & rendre iustice en toute souueraineté en son Royaume, ores que ce fust en son absence. Et destina les grandes festes annuelles pour le tenir; sçauoir vers les festes de Pasques, la Pentecoste, la nostre Dame de demy-Aoust, la Toussaincts, & Noël. En memoire dequoy le Parlement ayant esté depuis fait sedentaire, est aduenu, qu'on a de bonne coustume, la suruicille de telles festes, prononcer en robe rouge quelques arrets de consequence, pour tenir cōme le lieu de loy dans chascun Ressort, que nous appellons Generaux ou Presidentaux. Et duroiēt ces Parlements iusques à l'entiere decision des affaires & matieres qui se presentoyent; non toutes-fois en certain lieu, mais là où les Roys se tenoyent plus commodement, & là où les affaires le requeroient. Car ils continuarent estre deambulatoires de ceste façō, apres le retour & trespas du Roy Pepin, par ses successeurs Roys, iusques au temps du Roy Philippes le Bel. Lequel en l'an 1302. delibérant d'aller en Flandres, & y estre longue espace de temps, & mesmes d'y mener son Conseil priuē, & ne voulant cependant que ses subiects fussent sans iustice, principalement en la ville de Paris, qui est la capitale, & qui a vne si grande multitude de citoyens, qu'elle a dequoy occuper vn Parlement tout entier; & aussi pour le soulagement de ladite compagnie, qui estoit incommodée de changer ainsi souuent de lieu, l'establit & arreستا en la ville de Paris, pour y estre sedentaire & perpetuelle: sans toutesfois leur bailler tribunal ou pretoire certain. A cause dequoy son fils & successeur le Roy Louys dixiesme, surnomé Hutin, reprenant les arremens de son pere pour la loger honorablement, comme representant la Majesté Royale, leur bailla son Palais Royal dans l'isle de Paris, au lieu mesme & chasteau, ou Clouis premier Roy Chrestien auoit esleu & choisi son habitation: autrement toutes-fois & plus somptueusement basti, & tel qu'on le voit aujourd'hui edifié

Le Parlement a cōmencé d'estre sedentaire & arreste en certain lieu tous le regne de Pepin, & pourquoy.

En quels iours de l'an se tenoyent les anciens Parlements.

Arrets presidentaux en quel iours se pronōcent & en memoire dequoy.

Parlement arreste à Paris.

Le Palais de Paris qui par basti.

edifié du temps dudit Philippes le Bel, par Engueraud de Marigny, Conte de Longueville, & grand Thresorier de France. Lequel estant puis apres recherché & conuaincu de certaines maluersations en sa charge, fust au mesme temps du Roy Louys Hutin, par arrest dudit Parlement, pendu & estranglé; & son effigie, qu'il auoit fait dresser en lieu eminent, mise par terre, & ietee du haut des degrez du Palais en bas. Autres ont opinion, que ledit arrest fust donné auant que ledit Palais fust assigné pour le Parlement, & que en haine d'un tel spectacle, & de l'auteur ou restaurateur dudit Palais, ledit lieu fut rendu odieux au Roy Louys dixiesme, & à cause de ce par lui delaisé au Parlement.

Parution
d'Angue-
raud de
Marigny
pour les
maluer-
sons.

II.

Il se peut aussi dire que comme à cause de la confusion, & autres abus, l'Empereur Tibere osta au peuple Romain la puissance, qu'il auoit de deliberer & ordôner des affaires d'État, & plus importants, en leurs assemblees generales, & la transporta & en attribua la cognoissance au Senat: *Comitia populi transfuit ad Senatam*, dit Tacite lib. 2. aussi nos predecesseurs Roys, considerant les difficultés, incommodités, & frais, qu'il y auoit de conuoyer à chasque occasion suruenante, & du moins vne fois l'année les Estats generaux du Royaume, qu'ils appelloyent Parlement, ils auiserent d'eriger vne assemblee & compagnie de personnes plus suffisants & capables, composée de tous les trois Estats, reprenant l'ancien nom de Parlement, pour iuger souuerainement de tous les proces & differans des subiets du Royaume; & pour uoir aux affaires d'État plus virgens & necessaires, attendant l'assemblee, non toutesfois si frequente, des Estats generaux à laquelle la resolution des affaires plus serieux & importants, meimes concernant la paix, ou guerre du Royaume, estoit reseruee.

Estats ge-
neraux du
Roya me
apellés
Parlemēt.

Quels af-
faires re-
seruées
Estats ge-
neraux.

III.

Auant lequel establisement de Parlement sedentaire à Paris, nous lisons es anciennes loix de nostre France, & Capitulaires de Charlemaigne, que l'on enuoyoit quasi tous les ans par les prouinces certains Commissaires ecclesiastiques, qu'ils nommoient *Missos dominicos ad faciendas iustitias*: qui s'instruisans & s'instruisans des fautes & abus des deux Estats, faisoient la iustice aux despens des Euesques, Abbés, & autres seigneurs iusticiers qui la deuoient faire. Et a duré ceste façon de faire la iustice par Enuoyés & Commissaires, bien long temps, & iusques à l'establisement du Parlements fait sedentaire dâs la ville de Paris. Duquel en fin tous les autres Parlements ont esté tirés & extraicts, & signamment celui de Tholose, qui fust premierement institué pour les pays de Languedoc, & de Guyenne, par le Roy Charles septiesme, dont ie fais mention particuliere: d'auant que la carte de l'establisement d'icelui, qui est du onzième iour d'Octobre 1443. publiee à Tholose le quatriesme Juin 1444. fait expresse & si eciale mention de la reuocation & abolition desdits Commissaires & Enuoyés. Depuis lequel temps ceste forme de faire la iustice n'a esté vstee, sinon en tenues des grands iours & Eschiquiers, qui en retiennent encores quelque image, & les Cheuauchees des Maistres des requestes de l'Hostel du Roy.

De quelle
façon la iu-
stice estoit
exercee
du temps
de Char-
lemaigne
en Fran-
ce.

Tous
les Parle-
ments de
France ex-
traicts de
celui de
Paris.

Parlemēt
de Tholo-
se pour
quel pays
establi.

Grands
iours Es-
chiquiers
& Cheua-
ches, des
Mestiers
des reques-
tes qu'est
ce que re-
presente.

IV.

Auant le tēps dudit Charlemaigne, voire quelque temps apres que le Roy Clouis eust embrassé la Religion Chrestienne, & le peuple qui estoit, à son

Decision
des affai-
res & dif-
ferens des
grands re-
mie auenir
nement
aux Euef-
ques.

exemple, (car la plus grande partie des François estoient Chrestiens: & peut estre que ce fust vne des occasions, qui le firent resoudre à sa conuersion, ne pouuant autrement regner paisiblement, comme nous auons veu chose semblable) il se trouue en nos histoires, que les grands seigneurs François estans faits Chrestiens, remettoyent principalement la decision de leurs differens & affaires aux Euefques: lesquels ausdites fins on conuoquoit en certain lieu. Ainsi qu'il se peut voir estre aduenü du temps du Roy Chilperic, qu'une assemblee d'Euefques fust faite à Paris, pour iuger le different d'entre les deux Roys freres. Et s'appelloit telle assemblee, S A N E, ou Parlement, qui n'auoit lieu destiné pour la seance, que les Eglises, où ils se rencontroyent: comme il aduint lors que ledit Chilperic fit sa plainte en presence des Euefques au S A N E, ou Parlement assemble à Paris en l'Eglise saint Pierre, contre Pretextat Euefque de Ropen; à cause du mariage (disoit-il) par lui fait de Merouee son fils, avec la vesue de son oncle. Ce fust l'an cinq cens huitante deux, ne se pouuant trouuer aucun particulier establissement de ce Parlement, par le tesmoignage tres-authentique & irreprochable de Messieurs dudit Parlement en vne remonstrance digne d'un si auguste Senat; qui fust faite à nostre Roy Louys 13. heureusement regnant ceste année 1615. non encor imprimée: laquelle sur le point de l'impression de ce premier liure, m'a esté enuoyee de Paris. En laquelle sans rien couster au Roy, ny au Royaume, il y a plus de salutaires remonstrances pour le bien du Royaume & conseruation de l'Estat, qu'il n'en y a aux volumes des cayers des trois Estatz dernièrement assemblez, qui coustent, peut estre, un million de liures aux villes, ou provinces, qui les ont enuoyés. De laquelle auons ici transcripts les articles suiuaus concernans ledit establissement, & principale, ancienne, & prinnee authorité sur les affaires d'estat & conseruation de ce Royaume.

Articles
extraicts
d'une re-
monstran-
ce faite
au Roy
par les
seigneurs les
Deputés
de la Cour
de Parle-
ment de
Paris.
Pour auoy
ne se trou-
ue nulle
instituti-
on particu-
liere du Par-
lement de
Paris.
Authorité
du Parle-
ment de
Paris.

A V R O Y.

PHILIPPE le Bel, qui premier rédit vostre Parlemēt sedentaire, & Louys Harin, qui l'establirent dans Paris, luy laissarent les mesmes fonctions & prerogatiues, qu'ils auoyent à la suite des Roys leurs predecesseurs. Et c'est pourquoy il ne se trouue aucune institution particuliere de vostre Parlemēt, ainsi que de vos autres Cours souueraines, qui ont esté depuis erigees, comme tenant vostre dit Parlemēt la place du conseil des Princes & Barons: qui de toute ancienneté estoient prés les personnes des Roys, nais avec l'estat. Et pour marque de ce, les Princes &Pairs de France y ont eu tousiours seance & voix deliberatiue: & ausi depuis ce temps y ont esté verifiees les loix & ordonnances, edicts, creations d'offices, traictés de paix, & autres plus importantes affaires du Royaume, dont lettres patentes lui sont enuoyees, pour en toute liberte les mettre en deliberation, en examiner le merite, y apporter modification raisonnable. Voire mesmes, que ce qui est accordé par nos Roys aux Estats generaux, doit estre verifié en vostre Cour, où est le lieu de vostre Throsne Royal, & le lieu de vostre iustice souueraine.

VIII.

Affaires
publics &
importans

On pourroit apporter plusieurs exemples, pour preuue, que de tout temps vostre Parlemēt s'est vtilement entremis des affaires publiques: lesquelles par

par ce moyen ont reussi au bien du service des Roys vos predecesseurs: outre lesquels nous vous representurons comme du regne du Roy Iean furent cōuoqués en vostre Parlement les Princes, Prelats, & Nobles du Royaume, pour aduiser aux affaires de l'Estat; & que depuis, par l'aduis de vostre mesme Parlement, le Roy Charles cinquieme dit le Sage, declara la guerre au Roy d'Angleterre, & retira par ce moyen la Guyenne & le Poictou; & qu'en l'an 1405. vostre mesme Parlement moyena l'accord entre les maisons d'Orleans & de Bourgogne.

pour l'Estac delibérés & résolu au dit Parlement.

IX.

Du temps du Roy Louys onzieme, Prince, comme chacun sçait, tant jaloux de son autorité, qu'aucun de ses predecesseurs, le President de la Vaquerie assisté de plusieurs Conseillers, lui fit de grandes remonstrances sur vn edict, qu'il desiroit faire passer. Le Roy leur fit respōce, qu'il les tenoit pour ses fidelles seruiteurs; vsa du mot de remerciement; adiousta qu'il leur seroit bon Roy; & ne les contraindroit iamais à faire chose contre leur conscience. Au mesme Roy furent faictes remonstrances contre les abus de Cour de Rome, & donné à cognoistre, que faisant les edits pour empescher les abus, il ne pouuoit estre accusé de desobeissance enuers le saint Siege; & neantmoins, Sire, ceux qui veulēt affoiblir & deprimer l'autorité de ceste compagnie, s'efforcent de lui oster la liberté, que vos predecesseurs lui auoyent perpetuellement accordée, de leur representier ce qu'elle iugeroit vtile, pour le bien de leur Estat.

Autorité des Parlements accordée par les Roys.

X.

Nous osons dire à vostre Maiesté, que c'est vn mauuais conseil, qu'on lui donne, de commencer l'année de vostre Maiorité par tant de commandemens de puissance absolüe, & de l'accoustumer à des actions, dont les bons Roys, comme vous Sire, n'vsent iamais, que fort rarement, estant certain par les vrayes maximes des Estats, que plus vne puissance est grande & absolüe, on la doit mesnager avec plus de retenüe & moderation, pour la faire plus longuement durer.

XI.

Or comme de vostre Parlement sont tousiours procedés de bons & salutaires cōseils, le Roy Louys 12. qui a acquis les noms glorieux de Iuste & Pere du peuple, ne print autre resolution de resister aux entreprises de Iules second, & autres potentats d'Italie: & le mesme Roy ne donna sa fille aisnée au Roy François son successeur, que par l'aduis des premiers de ceste compagnie, pour ce mandés à Tours. Et durant le regne du Roy François, le Parlement enuoya memoires & instructions à Madame la Regente sa mere, touchant la conseruation & reformation de l'Estat: & on sçait que les traités de Madrid & autres faictés depuis avec l'Empereur Charles cinquieme, furent solennellement delibérés & concertés en ceste compagnie. Et toutes fois & quantes que se sont presentés affaires concernans l'interrest du Royaume, soit pour entreprises de la Cour de Rome, & des Princes estrangers, Regents, & Gouverneurs, pendant les minorités des Roys, conseruation des droicts & fleurs de la Couronne, & mantien des loix fondamentales de l'Estat, les propositions & remōstrances sont tousiours parties de la mesme compagnie; & la pluspart des resolutions, qui ont esté prises. Temoin ce grand & soleimne arrest pour la confirmation de la loy Salique, en la personne de Philippe de Valois, & de celui depuis donné, pendant les derniers

Resolutions prinle par le Roy Louys 12. sur les plus importants affaires par l'aduis du Parlement. Affaires concertés l'interrest du Roy u me delibérés au Parlement.

Arrest du Parlement pour la confirmation de la loy Salique.

troubles, par les officiers de vostre Parlement, bien qu'ils fussent reduits en captiuité, & apprehension continuelle, ou de la prison, ou de la mort. Laquelle action fut deslors grandement louée par le feu Roy vostre pere de tres-heureuse memoire, pouuant dire avec verité, que cest arrest fortifié de la valeur de ce grand Roy, a empesché, que vostre Couronne n'a esté transferee en main estrangere.

XII.

Encores, que de nostre temps le feu Roy Henry troisieme s'estant retiré de Paris à Chartres en May 1588. & les députés de vostre Parlement l'ayant esté promptement trouuer, pour faire leur deuoir, la Majesté leur tesmoigna le contentement, qu'il auoit de leur fidelité, & declara hautement auoir grand regret n'auoir suiuy leur conseil, & de les auoir contrainsts à la verification de plusieurs edicts, lesquels tost apres furent reuocqués. Vostre Majesté mesme peut estre memoratiue du grand & signalé service qui vous a esté rendu par vostre Parlement lors du detestable parricide du feu Roy Henry le Grand vostre pere; & comme par l'arrest, qui sera memorable à iamais, il destourna prodemment les drages qui sembloient menacer vostre Estat: & comme depuis il a veillé continuellement à la deffence de vostre souveraineté, contre ceux qui l'ont osé debattre & impugner, tant de viue voix, que par leurs escrits.

XIII.

Or si quelquesfois les Roys, ou pour considerations particulieres, ou mal conseillés, n'ont agréé les remonstrances de ceste compagnie, ils en ont apres tesmoigné du regret, comme il se void par la vertueuse remonstrance faite au Roy François premier contre le Concordat, & le iuste desplaisir, que ce grand Prince conceust d'auoir forcé le Parlement à le verifier, ayant dit, comme chascun sçait, qu'il ne s'estoit iamais repenti de chose qu'il eust fait en sa vie, plus que de ceste violence. Et l'histoire veritable rapporte, qu'il en fut tousiours apres indigné contre le Chancelier du Prat, iusques à dire de lui des parolles bien notables, qui ont passé à la posterité. Et depuis ce grand Roy continuant en ses bons mouuements fit faire le proces en son Parlement au Chancelier Poyet, pour les concussions & maluersations, dont il estoit preuenu, & entreprinse par lui faites oultre & par dessus son pouuoir. L'on sçait assés qui fust la cause des parolles aigres proferees par le Roy Charles neuuesime contre vostre Parlement à son retour de Rouen, les mauuais effets, que causerent les conseils violents, qui lui furent donnés en sa ieunesse, & qu'il en tesmoigna vn grand ressentiment, peu auparauant son decez.

XIV.

Nous ne pouuons oublier, que de son regne apres son sacre, en l'an 1561. en vne assemblee celebre, qui se fist à Rheims, le Cardinal de Lorraine proposa, pour deuement pouruoir aux differents de la Religion en ce qui concerne l'effect d'Estat, qu'il estoit necessaire de faire vne loy inuiolable: & à ceste fin assembler en vostre Parlement les Princes, Seigneurs, & autres du Conseil priué, pour le tout y estre solennellement traité; & gardé par apres, tout ce qui y seroit arresté: ce qui fut trouué bon. Et suiuant ce peu de iours apres, le Roy Charles, la Royne sa mere, Princes, & autres grâds de son Conseil vindrent en vostre Cour, où c'est affaire serieux fust traité & delibéré

solennel-

Grand & signalé service rendu par le Parlement au Roy.

D'ou procedoit l'indignation du Roy François premier contre le Chancelier du Prat.

Resseintiment du Roy Charles des parolles aigres par lui proferees contre le Parlement.

solennellement : & à la suite l'edi& de Iuilliet fust publié incontinent apres.

X V.

Aussi l'integrité de vostre Parlement a tant apporté de lustre & de gloire à vostre Estat, que plusieurs Rois & Princes estrangers en leurs grandes affaires se sont volontairement soubmis au iugement d'icelui; comme l'Empereur Federic II. ayant differenc avec le Pape Innocent 4. le Roy de Castille avec celui de Portugal, Charles de Valois avec le Conte de Namur, le Duc de Lorraine avec Guy de Castillon, & plusieurs autres, rapportés en nos histoires. Et pouvoient bien dire, que tous ceux qui ont considéré la grandeur de vostre Royaume, & son établissement, ont admiré par dessus tout les singulieres prudences de ses fondateurs, qui ont voulu, que toutes les graces, bienfaits & recompenses, dependissent de la seule faueur du Prince; afin qu'il eust tout le gré & la bien-veillance des peuples: & au contraire, que l'exercice de la iustice, punition des crimes, & observations estroites des loix du Royaume, fust attribuee souverainement à vostre Parlement: & mesmes que nos Rois, pour donner exemple aux subiects, se soubmissent volontiers pour leurs droits à la iustice souveraine, & permissent que l'on la leur rendit, comme à vn particulier. Mais ce qui est plus considerable, c'est que par fondement: établi en vostre Estat, vostre Majesté n'est pas seulement deschargée de l'enuie, mais exempte de l'importunité des grands & autres qui l'assiègent sans cesse, lesquels bien souuent obtiendroyent par faueur ou autrement des choses grandement prejudiciables à l'estat. Bien vostre Parlement se peut donner ceste gloire veritable, que ce corps ne s'est iamais départi, ny desuni du chef, auquel il s'est toujours au plus mauvais & plus rude saison tellement ioinct, qu'on ne l'a point veu se despartir de l'obeissance des Rois vos predecesseurs.

Soubmission des Rois & Princes estrangers au iugement du Parlement de Paris en leurs grands affaires.

Singuliere prudence des fondateurs de cet Estat.

Soubmission de nos Rois, à leurs Couz souveraines pour ce qui regardé leurs droits.

DE L'ERECTION DV PARLEMENT DE THOLOSE.

CHAPITRE VII.

EN mesme temps que le Parlement de Paris fust fait sedentaire, pour obuier aux incommoditez que les Tholosains & autres habitans du pays du Languedoc, Prouence, Guyenne, & Dauphiné eussent ressenti de la distance des lieux, pour aller mandier, & trop chèrement achepter la iustice, de laquelle le Roy leur est debiteur, le mesmes Roy Philippes le Bel établit vn autre Parlement en ceste ville de Tholose, comme il en appert par son ordonnance de l'an 1302. artic. 52. de ceste teneur: *Praterea propter subiectorum nostrorum commodum, & causarum expeditionem proponimus ordinare, quod duo Parlamenta Parisius, & duo Scartharia Rothomagi, diesque Treuensibus tenebantur in anno. Et quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, sicut teneri solibat temporibus retroactis: si gentes terra consentiant, quod à Presidentibus in Parlamento predicto non appelletur.* Par lesquels mots, *sicut teneri solibat temporibus retroactis*, il semble que le Parlement fust plustost reestabli, qu'establi à Tholose, & qu'en consequent, qu'il y fust plustost fait sedentaire, qu'à Paris: non toutesfois plus ancien, comme aucuns ont voulu inserer, estant vray-semblable, que n'y ayant au commencement qu'un Parlement, qui estoit toujours deambulatoire, suivant le Roy, pour lui seruir de conseil, & pour le iuger des plus vrgents affaires, qui se presentoyent, en attendant les generales as-

Institution du Parlement de Tholose.

semblees & assignations des Parlements, qui se faisoient en certains lieux & saisons, ou festes principales de l'année, au plaisir des Rois; pour faire administrer la Justice aux subiects plus esloignez du pays de France, sejour & habitation ordinaire des Rois, tels que sont les habitans de Languedoc, Provence, Guyenne, Dauphiné, nos Rois enuoyent certain nombre de Juges du Parlement, qui estoit à leur suite, au pays de Languedoc, & iceux estoient en la ville de Tholose; comme la capitale & plus commode, pour les habitans d'icelui, pour y estre sedentaire: parce que n'y auoit subiect, ny occasion d'en bouger, comme l'autre, qui suiuoit tousiours le Roy. A l'imitation duquel fut aussi aduisé apres de rendre sedentaire celui de Paris, & en restabli vn autre audit Tholose, en la forme portee par l'ordonnance, lequel en deuoit auoir esté discontinué, ou en auoir esté tiré par les guerres, ou autres occasions, que par l'antiquité du temps, negligence ou défaut des

Il y auoit
Parlemēt
à Tholose
auāt qu'il
y fut sen-
dentaire
& arresté.

seruains, nous sont incogneus. Duquel ancien & precedent establissement de Parlement à Tholose en appert; parce que le President d'Enquestes de Tholose Anstrey a escript en son stile du Parlement, au tiltre des Arrests: que enuiron l'an mil deux cens sept Messieurs Arnault de Montagu, Latrens Vicini, & Jehan de Vescuua, Conseilliers Clercs auoyent fait certaines compilations d'Arrests donnés par la Cour de Parlement de Tholose. Il est aussi aisé à recueillir de la mesme Ordonnance susdite de Philippes le Bel, que le Parlement de Tholose estoit plustost ordinaire & continué le long de l'an, que non pas celui de Paris, ny l'Eschiquier de Rouën, par ces mots: *Quod duo Parliamenta Parisius tenebantur*, c'est à sçauoir, *in n u ali Ddminis festo Purificationis: nondum enim erat perenne*: comme le dit Budée *in l. fin. D. de sen. r.* Et apres est dict: *Quod Parliamentum apud Tholosam tenebatur, sicut tenevi solebat, temporibus retroactis*, absolument & sans aucune preñition: qui est autant à dire, que ordinairement & continuellement. Dequoy la raison peut estre, parce que alors le ressort du Parlement de Tholose s'estendoit non seulement au Languedoc, mais par toute la Guyenne, Dauphiné, & Provence, auant l'erection des Parlemens de Bourdeaux, Grenoble, & d'Aliz, ainsi qu'il se lit en nos Registres. A cause de quoy pour l'expedition du grand nombre des affaires & procès mesmes, les habitans de ce climat y estant naturellement plus adonnés, il estoit necessaire que le Parlement y fust ordinairement seant: ou au contraire à Paris estoient soulagés par le tres-proche voisinage de l'Eschiquier de Rouën, & grands Iours de Troye en Champagne mentionnés en ladite Ordonnance. Qui estoient en effect d'autres Parlemens, pour la Normandie, Champagne & Brye. Est remar-

Eschi-
quier de
Rouën
grands
Iours de
Troye en
Brie &
Champai-
gne.

Parlemēt
de Tholo-
se receu
par ceux
du Lague-
doc alors
chargé
qu'il iuge-
roit tous
leurs pro-
cés & dif-
ferens se-
lon les
loix Ro-
maines.

quable sur ces mots, *si gentes terra consentiant*, que les gens des trois Estats du pays de Languedoc ne voulurent consentir à l'erection de ce Parlement, que avec pact & convention expresse avec le Roy, qu'ils seroyent regis & gouuernés, & leurs proces & differens iugés, decis & terminés par le droit escript commun des Romains: duquel ils auoient auparauant accoustumé d'vsar, ainsi que *Gudielmus Benedicti*, en son temps Conseiller en icelle, l'a dit, *in repetit. cap. Raynur. in verb. & uxorem. decis. 2. num. 483.* Et de ce il y a lettres expresses octroyees par le Roy Charles 8. aux gens des trois Estats du pays de Languedoc. *ut regantur iure scripto*, & qu'ils ne puissent estre tirés de leur Ressort. pour aller plaider ailleurs, enregistrees au second liure des ordonnances fol. 41. Lesquelles Prouinces ayant accoustumé vsar de droit

Romain,

Romain, pour leur voisinage, comme est vrai-semblable à l'Italie, & comme estant les premières subiuguées par les Romains, & les dernières par eux possédées, le Jurisconsulte Paulus a parlé en la loy dernière de *consibus*, où il nomme trois Prouinces en France dudit droit escript, *Lugdunenses, inquit, Galli; Item & Viennenses Galli, & Narbonenses Galli, iuris Italici sunt.* Par la première Lionnoise, sont entendus les pays de Lionnois, Forests, Mascouois & Baujolois: par la Viennoise, les Delphinats nommés Allobroges: & par la Narbonnoise les habitans de Languedoc & Prouence, à cause de la calomnie que les Romains entretenoient à Narbonne, & l'alliance & confederation qu'ils auoyent avec Marseille: en laquelle ils enuoyoyent leurs enfans estudier, pour le bon exercice de la Philosophie & des lettres Grecques & Latines, que Cicéron *pro Flacco* raconte qu'il y auoit encores de son tēps.

Outre laquelle ordonnance, il y eust Edict expres de l'establissement dudit Parlement à Tholose du mesme Roy Philippes 4. audit an 1302. extrait des registres du Parlement de Paris, duquel la teneur s'ensuit.

INSTITVTIO PARLAMENTI THOLOSANI.

PHILIP. 4. 1302.

3 **R**egni sollicitudinem, & infra finem litibus, quantum est possibile nobis, imponere volentes, ad requisitionem instantissimam & humilem supplicationem gentium trium statuum patria Occitana, animaduertentes inter cetera villam & ciuitatem nostram Tholosam, qua inter ceteras patria Occitana predicta notabilior existere dignoscitur. Quibus ciuitati & patria Ducatus noster Aquitania contiguus habetur, desiderantes predictam nostram ciuitatem Tholosam, in honoribus sublimari, aliis etiam iustis & rationabilibus causis moti, habitaque super his materia consilij deliberatione ex nostra certa scientia, potestate, & auctoritate regia instituumus, stabilimus, & ordinamus curiam nostram Parlamenti in ipsa villa nostra & ciuitate Tholosana, in & pro tota nostra patria Occitana atque Ducatu Aquitania, & aliis regionibus & partibus ultra flumen Dordoniae, quando tamen nostra placuerit voluntari. In qua quidem nostra curia Parlamenti omnes & vniuersae curiae Senescaliciarum, Bailliuarum, Rectoriarum, Vicariatum, Iudicatararum, & ceterarum Iurisdictionum quarumcumque antedictarum patriarum Occitaniae & Aquitaniae & aliarum partium ultra flumen Dordoniae, ut praemittitur, suum habebunt ressortum, & vltimum refugium. Quod quidem Parlamentum, siue curiam, volumus inchoari, sedere, & tenere in crastinum festi beati Martini hiemalis proxime futuri, in predicta villa nostra Tholosana, aut alio vel aliis diebus super hoc à nobis statuendis & ordinandis, per quatuordecim personas, videlicet per duos Praesidentes laicos, & duodecim Consiliarios: quorum sex erunt clerici, & sex laici, patriarum linguarum Doy & Occitaniae, & duos Grafarios cum octo hostiariis. Quibus quatuordecim, Praesidentibus (duobus) & Consiliariis duodecim, decem & nouem, aut septem ex his, quorum alter Praesidentum erit in civilibus causis, & in criminalibus vnus: quinque videlicet vni Praesidentum, & quatuor Consiliariis laicis, qui si sit opus, vocare poterunt de Consiliariis nostris laicis in dicta camera residentibus, & alibus, & in tali numero, quantum eis videbitur expedire: adimus atque damus plenam potestatem, & mandatum speciale audiendi, cognoscendi, decidendi, & determinandi omnes & singulas causas appellationum, ressortorum, & alias quascumque civiles & criminales ab eisdem patriis

Edict de l'establissement du Parlement de Tholose.

in eadem curia introductas & introducendas, tam in casu ressorti, quàm aliis quouis modo; dandi insuper & pronuntiandi super his sententias tam interlocutorias, quàm diffinitivas in vim arresti. A quibus quidem sententiis seu arrestis, nullus licebit quouis modo appellare, seu reclamare, v. l. etiam s' dem adire: & generaliter faciendi & obseruandi ea vniuersi & singula, que fieri & obseruari solita sunt in nostra suprema Parlamenti curia Paris. in quantum concernit nostram patriam lingue Occitane & Ducatum Aquitaniae vlt. flumen Dordonia.

Renuoy
des causes
du Duché
de Guyenne &
du Languedoc au
Parlement
de Tholose.

De ceste institution de Parlement fait aussi mention Guido Papa qu. 43. & qu. 554.

4 A suite de quoy, il y a lettres d'euocation & renuoy fait par le Roy Charles 7. en la Cour de Parlement à Tholose de toutes les causes de Languedoc & Duché de Guyenne deça la riuiere de Dordogne, pendant au Parlement de Paris, excepté les causes appointees en Arrests diffinitifs sur le principal, ou sur la recreance; ou esquelles l'enquete seroit faite ou encommancée; enregistrees, au premier liure des Ordonnances à Tholose feu. 9.

5 Il y a aussi declaration du Roy Louis, que la ville de Bourdeaux, pays de Bourdelois, & autres deça la Dordogne ressortissent en la Cour de Parlement de Tholose, enregistrees au meisme liure premier des Ordonnances fol. 72.

6 Autres lettres encor du meisme Roy Louis, que la Seneschaucee de Quercy ressortisse au Parlement de Tholose, fol. 127. verso. lib. 1. ordinat.

Plus autres lettres de declaration du Roy Charles huitiesme touchant les limites dudit Parlement fol. 135. au liure 2. desdites Ordonnances.

7 Et encores quatre lettres de Priuileges, octroyees au gens des trois Estats du pays de Languedoc, *vt regantur iure scripto*: & qu'ils ne soyent point tirés pour euocations hors du ressort dudit Parlement fol. 41. lib. 2. ordinat.

Prouince
de Languedoc
riche
& fertile.

Lequel ressort s'estend par tout le pays de Languedoc, qui est partie de la Gaule Narbonoise: laquelle Pline a escript au liure troisieme, chapitre quatrieme, auoir esté tousiours l'une des plus riches & fertiles Prouinces du monde. *Amplitudine opum nulli Prouinciarum post-fer. nda.*

Lequel susdit establissement fait par Charles 7. fust apres confirmé par les Rois Jean cinquiesme, & Charles sixiesme, comme appert par ladite confirmation inseree au registre des Ordonnances royales fol. 25. verso: estant en la premiere Chambre des Enquestes, du temps du susdit Benedict, & par luy ainsi tesmoigné au lieu sus allegué.

Discontinuation
du
Parlement
de Tholose.

Despuis ledit Parlement fust discontinué à cause des guerres ciuiles suruenues par les factions des Ducs de Bourgoigne & d'Orleans: sous pretexte desquelles les Anglois occuperent toute la Guyenne, & la pluspart dudit ressort, iusques à ce qu'ils en furent chassés; & iusques à l'an 1444 que par edict & permission expresse du Roy Charles septiesme, ledit Parlement fust en-

Restablissement
du
Parlement
de Tholose.

tièrement remis & restablí audit Tholose, inseree au registre des Ordonnances fol. 112. L'inscription de laquelle est telle: *Institutio nouissima Parlamenti Tholosa edita per Carolum septimum die undecima mensis Octobris, anno Domini*

1443. La teneur de laquelle auons icy voulu inserer, pour faire voir les premieres intentions de nos Rois pour l'authorité & Jurisdiction des Parlements, tels que les auons despuis.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, vniuersis presentes literas inspecturis salutem. Regum sollicitudinem precipue niti decet, vt in regno & dominiis eorum, iusticia virtutum preclarissima vigeat, & subditorum vexationibus, damnis & laboribus salubriter consulatur: vt sic respublica in pacis dulcedine, & tranquillitatis amenitate, caelesti fauente clementia colleteretur. Notum igitur facimus, quod nos ad bonum Reip. patrie nostrae Occitanae, & Ducatus nostri Aquitaniae, & aliarum partium circumadiacentium vsque ad fluuium Dordonia vigilanter aspirantes; attendentes etiam longa terrarum spatia, quibus quocumque praesata patria nostra Occitana, nec non Ducatus noster Aquitania praedictus, & aliae regiones circumadiacentes vsque ad praedictum fluuium Dordoniae, distant a villa nostra Parisiensi, in qua suprema Parlamenti nostri curia consistit, & stabilita est, viarum discrimina, personarum pericula, bellorum turbines, pestes & alias calamitates, quae hodiernis temporibus regnum nostrum, proch dolor! concutiunt; considerantes etiam causarum in praesata curia nostra pendentium immensam multitudinem, & qua quotidie, praesertim ex ipsis patriis nostris Occitanae & Aquitaniae, & aliis regionibus supra dictis diuersis modis & mediis inibi confluunt, volentes, quantum possibile est, finem imponere litibus subditorum nostrorum; & ad requisitionem instantissimam, & supplicationem humillimam gentium trium statuum patriae Occitanae, praedicta animaduertentes, inter caetera villam nostram Tholosanam, quae inter caeteras patriae Occitanae praedictae notabilior existere dignoscitur, quibus ciuitati ac patriae memorati Ducatus noster Aquitaniae contiguus habetur, desiderantes praedictam nostram ciuitatem Tholosanam in honoribus subleuare, aliis etiam iustis & rationabilibus causis moti, habita super iis matura deliberatione consilij, ex nostra certa scientia, potestate & auctoritate regia instituiamus, stabiliuimus & ordinauimus, & per presentes instituiamus, stabiliuimus, & ordinamus curiam nostri Parlamenti in ipsis nostris villa & ciuitate Tholosana, in & pro tota patria nostra Occitana, atque Ducatu Aquitaniae, & alijs regionibus, & partibus ultra praedictum fluuium Dordoniae, quandiu tamen nostrae placuerit voluntati. In qua quidem curia nostri Parlamenti omnes & vniuersae curiae Senescalliarum, Bailliuarum, Recloricarum, Vicariarum, Iudicaturarum, & caeterarum Iurisdictionum quaruncumque antedictarum patriarum Occitanae & Aquitaniae, & aliarum partium ultra fluuium Dordoniae, vt praemittitur, suum habebunt ressortum, & vltimum refugium. Quod quidem Parlamentum, siue curiam volumus inchoari, sedere, & teneri in crastino festo B. Martini hiemalis proximè sequenti, in praedicta villa nostra Tholosana; aut alio vel aliis diebus super hoc a nobis statuendis & ordinandis, per quatuordecim personas; videlicet per duos Praesides laicos, & duodecim Consiliarios nostros: quorum sex erunt clerici, & sex laici patriarum linguarum Doy & Occitanae, & duos Grassarios, cum octo ostiariis. Quibus quatuordecim; praesidentibus (duobus) & consiliariis duodecim; decem aut nouem ex his, quorum alter praesidentium erit vnus in ciuilibus causis: & in criminalibus quinque, videlicet vni praesidentium, & quatuor Consiliariis laicis, qui, si opus sit, vocari poterunt de Consiliariis nostris laicis in dicta ciuitate residentibus, tales, & in tali numero, quantum videbitur eis expedire, dedimus atque donamus harum serie plenam potestatem, auctoritatem & mandatum speciale audiendi, cognoscendi, decidendi, & detereminandi omnes & singulas causas appellationum & ressortorum, & alias quascumque ciuiles & criminales ab eisdem patriis in eadem curia nostra introductas & introducendas, tam in causa ressorti, quam alio quouis modo: dandi insuper & pronuntiandi super iis

Autre Edit pour le restablissement du Pailement de Tholoie.

Les raisons qui ont meu le Roy Charles septiesme à faire eriger le Parlement de Tholoie.

La premiere institution du pailement de Tholoie. Cōsored la Duché de Guyenne.

Nombre des premiers Conseillers du Pailement de Tholoie.

sententias tam interlocutorias, quam definitiuas, in vim arresti. A quibus quidem sententiis & arrestis nulli licet quouis modo appellare, seu reclamare, vel aliam sedem adire; & generaliter faciendi & obseruandi ea omnia & singula, que fieri & obseruari solita sunt in nostra suprema Parlamenti curia Parisiensi, in quantum concernit dictam nostram patriam lingua Occitana, & Ducatum Aquitania ultra dictum fluium Dordonia. Dantes tenore presentium in mandatis vniuersi & singulis Senescallis, Bailliis, Rectoribus, Vicariis, & aliis iudicibus, & Officiariis iam dictarum patriarum Occitana & Aquitania, & aliarum partium ultra fluium Dordonia sitarum, & eorum loca tenentibus, & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus hanc nostram sanctionem & ordinationem proclamare & publicare solemniter, ac voce preconiis cuilibet in sua Iurisdictione ad proclamationes & publicationes solemnes faciendas solitis, taliter ut nullus inde ignorantiam pretendere valeat in posterum, locis faciant. Mandantes etiam omnibus & singulis Iusticiariis, officariis, & subditis nostris patriarum supradictarum, quatenus sententiis, arrestis, mandatis, & iurisdictionibus curie predictae, & prefatorum Presidentium & Consiliariorum nostrorum dictam curiam nostram modo & forma premisis tenentiam obediant, pareant, & diligenter & efficaciter intendant, sub omni ea poena, quam erga nos in contemptum huius incurrere possunt. Et quia per antea à certo tempore citra pro releuamine subditorum nostrorum dictorum patrie & Ducatus ordinaueramus, & commiseramus certos generales Commissarios in eisdem patriis nostris super facto iustitia certis modo & forma, in dicta ordinatione nostra declaratis, & expressatis, dictam nostram ordinationem & commissionem, vnà cum auctoritate concessa dictis nostris Commissariis aboleuimus, cessauimus, & reuocauimus, abolemus, cessamus, & reuocamus totaliter per presentes, eisdem Commissariis interdicentes ne à cetero dictis ordinatione & commissione nostris utantur quouis modo. Verum quia in multis locis dictarum patrie & Ducatus, publicatio presentis erit necessaria, volumus, quòd vidimus ipsarum sub Regio debite factio fides sit adhibenda, sicut presentibus literis originalibus, quibus in testimonium premissorum sigillum nostrum iussimus apponendum. Datum apud Salmurum die vndecima mensis Octobris, anno Domini 1443. & regni nostri xxi. sic signatum supraPLICAM. Per Regem in suo consilio, DE LA LOERE: & in darsa lecta, publicata, Tholosa in Parlamento quarta die Iunij, anno Domini 1444. sic signatum I. CHATILLON.

X.

Certains Pour lequel dresser & tenir, & le reigler en la forme de celui de Paris, furent enuoyees par le Roy des Conseillers dudit Parlement de Paris, l'un desquels estoit premier President: & commencerent à entrer, *le 4. Iouis post festum Pentecostes Domini, 4. mensis Iunij, anno 1444.* Et apres auoir fait plusieurs fois celebrer la messe du saint Esprit fust procedé à la reception & prestation de serment dudit sieur President, & Conseillers, d'un Aduocat, & d'un Procureur General du Roy: & apres d'un premier & trois autres Huissiers. Et ce fait, firent ouuerture de l'audience, en laquelle assisterent avec lesdits sieurs, & apres le sieur premier President, le sieur du Chastel Lieutenant general au gouvernement de Languedoc, l'Archeuesque de Tholose, les Euesques de Rieux, & la Vaur, & l'Abbé de saint Sernain en Tholose, avec un Maistre de Requestes de l'Hostel; & Jaques Cueur Conseiller & Argentier du Roy, commis & enuoyés pour l'establissement du Parlement. Et pour estre en nombre suffisant appellarent & admirerent par pro-
uision

uision du Roy, pour Conseillers Laiz, vn Iuge mage de Nymes, vn Iuge de crimes de Carcaffonne, & vn Threforier general de Languedoc, & vn Iuge du petit feel de Montpellier. En laquelle audience furent seulement presentees à la Cour, leuës, publiees & enregistrees les lettres, & permission du Roy de l'institution dudit Parlement.

X I.

Et le lendemain Vendredy cinquiẽsme furent leuës les ordonnances, concernant les Aduocats & Procureurs, & procedé à la reception & prestation de serment de plusieurs Aduocats & Procureurs. Il y auoit vn commis d'un Notaire & Secretaire du Roy, Greffier ciuil & criminel ensemble, & vn Greffier de presentations. Ce que j'ai voulu extraire des registres, & particulierement representer pour la memoire louable de l'antiquité: ne voulant obmettre, qu'ès Arrests du premier registre, se fait mention d'autres Arrests donnés au Parlement de Tholose en l'an 1420. lequcl n'y fist grand sejour: ains fust remis & reüni au Parlement lors feant à Poictiers en l'an 1429. Et encores se trouuent des Arrests donnés à Tholose *in Parlamento per Dominos Arnaldum de Montcauto Abbatem Moysiãscensem, Laurentium Vicini Canonicum Carnotensem, & Ioannem de Vasconia Canonicum Laudunensem, clericos Domini nostri Regis de anno Domini 1278.* & autres de l'an 1291. *in lib. 1. ordinationum.* Mais c'estoit par des Commissaires audit effect deputés, en attendant de faire ledit establissement: lors duquel n'y auoit que deux Presidents, laiz, & douze Conseillers; six clerics, & six laiz, comme a esté dit. Mais tost apres il y eust creué de Presidents, Conseillers, & autres Officiers, & en consequent de Chambres, comme sera dit en son lieu. Pendant ces interualles d'establissement, les Roys enuoyent des Commissaires en diuers temps, comme ils auoyent fait deuant, avec pouuoir de iuger souuerainement les differents ciuils & criminels des habitans desdites Prouinces de Languedoc & Guyenne. Et en fin se faschant des difficultés, ou frais desdits Commissaires, attribuerent par prouision ceste autorité & pouuoir aux Generaux de Montpellier, duquel ils iouysoyent au temps du susdit establissement de l'an 1444. A cause dequoy le Roy par la susdite prouision sur la fin casse & reuocque lesdites commissions: & pour mesme raison ledit Parlement à l'instant qu'il fust établi, à la requeste du Procureur general euocqua à soy toutes les instances, pendentes deuant lesdits Generaux, avec inhibitions de n'en plus prendre cognoissance, par Arrest de l'an 1544. D'où a procedé l'opinion & erreur de ceux, qui disent, que le Parlement de Languedoc fust plustost établi à Montpellier, qu'à Tholose: bien est vray qu'il se trouue ledit Parlement auoir esté transferé despuis audit Montpellier, & apres derechef remis à Tholose par le Roy Louys vnziẽsme, en l'an 1461. comme l'a obserué Iean Montaigne en son traicté de l'authorité du grand Conseil.

X I I.

Après laquelle recherche j'ai trouué ce qui s'en suit: Memoires baillees par la Cour de Parlement de Tholose le seiziesme du mois de Nouembre mil cinq cens & dix, à Messieurs Maistres Pierre de sainct André premier President, & Accurse Mesnier tiers President, Iean de Morillon Conseiller clerc, & Guillaume Benoist, Conseiller lay en icelle; Ambassadeurs esleus par elle, à aller deuers le Roy aux fins ci dessous escriptes, dignes de gran-

Reception
& nomination des
premiers
Aduocats
& Procureurs du
dit Parle-
ment.

La iustice
souueraine,
de ces
prouinces
en quel
temps at-
tribuee &
exercee
par les Ge-
neraux de
Montpel-
lier.

Extrait
d'une an-
cienne re-
monstrã-
ce du Par-
lement de
Tholose.

de & perpetuelle memoire, pour le bien de Iustice, & soulagement du pauvre peuple.

XIII.

Privileges
oütoyés
aux habi-
tans des
Conté de
Tholose
& pays de
Languedoc.

Premierement sera remonstré au Roy nostre Sire, comment du temps du feu Roy Philippes, fils du feu Roy saint Louys, quand le Conté de Tholose, ensemble le pays de Languedoc, par le trespas du feu Alfonso, frere dudit saint Louys, Conte de Poitiers & de Tholose, fut vni à la couronne, entre les autres privileges, que par ledit Roy Philippes furent donnés & oütoyés aux manans & habitans desdits Conté de Tholose, & pays de Languedoc, ledit sieur leur oütoya & accorda par maniere de contract, qu'ils autoyent audit pays iustice souveraine en dernier ressort, sans qu'ils peussent estre tirés ni conuenus hors les limites desdits Conté & pays : & ce faisant lesdits manans & habitans accordoyent audit Sieur lui payer la somme de cinquante mille moutons.

Chascun
mouton
valoit 15
sous 6 de-
nier.

XIV.

Deux Par-
lements
en France
l'un à Pa-
ris pour
le pays de
Languedoc
&
l'autre à
Tholose
pour le
pays de
Languedoc.

Item en apres l'an mil trois cens & deux le Roy Philippes le Bel, confirmant ledit oütoy & privilege ordonna, qu'il y auroit deux Parlements; l'un à Paris pour le pays de Languedoc, & l'autre à Tholose pour le pays de Languedoc. Et depuis a esté continuee ladite Cour de Parlement audit Tholose, iusques en l'an mil quatre cens vingt & sept, que à cause de l'oppression & courses, que le Cheuallier de saint George, Lieutenant du Duc de Bourgogne, faisant le degat par ledit pays de Languedoc, le Roy Charles septiesme ordonna, que les Conseillers dudit Parlement de Tholose lors seant à B. siers, à cause de la peste, s'en iroyent à Poitiers faire & tenir la Cour de Parlement, ensemble partie des Conseillers du Parlement de Paris, estans audit Poitiers, pour ordonnance dudit sieur; pour ce que les Anglois auoyent & tenoyent la ville de Paris. Et illec ensemble tindrent le Parlement, tant pour le pays de Languedoc, que de Languedoc: auquel temps ledit sieur ne tenoit que Bourges & Poitiers en Languedoc, & ledit pays de Languedoc iusques en l'an mille quatre cens trente six, qu'apres que ledit Roy Charles septiesme eust mis en son obeyssance ladite ville de Paris, il réuoia tous lesdits Conseillers à Paris, pour illec ensemble tenir le Parlement, comme au parauant auoit esté accoustumé,

Le Parle-
ment re-
stabilli à
Paris.

XV.

Parlemēt
restabilli à
Tholose.

Item & depuis, sçauoir en l'an mil quatre cens quarante quatre, ledit Charles septiesme, à la requeste & supplicatiō des trois Estats dudit pays de Languedoc, de certaine science, plaire puissance, & authoritē royal, reunit, restabilli & ordonna la Cour de Parlement en la ville & cité de Tholose, pour tout le pays de Languedoc & Duché de Guyenne, outre la riuere de Dordogne, avec puissance d'ouyr, cognoistre, decider, & terminer toutes les causes d'appel & ressorts, & autres quelconques causes civiles & criminelles, introduites, & à introduire en ladite Cour, tant en cas de ressort, que autrement: donner en outre & prononcer sur ce sentences tant interlocutoires que definitives en forme d'Arrests, desquelles sentences ou Arrests ne seroit loisible à aucune personne appeller, ou reclamer, ou aller à autre Siege: & generally faire & obseruer toutes & chacunes les choses, qui ont accoustumé estre obseruees en la Cour de Parlement de Paris, en tant que concernoit ledit pays de Languedoc, & Duché de Guyenne, outre ladite riuere

Anciē ref-
fort du
Parlemēt
de Tholose.

de Dor-

de Dordogne. Item &c. Le reste ne sert au present subiect: mais par ce discours appert au vray de l'establissement & reestablissement de ce Parlement de Tholose.

INSTITVTION DV PARLEMENT DE BOURDEAUX.

CHAPITRE VIII.

A Pres la chaffe des Anglois de la Guyenne, par le Roy Charles 7. en l'an 1451. par la capitulation que les Bourdelois sur la reddition de leur ville firent avec le Lieutenant General du Roy Charles 7. il fut accordé qu'un Parlement seroit establi à Bourdeaux, au moys de May, en la mesme année 1451. Suiuant laquelle conuention, en l'an mil quatre cens soixante, le Parlement fut establi, & logé dans le chasteau de Lombriere, ancienne demeure des Ducs de Guyenne, ainsi appellee à cause de l'ombrage des arbres, qui l'environnoyent. Charles 7. mort, Louys XI. son successeur, à l'instance poursuite de tous les Estats de Guyenne, par ses lettres patentes, donnees à Chinon le 12. Iuin 1462. cōfirma l'institution de ce Parlement: & y enuoya Messire Jean Tudert pour President, & Messires Jean Daurillot, & Jean de Saufsay Conseillers, tirés du Parlement de Paris, l'un Clerc, & l'autre Lay. Et pour accomplir le nombre des Conseillers, suffisants pour faire vn Arrest, en vertu des lettres & prouisions du Roy, receurent autres quatre Conseillers en icelle, & vn Aduocat general, & vn Greffier Ciuil & Criminel, ensemble; & entre les Conseillers, vn Messire Blaise de Grele, qui vray semblablement estoit de l'anciēne maison des Grelys, predecesseurs des Contes de Candalle. Lesquels Contes de Candalle sont Conseillers naiz audit Parlement, y ayant sceance, & voix deliberatiue. Et fut ledit iour publié l'Edict dudit Parlement.

Establissement & institutio du Parlement de Bourdeaux.

De quels & combien d'officiers fut composé le Parlement lors de son establissement.

II.

Lequel Parlement eust pour son estenduë & ressort, les Seneschaucees de Gascogne, Guyenne, les Lannes, Agennois, Bazadois, Perigort & Xaintonge. Depuis par lettres patentes du Roy, du 7. Februrier 1492, & 23. Mars 1463. y fust adiousté la Rochelle, le pays Donis, l'Angoumois & le Limosin: lesquelles Seneschaucees furent eclipsées du ressort du Parlement de Tholose; & depuis la Rochelle & pays Rochelois, pays Donis a esté retranché & adiousté au ressort du Parlement de Paris.

Estendue & ressort du Parlement de Bourdeaux.

La Rochelle & pays Donis remis au Parlement de Paris.

III.

Mais depuis ayant ledit Roy Louys par le traité du mois d'Auril 1469. donné la Guyenne à Charles son frere, sans se reseruer autre chose que la foy & hommage, & le ressort au Parlement de Paris, des appellations venant & procedant des grands iours, qui seroyent establis par le Duc en la prouince. Lesquels grāds iours, comme il en appert par l'arrest du 8. May 1470. furent composés de deux Presidents, cinq Conseillers Laiz, & cinq Clercs, deux Greffiers, six Huiffiers. Pendant la vie du Duc, le Parlement fut transferé à Poictiers: apres la mort duquel, le 12. May 1472. la Guyenne fut reunie à la Couronne, & le Parlement remis, & reestabli avec vne creuë de quatre Conseillers.

Le Parlement de Paris estant auparavant du ressort du Parlement de Bourdeaux.

VI.

Au temps du Roy Henry second, ayant esté remarqué que le Parlement de Dijon estoit en quelques lettres mis deuant celui de Bourdeaux, il y eust

Dispute entre les Parlemens

de Bour-
deaux, &
de Dijon
pour la
preſeñce
en faueur
du Parle-
ment de
Bour-
deaux.

Discours
d'un au-
teur ano-
nime ſur
l'erection
du Parle-
ment de
Bour-
deaux.

Le pays de
Guyenne,
Paradis
terreſtre
ſelon Sal-
mañ & pour
quoy.

Motiſ pri-
cipal de
l'eſtabliſ-
ſement du
dit Parle-
ment de
Bour-
deaux.
Guyenne
vn des
plus ri-
ches fleu-
rons de la
Couronne
de France.

Derniere
vongueſte
de la Gu-
yenne.

des lettres patentes du Roy, portât declaratiõ, que celui de Bourdeaux eſtoit le plus ancien. Lesquelles furent enregistrees au Greſſe de ceſte meſme Cour de Parlement de Tholoſe, le dernier de Mars 1552. & par conſequent le doiuent eſtre auſſi au Greſſe de Bourdeaux, puis que c'eſt pour leur aduantage.

AVTRE DISCOVRS DE L'ESTABLISSEMENT DV

Parlement de Bourdeaux.

Despuis auoir eſcrit ce deſſus, j'ay trouué en vn auteur anonime ce que ſ'enſuit. De la naiſſance, & eſtabliſſement du Parlement de Bourdeaux. Louys pere d'Auguſte eſpouſant Eleonor, qui lui porta la Guyenne en dot, eſtendit par le moyen de ce mariage, les limites de ſon Royaume, iuſques aux monts Pirenees. Mais quelques annees apres quittant Eleonor, & la repudiant, il fallut quitter ceſte grande eſtendue de pays, & ſe retirer en ſes premieres bornes. Ce traitt icune & leger, que fit Louys, lui a doné pour iamais le nom de leune, c'eſt à dire, peu aduifé & circonſpect: car non ſeulement perdant ſa femme, il perdit vne des plus belles pieces de ſon Royaume (laquelle non ſans cauſe, vcu la douceur de ſon air, la bonté, & fertillité du terroir, le nombre des riuieres, qui l'arrouſent, Saluian appelle le Paradis terreſtre) mais auſſi ietta la ſemence des longues guerres, qui ont cuidé arracher le ſceptre de la main de ſa poſterité. Or pour la nouvelle alliance de ceſte Duchefſe repudiee, & de Henry 2. Roy d'Angleterre, la Guyenne deuint Angloiſe, & demeura entre les mains des Roys, ſucceſſeurs d'Henry, iuſques en l'an mille quatre cens cinquante vn, que ce braue Cheualier Jean d'Orleans, tige de l'illuſtre maiſon de Longueuille, la conquiſt au Roy Charles ſeptieſme: & par la capitulation que les Bourdelois firent, avec le Lieutenant de Charles en ceſte meſme annee, au mois de May, il fut accordé, qu'un Parlement ſeroit eſtabli à Bourdeaux. Ce fut, afin que ces nouveaux ſubiets de la Courõne fuſſent retenus en obeiffance, & qu'ils ne fuſſent contraints aller mendier la juſtice, avec des frais inſupportables, à Paris, eſtans à la porte de ceux, que la longueur des guerres auoit rendus ennemis preſque irreconciliables. Voila combien ſon eſtabliſſement fuſt neceſſaire & important à la France, la Guyenne eſtant vn des plus riches fleurons de la Courõne. C'eſt la raiſon pourquoy Nicolas Gilles le Croniqueur, rapporte à Charles ſeptieſme la creation du Parlement de Bourdeaux: ſi ne fut il pas lors eſtabli, pour le ſoudain changement des volontés du peuple, lequel ſe reuolta, ayant le cœuſ naturellement Anglois. De forte, qu'il falut que le Roy Charles y reuint en perſonne: où il donna la bataille à ce fameux Capitaine Anglois Talebot, près de Caſtillon; lequel eſtant deſſait & mort, toute la Guyenne rendit obeiffance au Roy. Et furent lors les conditions du Conte de Dunois renouellees par le traitt du dix-huietieme Octobre, mil quatre cens cinquante trois. Cependant auant d'eſtabliſſer le Parlement, le Roy y dreſſa quelque forme de juſtice. Et deſpuis en l'an mille quatre cens ſoixante, par le traitt fait avec François Sire de Gramond, qui des l'an mille quatre cens quarante deux auoit quitté le parti des Anglois, la ville de B'aye, la grande & petite couſtume de Bourdeaux qui lui appartenoit, furent reunies à la Courõne. Et dans le Chateau de Lon b iere, ancienne demeure de Ducs de Guyenne, ainſi appellé, par ce que toutes les maiſons, qui l'auoiſnoyent eſtoyent ombragees d'arbres, fut ordonnee la ſeance du Parlement: & y fut dreſſé le Palais Royal, comme le temple de la deeſſe Horta, ouuert en t ut.

temps

temps à ceux, lesquels y veulent habiter. Ainsi Timoleon ayant prins Syracuse, abbatit les fortereſſes, & baſtit en leur place le ſiege de juſtice, la vraye fortereſſe des Roys.

Charles mort, Louys ſon ſucceſſeur à l'inſtante pourſultte de tous les Eſtats de la Guyenne, par les lettres patentes d'onces à Chinon, le douzième Juin mille quatre cens ſoixante deux, ordonna, & inſtitua ce troiſieſme Parlement, pour exercer la juſtice. Meſſire Jean Tuder y fut delegué, pour eſtre Preſident, & Meſſires Jean d'Aurillot, Jean de Sauſſay Conſeillers, tirés du Parlement de Paris, l'un Clerc, & l'autre Lay: lesquels entrés au Palais le lendemain de la S. Martin, le douzième Novembre, mille quatre cens ſoixante deux, receurent en vertu des lettres, & provisions du Roy, Conſeillers en icelle, Meſſire Blaiſe de Grelé, qui vray-ſemblablement eſtoit de l'ancienne famille des Grellis, predeceſſeurs des Contes de Candalle, Meſſires Jaques Louppes, Guillaume Pelart, Henry de Ferraignes: & Jean de Vermo-det en l'eſtat d'Aduocat general. Grimont de Bourdeaux fut receu Greffier Ciuil, lequel eſtoit ſous-Maire de la ville, Gentil-homme iſſu d'une des premières, & plus anciènes maiſons de la Guyène, & qui des l'an mil cent quarante trois, tenoit les plus grandes charges du pays. Ceſte petite cour fut à la chapelle, pour ouyr chanter la Meſſe du S. Eſprit, ſuiuant la couſtume de Paris, & de Tholoſe: puis rentree en l'audience fiſt publier l'Edict d'erection du Parlement, qui fut leu par Vermo-det Aduocat general. Ce nombre monſtre qu'ils pouuoient iuger à ſept: car auant la reception de Meſſire Jean de Chaffaignes, & de Pierre Goion, il ſe trouue des Arreſts donnés par les ſept premiers.

Quels furent les premiers Conſeillers d'icelui.

Contes de Candalle iſſus de la famille des Grellis.

Au commencement ce Parlement n'eut pour ſon eſtendue, & reſſort, que les Senſchaucees de Gaſcoigne, Guyenne, les Lannes, Agennois, Bazadois, Petigort & Xaintonge; depuis par lettres patentes du Roy, du 7. Februrier 1462. & 25. Mars 63. ſa Majeſté y adiouſta la Rochelle, le pays d'Onis, l'Angoumois, & le Limouſin, & le 24. May, 1474. le Quercy, & l'Armagnac. Mais quelque temps apres, la plus-part de ces Prouinces furent oſtees, & remiſes à Paris, & à Tholoſe, ſans que quelque pourſuite qu'on en aye fait, on ait peu obtenir qu'elles fuſſent remiſes; & qu'il euſt eſté ordonné par les lettres patentes du 24. May 1542. que le Parlement de Tholoſe enuoyeroit ſes raiſons, & remonſtrances au Roy.

Ancien reſſort du Parlement de Bourdeaux.

A peine auoit ce nouveau Parlement poſé ſon ſiege à Bourdeaux, qu'il fallut vuidier: car le Roy par le traicté du mois d'Auril, 1469. donna la Guyenne à Charles ſon frere, ſans ſe reſeruer autre choſe, que la foy & hommage, & le reſſort au Parlement de Paris, des appellations venans & procedans des Grands iours, qui ſeroient eſtablis par le Duc, en la Prouince. Par l'Arreſt du 18. May, 1470. contenant le plaidoyé de la Borie Procureur du Duc, il appert que ces Grands iours, eſtoient compoſez de deux Preſidents, cinq Conſeillers Laiz, & cinq Clercs, deux Greffiers & ſix Huiffiers. Il ſe trouue auſſi le 5. Februrier, 1471. au lieu de Jean Meinard Conſeiller, que ceſte Cour des Grands iours, nomma à Monſieur, ainſi porte l'Arreſt, trois autres, pour en eſtre l'un des trois choiſi par lui.

Grands iours eſtablis en Guyenne, de quels Juſtes compoſés.

Et comme l'an 1419. le Dauphin ayant recueilli du debris de ce deſplorable naufrage, qui auoit preſque abimé la France, il transféra le Parlement de Paris à Poictiers par Richemont Conneſtable de France, l'an 1436.

Parlemēt de Paris transféré à Poictiers.

Parlemēt
de Bour-
deaux trās-
feré à Poi-
ctiers.

le Roy y establit le Parlement, & y remist ses Officiers. Ainsi fut du Parle-
ment de Bourdeaux, lequel fut transporté dans Poictiers. Mais ce nouveau
Duc mort, le 12. May 1472. la Guyenne fut si bien reunie à la Couronne, que
depuis elle n'en a esté separee; & le Parlement remis en ceste mesme année,
au moys de Juin: auquel temps fut faite vne creuë de quatre Conseillers,
& son ressort diminué.

ERECTION DE L'ESCHIQVIER, ET PARLEMENT
de Normandie.

CHAPITRE IX.

Significa-
tion du
mot Eschi-
quier.

L'Eschiquier de Normandie fut establi, & rédu sedentaire à Rouen, com-
me la ville capitale de ceste Prouince; par le Roy Philippes le Bel, aus-
si en ladite année 1302. & par mesme Ordonnance en ces mots, *Et erunt duo*
Sic utria Rothomagi. Par lequel mot d'Eschiquier, estoit anciennement, & de
tout temps entendue en Normandie l'assemblée des hauts iusticiers: en la-
quelle estoient amendés où refformés les iugemens, appointemens, & or-
donnances des Baillifs, Vicontes, & moindres iusticiers, comme par la bou-
che de leurs Ducs & Princes. Lequel nom fut despais donné ou continué
pour l'assemblée des Iuges, & gens notables, que nos Roys enuoyoyent en
ladite Prouince, en diuers temps, & endroits, pour y rendre, & exercer la iu-
stice souueraine; n'estans les Parlements, & les Eschiquiers guieres differans
que du nom; car les Eschiquiers par toutes nos Ordonnances, sont appellees
Cours souueraines, & leur est attribué autant de iurisdiction, qu'aux Parle-
ments. Lequel mot d'Eschiquier, aucuns pensent estre Allemand, cōme les nōs
de Marechal, Seneschal & autres, à *voce Germanica schelzensis est, mittere*: cō-
me estant ladite assemblée enuoyee par les prouinces, pour iuger en dernier
ressort; alleguant que par les constitutions de Charlemaigne; *Missi domini-
ci vocantur, qui iuridos conuentus per Prouincias Principis peragebant*. Laquel-
opinion semble meilleure que celle de Guillaume Terriç, qui dit au 15. liure
chap. 2. de ses commentaires, sur les coustumes de Normandie, ce nom estre
venu de l'instrument du ieu des eschets, à la semblence duquel telle conuo-
cation, & assemblée des gens de iustice, a esté nommee Eschiquier, comme
le lieu, auquel on mette sa partie aduerse, & se trouue la victoire des procez.
Paul. Aul. in Philippo Pulchro lib. 8. en parle ainsi, *Rothomagi, quod ea sit vrbs*
regionis Princeps, quot annis, vere inuenire, ac autumno, sexies septenis in singula ea
anni tempora diebus forum agebatur, si per bella aliaque occupationes liceret: cum
conuentum iuridicum Schacharium pro statario vocitabant. Et par là, appert que
par ce mot ancien François d'Eschiquier estoit entendu assemblée iudiciā-
re, ou de Iuges. Et par ce que cet Eschiquier n'estoit point ordinairement
tenu, & que à cause de ce ne pouuoit suffire à la decision, & iugement du grād
nombre des causes y introduittes, pour raison dequoy demeuoyent, com-
me immortelles; Pour à ce pouruoir le Roy Louys 12. en l'an 1499. sur les
plaintes, & remonstrāces des gens des trois Estats dudit pays, erigea la Cour
souueraine dudit Eschiquier, en Cour de Parlement ordinaire, & continuel-
lement tenuë par le nombre de quatre Presidents, & vingthuiçt Conseillers
vertueux, iustes, coustumiers, sçachās, cognoissāns & entendans les loix cou-
stumies, vsages, stile & charte dudit pays: C'est à sçauoir les premiers, & tiers
Presidents

D'où viēt
le mot Es-
chiquier.

Establi-
sement &
erection
du Parle-
ment de
Rouen

Presidents Clercs ; les second & quart Laiz ; treize Conseillers Clercs , & quinze Laiz ; deux Greffiers, l'un pour le Ciuil, & l'autre pour le Criminel ; six Huiffiers, vn Huiffier audiancier ; deux Aduocats generaux, & vn Procureur general du Roy, & vn Receueur, tant des amâdes, que gages de la Cour. Ce sont les propres termes de ladite prouision. Le premier desquels Presidents fut l'Éuefque de Costences , & le tiers President , l'Abbé de S. Ouen. Toutesfois depuis il a esté destrogé à ladite prouision, en ce que concerne les Presidents Clercs : car de nostre temps, tous sont Laiz , comme aussi la plus part des Conseillers Clercs des Parlements de France, ont esté Laizés, soit par la souffrance des Ecclesiastiques, qui abondans en commodités, se sont au mespris, & preiudice de leur ordre & deuoir, voulus exempter de l'exercice penible desdits estats, ou pour ne s'en estre voulus rendre capables. De tous lesquels offices le Roy se reserve la prouision, & disposition, vaccation aduenant, sur la nomination de la Cour , avec inhibition expresse aux Presidents, Conseillers, Procureurs & Aduocats generaux de ladite Cour, de n'auoir ni tenir offices, pensions, ni gages d'autres personne quelconque , que du Roy, & ne pouuoir patrociner en quelque Cour , ne pour quelque personne que ce soit, & avec faculté de iouir de semblables priuileges, franchises, libertés, & exemptions, que les Presidents, Conseillers, & autres Officiers de la Cour de Parlement de Paris ont accoustumé iouir.

Pourquoi non seulement les Presidents mais la plus part des Conseillers Clercs ont esté laizés.

I I.

Est remarquable que les Archeuesques de Rouen pretendent auoir Eschiquier, & Cour souueraine particuliere, pour les causes, & querelles, qui se peuvent mouuoir deuant leurs Officiers, dependant du temporel, & aumosnes d'icelui Archeuesque, sans preiudice des droicts desquels Archeuesques la susdite erection a esté faite.

Eschiquier pretendu de l'Archeuesque de Rouen.

I I I.

Il y auoit aussi anciennement vn Eschiquier à part au Bailliage d'Alençon, qui estoit les Grands iours , & iusques au decés de Marguerite, sœur vniue du Roy François 1. qui fut en l'an 1548. lors que le Duché d'Alençon est retourné à la Couronne de France, & a esté reduit au ressort du Parlement de Rouen.

Eschiquier ou Grands iours d'Alençon.

I V.

Chopin liure 2. du Domaine, tit. 25. & du Haillan , liur. 3. de l'estat des affaires de France, disent que ce fut en l'an 1501. que ledit Parlement fut rendu sententaire en la ville de Rouen, capitale de Normandie.

I N S T I T U T I O N D U P A R L E M E N T D E P R O V E N C E .

C H A P I T R E X .

Aix en Prouence auoit esté premierement erigé vn Conseil souuerain par Louys second du nom, Conte de Prouence, pere de René dernier Conte, l'an 1415. qui depuis fut erigé en Parlement & Cour souueraine, par lettres patentes, en forme de chartres, donnees à Lyon, au moys de Iuillet 1501. par le Roy Louys 12. pour les pays, & Côtes de Prouence, Forqualquier, & terres adiacentes, composé d'un President, & vnz Conseillers, quatre Ecclesiastiques, & les autres Laiz ; d'un Aduocat, & deux procureurs generaux & fiscaux ; & vn Aduocat, & vn Procureur des pauvres ; quatre Greffiers & trois Huiffiers, pour tous ensemble faire, & représenter vn corps, & college, qui sera intitulé la Cour de Parlement de Prouence , avec pareille autori-

Conseil souuerain premierement erigé à Aix en Prouence, & depuis en Parlement.

té, priuileges, prerogatiues, & preeminences, que les autres Cours de Parlement du Royaume : laquelle erection fut encores apres confirmee par autres lettres pattendes en forme d'Edict, par ledit Roy Louys 12. donnees à Grenoble le 26. Iuin 1502. & de son regne le cinquieme.

II.

Monsieur du Thou, qui depuis a esté premier President, en son plaidoyé de ceste tant celebre cause de Prouence, plaidee, & iugee par Arrest du 6. Mars 1549. dit, que le Roy Louys 12. paracheua l'institution du Parlement de Prouence, selon ce qu'elle auoit esté commencee par le Roy Charles 7. son predecesseur: & que au parauant ladite creation, ceux qui furent mis audit Parlement; receus, & arrestés en la ville d'Aix en Prouence, estoient à la fuite du Prince, & des Roys de Hierusalem, & Sicile: & qui dudit temps ont esté Contes dudit Prouence. L'Edict duquel establissement du Parlement de Prouence, fait par Louys 12. en l'an 1501. avec les articles, & statuts d'icelui, & autre Edict de la confirmation dudit establissement, fait par le mesme Roy, en l'an 1502. & encores autre Edict de declaration du Roy François 1. donné à Dijon le 23. iour de Nouembre 1535. i'ay manuscrits extraits des Registres dudit Parlement. Mais parce que ie les ay despuis trouués au long inserés au premier liure des Ordonnances compilees par Anthoine Fontanon, titre 19. imprimés à Paris, 1580. fueillet 62. pour ne grossir ceste œuure de choses imprimées, & qu'on peut aisement voir, ne les ay voulu ici inserer. Seulement diray que les articles, & statuts inserés apres ledit establissement, differans des autres Parlements, ont esté depuis changés pour la plus-part, & ledit Parlement réglé comme les autres Parlements.

ERECTION DV PARLEMENT DE DAUPHINE A GRENOBLE.

CHAP. XI.

Parlemēt
du Dau
phiné eri
gé à Gre
noble au
lieu du
Cōseil ap
pellé Col
lege des
Iuges.

LE Roy Louys vnziesme, fils aîné du Roy Charles septiesme, estant Dauphin, à l'imitation de son pere erigea en l'an 1453. vn Parlement à Grenoble, pour tout le pays de Dauphiné, composé de Presidents, Conseillers, & autres Officiers, au lieu d'vn Conseil, appellé le College des Iuges, que des l'an 1340. Humbert Dauphin de Viennois y auoit establi, auant que ledit pays fut vni à la Couronne, & remis aux fils aînés de France, comme l'a escrit *Guido Papa*, Conseiller audit Parlement, en ses decisions 43. & 554. Autres ont voulu dire, que ledit Conseil ou College y auoit esté establi par ledit Humbert le premier d'Aouſt 1040. mais eux, ou le libraire se peuuet estre méfcomptés, ou auoir failli en la chiffre, en mettant 1040. pour 1340.

II.

Au ſeu
l Parlemēt
de Greno
ble le pre
mier Pre
ſident eſt
precedé
par le Gou
uerneur
& Lieute
nant Ge
neral du
Roy en la
prouince.

Ce Parlement au commencement ne se tenoit au nom du Roy, & ne portoit au frôt de ses Arrests son nō, mais celui du Gouverneur, qui y presidoit. Ce que continua iusques en l'an 1580. que le Roy Henry 3. ordonna, que les Gouverneurs n'auroyent plus ceste autorité. Dequoy il y a deux declarations des moys de Iuin, & Iuillet, verifiees audit Parlement de Grenoble, au mois de Decembre ensuiuant. Et encores en ce seul Parlement, de France, les Gouverneurs, & Lieutenans generaux du Roy en Dauphiné, president & precedent audit Parlement, le premier President.

III.

René Duc d'Anjou Roy de Sicile, vendit à Louys de Chalon, l'hommage, ressort,

ressort, & souveraineté de la Principauté d'Oranges : son fils l'a soustint au Parlement de Dauphiné, & puis le Roy Louys la lui rendit.

INSTITUTION DV PARLEMENT DE BOVRGONGNE
à Dijon.

CHAP. XII.

Philippe dit l'Audacieux, fils de Jean Roy de France, & premier Duc de Bourgongne de ceste race, auoit dressé les premiers projets d'un Parlement à Beluc, & depuis à Dijon. Puis les Ducs de Bourgongne successeurs auoyent dressé vn Conseil, qu'ils appelloyent Grands iours, à Beaulne, & vn autre à S. Laurens : auxquels ressortissoyent les appellations de tous les Bailifs & autres Iuges inferieurs des Duchés de Bourgongne, Conté de Charrolois, & Baronnie de Noyers : desquels apres y auoit appel au Parlement de Paris, & y ressortissoyent en toute souveraineté. Mais estant apres par le trespass de Charles dernier Duc, ledit Duché de Bourgongne venu & reuny à la maison, & Couronne de France, le Roy Louys vnzième, sur la supplication des gens des trois Estats dudit pays, auoit au lieu desdits Grands iours, rigé & establi à Dijon vn Parlement en tout ressort & souveraineté, pour tout ledit Duché, Conté de Charrolois, terres de Noyers, & autres y enclauées, attendu la grande estenduë du pays, & esloignement de ceulx de Paris. Et fust composé d'un President, deux Cheualiers, douze Conseillers, deux Aduocats & vn Procureur fiscal, par lettres patentes donnees à Arras le 18. de Mars 1476.

Deux Cōseils en Bourgongne appelés grands iours au parauant l'establissement du Parlemē.

Parlemēt de Bourgongne erigé à Dijon.

INSTITUTION DV PARLEMENT DE BRETAGNE.

CHAP. XIII.

L'Origine du Parlement de Bretagne est toute fraiche, & sous des conditions non obseruees aux autres Parlements. Car ils ont deux seances, & sont mipartis de François & Bretons, comme sera ci apres dit. Il n'y auoit auparavant audit pays, aucune iustice souveraine, que des Grands iours : qui ne tenoyent ni estyent seans, que trente six iours seulement. Et par ce qu'ils ne pouuoient suffire pour vuidier des causes y ressortissans, pour la grande multitude d'icelles, à cause de la grande estenduë dudit pays, pour raison de cela les procès y estoyent immortels, & en procedoyent plusieurs inconueniens, & incōmoditez au bien public : de quoy estant faites plusieurs plaintes, & doléances au Roy Henry 2. tant par les Gouverneurs, que par les habitās dudit Pays, par son Edict doné à Fontainebleau au moys de Mars, l'an de grace 1553. il establi vn Parlement, & siege ordinaire de iustice souveraine audit pays, & Duché de Bretagne, composé de deux Chambres, pour estre tenu, & exercé en deux seances, & ouuertes, par quatre Presidents & trente deux Conseillers, qui seruirōt alternatiuement ; çauoir les Presidents, & seize Conseillers non originaires dudit pays, & les autres seize Conseillers Bretons, & originaires. La premiere desquelles seances doit estre tenue en la ville de Rennes, & commencer le 1. d'Aouist, par le premier, & tiers Presidents, & seize Conseillers mipartis du pays de Bretagne, & autres : & l'autre seconde seance commenceant le 1. Feurier, doit estre tenue à Nantes, par le second & quart Presidents, avec les autres seize Conseillers mipartis aussi. Et à chaque

Grands iours de Bretagne au parauant l'establissement du Parlemēt.

seance le Procureur general, & vn des deux Aduocats generaux. L'vn desquels doit estre aussi originaire Breton, & l'autre non; comme appert plus particulièrement dudit establissement, & des autres qui sont imprimés, & inserés au premier liure des Ordonnances, disposées par Antoine Fontanon: pour raison dequoy ne les auons voulu ici transcrire.

II.

Raison pourquoy le Parlement de Bretagne est composé moitié de Conseillers originaires & Bretons, moitié de François nous originaires.

Aucuns pensent que l'occasion qui a esmeu le Roy, & son Conseil à ordonner, que les quatre Presidens, & la moitié des Conseillers seroyent François, & d'autre nation, que de Bretagne, est pour y faire plaider, & dresser les Arrests, & autres actes iudiciaires en langage François: & pour y prendre les reglemens, vsances, stiles & formes obseruées és autres Parliemens, mesmes de celui de Paris. Dequoy audit effect est ordonné par le mesme Edict, que sera fait extraict pour estre obserué audit Parlement de Bretagne.

III.

Autres pensent que ce fut pour faire contenir les habitans dudit pays, en l'obeissance du Roy: par ce que n'aguières il auoit esté acquis, & incorporé à la Couronne, par le mariage de la fille, & heritiere vniue des Ducs de Bretagne, aucc le Roy Louys 12.

III.

Parlement de Bretagne ne pare plus de la ville de Rennes.

Depuis le Roy Charles neufiesme, en l'an 1560. fist ledit Parlement sedentaire en la ville de Rennes, à la charge que les habitans de Rennes seroyent tenus indempniser, & rembourcer les habitans de Nantes, des deniers qu'ils auoyent donné, pour auoir ledit Parlement. Auquel par l'Edict d'erection du Roy Henry 2. de l'an 1553. les Euesques de Rēnes, & de Nantes y ont seance, & voix deliberatiue: tout ainsi, & en la forme & maniere, que l'Euesque de Paris, & l'Abbé de S. Denis, l'ont és iours de l'audience à Paris. L'Edict de l'erection, & establissement duquel Parlement n'auons voulu inserer, par ce qu'il est imprimé, & au long estendu au premier volume des ordonnances de Fontanon, imprimées à Paris 1580. fol. 68. 69. 70. 71. 72. 73. & 74. où on aura recours.

DE L'VTILITE ET PROFIT QUE L'INSTITVTION DES
Parlements a apporté aux Roys, & Royaume de France.

CHAP. XIII.

Premiere utilité des Parliemens & Cours souveraines.

Ceste inuention des Parlements, par traict & succession de temps, a apporté vn profit inestimable, & vn tres-grand accroissemēt de grandeur, & autorité à nos Roys. Car estant ces assemblees, & Conseils à la suite du Roy, comme celui qu'entre les autres vn chacun recognoissoit pour souverain, l'on trouua à la lógue moyen de rentrer en plusieurs terres par Arrests, qui emanarent de ces Parlements, au desaduantage de plusieurs Seigneurs, desquels les Seigneuries, voire les Duchés, & Contés, par desobeissance, & forfaiture, estoient declarees acquises, & confisquées au Roy: en quoy se rendoyent les Princes mesmes executeurs de tels Arrests. Car combien que le Roy n'eust quelque fois force à suffisance, pour faire sortir plein effect aux choses determinees, si estoit-il secouru par les autres Ducs, & Potentats, qui estoient facilement induits à lui donner confort, & aide, comme dependant sō droict de la iustice, & raison. De maniere que petit à petit nos Roys temporisans, & faisans, comme l'on dit, d'une main, l'autre, sans que ces grands
Ducs,

Ducs, & Contes y prinffent garde, remirent à leur Domaine toutes leurs terres, & pays, demeurant Monarques, & vniques Princes de la France. Car les Ducs, & Contes, que nous appellons aujour'd'hui, ne sont qu'une ombre, & image des anciens, sans grand effect: ainsi que Pasquier l'a escrit en ses Recherches,

I I.

Comme aussi l'utilité n'en a esté moindre pour tous leurs subiets, & habitans du Royaume, ayant esté garentis par ce moyen d'une infinité de violences, oppressions, & tyrannies, estans les Parlements si à propos establis, & despartis par toute la France, qu'à peine aucun peut estre oppressé, qu'il n'en aye promptement la reparation, s'il la poursuit: & leur autorité a esté si grande, qu'il n'y auoit si grand Seigneur, voire Prince, ni presomptueux subiet, qui ne respectast, & craignist leur censure, iugements, & arrests. Et encorés à present son autorité est tres-grande, bien que par la continuation des guerres ciuilles, elle soit aucunement amoindrie: car ces compagnies, & Cours souveraines sont composees de si grand nombre de notables personages, qu'elles ressemblent vn vray Senat Romain, representât vne Maïesté secourable aux bons, & espouuanteable aux mauuais: pour ce mesmement qu'elles ont la cognoissance sans appel en dernier ressort, non seulement de toutes matieres Ciuilles, & Criminelles, mais de tous Edicts, & lettres Royaux; entre autres, des grâces, & remissions, pour iuger de la ciuilité, ou inciuilité d'icelles, & pour en ordonner la punition; & faire faire aux parties offencees la reparation, suivant leur aduis, réglé par les loix, & Ordonnances: si qu'on a veu souuēt des grands Seigneurs, renuoyez par eux sur vn eschaffaut, & d'autres à vn gibet, nonobstant leurs lettres de grace. Dequoy en auons produit des arrests, & exemples, au tiltre de Grâces, Remissions, & Pardons. Dont il aduient que bien peu de gens, mesmes ayant à perdre, soyent si osés de faire, voire par le cōmandement d'un Prince volontaire, chose digne de punition: pour ce cōmandement ne les excuseroit pas d'estre tost, ou tard punis, quand l'exercice de la iustice seroit en pleine liberté: ainsi qu'on a veu & void-on iournellement estre aduenü à plusieurs, qui ont porté la penitence, & la peine des violences, qu'eux ou leur predecesseurs au yent faites en temps de guerre, ou autre, que la iustice n'auoit pas entierement son cours. D'oü aduint aussi, que nos Roys ayant leur puissance bien que souveraine, reglee & moderee par ces honnestes moyēs, qu'eux mesme ont introduits, sont beaucoup plus aimez, & honorez, & redoutés de leur peuple, que ceux desquels le pouuoir est desrobé sans aucune moderation ni regle.

I I I.

En outre le soulagemēt du peuple est incroyable, pour la commodité que tous les François ont de la iustice souveraine presque à leur porte, à cause du despartement desdits Parlements, qui a esté fait presque en toutes les Provinces de ce Royaume, & aux villes capitales d'une chacune d'icelles: au lieu qu'au temps passé ils estoient contraincts d'aller mandier à deux, voire troiscens lieus de leur maison, avec inuisibles frais, incommodités & dangers.

I V.

Est aussi considerable la cōseruation des priuileges de l'Eglise Gallicane, & de tout l'estat, & ordre Ecclesiastique, contre les entreprinſes des courtoisans de Rome, par le moyen des appellations commē d'abus interiectees és cours de Parlement de ce Royaume, cōme l'auons apparemment mōstré par

Autre utilité des Parlements.

Lettres de Grâces ne seruent si elles ne sont approuuees du parlement auquel elles s'adressent.

Soulagement du peuple autre commodité prouuenit des Parlements.

Autre utilité des Parlements pour les Ecclesiastiques.

plusieurs signalez Arrests, au tiltre des Appellations comme d'abus.

V.

Autre vtilité pour la police, & reglement des estats, & ordres du peuple.

Est encores admirable la police & reglement vniuersel & particulier par tous les ordres, & estats de ce Royaume, procedé, & ordinairement refreshi, suiuant les occurrences, par les Arrests, ou pour mieux dire, oracles de ces corps, nō sousterrains: ains souuerains. De la vertu, ressort, & iustice desquels toute ceste œuure en est tissue, & composee, qui me garde d'en discourir d'auantage.

VI.

Parlemens establis es principales & capitales villes des provinces & pour-quoi.

Ayant esté les sieges des Parlemens mis es principales villes des Prouinces, esquelles ils ont esté establis, estant icelles villes au milieu desdites Prouinces, comme representant le Roy ou Prince, lequel ne se doit tenir à la frontiere, & abandonner le centre, ains à vne des meilleures villes, estans au milieu de son Royaume, pour plus aisement & prōtement pouuoir pouruoir, suiuant les occurrences, aux necessitez ou affaires du Royaume: de mesmes en doiuet faire les gouuerneurs des Prouinces. Salamis Gymnosophiste pour persuader à Alexandre, ceste maxime fist estendre vn cuir de boeuf sec, & comme il se mettoit sur l'vn des bords, il s'esleuoit de l'autre, & dedemeuroit ferme, quand on tenoit le pied sur le milieu: pour dire, que quād Alexandre estoit en l'vne des frontieres de son Empire, l'autre se remuoit, & ne pouuoit si aisement y remedier, comme s'il eust fait sa residence sur le milieu de son Estat. Ainsi Charlemagne estant Empereur d'Allemagne & Roy de France auoit composé sa capitale demeure à Aix la chapelle, qui est sur le Rhin, droit au milieu de ses Estats: afin que de l'vne & de l'autre part, on peut plus facilement auoir iustice.

ERECTION ET INSTITVTION DES CHAMBRES
des Parlemens.

CHAPITRE XV.

Le Chancelier premier President au Parlement de Paris.

Comme l'assemblée des premiers, & plus anciens Parlemens, qui ne se tenoyent que deux, ou trois fois l'an, estoit composee de Prelats, & de Barons, & des douze Pairs de France, les six Clercs ou Ecclesiastiques, & les autres six Laiz; aussi le Parlement deambulatoire, & depuis icelui estant rendu sedentaire à Paris, par Philippes le Bel, en l'an 1302. fut composé de Conseillers Clercs & Laiz en pareil nombre; sçauoir de treize de chacun ordre, ausquels le Chancelier, qui pour lors estoit appellé Garde seel du Roy, presidoit: lequel estoit, & fut le premier qui y presida. Il est vrai qu'il ne s'arrestoit pas souuent au maniemēt des loix, & de la iustice, ains quand le service du Roy le requeroit, il employoit les armes, & les manioit dextremēt, cōme fist ce grand personnage Messire Guillaume de Nogaret, Chancelier, ou Garde seel de France: lequel faisant vn mesme attelier des armes, comme Pasquier le dit, & de la iustice, avec la Caualerie Françoisse, alla prendre dans Rome le Pape Boniface 8. pour se venger de l'iniure par lui faite au Roy Philippes le Bel son Maistre. En recompense dequoy, le Roy lui donna la terre de Coubisson bas Languedoc, laquelle estoit de la maison de la Vallette, au mesme pays: de laquelle cet autre grand Capitaine de nostre temps, le Sieur de la Vallette Lieutenant General du Roy en Guyenne, & Messieurs

Messieurs le Duc d'Espéron, & de la Vallette, Gouverneurs de Pronence ses fils, ensemble les Sieurs Barons de Coubisson, portans mesme nō de Nogaret sont issus. Or ceste assemblee de vingt & six Conseillers, s'appelloit la Chambre de Parlement; & en icelle se voidoyent les appellations des Bailiffs, & Seneschaux, & plus importants affaires.

Quels affaires se traitoyēt en la grande Chambre.

II.

Outre laquelle fut erigee vn autre Chambre d'Enquestes, pour juger les appellations des procès par escript, & des Conseillers Clercs & Laiz, dont les vns estoient appellés Jugeurs, & les autres Raporteurs; à la difference des autres, qui estoient appellez Maistres du Parlement; ausquelles Enquestes presidoient des Eueques.

Institution des Chambres des Enquestes & quels affaires s'y traitoyent.

III.

Le mesme ordre fut establi par le mesme Roy, pour le Parlement de Languedoc, sauf que le Chancelier n'y pouuoit presider, par ce qu'il doit estre près du Roy; ni aussi les Eueques aux Enquestes; ains d'autres Ecclesiastiques. Mais le Roy donnoit pouuoir audit Chancelier d'enuoyer aux Enquestes de Languedoc, & de Langue-Doy, qui estoit la Françoisie, des Notaires, tant comme il verra qu'il sera à faire, pour les besongnes despecher, qui sont les mesmes mots, & termes de son ordonnance, rapportee par Pasquier au troisieme chapitre, liure 2.

IIII.

Après le decés de Philippes le Bel, le Roy Louys Hutin continua le mesme ordre, nommant le Chancelier pour President en la grande Chambre.

V.

Despuis Philippes le Long, par son Ordonnance de l'an 1319. y apporta quelque changement: car en la grand Chambre, il mit plus de Laiz que de Clercs, sçauoir huit Clercs, & douze Laiz outre le Chancelier. En outre il establi, & adiousta vne autre Chambre d'Enquestes: ausquelles Enquestes il ordonna vingt Conseillers Clercs, & trente Laiz, dont les seize seroyent Jugeurs, & les autres Raporteurs; & encores establi vne Chambre de Requestes, composee de trois Clercs, & deux Laiz; les Clercs qualifiés Maistres, & les Lays Messires.

Chambre de Requestes establie à Paris.

VI.

De plus il ordonna, qu'il n'y auroit aucuns Prelats deputés en Parlement: car le Roy fait conscience de les empescher au gouvernement de leurs spiritualités, qui sont les mesmes termes de ladite Ordonnance, rapportee par ledit Pasquier: & despuis ce temps les Prelats desistrent de presider aux Enquestes.

Puis quel temps les Eueques ne president aux Enquestes & pourquoy.

VII.

Après en l'an 1436. & le 13. Avril, les Anglois estant chassés de France, & le Parlement dressé à Poictiers, à cause de l'occupation de la ville de Paris par les Anglois, estant reuenu, & reūni avec celui qui estoit demeuré à Paris. Le Roy Charles septiesme se voyant paisible, en voulant remettre toutes choses en bon estat, ordonna qu'en la grand Chambre y auroit trente Conseillers, quinze Clercs & quinze Laiz; & en la Chambre des Enquestes quarante, sçauoir seize Laiz, & vingt & quatre Clercs; & en la Chambre des Requestes cinq Conseillers Clercs, & trois Laiz, en ce comprins leur President. Et pour autant qu'en la Chambre des Enquestes y auoit deux Presidents, il la

Chambre des Enquestes.

D'où vient
le nom de
Tournelle.

voulust diuifer en deux pour l'expedition des procès, enioignant qu'en la Tournelle, qui estoit composee de ceux de la grand Chambre, & Enquestes, par tout, (dont elle en a prins le nom) comme elle est encôres à Paris, se y uidaissent les causes criminelles. Despuis la multitude des procès fit faire d'autres Chambres des Enquestes, iusques au nombre de cinq à Paris, comme fera ci apres dit parlant des Presidens des Enquestes.

Cinq chambres au
Parlemēt de Paris.
De cōité de cham-
bres est composé
le Parle-
ment de
Tholose.

Au Parlement de Tholose nous n'auons que six Presidens en la Cour, la grand Chambre, la Tournelle, deux Chambres d'Enquestes, premiere & seconde, vne Chambre des Requestes, & aux autres Parlements de mesme.

DE LA GRAND CHAMBRE.

CHAPITRE XVI.

Chambre
des Prelats
auparauāt
l'establis-
sement du
Parlemēt
sedentaire
à Paris.

Auant l'institution du Parlement sedentaire à Paris, il n'y auoit qu'une Chambre, laquelle estoit appellee la Chambre des Prelats, comme appert par l'ordonnance de Philippes troisieme fils de saint Louys, faite à Vincennes au mois de Ianuier 1275. portant ces mots: Item ils feront deux portiers en Parlement, & on leur defendra, qu'ils ne laissent nully entrer en la Chambre des Prelats, sans le commandement des maistres; & ce parce qu'elle estoit composée pour la pluspart des Prelats Ecclesiastiques. Mais lors qu'il fut fait sedentaire, il fut establi vne Chambre des Enquestes, & vne autre des Requestes: à la difference desquelles elle fust appellee la grand Chambre. Elle a esté aussi appellee grand Chambre, tant à raison des grands affaires, qui y estoient traités, que aussi des grands personages, qui y assistoyent, comme Princes, Pairs, Prelats, Ducs, Contes, Barons, les officiers de la Couronne, le Chancelier & autres. Et pareillement pour l'autorité & preeminence, qu'elle auoit par dessus celle des Enquestes; voire par tout le Royaume de France. Car combien que ladite Chambre des Enquestes fraternisast aucunement avec la grande, si est-ce qu'elle n'estoit de si grande autorité: parce que du commencement il n'estoit loisible aux Presidens & Cōseillers desdites Enquestes, qui despuis y furent establis, mettre les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, comme ils font à present: comme aussi ils n'auoyent cognoissance ni communication des affaires d'Etat, ni d'importance; comme pareillemēt ils n'assistoyent aux audiences & plaidoeries, comme faisoient ordinairement ceux de la grand Chambre: ce qu'ils ne font aussi encôres, s'ils n'y sont appellés, ou lors, que toutes les Chambres sont assemblees. Pour raison desquelles autorités & preeminences, & comme à vne emphase, elle se trouue souuent es vieux registres appellee la Chambre du Parlement, & despuis encôres elle fust appellee la grand Chambre du plaidoyé, à la difference de celle des Enquestes, où ne se plaide point, ains s'y iugent les procès par escrit.

D'où vient
le nom de
grand Cham-
bre des
Parle-
ments.
Aduanta-
ges & pre-
rogatiues
de la grand
chambre
sur celle
des Enque-
stes & de
la Tour-
nelle.

II.

Elle auoit encôres autorité sur la Chambre criminelle: car le Roy Charles 7. ayant en l'an 1436. & le 13. Auril chassé les Anglois de Paris, & fait retirer le Parlement, qui s'estoit remué & tenu à Poitiers pendant l'occupation dudit Paris, il se trouue vn reglement & despartement des Chambres d'icelui rapporté par Pasquier en ses Recherches liure 2. chap. 3. contenant entre autres choses, qu'en la Tournelle se vuideroyēt les causes criminelles:

à la

à la charge toutes fois que si en deffinitive il falloit iuger d'aucun, comme qui emportast peine capitale, que le iugement s'en feroit en la grand Chambre, comme il se fait encores pour les procès des Ecclesiastiques, des Nobles, & des Officiers du Roy, ainsi que sera dit ci apres.

III.

La grand Chambre de Paris fut reffaiete par le Roy Louys 12. & doree, comme on la void à cause de quoy fut appellee par le vulgaire, la Chambre doree, qu'est la Chambre de l'Audience.

III.

A Tholose outre la grand Sale de l'audience, nous auôs vne petite Chambre de conseil, où les Sieurs de la grand Chambre tiennent le Bureau durant l'hyuer, puis la saint Martin iusques apres Pasques: laquelle parce qu'elle est aussi doree au plancher, on l'appelle la Chambre doree.

La chambre de l'audience est appellee doree & pour quoy.

Chambre doree du Parlement de Tholose.

Elle doit estre composee des plus anciens Conseillers: à cause de quoy par ordonnance du Roy Louys 12. de l'an 1499. art. 74. les Conseillers ne peuvent estre admis en la grand Chambre, sans auoir passé par les Enquestes. Il y a autres lettres conformes du Roy François premier, par laquelle est ordonné, qu'en la grand Chambre du plaidoyé assisteront les plus anciens Conseillers de la Cour, enregistrees *lib. 5. ordinat. fol. 27.*

V.

Bien se trouue prouision en faueur de Messire Gabriel du Bourg, premier President aux Requestes, apres la suppression de ladite Chambre, par laquelle le Roy entend, qu'il soit & demeure tousiours de la grand Chambre, iusques à ce que autrement y soit ordonné, enregistree aussi *lib. 9. ordinat. fol. 56.*

VI.

Et parce que ledit du Bourg estoit conioinctement Garde-seaux en la Châcellerie de Tholose, ceux qui ont esté depuis pourueus dudit Estat, pretendoyt mesmes prerogatiues: mais trois fois de mō temps ie l'ay veu refuser és personnes des sieurs de Manssencal, de Garaut, & de Melet, lesquels ont esté depuis mis tantost à la Tournelle, tantost à la grand Chambre, & enuoyés à la Chambre de l'Edict à Castres.

Garde-seaux à Tholose pretend auoir droit de demorer tousiours à la grand chambre. Lettres de grace, pardon & absolution se presentent en la grand chambre.

VII.

La presentation de toutes lettres de grace, pardon & abolition appartient à la Chambre, encores que le proces soit pendant en la Chambre criminelle, ou aux Enquestes. Estant remarquable vne presentation de lettres de grace octroyee par l'Empereur Charles 5. par permission du Roy traittee en l'audiance à Tholose en Ianuier 1538.

Comme aussi les requestes ciuiles, encores que soyent des Arrests de la Tournelle, ne se plaident point à la Tournelle: ainsi à la grand Chambre.

Requestes ciuiles cōtre les Arrests de la Tournelle se plaident en la grand chambre.

Par les Ordonnances royales de François premier 1515. les Ecclesiastiques, Nobles, & les Magistrats, ont ce priuilege, que leurs proces criminels soyent iugés en la grand Chambre, avec la Tournelle ensemble. Mais, comme ie vis deliberer le 27. Aoust 1612. cela s'entend pour le iugement diffinitif, & non pour l'instructiue du proces, qui peut estre faite par vne des Chambres; cela s'entend aussi des procedures faites par deffauts. A cause de quoy ledit iour la Tournelle se plaignoit, que la Chambre auoit fait le proces & condamné à mort par deffauts le Sieur de Panat.

VIII.

Lesprocez
criminelz
des Eccle-
siastiques,
Nobles &
Mag-
istrats in-
gens en la
grãd Chã-
bre avec
la Tour-
nelle.

Ref. et
deu au
Presi ent
mettant
quelque
chose en
delibera-
tion.

Où & cõ-
ment se
doivent
juger les
partages.

Fust aussi le mesme iour deliberé, que c'estoit de l'autorité de la grand Chambre de deliberer quels proces requeroient d'estre iugés par les deux Chambres, & non à la Tournelle, laquelle ne pouuoit qu'en donner aduis à la grand Chambre, & vser de supplication, & non de deliberation, ni Arrest, comme elle auoit faict sur le subiect, d'un Esparbes Preuost d'Armaignac, qui auoit entrepris de faire le proces à vn Gentilhomme & à vn Prestre.

IX.

Il fust aussi le mesme iour deliberé, que lors que le President met quelque chose en deliberation, soit aux Chambres assemblees, soit en vne des Chambres, il n'est permis se leuer, que la deliberation ne soit acheuee & concludue, & le President leuë, sauf pour necessité.

X.

Les partages qui se font en la grand Chambre en matiere ciuile, se vont iuger en la premiere Chambre des Enquestes, & non en la seconde; & en matiere criminelle en la Chambre de la Tournelle; & les partages de la Tournelle en la grand Chambre; & ceux des Enquestes de l'une Chambre à l'autre. Et si il y a partage es dites Chambres, en la grand Chambre. Et si alors il y a encores partage, aux Chambres assemblees, la où l'Arrest passe à vne seule voix, encores qu'es Chambres particulieres il faille qu'il passe de deux voix: & ce pour esiter, qu'il ne faille aller, ou renuoyer les parties au Roy.

DE LA CHAMBRE DE LA TOURNELLE, OV
Criminelle.

CHAPITRE XVII.

Comment
les procez
criminelz
estoyent
iugés auãt
l'establi-
ssemẽt de
la Tour-
nelle en
Chambre
particulie-
re au Par-
lement de
Paris.

DE long temps apres l'establissement du Parlement à Paris, il n'y eut aucune particuliere Chambre criminelle: ains de la grand Chambre, & des Enquestes estoyent prins certain nombre de Conseillers, pour iuger les proces criminels en la Chambre de la Tournelle, comme venons de le dire, qui lors n'estoit ordinaire: & ne fust establie en Chambre particuliere, que iusques apres la reuniõ du Parlement de Poictiers avec celui qui estoit demeuré à Paris, par la chasse des Anglois dudit Paris: qui fut faite en l'an 1436. par le Roy Charles 7. Ce qu'est vrai-semblable: car du temps de Bouteillier, qui estoit du regne de Charles 6. & fit son testament en l'an 1402. il n'y auoit aucune Tournelle au Parlement, du moins qu'il en face mention en sa Somme rural. Elle a esté depuis confirmee & faite continuelle, comme la grand Chambre, & celle des Enquestes, par le Roy François premier du nom, en l'an 1515.

II.

Tournel-
le du Par-
lement de
Paris.

Ceste Chambre est composee de deux Presidents de la Cour, huit Conseillers de la grand Chambre, qui alternatiuement font seruice par semestre, & de deux Conseillers prins de chacune des Chambres des Enquestes, qui pareillement y seruent enuiron l'espace de trois mois, chacun à leur tour: nõ par ce que l'accoustumance de faire mourir & condamner les hommes altere la douceur naturelle des Iuges, & les rend aucunemët cruels & inhumains, comme aucuns l'ont voulu dire: ains pour rendre capables les ieunes Conseillers du iugement des matieres criminelles, comme des ciuiles, & pour le

soula-

soulagemēt des anciens Conseillers, qui sont en la grand Chambre, lesquels autrement setoyent contraints d'y aller en plus grand nombre.

III.

Es autres Parlements en est vsé autrement; & mesmes à Tholose, où ladite Chambre est composee de trois Presidents, & de dix des plus anciens Conseillers de la Cour: la plus grande partie desquels sont prins de la grand Châbre, & les autres des plus anciens, qui sortent à cause de leur antiquité des Enquestes, pour monter à la grand Chambre ou descendre, comme on dit audit Tholose: par ce qu'il faut descendre plusieurs degrés, pour venir des Chambres des Enquestes en ladite Chambre de la Tournelle. Et chascque année presque il y a quelque remuement de Conseillers entre lesdites deux Chambres grandes & Tournelle, cōme il est aduisé par les sieurs Presidents, & autres, qui avec eux procedent au despartement des Chambres le lendemain apres les entrees de la sainct Martin.

Tournelle du Parlement de Tholose.

IV.

Il se trouue ordonnance du Parlement de Paris, qu'il seroit fait trois Châbres criminelles pour vn temps, attendu la multitude des prisonniers, qui estoient en la Conciergerie en nombre de neuf vingts, & plus.

V.

Par lettres patentes du Roy François premier, du dernier Decembre 1546. fut erigee & establie vne Châbre criminelle, cōposee d'vn des Presidents, & dix Conseillers prins du Parlement, pour l'expedition des proces criminels au Parlement de Prouence.

Trois Châbres Criminelles au Parlement de Paris. Establie ment de la Chambre Criminelle au Parlement de Prouence & Tholose.

VI.

Pour la nostre de Tholose elle fut bien tost establie apres le reestablisement du Parlement en l'an 1444. comme venons de dire.

**DU PARLEMENT SEMESTRE, ET DE LA CHAMBRE
du Conseil.**

CHAP. XVIII.

LE Roy Henry deuxiesme en l'an mil cinq cens cinquante quatre, par vn general changement de face, fit le Parlement de Paris semestre, & diuisé en deux seances: dont l'vne estoit destinee depuis le premier iour de Ianuier iusques au dernier de Iuin; & l'autre depuis le premier de Iuillet, iusques à la fin de l'année, ayant chascque seance ses Presidents & Conseillers particulierement. Tellement qu'au lieu de quatre Presidents qui estoient de tout temps & ancienneté, en y eust huit, & aussi le nombre de Conseillers fut augmenté. Et de la mesme façon que le Roy auoit fait creuë de plus grand nombre d'officiers, aussi leur augmenta-il leurs gages, iusques à huit cens liures par an, avec defences de ne toucher ni prendre de là en auant espices des parties: qui fut vne grande mutation & trauerse à l'autorité de la Cour, comme Pasquier l'a escript. Car la diuision estoit telle, que ce que les courtisans & autres poursuiuans ne pouuoient obtenir en vne seance, ils le practiquoyent en l'autre, rendans par ce moyen l'autorité de la Cour à demi illusoire. Au moyen dequoy fust ceste inuention annullée, & les choses remises en leur premier estat au bout de trois ans, qui fut en l'an 1557. Et cela fut cause, que pour la multiplicité des Presidents & Conseillers, qui ne pouuo-

Parlement de Paris semestre & diuisé en deux seances.

Parlement de Paris renouuë en son premier estat.

yeut estre si tost reduits par mort en leur nombre ancien & primitif, l'on a luisa de faire vne Chambre de Conseil supernumeraire, ou se vuidoyent les proces de la grand Chambre appointés au Conseil. Tellement qu'il y auoit alors grand Chambre ordonnee pour la plaidoyrie & publication des edicts, & celle dudit Conseil : auxquelles deux Chambres indifferemment presidoient les presidents de l'vn & l'autre semestre. Laquelle Chambre du Conseil à mesure que par mort lesdits offices ont esté supprimés & reduits à l'ancien nombre, aussi elle a esté supprimée.

ESTABLISSEMENT DES CHAMBRES DES ENQUESTES
à Paris & Tholose.

CHAPITRE XIX.

Lors que le Parlement fut establi & sedentaire à Paris, il n'y auoit qu'une Chambre, qui lors estoit appelée la Chambre du Parlement, autrement la Chambre des Prelats, la Cour des Pairs, & la Chambre du plaidoyé; comme l'aons dit ci dessus. Mais les affaires & proces ayant creu, il fut aussi necessaire de croistre le nombre des Juges, & y establi vne autre Chambre, qui fut appelée la Chambre des Enquestes : par ce qu'en icelle se iugeoyent & rapportoyent les Enquestes, & proces par escript, deuolus par appel, ou autrement en la Cour, comme nous l'aons dit ci dessus au chapitre quinzième de l'institution des Chambres, qu'il faut reuoir sur ce subiect.

Chambre
des En-
questes
pourquoy
ainsi ap-
pellée.

Deux chā-
bres des
Enquestes
au Parle-
ment de
Paris.

Et apres le Royaume s'estant agrandi, principalement par reunions, les affaires & proces ayant aussi d'autant augmenté, il fut aussi besoing d'augmenter le nombre desdites Chambres. A cause dequoy fut ladite Chambre des Enquestes diuisee en deux: dont la premiere fut appelée la grand Chambre des Enquestes, & l'autre la petite : & la grand Chambre fut appelée simplement Chambre du Parlement, comme il est porté par les registres du Parlement de Paris, esquels se trouue qu'en l'ann 1483. & le vingtcinquième Iuin la Cour tint le Parlement en la salle S. Louys, & la grand Chambre des Enquestes à la Tournelle, & la petite en la Tour de Beauuais, pour l'entree du Roy Charles huitiesime.

Troisiē-
me Chā-
bre des
Enquestes

Et pour mesme occasion de l'affluence & multitude des proces au Parlement, le Roy François premier, lors regnant decerna autres lettres donnees à saint Germain en Laye, le dernier iour de Ianuier 1521. par lesquelles il creoit vingt Conseillers en Parlemēt, dont fut faite & composée la troisiēme Chambre des Enquestes. Et furent les lettres leües & publiees en Parlement, en la presence du Conte de saint Pol, expres enuoyé par le Roy à cest effect. Et combié que suiuant ceste creation plusieurs eussent esté pourueus & receus, si est-ce que la Cour ne les vouloit autrement reconnoistre, ni tenir en mesme rang & autorité, que les anciens; qui fut occasion que le Roy decerna au Parlemēt lettres du sixiesime Iuillet 1523. par lesquelles il manda & declara sa volonte estre, que ladite Chambre demeurast en son entier, & que les vingt Conseillers par lui de nouveau créés eussent pareils droicts & priuileges, que les autres anciens: & depuis encores furent decernees autres lettres à mesme fin au mois de Iuillet 1521.

Quatriē-
me Chā-
bre des

Vne autre Chambre fut erigee par Edict du Roy Héry 2. du mois de May 1543. composée de dix-huict Conseillers, & deux Presidents; laquelle pre-

mierement

rement fut appellee Chambre du domaine, pour cognoistre des appellatiōs des proces concernans le domaine, & eaux & forests du Royaume; & depuis a esté appellee quatriesme Chambre des Enquestes, pour la cognoissance qu'elle a eu indifferemment, comme les autres Chambres de tous proces par escript, deuolus par appel en la Court.

Enquestes appellees Chambre du Domaine & pourquoy.

Et par ce qu'à cause des frequentes creuës de Conseillers, il se trouua esdites Chambres des Enquestes plus grand nombre de Conseillers, que de coustumes; & qu'en chascune desdites Chambres il y en auoit enuiron vingt & quatre, combien qu'anciennement il n'en y eust que quinze ou seize, pour le plus: le Roy Charles neuuesme erigea par Edict du mois de Iuil'et 1568. vne cinquiesme Chambre des Enquestes, à l'instar des quatre autres anciennes, qui seroit composee de deux Presidents, & ce nombre de Conseillers pour ce requis, qui seroyent prins & tirés des quatre Chambres.

Cinquiesme Chambre des Enquestes

Finalement par autre Edict du mois de May 1581. furent creés vingt Conseillers audit Parlement de Paris, avec intēcion d'y faire vne sixiesme Chambre d'Enquestes, mais sur les remōstrances faites par ladite Cour, ladite erection de Chambre ne sortit à effect. B ē sur l'Edict verifié audit Parlement y seant, & les pourueus desdits offices despartis & distribués aux cinq Chambres des Enquestes. De l'vn desquels offices ie fus pourueu & receu en Fevrier mil cinq cens huitante trois, & distribué à la premiere Chambre desdites Enquestes.

Creation de 20 Conseillers au Parlement de Paris d'attribues aux cinq Chambres des Enquestes, du nombre desquels estoit

Quant au Parlement de Tholose, bien tost apres le reestablissement d'iceui, qui fut en l'an 1444. il y fust establi vne Chambre d'Enquestes: car il se trouue au premier registre ces mots: Le Mercredi dernier de Iuin 1451 au Conseil en la grand Chambre furent presents Messieurs Maistre Guy Lasseue President d'Enquestes, Maistre Guy Bardin: d'oū aucuns ont voulu inferer qu'en ce temps là les Presidents des Enquestes en l'absence des Presidents de la Court, presidoient en la grand Chambre. Depuis par le Roy François premier fut erigee audit Tholose, vne seconde Chambre d'Enquestes, avec deux Presidents, par Edict entregistré au cinquiesme liure des ordonnances, avec vn reglement fait par le mesme Roy pour raison des honneurs & preferences pretendues entre les Conseillers & Presidents des Enquestes, fol. 5. lib. 6. desdites ordonnances. Et fust Maistre Estienne Aufreri, qui a recueilli les Decisions *Capella Tholosana*, le premier pourueu d'vn desdits offices de President en ladite seconde Chambre d'Enquestes: & fut receu le 13. Iuillet 1540.

l'Audenc. Surquoy est née l'opinion de de ceux qui ont opiné que les Présidens d'Enquestes s'ouloyent presider en la grand Chambre à defaue d'autres Présidens.

Es autres Parlements par l'erection d'iceux, ont esté establies aussi des Chambres des Enquestes.

DE LA CHAMBRE DES VACATIONS.

CHAPITRE XX.

Avquelles Chambres, par les Roys Charles 6. en l'an 1405. & Louys 12. en l'an 1499. fust adioustee, & confirmee par le Roy François premier en l'an 1519. vne autre Chambre, pour seruir au temps des vacatiōs des Parlements: & ce principalement pour l'expedition des proces criminels, pour esuiter l'impunité des crimes, & aussi pour l'expedition des peüts proces, ayant resté à iuger iusques à cent liures de rente, & mille liures à vne fois pa-

Chambre des vacations pour y establie.

Nombre
des Presi-
dents &
Conseillers
de la Châ-
bre des va-
cations.

yer, & des benefices, iusques à deux cens liures de reuenu annuel. A cause de ce appellee la Chambre des vacations, qui est composee du premier, ou par son excuse d'vn des autres Presidents par ordre d'antiquité, & de treize Cōseillers de la grand Chambre ou Tournelle, des plus anciens, y cōprins deux Conseillers Clercs : & est seante puis la fin du Parlement au iour sainte Croix 14. de Septembre, iusques au renouvellement & commencement de l'autre, le lendemain de la saint Martin 12. Nouembre. Le nombre des Conseillers n'est semblable en tous les Parlements: comme aussi le temps des vacations est dissemblable. Car par ordonnance du Roy François 1. de l'an 1535. les vacations au Parlement de Prouence commencent le premier Iuillet, & finissent le dernier de Septembre: à cause des grandes chaleurs qu'il fait en

Le Parle-
ment con-
tinué en
temps de
vacations
par lettres
patentes du
Roy.

ce pays. En l'an 1553. le Roy Henry 2. par ses lettres patentes manda au Parlement de Tholose d'entrer & continuer l'exercice d'icelui au temps de vacations de ladite annee, tout ainsi que seant le Parlement, lesquelles furent verifiees le 17. Aoust audit an. En l'an 1589. par autres lettres patentes le mesme Parlement fust continué pendant les vacations, & arreté, qu'ils ne seroyent point faites de presentations & que le Guet cesseroit: neantmoins l'ordinaire des releues aux iours de Mardi & Vendredy continueroyent. Le 8. Aoust 1590. les Chambres assemblees, moy aussi present, fut ordonné, attendu le mauuais estat du Royaume, & du pays de Languedoc, que le Parlement seroit continué iusques à la S. Martin. Et fut dit, que es annees 1502. 1535. & 1548. & autres, le Parlement auoit esté continué sans lettres du Roy. Quelques fois en vacations la Cour s'assemble, comme pour quelque affaire important, mandement du Roy, publication d'edict; ayant l'erection de la Visconté de Loyeuse en Duché esté receuë à Tholose es vacations en l'an 1584. Aucuns ont rapporté la cause des vacations en Automne, par ce que les Roys, qui auoyent accoustumé se trouuer aux anciens Parlements, auoyent accoustumé employer l'Automne à la chasse. Il faut estre present au Palais, lors que la Chambre des vacatiōs se fait, la veille de la sainte Croix, autrement on n'en peut estre. A cause de quoy, ce iourd'hui 14. Septembre 1615, Messire Gilles de Masurier ayant esté puis trois iours seulement receu en son estat, a fait représenter à la Cour par Monsieur de Paolo second President son indisposition, qui le tenoit au liēt, sans laquelle il se fust trouuë à la faction de ladite Chambre, desirant y seruir le Roy & la Cour: laquelle il supplioit le vouloir tenir pour present, & agreer, qu'estant guery il y seruiſt, & presidat. Ce que lui à esté accordé comme auparauant auoit esté fait à l'endroit de Monsieur Ourier, estant malade des gouttes, s'estant fait excuser, & audit cas faut que l'indisposé soit dans la ville, & non dehors icelle.

Parlemēt
continué
sans lettres
patentes
& pour
quoy.

DES GRANDS IOURS.

CHAPITRE XXI.

Grands
iours de
quels offi-
ciers com-
posés &
pourquoy
establis.

Pendant les mesmes vacations par les Roys Charles 8. en l'an 1495. Louys 12. en l'an 1498. ont esté introduits les Grands iours composés d'vn President, d'vn Maistré des Requestes, & de Conseillers plus anciens; Clercs, & Laiz es Parlements de Paris, Tholose, & Bourdeaux, pour estre tenus aux Prouinces plus loingtaines des Parlements, à l'effect de la punition des cri-

mes plus graues & enormes, commis par les plus grands, ou autres personnes tenans main forte efdits pays, ou pour l'execution des condempnations capitales contre eux donnees, ou pour l'entretènement des ordonnances, ou animaduersiõ des Iuges ayant delinqué en leurs charges, ou conuüé à la punition des crimes, ou pour vuidier les appellations verbales, qui par la trop grande affloence de causes, qui viennent aux Parlements, ou pour la trop grande pauureté des parties, ont demeuré trop long temps indecises. Lesquels furent tenus à Poictiers du regne de François I. en l'an 1519. & à Montferrant, en l'an 1510. & encorés de nostre temps à Poictiers en l'an 1567. & 1579. & en la ville de Clermon en Auvergne en l'an 1581. & à Troye en Champaigne en l'an 1583. & autres pour le Parlement de Paris. Et pour le Parlement de Tholose, les premiers ont esté tenus en la ville de Nismes par ordonnance du Roy François I. Monsieur de Mansencal estant premier Président, en l'an 1541. & depuis en la ville de Besiers, & du Puy. Les lettres patentes pour les Grands iours de Nismes sont enregistrees lib. 4. ordinat. fol. 218. avec la commission de ceux, qui deuoient tenir les Grands iours fol. 227.

Quant à l'origine des Grands iours, si on la recherche de plus loings, on trouuera, que iaçoit qu'en plusieurs Estats bien policés il se remarque quelques vestiges d'assizes ou assemblees de gens enuoyés, pour rendre iustice, beaucoup plus anciens que ceux qui ont aucunement approché à la tenuë de nos Grands iours; comme celle des Armõstes, c'est à dire Agenceurs de Sparte; celle de ceux qu'on appelloit les yeux & les oreilles de Perse; & celle des enuoyés de France, appelée *Missatica*, qui estoit du temps de Charlemagne: toutesfois le plus asséuré est de ne chercher ailleurs la fontaine, la source, & le vray patron de nos Grands iours, qu'en la ville de Troye, capitale de Champaigne: en laquelle se trouue, que d'ancienneté les Contes de Champaigne, & de Brye, ayant accoustumé de tenir deux ou trois fois l'année pour le moins, vne diette & assize solemnelle, en laquelle ils rendoyent la iustice à leurs subiets, appellés vulgairement les Iours de Champaigne & de Brye; le Roy Philippes le Bel, qui réunit en l'année 1286. ce Conté à la couronne, considerant que de ceste assize la prouince s'estoit tousiours bien portee, & en auoit receu vn grand soulagement, ordõna que pour l'aduenir elle seroit continuee. Et à fin qu'elle fust tenue avec encorés plus de majesté, & de sincerité, qu'elle n'auoit esté par le passé, ordonna qu'oultre les Prelats & Officiers de ceste Prouince, qui auoyent accoustumé iusques alors d'y assister seuls, vn autre bon nombre de Prelats, & Officiers de ce Royaume y seroyent appellés pour les ayder. Et depuis encorés nos Roys, pour rédre ceste assemblee plus celebre, prindrent & choisirent les plus grands, & dignes personnages, tant du Parlement de Paris, que du reste du Royaume: & voulurent que pour l'aduenir les Iours de Champaigne en fussent entierement composés. Les registres du Parlement de Paris le tesmoignent, par lesquels il se void qu'aux années 1367. 74. & 76. 81. 91. & 95. assistarent ausdits iours les premier & second Presidents, plusieurs grands Prelats & seigneurs, les plus anciens Conseillers de la Cour, les Aduocats & Procureurs generaux: mesmes le Roy auoit ordonné que son Chancelier y assisteroit en personne, qui auoit vn seau separé à ceste fin: pour raison duquel il auoit estat à part, appelé le grand seau des Iours de Champaigne. Mais il s'excusa la pluspart du temps, sur les affaires, qui en ce temps trauiilloient la France: & lui fut

Origine
des grãds
iours.

Grande
iours pre-
mieremẽt
establis en
Champai-
gne.

permis par lettres du Roy d'y enuoyer vn commis en la place. Pour raison desquels grands personages, qui s'y trouuoient, ou pour les grandes executions de iustice, & des plus grands seigneurs & Officiers, sans exception, qui s'y faisoient, le peuple en l'annee 1455. du temps du Roy Charles 7. commença à nommer ceste assize, qui iusques lors auoit esté simplement nommee les iours de Champagne, de ce nom auguste, des Grands iours.

Origine
du nom des
grands
iours.

II.

Depuis les Roys esmeus de l'ytilité, qu'ils auoyent senti y en prouenir, se delibererent de les transferer & communiquer aux autres pays, & prouinces.

Grands
iours transférés
de
Champagne
à d'autres
Prouinces
de
France.

La premiere ville où il se trouuent auoir esté transferés, ç'a esté en la ville de Poictiers où les Grands iours furent tenus en l'annee 1515. & peu apres ils ont cheminé presque par toutes les autres bones villes du Ressort de Paris: & encores auoit Troye en l'annee 1535. & derechef à Poictiers en l'an 1567. apres à Clermont, & derechef à Troye, en l'an 1583. où le sieur Despelles Advocat general en la remonstrence qu'il y fist, a dit ci dessus.

III.

En quoy on ne scaurbit assez dignement recommander la liberalité du Prince, en ce que pour soulager les parties, & les releuer de tous frais, il enuoye es Prouinces des Iuges, pour la punition des malfaiçteurs. Il se trouue; qu'il fust attribué à tres grand louange à vn des derniers Empereurs nommé Basile, de ce que pour soulager les pauures plaideurs, qui venoyent demander iustice à Constantinople, il y auoit establi vn Thresorier pour fournir aux frais de leurs proces. Nos Roys font d'auantage, car ils soulagent les pauures personnes, non seulement de la despence: mais aussi de la fatigues du chemin, n'estant les Grands iours, que les seances extraordinaires d'vn nombre des Iuges du Parlement, faites par commission du Roy en vne Prouince esloignée de la residence d'icelui.

Combien
le peuple
soulagé
par les
Grands
iours.

IV.

Lors que nos Roys enuoyoyent commission à la Cour, pour aller tenir les Grands iours, en icelle estoit seulement nommé le lieu, où ils se deuoient tenir, & le President, qui y deuoit presider. Et quant aux Cōseillers, ils estoient prins par la Cour de chaque Chambre; scauoir de la grand Chambre quatre; autant de la Tournelle; & deux de chacune Chambre des Enquestes, reserué le droit & faculté de opter aux anciens. A cause de quoy la Cour ayant au mois de Iuillet en l'an 1559. receu commission du Roy Henry 2. d'aller tenir les Grands iours à Montpellier, dressée à Monsieur le President Lathomi, & autres Conseillers y nommés; le Roy estant cependant mort, fust deliberé, Chambres assemblees, qu'il seroit mandé au Procureur general, qui estoit pour lors en Cour, de ne pourfuyre ni accepter telle commission en ladite forme, & qu'il se gardast d'en obtenir renouvellement de delay, ni confirmation du nouveau Roy.

En quelle
forme la
Commission
des
Grands
iours
seroit
enueue
au
Parlemēt.

DES CHAMBRES DE L'EDICT, MIPARTIES.

CHAPITRE XXII.

EN consequence de l'Edict fait sur la pacification des troubles de France, pour la diuersité des Religions par le Roy Henry 3. au commencement de son aduenement à la Couronne, furent au mois de May 1576. par lui erigees & establies, en tous les Parlements, des Chambres appellees de la Justice,

stices, composees de deux Presidents & seize Conseillers mipartis, sçavoir la moitié Catholiques, & la moitié de la Religion pretendue refformee; & à cause de ce dites par aucunes Chambres miparties; & par autres, Chambres de l'Edict, pour iuger & terminer en dernier ressort tous les procès ciuils & criminelns entre ceux de ladite Religion; ou les procès qu'ils ont avec les Catholiques, tant en demandant qu'en deffendant. Auquel effect pour chaque Chambre furent creés vn President, & huit Conseillers de ladite Religion. Les Presidents & Conseillers Catholiques estant chaque an nommés par les Parlements, Chambres assemblees, & prins, & choisis de leurs corps. Et sont lesdites Chambres en autres villes, que lesdits Parlements, sauf celle de Paris. Pour celle du Parlement de Tholose, l'Edict en fut receu & verifié audit Parlement le 2. de Iuin 1579. & la seance d'icelle mise en la ville de l'Isle en Albigeois. Et despuis ayant esté supprimée par le Roy Henry 3. fust restablie par le Roy Héry 4. en la ville de Castres, en l'an 1595. Pour laquelle il y a reglement fait par le Roy Henry troisieme au dixiesme registre des Oudonnances. fol. 223. audit Parlement, comme sera plus amplement dit au quatriesme liure.

Forme des
Chambres
de l'Edict.

II.

Nostre Mercuriale de l'an 1602. contient ce qui s'ensuit. Les seigneurs Presidents & Conseillers nommés pour le service de la Chambre de l'Edict à Castres seront aduertis de faire garder le stille, vsage, reglement & discipline de la Cour, de ne faire à vne apresdinee qu'une seule sabathine; & pour icelle de ne prendre, c'est à sçavoir les Presidents, que deux escus, & les Conseillers vn escu, & non plus, comme il se fait & obserue de tout tēps en ceste Cour; & taxer les despens avec moderation, faire faire les breuets de la propre main du rapporteur, & de ne se despartir dudit Castres pour l'execution des Arrests donnés en la Cour & en ladite Chambre, durant le temps de leur seance.

Extrait de
la Mercuriale
de
Tholose
pour la
Chambre
de l'Edict.

DE LA CHAMBRE DES MAISTRES DES
Requestes.

CHAPITRE XXIII.

Nous reseruant à parler de l'autorité & iurisdiction ancienne & moderne des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, & de leur rāg & éance aux Parlements, aux liures suiuaus, il nous suffira pour le present de dire, que leur institution, charge & fonction surpasse en antiquité les autres Magistratures souueraines, pour auoir esté establis & instituez en France, pour estre Conseillers ordinaires des Roys, pres & iignant leurs peronnes, & à leur suite: car ils sont comme Aiseleurs & Conseillers du Chancelier. Leur institution est fort ancienne. Anciennement on les logeoit au logis du Roy, & ils entendoient les plaintes des parties, & receuoient leurs requestes à la barriere, estant pour ce appellés Juges de la Porte. Comme à Constantinople Agathias en l'histoire de Iustimian dit, qu'il demouroit depuis le matin vsques au soir à l'entree du Palais de l'Empereur, pour respondre les requestes pleines des ennuis & falcheries des proces.

Maistres
des Reque
stes pour
quoy est
ablis.

II.

Leur principale charge estoit de receuoir les requestes qu'on presentoit au Roy, au tēps, qu'eux mesmes s'agreoyēt ou auoyent le loisir de rendre

justice, & faite droit sur les requestes, tant verbales, que par escrit, à eux presentees par leurs subiects. Lesquelles ayant receuës, ils auoyēt charge de rapporter au Roy les importantes, ou à Monsieur le Chancelier; & appointer les moins importatées. Et à cause de ce pouuoir qu'ils auoyent seuls, furent appellés Maistres des Requestes, comme despuis les Presidents & Conseillers des Parlements ont esté appellés Maistres du Parlement, *Dominus de Parlamēto*. Et l'autre qualité des Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy leur fust adioustee: par ce que pour receuoir lesd'tes requestes, ils se trouuoient ordinairement à la porte de l'Hostel du Roy, & logés le plus souuent dans l'Hostel du Roy, pres ou au dessus la porte. Et parce peu apres la connoissance des causes des domestiques du Roy, & officiers de son Hostel, leur fut attribuee, ce qui a donné occasion à aucuns de les appeller Juges de la porte de l'Hostel du Roy.

Maistres
des Re-
questes de
l'hostel
pourquoy
ainsi ap-
pellez.

De quel-
les causes
cognois-
sent.

III.

Au commencement ils n'estoyent que deux seulement: & despuis le Roy Philippes le Bel en crea trois d'Église, aufquels le Roy Louys 10. son fils adiousta vn sixiesme l'ay en l'an 1342. Et en ce nombre de six, ils demurerēt iusques au temps du Roy François premier, lequel en fist cinq creuës, sçauoir de quatre en Iuin 1523. d'autres quatre en Ianuier ensuiuant; de trois en May 1544. de quatre autres: en Iuin audit an; & au mesme moys d'vn autre. Et apres lui le Roy Henry 2. en fist cinq creuës; en Aoult 1553. de quatre; en Iuillet 1554. d'autr; en Nouëbre ensuiuant d'vn; & en Feburier 1555. d'vn autre; & en Octobre 1556. de deux; & d'vn autre au mois de May 1558. Et despuis au tēps du Roy Charles 9. en furent faites six creuës: la premiere de treize en Octobre 1567. de quatre en Aueil 1571. d'vn en May ensuiuant; d'vn autre en Octobre 1572. d'vn autre en Octobre 1573. d'vn autre en Aoult 1575. de cinq en Septembre audit an; & despuis par les Roys Henry 3. & Henry 4. en ont esté crees d'autres, iusques au nombre de cent, ou six vingts. Lequel nombre immoderé a beaucoup diminué de leur autorité & creance enuers le peuple: qui estoit si grande, qu'anciennement, & auant que les Parlements fussent sedentaires, arriuant aux villes pour executer leurs commissions, on leur faisoit des entrees, comme ay apprins du feu sieur de la Bourgade Doyen de nostre Parlement, leur auoit esté fait autresfois à Tholose.

Combien
grande an-
orémér:
l'authoi-
té des Mai-
stres des
Requestes

III.

Elle n'est toutesfois tellement raualee, qu'ils ne tiennent les premiers rangs & seances en tous les Parlements, apres les Presidents de la Cour, auāt tous les Conseillers & Presidents des Enquestes & Requestes, comme le dirons au liure suiant.

V.

On ne sçauroit vser de trop de soing & de vigilance à maintenir la dignité de cest office en sa premiere splendeur, n'y ayant point d'apparences que de ieunes gens du premier bond passent de l'eschole au Cōseil du Prince: & auant qu'auoir sçeu que c'est du Barreau, & du Bureau, se voir charger d'vn office qui leur donne seance en tous les Parlements de France aues les Presidents; & de presider en tous les Balliages & Seneschaucees.

VI.

Maistres
des Reque-
stes receus

Ils sont examinés & receus au Parlement de Paris, & censés-conseillers mais audit Parlement: à cause de quoy ils ont leur Chambre audit Parle-

ment, compoſee des Maîtres des Requeſtes, qui ſe treuvent à Paris hors de leur quartier & ſervice du privé Conſeil : parmi leſquels le plus ancien preſide. De l'autorité & iurisdiction deſquels ſera parlé au liure 10. de l'autorité & iurisdiction des Parlements.

& examinez au Parlement de Paris, & y ont Chambre particuliere.

VII.

Il y auoit anciennement des Maîtres des Requeſtes: Clercs: & encores ſe trouue que du temps du Roy Henry 2. & icelui tenant ſon liêt de Juſtice au Parlement de Paris, le Mardi 2. de Juillet 1549. y aſſiſterent l'Archeueſque de Tours, l'Eueſque de Rennes, & l'Eueſque de Rieux, Maîtres des Requeſtes de l'Hoſtel, Clercs. Et encores le Ieudi 12. iour de Novembre 1551. ledit Roy Henry eſtant venu aſſiſter aux entrecs de la S. Martin, & ouuerture du Parlement de Paris, y trouuerēt, & eſtoyent aſſis au bas ſiege, du coſté des Chambres des Enqueſtes, ledit Archeueſque de Tours, & les Eueſques de Vannes & de Mande, Maîtres des Requeſtes de l'Hoſtel, Clercs. Et le ſamedi 15. Ianuier 1557. ledit Roy eſtant auſſi audit Parlement, y aſſiſterent ledit Eueſque de Rennes, & l'Eueſque d'Angouleme, Maîtres des Requeſtes de l'Hoſtel, au rapport du Greſſier du Tillet. Lequel tiltre ou qualité de Maître, eſtoit anciennement fort commun à toute ſorte d'Officiers, comme les Maîtres des comptes, des ports & paſſages, des eaux & foreſts, des monnoyes, de la garderobe du Roy, de l'Hoſtel du Roy, le grand Maître de France, le grand Maître de l'artillerie, le Maître des Arbaleſtiers, qui eſt auourd'huy le Collonnel general de l'Infanterie, le grand Maître de Malte. Et anciennement les Preſidents, & Conſeillers, s'appelloyent Maîtres du Parlement, changé en tiltre de Seigneurs du Parlement: & ce à l'exemple du langage Latin, *Magiſtri militum, peditum, equitum, ſcriniorum, epistolaram, officiorum, collegiarum, vicorum, ſacrorum, morum, artium, & libellorum*, qui ſont nos Maîtres des Requeſtes.

Qu'il y a eu des Archeueſques, & Eueſques Maîtres des Requeſtes.

DE LA CHAMBRE DES REQUESTES.

CHAP. XXIV.

LE ſieur de Miralmont en ſes memoires ſur l'origine & inſtitutiō des iurisdictionſ enclouſes dans le Palais de Paris, parlât de l'origine de la Chambre des Requeſtes dudit Palais dit: que anciennement & du temps des premiers Parlements en France, les Maîtres des Requeſtes de l'Hoſtel ſeruoÿent le Roy, tant en ſon Parlement, qu'à la ſuite de ſa Cour, comme l'on void par les anciens eſtats de la maiſon des Roys. Ceux qui eſtoyent à la ſuite du Roy receuoient à la porte de la ſalle, ou de l'hoſtel du Roy les plaintes & requeſtes faites à ſa Maieſté, & iugeoyent ce qui leur ſembloit iuſte & raiſonnable. Et quant aux requeſtes qui eſtoyent d'importance & difficiles à expedier, ils les gardoyent pour en faire rapport en la preſence du Roy, qui à ceſte fin leur dōnoit audience, faiſoit aſſemblee de Barons, & autres grands ſeigneurs, par l'aduis deſquels il ordonnoit ſur leſdites requeſtes. Et dit, que pour le regard des Maîtres des Requeſtes, qui ſeruoient en Parlement, ils receuoient les requeſtes, qui y eſtoyent preſentees, leſquelles ils iugeoyent, ſi elles eſtoyent de petite conſequence: ou bien ſ'ils ne ſ'en pouuoient accorder à raiſon de l'importance, ou difficulté, qu'ils y trouuoient, en venoyent

Quelle eſtoit anciennement & au parauant l'eſtabliſſement du Parlement à Paris, la charge des Maîtres des Requeſtes.

conferer à la grand Chambre, les apresdinees, ou le matin auant l'audiance: & estoient tenus de s'assembler à l'heure de ceux du Parlement, & là demeurer iufques à midi, fuiuuant l'ordonnance de Philippes le Bel, faite tant sur l'estat du Parlement, Chambre des Enquestes, que sur les requestes. Ceste forme fut tousiours suiuiue, & obseruee au Parlement, pour la cognoissance & iugement des Requestes, auant l'establissement d'icelui à Paris. Auquel temps, ou peu apres les Maistres des Requestes & de l'Hostel, estant subiets & employés pres la personne du Roy, & ailleurs és commissions, esquelles il estoient enuoyés & despartis, laisserent la cognoissance des requestes, qui fut depuis attribuee au Parlement. Aucuns desquels Maistres des Requestes furent despuis commis & ordonnés par le Roy pour en cognoistre, comme il se void par les anciennes ordonnâces, speciallement celles de Philippes le Bel, iufques à Charles sixiesime: & deslors furent les Conseillers du Parlement cognoissans des Requestes, estans prins du corps de la Cour appellés Maistres des Requestes du Palais: par ce qu'ils cognoissent des Requestes au Palais, où fut establi le Parlement; ou bien selon l'opinion de Maistre Estienne Pasquier en ses recherches de la France, par ce qu'ils succedoyent en la cognoissance des domestiques du Roy aux Maistres des Requestes de l'Hostel, qui lors en cognoissoient. Et par vne ancienne ordonnance dudit Philippes le Bel, non dattee est dit, qu'il y aura trois Clercs & deux Laiz, pour ouyr les requestes, qui viendront au matin à l'heure de ceux du Parlement. Lequel nombre d'Officiers fut despuis augmenté de trois par ordonnance faite par Monsieur le Regent en France, & son Conseil à Paris le 27. Ianuier 1559. & porte l'ordonnance ces mots: Quand à l'office des Maistres des Requestes du palais cinq Clercs, & trois Laiz, &c. Oultre lequel nombre de Conseillers, il y auoit vn President, dont est parlé en l'ordonnance de Charles cinquesime en l'an 1364. lequel estat de President tenoit & exercoit Maistres Jaques de Nully en l'an 1388. Et auant lesdites ordonnances s'en trouue vne autre plus ancienne sans datte, intitulee, *Ordinatio pro Dominis Requestarum palatii*. Le commencement de laquelle ordonnance porte ces mots: Cy s'ensuit l'ordonnance pieça faicte par le Roy, sur l'estat des Maistres tenans les Requestes en son Palais Royal à Paris; c'est à sçauoir que bonnes personnes & conuenables pour deliberer soyent ordinairement ausdites Requestes, tant de la Langue-D'ouy Françoisse, comme de la Langue-Doc.

II.

L'exercice de ceste iurisdiction & cognoissance des Requestes dura iufques au temps de Charles 6. & fut discontinuee & intermise à raison des guerres, qu'il eut contre les Anglois, qui commencerent enuiron l'an 1418. pendant lesquelles Henry d'Angleterre s'estant emparé d'aucunes villes du Royaume, mesmes de celle de Paris, y establir pour les Requestes du Palais vn President & quatre Conseillers, dont les deux premiers estoient de la Cour, & les deux autres Generaux des Aydes. Et durant le cours des guerres, le Roy ayant eitabli son Parlement & requestes à Poitiers, les Maistres des Requestes en cogneurent, comme autresfois ils auoyent faict, iufques en l'an 1453. que Charles 7. pour reintegrer son Parlement, & pouruoir à l'entretenement d'icelui, fuiuuant ce qui est porté par son ordonnance du 15. Avril audit an, reitabli ses Requestes en son Palais à Paris. Et pour icelles tenir y ordonna vn President & cinq Conseillers, nommés en icelle, euoquant à soy

toutes

President
aux Re-
questes.

Chambre
des Reque-
stes éta-
blie à Pa-
ris par le
Roy d'An-
gleterre.

toutes les causes lors pendentes par deuant les Maistres des Requestes de l'Hostel, qui durant la guerre en auoyent eu la cognoissance. Et furent lesdits Presidents & Conseillers mis en possession, suivant l'ordonnance d'icelui Roy Charles, par Messire Guillaume Euesque de Paris, & Maistre Robert Tibault President en Parlement, à ce commis & ordonnés par la Cour. Ce nombre de six compris, le President a duré iusques au temps du Roy François premier, qui par edict du mois de May 1544. crea & establit de nouveau és Requestes vn President, & deux Conseillers outre le President & cinq Conseillers, qui y estoient: ausquels par autre Edict du mois ensuiuant il fit creé d'vn nouveau Commissaire: & despuis au mesme mois d'vn autre, pour estre tenu & exercé par vn Conseiller du Parlement. Et outre les susdits, le Roy Charles 9. y crea trois Conseillers Laiz, l'vn desquels outre l'estat de Cōseiller seroit secōd President és Requestes, par edict du mois de Nouembre 1567. Et pour ce que les pourueus desdits offices n'auoyent esté prins de ceux du corps de la Cour, suivant les anciennes ordonnances, fut ordonné par lettres patentes du mois de Mars 1571. que vacation aduenant des offices de Conseillers des Requestes du Palais, iceux offices seroyent baillés à vn des trois, que la Cour nommeroit & esliroit des plus anciens, sans desmembrer à l'aduenir la commission de l'estat de Conseiller, suivant l'ancienne coustume. A quoy toutesfois fust desrogé par autre creation de quatre offices de Conseillers és Requestes, par edict fait à Auignon, l'an 1574. par le Roy Henry 3. lors ruenant de Pologne, & pour la necessité de deniers qu'il auoit: Lequel edict porte que telle creation est faite outre le nombre ancien, nonobstant aussi que tels offices soyent destinés & affectés aux anciens Conseillers de la Cour, apres auoir long temps serui en icelle. Et sur les remonstrances faites au Roy par la Cour sur cest edict, specialement pour ce regard, le Roy fit autre declaration le 6. Mars 1576. par laquelle il declara & ordonna, que vacation aduenant il ne seroit pourueu aux commissions des Requestes du Palais, à autre, qu'àux anciens Conseillers de la grande Chambre du Parlement, par election & nomination du corps, qu'ils en feront.

Chambre des Requestes, reestablie par le Roy à Paris.

Officiars des Requestes à Paris, prins du corps du Parlement.

I I I.

Il y a eu despuis Edict du mois de Iuin 1580. veriffié en Iuillet ensuiuant, du Roy Henry 3. portant creation & establissement d'vne seconde Chambre des Requestes, composee de deux Presidents & huit Conseillers, aux mesmes droictz priuileges, & prerogatiues, que les anciens. Et voila l'origine, progrès, & estat des Requestes du Palais à Paris, iusques en ladite année 1580. & iusques à present.

Seconde Chambre des Requestes, establie au Parlement de Paris.

I V.

Sur lequel subiect j'ay trouué despuis auoir obserué autresfois, que par le reglement concernant le Parlement, fait par le Roy Philippes le Long, de l'an 1319. qui n'est que dixsept ans apres l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1302. establisant les Parlements de Paris & Tholose sedentaires sus mentionnés, il apert que les Requestes estoient desia establies. Car il y est fait plustost mentiō d'icelles, que des Enquestes, en ces termes: Es Requestes aura quatre personnes: Item, aux Enquestes aura deux Chambres, lesquelles y aura huit Laiz Iugeurs, & 24 Rapporteurs. Lesquels Rapporteurs n'estoyēt du corps du Parlement, cōme les autres des Enquestes, & Reque-

Chambre des Requestes nommee aussi celle des

Enquestes & combié est ancien son établissement. stes, & n'auoyent entree en la Cour, que lors qu'ils estoient mandés par icelle, pour venir rapporter. Auquel temps les vns ni les autres n'auoyent le titre ni qualité de Cōseillers, ains de Iugeurs seulement, comme il appert par le susdit reglement rapporté par ledit Pasquier au susdit chap. 3. du liure 2.

V.

Qualité de Conseillers dōnee tant aux Iugeurs que Rapporteurs. Laquelle qualité de Conseillers fut donnee indifferemment aux vns & aux autres, & à ceux de la grand Chambre bien tost apres, en l'annee ensuiuant; au Parlement qui fut tenu l'an 1320. Auquel le nombre des Conseillers des Requestes fut augmenté d'un autre: où il est dit, qu'oultre les vingt Conseillers de la grand Chambre, on ordonne pour les Enquestes, vingt Conseillers Clercs & trente Laiz; & pour la Chambre des Requestes cinq Conseillers, trois Clercs & deux Laiz.

VI.

Les Requestes comprises au Reglemēt fait pour le Parlement. Et au reglement fait par le Roy Philippes de Valois, le 10. Mars 1344. sur l'estat des Chambres de son Parlement, y comprenant nommement les Requestes, est dit en ces termes, qu'il n'y aura de là en auant en son Parlement prenans gages, que quelques Conseillers Clercs, & quinze Laiz: & en la Chambre des Enquestes quarante; sçauoir vingt-quatre Clercs, & seize Laiz: & aux Requestes du Palais huit; cinq Clercs & trois Laiz, le nombre des Clercs ayant esté augmenté d'un.

VII.

La Chambre des Requestes restablie à Paris avec le Parlement. Laquelle qualité & titre de Conseiller en office formé fut continué plus de cent ans apres, aux gens desdites Requestes. Car le Parlement de Paris ayant esté contraint de quitter la ville, par la surprinse d'icelle faite par les Anglois ou Bourguignons leurs adherans, sous la conduite d'un Capitaine Pisle Adam, en l'an 1417. & le 29. May, & aucuns des sieurs de la Cour s'estans retirés à Poitiers y tenant quelque forme de Parlement, les Anglois ayant esté dechassés de Paris dix neuf ans apres le 13. Aueil 1436. le Roy Charles 7. remettant ledit Parlement à Paris, & y restablistant les autres Chambres, y restablit aussi la Chambre des Requestes, & ordonna, qu'en la grand Chambre il y autoit 30. Conseillers, quinze Laiz, & quinze Clercs; & en la Chambre des Enquestes 40. sçauoir seize Laiz, & vingt-quatre Clercs: & en la Chambre des Requestes cinq Conseillers Clercs, & trois Laiz, en ce compris leur President, au rapport du mesme Pasquier audit liure 2. chap. 4.

VIII.

Chambre des Requestes de tout temps comprise au nombre des Chambres de la Cour. Et a esté de tout temps comprise la Chambre des Requestes, au nombre des Chambres de la Cour: si que anciennement les adresses des lettres du Roy se faisoient aux gens qui tiennent ou tiendront nostre Parlement, Enquestes, & Requestes. Et depuis sous le nom de Parlement ont esté comprises toutes les Chambres sans expression d'aucune. Et pendant la prison du Roy Iean, Charles 5. son fils, lors Regent en France, en pleine assemblee des Estats apres auoir apporté quelque reglemēt & police sur le fait des Parlements, par ses lettres du huitiesime Fevrier 1556. declare, que son intention est de faire, que les Chambres du Parlement, Enquestes & Requestes se tinssent à l'aduenir, sans aucune discontinuation.

IX.

Ce qui se veriffie encores par vne autre ordonnance de Philippes de Valois, contenant ces mots: Item, quand vostre Parlement sera fini, nous manderons

derons nostre Chancelier, les trois Maistres de nostre Parlement, & dix personnes, tant Clercs cōme Laiz, de nostre Conseil, tels comme il nous plaira; lesquels ordonneront selon nostre volonté, de nostre Parlement, tant de la grand Chambre des Enquestes, comme des Requestes, pour le Parlement aduenir. Et en certaines lettres de confirmation des droictz & priuileges du Concierge du palais de Paris, auourd'huy dit le Baillif du Palais du Roy Charles cinquieme de l'an 1358. se treuue escript. Nul de quelque estat & condition que soit, ne peut tenir Cour ne iurisdiction temporelle au Palais, sans nostre congé, excepté nostre Cour de Parlement, avec les Requestes du Palais, & les gens de nos Comptes, comprenant tousiours les Requestes avec le Parlement. Et comme estant du corps du Parlement, ils ont de tout temps assisté aux entrees de la sainct Martin, & ouuertures du Parlement, Arrests generaux, assemblees des Chambres, comme les autres Chambres; & mesmes en l'an 1380. que l'Euesque de Beauuais Châcellier ouurit le Parlement, & fit ceste belle propositiō *Diligite Iustitiam*, presents plusieurs Archeuesques, Euesques, Abbés là nommés, & les seigneurs des Chambres du Parlement, & entre autres des Requestes du Palais, au rapport desdits du Tillet & Pasquier.

Les Requestes pour ainsi que les autres Chambres assistent aux entrees & ouuertures du Parlement, Arrests Presidentiaux & assemblees des Chambres.

X.

Il se trouue encores, que des le commencement de l'establissement des Parlements faits par Philippes le Bel en l'an 1302. & quatorze ans apres, il y auoit des Chambres des Requestes establies à Paris, non seulement pour la Languedoy; qui est la Françoisse; mais aussi, pour la Languedoc, qui est la nostre. Et sont les pourueus des offices de l'une & l'autre langue, nommés par leur nom & surnom en l'ordonnance faite au bois de Vincennes, au mois de Decembre 1316. par le Roy Philippes le Long, en l'estat de son Parlement, rapporté par le Greffier du Tillet, en son recueil des rangs des grands de France, imprimé à Paris 1580. fol. 374.

Combien est ancien l'establissement de la Chambre des Requestes

X I.

Auquel apres le denombrement des Prelats, & Barons, & des sieurs de la grand Chambre, Clercs & Laiz, il met aussi ceux des Requestes, separant ceux de la langue Françoisse, de ceux du Languedoc. Ce qu'est confirmé par ce grand personnage Budee en ses commentaires sur les Pandectes, & sur la loy detniere de *Senatoribus*: en laquelle parlant du temps que les Parlemēts furent faits sedentaires en l'an 1320. il dit: *Ex quo perennis Curia esse cœpit urgente causarum multitudine & rerum commoditate poscente: hoc corpus in membra quedam distractum est, quas classes proprie appellare, decuriasque possumus; cameræ app. llant, nomine olim indicto à locis sessionum concameratis. Hæ tres primæ fuerunt; vna in maximo tribunali constituta quod Parlamentum olim peculiariter ab actionibus altercationibusque Aduocatorum appellatum esse video: altera in secundo consilio, quod ab indicandis inquisitionibus nomen accepit: tertia classis eorum est, qui Requestorum, id est libellorum supplicum magistri dicuntur. Et Gaguin en la vie du Roy Louys Hutin parlant aussi du Parlement sedentaire dit: *Tum ex mediocri Iudicium numero tres decuria facta; magna Camera Inquisitionum, & Postulatorum.**

X II.

Il apparoit oculairement par tous les susdits reglemens, ordonnances, & autres tres-anciens & irreprochables, de trois choses: l'une que l'institution

Troischo-
les resul-
tant des
discours
precedés
concernât
la Cham-
bre des Re-
questes.

Les decla-
ratiōs cō-
cernant la
Commis-
siō des re-
questes at-
tribuee
aux plus
anciens
Cōseillers
du Parle-
ment n'ōt
iamais eue
à effect.

La Cham-
bre des
Requestes
composee
de parti-
culiers
Officiers
tout ainsi
que les au-
tres Cham-
bres du
Parlemēt.

de la Chambre des Requestes est aussi ancienne, que des autres Chambres, & est de la naissance des Parlements: la seconde, que lesdites Chambres ont esté de tout temps comprises avec les autres, faisant le corps du Parlement, & sous son nom, faisant partie d'icelui: la troisieme, que de tout temps il y a eu en icelles des officiers Presidents & Conseillers particuliers, & en office formé; & non par des commissions volantes & figuratiues des anciens de la grand Chambre de Paris, sous pretexte, que quelques fois les Roys en ont gratifié quelques vns desdites commissions, & sous pretexte de la declaration que le Roy Charles 9. fit par ses lettres patentes du mois de Mars 1571. que vacation aduenant des offices de Conseillers és Requestes du Palais, iceux offices seroyēt bailliés à l'un des trois, que la Cour esliroit & nommeroit des plus anciens, sans desmembrer à l'aduenir la commission de l'estat de Conseiller; & d'autre pareille declaration du Roy Henry 3. lesquelles n'ont iamais forti à effect, non plus que les nominations contenues és Estats d'Orleans & Blois, des Conseillers & Presidents de la Cour, qui doiuent estre faites par les Parlements, vacation aduenant; & non plus que les nominations que nous faisons pour les estats des premiers Presidents: aucune desquelles n'auons veu reussir. Et mesmes qu'à l'instant presque de ladite declaration du Roy Charles 9. y fust desrogé par nouvelle creation de quatre offices de Conseillers aux Requestes de Paris, faite à Avignon par le Roy Henry 3. venant de Pologne l'an 1574. & encores plus ouuertement par l'erection & reestablishement que le mesme Roy Charles 9. fit de nostre Chambre des Requestes, avec nouvelle creation de deux Presidents & huit Conseillers, par Ediēt du mois de Novembre 1573. & par l'erection des autres Chambres des Requestes faite par le Roy Henry 3. en tous les autres Parlements de France; & encores d'une seconde autre Chambre des Requestes à Paris, avec nouvelle creatiō de deux Presidents & huit Cōseillers, sans qu'aucun fust prins du corps du Parlement, par Ediēt du 26. Iuilliet 1580. comme aussi auparauant le mesme Roy Charles 9. auoit fait vne creuē de trois nouveaux Conseillers, & vn second President à la premiere Chambre des Requestes à Paris, par Ediēt du mois de Novembre 1567. comme l'auons cy dessus dit. Et pour monstrier encores que ce sont de vaines allegations, que les Conseillers des Requestes fussent ordinairement & necessairement prins des plus anciens de la grand Chambre; oultre ce que nous auons fait voir par les anciens & precedans reglements des annees 1319. 1320. 1344. que lesdites Chambres estoient composees de particuliers & separés officiers, cōme les autres Chambres, par vn autre acte, lors de l'occupation & inuasiō de Paris par les Anglois, en l'an 1417. & par le reestablishement desdites Requestes à Paris fait en l'an 1436. par le Roy Charles 7. Encores Pierre de Miraultmont en son liure de l'origine & institution des Cours souueraines, au chap. des Requestes du Palais, adiouste: que le Roy Charles 7. ayant cassé les Requestes establies par le Roy Henry d'Angleterre, il ordonna & crea vn President, & cinq Conseillers, qu'il nomme, sans auoir esté prins du corps de la Cour, lesquels furent mis en possession par Maistre Robert Thibault President en Parlement, & par Maistre Guillaume Euesque de Paris, à ce commis par la Cour. Comme aussi le Roy François premier par Ediēt du mois de May 1544. crea & establit de nouveau vn President & deux Conseillers, oultre l'autre President, & cinq Conseillers, qu'il y auoit aux Requestes de Paris,

fans auoir esté auffi prins du Parlement . Et le meſme Roy François en la meſme année 1544. l'Edict d'eſtabliſſement de la premiere Chambre des Requeſtes de Tholoſe dit ce que ſ'enſuit: Nous auons aduiſé creer, eriger & eſtablir ; ainſi que creons , erigeons , & eſtabliſſons en tiltre d'officiers formez , vn Conſeiller de noſtre Cour & Preſident des Requeſtes , & avec lui cinq Conſeillers Laiz, qui feront du corps de noſtre Parlement:leſquels exerceront leurs offices en tels & ſemblables honneurs,rangs,ſeances, autorites, prerogatiues, preeminences, libertés, gages, droicts, profits, & eſmoluments, que les autres Conſeillers Laiz de noſtre dit Parlement. Le meſme en propres termes eſt dit par le Roy Henry II. en l'Edict du reſtabliſſement de ladicte Chambre de l'an 1558. & encores derechef les meſmes termes & paroles ſont inferées en l'autre Edict du Roy Charles X I. du ſecôd reſtabliſſement de noſtre Chambre qui eſt à preſent de l'an 1573. adiouſtant, d'auoir erigé ladicte Chambre, pour ſeruir d'ornement & decoratiô en noſtre Cou ; & de marque & priuilege aux Officiers & autres , qui ont leurs cauſes commiſes eſdites Requeſtes. Et peu apres eſt dit ladicte Chambre auoir eſté reſtablie, tant pour honorer leſdits priuileges, que pour rendre eſgal & en pareil degré, qualité & ornement noſtre Cour de Parlement de Tholoſe en ce regard à celle de Paris. Et en tous les Edicts du premier eſtabliſſement, ſecond, & troiſieſme reſtabliſſement eſt dit & repeté , leſdites Chambres auoir eſté erigees *ad inſtar* de celle de Paris , pour les Preſidents & Conſeillers d'icelle iouir de leurs eſtats, aux meſmes & ſemblables rangs, honneurs, ſeances, autorités, priuileges, & preeminences que celle de Paris. Eſtâs tous les Preſidents & Cōſeillers des Requeſtes de France, par l'eſtabliſſement de leurs Chambres, verification des Edicts d'iceux, par leurs prouiſions & par leurs arreſts de reception, en iceux nommés & attitrés Conſeillers Laiz eſdits Parlements, avec pareils honneurs, ſeances, priuileges, gages, prerogatiues & preeminences, que les autres Conſeillers Laiz de la Cour, n'y ayant autre difference que ſur leur iuriſdiction particuliere en leus Chambres: comme auffi la iuriſdiction de toutes les autres Chambres eſt diſſemblable. Pour raiſon de laquelle iuriſdiction ordinaire, & en premiere inſtance, il y a appel de tous leurs iugements en la grand Chambre, & aux Enqueſtes. Leſquelles appellations ne diminuent rien de leur autorité, rang, ſeance, voix & opinion deliberatiue, qu'ils ont aux Chambres aſſemblees, pour les affaires d'Eſtat & autres; non plus que les Maîtres des Requeſtes, qui precedent tous les Conſeillers des Parlements, bien que de tous leurs iugements, il y ait appel au Parlement de Paris; & non plus que les anciens Conſeillers de la grand Chambre, & autres Chambres ne perdent rien de leur autorité, ni droicts appartenants à leur antiquité pour les appellations qu'on peut interieſter de tous les appointements, que cōme Cōmiſſaires ils dōnent & prononcēt à la barre. Et cōme les ſieurs premiers & autres Preſidēts de la Cour, ne ſont moins Preſidents pour les appellatiōs qu'on interieſte d'eux, eſtans & procedans à quelque commiſſion du Roy, ou de la Cour, ſir l'exécution des Atreſts, & autres ſemblables: & comme les ſieurs Cōneſtable, Admiral, & Mareſchaux de France, ne ſ'eſtiment en rien degradés, pour les appellations ordinaires qu'on interieſte de leurs iugements & iuriſdiction de la table de Maibre à Paris au Parlement. Eſtant la commiſſion des Preſidents & Conſeillers des Requeſtes d'autant plus grande & honorable, qu'el-

Les Conſeillers & Preſidēts des Requeſtes jouiſſent de meſmes droicts, honneurs & prerogatiues que les autres Conſeillers du Parlement.

Chambre des Requeſtes de Tholoſe à l'inſtar de celle de Paris.

En quoy different les Conſeillers des Requeſtes des autres Cōſeillers du Parlement.

le procede immédiatement du Roy (qui est infiniment plus grand, que les commiffions à la barre des autres fieurs Confeillers, comme procedant de la Cour fimplement.

XIII.

La Chambre des Requeftes a eſté toujours eſtimee vn membre honorable du corps du Parlement, & *pars corporis eius*, & *de gremio curia*, ayant & vſant en toutes chofes de meſmes, & pareils priuileges: comme, outre ce que en auons fait voir cy deſſus, en appert encores par les declarations expreſſes qui ont eſté faites par nos Rois, vrayes ſources, & mat ices de toutes les iuriſdictions, & magiſtratures ſouueraines & autres, & des honneurs, rangs, preſeances, priuileges & authorités d'icelles: & ce non pour vn petit ſubiect, ou choſe de peu de conſequence, ny parlant, ou eſcrivant à ſes ſubiects, ains au Pape, lors ſiegeant, & pour l'indult concernant tous les corps du Parlement, pour la nomination de leurs enfans, ou autres aux benefices, au rapport du lit de Mirumont en ſon liure ſus alliegue, au cha. des Requeſtes du Palais. Oū il dit, auoir eſté autresfois euoque en doubte au conſiltoire du Pape à Rome, aux Presidents & Conſeillers des Requeſtes, la qualite de Conſeiller en la Cour de Parlement; & ce du temps du Roy Charles VI. que le Pape fa ſoit difficulté de les comprendre au roolle des Officiers de la Cour, come n'eſtimant iceux eſtre du corps d'icelle, pour iouyr de l'effect de l'indult par lui oſtroyé à ceux du Parlement. Ce que toutesfois le Roy Charles cert ſia deſpuis par ſes lettres pattentes enuoyees au Cardinal de Vuarets, Viſchancelier de Rome, le 13. de Iuin 1405. declarant par icelles, que les Conſeillers des Requeſtes de ſon Palais eſtoyent *de gremio curia Parlamenti*; & qu'ils auoyent & vſoyent de meſmes & parels priuileges, que ceux de ſon Parlement. Et outre, ledit Miraumont dit, que ſemblables lettres ſe trouuent enregiſtrees es regiſtres de la Cour à Paris, à meſme fin, en datte du 12. Nouembre audit an 1405, & en outre qu'anciennement le President de la Chambre des Requeſtes eſtoit Gardeſeaux en la petite Chancellerie, & qu'il ſouloit tenir le ſeau, & prendre le profit, & eſmolument d'icellu; & en ſon abſence le plus ancien Conſeiller de la Chambre, qui eſtoit appelle Clerc, ſuiuant l'Ordonnance de Charles V. de l'an 1364. Et par conſequent eux eſtans du corps de la Cour *de gremio curia*, vſant de meſmes authorite & priuileges que les autres Conſeillers, leſquels par leur antiquite president à leur tour & iai g à l'afſemblee generale des Chambres, comme ſera plus amplement dit au chapitre des Presidents des Requeſtes.

XIV.

Il y a ſeptante ans, & plus que le Roy François I. eſtablit l. dite Chambre des Requeſtes à Tholoſe: car cela fut fait en l'annee 1543. à l'inſtat de celle de Paris, qui a dure plus de trois cents ans. Et les Presidents & Conſeillers de la dite Chambre des Requeſtes ont durant tant de temps paſſiblement iouy, comme Conſeillers en la Cour, du rang, ſeance, voix & opinion deliberatiue, ſuiuant leur reception, aux Chambres aſſemblees, & aux entrees ſolemnelles de la S. Martin; à la prononciation des Arreſts generaux en robes rouges; aux reddes; à la propoſition & iugement des Mercuriales; aux Eglifes, & conuois funebres; aux proceſſions generales; entrees & obſeques des Roys; aux feux de ioye, & toutes autres aſſemblees generales, & particulieres de la Cour, ſans contredit ny conteſtation quelconque.

Par dec
ration ex-
preſſe &
Roy Meſſ-
eurs des
Requeſtes
font du
corps de la
Cour.

De qu'ils
droits ho-
nours &
perogati-
ues ſont
en poſſe-
ſſion l'as-
ſemblee
des Re-
queſtes à
Thoſe.

XV.

Pour les Requeſtes des autres Parlements , par Ediſt du Roy François premier , du mois de Feurier 1543. verifié audit Parlement de Tholoſe le 21. Auril 1544. fut erigee en chaque Parlement vne Chambre des Requeſtes, avec vne ſemblable juridiſtion, authorité, & preeminence, que celle de Paris, avec la creation d'vn Preſident, & de cinq Conſeillers en chaque Chambre, & pareils gages, que les autres Conſeillers de la Cour.

Erction d'vne Chambre des Requeſtes en chaque Parlemēt.

XVI.

En vertu duquel Ediſt fut la premiere creation de la Chambre des Requeſtes executee à Tholoſe, en laquelle le feu ſieur de Bagies fut Preſident avec cinq Conſeillers en ladite annee 1544. Mais bien toſt apres ſur le conſentement & poursuite, meſmes deſdits ſieurs des Requeſtes, ladite Chambre fut ſupprimée par Ediſt du Roy Henry II. du mois de Iuillet 1547. & furent leſdits ſieurs incorporés en la Cour de Parlement, avec les autres Conſeillers, au rang, & ordre de leur reception, & ledit ſieur de Bagies mis en la grand Chambre.

Par la ſuppreſſion de la Chambre des Requeſtes à Tholoſe, les Preſidents & Conſeillers d'icelle incorporés au Parlement ſuivant l'ordre de la reception.

XVII.

Deſpuis par autre Ediſt du meſme Roy Henry II. du mois d'Auril 1558. receu, & verifié le 14. Iuillet ſuiuant, ladite Chambre des Requeſtes fut eſtablie à Tholoſe, ſuiuant l'Ediſt, & reglemens precedents, avec la creation de deux Preſidents, & huit Conſeillers. Deſquels offices de Preſident feu Maître Gabriel du Bourg Conſeiller, fut pourueu en tiltre, & qualité de premier Preſident es Requeſtes, & Maître Helies de la Caſſaigne de l'autre, en tiltre & qualité de ſecond Preſident en ladite Chambre.

Premier & ſecond Preſidents en ladite Chambre.

XVIII.

Et vindrent la premiere audience le 13. du mois d'Aouſt audit an; où, par ce qu'il n'y auoit que les Preſidents receus, & trois Conſeillers, fut par la Chambre depuſté vn des Conſeillers, pour aller prier Meſſieurs des Enqueſtes, de leur baillet deux Conſeillers de chaque Chambre, ce que leur fut octroyé: & vindrent de la premiere, Meſſieurs de la Garde, & d'Antiquaire, & de la ſeconde Meſſieurs de Richard, & de Rudelle; & à vne autre audience au mois d'Octobre enſuiuant Meſſieurs de Corras, & de Bonal aſſiſtare.

XIX.

Laquelle Chambre ne dura que douze ans: Car aux Eſtats d'Orleans ſous le Roy Charles IX. article 34. toutes les Chambres des Requeſtes de France, ſauf celle de Paris, furent ſupprimees: & en conſequence de ladite Chambre fuſt derechef ſupprimée au mois de Iuillet 1560. & par Arreſt du 26. Nouembre audit an 1560. les Sieurs d'icelle incorporez en la Cour, comme les autres: & ledit de Bourg mis en la grand Chambre.

XX.

Mais au retour du Roy Henry III. de Pologne, pour recouurer de l'argent, & ſubuenir aux frais de la guerre, pluſieurs Eſtats ſupprimés furent reſtablis, & entre autres la Chambre des Requeſtes fut reſtablie au mois de Novembre 1573. avec ſemblable nombre de deux Preſidents, & huit Conſeillers, que la precedente. Deſquels Eſtats de Preſident, Maître Guillaume Daſſis Conſeiller en la Cour fut pourueu de l'vn en tiltre & qualité de premier Preſident es Requeſtes, & Maître Pierre Saccaey Conſeiller au grand Conſeil, de l'autre, en tiltre & qualité de ſecond Preſident. Et esdites qualités de premier, & ſecond furent receus, & leurs prouiſions enregiſtrées

Dernier reſtabliſſement de ladite Chambre à Tholoſe. Meſſieurs Daſſis pouruuz de l'office de premier Preſident aux

Requestes le 15. Juin 1575. celle dudit Daffis, en tenant tel lieu, rang & ordre, qu'il auoit de Tholo-
 se. accoustumé tenir, selon la datte, & antiquité de sa premiere reception de
 Conseiller en la Cour. Et attendant qu'il y eust des Conseillers de ladite
 Chambre, receus par deliberation de la Cour, du 20. dudit mois de Iuin, fu-
 rent commis aucuns Conseillers de la grand Chambre, nommés au regi-
 stre, pour aller tenir les Audiances, & iuger les procez, avec lesdits Daffis. &
 Saccaley Presidents.

XXI.

l'Auteur pourueu dudit Office de premier President en ladite Chambre des Reques-tes par la demission dudit sieur Daffis,
 Par la demission duquel estat de premier President esdites Requestes, fai-
 te par ledit Daffis, pour accepter l'estat de premier Aduocat general audit
 Tholose, vacquant par la promotion de Monsieur Duranti Aduocat gene-
 ral, à l'estat de premier President de Tholose, avec vne pension de quatre
 mille liures, qu'on promet audit Daffis, sans laquelle il ne l'eust acceptée, ie fus
 pourueu dudit estat dudit Daffis, en la mesme qualité & tiltre de premier
 President esdites Requestes. Laquelle qualité de Premier m'estant debatue
 & contestee sur ma reception par ledit Saccaley, comme ayant esté receu en
 son estat sept ou huit ans auant moi, & encores longues annees deuant Cō-
 seiller au grand Conseil, par arrest du grand Conseil, contradictoirement
 donné, ie fus maintenu audit estat en ladite qualité, tiltre & rang, & ledit
 Arrest realement executé, & enregistré, tant és registres de la Cour de Parle-
 ment que de ladite Chambre des Requestes, le 11. May 1584. lequel sera iose-
 ré au 2. liure chap. 4.

DE LA CHAMBRE, OV PARQUET DES GENS DV ROY.

CHAP. XXV.

De quels affaires se traite au parquet de Messieurs les gens du Roy.
 Outre les Chambres susdites, il y en a vne autre en tous les Parlements,
 qui est des gens du Roy, composee d'vn Procureur general, & deux
 Aduocats generaux: en laquelle ils consultent, & deliberent entre eux des
 affaires publiques, ou matieres Criminelles; du Domaine du Roy, ou autres
 esquels le Roy a interest. Du rang, charge, fonction & deuoir desquels, en-
 semble de l'authorité, & iurisdiction de toutes les autres Chambres sera
 amplement traicté au liure suiuant.

DES ANTIPARLEMENTS.

CHAP. XXVI.

Tous ceux qui par voyes obliques ont aspiré à la Royauté, ou ont voulu
 troubler l'Estat, diuiser & partialiser les sùjets du Roy, ont iugé ne le
 pouuoir faire sans l'authorité des Parlements: & n'en ayant de leur costé, en
 ont establi la part ou ils auoient puissance. Enguerand de Monstrelet sur ce
 subiect a laissé par escript, que Jean Duc de Bourgongne, ayant esté dechaf-
 se de la ville de Paris, & de la presence du Roy Charles VI. de l'authorité
 duquel il se targoit, pour fauoriser ses entreprises contre la maison d'Or-
 leans, s'empara puis apres de plusieurs villes, comme de celles d'Amiens,
 Senlis, Mondydier, Ponthoise, Montleri, Corbeil, Chartres, Tours, Mante,
 Menlant, & Beauuais; & tout d'vne suite s'estant ioint & vni avec la Roy-
 ne Isabelle (laquelle estoit lors en dissension avec son fils Charles, qui
 despuis

depuis fut septiesme Roy de ce nom) il enuoya Maistre Philippes de Moruilliers dedans la ville d'Amiens, accompagné de quelques personnes notables & d'un Greffier, pour y faire sous le nom de la Royne, vne Cour souveraine de iustice, au lieu de celle qui estoit au Parlement de Paris. Auquel Moruilliers, afin que ceux qui estoient de son obeissance ou usurpatio n'eussent besoin aller à la Chancellerie du Roy à Paris, il bailla vn seel; dans lequel estoit empreinte l'image de la Royne d'un costé, & de l'autre costé les armes de France miparties avec celles de Bauieres; de laquelle maison elle estoit extraicte. Et estoit escript à l'entour; C'est le seel des causes souveraines & appellations pour le Roy, ordonnant que les lettres s'expedieroyent sous le nom de la Royne, en la maniere que s'ensuit: Isabelle par la grace de Dieu Royne de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur le Roy, le gouvernement & administration de ce Royaume, par l'octroy irrevocable à nous sur ce fait par mondit Seigneur & son Conseil.

Le Duc de Bourgogne d'icelle vne Parlement à Amiens sous le nom de qui & en quelle forme.

II.

Pendant l'occupation de Paris par les Anglois, qui fut des le 29. May 1417. iusques au 13. Avril 1436. qu'ils en furent chassés par le Connestable de Richemont, qui estoit de la maison de Bretagne, le Dauphin de France, depuis Charles septiesme s'estant rendu Regent du Royaume, pour l'imbecillité du sens de Charles 6. son pere, établit vne Parlement, pendant ledit temps à Poictiers, composé des Presidents & Conseillers réfugiés de Paris. Auquel les Presidents & Conseillers de Tholose furent contraints par les violences & rauages que le Cheualier sainct George faisoit en Languedoc pour le Duc de Bourgogne, se refugier: ainsi que l'auons dit cy dessus. Mais les Anglois firent à Paris vne Antiparlement composé d'aucuns des Presidents & Conseillers qui y estoient demeurés, sous le nom du Roy d'Angleterre, qui s'attribua aussi Roy de France. Lequel Parlement de Poictiers fut remis dans Paris, & commença à tenir le premier Decembre mil quatre cens trente & six: apres auoir tous les Conseillers, tant ceux qui estoient demeurés audit Paris, que ceux qui estoient reuenus de Poictiers renouveler le sacrement de fidelité au Roy Charles septiesme.

Parlemēt des Anglois à Paris.

III.

Pendant aussi nos diuisions & guerres ciuiles pour la diuersité des Religions en France puis l'an mille cinq cens soixante & deux, & aux seconds troubles de l'an mille cinq cens soixante & sept, le feu Prince de Condé, & autres chefs du parti de ceux de ladite pretendue reformee Religion établirent des Chambres souveraines pour la iustice en diuers endroits du Royaume; & entre autres à la Rochelle, pour les pays de Poictou, Angoumois, & autres; à Montauban pour la Guyenne; & à Castres pour le Languedoc, qui y estoient autant d'Antiparlements, exerçant la iustice souveraine: mais c'estoit sous le nom & seel de nos Roys Charles neuuesme: & apres estant supprimée par la paix suruenue, furent reestablies par les guerres renouueles sous Henry troiesme.

Chambres souveraines établies par ceux de la Religion pretendue durant les troubles.

IV.

Comme aussi aux troubles suruenus pour la Ligue en l'an 1589. le Roy Henry 3. ayant esté contraint quitter Paris; & toutes les villes de Parlement s'estans declarees pour la Ligue, sauf Bourdeaux, & Rennes en Bretagne, il fut aussi contraint, pour la manutention de son estat, établir d'autres

en quelles
villes le
Parlemēt
establi par
le Roy
pour le
ressort de
Paris &
Tholose
durant la
Ligue.
Au nō de
qui les of-
ficiers de
la Ligue
exercoyēt
leur char-
gē.

legitimes Parlements, pour contrecarrer les illegitimes, en toutes les Prouinces presque de son Royaume: & apres son assassinat, le Roy Henry quatriesme continua entre autres lieux, à Troyes en Champagne; à Tours, pour le ressort du Parlement de Paris; à Carcassonne, & depuis à Besiers, & encores depuis à Castellarralin pour le ressort du Parlement de Tholose, & ce par lettres patentes du Roy Henry quatriesme au mois d'Auril 1595. publiees & enregistrees audit Castellarralin le vingt-troisiesme May mil cinq cens nonante cinq; & semblablement aux autres Prouinces & ressorts. Lesquels Antiparlemens de la ligue n'exerceyent leur charge au nom des vrays & legitimes Roys Henry 3. & Henry 4. comme faisoient ceux du parti des Princes du sang, chefs des Huguenots: ains au nō de Charles dixiesme, qui estoit Cardinal de Bourbon tousiours pr sonnier, ou mort, qu'ils disoyēt estre Roy de France. Ce que bien qu'il soit notoire & cogneu en ce temps presque de tous, par ce qu'il pourra estre incogneu à la posterité, n'ay voulu obmettre de représenter en faueur des siecles futurs, si tant est que ce mien labour merite d'y paruenir; & n'oublier que par les Edicts de pacification suruenus, les Arrests donnés par tous les Parlements & Antiparlemēts ont este confirmés, sauf ceux qui concernoyent l'estat general du Royaume, & autres exceptés par les mesmes Edicts, & sauf les remedes du droict, & des ordonnances, & aux parties à se pouruoir contre iceux. Tout de mesmes qu'au temps des Antipapes Jean, Gregoire & Benoist, il fut resolu pour le bien de paix, que les prouisions & procedures des vns & des autres demeureroient valables pour ceux qui auoyent volontairement contesté deuant eux, ou pour ceux qui leur obeissoyent pendant le schisme. Tout de mesme que nonobstant que Barbarino Philippus fut serf & inhabile à la magistrature: toutesfois on confirma tout ce qu'il auoit fait. *l. Barbarinus. D. de offici. prat. l. cum Prator. D. de iudic.*

DU DESPARTEMENT DES CHAMBRES AU PARLEMENT de Tholose.

CHAP. XXVII.

**Composi-
tion de la
grāde Cham-
bre de
Tholose,
de la Tour-
nelle.** **I** L y a vne ancienne delibération sur le despartement des Chambres à Tholose, du quatorziesme Nouembre mil cinq cens trente vn.

II.

**des En-
fies.** A present il est tel, qu'à la grand Chambre faut qu'il y ait dixhuiet Conseillers, oultre les Presidents. A la Criminelle douze, oultre les Presidents. Et le surplus des Conseillers faut que soit esgalement desparties deux Chambres des Enquestes, y compris deux Presidents en chascque Chambre.

III.

**des Reque-
stes.** La Chambre des Requestes est composee de deux Presidents, & de douze Conseillers.

III.

**du par-
quet des
gens du
Roy.** Le Parquet, d'un Procureur general, & de deux Aduocats generaux.

V.

De laquelle diuersité de Chambres & officiers, on peut dire que tout ainsi que les membres du corps sont destinés particulièrement chascun à leur office, & neantmoins tous créés à vne fin; sçauoir à la conseruation du corps:
aussy,

aussi,encore qu'il y ait diuers offices,non seulement des Presidents ains des Conseillers,ayant diuerses charges,& fonctions,chaſcun en ſa Chambre, & encores diuers Miniſtres & officiers ayant charges diſtinctes & ſeparees: toutesſois tous ſont ſacrificateurs,& miniſtres de la juſtice,tendants à meſme but & fin; qui eſt l'exercice & diſtribution d'icelle.

VI.

A la faction deſquelles Chambres aſſiſtent les ſix Presidents de la Cour, les quatre Presidents des Enquettes,deux Conseillers Eccleſiaſtiques; par ce que neceſſairement ils ſont de la grand Chambre, & les deux plus anciens Conseillers Laiz:par ce qu'ils ont ce priuilege d'etre de la Chambre,ſi bon leur ſemble.Et autres n'y peuuent aſſiſter,pout auoir intereſt audit changement:car pourroit eſtre expedient que eux meſmes changeroyent de Chambre. A cauſe de quoy l'an 1596. & le quatorſieſme Nouembre eſtant quatre des Presidents de la Cour abſens, & trois des Enquettes,& n'y ayant qu'un Conseiller Eccleſiaſtique, fut neantmoins delibere, Chambres aſſemblees, que autres que les Presidents & Conseillers reſtants, n'aſſiſteroyent à la faction deſdites Chambres,& ainſi fut execute.

Qui ſont ceux qui aſſiſtent à la faction & departement deſdites Chambres.

VII.

Du nombre deſquelles Châbres du Parlement de Paris,l'Aduocat d'Orleans parlant,dit:Que ce ſont autant d'autels qu'on a dreſſés au temple de la Juſtice:ſur leſquels autels on dreſſe ordinairement les ſacrifices, on preſente les holocaustes, non pas ſeulement au matin; mais auſſi les apresdinees, *oriète Sole,occidente Sole.* Ce ſont les proces,qu'on y iuge auſſi bié au ſoir,que au matin,*quasi matutina & vespertina ſacrificia*, Dieu ne pouuant auoir vne victime plus agreable, que d'un proces bien eſgorgé ſur ces autels, eſtant à deſirer qu'à chacune heure, voire de moment en moment on fiſt des heccatumbes de proces, & que nous fuſſions iuſques au genouil dans le ſang des proces eſgorgés: auquel cas il ne faut que les Iuges craignent qu'on les appelle cruels:car *in hac respicias eſſe crudelem.* Voire volontiers nous ſeriés le meſme ſouhait que faiſoit Caligula, qui deſiroit que tout le peuple Romain n'eũt qu'un chef, pour le pouuoir couper en vn ſeu coup. Car nous voudrions,que tous les proces n'eũſſent qu'une teſte, & que d'un ſeu coup on la peut ſi bien trancher, que la racine à iamais en fuſt eſteinte, & perie. Les Philoſophes naturels ſe plaignent, que le Cerf & le Corbeau viuēt plus longuement que l'homme:mais ce n'eſt pas de quoy il ſe faut plaindre. Il ſe faut plaindre & larmoyer,qu'en ſi peu de vie,& durant vne ſi courte vapeur, comme eſt noſtre demeure en terre, les hommes ſont tant de proces, qu'il eſt impoſſible d'en voir la fin.Et b en qu'ils ſoyent mortels,ils ont des proces immortels, qui paſſent à leurs ſucceſſeurs, eſtans tels proces vne vermine,qui ne deuore pas ſeulement les fueilles,les fleurs,& les fruits des arbres; mais elle mange la terre meſmes, & les maiſons, & les plus amples poſſeſſions de l'homme; & n'ayant plus que manger, elle abſorbe & deuore l'homme lui meſmes.Pour leſquels proces retrancher,iuger,deſſiner,& finir,il y a tant de Parlemēts en France, & en chaſque Parlement tant de Châbres:mais la malice des hommes eſt ſi grande, que la teſte d'un proces coup' en engendre pluſieurs, comme la teſte de l'hydre coupee en engendre pluſieurs autres

Discours de l'Aduocat d'Orleans ſur le nombre des Chambres du Parlemēt.

VIII.

Reuen à au departement des Châbres il y euſt Mercuriale en l'an 1602.

contenant que le despartement des Chambres se fera à l'entree du Parlement chaque année, en la forme accoustumee, & cy devant obseruee: fera toutes fois pourueu par les Presidets & Conseillers, qui feront ledit despartement, autant qu'il se pourra commodement faire; pour le moins deux Conseillers de la Chambre criminelle soyent changés à la grand Chambre tous les ans.

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES CHAMBRES.

CHAP. XXVIII.

Par qui l'assemblée generale des Chambres est conuocquée. Peine de ceux qui ne se trouvent à l'assemblée des Chambres au Parlement de Tholose.

Cette assemblée generale est conuocquée par le premier President, ou en son absence par les plus anciens des autres; & en deffaut, ou absence, reculation de tous les Presidents de la Cour, par le plus ancien Conseiller.

II.

A laquelle tous les Presidents & Conseillers sont tenus s'y trouver, par nostre Mercuriale de l'an 1586, contenant, que lors que les Chambres serét mandées pour s'assembler en la grand Chambre, (c'est à la salle de l'Audiance) les Conseillers qui ne s'y trouueroient des lors, que les Presidents de leur Chambre y seroyent attriues, payeroyent vn teston applicable aux pauures.

III.

Quels affaires se traittent en l'assemblée des Chambres.

J'ay veu à Paris Monsieur le premier President du Harlay (qui me receut en l'an 1582.) aux assemblées des Chambres se faire apporter le tableau de la Cour, pour marquer & blâmer les absens, & non sans grande occasion: parce que c'est en telles assemblées, que les plus grands & importants affaires se traittent, concernant l'estat & bien public; comme la verification de tous les Edicts, la reception des Presidents & Conseillers, les procédures criminelles contre eux, le iugement des Mercuriales, les reglements, & autres matieres de grande consequence.

IV.

Si que lors que les Chambres sont assemblees, on ne peut travailler aux Chambres particulieres, sauffi aux affaires qui se traittent à l'assemblée des Chambres, il se rencontre qu'il y ait des suites à la Tournelle pour iuger, & qu'il y ait des Iuges à la Tournelle recusés, il leur est permis avec les Iuges des autres Chambres recusés à ladite assemblée des Chambres, d'aller iuger à la Tournelle les proces des suites, s'ils sont en nombre suffisant, comme l'auous veu faire.

V.

Les affaires commencées à traitter es assemblees des Chambres sont continués sans attendre les absens. En quoy different les deliberations de l'assemblée des Chambres, de celle des Chambres particulieres.

Les affaires commencées à traitter es dites assemblees, ne restoyent d'estre continués avec les presens, sans attendre les absens, suiuant la maxime du Palais; & qu'aux assemblees des Chambres on n'attend personne; sauffi le Rapporteur estoit absent, ayant les actes; ou si les Cômmissaires deputez par la Cour, pour faire quelque procédure, du iugemét de laquelle fut question, ou l'un d'eux estoit absent.

VI.

Ausquelles assemblees aucun n'est tenu de se reduire s'il ne veut; & passent les affaires à la pluralité des voix, & à l'opinion qui se trouue estre en plus grand nombre, bien qu'il y ait pluralité & diuersité d'opinions: comme au contraire par les Ordonnances, & par le stile, es proces, & affaires qui se iugent es autres Chambres, s'il y a diuersité d'opinions, il faut qu'elles soyent redui-

reduites à deux, les plus ieunes estans tenus de se reduire estans en moindre nombre.

VII.

Il n'est loisible qu'aux anciens de la grand Chambre, & Criminelle, & autres qui ont seance dans la ceinture, & premiers bancs de discourir & raisonner leurs opinions: & non à ceux qui sont assisés autres bancs; ains dire simplement leurs aduis, ou choisir quelqu'un des aduis preopinans, estant malaisé qu'après vingt cinq, ou trente des anciens, qui ont opiné, on puisse rien dire de nouveau: moins quand on recueille les voix; pour n'employer vainement le temps en vn si grand nombre d'opinans; à Tholose de cent; & à Paris de deux cens, ou enuiron.

Forme d'opiner en l'assemblée des Chambres & quel aduantage ont les anciens sur les ieunes opinans en ladite assemblée

VIII.

Comme aussi esdites assemblees on se dispense de plusieurs petites formalités es choses de peu de consequence.

IX.

La Mercuriale de l'an 1587. contient, que es assemblees des Chambres sera gardé entre les Conseillers, la preference des sieges, suivant les Ordonnances.

X.

L'assemblée desquelles Chambres ne doit estre faite à la requisition des parties: ains comme celui qui preside aux Parlements aduisera, par Ordonnance de Louys XI. de l'an 1507. art. 18.

Pac qui se doit faire l'assemblée des Chambres

XI.

Il se trouue deliberation de la Cour à Tholose, sur la forme d'assembler les Chambres, du 30. Mars 1544.

XII.

Et aussi des lettres du Roy François I. portans declaration, que nonobstât qu'il mande assembler les Chambres, il veut que demeurent sept Conseillers, pour iuger les procez criminels, au liure 3. des Ordonnances, fol. 34.

Ordonné ce pour le iugement des procez criminels pendant l'assemblée des Chambres.

XIII.

Lors que Chambres assemblees vn Edict ou des prouisions ont esté renuoyees, ou refusces, s'il y a iussion, il ne faut qu'elle soit presentee, ny deliberee, qu'en assemblee des Chambres. A cause dequoy ayant esté vn estat de Conseiller' supprimé, duquel Maistre Fossé auoit esté pourueu, ayant ledit Fossé obtenu iussion, & icelle presentee en la grand Chambre, pour auoir seulement vn appointment; Soit monstré au Procureur general du Roy, la grand Chambre n'en voulut cognoistre: ains renuoya la requeste à l'assemblée des Chambres, où ladite communication fust ordonnée, au mois de Iuillet 1604.

XIII.

La preuention criminelle d'un des Presidents, Cōseillers, ou gens du Roy de la Cour ne peut estre traitée: que les chambres assemblees pendant laquelle le preuenu ne doit estre dans le Palais. Bien faut qu'il soit en la ville, & n'en bouge sans permission, mesmes es iours que la Cour entre: afin que si la Cour le veut ouyr, ou s'informer de lui, ou lui faire les confrontemens, ou bien le proces iugé lui prononcer l'arrest, ou lui faire quelque reprimende, il puisse estre trouué.

Preuention Criminelle des Presidents Cōseillers & gens du Roy ne peut estre traitée que les Chambres assemblees ou sont appelez mesmes ceux des Requestes

XV.

Le sieur President Pichon, & le sieur Dubenet Conseiller au Parlement de Bourdeaux, s'estans entrepiqués, & iniuriés, & y ayant pour raison de ce

proces criminel commencé audit Parlement estant euoqué par le Roy, & renuoyé au Parlement de Tholose, il fut doubté en la grand Chambre, si la cause deuoit estre traictée en la grand Chambre seule, où tous les proces euoquez sont iugés, ou attédu qu'il s'agissoit des Magistrats, aux deux Chambres, Grande & Criminelle; ou aux Chambres assemblees. Sur quoy fut resolu que ce seroit toutes les Chambres assemblees, où en cōsequent les sieurs de la Chambre des Requestes estant appelez, fut par aucuns doubté, & mis en deliberation, s'ils y pouuoient assister. Mais en fin par la voix, & opiniō de presque tous les Sieurs de la grand Chambre, & Tournelle, & par la pluralité des voix fut resolu qu'ils y assisteroyent, comme de tout temps ils ont assisté aux procedures criminelles de tous les Sieurs de la Cour leurs confreres, tous les Parlements de la France n'estans qu'un Parlement distribué aux Prouinces, pour la commodité des habitans d'icelles. L'arrest est du premier Septembre 1615. ayant esté veriffié sur les Registres, que l'an 1565. vn autre excés criminel du sieur de Massiot Conseiller de Bourdeaux accusé d'un meurtre, & renuoyé audit Parlement de Tholose, auoit esté aussi iugé, toutes les Chambres de la Cour assemblees.

XVI.

Messieurs
des Reque
stes appel
lés à la
pronon
ciation
des Ar
rests ge
neraux.

A la prononciation des Arrests generaux doyuent assister des Presidents & Conseillers de toutes les Chambres; & ont les Chambres des Enquestes accoustumé d'y enuoyer deux Conseillers de chaque Chambre, pour y assister avec vn de leurs Presidents; & de la Chambre des Requestes vn Conseiller, avec vn President, par ce qu'ils sont en moindre nombre. Et communement on permet, que le dernier Conseiller receu y aille, pour honorer, & publier la reception; & afin que les Procureurs, & autres assistans soyent aduertis d'icelle.

TABLE



TABLE DES CHAPITRES DV
SECOND LIVRE, QUI EST DES
Officiers, desquels les Parlements
sont composés.

D E l'institution des Presidents.	Chap.1.
Des premiers Presidents.	Chap.2.
Des autres Presidents de la Cour.	Chap.3.
Des Presidents des Enquestes.	Chap.4.
Des Presidents des Requestes.	Chap.5.
Des Conseillers Clercs.	Chap.6.
Des Conseillers Laiz.	Chap.7.
Des Procureurs & Aduocats generaux du Roy.	Chap.8.
Des Greffiers Civil.	Chap.9.
Criminel.	Chap.10.
Des Presentations.	Chap.11.
Des Requestes.	Chap.12.
Des Gardesacs, & Clercs principaux.	Chap.13.
Des Clercs copistes.	Chap.14.
Des Secretaires & Euangelistes de la Cour.	Chap.15.
Des Procureurs.	Chap.16.
Des Huissiers.	Chap.17.
Des Bazochiens, & Roy de la Bazoche.	Chap.18.
Des Solliciteurs & Practiciens.	Chap.19.
De la Conciergerie du Palais, & des prisons, prisonniers & Geoliers.	Chap.20.
Des Amandes & Recueurs d'icelles.	Chap.21.
Des Gages, Recueurs & payeur d'iceux.	Chap.22.
Des Espices & Recueur d'icelles.	Chap.23.
De la Garde du palais.	Chap.24.
De l'Horologe & Horologueur du palais.	Chap.25.
Du Chappellain du palais.	Chap.26.
Du Cirier du Palais.	Chap.27.
Des Commissaires deputés pour les reparations du palais.	



DES OFFICIERS DONT LES PARLEMENTS SONT COMPOSEZ.

LIVRE II.

DE L'INSTITUTION DES PRESIDENTS DES PARLEMENTS, & du premier President.

CHAPITRE I.

*ANCIENNEMENT TOVS LES CONSIELLERS LAIZ
estoyent appellés Presidents, & les Clercs Residents; lesquels Clercs
ne president iamais és Parlements.*



AVANT qu'il y eust és Parlements des Presidents formés, le plus ancien Juge Lay presidoit. Au moyen dequoy, par l'Ordonnance du Roy Philippes troiesime, fils de S. Louys, tous les Juges Laiz de la grand Chambre du plaidoyé, sont nommés Presidents; les autres Residents, qui estoient Cōseillers Ecclesiastiques.

Et encores iusques à ce iour s'observe en tous les Parlements, qu'en absence des Presidents le plus ancien Conseiller Lay preside, tant au Conseil, que plaidoyé; & tant aux Chambres assemblees, que particulieres, sauf à la premiere Chambre des Enquestes, où estoit de coutume d'y avoir vn President de ladite Chambre Ecclesiastique. Qu'est pour monstrier, que le siege est Royal & seculier, & non Ecclesiastique: & afin qu'il apparaisse, que les gens d'Eglise n'y sont appellés qu'accessoirement, & que par consequent la prerogative en iceux appartient aux Laiz & seculiers, & non aux gens d'Eglise.

En la seulle premiere Chambre des Enquestes y souloit avoir vn President Ecclesiastique. Pourquoy ne president en la Cour les Ecclesiastiques.

LES PRESIDENTS APPELLES MAISTRES DV PARLEMENT; & le premier President, le Souverain du Parlement.

SECT. II.

De quels noms & Roys au.

Comme aussi du commencement de l'establissement du Parlement à Paris, en l'an 1302. les Juges d'icelui n'estoyent appelez Conseillers; ains les

si President; ains le souverain du Parlement : & les Greffiers estoient appelez Notaires; comme il se void en vne Ordonnance de Philippes le Bel, en Decembre 1320. faicte pour la direction dudit Parlement, contenant entre autres choses ces mots : Que nul des Maistres, & Notaires durant le Parlement ne pourra ysir de Paris, sans speciale licence de nous, ou de nostre Chancelier, avec le Souverain du Parlement. Et en vne autre Ordonnance de Philippes 3. fils du Roy S. Louys, faicte à Vincennes au mois de lanuier 1275. sont contenus ces mots; Item ils seront deux portiers en Parlement, quand le Roy n'y est; & aura chacun deux sols de gage; & on leur deffendra qu'ils ne laissent nul entrer en la Chambre des Prelats, sans le commandement des Maistres. Par laquelle appert aussi, que les Huissiers estoient appelez Portiers; & la grand Chambre, la Chambre des Prelats. Et à ceste cause anciennement en l'adresse des Requestes ils estoient appelez *Domini de Parlamento*, & depuis Nosseigneurs de Parlement.

De quels noms estoient anciennement appelez les Presidets Confeillers & Huissiers du Parlement.

La grand Chambre anciennement appellée la Chambre des Prelats.

PREMIER ESTABLISSEMENT DES PRESIDENTS.

SECT. III.

NE se trouue aucun auoir esté pourueu, ou auoir exercé l'office de President auant le regne de Philippes de Valois, lequel en crea & establit trois par Edict du mois d'Auril 1343. dont furent pourueus Messires Simon de Bucy, Jacques de la Vache, & Pierre Neuville, qui furent les premiers Presidets establis au Parlement, pour y presider & ordonner du seruice requis, en l'absence toutesfois des Prelats & Chancelliers de France, qui auoient la prerogatiue auant tous, quand ils se trouuoient aux Parlements, deuant que lesdits Presidents fussent establis en office formé; & ledit Chancelier, comme chef de la iustice de France, la retient encores. Et à ceste occasion les Presidents lors ne se nommoient encores Presidents, ains seulement Maistres du Parlement, ainsi que venons de le dire. Comme apres par autre ordonnance de Philippes de Valois de l'an 1342. faite sur la restriction des officiers de son Hostel, portent ces mots. Item, quand nostre Parlement sera fini, nous manderons nostre Chancelier, les trois Maistres de nostre Parlement, & dix personnes, tant Clercs comme Laiz, de nostre Conseil, tels comme il nous plaira; lesquels ordonneront selon nostre volonté, de nostre Parlement, tant de la grand Chambre des Enquestes, comme des Requestes, pour le Parlement à venir.

Qui furent les premiers establis Presidents au Parlement. Les Prelats anciennement & auant que les Presidents fussent crigez & establis en titre d'office formé, se trouuans aux Parlements y presidoient tout ainsi que faisoit & fait encores aujour d'huay Monsieur le Chancelier.

LE PREMIER PRESIDENT ESTRE APPELLE LE grand President. SECT. IIII.

EN l'assiette faite au Parlement, le Roy y tenant son liét de iustice, tenu & assemblé à Vendosme, pour la decision du procès du Duc d'Alençon l'an 1458. est dit : Qu'apres auoir esté ledit Duc d'Alençon interrogé sur la sentence, quand la sentence fust prononcée à l'encontre de luy par Monsieur le Chancelier, il n'estoit pas present : mais il luy fust dit en son logis, apres qu'il eust diné, par Monsieur le grand President Maistre Laes de Scepeaux, & autres Messieurs dudit Parlement. Par lequel registre appert, que lors le premier President du Parlement de Paris estoit aussi appellé Monsieur le grand President.

SECT. V.

ET si ledit premier President & autres Presidents estoient Cheualiers, ils estoient appellés Messires; autrement Maistres simplement: comme il en appert par le denombrement de ceux qui estoient le Samedi septiesme Juillet 1498. au Parlement de Paris, Chambres assemblées, le Roy François premier y estant. Entre lesquels sont nommés Maistre P. de Coust Harly, premier President, & Maistre Th. Baillet, R. Tiboult, & L. de Ganay Presidents. Et à l'entree dudit Parlement & sollempnité des sermens du treiziesme Novembre 1508. où ledit Roy François premier y assista aussi, sont nommés comme presens, Maistre Antoine du Prat premier President, & Maistres Th. Baillet, L. Oluier, & Th. Guillart Presidents. Comme en l'assemblée tenue contre l'escu Empeur Charles le quint, pour le comms de Flandres, & Arthois, le Samedi quinziesme iour de Septembre 1521. entre autres presens, sont nommés Meisire Antoine du Prat Cheualier, Chancelier, & Maistre Iean de Selua premier President: lequel du Prat est appellé Maistre, lors qu'il estoit premier President, & Meisire estant Chancelier: non pour ladite qualité de Chancelier, mais par ce qu'il auoit esté fait Cheualier: comme aussi il est appellé Cheualier, & Chancelier. Pour raison de laquelle qualité de Cheualier, au parauant les exemples susdits, & le Lundy huictiesme iour de Juillet l'an 1493. en l'assemblée faite en la grand Chambre du Parlement, le Roy present, entre autres est nommé Meisire L. de la Vague, premier President: par ce qu'il estoit Cheualier: & est dit en vne autre assemblée, le Roy aussi present audit Parlement, le Ieudy onzieme Juillet 1493. lesdites assemblees rapportees pour autres subiects par du Tillet fol. 416. 17. 18. 19. 20. & 421.

Presidents
appelez
Messires
en qualite
de Che-
ualiers.

QUE LES PREMIERS PRESIDENTS SONT
Cheualiers. SECT. VI.

ET la cause en peut estre, par ce que nos Roys pour autoriser d'auantage du commencement leurs Parlements, y commirent des Princes du sang, pour presider: car en l'erection premiere du Parlement & Court ordinaire, y furent establis deux Presidents, le premier desquels fut le Conte de Bourgongne Prince du sang. Comme en la Chambre Imperiale, le President est toujours l'un des Princes de l'Empire: & comme iusques à ce temps au priué conseil, en absence de nos Roys, vn Prince du sang y preside. Et dura quelque temps la custume, que le premier President estoit Prince, ou vn des Ducs, Contes, grands Seigneurs, ou Barons du Royaume, faisant profession des armes, & estans Cheualiers: d'où a procedé le tiltre & qualité de Cheualier, que tous les premiers Presidents des Parlements de France ont depuis porté.

Princes
du sang
ancienne-
ment com-
mis pour
presider
aux Parle-
mens.

DE LA QUALITE DE CHEVALIER ATTRIBVEE
aux Presidents. SECT. VII.

IL n'est pas nouveau, que les Roys honorent les Presidents des Cours souueraines, du tiltre de Cheualier: car auant le regne de Philippe le Bel le

Parle-

Parlement estant composé d'hommes de trois diuerses vacations, sçauoir de Prelats, de Barons, & de Clercs, ou gens de lettres, comme presque tous les Barons, qui estoient lors les plus grands seigneurs du Royaume, estoient Cheualiers. Aussi les gens de lettres s'ont appellés par Froissart, selon la coutume de ce temps là, Cheualiers en loix: pource que le Roy les honoroit de ce tiltre, pour les rendre semblables en qualité à ceux qui suiuoient & practiquoient les armes. Lequel tiltre nos Roys ont voulu continuer ou renouveler du commencement au premier, & apres aux autres Presidents des Cours de Parlement, qui d'ailleurs n'estoient vrayement Cheualiers, comme il s'en trouue plusieurs Presidents & Conseillers, pour raison de ce appellés Messires, & les autres qui n'estoient Cheualiers, sin plentent Maistres comme venons de le dite.

Gens de lettres anciennement appellés Cheualiers en Loix.

LES PRESIDENTS OV CONSEILLIERS ESTANS CHEUALIERS appellés Messires, ou Monsieur seulement, & les autres Maistres.

SECT. VIII.

ET non seulement les Presidents, mais aussi les Conseillers, s'ils estoient Cheualiers, portoient le tiltre de Messire: car anciennement aux Parlements il y auoit grande quantité de Seigneurs & Gentils hommes, qui s'honoroient d'estre Presidents, ou Conseillers; la pluspart desquels estoient Cheualiers. Lesquels seulement & pour raison de ladite qualité de Cheualiers estoient appellés Messires ou Messieurs: & les autres Presidents & Conseillers n'estans Cheualiers, estoient appellés Maistres, fussent-ils Ecclesiastiques, ou Laiz, comme il en appert par le roolle enuoyé par le Roy Philippes de Valois aux gens de ses Contes, contenant le nom de ses officiers du Parlement, le onzième Mars 1344. Auquel se trouvent ordonnés pour la grand Chambre trois Presidents, entre lesquels le premier est appellé Messire, sçauoir Messire Jean de Bucy, & les autres deux Maistres; sçauoir Maistre Jacques la-Vache, & Maistre P. de Neuville, & quinze Conseillers Clercs, tous appellés Maistres, & autres quinze Conseillers Laiz, desquels les neuf premiers sont appellés Messires, & les autres Maistres, ou par leur simple nom. Et pour la Chambre des Enquestes 24. Conseillers, tous aussi appellés Maistres, & 17. Conseillers Laiz: desquels les trois premiers sont appellés Messires, & sept Maistres, & les autres sept par leur simple nom, & leur nom: & pour les Requestes du Palais cinq Conseillers Clercs appellés Maistres, & trois Laiz; l'un appellé Messire, & les deux Maistres, estant vraysemblable qu'il y auoit des Conseillers, qui n'estoient Cheualiers, pour estre appellés Messires, n'y gradués ou literés, ou Ecclesiastiques, pour estre appellés Maistres: ains estoient de bons Gentils-hommes, ou Bourgeois, prud hommes & bien entendus en la Police, coutumes du pais, & aux affaires d'État du Royaume, autrement domestiques, ou fauoris des Roys, qui leur octroyoient lesdits Estats: iusques à ce que peu à peu lesdits Parlements ayant esté bien reiglés, & affinés pour en chasser l'ignorance, les examens rigoureux y ont esté introduits. Et la declaration dudit Roy Philippes de Valois, pour l'Université de Paris le vingt uniesme May mil trois cens quarante cinq, où sont nommés les presents au Parlement, il y a trente deux Clercs appellés Maistres, & yingt & quatre Laiz, dont les huict premiers estoient

Grand nombre de Seigneurs & Gentils-hommes anciennement du Parlement.

Cheualiers, & appelez Messieurs: desquels le premier est Monsieur Guillaume Flotte Chancelier de France.

LA QUALITE DE CHEVALIER, EST LE TITRE
de Messire, tant aux Presidents que Conseillers.

SECT. IX.

Pour prouue que les Conseillers aux Parlements estoient appellés Messires, pourueu que fussent Cheualiers, est employé vn Epitaphe qui se void encores dans Paris, en l'Eglise S. Estienne des Grecs, en vne tombe, sur laquelle est vne statue armée de pied en teste, contenant en lettres demi-effacees: Cy gist noble homme Messire Pierre de la Neufuille Cheualier, Seigneur de Nouray, & iadis Conseiller du Roy nostre Sire en son Parlement, qui trespassa l'an de grace mil trois cents huictante, le Lundy neufiesme jour d'Auril.

I I.

Monsieur Daffis premier President de Tholose le premier honore de la qualite de Cheualier.

Duquel tiltre de Cheualier, le Sieur Jean Daffis premier President de Tholose fut le premier de tous les premiers Presidents qui l'auoient precedé, honore par le Roy Charles neufiesme, estant à Tholose en l'an 1565. & fut fait par sa Majesté Cheualier.

I I I.

Ladite qualite depuis prinse par tous Presidents sans lettres ny prouisions.

A l'exemple ou emulation honorable duquel, Monsieur de Paulo lors second President, peu d'annees apres, obtint prouision du mesme Roy sur la decoration, tiltre & qualite de Cheualier, enregistree au liure huictiesme des Ordonnances, fol. 280. & depuis tant les premiers qu'autres Presidents, sans nouvelles prouisions, ont prins ce tiltre de Cheualiers, en consequence de ladite qualite de Messires; & leurs femmes de Dames, lesquelles anciennement n'estoient que Damoiselles: par ce qu'il n'estoit permis anciennement qu'aux Princeesses, Duchesses, Marquises, Contesses, & aux femmes des Officiers de la Couronne, & Cheualiers, prendre ni porter tiltre de Dame.

I I I I.

Marques de Cheualerie sur le cerueil des Presidents.

A cause aussi de ladite qualite de Cheualier, aux sepultures des Presidents, on leur met sur leur cerueil, outre la robbe, chapperon rouge & le mortier, vne espee doree au costé, & des bottines blanches, avec des espérons dorés, *Tanquam equites Aurati, non nati, sed facti* & pour estre cela des marques des Cheualiers: comme aussi les harnois dorés, des cheuaux.

V.

Lesquelles Cheualeries sont honoraires, à l'exemple des milices honoraires, que Suetone dit auoir esté inuentees par l'Empereur Claudius, qu'il appelle *Imaginaris militias, quibus titulo tenus fugebantur*: & Lampridius in *Alexandro*, les appelle *honorarias & ostentationales militias*: quand il dit, *Honoraria militia citra cingulum militia conceditur: quales milites seu equites Princeps fuit rogatus amplexu, vel alio modo seu codicillis ostentationis seu honoris gratia*. Auiourd'huy en France le tiltre de Cheualier appartient à tous Officiers constitués en eminent dignité, comme les Officiers de la Couronne, les chefs d'office de la maison du Roy, les Conseillers du Conseil d'Etat, les chefs & Presidents des Cours souueraines, les Gouverneurs & Lieutenants du Roy és Prouinces: qui ont ce tiltre d'honneur de se pouoir qualifier Cheualiers, ores qu'ils n'ayent receu aucun ordre de Cheualerie: ainsi qu'à Rome ceux qui tenoient semblables offices, se qualifioient Contes.

Contes. Cę qu'autrement avec droict & raison les Seigneurs & Gentilshommes ne peuvent, non encore à cause de leur extraction: pource que nul ne naist Cheualier, non pas mesme les enfans des Roys, disent du Tillet, & Chopin sur l'article soixante trois de la coustume d'Anjou. Estant ces Cheualiers honoraires de la iustice, appellés par Froissard Cheualier des loix, en faisant souuent mention, notamment au 1. liure chap. 177. ou il parle de trois Cheualiers: dont les deux (dit-il) estoient d'armes, & le tiers de loix. Les deux Cheualiers d'armes estoient Monsieur Robert de Clermont, l'autre le Seigneur de Conflans. Le Cheualier des loix estoit Monsieur Simon de Buisi, qui estoit dit Guillaume de Nangi son contemporain, Conseiller au grand Conseil, qui est à present le priué Conseil, & premier President au Parlement. Les vieux Romans ou Poëtes François les appellent Cheualiers de lecture, pour preuue de quoy le sieur Loyste cite le Roman de la Roze.

LES PREMIERS PRESIDENTS DES PARLEMENTS ESTRE DU CONSEIL PRIUÉ DU ROY.

SECT. X.

Les premiers Presidents des Parlements ont esté presque de tout temps Conseillers du priué Conseil du Roy. En l'arrest prononcé par la bouche de Charles V. regent, le 29. May 1359. pour l'innocence des officiers destitués par les factieux destrois Estats, Melsire Simon de Bucy, Cheualier, premier President du Parlement, & Maistre des Requestes du Roy Jean estoit de son Conseil priué l'an 1464. Maistre Jean Lauret premier President au Parlement de Tholose estoit du Conseil priué du Roy Louys I. Maistre Jean de Selue aussi premier President au Parlement de Paris, & Jean Brinon premier President au Parlement de Rouen, furent mis au priué Conseil du Roy François premier. Ce qu'a occasionné tous les premiers Presidents des Parlements prendre ceste qualité de Conseillers du Conseil priué & d'Etat du Roy.

VN PREMIER PRESIDENT DE PROVENÇE fait Lieutenant general du Roy.

SECT XI.

Par lettres patentes du Roy François premier, donnees à Chambéry, ayant reduite la Sauoye en son obeyssance, le 6. Mars 1544. enregistrees au Parlement d'Aix le deuxiesme May 1545. Maistre Jean Meynier premier President audit Parlement est fait Lieutenant general du Roy audit pais, en l'absence du sieur Goignan Gouverneur pour le Roy. Comme aussi nos premiers Presidents de Tholose, avec l'aduis de la Cour, en l'absence des Gouverneurs & Lieutenants generaux du Roy en Languedoc, s'entreussent de la cognoissance des armes & des finances, aduenant necessité & de la charge desdits Gouvernements & Lieutenants du Roy, comme le verron plus amplement au liure parlant de l'authorité des Parlements. Et y a deux deliberations en nos registres, l'une du premier Septembre 1572. & l'autre du vingt-vniefre Ianuier 1576. permettant au premier President del berer des affaires d'Etat & de la guerr, qui pour lors estoit requerant tele me en la raison, avec aucuns des autres Presidents & Conseillers plus anciens.

Premier President de Tholose en l'absence des Gouverneurs & Lieutenants du Roy pour la charge desdits Gouvernemens & Lieutenants des armées & des finances.

LE GRAND SEAV COMMIS A VN PREMIER
President. S E C T. XII.

Pendant la seance du Parlement de Paris à Poictiers, lors que les Anglois occupoyent Paris, il se trouue que Maistre Jean le Bailly lors premier President, & Maistre Guillaume Guerin & Adam de Cambray Conseillers en Parlement, furent commis & ordonnés par Charles Dauphin, Regent en France, pour auoir trois Maistres de Requestes de l'Hostel, tenir le seau & Chancellerie audit Poictiers, par lettres de commission à eux dressées à ceste fin, le vingt-vniesme Septembre 1418. Et aux Chancelleries particulieres de chascque Parlement il y a des Conseillers Garde-seaux & President esdites Chancelleries, en l'absence des Maistres des Requestes.

LES PREMIERS PRESIDENTS PRECEDER LES GOU-
uerneurs & Lieutenants du Roy.

S E C T. XIII.

Es processions generalles, & autres lieux, où la Cour se trouue en corps, le premier President precede les Gouverneurs & Lieutenants generaux du Roy, & en son absence le President, qui conduit la Cour; & en marchant par la ville esdites processions le Gouverneur ou Lieutenant se met entre le premier & second Presidents.

II.

Es feux de ioye publics & solempnels, qui se font à Tholose, la Cour s'y trouuant en corps avec le Gouverneur ou Lieutenant du Roy, ou avec l'Archeuesque, ou Cardinal, vn des Capitouls prend deux flambeaux pour allumer le feu, & en baille vn au premier President, & l'autre au Gouverneur; lequel premier President commence à mettre le feu au bucher: & ainsi l'ay veu obseruer aux feux de ioye qui furent faicts en l'an 1598. l'vn pour la reprinse d'Amiens sur l'Espagnol, où Monsieur le Cardinal de Joyeuse Archeuesque de Tholose assista; & l'autre pour la paix generalle entre les Roys de France & d'Espagne, où Monsieur le Duc de Joyeuse son frere, Lieutenant general pour le Roy en Languedoc fust aussi en l'ordre & rang susdit.

III.

Si toutesfois il se fait quelque assemblee dans vne Eglise ou Couuent, en laquelle le premier President soit, non assisté de la Cour en corps, il est precedé par vn Cardinal, ou par l'Archeuesque, ou Euesque diocesain, & non par ses Vicaires generaux, ni autres Ecclesiastiques de quelque qualité ou dignité qu'ils soyent. Et ainsi l'auons veu iuger par le feu Roy Henry IV. sur la controuersé de la preface entre ledit sieur Cardinal de Joyeuse, & le sieur de Verdun premier President: par ce que les Hospitiaux sont sous l'autorité & protection des Ecclesiastiques, & sont estimés comme lieux pies & Ecclesiastiques.

IV.

Le contraire s'observe es autres assemblees qui se font es maisons des villes, ou es Vniuersités: esquelles le premier President preside, & n'est precedé d'aucun, ni du Recteur de l'Vniuersité. Bien ay veu en l'Vniuersité, ou Escholes du droit, aux disputes d'vne Regence, respondant Cardonne Advocat, le 2. de Iuin 1590. Monsieur Bertrandi second President auoir donné l'honneur & preface à Monsieur le Cardinal de Joyeuse.

V.

Il n'y a que le premier President qui és iours des Audiances aille de sa maison au Palais, & s'en retourne en la maison avec la robe rouge; ni qui esdits iours oye la Messe avec la robe rouge; les autres la chargent & laissent au Palais; ni aussi qui au Palais aye drap ou tapis au deuant de lui, & sous ses genoux en oyant la Messe.

VI.

Le premier President ni les autres en son absence en demandant les aduis ne se descourent fors qu'à l'endroit des Presidents d'icelle, & non des Conseillers, ni des Maistres des Requestes, ni des Euefques ou Prelats, bien qu'ils soyent Princes, ou Cardinaux, ni aux Presidents du grand Conseil: comme l'auons veu aux Chambres assemblees, esquelles les Archeuefques de Tholose, Aix, & d'Aux, & autres Euefques, comme aussi les sieurs Hennequin & Commartin, Presidents au grand Conseil estoient; ou és audiances.

VII.

Les premiers Presidents des autres Parlements sont assis au Parlement de Paris, au lieu plus honorable apres les autres Presidents, sinon qu'il y eust vn Prince ou Pair de France, par declaration du Roy Charles VII. du 22. Avril 1463. rapportee par Papon parlant des Cours souveraines. Mais il n'est besoin de telle declaration, par ce que les Pairs se mettent, & sont assis de l'autre costé des Ecclesiastiques, & non du costé des Presidents.

Quel rang tiennent les Presidents des autres Parlemens, au Parlement de Paris.

VIII.

Lors que quelque grand seigneur arriué à Tholose, soit il Duc, Pair de France, Connestable, Marechal de France, ou autre officier de la Couronne, Gouverneur, ou Lieutenant general de la Prouince, du Parlement, ou autre de quelque qualite ou condition qu'il soit, il a esté de tout temps accoustumé, qu'il va voir & visiter le premier President, comme representant immediatement le Roy & son autorité, dans la ville, plustost, & auant qu'il soit visité par le premier President, jusques aux Princes du sang, autres que les fils de France, ou Regents du Royaume: si qu'il y a plus de 60. ans, & du tēps de Monsieur le premier President Manssencal, comme j'ai appris du sieur de la Bourgade Doyen de la Cour, que Monsieur d'Anguien Prince du sang, venant à Tholose, pour prendre possession de son gouvernement de Languedoc, recommandé par le Roy Henry II. de le receuoir avec tout honneur, & reuenant victorieux, comme chef de l'armee Françoise en Italie: estant mis en doute quel d'entreux se visiteroit le premier, fust aduisé qu'ils partiroient en mesme temps de leurs maisons ou logis, & se rencontrants à point à la rue allant au Palais ils s'entresalueroyent, s'entredifans les vns aux autres, qu'ils estoient en chemin pour s'aller entrevisiter. D'un costé il semble que la qualite du Prince du sang, capable de succeder à la Couronne, requeroit d'estre plustost visité: mais aussi d'autre costé venant dans Tholose & dans le Palais, pour presenter ses lettres de Gouverneur de la Prouince, pour y estre receu, il deuoit voir, & en parler au premier President, qui le deuoit proceder dans le Palais, & presider à la reception.

De l'honneur rendu par les plus grands au premier President de Tholose, arriué en ladite ville, & ce qui s'observe pour ce regard

De nostre temps Monsieur le Duc de Montmoiancy, le quatriesme Connestable de France, venant de sa maison à Tholose pour faire receuoir son fils, & ses prouisions du Roy pour le mesme gouvernement; il fust prié à dîner, & festoyé par Monsieur de Verdun premier President, à l'Espinet,

vne maison d'un des Conseillers de la Cour contre la ville : & apres il fust visité par le sieur pere & fils : & les provisions reçues le fils fut installé en son gouvernement. Toutesfois lors de l'arrivée de Monsieur le Prince de Condé, il n'y a que deux ans, en Tholose, il fut trouvé bon par plusieurs des anciens de la Cour, que le sieur de Clary premier President allast plustost voir le sieur Prince, à cause de sa qualité de premier Prince du sang : lequel auant que venit saluer la Cour au Palais alla voir ledit sieur premier President.

X.

Commissaires ou députés pour le traité de Paix entre le Roy Louys IX & le Comte de Charolois

Le President Daunet de Tholose fut vn des députés du Roy Louys XI. vers le Comte de Charolois, pour traiter de la paix, & esteindre la guerre du h'en public, avec Charles d'Anjou Comte du Mayne, & le seigneur de Presigni President des Comptes, pour le Roy; & pour le Comte de Charolois, le Duc de Calabre, le Comte de Dunoy, & le Comte de S. Paul.

X I.

Ledi. Jean Daunet estoit premier President à Tholose, & fut fait premier President à Paris par la desauthorisation que le Roy Louys XI. fit du President de Nanterre.

X II.

Comme aussi le mesme Roy en mesme temps osta les seaux au Chancelier Moruillier, & les rendit à Iuuenel des Ursins, auquel il les auoit ostés,

X III.

La Justice ancienne exercée par les Prestres & Druides.

En France auant & pendant l'inuasion & occupation des Gaules par les Romains, les Prestres & Druides auoient en garde la Justice, comme estant la chose du monde la plus sacrée : & le premier President des Druides portoit, dit Ammian, vne pierre precieuse pendue au col, où la verité estoit engrane.

X I V.

Le corps de Saint Innocent porté en procession par le premier President & autres plus notables personages de Paris.

Monstrelet au troisieme volume escrit d'une procession generale faite à Paris, que le premier President du Parlement de Paris, & le President Nanterre, aussi President en la Cour, & le President des Comptes Laudrieste, & le Preuost des Marchands, porterent en la procession le corps de S. Innocent. La pieté & deuotion estoit si grande en ce temps là, que les Roys & les Princes s'honoroyent non seulement de le faire, mais de chanter au lettrier avec les autres Prestres; aussi d'estre vestus dans les Eglises des habits Ecclesiastiques. Celui qui a fait les Annales, qu'on dit *incerti authoris*, dit du Roy Charles le Chauue, qu'il portoit vne Dalmatique, qui estoit l'habit du Diacre, *Dalmarica indutus & balteo desuper accinctus ad Ecclesiam procedebat*. Le Seneschal de Ieuille dit du Roy S. Louys, avec l'enquete de sa canonisation, qu'il portoit avec le Comte Tibaut de Châpaigne, & Roy de Navarre (car il estoit l'un & l'autre) la dernière chaste estant habillé comme vn Diacre avec sa Dalmatique: pource que les autres Princes portoyent les autres. Encores de nostre temps, comme le Roy Charles IX. eust enuoyé à vn Prince sien voisin le corps de S. Eugene & de S. Euphenie, le Prince vint sur la frontière de ses pais, & les recut deuotieusement, les portant reuertement par toutes les villes, habillé d'une Dalmatique. Froissard parlant du couronnement de Henry de Lenclastre Roy d'Angleterre, & de son sacre; Là (dit-il) le Roy fut vestu des draps d'Eglise, comme vn Diacre. A Tholose les premiers & autres Presidents de la Cour estans confreres de l'Assomption nostre Dame, vont aux processions de ladite confrairie, tant dans les Eglises

S. Estienne, & de la Daurade, que par la ville, vestus d'un surpelis, comme les Chanoines & Prestres.

X V.

Les fautes des premiers & autres Presidés & chefs de la justice sont beaucoup plus grandes, importantes, & prejudiciables que celles des autres: car les fautes des particuliers en un estat sont pareilles à celles des matelots en un vaisseau. On ne laisse pas d'aller outre pour la negligence d'un ou deux des forçats: mais quand ceux qui sont au timon perdent la tramontane, ou ignorent la carte, il faut arrester la nauigation: *quemadmodum in erratis, que in nauibus inter nauigandum contingunt, si quis presertim nauarum peccet, leue & paruum adfert damnum: verum si gubernator aberrerit, aut delinquat, omnibus simul nauigantibus commune infortunium ac periculum struit. Ita priuatorum hominum delicta non in plebis, sed in ipsorum incommodum referuntur. Demost. orat. 1. contra Aristogit.*

X V I.

Aduenant trouble ou seditiō en quelqu'une des villes du ressort, en l'absence du Gouverneur de la prouince, il ne faut qu'un premier President ou chef de la justice abandonne la ville du Parlement, pour aller pouruoir aux autres, ains que la Cour y enuoye, commette, ou depute quelqu'un des autres Presidents ou Conseillers. Car, comme disoit Tibere, il ne faut pas que l'Empereur pour la rebellion d'une ville abandonne Rome, chef de l'Empire, & en courant çà & là où le mal presse, face de l'estroyé: sauf s'il y auoit mandement ou commission expresse du Roy.

X V I I.

Bien est vrai qu'à la renaissance ou reestablissement du Parlement de Tholose en l'an 1444. & peu apres, il y auoit si peu d'affaires au Palais: & la prouince de Languedoc estoit si paisible, pour auoir toujours tenu le parti de ses Roys naturels, & auoir esté exempte des inuasions des Anglois, qu'il se trouue au premier registre, que Maistre Aymar de Blettereus premier President, estant allé faire vne enqueste avec adioint au pais de Viuarés, pour le sieur de Montlor, contre le sieur de Roure, & estant mort sans la signer, ensemble l'adioint, fut dit par Arrest sur les lettres Royaux sur ce obtenues, en ces termes: Que obtéperant à icelles il seroit procedé au iugement desdites enquestes, tant d'une part que d'autre, tout ainsy que si elles eussent esté signees par ledit Blettereus iadis premier President en la Cour, & Commissaire en ceste parue depute & son adioint, le Mercredi 12. Aoust 1490. Ce que ne se trouue en nos registres auoir esté depuis fait par aucun premier President. Que s'il y a des commissions du Roy adressantes au premier President, comme i'en ai veu à Monsieur Daffis, pour la vente & alienation du temporel, avec Monsieur de Paulo second President: & encores à Monsieur du Faur sieur de saint Iory aussi premier President, pour la vente & alienation du domaine: c'est dans la ville, & non aux champs, qu'ils executent les commissions, & non hors d'icelle. Que s'il conuient en sortir, c'est l'autre President ou Conseiller nommé en la commission qui y va, afin que le premier President n'abandonne le Parlement, ni la ville capitale de la prouince.

X V I I I.

Pour l'execution desquelles commissions les premiers, ni autres Presidés de la Cour ne doiuent rien prendre, ni se taxer: ains renuoyer vers le Roy

¹Premier President de Tholose commis pour la factiō d'une Enqueste entre des particuliers au pays de Viuarés.

Pour l'execution des Com-

missions
adressees
aux pre-
miers &
autres Pre-
sidents ne
se doiuent
les Presi-
dents fai-
re aucune
taxe, &
pourquoi.

leurs commissions avec leurs procès verbaux de l'exécution d'icelles : remettant au Roy ce qu'il lui plaira ordonner pour les peines & vacations extraordinaires, ayant veu estre trouué mauvais aux Chambres assemblees, qu'aucuns Presidents, nō toutesfois premiers, se sont taxés cinq ou six escus le iour, pour les affaires du Roy: attēdu les gages & pensions qu'ils ont d'ailleurs du Roy, pour lui faire seruice en leurs charges: & mesmes l'ordonnance, qui prohibe pendant la seance du Parlement s'absenter, pour aller en commission; & de ce qu'il est vrai-semblable, qu'on a recherché & pratiqué ses commissions lucratiues aux Commissaires, & le plus souuent preiudiciables au public, ou comme telles refusees souuent par les Presidents, & non receues qu'apres plusieurs iussions.

XIX.

Les ordō-
nances nō
obseruees
concernāt
les Presi-
dents de
la Cour.

Les elections portees par les ordonnances Royaux, aduenant le trespas des Presidents de la Cour, de la nomination de trois Conseillers au Roy, pour en choisir vn des trois, ne se pratiquent, ni obseruent plus, qu'aduenāt le trespas du premier President: en laquelle coustume la Cour se maintient, pour l'importance dudit Estat, bien que le plus souuent le Roy n'en choisisse aucun des nommés: ains en gratifie qui bon lui semble. A laquelle election i'ay veu proceder apres le trespas du sieur du Faur premier President aduenu subitement la veille de la Pentecoste 1600. dans le Palais, en finissant la remōstrance aux Magistrats & officiers en la redde accoustumee à ce iour. Le Ieudy apres la feste, que la Cour entra, apres la celebration de la Messe du S. Esprit à six heures du matin, à laquelle tous les sieurs de la Cour furent exhortez se trouver, ayant esté baillé vn billet en blanc à chacun cōtresigné par le Greffier, dans lequel chacun escriuit trois de ceux qu'il iugeoit estre plus capables, apres auoir tous iuré faire la nominatiō en Dieu & consciēce; sçauoir le second President és mains du tiers, & le tiers, & autres Presidents & Conseillers, és mains du second; & les billets receus, & mis par le Greffier dans vn coffret, leus & recitez par lui, la nomination fust faite des trois, qui se trouuerent auoir plus de voix: laquelle fust enuoyee au Roy, lequel neantmoins n'esteust aucun des nommés par la Cour: ains nomma & en gratifia Messire Nicolas de Verdun, lors vn des Presidents au Parlement de Paris.

XX.

Après la promotion duquel despuis aduenue, à l'estat de premier President au Parlement de Paris, les Chambres estant assemblees pour deliberer s'il falloit proceder à autre election ou nomination en son lieu, fust arresté ne se deuoit faire, qu'au seul cas de vacation par mort, comme il auoit esté obserué lors de la promotion de Monsieur Bertrand premier President de Tholose à l'estat de quatriesme President de Paris, si promotion se deuoit appeller: mais c'estoit sur l'esperance non vaine de l'estat de premier President audit Paris, voire de Gardeseaux de France: ce que lui aduint. Lors de laquelle le Parlement de Tholose ne fit aucune election ni nomination: ains receut le sieur de Manssencal gratifié par le Roy dudit estat de premier President de Tholose, qu'il exerça dignement.

XXI.

Sur la reception duquel sieur de Verdun, le lecteur & la posterité agréeront, s'il leur plaist, ce que lors d'icelle i'en re marquis & escriuis de memoire en pareil cas à nos successeurs, comme s'en suit.

ELECTION ET RECEPTION DV PREMIER

President.

S E C T. XIV.

A Pres le trespas du sieur de Saint Iory premier President, la Cour à son accoustumee proceda à l'ellection & nominatiõ de trois corps d'icelle au Roy, pour d'iceux en eslire vn, comme il auoit esté souuent ci deuant fait, & furent nommés Messieurs de Leslang President, d'Asselat, & de Sabatery Conseillers: desquels toutesfois le Roy n'en choisit aucun, pour certaines considerations procedans du temps: ains il pouruent dudit Estat le sieur de Verdun President au Parlement de Paris.

Ce qui fut obseruè à la reception de Monsieur de Verdun à Tholose.

II.

Lequel ayant demeuré environ deux ans apres sa prouision à s'en venir, estant à vne ou deux iournees de Tholose, la Cour ayant entèdu que le corps de la ville se preparoit à lui faire entree & honorable receptiõ, entre en deliberatiõ, les deux Chambres, la grande & la Tournelle seulement assemblees, de ce que par elle & par la ville deuoit estre fait à sadite venue. Et fust resolu, qu'il seroit dit aux Capitouls, que la Cour n'entendoit empescher, que la ville & tous les ordres d'icelle ne lui fissent le plus honorable accueil & reception, dont ils se pourroyent aduiser, mesmes attendu le commandement qu'ils en auoyent du Roy par les lettres qu'ils en auoyent receues: & que en ce que concernoit le corps de la Cour, que iusques à ce que ses lettres fussent receues, & lui aussi, qu'il n'estoit raisonnable, qu'il fust par icelle en general, ni en particulier recogneu pour premier President: & que ausdites fins la Cour trouuoit bon qu'aucun du corps d'icelle ne l'allast voir, ni trouver, soit dedans ou dehors la ville, qu'il ne fust plustost receu par icelle.

III.

Quant à la ville elle deputa deux Capitouls avec quelques Bourgeois, pour lui aller au deuant à vne ou deux lieues, & se trouuerent à la porte de la ville, quatre Capitouls avec la Bourgeoisie, & les hautbois, pour le recevoir & accompagner à son logis: & neantmoins firent sortir hors la ville quelques pieces d'artillerie, & l'en saluerent de quelques volces & coups desdites pieces, comme tenant vn premier President en ce ressort rang de Lieutenant general du Roy, & disposant avec la Cour en l'absence desdits Lieutenants generaux de la Prouince, des armes, & finances. Et pour la reception en sa Cour, lui estant arriué l'apresdinee, à l'instant il alla voir le second, & aures Presidents, & aucuns des plus anciens de la grand Chambre.

Et bailla ses prouisions au sieur second President, lequel le lendemain toutes les Chambres estans assemblees, les presenta à la Cour: laquelle ordonna, qu'elles seroyent monstrees au gens du Roy: lesquels en estans desia prests, dans fort peu de temps rentrerent en la Cour, & consentirent à l'interinement d'icelles, & à sa reception.

IV.

Sur quoy la Cour deliberat furent esmeuës deux ou trois difficultés: l'vne, si auant sa receptiõ, il falloit ordõner l'inquisitiõ de ses vie, meurs, & Religión, comme auoit esté tousiours obseruè à l'endroit des autres Presidents venãs des autres Parlements, ou grand Conseil, & Maistres des Requestes. Et fut resolu, qu'attèdu l'approbatiõ que le Roy auoit fait de sa personne, & ayant toutes les qualités requises à son estat, par le choix & election qu'il auoit

fait de lui, & par la recommandation particuliere, qu'il en faisoit à la Cour, n'en estre besoin.

V.

Nec obstat, qu'on fait ladite inquisition aux autres Presidents & Conseillers venans des autres Parlements: par ce qu'ils se trouuent pourueus par les Roys par resignation ou vacation, à leur poursuite, & requisition, & non par election du Roy: & leur reception renuoyee aux Parlements, s'ils sont de la qualité requise, & notamment avec la clause, Apres auoir apparu de leur vie, meurs, & Religion: laquelle clause n'estoit aux prouisions dudit sieur de Verdun.

VI.

La seconde difficulté fust, si du moins il ne deuoit faire la profession de foy accoustumee, & fust resolu, qu'attendu que les Euesques mesmes venans à estre receus aux estats de Conseiller aux Parlements, font ladite profession; & que les Roys mesmes à leur sacre & couronnement n'en font exemption, qu'il la feroit.

VII.

La troisieme difficulté fust en quelle forme, & en quel lieu il la deuoit faire: par ce que les autres Presidents & Conseillers lisent eux mesmes les articles debout & descouverts au siege du Greffier civil, & pour les Euesques ils la lisent aussi debout & descouverts; mais à leur siege: & fust resolu que les articles seroyent leus par le Greffier lui estant couuert & assis au bout du banc deuant les Maistres des Requestes: & apres la lecture faite desdits articles, il iureroit iceux, en prestant le serment accoustumé auquel serment seroit adiousté qu'il promettoit garder les Arrests, deliberations, & reglemens de la Cour.

VIII.

Apres laquelle deliberation on l'enuoya querir par le Greffier civil en la maison: & fust interdit aux Huissiers lui aller au deuant avec leurs verges, iusques à ce qu'il fust receu par la Cour: & estant arriué, la Cour deputa les deux plus anciens Conseillers pour lui aller faire entendre la deliberation prinse: & ce fait, il entra & se presenta debout & descouuert dernier le banc, où les gens du Roy se presentent à l'assemblée des Chambres. Auquel Monsieur le second President lui prononça ladite deliberation: & apres il entra, & s'assit au lieu susdit, & fust receu en la forme susdite.

IX.

Authori-
té & pro-
rogatives
du pre-
mier Pre-
sident.

C'est de l'authorité des premiers Presidents d'assembler les Chambres du Parlement, & y proposer, pour estre deliberé ce que, & quand bon leur semble. Bien n'ont accoustumé refuser de les assembler, quand ils en sont requis par vne des Chambres, ou par vn des autres Presidents & Conseillers pour leur fait particulier.

X.

Le temps aussi de la proposition & iugement des Mercuriales despend d'eux.

XI.

Il despend aussi de leur authorité de presider aux Chambres de Vacations, si bon leur semble.

XII.

En temps de guerre, en l'absence du Lieutenant du Roy, ou du Gouverneur de la ville, c'est au premier President à donner le mot du Guet au Sergeant Major, ou aux Capitouls.

XIII.

Il appartient au premier President d'ouurer & fermer le Palais; c'est de faire l'ouuerture du Parlement, & les entrees de la saint Martin; & aussi de clore les Audiances, & mettre fin au Parlement à la sainte Croix de Septembre, & faire les harangues accoustumees sur ce subiect.

XIV.

C'est au premier President d'ôner iour pour l'examen des Conseillers, qui se presentent pour estre receus. Pour laquel reception il leur estoit permis anciennement de prendre de l'estoffe de velours, satin, ou Damas pour vn pourpoint, depuis pour vn casaquin, & à present pour vne foutane.

XV.

Ils peuuent, s'ils veulent, ce qu'ils font rarement (& puis trente ans, que suis au Palais, ne l'ay veu faire qu'une seule fois à Monsieur Duranti premier President) aller presider aux autres Chambres, lors du iugement de quelque affaire important: lequel sieur alla en vne des Chambres des Enquestes.

XVI.

Ils peüent, mais ne doiuent que fort rarement aller en commission, pour l'execution des Arrests, ou autrement, si ce n'est pour affaire tres-important, & concernant l'Etat: come en l'an 1566. vis aller Monsieur Daffis premier President avec le Procureur general executer vn Arrest de Tholose donné contre aucuns habitans de Pamies, pour certaine sedition esmeue, & infraction des edicts de la paix: & ce pour n'abandonner le Palais & la conduite & directiô d'icelu; & pour ne se quasi degrader, & subalterner aux autres sieurs Presidents & Conseillers, aduenant qu'il y ait appel de leur procedure. Comme ay veu Arrest du priué Conseil du 23. Octobre 1587. reformant vne ordonnance de Monsieur Duranti premier President, concernant la reedification de l'Eglise des Carmes d'Albi, par lui donnée le 18. Iuillet 1584. bien que lors du reestablissement du Parlement de Tholose il se trouue vne enqueste faite par Maistre Aymard de Blettereus premier President avec adioint en vn procès entre les sieurs de Montlor & de Royre, comme l'auons dit ci dessus: & encores ay trouué, que le 14. Decembre 1446. ledit Blettereus fut commis par la Cour avec deux Conseillers pour ouir Maistre Pierre Topignon iuge de Millau en Rouergue, adiourné à comparoir en personne.

XVII.

Bien peuuent accepter des commissions extraordinaires, pourueu qu'elles se puissent executer dans la ville & en leurs maisons sans se distraire du Palais, comm'en auons veu faire aux sieurs Daffis & Duranti, pour la vente du temporel de l'Eglise, & pour l'alicnation du domaine du Roy. Mais pour icelles lefdits sieurs Daffis & Duranti, ni Monsieur de Mansfiencal leur deuancier ne se firent oncques taxer aucune chose, comme l'auons dit ci dessus.

XVIII.

Ni aussi lefdits sieurs n'entroyent point par sabbatines: bien ay ven depuis, que Monsieur de Verdun y entroit; mais en sortant du Palais il enuoioit l'argent, qu'il auoit receu des sabbatines, aux prisonniers de la Conciergerie, ou aux Religieuses de saint Cyprien.

XIX.

C'est la charge & autorité du premier President aussi de prononcer les Arrests generaux, à la fin & closture du Parlement, la veille de la feste sainte

Croix 14. iour de Septébre. Les autres Arrests generaux se prononcent par les autres Presidents par tour & ordre de leur antiquité, & reception, apres auoir esté deliberé, si le subiect de l'Arrest merite d'estre prononcé: & a pout ses peines, le President qui les pronôce, vingt escus sur les deniers des gages.

X X.

Qu'est ce que sont tenus faire les premiers Presidents en leurs receptions.

Les premiers Presidents poursuiuans leur reception ne vont voir que les autres Presidents, & les Conseillers de la grand Chambre, à laquelle particulierement ils doiuent presider ordinairement, & comme representant la Cour; & ce pour la grand peine & temps qu'il faudroit employer à voir tous les Sieurs d'icelle, mesme le siege vacquant d'un premier President, estant besoin de le remplir. Et aussi les Conseillers de la Criminelle, & les Presidents des Enquestes & Requestes, comme ordinairement aussi anciens ou plus, que ceux de la grand Chambre. Ils voyent aussi les gens du Roy: par ce qu'ils doiuent deliberer, & presenter à la Cour leurs lettres de la prouision du Roy audit Estat.

X X I.

Les autres Presidents auant que presenter leurs prouisions, vont vniuersellement voir tous les Presidents & Conseillers de la Cour: & vn seul qui diroit n'auoir esté par eux visité, feroit surseoir leur reception.

X X I I.

Honneurs funebres des premiers Presidents.

Aux honneurs funebres d'un premier President en Tholose, on fait quatre choses particulieres, plus qu'aux autres Presidents: l'une, en toutes les Parroisses de la ville toutes les cloches sonnent, en signe de deuil vniuersel; l'autre la grand cloche de S. Estienne, appelée Cardaillac sonne, qui n'a accoustumé le faire, que pour l'Archeuesque, ou Chanoine, ou autre du Chœur; la troisieme, les Capitouls s'y trouuent en corps de ville, avec le massier autour du corps, & tous les autres ordres, & compagnies de la ville, tât le Seneschal, Vniuersité que Chancellerie, & la Bourgeoisie pour conduire le corps; la quatrieme, qu'il y a oraison, ou sermon funebre à l'Eglise, & ce comme chef de la Iustice souueraine. A la sepulture de Monsieur Daffis premier President, en Aoust 1581. en l'Eglise S. Iaques, Monsieur l'Euêque de S. Papoul dit la Messe, & le sieur Abbé de Fueiliens la Barriere fondateur de l'ordre des Fueillentins fit l'oraison funebre.

LA COUR EN CORPS EST PLUS GRANDE QUE

Le premier President, ni autres.

S E C T. X V.

ENCORES que l'Euêque soit le premier du Clergé; le Recteur le premier de l'Vniuersité, les Maire, Consuls, Escheuins ou Capitouls, les premiers de la Cité: si est-ce que le Chapitre, les Regens, & les Citoyens & Bourgeois en corps sont plus grands, que l'Euêque, le Recteur & Maire, ou Consuls. Aussi encores que le premier President tienne le siege du Roy en sa Cour, & qu'il ait le lieu le plus eminent de tous ceux de la Cour: si est-ce toutesfois que la Cour en general est plus grande, & a autorité sur lui de le censurer, & punir, si le casy escheoit. Ce que ne doit estre trouué extraordinaire à celui qui lira au 38. article des Ordonnances du Roy Louys XI. sur l'ordre des Cheualiers de S. Michel, par lui institué; Qu'il se fera aussi examen & censure du souuerain & chef de l'ordre, qui est le Roy, comme les autres, pour souffrir la peine, & correction à l'aduis des freres de l'ordre, si le casy escheoit: & s'il

& s'il a commis rien qui soit contre l'honneur, estat & devoir de Cheualerie, & contre les statuts de l'ordre, sera priné d'icelui. A raison de quoy ledit premier President peut estre mis, & censuré en Mercuriale, cōme les autres.

DENOMBREMENT DES PREMIERS PRESIDENTS
de Tholose.

S E C T. XVI.

PVis le reſtabliſſement du Parlement de Tholose, qui fut en l'an 1444. ont esté premiers Presidents Maistre Aymard Blettercus lors dudit reſtabliſſement.

Maistre Jaques de Meaux fut receu le 12. Novembre 1449.

Maistre Ican Daunet fut premier President, du regne de Louys XI.

Maistre de Lauret.

Maistre de S. André.

Maistre Nicolas de S. Pierre, le 13. de Juillet 1504.

Maistre Jaques Minut le 2. Aouſt 1525. & trespassa le 6. Novembre 1536.

Maistre Ican Bertrand le 28. Novembre 1530.

Maistre Ican de Manſſencal.

Messire Ican Daffis le 14. Janvier 1562. & trespassa le iour de Saint Roch 16. Aouſt 1581.

Messire Ican Estienne Duranti le 4. Septembre 1581.

Messire Pierre Dufaur ſieur de S. Iory, la qui trespassa la veille de la Pentecoſte 1600.

Messire Nicolas de Verdun en l'an 1603.

Messire François de Clary, en l'an 1611.

Messire Giles Maſurier le 9. Septembre 1615.

J'ai appellé Maistres, & Messires, ceux qu'ai trouués ainsi nommés par les registres, la qualité de Messire ne leur ayant esté baillée que deslors que la qualité de Cheualier fut attribuce.

I I.

Ayant le Syndic du pais de Dauphiné syndiqué, & mis en prevention Monsieur de Belleure premier President de Grenoble audit pais, & la cause par le Roy renuoyee au Parlement de Tholose, par Arrest d'icelle du Vendredy 16. Janvier 1544. prononcé en audience par Monsieur de Serta ſecond President, ledit Belliente fut absous de la calomnie à lui imposée, & ledit Syndic condamné en vingt mille liures d'amende, moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie, & aux despens.

I I I.

Je ne puis agreer, que les premiers Presidents permettent d'estre appeles Princes du Sena; bié que ce mot de Prince, ou de Principauté se puisse rapporter ou aux personnes, ou aux choses animees, ou inanimees, & tout ce qui est à estimer le premier & principal. *Sic Sicilia Princeps, apud Ciceronē Verrinē 3. id est omnium Provinciarum prima. Sic Ianuarius Princeps mensis apud Columellam lib 11. c. 2.* toutesfois à vne Monarchie, telle qu'est nostre France, ce mot de Prince me semble ne se deuoit ainsi prophaner, ni attribuer qu'au seul Roy, ou autres de son sang, capables de la succession de la Royauté, ou Couronne; & se doient les Presidents contenter de ce tiltre & qualité de premiers; sans avec enuie, ambition & vanité s'attribuer ceste qualité de Princes du Senat.

Premier
President
de Greno-
ble absous
par le Par-
lement de
Tholose.

Pourquoy
n'est bien
leant aux
premiers
Presidents
se faire ap-
peler Prin-
ces du Se-
nat.

I V.

Ne se trouue aucune continuation de l'estat de premier President à aucun Parlement de France, de pere à fils, comme il se trouue de premier President de la Chambre des Comptes à Paris auoir esté transmis, & continué en quatre successiues generations, de bisayeul, ayeul, pere & fils, à la famille de Nicolay, depuis que Messire Iean Nicolay Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy fut pourueu par le Roy Louys X I I. en l'an 1506. lequel le transmit à Aimard, & icelui à Anthoine, & ledit Anthoine à Iean Nicolay.

V.

Bien auons nous veu Monsieur Ducanti auoir esté premier President au lieu de Monsieur Daffis son beau-pere, & Messire Giles Mafurier a esté receu audit estat de premier President, au lieu du sieur Clary son beau pere. Et la nomination de la Cour de Messire Guillaume Daffis premier President en nostre Chambre, mon predecesseur, au lieu de son pere, n'ayant esté agréé par le Roy, il feut pourueu de l'estat de premier President de Bourdeaux, qu'il a dignement exercé.

DES AUTRES PRESIDENTS DE LA COUR.

CHAP. II.

Deux Presidents lors de l'establissemēt du Parlement de Tholose.

Le reestablissemēt du Parlement de Tholose en l'an 1444. fut fait de deux Presidents; le premier President nommé Maistre Aymard de Blettercus, & le second nommé Maistre Iaques de Meaux: au lieu duquel Maistre Iean Dacy paisné fut pourueu de l'office de second President, & receu & installé le 26. Mars 1449. sans receuoir de lui autre serment, attendu que par lettres du Roy il auoit esté examiné, receu & installé audit estat par Monsieur le Chancelier. Ce que ne s'obserue à present.

I I.

En l'an 1454. le Roy Louys lors regnant, erigea vn troisieme President audit Parlement, ainsi que Papon le rapporte au liure 4. de ses Arrests tit. 8. & en pourueut vn Maistre Iean du Vignier, sans s'arrester à la nomination de trois, que la Cour auoit faite, & enuoyee au Roy, specifiee par ledit Papon, comme il en appert par les lettres de declaration du Roy Louys, inscrites au liure, ou registre premier des Ordonnances, fol. 84.

I I I.

Quatrieme President erigé audit Parlement.

Il y a autre ordonnance du Roy lors regnant de l'erection d'vn autre President, au liure ou registre 3. desdites Ordonnances, fol. 39. qui est du quatrieme President.

I V.

Erection d'vn cinquieme & d six Conseil.

Et au liure 6. desdites Ordonnance, fol. 279. est enregistré l'Edict de creation d'vn cinquieme President, & six Conseillers Laiz, du Roy Henry II. Et à suite les lettres de don dudit office, en faueur de Maistre Anthoine de Paulo Conseiller en la Cour, fol. 280.

V.

Erection d'vn sixieme.

Le 20. Septébre 1570. fut publié & receu l'Edict du Roy Charles IX. contenant l'erection de l'estat de sixieme President à Tholose, à l'instar du Parlement de Paris. Duquel estat estat pourueu feu Monsieur Bertrand, lors Cōseiller au grand Conseil, fut receu en icelui. Lequel estat ayant esté auparavant establi & refusé, fut restabli, comme il en appert par les lettres du reestablis-

tablissement d'icelui, inferées au liure 9. des Ordonnances, fol. 249.

V I.

Depuis & de mon temps, le Sieur de Saint Paul Maistre des Requestes, ayant fait eriger vn autre Estat de septiesme President, nonobstant plusieurs iussions. fut en fin refusé, & n'y en a que six; non plus qu'au Parlement de Paris.

Pourquoy
six Presi-
dents &
non plus

V II.

Il façoit que par les Ordonnances soit prohibé tenir deux offices Rôyaux: neantmoins au liure 6. des Ordonnances, fol. 251. il y a lettres du Roy Charles IX. enregistree en faueur de Messire Pierre du Faur Cheualier & tiers President, pour pouuoir exercer l'office de Maistre des Requestes, & auoir entree au priué Conseil: neantmoins estre payé de ses gages de President, & Garde de seaux de la Chancellerie, nonobstant son absence; & autres lettres pour auoir tels & semblables gages, que le Sieur premier President, fol. 252. Sur lequel nombre de six, l'Aduocat Orleans s'estendant a dit, Que c'est vn nombre fort plaisant à Dieu, tant en son temple de religion, que de iustice, l'ayât obserué en la pluspart de ses miraculeuses actions. En six iours il a ouuré la confection du monde; six iours il a pleu la Manne au desert; six iours Moysé a conferé avec lui; il a voulu qu'il y eust six degrés au temple de Salomon, durant six iours il a tenu close la porte de son temple, qui regardoit vers Orient; & a voulu que six aigaux lui fussent sacrifiés à chacun iour de Sabat. Ayant mesme recommandé ce nombre à la nature, entre les fleurs les lys ayant six feuilles; entre les pierres Lyris six Angles; & que la Lionne en son premier part eust six petits.

V III.

Pour la reception desquels, s'ils sont du mesme Parlement, il n'y eſchoit que la simple prestation de serment: mais s'ils viennent d'ailleurs, & des autres Parlements, ou grand Conseil, il faut qu'au préalable ils facēt inquisition de leur vie & meurs, & profession de foy, en lisant les articles. Et ainsi ie l'ay veu obseruer à l'endroit des Sieurs de Saint Iean Conseillers au grand Conseil à leur reception à l'estat de President; & le semblable auoir esté obserué à l'endroit des Sieurs de Bertrand, & de S. Ioy Maistre des Requestes.

En quoy
est diffé-
rente la re-
ception
des Presi-
dents qui
sont du
mesme
Parlemēt,
de ceux
qui vien-
nent d'ail-
leurs.

I X.

Ausquels Sieurs de Saint Iean, & au Sieur de Maynial Presidents, auant la prestation de serment, ay veu qu'estant eux debout, nuë teste, au barreau, leur estoit faite remonſtrance du deuoir de leur charge, par Monsieur Duranty lors premier President; entre autres à Maistre Odet de Saint Iean, le 27. May 1587. ne me souuenant du iour & datte de la reception des autres.

X.

Lesquels Presidents, lors de la naissance, ou renaissance de ce Parlement en l'an 1444. ie trouue qu'ils rapportoyent, & faisoient enquestes & commissions, comme les Conseillers; & entre autres Maistre Jean de Meaux second President, le 2. de May 1447. se trouue auoir esté rapporté vn procez d'vn Gentil homme, & d'vn Jean Marin costurier, accusés de tenir le parti des Anglois. Et encores vn autre procez des Consuls de Valence en Albigeois, le 27. Nouembre 1448. & le mesme de Meaux second President auoir prins commission pour faire enquestes, le 5. Ianuier 1447. & le 19. Septembre 1490. Maistre Jean Dacy autre second President auoir esté commis avec deux Conseillers, pour ouyr vn prisonnier.

Presidents
anciennement
faisoient mes-
me fonc-
tion que
les Con-
seillers.

XI.

Au liure 3. des Ordonnances, fol. 132. il y a lettres patentes du Roy, contenant declaration, que vacation aduenant de l'office de second President en la Cour, le tiers fera en son lieu, & le quart au lieu du tiers. Et au liure 7. des mesmes Ordonnances, fol. 97. il y a autres lettres en faueur desdits Sieurs Presidents, pour iouir de l'ordre de monter de degré en degré aux estats de President, excepté du premier; duquel Roy se reserve la nomination & rég.

XII.

Le 24. Ianuier 1463. le Parlement de Paris allant au deuant du Roy, se trouuant defaillant vn des Presidents, fut dit, que le plus ancien Conseiller tiendront son lieu, & seroit vestu de mesmes habits, que l'absent President eust esté, au rapport de Papon, apres du Luc, au tiltre des Cours souueraines. Et ainsi l'ay-ie veu prattiquer à Tholose, le Sieur d'Asselat Doyen de la Cour ayant prins & porté les habits de President absent.

XIII.

Le temps passé, & long temps apres que les Parlements ont esté rendus sedentaires, les Presidents de la Chambre Criminelle ou Tournelle, tenans l'audiance ne portoyent point les robes rouges; ains simplement les chaperons rouges: mais depuis on a trouué bon, qu'ils portassent aussi les robes rouges, non toutesfois le mortier, comme le President de la grand Chambre.

XIV.

Lequel subiect me fait souuenir, auoir veu que le dernier Aoust 1570. sur la publication de l'Edict de paix fait par le Roy Charles IX. avec ceux de la N. P. Religion, Monsieur le premier President Daffis, ni les autres Presidents, ne portoyent mortier, ni robe rouge en l'audiance, ains robe noire, ce qui est remarquable. Et la cause en peut estre, par ce que la Cour y auoit deliberé par quatre diuers iours & seances, & ne le publia qu'avec tres-grande difficulté, ayant ledit Sieur Daffis prononcé, que la publication en estoit faite, attendu le tres-exprés commandement du Roy, & par prouision, iusques à ce qu'autrement y fut pourueu.

XV.

Et le sixiesme Nouembre 1473. vn President à cause du diuël de sa femme, faisant difficulté prendre, ou porter autres habits que de noir, lui fut dit, prononcé, & enoinct que és iours ordinaires des audiances, & autres lieux où la Cour est assemblee en sollemnité, & en corps, & robes rouges, il s'y trouueroit aussi avec semblables habits, comme les autres Presidents: au rapport de Papon, au tiltre des Cours souueraines.

XVI.

Comme aussi és obseques des Roys, la Cour ne reste s'y trouuer en robes rouges, comme le dirons plus amplement en son lieu.

XVII.

Le 15. Nouembre 1604. à Tholose les Chambres de la Cour assemblees, en iugeant la Mercuriale, fut arresté que les Presidents de la Cour, ni des Chambres des Enquestes, ne pourroyent despartir plus haut que le tiers, ou la moitié des amandes en ceures pies: & que l'autre moitié resteroit entiere pour les reparations, cire, bois, beuettes, & autres necessités du Palais. Et fut dit que la cause, pour laquelle on adiuge le plus souuent les amandes à l'ordonnance de la Cour, & non au Roy, est tant pour esuiter qu'on

La publication de l'Edict de paix accordé à ceux de la Religion Protestante par le Roy Charles IX. se fait sansqu'aucun des Messieurs les Presidents portent robe rouge, & pour quoy.

Region, & concernant la distribution des amandes reserves à la disposition de la Cour.

qu'on ne les aille demander au Roy, & qu'on en prie la Cour; qu'aussi afin que ne portent infamie aux condamnés.

XVIII.

Au Parlement de Tholose le premier President, avec le second & tiers, Au parlement de Tholose les Presidents n'ont le choix des Châmbres: ainsi demeurent les trois premiers à la grand Chambre, les autres trois à la Tournelle. sont toujours en la grand Chambre, & les autres trois en la Tournelle: & n'ont point les Presidents choix des Chambres, comme en aucuns des autres Parlements; sçavoir qu'à leur tour & rang, faut qu'aillent à la grand Chambre; & ne peut le second ni tiers choisir d'aller à la Tournelle, ni le quart de-
mander quand son rang est venu d'aller à la grand Chambre. Et si pendant l'année les trois Presidents de la grand Chambre se trouvent absens, en voyage, commission, par maladie ou autrement; pour cela les Presidents de la Tournelle, ne peuvent aller presider en la grand Chambre es jugemens des procez, ni autrement; si ce n'est es actes presidentaux, sçavoir est pour venir les audiences, pour assenbler les Chambres, deliberer des affaires d'Etat, prestation des sermens des offices, permettre aux Capitouls d'assembler le Conseil general, & non particulier, & autres semblables: & ainsi fut arresté le 15. Nouembre 1604. Sur lequel subiect est remarquable ce que s'enfuit.

XIX.

Le 4. Decébre 1596. Les Châmbres assemblees, sur ce qu'un des Sieurs Presidents de la Tournelle requeroit, qu'attendu l'absence de tous les autres Presidents de la grand Chambre, il lui fut loisible, pendant leur absence, aller presider en ladite grand Chambre, tant au bureau, qu'à l'audience, & se plaignant de ce que s'estant présenté en ladite grand Chambre, les Conseillers d'icelle y ayant deliberé en sa presence, auroit esté conclud, qu'audit cas d'absence desdits Presidents de la grand Chambre, les Presidents de ladite Tournelle ne pourroyent venir en ladite grand Chambre, sans y estre appellés par icelle, sauf en deux cas; sçavoir pour tenir les audiences publiques: parce que pour l'autorité d'icelles estoit expediét & accoustumé qu'un des Presidents de la Cour le fist avec le mortier, manteau, & autres habits de President, qu'un Conseiller ne peut porter, sans avoir le tiltre & caractère de President: & sans lors qu'il y auroit des affaires importans au public & Etat, & merisans communication en la grand Chambre. Sur quoi fut deliberé & arresté par la Cour, lesdites Chambres assemblees, qu'il en seroit usé conformement à la deliberation faite en ladite grand Chambre: sauf à y pouvoir derechef deliberer, où l'absence desdits Presidents seroit trop longue, afin que ladite grand Chambre ne demeurast trop long temps sans President.

XX.

Sur laquelle deliberation, furent discourues & dites par les anciens de la Cour & autres, plusieurs choses remarquables, concernant le reglement & autorité des sieurs Presidents & Conseillers de la Cour, & entre autres que pendant la maladie, recusation, ou briefue absence des Presidents de la grand Chambre, le plus ancien Conseiller d'icelle, pouvoit faire toutes les fonctions de President, sauf à tenir les audiences à huys clos, faire distribution, presider au bureau, & autres fonctions ordinaires de President, dans ladite grand Chambre.

XXI.

Que reciproquement, encores que tous les Presidents de la Criminelle fussent malades, ou absens, les Presidents de la grand Chambre n'y doivent

point presider, sauf ausdites audiences publiques; & que le plus ancien Conseiller faisoit toutes les autres fonctions de President : & qu'aussi auoit esté tousiours obserué.

XXII.

Que pareillement és Chambres des Enquestes, encores que tous les Presidents d'vne desdites Chambres fussent absents, qu'on n'y enuoyoit pas vn des Presidents de l'autre Chambre, ni de la Cour pour presider, ains le plus ancien Conseiller de la Chambre faisoit la charge de President.

XXIII.

Qu'il appartenoit au premier ou plus ancien President ou Conseiller, de demander les aduis en sa Chambre, ou Chambre assemblees, encores qu'il fuzint des procez ou deliberations commencees, sauf en cas de recusation.

XXIII.

Qu'il appartenoit au premier, ou plus ancien President, d'assembler les Chambres, tenir & donner les audiences.

XXV.

Que dans la grand Chambre, le premier President malade, ou absent, le second ne se met en son siege, ni prend son guetrains demeure ledit siege vuide iusques à son retour; & quant au guet, il est fait par le plus ancien Conseiller. Et de mesme quand le second President est absent, le tiets en vſe de mesme.

XXVI.

Que les vrais Presidents de la Cour sont les Presidents qu'on appelle à mortier; les autres Presidents des Enquestes & Requestes ne sont que Presidents en leurs Chambres, & comme commis pour presider en icelles.

XXVII.

Fut aussi dit, qu'il ne faloit tirer en consequence, ni le seruir d'exemple, & preiugé des arrests, & deliberations faites en ladite Cour, depuis l'annee 1588. durant les guerres ciuiles & esmotions pour la ligue, concernant l'estat public, ou reglements de la Cour, en ce que ne seroyent conformes aux deliberations precedentes, comme ayant esté extorqués par crainte, contrainte, artifices & moyens extraordinaires.

XXVIII.

Second
President
du Parle-
ment de
Tholose
représentât
le ic Par-
lemēt pre-
cede le pre-
mier Pre-
sident de
tout
ceaux.

Quatre ou cinq iours deuant ladite deliberation dudit iour 4. Nouembre, Monsieur le premier President de S. Iory, appelé par le Roy pour assister en vne assemblee generale, par lui conuocée en la ville de Rouen, pour deliberer sur certains affaires d'estat, & importants au Roy & au Royaume, auoit escrit en datte du 15. Nouëbre, que les premiers Presidents des autres Cours de Parlements, mesmes celui de Bourdeaux, l'auoyent voulu deuaner, & preceder en rang & seance, comme n'estant ledit Sieur de S. Iory, que second President; & qu'estant par lui remonstré, qu'il representoit le premier President dudit Tholose, duquel l'office estoit vacquant, que par deux fois sur deux semblables controuerses, auroit esté par le Roy n'esme ordonné que ledit Sieur de S. Iory, comme representant ledit premier President, & estant le Parlement de Tholose le second en établissement & antiquité, qu'apres le premier President de Paris il precederoit tous les premiers Presidents des autres Parlements.

XXIX.

Que la prestaion de serment des Conseillers en la Cour surtenans apres la S. Martin, & des Officiers, & Magistrats Presidiaux examinés ne se peut faire,

faire, qu'en ladite grand Chambre, & deuant vn des Presidents.

XXX.

Pendant l'imbecillité du sens du Roy Charles VI. le Royaume estant regni par ses oncles, le Chancelier Courbie s'autorisa d'une telle façon, que contre l'autorité des Parlements, il entreprit de faire vn Edict en la forme de douze tables des Romains, empruntees des Grecs, sous les mots; *La Cour soit sans vices, serue de bon exemple à tous les autres. Les Conseillers trouués en faute, soyent chastiés par les quatre Presidents: & s'ils l'ont merité, deposedz.* Lequel Edict présenté en la Cour de Parlement pour le publier; par deliberation du 18. Feurier 1405. les autres disent 1406. fut refusé & ordonné que remonstrances seroyent faites au Roy, que des l'establissement des Parlements, la correction de la vie & meurs, & la punition des crimes & vices, non seulement des Conseillers, mais aussi des Presidents, appartenoit à la Cour en corps, les Chambres assemblees: & que le Roy seroit supplié leur permettre en vser en la forme accoustumee.

A qui appartient la correctiō des Presidents & Cōseillers des Cours souuerainnes.

XXXI.

Maistre Guillaume du Tournoir second President en la Cour resigna son estat, fait pouruoir son fils d'un estat de Conseiller, lequel venāt à mourir resigna son estat de Conseiller à son pere: duquel estat pouruen, la Cour le reçoit, à la charge qu'il tiendra le premier lieu & rang, auant tous les Cōseillers, à cause de sa dignité precedente de President, ce fut le 15. Aupil 1531. apres Pasques.

XXXII.

Lors des Messes solempnelles au Palais à la S. Martin, ou es iours de Saincte Catherine, ou S. Nicolas, si la Messe est ditte par vn Euesque, ou Archeuesque, les Presidents & Conseillers allants à la paix s'agenouillent: mais si c'est vn Abbé, Preuost, Archidiaque ou Chanoine, ils ne se mettent point de genoux, ains en passant & debout prennent la paix.

Ceremonie obseruee par la Cour es Messes solempnelles du Palais celebre par les Euesques ou Archeuesques ou par les Abbez, Preuosts, Archidiaques.

XXXIII.

Le Samedy 10. Mars 1582. fut admise la resignation de Monsieur Latomy second President, de son estat, en faueur de Monsieur Maynial Conseiller, avec permission du Roy audit Latomy de pouuoir exercer son estat six ans, & audit Maynial son estat de Conseiller, sans que par tel exercice fust fait preiudice à leurs resignations, ni estats.

XXXIV.

Et le 22. iour de Mars 1586. la Cour, les Chambres assemblees, delibera sur la requeste verbalement faite par ledit Latomy President, aux fins d'auoir voix deliberatiue, & en l'audiance & au Conseil, apres auoir quitté l'exercice de son estat audit du Maynial son resignataire, ordōna qu'il se pourueroit par lettres du Roy: neantmoins que le Roy seroit supplié octroyer lettres à la Cour, aux fins que ceux qui auroyent exercé l'estat de Conseil, ou President vingt ans, si puis apres ils resignoyent leurs estats, qu'ils ayent voix deliberatiue, & en l'audiance, & au Conseil, tout de mesmes que ceux du Parlement de Paris. Et fut cependant arresté, sans toutesfois en charger le registre: que si ledit sieur Latomy attendant les lettres du Roy, vouloit venir à l'audiance qu'il y pourroit assister, & opiner, mais non au Conseil.

De l'écree & voix que peuuent auoir les Presidents & Cōseillers apres s'estre desmis de leur offic.

XXXV.

Depuis le Roy Henry III. octroya lesdites lettres à la Cour, à la supplicatiō d'icelle, qui lui fut faite par les Sieurs de S. Iean President, & Sabatery

Cōseillers deputez de la Cour vers le Roy aux Estats de Bloys 1689. mais ne furent enregistrees qu'après les troubles de la ligue assopis, en l'an 1596. Et suiuant icelles, ceux qui resignent leurs estats de Presidents & Conseillers, apres auoir serui le Roy vingt ans, en vne ou plusieurs Cours souueraines, ausdits estats de Conseillers, ou Presidents, conioignant le temps, ont voix deliberatiue à l'Audiance, & au Conseil. De laquelle faculté à present iouissent les sieurs de Raynier & Dambés Conseillers, ayants resigné leurs estats; ledit Raynier puis dix ans & plus; si que le temps qu'un President ou Conseiller auroit employé au grand Conseil, ou en autre Parlement, seroit conioint avec l'autre temps qu'il auroit serui au Parlement de Tholose: parce que tous les Parlements de France ne sont qu'un Parlement, mais distribués aux Prouinces, pour rendre la iustice plus commodemēt aux suiets du Roy.

Tous les Parlemēts de France ne sont qu'un seul Parlement.

XXXVI.

Pour les Presidents & Conseillers de la chambre des Requestes, il n'y a point de doute, que comme estant Conseillers en la Cour, & d'un mesme corps, ils ne doiuent iouyr de mesme priuilege: mais cela se doit entendre en l'Audiance & au Conseil de leur Chambre, & encores aux assemblees des Chambres, esquelles ils auoyent accoustumé assister deuant leurs resignations, & non en autres Audiances de la Cour: car autrement ils seroyent de meilleure condition, ayant resigné leurs estats, que deuant.

XXXVII.

Sauf toutesfois si auant estre receus aux Requestes, ils auoyent eu autre estat en autre Cour de Parlement, au grand, ou priué Conseil, ou Chambre de l'Edit, ou de Maistre de Requestes, comme i'ay veu le sieur Viole d'Agremont auoir quitté & resigné son estat de Maistre de Requestes en faueur du sieur de Malenfant de ceste ville, & auoir prins vn estat de Conseiller & Commissaire en la Chambre des Requestes du Palais à Paris. Auquel cas apres les vingt ans de seruice, il seroit raisonnable, qu'il eust l'entree & voix, tant en l'Audiance, qu'au Conseil de la grand Chambre.

XXXVIII.

Autrement, les Presidents & Conseillers qui n'ont serui vingt ans, ils n'ont que la simple entree & seance en l'Audiance, non au rang des autres Presidents, ains au premier rang de l'autre costé de l'Audiance: & en tous autres lieux hors le Palais, ils tiennent le rang de leur reception. Sauf s'ils ont lettres & prouisions du Roy, comme Monsieur de Malras en obtint, par lesquelles le Roy lui permettoit l'entree en la Cour, comme President, sa vie durant, avec seance & voix deliberatiue, nonobstant la resignation qu'il auoit faite de son estat: icelles enregistrees au liure 10. des ordonnances fol. 31. Et pareilles lettres obtint Maistre Michel du Faur President, enregistrees au mesme 10. registre fol. 110.

XXXIX.

Outre les ordonnances de nos Roys, concernant l'eslection des Presidents & Conseillers de la Cour, aduenant vocation de leurs estats, contenues es volumes des ordonnances Royaux recueillies & compilez, tant par Rebuffe, Fontanon, Guenoys, que par le sieur President Brisson, qu'un chascun peut voir. Il y en a deux du Roy Louys onzieme, enregistrees au 10. volume des ordonnances du Parlement de Tholose, l'une fol. 86. & l'autre de l'an 1465. & le 13. Ianuier, fol. 190. Mais parce que telles eslections n'ont plus de lieu, estant

étant tous les offices de iudicature de France rendus venaux, & voire patrimoniaux en payant le droict annuel de la paulette, nous n'en parlerons point d'avantage.

X L.

Bien seroit à souhaiter, que les Presidents, & ceux qui tiennent les premiers rangs & dignités en la iustice, fussent la lumiere & l'exéple des autres, tant pour le sçavoir, que pour l'experience au maniement des affaires, pour l'honneur & vertu. *Sanxerunt Valentianus, & Theodosius Cesares & Iustinianus, ad Prouicias gerendas huiusmodi accedere, qui ad honoris insignia, non ambitione, vel pretio, sed gratis probata vita, & amplitudinis pressidis Prouicie eligatur testimonio, qui gravitate moru excellant, habeant peritiam rerum publicarum.* L. *Sanximus. C. ad leg. Iul. repet. §. quapropter, nouella 8. & nouella 161. §. nos autem.* & L. *I. C. de offic. magistr. officior.* Lors qu'il fust question de creer vn Censeur à Rome, le peuple assemblé nomma d'vne voix, Valerius, avec de fort belles louanges propres aux iuges, & digne d'estre remarquées. La vie de Valerius sert de censure à ceux qui la regardent pour l'imiter. Que celui soit iuge sur nous, qui vaut mieux que nous; que celui iuge du Senat, auquel on ne peut proposer reproches; que celui aye nos vies en sa puissance, qui est sans vice. Valerius n'a point esté durant ses plus ieunes ans, seulement Censeur: mais durant le cours de sa vie, il s'est montré prudent Senateur, modeste, grand ami aux bons, ennemi des tyrans, aduersaire aux vicieux, & dompteur des vices: c'est Cœlius Rhodigin. lib. 21. cap. 11. qui le dit. Remettons les plus amples discours des qualités requises aux Presidents & Conseillers, au liure suiuant: auquel nous parlerons de leur examen & reception, étant certain que comme en la guerre, tel est bon soldat, qui ne seroit pas bon capitaine, & au contraire: de mesmes és Parlements, il y a des personnes propres pour estre Presidents, y ayant de fort bons Conseillers bons à breuetter, rapporter, & oppiner, qui ne seroient pas idoines pour presider: *Non ex quouis ligno fit Mercurius*, dit le Prouerbe. L'experience le nous fait voir. Non qu'il n'en y aye plusieurs capables de l'vne & l'autre charge.

Qualité
requises
aux iuges
souverains.

Il y a bon
Conseiller
qui ne
seroit pas
bon President.

DES PRESIDENTS DES ENQUESTES.

CHAP. III.

EN chaque Chambre d'Enquestes il y a deux Presidents, la difference de quels avec les autres est, qu'ils ne sont point Presidents en la Cour, ains en leurs Chambres seulement: & ne portent point le mortier, ni les manteaux des Presidents de la Cour, si ce n'est au cas que pour suppleer au défaut & absence d'vn des Presidents de la Cour, ils se trouuassent les plus anciens. Auquel cas non en qualité de Presidents d'Enquestes, ains de plus anciens Conseillers, ils le pourroyent porter. Comme auons veu mais rarement, que le Doyen des Conseillers de la Cour, & entre autres Monsieur Dassezat à present Doyen a apporté en des actes solempnes les habits de President.

II.

Il y a aussi autre difference, que les Presidents des Enquestes n'ont point de rang ni seance par dessus les Conseillers mesmes de leur Chambre hors le Palais, que suiuit leur antiquité, tēps & datte de leurs receptions, bien qu'il semble indecēt que le Cōseiller precede son President, & que celui qui precede dās le Palais, soit precedé hors d'icelui. Ce que se fait & a esté iugé par

Difference
des
Presidents
d'Enques-
tes d'avec
les autres.

Presidents
d'Enques-
tes precedés
par
ceux de
leur Cham-
bre, qui
sont

plus anciens
Cōseillers
en quels
lieux.

la Mercuriale, qu'il se feroit à Tholose; comme se fait aussi en autres Parlements. Et Papon au tiltre des Cours souueraines en cotte vn Arrest de Paris, du 8. Feb. 1491. Toutesfois despuis à Paris, lesdits Presidents d'Enquestes precedoyent tousiours les Conseillers de leur Chambre, dedans & dehors le Palais, sauf quand la Cour marche solemnellement en corps.

III.

Sur lequel propos du Luc, & apres lui Papon rapportant vn exemple de Maistre Jaques Brulard President aux Enquestes à Paris, lequel quitta son estat de President, pour aller à la grand Chambre: & en mesme temps Maistre Guillaume Gye Conseiller, qui auoit esté sous lui en la mesme Chambre d'Enquestes, fut appelé à la grand Chambre par son antiquité, lequel comme plustost receu en la Cour, vouloit preceder en rang & seance en la grand Chambre ledit Brulard: toutesfois la Cour par son Arrest du 28. Iuin 1323. ordonna que Gye cederait le rang & seance audit Brulard, comme ayant esté son President.

IV.

Neantmoins ils obseruent autrement à Tholose, où nous voyons presentement vn qui a resigné l'estat de President d'Enquestes, precedé en la grand Chambre & Tournelle par des Conseillers qui auoyent esté sous lui esdites Enquestes, à cause de leur plus ancienne reception en la Cour.

V.

Il y a en nos Registres du Palais, vn aduis & responce de la Cour sur les pteeminences des Presidents des Enquestes du 8. Auil 1496. *post Pascha.*

VI.

Office de
President
d'Enque-
stes ne
peut estre
resigné
qu'à vn
Cōseiller.

Lesquels Presidents d'Enquestes ont vn estat de Conseiller en la Cour annexé à leur estat. Et peuent resigner ledit estat, tiltre ou qualité de President à vn autre, pourueu que soit Conseiller en la Cour, & se reseruer l'estat de Conseiller, comme a fait le sieur de Barthelemy, qui a resigné l'estat de President au sieur de Resseguyer Conseiller, son beau frere, se reseruant l'estat de Conseiller qu'il exerce en la grand Chambre.

VII.

Office de
President
d'Enque-
stes se part
de celui
de Cōseil-
ler par
permis-
sion
du Roy.

Des autres Presidents d'Enquestes en grand nombre; entre autres les sieurs du Tournoir, de Bohyer, de Calors, par lettres & permission du Roy ont separé les deux estats, & resigné l'estat de Conseiller à leurs nepueux, se reseruant la qualité de President, comme nos registres en font foy.

VIII.

Des autres ne pouuant obtenir du Roy ladite separation, ont resigné les deux estats à leurs fils avec permission à eux octroyee par le Roy de pouuoir exercer six ans l'estat de President, iniques à ce que leurs fils resignataires ent exerçant l'estat de Conseiller, se fussent rendus capables d'exercer l'estat de President; & afin qu'ils fussent plustost soldats que Capitaines, comme l'auons veu faire aux feux sieurs de Chaunet & de Barthelemy Presidents. Ce que j'ay trouué auoir esté autresfois permis par lettres patentes à Maistre Pierre Saccaley President esdites Enquestes enregistrees au 3. volume des ordonnances fol. 227.

IX.

President
d'Enque-
stes auant.

Du Luc au recueil de ses Arrests dit, qu'anciennement les Presidents des Enquestes estoient d'Eglise necessairement; & en cotte vn Arrest de Paris du 19.

du 19. Aoust 1517. executé en la personne d'un Vivien : lequel estant deux jours apres pourueu d'un des offices de President d'Enquestes , pour estre recen en icelui , fust contraint laisser la qualité de Lay, & se faire d'Eglise.

*nement
Eccl. fia
tiques.*

X.

Mais au temps dudit Arrest il n'y auoit qu'une Chambre d'Enquestes (laquelle est representee par la premiere Chambre des Enquestes aux Parlements:) en laquelle, celui qui presidoit le premier, estoit Ecclesiastique. Et de mon temps à Paris nous auions Monsieur de Brohe Chanoine de la sainte Chappelle, President à nostre Chambre premiere d'Enquestes : mais non l'autre President, qui estoit Lay & marié. Et de mon temps aussi i'ay veu successiuellement les sieurs du Tournoir, de Cales, & de Roquelaure Ecclesiastiques, Presidents en la premiere des Enquestes. Apres la mort subite duquel de Roquelaure en la mesme Chambre en l'an 1586. i'assistai à l'election & nomination, que la Cour fist au Roy de Monsieur Sabatier Conseiller Ecclesiastique, Prieur de Pomenie en la place dudit de Roquelaure. Mais la nomination ne fust suiuite par le Roy : ains Monsieur Jaques Cairon Lay, pour lors Conseiller au grand Conseil en fust pourueu, & reccu en icelui, le 15. Februrier 1587. lequel l'a depuis resigné à Monsieur Pol de Frezals, qui l'exerce encores à present en la qualité de Lay.

X I.

Lors de laquelle reception dudit Cairon ie vis prendre deliberation par la Cour, que les Presidents des Enquestes ne pourroyent separer ni demembrer l'estat de Conseiller, pour le bailler à quelque autre, en retenant l'estat de President, comme fut dit & arresté par les anciens auoir esté de mesmes deliberé à la reception dudit Roquelaure, & autres ses predecesseurs audit estat: toutesfois auons monstré ci dessus auoir esté obserué le contraire. Et puis six mois le sieur de Seuin President en la seconde Chambre des Enquestes a fait admettre la separation & resignation de l'estat de Conseiller en faueur de son fils recen en icelui au mois de Juillet 1612.

X II.

Quant aux autres Chambres des Enquestes, depuis la premiere, establies tant à Paris, qu'és autres Parlements, il n'a point esté dit ni obserué, que les Presidents d'icelles deussent estre Ecclesiastiques.

X I V.

Du commencement à Tholose les Presidents des Enquestes n'auoient que les simples gages ordinaires de Conseiller, scauoir quatre cents liures: mais depuis ils obtindrent vne augmentation de gages de trois cens liures, enregistree au liure 5. des Ordonnances, fol. 121. Et de mon temps, & puis vingt & cinq ans, ils ont obtenu vne autre augmentation de gages du feu Roy Henry II. de cinq cens liures) si qu'ils ont à present douze cens liures, outre les Sabatines, qui leur peuuent valoir quatre ou cinq cens liures.

*Gages des
Presidets
d'Enque-
stes.*

X V.

Les Presidents des Enquestes, des qu'ils sont receus, ont rang & place aux Chambres assemblees dans la premiere ceinture, ou premiers bancs de la salle de l'Audiance, avec & parmi les anciens de la grand Chambre & Tournelle, encores que leur antiquité ne le permist pas, comme il fut fait audit Cairon, qui ne faisoit que maistre dans le Palais venant du grand Conseil.

*Que rang
& place
tiennent
les Presi-
dets d'En-
questes
aux Châ-
bres asse-
blees.*

XVI.

Ils font aussi appellez à la proposition des Mercuriales, & aussi à la faction des Chambres, le lendemain des entrées de la S. Martin.

XVII.

Estant remarquable que incontinent apres que la Cour eust procédé à la susdite nomination dudit Sabatier au lieu du susdit de Roquelauré, elle ordonna, que ledit Sabatier se pourueroit vers le Roy pour en obtenir les provisions, auquel la Cour en eseroit; & que cependant il exerceroit ladite charge de President: laquelle ayant exercee quelques mois, & contraint quitter la place audit Caïron: afin qu'il ne fust contraint reprendre la premiere place, qui estoit des derniers en ladite Chambre, ou par deliberation de la Cour il auoit presidé, encores que son antiquité ne requist qu'il fust de la grand Chambre: toutesfois la Cour ordonna qu'il en seroit, & y fust mis, ainsi qu'aparauant auoit esté obserué à l'endroit des sieurs du Bourg & de la Cassaigne Presidents des Requestes apres la suppression d'icelle, que dirons presentement: lesquels furent despartis, ledit du Bourg premier President en la grand Chambre; & ledit de la Cassaigne second President à la Tournelle: afin qu'ayans esté Presidents en vne des Chambres de la Cour: ils ne fussent precedez que par les Presidents, ou plus anciens de la Cour.

DES PRESIDENTS DES REQUESTES.

CHAP. V.

Deux Chambres des Requestes du Parlement de Paris.

IL n'y auoit anciennement au Parlement de Paris, qu'une Chambre des Requestes composee de deux Presidents, & du nombre des Conseillers Clercs & Lays cy deuant representés. Apres le Roy Henry troisieme en erigea vne seconde Chambre des Requestes avec pareil nombre de Presidents & Conseillers.

II.

Trois diuers établissements de la Chambre des Requestes au Parlement de Tholose.

Au Parlement de Tholose il y a eu trois diuers établissements des Chambres des Requestes: le premier fut par Edict du Roy François premier du mois de Februrier 1543. receu & verifié le 21. Avril 1544. avec vn seul President, Maistre de Bagis, & cinq Conseillers.

III.

Laquelle ayant esté supprimée fut restablie par le Roy Henry deuzieme, & ce par Edict du mois d'Avril 1558. verifié le quatorzieme Juillet ensuiuant, composee de deux Presidents & huit Conseillers, l'vn desquels Presidents, sçauoir Maistre Gabriel du Bourg, fut pourueu dudit office en tiltre & qualité de premier President en ladite Chambre, & Maistre Hele de la Cassaigne du sien en tiltre & qualité de second President: & furent receus par la Cour en ceste qualité.

IV.

Laquelle Chambre fut derechef supprimée aux Estats d'Orleans, en l'an mil cinq cens soixante: Mais encores pour vne troisieme fois restablie par Edict du Roy Henry III. L'Edict est du troisieme du mois de Novembre 1573. verifié le troisieme d'Octobre 1574. avec pareil nombre de Presidents, Maistre Guillaume Daffis ayant esté pourueu de l'vn & receu avec semblable tiltre & qualité de premier President, & Maistre Pierre Saccaley, avec
sem-

avec semblable tiltre & qualité de second President en ladite Chambre. Au lieu & place duquel sieur Daffis, j'aurois esté pourueu dudit estat avec mesme tiltre & qualité de premier President en ladite Chambre, à mon installation: auquel estat s'estant opposé ledit Saccaley pour la primauté, le Parlement nous auroit renuoyez au Roy, & le Roy au grand Conseil, où s'en seroit ensuiui l'Arrest contradictoirement donné, duquel la teneur s'ensuit.

Qualité
de premi-
er Presi-
dent aux
Requestes
côtées à
l'auteur.

V.

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par la demission faite en nos mains par nostre amé & feal Conseiller & Aduocat general en nostre Cour de Parlement de Tholose, Maistre Guillaume Daffis de l'estat de Conseiller en nostredite Cour, & premier President es Requestes du Palais d'icelle, à cause de sa promotion audit office d'Aduocat general, nous en eussions pourueu nostre aussi amé & feal Maistre Bernard de la Roche lors Conseiller au siege presidial dudit Tholose, & à icelui fait expedier lettres de prouision, suivant lesquelles nostredite Cour, les Chambres assemblees, auroit receu ledit de la Roche audit estat de premier President, sans preiudice de l'opposition formee sur ladite reception par nostre aussi amé & feal Conseiller, & second President esdites Requestes, Maistre Pierre Saccaley, pour raison de la preference desdits estats, & exercice d'iceux en ladite qualité de premier, pour faire droict aux parties. Sur laquelle opposition nostredite Cour auroit renuoyé les parties par deuers nous: suivant lequel renuoy ledit Saccaley nous auroit présenté requeste, afin d'estre ouy sur ladite opposition, sur laquelle nous aurions commis & député certain nombre de nos amés & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel: lequel par son appointment du premier Arrest mil cinq cens quatre vingts & trois, comparant lesdites parties par deuant lui, les auroit appointees à escrire, & produire par deuers lui, tout ce que bon leur sembleroit, pour à son rapport leur estre pourueu par nostre Conseil d'Etat, ainsi que de raison. Auquel appointment lesdites parties auoyent respectiuellement satisfait, & en ce faisant fourni de leurs escritures: & par icelles dit; à sçauoir de la part dudit Saccaley, que nostre intention en engeant ladite Chambre des Requestes a esté de faire & creer lesdits offices de Presidents pareils & semblables, l'ayant composé de deux offices de Presidents simplemét, sans les denõmer premier ni second, ni sans attribuer plus de gages, ni iceux taxés de finance l'un plus que l'autre; n'ayant chacun d'iceux que huit cens liures de gages, & n'ayant aussi financé chacun que huit mille liures aux parties casuelles; & que c'a esté vn erreur ou abus d'auoir mis ou glissé aux premieres prouisions desdits Daffis & Saccaley lesdites qualités de premier & second. Lesquelles ni aussi celles dudit de la Roche ne peuuent preiudicier audit Saccaley, comme ayans esté obtenues en consequence du premier erreur, & pour confirmer ce qui auroit esté mal fait, & contre nostre intention, & de nostre Edict; estant certain que les particuliers n'ont peu defroger à l'Edict, & moins alterer icelui. En outre que la raison commune & naturelle ne veut, que ledit de la Roche nouvellement receu audit estat, precede ledit Saccaley nostre ancien officier, & President depuis le retablissement de ladite Chambre, ayant esté Conseiller icy a plus de vingt & six ans en nostredit grand Conseil & ailleurs.

D'auantage que l'usage & pratique de tous les Magistrats & officiers de ceste nostre Royaume est conforme à la raison naturelle : entre lesquels a esté tousiours observé, que le plus anciennement receu precede les autres posterieurement receus : & non seulement entre lesdits Magistrats ; mais aussi entre tous nos autres officiers, soit de l'ancienne ou nouuelle creation : & s'est tousiours pratiqué & pratique ordinairement entre les thresoriers, secretaires, eueues, grenetiers, à sel, & autres, comme il est notoire. D'ailleurs, il est aussi certain, qu'en aucuns de nos Parlements, il n'y a qu'un qui porte tiltre & qualité de premier President ; & que les autres tant Presidents que Cōseillers n'ont rang, que suiuant leur reception : & voit encore en nostre grand Conseil le tiltre & rang de premier President n'est deu ni donné qu'au plus ancien desdits Presidents en reception. Pour vn dernier, que cest affaire demeure p. eioyé au moyen de l'Arrest interuenu entre les deux Presidents de la seconde Chambre des Requestes establee à Paris : par lequel il fut dit, que le plus ancien receu Conseiller en nostredite Cour precederoit l'autre. Et la raison estoit tresg. à se: par ce que tous les officiers desdites Requestes sont Conseillers en nostre Cour de Parlement; partant d'fforme, que le dernier venu precedast le premier, sous couleur d'un mot glissé aux lettres de prouision, contre la teneur de l'edict de la creation de ladite Chambre. D'auantage disoit ledit Saccaley ne pouuoir seruir audit de la Roche, que ladite Chambre des Requestes de Tholose est establee à l'instar de celle de Paris: car cela est bien vray, pour le regard des iugemens & de la iurisdiction, qui est pour cognoistre des affaires enuers les prauilegiés: mais nō s'il y auoit quelque difference particuliere en l'establissement de nostre Cour de Parlement de Tholose, & celle de Paris. Car en ce cas il faudroit aussi regler la Chambre des Requestes à Tholose selon l'establissement de nostredite Cour de Parlement dudit lieu, & non suiuant celles de Paris: parce que les Chambres des Requestes sont du corps des Cours, où elles sont estables. Ainsi il seroit raisonnable, que les membres fussent reglés par les corps, & selon les corps; qu'un Arrest de nostre Parlement de Paris entre vn nommé Preuost & Hacqueuille Presidents esdites Requestes de Paris, pretendans mesme prestance fait pour lui contre ledit de la Roche; d'autant que la Chambre des Requestes de Paris fut de son commencement composee d'un seul President, à quinze cens liures de gages. Au lieu duquel estoit Preuost, lequel tant pour ceste consideration, que pour les seruices faits par son pere, qui lui auoit resigné; fust maintenu en la preference de son resignataire, contre ledit de Hacqueuille: qui tenoit le lieu, & office de second President de nouuelle creation; auquel n'y auoit que cinq cens liures de gages seulement: & partant eust esté chose difforme, que l'officier de cinq cens liures de gages eust precedé celui de quinze cens liures. Mais entre les officiers qui pretendēt à present la prestance, ils ont esté erigés par mesme edict à mesmes gages, sans denomination de premier ni second, & tous les deux ont esté financés à pateille somme. Par ces moyens concludoit ledit Saccaley à ce qu'il fust maintenu & continué en l'exercice dudit office de President, comme premier: qu'à bonne & iuste cause il s'estoit opposé à la reception dudit de la Roche. Et qu'en faisant droit sur ladite opposition il fut dit, qu'il precederoit ledit de la Roche en ladite qualité de President, comme receu

long temps auparavant, avec despans, dommages, & interets. ET DE LA PART dudit de la Roche auroit esté dit & remonstré, que nous l'aurions pourueu dudit Office en qualité de premier President esdites Requestes, pour en iour aux mesmes honneurs, preeminences, & prerogatives, que Maistre Guillaume Daffis en souloit iourir, & user: que ledit Daffis son predecesseur auoit esté auisi pourueu dudit office en ladite qualité de premier President; & en la mesme qualité auroit esté receu en icelui en nostredit Parlement de Tholose, le 15. de Iuin mil cinq cens soixante & quize, & en auroit tousiours iouy iusques à sa promotion à l'estat d'Aduocat general en nostre dite Cour; que pareillement il auroit esté receu audit estat en ladite qualité de premier en nostre Cour de Parlement de Tholose, toutes les Chambres d'icelle assemblees, le dixneufiesme Ianvier mil cinq cens quatre yingt & deux, suiuant nos lettres patées par lui à ces fins obtenues; & que le priuant de ladite qualité de premier, ce seroit le priuer entierement de son estat, qui n'est, ni ne peut estre autre, que comme est contenu & porté par lesdites prouisions. Lesquelles par ce moyen, ensemble les susdits arrests de receptioun demeureroient cassés, ce qui ne se deuoit, ni pouuoit: que ledit Saccaley auroit par nous esté pourueu de sondit office, notamment en la qualité de second President esdites Requestes, & auroit pourluiu sa receptioun en icelui en nostredit Parlement de Tholose, notamment aussi en ladite qualité de second, le neufiesme Iuillet mil cinq cens soixante & quinze. Et par consequent que ledit Saccaley contre la teneur expresse de ses lettres de prouision & receptioun susdite par lui mesmes pourluiuie, ne pourroit iustement obtenir autre rang, ni tiltre, que de second President esdites Requestes. Que non seulement ceste derniere Chambre des Requestes dudit Tholose auroit esté par nous composee de deux Presidents avec distinction expresse en leurs prouisions desdites qualités de premier & second: mais encores l'autre precedente Chambre desdites Requestes establie audit Tholose par feu nostre tres-honoré seigneur & pere, en laquelle, Maistre Gabriel du Bourg auroit esté pourueu de l'office de premier President, receu & installé en icelui, & l'auroit exercé en ladite qualité, & Maistre Helie de la Cassaigne de l'office de second President, & n'en auroit iouy qu'en ladite qualité de second: & qu'à ceste cause ladite distinction & diuersité de qualités differente de premier & second auroit par nous esté continuée, & doit estre gardée esdits offices de Presidents, comme n'estant ladite derniere Chambre des Requestes autre chose, que ladite precedente par nous remise, & establie avec mesme jurisdiction & semblable nombre de Presidents, Conseillers, & autres officiers, & avec pareils gages, tiltres, qualités, honneurs, & autorités, que par ledit retablissement & creation de ladite Chambre appert, qu'elle a esté par nous exigée à l'instar des Requestes du Palais à Paris. A cause de quoy en toutes choses elle se regle & conforme aux reglements de ladite Chambre des Requestes à Paris: en laquelle a esté tousiours obserué, que les successeurs en l'office de premier President ont tenu le rang & lieu de premier President: & les successeurs en l'office de second President se sont contentés dudit rang de second. Et cela a esté formellement decisi & iugé en contradictoire iugement en nostredit Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblees, & ouy nostre Procureur general le 4. May mil cinq cens cin-

quante cinq, entre Maître Pierre de Hacqueuille second President esdites Requestes demandant semblable preference, & Maître Bernard Preuoſt pourueu de l'office de premier President, & pourſuiuant ſa reception en icelui. Par lequel arreſt ledit de Hacqueuille fut deſinis de ſon oppoſition, & ledit Preuoſt receu audit office de premier, & maintenu en la preference: Que ce différent demeueroit particulièrement preiugé par noſtre dit Parlement de Tholoſe, au profit dudit Daſſis ſon predeceſſeur; de tant que lors qu'il fut receu audit eſtat de President esdites Requestes, noſtre dite Cour le receut en qualité de premier, & nommement avec ceſte clause, & condition; Pour iouyr dudit eſtat aux meſmes honneurs, prerogatiues & preeminences, comme les Presidents des Requestes du Palais à Paris. Comme pareillement les ſuſdits du Bourg, la Caſſaigne, premier & ſecond Presidents, en ladite precedente Chambre furent auſſi receus avec la meſme condition. Tellement que par ce moyen noſtre dite Cour de Parlement de Tholoſe a receu, & approuué apertement ledit Arreſt, contenant règlement entre les Presidents deſdites Requestes de Paris, pour eſtre ſuiui & obſerué entre leſdits Presidents de la Chambre des Requestes de Tholoſe, & conſequentmēt entre leſdites parties. Que iacoit que leſdites prouiſions, Edicts, eſtabliſſements, Arreſts & reglements ſuſdits, fuſſent moyens tres-pertinens, pour ne reuoyer point en doute, le rang & qualité dudit de la Roche: neantmoins par nos lettres patentes du dix huictieſme Mars, mil cinq cens quatrevingts & trois, rapportees & deliberees en noſtre Conſeil d'Eſtat, & veu les ſuſdits actes attachés à icelles, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, aurions encotes en tant que beſoin ſeroit, expreſſement declaré nos vouloir, & intention eſtre, que ledit de la Roche exerceaſt, & iouyſt dudit eſtat de President, en tiltre, rang & qualité de premier; & ledit Saccaley du ſien, en tiltre & qualité de ſecond, ſuiuant leurs lettres de prouiſion, reception, Arreſts & reglements ſuſdits; que par pluſieurs Arreſts donnés tant en noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, qu'en noſtre Conſeil priué lors qu'il a eſté queſtion deſdites qualités de premier, & ſecond, en quelques eſtats que ce ſoit, ceux qui ont eſté pourueus en ladite qualité de premier, en ont toujours iouy: cōme entre feus Maître Bertrād Daiga, & Ieā Oliue nos Aduocats generaux en noſtre Cour de Parlement de Tholoſe, & entre noſtre amé, & ſeal Conſeiller en noſtre Cōſeil d'Eſtat, premier Preſidēt audit Parlement, Maître Iean Eſtienne Durand, lors noſtre Aduocat general; & feu Maître Pierre de Manſencal noſtre autre Aduocat, par Arreſt de noſtre Conſeil priué, du dixneuſieſme iour de Iuin 1578. Et encores entre ledit Daſſis pourueu en la qualité de premier Aduocat general, & Maître Durand de Malras auſſi noſtre Aduocat general, par Arreſt de noſtre dit Parlement de Tholoſe du 17. Decembre 1581. que tant nous, que nos predeceſſeurs Roys, nous ſerions de tout temps reſerué la nomination, & eſlection de ceux à qui nous auōs attribué le tiltre & qualité de premiers Presidents, ſans que les autres Presidents puiſſent eſtre ſubrogés en leur places par ordre de receptiō, antiquité, ni autrement, que par nos prouiſions cōtenants noſtre dite, volōté, & eſlection de leur perſonne: ainſi qu'il ſe void en toutes nos Cours de Parlement, & en tous eſtats, portāt des long temps ladite qualité & tiltre de premier, cōme auſſi nous nous ſommes toujours reſerué la nomination, & prouiſion des perſonnes, que nous a ſemblé bon aux Offices des chefs,

& premiers estats de toutes les autres Jurisdiccions de cestui nostre Royaume, sans que les Lieutenans, ou autres Officiers desdites Jurisdiccions, puissent paruenir ausdits offices de chefs, & premiers estats par ledit droit d'antiquité, priorité, ou ordre de reception ni autrement, que par nosdites provisions. Et par ainsi estant ledit de la Roche, & tous ces predecesseurs audit estat pourueus par nous en ladite qualité, & tiltre de premier President; & d'ailleurs estant pourueu de l'office de chef en ladite Jurisdiction des Requestes, (laquelle bien que soit vnue, & incorporee à nostre Cour de Parlement; toutesfois est differente, & toute autre, que celle de nostredit Parlement) ne seroit raisonnable, ains nouueau & estrange, que ledit Saccaley soubs pretexte de ladite antiquité, & ordre de reception, & contre la teneur de sa propre provision & reception, tant d'arrests, reglemens & preingés susdits, obtint la preference, & preface par lui requise, contre ledit de la Roche; & en effect que son office de second deuint premier President de nosdites Requestes audit Tholose. Dauantage disoit ledit de la Roche ne pouuoir seruir audit Saccaley, ce qu'il alleguoit nos vouloir & intention auoir esté de creer lesdits offices de Presidents; pareils & semblables, pour ne leur auoir attribué ladite qualité de premier, & second, à l'vn ni à l'autre en nostre Edict d'establissement de la Chambre: car par le mesme Edict appert du contraire, en ce qu'il se rapporte à la precedente Chambre des Requestes dudit Tholose, en laquelle comme a esté dit, y auoit premier & second, & à l'instar aussi de celle de Paris, en laquelle le mesme est obserué; & encores par les provisions desdits Dassis, & de la Roche; & outre l'expresse declaration de nostre volonté sur ce faite par nos lettres patentes susdites, & mesmes par les propres provisions dudit Saccaley, qu'il a poursuuies, & obtenues de nous avec ladite qualité de second, & en icelles s'est fait receuoir. A ce qui estoit allegué par ledit Saccaley, que la raison commune & naturelle, l'usage & pratique de tous les Magistrats de cestui nostre Royaume estoit, que les plus anciennement receus precedassent les autres; & qu'en aucun Parlement de France n'y a qu'vn qui porte le tiltre de premier President, estoit respondu par ledit de la Roche, cela auoir lieu entre Magistrats, & Officiers esgaux en leurs provisions, comme tous les Presidents des Chambres des Enquestes, & des Cours des Parlements, excepté le premier. Mais toutesfois puis qu'il y a en la provision qualité de premier ou second, cela monstre qu'il y a distinction & diuersité d'offices & de rangs: de sorte que le second le peut deuenir premier, sans obtenir de nous nouvelle provision, estant vulgaire en droit, que *ordo qualitatis presertur ordini temporis*. Estant aussi certain, qu'en aucun Parlement n'y a qu'vn qui porte tiltre de premier President: mais cela se doit entendre audit Parlement, & absolument sans suite. Cela n'empesche pas qu'il ne puisse auoir vn premier President en la Chambre des Requestes, comme estant vne iurisdiction diuersé de celle de nostredit Cour; bien que d'ailleurs vnue, & incorporee à icelle, & par les autres raisons susdites. Disoit aussi n'estre à propos l'exemple allegué de nos amés, & feaux Conseillers, & Presidents en nostredit grand Conseil: d'autant que cest nostre amé, & feal Chancelier, qui est le premier, & vrai President en nostredit grand Conseil: & les autres e font par nostre commission, par nous choisis du corps de nos amés & feaux Conseillers, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel. Et

d'ailleurs nostredit grand Conseil estant semestre, s'il y auoit vn premier President pour l'un quartier, il en faudroit aussi vn autre pour l'autre quartier: & seroit vne chose estrange voir deux en vn corps, comme en nostredit grand Conseil. Alleguoit aussi ledit de la Roche, ne lui faire prejudice l'Arrest donné par nostre Cour de Parlement de Paris, entre lesdits Perrot, & Hennequin Presidents en nostre seconde Chambre des Requestes à Paris; par lequel ledit Hennequin fut admis au premier rang, comme plus ancien Conseiller en nostre dite Cour, d'autant que pas vn d'eux ne peut tenir l'Estat de premier President: parce qu'ils, & toute la seconde Chambre, ne sont que partie de la premiere Chambre anciennement erigee: & toutes les deux ensemble ne font qu'un corps des Requestes du Palais, vny, & incorporé au grand corps de nostre dite Cour: en laquelle premiere Chambre est le premier President de tout ledit corps, qui est à present Maître de S. André, successeur dudit Preuost. Partant ces deux derniers Presidents de ladite seconde Chambre, ne sont que simplement Presidents esdites Requestes, sans autre titre ne qualité de premier, second, tiers, ni quart: & sont aduancés en rang par ordre de leur promotion, & reception, seulement ainsi qu'il est obserué entre lesdits Presidents des Enquestes, & de nostre dite Cour, autres que le premier: lequel seul tient ce rang en vertu de ladite qualité de premier President, comme en mesme hypothese a esté iugé esdites Requestes de nostre Palais à Paris en la personne des susdits Preuost, & Hacqueuille: ainsi que ci dessus a esté dit, sans qu'il soit besoin s'arrester à ce que ledit Saccaley a voulu imaginer, que ledit Preuost auoit esté preferé: par ce qu'il auoit plus financé, & auoit plus de gages que ledit de Hacqueuille. Car cela est vne deuination contre la teneur, & exprés termes dudit Arrest, qui ne fait mention que du pretexte de l'antiquité, & propriété de la reception dudit Hacqueuille: & au contraire de la priorité & preference annexee à l'estat dudit Preuost: autrement s'en ensuiuroit vne absurdité, que nos Aduocats & Procureurs generaux precederoyent tous les Conseillers, voire les Presidents de nos Parlements: parce que leur auons attribué plus de gages: & encores que les Presidents mesmes desdites Requestes aduocant suppression de ladite Chambre, & estans vnis en nosdites Cours, & n'estans à l'heure que simplement Conseillers, precederoyent tous les autres Conseillers, bien que plus anciens, pour auoir plus de gages qu'eux. Mais quand il seroit ainsi: ce que non, il appert par les acquis de nos parties casuelles, que ledit de la Roche a financé pour fondit estat six cens soixante six escus deux tiers, plus que ledit Saccaley. Finalement auoit représenté ledit de la Roche, nostre dit Parlement de Tholose n'auoir voulu restreindre ou interpreter l'establisement par nous fait desdites Requestes à l'instar de celles de Paris, pour la iurisdiction & iugement seulement, comme ledit Saccaley disoit, ains pour toutes autres choses, & notamment pour le fait qui s'offroit à iuger, ayans tousiours receus les Presidents de ladite Chambre, tant de la precedente, que derniere creation, lesdits du Bourg, la Cassaigne, & ledit Daffis predecesseur dudit de la Roche, signamment avec ceste clause & condition: Pour iouir desdits estats, come les Presidents des Requestes de nostre dit Palais à Paris en iouyissent, & vsent, ainsi que dit a esté. Par ces moyens concludoit ledit de la Roche à ce que ledit Saccaley fust demis

& debou-

& deboutté de son opposition, & lui maintenu, gardé & continué en l'exercice, rang, tiltre, & quahté de premier President esdites Requestes de nostre Palais à Tholose, avec despends, d'omages & interests. Ce fait, eussét lesdites parties produit par deuers ledit Commissaire tout ce que bon leur auroit semblé; & estant ledit procès & instance en estat de iuger, en ayant icelui Commissaire fait rapport en nostre Conseil d'Estat, nous l'auroions renuoyé en nostre grãd Conseil, pour y estre iugé, & fait droict, ainsi qu'il appartient par raison. Auquel nostredit Conseil nous en aurions attribué toute cour, iurisdiction, & cognoissance, & icelle interdite & deffendue à tous nos autres Iuges. Suiuans lequel renuoy lesdites parties auroyent respectiuellement cõparu en icelui nostredit Conseil, & y ayant par Arrest du vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens quatre vingts & trois, la cause esté retenue, par autre Arrest du sixiesme Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatre, nostredit Conseil du consentement desdites parties les auroit appointées en droict, comme deuant, & permis d'adiouster à leurs productions tout ce que bon leur sembleroit dedans trois iours, pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion, ni signification de Requeste, pour ce fait estre procedé & fait droict aux parties, ainsi que de raison. Auquel Arrest icelles parties auroyent respectiuellement satisfait; & en ce faisant produit de nouveau par deuers nostredit Conseil tout ce que bon leur auroit semblé, & ledit Saccaley fourni des contredits: & quant audit de la Roche déclaré ne vouloir fournir d'aucunes escritures ni contredits, employant ce qu'il auoit ci deuant escrit. Le procès estant en estat de iuger seroit interuenu arrest comme s'ensuit. ENTRE nostre amé & seál Conseiller & President es Requestes de nostre Palais à Tholose Maistre Bernard de la Roche demandeur & requerã, que suiuant ses lettres de prouision de l'office de premier President esdites Requestes, il soit dit, qu'il iouira dudict office au rang, tiltre, & qualité de premier President, d'une part: & Maistre Pierre Saccaley aussi Conseiller en ladite Cour & President esdites Requestes opposant d'autre. Sçauoir faisons, que veu par nostredit grand Conseil les causes d'opposition & escritures desdites parties, lettres de prouision dudit de la Roche audit office de premier President esdites Requestes par la demission & promotion de Maistre Guillaume Daffis en l'office de nostre Aduocat general en nostredite Cour de Parlement, du vingt-cinquiesme Octobre mil cinq cens quatre vingts & vn, Arrest de reception dudit de la Roche audit office du dix-neufiesme Ianuier, mille cinq cens quatre vingts deux, lettres patentes obtenues par ledit de la Roche le seiziesme Februrier mil cinq cens quatre vingts deux, vingt-troisiesme Mars & premier Aueil mil cinq cens quatre vingts trois, Edict de l'establissement de ladite Chãbre des Requestes à Tholose du mois de Novembre mille cinq cens soixante treize, & de la seconde Chambre des Requestes de nostre Palais à Paris du mois de Iuin, mil cinq cens quatre vingts, Arrest de reception dudit Saccaley en l'office de second President esdites Requestes de Tholose, du neuuesme Iuillet mil cinq cens soixante quinze, arrests donnés en nostredite Cour de Parlement de Tholose sur la reception des personnes qui ont esté pourueues des offices de premier & second President esdites Requestes, des dix-neuf & vingt-septiesme Iuillet mil cinq cens cinquante huit, & quinziesme Iuin mil cinq cens soixante quinze, & en nostre Cour de Parlement de Paris du qua-

triefme May mil cinq cens cinquante cinq, & cinquiefme Mars mil cinq cens quatre vingts trois; quittance de la finance faite defdits offices de premier & fecond President esdites Requestes de Tholose, du vingtyneiefme Avril, deuxiefme May mil cinq cens foixante quinze, & vingtcinquiefme Octobre mil cinq cens quatre vingts & vn; actes defdites Requestes de Tholose des deuxiefme Iuin & vingtfeptiefme Iuillet mil cinq cens quatre vingts trois; Arrest de nostre Conseil d'Etat contenant rennoy de ladite cause en nostredit grand Conseil, pour y estre iugé; Arrest de retention de ladite cause en nostredit grand Conseil du vingtroisiefme Decembre mil cinq cens quatre vingts trois; Arrest du seiziefme Ianuier mil cinq cens quatre vingts quatre; & tout ce que par les parties a esté mis, & produit par deuers nostredit grand Conseil: ICELVI nostredit grand Conseil par son Arrest a ordonné & ordonne, que ledit de la Roche, fuiuuant feldites lettres de prouifion, iouira dudit office en tiltre & qualité de premier President en ladite Chambre des Requestes: & feront lefdites lettres & present Arrest enregistrees és registres de nostredite Cour de Parlement & Chambre des Requestes à Tholose, & fans depends. SI DONNONS en mandement, & commettons par ces presentes au premier de nos amés & feaux Conseillers en nostredit grand Conseil trouué sur les lieux, & en son refus ou empeschement au premier de nos aufsi amés & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers de nos Cours de Parlement de Paris, Bourdeaux, & Tholose, & chacun d'eux sur ce premier requis, qu'à la Requeste dudit de la Roche le present Arrest, appellés ceux qui pour ce seroyent à appeller, il mette & face mettre à deuc & entiere execution, recallmés, & de fait, de point en point, selon sa forme & teneur, en ce que y est, & sera requife, en contraignant à ce faire, souffrir, & obeir tous ceux, qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deués & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudices d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et oultre mandons au premier des Huifsiers de nostredit grand Conseil, ou autre nostre Huifsier ou Sergent sur ce requis, faire tous commandemens, contraintes, assignations, & exploits requis & necessaires, pour l'execution du present Arrest: de ce faire lui auons donné & donnons pouuoir. Mandons & commandons à tous nos iusticiers, officiers, & subieçts, que à eux, mesme à nostredit Huifsier ou sergent, sans pour ce demander aucunes lettres de placet, visa, ne pareatis, en ce faisant soit obey. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre, & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné & prononcé en nostredit grand Conseil aux Procureurs defdites parties à Paris, le treziefme iour du mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatre, de nostre regne le dixiefme. Par le Roy à la relation des gens de son grand Conseil, ainsi signé

THIELEMENT.

Le present Arrest fuiuuant le contenu en icelui, & ordonnance de Maistre Simon de Buet Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Tholose, Cômiffaire en ceste partie deputé, qui a procedé à l'executio d'icelui arrest, ensemble les lettres de don fait audit de la Roche, dudit office de premier President aux Requestes, ont esté enregistrees és registres de ladite Cour à Tholo-

Tholose, le vnziesme May 1584.

Lequel Arrest leué & executé en forme, & contenant les actes, & raisons allegues de part & d'autre, & ainsi executé, j'ai voulu inserer icy au long comme seruant de loy & reglement, pour les Presidents de ladite Chambre, & leurs successeurs à l'aduenir.

Il est aussi enregistré avec le procès verbal de l'exécution d'icelui faite du consentement & permission de la Cour de Parlement de Tholose, par feu Monsieur Maître Simon de Buet, lors des plus anciens Conseillers de la grand Chambre; s'estant audit effect transporté dans ladite Chambre des Requestes le 11. May 1584. aux Registres tant du Gieffe ciuil, que Chambre des Requestes, ledit iour & an.

VI.

Les Presidents des Requestes ont accoustumé presider es Requestes, & preceder les plus anciens Conseillers des autres Chambres en leur Cham-
 bre tant à l'Audiance qu'au Bureau, lors que les sieurs de la grand Chambre
 ou des Enquestes les y enuoyent, pour le iugement des procès, ou autre-
 ment. Et se trouue en nos registres, qu'à la premiere audiance de la seconde
 erection de la Chambre des Requestes, qui fut le 13. Aoust 1558. n'estant en-
 cores tous les Conseillers receus, pour supplier à ce deffaut, Messieurs des
 Enquestes estans priés de leur bailler deux de chasque Cham-
 bre; de la pre-
 miere y vindrent assister les sieurs de Lagarde & Dantiquamareta: & de la
 seconde les sieurs de Richard, & de Rudelle les plus anciens des Enquestes:
 & à vne autre audiance en Octobre mil cinq cens cinquante huit, les sieurs
 de Cortau & Boual fort anciens aussi estans de la grand Chambre, y presi-
 dant Monsieur du Bourg. Pareillement à la premiere audiance apres l'esta-
 blissement de la Chambre, qui est à present, en l'an mil cinq cens septan-
 te quatre, les sieurs d'Ouuric & de Senaux de la grand Chambre, de Vi-
 gnaux, Ambes, Iessé, Topignon, vindrent assister les sieurs Daffis & Sacca-
 ley Presidents: & continuarent, y ayant esté commis par deliberation de la
 grand Chambre du vingtiesme Iuin mil cinq cens septante cinq, iusques à ce
 que les pourueus des offices de Conseiller fussent receus: afin que cepen-
 dant la Iustice ne fut retardee, comme il est plus amplement contenu en la-
 dite deliberation. Lequel sieur Daffis apres le trespas de Monsieur le pre-
 mier President son pere, receut cet honneur de la Cour, Chambres assem-
 bees, d'estre vn des trois nommés au Roy pour estre premier President en
 la place de son pere, & depuis l'a longuement esté de Bourdeaux: & Maître
 Charles du Faur, Conseiller aux Requestes vint à estre President en la
 Cour. Et de nostre temps y auons veu venir des plus-anciens de la grand
 Chambre; & entre autres Maître Dambery pere, encores vivant: &
 se fait fort souuent: & à l'Audiance donnee aux Requestes entre le sieur
 de Taruel & de Iessé, Messieurs Dambés, & Laporte de la grand Cham-
 bre vindrent tenir l'Audiance. Et ayant esté question d'enuoyer vers le
 Roy des Deputés du corps de la Cour se trouuerent en auoir esté prins
 de la Chambre des Requestes, & entre autres ledit sieur du Bourg Pre-
 sident en l'an 1560. comme ledit feu Vesian l'a laissé par escrit, & Monsieur
 de Laporte encores vivant en l'annee 1575. ou septante six: lequel en porte
 encores les marques d'vne blessure qu'il y receut, ayant esté fait prisonnier
 de guerre.

Presence
 des Presi-
 dents des
 Requestes
 en leur
 Chambr-
 e
 tant à l'au-
 diance que
 au Bureau
 sur les Co-
 seillers des
 autres chã-
 bres, ores
 que plus
 anciens.

Deputés
 vers le
 Roy du
 corps de
 la Cour
 prins de
 la Cham-
 bre des
 Reque-
 stes

VII.

Messieurs
des Reque-
stes en
qualité
de plus an-
ciens Con-
seillers
ont presi-
dé au ju-
gemen des
recusatōs
proposees
entre les
autres Pre-
sidents &
Cōseillers
du Parle-
ment, mes-
mes en la
grā Chā-
bre.

Es memoires de feu Monsieur Vesian Conseiller es Requestes à Tho-
se, pere du sieur Vesian Conseiller à present en la grand Chambre, autant,
voire infiniment plus croyables qu'un Gressier, Gardesac, ou Audiancier,
qui en auroit escrit: la deliberation se trouue escrite de sa main, que l'an 1559.
& le Lundy 20. Novembre, tous les autres sieurs de la Cour ayans esté re-
cusés en vn procès d'un Fornier Secretaire, preuens d'auoir tué sa femme
fille du sieur de Malenfant Conseiller, ledit sieur du Bourg & de la Cassai-
gne presiderent audit iugement desdites recusations, avec les autres sieurs
de la Cour non recusés dans la grand Chambre, en ces propres termes que
'ay voulu ici transcrire. Le Lundy vingtiesme Novembre audit an 1559.
Monsieur de Rangouffe Conseiller en la Cour seroit venu en nostre Cham-
bre des Requestes sur les huit heures du matin, remonstrer qu'au fait de
Fornier Secretaire, prisonnier à la Conciergerie, & condamné aux galeres
par Arrest de la Cour, pour raison du meurtre de sa femme, fille de feu
Monsieur de Malenfant Conseiller en la Cour, à lui imposé, il y auoit des
requestes de recusation par lui presentees contre les Conseillers de la Cour,
& ne restoit à recuser que ledit Rangouffe, Clauerie, & Monsieur Vignaux
aussi Conseillers en icelle Cour; & que par Messieurs de la grand Chambre
auroit esté arresté, que lesdites requestes seroyent iugees avec lesdits sieurs
des Requestes. Lesquels estans allés à la Chambre Dorée, Monsieur du
Bourg President esdites Requestes auroit dit audit Rangouffe, qu'il leust la-
dite requeste: laquelle, par ce que par icelle estoient narrees les recusations
de Messieurs le premier President, Cauaignes, de Nupces, & autres, ledit
sieur du Bourg & ledit Vesian auroyent remonstré, que n'y pouuoient as-
sister, pour estre ledit du Bourg beau-fils dudit Mansencal, & beau-frere du-
dit Cauaignes recusés, & ledit Vesian pour la parenté & alliance avec les au-
tres recusés aussi. A cause de quoy ils seroyent fortis, & demurerent en la
Chambre Dorée Messieurs de la Cassaigne second President esdites Re-
questes, Mellet aussi Conseiller esdites Requestes, Clauerie, Rangouffe, &
Vignaux Conseillers d'Eglise, qui auroyent procedé au iugement desdites
recusations. Lequel arrest, ledit de Rangouffe sur l'yssue seroit venu dere-
chef remonstrer dans ladite Chambre des Requestes, que quelques vns des
Conseillers de la Cour lui auoyent dit, que l'arrest & iugement desdites re-
cusations, qu'ils en auoyent fait, ne fut signé par ledit la Cassaigne, comme
President, ains comme plus ancien Conseiller Lay. Par lequel discours ap-
pert, comme lesdits sieurs des Requestes ont presidé hors leur Chambre,
qui est la Chambre Dorée, & en laquelle ils estoient comme à l'assemblee
generale des Chambres. Parce qu'il estoit question de iuger les recusations
de tous les autres sieurs Presidents & Conseillers comprins es requestes de
recusation. Non toutesfois en qualité de Presidents, ains des plus anciens
Conseillers Laiz, bien que lesdits de Clauerie & de Rangouffe fussent plus
anciens qu'eux, parce que en ladite grand Chambre, ni aux Chambres as-
semblees, les Ecclesiastiques ne president iamais, comme l'auons dit ci des-
sus: bien president-ils aux Enquestes, voire anciennement les Presidents de
la premiere des Enquestes ne pouuoient estre que Ecclesiastiques.

Ecclesi-
stiques ne
president
en la grā
Chambre
ni aux
Chābres
assemblées.

VIII.

Il y a eu vne grande & solempnelle deliberation prinse au Parlement de
Paris,

Paris, toutes les Châbres assemblees, le propre iour des entrees de la saint Martin, il y a deux cens moins quatre ans; sçauoir l'an mil quatre cents sept; laquelle a ferui despuis de loy & reglement en tous les Parlements de France en semblable subiect, & pour la perpetuelle exclusion des Maistres des Requestes de pouuoir presider aux assemblees generales des Chambres de la Cour. Maistre Estienne Pasquier liure 2. de ses Recherches chap. 3. parlant de l'ordre & rang, que les Maistres des Requestes tenoyent au Parlement du temps du Roy Louys Hutin, dit ce que s'en suit: Que les Maistres des Requestes precedent au Parlement deuant tous les autres Conseillers. Chose qui apporta de la dispute entre eux, & les Conseillers de la Cour: car comme ainsi fust qu'à l'ouuerture du Parlement de la saint Martin l'an mil quatre cens sept, ne se trouuant aucun President, pour faire les ouuertures du Parlement, les Maistres des Requestes & les Conseillers entrerent en contention, à qui appartenoit ce premier lieu. Les Maistres des Requestes soustenoyent, que tout ainsi qu'ils estoient les premiers en seance, aussi la preference leur deuoit appartenir: & les Conseillers disoyent, que eux refusaient perpetuellement au Parlement, des plus anciens de leur College deuoient estre preferés aux autres. Surquoy, dit l'auteur, chacun ne voulant rien rabatre de son opinion, on deputa quelques seigneurs de la Cour vers le Roy & son Conseil, pour definir ce different; pour lui représenter, qu'il appartenoit aux plus anciens Conseillers de leur College de presider: lequel agreant cela, ordonna par ses lettres, que du Drac President aux Requestes y presideroit.

Sur vn d'i
seroit mou
entre Mes
sieurs du
Parlemēt
de Paris
par Mes
sieurs les
Maistres
des Reque
stes à qui
apparte
noit de
presider
en l'ab.
ce de Mes
sieurs les
Presidēts
du Parle
ment fut
ordonné
par le Roy
qu'un Pre
sident aux
Requestes
preside
roit.

IX.

Toutesfois despuis l'ay trouué en vn vieux registre ce que s'en suit: Ou
uerture du Parlement. Le Samedi douzieme iour de Novembre, mil quatre
cens & sept, Messire Arnaud de Corbie Cheualier & Chancelier de Fran
ce tint le Parlement apres la Messe du saint Esprit chantee solennellemēt
par les freres Augustins en la grand Salle du Palais. Et furent audit Parle
mēt presents les Archeuesques de Tholose, & du Sens, &c. & Messire Guil
laume de Tionuille Cheualier, Preuost de Paris: & furent leués les ordon
nances, &c. Et est à sçauoir, que combien que les Presidents fussent plusieurs
en nombre (car outre le nombre de quatre accoustumé, auoit esté fait Presi
dent M. Robert Mauger puis vn an, pour aider & supplier les deffaits qui
pourroyent aduenir, & par ainsi fussent cinq Presidents) neantmoins n'en y
a eu aucun à ce commencement, au grand scandale du Roy, de sa iustice sou
ueraine, & de sa Cour, dont y a eu grand murmure, attendu mesmes que de
tous les cinq, ni auoit celui, qui fust employé pour le Roy immediate, sinon
Messire Henry de Marle premier President, qui tenoit l'Eschiquier à Rouen.
Car le second, c'est à sçauoir Messire Pierre Loscher estoit en son pays de
Poictou, Messire Imbert de Boyss tenoit les iours du Duc de Bourgogne
cousin du Roy, à Beaune, Messire Jaques de Ruilly estoit en commission
pour des Gentilshommes en Anjou, & ledit M. Robert Mauger estoit en
commission pour Gentilshommes en Poictou, ou en Anjou.

Ouuer.
re du Par
lemēt.
te par M.
sieur le
Chance
lier

X.

Et le Lundy quatorzieme iour dudit mois & an, furent enuoyees lettres
patentes de par le Chancelier adressantes à Maistre Jean du Drac President
aux Requestes du Palais, pour tenir le lieu de President. Lesquelles lettres le-

dit du Drac apporta en la Chambre au matin:& estoient lefdites lettres signees du Greffier,du commandement à lui fait le iour precedent bien tard par ledit Chancellier:desquelles la teneur s'ensuit.

CAROLVS, &c. Dilecto ac fideli nostro Consiliario M. Ioanni du Drac Presidenti in Camera Requestarum Palatij nostri Paris. salutem & dilectionem. Cum nobis fuerit relatum Presidentes nostri Parlamenti Paris. abesse, & ipsorum absentia in nostri & reip. regni nostri praesertim expeditionum causarum dicti nostri Parlamenti detrimentum & incertam vergere dignoscatur, maiusque detrimentum succedere perpendatur, nisi à nobis de remedio prouideatur opportuno, Vobis precipimus & mandamus committendo, si sit opus, quatenus ad magnam nostri Parlamenti Cameram accedentes, ibidem locum & officium Presidentis teneatis, & quousque eisdem Presidentes, seu eorum alter remeuerint, fideliter ac diligenter, & prout est fieri solitum, exerceatis. Ab omnibus autem Iustitiariis, Officiariis, & subditis nostris vobis in hac parte parere volumus & iubemus. Datum Paris. 13. die Nouemb. anno Domini 1407. & regni nostri 28. Anni signé, per Regem ad relationem Consilij. B A Y E.

XI.

Et le Mardy 15. iour desdits mois & an, au matin fut parlé en Conseil par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy cõtre ce que le Chancellier auoit enuoyé lettres à Maistre Jean du Drac President aux Requestes du Palais, pour tenir le lieu de President, pour ce qu'ils disoyent, qu'en absence des Presidents à eux appartenoit de tenir le siege: nonobstant que Messieurs de

Le plus
ancie des
Laiz de la
grand
Chambre
tient lieu
de Presi-
dent en
presence
mesmes
des Mes-
sieurs des
Reque-
stes.

la Chambre dissent le contraire. Car souuent a esté veu, que quand il falloit aller au Conseil, le President tenant le siege, ou soy leuer pour aucune necessité, le plus ancien des Laiz de la grand Chambre tenoit le lieu du President, presents mesmes lefdits Maistres des Requestes: & pour ce disoyent les anciens Laiz de ceans, que plus estoit à leur preiudice, que desdits Maistres; que ledit Chancellier faisoit tenir au President des Requestes le lieu de President en ceste grand Chambre. Car il y auoit ceans suffisans Laiz & anciens assez pour tenir ledit lieu. Tandis a pieu & plaist aufdites parties, que sans preiudice, ledit du Drac President aux Requestes du Palais exerce ledit office de President ceans, selõ que mädé lui a esté, en l'absence des Presidents.

DES CONSEILLERS CLERCS.

CHAPITRE VI.

Les Parle-
ments de
Paris &
Tholose,
par qui &
en quel
temps e-
stablis.
Chambre
des Reque-
stes tout
ainsi que
les autres
composee
tant de
Clercs que
de Laiz.

Tout ainsi que les plus anciens Parlements de France estoient composés & mipartis de Prelats & Barons; & qu'apres au Parlement deambulateiro y auoit eu six Pairs Ecclesiastiques, & six Laiz: aussi ce Parlement ayä esté rendu sedentaire à Paris fut composé 3 partie de gens Ecclesiastiques, qu'ils appelloyent Clercs, & partie de gens Laiz en pareil nombre, au temps du Roy Philippes le Bel: qui fist resseants les Parlements de Paris & Tholose en l'an 1302. Auquel temps au Parlement de Paris y auoit treize Clercs, & treize Laiz. Despuis sous le regne de Louys Hutin, le nombre des Laiz fut augmenté d'un tiers, car il n'y auoit que douze Clercs, & neantmoins il y auoit dixhuiët Laiz. Et du regne de Philippes le Long vingt Clercs, & trente Laiz, c'est en l'an 1320. Duquel temps aussi la Chambre des Requestes estoit composee de plus grand nombre de Clercs, que de Laiz, sçauoir de trois Clercs, & de deux Laiz.

II.

Depuis par le Roy Henry III. aux Estats de Blois en l'an 1479. les Con- Nôbre de
seillers Clercs ont esté limités en chaque Parlement, sçavoir à Paris 40. Cōseillers
comprins les Presidents des Enquestes; à Tholose dix; en Bretagne huit; en Clercs li-
Dauphiné quatre; & à chacun des autres Parlements six. Anciennement en mité en
Tholose au regne de François premier, & Henry II. il y en auoit douze, chaque
comme il en appert par vn Edict du Roy Henry II. de l'an 1548. enregistré Parlement.
aux ordonnances de la Cour liure 6. fol. 55.

III.

Auquel nombre de dix pour Tholose, ne sont compris les Euesques qui Les Eues-
sont Conseillers nais audit Parlement. Car bié que les premiers & plus an- ques non
ciens Parlements fussent composés de Prelats & Barons (auquel temps les compris
Parlements n'estoyent tenus que deux ou trois fois l'an, & chaque tenue e- au nom-
stoit de peu de duree) les Prelats ne se distraisoient gueres de leur charge bre de
pour s'y trouver. Mais depuis lesdits Parlements estant rendus sedentaires, Cōseillers
& réduits en Cour ordinaire, les Roys considerans la grande & importante Clercs.
charge des Euesques, pour ne les en distraire, leur auoyent enioint faire En quelle
continuelle residence en leurs Eueschés, & de ne plus venir au Parlement. qualité les
les mots de l'ordonnance de Philippes le Long, au reglement qu'il fist pour Archeues-
le Parlement en l'an 1319. estant tels: PREMIEREMENT il n'y aura nuls Pre- ques, ou
lats deputés en Parlement: car le Roy fait conscience d'eux empescher Euesques
au gouvernement de leurs spiritualités: laquelle ordonnance a esté depuis ontenree
garded. Et si on permet l'entree & seance aux Parlements, aux Archeuesques & au Parle-
Euesques, c'est à l'Audience seulement, & encores sans voix deliberatiue, ment.
comme sauons dit ailleurs; sauf à quelques Archeuesques, & Euesques, qui
par priuilege, ou par prouision particuliere, sont comme Conseillers nais
en chaque Parlement.

IV.

Comme au Parlement de Paris, l'Euesque de Paris, & l'Abbé de saint Denis en France, sont Conseillers nais audit Parlement, & y ont entree, seances, voix & opinion deliberatiue, tant en l'Audiance; qu'au Conseil. Et de mesmes les Euesques de Rennes, & de Nantes au Parlement de Bretagne.

V.

Au Parlement de Tholose, par lettres patentes du Roy Charles IX. de l'an 1565. au temps que visitant son Royaume il fist son entree & quelque sejour à Tholose, receués & verifiées en Audiance le Lundy 26. Februrier audit an 1565. est ordonné, que celui, qui d'ores en auant sera Archeuesque de Tholose, sera Cōseiller nai & ordinaire audit Parlement: ce que fust à la re- Frais & de
quisition & contemplation de Monsieur le Cardinal d'Armaignac lors Ar- pense du
cheuesque, en consideration & recompense du bon & honorable accueil Card. nal
grands frais, excedents la somme de cent mille liures, qu'il fist, pour le loge- d'Armai-
ment du Roy, de la Royne mere, & des autres fils de France, dans l'Arche- gnac Ar-
uesché. Et sont les lettres de don dudit office de Conseiller Clerc en la cheuesque
Cour, fais audit sieur Cardinal d'Armaignac Archeuesque, enregistrees au de Tholo-
liure 8. des Ordonnance de la Cour. fol. 201. se pour le
logement
du Roy, de
la Royne
mere & des
autres fils
de France.

VI.

Auant la creation nouvelle duquel estat de Conseiller Clerc, il y auoit de toute ancienneté deux offices de Conseillers Clercs Episcopaux audit Parlement de Tholose, affectés à deux des Euesques du ressort, ayâts seâce, voix,

En quel-
le forme
sont re-
ceus les
Euesques
au Parle-
ment.

& opinion deliberatiue tant à l'Audiance, que au Bureau en la grand Cham-
bre: sans toutesfois prendre gages ni distribution de procès. Lesquels Eues-
ques ne sont point soiets à l'examen, ni à l'inquisition de la vie, mœurs, ni
religion, à cause de leur qualité & dignité Episcopale. Bien sont ils profes-
sion de foy, & lisent les articles d'icelle, descouverts & assis en leur place d'E-
uesques: & apres presentent le serment à genoux deuant le premier President,
ou autre President en son absence, comme i'ay veu aux receptions de Mes-
sire Christophle de l'Estang Euesque pour lors de Lodene, & à present de
Carcassonne, & de Messire Jaques de Corneillan Euesque de Rodés.

VII.

A la presentation des lettres duquel estat Clerc dudit Euesque de Rodés,
parce qu'elles contenoient simplement, que c'estoit vn estat de Conseiller
Clerc en la Cour, avec semblables droits & gages que les autres Conseillers
Clercs, sur la requisition de Monsieur Daffis Aduocat general fut ordonné,
que la qualité Episcopale y seroit adioustee au Registre, & sans aucun ga-
ges, ni distribution de procès. Et la raison en fut representee par Monsieur
le premier President Durant, parlant audit sieur Euesque, estant receu com-
me l'auons dit ci dessus, & remis en sa place debout & teste nue, lui fai-
sant remonstrance, que tels estats n'estoyent que honoraires, en memoire
de l'ancienne institution & composition des Parlements, en partie de Pre-
lats: & que à cause de l'importance de leurs charges, qui requeroient actuel-
le & ordinaire residence, ils ne pouuoient vacquer au Palais, ne pouuans les
deux professions Ecclesiastique & politique estre exercees par vne mesme
personne ensemblement. Cest pourquoy il est prohibé par les anciens Ca-
nons, & Conciles, aux prestres d'estre Aduocats, ou Iuges temporels, & se
meller des affaires particuliers. Auquel discours i'adiouste, ce que bien sage-
ment fut remonstré par Fabius Maximus, lors qu'il vacquoit à l'eslection
des Consuls de Rome, empeschant l'eslection de la personne d'Emilius Re-
gilius prestre Quirinal; Pour autant, disoit-il, que nous ne le pouuons di-
straire de ses sacrifices, & mesmement du soing qu'il doit auoir au seruite
des Dieux. A cause dequoy, vn President des Enquestes au Parlement de
Paris, fait Euesque, fut contraint quitter l'estat de President, comme
l'auons dit ailleurs. Cest pourquoy tels Conseillers Episcopaux n'ont point
de gages, lesquels ne sont deus, que pour le seruite actuel & ordinaire ren-
du au Roy. Et par mesme raison n'ont point de torches, n'y de bougie, pour
estre les torches données pour entrer l'hyuer deuant & apres le iour, & la
bougie pour breuetter les procès: ce que les Euesques ne font. Toutesfois
ne serois d'aduís les leur refuser se trouuans à la S. Martin.

VIII.

Offices
Clercs E-
piscopaux
non affe-
ctés à au-
cun parti-
culier E-
uesché.

Lesquels offices Clercs Episcopaux, ne sont point affectés à aucune parti-
culiere Euesché: car il se trouue au Registre 3. & 9. des Ordonnances de la
Cour, les Euesques de Nimes, de Mirepoix, de Montauban, de Rodés, &
de Comenge, en auoir esté pourueus. Lesquels Euesques resignent ces
estats à tels des autres Euesques du ressort, que bon leur semble: comme
de present l'Euesque de Rieux à celui de l'Euesque de Rodés encores vi-
uant, & l'Euesque de Carcassonne à celui de l'Euesque de Comenges en-
cores aussi vivant.

IX.

En l'an 1595. le Parlement de Tholose estant transferé à Castelfarrasin , à cause des troubles de la Ligue , le sieur Daffis Euesque de Lombés obtint prouision du Roy Henry I V. pour auoir voix & opinion deliberatiue tant en l'Audiance, qu'au Bureau: mais lui fust seulement octroyee l'Audiance.

X.

Et comme il y a des Euesques, qui par le moyen de tels estats deuiennent Iuges & Conseillers: aussi il y a des Iuges & Conseillers, qui deuiennent Euesques & Archeuesques: mais c'est en quittant leurs estats de Conseiller, comme entre plusieurs de present, le sieur de Trapes Conseiller au Parlement de Paris, est deuenu Archeuesque d'Auch; & le sieur du Verger nostre Conseiller, Euesque de la Vaur. Ce qui n'est nouveau, ains pourroit estre à l'exemple de S. Ambroise: lequel estant Iuge criminel de Milan fut esleu Euesque de la mesme ville. Ce que Valentinian Empereur donne clairement à entendre, quand parlant de la promotion d'icelui à la dignité Episcopale de Milan, il dit: Nous rendons graces à Dieu de ce qu'il lui a pleu bailler le gouvernement des ames, à celui, auquel il lui auoit pleu auparauant mettre le gouvernement des corps entre ses mains.

XI.

A cause de laquelle assiduité & residence , que non seulement les Euesques doiuent en leurs Euelchés, mais aussi les Curés & Recteurs, & autres beneficiers ayans cure & charge d'ames; cōme les Prieurs aux Prieurés desquels il y a des Cures vnies, aucun n'est receu aux offices de Cōseillers Clercs en Parlement, qu'au prealable il n'ait quitté & resigné le benefice Curé, & qu'il ne face apparoir de la resignation d'icelui, avec serment de ne le reprendre, ni autre benefice Curé, sur peine d'estre vaquant & impetrable: & encores sans estre actuellement prestre, & faire apparoir de ses lettres de prestise, commel'ay veu obseruer puis trente ans & plus, en toutes les receptions des Conseillers Clercs. Et entre autres & des premiers, à l'endroit de Maistre Pierre de Chassettes Prieur de Pomenie: lequel, bien qu'il eust esté receu Conseiller Clerc au Parlement de Bourdeaux, ayant resigné son estat, & s'estant fait pournoir d'autre semblable estat au Parlemēt de Tholose, que souloit exercer Maistre Iean Sabatier; & que sur la reception de ses lettres, il fit apparoir, qu'il fust *in sacris*, & des lettres de tous les ordres, sauf du presbiterat: toutesfois la deliberation sur ses lettres fust surcise & remise iusques à ce qu'il fist apparoir de ses lettres de prestise; ce qu'aduint le Samedi 9. Septembre 1584. Chambres assemblees: & par autre Arrest semblable en Ianuier 1587.

XII.

Neantmoins depuis j'ai veu souuent la Cour se relascher de ceste rigueur, & proceder au registrement des lettres, pour asséurer l'estat, à la charge que le pourueu ne seroit admis à l'examen, qu'apres auoir au prealable fait apparoir de ses lettres de prestise, & de la resignation de ses benefices Curés, avec serment de ne les reprendre, ni autres semblables avec cure d'ames, ou requerant residence.

XIII.

La difficulté fust grande le 9. Mars 1591. sur la reception du sieur de Seguier Prieur de Fenoilet, parce qu'il auoit fait vnir la Cure avec son Prieuré.

En fin parce que le Prieuré est à vnc lieue de Tholose , & que commandement chascun Dimanche & feste, il y pouuoit aller faire l'office , & s'en reuenir en ville, il fut receu à la charge qu'il lui fust dit, sans estre escrit au Registre, qu'il obtint du Pape , ou la defunion de la Cure, ou dispense de non resider.

XIV.

Cures affectees aux Chanoines, ne peuvent empêcher la reception des Conseillers Clercs.

J'ai veu aussi disputer, si les Cures annexees, ou affectees aux Chanoines S. Estienne à Tholose, pouuoient empêcher leur reception à semblables offices de Conseillers Clercs: mais en fin a esté resolu que non; tant pour la proximité de telles Cures de la ville, que par ce que le Pape ayant permise l'vniõ d'icelles, a taiblement dispensé les Chanoines du seruite personnel & residence d'icelles, à cause du seruite principal & residence, qu'ils sont tenus faire dans le cœur & chapitre. Desquels Chanoines Curés en auons presentement trois Conseillers Clercs en nostre compagnie: ce que n'auroit lieu en autres Cures ou Rectoies, ains seroyent vaccans & imprecables.

XV.

Difficultez rapportées en la reception d'un Cōseiller Clerc, le quel dooit demeurer huit ou dix ans Iesuite.

Sur la presentation des lettres de l'estat de Cōseiller Clerc en faueur d'un qui auoit demeuré huit ou dix ans Iesuite, parce que par Arrest du Parlement de Paris executé en tous les autres Parlements, sauf à Tholose, les Iesuites auoyent esté congediés de France, la Cour trouua bon, que le Roy en fut consulté par Monsieur de Verdun premier President. Le Roy rescriuit sa volõté n'estre empêcher sa reception, pourueu que d'ailleurs il eust les qualitez requises, & qu'il fust capable. Surquoy ses lettres estant receues, fut ordonné, qu'en son enqueste de vie & mœurs, aucuns des Iesuites seroyent ouys, & qu'il seroit foy de son congediement & dimission du superior, & General de l'ordre des Iesuites, ensemble de ses ordres de prestrise. A quoy ayant obey, & sa dimission ne portant la cause d'icelle, *ipso parente*, seulement; & les Iesuites ouys en son enqueste de vie & mœurs, ne disans aussi rien de la cause de sa dimission; & lui depuis ledit Arrest, s'estant fait prestre, sur le rapport & iugement de son enqueste, il y eust de tresgrands & longs discours & difficultés alleguees en trois & quatre diuerses assemblees des Chambres sur ce subiect: à cause des trois vœus de pauvreté, chasteté, & obediẽce par lui faits à sa reception & nouitiat aux Iesuites, & le long seiour par lui fait de huit ou dix ans avec les Iesuites; & la Cour ne sçachant la cause de sa dimission, les Iesuites ne l'ayant voulu dire. En fin le 5. Februrier, la Cour voyant s'y estre engagee par le precedent Arrest, en conséquence duquel ce poursuuant s'estoit fait prestre, ordonna, non sans grande diuersité d'aduis, que le pourueu seroit receu à l'examen, avec deliberation non escrite, ains *in mente Curie*, de n'en receuoir plus de semblables: afin que par telles promotiõs aux dignités, on ne les allechast & occasionast de sortir ingratement de la Compagnie & Societé des Iesuites, apres y auoir esté longuement nourris, & instruits aux lettres: & mesmes que le pourueu n'auoit encores fait sa profession audit ordre, comme ils ne font, qu'apres long temps.

XVI.

Religieux ou Chanoine regulier receu Conseiller Clerc.

Taisant laquelle profession, nõ de Iesuite, ains de Religieux, vn Chanoine regulier du Monastere S. Antonin en Rouergue, de l'ordre S. Benoist, nõmé M. leã de Berailh dit de Paulha, ayãt disputé doctemẽt la Regence de feu Maître Berengnier de Fernand nostre Docteur, & à cause de ce, estimé fort capable;

capable; & s'estant par ses doctes leçons aux fortuites ouvertures, résüptions, & solutions aux arguments, qui lui furent faits, & par son traité, *de eo quod interest*, imprimé, acquis vne reputation, fust receu en l'estat de Conseiller Clerc. Apres le trespas duquel ayât apparu à la Cour, à la poursuite de Syndic du Chapitre S. Antonin, qu'il estoit Moine profés de leur ordre, & Chanoine regulier de leur Chapitre, par Arrest du 23. Mars 1587. tous & chascüs les biens meubles & immeubles, dont ledit Barailh iouyffoit au temps de son decés, furent adiugés & acquis au Syndic dudit Chapitre. Je ne veux obmettre qu'estant ledit Barailh trespasé à Tholose à l'année 1580. ou 1581. au temps de la maladie populaire, appelée la coqueluche, & ensepueli sans aucune pompe funebre, la Cour par Arrest ordonna, que de ses biens seroit prins la somme de mille liures, pour estre employees à ses honneurs funebres, suiuant sa qualité de Conseiller Clerc & Ecclesiastique de la Cour.

Honneurs funebres, ordonnés par la Cour estre faites à vn Conseiller Clerc.

XVII.

La cause pour laquelle, on ne procede à la receptiõ des Cõseillers Clercs, qu'ils ne facét apparoir des ordres de prestriße, a deriué de ce, que anciennement la Cour se contentoit du serment, qu'ils faisoient à leur reception de se faire prestres dans la premiere année de leur reception: au lieu dequoy faire aucuns se marioyent, & espoufoyēt femmes, & obtenoyēt dispense du Roy d'exercer leur estat en qual té de Laiz. Ce que vn Maistre Saccaley ayât fait, pour auoir cõtreuenu & faussé son serment fust condâné en cinq cens liures d'amande, ayant despuis la Cour arresté de n'en receuoir aucun, qu'il ne soit au prealable actuellement prestre: & suiuant les lettres patentes du Roy sur ce expresses, inserées au 7. registre des Ordonnances. fol. 158.

Cõseillers Clercs pourquoy ne sēt receus sans faire appa roir des ordres de Prestriße.

XVIII.

Comme entre autres Maistre de Hautpoullh estant pourueu & receu en vn des estats de Conseillers Clercs en la Cour, s'estant apres marié, & obtenu dispense du Roy d'icelui office exercer, bien qu'il fut marié, à la charge d'obtenü le premier office de Conseiller Lay vacquant, duquel le Roy lui faisoit dô: la Cour deliberât sur ses lettres le Mcredy dernier iour d'Aoult 1558. interina icelles, pour le regard de la dispense seulement, & non pour le dernier chef d'icelles, sçauoir du don du premier office de Conseiller Lai vacquant: pour estre telle clause, *contra bonos mores, & publicam honestatem*; & se rapportant quasi, *ad votum captanda mortis*. Et ledit iour il quitta le chaperon d'Eglise, & print l'autre avec borrelet. Les lettres dudit Hautpoullh, sont enregistrees au 10. liure des Ordonnances de la Cour. fol. 81.

XIX.

Depuis on a quitté le Chemin des dispenses, & au lieu d'icelles on obtiēt lettres de Laifation & commutation d'offices de Conseillers Clercs en Laiz: lesquelles lettres la Cour ne fait difficulté d'admettre, pourueu qu'il reste dix estats de Conseillers Clercs, suiuant l'ordonnance sus alleguee. Et auons assisté à plusieurs de telle Laifations, entre autre en faueur du sieur de S. Pierre Doyen de la Cour, des sieurs Ouurier, du Verger, de Fourès, puis deux mois, & autres plusieurs; desquels ne remplirons le papier.

Laifation des offices de Conseiller Clerc: en quelle façon, & sous quel les conditions admise.

XX.

Et au cõtraire ay trouué des lettres de dispence octroyecs à Maistre Pierre Faure, de tenir vn estat de Conseiller Lai en la Cour, co bien qu'il fut homme d'Eglise enregistrees au liure 2. des Ordonnances. fol. 203.

Ecclesiastique qui di pñlé de tenir vn office de Cõseiller Lai.

XXI.

Resigna-
tion de pe-
re à fils
d'un offi-
ce de Con-
seiller
Clerc ad-
mise ores
que le fil-
soit Lai-
maré.

Puis quelques années, en délibérant sur la réception des lettres de provision & resignation de l'estat de Conseiller Clerc de feu Monsieur Iosse, en faueur de Maître Iosse son fils, lequel le dit feu Iosse auoit exercé longues années avec dispense, fust arresté que telles resignations de pere à fils seulement seroyent admises, bien que les fils fussent Laiz & mariez: sans changer toutes fois la qualité de Conseiller Clerc, ni sans augmentation de gages, & sans qu'il soit besoin que tels enfans resignataires ayent dispense du Roy. Il pourra estre que quelque autrefois on l'estendra de beau pere à beau-fils, non qu'encores ait esté fait.

XXII.

Conseil-
lers Clercs
ne peuent
estre Vi-
caires gé-
neraux
des Eues-
ques, sans
dispense du
Roy, si ce
n'est le
siège vac-
sant.

Il n'est loisible aux Conseillers Clercs par les ordonnances, d'estre Vicaires generaux d'aucuns Euesques, sans dispense du Roy: surquoy il y a lettres octroyées par le Roy François Ià Maître Pierre de S. Martin Conseiller Clerc en la Cour, pour pouuoir estre Vicaire general de l'Euesque de Rieux, enregistré au liure 4. des ordonnances de la Cour. fol. 113. Bien en voyons presentement deux de nos confreres Conseillers Clercs, & Chanoines de S. Estienne estre Vicaires generaux de l'Archeuesché de Tholose, le siege Episcopal vaccant. En quoy ils n'ont besoin de dispense, pour ne dependre en cela d'autrui, ni estre pour cela officiers d'autre, que du Roy: ains vlsans en cela du droit & faculté appartenant aux Chapitres de creer aucuns d'entre eux Vicaires generaux, les Sieges Episcopaux vaccants.

XXIII.

Au Parlement de Paris il y a nombre de Conseillers Clercs en la grand Châbre, parce qu'il y en a plus de cinquante: mais à Tholose, ou il n'y en a que dix, il a esté souuent arresté suffire, qu'il y en ait deux. Et vn troisieme encores viuant y voulant entrer, l'auons veu refuser, à cause du petit nombre qu'il y a de Conseillers Clercs: desquels n'en y a que quatre actuellement prestres, les places des autres estant occupées par les Laiz; & estant raisonnable qu'il en y ait quelques vns aux Chambres des Enquestes.

XXIV.

A quoy
prinç pal-
lement
sont em-
ployez les
Cōseillers
Clercs.

Lesquels Conseillers actuellement Clercs, sont ordinairement employés & commis par la Cour és choses Ecclesiastiques, Religieuses, & pies. Et sont deputés Commissaires avec quelques autres anciens Conseillers Laiz; comme pour la visite & reformation des Monasteres en defect ou absence des superieurs de leur ordre, lors qu'il y suruient quelque desordre, ou desreiglement; ou qu'il y a plainte des parens pour retirer leurs enfans s'estans faits religieux ou religieuses, pour la reformation des Colleges de l'Vniuersité du droit. Il y a aussi tousiours vn d'eux, qui assiste aux assemblees de l'Hospital, avec les autres Presidents & Conseillers de la grand Chambre.

XXV.

Comme de mesmes anciennement ils n'aspiroyent à telles charges, que par honneur, & pour la conseruation des priuileges & immunités de l'Eglise & du Clergé; & pour instruire les autres Conseillers Laiz, de l'estat Ecclesiastique, lors que les occasions le requeroient: & ne se chargeoyent ni estoient chargés par les Presidents, ou du moins peu souuent, que des procès concernants les droits, ou l'estat Ecclesiastique, ou des procès des Religieux & Moynes, ou des Hospitiaux, ou des pupilles, pauvres veufes & orphe-

orphelins, lesquels procès ils rapportoyent, comme l'on disoit, *pro Deo & gratis*, sans espices; & non pour le profit, rapports & espices, comme souvent aux Chambres l'auons ouy dire en leur presence, aux plus anciens: & mesmes on s'est plain du trop de desir d'auoir de bons & gros procès, & de les rapporter & espicer, non de tous, ains d'aucuns seulement. Et encoures ceux de qui la plante intellectiue estoit faite, sont morts, & les plaignans aussi.

XXVI.

Ces deux Conseillers a&uellement Clercs ou Prestres, qui se trouuent à la grand Chambre à Tholose, ont encoures ceste prerogative, que lendemain apres les entrees du Palais de la saint Martin, ils sont appellés avec les Presidents de la Cour des Enquestes, & le Doyen & Soubdoyen des Conseillers, à la faction des Chambres: par ce que eux estans destinés pour le seruice de la grand Chambre, n'ont point d'interest particulier à la faction des Chambres. Et c'est pourquoy le Conseiller Doyen & Soubdoyen de la Cour y assistent: par ce qu'ils ne sont point subiects au changement; ains demeurent tousiours de la grand Chambre, bien que l'ayons veu debattre & contester pour le Soubdoyen: & la question n'en a esté encoures resolue, pour n'estre remise en controuerse. Et il semble suffire de n'estendre ce priuilege au Soubdoyen: duquel, comme plus experimenté, la Chambre criminelle, où il ne s'agit des biens, ains de l'honneur & de la vie des personnes, a plus de besoin des plus anciens de la Cour: de la plus grand partie desquels elle est conposée.

Priuilege
de Con-
seillers
Clercs ser-
uants à la
grand
Chambre
assistans
à la factiō
des Cham-
bres.

XXVII.

Du Luc diligent obseruateur de l'antiquité François, au recueil des arrests, escript: qu'anciēnemēt l'ordre estoit de la plaidoyie: c'est en l'Audiance, que les Presidents & Conseillers estoient assis, scauoir les Laiz du costé des Presidents, avec leurs robes rouges d'escarlate, & chapperons fourrés, & vestus de mesme couleur: & ceux d'Eglise appellés Clercs, de l'autre costé, vestus de leurs robes d'escarlatte violette, & Chapperons fourrés: lesquels chapperons les vns & les autres mettoient sur leur teste. Estant bien seant, que les Conseillers souuerains des Parlements soyent distingués par difference d'habits & vestemens de l'autre peuple; comme estoient les Senateurs Romains. Ce que Suetone, Dyon, & autres tesmoignent, faisant mention de la robe de Senateur.

Habit &
seance des
Conseil-
lers tant
Clercs que
Laiz en
l'Audian-
ce.

XXVIII.

Mais depuis ce temps, c'est ordre & formalité a changé en plusieurs choses: par ce qu'en la plaidoyie, ni és Audiances il n'y a que les Presidents qui portent la robe rouge, sauf à la premiere Audiance apres la saint Martin, que tous les Conseillers la portent, & sauf à la prolation des Arrests generaux, & aux entrees de la saint Martin. Aufquelles Audiances & Arrests generaux, les Conseillers Clercs sont assis suiuant leur antiquité, immediatement apres les Presidents, laissant l'autre costé libre pour les Pairs de France, officiers de la Couronne, Gouverneurs, ou Lieutenants generaux des Prouinces, & pour les Euesques & Prelats, tant Conseillers nais de la Cour, que autres. Et d'ailleurs que tant les Conseillers Clercs, que Laiz sont vestus de robes d'escarlate rouge, & non de violette, & avec mesmes chapperons fourrés, durant l'hiver, & depuis la saint Martin jusques à Paques en l'Audiance, & ausdites entrees de la saint Martin, & Arrests

generaux. La seule difference, quant aux habits est; que les Conseillers Clercs portent la manche de leurs robes rouges & noires, estroites, parees la plupart de taffetas, pour monstrier la modestie & simplicité des Ecclesiastiques; & les autres à la manche large, parées de velours l'hyuer. Et les Ecclesiastiques ne portent point le chapperon avec borrelet que nous appellons, ains le mesme chapperon, que l'hyuer, la fourreure en estant ostée. Et les vns & les autres ne mettent ni portent plus ces chapperons sur la teste (laquelle coustume est seulement retenue par les Moynes) ains sur l'espaule senestre. Et encore y a-il difference entre les borrelets des Conseillers Laiz de Tholpse, qui portent les borrelets de leurs chapperons longuets, & ceux du Parlement de Paris & autres Parlements ronds. Ce que me sera permis d'escrire pour transmettre à la posterité nos mœurs & coustumes: comme ledit du Luc & autres des anciens nous ont transmises les leurs.

XXX.

Quel rang
tiennent
les Con-
seillers
Clercs.

Aux assemblées publiques ou priuées, en la ville, hors le Palais, les Conseillers Clercs ne vont ou marchent que suivant le temps de leur reception; ni aussi dans le Palais en leur Chambre, ou en l'assemblée generale des Châmbres: sauf que ceux qui sont de la grand Chambre demeurent dans la premiere ceinture ou enceinte avec les autres de la grand Chambre ou Tournelle: & sauf aux Audiances ordinaires de la grand Chambre; esquelles les Conseillers Clercs precedent les Laiz de leur costé: & sont assis immediatement apres les Presidens. De mesmes aux Audiances, qui se font quelquesfois toutes les Chambres assemblées à huis clos, esquels ils sont aussi assis après lesdits Presidens, comme l'aons veu faire, & y aons assisté assez rarement (par ce que telles Audiances sont rates) & entre autres pour la dispute de l'estat du feu sieur de la Fontaine Conseiller, entre sa vesue, & Monsieur du Faur pourueu dudit estat, renuoyés pour plaider leur cause, avec leurs Aduocats en l'Audiance, à huis clos, avec toutes les Chambres.

Es proceffions & assemblees generales ou les cha- pitres assiste en corps, quels rangs y tiennent & quels habits portent les Chanoines Conseillers Clercs.

XXXI.

Es proceffions generales, s'il y a des Conseillers Clercs, qui soyent aussi Chanoines de S. Estienne, ou de S. Sernin à Tholose, ils s'en vont avec le corps de leur chapitre, & psalmodient aussi dans leur Cœur, & en leurs chaires: mais c'est avec la robe d'escarlatte rouge sous leurs surpelis, sans chapperon, pour marque de leur qualité de Conseiller, avec leur aumusse sur le bras. Si leur chapitre n'y est en corps, ils vont & marchent avec le corps de la Cour au rang de leur reception.

XXXI.

Sçavoir si les Conseillers Clercs des sieges Presidiaux ont le mesme rang esdits sieges, que ceux des Parlements.

Soit à l'exemple des Parlements, ou pour vne inuention de trouuer de l'argent, le feu Roy Henry III. ayant par edict créé vn estat de Conseiller Clerc en chascque siege Presidial de France; & Maistre George de Laure estant pourueu d'vn desdits estats au siege presidial de Rouërgue il demanda en la Court de Parlement iour de mesme rang & prefaceance par dessus les autres Conseillers, que les Conseillers Clercs iouyissent aux Parlements. La cause au long plaidee, Monsieur Daffis Aduocat general ayant conclud ledit de Laure deuoir preceder en l'Audance les autres, & hors icelle deuoir tenir le rang de sa reception, la Cour appointa au Conseil le premier May

XXXII.

Conseillers

Ils ne doiuent assister aux iugemens criminels, esquels s'agit de crime capital, ou

tal, ou peine de mort, ou mutilatiō de mēbre, ou du foūct, ou des Galeres: par ce que *Ecclesia non nouit sanguinem*. Bien assistent & opinent au iugement des decretz sur les inquisitions, & la declinatoire, si elle est proposee comme elle est souuent par ceux qui sont prins par le Preuost, ou par les prestres pourliuuis criminellement, & autres menues & petites instructiues: mais non aux grandes instructiues des preuues, confrontemens, iugement des obiects, application à la gehenne, & autres semblables.

Clercs ne
peuent as-
sister aux
iugemens
des procé-
s criminels,
esquels y
est accoie
peine té-
porielle.

X X X I I I .

Comme anciennement & encores de present, les Laiz ne pouuoient tenir les Offices de Conseillers Clercs sans dispense: de mesmes en faisoient les Clercs, qui ne pouuoient tenir offices de Conseiller Lay sans dispense, & se trouuent de telles dispenses en nos registres: ce que toutesfois n'auons veu obseruer puis trente & quatre ans & plus, que sommes dans le Palais, y ayant veu les sieurs de Roquelaure, le R.leguyer, & autres Ecclesiastiques, auoir esté pourueus d'offices de Conseillers Laiz: & encores hier 14. de Februrier 1615. Monsieur Bohyer Chanoine de S. Estienne de Tholose fit receuoir ses prouisions de l'Estat de Conseiller Lay, à lui resigné par feu son frere.

X X X I V .

Lesquels sieurs Conseillers Clercs, estans d'ailleurs riches en benefices se souuiendront du dire de S. Augustin. epist. 50. *Quæ Sacerdotes bonorum Ecclesia non possessores, sed dispensatores sunt*. Et du dire de S. Bernard. *in declam. super illud Matth. Ecce nos reliquimus omnia. Res pauperum non pauperibus dare, par sacrilegio crimen est: dignoscitur: sane patrimonium pauperum facultates sunt Ecclesiarum, &c.* Et de ce que Iuo Carnotensis a aussi dit: *Instruendi sunt presbiteri, pariterque admonendi quatenus nouerint decimas, & oblationes, quas à fidelibus accipiunt pauperum, & peregrinorum esse stipendi.* Et de ce que Ciceron a escrit lib. 2. de legib. *Ad diuos aduenit o caste, pietatem adhibento, o pes amouento: qui scius fecit, Deus ipse vindex erit.* Et tant les Conseillers Clercs que Laiz se doiuent aussi se uenir, que fuit *lex Athenensium stortantem non esse admitrendum ad Rempublicam administrandam, ut ait Demosthenes in oratione aduersus Androtionem.* Et Dion Cassius lib. 57. sur la fin escrit, *Tiberium Casarem, Senatori cuidam luxuriose uiuenti, tutorem, quasi esset pupillus, dedisti:* Et que Caton le Censeur priva vn Sénateur Romain de la dignité Senatoriale, pour auoir en presence de sa fille, baillé sa femme seulement. Qu'eust-il fait aux Conseillers Clercs putassiers, ou aux Laiz, entretenans en presence de leurs femmes des putains?

X X X V .

Ausquelles obseruations susdites nous adiousterons encores ceste remarque tirce du vieux temps, sçauoir que de la plus ancienne memoire, quise puisse trouuer es lires, lesquels iusques à present on a veu imprimés, ou manuscrits concernans les loix & les legillateurs des Gaulois, ou François, se lit & remarque dans les Commentaires de Iules Cesar au liure 6. de la conquete par lui faite des Gaules: lequel du temps qu'il y entra, qui fut l'an du monde trois mil neuf cents huict, & auant nostre Seigneur Iesus Christ cinquante six ans, dit, que leurs prestres sacrificateurs venus de la grand Bretagne, ou Angleterre, nommés Druides, estoient leurs legillateurs, & iuges de tous leurs differés, ayans tout pouuoir de terminer, decider, & iuger souverainemēt tous leurs procéz & affaires publics & priués. Si que tous les

Druides
es foūct
des aujés
Gau.

loix pour Princes, seigneurs, villes, & autres terminoyent & passoient leurs diffé-
 rens par leurs aduis & iugement: autrement ils estoient par eux interdits & ex-
 communiés, & foyz d'un chascun, comme gés detestables: ainsi qu'il est rap-
 porté par le mesme Cesar au lieu sus allegué, & par Strabon au liure 4. estans
 estimés les Mages & Sages, & gardes de la Iustice des Gaules au rapport de
 Pline au liure 16. de l'histoire naturelle chap. 44. Le premier President des-
 quels portoit, dit Amian Marcellin, vne pierre precieuse pendue au col, où
 verité estoit gravee. Comme en la loy Mosaique l'autorité des loix & iu-
 gements estoit en la main & pouuoir des prestres, Leuites, & Pontifes au
 Deuteronomie 17. chap. Et dure encores en toute l'Asie, & en la plus part de
 l'Afrique la coustume, que les prestres ont le manient de la Iustice; & le
 grad Pontife la declaratiõ des loix, & decision des causes plus hautes & dif-
 ficiles: comme le Muphti grand Pontife en Turquie: & en cas pareil le So-
 phia le sien à Tauris, & les Tartares le leur à Smarcond: & les Roys de Fez,
 Maroc, & autres, chascun le leur. Il apparoit par ce dessus, les Druides auoir
 esté les premiers legislateurs, & Iuges de ce Royaume: combien que Berose
 au liure 5. raporte, qu'un Roy Comerus Gallus, ou Gaulois, du nom duquel
 son Royaume fut appelé Gaule, long temps avant que les Druides fussent
 transferés d'Angleterre és Gaules, auoit donné & apris les loix & la iustice
 à ses suiets. Apres lequel suruenans ces Druides adioustarent peut estre
 quelque chose à ces loix. Lesquels continuarent leur legislation & admini-
 stration de la Iustice en France, iusques à ce que l'Empereur Tybere, selon

La Gaule
 pourquoy
 ainsi ap-
 pelée.

Les Druides
 chaf-
 fés des
 Gaules, &
 pourquoy.

Pline, ou l'Empereur Claude, selon Suetone en sa vie, les chassarent entiere-
 ment des Gaules, à cause des cruels, horribles & inhumains sacrifices des
 hommes, qu'ils auoyent accoustumé de faire. Car Denis d'Halicarnasse, en
 son liure 1. & le mesme Cesar recitent que les anciens Gaulois, auoyent cer-
 tains vœus execrables, par lesquels ils vouoyent des hommes en sacrifice,
 quand ils estoient en quelque extreme necessité, ou danger de leur vie, en
 guerre, ou maladie: pour ce qu'ils auoyent ceste opinion, qu'il n'y auoit
 moyen pour appaiser les Dieux, & leur satisfaire pour la vie des hommes,
 sinon qu'ils baillassent vie pour vie, & qu'ils en offrirent à la mort, au lieu
 de ceux qu'ils en vouloyent deliurer. Autres faisoient des images d'excessi-
 ue grandeur, les membres desquels tissus d'azur, ils emplissoient d'hommes,
 & d'animaux vifs, qu'ils faisoient mourir, mettans le feu dessous, estimans
 que la punition & mort des brigands, larrons, & autres malfaiteurs, fust vne
 offrande plus agreable à la diuinité. S'ils n'en pouoyent trouuer de ceux-
 là, il falloit que les innocens en souffissent, & fournissent à ceste boucherie.
 Qui fut vne des principales causes, (car la vraye occasion estoit le desir de
 changer la police des Gaules) que l'Empereur Auguste, le premier leur in-
 terdit ces sacrifices, & n'ayans voulu desister (car Pline au liure 30. chap. 1.
 tesmoigne encores, que ces manieres de vœus & sacrifices des Gaulois, ont
 duré iusques à son temps) l'Empereur Tybere les chassa entierement, & fit
 couper le bois, où ils faisoient tels sacrifices, pres de Dreus en Normandie,
 d'où aucuns pensent, qu'ils prirent le nom de Druides, venans du pays
 Chartrain, où ils habitoient: & les contraignit se retirer ou fuir en Germa-
 nie. Toutesfois estans reuenus, Suetone dit; que Claude l'Empereur abolit
 entierement ceste execrable religion des Druides: c'est en la vie de cet
 Empereur.

Druides
 pourquoy
 ainsi nom-
 mé, & en
 quel lieu
 faisoient
 leurs sa-
 crifices.

XXXVI.

Ces Druides avec leurs loix, iustice & Religion, estans chassés, afin que les Gaulois ne fussent destitués de l'un & de l'autre, les Empereurs Romains dominateurs alors des Gaules, puis la conqueste d'icelles faite par Iules Cesar; pour mieux establir leur domination, conuiarent & contraignent les Gaulois prendre & vser des sacrifices & loix des Romains, mesmes aux Prouinces premierement par eux conquises, & paisiblement possedees, qui estoient les plus prochaines de l'Italie, comme la Saucye, Prouence, Daulphiné, Languedoc & Guyenne: car les estoignees comme la Picardie, Bourgogne, Champaigne, Normandie, Bretagne, & autres, retindrent leurs coutumes: & encores s'appellent le pais coustumier, à la difference des autres susdites quatre Prouinces, qui s'appellent du droit escrit.

Quelles Prouinces es Gaules furent contraintes d'vser des sacrifices, & loix des Romains; & que les autres retindrent leurs coutumes.

XXXVII.

Pour conclusion de ce subiect, nous dirons qu'il n'est nouveau, qu'il y ait aux Parlements des Presidents & Conseillers prestres & Ecclesiastiques: car oultre ce que venons de dire des Druides, qui du temps de Iules Cesar estoient lesdits iuges souuerains des François estoient prestres & sacrificeurs: des mesmes *apud Germanos*, ainsi que l'a escrit Cornel. Tacit. lib. de morib. Germ. *Neq; animaduertere, neq; uincire, neq; verberare quidē, nisi solis sacerdotibus permittitur.* cōme aussi *apud Aegyptios*, leurs Roys & Magistrats *ex sacerdotibus creabatur teste Diodoro Siculo.* Et le plus souuēt les Roys & Gouverneurs d'Israel estoient prestres: *vt Iudas Machabeus, Alexander & alij, teste abreniatur Hebraeo Iosephi.* Tels estoient aussi les premiers Roys des Romains, auant la creation des Conseils: *vt Liuius ait lib. 1. & Dion. Halicarn. in 5.* lesquels Roys sont representés par leurs Magistrats mesmes souuerains. Voire Vlpian a appellé prestres & *sacerdotes*, non seulement les Magistrats, ains Jurisconsultes *in l. 1. §. huius studij. D. de inst. & iur.* Et encores en l'Escriture Sainte les iuges sont appellés dieux en l'Exode, chap. 23. de quoy la raison est rendue en l'Apocalipse chap. 15. où il est dit, que: *Iudices non hominis, sed Dei exercent iudicium*, mesmes estant les Ecclesiastiques plus libres & de loisir, pour rendre la iustice, comme exempts des grands soins & charges, qui sont en mariage. C'est pourquoy vn des anciens Philosophes, estant pressé de ses parens & amis de se marier, respondit: Qu'il ne lui estoit possible de vacquer au fait de mariage, & de la philosophie ensemblement. Et c'est aussi pourquoy aucuns, mais trop creuement & scholastiquement, ont requis le celibat aux Magistrats, & aux Docteurs Regens & autres, faisans profession d'enseigner les lettres, pour mieux vacquer à leur deuoir. Mais au contraire l'experience nous fait voir la plupart de telles gens à marier estre plus voluptueux & desbauchés, & faire moins leur deuoir, que les mariés.

XXXVIII.

En fin le titre de Conseiller, duquel les officiers & iuges des Parlements, tant Clercs que Laiz, & les Presidents mesmes se qualifient, est plus haut, qu'on ne pense. Car proprement & de sa premiere origine, il n'appartenoit qu'aux Conseillers d'estat: & toutesfois il a esté iustement retenu par les officiers du Parlement de Paris & du grand Conseil, tant pour ce que de leur premiere institution ils estoient les Conseillers d'Estat, que pour ce que le Roy parle en leurs arrests. Et ceste derniere raison, est cause que les autres Parlements l'ont aussi retenu. Joint qu'ils ont esté erigés à l'instar du Parle-

Du titre & qualif. & Conseil.

ment de Paris, & aux mesmes honneurs, & prerogatiues. Comme aussi les autres compagnies souveraines, qui iugent au nom du Roy, ont pareillement prins ce tiltre: combien que le propre tiltre des officiers des Cōptes, ne soit d'estre appellés Conseillers du Roy, ains Maistre ou Clercs des Comptes; & que ceux de la Cour des Aydes s'appellaient originairement Generaux.

XXXIX.

Pareillement les Baillifs & Seneschaux ont print le mesme tiltre de Conseillers du Roy, lors qu'ils ont eu le gouvernement des Prouinces, estans lors des personnages plus notables du Royaume, & ordinairement des Conseillers d'Estat; qui estoient enuoyés tour, à tour, aux Prouinces, pour les gouverner, & y rendre la iustice, plustost par forme de commission affectée aux Conseillers d'Estat, qu'un tiltre d'office, tout ainsi que les Cōptes en l'Empire Romain, ainsi appellés: *Quia ex Comitatu Principis ad regendas prouincias mittebantur*. C'est pourquoy ils estoient au commencement appellés en France, *Missi Domini*; puis furent appellés Baillifs: c'est à dire, Gardiens du peuple; & Seneschaux, c'est à dire officiers domestique du Roy. Et de là vient que les Gouverneurs des Prouinces, qui ont succédé à la plus noble partie de leurs charges, qui est pour le fait des armes, ont encores aujour'd'huysance aux Parlements.

XL.

Des Con- Depuis le Roy Henry II. en erigeant la iurisdiction presidiale, a tiltre les officiers, les Conseillers, avec la qualité iointe de Magistrats Presidiaux, pour faire difference des Conseillers aux Parlements, priué & grand Conseil: auxquels vrayement ladite qualité appartient priuatiuement à tous autres officiers de la iustice. Toutesfois par un grand abus, & par l'incurie des gens du Roy, tous les Officiers des armes, des finances & de la iustice, iusques aux simples iuges ordinaires se qualifient Conseillers du Roy; & depuis fort peu de iours, les Secretaires, Audianciers, Conterroleurs des Chancelleries, qui de tout temps ne se qualifioyent que Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France.

DES CONSEILLERS LAIZ.

CHAP. VII.

Comme toutes choses mesmes les plus grâdes ont commencé, & prins leur origine de fort petits & foibles fondemets, de mesmes ont fait nos premiers Parlements: lesquels il y a plus de trois cens ans se trouuent cōposés, outre les Clercs, de deux fortes de gens Laiz: dont les vns estoient appellés Iugeurs, & les autres Rapporteurs, cōme il se trouue par vne ordonnance ou reglement fait par le Roy Philippes le Long, pour le Parlement en l'an 1319. dont la teneur, pour ce que concerne nostre subiect, s'en suit. Item, aux Enquestes aura deux Chambres; & en celles deux Chambres aura huit Clercs, & huit Laiz Iugeurs, & vingt & quatre Rapporteurs. Et au Parlement ensuiuant de l'an 1320. outre les vingt Conseillers de la grand Chambre, on en ordonne pour les Enquestes, vingt Conseillers Clercs, & trente Laiz: dont les seize seroyent Iugeurs, & les autres Rapporteurs. Lesquels Rapporteurs n'estoyent du nombre des Conseillers, ni du corps de la

de la Cour, comme il en appert par vn autre reglement fait en l'an 1291. au Parlement de la Toussaints: par lequel il fut ordonné, que les causes des Seneschaux de droict escript, seroyent expedies les iours de Vendredy, Samedy, & Dimanches; & enioint aux Raporteurs des Enquestes de les voir diligemment en leurs maisons, & de ne se trouuer au Parlement, s'ils n'y estoient mandés. Tout de mesmes que font les Maistres des Requestes, lesquels voyent les procès, & les rapportent au prié Conseil, sans estre du corps d'icelui: sauf quelques vns par lettres particulieres, ou comme les substitués des gens du Roy au Parlemēt de Paris, lesquels voyēt & leur rapportent les procès, & disent leurs aduis, sans estre du Parquet des gens du Roy: ou comme auant l'erection des Presidiaux, estoient les Raporteurs aux Seneschaux, deuāt les Baillifs ou Iuges magés, ou les Lieutenāts Ciuils & Criminels. Et encores tels Raporteurs au Parlement, voire les autres Conseillers Iugeurs estoient pour lors appellés Notaires, comme il en apert par vn autre reglement concernant les Parlements, fait par Philippes le Bel. Lequel apres auoir par son edict de l'an 1302. promis d'establir deux Parlements sedentaires; l'vn à Paris, & l'autre à Tholose, comme l'auons dit au premier liure, parlant de l'establissement des Parlements, quelques annees apres il fit ledit reglement au long, inseré par Pasquier au liure 2. chap. 3. Sur la fin duquel est inseré ce que s'ensuit, cōcernāt nostre subiect: Or est nostre entente, que cil qui portera nostre grand sceel, ordonne de bailler ou enuoyer aux Enquestes de Languedoc, & de la langue Françoisē, des Notaires tant comme il verra, qu'il sera à faire, pour les besongnes despescher.

I I.

Et non seulemēt les Cōseillers de ces premiers Parlements, fussent ils Iugeurs, ou Raporteurs, estoient appellés Notaires; mais aussi les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy: lesquels aussi quelques fois estoient appellés Suiuants, mais plus ordinairement Pourſuiuants; non pour les villipender, ains pour vn tiltre special d'honneur. Parce que leurs charges entre toutes les autres estoient necessairement affectees à la suite du Roy, pour receuoir les requestes qui lui estoient faites & presentees: d'où despuis le nom de Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy leur est demeuré. La preuue desquels tiltres & qualitez de Suiuants, Pourſuiuants & de Notaires attribuee ausdit Maistres des Requestes, est claire, & resulte de la lecture du reglement fait par Philippes le Long Roy de France & de Nauarre, inseré audit 3. chap. du liure 2. dudit Pasquier, où en parlant desdits Maistres des Requestes, sous le nom de Pourſuiuant & de Notaire est dit ce que s'ensuit: *C'est, que les Notaires nos Pourſuiuants doiuent faire, & garder les choses, qui s'ensuiuent. Item, que lesdits Notaires ne porteront nulles lettres, pour les scebler, auant qu'elles ayent esté releues à ceux qui les auront commandees. Et ce mesmes doiuent faire tous autres Notaires, combien qu'ils ne pourſuiuent la Cour: & toutes ces choses doit chascun desdits Pourſuiuants & Notaires tenir & garder fermement, sans se corrompre, &c.* Duquel tiltre de Notaire estoient en consequent les qualifiés; voire honorés les personnes plus experimētées au fait de iudicature, & mieux versés en la Iurisprudence Françoisē, qui consistoit aux coustumes locales des villes & prouinces. Car alors & plusieurs cétaines d'annees deuāt, en chassant les Romains des Gaules, on auoit chassé leurs loix, iusques à ce que long tēps apres, nos Roys en permirēt

Conseillers des premiers Parlemēts appellés Notaires, ensemble les Maistres des Requestes, cōme ausſi Suiuants, & Pourſuiuants.

la lecture, & fondarent plusieurs Vniuersités : lesquelles introduisirent diuersités de degrés, de Bacheliers, Licenciés, & Docteurs en droit Ciuil & Canon. Desquels se trouuans & tenans honorés ceux qui auoyent longuement estudié,quistarent le tiltre & qualité de Notaires, le laissant aux simples Tabellions : lesquels ont encores retenu le nom de Iuges Chartuleres : & en leurs formulaires à Paris & ailleurs en la France, escriuent les parties contractantes auoir comparu deuant eux, lesquels anciennement estoient contrains d'estudier pour retenir & expedier les testaments, transactions, contrats, & autres actes en Latin, avec les formes & solemnités du droit. Et de mon temps presque tous les Iuges des Seigneurs estoient Notaires, voire en Roüergne & en Auvergne les Licenciés & Docteurs ne se mespriesoyent d'estre Notaires : & il en y a de present encores plusieurs, comme il seioit requis qu'ils fussent, versés en droit, pour esuiter vne infinité de procès, procedans de leur ignorance, & de la nullité des actes, qu'ils retiennent. Et se void encores en la Maison de Ville de Tholose vn Capitoul peint à l'entree du Roy Charles septiesme, qualifié Notaire, lequel en la mesme année fut fait Procureur general au Parlement de Tholose. Il est vray qu'aucuns pensent qu'il ne fust que simple Procureur au Parlement, par ce qu'alors tous les Procureurs aux Parlements & Seneschaux estoient appellés Procureurs generaux.

III.

Mais despuis ces premieres erections des Parlements de Paris & Tholose, faites par Philippe le Bel en l'an 1302. & executés par Louys Huttin, & Philippe 4. son fils, en l'an 1315. estant toutes choses à leur naissance imparfaites, & vn peu rudés, ont esté adoucies, embellies, & en fin quasi parfaitement reglees & policees, sous les regnes de Philippe 6. en l'an 1344. Charles 6. en l'an 1406. Charles 7. en l'an 1444. que nostre Parlement de Tholose fut restablí : & encores dauantage par Louys XII. François premier, Henry I. I. & autres Roys subsequens, toutes ces differences de Iuges, & Rapporteurs estans ostées, & les tous estans faits Conseillers du Roy, avec pareille authorité & dignité, sauant la difference & distinction des Chambres, esquelles ils sont destinés, & distribués, pour y seruir, comme sera dit en son lieu.

IV.

Du nombre ancien & moderne desquels Conseillers au Parlement de Paris, & des creués d'iceux, nous auons cy deuant parlé, sur l'institution des Chambres audit Parlement, ayant trouué en nos registres de Tholose quatre creués de Conseillers ; la premiere de deux Conseillers, en faueur des sieurs de Serra & de Paulo en l'an 1523. l'autre de 15. Conseillers du 4. Iuin 1540. la troisieme de dix Conseillers du 24. May 1568. & la quatrieme de neuf Conseillers du premier Decembre 1569. mais la plus grande fut en l'an 1595. pour la reunion du Parlement de Beziers, avec celui de Tholose qui fut de 25. Conseillers : si qu'à present nous sommes cent Presidents ou Conseillers : & à Paris de mon temps en l'année 1582. estions plus de 200.

V.

Or pour contre-balancer ce que ci dessus auons dit, en la primitiue séance des Parlements les Conseillers auoir esté appellés Notaires, Iureurs & Rapporteurs, nous ditons aussi avec du Tillet, qu' auparauant qu'il y eust esdits

aits Parlements des Presidēts formés, les Conseillers Laiz, desquels parlons en ce chapitre, auoyent cet honneur & prerogative, qu'en l'absence du Chancelier, le plus ancien Conseiller Lay presidoit au Parlement. A cause dequoy tous les Conseillers Laiz estoient appellés Presidents, comme il en appert par vne des ordonnances faites par le Roy Philippes le Bel, qui est enfeveli en l'Eglise du Chapitre S. Iust de Narbonne, pour la direction du Parlement establi à Paris en Decembre 1320. contenant ces mots: *Philippes, &c. ordonnons qu'en nostre Parlement aura huict Clercs, & douze Laiz Presidents, &c.* Et par mesme raison en l'ordonnance de Philippes tiers, fils du Roy S. Louys, faite à Vincennes au mois de Ianuier 1275. tous les Conseillers de la grand Chambre du Plaidoyé sont nommés Presidents, & les Clercs Residents en la Cour. A cause dequoy par coustume obseruee en l'absence des Presidents, le plus ancien Conseiller Lai preside, tant au Conseil, que plaidoyrie, & iamais aucun Conseiller Clerc; pour monstrier aussi, que le siege est seculier, & non Ecclesiastique; comme l'auons dit ci dessus.

VI.

Le premier Senat Romain ne fut composé que de cent Senateurs, à cause de ce, dit Centuirat par Romulus: lequel apres auoir receu les Sabins en son alliance, protection, ou plustost subiection, il doubla le nombre, qui fut encores accru d'autres cent par Brutus, apres auoir chassé les Roys & la Royauté de Rome, & reduit la Monarchie en Republique: ainsi qu'il est tesmoigné par Denis d'Halicharnasse, au liure second des Antiquités Romaines. Lequel nombre de trois cens Senateurs, durant trois ou quatre cens ans ne fust pas augmenté, comme Dion l'a escrit, sinon quelque temps auant Ciceron: car lui mesmes escrit, qu'il s'en trouua quatre cens quinze au Senat, quand il fust deliberé de faire le proces à Clodius: outre ceux qui estoient aux Prouinces, ou que la viellese ou maladie excusoit. Mais peu apres Cesar venant victorieux des Gaulles, & ayant avec l'argēt & armes des Gaulois, & avec l'intelligence de plusieurs Romains traistres à leur patrie, empieté la liberté de Rome, & s'estant fait Dictateur perpetuel, & le premier Empereur, pour recompenser les vns & les autres, il accroust le nombre des Senateurs iusques à mille, tant Romains que Gaulois, & entre autres vn sien Barbier, nommé Licinius: lesquels le peuple appelloit Senateurs abortifs. Mais Auguste ayant mis fin aux guerres ciuiles, se voyant assenré & paisible Empereur, cognoissant le desordre & confusion, que ce nombre excessif & desbordé de Senateurs apportoit, & la honte, que l'indignité de plusieurs d'iceux donnoit à l'ordre & dignité Senatorienne, supprima les abortifs, & remit le Senat au premier nombre & ancienne splendeur. Ausquels, pour preuenir ladite suppression, & la honte qu'une telle degradation leur apporteroit, il consilla de se retirer, & demander eux mesmes congé au Senat, sous diuerses excuses, les vns de viellese, autres de maladie, autres de la vie solitaire, & autres de l'agriculture, autres de la guerre ou chasse, autres de l'estude ou autre occupation. Lequel congé leur fust accordé à la charge encores qu'il leur fust reserué le pouuoir de porter le nom, & vser des habits & ornements de Senateurs, & aussi leur rang, places & seances accoustumées, aux tournois, ieux, spectacles, & festins publics.

VII.

Mais si tous les Parlements de France ne font qu'un Parlement desparti

en huit Prouinces, pour la commodité des fuyets du Roy, ioint le priué & grand Conseil, & les Chambres Miparties de l'Edict, il se trouuera qu'au Senat de France il y a presque autant de Senateurs, iacoit que la France ne soit la dixiesme partie de l'estendue de l'Empire Romain, qui comprenoit l'Europe, l'Afrique, & la pluspart de l'Asie. Ce qu'a occasionné Scyssel en sa Monarchie de France liu. 1. chap. 15. dire qu'il y auoit de son temps plus d'offices en France, qu'en tout le demeurant de la Chrestienté: mais depuis en ont esté creés dix fois autant. Et a escrit Loyseau, que depuis cinquante ans on en a erigé plus de cinquante mil. Lequel nombre immodéré d'officiers indignes, môstre par l'aduis de Platon, au 3. liure de sa Republique, est vn signe euident d'un estat corrompu, comme auisi quand on y void multitude de Medecins. D'autant, dit-il, que la multitude des iuges est nourrie par le moyen de la desloyauté, & contention des hommes; & celle des Medecins, par l'oisiueté, friandise, & gourmandise, qui causent les maladies: pareillement que les mœurs sont fort deprauees, & la vie grandement intemperante & dissolue. Outre qu'aux Parlements il se perd force temps, auant que tous soyent assemblés, & les voix & opinions recueillies, & la diuersité d'icelles accordée, ou reduitte en l'assemblee generale des Chambres: & de mesmes aux Chambres des Enquestes, auant que 25. ou 26. iuges, qu'ordinairement il y a, ayent opiné. A cause dequoy le Roy Henry III. es Estats de Bloys, auoit ordonné la suppression de tous les estats de Presidents; & Conseillers de France, aduenant vacation par mort, forfaiture, ou incomparabilité, qui sont les trois seuls moyens de vacation d'offices en France, iusques à ce que fussent reduits; Sçauoir Paris à 4. Presidents, 40. Conseillers Clercs, & 60. Laiz, & 12. Huiffiers.

Tholose à 4. Presidents, 10. Conseillers Clercs, & 24. Laiz & 8. Huiffiers.

Bordeaux, 3. Pr. 6. Cl. & 18. Conf. Laiz, & 6. Huiffiers.

Bourgoigne, 2. Pr. 6. Conf. Clercs, 16. Laiz, 6. Huiffiers.

Bretaigne, 4. Pr. 8. Conf. Clercs, 24. Laiz moitié François, moitié Bretons, & 10. Huiffiers.

Rouen, 3. Pr. 6. Conf. Clercs, 18. Laiz, & 6. Huiffiers.

Dauphiné, 2. Pr. 4. Conseillers Clercs, 12. Laiz, & 4. Huiffiers.

Prouence, 3. Pr. 6. Conf. Clercs, & 18. Laiz, & 6. Huiffiers, compris au nombre des Conseillers les Presidents des Enquestes. Mais tant s'en faut que ceste suppression ou reduction aye forti à effect, qu'au contraire de nouvelles creues de Conseillers ont esté faites en tous les Parlements; voire sommes à present hors de toute esperance de suppression, ou reduction, veu l'Edict de la Paulette: par lequel en payant le droit annuel au Roy, tous estats de Iudicature de France sont rendus hereditaires & venaus.

V III.

De la venalité des offices.

Laquelle venalité d'offices est publiquement non tolleree: ains permise & licite en France, contre la nouvelle constitution de l'Empereur Iustinian corromptement attiltree, *Vt indices sine quoquo suffragio fiant*: là ou selon la traduction d'Holoander, qui est vraye, il y doit auoir, *Vt indices absque ulla pecunia datione ad officia mittantur*: laquelle represente au long les inconueniens qui procedent de la venalité des offices: & meriteroit d'estre ici inserree toute entiere, avec la belle resolution, & responce que S. Thomas d'Aquin fit à la Duchesse de Brabant, lui ayant demandé en Conseil de con-

science,

science , si elle pouuoit licitement vendre ses offices de Iudicature , fort à propos alleguee , & inferee par vn des plus doctes , & iudicieux hommes de ce temps, le sieur Charles Loyseau, en son 4. liure du droit des offices, cha. 7. traittant ceste question de la vente des offices : laquelle & le reste de ses œures meritent d'estre bien leues, & retenues.

I X.

Ayant esté S. Louys le premier de nos Roys , au rapport de Paul Æuille, & de Gaguin en sa vie, liure 7. qui deffendit & prohiba la vente des offices, ordonnant que fussent gratuitement donnés à gens vertueux , & doctes , à l'exemple de l'Empereur Alexandre Seuerus dans Lampride , lequel ayant fait vne loy , contenant vne semblable prohibition, en rend ceste raison: *Quia necesse est, ut qui emit, vendat: At ego non patiar mercatores potestatum, quos si patiar, punire non possum. Erubesco enim punire eum, qui emit, & vendit.* A quoy s'accorde Aristote au 2. des Polytiques, chap. 9. Platon au 4. de sa Republique, Ciceron au 2. de ses offices, & Plutarque en ses Politiques, s'accordans tous qu'il est permis à ceux qui ont acheté en gros, de vendre en detail: *Nam qui emit, iure quoque vendere potest.*

X.

Laquelle venalité d'offices , prohibee par le Roy S. Louys, deuoit auoir esté practiquee ou permise auparauant. De quoy il y a vn signalé tesmoignage rapporté par ledit Loyseau , dans la Chronique de Flandres, chap. 33. en laquelle est escrit , que le Roy Philippes le Bel poursuivant la Canonisation de S. Louys, en fut refusé par le Pape Boniface 8. pource qu'il fut trouué qu'il auoit mis ses Bailliages & Preuostés à ferme , dont plusieurs estoient desherités. Toutesfois sur les plainctes d'aucuns suiets, mesmes des Parisiens, ce bon Roy S. Louys auoit osté & retranché telles venalités d'offices, comme Nicolas Gilles , & Robert Gaguin Chroniqueurs de France le tesmoignent en sa vie. Bien est vray qu'és Ordonnances de ce temps-là, vendre signifie bailler à afferme les reuenus & esmolumentis des offices , comme en ce temps le Roy, & les Seigneurs iusticiers baillent à afferme leurs Offices, comme il en appert par vn'autre vieille Ordonnance du mesme Roy S. Louys, rapportee par nostre Benedicti, sur le chap. Rainutius, en ces mots, *Si quis Bailliuiam aut aliud officium publicum, cum emolumentis iustitie emerit, ne possit alij vendere aut arrentare.*

X I.

Laquelle bonne & sainte Ordonnance de S. Loys , a duré en sa vigueur plus de deux cens ans: car comme Nicole Gilles, & Gaguin disent, ce fut le Roy Louys XII. qui pour s'acquiter des grands debtes faits par Charles VIII. son predecesseur, pour le recouremēt du Duché de Milan, & ne voulant surcharger son peuple de tailles, ou emprunts, prit de l'argent des offices, dont il retira de grādes pecunes, dit Nicole Gilles. Ce qu'il fit à l'imitation des Venitiens, qui ayans despendu plus de cinq millions de ducats à la guerre, qu'ils auoyent contre lui , s'aduifarent pour remplir leur tresor tout espuisé, de vendre les offices de leur republique; dōt l'histoire dit, qu'ils recourarent tant de millions, que ie ne l'ose croire, ni escrire. De sorte que le Roy Louys XII. les voyant si promptement releués par ceste inuention, ne se peut empescher de s'en aider , au prix que la necessité vrgente l'y contraindoit : mais il n'en fit pas vn reuenue ordinaire , ainsi qu'à present:

Offices de
finance de
imoindre
importance
ce que
ceux de
Judicatu-
re, & pour
quoy ains
appelés.

& si n'en vfa qu'à l'endroit des offices de finance, & non de Judicature, pour n'estre tels offices de finance, de si grande importance au public: & auxquels la capacité, doctrine & prou' d'homme n'est tant requise, ni si particulièrement nécessaire, qu'aux offices de Judicature: (lesquels offices depuis furent appelés des Finances, par ce que pour les auoir, falloit financer au Roy) ains au contraire par son Ordonnance de l'an 1508. art. 11. il prohibe expressement la venalité des offices de Judicature. Mais ce fut le Roy François I. son successeur, qui douze ans apres, sçauoir en l'an 1522. en establiſſant le Bureau des parties caſuel'es, establiſt ouuertemēt la venalité de tous offices de Judicature, & autres, & les mettant en taxe, & receuant le quart de chaque resignation. Mais du commencement ce ne fut par ferme, ni ſoubs le nom de vente, ains par preſt, ſoubs pretexte de la neceſſité publique, ſi que ceux du Parlement de Paris eſtant pres du Roy, & ayant du credit, ſe firent longues années rembourſer: & de mō temps en l'année 1582. il y auoit pluſieurs de nos anciens qui auoyent eſté rembourſez. Et bien que par les Ordonnances des Eſtats d'Orléans, en l'an 1561. de Charles IX. art. 40. ſemblable venalité d'offices ay teſté prohibee: neantmoins elle a touſiours de plus en plus continué, iuſques aux eſtats de premiers Preſidēts de Paris, Tholoſe & Rouen, qui ont eſté vendues ces dernières années, iuſques à deux cens mille liures & plus. Si qu'à tous les Officiers de France peut eſtre reproché ce que Fulgoſe au liu. 6. chap. 2. dit auoir reproché par Ceſar à Sylla, lequel eſtant Preteur à Rome, & ayant dit en cholere à Ceſar, lors ieune homme & priué, qu'il vſeroit à l'encontre de lui de l'autorité & puiſſance que lui donnoit ſon office: auquel Ceſar reſpondit par riſee, Tu as raiſon de l'appeller ton office: car il eſt vrayement tien, puis que tu l'as acheté.

Offices de
premiers
Preſidēts
vendus.

XII.

De quelle
ſon e-
ſtoit: pour-
meu aux
offices de
parauant
la venali-
té d'eux.

Auant l'introduction de laquelle venalité d'offices, les Preſidēts & Cōſeillers eſtoient pourueus de leurs eſtats gratuitement par le Roy, ſur la nomination, & eſlection, qui lui eſtoit faite d'eux par la Cour de Parlement, comme il en appert par l'Ordonnance de Philippes de Valoys, de l'an 1344. de telle teneur: *Nullus loco Preſidentium, Conſiliariorum & Magiſtratorum Requeſtarū vacantium, niſi prius Cancellarius & Parlamentum illum ad prædictum officium exercendum idoneum eſſe Regi reſtificati, fuerint, ſubrogetur.* Laquelle eſlection par Ordonnance de Charles VI. de l'an mil quatre cens ſix, & de Charles VII. de l'an 1406. art. 7. ſe faiſoit les Châbres aſſemblées, en la preſence de Monsieur le Chancelier, ſ'il eſtoit à Paris, & avec prealable ſerment ſolemnel de tous les eſliſans ſur les ſainct's Euangiles, de bien, & loyauement & en leurs conſciences, eſlire & nommer au Roy les plus propres, & idoines, ſuffiſans & prou'd'hommes, pour obtenir iceux vacquants, eſtant ce les propres mots de ladite Ordonnance. Et eſtoient les Preſidēts choiſis & eſleus du nombre des Cōſeillers, & les Conſeillers du barreau du nombre des Aduocats plus fameux, & des Magiſtrats des Bailliages, & reſorts plus eſtimés. Laquelle eſlection de Magiſtrats eſtoit meilleure, que la collation qui ſ'en fait à preſent: *Melius quippe omnibus, quam ſingulis creditur Singuli enim decipere & decipi poſſunt: Nemo omnes, neminem omnes ſefellerūt,* dit Plin au Panegerique à Traian: & comme dit Caſſiodore: *Dignus eſt principali iudicio, qui à multis meruit approbari: non enim acceptum fuiſſe interdum gratia eſt, multis placuiſſe iudicium.* Et les derniers des Conſeillers, qui ſe

trouuent ainsi gratuitement pourueus par election à Tholose, furent en l'an 1521. par le Roy François premier, Maistre Jean de Manssencal, qui fut aussi depuis, quart, & encores apres, premier President, Duranti, du Solier, Barthelemi, & de l'Hospital, ausquels estans Aduocats au Parlement le Roy enuoya les prouisions, sans les auoir poursuiuies. De puis le trespas duquel Roy François, & encores deuant, attendu la venalité publiquement permise des offices, lesdits Parlements ont intermises telles elections, sauf pour les seuls premiers Presidents, comme estant les seuls, qui iusques à present estoient gratuitement pourueus par les Roys, comme l'auons moustré au Chapitre des premiers Presidents. Mais puis qu'à present ils sont venaux comme les autres, telles elections seroyent vaines.

X I V.

Comme aussi par mesme raison, & voyant les affaires estre hors d'espoir de reformation pour ce regard, & afin d'esuiter le periure public que les Conseillers faisoient à leur reception, en iurant n'auoir rien donné pour leurs offices, suiuant les anciennes ordonnances auant ladite venalité permise, les Parlements ont iustement aboli ce serment à Paris, puis l'an 1597. & à Tholose puis la reception de Maistre Vezeian, que ie vis le premier receuoir sans ledit serment par deliberation fut ce prinse, les Chambres assemblees, lors d'icelle.

X V.

La memoire recommandable desquelles elections ne permet que l'obmette leur honorable origine, procedant de l'Empereur Alexandre Seuere, qui estoit du commencement & naissance de l'Eglise Chrestienne : lequel voyant & admirant la police de la primitive Eglise, en l'election de leurs Prelats, Officiers, & Ministres, & leur diligence à pouruoir aux charges Ecclesiastiques; fist vne constitution & ordonnance, par laquelle à leur imitation, il declara vouloir, que le semblable fust gardé pour les Estats de son Empire, disant, ainsi que Lampridius tesmoigne de lui, que si les Iuifs & les Chrestiens gardoyent ceste façon tant louable en pouruoyant à leurs offices, à plus grande raison elle deuoit par lui estre gardee, parlant en payen, comme il en estoit. Et des le temps de Moyse se trouue que la voye d'election fust par lui ordonnee pour les Magistrats, disant: Je ne puis seul soutenir ceste charge; choisissez donques aucuns d'entre vous, qui soyent sages, entendus, & cognus, chascun en sa bande & quartier: & ie les commettrai sur vous pour gouverner. Et du temps des Grecs, il en appert assez en plusieurs endroits, disant Aristote à ce propos, que les estats sont & doiuent estre baillés à ceux, desquels la suffisance & industrie soit de tous cognue.

Origine
de l'elec-
tion des
Officiers.

X V I.

Et au temps de la Republique Romaine estoit aussi procedé à l'election des Magistrats, aux Comices: c'est à dire, en la grande & generale assemblee du peuple, à la pluralité des voix. Et ce fust la premiere loy que fist P. Valerius, apres auoir chassé les Roys de Rome; que les Magistrats seroyent instituez par le peuple. Et la mesme loy fust publiee à Venise, des lors qu'ils s'assemblerent pour establir leur Republique, comme dit Cantarin. Pour retenir les ambitions des poursuivants, & retrancher les abus, dons & corruptions par argent, qui s'estoyent faites pour paruenir ausdits offices, fut faite & promulguee a Rome la loy *Iulia de ambitu*, & les autres comprises

fur ce tiltre. Il est vray que c'estoit seulement pour les plus grands & principaux offices, qu'on procedoit à telles eslections, & nō pour les petits & menus officiers. Car il y enst en trop de peine & difficulté d'assembler si souuēt vn si grand peuple, que celui de Rome, la plus grande ville du monde; pour conferer ces petits offices. Mais on permettoit à ces grands-officiers, tāt des Prouinces, que apres de la Cour de l'Empereur, de conferer ces menus & petits offices dependans de leur charge, comme appert par la Nouvelle 35. de Iustinian: mesmement pource que les Gouverneurs des Prouinces estoient plus gens de guerre que de iustice, ils commettoient des Iuges pour rendre la iustice en leur nom, & sous leur autorité; Iuges qui n'estoyent point Magistrats, ains personnes priuees, & simples Commissaires, comme ceux que le Pape ou les Primats deputent, pour iuger sur les lieux, les causes Ecclesiastiques à eux deuolues par appel. Mais apz que les Empereurs eurent osté au peuple ce pouuoir de s'assembler, & de faire loix, & l'eslection des Magistrats, ils conferoyent ces offices & Magistratures grandes par l'aduis & conseil des principaux de leur Cour, sans contenance de vouloir retenir quelque forme de Republique populaire: lesquels aduis & recommandations des courtisans ils appelloient suffrages, & notamment ils cōferoyent ces offices par l'aduis du *Præfectus Prætorio*, qu'aucuns comparent à nostre Chancellier, comme il se void en la Nouvelle 8. & principalement en la loy *I. C. ad legem Iuliam reperund.* où il est dit, que *R. flores prouinciarum, amplitudinis eius testimonio solent promoueri*, parlant de ce *Præfectus Prætorio*. Ce que les Empereurs practiquoyent en France pendant quatre cens ans, qu'ils la tindrent en leur domination, apres la conqueste d'icelle par Iules Cesar. Ce y rust despuis continué, pource que lors de l'establissement de nostre Monarchie, nos Roys ayant trouué la Gaule toute accoustumee aux loix & façons Romaines, n'y ont presque rien changé, ni au gouvernement, ni en la iustice. Car quand aux grands officiers, comme ceux de la Couronne, ensemble les Gouverneurs des Prouinces, qui anciennement estoient les Ducs & Contes, & autres principaux officiers, estoient pourueus par le Roy, par l'aduis de son Conseil, & notamment par le Maire du Palais, du temps de la premiere race des Roys. Et de fait, par les ordonnances du Roy Charles V. de l'an 1355 & de Charles VI. de l'an 1388. il est porté que les Baillifs & Seneschaux, ensemble les Officiers du Parlement & Chambre des Comptes seroyent esleus par deliberation du Conseil du Roy. Et quant aux menus offices qui estoient sous leur charge, tant des grands officiers de la Cour du Roy, que des Ducs & Contes, lors qu'ils estoient simples officiers c'estoyent eux seuls, qui y pouruoient. Ce que les chefs d'office de la maison du Roy retiennent encore auourd'huy. Et iusques au regne de François I. le Chancellier auoit droit de pouuoir par preuention a tous les offices sans gages, & à ceux dont les gages n'excedoyent vingt & cinq liures. De mesme en Turquie les Cadilequiers, qui sont comme deux Chancelliers du Roy, peuuēt instituer & destituer tous les Cadis & Paracadis, qui sont les Iuges. Et en Egypte, auparauant que Selim I. l'eust conquestee, le grand Edeguare, qui estoit comme le Connestable du Sultan, auoit puissance de pouuoir tous ses autres officiers, cōme anciennement les grands Maires du Palais en France. Et non seulement les grands officiers, mais au si le Senat à Rome pouruoit aux offices: car il se lit en Cassiodore lib. 1. que

Comme
c'estoit
pourueu
aux plus
grandes
charges &
offices.

Comme
aux mo
dres offi

Theodoric Roy des Gots bailloit lettre de confirmation aux officiers, que le Senat auoit eueus, vsant de ces mots, par les lettres adressees au Senat, pour vn qu'il auoit pourueu de la dignité de Patrice : *Indicium vestrum P. C. noster comitatur assensus lib. 1. epist. 9.*

XVII.

Duquel pouuoir donné aux Ducs & Contes, lors qu'ils n'estoyent que simples officiers, de pouruoir aux offices de iudicature en leurs gouuernements, a procedé, que eux s'estants rendus Ducs & Contes hereditaires de leurs Prouinces au temps de Hugues Capet, qui de simple Officier & Maire du Palais, s'empara du Royaume, ils ont retenu ladite faculté de creer en leurs Duchés & Contés reduites en Seigneuries patrimoniales, tous les officiers de la iustice : & à leur exemple tous les autres Seigneurs iurisdictionels de France.

XVIII.

Et esdites grandes Duchés & Contés, reunies par apres à la Couronne, esquelles les Baillifs & Seneschaux ont esté mis pour succeder à la mesme charge, que faisoient auparauant les Ducs & Contes en qualité de simples officiers, ils ont eu aussi du commencement ceste prerogatiue de conferer les offices dependens de leurs charges, & mesmes d'instituer leurs Lieutenants, comme il se void es anciennes ordonnances, qui sont dans le vieux stile du Parlement, au tiltre des Baillifs & Seneschaux.

XIX.

Mais quelque temps apres, nos Roys crearent en office formé des Iuges Royaux es villes, lesquels croyent leurs Lieutenans ; comm'il se faisoit, il n'y a pas soixâte ans. Mais apres ils ont erigé aussi les offices de Lieutenants en office formé : & ce pouuoir & autorité a este par ce moyen ostee aux Baillifs & Seneschaux.

XX.

Finalemēt sous le Roy Charles V l'en l'an 1404. fust fait vn beau reglement concernant la distribution des offices, tant de la iustice, que des finances : par lequel fut ordonné, que les Officiers du Parlement & autres de la iustice, seroyent esleus par le Parlement mesme, en presence du Chancelier : & ceux des Comptes, & autres des finances, seroyent esleus par la Chambre des Comptes, dont le nom & tiltre d'Esleus en est demeuré aux officiers, que nous appelons de ce nom. Et se lit es registres du Parlement de Paris, que par ordonnance de l'an mil quatre cens & huit, il fut dit, que les Officiers du Parlement seroyent effectifs : & mandement fust donné au Chancelier d'aller en Parlement, pour les eslections des offices vacquans. Et la mesme ordonnance fut reiteree par le Roy Louis XI. 1465. & apres lui du temps de Charles VIII. non seulement les Presidents, Conseillers & Aduocats generaux du Roy furent esleus, ains le Procureur general du Roy à Paris, (qui est seul du corps de la Cour, qui ne doit serment qu'au Roy, ores que les Procureurs du Roy des autres Parlements, qu'il appelle ses Substitués, font serment à la Cour) fust esleu l'an 1496.

XXI.

Or ces anciennes eslections d'offices furent obseruees iusques à l'vsurpation des Anglois, qui pendât qu'ils occupoyét la plus grand partie de la France, voire Paris, par l'espace de plus de 20. ans sous Charles VII. changerent l'eslection en collation : afin de mettre aux charges leurs partisans, consideras

D'ou v ét
qu'en l'ra
ces 5 i.
gneursoit
le di ist
de pour
uoir aux
offices des
leurs cer
res & Sei
gneuries.

L'eslection
des offi
ciers fust
changee
en colla
tion par les

Anglois.
& p^{ur}
quoy.

qu'ils ne l'eussent peu faire, si l'election eust eu lieu. Apres la chasse & expulsion desquels Anglois de France, peu à peu la venalité à s offices, s'y est tellement introduite & affermie, qu'elle a entierou ét chassé & aboli les elections: si qu'il n'en reste que la maniere, en faueur de la venerable antiquité, au tres grand préiudice & honte de nostre Monarchie. Car comme nous voyons en plusieurs villes & cités bien ordonnees; nul n'estre receu à l'exercice public de plusieurs arts, sciences, professions, & iusques aux mestiers mechaniques, sans auoir fait le chef-d'œuvre qu'ils appellent, & deuë preuve de leur suffisance: à plus forte raison cela doit estre obserué aux charges publiques, singulierement à la Magistrature, & esme souveraine. Car si ainsi est, que les Roys, qui ont ceste autorité souveraine de Dieu, comme leurs Vicaires & lieutenans temporels en terre, sont bien soigneux & diligens à chercher & recouurer gens propres & excellens, pour leur particulier seruice, comme Cuisiniers, Barbiers, Musiciens, Fauconniers, & semblables: quelles excuses pourroyent ils alleguer ou pretendre, s'ils sont moins diligens à pouruoir au seruice public, des personnes suffisantes, & capables, & faire que les estats soient pourueus de personnes idoinés & salfissantes, & non les personnes des estats? Si ainsi estoit, dit Platon, que le timō & conuaité d'vn nauire fut baillé par faueur d'amis ou par argent, sans autre consideratiō de la suffisance (cōme disoit Sylla du ieune Marius) & que le gouuernail fut baillé à celui qui ne scauroit manier l'auiron, en quel danger & inconuenient seroit il necessaire de bien tost voir tous ceux qui seroyent dedans? ainsi certainement est il de tout Royaume ou Republique gouvernés par personnes establies sans consideratiō du bien public, & sans auoir esgard à la vertu & suffisance. Auquel cas on peut dire, que tout ainsi que Paulus Æmelius disoit: Le vaincre, ou estre vaincu en guerre n'estre qu'vn accessoire de bien ou mal choisir, & ranger ses gēs en bataille: aussi que la prosperité ou ruine d'vn estat public, n'est qu'vne accessoire d'vne bonne ou mauuaise election & prouisiō aux Magistrats de personnes idoinés & necessaires à iceux. Mais la seule plainte & regret nous en demeure, car la maladie est incurable, rant que la venalité des offices demeurera irremediable.

Du choix,
e p^{re}caue
& examē
qui doit
estre fait
des Magi-
strats.

XXII.

DES LETTRES ET PROVISIONS DES OFFICES.

Lors desdites elections, dons & prouisiōs gratuites des estats de iudicature, la clause estoit inseree en toutes les prouisiōs & lettres: Pour iouyr des estats, tant qu'il nous plairra: & se contine encores, mais sans effect. Car depuis que du regne du Roy François premier, la venalité des offices fut permise, tant du costé du Roy, qui prenoit le quart de la finance, que des particuliers (n'estant raisonnable de priuer vn officier de son estat financé, sans le rembourser) il fut trouué iuste par le Roy, les sieurs de son Conseil, & par tous les Parlements, que le Roy ne pourroit deposer ni priuer ses subiects des offices, qu'en trois cas: sçauoir par mort, forfaiture, ou incompatibilité d'offices. Et à present ne se peut faire, à cause de l'Edict de la Paulette, qu'au seul cas de forfaiture, quand par crime ou delict vn officier est priuable, au priué de son estat: sauf s'il n'auoit satisfait aux conditions portees par l'Edict, & payé annuellement sa taxe. Sur quoy, & pour la decision des procès, & contestations, qui peuuent suruenir, ie remets le le-
cteur

ſieur au doctre & nouveau traicté fait par Loyſeau.

XXIII.

Pour eſtre receu eſquels offices de Presidents ou Conſeillers, & autres offici-
ciers, il faut qu'il y ait lettres & prouiſions du Roy ſeelees & ſignées par vn
des Secretaires de commandement, en bonne & deuë forme, & ne ſuffit vn
ſimple breuet du Roy. A cauſe de quoy le 8. Avril 1570. en Audiance à huis
clos, l'oppoſition de Maïſtre Gabriel Sabateri, fils de ſeu Maïſtre Bertrand
Sabateri, Procureur general au Parleſment de Tholoſe, qui n'auoit qu'vn
breuet du Roy, du don & conſeſſion dudit eſtat de Procureur general, con-
tre Maïſtre de S. Fœlix, ayant les prouiſions d'icelui eſtat en main
en bonne & deuë forme, fuſt renuoyee au Roy : & deſpuis par arreſt de pri-
uë Conſeil, fuſt ordonné, que ledit de Sainct Fœlix iouïroit dudit eſtat. A
quoy ſe rapporte ce ſemble le texte exprés, *in ſ. filius familias. quib. modis in ſ.
patria pot. ſ. ſoluat. aux Inſtitutes, & le tiltre ut diuina ſubſcriptiones, in No-
uellis, & la Clementine iniuncta de Elect.*

XXIV.

Le pourueu d'vn eſtat de President, ou Conſeiller, auant que faire rece-
uoir les lettres & prouiſions à la Cour, faut, comme auons dit, qu'il aye plu-
ſtoſt vniuerſelle. Et veu tous les Presidents & Conſeillers, qui lors ſont en
la ville, ſans en obmettre vn ſeu; eſtant raïſonnable que celui qui veut en-
trer en vne compagnie, ſoit veu & cogneu de tous les Sieur d'icelle. Et en
auons veu renuoyet ou remettre la delibération à vn autre iour, ſur l'aſer-
tion d'vn, meſmes des derniers receus, qui diſoit n'auoit eſté veu par le
pourſuiuant. De meſmes en doiuent faire les Aduocats & Procureurs Ge-
neraux.

XXV.

Leſquelles lettres & prouiſions d'offices, faut que ſoyent preſentees en
la Cour, toutes les Chambres aſſemblees, par quelqu'vn des Aduocats &
Procureurs generaux du Roy; ſauf s'ils eſtoyent tous receſés, ou abſens pour
long temps. Auquel cas la Cour y commet vn Conſeiller, pour ne donner
entree en la Cour à aucun, qu'il n'ait fait le ſerment à icelle; comme le deli-
beraſimes Chambres aſſemblees, en Novembre 1596, ſur la preſentation des
lettres de President de ſeu Monsieur de la Terraille: leſquelles, attendu la re-
uſation & abſence en Cour de tous les gens du Roy, furent preſentees par
le ſieur Daymar Conſeiller, à preſent President en Prouence, & deſpuis
auoit eſcript ce deſſus, trespaſſé.

XXVI.

J'ay veu receuoir deux lettres de prouiſion d'offices de Conſeiller en la
Cour, nonobſtant la ſurannation, les vnes de Maïſtre la Croix par la
reſignation de Maïſtre Sanſon la Croix ſon pere; Il eſt vray qu'elles n'eſto-
yent ſurannees que de trois iours: les autres de Maïſtre Charles Benoiſt par
la reſignation de ſon frere. Et fuſt allegué, qu'il ſe trouuoit en nos Regi-
ſtres, que les lettres du President S. André, qui deſpuis fuſt auſſi President à
Paris, auoyent eſté receües par la Cour, bien que ſurannees de trois ans,
nonobſtant que *reſcripta principum ſint annalia.*

XXVII.

Au temps des Edicts des ſuruiuances des Officiers, les Conſeillers receus à
la ſuruiuance de leurs peres ou autres, ne iouïſſent des gages, rapports, ni au-
tre commodité de leurs offices, que de l'aſſurance d'iceux, aduenant la

Sur la pre-
ſentat. on
des l'itres
de proui-
ſion d'vn
office de
President
ou Conſul-
ler 2. q. 11
ſe doiuent
prière les
concluſions
en cas d'ab-
ſence ou
reçuſa. 16
de Meſſi-
eurs leſgés
du Roy.

reuocation de tels Edicts, comme auons veu aduenir : & n'ont besoin d'autre nouvelle prouision du Roy, ni reception. Et n'ont entrée ni seance dans le Palais, qu'apres les Gens du Roy en l'Audiance ordinaire, entrees de la S. Martin, ou prononciation des Arrests generaux: bien sont censés du corps de la Cour, pour auoir rang en toutes les assemblees publiques & priuees apres tous les Conseillers, & auant les Gens du Roy, s'ils ont presté le serment. Et lors qu'ils entrent en l'exercice de leurs charges, par la mort ou permission de leurs resignans, ils acquierent le rang & seance seulement du iour dudit exercice, & non de leur reception: & sont precedés par tous ceux qui ont esté receus entre leur reception, installation & exercice susdit. Comme le vismes estant au Parlement de Paris en l'an 1584. disputer & resoudre à l'installation du fils de Monsieur Enjorran Doyen lors de la Cour, à la suruiuance duquel le fils auoit esté receu vingt & cinq ans auant le trespas de son pere: & pendant lequel temps nous estions plus de cent Conseillers receus : & auquel il auoit donné trop long subiect de *inquirere in annos patris*. Et bien que l'incommodité, que la vieillesse & decrepitude dudit Enjorran nous apportoit à la Tournelle, fust si grande, qu'il fut prié par icelle de se vouloir retirer & reposer, & permettre l'exercice à son fils: neantmoins ne le voulut iamais faire de son viuant.

X X V I I I.

Deuant & apres lesquelles suruiuances introduites, les peres pour conseruer & transmettre leurs estats de Conseiller à leurs enfans, en les resignant, pour ne deuenir personnes priuees, sans rang, ni occupation, auoyent accoustumé, ayant du credit en Cour, auoir des lettres du Roy, leur reseruant l'entree, rang, seance, & voix deliberatiue. Ce que se trouue auoir esté pratiqué des le commencement du reestablishement de ce Parlement de Tholose, qui fut en l'an 1444. car trois ans apres, sçauoir le 26. Aoult 1447. se trouuent de semblables lettres en faueur de Maistre Jean Dacy Iuge mage de Nismes, du nombre des premiers Conseillers nommés par le Roy, Charles V I I I. au reestablishement de la Cour, sur sa reception & auant sa prestation de serment audit estat de Conseiller. Le premier registre porte, que il protesta pour l'estat de Conseiller, n'entendre se despartir de l'estat de Iuge mage dudit Nismes. Suiuant laquelle protestation, & recognoissant plus de gain & repos en l'Estat de Iuge mage, pour estre dans sa ville, patrie & maison, il resigna l'estat de Conseiller à autre Jean Dacy son fils, ou frere, & obtint les lettres sus alleguees. Sur la reception desquelles, le registre porte ces mots : La Cour en faueur & contemplation de la personne & merites dudit Maistre Jean Dacy l'ainné, l'a receu & reçoit en Conseiller en ladite Cour, & qu'il see au lieu, & ait sa voix es deliberations, comme il faisoit, & auoit auant ladite resignation tant seulement : pourueu que ce ne soit trait à consequence, & que ledit lieu & voix ne soyent impetra- bles par sa mort ou resignation. Et se trouuent de semblables lettres interinees par la Cour en faueur de Maistre Simon de Raynier Conseiller à Tholose, enregistrees au liure 8. des Ordonnances de la Cour fol. 291. Puis lequel temps les Parlements donnent l'entree & seance seulement dans le Palais aux resignans, qui n'ont point actuellement serui en leurs estats vingt ans; & apres le seruire de vingt ans, la voix & opinion deliberatiue, comme l'auons dit ci deuant, avec plusieurs exemples & lettres paten-

Qu'il rang
doibuent
tenir les
suruiuan-
ciers.

Reserua-
tion de
rang seance
& voix
delibera-
tiue des
Conseil-
lers resi-
gnés leurs
offices.

patentes sur ce subiect obtenues à l'imitation du Parlement de Paris, qui en use de mesmes.

XXIX.

Puis lesquelles lettres, pratique & obseruance d'icelles auons receu des lettres nouvelles, & neantmoins fauorables en l'an 1611. de la resignation de l'estat de Conseiller de Maistre Bernard d'Affezat, nostre Doyen, en faueur de son fils, le Roy lui reseruant non seulement l'entree, seance, voix & opinion deliberatiue, mais aussi les gages, distribution des procès, espices & autres droictz; suivant lesquelles le fils resignataire a esté examiné, receu, & n'est en la seconde Chambre des Enquestes, avec pareille seance & voix deliberatiue, que les autres, sans gages toutesfois, rapport, ni distribution d'aucun procès.

XXX.

Mais beaucoup plus fauorablement fut encores par nous receu & traité feu Maistre Iean de la Roche Conseiller, lequel ayant resigné son estat à son fils, & icelui incontinent apres decedé, sur la requeste presentee par le pere, à ce qu'il pleust à la Cour, iusques à ce qu'il puisse receuoir prouision du Roy, lui permettre l'exercice de Conseiller en icelle, veu l'acte de resignation de son fils dudit estat du 19. May 1598. & ven les longs seruices faits puis quarante ans par ledit de la Roche pere: la Cour, les Chambres assemblees, ordonna que le suppliant se retireroit dans six mois vers le Roy, pour lui estre pourueu sur ladite requeste. Et à ces fins, de la part de la Cour seroit sa Majesté tres-humblement suppliee auoir agreable ladite resignation, avec dispense des quarante iours, & sans pour ce payer aucune finance. Et cependant que sous le bon plaisir du Roy, ledit de la Roche pourroit exercer ledit office de Conseiller en la Cour, comme il faisoit auant la resignation faite à son dit fils, par Arrest du 6. Iuin 1598. Lesquelles prouisions il obtint apres: auant lesquelles aucuns par iaserie l'appelloyent le Conseiller de la Cour, & non du Roy, à l'exemple d'un autre, auquel son pere Conseiller au Parlement de Paris, ayant resigné son estat, & la resignation ayant esté refusee par les rentiers des parties casuelles, pour n'auoir vescu les 40. iours apres icelle, la Cour le receut à la charge de payer le quart de la finance accoustumee aux rentiers des parties casuelles: à cause de quoy on l'appelloit aussi le Conseiller de la Cour.

XXXI.

Maistre Pierre Benoist sieur de Pechbonier, Conseiller en la Cour deuenu malade, n'ayant qu'un fils male pupille, incapable de son estat, pour la conseruation d'icelui, ou de la finance, le resigna à Maistre Charles de Benoist, Aduocat, son frere, se fiant de lui, sans aucune promesse publique, ni priee, de le rendre. Apres la mort du resignant, la Damoiselle sa vefue le somma de lui rendre & resigner l'estat en faueur de celui, qu'elle lui nommera, ou de le retenir en lui payant la finance & valeur de l'estat, qui pour lors estoit. Le resignataire refuse ce faire. Par arrest donné le 14. Februrier 1601. fut condamné à faire ladite option dans huit ans, autrement n'y seroit plus receu.

XXXII.

Et au contraire, Maistre Iean du Pin Conseiller en la Cour, qui donna sa maison de saint Cyprien, pour faire le Couuent des Feuillens, n'ayant aucuns enfans ni filles, resigna son estat de Conseiller à Maistre Iean du Pin, Procureur du Roy au Seneschal de Tholose, son cousin sans aucune conuention, ni promesse de le rendre, ni la finance d'icelui

Reserua-
tion par-
tie. Iere
en faueur
du sieur
d'Affezat
resignant
son office
à son fil.

Arrest no-
table sur
la mort
d'un fils
pourueu
de l'office
de son pe-
re à lui sur
quatre.

Après le trépas du resignant, les freres & sœurs presentent requeste, à ce que le resignataire fust tenu leur rendre l'estat, ou la finance d'icelui. Par Arrest donné les Chambres assemblees le 12. May 1594. les supplians furent desuis de leur requeste, en relaxant ledit du Pin resignataire, qui iouit encores de present de l'estat. La diuersité des Arrests est: parce qu'en l'un y auoit vn fils & des filles: & en l'autre n'y auoit que des freres & sœurs, avec lesquels le resignant plaidoit puis long temps, & par son testament ne les auoit aucunement gratifiés, ains auoit institué sa femme heritiere.

XXXIII.

Les Offices de Conseiller es Parlements sont incompatibles avec les offices de Conseiller au grand Conseil, comme fut iugé par Arrest de Paris le 18. de Juillet 1402. rapporté par Papou au liure 6. de ses Arrests tiltre 2. Arrest 7. à cause de la residence actuelle & seruice personnel deu à chacun des estats.

XXXIV.

Offices du Parlement compatibles avec ceux du Prié Conseil. Bien sont compatibles avec les estats ou charges des Conseillers au Prié Conseil: comme il se voit, plusieurs des Presidents, Conseillers & Gens du Roy en estre conioinctement, moi en ayant esté honoré par le feu Roy Henry III. & receu, & presté le serment devant Monsieur de Chiuerni lors Chancelier de France des l'an 1583. Et du Tillet, au chapitre du Prié Conseil rapporte, que sous le Roy Iean, le Conte de Vandomme estoit Conseiller au Prié Conseil, & au Parlement, & le Prieur S. Martin des Champs, sous le Roy Charles sixiesme: & depuis, cela a continué, comme venons de le dire.

XXXV.

Etat de la Garde Seaux ne peut estre tenu que par vn Conseiller du Parlement. L'estat de Garde Seaux des Chancelleries particulieres des Parlements de France ne peut estre tenu ni exercé que par vn des Conseillers du Parlement. B'en le peut vn Conseiller baillier à vn autre Conseiller actuellement pourueu, & receu; comme l'aons veu baillier au sieur de Manssencal, & au sieur de Mellet autre Conseiller, puis huit ou dix ans. Comme fut arresté les Chambres assemblees à Tholose, le 7. Septembre 1558. en delibérant sur les lettres obtenues par Maistre Gabriel du Bourg, pourueu de l'un & l'autre, & qui fut le premier qui obtint dispense de desunit & demembrer l'un desdits offices de l'autre.

XXXVI.

SI L'ESTAT DE CONSEILLER DE LA COUR EST compatible avec vne Regence en droit Ciuil ou Canon.

Le 15. Decembre 1510. à Tholose les Chambres de la Cour assemblees, il y eust vne grande dispute sur la presentation des lettres de Maistre Iean Ouvrier Docteur Regent en l'Vniuersité de Tholose, & pourueu d'un estat de Conseiller en la Cour, & Commissaire en nostre Chambre des Requestes; à sçauoir si la charge de Docteur Regent estoit compatible avec l'estat de Conseiller. Sur quoi furent allegués plusieurs exemples & preiugés: non seulement de ce Parlement, ains des autres, & de la Chambre des Aydes, & des Sieges Presidiaux de France; entre autres d'un Maistre Pierre Trilla, lequel és Registres de l'Vniuersité se trouue Docteur Regent & Conseiller en la Cour conioinctemēt en l'an 1460. Aufquels se trouue aussi, qu'en l'an 1459. Maistre Raymond Sereue estoit Iuge Mage, & Docteur Regent ensem-

ensemble à Tholose. En l'an 1582. & le 16. Nouen. bre, en nos Registres du Palais Maître Guilbert de la Coste, estant Conseiller fut fait Docteur Regent, avec pouuoir de rapporter comme deuant. La mesme chose fut accordée à Maître François de la Garde Conseiller en nostre Chambre des Requestes, estant fait Docteur Regent, aussi par le mesme Registre du 5. Ianuier 1583. Et maistre André Gallus estant Docteur Regent fut receu Conseiller le 3. Decembre 1588. ayant exercé les deux charges conioinctement quelques annees, & iusques à ce qu'il se deffit de l'estat de Conseiller, retenant la Regence. Ce que n'a pas lieu seulement au Parlement de Tholose, ains aux autres Parlements, & aux Aydes, & aux Sieges Presidiaux. Car au Parlement d'Aix, le sieur de S. Marc est Conseiller & Docteur Regent, & Guido Papé, en la question 554. a remarqué, qu'en l'establissement du Parlement de Grenoble pour le Dauphiné fut ordonné, qu'il y auroit tousiours quatre Docteurs Regens, deux en Canon, & deux en Civil, qui seroyent Conseillers en icelle. A suite dequoy feu Monsieur Cuias auoit esté Conseiller audit Parlement, & Docteur Regent ensemble en l'Vniuersité de Valence en Dauphiné. Et qu'en la Cour souveraine des Aydes à Môtpellier le sieur de Soular y estoit à l'heure Conseiller & Docteur Regent ensemble & que feu Monsieur Ranchin, fut vn temps Aduocat du Roy en la mesme Cour & Docteur Regent. Et le mesme est mort Docteur Regent, & Conseiller en la Chambre de l'Edict à Castres. Outre que le mesme vsage estoit és Cours Presidiales de France: mesmes à Cahors, & à Orleans, seus Monsieur Robert, & Monsieur Fournier Docteurs Regens, estoient aussi conioinctement Conseillers Presidiaux. Toutesfois nonobstant ces exemples, ledit iour 15. Decembre 1610. ledit Ouurier Docteur Regent à Tholose, poursuiuant sa reception audit estat de Conseiller en la Cour, & Commissaire en nostre Chambre des Requestes, par deliberation prinse, les Chambres assemblees, fut dit & déclaré la Regence estre incompatible avec l'estat de Conseiller, & que par sa reception en icelui, la Regence estoit vacante, & que l'Arrest lui seroit inthimé, & au Syndic & Recteur de l'Vniuersité, ayant esté representé par aucuns des opinans, que lors que ledit la Garde Conseiller aux Requestes fut fait Docteur Regent, sans disputer la Regence, fut par Arrest dit, que c'estoit sans consequence, & que par ci apres les Regences seroyent disputees, soit par Conseillers, soit par autres. Et que l'assiduité & peine est si grande en l'exercice de l'estat de Conseiller, qui doit entrer des les six heures du matin, iusques à dix, & apres presque toutes les apres-dinees, ou par ordinaire, ou en Sabatines, que le temps que lui reste, sans les festes, ne seroit pas suffisant pour breuetter, & s'apprester des procès: & que l'experience auoit fait voir à la Cour, que les sudsits la Coste, la Garde & Gallus, ne s'acquittoient bien de l'vne ni de l'autre des charges. A cause dequoy, par deliberation de la Cour du 5. Septembre 1590. ledit Gallus apres auoir rapporté deux ans, fut priué de la faculté de rapporter. Outre les mespris & insolences ordinaires des escoliers enuers leurs Regens, moins supportables par des Conseillers: & outre l'indecence de voir vn Conseiller en Cour souveraine estre precedé en l'Vniuersité par des simples Moynes, ou Priestres Regens en Theologie, & par les autres Regens plus anciens. Et encores vne autre indecence en la difference des habits, le Regent habillé de satin rouge, avec vn bonnet floqué, quittant le corps

La Regence incompatible avec vn office de Conseiller, & plusieurs autres.

Interdit aux Docteurs Regens d'advocater de la Cour plus g. ad, & plus honorable. Et que si par Arrest a esté prohibé aux Docteurs Regens à Tholose d'estre Advocats, & de plaider pour les parties; afin de ne les distraire de leurs charges, & de l'estude à plus grande occasion leur devoit estre prohibé d'estre Conseillers, mesmes au Parlement. Pour laquelle raison entre autres, par les Ordonnances, & par Edict expres du Roy Charles IX. enregistré au 8. liure des Ordonnances, est prohibé à tous officiers Royaux de justice, tant souverains, que subalternes, de prendre ni accepter aucun autre office ni charge de Prince, ni autre Seigneur spirituel, ou temporel, que du Roy, ou de la Roynes; ni mesmes les Conseillers Clercs aucuns Vicariats des Archeuesques, ou Euesques, non obstant toutes dispenses, que le Roy reuoque.

XXXVII.

Quel rang tiennent les Conseillers changeant le Parlement. Les Conseillers des autres Parlements, ou du grand Conseil changeans d'office, n'ont rang ni seance aux Parlements où ils sont de nouveau receus, que du jour de leur dernière, & non antérieure reception; ce que ie trouve avoir esté *in terminis* iugé en l'an 1554. en la personne de Maistre de Monbet venant d'estre Conseiller du Parlement d'Aix; & le 10. Mars 1582. en la personne de Monsieur Chafettes, qui avoit demeuré dix ans Conseiller au Parlement de Bourdeaux. Ce que fut aussi pratiqué au Parlement de Paris à l'endroit du Sieur de Sanches, ayant prins vn estat de Conseiller Clerc audit Paris, où il ne tint que le dernier rang, bien que fut ancien, & de la grand Chambre à Tholose. Le semblable avons veu pratiquer enuers les Sieurs de Baulhas, de Vezian, de Saccaley, de Papus, de S. Jean, de Cairon, Conseillers au grand Conseil, venans Conseillers à Tholose. A quoy se peut aucunement rapporter ce qu'est dit au chap. final. *De translatione Episcopi*, & in l. 2. *De Consulibus*, & in l. 2. *De Albo scribenda* au Code. Ce qu'anciennement & avant l'an 1550. ne se faisoit pas: car il se trouve que Monsieur Bagus, qui depuis fut President à la premiere erectiō de la Chambre des Requestes à Tholose, ayant esté long temps Conseiller à Bourdeaux, venant & ayant prins estat à Tholose, y fut receu, & installé au rang de sa premiere reception à Bordeaux: mais depuis & encores de present *alio iure vivimus*.

XXXVIII

Prerogatives du Doyen de la Cour. Il n'y a que le plus ancien des Conseillers de la Cour, qui porte le tiltre de Doyen de la Cour: lequel tiltre n'est donné à autre, bien qu'il y eust des Presidents des Enquestes, & Requestes plus anciens qu'aucuns des Conseillers; lesquels se doiuent contenter de leur tiltre & qualité de Presidents. Bien ay veu à Paris le plus ancien Conseiller des Enquestes porter le tiltre de Doyen des Enquestes: & me semble que c'estoit Monsieur d'Amours en l'an 1583. Lequel Doyen de la Cour a ce privilege entre autres d'estre toujours de la grand Chambre, & n'estre subiect, s'il ne veut, d'aller à la Tournelle, ni à la Chambre de l'Edict à Castres. Et en l'absence de tous les Presidents de la Cour, prend la robe, mortier, & marque de President en tenant l'Audiance, & aussi quand la Cour va en corps, & pompe en robes Rouges, ainsi que du Luc dit avoir esté observé à Paris 1463. Mais audit cas de marcher en corps, s'il y avoit vn President des Enquestes, ou des Requestes plus ancien que le Doyen, ce seroit à lui de représenter le President de la Cour absent.

DES PROCUREURS ET ADVOCATS GENERAUX
du Roy és Parlements de France.

CHAP. VII.

Les Parlements ayans esté establis, non seulement pour la distribution de la Justice civile, mais aussi pour la criminelle, & pour la conservation du Domaine du Roy, & pour tous autres affaires concernant le bien public, il fut nécessaire apres la creation des Presidents, Conseillers, Greffiers & autres Officiers des Parlements, creer vn Procureur general du Roy, pour la poursuite des criminels, & vsurpateurs de son Domaine; & pour s'opposer à l'oppression des grands envers les petits, & pour les protéger; & pour la promotion aussi & défense de toutes autres choses, concernant le bien public. Ce que ne pouvant faire le Procureur general, sans prendre auid & conseil, sur la diuersité & grand nombre d'affaires tres-importans, qui naïssoyent & se presentoyent de iour à autre, nos Roys furent occasionnés d'establis & creer aux premiers Parlements deux Aduocats Generaux; par l'aduid & consultation desquels le Procureur General exerceoit sa charge, és affaires plus grands & importans. Et parce que les autres Officiers de la Cour, estoient moitié Clercs, & moitié Laiz, comme l'auons ci dessus monstré: aussi au Parlement de Paris furent establis deux Aduocats Generaux, vn Clerc, & l'autre Lay. Car il se trouue és Registres de Parlement, que le 18. Februrier 1411. à l'heure de neuf heures se leuerent deux Presidents, & douze Conseillers, qui estans mandés, allerent au Priuë Conseil, qui lors se tenoit à S. Paul, avec les Procureurs & Aduocats Generaux du Roy; où presens le Roy Charles VI. lors regnant, le Roy de Sicile, le Dauphin, le Duc de Bourgongne, les Contes de Monfort & de Neuers, le Duc de Bauiere, le Cardinal de Pise Legat du Pape, le Chancelier de France, & plusieurs autres Prelats & Seigneurs, Maître I. du Perier Chanoine de Chartres, vn desdits Aduocats Generaux du Roy, proposa contre ledit Cardinal de Pise Legat, à l'occasion de certaines lettres closes, qu'auoit enuoyees ledit Cardinal à Rome, au deshonneur & dommage du Roy, & de sa Cour, dont la teneur est inferée au liure du Conseil, sur le registre du treziesme iour de Februrier audit an 1411. Il ya encores vn autre exemple; C'est que le Roy de Portugal ayant esté receu à Paris le 23. Novembre 1476. le Roy Louys XI. voulut qu'il allast au Parlement à l'Audiance: en laquelle François Hasle Archidiacre de Paris, Aduocat General du Roy, & Pierre de Brabant Aduocat en la Cour, & Curé S. Eustache de Paris, plaiderent vne cause en Regale. La Chronique dit, qu'il les faisoit moult bel ouyr. Et presentement nous auons à Tholose le sieur de Caluere vn de nos Aduocats Generaux, qui est Abbé & Prieur; & promeu au Diaconat: à cause dequoy il ne prend, ni signe aucunes conclusions à mort.

I I.

La differéce qui est entre les Procureurs, & Aduocats Generaux du Roy, & les Procureurs & Aduocats des parties, est en ce que les derniers se content aucunement les affections, ou passions de leurs parties bien que ne le deussent faire: & au contraire les Gens du Roy doibuent estre neutres, & comme tiercelets des iuges, exempts de faueur ou haine. Car apres que

L'vn des
Aduocats
Generaux
Clerc &
l'autre
Lay.

En quoy
sont dif-
ferents les
Procureurs
& Aduo-
cat Gene-
raux, des

Aduocats & Procureurs des par 155. les Aduocats des parties ont plaidé de part & d'autre ; il faut que le discours & plaidoyé des gens du Roy, soit la pouldre de despart, qui separe le vrai du vrai-semblable, & l'apparence de l'essence ; & qui soit vrayment l'esguille de la balance, qui tresbuche iustement du costé, où le poids de la raison emporte le iugement : parce qu'il faut que l'entendement soit entre deux oreilles, comme l'esguille entre les deux bassinets de la balance, pour ne pencher que du costé où la verité, & la iustice est plus forte.

I I I.

Et doiuent estre exempts d'auarice, & du moindre soupçon d'icelle : & faut qu'ils se gardent de ce qu'aduint à Demosthene ; lequel rougit en plein Senat, quand on lui rapporta le vase d'or, & les vingt talents qu'il auoit receus, pour parler & se taire ; & qu'on lui mit deuant le nez ceste picquante gaufferie, *Argent-angina, non angina* : que ce n'estoit pas la squinance qui lui auoit fermé le gosier, mais l'argent reçu d'Harpalus.

I V.

C'est aussi de leur debuoir de s'opposer aux tumultes, seditions & reuoltes populaires, & tascher de les appaiser, & poursiuire la punition des auteurs d'icelles. On lit en nos histoires, qu'entre les calomnies, & pretextes, que les Ducs de Bourgongne, & de Berry prindrent pour faire mourir Messire Iean de Marais Chancelier de France, duquel auons parlé ci dessus, fut que pour lors qu'il estoit Aduocat General, il n'auoit empesché, & reprimé la reuolte des Parisiens, durant l'absence du Roy Charles V. en son voyage de Flandres, comme conuaincu de lascheté, & non de rebellion : car il auoit toujours fidellement serui le Roy, & entré au Conseil des affaires de Charles V. Mais on ne demande pas seulement au Magistrat ce qu'il a mal fait : mais ce qu'il n'a pas bien fait ; estant ce vn crime à vn Magistrat, que de n'auoit pas bien fait ; & mesmes en choses si importantes, que seditions & reuoltes, & à l'endroit des gens du Roy, qui sont comme l'œil des Parlements, & cōme les sentinelles des autres Magistrats, & surueillans du bien public.

V.

Estant aussi de leur debuoir de s'opposer à la violence des grands, non-obstant toutes leurs menaces secrettes, & ouuertes, & de faire reluire la verité, l'equité, & la iustice au trauers d'un million de nuages, dont par diuers actes & contracts on l'aura voulu offusquer, faire trembler les méchans, & & donner courage aux gens de bien ; & garder d'oppression le pauure peuple, en prenant leur cause & desfence en main.

V I.

Aduocats] Generaux Lesquels Aduocats Generaux estoient anciennement appellés Aduocats **Criminels** : car és registres dudit Parlement de Paris se trouue vn Maistre Iean Rabateau (qui auoit esté Aduocat Criminel audit Parlement, & depuis **ancien-ment ap- pelés Ad- uocats criminels.** V I I.) estre venu audit Parlement, & y auoir assisté le 4. iuliet 1433.

V I I.

Procureur du Roy és Reques- tes. Combien qu'en la Chambre des Requestes de Paris, il n'y eust autres Aduocats, & Procureurs du Roy, que ceux de la Cour : toutesfois il se trouue és registres du Parlement vn Maistre Pierre du Ve Aduocat en Parlement, auoir esté institué, & establi Procureur du Roy esdites Requestes, en l'an 1496.

VIII.

Vacquant lesquels offices de Procureur, & Aduocats Generaux, il y estoit anciennement procedé par election en la Cour de Parlement, aussi bien qu'és offices de Presidents & Conseillers d'icelle, Monsieur le Chancelier present, avec les sieurs Presidents tenans le Scrutin: & ainsi fut esleu Jean Huguenin du temps de Charles V I. Et se trouue autre registre du 27. Feurier 1412. que la Cour procedant à l'election du Procureur General, vint vn Secretaire du Duc Jean de Boloigne dire, que Louys, lors Dauphin de France, & Duc de Guyenne desiroit, qu'un ieune Aduocat nommé Rapon, qui depuis fut President en icelle, fut gratifié & nommé audit estat.

IX.

L'erection de Procureur General, est plus ancienne que celle des Aduocats Generaux: car en l'an 1396. le Roy Charles V. tenant son lié de iustice à Paris, le Procureur General est nommé par sa qualité, mais sans nom: & aucun Aduocat du Roy ne l'est. Mais peu de iours apres, sous le mesme Charles V. Maître Jean de Marests, qui auoit esté Preuost des Marchands à Paris, se trouue Aduocat du Roy au Parlement, & despuis premier Presidēt en la Cour, & Chancelier de France. Lequel, bien qu'il eust fidellement serui trois Roys, sçauoir Philippes, Jean & Charles V. toutesfois par l'enuie & malice, que les Ducs de Bourgoigne & de Berry lui portoyent, aux seditions tant renommées de Paris, ils le firent condamner à mort. Et dit l'histoire de Messire Iuuenal des Ursins, que sans le vouloir ouyr en ses iustifications, il fut mené aux Halles, & en allāt disoit le Pseaume: *Iudica me Deus, & discerne causam meam de gente non sancta*: & eust la teste coupee à la grad desplaisance de plusieurs nobles gens, tant parens du Roy, que du peuple. Et il y en eust autre douze decapités avec lui. Le Roy octroya qu'il fust enseveli à saincte Catherine, où il gist.

Chancelier non damné à mort.

X.

A Tholose au commencement il n'y auoit qu'un Aduocat General: mais depuis on en a créé, & adiousté vn second par lettres patentes du Roy François I. du 25. Aoust 1524. enregistrees au liure 3. des Ordonnances, fol. 198.

XI.

L'institution desquels offices a esté faite par nos Roys, à l'imitation des Empereurs Romains: lesquels auoyent pour la manutention des droicts publics, vn Procureur & vn Aduocat Fiscal, qu'ils appelloyent *Procuratorem Cesaris, & Patronum fisci*, dont est fait mention en la loy 2. C. *si aduersus fisci sum.* Le premier fut institué par l'Empereur Adrian, comme dit Spartian in Adriano, & en est fait mention, in l. 3. §. *Diuus, D. de iure fisci.* Du viuant du Iurifconsulte Paulus, qui estoit *sub Caracalla*, il n'en y auoit qu'un l. 5. D. *Quibus indignus.* depuis on en crea deux, car de ces deux porte la loy, *Curialibus de Decurionibus. lib. 10. cod.* Et encotes sous Iustinian ils estoient deux, qui auoyent de beaux priuileges, & mesmes les enfans par eux procreez estans en charge.

Quels officiers se-biablables aux Gens du Roy en l'Empire Romain.

XII.

L'Empereur en la loy 1. *Curialibus de Decurionibus. lib. 10. cod.* les appelle *homines augustissimæ domus*: Philippe le Bel les appelle, *gêtes nostras*: ainsi nos les appellons gens du Roy: & en la loy 11. *Cod. de procurat. & conductoribus*

domus Augusta, ils sont appellés *Catholici procuratores*.

XIII.

Il y en a d'autres, qui ont dit, qu'ils sont en France, *Veluti censura observatores*, qui, *qua ad crimina & negotia pertinent, sollicitè inquirunt & deferunt eamendanda Senatui: Senatus verò monet Principem. Et sunt velut Regum aures & oculi, qui instar aurium & oculorum Senatui, & Principi inserunt, inveniunt, explorantes, & referent Principi, quoad illius interest scire & cognoscere, quemadmodum faciebant, qui tales dicti ab antiquis Principibus exploratores constituebantur, autore Luciano, lib. de mercede servientibus, & libello adversus inauditum. Et Arist. lib. 3. Polit. Darius vero minor auscultatores primus invenit sibi diffusus: ut ait Plutarchus.*

XIV.

La charge desquels Aduocats & Procureurs Generaux se rapporte en quelque chose à celle des Censeurs Romains: lesquels n'auoyent comme point de juridiction, ains la reprehension. C'est pour quoy Ciceron, lib. 4. de *Repub.* disoit, qu'ils faisoient rougir seulement: *Censoris iudicium nihil fere damnato adfert, nisi ruborem.* Parce qu'au premier temps, vn regard, vne parole, vn traitt de plume estoient plus sanglans, & touchoyent plus vivement, que ne sont maintenant les Arrests: *Tanta enim reverentia & metus Censarum olim, ut Romani, domum à cæna revertente Tiberio Graccho Censore, lumina resinguebant, ne longius quam oporteret conuiuio indulgisse viderentur, Pluth. in Tiberio.* L'ignominie venoit des Cêseurs, & appartenoit au Preteur noter d'infamie, ceux que les Censeurs auoyent censurés. Le Censeur marquoit, le Preteur iugeoit, si bien ou mal. C'est pourquoy ceux qui estoient censurés, n'estoyent pas iugez, mais preiugez: de mesmes qu'à nos Gens du Roy appartient la delation ou accusation, & au Senat la condénation, estant leur vraye charge de requerir, & non de iuger, suivant l'aduis de Callistrat en la loy dernière, de *Procurat. Cesaris.*

XV.

Il a esté sagement & humainemēt fait d'auoir subrogé le Procureur General du Roy, au lieu de ceux, lesquels en l'estat populaire se mesloyent d'accuser autrui sans interest particulier, qu'ils eussent. C'a esté apporter vne grande douceur à la société humaine, que de remettre à vne personne seule, ce qui est simplement du public: oster toutes ces actions populaires, & la licence vague & infinie de se rechercher & entremanger sous pretexte d'vn zele, qu'on faignoit auoir. Car tout ainsi, que les eaux, qui passent par l'alambic, laissent leur crudité & aspreté: aussi les preuues d'vn delateur conduittes & dirigees par main tierce perdent vne grande partie de leur mauuaise presumption & bonne opinion, qu'elles ont de soy. Comme l'Aduocat en plaidant dit ce qui est du fait, & laisse les passions de son client: aussi le Procureur du Roy, qui accuse à la delation d'autrui, represente au iuge ce qu'il void partir d'vne sincerité: & reiette & supprime ce qu'il iuge & cognoit estre trop affecté ou passionné, du moins le doit-il faire.

XVI.

Toutes poursuittes criminelles se font en France au nom du Procureur du Roy, ou des parties priuées s'estans rendus delateurs, & ayans signé leur delation & accusation sur le registre des Gens du Roy, & requis la iunction d'icelui; afin que si la delation se trouuoit fausse ou calomnieuse, tels delateurs puissent estre condamnés aux despens, dommages, & interests

ouuers la partie differée & calumniee. Comme aussi le Procureur du Roy abusant de la faculté & priuilege qu'il a de librement accuser, se trouuoit auoir malicieusement & calumnieusement accusé & poursuiui quelqu'un sans aucune delation, il seroit condamnable à semblables despends, dommages & interests. *Guid. Pap. singulari. 281. suivant la loy, Vniuersi. C. ubi causa fiscalis.* Laquelle iunction des Gens du Roy aux accusations des personnes priuees est du droit des Romains, lesquels *nec cuiquam permiserunt sine fisci aduocato denunciare impud. l. omnes iudices. l. ex variis; & Lamonete, de delator. l. 10. C.*

XVI.

Les causes & procès des Religieux mandians, cōme des Cordeliers, Car-
mes, Augustins, Iacopins, Capucins & Recolects, & des Hospitaux sōt aussi
poursuiuis & plaidees par, & au nō du Procureur du Roy; comme le deuro-
yēt estre aussi des pources vesues, pources pupilles, & autres miserables persō-
nes. *Quia nec ipse princeps earum miserabilium personarum patrocinium asper-
nari debet. l. 1. & toto titulo. Quando imperator inter pupill. & viduas, lib. 3.*
Cod. si pupilli, dit l'Empereur Constantin en ladite loy premiere, *vel vidua,*
*alij; fortuna inuidia miserabiles iudicium nostrae serenitatis exorauerint, praeser-
tim cum alicuius potentiam perhorrescunt, cogantur eorum aduersarij examini
nostro (etiam omisis proprijs iudicijs) sui ropiam facere.* Pour la deffense des-
quelles personnes, aucuns disent, qu'il y a eu autresfois vn troisieme Aduo-
cat General du Roy; comme vn nommé Haslé sous le Roy Louys XI. pour-
ueu l'an 1463. & lequel Haslé estoit Archidiacre de nostre Dame de Paris,
duquel auons cy deuant parlé: & apres lui en l'an 1471. Maistre Phillippes
l'Heuillier. La Cronique de Monstrelet en quelques endroits fait mention
de trois Aduocats Generaux. Lequel troisieme Aduocat pour les misera-
bles personnes sūdites, a esté despuis supprimé: mesmes ledit l'Heuillier
par lettres du 6. Auiril 1491. comme supernumeraire, & non necessaire, estant
du deuoit des autres deux Aduocats Generaux, de faire la mesme chose &
charge.

Quelles
causes ou-
tres les cri-
minelles
doiuent
estre plai-
doyees par
les Gens
du Roy.

XVIII.

Lesquels Procureurs & Aduocats Generaux, ont esté tousiours censés, &
estimés du corps du Parlement, comme il se void aux registres du Parle-
ment de Paris, appellés les Ordonnances antiques, regnant Charles V. où il
se trouue des lettres d'exemption des tailles à Messieurs du Parlement, tou-
chant les fruiets prouenus de leurs heritages, & ce à cause de la guerre
d'Hongrie contre le Turc, où sont comprins & mentionnés, tant le Procureur
General, que les Aduocats.

Procu-
reurs, &
Aduocats
Generaux
du Corps
de la
Cour.

XIX.

Anciennement à Rome ces officiers, qu'ils appelloient Procureur & Aduo-
cat Fiscal, *Procuratorem Caesaris, & Patronum Fiscis,* desquels auons dit estre
parlé en la loy 2. C. *si aduersus Fiscum.* auoyent tel pouuoir & autorité és
choses concernans les droits du Fisque, & du public, que ce qu'ils faisoient
estoit de pareille efficace, que si le Prince l'auoit lui mesme ainsi fait, & ex-
pressement consenti, comme dit Vlpian au tiltre de *Procuratore Fiscis,* en ces
mots; *Acta gesta que à Procuratore Caesaris sic ab eo comprobantur, at que si à Casa-
re gesta essent.* Et l'Empereur Claude, *Procuratori Caesaris, tantum honoris,
& auctoritatis concessit, ut eum suis legibus adaequaret, volueritque ut*

Quel
estoit an-
ciennement
le pouuoir
& autho-
rité des
Procu-
reurs &
Aduocats
Fiscaux.

quod ipse statuisse, & perinde ratum esset, ac si ab ipso foret constitutum. comme Tacite l'a escrit en mêmes termes au lieu, 12. Et le jugement qui estoit donné sur ces matieres Fiscales, & publiques, n'estoit vallable, sans que premièrement communication leur en fust faicte, & les auoit ouys, comme il est dit en la loy, *non intelligitur. §. multa. versus Diuus Hadrianus, de iure Fisci,* où il est expressement porté, *Quod liberales causa Principis in integrum restituntur, si non interueniente Fiscu Aduocato, decisa sunt:* & en la loy, *Si Fiscus eodem, ubi sine Fiscu Aduocato pronuntiatum sit, Diuus Marcus rescripsit nihil esse actum.* En tous les Parlements de France, non seulement les matieres criminelles: mais aussi tous affaires concernant l'Estat, & le bien public, & tous Edicts, Ordonnances, lettres patentes & mandemens du Roy, auant que proceder à la verification, & publication, sont communiquées aux Gens du Roy, pouit y consentir, ou dissentir en tout, ou en partie.

X X.

Non seulement dans les Parlements, mais encores hors d'eux, nos Roys leur ont communiqué des affaires fort importants, comme il se trouue es registres de Paris, que le Procureur General, & les deux Aduocats furent mandés pour venir à Chartres, pour la paix du Duc de Bourgogne, & le Duc d'Orleans. Et l'an 1366. lors qu'il fust parlé de l'appanage de Philippe Duc d'Orleans, oncle du Roy Charles V. au nombre de ceux qui y furent appelez, est compris le Procureur General. Et de nostre temps le Duc de Anjou frere du Roy Charles, ayant esté esleu Roy de Pologne, le sieur de Pybrac Aduocat General à Paris, lui fust baillé pour lui assister, & le conseiller. Et estant de retour de Pologne la Royne mere du Roy, en son voyage de Guyenne, pour la paix & conference faicte à Nerac, l'y mena: comme aussi y fut employé Monsieur Duranti Aduocat General à Tholose.

X X I.

Prerogative du Procureur General, sur les Aduocats Generaux.

Lequel Procureur General en l'ordre de l'escriture des actes, & registres anciens, est le premier en ordre, comme tous les actes iudiciaires se font en son nom, & non des Aduocats: lesquels es escritures, & actes qu'ils font, disent tousiours, N. Aduocat pour le Procureur General.

X X I I.

Et quant à leur rang, & seance, il y eust Arrest donné durant le regne de Louys XII. par lequel est dit: Que le Procureur General sera assis entre les deux Aduocats du Roy, afin peut estre, que d'une part & d'autre, il fut muni d'aduis & de conseil.

X X I I I.

Leur charge estant si necessaire aux corps des Parlements, combien qu'ils semblent estre les pieds de ces grands corps, & les derniers des Conseillers, si est-ce que sans eux, en ce que concerne les affaires d'Estat & publiques, la fonction de tout ce corps est manquée, & defectueuse. Aussi il arrive souuent que les plus petites roues font mouuoir les plus grandes machines: & sans elles on les void sans action & inutiles.

X X I I I I.

Le Roy re présenté par son Procureur General.

Se trouue qu'en quelques actions ils ont représenté le Roy mesmes, en la Chronique de Monstrelet à l'endroit où il dit, que Jaques Coeur, regnât Charles VII. par Arrest fut condamné à faire amende honorable au Roy, en la personne de son Procureur General, nue teste, & sans chapperon, & descieat.

desceint, portant vne torche de dix liures pesant en ses mains. Et pareil Arrest fut donné contre la Damoiselle de Mortaigne, coupable aussi des crimes dudit Jaques Cœur, & contre vn Gentilhomme de Normandie, qui fut aussi condamné à faire amende honorable, en la personne dudit Procureur General, pour toute la ville, contre laquelle il auoit proferé paroles iniurieuses.

XXIV.

Le mesme auther fait aussi mention du courage, & generosité de Maistre Pierre d'Angin Aduocat du Roy, qui print de viue voix ses conclusions contre Charles VII. lors Dauphin de France: & au contraire de la pusillanimité, & mauuaistié de Maistre François Hallé Aduocat du Roy en Parlement, l'an 1480. duquel auons parlé ci dessus; lequel dit Monstrelet, pour son plaisir faire, cõtre Dieu, & raison plaidoit, & faisoit seruice aux grands de corps, & d'ame: & neantmoins que la Cour nonobstant renuoyoit ceux qu'il accusoit en leurs maisons, & les eslargissoit. Dequoy il deuoit rougir de honte, d'auoir acquise vne si mauuaise reputation, & perdue toute creance enuers vne Cour de Parlement; mesmes estant personne Ecclesiastique, & Archidiaque en l'Eglise nostre Dame de Paris.

Generosité & courage d'un Aduocat General. Laicheté & pusillanimité d'un Aduocat General.

XXV.

Je ne veux obmettre vne contraire; genereuse, & magnanime action de Maistre Jean de Marais, ou Marets, duquel auons parlé ci dessus, lequel lors qu'il estoit Aduocat General (car despuis il fut President, & mourut Chancelier) la Chronique de Messire Iuuenal des Ursins dit, qu'il auoit aidé le Roy Charles VI. en ce qu'il auoit peu: d'autant qu'apres la mort du Roy Charles V. il soustint contre le Chancelier d'Orgemont, qu'on deuoit mener le Roy à Rheins, pour estre sacré: & monstra que la loy faite le temps passé, se pouuoit muer pour les inconueniens: & qu'il le falloit ainsi faire, pour la diuision des grands; & que quand il seroit sacré les troubles cesseroient, & lui donroit-on bon conseil. Le Roy de Sicile prit cela hautement, il vouloit auoir le gouvernement, veu que Charles VI. n'auoit encor que quatorze ans. Et ce fut ce qui lui concilia l'enuie; estant ce les propres mots de la Chronique, rapportez par ledit d'Orleans: laquelle enuie ensemble des Ducs de Berry, & de Bourgogne, furent cause de sa condamnation, & execution à mort sus narree.

XXVI.

Estant aussi digne d'estre transmis à la posterité, le haut, & louable courage & resolution du Procureur General de Paris, S. Romain, lequel du temps du Roy Louys XI. poursuiuait le Cardinal Balue, de la part du Pape, l'abrogation de la Pragmatique Sanction, & l'ayant obtenue du Roy, il s'opposa vertueusement à la publication, & verification d'icelle au Parlement. Et dit l'histoire; fit dignement ce qui estoit de son debuoir. Car ni pour menaces d'excommunication du Pape, ni pour recompenses, iamais on ne le peut esbranler, qu'il ne fit ce qui estoit de sa charge. Et se monstra si constant que quelque menace qu'on lui fit, de le desmettre, & destituer de son office, il dit absolument, que tant qu'il seroit en cest estat, il n'en feroit rien, & ne le consentiroit iamais. Et de fait la Pragmatique Sanction a duré long temps despuis, par la vertu de ce bon personnage, & iusques au Roy François premier.

Grãd courage & resolution d'un Procureur General.

XXVII.

Gens du
Roi Dieux
tutélaires
de la Re-
publique,
& queis
font leurs
privilèges
& prerogatives.

A ceste cause les Gens du Roy s'acquittans de leur devoir, & estans semblables ausdits d'Angin, de Marais & de Saint Romain, assez à propos appelez par aucuns les Dieux tutélaires de la Republique, comme sur eux, & sur les Parlements se reposant le salut du peuple, sont illustres d'honneur, & de louange, & recommandés par l'Empereur Anastase és loix premiere & seconde, & en la loy *Laudabile de Aduocat. diuers. Iudic.* Lesquelles loix portent expression des privilèges, exemptions & immunités, dont ils sont remunerés, comme d'estre annoblis, & leurs enfans legitimes, & d'auoir droit de seoir au rang des Contes. Finalement ils iouyissent de pareils droicts, honneurs, franchises, privilege, & prerogatives, que les Presidents & Conseillers des Parlements, comme estans du corps d'iceux. Ils auoyent anciennement, du temps que les eslecciōs auoyent lieu en France, ce privilege entre les autres, qu'aduenant vocation d'un estat de President ou Conseiller en la Cour, ils nommoient quelque honneste homme & vertueux personnage, pour estre pourueu de l'office vaccant, suiuant l'ordonnance du Roy Charles VII l'article 88.

XXIX.

Des Pro-
cureurs
du Roy és
Bailliages,
Senes-
chauffees
& Sieges
particu-
liers.

Anciennement aussi les Procureurs du Roy és Bailliages & Seneschauffees n'estoyent eux mesmes que substitués du Procureur General au Parlement, qui seul les commettoit. D'où vient qu'encor auourd'huy dās le Parlement ils ne sont point appelez autrement: mais hors le Parlement on les appelle à bon droit Procureurs du Roy, puis qu'ils sont pourueus par sa Majesté, sous ce tiltre d'office formé. Mesmement il se trouue dans les ordonnances, que iusqu'au temps du Roy François premier, les Procureurs du Roy des Bailliages & Seneschauffees, s'intituloient Procureurs generaux d'iceux Bailliages: & de fait ils commettoyent des Substitués és Sieges particuliers. Ce que leur fust osté par Edict de l'an 1522. par lequel en tous ces Sieges particuliers, il fut mis des Procureurs du Roy en tiltre d'office. Et encores despuis au Parlement de Paris, le Roy Henry III. enuiron l'an 1582. ou 1583. erigea des Substitués du Procureur General en office formé, en nombre de quatre ou cinq: lesquels ont esté receus. Mais à Tholose n'auons voulu les receuoir, ni verifïer l'Edict.

XXX.

Prerogatives
du
procureur
General
du Parle-
ment de
Paris.

Il y a bien plus, que le Procureur General de Paris appelloit les Procureurs Generaux des autres Parlements ses substitués, bien que establis en office formé des l'institution des Parlements. Et encores il se dit & pretend estre le Procureur General du Roy en France, à suite de ce que plusieurs appellent le Parlement de Paris, le Parlement de France. Et de fait il n'y a pas longues annees, que les Procureurs & Aduocats Generaux de Tholose ne iouyissent pas des honneurs, autorités, rang, ni preeminences, que venons d'alleguer, de ceux de Paris. Car ay appris des ancêtres, aux Chambres assemblees, qu'il n'y a pas quatre vingts ans, que les Greffiers de la Cour aux assemblees publiques precedoyent les Aduocats & Procureurs Generaux du Roy. Lesquels alors n'estoyent point examinez, pour n'auoir voix deliberatiue, ains consultatiue & requisitoire, comme ils n'en ont encores d'auantage. Et n'y a pas aussi quarante ans, que à l'Audiance de la grand Chambre ils alloient plaider au bout du barreau proche de leur siege, comme ils

Les Adu-
ocats &
Pr cu-
reurs Ge-
neraux
ancienn-

font

font encores en la Chambre de la Tournelle, ou ils ne sont que comme parties & accusateurs : sauf lors de la presentation des Edicts, ou quand ils parloient pour le Roy. Et ay veu qu'aux entrees de la S. Martin, lors de la prestation de serment public des Aduocats, & Procureurs, les Aduocats Generaux estoient à la teste des Aduocats, & le Procureur General de S. Felix à la teste des Procureurs, lequel rang puis peu d'annees il a quitté, & se range apres le premier Aduocat General. Mais depuis trente ans ils se sont tellement autorisez, soit à l'exemple de ceux de Paris, soit pour raison des troubles aduenus en France, & continuez plus au Languedoc, qu'és autres Provinces, soit pour le merite d'aucun d'eux, soit pour leurs grandes alliances avec les sieurs Presidents & Conseillers de la Cour, & mesmes des premiers Presidents, desquels i'en ay veu des fils & beaufils, qu'ils plaident toutes causes dans le Parquet de l'Audiance sans aller au barreau, sauf à la Tournelle, où ils continuent d'estre assis, & plaider au bout d'vn des bancs, sans auoit aucun siege dans le Parquet, & sans aucune separation des autres Aduocats: sans puis vn mois qu'ils y ont faiçte vne separation de bois. Ils sont aussi examinez, comme les autres Conseillers de la Cour, sans auoir besoin d'autre examen, pour estre Conseillers ou Presidents. Ils precedent aussi tous les Greffiers, tant dedans que dehors le Palais, comme il est raisonnable, à l'imitation des Gens du Roy à Paris, ad instar & imitation desquels ils ont esté établis.

ment n'e
stoyent
examinez,
& pour
quoy.
Quel rang
& place
souloyent
tenir les
Aduocats
& Procureurs
Generaux au
Parlemēt
de Tho-
lose.

XXXI.

Après leur examen & reception on les fait asseoir, non au lieu, où on fait asseoir les Conseillers estant receus, ains au fonds du banc, où ils ont accoustumé se mettre, aux entrees de la Saint Martin: & incontinent apres vn Conseiller les va installer en la Chambre du Parquet, comme ie l'ay veu obseruer aux Aduocats Generaux de Caumels, de Cyron, & de Caminade & S. Felix Procureur General, qui fust receu le 19. May 1611.

XXXII.

Et lors de l'assemblee generale des Chambres, si la Cour a besoin deux, j'ay veu prohiber aux Conseillers de les aller querir ou aduertir: ains de commander à vn Huissier, Greffier ou Clerc Gardesac de ce faire, le 10. Iuliet 1593.

XXXIII.

Quand ils assistent à la Messe du Palais, ils se mettent au fond du Banc où ils sont assis à l'Audiance, apres tous les Conseillers de la grand Chambre & Tournelle: & quelquefois se mettent hors du Parquet avec les sieurs Conseillers des Enquestes.

XXXIV.

Le 24. Iuliet 1582. Maistre Guillaume Daffis Aduocat General reuenant de la Cour, où il estoit allé pour ses affaires particuliers, le Roy l'ayant fait Conseiller en son Conseil priué, & honoré de sa creance à la Cour, demanda estre ouy en icelle assis: l'affaire deliberé passa, qu'attendu qu'il auoit en seance douze ou quatorze ans, comme Conseiller, ou premier President en la Chambre des Requestes, qu'il diroit sa creance assis au banc des Secretaires, & le dernier apres les Conseillers, où ils ont accoustumé se mettre aux ouuerrures du Parlement.

XXXV.

Le 21. de May 1597. Maistre Claude de S. Felix Procureur General venant

de Paris, & portant lettres de creance du Roy à la Cour, demanda estre ouy, & pour parler & rendre ladite creance estre aussi assis & non debout, alleguant cela auoir esté permis aux sieurs Durant, & Daffis Aduocats Generaux portant semblables creances: fust deliberé, les Chan. b: es assemblees, conformement à vne autre deliberation prinse, la Cour estant transferee à Castelfarrasin, en Nouembre ou Decembre 1595. sur semblable requisition faite par Maistre Pierre Caumels Aduocat general venant aussi de Lyon trouver le Roy Henry I V. qu'il rendroit sa creance, & parleroit à la Cour debout, & en la forme que les Gens du Roy auoyent accoustumé de parler à la Cour: & que ladite deliberation seruiroit tant pour le present, que pour l'aduenir: afin qu'il n'en fust plus doubté, encores que ledit Procureur general fust Conseiller au prié Cōseil du Roy: par ce que la qualité ordinaire de Procureur general faisoit cesser l'extraordinaire; & que comme leur est nt enuoyés Edicts, lettres patentes, ou prouisions du Roy pour les presenter à la Cour, ils ne parloyent que debout; de mesmes ils ne le deuoient faire, ayant eu le commandement de viue voix, ni ayant difference, si ce n'est que l'un estoit verbal, l'autre par escript; & en ce que l'un leur estoit enuoyé & l'autre ils l'estoyent allé chercher: & qu'il ne falloit faire consequence des exemples des sieurs Durant & Daffis, par ce que l'un auoit esté fait sans deliberation, & plustost executé que deliberé par ledit Durant, ayant commencé de parler debout, & s'estant de lui mesme & à la desrobée assis: & l'autre dudit Daffis par sollicitation & faueur extraordinaire de plusieurs ses parens & alliés dans le Palais, sous le pretexte qu'il auoit esté long temps Conseiller, & President aux Requestes.

XXXVI.

Ayant aussi apprins du sieur de la Bourgade Doyen de la Cour, que le sieur de Pibrac Aduocat general au Parlement de Paris estant venu à Tholose avec la Royne mere du Roy, Catherine de Medicis, au voyage quelle fist pour la paix & conserance de Nerac, il demanda seance à l'Audiance au Palais, comme Conseiller au prié Conseil du Roy, lui fust desnyé, à cause de la qualité ordinaire d'Aduocat general, qu'il auoit, qui faisoit cesser l'autre, lui permettant de s'asseoir apres les gens du Roy, ce qu'il refusa.

XXXVII.

Aduocat
commis
par prouision
pour
faire la
charge &
office
d'Aduocat
general &
sous
quelles
ordina:es.

Au commencement des troubles de la Ligue de l'an 1588. l'Aduocat General Daffis, ayant esté massacré, & le Procureur general & l'autre Aduocat s'estans absentes, la Cour commit par prouision Maistre Charles Benoist Aduocat en Parlement, à faire l'office d'Aduocat General aux conditions suivantes: Que le iour des entrees il presteroit le serment le premier, au rang toutesfois & en qualité d'Aduocat simple, & qu'il seroit nommé le premier, par le Greffier, lors qu'il appelleroit, & liroit le nom des Aduocats: Que les officiers du Seneschal le precederoyent à la protestation du serment, par ce qu'ils estoient officiers forainés: Que le lendemain des entrees ledit Benoist apporterait la liste des procès du domaine, & supplieroit la Cour les vouloir despescher, sans autrement haranguer ni saluer la Cour: Que es Audiances, il seroit assis, non pas aux Sieges, ou les gens du Roy ont accoustumé se feoir, mais au lieu, ou se mettent les Secretaires: & plaideroit de mesme costé, se tenant au bout du banc, ou les autres Aduocats ont accoustumé estre

estre assis. Laquelle charge il n'exerça à cause du retour de l'Aduocat General Caumels.

X X X V I I I.

Le Samedy 10. de Juillet 1593, en la Cour les Chambres assemblees, fut prohibé à tous tant Presidents, Conseillers, Gens du Roy, qu'autres Officiers de la Cour, de n'escouter aux tambourets, pendant que la Cour est en deliberation. Et fut allegué qu'autresfois vn President des Enquestes ayant escouté au tambouret les opinions d'un procès, auquel il auoit interest, auoit esté condamné en vingt cinq liures d'amende. A suite de laquelle deliberation fut dit, que les Gens du Roy seroyent enuoyés querir par les Huissiers, Greffiers, ou Garde Sacs, & non par les Conseillers, comme l'aons dit ci dessus.

De n'escouter les deliberations de la Cour.

X X X I X.

Il y a Arrest du 5. Iuin 1566. par lequel Maistre Ramond Fabri Procureur General de Tholose fut condamné en vingt & cinq liures d'amende en son propre & priué nom, pour les subterfuges, desquels Maistre Remond Pegurier son substitut auoit vŕé en vn procès, & en l'exécution de l'Arrest, qui s'en estoit ensuiui entre le Syndic & Consul de la ville de Saint Sernin en Rouergue, de laquelle ie suis natif, & noble Pierre Ramond de la Vorre, conŕeigneur de la dite ville.

Condemnation contre le procureur General.

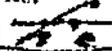
X L.

Ayant esté cré au regne de Henry II. vn Procureur General du Roy au Priué Conseil, le Procureur General du Parlement de Paris s'y opposa, & le fit supprimer, disant n'y auoir, & ne pouuoir recognoistre autre Procureur General, que lui. Ce fut enuiron l'an 1555.

Suppression d'un procureur General créé au Priué Conseil.

X L I.

Combien que les Gens du Roy n'ayent point de seance és hauts Sieges de l'Audiance; ni iurisdiction, ni voix deliberatiue; ains consultiue seulement: & qu'ils soyent assis aux bas sieges, & *in subselliis: & si quid orandum est, ex inferiore loco, ac stantes id faciunt, aperto per initia capite, quod ad praesidium fuerit visum*: toutesfois ils sont censés estre compris en tous les priuileges octroyés à la Cour, *veluti quoddam Curia additamentum, quae sique carollarium*, dit du Luc, qui dit ainsi auoir esté déclaré par Arrest de Paris, au mois d'Apuril 1416.



Ces du Roy compris en tous les priuileges octroyés à la Cour.

X L I I.

Lequel du Luc rapporte vn autre Arrest du mesme Parlemēt, par lequel fut dit que le Procureur general seroit assis entre les deux Aduocats du Roy du mois de Decēbre 1484. nous en auons ci dessus coniecturé la raison; afin qu'il fust fourni de chascque costé de conseil: & ainsi s'observe entre eux, en tous les Parlements. Bien est vrai, que le Procureur general ne se leue, ni se tient debout, que quand le premier ou plus ancien Aduocat parle ou plaide, & non quand le second, à cause de la presēce, qui empescheroit le second de voir, ni d'estre veu de la Cour.

Divers Arrests rapportez par du Luc touchant les Aduocats & Procureurs Generaux.

X L I I I.

Il rapporte aussi la creation d'un troisieme, & extraordinaire Aduocat General à Paris, en Mars 1463. continué encotes en faueur d'un Oliuier, 1471. & la suppression dudit estat apres le trespas dudit Oliuier, en Septembre 1492.

XLIV.

Et à suite il allegue vn autre Arrest du mois de Decembre 1454. par lequel fust permis aux Aduocats Generaux, de faire & creer des Substituts aux sieges inferieurs, & en Cours Royales, aussi bien qu'au Procureur General.

XLV.

Et encores vn autre du mois de Iuin 1455. que les vns ni les autres n'ont droict de seoir ni opiner en la Cour. B'ē ay-ie veu à Paris, que quelquesfois le matin sur les septs heures, vn d'eux entroit en nostre premiere Chambre des Enquestes, & se tenoit debout quelque peu de temps appuyé sur le dernier banc du Bureau: crois-ie pour voir & remarquer les diligens ou negligens à entrer au Palais, & les contreuenants à l'ordonnance pour ce regard.

XLVI.

Et finalement vn autre Arrest, prohibant aux Gens du Roy de plaider ni consulter pour les parties priuees, ni de prendre gages, dons, ni pensions d'autres, que du Roy; du mois de Mars 1121. conformement aux ordonnances Royaux ci apres allegues.

XLVII.

Aucuns veulent rapporter l'honneur & louanges des Empereurs Leon & Anthonius, & la comparaison qu'ils font des Aduocats aux Gens de guerre, en la loy *Aduocati. C. de Aduocat. diuers. Iudic.* aux Procureurs ou Aduocats Fiscaux, ou du Prince, & non aux autres simples Aduocats. Toutesfois ceste loy parle generalement de tous Aduocats: & me semble, les doctes, discrets & fameux Aduocats des Parlements, n'en deuoir estre exclus, ains meriter ces louanges, comme le disons au Traicté des Aduocats.

XLVIII.

prohibé au
Procureur
General.
de pren-
dre con-
clusions
sans l'adu-
is des Adu-
ocats Gen-
eraux.

L'ordonnance du Roy Charles 7. artic. 62. contient ces mots: *Ne pourront estre Procureur conclurre sans auoir le conseil de nostre Aduocat, sur peine d'estre condamné en son propre & priné nom, & despends, dommages, & intersts de la partie interessee, & en l'amende arbitraire enuers nous.* Ce qu'auoit esté aussi expressement constitué par les trois Empereurs, Gratian, Valens, & Theodosie, en la loy finale, *C. de Aduocatis Fisci.* & par l'Empereur Adrian, duquel fait mention Caillistrat en la loy *non intelligitur. §. multa. versic. Diuus Adrianus. D. de Iure Fisci.* là où Adrian (dit-il) par edict declaré, que lors qu'il estoit question de chose concernant le droict de Fisque, n'est vallable le iugement, qui en sera donné, sans premier en auoir faite communication & verification aux Gens du Prince, à qui est le Fisque, & les auoir ouys tous: Vlpian en la loy *si Fiscus* audit titre: Si le Fisque (dit-il) pretend aucun estre bastard, ou serf, ou estranger, telle question ne se peut iuger sans auoir ouy l'Aduocat du Prince; de façon que si sans cela a esté iugé aucune chose, par exprés edict de l'Empereur Marc tout est nul, & faudra de nouveau commencer: ce sont les termes d'Vlpian. A cause dequoy en France aucunes causes criminelles, publiques, politiques, ou concernans l'estat, où esquelles le Roy peut auoir interest, ne sont plaidees, instruites, ni iugees, sans prealable communication, interuention, & conclusion des Gens du Roy, comme l'auons touché ci dessus.

XLIX.

Lesquels en leurs conclusions & fonctions se doyuent representer ce que Ciceron parlant de leurs semblables, en son premier liure de *Oratore*, a dit: Celui

Celui qui est digne d'estre atitlré & orné du nom d'Orateur ou Aduocat, qui par son eloquence peut au vray, & sans tergiverfer, desployer & représenter les forfaitts, & crimes commis, & par mesme moyé obtenir, que par supplices exemplaires, tels crimes soyent restraictts & arrestés, & la Republique mise en repos: Plus qui par la dexterité de son sens & engin, peut secourir l'innocence des accusés, & empescher qu'à tort ils ne succombent à la calumnie, faueur, auarice, haine & vindicte de leurs accusateurs: Plus qui par la felicité de sa doctrine & parolle peut esueilleer vn peuple endormi & languissant, & le dresser & cōduire en la rectitude & honneur, qu'il pourroit auoir delaislé, ou aucunement mesprisé, le destourner de l'erreur, & l'irriter contre les meschants; le mitiguer, retirer, & empescher de s'eleuer & entreprendre contre les bons: Finalement qui par sa reputation, ait & sçauoir, acquis l'adresse de tant faire, que selon les occurrences qui aduiennent, il puisse conduire les affections des hommes à les esmouuoir, ou appaiser; eschauffer, ou refroidir; allumer, ou estaindre. *Neque vero mihi quicquam (inquit Cicero) prestabilius videtur, quam poss. dicendo tenere hominum cœtus, mentes allicere, voluntates impellere quo velit, vnde autem velit deducere: hac vnâ res in omni libero populo, maximè que in pacatis tràquillisque ciuitibus præcipue semper floruit, semperque dominata est: Quid enim est aut tam admirabile, quam ex infinita multitudine hominum existere vnum, qui id quod omnibus natura sit datum, vel solus, vel cum paucis facere possit? aut tam iucundum cognitum atque auditu, quam sapientissimis sententijs, grauibisque verbis ornata oratio & perpolitâ? aut tam potens atque magnificum, quam populi motus, Iudicium Religiones, Senatus grauitatem, vnus oratione conuertere? Quid tam porro regium, tam liberale, tam mûnificum, quam opem ferre supplicibus, excitare. sflictos, dare salutem, liberare periculis, retinere homines in ciuitate? Hactenus Cicero.*

L.

Sur ce subiect Quintilian au premier chapitre du quatriesme liore de ses Institutions Oratoires, dit: Que les propos de l'Aduocat sont bien receus s'il est entier, & homme de bien, & si les Iuges, à qui il s'adresse, sont asseurés de sa probité, & s'il est exempt de toute suspicion contraire: autrement la moindre opinion de haine, faueur, auarice, ou corruption qu'il aura donné, gaste & empesche: tout le rend suspect, & fait craindre & doubter, & le met hors de creance.

L I.

L'Empereur Constantin en la loy *Fisci Aduocatus, C. de Aduocatis Fisci*, conformément à l'ordonnance du Roy Charles V l'art. 62. deffend à ses Aduocats de traouiller les pources parties, sous couleur de leur estat, & de l'authorité qu'ils ont, à cause d'icelui, en ces termes: *nec vllò negotio existente Fisci nomine, priuatis audeat calumnias inferre*: autrement ils sont condamnables aux despens, dommages, & interests, à leur propre & priué nom. Tout de mesmes que l'Empereur Adrian ordonna, que les frais & despens qu'vn tuteur auoit mis en ligne de compte, pour vn procès, qu'il auoit temerairement intenté pour son pupil, ne lui fussent alloüés, ni passés, ains rayés de ses comptes, au rapport de Iulien I. C. en la loy *quotiens Tutor. §. sicut autem*, à la fin, de *administratione Tutorum*. Car bien que vn Procureur du Roy, ou d'vn seigneur, ayant la charge & faculté

Qualité
d'vn grand
Aduocat
ou Ora-
teur.

Gens du
Roy ne
doibuent
se seruir
de leur
authorité
pour vexer
les
parties.

d'accuser tous ceux qu'ils cognoistront auoir delinqué , sans crainte de ce qu'il en doit aduenir, *l. amnes. C. de delator. lib. 1.* toutesfois il faut qu'ils y procedent sincerement, & avec l'integrité requise à vn bon accusateur. Que s'il y va autrement, comme par aumosité, & delaissee ladite integrité contenue en la loy *Criminis. C. de iis qui accusare non possunt*, il sera puni comme calomniateur. *l. si cautiones. C. eodem tit.* & pourra estre prins en partie, comme priué. *l. non est ignotum, iuncta glossa. C. de administ. Tut. l. qui fundum. §. si Tutor. D. pro emptore.* & la glose; & par ainsi condamné es despens, dommages, & interests à son propre & priué nom. Est à ce propos notable l'Arrest contre Tabouet Aduocat du Roy, rapporté par Papon au long: lequel allegue vn autre Arrest de Paris, de condamnation à pareils despens, dommages & interests contre des Procureurs & Aduocats du Roy es Bailliages en leur propre & priué nom, pour des calomnieuses accusations par eux faites du 22. Mars 1546. contre vn Aduocat & Procureur du Roy de Beaune: qui furent en oultre condamnés à 30. liures Parisis d'amende enuers le Roy, & cent soixante enuers la partie accusée; absolue & relaxee, chacun d'eux seul, & pour le tout, & à tenir prison iusques apres auoir payé.

L I I.

De Pasi- Comme aussi est de leur deuoir d'estre residents & assidus en leurs char-
gés, comme les Presidents & Conseillers, suiuant les ordonnances. Par Ar-
rest du 28. Februrier 1491. fut inhibé à Maistre Arnault Fabri Procureur Ge-
neral du Roy à Tholose, à peine de suspension de son office, aller hors la vil-
le pour les affaires, ou autres, la Cour seant, sans licence d'icelle: & de ne
bailler aucunes substitutions es causes du Roy, qu'aux Procureurs du Roy
aux Seneschaullees & Bailliages, sans en auoir consulté la Cour. Et suiuant
ce dessus, le 8. Aoult 1600. les sieurs de Caumels Aduocat General, & de
Caminade Procureur General, furent licenciés par la Cour, pour s'en aller
poursuivre leur reglement au Priué Conseil du Roy.

L I I I.

Es Registres de la Cour se trouuent plusieurs Arrests, par lesquels a esté
pourné de substitué au Procureur General du Roy, come le 27. Mars 1506.

L I V.

Les Pro- Il y a Arrest du 3. Decembre 1509. commenceant; Au iourd'huy: par lequel
cureurs les Procureurs de la Cour sont appellés Procureurs Generaux: ce qui a esté
en Parle- cause d'vn erreur populaire à Tholose, sçauoir qu'vn Procureur General du
ment ap- Roy auoit esté Notaire & Capitoul: parce qu'à la maison de la Ville il y a
pellés au- tresfois
Procu- vn tableau representant l'entree du Roy Charles V I I I. en ladite ville: où
reurs Ge il y a vn Capitoul peint, atiltre Notaire & Procureur General: qui neant-
neraux, moins n'estoit que Procureur en Parlement.

L V.

Le 4. Decembre 1604. fut attesté, Chambres assemblees, qu'ancienne-
ment les Gens du Roy nourrissoient leurs Clercs en leurs maisons, & qu'ils
n'auoyent point de substitués; & que feu Monsieur de Manssencal Aduocat
General ne pouuant à cause de son indisposition, vacquer à voir tous
les procès, donnoit à Monsieur d'Hispania ancien & fameux Aduocat, cinq
cens liures de ses gages pour le soulager de la visite desdits procès.

L V I.

Par l'article 38. de l'Edict de paix de Nantes est desendu aux Gens du
Roy

Roy des Chambres Miparties, de prendre autre qualité, que de Substitut du Procureur General, & non de Procureur ou Aduocat General. Et par Arrest de Tholose en l'an 1584. fust deffendu à Maître Mariet Dauerane estant lors en la Chambre de l'Isle Substitut du Procureur General, de porter la robe rouge.

L VII.

À la sepulture des Gens du Roy, la Cour en corps y assiste; par ce qu'ils sont du corps d'icelle. Et on depute deux Conseillers des Enquestes, & les autres deux Gens du Roy, restants pour porter le drap deuant le corps du deffant. Comme à la sepulture d'un des sieurs des Requestes, deux de leur Chambre, & deux des Enquestes.

Ceremonies obseruees à la sepulture des Gens du Roy & de Messieurs des Requestes.

L VIII.

En l'article 59. de l'Arrest du reglement des Greffes du Parlement de Tholose du 17. Februrier 1529. concernant les Aduocats & Procureur General est dit ce que s'ensuit.

Item en ensuiuant les ordonnances sur ce faites, a deffendu & deffend la Cour aux Aduocats & Procureur General en icelle, qu'ils ne viennent faire les rappors, requestes, ou remonstrances, qu'ils ont souuent à faire à la Cour, tant qu'elle sera sur le iugement ou visitation d'aucun procès: si la cause n'estoit si vrgente, que necessairement la falut remonstrer à la Cour. Et en oultre leur a deffendu & deffend la Cour, tant pour la conseruation de l'honneur d'icelle, que pour esuiter toutes causes de soubscon, que l'on pourroit auoir à l'encontre d'eux, de reueller le secret d'icelle: qu'ils ne se trouvent ni viennent entre deux portes, ni aux Greffes de ladite Cour, tant que elle sera au Conseil.

L VIII.

J'ay veu ostroy fait par le Roy Louis XII. à ses Aduocats & Procureur General en la Cour de Parjement de Tholose, d'auoir sur les amendes, quatre-cens liures chascun, pour les frais & conduitte des causes du Roy, avec l'attache des Thresoriers de France, inferé au liure premier des Ordonnances fol. 104.

Amendes accordees aux Gens du Roy pour les frais des causes du Roy.

L IX.

Par Arrest de Paris du 13. Februrier 1538. furent faites deffences au Seneschal d'Auuergne, les Lieutenants, & autres Iuges, de faire aucuns interrogatoires, recollemens, & confrontemens de tesmoins aux prisonniers & accusés de crimes en la presence des Aduocats & Procureur du Roy; auxquels fut deffendu y assister.

Interrogatoires, recollement & confrontement de tesmoins ne se doiuent faire aux criminels en presence des Gens du Roy.

L X.

Suiuant lequel, lors que j'estois Conseiller au Parlement de Paris, & à mon rang estant de la Chambre criminelle ou Tournelle, ayant esté depute & commis pour faire bailler la question à vn soldat appellé le Gasconet de Bazas, preuenu d'estre vn des complices de Salsede tiré à quatre cheuaux, pour auoir conspiré de tuer le Duc d'Alençon frere du Roy, estant en Flandres, le sieur de la Guesle General de Paris y voulant assister, disant auoir commandement du Roy, pour la qualité & grauité de l'excez, moy ne le voulant permettre, & lui s'en estât allé plaindre à la Châbre, & moy appellé & ouy en mes raisons fondees en l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an mil cinq cens cinquante vn, artic. 47. & sur le susdit Arrest, ma procedure fut

aprouee, permis de continuer, & inhibé au Procureur General yaffier: ce fut en l'an 1583. Car les Aduocats ni Procureurs du Roy, ne peuent estre Iuges par les raisons de la loy *Sancimus. C. de Aduocat. diuers. Indico* Et ainsi fut jugé par autres Arrests de Paris, l'un du 13. Mars 1532. & l'autre du 26. Apiril 1540.

L X I.

Par l'ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. estoit permis aux Aduocats & Procureurs du Roy, de plaider & consulter pour les parties, & procès esquels le Roy n'auoit interest: toutesfois leur fut prohibé par Arrest de Paris en l'an 1523. & depuis par ordonnances expressees de Charles I X. & Henry I I I. ci apres cotees.

L X I I.

En France contre le Procureur du Roy n'y a point de peremption d'instance, mesmes aux procès criminels.

L X I I I.

Il ne fuffit pas aux Aduocats, mesmes aux Aduocats Generaux du Roy d'estre diferts, eloquents & bien difants; mais il faut aussi qu'ils soyent véritables, & qu'ils impriment par leur vie, discours & plaidoyries, en l'esprit des Iuges & des escoutans, vne bonne opinion d'eux & de leur prud'hommeie: & qu'ils chassent & bannissent ceste eloquence, dont faisoient iadis profession les anciens Sophistes; mesmement celui, qui sur le frontispice de son eschole auoit fait escrire en grosses lettres, qu'il enseignoit l'art & le moyen comme on pourroit d'vne mauuaise & desploree cause, en faire deuenir vne bonne; c'est à dire, ietter de la poussiere aux yeux des Iuges, & de leur faire mescognoistre le point de verité & de iustice, en charmant & enforcelant leur esprit, & esblouissant leur entendement, à ce qu'ils n'eussent moyen de cognoistre ce qui estoit de droict & de raison. C'est pourquoy, comme a dit le sieur de Pybrac en sa premiere remonstrance, nul ne semble auoir mieux touché le but, auquel doiuent tendre ceux qui parlent au public, que Caius Graccus, en l'vne de ces oraisons, dont nous est demeuré vn eschantillon, qui nous fait auoir vn singulier regret, de la perte du reste: *Omnes* (dit-il) *qui in publico verba facimus, aliquid petimus: neminem inuenietis, sine pretio huc venire. Ego ipse, qui apud vos verba facio, non gratis prodeor: verum peto, non pecuniam, sed bonam existimationem atque honorem.* Voila la fin à laquelle doiuent aspirer, & le fruit lequel il faut desirer de recueillir des labeurs desdits Aduocats Generaux du Roy & autres: *Atque ita omnis causa agi debet, vt non tam ad victoriam, quam ad bonam existimationem, oratio sit comparata.* Estant à ce propos les effets singuliers, & esmerueillables du parler de Periclés, assés cogneus à vn chascun, par le tesmoignage des auteurs qui en ont escrit, lui donnant ce loz, qu'il gresloit & foudroyoit; c'est à dire qu'il auoit ceste adresse de fleschir, & manier les esprits des escoutans à son plaisir, leur imprimant dedans l'ame telles affections, & passions, que bon lui sembloit. Mais ainsi que Thucidide escrit de lui, cela ne procedoit d'ailleurs, que de la grande opinion, & fiance que l'on auoit de sa vertu & prud'hommeie: laquelle reputation lui estoit acquise, pour auoir obserué de longue main, que l'argument & subiect de ses harangues, & toutes les contentions & remonstrances publiques estoient pleines de iustice, d'equité, d'honesteté & de vertu, & qu'il ne songea

ongues de vouloir persuader au peuple d'Athenes, chose qui ne fut bonne & sainte, comme ledit sieur de Pybrac l'a dit au lieu sus allegué; y adioustant encores ce que s'ensuit: Sçauoir que la difference que Ciceron a voulu mettre entre le Iuge & l'Aduocat, en ce qu'il dit que le iuge est obligé par le deu de son office de rechercher & embrasser ce qui est vray, & qui est de droit; & à l'Aduocat il donne licence de s'arrester au vray semblable, & à la seule apparence de verité, & de droiciture, lui a semblé indigne d'un Chrestien, qui ne peut ignorer qu'il seroit coupable deuant le iugement de Dieu, s'il en vsoit en ceste sorte; bien qu'encores nos Aduocats & Procureurs Generaux, ayent vne fonction mixte, & participante autant, voire plus du Magistrat, que d'Aduocat. Et c'est aussi pourquoy ceux qui se sont iadis meslez de peindre la iustice, lui ont donné pour compagne fidelle, & esgale, la verité, les ioignant ensemble avec des liens eternels, & indissolubles, pour montrer par ceste representation, que ceux qui sont employés au seruice d'icelle, de quelque qualité, & condition qu'ils soyent, doivent tesmoigner & faire voir par toutes sortes & manieres, qu'il's n'ont aucune affinité, ou intelligence, avec les ennemis & aduersaires de la iustice, qui sont (comme dit S. Cyprien ci deuant cité) *duo conspirata & conspirata damania, mendacium & iniquitas.*

La façon des Gens du Roy mixte & plus participante du Magistrat que de l'Aduocat.

L X I V.

Estant comme venons de le dire, la profession des Aduocats Generaux d'un grand traual: car il n'y a rien de comparable à l'apprehension d'un Orateur, de perdre en un iour toute la reputation qu'il aura acquise dans trente ans, quand il est escouté par un nombre de personnes, qui ne l'ouyrent jamais. Et ne faut qu'une parole inconsiderée, & un esgarement de memoire, auquel les premiers Orateurs sont demeurés, pour faire flestrir tout le fruit de leur estude.

Combien est penible la charge des Aduocats Generaux.

L X V.

Pour la primauté entre les Aduocats du Roy à Tholose, il y a diuersité d'Arrests: car les sieurs Duranti, de Miremont & Daffis, succedans au premier & plus ancien Aduocat, furent maintenus audit rang & qualité. Il est vray que les prouisions de leurs offices le contenoient aussi. Et au contraire le 6. Nouembre 1590. Maistre Pierre Caumels n'estant que second, fit ordonner qu'il tiendroit le lieu de premier Aduocat, par la mort du sieur Daffis, & par le consentement de Maistre Claude de S. Felix Procureur General.

Diuersité d'Arrests au Parlement de Tholose touchant le rang & primauté entre les Aduocats Generaux.

L X V I.

Messire Gerard Martin Prestre, en l'an 1465. presenta requeste à la Cour de Parlement à Tholose, & par icelle taxa Maistre Anthoine de Mortouë Procureur General du Roy audit Parlement, Que par le moyen des grands dons, tant en or, draps, qu'autres choses, que sa partie aduerse lui auoit fait, il insistoit contre lui, & auoit moyenné de lui faire resigner un benefice, en faueur de sadite partie aduerse, & plusieurs autres choses damnables. A raison dequoy le 7. Decembre fut ledit Prestre condamné par Arrest, de faire amende honorable à la Cour à huis clos, audit Procureur general, en son propre & priué nom, pour lesdites iniores; & dire, & confesser, que follement & indiscrettement il auoit présenté ladite requeste, & aduoué le contenu d'icelle & qu'il s'en repentoit; & demandoit pardon au Roy, à la Cour & audit Procureur General, sans amende pecuniaire, & sans despens, dont

Amande honorable faire par un Prestre, pour auoir taxé un Procureur General au Parlement de Tholose.

il fut absous : pour autant, peut estre, qu'il ne fut receu à faire preuve de telles paroles. Quoy que ce soit de ce aduenu, iugé & executé, comme fut fait en présence d'un President, & quatorze Conseillers, *Nominis integritati nihil additum, detractum vero apud bonos, & graues viros aliquid fuit.* Cest Arrest est le cas posé par André d'Ilerni in cap. qui sint regal. in vsibus feud. Papon des iniures verbales. lib. 8. tit. 3. arrest. 6.

L X V I I.

Procureur du Roy en la Seneschauſſée de Tholose puni par vne blasphemie par lui professée en présence de la Cour Maître Bernard de Lanis Procureur du Roy en la Seneschauſſée de Tholose, vint en Parlement, & fit quelques remonstrances concernans la police du poisson, qui se vendoit audit lieu, & ce faisant parla arrogamment, & peu à peu s'eschauffa si auant, qu'il lui eschappa de iurer Sang Dieu en la présence de la Cour, & autres Officiers assemblés. Et combien que sa cholere ne s'adressast pas à la Cour, mais seulement à l'Aduocat du Roy, fut ce néantmoins tel blasphème trouué mauuais, & digne d'animaduerſion : & pour ce fut arresté à la Conciergerie prisonnier le 16. Mars, & le 29. d'icelui mois en l'An 1444. fut par Arrest condamné à faire amende honorable en présence de la Cour, & de l'Official de Tholose, & ce faisant demander pardon à Dieu, & au Roy ; & à payer vne amende à la Chappelle de quarante liures ce que le mesme iour fut executé. Aucuns qui ont parlé de cet Arrest, y trouuent vne grande clemence, pour le blasphemie prononcé par vn tel personnage, qui doibt vser de telle modestie que requiert la dignité de son estat, & en lieu si illustre, auquel est representee la Majesté du Roy, & dignité de Justice. Et est l'offence faite contre telle compagnie, reputee crime de leze Majesté. *L. quisquis, in princip. & ibi 10. Fab. C. ad leg. Jul. Maieſt. & in Auth. quæ sint rebel. ibi machinantur. Bal. in tit. de pace Conſt. sur le mot Opizon in primo per illum text. in verb. vobis, & in verbo damn. & Adr. 1ser. in tit. quæ sint regal. posé le fait dudit Arrest, & tient que c'est crime de leze Majesté; per d. l. quisquis & l. fi. de Decur. li. 10. C. Papon des iniures verbales, lib. 8. tit. 3. arrest. 8.*

L X V I I I.

Cordonnier condamné à faire amende honorable pour auoir esté inuirié vn Conseiller du Parlement de Paris. Guillaume Courtable Cordonnier de Paris presenta vne requeste à la Cour pleine d'iniures atroces, & diffamatoires contre Maître Jean de la Porte Conseiller en Parlement à Paris; pour laquelle il fut condamné par Arrest dudit Parlement, donné le 25. May 1429. à faire amende honorable, crier mercy à Dieu, & demander pardon au Roy, à iustice, & audit de la Porte Conseiller, en confessant que faussement, & mauuaisement il auoit fait dresser, & presenter ladite requeste. Et pour ce qu'il estoit cognu extrêmement pauvre, & n'auoit du tout rien, fut condamné à faire abstinence en prison vn mois, au pain & à l'eau. L'Arrest prononcé, ledit de la Porte homme cognu de bonne vie, & de grand modestie, declara apertement, que pour son regard il ne vouloit d'amende honorable, ni autre peine, sans toucher à celle qui estoit adiugée à Dieu & au Roy. Papon des iniures verbales lib. 8. tit. 3. arrest. 7.

L X X.

Combien honorable, laborieuse & perilleuse est la charge des Aduocats & Procureurs Generaux du Roy Les Aduocats & Procureurs Generaux du Roy ont vne charge digne de beaucoup d'honneur & louange : mais aussi fort laborieuse & perilleuse; c'est de parler quasi ordinairement du public, en public. Or il est malaisé de ne faillir quelques fois; *Et hanc veniam petimusque damusque vicissim*: mais encores il est plus malaisé de satisfaire à tous ceux qui escoutent, pour la grande

grande variété, & contrariété qui se trouue és jugemens des hommes. Vray ^{uocat. &} est, que comme a dit le sieur de Pybrac en sa premiere remonstrance, par- ^{Procu-} ^{teurs Ge-} ^{neraux.} lant des autres Aduocats, le labeur & sollicitude qu'on employe à bien, & deuëment s'acquiter d'une telle charge, sont recompensez du plaisir singulier que l'on sent interieurement en soy mesmes, & du loz & honneur, que l'on reçoit des autres. Si nous appoitions vn propos medité, & elabouré, ainsi que dit ledit Sieur, la royé, & le plaisir en font plus fermes & assurez. *Et est quoddam veluti pondus grauij. Si vero nouam & recentem curam, non sine trepidatione asserimus, sollicitudq; commendat euentum, & lenocinatur voluptati:* de sorte qu'en tout cas on y reçoit du plaisir. Et pour le regard des escoutans, il ne faut douter, que touchés de l'aïse, qui sort naturellement d'un propos docte, & bien discouru, ils ne soyent esmeus de bienueillance enuers celui qui parle. *Etenim magna laus est, magnaque admiratio, & habet aliquid elucosum in sermo graui. & copiosoque dicenti,* pour vser des mots de Varron. Et semble que ce qu'un Romain des tēps des Empereurs disoit, que les Orateurs de son temps *erant in perpetuo Magistratu*, se peut mieux rapporter aux Gens du Roy de nos Parlements: car ils ont tres-bonne part à l'intendance, & maniement des affaires publiques, & de l'Estat: & sont Magistrats portans tiltre de Conseillers du Roy, iouissent de semblables priuileges que les autres Conseillers de la Cour.

LXXI.

Sur lequel subiect, j'emprunterai ce peu de lignes de l'epistre lumineaire d'Eguinarius Baro, Docteur Regent à Bourges, au Chancelier Poyet, qui ^{Louange} ^{du Chan-} ^{cellier} ^{Poyet e-} ^{stant Adu-} ^{uocat Ge-} auoit esté Aduocat General: *Regium te Aduocatum repentè, vel inuitum factū absens didici. Quo in off. io ita versatus es, vt nec fisci commodis vnquam desuisse, nec priuatorum causis obfuisse, (quod optimus Imperator Constantinus ad Aelianum Proconsulem Affrica prescribit suis ararij patronis) vno omnium ore dicaris. Hic ita tonare, ac fulgurare instar Periculis visus es, vt ex omni Francia ad te audiendum causas Regias orantem concursus aliquando tam frequentes facti sint, atque ad auscultandum Demosthenem in Grecia fieri solitos Cicero meminit.*

LXXII.

ORDONNANCES DES ROYS, CONCERNANT L'OFFICE, debuoir & charge des Procureurs, & Aduocats Generaux du Roy.

Procureurs du Roy doiuent venir bien matin, Charles VIII. 1493. article 80. Louys douziesme, 1507. article 99. François premier, 1535. chap. 2. article 1.

LXXIII.

Ne tiennent Clercs qui soyent Procureurs, ou solliciteurs des parties, Charles VIII. 1493. art. 81. Louys XII. 1507. art. 110. François I. 1535. chap. 2. article 2.

LXXIV.

Ne viennent faire les rapports, requestes, & remonstrances durant que la Cour est sur la visitation d'un procès, ou sur les opinions. Charles VIII. 1493. article 83. François I. 1535. chap. 2. art. 9.

LXXV.

Ne se pourront absenter sans congé de la Cour, Fran. I. 1535. chap. 2. art. 7.

LXXVI.

Feront executer realement les provisions, Arrests, ou appointemens de la Cour, Charles VII. 1493. art. 86. François I. 1535. chap. 2. art. 20.

LXXVII.

Ne feront aucune adionction, que la matiere ne soit deliberee avec nos Aduocats, François I. 1535. Charles VII I. 1490. art. 2. & 1493. art. 87. François I. 1535. chap. 2. art. 14. & 15.

LXXVIII.

Baillent leurs conclusions sans delay, apres auoir veu les charges, & informations, Fran. I. 1519. art. 37.

LXXIX.

Ne conseillent les parties contre nous, Louys XI I. 1498. art. 34. 1507. art. 27. Fran. I. 1535. ch. 2. art. 3. Charles IX. 1566. art. 20. Henry II I. 1597. art. 115.

LXXX.

Ne peuvent intenter aucune action ne procès en matiere ciuile, sans l'aduis de nostre Aduocat, Louys XI I. 1498. art. 62.

LXXXI.

Ne pourront plaider, ni consulter en leurs sieges, encores que n'y ayons interest, Charles IX. 1566. art. 19. & 20. Henry II I. 1579. art. 115.

LXXXII.

N'assistent au iugement des procès ciuils, ou criminels de leur siege, Henry I I. 1551. art. 47. & 1551. art. 19. pag. 189.

LXXXIII.

Seront à la reception des Officiers, ou Maistres des mestiers, Louys XI I. 1498. art. 132. Fran. I. 1535. chap. 1. art. 48. p. 136.

LXXXIV.

Tiennent la main à la protection, conseruation, & reunion de nostre Domaine, Charles IX. 1566. art. 21. Henry III. 1579. art. 329.

LXXXV.

Ne permettent que les suiets soyent opprimez par la puissance de leurs Seigneurs, Charles IX. 1560. art. 106.

LXXXVI.

Ayent l'œil qu'aucune leuee de deniers ne soit faicte sur nostre peuple sans commission, Charles IX. 1566. art. 23. & 1570. Henry II I. 1579. art. 275.

LXXXVII.

Tenus de bailler leurs requisitoires, & conclusions par l'aduis de l'Aduocat, Henry II I. 1554. art. 25.

LXXXVIII.

Estans malades ou empeschez, nos Aduocats feront la charge sans y mettre des Substituts, Henry III. 1579. art. 158.

LXXXIX.

Tenus de nommer le delateur, ou denonciateur apres l'Arrest ou iugement d'absolution, Charles IX. 1560. art. 73.

XC.

Feront enrouller nos causes les premieres, Charles 1453. art. 51. Franc. II 1535. chap. 8. art. 24. & chap. 2. art. 3. & 1540. art. 19.

XCI.

Ne pourront plaider, ou defferer aucun, ou se faire partie sans information precedente, ou que la matiere soit deliberee. Philip. V I. 1344.

XCII.

Informement de la capacite, & prud'homme des pourueus aux offices es Cours souueraines, Charl. I X. 1566. art. 12.

XCIII.

Ne prendront la cause pour vn Officier ayant delinqué, s'il ne pourfuit la cause avec eux, Ch. V I. 1408.

XCIV.

Procureurs du Roy, ou Fiscaux, doibuent faire la poursuite des crimes, sans attendre qu'il y aye denonciateur, ou partie ciuile. Henry I I I. 1579. art. 184.

XCV.

Doibuent faire faire les informations diligemment, François I. 1536. chap. 2. art. 3.

XCVI.

Doibuent faire registre de toutes matieres ciuiles, où le Roy a principal interest, & des criminelles, pour en pourfuiure la vuidange, François I. 1540. art. 5.

XCVII.

Doibuent faire registre des prisonniers, Charl. V I I I. 1493. art. 85. Louys X I I. 1507. art. 103. François I. 1535. chap. 2. art. 19.

XCVIII.

Ils precedent tous officiers subalternes ressortissans en la Cour, François I. 1535. chap. 2. art. 2.

XCIX.

Ils doibuent prendre le moindre nombre des Substituts qu'ils pourront, Charl. I X. 1560. art. 79. Henry I I I. 1579. art. 157.

C.

Doibuent eux mesmes voir les requestes, informations à decreter, & interrogatoires, Henry I I I. 1579. art. 157.

CI.

Ne doibuent prendre aucune chose des parties, Charl. V I I I. 1490. art. 3. & 1493. art. 82. Fran. 1535. chap. 2. art. 4. Conformement auxquelles Ordonnances de Charles V I I I. le Parlement de Tholose par son Arrest du 13. Decembre 1503. sur la reception de Maistre Barthelemy Robin, à l'office d'Advocat General, auoit deffendu aux Advocats Generaux, de ne prendre aucune chose pour voir les informations des preuenus, & leurs procès; & de ne recevoir dons, pensions, ni bien-faits d'autre que du Roy, conformement à l'Ordonnance de Phillippes I V. de l'an 1302. art. 8. & de Charles V I I. de l'an 1446. art. 3.

CII.

Ils sont tenus de promouvoir les iugements des Mercuriales, Charl. I X. 1566. art. 3. Henry I I I. 1579. art. 144.

CIII.

Lés requestes ciuiles, auant qu'estre plaidees, doibuent estre communi- quees aux Advocats, & Procureur General, Charl. I X. 1566. art. 61.

CIV.

Ils doibuent auoir le soing de la nourriture, entretenement, & de la prompte expedition des prisonniers; audit effect visiter souuent les prisons, & detenus tant par autorité de la Cour de Parlement, que les Senef-

chaux, Viguier, Capitouls, Maîtres des ports, & passages ; & du Maître des eaux & forêts en Tholose, comme ils font aux Reddes, qui se font la veille des festes solennelles en Tholose, Charles VIII. art. 80. 85. & 86.

CV.

Ils doivent aussi avoir le soing à l'observation des Ordonnances du Roy, concernant le stile, reglement, & discipline du Palais, & autres concernant la police ; & se plaider à la Cour de la contravention à icelles : & à ce que le roolle des causes, qui se doivent plaider à l'Audiance, soit gardé, Henry II. en l'Edict contre les Lutheriens 1553. art. 46. à suite de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 112.

CVI.

Procureurs, ou Aduocats Generaux quand ils sont deputez vers le Roy, avec les Presidents, & Conseillers du Basilié.

Aux deputations que le Parlement de Paris fait vers le Roy des Presidents & Conseillers, il y est aussi député vn des gens du Roy, parce que c'est dans la mesme ville : mais aux autres Parlements efflongnez, il n'y a qu'un President avec deux Conseillers, sans aucun des Gens du Roy : si ce n'est au cas qu'ils y aillent d'ailleurs pour les affaires particuliers. Bien auons veu deputer vn des Aduocats Generaux tout seul ; & entes autres en l'an 1599. la Cout estant à Castelsarrasin, l'Aduocat General de Caumels fut député vers le Roy estant à Lion.

CVII.

ARREST DV PARLEMENT DE THOLOSE, CONTENANT reglement entre les Procureurs & Aduocats Generaux du Roy.

Extrait des registres de Parlement.

La Cour, les deux Chambres grandes, & de la Tournelle assemblees, sur les differens d'entre Maîtres Pierre de Caumels, & Pierre de Belloy Aduocats Generaux du Roy, d'une part, & Maître Jean Gaubert de Caminade Procureur General en icelle d'autre, concernant leurs charges, & reglemens sur icelles. Veu les Arrests de la Cour des 17. & 24. Nouembre 1597. & 8. Aoust 1600. Arrest du priué Conseil du Roy du 14. Juillet 1601. extrait des lettres patentes d'erection de l'office de second Aduocat en la Cour, du 25. d'Aoust 1523. & d'autres lettres patentes du 8. Decembre audit an, & registre desdites lettres du vingt-neufiesme Nouembre mil cinq cens vingt six ; autre extrait des lettres patentes du neuiesme Decembre, mil cinq cens cinquante & trois ; Arrest de la Cour du vingt cinquieme de May, mil cinq cens huitante six : autre Arrest du priué Conseil du septiesme de Septembre, mil cinq cens nonante quatre ; plusieurs extraicts tant du registre de la Cour, que du Parquet des Gens du Roy, dires, aduertissements, & autres productions desdites parties : & ouy le rapport fait par le Commissaire sur ce député, par Arrest du vingt huitiesme de Fevrier dernier. A ORDONNE, & ordonne que tous procès ciuils, & criminels, & du Domaine seront indifferemment recouverts des Greffes de la Cour, par les Aduocats, & Procureur General, & par leurs Cler : à la charge que pour le regard de ceux du Domaine, lesdits Aduocats qui en seront chargés, communiqueront audit Procureur General l'estat d'iceux procès, mesmes de ce qui aura esté fait en son absence : aux fins qu'il en puisse charger le registre du Domaine ; la charge duquel lui est en seul adiugé par ledit Arrest du vingt qua-

quatriesme Nouembre, & sans audit Procureur General à recourir, & voir lesdits procez ausdites fins, comme bon lui semblera. Lequel registre du Domaine ledit Procureur General sera tenu apporter tous les iours au Parquet, suivant ledit Arrest du huitiesme Aoust 1600. Et seront tous lesdits procez tant du Domaine, qu'autres, rapportés au Parquet par lesdits Aduocats, & Procureurs Generaux, & leurs cōclusions seront par eux conjointement prinſes & accordees, & les dire par escrit dressé par celui d'eux, qui en aura fait le rapport, & signez par ceux qui auront assisté audit rapport, avec la datte des an & iour, que lesdites conclusions auront esté prinſes.

CVIII.

Les requisitions qu'il faudra faire en l'Audiance sur les deffauts, congés, & vtilité d'iceux, reception d'enquestes, renouvellement de delays, exoines, presentations d'Aduocats, & autres pareilles entrees seront faittes indiffereusement par lesdits Aduocats & Procureurs Generaux.

CIX.

Et quant aux causes, la plaidoyrie d'icelles (les conclusions prealablement accordees entre lesdits Aduocats, & Procureurs Generaux) appartiendra ausdits Aduocats, sinon en cas d'absence, recufation, ou legitime empeschement: ausquels cas ledit Procureur General plaidera, où celui qu'il y commettra. Pourra neantmoins ledit Procureur General plaider outre lesdits cas, tant en l'Audiance ouuerte, qu'à huis clos, avec toutesfois telle moderation, que la fonction desdits Aduocats Generaux pour ce regard ne soit empeschée.

CX.

Ledit Procureur General, suivant ledit Arrest du vingt-quatriesme Nouembre, se leuera & assistera le premier Aduocat, plaident en toutes Audiances, tant de la grand Chambre, que de la Tournelle.

CXI.

Les Substituts du Procureur General du Roy, tant au Parquet, qu'aux Iudicatures des Sièges Royaux du ressort, esquels il n'y aura Substitut en titre, seront pris & commis par le Procureur General, avec l'aduis desdits Aduocats. Et où celui que ledit Procureur General aura pris, ne sera de la qualité requise, ledit Procureur General en pourra prendre vn autre, avec aussi l'aduis desdits Aduocats.

CXII.

Et lors qu'il sera necessaire de bailler lettres de substitution, le Procureur General seul les baillera, & prendra aussi seul les Substituts pour les commissions ordinaires, & extraordinaires, tant dans la ville de Tholose, que hors d'icelle, sans pour ce regard prendre aduis desdits Aduocats.

CXIII.

Lesdits Aduocats, & Procureurs Generaux prestent le serment le lendemain de S. Martin, tant à huis clos, qu'ouverts, au mesme ordre, qu'ils tiennent aux Audiances de la Cour.

CXV.

Les plaidoyers faitts és Audiances par lesdits Aduocats Generaux seront conceus sous le nom de celui des Aduocats Generaux, qui aura plaidé, avec ceste adiection, pour le Procureur General du Roy: comme aussi les di-

res par escrit, qui seront faicts par les Aduocats Generaux, seront conceus en mesme forme: & les plaidoyers faits, ensemble les dites par escrit, dressés & signés par le Procureur General, seront expediés au nom du seul Procureur General.

C X V.

Les Edicts, les lettres pattentes, & lettres de cachet du Roy adreesées aux Aduocats, & Procureur Generaux, seront remises és mains dudit Procureur General, lequel les apportera au plustost au Parquet, pour apres la deliberation prise estre deliurés à l'un des Aduocats, pour les presenter à la Cour.

C X V I.

Les deputés des Seneschauffees pour les iours ordinaires, mettront leurs memoires és mains dudit Procureur General, pour estre deliberées au Parquet, & apres renduës par ledit Procureur General ausdits deputés.

C X V I I.

Les lettres missiues, concernans la publication des Edicts, l'execution des Arrests, & autres semblables, seront adreesées, & enuoyees aux Seneschauffees, Sieges Royaux, & Consuls des villes du ressort, par le seul Procureur General.

C X V I I I.

Et quant à celles où il y escherra plus grande deliberation, seront dressées par celui des Aduocats, & Procureur Generaux, qui presidera à la deliberation, pour apres qu'elles auront esté veuës au Parquet estre renuoyees à la diligence dudit Procureur General.

C X I X.

Les denontiations seront indifferemment faictes ausdits Aduocats, & Procureur Generaux: desquelles sera faict rapport au Parquet, par celui à qui elles auront esté faictes, dont le registre de leurs deliberatiōs sera chargé. Et celui desdits Aduocats, & Procureur Generaux, qui aura receu ladite denontiation, sera tenu de la nomination du denontiateur au cas de l'Ordonnance.

C X X.

Les expediens qui seront pris au Parquet, seront signés par celui, où ceux desdits Aduocats, & Procureur Generaux qui y auront assisté.

C X X I.

La nomination de tesmoins, pour enquerir de la vie, mœurs & religion des pourueus aux offices sera faicte par ledit Procureur General: & les inquisitions sur ce faictes, seront veuës, & deliberées au Parquet.

C X X I I.

Les procez qui par l'absence, maladie, ou autre empeschement de celui desdits Aduocats, & Procureur Generaux, qui en sera chargé, ne pourront estre par lui expediés, seront receus au Parquet, pour estre par les autres qui seront presens expediés: & en cas d'occupation par les Substitus audit Parquet.

C X X I I I.

Les clefs du Parquet seront mises és mains desdits Clercs, qui sera à cest effect choisi, & esleu par ledit Procureur General: lequel Clerc sera tenu se trouver au Palais, & audit Parquet à l'heure portée par l'Ordonnance pour faire ouverture tant dudit Parquet, que des registres, & autres papiers d'icelui.

CXXIV.

Ne pourront les Clercs dudit Parquet prendre d'ailleurs les procez, que des Greffes de la Cour, ni autres que du mandement desdits Aduocats, & Procureur Generaux, ou l'un d'eux; & lors qu'il sera besoing de faire quelque chose audits procez, & cela fait, seront lesdits procez remis à l'instant audits Greffes, sans qu'ils demeurent aucunement és mains & pouuoir desdits Clercs.

CXXV.

Lesdits Aduocats, & Procureur Generaux feront promptement enregistrer par leurs Clercs, les actes, & deliberations prinſes audit Parquet.

CXXVI.

Et ne pourra ledit Procureur General auoir plus que de deux Clercs, ni chacun desdits Aduocats plus que d'un Clerc: lesquels ils nommeront aux Greffes de la Cour; & auxquels seuls les procez & procedures seront deliurees par les Greffiers de ladite Cour. Des actions, & integrité desquels Clercs les Maistres seront responsables.

CXXVII.

Et au surplus ordonne ladite Cour, que le contenu desdits Arrests, du vingt-quatriesme Nouembre mil cinq cens nonante sept, & huiſiesme Aoust mil six cens, sera gardé, & obserué. Prononcé à Tholose en Parlement le dixiesme iour de May mil six cens deux, *ſigné* MALENFANT.

CXXVIII.

MERCVRIALES DV PARLEMENT DE THOLOSE
concernants les Aduocats & Procureur General du Roy.

Mercur. de l'an 1602.

Les procez criminels & autres pieces secretes ne seront par ci apres baillees aux Clercs des Gens du Roy, ni de Messieurs les Conseillers; ains à eux mesmes, afin qu'elles ne soyent veües, ni communiquees: & sont faites tres-expresses inhibitions & deffences audits Clercs des Gens du Roy, de prendre aucune chose des parties, sur peine de concussion, sauf audits Gens du Roy, pouuoir les Clercs de gages conuenables. Laquelle deliberation ayant esté prononcee par Messire Nicolas de Verdun, premier President, aux Aduocats generaux du Roy; & à leurs Clercs par lesdits Gens du Roy, a esté presentee requeste à la Cour, par laquelle on l'a tres humblement suppliee les vouloir ouyr sur le contenu en ladite deliberation; suruant laquelle lesdits Gens du Roy ouys, les Chambres assemblees, ont representé deux extraits des anciennes Mercuriales, par lesquels la Cour permettoit à leurs Clercs prendre cinq soulds, pour le recourement des sacs. La matiere mise en deliberation, la Cour a arresté, que lesdites Gens du Roy mettroient plus particulierement par escrit le contenu en leur requeste, & bailleroyent des articles, qui seroyent veüs & examinés par quatre Conseillers d'icelle. Lesdits articles baillés par lesdits Gens du Roy, mis deuers Messieurs Bernard d'Allezat, François Sebatier, Laurens de Filers, & Iean Dambés Conseillers, les Gens du Roy ouys, les Chambres assemblees,

en leurs remonstrances sur le contenu des articles mis par deuers les Commissaires; & ouy le rapport desdits Commissaires, & lecture faite desdits articles; la matiere mise en deliberation, lesdits Conseillers ont esté chargez de parler aux anciens Procureurs.

CXIX.

Despuis le Samedi quatriesme Decembre mil six cens quatre, veu la requeste presentee par le Syndic des Procureurs, & articles attachés à icelle, la Cour, les Chambres assemblees a deliberé & arresté, que les Clercs du Parquet desdits Gens du Roy pour tout salaire ne pourroyent prendre de fort-mais, que cinq sols, pour le recouurement des sacs, dont ils feront recen au Greffe: & que inhibitions & deffenses seroyent faictes ausdits Clercs de prendre autre salaire, encores qu'il leur fust offert & presenté par les parties, tant pour respôces des requestes, que direz par escript des procez principaux, incidents, & tous autres actes, & expeditions, qui se feront au Parquet, sur peine de concussion: & ordonne que des contreuentions à la présente deliberation en seroit enquis par le premier des Conseillers, qui en receura la plainte, pour l'information rapportee & veüe par la Cour, leur estre faict & parfaict le procez extraordinairement, & que semblables deffenses seroyent faictes aux parties, leurs Procureurs, Solliciteurs, ou Huissiers, & tous autres de offrir & donner autre salaire ausdits Clercs desdits Gens du Roy, sur peine de punition corporelle.

Mercur. 1602.

CXX.

Est prohibé aux Gens du Roy solliciter pour l'interest particulier des parties, mesmement aux procez ausquels ils auront baillé par escript, ou plaidé.

Mercur. 1584.

Decrets sur biens confisqueuz.

A esté arresté, pour obuier à ce que diuers iugemens interuenus en l'adjudication des decrets sur les biens confisqueuz, que au prealable le thresorier du domaine faict possesseur du bien, suiuât l'Edict du Roy, & sous les modifications contenues en l'Arrest donné sur la publication d'icelui le vingt-huictiesme de Nouembre mil cinq cens trente neuf, lesdits biens seront vendus au plus offrant, obseruees les solemnités en tel cas requises, ou les deniers en prouenans estre employés au payement des creanciers, & autres choses necessaires; & le surplus reserué audit Thresorier. Et neantmoins qu'en adiugeant le decret, sera ordonné au profit du Roy, durant la quarantaine, vn inquant solennel: & au surplus enioin& au Procureur General mettre en mains dudit Thresorier l'Arrest de confiscation dans hui&taine apres la prononciation d'icelui.

Mercur. 1586.

INHIBE' AUX GENS DV ROY PRENDRE CONCLVSIONS
sur actes non signés.

CXXII.

Est inhibé aux Gens du Roy; lors qu'en aucunes matieres criminelles leur

leur sera faite communication des procez , où y aura auditions , reformations, ou confrontations de tesmoins faits par aucuns des Conseillers en la Cour, Commissaires à ce deputés, ne prendre sur ce leurs conclusions, si lesdits actes ne sont signés par lesdits Commissaires.

Mercur. 1587.

RECUSATIONS CONTRE LES GENS DU ROY.

CXXIII.

Quant aux requestes de recusation presentees contre les Gens du Roy, ou aucuns d'eux, apres le premier appointement contenant qu'elles leur seront monstrees, il ne sera eu esgard ausdictes requestes, si ne sont remises deuers la Cour, pour estre iugees trois iours après qu'elles auront esté respondues par lesdits Gens du Roy.

CXXIV.

ARREST DV PRIVE CONSEIL DV ROY, POUR LE
reglement des Substituts des Gens du Roy à Nerac.

Extrait des Registres du Conseil priué du Roy.

Le Roy en son Conseil pour faciliter l'administration de la iustice à ses subiects, & preuenir le mal & retardement que la confusion & l'indifferance en l'exercice des charges de ses Procureurs & Substituts generaux, creés par sa Majesté en la Chambre de l'Edict de Nerac, pourroit apporter, leur a fait & ordonné par l'aduis de sondit Conseil le present reglement, qu'il veut & entend estre par eux gardé, obserué, & entretenu de point en point, selon la forme, & teneur, sans y estre contreuenu en aucune sorte & maniere, & pour quelque cause & occasion que ce soit.

CXXV.

Premierement que lesdits Aduocats & Procureurs seront tenus s'assembler en leur Parquet és iours & heures qu'ont accoustumé faire les Aduocats & Procureurs Generaux de la Cour de Parlement de Bourdeaux pour deliberer par ensemble, prendre resolutions & conclusions, tant sur les affaires concernans le seruice de sa Majesté & du public, que sur tous procez ciuils & criminels, sur lesquels auront à requerir, & pour ouyr aussi les communications des Aduocats és iours destinés à ce faire.

CXXVI.

L'Aduocat portera la parole de toutes resolutions & conclusions, qui seront proposees à la Cour, tant sur affaires publiques qu'és Audiances.

CXXVII.

Toutes conclusions par escrit seront signees du Procureur.

CXXVIII.

L'Aduocat ne pourra prendre aucunes conclusions en l'Audiance, sans au prealable les auoir deliberees avec le Procureur, sinon pour causes sommaires, & de peu d'importance: esquelles ledit Aduocat pourra prendre telles conclusions, que bon lui semblera.

CXXIX.

Le Procureur ne pourra prendre les conclusions par escript, sans les auoir deliberees avec l'Aduocat, fors & excepté pour matieres sommaires &

de peu d'importance, comme des requestes, instructions de procez, acquiescements, decrets, & prise de corps, & d'adiournemens personnels, reparation de griefs, profits de deffauts, defertion d'appel, & autres preparatoires de procez, qui ne requierent aduis de conseil, ni retardement de iustice.

CXXX.

Leurs conclusions seront conformes, si faire se peut : & en cas de contrariété le Procureur du Roy signera son aduis, & ce qu'il voudra pour conclusion: comme aussi l'Aduocat du Roy conclurra selon son aduis en plaidant. Le Procureur prendra ses substituts tels, qu'il aduifera: entre lesquels sera tenu d'en pourueoir vn, qui lui sera nommé par l'Aduocat.

CXXXI.

En l'absence, maladie, recusation, ou legitime empeschement, ou de l'Aduocat, ou du Procureur, le present fera la fonction de l'absent : & suiuant ce l'Aduocat pourra signer pendant l'absence du Procureur toutes conclusions prinſes tant sur matieres sommaires, comme sur procez par escript.

CXXXII.

Comme pourra pareillement ledit Aduocat distribuer aux substituts du Procureur les procez par escript, pour en faire rapport au Parquet, & leur faire taxe, tout ainsi que le Procureur, si present y estoit, pourroit faire, suiuant l'usage obserué au Parquet des Aduocats & Procureur generaux du Parlement de Bordeaux.

CXXXIII.

Mesme commettra tel desdits substituts dudit Procureur, que bon lui semblera es commissions, qui s'excutent hors de la ville de Nerac, qui dependent du Procureur general de la Cour de Parlement de Bourdeaux, suiuant ledit stiel & vsage dudit Bourdeaux.

CXXXIV.

Les substituts ne pourront plaider, escrire, ni conseiller sus matieres criminelles ou ciuiles, esquelles le Roy aura interest, à peine d'estre declarés descheus pour tousiours de ladite substitution. Sera fait & tenu registre de zoutes les conclusions prinſes par les Aduocats & Procureur, par le Clerc du Procureur : & seront dans icelui registre lesdites conclusions parraffees par ledit Procureur, en presence de l'Aduocat : afin qu'elles ne puissent estre variees.

CXXXV.

Lors que l'Aduocat ou les substituts du Procureur rapportoyent au Parquet, ou que les Aduocats pour les parties y communiqueront, le Procureur opinera le dernier : mais quand ledit Procureur rapportera lui mesme, opinera le premier. Le Procureur pourra se charger des procez par escript, pour en faire rapport au Parquet, pourueu que ce soit avec tel temperament, que l'Aduocat n'aye occasion de se plaindre d'estre empesché en l'exercice de sa charge.

CXXXVI.

Comme pareillement le Procureur pourra plaider des causes de sa Majesté, tant à huis clos que en Audiance, pourueu que ce soit avec tel temperament, que l'Aduocat doit vser es rapports des procez par escript.

CXXXVII.

Sera mandé aux gens tenans la Chambre de l'Edict à Nerac faire enregister

stre le present reglement au Greffe d'icelle, & icelui faire garder & observer, tant par les Aduocats & Procureur, leurs subituts, que par tous autres qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Paris le vingtiesme iour de Septembre, 1602. Signé FAYET.

DES GREFFIERS DES PARLEMENTTS
Ciuil & Criminel.

CHAP. VIII. & IX.

ARistote liure 6. de ses Politiques, chap. 8. faisant le denombrement des Offices necessaires à vne cité, y met celui qui reçoit les sentences des Iuges, qui est nostre Greffier lequel estoit par les Romains appellé, *Scriba, Aluarius & Tabularius*: par ce que l'vne de ses charges est de garder les actes publics, qui sont les Registres appellés *Tabula*; & le Greffe, où ils sont gardés, est appellé *Tabularium*. Ils ont aussi été appellés anciennement à Rome *Exceptores, Reserendarij, Cancellarij, Amanuenses*, comme le dironsci apres.

I I.

Or comme les commencemens de toutes choses, voire des plus grandes, sont d'ordinaire fort pet ts: ainsi il en a esté anciennement des Offices des Greffiers: lesquels estoient exercés par des serfs, ou esclaves publics, telmoince que dit Spartian *in Cordianis*, parlant d'un Arrest secret du Senat, appellé *Senatusconsultum tacitum. Non Scriba*, (dit il) *non serui publici, non censuales exceptere*. Ce qu'a remarqué *Æmilius Probus* en la vie d'*Eumenes*, disant, que en Grece la charge de Scribe ou Greffier estoit plus honorable que à Rome: *Scriba nomen*, (dit-il) *apud Græcos honorificentius fuit, quam apud Romanos. Nam apud hos, sicuti sunt, mercenarij existimantur: at apud illos nemo ad id officium admittitur, nisi fide & industria exquisitus*. Combien que long temps auât ce que *Æmilius Probus* en a esleit, parmi les Grecs ceste charge estoit estimée vile, cômte il se void en l'oraison de *Demosthene pro Corona*, en laquelle par iniure & contumelie, *Æschines* est appellé par *Demosthene* *δλωσπος γεγραμματος*, (id est) *pisifiser Scriba*. Lequel tilre couient fort biẽ nō à nos Greffiers des Parlements, desquels pretẽ l'ons parler, mais aux Greffiers ou petits Rentiers des Greffiers des Seneschaux & iurisdicions ordinaires, qui sont de vrayes pestes de la iustice, & vne tempête au poure peuple, pour les surprinses, extorsions, concussions, suppositions & faussetés, qu'ils font à la grand honte de leurs supérieurs, qui les souffrent.

Offices de Greffiers exercés anciennement par des serfs ou esclaves.

Combien vile parmi les Grecs la charge de Greffier.

I I I.

Desquels Scribes estans serfs publics est parlé en la *L. 2. D. Rem pupilli siliuam fore*. Mais les Empereurs *Honorius & Arcadius* recognoissans l'importance de telles charges, *id emendarunt*, & deffendirent de mettre des esclaves aux charges de Greffiers & Notaires, en la loy *3. C. de Tab. scrib.* De sorte que de là en auant on esleit es villes les Greffiers, & les Notaires, tout ainsi que les iuges d'icelles, appellés *defensores ciuitatum*. A cause dequoy ces charges sont noit brees *inter munera municipalia in l. ult. §. is quoque. & §. Ma istogophori. D. de muner. & hon.* tout ainsi qu'on esleit les Cor tuls des villes. *Summa quippe fides requiritur in personis quorum scripta habitura sunt formam publicam & auctoritatem, ut non immerito de personis magis probatis*

Combien honorable a des puis été ladite charge.

huic officio prouidendum fuerit: quere re melius considerata, coepit scribarum ordo bonis sitis haberi. & leurs charges estimees plus honorables, que des autres Officiers & Ministres des Magistrats & Iuges, comme le dit Cicero *oratione quinta in Verrem: Quod nimirum eorum fidei publica tabula periculaque Magistratum committerentur.* Et Iustinianus, *ex probatis iam uiris habere uoluit Amanuenses, const. 15. Nouellarum. & rursus Nouella 82.* parce que *Scribarum officium, comme l'a dit Calliodore, lib. 12. Variarum, securitas solet esse cunctorum: quoniam ius omnium eius sollicitudine custoditur.*

I V.

Il y a bien plus, qu'il se trouue des Serateurs à Rome auoit fait dans le Senat la charge de Greffier & de Scribe, ce que se verifie par ce, que Cicero en a escrit *pro Sylla. Itaque* (dit-il, *introducitis in Senatum Iudicibus, constituti Senatores, qui omnium Iudicium dicta int'rogata, & responsa prescriberent. At quos uiros? non solum summa uirtute ac fide, cuius generis facultas in Senatus maxima, sed etiam quos scribunt memoria scientia, consuetudine & celeritate scribendi facillime qua dicentur persequi posse, C. Cofonium, qui tunc erat Praetor, M. Messalam, qui tunc Praetoram petibat, Pub. Nigidium Appiam Claudium: credo esse neminem, qui ius omnibus aut uerè referendis, aut etiam scribendis putet ingenium defuisse.* Il est vrai, que cela n'estoit ordinaire: ains aduenoit fort peu souuent; & lors seulement qu'on uoloit deliberer de quelque chose fort importante, & qu'on uoloit la deliberation en estre fort secrette. *Adhibebantur enim tum maximè Scriba isti authenticè & temporanei ex Senatoribus, quando Senatusconsultum tacitum faciendum erat: nam eisdem Curia Scribis communibus, eo tempore unus ex Senatoribus officium Scribae explebat, ne quid forte proderetur, ut ait Iul. Capitolinus in Gordiano.* Nos Greffiers sont de telle qualité & probité, qu'ils assistent à toutes nos deliberations, & sont leurs charges tellement estimees, que nous auons veu le sieur du Tournoir, auoit quitté son estat de Conseiller en la Cour, qu'il auoit longuement exercé, pour accepter l'estat de Greffier Civil, qu'un sien oncle ou de sa femme lui resigna: lequel il exerça iusques à son trespas. Il est vrai, qu'il a peu y estre occasionné, pour le repos & les emolumens plus grâds quatre fois d'addit Greffier, sans aucune peine, que des estats de Conseiller.

V.

Petrog-
ues des
Greffiers
du Parle-
ment.

Les Greffiers des Parlements auoyent ceste prerogative, que aucun autre escriuant sous les Seneschaux, ou autres Iuges du Royaume, n'osoit ni pouuoit prendre le titre de Greffier. Si que par Arrest de Paris du 21. iour de Novembre l'an 1405. surét faites desfences, qu'aucun ne s'appellast Greffier de quelque Greffe que ce fust, Royal, ou autre, ni Huissier, fors les Greffiers & Huissiers de ceste Cour, rapporté par du Luc au premier chapitre du titre de *Aduariis & Amanuensis Curia.* Parce que anciennement lors que la iustice n'estoit si questueuse, ni les procez si frequens parmi nous, nos iuges se seruoient de leurs Clercs pour Greffiers, comme font encores auourd'hui les Conseillers de la Cour, en leurs *Audiant parres*: iusques à ce que cela leur fut desfendu par l'ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1303. qui comença à uoloir faire profit des Greffes des iurisdicções Royales. Mesmes il se void au chapitre *quoniam contra extra. de probat.* qu'aux cours d'Eglise, où il y auoit lors beaucoup plus de procez, qu'aux iustices Layes, bien souuent il n'y auoit point de Greffier en office. Et de fait ce chapitre

Es cours
d'Eglise se
voyoyent
autres fois
plus de
procez,
qu'és
cours La-
yes.

permet

permet au Juge d'en nommer, & commettre tel que bon lui semblera en chascune cause. Cela se void oultre la susdite ordonnance de Philippes le Bel, en autre ordonnance de Philippes I X. de l'an 1399. & de Charles VIII. de l'an 1490. où les Greffiers des Cours non souveraines sont appellés tantost Notaires, tantost Clercs: mais jamais Greffiers. Et en l'Edict de Charles VIII. de l'an 1415 touchant le reglement de la Justice du Chastelet de Paris, rapporté au grand Coustumier, les Greffes du Chastelet sont seulement appellés Clercs. Lesquels Clercs, & sergeans des Baillifs & Seneschaux estoient commis par eux, & estoient ordinairement de leurs domestiques, jusques à la susdite ordonnance de Philippes le Bel. Apres laquelle ordonnance il osta bien tost la puissance aux Juges de se servir de leurs Clercs, pour Greffiers. Et Philippes le Long son successeur par ordon. de l'an 1319. déclara par exprés, que les seaux & escritures estoient de son propre domaine; partant qu'ils seroyent d'oresenavant vendus par encheres à bonnes gens & convenables; ce sont les propres termes de l'ordonnance. Et depuis furent affermes jusques en l'an 1521. que le Roy François I. ordonna par edict fait à Argilly que les Greffes ne seroyent plus baillées à ferme, ains qu'il y seroit pourueu en titre d'office: qu'il renouella par autre edict de l'an 1544. Et le Roy Charles IX. les ayant derechef réunis à son domaine, pour estre baillées à ferme, les remit incontinent apres en titre d'office par edict de l'an 1567. & depuis ont esté réunis au domaine par le Roy Henry IV. & les acquireurs remboursés par certains partisans.

En quel temps d'office se servit de leurs Clercs pour Greffiers.

Greffes baillées à ferme.

VI.

Ausquelles affermes des Greffes il n'y avoit que les Greffes des Cours souveraines exceptés desquels l'exercice ne peut estre separé de l'office: & esquels il faut que le propriétaire se face recevoir lui mesme, & qu'il exerce sa charge en propre personne. Toutesfois par l'edict dernier ils ont esté contraints de prendre leur remboursement, & de se rendre rentiers des esmollements des Partisans: ayant la Cour neantmoins reserué, que où ils ne seront fermiers, les titre, rang, & honneur de Greffiers leur demeurera, & encores la direction des Greffes.

VII.

Lequel honneur consiste d'estre du corps de la Cour, & en ceste qualité de porter la robe rouge; & ceux de Paris, d'avoir indult, & de jouyr de tous les hōneurs, privileges, prerogatives, rāg, & seance apres les Prestres, Conseillers, & Gés du Roy, & comme les autres sieurs de la Cour. Voire mesme à Rome le Greffier du Senat estoit Sénateur, comme prouve Lipsé sur le 5. des Annales de Tacite. Ce qui ne peut pas estre communiqué à des fermiers & commis mercenaires. Et aussi par l'importance de leur charge, *cui veritas concessa est se. ulorum, ut acta Senatus sua reddant integritate probanda*, dit Cassiodore livre 5. epist. 21. parlant du Greffier du Senat.

Greffiers du Parlement sont du corps d'iceux & jouissent de mesmes honneurs & privileges que les Prestres & Gés du Roy.

VIII.

Ayans esté les Greffiers établis & creés en office formé, aussi tost que les Parlements furent faits sedentaires, comme estant impossible se passer d'iceux, tant pour la reception, qu'expédition des Arrests, nō plus que le corps ne se peut passer de ses membres. Car que seroit ce du corps, s'il n'avoit ses parties, & ceste ame qui conduit tout le jugement dit Ciceron *pro Cluentio*. Tout de mesme le Parlement est composé de Scribes, d'Appariteurs, & puis

du Magistrat, à *quo quasi à mente regitur, & administratur*. Et comme si la teste vouloit faire l'office des pieds, les mains des oreilles, ce seroit vn monstre; aussi les Iuges, s'ils vouloyent faire l'office des Greffiers, de iuger, escrire, & expedier leurs iugements, ce seroit vn autre monstre en la iustice.

IX.

Diuers
nos donés
à ancienne-
ment aux
Greffiers.]

Ils estoient appellés *Amanuenses*, parce que *manu propria scribebant*; & *Actuarij*, par ce qu'ils retenoyent, & expedioyent tous les actes de iustice. Ils estoient aussi appellés Notaires, *quia notis scribebant acta Praesidum*. Inter eos. §. 1. D. ex quibus causis maiores. Et quia per notas, quæ in iudiciis dicerentur citius excipiebant; & par ceste mesme raison *Exceptores*. *Plutarchus in vita Catonis Uticensis scribit; orationem ipsius Catonis, & eam quidem solam exscriptam ornatamque fuisse, Cicerone Consule, velocissimos scriptores docent ex ut per signa quadam, & paruas breuesque notas multarum literarum vim habentes, ita quidem ut litera si uiri etiam scribit Seneca, dictiones referrent, Catoniana dicta colligerent*. Verum *Eusebius Chronographus huius rei inuentum tribuit Tironi Tullio Ciceronis liberto*. *Dion autem Nicaus in Historia Augusti scribit Mæcenatem primum quasdam notas literarum inuenisse ad celeriter scribendum, sed utcumque sit, constat Notarios ab ipsis notis fuisse dictos, quod & Ammonius tradit, & D. August. lib. 2. de doctrina Christiana, cap. 26. & non obscure innuit Paulus Iuriconsultus in l. Lucius. D. de milit. testam. cuius hæc sunt uerba: Lucius Titus Miles Notario suo testamentum scribendum notis dictauit. Et Seneca li. 14. epist. Quid uerborum notas, quibus quauis excipitur citata oratio, & celeritas manus lingua sequitur; & Suetonius in Casare. cap. 56. De quibus velocissimis scriptoribus per notas, Manilius Poeta, ad Augustum lib. 4. cap. 4. sic ait:*

*Ille scriptor erit felix, cui litera uerbum est,
Quique notis linguam superet cursumque loquentis:
Excipiet longas noua per compendia uoces.*

Et *Martial. lib. 14. Epigrammate 28.*

*Currant uerba licet, manus est uelocior illis:
Nondum lingua suum, dextra peregit opus.*

Note autem non erant litera, sed signa literarum, dit la loy, sed cum patrono. §. ult. D. de honor. poss. ff. Desquels Clercs ayant la main prompte, viste, & habile à escrire, nos Greffiers s'aydent aux Audiances, pour retenir & escrire promptement les plaidoyers des Aduocats, & les Arrests sur iceux donnés.

X.

Combien
sont im-
portantes
les char-
ges des
Greffiers.

Estant ce vne des principales charges du Greffier de la Cour, d'auoir soin des Registres, d'iceux bien faire transcrire en volumes de parchemin, pour estre de plus longue duree, bien reliés & enchesnés aux bancs, qui sont aux Archiues, pour en esuiter l'escarement. Estant le Greffe en France, ce que les Romains appelloyent *Tabulariam*, qui estoit le lieu, où les actes publics estoient conserués, comme a prouué Lipsius sur le 5. des Annales de Tacite: & ce que sous les Empereurs Grecs on appelloit *ἀρχείορ*, que nos Docteurs tournent *Archiuum*; & nous l'appellons les Archiues du Palais.

XI.

De la conseruation & necessité desquels Archiues, Iustinian en la Nouvelle 15. parle, & rapporte les inconueniens, qui arriuoient à faute d'auoir
en chaf-

en chascune ville, des lieux publics, pour resserrer les actes, registres & monuments publics, & des gens destinés pour les garder. *Cum nullum sit ægyptior* (dit-il) *in quo acta reponantur, deperit quod conficitur, & nequaquam inuenies plurium annorum monumenta: sed qui is egent apud heredes scribarum, vel alios successores ea quarunt: & saepe, quæ inueniuntur, nulla fide sunt digna, multa vero pereunt.* C'est pourquoy au chap. 5. il ordonne *vt in singulis ciuitatibus sit domus publica, in qua monumenta recondantur, vt que eligatur qui horum habeat custodiam, quatenus incorrupta maneant, & velociter inueniantur à requireribus.* Laquelle charge nos Greffiers ont, concernant les Atrests, plaidoyers, & deliberations de la Cour; & encores la garde des sacs des procez, qui n'ont esté retirés par les parties: esquelles il y a des tiltres fort importants à toutes les familles du ressort.

XII.

Omnium autem amanuensium & scripturarum principalis finis & ratio est, En quoy memoria gestorum, ne ea mutari vel interpolari possint: & vt constet quid actū principaliter emēt cō- *fit. l. contractus. C. de fide instrum. l. contrahitur, de pignor. l. non figura de act. & fitoit an-* *ita curare maximè debet Iudex, vt sit salua rerum probatio. l. curent. D. de testib. cienne-* *inito honore Consulatus cum M. Bibulo, Iulius Cesar primus omnium instituit, ment le* *vt tam Senatus quàm populi diurna acta conficerentur & publicarentur, vt ait debuoir* *Sueton. in Iulio Cesare, cap. 30. Hoc est, vt ait M. Sabellicus, ad dictum caput 30. & la char-* *Suetonij, curauit, vt quæcumque cum populo aut in Curia agerentur, eodem ge des* *die, quo mota essent, ad exitum perducerentur, perductaque in publicum refer-* *rentur. Et Vopiscus, ex actis populi & Senatus se historiam sumpsisse scribit. Scri-* *ptura enim memoriam longiorem gestorum excipit: fides publica & publicatio, im-* *mutacionem veritatis præscripta prohibet: ne clandestinis & domesticis fraudi-* *bis, quæ actis publicis inscripta vel insinuatæ sunt, adulterari possint. cap. quon-* *iam contra de probat. & c. l. data iam pridem. C. de donation. & quod antea ma-* *litij hominum poterat corrumpi, vel mutari, publicatione facta, fides indubita-* *tam accipit in posterum veritatis. l. in donationibus. C. eod. l. 2. C. de edendo. l. 2. &* *l. testamenta omnia. C. de testam.* Greffiers.

XIII.

Au surplus il y a Arrest du Parlement de Tholose, contenant l'auhorité & prerogatiue au Greffier de mettre & distribuer les Clercs nommés à la garde des sacs, & que les Conseillers feront receus des sacs, qu'ils receuront du Greffe. lib. 1. ordinat. fol. 143.

XIV.

Autre pour contraindre lesdits Clercs commis à lui bailler par inuentaire tous les sacs. eod. lib. fol. 144.

XV.

Le 5. de Iuin 1504. fust ordonné, que quand la Cour marche en corps, le Greffier ionyra des preeminences de celui de Paris, & que apres les Conseillers viendront les Gens du Roy.

XVI.

Il y a autre Arrest, que le Greffier criminel precedera le Greffier des Presentations, comme il s'obserue. Bien que le Greffier des Presentations fust plustost estably, que le Greffier criminel: car lors que les Parlements furent rendus sedentaires, il n'y auoit qu'un Greffier ciuil, & criminel tout ensemble; & au reſtabliſſement du Parlement de Tholose par le Roy

Charles VII. en l'an 1444. il ne se trouue mention de dit Greffier criminel, comme il se fait du Greffier des Presentations, qui presta le serment apres l'autre.

XVII.

En quelle
façon les
Greffiers
de la Cour
exercent
leur char
g^e.

Bien que les Greffiers de la Cour exerceans leurs charges, soyent assis, & couuers apres s'estre au commencement descouverts, & commandés par le President de se couvrir : toutesfois en l'an 1607. & au mois de Novembre, la Cour ayant député le Greffier civil vers les sieurs de la Chambre de l'Edict mipartie, & seant à Castres, estant de retour, & voulant faire son rapport aux Chambres assemblees, lui fut dit, qu'il se fist debout, & descouuert,

XVIII.

DES SERMENTS DES GREFFIERS DE LA COUR
à leur reception.

François I. 1535. chap. 3. art. 1.

Ordonnons que les Greffiers de nostre Cour, auant que d'estre receus seront tenus faire serment à la Cour, de bien exercer leurs offices, tenir secretes les Ordonnances, deliberations & Arrests de la Cour; & qu'ils ne bailleront procès, commissions, ni informations aux Conseillers, qui ne soyent distribuees, qu'ils n'expedieront, ne despecheront, & n'appointeront requestes, que selon la deliberation de la Cour; que bien & deuement ils feront les registres des Ordonnances, Arrests & deliberations; & icelles garderont, & obserueront.

XIX.

Par l'Arrest du reglement des Grefses du 17. Februrier 1529. art. 1. est defendu aux Greffiers, & Clercs du Greffe, qu'il faut entendre des principaux, qu'on appelle garde-Sacs (parce que les autres n'ont l'entree aux Chambres, ni assistent aux deliberations) de ne reueler les conseils, & deliberations de la Cour, sur peine aux Greffiers, de privation de leurs offices, & d'estre tousiours inhabiles à quelconques offices Royaux; & quant auxdits Clercs d'estre bannis de la Seneschauce de Tholose. Et par l'article 3. du mesme Arrest, la somme de vingt cinq liures est adiugee à celui, ou ceux, qui veritablement denonceront à la Cour la susdite reuelation.

XX.

Et par l'article 17. confirmant, & interpretant ladite Ordonnance, est inhibé aux Greffiers civil, & criminel, d'appointer aucune requeste, qui n'ait esté appointee, & rapportee en pleine Chambre, present icelui Greffier, sur peine de suspension de leurs offices pour vn mois: excepté les requestes communes, desquelles n'estchoit aucun rapport, ou difficulté. Toutesfois aujourdhuy la plus part des requestes, & quasi toutes sont appointees par les Garde Sacs: parce, qu'ils sont distribués pour le seroice des Chambres, & assistent aux deliberations ordinairement; ce que les Greffiers ne font: & ne sont les Garde-Sacs difficulté appointer lesdites requestes, & y mettre tel appointement, que les Conseillers leur disent. Bien est vrai que s'ils iugent l'appointement estre important, & extraordinaire, il leur a esté permis par la Cour de mettre vne lettre ou marque, qui designe le Conseiller qui la leur a fait appointer.

DE LA FORME DE LA RECEPTION DES GREFFIERS.

Les lettres, & prouisions de leurs offices sont veües, leües & deliberees, les Chambres assemblees, & l'inquisition de leur aage de vingtcing ans, vie, mœurs & religion Catholique, Apostolique, Romaine, ordonnee : à laquelle est procedé par des Commissaires deputés à ce de la grand Chambre. Laquelle inquisition veüe est iugee derechef à l'assemblee des Chambres ; & on depute les mesmes Commissaires, ou autres de la grand Chambre, pour examiner lesdits Greffiers. Lesquels ayans fait leur rapport à la Cour, les Chambres aussi assemblees, de leur capacité & suffisance, qui doit estre plus en la pratique, qu'en la theorique, mesmes sur la forme d'appointer, sur les expeditions, receptions d'enquestes, appointemens en droit, clausions & autres reglemens qui se doivent prendre au Greffe deuant le Greffier ; on les fait entrer, & leur fait-on lire les articles de la foy ; & apres ils presentent le serment, & on les installe ; & fait-on asseoir au betit banc, & siege, estant au dernier le poulpitre, où ils ont leu les articles. Et apres ils sont assis aux Chambres assemblees, le Greffier ciuil audit siege, & le Greffier criminel au dernier des autres bancs, apres tous les Conseillers.

XXII.

LES GREFFIERS DES PARLEMENTS DEVOIR ESTRE
Secretaires en la Chancellerie.

Charles IX. 1560. aux Estats d'Orleans, art. 28. & le mesme à Paris 1570.

Aucuns ne seront ci apres pourueus des offices de Greffiers, & Notaires des Cours souueraines, s'ils ne sont de l'ancien nombre des Notaires, & Secretaires de la maison, & Couronne de France. Et ceux qui ont esté pourueus desdits offices, qui ne sont du nombre desdits Notaires ; ains sont dispensés tenir lesdits offices, nonobstât qu'ils ne soyent Secretaires, ne pourront signer les Arrests, decrets, commissions, executoires ni autres actes, qui seront seellés des seaux de nos Chancelleries. Ce que leur deffendons à peine de priuation de leurs offices.

XXIII.

Sur le subiect de laquelle Ordonnance j'ay trouué deux lettres de dispense de Maistre Jean Burnet Greffier civil en ceste Cour : vne de signer tous actes, nonobstant qu'il ne soit du college des Secretaires, enregistree au liure 7. des Ordonnances, fol. 105. l'autre est de pouoir signer tous les actes de Chancellerie du Greffe par l'espace d'un an, enregistre au liure 8. des Ordonnances : à la table duquel registre se trouuera le fueillet, l'ayant obmis en mes obseruations des registres.

XXIV.

LES GREFFIERS NE DEVOIR NEGOTIER
ni trafiquer.

Par la mesme Ordonnance est inhibé aux Greffiers de la Cour, Notaires, & Secretaires de pouoir trafiquer directement, ou indirectement ; ne faire acte derogant à leurs estats, aux peines contenues és Ordonnances.

XXV.

DOIVENT EXERCER LEURS CHARGES EN PERSONNE.

Par les Ordonnances de Charles VIII. Louys XII. François I. & Charles IX. cotees par Guenois en sa conferance des Ordonnances, les Greffiers doivent exercer leurs estats en personne. Toutesfois il y a Arrest du 7. Septembre 1541. contenant, que la Cour, les Chambres assemblees, attendu l'absence des Greffiers civil, & criminel, estans allés par mandement du Roy, avec les Cōmissaires deputés par ledit Seigneur, pour tenir les Grāds iours en la ville de Nismes; & veüe la declaration faite par le Greffier des Presentatiōs, de n'y pouuoir vacquer, pour pouruoir à l'indemnité des parties plaidantes, à ce que les expéditions des Greffes ne foyent retardées; a commis, & commet Maistre Nicolas Lathomy Notaire, & Secretaire du Roy, pour prononcer les Arrests des qualités, qui sont & seront depechés; & iceux, ensemble les autres lettres, & actes desdits Greffes, signer durant leur absence; lequel Lathomi mourut en l'an 1576. second President.

XXVI.

Et le 4. Aoust 1573. en Audiance, Borderie Aduocat, ayant pour Maistre Pierre du Solier, depuis Conseiller au Seneschal, présenté lettres du Roy, pour faire annexer l'office du Juge conseruateur de l'equivalent au siege du Seneschal de Tholose, & requis l'enregistrement, il fut ordonné, icelles au prealable leües en Audiance, par Chaubart Clerc de l'Audiance, en default, & en l'absence de tous les Greffiers, & des Notaires & Secretaires de la Cour, qu'on appelle Euangelistes, que pour ladite absence ils estoient condamnés; à sçauoir chascun des Greffiers à dix liures d'amēde, & chascun desdits Notaires, & Secretaires à cent sols, enuers les prisonniers de la Conciergerie.

XXVII.

NE PEVENT TENIR AVTRES GREFFES
ni offices.

Par les Ordonnances de Louys XII. & de François I. cotees par ledit Guenois, au tiltre des Greffiers, les Greffiers des Parlements ne peuvent tenir autres offices, ni Greffes que du Parlement; & les Greffiers des Seneschaux ne peuvent exercer l'estat de Notaires, ou Tabellions, ni de Procureurs esdits Sieges. Ce que, quant aux Greffiers des Parlements, se doit entendre, sans comprendre les estats des Secretaires du Roy és Chancelleries, qu'ils doivent necessairement auoir, si ne sont dispensés, comme l'auōs dit.

XXVIII.

Ne peuvent rien prendre de l'eslargissement des prisonniers, Charles VIII. 1490. art. 106.

XXIX.

Ne pourront prendre aucun salaire, pour les consignations faites en leurs mains, Louys XII. 1498. art. 67. François I. 1535 chap. 18. art. 6.

XXX.

Doient escrire au pied des grosses, & expéditions, ce qu'ils auront des parties, Charles IX. 1560. art. 80.

XXXI.

Doient respondre ciuilement des fautes de leurs Clercs, Charl. IX. 1560. art. 78.

XXXII.

XXXII.

Les Greffiers criminels feront registre des prisonniers, & de leurs eslargissemens par les Ordonnances de Louys XII. & François I.

XXXIII.

LES GREFFIERS DOIVENT NOURRIR ET SALARIER leurs Clercs, sans estre loisible aux Clercs rien prendre des parties.

François I. 1540. art. 21.

Enioignons aux Greffiers de bailler à leurs Clercs honneste salaire, auxquels Clercs desfondons de prendre, ou exiger aucuns deniers des parties, sur peine de punition corporelle, où ils seroyent coustumiers, & aux parties de leur en bailler, sur peine de cent liures d'amende. Charles IX. 1560. aux Estats d'Orleans, art. 77. Tous Greffiers tant des Cours souveraines, que subalternes, & inferieures seront tenus salarier, & entretenir les Clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au deuoir de leur charge, & à l'expedition prompte des parties, sans que les Clercs puissent prendre ou exiger des parties, que le droict des Greffiers: ce que leur desfondons, encores que volontairement leur fust offert, pour quelque vacation, ou expedition que ce soit; à peine pour le Greffier, qui le permettra ou dissimulera, de priuation de son office; & quant au Clerc de prison, & punitiõ exemplaire. Et auõs veu de nostre temps, que le Greffier ciuil Burnet nourrissoit ses Clercs: mais despuis ils s'en sont deschargés. Et au lieu de la nourriture, par les derniers reglemés des taxes des Greffes, les droicts des Clercs sont taxés presque à vn tiers du droict, que les Greffiers prenent, comme il en appert par l'Arrest de reglement fait & prononcé à Tholose le 7. Septembre 1582.

XXXIV.

Despuis lequel Edict, à cause de la reünion des Greffes au Domaine du Roy, & de certaine excessiue taxe de tous les esmoluments faite aux fermiers desdits Greffes, la Cour a esté contrainte faire vn autre reglement & taxe desdits esmoluments du Greffe.

XXXV.

Ils doivent faire mettre au net les registres des plaidoyeries, François I. 1535. chap. 3. article 18.

XXXVI.

Doivent faire vne liasse des taxations des despens par mois, François I. 1535. chap. 3. article 20.

XXXVII.

Doivent faire registre à part des affaires du Roy, & de son Domaine, François I. 1535. chap. 3. art. 13.

XXXVIII.

Doivent faire registre des lettres patentes, & missiues du Roy, idem François I. 1535. chap. 3. art. 30.

XXXIX.

Peu de temps apres le dernier reestablissemens de ce Parlement de Tholose, qui fut en l'an 1444. au premier liure des Ordonnances dicelui, il

se trouue Arrest du 21. Iuillet 1475. donné sur le salaire, & taxe des actes des Greffes, & *super taxatione scripturarum Notariorum*, ainsi qu'il est dit audit liure.

XL.

Et au liure second, depuis le feuillet 97. iusques au feuillet 111. sont enregistrees les lettres du Roy Charles VIII. contenans la reformation de la iustice de Languedoc, & le taux des esmolamens, que les Greffiers du Parlement doiuent prendre.

XLI.

Comme aussi le 17. Avril 1535. auant Pasques, il y eust autre Arrest sur l'excez, & reformation des taxes des Huissiers, Greffiers, Clercs du Greffe, & Procureurs.

XLII.

Lesquels par ce que ne sont plus en vsage, ne les auons voulu icy inferer, ni extraire, nous contentans des derniers, derogeans aux anciens: lesquels encores ne sont gueres bien obserués, tant l'auarice commande les hommes.

XLIII.

LES EXTRAICTS DES ACTES PRODVICTS
appartenir au Greffier.

Il appartient au Greffier de faire les extraicts des actes, & pieces produites au procez, & aux Huissiers les extraicts des pieces à produire, partie à ce deüement appelée, Charles VIII. 1493. art. 15. Louys XII. 1507. art. 74. François I. 1535. chap. 3. art. 2.

XLIV.

Les Greffiers ne doiuent signer pendant l'Audiance aucuns actes, pour ne se distraire de l'attention, & de bien escouter les Aduccats, pour corriger apres les plaidoyés, & aussi les Arrests prononcés, si le Clerc audiancier les auoit mal conceus, entendus, retenus & escrits, François I. 1519. art. 30:

XLV.

Il y a encores autant d'articles, ou plus du pouuoir, & deuoir des Greffiers ciuil, & criminel des Parlements, qu'un chacun pourra voir aux volumes diuers des Ordonnances, au tiltre des Greffiers, nous estans contentés d'en extraire, & représenter ici les plus importans & remarquables, n'y ayant rien voulu entremesler de ce que concerne les Greffiers des Bailliaiges, Seneschauſſees & Iurisdiccions ordinaires des Maistres des ports, & passages, & des eaux, & forests: non plus des Greffiers des insinuations, notifications, des eslection, ni des parroisses, pour n'outrepasser nostre subiect, qui est des Greffiers des Parlements; nous reseruant à cause de ce de parler particulièrement du Greffier des Presentations desdits Parlements.

XLVI.

Mais auparauant suiuant nostre ordre apres auoir parlé des Ordonnances, ferons part au public de nos Mercuriales, non imprimees, ni publiques, autant & plus necessaires à sçauoir, que les Ordonnances, comme estant par icelles confirmées, reformées, amplifiées, restreintes, modérées & interpretées: & ce suiuant la Chronologie, & le temps qu'elles ont esté tenues, & ordonnées, concernant nostre subiect des Greffes.

Mercuriale de l'an 1582.

Est inhibé aux Conseillers aller au Greffe feuilleter les registres des productions, sinon que ce soit par Ordonnance de la Cour, à peine de suspension de leurs offices, & autre arbitraire.

XLVII.

Mercuriale de l'an 1582.

Sera fait vn tableau contenant la taxe des expéditions qui se font aux Greffes de la Cour, & des Requestes, ja ordonnée par ladite Cour: lequel tableau sera mis esdits Greffes, & ne pourront lesdits Greffiers outrepasser ladite taxe, sur peine de cassation; enjoignant aux Greffiers sur me me peine, escrire au pied desdites expéditions, ce qu'ils auront receu des parties: & sur les contrauentions, y sera pourueu en la grand Chambre.

Taxe du droit des Greffiers

XLVIII.

Mercuriale de l'an 1582.

Est inhibé à tous Greffiers de la Cour, & Sieges inferieurs de recevoir aucunes procurations, constitutions, clausions, plaidés, diettes, & autres actes de iustice, au nom des tuteurs heritiers, sans nommer particulièrement lesdits tuteurs, & heritiers par nom, & surnom, à peine de tous despens, dommages & interests.

XLIX.

Autre Merc. de l'an 1582.

Les Greffes demeureront fermés tant que la Cour sera seante, tant de matin qu'après disner, & les Conseillers n'y entreront.

Les Greffes fermés.

L.

Merc. 1582.

Est inhibé aux Conseillers, leurs Clercs, Procureurs & autres, entrer es lieux, où sont les registres des productions; & aux Garde-facs permettre qu'aucuns Clercs y entrent sous quelque pretexte que ce soit, à peine de suspension de leurs charges.

Entree au Greffe.

LI.

Merc. 1584.

Est enioint aux Greffiers, & leurs Clercs, tous affaires postposées, despescher les actes concernans les affaires du Roy, à peine de suspension de leur charge.

Expéditions pour le Roy.

LII.

Merc. 1584.

Les présentations, & clausions seront chargées du nom, & surnom des heritiers estans parties: & seront mis esdites clausions la datte des requestes, & lettres; & sommairement les fins esdites requestes: & est inhibé aux Greffiers sur peine de suspension d'office, de recevoir autrement lesdites présentations & clausions.

Clausions & présentations.

L III.

Merc. 1585.

Toutes am-
endes se-
ront ente-
gistrées.

Est enjoint aux Greffiers, & leurs Clercs, faire bon & entier registre des condamnations des amendes, & expedier les Arrests desdites condamnations au Receueur desdites amendes; & aux Gens du Roy, y tenir la main, & faire les diligences requises.

L IV.

Merc. 1585.

De la re-
mise des
procez &
lettres
d'appel a-
pres la
clauson.

Quant au iugement des procez par escrit, & dilayemens qui interviennēt à faute de remettre les procez, apres y auoir esté conclud, ou de remettre les originaux des lettres d'appel, & exploits, sera gardé l'Arrest de reglement & quant aux dommages, & interests, que les parties souffrent à cause desdits retardemens, & où il y aura subterfuges, est remis à l'arbitre des iuges.

L V.

Merc. 1585.

Remise
des pro-
cez, lors
que les
Conseil-
lers s'ab-
senteront.

Lors qu'aucuns des Conseillers s'absenteront par congé de la Cour, ils remettront es Greffes tous les procez, tant ciuils que criminels, dont ils seront chargés, sur peine de respondre aux parties plaidoyantes en leur nō propre, des despens, dommages, & interests du retardé, & priués pour six mois de la distribution.

L VI.

Merc. 1585.

Des pro-
cez bail-
lés au Rap-
porteur
par le Gref-
fier.

Les procez par escrit produits au Greffe, & distribués, ne seront baillés par le Greffier, ou ses Clercs, aux Rapporteurs, que le mois porté par le stil ne soit passé: & quant aux procez produits *in Arrestis*, sera gardé le iugement des precedentes Mercuriales.

L VII.

Merc. 1585.

Communi-
cation
des pro-
cez pro-
duits au
Greffe.

Suiuuant le iugement des precedentes Mercuriales il est inhibé faire communication des procez produits au Greffe, autrement que par les mains du Greffier, ou Clercs à ce commis.

L VIII.

Merc. 1586.

Ne rece-
uoit clau-
sion que
les procez
& lettres
d'appel ne
soyent re-
mis.

Est inhibé au Greffier, & ses Clercs, receuoir aucuns appointemens de clauson des procez ciuils par escrit, auant que lesdits procez, & l'original des lettres d'appel, & exploit d'icelles, soyent deuers le Greffe, sur peine de quatre escus, payables par celui qui aura receu ladite clauson.

L IX.

Merc. 1587.

Les pro-
cez qui
n'auront
esté iugés
en Vacat-
ions, se-
ront remis
es Greffes.

Les Conseillers qui seront deputés en la Chambre de Vacations, auxquels seront baillés aucuns procez, parauant distribués en autre Chambre, s'ils ne sont iugés en ladite Chambre de Vacations, seront tenus remettre lesdits procez es Greffes, le temps desdites vacations fini.

L X.

Merc. 1587.

Inhibé
bailler les
informa-
tions sans
distribu-
tion.

Pour le regard du rapport des informations en quelle Chambre il doit estre fait, sera exactement gardé le iugement des precedentes Mercuriales: & ne sera procedé au decret d'aucunes informations, si le tradictum n'est escrit sur le tillet du sac. Et est inhibé aux Greffiers, & leurs Clercs les bailler sans distribution.

LXI.

Merc. 1587.

Les Clercs des Conseillers deputés Commissaires en aucuns incidens, ne pourront prendre pour l'expédition des Ordonnances plus de cinq sols de chacune ; & leur est enjoint mettre, & escrire au pied d'icelles ce qu'ils en auront reçu sur peine de concussion.

*Taxe des
clercs des
Conseil-
lers.*

LXII.

Merc. 1602.

Les inquisitions en cas d'excès ne pourront estre mises en autre Greffe, qu'au Greffe criminel, & en icelui distribuees suivant les Ordonnances: auquel effect sera fait Arrest, par lequel sera inhibé, & deffendu aux Procureurs de les remettre ailleurs, à peine de six escus pour la premiere fois, en leur propre & priué nom, & pour la seconde de suspension de leurs charges.

*Remise
des inqui-
sitions.*

LXIII.

Merc. 1602.

Est enjoint aux Greffiers de la Cour, & leurs Clercs, mettre en liasse de mois en mois les roolles des despens, dont ils auront despesché l'executoire, & pouruoir à ce qu'ils ne s'esgarent point. Neantmoins leur est deffendu permettre qu'aucun registre soit traduit, & transporté hors les Greffes, sur peine de tous dommages & interests, & d'amende arbitraire à leur nom.

*Roolle
de despens
mis
en
liasse.*

LXIV.

Continuant nostre ordre apres les Ordonnances, & Mercuriales, nous produisons les Arrests, concernans nostre present subiect: que nous auons laborieusement recherché. Par Arrest du 25. Februrier 1537. fut dit que les Procureurs seroyent tenus venir conclurre deuant le Greffier, donnant puissance audit Greffier les pouuoir faire mettre à la Conciergerie, à faute d'obeyr.

LXV.

Pareil Arrest du 13. de May 1561. sur la requisition iudiciellement faite par le Procureur General du Roy: que sur la reception des enquestes, & appointemens en droict les Procureurs iroyent deuant le Greffier.

LXVI.

Le Greffier civil Burnet de Tholose estant actionné pour l'esgarement de certaine enqueste, & pieces necessaires au iugement du procez y mentionnés, apres exacte perquisition, se trouuant que ladite enqueste & pieces auoyent esté brefuettees par le Rapporteur, & qu'il n'y auoit soubçon de dol, ni fraude du Greffier, ni de ses Clercs: par Arrest du 22. Februrier 1572. fut ordonné que soy seroit adioustee à l'extraict du Rapporteur fait sur ladite enqueste, & pieces; & avec icelui extraict & demeurant des pieces non esgarees, le procez seroit iugé, & ledit Burnet mis hors de procez, & instance, & sans despens.

LXVII.

Les Arrests ne peuuent estre prononcés ni expediés, encores qu'ils soyent arrestés, sans estre signés par le President, & Rapporteur. A cause dequoy le Greffier de Bouffac pres Yssodum en Berry, pour auoir prononcé, & expedié vn dicton, non signé par le Iuge, bien que arresté par le Conseil, fut condamné à vingt escus d'amende, par Arrest de Paris du 26. Mars 1580.

LXVIII.

A cause dequoy par l'Arrest du reglement des Greffes de Tholose,

du 17. Februrier mil cinq cens vingt & neuf, & en l'article trente sept d'ice-lui, est deffendu aux Greffiers civil, & criminel, de ne prononcer aucun dicton d'Arrest à eux baillé par les Conseillers, qui ne soit figé par vn des Presidents, où par le plus ancien Conteiller qui aura presidé, en l'absence des Presidents, & par le Rapporteur, sur peine de suspension de leur office pour trois mois, & autre arbitraire.

LXIX.

Par l'autre reglement des Greffes fait le 13. Septembre 1570. art. 9. est dit ce que s'ensuit. Les Greffiers de la Cour seront aussi tenus entrer, & se trouver au Palais tous les iours que la Cour entre; & se presenter au barreau du Greffe, pour ouyr les Procureurs es appointemens ordinaires, qui ont accoustumé par le stile estre faits aux Greffes, ou bien en leur absence, ou empeschement, commettre, & deputer aucun, ou aucuns des Clercs principaux ausdites fins; par deuant lesquels les Procureurs seront tenus venir, & se trouver librement, lors qu'ils seront appellés, aux fins susdites, & avec tel honneur & respect qu'ils doivent. Ce que leur est enioint faire, & n'user de delayements, subterfuges, & se moustrer refractaires sur peine de ce, & liures pour chascune fois; & suspension de leurs offices. A la declaration de laquelle peine sera procedé par la Cour, sur le registre qui sur ce sera fait & rapporté par le Greffier ou sondit Clerc principal, ainsi que de raison. Auxquels est enioint aussi d'ouyr benignement, & attentiuement lesdits Procureurs l'un apres l'autre, sans confusion, en tout ce qu'ils voudront pertinemment desdire, & n'y recevoir aucuns Clercs substitués, ni solliciteurs sur mesme peine.

LXXI.

LES RELIGIEUX MANDIANS ESTRE EXEMPTS DE payer espices, rappers, & expéditions des Actes des Greffes.

Par Arrest du 26. Aoust 1553. le Procureur General du Roy, prenant la cause pour le Syndic des Carmes de Cahors, fust dit, qu'ils estoient exempts de payer aucunes expéditions du Greffe, ni espices. Pareil Arrest fust donné pour le Syndic des Freres Mineurs de Marciols le 29. d'Auril 1559. Toutes-fois cela reçoit interpretation, lors qu'ils n'obtiennent point de condamnation des despens; car alors ils en obtiennent remboursement.

LXXII.

Les Greffiers sont responsables de leurs commis, Garde-facs, Clercs, Audienciers, & autres, comme fust iugé par Arrest à Tholose l'an 1507. suivant la *Laeminem de Deturion. lib. 10. Cod.*

LXXIII.

Les parties ayant transigé d'un procez ne peuvent retirer du Greffe de la Cour leurs facs, que premierement leur transaction n'ait esté emologuée par la Cour; par Arrest de Paris du 27. Septembre 1421.

LXXIV.

Le Greffier commis par la Cour a quelque chose, ne peut recevoir l'acte de la commission; mais faut qu'elle soit receüe & despeschée par autre, comme par vn autre des Greffiers ou Secretaires de la Cour; autrement ce qu'il fait est nul, par Arrest de Grenoble de l'an 1461.

DU GREFFIER DES PRESENTATIONS.

Henry III. 1575. à Paris au mois d'Aouff.

CHAP. X.

CREONS en titre d'office formé en chascune de nos Cours de Pailemēt, Grand Conseil, Cour des Aydes, & autres Cours souveraines, où il n'y a Greffes des Presentations establis, & separés des autres Greffes, Requestes du Palais, Bailliages & Seneschauffees, vn Greffier des Presentations: lequel recevra les presentations des causes d'icelles, enregistra dans vn Registre certifié & signé de lui, où seront inserits & signés les defaux & congés, &c. Serōt tenus toutes parties se presēter par leur Procureur, qui fera la presētation de la cause es mains du Greffier, ou son commis. La presentation sera enregistree dedans le Registre signé des Procureurs, ou leurs substitués: de claiāt des à presēt nulles & de nul effect toutes procedures autremēt faites. Pour la presentation sera payé douze deniers tournois. N'entendons &c. Le mesme fust ordonné par Henry III. à Paris au mois de Mars 1595. en doublant toutesfoiis le droit de presentation: car pour vn sol, il est dit, que seront payés deux sols. A cause dequoy le Pailement de Paris fist beaucoup de difficulté à la publication: mais en fin fust comme forcee le publier le 21. Mars audit an 1595. ayant mis au Registre, que c'estoit par l'express commandement du Roy; & encores avec les modifications suivantes, à la charge que les deniers, qui prouciendroyent de la vente desdits offices, seroyent employés aux frais de la guerre, & non à autre effect: à peine du quadruple contre ceux qui les auroyent destournés. Et sans toutesfois que le droit de presentation ait lieu pour les causes, esquelles le Procureur du Roy & ses parties seront seules parties: ni aussi en toutes assignations, qui seront pour les fermiers & droicts du Roy, soit en demandant, ou en deffendant, de quelque nature que soyent lesdites fermes; desquelles causes ne sera payé aucune presentation, sinon lors qu'elles seront contestees; & a ladite Cour réglé la contestation, pour l'appointement en droit, ou reglement en preuve: ou quand le defendeur sera deboué de ses defences, & non autres, sur peine de concussion: n'aura pareillement ledit droit de presentation lieu es causes sommaires vuidees promptement sur le champ.

Charles V III. 1490. art. 55.

II.

Le Greffier des Presentations se trouvera bien matin à l'entree de la Cour, & y fera residence, iusques à ce que la Cour soit leuee, & es jours de relceue chascun iour deux heures, depuis trois heures iusques à cinq.

Idem Art. 59.

III.

Les registres des Presentations demeureront tousiours en la Chambre du Greffier, sans qu'il soit permis au Greffier, ne Clerc les porter hors la Chambre.

Idem Art. 62.

IV.

Ledit Greffier fera les roolles de chascune Seneschauffee & Bailliage, selon l'ordre que les parties se seront presentees, suivant les ordonnances.

Henry III. 1575.

V.

Le Greffier des Presentations aura commis, dont il respondra ciuilement,
Mercuriale de Tholose de l'an 1586.

V I.

Est inhibé au Greffier des Presentations des Requestes exiger ni prendre pour les presentations au autres actes, outre & par dessus la taxe faite par Arrest de la Cour, à peine de concussion: & sera enquis de la contrauention; enjoignant aux Presidents & Conseillers de la Chambre tenir la main à l'obseruation du contenu audit Arrest. Et par l'Arrest du reglement des Greffes du Parlement de Tholose du 17. Februrier 1579. artic. 22. est dit ce que s'enfuit.

V I I.

Item aussi a ordonné & ordonne la Cour, que le Greffier des Presentations en faisant le roollé ordinaire, ne mettra en iceux autres causes, que celles qui serót de la Seneschauſſee dudit roolle, combien qu'à la fin du Parlement precedent ayent esté reseruees: ains mettra lesdites causes reseruees és roolles de la Seneschauſſee, de laquelle setont les parties; ensuiuant l'Arrest de ladite Cour sur ce donné, icelle Cour seant dernièrement en la ville de Grana-de. Et a fait & fait ladite Cour inhibitions & defences audit Greffier des Presentations sur peine de suspension de son office, de ne prendre, ou de ne laisser prendre à ses Clercs aucune chose, quelle qu'elle soit, pour mettre lesdites causes audit roolle. Lequel à peine de faux & autre arbitraire ne pourra auancer ou reculer audit roolle, ni autrement mettre, sinon selon l'ordre du temps qui lui sera baillé par les Procureurs des parties, & ne permettra sur seblable peine aux parties ou solliciteurs chercher aux lyaisses de son Greffe les presentations faites par lesdites parties. Pour ce que souuent est aduenu, que cherchant lesdites presentations, plusieurs ont esté soubstraites & desrobées desdites lyaisses par lesdits solliciteurs & parties. Et a enioint, & enioint la Cour audit Greffier des Presentations de se trouuer, ou faire trouuer son Clerc audit Greffe des Presentations tous les iours de l'entree de ladite Cour, pour receuoir lesdites presentations, & faire le deuoit de son office.

V I I I.

L'ay trouué deliberation sur le different des Greffiers ciuil & criminel, sur la regence du Greffe des Presentations, & fut appointé à escrire; & cependant l'exercice commis à Maistre Simon Bertier Secretaire du Roy, le 19. Nouembre 1532.

I X.

Et le 11. Decembre audit an, il y eust arrest, que le Greffier criminel precederoit celui des Presentations. Lequel Arrest ay trouué ailleurs cotté le 11. Decembre 1528.

X.

ſçauoir ſi
les Greffiers des
Presentations doi-
uent eſtre
admis aux
Chambres
aſſeſſees.

Et le 5. Ianuier 1548. Chambres assemblees fut mis en deliberation, si le Greffier des Presentations pouuoit entrer aux Conseils, & en ladite assemblee generale, comme il auoit fait quelques fois auparauant: & fut arresté, qu'il n'y assistera, si ce n'est que pour aucuns affaires fust par la Cour ordonné.

X I.

Bien que ledit Greffier des Presentations soit plus anciennement establi, que le Greffier criminel, (car au reestablisement du Parlement de Tholose, qui fut en l'an 1444. il n'y avoit qu'un Greffier qui faisoit la charge de Greffier civil & criminel ensemble, & le Greffier des Presentations:) toutesfois puis trente & trois ans que i'exerce ma charge dans le Palais, i'y ay veu toujours assister feus Maistre Durand, & apres lui Maistre de Maurel pere & fils Greffiers des Presentations. Il est vrai qu'on disoit cela avoir esté tolleré audit Durand à la contemplation du sieur Daffis premier President son beau-pere, & des sieurs Duranti Aduocat general, & trois ou quatre autres Conseillers ses beaux-freres, & plusieurs autres ses proches alliés du Parlement. Attendu laquelle longue possession, pourveu que les Greffiers des Presentations soyent personnes qualifiees, comme les seldits, qui sont litterés, gradués, d'honnestes familles, alliances, & moyens, serois d'aduis ne leur refuser l'entree à ladite assemblee generale des Chambres, sauf au cas qu'ils seroyent suspects aux personnes & affaires, qui se traitteroient, mesmes attendu leur aussi ancienne institution que le Parlement mesme, & avant le Greffier criminel: & veu qu'en l'absence des autres Greffiers ils font leur charge aux Audiances & Arrests generaux, leur ayant veu porter la robe & habits du Greffier civil. Mais si quelque marchand, ou personne illitteree achetoit ledit estat, ne serois d'aduis l'y admettre.

X I I.

A plus forte raison les quatre Notaires & Secretaires de la Cour, qu'on appelle Euangelistes, n'y doivent estre admis, si par la Cour ne sont mandés: car encores sans eux les secrets de la Cour ne sont que trop divulgués.

DV GREFFIER DES REQUESTES.

C H A P. X I.

EN la Chambre des Requestes il y a deux Greffiers; le principal; & des Presentations: la reception desquels se fait en la Chambre, preallable communication faite de leurs lettres de provisions d'office au Procureur General du Roy, & inquisition de leur vie, mœurs, & religion, comme il est obserué à la reception des autres Greffiers du Parlement, & apres avoir fait profession de foy, & les articles. Ainsi fut receu en ladite Chambre Maistre Jean de Salazar audit estat de Greffier principal en ladite Chambre le 3. Decembre 1575. & Maistre Maurice le Maire à l'estat de Greffier des Presentations le 16. Octobre 1579. & Maistre de Salques autre Greffier des Presentations le 7. Juin 1582.

I I.

Il y a deux Garde-sacs audit Greffe & vn Clerc Audiancier, & trois Huissiers. Tous lesquels sont tenus garder & observer les Arrests, Mercutiales, & reglements faits pour les autres Greffiers, & Greffes, sauf pour la taxe & salaire des expeditions, qui est differente & moindre, suivant le reglement & arrest de la Cour sur ce fait & imprimé.

I I I.

Sauf que le Greffier n'est point censé, ni les Huissiers du corps de la Cour, & n'ont point rang, comme les autres Greffiers, aux assemblees de la Cour hors le Palais.

En quoy
sont diffé-
rents les
Greffiers
de la Cham-
bre des
Requestes
des autres
Greffiers
de la
Cour.

I V.

Pendant la maladie ou absence du Greffier, vn des Garde-facs fait la charge de Greffier, & signe les actes de iustice.

V.

Après le trespas dudit Salazar, & pendant la vacation par mort dudit office, nous y commismes pour l'exercice d'icelui, Maître André Castet, vn des Notaires & Secretaires de la Cour, dits Euangelistes: auquel ordonnasmes trois cents liures de gages à prendre sur les esmollements du Greffe par an, pour son salaire & peine, iusques à la reception d'vn successeur Greffier.

DES GARDESACS OV CLERCS PRINCIPAUX, ET
des Clercs Copistes des Greffes, civils, criminelz, & des Presentations.

CHAP. XII.

De la qualite & condition qu'il faut que soyent les Clercs du Greffe.

PAR l'Arrest contenant reglement des Greffes du 17. Februrier 1529. article 9. est dit ce que s'ensuit. Item a enuoyé & enioint la Cour aux Greffiers, tant civil, que criminel, que des Presentations, de tenir Clercs sçauans en la pratique, bien moriginés, honnestes personages, non desbauchés, oyans benignement les parties, idoines & suffisants de faire chascun en son endroit la charge qui leur sera commise: lesquels iureront entre les mains du Greffier, de ne faire aucunes indûes exactions, ne retarder la deuesche & expedition des actes & affaires des parties, qui auront affaire à la Cour, sous couleur d'exiger aucunes choses des parties, ne autrement, pour faueur ou malice: & semblablement de ne reueler directement ou indirectement les secrets d'icelle Cour, sur les peines contenues es ordonnances sur ce faites. Et seront tenus lesdits Greffiers respondre de leurs Clercs, & de tout ce que par eux sera fait.

Mercuriale de l'an 1585.

I I.

Residence des Garde-facs.

Est enioint aux Clercs Garde-facs, & commis au registre secret, resider es Chambres, où ils sont destinés, aux heures requises.

Mercur. 1602.

I I I.

Les Garde-facs de nuit enuoyés aux Chambres à huit heures.

Les Clercs principaux commis à la Garde des Sacs & registre secret de la Cour, seruans aux Chambres des Enquestes se rendront aux Chambres sur les huit heures de matin au plus tard, pour appointer les requestes, qui seront deliberees ausdites Chambres. Et porteront en icelles, tant que faire se pourra, à Messieurs, les procez dont ils seront Rapporteurs: afin que lesdits sieurs ne soyent contraints aller au Greffe: la porte duquel demeurera fermee tant de matin, que l'apresdinee, durant le temps que ladite Cour tiendra la seance.

Mercur. 1585.

I V.

Aux appointements des requestes sera mis le nom du Rapporteur.

Aux appointements & responces de toutes requestes, les Clercs commis au registre, qui escriront lesdits appointements, mettront le nom de celui, qui aura rapporté ladite requeste, ou lui fera escrire lesdits appointements.

Mercur.

Mercuriale de l'an 1587.

V.

Au Greffe ne seront retenus aucuns voidemens de Registre, sinon par les Clercs principaux commis à la garde des Sacs, ou en leur absence, ou empeschement, par les Clercs, qui escriuent à l'Audiance.

Vuidemens de Registre.

Mercur. 1602.

V I.

Le Greffier Civil de la Cour fera faire: & tiendra en son Greffe vn registre, auquel seront registrees toutes les deliberations de la Cour, apres que elles auront esté redigees par escript par le Clerc seruant à la grand Chambre, & qu'elles auront esté leuës en pleine Chambre, & signees par le seigneur President qui se trouuera y auoir presidé.

Les deliberations de la Cour enregistrees.

Mercur. 1602.

V I I.

Les Clercs principaux commis à la garde des Sacs, & registre de l'Audiance, Clercs du Greffe, & Clercs des sieurs Conseillers, & Huissiers mettront au pied des expeditions qu'ils feront, les emoluments qu'ils auront prins pour leurs droicts, sur peine de concussion.

Emoluments au pied des expeditions.

V I I I.

Par Arrest du 18. A pruil 1557. furent faites de fort precises & rigoureuses deffences aux Greffiers de permettre, & aux Clercs du Greffe tant principaux qu'autres, de rien prendre directement ou indirectement des parties, pour l'expedition des actes, par dessus ce qui est permis & taxé par les ordonnances & reglements, sur peine de suspension aux Greffiers, & de bannissement aux Clercs.

Ptohibition aux Clercs principaux & autres de prendre par dessus ce qui est taxé.

I X.

Et en outre fut prohibé & deffendu aux Procureurs, sur peine de suspension de leurs offices, & aux parties & sollicitateurs, sur peine d'amende arbitraire, ne presenter ou bailler, ne souffrir estre baillé ou présenté aux Greffiers & leurs Clercs, aucune chose, outre ce que par lesdites ordonnances, arrests, & stils de la Cour leur appartient. Ains enioint la Cour aux Aduocats & Procureurs sur le debuoir de leur serment, qu'ils ont au Roy & à la Cour, de reueler & denoncer sans acception de personnes toutes & quantes fois, qu'ils scauront ou cognoistront aucune transgression des choses dessusdites. Et par le 68. & dernier article du reglement du 17. Feburier 1529.

Reglement pour les Greffes du 17. de Febr.urier 1529.

X.

Par l'article 10. audit reglement est enioint aux Garde sacs, d'incontinent apres la reception de la production d'une des parties en faire registre, & du nombre des Sacs.

X I.

Par l'article 11. est deffendu aux Garde-sacs recevoir aucune production des Procureurs, ne icelle bailler aux Huissiers sans prealable verification des pieces en leur presence, sur peine de s'en prendre aux Garde-sacs, des pieces qui se trouuent esgarees; de mesme en est ordonné pour la reception & restitution des Sacs par les sieurs Conseillers Rapporteurs. Ce que pour leur regard ne s'observe, s'en reposans les vns & les autres sur leur

bonne foy, & n'en auons encores veu, ni entendu scandale ni inconuenient.

XII.

Par l'article 12. que aux procez par escrit aucune nouvelle production ne sera receüe par les Garde-facs, sans prealable requeste de reception appointee & intimée au Procureur de partie aduersé avec exploit de communication de ladite nouvelle production, ou bail de la copie d'icelle.

XIII.

Par l'article 13. que aucune nouvelle production ne sera receüe par le Garde-fac, sans auoir deuers foy les Sacs de la premiere production, afin de la y ioindre.

XIV.

Par l'article 16. que le Greffier ou son Clerc commis à l'Audiance, incontinent apres icelle sera tenu dresser les plaidoyés des vuidements du registre, & le prochain iour du Conseil apres lesdits plaidoyés, apporter le registre desdits plaidoyés au President, qui y aura presidé: afin que audit iour du Conseil, auant que vacquer à autre expedition de matiere, ledit registre soit despesché, tant par le President, que Conseillers, qui y ont assisté, pendant qu'ils en ont la mémoire fresche.

XV.

Par l'article 18. est inhibé aux Garde-facs, mettre en distribution aucun procez, qu'il n'ait esté plustost appointé en droict.

XVI.

Par l'article 19. est inhibé au Greffier & Gardefacs bailler aucun procez à rapporter à aucun des Conseillers, qu'il ne lui soit plustost distribué par les Presidents de la Cour.

XVII.

Par l'article 20. est ordonné ce que s'ensuit: Que tant pendant la seance & terme du Parlement, que durant les Vacations, les Clercs du Greffe, tant principaux, que autres vacqueront songneusement à mettre au net, & en ordre, les registres, dictons d'arrests, iceux arrests & autres actes & affaires de la Cour. Et a ordonné & ordonne que d'oresenauant lesdits Clercs n'iront en commission, ni seront prins pour Clercs ni adoints, & ne pourront faire aucunes executions d'arrests és matieres & procez pendans en la Cour, ne prendre aucune charge, solliciter les procez pendans en icelle; & ce sur peine, quant à chascun desdits cas, d'estre tenus & reputés periures, & d'estre iettés hors desdits Greffes, & autre arbitraire.

XVIII.

Semblablement lesdits Clercs des Greffes ciuil & criminel, & des Presentations, durant le temps qu'ils seront esdits Greffes au seruice de la Cour, ne pourront exercer l'office de Procureur en ladite Cour, & substituer ou commettre aucun pour eux, ni en prendre aucun profit directement ou indirectement, sur peine d'estre priués dudit office de Procureur, ou autre arbitraire.

XIX.

Par l'article 24. est inhibé de ne monstrier ni exhiber les registres & dicton des arrests en original aux parties, ains leur lire seulement le contenu en iceux.

X X.

Par l'article 33. est inhibé aux Gardes-facs porter les Sacs, hors du Greffe, sinon qu'autrement par la Cour en fust ordonné.

X X I.

Par l'article 35. est dit ce que s'ensuit. Item & quand par la Cour sera ordonné, que lesdits Sacs seront montrés aux parties, si iceux Sacs sont à la maison des Conseillers, à qui ils auront esté distribués, la Cour a deffendu & deffend ausdits Greffiers & Clercs, qu'ils n'aillent chercher lesdits Sacs: ains d'aduertir ledit Conseiller de porter & remettre au Greffe lesdits Sacs, le plus diligemment qu'il pourra; & ce sur son honneur & autre peine arbitraire.

X X I I.

Par l'article 34. est dit, qu'après que l'arrest sera prononcé, & les espices payees, les Sacs & procez seront rendus au Procureur qui les autoit produits, & non aux Solliciteurs, ni aux patties: & seront tenus les Gardes-facs, mettre le iour que lesdits Procureurs auront recouverts lesdits Sacs.

X X I I I.

Par l'article 36. est deffendu au Greffier, & au Garde-fac commis pour servir à la grand Chambre, lequel sert aussi à l'assemblee generale des Chambres, que lors que lesdites Chambres seront assemblees, qu'ils n'ayent à vacquer, ni entendre à autre chose, qu'à prendre les aduis & deliberations, qui lors se feront en ladite Cour: afin que plus aisement ils puissent concevoir, escrire, & rapporter la verité de ce qui aura esté fait & deliberé.

X X I V.

Par l'article 37. est inhibé aux Garde-facs recevoir, prononcer, ni enregister aucun Arrest, qui ne soit signé par le President & Rapporteur.

X X V.

Par l'article 38. est inhibé aux Greffiers & Garde-facs, ne despescher la commission à aucun des Conseillers, pour faire enquestes, examens, recollements de tesmoins, execution d'Arrests, ou d'autre chose, quelle qu'elle soit, que par la Cour n'aye esté ordonné.

X X V I.

Par l'article 39. est deffendu aux Greffiers, que és commissions qui par eux seront expedies, pour amener en la Conciergerie les prisonniers, ils n'ayent à mettre, Qu'ils seront amenés à leurs despens: sinon que par la Cour il ait esté expressement ordonné.

X X V I I.

Par l'article 43. est enioint au Greffier & ses Garde-facs en baillant en communication aux Procureurs les Sacs par l'ordonnance de la Cour, de retenir & ne communiquer les pieces secretes, comme les enquestes, revelations, informations, recollements & confrontements de tesmoins, & autres choses semblables.

X X V I I I.

Par l'article 5. de l'autre Arrest de reglement des Greffes, fait & prononcé le 13. Septembre 1570. est prohibé au Greffier & ses Garde-facs de prononcer aucun Arrest, sans estre au prealable saisis des Sacs; que par le mesme article le Rapporteur est tenu remettre au Greffe avec le dicton de l'arrest, incontinent apres auoir iugé le procez. Et ce fait, le Garde-facs est tenu

de le descharger & desroger incontinent desdits Sacs, tant sur le Registre, que receu par eux fait aussi.

XXIX.

Comme aussi par le mesme article est ordonné, que les Conseillers qui seront recusés en aucuns procez, desquels seront chargés; ou monteront des Chambres des Enquestes, en la grand Chambre, ou criminelle; ou bien qui s'absenteront de la Cour pour long temps, seront tenus remettre incontinent iceux procez deuers le Greffe, sans qu'ils les puissent bailler, ni mettre en autres mains ne ailleurs qu'audit Greffe.

XXX.

Par l'article 8. est inhibé aux Procureurs faire les productions des procez en autre Greffe, que où la matiere doit estre traittee, sur peine de respondre en leur propre & priué nom, de tous despens dommages & interests: Et de ne conclurre aux procez par escrit, qu'iceux ne soyent plustost produits & remis deuers le Greffe.

XXXI.

Et par l'article 11. est ordonné, que suivant la coustume & stile, les arrets seront prononcés par les Greffiers, ou vn des Notaires & Secretaires de la Cour: ou bien par l'vn des Clercs principaux & Garde-sacs commis au Registre, sans qu'aucun des Clercs Copistes se puissent entremettre de faire la dite pronontiation.

DES CLERCS COPISTES.

CHAPITRE XIII.

PAr l'arrest donné par la Cour de Parlement de Tholose sur le reglement & taxe des Greffiers & Clercs du Greffe le 13. Septembre 1570. artic. 10. est dit: Seront aussi tenus les Greffiers cōmettre & deputer des Clercs Copistes en nombre suffisant, pour extraire les Arrests & autres actes des registres de la Cour des plus experimentés en chascun Greffe, qui auront la charge aussi de recevoir toutes les clausions, & appointements, & en faire & dresser vn cayer par chascun iour, &c.

I I.

Est inhibé & deffendu aux Clercs des Greffes de transporter où traduire hors du Palais & des Greffes, aucuns arrests, deliberations, ou autres registres, sinon que fust par commandement des Greffiers, & pour grande & urgente cause.

I I I.

Est inhibé & deffendu tant aux Clercs principaux, que Copistes serendre sollicitateurs des parties plaidoyantes, sur peine d'estre cassés, & bannis des Greffes.

I V.

Et sur mesme peine ausdits Clercs Copistes d'entrer au Greffe, où sont les registres des productions, ni dans les Chambres, où sont les sacs.

V.

Ni pareillement de refuser de mettre au net les dictam des Arrests, qui leur seront baillés par Clercs du Registre, commis à la garde des sacs; & s'il se trouue aucun qui en aye fait refus, soudain sur le rapport de celui à qui il sera fait, sera condamné à cent sols d'amende pour la premiere fois; & s'il y retourne sera chassé du Greffe.

VI.

Les minutes des decrets, defaults, commissions, & autres expéditions d'importance seront faites par les Greffiers, ou leurs Clercs principaux, & non par les Copistes: ausquels est inhibé expedier les grossoyés, sans estre collationnés, & paraffés par les Greffiers, ou Clercs principaux. Et en outre est enjoint faire liasse commune des minutes desdits decrets, & actes susdits, pour au temps des Vacations les mettre en vn registre.

VII.

Suiuant les Ordonnances, & plusieurs autres Arrests sur ce donnés, il est fait inhibition aux Clercs Copistes, de faire aucunes indeües exactions sur les parties plaidoyantes, & de ne demander ou exiger d'elles, leurs Procureurs, sollicitateurs ou autres, pour l'expédition des actes, outre ce qui est cõtenu, & taxé par lesdits Arrests sur ce donnés, sur les peines par iceux indictes, & d'estre bannis, & tirés hors desdits Greffes. Et sur semblable peine leur est enjoint escrire au pied, ou au dos de la piece deliuree aux parties, le droict & payement qu'ils en auront prins & receu.

VIII.

Enjoignant aux Greffiers, lesquels par les Ordonnances sont respõsables en fait de leurs Clercs, d'y estre vigilans, & surintendãs, & s'informer bien, & deteiement, & diligemment de jour à autre, avec les Procureurs, & autres personnes qu'ils voudront, du fait de desdites contrauentions, & indeües exactions qui auront esté, ou seront faites par lesdits Clercs; & les faire cesser, mulcter, & punir; chasser & tirer hors des Greffes, ceux qui auront faites lesdites indeües exactions: & si besoin est en faire denonciation à la Cour, pour estre procedé à punition exemplaire selon l'exigence du cas, sur peine quant aux Greffiers d'en estre tenus, & responsables en leurs noms propres.

IX.

Et a ordonné & ordonne que par deux des Conseillers d'icelle, qui à ce seront deputés, sera enquis avec les Procureurs, & autres personnes qu'ils voudront, des plaintes, qui en seront faites, & indeües exactions, & contrauentions ausdits Arrests & taxes: pour ce fait, & l'inquisition rapportee, estre procedé contre les coupables, ainsi qu'il appartiendra.

X.

Et pour icelles indeües exactions du tout faire cesser, enjoint la Cour ausdits Greffiers, suiuant les Ordonnances pouruoir à ce que lesdits Clercs, tant celui qui a la charge de l'Audiance, que les autres, soyent iustement satisfaits, & salariés; si fait n'a esté, de leurs labeur & vacation des expéditions, qui sont par eux faites, desquelles y a esmoluments pour les Greffiers; à ce que iceux Clercs n'ayent occasion faire aucunes exactions sur les parties. A quoy lesdits Greffiers auront pourueu dans huitaine; passé laquelle la Cour pouruoira à telle taxe & salaire pour lesdits Clercs Copistes, qu'elle verra estre à faire par raison.

XI.

Et au dit effect prendront garde lesdits Greffiers, de ne receuoir esdits Greffes nombre excessif de Clercs: à ce que pour le nombre effrené on n'y puisse commodement viure, & s'entretenir avec sa famille; & par ce moyen soyent comme necessités, & contraints par indigence à faire telles indeües

exactions : & en outre pouruoir aussi qu'il y ait quelque communion d'alimens de gain, & profit entr'eux, en sorte que tous lesdits Clercs Copistes ayent honneste moyen sans enuie, ou contention de viure, & s'entretenir en pacification, en leur baillant sur ce tel & conuenable reglement, & pour le surplus de leur charge, que sera aduisé par lesdits Greffiers, sur peine de respondre des fautes, & contrauentions qui y seront faites. Neantmoins enioint la Cour ausdits Greffiers faire vider de leurs Greffes, ceux qui ont esté receus Procureurs, & ont presté le serment.

XII.

Et à ce que les commandemens de la Cour soyent promptement executés, lesdits Greffiers & Clercs seront tenus se trouuer aux Greffes à six heures de matin, les iours que la Cour entrera, & y demeurer continuellement iusques apres l'issue de ladite Cour, & l'apres-disnee depuis vne heure apres midi, iusques à cinq heures du soir : & seront les affaires despartis à chascun des Clercs pour trauailler diligemment. Prononcé à Tholose en Parlement le 13. Septembre 1570.

XIII.

Merc. de l'an 1602.

Ne voulant obmettre nostre Mercuriale de l'an 1602. prohibant ausdits Greffiers d'admettre, & receuoir aucun Clerc ausdits Greffes, qu'il ne soit capable, & de la qualité requise.

XIV.

Ne voulant non plus obmettre, auoir trouué Arrest du 13. Aueil, la mille-sime estant demeuree au bout de la plume, par lequel la Cour ordonne vne amende de trente liures à chascun des Clercs du Greffe ciuil, pour leur aider à eux vestir, & tenir honnestement au Greffe.

XV.

Depuis il y a eu plusieurs alterations sur ces Clercs des Greffes: car par Edict du Roy Henry III. en l'an 1577. tous les Clercs des Parlements de France, & des Seneschauſſees furent erigés en tiltre d'offices formés. Sur la verification duquel, & des Maistres Clercs, il y eust plusieurs assemblees des Chambres, & Arrests du 15. Iuillet 1581. second Feburier 1582. 28. Aueil audit an: autre du 18. Aouſt 1582. autre du 7. Aueil 1584. autre du 20. Iuin audit an: autre du 5. Mars 1586. que ceux qui en auront besoin, pourront aller voir.

XVI.

Et encores depuis il y a eu autre plus grande alteration esdits Greffes, par la reunion d'iceux au Domaine du Roy, remboursement des propriétaires, & afferme generale d'iceux, sous les modifications contenues en l'Arrest du Parlement.

PROVISIONS ET ARRESTS CONCERNANS LA CHARGE des Secretaires, ou Euangelists de la Cour de Parlement de Tholose.

CHAPITRE XIV.

Des
quatre
Nombres
ou

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par Edict du mois de May dernier, pour
les

les causes contenues en icelui, Nous auons créé, erigé & establi en nostre Secretaires de la Cour y ayez Euan-gelistes. Cour de Parlement de Tholose, deux offices de Notaire, à tels & semblables honneurs; autorités, prerogatiues, preeminences, franchises, libertés, droicts, profits & emolumens, que les quatre Notaires de nostre Cour de Parlemēt de Paris; & à iceux pourueu des persōnes de Maistres Pierre de la Maynne, & Anthoine Laissac, qui ont esté receus & mis en possession desdits offices: & pour ce que par ledit Edict, & lettres de prouisiō desdits offices, lesdites prerogatiues, preeminences, franchises, libertés, droicts, profits & emolumens, ne font par le menu specifies; & à ce moyē lesdits de la Maynne, & Laissac n'en pourroyent iouyr: ils nous ont presenté certains articles, contenās lesdits droicts, & autorités; & requeste à ce qu'il nous pleust faire declaration des honneurs, autorités, prerogatiues, preeminences, franchises, libertés, droicts, profits & emolumens, que nous entendīōs qu'ils iouyissent, pour en l'exercice de leurs offices ensuiure nos vouloir, & intention. Avant que pouruoir sur laquelle requeste nous aurions ordonné, que le Greffier de nostre Cour de Parlement de Paris nous certifieroit du contenu esdits articles, & obseruāce d'iceux. Ce que nostre amé, & seāl Protonotaire, Secretaire, & Greffier ciuil de nostre Cour de Parlement de Paris, Maistre Jean du Tillet, auroit fait, & icelle certification, & articles enuoyés par deuers nous. Lesquels & autres Arrests par nostredite Cour donnés, sur les droicts, profits & emolumens desdits quatre Notaires d'icelle, certification du Receueur, & payeur des droicts, & gages des Presidents, Conseillers, & autres Officiers de nostredite Cour, mis par deuers nous par lesdits de la Maynne, & Laissac: nous l'aurions fait voir en nostre Conseil priué, où le tout a esté meurement, & exactement examiné. Sçauoir faisons que nous ayans eu sur ce l'aduis de nostredit Conseil, auons dit, déclaré, statué & ordonné, par Edict perpetuel, & irreuocable, de nos certaine science, pleine puissance, & autorité Royal; disons, declarons, statuons & ordonnons ce que s'ensuit. Premierement toutesfois, & quantes que nostre Cour de Parlemēt de Tholose sera en robes d'escarlate, lesdits deux Notaires porterōt Robbes & charperōs pareils à ceux des Conseillers pareille robe, & semblables chapperons que nos Conseillers d'icelle, soit es entrees des Roys, & Roynes, enterremens d'iceux, processions, pronontiations d'Arrests, & autres actes solempnels.

II.

Les deux Notaires entreront, & assisteront au Conseil de la grand Chambre du plaidoyé, & Tournelle, si ne sont suspects, ou recusés en la matiere qui se traitera; responderont, & expedieront les requestes comme les Greffiers, quand seront presens au Conseil, où que la deliberation leur sera dite par ladite Cour.

III.

Les expeditions de nostredite Cour seront escrites de la main des Clercs des Greffiers: & quant elles seront parfaites, les Notaires estans Secretaires, ou deüement dispensés, les signeront, mais ils deliureront les expeditions qu'ils auront signees aux parties, & n'en prendront aucune chose: ains en sera faite la deliurance par les Greffiers, ou leurs Clercs, qui en prendront les emolumens.

IV.

l'un Greffier ne pourra signer pour l'autre; mais ce seroit lesdits Notaires & Secretaires, en tous Greffes.

Pource que les Greffiers ont leurs offices distincts, l'un Greffier ne pourra signer les expéditions d'aucuns des autres Greffiers absens, ou presens; mais ce seront lesdits Notaires, qui sont institués pour signer subsidiairement en tous les Greffes. Et quand tous les deux Notaires seront absens ou malades, nostredite Cour commettra par exprés l'un des Greffiers present, pour signer pour le Greffier absent. Et si tous lesdits Greffiers & Notaires sont malades ou absens; lors nostredite Cour deputera vn de nos Notaires & Secretaires pour signer, duquel elle prêdra le serment; autrement nul desdits Secretaires ne pourra signer les expéditions de nostredite Cour.

V.

la Taxe du Salaire sur le Greffier absent.

Durant l'absence volontaire desdits Greffiers, celui desdits Notaires qui aura signé, s'il n'est contenté de sa peine par le Greffier absent: nostredite Cour de Parlement fera taxe moderee audit Notaire, s'il l'a requiert, à prendre sur ledit Greffier: mais lesdits Notaires ne toucheront aux esmolumens des Greffiers absens, non plus que presens, & n'auront en leur absence la superintendance, autorité, ou correctiō sur les Clercs; mais celui des Clercs, que ledit Greffier aura député, si expressement ou nommement nostredite Cour ne commet l'un desdits Notaires, comme aduient quelquefois en nostre Cour de Parlement de Paris.

VI.

Les offices des Greffiers vacans, lesdits deux Notaires en auront l'exercice, prendront les gages, droicts, esmolumens; & auront l'autorité, & superintendance sur les Clercs. Aussi seront tenus lors s'entretenir iceux Clercs, porter toutes les autres charges, & respondre du faict de l'office vacant.

VII.

Es commissiōs qui seront ci apres decernees, pour tenir les grands Iours, sera nommé l'un des Notaires, pour y aller faire le deu de son office, & aura pour chascun iour quarante sols parisis de gages.

VIII.

Lesdits Notaires assisteront, quand bon leur semblera, aux Audiances, & plaidoyés, en tel habit que les Greffiers criminel, & des Presentations: & auront leur siege aux bancs de nos Aduocats, & Procureurs, & au dessus d'eux.

IX.

Pource que lesdits Notaires ne tiennent registre es causes de recufation, d'aucuns des Greffiers, lesdits Notaires ne seront subrogés; mais ce sera l'un des autres Greffiers: sinon quand il sera question de quelque acte, auquel cas l'un desdits Notaires y écrira.

X.

Feront lesdits Notaires toutes enquêtes, informations, inuentaires, recollemeus de tesmoins & extraits des pro-

Quand nos Conseillers ne pourront vacquer à faire les enquestes des procez pendus en nostredite Cour, & que les parties requerront commissiōn adressante ausdits Notaires, ou que nommement l'un desdits Notaires sera commis; il y vacquera aussi à faire inuentaires, recollemeus de tesmoins, tant en matiere ciuile, que criminelle, & de compulsoires de lettres, titres, & enseignemens. Feront aussi lesdits Notaires la collation, & communication desdites pieces, extraicts & vidimus d'icelles, aux parties, quand elles le requerront, & que par nostredite Cour sera ordonné; & pour lesdites collations,

lations, & communication des pieces, & procez aux parties, prendront la somme de six sols parisis seulement. Et pour chascun iour que vaqueront à faire les enquestes, inquisitions ordonnées par nostredite Cour, estre faites par lesdits Notaires, ou l'un d'eux iceux Notaires prendront s'ils besongnēt dans la ville, la somme de vingt sols parisis, & quarante sols pour quand ils besongneront aux champs.

XI.

Lesdits Notaires, ou l'un d'eux ira aux executions des criminels, quand par nostredite Cour sera ordonné, pour la qualité du personnage, en l'absence du Greffier criminel.

XII.

Lesdits Notaires, où chascun d'eux seront payés par chascun an par le Receueur, & payeur des droicts, & gages de nos Presidents, & Conseillers en nostredite Cour, de la somme de dix livres parisis, pour leur droict de manteaux. Aussi leur sera baillé de la bougie à chascun desdits Notaires, autant qu'à un de nos Conseillers; & si pour le service de nostredite Cour ont besoin d'ancre, papier, ou parchemin, ils en pourront prendre desdits Greffes.

XIII.

Lesdits Notaires auront un lieu, & Chambre à part, oultre l'entree du Greffier, dans le Palais, pour eux retirer, & faire leurs expéditions, & communication des pieces.

XIV.

Aussi pourra nostredite Cour, pour les longues absences d'aucun de nos Greffiers, commettre à l'exercice du Greffe l'un desdits Notaires.

XVI.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amés, & feaux Conseillers, les Gens de nostredite Cour de Parlement de Tholose, que nos presens statuts, & Ordonnances, ils facent lire, publier & enregistrer; icelles gardent, obseruent & entretiennent; facent garder, & entretenir, observer, & du contenu en icelles, lesdits Notaires iouyr, & user plainement & paisiblement, sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun trouble, deslourbier, ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes ordonnances, restrinctions, mandements, ou deslences à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donnē à Villiers Costerets le 12. iour d'Octobre, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS.

EXTRACT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

La Cour, sur la requeste à elle présentée par les quatre Notaires, & Secretaires d'icelle, ouy le Procureur General du Roy, a ordonné, & ordonne, que tous les seels des biens meubles, titres, & enseignemens des successions des Pairs, Ducs, Contes, Barons, & autres personnes illustres, seront appo- sés, & leués, & les inventaires d'iceux faits par lesdits Notaires, & Secretaires, sans qu'autres s'en puissent entremettre, à peine de nullité, & de tous despés, dommages, & interests. Fait en Parlement le 22. iour de May, l'an 1601. ainsi signé VOISIN, & à costé, Collation est faite.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Arrest de
presence
des No-
taires &
Secretai-
res contre
les Jurats
de Bour-
deaux.

Entre Maistre Bernard de Garron, Notaire & Secretaire de la Cour de Parlement de Bourdeaux, demandeur l'interinement de certaine requeste d'une part, & François de Girard Jurat de ladite ville, & les autres Jurats d'icelle deffendeurs d'autre. La Cour ouys en icelle ledit Garron en sa personne; & Guerin pour lesdits deffendeurs, sans auoir esgard au renuoy requis par icelui Guerin, a ordonné, & ordonne, que lesdits deffendeurs viendront deffendre dans quinzaine sur ladite requeste dudit de Garron: autrement ledit temps passé à faute de ce faire, sera fait droict diffinitiuement audit Garron de ladite requeste, ainsi qu'il appartiendra. Et cependant par prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en soit ordonné, fait expresse inhibitions ausdits Jurats, de preceder ledit Garron és assemblees, tant generales, que particulieres, ni autres Notaires de ladite Cour, comme estans lesdits Notaires du corps d'icelle, sur peine de dix mil escus, & autre plus grande, telle que de droict, & raison. Fait à Bourdeaux en Parlement, le 4. iour de Decembre, 1593. ainsi signé DE PONTAC. & à costé, Collation est faite.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Ce iourd'hui vingt cinquiesme de Novembre mil cinq cens cinquante neuf, la Cour, les Chambres assemblees, aduertie du decez de feu Maistre Guillaume Pelissier, quand viuoit Greffier des Presentations en icelle, & veües certaines requestes baillees tant par le Procureur General du Roy, que le Greffier civil, & criminel, & aussi par les quatre Notaires de ladite Cour; a déclaré, & declare que iceux quatre Notaires iouyront du cõtenu au reglement, leu, publié, & registré en ladite Cour le 15. Februrier 1553. & de l'Arrest sur ce interuenu ledit iour: & cependant qu'ils auront l'exercice dudit Greffe des Presentations, gages, droicts, profits & esmoluments y appartenans durant la vacation d'icelui, & ce aux charges contenues audit reglement, iusques à ce que par le Roy soit pourueu d'autre personne audit estat, & office. Prononcé à Tholose en Parlement les an & iour susdits signé DV CLOS. & à costé Collationné.

AUTRE EXTRAICT DES REGISTRES
du Parlement.

Veü la requeste presentee par Maistre Bernard Maurel Notaire, & Secretaire de la Cour, à ce que pendant la vacation de l'estat, & office de Greffier des Presentations de la Cour, aduenü par le decez de feu Maistre Jean Durand Greffier des Presentations d'icelle, il aye l'exercice dudit office avec les gages, & esmolumens y appartenans; extraict des registres des lettres patentes du Roy, contenant le reglement des droicts appartenans audit office de Notaires, & Secretaires de la Cour, du 12. Octobre 1553. Arrest donné sur le registre, & publication d'icelles, du 15. de Februrier audit an; Arrest donné au profit desdits Notaires, & Secretaires de la Cour, sur la vacation dudit office, aduenü par le decez de feu Maistre Guillaume Pelissier, quand viuoit Greffier des Presentations de ladite Cour, du 25. Novembre 1559. ensemble les dites, & conclusions du Procureur General du Roy. La Cour ayant quant à ce esgard à la requeste dudit Maurel, attendu la vacation dudit office

office de Greffier des Presentations aduenu par le decés dudit Durand, & l'absence des autres Notaires, & Secretaires de la Cour, a ordonné, & ordonne que ledit Maurel iouyra du contenu ausdites lettres patentes, & Arrests; & ce faisant aura l'exercice dudit Greffe des Presentations, gages, droicts, profits, & esmolumés y appartenans durant la vacation d'icelui, & aux charges contenues esdites lettres, iusques à ce qu'il aye esté pourueu d'autre personne audit estat de Greffier. Prononcé à Tholose en Parlement le vingt deuxiesme May mil cinq cens nonante.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Sur les requestes presentees par Maistre Pierre Valette Notaire, & Secretaire de la Cour, & Pierre Dutilh, l'un des Clercs principaux, commis au registre, & Garde sacs d'icelle; & veu lesdites requestes du 8. de ce mois d'Aoust, extraict des lettres patentes du Roy, concernans le reglement, & droicts appartenans aux offices des Notaires, & Secretaires de ladite Cour, du 12. d'Octobre mil cinq cens cinquante trois, Arrests d'icelles du 25. Novembre 1529. & 24. May 1593. ensemble le dire, & requisition du Procureur General du Roy, au pied desdites requestes. La Cour ayant esgard ausdites requestes a baillé, & baille audit Valette par prouision, & iusques à ce qu'autrement soit ordonné, l'exercice, & regence des Greffes, Criminel, & des Presentations de la Cour, pour iouyr à son profit des fruits, & esmolumens dudit Greffe Criminel; & à la charge de rendre compte des esmolumens dudit Greffe, & Presentations, comme il appartiendra: & a baillé pareillement audit Dutilh par prouision, l'exercice, & regence des Greffes des Requestes, & des Presentations en icelle, pour dudit Greffe principal desdites requestes, iouyr à son profit des fruits, & esmolumens d'icelui; à la charge de rendre compte des emolumens dudit Greffe des Presentations, comme il appartiendra. Prononcé à Chasteau-Sarrafin en Parlement le vingt-neufiesme d'Aoust mil cinq cens nonante cinq. signé DVCLOS. & collationné.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Veue la requeste presentee par Maistres Pierre Borjac, Pierre Valette, André Castets, François Mefoier, Jean Tralsi & Jean Cassalades; Notaires & Secretaires de la Cour, à ce que pendant la vacation de l'estat, & Office de Greffier des Presentations de la Cour, aduenu par le decez de Maistre Bernard Maurel Greffier des Presentations d'icelle, le regisme & administration dudit Greffe leur estre commis: extraict des lettres patentes du Roy, concernant le reglement des droicts appartenans aux offices desdits Notaires, & Secretaires de la Cour, du douziésme Octobre 1553. Arrest donné par la Cour sur le registre, & publication d'icelles, appartenans aux offices desdits Notaires, & Secretaires de la Cour, du douziésme Octobre mil cinq cens cinquante trois; Arrest donné par la Cour, sur le registre, & publication d'icelles, du quinziesme Feburier audit an; Arrest du vingtcinquiesme Novembre mil cinq cens cinquante neuf, & vingt quatriésme May mil cinq cens nonante trois; dices, & conclusiōs du Procureur General du Roy, mises au pied de ladite requeste. La Cour ayant esgard à ladite requeste, attendu la vacatiō dudit office du Greffe des Presentatiōs aduenu par le decez

dudit Maurel, a ordonné & ordonne que lefdits Notaires, & Secretaires de la Cour iouyront du contenu desdites lettres patentes du Roy, & Arrests de la Cour : ce faisant auront l'exercice dudit Greffe des Presentations, gages, droicts, profits & esmoluments à icelui appartenans durant la vacation dudit office, & aux charges contenues ausdites lettres, iusques à ce qu'il ayt esté pourueu d'autres personnes audit office, & estat de Greffier desdites Presentations. Prononcé à Tholose en Parlement le 4. Decembre, mil six cens vn. signé DV CLOS. & à costé Collationné.

DES PROCUREURS DES PARLEMENTS, LEUR INSTITUTION, CHARGE, FONCTION & DEVOIR.

CHAP. XV.

Ce n'est des Procureurs *ad negotia*, ou des negociateurs d'affaires pour autrui, qui sont appellés en droit *Procuratores & mandatarij*, aux tiltres *De Procuratoribus, & mandatarij*. que nous pretendons parler : ains des Procureurs *ad lites*, establis pour procurer la direction, conduite & poursuite des procez, pour en obtenir les Arrests, & encores pour l'exécution d'iceux, & à ceste occasion sont nommés Procureurs. Desquels Procureurs *ad lites* les anciens Romains auoyent l'usage, comme il en appert par les loix 86. D. *De solution. l. 14. D. De pactis. l. 66. §. si secundus. D. De emitt. lege prima. Codice tutor vel curator. lege quarta §. si quis. D. De alie. iudicij mut. causa. facta.* & de plusieurs autres loix. D'où vient qu'il est dit en la loy quatriesme, §. *vlr. D. De appellat.* que *per contestationem Procurator dominus litis efficitur*. Par ce que dès l'instant qu'ils ont faite la presentation en vertu de leur procuration, ils s'ont faits les maistres de la cause : comme tels ont tout pouuoir, & puissance de comparoistre en iugement, decliner, demander renuoy, contester, conclurre. C'est au Procureur, auquel toutes significacions sont faites, c'est lui, par lequel la partie est representee; c'est lui, qui est forclos, & sur les forclusions à lui faites, ou bien sur ses productions, contestations, declarations & consentemens, les Arrests sont donnés.

Les Procureurs maistres de la cause

II.

Combien necessaire la charge de Procureur

Leur charge estant tellement autorisee, voire necessaire par nos Ordonnances Royaux, & usage de France, qu'aucun ne se peut dire legitiment deffendu, s'il n'est ouy par Procureur: de quoy personne n'est exempt, soit Roy, Prince, Cardinal, Chancelier, President, Conseiller, Aduocat, Euesques, Chapitres, communautés des villes, & autres. Tous lesquels sont presentés par Procureurs, & par eux deffendus en toutes leurs causes. Tous maieurs de quatorze ans, & moindres de vingt cinq, ne peuuent estre en instance à leur nom propre : faut que tous les actes soyent faits, & les Arrests donnés au nom du Procureur, que la Cour leur a baillé pour curateur. A cause de quoy ils sont appellés aussi legitimes Deffenseurs.

III.

Ils estoient aussi appellés *Vindices*. *Vindex est, qui alterius causam suscipit vindicandam, velut quas nunc Procuratores vocamus, inquit Bartius in Topicis Ciceronis.*

IV.

Et par Budee, ils estoient encores appellés à Rome, *Cognitores*. *Cicere pro*

pro Rosio. Quid interest inter eum, qui per se litigat, & qui cognitionem dat? nimirum qui per se litrem contestatur, sibi soli petit: alteri nemo potest, nisi qui cognitor est factus. Combien que Alconius sur ce passage distingue tout autrement, Cognitorem à Procuratore, ut nimirum procurator sit, qui absentis negotium suscipit: Cognitor, qui causam presentis sic tuetur, ut suam: & par le droit Cognitor s'adit, qui sine mandato causam suam agendam presente iudice presentem praesentem committit, l. penult. & final. de Procur. & cognitor. l. 2. Cod. Theodos. tit. 12. Extrat apud Iulium Paulum lib. 1. Select. Sentent. Titulus 2. de cognitoribus, scorsum à tit. 3. de Procurat. & à tit. 4. mandati. Toutesfois du Luc lib. 4. Placitorum Curiae, tit. 11. placito 4. suivant l'opinion de Budée, existimat Cognitores esse, quos dicimus Curiae Procuratores. Si que parlant des Gens du Roy en leur parquet, il y met duos Causidicos, seu Aduocatos, & vnum Cognitorem seu Procuratorem Regium: & appelle Subcognitores, les substitués des Gens du Roy. A cause de quoy se peuuent appeller Cogniteurs: parce qu'ils ont la premiere connoissance du fait des parties par la narration d'icelui, & communication des actes, que les parties leur en font.

V.

Toutesfois au rapport d'Estienne Pasquier & Guillaume Terrien, entre plusieurs honorables coutumes nos anciens François en eurent vne louable: car desirans couper broche à tous procez; & neantmoins cognoissans que permettre qu'en Cour de Parlement il y eust certains hommes, qui n'eussent autre vacation, qu'à procurer les affaires d'un estrange, ce seroit au lieu d'amortir les procez, les immortalizer à jamais; d'autant qu'il est bien mal-aisé, qu'un homme aime la fin d'une chose, dont despend le gain de sa vie: pour ceste cause estoit vn chascun forcé de venir aux assignations en personne. Et neantmoins là où il n'eut eu si prompte expedition & despesche, que les affaires de sa maison desiroyent, lui estoit permis creer vn Procureur en sa cause, non pas avec tel abandon, qu'à present, ains par benedice du Prince; & encores sous telle condition, que le Parlement expiré, s'expiroit aussi chascque procuration: tant estoient nos ancestres soucieux d'empescher qu'aucun ne fist son estat de viure à la poursuite & sollicitation des causes d'autrui, preuoyans le mal qui despuis en est aduenu. Ceste vltance estoit fort louable, & à bonne intention instituee: toutesfois, comme vne chose bonne d'entree se corrompt avec traict de temps: la malice & opiniaistreté des plaidants ne cessant, falloit renouvelier d'an en an telles procurations par benedice du seel du Prince, dont les Secretaires corbinoyent vn grand gain. De là est que les premieres lettres qui se trouuent aux protocoles de la Chancellerie, ce sont lettres que nos predecesseurs appelloyent grace à plaider par Procureur: par lesquelles le Roy, de grace speciale permettoit à vne partie de plaider par Procureur en Parlement, & dehors, iusques à vn an seulement. Pour obuier à tels abus, la Cour despuis d'un bon aduis, voulut que par requeste generale presentee par les Procureurs au commencement de chascque Parlement, seroyent icelles procurations continuees annuellement par l'authorité de la Cour, sans que de là en auant il fust besoin auoir recours à la Chancellerie, ni au seel. Laquelle chose fut obseruee iusques en l'an 1528. que par ordonnance du Roy François I. furent toutes telles procurations confirmées & continuees iusques à ce qu'elles fussent expressement reuocées par les maistres.

Anciennement à la fin de chascque Parlement expiroit la procuration, & pourquoy.

VI.

Du nom-
bre des
Procu-
reurs.

Ainsi en peu de temps creurent en grand nombre les Procureurs. Au moyen dequoy à bonne & iuste raison le Chancellier Oliuier deffendit par Edi&ct expres du 7. Nouembre 1544. foubz le regne de François I. qu'on n'eust à en pouruoir aucuns de nouueau à cest estat. Lesquelles mesmes deffences auoyent esté faites du temps de Charles V III. en l'an 1487. & depuis reiterées par lettres du Roy François II. donnees à Villiers-Costerets le 9. Aoust 1559. Ayant neantmoins le Roy François I. par son Edi&ct donné pouuoir à ses Parlements, de pouruoir aux estats de Procureurs, apres que le nombre des pourueus seroit diminué en telle maniere, que leldits Parlements visent, qu'il fust vtile & requis pour le bien public, & expedition des causes, y en mettre d'autres, dont leldites Cours en aduertiroyent le Roy, pour leuer & oster leldites inhibitions & deffences. Mais depuis & le Roy & les Parlements en ayans abusé, & créé vn nombre excessif, par Arrest de Paris fut dit, que tous seroyent supprimés par mort; iusques à ce qu'ils fussent reduits à deux cens audit Paris: & par Arrest de Tholose du 15. Nouëbre 1580. iusques à ce, qu'ils fussent reduits au nombre de quatre vingts audit Tholose; & que iusques à la reduction aucune resignation ne seroit admise que de pere à fils, de frere à frere, d'oncle à nepueu, ou de beau-pere à beau fils: ledit Arrest a esté donné à la requeste & poursuite du Syndic de la communauté desdits Procureurs. Par deux autres anciens Arrests, l'vn du 12. Auril 1502. apres Pasques, l'autre du 20. Auril 1532. auoyent esté reduits au nombre de quarante à Tholose: & il y a aduis donné au Roy par le Parlement de Tholose, sur la reduction des Procureurs; & lettres patentes du Roy conformes audit aduis, enregistrees lib.9. ordinar. fol. 267. Mais depuis par autre Edi&ct du Roy Charles IX. donné à Paris au mois de Juillet mil cinq cens septante & deux, apres plusieurs iussions, & en la presence de Monsieur le Duc d'Anjou frere du Roy, depuis Henry III. publié le 16. Aoust audit an 1572. tous les estats des Procureurs tant des Parlements, que des Sieges Presidiaux & autres inferieurs furent erigés en tiltre d'offices formés, à la charge d'en obtenir prouision dans deux mois apres la publication enregistree à Tholose lib.10. ordinar. fol. 66. & depuis autres lettres, par lesquelles la Majesté permet à tous Procureurs resigner leurs offices à personnes capables, en payant le quart de la finance, enregistrees au meisme liure 10. fol. 67. Mais depuis sur les plaintes & remonstrances des Parlements, des inconueniens & preiudice aux subiects du Roy, qui procedoyent de tels Edi&cts, ils furent reuouqués, supprimés, & remis en l'estat ancien par le Roy Henry III. 1579. art. 241. & 1584. art. 45. & le pouuoir derechef donné aux Parlements de pouruoir aux abus, que la multitude des Procureurs auoit apporté; avec la faculté d'admettre ou refuser les resignations d'iceux, & proceder à la suppression, iusques à la reduction sus alleguee.

VII.

L'experience nous fait voir, que les longueurs, subtilités, surprinses & multiplicatiõ des procez procedoyét du nombre effrené & multitude des Procureurs. Car tout ainsi qu'on a dit de Palemedes, que pour auoir adionsté trois lettres à l'alphabet Grec, il rendit ceste langue babillarde: ainsi la reception frequente des Procureurs, & leur grand nombre, est cause de faire

de faire la France proceffue. Et tout ainfi qu'Anacharfis difoit, qu'il n'y auoit point de chantres en Scythie, pource qu'il n'y auoit point de vignes: ainfi eft-il à croire, que fans ce nombre excessif de Procureurs, il y auroit fort peu de procez, l'auarice en eftant caufe, laquelle *est rubigo animarum*: eux fe delectans à la multiplicité des procez, comme les iardiniers fe refiouiffent de voir l'amarante reuerdir plus il eft couppé, & de voir le cinnamonome fe redonner la vie par les playes qu'il reçoit. Mais il faut que les Iuges facent de telles perfonnes, indignes du nom de Procureur, ce que les iardiniers font des mauuaises & nuifibles plantes, qu'ils arrachent de leurs iardins: & comme ils mettent au feu les chenilles, qui rongent leurs arbres; auffi les Iuges doiuent chaffer ces nourriciers & prouigneurs de procez; vrais finges & imitateurs des mauuais Chirurugiens, qui fomentent & entretiennent les playes du malade, au lieu de les confolider.

V I I I.

Eftant vrai-semblable, voire certain, qu'en mefme temps les Parlemens furent reglés en iurifdictions ordinaires & fouueraines, les Procureurs y furent eftablis, comme néceffaires, pour la direction & poursuite des procez; tout de mefmes que les Greffiers, Huiffiers, & autres officiers de la Cour; quoy que les Parlemens fuffent deambulatoires ou fedentaires; comme le grand Confeil, bien que deambulatoire, ne refte d'auoir des Procureurs femblables aux noftres. Car il fe trouue qu'auant que noftre Parlement de Tholofe fut rendu fedentaire par le Roy Charles V I I. en l'an 1444. en ladite ville, il y auoit esté autresfois comme deambulatoire. Ce que fe verifie par l'ordonnance du Roy Philippes I V. en l'an 1302. les mots de laquelle font tels, *Et quod Parlamentum apud Tholofam tenetur, sicut teneri solebat temporibus retroactis*, voire plus de cent ans auparauant ladite ordonnance du Roy Philippes. Ce qui fe verifie, en ce que Monsieur Auffrery en son fiile du Parlement, au tiltre des Arrests, dit, qu'environ l'an 1207. Messieurs Arnould de Montagut, Laurens Vicini, & Jean de Vesenua Confeillers Clercs auoyent fait certaines compilations d'Arrests donnés par la Cour de Parlement de Tholofe. Et entre autres choses il rapporte en son recueil des ordonnances, au chapitre, *de contumacia & defectu*, vn reglement fait pour les Aduocats & Procureurs en l'an 1329. comme me femble l'auoir dit au premier liure.

En quel
têps vray
semblable-
ment
furent es-
tablis les
Procureurs.

I X.

Les Ordonnances Royaux tesmoignent auffi ce dessus, & leur antiquité; à fçauoir du Roy Jean en l'an 1363. de telle teneur, *Per curiam nostram pra ipi volumus, & iniungi omnibus actoribus, aut eorum Procuratoribus, &c.* du Roy Charles V. en l'an 1364. en ces mots, *Districte pra ipimus Aduocatis, Iuigentibus, & Procuratoribus, &c.* du Roy Charles V I I. en l'an 1446. qui font deux ans apres le dernier reftabliffement, fauf le moderne de Castelfarrasin: par lesquelles ordonnances il veut, que les anciennes ordonnances de ses predecesseurs, concernans les Procureurs foyent eftroitement gardées & obseruees. Elles furent faites par le Roy Philippes V I. en l'an 1344. comme eft rapporté par ledit Auffrery, au tiltre *de forma iuramenti Procuratorum*: lequel dit dauantage, que en l'an 1390. fut leu & publié vn Edict prohibitif aux Aduocats & Procureurs, d'impetrer lettres cõtre & au preiudice des ordonnances Royaux; apparouffant par ce dessus de l'ancienne institution des Procureurs.

reurs, qui est puis quatre cens ans ou plus.

X.

Leur charge & fonction est nécessaire pour l'introduction, instruction, & poursuite des procez, & pour l'exécution des Arrests, qui s'en ensuivent, ainsi que venons de le dire. Car de penser qu'on s'en peust passer, c'est s'abuser, & tomber au reproche, que faisoit l'Apostre en son temps, & saint Hierosime apres lui, en ces mots : *Nunquid potest caput pedibus dicere, Non desid ro opera vestra: unum enim corpus, & multa sunt membra: si tu caput es, pedum tibi officia necessaria sunt: pertinere ad honorem tuum atque ad substantiam corporalem pedes, ipse cognoscis: sine his, ut ipse nosti, ambulare non poter: hi te sustinent; hi totum corpus promouent; hi dirigunt caput; hi primum te esse faciunt: perditis his contemneris à cunctis fidelibus.* Les vrais pieds de ces grands corps des Parlements ce sont les Procureurs, qui baillent l'entree aux procez par la presentation, & l'issue par l'exécution des Arrests qu'ils en poursuivent. Et comme nostre Vlpian en la loy dernière; *de honor. poss. ff. ex testam. militis*, dit, que les rameurs, les mariniers, & ceux qui font le guet en vne galere, font partie de l'armee, & sont tenus pour soldats, comme aussi les tabourins, trompettes & Pourriets: de mesmes les Procureurs sont mis & censés entre les officiers de la Cour.

Les Procureurs sont
cōme les
pieds des
Parle-
ments.

X I.

Lesquels Procureurs lors que les Parlements marchent en corps, & en leur magnificence aux entrees, ou aux obseques des Roys, comme membres & officiers d'iceux, ils y vont & assistent avec leurs robbes & chappellons, apres les Aduocats; & comme eux placés par les Huissiers: comme il est potté par la deliberation de la Cour en l'annee 1533. sur l'ordre qui deuoit estre tenu à l'entree du Roy, & autre deliberation du 14. d'Auil 1547. sur les honneurs funebres du Roy François I.

X I I.

Ils presentent aussi serment solennel és entrees des Parlements à la saint Martin publiquement, portans robbes à la grand manche, & chapperons à borrelet, comme & apres les Aduocats.

X I I I.

Ils estoient anciennement examinés par vn des Presidents & vn Conseiller, qui en faisoient le rapport aux Chambres assemblees, & communement par ledit Austry; ainsi qu'il le dit au liure sus allegué. Mais depuis à cause du grand nombre des Procureurs, & encores de present, ils sont examinés par deux Conseillers de la grand Chambre, qui en font le rapport à ladite grand Chambre seulement.

Examen
des Procureurs.

X I V.

Auquel vieux temps on requeroit plus de capacité endroit d'eux, qu'à present, pour scauoir cognoistre la iustice ou l'iniustice de la cause, qui leur estoit proposee par leurs liens ou parties, estant ce vn des articles de leur serment de n'accepter, ains de quitter la poursuite d'vne cause, qu'ils cognoistront iniuste, en ces mots; *quod si ab initio viderint causam esse iniustam, statim eam dimittent.*

Serment des
Procureurs.

Anciens
Procureurs ont
leurs causes
cōmisses
aux Re-
questes.

X V.

Ils ont, ou les plus anciens d'entr'eux leurs causes commises deuant les sieurs de la Chambre des Requestes, comme les officiers des Parlements; & autres

autres Magistrats, & comme les Domestiques du Roy & Cour de France.

XVI.

En oultre font intitulés Procureurs generaux, comme est cité par ledit Auffrery en sondit stil, en la septiesme partie d'icelui, au tiltre de *forma iuramenti Procuratorum* : & par les ordonnances qui se lisent annuellement à la saint Martin à l'entree de la Cour, & par les Arrests d'icelle, que vn de leurs Syndics m'a fait voir, du 4. Ianuier 1503. du 3. Decembre 1509. du 22. Ianuier 1514. du 7. Ianuier 1517. Mais despuis ceste qualité est demeurée aux Procureurs generaux du Roy priuatiuement à tous autres.

Procureurs en Parlement appellés anciennement Procureurs Generaux.

XVII.

Ils sont appellés Maistres, ce que n'est permis aux Huissiers, sauf au premier, comme l'auons dit ailleurs.

XVIII.

Ils sont appellés aux charges publiques, mesmes au Consulat ou Capitoul de Tholose, puis cent ans ou enuiron, ayant trouué que l'an 1526. vn Maistre Simon Bernard Procureur en Parlement fust fait Capitoul de Tholose, & despuis souuent d'autres Procureurs.

Procureurs appellés aux charges publiques.

XIX.

Aussi estans Maistres de la cause, les Aduocats, par Arrest du 22. Decembre 1564. ne peuuent plaider sans leur assistance, ou de leur substitué. Peuent lesdits Procureurs les defauoier; toutesfois avec iuste cause; & si l'Aduocat en plaidant auoit obmis quelque fait seruant à sa partie, le Procureur doit demander permission de le dire; ce que lui est octroyé: comme est porté par ladite forme de plaider dudit Auffrery.

Aduocats ne peuuent plaider sans l'assistance des Procureurs.

XX.

Sur lequel propos de la fonction des Aduocats & Procureurs, l'Aduocat General de Paris, la Faye en sa remonstrance 4. a dit: Qu'vn ancien ioueur d'harpe, nommé Nicostratus se vançoit qu'en vn petit art il estoit grand, & les autres petits en leurs grands arts. Ceux qui font bien leurs estats de Procureur, sont, dit il, plus que des Aduocats mediocres.

XXI.

En tous les Palais des Parlements de France, il y a de grandes Sales pour les Procureurs, ausquelles leur nom est escrit: & à l'endroit dudit nom ils ont leur banc & tablier, pour traouiller pour leurs parties: ausquels par les anciens Reglements de la Cour ils estoient tenus se rendre dès les cinq heures que la Cour entre, avec leurs registres. Et de fait s'ay veu il y a quarante & cinq ans, que ie commençois de frequenter le Palais, l'hyuer apres la saint Martin cela obserué; & la Sale esclairee d'autant de bougyes ou chandelles, que de bancs; voire de deux en vn mesme banc, le nombre des Procureurs ayant tellement acereu, qu'il n'y a assez de place pour fournir de bancs à chascun d'eux. A cause dequoy ils sont contraints s'accommoder de deux en deux en vn banc: lequel banc aux issues du Palais sert aux sieurs Conseillers & Commissaires de la Cour d'aller tenir leurs Audians parres.

Les bancs de Procureurs seruent aux Conseillers Commissaires à l'issue du Palais, pour ouyr les procez sur leurs differens.

XXII.

Lesquels bancs semblent se rapporter à ceux du Palais de Constantinople, dont est parlé en la Nouvelle 44. où il sont appellés *Stationes*: desquelles

stations Mōſieur Briſſon a fait vn Chapitre en ſes antiquités du droit ciuil. Il en eſt encores fait mention en la Nouvelle 82. cha. 13. où il eſt dit, que les Iuges pedanees demeureront aſſis & arreſtés deſpuis le matin iuſques au ſoir dans le Palais, ou dans la galeric du Palais, es loges où ils ont accouſtumé iager. Et Agathias liure 3. dit, qu'il s'arreteſtoit deſpuis le matin iuſques au ſoir en la galeric du Palais, pour expedier les affaires des particuliers. A l'exemple deſquels les Procureurs ſe doiuent rendre, & ſejourner en leurs bancs aux heures portees par les Reglements des Parlements, pour faire leur charge & ſeruir aux parties. Car comme le laboureur, ſ'il n'eſt toujours panché, trahit ſa terre & ſon Maïſtre, *Arator niſi ſemper curuus, prauaricator*, dit Pline en ſon hiſtoire naturelle: ainſi le Procureur ſ'il n'eſt attaché à ſon tablier & regiſtre; ſ'il n'eſt toujours panché au deuoir de ſa charge, ſoigneux & diligent à la pourſuite & conſeruacion du droit de ſes parties, il eſt prauaricateur & traïſtre à ſon deuoir, & à ſes parties.

XXIII.

Reſponce
à ceux qui
diſent l'office
de
procureur
eſtre vile.

Ceux qui appellent nos Procureurs des Parlements & des Senefchaux, viles, ont mauuaïſe grace, & encores plus mauuaïſe ceux qui les appellent infames, allegans pour leurs garents, Ioannes Faber Chancelier de France, ſur le §. *ſinal. de exception.* aux inſtitutes, Guillaume Terrien ſur les couſtumes de Normandie, liure 9. chap. 6. & Tiraqueau en ſon traité de *Nobilitate*, au chapitre, *An Procuratoris officium deroget nobilitati.* Leſquels ils diſent ſe fonder ſur les mots de la loy, *Si quis procuratorem. C. de Decurion. lib. 10.* où il eſt eſcrit: *Procuratorem eſſe infamiſſimam vilitatem.* Mais Alciat a remarqué le texte eſtre corrompu, & qu'au lieu du mot *vilitatem*, il faut dire *utilitatem*. Et le meſme Tiraqueau avec la plus grande, ſaine, & iudicieuſe partie des eſcriuains ſont d'accord, que les loix & autorités qu'ils alleguēt, ne parlent point des Procureurs *adlites*, ains *ad negotia*, tels que ſont ceux, qui ſont commis par les particuliers à leuer & exiger leurs debtes, rentes, intereſts; gouverner leurs labourages & biens, & autres ſemblables; & non des Procureurs es Parlements, & autres iuriſdictions ſouueraines du grand Conſeil, Chambres des Comptes, des Aydes, Senefchaux & Sieges Preſidiaux. Et encores Tiraqueau limite telle vilité & infamie aux Procureurs des negoces & affaires *illuſtrium perſonarum, & Episcoporum, & aliorum id genus, quia huſmodi munus honorabile eſt*, dit-il, allegant Balde, *in l. Caſtus. D. de Senat.* car comment, en vn Eſtat ou Royaume ſi bien reglé & policé que la France, auquel chaſcun ſuiuanc ſa profeſſion fait cas de l'honneur, ſe trouueroit-il des perſonnes, qui avec beaucoup de peine, travail, & ſubiection vouluſſent acheter iuſques à quatre mille liures à Tholoſe, vn office de Procureur avec la pratique, comme ils ſe vendent ordinairement, pour acheter ſi cherement vne tres-infame vilité, qu'ils appellent, pour de laquelle ſe redimer rien ne doit eſtre cher, ni eſpargné? A laquelle reſiſtent auſſi les qualités requiſes aux Procureurs, pour eſtre receus en leurs offices; comme l'information precedente de leur vie & meurs, ordonnée par le Roy François I. 1535. chap. 5. artic. 2. ci apres employee; & la certification ancienne, faite par ſix bons & notables Procureurs de la Cour parelle choiſis, qu'ils ſont perſonnages d'experience, & ſçauoir au fait de pratique, de probité & prud'homme, ayans ſerui l'eſpace

de dix ans les Procureurs, & en ces dix années exercé la charge de Maître Clerc par trois ansentiers, sans plainte ni reproche; experts en l'expédition des lettres de la Chancellerie, maniement & façon des Registres, & autres actes que les Procureurs ont accoustumé faire. Y résiste aussi leur ancien examen sus allegué par vn des Presidents & vn Conseiller, & depuis par deux Conseillers: laquelle peine seroit tres-mal employée, pour recevoir dans vn Palais des personnes viles, si point ils en estoient.

Y résiste de plus leur participation aux dignités & charges publiques, eux estans & demeurans Procureurs; sçavoir au Capitolat à Tholose, & en la charge honorable de Thorsorier, Gouverneur & Administrateur de l'Hospital de Tholose, vn des plus beaux, grands & riches de France; auquel se font souuent des assemblees des plus apparens Magistrats, Ecclesiastiques, & Bourgeois de la ville: auxquelles les Cardinaux, & Archeuesques estans en ville, & les Presidents de la Cour president, qui ne voudroient admettre parmi eux, ni en charges si importantes telles personnes, s'ils les estimoyent de vile condition. On ne les seroit aussi Marguilliers des principales Eglises & Confrairies en compagnie des plus apparens de la Cour & de la ville de tous les ordres. A laquelle vilité résiste encores leur frequente promotion non seulement à la postulation & à la charge d'Advocats, que nous auons veu, & en y a encores au Pailement, que aux Magistratures & iudicatures Royales, & encores en des charges & dignités plus releues, comme estans Iuges souuerains; sçauoit en tous les offices d'Auditeur, Correcteur, & Maîtres es Chambres des Comptes, desquels en voyons plusieurs à Montpellier: & en tous les offices des Chancelleries de France, comme Secretaires, Audianciers, Controrollers & Resterendarres. Auxquelles charges on n'a point accoustumé d'admettre, voire en font forclos les viles personnes. Ne voulant obmettre les mariages de leurs filles avec des personnes plus releues, comme avec des Conseillers du Pailement, & des Thorsoriers de France, dont nous en voyons vn exemple, remarqué par Monsieur Maynard nostre collegue en son premier liure: de laquelle leur alliance ils ne seroyent recherchés, s'ils estoient tenus & réputés pour viles & abiectes personnes. Voire les personnes nobles d'extraction ne se font desdaignés d'exercer la charge de Procureur es Pailements, comme ne desirogeans à leur noblesse, ains y ayans esté maintenus par plusieurs arrests & preingés: & entr'autres à Bourdeaux, vn qui estoit sorti de ceste maison illustre de Pic de la Myrandole en Italie, lequel en portoit le nom, & exerça ladite charge de Procureur audit Bourdeaux tant qu'il vesquit. Et au Pailement de Bretagne on y a veu & void on plusieurs Procureurs de noble extraction, sans déroger à leur noblesse; & y auoit esté aussi maintenus par plusieurs Arrests, si que puis long temps on n'en doute plus. Et à Tholose, ayant esté par Arrest ordonné, que la ceinture du nom des Procureurs seroit refaite, & le mot, DE, apposé deuant tous les surnoms desdits Procureurs, osté, Bazens Procureur ayant fait apparoir à la Cour qu'il estoit noble d'extraction fut excepté: & lui fut permis s'inscrire de Bazens, en l'an 1566. Ayans esté occasionnés de nous arrester sur ce poinct & subiect pour effacer & desfaciner ceste erreur populaire, que la charge de Procureur soit vile, pour conclusion de ce discours nous dirons, que comme les Oiseurs & Monnoyeurs sont plus estimés & priuilegiés, que

Promot
de plu
eurs Pro
cureurs
aux cha
ges & di
gnités les
plus hon
noraibles

Etat &
office de
procureur
exercé par
gens Nob
les.

les autres artisans; parce qu'ils manient l'or & l'argent, & impriment l'effigie du Roy aux monnoyes: aussi les Procureurs tant s'en faut qu'ils doiuent estre mesprisés, ni reputés viles personnes, qu'au contraire ils doiuent estre plus estimés, que plusieurs autres personnes, qui ne sont censés viles, comme les Marchands; par ce qu'ils manient la Justice, qui surpasse l'or & l'argent, ou aident à la direction ou distribution d'icelle: en laquelle la vraye image & pourtraict du Roy & son autorité est imprimée & empreinte.

X X I V.

Port de Bien est vrai, que nostre Parlement, practiquant le tiltre du droit, *ut or-*
chapperos *do dignitatum seruetur.* & pour ne confondre les ordres, ains pour contenir
de velours chaicun aux bornes de sa qualité, & constituant la difference entre les Pro-
desseendu procureurs & les Aduocats, & autres personnes plus releuées, par son arrest du
aux fêmes 24. Mars 1550. conformement à l'Edict du Roy sur la prohibition des habits
des Pro- publiés le 28. Septembre 1549. fit inhibitions & defences aux Procureurs,
de plu- Huiffiers, Clercs du Greffe de la Cour, & aux Greffiers des Seneschaux, Sol-
tires Hi- liciteurs, Notaires, ensemble à tous Marchands, Recepueurs particuliers des
liats. Dioceses, & leurs commis, & simples Bacheliers permettre de porter à
leurs femmes chapperons de velours. Et le Lundy dernier de Ianuier 1603.
en Audiance par Arrest fut ordonné, que la qualité de Damoiselle de la
femme de Maistre Pujos Procureur au Seneschal de Tholose
seroit rayée, inhibant aux Procureurs faire appeller leurs femmes, Da-
moiselles.

X X V.

Après lesquels generaux discours nous venons aux particuliers, concernés leur reception, deuoir, charge, fonction, arrests, mercuriales, deliberations, & reglements de la Cour, sur ce interuenus: outre les ordonnances Royaux. En toutes les ordonnances tant anciennes, que modernes, où est parlé des Procureurs & Huiffiers, lesdits Procureurs sont premierement nommés.

X X V I.

Comme aussi en tous les arrests, esquels il est parlé des vns & des autres. Et entre plusieurs en seront marqués trois, l'un du 17. Februrier 1529. art. 2. &
Les Procureurs sont nommés en tous Arrests & ordonnances avant les Huiffiers.
en tous 4. où est desseendu aux Greffiers & à leurs Clercs, ne permettre les Registres
des productions & distributions estre veus, ni leus par les Aduocats, Procureurs, Huiffiers, ou Solliciteurs: l'autre est du 22. Decembre 1564. intitulé, Arrest contenant reglement entre les Aduocats, Procureurs & Huiffiers; & par le 31. article d'icelui est faite la prohibition y mentionnée aux Aduocats, Procureurs, Huiffiers. Le troisieme Arrest est du 13. Septembre 1570. portant le tiltre, Arrest donné par la Cour de Parlement de Tholose, sur le reglement & taxe des Greffiers, Procureurs, Huiffiers, & Clercs du Greffe.

X X V I I.

Les Procureurs és Audiances des Parlements, ont vn siege & banc pour s'asseoir: ce que n'ont les Huiffiers, ains sont tous debout, allans d'un costé & d'autre de l'Audiance, pour faire faire silence: sauf le premier Huiffier, qui a vn escabeau dans le Parquet de l'Audiance, auquel estant assis il appelle les causes principales tant seulement, & non lors qu'il appelle les cartels: & sauf les deux Huiffiers qui sont assis en deux hauts sieges à l'entree du Parquet de l'Audiance, pour garder qu'autres n'y entrent que les Aduocats, Procureurs,

cureurs, & parties pourfuiuantes les Audiances.

XXVIII.

De la communauté des Procureurs plusieurs en sortans ont aspiré & ont esté receus en des charges honorables tant és Chancelleries, que Chambres des Comptes, & iudicatures ordinaires, comme l'auors dit ailleurs: mais n'auons encores veu aucun des Huiffiers y auoir aspiré; où s'ils l'ont fait, y estre paruenus. Dequoy Chassaneus en rend la raison. Bien en voyons-nous deux Huiffiers à Tholose, l'un desquels ayant quité son office s'est fait gradué, & est iuge ou Lieutenant en la iurisdiction temporelle de l'Archeuesque de Tholose; & lui ai permis de plaider en certaines sienes causes: l'autre est Receueur des tailles du pays de Riuiere & Verdun.

XXIX.

Et anciennement en toutes les Seneschauſſees, & encores à present en quelques vnes, les Aduocats & Procureurs faisoient conioinctement l'une & l'autre charge. Si que sur la plaincte des Aduocats, le Roy par les Ordonnances d'Orleans, ~~en 1511.~~ leur a permis faire l'une & l'autre charge: & les Aduocats de Besiers, Montpellier, & crois-ie de Rouergue, & autres Sieges ont obtenu Arrests au priué Conseil du Roy à leur profit, pour continuer la mesme charge de Procureur.

XXX.

Par Arrest de Tholose prononcé en Audiance l'an 1527. en certaine qualité y plaidee fust enioint aux Procureurs de la Cour rendre les pieces à eux communiquées par vn seul commandement, & en venir prests en Audiance, à peine de l'amende: mais c'est apres les auoir tenues en communication par trois iours, suiuant autres Arrests.

XXXI.

Par plusieurs Arrests mesmes du 25. Decembr. 1524. & du 17. Feburier 1529. & du 22. Nouemb. 1538. en Audiance a esté ordonné que les requestes seroyent signées de la main propre des Procureurs: inhibé estroitement à peine de faux, & autre peine arbitraire à tous Solliciteurs & Clercs de Procureurs ne les signer.

XXXII.

Le 26. Feburier 1526. par Arrest fust ordonné, que d'oresenauant les requestes ne seroyent point intimées ni exploictées par les Huiffiers, que les appointements ne fussent estendus au pied d'icelles par vn des Clercs du Greffe, & signés par le Greffier: à suite d'un autre Arrest prononcé le 16. desdits mois & an, par lequel vn exploict de registre fait, l'appointement d'icelle non estendu ni signé par le Greffier, auoit esté cassé, sur la requeste audit effect baillée par vn nommé l'Esperon, contre Maistre Pierre Catel Docteur & depuis Conseiller. Dequoy aussi y a deux autres Arrests semblables prononcés au mois d'Auril ensuiuant en ladite annee. Et ainsi se pratique encores aux Seneschauſſees, & sieges Presidiaux. Toutesfois en la Cour depuis l'an 1555. par reglement sur ce donné par ladite Cour, cela ne s'observe plus, à cause de la longueur du temps, & peine des parties: Et suffit que l'appointement soit mis au dos de la requeste, par vn des commis à la garde des Sacs de la Cour.

XX XIII.

Le 27. de Mars 1519. deuant Pasques, au procez pendant entre Frere

Les Procureurs sont tenus de rendre pieces trois iours apres les auoir eues en communication. Inhibe à autres qu'aux Procureurs de signer les requestes.

Odoyn du Boys d'une part, & Maître Pierre Maltraict d'autre, fust enjoint aux Procureurs suivant les Ordonnances Royaux, inuentoriser leurs pieces respectiuellement, & en leurs inuentaires inserer la raison de la production, sans y mettre raisons, ni allegations de droict.

XXXIV.

Par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose du 16. Ianuier 1538. fut dit, que les exploits faits aux Clercs ne suffisoient, ains seroyent faits aux Procureurs: ausquels pour maladie, ou autre legitime empeschement, est enjoint substituer autres Procureurs, avec lesquels puisse estre procedé: neantmoins inhibe prononcer aucunes ordonnances, sans prealablement assigner les Procureurs. Enjoint auidits Procureurs se trouuer aux Audiances, & issues du Palais deuant les Commissaires, à peine de cent sols, & que les exploits qu'il conuendra faire aux maisons des Procureurs, seront à leurs despens, & non des parties.

XXXV.

Par Arrest de ladite Cour du 21. Nouembre 1538. est inhibé à tous Procureurs, & parties ne presenter aucunes requestes, qui ne soyent signees par les Procureurs, & és Chambres où les procez sont pendants, ou distribués; & ne représenter les requestes refusees à vne Chambre, à autre; à peine de prison, quant aux parties, & aux Procureurs d'estre rayés de la matricule.

XXXVI.

Par plusieurs Arrests a esté deffendu aux Procureurs, & parties d'vser en leurs plaidoyés, ni escritures, de paroles iniurieuses, & ne seruant à la cause, mesmes le 29. Auril 1575. comme a esté dit ci dessus.

XXXVII.

Par Arrest du Parlement de Tholose du 12. Ianuier 1530. ou 1536. vn Procureur de la Cour fut condamné à faire amende honorable, pour auoir aduancé certaines iniures verbales, contre l'honneur d'un des Conseillers d'icelle.

XXXVIII.

Deffendu aux Procureurs de retenir les actes sous pretexte de leur salaire. Par Ordonnance du Roy Charles VII. article 44. est inhibé aux Procureurs retenir les actes sous pretexte de leur salaire: *non ad lites, sed ad negotia* & constitué pour exiger certains droicts Seigneuriaux; & auidites fins lui ayant esté baillé les titres, & recognoissances, aye droict de retention desdits actes, iusques à ce qu'il soit payé du salaire à lui promis, comme fut dit par Arrest le 4. Iuin 1583. *per doctrinam. DD. in l. qua omnia s. planè. D. De Procurat.* Bien peuuent retenir le roolle des despens, taxes, iusques à concurrence de ce qui leur est deu par les Ordonnances, cottees par l'auther des Basiliques fol 185.

XXXIX.

Reglemēt concernāt la reception des Procureurs. Par Arrest du 18. Decembre 1537. de Paris, sur le reglement des Aduocats, & Procureurs, entre autres choses est dit, qu'aucun ne sera receu Procureur, sans auoir serui au faict de pratique les Procureurs dix ans, tant en ce qui concerne la Chancellerie, maniement, & façon des registres, soit de la Cour, soit des Requestes & autres; & en ces dix annees auoir exercé trois annees la charge de Maître Clerc, ou substitué.

XL.

Inhibé à tous Clercs, & sollicitateurs de s'ingerer à faire la charge de Procureurs.

cureur, sans y estre receus, & admis par la Cour : & aux Procureurs de ne prester leurs noms ausdits Clercs, & postuler pour eux, à peine de suspension, & priuation de leurs estats.

XLI.

Inhibe d'aller au deuant les messagers ordinaires, prendre, & crocheter les paquets qui s'adressent aux autres Procureurs, sur mesme peine audits Procureurs, & aux Clercs d'estre inhabiles de tenir office de Procureur. Et pareilles Inhibitions ausdits messagers de bailler lesdits paquets à autres qu'aux Procureurs, ausquels lesdits paquets s'adressent, sur peine de prison, & peine corporelle.

XLII.

Inhibe d'auoir intelligence, ou communication de profit avec les Procureurs des Bailliages, & Seneschauſſées.

XLIII.

Inhibe de tenir directement, ou indirectement logis, hostellerie, ou train de marchandise, ni faire aucun acte dérogeant à l'estat, charge de Procureur en Cour souveraine : ains au contraire enioint en vertu du serment presté à leurs receptions, de preferer l'honneur de leurs estats à leur profit particulier.

Procureurs des Cours souveraines peuvent tenir hostellerie ou train de marchandise.

XLIV.

Enioint qu'en lisant les actes, exploits, & autres pieces seruans à la decision de la cause ; ils les lisent veritablement, & entierement sans omission, interruption, ou desguisement és points, & endroits seruans à la cause, tant pour l'une que pour l'autre.

XLV.

Par l'Arrest de reglement des Greffiers, Procureurs, & Huiffiers du Parlement de Tholose, & leurs Clercs, fait le 13. Septembre 1570. au ticle 7. les Procureurs sont tenus chacun iour que la Cour entre, se trouver de bonne heure le matin au Palais, pour receuoir les significations des requestes, que sera besoin de leur faire : & pour prendre les appointemens, clausions, tant au Greffe, que deuant les Commissaires. Et en cas de legitime absence, substituer autre Procureur de la Cour, qui soit tenu accepter tous exploits, & faire tous autres actes despendants de la charge de Procureur, sur peine de suspension de leurs offices, & estre tenus de tous despends, dommages, & interets aux parties, qui sont sommairement taxés sur les Procureurs absens en leurs noms propres.

Les Procureurs sont tenus de se trouver de bonne heure au Palais lors que la Cour entre.

XLVI.

Et par l'article 8. inhibe aux Procureurs faire les productions en autre Greffe, que où la matiere doit estre traittee, & de conclurre aux procez par escrit, qu'iceux ne soyent plustost produits, & remis deuers le Greffe, suivant les Ordonnances qu'auons cotees ailleurs.

XLVII.

Les Procureurs pour obtenir remboursement des fournitures pour eux faites, pour leurs parties, faut qu'ils facent foy du mandement de fournir, & du registre qu'ils ont tenu de ce qu'ils ont receu, & fourny, & en quoy. Et que lesdites fournitures soyent demandees dans trois ans, à compter du iour de la derniere expedition, ou acte de iustice, qu'ils ont faite pour leur partie : car tout ainsi que les instances se perissent par la discon-

Les fournitures a- uées par les Procureurs ne se demandent aux parties apres trois ans.

tinuation de trois ans; aussi ne peuvent demander les Procureurs leur payement, & remboursement par trois ans. Et ainsi a esté souvent jugé par Arrest.

XLIX.

Par l'Arrest du reglement des Greffes, & des Procureurs de Tholose, du 17. Februrier 1529 & en l'article 49. est contenu. Item commandé, & enjoint la Cour aux Procureurs, sur peine de suspension de leurs offices, de faire voir les procez a leurs Advocats avant que conclurre en iceux, sans aucunement receler, ni retenir le salaire d'iceux Advocats, ni delayer, les parties pour ce faire.

L.

Item enjoint la Cour à iceux Procureurs le lendemain qu'ils seront requis aller conclurre aux procez par escrit, & d'aller prendre les delays ordinaires, sans delayer, ni subterfuger, & sans qu'il soit besoin baillettes requeste pour les y contraindre, sur peine de dix liures tournois à payer sans deposit, & à chaque refus.

L I.

Item enjoint la Cour ausdits Procureurs de ne partir du Palais *Curia sedete*, à tout le mois dès les sept heures de matin, jusques à l'issue de la Cour, & de venir comparoit par devant les Conseillers, & Greffiers quand besoin sera.

L II.

Item enjoint la Cour ausdits Procureurs, d'aller les iours qu'il n'ya Audiance, entre les huit & dix heures du matin au Greffe conclurre es procez par escrit, & prendre les delays ordinaires sans subterfuge, aux fins qu'ils n'ayent excuse se trouver devant les Commissaires aux *Audiant partes*.

L III.

Item enjoint ausdits Procureurs dès le lendemain qu'ils se seront présentés au Greffe, communiquer les actes aux Procureurs des parties adverses, & aux Gens du Roy, en matiere d'exces ou criminelle, sur mesme peine.

L IV.

Item prohibe aux Procureurs, de ne baillettes seconde requeste pour mesme fait, sans faire mention de la premiere, & des appointemens precedans, sur mesme peine; & de mettre aux etiquettes des Audiances, ce qui est civil, ou criminel, ou est demandé suivant la matiere subiecte.

L V.

Item prohibe la Cour à tous Procureurs de ne faire aucunes lettres inciviles, & contre les Ordonnances, Arrests, стил de la Cour, & de la Chancellerie; & leur enjoint signer de leur main toutes les requestes de rapport, & aussi mettre de leur main, leur nom au dos desdites lettres de Chancellerie, à celle fin qu'ils puissent respondre du contenu desdites requestes, & lettres. Est prohibé à tous solliciteurs, & aux parties ce faire; sauf toutesfois les requestes de recusation, qui pourront estre signees par lesdites parties, ou par leur solliciteurs, cognus, & residens à Tholose.

L VI.

Le premier iour de Septembre mil cinq cens septante six en l'instance entre Vaylle, & Canitrote, fut prohibé aux Procureurs en la Cour, mettre obiects es inventaires: mais les baillettes par cayer à part, si point en veulent baillettes.

L VII.

LVII.

Le 6. Janvier 1578. sur la presentation de certaines lettres de requeste civile, d'une partie nommee Belloque, contre Ambelot, fut à la requisition de Monsieur Duranti Aduocat General du Roy inhibé, & deffendu aux Procureurs en la Cour, de dresser, & obtenir lettres en forme de requeste civile, contre les Arrests de la Cour, sans conseil d'Aduocat, & signé dudit Aduocat, sur peine de dix escus sol: & lors les Aduocats en Audiance furent exhortés par Monsieur le premier President Daffis, de bien consulter, & conseiller les parties. Et le 3. Februrier ensuiuant, sur la presentation d'autres lettres de requeste civile, fut aussi ordonné, que celui qui presenteroit d'oresenauant iudiciellement telles lettres, auroit en main l'aduis de l'Aduocat, qui auroit donné l'aduis de les obtenir.

Le Procureur de la partie qui presente lettres de Requeste civile, doit auoir en main l'aduis de l'Aduocat, qui les a dressées.

LVIII.

Le 6. Novembre 1578. en Audiance, ayant vn Procureur en la Cour esté excusé d'absence par vn autre Procureur; combien qu'il fust dans la salle du Palais, fut neantmoins ledit Procureur excusateur condamné à vn escu d'amende, enuers les prisonniers de la Conciergerie: & prohibé à tous Procureurs d'excuser d'absence l'un, & l'autre, sans particuliere, & speciale charge de ce faire.

LIX.

Le 4. Aoust 1571. sur le rapport de Monsieur de Reffiguiet, entre Oliuier Rigail &c. fust enioint à toutes parties qui donneroyent charge aux Procureurs de la Cour se presenter en icelle, de leur bailler, ou enuoyer leurs noms, & qualités au vray, sans vser de dissimulation, ou equiuoque, sur peine de faux.

LX.

Maitre Gillis la Motte chargé d'un procez, l'ayant baillé à la Calmontie Aduocat pour le voir, & y bailler par escrit; le procez esgaré és mains de l'Aduocat, le Procureur poursuini à la restitution, par ordonnance de Monsieur du Bourg, du 8. Octobre 1566. passée en force de cause iugée, & sans appel, delay fut donné à l'Aduocat à le chercher, & rendre, & à faute de ce faire, condamné à tous despens, dommages & interests enuers les parties, & ledit la Motte relaxé, & mis hors d'instance, sans despens pour son regard.

Aduocats tenus de rendre les sacs des parties aux Procureurs qui les leur ont baillés.

LXI.

Il y a plusieurs Arrests, par lesquels les Procureurs sont relaxés des sacs à eux demandés apres longues annees: & entre autres vn donné au mois de Decembre 1566. pour Mahen Procurcur, contre le Syndic des Hospitaux de Limoux: & la production est *in Arrestis* audit an 1566.

LXII.

Riques ayant acheté vn estat de Procureur en la Cour, sous la caution de Maitre Ramond Bordes Aduocat au Seneschal, à faute de payement, Bordes caution est contraint de payer, par nostre iugement du 30. Octobre 1590. Riques est condamné le rembourser, & indemniser dans le mois: passé lequel sera contraint à resigner dans le mois ledit estat és mains de personne qui lui sera nommé par ledit Bordes de la qualité requise, & agreable à la Cour, & ce par corps.

LXIII.

Par Arrest donné à la premiere Audiance apres la S. Martin 1608. fut in-

hibe aux Procureurs de la Cour d'estre rentiers, ni fermiers, tant pour ne se distraire du service de la Cour & des parties, que pour les vexations qu'aucuns d'eux donnoient, & diuers procez qu'ils excitoyent, sous peine desdites affermes.

LXIV.

Vne Vefue, de laquelle Ianin Procureur en la Cour estoit Procureur, ayant esté condamnée à configner la somme de quinze cens liures deuers le Greffe, est persuadée par Ianin son Procureur de la deposer entre ses mains. A faute de la legitime consignation d'icelle au Greffe, Arrest s'en ensuiuit contre la Vefue, laquelle actionne son Procureur qui s'absente. Contre lequel prinse de corps est ordonnée, le procez instruit par defaults: si que par Arrest General prononcé par Monsieur Daffis premier President, le 13. Decembre 1564. fut déclaré vray contumax, & defaillant; & comme tel priué de son office, déclaré inhabile à tenir, ni exercer office Royal, condamné à cent liures enuers la partie, & à payer ladite somme de quinze cens liures, & à tous les despens, dommages, & interests soufferts par ladite Vefue, & despens de l'instance. Et en outre inhibition, & deffence à tous Procureurs de se rendre depositaires, ni commettre tels actes, à peine de priuation de leurs estats, bannissement perpetuel, & autre arbitraire. Duquel Arrest si la Cour eust esté memoratiue, ou s'il eust esté produit, eust esté faite punition exemplaire d'un autre Procureur: lequel il n'y a pas deux ans, se rendit volontairement depositaire de la somme de deux mil escus, contre vn des sieurs des plus anciens du Palais, & President en vne des Chambres; tant il fut impudent, ingrat, & temeraire enuers ses superieurs: aussi est-il le plus indigne, & incapable Procureur de France.

Les Procureurs ne peuuent estre depositaires pour leurs parties.

LXV.

Par autre Arrest donné en l'an 1580. Chanut Procureur en la Cour fut priué de son estat, & condamné en amende honorable, & pecuniaire, pour auoir escrit à vn Prestre, qu'il lui enuoyoit cinq cens liures, qu'il receut d'icelui pour bailler à vn des Presidents de la Cour, & au Rapporteur du procez pour obtenir Arrest à son profit: & le Prestre partie condamné à faire amende honorable ausdits Sieurs. Ce que fut executé dans la seconde Chambre des Enquestes, l'innocence desdits Sieurs estant verifiée, & ladite somme confiscée, & ledit Chanut condamné à la rendre.

LXVI.

Procureurs ne doiuent user de surprinse. Pour conclusion nous dirons que les Procureurs ne doiuent point espousser tant les passions de leurs parties, qu'aux causes où ils sont Procureurs, ils usent de surprinse, ou malengin. Le pilote dont parle Ciceron en sa seconde epistre *ad Quintum fratrem*, estant prest d'estre submergé, faisoit vne exclamation genereuse: O Neptune aduienne ce qui pourra, ie perirai tenant mon gouuernail droit. C'est à dire, s'abstenir de tous mauuais artifices, pour tascher de garentir leur cause, encores qu'ils voyent qu'elle se perde, pour ce que peut estre elle est mauuaise.

LXVII.

Que si quelqu'un nous obiecte, que nous auons trop celebré, ou solemnisé, ie veux dire particularisé de petites, & menues choses, & quasi punctilloses ie respondrai avec vn ancien, que *parua quidem hæc sunt, sed non sunt emendanda* & que ces p'incilles titent vne grande consequence. Pythagore disoit, que

de l'vnité venoit la dualité, de la dualité les points, des points les lignes, des lignes les corps planes, des planes les solides, dont venoyent les corps elementaires; sans lesquels ne pourrions subsister, & qui sont l'vne des grandes parties de la nature. C'est pourquoy est necessaire aux Procureurs de sçauoir toutes ces particularités, pour estre mieux instruits de leurs charges, & pouuoir bien faire leur deuoir; & aux Iuges pour les contenir en icelui, & amender les contreuensans aux Ordonnances, & à leurs Arrests ou reglemens, ou de leurs predecesseurs.

DE LA RECEPTION DES PROCUREURS, LEVR
deuoir, charge, & fonction.

LXVIII.

Par les Ordonnances Royaux, les Procureurs ne peuvent estre receus, qu'ils n'ayent vingt cinq ans du moins, Henry II. 1551. art. 9. Neantmoins le premier Decembre 1575. la resignation de l'office de Procureur de Maistre Jean Chabanel fut aduise en faueur de son fils, lui permettant de l'exercer par substitué iuffi ant, lequel prestera le sermēt entre les mains du Greffier, & ce sous le nom d'autre Procureur, iusques à ce que ledit Chabanel aura vingt cinq ans. Ce sont les propres mots de l'Arrest.

LXIX.

Ne seront receus sans information precedente de leur vie, mœurs, François I. 1535. chap. 5. art. 2. Despuis à cause des heresies suruenues, la Cour y a adiouste l'information de la religion Catholique, Apostolique, & Romaine: sauf aux Procureurs des Chambres de l'Edit, qui peuvent estre par nos Edicts de pacification de la nouvelle pretenduē religion.

LXX.

Ne peruent estre receus qu'apres auoir esté examinés, & presté le serment, Charles VII. 1453. art. 56. Louys XII. 1507. art. 128. François I. 1519. art. 19. & derechef 1539. 1544. & 1546. Henry II. 1547. & Charles IX. 1566. art. 19. ce que se fait par deux Conseillers deputez par la Cour.

LXXI.

Oltre lequel serment à leur reception, ils sont tenus, & ont accoustume faire annuellement à la S. Martin vn autre, suiuant leur antiquité, apres les Aduocats: & anciennement leur estoit inhibé exercer leurs charges sans la prealable prestation. Car j'ay trouué és registres, que le Vendredy dernier de Decembre 1445. Maistre Pierre Dagant Procureur fist le serment accoustumé: par ce qu'il ne l'auoit fait le lendemain de la S. Martin precedent, comme le font aussi les Sieurs de la Cour; ce qui se deuroit continuer par les Procureurs, du moins deuant le Greffier. Comme il se trouue que le 6. Iuliet 1573. Reste, Goty, & autres quatre furent receus Procureurs, & le serment à eux baillé par Dutilh, vn des Garde-Sacs; toutesfois contre l'ancienne coustume.

LXXII.

Aucun n'a ce priuilege d'estre receu à plaider par Procureur en la Cour de Parlement, que le Roy seul, & la Roynne, lesquels plaident sous le nom du Procureur General du Roy au Parlement.

Le Roy
seul & la
Roynne
plaident
sous le nō
du Procureur
General du
Roy.

LXXIII.

Les Procureurs occupent par vertu de leurs procurations generales aux Requestes, tout ainsi qu'és autres Chambres du Parlement.

Les Procureurs en la Cour se peuvent presenter, plaider, & faire tous actes requis, és causes de la Chambre des Requestes, en vertu des procurations generales faites pour les causes de la Cour, ou par vertu de l'extraict d'icelles: parce que c'est vne des Chambres de la Cour: car les Presidents & Conseillers d'icelle en sont du corps, à mesmes honneurs, priuileges, rang, & gages.

LXXIV.

Aux troubles de ce Royaume, renouellés en l'an 1567. aucuns des Procureurs s'estas rendus fugitifs, comme estans de la pretendue nouvelle religion, par Arrest du 18. Nouembre audit an l'exercice de leurs estats leur fut interdit, & à leurs substitués en leur nom: & ordonné que leurs parties dans quinzaine apres l'inthimation de l'Arrest, qui seroit faite en vertu du simple dictum d'icelui, se pouruoiroit d'autres Procureurs Catholiques en icelle; autrement contre elles seront baillé, & octroyé exploit, & procedé ainsi qu'il appartiendroit. Et en outre que par vn des Notaires, & Secretaires de la Cour, à l'assistance d'vn des Haussiers d'icelle, les registres, sacs, & papiers d'iceux Procureurs estans de la dite qualité, seroyent faits, & inuentorisés, pour apres par les Commissaires, qui sur ce seroyent deputés, appelé le Procureur General, & ceux qu'il appartiendra, estre commis au regime des pratiques tels autres des Procureurs actuellement seruans, que par iceux Commissaires sera aduisé: avec inhibition aux autres Procureurs leur prester le nom directement, ou indirectement, sur peine de faux; enioignant aux Syndics de la communauté des Procureurs faire la recherche, & deüe poursuite contre les transgresseurs, sur peine de priuation de leur estat.

LXXV.

Le quatorziesme iour de Nouembre 1534. par Arrest de Tholose, sur la requelte de Maistre Blaise Geoffroy Procureur vieux, & indisposé de la personne, lui fut permis exercer son office, & pratiquer par Pierre Couten son Clerc, qui à ces fins fut examiné, & presta le serment.

LXXVI.

Autre Arrest semblable au profit d'vne Vefve de Magi, le 28. Ianuier 1539. & ce au nom de Maistre André Chauchard Clerc de son feu mary.

LXXVII.

Mais à cause des abus, qui se commettoyent en telles substitutions, le Syndic de la communauté des Procureurs fut contraint obtenir lettres patentes du Roy Charles IX. donnees à Arles le 18. Nouembre 1564. cassant, & reuoquant te les substitutions; & prohibant aux Substitués de s'ingerer à l'exercice de l'estat, & office de Procureur, & d'exercer aucune pratique sous le nom d'aucun Procureur. Enioignant aussi à certains Procureurs, qui auoyent resigné leurs offices à leurs enfans, ou gradués, se desmettre de l'exercice dudit office. A l'exécution desquelles suivant leur forme, & teneur, fut procedé par Maistre Gabriel du Bourg Conseiller en la Cour, & Garde-sceaux en la Chancellerie de Tholose, le 26. Ianuier 1565.

LXXVIII.

Pareilles inhibitions auoit fait le Roy François I. en l'an 1519. art. 18. & Henry II. 1549. à tous Clercs, sollicitours, & autres, n'estans Procureurs

receus, d'exercer la pratique dans le Palais, ou Chancellerie, en quelque forme, & maniere que ce fut, sous le nom emprunté d'un Procureur, à peine d'estre à jamais déclarés inhabiles à exercer l'estat de Procureur, & autre arbitraire.

LXXIX.

Bien peuvent avoir des substituts autres Procureurs en cas de maladie, ou legitime absence: lesquels ils doivent nommer au Greffe au commencement de l'année, par les Ordonnances de Charles VII. & François I.

LXXX.

Quant à la reuocation des Procureurs de la Cour, par la disposition du droit, elle se peut librement faire par le constituant, avant la cause contestée, & non apres, sinon avec cognoissance de cause: lesquelles causes sont exprimees en la loy, *ante litem*. 6. & autres loix suivantes, jusques à la 27. de *Præuratoribus*, aux Pandectes: toutesfois la commune opinion est, qu'il est loisible à la partie reuoker son Procureur, en tel endroit de sa cause que bon lui semblera. Et la raison de ce pourroit estre, que si le Procureur ne vouloit souffrir la reuocation, il se rendroit suspect en la cause, & plus suspect encores à la partie, qui l'occasionneroit dauantage à insister, & s'opiniastres à sa reuocation, *tantum contra Domini voluntatem eam gerens. l. quæ omnia. §. 1. D. de Procurat.*

Vn Procureur peut estre reuoué par vne partie quand bon lui semblera.

LXXXI.

Neantmoins il y eust sur ceste question partage à Tholose, le dernier de May 1589. sur le rapport de feu Monsieur Sabatier, & Monsieur Affezat contretenant, le fait estant, que Belhomme estant Procureur en tous les procez, que le Syndic du Chapitre Sainte Cecille d'Alby auoit en la Cour; & ayant en ladite qualité poursuivi plusieurs procez intentés, & à iuger encores, le Syndic fait vn acte, par lequel il reuoque Belhomme, & constitue Bories son Procureur, tant pour les procez intentés, qu'à intenter. A cela est insisté par Belhomme, disant que pour le regard des procez, auxquels il auoit desia occupé, il ne pouuoit estre reuoué sans cause legitime, *quia res non esset integra, & quia turpius egeritur, quam non admittatur hospes*. Le Syndic disoit qu'il auoit iuste cause de le reuoker, de tant qu'il s'estoit porté fort negligemment en sa charge, ayant laissé iuger plusieurs procez par forclusion, & tenu plusieurs defauts, & congés, au grand preiudice du Chapitre: dequoy toutesfois le Syndic ne faisoit point apparoir. Par Arrest fut dit, que pour le regard des procez intentés, & auxquels Belhomme auoit occupé, la reuocation n'auroit point de lieu: & quant aux procez à intenter qu'elle auoit lieu. Ledit Sieur Affezat soustenoit qu'elle deuoit auoir lieu generallement, par nostre raison sus alleguee; & que Belhomme s'ingerant à estre Procureur, estoit suspect, & qu'il ne pouuoit empescher la reuocation, *dummodo id fieret salua existimatione eius*, par la loy sus alleguee.

Procureur d'une commune nauité ne peut estre reuoué que par les procez intentés.

LXXXII.

Il y a Arrest de Tholose, prononcé le second de Ianuier 1584. qui auoit esté arresté le 25. Nouembre 1583. sur les plaintes faites par les Procureurs, contenant prohibition aux Clercs des Gens du Roy, pourueus de l'estat de Procureur, de n'exercer les deux ensemble: ains se despartir de l'une des charges, sur peine de priuation de l'une & de l'autre.

Clercs des Gens du Roy ne peuvent exercer la charge de Procureur

LXXXIII.

scavoir si
les Procureurs
peuvent exercer
la charge de
Clercs de
Greffe.

Vn semblable Arrest au precedant du 8. Mars 1576. contient, que tous les Clercs du Greffe pourueus de l'estat de Procureur, seroyent escrits à la ceinture & liste des Procureurs, avec inhibition & deffence d'exercer, ni faire acte concernant l'office de Procureur, pendant le temps qu'ils demeureroyent au Greffe.

LXXXIV.

Ce qui occasionna Maistre Raimond Bertin, Procureur en la Cour à Tholose, d'auoir recours au Roy, & obtenir lettres du grand Seau, contenant permission de iouyr de l'estat de Greffier des estats du pays de Comenge, duquel il auoit esté pourueu; auant que de l'estat de Procureur: lesquelles lettres furent interinees par Arrest du 18. Iuin 1575.

LXXXV.

De Notaire
Royal.

Comme aussi il y a Arrest de Paris, portant inhibitions & deffences aux Procureurs des Bailliages & Seneschauſſees de leur Ressort, d'exercer l'estat de Notaire Royal, conioinctement avec l'estat de Procureur, rapporté par Papon au tiltre des Aduocats & Procureurs.

LXXXVI.

s'ils peuvent
estre
tuteurs.

Il a esté mis en doute, si les Procureurs se peuvent excuser d'estre tuteurs: sur lequel l'entendis estant Aduocat, le plaidoyé & Arrest que s'ensuit. Maistre Pefan Procureur en la Cour par son testament donne tuteur à ses enfans Maistre Iean Pefan, Procureur aussi en la Cour, lequel il prie vouloit prendre la charge, en recognoissance des biens qu'il lui a faits, l'ayant nourri dès sa ieunesse, & institué en la pratique, & baillé l'estat de Procureur. Ledit Pefan assigné deuant le Seneschal est condamné à prendre la charge: il en appelle. Babut pour l'appellant remondstre, que les Procureurs de la Cour sont excusés de prendre charge de tutelles, allegue plusieurs Arrests donnés en faueur de la Mothe, I. Gregoire, Denaunis, & autres, & que si sa partie a eu l'estat de Procureur de son oncle, ça esté *titulo oneroso*, moieinnant 400. liures. Tersõ pour les pupils represète l'ingratitude de l'appellât, ayant esté nourri & institué par son oncle, & ayant eu l'estat de lui, duquel à present il se veut seruir contre lui. La Cour attendu la qualité des parties, & circonstances, resultans de ce fait, a mis l'appellation simplement au neant: ordonne que ce dont a esté appellé fortira effect, & sans despen; par Arrest en Audiance le 5. Mars 1573. Sans laquelle qualité de nepueu resignataire, & autres circonstances de la nourriture & institution en la pratique, il eust esté relaxé & deschargé de la tutelle, à cause du seruaice ordinaire, residence & assiduité, qu'ils doiuent au Palais & à leurs charges, estant ordinairement amendés pour leurs absences és Audiances, comme le verrons ciapres, leur estant impossible à cause de ce, vacquer aux tutelles & leur administration.

LXXXVII.

si le Procureur
constitué en
vne cause
peut estre
tesmoin
en icelle.

La difficulté a esté plus grande, si le Procureur constitué en la cause, peut seruir de tesmoin en icelle: toutesfois il se trouue de ce deux Arrests contraires, recités par Papon en son recueil d'Arrests, liure 9. tiltre 1. l'vn est de Paris, contenant, que l'Aduocat & le Procureur ne le peuvent estre. *mandatis. D. de testib. & notatur, in cap. Romana, ibid. Tit. lib. 6.* L'autre est de Greno-

Grenoble tout au contraire qu'il peut estre contraint de deposer par serment sur les faits de partie aduerse, selon l'opinion de Barthole, *in l. deferre. D. de iure fisci.* & de la glose, *in Letiam. Cod. de restitur.* & en la loy finale *D. eodem.* & de Cynnus *in l. quoniam, Cod. de restibus.* Neantmoins la premiere opinion est la meilleure, & plus suiue, suiuant l'ordonnance de Charles V I I. En l'an 1446, art. 55. enioignant en ces termes à tous les Procureurs de garder deüement les secrets des causes de leurs maistres, & iceux ne souffrir estre reuelés aux Aduocats, Procureurs ou Sollicitateurs de leurs parties aduerses, sur peine d'estre punis de telle amende que le cas le requerra. *idem.* Louys. XII. 1507, art. 117. François I. 1535. chap. 5. art. 9. car si on ne se veut tromper soy mesme, & si on veut auoir vn bon aduis & conseil, il faut tout dire & descouurer au Conseil, & à l'Aduocat & Procureur, & ne leur rien celer, comme aux Confesseurs, lesquels doiuent estre secrets & fidelles à leurs parties: & ne doiuent non plus reueler leurs droicts & secrets, non plus que les Confesseurs les confessions, si ce n'est où il s'agiroit de crime de leze Maiesté; lequel le fils est tenu de reueler contre son pere, & au contraire. Bien ordonnons-nous souuent, quand la partie soustient que le Procureur de sa partie aduerse a veu le secret des preuues & enquestes, & que à cause de ce il ne doit estre receu à enquester sur ses obiects, que le Procureur se purgera moyennât serment sur ladite visio des pieces secretes.

L X X V I I I.

A cause dequoy par la mesme ordonnance du Roy Charles V I I. & au mesme 55. article, est ordonné en ces mots, Que les Procureurs conioints en affinité, proximité ou lignage, comme de pere à fils, frere à frere, oncle à nepueu, ou sont demeurans ensemble en vne commune maison, ou habitation, qui reçoient souuent les procurations des parties en vne mesme cause; parquoy sont les secrets desdites causes communiqués & reuelés au grand preiudice des parties: nous voulons & ordonnons, que tels ainsi conioints de lignage, ou demeurans en vne mesme maison, ne puissent receuoir les procurations des deux parties, ni occuper en icelles. Enioignans ce que nous auons dessus transcrit concernant les secrets des causes.

L X X X I X.

Anciennement par le droit Romain on pouuoit constituer pour vne mesme cause plusieurs Procureurs, *plures constitui in vno negotio Procuratores olim poterant. l. 31 §. vnius. D. de procurat.* Mais parce que c'estoit inut le, voit e l'vn faisoit ce que l'autre desfaisoit, & que *segnis expediunt commissa negotia plures:* n'apportant ce nombre de Procureurs, que frais & confusion aux parties, cela a esté abrogé en France, & vn seul suffit. *Et hodie iure Gallico receptum est, vt ex pluribus vnus tantum curet iudiciales actus, vnus procuratorem ed. t. vt dicant,* qu'vn seul occupe, suiuant la loy. *quod si nolit. §. si plures. D. de Aedilit. edicto.*

En vne
mesme
cause ne
peut estre
constitue
q'vn seul
Procura-
teur.

X C.

Comme aussi plusieurs parties ne demandans qu'vne mesme chose, & pour vne mesme action, comme en vne exception generale des droicts sci-gneuriaux; ou demanlar t mesme droit de pèche, chassie, ou pasturage, ne peuuent constituer diuers Procureurs, ains se doiuent conuenir & accorder d'vn seul. *Procuratorem vnium constituere, qui eodem modo agendi aut defendendi experiuntur:* par la raison de ladite loy, *quod si nolit.* & de la loy

li et § penul. D. de procurat. & de la loy si familia. D. famil. herusc.

X C I.

Voire es instances des distributions des biens, où il y a grand nombre de creanciers, & autant de Procureurs, pour esuiter longueurs, pour la communication des actes, nous auons accoutumé d'ordonner qu'ils s'accorderont d'un des Procureurs, auquel pour tous la communication sera faite: es mains duquel les autres Procureurs iront voir le procez. Et à faute d'en accorder, que la communication sera faite au plus ancien des Procureurs, qui sont en instance.

X C I I.

Procureurs sont tenus de occuper & comparoître en l'instance de l'exécution des Arrests, ou iugemens sans nouvelle procuration. François I. l'an 1528. art. 1. & 1335. chap. 5. art. 33. Sont tenus comparoître en la Chambre des Requestes, comme estant vne des Chambres de la Cour, à quoy souuent les auons contrainctz voulans vsfer de subterfuge: en leur donnant toutesfois delai competent pour donner aduis à leurs parties.

X C I I I.

Sont tenus faire residence. François I. 1528. art. 13. & 1535. chap. 5. art. 26. & à faute de se trouuer es Audiances ordinairement amendés, voire suspendus, comme sera dit cy apres.

X C I V.

Ne doiuent accepter procuration ou charge des causes, sans auoir memoires & instructions des parties. Charles VII. 1446. art. 27. & 1453. art. 43. François I. 1535. chap. 5. art. 4. Charles IX. 1563. art. 7.

X C V.

Ayant receu les memoires & instructions, les doiuent aussi tost donner aux Aduocats, pour s'instruire pour plaider, autrement à faute de l'auoir fait, les Audiances estans remises ou interrompues, sont punissables. Charles VII. 1453. art. 57. François I. 1535. chap. 5. art. 5.

X C V I.

Procureur ne peut conclure sans auoir au préalable fait voir le procez à l'Aduocat, Sont aussi tenus auant que conclurre au procez, le faire voir aux Aduocats, sans retenir le salaire qui leur a esté enuoyé par les parties, pour ce faire. François I. 1535. chap. 5. art. 6. & 1539. art. 35.

X C V I I.

Sont tenus de communiquer avec le Procureur de partie aduerses, & prendre, & accorder les expediens & appointemens necessaires, selon la qualité de la matiere, ou aller conclurre deuant le Greffier, pour descharger les Audiances, & les parties des frais & sejour de la longue poursuite d'icelles, & prompte expedition. François I. 1528. art. 6.

X C V I I I.

Ne sont receus à maintenir & iurer aucuns actes de faux, sans procuration speciale, François I. 1535. chap. 5. art. 23.

X C I X.

Ni à alleguer exoine, s'il n'y a messenger expres fondé de procuration audit effect. François I. 1535. chap. 5. art. 23.

C.

Ne doiuent faire accords, ou transactions en cas d'amendes, excés ou crimes,

mes, ni pourfuiure l'authorifation d'iceux, fans préalable communication aux Gens du Roy. Charles V II. 1453. art. 133. Louys X II. 1507. art. 98. François I. 1535. chap. 2. art. 12. & chap. 5. art. 22.

C I.

Ne doiuent retenir les lettres, papiers & procez, qui leur font baillés par les tr'effagers, s'ils ne leur appartiennent. François I. 1535. chap. 5. art. 10. Et le 20. Februrier 1563. Sain& Pol Procureur pour la faute par lui commise, d'auoir ouuerte vne lettre missiue enuoyee à Faucher Procureur, fut condamné en amende. Et à suite Arrest à Tholose du 20. de Februrier 1542. de ne crochetter paquets, entre Tournier & Combettes Procureurs. Ne doiuent reueler, ains garder fidellement les secrets de leurs parties, comme venons de le dire ci dessus.

C II.

Doiuent auoir les actes & memoriaux en main, quand la cause se plaidera; afin qu'à faute de ce l'Audiance ne soit interrompue. Charles V II. 1453. art. 71. Charles V III. 1497. art. 33. Louys X II. 1507. art. 140. François I. 1535. chap. 8. art. 12.

C III.

Ne doiuent estre receus à proposer aucunes lettres d'Estat, s'ils ne les ont en main. Charles V II. 1453. art. 63. Charles V III. 1473. art. 33. Louys X II. 1507. art. 123. François I. 1533. chap. 3. art. 12.

C IV.

Ne doiuent plaider ou parler quand leurs Aduocats plaideront. François I. 1535. chap. 5. art. 20.

C V.

Ne doiuent contredire ou contester la Cour l'arrest prononcé, *ibid.*

C VI.

Doiuent faire registre de ce qu'ils receurent des parties, & de ce qu'ils fourniront aussi, Charles V II. 1453. art. 54. Louys XII. 1507. art. 116. François I. 1535. chap. 5. art. 30.

C VII.

Ne doiuent recevoir aucune chose des parties, sous couleur de diuers dons ou despens extraordinaires. *ibid.*

C VIII.

Ne peuuent retenir les pieces des parties sous couleur de leurs salaires. Charles V II. 1453. art. 54. Louys X II. 1507. art. 116. François I. 1535. chap. 5. art. 8.

C IX.

Ne feront receuables ou leurs heritiers vn an ou deux au plus à demander leurs salaires. Charles V II. 1453. art. 54. François I. 1535. chap. 5. art. 31. & par Arrest de Tholose, du 23. Decembre 1575. entre Vigoureux Procureur demandant en fournitures, escritures, & vacations, fut dit qu'il n'en pourroit faire demande, que puis trois ans.

C X.

Doiuent mettre leur procuration au Greffe, s'ils en sont requis. Louys XII. 1498. art. 134. & 1507. art. 159. François I. 1535. chap. 5. art. 16.

C XI.

Ne doiuent comparoistre sans procuration sur peine de faux, & de respondre aux parties de tous despens, dommages, & interests. François I. 1535. cha. 5. art. 16.

CXII.

Ne doivent signer requestes les vns pour les autres, s'ils ne sont subli-
tyés. François I. 1535. chap. 5. art. 17. ni presenter requestes qui ne soyent si-
gnées par eux, ou par les parties, par Arrest du 21. Nouembre 1538. & autre
Arrest du dernier Aupil 1520. CXIII.

Ne doibuent bailler secondes requestes semblables aux premieres re-
fusées, sans faire mention dudit refus. François I. 1535. chap. 5. art. 18.

CXIV.

Ne prendront les despens adingés aux parties sans charge & procuracion
speciale. François I. 1535. chap. 5. art. 21.

CXV.

Doivent signer leurs inuentaires. François I. 1535. chap. 5. art. 25. Henry
III. 1579. artic. 169.

CXVI.

Ne doivent signer les escritures ou direz par escrit, ains les faire signer
aux Aduocats qui les ont faites. François I. 1519. art. 19. Dilayans ou reculans
par leur faute les procez seront punis. François I. 1539. art. 34.

CXVII.

Commettans dol ou fraude doivent estre punis. Charles VII. 1453. art
26. Louys XII. 1507. art. 114.

CXVIII.

Ne s'estans trouués à l'appel de leurs causes à l'Audiance doivent aussi
estre punis & amendés, dequoy en alleguerons des Arrests. François I. 1539.
article 24.

CXIX.

Les Syndics de la communauté des Procureurs sont tenus reueler les Pro-
cureurs maluersans en leur estat. François I. 1539. art. 16.

CXX.

De mesme il y a Arrest de Tholose du 14. Nouembre 1519. contenant en-
uoyction aux Procureurs d'aduertir le Greffier des fautes & concussions des
Clercs des Greffes, & de ceux qui ne font leur deuoir.

CXXI.

Le 19. Aoust 1559. par Arrest de Tholose, entre Iean Gardes, & Anne Clau-
selle, fut faite inhibition aux Procureurs de n'vser és inuentaires, escritures
& aduertissemens, de paroles iniurieuses ou piquantes ne seruans au fait,
sur peine de suspension & autre arbitraire. Comme aussi le 10. de Iuillet
1565. fut prohibé à tous Procureurs & Aduocats, de n'vser de paroles con-
traires à celles des Edicts de pacification contre ceux de la nouvelle pre-
tendue reformee religion, n'y vser d'inuectiues contre eux.

CXXII.

Par plusieurs Arrests de Tholose, les testaments & donations faites par
les parties plaidantes à leurs Procureurs, sont cassées. Entre autres le pre-
mier iour d'Aoust 1569. la donation de quelques biens, faite au profit de
Maistre Antoine Bonafoux Procureur, par vne nommee Charlotte Cassé
fut cassé, & le bien adingé aux parens nommés en l'Arrest. Et le 21. Februrier
1587. par autre arrest, vn testamēt fait par Ieanne Cousine, en faueur de Mai-
stre Jaques Muret son Procureur au Seneschal fut aussi cassé, comme estant
son Procureur. Et par Arrest general du 10. Aupil 1571. vn testament fait,
par vn Pierre Mesle de la Serre en Gascogne, en faueur de Maistre
Dauio! son Procureur fut cassé, & ordonné que le precedent testament,
en fa-

Donations
faites par
les parties
aux Pro-
cureurs
cassées.

en faueur d'un Maître Pierre Serres prestre, tiendroit par les raisons de la loy, *Si in emptione. §. penult. D. de contr. h. empr.* & de la loy *Medicus. D. de variis & extraord. cognit. &* par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. & arg. *l. quisquis. C. de postul. &* suivant autres Arrests cottés par Papon tit. des Procureurs, arrest 19. & 20. Toutesfois cela a esté restreint, moderé, & temperé, pour les Procureurs parens des testateurs, ou donateurs, encores qu'ils soyent leurs ordinaires Procureurs en leurs procez, mesmes si d'ailleurs ils doivent succeder *ab intestat*. Et ainsi le jugeasmes en nostre Chambre le 18. Janvier 1588. en vne donation faite par Jeanne Moysette, à Maître Jean Gaillard de la Coste, fils de Maître Mariet de Gaillard Procureur en la Cour son oncle, de tous & chascuns les biens, confirmée par Arrest du 14. de Juillet audit an 1588. Laquelle prohibition s'estend à la femme & enfans des Procureurs afin qu'ils ne fassent indirectement ce qu'ils ne peuvent faire directement.

C X X I I I.

Les Procureurs ne sont seulement condamnés à l'amende, s'ils ne se trouvent es Audiances, tant de la Cour, que Chambre des Requestes: mais encores le Lundy 18. de Juin 1582. le Procureur du Soulier fut par Arrest suspendu de son office pour un mois, pour ne s'estre trouvé à l'Audiance, prononcé par Monsieur le premier President Duranti, sur ce qu'il fust représenté par les Gens du Roy, qu'il estoit coustumier de ne s'y trouver, pour interrompre les Audiances.

C X X I V.

Comme aussi ils sont souvent condamnés en amendes pour les subterfuges ou surprinses; & entre autres Gay Procureur le dernier Januier 1576. pour subterfuges, & Roiol aussi Procureur le 8. Juin 1571. pour surprinses; avec inhibitions expressees aux Procureurs de n'user de subterfuges ni surprinses, sur peine de suspension de leurs estats. Bien est vray que telles amendes ne portent point notte d'infamie.

Subte fuges & surprinses des Procureurs.

C X X V.

Le Mardy 5. de Juillet 1575. sur le point que la Cour deliberoit de condamner à l'amende le Procureur Croset, pour ne s'estre trouvé en l'Audiance, Croset estant venu, s'excusant qu'il venoit du Greffe de conclurre en certain autre procez: la Cour sur les requisitions des Gens du Roy condamna neantmoins ledit Croset à cinquante sols d'amende, faisant inhibitions aux Procureurs de ne contraindre l'un l'autre d'aller au Greffe conclurre, ni faire autres actes concernans leur charge pendant l'Audiance.

C X X V I.

Le 24. Octobre 1575. fut faite inhibition à tous Procureurs en la Cour, faire mettre au roolle des causes plaidables en iugement, ni poursuire aucunes causes en Audiance, ni autrement, sans au préalable s'estre bien & deuëment présentés au Greffe par constitution ou procuration des parties y plaidantes, à peine de 25. liures, & de respondre aux parties de tous despens, dommages & interests.

C X X V I I.

Pour transiger ou deferer le serment à autres il ne suffit la procuration generale, mais il faut mandement special, & procuration particuliere, *cap. innotuit. de arbit. cap. per tuas. & l. iurcurandum. §. finali. D. de iurcur. Masuet.*

Quelle do be estre la procuracion non

tit. des adiournemens.

C X X V I I I.

Procura-
tion pour
faire ser-
ment pour
vne partie
quelte
doit estre.

Que si vne partie constitue son Procureur, pour iurer sur l'ame du consti-
tuant, il faut nommement que la procuracion contienne, que le constituant
a iuré, & iure sur le fait & forme baillee : & neantmoins qu'il constitue Pro-
cureur pour faire semblable serment.

C X X I X.

Despuis qu'un Procureur s'est presenté & a occupé en vne cause, il peut
estre contraint contre sa volonte à occuper iusques au iugement du procez
inclusiuement, s'il n'est reuocqué par la partie. *l. Pomponius* ci deuant alleguée.

C X X X.

Vn Procureur en vertu de sa procuracion generale peut substituer vn au-
tre Procureur en son lieu, pour auoir telle puissance que lui ; & le reuocquer
quand bon lui semblera. Mais vn Procureur special ne le peut, si ne lui est
permis par la procuracion. *cap. 2. de Procur. lib. 6. & cap. si quis, de Pro. ar.*

C X X X I.

Le Procureur en vertu de sa procuracion peut appeler de tous iugemens
de condamnations donnés contre sa partie. Mais il n'est pas tenu de pour-
suiure la cause d'icelui appel. *l. inuitus, & ibi glossa. C. de Procur.* Toutestois il
est tenu d'aduertir sa partie, comme il a interiecté ledit appel : car s'il en ad-
uenoit inconuenient, il en seroit responsable.

C X X X I I.

Tout de mesmes que si la partie ou pupille auoit esté condamné en quel-
ques despens par le dol ou fraude de son Procureur, ou de son tuteur, il doit
estre par eux indemnifié : & sont tenus des despens. *l. unica. §. si Procurator.*
D. si quis ius dicenti non obtemp. l. non est ignotam. C. de administ. tutor. l. quic-
quid. C. arbitr. Tutela.

C X X X I I I.

Comme aussi le Procureur est tenu des despens des defauts & contuma-
ces, si les contumaces ont esté faites par sa negligence. *Barr. in l. si non obtulerit.*
D. de re iudic. & in l. contumacia D. de re iudicata.

C X X X I V.

Desproce-
du es fai-
tes avec
vn faux
Procu-
reur.

Tout acte ou procedure faite avec vn faux Procureur est nulle, & ne peut
porter aucun preiudice au pretendu cōstituant. *l. si Procuratori falso, D. de con-*
dit. causa data. l. licet. C. de Procur. & pour ceste raison telle exception de faux
Procureur se peut proposer & obiicer en toute saison. *l. Pl. ut ius. D. de Pro-*
cur. l. 4. D. de re iudic. Or vn faux Procureur est appellé en droit non seule-
ment celui qui n'a eu iamais, ni auant, ni apres, charge de la personne, de la-
quelle il se dit Procureur : ou bien, qui autresfois l'a eue ; mais despuis a esté
reuocquée, comme il sçauoit bien, mais encores celui qui a outrepasé les fins
& bornes de sa puissance : ou qui n'auoit point de charge au temps de l'exe-
cution. *l. falsus, & ibi glossa. & DD. C. de furt. cap. ex parte Decani, & ibi glossa:*
voire celui qui auroit esté bien & legitimement constitué, s'il ne le sçauoit
point, & faisoit les actes de Procureur. *l. quaro. D. de eo qui pro Tutor. l. 3. §. sed*
& si quidem. D. Iudic. solui.

C X X X V.

Pour les
Pocura-
tions des

Pour les procuracions des villes, villages, bourgs, & communautés, il
faut que le Procureur prenne bien garde au nombre des personnes, qui ont
passé

passé la procuration, encores qu'elle porte ces mots; Tous les habitâs deui-
ment congregés & asseu blés; car s'ils ne sont que neuf, ils ne sont que parti-
culiers, & demeurent en cause en leurs noms propres & particuliers: mais si le
nombre est de dix, ils sont vn peuple; comme trois font vn College, air si
qu'il est noté par la Glose *in cap. 1. de elect.* sauf si la communauté ou le Cō-
sulat estoit si petit, qu'il n'y ait point d'habitans iusqu'à ce nombre de dix;
comme i'en scay, qui n'en ont pas six, voire quatre, & entre autres le Consu-
lat & iurisdiction de Chaussas en Lauragueois, où il n'y a que le Seigneur,
ses Mettayers ou Fermiers, & deux autres bien tenans: auquel cas se faudroit
contenter du nombre desdits habitans, ou de la plus grand partie d'iceux, qui
fussent nommés en la procuration.

CXXXVI.

Le dernier de Ianuier 1584. la Cour fit deffences aux Procureurs d'icelle,
ne faire aucuns actes pour les parties, sans puissance & procuration suffisante,
à peine de suspension de leurs estats, & de respondre aux parties de tous
despens, dommages, & interests, au rapport de Monsieur Saluste.

CXXXVII.

Et le 23. Nouembre 1552. par deliberation de la Cour prononcee en Au-
diance, fust prohibé aux Procureurs de faire rien d'vn Procureur à autre.

DE NE CHANGER NI INNOVER RIEN AUX STILES
& formes anciennes du Palais.

CXXXVIII.

Vne des principales, & plus importantes charges, & deuoir des Procu-
reurs est, qu'ils ne changent ni innouent rien aux stiles & formes anciennes
du Palais, comme seruant tels stils de loy, & la contreuention à iceux est vn
des moyens receus & approuués, pour la nullité & cassation des Arrests, &
procedures, tant de la Cour que des Commissaires deputés pour l'executiō
des Arrests. A cause dequoy il ne faut, qu'ils innouent rien en la pratique,
& y establisent des formes nouvelles: car cest vsage du Palais a esté fondé
sur vne grande & singuliere experience, & sur de grandes considerations ti-
rees du droit Ciuil & Canon, & des anciens costumiers de France. Il ne
fait pas qu'ils estiment, que telle nouveauté nous soit agreable, veu que
nous la detestons, punissons, & amendons, comme se verra par les Arrests
suivants: & souhaittons, que chascun se contienne és bornes plantés & esta-
blis par nos peres. Les Citoyens de Locres chasserent de leur Cité celui qui
augmenta la Lyre d'vne corde, comme estant mal aduisé, & faisant tort à
Mercure, qu'ils estimoye: t en estre l'inuenteur: nous ne pouons rien in-
nouer dans le Palais, que nous ne facions tort à nos peres, qui tenoyent cest
axiome pour constant:

Moribus antiquis res stat Romana virisque.

CXXXIX.

C'est pourquoy le 25. Iuin 1575. par Arrest, au procez d'entre le Syndic de
Bouthonac, & les Corsuls dudit lieu, veu les commandemens faits au Pro-
cureur du Syndic de d'ffendre à certaines lettres, fust tenu pour deffendu,
& le Procureur pour auoir contreuenü au stile, & le Syndic pour le retardé
condamnés en vingt & cinq liures: avec inhibition à tous Procureurs de
ne contreuenir aux Ordonnances, Arrests, & stile de la Cour, sur peine d'e-

estre rayés de la matricule.

CXL.

Et le 4. Juillet 1569. Dans un Procureur pour la faute par lui commise d'auoir poursuui l'Arrest, du retractement duquel estoit question, & dont la requeste ciuile fust interinee, detenant les piéces de sa partie, fut condamné à dix liures d'amende.

CXLI.

Semblable amende fut ordonnée le 14. Decembre 1574. contre du Mas Procureur, à faute d'auoir mis quelque procez par escript deuers la Cour, auant d'y conclurre.

CXLII.

Le Mecredy vnziesme Juillet 1565. Roiol Procureur fut aussi condamné à l'amende de cent sols, pour auoir souffert trois commandemens de mettre vn procez deuers la Cour, apres y auoir conclud; & en outre condamné es despens des commandemens & seiour de la partie.

CXLIII.

Plus le 18. iour d'Auril 1572. Mothe Procureur fut condamné à l'amende de dix liures, pour n'auoir mis quelques lettres deuers la Cour, contrenant au stile d'icelle; & le 21. dudit mois ordonné qu'il payeroit ladite amende, sans auoir esgard à la requeste par lui baillee, par tout le iour, à peine de 50. liures, & d'estre mis à la Conciergerie.

CXLIV.

Et le 7. Feburier 1576. le Procureur Annat en Audiance, y presidant Monsieur Daffis premier President, pour certaine variatiõ là faite en iugement, disant en vne qualite d'abus estant au roolle, n'auoir accordé conged à Veruhettes Procureur de l'appellé, ainsi l'attestant par serment; & apres là dessus interrogé par serment, & ayant confessé auoir accordé ledit conged, auroit esté condamné à cent sols d'amende enuers le Roy, & le conged accordé avec autre amende de 25. liures enuers le Roy aussi.

CXLV.

Continuant lesquels Arrests interuenus sur l'observation ou contrenuention desdits stiles, nous insererons ici plustost les Mercuriales sur ce interuenues.

CXLVI.

Mercuriale de l'an 1581.

Les Procureurs ne peuvent conclurre es appels des procez par escript, que ils ne soyent deuers le Greffe avec les lettres d'appel.

Suiuant les Ordonnances Royaux & Arrests de la Cour ci deuant donnés seront faites deffences aux Procureurs de conclurre es appels des procez par escript, que les procez, ensemble les originanz des lettres d'appel ne soyent deuers le Greffe, à peine de trois escus d'amende applicable aux prisonniers & autre arbitraire; & au Greffier & ses Clercs, ne recevoir les appointemens des clausions, que lesdits procez & lettres ne soyent remis.

CXLVII.

Autre Mercuriale de l'an 1581.

Aussi seront faites inhibitions & deffences aux parties, Procureurs, & Solliciteurs, apres qu'ils auront présenté vne requeste en vne Chambre, & que elle aura esté appointee ou refusee, en presenter autre à mesmes fins en la mesme Chambre, ni autre, sur peine quant aux Procureurs, de suspension de leurs charges, & quant aux parties, Solliciteurs, & autres personnes à peine de

ne de cent escus, & autre arbitraire. Dequoy auons aussi parlé ci dessus. Alors nous contions par escus, & non par liures.

CXLVIII.

Autre Mercuriale de la mesme annee 1581.

Suiuant les Arrests precedants de reglement, est prohibé & desfendu aux parties plaidoyantes, leurs Procureurs & Solliciteurs, presenter les requestes qu'ils auront à presenter, concernans les procez ja distribués, en autre Chambre, qu'en celle, où lesdits procez seront distribués: & auant ladite distribution s'il y a aucunes requestes à presenter, ou à former incidans, lesdites requestes seront presentees en la grand Chambre.

CXLIX.

En ores autre Mercuriale de l'an 1582.

Est inhibé aux Procureurs & Solliciteurs s'ingerer faire des escriptures, ni faire production de celles, qui seront faites par les Aduocats, sans estre signees par lesdits Aduocats, sur peine de dix liures d'amende & autre arbitraire.

CL.

Le dernier de Februrier 1544, fust prohibé aux Procureurs bailler requeste à la Cour, sans au prealable s'estre presentés.

CLI.

Il y a Arrest de consequence, touchant le reglement des Procureurs sur les congeds, & defauts du 24. Auril 1539.

CLII.

Il en y a vn autre contenant le reglement sur les incidens, du 22. Decembre 1564. & encores vn autre du 12. Februrier 1566.

CLIII.

Et encores autre dereglement, touchant la taxe des despens, par lequel est desfendu aux Procureurs, & leurs Clercs, de n'escrire de leur main les Commissaires, mais au pied des roolles; entre Raimond Donadieu &c. Monsieur Ressiguiet Rapporteur. Et à suite vn autre, de ne poursuiure taxe des despens, sans bailler en communication les roolles aux Procureurs, qui les tiendront trois iours, entre Pierre Rabaudi Bourgeois, & le Syndic de Villeries, prononcé le 21. Iuin 1575.

CLIV.

Il y a encores autre Arrest de consequence, pour le reglement des Procureurs, & de l'ordre, & stile; prononcé en Audiance par Monsieur Daffis premier President, le 24. Decembre 1564.

CLV.

Le Lundy 20. Nouembre 1559. par Arrest en l'Audiance fut prohibé aux Huissiers, à peine de 15. liures, de faire aucuns exploits aux Clercs des Procureurs, mais aux Procureurs mesmes, ou à leurs substituts Procureurs: & ausdits Procureurs de ne s'absenter, sans laisser substituts Procureurs: & à tous Procureurs de ne faire requestes impertinentes.

Les exploits ne peuvent estre faits qu'aux Procureurs.

CLVI.

Par Arrest du 22. Auril 1547. apres Pasques fut enioint à tous les Procureurs, à peine de cinq cens liures, & autre arbitraire, de bien, & deuement accorder les qualités des procez, desquels ils auront charge, pour les parties, auant qu'aller conclurre en iceux procez, sur la requeste baillee par Guillemette de Botan, par dictum.

CLVII.

Les plaidoyés ne peuvent estre mis dans le sac des parties, mais au Greffe.

Le 16. May audit an 1547. fut prononcé Arrest prohibitif, de ne mettre particulièrement les plaidoyés dans les sacs des parties, es causes plaidoyees, & appointees à bailler par escrit: mais bien les mettre, & faire apporter deuers le Greffe, sur peine d'estre rayés de la matricule.

CLVIII.

Par deux Arrests de consequence a esté prohibé aux Procureurs de faire appeller les causes ciuiles à la Tournelle, l'vn donné en Audience le 20. Juillet 1542. entre vn Pierre Bisset, & Gratien Dangenous: & l'autre fut par raj port entre Damoiselle Ieanne de Clermont, Dame de Panat, & Noble Berenguier de Flanin Sieur de la Chappelle Biam, & de Lençon mon oncle maternel, du 5. Ianuier 1561.

CLIX.

Le 5. May 1578. en Audience estant faite lecture de certaines lettres d'appel dressees au premier Haillier, ou Sergent, par Pesan Procureur en la Cour, contenans clause de subrogation, pour raison de quelque benefice; lesdites lettres pour ce regard ont esté declares faite contre le fil: & ledit Procureur grauen ent tancé, blasme, & repris, a caute principalement, que en tel fai de subrogation, il faut que les lettres soyent adu eslantes à la Cour, par tels mots: A nos amez, & feaux Conseillers, &c.

CLX.

Le 19. Septembre 1589. au procez d'entre d'Albert, contre de Fabry, fut dit que l'intimation d'vn Arrest, contenant seulement que l'vne des parties feroit production de certains actes, faite au Procureur d'icelle estoit suffisante.

CLXI.

Ce que les Procureurs doivent obseruer en dressant leurs inventaires.

Le 27. de Mats auant Pasques 1520. entre Frere Odon du Boys, & Maistre Pierre Matraict, fut ordonné ensuiuant les Ordonnances Royaux, que d'oresenauant les Procureurs des parties, tant en la Cour qu'aux Seneschaux, dressans leurs inventaires seroyent tenus inuentoriser leurs pieces respectiuellement d'vn costé, & d'autre, & raisonner esdits inventaires les faits de leurs productions simplement, sans y mettre ni alleguer aucunes loix, ni raisons de droit. Et que si aucune des parties plaidoyantes pour crainte de prendre leurs pieces produites, ou aucunes d'icelles, ou autrement en ayant affaire, les vouloit recouurer, faire le pourroit, retenu par le Greffier le double ou extraict d'icelles pieces deüement collationnees par tie presente, ou appellee deüement. Auiourd'huy on fait proceder à ces extraicts par les Huiffiers, parties, ou leurs Procureurs à ce deüement appellees.

DES HVISSIERS.

CHAP. XVI.

Comme nos Iuriconsultes disent, que *parum est ius in ciuitate esse, nisi sint, qui iura reddere possint, in l. 2. D. de orig. iur.* encores est-il moins qu'il y ait des Magistrats en vne republique, s'ils ne sont obeys, & s'ils n'ont des gens à l'entour d'eux, qui mettent à execution leurs mandemens, iugemens, & ordonnances. Car comme l'art & discipline militaire a les gens d'armes: ainsi la discipline publique, *suos statores, lectores, executores, viatores, apparitores habet: quos ideo milites appellamus, sed & miliriam ipsam l. qui restituerit.*

restituer. D. de rei vendic. Estant certain que les anciens pour monstrer quel ordre ils desiroient estre gardé en telles choses, & de combien ils estoient appartenir ceste obéissance au bien, & utilité publique: il semble que ils ayent voulu establir vn pareil office, & deuoir reciproque, entre le Magistrat & son Huissier, Sergent, ou Ministre, qu'entre le pere & le fils; le Seigneur & l'esclave; le disciple & le maistre; le patron & l'affranchi: afin que le Juge, & l'Officier cogneust que ses commandemens sont vains, sans l'exécution de ses Ministres; & qu'ils lui sont comme au corps les bras, & les jambes: & les Ministres, au contraire qu'ils sceussent, quelle amitié, quelle reuerence, & obéissance ils lui doiuent porter, comme à leur chef, dont ils dependent. Qu'il soit ainsi; à l'exemple de la famille priuée & domestique, les anciens appelloient les Magistrats comme peres publics, & leurs executeurs Sergens & appariteurs, leur famille publique: *l. pronuntiatio §. 1. D. de verb. sign. l. 1. D. de off. pref. vigil.* Et encores à Tholose par la famille du Viguiet, & des Capitouls, nous entendôs leurs Sergens, & Soldats, qu'ils appellent de la famille. Et comme le Libertin, & le Client auoyent leur patron pour protecteur: aussi les Sergens, & Ministres de iustice auoyent toutes leurs causes commises par deuant le Juge, & Officiers, auxquels ils obeissoient, *l. si quis forte §. 1. D. de pœn. l. de militibus. D. de custod. & exhib. reor. l. 2. Cad. de offic. Magistrat. milit.* comme ont encores auourd'huy en France les Sergens du Chastellet de Paris, & les Huissiers de la Cour, & de la Chambre des Requestes, qui est du corps d'icelle. Et d'ailleurs comme pour donner courage au seruiteur d'obeir à son maistre, & ne lui faire ouuerture aucune, pour rechercher excuses, s'il fait le contraire, tout lui estoit quasi perpetuellement impuni, moyennant qu'il l'eust fait par le commandement de son maistre: aussi n'est-il rien imputé au Ministre de iustice, de ce qu'il a fait par le mandement de son iuge: & qui plus est l'iniure faite au Sergent estoit, & est estimée estre faite au Magistrat, comme de l'vn, & de l'autre exemple estoit *in Icilio Tribuno plebis, qui pulsato suo viatore à viatore Consulam, se iniuria affectum merito questus est: & tamen viatori Consulam impunè fuit, quia imparuisset*, comme il est dit dans *Dionys. Halicarnass. lib. 10.* Finalement qu'au temps passé, les Preteurs, les Proconsuls, les Gouverneurs des Prouinces, les Magistrats fussent tenus des insolences, & mal-

Le Magistrat est respon-
sable de la
faute du
Sergent
ou autre
qui l'a fait
par son
commandement.

D'on viét
le mot de
Sergent &
de Huiff-
sier.

gent de tirer en l'air, & non de frapper aucun, comme il auoit fait. Nous les appellons Sergents, *quasi seruientes*, ou de l'une de leurs charges, qui est, de serrer, ou mettre sous serrure, & emprisonner les gens, *quasi Serre-gens*; & les Huiffiers, comme estans commis à la garde des huys, & portes, estans lesdits Huiffiers distribués aux portes du palais à Tholose par ordonnance de la Cour de l'an mil quatre cens quatre vingts quato ze, rapportee par Auffreri, & inserce en son recueil des Ordonnances Royaux. Et en vn Registre du Parlement de Paris, de l'an 1317. rapporté par Pasquier les Huiffiers de la Cour sont appellés, *Valeti Curie*, pour leur apprendre, qu'ils doivent estre comme perpetuellement attachés à vne porte, pour estre *dicto audientes*, & prests à recevoir le commandement de leur Magistrat; & que toute leur occupation ne doit estre, qu'à s'employer à l'exécution des affaires & negoces de la Justice, execution des iugements & mandemens des Magistrats. Les Romains à ceste occasion les nommoient *Apparitores*, *quod eos perpetuò Magistratibus apparere oporteret*, suiuant ce que Isidore au liure 10. chap. 1. l'a escrit. *Apparitor*, dit-il, *nominatur, quod appareat, & videatur, & presto sit ad obsequium*. C'est pourquoy à la grãd Chambre, le premier Huiffier a son siege au milieu du Parquet de l'Audiance, enuifageant les Ingés: & sur deux hauts Sieges à l'entree du Parquet, il y a autres deux Huiffiers, lesquels Rebuffe, en la preface de *litteris requisitoriis*, num. 6. & au traité de *citationibus*, glose premiere, num. 7. appelle *Apparitores*. Ils sont appellés *Statores*, *tàm quod semper starent coram iudicibus parari ad obsequendum*, comme dit Ciceron *Verri*, 5. *quàm quod alios sisterent in iudicium, seruos publicos, publicam familiam, l. obseruare. §. l. D. de off. Procons. & D. l. pronuntiatio. §. l. D. de verb. signif. & l. l. D. De offic. pref. vigil.*

II.

Viator etiam antiquitus dicebatur *Senatus minister*, per quem ex agris vel opidis vocabantur in *Curiam*, vel *iudicium*; siquidem *proceres* vt plerumque extra urbem Romanam in agris morabantur & cum in *consilium publicum* desiderabantur, à *villis* aduocabantur in *senatum*: ex quo qui munus illud obeunt, *Viatores* à *via* dicti sunt, vt ait *Columella* lib. 1. de *re rustica*. Sic *Cicero* de *Senectute*, à *villa*, inquit, arcessitur *Curius* & *ceteri senes*: ex quo qui eos arcessabant *viatores* nominati sunt. *Viatores* ait *Festus*, qui *Magistratibus* apparent: eo quod in *initio Tribuum omnium*, cum *agri in propinquo* erant *urbis*, atque *asidue* homines *rusticabantur*, *crebrior* eorum *opera* erat in *via*, quàm in *urbe*: quod ex *agris* plerumque vocabantur homines à *Magistratibus*, & *frequens* eorum erat ab *agris* ad *urbem* *via*. Tout de mesmes, quand au temps des *Vacations* il se presente quelque occasion d'assembler les *Chambres* de la *Cour*, on commande aux *Huiffiers* d'aller aux *maisons* particulieres des *Presidents* & *Conseillers*, qui ne sont de la *Chanbre* des *Vacations* pour ne les aduertir de ladite *assemblee*. Mais c'est dans la *ville* seulement ou aux *faux-bourgs*, & non hors d'icelle aux *champs*. Et finalement *Viatores* dicti sunt, qui *iussa Magistratuum* *executioni* mandant, vt satis patet ex *l. magis puto. §. ne tamen. D. de reb. eor.*

III.

Aucuns autheurs ont voulu appeller les *Huiffiers* *licteurs*: parce que *Lictores* erant, qui *dignitatis insignia* *præferrent* *Regibus* & *maioribus Magistratibus*, & *ex numero* & *collegio viatorum* erant, vt ait *Valgius Rufus*, apud *Gellium* *libro 12. cap. 3.* & parce qu'ils sont plusieurs choses semblables aux *Lictors*

cteurs des Romains, *quorum munus erat turbam summovere ante Magistratus, & deferre virgas, & precedere incedentes Magistratus, & ad stare iudicantibus, in carcerem ducere inssi.* Et comme les Magistrats Romains, *vix aut raro expediebant negotia sui Imperij vel Jurisdictionis, nisi presentibus lictoribus, ut iudicij maiestatem & auctoritatem adderent, l. Ego. D. de manumiss. vindicta.* Aussi en toutes les Audiances civiles & criminelles des Parlements, les Huiffiers sont tenus d'y assister. Et en la sainte Escriture, ils sont prins *pro ministris eorum, qui habent imperium & prehensionem,* estant escrit aux Actes des Apostres chap. 16. *Die facta, miserunt Duces, virgiferos; scilicet viatores, lictores, apparitores.* Mais, comme il sera dit ci-apres, nos Huiffiers, ni Sergens ne se peuvent que tres-mal à propos dire Licteurs.

IV.

Et par des autres auteurs Latins, ils ont esté appellés *Admissionales Hostiary,* qui proprement dicuntur, *qui aditum dant ad Magistratus; qui arcem à subselliis luigantes importunos, vel turbam in subsellia irruentem, pacemque indicunt auditorio.* Ce qui est aussi la charge de nos Huiffiers *Ut aderant Athenis, Thestinetis forum implentibus, & foro sumibus circumdato in ambitum, quinquaginta pedum iussu Regis, ministri publici, ne quis iudicio non indigens accederet, ut ait Iulius Pollux, lib. 8. cap. 4. partic. 34.*

V.

Pour raison dequoy les Huiffiers & Sergens qui sont establis & destinés pour le service ordinaire d'une Cour, Chambre, Siege, ou jurisdiction, y doivent estre ordinaires & assidus: & ne se peuvent, ni doivent absenter, sans permission & licence de leur superieur & Magistrat: quand bien seroit pour faire commission, ou aller executer les Arrests & Jugemens des Juges d'autre Ressort, territoire, & Jurisdiction. Car il ne leur est permis de vaguer, & laisser vn service pour vn autre. Ce qui fut expressement ordonné par les Empepeurs Theodose, & Valentinian en la Loy. 2. C. de execut. & exactor. disant: *Qui certo officio & negotio adscripti sunt, nullo se privilegio aut occasione defendant, quod sibi aliud negotium vel aliam necessitatem post iniunctam esse causentur, cum eis licentia omnis auferatur alteri negotio vacare.* Et l'Empereur Constantin parlant mesmes des Decurions (que nous pouons entre nous appeller Capitouls, Consuls, Maires, & Eschevins) escript que *etiam si Decurio cogatur Respublica causa Principis adire Comitatum: attamen cum non ante discedere oportere, quam proficisci de licentiam insinuato iudicis desiderio cōsecutus sit l. si quis Decurio 1. C. de Decurion.* A plus grande raison, si vn Cōsul, qui est vn Magistrat municipal, & pour vne cause si fauorable, ne se peut absenter sans congé: l'Huiffier, ou le Sergent ne le pourra faire; & s'il le fait, il en peut estre condamné, & puny. Car de le prendre de son autorité, cela sent sa contumace, & desobeissance, qui merite vne punition. l. 3. C. de domestic. & protector. Et de fait ayant les Maire, & Eschevins de la ville d'Angiers destitué Jean Bonneau, Sergent de la Mairie de ladite ville, pour s'estre absenté d'icelle, sans leur congé, & permission, & ayant demeuré deux ans absent: estant ledit Bonneau appellant de ladite destitution; par Arrest du Parlement de Paris, donné le 6. Octobre 1567. és grands Iours de Poitiers, ladite destitution fut confirmee. Duquel Arrest, & infinis autres, tant du mesme Parlement, qu'autres de France, ensuiuois tant pour sem-

blable faute, qu'autres par eux commises, il est ainsi à recueillir, & inferer, que quelque diminution que la venalité de tous offices, & la prouision que font nos Roys de tous estats, ayt peu apporter à l'authorité qu'auoyent anciennement les Iuges, de pouuoir instituer & destituer à leur volonté leurs Sergens, & Officiers, afin qu'ils se redissent plus obeissans à ceux qui auoyent en leur main, & pouuoir leur institution, & destitution: toutesfois il est tres-raisonnable, si vn Maistre meismes a quelque puissance, & animaduersion sur son disciple; & si contre toute autre personne, *licet ius dicenti iurisdictionem suam tueri penali iudicio, l. 5. §. ult. D. ad l. Aquil. l. item apud Labernem D. de iur. i. l. 1. & seq. D. si quis ius dic. non obtemp.* qu'à plus forte raison la coercion, & animaduersion, usques aux plus legeres fautes du Sergeant, appartienne à son iuge, & Magistrat: si tant est qu'il y puisse auoir de legeres fautes, pour la reuerence du Magistrat; non plus qu'en la guerre, pour la discipline militaire: autrement leur puissance & autorité deuiendroit facilement ridicule: Qui est la raison, pour laquelle Honorius, & Theodosius Emperereus ont vlé de ces mots, remarquant en passant ceste puissance, & prerogative ancienne, in *l. omnes C. de offic. rell. Prouin. Inu. terat a est hac auctoritas, ut iuxta motum iudicis omnes apparitores eius animaduersioni, sed & verberibus subiacent: ut & facilius ex utro rerum publicarum fit, & officium insolentis comprimatur, & inducunt seueritati competens reddatur auctoritas.* Et en autre endroit, *Omniibus iudicibus licentia prastatur executores negligentes remouere, sed & multis officere. l. 2. C. de sportul. l. quicumque. C. de diuers. offi. & apparit. iud.* d'où aussi peut on remarquer, que *non solum culpa, sed & sola negligentia puniuntur.* Et que non seulement la faute, & coulpe des Huiffiers, & Sergens; mais encore leur paresse, & negligence à l'execution des commandemens des Iuges & Magistrats, est punie.

VI.

Combien peu estimee la condition des Huiffiers & Sergens par les Romains. Au surplus bié que les Romains ayent estimé les Huiffiers, & Sergens de la basse condition, & leur subiection, & seruitude vile: comme ils le monstrent bien par exemple quand pour grandement, & ignominieusement punir, *Brucios, Pientes, Lucanos, quod primi ad Hannibalem defecissent, iussit eos omnes seruire Magistratibus, & eis vice apparitorum, viatorum, tabellariorum sse*: ainsi que le disent, *Gellius, lib. 10.* *Strabon, lib. 5.* & iusques là, que pour marque perpetuelle d'ignominie, il fut enioinct à vne ville, qui s'estoit rebellee plusieurs fois contre les Romains, de fournir d'appariteurs aux Magistrats. Ce neantmoins il est certain, que *personali numeri seruiunt*, comme dit le Iurifconsulte parlant meismes de *Magistrogopharis*, qui sont Sergens sans deuant les Consuls, & Escheuins, & *de scribis Magistratum municipium. l. vlt. §. si aliquis. D. de Mun. & honor.* & qu'à ceste occasion *Vacationem habent ab aliis civilibus muneribus*: & sont excusables & deschargeables de tutelles, curatelles, sequestrations, & autres telles charges: *l. legat. 0. D. de vacat. & excus. t. muner.* Et de fait pour les raisons susdites, le seisisme du mois d'Octobre 1590. nous deschargeasmes le premier Huiffier de nostre Chambre d'un deposit, & sequestration de certains habits, meubles contentieux, faite entre ses mains. Et par ce aussi que les biens sequestrés doiuent estre commis à personnes de facile conuention: ce que les Huiffiers, ni les autres suiuant,

suivants, le train de pratique és Palais, Cours, & Jurisdiccions ne sont communement.

VII.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que les Sergens des Capitouls de Tholose, & des Consuls des villes, portent les robes rouges de diverses couleurs: car au temps des Empereurs Romains, il leur estoit enjoinct ce faire. Dequoy il y a vn Edict, & lo dans le Code Theodosian, au tiltre, *De habitu, quo intra urbem uti oportet*, où il est dit, *Officiales, id est per quos statuta complentur, ac necessaria peraguntur, uti quidem penalis iubemus, verum interiorem vestem admodum singulis observare. Ita tamen ut discoloribus quoque pallijs pectora contingentes, conditionis suae necessitatibus ex huiusmodi agnitione testentur. Sic etiam Patronius Arbitratur, Non lege à praecone Aspilto erat amittus discoloria veste, atque in lance inducium, & fidem praeferebat*: ce qu'a esté retenu, & observé jusques à present.

Robes des
Sergens
de divers
les cou-
leurs.

VIII.

Par Arrest du Parlement de Tholose du 27. Juin 1584. les Huiffiers de la Cour furent excusés de tutelles, entre la Marque Huiffier, & Tournier beaufreres: & ce à cause du service actuel, ordinaire, & personnel, auquel ils sont adstrains par le deuoir de leurs charges.

IX.

Sur la requeste presentee par Bertrand de Mont, fut inhibé aux Huiffiers de la Cour faire exploicts les vns aux autres, pour la reddition des sacs; & les Huiffiers y nommés, pour raison de ce furent pour semblables exploicts condamnés en amendes, pour Arrest prononcé à Tholose le 24. May 1570.

X.

Par autre Arrest donné, Chambres assemblees, du 13. Avril, prononcé le 17. dudit mois 1547. en vn autre endroit ie l'ay trouué cotté de l'an 1537. avant Pasques, concernant le reglement des Huiffiers; leur fut prohibé de prendre aucune chose pour la recitation des tillets, d'aller à deux cheuaux en commission, d'auoir Clercs sauf au premier Huiffier, & en cas d'indisposition, avec permission de la Cour, & sans aucune charge des parties, avec enjoinction d'escrire eux mesmes les procez verbaux, & autres actes.

Les Huiffiers sauf le premier ne peuuent aller en commission à deux cheuaux.

XI.

En l'an 1541. & le 10. May en Audiance, presidant Monsieur de Manssencal premier President, par ce que vn des Huiffiers de la Cour, en executant vn Arrest en faueur de Bernard Beges, contre Aymar Corbiere, auroit receu pour chascun iour 45. sols, outre les despends, fut dit, qu'il rendroit tout ce qu'il auroit receu par dessus 40. sols par iour, avec le double de ladite somme excedente; & neantmoins les frais de la despence audit Corbiere, avec les despends de l'instance. Et en outre fut condamné à vingt cinq liures d'amende enuers le Roy, & suspendu de son office pour trois mois. Lequel Arrest est remarquable, non pour la taxe, laquelle avec le temps s'est diuersifiée, mais pour l'exemple, & rigoureuse obseruation des Arrests, & reglemens de la Cour, mesmes à l'endroit des Officiers d'icelle.

ARREST TOUCHANT LES HUISSIERS.

du 17. Avril 1537.

XII.

Extrait des registres de Parlement; Veüe la requeste baillee par Jean de Capdeuille sollicitour, & ayant Charge de Maistre Philippe Cloutin, à

I hib 116
 21x Huiffiers ne tie
 prendre
 pour ap-
 peller.

l'encontre de Bertrand Bernard Huiffier en la Cour, aux fins contenues en icelle, ensemble l'audition & deposition dudit Bernard, & plaidoyés faits en la maniere. La Cour pour la faute commise par ledit Bernard, l'a condamné & condamne, à dix lures tournois, pour estre employee aux accroissemens de la Chapelle du Palais, & à cent sols enuers icelui de Capdeuille; en faisant en outre inhibition, & deffence à tous les Huiffiers d'icelle Cour, ne prendre aucune chose par eux, ne par autres en quelque maniere que ce soit, pour appeller en Audiance les tillets des deffauts, ou congeds, renouvellement de commission, interposition des decrets, ne d'autres quelconques qualités, causes, ou procez, posé ores que les parties, Procureurs & solliciteurs volontairement leur offriront, ou presentassent; ne aussi prendre, ou exiger pour les executions, inquisitions, commissions, significations des requettes, exhibitions & verifications des sacs, extrait des pieces, exploits, assignations, ou adjournemens aucune chose outre la taxe declaree es Ordonnances, ou ce qu'en cas de difficulté leur sera par Commissaire, ou Commissaires de ladite Cour, raisonnablement taxé; & ce sur peine de suspension de leurs offices, ou autre amende arbitraire: & ce que pour obuier aux grands frais, charge, ou despence des parties. Pareillement prohibe, & deffend la Cour ausdits Huiffiers, excepté le premier, n'auoir aucun Clerc, ne amener deux montures aux despens des parties es executions, iugemens, & autres commissions qu'ils feront: mais qu'eux escriuent, & facent leurs procez, actes, exploits, & inquisitions: sauf toutesfois que si aucun desdits Huiffiers par indisposition de sa personne, ne pourroit escrire par soy, pourra bailler requeste à ladite Cour, pour lui estre permis, & loisible auoir, & amener vn Clerc à ses despens, sans aucune charge des parties. Et en outre prohibe & deffend generalement à tous lesdits Huiffiers n'exiger indument aucune chose des parties, Procureurs, ou solliciteurs, ou reueller aucuns secrets de ladite Cour, & le tout sur peine de suspension de leurs offices, & autre amende arbitraire. Et dauantage prohibe, & deffend aux Procureurs, sur peine de priuation de leurs offices, & aux parties, & solliciteurs, sur peine d'amende arbitraire, ne presenter, ou bailler, ou souffrir estre baillé, ou presenté ausdits Huiffiers, pour ce que dit est, aucune chose, outre ce que par lesdites Ordonnances, Arrests, & stil de ladite Cour leur appartient: ains enioint la Cour aux Aduocats, & Procureurs, sur le devoir, & serment qu'ils ont au Roy, & à ladite Cour, de reueller, & denoncer sans acception de personnes, toutes & quantesfois qu'ils sçauront, & cognoistront aucune transgression des choses dessusdites. Prononcé à Tholose en Parlement le dix-septiesme iour du mois d'Auril, l'an 1537. auant Pasques. Signé B V R N E T. & à costé Collationné.

Inonct'o
 aux Pro-
 cureurs &
 sollici-
 teurs de
 reueller
 les cōtra-
 ctions fan-
 tes par les
 Huiffiers.

X I I I.

En quoy
 consiste la
 charge &
 fonction
 des Huiffiers.

Vne des principales charges, & fonctions des Huiffiers est, de garder qu'aucun n'entre dans les Barreaux, que les Aduocats, Procureurs & parties, lors que leurs causes se plaideront; & ce par l'Ordonnance du Roy Charles V I I I. art. 43. en l'an 1464. & par l'Arrest du 22. Decembre 1564. art. 29. Plus garder que personne ne porte dans l'Audiance aucune espee, dague, ni couteau qui puisse offencer: garder dauantage qu'il n'y ait noise, ni bruit aucun derriere le barreau, & en toute la sale; mener en prison tous ceux qui feront bruit, au moyen duquel l'Audiance pourroit estre empeschee, comme

sera plus particulièrement cy apres dit.

XIV

Leur fonction, & charge consiste, *in nuda ministerio, & nudo facto*, comme donner assignations, signifier les Requestes, intimer les Arrests, & Oïdonnances des Sieurs Commissaires, faire commandement de payer, proceder par execution, & saisie des biens, meubles, ou immeubles, mettre à la ruë, ou deplacer les meubles, prendre au corps ceux, contre lesquels il y a decret, & les conduire à la Conciergerie, se prendre garde des prisonniers, qui sont à leur charge; executer les Arrests simplement, suivant leur forme, & teneur, sans entrer en aucune cognoissance de cause. C'est pourquoy à toutes les lettres de la Chancellerie, & à toutes les commissions pour leur sont dressées, la clause y est tousiours mise: Te deffendons cognoissance de cause, eslans toutes lesdites lettres, & commissions indifferemment dressées, à tous Huissiers, ou Sergens: par ce que n'y ayant des Huissiers qu'és villes, és Parlements, où ils sont tenus resider, dans le ressort, les Sergens font les commissions, que les Huissiers pourroyent faire.

XV.

Auant la desmolition de la sale des Procureurs au Palais de Tholose, l'vne des charges des Huissiers estoit, lors que la Cour commandoit ouvrir les portes de l'Audiance, d'appeller à haute voix les Aduocats, & Procureurs. Le mesmes ce fait quand on veut prononcer les Arrests generaux: car ils appellent à haute voix le Vicaire general de l'Archeuesque, l'vniuersité, & les Magistrats du Seneschal, & autres qui ont entree ce iour là, & seance en l'Audiance. Et par l'Arrest du 8. Janvier 1580. sont tenus, lors qu'il y a plus grand nombre de personnes dans le Palais, appeller à haute & intelligible voix les parties, contre lesquels est requis deffaut. Il est parlé en l'oraison de Ciceron *pro Quintio*, de ceux qui font les actes publiquement à haute voix.

XVI.

Est aussi veritable, que tant par les lettres patentes, qu'autres des Chancelleries qui leur sont adressées, est dit: Mandons à toy Huissier, ou Sergent, les accouplant tousiours; ou bien, Te mandons, & commandons par ces presentes, &c.

XVII.

Il est aussi du deuoir des Huissiers de se trouver aux entrees, & yssues du Palais des Presidents, & les accompagner en sortant du Palais, iusques hors d'icelui, en leur faisant faire place au peuple, ou plaidans, & poursuuans: aufquels Huissiers ne faisans leur debuoir à faire faire place, avec leurs blanches, peut estre dit avec Homere en son Iliade.

Cur frustra tibi iam gestatur inutilis arcus?

DU DEVOIR, CHARGE ET FONCTION.

des Huissiers.

XVIII.

Il y a tres-grande difference entre l'office d'Huissier, & celui du Sergent, estant celui d'Huissier honorable, ayant plus d'authorité, priuilege, honneur & rang: ayans esté les Huissiers establis pour le seruice des Cours souueraines, & Parlements de France, representans le Roy immediatement pour la iustice souueraine, & pour l'execution de ses Arrests: là où les

Sergens sont establis pour l'exécution des sentences des Juges inferieurs, & ordinaires, tant Royaux, que des simples Seigneurs. Si qu'il y a autant de disparité, comme des officiers de la Couronne ou des Roys & Empereurs aux officiers des simples Seigneurs ou Gentils-hommes. D'ailleurs les Huiffiers sont gagez du Roy, & censés du corps des Parlements, comme sera dit cy apres, & jouyssans de plusieurs priuileges des Officiers des Parlements. Ce que les Sergens ne font, ni n'ont aucuns gages; voire sont tenus d'assister le Bourreau, & faire ce qui leur sera ordonné par les Juges aux questions & tortures. Comme faisoient anciennement à Rome les Licteurs, lesquels bien que se rapportent en plusieurs choses à nos Huiffiers, comme l'auons dit cy dessus, toutesfois ils se rapportent mieux aux Sergens, voire encores aux Bourreaux; ainsi que se peut verifier par ce que Aule Gelle en a escrit au liure 12. chap. 3. où il dit, *Lictorem aliquando appellatum esse, quod cum Magistratus populi Romani virgis quempiam verberari iussisset, crura eius & manus ligari uniuersique à viatore solita sint, eumque qui ex collegio viatorum officium ligandi habebat, Lictorem fuisse appellatum.* Ce qui est confirmé par Ciceron, en son Oraison *pro Caio Raburio: I Lictor, colliga manus.* Et dans Tite Liue au liure 1. est tesmoigné, qu'un Juge ayant condamné P. Horatius, parlant aux Licteurs, vfa de ces termes. *P. Horati, tibi perduellionem iudico: I Lictor, colliga manus. Accesserat Lictor, inuicibatque laqueum.* Car il estoit de la charge des

L'office
des Huiffiers
&
Sergens,
differe de
celui des
anciens
Licteurs.

Licteurs encores de mettre à execution les condamnations à mort, comme il en appert dans le mesme Tite Liue en l'oraison qu'il dit, que le pere du susdit Horace condamné fut au peuple, auquel il s'estoit appellé de ladite condamnation. Comme à Rome il y auoit appel de toutes les condamnations à mort, des citoyens de Rome, aux commices du peuple; c'est à dire à la conuocation & assemblee generale d'icelui: les mots duquel Pere, lamentables & pitoyables sont tels: *Hunc me, quem modo decoratum, ouantemque victoria incedentem vidisti, Quirites, eum sub furca vincitum inter verbera & cruciatus videre potestis? quod vix Albanorum oculi tam deforme spectaculum ferre possent? I Lictor, colliga manus, qua paulo ante armata imperium populo Romano pepererunt, I. caput obnube liberatoris huius orbis; arbori infœlii suspende, verbera vel intra pomarium, &c.* Si que mal à propos nous pouuons appeller nos Huiffiers, moins nos Sergens Licteurs; les Magistrats, ni officiers de la Republique Romaine, ni d'autre estat, ne se pouuans entierement rapporter aux nostres. Mais quoy qu'il en soit, en fin les Huiffiers sont pour les Cours souueraines; les Sergens pour les iustices infernes & subalternes. Mais par ce que leur charge & fonction est en la pluspart des choses semblables & symbolisantes, les Ordonnances & reglemens à cause de ce, les ayant compris les vns & les autres, a voulu que la pluspart de ce qui est ordonné pour les vns, serue aussi & soit obserué pour les autres. Pour ceste cause nous sommes contraincts & necessités d'extraire des ordonnances Royaux, les poincts principaux contenans leur charge & fonction, en commençant par leur reception.

X I X.

Les Huiffiers doiuent estre aagés de 25. ans, & ne seront receus sans inquisition preallable de leur vie, mœurs & Religion. Charles IX. 1560. art 89. *Apparitores enim decet esse morigeros*, comme il est dit és anciennes ordonnances en Latin. Ce que ie rapporte non aux mœurs, ains à l'obeissance & respect qu'ils doiuent aux Magistrats leurs superieurs, *morigeros, id est, morem*

morem gerentes. De laquelle Religion Catholique, Apostolique, & Romaine sont dispensés par nos Edicts de pacification, les Huissiers de la pret.ref. Rel. qui seruent aux Chambres myparties.

X X.

Pour la capacité,encores qu'il semble que l'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490.art.93.& de Louys XII. de l'an 1507. art.216. & de François I. 1535 & de Charles IX. 1563. se contentent qu'ils sçachent lire & escrire:tou-
tesfois parce qu'il faut qu'ils dressent assez souuent des procez verbaux im-
portants sur l'exec tion des Arrests & commissions qui leur sont baillees,
il faut qu'ils soyent versés en la practique, entendent les termes & train d'i-
celle, & qu'ils ayent frequenté les Palais, ou Seneschaux, & demeuré chés
quelques Procureurs & Aduocats, & que sçachent lire & comprendre les
Ordonnances, Arrests, & Reglemens concernans leur charge. A cause de
quoi les mesmes ordonnances disent,qu'il faut qu'ils soyent examinés auant
leur receptiõ:lequel examen ne se peut rapporter qu'à ce que vendõs de diñe.

Les Huissiers doi-
uent sça-
uoir la
pratique,
& pour-
quoi.

X X I.

Pour leur marque & autorité, par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1566.art.31.& de l'an 1572. article 6.les Huissiers & Sergens Royaux exploi-
tans en leur ressort, doioient porter en leur main vne verge ou baguette,
pour toucher ceux auxquels ils auront charge de faire exploict ou comman-
dement de iustice.

X X I I.

Et les Sergens Royaux doiuent aussi apporter en lieu apparent vn escu-
son aux armes du Roy, par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1560.art.89.
pour estre cogneus & obeis à l'exercice de leurs estats & charges. Laquelle
verge ou baguette nos Huissiers ne manquent de porter, tant en l'Au dian-
ce qu'en tout l'enclõs du Palais;& encores hors icelai, toutes les fois que la
Cour marche en corps,soit aux processions generales,entrees, sacre ou se-
pultures des Roys, ou de leurs confieres, ou autrement. Ainsi les Bedeaux
des Vniuersités portent des verges d'argent, ou des masses; & à Tholose le
Bedeau des Capitou s, & aussi les Bedeaux des Chapitres de S.Estienne, &
S. Sernin, & encores des grandes confra rtes. Et au pay de Haynaud,il y a
des Sergens à masses d'argent,qui sont les Huissiers de la Chambre du Con-
seil,ou de l'Audiance. Et à Paris & plusieurs autres Prouinces.il y a des Ser-
gens à verges, en latin *Vergarij, hoc est,viator. s,quia virga summoent turbam,*
& à magistratu transeunte homines amouent; tout de mesme que nos Huis-
siers font faire place aux Prehidents sortans du Palais,& à la Cour aux proces-
sions.*M.Tullius in orat.2.de lege Agraria. Viator, ait,etiam virga pl.bem sum-
moet; Et mos fait Fran orum Legatis, virgas ferre sacrat. s, quibus prolatis for-
rent immunes totius iniuria inquit Ammonius lib.3.cap.67.Sic Legati populi Ro-
mani,sagmina,& urbenas,ne quis eos violaret. Et Roma lictores antebant Præ-
toribus cum fasibus,vt ex Liuio,Festo, & Pandectis constat. Sed de munere & a-
liu lictorum ministeris,vide Lipsium,lib.1.electorum,cap.23.* Et par les anciens
la verge d'or estoit estimee le sceptre & baston Royal. Louys de Baume es
Empereur en faisant le Roy d'Angleterre Vicare de l'Empire, lui bailla v-
ne verge d'Or en sa main, comme recite l'auteur incertain de la Chroni-
que de Flandres, chap. 74. Ce qu'il faut entendre non de l'anneau,mais du
sceptre & baston Royal,qui estoit vn signe de l'investiture Royale.

XXIII.

Ils doiuent faire continuelle residence, François I. 1535. chap. 20. art. 4.

XXIV.

Ne doiuent laisser entrer au Parquet de la Cour, ou de l'Audiance, que les Aduocats, Procureurs, ou parties, Charles VIII. 1493. art. 4. François I. 1535. art. 6.

XXV.

Doiuent mener en prison tous ceux qui noisent en la Chambre de l'Audiance, François I. 1535. chap. 6. art. 3.

XXVI.

Ne doiuent laisser porter aucunes armes, tant au Parquet, qu'en la salle de l'Audiance, François I. 1535. chap. 6. art. 6.

XXVII.

Ne seront promeus aux Ordres, ni Benefices, ains purs laycs ou mariés. François I. 1535. chap. 20. art. 4.

XXVIII.

Doiuent mettre en tous exploicts d'execution, saisie, ou arrest, deuant & apres midy. Henry III. 1579. art. 173.

XXIX.

Doiuent inserer dans leurs exploicts & procez verbaux, le domicile que les parties ont esleu. Henry III. 1579. art. 175.

XXX.

Ne pourront refuser à faire les exploicts dans le Palais, & dans la ville du Parlement, ni dans le ressort estans commandés par le Cour. Comme les Sergens ne peuent refuser faire toutes executions & adiournemens dans le ressort. Charles IX. 1564. art. 2. & 1568. art. 2. sauf és iours que les iours que les Huiffiers sont de seruice aux entrees, issues & audiances du Palais, esquels iours ils ne peuent s'absenter, ni abandonner le Palais, sans indisposition ou legitime excuse.

XXXI.

Doiuent faire receu des pieces mises entre leurs mains. Charles IX. 1560. art. 91. Lesquelles pieces ni argent par eux receu ne garderont plus de huit iours, *ibidem*, ains mettront leldites pieces à execution dans huitaine, Charles IX. 1573.

XXXII.

Ne prendront aucune chose outre leur salaire ordonné par iour, encores qu'ils fâcent plusieurs exploicts & executions en mesme iour, par les Ordonnances de Philippes I V. Charles V. Charles VIII. Louys XII. François I. & Charles I X. 1560. art. 9. inserés au volume des Ordonnances.

XXXIII.

Ne se feront payer de leurs peines & vacations pour ceux contre lesquels ils font les exploicts, Charles VIII. 1490. art. 86. Louys XII. 1468. art. 155. & François I. 1535. chap. 26. art. 3.

XXXIV.

Seront obeys par toutes personnes, faisans commandemens & exploicts de iustice. Charles I X. 1590. art. 92. & 1566. art. 31.

XXXV.

Doiuent proceder aux executions en toute modestie, sans vser d'aucune parole arrogante ni insolente : ains se comporter enuers ceux sur qui ils seront

ront lesdits exploits, selon leur estat & qualité, sur peine de reparation honorable, & punition corporelle, si elle y escheoit, estant ce les mesmes paroles de Charles I X. à Amboise, 1572.

X X X V I.

Le mesme Charles IX. 1566. aux Estats de Molins, art. 32. Ne pourront les Huissiers ou Sergens s'accompagner que de leurs records, & non autrement des parties, pour lesquelles ils exploicteront. Bien y pourront enuoyer homme pour eux, pour designer les lieux & personnes: auquel cas celui, qui sera enuoyé par eux pourra assister, sans fuite & sans armes.

Les Huissiers & Sergens ne peuvent estre accompagnés des parties qui font faire les executions.

X X X V I I.

Comme aussi n'auront autres armes, que l'espee seule, sinon que par nos Juges en fust autrement ordonné. *Idem* 1572. à Amboise, art. 6.

X X X V I I I.

Bien peuvent appeller à leur aide & confort les habitans de nos villes & villages: lesquels seront tenus leur prester aide, sur peine d'amende arbitraire, & plus grande, si elle y eschoit. *Idem* Charles I X. 1566. aux Estats de Molins art. 33.

X X X I X.

Peuvent estre detenus ni arrestés prisonniers: sinon pour faute, abus & crime commis en leuts charges. *Idem* Charles I X. 1566.

X L.

Lesquels seront tenus y obeyr sans resistance: sur peine de descheance de leur droict, ou d'estre reputés atains & conuaincus des cas à eux imposés, & autrement punis à l'arbitrage de Iustice.

X L I.

Ne pourront entrer en vne maison, pour faire execution, sans appeller des voisins & faire inuentaie. François I. 1519. à S. Jean d'Angeli le 11. Fevrier, ordonne que d'ores en auant, quand vn Huissier ou Sergent voudra entrer en vn hostel, pour faire execution, il fera tenu d'appeller des voisins pour voir faire ladite execution, & faire inuentaie des biens, qu'il prendra, auant que les emporter, & baillera le double de l'inuentaie à la partie, & les mettra au lieu plus proche d'asseurâce, de l'hostel, où sera faite l'executiõ.

X L I I.

Par Arrest de Paris, du 22. Decembre 1564. a esté ordonné, que d'ores en auant les Sergens faisans executions ciuiles ne bailleront en garde aux parties executees les biens prins par execution, à peine de nullité: & aussi ne les bailleront en garde aux femmes sans le congé du mary.

Les biens prins par execution ne peuvent estre baillez en garde aux executees, ni aux femmes.

X L I I I.

Doiuent aussi garder ceste modestie en execution, où la partie voudra garnir la main de la iustice de meubles suffisans & exploictables, moins necessaires pour l'usage de l'executé & de sa famille, & de s'en contenter: & ne prendre audit cas les meubles necessaires, comme lits, tables, vensilles & autres semblables, sur peine arbitraire. Laquelle ordonnance est alleguee sans date de temps ni de Roy; neantmoins iuste & raisonnable, par Boyer au stile des Requestes de Paris, au tiltre des Huissiers ou Sergens

X L I V.

Ne peuvent faire aucuns exploits, ou executions, ou gagements, ou arrests, ou emprisonnemens, ni se mettre en garnison en aucun hostel, sans

au thorité & permission de la justice, ou sur la requisition du Procureur du Roy, ou qu'ils ayent esté presens au delict, qui de soy soit criminel. François I. 1535. art. 10. & 11.

X L V.

Les Huiffiers n'ont l'entree aux Chambres du Conseil. François I. 1535. art. 8. ains s'ils ont actes ou patentes à bailler, heurtent à la porte de la Chambre, avec leur verge, & appellent le Greffier pour recevoir les patentes.

X L V I.

Que les Huiffiers se gardent bien de vendre l'entree du Parlement, & aussi refuser ceux qui y doiuent entrer: que s'il vient à la cognoissance de la Cour, elle les punisse tres-aigrement. François I. 1535. chap. 6. art. 9.

X L V I I.

Il ne veulx obmettre d'inferer ici les articles du serment que les Huiffiers prestent chascun an à la Cour, le lendemain de la S. Martin, apres la prestation de serment des sieurs de la Cour, contenant la pluspart de ce qui est de leur deuoir & charge.

X L V I I I.

Il y a des lettres de Reglement pour les Huiffiers de Tholose, comme à Paris, au liure 7. des ordonnances.

X L I X.

Plus autres lettres de Charles IX. & declaration de la Cour de Parlement de Tholose, en faueur des Huiffiers, portans exemption & mesme faculté que ceux dudit Paris, au liure 9. des Ordonnances, fol. 241.

L.

Et contre les Huiffiers il y a Arrest de Tholose du 22. Iuin 1597. commençant, Aujourd'hui la Cour, &c. Et semblable Arrest contre lesdits Huiffiers, du 13. Mars 1541. Et encores autre Reglement concernant lesdits Huiffiers, & touchant la distribution des Requestes & autres emoluments appartenans à leurs offices, du 30. Decembre 1530. Et le 17. Avril 1537. autre Reglement touchant la charge des Huiffiers & Clercs du Greffe.

L I.

Les Huiffiers ou Sergés ne peuvent exploicter aucunes euocations sans permission de la Cour. Il y a infinis Arrests anciens & modernes, prohibitifs aux Huiffiers & Sergés de n'exploicter aucunes euocations, lettres, ni prouisions, pour tirer les parties hors du ressort sans permission de la Cour, avec cassatió des exploits, & amendes contre les Huiffiers, Sergés & parties. Et entre autres vn du 16. Mars 1544. Autre du 17. Nouembre 1554. Autre du 2. Decembre 1577. Autre du 26. Iuin 1568. & le Sergent condamné en 25. liures d'amende. Autre du 21. Aoust 1572. contre Pitoys Huiffier, pour auoir exploicté vns lettres du Preuoist de Paris, & condamné en dix liures d'amende. Autre du 23. Iuillet 1574. pour auoir donné assignation au Parlement de Prouence, & le Sergent condamné en 25. liures. Et le 30. Iuillet 1446. la Cour fit inhibition à Jean du Plessis, Huiffier du Parlement de Paris, d'exploicter dans le ressort de Tholose. Et le Mardy 2. de Ianuier 1559. furent presentees lettres, que vn Huiffier d'armes ne pourra exploicter lettres d'euocation, ni du grand seau, sans permission de la Cour.

L I I.

Le 10. de May 1541. en Audiance sur certaine requeste plaidee contre l'Huiffier Bernard, fut dit & prononcé, que de tant que ledit Huiffier auoit prins

prins plus de quatre sols par iour, compris ses diettes & despens, auoit esté excessiuement prins, & lui condamné à rendre le double du surplus : & suspendu de son office pour trois mois, pour la contrauention à l'ordonnance sus-alleguee.

LIII.

Le 5. Juin 1508. vn Huiffier nommé Cedayne fut condamné à rendre douze liurés, que Brolier son Clerc auoit receu d'vn nommé Iean Valié de S. Afrique, en commission: & lots par mesme Arrest prohibé aux Huiffiers de la Cour mener en commission Clercs aux despens des parties, à peine de suspension pour la premiere fois; & pour la seconde, de privation de leurs offices: E pareilles inhibitions leur furent faites par autre Arrest du 17. Avril 1573. n'y mener aussi deux montures en commission aux despens des parties, sauf qu'en cas d'indisposition ils pourroyent mener vn Clerc à leurs despens, avec inhibition aux Procureurs & parties leur rien bailler par dessus l'Ordonnance. Neantmoins par autre Arrest du 17. Avril 1537. contenât semblables inhibitions concernant les Clercs, le premier Huiffier est excepté; auquel est permis auoir vn Clerc, allant en commission aux despens des parties.

Nul des Huiffiers que le premier ne peuent mener en commission des Clercs aux despens des parties.

LIV.

Le 16. Octobre 1590. fut reformé vn appointment de Commissaire, en ce qu'il auoit fait remettre certains habits cōtentieux és mains d'vn des Huiffiers: parce que les depositaires doiuent estre personnes non priuilegiees, de facile accez; & parce que les Huiffiers estās occupés au seruice de la Cour ne doiuent estre chargés des deppos, ni autres distractions de leurs offices.

LV.

Le 5. May 1570. en Audiance se plaidant vne cause pour vn Chanoine de Nisines, fut inhibé & deffendu à tous Huiffiers & Sergens de ne faire exploits, ni donner assignation en vertu d'extraicts, ni *Vidimus* des actes, ni autrement qu'avec les originaux, & le Sergent qui l'auoit fait fut condamné à 25. sols d'amende, ayant exploicté vn appel avec la copie ou *Vidimus*, l'original ayant esté volé par le moyen de l'vne des parties.

LVI.

Le Samedy 3. Avril 1490. entre vn Guillaume Garonne requerant la cassation d'vne vente de meubles faite apres vespres par Pierre de Beaune Sergent, fut dit qu'entant que ledit Beaune Sergent auoit procedé auant Vespres sonnees à vendre & deliurer les biens dudit Garonne, il auoit bien procedé: & entant qu'il auoit procedé à la vente & deliurance des autres biens apres Vespres sonnees, il auoit esté mal procedé, & reuoque la Cour ce qu'il a fait apres les Vespres sonnees, estant ce les propres mots de l'Arrest.

LVII.

Par Arrest de l'Eschiquier de Rouen de l'an 1389. rapporté par Terrien sur les coustumes de Normandie, il est prohibé aux Sergens Royaux d'estre taverniers, ni hosteliers, sur peine de grosse amende. Mōins le doiuent estre les Huiffiers, la charge desquels est plus honorable. Bien reçoient quelques Huiffiers de Tholose, qui ont commodité de logis, des personnes de qualité plaidantes, à seruice ou à despence.

LVIII.

Le 3. Ianuier 1567. vn Vedel, & autres deux Sergens qui auoyent receu

d'un Marchand vne rigueur pour executer & constituer vn homme prisonnier, & au lieu de ce faire l'auroyent aduertí, furent condamnez à faire amende honorable, declarez incapables, bannis, & condamnez en amende enuers le marchand.

LIX.

Par plusieurs de nos iugemens confirmez par diuers Arrests est enioinct à tous Huiffiers & Sergés du Ressort, d'exploicter les *Committimus*, sans demander permission, lettres d'attache, *placet, visa, ne preatis* : avec inhibitions & deffences aux Magistrats des Seneschaussées, Sieges Presidiaux, & autres Iuges Royaux, ou des Seigneurs & aux parties, d'empescher directement ou indirectement lesdits exploict, ni Sergens exploictans, sur peine aux Huiffiers & Sergens refusans de faire les exploict, de suspension & priuation de leurs offices : & tous autres empeschans lesdits exploict, de respondre aux parties de tous despens, dommages & interelts : neantmoins permis d'en informer, & d'assigner tant lesdits Sergens refusans, que les Magistrats & autres empeschans les exploict, en la chan bre, pour venir respondre desdits despens, dommages, & interests. Et cependant afin que la iustice ne soit retardee à defaut, ou par le refus desdits Huiffiers ou Sergens, sur la requeste presentee par Maistre Antoine de Mentourcy Docteur en Medecine, contre Maistre Pordier Procureur du Roy au Gouvernement de Montpellier, lui permis de signifier tant le iugement sur icelle donné contenant ce dessus, que les lettres de *Committimus*, & faire toutes autres significations & assignations necessaires en ladite instance, par acte de Notaire Royal, le commettant quant à ce, le 19. Aoust 1579. Et semblable iugement auoit esté donné le 6. Februrier 1578. sur la requeste presentee par Maistre Jaques de Montagne, President en la Cour des Aydes à Montpellier, contre Maistre Iean Trinquaire Iuge Mage, & Iean Baranton, Iuge criminel dudit Mōtpellier, avec permission audit Montagne en cas de refus, de faire assigner les Huiffiers & Sergens, pour respondre des cōtrauentions, & à defaut de trouuer d'autres Huiffiers ou Sergens, par acte de Notaire, comme dessus. Et en outre octroye adiournement personnel contre ceux qui auoyent donné l'empeschement aux exploict. Et sur les informations des empeschemens aux exploict de *Committimus*, plusieurs decrets d'adiournemens personnels ont esté taxés. Entre autres le 15. Februrier 1577. contre vn Fabri marchand de Villefranche de Lauraguoy. Autre le 27. desdits mois & an, contre Ramond Brandio Sergent ordinaire de Myrepoix. Autre le 26. Iuin 1579. contre le Syndic & Consuls de la ville de Pamyès. Autre le 4. Septembre 1578. contre Lat, Procureur du Roy en la ville de Cincte Gabelle. Autre le 29. Aoust 1577. contre Maistre Gaillard de la Barriere, Iuge-mage en la Seneschaucée de Bigorre.

LX.

Les Huiffiers ne peuuent se charger des procez de leurs parens & aliez.

Le 12. May 1548. François la Croix, Huiffier en la Court, s'estant chargé au Greffe d'un procez de Dufort, oncle de sa femme, & s'estant fait contraindre à le rendre, fut condamné en cent sols d'amende applicable à la Chapelle du Palais, avec inhibitions & deffences, tant à luy, que autres Huiffiers, de se charger des procez civils ou criminels de leurs parens ou aliez, sur peine de priuation de leurs Offices, & autre amende arbitraire.

LXI.

Autre Arrest du 21. Februrier 1385. par lequel est deffendu aux Huiffiers de bailler les procez & sacs aux Clercs, ni autres personnes, qu'aux Procureurs des parties.

LXII.

Le 12. Decembre 1575. il y eut Arrest prohibitif aux Huiffiers, de recouurer sacs du Greffe sans expresse charge ou mandement des parties ou leurs Procureurs, & les garder plus que du temps porté par le reglement, qui est de trois iours; & Barrany Huiffier pour la contrauention condamné à cinquante sols d'amende enuers le Roy, suiuant autre Arrest, quant aux trois iours, du 12. de Mars 1525.

Ne pouët retirer les sacs du Greffe sans charge des parties, ou leurs Procureurs

LXIII.

Et le 17. Iuillet 1532. furent faites inhibitions aux Huiffiers, de ne recevoir des parties aucunes productions, qui n'ayent esté admises à les produire par la Cour, & icelles verifiées par le Greffier, ou par l'vn des Garde-sacs du Registre secret.

MERCURIALE DE L'AN 1581.

LXIV.

Pour le fait du recouurement des sacs, qui sont baillés aux Huiffiers, afin de communication aux parties, leurs Procureurs, & Aduocats, a esté arresté & ordonné, que où lesdits Huiffiers ne remettront dans le temps prefix par les Arrests de reglement, & apres vn commandement sur ce fait aux Huiffiers, l'amende de deux escus sera declaree contre l'Huiffier, qui sera chargé desdits sacs; & neantmoins sera ledit Huiffier mis en la Conc ergence, pour y demeurer iusques à ce qu'il aye rendu lesdits sacs, & payé l'amende. Et en oultre, si les parties le requierent, leur sera baillé Commissaire, pour leur faire taxe de leur despens, & interests, pour le retardement

MERCURIALE DE L'AN 1582.

LXV.

Où les Huiffiers ne rendront les sacs dans le temps qui leur sera ordonné par la Cour, ou par le Commissaire sur ce député, setont contrains par emprisonnement de leurs personnes, & condamnés à l'amaude portee par les Arrests, pour le retardé.

MERCURIALE DE L'AN 1582.

LXVI.

Les Huiffiers & Clercs des Gens du Roy pour le recouurement des sacs du Greffe, ne prendront plus de cinq sols, ores qu'il leur en fût volontaiement offert dauantage, à peine de concussion; & sera faite taxe aux parties, pour le recouurement des sacs.

LXVII.

Le 16. Januier 1558. en l'Arrest de Ramond la Coste, contre Pierre la Coste, fut inhibé aux Huiffiers de ne faire aucuns exploits, qu'en la personne du Procureur, & non de ses Clerc, principal, ni autres. Et le Lundy 20. Novembre 1559. leur furent faites semblables deffences, de ne faire aucuns exploits, que aux Procureurs mesmes, y adioustant, ou à leurs substitués Procureurs; & à tous les Procureurs de ne s'absenter sans laisser substitués Procureurs, & de ne faire requestes impertinentes.

Les Huiffiers ne peuvent faire leurs exploits qu'aux Procureurs par les.

LXVIII.

Le 8. Juin 1569. les biens meubles des Huguenots fuitifs de Tholose se vendans par autorité de la Cour, la surdite que l'Huiffier Milhies y auoit faite, fut cassée: & inhibitions faites audit Milhies, & autres Huiffiers de la Cour, de ne surdire aux meubles, ni aux arrentemens des biens des absens & fuitifs.

LXIX.

Le cinquiesme jour de Decembre 1422. par Arrest fut prohibé & deffendu aux Huiffiers sur peine de cent marcs d'argent, & suspension de leurs offices, de ne s'ingerer de solliciter aucuns procez pendans en la Cour, ni en prendre charge; ni faire faire par leurs Clercs aucunes requestes pour les parties plaidoyantes en la Cour.

LXX.

Le 5. Juin 1570. Serignol premier Huiffier fut condamné en 50. sols d'amende, pour auoir trop longuement tenu quelque sac; & ordonné que par tout le iour il le rendroit, sur peine d'estre mis a la Conciergerie, avec inhibitions à tous les Huiffiers de contreuenir aux Reglemens.

LXXI.

Il y a Reglement du Parlement de Paris, entre les huiffiers de la Cour, & les Sergens de Paris; par lequel deffences ont esté faictes à tous Huiffiers autres que dudit Parlement, & à tous Sergens, de n'executer, exploicter, ny signifier les Arrests, mandemens, commissions, requestes, & autres expeditions de la Cour (sinon aux Huiffiers dudit Parlement) s'ils ne sont en forme, sealés & adressés au premier Huiffier ou Sergent: ni encores cela dans le Palais, ni en l'enclos d'icelui: & pour y auoir contreuenu trois Sergens en furent condamnez à l'amende par Arrest dudit Parlement de Paris du 6. Feurier, 1582.

LXXII.

Sergens
ne le peu
uēt nom
mer Huiffiers, ny
exploicter
aucuns a
ctes de la
Cour, dās
l'enclos
du Palais.

Comme par semblable Arrest, à la requeste & poursuite des Huiffiers du Parlement de Tholose du 22. Juin 1571. vn Arnauld Long, dit le Picard, Sergent, pour auoir fait quelques exploits dans l'enclos du Palais, auoit esté suspendu de son estat pour vn mois, & prohibé audit Picard, & tous autres Sergens, soy nommer, ni atitler Huiffiers. Et en outre inhibé de n'exploicter dans l'enclos dudit Palais aucuns actes de la Cour; ni pareillement en toute la Ville, & Viguerie, sans lettres sealées, & tant aux Huiffiers, qu'à eux dressantes, sans permission expresse de la Cour, sur peine de priuation de leurs offices, & autre arbitraire.

LXXIII.

Il y a pareil reglement entre les Huiffiers des Chambres des Requestes, des Aides, du Thresor, des Comptes, des Requestes de l'Hostel, Marechaucéc, Connestablie, Admirauté, & autres Jurisdicions encloses dans le Palais de Paris, tant entre eux, que contre les Sergens du Chastelet, & autres de Paris.

LXXIV.

Par Arrest donné en vuidant le registre, à la requeste du Procureur General du Roy, la Cour declare tous les exploits qui par cy apres seroient faicts aux substitués du Procureur General du Roy estant en ville, ou l'vn des Advocats Generaux, estre nuls. Prononcé à Tholose en Parlement le 14. Decembre 1565. & inhibé aux Huiffiers les faire autrement.

LXXV.

Le Jeudi 17. Juillet 1572. par Arrest ou rapport de Monsieur Catel, fu- enioinct aux Huysfiers, & Sergens de Castelnaur-Darry, de faire tous ex- ploits, dont ils seront requis, aux Officiers du Seneschal, & autres dudit Ca- stelnaur-Darry; & ausdits Officiers n'empescher les Sergens en leurs ex- ploits, sur peine de suspension de leurs estats. Et par le mesme arrest fut au- si prohibé au Juge-mage, & autres Officiers, de ne faire execution pour les rapports & espices, à leur requeste.

LXXVI.

Et par autre Arrest du 2. Avril 1573. fut enioinct aux Sergens de la mes- me ville, & à tous autres, exploicter les lettres des Sicurs Commissaires de la Cour sans pareatis. Et vn Eustache Cusset Verguier au Presidial de Car- cassonne, & Antoine Durand Sergent de Lauragois, adiournés à comparoïr en personne, pour auoir refusé exploicter vnes lettres du Sieur d'Auzone Conseiller en la Cour, & Commissaire député; avec inhibition aux Magi- strats dudit Lauragois, de n'empescher en cela lesdits Sergens, à peine de quatre mille liures.

LXXVII.

Le second de Juin 1543. fut enioinct à tous Sergens, en faisant execution sur meubles, d'en faire bon, & loyal inuentaïre, suivant l'Ordonnance cy dessus cottée.

LXXVIII.

Le Lundy 19. Februrier 1565. Serignol premier Huissier fut condamné à cent sols d'amende, pour auoir appellé vne cause qui n'estoit pas du roolle ordinaire.

LXXIX.

Le 10. Mars 1574. fut inhibé aux Garde-facs, bailler les facs aux Procu- reurs, ains aux Huissiers.

LXXX.

Par vn ancien Arrest de l'Eschiquier de Rouën, de l'an 1463. rapporté par Terrien sur les coustumes de Normandie, au tiltre des Sergens, fut inhibé à tous Seigneurs hauts-iusticiers, d'emprisonner, & arrester les Sergens Royaux, ni empescher de librement exploicter, sous pretexte des entre- prises des Sergens par dessus leur pouuoir: leur interdisant toute cognois- sance de cause des fautes que les Sergens Royaux pourroyent commettre, en exploictant en leurs hautes iustices, ou autrement, sauf à s'en pouuoir plaindre aux Iuges superieurs, ores aux Baillifs, ou Seneschaux, ou autres d'autorité de qui les exploits sont faits; ausquels est enioint en faire la pu- nition.

LXXXI.

Les Huissiers, à cause de leur qualité, & approbation faite de leur capacité, & prud'homme par l'examen, & inquisition de leur vie, & mœurs, peuuent exploicter: & leurs exploits sont vallables, sans records, ni tesmoins, ains suffit qu'ils soyent par eux escripts, & signés.

LXXXII.

Ce qui n'est des Sergens, lesquels par les Ordonnances faut que soyent assistés, & tesmoïnés de deux records: car le Sergent n'est creu de son ex- ploict, dit Cassiodore en l'Edict de Theodoric, au 73. article. Si on lui fait quelque offre, declaratiõ, ou responce, qu'il l'insere tant qu'il voudra, il n'en

Les Huif-
fiers n'or
besoin de
records, &
tesmoins
en faisant
leurs ex-
ploicts.

sera creu, sinon qu'il soit si aduisé de le faire signer; parce que son office ne gist qu'en vn par ministère, & execution de ce que lui est commandé. Il ne peut, ne doit entrer en cognoissance de cause; & de lui on n'interiette point d'appel. Et le vieux brocard de pratique dit, que *non creditur seruienti, nisi in iis qua sunt sui officij*, qui est de simplement exploicter,

LXXXIII.

Les par-
ties ne peu-
uent escri-
re les ex-
ploicts.

Par Arrest de Grenoble du 22. Mars 1594. fut inhibé aux parties escrite les exploicts des Sergens en leurs causes, & aux Sergens le permettre, sur peine de nullité, & vingt escus d'amende.

LXXXIV.

S'il conuient aux Huysriers de parler, ou porter quelque acte, ou requeste, à vn des Sieurs de la Cour, estant en vne des Chambres, leur faut frapper de la verge à la porte, & soudain se retirer, attendant la venue du Conseiller.

DE LA PUNITION DES REBELLIONS, ET EXCES
commis à l'encontre des Huysriers, Sergens, & Ministres
de la iustice.

LXXXV.

En l'Edict du Roy Charles IX. sur le fait de sa iustice, & punition des rebellions, & excés commis à l'encontre des Ministres d'icelle, fait à Amboise au mois de Ianuier 1572. publié à Tholose le 10. de Mars audit an, & enregistré au 10. liure des Ordonnances, fol. 24. & au premier article d'icelui sont contenus ces mots: Premièrement nous auons deffendu, & deffendons sur peine de la vie, à tous nos sujets, de quelque qualité qu'ils soyent, outrager, ou exceder la personne d'aucun de nos Officiers, Huysriers, ou Sergens, faisant, ou exploictans acte de iustice, dont n'entendons estre expedies lettres de grace, ou remission. Et si par importunité aucune estoit accordée par nous, ne voulons nos Iuges y auoir aucun esgard.

LXXXVI.

Et en l'article 4. Et afin que plus sommairement, & exemplairement soit procedé à la punition desdites voyes de fait; nous voulons que sur le rapport signé des Huysriers, ou Sergens executeurs de iustice, certifiés de records, sans attendre autre information, nosdits Iuges esdits cas de resistance, par voyes de fait, puissent decretter adiournement personnel, sauf apres auoir informé, procedé par decret de prinse de corps, ainsi qu'ils verront estre affaire.

LXXXVII.

Le Roy Charles V. auoit fait vn semblable Edict, *contra personas molestantes Officiarios Regios.* du 10. Februrier 1413. enregistré au liure des Ordonnances, fol. 108.

LXXXVIII.

Suuant lequel vieux Edict, le 24. Decembre 1535. vn Clauerie qui auoit fait plusieurs rebellions à la iustice, fut condamné à faire amende honorable; & icelle faite en pleine Audiance, & mis hors du Parquet, fut condamné à estre pendu; & la principale partie condamné à payer les amendes pecuniaires, esquelles les fils, seruiteurs, & autres complices auoyent esté condamnés.

LXXXIX.

LXXXIX.

Et le 16. de May 1523. vn qui n'est autrement nommé que le Gendre de la Magdaleine , qui auoit fait vne rebellion à Pierre Genlard Huiffier , fut condamné à deux cens liures enuers ledit Huiffier , cent liures enuers le Roy , & cent liures enuers la partie , & banni de la Senefchauffée pour cinq ans.

XC.

Le 11. de May 1530. le Baron d'Aurofe en Auvergne, porta en pleine Audience, partant de la Conciergerie, la masse du Roy honorablement avec vn linge blanc: laquelle fut mise sur vn scabeau au deuant du Greffier; & il demeura de genoux; iusques à ce qu'il eust ouy son Arest prononcé par le President: par lequel il estoit condamné à porter ladite masse perpetuellement, pour la rebellion par lui commise à iustice.

Griffe
punition
d'un Baro
d'Auuer-
gnes pour
auoir esté
rebelle à
iust. ce

XC I.

Le 17. Iuillet 1568. vn nommé Cassagne, pour auoir osté certaines lettres de la Cour, & empesché faire l'exploict à vn Sergent, auroit esté condamné à cinq cens liures enuers le Roy, & en semblable somme enuers la partie, & le Sergent.

XCII.

En l'an 1572. & le 17. Iuillet, par Arrest entre Nozieres Inge Criminel de Tholose, & vn la Tapie Sergent de ladite ville fut enioint audit la Tapie, & autres Sergens Royaux, d'obeir aux Iuges, sur peine de priuation de leurs offices, & permis audit Nozieres, & autres Iuges de punir, & mulcter lesdits Sergens, en cas de desobeissance.

XCIII.

Le 17. Iuillet 1559. fut desparti à Tholose vn procez; les quatre Chambres de la Cour assemblees, pour vn habitant de la Vaur condamné au foüet, & banni pour dix ans, & en amendes pecuniaires, pour auoit fait rebellion au Iuge de Villelongue, le voulart mener en prison, sans inquisition, ni decret precedent, pour certaines insolences, & temerités, dont il auoit vü en sa presence; ayant prins ledit Iuge par la barbe, ietté par terre, & donné plusieurs pousades pour lui eschapper. A cause dequoy plusieurs le vouloyent condamner à estre pendu, & les autres à faire amende honorable, & apres aux Galleres perpetuelles: toutesfois il passa à la peine susdite, attendu que ledit Iuge faisant office de Sergent, & executcur, auoit prouoqué, & esté comme cause de l'iniure à lui faite; la punition de laquelle ayant esté faite à vn Sergent, n'eust esté encores si grande.

XCIV.

Le Baillif d'Amiens ayant fait commandement de viue voix à vn Sergent de son Bailliage, nommé Tassard, de mener en prison vn desobeissant present, le Sergent dissimule, & au lieu de le mener en prison, le laisse aller en sa maison. Le Baillif aduertit fait saisir, & mettre en prison Tassard pour la desobeissance: dont il appelle, & releue en Parlement à Paris. Là où par Arrest fut dit, auoir esté mal appelé, & fut renuoyé, & condamné à l'amende ordinaire pour le fol appel: combien que ledit Sergent monstrast, qu'apres auoir recognu sa faute, il auoit rendu ledit prisonnier à la Conciergerie. Papon au titre de s Huiffiers.

XCV.

Le Sergent ayant commission de prinse de corps, contre vn delinquant qui se deffend, le peut tuer, comme dit Balde *in l. si vt allegas, in fine. C. ad l. Corn. l. de siccer.* Et nostre Chancelier de France, *Ioannes Faber in l. si seruus. C. de ijs qui ad Eccles. confugiunt.* Mais aussi il faut bien que le Sergēt se prène garde, qu'il n'y ait de sa faute; & que ce qu'il en fait soit par necessité, contre le delinquant, faisant resistance en armes, & lequel on n'eust peu prendre autrement que mort: car sans cela l'Huissier, ou Sergent seroit tenu, *Auth. sed omnino, vers. si d. queritur. C. Ne uxor pro marito.* Et ainsi dit Papon au mesme tiltre des Huissiers auoir esté iugé par Arrest des Genetaux des Aydes à Paris le 28. Octobre 1528.

XCVI.

Les offices
des Huissiers
& Sergens occis
en faisant
leur charge,
sont
conservés
à leurs
vesues.

L'Ordonnance du Roy François second, de l'an 1559. veut que les offices des Huissiers, Sergens & Archers occis en l'exercice de leurs charges, soient conserués à leurs vesues, & heritiers: ce qui deuoit estre general en tous offices; n'estant raisonnable que le Roy herite du bien de celui, qui a perdu la vie pour son seruice; & que les enfans outre la perte de leur pere, perdent encores son office: veu qu'au contraire en bonne iustice, le Roy les deuoit indemnifer entierement de sa mort.

XCVII.

Pour ceste occasion, nous auons veu és annees des pestes, tant à Paris, Tholose, qu'autres Parlements que les Roys enuoyoyent des lettres patentes; par lesquelles ils declaroyent, que les Officiers des compagnies souveraines, & des Bailliages, & Seneschauſſies, & du Chastelet de Paris, qui y decederoyent de peste, pendant la mortalité, ne perdroyent point leurs offices; & ce afin de les exciter à ne point quitter la ville, & l'exercice de leurs charges.

XCVIII.

Le mesme, & à plus forte raison deuroit auoir lieu pour les Officiers occis en guerre, pour la deffence de leur Prince, ou de leur patrie, suiuant la decision expresse du tiltre, *De filijs Officialium qui in b. ho moriuntur. l. b. 12. Cod. Hi enim, qui pro Republica ceciderunt, in perpetuum per gloriam viuere intellet, unur.* dit Justinian au §. *filij. instit. De excusat. Tul. Eiusmodi quippe mortuoru n vitam in memoria viuorum positam esse, inquit Tullius, Philip. 7.* Et Aristote en ses Politiques rapporte vne loy de Hyppodamus, que les enfans de ceux qui estoient morts pour la patrie, seroyent entretenus du thesor public; qui est aussi la proposition que fait Pericles dans Thucidide liure 2. ainsi que Charles Loyseau l'a remarqué au liure 1. des offices.

XCIX.

Il s'est trouué que les Huissiers n'osans executer les Arrests donnés contre le Roy, le Procureur General estant absent, c'estoit le Roy mesme qui leur donnoit permission le faire, & qui s'executoit soy-mesme. Froyssard raconte, que le Duc de Gueldres ieune homme, leger, & temeraire, enuoya au Roy de France Charles V I. vn cartel de deſſi. Le Herault aussy tost qu'il eust faite sa charge s'enfuit: mais il fut repris, & pensoit bien mourir. Le Roy toutesfois lui fist donner vn gobelet d'argēt, pesant quatre mars, & cinquante francs, & le renuoya; mais son maistre ne porta loin le plusit de son arrogance. Ce qui est bien loin des batremens, & rebellions, qu'aucuns Seigneurs, ou Gentil hommes commettent contre les Heraults
de la

de la iustice du Roy, qui sont les Huiffiers, ou Sergens.

C.

La grandeur de nos Roys estant d'autant plus memorable, qu'ils se soubs-^{Les Roys de France se soubs-mettent à l'equité.}mettent les premiers à ceste main de iustice, & font gloire, que la hauteſſe de la Maison, & Couronne de France, s'affuiettisse à la puissance de l'equité. Les vers de Claudian s'y conforment, qui ad. nonnestant les Roys, escrit ainsi.

In commune iubet si quid, censésve tenendum.

Primus iussa subitiunc observantior equi

Fit populus, n. c. ferre timet, um viderit ipsum.

Authorem parere sibi.

C I.

Car à la verité les Roys donnent grand credit à la iustice, qui premiers se soubs-mettent à l'execution d'icelle.

C I I.

Au contraire de quelques mal-aduifés Gentil-hommes, qui pensent faire de coups de renom, & le rendre formidables, en battant des Huiffiers, ou Sergens; cependant ce n'est point vne marque de generosité, ni vne action digne d'un homme de courage. Ce que l'Aduocat General du Roy au Parlement de Grenoble, le Sieur d'Expilly preuue par vn exemple d'Achille; duquel les siecles anciens n'ont laissé memoire d'homme, qui fust plus vaillant que lui, *Triami regnorum iurifor*, qui n'estoit que feu, que valeur; que les Poëtes comparét aux Lions, aux torrens, aux fouldres, aux feux, aux tēpestes.

C I I I.

Neantmoins ce cœur tout irrité, voire transporté qu'il estoit contre Agamemnon, qui lui vouloit oster sa Briseis, ses amours cheries, des lors qu'il vit venir les Sergens, Thalthibius, & Euribates, pour la prendre, & l'emmenner, encores qu'il ne fust content de les voir, il ne laissa de les saluër, & affeurer aux termes Grecs d'Homere, au premier de l'Iliade, traduits par ledit Expilly, Dieu vous gard Huiffiers, & messagers de Iupiter, & des hommes: approchés-vous, ie n'ai subiect de me plaindre de vous, ains d'Agamemnon. Et leur laissa faire leur execution; voire lui mesme commanda à Patrocle de leur deliurer sa Briseis; & ne leur dit vn seul mot qui leur peust desplaire, tant s'en faut qu'il les voulust offenser de voye de fait.

C I V.

Ie ne veux obmettre, que S. Louys Roy de France, se trouue nommé Sergent de Iesus Christ; l'enqueste de sa canonisation portant, qu'estant arrivé à Thunes, il enioignit à Maistre Pierre de Condé, qu'il n'oublast le Ban de nostre Seigneur Iesus Christ, & de son Sergent Louys Roy de France, c'est à dire de son seruiteur; car nos anciens en leur Latin vsoyent de ce mot *Seruientem*, pour signifier ce mot de Sergent. Et dans la vieille Histoire de S. Denis en la vie du Debonnaire, l'auteur appelle les Seruiteurs de Dieu, Sergens de Dieu. En la vie du Begue, les Euesques de France escriuans au Pape Iean, s'appellent Sergens, & disciples de la saincte autorite; & dans le Roman de la rose, les amoureux sont souuent appelez Sergens d'Amour, comme Monsieur Pasquier l'a obserué au liure 6. de ses Recherches, chap. 17. Lequel mot de Sergent, ledit Pasquier dit venir du mot Latin *Seruiens*, par vn changement de la lettre *n* en *g*, comme de ces mots *Vasio*, *Vastare*,

D'où vient ce mot de Sergent.

*Il agira, nous auons fait Gascon, G'frez, G'gne. Ainsi nos vieux François firent du Latin *Seruiens* vn Sergiens, que nous auons appellé despuis Sergent.*

DES PREROGATIVES DES HUISSIERS, ET
leur institution à Tholose.

CV.

Les Roys en erigeant les Parlements ont par mesme moyen erigé des Huiffiers en titre d'office formé, tant pour la necessité du seruice de la Cour, que de l'execution des Arrests. Et sur le reſtabliſſement de ce Parlement à Tholose, fait le 4. Iuin 1444. il n'y auoit que quatre Huiffiers; entre lesquels vn, ſçauoir, Yuounet de Moreaux, portoit titre de premier Huiffier; & aucun d'eux n'est par le registre appellé Maistre, comme les Grefſiers, Procureurs, & autres Officiers de la Cour: ains ſimplement par leurs noms. Bien a accouſtumé la Cour en deſaut d'Huiffiers y commettre, & pouruoir par commiſſion. Et, de fait le premier Decembre 1444. la Cour pour la necessité qu'elle auoit d'Huiffiers, commit Guillaume Gourdin à exercer l'office d'Huiffier en icelle, & fit le ſerment accouſtumé.

CVI.

Il y a lettres du Roy Charles VII. touchant le nombre des Huiffiers, enregistrees au liure 2. des Ordonnances, ſeuillet 116.

CVII.

Le Vendredy 18. Iuin 1568. furent presentees, publiees & enregistrees les lettres du Roy Charles IX. contenant nouvelle creation de quatre Huiffiers à Tholose.

CVIII.

Le 11. Feburier 1526. auoit esté receuë vn autre creüe de trois Huiffiers à Tholose: il y a eu despuis plusieurs creües deſdits Huiffiers.

CIX.

Le premier Huiffier des Parlements a ceste prerogatiue par deſſus les autres de porter vn bonnet; qui est de drap d'or, auëc vn cercle d'ermine; & au deſſus sur le milieu, & à la pointe du bonnet vne roſe de perles. Meſſire Philippe de Moruilliers premier President de Paris, par ſon teſtament a faite vne fondation perpetuelle, en l'Egliſe S. Martin des champs audit Patis, de certaines Meſſes; & entre autres legats, en fait vn annuel, & perpetuel, au premier Huiffier de Paris d'vn paire de gands, & d'vn eſcritoire; payable chaque an le iour de S. Martin; ainſi que dit le liure Martiniana, fol. 25. aux Archiſs du Parlement de Paris.

CX.

En l'an 1539. au mois de Iuillet, en pleine Audiance, en certaine qualité du Syndic, & du Pricur de la Graulet; fut par la Cour prohibé aux Procureurs d'icelle, de ne nommer, ni appeller és tillies, cartels, cedules, les Huiffiers de la Cour Maistres, ains ſeulement par leur nom, & ſurnom. Et iagoit qu'au reſtabliſſement du Parlement, Yuounet de Moreaux ſoit atitilé premier Huiffier, ſans eſtre appellé Maistre, non plus que les autres, ainſi que le venons de le dire; & non plus le premier Huiffier Belet, en vn Arrest de recuſation contre le Sieur d'Auzone, au procez qu'il auoit contre Aguiſter Procureur, & Capitoul; auquel il eſtoit queſtion d'iniures verbales, du Ieudi douzieline Aouſt 1574. n'est point nommé Maistre, ains ſimplement
Guillau-

Le premier Huiffier du Parlement de Paris a de rente annuelle vn paire de gands, & vn eſcritoire.

Les Huiffiers ne ſeuvent que qualifier du nom de Maistre.

Guillaume Belet. Ni pareillement long temps apres l'Arrest dudit Belet; sçauoit en l'Arrest du premier de Iuin 1510. Iean Sorel premier Huiffier, demandeur en excés, & attempts, n'est point appellé Maître, jains seulement Iean Sorel; & de mesmes en autre Arrest du 14. desdits mois, & au, sont contenus ces mots. Et fait la Cour inhibition, & deffence à Iean Sorel premier Huiffier, &c. sans le qualifier Maître, comme ie l'ai leu, & observé au Registre: Toutesfois par vsage, ou Arrest, au contraire que n'ai encores trouué, la Cour permet que le premier Huiffier soit appellé Maître. Ce que pourroit proceder, de ce qu'aucuns des premiers Huiffiers ont esté gradués, ou pour les priuileges, & prerogatiues plus grandes qu'ils ont de porter la robe rouge, & bonnet carré de drap doré, plus grands gages que les autres Huiffiers: comme aussi semble raisonnable pour l'honneur des lettres, que les autres Huiffiers qui se trouuerôt gradués, soyent aussi appelés Maîtres.

PREROGATIVES DES HUISSIERS EN LA
Cour de Parlement de Paris.

C X I.

Les Huiffiers sont du corps de la Cour de Parlement: car par l'institution, & erection de ladite Cour en ladite ville, qui fut faite en icelle, par le Roy Charles VII. le onzième Octobre 1443. elle fut composée de deux Présidents, & douze Conseillers, les six Clercs, & les six Laiz, deux Greffiers, & de huit Huiffiers.

C X I I.

Si que en consequence de ce, en toutes confirmations faites, & octroyées par les Roys à ladite Cour en corps de Cour, apres les noms des Sieurs Présidents, Conseillers, Aduocats & Procureurs Generaux du Roy, Queffiers, Notaires, & Secretaires; les Huiffiers y sont aussi particulierement nommés, & compris, avec l'apposition de tels mots, faisant, & representans le corps de ladite Cour.

C X I I I.

Et quant par obmission, ou inaduertance, lesdits Huiffiers ont esté aucunesfois obmis, d'estre nommés, & compris nommement ausdites confirmations: ils ont tousiours, & sans contredit, ou difficulté aucune, obtenu lettres de declaration des feus Roys; qu'ils sont tenus, & censés estre confirmés avec ladite Cour de Parlement, comme estans du corps d'icelle, & ce sans payer pour ce aucune finance particuliere, comme estans inseparables du corps de ladite Cour: tout ainsi qu'il fut expressement, & particulièrement déclaré par le Roy Charles IX. par ses lettres patentes données audit Tholose le 24. Februrier 1565. & par ledit feu Roy Henry dernier regnant, par ses lettres données à Paris le 7. Septembre 1583. registrées aux registres de ladite Cour.

C X I V.

Et doiuent iouyr lesdits Huiffiers de tous priuileges, exceptions, & immunités octroyées à ladite Cour, comme estans du corps d'icelle; ainsi qu'il est amplement déclaré, & porté par les susdites lettres de declaration.

C X V.

D'auantage par Edict du Roy Charles VIII. fait à Paris le 8. du mois de

Les Prési-
dents, Cō-
seillers, &
autres Of-
ficiers de
la Cour
de Parle-
ment, peu-
uent tant
siefs no-
bles, &
sont ex-
empt de
routtes
charges de
guerre.

Feburier 1484. & publié en la presence en la Cour de Parlement, Messieurs le Chancelier, Presidents, Maistres des Requestes, Conseillers, Aduocats & Procureur Generaux, Greffiers, Notaires, Secretaires & Huissiers de ladite Cour de Parlement, fuisans, & representans le corps d'icelle, sont declarés pouuoit tenir toutes sortes de siefs nobles; & à cause de leurs offices estre exempts durant leur vie, & apres eux, leurs Veuues durant leur viduité, & leurs enfans durant leur minorité, de tous osts, armees, cheuaachees, & de tout seruice du ban, & arriereban. Lequel Edict est registré aux Registres de ladite Cour de Parlement à Tholose au neuuesime liure des Ordonnances, feuillet 239.

C X V I.

Après lequel est aussi enregistré l'Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris portant exemption des guets, sentinelles, & autres charges, au profit de tous les susdits.

C X V I I.

Le Roy Charles septiesme, fit semblable declaration à Melun le vingt & vniemesme Octobre 1426.

C X V I I I.

Le Roy Louys X I. fit aussi semblable declaration à Baugé le 29. Septembre 1470. Le Roy Charles V I I I. en fit autant à Amboise, le sixiesme iour d'Auril 1484.

C X I X.

Le Roy François I. fit encores plus ample declaration, que sous la clâsse generale des priuilegiés, ou non priuilegiés, exempts, ou non exempts, les Cours souueraines n'y sont comptées: A Follembray le vingtiesme Octobre 1545.

C X X.

Si que pour mesme cause & raison, par Arrest donné au Conseil privé du Roy, contre Monsieur le Procureur General en ladite Cour de Parlement à Tholose, le 25. Aoust 1570. plaidant pour icelui feu Monsieur Duranti, lors Aduocat General du Roy, & depuis premier President; & les Syndic, & Capitouls de ladite ville, plaidant pour iceux Maistre Lucas Durdos Aduocat, & lors Capitoul deputé de ladite ville, pour le fait des cottisations, que lesdits Capitouls faisoient sur lesdits Sieurs Presidents, Conseillers & autres Officiers de ladite Cour, pour raison de leurs industries, & par dessus leurs aliuremens. Ayant esté ordonné que lesdits Sieurs Presidents, Conseillers, & autres Officiers ne seroyent aucunement cottisés, pour leurs pretendues industries, gages, & esmoluments, à eux appartenans, & prouenans à cause de leurs estats, & offices: & lesdits Capitouls voulans neantmoins cottiser lesdits Huissiers, sous pretexte de leurs industries, par dessus leurs aliuremens; la Cour par deux Arrests donnés le 24. Nouembre 1574. & 11. Aoust 1575. sur la requeste à cet effect presentee par ledit Procureur General; ayant fait inhibition, & deffence ausdits Capitouls, de cottiser ne exiger des Sieurs Presidents, Conseillers, & autres Officiers de la Cour, aucunes sommes par dessus ce, à quoy leurs aliuremens se trouueront monter. Et lesdits Capitouls voulans neantmoins cottiser, & contraindre les Huissiers d'icelle à payer ce, à quoy ils les auoyent cottisés, sous pretexte de leurs industries: disans lesdits Huissiers n'estre nommés,
ne cou-

ne comprins ausdits Arrests; ladite Cour deputa Monsieur Maistre Pierre Papus Conseiller plus ancien, & Doyen lors en icelle, pour dire, signifier, & faire entendre ausdits Capitouls, lesdits Huiffiers estre nommés, & comprins audit Arrest, & deuoir iouyr du contenu en icelui. comme estans du corps de ladite Cour; dequoy fut fait procez verbal par ledit Sieur Papus, le 18. Decembre 574.

C X X I.

De mesmes aussi les Escheuins de Paris voulans contraindre, & cottiser les Huiffiers de la Cour, à fournir des hommes, pour la reparation des fossés de ladite ville; sur la remonstrance sur ce faite à elle par lesdits Huiffiers. La Cour par son Arrest du 23. Juin 1544. declara lesdits Huiffiers estre comprins sous le nom & corps de ladite Cour, & deuoir iouyr des exceptions qui sont & seront octroyees à icelle: & à ceste fin ordonne, que les Preuosts des Marchands & Escheuins de ladite ville en seroyent aduertis.

C X X I I.

Les Huiffiers des Cours de Parlement sont & peuuent estre seulement intitulés Huiffiers, & porter verges, priuatiuement à tous autres seruans à quelques Cours & iurisdiccions, quelles qu'elles soyent. Comme fut déclaré par lettres patentes du Roy Charles V. l. du 17. May 1406. publiees & enregistrees au Parlement à Paris au mois d'Auril 1417. & encores le 18. Novembre 1443. & au Chastelet le 19. dudit mois.

C X X I I I.

Et ne peuuent estre intitulés, ceux qui se disent Huiffiers d'armes. que Sergens d'armes, leur estant interdit, inhibé & deffendu de prédre au tiltre, moins faire aucuns exploits, intimations, ni executions, s'il n'y a adresse particuliere à eux, sur peine de faux, de nullité, & autre amède pecuniaire. Comme fut déclaré & ordonné par le Roy Charles V. par ses lettres patentes donnees à Paris le 10. Decembre 1376. publiees & enregistrees au Parlement de Paris le 8. Ianuier audit an 1376. Comme a esté aussi fait par autres lettres patentes du Roy Louys XII. à Paris le premier de Iuin 1513. par lesquelles outte ce dessus est inhibé aux Greffiers de la Cour de Parlement, de faire aucune adresse des commissions, & executions d'Arrests, ou Ordonnances d'icelle, non importans cognoissance de cause, tant en matiere beneficiale, que prophane, à autre, que ausdits Huiffiers. Pareillement est inhibé aux Conseillers & autres ayans estat en iustice, sous pretexte des commissions principales à eux dressees, faire aucunes subrogations, ni subdeleguer lesdites executions, declarant dés à present nul & abusif tout ce qui sera fait par le moyen desdites subrogations.

.C X X I V.

Moins se peuuent attribuer tiltre d'Huiffiers les Verguiers ou Sergens seruans aux Cours des Seneschaux, ou autres subalternes.

C X X V.

Par plusieurs Arrests de ladite Cour, mesmes par Arrest du 22. Iuin 1574. donné entre lesdits Huiffiers, & Arnaud Long, dit Picard. Sergent de Tholose, ont esté ordonnees inhibitions & deffences à tous Verguiers, Sergens, & autres de faire aucuns exploits en aucune façon que ce soit, dans l'enclos, & circuit du Palais, & de n'intimer aucuns dictons d'Arrests, requestes, ap-

pointemens, ordonnances des Commissaires, & autres provisions de la Cour dans la ville & Vignerie, sans commission expresse de ladite Cour, scelee; moins s'attribuer, ni prendre tiltre d'Huiffiers, sur peine de privation de leurs offices, & autre arbitraire. Et pour auoir esté contreuenü à ce dessus par ledit Long, ayant fait vn exploict d'autorité du Seneschal, dans l'enclos du Palais, il fut par le mesme Arrest suspendu pour vn mois de l'exercice de son office de Sergent.

CXXVI.

Huiffiers
ne peuuent
estre prins
à partie
en exerçant
leur charge
& n'excedant
icelle

Les Huiffiers de la Cour de Parlement executans les Ordonnances, Arrests, & mandemens d'icelle, faisans & exerçans le deuoir de leurs charges, & non excedans icelles, ne peuuent estre prins à partie, comme il fut déclaré par le Roy Henry en son Conseil priué, tenu à Paris le 13. Septembre 1558. sur le 13. article des remonstrances sur ce baillees & faites à la Majesté par ses Aduocats, & Procureur generaux en ladite Cour de Parlement à Tholose, pour le fait de Maran Huiffier en ladite Cour, assigné & prins en partie par Maistre Martin Duranty pourueu de l'estat de second Procureur general du Roy en ladite Cour.

CXXVII.

Huiffiers
en quoy
semblables
aux Notaires
& Secretaires
de la Cour.

Les Huiffiers des Cours de Parlement ont faculté en concurrence, avec les quatre Notaires & Secretaires en icelle de faire tous inuentaires de biés, toutes collations des pieces, recourir tous procez, pour les communiquer aux parties plaidoyantes; de faire toutes informations & inquisitions preparatoires en matiere criminelles; de faire toutes enquestes & examens pour appretiatiōs des grains, & en toutes matieres ciuiles, qui n'excederōt la valeur de 50. liures parisis de rente, ou reuenu, ou cēt liures en matiere beneficiale, & mille lires parisis pour vne fois, au chois des parties, à qui elles se voudront adresser, & s'en accorderont; comme fut iugé, & ordonné par Arrest de ladite Cour de Parlement à Paris, donné sur le plaidoyé, fait entre lesdits Notaires, Secretaires, & Huiffiers, le 27. Iuin 1536. par lequel est porté qu'en toutes admissions à l'effect que dessus l'adresse sera mise alternativement à tous deux; c'est à sçauoir au premier des Notaires, Secretaires, ou Huiffiers de ladite Cour. Auquel plaidoyé est faite mention, que Machero Huiffier en la Cour de Parlement à Paris, en vertu de leur priuilege feit l'inventaire des biens meubles du Roy Charles 8. En consequence duquel Arrest le Roy Henry I. par ses lettres patentes donnees à S. Germain en Laye, le 12. Iuillet 1555. ordonna que les Notaires, Secretaires & Huiffiers dudit Parlement de Tholose, iouiroient de mesmes facultés, & droicts, verifiees en ladite Cour le 12. Septembre 1556. par Arrest. Le mesmes fut ordonné par les Arrests donnés par ladite Cour de Parlement à Paris, le 14. & 27. Nouembre 1536. & 21. Februrier 1537.

CXXVIII.

Ioannes Lucius Placitorum Curia lib. 4. tit. 11. de Curia apparitoribus & ministris, au chapitre 1. dit que les Huiffiers ne se peuuent dire, sinon ceux de la Cour. Et au chap. 2. que aux Huiffiers de la Cour seuls appartient de porter verge: toutesfois les Huiffiers des Seneschaux despuis, ou il a Presidial, en portent.

CXXIX.

Et au chapitre 13. que au Chasteau ou maison ou le Roy est, il n'est loisible aux Huiffiers de faire aucun exploit, sans en auoir demandé congé. Et que vn Huiffier du Parlement de Paris *ea honoris ratione aut leuiter inconsiderate omiffa, aut petulantè & praefratè contempta, ad Principis ianuam, diem alium dixisset : ad Curiam relegatus est, ab eaque receptus, sua, vel rusticitatis & insititia admonendus, vel temeritatis, & arrogantiæ condemnandus, ii. Kal. Febr. 1504.*

Les Huiffiers ne peuuent exploictèr là où le Roy est.

CXXX.

Les Huiffiers des Parlements ont ceste prerogatiue par dessus les Huiffiers des autres iurisdiccions tant du priué que grand Conseil, Chambres des Comptes, des Aydes, des Monnoyes, Cours Presidiales, & autres, de porter robbes d'escarlate violette, ou de couleur de ciel, & *cerulei coloris. Mare enim ubi caelum in iras exurgit, caeli sibi colorem induit, ac caelum tunc fit ceruleum. Cornelius Nepos* disoit en ces termes : *Me iuuenè violacea purpura vigeat.* Et Pline parle de ceste couleur d'escarlate ou drap, au liure 39. chap. 19. & au 12. liure chap. 9. Sainct Hierosime *ad Neperianum* l'appelle *Viola.* Horace en ses epîtres,

Lana Tarentino violas imitata veneno.

DV ROY DE LA BAZOCHE.

CHAP. XVII.

LE Roy de la Bazoches est le chef des Clercs & praticiens de la Cour de Parlement, qui a accoustumé d'estre esleu chaque an par les Procureurs & autres Praticiens. C'est que le dernier Roy de la Bazoches homme fix Praticiens: desquels les autres praticiens en choisissent trois, & les Procureurs apres en choisissent vn desdits trois. Ils pretendent que celui qui se trouue Roy de la Bazoches à l'entree du Roy à Tholose, le Roy de la Bazoches y allant au deuant avec les praticiens, au rang des autres ordres de la ville: s'il n'est pourueu d'aucun estat de Procureur, le Roy lui en donne vn.

Ce qui se fait à la creation du Roy de la Bazoches

I I.

Il se trouue es Registres du Parlement de Paris du 6. Mars 1469. que le Roy de la Bazoches fut requerir par vn Aduocat vne cause grassè estre renuoyee, pour estre plaidee le Mardy gras de Carefine prenant; & que la Cour chascun an auoit accoustumé de donner chaque an vne amende ordinaire au Roy de la Bazoches, pour lui aider aux frais, qu'il lui conuient faire.

I I I.

Le temps passé, aucun n'estoit receu Clerc de Procureur ni Praticien dans le Palais, qu'il n'eust prins lettres du Roy de la Bazoches: & en ay veu de telles lettres, pour lesquelles il prenoit vn escu. Ce qu'apres ils voulurent estendre aux parties plaidantes, aux sollicitèurs, & aux Clercs des Conseillers, vns de rançonement. Ce qui donna occasion à la Cour, de retrancher cet abus; & par Arrest du 2. Iuin 1526. faire inhibitiors & defences audit Roy de la Bazoches, & autres Bazochiens, & Clercs du Palais, de ne par ci apres exiger aucune somme de deniers des vns, ni des autres, sur peine d'estre priués de l'entree du Palais. Ce qui fut encores confirmé, en plaidant la cause du Procureur Segala, qui auoit donné vn soufflet au Roy de la Bazoches dans la salle du Palais, voulant faire de semblables exa-

est us sur vn sien Clerc nouvellement venu, le 3. Mars 1533.

I V.

Comme aussi le 28. Janvier, 1537. fut prohibé au Roy de la Basoche, & aux Basochiens, faire aucuns cartuaris; & le Roy mis à la Conciergerie.

V.

L'eslection de ces Roys de la Basoche, leur fert d'approbation & tesnoignage des Procureurs & des Practiciens, de leur capacité & prob.té par dessus les autres: & a la Cour accoustumé les fauoir en leurs promotions & receptions aux estats de Procureurs, & de confirmer leur eslection, s'ils s'en pleignent, & ne la veulent accepter.

DES SOLLICITEURS, ET PRACTICIENS.

CHAP. XVIII.

Qu'est ce que Solliciteur, & quelle leur charge

LES Solliciteurs & practiciens sont ceux qui frequentent les Cours & Sieges des Iuges, & qui entendent le stil & ordre iudiciaire, la forme d'instruire & conduire les procez. *Apud Græcos Pragmatici vocabantur infirmi homines, qui mercedula adducti, se in iudicium ministros præbebant oratoribus, inquit Cicero, libr. 1. de Oratore. Et nefandum est ex controuersis litibus lucrandi auuiditate sordescere, inquit Marcellus, lib. 15. Itaque in pragmaticos inu. hitur idem Marcellus lib. 30. Atque idem hoc genus hominum vulgè male audit ob inania fori, & subtilitates formularum, & propter tricas, & morosas turis prestigias, ut Symmachus ait lib. 6.* Le Pape Nicolas III. les auoit bannis de Rome; mais Martin IV. son successeur les rappella.

I I.

Nul Ecclesiastique ne peut solliciter qu'en son fait propre.

Par Arrest donné en Audiance le 25. May 1540. fut prohibé aux Prestres & personnes Ecclesiastiques, de ne solliciter aucuns procez des parties plaidantes, que en leur fait propre: & ce conformement à autre Arrest du 24. Mars 1538. lesquelles inhibitions furent encores reuerees par autre Arrest du 20. Iuillet 1546.

I I I.

Comme aussi par autre Arrest du 28. Mars 1571. fut prohibé aux artisans & gens de mestier, de s'entremettre d'aucune sollicitation pour autrui.

I V.

Le 19. Iuillet 1543. en Audiance fut cassé vn contract fait par vn Artus Solliciteur, avec Iean Vaissier sa partie, comme nul & reponué, avec inhibition & deffence aux Aduocais, Procureurs & Solliciteurs, de ne contracter avec leurs parties, ni faire pactes de *quot a litis*.

V.

Le Ieudy 21. Mars 1554. par Arrest entre Pasturel & Foulon Solliciteur, ledit Foulon Solliciteur fut renouyé au Iuge ordinaire dudit Pasturel, sur la demande qu'il faisoit en premiere instance en la Cour, de son salaire, peines, & vacations par lui exposées à la sollicitation d'vn procez en la Cour.

V I.

Par Arrest de Paris, du 3. Iuin, 1494. vn certain pour auoir mis deux escus dans vne requeste presentee à vn Conseiller, fut condamné à faire amende honorable, la torche au poing, apres vn Huissier, iusques à l'Eglise nostre Dame dudit Paris, avec deffices de plus solliciter, comme Rebuffe l'a escrit.

Rubri-

Rubrica, de la Cour de Parlement. *Facit ritul. de pœna Iudicis, qui malè indicavit, vel eius qui iudicem corrumpere curavit.*

VII.

De la prohibition aux Presidents, & Conseillers de solliciter; nous en avons parlé au liure second, de leur deuoir & charge.

DE LA CONCIERGERIE DV PALAIS, ET DES PRISONS, PRISONNIERS, & GEOLIERS.

CHAPITRE XIX.

Plutarque dit, qu'aussi tost qu'un meschant a commis vne meschanceté, il est prisonnier de la iustice de Dieu, & comme vn poisson il demeure pris à l'ameçon; le remord de la conscience lui en demeurant imprimé, qui le tire & le gehenne iour & nuict. Sa prison est ceste vie, dont il n'a moyen de sortir, ni de s'enfuir, que pour recevoir l'exécution de la sentence contre lui donnée par le souverain Iuge. Que si cependât il fait des festins, des presents & largesses, mesmes qu'il iouisse de plusieurs esbats, delices & voluptez; c'est ne plus ne moins, que quand les criminels estans prisonniers, jöient aux dez, & aux cartes, & prennent autres passetemps, ayans le cordeau, dont ils doiuent estre estranglés, par dessus leur teste.

II.

Au contraire les gens de bien s'imaginent, que le lieu où on les ameine prisonniers, ne pourroyent estre prisons. *Socrates eodem vultu, quo aliquando solus triginta tyrannos in ordinem redegerat, carcerem intrauit, ignominiam ipsi detracturus: neque enim poterat carcer videri, in quo Socrates erat. Seneca de consol. ad Albin.* Cæsar prisonnier entre les Corsaires Ciliciens, hommes meurtriers & sanguinaires, faisoit si peu de conte d'eux; que quand il auoit enuie de dormir, il leur enuoyoit commander qu'ils se teussent: il les appelloit Barbares, ignorans, & quelquesfois en riant leur disoit, qu'il les feroit pendre. Il leur tint parole. Pluth.

III.

Varro lib. 4. de lingua Latina a escrit, *Carcerem à coercendo dici, quod inclusi exire prohibeantur.* Et par ceste raison, *Carceres non ad pœnam, sed ad custodiam esse inuentos, l. aut damnum, §. solent. D. de pœn. nam innocentibus id est r miserrimis, nocentibus autem non satis seuerum. l. 1. Cod. de custod. reor.* Toutesfois, ve neque aequum esse censet Vlpianus liberos homines à quoquam retineri. l. 1. D. de lib. hom. exhib. ac multò minus eos in squalore carceris contabescere. Calphurnius declam. 4. *carcerem vocat impiorum tenebras: nam licet carcer infamiam iuris non irroget, l. 1. C. ex quib. caus. infamia irrog. non tamen est, sine quadam facti infamia, qua apud bonos & graues notam aliquam inurit.* Hinc est, quòd ex lege Aelia sentia ferui, qui à domino vinciti fuerant, si postea manumittantur, non ciues Romani, s' d' deditiorum numero erant. Sic etiam Syllanus Consul carcerem Senatori Romano vltimum esse supplicium interpretatus est, Plut. in Cicerone. Sic Demosthenes, in epist. ad Senarum Atheniensem. *Cùm veram ac legitimam absentia & contumacia sua rationem reddere vellet: neque per contemptum, neque per scelus contumaciam abesse se protestatur, sed carceris infamiam, ac deditius formidasse declarat.*

IV.

N'y ayant aucun, tant soit-il assuré, *cui carceris horror non pallorem, non mortificiam causetur, & cui ex vinculis causam agentis incertus iudicij euentus non assiduam tremorem, nō legitimum metum incutiat.* Dequoy parlant Calpurnius Flaccus, *declam. 4. Video, inquit, carcerem publicum saxis ingentibus structum, angustis foraminibus tenuem lucis umbram recipi ntem. In hunc coniecti robor Tullianum prospiciunt: quoties iacentes ferenti postis stridor exiit at, examinantur, & alienum supplicium aspiciendo suum discunt.* A cause dequoy vn autheur moderne nostre Docteur, disoit, *Carcerem sic posse definiri, ut sit locus tutus, horribilis, delinquentium vel debitorum custodia deputatus. Horridus locus, tum ratione squaloris & miserrimum, quas ibi conclusi pertrantur: tum ratione societatis hominum perniciosiorum, ut furum, latronum, homicidarum & similitum, qui ibi afferantur, cum quibus innocentis vitæ facile corrumpitur, & mali peiores sunt; & accedit ad feruitatem, quæ morti comparatur, non posse à loco discedere.* l. 2. D. de lib. hom. exhib. sic Vlpianus ait interdum aliquam carceri pœnam sustineri debere, in l. Diuus. De custod. rorum. D. adysum & Casares tradunt quibusdam pœnam, carceres, & vincula adesse debere. l. 2. C. eodem, titul. de custod. rorum. Et mala mansio dicitur carcer. l. apud Labonem. D. de iniuriis. Efféque in carcere per se miserrimum esse scribit Leo ad Alphonsum. lib. 1. Epist. epistola 2. ad Alphonsum. Si que les Empereurs Honorius & Theodosius ont ordonné, qu'aux condamnés en exil, ou bannissement à certaines années, le temps, qu'ils ont demeuré prisonniers leur soit computé en diminution d'icelui, & en rendent ceste raison: Ne ij qui diu privati sunt auræ communis haustu, & lucis aspectu, non intra breue spatium cathenarum ponderibus pragrauati, etiam exilij pœnam iterum sustinere compellantur. In l. omnes. C. de pœnis. Ce que semble deuoir estre estendu à ceux qui ont esté condamnés aux galeres pour certaines années.

V.

Desquelles parlant T. Liue, au liure 1. dit: *Roma carcerem interiorem ad terrorem crescentis audacia media in vrbe adificatum & foro cunctum. Cui Seruius Tullius subterraneum addiderit, de quo Salustius: Ad maiorem scilicet terrorem, vinculaque adiecta, & loca horrida substructa.* Mais entre les plus horribles, hydeuses & cruelles prisons estoyent celles, qu'ils appelloyent *Latomias* desquelles le mesme Tite Liue au 42. liure parlant, dit; que les Triumvirs en auoyent la charge: *Triumviri latomiarum custodiam habere iussi. Latomia autem, teste Asonio, lapidicina dicuntur; loca scisis lapidibus exsecta: de quibus sapius meminit Plautus in Captiuis, quas lapidicinas, & latomias lapidarias vocat.*

Inde ibis porra in latomias lapidarias.

Et en autre lieu,

In lapidicinas comeditum condidi.

Il en est aussi fait mention au droit, in l. 1. §. ult. de Aleat. lesquelles Ciceron en la septiesme oraison in Verrem, dit auoir esté premierement bâties à Syracuse, par Denis le Tyran: *Latomias Syracusanas, (dit-il) omnes audistis, plarique nostis: opus est ingens, magnificum Regum ac Tyrannorum; totum est ex saxo in mirandam altitudinem depresso, & multarum operis penitus exhausto, nihil tam clausum ad exitum, nihil tam septum undique, &c.* Et peu apres:

apres, Carcer ille, qui à crudelissimo Tyranno Dionisio factus Syracusis, qua latomia vocantur. In has quondam detrusus fuit Philoxenus nobilis Poeta, quod sibi dicta ab ipso Dionisio composita contra veritatem, assentatorum more Laudare noluisse: cuius carceris pœdore, & squalore labefactari non potuit eius animus constanter rigidus. Nam cum ex Latomijs extracto in lucem iterum alia gerra, & sicula nuga proponerentur Laudanda ab eodem Tyranno, indignè serens exclamavit: *Mitte nre in latomias.*

VI.

Desquelles prisons, la rigueur, horreur, hydeur, puanteur, & fedité est représentée par Thucydide au liure septiesme & dernier, en ces termes: *Eos, qui in latomijs erant, Syracusani primum duriter & acerbè tractabant. Quàm enim, in loco illo concauo frequentes essent, primum quidem sol & aestus eos offendebant, quod locus apertus esset, & sine tecto; noctes autem insequentes, qua autumnales erant, & frigida, noua & contraria ratione propter aeris mutationem morbos inducebant. Quin etiam cadauera eorum, qui aut ex vulneribus, aut propter illam mutationem, aut simili quapiam de causa mortem obierant, simul congesta & conseruata erant: ex quo quidem odoris intolerabilis fœditas consequeretur. hæc enus Thucydides.*

VII.

Aux prisons des Romains il y auoit vn lieu soubsterrain aucunement semblable à ces latomies. Varro lib. 4. *Carcer à coercendo, quod exire prohibet. Est autem locus in carcere quod Tullianum appellatur, quod subrus terram additum à Tullio Rege, comme l'auons dit ci dessus: Cuius faciem horribilem describit Salustius in coniuratione Catilinaria.* Et non contents de la cruauté de telles prisons, ils y adioustoient encores *multa vniulorum, neruorum, & compedum genera*, pour tortmenter le corps & l'esprit des pauvres prisonniers: desquels parlant Plaute in *Afinario*:

*Aduersum stimulos, laminas, cruceſque, compedeſque,
Neruos, catenas, carceres, numellas, pedicas, boyas.*

L'explication desquels mauuais engins seroit trop longue; nos Geoliers n'en manquent d'en auoir plusieurs.

VIII.

À ces latomies estoient aucunement semblables les prisons soubsterraines, & à basse fosse, que aucuns seigneurs & Gentil-hommes de France auoyent anciennement, par trop humides & obscures. Ce que donna occasion aux estats d'Orleans en l'an 1560. au tiers estat d'en faire plainte: & qui fut cause que le Roy Charles IX. en l'article 55. desdites ordonnances d'Orleans, prohibe à tous seigneurs & Gentil-hommes de faire prisons plus basses, que les rés de la chaussee, qui est à plein pied, & à la premiere estage basse rés & sur terre.

Seigneurs
il s'entend
ne pouoit
auoir pri-
sons plus
basses que
les rés de
la chaus-
see.

IX.

La prison en laquelle vn Prince Allemâd mit le fils aîné du sieur d'Etcars, qui lui auoit esté baillé pour ostage, pour le payement de quelque notable somme, & congédiement de l'armée des Reistres, venue en France du temps du Roy Henry III. estoit aussi fort, & non à beaucoup tant rigoureuse. Auquel j'ay ouy dire, que c'estoit vne grosse tour à muraille fors espoussée, à triple porte de fer, les veües longuettes, fort estroictes, à double grille de fer, avec vn liêt, table, banc & buffet de pierre taillée, sans

Le sei-
gneur
d'Etcars
baillé en
ostage aux
Allemands,
combien
rigoureux-
ment
traité par
eux.

autre chose, qu'un peu de gros pain & de l'eau, qu'on lui donnoit vne fois le jour.

X.

Les lieux bas & sous-terriens, qui sont és grandes prisons des villes, des Parlements & Seneschauſſees, qu'on appelle Inferner, & auſq̄uels on met les prisonniers plus crimineux, & de l'euafion deſquels on ſe craint plus, reſſemblent aucunement aux Latonies ou baſſes foſſes : & deſquelles ſemble qu'il eſt parlé par les Iuriſconſultes *in l. ſuicurritur. D. ex quibus cauſ. & l. 1. §. ſin. D. de alea luſu, & aleator.*

X I.

Il y auoit à Rome des baſſes foſſes plus pour ſupplice que pour peines, & entre autres, celles eſquelles les Veſtales conuaincues d'inceſte eſtoient enſeuellies toutes viues.

X II.

Et à Sparthe des Spelunques, eſquelles ils iettoient leurs criminels au rapport de Thucidide, au liure 1.

X III.

Et à Lacedemone vn lieu traduit de Grec en Latin, *Cadus, in quem ſolebant fontes conicere, & ubi damnati cogebantur morrem appetere, auctore Alexandro ab Alexandro, lib. 3. Gennia. cap. 5. Meminit & Pausanias de eo in Miſſeniatis.*

X IV.

Et à Athenes leur *Baratrum locus profundiffimus anguſtioris oris, & fundo lato & anoſo, in quem proiiciebant fontes morti addictos*, duquel a parlé Coelius Rhodiginus, *lib. 9. cap. 34.* lequel auheur rapporte encores diuerſes autres eſpeces & noms de prisons, au liure 17. chap. 8. & 9.

X V.

Decas erat etiam apud Lacedamones in carcere locus, in quo morte damnatos frangulare conſuetudo fuit, ut auctor eſt Plutarchus in Agide.

X VI.

Diſtinction
des Pri-
ſons.

Prifons
ſeruant de
ſupplice
& chaſti-
ment.

De ce que venons de dire, eſt verifiée la diſtinction des triples prisons, faite par Platon ſur la fin du 10. liure de ſes loix, eſtre veritable, *Carceres alios eſſe ad detentionem tantum, alios ad caſtigationem, alios ad ſupplicium.* En France nous n'en auons point, pour le ſupplice, ni pour le chaſtiment, ſi non l'emprifonnement fait entre quatre murailles par les Iuges Eccleſiaſtiques, ou le *Vade in pace* des Moines, ou lors de la condamnation aux prisons perpetuelles, comme a eſté le Conte d'Auergne par le feu Roy Henry IV. lequel puis vingt ans & plus, eſt prifonnier à la Baſtille à Paris.

X VII.

De pri-
ſons per-
petuelles.

Laquelle condamnation aux prisons perpetuelles eſt prohibee & ino-
gnuë au droit civil. *l. aut damnatum, §. Solenz, l. mandatis. D. de panis. l. incre-
dibile. C. eod.* comme eſtant la fatigue d'une longue priſon vne ſeconde
mort. *accedis proximè ad ſeruitutem & morti equiparatur.* Leon eſcriuât à Al-
phonſe, en vne de ſes Epiſtres diſoit, *nihil miſerabilius erat ipſa maſſone car-
ceris.* Et Cicerõ en la 4. Catilinaire, la iugeât meſmes plus dure que la peine
de la mort, diſoit parlât de Iule Ceſar : *Intelligit, inquit, Ceſar mortem à Dyo
inmortalibus nõ eſſe ſupplicij cauſa conſtitutam: vincula verò & ſempiterna cer-
rè ad ſingularè pœnam nefarij criminis inuēta ſunt.* De laquelle peine & con-
damnation aux prisons perpetuelles, il ſ'en trouue pluſieurs exemples dans
les Hiſtoriës Romains auant la ſuſdite prohibitiõ. Entre autres dãs Valere,
lib. 6.

lib.6.chap.3.vn Arrest du Senat, contre Caius Vatinus, qui *publicatis bonis ad at una vincula damnatus est, quod sibi sinistra manus digitos absciderat, ne bello It alico militaret.* Adde C. Cornelij primpili l. Scantinia damnati aliud exemplum, qui in carcere mori coactus est, apud eundem, lib.6.c.1. Suetonius etiam in vita Tiberij scribit, Tyherium magnam partem pl. b. ac Decurionum in perpetua vincula coniecisse. Voire dès la fondation de Rome, du temps de Amulius Roy des Latins, qui estoit deuant Romulus, la peine des prisons perpetuelles estoit en vusage, comme il se peut recueillir de ce que Dionysius Halicarnassens a escrit au liure 1. de ses antiquitez, parlant d'vne ieune fille: il y a en ces termes, *Sunt qui confessim eam necatam puellam tradant, nec de sunt, qui malint coniectam in occultum carcerem eumque perpetuum: unde necatam esse valgo traditam est.* Estant certain que la peine d'vne prison perpetuelle est pire que de la mort: comme au temps des guerres ciuiles entre Marius & Sylla à Rome les desordres estoient si grands, que *non vita, sed mors in beneficio erat posita*, au rapport de Valere le grand lib.6.chapitre 8. parlant de certain serf de Marius. Philostate au liure premier de la vie d'Apollonius Thyaneus dit, que le Roy de Babylone ayant consulté & demandé aduis à Apollonius de quelque griefue peine ou supplice, pour faire mourir vn Eunucque, qu'il auoit trouué couché avec ses garces, il lui respondit, de le laisser loquement viure en prison & captiuité perpetuelle, en laquelle il souffrirait dix mille morts. *Si enim inquit, in vita permanserit, ô Rex, difficilia & tolleratu aspera multa feret: nec cibo, nec potu, nisi modico utens; nec spectaculo, aliisque rebus, que te, tuosque delectant, fruens: te que sepius rogabit, ô Rex, vt eum interficias, aut sibi ipse mortem conscisser, presentem diem deplorans, quod non statim sibi mori contigerit.*

XVIII.

Ainsi les Romains punissoient leurs esclaves, ayant delinqué, & les condamnoient aux prisons perpetuelles *L. seruus sub pœna. D. de pœnis* (mais non les personnes libres) apres que la Republique fut mieue policee qu'à ce vieux temps, duquel auons parlé *L. incredibile. Cod. de pœn. Callistratus. in l. in mandatis, & l. 3. & 5. D. eodem tit. de pœn.* A l'exemple desquels en France nous n'vons point de condamnations aux prisons perpetuelles, en la Iurisdiction laye, & temporelle.

XIX.

Mais en la Iurisdiction Ecclesiastique, les Conciles, Canons, & decrets des Papes ont introduites, & praticuees l'vne & l'autre des condamnations; & temporelles, & perpetuelles prisons; comme il se void aux Canons *quamuis. De pœnis in 6.* & au chapitre vniue, au mesme tiltre *de pœnis, in extrauis.* Et la raison est, parce que l'Eglise ne condamne iamais aucun au dernier supplice, *quia Ecclesia non nouit sanguinem. Can. sententiam sanguinis. & Can. Clericis. Ne Clerici, vel Monachi, secul. negot. se immisceant. & Can. in Archiepiscopatu. de raptoribus,* aux Decretales. Et d'ailleurs *Ecclesia nõ vult mortem peccatoris; sed vt magis conuertatur, pœnitentiam agat, & viuat,* avec Ezechiel chap. 18. *Can. hi qui, 3. q. 4. Can. hi à quibus, 23. q. 8. Ideo graue scelus perpetuo carcere plectit, ad agendam pœnitentiam reum includendo. pane doloris, & aqua angustia sustentandum, vt commissia defleat, & deflenda vltreius non committat, Can. nouimus. §. fin. de verborum signific. apud Gregor.* Ce qu'a occasionné Panorme, Felin, & autres Docteurs Canonistes, de dire, que *vbi pro de-*

libto imponitur mors naturalis iure civili, tunc iure pontificio presbyter depositus detruditur in carcerem perpetuum, nam in hoc vita parcitur: Et qu'à ceste occasion, disent-ils, carcer ille non debet esse ita horridus, ut intra paucos dies, vel aëris defectu, vel pedore, seu coeno, vel cibi defectu, coniectus moriatur. L'introduction desquelles prisons Ecclesiastiques Volaterran, au liure 22. a voulu attribuer au Pape Eugene premier, qui vesquit en l'an 654. ou enuirõ. Mais le Cardinal Baronius dit, que des le temps de S. Jean Chrysostome, qui viuoit enuirõ l'an 401. il en y auoit; voire par le Canon *Attendum. 17. q. 4.* appert qu'il y en auoit desia des le temps d'Urbain premier, qui fut en l'an 227. Il est vray qu'on pourroit dire, que c'estoit prisons seculieres empruntees, iusques audit Pape Eugene, qui en fist bastir de particulieres en chascque Euesché, ou Archeuesché: lequel vsage le Pape Boniface 8. confirma, *pro capiendis, & immorãdis perpetuo Clericis*, ainsi qu'il en appert par le chap. *Quãuis. De pœnis. cap. cum Episcopus. d. offic. ordin.* Il y a d'autres especes de prisons tyranniques, & illegitimes, desquelles les voleurs, & brigans vsent enuers les passans, pour les rançonner: desquelles est parlé en la *l. succurritur. D. ex quib. caus. maiores.* & encores de plusieurs autres especes rapportees par Baldein *Authen. si captiui. C. de Episcop. & Cleric.* & par Chassaneus, sur les coustumes de Bourgongne, que le curieux lecteur pourra aller voir, me contentant d'auoir parlé des principales.

XX.

Prison
rigoureu-
se des Al-
lemans, &
autres na-
tions.

Je ne veux oublier la prison que Zofius sur la loy *Imperium de Turisd. omn. iudic.* dit que les Nobles d'Allemagne pratiquent contre leurs femmes adulteres, ou contre les payfans qui refulent d'obeyer à leurs injurieux commandemens, qui est vne prison perpetuelle, dans vne grosse tour enuironnee de grands fossés pleins d'eau, avec portes, & fenestres de fer: Et non plus la prison des Perses, appelée Lhetés, encores plus rigoureuse; parce que nul n'y entroit sans perdre la vie, au rapport d'Alexandre, *lib. 3. Genial. dierũ ti. 5.*

XXI.

Cardinal
inuenteur
d'vne pri-
son tres-
rigoureu-
se, en la-
quelle il
fut lui
mesme
mis, & 16.
guemenz
detenu
par le Roy
Louys XI.

Moins encores doib-je oublier, que le Cardinal de la Balue François, & du Conseil du Roy Louys onzième inuenta vn artifice insupportable aux prisonniers; c'est des cages de fer, & des fillettes: lesquelles Philippes de Cõmines dit, qu'elles estoient de bois, couuertes de pattes de fer, qu'il auoit fait faire à des Allemans, avec des fers tres-pesans, & terribles pour mettre au pied, & y estoit vn anneau, pour mettre vn pied, fort mal-aisé à ouvrir, comme vn carquant, la chaine grosse, & pesante, & vne grosse boule de fer au bout, beaucoup plus pesante que de raison: & les appelloit-on les filletes du Roy. Lequel Cardinal le Roy fit emprisonner, les vns disent au mois d'Auril 1468. les autres au mois d'Aoust 1469. à Montbafon, pour auoir esté vn des auteurs de la guerre du bien public, contre le Roy en allant en personne, de iour, & de nuict en l'armée du Duc de Bourgongne, visiter les corps de garde; & pour auoir depuis fomenté la discorde civile, entre le Roy son frere, & les Princes; & ayant esté conuaincu par vne ficne lettre escripte au Duc de Bourgongne, d'auoir reuellé les secrets du Roy, & estre de l'intelligence dudit Duc. Et demeura selon aucuns douze, selon les autres quatorze ans dans la prison; en laquelle des l'instant il fut mis, & logé dans ceste cage de fer, & fillettes par lui inuentees le premier. Ainsi *lacum fedit, & aperuit eum, & incidit in foueam quam fecit* (ainsi Perille fust rosti dans

dans le Taureau, qu'il auoit inuenté) d'où il ne sortit, iusques à ce que le Cardinal S. Pierre *ad Vincula*, qui fut despuis appelé Iule le second, venu exprés en France de la part du Pape, moyenna son eslargissement, enuers le Roy Louys; mais sur la fin de sa vie, & en la maladie de laquelle il mourut.

XXII.

Lequel Cardinal le Roy ne voulust faire mourir de faim en la prison, comme fist vn fils de Jean 5. Duc de Bretagne, son frere. Car ayant eu deux fils, François I. Duc, & Gillis; François fist mourir de faim Gillis en prison. Lequel peu auant que mourir, pour dernier propos, chargea vn Cordelier son Confesseur, d'aller vers le Duc son frere, & lui dire l'estat auquel il l'auoit laissé, & les maux qu'il souffroit par iniustice; qu'il n'en auoit peu auoir la raison en terre; mais qu'il s'en remettoit au iugement de Dieu, deuant lequel il l'appelloit dans l'an. Le Duc y comparust, & mourust dans l'an. Ce fut enuiron l'an 1460. & presque du temps de l'emprisonnement du susdit Cardinal.

Duc de Bretagne ayant fait mourir de faim en prison son frere estât appelé dans l'an en iugement deuant Dieu par son dit frere mourant, mourut dans l'an.

XXIII.

Le traictement de ceux, qui estoient enfermés en la prison ou geole des carrieres de Syracuse, estoit fort seuer: car ils n'auoyent qu'enuiron deux escuelles d'orge, & vne d'eau par iour. Pluth. en la vie de Nicetas.

XXIV.

Il est par nos ordonnances Royaux, ou par les arrests & reglemens cy apres rapportés, enioinct à tous Magistrats de prendre garde, que les prisonniers ne meurent de faim. Platon disoit que *miserimum mortis genus est, fame mori*. Suiuant ce qu'Homere en auoit dit auparauant en l'Odysee M.

Inhibé de laisser mourir de faim les prisonniers.

*Dura quidem misera mors est mort alibus omnis:
At pernisse fame, res vna miserrima longe est.*

XXV.

Il y auoit anciennement vne autre espee de prison, qui estoit les Monasteres, dans lesquels on renuoyoit les criminels Ecclesiastiques, & les Lays aussi, apres les auoir razés & tondus. *Regulare olim erat, vix Episcopus assignaret Clerico, quem deposuisset, Monasterium, vbi sua peccata lugeret. & amplius delinquendi summoneretur occasio. Can. Sacerdos, 81. dist. corp. Clerici. de excess. praelat. Can. tua discretionis de pœn. Can. de lapsis. 16. q. 6. Solebātque vel in quinquennijs vel septennium ibi concludi. Can. sicut dignum. 8. Clericos. de homicid. aux decretales; par ce que *vita austeritas, qua in Monasterijs olim esse solebat, facile ibi addictos pertrahere poterat ad vitam meliorem*. Amonius au liure cinquiesme chapitre 12. de son histoire, parlant de la punition, que fist le Roy Lothaire de ceux qui auoyent conspiré contre lui: *Laicos praecepit locis opportunis adtraheri, Clericos vero in conuenientibus itidem Monasterijs custodiri*, qui estoit bien vne plus douce prison & peine, que le Roy Louys vnzieme n'usa enuers le Cardinal Baluc conuaincu de mesme crime, sus alleguee. Et par le Canon 6. du Concile 8. de Toledé, il est ordonne, que les Diacres ou Prestres, qui se rendront incorrigibles, *vsque ad exitum vita sua Monasterijs deputari disciplinis Monasticis maneant omnino subiecti*. L'histoire de Paulus Aquillegiensis, au liure 20. contient, que l'Empereur Philippicus se vengea comme cela de l'Euesque Jean: *Eum exilio relegauit in Monasterio*, Comme de mesme Cedrene raconte en la vie de Leon fils de Basile, qu'a-*

Monasteres serués de prisôs.

pres que Photius fut condamné, & ses crimes publiés en l'Eglise, il le fit enfermer dans vn Monastere.

XXVI.

Laquelle peine d'emprisonnement dans les Monastres auoit esté receüe par le droit Romain à l'endroit des femmes adulteres. *Auth. sed hodie, C. ad l. Jul. de adult. & § si vero quando ut liceat mariti & auia. In Auth. col. 9.* comme elle est aussi pratiquée en France, où les femmes conuaincues d'adultere sont condamnées à estre razees & tondues, & recluses dans vn couuent de Repenties iusques à ce que les maris les vueillent reprendre : non toutesfois que pour estre tondues, ni pour auoir prins l'habit, elles soyent censees Religieuses, comme Accurse l'a escrit, *in d. Auth. sed hodie, in verbo habitu. C. ad l. Jul. de adult.*

XXVII.

Et non seulement elle a esté pratiquée à l'endroit des simples femmes adulteres; mais aussi enuers les Roys, Roynes, & Princeesses en ce Royaume, nos historiens François nous tesmoignent, que Merouée fils de Chilperic fut tondu, & ietté dans vn Cloistre, pour auoir espousé Brunehault, qui estoit la vefue d'vn sien oncle. Regino au second de sa Chronique, outre autres exemples.

XXVIII.

Il y a encores vn autre sorte de prisons libres, comme quand on eslargist vn prisonnier sous la charge de la garde du Palais, ou à la garde d'vn Huissier, ou par la ville en baillant caution, ou à suivre de la Cour du Roy, ou quand on lui baille la ville, ou le chemin pour prison, le renuoyant en vn autre Parlement, ou Iurisdiction, où à la charge de se représenter à certain temps, ou apres les festes.

XXIX.

Lentulus & Cethegus ne furent pas mis en prison fermee, pendant que le procez leur estoit fait : mais *in libera custodia*, c'est à dire, comme l'interprete Dion au 58. parlant de Gallus Astoius, non pas entre les mains des Sergens, ou Ministres, mais des Magistrats. Catilina qui estoit chef de la coniuuration, s'offrit à Ciceron qu'il le gardast; ce que Ciceron ayant refusé, il se tenoit pres de Metellus Preteur, pour oster le soubçon qu'il remuast rien en la ville. J'ai veu vn Gentil-homme eslargi par la ville, à la charge de se remettre en l'estat, c'est à dire, prisonnier, quand la Cour l'ordonneroit; auquel se pourmenant, & gaussant avec d'autres dans la basse Cour du Palais, le matin sur les sept heures, vn Huissier lui estant venu dire de la part de la Cour, que son procez estoit sur le Bureau, & qu'il se remist à la Conciergerie. Ce qu'il fist; à son procez estant iugé, & lui condamné à mort, l'apres d'insnee la teste lui fut tranchée à la place S. George.

XXX.

N'est loisible que aux seuls Seigneurs iusticiers de tenir prisons. Il n'est loisible à aucune personne priuée, s'il n'est Seigneur iusticier, de construire, ni auoir de prisons, sur peine de crime de leze Majesté : & priuati carceres adeo seuerè prohibentur, ut plectatur ultimo supplicio, qui his vtiar l. unica. de priuati carceribus. Cod. sicut enim supplicium sumere de Reis, aut inditave non est permiffum priuata auctoritate cuiquam priuato. l. fin. Cod. de Maleficis & Mathem. & l. finali. §. iudicandi quoque necessitas. D. de muner. & honor. Sic nec custodiam, aut carceres habere, quibus continentur iudicandi. Ce qu'il iuste-

justement, & humainement a esté ordonné par les Empereurs Romains, pour retrancher, & abreger ceste inhumaine coustume des plus anciens Romains, au commencement de l'establissement de leur Republique: par laquelle estoit permis aux creanciers, d'éprisonner de leur auhorité, & de tenir en leurs maisons, & prisons priuees leurs debiteurs. Je ne veux croire la plus que barbare cruauté, qu'est, qu'à faute de pouuoit estre payés des moyens de leurs debiteurs, ils les pouuoient despecer, & se despartir les membres ent'eux, bien que tesmoignée par Aule Gelle, *lib. 20. cap. 1.* par Marcellin *lib. 27.* & par Seneque, *lib. 4. de beneficiis. cap. 39.* Laquelle ancienne coustume fudite des prisons priuees, est disertement representee par l'Advocat Robert au liure 2. *Rerum iudicat.* chap. 6. *Licit, dit-il, sub Decemviris debitorum non modo in vinculis sub custodia asseruari, sed & priuato carcere continere, & prehenso domi iustis compedibus vincire. Hinc Linius lib. 6. testatur, patribus à pl. de frequenter obijci solitum, ubicunque patritius habitaret, ibi carcerem priuatum esse. Atque ista quidem legis de vincendis debitoribus acerbitas nunquam aut obrogata, aut remissa est, nisi cum plebi tumultuanti aliquid etiam preterius condonari sedanda seditionis causa oportuit: ut non tam iuris equitas, quam publici necessitas, & tumultuantis plebis occasio, id expressisse videretur. Sic P. Servilio, & Appio Claudio Coss. cum senatus commotam populi seditionem sedare, & comprimere alia ratione non valeret, Consules edixerunt, nequis ciuem Romanum vincitum ac clausum teneret, ut ait Linius lib. 2. Ac deinde cum idem carceris ac nectendi rigor iterum inualuisset, effecit L. Papij fœneratoris libido, ut pristina libertas debitoribus restitueretur, ac deinceps pecunia creditæ luitioni non corpus debitoris, sed bona tantum obnoxia essent, ut ait idem Linius lib. 8.*

Inhumainés des creanciers, contre leurs debiteurs.

XXXI.

Toutesfois comme la fureur, & sedition populaire auoit extorqué cest Edict, qu'aucun ne pouuoit estre emprisonné pour debte, la sedition appaisée, on reuint au premier estat, & permission de, à faute de payement, emprisonner les debiteurs; & non seulement de petite qualité, & condition, mais des plus grands, & releués hommes de Rome; & entre autres Cesar, & Scipion. Car Valere *lib. 4. cap. 1.* tesmoigne Scipionem Asiaticum à creditoribus in carcerem coniectum. Sic Casarem cum in Hispaniam iret, à creditoribus, quoad sponsores dedisset, retentum, Suetonius refert in eius vita. *cap. 8.*

Des emprisonnés pour dettes.

Cesar, & Scipion emprisonnés pour dettes.

XXXII.

Comme aussi apres auoir esté condamnés, à faute de payement au temps, & terme porté par la condamnation, ils pouuoient estre emprisonnés, si non satisfacèrent, & publica, & priuata carceris custodia retineri poterant; non quidem ut ibi seruitutem seruirent, sed ut carceris radio ad solvendum adigerentur. *l. 1. C. quibus in cadere possint.* Mais par nos Ordonnances Royaux, on ne peut estre contraint par corps, qu'apres quatre mois de l'intimation de l'arrest, ou sentence de condamnation, faite à personne, ou domicile. Laquelle Ordonnance semble auoir esté prinse de la loy finale, *C. de usuris rei iudicata.* La misere desquels emprisonnemens, n'est qu'une suite, & consequence des miseres, & afflictions qu'un pauvre debiteur destitué de moyens pour satisfaire à ses creanciers, endure. *Misera est debitorum conditio, quibus si facultas luendi eris alieni desitiat, & ipsi se cruciant, & à creditoribus iussa se veritatē tractari credunt. Alienum ab homini ingenno acerbitas*

esse scrupulose Mimus dicebat. Pudorem aris alieni legitimam esse t adij, & sollicitudinis occasionem asserunt Iurif.onsulti, l. in fraudem. §. eius bona. D. de iure fisci. Paulus lib. 5. senten. tit. 12. L'Empereur Auguste acheta fort cherement, & à triple prix, la coette d'un homme noyé en debtes, s'esbaissant, & esmerueillant, comme vn homme si endebté pouuoit dormir, ou reposer. Augustus equitis Romani multo ere obruti, culstram magno pratio emit, miratus hominem, qui tantum deberet, somnum capere potuisse.

XXXIII.

En quelle façon se doiuent executer les decretis de pinte de corps decennés par le Iuge d'Eglise.

L'usage de ce Royaume est tel, que le Iuge d'Eglise, alors qu'il veut proceder par main mise, ou capture hors de son Auditoire, il a recours au Magistrat, pour estre assisté de lui, ou de son autorité : pour ce qu'on pretend, qu'il n'a point de territoire, comme Gilles le Maistre l'a notté. Laquelle forme est fort ancienne : car Hincmarus Archeuesque de Reims escriuant à l'Abbé Gontarius, pour retenir vn Moynes Apostat, qui auoit quitté son Monastere, il veut qu'il le poursuiue, & le face prisonner, avec l'interuention du Iuge Royal : *cum misso Regis perquiratur, & comprehendatur, & in arctissima custodia retrudatur.* Seruius Sulpitius au liure 3. de la vie de S. Martin, apres auoir diseouru de ce grand debat, que les Moynes d'Alexandrie eurent iadis avec les Prelats, pour raison des liures d'Origene, qui auoyent esté censurés, & condamnés par plusieurs Synodes, auquel neantmoins les Moynes ne vouloyent point obtemperer, il dit, qu'ils les chasserent; & pour ce faire ils eurent recours aux Magistrats, afin que la force leur en demerast. Auxquels cas les Officiers des Euesques, ou Archeuesques demandent lettres d'attache au Iuge ordinaire de la ville, ou lieu, avec lesquelles ils executent leurs priuisions de prise de corps.

XXXIV.

Prisons des hommes separees de celles des femmes.

Les prisons des femmes doiuent estre separees des hommes, pour cuiten toute occasion de lubricité, l. 3. C. de custodia reorum. A Tholose il y a vne prison particuliere des femmes.

XXXV.

De l'elargissement des prisonniers.

Oultre ce que cy apres sera dit de l'elargissement des prisonniers, les Roys de France la sepmaine sainte, mesmes le V endredy saint, vsant de grace, remission, pardon, & elargissement des prisonniers, pourueu qu'ils ne soyent detenus pour crimes graues, & atroces : à l'exemple des anciens, lesquels *non modicum beneficium existimant pietatis, religionis causa soluere vinclos à carcere, si grauiorum criminum rei non sint, in die Pascha, quo Dominus noster Iesus Christus resurrexit solutis mortis vinculis. l. nemo. C. de Episcop. audientia. Quemadmodum, & apud Iudaos, in memoriam liberationis captiuitatis Aegyptiaca, tempore quo suum Pascha celebrabant, soluebant ex reis etiam maximis vnum à carcere, & poenam ei remittebant, Ioannis cap. 18. & Matthai cap. 27. & apud Thessalos die festo, quem pelorum dicebant, vinclos de carcere dimittuntur, ob memoriam beneficij à Peloro quodam recepti, sicut narrat Athenens. di. 14. Dipn. cap. 17.* Et à tous les Parlements de France aux festes solempnelles de Pasques, la Pentecoste, & de la Noël, à la redde on procede à l'elargissement des prisonniers moins coupables, & detenus pour petits debtes, & encores de grands debtes, en baillant cautions, comme l'auons dit ailleurs.

XXXVI.

X X X V I.

Il y a des autres eslargiffements, qui se font aux entrees des Roys aux villes principales du Royaume, pour leur ioyeux aduenement à icelles. La face du Prince est tousiours salutaire. Oyés le Sage au 16. chap. des Prouerbes, verset 15. *In hilaritate vultus Regis, vita: & clementia eius quasi imber serotinus.* C'est vne grace, quand il permet à quelqu'vn de se presenter à lui. *In locum beneficij nostram presentiam damus*, disoit Theoderic chés Cassiodore lib. 4. epist. 40. Ouide au milieu de ses misereres, croyoit que l'image d'Auguste qu'il portoit dans vne bague, lui deuoit estre salutaire, puis que sa face l'estoit. *lib. 2. de Ponto elegia 8.*

*Casaris aduentu tuta gladiator arena
Exit, & auxilium non leuè vultus habet.*

X X X V I I.

De là est venu qu'on auoit refu ge aux statues des Princes, pour se mettre en seureté, quand on estoit poursuui. Alian raconte au liure premier de son histoire diuersè, chap. 30. que Galetes favori du Roy Ptolomee l'accompagnant vn iour à cheual, aperceut de loin quelque criminel qu'on trainoit au supplice. Il en aduertit Ptolomee, qui n'y prenoit garde, lui disant; Sire, puis que par la bonne fortune de ces pauvres geps, nous passons ici à cheual, il vous faut auancer, si vous l'auez agreable, & picquer pour paroistre, comme les dioscures salutaires. à ces miserables. Le Roy print plaisir à cet aduis, accourut, les veit, & leur donna la vie & la liberté. L'Aduocat du Roy Expilli passant plus outre, allegue vn tesmoignage de Yves Euesque de Chartres en deux de ses epistres, sçauoir la 62. & la 171. que par certaines loys & constitutions Royales, dressees de l'authorité des Euesques, si le Roy de France reçoit vn excommunié à sa conuersion familiere, ou le fait manger à sa table, par ceste grace il est tenu comme absous, & peut estre receu à la communion avec les autres Chrestiens.

X X X V I I I.

Au regne de François I. le 20. de Mars 1540. auant Pasques à Tholose, furent leués & publiees lettres patentes, pour deliurer tous prisonniers, afin de les conduire en terre neufve. Ce que deuroit estre continué à présent pour les conduire au Royaume de Canada.

X X X I X.

Hesychius & Suidas rapportent, que *Charontis ianua antiquitus appellabatur, vna è carceris ianuis, per quam damnati iudicium sententis ad supplicium educabantur.* A l'exemple de laquelle à la Conciergerie du Palais à Tholose; respondant à la grand Cour, il y a vne porte basse, par laquelle on fait passer les condamnés à mort, pour les conduire au supplice, & ne s'ouure iamais qu'à cet effect.

X L.

Les Geoliers sont excusables de l'euasion des prisonniers, quand par force, ou artifice extraordinaire & inouy les serrures des portes des prisons sont faulces & ouuertes. Matheole en l'Epistre qu'il a escrite à l'Empereur Maximilian deuxiesme, & aux Electeurs & Princes d'Alemagne, leur dediant son Commentaire sur Dioscoride, dit: qu'estant à Venise il veit vn homme condamné à estre pendu, qui sçauoit ouurir & rompre toute sorte de serrures & portes, par l'application de certaine herbe, avec quelques ca-

En quel cas sont les Geoliers excusables de l'euasion des prisonniers.

raçteres. Pent estre que c'est l'herbe *Aethiops*, que Theophraste dit ouurir toutes choses closes; ou celle qui se nomme *Lunaria maior*, que les Italiens appellent, *Sferra cauallò*. Albert le grand, au liure de *secretis mulierum*, chap. 6. a laissé par escrit, qu'il y auoit deux freres gemeaux, dont l'un ouuroit toutes serrures en passant aupres du flanc droit, & l'autre du flanc gauche les fermoit.

X L I.

ORDONNANCES, ARRESTS, ET REGLEMENTS,
concernans les Prisons & Prisonniers.

Prisons des hauts iusticiers seront serrées, & non plus basses, que les ces des chaussees. Charles IX. 1560. art. 54. p. 380.

X L I I.

Prisonniers seront expediés & interrogés en diligence Charles VII. 1453. art. 33. Louys XII. 1498. art. 106. fol. au 1. 1535. chap. 13. art. 41. p. 139. art. 146. Charles IX. 1566. art. 6. p. 357. & 358. & 378.

X L I I I.

Seront menés droit aux prisons, sans les arrester en l'hostellerie, ni autre part. Charles VII. 1453. art. 36. Charles VIII. 1493. art. 102. fo. au 1. 1535. ch. 13. art. 13. p. 358.

X L I V.

Ne seront amenés à leurs despens. Charles VIII. 1493. art. 105. Louys XII. 1507. art. 152. Fran. I. 1535. chap. 13. art. 17. p. 327.

X L V.

Ne seront eslargis pendant les delais donnés pour la confrontation. François I. 1539. art. 152. p. 366.

X L V I.

Sans auoir communiqué le procez au Procureur du Roy, ou Fiscal, & veu ses conclusions. Charles VII. 1446. art. 16. Fran. I. 1535. chap. 2. artic. 11. Charles IX. 1560. artic. 64. p. 357. & 368.

L X V I I.

Abfous, ou eslargis seront rendus trois iours apres le iugement donné, sans qu'ils puissent estre detenus pour le droit de giste, & geolage, Henry II. 1549. art. 6. p. 380.

X L V I I I.

Ne seront fouillés par les Sergens, auant qu'ils soyent en prison. Henry II. 1549. art. 9. p. 378.

X L I X.

Ne seront mis és maisons priuees, Henry III. 1581. p. 168. qu'aucun ne sera mis en prison, sans information precedente. Philippe V. 1328. p. 377.

L.

Prison-
niers ne
peuent
estre eslar-
gis, sans
que l'apar-
tie soit ap-
pellee.

Eslargissement des prisonniers ne sera fait, sans appeller les deux parties à la requeste de nostre Procureur. Charles VIII. 1493. art. 85. p. 190.

L I.

Conduitte des prisonniers baillee au rabbais par les Iuges des lieux. Charles IX. 1560. artic. 56. pa. 380.

L I I.

Iuges, Officiers & Greffiers, ne doiuent receuoir aucune chose des prison-
niers

niers, sans taxe ou ordonnance de iustice. Charles IX. 1566. art. 36. p. 369.

ARRETS CONCERNANS LES EMPRISONNEMENTS,
estargissemens, evasion des prisons, & conduite d'iceux.

LIII.

Les femmes ne peuvent estre emprisonnees pour debte civil, *l. 1. & Auth. sed hodie. C. de Advocat. diversor. iudic. Auth. hodie nono iure. C. de custodia reorum. Quid. Pap. q. 252.* toutesfois les Arrests de Paris, Bourdeaux, & autres Parlement limitent celaz; non qu'il fut question de la reddition de compte de quelque tutelle, suivant l'opinion de Barth. *in Auth. Marri. & Aua. num. 13. C. quando mulier tutela officio fungi possit.* ou qu'elle fut soustenue, & prouue marchande publcque, negotiant, & traffiquant à son nom en seul, comme plusieurs veuves à Paris, Orleans, Lion, & ailleurs, continuent le train, & trafic de leurs defuncts maris. Dequoy du Luc en cotte vn Arrest donné en Audiance à Paris en Decembre 1554. *lib. 10. Placit. tit. 6. art. 1.* ou bien si elle se fut constituée, & rendue volontairement gardiatrice, & depositaire des biens de iustice; & qu'en ceste qualité elle se fut obligee par corps: non toutesfois si le Sergent l'en auoit constituée, lequel n'a eu le pouuoir de l'obliger au corps. Et ainsi fut jugé par Arrest de Bourdeaux, le 4. Septembre 1526. Neantmoins à Tholose le Mardy 9. de May 1539. en plaidant vne cause de Pierre, & Estienne Ferrieres Apothicaires de Tholose, & d'vne femme: fut dit, qu'vne femme ne pouuoit obliger sa personne, ains seulement les biens. En consequence dequoy en Audiance le 22. Iuin 1540. vn emprisonnement d'vne femme pour debte civil, fut cassé avec despens, avec prohibition de faire tels emprisonnemens. Et auparauant le 9. Mars 1534. vn fauteur d'vn Roquette marchand de Tholose, auoit esté condamné à cent liures d'amende, pour auoir fait emprisonner la Dame de Baulac, poursuivant vn procez pour debte civil.

En quelles conditions les femmes peuvent estre emprisonnées.

Emprisonnement de la Dame de Baulac, fait pour debte civil, cassé avec l'amende de cent liures.

LIV.

Par plusieurs Arrests a esté prohibé aux Seneschaux, & autres Iuges, permettre les emprisonnemens pour debtes ciuils, à la simple requisition des parties, ni corps à corps, ni à perils, & fortunes du requerant, si ce n'est qu'il y eust grand & euident soubçon de fuite; & encores avec inquisition precedente de la fuite, & sans leur apparoir de l'obligation au corps par authentiques contractz: & entre autres Arrests vn du 2. d'Auril 1538. entre Fortis, & Daulhon, Et en consequence duquel, vne permission d'emprisonnement semblable à perils, & fortunes octroyee par vn Conseiller au Seneschal, fut cassée avec despens, dommages, & interests contre la partie; & ledit Conseiller qui auoit donné l'appointement condamné à quatre escus d'amende, applicable à la nourriture des prisonniers, par Arrest du 7. Aoust audix an 1538. entre vn Guitaud marchand de Tholose.

LV.

L'an 1580. & le 24. Decembre, à la tedde fut donné Arrest prohibitif d'emprisonner personne pour moindre somme que de trente liures; bien que auparauant fut permis pour somme excédant dix liures; & ce à cause de grand pauvreté, que la continuation des guerres ciuiles auoit causée dans le Ressort.

LVI.

Comme aussi il y a plusieurs Arrests prohibitifs aux Recepueurs des Tailles & deniers du Roy, de ne, pour les tailles, & depes de la communauté, faire emprisonner les particuliers habitans des villes ou villages: & entre autres vn contre Marion Receueur, le 3. Mars 1582. & vn autre contre Ceré Receueur de Mirepoix du 30. Mars 1584. Il y a semblable arrest donné par les Generaux de Montpellier à la requeste du Procureur General du Roy, ausdits Generaux prononcé le 20. Aoust 1574. & encores il y en a vn autre de Tholose, contre vn Cauffe Receueur de Mirepoix du 22. Ianuier 1590. au rapport de Monsieur d'Hispania.

LVII.

Outre lesquels Arrests, les Capitouls de Tholose ont obtenu prouision du Roy, portant exemption d'emprisonnements des particuliers habitans, ni d'execution sur leurs pastels & marchandises à Paris ni ailleurs, pour le payement des debtes de la ville: laquelle est enregistree au liure 9. des ordonnances.

LVIII.

Le 9. Februrier 1561. vn emprisonnement fait pour arrearages de rente volante fut cassé, avec inhibitions de faire tels emprisonnements pour semblables arrearages de rentes constituées à prix d'argent, sauf à pouuoir faire execution sur les biens du debiteur. Et ce en Audiance, en plaidant l'appel comme d'abus des Magistrats Presidiaux de Carcassonne entre Jean Reynard appellant, & Thomas Sanal appelé.

On ne
peut estre
emprison-
né pour
les arrear-
ages d'une
rente vol-
tante.

LIX.

Le 9. Mars 1571. vne partie ensemble vn sergent, pour auoir emprisonné vn condamné, en vertu d'un executoire de despens, sans expres appointment de la Cour, ou de Commissaire, auoit esté condamné en amendes pecuniaires, & l'emprisonné eslargi, par arrest prononcé au Barreau.

LX.

Il a esté doutté, si l'ordonnance du Roy, permettant apres les quatre mois de l'intimation de la condamnation, de contraindre par corps le condamné, se pouuoit estendre contre le mineur condamné: & fut iugé que non, parce que quand le mineur s'y seroit soubmis, il en pourroit estre releué, mesmes en chose si priuilegiee que la priuation de la liberté: & que ladite ordonnance se deuoit entendre entre maieurs, & personnes non d'ailleurs priuilegiees, comme femmes, Magistrats souuerains, prestres, & autres semblables.

LXI.

DE L'ESLARGISSEMENT DES PRISONNIERS.

En l'Audiance à la Tournelle fut prohibé à Maistre Carpentier Lieutenant principal au Seneschal de Tholose, & autres iuges du Ressort de n'ordonner aucun eslargissement de prisonniers, ou ampliation d'arrest, en sa maison; ains au Siege, & par deliberation du Conseil le 30. Mars 1571.

LXII.

Et le 24. Septembre ensuiuant audit an 1571. il y eust arrest portant inhibition au iuge criminel de Tholose, de ne proceder à l'eslargissement d'aucun prisonnier appellant, sans dire plustost droit sur l'appel, & voir la procédure, & communication faite aux Gens du Roy suiuant vn pareil Arrest du 13. Mars 1555.

L X I I I.

Les Parlemens fauorifent tout autant qu'ils peuuent les eſlargiſſemens ou ampliation d'Arreſt des femmes, pour n'eſtre meſlees parmi les hommes à la Conciergerie. A cauſe de quoy, vne Rique de Santon mere du Iuge ordinaire de Carcaſſonne, venue à Tholoſe pour preſenter ſes lettres de remiſſion, fut eſlargie par la ville, en baillant cautions par elle offerres par la requelte; & ce le Samedi 13. Feurier 1450.

L X I V.

Et le 14. Decembre audit an 1450. Iannelle de Soleil, eſtant preuenue de lubricité, fut dit, qu'elle ſeroit baillee en garde à ſon pere, ou à ſon parrain: & en reſus du pere de la receuoir fut baillee au parrain, à la charge de la repreſenter, quand en ſeroit requis, & de la garder de maluerſer.

L X V.

Le 10. iour d'Auril 1539. par Arreſt la Cour ordonna, qu'après qu'aucuns priſonniers detenus pour amendes pecuniaires, eſquelles ils auroyent eſté condamnés par la Cour enuers le Roy, ou parties priuees; ſi dans ſix mois le Procureur General, ou les Receueurs des amendes, & les parties ne font diligence de faire vendre leurs biens, ſi aucuns en ont, leur ſera enjoint dedans autres ſix mois enſuiuans, de ce faire: autrement la Chambre Criminelle pourra pouruoir ſur leur eſlargiſſement, en eux deſpouillant de leurs biens, & faiſant le real delaiſſement d'iceux.

L X V I.

Pour maladies grandes, & viſite d'icelles faite par Medecins, la Cour a accouſtumé d'eſlargir les priſonniers pour debtes, & non preuenus de crime capital, en baillant cautions, ou ſoubs la garde d'un Huiffier, qui ſe rend reſponſable de le remettre priſonnier eſtant gueri.

L X V I I.

Après le iugement de Reddes faites aux quatre feſtes ſolemnelles de l'an, pour l'honneur d'icelles, la Cour a accouſtumé de commettre au iugement & à l'arbitre des ſieurs Preſidents, & Conſeillers, qui leur aſſiſtent, allans executer ladite Redde aux priſons, ou Sieges de Juſtice, deſquels leſdites priſons dependent, l'eſlargiſſement des priſonniers, qui ſe font, ou en baillant cautions de ſe remettre après la feſte, ou de ſe remettre ſimplement.

L X V I I I.

DV BRIS DES PRISONS, ET EVASION
des priſonniers.

Les Roys, ou Souuerains, ni leurs Lieutenans generaux, ne doiuent iamais forcer leurs propres priſons, ou de leur juſtice, pour deliurer vn priſonnier, ayans aſſez d'autres moyens legitimes, pour le pouuoir faire: comme avec l'authorité & permiſſion de leurs iuges, qui eſt tout autant comme s'ils le commandoyent: leſquels ne manqueront iamais d'obeir au commandement non ordinaire, mais extraordinaire de leur Souuerain: duquel ils tiennent toute leur authorité & pouuoir. Suetone remarque d'Auguſte, qu'il ne le fit iamais qu'une fois, qui fut à l'endroit de Caſtritus: & encores ne le fit-il pas de force, ni en briſant les priſons, mais par prieres & ſupplications, ayant par amitié obtenu de l'accuſateur, qu'il ſe deſiſtaſt de ſa demande.

Auguſte
grand &
premier
Empereur
des Ro-
mais n'a
auſſy que
vne fois
la juſtice
pour ſau-
uer vn pri-
ſonnier.

L X I X.

Monsieur Boyer, en faisant discours de la faute, que fait vn prisonnier d'eschapper de prison, qu'est à 15. num. 16. recite, que la Cour de Parlement à Paris donna permission à vn prisonnier estant à la Conciergerie de faire venir à lui vn Aduocat, pour prendre conseil: ce qu'il fit. L'Aduocat apres auoir prins son fait, le trouue fort mauuais, & lui conseille de sortir, s'il trouue la porte ouuerte. Ce que le prisonnier executa bien tost apres. Reprins par le Geolier, & mené deuant Messieurs, librement exposa ledit conseil, qui lui fut donné par l'Aduocat, & par la ledit prisonnier excusé & delassé sans peine, pour deux raisons; la premiere pour le conseil qu'il auoit prins par autorité de la Cour: la seconde pour n'auoir fait fracture, ni force: & par ainsi excusable, ou à tout le moins chargé & digne de plus legere peine, *ut dicit Francisc. Curt. in l. admonendi. ff. de iureiur.* & ainsi l'a tenu Lange *in l. verum ij. ff. de furt. & l. 1. ff. de effract.* sinon qu'il y eust fracture de porte, ou autre force commise pour rompre les fers & liens, par coutfes de prisons; lib. 23. tit. 2. arrest 3. fol. 728.

L X X.

Punition
de ceux
qui bri-
sent les
prisons.

Si aucun brise la prison, ou en eschape, il doit estre adiourné à trois brieis iours, & les tesmoins ouys sur ledit bris de prison, & autre cas, dont il est accusé; pareillement s'il est reprins, on lui fait son procez, non seulement sur ledit bris de prison, mais sur les autres cas. Et s'il se rend lui mesmes en la prison pour se iustifier, il lui faut auoir pardon dudit bris de prison. Et y en a au formulaire & au protocole de Chancellerie, qui monstre bien, que la peine est corporelle d'auoir violé ce l'eu, qui doit estre reputé saint (ainsi que les murailles & portes d'une ville) comme dedié à l'effect de iustice. Toutesfois il faut auoir esgard, s'il y a eu force & violence commise, ou si le prisonnier est sorti, ayant trouué la porte ouuerte, ou est autrement eschappé par la negligence du Geolier; & si le prisonnier estoit iustement ou iniustement detenu ou vexé de trop longue prison: pour selon les circonstances moderer ou aggrauer la peine, en donnant licence sur le cas principal, pour lequel le prisonnier estoit detenu: & encores qu'il en soit trouué innocent, si est-il punissable du bris de prison. *l. eos. D. de cust. reorum.*

L X X I.

DE LA CONDÛITTE DES PRISONNIERS.

J'ay veu des lettres patentes, & en ay vn extrait du Roy François I. du 28. Mars 1532. par lesquelles est dit, Statuons, & ordonnons, que d'ores en auant par quelques appellations que soyent interiectees en matiere criminelle, à preparatoire, ou interlocutoire, le prisonnier ne sera amené au iuge supreme, auquel sera ressortissant ladite appellacion, mais sera seulement apporté le procez; s'il n'estoit toutesfois appellant de la torture, sentence diffinitive, & autre interlocutoire, qui ne se peut reparer en diffinitive. Si donnons en mandement, &c.

L X X I I.

Le Mardy 17. iour d'Avril 1541. en la cause du sieur de Montpescat, contre vn prisonnier, suppliant à ce que ledit sieur le fist conduire, fut enioint à tous seigneurs iusticiers, faire conduire tous les prisonniers condamnés par la Cour dans trois iours, pour faire executer les Arrests contre eux donnés

nés: autrement seront conduits & menés aux despens desdits seigneurs, contre lesquels sera expédié executoire.

LXXIII.

Le 14. Feburier 1541. par Arrest fust enjoint à tous Magistrats & Consuls, d'amener incontinent les prisonniers condamnés avec leurs charges en la Conciergerie, suivant les ordonnances, & certains furent condamnés à faute de ne l'auoir fait.

LXXIV.

Semblable Arrest du 6. de Juin 1565. contenant que les Iuges feront conduire les condamnés à peine corporelle à la Conciergerie, quand seront appellants, pour la poursuite de leur appel, à peine de quatre mille liures.

LXXV.

En consequence desquels Arrests, le 3. Septembre 1568. les Consuls de Montauban de l'année precedente, pour auoir dilayé longuement de faire conduite en la Conciergerie, vne femme nommee del Sol appellante d'eux, furent condamnés chacun d'eux, à dix liures d'amende enuers le Roy, & à quinze chacun enuers la partie. Contre laquelle fust peu apres ordonné que seroit plus amplement enquis, & cependant eslargie.

R E D D E S.

LXXVI.

Après les Reddes faites au Palais à Tholose, on les va faire aux prisons de la Conciergerie du Seneschal, de la Viguerie, & des Hauts murates auant disner, & à la maison de la ville, & à l'Official apres-disner. Aufquelles Reddes on depute les Presidents de la Cour aux principales prisons susdites; & le Doyen de la Cour, & les plus anciens Conseillers de la grand Chambre, Tournelle, & des Enquestes aux autres, avec vn Conseiller Ecclesiastique à chaque prison des principales, iusques au nombre de sept ou huit; & vn Ecclesiastique communement est enuoyé à l'Official, pour y presider avec des Conseillers posterieurs en receptiō à lui: au iugement desquels la Cour remet & renuoye l'eslargissement ou ampliacion de l'arrest d'aucuns des prisonniers, ou en baillant cautions, où à la charge de se remettre en l'estat apres la feste.

LXXVII.

ORDONNANCES CONCERNANS LES GEOLIERS.

GEoliers sont purs laics & mariés. François I. 1535. chap. 21. art. 1. p. 378.

LXXVIII.

Auront vn liure, pour enregistrer par forme d'inuentaie, tout ce qui sera trouué sur les prisonniers estans amenés. Fran. I. 1535. chap. 21. art. 4. Henry III. 1549. art. 4. p. 378.

LXXIX.

Ne pourront prendre argent d'aucuns prisonniers, ni de leurs amis, pour leur faire parler à eux. Fran. I. 1535. chap. 21. art. 6. & 1536. chap. 3. art. 11. p. 338.

LXXX.

Ne laissent parler aucuns aux prisonniers sans ordonnance des Iuges. Charles VII. 1453. art. 32. Louys XII. 1507. art. 33. Fran. I. 1535. chap. 21. art. 355. p. 377.

LXXXI.

Ne pourront changer ou muer les prisonniers sans ordonnance du Iuge.

Fran. l. 1535. chap. 21. art. 9. p. 338.

LXXXII.

Ne souffrent aux prisonniers d'auoir lié de leurs maisons sans ordonnance du Iuge. Fran. l. 1535. chap. 21. art. 14. p. 379.

LXXXIII.

Ne deliurent aucuns prisonniers sans escroue du Greffier. Louys XII. 1498. artic. 100. & 1507. art. 183. Fran. l. 1535. chap. 13. art. 21. chap. 18. art. 10. chap. 21. art. 12. p. 377.

LXXXIV.

ARRESTS CONCERNANS LES GEOLIERs.

Outre le contenu aux ordonnances susdites, il y a plusieurs Arrests concernans le deuoir & charge des Geoliers, & en si grand nombre, touchant la prohibitio de ne laisser sortir les prisonniers detenus pour crime ou dette, sous quelque pretexte que ce soit, ou de deuotion, ou de maladie, ou de sollicitation de leurs procez, sans permission des Iuges, d'autorité desquels ils ont esté constitués prisonniers, ayans esté souuent & ordinairement condamnés à amende, & condamnés à payer aux creanciers les dettes des prisonniers par eux congediés, & les despens, dommages & interests; qu'il feroit inutile de les coter; sauf celui de ladite condamnation du principal, despens, dommages & interests, qui est contre vn Rolin Iaulier du leudy 4. Septembre 1572.

LXXXV.

Il y a aussi plusieurs Arrests prohibitifs aux Geoliers, de ne retenir prisonniers ceux qui ont obtenu leur eslargissement, pour les droicts de geole ou nourriture, & despens faits sur le Geolier; & ce conformement à vn Edict du Roy Henry II. publié au Parlement de Paris l'an 1550. au mois d'Aoust, contenant entre autres choses ladite prohibition suiuant les loix, *annes. C. de p. l. ob. et. C. de act. & oblig.*

LXXXVI.

Le 19. Decembre 1549. par Arrest fust prohibé aux Geoliers, permettre ni souffrir, que les prisonniers tiennent aucune espee, poignard, ou autre harnois, quel qu'il soit, sur peine de la hard. Et en outre est inhibé aux Officiers, qui ont la charge de faire les affermes des esmolumens des prisons & iauls, de n'en faire la deliurance à personnes, n'estans de qualité suffisante, & fidelité requise en telle charge.

LXXXVII.

Le Geolier est plus chargé d'vn prisonnier pour dette que pour crime: car pour le criminel, il est quitte en le representant, sauf à payer pour lui ce en quoy le prisonnier sera fait non soluable, selon le texte *in l. si quis per alium. §. i. D. ne quis eum qui in ius vocat.* Mais pour vn debiteur esuadé le Geolier est tenu à la dette precisement, encores qu'il le represente: si pendant sa fuite le debiteur est deuenu insoluable, suiuant vn Arrest des Grâs Iours de Moulins du 7. d'Octobre 1550. rapporté par Papon au titre des Geoliers.

LXXXVIII.

Ioannes Fabri Chancelier de France, en ses Commentaires sur les Institutes, sur le §. *Item lex, de publicis iudiciis* tient que le Geolier abusant d'vne sienne prisonniere, soit de gré ou de force, soit elle putain, ou femme de biés, est punissable de mort. Toutesfois le Parlement de Bourdeaux traitta plus

douce.

doucement le Geolier de S. Etoy de ladite Ville : lequel ayant cogneu vne femme prisonniere purain, contre son gré, fust par Arrest prononcé au mois de Septembre 1336. condamné à estre battu de verges dedans la Conciergerie, & depolé de sa charge.

LXXXIX.

En l'Arrest du Reglement des Greffes du Parlement de Tholose du 17. Februrier 1529. est dit ce que s'ensuit, concernant les prisonniers & Geoliers

Article xl.

Item, quand aucun prisonnier appellant en ladite Cour sera amené en la Conciergerie, pour estre ouy en sa cause d'appel, & qu'il y escherra lieu de le renvoyer ou ramener, la Cour, pour esuiter plus grands frais & mises, a prohibé & deffendu ; prohibe & deffend à tous ceux qui auront mené ledit prisonnier ou prisonniers, de ne s'en retourner, sans le sceu & congé de ladite Cour : à ce que, ainsi que ladite Cour a delibéré de promptement & soigneusement y entendre, apres auoir ouy & despeché ledit prisonnier, ou prisonniers, ils les en retournent & ramencent. Car souuent est aduenu, que apres que lesdits prisonniers ont esté despechés & iugés par ladite Cour, pour la negligence de les venir querir, sont morts & decedés lesdits prisonniers en ladite Conciergerie : de laquelle aussi par exquis & subtils moyens pourroyent eschapper, si longuement y estoient laissés apres leur dite despeche & iugement.

Article xli.

X C.

Item & pour mieux obuier aux susdits inconueniens, a ordonné & ordonne la Cour, que si lesdits prisonniers, apres qu'ils auront esté despechés & iugés par ladite Cour, ne sont promptement enuoyés querir, par ceux qui les ont renuoyé, seront en ce cas lesdits prisonniers par vn des Huissiers de ladite Cour, des le lendemain du iour, que vray semblablement l'on cognoistra y auoir negligence de les enuoyer querir, conduits, & amenés en telle compagnie, & sur ce que besoin sera, à ceux, à qui, comme dit est, auroyent esté renuoyés. Sur lesquels fera par ladite Cour baillé taxe, & excoitoire audit Huissier des frais & despence, qu'il conuendra pour ce faire. Laquelle taxe & excoitoire pourra ledit Huissier faire executer contre les non més en icelle, & à qui ledit prisonnier ou prisonniers seront renuoyés ; & sejourner & demeurer à ses despens sur le lieu, iusques à ce qu'il soit satisfait & remboursé desdits frais & mises.

Article xlij.

X C II.

Item a enioint & enioint la Cour aux Seneschaux, Baillifs, Iuges, & autres Magistrats du Ressort, qui seront conduire & amener lesdits prisonniers en ladite Conciergerie, de promptement taxer les frais & mises de ladite conduite, & faire payer ceux qui ameneront & conduiront lesdits prisonniers, par, & sur celui qu'il appartiendra, sans qu'il soit besoin pource, en bailler requeste, ni auoir recours à ladite Cour.

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

X C III.

La Cour aduertie du desordre que par ci deuant a esté en la Concier-

Arrest
concer-
nant le
Reglemēt
de la Con-
ciergerie.

gerie, contrevention, & infraction des anciennes ordonnances, & articles par elle faits, touchât le regime, garde, & administration d'icelles; & aussi des abus, corruptions, malversations, & insolences faites & commises tant par les Concierges, que prisonniers, leurs complices & adherans, pour obuier & mettre fin ausdits abus, & pour le soulagement d'iceux Concierges & prisonniers, en ensuiuant lesdites anciennes ordonnances; Ouy sur ce le Procureur general du Roy, a fait & ordonné, fait, & ordonne les articles & ordonnances qui s'ensuiuent: par lesquels auront pleine cognoissance le Concierge & prisonniers de ladite Conciergerie, de la forme & maniere qu'ils ont à tenir, & viure en icelle.

XCIV.

Et premierement a ordonné & ordonne la Cour, que le Concierge ne receura aucuns prisonniers criminels, que les informations, charges & procez touchant iceux prisonniers ne soyent aussitost deuers ladite Cour, sur peine de cent sols tournois, à appliquer aux prisonniers de ladite Conciergerie; & signifiera de par le Roy & icelle Cour l'arrest à celui, qui menera les prisonniers, iusques à ce qu'il ait mises lesdites charges & procez deuers le Greffier criminel de la Cour, pour sçauoir si iceux procez & charges sont complets, ou non. Et lors ledit Greffier donnera prouision au porteur sur son eslargissement ou arrest, ainsi qu'il verra estre à faire.

XCV.

Item, & aduifera ledit Concierge auoir du moins deux seruiteurs, ou trois personages cognus & feables; pour bien garder les clefs de ladite Conciergerie; & ne les laisser au clou, ne ailleurs, & faire visiter les fers desdits prisonniers, qui les portent chascun soir. Autrement la Cour s'en prendra sur la personne dudit Concierge.

XCVI.

Item le Concierge sera tenu faire vn registre de grand volume de papier, dont chascun feuillet sera plié par le milieu, & d'vn costé seront escripts de iour en iour les noms & surnoms, estats, & demeurances des prisonniers, qui seront amenés; pourquoy, par qui, à la requeste de qui, & de quelle ordonnance; & si c'est pour debte, & qu'il y ait obligation sous seel Royal, la date de l'obligation, & les domiciles des creanciers y seront registrés semblablement. Et de l'autre costé dudit feuillet sera registré le iour de leur eslargissement, le nom de celui qui les viendra chercher & recouurer d'icelle Conciergerie, & de quelle ordonnance; afin que n'y puisse interuenir aucune fraude.

XCVII.

Item, que ledit Concierge tiendra les prisonniers, qui lui seront amenés, en la sorte que lui seront baillés; c'est à sçauoir en fers, s'ils ont esté amenés enferrés, si autrement par la Cour n'est ordonné: sans permettre & souffrir, qu'il soit changé audits prisonniers aucun habillement sur peine de faux, & de supposition: & audit estat qu'ils auront esté receus, les rendre, sans poue faire aucune extorsion, ou exaction indeüe.

XCVIII.

Item sera tenu ledit Concierge, quand receura aucuns prisonniers, les visiter, & sçauoir l'or, l'argent, bagues, & lettres, qu'ils auront sur leurs personnes, en presence de tesmoins: & du tout faire registre. Et ne souffrira sur eux porter aucuns harnois, dague, ne cousteau, grand ne petit.

XCIX.

X C I X.

Item a deffendu & deffend la Cour audit Concierge & ses gens, qu'ils ne souffrent ni permettent personnes quelconques parler ausdits prisonniers, ou aucun d'iceux, soit par la porte, fenestres, & rieges, ou autre part, sans licence & congé de ladite Cour, de laquelle lui apparaisse par appointment d'icelle; & ce sur peine d'estre mis aux fers, & illec demeurer au pain & eau lui& iours, & autre peine arbitraire.

C.

Item a ordonné & ordonne la Cour, que quand par elle sera permis à aucuns d'aller veoir & parler avec quelques prisonniers, non estans aux fosses, mais tant seulement en l'arrest bas, ou haut, ne leur sera permis entrer dans la salle d'icelle Conciergerie: mais de leur parler par le guichet, qui est expressement pour ce ordonné, par dessous la Chambre des vallets dudit Concierge, en presence d'icelui Concierge, ou autre, si point y en a aucun, qui à ce soit député: & ledit Concierge ne l'ait à permettre, sinon qu'autrement en fut ordonné par ladite Cour.

C I.

Item, & s'il y a aucun, qui sans ladite licence & permission soit trouué parler aux prisonniers par les rieges, fenestres, ou autre part du dehors de ladite Conciergerie, ne qui leur apporte par quelque part que ce soit lettres missives ou tillets, qui n'auront esté veus par la Cour, ou le Greffier criminel; en ce cas serôt lesdits porteurs & messagers prins & amenés prisonniers dedans la Conciergerie par le premier des Huissiers, ou par ledit Concierge, pour apres par la Cour en estre faite la punition qui sera condecente.

C II.

Item, le Concierge ne lesdits valets ne pourront demander, ne prendre argent d'aucuns prisonniers, ne de leurs parens & amis, pour les faire parler à eux, ne autre part.

C III.

Item, qu'aucun prisonnier n'ait aucun escritoire, encre, ne papier, si par le Concierge ne lui est baillé, & ce tant seulement pour faire leurs requestes en presence d'icelui Concierge ou d'aucun de ses gens, qui seront tenus de bien s'en prendre garde.

C IV.

Item, qu'aucun prisonnier n'escriue ou face escrire aucunes lettres closes, ne autres en ladite Conciergerie, si ce n'est par congé, ou qu'elles soyent monstrees à la Cour, ou audit Greffier criminel.

C V.

Item, ne souffrira point ledit Concierge, que les prisonniers fassent leurs barbes, ne tonsure aucune, tant qu'ils seront prisonniers, sans avoir sur ce licence de la Cour.

C VI.

Item, & les prisonniers, qui sont accusés ou condamnés à peine corporelle, seront mis la nuit aux fosses, & le jour leur sera baillé de l'air & esbat, au lieu ordonné, ou qui autrement par icelle Cour sera arbitré: c'est à la majeure, où ils ont accoustumé d'estre mis de iour; pourveu qu'ils soyent en bonne & seure garde.

C VII.

Item, & là & quand aucuns des prisonniers desdites fosses sera mal disposé

de la personne, sera tenu ledit Concierge le faire incontinent sçavoir à la Cour; à fin de lui faire pourueoir des choses necessaires.

CVIII.

Item, sera tenu ledit Concierge de bailler à chascun desdits prisonniers des fosses, qui n'auront de quoy viure, quatre deniers de pain chascun iour, ou autrement selon la disposition du temps, à suffisance, & leur prouision d'eau bien nette & suffisante: & leur pouruoir aux fosses de paille fresche de quinze en quinze iours; & nettoyer le lieu de la vieille paille: & se prendre garde ledit Concierge, que esdites fosses n'y aye aucune quantite ou infection.

CIX.

Item, est enioint audit Concierge distribuer les aumosnes qui leur seront faites, selon la deuotion de ceux qui les leur enuoyeront, sans rien en prendre ni retenir.

CX.

Item, s'il aduient, qu'aucuns prisonniers veulent viure de prouision: sans estre à la table du Geolier, faire le pourront, sans toutesfois vendre icelles prouisions, ne tenir table à autres prisonniers.

CXI.

Item, est ordonné que les prisonniers qui seront condamnés à aucune peine corporelle, ne seront tenus payer aucune chose audit Concierge, pour l'entree, garde, yssue, ou despens, qu'ils auront faite en ladite Conciergerie; c'est à sçavoir, ceux qui seront executés dans la ville de Tholose.

CXII.

Item, & quand aux prisonniers criminels, qui seront renuoyés pour exccuter hors ladite ville de Tholose, où il n'y auroit autre partie, que le Procureur du Roy, aussi ledit Concierge n'en pourra rien prendre ou exiger, pour lesdites entree, garde, yssue, ou despence, ne autrement en façon quelconque.

CXIII.

Item, & quand ce seront prisonniers criminels, amenés par aucuns Seigneurs, ou autres Officiers temporels, autres que les Officiers du Roy; audit cas pourra ledit Concierge prendre, & leuer d'iceux Seigneurs, Officiers temporels pour chacun desdits prisonniers; c'est à sçavoir quinze deniers tournois pour chacun iour, pour la garde, & despence; & pour l'entree, & yssue dix sols tournois, sans qu'il soit si hardi de plus en exiger; sinon qu'autrement pour cause raisonnable lui soit deu, & taxé par la Cour, ou par le Commissaire, qui par elle sera sur ce deputé.

CXIV.

Item, quant aux prisonniers detenus à ladite Conciergerie, qui seront soluable, pourra ledit Concierge prendre & leuer de chacun d'iceux pour chacun iour, cinq deniers tournois pour leur giste, & dix deniers pour la garde.

CXV.

Item, ordonne la Cour, que ledit Concierge, ne autre, ne pourront retenir les prisonniers, ne les fers, liens, ne habillemens d'iceux, soit pour les despens, droit de garde; ni aussi pour aucun Prieuré, ni Abbaye pretendus, ne autrement contre les Ordonnances, sur peine d'en estre punis de telle punition, qu'il sera exemple aux autres, à l'abitte d'icelle Cour.

CXVI.

Et quand par la Cour sera ordonné aucun prisonnier de ladite Conciergerie

gerie deuoir estre eslargi, ou remué d'icelle; audit Concierge ne sera permis, ni loisible le retenir, pour aucun de seldits emolumens, si icelui prisonnier n'a dequoy payer incontinent; bien pourra le faire obliger à payer ce qui sera deu, & arresté par leur compte, en ensuiuant les Ordonnances, vz, & coustumes par ci deuant obseruees.

CXVII.

Item ordonne la Cour, que ceux qui se disent Prieurs, ou Abbés de la Conciergerie ne seront soufferts, ni ne pourront prendre, ni auoir sur aucuns prisonniers ne autres, quelque profit que ce soit de bien venuë, ou autrement. Ains a deffendu, & deffend la Cour & telles semblables taxes, & oppressions; & sera tenu ledit Concierge le signifier, & faire à sçauoit par lui, ou par les gens aux prisonniers au commencement qu'ils y seront admenés, si qu'ils en soyent aduisés; & si aucun s'en efforce, il y contredira, & deffendra, ou reuelera à la Cour, pour par elle y estre pourueu, & faite la punition concedente.

CXVIII.

Item a deffendu, & deffend la Cour, que d'oresenauant aucun prisonnier, ni autre personne ne soit si hardi en ladite Conciergerie, iouër à dez, ou cartes, ni autres jeux prohibés, & de hazard: sauf que s'il y a aucunes fois des prisonniers qui soyent gens d'estat, & d'honneur, qui ne soient prins que pour debtes, ou par autres legers cas ciuils, iceux pourront iouër aux tables, ou aux eschets tant seulement.

CXIX.

Item est prohibé, & deffendu aux prisonniers estans à present, & autres qui pour l'aduenir seront mis dans ladite Conciergerie de quelque estat qu'ils soyent, de non en icelle blasphemer Dieu, la Vierge Marie, ni les Saints, ne tenir aucune paillardise, ou dissolution, ne faire aucun bruit, question, ne debat les vns contre les autres, de parole, ne de fait, ne entreprendre sur l'office dudit Concierge, sur peine d'estre mis incontinent au fons des fosses, & autre peine arbitraire. Et aussi est deffendu audit Concierge de ne battre, ne mal traiter seldits prisonniers.

CXX.

Item a ordonné, & ordonne la Cour, que tous ceux qui seront dans ladite Conciergerie prisonniers, & autres aduertis & certifiés directement, ou indirectement, qu'aucun des prisonniers, ou autre personne voulut faire entreprinse de briser, & violer ceste Conciergerie avecques aucuns ferremens, cordes, ou autres engins, ou qu'autrement voulussent sortir de ladite Conciergerie, sans la volonté, & licence de ladite Cour, l'ayent à dire, & reueller au Concierge, ou à ses gens, commis, & deputedés par lui, ou faire à sçauoir à ladite Cour, tout incontinent qu'il leur sera possible, au cas que ledit brisement, ou violence vissent par la crierie, intelligence, ou autrement dudit Concierge, seldits commis, & deputedés, & ce sur peine arbitraire.

CXXI.

Item & seront leus seldits articles par ledit Concierge, ou ses gens vn chascun Dimanche, apres que la Messe de la Chappelle de ladite Conciergerie sera dite, en presence de tous les prisonniers qui seront en ladite Conciergerie, tant criminels, qu'autres: ausquels est aussi enioint d'aller

tous ouyr ladite Messe, & prier Dieu à l'heure, & en la forme accoustumee.

CXXII.

Item est enioint audit Concierge d'apporter à la Cour chascun iour de Vendredy de matin à l'entree d'icelle, la redde de tous les prisonniers estans en icelle Conciagerie, tant deuant, que derriere barre; & vne semblable en baillera aux Gens du Roy, pour faire leur deuoir, touchant ceux desdits prisonniers qui, seront à leur charge.

CXXIII.

Lesquelles ordonnances, & articles dessus escripts, la Cour a ordonné & ordonne estre gardés, & obserués sans rien enfreindre, le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par la Cour autrement en soit ordonné. Fait à Tholose en Parlement le trentiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente vn. *signé du TORNOIR.*

DU RECEVEUR DES AMENDES, AVEC LES ARRESTS, DELIBERATIONS, & MERCURIALES, CONCERNANS LESDITES AMENDES.

CHAP. XX.

Anciennement le Receueur des gages de la Cour estoit aussi conioinctement Receueur des exploits, & amendes de la Cour; & se trouue que les deux Potiers Sieurs de la Terrasse pere, & fils estoient, & exercoient l'vne, & l'autre charge.

II.

Mais depuis le Roy Henry II, fist par Edict creation d'vn office de Receueur General, tant des amendes adiugees au Roy par la Cour de Parlement de Tholose, que de tous les Sieges Presidiaux du Ressort d'icelle, & fit don dudit office à Maistre Iaques Paulet: le tout enregistre au liure 6. des Ordonnances, fol. 228. & pareil don du mesme estat, en faueur de Paris la Couchette, *lib. 10. ordinar. fol. 60.* ne mé voulant amuser à l'enregistrement des autres.

III.

Depuis à l'exemple des Receueurs des gages, ont esté creés deux Receueurs des amendes alternatifs, voire trois triennaus; tant est le desordre grand en France, pour la multiplication des Officiers des Finances.

IV.

Au second registre des Ordonnances fol. 127. il y a lettres de declaration, faites par le Roy Charles, concernans le don des amendes adiugees au Roy, lesquelles n'entend sortir à effect, que prealablement les Presidents, Conseillers, & Greffiers ne soyent payés de leurs gages: ce qu'à present, les gages estant assignés sur autre nature de deniers (c'est sur la Gabelle des Sains) se peut amplifier aux pensions accordées par le Roy aux Presidents.

V.

Autres lettres du Roy François premier; par lesquelles est ordonné que tous Greffiers tant des Cours souueraines, qu'autres, seront tenus faire bon, & loyal registre, pour mettre les condempnations des amendes adiugees au Roy; auquel registre ne sera rien plus mis, *lib. 4. ordinar.*

VI.

VI.

Au mesme registre 4. fol. 152. il y a autre Edict dudit Roy François, que les appellans des Iuges subalternes des condempnations des amendes pecuniares enuers le Roy, seront tenus les consigner auant estre eslargis. Et suiuant ce le Sieur de Clerne condamné à 1600. escus d'amende enuers la mere du meurtri par lui, fut receu à presenter ses lettres de grace, qu'au prealable n'eust consigné ladite amende, le 17. Ianuier 1586.

VII.

Et encores autres lettres patentes en faueur du Receueur des amendes de la Cour, pour par les Greffiers d'icelle lui estre baillé les reddes des amendes, pour icelles pouuoit exiger, avec la verification desdites patentes, *lib. 8. ordinat. fol. 135.*

VIII.

Le premier iour de Mars 1539. fut presenté Edict, que les condamnés en amende pour crime, faut qu'ils satisfacent tant au Roy, que partie, auant que de sortir de prison.

IX.

Il y a aussi autre Edict, par lequel tous condamnés en amende, à cause de dette ciuil, seront detenus prisonniers, iusques à ce qu'ils auront payé, ou consigné es mains du Receueur l'amende.

X.

Le 22. de Mars 1568. fut donné Arrest prohibitif au fermier des amendes, de ne se mettre en qualité de fermier pour les amendes du Roy, qu'elles ne foyent plustost adiugees.

XI.

Le 18. de Mars 1544. autre Arrest, par lequel est ordonné, que le Receueur des amendes ne prendra que deux sols & demy, pour chascun cedulle.

XII.

Le 13. iour de Septembre 1538. vn nommé Pegulian, qui apres auoir donné ses biens en contract de mariage *primo filio nascituro*, & apres pour crime auroit esté condamné en amendes; à l'exécution desquelles le fils comme donataire s'estoit opposé; par Arrest fut dit, que le fils ne faisoit à receuoir, comme opposant.

XIII.

Le 10. Auiil 1539. par Arrest fut ordonné, qu'apres qu'aucuns prisonniers en la Conciergerie detenus pour amendes pecuniares enuers le Roy, ou les parties priuees, si dedans six mois le Procureur General, ou le Receueur des amendes, ou les parties ne font diligences de faire vendre les biens des condamnés, si aucuns en ont, leur sera enioint dans autres six mois ensuiuans, faire proceder à ladite vente, autrement à faute de ce faire, la Chambre Criminelle pourra pouruoir sur leur eslargissement, en eux despoillant de leurs biens, & faisant reel delaiissement d'iceux.

XIV.

Par nostre Mercuriale de l'an 1582. est porté que l'amende ordinaire, que de toute ancienneté se donnoit dès le commencement du Parlement aux prisonniers de la Conciergerie, pour auoir du bois, leur sera continuée, & payée par cy apres.

XV.

Par autre Mercuriale de l'an 1584. est porté que la distribution des

amendes adiugees à l'ordonnance de la Cour, sera ordonnee, & registree par le President, qui aura presidé au iugement du procez, auant la prononciation de l'Arrest.

XVI.

Et qu'il sera reserué annuellement certains fonds des amendes, pour estre employés aux frais de iustice des poursuittes criminelles, contre les delinquans.

XVII.

L'Edict General des Grecs, qui portoit que l'amende vne fois adiugee par le peuple, ne seroit iamais rabatee, fut reuoké plusieurs fois; & mesme-ment vne fois en faueur de Pericle, & autresfois en faueur de Cleomedon, & Demosthene, qui tous auoyent esté condamnés par diuers iugemens du peuple, chacun à l'amende de trente mille escus, comme Plutarque le recite aux vies de Pericles, Demetrius, & Demosthene. Aussi, bien qu'on tienne, qu'en ce Royaume l'amende vne fois payee à tort, ou à droict n'est iamais rabatee: neantmoins il se practique souuent le contraire, par la clause ordinaire aux Preteurs Romains, *si mihi in ista causa videbitur*, c'est à dire, entant que les iustes causes, & raisons alleguees par le condamné à l'amende, peuvent esmouuoir les Iuges de la retracter, ou rabatre en tout, ou en partie; bien qu'il y ait plus de difficulté apres à l'exécution du iugement, quand l'amende a esté adiugee, & receuë par le Roy, ou ses Thresoriers, que non pas aux parties ciuil es.

XVIII.

Il est certain que toutes amendes adiugees par les Parlements, & par les Royaux appartiennent au Roy, si l'Arrest, ou iugement ne porte que l'amende adiugee sera appliquee à ceuures publiques, ou pies. *l. multarum. C. de modo multarum qua à iudicibus infliguntur.*

XIX.

Encores qu'en amendes adiugees pour crime, & delict chacun des delinquans soit tenu par corps pour le tout. *l. si duobus. D. si mensor falsum mod. dix. l. in Magistratus. D. de Magist. conuen. l. 1. §. de iussu, vers. quoties. D. de vi & vi arm.* Toutesfois quand plusieurs appellans sont condamnés à vne amende ordinaire de 60. liures paris, ou d'autre moindre somme, on ne les peut contraindre au payement d'icelle solidairement, ains chacun pour sa cottété, & particuliere portion. Et le semblable est obserué entre plusieurs heritiers du condamné, chacun desquels est tenu pour sa portion hereditairement, suiuant la loy premiere. *C. si plures vna sententia condemnati sint. seu & l. reos. §. cum in talibus. D. de duob. reis.*

XX.

Et combien qu'ordinairement on trouue qu'en delict il n'y a point de recours de l'un à l'encontre de l'autre; mesmes que les Iuges n'en baillent aucun: toutesfois la verité est, que celui qui a entierement payé l'amende, ou bien la reparation adiugee à la partie ciuile, peut valablement agir contre ses conforsts, & adherans, à ce que chacun d'eux soit tenu lui rendre, & payer ce qu'il a payé pour chacun d'eux, suiuant la loy. *l. si res obligata. in fine. D. de lege 1.*

XXI.

Si vne communauté d'habitans de ville, bourg, ou village, a esté condamnée en amende, par ce que par la disposition du droict, on ne se peut prendre

dre à l'un d'entre eux seul, & pour le tout, suivant la loy vniue, *vt nullus ex vicaneis pro alienis vicaneorū debitis teneatur. C. lib. 11.* & que d'ailleurs si le Receueur desdites amendes estoit contraint faire poursuite contre chacun habitant, & recevoir de chacun sa cottité, & portion, ce seroit vne chose fort difficile, & incommode, comme di la loy. *Tutor. §. Lucius. D. de usuris.* on a accoustumé de presenter requeste à la Cour, à ce que les Consuls, ou autres chefs desdites communautés soyent tenus imposer, & leuer lesdites amendes dans certain delay; autrement qu'ils soyent condamnés au payement en leur nom propre; sans leur recours contre les autres habitans condamnés: ce qu'est ainsi ordonné apres vn, ou deux delays. Si toutesfois lesdites communautés auoyent aucuns fructs, ou reuenus municipaux, on pourroit faire execution sur iceux. Bacquet tit. des droicts de justice, chap. 17. *in fine.*

DU RECEVEUR, ET PAYEUR DES GAGES DE LA COUR,
auec les Arrests, & deliberations, concernans lesdits gages.

CHAP. XXI.

IL y a en chaque Parlement vn Receueur particulier, & payeur des gages de la Cour, lequel gages sont assignés sur les droicts que le Roy prend aux Salins du Languedoc; lequel est tenu de prendre, & obtenir provisions du Roy, & icelles faire verifier, & enregistrer en la Cour, & de bailler cautions. J'ai trouué les lettres de don de l'office dudit Receueur, pour Maître Simon Maymieu, du Roy Henry second, auec les lettres d'attache des Thresoriers de France, & l'acte de presentation des cautions, enregistré au liure 6. des Ordonnances, fol. 40. auec autres lettres du mesme Roy, contenant exemption de ne prendre aucun estat des Thresoriers Generaux de Tholose, & Montpellier, pour le fait de la charge, *eodem libro, & folio.*

I I.

Après lequel Maymieu, le Roy Charles I X. crea, & erigea, & fit don de l'estat & office de Receueur, & payeur alternatif des gages, en faueur de Maître Jean Baptiste de Croffilles; & sont les lettres enregistrées au 10 liure des Ordonnances, fol. 15. & ay trouué Arrest du 30. D cembre 1574. que durant l'absence & fuite dudit Maymieu à Montpellier, à cause de la religion, la Cour commit le premier Huissier Belet à faire ladite charge par provision, à la charge, de bailler cautions.

I I I.

Il se trouue au registre second des Ordonnances, fol. 302. lettres du Roy François I. par lesquelles il veut, & ordonne que Pierre Potier le jeune Receueur des gages, exploicts & amendes ensuuant la promesse de son pere, autre Pierre Potier sieur de la Terrasse, payera aux Presidents, Conseillers, Gressiers, Aduocats, & Procureur General du Roy, & aut. es ses Officiers de la Cour, de mois en mois, & non par quartiers, les gages à aux appartenans: lequel j'ai appris qu'il s'acquitoit si bien de ses promesses, qu'il n'attendoit que le mois fust escheuzains l'aduançoit à tous ceux qui en auoyent besoin; voire les Officiers estans absents en voyages, alloit les faire offrir à leurs femmes. Le payement desquels gages a esté remis depuis de trois en trois mois, & encores à six semaines, après le quartier de trois mois escheu.

I V.

Les gages au reſtaſſement du Parlement, eſtoient ſi petits, qu'au ſecond liure des Ordonnances ſont enregiſtrees les lettres d'augmentation deſdits gages des Preſidents, & Conſeillers, fol. 228. & encores autres lettres patentes touchant ladite augmentation des gages, *lib. 4. ordinat.* fol. 143. & autres trois lettres, concernans l'assignation des gages, ſur les Gabelles à ſel, au liure 3. deſdites ordonnances, fol. 151. & 154. & fol. 238. & entre autres vne du 19. Juillet 1537. & encores autres deux Ediſts ſur le payement deſdits gages, *lib. 9. ordin.* fol. 7. à ſuite d'autres lettres, & declaration du Roy, *lib. 8. ordinat.* fol. 85. & 86.

V.

Arreſts ſur
le paye-
ment des
Meſſieurs
de la
Cour.

Comme auſſi il y a tres-grand nombre de deliberations de la Cour à Thoïſe, Chambres assemblees, ſur le fait, & payement deſdits gages; à la pluspart deſquels j'ai aſſiſté; & entre les plus modernes vne du 13. Aouſt 1572. & vne autre du dernier deſdits mois, & an; autre du 22. Decembre 1576. autre contre de Pleurre Recepueur General du 2. Februrier 1577. plus du 13. & 22. Februrier 1578. plus du 22. Februrier 1580. plus ſur les gages, & penſions des Preſidents du 15. Mars 1581. plus ſur l'ordre du payement deſdits gages du 13. Iuin 1582. autre quant à la charge du Recepueur du 18. May 1583. autre ſur le reglement du payement deſdits gages du 18. May. 1583. autre que les gages des vacations ſeront payés comme les autres gages, du 12. May 1585. Leſquelles j'ai recherchees pour ſeruir aux Commiſſaires des gages, comme ie m'en ſuis ſerui en ladite charge. Mais la deliberation la plus importante, & qui a eſtabli la paix perpetuelle au Palais, entre les Preſidents, & Conſeillers, & entre les anciens Conſeillers, & les ieunes, & celle du 5. Iuillet 1585. contenant que ſans faire ſeparation les deniers de la recepte, ou de la Gabelle, il n'y auroit plus à l'aduenir qu'un quartier courant, & qu'on ne commenceroit autre nouveau quartier, que tous tant Preſidents, que Conſeillers ne fuſſent premierement payés du quartier commencé: car auparauant il n'y auoit que plaintes, & querelles des ieunes, qui demeuroyent toujours en arriere, & en arerages; parce que les Preſidents, & anciens Conſeillers ſe faiſoyent toujours payer.

V I.

Le 11. Decembre 1504. la Cour ordonna que le Greffier bailleroit les *deventur* aux Preſidents, & Conſeillers, nonobſtant l'appointement donné par les Gens de la Chambre des Comptes.

V I I.

Au liure ſecond des Ordonnances, fol. 237. ſont enregiſtrees les lettres du Roy Louys XII. par leſquelles il veut, & ordonne que les gages des Preſidents, Conſeillers, Greffiers & autres Officiers ſoyent payés par le Recepueur, ſans pouuoir retarder le payement, ſoubs couleur d'aucunes lettres miſſues du Roy, ſans qu'il y ait lettres patentes ſeellees de ſon grand ſeau.

V I I I.

Au meſme Regiſtre, il y a lettres octroyees par le Roy Charles, touchant les gages des apres-diſnees, leſquelles le Roy ordonne eſtre payees aux Preſidents, Conſeillers, Greffiers & autres Officiers de la Cour, comme accouſtumé eſtre fait à ceux du Parlement de Paris.

IX.

Comme aussi au Registre cinquiesme des Ordonnances, fol. 212. il y a autres lettres patentes du Roy François I. en faueur de M. Maistre Jean de Mansfencal premier President à Tholose, pour auoir tel & semblable traitement de gages, pension, bien faits, que le premier President de Paris: avec autres lettres adressantes aux Gens des Comptes à Paris, pour proceder à la verification d'icelles; & avec vn extrait, auquel est déclaré, quels gages prend le premier President de Paris; & encores vn certificatoire du Thesorier de l'espargne, touchant la pension de cinq cens liures tournois, que prend ledit premier President de Paris.

X.

Les lettres d'assignation de gages aux Presidents des Enquestes, sont enregistrees audit liure 2. des Ordonnances, fol. 126.

XI.

Le 13. iuliet 1613. aux Chambres assemblees fut deliberé, que suivant les precedents deliberations de l'an 1597. & 1598. il seroit inhibé aux Presidents, & Conseillers de recepuoir les gages, ni arrerages d'autre main, que par le Recepueur, & payeur d'iceux; ni par autre moyen, que par les *debetur* apres le quartier escheu, & non par anticipation, ni par ordonnances des Thesoriers de France, ni Chambre des Comptes, sur peine de quadruple, & de suspension de leurs offices; & ceux qui les auoyent autrement receués furent contraints à les rendre. Et pour les pensions des Presidents, fut arresté que tous les gages payés, les deux tiers des deniers restans, & reuenans bons seroyent employés au payement des arrerages des gages, & l'autre tiers au payement des pensions.

XII.

Il n'y auoit anciennement qu'un Recepueur; apres deux alternatifs; & à present il y en a trois trianneaus; chacun desquels sans aucun merite, ni peine, que de tenir vn commis, à plus de gages que six Conseillers.

XIII.

Quand la Cour marche en corps en robes rouges, le Recepueur des gages est enclos dans ledit corps, & suit apres les Greffiers, & Secretaires de la Cour; qui est tout ce que l'ay peu recueillir des registres concernant ladite charge.

Trois Receueurs des gages de Messieurs les Presidents, & Conseillers de Tholose, & quels gages ils ont.

DES ESPICES, ET RECEVEURS D'ICELLES.

CHAP. XXII.

PAR les anciennes Ordonnances de France, conformes aux Romaines, notamment par celle de l'an 1302. rapportée au vieil stil du Parlement, estoit prohibé aux Iuges rien prendre de l'administration de la Iustice. Les mots sont tels, *Officiarij nostri nihil penitus exigant à subiectis nostris*. Et le serment des Iuges contenu en toutes ces anciennes Ordonnances, rapportees en ce mesme liure, est tiré mot à mot de celui de la Nouvelle 8. de Iustinian. Car voicy ses termes; Qu'ils ne prendront argent, ni present des parties, sinon en menue victuaille; c'est pourquoy la iustice estant rendue gratuitement aux parties, on n'adiugeoit point de despens à celui qui auoit gagné la cause; & estoit vne ancienne coustume, ou stil des iustices de France, qu'il n'y auoit point de condamnation des despens. Ce qui fut premiere-

Anciennement les plaids ne payoyent aucunes espices, ne despens & pourquoy

ment changé es iustices Ecclesiastiques, au Concile de Tours, tenu en l'an 1258. dont le Canon est rapporté *in cap. calumniam. extra. de pœn.* puis le Roy Charles le Bel cassa ceste ancienne coustume aux iustices Layes, en l'an 1324. Desquelles Ordonnances Ioannes Gallus fait mention en la question 275. Auquel vieux temps les Iuges doiuent auoir de gages suffisans pour s'entretenir: car comme la solde est baillée au soldat, afin qu'il ne viue sur le bon homme: ainsi les gages sont attribués à l'Officier, afin qu'il ne prenne rien du peuple. D'ailleurs puis que le Prince est debiteur de la iustice, il s'ensuit qu'il la doit fournir, & faire rendre gratuitement, & non pas faire acheter au peuple ce qui lui est deu. Mais ce discours seroit bon en la Republique de Platon: car en toutes celles qui sont de present au monde, la coustume contraire a de long temps preualu par dessus la raison.

II.

Introdu-
cion des
espices
des pro-
cecez.

Laquelle coustume d'espicer les procez, commença à s'introduire, premierement par les Lieutenans des Iuges Royaux ordinaires: lesquels n'estans point Officiers du Roy, ains estans commis par les Iuges, & n'ayans aucuns gages du Roy; n'est de merueille s'il leur fut permis de prendre salaire moderé des parties, pour s'entretenir en seruant le public, estant raisonnable que celui qui sert à l'autel, viue de l'autel.

III.

Les espi-
ces, & dro-
gues, qu'o
bailloit
anciennem-
ent aux Iu-
ges, & Rap-
porteurs
des pro-
cez, ont
esté chan-
gés en or
ou argent.

Après les Lieutenans des Iuges, elle s'insinua, & introduisit peu à peu aux Iuges mesmes inferieurs, & après aux Iuges superieurs. Car anciennement celui qui auoit obtenu gain de cause, faisoit pour courtoisie present à son Iuge, ou Rapporteur de quelques dragees, confitures, ou espiceries, qui depuis ont esté cōuerties en or, & argent, cōme Ragueau en son Indice des droicts Royaux, & Seigneuriaux, sur le mot d'espices l'a bien prouué; nous faisant part de trois anciens extraicts du Greffe du Parlement de Paris, par lesquels il se void comme les espices ont esté changees en or; en ces termes: Le 12. de Mars 1369. le Sire de Tournon parlicence de la Cour à sa requeste, bailla vingt francs d'or, pour les espices de son procez iugé, & les eurent les deux Rapporteurs: car à lors il y auoit Rapporteur, & contre-Rapporteur. Et à suite est dit, Le 4. iuillet 1371. vn Cōseiller de la Cour à Paris Rapporteur d'un procez, eust après le iugement de chascune des parties six francs, Et le 17. May 1403. au Conseil fut ordonné, que les espices donnees aux visiteurs des procez par permission de la Cour, ne viendront en taxe des despens.

IV.

Sur lequel subiect sommes occasionnés représenter ce que l'Aduocat Pasquier au second liure de ses Recherches chap. 3. dit, que les espices que nous deuons maintenant, ne se donnoyent anciennement par necessité: mais celui qui auoit obtenu gain de cause, par forme de recognoissance, ou re-graciement de la iustice, qu'on lui auoit gardée, faisoit present à ses Iuges de quelques dragees, & confitures: car le mot d'espices par nos anciens estoient prins pour confitures, & dragees, comme ledit Pasquier preuue par deux exemples, l'un de Maistre Alain Chartier en l'histoire du Roy Charles VII. chap. commenceant l'an mil quatre cens trente quatre; où il dit, que ledit Roy Charles septiesme seiournant en la ville de Vienne, & ayant esté visité par la Royne de Sicile, le Roy lui fit (dit-il) grande chère, & vint

& vint apres soupper , & apres ce que la Royne eust faite la reuerence au Roy, dancierent longuement; & apres vint vin , & espices , & seruit le Roy Monseigneur le Conte de Clermont de vin , & Monsieur le Connestable seruit d'espices. L'autre exemple est de Philippes de Commines, au second chapitre de ses Memoires, où il dit, que Philippes Duc de Bourgongne donna congé aux Ambassadeurs qui estoient venus de la part du Roy de France, apres qu'il leur eut fait prendre vin, & espices. Lequel mot prins en ceste signification, s'est perpetué iusques à nous es festins solennels, qui se celebrent aux escholles des Theologiens de la ville de Paris, esquels on a sur le dessert accoustumé de demander le vin, & les espices. Ces espices doncques se donnoyent du commencement par forme de courtoisie à leurs Iuges, par ceux qui auoyent obtenu gain de cause: ainsi que cy dessus a esté dit: neantmoins le mal heur du temps voulant tirer telles liberalités à consequence, si que d'une necessité on fit vne necessité. A cause dequoy, le dix-septiesme May mil quatre cens deux, fut ordonné, que les espices, qui se donneroient pour auoir les procez, viendroyent en taxe. Et pour autant que les Procureurs vouloyent vser de mesme priuilege sur leurs clients, le dix-neufiesme iour ensuiuant furent faites deffences aux Procureurs de n'exiger de leurs Maistres aucunes choses sous ombre d'espices. Depuis les espices furent eschangees en argent, aimans mieux les Iuges toucher deniers, que dragees. Tout de la mesme façon, dit ledit Pasquier, que nous voyons aux Doctorandes la plus part de nos Maistres de la Sorbonne aimer mieux choisir vingt sols, qu'un bonnet: ou en cas encores beaucoup plus semblable, ainsi que l'on fait en ceste ville de Tholose, ou les nouueaux Docteurs ont accoustumé de faire presents de boëttes de dragee aux Docteurs Regens, par forme de gratification de leur nouuelle promotion: ce que toutesfois plusieurs Regens & autres Docteurs, qu'on appelle de la douzaine, eschangent souuent en argent:

V.

Les premieres espices que ie trouue auoir esté taxees depuis le retablissement du Parlement de Tholose en l'an 1444. furent le Vendredy dix-huictiesme Nouembre mil quatre cens quarante six en vn procez de l'uesque de Condom. Et le Conseiller Langle de Bretagne en son sixiesme liure *Orj Semestré*, chapitre premier, dit, que cela ne commença en Bretagne, que depuis l'an 1539.

V I.

Mais vn ancien Practicien sans nom, qui a escrit au temps de Charles V I. nous en a laissé vne belle prophetie, rapportee par Loyseau. On pense, dit-il, mieux faire de laisser prendre argent aux Iuges pour les espices: mais ce n'est mie trop bien fait; la iustice n'en sera que plus chere. Car c'est chose certaine, que par tout où l'argent trouue entree, il s'en rend en fin le maistre, & en chasse ou esloigne l'honneur & la vertu, desquels il est ennemi.

V I I.

Le desordre en estant venu iusques là, que la pluspart des Iuges inferieurs de France, & aucuns des superieurs, sont infectés de ceste maladie, qui semble tenir de l'hydropisie, & toutesfois lui est contraire. Car ils bruslent d'une soif d'espices, qui les eschauffe tellement, que d'autant plus qu'ils en prennent, ils sont dauantage alterés: & ne s'en peuuent aucunement.

raffasier ; dont ils bruslent en leurs ames & consciences , ne se soucians de leur deuoir & serment, ni de la iustice mesme, pourueu que leurs insatiables appetits soyent espicés. Pour laquelle cupidité effrence refrener, les Parlements ont donné les Arrests, & fait les Mercuriales cy apres çottees.

V I I I.

N'estant neantmoïs sans exemple de quelques nations l'espicement ou taxe des visites des procez. Car *legibus visi Gorthorum, lib. 1. tit. 2. cap. 35. index vigesimum solidum accipit pro labore, & iudicata causa ac legitime deliberata. Quidam etiam litis decimam, vel partem aliam pro salario, & nomine Assessorum exigebant. cap. 10. de vita & honest. Cleric.*

I X.

Et de fait les espices, à bien entendre, ne sont attribuees pour le salaire des Iuges, qui vacquent aux heures du Conseil dans le Palais ou Tribunaux de iustice, au iugement des procez par escrit: ains seulement pour salarier le Rapporteur du labour qu'il a prins hors du Palais, à voir & extraire les procez en sa maison. Aussi par les Ordonnances anciennes sont-elles attribuees au Rapporteur seul, & la taxe se fait sur la veüe, grandeur & nombre des feüillets du breuet du procez. Et c'est pourquoy ceux qui ne rapportent point, comme les Presidents & Maistres des Requestes, ne participent point aux espices. Et ce qu'ordinairement la moitié, ou le total des espices se distribue entre les Iuges, est par vne société volontaire, qu'ils contractent, s'associans volontairement à leur labour; comme il se fait es Chambres des Enquestes de Paris, & au Grand Conseil, & à la Chambre des Requestes audit Paris: lesquelles bources ou communautés d'espices ont esté cassées & prohibees par nos Mercuriales, comme le dirons apres.

X.

A cause de quoy hors les heures ordinaires de l'Audiance, & du Conseil, les Iuges pretendent avec raison n'estre tenus en vertu de leurs gages, de vacquer gratuitement aux expéditions de iustice, qu'ils appellent extraordinaires, mesmes à present, que la vie, habits, & toutes choses sont si cheres, & les gages si petits, qu'il n'est pas possible, qu'ils s'en puissent entretenir à beaucoup pres, selon leur qualité; & attendu encores l'encherissement sextuple de leurs offices, plus que le temps passé; & eu esgard au labour, & assiduité, qu'il leur faut rendre au Palais à la fonction de leurs charges. Surquoy l'experience me permetasseuer avec verité, que mes gages de huit cens liures par an n'ont esté iamais suffisants, pour faire la quatriesme partie de ma despence fort moderee, si qu'on peut dire, que la Magistrature souveraine est vne honorable seruitude, & vne honneste poureté, si d'ailleurs on n'a des moyens, comme pense l'auoir dit ailleurs.

X I.

Lesquelles espices auoyent dès l'establissement des Parlements esté acoustumees d'estre receuës par les Cressiers, ou leurs Clercs principaux, dits Garde-Sacs. Toutesfois le Roy Henry III. entre plusieurs non receuables Edicts, crea en chef & tiltre d'office formé au mois de Iuillet mil cinq cens huitante & vn, en chacune des Cours de Parlements, Chambre de Comptes, grand Conseil, Cours des Aydes, & toutes autres iurisdiccions de ce Royaume, vn Recepueur d'espices, & autres deniers consignés pour les procez des Commissaires, & vacations des Iuges. Duquel Edict & autres

le Parlement de Paris refusa la publication plusieurs fois , iusques à ce que par la presence du Roy à l'Audiance , elle fut contrainte consentir à ladite publication, mais avec ceste clause , Le Roy y seant, l'an mil cinq cens huitante trois, & le septiesme de Mars, moy estant lors Conseiller audit Parlement: & n'a esté oncques receu au Parlement de Tholose, ni crois-je és autres Parlements. Et encores au mois de Iuin 1586. fut créé vn autre Receueur alternatif: toutesfois en fin par l'Edict des renouations de plusieurs Edicts, article sixiesme, fait à Chartres au mois de May 1588. l'vn & l'autre des Edits furent reuozquez.

XII.

Et merite d'estre cassée vne pernicieuse institution, que ceux de la Chambre de l'Edict à Castres ont faite, d'vn Receueur des espices, qui s'oblige les payer toutes, moyennant cinq sols pour escu: sous lequel pretexte il fait vne infinité de rigoureuses executions: au contraire de nous à Tholose, qui auons prohibé faite aucunes executions pour les espices, comme le dirons ci après.

ORDONNANCES ROYALES CONCERNANT LES
espices des procez.

Charles VIII. 1490. art. 15.

XIII.

Les Iuges & Presidents des Cours avec le Conseil d'icelles pourront faire taxe moderee, eu esgard à la qualité & merite des Rapporteurs, à la difficulté & grandeur des procez & matieres, & à la diuersité d'icelles.

Charles IX. art. 1563. art. 3.

XIV.

Nulles espices seront taxees pour Arrests ou iugemens, qui seront donnés sur requestes presentees par l'vne des parties seulement, soit la matiere civile ou criminelle, mesmes pour l'eslargissement des prisonniers, à peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties, contre celui qui aura signé le dictum, & fera la taxe.

Henry III. 1579. aux Estats de Blois, art. 137.

XV.

Excepté toutefois au cas qu'il y ait vacation du Rapporteur pour auoir veu les informations & procedures, & que rapport en ait esté fait, dont leur honneur & conscience seront chargés.

Idem art. 128.

XVI.

Pour le regard des Iuges inferieurs, où il apparoistra par les sentences des espices estre excessiue, enioignons à nos Parlements y pouuoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celui qui les aura taxés: & d'y vser de plus grande feuerité & animaduersion, s'il y escheoit.

Idem articulo 129.

XVII.

Defendons à nos Presidents & tous autres Iuges, de taxer aucunes espices, où il n'y aura que nos Procureurs generaux, ou leurs substitués parties; excepté neantmoins pour le regard des gros procez dominiaux, pour les-

quels leur sera pourueu particulierement.

Louys XI l. 1510. artic. 43.

XVIII.

Les espices seront payées nonobstant l'appel de la taxe d'icelles.

Idem l'an 1498. art. 100.

XIX.

Les espices ne seront payees auant le dictum de l'Arrest prononcé, reserué pour les procez des Commissaires.

Idem 1498. artic. 57. & 1507. art. 224.

XX.

Seront enregistrees au pied du dictum par les Greffiers, en escriuant icelles, par les Iuges qui les taxeront sur le dictum.

XXI.

Laquelle taxe faut que soit escrite au long, & non en chiffre, pour eiter l'augmentation; ni par abbreviations, l'auarice ayant encores porté deux Conseillers au Seneschal de Tholose, Guayrandi & Tholosani, à alterer & accroistre les taxes des espices, bien que au long escrites, le premier ayant fait de six, dix escus par le changement de la lettre S, en D, & l'autre, de deux escus, dix; dont ils furent suspendus de leurs charges pour quelques mois, il y peut auoir quarante ans, moy estant lors Conseiller audit Seneschal.

MERCURIALES DV PARLEMENT DE THOLOSE,
concernans les espices.

XXII.

La prohibition faite par les precedentes Mercuriales de faire communauté d'espices, tiendra & n'y sera contreuenue. Par la precedente Mercuriale auoit esté inhibé faire bource & communauté des espices en la Chambre des Requestes, comme ils auoyent fait des le dernier reestablissement de la dicte Chambre: comme a esté de tout temps fait aux Requestes de Paris, à l'instar desquelles celles de Tholose sont establies. Et ce suiuant l'Arrest du 20. Decembre 1579. par lequel à la poursuite du Syndic du pays de Rouergue, auoit esté prohibé aux Magistrats dudit pays, de faire bource commune des espices & rapports.

Mercuriale de l'an 1586.

XXIII.

En l'original des Arrests jugés par Commissaires, outre la taxe des espices, sera escrit ce qui a esté fourni pour les diettes des Commissaires.

Mercuriale dudit an 1586.

XXIV.

Est tres-expressément prohibé aux Conseillers receuoir les espices de la main des parties, ni Procureurs, ni autres, que des mains des Clercs principaux du Greffe, seruans aux Chambres.

Mercuriale de l'an 1615.

XXV.

Suiuant la deliberation ci-deuant prinse & obseruee en la grand Chambre, les Presidents des autres Chambres ne pourront taxer plus de dix escus d'espices, sans deliberation de la Chambre.

ARRESTS CONCERNANS LES ESPICES.

XXVI.

Le 13. Avril 1554. par Arrest donné entre Ieane de Peyron, & Pierre Belmont, fut prohibé faire taxe pour le rapport des requestes de recusations.

XXVII.

Le 4. Aoust 1567. en voidant vn procez d'un nommé Bobal & autres, fut dit par Arrest, que l'on ne peut user de condamnation contre le soluable, où est question d'espices, & rapports, avec inhibition au Seneschal de Rouërgue & autres Juges de ne le faire, ni contrevenir aux Arrests de la Cour. Moins les peut-on contraindre solidairement, quand les espices sont desparties sur plusieurs condamnés, ains particulièrement chacun pour sa cottité.

XXVIII.

Neantmoins la vesue d'un Holmiers ayant obtenu executoire pour dix escus d'espices contre plusieurs, lui fut permis faire execution contre celui des comprins en ladite executoire, que bon lui semblera, sauf à l'executé son recours contre les autres pour son remboursement, chacun pour sa cottité, par Arrest du 30. Juillet 1571.

XXIX.

Il a esté aussi dit par Arrest du 21. Octobre 1570. que pour payement d'espices, on ne peut ordonner contrainte par corps, ni moins constituer prisonnier.

XXX.

Ni aussi faire saisir ou decreter biens immeubles, ni proceder par commination, ni declaration d'amendes, ains se contenter pour le payement des dites espices, de faire saisir les fruits, louages des maisons, ou prix des affermes, par Arrest à l'instance du sieur de Jalenques appellant d'un jugement de nostre Chambre, contre vn Capdaureille Aduocat de Rabastens, du 4. Feburier 1580.

XXXI.

Par Monsieur de Mansféral, lors quart, despuis premier President, le 21. Janvier 1577. fut prononcé Arrest, par lequel fut inhibé aux Seneschaux, Bailiffs, & tous Juges & Magistrats, de ne prendre taxes excessives pour les rapports des procez; & ordonné que en taxant les opinions seroyent suiues comme en iugeant: lesquelles seroyent escrites en la deliberation du Conseil, afin que la Cour puisse cognoistre, comme il y aura esté procédé. Et en outre fut dit, que d'oresenauant n'y auroit aucun contre-Rapporteur, pour euiter frais aux parties, sauf à la partie, si le Rapporteur estoit suspect, de proposer recusation, & du desny de les admettre, en appeller. Et par mesme Arrest fut dit, qu'à l'exemple de la Cour, celui qui preside tiendra l'inventaire, & celui qui rapporte son breuet, au costé duquel seront deux Conseillers ou assistans; l'un pour lire les pieces necessaires, l'autre pour regarder si le Rapporteur proposera la verité du fait.

XXXII.

En l'an 1524. par autre Arrest vne taxe excessiue faite par Chabanac Iugeage de Tholose & Tournemire, & du Rapporteur & contre-Rapporteur, auoyent esté cassés & les tous condamnés en amende: & le Greffier aussi, qui n'auoit mise la taxe au pied de la sentence, enioignant de ce faire.

Auquel Arrest il y deuoit auoir quelque chose extraordinaire, plus que d'auoir excessiuelement taxé, puis qu'il y a amende faite contre le Iuge Mage, qui auoit taxé. De nostre temps i'ay veu des reformatiōs de taxes des espices, & condamnations à les rendre: & voire des Huissiers enuoyés aux maisons des Rapporteurs pour n'en bouger que les espices excessiues & retranchées ne fussent renduës aux parties.

XXXIII.

L'an 1542. & le premier de Mars, en iugeant le procez de Iean de Montlor, la Cour fit inhibitions & defences aux Magistrats du ressort, de ne parcy apres en iugeant les procez deuant eux introduits, prendre aucuns contrerelateurs & adioints pour le iugement d'iceux procez, conformément à l'autre susdit Arrest du sieur Mansfencal, ni aussi taxer aucunes sommes de deniers aux opinans & assistans audit iugement, ains se contenteront de la taxe des rapports des procez, qui leur seront distribués.

XXXIV.

Des voidemens des Registres faits sur les simples plaidés, & où il n'y a aucunes pieces à voir il ne se taxe point d'espices: & où il y a pieces à voir, il ne se taxe qu'un escu, ni aussi des appels verifiés, encores qu'il y ait plusieurs sacs, ni pareillement des decrets, où il n'y a point d'opposition d'autres que du debiteur.

XXXV.

Ils ne se taxent point aussi espices en iugemens des recufations, encores qu'il y ait enquestes pour la preuve d'icelles.

XXXVI.

Ni aussi des appointemens mis au dos des requestes, encores qu'il y ait pieces attachees: si ce n'est qu'on en face iugement separé, veu lesdites pieces & actes, suiuant les ordonnances sus-alleguees.

XXXVII.

L'appellāt obtenant reformatiō d'un iugement, n'est tenu de payer sa part des espices du dit iugement. Nul n'est contraint à payer les espices de plusieurs Messieurs du Parlement de Tholose. Estant ordonné par le Seneschal ou iuge inferieur, que les espices d'un iugement seront payables *aqualiter*: s'il y a appel, & que le iugement soit reformé, l'appellant ne sera tenu rien payer desdites espices. Et ainsi fut dit par Arrest, entre Iulien, & Martres, plaidans l'Abbaye d'Hydrac en l'an 1591.

XXXVIII.

Au Parlement de Tholose on ne contraint aucun au payement des espices: ains les paye qui veut, ayant esté prohibé, les Chambres assemblees, au temps que Monsieur de Verdun à present premier President de Paris, estoit premier President à Tholose, aux Conseillers, leurs veues & heritiers d'vser d'aucunes executions pour les espices, & aux Greffiers d'en bailler les executoires au nom des Rapporteurs. Bien peut l'une des parties prendre d'executoire du Greffe à son nom pour contraindre l'autre partie par qui les espices sont payables, à icelles rapporter & remettre deuers le Greffe: ou s'il les a payés & aduencés, prendre executoire pour son remboursement.

XXXIX.

Il ne faut que les Iuges fassent, comme vn certain iuge du Ressort du Parlement de Paris, qui pour vne cause de dix escus, auoit prins plus d'espices que la somme principale ne montoit. Enquis par le Rapporteur du procez en la Cour, pourquoi il auoit si excessiuelement espicé ce procez, qui n'auoit

que deux feuillets de breuet, respondit que la partie auoit bien de quoy, & qu'il ne prenoit rien des causes des pauvres. Le premier President Brissonnet dit là dessus: que son cousturier en faisoit de mesmes: car il lui faisoit plus payer d'un casaquin de velours, que d'un de camélot, ou de drap.

X L.

Par Arrest du Parlement de Paris transferé à Tours à cause des lignes, fut deslendu aux Iuges ordinaires, prendre plus que demi escu, pour les sentences interlocutoires, à fin que la cupidité des espices ne les occasionnast à ordonner les interlocutoires.

X L I.

Et concluant ce discours des espices, nous dirons, pour retenir & conseruer ce qu'il y a d'honneur en nos charges, qu'il ne nous est rien plus seant, que d'auoir l'œil au bien d'autrui, & non à nostre commodité ou aduantage particulier; & en outre nous ramenteuoir ce qui est dans nos liures, que ce que nous & les Aduocats prenons des parties, les Jurisconsultes n'ont point voulu qu'on l'appellast salaire, ni loyer, ains simplement *Honorarium*, comme chose qui doit estre de peu de prix, & que nous deuous receuoir plus par forme d'honneur & courtoisie, que pour estimatiō du labeur, industrie, ou merite nostre. A cause de quoy le sieur de Pybrac disoit ne pouuoir supporter, qu'on dist par forme de louange, vn tel a gaigné tant de biens au Palais, vn tel y a acquis tant de rentes, on y fait bien son profit, & *gloria loco poni magnos, statōsque redditus ex foro*, suiuant le dire de l'ancien Romain: ains qu'on deuoit mesurer l'vtilité & gain du Palais, non par l'opinion ou erreur du vulgaire, ains à la façon & maniere des Sages, par la gloire; c'est à dire par la louange des bons. Car il n'est pas plus ordinaire & naturel que le corps soit suiui de l'ombre, que l'acte vertueux de la gloire, laquelle n'est autre chose pour la bien definir, *quām consentiens laus honorum, & incorrupta vox bene iudicantium de excellentē virtutē.*

Definitio
de la gloire.

X L I I.

Je ne veux obmettre que les Presidents de la Cour sont gratifiez des espices de leurs procez quand elles sont payables par eux: ce qui m'occasionna de mettre ici vn remerciement que Monsieur le President Maniban me fit apres le iugement d'un sien procez en Octobre 1615.

In senio Sol oves, nostri lux magna Senatus,

Iustitia antistes, Religionis amans.

Tota salus litis dubia in te certa recumbit:

Nam fugiunt tenebrae, te veniente, fornum.

DE LA GARDE DV PALAIS A THOLOSE.

CHAPITRE XXIII.

LE 6. Iuin 1575. par Arrest la somme de 400. liures, outre la somme de 600. qu'est en tout la somme de 1000. liures fut accordee par la Cour à Jean Voluestre garde du Palais, pour fournir & supplier aux choses concernant sa charge: laquelle lui fera payee annuellement par le Receueur des amendes sur les deniers de sa recepte, pour les causes pleinement contenues en la réqueste sur ce bailliee par ledit Voluestre; & mesmes attendu la cherté des bleds, vins, bois & augmentation des sieurs de la Cour.

Quels sōt
les gages
de la garde
du Palais
à Tholose.

I I.

Laquelle somme à cause de la cherté des viures depuis accreüe, lui a esté augmentée iusques à la somme de douze cens liures, & dix sols pour chascue Sabatine, qui se fait aux Chambres.

I I I.

Quelle sa charge.

Sa charge consiste à auoir le soin & garde du Palais, & des clefs d'icelui, le tenir net & fermé les iours que la Cour n'entre point; de conseruer les ornemens de la Chappelle du Palais, & les tapisseries des Chambres, & les robes & mortiers des Presidents, & les oreillers & cuiffines qui sont en icelui, pour les Princes & grands Seigneurs, qui ont seance dans l'Audiance, ou qui assistent à la messe du Palais: Plus de fournir depuis la S. Martin iusques à Pasques le bois necessaire à toutes les Chambres & Greffes, & depuis Pasques iusques à vacations le desuiner ausdites Chambres & Greffes, & aux Huiffiers, pourquoy faire il a les gages susdits.

I V.

Et en outre a permission de faire & tenir logis, sans payer aucun droit de equiualent ni subside, & le privilege de vendre le vin sans estre subiect à la taxe commune d'icelui. Il est tenu de bailler cautions pour ce dessus. Anciennement le Baillif du Palais à Paris, estoit le Concierge dudit Palais, tant ceste charge estoit honorable; parce aussi qu'il estoit le premier iuge du Bailliage, qu'on appelle Lieutenant general du Bailliage du Palais.

V.

Il est tenu aussi durant les vacations continuer de fournir le desieuner aux deux Chambres de Vacations, & des Requestes, qui demeurent exerçans leurs charges dans le Palais. Il est vrai que les sieurs desdites Vacations pour ces frais extraordinaires lui donnent vne des amendes qu'ils donnent pendant lesdites vacations, de cent, ou six vingts liures, plus ou moins.

V I.

Les beuuettes au Palais.

Lesquels desieunets anciennement se faisoient à Paris avec de la viande, comme se continuent encores à Tholose. Mais ayant remarqué quelques abus qui s'en ensuiuoyent; c'est qu'au lieu que tels desieuners ne sont introduits, que pour remedier aux foiblesses & debilitations, qui arriuent assez souuent aux vieux Senateurs, & semblables, qui peuuent, bien que rarement, aduenir aux ieunes: neantmoins plusieurs au lieu de prendre vn peu de pain & de vin, laissant la viande pour les Clercs, & ceux qui seruent, ils desieunoient dans le Palais, & espargnoient autant dans leurs maisons, fut deliberé, que par ci apres il n'y auroit que du pain, beurre, & vin blanc, ainsi que du temps que j'estois Conseiller audit Parlement, ie l'ay veu obseruer: & seroit honneste & decent qu'on en vst ainsi en tous les Parlements. Car il n'est de l'exercice de la Justice, comme de l'art militaire, estant par la discipline militaire des Romains desendu aux Capitaines de faire combattre les soldats, premier que d'auoir mangé & repeu. Tite Liue, liure 9. Decad. 1.

V I I.

Quand il y a quelques Gentils hommes, Ecclesiastiques, ou autres personnes qualifiees, prisonniers, de la preuention desquels on ne peut presumer condamnation de peine capitale pour s'enfuir, on leur amplifie pendant la poursuite du procez, l'arrest à la Garde du Palais, sans que la Garde soit tenu de respondre de leur euasion. Ce qui lui apporte quelque comòdité.

V I I I.

VIII.

Il y a lettres de concession de privilege pour auoir du bois à chauffer, papier, encre & parchemin, & les beuuettes, du Roy François I. lib. 4. ordinat. fol. 141.

IX.

Et autre deliberation du Parlemēt, touchant les beuuettes du 18. May 1596.

DE L'HOROLOGE, ET DE L'HOROLOGEUR
du Palais.

CHAP. XXIV.

Les ordonnances Royaux nous enioignent d'entrer & sortir hors du Palais, & de tenir les Audiāces, à certaines heures, pour esuiter la discordance des horologes, qui sont en diuers quartiers des villes des Parlements, qui sont les plus grandes du Royaume, où les Presidents, Conseillers, & autres Officiers & supposts de la Cour sont logés. Et afin que tous se puissent trouuer à mesme temps, & aux heures de l'ordonnance, pour rendre le seruice qu'ils doiuent au Roy, & au public, au Palais; il a esté necessaire de faire vn grand horologe, qui se puisse ouyr & entendre de tous les endroits de la ville. Car comme Senecque dit, les Philosophes seront plustost d'accord, que les horologes; *facilius inter Philosophos, quàm inter horologia conueniet.*

I.

Lequel horologe, ou cloche d'icelui, ie trouue que fut montee sur vne tour dite la Vigerie au Palais à Tholose la veille S. Barthe'my 1527. Laquelle cloche estant rompue, on haussa la Tour, & on y fit le dome tel que on le void auourd'huy en l'an 1565. qui cousta quatre mille liures, procedant d'vne amende de pareille somme, en laquelle le sieur de Roqueyrols Gentil-homme du Conté de Castres fut condamné, pour auoit esté conuaincu d'estre exposeur de la fausse monnoye, à l'entree du Roy Charles IX. à Tholose en ladite annee, auquel dome on remit la cloche de l'horologe nouvellement faite.

III.

Mais apres en l'an 1594. à faulte que l'horologe n'auoit arresté l'horologe, la cloche sonnante pour la sepulture d'vn Conseiller, le marteau vint à trapper la cloche & la rompit, qui fut cause que la Cour en fit faire vne autre plus grande encores que les precedentes, & de pareille grandeur que la plus grande de l'Eglise metropolitaine, afin qu'elle fust mieux entendue par les sieurs de la Cour, espars par toute la ville. Pour la conduite de laquelle au Palais ie vis plus de cent cinquante paires de cheuaux ou bœufs attelés, sans la pouuoir remuer de la place où elle auoit esté fondue au devant les Cordeliers, puis laquelle le susdit attelage venoit iusques dessous mes fenestres, & plus outre qu'à demi rue des coustelliers; & toutesfois suruint vn ingenieur, qui avec quatre paires de cheuaux, la conduist aisément audit Palais, verifiant par là le Prouerbe, *Que plus vaut engin que force.*

IV.

Ayant esté prohibé aux horologeurs par Arrest de ne par ci apres faire sonner ladite cloche, sans au preallable auoir desbandé & arresté ou accroché le cordage ou rouage dudit horologe, sur grandes peines.

La grosse cloche de l'horologe du Palais de Tholose, tirée de plus de 150 paires de bœufs ou cheuaux ne peut estre remuée; & par l'artifice d'vn ingenieur fut traînée au Palais par quatre paires de cheuaux.

V.

A quoi
sert ladite
cloche.

Laquelle cloche n'est employee ordinairement que pour servir à l'horologe, & pour sonner aux entrees de la S. Martin, & lors de la sepulture seulement, & non aux iours des autres honneurs & obseques, & bout de l'an des sieurs Presidents & Conseillers de la Cour, & Gens du Roy trespassés, non pour les Maistres des Requestes, cōme n'estant point de *gremio*, ni du corps du Parlement de Tholose, ains de celui de Paris : sauf, si le Maistre des Requestes auoit esté Conseiller audit Parlement, & nostre confrere, ou collègue, comme ie l'ay veu practiquer à l'endroit du sieur de saint Paul, qui auoit esté longuement Conseiller, servant aux Enquestes : à la sepulture duquel la Cour alla en corps ; & non des sieurs de la Terrasse pere, ni du sieur de Maicnfant, Maistre des Requestes.

VI.

Laquelle cloche de nostre Palais ne fait à la mort des Presidents & Conseillers, comme miraculeusement on escrit de la cloche d'Aragon : laquelle d'elle mesme, & sans l'intervention d'aucune personne, sonna, quand l'Empereur Charles V. mourut, & quand le Roy Don Sebastien de Portugal perdit la bataille en Afrique; & encores, quand le Roy Philippes II. d'Espagne fut malade à mort, à Badaïou, & au temps qu'il perdit la Royne sa femme: comme Leonardus Varius *lib. 2. de fascino* l'a escrit, & que l'information en fut enuoyee au Pape, en remettant la croyance au Lecteur.

VII.

Sur lequel subiect, est à propos, que au commencement de Juillet de l'année 1614. estans trespassés dans quatre ou cinq iours, trois Conseillers d'une maladie populaire, & entre autres Maistre Iean de Balanquier, seigneur de Mont-laur, & la Garde, & Maistre Pierre Dassezat, & Iean de Fillele, & en y ayāt autres quatre ou cinq de malades fut deliberé, que pour ne scandaliser la ville par vn si frequent son de ladite cloche, du bruit de grande mortalité, que à la sepulture desdits Asezat & Fillele, & autres qui mouroyent de ceste maladie, la cloche du Palais ne sonneroit point iusques à leur bout d'an.

VIII.

La charge desquels horologes estoit plus releuee, & baillee à des personnes infiniment plus qualifiees à Rome que parmi nous. Car c'estoyent les Censeurs, des plus esleués en dignité & autorité, qui en auoyent la charge, au rapport d'Alexander ab Alexandro. *lib. 3. cap. 13.* où il dit, que *cura horologij inter opera censoria non in postremis erat* : dequoy en fait mention Pline *lib. 7. cap. 60.* & Gellius *lib. 14. cap. 7.*

IX.

Incertitu-
de de l'in-
vention
des horo-
loges,

Pour les inuenteurs des horologes, les historiens & autres qui en ont parlé, en font autant d'accord, que les horologes s'accordent ensemble. *Non desunt, qui horas à voce Græca copor dictas prodiderunt; quæ quidem vox urinam significat: fingunt enim Mercurium Trimegistum horas primum nosse ex urina cuiusdam animalis sacri apud Ægyptios, quod soli dicatum erat: cum enim obseruasset animal illud duodecies nocte, totiesque in die urinam emittere aequalibus semper interuallis, credidit diem, noctemque in totidem equalia curricula distingui, quæ hora ab urina illius animalis nuncuparentur.* Damascius in vita Isidori apud Photium in Bibliotheca dit, que le chat en fait autāt le iout

& la

& la nuit, *singulas noctes & dies urinam singulis horis emittens, semper instar instrumenti cuiusdam horas dirigens.* Plerius aux hyeroglifiques des Egyptiens, lib. 6. rapporte cela au Cynocephale, lequel on dit aussi abbayer douze fois le iour. L'Advocat du Roy Expilli dit, qu'en la ville d'Achante en Egypte, il y avoit tout autant de Prestres que de iours en l'an, & que chacun deux avoit son iour, & estoit chargé d'apporter de l'eau du Nil dans vn vaisseau, laquelle s'escoulant par mesures esgales par vne bonde, marquoit les heures du iour & de la nuit.

X.

Laquelle façon d'horologe des Egyptiens estoit semblable à la clepsydre des Romains. *Clepsydra enim, quam & hydrologium vocant, inuenta est primum à Ctesibio quodam Alexandrino, ut testis est Vitruvius lib. 9. eiusque usus primum illatus in urbem à P. Scipione Nasica, anno urbis condita quingentesimo nonagesimo quinto. Est autem Horologium aquaticum, id est, urna, aut phiala, unde surrimper stillas aqua effluens: ubi reliquisset inanem phialam, tempus exactum designabat, quæ in alterum spatium rursus replebatur per ministrum, cui hoc officium iniunctum erat, qui aqua infusus dicebatur.* Lesquelles voidanges de phioles ou clepsydras, estoient autant d'heures nostres, qu'on donnoit aux Orateurs, pour pouvoit haranguer, plaider ou declamer; car il ne leur estoit permis d'haranguer, ou demeurer à la Tribune aux harangues tant qu'ils vouloyent: ains leur estoit donné, qui vne, qui deux, qui trois, qui quatre, voire iusques à sept clepsydras, ou heures pour ce faire. *Rarum enim erat Roma, ut patronis libera ad dicendum tempora concederentur, quod fort assis eloquentia suspecta esset, & multa artificiosè involuerent Oratores, quibus incauris iudicibus tenebra offunderentur; ideoque in angustias temporum clepsydri coniciebantur, & prestituto spatio liberior dicendi futura vis quasi cohibebatur,* desquelles Martial parlant au liure 6.

*Septem clepsydras magna tibi voce petenti
Arbiter inuitus Caciliane dedit.*

Idem lib. 8. in Cinnam.

Hoc agere est causas: hoc dicere, Cinna disertè,

Horis Cinna decem dicere verba novem.

Sed modo clepsydras ingenti voce petisti

Quatuor, ô quantum Cinna tacere potes?

X I.

A ces clepsydras se rapportent les horologes de sable, que nous auons; desquels les Predicateurs vsent en chaire, mais avec moindre peine: car il ne faut que tourner l'horologe de verre, sans y remettre du sable, comme il falloit d'heure à heure remettre de l'eau à ses clepsydras.

X I I.

L'horologe des paysans & de ceux qui habitent aux champs, est le chant des coqs, estant dans les autheurs fait mention au lieu des heures, *de primo, secundo, & tertio galli-cantu,* pour la nuit; & pour le iour, le Soleil, lors qu'il luit. L'horologe des bergers la nuit, est encores le leuer & coucher des estoiles.

X I I I.

Outre lesquelles sortes d'horologes nous auons encores les quadrans, & les monstres solaires; qui ne manquent jamais. Et de fait, j'ai veu souuent

proposer d'en faire dans le Palais; afin que sur icelles l'horologeur aduisast & gouvernast le grand horologe, pour n'estre aduancé, ni reculé, comme souuent il fait estant estrené par ceux qui poursuivent les Audiances, ou par ceux qui doiuent estre examinés; ce qui lui a esté prohibé par plusieurs fois.

XIV.

Lequel vsage de monstres solaires, bien que commun en Italie (car Aule Gelle liure 3. chap. 3. dit que toute la ville de Rome en est remplie) neantmoins demeura incogneuë en France par plusieurs siecles, comme nous apprenons de l'histoire de Gombaud Roy de Bourgogne, qui regnoit il y a enuiron mille ans. Il auoit enuoyé des Ambassadeurs à Rome au Roy Theodoric, lesquels ayant veu des horologes & quadrans, qui conduisoient & menoyent les heures, ils en firent rapport à leur Prince: qui rauit d'admiration despecha de nouueau vers Theodoric, pour auoir de ces horologes: & il lui en enuoya deux. L'vn estoit le quadran, ou montre solitaire, comme nous les voyons contre les murailles; & l'autre estoit vne clepsydre faite avec l'eau degouttant par mesures esgales, ainsi qu'est bien representé par Cassiodore en la 45. & 46. de ses epistres au liure 1.

XV.

Nous auons aussi les monstres petites de leton ou argent, qu'on porte au feing, poche ou ceinture, tant commodes & frequents, qu'il n'y a bonne ville en France, Allemagne ou Flâdres, où il ne se trouue des ouuriers parfaits, mesmes à Blois & Paris en plus grand nombre. Et le plus agreable present que nos Roys enuoyent à l'Empereur des Turcs par leurs Ambassadeurs, ce sont des horologes faits audit Blois, ou Paris, avec les ornemens & entrichemens qu'on y adiouste.

XVI.

Horologes admirables.

Il en y a aussi de tres-grandes & monstrueuses, avec vne infinité d'ornemens, cōme celui de Mets, Strasbourg, Annet en Normandie & autres lieux: l'en ay aussi recouuerte vne petite, qui monstre & indique non seulement l'heure, comme les communes; mais aussi le iour, le moi, le quartiesme du mois, le signe ou planette qui regne au mois, la saison, l'estat de la Lune, & le quantiesme iour de la Lune, & qui designe le iour naturel de 24. heures, sans la rebander.

XVII.

Horologes naturels.

Laisant à part les horologes naturels, desquels parle Pline au liure 18. chap. 14. comme du Lupin, qui est vne plante seruant d'horologe aux payfans, parce qu'elle se contourne iournellement avec le soleil, si que le ciel estant mesme nubileux & couuert, il cognoissent les heures. *Primum omnium circumagitur cum sole, horaſque agricolis etiam nubilo demonstrat*: comme fait aussi la cicoree sauuage, que à cause de ce le vulgaire appelle tourne-sol, & en latin, *sequisolium*.

XVIII.

Estans tous nos horologes tenus de suiure l'vsage de France, Allemagne, Espagne, & Angleterre ou le iour commence à minuit, & finit à la mesme heure de la nuict suiuaute: si que quand vne heure sonne apres minuit, c'est la premiere heure du iour; au contraire des Atheniens qui cōmencent le iour à l'emboucheure de la nuict, & le finissent à mesme heure, comme fōt encorcs à present la plupart des villes d'Italie. Les Iuifs aussi cōmencent leur

Jeur Sabat à six heures du soir, & le finissent à mesme heure, se fondans sur ce passage du commencement de Geneſe, *factumque est vespere, & mane dies vnus*; & sur vn autre du Leuitique chap. 23. vers. 32. *A vespera vsque ad vesperam celebrabitis Sabbata vestra*. Les Babylo niens le commençoient à l'aube du iour, & le finissoyent de mesme; mais cestoit tousiours avec incertitude, à cause du continuel accroissement, ou descroissement des iours & nuicts. Ceux du Pays d'Vmbrie en Italie, qui est au iourd'hui le Duché d'Espolette, commençoient le iour à Midy suiuant.

X I X.

Les gages de l'horogeur du Palais à Tholose, ne font que de quinze escus par an, & de l'habitation d'vne des maisons & boutiques, qui sont dans l'enclos du Palais.

X X.

Desquels horoges, outre ce que venons de dire, Viginere en a ample ment discouru à la suite de Philostrate, fol. 310. & 311. & encores moderne ment le sieur de Camus Euesque, au tome second de ses diuerses leçons.

DES CHAPELAINS DV PALAIS.

CHAP. X X V.

PAR les Ordonnances Royaux les Presidents & Conseillers de la Cour, & par nos Mercuriales, sont tenus ouyr & assister à l'vne des Messes, qui se disent au Palais, la premiere à six heures de matin, & l'autre à dix heures, à l'issue du Palais. A cause dequoy il a conuenu establir certaines personnes pour la celebration d'icelles. Anciennement, & du commencement que ie vins au Palais, c'estoyent les Religieux des Carmes, comme la plus prochaine maison Religieuse du Palais, qui venoyent ordinairement aux iours, que la Cour entre, dire les Messes.

I I.

Mais ayans esté chassés de la ville de l'Isle en Tourdain aux premiers troubles pour la ligue, en l'annee 1586. comme il me semble, les Religieux de la grande Observance, & refugiés à Tholose, en l'Eglise S. Antoine au Salin; tant pour leur donner moyen de s'entretenir, n'en ayant aucuns, que pour estre encores plus proches du Palais, par deliberation de la Cour, ceste charge fut ostee aux Carmes, d'ailleurs aisés; & baillee ausdits Religieux non reformés de ladite grande observance, qui continuent encores.

I I I.

Ils ont quarante escus de pension, assignés sur les amendes.

V.

Il y a encores vn autre Chappelain, qui a charge d'aller chascue iour dire Messe à la Chappelle de la Conciergerie aux Prisonniers, & iceux confesser & communier, quand il en est besoin. Lequel pour recompence iouyt du reuenu d'vne meterie assise à vn village de saint Lyon, pres Rabastens; & ce par vne fondation ancienne, faite par vn President ou Conseiller du Parlement: ce que n'ay veu; mais c'est par vne tradition de main en main.

DES A D V O C A T S.

L I V R E I I I.

<i>Des Aduocats en general.</i>	Chap. 1.
<i>Des Aduocats escoutans.</i>	Chap. 2.
<i>Des Aduocats plaidoyans.</i>	Chap. 3.
<i>Des Aduocats consultants.</i>	Chap. 4.
<i>Diuerfes obseruations sur la charge, & fonction des Aduocats tant escoutans, plaidoyans, que consultants.</i>	Chap. 5.
<i>Sommaire des Ordonnances royaux concernant les Aduocats.</i>	Chap. 6.
<i>Des mauuais ignorans & indignes Aduocats.</i>	Chap. 7.

DES PAR-





DES PARLEMENTS

DE FRANCE

LIVRE III.

DES ADVOCATS

CHAPITRE I.

DES ADVOCATS EN GENERAL.



A profession des Orateurs ou Patrons des causes, qui estoyent les Aduocats plaidans estoyent fort prisee, ^{Les Senateurs & les Empe- reurs Ad- uocats à Rome. Auguste.} estimee, & releuee à Rome, si que les Senateurs, & les plus grands, voire les Empeereurs s'honoroyent de faire cest estat: tescmoin Auguste Cesar, le plus grand Monarque, qui fut oncques, lequel alloit souuent au Senat, non

comme Prince, ains comme Aduocat & Patron, pour soustenir la cause de ses amis & allés, s'estans recommandés à lui: tout ainsi que s'il eust esté sans autorité. Voire ils vouloyët, que leurs propres enfans fissent leur apprentissage des affaires d'Estat au Barreau, & qu'ils apprinsent & fissent la profession d'Orateur, ou Aduocat. Le mesme Auguste, pour apporter plus d'honneur & de lustre, le iour que Caius & Lucius ses enfans seroyent *in forum deducti*, demanda le Consulat avec beaucoup d'instance, *vt amplissimo praeitus magistratu Caium & Lucium filios, suo quemque tyrocinio, deduceret in forum.* Tybere reuint à Rome expressement pour rendre Tybere. pareil honneur à son fils Drusus: *Romam reuersus vt filium Drusum in forum deduceret.* Aussi fit-il beaucoup d'honneur aux deux premiers enfans de Germanicus, le iour qu'ils furent *in forum deducti diem tyrocinij utriusque congruo plebi dato celebravit*, au rapport de Suetone. A quoy respond ce qu'en dit Tacite, parlant de l'yn desdits enfans: *Quo primum die forum ingressus est congrarium plebi dedit admodum late: quod stirpem Germanici pubem aspiceret.* Il n'en fit pas de mesmes à Caligule: car il fut *deductus in forum sine ullo honore*: ce que Suetone trouue mauuais. Car la coustume estoit à Rome, lors que quelque ieune homme estoit *in forum deductus*, que *tyrocinium causarum agendarum in foro auspicabatur*: ou comme dit Quintilien, *quo die sacris forensibus iniuriabatur*, on choisissoit vn iour solennel, auquel tous les parens, les alliés, les amis, les chiens l'accompagnoient. Et le mesme iour, que M. Cotta fut receu Aduocat, il plaida vne cause pour son pere, contre C. Carbo lequel

Coustume en la reception des Aduocats Romains.

auoit autrésfois condané son pere; & la gaigna: *Et peracto iudicio reū afflixit, ingenium & adolescentiam praclaro opere auspicatus*, comme dit Valere le grand, & apres lui Dion. Pline le ieune dit, *mire concupisco bonos iuuenes ostendere foro, assignare fama*. Et à la verité cela sert merueilleusement à donner courage à la ieunesse de bien faire, voyant que ceux, qui ont bien estudié, sont publiquement loués & estimés. C'est vn poignant aiguillon en vn cœur bien né, que la louange; Ouide,

*Excitat auditor studium, laudat aq̄ue virtus
Crescit, & immensum gloria calcar habet.*

Mesmes le Senat à Rome ayant accoustumé de louer par ses Arrests les Aduocats, qui s'estoyent dignement acquittés de quelque cause, ainsi que Plinē le ieune le dit en l'epistre 2. de son second liure: & parlant de lui mesme en l'epistre 9. du 3. liure, apres auoir plaidé *contra Caelium classicum*.

Le che
min des
grands
honneur
estoit l'Ad
uocasserie.

Mais cela se faisoit, pour vne grande raison, & pour vn secret d'estat. Car c'estoit le principal moyen en l'estat populaire des Romains, de paruenir aux grandes charges, que d'estre bon Aduocat ou Orateur: pour ce que defendans les causes gratuitement comme ils faisoient, ils obligeoyent à eux estroittement infinies personnes, & acqueroyent, par consequent vn grand nombre de cliens (ainsi appelloyent-ils ceux, dont il auoyent deffendu les causes) & vn tres-grand support & autorité parmi le peuple: qui leur seruoit beaucoup pour paruenir aux grands Offices, qui estoit le comble de leur aduancement. Ioinct que ceux qui scauoient bien haranguer, auoyent vn tres-grand aduantage aux assemblees du peuple, lequel ne se mene volontiers par les aureilles: de sorte que en estats populaires les Aduocats, Orateurs, ou Harangueurs sont les premiers en puissance & autorité. Et mesmes aux Monarchies ils sont souuent cause des reuoltes & seditions, comme la France n'en a ressenty que trop de malins effects des concions & harangues seditieuses des Ministres de la Religion pretendue, & de quelques autres vrais boute-feux à la France.

Elloquen-
ce de gran
de force
eurent vn
peuple.

II.

Harangues
ancieñne-
mēt leués,
non recitees
par
ceux.

Il se trouue dans Ciceron, Dion & Suetone Tranquille, plusieurs oraïsons recitees en plein Senat par Auguste, Tibere, Domitian, Claude, & autres Empereurs, j'ay dit recitees, & non proférées, ni prononcées. Ce qui se practiquoit alors, allés souuent à Rome, par plusieurs grâds personages, mesmes par lesdits Empereurs, *ut non ex memoria pronuntiarent, sed ex scripto recitarent, diffisi breuis, inconstantisque memoria infelicitate, ut mallet actionis commodum abijcere, quam turpis titubationis, mediq̄ue silentij infamiam subire*. Tranquillus in Augusto. *Ac ne memoria periculum adiret, aut in ediscendo tempus absumeret, insituit recitare omnia: sermones quoque cum singulis, atque etiā cum Liuia uxore sua grauiores, non nisi in scriptis & in libello habebat, ne plus minusue loqueretur ex tempore*. Voire est aduenü quelquefois au Senat à Rome, que pour esuiter les contredits, repliques, & altercations, au lieu d'opiner de vive voix, on bailloit son aduis & opinion par escrit: *Plinius, Est & aliquando in Senatu deliberatum ex libello: vbi tamē non tam actiones quā altercationes sunt in dicendis sententiis*. Idem Plinius lib. 6. ad Ursulum, *de rixa quadā in Senatu mota: nam & Celsus nepoti ex libello respondit, & Celfo nepos expugillaribus*. De laquelle façon de plaider, oter, ou opiner se moeque Ciceron, *Philippica 10. Hoc vero, Q. Ensi, sine offensione amicitia nostra. sicut tecum, aut à te*

Opinions
ou iusticia
ges par es-
crit.

diffon-

disfentiens Senator quæro: ita enim dixisti (& quidē de scripto) literas Bruti rectē atque ordine scriptas videri. Quod quid est aliud, quam Bruti librarium laudare, non Brutum. Laquelle coutume commence se glisser en nos barreaux, ou quelques Aduocats portent par escrit le texte des loix ou des lieux & des passages des Auteurs, qu'ils alleguent: ou pour n'employer le temps à les apprendre par cœur, ou se deffians de leur memoire.

I I I.

Les Romains appellerent premierement Aduocats ceux, qui assistoyent les parties de leur simple presēce, lors que leur cause estoit plaidee par ceux, qu'ils appelloyent *Patronos causarum*. *Qui defendit alterum in iudicio, inquit Aconius Padianus, aut Patronus dicitur, si orator est, aut Iurisconsultus, si ius suggerit: aut Aduocatus, si presentiam suam amico commēdat, aut Procurator si negotium suscipit: aut cognitor, si presentis causam nouit, & si tractetur ut suam. Sed hodie his nominibus abutimur, & aduocamus Patronum, inuocamus iudicem, prouocamus aduersarium, euecamus testem, &c.* Car Plaute appelle *testes, Aduocatos*; quia aduocabantur ad testimonium, ut ad consilium seu patrocinium. Du premier in *Penulo*. Du second In *Amphur*. Laurent Valle, lib. 4. elegant. cap. 12. dit, *Aduocati nomen latius prætere quam Patroni causarum, quod Patronus à patre, quireum defendit, & imbecilliamem, verbo aut facto.*

I V.

Rhetores à nonnullis dicuntur ij, qui extra iudicium umbratiles defendunt vel accusant causas & proinde declamatores dicti: Telles que sont les declamations de Quintilien. Toutesfois il appert, *Rhetores Græcis dictos, ut Demosthenem, Isocratē & alios oratores, qui verē in concionibus populi, & iudicum concessu causas agerent, vel defenderent.*

V.

Orator dicitur apud Ciceronem vir bonus dicendi peritus, qui in causis publicis & priuatis plena atque perfecta utitur eloquentia. A cause dequoy on appelloit premierement les Aduocats *Oratores*, mais soubz Domitian on les appella *Aduocatos*, & encores deuant, du temps de Ciceron. Car en son liure de *claris Oratoribus*, il dit, *Horum temporum disertis Causidici, & Aduocati, & Patroni potius quam Oratores dicuntur.* On les nommoit aussi *Patronos, & Aduocatos*, le premier pour plaider, le second pour conseiller: mais depuis cela se sont confondu.

V I.

On les nommoit aussi *Scholasticos*, dont parle Sainct Augustin au Canon: *Scholasticos rusticum genus Aduocatorum*: car Seneque le Pere voulant taxer un Orateur de son temps, il dit, *Scholasticus erat*, voulant, à mon aduis, dire ce que nous appellons Pedant: & parlant non des vrais Orateurs, ou Aduocats, ains des Rheteurs, & Declamateurs Scholastiques. En fin on appella *Aduocatos*, *Omnes omnino qui causis agendis quoquo studio operabantur*, dit la loy le droit.

Aduocats
dit Scho-
lastiques.
Aduocats
qui dans
le droit.

1. Aduocatos. D. de extraord. cog. nit.

V I I.

Neantmoins en prenant les Aduocats en leur particuliere signification, ils estoient distingués d'avec les Iurisconsultes; ceux-là estans les Aduocats plaidans, & ceux-cy les consultans: qui toutesfois estoient à Rome deux professions differentes du tout. Car les Aduocats, ou Orateurs ne deuoient point Iurisconsultes, comme nos Aduocats plaidans deuiennent consultants, pour ce qu'à nous ce n'est qu'une mesme vacation; de sorte que

Aduocats
& Iuris-
consultes
différens.

la plaidoirie les porte à la consultation, par le progrès de l'aage, & mérite de l'expetience.

VIII.

Les Orateurs ou patrons des causes estoient les Aduocats plaidans, qui estoit vn exercice si honorable parmi les Romains, que les Senateurs de Rome, & autres grands personnages y passoyent leur jeunesse, voire les fils des Empereurs, par ce que leur estoit vn moyen pour acquerir la bonne grace du peuple, & en consequent vne eschelle pour monter aux grandes charges & dignités, qui estoient données par le peuple, comme venons de le discourir cy dessus. Mais sous les Empereurs cette autorité fut fort rabaissee, comme dit l'auteur du Dialogue de *Oratoribus*, attribué à Tacite; pour ce que la faueur populaire ne seruoit plus de rien, pour obtenir les grandes charges: & ce fut lors que ne pouuans plus estre recompensés, que par argent, ils deuiendrent mercenaires. Et neantmoins les Empereurs ne les voulans laisser descheoir tout à fait, les reduirent en milices, leur attribuant par consequent tous ces beaux priuileges, qu'auoyent les Soldats, & encores d'autres particuliers: notamment cestuy-ci, qu'apres auoir exercé leur charge l'espace de vingt ans, ils deuenoyent Contes. *l. 1. C. de aduoc. diuers. Iudicium*. Et en leur rang de Patronage, ils deuenoyent Aduocats du Fisque, qui sont nos Aduocats generaux. Le premier fut institué par l'Empereur Adrian, comme dit Spartian in *Adriano*, & en est faite mentiõ en la loy 3. §. *Diuus. D. de iure officii*. Durant le Iurisconsulte Paulus, qui estoit sous l'Empereur Caracalla, il n'y en auoit qu'un, *l. quinta. D. quibus ut indignis*. Despuis on en crea deux: car de ces deux parle la *l. Curialibus de Decurion. li. 10. Cod.* Mais de ceste creation de deux nous n'en auons aucun autre vestige, sinon que sous Iustinian, il est certain qu'ils estoient deux, qui auoyent d'insignes priuileges, & mesmes les enfans par eux procréés estans en charge.

IX.

Quant aux Iurisconsultes, ils n'estoyent pas pendant la Republique, en si grande estime à Rome, que les Orateurs, qui leur ostoyent le lustre, eux estans alors comme ministres d'iceux. *Monitores & suggestores politici*, dit Budée, *qui ins & formulas patronis agentibus suggerebant*. Mode venue des Grecs, qui les appelloyent *Pragmaticos seu formularios*, comme dit Ciceron *l. 1. de orat. Quintil. l. 3. c. 8. & l. 12. c. 3.* Pource qu'ils auoyent inuenté certaines formules ou caballe incognue au reste du peuple, que mesmes ils escriuoyent en notes ou chiffres, comme font les Medecins leurs Recipez, afin qu'il n'y eust que ceux de l'estat qui les peussent lire & entendre: & neantmoins auoyent gagné ce point sur les Iuges, que qui y failloit d'vne syllabe, perdoit sa cause; occasion pourquoy Ciceron les appelle *aucupes syllabarum*. Bref ils ressembloyent du tout à nos chicaneurs ou Clercs de la Chancellerie de Rome, qui aussi s'appellent Practiciens, comme le docte & iudicieux Loyseau l'a obserué.

X.

Mais apres que Cneus Flavius eut diuulgüé & communiqué au peuple leur secret, plusieurs s'estudierent deormais à philosopher plus liberalement sur le droit, dont parmi les beaux esprits de Rome, il se fit itecontinent vne belle science: de laquelle ceux qui estoient doués s'appelloyent, *Iurisperiti, seu Iurisconsulti, seu Iurisprudentes*, ou bien simplement *prudentes*, & sapien-

Le credit des Orateurs rabaisé sous la Monarchie.

Aduocats apres 20. ans d'exercice deuenoyent Contes.

Aduocats du fisque par qui premierement institués.

Iurisconsultes inteteurs au x. Aduocats.

Source du credit que eurent les Iurisconsultes.

Et Sapientes, qui en fin parviendrent à vn grand respect, pour le besoin que chacun en auoit. Et sur tout les Empereurs leur donnerent vne grande au- Les iuges Romains tenus de iuger les consultations des Jurisconsultes.
thorité, quand ils ordonnerent que les Iuges seroyent tenus suiure leur aduis en iugeant, comme il est dit aux Institutes, au §. Responsa prudentum, de iure natur. Gent. & ciuili. Sur lesquelles responses les Iuges iugeoyent, encorcs qu'elles ne fussent raisonnees: Iuriconsultorum valent responsa, etiam si ratio non reddatur. Seneca 14. epist. 95. Ils conferoyent & consultoyent avec eux de leurs iugements. Et Iuriconsulti appellabantur, quibus à Cesare ius respondendi datum erat: quorum omnium opiniones & sententia eam obtinebant auctoritatē, vt iudici recedere à responsō eorum non liceret. §. Prætorum edicta eodem tit. Quorum Iuriconsultorum Augustus dignitatem auxit, maiorem hys, quam antea, sed tamen certis tantum Iurisperitis auctoritatem tribuens: l. 2. D. de orig. iuris. Nam antea promissuē cuius id licebat, qui fiduciam suorum studiorum habebat, vt scribit eodem loco Pomponius. Eorūque responsa iudicibus Æferebantur. Hinc Iuriconsulti iudicibus priuatis rerum iudicandarum quasi quidam autores erant. Sic Entropius lib. 8. Vlpianum iuris conditorem appellat. Sic Iustinianus l. 1. de commun. seruo manumisso, Sextum Cæcilium iuris antiqui conditorem vocat.

X I.

Aussi auoyent-ils trois fonctions principales, *cauere, de iure respondere, & iudicare, seu. fidere Magistratibus. Cauere, c'estoit conseiller les parties, qui estoit l'vniue fonction des anciēs Practiciens; De iure respondere, estoit donner aduis aux Iuges, sur le poinct du droict, és procez prests à iuger. Iudicare denique, seu. Æsidere Magistratibus estoit, estre Assesseurs ou Cōmissaires deleguez des Magistrats, pour instruire, & quelquefois pour iuger les procez, soit avec eux, ou sans eux.* Trois fonctions des Jurisconsultes.

X II.

Ils auoyent encorcs vne autre autorité, c'est que quand il suruenoit quelque difficile question dans Rome, ils s'assembloyent tous pour la disputer & concerter: & ceste conference estoit appelée *disputatio fori*, dont Cicero fait mention lib. 1. ad Quint. fratrem. Et aux Topiques. Et ce qu'ils resoluoyent en telles assemblees, estoit appelé *decretum, seu recepta sententia*: ce qui faisoit vne espece *iuris non scripti*, comme discourt Renardus en ce docte liure de *auctoritate prudentium. cap. 14. & 15.* & le susdit Loyseau. Prærogative des Jurisconsultes. Di putatio fori. Decretum.

X III.

Bref ils auoyent encorcs cest honneur, qu'ils estoient volontiers appelés à la suite & au Conseil des Empereurs, comme il se collige de la loy 30. *D. de excusat. tutor.* en laquelle estoit, *Iuris peritos in consilium principum esse sumptos optimi maximique principes nostri constituerunt à tutelis excusatos, quia circa latus eorum agerent: ac honor delatus finem certi temporis & loci non haberet.* Et en la loy 11. §. *ex facto. D. de minorib.* il est dit, que le Jurisconsult. Menander fut exculé de tutele, *Quia circa principem erat occupatus.* & est appelé pour ceste cause *Consiliarius Menander.* Ce qui commença des le temps de l'Empereur Adrian, qui comme dit Spartian en sa vie, *Cum iudicaret, in consilio habuit non amicos solum aut comites, sed Iuriconsultos, præcipuē Iulium Celsum, Saluium Iulianum, Neratum, Priscum, aliosque, quos tamen senatus omnis probasset.* Et Lampride, in *Alexandro Severo.* *Ideo, inquit, summus Imperator fuit, quod Vlpiani consiliis præcipuē rempublicam rexit.* Et peu auparauant il auoit dit, que *Nullam constitutionem fecit sine viginti Iurisperitis &c.* Ils assistoyent aussi le Châcellier des Empereurs: Papinian parlant de soy mes-

me, dit: *Præfectus pratorio persuasi. l. 3. §. cum Pollidius. D. de usuris.* Seneque aussi *lib. 8. de Beneficijs* le tesmoigne. Sur quoy on peut voir Monsieur Brisson sur la fin du troisieme liure de *formulis iuris.*

XIV.

Mais ce qui commença de leur donner plus de vogue & de lustre fut, que Auguste leur enioignit de prendre lettres de lui : & partant ils furent tenus comme officiers de l'Empereur. Dont depuis l'Empereur Adrian se moqua à bon droit, disant que ce n'estoit pas à l'Empereur d'octroyer la capacité requise pour estre Jurisconsulte, comme rapporte nostre Docteur Cuias, en la loy *2. D. de orig. iuris*, vers la fin. Tant y a que deffors les Jurisconsultes consultants par l'autorité de l'Empereur estoient comme officiers publics, & *in perpetuo Magistratu*; au moins comme Manlius qualifie le Jurisconsulte:

Perpetuus populi privato in limine Prator.

Et à cause du Conseil ordinaire qu'ils donnoient au Prince, estoient appelés Conseillers; comme il se void par l'exemple du Jurisconsulte Menander, qui en la loy *11. §. ex factis. D. de memoribus*, est appelé *Consiliarius Menander*, & *in l. Consiliarij. D. de offic. Asses.* & *in l. 3. C. eod. tit.* & *in l. 1. eod.* au Code Theodosien. Ils estoient aussi à cause de ce, qualifiés *Amici Principis*, & amis du Prince, tesmoin ce passage de Spartian in Adriano: *in consilio habuit non Amicos solum aut Comites*; & ceste belle sentence de Marius Maximus rapportee par Lampride in *Alexandro Severo*: *Meliorum esse Rempublicam & tutiorem, in qua Princeps malus est, ea, in qua sunt amici Principis mali.* Tiltre, qui pour ceste cause est communement attribué dans le droit aux Jurisconsultes, comme il se void en la loy *Diui fratres. D. de Iure Patron.* en ces mots, *Volusius Macianus amicus noster*; & peu apres, *ipsi Maciano & alijs amicis nostris Iurisperitis adhibitis*: tout ainsi qu'en lettres de Chancellerie le Roy donne volentiers ceste qualité d'ami ou amé à ceux qui portent tiltre de ses Conseillers, disant, nostre amé & feal Conseiller, &c.

XV.

Or tous ces tiltres d'Orateurs, Rhetoriciens, Patrons, Declamateurs, & Jurisconsultes, sont fondus & confondus avec le nom & tiltre d'Aduocat, & non pas d'aujourd'huy seulement, mais du temps de Tacite, comme il le tesmoigne en son Dialogue, *de Oratoribus*, où il dit, que *Mores cū seculis mutantur, & rationes dicendi: atque eo rem deuenisse, dicit, ut Oratorum nomen vix in foro retentum sit suo seculo, sed paulatim exoleuerit in Causidicos, & Aduocatos, adeo ut sub Vespasiano, Tiro, Domitiano, Nerua, Traiano Imperatoribus, vix quisiquam Orator vocaretur in foro (verba sunt Taciti in præfatione eius Dialogi) nostra potissimum ætas deserta, & laude orbatas, vix nomen ipsam Oratoris retinet, neque enim ita appellamus, nisi antiquos horum autem temporum disertis Causidici & Aduocati, & quidvis potius quam Oratores vocantur. Hactenus Tacitus.*

XVI.

Tiltres du
Droit.
qui Par-
ent des
Aduocats.

Desquels Aduocats nous auons en Droit tiltres expres, qui en parlent, *de postulando, de Aduocatis diuersorum iudiciorum, & diuersorum Iudicum. Titulus de postulando, generaliter de munere postulationis tractat. In titulo de Aduocatis diuersorum iudiciorum, de personis Aduocatorum cuiusque cause priuata vel ficalis. In tit. de Aduocatis diuersorum Iudicum, de priuilegijs Aduocatorum*

catorum diuersorum Iudicam pro fori dignitate, cui erant conscripti, quibus utebantur aut tempore gestionis officij, aut post depositum Aduocationis officium.

XVII.

Aduocatus
Necessarius.

Quorum officium utile & necessarium visum est, ut consilium praeberent legitimis clientibus, & innocentiam defenderent, causas discuterent coram Iudice, se vel potentia vel malitia vel iniquitati aduersariorum prudenter obicerent. Laudabile. D. de offic. diuers. Iudicum. Bona quippe semper non est fidendum causa, vel ait Iſocrates in Paraglyphica Oratione contra Callimachum, quod pleraque usu veniant, vel prae in sententiam in iudicijs, & quod fortuna potius quam iure, quae ad iudices perlatæ sunt, iudicentur. Sic Demosthenes contra Midiam scribit Euaonem, cum causam diceret, sua culpa non fuisse absolutum, quod nihil eorum gerere in animum induxerit, quae saepe eripiunt à maximis periculis reos. Cicero etiam lib. 1. de Oratore, & alibi saepe, de damnatione P. Rutilij Rufi conqueritur, cuius optimi atque innocentissimi: eo quod sine Rhetorum ministerijs, iudicium illius tractatum sit: quia, inquit, nemo ingemuit, nemo inlamenta patronorum, nihil unquam doluit, nemo conquestus est, nemo Rempublicam implorauit, &c. Ce qu'a donné occasion à quelques vns de dire, que Iudicia numerantur inter casus fortuitos: & à vn Prouerbe François, Qu'il n'ya si bon droit, qui n'ait besoin d'aide: c'est à dire de consultation d'Aduocats, & representation de la iustice de la cause qu'on poursuit, ou par escrit, ou de vive voix: car nous ne sommes plus au temps de l'ordonnance, qui ne vouloit que les parties sceussent, qui estoit leur Rapporteur, pour le solliciter.

Prouerbe,
Droit
à besoin
d'aide,
que signifie.

XVIII.

Et au contraire, à Athenes, il n'estoit loisible à aucun plaider par Aduocat, ni Procureur: ains estoit tenu chacun se presenter deuant son Iuge, pour remonstrer ou deffendre sa cause: *Apud Athenienses, dit Quintilien au liure 1. chap. 9. alieno nomine causam dicere non licebat.* Le mesmes estoit obserué du commencement à Rome, *præterquam pro populo, pro libertate, & pro tutela* aufquels cas *alieno nomine agere licuit.* Et quelque temps apres, *lege Hostilia permissum fait eorum nomine agere, qui apud hostes essent, ut Resp. causa abessent, quæve in eorum tutela essent,* comme il est aisé à recueillir des fragmens qui nous restent des douze tables, & *ex Gellio lib. 20. c. 1. & 5. Pompeio lib. 17. & ex l. 2. §. si quis iudicio. D. si quis caut. l. quasi tum de re iud. & §. 1. de his, per quos ager. possum. apud Iustin.* A quoy se rapporte ce que Cæron dit *in orat. pro A. Cæcilio Procuretor, inquit, est, qui eius negotia curat, qui in Italia non est, abesse Resp. causa.* Et depuis cela fut amplifié aux gens vieux & sexagenaires, & autres personnes empeschées par maladie, ainsi que Cornificius l'a dit *lib. 2. ad Herenn. Ex aquo, & bono, ait, ius receptum est ut maior annis 60. aut cui morbus causa est, cognitorem det.* En France au temps encores de la seconde race & tige de nos Roys, il n'estoit loisible que aux Ecclesiastiques & femmes veufues plaider par Aduocat: comme il se void *in legibus Papini. tit. 12. de Aduocatis Sacerdotum* où il dit, *Volumus ut pro Ecclesiastico honore, & pro illorum reuerentia Aduocatos habeant. Idemque constituit de Viduis. tit. 12. seq.* Le mesme aussi en fut ordonné par Charlemagne, *ut apparet in Capitulario Caroli Magni,* au commencement. Desquels Aduocats, à mon aduis par le Pape Alexandre II. *in cap. quia Clerici, & cap. præterea quia Aduocati. de iur. patron.* Voire encores sous la troisieme race de nos Roys. Et n'ya pas trois cens ans, qu'il n'estoit loisible à aucun en France plaider par

A Athenes
deffendre
de plaider
par Aduocat.
& à Rome.

Les absens
pour la
resp. ou
pris des
ennemis
exceptés.

Les sexagenaires.

En France
les Ecclesiastiques
& veufues
plaidoyét
par Aduocat,
non autres personnes.

Il falloit
obtenir
lettres du
Prince
pour plaider
par Procureur.

Aduocat ou Procureur, sans en auoir au prealable obtenu congé ou permission du Roy. Ce que vulgairement on appelloit grace à plaider par Procureur, ainsi que Monsieur Bouteiller Conseiller au Parlement de Paris le tesmoigne en sa Somme rural, au tiltre de Procureur à litige.

XIX.

Peu ou point d'Aduocats chés les Septentrionaux. A l'exemple desquels vieux Grecs, Romains & François, les Polonois, Moscouites, & autres pays Septentrionaux, ont fort peu d'Aduocats, & les employent fort rarement, ni du tout point deuant les Iuges ordinaires, ainsi seulement deuant les derniers Iuges souuerains. Les parties mesmes representent naïuement leur droict, & proposent leurs demandes, deffences, & repliques, comme *Sigismundus Baro, de rebus Moscouitarum, in sanctionibus Basilij*, l'a escrit : estat notoire l'histoire de Mathias Cotuin Roy d'Hongrie, lequel renuoya tous les Docteurs & Aduocats Italiens, qu'il auoit enuoyé chercher, voyant la multiplicité & formiliere des procez, que les formalités par eux apportees & practiquees auoyent engendré en son Royaume.

XX.

Beau trait d'Alphonse contre vn Aduocat trop subtil. A l'exemple duquel, Alphonse Roy d'Espagne *cum accepisset Gallum Medicum acutissimi ingenij sophisticam, ad causas agendas se contulisse, forumque omne sophisticatibus inuoluere, forum illi prohibuit, decreto edito, vt omnis lis, quam Gallus patronus susciperet, ipso iure haberetur iniqua & iniusta*, comme l'a dit Antonius Panormitanus, de dictis & factis Alphonsi Regis, cap. 38. Et restè *Vtopienses insulani, omnes Aduocatos, qui tractant causas callidè, ac leges vafre disputant, prorsus excludunt. Censent enim ex usu esse, vt suam quisque causam agat, eademque referat Iudici, quæ narraturus patrono fuerat; vt scripsit Thomas Morus. lib. 5. Vtopia.*

XXI.

Il est certain que l'Empereur Claude estat censeur à Rome, *quempiam vixi sua voce vtcunque quis posset, ac sine patrono, vix a sua rationem passum non fuisse reddere*, au rapport de Suetone in Claudio. c. 16. Mais c'estoit peut estre en ce seul cas, *dum de cognoscendis moribus ageretur, qui facilius, quia personales, ex ipsa persona, quam ex relatione patronorum eliciuntur.* Ce que ne doit estre estendu aux autres affaires : esquels les Aduocats & Procureurs sont si necessaires, *vt Prator dixerit edito, si non habebunt Aduocatum ego dabo. in l. 1. §.*

Le Iuge doit pour uoir d'Aduocats certaines personnes. *air prator. D. de postul. l. prouidendum. Cod. eod.* Et le Iuge doit donner d'office des Aduocas pour la deffence des caufes des pupilles, vesues, insensés & personnes miserables: soit qu'ils en demandent, ou n'en demâdent point, *l. nec quicquam. §. obseruare. D. de officio Proconsulis.* A cause dequoy l'Empereur Valentinian en ses Nouelles Cōstitutions pourueut par edict exprès, *Ne oppida ab Aduocatis desererentur, & ibi eos residere cōstituit; vt iure causa ageretur & defenderentur; & à tres-juste occasion : les mots de sa Constitution estant tels; Notam est post fatalem hostium ruinam, qua Italia laborauit, in quibusdam regionibus, & Causidicos & Iudices defuisse, hodieque gnaros iuris & legum aut rarè aut minimè reperiri. Nam hæc necessitas fecit perpetuitatem dari Prouincialibus Aduocatis, &c in legibus Nouelles Valentiniani. tit. 10. de confirmandis his que ab Administr. alienata sunt.*

XXII.

Nombre effrené d'Aduocats en France. Or ayant discours de l'origine Romaine, Grecque, & François, des diuers noms, honneur, autorité, aucuns priuileges, utilité, & necessité des Aduocats,

Aduocats, il conuient parler des autres choses les concernans : apres auoir dit, qu'il n'est pas nouueau qu'il y ait vn grand nombre d'Aduocats en France, tel que nous le voyons ; & desquels le pourroyent faire plusieurs regimens, voire vne mediocre armee; aussi sont-ils comparés aux gens d'armes, cōme le dirons en son lieu; car la Gaule a esté appellee des les siecles vieux,

Nutricula Causidicorum

Et à la verité il en est venu d'excellens Orateurs, comme Plautius precepteur de Ciceron en l'eloquence; & Votienus Montanus Narbonensis, que louë Martial, quand il dit,

Excellens Orateurs fortis des Gaules

Docti patria Narbo Votieni.

Et S. Hierosime, *ad Rusticum*, tesmoigne, qu'on enuoyoit en France les ieunes hommes, pour les instruire à bien parler, *post studia Galliarum, qua florentissima sunt, misit Roman, ut libertatem Gallii, nitorémque sermonis grauitas Romana condiret*: qui est vn vestige de l'eloquence François; & de là est venu *Ara Lugdunensis*, dont parle Iuuenal.

La ieunesse enuoyee en Gaule pour apprendre à bien parler.

Lugdunensem Rhetor dicturus ad Aram.

Car au peril de leurs vies il entreprenoit de declamer, pource que les vaincus estoient adiugés comme serfs au vainqueur, qui les pouuoit vendre, ou tuer, dit Suetone. *In Caio. Strabon* aussi taxe les François d'aimer les procez.

DE L'AGE REQUIS AVX ADVOCATS.
XXIII.

Aduocats en France peuuent estre receus à dix-sept ans, par le droit Romain *in l. 1. §. initium. D. de postulando*. bien que par nos Ordonnances Royaux, l'age de 25. ans soit requis aux Procureurs, pource qu'ils contractent iournellement avec les parties, & pour elles en iugement, *in iudiciis enim quasi contrahitur*. & parce que le Procureur est maistre de la cause, ce que n'est l'Aduocat. Et d'ailleurs si la partie est moindre pour la validité des actes: & de la procedure, on constitue le Procureur son curateur *ad lites*; ce que ne se pourroit faire s'il estoit moindre lui-mesme: *Indecorum enim est ut minores à minoribus regantur. Can. Indecorum. de elect.* Vipian atteste que le Ic. Nerua fils, respondit publicquement du droit à 17. ans en la loy, & §. sus allegué. Les histoires tesmoignent encore plus; sçauoir, *Cesarem pro Rosfrin Amam laudasse anno aetatis sua duodecimo*. Ciceron à vingt & trois ans plaida sa premiere cause, *pro Roscio Amerino parricidij reo*, au rapport de Cornelius Nepos, dans *Aulugelle, lib. 15. cap. 28.* Balde au seiziesme an de son age fist publicquement ceste solempnelle repetition, sur la loy, *Centum capua. D. de eo quod certo loco*. Et Barthole tesmoigne sur la loy, *Cum quidam, num. 8. de verb. obligat.* qu'à treize ans il estoit auditeur de Cynus en l'Vniuersité de Peruse, & respondit du droit publicquement à 20. & fut fait Docteur à 21. Moy ayant encores plusieurs tesmoins viuants de mes leçons, & responces publiques à 18. ans de mô Doctorat, à 19. de reception d'Aduocat en la mesme annee, & reception à l'estat de Conseiller au Presidial de Tholose, & examiné à la premiere Chambre des Enquestes à 22. ans le 1. Septembre 1574. ayant trouué des amis qui me presterent plus volontiers des annees, que n'eussent fait des escus.

Nerua le fils respōdit du droit à 17. ans. Cesar harangue à 22. ans. Ciceron fist son premier plaidoyé à 23. ns. L'Auient receu bien ieune Docteur, Aduocat, puis Conseiller au Presidial.

OR comme l'ancié Pythagoras auoit trois diuerfes sortes de sectateurs, & disciples, les vns escoutans, les autres disputans, & les autres discourans, & qui donnoyent leur aduis sur les questions disputees: ou comme les Vestales de Rome, se diuisoyent en trois rangs, *Mellihieras, id est, nouitias: in Hieras, id est Sacerdotes: & in Perihieras, id est, Sacerdotio defunctas*; ou comme les Iesuites se diuisent en Nouices, en Regens, & en Profes: aussi és barreaux des Palais, nous auons trois especes d'Advocats, les escoutans, les plaidans, & les consultants. Si que és trois rangs des sieges, qui sont és barreaux, & Audiances des Palais, on y void de toute sorte de fruiçts; les vns sont en fleur prests à fructifier, qui sont les Advocats escoutans; les autres sont fruiçts tous faits, qui se recueillent tous les iours sur le lieu, qui sont les Advocats plaidans; & les autres qui sont en pleine maturité, ne pouuans long temps arrester sur l'arbre, sont reserues pour les maisons, qui sont les Advocats consultants. Lesquels trois diuers bancs, sieges, rangs, ou degrés des Advocats, sont aussi comparés à trois pallissades du iardin de la iustice; la premiere des Advocats escoutans, qui n'est que feuilles; la seconde des plaidans, qui n'est que fleurs; la troisieme des consultants, qui n'est que fruiçts; la premiere est en son bourgeon; la seconde en son brin; la troisieme en son bois parfait.

II.

Vn rare esprit de ce temps dit, que ces pallissades d'Advocats se peuvent rapporter à trois sortes de chesnes; desquels les Poëtes font mention, les vns qui escoutent, & qu'ils appellent *auritas*; les autres *sequaces*; & les troisiemes *fatidicas*. Les premiers escoutoyent Orphee admirable en ses vers, incroyable en ses chants, & inimitable en ses harmonies; les seconds le suiuyent comme amoureux de sa vertu, & charmés de ses graces qu'ils admiroyent, sans pouuoir, ni vouloir les abandonner; les troisiemes estoient chesnes, qui par leurs longues annees ayans acquis comme vne diuinité, sembloient donner quelques Oracles: & le branlement de leur chef sembloit auoir la voix de quelques Prophetes. La comparaison des hommes aux arbres n'estant impertinente, les Philosophes ayant appelé l'homme, *quasi arboreum arboribusque similem*; estimans, comme c'est la verité, que les hommes, & les arbres auoyent de grands rapports les vns avec les autres: d'autant que si l'arbre a sa racine, l'homme a ses pieds; s'il a son tronc, l'homme a son corps; s'il a son coupeau; l'homme a son chef; s'il a ses branches, l'homme a ses bras; s'il a ses rameaux, l'homme a ses mains; s'il a son suc, l'homme a son sang; s'il a ses feuilles, l'homme a ses cheueux; s'il a ses fruiçts, l'homme a ses enfans. La premiere feuille de l'arbre est de verd gay; la seconde de verd brun; la tierce de verd mourant. Le premier aage de l'homme est pur plaisir; le second plaisir, & desplaisir; le troisieme n'est que pure melancholie. Les arbres sont suiets aux maladies, comme les hommes; le suc des arbres est different; & differentes sont les complexionns des hommes. Des arbres les vns meurisissent tost, les autres tard; des hommes les vns sont plustost sages, & les autres non. Bref le vray hieroglifique de l'homme c'est l'arbre, ainsi que l'Advocat Orleans l'a discoursu.

III.

Voila donc comme les arbres se rapportent aux hommes, & entre les arbres ces trois sortes de chesnes aux trois ordres des Aduocats : car *aurita quercus*, sont les Aduocats escoutans; *sequaces*, sont les plaidans; *fatidica*, sont les consultants. Les vns sont ceux qui vont aux Audiances, & assistent aux plaidoyeries pour escouter, & apprendre; les autres sont occupés, & employés à plaider; les troisiemes sont les Aduocats consultants. Tous lesquels le Sient Pybrac dit encores se pouuoir comparer aux trois degres de la difference d'honneur, & dignité qui estoit au Senat Romain entre les Senateurs: desquels les vns sont appellés *illustres*, *alijs spectabiles*, *alijs clarissimi*, comme escrit Isidorus; tous decorés de pareil nom, & nommés Senateurs: toutefois plus ou moins honorés, selon que l'age le portoit, & selon qu'ils auoyent esté, & estoient encores employés en plus grandes charges.

Trois sortes d'ad-uocats.

IV.

Les premiers sont appellés Escoutans, par ce que *Audiendi magis quam loquendi studiosos eos esse oportet*: car tout ainsi qu'il y a vne science de bien dire, il y en a aussi vne de bien ouyr; & comme ceux qui sont de nature sourds, ne sçavent, & ne peuvent rien dire, d'autant qu'ils n'ont iamais rien entendu, & que le parler vient de l'ouyr: aussi certes est impossible de bien parler, & bien dire, sans auoir premierement bien ouy, & bien escouté. A cause dequoy les ieunes Aduocats ne doiuent se hasser, ni hazarder de plaider, sans auoir esté longuement auditeurs, & assidus aux plaidoyeries, & se souuenir que le figuier, d'autant que son fruit est doux, & plaisant, d'autant est-il tardif à le produire. Et ne faut point qu'ils ressemblent à ces amendiers qui fleurissent à la premiere volee de l'arondelle, & qui sont ordinairement pincés de la premiere gelee car ils seruent de risée aux payfans, & se voyent en vn matin despouillés de tout l'honneur, qu'ils pouuoient sans se precipiter, recevoir, & retenir. Toute l'annee on les mōstre au doigt, & dit-on d'eux ce que Tacite disoit de Brutidius: *Spretis, qua tarda cum securitate, ad pramatura vel cum exitio properarunt*. Car sans attendre le temps, l'Orateur Brutidius vouloit paroistre, & vouloit en son Printemps voir, & auoir son Esté en son Automne.

Ieunes Aduocats ne se doiuent hasser à plaider.

V.

L'assiduité estant vne des choses plus recommandables aux ieunes Aduocats: car il pourroit aduenir que les iours qu'ils seroyent absens, ils perdroient la commodité d'ouyr ce que par aduenture de long temps il n'y auroit occasion de dire. Ioint qu'estre assidu, & continuer à vne chose, par l'espace de quelque temps nous rend plus capables, & plus entendus, que si avec relâches, & interruptions frequentes nous y employons toute nostre vie.

Assiduité necessaيرة aux ieunes Aduocats.

VI.

Il en y a ausquels il semble, que si des la premiere annee ils ne se trouuent capables, & propres à conceuoir toutes les subtilités qui s'offrent és plaidoyeries, ou s'ils ne sont soudain employés, ils perdent courage, & prennent parti ailleurs; chose qu'ils ne deuroyent point faire: mais estimer que la continuation, & perseuerance sur monte toute difficulté, *Nihilque esse in quo pertinacia impedimentum non transcendat*, comme dit Seneque, *omni que facilissima futura, quorum sibi ipsi quis patientiam indixerit*. Qui est celui

Perseuerance, & patience.

qui ne croira ce que Pline dit auoir veu de ses yeux, *Silices formicarum pedibus tritas*, pour vn grand & memorable enseignement à l'homme, & pour lui monstrier combien de force a la continuation sur ce qui semble impossible. Maint personnage voyons-nous aujourdhuy fleurir au barreau, qui est paruenù à ceste perfection, & reputation pour ne s'estre lassé d'estre auditeur, & spectateur longues années.

VII.

Digerer
en l'estu-
de ce que
on appréd
au Palais.

Et ne faut que les ieunes Aduocats se contentent de venir assister aux plaidoiries seulement, ains estans de retour en leurs estudes, conferer plainement avec leurs liures, ce qu'ils ont ouy, & s'essayer eux mesmes, comme s'ils auoyent à traicter vn pareil argument, suiuant le conseil de Pybrac, & suiuant la façon qu'a esté conseillée par tous les excellents personnages qui en ont escrit. Comme vn iour quelqu'vn s'esbayssoit, de ce qu'en si peu de temps Lucius Piso estoit deuenù du rang des plus parfaits Orateurs, il cessa de s'en esmerveiller, quand il lui fut respondu, que *Nullum illi vnquam tempus vacabat à commentatione domesticarum que tantos progressus faciebat, ut non excurrere, sed enolare videretur.* Ceux qui pratiqueront, & mettront ce conseil en vsage, se trouueront auoir fait soudain vn merueilleux profit. *Sic miles in media pace decurrit*, dit Senèque, *nec superuacuo labore l. ssatur, ut necessario sufficere possit.* L'exercice, & l'espreue domestique leur apportera vne telle facilité, que quand ils se produiront au iour, & viendront en lumiere, on les iugera n'estre nouueaux ni apprentifs. Se verra en eux ce que nous lisons de Phidius statuaire *cuius opus simul aspectum ac probatum est*: tellement que Pausanias escrit, que l'on gardoit ceste premiere sienne statue, comme l'vne des mieux faite de la Grece.

VIII.

Famille
des Aduo-
cats.

Lequel conseil les Aduocats peres doiuent donner, & faire executer à leurs fils ieunes Aduocats: car il y a des familles d'Aduocats, desquelles on peut dire ce que Cassiodore disoit d'vn autre, qu'elles ressemblent à ce rameau d'or que la Sibile monstroit à Ænée, *qui semper enasitur*: que l'vn desfaillit aux plaidoiries, l'autre y succede.

Vno auulso non desitit ceter

Aureus, & viridi frondescit virga metallo.

Et aussi de ne se laisser surprendre aux malices, subtilités, ruses, & chicanes, qui se voyent au maniement, & pratique des procez, & s'entendēt aux plaidoiries. Bien que les Aduocats sçauent toutes les meschancetés, Pline dit, que mal-aisement cela se peut esuiter: *Nos vero*, dit-il, *qui in foro versamur, veris que litibus terimur, multum malitia, quamuis nolentes addiscimus.* De mesmes aduis est Symmachus escriuant à Ausonne, *lib. 10. epist. 77.* *Scis nemp in illo forensi puluere quam rara sit faciundi oris, & boni pectoris cognatio:* & le Poëte Prudentius s'en plaint:

Mox docuit toga

Insectum viuis falsa loqui non sine crimine.

Puis adioistez,

Ex iniurgia turbidos

Armarunt animos, & malè pertinax

Vincendi studium subiicit casibus asperis.

Ce que Accurse n'a pas ignoré: car il en parle, *in l. fual. in verbo morantur.*

C. Mand.

C.Mand. disant ceux , qui circa lites morantur , omnia mala sciunt. Car comme ainsi soit , que le principal subiect des Palais soit le procez , qui pour la plus part ne font autre chose que des vlcères , & fluxions corrompues , qui descendent de toutes parts en ces Palais , pour y recevoir guerison ; estant engendré ou d'une cholere precipitee , ou d'une enuie obRinee , ou d'une avarice iniuste , ou de quelque autre passion , ou perturbation d'esprit , il est presque impossible , que manians de iour en iour telles , & si dangereuses drogues , la fumee , & contagion ne nous monte peu à peu à la teste , de telle sorte quelle corrompt , ou pour le moins altere nostre habitude saine , & bonne disposition premiere. Qu'ils se gardent aussi de tomber en la reprehension du Philosophe Taurus , qui disoit des ieunes hommes de son temps , qui Platonem & Ciceronem legebant , non visa ornanda , sed lingua orationisque commendanda gratia , nec ut modestiores , sed lepidiore fierent.

IX.

N'est à obmettre qu'il faut en la profession d'Advocat , comme en toutes autres viure selon naturel , & inclination , & examiner ses forces ; & si on a les qualités , & parties requises pour se bien acquitter de ceste charge ; comme si on a la conception prompte ; si on a bonne memoite ; si on a le don de la langue , & la felicite de s'expliquer , si on a la voix haute & forte , & non basse ni puerille , pour se pouuoir faire ouyr , & entendre du barreau , & assistans à l'Audiance ; & si on a vne mediocre cognoissance des sciences requises , pour pouuoir faire ceste fonction ; ensemble la santé , & forces du corps pour supporter le travail qui y est requis , & necessaire. Et principalement si le premier ingredient susdit du naturel , & inclination y est , suivant la maxime des Architectes , lesquels disent , que pour faire vn bon ouvrage , & fort durable , il faut asseoir le plus qu'il sera possible , les materiaux sur leur liêt : comme les arbres , & bois qui croissent debout , & les faut asseoir sur ce sens , afin qu'ils portent , & durent d'auantage. La pierre qui naist en la carriere couchée de plat , il la faut maïsonner sur son liêt , afin quelle face bonne fin ; ainsi est il de toutes sortes de personnes , qui veulent reüssir , & durer en vne vacation , il faut qu'ils suivent leur naturel , *Nihil inuita Minerva.*

L'Advocat doit suivre l'inclination de sa nature.

Il faut asseoir les materiaux sur leur liêt.

X.

Ne doivent les ieunes Advocats , comme en passant l'auons ci dessus touché , se haster , ni precipiter à la plaidoirie , qu'ils n'ayent ietté de bons fondemens. Les fructs hatifs ne sont point de garde. Les anciens ainsi que dit Varro en son quatriesme liure de re Rustica) *precabantur florem , ne tam cito floret.* Les Poëtes donnent vn bel epithete au rossignol , ils l'appellent *Lusciniam tardiloquam , aut tardilinguā* , il chante tard , mais il chante leuëux de tous les oyseaux. Les Champions des ieux olympiques iuroyent , qu'ils s'estoyent exercés dix mois : si cela se faisoit aux combats du corps , que se deuoit il faire à ceux d'esprit , où il y a tant de variété ? Les anciens prenoyent mauuais augure quand les astres se leuoyent trop tost : ils appelloyent cela *praesiderare*. Le ieune homme qui s'esproue trop tost , dit disertement l'Advocat General d'Espesses , iette des racines d'impudence , qui ressemblent au lierre ; elles estouffent les bonnes racines de vertu : la modestie sied bien à tous , mais c'est vne vertu speciale aux ieunes , comme la prudence aux vieux. Deuant que de se mettre aux actions , & exercices de la prudence , il faut faire ce que dit Platon , *Principum scientia est stupere* , il faut contempler , & admi-

rer les autres, *fouenda est consuetudo Pythagorica, in tacendo per biennium*. Ils practiquent ce que disoit en gauffant *Menedemus Eretrienfis*, que ceux qui nauigeoyent à Athenes, la premiere annee estoient sages, la deuxiesme Philosophes, la troisieme Retheurs, & la quatriesme rien du tout: comme aux escoles du droict, on dit de mesmes que la premiere annee les estudians sont Docteurs; la seconde Licenciés; la troisieme Bacheliers; & la quatriesme Escholiers.

XI.

Les ieunes
Aduocats
doiuent
aussi bien
escouter
aux peti-
tes causes
qu'aux
grandes.

Ne se doiuent les ieunes Aduocats enuoyer des petites causes, qu'ils oyent mal plaider, par ce qu'on profite autant en mauuais plaidiers qu'aux bons; tout ainsi que le bon mesnager de Xenophon, fait aussi bié profit de ses ennemis, que de ses amis. Et doiuent penser que ce n'est rien d'auoir escouté, s'ils pensent apres à ce qu'ils ont ouy; & s'ils ne içoignent le profit avec le plaisir, comme font les beueurs d'Alemagne, qui apres auoir beu dans leurs verres peints, ou dans leurs gobelets d'argent, ils les renuersent sur la table pour voir les histoires, & Mappemondes, qui sont peintes ou grauees au dessus.

XII.

Diligence
requisse
aux ieunes
Aduocats.

Finalement nous aduertirons les ieunes Aduocats escoutans, que pour se rendre capables de ceste charge, faut qu'ils soyent laborieux, diligens, & vigilens, non paresseux, ni dormens, pour satisfaire à l'Ordonnance, de laquelle lecture leur est faite à toutes les ouuertes de la S. Martin; qui leur enioinct de venir de bon matin au Palais, *ut bene mane veniant*. Et auant que venir, auoir le loisir d'estudier, & se preparer pour plaider les causes qu'il commencent auoir. La vacation d'Aduocat guerit les gens de paresse; parce qu'estre Aduocat, & se leuer de matin sont deux choses inseparables: car à la verité il faut, ou n'estre point Aduocat, ou se leuer de matin; autrement c'est vendre les parties, & les faire tomber en mille inconueniens.

XIII.

C'est pourquoy les anciens ont dedié le coq à Mercure, qui est le vray symbole de la ieunesse, & qui l'aduertit de son deuoir. Il semble dit Pline, que cet animal a esté fait par la nature, *expergiscendo ad opera mortales, rumpendóque somno, & ne incauris hominibus dies obrepant*. Aussi est ce le corrier du Soleil, la trompette du iour; c'est le clairon de l'Aurore, c'est la sentinelle de la nuit, c'est le patron de la vigilance des ieunes Aduocats: car *antelucana studia Aduocatorum* sont venus en prouerbe.

Mave domo vigilare, Clienti promere iura.

Se doiuent les ieunes Aduocats garder de ce vilain reproche de Senegue, rapporté par Louys d'Orleans, avec partie de ce discours, *Torpent ecce ingenia desidia iuuentutis*: comme aussi se doiuent garder du blafme que Horace donne aux poursuiuans de Penolopé, quand il dit:

Quies pulchrum fuit in medios dormire dies.

Tous les grands hommes, qui ont esté employés en grandes charges, & qui ont fait de grands affaires, n'ont iamais beaucoup pareslé dans le lit; & quand Cassius Parmenis parle d'Orphee, il dit,

Somni fuerat parcusque Lyai,

Qui capit aeterna donari frondis honore.

Et c'est

Et c'est la sentence de Plaute in *Rudente*.

*Vigilare decet hominem,
Qui vult sua tempore conficere officia:
Nam qui dormiunt libenter, sine lucro
Et cum malo quiescunt suo.*

Et Platon disoit, *Dormiens nullius est pretij*. On dit d'Hercule qu'il ne dormoit jamais, que sur son arc tendu : & Achille dans Homere a son esprit bandé toute la nuit, & ne donne que peu de repos à son corps. S. Hierosime voulant louer vn grand personnage de son temps, se contente de dire, *probe lucernam exercuit*. Demosthene le glorifioit plus de sa lampe, que de son verre, sa lampe estoit toujours pleine, & son verre vuide, *plus olei quam vini*. Ainsi faut que les premiers, & autres plaidoyers subsequens des ieunes Aduocats, apres auoir assés longuement esté escoutans, ressentent leur lampe, & trouail, *oleant lucernam*.

XIV.

Le but, & la fin, pour laquelle les ieunes Aduocats viennent ordinairement és Palais pour ouyr, entendre, & escouter les doctes plaidoyés des anciens Aduocats, & les Arrests que sur iceux sont prononcés (pour raison de quoy on les appelle Aduocats escoutans, à la difference des Aduocats plaidans, & consultants ;) ce n'est pour y delecter, & contenter leurs oreilles, comme d'vne musique douce, & suauue, de laquelle apres le son failli, il ne nous en demeure rien ; mais c'est pour s'icher en la memoire les choses exquisés, & rares qui se disent par occasion, pour les approprier, & faire toutes leurs : & en fin pour les digerer, & conuertir en suc, & en sang, afin d'estre, & deuenir semblables à ceux qu'ils voyent florir és barreaux ; & si possible est les surmonter. Car tout ainsi qu'on se mocqueroit à bon droit de celui, lequel estant parti de sa maison pour aller querir du feu ailleurs, afin d'en allumer le sien, trouuant vn beau, & grand feu chés son voisin, s'arrêteroit là du tout avec oubli de soi, & de sa famille : aussi est-il mal seant de toujours croupir, & enuieillir apres l'industrie d'autrui, *neque curare, ut ignis domesticus, nempe vis ingenij, splendescat, & elucescat*. En quoy ils doiuent imiter le peintre, nommé Zeuxis, lors qu'il entreprit à la requeste de Crotoniates, peindre ce tant fameux tableau d'Helene, que Pline escrit auoir esté acheté si cher, & rapporté à Rome sous le Consulat de Philippus : lequel pour mieux exprimer, & représenter viuement la presentation d'vne telle beauté, & les attraits de ce visage, qui fit armer iadis l'Europe contre l'Asie ; il fit assembler les filles de toute la Grece, & entre icelles en choisit cinq, qui estoient belles à merueilles, & de chacune emprunta ce que la nature y auoit mis de plus beau. *Neque enim putauit* (comme disoit Ciceron) *omnia qua quæreret ad venustatē, vno in corpore reperiri posse, propterea quod nihil simpliciter in genere, omni ex parte perfectum natura explicauit. Et sic*, ensuiuant l'exemple de cet ouurier, choisir des vns, & des autres, ce qu'ils oyent exceller en eux, & imitando effingere, atque exprimere, *qua in singulis ad decus, laudemque insignia esse putantur* : comme sur mesme subiect en mesmes termes le Sieur de Pybrac l'a dit en sa seconde remonstrance.

Du profit que les Aduocats doiuent faire des Audiances.

Belle similitude.

XV.

Adioustant à ce que nous auons dit de l'assiduité des Aduocats escou

tans aux Audiances, il faut suivant le conseil du sieur d'Espesses, que les leu-
 nes Aduocats obseruent attentiuement ce qui se fait és Audiances, afin que
 ils ne soyent point de ce tiers genre inutile, qui sans rien vendre, ni acheter
 en la foire, ne seruent que de regarder, & passer pour faire la presse. Qu'ils
 ne fassent point comme le paresseux, qui est descrit par Socrates, qui depeint
 l'homme paresseux tortillant vne corde de iong, & à mesure qu'il la tortil-
 le, il a vn aine derriere lui, qui la mange; l'aine signifie l'oubliance de la pa-
 resse. Ainsi sont ceux qui inutilement viennent escouter en nos Audiances:
 la corde qu'ils ont tortillee, ils la laissent manger par l'oubliance. L'atten-
 tion, avec laquelle ils doivent escouter, est descrite par Zenon le Stoicien en
 peu de paroles. Il faut dit-il, que l'auditeur soit si attentif, qu'il n'ait pas loi-
 sir de monstrier par signe, si ce qu'il escoute lui plaist, ou non: que s'ils se
 rendent assidus à l'Audiance, & ne perdent rien de ce qui s'y dit, vne annee
 leur en vaudra quatre, à l'exemple de ce que Herodote recite en son Euterpe.

Attention
 combien
 grande doit
 estre.

Plaisant
 trait d'un
 Roy d'E-
 gypte.
 Assister à
 toutes les
 Audiances.

L'Oracle, d t-il, auoit predict à Micernice Roy d'Egypte, qu'il ne viuroit
 plus de six ans, il se resolut mal-gré les Parques, d'en viure douze: pour y
 paruenir il allumoit des torches, & faisoit des banquettes toutes les nuicts,
 tellement que des nuicts il en faisoit des iours; & par ce moyen il doubla
 son terme, Fays rem. 2. Ils ne doiuent aussi mespriser d'assister à toutes les
 Audiances, non seulement lors que les grandes causes se plaident, mais
 aussi les petites: car comme il se lit en la fable d'Antiphantes, qu'il y a vn
 pays, où les paroles gellent en Hyuer, & à l'atriuee du Printemps les passants
 les sentent defgeler, & les recueillent toutes entieres: aussi és Audiances on
 entend plusieurs propos, qui semblent estre de peu quand on les escoute,
 mais par succession de temps ceux qui ne les ont negligés, trouuent bien
 qu'ils n'y estoient point oisifs, & que tout leur sert. Et au surplus il faut
 qu'ils imitent ce grand Capitaine Philopemo, qui *in pace res bellicas cogita-
 bat*: que ceux aussi dans le Palais, & hors du Palais songent à leur deuoir.

X V I.

Sur les plaintes des Docteurs Regens des Vniuersités, de ce que pres,
 que tous leurs auditeurs, & escoliers se retiroient sans se graduer: & que
 cela procedoit de ce que indifferement l'on receuoit és Cours souuerai-
 nes escoliers à faire serment d'Aduocat à plaider, sans voir leurs de-
 grés, & autant des Iudicatures Royales. La Cour de Parlement de Pa-
 ris ordonna en Octobre mil cinq cens cinquante cinq, que nul ne se-
 roit receu Aduocat, ni Iuge sans estre gradué, suivant l'Ordonnance du
 Roy François premier, de l'an mil cinq cens dix-neuf, article dix-huict,
 & de l'an mil cinq cens vingt cinq, chapitre quatriesme, article premier,
 qui dit: Ceux qui veulent estre receus Aduocats, deuoient estre gradués

Pour estre
 receu Ad-
 uocat, il
 faut estre
 gradué, &
 que l'in-
 suffisance
 des Aduo-
 cats les
 rend chi-
 caneurs, &
 en fin Col-
 liciteurs

in altero iurium. Et ne faut qu'ils se contentent d'estre Docteurs, mais faut
 qu'ils soyent doctes. Il y a des escoliers gradués, que bien qu'ils se iu-
 gent insuffisans: toutesfois ils s'hazardent à estre Aduocats, sous l'esperan-
 ce qu'en practiquant, & à force d'escouter es autres, il n'est pas impossible
 d'apprendre, & deuenir bons Aduocats: tout ainsi qu'Æschines, qui
 n'estoit qu'un simple Greffier à force d'escire des harangues, deuint tres
 excellent Orateur.

*Sed pauci, quos aquus amauit Iupiter:
 Et pauci sunt nantes ingurgite vasto.*

Ioinct que les Orateurs de ce temps, ainsi que ledit Sieur d'Espesses, alleguant Anacharsis le Scithe, estoient iugés par des ignorans : car ils parloient deuant le peuple. En France, mesmes és Parlemens on plaide deuant des personnes doctes, *qui habent aures acri lotas aceto*. D'ailleurs ils traitoyent des choses d'opinion, nous traitons des sciences solides; à cause dequoy ils doiuent estre bien versés en la science du droit, qui est le fondement de nostre art. Et quant aux autres sciences, il suffit qu'il en sache autant qu'il lui est de besoïn, pour en parler en bon Aduocat, quand l'occasion s'y presente. Autrement tout ainsi que les Alchimistes, apres que sur vn fondement nul, ils ont long temps cherché en vain la pierre Philosophale, sont contraints à la fin du ieu, pour se cuider r'auoir, recourir à la faulxe monnoye : ainsi ceux qui à faute de sçauoir, se sont long temps morfondus és barreaux fameux des Parlemens, sont contraints à la fin, pour ne demeurer point inutiles, inuenter mille fuittes, chicaneries & pauuretés, non point pour aider à la iustice, mais pour attraper quelque hauee, ou lippee de leurs cliens, & deuenir en fin sollicitours, au tres-grand deshonneur de l'ordre des Aduocats : à l'imitation des escumeurs de mer, qui n'ayans pas vn vaisseau assés fort pour nauiger iusques aux Indes, se mettent à brigander & detrousser les passans.

XVII.

L'ignorance est fort dangereuse à toutes personnes, mais principalement à ceux qui font profession de la iustice, soyent-ils Iuges ou Aduocats. Ce n'est point sans cause, qu'o a disputé, lequel seroit le plus tolerable en nous; d'estre meschans, ou ignorans: & resolut-on, qu'il est moins dangereux d'estre meschant, pource que la cause de l'ignorance est perpetuelle, & non pas celle de la meschanceté. Le meschant iugera quelquefois bien, quand il ne sera point interessé; ignorant iamais que par rencontre, à cause de son ignorance. Celui, dit Platon, qui ne sçait pas mentir est plus à craindre que le menteur; car le menteur dira vray, quand il voudra; cestui-ci ne le sçauoit faire, car il ne sçait pas ce qui est vrai, ou non.

De la science & doctrine requisite aux Iuges & Aduocats.

XIX.

Il est tres-requis & necessaire d'auoir bien estudié auant que se mesler de la Magistrature, ou postulation; car l'estude qu'on fait en charges publiques profite peu, à cause des grandes occupations que nous auons. À cause dequoy les Grecs auoyent mauuaise opinion de ceux qu'ils appelloient par la version d'Horace *seros studiorum*. Sur quoy le prouerbe ancien est à propos, *Miserum est fodere puteum, cum sitis fauces tener*: car en l'estat de Iuge, ou d'Aduocat *plerumque gl' orator in arena consilium capit*. Et alors à faute de fonds on est contraint de faire ce que dit Senèque; *Nomenclatori pro memoria impudentia est; & quicumque nomen reddere non potest, imponit*. On est contraint de demeurer muet, ou de composer des loix, ou paragraphes, ou dire des choses ridicules, qui se contrediront de soy mesmes. Celui qui sans estre armé va au combat, est contraint de gauchir, & se tourner si souuent, qu'il deuiét recréu & hors d'haleine; & est en fin contraint de fuyr, ou se rendre honteusement à la mercy de l'ennemy. Le navire qui n'a pas son lest, branle sans cesse çà & là, iusques à ce qu'il soit veuf. L'ignorance de la verité fait souuent que nous nous contredisons; *cogit nos esse transfugas*.

Du mesme.

X X.

Les Poètes donnent vn epithete fort propre aux bords & riuages de la mer; ils les appellent *inertia littora ponti*; pource qu'estans baignés d'eau salée, ils sont infertiles à produire de l'herbe. Et toutesfois, pource que l'eau n'y est pas assez haute, ils ne portent ni batteau, ni poisson, tellement qu'ils ne sont ni mer terre. Ainsi est-il de ceux qui n'ont estudié qu'à demi, ils ne sont pas allés sçauans pour estre Aduocats, ou Magistrats; nea ntmoins la robbe honorable qu'ils ont chargée, les rend honteux de prendre autre vacation: tellement qu'ils demeurent les bras croisez: *Pra dolere contabescunt, per lachrymas effundere bilem coguntur, presbique diu stridere molari.*

X X I.

Les Aduocats doiuent estre plus curieux de la science & doctrine, que des paroles, & de la beauté & ornement du langage. Car comme a dit le sieur de Pybrac en ses remonstrances, si nous desirons suffire à nos charges, *Non a-cuenda solum nobis est & procedenda lingua, sed ornandum, & complendum pe-ctus maximarum rerum, & plurimarum scientiarum copia, varietate*; autrement ce n'est que langage: y adioustant encores, que quand nous auons nostre estomach plein de doctrine & erudition, il nous aduient comme à ce vieillard Egyptien, duquel Plutarque en l'opuscule des Oracles fait si honorable mention. Quand il ouuroit la bouche pour parler, soudain l'air estoit parfumé & rempli d'odeur merueilleusement suauë & agreable: & que c'est aussi ce que vouloit dire M. Varron, encores que les vieux & premiers Romains ne mangeassent que des aulx, & des oignons; toutesfois ils auoyent l'halaine douce; *Cum allium & cepe edcrent, tamen erant bene animati*: entendant qu'ils auoyent l'estomach si bon & si temperé, qu'il ne pouuoit estre corrompu par aucune mauuaise viande: mais il ne parloit pas tant du corps que de l'esprit. Et continuant encores ce discours dit que ce Grec a bien ré-

contré, qui a comparé la bouche de l'homme docte & sçauât à la porte d'vn cabinet Royal. Car tout ainsi, dit-il, que quand la porte du cabinet s'ouure, soudain apparoissent & se presentent deuant nos yeux mille belles singularitez, & choses exquises, recherches curieusement, & apportees des pays lointains & estrangers, & le tout ageancé & disposé leans avec vn merueilleux ordre: ainsi lors que la bouche de l'homme sçauant se descloist, & s'ouure pour parler; ceux qui escoutent entendent vne infinité de beaux traicts, singuliers exemples, memorables sentences, & choses rares. Bref il n'y a obiect, qui se presente à nos yeux tant agreable, ni musique si harmonieuse, qui tant nous puisse delecter, *quam erudita docti hominis oratio. Itaque apparatus nobis opus est, & rebus exquisitis vndique collectis, accersitis, comportatis, ut rectè monet Crassus.*

DES ADVOCATS PLAIDOYANS.

CHAP. III.

Pres auoir parlé des Aduocats escoutans, il nous conuient parler des Plaidans, & en suite des consultants, apres auoir dit quelque chose de la probité requise aux vns, & aux autres. Laquelle probité n'est pas seulement necessaire pour plaire à Dieu, faire nostre salut, & paruenir à la vie éternelle: elle nous est requise à tous pour pouuoir faire avec honneur & profit nostre charge & fonction. L'opinion de probité & vertu acquiert aux Aduocats creance, & autorité enuers les Iuges. La creance, & l'autorité est

Probité
requise,
nô seule-
ment à
l'esgard
de Dieu,
mais aussi
à l'esgard
du mode.

est

est le nerf de la persuasion, voire c'est la persuasion mesme. Les Rhetoriciens auant toutes choses enseignent, que *Oratio debet esse morata, ut persuadeat*. Il faut que les Aduocats persuadent aux Iuges, qu'ils sont gens de bien & veritables : leur effort de persuader sera vain, si leur vie contredit & refute leurs paroles : ils ne gagneront gueres d'avantage, si en exterieur ils contrefont les gens de bien, & en l'interieur ils sont autres : *Nullum enim simulatum diuturnum, paucis & ad breue tempus imponitur*. C'est pourquoy Senecque au commencement du premier liure de ses controuerses, quand il loue & magnifie ceste definition d'Orateur de Caton, *Orator est vir bonus dicendiperitus*. *Hanc vocem non M. Catonis esse, sed oraculi asserit*: Et adiouste, *in mala ac improba ingenia vix & raro cadere eloquentiam: quam non mirarer, inquit, nisi animos in quos se confert eligeret*. Plinius lib. 4. epist. 7. ad Lepidum, *Reguli Aduocati impudentiam, corruptos mores, & ingenij tarditatem arguens, memorat Herennium Senecionem mirifice Catonianam illam Oratoris definitionem in Regulum è contrario verisse*. *Orator est vir malus dicendi imperitus*. Non mehercule Cato ipse, inquit Plinius, *tam bene verum oratorem, quam hic Regulum expressu*. Recte Lacedemonij Ephori prudens & utile consilium, non aliter probari & admitti voluerunt, quam si à viro probò, & laudato proponeretur. Magnam enim persuadendi vim habet probitatis opinia. Ideoque Caius ille Gracchus : *Peto, inquit, non pecuniam, sed bonam existimationem, atque honorem*. Roma, & Athenae litterarum gloria insignes, ut doctus ille Robertus scripsit, duos iactant oratorum omnium, qui vnquam facere eloquentissimos, Demosibenem, & Ciceronem. Memorant tamen eodem cum illis tempore floruisse Phocionem & Catonem, viros non tam eloquentia quam morum grauitate celebres. Hæ licet dicendi gloria inferiores essent, tamen quia viti probi, virtutis studiosi, non minus, aut in ciuitate auctoritatis, aut in populo persuadendo gratia habuerunt. Orator Cæcilius dicebat innocentiam esse eloquentiam: quia oratio debet esse bene morata ut persuadeat, ut & supra quoque diximus. Summum itaque oratoris pretium ex probitate dicentis pendet. Syrenum voces mulcent quidem aures, sed & decipiunt : at dulcis musarum cantus simul & aures oblectat, & animum pacit. Atque ut nauis nec supparo purpureo, neque remis argenteis velocibus impellitur : ita nec ipsa eloquentia speciosis aut magnificis verbis latior exurgit. Ut & forma, qua natio colore splendet, gratior est & pulchrior, quam qua fucum & medicamina faceret asciuit. Itaque rectè Plinius in Oratoris institutione commendat, ut mores primum, mox eloquentiam discat: quæ malè sine moribus discitur, inquit ille. Estant en consequent le principal ingredient de la profession de l'Aduocat la probité: car il n'est pas ainsi de cet estat, comme des autres fonctions. Le Medecin, soit iuste, ou iniuste, pourueu qu'il soit sçauant en son art, ne laisse pas d'estre Medecin. Le Grammerien, quelques mœurs qu'il aye, s'il s'entend à parler correct, demeure tousiours Grammerien: ainsi est-il des autres arts; on les mesure par la science, on ne considère point la volonté. En la professio d'Aduocat, on ne considère pas moins la volonté, que la science. Les Philosophes Stoiciens appelloyent l'eloquence vertu, pource que sans probité & vertu ce n'est point eloquence, c'est sophistiquerie & brigandage. Prudentia, disoit vn ancien, *separata à iustitia, mera calliditas est*. Et comme disoit Æschines, *in oratione contra Cresiphontem; Orator sit magis bona quam magna fama: sit potius inter bonos*

La définition de l'Orateur par Caton louée.

quam inter claros. Et nos loix veulent, que *Aduocatus sit bonis moribus, & conuenienti doctrina praeitus, in l. nemini licere, de Aduocat. diuersor. iud.* Et Charlemagne *in Capit. de pace. cap. 12.* veut que prauis *Aduocati tollantur, & tales eligantur, qui sciant iustas causas discernere, & defendere.* C'est pourquoy auant leur reception il est fait inquisition de leur bonne vie, mœurs & religion.

LES ADVOCATS DEVOIR ESTRE VERITABLES
en leurs plaidoyers, & escritures.

II.

Continuant de nous aider encores sur le subiect, qui se presente, des allegations esparles par nous recueillies & vnies de l'eloquent *Aduocat Robert,* nous dirons, que *duo sunt potissimum, quae Aduocatum praecipue ornant & commendant; probitas morum* (de laquelle auons parlé) & *veritatis essentia,* de laquelle voulons parler. Et enim *eum, qui non vere dicit, neque etiam bene posse dicere credendum est. Ergo neque Aduocato quidquam tentandum est, nisi quod fiat salua fide, saluaque officij religione. Et nihil est detrahendum, quod ad veritatem asserendam & detegendam pertineat: duobusque illa reuocanda sunt, quae D. Cyprianus vocat coniurata & conspirata Daemonia, mendacium & iniquitas. Hoc inter reprobum & legitimum nummum interest, quod etsi uterque eandem principum imaginem referat: tamen nummus hic, qui auctoritate publica percussus est, tam in pretio quam in usu habetur: ille alter reuocatur & improbat. Si etiam vera oratio à falsa & mendaci hoc distat, quod licet utraque & dicendi facultate & verborum lenociniis niteat, & magnis persuasionum argumentis firmetur: tamen oratio, quae veritatis fundamento nititur, si ac. dat dicentis integritas, commendatur, cogit, persuadet: fallax autem, & improba sophistae oratio, bonis & grauius ingrata, vix etiam quibusunque alijs placet aut probatur.* Certè re sacra malè vititur quisquis ingenij, eloquentiae, & ruditionis gloria ad fallendum abutitur. Desquels parlant saint Bernard *ad Eugenium.* *Miror, inquit, quemadmodum religiosa aures tua audire sustinent huiusmodi disputationes Aduocatorum, & pugnas verborum, quae magis ad subuersionem, quam ad inuentionem proficiunt veritatis. Corrige prauum morem, & praecide linguas vaniloquas, & labia dolosa claudere. Hi sunt qui do.uerunt linguas suas loqui mendacium, diserti aduersus iustitiam, eruditi pro falsitate. Sapientes sunt, ut faciant malum; eloquentes ut impugnent verum.* *Hac D. Bernardus lib. 1. de consideratione ad Eugenium capit. 10. Homerus Iliad. 9. Cum in Achillis clypeo controuersam dubie litis decisionem describeret, vult praemium donari, non eos qui eloquentis oratione diserta dixissent, sed eos qui rogati rectius & verius sententiam tulissent. Ac quemadmodum Athletis solemne erat iur. re se in Olympiis certaminibus, nihil fraude mala, nihil dolo commissuros, ut refert Pausanias lib. 5. in Aethiis: Sic & inter Aduocatos iusturandum illud quotannis praestari & renouari solitum, hoc efficiat, ut neque mala fide, nec mendaci veritatis reuocentia, neque villo dolo malo ad victoriam litis obtinendam peruenire contendant. Dolum autem malum asserit Iuriconsultus non in eo tantum esse, qui fallendi causa obscure loquitur: sed etiam qui insidiosè, obscure dissimulat, l. ea quae commendandi. §. fin. ff. de contrahend. empr. Neque enim haec est vera Aduocati laus, ut quoquo modo, & quauis ratione causa victoriam reporter: iusta iussè exequenda sunt. Plin. lib. 29. cap. 3. Equitis Romani meminit, quem Claudius Imperator puniri iussit, quia in sinu ouum quoddam deiebat, quod superstitiosi magiae naturalis cultores ad litium victoriam vi qua-*
dam la-

dam latente & secreta prod'esse existimabant. Solent pueri, inquit Lampridius in Anton. diad. pileo insigniri naturali, quod obstetrices rapiunt, & Aduocatis credulū vendunt. Siquidem causidici hoc inuari dicuntur. Ex quibus manifestissimè apparet, calumnias, mendacia, fraudes, periuria, etsi victoriam causa clientis parare videantur: tamen à veri & probi Aduocati munere alienissima esse. Qui non tam causidici, quam veridici nominari debent. Lesquels Aduocats plaidans, ou metrans faicts faux, sainct Augustin en ses Confessions nomme *eueriores, ab euer-tenda veritate.* Car d'impugner pour vn faux faict la verité apparente, c'est le crime des crimes, c'est le superlatif de tous les vices: *Solem è medio tollunt, qui veritatem è mundo tollunt.* L'allegation des faux-faicts est comme vne mauuaise odeur qui part de la bouche des Aduocats; c'est comme vne putrefaction, qui donne droit au nez des assistans. Pour remedier aufquels def-faits, il leur faut practiquer ce que faisoient les Perles, pour corriger la puanteur de leurs haleines: c'est qu'il faut faire cuire leurs viandes avec la graine du citron, & qu'ils assaisonnent leurs plaidoyers avec la graine de la verité: laquelle demeure tousiours victorieuse. C'est ce que disoit Tertul-lien en ces termes; *Veritati præscribere nemo potest, non spatia temporum, non longinquitas Religionum, non priuilegia personarum.*

III.

Entre autres choses les Aduocats doiuent estre soigneux de garder l'ordre & la briefueté en leurs plaidoyers: dont le premier est cause du second, *-Nihil enim est, quod texas ordine, longum.* Car qui dit d'ordre, n'est contraint de repeter, & vser de redites: partie si recommandable aux Aduocats, qu'au tesmoignage de Pline, *lib. i. epistol. ad Tacitum, & lib. 4.* Pompee fut contraint de son temps, *imponere franos eloquentia, & certum temporis spatium actoribus & reis statuere, quod prætergredi nefas esset.* Et à ceste fin *ad celsidram dicebant,* & auoyent en plaidant l'horologe d'eau pres d'eux, pour compter les heures ordonnees pour plaider à chacun des Aduocats. Ce qui auoit esté auparauant obserué à Athenes, cōme il se recueillit des Oraisons de Demosthene. En ce Royaume nous les traictons plus gratieusement, & leur permettons dire & plaider à discretion, sans leur limiter aucun temps: c'est pourquoy ils en doiuent moins abuser, *imo facere, ut tam apud eos valeat honestas, quam apud illos veteres necessitas.* & doiuent incontinent venir au point, & dire seulement, *quod est silentio melius,* & ce qui ne doit estre teu.

Briefueté
de grande
efficace.

IV.

Sur lequel subiect, ie dirai à nos Aduocats ce que faisoient Marius & Scipion à ces braues Capitaines Romains, si la parole pouuoit adiouster quelque chose à vostre vertu & generosité, ie m'estendrois plus auant: mais vous ressemblez à la musique d'Olympus, laquelle sonnait à moins de cordes auoit plus d'harmonie, que celle des autres à plusieurs. Aussi les moindres, & plus laconiques propos sont ceux qui ont plus d'effect enuers vous: comme l'on dit que lors de la bataille de Salamine, Xerxes Prince tres-eloquent, pour animer ses gens au combat, fit vne tres-belle, & eloquente harangue: au cōtraire Themistocles en fit vne fort briefue: & toutesfois celle de Xerxes (bié que plus pathetique) n'eust point de force: celle de Themistocles eust rât de vigueur, & de vertu, que deux mille en combattirent vn million. Celui qui nous l'a laissé par escrit, demande d'où vient cela: il respōd, que c'estoit parce que les Barbares ne scauoient pas goustier, ni sauouer le goust de telles

Pourquoy
la haran-
gue de
Themisto-
cles plus
courte,
eue plus
d'efficace
que celle
de Xerxes
plus lon-
gue.

harangues : & au contraire les Grecs nourris de longue main à la vertu , & generosité s animoyent eux-mesmes par les moindres periodes.

V.

Le moyen de bien & pertinemment plaider, sera quand les Aduocats auront tousiours deuant les yeux en guise d'un but, le point decif de la cause, retranchant toutes les superfluites, & ce qui vaut autant que dit : & disant briefuement, & pesamment toutesfois, tout ce qui peut tendre à la victoire, l'accompagnans de beaucoup de points & vigueur, prins dans les beaux traicts de nos liures, bien cuits, & distillez par l'alambic de leur inuention, afin qu'ils soyent redigez en suc, & rendus leurs. Et faisans le contraire de ce qui se fait auourd'huy, auquel on dit trop, & ne dit pas assez, on embarrasse les plaidoyers par tant de faicts & allegations superflues, qu'oultre ce qu'elles sont ennuyeuses, & quelquesfois ridicules, elles esgarent bien souuent le principal : la vanité en estant vne des principales causes ; laquelle fait qu'on cherche les apparences vaines, au lieu des effectz ; les paroles, au lieu du sens, & l'applaudissent au lieu de la victoire. Le temps qu'on deuroit employer à tascher d'estre quelque chose, on le consume à tascher d'apparoistre, & estre ce qu'on n'est point, *captando plausum auditorum*, aimans mieux que le monde estime qu'ils ayent bon esprit, que bonne cause. Et en consequent les plaidoyers, ainsi que nous viuons auourd'huy, ne doiuent contenir qu'une narration avec vne briefue confirmation ; laquelle encores bien souuent doit estre obmise, quand les causes ne la meritent pas.

VI.

Il y a des Aduocats qui dicunt *dicenda, facendaque*, qui embrouillent tellement les auditeurs par leur longueur, qu'ils peuuent dire comme le Lacedemonien, nous auons negligé le milieu, nous auons oublié le commencement, & n'auons point entendu la fin. De laquelle longueur aucuns vident exprés par artifice, pour desguiser, & enuveloper leurs mauuais causes, afin qu'on n'y cognoisse rien : mais comme a dit le sieur de Faye en sa 2. harangue ; Ceux-là ne sont gueres mieux que les Prestres des Bacchanales, dont parle Tite Liue, quand en leurs ceremonies, ordes, & sales, ils forçoient les filles, & faisoient d'autres abominations : & de peur d'estre ouys, ils sonnoient des cois & des tabourins : car ceux-ci pour desrober la lumiere aux iuges, embrouillent les causes de faicts, & discours superflus.

VII.

Les Aduocats ne deuoient venir de vaines allegations, ni de bouffonneries.

Il y en a d'autres, qui par ostentation sophistique *nebulas ex Helicone coligunt, dumque vitant humum nubes & mania captant*, vsants de plusieurs vaines allegations & propos, tantost satiriques, tantost ioyeux & gaillards, voire ridicules. *In qua farragine aut farragine loquendi* : ils imitoyent les Poetes Comiques de Megare indoctes, lesquels ne pouuans rien apporter de bonne grace, pour faire rire les spectateurs, introduisoient des bouffonneries hors de propos. Platon compare telles gens aux ignorans, qui font des festins, lesquels ayans faute de bon discours pour entretenir la compagnie ils louent des farceurs, pour leur faire passer le temps.

VIII.

Mox erat quoque, teste Luciano in lib. de gymn. si. Areopago in audiendu Aduocatis, litigant & oratores eorum, quamdiu ea, qua ad rem attinent, dixissent, perferti

perferri à Senatu auscultante cum silentio. Caterum si quis meditando proœmia orationem exorsus fuisset, ut iudicium animos aliqua benevolentia propensiores faceret, aut miserationem, aut præcipuam vim ac potentiam adduceret, progresso actu, cum præco illi indiceret silentium. Neque permissa erat Rbetori ad Senatum nugandi libertas, ac verbis cause inuolucenda potestas, quominus Arcopagite ea qua facta essent, nudè possint prospicere. Et certe dolendum est, & dignum castigatione, quod forum tot inutilia rabularum verba occupant & impleant, tot paterga efferantur, & in rebus nihili ab ovo, ut dicitur, res petatur: vel ex culice elephas fiat: tempusque quod miseris litigantibus pro negotiorum expeditionibus imprimè necessariū est, diffugijs & controuersijs inutilibus præoccupetur, & pereat. Lex erat apud Athenienses, ut narrat Aeschines contra Timarchum, si quis orator orationem habeat ad Senatum, vel ad populum, de re proposita ne procul aberret, nève de quaque re dicat, nec bis idem, nec quenquam vexet, aut sub solem quempiam traducat, obloquatúrve: aut cum quid ad Senatum refert, de eo repugnantè ne dicat, quæve ad Senatum non pertinent: presidèmvè ne urgeat, ne extrahat concionem, &c. Monet Vlpianus, in l. nec quicquam. §. 1. D. de offic. Procons. ut concinnatores vel redemptores causarum obseruet, reprehendat & non patiatur. Vocantur concinnatores ibi, causas perpolitentes. Sicut apud Plinium post Varronem lib. 14. cap. 20. Et apud Iurisconsultos concinnatoria in eadem significatione dicuntur instrumenta. l. Instrumentum. D. de penu. legata.

VIII.

Le deuoit d'un Aduocat est d'estre pertinent & bref, & en ce faisant venir au poinct, le precepte de l'Orateur estant, *ut semper ad euentum finet, & ad medias res non secus ad notas iudicem rapiat.* Comme aussi le sophiste Protagoras dans Platon se vantant d'estre bon Orateur, dit, qu'il ne peut dire en fort peu de paroles: & Demetrius Phalereus en son liure *de parrasiac* dit, que les animaux voulans combattre se racourcissent & se ramassent, pour estre plus forts. Tels aussi estoient les arguments des Stoiques: les harangues longues sont encruees, & n'ont force, ni grace quelconque.

L'Aduocat doit estre pertinent & bref.

IX.

Il y a des Aduocats, qui font des plaidoyés du tout aides. Ce n'est pas à faute de sçauoir, mais de ce qu'ils se chargent de trop de causes: en quoy ils pratiquent le dire d'un ancien, *Raro agendo fit ut bene agas: sapius agendo ut male.* Sur quoy Herodote fait vn fort beau compte du Roy Cresus, rapporté par le sieur des Espesses, en sa tem. 2. Il mena vn iour par magnificence quelques siens amis voir ses thresors: il leur permit d'emporter au tant qu'ils en pourroyent porter, pourueu qu'ils ne fussent point habillés. Les vns en remplissoyent leur bouche, les autres se courboyent pour en n'estre sur leur dos, les autres marchoyent tous plats à la renuersè, bref ils estoient tous contrefaits: autant en aduient il à ceux qui entreprennent trop de causes: pour s'en charger outre mesure, ils perdent entierement leur grace.

Les Aduocats pour se habiller ne se d'uey trop charger de causes.

X.

Vn autre moyen de bien plaider, c'est d'affecter la briefueté, comme a esté dit. Ce qui s'entend sans estre dit ou ce qui ne sert de rien d'estre scèu, il le faut taire. Il faut incontinent toucher le poinct, & reduire l'effect à l'estroit, *ut in ysdem lineis dimittetur.* Nous voyons des oraïsons de De-

moſthene, & autres anciens Rhetoriciens, où il n'y a preſque rien du fait, pour ce que leurs parties l'auoyent dit: auſſi prenoyent-ils à point d'honneur, quand de huit & cleſſidres, qu'on leur auoit donné pour haranguer, ils en rendoyent trois, quatre, voire cinq. Nous auons vne façon mauuiſe; nous meſſons le fait avec le droit; nous eſtabliſſons des longues maximes, qui quelquesfois ſont vulgaires, quelquesfois ne viennent point à propos de la mineur. *Quid faciunt tot muli in Clitemneſtra? aduſi res Circenſibus ſompa: ſinis primus intentione, vltimus executione.* Il faut toucher au but: ſi le Iuge ne void le riuaſe, ou le port où vous voulés deſcendre, il s'ennuye de nous eſcouter. *Porcius Latro* (comme dit Seneque) eſtoit vn grand Orateur: il auoit vne couſtume belle, & hardie; deuant que d'entrer en aucun diſcours, il poſoit le fait ſuccinctement. Je ſçay que quelques vns diront, que ſ'ils poſoyent le fait du premier vol, les Iuges n'eſcouteroyent pas le reſte, tellement que leurs labours ſeroyent perdus. Je leur reſpondray par le prouerbe ancien *Femina Margarita pro labore eſt*, les femmes bien parees n'ont affaire de bedeau, leurs beaux habits leur font faire place. Ceux qui plaidēt bien pertinemment on n'a garde de les faire taire, eux meſmes ſe donnent audience. Nous deuous traicter les cauſes grandes grandement, les petites petitement: faire comme le peintre Zeuſis, on recognoiſſoit au moindre de ſes ceuures, quand il y auoit mis la main, tant il y apportoit de proportion, & de meſure. Les petites choſes ne peuuent eſtre belles, ſi nous voulons croire Ariſtote: elles ſont iolies, & bien trouſſees. Les ioũeurs qui ioũent des tragedies, prennent grands patins pour reſpreſenter les grands perſonnes: les Comiques *erant planipedes*. Mais quoy? au lieu de tendre à la victoire, qui eſt la fin de l'Orateur, nous tendons à l'oſtentation, qui eſt la fin du Sophiſte. Encores ne cherchons nous pas de plaire aux ſçauans, mais aux indoctes, qui ſont grand cas de certains paſſages ramaiſſés, deſpuis que les anciens ioũeurs ſ'accommoderent aux auditeurs, *theatra male canere ceperunt*. Nous tombōs au meſme vice, *malumus cauſam perdere, quam diſcerimus*: nous meriterions d'eſtre payés comme Simonides: il auoit marchandé à Scopas de faire vn hymne à ſa louange; il fiſt vn hymne, la moitié duquel eſtoit à la louange de Scopas, & l'autre à celle de Caſtor & de Pollux; Scopas ne lui paya que la moitié de ſon ſalaire.

XI.

Aduocats
doiuents
ſe recourir
en leurs
diſcours.

Nous toucherons encore vn vice des Aduocats plaidans, qui eſt de faire de longs diſcours, & longues deſuſtances des paroles, au lieu de dōner droit dans le poinct de la cauſe. Ceux là reſſemblent les arbres qui portent beaucoup de feuilles, & qui n'ont toutesſois aucun fruit: ou ſ'ils en ont, ils reſſemblent à la bardanne, qui enuoloppe ſa graine tellement en ſes feuilles, que l'on diroit que ce ſont de ces animaux qui font leur ceus dedans leur ventre. Ils faut qu'ils ſe propoſent d'imiter la ſecondité de ces arbres, que Pline recite auoir ſerui de merueille, & de prodige en la nature; car il dit qu'on a veu des arbres ſ'aduancer ſans porter feuilles; & des grenadiers, où les grenades ſortoyent immédiatement du tronc, & des vignes qui tectoient leurs raiſins ſans porter aucunes feuilles. Ce n'eſt pas ſans ſubieſt que S. Auguſtin appelloit le barreau *nundinas loquacitatis*, puis qu'il y a tant de paroles, & ſi peu de bonnes, & fauorables raiſons. Caron bon meſnager n'eũt peu regarder d'vn ſi bon œil vn jardin touſiours vert, qui n'eũt rapporté à

ſon

son maistre aucune chose de profit, & de commodité. L'ordonnance nostre jardiniere en est de mesme; la justice maistresse de ces jardins aime mieux le fruit que la feuille, & l'utilité que la delectation. Imaginés vous vne couple d'escrimeurs, qui veulent combattre à toute outrance; ils ne s'amusent pas à brauader, & de icter des coups en l'air qui ne portent point; ils cherchent ou de donner le coup de Iarnac, ou d'enfoncer le poignard dans la gorge, ou dans le cœur de son ennemi, *Semper iugulus controuersia perendus est.* Nous esperons qu'à l'aduenir chacun s'en acquittera mieux que par le passé.

XII.

Or ceste briefueté a esté estimee tant vtile, & necessaire à l'exercice de la iustice, qu'il n'y a Ordonnance tant reiteree par nos Roys, ni plus anciennement.

Iean 1363.

Præcipimus Aduocatis, ut succintè, bene, ac substantialiter scribant.

Charles V. 1364. art. 5.

Enioignons aux Aduocats sur leurs serments, que les causes qu'ils plaideront, qu'ils les plaident, & aussi escriuent au plus bref, & plus substantiellement qu'ils pourront.

Charles V II. 1446. art. 34.

Ordonnons que par nostre Cour soit enioinct aux Aduocats d'icelle sur leur serment, qu'ils soyent briefs, le plus que faire se pourra: & outre l'offense de pariure qu'ils encourront, seront punis d'amende arbitraire par nostre Cour, selon l'exigence des cas.

Charles V III. 1493. art. 26.

Enioignons à nos Presidents, & Conseillers qu'ils ne souffrent plus les Aduocats estre longs en leurs plaidoyeries, causes d'appel, defenses, repliques, dupliques, contredits & saluations; & que où ils lestrouueront faire le contraire, sans dissimulation les condamnet à l'amende: & où ils feront coustumiers de ce faire, les suspendent, ou priuent de postuler. Le mesmes fut ordonné par Louys XII. l'an 1507. art. 121. & 136. François I. 1528. art. 10. & 1535. chap. 4. art. 2.

XIII.

A cause dequoy les Aduocats suiuront nostre conseil, & d'un des plus grands personnages de leur ordre Louys d'Orleans; c'est qu'en plaident ils ne fassent vains discours, ains que toutes leurs paroles soyent fortes, & puissantes, & qu'elles portent à la decision de la cause. Les Payens auoyent cela que iamais ils ne presentoyent du vin en leurs sacrifices, qui ne fut venu d'une vigne taillée; c'est à dire, qu'ils ne mettoient tous vins indifferemment devant l'œil de leurs Dieux, mais les bons, & les plus exquis. Aussi aux sacrifices de la iustice, le vin de l'eloquence doit estre de vigne taillée; c'est à dire du meilleur, & du plus excellent: d'autant que la vigne non taillée, rapporte beaucoup, mais le vin n'est pas si exquis, ni si suau. Et c'est pourquoy Pericles en peu de paroles comprenoit beaucoup, & ne se plaisoit pas à beaucoup dire, mais à bien & vigoureusement dire, & à se faire goster plu-

Il est par la raison que par les paroles. Dieu prend plaisir qu'en ses victimes on lui offre des masses: car la force & la vigueur lui est plus agreable, que les choses languissantes, foibles, & enerues. Ce que les anciens ont obserué en leurs sacrifices, selon le tesmoignage du Poëte, quand il dit:

Verbena sique adole pingues & mascula thura.

Ces paroles masses sont pleines de suc, de nerfs & de moëles, où la iustice prend vn singulier plaisir. Les Philotophes naturels tiennent qu'aux plus grosses oliues, & où il y a plus de chair, ce ne sont pas celles qui ont plus d'huyle: aussi les longs discours des plaidoyans, ce ne sont pas ceux qui ont plus de science & plus d'energie. Les petis animaux racourcis & ramassés ont plus d'esprit, & de force, que ceux qui ont leurs pates plus alongees. Aussi vne parole brieue a beaucoup plus de poinctes que tant de vaines paroles & superflues, deslituees d'esprit, & qui sont comme molles, languissantes, & effemines. *sapient dictio, qua feriet*, disoit vn Romain. Les Lacedemoniens auoyent la courte parole en la langue, & en la main le court poignard. De l'vn ils faisoient sentir la force de leurs bras en la guerre, & de l'autre ils navroyent les esprits, & leur donnoyent des coups mortels, & incurables durant la paix, comme nous auons desia dit.

IV.

Entre autres qualitez requises aux Aduocats, vne des principales est d'estre veritables, *ut bonas causas bene & veraciter agant*: car *probabiliter duntaxat dicere non est Christiani: nec enim rectè dixerit vnquam, qui vera non dicat*, disoyent les anciens: ou au contraire *veritas ipsa ut & innocentia maxima eloquentia est*. C'est pourquoy les anciens en leur Theologie poëtique ont attribué deux sœurs à la deesse iustice, à sçauoir, *veritatem & fidem*: pour monstrier que sans la verité & la creance, on ne peut recueillir aucun fruit de la iustice: mesmes nostre Prophete au Psalm. 84. *Veritas de terra orta est, dit-il, & iustitia de celo prospexit*. Et comme la sympathie est grande entre ces deux sœurs, verité & iustice: aussi, mesmes au tesmoignage de S. Cyprian, *Mendacium & iniquitas duo sunt coniuurata & conspirata demonia*. A ceste occasion par l'Ordonnance de nos Roys il nous est commandé, pour chaque faux & calomnieux fait mis en auant, cōdamner les parties & Aduocats en amendes. A quoy ils peuvent obuier, quand suiuant le precepte de Ciceron au second des offices, *Non erunt de victoria, magis quam de veritate solliciti*. Aufquels par Ordonnance du Roy François I. est enioinct de lire veritablement & sans obmission, interruption, ou desguisement les actes en Audience.

XV.

Que si apres auoir esté condamnés à l'amende, ils continuoient en leurs faulses allegations, il seroit bon de practiquer à l'encontre d'eux les loix des anciens Gymnosophistes. Elles vouloyent que celui qui auoit vne fois faulsellement parlé, fust interdit à perpetuité de l'usage de la langue *in L. falsi. D. ad L. Iuliam de falsis*. Papinian raconte *Aduocatum ordine motum fuisse ex falsa recitatione, quod cognoscente preside falsum recitasset*, & ce outre la peine rapportee par Aristote, qui disoit, que les menteurs estoient griefuement punis: car on ne les croid pas mesmes quand ils disent vray. Celui qui a bruit de mentir, est contraint d'vsr d'hiperboles & d'exaggerations, pour estre creu: pource que son simple dire n'est pas de mise. C'est bien loin du

bon

Discours
des Aduo-
cats doi-
uent estre
couls &
presens.

Verité re-
quise aux
Aduo-
cats.

bon Aristides, qu'on dispensoit de iurer aux choses mesmes, où le serment estoit requis, comme quand il portoit tesmoignage, tant il se fioit en sa parole. Pour conclusion de ce discours, Mercure, *quem eloquentia Deum antiquitas finxit, eundem quoque veritatis aristitem esse existimavit*, comme tesmoigne le Scholiaste sur Thucydide, pour nous instruire, que l'eloquence ne doit, ou peut estre separee de la verité *quique non vere dicat, cum nec posse benedicere*: ainsi que au commencement de ce discours l'auions dit. *Et va vobis, qui dicitis malum bonum, & bonum malum, ponentes lucem tenebras, & tenebras lucem: qui speratis in calumniam & tumultum causarum*, dit le Prophete Elaye, s'escriant contre les Aduocats plaidans faux. Et le Jurisconsulte Papinian dit vn Aduocat auoir esté rayé de la matricule, pour auoir en Audience faullement leu & recité vn acte, *in l. falsi nominis. §. 1. D. ad l. Cornel. de falsis.*

XVI.

Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1560. les Aduocats ne peuvent soustenir ou deffendre vne mauuaise cause, sur peine de despens, dommages, & interests. La fin & but du bõ Aduocat estât de persuader, mais c'est les choses iustes & veritables, & non les faulces & iniustes; non pas aussi, comme disoit Protagoras, faire d'vne cause mauuaise vne bõne; car nous traictõs la vraye Philosophie. Ce qui l'a sepaté de la sophistiquerie, c'est la verité & la iustice. Tout ainsi dit Platon; que ce qui separe l'art du Medecin d'avec celui du cuisinier, c'est que l'vn apreste les viandes, pour le plaisir seulement, & l'autre pour la santé: nostre conscience *est ars boni & equi*: ostons en le bon & le iuste, elle degene en vn autre art. Le Grammairien, qui fait vne incongruité, sort des bornes du Grammairien; le musicien, qui fait vn faux ton, n'est plus musicien: de mesme les Aduocats, qui soustiennent l'iniustice, ne sont point Aduocats, mais *rabula, qui contra iustitiam armatam linguam gerunt*. Ils ne sont plus philosophes, mais abreuüés d'vne faulce teincture de Philosophie, leur but deuant estre non de persuader simplement, mais de persuader les choses iustes: tout ainsi que l'office du Inge n'est pas simplement de iuger, mais de iuger iustement. Celui qui fait le contraire, fait le rebours de l'intention de son art, & contre le serment, qu'aux ouuertures des Parlements chascq; annee on fait faire ausdits Aduocats, de ne entre autres choses, deffendre sciemment les causes, qu'en leur conscience ils iugeront iniustes, cõformement en la disposition du Droict, en la loy *rem non nouam. §. patroni de re iud.* Et suiuant le precepte d'Isoocrates *orat. 1. Nulli prauæ rei nec assistes, nec patrocinare: videberis enim & ipse committere talia, qualia ñ, quibus succurrus, perpetrarunt. Vix enim est, vt qui improbas lites fouet, improbus non sit.* Le bõ glossateur Accurse dit, que Dieu prent souuent vengeance de ces mauuais Aduocats en leurs trespas: & *subitò loquendi facultatem sub mortem adimit, in §. item surdus. quib. non est perm. fac. iust. Ang. in l. si quis Aduocatus. C. de except. vt per eam torqueantur linguam, qua perniciosè abusi sunt. iuxta cap. literas, de temp. ordinat. cap. postoralis. de iur. Patron. cap. fina. de immunit. Ecclesia. Et ita præcepto sermone, nec anime, nec bonis, nec liberis consulere possunt.* Si vn Aduocat homme de bien est appelé en consultation sur vne mauuaise cause, iamais il ne la conseillera: si on luy baille à la deffendre, iamais il ne la plaidera: s'il la iuge, tousiours il la condamnera. C'estoit vne des louanges de Caton, que *Nullus ab eo reus improbam postulasset, & quid*

Les Aduocats ne doruent soustenir que les causes iustes.

Aduocats de causes iniustes ne sont Aduocats

rem improbam non fecisset. La response de Papinian Chancelier de l'Empereur Caracalla est digne de perpetuelle memoire : lequel estant prié dudit Empereur son maistre , d'excuser le parricide par lui commis, lui respondit courageusement, & en homme de bien: *Perpetrari à te parricidium potuit, excusari à me non potest.* Ainsi l'Aduocat homme de bien, pour quelque occasion qui arriue, pour quelque temps qui se presente, ne fera chose qui soit esloignee de la raison : & en consequent n'entreprendra de soustenir ni defendre vne cause iniuste & irraisonnable.

XVII.

On ne peut bien plaider vne cause, dont on aura opinion mauuaise ou douteuse. Car le bon Aduocat doit auoir vne maxime necessaire: c'est, s'il est possible, de ne plaider point vne cause, dont il aura opinion mauuaise ou douteuse. Car il lui sera fort difficile de pouuoir persuader à autrui, ce que lui mesmes ne se persuadera point: *Vix enim est vt audeat clare loqui is qui humiliter sentit.* C'est suiuant ce que dit Aristote, que les serfs qui mentent, & s'excusent faulxement, parlent obliquement, & de mauuaise grace. Les Rethoriciens au contraire sont d'aduis que pour parler avec eloquence, il est besoin de s'estre tellement imprimé en l'esprit la iustice de la cause de celui, qu'on veut deffendre, & le tort qu'on lui veut faire, que cela allume en lui vne pointe, & vehemence, sans laquelle (au dire des mesmes Rethoriciens) toutes harangues sont plattes, molles, & de peu d'effect.

XVIII.

Ne faut plaider contre les loix, coustumes, ou maximes du Palais. Pour conclusion il ne faut que les Aduocats ne soustiennent rien contre les Arrests, ni contre les textes du droit, ou des coustumes, ni contre les maximes, & commune opinion du Palais. Sur tout il se faut esloigner de ceste Academie nouvelle, que Ciceron appelle *adulescentem & volaticam, que inuadit in ea, quæ vtrumque scit & sunt composita, & vniuersa facit*, tant l'impudence prend de pied, depuis qu'elle se donne licence d'impugner les choses certaines. Il nous faut bien garder de ceste façon de faire : car elle destruiroit nostre estat, & feroit croire ce que dit vn Sophiste dans Platon estre vray : que ce n'est qu'une fable & opinion, que Iustice : *Iustum esse quod potentiori est vtile.*

XIX.

Deuoir des Aduocats. Les Aduocats ne furent iamais introduits aux sieges de iustice, pour faire gagner les causes de leurs cliens, *quo iure quæue iniuria*, ains pour esclaircir le droit à celui seulement, qui l'a. *Non vt sollicitudines iudicum per multa dissentas irresolubili nexu vinciant, & nodosis questionibus iudicia circumscribant*, disoit Marcellinus lib. 30. Ains pour ensuiure ce que disoit vn fameux Aduocat, n'auoir iamais conclud en cause escriuant ou plaidant, qu'il n'eust voulu iuger suiuant les conclusions par lui prinſes en icelle, s'il en eust esté iuge.

XX.

Les Aduocats ont de tout temps soustenus des causes mauuaises. Toutesfois ils sont en possession depuis mesmes le temps de Ciceron, de soustenir quelquesfois de mauuaises causes, & de deffendre aussi bien le coupable, que l'innocent, comme il l'a tres-bien dit, au second liure de ses Offices, num. 84. en ces termes, parlant des Aduocats : *Licet nocentem aliquando defendere; vult hoc multitudo, patitur consuetudo, fert etiam humanitas. Iudicis est semper in causis verum sequi, Patroni nonnunquam verisimile etiam si minus sit verum defendere.*

XXI.

Feroient mieux toutesfois de se proposer pour modelle & exemplaire ce grand Jurisconsulte & Aduocat & incorruptissime Papinian, qui fut aussi Maître des Requestes de l'Empereur Seuerus: lequel aimâ mieux encourir la perte de sa vie, & souffrir la mort, que de soutenir & defendre l'enorme cas & crime commis par l'Empereur Caracalla, qui auoit inhumainement meurtri, & homicidé son frere Geta: & ayant donné charge audit Papinian de defendre ou du moins excuser ce fratricide en iugement, il en fust refusé, & lui fut respondu par Papinian, Qu'il n'estoit pas si facile & aisé, d'excuser vn meurtre, que de le commettre: pour laquelle responce Caracalla le fist mettre à mort.

Papinian
aima mi-
eux mou-
rir, que de
defendre v-
ne mau-
uaise cau-
se.

XXII.

Il y a des Aduocats & Procureurs si deshontés, qu'ils ne se contentent pas de plaider par memoires, ce qui toutesfois n'est permis, mais ils plaident tout le rebours de ce qu'ils ont par pieces: voire il y en a de si temeraires, que quand la Cour leur commande de lire leurs pieces, les lisans ils cōmettent vne faulteré, *In omittendo vel addendo*. S'ils ne craignent point de faire de tels tours en pleine face du Parlement, *quo in loco non ausit peccare, qui in oculis Iudicum peccat, qui in Capitolio?* comme dit Pline lib. 29. *fulminantem pœierat Louem*. Puis que l'honneur, commande si peu à telles gens, on doit practiquer à l'encontre d'eux les loix des anciens Gymnosophistes. Elles vouloyent que celui, qui auoit vne fois faullement parlé, que l'usage de la langue lui fust interdite à perpetuité. *In lege falsi. Digestis ad l. Iuliam de falsis*. Papinian raconte, *Aduocatum ordine motum fuisse ex falsa recitatione, quod, cognoscente præside, falso testamentum recitasset.*

Les Aduo-
cats, & Pro-
cureurs ne
deuoir
plaider
par me-
moires, ni
contre la
teneur des
actes & e-
stre panif-
tables cō-
me faul-
saires, ceux
qui lisent
en Audia-
ce les pie-
ces contre
la teneur
d'icelles.

XXIII.

Il y aoit que, suiuant vn discours, qui est dans Demosthene en son Oraison *pro Corona*, ce soit vne partie de l'eloquence, que de parler contre l'honneur d'autrui, & que cela rende le monde beneuole, attentif & favorable, *obrectatio, & limor pronis auribus arripiuntur, quippe malignitati falsa species libertatis inest*: toutesfois les personnes graues les abhorrent, & sont iugement des mœurs d'un homme par sa langue, & par sa parole; laquelle, ainsi qu'a dit saint Jacques, n'est pas seulement le timon & gouuernail; mais aussi l'enseigne, & la boussole du reste du nauire. A cause de quoi les Aduocats se doiuent abstenir d'vser de paroles picquantes, & iniurieuses; & considerer la majesté du lieu où ils plaident, qui est vn temple sacré, & inuiolable: *Ad Deos purè accedito, profana ar entro*. Je dirois, dit Ciceron en vn passage contre Antonius, plusieurs choses infames, & abominables; mais j'aurois crainte, que prononçant paroles dignes de lui, elles ne fussent indignes de ce lieu. Les iniures qui se proferent en l'Audiance d'un Palais, sont semblables à vn dementy, qui se donne en la Chambre du Roy: pource que celui qui est dementy n'ose mettre l'espee au poing, le dementir tombe sur celui, qui le dit, & sur la majesté du lieu. Ainsi celui qui en vn barreau iniurie autrui en plaident, n'iniurie pas celui contre qui il plaide; c'est soy-mesmes qu'il iniurie, & fait redonder l'iniure sur toute la compagnie. La reigle qu'il faut obseruer en telles occasions est, que nul ne doit rien dire contre l'honneur d'autrui, s'il n'a de bonnes memoires si-

gnees, ou la partie presentepour l'aduouër. Et encores ce n'est pas assés, car auant qu'il lui soit permis de le dire, il faut que cela serue necessairement à sa cause. Et ne sert de rien, que les Aduocats quelquesfois pour s'excuser, disent que leurs parties leur font dire: les parties sont les malades, les Aduocats les medecins. Vn Medecin n'est pas excusable, quant il dit auoir donné quelque chose de mauuais à vn malade: pource qu'il le demandoit: *Aduocatus*, dit la loy, *agat quod causa desiderat, nec ultra quam cause necessitas exposcit, in maledicendi temeritatem erumpat.* puis s'ensuit la sanction de la Loy, *Si quis non ratione, sed probris certauerit, nominis sui immunitionem patietur.* C'est pourquoy par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose du vingt & vniésme d'Aoust mil cinq cens septante, à cause de quelque mors picquants proferez en Audiance par vn Aduocat contre Monsieur de Reynier Conseiller en la Cour, furent faites inhibitions & defences à tous Aduocats & Procureurs, d'vser de paroles iniurieuses, tant en leurs plaidoyers, que direz par escrit; sur peine d'estre rayés de la matricule. Pareil Arrest le onziésme Aoust mil cinq cens huitante cinq, par lequel fut ordonné que certaines paroles iniurieuses seroyent rayees d'vn dire par escrit, ce que fut executé par du Thil Garde-sac, nonobstant l'adueu d'icelles de la partie; & par le mesme Arrest prohibé aux Commissaires procedans aux Enquestes, de n'vser d'aucunes gloses, ni cottes au marge desdites enquestes. Et encores autre Arrest semblable prohibitif aux Aduocats & Procureurs, de n'vser d'aucunes paroles iniurieuses en leurs escritures, ni inuentaires, sur peine ausdits Procureurs de priuation de leurs offices, en la mesme annee entre Bachelier Aduocat à Besiers, & Resté Procureur.

X X I V.

Les Iuges ne prennent pour preuue, raison, ou decision d'vn fait les opprobres, iniures, & brocards, qui sont plus propres estre dits & recitez aux carrefours, ou tauernes.

Bouenai.
Saryt 6.

*Cum bibitur concha, quam iam vertigine tectam
Ambulat, & geminis assurgit mensa lucernis:*

Aduocats
vians de
conuices
sembla-
bles au
Bouenai.

Par vn farceur ou bouffon. C'est la coustume de ceux qui desesperent de leur cause, à l'imitation d'vn animal nommé Bonafus, lequel comme dit Plin ne en son histoire naturelle, *quoniam cornibus inutiliter implexis, non potest laderet, fugiens finum reddit, cuius contractus, ut ignis vrit insequent es: ita nonnullos esse, qui quoniam rationibus & argumentis non possunt congrredi, sparsis probris contaminare conantur sibi contrarios.*

X X V.

Les Aduo-
cas & Pro-
cureurs se
doivent
entrecou-
muner,
& ne doi-
uent
s'opposer.

On ne void que trop regner aux Palais les surprinses & supplantations. Les Aduocats, & Procureurs auant que plaider, ne tiennent compte de s'entrecognoistre; ou s'ils le font, ils gardent tousiours la meilleure piece en arriere, pour prendre leurs parties à despourueu. Ceste façon de faire n'est ni honneste, ni tolerable: vaincre par tels moyens obliques & indiscrets, c'est vne victoire Cadmeane, où le vainqueur demeure vaincu. Plin. lib. 29. de l'hist. naturelle raconte que l'Empereur Claudius fit mourir vn Cheualier Romain, pource qu'il portoit vn œuf enchanté sur soy, par le moyen duquel il gaignoit toutes ses causes. Ce n'est pas assez de dire, j'ai vne bõne cause, ie la gaignerai, *aut virtute, aut dolo*, il la faut vaincre par bons & legitimes moyens; *iusta iuste exequenda sunt*: & faisant autrement, on fait d'vne bonne cause.

cause vne mauuaife.

XXVI.

Le deuoir porte, que les Aduocats facent vn extraict de leurs pieces, Les Aduocats doiuent faire leur extraict, & s'accorder du fait qu'on appelle *causam conicere*, qu'ils s'entrecommuniquent de bouche : & s'ils ne se peuent accorder du fait, qu'ils s'enuoyent les sacs l'un à l'autre. Si la cause le merite, qu'ils en communiquent au Parquet tous deux ensemble. A faute de ce faire, les Aduocats sans s'estre veus l'un l'autre, plaident des faits tous contraires; & on est contraint les interrompre:

— — — *Fit uerbis uelatio,*

Legi crepi strident, latrant fora, clamor utrinque.

A cause de quoy les causes mal entendues, mal plaidees, ne peuent estre que mal iugees. Ce n'est pas la faute des Iuges; c'est celle des Aduocats, à faute de s'entendre & s'entrecommuniquer. Vn sourd plaidoit contre vn sourd deuant vn Iuge sourd; l'un demandoit le loyer d'une maison, l'autre defendoit pour vn molin; le Iuge ordonna qu'ils nourriroyent leur mere, comme l'Aduocat general Faye l'a escrit.

XXVII.

Vn des grand moyens à vn Aduocat d'acquérir croyance & reputation, L'Aduocat pour acquerir reputation ne doit plaider que les belles causes, & iustes. c'est de ne plaider que les causes iustes; & tant que lui sera possible les belles causes, & non les causes mauuaises ou petites, & alors s'en bien apprester. Nicias le peintre disoit, que le subiect estoit la plus grande partie de l'oeuvre, ne doit plaider que les belles causes, & iustes. Theopompus l'Historien, ainsi que raconte Demetrius Phalerus, n'estoit pas eloquent, mais il estoit prisé de quelques vns, pource qu'il traitoit de choses grandes. La plupart des Aduocats ne songeans pas à cela, veulent plaider, ou plaidasser à toute heure. Aristote dit, que les mouuements d'un homme graue sont pesants: il n'en faut gueres, mais il y songe long temps. Ce ieune Euryalus dans Virgile tuoit autant d'ennemis, qu'il en rencontroit: Nifus homme sage & aduisé, ne tuoit que les grands; mais vn en valoit vn millier.

XXVIII.

Ne doiuent les Aduocats abuser de leur eloquence: car quelques fois vn beau discours, pour son abondance ou son affecterie trouble en telle sorte l'auditeur, qu'il ne sçait quel parti prendre; Force de l'eloquence en vne mauuaise cause. *Abundans, atque ornatum superbiens dicto animum auditoris perstringit, ne rem, de qua agitur, intelligat.* Plutarque de *auditu*. Et ne faut qu'ils imitent Carneades, lequel estant venu à Rome Ambassadeur des Atheniens, disputa avec telles raisons pour & contre la Iustice, qu'il laissa en doute aux ieunes gens, lequel estoit plus expedient à la Republique; valoit, & profitoit le plus à la conseruation, & augmentation d'icelle, la Iustice, ou l'injustice. A cause de quoy Caton fut d'aduis que le Senat le rennoyast, parce que son eloquence attiroit la iueneſſe Romaine à le ſuivre, & la dispoſoit à imiter pluſtoſt le bien dire, que le bien faire, en la guerre, & au maniemēt des affaires, au rapport du meſme Plutarque, & de Pierre Crinit liure 22. chapitre 4. de *honestâ diſciplina*. Pour ceſte meſme cauſe Domitiâ Empereur bannit & chassa de l'Italie les Philoſophes, qui eſtoyent tant dommageables & pernicieux à la Republique, que tous en eſtoyent grandement offencés: d'autant qu'ils ne faisoient que diſputer de la vertu, ſans la mettre à execution. *Quid Domitianum dicam? abs quo ſummos Italia Philoſophos adnotatum hitoriiſ eſt, nullo*

quidem trimine alio, nisi quod philosopharentur: comme dit Cælius Rhodigin. lib. 28. cap. 8. De ceste maniere de gens se plaignoit S. Bernard escluiant au Pape Eugene liure premier de la consideration, chapitre 8. disant en ceste sorte: Ce sont ceux qui ont enseigné leurs langues à proferer toute mensonge: & ont beaucoup trauaillé pour faire mal, & commettre iniquité. Ils sont bien eloquens contre iustice, instruits pour soustenir le faux, sages pour faire mal, scauans pour oppugner & combattre la verité.

X X I X.

Dudenoir
& diligē-
ce des Ad-
uocats.

Ce n'est ni vice, ni reproche, disoit chrestiennement le parangon des Aduocats, & Orateurs, Ciceron, de ne plaider, & deffendre point autrai en iugement: mais quand on en a pris la charge, de s'y porter negligemment & moilement, c'est vne meschanceté, *non defendi homines sine viruperatione possunt sine scelerare non posse*. Ce que mesmes le Sage nous enseigne, *qui remissus est in opere, frater est sua opera dissipantis*, dit-il, Prouerb. 18.

X X I X.

On doit
modeste-
ment ap-
peller, &
non avec
brauade
& petulē-
ce.

Lors qu'on appelle d'un des Commissaires deputez par la Cour, ou autre Iuge, ce ne doit estre avec petulance, & comme par brauade, ainsi que quelques vns font, bien qu'ils n'ayent enuie de soustenir l'appel: ains doivent modestement appeller, suiuant l'aduertissement que leur donne Vlpian, *in l. sciendum. ff. de appellat. eum qui appellat iudici insultare non debere*.

X X X.

Les hommes estans nais de deux sortes; les vns forts, les autres foibles: les forts enclins à fouler les foibles, les foibles subiects à estre foulés, Dieu pour obuiuer aux grands desordres, qui aduiendroyent si cela auoit lieu, a mis la iustice entre deux, pour seruir comme de barriere. Mais pource que elle est tousiours combatue par la calomnie, & le mensonge, il a establi en ce monde les Aduocats pour la conseiller, représenter & deffendre incessamment; à quoy ils doiuent tenir la main. Car tout ainsi que si vn Medecin au lieu de medeciner vn malade, l'empoisonnoit, on ne le tiendrait plus pour vn medecin; ains on l'appelleroit homicide & voleur: aussi on diroit d'eux le semblable qu'on disoit du Docteur Origene, *ubi bene, nemo melius; ubi male, nemo peius*: parce que ceux qui s'y gouvernent bien, sont plus utiles qu'hommes du monde: ceux au contraire qui en abusent, sont pires que loups enragez. Au nombre desquels sont ceux qui disent, que pour acquerir reputation, il se faut quelquefois charger de causes deplorées: car la plus grande reputation qu'on puisse auoir, c'est de ne faire iamais mal. L'Orateur Cecilius disoit, *innocentiam esse eloquentiam*. Et comme le bon laboureur qui ne pensant qu'à son deuoir, creusoit tousiours dans la terre y trouua vn tresor caché: aussi celui qui ne tend qu'à bien faire, les biens & les honneurs lui accroissent lors qu'il y songe le moins.

X X X I.

C'est où les Aduocats doiuent employer leurs langues, & ne les pas esparagner. La langue est le membre ou le meilleur, ou le pire de l'homme: *Quid melius lingua? quid peius eadem?* Elle est tres-bone quand elle est appliquée à bien, elle est tres-mauuaise quand on l'applique à mal: *Lingua est aurum electum; lingua insensati subuersio*. S. Gregoire Nazianzene l'appelle vn Demon persuasif. Et veritablement c'est quelquefois vn Demon, mais quelquefois c'est vn Cacodemon. *Eloquentia ea vis est*, dit Cassiodore, *facere de irato bene-*

beneuolum, de furente placatum : de auctero mitem, de aduersante propitium. Il n'y a rien si persuasif à choses bonnes, ni si persuasif à choses mauuaises. Virgile au quatriefme de son *Aeneide*, parlant de l'eloquence de *Mercur e* :

—————*hac animas ille euocat horro*
Pallentes sub tristia Tartara mittit,
Dat somnos, adimitque, & lumina morte resignat,
Illa fretus agit ventos, & turbida tranat
Nubila.

L'explication allegorique desquels vers ; est que *Mercur e* duquel *Virgile* parle, euocans *mènes ab inferis*, est l'Orateur ou Aduocat, qui *sua facundia in reatu constitutos periculo mortis liberat.* *Alios autem sub tristia Tartara mittit; cum suis ac. us. scionibus & inueltiuis reorum caput & fortunas in periculum trahit.* *Di t autem somnos & adimit, cum Auditores vel infestos placat, & mitigat, vel beneuolos concitat & exasperat, aut parum attentos, veluti dormitantes suscitât & erigit.* *Agit autem ventos sua virga, cum motus populi & seditiones componit, aut regit, vt quondam Hercules Gallicus pingebatur, catena aurea lingua alligata circumducere populos quoque vellet.* Les Aduocats qui appliquent leur langue à la defence d'vne cause iuste, ne peuent faire vne plus belle offrande dedans le temple de Iustice. Dieu reçoit ce present agreable, les hommes le louent, & les escoutans outte le plaisir qu'ils y perçoient, y puisent vne singuliere erudition pour leurs mœurs. Mais ceux qui appliquent leur langue à la defence d'vne cause mauuaise, & iniuste, sont comme *Cain*, qui faisoit sacrifice des pires bestes de son troupeau : d'autant qu'ils presentent leur langue sterile, maigre & deserte, & le pire membre qu'ils ayent, pour en faire offrande au Dieu viuant. Et tant s'en faut, que l'on deust ouyr celui qui plaide, qu'on lui deuroit donner le *linguarium* de *Senèque*, & le baillon pour l'engarder de parler : car celui qui fait sacrifice à la iustice, doit declarer le fait nuëment, purement, intelligiblement, & veritablemēt. Il n'y faut obmettre la doctrine & la verité : la verité pour n'abuser les Iuges, la doctrine pour confirmer le droict. A cause de quoy *Calliodore lib. 1. epist. 12. dit: Nihil esse Aduocatianis officio, si purè impendatur, ornatius.*

X X X I I.

Les Aduocats doiuent embrasser aussi bien les causes des pauures contre les riches, & des petits contre les grands, qu'au contraire ; estant ce vn vrai acte d'homme de bien, & procedant d'vn cœur genereux. La iustice (disent aucuns Philosophes) n'est autre chose qu'vn consentement & conspiration des petits contre les grands & puissans. *Tibi derelictus est pauper* (dit l'Escriture) & *orphano tu eris adiutor.* Faye rem. 6. Voire ils doiuent prendre la defence des pauures, bien que soit sans esperance de recompense, pour les contraindre à quoy il y a plusieurs arrests.

Les Aduocats pouuoit estre contrainct à plaider pour les pauures, & pour les petits contre les grands.

X X X I I I.

Il n'est loisible, qu'aux Aduocats receus en vn Parlement de plaider en icelui, sauf si c'est vn Aduocat receu en vn autre Palement, ou Siege Presidial, avec permission & licence demandee à la Cour. Suiuant ce qui estoit obserué par les Romains, rapporté en la loy *Petitionem virorum. C. de Aduoc. diuers. Iudic.* Mais depuis qu'il a esté receu en vn Consistoire ou Tribunal, il est tenu, & peut estre contraint à plaider & consulter pour tous ceux qui l'en requerront, sur peine d'estre rayé de la matricule, suiuant la loy

Providendum. C. de postul. & la l. i. §. ait Prator. D. eodem. & la loy, Nec quicquam. §. obseruare de officio Proconsulis. Sauf s'il y a de légitimes excuses, des ceptions desquelles sera cy apres parlé.

XXXIV.

Antiquitus or nes passim ad Tribunalia maiora non admittentur causas actari aut deserviri pro alijs, sed tantum aliqui cum delectu, & certo numero in albo conscrib. b. n. ur. in quo qui non essent inscripti, in eius Pratorio non poterant patrocinari, etsi in alijs possent: ut fuerunt interdum quinquaginta tempore Leonis, & Anthenij Caesarum, in Pratoria Alexandrino: comme il appert en la loy petitionem sus alleguee. Il en y eust autrefois iusques à cent cinquante; ainsi qu'il se void en la loy Cum Aduocato. & en la loy Neminem. C. de Aduoc. diuersi. Iudicior. & in praefectura Pratoriana Romana 64. l. ad similitudinem, & l. post duos. C. eod. tit. En France nous n'auons aucun nombre certain ni prescrit des Aduocats, y estans receus tant aux Parlements, que aux Bailliages & Seneschaussées tout autant qu'il s'en presente, estans Docteurs ou Licenciés, & de la qualité requise par les Ordonnances, & Arrests. A esté par Arrest à Tholose, le septiesme Aouit mil cinq cens cinquante quatre prohibé aux non gradués de postuler, comme aussi aux simples Notaires, par autre Arrest du 4. d'Octobre 1548.

XXXV.

Il est aussi prohibé aux Prestres & personnes Ecclesiastiques de postuler ou plaider deuant les Iuges seculiers, ni aussi deuant les Officials ou Iuges Metropolitains, que pour leur cause propre, ou de leur Eglise: *cap. 1. & 2. de postul. apud Gregor. l. placet, iuncta Aurb. interdicimus. C. de Episc. & Cleri. com. Sacerdotes. Ne Clerici vel Monachi secularibus negotiis se immisceant,* mesmes en matieres criminelles, & deuant les Iuges seculiers. *Can. aliquantos. §. dist. Can. 1. 23. q. 8.* Et la raison en est rendue, *in l. Consulta Dinahia. C. de testam. & l. repetita. C. de Episc. & Cler.* Et saul si la pitié & commiseration des personnes occasionne les Iuges le leur permettre extraordinairement, *ut in cap. nouimus. de verb. signific. cap. si res. 14. q. 6. cap. unico 15. q. 2.* Et suiuant ce par Arrest de Tholose du 4. Mars 1538. fut prohibé aux Prestres & personnes Ecclesiastiques de practiquer, postuler ni rapporter en Courts Layes, comme ils faisoient, sinon pour veufues, pupils, pauvres & miserables personnes, dont n'en puissent rien prendre, ni esperer. *Extat. Ioan. Xiphilini Patriarcha Constantinopolitani constitutio, qua cauetur, ut nemo deinceps Monachus aut Ecclesiastica persona, alienas causas suscipiens in iudicio defendat, praeterquam si forte sit causa Ecclesiastica, & ab ipso Patriarcha iuberetur alterutrus subire defensionem. lib. 2. Iuris orientalis. constit. 3. Ioannis Xiphilini.* Leur est aussi descendu de plaider, postuler, ni consulter contre leur propre Eglise: dequoy en est cotté vn arrest par Auffreri, en son stile du Parlement, & au recueil des Arrests, Arrest. 3. Et par ce le Pape Innocent a eu tres mauuaise opinion des Aduocats, & les a merueilleusement mis bas, quand il a proferé ces mots, *Aduocati, qui in forensi exercitatione versati, contradicendi pertinaciam hauserunt, à Clero arceantur.*

XXXVI.

Il n'est non plus permis aux Aduocats de plaider en leur fait & cause propre:

propre: *Quin expedit, imo vero necessarium est, per alium non per se ipsum Iudicium, & negotium exponere. Quia facile non est, hominem pluribus effectibus obnoxium, in dicendo causam, vel aduersarij potestate, vel iam concepto terrore non consternari, & voce non deficere & mente: vel ob iniuriam, quam sibi credit inferri, à maledictis & verbis contumeliosis se temperare, & ira concitum transfuersum à iustis rationibus in alia inuitia non agi. Atqui, Cicero, cum Philiscy cum exulem, in Macedonia in luctu existentem, tanquam mulierosum obiurgaret, quodque doctus aliis consulcret: respondit, Atque longe aliud est, à Philisce, pro alijs aliis verba facere, quam pro se consulere. Nam quæ pro aliis dicimus, ea cum à recta & integra ratione profuiscantur, vtrique vim suam obtinent. Verum animus, ubi quis morbus eum occupauerit, obrunditur, caligòque offunditur, ita ut nihil idoneum excogitare possit. Itaque illud dictum vetus, rectè dictum est: facilius esse alios adhortari, quam seipsum contra aduersas res obfirmare, ut refert Dio. Cassius. lib. 31.* A cause de quoy nul n'est receu à plaider en sa cause propre, sans permission de celui qui preside: & encores audit cas faut qu'il y ait vn autre Aduocat, qui lui assiste, & prenne les conclusions pour lui.

XXXVII.

En l'enfance du droit Romain les femmes se mesloyent & ingeroyent de plaider: iusques à ce que par Ledit expres leur fut prohibé, *l. i. §. origo, de postul.* Dequoy fut cause l'impudence d'une C. Aphrania qu'il faut lire, & non Celphurnia: laquelle *assiduis latratibus impleuerat Tribunalia*, au rapport de Valere le Grand, liure 8. chapitre 3. Lequel Valere au mesme lieu fait mention d'une Hortensia fille de ce grand Orateur Hortensius, & d'une autre Amesia, lesquelles plaiderent fort doctement, & elegamment au Senat, & obtindrent gain de cause: *Et quia sub specie feminarum animam virilem gerebant, Anàrogina à quibusdam appellata fuerunt.* L'approuue donc telles plaidoyeries pour autrui: mais en leur fait propre, estans demandereses ou deffenderesses, sans mary, deuant les Iuges ordinaires, il seroit besoin de les receuoir, & représenter naïsuiement leur fait & cause; comme de mesmes les paysans, & artisans, pour sur le champ iuger leurs differends: & non receuoir en premiere instance, les deguifements, ruses, subtilités & chicanes des practiciens & autres s'attribuans indignement le tiltre d'Aduocat: comme il se fait par toute l'Asie, Affrique, & la pluspart de l'Europe, au grand soulagement du peuple.

Les mes
aduocef
soyent à
Rome.

Femmes &
par l'ans
deuoy t
estre re-
ceus a pl
de. deuat
l'ordina
12.

XXXVIII.

Le discours sembleroit inutile & superflu, si nous ne les voyons, outre l'Italie & l'Espagne, tollerés en France; en Auignon, & croy ie, à Carpentras, avec la libre fonction, & exercice de tous arts & professions, sauf de la Magistrature, & en consequence de la postulation: laquelle leur est particulièrement interdite contre les Chrestiens, en la loy *Nemo. C. de postul. & l. nemo in 2. C. de Episcopo And. Can. infamis. 5. q. 7. Can. excommunicamus. de heret. in 6.* Et par nos moeurs de France vniuersellement contre toutes personnes, & en toutes Cours & iurisdicions.

XXXIX.

Il estoit aussi prohibé par le droit Romain à tous Aduocats de plaider ou consulter, *Et pro grauissimis delictis aduocationem vel patrocinium suscipere. l. per omnes. Cod. de defensor. Cuius. Bald. in Auth. habit. 2. 6. columna 2. c. f.*

& quero nunquid de iniuria. C. ne filius pro patre. Ce qui se doit entendre du crime de leze-Majesté au premier chef, qui est de trahison, & conspiration contre le Prince & son estat & personne, ou de ses enfans & successeurs à la Couronne. Aufquels encores, comme aux Ducs d'Alençon oncle du Roy, Conte de S. Pol Connestable, & au Prince de Condé aux estats d'Orleans preuenus, & condamnés pour ce crime, nous lisons les Roys auoir permis qu'ils eüssent des Aduocats pour se defendre, pour l'instruction de leurs procez, & innocence, & iusques à la condemnation, comme l'auons dit plus amplement en nos centuries politiques. Toutesfois il fut refusé au Duc de Biron, ouy & ce requerant de la Guesle Procureur General, & Seruin Aduocat General: parce que le conseil depend de la conscience de l'accusé, & qu'il se peut descharger de coulpe, sans intention d'Aduocat.

X L.

Par arrest à Tholose le 22. de Mars 1538. fut prohibé aussi aux Docteurs Regens des Vniuersités de postuler en aucune Cour & Iurisdiction. Par autres arrests du 7. Feb. 1540. & du 27. May 1541. fust prohibé à Maistre Arnauld Cavalier Lieutenant du Iuge de Mellau, & autres Lieutenans du ressort de postuler en leurs Sieges: & par arrest de Rouën de l'an 1601. Comme aussi par les ordonnances & plusieurs arrests est prohibé aux Aduocats & Procureurs du Roy, plaider en leurs sieges pour les patties ciuiles; & aux Iuges ordinaires de paider les appellations d'eux interiectees par arrest du 29. Ianuier 1553.

X L I.

Vn tenancier ou vassal peut estre Aduocat cōste son seigneur. Exceptiō.

Il a esté doubté si l'Aduocat pouuoit plaider ou consulter contre son seigneur feodal, à cause de la clause contenue en l'acte du serment de fidelité, que le feodataire defendra enuers tous & contre tous, sauf le souuerain son seigneur. A quoy contreuenant il est priuable du fief. *L. rem non nouam. §. Patroni autem. C. de Iudic.* Laquelle question est traictee par Speculator, in *tit. de Aduocato. §. item quod postulat. in libro 1.* qui dit: Qu'il luy est permis, faus'il est question de l'hommage, ou du fief mouuant du Seigneur, à cause de la seigneurie, de laquelle l'Aduocat est mouuant. Et ainsi dit auoir esté jugé contre l'Archeuesque de Rheins en l'an 1384. & encores auparavant en l'an 1374. par arrests du Parlement de Paris, Ioannes Gallus, en les questions decises par arrests, question 24. Car audit cas l'Aduocat est tenu defendre son seigneur si la cause est iuste, autrement non, dit Balde in *cap. 1. quibus modis feud. amittatur. num. 4.*

X L I I.

En France on plaide contre le Roy.

Ainsi n'est raisonnable, que les Gentil-hommes & Seigneurs soyent plus priuilegiés que le Roy: contre lequel, ou son Procureur general, ordinairement nous voyons playder nos Aduocats. Auquel cas il faut que plaident fort modestement: car vn Aduocat pour auoir en plaissant dit, que le peuple de France auoit donné la puissance au Roy, fut aigrement reprins par la Cour de Parlement de Paris, avec inhibitions & deffences d'vser plus de telles paroles.

X L I I I.

A Rome encores ce iourd'hui, il y a des Aduocats salariés du public, pour la deffence des pauvres & miserables personnes, qu'on appelle les Aduocats des pauvres, contre l'oppression des grands. Car autrement on pourroit

iustement dit, avec Ouide lib. I. de *Arte amandi.*

Curia pauperibus clausa est, dat census honores.

Et le mesme Ouide au premier liure des *Fastes.*

In pretio pretium nunc est, dat census honores

Census amicitias, pauper ubique iacet.

Au lieu desquels nous auons en France les Aduocats & Procureur Generaux, qui doiuent faire cela, en estant requis.

XLIV.

Ce qui nous amene à vn autre discours du deioir des Aduocats, de plaider toutes causes pour toute maniere de personnes, aussi bien pour & contre les peuits & mediocres, que contre les grands indifferement, sans crainte, respect, ni acception de personnes. Il y a des Aduocats qui ressemblent les languettes des balances; car elles inclinent tousiours vers le plus pesant, & laissent le plus leger. Car s'il faut plaider contre les grands, ou quelqu'un de nostre robe, qui ait interest en la cause, ils n'osent pas parler, & reientent le sac. Les vns le font pour lui complaire, & par adulation, & les autres par vne molle crainte & pauue resolution: à la moleste ou pusillanimité desquels on peut dire; *si homines ad seruitutem natos.* Passienus l'un des plus grands Orateurs de son temps, n'en fist pas ainsi, qui commençant à plaider, vsa de ces termes: *Patres conscripti, & tu Cesar, &c.* Et tant s'en faut que Cesar le trouuast mauuais, qu'il l'en loua, & depuis voulut qu'il eust vne sctatē entre les Orateurs. Portius Latro en fit autant soubs Auguste, deuant lequel, parlant de l'adoption de Caius & Lucius enfans d'Agrippa; dit: Ces ieunes hommes sont faits nobles, non par extraction, mais par adoption. On leur peut dire ce que Diogene disoit à quelques Aduocats de son tēps, qui faisoient des fautes en leurs charges, poussez de vaine gloire. *Ter homines, atque ter infelices vocabat.* Car leur premiere infelicitē estoit d'estre laches, la seconde d'estre laches en leur fonction, & la troisieme en vne fonction qui demande tant de courage. Quelcun ayant demandé à Aristide quel profit il auoit rapporté de la Philosophie: c'est, dit-il, de librement parler. Et à la verité, la liberté est digne d'un grand courage. *Adulatio, disoit Blesensis, eliminat à Palatys veritatem, solique illi ad magnatum gratiam admittuntur, qui palpant blanditis, & aures fama bibulas calice Babylonis inebriant.* Il en mesaduint à Thimagoras Athenien & à Aristobule Lacedemonien, dont l'un perdit la teste, pour auoir vilainement flatté Darius; l'autre fut banni de la ville de Sparte: *Quod maluisse detrabere oculum, quam publice & constanter arguere.* Platon auoit autant de liberté enuers Denys le Tyran ou Roy de Sicile, apres l'auoir bien receu, comme deuant. Et à dire vray, si le bien-fait des meschants deuoit estouffer la liberté des bons, tel bien seroit trop cherement vendu; & vaudroit beaucoup mieux le refuser du tout, qu'ainsi le prendre.

XLV.

Bien est vray que ceste liberté de parler doit estre moderee, temperee, & restraincte par les Aduocats, à ce que se peut prouuer par bons actes & temoins, & non sur les simples memoires des parties. *Nec temere qua à litigatoribus, ut plurimum animosis ac ferocientibus, litium vel orandarum vel conscribendarum gratia, in Commentariis reserri solent, denda sunt omnia.* A cause dequoy souuent on void des Arrests, par lesquels est ordonné, que les dires

Aduocats
doiuent
plaider
contre les
grands.

des Aduocats en plaidant feront ostés des Registres, & les direz par escript reiettés du procez, ou partie d'iceux rayés; dequoy du Luc en cotte vn de Paris en May 1543. Lequel en oultre rapporte en forme des loix des douze Tables, ce que par ledit Arrest en fust ordonné sur ce subiect.

Causidicus, si in causa commentarius, criminofum aliquid compererit:

Lirigatorem, an criminis testes habeat interrogato.

Si habere dixerit, crimen audact er obijcto:

Sin minus, temperato.

Qui secus faxit, postulatione, pro amplissimi Senatus arbitrio, submouetor.

C'est pourquoy par les loix Romaines, Ordonnances Royaux, & plusieurs Arrests leur a esté deffendu d'vser d'aucunes paroles iniurieufes & piquantes, comme l'auons discouuert en chapitre exprés.

Bien que par vn Poëte soit dit:

In steriles campos iuga nolunt ferre iuueni:

Les Aduocats se doiuent aprestez des petites causes, aussi bien que des mediocres & grandes, tant pour leur instruction, que reputation. Et en cela faire comme les Architectes, lesquels estant offert vne place estroicte & incommode, pour y poser vn bastiment, ne laissent pas de s'y accommoder: *Et quod actu non cadit, arte corrigunt.*

XLVII.

Aduocats ne se doiuent precipiter à la plaidoyerie incontinentes apres leur reception. Pour l'instruction & deuoir des Aduocats plaidans, est remarquable & merite estre ici placé ce que l'Aduocat General Faye en a dit en sa Remontrance septiesme. Que les Architectes conseillent, apres qu'vne maçonnerie est acheuee, de ne la charger point si tost de charpenterie ou couuerture, parce qu'il faut du temps pour la seicher & durcir: autrement elle seroit en danger de beucler, s'affaïsser, & faire ventre. La mesme reigle doit estre obseruee par ceux qui viennent fraichement des estudes, *Non debent cruda studia statim in forum deferre:* mais doiuent long temps escouter, & s'endurcir & nourrir aux termes & formes du barreau: autrement s'ils se mettent trop tost aux champs, ils acqueront vne temerité & loquacité mal reiglee, dont en fin ils auront peu d'honneur.

XLVIII.

Re'gles & maximes pour bien plaider. Pline dit, que le peintre Polygnotus auoit composé vn liure intitulé Canon, qui contenoit toutes les reigles de son art, & auoit aussi composé vne peinture & modelle excellente, en laquelle toutes ses reigles estoient soigneusement obseruees. Il seroit malaisé, voire impossible de faire le semblable de nostre art, à cause de sa grande varieté: mais si y a-il certaines maximes, qui estans gardees seruiront grandement.

XLIX.

Imprimer bien le fait en la memoire & par quels moyens. La premiere maxime est, que l'Aduocat, auquel on a presenté vne cause pour plaider, doit extraire diligemment son sac, & celui de sa partie aduersé; avec l'Aduocat duquel il doit communiquer, afin de descouurer ses moyens & raisons, & se preparer pour y respondre. Cela fait, il se doit esuertuer par le moyen d'vne meditation fort diligente, & s'imprimer si auant le fait, qu'il lui soit familier, comme si c'estoit son fait propre: car en ce faisant il esprouuera la verité du prouerbe Grec, qui dit: *Nemo agrè molitur artus suos.* Et qu'en vn semblable fait, dans lequel nous nous sommes collés & en-chassés, il est impossible de nous y perdre, & que nous n'en acquerions vne eloquen-

eloquence naturelle. C'est ce que disoit Cicéron : *Omnes in seo quod siverit, esse eloquentes.*

L.

Vn autre maxime necessaire; c'est, s'il est possible, qu'il ne faut point plai- der vne cause, d'ot on aura opinio mauvaife ou douteuse. Car il no' fera fort difficile de pouuoir persuader à autruy, ce que nous mesmes ne nous persuaderons point : *Vix enim est, ut audeat clarè loqui is, qui humiliter sentit.* C'est suiuant ce que dit Aristote, que les serfs, qui mentent, & s'excusent faussement, parlent obliquement & de mauuaife grace. Les Rethoriciens au contraire sont d'aduis, que pour parler avec eloquence, il est besoin de s'estre tellement imprimé en l'esprit la iustice de nostre cause, & le tort qu'on veut faire à nostre partie, que cela allume en nous vne pointe & vehemence, sans laquelle (au dire des mesmes Rethoriciens) toutes harangues sont plattes, molles, & de peu d'effect.

Auoir bon ne opini- on de sa cause.

L I.

Les plaidoyers, ainsi que nous viuons auourd'huy, ne doiuent contenir qu'une narratio, avec vne briefue confirmation: laquelle encores bien souuent nous est desniee, quand les causes ne le meritent pas: mais pour cela il n'est pas desfendu à vn bon Aduocat d'enclorre dans la narration toutes les autres parties d'oraison, pourueu qu'elles y soyent si dextrement coulees, qu'il n'y ait que les bons maistres en l'art d'oratoire, qui s'en puissent apperceuoir; & qu'il soit impossible de les en oster, sans faire d'omage à tout l'ou- urage. C'est la ruse, qui fut pratiquee par Phidias excellent tailleur d'ima- ges: car lui ayant esté commandé de faire l'image de Minerue, dans laquelle il lui estoit desfendu de mettre son nom (encores que cela fust permis aux peintres de son temps) il engraua secrettement dans le bouclier son effigie, avec vn si grand artifice, qu'il estoit impossible de l'en oster sans desfaire la liaison & la structure de tout l'ouurage.

Narration doit contenir toutes les parties du plaidoier.

L II.

Le moyen de faire tels plaidoyers sera, quand nous aurons tousiours de- vant les yeux, en guise d'vn but, le point decisif de la cause; *ad idque contendemus velis & remis*, retranchans toutes les superfluités, & ce qui vaut autant peu que dit. Au lieu dequoy nous dirons briefuement, & pesamment; toutesfois tout ce qui peut tendre à la victoire, l'accompagnans de beaucoup de points de vigueur: lesquels nous prendrons dans les beaux traités de nos liures, qui toutesfois seront cuits & distillés par l'alambic de notre intention: afin qu'ils soyent redigés en suc, & rendus nostres. Mais nous faisons quasi tout le contraire; nous disons trop, & ne disons pas assés. Nous embarassons nos plaidoyers par tant de faits & allegations superflues, lesquelles, outre ce qu'elles sont ennuieuses, & quelquefois ridicules, esgarent bien souuent le principal.

Dire peu & à propos.

L III.

Ce qui nous fait commettre telles fautes, sont ordinairement quatre causes; la vanité, la negligence, l'ignorance, & l'auarice: la vanité que nous cherchons, les apparences vaines au lieu des effects, les paroles au lieu des sens, & l'applaudissement au lieu de la victoire. Le temps que nous deuons employer à tascher d'estre quelque chose, nous le consumons à tascher d'apparoistre & estre ce que nous ne sommes point. *Capeamus plausum*

La vanité nous fait esgarer du droit. Il d'vn plaidoyer.

auditorum : & aimons mieux que le monde estime , que nous ayons bon esprit, que bonne cause. *Ex omnibus pagis proverbia colligimus volumusque vindexque collectam fronti decurpi nus oliuam.*

LIV.

La negligence fait que sans estudier à convertir en sac ce que nous auons leu , & le tourner en François , pour en rendre nostre langage nerueus (ce que ne se scauroit faire sans beaucoup de veilles) nous le propofons tout indigest & par morceaux. *Volumus enim cum delicati simus, Legere spolia sine sanguine & sudore.*

LV.

L'ignorance fait , que n'ayans pas sceu bien choisir le poinct decisif de nostre cause , *ad quem scopum omnia tela sunt destinanda, mali quort arij cippos colligimus* : comme mauuais cochers ou chattiers nous prenons les ornieres, fillons, & battes, qui nous font verser avec peu d'honneur.

LVI.

Les bons Aduocats doiuent imiter Menedemus ancien Orateur Romain. *Qui illas nugas Rhetorum, exordia, & alia que pro nugis habebat, reijcebat ab arte benedicendi, & de Republica bene consultandi* Comme aussi ils doiuent bannir de leurs plaidoyeries ces vaines & superflues allegations ; non pas des loix, coustumes, & Ordonnances Royaux , Arrests & preingés semblables, car cela est necessaire ; mais des passages ramassés , que Senecque appelle *supell utilem*. Lesquels fatras, assemblage, ou rapsodie d'authorités, ou allegations d'auteurs, ne sont pas ceuvres d'erudition ; mais plustost embarrasemens, & empeschemens des sciences. Car si les Aduocats employoyent le temps au vrai & solide estude, qu'ils perdent au recueil & ramas de ces lieux communs, qu'ils en ployent vainement & sans iugement, plus hors de propos, qu'à propos, ils n'apporteroient rien au Barreau , qui ne fust bien choisi, cuit, digeré, & elaboré. Ils parleroyent du fond de l'estomach , comme dit Homere, que parloit Vlisses , & non pas du bout de la langue , comme reprochoit le Lacedemonien au rossignol, qu'il auoit apprins : Tu n'es, disoit-il, qu'une voix, & rien autre chose. Il est bien certain qu'on ne pourroit apporter en ces augustes lieux & tribunaux des Parlements , trop de scauoir : mais il ne faut pas faire comme les pauures gens , qui de crainte de sembler tels, mettent tout ce qu'ils ont en euidence. La mouche à miel fait tout autrement, car apres auoir cueilli les fleurs de tous costés, elle les rend bien par la bouche, mais non pas ainsi qu'elle les a prises ; ains distillees , avec vne odeur, couleur, & faueur differente. C'est ce que demandoit Philoxenus à vn bon cuisinier, qu'il desguifast tellement la chair & le poisson , qu'il ne semblassent ni chair, ni poisson. Que s'il faut alleguer, les Poëtes ont plus de grace & energie : car, comme disoit Cleanthes, tout ainsi que la voix contrainte dans l'estroit canal d'une trompette fort plus aigue & plus forte : ainsi me semble-il, que la sentence pressée aux pieds nombreux de la poésie s'eslance plus brusquement dans les esprits, & les anime dauantage.

LVII.

Pour conclusion de ce discours , les plaidoyers & discours de nos Aduocats se doivent rapporter à l'air des anciens Orateurs : aux oraisons desquels, comme de Demosthene , Isocrates, Ciceron, & autres, Il ne se voit point
d'alle-

d'allegations apparentes,encores que leurs discours foyent nerveux & tirés des bons liures.Nous admonestons avec le sieur d'Espelles,tant qu'il nous est possible , ceux qui plaideront, de s'abstenir de telle façon de faire : & le temps qu'ils mettent à affuter leurs passages,qu'ils l'employent à retrancher la superfluité de leur langage , & le rendre moilleux : leur parler doit estre masle , habillé de court , comme les hommes ; & non de long , comme les femmes.

L VIII.

Sur lequel subiect de la doctrine,erudition & capacité requise aux Aduocats plaidants,nous employerons & transcrirons ici les doctes,iudicieux,& eloquents discours du sieur Aduocat general Despeffes en ses remonstrances 2.4.6.& 7.pour le soulagement du lecteur,& mesmes de la plupart, qui n'ont lescdites remonstrances ; & pour estre hors de nostre pouuoir , de mieux ni si bien dire. Or afin de plaider iustement entre plusieurs poincts, qui vous sont necessaires; sur tout il faut que vous ayés la science de ce qui est iuste ou iniuste. L'ignorance en est fort dangereuse à toutes personnes, mais principalement à ceux de vostre art. Ce n'est point sans cause,qu'on a disputé, lequel seroit le plus tollerable en nous, d'estre meschans ou ignorans: & resolut ou qu'il est moins dangereux d'estre meschant:pource que la cause de l'ignorance est perpetuelle , & non pas celle de la meschanceté. Le meschant iugera quelquefois bien, quand il ne sera point interessé. Celui, dit Platon, qui ne sçait pas mentir est plus à craindre, que le menteur; car le menteur dira vray quand il voudra,cestui-ci ne le sçauoit faire; car il ne sçait pas ce qui est vray ou non.

Ignorance plus à craindre qu'un meschant.

L IX.

Ceux donc qui se sentent n'auoir allés frequenté non seulement les estudes de droict , mais aussi les Muses *Montis Albani*, (comme dit Horace) du mont sainte Geneuiefue,ils ne se doiuent point si tost commettre à l'exercice de l'estat d'Aduocat. Despuis qu'on si est vne fois mis,il est malaisé de s'accroistre en sçauoir. Les Grecs auoyent mauuaise opinion de ceux,qu'ils appelloyent *ἄμαθες*; Horace le tourne *Seros studiorum*.L'estude qu'on fait estant en charges publiques profite peu , à cause des grandes occupations que nous auons. Le proverbe ancien est à propos, *Dum cucumeres vestimur, oblenam t examus: miserum est fodere patrum,cum sitis fauces tenet*. En vostre estat, *plerumque gladiator in arena consilium capit*. Vous aurés bien medité vne cause,mais on vous alleguera vn poinct de droict , ou de fait imprimé: faute de fonds vous serés contraint de faire ce que dit Seneque, *Nomenclatori pro memoria impudentia est: & quicumque nomen reddere non potest,imponit*. Ou vous demeurérés muets , ou vous composerés des loix & paragraphes, ou dirés des choses ridicules,qui se contreditont de soy mesmes. Celui qui sans estre armé va au combat,est forcé de gauchir , & se tourner si souuent, qu'il deuient recreu & hors d'haleine , & est en fin contraint de fuyr, ou se rendre honteusement à la merci de l'ennemi. Le nauire qui n'a pas son lest (les Latins l'appellent *Saburrum*) branle sans cesse çà & là,iusques à ce qu'il soit versé. L'ignorance de la verité fait que souuent nous nous contredisons, *Cogit nos esse transfugas* , & de parler pour nos aduersaires plus que pour nous.

Aduocat doit estre sçauant premier que se mesler de ce mestier.

LX.

Aduocat
doit auoir
long. téps
frequente
le Barreau.

Quand ie dis qu'il faut auoir estudié, i'entens qu'il faut aussi auoir hanté le Barreau, *Qui est optimus dicendi magister*. Demades grand Orateur interrogué quel precepteur il auoit eu en l'eloquence & sapience: le Barreau d'Athenes, dit-il. Homere appelle la vertu vne felicité qui chemine de l'un à l'autre, & s'apprend à force de frequenter les hommes vertueux. Cela ne se cognoit pas tout d'un iour, mais à la longue. Ciceron compare ceux qui hantent les gens sçauans, à ceux qui se promettent au Soleil: ils se noircissent sans y penser. Vn ancien Aduocat de ceans appelloit la pratique *Alluuium, incrementum latens*.

LXI.

Contre
ceux qui
apres la
deduction
du fait, se
messent
de iuger
sans atten-
dre les lai-
sons des
Aduocais
ni les Ar-
rests de la
Cour.

Ce que nous conseillons de hanter le Barreau n'est point en la façon de quelques vns, qui *sunt subrostrani quidem*, piliers du palais: mais ils viennent pour prendre plaisir, pour iuger des coups, & donner leur aduis de toutes choses. Vous les verrez si tost qu'ils comprennent le fait, disputer, donner leurs Arrests, & remplir ce Barreau de mutmure; ils seroyent mieux en leurs maisons: car ils ne profitent rien, & empeschent les autres de profiter. Cela vient d'une persuasion de trop sçauoir, qui est la pire ignorance de toutes, quand on pense n'ignorer rien. Homere en son troisieme liure de l'Iliade, descriuant les mœurs des Grecs, & des Barbares dit, que les Grecs marchans en bataille faisoient vn profond silence, cuisans leurs pensees dans leur esprit. Les Troyens faisoient vn bruit pareil à celui des Grués, qui s'apressent à combattre les Pigmées. Les autres vuides (comme dit Plutharque) sont pleines de vent; à mesure que le vin, ou l'huile y entrent, le vent en sort. Les laboureurs font vn bon iugement des espics qui baissent la teste, c'est à dire qu'ils sont pleins de grain; & de ceux qui ont la teste feuee, c'est à dire qu'il n'y a rien dedans.

LXII.

Contre les
meurs.

Il y en a qui sont si mal naiz (il le faut dire ainsi) que venans en ce Barreau, vous diriez qu'ils y viennent pour y voir iouër vne farce. S'il eschappe à quelcun en plaidant quelque parole de trauers, vous les verrez s'esclatter de rire, & remplir ce barreau de mocqueries, comme s'il estoit question d'y celebrer la feste du Dieu Risus, dont parle Apulée en son troisieme liure. Ce lieu est vn Temple saint & sacré; il n'y faut pas porter moins de respect qu'aux lieux où se faisoient les anciens vœux publics, dont parle Plin en son vingt-septieme liure de l'histoire naturelle; pour le moins on y doit garder la loy, qui se gardoit en l'ancienne Academie: il n'estoit pas permis d'y rire, ainsi que dit Alian en son troisieme liure de l'histoire diuerse. Je me suis arresté sur ce poinct: parce que despuis quelque temps en ça, ce barreau est deuenu merueilleusement tumultueux; cela vient d'un extreme mespris, & insolence de la ieunesse, *laboramus inopia rerum seriatum*.

LXIII.

Je reuiens à ce que ie disois; nul ne se doit mettre à plaider, qu'il n'ait jetté de bons fondemens. Les fruiçts hastifs ne sont pas de garde. Les anciens, ainsi que dit Varro en son quatrieme liure de *re Rustica*, *Præcabantur Floram, ne tam cito florent*. Les Poètes Grecs donnent vn bel epithete au rossignol, ils l'appellent *Iusciniâ tardilinguam*; il chante tard, mais il chante le mieux

mieux de tous oïseaux. Les champions des jeux Olympiques iuroyent que ils s'estoyent exercés dix mois. Si cela se faisoit au combat des corps, que doit-on faire à ceux d'esprit, où il y a tant de variété? Les anciens prenoyent mauvais augure, quand les astres se leuoyent trop tost; ils appelloyent cela *præsiderare*.

L X I V.

Le ieune homme qui s'esprouue trop tost, jette des racines d'imprudencce, qui ressemblent au lierre, elles estouffent les bonnes racines de vertu. La modestie sied bien à tous, mais c'est vne vertu speciale aux ieunes, comme la prudence aux vieux. Deuant que se mettre aux actions, & exercices de la prudence, il faut faire ce que dit Platon, *principium scientia est stupere*. Il faut contempler, & admirer les autres: *fouenda est exequenda Pythagorica*.

Modestie
recommandée
aux
ieunes.

L X V.

La ieunesse de present ne fait compte d'estudier en droict: nous diuertifions aux lettres humaines; & Dieu sçait encores comme nous en faisons nostre profit. *Transugimus ad analeceta quadam, eulogarium dicendi genus: sapimus ex inuenturiis*. Bref tout tout nostre fait n'est que parade: nous feignons la probité, & ne l'auons pas; nous voulons paroistre sçauans, & ne le sommes pas. *Ingeniorum Gracia flatibus impellimur, aequi sumus magis ad pompam, quam foras*. Nous n'auons pas si tost leu vn beau traict dans vn liure, que nous courons ici pour l'alleguer, soit à propos, soit hors de propos. Nous ressemblons à celui, duquel parle Horace:

Mauuais
façon d'
estudier.

*Quidquid caris illenerit, istud,
Gestiet à furno redeunt es sive, lacuque.*

L X V I.

Ceste vaine gloire fait perdre la vraye, *gloriam qui spreuerit vanam, vtrā habebit*, pédant que nous nous allōs chauffer au foyer d'autrui, *ad aliena castra confugimus*, nous laissons esteindre nostre feu, & *in ciuitate nostra sumus peregrini: fundum alienum aramus, familiarem descriamus*. Nos predecesseurs faisoient autrement, ie dis ceux qui estoyent sçauans en tous arts: *unum faciebant, alterum non mittebant: sed hoc ἐπιπροϋ, illud ἀποπροϋ*. Il courroyent tous les ans vne fois vn des volumes de leurs cours, pourquoy? c'est nostre principal aliment: *reliqua sunt bellaria*. Tout ainsi que pendant qu'on bastit vne voulte, on met de pieces de bois au dessous pour l'appuyer; puis estant acheuee on les oste: ainsi les traicts des liures d'humanité nous seruēt à lier nostre langage, & lui donner quelque peu de grace. Mais quand il faut iuger le procez ils ne trouuent plus de lieu: rien ne demeure en l'esprit des Iuges, ils s'esuanouyssent comme fantomes.

Il faut li-
re princi-
palement
le droict.

L X V I I.

Il en y a qui font encores pis que les autres: car ils n'estudient ni en humanité, ni en droict, ni aux Ordonnances. Aucuns Procureurs sont cause de ce mal: ils ne chargent de leurs causes & procez que leurs parens & alliés; eux se fians que terre ne leur deffaudra point, & qu'ils ne lairront pas d'auoir des causes, soit qu'ils les deffendent bien, ou mal, laissent dormir, & reposer leurs liures. Les autres, qui sont sans appui & cognoissance, n'ayans personne qui les iette dans la piscine, *in angulis contabescunt*, & sont contraints de quitter leurs robbes, ou se jeter aux Estats; lesquels la pluspart du temps ils sont cause de faire eriger, au grand preiudice du pu-

Les beaux
esprits ne
sont poulsés,
par la
faute des
Procureurs.

blic. La science, & l'éloquence par ce moyen se desrobent peu à peu de ce barreau, les Procureurs y doiuent prendre garde: car en ce faisant *theatrum gloriae suae, & quasi sui paulatim euerunt.*

LXVIII.

Eloquen-
ce neces-
faire.

Encore que le sçauoir en nostre Estat, *utramque ferè paginam faciat*; si est-ce que celui qui veut fleurir en ce barreau, doit faire prouision d'éloquence; nous ne requerons pas ceste éloquence des anciens temps, qui estoit si difficile à acquerir, que Ciceron dit en son premier liure de *Oratore*, que nul de son temps y auoit atteint. Il n'est point besoin que nostre Aduocat apprenne ses accents chés vn Musicien; ses gestes, & son action chés vn iouëur de tragedies; qu'il vse des cadances en ses periodes, ni de figures en ses paroles, & discours; mais si faut-il qu'il se rende disert. Cela s'apprend par long exercice, *exercenda lingua ut argut ariet possimus*: le principal nerf de l'éloquence vient de la lecture des bons liures: *ex scientia, & cognitione rerum efflorescat oportet oratio*. Mais sur tout il faut que nous facions estat, que la meditation, & la preparation est celle, qui nous donnera ce que nous dema-
dons. C'est l'oracle du sage Periander. La meditation diligente surmonte toutes choses:

Eloquen-
de la le-
cture des
bons au-
teurs.

*Cui lecta potenter erit res,
Nec facundia deseret hunc, nec lucidus ordo:
Verbaque prauisam rem non inuita sequentur.*

C'est ce que dit Ciceron en vn passage qu'il prend de Platon, *omnes in eo quod scirent esse eloquentes*; apprenons bien les merites d'une cause; extrayons diligemment nostre sac, & celui de la partie aduersè; consultons la cause, & la iugeons en nous mesmes; faisons comme le bon marinier qui se prepare, non seulement contre le vent qui regne, mais contre ceux qui peuent aduenir; preuoyons toutes les difficultés, & obiections qui se peuent apporter en nostre cause; disposons nostre plaidoyer en nostre esprit; *signemus locum castris*; marquons nos chasses, & nos remises, le commencement, la fin, & le milieu: il ne faut point craindre que nous demeurions courts. Ce qui nous encouragera grandement à ce faire, sera quand nous nous propo-
serons deuant les yeux, que toutes & quantesfois que nous plaidons ici, *toties in discrimen vocamur sumæ, existimationis, fortunarum*: estant chose qui se void tous les iours, que quelquesfois si vn plaidoyer est suffisant pour nous donner vne eschelle infallible, afin de monter aux plus hautes dignités de nostre robbe; comme au contraire vn plaidoyer inepte nous oste quelques-
fois tant de reputation, qu'avec cent bons nous ne la recouurons pas.

LXIX.

La louange de plaider, quant à present, gist en vne narration bien faite: car de cinquante causes qui se plaident ici, les quarante neuf se vident par simple fait. Nous appellons vne narration bien faite, quand elle est Laco-
nique; *que non pauca, sed qua paucis multa dicat*, qui n'obmette rien de ce qui se doit dire; & ne se dise rien de ce qui se peut obmettre: qu'il donne tousiours à la victoire, & à l'esclaircissement du poinct: de laquelle tous les discours, & propos soyent prins *in visceribus causæ*; les regards tellement dressés, & disposés, *ut iudex singulo quoque aspectu totam causam oculis cernere videatur*. Nous faisons presque tout le contraire: nous disons beau-
coup,

coup, & ne difons rien; nos plaidoyers font tellement embarrasfés, & mellés de l'innutile parmi l'utile, que l'efprit des auditeurs demeure offufqué, & fufpendu en telle forte, qu'il leur aduient comme à cet ancien Melantius. Ie n' i dit-il, peu voir la tragedie de Drogene: les paroles m'en ont bouffché la veüe: Cela vient de ce que nous ne iugeons pas, où gift le neud de nostre caufe: fi faut-il que nous le iugions les premiers, fi nous le voulons faire iuger par autrui. Messieurs font contraints d'interrompre les Aduocats, & leur demander où est le poinct de l'appel, qui est vne censure tres-aigre: car c'est leur reprocher en bon François qu'ils n'ont pas plaidé comme il faut.

Ie fuier Je la cause se deuoit dire auant plaidier.

L X X.

Nous lifons dans la preface des declamations de Seneque, que cet excellent Orateur nommé Porcius Latro, faisoit en ses plaidoyers, & declamations, ce que nul autre de son temps ne faisoit, auant que declamer, il propofoit en brief l'argument de ce qu'il auoit à traiter. Il seroit besoin de mettre cela en vſage, & que le commencement des plaidoyers fust tel. Ie plaide pour vn tel appellant de telles sentences, par lesquelles telle & telle chose a esté ordonnée: tant s'en faut que cela fust cause d'interrompre vos plaidoyers, que Messieurs estans imbus du point, où vous voudriés tomber, prendroyent plus de plaisir à vous escouter, & confiderer la disposition & artifice de vos plaidoyers, pourueu qu'ils ne continſſent point de redites, ni d'allegations vulgaires, ou impertinentes, estant chose naturelle à toute personne de faire plus allegrement vn chemin, quand ils voyent le lieu auquel ils doivent arriuer. Nous cognoissons cela par experience, quand on vous a communiqué d'vne caufe au Parquet, nous auons moins de peine à l'ouir plaidet.

L X X I.

La premiere meditation que doit auoir celui d'entre nous, qui se vient ranger à ce barreau, c'est de conter avec soi-mesmes, s'il a les espauls allés fortes, c'est à dire les parties requises & necessaires, pour entrer en ce champ d'honneur. La principale de ses parties, est la cognoissance du droit, non point ceste cognoissance hastiue, que Gallien appelle *ἡ ἀεὶ τὸ αἰὶν καὶ ἀπαυματισμένη*, qu'il d t auoir esté en certains medecins de son temps: lesquels sans estre versés au fait de l'anatomie, pensoyent les playes par rencontre, & à l'adventure, prenant bien souuent vn ossement, nerf, ou tendron au lieu d'vn autre. Ce que nous pouuons dire de ceux-là, qui faute d'auoir fouillé allés auant & sondé la iurisprudence iusques à ses racines, *Sapiunt per inuentarios*; & à mesme qu'ils ont besoin d'vne decision, ont recours au Berthachin, ou autres semblables liures, dont ils tirent souuent des mauuaises equiuoques.

Faut bien s'esprouuer auant entreprendre l'achar ge d'Aduocat.

L X X I I.

Cela vient d'vne trop grande aspreté, & de la precipitation ambitieuse d'aucuns, qui hastifs de gagner le devant, & estre bien tost aduancés au barreau, se contentent de saluer les escholes comme en passant, & esclouent auant qu'estre formés; dont apres ils se repentent à loisir: car n'estans equipés comme il faut, *in ipso portu impingunt*: pour le moins à mesure qu'ils vieillissent, ils descheent de iour en iour, & marchent comme les escreuiffes. Les vers de ce vieux Poète, leur sont propres:

Haste inconsiderée à se faire recevoir Aduocat.

Puteum puto te quoque Quinti:

Nam quanto altior es, tamen magis despiceris.

Ils pratiquent ce que disoit en gaullant Menedemus Eratriensis, que ceux qui nauigeoyent à Athenes, la premiere annee estoient Sages, le deuxiesme Philosophes, la troisieme Rethurs, & la quatriesme rien du tout.

LXXIII.

Auocats
ignorans
comparés
au riuage
de la mer.

Les Poëtes donnent vn epithete fort propre aux bords & riuages de la mer: ils les appellent, *inertia littoro panti*, pource qu'estans baignés d'eau salee, ils sont infertilles à produire de l'herbe: & toutesfois pource que l'eau n'y est pas allés haute, ils ne portent ni basteau ni poisson: tellement qu'ils ne font ni mer ni terre. Ainsi est-il de ceux, qui ont estudié à demi: ils ne sont pas allés sçauans, pour reüssir en ce Barreau: & neantmoins la robbe honorable, qu'ils ont chargee, les rend honteux de prendre autre vacation: tellement qu'ils demeurent ici, les bras croisés: *Pra dolore contabescunt, per lacrimas effeundere bilem coguntur, pressoque diu stridere molari.*

LXXIV.

Ceux aussi qui viennent en ce lieu avec intention d'exercer non pas la vraye Philosophie, mais ceste fausse sophistiquerie, ce sale mestier de ranconneurs; qui font estat d'amasser deniers avec vne apparence feinte de sagesse & de probité, *facebant hinc & aliato suo fungantur fortunas suas.* Autant en dirons nous à ceux qui sans auoir salué les Muses, se viennent percher en ce Barreau: *Ita hinc inanes rethorum manipuli, inflat a rore non ab aëre turba.* On ne reçoit point de vaisseaux vuides; on les sonne avec la main, *Aliquid sufferti rinniant.*

LXXV.

Il est difficile de
devenir
bon Ad-
uocat par
la seule
ouye de
ce qui se
dit au
Barreau.

Je sçay bien qu'à force d'escouter, il n'est pas impossible d'acquérir ceste volubilité de langue, que nous appelons *eloquentiam*. Æschines, qui n'estoit qu'un simple Greffier, à force d'ecrire des harangues, deuint tres-excellent Orateur. *Sed hoc*

Pauci quos equus amavit Iupiter.

Joinct que les Orateurs de ce temps, ainsi que dit Anacharsis le Schyte, estoient iugés par des ignorans: car ils parloyent deuant le peuple. icy nous plaidons deuant des personnes doctes, *Qui habent aures acri lotas aceto.* Ils traictoyent des choses d'opinion, nous traictons des choses solides.

LXXVI.

Aduocats
ignorans
se rendent
chican-
neurs.

Tout ainsi que les Alchimistes, apres que sur vn fondement nul, ils ont long temps cherché en vain la pierre Philosophale, sont contraincts à la fin du ieu, pour se cuider r'auoir, recourir à la fausse monnoye: ainsi ceux qui faute de sçauoir se sont long temps morfondus en ce Barreau, sont contraincts à la fin pour ne demeurer point inutiles, inuenter mille pauuretés, non point pour aider la iustice, mais pour attraper quelque hauee au tres-grand deshonneur de nostre ordre. Ainsi sont les escumeurs de mer n'ayans pas vn vaisseau allés fort, pour nager iusques au Perou, ils se mettent à destrousser les passans.

LXXVII.

Beaucoup
de sciences
requises
à l'Ad-
uocat.

Hesiodé dit en vn passage, que la charrue, dont on labore la terre, doit auoir cent pieces de bois toutes differentes. Celui qui veut estre bon Aduocat, se doit equipper de cent outils, outre la science du droit, qui est le fondement de nostre art: il faut qu'il ait parfaitement estudié en la Grammaire, en la Rethorique, Dialectique, la science des mœurs, les Politiques, les Poëtes, les Historiens. Et quant aux autres sciences, il en doit sçauoir pour le moins les principes, & les maximes. Ce grand & admirable Sophiste

phiste Hippias Æleus, dont Platon parle si souvent, se trouvant aux assembles celebres des Grecs, comme auoyent accoustumé de faire ses semblables, s'habilloit despuis les pieds iusques à la teste d'habits, qu'il auoit fait de sa main propre. Ils estoient si bien façonnés que les ouuriers mesmes eussent eu peine de faire micux. Je ne veux pas que nostre Aduocat soit si curieux, que ce Sophiste: autant qu'il y a loing du ciel à la terre, & du mensonge à la verité, autant deuous nous estre esloignés de l'ostentation sophistique. Mais, comme dit Strabon en son premier liure de la Geographie, parlant des faiseurs de Colosses: on ne recherche pas en eux les delicatesses des traicts, ni les enioheures particulieres, dont viuent les peintres, sculpteurs, ou statuaires: il suffit, que les proportions y soyent, afin que la statue ne soit difforme: ainsi n'est-il pas besoin que le bon Aduocat, outre les sciences dont nous auons parlé, entende exactement les autres. Il suffit qu'il en sçache autant qu'il lui est de besoin, pour en parler en bon Orateur, quand l'occasion s'y presente. Cet homme donc ainsi équipé, & sur tout ayant la probité & courage de bien faire, nous ne doubtons point, qu'avec le temps, il ne puisse grandement reüssir, mesmes se rangeant à ce Barreau, auquel reluit tout ce qui est excellent en nostre art: tout ainsi que dit Apulee tout l'homme luit au chef & au visage, *Totus homo in capite & facie.*

DES ADVOCATS CONSULTANS.

CHAP. IV.

Après auoir parlé des Aduocats Escoutans & Plaidans, il est temps de parler des Consultans, lesquels l'Aduocat Orleans compare iustement à vn froict paruenü à sa maturité, & lequel de toutes parts on vient cueillir, soit en leurs maisons, soit aux consultations. C'est d'eux que Ciceron disoit, & non sans cause, que *Domus Iuriconsulti est oraculum totius ciuitatis*; & de qui l'ordre & la dignité a esté grandement louée & recommandee en l'antiquité. Car ce sont ceux, qui *consciendis testamentis, & contrahendis obligationibus aduocabantur.* Ce sont ceux, qui *veluti hostias patronis subministrabant.* Comme encores à present ils donnent les moyens aux ieunes Aduocats de soustenir leurs causes. Ce sont ceux, qui *asidebant Magistratibus, qui de iure publico, qui de priuato, qui de muneribus & honoribus consulabantur.*

II.

Ils tiennent le lieu & place des anciens Iuriconsultes: *Ad quos in folio sedentes sic adibat, ut non solum de iure ad eos, verum etiam de omni officio aut negotio referretur.* Leurs maisons sont comme oracles publics, où de toute la circonference de la ville, on s'adresse pour consulter leur trepied, & auoir leur aduis. C'est à eux qu'on s'adresse si on plaidera, si on accordera, si on testera, si on donnera, & si on se mariera. Par leur aduis & conseil non seulement les causes qui se traictent aux Parlemens, sont maniees & conduites; mais aussi les principaux affaires & negoces des bonnes & illustres maisons & familles. Car soit qu'on veuille vendre, ou eschanger; soit qu'on aye besoin de dresser des articles & conuentions de mariages; soit qu'il faille faire des diuisions & partages entre les enfans ou coheritiers, & autres choses semblables, ils y sont toujours appellés. La suffisance qu'ils ont ac-

Dignité
des Ad-
uocats con-
sultans.

Tous les
affaires
passées par
deuât eux.

quise par l'usage de tant d'annees merite bien que l'on se rapporte & assure à eux des affaires de consequence. Si que d'eux ou de leur conseil depend la tranquillité, ou le trouble de toutes les maisons.

I I I.

Temps de
plaider &
consulter.

Sur lequel subiect des Aduocats consultants est remarquable, & merite d'estre icy inseré au long, ce que le susdit Aduocat Orleans en a dit en la seconde remontrance: sçauoir qu'il y a vn temps de plaider, temps de consulter, vn temps de paroistre en public, & à la veüe du soleil armé de fortes & vigoureuses raisons, & de puissantes paroles; & vn temps de se retirer en la maison, & au couuert, pour consulter prudemment, & parler plus doucemēt. Donnons aux aages ce qui leur appartient: que la ieunesse ait les fruiçts de sa virilité, & la vieillesse iouisse des fruiçts de sa maturité. Ne void-on pas, que la vigne en vn temps donne sa fleur, en vn autre son verjus, & en vn autre son raisin meur. Il ne faut pas faire cōme Bias, qui apres auoir doctemēt, disertement, & veritablement plaidé, rendit l'esprit dans le Barreau. C'est à faire aux ieunes soldats de mourir au champ de bataille, & de mordre la terre aux dents, enseuelis dans vne honorable poudre. Laissons combattre les Achilles, mais laissons consulter les Nestors. Priam mourut près des autels & Hector au milieu des armes. Les ieunes Aduocats doiuent mourir au combat, les vieux Aduocats doiuent mourir en leurs maisons, enseuelis en leur tranquillité: ou comme les vieux soldats Romains en leurs Colonies. C'est à eux, à qui Dieu a commandé, que venans en son temple ils lui presentassent *maturas fruges & aspersas sale*; car il aime d'estre honoré *farre pio, & saliente mica in frugibus*; & principalement au froment, il y a le grain composé de son & de farine, qui est la vraye figure de l'homme. Le corps de l'homme est le son grossier & lourd, & insipide, qui n'a senteur, ni faueur, ni chose qui soit agreable, l'esprit de l'homme est la farine, & l'interieure partie d'icelui, de laquelle il faut principalement faire sacrifice à Dieu; & comme en la farine il y a la fleur, qui est la farine de la farine, la moëlle, & la plus subtile graisse de froment: ainsi en l'esprit de l'homme, le bon conseil est la fleur de la fleur de leur entendement; vne viue scintille de l'aine, est la chose où Dieu prend vn singulier plaisir & delectation. Mais il faut considerer, que Dieu veut, que ce froment lui soit presenté estant en maturité, & non en verdeur: *Nā in maturitate decor est, & suauitas. Nō leguntur vna, cū acerbitate ascescunt, sed cum maturitate dulcescunt*. La maturité plaist à l'œil, la maturité plaist au goust des mortels, & des immortels; qui est le dire d'un ancien: & comme le fruiçt non meur n'a point de grace, ains est malplaisant à l'esthormach, & à la langue: ainsi le conseil non meur, est mal agreable au goust, & n'est aucunement faououreux & delectable. Le temps & l'aage, le sçauoir, & la sapience humaine pourront peut-estre faire sembler ce conseil estre meur; mais si ce fruiçt n'est assaisonné du soleil de l'amour de Dieu, qui est grand, & ardent, & s'il n'est longuement battu de ses rayons, il ressemblera ces fruiçts qui pourrissent, & perissent en leur verdeur, & qui ne viennent jamais à maturité. Il est aussi à considerer que Dieu veut que les fruiçts soyent salés, c'est à dire non corrompus, & putrefiés, comme sont les conseils de ceux, qui n'ont aucunement la crainte de Dieu deuant leurs yeux. Il y a du sel de sapience, & de l'Escriture sainte, il y a du sel d'insipience: du premier il est escrit, *nūquid poterit comedi insulsum quod sale & cōditū?*

Beau rap-
port du
bled meur
à l'Aduo-
cat con-
sultant.

C'est

C'est de ce sel qu'il veut qu'on lui offre en ses sacrifices, quand il dit, *in omni sacrificio tuo*, c'est à dire, *in omni opere tuo sal appones*. Du second il est dit, *siccitas spinarum acerui salis*, & *disertum usque in sempiternum*. Il faut reiet er le sel d'insipience, & faut vser du sel de sapience en tous vos aduis. Ce sel de sapience est vn sel, qui ne se consume point, & qui est propre à conseruer toutes choses. Par vos sages aduis les maisons des particuliers, les villes & communaués sont conseruees en leurs droicts, en leurs priuileges, & és choses qui leur appartiennent. Mais si vous donnés aduis de les faire plaider, & d'entrer en procez, sans qu'il y ait raison & apparence, c'est vn sel insipide, dôt vos conseils seront aspersés, & dont vous ruinés les maisons des particuliers, & du public, au lieu de les conseruer. On trouueroit fort inique à vn Apoticaire de bailler à vn malade du venin, au lieu d'vn salubre medicament. Vos esprits comme les boutiques d'Apoticaire sont remplis de medicamens salubres à tous maux, & à toutes playes: mais si au lieu d'vn bon conseil vous en donnés vn mauuais; certainement c'est vne faute tres-griefue, & qui le plus souuent ne se trouue reparable.

LES ADVOCATS CONSULTANS SONT LES
premiers Iuges.

IV.

Les Aduocats consultans sont les premiers Iuges, *exercent regnum iudiciale*, comme disoit Caius Aquilius; *sunt perpetui Pratores*, comme disoit le Poëte Manilius. Ils tiennent pareil rang en France, que tenoit Crates Thebanus en Grece, qu'on appelloit *Leis familiaris*, le Latin domestique: pource que toutes les maisons de la Grece lui demandoyert conseil en leurs affaires domestiques. Ils sont appellés à tous contractés, & aux feci ets de toutes maisons. Il ne faut pas qu'ils en absient, ni qu'ils iettent des semées de procez. Leodamas disoit à Calistratus, comme dit Aristote en la Rethorique *ad Theodesthen*, que celui qui conseilloit le mal, estoit pire, que celui qui le faisoit; pource qu'il ne seroit point fait, s'il n'estoit conseillé. *Faye rom. 4.*

Crates
Dicu do-
mestique
des The-
bains.

DEVOIR DES ADVOCATS CONSULTANS.

V.

Le conseil, dit Platon, en son v sage est vne chose sacree: il n'en faut point donc mal vser; ains, comme dit le mesme Platon en son epistre à Dion, si vn malade s'estant mis és mains des Medecins obeit à leur prenier conseil, ils le doiuent conseiller iusques au bout: mais si l'ayant desprisé, i's les prie de continuer à lui bailler conseil, ils le doiuent abandonner. Ainsi doiuent les Aduocats faire aux plaideurs: car si apres leur auoir prononcé, qu'ils ont mauuaie cause, ils leur demandent conseil pour la soustenir, ils leur doiuent fermer la porte; & leur dire, qu'ils aillent ailleurs chercher des fauteurs de leur iniustice. Que si cela estoit soigneusement gardé, il y auroit beaucoup moins de procez, qu'il y a.

Conseil
ne doit
estre don-
né pour
soustenir
vne mau-
uaise cau-
se.

VI.

En France nous n'auons point separé les Orateurs d'aucc les Jurisconsultes: ains les comprenons tous sous l'ordre & sous le nom d'Aduocats, dont les vns sont plaidans, & les autres consultans, qui est la retraicte d'honneur de leur vieillesse. Car c'est la recôpése du labour de leur vie passée, que

Consul-
tion & re-
traicte ho-
nor ble
del iustice.

ceux qui ne peuvent plus porter le travail & contention de la plaidoyerie, & auxquels aussi l'age continué parmi les affaires a acquis plus de capacité & d'expérience, donnent deormais conseil aux plus ieunes.

VII.

Aduocats
consultés
ont siege à
part.

Aussi en l'Audiance des Parlements ces Aduocats ont à part leur banc & seance sur les fleurs de Lis, ainsi que les Iuges des Prouinces : & ont aussi leur tiltre à part, és anciennes ordonnances de Parlement, ou ils sont appelés *Aduocati consiliarij*; comm'ils font tiltre en la loy *Consiliarij D. de offic. Assess. l. 3. eod. tit. Cod. Iustin. & l. i. C. Theod.* Et se voit aussi dans les anciens praticiens François, que iadis les Aduocats estoient appelés! Conseillers en Cour Laye, pource que c'estoit eux, qui conseilloyent les iuges tant à l'Audiance qu'au Conseil.

Aduocats
nommés
Cōseillers
par le
droit.

VIII.

Ce qui a donné subiect de mettre des Conseillers en tiltre d'office au lieu d'eux, est qu'apres la venalité des offices establie, on a reduit en offices toutes fortes de fonctions honnestes; afin de les vendre. Et ces Conseillers erigés en tiltre d'office ont esté appelés Conseillers Magistrats, à la difference des Conseillers d'aparauant, qui estoient les anciens Aduocats non officiers. Dont du Molin se plaint fort sur les ccustumes, disant qu'il ne se voyoit pas beaucoup près tant d'appellations aparauant; pource que les procez estoient iugés par des anciens Aduocats, au lieu que maintenant ils sont iugés par des ieunes Conseillers, ignorans pour la plupart, n'y ayant gueres d'autres, qui achètent les petits Offices, que ceux qui ne sont capables d'estre Aduocats.

IX.

De l'vtilité & necessité de ceste consultation en ces procez & affaires, Ciceron au premier liure de ces Offices dit : *In omnibus quippe negotijs priusquam aggrediare, adhibenda est preparatio diligens: & ad eligenda ea, qua dubitationem adferunt, adhibere homines doctos debemus, vel etiam vsu peritos: & quid ijs de vnoquoque officij genere placeat exquirere.* Et Aristote sur le commencement de la Rethorique, *Rerum humanarum omnium angustissimum dicit, consultatione vti.* C'est pourquoy les Empereurs Romains ne faisoient iamais aucune loy ni edict, sans l'assemblee, aduis, & conseil de nombre notable de Iuriconsultes; *l. humanum. C. de legib. proinde consultanda erit causa, antequam deferatur in iudicium cū p. ritis in iure, num ius agendi vel defendēdi sit: tum maximè quo magis dubia erit resolutio, & litigator imperitior. l. si iur. C. de ingen. manumiss. l. Licinius. quib. ad libert. proclam. non liceat. D. Cau. ponderet. 50. dist. Et planè, inquit Caius, qui agit certus esse debet, quum sit in potestate eius quando velit experiri: & ante debet rem diligenter explorare, & tunc ad agendum procedere. Neque si iustum pretendere possunt ignorantiam, etiam si in ius alterius succedant. l. qui in alterius. D. de reg. iur. Et labeo Iuris ignorantiam non prod. se ita intelligendum putat, si ignorans Iuriconsulti copiam haberet, vel sua prudentia instructus sit. l. regula. §. sed facti. D. de iur. & facti ignor. datur & inducia postvocationem in ius vocato, vt consulat peritos & amicos, num contendere debeat, & vt componat resposiones. l. i. de edendo. D. Neque mora reprehenditur eius, qui distulit, vt adhiberet amicos negotio. l. sciendum. D. de usuris.*

Ce qu'on
doit faire
auant en-
trepren-
dre vn
procez
contre
quelcun.

Istuc est sapere, non quod ante pedes modo est

Videret

Videte, sed etiam illa qua futura sunt,

Prospicere.

ait Terentius, in Adelphis act 3, scena 3.

Satisque est in tempore occurrere, quam post vulneratam causam remedium quaere. l. fin. in quib. caus. in integrum r. ff. non est necessaria.

X.

Ceterum providè deligendi sunt consultores, qui periti sint in ea re, de qua deliberandum est. Plato de fortitud. Quia consilium in caput tantum consulentis, non eius qui consilium dat, vertitur, & consilij non fraudulentum nulla est obligatio. l. consilij. D. de Reg. iuris. cap. nullus ex consilio. eod. rit. in 6. quia consilium non imponit necessitatem. Can. quod præcipitur 14. q. 1. cap. cum olim. de arbit. & quilibet explorare debet, an consilium sibi expediat. l. 2. §. fin. ff. mandati, qui consilium dat, quod melius sibi videretur dicit, si mala fide non consulat & idè non tenetur ob bonam fidem. Si autem ea abstinet, tenetur, ut pote, si quid quod prauum sit, agere consilio suo persuadeat, ut furari, scortari, ludere, & alia id genus. Solius enim tunc est criminis, ut opem consilio dans. l. in furti. §. rectè. ff. de furt. & l. i. ff. de seruo corrupto.

Le man-
vais conseil
ne nuit à
celuy qui
conseille;
mais à ce-
luy qui est
conseillé.

X I.

Au surplus les Iuges ne sont point tenus de suivre les aduis & opinions des Aduocats consultants, contenus en leurs consultations, s'ils ne les iugent equitables, & raisonnables, & si bon ne leur semble. Sunt enim sententia & opiniones Doctorum probabiles, non necessaria. Accurs. ad rubr. de legib. c. Ludouicus Rom. consil. 128. En quoy se recognoit la difference de nos Aduocats & Docteurs, ab antiqua Iuriconsultorum auctoritate, à quorum responsis non licebat iudicibus discedere. §. fin. de iure nat. gent. & civili, ap. Iustin. l. 2. §. post originem. vers. iuris civilis scientia. ff. de orig. iur. Iesquels ayans longuement suiui le barreau, & les audiances, & fait l'office d'Orateur, senectute graues, deposito forensium causarum onere, domi, quo suam dignitatem etiam tuerentur, tum respondere solebant, & in solio sedentes respondebant, ut ait Cicero, lib. 1. de orat. & lib. 2. de legib. vnde eos auditorium habere dicuntur. l. lecta. ff. si cert. pet. & post mortem quoque illorum responsa, ut iuris decrera habitæ: donec primi Theodos. & Valentin. Cas. res sancierunt in l. i. de respons. prudent. & leg. 1. Cod. Theodos. tit. 1. Papiniani, Pauli, Cæj, Modestini, omnia scripta firma tantum, & ratam eorum esse sententiam: eorum quoque qui horum sententia operibus suis miscuerunt, ut Sceuola, Sabini, Iuliani, Marcelli, omniumque quos illi celebrarunt. In contrariis sententiam Papiniani teneri. Infirmant autem aliorum scripta, & notas in Papiniani, Pauli, Vlpiani corpus factas, ut antea quoque dudum factum fuisset referunt. Subinde Iustinianus iussit omnibus Iuriconsultorum libris adici lineam, & meliorem responsorum delictum haberi, ceteris que non fuissent in corpore Pandectarum transcripta, abrogatis, l. i. C. de veteri iure enucleando. Remansit nostris iuris professoribus interpretandi iura auctoritas sola, que si aqua videatur, sequenda; non aliter. Quorum opiniones, aut sententias potiores in lecturis, quam in consilijs existimo. Quia consilia potius ad gratiam aliquorum, vel ad questum dantur, quam ad rei veritatem. Lectura autem nitidè à Doctoribus, & incorruptè sine affectibus ex conscientia fieri solent.

Les Iuges
ne sont te-
nus suivre
l'opinion
des Aduo-
cats con-
sultans s'il
ne la iuge
equitable.

X I I.

Les Aduocats sont dignes de blâme, lors que sur mesmes actes & productions, ils se trouuent en aduis, opinions, & consultations contraires; d'où procede vn grand mal pour les parties, & vne grande incertitude de leur

Aduocats
contraires
en mesme
fait blas-
mables.

bon droit. Terence en son Phormion dit, qu'autant qu'il y a d'Aduocats, il se trouue autant d'opinions. Vn Cratin & Criton Aduocats interrogés sur quelque point de droit par Demipho, lui répondirent tout le contraire l'un de l'autre. Et vn vieillard ayant faite vne consultation à trois Aduocats, leur dit : Vous aués bien besorgné : ie suis en plus grand doute que ie n'e-
fois deuant.

X I I I.

Trois Aduocats de Tholose bailans gain de caue à routes les deux parties sur mesme fait à pieces

M'estant autresfois scandalizé de voir deux consultations contraires, sur mesmes actes, de trois fameux Aduocats, que le feu sieur de Panal m'a fait voir, pour la succession par lui pretendue de la maison de Castelpers; l'vne en sa faueur sur les testaments, pactes de mariage, & autres dispositions de ses predecesseurs communiqués en original ausdits trois Aduocats : & l'autre en faueur de ses parties aduerses, sur de copies des mesmes actes, ayant simplement changé le nom des personnes y nommees & les dattes d'iceux, sur le nom, ou au nom de seldites parties, trois ans apres ladite premiere consultation, de laquelle ils ne pouuoient auoir souuenance.

X I V.

Ce qu'aduenant rarement ne doit estre trouué estrange : car le Iurifconsulte Paulus mesmes confesse auoir esté, & contre son aduis auoit esté donnee sentence par le Preteur : laquelle despuis il trouua confirmee par Valens autre Iurifconsulte, comme il dit en la loy *quasitum. §. penult. D. de legat. 3.*

DIVERSES OBSERVATIONS SVR LA CHARGE, ET
fonction des Aduocats, tant escoutans, plaidans, que consultans.

CHAP. I V.

OR apres auoir parlé de ce que touche les Aduocats, tant escoutans, plaidans, que consultans particulierement, & separement; il nous conuient parler de ce qui les concerne generally, & vniuersellement, & en commun, tant les vns, que les autres. Et apres auoir dit, que tout ainsi que dans vn nauire les comites, pilotes, rameurs, & autres officiers du vaisseau, encores qu'ils exercent des fonctions diuerses; neantmoins ils sont tous mariniers : aussi les Aduocats, Procureurs, & autres personnes seruans à la Magistrature, & les iuges mesmes, bien que soyent distingués par noms diuers, & diuerses fonctions; comme tendans à vn mesme but; sçauoir de rendre, ou s'employer a faire rendre la Iustice, peuuent à bon droit estre appellés Ministres, ou Officiers d'icelle.

I I.

Méthelo Aduocat fait Chancelier de France.

De l'ordre desquels Aduocats ont esté tirés des Consuls, qui estoient comme Roys à Rois; & entre autres Hortensius, & Ciceron, au tesmoignage du mesme Ciceron *in Bruto*. Et de nostre temps en l'an 1588. le Roy Henry II. esleua le sieur de Monthelon Aduocat fameux du Parlement de Paris, à l'estat de Chancelier de France.

I I I.

Aduocat ne peut estre pour toute les deux parties

L'Aduocat ayant plaidé ou consulté pour vne partie, ne peut en la mesme cause plaider, ou consulter contre la mesme partie; sur peine de desloyauté, perfidie, & preuarication. *l. 1. §. prauaricator. D. ad senatusc. Turpil. l. 1. D.*

l. i. D. de prauaricat. l. Athletas. §. prauaricatur D. de iis qui not. infam. Ab Aduocato omni auaritia, & prauaricationis suspicio abesse debet. Sub Traiano Nigrinus Tribunus plebis libellum in senatu recitauit disertum & grauem, quo questus est venire Aduocationes, venire etiam prauaricationes, in lites coiri, & gloria loco poni ex spoliis ciuium magnos, & statos redditus. Plin. lib. 5. epist. 14. Nec quidquam publica mercis inquit Tacitus lib. 11. Annal. tam vanale fuit, quam Aduocatorum perfidia: à quoy il adiouste encores, indignum esse, ut quomodo vis morborum pretium medentibus: sic fori tabes pecuniam Aduocatis ferat. Voire estoit estimé vn tres-grand crime, non seulement d'auoir trahi, mais seulement s'estre moqué, ou iasé de son client. Neque peius vllum facinus affirmatum est, quam si quis probaretur clientem derisui habuisse. Et par les Ordonnances du Roy François I. de l'an 1536. ch. 1. art. 38. est prohibé aux Aduocats estre pour les deux parties.

I V.

On peut appeller preuaricateurs, non seulement les Iuges corrompus, & les Aduocats, qui diuersam partem adiuuant pro dicta causa sua: mais aussi ceux qui ont pris ce titre; & par consequent inscrit faiblement sur leur front, qu'ils sont sçauans & bons praticiens, n'ont aucunes de ces parties: car ayans par ceste inscription conuie les pauures, & les riches, à leur commettre la deffence, protection, ou conseruation de leurs biens, leurs honneurs, & de leurs fortunes, ils les trompent, & les trahissent.

V.

Et içoit qu'aucuns de nos Docteurs ayent estimé, que si par l'imprudence, preuarication, ignorance, ou malice, & dissimulation d'vn Aduocat, le client perd sa cause, il est tenu enuers lui, comme le Iuge, ad interesse, argum. l. idem iuris D. ad l. Aquil. Ioannes Faber Chancelier de France, in §. sum autem de ingenuis & tit. quib. ex causis manumittere non liceat, num. 2. apud Inst. Sicut enim Medico imputare euentus mortalitatis non debet: ita quod per imperitiam commisit, imputari ei debet. Pratexta enim humana fragilitatis delictum decipientis in periculo hominis innoxium esse non debet. l. illicitus §. sicut Medico D. de offic. Praesidis. Toutesfois en France l'vn, ni l'autre ne s'observe. Nulla quippe lex est que puniat inscitiam capitalem Medicorum, ut ait Plinius lib. 29. cap. 1. à quoy s'accorde le dire du Poëte Philemon:

Soli Medico, & Aduocato, occidere licet impunè sine aliquo suo periculo.

V I.

Ily a diuersité, non seulement d'opinions des Docteurs, mais aussi des Arrests; si l'Aduocat peut estre contraint par monitoire general, & censures Ecclesiastiques, à estre ouy contre la partie, & client, Papon en ayant cotté vn Arrest de Paris de l'an mil trois cens huitante six, au titre des preuues des tesmoins, Arrest vingt-vniesme pour la negatiue, alleguant la loy, mandatis, digestis de resib. & ce qui est notté par les Docteurs, in cap. Romana. eodem tit. in 6. Et la raison peut estre, qu'il n'y auroit celui qui voulut declarer son secret à son conseil, de peur qu'il ne fust reuelé: & ainsi ne pourroit recevoir bon & sain conseil: & à ceste occasion vn confesseur pour quelque monitoire que soit, n'est tenu reueler, suiuant l'opinion de Barthole, in l. de ferre. §. i. D. de iure fisci.

VII.

Aduocat
peut ref
moigner
contre sa
partie.

Toutesfois Monsieur le Maistre premier President de Paris tient le contraire, en son traité des appellations comme d'abus sur la fin, se fondant sur l'ordonnance qui veut que la partie soit tenuë se faire ouyr cathégoriquement; *in quacumque parte iudicij* : à plus grande raison l'Aduocat doit estre tenu de reueler, alleguant la glose, *in d. cap. Romana. de testib. in 6.* Panorme *in cap. dilecti. de excessib. prelat. & in cap. si sacerdos, de offic. ordin.* Sur quoy sont remarquables les paroles de saint Angullin, *In Can. quisquis II. quast. 3. Quisquis inquit, metu cuiuslibet potestatis veritatem occultat, iram Dei super se prouocat, quia magis timet hominem quam Deum: uterque reus est. & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit: quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat.* Tertullian lib. *aduersus Valentinianos*, dit que, *Nihil veritas erubescit nisi solummodo abscondi. Clerici, qui occulto reticentia crimine vera suppresserint, graui animaduersione & pœna digni censentur. l. presbyteri. C. de Episc. & Cler. Neque enim minus punienda est ista veritatis occultatio, quam mendacium: nec minus odiosa est improbitatis labeira, quam ipsa improbitas. Sacra res est & prope diuina afflictio clienti patrocinium prestare, lapsum prudenti consilio erigere, fatigatum & oppressum recreare & iuuare: at celare veritatem, flagitiosus pœnis eximere, fraudes regere & dissimulare, non Aduocati manus est, sed impostoris. Hinc est quod olim iure Romano iurandi de calumnia ab Aduocatis in quacumque parte liti exigi poterat. Lex non nouam. §. patroni. Cod. de Iudicis.* Et ainsi Guido Papa tesmoigne auoir esté iugé par Arrest de Grenoble en la question quarantecinquieme, & le docte Robert par Arrest de Paris le 18. Iuin 1580. & auparauant par autre Arrest du cinquiesme Decembre 1579. & ce encores en matiere criminelle, plus importante, qu'en matiere ciuile.

VIII.

Cardinal
uis con-
traire.

Ce qui est neantmoins contre l'aduis de M. Cato en vne oraison qu'il fit contre Lentulus deuant les Censeurs: *Maiores, inquit, sanctius nihil habueris quam defendere pupillos, clientem non fallere. Aduersus cognatos pro cliente testatur, testimonium aduersus clientem nemo dicit.* Sur ce mot *clientem non fallere*, est remarquable, que Demosthene ce grand Aduocat & Orateur des

Silence de
Demo-
sthene lui
fut bien
cher ven-
du.

Atheniens, vn iour interrogea Aristodene Hystrien, combien il auoit gagné, pour auoit ioué vne farce ou comedie; il respondit, vn talent: Auquel Demosthene dit, qu'il auoit beaucoup plus gagné pour se taire. Mais pour auoir vendu sa taciturnité à Harpale, il fut condamné à cinquante talens d'amende, son corps tenant prison. Et voyant qu'il n'auoit moyen de payer vne si grande somme, & aussi qu'il ne pouuoit porter vn si long ennuy de prison, s'en alla en exil volontairement, ayant avec lui de la poison en vn bracelet, pour se faire mourir, quand il seroit ennuyé de sa vie. Voilà le profit, que lui porta son Angine, ou pour mieux dire Argentangine, de laquelle auons parlé ailleurs, qui le fit condamner à l'amende de cinquante talens, que Budee liure 5. de *Aff.*, dit valoir trente mille escus. Ce dessus est rapporté par Aule Gelle liure 11. chap. 3. des nuicts Attiques.

IX.

De salaire
des aduo-
cats.

Anciennement à Rome, *florente adhuc Republica*, fust faite vne loy, nommée Titia ou Cincia, qui defendoit aux Aduocats de prendre aucun salaire ou don des parties, pour lesquelles ils plaidoyent; de façon que la pluspart

pluspart des Orateurs Romains faisoient ce que Pline assure & rapporte de soy, escriuant *ad Valerianum*, au cinquiesme de ses epistres, *ut in causis orandis non modo passione, dono, munere, verum etiam xenijs abstinerent*: tant sen faut que *gloria loco ponerent ex spolijs civium magnos & statos reditus sibi parare*: & que cestui, qui gaigne & profite le plus en nos palais, fust estimé quasi le plus digne, le plus grand & le meilleur Aduocat, cōme il se fait aujourdhuy. Pour raison desquels ou semblables abus, on vouloit redemander ou renoueller du temps de Claudius, successeur de Caius Empereur, ceste loy Titia. Ce que Cornelius Tacitus *lib. ii. Annalium*, rapporte par ces mots. *Cum nihil quidquam publica mercedis tam vanale Rome esset, quam Advocatorum perfidia, incipiente C. Silio Consule, consurgunt patres, legemque Titiam flagitant, qua cauetur antiquitus, ne ob causam orandam pecuniam dondumve quis accipiat, alioqui bonarum artium Principem sordidis ministerijs fœdari, nec fidem integram manere, ubi magnitudo quaestuum spectetur: quod si in nullius mercedem negotia tueantur, pauciora forenunc inimicitias, accusationes, odia & iniurias foueri, ut quomodo vis morborum pretia medentibus, ita fori tabes Advocatos atat.* Mais aussi d'autre part contre la rigueur de la loy, & pour faire stipendier honnestement les Aduocats fut remonstré, *nemini gratuito contingere eloquentiam: omitti curas familiares, ut quis alienis se negotiis intendat, vsui & rebus subsidium preparari, ne quis inopia Advocatorum obnoxius sit potentioribus, sublatis studiorum præijs studia peritura, ut minus decorat: Hæc non frustra dicta* (dit le mesme auteur). *capientis pecunijs posuit modum.* Estant en consequent encores plus raisonnable, au temps auquel nous viuons, que les Aduocats soyent salariés, & puissent de leur profession tirer quelque commodité, d'autant qu'en ce Royaume les grands, les riches, & les ayés ne se mettent volontiers à plaider, comme ils faisoient à l'ancienne Rome: mais par nostre loy Chrestienne, *Luc. 3. Suis stipendijs contenti esse debent, hoc est iustis & moderatis.*

X.

La cause pourquoy les Aduocats, & Orateurs Romains ne prenoient aucun salaire ne recompense de leurs cliens & parties, estoit, parce qu'ils estoient riches & opulents: & des plus grandes maisons de Rome, rapportant à grand honneur d'estre ouys dans le Senat, comme Orateurs & defenseurs des causes d'autroy; & voire les enfans des plus illustres Senateurs, & des Empereurs mestres, comme auons dit ci dessus. *Neque locus erat in foro nobilissimis adolescentibus, nisi aliquo Consulari producente, tanta veneratione pulcherrimum opus celebrabatur: nunc vero refractis pudoris & reuerentia claustris, omnia patent omnibus, nec inducuntur, sed irrumpunt.* Mais au contraire il y a fort peu de fils de maison, ou de personnes qui ayent moyen d'auoir des estats, ou viure de leurs rentes, qui se veuillent adonner à la postulation. Pour raison dequoy est raisonnable, que ceux qui exercent l'estat d'Aduocat, se ressentent de quelque recompense & fruiet de leurs labeurs, salaire & commodité de leur profession: mais ce salaire doit estre moderé.

XI.

Sur l'auarice des Aduocats & Procureurs, qui est la vraye rouille des Barreaux, comme aussi les anciens l'appelloyent *aruginem animorum*, est remarquable ce que dit fort à propos Clement Alexandrin, & apres lui Maxi-

Du Salaire des Aduocats, & pourquoy les Orateurs Romains n'en prenoyent.

Sur l'auarice des Aduocats & Procureurs.

mus Tyrius; Le berger(dit-il) & le boucher regardent le mouton d'un œil fort différent; l'un pour le manger, l'autre pour lui faire du bien. Les Aduocats doiuent apporter aux procez l'affection du berger, & non celle du boucher: autrement ce dire d'Apulee tomberoit iustement sur eux; *Medicorum sive Aduocatorum fermè res potius vindicationes esse quam curas: eorum multos verè lucripetas nuncupari, qui etiã mercedes à mortuis plerumque expetunt: & faciunt reditus dum tempus curationum extrahunt, suntque ipsi morbis grauiores.*

Les Aduocats tyriés sont comme l'herbe Lappa.

Ceux qui exigent ainsi de leurs parties plus que l'ordonnance, & ce qui est iuste & equitable, sont comparés à vne herbe, qu'on appelle Lappa, dont les racines sont s'ongeardes, & si mangeardes, que leur auidité seiche, & amaigrit la terre, qui les reçoit: & non contente de manger la terre de sa racine, elle harpe de sa teste les habits des passans, lesquels elle rompt, si elle peut, & les deschire: de sorte que soit dedans, ou soit dehors, toujours elle prend, toujours elle rapine. On dit que les chiches, & le lers, & le senegie brusle la terre, qui les nourrit & alimente; qui est vne notable ingratitude de destruire celle, qui nous nourrit. Le bõ iardinier a accoustumé de cueillir les fruiçts de ses herbes, pour s'en seruir: mais iustement il auroit tiltre d'imprudent, s'il venoit à les arracher du sol, & les faire mourir par vne auarice extreme. C'est certes vn mauuais eschange, que de prendre de l'argent, & bailler son honneur en recompense.

*Summum crede nefas animam præferre pudori;
Et propter vitam viuendi perdere causas.*

Demosthene ayant prins vn Sphinx pour vne cause, perdit en vn moment toute la reputation qu'il auoit acquise. A cause dequoy les Aduocats se doiuent contenter d'vne recompense & salaire moderé, selon le temps, saison, & custume des lieux.

XII.

On sçait bien qu'il y a des causes, qu'on ne sçauroit payer ni estimer, quand il y va de l'honneur, de la vie, ou de la plus grãde partie des fortunes d'vne maison; mais il faut arbitrer la peine des personnes, & non pas le prix de la chose. Le Medecin qui nous a saué la vie, le precepteur qui a esleué nostre enfant, on ne sçauroit pas allés recompenser: mais pour cela il ne laisse pas de se contenter d'un salaire moderé, ayant esgard à son labeur. Le surplus de ce que nous lui deuons, nous le payons en vne autre monnoye; c'est que nous le tenons pour nostre amy, & recognoissons lui estre obligés ainsi est-il d'un Aduocat. Mais ce qui est encores plus à blasmer, c'est que les salaires excessifs sont exigés ordinairement par les plus anciens, & plus aisés. Alian en son histoire des animaux dit, que *lupus sator, non est lupus*, il deuiet paisible comme vne brebis, & passe à trauers vn troupeau sans offenser ni les hommes, ni les bestes. Gregoire Nazianzen allegue vn beau proverbe en vne de ses Epistres, & dit que quand on a acquis suffisamment dequoy viure, il se faut à bon escient exercer à la vertu. C'est ce que deuroyent faire ceux, à qui Dieu a donné du bien, & lesquels l'ont acquis au Palais. Le peintre Zeuxis estant venu à la perfection de son art, faisoit vn acte genereux. Il ne vendoit plus ses ouurages, ains les donnoit: pour ce que les vendant, il craignoit d'abaisser leur prix, qu'il iugeoit en soy estre inestimable. Ceux, auxquels l'auarice commande en telle façon, sont en danger, que

par permission diuine il ne leur aduienne & à leurs enfans ce dont le Prophete menace telles gens: *Tela eorum non erunt in vestimentum*, que ce qu'ils amassent euidentement n'aduienne au troisieme heritier.

XIV.

Aux susdits discours nous adiousterons, les Aduocats n'auoir esté institués & ordonnés és Republiques, que pour l'aide, support, & deffence des pauures oppressés, & pour les garantir de la violence & tyrannie des plus puissans. Ce que considerant S. Chrysostome, il dressa son estude à la lecture des liures des loix, se voulant faire Aduocat, pour auoir moyen de deffendre les oppressés du tort & iniure des plus puissans. Mais considerant les enuies qui accompagnent ordinairement cest estat, & voyant la prolixité des causes, & immortalité des procez changea de propos, & deliberation, & s'adonna à l'estude des saintes lettres, ainsi que l'a escrit Socrates liure 10. de l'histoire Ecclesiastique tripartite, chap. 3.

S. Chrysostome
veut estre
Aduocat.

XV.

Laquelle profession estoit lors gratuite, comme en passant l'auons dit ci dessus. Car anciennement à Rome les Aduocats ne prenoyent rien des parties: *Vcritum quippe erat, par la loy Titia ou Cincia sus alleguée, nequis, ob causam orandam, pecuniam donumve acciperet*, rapportee par Tacite au liure 10. de ses Annales. Et Pline au liure 5. de ses Epistres diuit *Nigrinum Tribunum plebis recitasse in Senatu libellum disertum & grauem, quo questus est vanire Aduocationes; in eamque rem multa legum capita retulisse & Senatusconsultorum.* Lui mesme en vne autre epistre du mesme liure raporte ces termes d'un ancien Arrest du Senat, *Omnes quidquid negotij haberent, iurare oportere priusquam agerent, nihil se ob Aduocationem cuiquam dedisse, causasse, promississe.* Le mesme Pline encores, lib. 5. ad Valerianum parlant en sa personne: *Quam me iuuat, aut, quod in causis agendis non modo pactione, dono, manere; verum etiam xenys semper abstinui.* En quoy il imitoit son precepteur Quintilian, lequel cum *amplissimam rem familiarem haberet, gratis commodabat patrociniū, operamque suam.*

XVI.

Aussi estoient ce communement les plus grands de Rome, comme l'auons dit au commencement, & les Senateurs mesmes & autres gens notables, qui faisoient la charge d'Aduocats; comme il se collige encores, de ce que dit Caton dans T. Liue liu. 4. *Quis legem Cinciam exiit auit, nisi quia per Aduocationes veltigalis iam & tributaria plebs Senatus esse cœperat?* Or eust-ce esté chose fordide à personnes de telle qualité, d'auoir la langue venale, & comme dit à ce propos Quintilian liure 12. chap. 7. *Vendere talem operam, & eleuare tanti beneficij auctoritatem: cum pleraque hoc ipso videri possint vilia, quod pretium habent; nec quisquam, qui sufficientia sibi possidebit, hunc questum sine crimine sordium fecerit.* Iusit & Octavianus Cesar anno ab vrbe, 737. *orat ores causas nullo accepto premio agere: qui secus fecisset, eum quadruplicem acceptæ mercedis reddere.* Dio. Cass. lib. 54.

XVII.

Mais la recompense qu'ils auoyent de leur labour estoit d'acquérir nombre d'amis & cliens estroitement obligés à eux, à l'aide desquels ils estoient esteus aux grands Estats. Comme Plutarque recite de Marc Caton, qui

Aduocats
requeroyent
for
amis.

estant homme nouveau gaigna la bonne grace du peuple, par le moyeu de ce que des sa ieunesse il alloit iournellement par les Bourgades, puis vint à Rome plaider gratuitement. Aussi est-ce en consequence de ce travail gratuit, que les Aduocats sont tant honorés és anciens liures, que mesmes dans nostre droict il est dit, qu'apres auoir plaidé vingt ans, ils deuiennent Contes du premier rang, & consequuntur clarissimam dignitatem. l. i. c. de Aduoc. diuers. iudic. parce que lors à la verité ils auoyent l'honneur pour partage, & non le gain.

XVIII.

Aduocats
rangs ou
hâdes ou
milice
sous les
Empe-
reurs.

Mais sous les Emperours, lors que les grandes charges ne furent plus en la disposition du peuple, on reduisit les Aduocats en forme de milices, par bandes ou compagnies. l. Militant. C. eod. tit. Et se trouuent quelques passages, desquels on peut inferer, qu'ils auoyent gages du public, ainsi que les autres milices; tant les Romains estoient soigneux de faire exercer la iustice gratuitement; & entre autres vn, qui semble bien formel, dans Lampride in Seuero. Etiam, dit-il, in Prouincijs oratoribus forensibus multum detulit, plersque etiam annonas dedit, quos cõstitisset gratis agere. Outre lesquels le docte Lcysseau en cotte deux, cités du liure *Iuris Orientalis*, vn peu longuets pour estre ici inferés: lesquels on pourra veoir dans son premier liure des Offices.

XIX.

Des noms
diuers
qu'on do-
ne au sa-
laire des
Aduo-
cabs.

Mais en fin on permit aux Aduocats de prendre salaires moderés des parties, que Quintilian liure 1. chapitre dernier appelle par desdain, *stipes aduocationum*: mais leur propre terme est de les appeler *honoraria aduocatorum*. l. i. §. in honorarijs. D. de extraord. cognit. l. 3. C. de postul. l. 38. D. locati. l. 13. C. de iudic. l. 2. de legationib. lib. 10. C. Et dicitur honorarium quod non mercedis, sc̄d honoris causa detur, & quasi quodam antidoto beneficium compensetur, non de opera satisfiat, sed honor recognoscatur. l. sed etsi lege. §. consuluit. D. de petit. hered. l. Atilius regulus. D. de donat. Nec merces dici potest, cum scientia legalis, qua hic erigitur pratio nummario non possit estimari. l. 2. §. proinde. D. de varijs & extraord. cognit. Vocatur & palmarium, non minus honesto vocabulo, quod tanquam laurea ciuica, muralis, myrrea, oleagina, post victoriam demum detur. Dicitur & suffragium, ab auxilio prabito ab Aduocatis voce, vel scripto, vt in tit. de suffragijs. C. & hinc suffragari pro auxilio esse dicimus, cap. 1. de sentent. excomm. §. quemadmodum. De Monach. in Auth. & suffraganeos Episcopos, qui adiuuant Archiepiscopum in prouincia administranda. cap. 1. & 2. de soro comper. in 6. Dicitur & salarium hac remuneratio. l. salarium. D. mandati. Dicitur etiam solarium in l. post duos. De Aduocat. diuers. iud. & l. laudabile. rit. seq. C. l. penult. de prad. Decur. lib. 10. C. l. 3. de Agentibus in rebus lib. 12. Cod. Lesquels honoraires, suffrages, ou salaires des Aduocats ils disent auoir esté premierement permis par l'Emperour Claudius, autres par Neron; & que ce fut vn Antipho Rhamnusiens, qui fut le premier, qui fist ceste ouuerture de prendre argent, pour plaider. Tant y a, que c'est de long temps vn droict establi, comme dit Sainct Augustin, disant: *Quod licet Aduocato vendere iustum patrocini-um, & Iuriconsultis iustum consilium, quamuis non liceat iudici vendere iustum iudicium.* in Can. non licet. 11. q. 3. Can. non sane. 14. q. 5. id est pro labore impenso, & opera prestata in consultando & postulando, licet quippiam licitum accipere: cum nemo eueatur, maximè cum suo detrimento, alteri beneficium conferre. Can. praevaria. 10. qu. 2. l. in commodato. §. sicut. D. commod. Et quia operarius sumis dignus est mercede sua. Can. quicumque. 12. q. 2. cap. cum apostolum. de prebend.

vend. & l. 1. Corinth. cap. 19. Sed & prostremo off. iam suū nemini debet esse damnosum. l. sed & si quis, in principio. D. Testam. Ce que autrement aduierdroit, si vn ieune homme, apres auoir consommé vingt & cinq ans, plus ou moins de son age, & toute sa ieunesse, le plus souuent tout son patrimoine, ou de son pere, ou vne bonne partie d'icelui, pour se rendre capable de la profession d'Aduocat, estoit apres contrainct d'employer le temps que lui reste, pour plaider, consulter, & escrire pour autruy gratuitement: *Ingratus enim est labor quem debita premia fallunt*: & vainement on auroit fait des loix, par lesquelles il est permis aux Aduocats fils de famille, *habere peculium quasi castrensē*; lequel procede du gain de sa profession d'Aduocat, *sibi non patri acquirere. l. fori tui culminis. C. de Aduoc. diuers. iudicior.* & que au partir de là, il fust contrainct de mandier au deshonneur de tout l'ordre des Aduocats, & contre ce qui est dit, *leges in paupertate neminem sinere viuere. §. finali de hered. & saluidia, in Auth.* & contre le prouerbe, *Dat Galenus & opes & sanctio Iustiniana: ex aliu paleas, ex istis collige grana.* A cause dequoy nos Aduocats de France puis l'establissement des Parlements, & auparauant sont en possession immemoriable de pouuoir dire ce que C. Gracchus disoit en son oraison rapporté par Aule Gelle *lib. 11. cap. 9. & 10. Vos Quirites, si velitis sapientia atque virtute vri, & si quariritis, neminem nostrum inuenietis sine pratio hac prodire: Omnes nos qui verba facimus, aliquid perimus.*

X X.

L'Empereur Constantin en vne constitution, qui se trouue au Code Theodosien, en la loy premiere *de postul.* commande separer & bannir de la Cour iudiciaire tous Aduocats, qui se trouueront tant oubliez, que d'auoir comploté sur vn procez avec leurs parties, non pour le droict de la cause; mais pour en auoir profit, soit pour vne quote part, ou pour vne certaine & particuliere piece, quantité ou espee, de ce qui est plaidé & controuersé. Outre plus Valentin, & Valens autres Empereurs, en la loy *Quisquis*, au mesme tiltre *de postul. C.* ont ordonné le mesme, par denegation d'actions & interdiction de plus plaider & aduocasser. *Merito enim arcentur à munere postulandi, qui sordibus & auaritia impia, preteru honorarij seu salarij, in ipsi negotiis qua tuenda susceperint, emolumenta sibi certa partis, cum graui damno litigatoris & deprauidatione poscentes fuerint inuenti; & vt dicitur, fecerint pactum de quota litis. l. 5. C. de postul. Can. infames. versic. arcentur. 3. quest. 7. Quintilianus libro 12. orat. instit. capite 7. ad defendendos reos premio adduci proximum esse latrocinio ait, & paciscendi morem esse pyratum. Et Senatusconsulto Volusiano declaratum est, eum qui improbè coëmit alienam litem, pacto vr quidquid ex condemnatione in rem ipsius redactū fuerit, inter eos communicetur, lege Iulia de vi priuata teneri. Modestinus in l. ex Senatusconsulto. D. ad leg. Iul. de vi priuata. Ita prohibetur Aduocatis ne quadruplatores sint, necve interceptores alienarum litium: cum non liceat etiam in euentum litium, maioris pecunia præmio Procuratorem redimere, Papinian. in l. salarium. D. Mandati. neque vllum contractum pactionemve cum litigatore, quem in suam fidem receperit, aduocato inire. l. quisquis. §. preterea. C. de postul. imo redemptores litium Aduocati puniuntur, l. neq. quicquam. §. Aduocatos. de offi. Pracons. pactum enim illud ad instruendam aduocationem fieri viderur. Et ideo in pænam l. Cornelia de falsis quoque qui facit, incidit. l. 1. §. 1. D. ad l. Cornel. de falsi iuncta l. Cornelia. §. fin. & l. falsi pæna. D. cod. tit. Hippocrates*

imperabat, & iam solemniter inter ceteros iurifurandi Hypocratis articulos iurandum concipitur ab ijs, qui gradus, quem fecerunt in ea disciplina insignibus donantur, sine mercedis pactione, & conuentione. Non enim mercedis perceptio, sed depectio aut conuentionio pro mercede prohibetur. ut in l. Medicus 3. de varijs & extraord. D. cognit. Quod si ea sacramenti religione adstringantur M. dici, necum aegris de mercede pacifantur: quanto aequiore nomine iustitie satellites, & myster tam salutari sacramento adigi decet? Quorum professio pratio nummario est, manda non est, ut supra diximus, ex Vlpiano in l. 1. de extraord. cognit. D. Con-

formement auxquelles loix & lieux par plusieurs Arrests tels pactes & cōuentions de *quota litis*, faits par de ces petits Aduocats de village, ont esté cassés: car les Aduocats és Parlements s'en gardent. Et encores cela a esté estendu aux Procureurs & Solliciteurs, par plusieurs autres Arrests par nous cottés aux tiltres des Procureurs & Solliciteurs. Et encores au mois de May dernier 1614. cassames vn pareil contract avec amende, par lequel vn Syndic des pauures de Macabeuf en Vellay, s'estoit fait promettre les arerages du droict des pauures, qu'il poursuiuoit contre les Iesuistes du Puy: confirmé par arrest donné en Iuillet, mesme annee.

XXI.

Comme aussi par plusieurs Arrests les donations faites aux Aduocats par leurs cliens & parties ont esté cassées: & entre autres par deux Arrests generaux à Tholose, l'un prononcé aux Arrests de Pasques le 23. de May 1550. contre Maistre Iean la Vaur Aduocat de Gourdon en Quercy: & l'autre le 13. Septembre, veille de la saincte Croix 1566. par lequel vne donation faite par vn pauure homme, contre Martin Aduocat de Besiers fust cassée. Et l'ayant encores depuis fait confirmer par testament audit donant, avec legat de 50. liures aux Augustins dudit Besiers; nonobstant ladite confirmation, par autre arrest ledit Martin fut priué de ladite donation, & ordonné que les biens donnés seroyent vendus, & les deniers distribués aux pauures, & le legat payé aux Augustins, suiuant la loy *Medicum. D. de varijs & extraord. cognit.* & les decisions des Docteurs sur icelle.

XXII.

Le Iuge doit contraindre l'Aduocat à plaider *gratis* pour vn pauure homme, qui n'a rien: & doit le Iuge plustost du sien fournir ceste despence. *§. sit tibi quoque tertium studium. in Auth. de mandat. Princip.* Et l'Aduocat refusant de ce faire, s'il n'a legitime excuse, doit estre priué de la postulation, *Cantra. 3. q. 7. & h. nec quisquam. §. Aduocatos. D. de offic. Procons. & Legari.* Et ainsi a esté obserué au Parlement de Grenoble comme Guido Pape l'a écrit. q. 461. Dequoy nous en auons ci dessus touché quelque chose.

XXIII.

Aduocat ne peut se taxer les dices qu'il a fait pour scy. Saut pour la part de son confort

Vn Aduocat ayant lui mesme conduit sa cause, & obtenu les despens, ne peut faire taxer ce que lui mesme a fait pour lui: car cela gist en dommages & interests, & non en despens. Mais si l'Aduocat a vn confort, il peut faire taxer pour la part de son confort. *l. 1. §. in propria causa. vers. et si in partem. & argum. l. ex parte herede. D. famil. herede. & l. si in rem communem. C. si cert. pet. ores que le confort n'en ait rien payé.* Ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux, le 26. de Ianvier 1535. pour Maistre Iean Darreirac Aduocat en ladite Cour, & pour son coheritier.

XXIV.

La profession d'Aduocat ne derogé aucunement la noblesse d'extraction, Office d'Aduocat ne derogé à la noblesse. comme tres doctement à son accoustumé, & par plusieurs loix, opinions des Docteurs: autorités & passages de graues autheurs, Monsieur Tiraqueau l'a discours & rapporté en son Traicté de Nobilitate chap.29. Et il en apert aussi par le denombrement des grands personnages qui se sont honorés de faire ceste charge, que nous auons monstré au commencement de ce traicté, & parce qu'en auons escrit ailleurs; sçavoir si la qualité des Procureurs derogé aussi à ladite noblesse, au tiltre des Procureurs.

XXV.

Pour confirmation dequoy du Luc en rapporte vn Arrest du Parlement de Paris, en faueur de Maistre Aymé de Terrieres Seigneur de Chappes, Confirmation de ce que dessus. Gentilhomme de extraction, & fameux Aduocat de Paris: lequel fut par ingement des Requestes, confirmé par Arrest du premier iour de Februrier 1545. déclaré exempt de payer peage du vin de son creu, qu'il faisoit conduire par la riuiere de Seine à Paris, contre Monsieur de Longueul President des Enquestes, ayans prins la cause pour les fermiers, qui furent condamnés à restituer ce qu'ils en auoyent prins des voituriers dudit Seigneur de Chappes, & les despends, & à l'amande. Et sic iudicatum, Aduocati functionem à generis claritate seu nobilitate non esse alienam, cum eorum officium sit laudabile, vitæque hominum pernecessarium. Nec eos tantum imperio aut Reipublica militari credendos, qui gladiis, clypeis, thoracibus armantur: verum etiam qui disciplinis, atque in primis iurisprudentia, magnis laboribus sibi comparatis, aliquam sui fiduciam habentes, suis consiliis, sua eloquentia, suis commentariis & scripturibus, interim de capite & fortunis, interim de summa rerum decertantibus opem ferunt, exiit aut afflicto, dant salutem, liberant periculis: ut cum publicis, tum privatis in rebus, non minus humano generi prospicere ac prodesse videantur, quam si armis commissisque preliis patriam, parentisque seruarent; & comme il est dit in l. Sancimus, & in l. Aduocati. C. de Aduoc. diuersi. iudicior. le contenu & propres mots & termes desquelles loix nous auons employé & transcript cy dessus.

XXVI.

La fiance du client vers son conseil & Aduocat est grande, & le nom de De l'affection & fidelité que les Aduocats doivent porter aux causes de leurs clients & parties. patron & client en iustice tres-sainct & venerable. A Rome, dont est procedé ce nom de patron & client, il estoit d'ancienne coustume d'auoir en plus grande recommandation les chiens, que les cousins & proches parens: & le premier degré d'amitié estoit du pere à ses enfans; le second par apres du patron à son client. *Apud maiores obseruatum est, dicit Caton, & apres lui Masurius Sabinus, l'un de nos Iuriconsultes, apud Gell. lib. 5. cap. 13. clientem in fidem acceptum chariorem haberi solum quam propinquos, tuendamque esse contra cognatos, & patrem primum, postea patronum proximum nomen habere.* Desquels Patrons, comm'ils ont l'honneur d'en porter le nom, aussi doiuent ils mûstrer les effets de zele & charité vers ceux qui mettent leurs biens & fortunes entre leurs mains. Autrement si au lieu de bien conseiller son cliét, bien deffendre, & le plonge & fait-on ruiner en procez: & quand il est *emittus omnibus pecuniis*, on le laisse condamner sans deffence, ou on lui conseil le d'appointer & accorder à son desauantage, par vne preuarication & intelligence avec ses parties aduerses, ce seroit vn acte tresdesloyal & execra-

ble : & contre lequel les plus meschans hommes du monde, se pourroyent fetuir d'vnè ancienne, docte, & memorable fable, qui est attribuee par le sieur de Lesral en ses Remonstrances, à Thergius ancien Poëte Grec, duquel, *D. Antonius Abbas, lib. 2. Melissa, qui floruit sub Constantino*, grand personnage de l'Eglise primitive s'est serui, afin de reprimer les vices des Prelats & Magistrats de son temps ; qui est telle, que vn loup passant vn iour pres vne casine de bergers & pasteurs, qu'il aperceust y mangeans vn mouton, il s'elcria disant ; si moy qui suis loup, & suis accoustumé de viure de proye en faisois autant, comme ie serois hué & poursuui par ces bergers icy? *Pasribus ouem comedentibus in rugurio, cum famelicus lupus & aborans incidisset, dixit: & quantus foret tumultu, si ego idem facerem?*

SOMMAIRE DES ORDONNANCES ROYAVX CONCERNANT les Aduocats.

CHAP. VI.

I'Ay bien voulu adiouster vn sommaire des Ordonnances Royaux obseruees, concernant le deuoir & finition des Aduocats : partie desquelles auons alleguees, en aucuns des articles precedents.

II.

Aduocats de la Cour seront gradués *in altero iurium* : & seront receus en icelle, & y prestent le serment. François I. 1535. chap. 4. art. 15. Ne pourront requerir les causes estre reappelees, si autres causes ne sont paracheuees. François I. 1539. art. 20.

III.

Se trouueront au commencement de la plaidoyrie, autrement sont tenus des dommages & interests. François I. 1535. chap. 4. art. 15.

IV.

Plaidetont & escriront briueusement. Jean I. 1363. Charles V. 1364. Charles VII. 1446. art. 24. Charles VIII. 1493. art. 16. Louys XII. 1507. art. 122. François I. 1528. art. 10.

V.

Liront veritablement & sans obmission, interruption ou desguisement. François I. 1539. art. 22. & 188.

VI.

Ne partiront de l'Audiance sans licence de la Cour, François I. 1535. chapitre 4. art. 16.

VII.

Ne procederont par paroles iniurieuses contre les parties aduerses ou autres. Philippe V I. 1344. Charles VII. 1453. art. 54. Louys XII. 1502. art. 122.

VIII.

Ne pourront partir de la ville sinon en remettant les memoires prestés és mains du Procureur, & laissant substitu. François I. 1535. chap. 4. art. 17.

IX.

N'entreront en sieges, sinon en habits decens, large robe, bonet rond. François I. 1540. art. 30.

X.

Seront briefs en leurs contredits & saluations sans reiterer les raisons contraires & principales escritures. Char. VII. 1446. art. 37. & 1453. art. 53. François I. 1535. chap. 4. art. 6.

XI.

Bailleront leurs faits, sans aucune raison de droict, quand les parties sont appointees en faits contraires. Charles V II. 1453. art. 51. François I. 1535. cha 4. art. 11. Signeront leurs escritures, François I. 1519. art. 9. & 1535. chap. 5. art. 25. Henry III. 1579. art. 161.

XII.

Estans appelés au Conseil feront serment, qu'ils n'ont patrociné ne consulté pour les parties. François I. 1535. chap. 12. art. 10. & 1540. art. 17.

XIII.

Ne feront pour les deux parties. François I. 1536. chap. 1. art. 35.

XIV.

Seront donnés aux pauvres miserables personnes. François I. 1536. chap. 1. art. 38.

XV.

Aduocats & Procureurs ne proposent faits superflus impertinans. Charles V II. 1453. art. 62. Louys XII. 1507. art. 128. François I. 1535. chap. 4. art. 8. Henry III. 1579. art. 125.

XVI.

Ne doivent vser de contentions & exclamations les vns enuers les autres, ni parler plusieurs ensemble & s'interrompre. Fran. I. 1539. art. 40.

XVII.

Ne doivent soustenir vne mauuaise cause. Charles IX. 1560. art. 58.

DES MAUVAIS, IGNORANS, ET
indignes Aduocats.

CHAP. VI.

Ayant parlé des bons, doctes, & experimentés, diserts & eloquents Aduocats, il ne sera hors de propos de parler des autres, indignes de ce nom & tiltre honorable, comme ignorans, & incapables, merittans plustost estre nommez Practiciens, Chicaneurs, Solliciteurs, Clercs, Vermine des Palais, & Clabaus, que les anciens ont appelés *Rabulas forenses*.

Pour la description desquels sera employé ce que le doctre François Poullet, in *historia fori Romani*, lib. 2. cap. 9. en a laissé par escript.

Rabulae, qui ad Rauim vsque in foro, tanquam in foco laurus virens, crepitant, alcerus iurgis conuittantur, rixantur, latrant tenso recore, qui sonitum verborum inanem nulla scientia, nulla sententia crocitant, quibus

— Immensa canispirant mendacia folles,

Conspititurque sinus.

Quorum lingua volubilitas inanis, ridenda, & puerilis est, coniunctaque cum aliquot legum rubricis, cancellis circumscribitur forensibus. Adsunt gratissimi vitiligatoribus, & alumnis litium, qui litem mouent, si vel asinus canem momorderit. Plinius in prefaceione naturalis historia: Ergo securi etiam contra vitiligatores, quas Cato eleganter ex vitis, & litigatoribus composuit. Quid enim aliud quam litigant, aut litem querant? Hos Rabulas Quintilianus latratores vocat, lib. 12. cap. 9. de conuittis loquens: Super omnia perit illa, quae plurimum Oratori & auctoritatis, & fidei adfert, modestia, si à viro bono in Rabulam la-

tratorémque conuertitur. Alibi rixatores Impudens (ait) tumultuosa, & iracunda actio omnibus indecora: sed ut quisque dignitate, et aetate usus, praecidit, magis in ea reprehendendus. Videas autem rixatores quosdam neque iudicium reuerentia, neque agendi modo, & more contineri. Et ut Cicero supra proclamatores, ita alibi clamatores, & latratores, cum de Pericle ira scribit 3. de Oratore: At non hunc clamator aliquis ad clepsidram latrare docuerat, sed, ut accepimus, Clezomenus illa Anaxagoras, vir summus in maximarum rerum & iuris scientia, latrare, dixit esse inimicum, quo significantissime exprimentur rixarum praelia, coitiones conuictorum, rationes disteriorum, quibus tanquam assiduis latratibus, tribumalia exercentur. Idem in diuinatione da alieno subscriptore: In dicendo quid posuit nunquam satis attendi, in clamando video eum esse bene robustum & exercitatum: Vbi offiis distinxit Rabulam, & Oratorem: quod huius sit dicere, id est magna grauitate, mediocra temperate, humilia subtiliter, & pro decoro eloqui illius clamare, non ad iudicis animum, sed ad stomachum litigatoris, ut dicit Fabius. Huius leuitas tantum ignominia foro inuisit, quantum eidem attulit decoris Oratoris auctoritas. Illi enim debemus rem forensam ad tantam humilitatem & summo fastigio honorum deiectam, qui tantum abest ab Oratore, quantum scyphanta, & legulei à iurisperitis, sophista à Philosophis, literatores à literatis, veteratores à veteranis, loquentia ab eloquentia. Est enim amicus luto & sordibus, ut pro dupondio sese enecat ad rauim vociferando, natus ad imponendum imperitiam, producendum improbitate, quae certissima sunt ratione, miscendum omnia sursum, deorsum, ita tamen ut septis Centum viralibus non egrediatur in fori lucem, sed omnis eius sudor sit circa causas obolares. Nam quis huiusmodi hominibus caput, existimationem, fortunas tuendas uolet committere? Itaque in priuatis veteratores, in publicis infantes, ut de Cethego loquitur in Bruto. Sed quia Orator eam de se habet conceptam opinionem, ut eloquentiam sibi à diis datam putet, non ad questum priuatum, patrocinium bonorum eorum, quae fluxa caducaque sunt, sed ad publicam patriae utilitatem, mauult eam ad accusationem improborum, defensionem bonorum, conciones ad populum salutare, deliberationes in Senatu graues conuertere, relictis litibus latrandis istis uiriliter operari; neque insulse omnino disiunget Rabulam ab Oratore, si quis Antiphrasticos desinit eum esse virum malum dicendi imperitum; ut Herennius Senecio apud Plinium de M. Regulo dicebat: Sunt enim illiberales, obsceni petulantibus, flagitiosi, cum uacua conuiciis replent, quae eloquentia prorsus canina est, turpisque ex ea voluptas, & inhumana nullique audientium bono grata; & cum ad Oratorum gratiam uirtutemque aspirant, retro sublapsi in contraria procumbunt uitia. Martialis de Liberto suo libro 5.

Lis erit, ingenti faciet conuitia uoce,

Esse pudor uetuit tristia uerba mihi.

Oratores si quid conuiciis ueri, cum causa exigit, obijciunt, ut subscriptiones criticorum, & censorum uita obiecta accipiuntur: si idem conentur Rabula, non gratius audientur, quam maledicorum contumelia, & petulantia: si ludant illi iocis urbana, ingeniosa, elegantia apophthegmata dicuntur: si isti scurrilia scommata, & illiberalia dicta usque adeo genium suum dissimulare non possunt, ut temere omnia missent, & conturbant digna atque indigna relatu uociferari, quod satis perite faciunt. Non enim huiusmodi homines suo ipsi Marte possunt cogitare, aut eloqui, ita male nati sunt; sed tum demum linguam, & caput exerunt, cum omnia in foro tribunalia clamoribus comitronum fremunt: ubi enim

in mediis illis vixis, & tumultibus unâ cum aliis collatrant, qui si soli dicturi essent, consilij sua ignorantia, & infantia quietius, quam pisces obmutescerent: atque ex eorum grege unum Naubulum nasute exagitat Martialis hoc epigrammate,

Dum clamant omnes, loqueris tu Naucle semper

Et t' patronum causidicumque putas.

Hac ratione potest nemo non esse disertus.

Ecce tacent omnes, Naucle dic aliquid,

Lucian in Rhetorum præceptis, descriuant un-mauvais Orateur, ou Aduocat, & Rabulam forensem, eum in primis comparare inscitiam iubet, deinde audaciam & impudentiam, sed & clamoribus in orando vti valdissimis, verecundiam autem & mansuetudinem domi relinquere. Desquels criards se peut faire le mesme iugement, que Pline second lib. 2. epist. rapporte auoir esté fait à Rome de leurs semblables, Si quando transibis per basilicam, escrit-il ad Maximum, & voles scire quomodo quisque dicat: nihil est quod Tribunal ascendas, nihil quod aurem prabeas, facilis diuinatio: sicut eum pessimè dicere, qui vociferabitur, & fortè laudabitur maximè. Quique cum ad inopiam venerint allegationum & commissarum sibi causarum infirmitatem orationibus validis conuallare non possunt, ad effrenatam desectunt conuitiandi licentiam, præruptam maledicendi ferociam tunc effucentes, dit Ammian Marcellin sur ce propos: & ad clamores confugere soliti, veluti claudi ad equum, disoit aussi de leurs semblables Ciceron. Lesquels cum sint in negotiis agendis acriores, & pugnantius loquantur, Rabula appellantur, quasi rabiosi, vel à Ranona voce, inquit Festus & Nonius, qui etiam lingualocis interpretantur verbosos & locutulos, à procacitate lingua. De linguacibus, blateronibus, importunis locutoribus, Gellius lib. 1. cap. 15. ne meritis le nom ni la qualité honorable d'Aduocat: est enim corpus Aduocatorum seminarium dignitatum: àins de Practiciens, Chicaneurs & Solliciteurs, ne scachans que les stiles & formalités des Palais. Qui formularij sunt, quasi Iuriconsultorum feces: & quanto in re medica empirici methodici, tanto formularij & rabula isti Iuriconsultis & veris Aduocatis sunt inferiores. Vt enim triticum in solo infœlici, in lolium sterilemque aenam degenerat: ita qui in ipsa aequitatis arcana mentis indagine non penetrant, circa rubricas, albumque forense cym hærent, legulei sunt: qui apud Demosthenem contra AEschinem, dicuntur fori vafra mœta, vitiligatores, Harpye, Hyrundines generis humani, Aruscatores, Impostores, Veteratores: qui captiunculis formularum, satelis, sycophantiis, technis concerturiatis, vt est apud Plautum, & factitiis Fabricis, Sycophanta sunt, in labyrinthos meandrosque litium æternarum clientulos imprudentes intrudunt, quos suorum ipsos pudet pigetque morum. Nam Menæmus Causidicus apud Plautum ita in consortium collegarum sordes inuehitur.

Aur hoc vivitur more, morum molesto maximè eunium:

Atque vti quique optumi sunt maximi morem hunc habent:

Clienteis sibi omnes volunt esse multos: bonines, an mali sient,

Id aut queritant: res queritur magis, quam clientum fides.

Quo in modum cluat, si pauper est, atque haut malus,

Nequam habetur: sin diues malus est, habetur is cliens

Frugi.

Illi sunt qui cum se iustitiæ satellites profiteantur, eam nummo produnt, aut

ecis cum se iactent sacerdotes nefario contractatu temerant, quibant, corrumpunt.

Hinc Ouid. in prima elegia

Turpe reos empra miseros defendere lingua,

Quod faciat magnas turpe tribunal opes.

Et in secundo de Tristibus.

Disicitur innocuas ut agat facunda causas:

Protexit hac font es, immeritosque premit.

Seneca in Hercule furente:

Hic clamosi rabiosa fori

Iurgia vendens improbus iras,

Et verba locat.

Illosque tanquam garrulos & verbosos taxat Ouid. lib. 3. de Tristib. eleg. 12.

Ocia nunc isthic, iunctisque ex ordine ludis

Cedunt verbosi garrula verba fori.

Et lib. 4. eiusdem operis, eleg. 10.

Fortia verbosi natus ad arma fori.

L'avarice desquels taxant Martial lib. 1. epigram. iocose, ut sunt ferme omnia illius epigrammata.

Lirigat & podagra Diodorus, Flacce, laborat:

Sed nil patrono porrigit, hac chira gra est.

Idem ait illos sibi solui velle. Et si probant causam, in 8.

Egi Sexte tuam pactus duo millia causam,

Misisti nummos, quot mihi mille quid est?

Narrasti nihil inquis, & à re prodita causa est:

Tanto plus debes Sexte, quod erubui.

Et in illos Saxus in 4. epigram.

Non sunt causidicis voratiores,

Qui sylvas habitant lupi rapaces.

Et in illos etiam Baptista Mantuanus:

Stulcorum est aliud genus immedicabile quoddam,

Latrones & Causidici, Rabuleque forenses,

Nummorum aucupium, docti legumque tyranni

Aere patrocinium vendunt, producere causas,

Et lites perdere diu vindemia quadam est.

Desquels ignorans & indignes Aduocats aussi parlant Seneca, in *Ludo de morte Claudij, cum vituperio venale genus vocat. Et Apulcius lib. 10. Metamor. rabulas illos forenses, vocat vilissima capita, forensia pecora, ac togatos vultures. In illos etiam multa F. Philelphus, satyra 2. secunda decadis. Tous lesquels & autres n'en ont pas tant mesdit, qu'ils n'en meritent d'auantage: comme au contraire, nous n'auons pas tant louangé ci dessus les bons & doctes Aduocats, qu'ils ne meritent encores vne langue plus diferte & eloquente que la mienne, pour les louer d'auantage.*

DES AUDIANCES

des Parlements.

LIVRE QUATRIÈME.

- 1 **D**es Audiances Royales. Art. 1. 2. & 3.
- 2 Du liēt de Iustice. Art. 4. & 5.
- 3 Du Throsne Royal. Art. 6.
- 4 Des Sieges & Chaires des Roys en rendant la Iustice. Art. 8. & 9.
- 5 Du Tribunal Royal. Art. 10.
- 6 Des Habits & ornemens des Roys tenans le liēt de Iustice. Art. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.
- 7 De plusieurs Roys de France qui se sont pleus à rendre la Iustice. Art. 17. 18. 19.
- 8 Puis quel temps nos Roys ne sant employés, & ont desistē de rendre eux mesmes la Iustice. Art. 20. 21. & 22.
- 9 Si les Roys peuuent & doiuent assister aux Audiances ou iugemens des causes, où ils ont interrest. Art. 23. & 24.
- 10 Les Roys de France auoyent accoustumē venir es Audiances pour de grandes causes & occasions, avec plusieurs exemples. Art. 25. 26. 27. & 28.
- 11 Par Arrest prononcé en Audiance, le Duc de Lorraine declaré criminel de leze Maieſté, & demanda pardon au Roy. Art. 29.
- 12 Nos Roys auoir quelquesfois assistē aux ouuertures des Parlements, & autresfois y auoir enuoyé leurs Chancelliers. Art. eod. 29.
- 13 Le Roy Louys XI I. deuenu goutteux s'estre logé dans le Bailliage du Palais à Paris, pour plus commodément assister es Audiances, comme il faisoit souuent. Art. 30.
- 14 Discours de plusieurs Empereurs Romains qui se sont agreés à rendre la Iustice eux mesmes. Art. 31.
- 15 Les Empereurs n'auoir rendu la Iustice avec telle splendeur que nos Roys. Art. 32. & 33.
- 16 Plusieurs exemples des assistances des Roys es Audiances & liēts de Iustice qu'ils ont tenus aux Parlements. Art. 34. & articles suiuaus iusques à l'Article 59.
- 17 Aux Audiances le Roy y estant, si on y plaide, les Aduocats plaidans & leurs parties sont tousiours descouverts. Art. 59.
- 18 En la presence du Roy les Magistrats n'auoir pouuoir ni iurisdiction. Art. 60. 61. & 62.
- 19 Des Sales des Audiances & Tribunaux de Iustice, tant des Hebreux, Cress, que Romains. Art. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71.
- 20 Le Tribunal de Iustice auoir esté appelé par les Romains Auditorium, & Prætorium. Art. 72.
- 21 Du mot de Curia, ou Cour. Art. 73.
- 22 Pourquoy les anciens ont voulu, que la Iustice se rendist publiquement. Art. 74. 75.
- 23 Belle description du Barreau & grand Sale de l'Audiance du Palais à Paris. Art. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84.

- 24 De la Sale de l'Audiance du Palais à Tholose. Art. 85. 86. 87.
- 25 Discours des fleurs de Lys, desquelles les Sales de l'Audiance & Chambres des Palais sont tapissées. Art. 88. 89. 90.
- 26 Des oreillers de velours de diuerses couleurs, qui sont employés es Audiances du Palais. Art. 91.
- 27 Du Daix qui se void en la Sale de l'Audiance du Palais à Paris. Art. 92.
- 28 De l'image du Crucifix qui se void es Sales des Audiances des Parlements. Art. 93.
- 29 De l'ancienne Majesté des Audiances au Parlement de Paris. Art. 94.
- 30 Que l'appareil iudiciaire estonne les meschans & console les bons. Art. 95.
- 31 Des statues releuées des Roys de France, qui sont à la grand Sale du Palais à Paris. Art. 96.
- 32 Des Tableaux des noms des officiers, & des iours feriés des Parlements. Art. 97. & 98.
- 33 Les Tribunaux auoir esté appelés Sieges de Justice. Art. 99.
- 34 Discours de l'ordre, & qu'il doit estre gardé en toutes choses. Art. 101.
- 35 Pour les ordres & rangs, quel des costés de l'Audiance ou le droit, ou le gauche est plus honorable. Art. 102.
- 36 Pour estre bon Magistrat, & Aduocat il faut estre assidu aux Audiâces. Art. 103.
- 37 Du fruit des Arrests, mesmes de ceux qui sont prononcés en Audiance. Art. 104.
- 38 La vraye science du droit, s'apprendre au Palais, mesmes aux Audiances. Art. 105.
- 39 Pour estre bon Iuge il est requis auoir esté Aduocat. Art. 106. 107. 108. & 109.
- 40 Les Audiances doiuent estre occupez, pour les grandes causes, & non pour les petites. Art. 110.
- 41 Du silence & attention requise tant à l'Audiance, qu'au Barreau. Art. 111. & 112.
- 42 La cause du grand bruit & tumulte des Audiances. Art. 113. 114. & 115.
- 43 Des Audiances grasses. Art. 116.
- 44 De l'eloquence requise aux Aduocats plaidans es Audiances du Palais. Art. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123.
- 45 Que les Romains se faisoient assister à quatre, voire à six Aduocats aux Audiances. Art. 124. 125.
- 46 Des artifices que les Aduocats Romains apportoyent en leurs plaidoyeries, ou tre leur eloquence. Art. 126. 127.
- 47 Que les Iuges anciennement en Grece portoyent tenant l'Audiance le sceptre Royal en leur main. Art. 128.
- 48 De la forme de demander l'aduis aux Princes du sang à l'Audiance. Art. 129.
- 49 Audiance donnée aux Ambassadeurs de l'Empereur Charles le Quint au Parlement de Tholose. Art. 130.
- 50 Les Princes preuenus, estre ouys à l'Audiance sur l'escabeau, comme les autres preuenus. Art. 131.
- 51 Observations, & Reglemens diuers, concernans les Audiances, aux vingt & trois articles suiuaus.



DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE IV.

DES AUDIANCES DES PARLEMENTS.

CHAPITRE I.

DU LICT OV LIS DE IVSTICE, SIEGE OV *Throsne Royal.*



A Justice paroist, & a plus d'honneur, d'esclat, respect, La Justice
& creance en public qu'en priué; & par consequent en plus au-
l'Audiance publique & ouverte, que non pas és Cham- guste és
bres, ou Bureaux particuliers. Lesquelles Audiâces publiques
nous despavons, en Royales, Solennelles, Ordinaires, qu'és chà-
& Priuees à huys clos. bres.

I I.

Les Royales sont, quand il plaist au Roy, qui est le vray chef des Parle- Des Au-
ments, venit és Sales des Audiâces ou Chambres d'iceux, tenir selon au- diances
cuns le lict, selon les autres le lys de Iustice; & encores selon aucuns autres Royales.
son Throsne, Siege, ou Tribunal Royal.

I I I.

Lict de Iustice, parce que quand le Roy y est, le Siege est preparé & paré Description du
au dessus d'un couuert, ciel, ou d'air, de drap d'or, ou de velours, & des oreil- lict de Iu-
lers; & d'un autre grand drap de velours azuré, semé de fleurs de lys d'or, qui stice.
fert de dossier à son throsne, & coulant par dessous les oreillers où il sied,
vient à descendre par les degrés, & s'advante bien avant dans le Parquet, &
fait vne magnifique apparence de Siege, à l'exemple des lits ordinaires, qui
sont composés de ciels, dossiers & oreillers. Ainsi le Grand Negus, qui est le Throsne
Roy ou Empereur de l'Ethiopie, quand il est en sa magnificence, ceux qui du Preste-
le vont saluer, le trouvent residant sur un haut lict magnifiquement paré: où lan.
il est assis avec force oreillers de soye de toutes sortes; qui est le throsne,
dont il a accoustumé d'vser, & ayant à l'entour force flambeaux: car il n'est
iamais non mesmes en plein midy, & aux plus chauds iours d'Esté, sans l'as-
sistance de plusieurs fortes de lumieres. A ce propos me souvient avoir veu
la Royne de Navarre fille de France, depuis appelee la Royne Marguerite

Royne
Margueri-
te reçoit
les Tho-
loisains
dans vn
liçt.

Duchesse, de Valois, qui est decedee ceste presente annee 1615. ayant fait son entree à Tholose, avec la Royne sa mere en l'an 1569. auoir receu ses salutations, ou la pluspart, dans vn liçt de damas blanc richement paré, ayant de fort peçits enfans de cœur au fonds de son liçt chantans & iohans du luth.

I V.

Poutquoi
appelés
lys de Ju-
stice.

On les peut auoir appelé lys de Justice, pour estre tant le drap du daix du dossier, les habits Royaux, que les tapisseries, & lambris de l'Audiance, parsemé de fleurs de lys: desquels lys parlerons plus amplement ci apres.

V.

Du Thro-
ne Royal.

On l'appelle aussi Throsne Royal, parce que c'est vn nom releué, & vn nom d'excellence, conuenable aux Roys, comme representant pour l'authorité temporelle, Dieu en terre, duquel ils sont les lieutenants, comme Louys d'Orleans le monstre par plusieurs lieux de l'Escriture, entre autres, dans Ezechiel parlant de ses visions, *Parauit in iudicio Thronum suum, & ipse iudicauit orbem terra in aequitate & iudicio*, & de S. Hierosme sur le Pseaume 9. en ces mots, *Sedisti super Thronum qui iudicas iustitiam*.

VI.

Throsne
de Salo-
mon, & sa
descri-
ption.

Après le Throsne de Dieu, celui de Salomon est fort recommandé en l'Escriture sainte, voire diuinement descript, en ces mots: *Fecit Rex Salomon Thronum de ebone grandem, & vestiuit eum auro fuluo nimis, qui habebat sex gradus, & summitas Throni rotunda erat in parte posteriori, & dua manus hinc, atque hinc tenentes sedile, & duo leones stabant iuxta manus singulas, & duodecim leuiculi stantes super sex gradus hinc atque inde. Non est factum tale opus in vniuersis regnis*. Le liure d'Esther fait mention du Throsne d'Artaxerxes.

Throsne
d'Artaxer-
xes.

Ce Throsne estoit vne chaire d'or magnifiquement estoïée, ayant les pieds d'argent: où le Roy estoit posé, comme dit Philostrate 2. image, & Q. Curce en son dernier liure de *gestis Alexandri*.

VII.

Des sieges
& chaires
d'or des
Roya.

Les Cefars, dit le mesme Orleans, n'ont pas esté si somptueux: mais ils auoyét leurs chaires d'or, enrichies de figures, où ils se seoyent; & d'as lesquelles il n'estoit permis de se seoir à autres qu'à leurs Majestés. Et Dion recite qu'vn Cheualier Romain nommé Vibius Ruffus, qui en quatriesmes nopces auoit espousé Terentia femme de Ciceron (car elle vescu cent & deux ans, & eut quatre maris, Ciceron, Saluste ennemi de Ciceron, Messala Coruinus, & ce Vibius) achepta celle de Iule Cefar, sans toutesfois qu'il en fut recherché par Auguste. Nos Roys n'ont voulu auoir ne chaires, ni sieges d'or, ou d'argent, ains de bois, autrement bien parees de drap d'or: desquelles parlant Monstrelet en la vie de Charles VI. dit: *Si fut le ieune Roy en habit Royal en vne chaire esteuee moult haute, & parée de drap d'or, & tous les ieunes Cheualiers dessous à ses pieds, sur eschafaux couuerts de drap d'or*.

VIII.

Et ceste chaire est appelee par ledit Monstrelet, Siege Royal au premier volume chap. 59. où il escrit ainsi: *Le Roy avec la Royne, & en sa compagnie le Duc d'Aquitaine leur fils, apres qu'il eut tenu plusieurs conseils sur les affaires, & regimes de son Royaume, fist vn certain iour ordonner en la sale du Parlement du Palais, vn Siege Royal de grand magnificence, & là par lui mandés & appelés plusieurs grands Seigneurs, Prelats, Clergé, & autre populaire, qui là fut assemblé, le Roy en habit Royal seant audit siege, & au-
prés*

prés de lui estoit le Roy de Navarre, le Cardinal de Bar. Et quand on demanda vengeance de la mort du Duc d'Orleans, il dit ainsi; Le Roy demeurant en son Palais vint en la Chambre du Parlement, qui estoit noblement preparee, & seoit de sa personne au Siege Royal. Il s'appelle aussi Tribunal Royal, parce qu'il y faut monter par degrés: car c'est le propre d'un Tribunal d'estre esleué, *ut inde conspiciat, & conspiciere possit*. Le Tribunal d'Aurelian à Rome avoit six degrés, par lesquels on y montoit. Et dedans Ciceron *pro Sextio*, on appelle ce Tribunal *Aurelianos gradus*. Prud'ce descriuant vn Tribunal, *In pugna concordia*, dit-il, *extruitur medra castrorum sede Tribunal ediotiore loco*.

IX.

Lequel Siege, Tribunal, ou Throsne Royal, liët, ou lys de Justice est, quand les Roys honorent les salles des Audiances des Parlements de leur presence: & quand on void que *Rex, & Lex*, se reposent sous le couvert de ceste sale, & qu'on les void ensemblement en ce liët de Justice, au Throsne de leurs Majestés: & quand on void nos Roys avec leur caducee, leur main de Justice, leur sceptre Royal, assisterés Audiances, ouyr les Aduocats plaider, & voir faire armes au Barreau, & donner iugement de la victoire. Le Barreau est comparé à vn champ de bataille; les Aduocats à deux champions, qui se combattent à toute outrance. *Nec enim* ont dit les Empereurs, *solos nostro Imperio militare credimus illos, qui gladijs, scilicet, & thoracibus nituntur: sed etiam Aduocatos. Militant namque patroni caesarum, qui gloriosa vocis conspici munimine laborantium spem & vitam, ad posteros diffundunt*, au tiltre *De Aduoc. diuers. iudic.* au Code. Ce sont les armes douces, que l'Oracle conseilloit aux Grecs de mettre en pratique, laissant aux furieux la ferocité des armes de Mars; ce sont les lices, & les tournois des Muses; ce sont les combats de la Justice; ce sont les faicts d'armes des gens de robbe longue: desquels nos Roys assistans aux Audiances, sont spectateurs, & iuges.

Du Siege
ou Tribu-
nal Royal.

X.

Or anciennement nos Roys, lors qu'ils tenoyent leur liët de Justice, estoient vestus de leurs habits Royaux, la Courone en teste, & l'habit long, & semé de fleurs de Lys, & le sceptre en vne main, & la main de Justice en l'autre, comme il se verifie par le grand seel de France, qui est la vraye representation du Roy, tenant son liët de Justice. Il se verifie aussi par des anciennes peintures, & tapisseries, où le Roy tenant son liët de Justice est reuestu de ses habits Royaux. Se verifie encores par plusieurs figures, que du Tillet nous a representees de nos Roys assis en leurs chaires, en habits Royaux, ayans sous leurs pieds des Lyons pourtraicts, qu'on pense estre la representation des Roys tenans leur liët de Justice. Car ils vouloyent par ce Lyon figurer, que la force ployoit en leurs iugements sous la raison, comme vn esclau sous sa maistrresse.

Des habits & ornements des Roys tenans le liët de Justice.

X I I.

Virgile monstre que quand Priam iugeoit ses sujets, & qu'il tenoit son liët de Justice, il auoit son sceptre en la main, il auoit sa robbe de pourpre brochee d'or, il auoit sa couronne, qu'il appelle sa tiare, en ces vers:

Habits de
Priam.

*Hoc Priami gestamen erat, cum iura vocatis
More daret populis, sceptrum, sacerque tiaras,
Iliadumque labor vestes.*

XIII.

Les beaux
habits ren-
dent un
Prince
plus majes-
teux.

Estant raisonnable en tels actes, qui sont les premiers entre les actions des Roys, de faire paroître la grandeur de leurs Majeftés, autant par l'ornement externe, que par les vertus, qui sont en leurs esprits. Aussi que ces habits resplendissans dont ils se vestoyent, apportoyent honneur, & splendeur à leurs personnes, & ornement à la iustice, qu'ils y endoyent. Iosephe le témoigne; & mieux que les Actes des Apostres chap. 12. qu'Herode s'estant présenté devant son peuple en un haut tribunal, vestu d'une robe de drap d'argent, & le soleil donnant dessus, le peuple esmerueillé de l'esclat qu'il rendoit ceste robe, *au. combat Dei vocis, & non hominis.* Les Roys des Peres aussi rendans la Justice estoyent vestus de precieux habits, pour donner plus de lustre à leur dignité, & à leurs iugemens: car le peuple a l'œil à l'exterieur, & ne considere jamais l'interieur.

XIV.

Nos Roys de France ont la couronne, le sceptre, la main de justice, le manteau Royal, la Dalmatique, & la bottine, pour marque de leurs Royautés. De tous lesquels ornemens comme n'estans puis plusieurs siecles usités par nos Roys tenans leur siége de Justice aux Parlements, nous ne parlerons point, ains renuoyons le Lecteur aux doctes discours que Louys d'Orleans en a fait par chapitre à part, de chacun d'iceux ornemens, en ses Ouvertures des Parlements.

XV.

Main de
Justice par
ticulier or-
nement
de nos
Roys; &
pourquoi.

Seulement diray-je, qu'il est commun à tous les Roys de porter le sceptre: mais les seuls Roys de France portent cõjointement la main de la Justice, pour vne des marques de leur Royauté: pource que la Justice est née avec la France, & à son droit hereditaire en la terre de France; comme il y a des pays, qui sont doués de choses rares, & qui ne peuvent venir ailleurs. L'Inde seule a ceste prerogative, qu'il n'y a qu'elle qui porte des arbres odoriferantes. Il n'y a que le sein Persique, qui porte des perles d'excellence. Il n'y a que l'Aquilon qui donne de l'ambre. Aussi il n'y a qu'une France, où s'exercent les vraies fonctions de la Justice, & principalement es Parlements, ce qui nous a donné subiect & occasion de les traicter.

XVI.

Grand
serment
du Roy de
France.

Injon
dinaire
des Roys.

Aussi les Roys de France ne iurent en leurs sacres que deux choses; sçavoir de maintenir la Religion, & la Justice. Ce qui a esté practiqué dès le serment, que fist Philippe I. venant à la Couronne, & qui est de l'an 1059. au mois de May à la feste de la Pentecoste, & s'observe encores au Sacre de tous nos Roys. C'est le serment qu'on appelle le grand serment, le haut & royal serment; serment qui ne se fait qu'une fois, sans le reiterer aucunmẽt, par les Roys durant leur vie: car depuis ils ne iurent, qu'en parole de Roy. & ces mots sont autant que tous les sermens qu'on peut faire au monde d'autant qu'ils comprennent toutes les assurances, que l'on peut s'imaginer entre les hommes. Estant certain que commẽ en l'escorce des arbres gist leur vigueur, & au sang gist la vie des animaux: aussi en la sommité de l'arbre de la Justice gist la vigueur des Empires, & les esprits vitaux des Monarchies. Il y a des arbres, comme les pins, auxquels si vous coupés la teste, vous les faites mourir. Otés aux Empires leur Justice, aux Royautés leurs legitimes Magistrats, vous les privés de vie.

XVII.

Aussi auons nous plusieurs exemples de nos Roys , qui se font agreés, & peïnés à rendre eux mesmes la Iustice: & entre autres Charlemagne , lequel estant à Rome , qui pour lors estoit de sa domination, & iurisdiction, comme Empereur , il y eust vn procez entre les Chantres de la Chappelle du Pape, & celle de l'Empereur; sçauoir de qui le chant estoit plus seant, & cõuenable à l'Eglise; ou celui de France, ou celui de Rome : Beaucoup de raisons furent alleguees d'vne part & d'autre, quand l'Empereur qui seoit President en ceste cause, demanda aux François, qui estoit la meilleure eau, & la plus pure, ou celle de la fontaine, ou celle des ruisseaux; & tous lui ayant respondu que c'estoit celle de la fontaincie declare, dit-il, le chant de l'Eglise Romaine meilleur, comme estant la fontaine de l'Eglise; & celui de France pire, comme estant les ruisseaux. Togan vieil historiographe, discourant de la Iustice de Louys le Debonnaire, & du deuoir qu'il faisoit en la distribution d'icelle, dit en ces termes: *Tribus diebus Rex per singulas hebdomadas rei iudicaria intererat.* Ce que l'Empereur son pere trouuoit si bon, qu'un iour vaincu de grande ioye, il disoit ainsi de lui: *Victos nos gratulamur ab huius iuuenis senili sagacitate,* ne pouuant dissimuler le contentement qu'il auoit de le voir si assidu à rendre la Iustice.

Plusieurs Roys de France se font pleus à rendre la Iustice.

Charlemagne.

Louys le Debonnaire.

XVIII.

Le Roy S. Louys IX. de ce nom , dit son histoire esctite par le Sieur de Joinville au 94. chapitre, estoit si curieux de rendre le droict à chascun , que tous les iours ayant touché des escrouelles, il alloit iuger ses sujets : & s'il estoit au bois de Vincennes, il faisoit dresser vne table, & mettre vn tapis , & par ses Huissiers faisoit appeler , s'il y auoit quelqu'un qui demandast iustice. Par son testament esctit de sa main , il ne recommande rien tant à son fils, que de faire Iustice de malles gens. Estant memorable le iugement qu'il fit d'un des plus grands Seigneurs de France, qui auoit fait pendre trois ieunes hommes Flamans, trouués en ses bois; sans chiens toutesfoi; & sans engins: car il le fit mettre prisonnier au Louure, & condamna à douze mille liures parisis , & confisqua les bois, & ordonna qu'ils seroyent despendus, & honorablement enseuelis en trois Chappelles diuerses à S. Nicolas , qui à cest effect seroyent bassies , & les Chappelles dorees, & les bois appliqués à l'Eglise, & lui priué de sa haute Iustice. Auquel iugement fut le Roy de Navarre, le Duc de Bourgogne, les Contes de Bar, de Soyffons, de Bretaigne, de Bloys, de Champagne, & Thomas Archeuesque de Rheims. L'histoire dit, *Magnum fuit alijs Regibus exemplum iustitia, quod vir tantus, tamque spectabilis, & tantis ortus natalibus, quasi vnus, ex pauperioribus facinore accusatus, inter suos tam nobilis, vix vitæ remedium in facie cultoris iustitia potuit inuenire.* C'est ce qu'esctit celui qui a fait, de *gestis Ludouici Francorum Regis*, lequel en oultre esctit, qu'à son retour d'oultre mer , il fit vn Edict contenant que tous les Iuges de son Royaume seroyent tenus iurer de rendre Iustice esgalement à tous, tant Regnicoles, qu'autres, sans acception de personnes, & de ne prendre don, n' present d'aucun: laquelle Ordonnance en Latin nous auons inferee ailleurs.

Iugement remarquable de ce Prince.

Edict du mesme.

XIX.

Il fit autre acte remarquable, d g e d n R y g'ard Iusti r e' st que le

s Louys fait vn acte digne d'vn grand Iusticier. Conte Charles d'Anjou, ayant en son Conseil les plus doctes, & insignes Aduocats de Paris; le Roy craignant que son aduerse partie, qui estoit pauvre Gentil-homme pour faute de conseil ne perdift sa cause, lui mesme de son mouvement lui en donna des plus fameux qu'il peut trouuer, & les fit iurer de bien & loyalement administrer conseil à leur partie. Le Roy Louys XI. si tost qu'il eut fait serment à son sacre, & qu'il eut iuré de garder Iustice, il enuoya dit Monstrelet, son serment à la Court de Parlement, & la pria de le vouloir acquiter de ce qu'il auoit si solennellement promis, comme l'aouons dit ailleurs. Actes vrayement dignes de Roy, & symbolisans grandement avec celui de l'Empereur Auguste, ou celui de l'Empereur Adrian, lesquels comme recitent ceux qui ont escrit leur vie, non seulement rendoyent droict aux parties seans en leur Tribunal, mais aussi le plus du temps pendant leur repas; quelquesfois dans leurs littieres allans aux champs, & telles fois couchés dans leurs lits: tant ils auoyent peur que Iustice ne fust administree à leurs sujets.

XX.

Pais quel temps nos Roys ne se font peu employer, & ont desiré de redre eux mesmes la Iustice. Prouinces réunies à la Cour. ne ont grossi les affaires. Toutesfois nous ne sommes plus au temps des Roys Louys le Debonnaire, ni de S. Louys, desquels venons de parler, lors desquels la tranquillité de la France estoit si grande, & il y auoit si peu d'affaires, que le Roy assisté de quelques vns, & sans beaucoup de peine les pouuoit refoudre dans vne matinee.

XXI.

Conseil de Iethro Moysé. Mais depuis les acquisitions, ou réunions des grandes Prouinces de Normandie, Champagne, Brye, Bretagne, Anjou, le Mayne, Poictou, Guyéne, Languedoc, Dauphiné, Prouence, Auvergne, & autres à la Couronne, les affaires sont venus inonder tellement sur les pensees des Roys, par autant de canaux, & de digues, qu'il y a de Prouinces: & parce qu'il leur a fallu pouruoit aux affaires du dedans, & du dehors le Royaume, ils ont esté contraints reseruer leurs esprits aux choses plus vrgentes, & remettre le soing des particuliers pour les finances, les armes, la police, & la Iustice, suivant le sage conseil de Iethro. Lequel voyant comme Moysé son gendre se trouuoit à toute sorte d'affaires, & se ruinoit le corps & l'esprit, lui conseilla de choisir des hommes capables pour le soulager. Nos Roys en font de mesmes, ils ont des Officiers, sur lesquels selon leur vacation ils se deschargent: mais pour cela ils ne laissent d'ouyr ceux qui se presentent. Leurs principaux seruiteurs leur parlent à toute heure, & par tout; les autres au pourmenoir, à la table, à l'ysseue de son cabinet; allant à la Messe, ou en reuenant, & en tous lieux publics. Il se montre à ceux qui l'attendent: son accès est libre & facile; il escoute patiemment ceux qui lui parlent, & les renuoye à ceux qu'il lui plaist pour les expedier. Et de verité il se faut estonner qu'vn Prince qui a tant de grands obiects, dont les vns tiennent en perpetuelle action sa prudence, & sa Iustice; d'autres sa pieté, & sa clemence; plusieurs sa puissance, & son courage, ait tousiours l'esprit present à ce qu'il desire, & permette d'estre importuné en tant de sortes.

XXII.

Il n'est besoin qu'vn Roi Il n'est pas raisonnable que le Prince s'occupe en la Iustice distributive, & semblables affaires, & qu'il face ce qu'appartient à vn Châcellier, ou Presidẽ;

Mais aliquid & excellentius à Principe postulatur. Tacit. Car tandis qu'un Prince se rompt la teste pour aduifer aux choses de peu de consequence, les plus importantes se passent, & s'oublent. A cause dequoy ne pouuant vacquer à toutes choses, voir tout, & entendre tout, & estre par tout, il se repose sur la diligence, capacité, & fidelité des ses seruiteurs, dont les vns le secourent de leur esprit, science, conseil, & langue, tels que sont les Magistrats souuerains, & autres de leurs forces, courage, magnanimité, & bons aduis en fait de guerre, comme la Noblesse, & gens de guerre.

XXIII.

Mais d'ailleurs, ou le Prince n'a point d'interest aux causes, & procez de ses subiects, ou il en y a. Au premier cas il doit faire difficulté de iuger les causes: où n'y va que du particulier, & auquel il ne peut auoir aucun interest, afin qu'il ne donne maltaient à ceux qu'il aura condamnés, soit à tort, ou à droit: ains il se doit entretenir en l'amour, & vnion des siens, comme en vne forteresse tres-haute, & seure. Au second cas, si le Prince y a interest, beaucoup moins s'en doit il mesler, n'estant raisonnable qu'il soit iuge en sa cause propre. On a veu au procez de Charles Duc de Bourbon, que Saint Valier son partisan prisonnier en la tour de Loches, examiné par le President Selua, & l'Eueque du Puy tesmoin examiné à Tarare par Iean Brinon premier President de Rouen, l'an 1523. deposerent que l'occasion qui fit rebeller le Duc, estoit la responce que fit le Roy François aux articles, que le Duc auoit enuoyés à la Cour de Parlement, sur le procez qu'il auoit contre le Roy, & la Regente, touchât le Domaine: & s'il ne s'en fut point meslé aucunement, & qu'il eust laissé faire ses Iuges, & Procureur General, il n'eust point donné occasiō à vn tel subiect de mettre le Roy, & le Royaume en estat de se perdre bien tost apres: car on croid que tel mescontentemēt fust cause que le Roy perdit la bataille, fut mené prisonnier en Espagne, contraint à payer vne grosse rançon, quitter la souueraineté des pays de Flandres, & encores la Bourgongne, si les Estats du pays, & les Estats du Royaume ne s'y fussent opposés: car quelque bonne iustice que face le Prince, tousiours celui qui sera condamné, pensera qu'on lui a fait tort. De dire que le Prince faisant iustice lui mesme, on auroit bonne, & briefue iustice; & que tant d'appellations, oppositions, requestes ciuiles, & autres longueurs de iustice seroyent retranchees, cela ne merite point de responce: car les parties qui sont à la suite de la Cour pour quelque procez, scauent assez quelles difficultés il y a, auant qu'on puisse auoir vn Audiance, & à quels frais il faut plaider. Quant aux appellations c'est vn moyen pour contriger, & amander les iugemens iniques.

Si les Rois peuvent ou doiuent assister aux Audiances ou Iugemens des causes où ils ont interest.

Le Roy pour estre medé du procez de Charles Duc de Bourbon le fait rebeller.

XXIV.

Aussi le Roy anciennement n'assistoit point au iugement des coupables de leze-Majesté: & se trouue es registres de la Cour de Paris, vne protestation du 3. Mars 1386. faite par le Duc de Bourgongne, comme premier Pair de France, au Roy Charles sixiesme; par laquelle il est porté, que le Roy ne deuoit assister au iugement du Roy de Nauarre, & que cela n'appartenoit qu'aux Pairs, disant qu'il y auoit vne semblable protestation faite au Roy Charles V. à ce qu'il ne fut present au iugement du Duc de Bretagne; & où il vouldroit passer oultre, les Pairs de France demanderent en plein Parlement, qu'il leur fut decerné acte de leur protestation. Et dès

Protestation sur ce du Duc de Bourgongne.

Autre protestation.

lors fut enioinct au Greffier par Arrest de la Cour, deliurer aux Pairs, & Le Roy au Procureur General du Roy, acte de leur protestation. Et mesmes quand il fut question de iuger les procès du Marquis de Salusse, il fut soustenu par les viues raisons, & autorité diuine, & humaine, que le Roy de France ne pouuoit assister au iugement; puis qu'il y alloit de la confiscacion du Marquisat. Et combien qu'il fut passé oultre, ce requerant le Procureur General; & que le Marquis fut condamné, & ses biens confisqués: si est ce toutesfois que les autres Princes le trouuerent mauuais. Alexandre le Grand le fit autrement: car il ne voulut oncques se porter Iuge, ni mesmes assister au iugement donné contre Philotas Callisthene, & autres coniuérés contre sa personne, comme nous lisons en Quinte Curse: car c'est contre la loy naturelle, que la partie soit iuge; & que le Roy qui est partie en toutes causes, où il y va du public, ou de son propre patrimoine en particulier, assiste au iugement des procez de semblables affaires: à plus forte raison ne le doit-il estre, quand il est question de crime de leze-Majesté; mesmement au premier chef, où il s'agit de l'honneur, ou de la vie d'un Prince. Et pour ceste cause Louys IX. ne voulut point donner sentence, au iugement de Pierre Mauclerc Conté de Bretagne, encores qu'il fut present quand on le iugeoit: ni pareillement au iugement de Thomas Conte de Flandres: ni Philippe le Bel en la cause de Robert Conte de Flandres, attaints de leze-Majesté. Et de fait les Arrests sont donnés au nom des Pairs, & non pas au nom du Roy, ores qu'il fut present, ainsi qu'on peut voir en l'Arrest de Mauclerc, par lequel il fut priué de la garde, & Baillie du Conté de Bretagne, donné par vn Archeuesque, deux Euesques, huit Contes, Matthieu de Montmorency, le Vicôte de Beaumont, & Jean de Soissons, qui porte ces mots: *Notum facimus, quod nos coram charissimo domino nostro Ludouico Rege Francia iudicauimus, &c.* où il appert que le Roy, ores qu'il fut present, ne donnoit point sentence. Comme on peut voir aussi en la cause de la succession d'Alphonse Conte de Poictiers, jaçoit qu'il ne fut question que du Domaine, le Roy neantmoins ne donna point son aduis; ni pareillement le Roy François I. bien qu'il fut present au iugement de Charles de Bourbon Connestable. Comme aussi au iugement du procez du Marechal de Biron condamné, & executé à mort, pour conspiration contre l'estat, & personne du feu Roy Henry IV. le Roy n'y voulut assister.

XXV.

Bien sont souvent venus les Roys, & ont accoustumé venir és Parlemets, & se seoir és Audiances, & tenir leur lits de Iustice, pour des grandes causes, ou occasions, comme Monstrelet discourant du temps qu'on demanda justice de la mort du Duc d'Orleans, dit auoir esté fait par le Roy Charles VI I. (ainsi que l'auons dit cy deuant sur autre subiect) des Ducs, & Princes Royaux, avec plusieurs nobles, par son Conseil fit vn Edict.

XXVI.

Le Roy fut aussi present tenant son lit de Iustice à la prononciation de l'Arrest, donné contre Messire Olivier de Clisson Connestable de France, qui fut condamné, dit le registre, à estre banny à tousiours du Royaume de France, & à cent mille marcs d'argent, pour extorsions faites en son estat de Connestable, & desmis d'icelui, sans iamais y pouuoir rentrer.

XXVII.

XXVII.

Il fut aussi present à la prononciation de l'Arrest, contre le Duc d'Alençon oncle du Roy, & premier Prince du sang, condamné à mourir, pour auoir esté conuaincu d'intelligence avec l'Anglois, pour le faire reuenir en France.

Du Duc
d'Alençon.

XXVIII.

Plus à l'Arrest du Connestable de S. Paul, condamné & executé à mort à Paris, pour auoir eu intelligence avec le Duc de Bourgongne.

Du Con-
nestable
S. Paul.

XXIX.

Plus à l'Arrest prononcé contre le Duc de Lorraine, lequel dit l'historien, auoit empesché de faire en ses pays l'exploict à vn Huissier, que le Roy y auoit enuoyé, & auoit fait pendre, & attacher à la queue de ses cheuaux, les penonceaux, & prendre l'Huissier, & ses recors: pour lesquels excés il fut déclaré criminel de leze-Majesté, & les corps, & biens confisqués. Car encores que son Duché releue de l'Empire; il auoit neantmoins neuf chasteaux, & trête villes, ou villages releuant du Roy. Il vint en France. Messire Jean Iuuenal estant deuant le Roy, s'agenouilla, & recita le tout: le Duc de Bourgongne dit, que ce n'estoit la maniere de faire nil respondit qu'il falloit faire ce que la Cour auoit ordonné, & requis que tous ceux qui seroyent loyaux au Roy se missent de son costé, & les autres du costé du Duc de Lorraine. Le Duc de Bourgongne quitta le Duc de Lorraine: & ce fut lors que le Duc de Lorraine demanda pardon au Roy, & le Roy lui donna. Ainsi faisoit le Roy prononcer les Arrest en sa presence, & tenoit son liêt de Iustice. Depuis ce dernier Arrest le Duc de Lorraine est deuenu encores plus hommager de la France, à cause de sa Duché de Bar, qui est du ressort du Parlement de Paris, n'estant au pouuoir legitime de nos Roys, d'aliener leur Domaine, ni autres droits; moins la souueraineté des fiefs dependants de la Couronne.

Du Duc
de Lorraine.

Le Duc de
Lorraine
demande
pardon au
Roy.

XXX.

Quelquesfois aussi les Roys sont venus au Palais, pour faire les ouuertures du Parlement à Paris, & y tenir leur liêt de Iustice: ainsi que faisoit le Roy Henry II. Quelquesfois ils y enuoioyent leur Chancelier, comme il se trouue sous Charles VI. l'an 1407. 1408. 1409. & 1410. que Messire Arnaud de Corbie Chancelier de France fit les ouuertures. Et se trouue que quelquesfois sous le mesme Roy le liêt de Iustice s'est tenu tant au matin, qu'aprèsdisner, comme le Ieudy 15. & le Samedy 27. May mil quatre cens treze, ainsi qu'il est porté au registre du Parlement.

Nos Roys
auoit quel-
quesfois
assisté aux
ouuertures
de Par-
lements &
autres fois
y auoit en-
uoyé
leurs Châ-
celliers.

XXXI.

Le Roy Louys XII. pour monstrier l'honneur, & la reuerance qu'il auoit à la Iustice, ayant quitté son Palais aux Iuges, se retira au Bailliage tout contre le Palais; & pource qu'il auoit les gouttes, il se pourmenoit sur son petit mulet dans les jardins du Bailliage, où il digeroit ses affaires d'Estat: & lors qu'il auoit besoin de son conseil, il montoit au Parlement, demandoit aduis, & quelquesfois assistoit aux plaidoyries, iugeoit les causes; son Chancelier prononçant l'Arrest en sa presence. A ceste occasion on auoit dressé depuis le bas des grâds degrés, iusques au haut, vneallee faite d'ais, & planchée de nattes, où son mulet le montoit, pour le mener par apres iusques à la porté de la grand Chambre, & où les Gentil-hommes le prenoyent, & le portoyent en la place, & sous son dais, que s'y void encores de present.

Le Roy
Louys XII.
deuenu
goutteux
s'estre lo-
gé dans le
Bailliage
du Palais
à Paris,
pour plus
commode-
ment assis-
ter es Au-
diences,
comme il
faisoit sou-
uent.

C'est où il voyoit en la plaidoyerie les excellents, & celebres esprits, & ceux qui plus dignement faisoient leurs fonctions en la Iustice, les remarquans pour s'en seruir. Comme le defunct Henry II. tira du Barreau Monsieur de Monthelon, pour le faire son Chancelier. Et l'Empereur Charles V. en fit de mesmes, ayant d'un fameux Aduocat de Besançon ville Imperiale, tiré un Chancelier, qui fut un digne personnage pour le public, & pour lui un bon seruiteur.

X X X I I.

En quoy nos Roys ont suivi l'exemple de plusieurs Empereurs Romains; lesquels se plaisoyent à rendre Iustice, ouyr les parties, & se trouuer és Audiances. Et se trouuent au droit Romain, nombre d'Arrests, ou iugemens donnés par les Empereurs, les vns & les autres remarqués par Louys d'Orleans en sa premiere ouverture des Parlements, comme de Iules Cæsar qui est le premier, & *sons Imperij Romani*, lequel, *ius laboriosissime, ac severissime dixit, pœnas facinorum auxit*, dit Suetone en sa vie. Auguste condamna Stephanus bastleur, pour auoir monstré au doigt vne Matrone Romaine; & en fit autant à Piladés, qui auoit monstré au doigt un Spectateur qui le siffoit. Tibere son successeur a cest eloge dans Suetone: *Magistratibus pro tribunali cognoscentibus plerumque se offerebat Consiliarium, asidebatque mixtim, vel ex aduerso in parte priori: & si quem reorum elabi gratia rumor esset, subitus aderat, iudicisque, aut è plano, aut è Questitoris tribunali, legem & religionis, & noxa, de qua cognoscerent, admonerat; atque etiam si qua publicis moribus desidia aut mala consuetudine labarent, corrigenda susceperat.* Qui estoit en les vrayes fonctions d'un grand Prince, & pleust à Dieu qu'il eust continué. Ce que Pline tesmoigne de lui en son Panegyrique, & puis le loüant adiouste: *O vere Principis atque etiam Consulis munus, reconciliari amulas ciuitates, tumentesque populos non Imperio magis quam ratione compescere; intercedere iniquitatibus Magistratum, insectumque reddere quicquid fieri non oportuerit. Postremo, velocissimi sideris more, omnia inuisere, omnia audire, & undecumque inuocatum statim velut nomen adesse, & adstiter.* Caligula, quelque monstre qu'il fut, donna absolution à tous ceux, qui auoyent esté accusés du temps de Tybere: & fit sortir de prison le Roy Agrippa, lui donnant vne chaine d'or aussi grosse qu'estoit celle, dont on l'auoit chargé dans les cachots. Par un semblable iugement il fit brusler toutes les memoires de la iustification de sa mere, & de ses freres, à fin que ceux qui les auoyent deferez n'eussent à l'aduenir aucune crainte d'estre recherchés. Quant à Claudius Pline en son histoire naturelle recite, que feant en iugement, & cognoissant de la cause d'un cheualier Romain, comme on lui eut rapporté, que le cheualier auoit un œuf de serpent (en son feing, pour se concilier sa bonne grace (car les Romains auoyent ceste opinion, que les Magiciens leur auoyent imprimée, & durant l'infidelité on ne voyoit que sorceries) il le fit tuer, pensant qu'on le voulust enforceller. Suetone dit de lui, *ius, & Consul & extra honorem laboriosissime dixit, etiam suis, suorumque diebus solemnibus, nonnunquam festis quoque antiquus, ac religiosus.* Neron s'occupa d'auantage au theatre, qu'au Barreau, & plus à iouer des tragedies, qu'à prononcer des Arrests: toutesfois on escrit de lui, qu'il feoit en iugement; & ce pour garder les formes de la domination. Mais Suetone adiouste, *quoties ad consultandum secederet, neque in commune quidquam*

Deux Aduocats tirez du Barreau par deux grands Princes pour estre Chanceliers.

Discours de plusieurs Empereurs Romains qui se sont pleus à rendre la Iustice eux mesmes.

Claudius.]

Neron.]

quam, neq; propalam deliberabat, sed & conscriptas ab unoquoque sententias taciturnas, ac secreto legens quid ipsi libuisset, perinde atque pluribus idem videretur, pronuntiabat. Ce qui estoit digne de Néro. Quant à Galba, l'Arrest est memorable du cheual, que deux pretendoyent leur appartenir, & n'y auoit que peu de preuues d'une part & d'autre: il ordonna donc, que bandé il seroit mené à l'abreuvoir accoustumé, & qu'ayant beu il seroit desbandé, & laissé aller: & que celui chez lequel il se rendroit, seroit tenu & réputé pour le vray maître. Nous auons en nostre droit vne infinité de iugements donnés par les Empereurs, qui les ont suivis, comme de Vespasian, *per dictum. l. 4. vlt. delegation. de Nerua aussi per edictum. l. vlt. ne de stat. defunct.* de Traian *per rescriptum. l. 5. de penis.* & d'Adrian aussi *per rescriptum, l. 3. §. Adrianus de iur. immunit. de C. pius. l. 4. de legationibus, & 5. §. lege de iure immun. eodem. de M. philosophus, viua voce, eoque pronunciant. l. 3. ff. de his que in testam. delentur. §. ff. & l. 1. de feriis.* idque *per orationem: de Commodus, l. 31. de iure fisci.* de Pertinax, *l. 5. §. demonstratur de iure immunitatis,* & plusieurs autres. Dion, comme le rapporte Xiphilinus, ecrivit que l'Empereur Adrian estoit si curieux de rendre iustice, que quelquesfois il tenoit son siege en pleine nuit, & apres souper: dequoy Frotton l'Aduocat estant aduerti, il y alla avec sa robbe de chambre: & au lieu de dire à l'Empereur bonjour, il lui dit, bonnenuit. Or tous ces iugements, que j'ai recités, ont esté donnés, soit de vive voix, & en Audiance, soit par escrit, ayant consulté sur le fait des parties, ou sur requeste respondue, ou bien qu'on en eust fait ordonnance. Mais il n'y a rien plus memorable, sinon que les Roys de la Scythie, & du Pont, qui sont aux dernieres lièeres de la terre, & où le tout est occupé de Barbarie, ont esté curieux de rendre la iustice: & ont recogneu que c'estoit vne charge, à laquelle ils estoient estroittement obligés. Car on dit de Mithridates, qui à la verité estoit vn Roy de l'extreme Aquilon, mais qui n'auoit rien de barbare, *Mithridates, vt subditis iura redderet, diuersisque populis sibi subiectis viginti duas linguas edidit.* Monstrelet, parlant de Charles Duc de Bourgogne, dont les predecesseurs auoyent appris en France, & des Roys de France, dont ils estoient issus, la façon de rendre iustice, dit de lui en ses termes: Il eut grace de bien aimer iustice, & d'estre tres-bien conditionné, sinon de croire trop legerement les premiers rapports, sans soy informer. Qui est vne perilleuse condition à vn grand Seigneur, & qui monstre, que tous Princes, mesmes les plus esloignés de l'humanité, & ceux qui sont les plus nourris à l'humanité, ont recogneu la distribution de la Iustice: estre necessaire aux Roys: laquelle partant ils ont rendue à leurs sujets; encores auourd'hui le Turc en son Diuan, qui est le lieu où il exerce les fonctions de Iustice, a ses Iuges, & Magistrats. Et en telles fonctions la pure barbarie monstre qu'elle n'est point barbare de rendre la iustice à qui il appartient. Mesmes on tient qu'entre les brigands, entre les pyrates, & bandoliers il y a vne ombre de iustice, qui s'exerce. Car ostés la iustice du monde, vous ostez le Soleil du Monde, & faites de la terre vne cauerne de larrons. Vous en faites vne mer de contrition, voire vn Enfer plein de confusion. Les grands Royaumes sans Iustice, dit Sainct Augustin, sont de grands brigandages.

Iugemts
des an-
ciens Em-
pereurs au
droict.

Les Roys
de Scy-
thie, & du
Pont ren-
doyēt eux-
mesmes la
Iustice.

XXXII.

Les Iugements & Arrests susdits, & autres semblables des Empereurs

Les Em- n'estoyent donnés, delibérés, ni prononcés, avec telle dignité, splendeur, au-
 reurs d'a- thorité, solennité, ornement, & magnificence, que les Arreſts donnés & pro-
 uoir ren- noncés par le Chancelier en la preſence de nos Roys, & de leur autorité, &
 du la Ju- noncés par le Chancelier en la preſence de nos Roys, & de leur autorité, &
 ſtice, avec commandement, ſoit pour le lieu & forme, ſoit pour ceux qui leur aſſi-
 telle ſplé- ſtoient, comme il ſera incontinent monſtré. Telsmoin ce qu'on raconte de
 deur que nos Roys. la pauvre vieille, à laquelle, au rapport de Spartian, l'Empereur Adrian refu-
 ſa de répondre vne requeſte, s'excuſant enuers elle qu'il n'auoit pas loifir.

Beau mot d'une vieille à l'Empereur Adrian. Quittez donc, dit-elle, la charge que vous auez; à quoy l'Empereur n'ayant
 de quoy répondre, s'arreſta pour lui faire Juſtice. Si ce Prince, qui auoit le
 plus grand Empire que iamais auoit eſté, & enueloppé de tant d'affaires, re-
 cognut l'obligation, à laquelle il eſtoit tenu, que doiuent faire tant de Prin-
 ces, qui ne tiennent que les eſchantillons de cet Empire là? Ne faut-il pas
 que chaſcun d'eux en ſa perſonne, ou par autrui, c'eſt à dire par de bons Ma-
 giſtrats s'efforce en ſon eſprit, & s'eſtudie, & de tout ſon pouuoit s'employe
 à faire juſtice: attendu meſmement, qu'il n'y a point (diſoit Plin le ieune,
 liure 1. de ſon epiſt.) de plus noble Philoſophie, que traicter les affaires pu-
 bliques, & faire juſtice, mettant en vſage ce que les Philoſophes enſeignent.
 Mais tant ya qu'il appert de compte, que les Empereurs rendoyent Juſ-
 tice feuls, ſans aduis, & ſans grand apparat.

X X X I I I.

Au contraire les Arreſts de nos Roys ſont donnez ſolennellement en
 Audiance publique, eux tenans leur liſt, ou lys de Juſtice, ſiege, ou throſne
 Royal, aſſitez ſouuent d'autres Roys, comme il ſe lit des Roys de Sicile & de
 Nauarre, qu'ils ont aſſiſté à aucuns, & de pluſieurs Princes, Ducs, Contes,
 Marquis, Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Conneſtables, Mareſchaux de
 France, Presidents & Conſeillers, & touſiours de leur Chanceliers; comme le
 Greffier du Parlement de Paris, en ſon recueil des rangs des grands de Fran-
 ce, en rapporte pluſieurs exemples tirés des Regiſtres du Parlement de Paris:
 deſquels nous auons choiſi ceux des Parlements ſeulement, comme noſtre
 but & diſcours ne tendant qu'à parler, & traicter des Parlements.

X X X I V.

Plusieurs exemples des aſſiſtances des Roys és Audiances & ſiſtes de Juſtice, qu'ils ont tenu és Palements. Le 22. Februrier 1492. au Conſeil, en ſon Parlement fut le Roy Charles
 V I I I. aſſiſté du Duc de Bourbon, & des Presidents, & Conſeillers de ſon
 dit Parlement y nommés.

X X X V.

Et le 24. Februrier auditan, fut auſſi le Roy en ſon Parlement aſſiſté du
 Conte de Montpenſier, & des Presidents, & Conſeillers de ſon Parlement.
 Leſquelles deux aſſemblées furent pour le iugement du procez d'entre le
 Bailly d'Euſeux & ſa femme; laquelle fut condamnée retourner avec ſon
 mary, & lui de la bien traicter.

X X X V I.

Le Lundy 8. de Iuillet 1493. fut auſſi le Roy en la grand Chambre du Par-
 lement, ou eſtoient les Ducs, & les Contes, & les Presidents, & Conſeillers.

X X X V I I.

Et le Ieudy 11. deſdits mois & an fut auſſi le Roy au Conſeil en la grand
 Chambre du Parlement aſſiſté des Ducs, & Contes, Cardinal de Lyon, Ar-
 cheueſques, Eueſques, &c. Leſquelles deux aſſemblées furent faites pour
 la publication des Ordonnances ſur le fait de la Juſtice.

XXXVIII.

Le Samedi 7. Juillet 1498. au Conseil, toutes les Chambres assemblees, fut le Roy assisté du Cardinal, Archeuesque, & Duc de Rheims, &c. & des officiers du Parlement. Ceste assemblee fut pour honorer par le Roy, & autoriser sa iustice, apres son entree faite à Paris.

XXXIX.

Le 13. de Iuin 1499. fut le Roy en sa Cour, accompagné des Cardinaux de Rheims, & de Rouën, & des Archeuesques, Euesques, pour faire paracheuer de lire les Ordonnances commentees à lire.

XL.

Le 24. iour de Feburier 1501. le Roy, & le Legat d'Amboise assisterent à la prononciation solennelle des Arrêts, faite par le President Thiboult.

XLI.

Le Mardy 3. Decembre 1504. le Roy fut en sa Cour au Conseil pour la correction de l'Arrest de l'amende adiugee contre le Cardinal d'Albret. Et le Lundy 16. desdits mois, & an, le Roy fut aussi au Conseil & plaidoyé pour mesme fait: & y furent assis es hauts sieges les Presidents, & Conseillers; parce que le Roy n'y vint accompagné, que du Legat d'Amboise, & peu d'autres Seigneurs, qui ne sont nommés au Registre.

XLII.

Le Ieudy 5. Decembre audit an 1504. le Roy fut au plaidoyé, accompagné des Ducs d'Alençon, Contes de Vendosme, Foix, & Neuers.

XLIII.

Le 2. Ianuier audit an 1504. parce qu'audit temps l'annee ne commençoit qu'à nostre Dame de Mars, le Roy fut en sa Cour, au Conseil, & au plaidoyé, pour l'ordonnance des Guets, & y furent les Ducs, & Contes.

XLIV.

Le Lundy 13. de Nouembre 1508. à l'entree du Parlement, & solennité des sermens, fut le Roy accompagné des Ducs de Valoys, de Bourbon, de Nemours, de Calabre, Messie Jean de Ganay, Chancelier, Maistre Antoine du Prat premier President, Maistres Th. Baillet, I. Oliuier, Ch. Guillarr, Presidents, l'Archeuesque de Sens, les Euesques de Troyes, Lodeue, Clermont, Rieux, Cisteron, l'Abbé S. Denis, l'Ambassadeur de Venise, le premier President de Bourdeaux, les Maistres des Requestes, les Conseillers & Officiers du Parlement, qui est l'ordre contenu au Registre.

XLV.

Le 16 Nouembre 1508. le Roy fut au plaidoyé, & y fit son office de Chancelier Ganay. Le 18. Mars 1509. le Roy fut au plaidoyé, & y fit son office le Chancelier Ganay.

XLVI.

Le Mecredy 14. de Mars 1514. le Roy fut au Conseil au Parlement, accompagné des Duc de Vendosme, & Chancelier du Prat, pour honorer & autoriser sa iustice. Et quand il fut entré, il fit retirer sa suite, laquelle n'est nommée au Registre.

XLVII.

Le 29. Mars 1514. le Roy fut au plaidoyé & y fit son office de Chancelier du Prat.

XLVIII.

Le 5. Feburier 1516. le Roy fut au Conseil en sa Cour, accompagné de:

Prince de la Rochefuryon, &c. & de Messire Antoine du Prat, Chancelier de France: & fut la cause de sa venue les Concordats.

XLIX.

Le Samedi 15. de Februrier l'an 1521. Le Roy fut au Conseil avec le Duc d'Alençon, le Seigneur de Gorfc, le Chancelier, les Presidents, les Maistres des Requestes de l'hostel, les Conseillers du Parlement. Ceste assemblee fut contre l'elcu Empereur, pour le Commis de Flandres, & Arthois.

L.

Le Mardy dernier iour de Iuin 1523. le Roy fut aussi à l'Audiance avec le Chancelier, Presidents, le Duc d'Alençon, & l'Euesque de Langres, Pairs de France, apres lesquels se trouue escrit, Maistre Jean Patarin premier President de Dijon. Auquel iour, dit le Registre, le Roy seant en la Cour de Parlement, accôpagné de plusieurs des Seigneurs de son sang, Pairs de France, & autres Seigneurs de son Conseil, apres que ledit Seigneur a esté assis en son lieu, le Duc d'Albanie est arriué, auquel ledit Seigneur a déclaré, qu'il lui vouloit faire honneur, pource qu'il est Prince d'Escoffe, & que ledit Seigneur l'employe de present en ses affaires tant en France, qu'en Escoffe, & a ordonné, que le Duc d'Albanie se seist entre les Ducs d'Alençon, & l'Euesque & Duc de Langres Pairs de France; & ce pour ceste fois tant seulement, & sans preiudice des droictz, & preeminences dudit Euesque, & Duc de Langres, & des autres Pairs de France. Et a ordonné le Roy, que les Pairs de France se seoiront d'orefenauant en ses Cours, & Conseils, les premiers, & plus prochains dudit Seigneur, selon leurs ordres & dignités desdites Pairies, & a commandé ledit Seigneur en faire ce present Registre.

L I.

Le Mardy 8. Mars 1523. le Roy, le Chancelier, les Presidents, les Ducs, & les Euesques, & les Maistres des Requestes, les Conseillers, le sire de la Trimouille premier Chambellan aux pieds du Roy, le sire de Montmorency, & autres. Ceste assemblee fut contre Messire Charles de Bourbon, & s'en retirerent les gens d'Eglise, dit le Registre.

L II.

Le Mecredy 9. de Mars audit an 1523. fut aussi le Roy au Conseil, accompagné de tous les susdits. Laquelle assemblee fut pour le fait des prisonniers, complices dudit Messire Charles de Bourbon.

L III.

Le Vendredy 26. Iuillet 1527. il y eut vne grande assemblee conuoquee par le Roy au Parlement de Paris, pour iuger les defauts donnés contre ledit de Bourbon, en laquelle le Roy estoit en son siege, ou throsne Royal, au parquet du Parlement, tenant son liêt de Iustice, pour auquel monter, il y auoit sept degrés conuerts d'un tapis de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesmes, & à l'entour derriere ledit Seigneur, & sous ses pieds y auoit quatre grands carreaux de mesmes. Au costé dextre du Roy aux hauts sieges dudit parquet estoient le Roy de Nauarre, comme Pair de France, pour raison des terres qu'il tient au Royaume à lui escheües & aduenües à cause de la maison d'Eureux, le Duc de Védosme, le Conte de sainct Pol, & autres grands Seigneurs nommés, & rangés en leur ordre au Registre. Au costé fenestre du Roy esdits hauts sieges estoient les Euesques Pairs de France, & autres Euesques non

Pairs. Aux pieds du Roy estoient le Duc de Longueville, grand Chambellan de France, couché en terre sur le plus haut degré, Louys de Brezé, grand Seneschal de Normandie, couché en terre sur le troisieme degré, Jean de la Barre Preuost de Paris, tenant vn baston blanc en sa main, couché en terre sur le plus bas degré. Il n'y eut aucuns Huissiers de la Chambre du Roy; mais les fit ledit Seigneur retirer: parce, dit le Registre, qu'il estoit question de conseiller, & rapporter les defauts, qui auoyent esté donnés contre ledit de Bourbon, & ne deuoient lesdits Huissiers assister au Conseil. Au siege bas, où se feent les Presidents és iours de Conseil, Messire Antoine du Prat, Archeuesque de Sens, Chancelier de France, les Presidents. Au bas siege du costé senestre, & des gens d'Eglise estoient les Maistres des Requestes de l'Hostel, & Conseillers. Au bas siege du costé dextre, & des gens laiz, estoient les Baillifs de Vermandois, du Palais à Paris, de Clermont en Beauuoyfin, de Mascō, les Seneschaux de Bourbonnois, d'Aginois, de Lymosin, de Xainctonge. Lesquels Baillifs & Seneschaux, dit le Registre, le Roy a voulu assister au iugement des defauts donnés contre ledit de Bourbon, pour tesmoignage, & pour ceste fois tant seulement, & sans ce qu'eux, ni les Baillifs & Seneschaux du Royaume le puissent cy apres tirer en consequence, attendu qu'ils ne sont du corps de la Cour, mais Iuges subalternes d'icelle, & qu'ils ne peuvent entrer, consulter, ni conseiller, ni donner leurs opinions és Arrests, & iugements, qui se font & donnent en ladite Cour.

L I V.

Le Samedy 27. Juillet 1527. le Roy estant en son siege, & Throsne Royal, tenant son liët de Justice, en la forme, & en la compagnie, ou assistance dudit Roy de Nauarre, & autres nommés au precedent Registre, & rangés comme en icelui, les portes de la grand Chambre estant ouuertes, & estant entré vn nombre infini de gens, non seulement de diuerses, mais de toutes nations, fut par ledit Chancelier prononcé publiquement l'Arrest donné contre ledit de Bourbon.

L V.

Le Lundy 16. de Decembre 1527. le mesme Roy François fit vne plus grande assemblee, qu'il n'auoit encores fait auparauant; de Princes, Ducs, Contes, Officiers de la Couronne, & autres grâds Seigneurs mentionnez, & rangés suivant leur ordre, & de trois Cardinaux, & de dixhuiët Archesques, ou Euesques, & outre les quatre Presidents de Paris des premiers, & par leur legitime excuse, des autres Presidents de tous les Parlements de France, nommés au Registre, & entre autres de Maistre Jaques Mynut, premier President en nostre Parlement de Tholose, & de trois Conseillers dudit Parlement, deux du Parlement de Bourdeaux, vn du Parlement de Rouën, vn du Parlement de Dijon, deux du Parlement de Grenoble, deux du Parlement de Pronence, mandés par le Roy. En laquelle assemblee le Roy tenant son liët de Justice fit la proposition, & recit des choses passées, par la guerre & traité de Madric, demandant conseil à l'assemblee, s'il deuoit retourner en Espagne, offrant le suivre.

L V I.

Et le Vendredy 20. iour de Decembre audit an 1527. le Roy estant en son siege Royal, tenant son liët de Justice, avec la pompe, & ceremonie que dessus, & assisté de tous les nommés aussi és susdits Registres (& pour

esluer la peine de le verifier sur Icsdits Registres font rapportés par le Greffier du Tillet en son recueil des grands de France) tant Princes, Ducs, Contes, Officiers de la Couronne, Presidents, & Conseillers de tous les Parlements, furent faites les responses au Roy sur sa precedente demande.

L V I I.

Le Roy en son liét de Justice au Parlemēt de Tholose. A suite desquels liets de Justice du Parlement de Paris, nous en adionsterons vn du Parlement de Tholose, du Roy Charles IX. à son entree en ladite ville en l'an 1565. ayant le Roy en la grand sale de l'Audiance esté assis au plus haut siege, sous vn poisle de velours, la Roynne sa mere estant assise du costé dextre, & apres elle le Duc d'Orleans son fils, & le Prince de Navarre, le Cardinal de Bourbon, Prince de la Rochefaryon, Connestable, Marechaux de Bourdillon, & de Dampville Gouverneur de Languedoc, & S. Pierre l'un des gouverneurs du Roy. Du costé fenestre estoient les Cardinaux de Guise, & d'Armaignac. Et bas dans le Parquet, au siege où se met le Greffier de la Cour, estoit Monsieur le Chancelier, & apres lui Messieurs Dassis premier President, de Paulo, Maltras, Latomy, & du Faur Presidents en la Cour. Du costé fenestre dans ledit parquet estoient les Sieurs du Priué Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy. Du costé là où plaident les Gens du Roy, aucuns Cheualiers de l'ordre; de l'autre costé deuers l'entree de la Chambre doree, les Euesques: & sur l'entree du costé de ladite Chambre doree fut fait le tambouret qu'on y void, pour dessus icelui y placer les principales Dames de la Cour, Madame la Chanceliere, & les Ambassadeurs d'Espagne, Escosse, & autres.

L V I I I.

A toutes lesquelles entrees premieres des Roys aux villes des Parlements, ils ont accoustumé d'honorer leursdits Parlements de leur presence, & y tenir leur liét de Justice, pour autoriser leur iustice souueraine, de laquelle despend aussi leur autorité, & manutention de l'Etat.

L I X.

Aux Audiances le Roy y estant si on y plaide, les Aduocats & parties sont tousiours descouverts. Auxquelles Audiances que nous pouuons appeler Royales, pour y presider nos Roys; si on y plaide, les Aduocats & parties sont tousiours descouverts pour l'honneur, & respect qu'ils doiuent, non seulement à leur Roy, & Prince souuerain, mais au plus grand Monarque de la terre, pour vn seul Royaume & Monarchie: au tesmoignage de l'Empereur des Turcs, lequel appelle l'Empereur d'Allemagne, le Roy de Vienne, & n'estime qu'il y ait autre Empereur en la Chrestienté, que le Roy de France. Auquel a esté rendu tant d'honneur, & respect, non pas par des Aduocats, & parties ses subiects, mais par le Prince de Galles, premier Prince, & presumptif Roy d'Angleterre, comme le Dauphin en France: que le iour de la prise du Roy Jean à la bataille de Poictiers, il seruit sa Majesté à souper teste nue. Le Roy le prie de s'asseoir, & se courir, il n'appartient pas au subiect de le faire, respondit le Prince de Galles, & neantmoins il le tenoit prisonnier. Et à l'entre-uenü du Roy Louys XI. avec Edoüard IV. Roy d'Angleterre, qui fut faite le 29. Aoust 1475. à Pequigni en Picardie, en vne barriere dressée sur le pont de la riuere de Somme; à deux ou trois pas de la barriere, le Roy Edoüard se descouure, met vn genouil en terre, & fait par trois fois ceste reuerence, auant que de ioindre le Roy, qui l'attendoit appuyé contre la barriere: où apres plusieurs embrassements la paix fut iuree, sur le Messel,

& la

& la Croix, au rapport des Communes. Et non seulement la presence, & le nom du Roy est honoré en Angleterre, mais encores son absence, & son ombre. Nul ne se couvre en la chambre de presence, qu'ils appellent, où est sa chaire: nul ne passe au deuant le buffet où sont ses seaux sans faire la reuerence. Et en Espagne le premier honneur des plus grands Seigneurs, est de se courir en la presence du Roy; ce que André Dorie, ce grand Capitaine, & qui auoit fait tant de signalés seruices à l'Empereur Charles le quint Roy d'Espagne, ne peut jamais obtenir.

L X.

Comme aussi on ne peut parler trop humblement, ni trop reueremment aux Roys. Parifatis la mere d'Artaxerxes disoit, que celui qui veut faire quelque remonstrance au Roy, doit user de paroles de foye, c'est à dire des plus douces qu'il peut. Le grand Duc de Moscovie fit cloüer le chapeau sur la teste d'un Ambassadeur, qui ne lui auoit fait assés d'honneur. Et Antoine fit foietter l'Ambassadeur d'Auguste pour le peu de respect.

Les Prin-
ces ne peu-
uent estre
trop res-
pectés.

L X I.

N'estant à obmettre qu'en la presence du Roy, tenant son liët de Justice, ou autrement, les Magistrats soit souverains, ou autres; soit de la Justice, armes, ou finances, n'ont point d'autorité, ni iurisdiction. Comme en l'assemblée des Comices du peuple Romain, qui auoit l'autorité souveraine, & representoit le Roy, les Magistrats baïssoyent les faisceaux, & massés en signe d'humilité, & parloyent debout au peuple assis, monstrant qu'ils n'auoyent aucun pouuoir de commander: & tous Magistrats procedoyent par requêtes, usant de ces mots, *Velitis, iubeatis*. Car la puissance Royale est vn Ocean, dans lequel toutes les riuieres perdent leur nom: c'est vn Soleil en la presence duquel toutes les estoilles perdent leur lumiere, qu'elles ont empruntée de lui.

En la pre-
sence du
Roy les
Magi-
strats n'a-
uoir au-
thorité, ni
iuridic-
tion.

L X I I.

Il ne veulx obmettre sur ce qu'auons dit, que le grand Chambellan, ou en son absence le premier Chambellan, sont tousiours assis, & couchés aux pieds du Roy, tenant son liët de Justice: que de tout temps le premier soing de la personne du Roy a appartenu au grand Chambellan, lequel à cause de ce estoit tenu coucher au pied du liët du Roy, quand la Roïne n'y estoit. Et ainsi Pierre grand Chambellan du Roy S. Louys fut enterré à S. Denys aux pieds de son Maître, en la maniere qu'il estoit à ses pieds de son viuant. Et continuent encores en toutes assembles solennelles, mesmes les Roys tenans leur liët de Justice en leurs Parlements, comme venons de le monstrer.

Grand
Chambel-
lan tousiours
aux
pieds du
Roy.

L X I I I.

Ausquels liët de Justice nos Roys ne font, comme les anciens Roys d'Egypte, lesquels se monstroyent rarement au peuple, & tousiours avec quelque façon nouvelle, portant tantost du feu sur la teste, tantost quelque oyseau, ou quelque branche, pour faire la mine, & mouuoir l'admiration. Car ils se font voir fort souuent, & en public, & en priué; & ce avec leurs habits ordinaires, depuis qu'ils ont cessé de porter la Couronne, le Sceptre, & autres habits Royaux de leur sacre, & couronnement tenans leur liët de Justice, comme l'auons ci dessus dit, & monstrier.

DES SALES DES AVDIANCES, ET TRIBVNAUX DE
Iustice, tant des Hebreux, Grecs que Romains.

LXIII.

Or parce que les Roys tiennent leurs Audiances Royales, ou liets de Iustice, és grandes sales de leurs Cours de Parlements, quand ils sont és villes, où ont esté establis leursdits Parlements, & Cours souueraines il nous conuient parler des Tribunaux, sales d'Audiance, Barreaux de Iustice, ou lieux esquels tant les Hebreux, Grecs, Romains, que François auoyent anciennement accoustumé de rendre la iustice.

LXIV.

Iustice
des He-
breux ré-
due aux
portes.

Les Hebreux auoyent accoustumé la rendre à la porte de leur ville, ou du Temple: car oultre ce qui a esté rapporté cy deuant au Chapitre des Maistres des Requestes: Iob, qui estoit deuant la loy escrite, dit, que pour rendre les iugemens à son peuple, on lui posoit sa chaire à la porte de la ville: car c'estoit le lieu de l'Audiance, & du Parlement, & où la iustice se rendoit: *Procedebam, dit-il, ad portam ciuitatis, & in platea parabāt cathedram mihi.* Et dans les Prouerbes, *Nobilis in portis vir eius cum sederit cum Senatoribus terræ.* Dans les Pseaumes, *Non confundetur, cum loquetur inimicis suis in porta.* Et en vn autre lieu, *Hac porta Domini iusti intrabunt in eam.* Et dedans Ruth, *Ascendit ergo Boos ad portam, & sedit ibi.* Car quand ils vouloyent estre Iuges, ils choisissoyent de toute la ville les plus gens de bien, & leur disoyt: *Sedete & iudicate nos.* Le liure de Ruth dit ainti, *Tollens Boos de senioribus ciuitatis decem viros, dixit eis: Sedete hīc, quibus sedentibus loquutus est ad propinquum.* Et quelquesfois ils iugeoyent à la porte du Temple: car dans Hieremie 26. il est dit, *Congregatus est omnis populus aduersus Hieremiam in domo Domini, & audierant Principes Iuda verba hac, & ascenderunt de domo Regis in domum Domini, & sederunt in introitu porta Domini noua.* où S. Hierolme dit, *Principum erat officium sedere in porta domus Domini, & ibi negotij, & seditionis cognoscere veritatem.* Noua autem porta dicitur, quia qui sedebant in ea, & iudicio præerant Sacerdotum, & Pseudoprophetarum calumnia resistebant. Et pour scauoir quels iugemens faisoit Iob, il adiouste; *Auris audiens beatificabat me, & oculus videns testimonium reddebat mihi, eo quod liberassem pauperem vociferantem, & pupillum, cui non esset adiutor. Benedictio periturus, super me veniebat, & cor vidua consolabatur.*

LXV.

Plaidoye-
ries dans
vn Bar-
reau à no-
stre mode
reconnu
des anciens
Grecs.

Les Grecs voire les plus anciens auoyent des Barreaux, & des Audiances telles que les voyons auourd'huy en nos Palais: car Homere en son Iliade descriuant vn bouclier merueilleux, que Vulcan forgea à Achilles, pour aller venger la mort de Patroclus, dit, qu'il engraua dans le champ de ce bouclier, deux grosses villes: l'vne assiegee de l'ennemi, environnee d'armes, de sang, d'effroy, de larmes, de tumulte & de fureur; l'autre pacifique, dans laquelle d'vn costé il se void force nopces, banquets, festins, danses, festes, & ieux publics. Et entre autres choses, il y auoit vn Barreau, qu'il represente & décrit comme s'ensuit. Il y auoit dit-il, vn grand peuple assemblé à l'entour d'vn Auditoire, deux hommes plaidoyent l'vn contre l'autre pour payement d'vne amende prouenuë d'homicide: l'vn soustenoit l'auoir payee, l'autre disoit ne l'auoir receuë, chascun amenoit des preuues, &

tesmoins

teuinois. Le peuple avec vn fort grand murmure favorisoit; les vns l'vn, les autres l'autre, les Huiffiers empeschoyent le desordre: des vieillards venerables assis sur des bancs à l'entour d'vn Barreau sacré, ayans mis leurs sceptres és mains des Huiffiers, commandoyent que chacun fit silence, & disoyēt les vieillards leurs aduis par bon ordre. Au milieu de tous il y auoit deux tableaux d'or, qui deuoyent estre le guerdon de celui qui diroit le plus iustement. Par laquelle description deux choses nous sont representees: l'vne la forme, & figure de nos Barreaux de iustice: par l'autre qu'il est tres-vray ce qui dit ad cōmencemēt, qu'aux villes & par où est estably ce Barreau de iustice, toute paix, & tranquillité y fleurit: les nopces, festes, banquets, jeux, & autres marques de bon temps y abondent, ne plus ne moins que les petits oyseaux, que les Gres appellent Alcions y apparoissent: car c'est signe assure de calme, & bonasse. Tel est l'effect de la iustice, de laquelle on n'a pas dit sans cause, que où elle est sainctement exercee, elle rend inutiles les fonctions de la force, vaillance, vertu militaire, & les fait demeurer oylyes.

LXVI.

A Rome il n'y auoit Magistrat, qui n'eust vn Tribunal pour marque de sa dignité. Apulee liure 3. escrit ainsi, *Forum eiusque Tribunal asit uor, iamque sublimi suggestu Magistratibus residentibus.* Denis d'Halicarnasse au second liure, attribue l'inuention de rendre la iustice en public à Romulus. Il fist, dit il, vne grande place publique, en laquelle pour plus grande terreur, majesté & autorité, se rendroit la iustice publiquemēt à la veüe, aux oreilles, & au tesmoignage de tout le peuple. Ceste place s'appelloit *Forum*: l'effigie de Iupiter y estoit plantee, droit à la place des iuges, comme nous auons l'effigie de Iesus Christ, au dessus la chaire, ou siege du premier President. Laquelle place estoit sās aucune couuerture, & à descouuert, exposee au Soleil, vents, & pluyes, comme sont les places publiques des villes: & à cause de ce appellee *Forum*, mot Latin, qui veut dire dehors la maison, *ut his dicatur esse foris qui domi non est, sed in foro, sub aethere aperto, sic exire foras.* Et par ce qu'il semble estrange, *iudicium concessum, auditorumque coronam, solis, caelique iniuriis expositam, lubet huius rei auctores citare. Valerius lib. 7. de Lucio Pisonis; Cum tristis, inquit, sententia de eo ferrentur, repentina vis nimbi incidit: cumque prostratus humi pedes iudicium oscularetur, os suum cano repleuit: quod conspiciens, totam questionem à seueritate ad clementiam, & mansuetudinem transtulit. Idem eodem libro: Appius Claudius cum causam diceret satis periculose coorti imbrius beneficioratus fuit à damnatione: Discussa enim questione, aliam Diis interpellantibus de integro instaurare non placuit.*

Nul Magistrat Romain sans Tribunal.

Romulus inuenteur de rendre la iustice en lieu public.

Le lieu des plaideries tout descouuert à Rome.

LXVII.

Bien est vray qu'autour de ces places, ou Tribunaux de la iustice, il y auoit des couuerts, comme nous voyons és enuiron de plusieurs places des villes de France, où les pluyes suruenans, le peuple assistant, les Aduocats, & parties se retiroyent, comme il se faisoit aux theatres des Comediens. Dequoy parlant Vitruue *libro 5. capite 9.* dit: *Post scenam porticus sunt constituenda, uti cum imbres repentinè ludos interpellauerint, habeat populus, quo se recipiat ex theatro. Cincta enim erant Basilica,* duquel nom estoient appelees ces places publiques, où les Magistrats se tenoyent pour rendre Ju-

sticc, porticibus concameratis, ex coarctatis contignationibus immixtis in parastrata, columnis aut pilis adiunctis, supra quam contignationem altera erat, & superior porticus, cuius rectum resudinarum, alijs postibus, parastratis, & arellaribus sustinebatur; ce qui estoit trois couverts, ou galleries, l'une sur l'autre. Outre lesquelles places publiques, & galleries, il y auoit encores des Chambres particulieres, qu'ils appelloient *Subsellia*, où les causes qui n'estoyent point de la Jurisdiction, ou cognoissance du peuple, qui pour lors auoit la souueraine auctorité, se vuidoient; & aussi les causes qui ne se pouuoient vuidet en Audience, & place publique, pour estre besoin voir les actes allegués, preuues, ou enquestes. Comme en nos Parlements, nous auons les Chambres dit Bureau en la grand Chambre, & Tournelle, & Chambres des Enquestes. Bien est vray, qu'il se trouue plusieurs instructions de procez faits, & sur telles les condamnations ensuiuies, en ces Basiliques, ou places publiques. Si que s'il falloit ouyr les parties par Aduocats, ou Orateurs, on leur donnoit Audience à huys ouuerts, mesmes des causes, de lesquelles le peuple s'estoit reserué la cognoissance. Que si l'on vouloit ouyr les parties en personne, on les oyoit à huys clos, in *subsellis*, ou Chambres particulieres; & encores leurs Aduocats. Ce que Quintilian monstre bien, quand au 10. liure il parle de Portius Latro, lequel voulant plaider sa premiere cause, demanda instamment, *ut subsellia in Basilicam transferrentur*: c'est à dire que la plaidoyerie qui se deuoit faire à huys clos, fut à huys ouuerts, & en la place publique: afin que son eloquence fust mieux entendue, & sa reputation plus estendue. Par lequel nom de Basiliques, les Palais & maisons des Roys, & les Palais de la Iustice souueraine, ou Parlements sont encores entendus.

LXVIII.

Cæsar fait
faire des
lieux cou
verts.

Pour lesquelles incommodités obuier de l'iniure du temps, tât du chaud, que du froid, vents, soleil, & pluyes, Jules Cæsar fit construire vn somptueux, & magnifique Tribunal ou Palais, pour rendre la Iustice. Duquel Suetone Tranquille parlant: dit *Iulius Cæsar, tandem aliam Romæ constituit forum, in quo nullum largitionis, aut officiorum genus publicè, priuatè autque omisit, forum de manubijs inchoauit, cuius arca supra festerium millies constrit*: ce qu'au calcul de Budee en son liure de Assè, monte deux millions, & cinquens mille escus. Ce qui n'est croyable par le tesmoignage de Plinte, duquel les paroles sont telles: *Pyramides regum miramur opera, cum solum tantum foro extruendo festerijs mille ducentis emeris Cæsar dictator*; qui reuient à nostre compte, & computation trente mille escus: car aussi *Leonardus Portius, mille legendum putat, non millies, apud Tranquillum in Iulio cap. 26. Idque confirmat Baptista Egnarius, in suis annotationibus, ex dicta lectione Plinij, lib. 38. cap. 15. naturalis historia*. La description duquel Tribunal, Basilique, ou Palais de Iustice de Iule Cæsar se void dans Vitruue, liure 5,

LXIX.

Ostanius vero Augustus forum tertium adiecit propter hominum iudiciorumque multitudinem: quæ videbatur, non sufficientibus duobus, etiam tertio indigere. Itaque festinantius, nec dum perfecta Martis ade (quam venerat bello Philippensi pro vltione paterna suscepto) publicatum est, ut separatim in eo publica iudicia fierent: Hæc Sueton. Idem alibi de eodem: Forum Augustus fecit, non ausus extorquere possessoribus domos. Ad quod videtur alludere, Virgil. 7. sue Aeneid.
dum

dum vbi ter more Poëtarum Augusto adularur his verbis.

*Tectum Augustum, ingens, centum sublime columnis
Urbe fuit, summa Laurentis regia Pici.
Hi scepra accipere, & primos attollere fascis
Regibus omen erat; hinc illis curia, Templum,
Ha sacris sedes, epulis hinc ariete caso,
Perpetuis soliti patres considerare mensis.*

Combien qu'aucuns ayent voulu rapporter ces vers de Virgile à la maison, qu'il auoit construite dans le Palais: laquelle n'estoit si superbe, ni magnifique, comme il se recueille de ce que s'ensuit dans Suetone Tranquille: *Habitauit postea in Palatio, ait, sed nihilominus adibus modicis Hortensianis, & neque laxitate, neque cultu conspicuis, ut in quibus porticus breues essent Albanarum columnarum, & sine marmore villo, aut insigni pavimento conclauis, qui est bien loing de la description susdite, faite par Virgile.*

L X X.

Itaque populus Romanus, sub aliquot Caesaribus, ab Augusto ad domitianum vsque, triplici foro vsus est. Martialis.

*Causas, inquis, agam Cicerone disertius ipso,
Atque erit in triplici, par mihi nemo foro.*

Idem lib. 7.

*Lis te bis decima numerantem frigora bruma
Conterit vna tribus Gargiliane foris.*

Qui quidem Poëta sub Principe Domitiano vixit, ideoque triplicis, fori tantum meminit; Vteris, Iulij, & Augusti. Quartum autem, quod Nerua Cocceio Casari attribuitur, nondum edificatum erat, cuius tamen fundamenta iecerat Domitianus, in cuius vita sic Tranquillus. Nouam excitauit Aedem in Capitolio, custodi Ioui, & forum quod nunc Nerua vocatur. Verum quia ex edificatum exornatumque à Nerua Casare fuit, ideo illi vendicatur. Lampridius dicit vocatum transitorium, quod inde in Romanum, & Augusti forum iretur.

L X X I.

De foro Traiani & eius ornatu, vide multa apud Ioannem Bartol. Marlian. in sua Topographia, antiq. Roman. lib. 3. cap. 13. & de columna in medio sita, in cuius fastigio ossa Traiani condita seruabantur. Huius autem architectus fuit Apollodorus, ut auctor est Dion Cassius in vita Adriani Caesaris.

L X X I I.

Lequel Tribunal de Iustice a esté aussi appellé par les Romains *Auditorium*. Iulius Paulus, in l. *contra pupillum*. D. de Re iudic. *Qui ad maius Auditorium vocatus est, si litem inchoatam deserit, contumax non videtur.* Martianus in l. 1. D. de stat. Defunct. Ego quoque in *Auditorio publico idem sequutus sum.* Idem Paulus, in l. *lecta*. D. de rebus credit. *Auditorium causarum commemorat his verbis. Lecta est in Auditorio AEmilij Papiniani praefecti pratorio Iurisconsulti cautio.* Et nous l'appelons Audiance, & de mesme la Cour d'Eglise, hinc le tiltre de *Episcopali Audientia*, au Code. Il a esté aussi appellé *Pratorium*, à cause de la Iurisdiction, que les Preteurs à Rome exercoyent en ces lieux. Hinc les tiltres en droict,

L X X I I I.

Pour le mot de *Curia* il est trop general, & s'estend plus qu'aux plaidoyeries, *Maiores enim iudicum confessus, curias vocarunt antiqui, à cura & solli-*

Du mot de Curia.

Citidine. Qui enim litigant rapiuntur nonnunquam in profundissimas iurâ indagines, & exemplo Socratis philosophantis, sunt in extasi & secessu quodam mentis à corpore, atque anxii de alea litis suæ, spe, metûque ipsi sibi suum cor edant, quibus ut est apud Pacuuium,

Lapit cor cura, ærumna cor confuit.

Spiritus enim tristes exsiccat ossa.

Marcus tamen Varro curiam à curando his verbis deducit: Curia duorum generum: nam & ubi curarent sacerdotes res diuinas, ut curia veteres, & ubi senatus humanas, ut curia Hostilia, quod primus adificauit eam Hostilius Rex sub veteribus. Dequoy nous auons aussi ailleurs parlé au premier liure, au chapitre des diuers noms attribués aux Parlements.

L X I V.

Pourquoy
les anclés
ont voulu
que la Ius-
tice se
rédiât pu-
blique-
ment.

Or la raison pourquoy ces nations, & peuples anciens, tant Hebreux, Grecs, que Romains, vouloyent que la Iustice fust rendue en ces lieux, portes des villes, Temples, ou places publiques, est double; l'vne est, que tout ainsi que les Dieux (disoyent les anciens) bien que leur diuinité n'ait point de bornes, ont toutesfois des lieux, & places affectées, où ils prennent plaisir qu'on les reclame, & où ils communiquent plus leurs secours, leurs biens faits, & leurs Oracles: aussi la Iustice a ses lieux, ou principalement elle se distribue. Il faut que ce lieu soit public, *ut sacra ipsa fieri non licet in priuato, sed nec prodigia Roma suscipiebant, si in loco priuato aut peregrino accidissent,* dit Titc Læue. Aussi la Iustice qui est la chole du monde la plus sacrée, ne se peut traicter qu'en lieu public: & faut que ce lieu soit le lieu des maieurs, *in loco maiorum,* c'est à dire, ordonné, & destiné de tout temps, pour y rendre la Iustice. Hors ces lieux, mesmement en priué, le Magistrat y est plus pere de famille que Magistrat. *Qui ferre te, Flamini, si in triclinio tuo iudicium coegisses,* dit Seneque. Toutes autres fonctions de la Republique, sont, peut estre, menées, & maniées d'autant mieux, qu'elles le sont plus secrètement, & en priué; mais la Iustice si elle n'est esleuee en son Throsne; si elle, qui ne void goutte, n'est veuë de tous, ce n'est pas Iustice, c'est coniuuration, ou monopole. Les parties seroyent autrement circonuenuës, on pourroit soubçonner beaucoup de choses mauuaises des Iuges, qui n'estans autres que personnes publiques, doiuent autant esuiter le mauuais soubçon, & opiniõ, que les effects. Les Roys mesmes, à l'endroit desquels *ubi Regia, ibi Curia est,* s'ils veulent faire en la Iustice acte bien solennel; ils ne font pas comme Cæsar, lequel fit plaider Ciceron en sa maison, pour le Roy Dejotarus, ils viennent seoir en leur Parlement, & y tenir leur liët de Iustice. L'autre raison est, que les anciens ont tenu pour certain, & assuré, que ce qui se faisoit en public, en la veuë, & en la presence de tout le monde, se faisoit avec plus de majesté, plus de seuerité, & plus d'exemple; Plus de majesté: car en priué le Magistrat perd vne grande partie de sa qualité: il est priué en priué; Plus de sincerité: car on y craint plus de faillir, quand il y a nõbre de tesmoings, pour debatre la foy de ce qui aura esté fait, & passé; Plus d'exemple, car il y a plus de discipline & terreur. L'Audiance est le fleau des mauuais Iuges: qui est-ce qui ne les siffleroit, qui est-ce qui les souffriroit, si publiquement ils falloient, ou faisoient iniustice? Il est aisé au Magistrat, qui seul scait le secret d'un procez, d'en faire accroire, & aux parties, & au peuple ce qui lui plaisir; aisé de pallier son iniustice. Mais quand l'Auditoire participe à tout

ce que

ce que les Aduocats de part , & d'autre ont dit, desd'uit , & raisonné , il iuge bien autrui : mais à l'instant ses actions , & iugements sont iugés , loués , ou condamnés sans appel . Car de toutes autres choses , il n'y a guiere que les experts , qui en puissent iuger : mais au fait de la Iustice , dit Platon , tout le monde en est capable : il n'y a rien qui contienne les Iuges tenants l'Audiance en leur deuoir , que la peur , & honte d'estre blasmés . Plutarque recite , que comme Marsias frere d'Antigonus l'eust prié , qu'un procez qu'il auoit contre quelqu'un , fut traité en priué : Il sera meilleur , dit-il , au Palais , & à l'oreille d'un chacun , si nous ne voulons rien faire d'injuste . Ce que se doit entendre de buoir estre fait des causes plaidoyables , & iugeables en Audiance , & non des procez que nous appellons par escript , qui se iugent en priué és Bureaux des Chambres : Toutesfois on dit qu'à Venise les parties assistent à la visite & lecture de tous les procez : & apres se retirent lors que les Iuges veulent opiner .

Costume
des Venetiens.

L X X V .

Anciennement en France on appelloit ces lieux , où on rendoit la Iustice , les Assises ; qui estoient les plaids solennels & ordinaires , & qui hors les plus anciens Parlemets (qui n'estoyent pour lors , que l'assemblée des Estats generaux) se faisoient par toute la Frâce , par des Iuges enuoyés par le Roy , comme Commissaires , iusques à l'establissement des Parlemens , comme l'auons assez amplement monstré au premier liure . Et estoient appelees Assises de la seance que les Iuges faisoient à *sedendo . Solent enim Magistratus & iudices in Tribunali sedentes , ius reddere , & qui postulant , vel adsunt , stant in iure l. i. C. de offic. ciuil. iud. l. i. C. de postul. Qua de re exemplum est de P. Scipione , qui ius in castris sedens dicebat militibus , qui in iure apud eum stabant . Gellius , lib. 7. cap. i.* Depuis l'establissement des Parlemens , la Iustice se rend publiquement és grandes sales des Palais , qu'on appelle les sales des Audiāces de la grand Chambre , pour les instances ciuiles , & de la Tournelle , ou Criminelle pour les procez criminels ; & de la Chambre des Requestes , pour les causes ciuiles des personnes priuilegiees , en premiere instance ; & és Audiāces du grand Conseil ; & pour les Finances , és Chambres des Aides ; & pour les Iurisdiccions ordinaires , és Audiāces publiques des Bailliages , Seneschauſſees , & Cours Presidiales . Toutes lesquelles sales des Audiāces sont aussi appelees Barreaux .

Sales des Audiāces.

L X X V I .

Il ne faut obmettre ceste tant belle description , du Barreau , & grand Chambre du plaidoyé du Parlement de Paris , fort curieusement recherchee par le sieur Despesſes en sa remonstrance dixiesme faite en l'an 1587 . à l'endroit , où il parle en ceste sorte . Et quels seront à ceste iournee les premieres , que nous offrirons ? ou plustost quel sera le subiect de nostre contemplation & admiration ? seront-ce ces beaux lambris dorés , ces pointes belles & ayguisees en prones , à l'exemple des Rostres de Rome , ces vitres , & tapisseries , *non belluata quidem , neque Babylonica , auróve aut opere Phrygio intertexta , sed sine precio mirè preciosa , inscripta sacrosanctis apicibus , & litteris illiteratis* , de ces fleurs de lys , & chiffres Royaux , *que hinc presentissimos Deos pronunciant* . où sera ce siege angulaire , *solum regale & sella Cyri* , duquel comme du tripied de Delphes , s'espanchent les Oracles par la France ? Ces autres sieges estant au costé , *quibus insident dii censes , & sum-*

Belle description au Barreau & grand sale de l'Audiāce du Palais à Paris.

mi par istis Iouis. Ces bancs plus bas, où sont les Greffiers, qui *tanquam facta, cum tabulis supremo adstant numini, quoque ore iusserit scripto sanciunt* : stations *illa municipiorum*, des Baillifs, & Seneschaux des Prouinces, & autres personages de marque. Ce Barreau desparti en trois rangs, ou suivant l'ecconome d'Homere, d'un costé sont assis les vieux peres, d'un autre ceux d'un aage moyen, & d'un autre les nouveaux venus, tous gés d'eslite, toutes fleurs d'esprit, tout sel de la terre habitable : bref mil & mil autres belles raretés, qui rendent ce lieu tellement auguste, qu'on peut dire de lui, *quod hic non est, nullibi est* : & qu'il y a si grand nombre de chose rares, & remarquables, que le choix en est malaisé : *Impedit turba delectum, & parit copia difficultatem.* Le Barreau anciennement a eu telle reputation par tout, qu'on tenoit qu'il n'y auoit point de majesté, de doctrine, d'eloquence, ni de gratuité en ce monde, si elle n'estoit en ce lieu. On disoit de ce Barreau, ce que disoit Ciceron de l'Auditoire de Caius Aquilius ; *Certe reperiri aut hic veritas valebit, aut ex hoc repulsa, locum ubi consistat, non poterit reperire & habere* ou quelque chose de semblable.

LXXVII.

Autre description
du Barreau.

Laquelle description nous accompagnerons d'une autre faite par un rare esprit de ce temps, de la mesme sale de l'Audiance du Parlement de Paris, au chap. 26. de ses ouvertures : Le Parlement dit-il, fait sedentaire, on fit un Throſne haut esleué en la grand Chambre du Parlemēt, où le Roy se sied, & à costé de lui ses Pairs, tant Ecclesiastiques que Seculiers. Lequel Throſne est fixe, & perpetuel en ladite Chambre, à l'exemple de celui qu'Auguste fit bastir en son Palais, & dont la descriptiō est au cinquiesme liure de Vitruue, que le lecteur pourra aller voir. En ce tribunal nostre, il y faut monter par degrés : car c'est le propre d'un Tribunal, d'estre esleué, *ut inde conspici & conspiciere possit.* Le Tribunal Aurelian à Rome auoit ses degrés, par lesquels on y montoit. Et dedans Ciceron *pro Sestio*, on appelle ce Tribunal *Aurelianos gradus*. Prudence descriuant un Tribunal, voici comme il en parle : *in pugna concordia.*

Description du
Tribunal
Romain.

*Extrahitur media castrorum sede Tribunal
Editiore loco, tumulus quem vertice acuto
Excitat in speculam, subiecta vnde omnia, latè
Liber in officio circumspicit aere visus.
Conscendant apicem, mox & sublime Tribunal
Per sanctum, charumque sibi. Supereminet aquo.
Iure potestatis, consistunt aggere summo
Conspicui; populosque iubent astare frequentes.*

Et pour monstrer qu'on auoit accoustumé d'y monter par degrés, il adiouste : *Hæc ubi dicta dedit gradibus Regina superbis
Desiliit, tantique operis concordia consors.*

Ce Tribunal, quand le Roy n'y est point, n'est paré que de tapisseries ordinaires de fleurs de lys. Quand il y est, il y a un grand drap de velours azuré, semé de fleurs de lys d'or, qui sert de dossier à son throſne, & coulant par dessous les oreillers où il sied, vient à descendre par les degrés, & s'auance bien auant dans le Parquet, & fait vne magnifique apparence de siege, ainsi que l'auons dit cy dessus. Ainsi le Tribunal des Roys Payens estoit tout tapissé de pourpre, comme il se void dans Athenes.

Le siege

LXXVIII.

Le siege donc du Roy est au Palais fort esleué, comme bien lui appartient, & n'y a rien de plus sublime : les autres sieges s'abaissent tousiours du sien d'un degré, & plus : de sorte que s'il y a des Roys, comme de nostre temps on y a veu le Roy de Pologne, & auparavant le Roy d'Armenie, d'Escoffe, de Portugal, de Cypre & de Sicile, de Hierusalem, & autres, ils sont d'un degré ou de deux plus bas que lui.

Siege du Roy plus haut que tous les autres.

LXXIX.

Quant aux Empereurs, lors que nos Roys les ont introduits en leur list de Iustice, ils n'ont voulu s'y trouver, ains par vne grace, & courtoisie Francoise, leur ont esté donné leur siege, & les ont voulu laisser en leur maison pour auoir l'autorité en leur absence. Aux costés de ce Tribunal sons deux longs sieges : tapissé de fleurs de lys, avec les cuissins, & aureilliers, ou se seoyent les Pairs de France tant Ecclesiastiques, que Laiques, & apres eux, ceux que vent le Roy, comme les Sieurs du priué Conseil, & les Maistres des Requestes, avec plusieurs Archeuesques, & Euesques.

Les Empereurs par courtoisie sont assis au siege Royal.

LXXX.

Ceste Chambre s'appelle, la Chambre du Parlement, la grand Chambre, la Chambre du Plaidoyé, la Chambre de l'Audiance. C'est la mesme Chambre, où les cruels chapperons blancs tuerent Melsire Simon de Bucy premier President, & Cheualier des loix, durant le regne de Charles V. dit Monstrelet.

La grand Chambre & les synonymes.

LXXXI.

Ceste Chambre a esté quelquesfois repacee, à vn merueilleux accident, qu'apres ledit Orleans, nous insererons icy : c'est que le 15. de Iuin 1464. il eust au Parlement & en ladite Chambre, vne cause entre l'Euesque d'Angers, & vn riche Bourgeois de ladite ville, sur ce que ledit Euesque lui imposoit, qu'il estoit heretique, car ce sont les mots de Monstrelet, & qu'il auoit dit à plusieurs gens de bien qu'il ne croyoit point qu'il fut vn Dieu, ne Diable, Paradis, ni Enfer. Dont aduint, comme l'Aduocat de l'Euesque en plaidoyant, recita ces mesmes paroles, auoir esté dites par le Bourgeois; que celle Chambre du plaid commença à trembler tres-fort, & cheut vne pierre du haut en bas sans blesser personne : & toutesfois il n'y eust homme en celle Chambre qui n'eust tres-grand peur, & grand merueille; & vuidèrent tous de leans, iusques au lendemain, que la cause fut reappelee, & plaidee. Mais en la plaidant la Chambre se print à trembler, comme dessus : & issit vn des sommiers de la Chambre de sa mortoise, & deuala bien deux pieds en bas sans cheoir, dont cuiderent tous mourir ceux qui estoient leans : & vuidèrent si impetueusement de la Chambre, qu'aucuns y laisserent leurs bonnets, les autres leurs chapperons, leurs patins, & autres choses, & ne plaidà on plus en celle Chambre, iusques à tant qu'elle fut bien refaite, & rasfeuree. Ce sont les mesmes mots de Monstrelet en son troisieme volume.

Histoire merueilleuse, & cause de la reparation de la grand Chambre.

LXXXII.

La Chambre donc fut refaite lors de cest esclandre : mais depuis le Roy Louys XII. en l'honneur de la iustice de France, & de son nom, la fit faire en l'estat qu'on la void à present, lambrissée de culs de lampe dorés, & vernicillonnés avec vn artifice singulier : de sorte qu'on l'appelle à present la

Autre reparation par Louys XII.

Chambre doree, comme anciennement à l'Hostel de Bourbon, il y auoit vne Gallerie, qu'on appelloit la Gallerie doree. Et dedans Philostrate il est fait mention de la maison doree des Roys de Perse. Comme dans Dion Chrysofotome en l'oraison du Regne, & dans Suetone, & Tacite, il est parlé de la maison de Neron, qu'on appelloit Doree, estant vn Prince de fer logé en vne maison d'or. Mais nos Princes estoient des Princes d'or, logés en des maisons dorees, & maisons dignes de leurs Majestés.

LXXXIII.

Or que ce lambris ait esté fait par le Roy Louys XII. sa deuise du Porc-épic le monstre assez, qui est insculpee sur le bois, en plusieurs endroits: de sorte que cela ne se peut reuoyer en doute.

LXXXIV.

Les Barreaux radeés.

Il se trouue és registres du Parlement, qu'en l'an 1406. l'og temps auparavant, furent refaits les sieges, bancs, & porches de la Chambre du Parlement, parce qu'ils estoient comme ils descriuent, desrompus, & moult mal-honnestes, & aussi mal aisés, & trop bas, tellement qu'on ne pouuoit entendre les Aduocats, si bien qu'il appartenoit, & furent refaits lesdits bancs à ceste occasion.

LXXXV.

La grand sale de l'Audiance de nostre Parlement de Tholose, fut faite du regne du Roy Charles VIII. en l'an 1499. comme il en appert par l'inscription grauee en pierre, sur la porte de ladite grand sale, ressentant son vieux temps, de ceste teneur:

*Regnant le Roy de grand renom
Charles huitiesme de nom,
Ce lieu fut fait, & mis à fin
Lors fut né le noble Dauphin:
Veille Saint Denis le glorieux,
Mil quatre cens nonante deux.*

En marque dequoy tous les grands ais, ou poutres de ladite sale de l'Audiance sont parsemees des lettres K. signifiant Karolus: car à lors aux Parlements on parloit, & plaidoit en Latin.

LXXXVI.

Chambre de la Tournelle refaite à Tholose.

Ceste presente année 1615. la Chambre de l'Audiance de la Tournelle a esté par dedans refaite en la forme qu'elle est, & encores on y trauaille. Il n'y a pas six ans, que nostre Chambre de l'Audiance de la Chambre des Requestes a esté aussi planchee à neuf, peinte & ouuerte de plus grand nombre de fenestres, & le degré à repos, par lequel on monte à la Chambre du Conseil, fait à neuf, & ladite Chambre du Conseil tapissée.

LXXXVII.

Ce qu'a esté fait à l'exemple de toutes les autres Chambres du Bureau, ou Conseil du Parlement, & des sales des Audiances de la grand Chambre, & Tournelle: lesquelles sont tapissées, non de tapisseries representans diuers pourtraicts de personnages, soit hommes, femmes, animaux, ou autres choses, suiuant la desfence que Licurgue Legislatueur fit, de mettre pourtraicts, ou peintures, au lieu où le Senat deliberoit; parce qu'il aduient souuent, que la veüe de telles choses distraict la fantasia, & transporte la raison, qui doit estre entierement tenduë à ce qu'on dit.

LXXXVIII.

Mais sont parfemees de fleurs de Lys, sans nombre, qui sont les anciennes armoiries de la France; pour monstrier que Dieu, qui aime la Justice sur tout, a voulu donner à la France pour le blasón de ses armes, non l'Aigle pleine de rapacité, qui est demeurée en partage à l'Empire: mais les Lys pleins de suavité, non des Lyons rampâts, non des Griffons volans, non des Sangliers, non des Loups, non des Dragons, mais des fleurs: & entre les fleurs, les fleurs de Lys, les plus agreables en odeur, & les plus excellentes en beauté, & en honneur. Pour nous monstrier, que comme le Lys sur toutes les fleurs, est recommandé d'odeur, de candeur & de beauté: ainsi le Royaume de France seroit à l'advenir grand en religion, celebre en Justice sur toutes nations qui vivent en la terre. *Quod autem iustitia Liliū sit, dit saint Bernard, recordamini de scriptura, quia iustus germinabit sicut Liliū; & florebit in æternum ante Dominum.* Et comme les mouches à miel se plaisent de se donner aux fleurs de Lys, pour la confection de leur miel: aussi tous les Roys de la terre sont venus à ce Lys, pour en tirer Justice, faueur, & protection és differens de leurs affaires. Ceste Justice doncques est le Lys de la France, & disons que c'est l'honneur du Royaume de France, laquelle vouloir arracher du sol de la France, non seulement ce ne seroit pas souiller, auiller, & maculer, mais bien perdre, & ruiner l'honneur, & la grandeur de la France.

Louange
du Lys.

LXXXIX.

Or le Lys a trois choses recommandables sur toutes fleurs, comme dit Thomas Cisterciensis, sur le Cantique des Cantiques. La premiere est la verdeur en ses fueilles; la seconde la candeur en sa fleur; la troisieme l'odeur qu'il espend, souesue sur toutes fleurs, & infiniment delectable. Et comme la verdeur de ses fueilles paroist autant en Hyuer, qu'en esté; aussi faut-il que les Gens de Justice, mesmes au milieu des passions, & perturbations des villes, remuemens des cités, & troubles des Royaumes, comme au milieu des Hyuers, se monstrent iustes, & equitables. Et comme la blancheur de ceste fleur surpasse toute autre blancheur, & la nature la rend si polie, & lisse, que le satin blanc n'est pas plus beau, ni plus poly: ainsi celui qui sert à la Justice, doit avoir ses mœurs blanches, & sans macules, polies de la discipline civile, & passées par les mains de la vraye non feinte, ni umbratile Philosophie; & sur tout de la Religion Catholique, qui lui ait adouci, ce qu'il y auroit de rude en son naturel. Et comme encores du temperament des fleurs, la bonne odeur vient à naistre, & que le Lys en quelque part qu'il soit, espend vne suavité agreable & plaisante: aussi faut-il qu'en quelque endroit que soit vn homme de Justice, l'odeur de sa vie donne contentement à ceux qui s'en approchent; & qu'elle le face estimer, comme vne fleur de Lys nee, & nourrie dans le parterre de la France.

LXXXIX.

Or comme au Ciel il n'y a petite estoille qui n'ait son influence: aussi n'y a-il entre tant de fleurs de Lys, dont ces tapisseries, & les lambris, & planchers de ces sales des Audiances sont parfemees, aucune fleur qui ne designe les hautes vertus des Roys, & Princes François, pour les faire mirer, & admirer par leurs successeurs, & reuerer par leurs peuples, mesmes apres leurs trespas. Car l'une represente la foy, & Catholique religion de Clovis, qui a esté l'ame viuifiante de cet Estat; l'autre le courage des Clo-

taires contre les Arriens; l'autre les largesses de Dagobert vers l'Eglise; l'autre les victoires de Martel; la vaillance de Charlemaigne, la pieté du Debonnaire, l'humilité de Robert, la valeur de Louys VII, la vaillance de nostre Auguste, la chasteté de Louys VIII, la sainteté de Louys IX, la temperance de Philippes III, la sagesse de Charles V, la patience de Charles VI, le bon heur de Charles septiesme, la prudence de Louys vniesme, la courtoisie de Charles huitiesme, la bonté de Louys douziesme, & vne infinité de hautes, & grandes parties qui ont paru en l'esprit de nos Roys, & dont ils ont esté aimés de leurs peuples, & craints & reuerés des estrangers.

X C.

Aussi tient-on que les armoiries des Lys de France sont venus du Ciel: du moins nos premieres histoires l'ont escrit, voire deuant le temps de Charles sixiesme, qui laissa les fleurs de Lys sans nombre, pour prendre les trois seulement, & les poser en son escu. Et comme le Lys est le symbole de purté, & de candeur: ainsi peut-on dire, qu'il n'y eust onc Estat, où les Roys fussent plus affables à leurs sujets, les sujets plus affectionnez à leurs Roys, plus humains aux estrangers, & plus debonnaires à leurs ennemis. C'est la signification de ces Lys, lesquels estans d'or montrent le haut esclat, qu'ils ont donné, & donneront encores, s'il plaist à Dieu, de leur admirable splendeur par toute la circonference du monde. Ce n'estoit pas assez que les Lys fussent Lys; & comme Lys, qu'ils eussent les vertus que la nature donne aux Lys: il a voulu encores que ces Lys fussent d'or, pour montrer que les vertus des Roys de France estoient vertus, qui excedoyent les vertus des autres en perfection, & en qualité, voire en quantité, comme l'or est la plus belle chose de toutes choses inanimees.

X C I.

Les oreillers de velours de diuerses couleurs qu'on void es Audiances, à quoy employés.

Outre les tapisseries il y a quantité d'oreillers de velours rouge, violet, bleu, & tanné, parsemés aussi de fleurs de Lys d'or, qui seruent pour le Roy, Princes, Pairs de France, Gouverneurs, Lieutenans Generaux du Roy, Cardinaux, & Officiers de la Couronne, quand ils viennent aux Parlements; & aussi pour les Presidents, & les Euesques oyans la messe le iour des entrees du Palais, le lendemain de la S. Martin. Or ces oreillers estoient entre les Payens en vsage, & les appelloient les Latins *sacra puluinaria*. Le premier qui fit donner les cussinets, & oreillers aux Senateurs pour se soir, fut Vespasian: *Et tunc primum animaduersum, ne Senatores nudis subselliis sederent*, ce dit Dion Cassius. Et le mesme autheur escrit, que *in theatro fuerit puluinaria patribus opposita*. Voilà doncques l'origine de ces oreillers, & leur antiquité passée iusques à nos Barreaux, & sieges de Iustice, afin de la rendre honorable, & venerable, & les Iuges plus crains, & honnrez.

X C II.

Du Daix qui se void en l'Audiance du Palais à Paris.

Il y a en outre en la grand Sale de l'Audiance de Paris, vn daix, qui se void encores, qui est de drap d'or traicté, avec la deuse du porc-espuy, & ce mot, *Vltus auos Troia*. Qui montre que c'est du Roy Louys XII, lequel ayant emporté le dessus de la bataille de Rauenne, & vengé les torts faits aux François en Italie, print ceste deuse. Car les anciens François ont tousiours pensé qu'ils estoient descendus des Troyens, & n'y a eu vieil autheur François qui ne l'ait laissé par escript. Cet herisson, ou porc-espuy se

nommé *Histris* en Latin, & en Grec: qu'a ce naturel, *ut ora argenteum cannam figat, & nihilibus aculeis inuadat*: ce qui fut expérimenté estre aux François en ceste bataille. Or le subiect pour lequel ce daix du Roy Louys XII. est posé sur ce throsne, c'est que d'ordinaire il alloit en la grand Chambre du plaidoyé, oyoit les causes, & faisoit prononcer les Arrests par la bouche du Chancelier, ou du premier President. Ce qui n'est és autres Parlemens: par ce que les Roys n'y vont iamais, que lors qu'ils font leurs entrees és villes des Parlemens, & vont tenir leur liét de iustice en iceux: car à lors on leur y met vn daix. Auxquelles entrees, & autres qu'ils font en toutes les bonnes villes de France, on les couure d'vn daix ou poisle de velours, ou drap d'or semé de feldi es fleurs de Lys. Monstrelet au secöd volume le nomme ciel, escriuant ainsi: Les Preuosts des Marchands, & Escheuins apporterent vn ciel d'azar, semé de fleurs de Lys d'or, & le mirent, & le porterent tout parmi la ville par dessus le Roy. Et à l'entree du Roy Charles VII. si mirent iceux Preuost, & Escheuins vn ciel bleu couuert de fleurs de Lys d'or: & le porterent tousiours apes par dessus le chef du Roy.

XCIII.

Par dessus le Throsne Royal, ou siege du premier President, en toutes les Chambres des Audiances des Parlemens, & Sieges Presidiaux; ou des Baillifs & Seneschaux de France, il y a des images du Crucifix: nos deuanciers ayans voulu mettre le pourtraict de nostre Sauueur, au siege plus eminent de l'Audiance, & aussi aux Bureaux des Chambres, pour refroidir, & retenir par telle commemoration des choses saintes, les esprits trop actifs, & auates des Iuges, & autres frequentäs les Palais. A l'exemple des Tribunaux anciens des Romains: lesquels, *inter cetera ornamenta, Castoris & Pollucis simulachra, in loco conspicuo collocata habebant*. Cicero in *Verrem septima actione*: Vos omnium for. nsium consiliorumque maximorum, legum iudiciorumque arbitri, & restes celeberrimo in loco Pratorij locatis, Pollux & Castor, ceteros item Deos, deaque omnes imploro atque obtestor. Iagoit que Tacite escriuant de la Germaine, parlant de leurs dieux ait escrit, que les Allemans n'auoyent anciennement ni Statues, ni Temples, d'autant qu'ils estimoyent estre vn grand blaspheme de vouloir enclorre les Dieux dans les murailles d'vn Temple, ou les porteräire à la petite forme du corps humain.

De l'Image du Crucifix, qui se void és sales des Audiances.

Anciens Germains ne vouloient point des statues des Dieux.

XCIV.

Au surplus du Luc au recueil de ses Arrests deplorant le declin du temps, dit, qu'auourd'huy l'on void bien peu de restes de l'ancienne majesté des Cours souueraines, & mesmes de celle de Paris; qui non seulement en France, mais à toutes nations estoit trouuee admirable. L'ordre estoit en la plaidoyerie, que les Presidets, & les Conseillers estoient assis: à scauoir les Laiz du costé du President, avec leurs robes rouges, & chapperöts fourrés; & ceux d'Eglise de l'autre part, vestus de robes violettes, & chapperons fourrés. Au premier rang dessous eux, estoient assis les Baillifs, & Seneschaux; leurs Lieutenans, & avec eux les anciens Aduocats de la Cour, & n'estoit permis à autres d'y seoir. Le second rang suiuant estoit laissé pour ceux, dont la presence estoit requise pour la plaidoyerie. La troisieme pour les Procureurs. La place du Bureau estoit void, & n'estoit permis d'y arrester debout, assis, ni à genoux. Le premier Huissier vestu de sa robe rouge, & ayant son chapeau de drap d'or fourré, avec la plume garnie de perles, appelloit les causes

De l'ancienne majesté des Audiances au Parlement de Paris.

estans au roolle. Et lequel lors qu'il entroit à la Cour, ou qu'il parloit aux Presidents, estant ain si équipé, ne se descouuroit point: là où aujourdhui se fait le contraire, suiuant l'Arrest fut ce donné le 18. de Ianuier 1452. Les Procureurs vestus de leurs robes longues, & leurs chaperons à la teste, lors qu'ils parloyent aux Presidents, ou que les Presidents parloyent à eux, ou bien durant la plaidoyerie dont ils estoient, ne faisoient que descouurer le front, la teste demeurant couuerte. Le temps a aboli tout cela, & n'en est autre chose aduenü iusques à nous, que le chapeau, ou bonnet du premier Huissier. Du Luc traduit par Papon au tiltre des Cours souueraines. Toutesfois à Paris les Procureurs tant que la cause de leurs parties se plaide, sont à genoux dans le Parquet: & à Tholose, & autres Parlements demeurent tousiours la teste descouuerte.

X C V.

Sur lequel subiect nous dirons, que Agathias au troisieme, & quatrieme liure de la guerre des Goths, rapporte que les Colces ayans enuoyé demander Iustice à l'Empercur Iustinian, de la mort de leur Roy Gubazes, que trois de ses Capitaines auoyent tué; Iustinian pour faire paroistre aux estrangers la splendeur, & magnificence de la Iustice Romaine, ne fut pas content de leur enuoyer Athanase; pour en cognoistre avec son ordinaire train seulement: mais il voulut qu'il y allast avec tous les ornements, toute la pompe, & suite, que les Magistrats Romains souloyent auoir; pour monstrer comme la Iustice conduite, & maniee avec telle majesté, transporte les escoutans. Agathias prend plaisir en cet endroit de descire bien amplement l'Auditoire, la place, & le lieu des parties, les manieres de les appeler, & ouyr en leur rang: finalement de prendre les aduis, & opinions, & de prononcer. Ceste face, dit-il, cet appareil iudiciaire estonne plus les meschans, & console les bons, que tous les supplices qui en prouiennent. Mais qui le voudra voir dès le temps de la Republique, car la fontaine en est là, le voye en Tite Liue; Quand apres que Paul Emile eut ioint la Macedoine à l'Empire Romain, il assembla à Amphypoly toutes les villes; & pour ordonner de l'Estat, monta en vn siege haut esleué, & paré à la forme de Rome. Cela donna aux Macedoniens, dit l'autheur, plus d'esblouyissement, & de crainte, que les armes & legions de leurs Roys.

X C V I.

Pour les Images, & Statues des Roys, il n'y en a point dans les Sales des Audiances, Tribunaux de Iustice, Barreaux, ni lieux, où se rend la Iustice, pour les raisons que nous auôs dit cy dessus. Bien sont pourtraicts & releuez en bossé tous les Roys de France, autour des piliers de la grand Sale des Procureurs, où les parties se pourmenent, & de mesmes au Palais du Parlement de Prouence en la ville d'Aix. Et le dessein est d'en faire autant à la grand Sale des Procureurs à Tholose, lors que ladite Sale commencee & fondee se continuera. Or la premiere introduction, & vsage desdites statues commença pour les Dieux des Payens; puis peu à peu glissa, & passa des Dieux aux hommes bien merittans de la Republique; & en fin se communiqua indifferement aussi bien aux indignes, qu'aux dignes: tellement qu'Agésilas Roy de Lacedemone ne voulut permettre qu'on lui en dressast en sorte quelconque. Et le grand Caton enquis pourquoy il n'en auoit aussi bien que les autres, fit responce qu'il aimoit mieux qu'on le demandast de la sorte,

L'appareil
iudiciaire
estonne les
meschans,
& console
les bons.

la sorte, que non pas pourquoy on lui en auroit mis. Car toute la ville de Rome, comme dit Pline, & toutes les foires & marchez d'alétour se remplissoient de statues, pour leur ornement & decoration. Et les bibliothèques aussi pour perpetuer la memoire des hommes, dont les titres & qualitez se pouvoient voir es inscriptions entaillées es bases d'icelles. L'antiquité & usage desdites statues appert assez, de ce que Moysse deffendit de n'en faire point pour les adorer, car cela presupposoit, qu'il y en avoit eu auparavant. Et ces images & statues tiennent le mesme lieu envers les simples, & ignorants, que les livres à l'endroit des gens doctes: & comme dit Damascene, ce qu'est la parole aux oreilles, la peinture est le mesme aux yeux: ainsi que dit Orace en son art poëtique:

Segnius irritant animos demissa per aures,

Quàm quæ sunt oculis subiecta fidelibus.

A cause dequoy les Parlements ayans esté establis par les Roys, & les Ordonnances, suiuant lesquelles on doit iuger, ayans esté par eux faites, à bonne occasion on a voulu représenter leurs images & pourtraicts es grandes sales de leurs Palais Royaux; afin qu'ayant ouy nommer es sales des Audiances les Roys, qui auoyent fait les Ordonnances alleguees, ils peussent aller voir leur statue, & pourtraict, & le temps auquel ils regnoient.

XCVII.

Outre lesquelles images & pourtraicts des Roys, il y a en la Chambre du Greffe civil des Parlements, des tableaux, auxquels le nom des Presidents, & Conseillers de la Cour, & des Officiers d'icelle est escrit; ensemble les iours des festes, & iours feriez. Ce qui se rapporte aucunement à l'*album consorium* des Romains; où les noms des Senateurs estoient escrits selon l'ordre de leur reception, & l'ordre qu'ils deuoient opiner, & seoir au Senat. L'Empereur Auguste fut celui qui inuenta, que le tableau où estoient escrits tous les noms des Senateurs, seroit proposé en public, ce qui se faisoit tous les ans, comme recite Dion Cassius en son liure 55. Nous nous en seruons, pour sçauoir l'ordre & rang d'un chacun aux assemblees, tant dedans, que dehors le Palais; & pour le payement des gages, torches, & bougie; & pour établir, & remplir la Chambre des Vacations, laquelle est composée des plus anciens; & pour voir aussi, & remarquer les defaillans en l'assemblee generale des Chambres, & de la Cour en corps aux assemblees publiques: ayant veu souuent les sieurs de Thou, & de Harlay premiers Presidents à Paris, & les sieurs Duranti, du Favr, de Verdun, & de Clary, premiers Presidents à Tholose, se faire porter ledit tableau, pour voir qui manquoit en l'assemblee generale des Chambres; & aussi lors qu'il falloit faire la nomination des Conseillers, pour aller servir à la Chambre de l'Edict, ou mipartie, scant, à Castrès.

Des tableaux des noms des Officiers, & iours feriez des Parlements.

A quoy seruent.

XCVIII.

Il y a encores vn autre tableau, où tous les iours, & festes de la Cour sont pareillement escrites. Comme à Rome ils auoyent leur Calendrier, *in quo festi & nefasti dies, religiosi & negotiosi describebantur*: & ce pour sçauoir les iours, auxquels la Cour entre, ou n'entre point, & pour esuiter les nullités des procédures, des Commissaires procedans sur les lieux aux iours feriez.

XCIX.

Finalemēt la Justice a esté anciennement, & doit estre tellement gar-

Les Tribunaux, rendue & administrée par les Juges, que leurs Tribunaux, ou Audiéti-
 ces ont esté appelés sieges de Justice; *hinc apud Plautum; Rapi te in ius; & en*
 noir esté nos liures les titres de *in ius vocandus*, & le titre, *si quis in ius vocatus non ve-*
 appelez, rit, & autres. Les juges mesmes ont esté appelés justes, & *ius ipsu[m] car* com-
 sieges de me dit Aristote *lib. 5. Ethic. cap. 4. Iudex est, ut iustum animatum suapte natu-*
 Justice. ra. *Quamobrem, & cum controuersiam habent, ad iudicem ipsum confugiunt; pre-*
autem ad iudicem, est ire apud ipsum iustum. Ce qui se doit entendre des vray
 justes, capables, & legitimes juges.

C.

Or apres auoir discoursé des Audiances en general, & de la solennité di-
 celles, il reste à parler de plusieurs autres notables particularités vtilés, & ne-
 cessaires, qui en despendent, Premièrement pour l'ordre que les Parlements
 tiennent, & obseruent, tant entr'eux, que pour le rang & seance qu'ils don-
 nent aux Audiances, tous ceux qui y suruiennent, suivant leur dignité &
 qualité, soit aux hauts, soit aux bas sieges, & au dedans le Parquet, outre ce
 qu'en auons dit au liure parlant du rang, & seance de ceux qui viennent ex-
 traordinairement aux Parlements.

C I.

Discours sur Perdre qui doit estre gardé en toutes choses.
 L'ordre a esté institué de Dieu, pour estre le pete de la paix, vnion & con-
 corde; comme le desordre est l'auteur de la desunion, & discorde. Zenon
 allant autresfois au Theatre, où chacun estoit assis en bon ordre, & ayant
 veu vn musicien iouer excellemment de la lyre, il se tourna vers ses disci-
 ples, & leur dit; Voyez ie vous supplie, que fait l'ordre, puis qu'il fait parler
 les boyaux muets, & les nerfs des bestes mortes; parlant des cordes de l'in-
 strument. Et certainement l'ordre fait des choses estranges, & pleines d'ad-
 miration. Il n'y a rien en l'vniuers, rien en tout le monde, où cet ordre ne
 soit obserué. Le monde sans cet ordre, seroit vn desordre. Au Ciel l'or-
 dre y est establi, si que les basses Spheres ont leur mouuement de ce pre-
 mier mobile. La mer se meust sous le mouuement de la Lune: la terre
 se laisse conduire au mouuement du Soleil. L'ordre des saisons y est esta-
 bli. L'Esté suit le Printemps, l'Automne suit l'Esté, & l'Hyuer l'Autom-
 ne. Apres le iour arrive la nuict; apres le serain vient la pluye, & la
 pluye apres le beau temps. Que si cet ordre se trouue sans variation en la
 nature, à plus forte raison le doit-il estre en la Justice, qui est la mere tu-
 trice, & conseruatrice de l'ordre. Et à plus grande raison aux Parlements
 qui reglent, & iugent des ordres, rangs & seances de tous les autres or-
 dres, de l'Eglise, des armes, de la Justice, de la police, & des finances. Je ne
 veux obmettre, que rien n'est tant recommandable en la guerre, que l'or-
 dre, soit au marcher, soit au combattre. Xenophon dit, que c'est la plus bel-
 le, & la plus vtile chose des hommes. Entre les preceptes de Vegece, cestuy
 est singulier: *vt omnes milites in acie, vel in itinere incedendi ordinem seruent.*
Vegetius lib. 1. cap. 9.

C I I.

Or pour les ordres, rangs, & seances, a esté doubté quel des costés, ou des
 mains, la droite, ou la gauche est la plus honorable: mais en fin par infinjs
 exemples a esté iugé que c'est la main droite. Entre autres par l'exemple
 du Roy des Romains, lequel aux diettes Imperiales est assis à la main droi-
 te de l'Empereur; de nos Pairs, Ecclesiastiques de France, qui sont assis
 à la

à la main droicte, le Roy tenant les Estats, & son licé de Justice aux Parlements. Aufdits Parlements la main droicte du premier President est reservée pour la séance des Princes, Ducs, & Gouverneurs, & pour les Cardinaux, Archevesques, ou Evesques. En l'Escriture sainte nostre Redempteur est assis à la dextre de Dieu le Pere, les esleus & sauves sont à la droicte de Dieu, & les reprouvés à la gauche. L'ainé des fils de Zebedee estoit assis à la dextre, & le puiné à la fenestre. En la mesme Escriture est dit, *Coriusti in parte dextra; coriusti in parte sinistra*: où il est aussi dit: *Iustitia plena est dextera tua*. Les benedictions qui se font par les Prelats, & l'imposition des mains se font avec la main droicte, & non gauche. Le baise-main des Roys se fait à la main droicte, & non gauche; l'honneur des reuerences se fait avec la jambe droicte, & non gauche. La main droicte est la forte & puissante, & la gauche, la foible, & imbecille; à cause dequoy les menaces se font avec la main droicte. Les Roys portent le Sceptre Royal à la main droicte, comme Homere le montre au 4. de l'Iliade, & Virgile, *Sceptra dextra tum forte gerebat*. Et le Poëte Papinius 12. Thebayd. parlant du Sceptre baillé à vn Roy, *Accipe & hoc regimen dextra*: & au contraire la main gauche est estimee malheureuse: *sinistram non habet iustus*, dit S. Hierosme sur S. Marc. *Via qua peruersa sunt à sinistris sunt*, disent les Prouerbes. Et de *sinistris partibus erat spiritus, qui suffocabat Saul* 1. Reg. 16. Et parmi les anciens Romains mettre la verge à la gauche estoit signe de subiection: car Dion liure 37. parlant de la reuerence, que portoyent les Magistrats inferieurs aux superieurs à Rome, dit, que les trouuans par la rue s'ils estoient à cheual, ils s'arrestoyent, & mettoient pied à terre. & mettoient la verge, ou baguette qu'ils portoyent de la main droicte à la gauche. Le mesmes font en France & par toute l'Europe, les petits aux grands, auxquels en cheminant, ou se rencontrant les inferieurs presentent la main droicte aux superieurs. Et n'y a que les seuls Turcs, lesquels comme estimans que toute leur gloire, & tout leur honneur est au maniemment des armes, donnent le premier lieu audit costé, & pource ils portent leur cymeterre au costé gauche, comme dit Busbeq Ambassadeur de l'Empereur Maximilian en son voyage de Turquie, ne regardant pas que leur cymeterre leur seroit inutile, s'il n'estoit prins, degainé, & employé par la main droicte: à laquelle en consequent par la commune opinion, & commun usage de toutes les autres nations & peuples, l'honneur, & preference appartient. Ce que se verifie encores en regardant vers l'Orient: car à lors chascun a l'aspect de Midy au costé droict, & le Septentrion au gauche. Et lors que le Parlement de Paris, & la Chambre des Comptes marchent en corps, la Cour va à la main droicte: & lors que la Cour seule fait deux rangs, le premier President est du costé droict: & en entrant en tous les cœurs des Eglises Cathedrales, ou Abbaciales de France, les chaires des Archeuesques, Euesques ou Abbés sont du costé droict du cœur; ou autres exemples moins memorables qui pourroyent estre allegués. Bien estoit grand honneur entre les Hebreux, les Egyptiens, les Romains & les Africains d'estre à droicte, plus grand d'estre au milieu, tres-grand d'aller seul sans pair.

Turcs estiment le costé gauche plus honorable, & pourquoy.

Le Parlement tiét la droicte allat avec Messieurs des Comptes.

CIII.

Il y a vn vieux proverbe, que *Iura & leges in scholis audiuntur, sed in Palatijs & foro discuntur*; estant certain que la vraye science du droict ne s'app-

Pour estre bons Magistrats,

ou Aduocats, il faut être assidu aux Audiâces.

prend pas seulement par la continuation des estudes, ains par la frequenta-tion ordinaire des plaidoyeries, & iugemens des Palais. *Theatra enim multos melius canere semper docent*, dit Pline, *epist. ad Seuerum lib. 3.* & *locus* est dit soit vn ancien parlant de nos Palais de Iustice, *conf. ssus iudicum, con-na hominum frequens, sub sellis hinc inde autoribus referta, nescio quo mod. afficiunt magis, atque audientium animos illoqueant.* Car encore que les auditeurs chascun à part, ne soit des plus doctes du monde, si est-ce que tous ensemble ils ont le iugement affiné, & sublimé à merueilles; de façon que Pline escriuât *ad Celerem lib. 7. epist.* dit ainsi: *Nonne si loquutus es cum aliquo quamlibet docto vno, minus commoueris, quam si cum multis vel indoctis? Opinor, quia in numero ipso est quoddam magnum, & vniuersumque consilium; quibusque singulis iudicij parum, omnibus est plurimum.* Aussi à ceste occasion vn tragicque Romain, nommé Pomponius secundus, auoit accoustumé quand on le repro- noit de quelque periode, ou phrase de parler couchée en ses escrits, de dire, *Ad populum prouoco*: comme s'il eust recognu au general du peuple, vn plus feur, & veritable iugement, qu'és hommes les plus doctes pris particuliere- ment, Le mesme lions-nous de Demades Orateur d'Athenes, des premiers de son temps, lequel *Atheniensis fori disceptationi acceptam ferebat illam, qua ceteris suis coanis prestabat, eloquentiam.* Ce qui doit inciter les plus doctes Licentiés, ou gradués sortans des Vniuersités, de continuer leurs estudes, & assister ordinairement és Audiâces des Palais, pour tousiours se parfaire & consommener dauantage, se ressouenant de cet insigne aduertissement du bon Dema en Terence, qui s'adresse à toutes vacations d'hommes, *Scena. 4. Actus, 5. Phorm.*

*Nunquam ita quisquam bene subducta ratione ad vitam fuit-
Quin res, atas, usus, semper aliquid adportet noui,
Aliquid moueat, ut illa qua te scire credas, nescias:
Et qua tibi putaueris prima, in experiundo repudies.*

Ce que nous deuous rapporter à nostre profession & vacation, nous dis-ie, qui *profitemur diuini & humani iuris scientiam*; & qui à l'exemple de nos Iurifconsultes Pomponius & Iulianus, *in lapud Iulianum de fideicommiss. libertatib.* deuous tousiours en vieillissant faire estat d'apprendre dauantage: & tenir pour maxime assuree le dite de nostre autre Iurifconsulte Martia- nus, *in l. legatis seruis, §. ornatricibus, D. de leg. 3. omnem artem & scientiam in- crementum in dies, atque accessionem recipere, & quemlibet vel eruditissimum artificem semper addiscere posse.*

CIV.

Du fruit des Ar- restz, mes- mes ceux qui sont pro- noncés en Audiâce.

Tout ainsi que l'estomach ayant tourné l'aliment en chile l'enuoye au foye, qui le tourne en sang; dont la partie la plus materielle est transmise de dans la veine caue, de la caue aux grosses, des grosses aux menues, & des me- nues aux capillaires, qui s'espanchans parmi tout le corps, le soustiennent, & alimentent: & quant à la partie la moins subtile, elle va au cœur, du cœur aux artères, aux petits rameaux qui se dilatent sur toute la personne, & par ce moyen la viuifient. Ainsi apres qu'és Barreaux des Audiâces des Parle- ments, les Aduocats ont esclairci, & desgrossi les theses ambiguës, & difficultés des procez, & icelles conuerties en chile, les Iuges les tournent en pur sang; c'est à dire en arrest, où il n'y a tien qui ne porte, dont la partie la plus nutritiue, qui doit estre entendue l'axiome, qui

qui résulte de l'arrest, s'espäche sur tout le Barreau; du Barreau va aux sieges principaux; des sieges principaux aux subalternes; & des subalternes aux moindres. Dont par ce moyen tous ceux, qui font profession de la Justice, sont nourris à bien conseiller & iuger. Et quand à la partie la plus penetrante, qui est la terreur & l'exemple, elle va sur tous ceux qui assistent à l'Audiance, & de là par le moyé du flus & reflux des gens de toutes les Prouinces ressortissans és Parlements, qui s'y rendent, s'estend sur toutes sortes de personnes, qui en ce faisant sont viuifiées, & animees à la pudeur & à la honte.

C V.

La science du droit, sans l'experience qui s'acquiert és Palais, mesmes és Audiances, ressembleroit aux espreeues des grandes machines, qui se font sur des petits modelles; ou à ceux qui sans auoir veu l'ennemi, se font exercités à des combats imaginaires. C'est là où s'apprend la vraye science, laquelle, comme dit Aristote, ne se peut rendre solide que par experience. C'est là où les ieunes gradués, ou nouveaux Aduocats se façonnēt, pourueu qu'ils ne fassent point comme les prodigues, lesquels pendant qu'ils ont affluence de bien, le dissipent, & n'en tiennent compte, puis apres s'en repentent, mais tard. Ainsi doiuent plustost faire comme les cheuaux d'Arabie, lesquels comme nous auons dit, pendant qu'ils ont l'eau à commendement, ils en boient pour la soif passée, presente & à venir.

La vraye science du droit s'apprend és Palais, mesmes és Audiances.

C VI.

Pour paruenir à la Magistrature, il ne suffit pas d'auoir estudié és Vniuersités du droit; mais il faut aussi auoir hanté assés longuement le Barreau, qui est *optimus dicendi, & discendi magister*; à cause dequoy les anciens disoient que, *Leger in scholis audiuntur, sed in foro & Palatijs discuntur*. Demadés grand Orateur interrogué quel precepteur il auoit eu en l'eloquence & sapience, respondit, le Barreau d'Athenes. Homere appelle la vertu, vne felicité qui chemine de l'vn à l'autre, & s'apprend à force de frequenter les gens vertueux. Cela ne se cognoist pas tout d'vn iour, mais à la longue. Ciceron compare ceux qui hantent les gens scauans à ceux qui se pourmenent au Soleil, & se noircissent sans y penser. D'autres ont appelé la pratique *Alluionem, incrementum latens*. Mais ce conseil de hanter le Barreau, ne doit point estre en la façon de quelques vns, qui ne viennent que pour prendre plaisir, & iuger des coups seulement, sans se mettre en deuoir de plaider; vrays pilliers de Palais, que le vulgaire appelle Aduocats de Pilate sans cause: ains de ceux qui avec atention, & affection y viennent pour ouyr, apprendre & obseruer les doctes discours, & beaux arrests & iugemens donnés, & puis s'uertuent de plaider, & practiquer ce qu'ils ont apprins.

Pour estre bon iuge il est requis auoir esté Aduocat.

C VII.

A cause dequoy les ieunes docteurs & gradués ne se doiuent presenter pour estre receus és estats, & offices, qu'ils n'ayent hanté & frequenté les Barreaux, & du moins à ce qu'ils ayent acquis vne telle habitude aux termes de pratique, & à ce qui est du stile du Palais, qu'on ne les puisse prendre pour estrangers, & qu'il ne leur puisse aduenir comme à ces soldats, dont parle Tite Liue, *facile eos sermo prodidit absurde quadam percentantes*.

CVIII.

Pour estre
Conseiller
est requis
auoir bien
estudié, &
d'auoir es-
té Aduoca-
t du
moins
quatre ans.

Vne des parties plus requises & nécessaires pour entrer en ce temple d'honneur de la Magistrature, est la cognoissance du droict, non point ceste cognoissance hastiue, que Galien dit auoir esté à certains Medecins de son temps, lesquels sans estre versés au fait de l'anatomie, pensoyent les playes, plus par rencontres & à l'aduenture, prenant bien souuent vn ossement, nerf, ou tendon au lieu d'vn autre. Ce que l'on peut dire de ceux-là, qui faute d'auoir fouillé assez auant, & fondé la iurispudence iusques à ses racines, *sapiunt per inuentaria*, & à mesme qu'ils ont besoing d'vne decision, ont recours au Bertachin, ou autres semblables liures, dont ils tirent souuent de mauuais equiuoques. Ce qui prouient d'vne precipitation ambitieuse d'aucuns qui hastifs de gaigner le deuant, & pour deuaner en reception, ordre, & seance les autres se contentent de saluer les escholes comme en passant, & escloent auant qu'estre formés: d'où aduient que n'estans équipés comme il faut, *in ipso portu impingūt*: & descheoyent de iour en iour de leur reputation, & marchent comme les escresices, practiquants ce que disoit en gausant Menelemus Eretrienfis, Que ceux qui nauigeoyent à Athenes, la premiere annee estoient Sages, la deuxiesme Philosophes, la troisieme Rethoriciens, & la quatrieme rié du tout. De mesme on dit que les Escholiers qui estudiant en droict, sont la premiere annee Docteurs, la secõde Licentiés, la troisieme Bacheliers, & la quatrieme reuiennent simples Escholiers. Les Architectes conseillent apres qu'vne massonnerie est acheuee, de ne la charger pas si tost de charpanterie, ou couuerture, par ce qu'il faut du tēps pour la seicher & durcir: autrement elle seroit en danger de boucler, s'affaïser & faire ventre. La mesme regle doit estre obseruee par ceux qui viennent freschement des estodes; *non debent cruda studia statim in forum deferre*: mais doiuent long temps escouter, hanter, & frequenter le Barreau, & s'endurcir & nourrir aux termes, forme, & stile du Palais. C'est pourquoy il a esté ordonné, qu'aucun ne pourroit estre receu Conseiller es Cours des Parlements, sans auoir esté Aduocat quatre ans auparavant.

CIX.

Il faut auoir esté
Aduocat,
& verifié
en la pra-
ctique au-
uant qu'estre receu
es / etats
de Conseil-
ler es Par-
lemens.

Nous auons auourd'huy vn mal en ce Royaume, que les ieunes hommes, aussi tost qu'ils sont de retour des Vniuersités, par vne ambition desreglée, desnusés & desgarnis d'experience, auant qu'auoir acquis quelque vsage es negociés des hommes, veulent deuenir Magistrats, & tenir les premiers lieux en la iustice. Desquels comme le Sieur de Pybrac a laissé par escrit, on pourroit dire ce que Marius disoit dans Saluste, *Ego scio, Quintes, qui postquam Consules facti sunt, acta maiorum, & Gracorum militaria precepta legere ceperunt, preposterè homines, nam gerere, quam fieri, &c.* Ils meritent bien d'estre appeles *Preposterè*: car ils sont tout au rebours, & au contraire de ce qui doit estre fait: Aussi leur aduient-il souuent ce que Tacite escript en ses annales estre aduenü de son temps à vn ieune Gentil-homme de Rome; *Brutidinum Nigrum (inquit) honestis artibus copiosum, & si rectum iter perageret, ad praestantissima quaeque facillimè perueniturum, festinatio pessum dedit*: tellement que ce ieune Seigneur ayant de grands & heureux commencemens, & estant aduüé, & accompli de toutes graces, & perfections, se perdit neantmoins pour se trop hastier, & pour s'aduançer hors de saison au manienement des charges;

charges ; que par temps il eust bien peu meriter. C'est pourquoy par nos Ordonnances, & particulièrement par Arrest de nostre Parlement de Toulouse, iusques à ce iour d'huy obserué, on ne peut estre receu Conseiller en la Cour, sans auoir esté quatre ans plustost receu Aduocat, auoir actuellement postulé en Cour souueraine, ou Presidiale. Ce qu'est conforme au Conseil d'Aristote, lequel au *Liure de Mundo*, veut que le Magistrat dès sa ieunesse soit participant de la Iustice, & dressé au chemin d'icelle, non seulement par preceptes qui s'enseignent aux escholes, mais aussi par exemples, qui ne s'apprenent qu'aux Palais : suiuant aussi ce qu'un Romain, allegué par ledit Sieur de Pybrac sous Vespasiana, parlant des ieunes hommes, lesquels estoient des destinés, & voués par leurs peres pour estre quelque iour Aduocats, & Orateurs, & apres capable d'estre Senateurs, escrit en ceste sorte ; *Apud maiores nostros, iuuenis ille, qui foro parabatur, imbutus honestis studijs deducebatur à patre in forum, ut omnibus actionibus interesset: magna ex ea re utilitas, plurimum iudicij iuuenibus statim contingebat, in media luce studentibus atque inter ipsa discrimina: &* peu apres s'ensuit, *Parronorum discipulus, auditor fori, sectator iudiciorum, eruditus & assuesfactus alienis experimentis, cui quotidie audienti nota leges, nota iudicia.* Estant certain que les ieunes gens à Rome, du temps que la Republique estoit bien administree, & que les loix auoyent leur force, & autorité: *Consilij publici diu spectatores, priusquam consortes erāt.* Comme certes on ne peut nier, que ce ne fust la façon de nos ancestres, de hanter, & frequenter le Barreau vn fort long temps, premier que d'entrer es offices, & Magistrats, ou accepter aucune charge de Iudicature. Et tout ainsi que *Lampridius in Alexandro vocat equestrem ordinem, seminarium senatorum*, pourautant que les Senateurs estoient pris, & tirés de l'ordre des Cheualiers: par mesme moyen, & pareille raison, les Barreaux des Cours souueraines pouuoient iadis estre appelés, le seminaire, la pepiniere des Presidents & Conseillers des Parlements de France : ainsi que ledit Sieur de Pybrac l'a dit.

CX.

On ne doit abuser de la patience de la Cour, ni occuper les Audiances, que pour les affaires de poix, & consequence, & grandes causes : car quant aux petites la pluspart ne meritent Audiance, & fait-on tort à ces compagnies de les plaider. Les Empereurs Arcadius, & Honorius en vne constitution, qui se lit au Code Theodosien sous le tiltre, *de iurisdic.* tesmoignent, que c'est faire outrage au souuerain & principal Magistrat, de le vouloir occuper au iugement, & decisiō des negoces bas, & infimes. *Cum de rebus paruis ac minimis tua sit iniuria potestatis indicare, &c.* escriuās *ad Præfectū Prætorio.* C'est pourquoy le Roy Henry II. establit les Iurisdicciōs Presidiales, pour descharger les Parlements de toutes ces petites causes, n'excedans cinq cens liures : lesquelles doiuent estre renuoyees, & traictées par deuant les Presidiaux. Et si accessoirement inruient de ces petites causes, elles doiuent estre accordees par expedient, & estouffees, *tanquam insalutes abortus*, & les Procureurs contraints d'aller prendre reglement par deuant le Greffier. Se doiuent les Aduocats représenter, qu'il y a beaucoup de choses aux victimes, que Dieu ne veut pas qu'on brusle deuant lui, & sur ses autels, comme la plume des pigeons, & des tourterelles, qu'il veut que l'on jette à costé de l'autel: il y a aussi plusieurs causes legeres comme plumes, qu'il faut

vuider hors iugement, & dans les consultations aux costés de cet autel, sans les apporter à l'Audiance. Et comme à tous propos le bon soldat ne desgaine point son espee: aussi en toutes causes le bon Aduocat, ne doit tousiours desgainer son eloquence, qui est l'espee qu'il porte, & dont le tranchant est merueilleusement affilé.

CXXI.

Du silence
& attention
requises
à l'Au-
diance
qu'au Bar-
reau.

Le silence, & attention doiuent estre en singuliere recommandation: non seulement en l'Audiance, mais aussi au Barreau. C'est pourquoy vn ancien auteur appelloit l'attention, que l'on donne à celui qui parle, *effectricem & moderatricem eloquentia*. Et pour mesme occasion le iugement, & condamnation des Censeurs contre celui, qui *in iure stans clarè oscitauerat, tanquam illud indicium esset vagi animi & hallucinantis*, a esté grandement loüé par toute l'antiquité: & doit seruir à chascun de nous en son endroit, d'instruction & enseignement: afin que nous tesmoignons en toutes façons, & mesmes par nos contenances, que nous auons l'esprit fiché, & tendu à ce qui se fait.

CXXII.

Sur quoy est remarquable, ce que dit Elaye, *culum iustitia esse silentium*: & ce que dit Plutarque, qu'il y a deuoir mutuel entre celui qui dit & escoute, comme entre les escripteurs, qui ne trouuent moins de grace à bien recevoir vn coup, qu'à le donner.

CXXIII.

C'estoit la premiere chose, que l'on faisoit au sacrifice des Payens, que de commander le silence; car le Prestre crioit à haute voix

faute linguis:

Sicra facit vates: sint ora fauentia sacris.

Pythagoras, comme recite Diogenes Laërtius en son liure des paroles sacrees, fait ainsi en son commencement.

O iuuenes tacita colite hac pia sacra quiete.

Es sacrifices des anciens, chascun se tenoit coy durant le seruice: nul n'osoit se leuer, pour auancer vne parole: de mesmes en doit-on faire aux sacrifices de la Justice, qui se font dans les Palais, qui sont comme Temples de la Deesse Themis, pleins de reuerence, & de veneration. Quintilian disoit, *In templo verbis parcimus, animos componimus, tacitam mentem nostram questodimus*. Car ces bruits, & tumultes empeschent les Aduocats de s'entr'ouyr, les iuges de les entendre, & de deliberer estant au Conseil; & ayant deliberé de faire ouyr leurs Atrests. *An quidquam est indignius*, disoit S. Ambroise, *quam oracula diuina circinstrepi, ne audiantur, ne credantur, ne reuelentur? Circumsonari diuina sacramenta confusis vocibus, ut impediatur oratio pro salute deprampt a omnium, cum gentiles idolis suis reuerentiam tacendo reserant?*

CXIV.

La cause
du grand
bruit, &
tumulte
des Au-
diances.

Les estrangers venants és Audiances de nos Palais, Sieges Presidiaux, & autres Auditoires de Justice, s'esbahissent du grand bruit, & tumulte qu'ils y voyent, prouenant d'vne extreme barbarie, & legereté. C'est bien loin de ce que Strabon a laissé par escript, parlant des Gaulois de son temps: Ils tenoyent (dit-il) leurs assemblees, & conseils avec tant de grauité, & reuerence, que si quelqu'vn prenoit la parole pour interrompre

vn autre qui parloit, vn Huissier qui estoit là tout expres, courroit sur lui avec vn'espee au poing. Or tant s'en faut, qu'on garde à present le respect d'Aduocat simple, que mesmes on interrompt souuent les Aduocats Generaux parlans pour le Roy, & mesme les Iuges estans au Conseil, & bien souuent prononçant les iugemēs & Arrests:lequel grand tumulte si on en veut rechercher la cause, ne vient par faute d'eloquence, & que les Aduocats plaident sans apateil: car s'ils disoyent des choses dignes de suspendre les esprits des escoutans, il ne faut point douter, que le silence & l'Audiance ne s'y establistent de soy mesmes, & que les causes legeres, & les Aduocats inepes ne s'en bannissent de leur volenté.

C X V.

Ces bruits, & tumultes ont occasionné l'Aduocat General Faye, en vne de ses harangues, de se plaindre d'aucuns Aduocats, & Procureurs aussi de son temps & du nostre: lesquels estoient si mal nais, que venans au Barreau, on diroit qu'ils y viennent pour voir iouer vne farce. S'il eschappe dit-il, à quelqu'vn en plaidant quelque parole de trauers, ou s'il se dit, ou fait quelque chose indecente, bien que celui qui le fait, peche par imprudence, ou simplicité, on se prend à rire tout haut: & fait-on ce que l'on feroit en l'Hostel de Bourgogne, où les comediens ont accoustumé de iouer à Paris: & remplit-on le Barreau de risces & moqueries, comme s'il estoit question d'y celebrer la feste du lieu Risus, dont parle Apulee en son troisieme liure. Ce lieu est vn Temple saint, & sacré, il n'y faut point porter moins de respect, qu'aux lieux où se faisoient les anciens vœux publics, dont parle Plin en son 27. liure de l'histoire naturelle: pour le moins on y doit garder la loy, qui se gardoit en l'ancienne Academie. Il n'estoit pas permis d'y rire, ainsi que dit Ælian en son troisieme liure de l'histoire diuerse. Si Caton entroit au theatre, le peuple Romain n'osoit rire: que doit-on faire, où il y a tant de Catons? On lit de Platon, que mesmes au plus fort de sa ieunesse, il estoit si plein d'honte, & de pudeur, que iamais on ne le voyoit rire. Le Roy S. Louys estant en Lcuant proposoit vn prix à ses Barons, s'ils le pouuoient faire rire. Et on ne le vit rire qu'vne seule fois. Le ris dissolu est argument d'vne dissolution de mœurs, & de legereté d'esprit, qui ne se doit voir es Audiances, & en la face d'vne telle compagnie. La Iustice qui est toujours seure, & pleine de grauité, ne veut qu'on bouffonne en ses sacrifices. Le Censeur Romain nota celui, *qui per iocum arque risum respondisset se habere uxorem, sed non ex animi sui sententia.* Comme encores vne autre, *quod alius ofisitasset. In risu,* dit l'Escriture sainte, *stultus exultat innocentiam suam: sapiens autem vix tacitè ridebit. Nam risus immodicus indicium est animi remissi.*

C X V I.

Bien est vray qu'es Audiances, qu'on appelloit grasses le temps passé, desquelles on en donne vne en Carneual, les Ieudy, Lundy, & Mardy gras, qui estoit choisie ou reseruee par les Procureurs, pour la faire plaider à vn des ieunes Aduocats, il n'estoit pas seulement loisible de rire, mais permis aux Aduocats qui la plaidoyent, d'inciter, & esmouuoit l'Auditoire à rire. Lesquelles Audiances peuent auoit prins leur origine des Bacchanales: car encores que par Arrest du Senat à Rome elles fussent defendues, comme dit Tite Liue, liure 49. & Valere Maxime liure 6. cha. 3. S. Augustin,

Du titre
trop libie
es Audia-
ces.

Des Au-
diances
grasses.

lib. 6. de ciuit. Dei. cap. 9. & lib. 18. cap. 13. & Tertulian de spectaculis, in apologa. cap. 6. toutesfois il en demeura beaucoup de reliques, comme des festins, d'aller en masque, & de faire plusieurs comptes ioyeux. Lesquelles Bacchanales sont changees en nostre Carneual: car bien que l'Eglise ne permette pas les desbauches, qui se font à Carneual, elle ne les prohibe pas, ains les tollere *cum venia*, comme dit le Canon. Denique. dist. 4. & de là peut estre aussi sont venuës les Audiances grasses: Ou bien ainsi que l'Aduocat General Expilly l'a escrit des ieux Floraux, durant lesquels la licence de parler irreueremment estoit permise: ou bien de l'ancienne comedie, en laquelle sous couleur de quelque subiect ridicule, on marquoit, & taxoit les vices des hommes. Ayant esté aussi anciennement permis aux Orateurs de letter quelquesfois des mots pour rire, qui bien souuent ont eu plus de force, & d'effect, que les paroles serieuses, *Ridiculum acri fortius & melius magnas plerumque fecit res.* dit Horace, Saty. 10. liure 1. Et Aristote au 3. de la Rhetorique chap. 14. le donne pour precepte, pourueu que l'on en vse à temps & à propos. Tel fut le plaisant remontre de Ciceron, *quis alligauit generum meum gladio?* Ciceron en les offices dit, *que duplex est iocandis genus, vnum illiberale, petulans, flagitiosum, obscenum: alterum elegans, urbanum, ingeniosum, facetum: quo genere Plautus & Attiorum antiqua comædia, & philosophorum Socraticorum libri referri sunt, ut ea que à sena Catone collecta sunt: & au liure 2. de oratore, il en fait vn ample traicté. Aussi a-il esté blasmeé, *tanquam, in ipsis orationibus, nimij risus affectator.* Demosthene au contraire n'en a ia mais vsé. Quintilian au liure 6. chap. 3. a traicté fort amplement ceste matiere, & avec combien de moderation, & de modestie on doit entrer en ces rencontres ridicules, & finit celles, *qua sunt sine respectu pudoris.* A quoy l'on doit bien prendre garde, mesmes parlant deuant vne Cour de Parlement, où ne doit estre rien dit, ne fait, qui ne soit graue, serieux, & iudicieux. Mesmes iceux Parlements surpassants en beaucoup de choses, & esgalant en d'autres, les Censeurs des Romains: en la presence desquels, vn homme pour auoir baillé vn peu trop hast, fut sur le point d'estre condamné à vne amende, & l'eust esté s'il n'eust iuré que contre son gré, & faisant ce qu'il auoit peu pour s'en garder, il auoit esté contraint de bailler, & qu'il estoit subiect à ceste imperfection: cela l'exempta de la peine. Deux autres pour auoir fait les plaisants mal à propos, & auoir respondu aux Censeurs irreueremment, furent condamnés à l'amende, au rapport d'Aulus Gellius, ou selon aucuns Agelius lib. 4. Noët. Atticar. cap. 20.*

CXVII.

De Pello-
quëce re-
quise aux
Aduocatz
plaidés és
Audiances
des pa-
lak.

Les Aduocats donc qui entreprenent de plaider telles causes, grasses ou gaillardes, à cause du subiect, qui est agreable au commun, y doiuent aller modérement, & comme on dit, bride en main, & ne s'escarter du Conseil de Quintilian: & obseruer le respect, honneur, & reuerence qui est deué à cet auguste Tribunal, *ne in vitium libertas excidat:* & qu'ils fassent en sorte, qu'on ne iuge des mœurs par les paroles: car on void bien souuent que l'vn respond à l'autre, comme dit Aristide au premier de ses sermons sacrés, *sermone moribus esse similes.* Auquel cas parce que les auditeurs prennent garde aux loiges, il faut que les Iuges, ayent *vultus immobiles & graues.* Pericles: establit vne tres belle loy pour les harangues, qui se font aux assemblees:

Içquoir

ſçavoir que nul euſt à relâcher de ſa gravité.

CXVIII.

Mais au lieu de ces diſcours gras, & ridicules, vn bon, docte, & éloquent Aduocat doit diſcourir prudemment, & grauement des merites d'vne cauſe: car il n'y a rien qui plus flatte nos ſens, & qui chatouille dauantage nos eſprits. C'eſt vne choſe eſmerueillable de le voir avec puiffantes, & impetueuſes paroles commander à tous les aſſiſtans. C'eſt vne choſe delectable de le voir avec vn doux, & excellent diſcours, s'inſinuer à la bonne grace des eſcoutans, & ſe faire aimer, & admirer par ceux meſmes, qui ne le peuuent voir, & qui ſe laiſſent aller ſoubs la benignité de ſes paroles. C'eſt vne choſe admirable, qu'il donne la loy aux entendemens les plus reueſches, & rigoureux, & que bien ſouuent il fait breſche aux conſciences par vn doux parler: leſquelles il ne pouroit vaincre par l'auarice, & l'ambition: combien que ce ſoyent les plus grandes, & puiffantes maiſtreſſes qui ſoyēt au monde. Gallio parlant de l'éloquence de Caſſius Senerus, diſoit en ces termes: *Summam veritatem tenere videbatur cum diceret, ad eum omnes imperata faciebant, timebantque ne deſineret.* Laquelle eloquence Louys d'Orleans compare à vne belle roſe, qui le matin s'eſpanoit deſſus ſa branche, & qui déſpoye les graces, & les honneurs, que lui a donné la nature. Tous les paſſants qui la regardent admirent ſa beauté, & ſon odeur: & n'y a perſonne qui ne deſire la cueillir, & l'auoir en ſa iouyſſance. Le Soleil meſme à ſon leuer la regarde de bon œil, & ſemble que pour la voir il ſe plaiſe d'illuſtrer le monde de ſa lumiere.

CXIX.

On appelle à bon droit Mercure larron, parce qu'il n'y a point de plus grand larron que l'éloquence, les hommes ſe faiſant cognoiſtre par leurs paroles, comme fait le metal par le ſon, & les fleurs par leur odeur, *Sonis homines, ut ara tinnitu dignoſcuntur*, au dire de Quintilien. Bien eſt vray que les bien-diſants, diſerts, & eloquens veulent eſtre favorablement, & avec attention, & ſilence eſcoutés. Auſſi eſt-il vray que la pointe des beaux eſprits ſ'eſmouſſe, quand on les deſfavoriſe. *Præſantiſſimorum ingeniorum acrimonia obtunditur, cum non laudatur.* dit Agathias. Bien eſt auſſi vray, que les harangues, & remonſtrances de ceux qui accompagnent ce qu'ils diſent des effets, ont beaucoup d'efficace.

CXX.

Pour laquelle eloquence ſuffiſante pour les Barreaux de France, il n'eſt beſoyn aux ieunes Aduocats, de nauiger à Athenes, comme les Romains, ou en Egypte comme Platon, ou en Perſe comme Plotin, pour apprendre la philoſophie; ains aux Audiances des Parlemēts de France. C'eſt là où s'aprend la vraye, & non la vaine Scholaſtique, & ſardee eloquence; c'eſt là où ſont les vrays ieux olympiques, où les ieunes poulins ſe façonnent, coſtoyans, comme dit Simonides, les genereux cheuaux qui ſont leur courſe. A cauſe de quoy ils ne doiuent faire comme les prodigues, leſquels pendant qu'ils ont affluence de bien, le diſſipent, & n'en tiennent compte: puis apres s'en repentent, tard tard. Qu'ils facent pluſtoſt comme les cheuaux d'Arabie; pendant qu'ils ont l'eau à commandement, qu'ils en boient pour la ſoiſie paſſee, preſente, & aduenir.

Il ſuffiſe de
hanter le
Barreau
de quel
que Par-
lement
pour de-
uenir elo-
quent.

CXXI.

Il n'y a rien qui puisse apporter tant d'honneur, & de plaisir, que le iour qu'il se rencontre à plaider quelque belle cause. Il se void lors qu'on est sur le point de l'appeler, le Barreau croistre & s'enfler d'un grand nombre de suruenans, comme d'un nouveau reflux en marea de Mars. Quand il ouvre la bouche, un silence vniuersel s'engendre parmi la troupe, avec admiration de ce qu'il dit; & quand il a acheué de parler, une douce rumeur de personnes qui le louent, & lui flattent les oreilles. Si tost qu'un estrangeur arrive, la premiere chose qu'il demande, c'est de le cognoistre, & cherir.

CXXII.

Tesmoin l'honneur, louange, & reputation grande, que Ciceron acquerit lors, & apres la prononciation de ses oraisons; bien que Asconius Pedianus, commentateur de ses oraisons, ait escrit. *Illam ipsam actionem, quam habuit pro Milone, bonitate inferiorem, & magnitudine impari ei, quam postea emisit, & ab omnibus passim creditur. Nam cum prior actio excepta de ore dicentis per actuarios, & insilio Cicerone per librariorum descripta, & vulgata non satis faceret ipsi auctori, idem argumentum domi recognouit, & relegit, orationemque prolixiore, & perfectiore domi composuit, & priore quasi damnata euulgauit. Quae ita accuratè, & ingeniosè scripta est, ut multi non dubitarint dicere, videtur Ciceronem in eo iudicio fuisse, si ea fuisset usus. Quin & Milo damnatus, cum ei Masilia, in Narbonensi Gallia exulanti oblata esset, perlegisset que exclamauit; M. Tulli si sic egisses. T. Annius Milo iam barbatus Masilia pices non estaret. Atque hinc natum discrimen illud, inter actionem, orationem, & declamationem. Quia actio ipsius oratoris viva vox est, in causa seria, apud Consilium dicentis: quam si postea domi recognitam, & disunctam euulgabat, oratio, qua rem gestam, verumque argumentum explicat: Declamatio vero fictum, sed quod fieri potuit; ut quae tribuuntur Fabio Quintiliano, & Seneca declamationes. Nonnuncquam rem gestam, ut cum aliqui animi gratia ludunt orationes verarum causarum; ut fecit M. Brutus, qui pro Milone edidit orationem, quam ipse non habuit, auctore Padiano. Vsq; aded eloquentia studiu additi erant veteres, ut in castris, in medio armorum strepitu, ex tam seruis negotiis horas aliquas ad declamandum suffurarentur.*

CXXIII.

Multi autem actiones, pauci orationes fecerunt; ut est in dialogo Ciceronis de Claris oratoribus. Ea ratione, quod vis eloquentia, non ita sese prodat ex scripto, ut ex gestu, voce, motu denique membrorum decenti. In quam sententiam plurima disputat eleganter Plinius Iunior ad Cerealem lib. 2. Est enim animus ipsius actionis gestus, qui si ineptus est, stulta actio; si frigidus languidus; si nullus mortua. Pauci ob eam causam, ut proximè dictum est, quas dixerant orationes, mittebant, quibus plus in agendo quam in scribendo felicitatis erat. Nam M. Antonius nihil, Quintus ille Hortensius, quondam rex fori Romani, pauca scripsit: quia tota eius dicendi vis, in voce, & gestu fuit, in quo anxius fuit, & exquisitus vsque ad ineptias: ut iure meritisimo à Lino Crasso, & aliis, histrio, & Dionisia saltatrix dictus sit; auctor Aulus Gellius. lib. 1. cap. 5. Noct. Attic. Nam in statu, vultu, oculis, totoque corpore motus palestrici sunt odiosiores, & bistrionum nonnulli gestus ineptis non vacant, quaque sunt recta & simplicia laudantur, ut ait Plinius secundus iunior. epist. ad Nepotem lib. 2. epist. 3. & alia ad Sparsum libro quarto, & Valer. Maxim. lib. 8. capite decimo. Præterea, ut dicitur,

dicatur, viua vox magis afficit: Nam licet hac acriora sint, quæ legas: alius tamen in animo sedent, quæ pronuntiatio, vultus, habitus, gestus etiam dicentis affigit.

CXXIV.

Ces Aduocats, & Orateurs haussøyent la voix, & l'esleuoyent si fort, qu'ils auoyent des gens, qui à tergo vinitum commotos reprimerent. *Plinius lib. 2. ad Arrianum, de causa, quam egit coram Traiano in Senatu: Cesar quidem tantum studium, tãtam etiam curam & sollicitudinem prestavit, vt libertum meum, post me stantem, sæpius admoneret, vt voci, lateribusque consulerem, cum me vehementius putaret incendi, quàm gracilitas mea perpeti posset.* Il ya bien plas, c'est qu'ils auoyent excogité vn artifice d'instruments, pour adoucir, temperer, & accommoder leur voix, comme puis quelques annees, on marie en France aux cœurs des Eglises; & encores aux concerts de la musique aux maisons priuees, les voix des Musiciens, avec l'espinette, mandorre, citre, luth, violes & violons. *Gellius lib. primo parlant, de fistula eburnea Gracchi concionatoria dit: Qui hoc compertius memoria prodiderunt, sterisse in circumstantibus dicunt oculcius, qui fistula breui, sensim grauius, vltimum sonum inspiraret, ad deprimum, sedandumque impetum vocis eius. M. Cicero fistulatore[m] istum vtrique rei adhibitum esse à Graccho putat, vt sonis tum placidus, tum citatis, aut demissam, iacentemque eius orationem erigeret, aut ferocientem, scouientemque cohiberet.* Il me souuient auoir leu dans Suetone en la vie de Neron; *ipsam Neronem nihil eorum omittere solitum, quæ cantores vel conseruanda vocis causa, vel augenda fallitarent, sed & plumbeam chartam supinus pectori sustinere, & clystere vomituque purgari, & abstinere pomis cibisque officientibus, donec blandiente profectu, quamquam exigua vocis, & fusca prodire in scenam concupiuit.* Et le mesme Suetone peu apres parlant du mesme Neron. *Ibidem sæpius & per complures cantauit dies. sumpto etiam ad reficiendam vocem breui tempore. Idem etiam testatur Octauium Augustum dulci, & proprio quodam oris sono pronunciaffe. Plinius autem plumbeam laminam, & porrum sectiuum conducere dicit, vt etiam claram vocem reddit anaphonesas. Officit autem frequens coitus, teste Aristotele lib. 7. de Animal. Fabius instit. orat. lib. II. cap. 3. Argentur quoque sicut omnia, ita voces, bona cura, & negligentia minuuntur. Prodest etiam, firmitas corporis, ne ad spadonum, & mulierum, & egrotorum exiliratem vox nostra tenuetur, quæ d'ambulatione ueneris abstinentia, facilis ciborum digestio prestat; præterea vt sint fauces integre, id est molles, ac lenes: quarum vitio & frangitur, & obscuratur, & exasperatur, & scinditur vox.* Mais en France nos Aduocats ne recherchent point ces curiositez, ni voix contrefaites, feintes, & affectees; ains naïfues & naturelles: pourueu que ne soyent feminines, ains vn peu fortes, fermes, & non rudes; bien dottees, claires & intelligibles. J'ai voulu mettre ce dessus en memoire de l'antiquité, & curiosité Romaine, & pour le rapport & comparaison de nos Barreaux, & Aduocats aux Orateurs Romains.

CXXIV

Les Romains ne se contentoyent d'auoir vn Aduocat comme nous; mais en auoyent iusques à quatre, voire à six: desquels ils se faisoient assister en leurs plaidoyeries: *Rarum enim erat pluribus Patronis quàm sex vsitatum quatuor, dit Aflonius Padianus in argmento orationis Ciceronis pro Scauro: Desserunt, ait, Scaurum sex Patroni, cum ad id tempus raro quisquam pluribus, quàm quatuor uteretur. Euerunt bi sex, P. Clodius Pulcher, M. Marcellus,*

Que les Romains se faisoient assister à quatre, voire à six Aduocats à l'Audience.

M. Callidius, M. Cicero, M. Messala Niger, & Q. Hortensius. Ipse quaque dixi pro se, ac magnopere iudices mouit, squalore, & lachrymâ & Ardilitatis effusa memoria, fauore populi, ac præcipue paterna auctoritatis recordatione. Hac Padianus. Meminit & Tacitus libro tertio de causâ Pisonis loquens, qui numerum patronum imposuit à Cneio Pompeio tertio Consularu in libro de oratoribus scribit. A l'exemple desquels Romains les grâds Seigneurs quand ils se trouuent és plaidoyeries de leurs causes à Paris, se font assister aux autres Aduocats de leur Cõseil. J'ai veu Monsieur de S. Felix President, en vne siene cause, qui fut plaidee toutes les Chambres assemblees à huis clos, pour raison de son estat, contre la vesue du feu sieur de saint Jean son resignant, estre assisté de deux Aduocats.

Les grâds
Seigneurs
en France
ont plu-
sieurs Ad-
uocats.

C X X V.

Il se lit és vieux registres de Paris, que les Princes, Ducs, Contes, Baillits, Seneschaux & autres tant grands, que petits, n'estoyent point receus par Procureurs: il failloit qu'ils vinssent ouyr plaider leurs causes eux-mesmes par l'vn de leurs Aduocats, assisté de deux autres, qui auoyent consulté l'affaire, au peril de grosses amendes, qui pour cause quelconque ne leur estoient remises. Dont il aduenoit que par la peine, la despense, & la perte qu'ils souffroyent, & la honte & blason qu'ils receuoient en public, en cas qu'ils deffendissent quelque injustice, eux, & à leur exemple les moindres qu'eux, estoient retenus chacun dans les bornes de leur deuoir: & par ce moyen ce grand Estat iouysoit d'une merueilleuse carine, & tranquillité.

C X X V I.

Or les susdits Romains n'employoient pas seulement l'eloquence de leurs Aduocats & Orateurs pour gagner leur cause, mais aussi d'autres artifices. *Vis enim eloquentia, non in verborum quodam impetu, & fulmine, sed in extrinsecis mutis consistit. Ut cum illa Phryne rea speciosissimum corpus suum iudicibus nudauit: quo spectaculo magis commoti sunt iudices, quam Hyperidis oratoris altione quam admirabili. Item M. Antonius M. Aquilium desensurus, cum fissa veste cicatrices, quas sex pro patria suscepisset, ostendit, non orationis habuit fiduciam, sed oculis populi Romani vim attulit. Et Sergius Galba, cum non solum liberos paruulos suos in concionem produxisset, sed & Galli Sulpitij filium suis manibus circumtulisset, elapsus est iudicio. Ad hæc Cicero pro Flacco filium paruulum produxit flentem & quasi deprecantem à patre condemnationis periculum.*

Des artifices que les Aduocats Romains apportoyent en leurs plaidoyeries, outre leur eloquence.

C X X V I I.

Omniū autem maxime miserabilis erat rei causam dicentis facies, habitusque corporis totus, squalor vultus, promissio barba & capillorum, vestitus sordidatus, & proximorum cognatorum, qui Aduocari simul pro reo supplices erant: quod postea solis parentibus, & affinitate coniunctis permissum est, & intra certam gradum. Venuleius in l. vestem. D. de iniuriis. Vestem sordidam rei nomine in publico habere, capillumve submittere nulli licet, nisi ita cõiunctus est affinitat, vt inuitus in reum testimonium dicere cogi non possit. Et Cicero luxisse murata veste in suo exilio ubique ad fastidium vsque legentium inculcat. Constat enim ex oratione pro Reditu suo, & ex Plutarcho in eius vita, senatum & equestrem ordinem ad viginti millia. hominum sordidatos fuisse Romæ cum ipso Cicerone. Quin etiam Hebræi olim silicio & facie cum cineribus capiti inspersis sordidabantur: quod faciebant vt ita abiecti, & humiliari misericordiam & opem consequerentur. Exempla sunt Danielis 9. Iana 3. & Hester 4.

CXXVIII.

En France nous n'vons point de ces artifices, ni de ceste affectee eloquence, ains luffit que le fait, & subiect de la cause soit bien representé, & confirmé par bons actes, raisonnemens, & autorités du droit, & des Ordonnances, & coustumes, où il en y a; auf en certaines causes, que le subiect d'icelles merite d'estre releué & rehaussé, lesquelles le plus souvent sont relachees, & laissées aux ieunes. Aduocats pour faire leur chef d'œuvre, & premier plaidoyé; ou és causes esquelles il ne s'agist point de Jurisdiction contentieuse, ains de simples presentations, & receptions des lettres, & prouisions de Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Seneschaux, & autres Officiers Royaux.

CXXIX.

Les Iuges anciennement en Grece portoyent à l'Audiance le Sceptre Royal en leur main, cōme il appert par le tesmoignage d'Homere en son Iliade 1. quand il introduit Achillés courroucé contre Agamemnon, disant, *Uro tibi per Sceptrum quod in manibus ferunt iudices, quique leges à Ioue hauserunt.* Au lieu duquel les Presidents de nos Parlements portēt les habits Royaux, que nous auons dit ailleurs.

Que les Iuges en Grece anciennement portoyent à l'Audiance le Sceptre Royal en leur main.

CXXX.

Le 12. Iuillet 1577. ie vis assister à l'Audiance à Tholose Monsieur de Montpensier, l'Archeuesque de Vienne y estoit aussi. En prenant les opinions Monsieur Daffis premier President alloit premierement du costé des Presidents, & apres alloit à Monsieur le Prince qui opinoit seul, & apres aux autres. Le Côte de Carmain y estoit assis és hauts sieges, apres ledit Archeuesque, mais ce fut sans opiner.

CXXXI.

Le 14. Februrier 1529. les Chambres assemblees audit Tholose fut donné Audiance aux Ambassadeurs de l'Empereur Charles le quint, & furent assis au banc prochain du Parquet à main senestre du Greffier: l'vn desquels fist son harangue en François estant debout; tous deux requerant l'authorisation & confirmation des articles de la paix faite entre le Roy François I. & l'Empereur, & acte authentique de ce leur estre expedie: ce que par Arrest leur fut octroyé.

CXXXII.

Les accusés soyent Princes, ou autres, quand ils sont enuoyés querir par la Cour pour estre ouys, ils n'ont autre place qu'au bas du Barreau, sur vn scabeau. Quand le Duc d'Alençon fut interrogé deuant le Roy en pleine Cour, il estoit au milieu de la sale sur vne basse scabelle. Le Conestable de Luxembourg, le Duc de Nemours, le Chancelier du Poyet, & de nostre temps le Duc de Biron. La posture duquel fut trouuee mauuaise: car estant assis sur le scabeau pour estre ouy, il aduançoit le pied droit, & tenoit le manteau retrouffé sous le bras, qu'il tenoit en arcade, seul geste de brauerie; ce que la Cour n'eust pas enduré à vn autre: car il n'auoit pas long temps qu'vn Gentil-homme auoit esté enuoyé à la Conciergerie, pour lui faire abatre sa perruque, & route la barbe; parce qu'en respondant il auoit souvent retrouffé sa moustache. L'accusé comparant deuant le Iuge, *obsoleus vestiebatur*, dit Ciceron, & nous venons de le dire. Milon se presenta d'vne façon si estuente & arrogante; qu'il en perdit la bonne opinion des Iuges; & sa cause;

Les Princes preuenus, estre ouys sur le scabeau corame les autres. Posture arrogante du Duc de Biron.

nonobstant ceste belle oraison de Ciceron pour lui. Licinius Macer, qui auoit fait la barbe, & s'estoit vestu d'une robe neufue fut condamné: & cela seruit à la mauuaise cause.

C X X X I I I.

Les Audiances doiuent commencer és Parlements à sept heures de matin, iusques à dix, hors en Carefme, despuis huiët iusques à vnze, par l'Ordonnance du Roy Charles V I I. de l'an 1453. art. 68. de laquelle on a retranché vne heure. Car nous n'entrons esdites Audiances, qu'à huiët heures, iusques à dix, & à neuf heures en Carefme, iusques à vnze, comme l'ai veu obseruer puis quarante ans.

C X X X I V.

Les causes commenees à plaider doiuent estre continuees & paracheuees, sans interruption d'autres, Charles V I I. 1446. art. 25. François I. 1535. chap. 8. art. 11.

C X X X V.

Les causes du Roy doiuent estre appelees les premieres, François I. 1540. art. 19. Charles I X. 1563. art. 25.

C X X X V I.

Les Presidents & Conseillers doiuent assister aux Audiances & plaidoyeries, & y estre assidus s'il n'y a legitime cause d'absence, Charles V I I. 1493. art. 2. Louys X I I. 1510. art. 25. François I. 1535. chap. 1. art. 78. Ce que se doit entendre des Presidents, & Conseillers de la grand Chambre, & Criminelle, qui ont les Audiances, & non des Enquestes, qui n'en ont point de publique, sauf quelquesfois en leur Chambre, pour quelque cause particuliere: comme l'auons veu faire à la premiere Chambre des Enquestes de Paris, y estant; & se fait aussi quelquesfois à Tholose; & à leur exemple, crois-ie, aux autres Parlements. A laquelle ordonnance les Presidents & Conseillers des Chambres des Requestes sont compris par la mesme raison des Audiances ordinaires qu'ils ont.

C X X X V I I.

Les Presidents & Conseillers se doiuent tenir modestement en tenant les Audiances. François I. 1535. chap. 1. art. 78. comme nous l'auons discours amplement ailleurs.

C X X X V I I I.

Les requestes des parties ne doiuent estre baillees aux Presidents & Conseillers allans à l'Audiance. Philip. V I. 1344. mesmes les requestes de recusation, qui doiuent estre baillees la veille de l'Audiance, & non sur le point qu'on y veut aller.

C X X X I X.

Les procez requerant sommaire cognoissance de cause doiuent estre vuidés sur le champ, & en Audiance; comme les causes personnelles n'excedans dix liures, ou la valeur pour vne fois. Charles V I I. 1490. art. 14. François I. 1535. chap. 12. art. 5. Charles I X. 1560. art. 56. Henry I I I. 1579. art. 153.

C X L.

Ne pouans estre vuidés sur le champ, seront vuidés sur le Registre sans espices. Charles I X. 1560. art. 56. Henry I I I. 1579. art. 153.

C X L I.

Par nostre Mercuriale de l'an 1584. les dix heures du matin sonnees,
les Au-

les Audiances des Requestes doivent prendre fin , pour n'empescher les Procureurs de se trouver aux issues deuant les autres Conseillers de la Cour, ou à la Barre aux *Audiant partes*, ou en sortant du Palais, pour le recouurement des requestes qu'ils leur auoyēt baillees en entrant, ou autres occasiōs.

CXLII.

Es causes plaidoyees en Audiance, si l'vne des trois parties des Iuges est d'aduis de remettre la matiere au Conseil, que nous disons appointer en droit, elle y sera mise. François I. 1535. chap. 1. art. 85.

CXLIII.

A la premiere Audiance apres la S. Martin, & apres Pasques, se fait la lecture des Ordonnances, esquelles est sommairement compris & en peu de paroles tout ce qui est du deuoir des Iuges & Aduocats, pour le fait des Audiances. Il se lit dans Dion historien, que l'Empereur Caligula à son aduenement à l'Empire fit vne harangue bien ample au Senat, pleine de tresbelles remonstrances. Le Senat craignant que par succession de temps il ne changeast de resolution, ordonna que pour l'aduenir à chasque commencement d'annee, sa harangue lui seroit releuë. La lecture des Ordonnances, qui est faite à ces deux premieres Audiances, sert à mesme fin que cela.

CXLIV.

A la premiere desquelles apres la S. Martin par deliberation du 20. Novembre 1531. fut dit que les Conseillers qui s'y trouueroient, porteroient les robes & chaperons rouges, comme aux entrees de la S. Martin, ce que depuis a esté obseruë.

CXLV.

Ausquelles Audiances & autres les Aduocats se doiuent trouver en habits decents à leur profession, avec les robes à la grand manche, & le chaperon fourré sur l'espaule, & les Procureurs avec le chaperon à bourlet, comme ils font allant faire le serment aux entrees de la Cour le lendemain de la S. Martin. Ayant esté par Arrest de Paris, la Cour seant à Molins, du 6. Octobre 1550. requerant M^r. de Marillac Aduocat general, fait defences à tous Iuges, & Aduocats, d'entrer au Barreau avec robes courtes, longues de frize, ou de foye; leur enioignant de porter robes longues honnestes, & habits decens de Iuges & Aduocats: conformement à l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1540. art. 30. deffendant en ces mots à tous Iuges, Aduocats & Procureurs de patrociner, ni entrer aux Pretoires, sinon en habit decent, longue robe, & bonnet carré. & sans porter pourpoints & chausses deschiquetees, & autres habits dissolus; comme nous l'auons plus amplément discouru au chapitre de la decence des habits requise aux Magistrats.

CXLVI.

Auant l'erection des Presidiaux il y auoit es iours ordinaires Audiance, le matin & l'apres disnee, qu'on appeloit de releuce à cause de l'affluance des affaires: la pluspart desquels sont depuis iugés es Cours Presidiales; & encores à Paris cela continue: & à Bourdeaux, où on appelle ces Audiances les Audiances des pauvres: à Tholose n'en auons que le matin.

CXLVII.

A vne desquelles Audiances de releuce à Tholose, Vignes Aduocat voulant plaider vne cause, sans y auoir Procureur presenté en icelle, fut condanné à cent sols d'amende enuers le Roy.

CXLVIII.

A souuent la Cour admoneste les Aduocats d'estre moderés en leurs salaires des causes par eux plaidees és Audiances ; on sçait bien que toutes les causes ne sont pas semblables, ni l'industrie de ceux qui les plaident, *inertifices magna differentia*. Entre les gens de guerre il y a des payes simples, doubles, & triples: les Grecs les appellent *duplicarios, triplicarios*. On sçait bien aussi, qu'il y a des causes qu'on ne sçauroit payer ni estimer, quand il y va de l'honneur, de la vie, ou de la plus grand partie des fortunes d'une maison: mais en cela il faut arbitrer la peine des personnes, & non pas le prix de la chose. Le medecin qui nous a sauué la vie, le precepteur qui a eleué nostre enfant, on ne les sçauroit assez recompenser: mais pour cela ils ne laissent pas de se contenter d'un salaire moderé, ayant esgard à son labeur: le surplus de ce que nous lui deuons, nous le payons en vne autre monnoye; c'est que nous le tenons pour nostre amy, & recognoissons lui estre obligés: ainsi est-il d'un Aduocat. Sur lequel subiect, dit fort à propos Clement Alexandrin, & apres lui Maximus Tirius; Le berger, dit-il, & le boucher regardent le mouton d'un œil fort different; l'un pour le manger, l'autre pour lui faire du bien.

CXLIX.

Les Aduocats doiuent apporter à leurs cliens & parties, & à leurs procez, l'affection du berger & non celle du boucher: autrement ce dire d'Apulee tomberoit instement sur eux, *Medicorum siue Aduocatorum sermè res potius vindicationes esse quàm curas: eorum multos verè lucriferas nuncupari, qui etiam mercedes à mortuis plerumque expetunt, & faciunt redditus dum tempus curationum extrahunt, suntque ipsis morbis grauiorés*. Dequoy auons plus amplement discoursé au tiltre des Aduocats.

CL.

Aduocats
ne doiuent
adhérer
aux chicane-
ries de
leurs parties.

Comme aussi ne doiuent les Aduocats en leurs plaidoyers adherer, ni defendre les fuittes & subterfuges de leurs parties, pour estre vn signe & indice de leur mauuaise cause & conscience. *Qui iudicium resugit, de iustitia dissidere existimatur. Can. Christianis. 12. q. 1. Hinc D. Hieronimus lib. 9. epist. 2. Bona conscientia nullo oculos fugit. Et Seneca epist. 97. Bona conscientia prodere vult & conspici: ipsa nequitia tenebras timet. Quis ut il. declam. 249. Per omnes illas moras iudiciorum longas nimium, & pro nocentibus compositas. Rescè Quintus Calaber dixit fugam timoris sororem esse & comitem. Et Iuuenal. Satyr. 1.*

—————
*Rubet cui frigida mens est
Criminibus tacita sudant præcordia culpa.*

CLI.

Lors que deux des Presidents ou Conseillers, apres que les Aduocats ont plaidé, appointent au Conseil, ou en matiere criminelle veulent voir le prisonnier sur l'escabeau, s'il est és prisons de la ville, il est surcis au iugement: mais il faut qu'ils le disent auant qu'aucun ait commencé d'opiner. Ainsi fut practiqué au fait de Morgue Procureur, prisonnier le 20. Aoust 1603, à Tholose.

CLII.

Messieurs
de la
Tournelle
ne peu-

Les sieurs de la Tournelle ne peuuent donner Audiance en iour extraordinaire, ains la doiuent faire demander par le Procureur general en Audiance en la grand Chambre; comme ie vis arrester és Chambre assemblees en Aoust

en Aoult 1591. pour deux raisons: l'une, afin que les Procureurs, Aduocats & parties en soyent aduertis; l'autre pour l'autorité de la grand Chambre, & Presidents d'icelle, à qui appartient d'assembler les Chambres, suivant l'occurrence & importance des affaires d'Etat, partages, ou autres; ce qui ne se pourroit faire es iours que lesdites Audiances extraordinaires auoyent esté publiees sans leur sceu.

ment tenir Audiance extraordinairement sans permission de la grand Chambre, ce requerrant le Procureur General.

CLIII.

Le Parlement estant arresté & rendu sedentaire à Paris, l'on distribua les territoires, ordonnant par rang certains iours dedies, pour rendre droit à chaque Bailliage ou Seneschauſſee au lieu des deux seances qui se tenoyent anciennement à la Natiuité & Purification; ces iours, selon qu'ils estoient ordonnés, s'appelloyent iours de Parlements de Vermandois, Touraine, Anjou, du Mayne, & autres: comme au Parlement de Tholose, de Rouergue, de Quercy, Nismes, Mont-pellier, &c. Et eurent nos ancestres vne chose qu'ils obseruoyent tres-soigneusement, c'est que du commencement il n'estoit permis donner assignation pour plaider, aux parties aduerſes, sinon aux iours qui estoient du Parlement de leurs Bailliages, ou Seneschauſſees. Et estoit lors aussi vne coustume notable & recogneüe par nos vieilles ordonnances: car apres que l'on s'estoit presenté, on faisoit les roolles ordinaires, dans lesquels chaque cause estoit couchee à son rang, se pouuât chascun asseurer d'auoir expedition en Iustice selon son degré de propriété, ou posteriorité. Et dit en outre Pasquier se trouuer Arrest donné long temps apres la reſeance dudit Parlement, par lequel le 9. Octobre 1436. sur les importunités, qui se presentoyent par les parties qui vouloyent enfreindre ce vieil ordre, fut ordonné que es Lundis, & Mardis l'on plaideroit des causes ordinaires, & non d'autres; & deſſendu à toutes personnes de ne demander les Audiances extraordinaires, pour lesquelles furent reserues les Ieudis, ainsi qu'il plairoit aux Presidents, qui tiendroyent le siege, les distribuer en faueur des vefues, orphelins, & pauvres. Et à cause que despuis, ladite louable coustume n'estoit obseruee par aucuns des Presidents, lesquels donnoyent les Audiances, non suiuiuant le tour, & rang du roolle, ains aux poursuiuans, & presents, se laiffans vaincre à leurs importunités, prieres, & quelquesfois presents (pour raison dequoy on appelloit tels roolles, non des iours ordinaires, ains des presents, prenât ce mot de (presents) equiuoquement) fut de-rechef, & de nostre temps, ceste ancienne police commandee aux Presidents, par l'Edict d'Orleans donné à la poursuite des Estats, sous le regne de Charles IX. en l'an 1566. Par lequel article 42. il est estroictement enioint à tous les Presidents des Parlements de ne donner point Audiance extraordinaire, hors, & reserué les Ieudis.

Les Audiances des Ieudis s'ont pour les causes des vefues, orphelins, & extraordinaires.

CLIV.

Par Syndic du pays de Languedoc l'an 1555. à la premiere Audiance apres la S. Martin, furent presentees des lettres patentes du Roy Henry II. par lesquelles estoit estroictement enioint à la Cour, de garder estroictement les Ordōnances, concernant l'entretienement des roolles des causes, pour estre appelées en Audiance. Par icelles aussi estoit porté, qu'estant appelée vne qualité du roolle, où le President tenant l'Audiance fut recusé, lui estoit enjoint se leuer, & absenter, & laisser presider l'autre President, ou en defaut de President le plus ancien Conseiller. A suite dequoy seroit aduenue, que le

Lundy second de Decembre audit an, tenant l'Audiance Monsieur de Serta second President, fut appelee vne qualité du roolle; entre Jean Paue marchand de Tholose nepueu du Jit de Serta, & vn marchand de Rouen; il se leua de son siege, & se retira iusques à ce que ladite qualité fut plaidee deuant Monsieur Roberti plus ancien Conseiller: laquelle acheuee fut commandé à vn Huissier appeller ledit Sieur President, pour continuer l'Audiance. Depuis comme j'ay veu obseruer puis quarante ans pour esuiter cela, le President qui a accoutumé tenir l'Audiance, attend quelques iours qu'il y ait quelques autres causes, esquelles il soit reculé, ou si le cas le merite, enuoye les cartels, & poursuiuants, à l'autre President non reculé, ou plus ancien Conseiller, & lui cede l'entiere Audiance.

CLV.

Lesquelles Ordonnances concernant les roolles susdits, si elles estoient obseruees, on ne verroit tant de poursuiuants les Audiances; lesquels ressembtent la multitude des malades de diuerses maladies, qui attendoyent le mouuement de l'eau de Si'oë en la probatique Piscine, qui estoit en Hierusalem, pour receuoir santé, & guerison; parce qu'ils n'auoyent personne pour les ietter dedans la Piscine. Aussi vne infinité de gens s'apaurissent à la poursuite des Audiances, à faute d'aide, support, & faueur pour les obtenir: si qu'on voit vn grand nombre de poursuiuants, suiure, courtiser, & accompagner le President de sa maison au Palais, comme faisoit iadis vne multitude populaire Hercules Celtique, au dire de Lucian in *Hercule Celtico*.

CLVI.

L'an mil cinq cens trente neuf, les Audiances de releuee l'apres-disnee commencerent d'estre tenuës, & l'an mil cinq cens cinquante quatre cessarent, & furent delaissees, à cause de l'Edict de l'erection des Presidiaux.

TABLE.

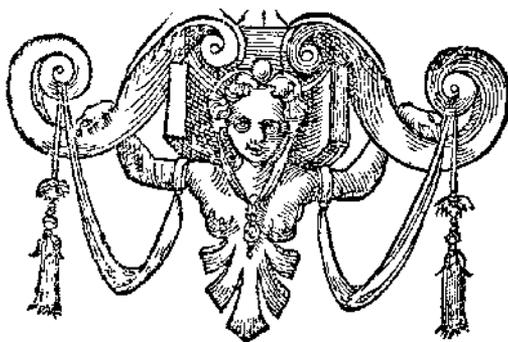


TABLE DES CHAPITRES
DU LIVRE V.

D es entrees, & ouvertures des Parlements à la S. Martin.	Chap. I.
Rang, & ordre observé aux entrees de la S. Martin.	Chap. II.
De la solennité des entrees, & serment de la S. Martin.	Chap. III.
Origine des remonstrances qui se font à la S. Martin.	Chap. IV.
Cause des entrees, & harangues de la S. Martin, & la cause des chicaneries & ruses des Palais.	Chap. V.
Des harangues aux entrees de la Sainct Martin.	Chap. VI.
Que les Presidents faisant les harangues de la S. Martin, ou prononçant les Arrests generaux s'en doivent apprester, & dignement acquitter.	Chap. VII.
La cause de la lecture des Ordonnances aux entrees de la S. Martin.	Chap. VIII.
De la Messe solennelle du S. Esprit, qui se dit le lendemain de la feste S. Martin aux ouvertures du Parlement.	Chap. IX.
Du serment de la S. Martin, sa forme, solennité & autorité.	Chap. X.
De l'observation du serment qui se fait es entrees de la S. Martin.	Chap. XI.
Pourquoy la frequence des serments estant prohibee à tous autres estats, est permise & ordonnee aux Officiers des Parlements.	Chap. XII.
Du serment sur le Crucifix, & Sainctes Euangiles.	Chap. XIII.
Du serment que les Magistrats Romains, & Grecs auoyent accoustumé faire.	Chap. XIV.
Ordonnances iurees par les Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Secretaires & Huissiers de la Cour, le iour des entrees, le lendemain de la Sainct Martin.	Chap. XV.



DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE V.

DES ENTREES ET OUVERTURES DES PAR-
lements à la Saint Martin.

CHAPITRE I.

Les Chan-
celliers
ancienne-
ment fai-
soient
l'ouvertu-
re des Par-
lements.



ES Chancelliers comme chefs de la Justice de France, anciennement presidoient presque ordinairement és Parlements; & faisoient l'ouverture desdits Parlements en la forme, & maniere que font auourd'huy les Presidents de la Cour; & ce tant auant que lesdits Presidents fussent establis, qu'apres. Le Cardinal de Beauuais Chancelier de France commença l'ouverture du Parlement, le Lundy 12. Nouembre 1369. par ce theme, *Querite iustitiam.* Ce qu'il fit encores au Parlement suiuant, avec vne briefue harangue aux Seigneurs du Parlement, prenant les paroles de S. Iean, *Iustitia viuamus,* & de S. Pierre, *deceat nos omnem implere iustitiam.* Le mesme fit-il au Parlement d'apres: & pout desduire son propos sur ce qu'il pensoit dire aux Seigneurs du Parlement de par le Roy, print ce theme, *diligite iustitiam, qui indicatis terram.* Et l'an 1380. l'Euesque de Beauuais Chancelier ouurit le Parlement, & fit ceste Belle proposition, *diligite iustitiam,* presens Messieurs les Presidents du Parlement, plusieurs Archeuesques, Euesques, & Abbés, & les Seigneurs des Chambres de Parlement, & des Requestes du Palais. Ce que pareillement ont encores despuis fait, & continué d'autres, comme il se trouue és registres. Le iour desquelles entrees nous pouuons appeler le iour solennel des Parlements, & l'heureuse iournee de nostre embarquement sur la mer de la Justice, *diem natalem nauigationis nostra.*

RANG, ET ORDRE OBSERVE' AUX ENTREES
de la Saint Martin.

CHAP. II.

A vsquelles entrees de la S. Martin, les Euesques du Ressort ont accoustumé s'y trouuer, representés l'ancienne ouuerture. & tenue des Parlements, qui estoient pour la pluspart, composés de Prelats, qui ont seance sans voix deliberatiue: mais n'assistent à la prestation des serments, qui se fait

fait à huys clos des sieurs de la Cour, hors ceux qui par privilege, ou lettres y ont ladite voix deliberative. Et audit cas ils prestent le serment aussi, apres les sieurs Presidents, & comme aussi le Gouverneur de la Prouince, s'il y est: ainsi que ce iour d'huy 12. Novembre 1594. a fait Monsieur le Duc de Joyeuse Gouverneur de Languedoc: lequel en se leuant pour aller prestre ledit serment, a laissé son espee à son siege. Bien assistent les autres Euesques à la prestation de serment publique, & à huys ouverts, que font les Aduocats, & Procureurs, & aux harangues; & sont assis és sieges hauts à la dextre du President, apres les Gouverneurs. Aufquels serments des Aduocats, l'Aduocat General est appelé, & le va prestre le premier, & apres lui le Juge-Mage, Lieutenants, & Aduocats du Roy au Seneschal; & apres eux les Aduocats de la Cour, suiuant l'ordre de leur reception: apres eux les Procureurs, le premier desquels est escrit, & appelé pour prestre ledit serment apres le Procureur General. Vn desdits Euesques a accoustumé de dire la Messe ledit iour: & les autres Euesques sont agenouillés au banc des Presidents apres le premier President, ou celui des Presidents qui le represente, auant les autres Presidents. Au plus ancien desquels Euesques le Diacre apporte la paix, lequel se leue, & la donne ausdits Presidents, & Euesques dudit banc seulement. Ce qu'ayant fait, le premier Huissier vestu de sa robe d'escarlate la prend, la donne, & la porte à toute la Cour. Et quant au bassin il a accoustumé d'estre ce iour là porté par le Doyen, & plus ancien des Aduocats. Et a accoustumé la cloche du Palais de sonner tant haut, & fort qu'il se peut, la veille, & le iour dudit S. Martin, & le lendemain matin iour desdites entrees, iusques à ce que la Messe est dite. Auquel iour les Ordonnances concernant le deuoir des sieurs Presidents, Conseillers, Grefriers & Huissiers, sont leués auant la prestation desdits serments: & celle des Aduocats, & Procureurs pendant qu'ils prestent leur serment; ensemble le roole desdits Aduocats, & Procureurs; & ce par le Grefrier ciail, & en son absence par celui du criminel; & en l'absence de celui du criminel par celui des presentations; & par l'absence de tous, par les Notaires, & Secretaires de la Cour, qu'on appelle Euangelistes, suiuant leur antiquité. Et portent ledit iour lesdits Presidents leurs manteaux fourrés d'hermines, avec leurs mortiers sur la teste; & tous les autres Conseillers de la Cour, & autres Presidents des Enquestes, & Requestes vestus de leurs robes rouges, avec le chaperon rouge fourré, non sur le col, ains enuiron d'icelui, prestant le serment, & allant à l'offrande, suiuant l'ordre de leur reception.

II.

En ces entrees se font deux harangues en François, par celui qui preside; l'une à huys clos entre les Sieurs de la Cour seulement; & l'autre à huys ouverts. La premiere desquelles se faisoit anciennement en Latin, comme il se trouue és vieux registres: mesmes en l'an 1558. il fut fait à Tholose par Monsieur de Manssencal premier President.

III.

À ces entrees de la S. Martin tous les Presidents, Conseillers, Gens du Roy, & Grefriers se doiuent trouuer, sauf en cas de maladie, ou legitime excuse, autre que d'estre en commission. Soubs pretexte de laquelle s'estant vn Conseiller voulu excuser, se trouue auoir esté condamné à l'amende.

IV.

Comme aussi se lités registres, que le 14. Novembre 1494. trois Conseillers, Seguiet, Vabres, & Chabanes, pour ne s'y estre trouués, auoir esté priués de leurs gages, pour le temps de leur absence, applicables aux reparations du Palais.

V.

Elles se trouuent auoir esté différées à cause de la peste à Tholose en l'an 1450.

VI.

Et pour mesme occasion, la peste ayant eu cours par cinq, ou six ans precedans en la ville de Rouën es mois d'Aoult, Septembre, & Octobre, par delibération de la Cour, confirmée par le Roy en l'an 1511. les entrees du Parlement de Rouën, qui auoyent esté faites à la S. Remy, & premier d'Octobre, furent transférées au lendemain de la S. Martin.

VII.

Ausquelles entrees à Tholose en l'an 1601. s'estant trouué l'Archeuesque d'Aux avec ses habits d'Archeuesque, & requerât d'estre admis parmi nous à la prestation du serment, qui se fait à huis clos, comme ayant esté Conseiller au Parlement de Paris, lui fut accordé, non en habit d'Archeuesque, ains de Conseiller: & ayant promptement recouuert vne robe rouge, avec vn domino sur son surplis, il presta le serment apres les Presidents. Aufdites entrees l'Vniuersité s'y trouue, & le Iuge-Mage, Iuge Criminel, & les Lieutenants, & Gens du Roy du Seneschal, & les Maistres des eaux & forests, avec quatre Capitouls, sans qu'aucun d'eux present le serment, que les Officiers du Seneschal. Ceste année 1615. deux Thresoriers de France s'y estans voulu trouuer, & preceder lesdits Officiers du Seneschal, comme ils font par tout ailleurs, sur la plaincte du Iuge-Mage, fut dit par Arrest, que lesdits Thresoriers de France se mettroient apres les Gens du Roy, suiuant autre Arrest en semblable iour donné, l'an 1604. sans preiudice du rang desdits Thresoriers.

DE LA SOLENNITE' DES ENTREES ET
serments de La S. Martin.

CHAP. III.

Lesquelles entrees, comme l'a escrit le Sieur Despeffes en sa remonstrance 8. se font à l'imitation de ceste pompe, & entree solennelle, que souloyent faire les Magistrats d'Athenes, ou bien de ceste reueuë magnifique de Rome, qu'on appelloit *Armillarium*, ou celle qui est appelee *Transuersion equitum*, que faisoient les Cheualiers Romains, *ad ostentandas vires Imperij*. Le lendemain de la S. Martin M^{rs}. les Presidents & Conseillers de la Cour entrent & s'assient en vn tres-bel ordre dedans la grande sale du Palais, habillés non point *tunicis palmatis, aut virgularis*, qui estoient seulement robes de parade, mais en robes & chaperons d'escarlate, de telle couleur qui est attribuee par Ezechiel à la iustice, & seuerité diuine: *Quare vestimentum tuum rubrum* (dit-il) *sicut eorum qui calcant in torculari*? Et ce afin que par ceste majesté, & grauité nous imprimions en l'esprit des personnes,

le re-

le respect, & la veneration de la Iustice. En cest appareil graue & venerable, la Cour assiste à la celebration du tres-sainct & precieux sacrifice, que S. Denis appelle le parfait des parfaits. Quoy fait, & apres auoir preparé nos consciences, par cest antidote merueilleux, *hac mirifica gustatione iniuriati*, & apres vne harangue que le premier President, ou en son absence le plus ancien des autres Presidents fait, ledit premier President presse le serment és mains du second: & les autres Presidents, Conseillers, suivant leur receptiõ, Gens du Roy, Greffiers, & Notaires, ou Secretaires de la Cour presentent ledit sermēt entre les mains dudit S^r premier President, & ce les vns apres les autres; & apres les Huiffiers tous ensemble. Ce fait on ouure la sale: ou estant entrés, ou rangés les Aduocats, & Procureurs, & autres, le mesme President fait vn'autre harangue & remonstrances: laquelle acheuee lesdits Aduocats, & Procureurs font ce que faisoient les Romains, quand ils vouloyent iurer quelque chose de haute importance: car cõme ils alloient iurer au Capitole deuāt l'image de *Dius fidius*, qui tenoit en main son foudre à trois pointes; nos Aduocats, & Procureurs montent aussi en ce haut Capitole, siege de la Iustice, & de la pudeur. Là *citati sigillatim* par le Greffier civil, & en sõ absēce par le criminel, ils prestēt le sermēt corporel, *tactis sacrosãctis Euangelijis, idque* entre les mains du fouuerain Pontife, & du grand sacrificateur de la Iustice; sçauoir du Chancelier s'il y est, ou du premier, ou autre plus ancien President. Ce qu'ils font non point, *gregati per satyram, vno verbo preeunte, reliquis vero turmatim subsequētibz*, qui estoit le serment moins solennel (lequel quand les soldats Romains auoyent iurē, *dicebantur tantummodo coniurati, & minus quàm iusto sacramento allecti*) mais en la façon la plus solennelle chacun se presentant separement, & passant tout du long de Messieurs: afin que de tous costés il soit contemplé, de quel front, de quelle contenance, & de quelle assurance ils se presentent à vn acte si graue. Cela fait ils ont la huitaine franche, voire bien souuent la quinzaine sans Audience, pour penser à ce qu'ils ont iurē: & afin qu'ils ne puissent par apres s'excuser de precipitation, & inaduertance. Ce temps escoulé les Audiances s'ouurent, & ils se representent en mesme lieu, pour de nouveau ouyr la lecture des pactes, & promesses, qu'ils ont faites à Dieu par leur serment, qui sont les Edicts, & Ordonnances. Lequel sermēt, ou iurement, comme chacun sçait, est vne asseueration religieuse; par laquelle nous appelons Dieu à tesmoin de ce que nous difons, ou promettons; & non seulement à tesmoin, mais à iuge, caution, sequestre, depositaire, conseruateur & executeur; voire, ce qui est encores dauantage, punisseur, & persecuteur tres-seuere de celui qui y contreuendra. Laquelle reiteration du serment que nous faisons à chaque renouvellement de Parlement; est puisee de l'ancienne discipline militaire des Romains, tesmoin ce qui nous est laissé par escrit de Caton, escriuant pour son fils à Popilius chef de l'armee Romaine, pour autant qu'il auoit cassé quelques enseignes, sous lesquelles estoit son fils, n'ayant volonté se retirer encores. Je te prie, escriuit-il, que ce soit moyennant nouuel serment que mon fils te suiue: car estant deliuré du premier, il ne lui est loisible de combattre, si premierement il n'est par toy deuēment receu, & par la voye qu'il appartient. Et en escriuoit tout autant à son fils, & lui mandoit par exprés, qu'il se gardast bien autrement se presenter au combat de soy mesme.

Qu'est ce que serment.

CHAP. IV.

LE Sieur de Pybrac en l'une de ses remonstrances a escrit avoir loué dans les auteurs Grecs, que les Perles, lors que leur Empire estoit le plus florissant, vloyent d'une honneste façon, & coustume qui estoit telle, qu'au parauant que de sacrifier, ils faisoient vne longue remonstrance de la piété, & sainteté: premier aussi que s'asseoir aux banquets & festins publics, l'un d'entr'eux discouroit de la temperance; & aussi es saisons de l'année, esquelles les Roys assembloient leurs Estats, pour entendre, & pouruoir aux plainctes de leur peuple, on auoit accoustumé de faire vne oraison, en laquelle estoit traicté au long de l'vtilité, necessité, dignité & excellence de la iustice. Ce que nos majeurs ayant appris d'eux, ont à leur exemple en faisant les ouuertures des Parlemens le lendemain de chascque feste de la Saint Martin, accoustumé de faire vne remonstrance, discourant par icelle, tantost de la dignité & excellence de la iustice, tantost du deuoir des Iuges, & Magistrats mesmes souuerains, & leurs Officiers; tantost de ce qui appartient à l'honnesteté, decence & reglement du Barreau, & des Aduocats, Procureurs & autres personnes hantans, & frequentans icelui. Laquelle loüable coustume a continué puis plusieurs années, voire siecles, iusques à ce iourd'huy: & l'vtilité & fruit qui en prouient le fera perpetuellement durer.

CAUSE DES ENTREES ET HARANGUES DE LA S.
Martin, & la cause des chicaneries, & ruses des Palais.

CHAP. V.

ENTRE autres raisons, & causes de l'introduction desdites harangues & remonstrances qui se font par les Presidents & Aduocats Generaux es ouuertures des Parlemens apres la Saint Martin, & aucunes festes solennelles concernant la dignité, & excellence de la iustice, & le deuoir des Aduocats, Procureurs & autres Officiers, & Ministre de ladite iustice, est remarquable ce que ledit Sieur Despeffes en a dit au commencement de la remonstrance par lui faite en la Cour de Parlement de Paris, apres la feste de Pasques, en l'an 1581. Sçauoir que ceux qui s'adonnent à l'estude de nostre Iurisprudence, & à la pratique d'icelle, s'ils ont la teste bien faite, qu'est auoir l'ame disposée à la vertu, ils y trouuent dequoy se rendre encores meilleurs; si au contraire ils sont mal-nais, il est à craindre qu'ils n'y empirent plustost que d'amender: & la raison en est comm'il dit, que tout ainsi qu'on trouuoit es jardins d'Égypte des herbes venimeuses parmi les salutiferes: aussi nos liures, qu'on peut avec raison appeler les beaux jardins, & parterres de nostre Iurisprudence, si d'un costé ils sont semés des plus belles fleurs qui soyent en la Theologie, & Philosophie; d'un autre costé en ce qu'ils tendent à discerner les actions des hommes, & par maniere de dire les cribler, pour separer les iustes d'avec les iniustes; il nous en racontent de tant, & tant de sortes, & par fois nous descouurent tant de finesces & subtilités, qu'il est bien difficile à celui qui ne prend garde soigneusement à soy, qu'il ne lui en entre quelque chose en l'esprit, dont il deuienne moins

moins simple qu'il n'estoit auparavant. Que si la Theorique en est ainsi douteuse, la pratique l'est encores dauantage: car comme ainsi soit, que son principal subiect soyent les procez, lesquels Jedit Sieur continuant ce discours dit n'estre autre chose que de ces vlcères, & fluxions corrompues, qui descendent es Palais de toutes parts, pour y receuoir guerison, estant engendrés ou d'une colere precipitee, ou d'une enuie obstinee, ou d'une auarice iniuste, ou de quelque autre passion, ou perturbation d'esprit: il est presque impossible que manians de iour en iour telles, & si dangereuses drogues, la fumee & contagion ne nous monte peu à peu en la teste, de telle sorte qu'elle corrompt, ou pour le moins altere nostre habitude saine & bonne disposition premiere. *Et enim nos qui in foro & veris litibus versamur*, dit-il apres vn ancien, *malitia multum etiam nolentes addiscimus*. Et tout ainsi qu'au temps de la contagion, les plus aduisés auant que sortir en public, prennent, & font prendre à leurs domestiques des preseruatifs, afin d'esuiter qu'il ne tombent en quelque inconuenient; ainsi il est vray-semblable que nos maieurs considerans les mauuais passages, par où nous auons à passer iournellement, prudemment & sagement ont mis en vusage, qu'outre la lecture des Ordonnances, il se fist vne remonstrance, & discours adressé aux Aduocats, Procureurs, & autres Officiers & ministres de la Cour, touchant l'excellence & grandeur de nostre profession, & de leurs estats, & du deuoir qu'ils y doiuent apporter: afin que chascun en prenant sa part, & la gardant soigneusement en son esprit, cela lui serue de preseruatif & de synderesis pour conseruer son ame pure & nette de souilleures & corruptions, au milieu desquelles nous cheminons iournellement.

DES HARANGVES AVX ENTREES DE LA

Saint Martin.

CHAP. VI.

Tousiours c'est vne coustume curieusement obseruee par toutes sortes de Magistrats, *ut initio anni, auspiciandi gratia tribunal ingressi, aliquid ad speciem dicerent, aut facerent: & graui aliqua alloquatione, veluti cantatores, milites; ita ipsi Collegas suos & Accensos atque Optiones inflammarent*. Ce qui se remarque auoir esté fait par toutes sortes quasi d'Officiers de Rome, profanes, sacrés, militaires & ciuils, mesmement despuis le Christianisme comme il est noté par Tertulian, *in lib. de Corona milit.* & par Sainct Augustin en son troisieme liure de *Ciuitate Dei*. Ce qu'aussi en semblable on lit auoir esté tousiours obserué, tant par les Perses, que par les Grecs. Suidas autheur Grec raconte, que tous les ans en Lacedemone, deuant le Tribunal des Ephores estoit recitee à la ieunesse vne remonstrance composee tout expres par Dicæarchus auditeur d'Aristote: afin de les exciter à leur deuoir. Mais ce qui approche encores de plus pres des ceremonies, c'est ce que recite Pausanias dans son premier liure des Eliaques, qu'à l'entree des combats Olimpiques, apres vn sacrifice tres-solennel celebré en la presence de tous les Grec, les Champions & les Iuges des prix iuroyent sur la beste, qui-auoit esté sacrifiée, au pied d'une image fort espouuantable de Iupiter conseruateur des serments, les statuts & Ordonnances de leur ordre, lesquels ils recitoient de mot à mot. Cela fait on leur presentoit vne Elegie fort graue & formidable, contenant bien au long les menaces des calamités, qui doiuent tomber sur ceux qui fausseroyent leur serment. Ainsi que le

Source, &
origine
des pro-
cez.

mesme Faye & Despeffes l'ont dit en leurs remonstrances.

QUE LES PRESIDENTS FAISANTS LES Harangues de la S. Martin, ou prononçans les Arrests Generaux s'en doivent bien apprester & dignement acquitter.

CHAP. VII.

Ceux qui ont à parler & discourir dans vn Palais, & principalement es Chambres assemblees, & encores plus en l'Audiance à huis ouverts, à l'assemblee du peuple, comme font les Presidents tenans les Audiances, & mesmement lors qu'ils font les Harangues & entrees, pour la S. Martin, & lors qu'ils prononcent les Arrests generaux, où les assemblees sont plus grâdes, & plus curieuses d'apprendre & obseruer cè qui y est dit, ils n'y doivent aller inconsiderement, ains y doivent longuement penser, & se bien apprester; & faire ce que nous lisons de Pericles Athenien: lequel ne fortoit iamais de sa maison pour aller au Palais faire quelque remonstrance aux Atheniens, *Nisi deos precatus, ne illi verbum aliquod inconcinnum, & rei, quam tractabat, non satis accommodatum excideret*, escrit Plutarque aux Politiques; tant il portoit grand respect à ce lieu, & à l'assemblee du peuple. Ne lisons nous

Cicéron bien aisé d'auoir resafche de vn iour pour plaider vne cause d'importance.

pas aussi de Cicéron, qu'il apprehendoit tellement le danger & hazard de parler en public, quoy qu'il fust consommé en l'action & plaidoyerie, qu'estant venue le iour, qu'il deuoit plaider vne cause d'importance, il donna la liberté à vn sien seruiteur, qui lui annōça l'audiance de sa cause auoir esté remise à autre iour: *seruo cuidam ex suis nuntianti dilatum esse diem, libertatem donauit*. Et comme disoit le mesme Pline *ad Ruffum, lib. 5. Epist. 22. Nunquam ita paratus sum, quin non mora later*. Dequoy aussi parlant le Poëte Martial dit, *Dum centum studet auribus virorum, totos dat Tetrica dies Minerua*. Et ce

Les grâds Orateurs craignent de parler en public.

grand precepteur d'eloquence, Fabius Quintil. *Quoties dicimus, inquit, toties de nobis iudicatur: licet enim in foro exerciti, multoties tamen ad id quod proponitur, noui quodammodo ac recentes quotidie venimus*. Si bien que quand Iuuenal l'vn de nos Poëtes veut exprimer vn grand transissement, & vne bien grâde crainte, il dit ainsi, *Palleat vt nudis presit qui calcibus anguem: Aut Lugdunensem Rhetor dicturus ad aram*, passe & demi-mort comme l'Orateur, qui se vouloit presenter pour dire & ouyr en l'assemblee de Lyon. Car il est certain, que l'honneur & reuerence, qu'on a accoustumé de porter es lieux & assemblees publiques, a fait de tout temps trembler les plus doctes, & aduisez par telle frayeur & apprehension les a rendus en fin bien disans & parfaits. *Timor etenim emendator est acerrimus, quandoquidem quod nos dicturos cogit amus, emendat, quod auditorium ingredimur, emendat; quod pallemus, horrescimus, circumspicimus, emendat*, escrit Pline *ad Celerem lib. 7. epist.* A quoy se rapporte l'aduertissement de l'Ecclesiastique chap. 5. *Si est tibi intellectus loquere, dit-il, sin autem, sit manus tua super os tuum, ne capiaris in verbo indisiplinat: & confundaris*. Et en vn autre lieu, *noli esse citatus in lingua tua, aut verbosus in multitudine presbyterorum, neque iteres verbum in oratione tua*: qui veut dire en vn mot, qu'es lieux semblables à nos Palais, & es assemblees pareilles, qui se font en iceux, où sont beaucoup de sages, doctes, & anciens, on doit se taire, ou dire quelque chose digne de telle compagnie, & ne redire

tant de fois mesme chose, sinon que l'on vueille perdre & prodiguer son honneur & reputation, & se rendre ridicule.

LA CAUSE DE LA LECTURE DES ORDONNANCES aux entrees de la S. Martin.

CHAP. VIII.

Nous lisons dans Dion historien, que l'Empereur Caligula à son aduenement à l'Empire, fit vne harangue bien ample au Senat, pleine de tres-belles remonstrances; & que le Senat craignant que par succession de temps il ne changeast de resolution, ordonna, que pour l'aduenir à chasque commencement d'annee, son harangue lui seroit releuë. Aussi les ordonnances nous remarquent abondamment en peu de paroles, les fautes, ausquelles ceux de nostre profession sont subiects de tomber iournellement: afin donc que ne les mettions en oubli, & n'en puissions pretendre ignorance, la lecture d'icelles nous en est faite annuellement à chasque renouation des Parlements. Mais tout ainsi qu'à vn homme de bien, curieux de garder sa parole, la lecture de la simple harangue lui eust esté autant qu'une centaine d'obligations, au contraire à Caligula, qui auoit perdu toute hôte, elle ne lui seruoit que de risée: ainsi la lecture des ordonnances peut bien esmouuoir les gens d'honneur: mais à ceux qui n'ont le sentiment tel qu'ils doiuent auoir, elle ne leur profitera de rien. C'est ce que remarque en vn passage Aelius Aristides le Rhetoricien: Auant la iournee de Salamine, dit-il, Xerxes Prince tres-eloquent fit vne tres-belle harangue aux Perfes, afin de les animer au combat. Themistocles en fit vne aux siens beaucoup plus briefue, & moins pathetique. La harangue de ce grand Roy fut sans effect: celle au contraire de Themistocles eut telle force enuers ses soldats, que deux mille en desferent plusieurs milles. Qui en fut cause? c'est, dit-il, parce que les Grecs auoyent les ames disposees à receuoir telles harangues: les barbares au contraire, ignorants que c'estoit que d'honneur & de vertu, ne sauouroyent point telles harangues.

Harangues de Cyrus & Themistocles.

I I.

Ausquelles ordonnances que nous iurons de garder à toutes les entrees de la S. Martin, le deuoir des Presidents, Conseillers, & tous autres officiers de la Cour, est plus parfaitement escrit, qu'en tous les livres des Philosophes, Orateurs, Historiens, & Iuriconsultes.

I I I.

Ayant iugé estre à propos de mettre ici à suite le serment que le Roy S. Louys IX. de ce nom au retour de son voyage d'oultre mer, ordonna estre fait par tous les iuges de son Royaume, raporté par celui qui a fait de *gestis Ludonici Francorum Regis. Iurabunt omnes, quandiu commissam sibi tenebunt Balliuam, praposturam, vel aliud quodcunque officium tam maioribus, quam mediocribus, tam aduenis quam indigenis, sine nationum & personarum acceptatione, suis reddere. Iurabunt etiam domum seu munus quodcunque à quacunque persona per se, vel per alium non accipere in pecunia, argento, vel auro, vel ribus aliis quibusunque mobilibus, vel immobilibus, vel se mouentibus, vel beneficiis personalibus, siue perpetuis, prater esculenta, & proculentis, quarum valor in vna hebdomada summam decem solidorum parisiensium non excedat. Sic Ephori singulis*

mentibus iuramento se mutuo astringebant. Inuenitur etiam apud Isoctarem infirmandum Senatorum & Iudicum, quibus affirmabant se nihil contra leges facturum. Et Archontes & sex Thesmoteta, cum magistratum inibant, publice iurare soliti erant se obseruaturus esse leges, neque passuros fidem suam donis, muneribusve corrumpi. Si quis ipsorum secas fecisset, eum poena nomine auream statuam p̄surum esse; ut refert Iulius Pollux, lib.onomastici ad Commodum Casarem octauum.

I V.

Monstrelet escrit, que le Roy Louys XI. si tost qu'il eut fait serment à son Satre, & qu'il eut iuré de garder iustice, il enuoya son serment à la Cour de Parlement, & la pria de le vouloir acquitter de ce qu'il auoit si solennellement iuré.

DE LA MËSSE SOLENNELLE DV SAINCT ESPRIT,
qui se dit le lendemain de la feste S. Martin aux ouuertures du Parlement.

C H A P. I X.

Ce n'est la Messe S. Martin tant celebrée par les anciens, qu'on celebre le lendemain de la feste S. Martin, iour des ouuertures des Parlemens de France, fuiuant l'erreur populaire; ains vne Messe de l'inuocation du S. Esprit, pour y donner vne heureuse entrée. Laquelle Messe est fort vtiée entre les Chrestiens en toutes assemblées & congregations publiques; & se pratique auant que proceder à l'eslection des Papes, Empereurs, Roys electifs, Archeuesques, Euesques, Abbés & autres Prelats Ecclesiastiques; & presque en toutes autres eslections, iusques aux Magistrats politiques, & Capitouls en Tholose. Le soleil leué ne purge l'air si sommairement, & ne l'esclaircit si viuement, comme fait l'esprit de Dieu, qui est inuocé. L'homme iuste, qui a les ailles du S. Esprit, tousiours elles l'accompagnent, & tousiours le portent, & tousiours emplument ses actions. Nous ne deuons jamais faillir de l'inuocuer, principalement es fonctions de la iustice. Car il faut ressembler la caille, qui passant la mer a tousiours vne aille au ciel, & vne autre abaissée vers les ondes. Aussi puis que nostre vacation nous semond de vacquer aux affaires basses & mortelles, qui sont les vagues & les flots de ce monde, vne de nos ailles doit tousiours estre esleuée vers le ciel, pour recevoir le vent du S. Esprit, & estre plus legerement portée. Il faut ressembler ces femmes Theffaliennes, que l'on dit attirer la lune du ciel, & la faire venir icy bas, pour discourir avec elles: aussi faut-il que nous tirions du ciel ce S. Esprit, que nous le facions fondre en terre, & nous assister, pour nous instruire des droictes voyes de la iustice, & dire avec David *spiritum rectam innoua in visceribus meis.*

I I.

Ce qu'a
coulté de
basir la
saincte
Chappelle
du Palais
de Paris.

Sainct Louys fit edifier la saincte Chappelle à l'entrée du Palais à Paris, pour y faire, comme il faisoit sa deuotion, & où ceux qui lui demandoient iustice, & ceux qu'il y commettoit pour la rendre, & luy mesme le premier, alloient inuocuer le S. Esprit. L'enqueste de sa canonisation porte qu'il pendit à faire ceste saincte Chappelle plus de quarante mille liures tournois: & que l'ornement des Chasses & Reliques qu'il donna, valoit bien cent mille liures: ce qu'à present cousteroit quatre fois plus.

III.

Ceste Messe du S. Esprit est fort solennelle, & se celebre avec beaucoup de pompe, ceremonie & magnificence, par vn des Euesques du ressort, pontificalement, avec les orgues & musique, toute la Cour y assistant en robes rouges, & leurs chaperons fourrés, comme l'aons dit ailleurs: estant les ceremonies espurees de superstition fort necessaires, & qui maintiennent la Religion comme l'escorce conserue l'arbre: sans laquelle il flestiroit & secherroit, & sans lesquelles la Religion est vn arbre sans verdure, vn vaisseau sans voile, vn ciel sans estoiles.

IV.

Les Registres du Parlement de Paris portent, qu'en l'annee mil quatre cens & cinq, comme des long temps auparauant, & le 12. Novembre Messire Arnaud de Corbie, Cheualier, Chancelier de France tint le Parlement, auquel la Messe du S. Esprit fut dite solennellement en la sale du Palais, entre six & sept heures, & furent presens deux Presidents, deux Archeuesques, quinze Euesques, sept Maistres des Requestes de l'hostel du Roy, & plusieurs Conseillers du Roy de la grand Chambre, & des Enquestes, & Requestes.

V.

Le mesme Registre adiouste; Et furent leuës les ordonnances, touchant Messieurs les Conseillers & Huissiers à huis clos: apres furent leuës les Ordonnances touchant les Aduocats & Procureurs, eux appelés & les huys ouuerts: & puis firent lesdits Aduocats & Procureurs le serment accoustumé, & fut ordonné, que d'ici en auant chacun nouveau Aduocat, payeroit deux escus, ou deux francs, & vn chacun Procureur receu de nouveau vn escu, pour dire les Messes accoustumees à la sale du Palais. Et fut ce publié par le Chancelier, & puis se partirent ceux qui n'estoyent du Conseil: & furent leus plusieurs Registres, & *tandem* se partit le Conseil enuiron dix heures: qui sont les mesmes mots dudit Registre. Ce qui cōfirme les solennitez qui sont encores auourd'hui, & la contributiou pour la messe laquelle, nous n'aons à Tholose, comme l'aons dit au chapitre du Chappellain du Palais.

DU SERMENT DE LA SAINCT MARTIN,
sa forme, solennité & autorité.

CHAP. X.

LE serment solennel, qu'annuellement és entrees des Parlements à la S. Martin nous aons accoustumé de faire, n'est vne nouvelle inuention: ains tres-ancienne. Car comme nous aons receuilli de la seconde remonstrance faite en la Cour de Parlement à Paris, à l'ouuerture des plaidoyeries apres la feste de la S. Martin l'an 1569. par le Sieur de Pybrac lors Aduocat General, & despuis nostre President audit Parlement de Paris, du temps des Romains, & lors que leur Republique estoit plus florissante, on exigeoit le serment des Iuges, *ut non nisi iurati sententias dicerent: ex quo illum praeclarum morem rogandi iudicis accepimus*, comme dit Ciceron, *qua*

Antiquité
du serment
des Iuges
souue-
rains.

salua fide facere possis: & en vn autre endroit: cum illam iudicandi causa tabellam sumpserit, meminere se Deum adhibere testem &c. Le semblable s'obser-

uoit à Athenes, & par toute la Grece, ainsi qu'il est aisé à voir par les oraisons de Demosthene, d'Eschines, de Lyfias, & de quelques autres, & singulierement de ce que s'en trouue escrit par Julius Poilux au huitiesme liure, où il a mis la formule des sermens des Iuges d'Athenes, avec les imprecations, dont ils auoyent accoustumé d'vser. Et à Rome tous les Magistrats ciuls, & militaires iuroyent à l'entree de l'exercice de leurs charges: *neque enim Magistratum, cōme Tite Liue l'escrit, plus quinque dies, nisi qui iurasset, licebat gerere.* Le Poète Papinius parlant de *Præsello Prator.* dit en ceste sorte,

*Fœlix, qui magno iam nunc sub Præside iuras,
Cuique sacer primum tradit Germanicus ense.*

L'entiere formule du serment Consulaire nous est demeurée dans Polybe au troisieme liure; & la façon de le receuoir est viuement representee au naturel & dans la Panegyrique de Pline à Traian. Quant aux Serments il est sans doute, qu'au commencement de l'année, *post Kalend. Ianuar. die tertio,* ils faisoient serment solennel, *præunte Consule, aut Pontifice Maximo* testmoin ce que Cornelius Tacitus recite, quand il parle de l'accusation, & prevention de ce vertueux & sage Senateur *Thrasea Pætus*, du temps de Neron: *obijciatur, inquit, quod principio anni solenne sacramentum vitaret.* Et encorés qu'en faisant tels sermens, on nous voye iurer és mains du Roy, s'il est present, & seant au Parlement; ou du President, ou autre qui represente la personne: toutesfois nous ne iurons point comme faisoient les sults Atheniens, & Romains, qui auoyent accoustumé iurer *per Imperatorem, per maiestatem, per venerationem, per nomen, per salutem, per genium Principis,* comme il est aisé à voir en nos Pandectes, & aux Codes de Theodose, & de Iustinian, & in *Nouella Leonis, de Tabular.* Et nos premiers Chrestiens mesmes estoient contraints iurer, *per nomen Imperatoris,* lors qu'on les entoolloit; ainsi que se lit dans Vegece, au liure second de l'art militaire: *aut per salutem Imperatoris,* selon que recite Septimus Florens en son Apologie, se plaignant, & regrettant qu'on les contraignit de ce faire: bien qu'aucuns eussent moyen d'alleguer pour excuse ou consolation, l'exemple de l'ancié Patriarche, lequel iuroit, *per salutem Pharaonis,* au Genesé. 42. chapitre. Laquelle coustume de iurer *per salutem Imperatoris* a duré iusques à nostre Charlemaigne par les loix duquel elle est expressement inhibee & defendue, comme on peut voir dans le petit recueil qu'en a fait Angelippus; ains nous iurons seulement par le seul Dieu, & son nom tres-sainct: car ce seroit vn blaspheme communiquer à l'homme en quelque dignité, & puissance qu'il soit constitué, ce que Dieu a voulu reseruer à soy: & de rien ne nous faut estre tant soigneux, & soucieux, comme dit Innocent troisieme in cap. *Et si Christus de iureiurando,* que de ne transfeter *ad creaturam, honorificentiam creatoris.* Surquoy tres-à propos disoit Tertulian, *Colamus Imperatorem sic, quomodo & nobis licet, & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quicquid est, à Deo consecutum, solo Deo minorem: & en vn autre passage, non enim Deum Imperatorem dicam, vel quia mentiri nescio, vel quia illum deridere non audeo: satis habeat appellari Imperator: grande & hoc nomen est, quod à Deo accepit.* Aussi pour preuue de ce, voyons nous, qu'on ne iure point és mains simplement du Roy, ou de celsi qui le represente, mais sur l'Escriture du nouveau Testament, ou sur l'effigie de la Croix, & Passion de nostre

Serment
ordinaire
desanciés.

nostre

nostre Sauueur, qui nous est par eux presentee. Laquelle custume & forme de iurer n'est point introduite depuis peu de iours, ains est fort ancienne. Car S. Chrisostome viuoit sous l'Empereur Arcadius, fils de Theodose premier l'an 400. & Iustinian fut fait Empereur l'an 529. il y a mil ans & plus, qui parlent expressement du serment corporel qui se faisoit en la forme susdite. Et mesmes ledit Iustinian en plusieurs endroits de ses Nouuelles l'explique plus au long, *Corporaliter tactis quatuor sacratissimis Euangelijis*, & S. Chrisostome au Canon, *si quis per pupillum*. & au Canon suiuant 22. q. 1. Estant certes vne belle chose de commencer le trauail de son annee, & le cours de sa milice, comme nous faisons; par vne estroite & religieuse promesse, en laquelle nous prenons le saint nom de Dieu, pour le tesmoin du desir, & volonte que nous auons de bien faire, & de nous acquitter vertueusement & honnestement; c'est à dire avec pureté, & integrité de conscience, de la charge, à laquelle nous sommes appelés. *Digna hercle hac vota sunt* (pour vser des mots de Pline au Panegyrique de Traian) *que singulis annis suscipiantur, digna que persoluantur*. Mais encores l'exterieur de l'acte est fort considerable: car il ne se fait rié au Palais avec plus de dignité. Le tour des sermens la Cour apres la Messe haute, & *post solemne Carnem precationis*, estant assemblee en corps, parée de ses plus beaux, & precieux habits, & en robes rouges, seant en la haute grandeur & majesté, procede ausdits sermens; premierement entre eux-mesmes: & apres lecture faite des Ordonnances, reçoit le serment des Aduocats, & Procureurs. Lesquelles ceremonies, & solennités, comme les compositions graues, & les tragedies, plaisent moins en vne chambre, ou sur vn eschaffaut rustique basti d'eschalats, & de gazons, ou sous vne feuillée de village, que quand elles sont recitees, & iouees en vn riche, ample & magnifique theatre: aussi ne faut-il douter, que ce qui se fait en vne si grande, & honorable assemblee, n'apparoisse, & ne se represente tout autre, & avec plus de dignité, & majesté qu'ailleurs. Aussi on ne scauroit (dit Iustinian en vne de ses dernieres, & plus nouvelles constitutions) rendre assez formidable, & espouventable le serment; c'est à dire, on ne scauroit assez aduertir par toutes manieres & imprimer en l'ame de celui qui iure, combien est graue, & serieux ce qu'il fait, afin que legerement, & sans apprehender la pesanteur, & suite de l'obligatiō, il ne s'enferme, & enveloppe dās les liens d'vne promesse sainte, appelant, & accueillant sur son chef, en tant qu'à lui touche, l'horreur des menaces, que Dieu fait à ceux qui faussent leur foy, & qui contreuient à ce qu'ils ont solennellement promis, & iuré.

Rais n
pourquoy
on fait so-
lennelle-
ment les
sermens
de la S.
Martin.

DE L'OBSERVATION DV SERMENT QUI SE FAIT
és entrees de la Saint Martin.

CHAP. XI.

Sur l'obseruation du serment annuel que nous faisons à chasque entree de Parlement à la S. Martin, est remarquable le discours dudit sieur de Pybrac en sa seconde remonstrance. La formule, dit-il, dont nous vsons en nostre serment est compendieuse: en peu de paroles elle nous oblige à beaucoup: nous iurons garder les Ordonnances. Tel est le serment legitime de nos Roys, tel celui des Iuges, tel celui des Magistrats. Qu nous-

lit deuant les Ordonnances: nous sommes assez aduertis du contenu en icelles: & n'y a rien d'impossible, & à quoy vn homme de bien ne puisse satisfaire: *ergo liquido iuramus*. Au moyen dequoy il ne faut pas esperer iamais estre restitués contre cestui nostre serment. Et l'açoit qu'en icelui n'y aye aucune clause d'imprecation, & execration telle que Iustinian en ses Nouvelles desire estre adouste aux iurements publics: si est-ce que par consequence necessaire & aisee, appellans, & prenans Dieu pour tefmoin de nostre promesse en chose bonne & sainte, tout ainsi que tacitement nous inuouons sa faueur, & son aide, sans laquelle nous ne pouuons rien: aussi eu cas de volontaire, & malicieuse defaillance, nous prononçons contre nous mesmes vn iugement rigoureux de l'ire, & vengeance diuine. Mais ne nous aduienne employet pour excuse, ou deffence ce vers Grec d'Euripide, que Ciceron a traduit ainsi; *Lingua iurau, mentem iniuratum gero*: car cela n'empescheroit point, que nous ne fussions punis de Dieu de la peine du pariure, laquelle redoubleroit par ceste moquerie profane pleine d'impieté. Nostre estude soit plustost à satisfaire, & accomplir ce que nous auons promis, selon qu'il plaira à Dieu nous en donner l'adresse, & le moyen. Considerons que nos Ordonnances sont iustes, & equitables, & partant nous estans obligés à les garder, ce n'est chose qui nous doie peser.

POVRQVOY LA FREQUENCE DES SERMENS
estant prohibee à tous autres estats, est permise, & ordonnee
aux Officiers des Parlements.

CHAP. XII.

Bien que la frequence des serments soit trouuee mauuaise par l'Escriture sainte: & que mesmes les loys ayent deffendu à ceux des Estats les plus dignes, de iurer pour quelque occasion que ce soit, *Flamini Diali in leges iurare veritum est*, dit Tite Liue en son 49. liure: *Clerici ex quacunque causa ne iurent, Can. Nullus. 2. q. 1.* Toutesfois despuis l'establissement des Parlements, tous les Presidents, Conseillers, & autres Officiers d'iceux, iusques aux Aduocats & Procureurs, reiterent le serment tous les ans; avec vne telle necessité, que le President, ou Conseiller qui ne s'est trouué au serment solennel, venant apres, n'est receu à l'exercice de son estat, sans au prealable auoir presté ledit serment és mains de celui qui preside en la grand Chambre. Et ce non seulement parce que lesdits Parlements finissans, & se fermans chaque annee, iusques à ne pouuoir reouuir, sans permission, & expresse commission du Roy, il semble que recommençant lesdits Parlements, & comme reprenant de nouveau leur autorité, pouuoir & Magistrature, il est raisonnable qu'ils presentent aussi nouveau serment. Mais d'ailleurs aussi, parce que ceux de nostre estat, & profession, comme a dit l'Aduocat General Faye, estans establis en ce monde, pour contrerouller, & censurer les actions des hommes, les sacser, cribler, & beluter, pour separer les iustes d'avec les iniustes: il est malaisé que parmi tant d'affaires, il ne leur aduienne ce que dit Rasis en son cinquiesme liure *ad Almanforem*, aduenir en temps de maladie dangereuse à ceux qui font beaucoup d'exercice; c'est que respirans vn grand air, il est impossible qu'il ne leur entre quelque bouffec,

see de pestilent, qui soit en danger de les perdre s'ils n'y prennent soigneusement garde. Joint que les oucils que nous manions, sont de soy bien fort chatouilleux, & en danger *ne transuersos nos agant, & impediante quominus cursum tenere possimus.* A cause dequoy nous deuons recueillir de la frequence de nos serments; c'est qu'elle nous doit aduertir, que nous estans fragiles, auons besoin d'un tres-grand regime: que nous deuons faire, comme les Romains, qui à l'entree de leurs banquets, *bibebans aquam absinthio conditum*, pour obuier, que les viandes trop doucereuses ne corrompissent leur estomach; ou bien comme faisoient les Grecs aux ieux Olimpiques, qui faisoient boire de l'eau de rue à ceux qui estoient sur le point de commencer la course, afin que par là ils fussent aduertis, qu'ils eussent à temperer avec vn peu d'amertume, leur ioye, & esleuement d'esprit: ou bien comme faisoit le peuple Romain à ceux qui triomphoyent, faisans asseoir derriere leur chariot vn bourreau avec sa clochette, & leut pendant au col en guise d'ordre, vne chose honteuse & ridicule, *fascinum, svt hoc tanquam praesigne & amuleto contraria incantamenta auerterent, superbia & arrogantia, & quibus oritur inuidia.*

Cause de
la route a-
tion du
serment
des Offi-
ciers de
Iustice.

D V S E R M E N T S V R L E C R U C I F I X , E T
saincts Euangiles.

C H A P . X I I I .

SUR le subiect duquel serment qui se fait tous les ans aux ouuertures des Parlemens, le docte Louys d'Orleans a escrit, que tous les ans on fait lire les Ordonnances; & aussi on renouuelloit les serments à l'entree du Parlement, & chascun iuroit sur les saincts Euangiles, & le Crucifix, de les garder. Froissard parlant des Bourgeois de Vannes; ils firent iurer, dit-il, les autres personnes sur leur foy, & sur les saincts Euangiles, de tenir le serment que le Conte auoit fait. Or ce serment sur les saincts Euangiles est fort ancien; car Iustinian en sa Nouvelle 123. dit, que *Episcopis sacrosanctis Euangelijis propositis ad iusurandum inuitandi sunt, si sunt testes.* Et dans les Fendes lib. 2. tit. 5. il met la formule du serment de fidelité en ces termes; *Ego iuro hac sancta Dei Euangelia, &c.* Lequel serment est encores repeté, *ritulo de noua forma fidelitatis.* & en est fait mention, *in cap. Presbyter 2. quest. 5.* & dans la loy qui commence, *de creationibus. de Episcop. audien. cod.* car le Canon porte; *Manu Cruci imposita & tactis sacrosanctis Euangelijis.* L'Euangile est appellé *patrum perpetuum*, dit Sainct Hierosime; & partant fort conuenable à prendre les serments. Aussi quand on lisoit l'Euangile on allumoit les cierges, comme escrit le mesme auteur: ce qui se pratique à present. Anciennement quand on vouloit reconcilier les Chrestiens, on apportoit les Euangiles, & faisoit-on iurer dessus, dit Socrates au septiesme de son histoire; parce qu'entre tous les liures, les Chrestiens n'ont rien de si precieux. Car durant les persecutions de trois cens ans ils portoyent tousiours les Euangiles dessus eux: aussi est-ce le liure de doctrine, & de verité, & le liure de vie. Mais pour monstrier que ce serment sur les Euangiles est le vray serment des anciens François, Aymon le Moyne le monstre au liure quatriesme, chapitre vingtlxijsme: & Monstrelet en l'accord fait à

Serment
fait sur
les Euan-
giles s'ob-
serue dès
long tēps
en France.

Chartres entre les enfans du Duc d'Orleans, & le Duc de Bourgogne, le monstre aussi : car ce serment estoit le haut serment des Chrestiens, & des François en particulier. Le mesme Monstrelet parlant en son premier volume de la paix faite à Bourges en la rante du Duc d'Aquitaine, dit ainsi; Lui present, & les autres Seigneurs, & Princes iurerent sur les saincts Euangiles la paix par eux accordée deuant Bourges. Et aux lettres du Roy Charles sixiesme, pour affermer les villes, ces mots y sont; Qu'en vostre presence ils iurent sur les saincts Euangiles de Dieu, tenir fermement & inuolablement ladite paix. Dans la lettre de Jaqueline de Bauiere escrite au Duc de Lancesstre, pour auoir secours, dit, que ceux de Monts auoyent iuré deuant le saint Sacrement, & sur les Euangiles, de la garder, & maintenir. Et quand il parle du Duc d'Orleans, Il promit, dit-il, & iura sur le liure, qui est le liure des Euangiles, & sur la representation de nostre Createur, (qui est le Crucifix) que tenoit ledit Archidiacre de Rheins, de bien entretenir icelui traicté en tous ses poincts. Et parlant de la paix faite à Arras entre le Roy, & le Duc de Bourgogne, fut mis par le Cardinal de sainte Croix, le saint Sacrement de l'autel, & vne croix d'or, sur vn cuissin : sur lequel ledit Cardinal fit iurer & promettre audit Duc de Bourgogne, que iamais ne ramenteuroit la mort de son feu pere. Quand il parle du Sieur de Lesparre, Ils auoyent, dit il, fait serment sur les saincts Euangiles, d'estre bons, & loyaux au Roy, & à la Coutonne. Et à la condamnation du Duc d'Alençon: il enuoya, dit-il, en Angleterre maistre Aymon Gilles, apres qu'il en eust pris le serment sur le liure. Voila pour le regard du serment sur les Euangiles. Il y auoit encores vn serment, qui se faisoit par les Chrestiens sur la Croix, & sur l'image du Crucifix. Or l'vn & l'autre sont au serment, qui se fait à l'entree du Parlement. Car l'Euangile est escrite au tableau; & si l'image du Crucifix y est representé: de sorte qu'on iure sur l'Euangile, & sur la Croix. Quant à la Croix, ce n'a iamais esté entre les Chrestiens, qu'elle n'ait esté fort reuerce. *Et Crux apposta instrumentū, pro fide erat & subscriptione. l. ult. de iure deliberat. Codice: & loca profana Cruius appositione expiabantur, lege vltima de paganorum sacrificijs in Codice Theodosi.* Ainsi nos peres ont vescu, & deuant eux tous les Chrestiens du corps de l'Eglise Catholique. On fait doncques iurer non seulement sur les saincts Euangiles; mais aussi sur l'image du Crucifix, que l'on gardera les Ordonnances, qu'est-ce que les Romains disoyent *iurare in leges*. Ce qui se faisoit particulièrement à Rome toutesfois & quantes que les Iuges estoient donnés pour decider vn procez. Car comme dit *Asconius in Diuinatione, Iurabant in leges iudices, vt obstricti religione sanctius iudicarent.* Mais le grand serment, & vniuersel de garder les Loix & les Ordonnances, se faisoit ordinairement par les Magistrats *in solemnibus votis*, le premier iour de l'an: lesquels au lieu de toucher les Euangiles, comme despuis ont fait les Chrestiens, ils touchoyent les autels. Et la forme de ce serment est dans Virgile: *tar il escript,*

Tango aras mediisque ignes, & sidera testor.

Symmachus voyant l'autel ruiné où l'on iuroit: *Vbi, inquit, in leges vestras, & verba iurabimus? Papin. in Consulatu Domit.*

Omnia iussisti componere bella, nouique

In leges iurare fori.

Sic Grammatici, Rhetores, & Philosophi in verba Magistri iurabant. Etiam medicis imo etiam gladiatores, dit Cyprianus epistola 341. Le mesme Symmachus de trad. basilicis; Nihil aliud facit auctoritatem vestris rebus iudicatis, quam quod omnia veluti iuratus ordo decernit. Celui des Presidents, qui preside, *preit verbis*: car il dit à chascun qui se presente, Vous iurés Dieu, de bien & fidelement garder les Ordonnances. Ce que promet celui qui iure: & lors il met en signe du serment la main sur le tableau, où est la Croix, & l'image du Crucifix, & l'Euangile. Ce signe de tout temps a esté fort venerable: ce que le Docteur Cuias notamment a escrit en ses paratitles sur le premier liure du Code au huitiesme tiltre, *Signum, inquit, Saluatoris nostri, crucem vocat, ut veteres Theologi, crucem, quæ veris Christianis semper fuit sancta & venerabilis.* S. Hierosme appelle la Croix *Christianorum signum & signum salutis, scilicet Iacob, lignum vitæ, columnam generis humani, vexillum nostrum, in quo gloriandum; ut cuius radijs mors amara euauit, mutauit que aquas maris in dulcem saporem.* Iulian l'Apostat, dit S. Cyrille liure 6. reproche aux Chrestiens, *quod signum crucis adorarent, & frontibus scriberent, & domorum valuis pingerent,* Tertulian dit, que par tout, & en toutes actions les Chrestiens faisoient le signe de la Croix. S. Jean Chrysostome en l'Homelie 2. *Quod Christus sit Deus,* dit, *in mensa Crux, in precibus Crux, in purpuri Crux, in armis Crux, in mysticis cænis cum corpore Christi Crux Christi splendet.* C'est vne chose vstee par nos anciens François, de iurer sur ceste image. Monstrelet quatriesme volume, chap. 137. dit, que les Ambassadeurs du Duc de Bourgogne, les Ambassadeurs de la Dame de Haynaud, & les susdits deputés iurerent lesdits serments en leurs nôs priués, sur la vraye Croix & Saints Euangiles de Dieu. Le registre du Parlement porte que le 17. Aoust 1411. les Presidents reuenus de deuers le Roy reciterent, que les Princes auoyent iuré sur les Saints Euangiles & Croix touchée, paix entreux. Le mesme registre 1413. huitiesme Aoust. Le Roy avec plusieurs Seigneurs vint au Parlement, où fit iurer tous les Seigneurs selon l'ordre, qu'ils estoient appelés, sur le Messel, & la vraye Croix, d'essire vn Chancelier capable, & idoine: & le fut le Sieur de Marle.

La reuerence qu'ont porté les premiers Chrestiens à la sainte Croix.

II.

Aquoy ledit Orleans adiouste en autre lieu, *Que le iour de la prestation de ce serment, & le lendemain de la S. Martin, c'est la feste du Palais, c'est la grande feste, c'est la haute solennité de la Iustice.* La Iustice tient ce iour sa Cour pleniere, & sa maison parée, les portes de son Palais sont ouvertes, les oracles sont desployés à chascun, & est loisible à tout le monde consulter son trepid.

DV SERMENT QUE LES MAGISTRATS ROMAINS,
& Grecs auoyent accoustumé faire.

CHAP. XIV.

Iadis à Rome on exigeoit des Iuges le serment, *ut non nisi iurati sententias dicerent.* Outre & par dessus ces Iuges, qui n'estoyent à Rome que personnes priuees, commises, deleguees, & autorisees par le Preteur, tous

les Magistrats ciuils, & militaires iuroyent à l'entree de l'exercice de leurs charges. *Neque enim Magistratum, ut Titus Lilius scribit, plus quinque diebus nisi qui iurasset, licebat gerere.* Le Poëte Papinius parlant de *Præfekt. Prætor.* dit en ceste sorte:

Fœlix, qui magno nunc sub Præfide iuras,

Cuique sacer primum tradit Germanicus ense.

L'entiere formulaire du serment Consulaire est demantee dans Polybe, au troisieme liure de son histoire : & la façon de le receuoir est viuement depeinte, & representee au naturel dans le Panegyrique de Pline à Traian, où il escrit, *Non est Princeps supra leges, sed leges supra Prænit ipem, idemque Cæsari Consuli, quod cæteris non licet, iurat in legem attendentibus dÿs nam cui magis quàm Cæsari attendant? iurat obseruantibus his, quibus idem iurandum est, non ignarus alioqui nemiri religiosius, quod iurauerit, quàm cuius maxime interest, non periurare.* Quant aux Senateurs, il est sans doute, qu'au commencement de l'annee, post *Kalendas Ianuarias die tertio*, ils faisoient serment solennel, *Præuente Consule, aut Pontifice Maximo.* Testinoin ce que Corneille Tacite recite, quand il parle de l'accusation, & prevention de ce vertueux & sage Sénateur Thrascapetus du temps de Neron. *Obij. iebatur, ait, quod principio anni solemnè sacramentum vitaret.* La forme du serment solennel, que sont tenus faire au Roy les Chancelliers, Presidents, Conseillers & autres Officiers Royaux, est exprimé par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. article troisieme, semblable presque à celui du Roy S. Louys; C'est à sçauoir de garder, & entretenir les Ordonnances, & les faire entretenir, & obseruer de poinct en poinct : qu'ils ne prendront, ni exigeront aucun argent, ou autre chose qui le vaille, & n'auront iamais autre serment à autre Seigneur, ou Dame qu'au Roy. *Iudices, ut refert Alexander Neapolitanus, Genial. diæ. cap. 5. conceptis verbis se nihil accipere, nihil præcibus dare solemnissimum iurandum præstare cogebantur. Apud Athenienses iurandum iudices præstabant, se secundum leges sententiam daturus, & causam diffinituros. Iurabant etiam Magistratus Romani apud Consulè vel senatum solemnè iurandum per Deos. Idem Alexand. lib. 4. cap. 6.*

II.

N'estants receus en nos Parlements, autres formes de serments, és iours, & solennités desdites entrees, que les susdits sur le tableau de la representation de la Passion, & figure de Iesus Christ. Combien que és delations des serments particuliers, nous en receuons de diuerses autres formes, suiuant les vsages, & coustumes des villes, Seneschauſſees, & Prouinces. Sur lequel subiect nous sera permis de dire, que le Connestable S. Paul, en l'an 1474. s'estant estoigné & retiré de la Cour du Roy Louys XI. lui fist entendre, qu'il ne desiroit riën tant, que d'estre pres de sa Majesté pour lui rendre le deuoir de son seruire, & lui faire de nouveaux vœux de fidelité & obeysſance, pourueu qu'il lui pleust iurer sur la Croix de S. Lard, qu'il ne lui feroit, ni ne permettroit qu'on lui fist aucun mal. Elle est en la ville d'Angers, en laquelle le peuple garde ceste vieille creance, que ceux qui iurent sur ceste Croix, & se parquent, meurent miserablement auant la fin de l'annee. Ce que le Roy refusa de faire, & lui manda qu'il se deuoit fier à sa parole. C'est aussi grand'temerité à vn sujet, de faire iurer son Prince : car tout iurement, dit Plutaque, est comme vne gehenne, & torture qu'on donne aux personnes

libres Constantin ne voulut aller à la Cour de Michel Paphlagon Empereur de Constantinople, qu'il n'eust fait iurer sa feureté, sur le bois de la vraye Croix, sur l'image de nostre Seigneur, & sur la lettre escrite de sa main. Angarus au rapport de Cedrenus en ses annales page 607. de l'impression que j'ay.

III.

A plus grande raison nous ne recevons pas les formes des sermens pratiques par les Romains en leurs affaires particuliers, différentes de celles de la reception de leurs Magistrats: car apres la mort, & massacre en plein Senat de Cesar, *Plebs controuersas plerasque interposito per Casarem iuramento terminabat. Sueton. in Iulio. cap. 85. Quin & Claudius nullum aliud esse credit sanctius infurandum, quam per numen Augusti. Idem Sueton. in Claudio. cap. 21. Brutus apud Liniu, lib. 1. per castissimum Lucretia sanguinem iurat.* Lesquels iuremens estoient vallables par l'aduis de nos Iurisconsultes. *Iuramento, quod propria superstitione prastitum est, standum esse Diuus Pius rescripsit. In l. non erit. D. de iureiur.* Toutesfois Iustinian vctuit *per externos Deos iurare, ne vlla villo modo falsis dijs veneratio prastetur. Nouella 9.*

IV.

Lors de laquelle prestation de serment, qui se fait apres la Messe S. Martin celebree, & apres vne courte harangue, ou remonstrance, que le premier President, ou autre tenant son lieu a accoustumé de faire, ainsi que l'a-uons dit ailleurs, le premier President commence à prendre les iuratoires, le bonnet au poing, & les baille au second President, és mains duquel il preste le serment à genouils, de garder & faire garder les Ordonnances. Et apres le second President descouuert lui rend les iuratoires, & preste son serment, & apres les autres Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, & Secretaires de la Cour, sans autre difference: sauf que les Conseillers, & autres iurent de garder les Ordonnances seulement, & simplement. Et les Presidents de la Cour, Enquestes, & Requestes, iurent de les faire garder. Et lors que les Presidents, Conseillers, & Gens du Roy estans à genouils se re-tenent, celui qui preside oste son bonnet. Ainsi à Rome les anciens Officiers prenoient le serment des nouueaux, & l'Empereur mesme estant esleu Consul premier, prenoit le serment du Consul second, au rapport de Pline en son Panegyric, où il recite que Traian Empereur estant esleu Consul, ne desdaigna point de se presenter tout debout deuant l'antique Consul, assis en la selle curulle, & de faire le serment, *illo infurandum prabente, & solennia verba praconere.* Ce que Dion au commencement de son liure 53. recite aussi d'Auguste en son sixiesme Consulat; autant en dit de ceste cerimonie Ciceron en son oraison *Pro Myrana.*

V.

Ancienement, & encores lors que ie fus receu au Parlement de Tholo-seil y a plus de trente ans, le jour des ouuertes du Parlement, nous entrons dans le Palais auant le iour, avec le flambeau: & la Messe se disoit à la poincte du iour, & dès les sept heures à l'instant que le premier President estoit enté, qui ne manquoit d'y estre à ladite heure. Et par ce moyen les actes solempnels, qui se font apres la Messe, comme l'harangue particuliere du premier President, ou autre qui preside, la lecture des Ordonnances, la prestation du serment de tous les Officiers de la Cour, & apres des Huissiers;

& encores apres l'autre plus longue harangue publique, & en outre la plus longue prestation de serment de tous les Aduocats, & Procureurs de la Cour, se peut faire de bonne heure, pour donner temps à tous de disner, & de faire apres, & receuoit les salutations accoustumees.

ORDONNANCES IVREES PAR LES PRESIDENTS,
Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, Secretaires & Huissiers de la Cour,
le iour des entrees le lendemain de la
Sainct Martin.

C H A P. X V.

PRemierement le Roy deffend estroitement, que nul des Maistres de Parlement, soit President, ou autre, n'empeschent, ou interrompent les besongnes ordinaires du Parlement, pour leurs propres besongnes, ou autres, & qu'ils ne tiennent leurs Conseils en la Chambre du Parlement; & que depuis qu'ils seront assis à la Chambre, ils ne se leuent pour aller parler ou consulter avecques autres de quelque besongne que ce soit, si ce n'estoit la besongne de la Cour, & ne facent venir à eux aucune personne grande, ou petite, pour parler, ou conseiller à eux, puis qu'ils y seront. Et ce en charge & commande le Roy specialement à chascū d'eux par leur serment, si ce n'estoit du congé des Presidents: à celle fin que les besongnes de la Cour ne soyent empeschées.

I I.

Item, moult deshonneste chose est, que la Cour seant, aucuns des Seigneurs voisent tournoyant, & esbaloyant par la sale du Palais; & si les Seigneurs ont aucun affaire, ils doiuent prendre heure, & de lui parler, & besongner apres disner. Et si besoin auoyent de parler à aucun au matin, ils pourront parler à ceux à qui ils auroyent affaire au matin au Palais en lieux secrets.

I I I.

Item, les Seigneurs doiuent venir bien matin; & continuer tant que la Cour soit leuce. Et souuent aduient que trop tard viennent, & trop tost se partent.

I V.

Item, quand le President vient au siege pour plaidoyer, ou pour conseiller, on ne le doit occuper, ni empeschier de requestes, ou autrement, pourquoy son office ordinaire, & de la deliurance de la Cour, soyent empeschés, ou dilayés: mais doit-on prendre, & capter heure conuenable, & en moins d'encombrier, & empeschement qu'on peut: & par special en ce on le griesue moult en iour de conseil, quand il a conceu ses plaidoyeries, pour rapporter au Conseil, & on l'empesche, & embesongne en autres choses.

V.

Item, quand le President met vne cause en Conseil; tous se doiuent taire iusques à ce qu'il ait dit tout ce qu'il aura cōceue; & apres s'il y a aucune chose oubliée, qui face à reciter, si soit ramentee. Et si la chose n'est assez debatue par les Aduocats, soit requis au President, qu'il la face debattre: & lors
 ne parle

ne parle nul hors les debattans, si par le President ne lui est demandé. Mais trop souvent aduient, que sans demander chascun parle: pourquoy là où l'on deuroit faire quatre Arrests, on n'en fait qu'un.

VI.

Item, au Conseil quand aucun dit son opinion, il ne doit dire, ne toucher mouuement, qui aye esté dit, ne touché en sa présence.

VII.

Item, nul ne doit alleguer loix, Canon, ne droict, si demandé ne lui est par le President: & aussi ce n'est en pure matiere de droict.

VIII.

Item, que depuis que les Arrests sont prononcés, il ne l'aye à nul quel qu'il soit, dire, ni reciter de quelle opinion les Seigneurs ont esté: car en ce faisant il enfreindroit son serment, qu'il a fait; de garder, & non reueler les secrets de la Cour.

IX

Item, le Roy enioint à tous ceux de la Cour sur leurs serments, que de nulle cause que soit en ceste Cour, ils ne reçoient enformement, ni paroles priuees en leurs maisons, ni ailleurs, de quelque personne qui leur en veuille parler, ou informer par lettres, ne par messages, ne autrement en aucune memoire, ains seulement en la Cour, les parties plaidoyans, & monstrans leurs droicts.

X.

Item, que pour des besongnes extraordinaires, on n'empesche pas la Cour mais qu'on prenne Maistres à part pour conseiller lesdits besongnes extraordinaires.

XI.

Item, ceux qui tiendront la Cour, ne souffrent pas qu'on les vitupere par outrageuses paroles d'Aduocats, Procureurs, ou parties: car l'honneur du Roy, duquel ils representent la personne en tenant ledit Parlement, ne le doit point souffrir.

XII.

Item, que ceux qui tiennent le Parlement, ne boient, ne mangent avec les parties, qui ont à faire par deuant eux, ne lesdites parties avec eux, ne avec les Aduocats: car on dit pieça, Que grande familiarité engendre grand mal.

XIII.

Item, combien qu'on doie croire fermement que chascun garde son serment: toutesfois il est adueni, & aduient bien souuent, que les secrets de la Cour, & ce que l'on fait, est reuelé; & en pourroit-on donner beaucoup d'exemples, que plusieurs des Seigneurs sçauent: & peut aduenir qu'aucun Seigneur par inaduertence le dit à aucun Seigneur du Conseil du Roy, ou autre estat, ou qui n'y a pas esté, & cuide qu'icelui Seigneur le doie tenir secret, ou qu'aucun Huissier en a ouy en passant aucune chose, ou autre qui y vient sans mander, ou autrement.

XIV.

Item, & pour ce fut, & est ordonné, qu'au Conseil ne demeurassent, que les Seigneurs, & le Registreur, & que tous autres allassent, & voissent à la Tournelle besongner: & ainsi soit fait d'oresnauant.

XV.

Item, pource que les Seigneurs se leuent si souuent, ce qu'empesche moult & retarde le Parlement, si doit suffire, & suffise soy leuer la matinee vne fois pour vne personne, exceptés les Prelats, & les Barons qui tiennent l'honneur du siege.

XVI.

Item, que nul ne se leue deuant autroy : mais que deuant le President qui tient le siege.

XVII.

Item, que nul des Seigneurs ne face & impetre, que nonobstant le Parlement ne voise en communication : car n'est, ni seroit leur honneur, & est contre les Ordonnances du Parlement.

ORDONNANCES DE LA CHAMBRE DES EN-
questes.

XVIII.

Les Conseillers des Enquestes sur leurs serments doiuent faire, & accomplir les choses qui s'ensuiuent.

XIX.

Premierement qu'ils doiuent, & facent obediace, reuerence, & Audiance telle comme il appartient, à leurs Presidents.

XX.

Item, que nuls ne conseillent, parlent, ou noisent quand ils deuront entendre à leurs offices, c'est à sçauoir en escoutant le Rapporteur, & en iugeant.

XXI.

Item, enioinct leur est par leur serment, que dedans six iours au plus tard, apres que l'Arrest aura esté conseillé en la Chambre, ils rapportent l'arrest fait pour corriger en ladite Chambre. S'ils ne peuuent auoir fait si tost, ils en prendront congé au President.

XXII.

Item, qu'ils lisent leur arrest pour corriger en seant, & que tantost qu'on leur dira la correction, ils la facent, escriuent, & relisent.

XXIII.

Item, qu'ils ne baillent leur arrest deuers la Cour pour prononcer, jusques à tant qu'il soit signé du seing d'un de leurs Presidents.

XXIV.

Item, que tantost, & sans delay, qu'il sera ainsi cortigé, & signé, ils l'apportent au registreur, pour le faire prononcer.

XXV.

Item, pource que par leurs serments, eux en leurs personnes de leurs propres mains doiuent escrire leurs Arrests, ou faire escrire par aucuns de leurs compagnons de la Chambre, & non par autre, soit leurs clerics, ou autres, qu'ils rescriuent leurs Arrests au large, & loin à loin, si qu'on puisse mieux lire.

XXVI.

Item, & combien que leurs Arrests soyent accordés, aident à iuger les autres.

autres, & facent leurs arrests en leurs maisons apres-dîner, ou de nuict, & non pas en la Chambre, s'il n'estoit besoin d'en parler à leurs compagnons.

XXVII.

Item, que tous rapportent, s'ils ne sont excusés par leurs Presidents: car tous doiuent estre rapportans, & iugeans.

XXVIII.

Item, si aucun Conseiller de la Cour estoit chargé de visiter aucun proces, ou besongne de la Cour, & s'il venoit à la cognoissance, ou qu'il eut soubçon, que l'une, ou l'autre partie d'icelui proces, ou quelque personne autre que de la Cour, & du Conseil, & secret d'icelui, le sceut, ou fut aduertie, icelui Conseiller sera tenu d'en aduertir la Cour, & de rapporter ledit proces par deuers icelle, pour y estre pourueu ainsi qu'il appartiendra.

CY APRES S'ENSUIVIENT LES ORDONNANCES
des Huiffiers de Parlement.

XXIX.

Premierement la Cour commande, & enioint estroitement à tous les Huiffiers de Parlement, qu'outre l'Huiffier qui appelle les presentations, tous les autres Huiffiers soyent chacun iour audit Parlement, & y demeurent continuellement, & iusques à ce que les Seigneurs seront partis de la Cour; ou au moins y demeurent quatre Huiffiers, sans nul defaut; c'est à sçauoir deux pour le premier huis du Parlement; deux pour les guichets du parc, & pour garder, & oster la noise de derriere les bancs, & de toute la Chambre du Parlement, & pour faire, & accomplir les commandemens de la Cour.

XXX.

Item, les quatre Huiffiers des susdits Parlements, qui deuront seruir en Parlement continuellement par deux mois, se viennent nommer, & faire escrire au Registre, pour faire le service desdits deux mois. C'est à sçauoir les quatre premiers pour le service des deux mois premiers du Parlement encommencé, & les autres quatre pour les deux autres apres sui-uants. Et ainsi de deux mois en deux mois iusques à la fin du Parlement. Toutesfois n'est pas l'intention de la Cour, que ceux qui seruiront durant les mois de leurs compagnons, soyent excusés de seruir en leurs mois, quand ils escherront.

XXXI.

Item, la Cour leur commande, & enioint, qu'ils menent en prison tous ceux qui noiseront en la Chambre du Parlement, & empescheront l'Audiance du Siege, & ce facent sans nulle doubte, & sans nul espargner, & ne souffrent pas que les Clercs des Aduocats, Procureurs, ou d'autres facent leurs escritures en la Chambre du Parlement.

XXXII.

Item, les Seigneurs seans au Conseil, les Huiffiers ne souffrent qu'aucun vienne au siege, si du congé, & autorité du President tenant le siege n'est accordé, ou octroyé.

XXXIII.

Item, que les Huiffiers ne viennent pas au Conseil, mais parlent de l'huis: & si venit les y conuient, que ce soit le moins qu'ils pourront, tant pour

garder l'honneur, comme pour esuiter le soubçon, que l'on pourroit auoir contre eux de reueller le Conseil.

XXXIV.

Item, se gardent les Huiffiers de vendre l'entree du Parlement, & aussi de refuser l'entree à ceux qui entrer y doiuent. Specialement se gardent de la refuser, pour cause de ce qu'on leur fourre la paulme : car s'il venoit à la cognoissance de la Cour, elles les en puniroit griefuement.

XXXV.

Item, partent, & diuisent entr'eux esgalement les courtoisies qu'on leur fera, pour cause de l'office: & ce leur enioit la Cour par leur serment.

TABLE

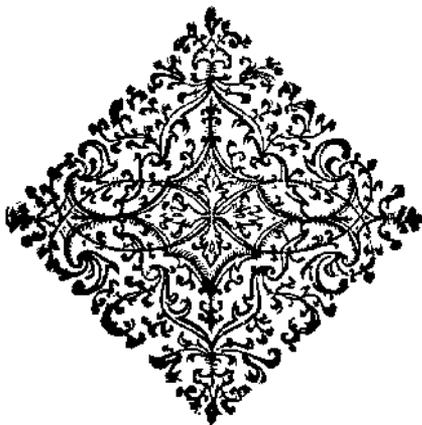


TABLE DES CHAPITRES

D V L I V R E V I.

- 1 **D**E l'aage requis aux Presidents, & Conseillers.
- 2 De l'inquisition qui se fait pour la religion des Presidents, & Conseillers.
- 3 De l'information aussi de la bonne vie, mœurs & conuersation des pourueus.
- 4 De ceux qui ne peuuent estre receus esdits offices, ni en l'exercice de la Iustice, comme les sourds, muets, & auugles.
- 5 Des furieux.
- 6 Des boyteux & bossus.
- 7 Des goutteux, & podagres.
- 8 Des pourueus d'autres offices Royaux.
- 9 Des Docteurs Regens des Vniuersités.
- 10 De ceux qui ont esté Marchands.
- 11 Des fils de personnes viles, & abiectes.
- 12 Des Prestres.
- 13 Des Heretiques.
- 14 Des Iuifs.
- 15 Si la richesse est requise aux Magistrats.
- 16 Des originaires des villes, lieux, & Proninces des Parlements.
- 17 Des fils des Prestres.
- 18 Des estrangers, & aubains.
- 19 Les infames incapables de tous offices.
- 20 Des auugles.
- 21 Des sourds.
- 22 Des fils de paysans.
- 23 Des Bastards.
- 24 Des estrangers, autre Chap.
- 25 Des difformes.
- 26 Des essorillés.
- 27 De ceux qui nē scauent gouverner leur famille.
- 28 De l'examen des Presidents, & Conseillers, & de la doctrine, & suffisance requise pour la reception.
- 29 Si la science des lettres humaines, & de l'histoire est necessaire.
- 30 Si la Poësie.
- 31 Si la Theologie.
- 32 Si la Medecine.
- 33 Si la Philosophie.
- 34 Si la cognoissance de la langue Grecque.
- 35 Que le droit, & les autres sciences deuroyent estre traduites en langage vulgaire.
- 36 De l'examen sur la pratique du droit, & stile du Parlement.
- 37 De la cause de l'ignorance de nos anciens.
- 38 Si à un Magistrat est requise l'eloquence.

- 39 *Si l'Astrologie.*
- 40 *Si la Geometrie.*
- 41 *Si la Peinture.*
- 42 *Si la Musique.*
- 43 *Si l'Alchimie.*
- 44 *Si l'Histoire.*
- 45 *Si la science politique.*
- 46 *De la reception des proches parens.*
- 47 *Du serment presté par les Officiers à leur reception.*

DES





DES PARLEMENTS

DE FRANCE.

LIVRE VI.

DE LA RECEPTION DES PRESIDENTS,
Conseillers, G. ns du Roy & autres Officiers des Parlements,
& de leur examen.

De l'aage requis aux Presidents, & Conseillers.

CHAPITRE I.



PAR ce que la prudence & sagesse accompagnent d'ordinaire la vieillesse, à cause de la longue experience appelée *Rerum Magistra*, le conseil des vieux a esté toujours preferé au gouvernement des Republicques, qui ont esté les mieux policees, & reglees, & de plus longue durce, come Rome, Athenes, Carthage, Lacedemone, Venise, & autres. Ciceron au liure de la vieillesse dit, que Solon Legislateur des Atheniens deffendoit de ne recevoir les ieunes en l'administration de la Republicque, & qu'on en vsoit ainsi en Lacedemone, où nul n'estoit receu au Senat, avant l'aage de soixante ans. Philostrate en la vie d'Apollonius a escrit, que l'Empereur Vespasian aagé de cinquante six ans, s'excusoit d'avoit receu le gouvernement de l'Empire si ieune, craignant que tel aage ne fust pas assez suffisant pour s'acquitter d'une si grande charge. Pline liure 8. chap. 5. & liure 10. chap. 23. escrit, que la nature a donné ceste prouidence aux bestes; & q'entre les elephans, les grues, les mouches à miel, & les formis, les plus vieux, & anciens conduisent les autres. C'est pourquoy Moysé aux Nombres, 2. chapitre composa son conseil, & Senat, de septante des plus vieux, & anciens du peuple d'Israel. Et Romulus composa aussi son conseil de cent des plus vieux, & anciens personnaiges, à cause de ce appelés Peres, & Senateurs, à *senio*, de leur vieillesse; & le conseil Senat, qui vaut autant qu'assemblée de vicillards; lesquels laissoyent croistre leur longue barbe blanche, afin que voyant leur poil blanc, ils ne fissent rien indigne de ceste blancheur. *Apud Lacedamonios*, dit Ciceron in *Catone*, qui *amplissimum Magistratum gerunt, ut sunt, sic erim appellatur senes.* & au mesme liure, *ratio & prudentia nisi essent in senibus, non summa*

consilium maiores nostri appellabēt Senatū. A cause dequoy le Prince faisant election des Magistrats, mesmes souverains, doit imiter les plantes, & arbres, qui ne produisent leur fruit meur, qu'en la derniere saison, lors que leur feuillage commence à se secher. Le Roy Pyrrhus ayant demandé à vn Philosophe, quelle cité du monde il estimoit le mieux administree, il lui respondit, que c'estoit Molerde ville d'Achaie, les Magistrats & Gouverneurs de laquelle auoyent tous les testes blanches. Et la raison est rendue par Ouide en ces vers, *lib. 2. de arte amandi.*

Adde quod est senibus rerum prudentia maior,

Solus & artifices qui facit, usus adest.

A cause dequoy il dit ailleurs,

Magna fuit quondam capitis reuerentia cani,

Inque suo pretio ruga senilis erat.

Martis opus iuuenes animosaque bella gerebant.

Et sur le mesme subiect, le mesme Ouide au 5. liure de ses Fastes, dit,

Nec nisi post annos patuit tunc curia seros;

Nomen & aetatis mite senatus habet.

Iura dabat populo senior, fuit aequae certis

Legibus est et as, unde petatur honos.

Et de ce parlant Tacite *libr. 4. Annal.* dit, *In senatu mouit, in posterum ne quis nobiles adolefcentem animos praematuris honoribus ad superbiam extolleret.* Et la loy Pompee deffendoit au moindre de trente ans d'estre Senateur; laquelle fut apres suiuite, & confirmee par Auguste; mais despuis moderee à 25. ans. *l. ad Rempublicam D. de Muner. & honoribus.* Et au 52. liure des Histories de Dion Cassius se lit, que Mecenas conseilloit à Octauius de n'admettre aucuns Senateurs qui n'eussent 25. ans, disant n'estre raisonnable bailler l'administration de la Republique à ceux, à qui l'administration de leurs biens est interdite.

II.

A l'exemple desquels nos Roys, François I. en l'an 1546. & le Roy Henry II. son fils en l'an 1547. ordonnarent que les Presidents des Parlements, & des Chambres des Enquestes ne fussent receus, que n'eussent trente ans. Mais le Roy Henry III. y a adlouste dix ans, & ordonné qu'ils eussent quarante ans complets; & les Conseillers vingt & six ans complets, aux Ordonnances de l'an 1577, art. 105. & 106. & que les Presidents eussent auparauant exercé l'estat de Conseiller en Cour souveraine par dix ans.

III.

Mais despuis aucuns des Parlements se sont relaschés; car l'ay aprins sur le lieu, qu'au Parlement de Bourdeaux; pour les Presidents, on se contente qu'ils ayent serui, & demeuré dix ans Conseillers, encorcs que le pourueu de l'estat de President n'ait l'age de quarante ans. Ce qu'a esté pratiqué en la reception d'vn des Presidents l'année passée 1611. audit Parlement; & au nostre la presente année 1612. *conuenientibus oculis.* Et pour les Conseillers il s'est introduit vn abus; c'est que le pourueu en son inquisition de l'age, vie, & mœurs (de laquelle parlerons cy apres) nomme, & employe des tesmoins, qui ne font difficulté sans scrupule de conscience, lui prestent plus volontiers trois, ou quatre années, que trois ou quatre cens

escus, plus ou moins, iusques à des Religieux les plus reformés. A cause dequoy ai veu souuent deliberer, qu'il ne s'en falloit pour l'aage remettre aux tesmoins, ains aux Baptistaires, qui par les Ordonnances du Roy Henry III. aux Estats de Blois en l'an 1579. art. 109. doiuent estre fidellement tenus par les Curés, ou leurs Vicaires: & aussi par l'attestation de leurs plus proches parens ouys d'ostice, ou par l'escriture de leurs peres trespassez. Au mesme Parlement de Bourdeaux, mais non encores à Tholose, on a eu recours aux dispenses du Roy, pour la reception d'aucuns des Presidents avant l'aage susdit. Car nos Roys comme vrayz Empereurs, & Princes absolus, & souuerains en leur Royaume, se peuuent dispenser de leurs Loix, Edicts & Ordonnances, en faueur de ceux qu'ils iugent le meriter; ou pour leur vertu & capacité surpassant leur aage; ou à la contemplation, & pour la memoire des seruices de leurs peres, ayeuls, & deuanciers. Car comme dit Pline au liure 10. de ses Epistres, parlant des Magistrats des Prouinces; *Aliquando melius est, honestorum hominum liberos, quam à plebe, in curiam admitti.* Duquel subiect parlant Ciceron en sa Philippe 5. sçauoir des loix annales des Romains pour les Magistratures: *Legibus enim annalibus, inquit, cum grandiore aetate ad Consulatum constituebant, adolescentia remeritatem verebantur.* C. Cesar incunte aetate docuit, ab excellenti, eximiaque virtute, progressum aetatis expectari non debere. Itaque maiores nostri, veteres illi admodum antiqui, leges annales non habebant, quas multis postannis attulit ambitio, ut gradus esset petitionis inter aequales. Et peu apres sur le mesme subiect, il dit, *Ita saepe magna indoles virtutis, priusquam Reipublica proficere potuisset, extinguita est.* At vero apud antiquos, Tullij, Deij, Cornij, multique alij, recentiori autem memoria superior Africanus, T. Flaminius, admodum adolescentes Consules facti tantas res gesserunt, ut populi Romani Imperium auxerint, nomen ornauerint. Quid Macedo Alexander? nonne cum ab incunte aetate res maximas gerere cepisset, tertio, & trigesimo anno mortem obiit? qua est aetas nostris legibus decem annis minor quam Consularis: iusques là Ciceron & Pline en ses epistres dit, *ab optima indole frustra exigi annorum numerum.* Dequoy Cassiodore parlant, dit; *spectata si quidem virtus annalibus legibus subiecta non est: iamque honoris infulis adultam cingere dignus est caesariem, quisquis meritorum laude, aetatis prauidicia superauit.* Et Vopilicus in Probo, dit; *In eo non expectari aetatem, qui virtutibus fulget, & moribus pollet.* Et Pline en ses epistres, dit, *ab optima indole frustra exigi annorum numerum.* Pour la confirmation dequoy Valere le Grand au liure 5. chap. 4. dit, que le mesme African, *vix dum pubertatis annos ingressus Consulatum gessit.* Et Neron entra en son Consulat en la vingtiesme annee de son aage, ainsi que Tacite le tesmoigne en son 12. liure, & C. Marius fils d'autre C. Marius y paruint aussi en la vingtiesme annee de son aage: mais ce fut par force, au rapport de Tite Lue, liure 6. decade 9. Et C. Octavius, depuis Empereur fut esleu Consul de Rome, ayant à peine atteint la dix-huictiesme annee, au rapport du mesme Tite Lue au mesme liure, decade 12. Et anciennement on permettoit l'entree au Senat aux enfans des Senateurs, pour les instruire, & faconner de bonne heure aux Iugemens, & maniemens des affaires, & iusques à l'histoire de la reuelation des secrets du Senat, faite par Papius fils, descrite par Macrobius lib. 1. Saturnal. cap. 6. Gellius lib. 1. Noct. Attic. cap. 25.

Expedit enim iuxta annosas arbores, nouas plantas inserere, vel plantares, au Senat.

Ancienne-
merle fils
des Sena-
teurs, estz
encores
fort ieun-
nes, au-
yẽ entree

qua post interitum vestrarum, in locum earum succedant. Lesquelles dispenses d'age estoyent si frequentes du temps des Empereurs Romains, que dans leur Code il y en a vn tiltre exprez, *De ijs qui veniam aetatis impetraverunt.*

I V.

Il y a vne autre dispence d'age tacite, & non expresse que quelquesfois les Princes font, quand aux prouisions des offices l'age moindre est exprimé. Tout de mesme, quand pour seruir de dispence tacite des alliances, on fait exprimer aux prouisions des offices, que le pourueu est fils frere, ou nepueu du resignant. Aucunes desquelles dispenses i'ay veu passer, & des autres refuser, à mesure que les pourueus, & poursuuans estoyent fauorables, plus ou moins alicz des Iuges. Duquel aduis Vlpian a esté en la Loy *Quidam consulabant. §. ult. D. de re iudic.* & en la Loy *I. D. de officio Consulis*, où il dit: *A praetore vel Consule minore annis viginti ius dictum, vel prolatam sententiam valere, iurisdictionemque ipsius non improbari: Principem enim, qui et Magistratum dederit, omnia gerere decreuisse.*

V.

Bodin au liure 3, de sa Republique chap. 1, pour prouuer qu'un Senat doit estre composé de gens vieux, & experimentés, a tres-bien dit, que le tiltre de Sénateur signifie vieillard, comme aussi les Grecs appeleut le *Senia* & *epousia*, qui montre bien que les Grecs, & Latins composoyent leur conseil de vieillards, ou des Senieurs, que nous appelons Seigneurs, pour l'autorité, & dignité qu'on a tousiours donné aux anciens, comme aux plus sages, & mieux experimentés. Aussi comme escrit Demosthene *contra Leptinem*, par la coustume des Atheniens, quand le peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'Haussier appelloit à haute voix ceux, qui auoyent attainé cinquante ans, pour conseiller ce qui estoit vtile au public. Et nō seulement les Grecs, & Latins ont deféré la prerogatiue aux vieillards de donner conseil à la Republique, ains aussi les Egyptiens, Perses, Hebreux, qui ont appris aux autres peuples de bien, & sagement ardonner leurs estats. Et en cela auons nous l'ordonnance de Dieu, quand il vouloit establir vn Senat au peuple Hebreu: Assemblés moy, dit-il, soixante dix des anciens de tout le peuple, gens sages, & craignans Dieu. Car combien qu'on peut trouuer nombre des ieunes hommes, attempez, sages, vertueux, voire experimentés aux affaires (chose toutesfois bien difficile) si est-ce toutesfois qu'il seroit perilleux d'en composer vn Senat (qui seroit pluslost vn iuuenat) d'autant que leur conseil ne seroit receu, ni des ieunes, ni des vieux: car les vns s'estimeroyent autatz, & les autres plus sages que tels Conseillers: & en matiere d'Estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent à plus d'effect, que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sujets ayent opinion d'estre plus sages que les Gouverneurs. Et si les sujets ont mauuaise opinion de ceux qui commandent, comment obéiront-ils? & s'ils n'obéissent quelle yssue en peut on esperer? C'est pourquoy Solon desendoit au ieune homme l'entree du Senat, ores qu'il semblaist estre bien sage. Et Licurgue auparauant Solon composa son Senat de vieillards. Et non sans cause les Loix ont donné la prerogatiue d'honneur aux vieillards, pour la presumption qu'on doit auoir, qu'ils sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les ieunes. Aussi est-il dit en l'Escriture, que Dieu ayant esteu soixante & dix vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les

Raison
pourquoy
on appelle
Seigneurs
les Prestres
&
Conseillers
des
Parlements.

se les Hebreux appellent leurs Senateurs, les Sages; & Ciceron appelle le Senat, l'ame, la raison, l'intelligence d'une Republique: voulant conclurre que la Republique ne peut non plus se maintenir sans Senat, que le corps sans l'ame, ou l'homme sans raison; & partant il faut que les Senateurs soyent resolu par un long exercice d'ouyr, peser, & resoudre les grands affaires. Car les grands & beaux exploits en armes; & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'un sage conseil, que les Grecs pour ceste cause appelloient chose sacree, les Hebreux fondeurent, sur lequel toutes les belles, & loüables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent.

DE L'INQUISITION QUI SE FAIT
pour la Religion des Presidents &
Conseillers.

CHAP. II.

Tout ainsi, dit Platon, que le drap qu'on veut bien teindre en escarlate, pour n'estre facile apres à desteindre, doit estre devant soigneusement laué, relaucé, & preparé par le foulon, & puis teinct & reteinct en mesme couleur: aussi ceux qui demandent estre admis & receus au nombre des Magistrats souverains, doiuent auparavant bien sonder & rechercher, s'ils sont de bonne vie, mœurs, religion, & conuersation; & apres examiner s'ils ont la doctrine à suffisance, & capacité requises, pour dignement s'acquies de telles & si hautes charges. Car tout de mesme, qu'un tonneau, lequel pour bien percé & fendu qu'il soit en plusieurs parts & endroits, s'il est vuide, il ne se cognoist aucunement; mais si tost qu'il est plein d'eau, lors ses fentes & ouuvertures se descouurent: aussi un homme tant qu'il est priué, il ne se montre tout à coup quel il est; mais si tost qu'il est deuenu Magistrat ou personne publique, & qu'il est plein d'authorité & puissance, alors il se descouure, & publie ses imperfections & commissures, soit de superbe & arrogance; soit d'ambition, avarice, irreligion, & autres vices indignes d'un Magistrat, mesmes souverain. Et c'est ce que Pittacus, un des sept Sages de Grece disoit, que *Magistratus virum arguit*, que la charge publique, ou l'office descouure l'interieur de la personne. C'est pourquoy à bon droict en France, auant que proceder à l'examen & reception des Magistrats, on fait inquisition de leur vie, mœurs, religion, & conuersation; & ce avec une grande equité & raison: d'autant qu'ayant à iuger des biens, des fortunes, de la vie, & honneur d'autrui, ils doiuent estre exempts de blasme. D'ailleurs le peuple & sujets du Roy, estant obligez de lui rendre tout respect & obeissance, il faut que la bonne vie & reputation les y dispose. Ce qui seroit malaisé, si le Magistrat estoit noté de quelque tasche ou imperfection. Les Atheniens informoyent sur les mœurs de leurs Magistrats, au rapport de Xeophon, au traicté qu'il a fait de leur Republique: Et *Aeschines* in *Timarchum* allegue la loy de Solon, prohibant de receuoir aucun à la Magistrature, s'il estoit noté de quelque turpitude. Et nul n'estoit receu Conseiller en l'*Areopage*, qui n'eust tenu auparavant quelque Office. Surquoy on s'informoit, s'il s'estoit bien comporté en l'administration de la charge: &

La premiere chose que doiuent faire ceux qui veulent estre iuges souverains.

Cause de l'inquisition de la vie, mœurs, & religion de ceux qui veulent estre receus iuges souverains.

en ce cas, il estoit receu au corps de la Court de l'Areopage, comme raconte Plutarque en la vie de Pericles. Et Isocrate dit *in Areopagitico* qu'ils ne receuoient tout le monde à la Magistrature, sans cognoissance de cause : ains preferoyent avec choix & iugement le plus homme de bien, & le plus propre à l'exercice de la charge. Aussi en auons-nous des loix fort expressees, desquelles l'usage que nous suiuons a esté tiré. Entre autres la loy *Sancimus C. ad l. Iul. repetund.* en ces mots, *Sancimus eiusmodi viros ad Prouincias regendas accedere, qui ad honoris insignia, non ambitione, vel pretio, sed probate vite, & amplitudinis sua testimonio solent promoueri.* Et in *Authentico de Prouincia Præsidibus cap. 1.* *Nos autem de his propositas Leges renouantes, sancimus, vt illi Magistratum gerant, qui & bona existimatione noti sunt, & in exercenda iustitia plurimum reposituerunt sollicitudinis.*

I J.

L'usage de laquelle inquisition a procedé de la nouueauté & damnable introduction de la diuersité de Religions, sectes, & heresies en l'Europe, & de la venalité des Offices tolleree & apres remise en France. Car lors des premiers establissemens des anciens Parlements de Paris, & Tholose, en l'an 1302. par Philippes le Bel, ni du reestablissemens de celui de Tholose par Charles VII. en l'an 1444. ni soixante, voire quatre vingts ans apres, il ne s'en parloit point: parce qu'il n'y auoit point de diuersité de Religions; & parce que les Presidents & Conseillers estoient pourueus par le Roy sur la nomination & election, que les Parlements faisoient d'eux, estant personnes tant suffisantes, & aduouées de toutes les qualités requises à tels estats, soit de pieté & religion, probité, integrité, doctrine & capacité, qu'on n'en pouuoit doubter.

I II.

Cause de l'inquisition de la religion de ceux qui veulent estre receus en Court souverain. Mais ayant en l'an 1517. Martin Luther, Augustin desfroqué, publié sa faulxe doctrine, & introduit sa secte, multipliee depuis es Allemagnes en plus de septante autres sectes, & entre autres de la secte Caluinienne, qui a infecté, empoisonné, & embrasé toute la France: & le Roy Henry II. ayant entendu qu'à la proposition de la Mercuriale au Parlement de Paris, aucuns des Conseillers auoyent esté descouuerts & defferés estre infectés de ceste secte Caluinienne, il se voulut trouuer en personne au iugement de l'article de ladite Mercuriale, concernant ladite delation, par lequel trois, ou quatre des Conseillers estans conuaincus par leur propre confession, & opiniastrise, furent condamnés à mort, & à estre bruslés en l'an mil cinq cens cinquante neuf: entre autres le Sieur de S. Germier issu de la maison de S. Germier, puisné des Vicontes de Lautrec près Castres, frere germain de la Damoiselle de la Chappelle au pays de Rouergue, ma tante; & les Sieurs du Bourg, Spifame, & quelques autres, qui ne se voulurent desdire de leurs folles opinions, comme, outre les registres du Parlement de Paris, tous les historiens de France de ce temps le tesmoignent.

I V.

Ce qu'auoit donné occasion au Roy François I. d'interdire à tels Sectaires & autres semblables, ou dissemblables l'entree de ses Parlements, & autres compagnies de iustice de son Royaume; & qu'audit effect inquisition seroit faite de leur vie, mœurs, religion & conuersation, en l'an 1543. & vne autre en l'an 1546. apres l'erection des parties casuelles; & au Roy Henry second en l'an

l'an 1571. en ses Ordonnances faites à Chateau-Briant article 24. & à Charles IX. à Paris en l'an 1567. & à Henry III. en l'an 1579. aux Estats de Blois art. 109. parce que par toutes les loix diuines, & humaines les Heretiques, & Apostats sont incapables de tous offices & charges, *toto tit. de Heret.* au Code, & par tous les Conciles, Canons, & Saintcs decrets.

V.

Les articles de laquelle profession de foy dressés par la Sorbonne de Paris, conformes aux decrets du Concile de Trente, ceux qui se presentent à l'examen, auant qu'estre admis à icelui, lisent tout haut: & apres vont iurer, & promettre l'obseruation d'iceux, avec clause expresse, de consentir à la vocation & priuation de leurs estats, & offices, en cas d'infraction, & contrauention esdits articles, & par heresie suruenante, suiuant l'Ordonnance de Charles IX. faite à Paris le 8. Nouembre 1567.

VI.

Mais par les Edicts, que les mesmes Roys Charles IX. & Henry III. ont esté contrains de faire pour la pacification des troubles de ce Royaume, à cause de la diuersité des religions, ils n'ont pas seulement permis, que ceux de ladite religion Caluinienne fussent admis & receus en toutes charges, & offices en ce Royaume indifferement, comme les Catholiques: ains leur ont concedé presque en tous les Parlements de France, des Chambres mi-parties de Conseillers Catholiques, & de leur religion Caluinienne, comme l'aons dit cy dessus, & sera dit cy apres; & en appert par les Edicts de pacification inserés aux volumes des Ordonnances Royaux. Bien est vray qu'ils ne sont receus, qu'esdites Chambres, & es villes où ils sont presque tous de ladite secte Caluinienne, comme à la Rochelle, Nismes, Mont-pellier, Montauban, Castres, & autres semblables, non es Parlements, ou Sieges Presidiaux de France des villes Catholiques, n'y ayant quasi point de Magistrats autres que Catholiques; mesmes à Tholose, laquelle en est pure, nette & exempt de leur contagion; & peut veritablement dire, que *si non Gallia, saltem Tholosa monstris caret*, puis 45. ans, sçauoir puis l'an 1567. que tous en furent chassés.

DE L'INQUISITION DE LA BONNE VIE, MOEVRS
& conuersation des pourueus.

CHAP. III.

Les lettres des pourueus receües par la Cour, les Chambres assemblees, Lelle a acoustumé de deputer deux des Conseillers, Commissaires pour proceder à l'information non seulement de l'age, & religion du pourueu, mais aussi de la bonne vie, mœurs & conuersation, par tesmoins dignes de foy, & hors de soubçon, faueur, & alliance, qui seront nommés par les Procureurs Generaux aux Parlements, ou par leurs substitués aux Sieges inferieurs, suiuant l'Ordonnance du Roy Henry III. aux Estats de Blois en l'an 1579. art. 109. aufquels Procureurs Generaux est prohibé sur peine de priuation de leurs estats, de receuoir le nom des tesmoins de la part des pourueus, par la mesme Ordonnance.

II.

Et la raison est, parce que la prud'homme, probité, intégrité de con-

science, & pureté des mains sont tellement requises au Juge, & Magistrat mesmes souverain, qu'il ne faut pas qu'il soit seulement exempt de vice, mais de tout soupçon d'icelui, & *nedum crimine sed criminis suspitione carere debet*: d'autant qu'estant establi pour reprendre, & juger les autres, il doit estre quasi irreprehensible, & comme dit Horace, *Integer vita selerisque purus*. Dequoy parlât Cicéron *lib. 3. de legib. Senatorius ordo, inquit, ex lege 12. tabularum vitio careat, ceteris specimen esto: nec veniat quidem in eum ordinem quisquam vitij participes*. Et Iambicus a dit, *seruatore[m] & custodem legum, tam in corruptum oportet esse, quam summè furi potest in humana natura*. Et comme dit aussi Cassiodore, *Necessarium est R. ipubli[ca] ut cui iustitia committatur, malis moribus non grauitur: aliqui ineficax est ab hominibus exigere, quod agnoscitur non habere: è contra viro confidenter queritur quòd inesse sentitur, & comme dit le Canon, *Miramur. 61. dist. Integritas presid[ent]um salus est subditorum*. C'est pourquoy en l'Exode chap. 18. verset 21. Dieu conseilloit à Moÿse, qu'il choisit parmi le peuple les plus sages, veritables, craignans Dieu, & haïssans l'avarice, pour les constituer Juges sur son peuple. *Provide, inquit, de omni pl[ur]ibe sapientes & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint auariti[am]*. Et encores que par les lettres, & provisions des offices soit dit, que le Roy à plein certifié, & se confiant de la bonne vie, mœurs, capacité & experience au fait de Judicature de N. fait pourueu de l'office de Conseiller: pour cela la Cour ne reste de faire l'information de ses vie & mœurs, & de proceder à son examen, suivant les formules anciennes des Magistrats, descrites aux epistres de Plin[us] *lib. 1. epist. 4. lib. 2. epist. 16. lib. 4. epist. 4. & 15*. Et le mesme Cassiodore escrit au Senat, *lib. 11. epist. 1. ut probetur etiam iam probatus à Principe*. Lesquelles informations de vie & mœurs ne sont nouvelles: car elles se faisoient à Athenes auant que receuoir aucun Magistrat, comme il se voit en l'oraison d'Æschines contre Demosthene à Cræphon: & Libanius l'a escrit en l'argument de l'oraison de Demosthene contre Androtion. Surquoy est remarquable la remonstrance faite par l'assemblée Generale des trois Estats de France à Tours au Roy Charles VIII. en ces termes; Et doit le Roy bien aduifer, quels Officiers il commet pour exercer le fait de la Justice, tant pour le peril de son ame, que pour les maux, & dommages qui peuvent aduenir à ses sujets de tous estats. Car si pour la malice, auarice, ou conuoitise des pervers, & iniques Officiers, le peuple estoit greué, & endommagé, le Roy, qui n'auroit fait diligence suffisante de s'informer deüement de la capacité, suffisance, experience, prud'homme & bonne renommee de celui, qu'il a commis à l'exercice de sa Justice, seroit tenu en conscience respondre deuant Dieu des fautes qui auroyent esté commises par tels Officiers: desquels il eust peu scauoir les conditions à ce repugnantes, s'il s'en fut deüement informé.*

III.

Car puis que les Roys ne peuvent vacquer eux mesmes à rendre la Justice à leurs sujets, comme faisoient les anciens Roys, *Can. Regum est, 23. q. 5.* à cause de leurs grandes occupations aux guerres, & aux affaires d'Estat, du moins ils doiuent estre vigilans à bien cognoistre les mœurs, la vertu, l'integrité de vie, & la suffisance de ceux qu'ils deputent; veu qu'ils seront comptables deuant Dieu de l'injustice de leurs Ministres; & mesmes attendu que des charges publiques donnees aux meschans les rendent plus meschans,

Remon-
strance
notable
des trois
Estats te-
nus à
Tours
pour la
nomina-
tion & e-
lection
des Juges
souve-
rains.

chans, comme le bon vin donné au febricitant lui augmente la fièvre

I V.

Et la multitude des Magistrats estant si grande, & plus en France, qu'en autre Monarchie, ou Estat du monde, les Roys ne pouuans vacquer à tant de disquisitions des capacités de leurs Officiers de Justice, les ont commises à leurs Parlements: & enioint aux Procureurs Generaux de s'en bien informer: & a deffendu de ne nommer tesmoins pour la preuue, parens, aliez, ni amis du pourueu, ni à la nomination d'icelui: ce que neantmoins ils n'observent. A cause dequoy les Parlements ne s'astreignent à suivre tels tesmoins, ni informatiōs faites par tesmoins attiltrés, & nommés par les pourueus: qui n'ont garde rien dire contre lui, ni de ses incapacités: ains si d'ailleurs par vn commun bruit, ou pour l'affertion d'aucuns des Conseillers sans delation, la Cour est aduertie des mauuaises mœurs, ou deportemens des pourueus, elle surseoit à la reception, iusques à ce qu'elle en soit mieux informee & instruite, comme fut fait le 19. Aoust 1559. à l'endroit d'vn du Garric, ou la Garrigue Lieutenant de Gymont, pourueu d'vn estat de Conseiller. Lequel nonobstant la preuue de son enqueste d'office, sur la denonciation que fut faite de certaines concussions, & maluersations en sa charge de Lieutenant, au lieu d'estre receu, fut renuoyé iusques à ce qu'il s'en seroit purgé. Parce que tout homme deferé de crime & iustice, bien que possible il n'en soit coupable, *non enim semper, qui accusatur, reus est*: toutesfois est incapable d'office, iusques à ce qu'il se soit iustificié *l. reus delatus. D. de mun. & honor.* Et en fin apres les accarations, & confrontemens à lui faits, fut du tout renuoyé pour tout iamais: sans toutesfois le prouer de l'estat de Lieutenant, qu'il a exercé plus de trente ans apres. Comme puis ma reception, & en l'an 1588. fut pareillement renuoyé, nonobstant son inquisition d'office, M. Jean Latger Lieutenant à Castelnau-darry, nō pour auoir esté de la religion pretendue reformee, parce qu'il s'estoit rendu Catholique; mais parce qu'estant en ce parti il auroit practiqué des chefs d'icelui la charge de Preuost des Mareschaux: de laquelle il auoit abusé, en rendant toute sorte de soldats Catholiques Preuostables, bien qu'ils ne le fussent, & leur faisant le procez: & afin que ne fut dit, que nous auions en nostre compagnie vn iadis Preuost: iagoit qu'il soustint le tout auoir esté aboli par les Edicts de pacification. Lequel refus, ou renuoy ne fut fait par deliberation escrete, ains mentale, chargeant le rapporteur de ses lettres lui dire, que *Melius faceret, si se sumptibus inanibus non vexaret.*

V.

Le mesme ay-ie veu faire à l'endroit de Maistre Merigot Chanoine à Saint Estienne de Tholose, sur le iugement, & rapport de son information de vie, & mœurs pour sa reception en vn estat de Conseiller Clerc en la Cour, ayant esté dit par aucuns des opinans, qu'il auoit mené vne vie luxurieuse, pour raison de laquelle il auoit esté en preuention deuant l'Official; qu'il auoit fait publiquement l'office d'vn Zany sur les tabliers des boutiques de Tholose; & qu'ayant esté Receueur & Celerier de son Chapitre il auroit esté conuaincu de telle maluersation; que par deliberation prise en plein Chapitre, il auroit esté dit, qu'il ne seroit iamais plus employé, ni admis en aucune charge, pour ledit Chapitre. Et iagoit qu'il

eust sentence absolutoire de l'Official, confirmée par sentence du Metropolitan, & qu'il eust fait retracter ladite deliberation dudit Chapitre : neantmoins la Cour presumant le tout auoir esté practiqué, & monopolé, & qu'il conuient vn Senateur n'estre seulement exempt de vice, ains du moindre souçon d'icelui, comme l'auons dit, lui fit entendre qu'elle ne pouuoit agreer la reception de personnes si distamees, & qu'il resignast son office à vn autre plus agreable, sans en faire arrest, pour, le rendant incapable de l'office, ne le rendre incapable de ses benefices. En iugeant lequel affaire les Chambres assemblees, & celui dudit Latger le quatriesme Feburier mil cinq cens huiçant huiet, fut arresté, que telles & semblables preuentions des pourueus d'estats en la Cour seroyent iugees toutes les Chambres de la Cour assemblees.

VI.

Fut aussi lors deliberé, qu'il ne faloit seulement regarder aux actions exterieures, ou faites en public de tels pourueus : mais aussi à leurs actions priuees & domestiques, estant chose certaine, que l'art politique, c'est à dire l'art de regir & gouverner vne chose publique despend principalement de l'art œconomique, c'est à dire de l'art, & science de bien gouverner vne maison, & famille. Parce qu'il n'est possible que celui sçache bien gouverner plusieurs familles, desquelles la republique est composee, qui ne soit premierement cognu'en sçauoir bien regir & gouverner vne. De sorte que le gouvernement domestique, à bien dire, n'est autre chose, qu'un patron, exemple & modelle de celui du public. A cause dequoy en receuât les Magistrats mesmes souuerains, on doit entre autres choses curieusement examiner leur vie priuee, mœurs, & comportemens domestiques, vrays marques, & indices de leurs honneurs, & vie future. Car quelle esperance ya-il, qu'un pourueu d'estat, estant receu en iceluy, rende à vn chacun ce qu'il lui appartient, s'il retient, & fait plaider le salaire à ses seruiteurs & mercenaires? comme punira il les adulteres, s'il l'est lui-mesmes? comme se comportera-il en paix en vne grande compagnie, s'il ne se sçait comporter en paix & vnion avec sa propre femme, parens, & voisins? & autres choses semblables. Ce que fut reproché à Maistre Foslé poursuivant sa reception, ayant fait diorce, & separation avec sa femme n'agueres espousee; laquelle il promet reprendre à ses parens, pour se faire recevoir, & n'en fit rien apres.

VII.

Les Conseillers prenans vn office de President à la Cour, ou aux Enquestes, ou Requestes, ou vn office des Gens du Roy dans mesme Parlement, n'ont besoin de faire autre nouvelle enqueste, ou information de leur vie, & mœurs, ni aussi les Conseillers des Requestes, comme estant de mesme corps & compagnie. Ce qui n'est obserué és Conseillers, ou Presidents des autres Parlements, ou du grand Conseil, ni aux Maistres des Requestes prenans vn estat de President, comme l'auons veu practiquer à l'endroict des Sieurs de Saint-Iory, de Grammont, & de la Terrasse Maistres des Requestes, ayans prins des estats de Presidents, & aux Sieurs de Papus, de Vezian, de Saint-Iean & Cayron Conseillers au grand Conseil, ayant pris autre estat en ce Parlement : & à l'endroict de Monsieur Cyron Conseiller d'Aix en Prouence, & de Monsieur Chassettes Conseiller à Bour-

Bourdeaux, ayans prins semblables estats icy. Bien est vray qu'on leur obferue la rigueur d'un mois, ains aussi tost que leur enqueste est faite, & consentie par les Gens du Roy, on procede à leur reception, s'il n'y a opposition, ou autre empeschement.

VIII.

Bien auons assisté au iugement de l'enqueste de la vie, & mœurs de Maître Jean de Pins pourueu d'un estat de Conseiller. Apres lequel estant desferé d'vsures extraordinaires par Oliue Aduocat son oncle, en son propre fait, ayant impetré lettres Royaux en rescision d'un contract de prest entre eux passé comme vsuraire, l'affaire ayant prins long traict de deux ans ou environ, auant le relaxe dudit de Pins, se voulant presenter à l'examen fut dit, qu'il seroit vne nouvelle information d'office de ses vie & mœurs, à cause de ladite preuention, & longue discontinuation: pendant laquelle il pouuoit auoir commis quelque maluersation: ce que fut executé.

IX.

Ie ne veux obmettre qu'au iugement de la Mercuriale de l'an mil six cens douze, fut dit en ces termes, Qu'en procedant par les Commissaires aux enquestes des vie, & mœurs de ceux qui poursuiuent estre receus Conseillers en la Cour, sera enquis de l'assiduité des poursuiuans au Barreau des Audiances, plaidans, ou escoutans, ensemble d'auoir tousiours porté par la ville la robbe longue & habits decens à la profession d'Aduocat: & ne leur courra le temps de quatre ans porté par l'Ordonnance, que du iour qu'ils auront prins & porté ladite robe longue. Et sera l'Arrest prononcé par Monsieur le premier President à l'Audiance, afin qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance.

X.

Ne voulant aussi obmettre, comme sur le iugement de l'enqueste de la vie & mœurs de Maître le Noir pourueu d'un estat de Conseiller Clerc en la Cour, fut disputé & resolu aux Chambres assemblees le douziesme Feburier mil six cens cinq; Qu'il ne falloit que les opinions à *duplo maiori*, c'est à dire de deux tiers, ains de la simple pluralité de voix, comme auoit esté resolu aussi sur semblable subiect pour le susdit Merigot, en Iuillet, ou Aoust mil six cens; bien que par les Ordonnances au iugement des examens pour la doctrine, soit besoin, que passe de deux tiers, & ce par plusieurs raisons lors alleguees: entre autres; que les mœurs se iugent sur les preuues des tesmoins ouys, ou sur actes produits pour ou contre; & la doctrine par la seule opinion. Plus que le Conseiller examiné, & receu ne peut estre chassé du Palais par ignorance; comme il peut estre par ses mauuaises mœurs & desportemens: & d'ailleurs que c'est vne rigueur extraordinaire portee par les Ordonnances, pour le iugement de la doctrine seulement, qui ne doit estre, comme odieuse, estenduë au iugement des mœurs, reception des lettres d'offices, ni autrement.

DE CEUX QUI NE PEVENT ESTRE RECEVS AVX
Parlemens, ni en l'exercice de la Iustice.

CHAP. IV.

Outre les qualités susdites de l'age, de la religion, de la bonne vie & mœurs, requises pour estre Conseiller & Magistrat, il en y a des
E c iij

autres autant, ou plus requises & necessaires: desquelles il nous cōvient parler auant que venir à traicter de l'examen des lettres, science, & experience requise, qui est le derniet acte de la reception.

II.

Car il y a des personnes, qui nonobstant qu'ils ayent toutes ces qualitez, & encores de plus, la doctrine: neantmoins ne peuuent, ni doiuent estre admis à la Magistrature. Comme font les sourds, les muets, & les aueugles, non de nature, desquels seroit vanité de parler, ains par accident apres auoir acquises toutes les qualitez, & capacitez necessaires. *l. cum prator. D. de iudicij l. i. §. propter casum. D. de postul. l. si mutus D. de testam. l. qui in potestate §. fin. de testam. apud Iustin. & l. Cæcus D. de iud.* Ce que s'entend aussi de ceux, qui sont entierement sourds & muets; & non des sourdastrs, ou durs d'oreilles, ni des begayans, & balbutians, desquels on en void plusieurs. *Item surdus, quibus non est permiff. facere testam. apud Iust.* Bien qu'ils seroyent mieux de se contenir personnes priuees, & non publiques, pour ne donner peine à leurs compagnons de leur parler, ou se faire entendre, & à eux memes d'escouter, ou parler avec tant de difficulté.

III.

Que si estant receus, ils deuiennent muets, sourds, ou aueugles, s'il y a esperance de guerison, ils sont tollerables pour quelque temps, suiuant l'opinion de la glose, *in l. Cæcus D. de iudic.* Comme il en est dit de mesme, *De Clericis in agritudine incidentibus, toto Tit. de Clericis agrotantibus.* Pendant lequel temps ils doiuent iouyr de leurs gages, & esmoluments, tout de mesme que le salaire est deub aux valets, & chambrières pendant leur maladie, encores qu'ils ne seruent. *L. qui operas, & l. sed adde D. locati,* ne pouuant aucun pour maladie suruenante, estre contraint quitter ou resigner son office, ou benefice *cap. fin. de Cler. agrot. Can. scripsit. & Can. quamuis triste. 7. qu. 1.* Et mesmes vn office Royal, duquel aucun ne peut estre priné en France, que par mort, incompatibilité, ou forfaiture. Quant aux auengles, ils peuuent estre iuges, *l. Cæcus. 6. de iudic.* cela s'entend, *ut possit quidem cæcus antiquam dignitatem superueniente cæcitate retinere, adipisci autem nouam non possit. l. i. §. quamuis D. de postul.* Et par Arrest de Paris du vingtiesme Nouembre mil quatre cens trente sept, rapporté par Papon liure sixiesme, tiltre second, arrest vn'iesme, fut receu vn Conseiller aueugle, à la charge de n'exercer l'office, qu'il n'eust reconuert la veuë. A cause dequoy nous auons supporté cinq, ou six ans Monsieur le President de S. Felix, estant deuenu aueugle entierement à Paris, & iusques à son trespas, aduenu ceste annee mil six cens douze, iouyssant tousiours de ses gages, & encore entrant ordinairement, & tenant les Audiances, & Bureau. Mais estant hors d'esperance de guerison, ils seroyent mieux de se retirer du Palais, & resigner les estats à leurs enfans, parens, ou autres pour les raisons susdites, & pour estre l'ouye necessaire pour ouyr les Aduocats, parties, & les opinions des Iuges; la parole pour rapporter, opiner, ou prononcer les Arrests; la veüe pour voir les preuenus sur l'escabelette, pour lire les inuentaires, & signer les Arrests, & escrire les espèces aux Presidents; pourquoy faire il falloit tenir la main, & la plume audit President de Saint Felix.

LEs furieux, encores qu'ils ne le soyent que par interualles, feroient mieux ne se mettre en peine, ni frais d'obtenir des offices, n'estant raisonnable, qu'ils soyent receus; *Quod mente, & iudicio in iudicibus requisito careant. D. l. cum prator D. de iudic. & l. sed & si in seruum D. de recept. arbit. & quia furiosus ommotionis tempore, iustum esse putat, quodcumque fecerit. Can. illa. u. q. 3.* C'est pourquoy *furiosus nullum negotium legitime gerere potest. L. in negotiis D. de regulis iuris. §. furiosus. de inutil. stipul. apud Iustin. similemque eum Iuriconsulti faciunt, ignorantis, dormienti, & vitioso L. Iulianus D. de diuortio. l. 1. §. sed si furiosus D. de acquis. possess. & l. 1. §. interdum & l. 4. D. de Aedil. edicto.* Toutesfois si estant receu, *furor supervenerit*, il faut distinguer: car s'il est continuellement furieux, & aliéné de son sens, il lui faut interdire l'entree du Palais, & encore pour l'honneur de la Magistrature, lui bailler vn curateur, & lui enjoindre le tenir enfermé dans la maison: afin que le peuple ne se mocque, & scandalise de ses actions furieuses. Que si la fureur est intercalaire, & intermittente, & comme les Jurisconsultes disent, *per delucida interualla*, & que ces interualles soyent grands & longs, s'il ne veut, on ne le peut contraindre à quitter son office: parce que pendant ces interualles, & trefues de sa fureur, il fait toutes les fonctions d'homme de bon sens, & entendement, & que tout autre bon Iuge pourroit faire; *l. cum furiosus D. de iudic. l. parre furioso D. de iis, qui sunt sui vel alieni iuris l. furiosis C. qui testam. facere possint. Can. li, qui 32. q. 7.* Bien le peut la Cour contraindre se retirer, lors qu'il recognoist que la fureur lui survient. Du nombre desquels nous en avons vn aux Châbres des Enquestes plustost melancholique, que furieux, qui à certain temps croit vn sien beau frere, qui n'y pensa jamais, auoir attiré des gens pour le tuer. Et à ceste occasion demeure enfermé dans sa maison, pendant le temps qu'il est saisi de ceste humeur melancholique: passé lequel il entre au Palais, & fait aucunement sa charge; & neantmoins il a esté accusé d'auoir estranglé la femme, pendant ces humeurs, ou furcurs. Du mesme nombre a esté le Conseiller Sagnes en ceste Cour, lequel ayant changé son office, avec vn autre de Conseiller Clerc au Parlement de Paris, & l'ayant exercé quelque temps, en fin la fureur l'ayant surprins dans le Palais, fortant d'icelui monte sur sa mule avec l'houffe; la voulsist aller abteuer lui mesme à la riuiere de la Seine, & s'enfonsa tellement dans l'eau qu'il se noya. J'en ay veu en ma ieunesse vn autre Conseiller en ceste ville, lequel estant plustost hebeté de son sens, que furieux, demouroit la pluspart du temps enfermé dans sa maison sans entrer au Palais, retenant son estat iusques à son trespas.

DES BOITEVX ET BOSSVS.

CHAP. VI.

LEs boiteux, & bossus, *Clandi, & Gibbosi*, bien qu'ils feroient mieux de ne tant manifester leurs imperfections corporelles, estans personnes publiques, lesquelles sont d'autant plus veües, qu'ils sont esleués en plus gran-

des dignités: toutesfois estans d'ailleurs capables, ils ne doiuent estre refusés, parce qu'ils n'ont le sens, le iugement, la langue, l'ouye, ni les autres parties interieures, & requises pour bié iuger, bossues, ni boiteuses: ains le plus souuent, *Ingenio pollet, cui vim natura negauit*, & aux corps plus racourcis, il y a plus de la vigueur. Du nombre desquels on a veu en ce Parlement vn Conseiller de Montbel boiteux, & vn President d'Enquestes de la maison de Bernoux, si petit & bossu, qu'allant, & reuenant du Palais sur vne mule, avec vn grand chapeau, les parties demandans aux artisans, s'ils l'auoyent veu passer, ils respondoient auoir veu passer vn chapeau sur vne mule. Et n'agueres au Parlement de Prouence le President Carriolis auoit vne iambe de bois. Il suffit qu'ils puissent cheminer dans le Palais d'une Chambre à l'autre, pour leur fonction, aux partages, & à l'assemblée des Chambres; & pour aller à l'Audiance, & à la sale des Procureurs tenir leur *Audiant partes*.

DES GOVTEVX ET PODAGRES.

CHAP. VII.

IL y a plus de difficulté pour ceux qui sont tellement goutteux & podagres, qu'ils ne peuvent cheminer, ni s'aider de leurs iambes, pour estans venus à cheual au Palais, ne pouuoir aller en leur Chambre, comme nous auons veu n'agueres Monsieur Bonot, qui par plusieurs annees se faisoit porter dans la Chambre par deux valets, & estant assis ne se pouuoit remuer, iusques à l'issue du Palais, que ses valets le reuenoyent reprendre avec vne tres-grande incommodité de la compagnie, tant pour les necessités naturelles, si elles lui suruenoyent, que pour les requestes de recusations contre lui presentees, & les procez auxquels il estoit recusé, qu'ils estoient contraints iuger en sa presence; & d'ailleurs pour estre contraints donner l'entree à des valets, dans la Chambre de la Cour, où personne ne peut entrer, que ceux qui ont serment à icelle: si que c'estoit vne trop grande importunité, & par trop abuser de la patience de la Cour. A laquelle ie conseille de n'estre iamais si patiente, ains faire dire à tels importuns, qu'ils se retirent du Palais, ne se pouuant rapporter vne si grande importunité, qu'à vne plus grande auarice & conuoitise de gagner en rapportant, couuerte du masque de languissement dans sa maison, & de contentement & consolation d'estre en si honorable compagnie: moins les doit-on recevoir estans de telle qualité.

DEUX OFFICIERS ROYAUX INCOMPATIBLES.

CHAP. VIII.

DEux offices Royaux sont aussi incompatibles en France par les Ordonnances Royaux, sauf qu'un Conseiller en Parlement peut estre Conseiller au priué Conseil du Roy, comme il en y a plusieurs; & peut estre aussi Garde-Seaux en la Chancellerie du Parlement, comme l'auons dit cy dessus. Bien est vray que le pourueu d'un autre Estat Royal, au Siege Presidial, ou ailleurs, a occasion de ne le quitter, qu'il ne soit plus tost receu à l'estat de Conseiller, pour l'incertitude & douteux euenement de sa reception, & pour ne demeurer apres personne priuee. Mais incontinēt
apres

apres faut qu'il s'en desface, sur peine d'estre declaré vacquant & impetrable: car l'incompatibilité, sans dispense, est vn des trois cas seulement de vaccation receus en France, avec la mort, & forfaiture. On le peut auparauant resigner conditionnellement au cas qu'on sera receu, ou se reseruer l'exercice iusques à ce qu'il soit receu. Pour la confirmation dequoy peut estre allegué le chap. *De multis, de prabendis* aux Decretales, & les chapitres *Cum singula de prabendis. in 6.* & le Canon 1. *Dist. 89.* & la Loy, *Nemo de assessor. C.* & la Loy 2. *De except. lib. 12. C.* avec la Loy, *Si plures. D. de Pact.*

LES DOCTEURS REGENTS NE POUVOIR.
estre Senateurs.

C H A P. I X.

Les Docteurs Regens és Vniuersités ne peuent estre receus és offices de Conseiller aux Parlements conioinctement avec leurs charges, & Regences, comme l'auons dit ci dessus.

DE CEUX QUI ONT ESTE' MARCHANDS.

C H A P. X.

S'Estant autresfois presenté vn pourueu d'office de Conseiller, pour estre receu, ayant esté auparauant Marchand, & fait son apprentissage en ville, demeuré en boutique ouuerte, fait voyages à Lyon, Paris, Flandres, & Angleterre pour le fait de marchandise, demeurant avec les Marchands; il fut mis en doute s'il deuoit estre receu, attendu la notoïreté de ladite profession, & que des Conseillers opinans attestoyent le pourueu leur auoir souuent apporté de la marchandise en leur maison en qualité d'apprentif, ou facteur; estant certain que la Loy appelle les Marchands, *Viles negotiatores*, leur fermant l'entree & la porte à tous Offices publics & dignitez, *l. 3. C. de commerc. & mercat. l. Milites, C. de loc. l. Nequis ex ultimis negotiatoribus de dignit. lib. 12. C. l. 1. Negotiatores ne militent.* au mesme liure 12. Et Aristote au liure 3. de ses Politiques chap. 3. raporte, *Apud Thebanos legem fuisse, vt nemo habilis esset ad honores Republica suscipiendos, nisi per decem annos à mercatura desitisset.* A cause dequoy Valere le grand liure troisieme chapitre quatrieme, *Admiratur fortunam Tarquinij Prisci, & festidendum dixit, quòd mercator fuisset.* Et la raison en est rendue par le mesme Aristote en ses Problemes section 18. question 4. parce que le but d'vn marchand n'est de seruir ni profiter au public, ains de gagner, bien ou mal, & à quel prix que ce soit, tesmoin qu'entr'eux le plus riche est le plus estimé. Toutesfois ayant esté au contraire représenté, qu'il estoit de bonne maison, bien intruict, & esleué aux lettres és Colleges, auant qu'il tentast si la profession de' la Marchandise lui seroit plus commode, & agreable; que l'experience lui ayant fait recognoistre le contraire, il l'auroit quittee, puis longues annees, & se seroit remis à l'estude, & passé ses degrés, & leu publiquement en l'Vniuersité, il fut delibéré & resolu, que ayant les autres qualitez requises, & estant trouuü capable, il seroit receu.

L'estat de
Marchand
releué ne
est vile,
ains hon-
orable,
& necess-
saire à la
Republi-
que.

Estant d'ailleurs remarquable, que le trafic, commerce, & profession de la marchandise n'est vile ni mesprisable: ains utile & necessaire à vn Estat, ou Republicque, comme Platon l'a obserué au liure 2. de sa Republicque. Parce que par le moyen d'icelle, nous sommes accommodez des choses defaillantes, qui nous sont par eux apportees des nations lointaines; & deschargez de celles que nous auions de reste, & qui nous sont superflues, qu'ils transportent ailleurs avec beaucoup de peine, perils, & hazards de leur vie. *Impiger extremos currit mercator ad Indos, Per mare pauperiem fugiens, per saxa, per ignes.* Et que c'est des petits marchandeaux, regretiers, & reuendeurs par le menu & en destail, qui *per fora vagantur eementes, ut charius vendant,* que les loix alleguees doiuent estre entendues, & non de ces bons & grands marchands voyageurs, suivant l'aduis de Ciceron lequel dit que, *Mercatura si tenuis est, sordida est putanda. si magna, & copiosa, multa undique apportans, multisque imparciens non vituperanda, quin iure optimo laudanda.* Et par ceste distinction, *Mercatura est turpis, & honesta esse potest. Can. Quisitas. De pœnitentia, dist. 5. & Can. Eijciens, & seq. 88. dist.* Et en France les Marchands ne sont en si petite reputation & estime, qu'on ne les face à Paris, Bourdeaux, Tholose, & autres capitales villes du Royaume, Escheuins, Iurats, Consuls & Capitouls, avec Iurisdiction civile & criminelle; & encores Secretaires, Audianciers, & Controolleurs aux Chancelleries, Maistres des Contes, & Thresoriers de France, & encores Intendants des Finances, comme j'ai veu vn Marcel à Paris au regne du Roy Henry III. & outre sont Prieurs & Consuls des Cours & Iurisdiccions des Bourses des Marchands establies aux principales villes de France, iugeants tous differents de traffic iusques à cinq cens liures en dernier ressort. Et si y en a plusieurs qui ont leurs enfans Euesques, & esleuez aux dignités Ecclesiastiques, Conseillers, Maistres des Requestes, Presidents es Cours souueraines de ce Royaume. Ce qui n'est pas nouveau: car nous trouuerons es histoires Romaines, des simples & petits Marchands estre paruenus aux plus grandes charges & dignitez de Rome; sçauoir au Consulat & Dictature: & entre autres vn Varro, *Ex macellaria patris taberna ad Consulatum conscendit, largitione Dictaturam consequutus est,* au rapport de Valere le grand, liure troisieme chap. 4. Et vn autre *Tinius Aufidius, partis exigua Asia antea publicanus, postea proconsularem cum Imperio dignitatem Asia obtinuit;* & *P. Rutilius, qui antea Publicanis opem dederat in Sicilia, Siculis vniuersis legem dedit Consul effectus,* au tesmoignage du mesme Tite Live, liure 6. chap. 10. le ne puis obmettre sur ce propos, ce que Plutarque a escrit en la vie de Solon, *Solanem ad modum iuuenem ad mercaturam se contulisse.* Il est vrai qu'il dit que ce fut, *causa perilitandi neque videndi, magis quam lucri cupiditate, ut sapientia studiosum decet;* & *ita quoque Thaletem & Mathematicum Hypocratem negotiatos.* Et *Platoni etiam olei in Aegyptum exportationem, viaticum peregrinationis suppeditasse.* Pour lesquelles considerations iustement la Cour fit ceste deliberation en faueur d'un, qui fut apres honorablement receu, & qui a depuis tres dignement exercé sa charge de Conseiller, iusques à son trespas aduenu au mois de juillet 1612. Dequoy i'en puis rendre plus de tesmoignage que tout autre, pour auoir esté son President puis trente ans & plus; & desirerois que vne compagnie fust assortie & pourueüe tousiours de tels Marchands.

DES FILS DE PERSONNES VILES ET ABIECTS.

CHAP. XI.

Si on n'a douté ouvertement, du moins a-on grondé, ou grommelé sur la Reception de plusieurs issus & fils de personnes de tres-vile & abiecte condition, comme fils de Sergents, Bouchers, Mareschaux, Cordonniers, voire des Savatiers, & Rauaudeurs, comme i'en ay ouy accuser ou calomnier aucuns, *querum nominibus percere volo*: lesquels semble que la loy 6. C. de dignit. n'admet aux grand Offices: mais en fin a esté resolu, que comme il y a plusieurs Papes, Roys, & Empereurs de semblable & moindre extraction, & encore qui auoyent esté eux mesmes simples Bergers, Laquais, & Regachs de Soldats, longs à discourir icy: aussi tels pourueus, pourueu qu'ils fussent d'ailleurs qualifiés, meritoient d'estre receus. Bien est vray, que pendant nos troubles & diuisions en France, auons esprouvé telles gens elevés à *sece populi*, estre plus insolens, tumultueux, seditieux, & insupportables, que les fils de bonne maison: aussi est-il dit, que *Non generant Aquila Columbas*: & que *fortes creantur fortibus*.

DES PRESTRES.

CHAP. XII.

Les Prestres & personnes Ecclesiastiques ne se doiuent ingerer à la Magistrature, ni aux Offices de Iudicature: parce que, *Diuisum imperium cum Ioue Caesar habet*, & que par les Conciles, Saincts Decrets, & Canons, est expressement prohibé *Ne Clerici negotijs secularibus se immisceant*: & parce qu'ils ne peuuent exercer la Iustice criminelle, *Quia Ecclesia non nouit sanguinem*: Duquel nombre sont exceptés les Conseillers Clercs des Parlements: desquels auons parlé cy dessus.

DES HERETIQUES.

CHAP. XIII.

Les Heretiques aussi sont indignes & incapables de tous Offices de Iudicature, & dignités, par les Conciles, Canons, & Constitutions des Empereurs. Desquelles sainctes resolutions auons esté contraints nous despartir en Frâce, & de viure suiuant les Edicts de Pacificatio, faits pour l'appaisement des troubles & guerres ciuiles, pour la diuersité des Religions, comme l'auons dit ci deuant. Mais encores aux Parlements, où ils ne sont receus, comme en ceste ville, s'ils se sont recognus, ont abiuré leur hérésie, se sont reduits & remis à l'vniõ & au giron de l'Eglise, ils les faut caresser par toutes sortes de faueurs, bienueillance, communication & participation aux charges & dignités publiques, & reception ausdits Offices de Conseiller, & autre Magistrature, pour inuiter les autres à se reduire comm'eux. Le Pape, & le Clergé de France nous en ont trassé le chemin, ayant imposé vne demie-decime pour l'entretènement des Ministres reduits. Ce que nous auons practiqué à l'endroit d'vn de nos Aduocats Generaux, l'ayant favorablement receu en l'estat de Conseiller apres sa reduction, & depuis à l'estat d'Aduocat General. Il en y a plusieurs semblables és autres Parlements, &

compagnies d'Officiers & Magistrats en France, tant de la Justice, que de Finances.

DES IUIFS.

CHAP. XIV.

AVtant & plus grandes inhibitions ont esté faites par les Conciles par toute la Chrestienté, de recevoir ni admettre les Iuifs en aucune charge, office, ou dignité publique. Sçavoir, au Concile de Lateran tenu sous Innocent III. chap. 69. Plus au 3. Concile de Toledo en Espagne chap. 14. rapportés aux chapitres, *Cum sit nimis absurdum*, & au chapitre, *ex speciali. De Iudais.* & au Canon, *Nulla. 54. Dist.* Et la mesme prohibition a esté faite par les Empereurs, *In l. finali C. de Iudais*, & *in l. iubemus, C. de Episc. audientia.* Neantmoins si aucun Iuif abiuroit son Iudaïsme, & embrassoit le Christianisme, ie ne serois d'aduis qu'on communiquast à vn si nouveau Chrestien, tout à coup & incontinent, les plus grandes & releues charges, comme de Judicature: mais des petites concernant la Police, & Consulats des Villes. Et pour leurs enfans estans bien nourris & instruits au Christianisme, sans auoir eu cognoissance du Iudaïsme, ie ne serois d'aduis qu'on les distinguast des anciens Chrestiens, pour la promotion de toutes charges indifferement, afin d'occasionner les autres Iuifs à se faire Chrestiens; non tous: car il en doit rester pour seruir de tesmoignage à la verité de l'histoire de la Passion de nostre Redempteur, contre les calomnies des Atheistes: qui est la seule raison, pour laquelle le Pape & l'Eglise les tollerent en la Chrestienté, ne pouuant que reprouer & condamner, apres infinis arrefts, les inuediues, & libelles diffamatoires, qu'en Pronence, Auignon, & bas Languedoc, se font contre les Chrestiens issus des Iuifs Christianisez, qu'il appellent Marranes, & Retailhats.

SI LA RICHESSE EST REQUISE AFX MAGISTRATS.

CHAP. XV.

Bien que la probité & doctrine soyent parties les plus requises à vn Magistrat, toutesfois il est fort bon & seât, qu'il ait hōnestemēt des moyēs, & qu'il ne soit pauvre ni souffreteux; mesmes aux Iuges souuerains, pour les inconueniens que la pauvreté amene avec soy ordinairement, iusques à contraindre *ad turpia* & *ad sordes*, comme aux emprunts, dons, presents, & concussions, & qui pis est aux tumultes & seditions, pour mieux pouoir pescher en eau trouble; & en fin à faire des actes indignes du lieu & rang qu'ils tiennent: comme il se verifia aux Ephores, souuerains Magistrats des Lacedemoniens, choisis de l'ordre plebee, le plus souuent pauvres, & par conséquent le plus souuent aussi venals & suiets à corruption: lesquels mirēt leur ville en bransle, l'ayant vendue à prix d'argent, ainsi qu'ils monstrerent aux Andryes. Les Atheniens vouloyent aussi que leurs Magistrats eussent fond suffisant pour s'entretenir honnestement & leur maison & famille. Les Carthaginois en vsoyent de mesme, estimants que les pauvres esleuez en telles dignitez, ne tascheroient qu'à s'enrichir, & non au bien public *Cal. Rhog. libro vndecimo antiq. sap. 24.* Romulus & autres premiers Roys
Ro-

Romains n'admirent aucuns Senateurs, qui n'eussent fonds suffisant pour leur entretenement. Ce que depuis a esté suivi par les autres posterieurs Romains: ainsi qu'est rapporté par Vlpian. *in l. 6. D. de mun. & hon.* en ces termes: *Verum si ita quidam tenues & exhausti sunt, ut non modo publicis honoribus pares non sint, sed & vix de suo victum sustinere possint, & minus utile & nequaquam honestum est talibus mandare Magistratum, praesertim cum sint, qui conuenienter ei, & sua fortuna & splendori publico possint creari.* Par les Conciles aussi & decrets des Saints Peres est prohibé aux Euesques, & Prelats receuoir, ni promouvoir aucun aux ordres sacrés sans fonds; qu'ils appellent tiltre Clerical, suffisant pour les nourrir: afin qu'ils ne soyent contraints mandier honteusement, & s'adonner à choses viles & indignes de l'ordre Ecclesiastique. Sur quoy est fort remarquable ce que S. Hierosme a dit, *Mendicat infelix clericus in plateis, & seruili operi mancipatus publicam à quolibet possit eleemosynam: & quidem ex eo despicitur ad cunctis sacerdotale officium, dum misericordia desolatus iuste putatur ad hanc ignominiam deuenisse.* Ce qui est aussi rapporté au Can. *Diaconi sunt quas, 93. Dist.* Pour laquelle raison Romulus, *non alios sacerdotes creari & eligi volebat, quam qui sensum idoneum & sufficientem haberent,* ainsi que Dionysius Halicarnasseus liure second, l'a dit.

I I.

En plusieurs Estats, & Republiques on requiert à vn Sénateur la noblesse, comme à Venise, Rhaguse, Nuremberg, & autres: ou bien les richesses, comme à Genes, Athenes, Carchage, & presque en toutes les Republiques anciennes: & mesmes à Rome. Dequoy parlant Seneque *lib. 2. Controu. 1.* dit, *Senatorium gradum census ascendit: census Equitem Romanum à plebe discernit: census in castris ordinem promouet: censu iudex in foro legitur.* Et mesmes l'Empereur Auguste, ne vouloit pas que le Sénateur Romain de son temps eust moins de trente mille escus vaillant: & pour ne degrader & chasser du Senat ceux qui n'auoyent tant de moyens, il leur donna & suppléa du sien. Or lesdits Romains n'admettoyent les pauures aux honneurs, charges & dignitez, pour deux raisons; l'une rendue par Gellius liure 16. chap. 10. disant que les biens & moyens des pourueus seruent comme d'assurance, cautions & respondans à la Republique, de leurs fautes, & mauuaise administration: *Quia (dit-il) res pecuniaque familiaris obsidis vice, pignorisque esse apud Rempublicam videbatur; amorisque in patriam fides & in ea firmiterum erat:* l'autre est, parce que *raro pauper bonus est,* comme il est dit en prouerbe par Diogenes Laertius *in Thalete,* & comme dit Horace liure 3. ode 24. *Magnum paupertatis opprobrium iuber quiduis facere & pati, Virtutisque viam deserit ardua; Et paupertas homines ridiculos facit.* A cause dequoy *Lex civilis paupertatem utilitatem appellat. l. 2. C. quando & à quib. quarta pars,* & comme disoit Seneque, *epistola 115. Paupertas maladieto probraque est, contempta diuitibus, inuisa pauperibus.* Combien qu'il se lise és histoires Romaines beaucoup d'exemples de plusieurs Magistrats Romains, & des plus grands en autorité, reputation, & bonne renommee, si pauures, qu'estans morts, n'auoyent moyen se faire enseuelir, le public pour leur vertu & merite, l'ayant fait faire: entre autres Valerius Publicola, qui fut par trois fois Consul, & Agrippa Menenius Sénateur, *Consiliator publicae pacis inter populum & Patres.* *Luuius in 2. Dionys.*

Halicarnass. in 5. & 8. Val. Maxim. lib. 4. cap. 4. & autres: les filles desquels furent mariees, & dotees du public; & encores plusieurs autres qui estoient prins de leurs maisons champestres, exerceans l'agriculture de leurs mains, & dernier leur soc, & charrue, en grand nombre, rapportez par Valere le grand au lieu sus allegué.

III.

Pour l'accord & conciliation desquelles opinions; Aristote au livre 4. de ses Politiques, chapitre quatriesme, dit, *Idoneos ad gubernandum, & ad Magistratus, esse mediocri fortune homines, non eos qui superabundant diuitiis, opibus, amicis, aut aliis huiusmodi: neque tamen in nimia indigentia constitutos: quia illi qui superabundant, nullius imperium pati volunt, aut sciunt, sed & ipsi, tanquam Domini seruis volunt imperare. In indigentia vero nimia constituti de illo nimium sunt animo, vilesque existunt: ex quo fit, ut Magistratum gerere nesciant.*

IV.

Mais nous ne sommes en ces termes, ni en ceste peine en France: car bien que les anciens Parlemens deambulatoires fussent composez des Prelats & Barons, & en consequent des plus grands, & riches du Royaume: toutesfois les Parlemens estans faits sedentaires, ils s'en sont tous volontairement retirez, pour ne s'asseruir, ou assuiettir aux loix du Palais, soit de la residence, assiduité, breuet, ou autres; auxquelles ils ont preferé le repos, & plaisir des champs. Et quant aux pauvres, la finance des Estats estant tellement accreuë, & augmentee, que les estats de Conseillers, que nous auons accoustumé d'auoir pour deux mille escus, coustent à present dix & douze mille à Tholose; & le double encores à Paris & Bourdeaux, comme nous auons dit ailleurs. Et parce il est impossible, qu'aucune personne pauvre, ou indigente y puisse atteindre & paruenir. Tellement que suivant l'opinion d'Aristote, il n'y a en France que les gens de mediocre fortune, & moyens, ou les fils, beaux-fils, ou nepueux de Conseillers, qui les resignez, qui puissent y paruenir. Et si avec vne peine, & assiduité incroyable, ils ne scauroyent gagner la moitié de la rente, que le prix employé à l'achat de leurs estats, leur apporteroit au denier seize, voire au denier vingt, sans prendre aucune peine: si qu'on peut dire, que nos estats & charges sont aux gens de bien honorables seruitudes, & des honnestes pauvretes.

DES ORIGINAIRES DES VILLES.

CHAP. XVI.

PAR les loix Romaines, aucun ne pouuoit estre Iuge en la ville, ou lieu de la natiuité, *Nemo in sua originis loco iudex esse potest. l. fin. C. de crim. sacril. l. 3. de diuers. offic. lib. 12. C.* ni aussi par les anciennes Ordonnances de France, pour l'amitié, affinité, parentage & cognoissance, qu'il est à presumer que le Iuge peut auoir avec ceux de la ville. Lesquelles alliances, & confederations peruertissent les iugemens, *cap. penult. extr. Ut lite non contestata.* A cause dequoy, par les vieilles Ordonnances de Philippes le Bel, & de Charles les fils aisné du Roy Iean, & de leur viuant plusieurs qui estoient Iuges es villes de leur natiuité & origine, en furent prieuz tant en la Cour de Par-

lement,

lement, que Chambre des Comptes, comme rapporte Gaguin au liure 9. de son Histoire cha. 1. Et encores cela s'observe à Florence, Luques, & Genes en Italic. Ce qu'on pense y auoir esté introduit, pour oster les factions des Guelphes & Gibellins, de l'un ou de l'autre parti desquels tous les originaires des villes estoient. Toutesfois ces loix & Ordonnances sont abrogées en France: parce qu'elles auoyent esté faites par les Romains & François, lors que les offices estoient annuels & temporels, & non perpetuels, comme ils ont esté faits par le Roy Louys XI. par son Ordonnance rapportee par Aufreri, *in tit. De excessib. officior. cap. 9. §. p. xaterea.* & par Gaguin *lib. 2. cap. 2. in hoc verba: Conuersus inde ad Romp. Ludouicus conscius sibi, legem iulii Magistratus perpetuos fore, neque amoueri inde eos posse.* Et la raison est, parce que les Iuges originaires du lieu, peuent mieux scauoir les coustumes des lieux & du pays, & cognoistre les mœurs, naturels, & façon de viure des Citoyens & circonuoisins, que ne font les estrangers. Et c'est pourquoy le Roy Charles VII. reestablishant le Parlement de Tholose, l'an 1444. ordonna, que *in senatores assumerentur, tam oriundi à patria lingua Doy, quam patria Occitana & lingua Dhoc.* Et en l'erection de l'Eschiquier de Normandie par Charles VIII. & aussi du Parlement de Bretagne, est dit; Que la moitié des Presidents & Conseillers seront desdits pais, pour lesdites raisons.

mettre & receuoir pour iuges les originaires des villes, qui en ont besoin.

DES FILS DES PRESTRES.

CHAP. XVII.

Les Cours de Parlement ne veulēt donner entree à icelles aux Bastards, fils de Prestres. A cause dequoy en l'an 1570. fut refusee la reception & interimement des lettres de Conseiller en la Cour de Parlement à Tholose, à vn nommé Bordenoue, fils bastart d'un Chanoine; nonobstant qu'il eust obtenu lettres de legitimacion & dispence de tenir offices & benefices en bonne & deuē forme; bien que d'ailleurs il fust homme de bien & capable: duquel refus il deuint malade & mourut de regret. Aussi en la primitive Eglise on ne les receuoit aux compagnies Ecclesiastiques, ains on les chassoit des Eglises contaminees par leurs peres. Ce qui fut renouvelé au neuuesime Concile Toletan. Et bien que nous lisions, qu'il y a eu des fils de Prestres, qui ont esté Papes, & Diacres, desquels est parlé *in can. Osius, dist. 56.* tels qu'on a estimé les Papes Boniface premier, Fœlix troisieme, Agapetus premier, & Theodore premier: toutesfois n'estoyēt bastards, ains legitimes, fils d'honestes hommes mariés, qui s'estoyent rédus Prestres apres la mort de leurs femmes: dequoy les enfans s'estimoient, principalement en la primitive Eglise, qu'on estoit contraint receuoir les mariés au presbiterat, pour la rareté des Chrestiens, qui se voulussent hazarder aux persecutions publiquement dressées contre les Chrestiens, & ministres de l'Eglise.

DES ESTRANGERS ET AUBAINS.

CHAP. XVIII.

Pour les estrangers & Aubains nais hors du Royaume, comme Italiens, Espagnols, Anglois, & autres, qui viennent habiter & se domicilier en

France, par les anciennes loix, Ordonnances & coustumes, ils sont incapables d'y tenir ni exercer aucuns offices Royaux, ni benefices: si ce n'est en obtenant lettres de naturalité du Roy. Et mesme par l'Ordonnance de Charles VII. en l'an 1431. & le 10. de Mars, tant parce qu'il n'est raisonnable d'oster le pain de la main des enfans de la maison, cōme le proverbe dit, pour le bailler aux estrangers: lesquels ne sont d'ailleurs instruits à nos loix & coustumes, moins à nos sītes des Parlements & iurisdiccions, & leur langage non cogneu, ni entendu des François, & leurs mœurs & façons de viure mesmes des Espagnols & Anglois pour leur superbité; des Allemans & Flamens pour leur yurongnerie, & saleté; des Italiens pour leur dissimulation; estans quasi incompatibles avec nos mœurs douces, franches & libres, & pour la crainte des trahisons & intelligences avec ceux de leur nation, suruenant guerres; & pour esuiter le melcontentement, plaintes, enuies, & emulations des regnicoles se voyant reculés des charges, honneurs & dignités; & les estrangers aualancés à icelles. Ce que fut cause de la sedition & reuolte des Neapolitains & Siciliens contre leur Roy Guillaume, voyant qu'il auoit mis l'estat de Chancelier, & les plus grands offices, es mains des François, & fust aussi cause principalement, qu'ils conspirerent par vn mot du guet, par toutes les villes de leur Royaume de tuer en mesme iour de Dimanche. tous les François estans à vespres. Ce qu'ils executerent, & les massacrerent tous avec ledit Chancelier en l'an 1168. d'où a procedé le proverbe des Vespres Siciliennes.

LES INFAMES INCAPABLES DE TOVS OFFICES.

CHAP. XIX.

FINalement les personnes infames sont incapables de tenir & exercer aucuns offices de iudicature ni autres, non seulement en France, mais ailleurs par tout, *neque famosis, aut notatis, aut quos scelus, aut vitæ turpitudine inquinat, aut quos infamia ab honestarum cœtu segregat, dignitatis portæ patibūt*, dit la loy 2. C. De dignit. Et comme il se voit au tiltre, *de ijs, qui notantur infamia.* & au tiltre, *ex quibus causis infamia irrogetur.* au Code. De quoy Loyseau en rend la raison & la preuue, par les lieux ci apres cottés liure 1. des Offices, chap. 13. num. 38. Car, dit-il, l'office estant defini dignité, ce tiltre d'honneur ne peut demeurer à ceux, qui n'ont plus d'honneur: lequel honneur nos loix appelēt, *integram famam*, & plus court, *existimationem*, c'est à dire, bonne renominee, & la bonne opinion & reputation de tous. *Existimatio*, dit Callistrat en la loy, *Cognitionem. De extraordin. cognit. D. Est dignitatis illa se status, legibus aut moribus comprobatus, qui ex delicto nostro, aut consumitur, aut minuitur: minuitur autem, quoties manente libertate circa statum dignitatis pœna plectimur, sicut cum relegatur quis, vel cum ordine mouetur, vel cum prohibetur publicis honoribus fungi.* Et la loy vniue C. de infamis dit, que infames honoribus, qui integra dignitatis hominibus deservi solent, vti non possunt. *Infamia quippe quesitum adimit honorē*, dit la loy infamia, eod. tit. C'est pourquoy la loy 1. D. ad l. Iul. de vi priuata, dit, que le condamné, *omni honore quasi infamis carebit.* Et comme dit Ciceron, *pro Cluentio. Turpi iudicio damnatus, in perpetuum omni honore & dignitate priuatur.* Tous lesquels lieux s'entendent

dent de l'infame déclaré tel par sentence ou condamnation de Justice, & nō par vne commune, vaine, & le plus souuent fausse opinion populaire, procedāt de faux bruits semés par les artifices des ennemis ou enuieux. A cause dequoy en France nul n'est infame *ipso facto*, ains c'est vne reigle generale, que tout ce qui auoit lieu *ipso iure, vel ipso facto*, au droit Romain, requiert à nous sentence delaratiue du Iuge. Si que nous praïquons, que quicōque par sentence, dont il n'y a point d'appel, est expressement déclaré atteint & conuaincu de crime, quel qu'il soit, pourueu que merite peine corporelle, & que la peine merite d'estre executee de la haute Justice: encores que par icelle sentence, il ne soit condamné, qu'en amende pccuniaire, il encourt note d'infamie. Sauf si la condamnation porte la clause que ce soit sans note d'infamie, laquelle clause les premiers iuges ne peuuēt mettre en leurs sentences: parce que les Parlements pretendent, que c'est à eux seuls de mettre ceste clause dans leurs Arrests, & de dispenser de l'infamie meritee: d'autant que ce n'est aux iuges inferieurs à remettre l'infamie ia encouruē, comme dit la loy 63. *D. de furtis. Non potest pates provincie efficere, ut furti damnatum non sequatur infamia.* Et comme dit la loy *Diuis. D. de iniurijs. Atractis iniuria damnatus in ordine decurionum esse non potest: nec prodesse illi potest indulgentia presidis, qui de illo aliud pronunciauit.* Dont la raison est rendue en la loy *ordine. D. ad municipal. Cum facti quidem questio sit in potestate iudicantis, iuris autem auctoritas non sit*: n'appartenant qu'au Roy de remettre l'infamie iugce, & à ses Cours souueraines, de dispenser de celle, qui est meritee; & encores faut que soit par mesme Arrest & condamnation. Le bannissement apporte infamie en France, aussi biē qu'au droit Romain, *l. capitalium. §. 1. D. de penis.* & l'amende honorable, comme a le tout plus amplemēt discouru Loyseau au lieu sus allegué. Que si par appel telles sentences de condamnation de peine infamante estoient reformees, avant que proceder à la reception à l'estat du Conseiller du pourueu, il se faut informer; si c'est *collusorio iudicio*. Ce que nous esneut sur la reception du Chanoine Merigot ci dessus allegué, d'ordonner que la procedure du Metropolitain de Tholose, qui l'auoit absous d'un rapt, duquel il auoit esté preuenue deuant l'Official, seroit remise deuers la Cour, & icelle au prealable communiqué aux Gens du Roy, estre receu par la Cour les Chambres assemblees. Sur la condamnation desquelles amendes premieres est à remarquer, que si elles procedēt de quelques legeres fautes, auxquelles nous condamnons plusieurs Procureurs, à faute de se trouuer aux Audiances, & les Huiffiers, pour ne faire faire silence, & autres semblables, elles n'infament. Desquelles l'Empereur parlant *in lib. 1. C. De modo mulctarum.* dit, que *Mulcta damnum fama non irrogat.* Et ailleurs le Iurifconsulte dit, que *non mulcta, sed causa infamat.* en la loy, *ictus fustium. D. de penis.*

D È S A V E U G L E S.

C H A P I T R E X X.

Depuis auoir escrit le susdit chapitre, la memoire & la continuation de la lecture des liures nous a fourni dequoy y adiouster, outre ce que en auons dit, il y a plus de dix ans, sur le mesme subiect, pour les Aueugles ou Loufches: Que Lucius Torquatus esleu Consul à Rome pour la troi-

fiesme fois, s'excusa deuant le peuple, mais pour la maladie des yeux, disant que ce n'estoit pas la raison qu'on mist la Republique entre les mains de celui, qui ne voit que par les yeux d'autrui.

DES S O U R D S.

CHAP. XXI.

Pour les sourds ou surdastres, qui veulent estre Iuges, est remarquable vn Epigramme Grec fait sur le subiect d'vn procez entre deux sourds, deuant vn Iuge plus sourd qu'eux, traduit en latin par Thomas Morus, depuis Chancelier d'Angleterre, comme s'ensuit.

*Lis agitur, surdusque reus, surdus fuit actor:
Ipse tamen iudex, surdus utroque magis.
Pro adibus hic petit es, quinto iam mense peracto.
Ille refert, tota nocte mihi acta mola est.
Aspicit hos iudex, & quid contenderit inquit:
An non utriusque est mater utriusque alite.*

Auquel nous adiousterons vn autre Epigramme François;

Vn sourd fit vn sourd adiourner
Deuant vn sourd en vn village:
Puis vint hautement entonner
Sa demande estant d'vn fromage,
L'autre respond du labourage:
Surquoy le iuge fort suspens,
Declara bon le mariage,
Et les renuoya sans despens.

DES FILS DE PAYSANS.

CHAP. XXII.

Il ne se faut esbahir, si aux Parlements se treuuent quelquesfois des Presidents & Conseillers de bas lieu, fils de simples payans: car outre plusieurs exemples, que l'histoire fournit de plusieurs Papes, Empereurs & Roys ayans esté pasteurs, il se lit, que Lybussa fille de Grachus second Roy de Boheme declara en l'assemblee des Estats de son Royaume, qui se tenoyent en vne grande campagne, qu'elle prendroit pour mari celui, au deuant duquel s'arreteroit vn cheual, qu'elle fit lacher sans conduite ni contrainte. Or il s'arresta au deuant de Primislaus, qui labouroit sa terre: lequel on print pour le conduire à la Princesse, qui le prend pour mary, & Je donne pour Roy à son peuple. Ses sabots furent long-temps gardés en l'Eglise cathedrale de Prague, & montrés aux Roys de Boheme, pour leur faire soyuenir de leur origine. Et l'assemblee des Estats generaux d'Hongrie, *Comitia Vngaria primogenitum Colomanum pratulerunt Alino fratri secundo genito, quomnis gibbosum, claudum, lufum, & balbum. Michael Ritius.*

Pour les bastards , qui par vn nom general font ceux , qui sont engendrés hors mariage , ils ne sont receus aux Parlements , si on est aduertit de leur bastardise. A defaut duquel aduertissement auons veu de nostre temps le Sieur de la Mothe Massau receu Conseiller : apres laquelle reception on fust aduertit , qu'il estoit fils d'un Commandeur de Malte. L'Euésque de Commenge bien que fils bastard du Sieur de Lanslac, s'estant fait pouruoir d'un des deux offices de Conseiller en ce Parlement, destinés pour les Euésques , fust en consequence de ladite qualité d'Euésque de Commenge receu audit estat de Conseiller : ce qu'autrement n'eust esté fait. Içoit que les histoires nous tesmoignent en la premiere lignee de nos Roys y auoir eu des bastards ; voire Clouis le premier Roy Chrestien ; toutesfois la porte de la Royauté leur a esté despuis fermee à la seconde & troisieme lignee. Les Poëtes font bastards des Dieux la pluspart des Heros & Princes de la terre ; entre autres Hercules, Themistocles, Eneas, Theseus, Romulus , Alexandre le Grand , Constantin le Grand, Guillaume le Bastard de Normandie, deuenu Roy d'Angleterre, & autres plusieurs Roys de Perse, Macedone , Sicile, Espagne, Portugal, que pourrois ici raconter.

Pour les estrangers , outre ce qu'en auons dit, ils ne doiuent estre receus és Parlements , ni és offices : car les estrangers ne se despouillent pas du premier coup de l'affection enuers leur partie , encores qu'ils la quittent. Comme il est mal-aisé que l'arbre ne retienne quelque chose du terroir , où il a ietté ses premieres racines ; & que les affections des hommes ne ressemblent ce fleuve qui trauerse & arrouse les campagnes, sans que pour cela il en soit moins pur & clair. A cause dequoy Solon ne vouloit point que l'estranger eust droict de bourgeoisie à Athenes , s'il n'estoit banni de son pays. Les Lacedemoniens ne permettoient aux estrangers habiter avec eux. Auiourd'huy en la Chine & Cathy leur est refusé l'accez & entree: car demeurant les marchands és ports, ils exposent les choses, qu'ils veulent vendre ; & leur sont apportees celles , qu'ils demandent , pour se retirer sans autre communication , ni entrer plus auant dans le pays. Les Romains se monstrerent en cela plus courtois , ne retenant seulement les estrangers dans leur cité , & octroyans droict de bourgeoisie: mais aussi les appelans aux honneurs & charges publiques. Auquel propos se trouue en Corneille Tacite au liure vnzieme de l'histoire d'Auguste vne belle oraison, que l'Empereur Claude fit au Senat, commençant: *Cum de supplendo Senatu ageretur*: icy longue à inserer. Nous le faisons aussi aux estrangers, ayant obtenu des lettres de naturalité, qu'avec peu de finance facilement ils obtiennent. Il est vray que ie ne serois d'aduis qu'on

les receust aux villes frontieres & voisines des pays, d'ou ils viennent, aux grandes charges, ou estats des Parlements, ou priué Conseil du Roy; moins aux grandes charges des armes, ni aux Gouvernemens des Prouinces, bien que n'en ayant veu & n'en voyant que trop.

DES DIFFORMES.

CHAP. XXV.

Pour la beauté du corps & du visage requise aux Magistrats nous en parlerons, apres auoir parlé en passant de la beauté de l'esprit, & apporté l'authorité de Thucyde, lequel ne veut point qu'on choisisse aux Conseils des Princes, ni en la conduite des affaires, ces esprits transcendants & trop releués; mais mediocres, qui sont les moins opiniastrés. Car on ne void guiere ces grands esprits, sans quelque mefflange de folie. Au surplus la premiere distinction, qui ait esté entre les hommes, & la premiere consideration, qui donna les preeminences aux vns sur les autres, il est vray-semblable, que ce fut l'aduantage de la beauté.

*Agros diuisere, atque dedere
Pro facie cuiusque, & viribus, ingenioque:
Nam facies multum valuit, viresque vigebant.*

Les petits hommes, dit Aristote, sont bien iolis; mais non pas beaux: & se cognoit en la grandeur, la grande ame, comme la beauté, en vn grand corps & haut. Les Æthiopes & les Indiens, dit-il, ellisans leurs Roys & Magistrats auoyent esgard à la beauté & procerité des personnes; & auoyent raison: car il y a du respect, mesmes à la guerre, à ceux qui la suiuent, de voir à la teste d'une troupe, marcher vn chef de belle riche & taille.

*Ipse inter primos præstanti corpore Turnus
Vertitur, arma tenens, & toto vertice supra est.*

Et Platon avec la temperance & la fortitude, desire la beauté aux conseruaeurs de la Republique. C'est vn grand despit, quand on s'adresse à vn President ou Conseiller parmi leurs gens, pour lui demander où est Monsieur; & qu'ils n'ayent que le reste de la bonnetade & honneur, qu'on a desia fait à leur Cierc: comme il aduint au pauvre Philopemen Duc ou Roy des Acheuins, qui estant arriué le premier de sa troupe en vn logis, où on l'attendoit; son hostesse, qui ne le cognoissoit pas, & le voyoit d'assés mauuaise mine, l'employa d'aller vn peu aider à ses femmes à puiser de l'eau, ou attiser le feu, pour le seruire de Philopemen. Les Gentils-hommes de sa suite estans arriués, & l'ayant surpris embesongné à ceste belle vacation (car il n'auoit voulu faillir, pour plaisir, d'obeyr au commandement qu'on lui auoit fait) lui demanderent ce qu'il faisoit là: Le paye, leur respondit-il, la peine de ma laideur. *Sabellius lib. 6. Enn. 5. ex Plut. in illius vita, & Pausan. in Arcadicis.* La beauté est vne qualité puissante & aduantageuse: Socrates l'appelloit vne courte tyrannie; & Platon le priuilege de nature. L'entends de la beauté de la taille, qui est la seule beauté des hommes, les autres beautés estant pour les femmes, en exceptant les extraordinaires difformités aux hommes. Estant fort remarquable la responce d'Aristote, à ceux, qui

qui lui demandoient, pourquoy plus long-temps, & plus souuent, on hantoit les beaux : Ceste demande, fit-il, ne doit estre faite, que par vn auengle. A cause dequoy : *obsuit plurimum Agesilao Lacedamonio exigui corporis infirmitas: nam cum esset omni virtute, ac militari gloria illustris, sapè ab his, qui cum non nouerant, pro deformitate contemptui habitus est.* Estant certain que *forma dignitas plurimum auget principis eiusque Magistratus auctoritatem, ut deformitas minuit.* Est enim in corporis maiestate maxima quadam veneratio, qua quidem ducti Barbari omnes nullos putant magnorum operum capaces, Nisi illos, quos eximia specie natura donauerit. Et inter ceteros Macrobyi populi, qui Meroen Nili insulam incolunt, qui que tale nomen à longitudine vita acceperunt, quod dimidio quam reliqui homines diutius uiuant, principem cui pareant, à pulchritudine, ac viribus eligunt: nunquam enim deformi viro obedire dignarentur, au rapport de Pline lib. 7. c. 2. Valer. Max. lib. 8. c. 14. & Herodot. l. 3. Oris quippe, ac corporis deformitas virtutis laudisque gloriam aliqua ex parte minuere videtur, & hominem obnoxium detractoribus reddere. Periclem, cuius præclara gesta omnis Græcia admirata est, quod oblongo capite esset, versibus mordacibus irrisit amulus Poëta: & sculptores eius imaginem caside velabant, ne deformitas appareret. *Sabellio lib. 5. Eneid. 3. Ex Pluta.* Et si faire se peut ne faut receuoir aucuns difformes, manques ou defectueux de leurs membres, *Quodd ex veteri paræmia, vitiosum corpus vitiosa natura imago sit certissima.*

DES ESSORILLES.

CHAP. XXVI.

A Cause dequoy les efforillés ne doiuent estre receus à la Magistrature, Estant ce la plus grande iniure & le plus grand affront, qu'on sçauroit faire à vn homme, que de lui couper ou arracher le nez ou les oreilles; *Trunci naribus auribusque vultus,* dit Martial, lib. 2. Quand Dieu menace son peuple d'une grande ruine & desolation en Ezechiel chap. 13, il lui dit par la bouche du Prophete, *Nasum tuum & aures præcident.* Les Perses n'en auoyent point d'autre, quand ils vouloyent deshonorer quelqu'un d'ignominie perpetuelle, au rapport d'Ammian Marcellin liure 30. Voila pourquoy Zopire, comme dit Herodote liure 3. & Iustin liure 1. s'enfuiant vers les Babyloniens, que Darius le Grand tenoit assiegés, pour persuader à ces gens là, que son Roy l'auoit cruellement outragé, & sans remede, entre autres choses se couppa les oreilles; surquoy eux abusés se fians en lui, furent trahis & perdus. Meherdates Persien auoit esté nourri icune Prince à Rome, il fut enuoyé du temps de l'Empereur Claude en son pays, pour y commander & regner: mais Gotarres, qui s'estoit emparé de l'Empire, l'ayant pris par trahison, ne lui fist autre mal, que de lui oster les oreilles, & le laissa viure, sçachant bien qu'avec ce defect il n'aspireroit, ni ne pourroit paruenir à l'estat: *auribus decisis viueret iubet, ostentui clementia sua, & in nos dehonefamento,* dit Tacite, liure 12. Ainsi Nefamissius Roy de Boheme ne donna autre peine à Guirimensis, qui auoit voulu empieter son estat, que de lui faire couper le nez & les oreilles: & avec ceste infamie lui donna la vie. *Nare & auribus deorsis amputatisque, cum magna ignominia dimisit incolumem.* *Dubramus. Hist. Bohemica lib. 2.*

Pour les Cammards & autres, qui ont l'hale'ne puante, ils font fort ennuieux & importuns en vne compagnie, mesme de iustice, qui s'assemble quasi bouche à bouche à l'Audiance, & au Bureau matin & soir. Buchanan au liure 10. de l'histoire d'Escolle dit, que Ysabeau fille du Roy d'Escolle, mariee à Iean Duc de Bretagne, *ob oris graueolentiam marito fuit ingrata.* De laquelle incommodité Euripides & Hyeton ont esté taxés.

DE CEUX QUI NE SCAVENT GOVVERNER LEUR
famille.

CHAP. XXVII.

ACe que dessus nous adiousterons, qu'on ne doit promouuoir aux Offices & Magistratures, ceux qui ne sçauent gouverner leur familles & leur domestiques; & qui ne conduisent pas bien leur fortune priuee, & font fort negligemment leurs affaires, pour n'estre capables de manier les publiques. *Qui suis rebus malè prospexerit, nunquam bene prouidebit alienis. Basil. exhort. cap. 18. Et, nec quicquam sapit, qui sibi ipsi non sapit. Ex prouerbio.*

II.

Puis que la vertu & suffisance d'un chacun propre à l'exercice des charges publiques suivant la diuersité d'icelles, doit estre seulement recherchée en quelque manoir qu'elle puisse heberger, soit de ieune, ou de vieux, de riche ou de pauvre, de noble, ou roturier, comme estans les offices & charges publiques, loyers de la vertu, & non du sang & race, ou de biens & richesses,

III.

En outre, que d'un nouveau Magistrat on regarde de plus pres les actions: d'un ancien qui est aduoué & recognu, elles passent, comme vieille monnoye, sans peser.

IV.

D'auantage, que ceux, qui n'ont experimenté la peine & soin, qu'il y a à bien exercer les charges, les souhaitent & desirent: mais ceux qui ont passé par icelles, les fuyent tant qu'ils peuuent, à l'exemple du grand Pompee, qui à la reception d'un paquet contenant son eslection de Gouverneur par toutes les contrees, que Sylla auoit obtenues par force & violence, s'escria disant; Helas ne viuray-je iamais en repos & hors des dangers? si cela dure il m'eust esté meilleur d'estre issu de famille obscure, qui m'eust permis d'vser mes iours en paix.

CHAP. XXVIII.

IL n'estoit besoin de practiquer les examens aux anciens & premiers Parlements composés seulement des Princes, Barons & Prelats du Royaume: parce que ce n'estoit pour leur doctrine. & capacité, qu'ils y estoient appelés

pelés; ains pour leurs grands rangs, honneurs, & dignités, qu'ils tenoyent parmi la Noblesse & le Clergé; & là où il ne se parloit quasi point de la justice distributive, ni des procez, sauf quelques fois entre les anciens Ducs & Contes: ains des affaires d'Estat, & de la paix ou guerre; & leur estoit plustost necessaire, vne longue & grande experience des affaires de France & des Royaumes voisins, que la science des loix Romaines. Et c'est ce que Ciceron dit, *pro Plano*, auquel on reprochoit pour le rebuter d'un Magistrat, qu'il n'estoit ni eloquent, ni versé au droit. *Virtus, probitas, integritas in candidato, non lingua volubilitas, non iuris scientia requiritur.*

II.

Les examens n'estoyent non plus és Parlements deambulatoires, suiuaus les Roys: parce que ce n'estoit qu'une douzaine ou vingtaine, pour le plus, de gens vieux & experimentés tant aux affaires d'Estat, que aux coustumes du Royaume, tant generales que particulieres des Prouinces & villes; gens doctés de bon iugement & entendement, choisis par les Roys, comme Budée l'a escrit sur le tiltre de *Senatoribus*, en ses annotations sur les Pandectes, comme le Roy fait des Conseillers de son priué Conseil.

III.

Moins encores, quand les Parlements furent faits sedentaires, & rendus en Cours ordinaires à Paris, & Tholose, ausquels les eslections auoyent lieu, comme l'auons dit cy dessus: de trois desquels esleus meurement par les Parlements pour estre Presidents ou Conseillers, le Roy en prenoit & choissoit vn; telles eslections seruant tesmoignage & preuue tres-suffisante de l'aage, probité, doctrine & capacité des esleus & nommés, n'estât vraysemblable, que si grandes & honorables compagnies voulussent contre leur deuoir, honneur & conscience, faire eslection & nomination au Roy, de personnes illiterées, ignorantes, & incapables: mesmes que les Presidents estoyent pris & choisis du nombre des Conseillers, & les Conseillers du nombre des plus fameux & doctes Aduocats, ou Magistrats du ressort, comme l'auons monstré cy-dessus.

IV.

Pour laquelle raison à Rome durant l'estat populaire ou Republique, où les Magistrats estoyent esleus, ils n'estoyent subiects à aucun examen, estât à presumer, qu'ils auoyent esté esleus pour leur merite & capacité; & que par celle eslection ils estoyent iugés publiquement, aux Comices & assemblees generales, & en dernier ressort capables, par tout le peuple.

V.

Et encores apres que les Empereurs se furent emparés de la liberté & autorité du peuple, furent abolies les eslections: car ils deffendirent estroitement de doubter, & s'enquerir de la capacité des Officiers, qui auoyent esté par eux choisis & pourueus. *Disputare de principali iudicio non oportet: sacrilegij enim instar est, dubitare an is dignus sit, quem elegerit Imperator*, dit la loy 3. C. De crim. sacril. Et la loy *Sacrilegij. C. De diuers. rescrip.* dit, que *sacrilegij instar est super quibuscunque administrationibus, vel dignitatibus, diuinis obuiare beneficijs.* Ce que dit Cassiodore lib. 9. *variar. Epist. 22. De illo nefas est ambigi, qui meruit eligi iudicio principali:* dequoy la raison est rendue *Epist. 43. libro primo. Nam cum principum sit de cunctis optimos quarere, videtur*

semper meliores elegisse. Et pour ceste occasion ayant le feu Roy Henry IV. choisi & esleu du nombre des Presidents du Parlement de Paris, Messire Nicolas de Verdun, pour estre nostre premier President à Tholose, en l'an 1604. estant mis en deliberation sur son arriuee, si auant le receuoir, il deuoit estre procedé à l'examen, non de sa doctrine, ains de sa vie, par l'information de ses vie & mœurs; fut resolu que non: & fut procedé à sa reception, avec la forme & solennité, que l'auons dit, parlants des premiers Presidents.

VI.

Or est digne de remarque, que ces Empereurs faisoient expedier deux sortes de prouisions aux Magistrats; les vnes à ceux, qu'ils choisissoient, & eslissoient eux-mesmes, les estimans & iugeas dignes de telle magistrature, qu'ils disoyent *facere Magistratus ad iudicium*, lesquels n'estoyent examinés par les lieux & autorités sus alleguees. Les autres prouisions estoient expediees à personnes incogneuës aux Empereurs, sur la priere, faueur, recommandation, & le plus souuent importunité des grands Seigneurs, & coultizans des Empereurs, qu'ils disoyent *facere Magistratus ad beneficium*. De laquelle derniere sorte de Magistrats estoit fait examen tant de leur aage, probité, que doctrine, & capacité, comme dit le passage vulgaire de Cassiodore en l'epistre 41. du premier liure. *Admittendos in Senatam examinare cogit sollicitus honor Senatam.* ainsy que Loyseau la iudicieusement remarqué, liure 1. des Offices, chap. 3.

VII.

De mesmes nos Roys apres auoir rendu nos Parlements sedentaires à Paris, & Tholose, faisoient expedier deux sortes de prouisions, les vnes à l'vn, qu'ils choisissoient & eslissoient des trois, qui leur estoient nommés par les Parlements: lesquels n'estoyent point examinés, comme assez approuués par leur eslectio. Les autres par la faueur & importunité des Princes, & grands Seigneurs, ou autres de la suite de la Cour: lesquels du commencement estoient examinés par le Chancelier: lequel, (soit pour se redimer de ceste peine, ou de semblable importunité, non tant des pouruiuans, que des sudsits, qui les auoyent fait pouruoir) donna aduis au Roy Louys XII. de faire vne ordonnance en l'an 1499. de renuoyer l'examen aux Presidents des Parlements, appelés avec eux tel nombre de Conseillers, qu'ils verroyent estre à faire, & bon leur sembleroit.

VIII.

Mais depuis les eslections abolies, & l'introduction de la venalité des offices, & les parties casuelles estant establies, pour esuiter que les Parlements ne se remplissent de gens ignorans & meschans, par Edict, ou lettres patentes donnees à Moulins, au mois d'Aouust, en l'an 1546. inferees au volume des Ordonnances, fut establi vne forme assez rigoureuse, & vn reglement aux examens, ordonnant que aucun ne fust receu President ou Conseiller aux Parlements, sans auoir attain l'aage de 30. ans, & sans prealable information de ses vie & mœurs: & qu'il seroit procedé à leur examen toutes les Chambres de la Cour assemblees, des les sept heures du matin ou plustost, à la fortuite ouuerture des liures sur chascun volume du droit, & apres sur la pratique. Et que les opinions recueillies ne pourroyent estre creues, sinon qu'ils passent à leur reception, des quatre parts des voix, dont

les cinq font le tout , appelés les Aduocats & Procureur general du Roy. Laquelle forme d'examiner a esté receuë , & despuis iusques à present pratiquée au Parlement de Tholose. Et le premier qui se trouue auoir esté examiné, fut M. Vital d'Aufonne, enuiron l'an 1550. Despuis le mesme fut ordonné par le Roy Charles IX. aux Estats de Moulins, en l'an 1566, art. 10. sauf qu'il fust que la reception soit approuuée par les deux tiers des opinans, & ainsi l'obseruons; sauf aussi qu'il ne veut, que soit baillé delay ou téps à estudier, ou sac à rapporter à ceux, qui se trouueront moins capables, ou suffisans. Si que par telle ordonnance, il faut recevoir, ou refuser, ou renuoyer. Ce que toutesfois nous n'obseruons: car i'en ay veu receuoir, à la charge de n'opiner, ny rapporter d'vn an ou six mois; & des autres à la charge de ne rapporter d'vn an; & des autres à condition qu'il leur seroit dit par celui, qui preside à l'examen, aux vns publiquement & en la mesme assemblee; & aux autres par le President en sa maison, qu'ils estoient reccus, sous l'esperance que la Cour a eu, qu'ils continueroyent l'estude & se rendroyent plus capables; ce que la Cour leur enoignoit. Et encores ay- ie veu accourir le temps baillé pour ne rapporter, sur l'atestation que les Presidents des Enquestes faisoient de leur capacité en opinant. Et pour moy ie n'ai iamais approuué telles receptions, à la charge de n'opiner: car c'est le moyen de leur oster le pouuoir de se rendre capables & de recognoistre leur capacité, & le progrès d'icelle. Car de mesmes qu'on ne sçaura iamais escrire ni peindre en le voyant faire seulement, si on ne prend la plume & le pinceau; ni prescher en oyant les predicateurs, si on ne s'y exerce: de mesmes pour ouyr opiner simplement les autres, on ne se rendra capable Conseiller.

IX.

Despuis encores le Roy Henry III. aux Estats de Blois en l'an 1579. art. 108. innoua ceste forme ancienne d'examen, & ordonna qu'il seroit baillé vne loy au pourueu, pour dans trois iours apres venir, pour respondre sur icelle, & sur trois autres fortuites ouuertes des autres liures du droit: laquelle forme d'examen a esté receuë, & est obseruée au grand Conseil, & au parlement de Paris: auquel suiuant icelle, ie fus receu Conseiller, il y a plus de trente ans; sçauoir en Feburier 1582. & me fut baillée par feu Monsieur de Thou premier President la loy *Add. C. locati*. pour venir respondre sur icelle trois iours apres, & sur les trois fortuites ouuertes, que me furent faites. Lequel mien examen fut honoré de la presence, & assistance de feu Monsieur le Cardinal de Bourbon dernier trespassé, & de Monsieur le Duc de Neuers, pere de celui qui est à present, de la maison des Ducs de Mantouë, qui estoit docteur, les Princes & grands Seigneurs Italiens ne se mesprisans du degré de Doctorat. Mais pour nostre Parlement: ne l'auons voulu receuoir, ains nous sommes tenus à l'ancienne forme susdite des examens.

X.

Le iour desquels examens, qui se font le matin, ne se doit traicter d'autres choses, ni affaires; ains doit estre employée toute la matinee ausdits examens: afin qu'il reste assez de temps pour la dispute. Laquelle dispute ne doit estre refusée à tous ceux qui veulent disputer, encores que l'heure de dix heures de l'issue ordinaire de la Cour soit passée, parce que chacun désira.

estre content, ou satisfait de la suffisance du respondant.

X I.

Lequel examen ayant esté vne fois souffert, & l'examiné receu en vn des Parlements de France, ou au grand Conseil, n'este reire point, quand le pourueu change d'office en autre Parlement, encores que l'information de la vie, & mœurs se reitere, comme l'auons dit cy dessus, par les Ordonnances de François I. mil cinq cens quarante quatre, Henry II. 1547. & 1548. De mesmes en peut estre dit des Conseillers de la nouvelle pretendüe religion, qui ont esté examinés, & receus aux Chambres my-parties de l'Edict, s'ils changeoyent d'estat en autre Cour souueraine, s'estans Catholifez, ou autrement: parce qu'ils sont examinés en la mesme forme & rigueur que nous: bien que non en si grande compagnie.

X I I.

Car c'est vne regie, que quiconque a passé par l'examen d'un Parlement, ou du grand Conseil, il est capable de tous autres offices, soit de Maistres des Requestes, President, voire Garde-Seaux, & Chancelier, sans estre suiuet à autre examen. Et à plus grande raison pour estre President Presidial, Baillif, Lieutenant General, ou Iuge-Mage, lesquels ne sont examinés qu'à vne des Chambres des Enquestes, sans estre suiuet qu'il passe de deux tiers aux opinions, là où les autres examens sont faits, toutes les Chambres assemblees, avec la rigueur qu'il passe à *duplo maiori* des opinions.

X I I I.

Bien est vray qu'encores que la Cour des Aides soit composee de Iuges souuerains: neantmoins les Parlements de France ne les ont oncques voulu recevoir, sans estre derechef, & de nouveau examinez: & à plus grande raison les Presidents, & Maistres des Chambres des Comptes, s'ils prenoyent vn estat de Conseiller es Parlements, pour ne faire profession des lettres.

X I V.

De mesmes les Conseillers du priué Conseil de robe longue, s'ils prenoyent vn estat de President aux Parlements, ou de Maistre des Requestes: parce qu'il n'y a point d'examen au priué Conseil, sauf si tel Conseiller dudit Conseil auoit esté examiné, & receu Conseiller en Parlement, ou grand Conseil.

X V.

N'auons aussi receu à Tholose l'article 106. des Ordonnances faites aux Estats de Bloys par le Roy Henry II. en l'an 1579. contenant, que les Lieutenans Generaux, ou Iuges-Mages des Bailliages, & Seneschauces, ayans serui & exercé leurs offices l'espace de dix ans, & les anciens & fameux Aduocats, puissent estre receus aux estats de Presidents, & Conseillers des Parlements, sans estre examinés: car nous auons veu examiner comme tous autres, Monsieur Ferrandier qui auoit exercé l'estat de Iuge-Mage de Rouërgue plus de trente ans, plustost qu'estre receu en l'estat de Conseiller: & en l'an 1595. Messire Christoffe de Lestang pourueu d'un estat de President de la Cour à Tholose, bien qu'il eust exercé l'estat de Lieutenant General & President au Presidial de Briue la Gaillarde en Limosin, plus de dix ans, fut aussi examiné, & receu.

X V I.

N'auons aussi receu à Tholose l'Ordonnance de Henry II. en Februrier
mil

cing cens quarante huit, contenant que les Gens du Roy n'assisteroyent aux examens: car nous permettons qu'ils assistent aux leçons, & discours des respondans, & aux arguments qui leur sont faits: non toutesfois aux opinions, ni au iugement que la Cour en fait; & sans permettre qu'apres avoir ouy le tout, ils prennent aucunes conclusions sur la reception, ou renuoy du respondant; comme on dit qu'ils ont fait autresfois.

X V I I.

Bien auons reccu, & obseruons l'Ordonnance rapportee par le President Brisson en son Code Henry, tiltre des examens art. 2. contenant inhibition aux parens, proches alicz, grands amis ou autres, ayans parlé, sollicité, ou recommandé le poursuivant, d'opiner ausdits examens: il est vrai que nous leur permettons d'y assister, jusques aux opinions & iugement, l'açoit que l'Ordonnance leur prohibe d'y assister. Dequoy i'en ay veu plaindre aucuns des Iuges; & croy que si la contrauention à ladite Ordonnance est mise en deliberation en quelque Mercuriale, qu'il leur sera prohibé y assister: parce qu'en matiere de recusacions, la conclusion est tousiours, que les recuzez ne seront presents, ni opinans. Surquoy ay trouué au liure 3. des Ordonnances de la Cour, fol. 89. des lettres parentes du Roy, que quand aucun sera pourueu d'office de Conseiller en la Cour, auant estre procedé à sa reception, il sera faite declaration à la Cour des parentés, & alliances du pourueu en icelle.

X V I I I.

Desquelles recusacions on se sert fort rarement, & pour de grandes inimitiés seulement, s'en remettant les respondans à la conscience des Iuges: toutesfois i'en ay veu presenter, & iuger conioinctement avec l'inquisition d'office de la vie, & mœurs, pour n'occuper la Cour, le iour donné au pourueu pour respondre. Et le premier qui vfa de telles recusacions fut Monsieur Ferrier, fils du Medecin Ferrier: lequel pour cela, & nonobstant l'absence des recuzez, n'esuita point son rebut, & renuoy à mieux estudier: se trouuant dans le cinquiesme registre des Ordonnances de la Cour, des lettres de François I. sur la forme de l'examen, qui doit estre fait aux Conseillers nouveaux, contenant que recusacions ne seront admises.

X I X.

Les Aduocats, & Procureurs Generaux du Roy sont receus, & examinez en la mesme forme & solennité, que les Sieurs de la Cour, pour estre censez du corps d'icelle. Et aduenant qu'ils changent d'estat, & deuiennent Conseillers, Maistres des Requestes, ou Presidents, ils ne sont derechef examinez. Et la Cour de Parlement de Rouën en procedant à la verification, & publication des Ordonnances de Blois de Henry III. de l'an 1579. ordonna que l'article 105. concernant les examens, & informations de la vie, & mœurs des Conseillers de la Cour, auroit lieu aux Aduocats, & Procurcur General du Roy: ainsi que Guenois l'a escrit en la Conferance des Ordonnances, liure 1. tit 12.

X X.

Il y a autres deux sortes d'examens, l'vn est des Conseillers Presidiaux, & des Aduocats, & Procureurs du Roy esdits Sieges, ensemble d'aucuns Iuges Royaux, qui ont plusieurs Lieutenants & diuers sieges en leurs Iudica-

tares; tels qu'à Tholose les Juges de Villelongue, Albigeois, Rieux, Riviere Verdun: lesquels sont examinés à vne des Chambres des Enquestes, sur trois loix qui leur sont baillees, pour y estudier trois iours durant, apres information precedente de leur vie, & mœurs. A la premiere desquelles Chambres ie fus receu en l'estat de Conseiller Presidial à Tholose, il y a tantost quarante deux ans; sçauoir le premier de Septembre mil cinq cens septante quatre, regnant Henry III. & Monsieur Daffis estant premier President.

XXI.

L'autre examen est des chefs des Prouinces, comme Juges-Mages, Presidents Presidiaux, & des Lieutenans principaux, & particuliers esdits Sieges: lequel se fait aussi à vne des Chambres des Enquestes, à la fortuite ouuerture des quatre liures du droit, comme celui des Conseillers de la Cour: sauf qu'il n'est besoin que pour les opinions il passe de deux tiers, & à *duplo maiori*; ains suffit qu'il passe d'une seule voix.

XXII.

Ausquels examens des Conseillers en Parlement à Tholose la premiere ouuerture se fait du Digeste vieux, par vn des Conseillers de la grand Châbre, tel qu'il plaist au premier President de nommer; la seconde de l'Infortiat par vn de la Tournelle; la troisieme du Digeste neuf, par vn Conseiller de la premiere Chambre des Enquestes; la quatrieme se fait du Code, & des Decretales l'une apres l'autre, par vn des Conseillers de la seconde Chambres des Enquestes. Lesquels Conseillers qui ont fait les ouuertes, opinent par ledit ordre, les premiers sur la reception du pourueu; & apres eux ceux qui ont disputé par l'ordre des disputans.

XXIII.

Les Presi-
dents &
Conseil-
lers ne
peuuent
estre com-
mandés
de dispu-
ter contre
le respon-
dant.

L'ordre desquels disputans est, que si le President commence à demander aux Presidents de la Cour, s'ils veulent disputer; apres aux anciens Conseillers, qui sont dans les bancs de l'encointe de l'Audiance, comme ils sont assis dans les bancs; apres aux Conseillers qui ont faites les ouuertes, sans que le President puisse presser ni enioindre à aucun Conseiller, de disputer s'il ne lui plaist, comme l'ai veu par deux fois deliberer & respondre: parce que ce seroit aucunement noter d'ignorance, ou de nonchalance, celui qui ne disputeroit: lequel peut estre ne seroit en humeur, ou disposition ce iour là pour disputer.

XXIV.

Or consistant la Iurispudence en deux parties; sçauoir en la Theorique, & Practique, les respôdâs sont preuue de leur sçauoir, de l'une, & de l'autre.

XXV.

En la Theorique, en discourant & faisans leurs leçons sur le champ, sur chacune des loix, chapitres, ou paragraphes, qui leur seront escheus sur les cinq fortuites ouuertes: lesquelles loix il leur est permis de choisir dans l'une des pages des ouuertes: & encores leur est loisible de tourner les feuillets seulement de chascun costé, pour pouuoir mieux choisir, & reconter quelque subiect, sur lequel ils soyent les plus aprestés, ou propres pour discourir. Et ne s'ennuie la Cour, encores qu'ils demeurent, & pensent quelque temps à bien choisir; pourueu que ne soit par trop: parce que cinq choix par trop longs emporteroyent le temps requis, pour discourir & disputer.

Lesquel-

XXVI.

Lesquelles leçons & discours, la Cour veut n'estre vagues, & generaux sur la matiere vniuerselle du tiltre ; ains particuliers , & precis tout autant que faire ce peut sur le subiect de la Loy , ou paragraphe , en mettant , & posant bien l'espece , & le cas de la loy , & en tirant les regles , & icelles confirmant par les loix à peu pres semblables , avec les raisons de decider , & doubter, *decidendi & dubitandi* les plus propres , qu'on peut bailler : qui sont les raisons que peuuent auoir esmeu le Legislatueur à faire la loy , & les arguments , & obiections qu'on y peut faire , avec les solutions. Auxquels discours ainsi precis, & particuliers on recognoist le iugement, & capacité du pourueu ; & par les grands, longs, & generaux discours on recognoist vne memoire sans iugement ; & la doctrine à sa resumption bien faite des arguments des disputans, encores que les solutions ne fussent des meilleures : parce qu'on ne peut bien resonner nombre d'arguments sans s'estre rendu le droict familier , par vn frequent & assidu estude , & sont estimees les leçons courtes & pertinentes ; & au contraire blasmees les longues, & impertinentes.

XXVII.

On a condanné puis longues annees certain nombre de traittés sur vne centaine de matieres plus generales du droict ; desquelles les respondans s'aident, pour ces examens aux fortuites ouuertures. Et à cause de ce il a esté mis en Mercuriale , & desia deux fois en deliberation , de changer la forme des examens , d'autant que ces traittés ne seruent apres de rien aux receus dans les Palais. Neantmoins apres y auoir longuement , & meurement delibéré, a esté arresté de ne rien changer : parce que ces traittés suggerent de la matiere aux respondans de pouuoir discourir trois heures entieres , qu'il faut pour l'examen ; sçauoir puis sept heures, iusques à dix. Ce qu'autrement ne pourroyent non mesmes les plus doctes, que malaisément faire. Desquels traittés aucuns s'en seruent si à propos , & les accommodent si bien au subiect , qu'il semble le discours n'estre general , ains du tout particulier pour l'explication de la loy.

XXVIII.

Mais le mal-heur est, que ces respondans, ou la plupart apres auoir longuement discours & caquetté comme de pies , des le lendemain de leur reception estans distribués, & instalés en leur Chambre , & venans aux prises, & à opiner sur le iugement des procez , qui se presentent, ils demeurent muets comme de poissons, sans sçauoir presque la moindre decision, ou resolution du droict practiqué, & obserué en France. Et le mal procede de la mauuaise conduite, & guide en leurs estudes, & mauuaise & tres pernicieuse coustume des Vniuersités de France. Lesquelles au lieu de lire les bonnes matieres du droict, qui sont ordinairement en vsage en ce Royaume, comme les contracts, pactes, transactions, stipulations, testaments, legats, fideicommiss, codiciles, substitutions, legitimes cartes, successions ab intestat, & autres semblables, se mettent à expliquer les tiltres parlans des charges , & fonctions des Officiers Romains du tout dissemblables aux nostres & des seruitudes personnelles, des serfs, & esclaves des Iurisdicions des Romains différentes des nostres : & autres matieres semblables inusitees en France, qui contiennent plus que la moitié des volumes du droict. Ce que deburoit estre prohibé par le Roy, ou par Arrests des Parlemens aux Docteurs Re-

Les leçons,
& discours, des
respondans,
ne doiuent
estre va-
gues.

Les Do-
cteurs Re-
gens ne

doivent
s'amuser à
l'expli-
cation des
choses qui
ne seruent
à leurs
auditeurs.

gens, de s'y amuser, ni abuser la jeunesse, & de ne s'arrester à l'explication des mots, ou antiquailles des Romains: dequoy leurs historiens, & les dictionnaires modernes du droit nous fournissent infiniment plus, qu'ils ne sçauoyent, ni pourroyent dire, en Grammaticiens, plustost qu'en Jurisconsultes, ou Professeurs du droit. Car si l'age nous est court, & ne nous suffit pour sçauoir les choses qui nous sont viles, & nécessaires, pourquoy l'employeron nous en des choses inutiles, & hors nos mœurs & vsage? Et n'est receuable l'excuse d'aucuns; que cela s'apprend au Palais: ou y bien les stiles, & formalités, & instructions des procez; mais non les pures decisions, & resolutions du droit, qui doiuent estre apprises aux études publiques, ou particulieres, & sçeues par ceux qui veulent estre receus és tribunaux de Justice, mesmes des Parlements, pour iuger souverainement l'honneur, la vie, & les biens des personnes.

X X I X.

Il y a vn autre tres-grand abus en France introduit, des lors qu'Alciat li-foit en Auignon, & par la communication de ses liures, & de Tiraqueau, Connan, Duareau, Cuias, Hottoman, Brisson, Gregoire Tholosain, & autres modernes, qui ont marié l'humanité avec le droit. C'est qu'au lieu de *Spartam, quam nacti sumus, ornare; & quam quisque norit artem exercere*, & ce faisant nous adonner à l'estude du droit, duquel nous faisons profession, *cum turpe sit viro nobili & Patricio ius, in quo versatur, ignorare; ad alienos Deos confugimus*: c'est aux Poëtes, Historiens, Orateurs, Theologiens, & Philosophes. Ce qu'a tres-bien remarqué l'Aduocat General de Paris, Monsieur Faye en sa cinquiesme remonstrance faite en l'an 1584. Pendant que nous allôs chauffer au foyer d'autrui, & *ad aliena castra confugimus*, nous laissons esteindre le nostre; & *in ciuitate nostra sumus peregrini, fundum alienum aramus; incultum familiarem deserimus*. Nos predecesseurs, & entre autres Monsieur le Chancelier de l'Hospital faisoient autrement: ils parcouroyent tous les ans vn des volumes de leurs Cours, par ce que c'est nostre principal aliment: *reliqua sunt bellaria*. Tout ainsi que pendant qu'on bastit vne vouste, on met des pieces de bois au dessous pour l'appuyer, puis estât acheuee on les oste: ainsi les traicts des liures d'humanité nous seruent à lier nostre langage, & lui donner quelque peu de grace: mais quand il faut iuger les procez, ils ne trouuent plus de lieu. Rien ne demeure en l'esprit des Iuges, ils euanouissent comme fantosmes; toutes les allegations d'humanité ne seruant que de parade, & de perte de temps sur vn Bureau, là où il doit estre cher: & faisans cela, nous allons mandier, & caymander parmi ces autheurs d'humanité certaines fleurtes, & certains petits traicts, qui nous semblent beaux, cherchans par vne pure ostentation l'occasion de les alleguer, soit à propos, soit hors de propos, & laissons les pures, expreses, & precises decisions des Jurisconsultes, ou de nos Decisionnaires, ou des Ordonnances Royaux, que nous sommes tenus de sçauoir; & iurons à nos receptions, & chaque annee à la S. Martin de garder, & obsetuer. Que si nous desirions bien faire nos charges, *non acuenda solum nobis esset, & procedenda lingua, sed ornandum & complendum pectus iuris Romani & Gallici scientia, copia, varietate*.

X X X.

Que si quelqu'vn m'oppose Tacite en son Dialogue des Orateurs, disant, que *ipsa multarum artium scientia, etiam aliud agentes nos ornat, atque ubi minime credas, eminet atque excellit: idque non doctus modo & prudens auditor, sed*

sed etiam populus intelligit, ac statim laude prosequitur. Et encores ce que le mesme Tacite au mesme Dialogue adiouste, que *Id. o iuris civilis scientiam veteres oratores comprehendebant, & Grammatica, Musica, ac Geometria imbuebantur, quod plurima causa, ac pene omnes incidunt, quibus iuris notitia desideratur: pleraque autem in quibus ha quoque scientia requirantur.* Je respondray que c'est des Orateurs, desquels il parle, & non des Magistrats, comme il en appert par l'inscription du Dialogue des Orateurs. J'approuve donc son aduis, non pour les Magistrats, ains pour les Aduocats, & Procureurs Generaux du Roy, lesquels, & les Predicateurs sont les seuls Orateurs en la Chrestienté; les Regens aux Colleges & Vniuersités n'estans que des Declamateurs: parce qu'ils se presentent aux Gens du Roy vne infinité de subiects pour plaider, qui ne dependent des loys Romaines, ni des Decisionnaires, & autres analitiques du droit Romain, pour la police de France, & des villes particulieres; pour les mœurs; pour la publication des Edicts de la paix; pour les reglements des Officiers du Palais, stile d'icelui, & contrauention aux Ordonnances; reglements, & stile des Parlements; pour la poursuite, & punition de tant de diuersité de crimes, en vne si grande Monarchie, & autres semblables; pour discourir dignement desquels, vne encyclopedie de tous les arts, & sciences leur est requise, avec la lecture & cognoissance des histoires, mesmes eux plaidans les deniers, apres les Aduocats des parties, lesquels preuiennent, & disent tout ce qui est du commun, & mangent les triumphes, comme l'on dit. Il est donc raisonnable qu'ils ne demeurent muets: ains comme ils surpassent en autorité, & dignité les simples Aduocats, qu'ils les surpassent aussi en doctrine, allegation & rapport des lieux, & passages rares non allegués, ni cités, & autres parties requises aux bons Orateurs.

SI L'ART ORATOIRE, ET L'HISTOIRE SONT
nécessaires aux Magistrats.

CHAP. XXIX.

LA lecture desquels Orateurs, comme de Ciceron, Demosthene, Isocrates, Quintilian, le Declamateur, & le Rhetoricien; & les autheurs qui ont parlé de l'Estat, & police des Romains, & autres nations, comme Plutarque, Pline en ses epistres, Cassiodore, Seneque, & plusieurs autres semblables; comme aussi les Historiens tant anciens, que modernes, tant seculiers, & prophanes, que Ecclesiastiques, des Romains, François, & autres nations voisines, sera bon que le Magistrat, mesme souuerain, tant à receuoir, qu'estant receu, les voye, & lise, pour s'en seruir aux occurrences, & deliberations qui se prennent les Chambres assemblees, sur la publication, & verification des Edicts, & lettres patentes du Roy, & autres affaires concernans l'Estat general de la France, ou de la Prouince, qui se traitent là, & en la grand Chambre: combien que Solon chassa de la Republique d'Athenes les Orateurs, *tanquam adulatorum & noxios Reipub.* comme Lucian l'a dit, *in Parasito.* Et à cause de ce à Rome on fut contraint abatre la tribune, ou chaire aux harangues, pour les tumultes, & seditions populaires, que les Orateurs excitoient. Comme en France auons esté contraints interdire la predication à certains seditieux, & turbulans Predicateurs, durant nos guerres ciuiles.

Pour l'estude de la Poësie, & lecture des Poëtes, elle n'est vtile, ni necessaire à nostre profession : car bien qu'aux Gaules avant la conqueste d'icelles par Cæsar, il y eust vn si grand nombre de Poëtes, que cela a occasionné Diodore Sicilien au liure cinquiesme, chapitre neuuesme de son histoire, escrire ce que s'enluit: *Poëta, inquit, et anti apud Gallos sunt, ut cum instructa acie exercitus, eductis tradisque ensibus propinquant, non solum amici, sed hostes quoque eorum interuentu à pugna conuiescant.* Je pense que c'estoit les Druides, lesquels apprenoyent à la ieunesse la Iurisprudence Françoisse, & la Theologie en vers, & rithmes Gauloises. *Et magna & propemodū diuina auctoritatis habebantur, ut est apud Iul. Cæsarem lib. 6. de bell. Gall.* tout de mesmes que *Draco leges Atheniensibus, tribus versuum millibus scripsit, & Pittacus Mytilæus Tyrannus patria sexcentis elegijs.* Lesquels Druides auoyent vne telle creance, & autorité es Gaules, en estans les Iuges, & sacrificateurs souuerains, qu'ils dressoyent de grandes, & puissantes armées, desquelles ils se redoyent les chefs & conducteurs. Et à cause de ce on appelloit l'armee, & l'exercite des Druides, bien que tous n'en fussent, ains seulement les principaux, & les chefs de l'armee, appelee des Druides: tout de mesme qu'on appelle vne armee nauale des Cheualiers de Malte, encores qu'il n'en y aye point entre cinquante vn Cheualier. Lesquels Druides estoient appelés Poëtes, & en Latin *Vates*, à cause de la Poësie, & vers, qu'ils faisoient de la diuination, & vaticination, qu'ils s'attribuoyent; & se disans saisis d'vn enthousiasme, & fureur Poëtique. Ce qu'a trompé plusieurs, qui fondés sur le susdit passage de Diodore ont creu qu'il y auoit vn si grand nombre de Poëtes es Gaules, qu'il s'en pourroit faire vne grande armee.

I I.

Bien est vray que les Poëtes ont esté en si grande reputation quelque temps, que les Roys ne se desdaignoyent de les auoir pour familiers; comme fut Euripides d'Arcelaus Roy de Macedone; Anacreon de Policrates Roy ou tirañ des Samiens; Aratus d'Antigonus autre Roy de Macedone, & autres, desquels Pausanias a parlé au liure premier *rerum Atticarum*. Et en certain temps les Romains ont fort cheri les Poëtes, pour l'excellence de la Poësie. *Cicero pro Archia Poëta, Horatius ad Augustum lib. 2. epist. 2.* si que l'Empereur Vespasian le premier leur assigna des gages sur les deniers du public, *Sueron. de claris Rhetor.* Et non seulement nos Iuriconsultes, ains les Apostres, scauoir est Sainct Paul, se sont seruis, & ont allegué des vieux Poëtes; aux Actes des Apostres, chapitre 17. & en son epistre *ad Titum*, chapitre premier.

I I I.

Au contraire Platon au chapitre 3. de sa Republique, chasse d'icelle tous les Poëtes, *quod venenum melle conditum puellis infillarent, & fabularum illecebris ad maxima adducerent scelera.* De mesmes en firent les Pythagoriens appelants leurs Poësies *anicularum deliramenta*, au rapport de Plutarque, au liure de *audiendū Poëtis*, & de Diogenes Laertius in *Empedocle. Et Zeno stoicorum Princeps* disoit, *nihil esse ad perceptionem disciplinarum ineptius Poëtica.* *Diogen. Laertius lib. 7.* Et les Romains, apres l'auoir aimee

& honoree quelque temps, l'eurent apres en hayne, *ob omnium licentiam, qua in infamiam etiam bonorum abutebantur*, par leurs escrits, & libelles diffamatoires, ainsi que S. Augustin l'a escrit, *lib. 2. de ciuit. Dei. & Gellius lib. 11. cap. 2. Statuit & Philippus Imperator, ne Poeta vlla immunitate donarentur. lib. 3. de Professor. & Medicis. lib. 10. Cod.* Et de la prohibition de lire les Poëtes est parlé en la 37. distinction du Decret, & dans Isidore, *lib. 3. Sentent. de summo bono. cap. 1. & 13.* Dequoy se plaignoit Ouide, & du rual & mespris, que desia de son temps estoit fait de la poësie, & des Poëtes en son 3. liure *de arte amandi*, où il dit:

*Cura ducum fuerant olim regumque Poeta,
Præmiquæve antiqui magna tulere thori,
Nunc hedera sine honore iacent, operatæque doctis
Cura vigil Musis nomen inertis habet.*

IV.

De nostre temps la poësie François esté illustree, & mise en quelque estime, à cause de plusieurs gaillardes inuentions, & beaux & facetieux rencontres de Clement Marot, sous le regne d'Henry II. mais releuee, & mise en plein iour par ce grand Homere François, Pierre de Ronssard, qu'on pense ne pouuoir estre iamais surpassé, voire esgalé par autre; & suivi, mais d'assez loin, par des Portes, Saluste du Barthas, Bebeau Iodelle, Garnier, & quelques autres.

V.

Les liures, & poëstes desquels sont propres pour des ieunes Gentil-hommes & Damoiselles, ou gens de loisir non occupés, ni destinés pour la Magistrature, sauf à quelques heures perdues, pour se relascher du travail, au lieu de faire quelque autre exercice, & pour se donner du plaisir: car de se seruir, ni alleguer ces Poëtes François ni aux examens, ni au iugement des procez, on se rendroit ridicule, comme aussi d'alleguer les Poëtes Latins: sauf quelques fois, & fort rarement, quelques vers, ou traictés des anciens Poëtes Latins, Virgile, Horace, Ausonne, Martial, Iuuenal, Claudian, & peu d'autres, pourueu que soit brief & court, & fort à propos. Pour trop d'allegations desquels Poëtes, au lieu des bonnes Loix, Canons, & Chapitres; & nonobstant force autres discours, & allegations en Grec, vn pourueu d'vn estat de Conseiller fut renuoyé à mieux estudier en droict, en l'an 1568. Dequoy il fist bien apres profit, & s'est rendu fort digne, & capable Conseiller, & apres President.

DE LA THEOLOGIE.

CHAP. XXXI.

PAR ce qu'il y a plusieurs matieres, & tiltres en droict, mesmes au premier liure du Code, parlant des mysteres de la foy, & des choses sacrees, religieuses, diuines & Ecclesiastiques, comme le tiltre *De summa Trinitate, & fide Catholica, de sacrosanctis Ecclesiis. Ne sanctum Baptisma reiteretur*, & plusieurs autres, & aux Decretales: sur lesquels liures les fortuites ouuertes se font: l'interpretation desquelles matieres despend de la lecture des Saintes Escritures, des Conciles, & des liures des vieux Peres, & Docteurs de l'Eglise, il sembleroit que les pourueus d'estat d'eussent estre r-

fés à la Theologie Scholastique. A quoy est respondu n'en estre besoin, pourueu que d'ailleurs ils soyent bien verifiés au droit Ciuil & Canon, & mesmes sur le Decret, auquel est contenu vn abregé, & sommaire de la Bible, liures des Saints Peres, & Conciles, sauf du Concile de Trente, & autres Conciles depuis la composition du Decret, plus que suffisant, avec les gloses de l'un & l'autre droit, pour l'intelligence, & l'interpretation de telles matieres. Pour lesquelles quand elles se presentent, & sur les ouuertures des Decretales. la Cour a accoustumé se contenter d'un mediocre discours, & quasi de l'espece du Chapitre bien mis, & posé avec la confirmation, objections, & raisons qu'on peut bailler, qui se peuuent emprunter de la glose, & ne desire vn si ample & profond discours, comme sur les matieres du droit ciuil.

II.

Que les
Iuges ne
doient
s'amuser
à la lecture
des Do-
cteurs de
l'Eglise,
pour s'en
seruir en
augmēt.

Et pour les iugemens des procez, quelle raison y peut-il auoir de laisser les textes exprés du droit, & les pures decisions de nos Docteurs, pour alleguer en vn barreau vn traitt, ou sentence d'un S. Augustin, S. Bernard, & autres? lesquels pour auoir esté mis en religion, & en cloistres dès leur ieune aage, sans auoir encores cognoissance des affaires du monde; ou estans aagez s'ennuyans d'estre parmi le monde, *radio mundi & rerum humanarum*, & oubliant, & quittant le monde se sont rendus dans les Monasteres, pour n'en sortir, que pour prescher, estans en consequent du tout incapables des procez, contentions, & controuerfés des hommes; & toutesfois on les veut faire Iuges de *controuersis iuris*, & des fraudes, faussetés, & tromperies des hommes. A cause de quoy nos futurs Magistrats seroyent mieux d'employer leur temps à l'estude, & lecture de nos Iuriconsultes, & Docteurs analitiques du droit, qui sont les Decisionnaires de nostre droit François, ou Romain obserué en France, qu'à la lecture des Theologiens, se souuenans du proverbe, *Ne sulror ultra crepidam.*

DE LA MEDECINE.

CHAP. XXXII.

DES mesmes il ya vn grand nombre de loix dans le droit Romain, & des Chapitres dans les Decretales, qui parlent des subiects concernans les Medecins, & qui ne peuuent estre expliqués sans estre versé à la Medecine; comme là où il est parlé de la grossesse, & enfantement des femmes, au 7. 9. 10. & 11. mois. *l. septimo mense. D. de stat. hom. des venins. l. qui venenum. D. de verb. signif. de imperitia Medicorum l. illicitas. §. sicut Medico. De offic. Praesid. le titre de Malefic. & Mathemat. le tit. de profess. & Med. au ch. de ventre inspiciendo; si les bleffez sont morts de la bleffure, ou de quelque autre accidēt, ou maladie; de la visite qui se doit faire par les Medecins, avec les sages femmes, *l. item si obstetrix. D. ad l. Aquil.* & autres plusieurs loix, qui se trouvent dans le tit. *ad legem Aquil. & ad l. Cornelianam de furijs.* & la loy 1. & 2. *ad legem Pompeianam de Parricidijs.* la loy premiere *D. ad S. C. Macedon. l. 1. §. Medicorum. D. de varijs & extraord. cognis.* & autres insuyes dans le droit; & aussi dans les Decretales, les matieres traittans de la separation des mariages par impuissance, ou de l'inhibition aux Prestres, & Religieux ladres de sacrifier, & sortir des cloistres, là où vient l'examen, & visite des lepreux, & autres infinis.*

infinis. Lesquelles loix se peuvent offrir au respondant à la fortuite ouverture, comme estans esparſes çà & là dans le Cours : car il me souuient estre aduenu à Monsieur le Comte Conseiller, lors de son examen, vn chapitre à la dernière ouverture aux Decretales, d'vn, qui se voulant marier, lui estoit obiecté, que *unum tantum testiculum habebat*. Mais pour tout cela, il n'est besoing que le respondant ayt perdu son temps à l'estude de la Medecine, pour les raisons qu'auons dit de la Theologie ; ni qu'en son examen il s'enfonce en discours d'icelle : ains qu'il parle en Iuriconsulte, non en Medecin, Ioinct qu'il est à l'option du respondant de ne prendre ces loix, qui parlent de la Medecine, ains en choisir des autres, des premières pages de l'ouverture, ou du fueillet de chascque costé, qu'il lui est permis de tourner. Et quant aux iugemens des procez, estant receu, il n'est plus requis d'opiner en Medecin : ains d'en renuoyer le iugement aux Medecins, *tanquam expertes in arte*, & aux Chirurgiens, de mesmes qu'auons accoustumé aux Arpenteurs, lors qu'il est question de quelque arpentement ; ou diuision de biens ; ou aux Peintres, lors qu'il est besoing faire quelque figure : Et par ce moyen nostre respondant sera deschargé de la peine, & semblable perte de temps, que dessus à l'estude de la Medecine.

DE LA PHILOSOPHIE.

CHAP. XXXIII.

VOyons pareillement, s'il est requis, que celui qui veut estre receu Conseiller par examen, doit estre versé en Philosophie, suiuant l'opinion non suiuite d'vn de nos Conseillers bien docte, & eloquent : car toutes nos loix ont leur origine, & source de la raison bien conduite & reglee des preceptes de la bonne Philosophie Morale, qu'on estime auoir esté mieux traitée par Socrates, & son disciple Platon, que par tous autres. Et c'est pourquoy l'edit Sieur Conseiller estoit d'aduis qu'apres les ouvertures du droit, on fist faire aux respondans, vne ouverture sur Platon. Ce qui m'y fera vn peu plus arriester à cause de la grande opinion, & reputation, en laquelle Platon est enuers tout le monde, iusques à estre appelé le Dieu des Philosophes, le diuin Platon, le Prince des Philosophes. Je dis donc que ces Philosophes, & autres qui ont amplement traitté & escrit des vertus, & bones mœurs, ont esté personnes priuees, & Philosophes contemplatifs, sans auoir oncques exercé aucune Magistrature, ni auoir esté employés pour le public, ou suiui la Cour des Princes, grands Magistrats, ou Gouverneurs, comme ont fait Aristote, Plutarque, & Senecque ; mesmes comme ledit Socrates, & Platon n'ont point sceu conduite & gouverner leur propre maison, & chetive famille, ni eux mesmes ; voire ont esté gens de tres-mauuaises mœurs, comme sera dit. En quoy on peut voir en quelle estime on doit auoir ceste Republique, qui est pleine d'idees, & fantosmes. Pour les vaines loix de laquelle practiquer, il faudroit creer, ou feindre de nouveaux hommes, ou faire descendre des Anges du Ciel : *uisus enim est in Dialogis de Republica non existentibus viris leges scripsisse, & hominibus à se fictis : ita vt, qui his vtantur postea perquirere oporteat*, dit Athenee liure 12. chap. 22. adioustant que telle Republique *versatur in veris & meris nugis, & verbis nudis & opinionibus, non considerata qualitate presentis Reipublica* ; qui l'a encores infectée, entre au-

tres inouyes loix, d'une des plus puantes, ordes & sales de la communauté des femmes, enfans, & de toutes choses. A cause dequoy iustement Aristote son disciple l'a condamnée, & reietée, *lib. 2. Polit. cap. 1. 2. & 3.* comme aussi Aristote a esté blâmé de n'auoir parlé de la religion.

II.

Vices de
Socr.

A suite de la condamnation duquel ouvrage de Platon nous mettrons les condamnations des ouuriers Socrates, & Platon, & apres des autres, qui se font couverts du faux tiltre de Philosophes; pour monstrier les liures de telles gens, vn seul Senecque excepté, ne meriter d'estre leus par personne, moins par nos futurs Magistrats, & Conseillers. Porphire, qui valoit encores moins que les autres, taxe Socrates apres vn Aristoxenes qui auoit escrit sa vie, d'auoir esté vn voluptueux, & luxurieux, ayant espousé deux femmes, cholere, voire furieux, ingrat & desobeissant à son pere, qui estoit vn marbreur, & de plus qu'il s'est prostitué à Archilaus disciple d'Anaxagoras: & par Aristophane, *in nebulis*, il est taxé d'estre athee, fol, & insensé, ou estourdi, *Adhuc & stolidus*.

III.

Vices de
Platon.

Quant à Platon le mesme Porphire, au mesme lieu, le taxe d'auoir esté fort cholere, & babillard, *ira impatiens, & dicacis lingua*, & qui pis est, *quoddam iuuenes nudos, in palaestra cum voluptate spectaret. Xenophon quoque ad Aschinem Socraticum accusat Platonem, monstrorum Aegypti participem*. A cause dequoy il fut contraint par Denis le Tiran de se vendre lui mesme pour esclau, ainsi que *Emilius Probus* l'a escrit en la vie de *Dion*: & *Athenee*, liure II. chap. 22. & 23. dit ouuertement, *Platonem fuisse implacidum conuiuatore, maledicum, moribus improbum, inuidum, Socrati praeceptori ingratisimum, gloriosum, vanum, qui nihil ex se, sed alijs boni dixerit, tyrannorum Magistrum*, comme de Denis le Tiran. Et en outre dans *Aule Gelle*, *lib. 4. cap. 8.* il est accusé par vn *Timon* d'auoir esté vn plagiaire, pour auoir defrobé, & comme transcrit son *Timee* des liures de *Pythagoras*, d'où la reputation de la plus grande doctrine a procedé.

I.V.

Me contentant d'auoir particularisé les vices, & defauts de Socrates & Platon, comme les chefs & coriphees des autres, desquels nous indiquerons seulement les auteurs, qui descriuent leurs mauuaises vies; entre autres *Pline lib. 30. cap. 4.* de *Pithagoras*, *Empedocles*, *Democrite*, & de *Platon* mesme: & *Diogenes Laertius*, de *Diogenes Cinicus* en sa vie, & *Tacite lib. 12. & 13. annal.* & *Dion Cassius in Nerone*, de *Senecque*, & *Pline* aussi de *Lucretius philosophus lib. 17. cap. 55.* & d'*Aristote*, *Diogenes Laertius* liure 5. en sa vie, combien que celui-là veritablement merite plus de louanges que tous les autres ensemble, & d'estre appelé le Prince des Philosophes.

V.

Vices des
autres
Philoso-
phes.

A cause de la mauuaise vie desquels Philosophes, ils furent chassés de plusieurs villes, comme *Suidas* l'a escrit *in Epicuro*. & pour les clandestines coniurations contre l'estat, & seditions populaires esmeuës par la secte des Philosophes *Pithagoriciens*, ayans fait tuer des Princes, & Magistrats en la grâd Grece, eux estans tous assemblés dans leurs escholes furent bruslés, au rapport de *Polibe lib. 2. historia*. Et l'Empereur *Vespasian* les chassa tous de Rome, tant *Striques*, que *Ciniques*, *ob nimiam dicendi libertatem. Xiphilius ex Dione,*

Dione, in Vespasiano. Et l'Empereur Antonin Caracalle ne se contenta pas de bannir, & confisquer les biens de tous les Philosophes sectateurs d'Aristote, dits Aristoteliques, de son empire:ainsi fit brusler tant de liures,qu'il peut trouuer d'Aristote, l'accusant d'auoir fait mourir Alexandre; Xiphilin le dit en la vie de Caracalle. Et du temps de Domitian, tous ceux qui estudioyent en Philosophie, furent miserablement meurtris & massacrez, au rapport du mesme Xiphilin, en la vie de Domitian, les appelant corrupteurs, & pestes de la ieunesse. Apres le bannissement desquels du pays de Crete, leur fut prohibé d'y retourner, sur peine d'estre attachés à vn poteau aux places tous nuds, pour y demeurer vingt iours, oingts par tout le corps de miel, & de lait: afin d'estre incessamment picqués des mouches; & apres s'ils restoyēt viuans, d'estre precipités d'vn haut rocher en bas, qui est vne des plus cruelles, & langoureuses morts qu'on pourroit excogiter: tant ils estoient hays, à cause des innouations en l'Estat, & en la religion qu'ils faisoient, d'où procedoyent infinis tumultes & seditions: ainsi que Philostrate l'a escrit, *lib. 5. de vita Apollonij Tyanei. cap. 14.* abusans de leur eloquence, fausses persuasions, & vaines declamations, *existimantes Rempublicam, & homines, ut sibi sua pueros, secptra ferula regi posse.* Desquels Athenee apres auoir descrit leur chasse, & proscription de Rome, & de la Grece *lib. 13. Dipnosophiston cap. 33.* en fait & prononce le iugement que s'ensuit; *Hei mihi philosopharis, inquit, atqui Philosophi sermone solo sunt sapientes, ceteris in rebus esse noui stultissimos.* A cause dequoy iustement, *explosa fuit sententia,* qui veut, qu'on change nostre forme d'examen, & qu'on y adiouste la fortuite ouuerture des liures de Platon, & de la Republique pleine d'idees, chimeres, vents & fumees.

VI.

De tout ce que dessus on ne doit interer que ie reprocue, ains louè & prise beaucoup les ceuures de Platon, autres que de ces Dialogues, & là où il parle de sadite Republique: & encores plus toutes les ceuures d'Aristote vray miracle des lettres humaines, qui n'a esté ni sera oncques surpassé par aucun autre. Par la doctrine duquel la Theologie Scholastique est soustenuë, & defendue contre les heretiques, & tous autres ennemis, & oppugnateurs d'icelle, comme il en appert par tous les auteurs Scholastiques de la Theologie, & principalement par Sainct Thomas, & par le Scot; jaçoit que Aristote n'y puisse auoir iamais pensé, pour auoir vesçu & escrit plusieurs centaines d'annees auant la venuë de Iesus Christ. La doctrine duquel Aristote est plus solide, & veritable, comme fondee en raison & demonstration, que celle de Platon, qui en est destituee, & priuee, sur quelques imaginaires, & occultes inuentions, ou quasi inspirations confirmees par l'autorité de Socrates, & autres semblables Philosophes, qu'auons descrit ci dessus: lesquels vouloyent estre creus de tout ce qu'ils disoyent, sans estre contrains à en rendre raison, comme impiement dit Galien de Moyse, que *gratis vult sibi credi.* Laquelle façon d'ecrire auolt vogue en ce temps-là, tesmoin ce qui est paruenu iusques à nous des escrits d'Hermes, & de Mercure Trimegiste, & dudit Moyse, lequel surpasse tous les autres en l'inspiratiō particuliere, & cōmandemēt qu'il receust de Dieu en la mōagne, & en l'approbatiō de ses liures par tout le mōde vniuersel, tāt des Chrestbés, que des Turcs, tesmoin leur Alcoran; sauf de la seule Gētilité, & des peuples des-

couverts, qui vivent sans loy, police, & religion comme les bestes.

VII.

A cause dequoy l'aduoüe la lecture, non tant de Platon, que d'Aristote estre vtile, voire necessaire à ceux qui veulent faire profession de la Medecine, ou de la Theologie, ou de regenter, & apprendre les arts liberaux, & sciences d'humanité: mais fort peu pour la cognoissance de la iurisprudence, laquelle n'est fondee sur des maximes generales, & perpetuelles, comme la doctrine d'Aristote: ains sur des faits particuliers fondés sur l'autorité des Iuriconsultes, ou des Empereurs qui en ont fait des constitutions, & sur les Ordonnances de nos Roys, arrests, & preiugés de nos Parlements, sans autre raison, que celle qui peut estre prinse des circonstances particulieres de chascun fait. Que si tant est que nostre futur Magistrat s'y adonne, ce doit estre en sa ieunesse, pendant qu'il est aux classes, & Colleges d'Humanité, & encores ne faut s'y enfoncer par trop, pour faire son cours entier en Philosophie, comme font quelques vns: ains suffit qu'il ait vne generale, & sommaire cognoissance de la Dialectique, Rhethorique, Physique, & Metaphysique, pour n'ignorer les termes, & en sçauoir les maximes, & regles generales, & aussi des Ethiques, & Politiques dudit Aristote: car pendant les 3. ou 4. années, qu'il employeroit à faire ce cours, il aura à demi fait ses estudes en droit. Pour lesquels il n'a besoin que la pureté de la langue Latine, & facilité de s'expliquer: laquelle il peut mieux apprendre par la frequente, assidue, & familiere lecture des Pandectes, que de Ciceron, Saluste, ni autres qui ont des mieux parlé Latin: car les Iuriconsultes les ont surpassés, à bien, nettement, purement, concisement & iudicieusement parler; sans fard, ni fast, ou ostentation & superfluité, comme a fait Ciceron le premier des Orateurs Latins; lesquels Orateurs faut qu'ils releuent, esleuent, & rehaussent les moindres choses qu'ils entreprennent, & facent comme l'on dit, d'une mouche un elephant. Et au contraire les Legislatteurs faut que soyent brefs & racourcis, *ita tamen ut breuitas nec defraudasse aures, nec longitudo obtundisse videatur.*

VIII.

Par consequent ce n'est en vaine Philosophie de Platon, ni en la Philosophie d'Aristote: ains en la vraye Philosophie, qui consiste en la distribution de la iustice, & en l'administration de la Republique, enseignee & contenue es liures de la iurisprudence Romaine; & Françoise, dans les Ordonnances Royaux, & arrests de consequence des Parlements, qu'il faut que le Conseiller, & Magistrat, auant & apres sa reception s'adonne. C'est pourquoy Iustinian, ou son Chancelier Tribonian au proeme des Institutes sur la fin, excite, & conseille aux ieunes escoliers de s'adonner, non en la Philosophie Platonique, ou Aristotelique; ains en la iurisprudence, leur promettant pour recompense, le gouuernement, & administration des villes, cités, Royaumes, & Republiques, *vt ab eruditissimis Respublicis per partes illas commissas rectè possit gubernari; & totus illuminetur mundus: & ab obediendum Deo, & Principi vitæ informetur.* Auth. habit. C. de fil. pro Pare, & comm' il est dit ailleurs, *Sumitur ex seminario scholasticorum Iuris, copia doctorum, qui velut stella in perpetuas aternitates mansuri ad iustitiam erudiant multos.* cap. fin. de Magistris. cap. cū ex eo. de elect. in 6. estant par nos Ordonnances Royaux prohibé de receuoir aucun à l'office de Iuge, & Magistrat, sans
estrc

estre gradué en droict, que les Arrests ont interpreté depuis, du degré de Bachelier, pour l'abusue facilité de l'obtenir des Vniuersités, ains de Docteur, & Licentié, conformement à la loy *Nemini. C. de Aduoc. diuers. iudicior. C. D. debet enim iudex per se non per vicarium iudicare. Rub. ne liceat iud. habere loci seruator. in Auth. Et debet secundum leges & iura, non suo sensu iudicare. §. 1. de offic. iud. ap. Iust. l. nemo. de sentent. & interloc. omn. iud. cap. 1. & cap. ne in nitari. de constit. Can. iudicet. 3 q. 7.*

DE LA LANGVE GRECQUE.

CHAP. XXXIX.

L commence à s'introduire, & glisser peu à peu puis quelques années, vn autre abus aux examens, & aux opinions de quelques vns à l'assemblée des Chambres, & à la prononciation des arrestz Generaux, & encores parmi les Aduocats au Barreau, & par leur contagion aux Aduocats Generaux en leurs plaidoyeries; c'est d'alleguer force passages des auteurs Grecs, comme de Platon, & Aristote: desquels venons de parler, & autres, desquels les liures sont fidellement traduits par tres-doctes personages bien versez en la langue Grecque; & aussi les Nouelles de Iustinian en Grec, & quelques autres constitutions Grecques, doctement traduites par Holoander; & encores des Instituttes de Theophile en Grec, Harmenopulus aussi Iuriconsulte Grec; le droict Oriental en Grec, le Nomocanon de Phocius Grec aussi, & les Basiliques, ou autres constitutions des Emperours Grecs: ladite langue Grecque, comme non necessaire à nostre profession, ignoree de la plus grand part des Sieurs de la Cour, & des Aduocats, sauf de quelques vns en fort petit nombre, & vniuersellement des Procureurs & poursuiuants, qui auoyent accoustumé faire profit des remonstrances publiques, discours des Arrests generaux, & des plaidoyers des Aduocats. Et en outre les passages de la Bible, & des vieux Peres, & Conciles Grecs, au lieu de les alleguer en Latin, suiuant l'ancienne coustume, & suiuant les communes, & approuuees versions en Latin, ce qui se fait pour vne pure, & vaine ostentation, afin de paroistre plus doctes que les autres; & pour forcer, & gehenner quasi les esprits, à employer, & pour mieux dire perdre le temps, des ieunes & vieux Magistrats à apprendre la langue Grecque, & à la lecture de ces auteurs Grecs: au lieu de le bien, & vtilement employer à la lecture des Iuriconsultes, en leurs Pandectes tres-elegantes, & autres liures du droict, se fondans sur l'autorité de Ciceron, lequel au commencement du premier liure de ses Offices, conseille à son fils par lui enuoyé à Athenes pour estudier, *ut cum Græcis Latina coningeret*, qu'il fist mariage de ces deux langues: mais il est aisé à leur respondre, que *distinguendo tempora, concordabuntur scriptura.* Car au temps de Ciceron la langue Latine ne faisant quasi que naistre, & toutes les sciences estans en Grec, & traictées par auteurs Grecs; comme la Philosophie, par Platon, Aristote, & autres; la Medecine par Hypocrates, Galien & autres; Historiens aussi Grecs, & les Orateurs, comme Demosthene, Isocrates; les anciens Grammairiens de mesme, & les loix des 12. tables ayant esté empruntees des Grecs, il n'estoit pas vtile seulement, ains necessaire, pour pouuoir entendre ces auteurs Grecs, d'apprendre la langue Grecque. Mais estans tous ces auteurs Grecs, depuis si fidellement, &

On nedeoit
dire en
Grec ce
qu'on peut
dire en
Latin.

doctement traduits, qu'il est impossible l'estre mieux, ce n'est qu'une pure vanité, & perte de temps de s'y adonner, & de n'alleguer les autorités & passages en Latin, pour estre entendus quasi de tous, pour les alleguer en Grec sans estre entendus d'un, parmi cinquante. Ils le font aussi tous pour rarifier leurs passages, si vulgaires, & trivials de la Bible, ou du droit, qu'ils n'oseroient les alleguer sans honte, & mespris en Latin: pour lequel defaut couvrir, ils les alleguent en Grec, le plus souuent mal entendu par la plupart de ces Greciseurs. N'est-il plus vtile & iudicieux d'alleguer un §. des Institutes reueuës, & approuuees de Iustinian, que non pas de Theophile, desenterrees puis quelques annees, ou descouuertes dans la pouffiere de quelque vieille Bibliotheque: ou le texte expres d'un des Iuriscōsultes Latins, ou des Empereurs Romains, que des Empereurs, ou des Iuriconsultes Grecs; & nos Pandectes Latines, que non pas les Basiliques. Lesquels liures Grecs ne sont classiques, receus ni approuués pour seruir de loy, ou estre publiquement leus aux Escholes de droit, & Vniuersités de France: & avec lesquels liures Grecs nous faudroit recommencer nos estudes, avec mille implications de contrarietés, que nous trouuerions en conferant les vns avec les autres. Que si à peine le temps est suffisant, pour lire, sçauoir, & entendre nos liures du droit en Latin necessaires; & si de mille qui en font profession, à peine il en y a dix, qui les ayent veus, & leus d'un bout à l'autre, bien qu'il se doive faire; cōment est-ce que nous aurons assez de temps pour lire, & entendre ces auteurs Grecs non necessaires? & puis à qui prescherons, ou cracherons nous ce Grec? car de cent personnes literées en France, il n'en y a pas deux qui l'entendent. Mais ils vous disent, qu'il faut *adire fontes & non riuulos consecrari*, & que iamais l'eau n'est si pure & nette aux ruisselets, qu'à la source, & *in scaturigine*. A quoy est respondu, que les vrayes sources du droit Romain sont en nos Pandectes, Institutes & Code, & non aux Basiliques, ni Institutes de Theophile, & autres. Mais ils repliquent, que ce n'est aux Nouvelles institutions de Iustinian, lesquelles originellement sont Grecques, p'dr auoir esté faites en Grece, ou Constantinople. A quoy est dupliqué, qu'elles ont esté traduites, & la traduction reueüe, amendee, corrigee & commentee par des personnages des plus doctes, & versés en la langue Grecque, comme Holoander, Budee, Cujas, Hotoman, & autres, que ce seroit vne pure folie de doubter de leur verité: & qu'il vaudroit mieux *cum illis errare*, si tant est qu'il y eust erreur, *quàm bene loqui* avec des purs apprentifs à la langue Grecque, pour laquelle tellement quellement entendre, ils ont toujours besoin d'un dictionnaire Grec, pour leur seruir de truchement. D'ailleurs à leur compte il ne faudroit alleguer les passages de la Bible en Latin, ni en Grec; ains en Hebreu: auquel langage elle fust premierement escrite; ni des plus grands Medecins Arabes, comme Mesuë, Rasis Auicenne, & autres, en Grec, ni en Latin, ains en langage Arabic, auquel originellemēt ils ont esté escrits. Outre la peine, & plus grands frais, qu'il y a à recouurer ces liures Grecs rares, & de haut prix, pour n'auoir debite, ni vente, insupportables à la plus grand part des estudians en droit: car il est certain, qu'il y a non seulement plus de plaisir, & contentement, & plus de commodité & espargne de temps à un voyageur, qui en a besoin, de trouuer à son arriuee le disner prest, & la table garnie de bons & excellens viures, apreslés

par de bons cuisiniers, comme aux bonnes hostelleries de France; que non pas au lieu de se reposer estât arriué, aller soy mesme querir le pain chez l'un, le viu chez vn autre, & la chair encores chez vn autre, & attendre que le tout soit appresté & cuit, comme aux chetives hostelleries d'Espagne. De mesmes en est-il de ces belles & doctes versions des liures Grecs, desquelles nous pouuôs nous seruir sans peine, sans aller recourir aux originaux Grecs.

*QUE LE DROICT, ET LES AVTRES SCIENCES
debuoyent estre traduites en langage vulgaire.*

CHAP. XXXV.

Ce discours nous amène à vn autre, mais fort à propos; c'est que tant s'en faut qu'il faille se peiner, & gehenner son esprit à apprendre la langue Grecque, Hebraïque, ou autres estrangeres: qu'au contraire en vn grand Estat, ou Monarchie composee de plusieurs Prouinces, qui neantmoins vident d'un langage commun, & de tous entendu, comme les Allemagnes, Espagnes, la Frâce, l'Italie, l'Angleterre, y cōprenant l'Escosse & autres semblables, il seroit requis que tous les arts, & sciences, & les liures pour icelles sçauoir necessaires fussent traduits par quelques doctes personnages, non seulement du Grec, mais aussi du Latin en Allemand, Espagnol, Anglois, Italien & François, & langage naturel & maternel. Et ce faisant on esparagneroit les grands fraix aux peres, & peine incroyable aux enfans, douze, ou quinze annees de temps qu'ils employent, à sçauoir lire, entendre & parler le Grec, ou Latin. Ce que l'experience nous monstre, qu'à peine les enfans, bien que dès la troisieme annee ayent commencé, sçauent à la quinzieme annee: pendant lesquels dix, ou douze ans, il n'y a science qu'ils ne sçeussent parfaitement, sauf pour les poincts seulement, auxquels le iugement de vn aage meur & raffis est requis. Ce que le mesme aage sans se pener autrement nous apprend, si les sciences estoient traduites, & enseignees au langage maternel de chasque grand Estat: car tout ainsi que les enfans apprennent naturellement, & insensiblement sans estre aprins, ni enseignés, ains en oyant & voyant les noms, & differances des animaux, oyseaux, & volailles, poissons, les fleurs, les herbes potageres, les vins, les grains & legumes qui sont en vſage, toute sorte de meubles, & vtenfiles de maison: de mesmes si les sciences estoient enseignees en François, ou Espagnol, &c. il les apprendroit sans fraix, ni peine, que fort peu.

II.

L'experience nous monstre qu'il y a, si ce n'est aux grandes, capitales, & maistressies villes, du moins aux mediocres & petites, & à la campagne, vne infinité non seulement d'artisans mechaniques, ains de Peintres, Arithmeticiens, Geometriens, ou Arpenteurs, Chirurgiens, Apothicaires, & Medecins Empiriques, & Practiciens des Palais, & Cours inferieures: lesquels sans auoir estudié en aucune desdites sciences, & la plupart sans sçauoir lire, sont estimés bien faire leurs charges, lesdites sciences, ou arts leur ayant esté montrés au langage naturel. Le semblable pourroit estre fait de la Medecine, estans les enfans amenez herboriser aux champs, prez, & bois par le Medecin leur precepteur: lequel leur nommeroit en François, & seroit voir & cognoistre les herbes, fleurs,

simples, racines & plantes; les diuerses especes d'icelles, leurs qualités différentes, douces, aigres, ameres, mordicantes en les faisant gouter du bout de la langue; leurs diuers effets de chaleur, & froideur; si elles sont laxatiues, ou adstringentes, & autres; la diuersité des maladies, leurs curations, en les menant avec eux dans les Hospitiaux des grandes villes, ou les escholes de la Medecine sont, esquels il ya grand nombre de malades de diuerses maladies: leur monstrans aussi tous les os, nerfs, muscles, arteres, veines, & parties interieures du corps, en faisant faire des anatomies sur les chiens, ou cauchons morts, ou viuans, autant bonnes que sur les corps des hommes, pour auoir les parties interieures du corps semblables: & ainsi des autres parties de Medecine. Vne bonne partie des liures de laquelle, concernant tant la notice des herbes, plantes, fruiets, fleurs & mineraux, & le regime de la santé, & curation de plusieurs maladies, sont composés, ou traduits en Alemand, Espagnol, Italien & François; & le Roy Henry IV. a puis quatre ans erigé en nostre Vniuersité de Tholose, vne Regence en Medecine, pour la lire aux Apothicaires, Chirurgiens, & Escholiers en François. Comme aussi il a fait dresser vn iardin à Montpellier de toutes les herbes & plantes, avec bons gages à vn Medecin pour l'entretenir, lire, & enseigner en François la diuersité, & propriété d'icelles.

I I I.

Pour la Iurispudence nous en auons l'exemple par tout le ressort des Parlements de Paris, Bourgogne, Bretagne, & Normandie, & plusieurs villes, & Prouinces des autres Parlements, où de toute antiquité leurs loix, & coustumes particulieres sont en François, comme est aussi le grand Coustumier de France, nos Ordonnances Royaux, les anciens Practiciens, comme Boutelier en sa Somme Rural, & autres fort vieux allegués par Pasquier; les arrests des Cours souueraines, les Notaires de Papon, & autres infinis qui ont escrit puis trent'ans, & escriuent ordinairement; & des plus doctes Budée, qui fit vn abregé de son liure de Ase en François, du Moulin qui fit vn abregé de son liure des contractz vsuraires en François; les Sieurs de Pybrac, de Faye & de Seruin Aduocats Generaux du Roy à Paris; leurs harangues, & beaux plaidoyers, & discours; les Sieurs de Courras l'Arrest de Martin-Guerre, & autres opuscules; & les Sieurs Maynard nostre confrere deux volumes d'Arrests, Charondas ses Responses, & Pandectes de droit, Monsieur Brisson son Code Henry, & infinis autres liures du droit, & decisionnaires, & collecteurs d'arrests en François: comme recentemente Pelous, Chesnu, & plusieurs Practiques d'Imbert, le President Lizet, Airault Iuge Criminel d'Angers, Masuere traduit, & autres; & encores plusieurs commentaires des Coustumes de Paris par Charondas, d'Orleans, & Bourbonnois par Duret, de Neuers par la Coquille, de Normandie par Terrien & autres: si que insensiblement, & en peu de temps, la Iurispudence s'en va François; mesmes depuis que le Roy Louys XII. ordonna, que toutes les procedures criminelles fussent faites en François; & le Roy François I. son successeur, non seulement les criminelles, mais aussi les ciuiles, les sentences, & arrests, & tous les contractz & testaments, & tous actes que les Grefsiers, & Notaires ont accoustumé de faire & passer. Puis lesquelles Ordonnances la langue François s'est beaucoup embellie, ornee & decoree, estant presque en son periode, tesmoin les ceuures admirables, & inimitables

bles de nostre Homere François, Ronfard. Conformement ausquelles Ordonnances l'Empereur Tibere auoit prohibé à Rome, *vti in iudicio & testimonijs lingua Græca*, Dion Cass. lib. 57. *hifst. Sueton. in eius vita.* & Polidore Virgile. lib. 19. *hifst. Anglica* dit, le Roy Edoard 3. auoir fait vne pareille Ordonnance en Angleterre. Et le mesme Tibere estant au Senat, ayant à nommer *Monopolium*, diction Grecque, il demanda pardon d'vser d'vn mot estrange. Et l'Empereur Claude raya vn Prince de la Grece, du nombre des Senateurs: parce qu'il ne sçauoit parler que Grec, & non Latin.

III.

Iusques à ce donc, que tous les arts, & sciences, mesmes la iurisprudence, ayent esté traduites en François, il suffit à nos Iuriconsultes, & Magistrats la langue Latine sans la Grecque: car la pluralité des langues, tant s'en faut, qu'elle soit bonne, qu'au contraire c'est vne des peines de nos pechez: car il n'y auoit qu'vne langue au monde deuant le deluge, ni apres, iusques à ce que les successeurs de Noé craignans vn autre deluge, entreprirent d'edifier vne tour en la terre de Samaar si haute, que le sommet touchant au Ciel, pour en icelle se sauuer, aduenant vn autre deluge ou desbordement d'eaux. Pour laquelle sole & temeraire entreprise, Dieu leur enuoya vne confusion de langues, l'vn ne pouuant entendre l'autre; & à cause de ce appelee la tour de Babel, qui veut dire confusion, comme l'histoire en est escripte au Genese chap. 11. Car comme il ne faut qu'vn excellent peintre, & vn bon miroir, pour bien représenter toutes les choses du monde: aussi vn seul langage suffiroit, pour nous faire entendre; tout de mesmes que toutes les bestes en chaque espee, ont vne certaine voix, & les oyseaux vn certain iargon, par lesquels ils s'entendent entre eux.

IV.

C'est pourquoy ne pouuant apprendre toutes les sciences, moins la iurisprudence Romaine des anciens Empereurs & Iuriconsultes Romains, ou Latins, qu'auons-nous à faite à nous peiner aux langues Grecques, Hebraïques, ou Chaldees. Comme celui qui a dessein de voyager à Rome, Paris, ou Ierusalem, ayant appris qu'il y a plusieurs chemins, il se resoult à prendre le plus court, aisé & assésuré; & l'artisan, qui a plusieurs outils, choisit le plus propre, pour promptement, & aysemēt faire l'ouillage entrepris: de mesme nostre iurisprudence pouuant estre plustost, & plus aisement apprise, & entendue, & apres expliquée, par le moyen des Iuriconsultes & autheurs Latins, qu'auons-nous à faite à prendre la peine, & employ de temps aux longs & ennuyeux chemins & allegations des autheurs Grecs?

V.

Outre ces raisons, les exemples nous doiuent esmouuoir, estant ainsi, que *plus mouent exempla, quàm præcepta*. Quelle nation, y a-il, qui ait appris, ou enseigné les sciences en autre langage, que au sien propre? les Iuifs ou Hebraïques ont escript les liures de Moïse Hebraïque, & la Bible contenant la doctrine, vie, actions & gestes de nostre Redempteur Hebraïque (*Hebrai sunt & ego*) en langage Hebraïque. Les Poëtes, Orateurs, Philosophes, Historiens Grecs, n'ont ils pas escript en Grec; comme Homere, Hesiodé, Anacreon Hypocrate, Galien & encores qu'il demeurast à Rome, & fust Medecin de Marc Aurelle, apres d'Antonin dit le Philosophe, & de Lucius & Commode

des Empereurs) Dioscoride, Theophraste, Herodote, Thucydide, Platō, Aristote, Demosthene, Socrates & autres : les Chaldeens, les Arabes, & entre autres Mesué, Rafis & autres, desquels auons cy-dessus parlé; les Egyptiens avec leur signes Hyerogliphiques en defaut de lettres, qui n'estoyent encores trouuees de mesmes : les Indiens Orientaux ; voire les Iesuites, qui y font, au lieu de leur apprendre la langue Latine ou Grecque, ils apprennent d'eux la langue Indienne, Chinoise, & autres langues particulieres de ces nations, pour se faire entendre, & leur faire apprendre les misteres de nostre religion.

VI.

Laquelle diuersité de langues ne sert, que pour estre truchement, ou interprete d'icelles aux Princes, ou à leurs Ambassadeurs, ou aux Monarques, qui ont diuers peuples de diuerses langues sous leur empire ou domination, pour se faire entendre, & estre entendus d'eux. Comme vn Mythridates, qu'on dit auoir sceu vingt & deux langues. *Plinius lib. 25. c. 2. Aul. Gell. lib. 17. cap. 16. Val. Max. lib. 8. c. 7.* ou comme Cleopatra, qui respondit aux Ethiopiens, Hebreux, Arabes, Siriens, Medes, Parthes, & autres en leur langue. *Pluth. in Antonio.* & comme la Royne Amasante, femme de Theodoric Roy des Ostrogots, qui en faisoit autant. *Sabell. lib. 2. Enneade 8.* & comme seroit besoin à vn Roy des Espagnes, qui domine à tant de nations de diuerses langues, Espagnols, Flamans, Alemans en quelque partie; Italiens à Milan, Naples & Sicile; François en Arthois & Franche Conté de Bourgogne, & aux Indes Orientales & Occidentales, afin de n'estre point trompé par les truchemens.

VII.

Que si on veut dire que la langue Latine est commune à tout le monde, & que c'est vn passe par tout, l'accorderay cela estre vray en Italie, Espagne, France, ausquelles Monarchies, ou estats on vse d'vn latin corrompu, & vieux Roman qu'on appelle, fort ayse en consequent à entendre. Ce que n'est pas la centiesme partie du monde, comme il se peut verifiers & conferer en la carte vniuerselle du monde. Car c'est la langue Syriaque, qui est auourd'huy la plus commune langue que soit : car elle s'estend par la pluspart d'Asie, Afrique & Europe, tout autant que le grand Turc occupe; & encores les peuples Septentrionaux. La Turquesque est la seconde; l'Indiene Orientale est la troisieme; l'Alemande, Angloise & autres sont particulieres aux Proninces. Et au contraire la langue Grecque est la moindresle pays de Grece, n'estant pas la dix milliesme partie du monde, par la conference de la Grece avec le surplus du monde. Et en laquelle Grece le peuple ne parle point Grec; ains vn Grec corrompu; comme à Rome & Italie on ne parle point Latin, ains vn Roman, ou Latin corrompu: ainsi que Belon qui a esté sur le lieu l'a escrit. C'est pourquoy c'est vn trop grand soin & vanité de nous pener dix ou douze ans apres la langue Latine & Grecque, & encores à la garder & cultiuer le reste de nostre vie: là où les Grecs & Latins, qui sont les Romains & Italiens, l'ont negligee & abandonnee, l'ayant conuertie en autre different & abastardy langage: car ledit Belon atteste qu'il se troueroit fort peu de gens en Grece, & quasi point, qui parlent purement Grec; & qu'il en y a beaucoup plus en nostre Empire Occidental, qui le scauent & parlent mieux qu'en la Grece: estant certain que ceux qui escriuent en leur langue vulgaire profitent plus en leur pays, auquel ils sont tenus & obligés,

obligés, & non aux autres.

V I I I.

L'experience nous fait voir, que ces grands discours en Grec, en Poësie, en Histoires, & Philosophie, & autres lettres humaines, *Nihil habent prater inania verba, & tinnitum verborum*, sans aucune bonne ou solide doctrine du droict, ne sçachant la moindre decision ou resolution d'icelui. Et ausquels on peut dire, ce que reproche Phocion à vn babillard: Mon ami tes propos me semblent à des cyprés, qui sont hauts & beaux: mais ne portent fruiçt aucun. Plut. en la vie de Phocion. Et telles gens ressembtent à vn Roy de tragedie, qui au dehors a vne belle monstre & apparence de Roy, mais depouillé de ces ornements empruntés, est quelque chetif & malotru escholier, choisi, pour iouër ce personnage, pour sa belle taille, ou targue: ou ressembtent aussi à la teste de marbre du loup d'Esopo, qui estoit fort belle, mais n'auoit point de ceruelle.

I X.

Pour la fin & conclusion de ce discours, il seroit à desirer, que tous les arts & sciences, & tous les bons liures de toutes professions fussent traduits en langage vulgaire de chasque grand Estat, pour les raisons sus alleguees: sauf toutesfois la Bible, laquelle estant traduite en langue vulgaire a fomenté les heresies de ce temps, qui ont perdu vn nombre indicible d'ames, & causé les seditions, guerres, & reuoltes, qui ont perdu la pluspart des Provinces de l'Europe, & ont causé les troubles & seditions, qui pendant quarante ans ont miserablement & cruellement affligé & desolé ce Royaume: ce qu'a procedé des diuerses & contraires interpretations & opinions, que vn chacun s'est voulu imaginer & forger sur icelle, abusans de la facilité des traductions.

EXAMEN SVR LA PRACTIQUE.

C H A P. XXXVI.

OR reprenant la matiere de nos examens, il ne suffit d'examiner le respondant sur la theorique du droict Romain: ains par l'ordonnance du Roy Henry II. en l'an 1579. aux Estats de Blois, art. 108. il faut l'examiner sur la pratique, & sur les ordonnances: ce qu'a esté ordonné par nostre Mercuriale de l'an 1581. Lequel examen ne se fait à l'ouuerture des ordonnances, ni par arguments, ou disputes, ains par questions de la pratique du Palais, & des ordonnances, ou vieux stiles de la Cour: qui se font en François & non en Latin. Laquelle pratique s'apprend par la lecture des Ordonnances, & des Arrests de Papon, & par l'assiduité & frequentation aux Audiencias Ciuiles & Criminelles du Palais, & Chambre des Requestes, & des Sieges Presidiaux.

I I.

A cause dequoy par les mesmes ordonnances du Roy Henry III. auant que pouuoir estre receu en l'estat de Conseiller, il faut faire apparoir de la reception d'Advocat en Cour souueraine, ou Seneschal, quatre ans auparavant: laquelle on attache avec l'inquisition de la vie & mœurs. Et auparavant par ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1512 estoit prohibé admettre aucun au conseil & iugement des proccz du Seneschal

de Tholose, qui n'en eust esté auparavant trois ans Aduocat, rapporté par vn de nos Docteurs & precepteurs, P. Gregoire Tholosain *lib. 47. cap. 27. num. 16.* Et Papon apres du Luc, rapporte vn Arrest du Parlement de Paris du dernier de May 1447. qu'vn pourueu de l'estat de Conseiller fut renuoyé à estre receus, iusques à ce qu'il fust mieux versé en la pratique, au titre de la reception & dignité, *lib. 6. tit. 3. Arrest 10.*

I I I.

Car celui, qui se veut presenter, pour demander à estre receu en quelque office, doit se tenir préparé & bien instruit de tout ce, qu'appartient à l'exercice & suffisance de l'estat. Tout ainsi qu'il est escrit de Caton d'Vtique, qui ayant deliberé de demander l'office de Questeur, il ne voulut jamais commencer de ce faire, que premierement il n'eust leu diligemment les loix & ordonnances concernant l'office de Questeur, & mesme qu'il n'eust particulierement enquis sur tous les points, ceux qui en auoyent plus longue experience, pour scauoir en somme quelle estoit la puissance & l'autorité d'icelui office, & s'en rendre du tout capable & suffisant, auparavant qu'ouuoir la bouche pour le demander. Et à quiconque aussi se voudroit autrement presenter, l'on pourroit à bon droict dire ce qu'Euribiades dit à Themistocles, que ésieux de prix & de la course, ceux qui se leuent & courent deuant le temps, doiuent estre renuoyés: de mesmes le doiuent estre ceux qui auant les quatre annees de la reception d'Aduocat, & encores apres, deuant que s'estre rendus capables de la pratique autant necessaire au Palais, que la Theorique. Toutesfois si ce sont de ieunes hommes, non encores expectementés, comme ne sont que trop les fils de bonne maison, & des Conseillers mesmes, la Cour se contente de mediocre satisfaction & responce sur ces questions de pratique, sous l'esperance que le temps & experience en peu d'annees leur fera apprendre telle pratique: & pendant ce temps leur defaut sera réparé par l'assistance & experience des anciens de la Chambre.

I V.

Sur laquelle pratique seule il n'est loisible de faire des questions aux respondants hors le subiect des loix, sur lesquelles ils ont discours & respondu, comme i'ai veu souuent deliberer, & excuser les respondants, s'ils n'auoyent satisfait à telles questions extrauagantes: ausquelles comme pouuans estre premeditees, les plus doctes hommes, pourroyent estre empeschés à pertinencement responce.

V.

Le 18. Decembre 1610. en procedant à l'examen de Monsieur Ouurier pour estre receu en vn estat de Conseiller des Requestes, fut deliberé & arresté, que le iour de l'examen des Conseillers, les enquestes d'office des autres

Conseillers ne seroyent iugees, ains quelques iours auparavant, aux fins que la matinee soit entiere & libre pour l'examen, puis les sept heures iusques à dix, & à vnze heures en Carefme. Ce qui est le plus grand effort & combat de lettres, qui se face, ni puisse faire au monde; C'est de pertinencement parler sur quatre diuers & fortuits subiects, & ce sur le champ, non à des enfans ou disciples, ains à des vieillards, & Senateurs, doctes & consentens pour estre receus & de rigueur.

VI.

Il fust auffi delibéré la meſme matinee , que les parens des examinés ne pourroyent diſputer contre eux, pour eſuiter la collusion, & pour n'oſter le temps aux non parens de diſputer. Ce qu'à lieu aux proches aliés.

VII.

Et auparauant, le 27. May 1606. la Cour eſtant aſſemblée, pour proceder à l'examen de Monsieur Durant Sieur de la Baſtide , pour vn autre eſtat de Conſeiller en noſtre Chambre des Requeſtes, furent deliberees deux choſes ; l'vne que le ſieur Premier, ni autre Preſident en ſon abſence eſdits examens, ne demanderoit point particulierement à aucun des autres Preſidents ou Conſeillers, s'ils vouloyent diſputer, *ad non excitandum pudorem*; ains par acquit, & *quasi nuda*, enſuiuant les Bancs; & qu'il ſeroit loiſible à qui voudroit, diſputer : la preference neantmoins en demeurant à ceux , qui auoyent faites les ouuertures, apres aux diſputans, & aux autres, ſuiuant l'ordre de leurs receptions; ainſi que l'auons touché ci-deſſus.

VIII.

L'autre que pendant l'examen des Conſeillers ne ſeroit loiſible à aucun, fuſt-il fils de Preſident ou Conſeiller , pourueu ou non pourueu d'office, d'eſcouter les reſpondans ou diſputans dans les tambours, leſquels auſdites ſins demeureroient fermés : & ſeroit enioint aux Huiffiers ne permettre l'entree eſdits tambours à aucun, qu'à ceux du corps. Ce que deſpuis i'ay veu temperer à l'endroit des fils des ſieurs de la Cour , & des pourueus d'Eſtats de Conſeiller , en ayant demandé permiſſion au ſieur Premier , ou en ſon abſence à l'autre Preſident, audit examen. Car puis que les enfans des Senateurs auoyent ce priuilege n'entrer au Senat à Rome , iuſques à Papi-rius Pretextatus : à plus grande raiſon nos enfans & ſucceſſeurs à nos Eſtats peuuent ouyr les examens au tambouret , pour commencer d'apprendre le chemin.

IX.

Eſtant vain le diſcours. ſi vn non gradué peut eſtre Conſeiller, comme il s'en trouue vn receu à Paris, le premier de Feburier 1463. dans Papon lib. 6. tit. 2. Arreſt 9. Parce que deſpuis, l'ordonnance d'auoir pluſtoſt demeuré quatre ans Aduocat eſt ſuruenue; & ne pouuant aucun eſtre receu Aduocat ſans eſtre licentié ou docteur en l'vne des facultés du droit Ciuil ou Canon, il s'enſuit non ſeulement le degré; mais la reception d'Aduocat y eſtre neceſſaire. *Nemini enim niſi aliquo gradu iuris inſignito licet iudicandi officium uſurpare. l. Nemini. De Aduoc. diuerſor. iudicior. C. & in Nouella conſtit. 82. de iudicibus. in principio.*

CONTINUATION DE LA CAPACITE' DES LETTRES
& ſciences requiſes, pour l'examen & reception des Preſi-
dents & Conſeillers.

Outre ce qu'en auons ci deſſus eſcrite ſur ce ſubiect , la continuation de l'eſtude puis longues annees , nous a donné le loifir & moyen d'y faire ces additions: avec ce preface ou proteſtation, que la ſcience qui n'eſt accompagnée d'un bon ſens naturel & bon iugement, eſt pluſtoſt nuifible que profitable; ie dis les liures rendent les hommes ſçauans, & non ſages; & la diſſe-

rence est grande d'auoir la teste bien pleine & bien faite, & d'estre habile, ou sçauant; instruit en la contemplation, ou en l'action.

CAUSE DE L'IGNORANCE DE NOS ANCIENS.

CHAP. XXXVII.

LE Pape Innocent III. attribuoit l'ignorance des bonnes lettres à l'auarice : parce que le commun des hommes s'aperceuant que les richesses ne se tiroient pas de la profession des bonnes lettres, que les plus conformés aux bons liures auoyent consommé inutilement leurs biens, & méprisé leur fortune, & que les Praticiens de la Iurisprudence, Magistrats & Aduocats, & de la Medecine en prenoient le grain, & ne laissoient aux autres professions que la paille, suiuant le dire commun; *Dat Calenus opes, & sanctio Iustinianus, Ex alijs paleas, existit collige grana*, les hommes ne voulurent plus estudier, pour estre doctes; & se contenterent d'estre Docteurs; & que plusieurs passoyent des rudimens & premiers preceptes de la Grammaire à l'estude des loix, voire apprenoyent leur Grammaire sur les Institutes, sans s'arrester à aucune des autres sciences. Mais la prise de la ville de Constantinople a ruiné les lettres en Orient, & fut cause de les faire recueillir en l'Occident par le soin, qu'en eust le Pape Nicolas V. & le grand Cosme de Medicis, de recueillir les tristes reliques de ce naufrage. Ils firent rechercher & conseruer les bons liures des auteurs Grecs, & loger & entretenir les doctes hommes refugiés en Italie; & entre autres George Trapezunce, Theodore Gaza, Chalcondile Athenien, Ioannes Lascaris de race Imperiale; & duquel se seruit le magnifique Laurent de Medicis, pour obtenir de Bajazet ceste permission de visiter les bibliotheques de la Grece, d'où sont sortis plusieurs bons liures, qui sont autant de flambeaux pour dissiper les tenebres de l'ignorance & de la Barbarie: laquelle Barbarie estant à l'aide de ces bons liures, & grands personnages chassée des escholes, où l'on enseignoit les bonnes lettres, demeura encores long temps parmi la chicane, nonobstant le liure intitulé *Forensia*, que Budee auoit mis en lumiere, ayât latinisé tous les mots & termes forêses, & desquels les praticiens vſoyēt. Si que le Roy François, qui auoit quelque cognoissance des bonnes lettres, ayant veu en vn Arrest ces mots, *debottauit*, & *debotte*, & pour auer des raisons, qu'auons dit ailleurs, ordonna que tous les actes de iustice, & les contracts se feroient en François. Auparauant la venue desquels grands personnages de Grece, au vieux temps, & auant cent cinquante ans, la langue Latine estoit dans quelques cloistres, & de là vint le prouerbe; De ne parler point Latin deuant les Cordeliers, comme pour ne manier les outils deuant les bons maîtres, & ne danser deuant si bons danseurs. Auquel temps les plus grandes & celebres actions se faisoient toutes sur le modele des Sermons: & l'on prenoit tousiours quelque passage de l'écriture qu'on appelloit le terme du discours. Comme il se void au discours, que fit le premier President de Grenoble aux deputés du Roy Louys XI. au Plaidoyé, qui fut fait au Parlement de Paris, deuant le Roy de Portugal, en l'harangue faite aux Estats de Tours; en l'harangue du Recteur de l'Vniuersité de Paris à la Royne Marie, seconde femme du Roy Louys XII.

Origine
de la
cognoissance
des
bonnes
lettres
en
ce
temps.

OR bien que l'eloquẽce ne soit autre chose qu'un desguisemẽt de la veritẽ, & un artifice de faire trouver bon, ce qui est mauvais; & droit ce tort ou bossu: & faire vne chose grande de rien, & d'un fourmi faire un Elephãt, c'est à dire pratiquer de bien mẽtir: toutesfois elle est fort requise aux Magistrats chefs des compagnies; cõme aux Presidents, mẽmes aux premiers des Parlements. Car l'eloquence en la bouche d'un hõme de bien & de creance, a de fort grands effectõs: Un seul mot d'un homme digne de foy, dit Polibe, peut destourner les hommes des mauvaises entreprinõses, & les porter aux bonnes. Et il n'y a rien qui plus aye de force sur les ames, que la grace de bien dire: comme nos peres anciens figuroyent Hercules Celtique en vieillard, qui trainoit apres soy les peuples enchainẽs & pendus par les oreilles, avec chaines, qui sortoyent de sa bouche: pour monstrer que les armes & puissances des Roys & Monarques ne sont pas si fortes, que la vehemence & ardeur d'un homme eloquent, qui brusle & enflamme les plus lasches à vaincre les plus vaillants; qui fait tomber les armes des mains des plus fiers; qui tourne la cruautẽ en douceur, la barbarie en humanitẽ; qui change les republicques, & se iouẽ des peuples à son plaisir. Et tout ainsi qu'on charme les aspics, les viperes, les serpens par certaine paroles: ainsi les orateur charment les plus sauvages & cruels hommes par la douceur de leurs paroles, comme disoit Platon. A cause dequoy à tous chefs de iustice & Gouverneurs des villes & Republicques, l'eloquence est fort requise, par l'advis encores de ce grand Orateur, Conseiller d'Estat, & Senateur des Romains, Ciceron. Les paroles duquel en son premier liure des loix meritent d'estre icy transcrites; *Est ei, cui Respublica commissa est, necessaria oratio & sapientia, qua regat populos, qua stabiliat leges, qua castiget improbos, qua tuatur bonos, qua laudet claros viros, qua praecepta laudis & salutis apte ad persuadendum edat suis civibus, qua hortari ad decus, reuocare à flagitio, consolari possit afflictos, faciatque & consulta fortium & sapientium, cum improborum ignominia sempiternis monumentis prodere, haecenus Cicero.* Le mẽme Ciceron, lib. 4. de finib. dit que *eloquentia principibus maximo ornamento est.* Desquels parlant Homere Iliade 3. *lingua in consilio valet, in certamine dextra.* Il est vray que le bien dire est requis au Magistrat, mais sans affecterie: son eloquence doit plus paroistre en la facilitẽ du naturel propre à cela, qu'à vne trop curieuse recherche de l'art. *Et Laconica breuitas, simulque sermonis suauitas Magistratibus propria.*

De la Philosophie, Poẽsie, Theologie, Medecine, & si ces sciences sont requises pour iẽdre un Magistrat capable de sa charge a estẽ parlẽ cy-dessus.

POUR l'Astrologie, Dieu est offensẽ en la temeritẽ de ceste science, qui entreprend sur la cognoissance de l'aduenir: qui est seule reseruee

à son éternelle providence ; & qui pour les hommes est toute environnée de nuicts & de tenebres impenetrables. Les curieux y sont trompés : car on leur dit, ou des choses vrayes, ou des choses fausses. Ils se rendent miserables en l'attente & en la longueur des prosperités, qui n'arriuent jamais ; miserables encores en l'apprehension des aduersités, qu'ils craignent incessamment, & n'arriuent que lors, qu'ils n'y pensent plus, croyant les auoir eschappees. En tout cas le mensonge trompe l'esperance, & augmente la crainte : & avec ce dilemme, Phauorinus se mocque de l'Astrologie iudiciaire, *Aut aduersa dicunt, aut prospera : si dicunt prospera, & fallunt, miser spes, frustra expectando : si aduersa dicunt, & mentiuntur, miser spes frustra timendo.* Et pour l'Astrologie iudiciaire elle est prohibee par les raisons que rapportent Epiphanius contre les Manicheens, S. Basile en son exameron, S. Christostome sur la Genese, Hom. 5. S. Augustin lib. 4. chap. 3. de ses Confessions, & par les Conciles de Tolde : & entre autres raisons, comme remplissant les oreilles de vanité, & de curiosité, & les consciences de tremblement. A cause dequoy ceux, qui aspirent à la Magistrature ; ne s'y doiuent adonner, n'y estans receus s'y occuper : ains employer le temps à visiter & bien breuetter les procez, & non à contempler les astres au Ciel : & au lieu des bastons de Iacob & autres instrumens d'Astrologie, auoir les Ordonnances Royaux, & les decisionnaires François en leurs études & cabinets.

DE LA GEOMETRIE.

CHAP. XL.

NOn plus est requise au Magistrat la cognoissance de la Geometrie, sous pretexte, qu'il se presente des subjects ou procez, esquels est question de sçauoir la contenance, largeur, profondeur ou quantité de quelque terre ou terroir. Car cela appartient aux maistres Arpenteurs, ou Agrimensseurs accordés par les parties, ou prins d'office par le Commissaire, qui est député : ausquels on renuoye cela pour en dresser & faire leur rapport & relation. Surquoy ie diray, qu'Alexandre se fit enseigner la Geometrie, pour apprendre la grandeur de la terre, & cogneust que le titre de grand, qu'il portoit, estoit faux, considerant *quàm pusilla terra esset, ex qua minimū occupauerat.* *Quis enim esse magnus in pusillo potest ?* dit Senecque. Il auroit bien plus d'occasion de le dire, si l'opinion de quelques Cosmographes estoit veritable, que l'Europe, l'Asie, l'Afrique, & le nouueau monde, qu'on appelle Oriental & Occidental, ne sont que de grandes Isles du grand monde, non encores decouuert, & lequel on pense estre à l'endroit des Globes terrestres, ou est marquee *terra nondum cognita.*

DE LA PEINTURE.

CHAP. XLI.

Pour la peinture, la science en est encores moins necessaire à vn Magistrat : par ce que si en vn procez il est besoin de faire quelque veuë, figure, ou viue representatiõ de quelque chose, c'est à des peintres à ce experts, qu'on le commet, & ausquels la iustice s'en remet : encores qu'ils ne soyent si ingenieux, que ceux qui ont entierement representé, & en leurs ouurages imité la

ré la nature, comme Zeuxis en sa vigne, Appelés en sa Venus, Memnon en sa statue, Miron en sa vache, Architas en sa colombe, Sapor en son Ciel de verre, Mont-Royal en l'aigle de bois, & en la moufche de fer, Albert le Grand en la teste de bronze; & encores qu'ils ne soyent si bons peintres, que René Roy de Sicile, duquel on presenta au Roy François I. vn pourtraict, qu'il auoit lui-mesmes fait de foy.

D E L A M U S I Q U E.

C H A P. X L I I.

POUR la Musique, Platon & Aristote sont d'accord, que l'harmonie a vn grand effect à changer, conseruer, ou retenir vn estat, ou Republique. Dequoy il y a vn exemple memorable de la Republique des Cynethenses en Arcadie, laquelle ayant laissé le plaisir de la Musique, bien tost apres tomba en seditions & guerres ciuilestausquelles il ne fut oublié aucune sorte de cruauté, au rapport de Polibe liure quatriesme. Et comme vn chascun s'estonnoit pourquoy ce peuple-là deuint si reuesche, & si barbare, veu que tous les autres peuples d'Arcadie estoient doux, & traictables & courtois à merueilles, Polibe apperçut le premier, que c'estoit pour auoir laissé la Musique: laquelle de toute ancienneté auoit esté honoree, & prisee en Arcadie plus qu'en l'eu du monde; de sorte que par les ordonnances & coustumes du pays, chascun se deuoit exercer en icelle iusques à trente ans sur grandes peines. Qui fut la cause, dit Polibe, que les premiers Legislatours de ce peuple la trouuerent pour l'adoucir & apprivoiser, estant de son naturel barbare, comme sont tous habitans de montagnes & pays froids. Nous pouuons, peut estre, faire semblable iugement des Gaulois, que Iulian l'Empereur appelle barbares de son temps en son epistre *ad Antiochum*, & qu'on a veu depuis les plus doux & traictables, qui soyent en l'Europe, dequoy les estrangers mesmes s'esmerueillent. Mais chascun sçait qu'il n'y a peuple, qui plus s'exerce à la Musique, & qui chante plus doucement: & particulierement à Tholose, il ne se fait processio generale, feu de ioye, entree de Roy ou Prince, ni acte publique par la ville, où les Capitols de la ville assistent, qu'avec les hautbois. Mais qui plus est il n'y a presque branle en France qui ne soit Ionique, ou Lydien, que Platon & Aristote en leurs liures des loix, & de la Republique deffendent à la ieunesse, parce qu'ils ont grande force & puissance d'amollir, & lascher les coeurs des hommes: & vouloyent exercer les enfans au Dorien, qui est le premier ton, pour les maintenir en certaine douceur accompagnee de grauité, qui est propre au Dorien. Et semble que pour ceste cause il estoit deffendu en la primitive Eglise, de chanter les Pseaumes d'autre ton, ayant esté receuë la Musique en l'Eglise au seruice divin, enuiron l'an quatre cens de Iesus Christ, du temps de S. Ambroise, & S. Augustin, au dire de Nicephore Calixte, lib. 13. chap. 8. & dudit S. Augustin, au liure 9. des Confess. à l'imitation de l'ancien peuple de Dieu en la Palestine, qui depuis le temps de Dauid & deuant encores, la pratiquoit au chant des hymnes & Pseaumes à la gloire & louange de Dieu. *Paralip. cap. 7. Esdra 3. Iosephus lib. 8. & 20.* Il est vray que la Musique ancienne a esté aucunement alteree: mais ce qui reste, est rendu plus facile par les cinq notes, & inuention de la gamme, qu'on apprend sur la main, depuis enuiron l'an mil

En quel temps a commencé le chat de l'Eglise.

treate, que nous deuons ceste doctrine à Guidon Aretinus moine de l'ordre S. Benoist.

II.

Il se lit en plusieurs histoires, que nos Roys alloient chanter au cœur, entre les prestres, durant le seruice diuin, comme le Roy Robert, & le Roy Henry II. d'assés fresche memoire: qui durant la Messe quittoit son siege, & s'en alloit tenir sa partie au letrin entre ses Musiciens, comme celui qui scauoit fort bien la Musique. Ce que toutesfois n'a esté depuis fait par autre Roy, & ne se doit faire par les Magistrats souuerains, qui le representétrains se doient contenir en leurs rangs & sieges en escoutant la Musique, & laisser faire aux Ecclesiastiques & Musiciens leur charge.

III.

Ausquels Musiciens & instrumens de Musique enuoyés par le Roy François premier, à Sultan Soliman Empereur des Turcs, il y print au commencement force plaisir: mais voyant, que le peuple si plaifoit desmesurement, il renuoya les Musiciens, & brussa les liures.

IV.

De laquelle Musique Plutarque en a fait vn Opusculé, ou commentaire fort elegant: & Sainct Augustin en a fort parlé, *lib. 17. de ciuitate Dei, cap. 14.* & *Athenee lib. 12. cap. 4. & lib. 14. cap. 11.* & Erasme en ses *Chiliades*, sur les Prouerbes, *Achertia Cicada: & Chorda vice: & Ad fractam canere.* Mais pour tout cela la Musique ne sert de rien au Magistrat pour bien faire son deuoir.

DE L'ALCHIMIE.

CHAP. XLIII.

Quand à l'Alchimie elle doit estre prohibee aux Magistrats: & la plupart de ceux, qui s'en meslent sont de fayneants, vagabons, faulxaires & affronteurs. Entre autres de nostre temps, vn maistre George Baltonat, qui se faisoit nommer Visconte de Bourges, affronta vne infinité de gens de grande & mediocre qualité par tout ce Royaume, promettant vn tiercelet sur l'or, qui est de deux en faire trois. Ce qu'il auoit fait deuant vn marchand curieux: mais c'estoit que dessus deux ducats, il mettoit le poix d'vne poudre blanche, laquelle incorporee faisoit trois ducats. Il disoit que ceste poudre estoit d'vne racine cogneue de peu de gens: toutesfois c'estoit de l'or blanchi avec quelques cendres. En fin en l'an 1550. par Arrest du Parlement de Paris, tant pour infinis tels affrontemens par lui commis, que pour auoir espousé plusieurs femmes, fust condamné à estre pendu: mais tres-cauteleusement il fist surseoir l'execution de l'arrest, disant auoir à dire & descouurir de choses de tres-grand importance au Roy auant que mourir: de part lequel estant amené, il se prosterna, demanda, & obtint pardon & grace. Ils s'en sont yeus d'autres, qui augmentoyent l'argent avec vne poudre, qu'ils y mesloyent subtilement, laquelle verifiée n'estoit autre chose, que de l'argent mis en autre couleur.

I I.

Ceux qui se meslent de l'esmeril, pour l'incorporer avec l'or, & l'argent, sont recherchés comme de chose prohibee.

III.

Les vendeurs de cuire blanchi, de tirepeaux d'or, & de Luhe fixes, & reinctures d'icelles sont aucunement tollerés, pourveu que ceste curiosité ne passe point outre, estant notamment desfendu aux orfeures d'en faire ni acheter.

IV.

Quand à ceux, qui entreprennent la grand œuvre, pour appartenir à la pierre Philosophale, qui est l'art & science de faire ou multiplier l'or. Diocletian Empereur fist brusler tous les liures qui traitoÿent de tel art. *Cuiusmodi libros, dit l'histoire, cum Diocletianus summa diligentia perquisiuisset apud Aegyptios, qui huius artis peritissimi censebantur, omnes flamma consumere iussit, ne diuitijs ita comparatis Aegyptij Romanis bellum inferre auderent: ut que ex eo tempore artem hanc publico Casaris edicto semper habitam fuisse flagitiosam.*

DE L'HISTOIRE.

CHAP. XLIV.

Pour l'Histoire la cognoissance en est nécessaire aux grands Magistrats, tels que sont les souverains, comme aussi aux Princes, & Gouverneurs des Estats & Republiques. Philippe de Commines dit, que c'est vn grand aduantage aux Princes d'auoir veu des histoires, esquelles ils voyent les defauts & manquemens des autres Princes, en paix & en guerre; & les fraudes, trompeties & pariremens, qu'aucuns des anciens ont fait, ayans prins & tués ceux, qui en telles seuretés s'estoyent trop fiés, pour à leur exemple apprendre de s'en contregarder. Car, dit-il, tous les liures des Historiens ne seruiroyent de rien, si n'estoit pour ramener en memoire les choses passées, & qu'aussi on void plus de choses en vn seul liure en trois mois, que n'en scauroyent voir à l'œil & entendre par experience, vingt hommes de rang, viuants l'vn apres l'autre. C'est pourquoy Ciceron *lib. 2. de Orer.* l'appelle *Testimium temporum, vitæ magistræ, vitæ memoriæ, veritatis lucem, & vetustatis* villués de la lecture de l'histoire. *nuntiam.* c'est à dire, le tesmoin des temps, la lumiere de verité, la vie de la memoire, la maistresse de la vie, & la messagere de l'antiquité: laquelle nous fait voir sans nul danger, ce que tant de milliers d'hommes ont esprouvé avec la perte de leurs vies, honneurs, & biens: afin de nous rendre sages par leur peril, & de nous inciter à suiure la vertu des autres, qui les a menés au comble de toute felicité & gloire. La prudence est trop perilleuse, & si longue à venir, que bien souuent l'homme meurt, auant que de l'auoir acquise, & auroit besoin d'vne seconde vie pour l'employer. Mais il nous la faut hastier par la perquisition des choses adueniës, & auant, & despuis nostre temps, en la lecture, & estude des historiens, & non à l'estude des choses curieuses, & infructueuses, comme des Atomes d'Epicure, des non.bres de Pythagoras, des Idees de Platon, de l'entelechie d'Aristote, & des chiffres des Cabalistes.

DE LA POLITIQUE.

CHAP. XLV.

PAR le moyen de la lecture desquelles histoires Grecques, Romaines, Françoises & autres nations nos voisins, on apprendra la science

Hh iij

ce Politique, vtile, voire necessaire à tous Magistrats, comme estant la principale regle & conduite de toutes actions humaines, mere de discipline, maistrresse des mœurs, vtile és champs, & és villes, vtile par mer & par terre, vtile en guerre & en paix : qui guide les Magistrats ; conduit les Roys & Princes; reigle les Estats & Empires; entretient les inferieurs avec les superieurs; retient en concorde mutuelle, conuersion amiable, & seureté tranquille, les assemblees humaines; qui est le fondement du repos public, l'ame, ordre, conseil, vigueur des Republicques; qui doit estre apprinse, pratiquée en tous lieux, & par toutes personnes, pour dresser des regles, maximes, & obseruations des choses plus rares & vtiles: de laquelle il y a quarante ans, que nous y employons tout le temps, que nous restes des fonctions publiques, comme il se verra bien tost, en ayant desia recueilli trente centuriz Politiques en trois iustes volumes.

DE LA RECEPTION DES PROCHES PARENS.

CHAP. XLVI.

PAR Ordonnance de Charle. VIII. en l'an 1493. art. 71. est prohibé d'eslire deux freres en mesme Cour, parce qu'alors l'eslection de la Cour tenoit lieu d'examen & reception, comme l'auons dit ci dessus : mais depuis les eslections n'ayant plus de lieu, par Ordonnance de Charles IX. aux Estats d'Orleans en l'aa 1561. art. 32. confirmee par le mesme Roy aux Estats de Moulins art. 85. en l'an 1566. est dit, que le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le nepueu, ne seront receus en mesme Parlement, comme aussi les anciens Gaulois le prohiboyent. *Apud Gallos, dit Cesar lib. 7. Comment. leges duos ex eodem familia, viuo utroque, non solum magistratus creari verant, sed in Senatu esse prohibent. & Dion Cass. lib. 58. dit, Lex antiqua fuit, ne duo ex eadē gente idem sacerdotium haberent. & la loy 3. C. de filijsfam. dit, Ex eadem familia ac domo duos ad ista obsequia destinare per iniquum viderur.* Et biē que toutes lettres de dispense obtenues au contraire sont declarees nulles par ladite ordonnance: toutesfois on reçoit les dispences. Or ceste ordonnance a esté amplifiée non seulement aux oncles paternels, mais aussi aux maternels: & ainsi fut pratiqué & ordonné sur la presentation des lettres de Conseiller de Maistre Jacques Nolet, à cause de M. Raynier son oncle maternel, en l'an 1587. Ce que le contraignit de changer son office avec M. de la Porte Conseiller aux Requestes: pource qu'encorés que la Chambre des Requestes, & les Presidents & Conseillers d'icelle soyent du corps du Parlement: toutesfois on ne garde l'ordonnance pour iceux. Et encorés que le pere, oncle, & le frere soyent en la grand Chambre, Tournelle, ou Enquestes, on ne reste de recevoir les fils, freres, ou nepueux esdites Requestes, & n'en peut estre alleguee autre raison, parce qu'il y a appel des Requestes. Ladite ordonnance n'a aussi lieu, pour les Gens du Roy, bien qu'ils soyent aussi du corps de la Cour, parce qu'ils n'ont voix deliberatiue, ains rogatiue, ou requisitiue. Sauf toutesfois que dans le mesme Parquet, ne seroit raisonnable, que le pere & fils, ni deux freres, ni l'oncle & le nepueu fussent receus. N'a aussi lieu, pour les beaux peres, beaux fils, ni beaux freres, ni aux oncles & nepueux par alliance. Comme aussi au mois d'Auril 1606. en deliberant sur la reception des lettres de Conseiller en la Cour de M. Benoit Petit,

Petit, nepueu maternel du sieur President de Paulo, fust dit, que l'ordonnance ne se devoit estendre aux grands oncles & petits nepueux, *me & multis alijs repugnantibus*. Parce que l'ordonnance parle generalement des oncles, & que *alioquin* l'ayeul ou grand pere pourroit estre avec son petit fils dans mesme Cour: & que la raison de l'ordonnance est aussi bien au grand oncle, qu'à l'oncle simple, qui est pour retrancher les proches parentelles dans le Palais. Et despuis ay trouué la mesme question auoir esté disputee, & resoluë auoir lieu aux grands oncles, & encores aux demi oncles, scauoir qui ne sont que freres vterins de pere & mere du pourueu; & ce sur le iugement de l'inquisition de la vie & mœurs de feu M. de Buet. Surquoy la Cour se trouua empeschee à cause dudit President de Paulo, qui estoit frere vterin de sa mere, & sans le preiugé de l'arrest sur la reception de ses lettres, lequel ne se pouuoit retracter, il eust esté renuoyé à se pouruoir par dispense: pour raison dequoy fut dit; Veu l'arrest & sans consequence.

II.

Le respondant ayant souffert son examen, s'estant retiré avec ses parens, aliés & recusables, si par les deux tiers de l'assemblée il est trouué capable, il est deliberé qu'il sera receu; que s'il est trouué incapable, il est renuoyé, en la forme que l'auons cy-dessus dit: tout de mesme que *indignus prelatura ab ea deicitur, cui scientia sufficiens non est. cap. fin. De etate & qualit. ordinand. cap. nisi pro defectu. De Renunt. Ignoratus enim literarum facile negat ea, qua pro veritate statuta sunt, & super eo inconuincibilis est. §. Nos autem. De Tabellion. in Auth. Et ita ignorantia Iudicis plerunque est calamitas innocentis*, comme dit S. Augustin. *lib. 19. de ciuit. Dei. cap. 6. Et proinde intollerabilis ignorantia in his qui presunt, ut pote mater errorum & iniustitia. cap. si in laico; 38. dist. cap. 1. dist. 38.* C'est pourquoy à bon droit Terence, *in Adelphus, actu 1. scena 2. a dit.*

*Homine imperito, nunquam quicquam iniustius,
Qui, nisi quod ipse facit, nihil rectum putat.*

III.

Ie ne veux taire, que la Cour a accoustumé de traicter & proceder plus doucement & favorablement, non aux examens, ains aux receptions des fils ou beaux fils des Maistres qu'on appelle: c'est aux fils, ou beaux fils des Presidents & Conseillers, en contemplation de leurs longs seruices faits au Roy & au public, par eux, ou par leurs predecesseurs, souuent de plusieurs generations. Car nous en auons de quatre generations, s'estans enuieillis dans le Palais, sans aucune recompense du Roy de tant de trauaux, pour estre esloignés des rayons du Soleil de ses liberalités, comme ne sont ceux du Parlement de Paris: & sur l'esperance qu'ils se rendront capables, & sur les remonstrances publiques & priuees, qu'on ordonne leur estre faites; pourueu qu'ils yent mediocrement satisfait à la compagnie: car autrement, si on y reconnoissoit vne trop grande ignorance, ils ne resteroient d'estre renuoyés. Comme en l'an 1558. le sieur de S. Pierre, bien que fils d'un premier President de Tholose, fust renuoyé non seulement la premiere fois, mais aussi la seconde, & en fin au troisiésme examen fut receu: lequel auons veu Doyen de la Cour, n'agueres trespaslé. Et en l'an 1559. M. Roguier, qui auoit esté pourueu de l'estat de son pere à suruiuance, fut renuoyé à estudier, bien que son pere fut viuant: lequel s'estant plaint de tel Arrest de renuoy. de son

filz, & l'ayant impigné de nullité, parce que les sieurs de la Chambre des Requestes auoyēt esté obinis à y estre appelés, obtint qu'il seroit reexaminé avec lesdits sieurs des Requestes. Ce qui fut fait deux iours apres le premier examen: & en fin non sans difficulté receu à la contemplation des longs seruices du pere, qui estoit Doyen de la Cour; comme l'ayant trouué au premier liure des memoires de toutes les deliberations de la Cour, puis l'année 1558. inques en l'année 1567. de feu Maistre Jean Vezian Conseiller en la Cour & Chambre des Requestes, pere de nostre Vezian Conseiller aussi viuant.

V.

Et n'est nouveau, ains tres-anciennement obserué en toutes Republiques bien policees, de faire ressentir les enfans, des seruices faits par leurs peres au public, nous estant tesmoigné par Senecque, *Beneficia aliquando indignis dari, in honorem parentum*, en ces mots lib. 4. de beneficijs. cap. 30. *Cicronem filium quæ res Consulē fecit nisi pater?* c'est à dire, que la memoire honorable & recommandable à la posterité de ce grand & tres-grand Ciceron son pere inimitable en l'éloquence Latine, & en l'amour de sa patrie (tesmoin sa descouuerte des conirations contre la Republique Romaine de Catilina, & contre lui ses actions ou oraisons Catilineres, tesmoin aussi ses Philipiques, qui lui causerent la mort) fust cause qu'il fust esteu Consul.

DU SERMENT PRESTÉ PAR LES OFFICIERS A
leur reception.

CHAP. XLVII.

Ceux qui
veulent
estre re-
ceus Con-
seillers
aux Parle-
mens fōt
deux ser-
mens.

Les officiers ou pourueus des offices de Conseillers en Parlement auant leur reception font deux sermens, l'un est auant leur examen, & l'autre apres: car les Chambres estant assemblees, ce que suiuant les ordonnances se doit faire le matin dès les sept heures en hyuer ou esté, & non l'apresdinee, le pourueu, qui doit estre dès les six heures à l'entree de la porte du Palais, pour saluer tous les sieurs de la Cour, à mesure qu'ils arriuent, estant commandé d'entret, apres plusieurs reuerences, il se met à lire debout & descouuert, tout haut & distinctement les articles de la foy. Et ce fait, il s'en vaiurer de genoux és mains du premier ou autre President, qui le represente, & sur l'image du Crucifix, la croyance & obseruation perpetuelle des articles par lui leus, avec particulier consentement de la vocation de son office, en cas de contrauention à son serment: lequel n'oblige en rien la Cour à sa reception, s'il n'est trouué capable.

II.

Après, la premiere ouuerture lui estant faite, en la forme soddite, & le choix de sa loy, auant que discourir sur icelle, il fait vne oraison sur tel subiect que bon lui semble: & apres il commence par l'inuocation du nom de Dieu, & de la Vierge sa mere & des Saints à l'exemple des Romains, par l'usage desquels nul n'estoit receu à parler en public, ni au Senat, sans faire sur l'heure à haute voix, vne solennelle priere à Dieu: comme il se voit par ces mots de Tite Liue, au 39. liure: *Cum post solemne carmen precatiois, quod præfari potius, quàm populū alloquantur, magistratus solent, peregrisser:* & Seruius sur l'vnziesme de Virgile, dit auoir veu & leu toutes les oraisons de

Marcus Cato, des deux Gracches, de Galba, & de plusieurs autres, que les guerres Gottiques nous ont fait perdre, & auoir obserué, qu'il n'en y auoit pas vne, qui ne commençast par l'iuocation du nom de Dieu. Voila pourquoy Valere au proëme de son liure vse de tels mots: *Si prius oratores à Ioue optimo Maximo exorsi sunt.*

III.

Et apres qu'ils sont trouués capables, ils font vn autre serment, suiuant l'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1493. art. 3. de porter honneur & reuerance à leurs Presidents, & obeyr aux Arrests & commandemens de la Cour, & de garder & obseruer les ordonnances. Et les Presidents tant de la Cour, que des Chambres des Enquestes & Requestes, font semblable serment, de garder, & de plus de faire garder les ordonnances aux Conseillers, chacun en leur Chambre. Lequel serment est prescript, & quasi composé & prins mot à mot de la loy *Sancimus. C. ad legem Iul. repetund.* & plus amplement en la Nouvelle 8. de Iustinian, à la fin rapportee en l'Auth. *Hodie. C. de iudic.* lequel serment ne se fait simplement, ou verbalement, ains *tactis sacrosanctis Euangelis*, suiuant l'ordonnance de Iustinian; & est appelé *iusturandum corporaliter prastitum in l. 3. C. si minor de maiore dixerit. Et in l. 1. C. si aduersus vendit.* Et n'osoyent les Magistrats Romains entreprendre d'exercer leurs charges, sans auoir au prealable presté le serment au rapport de Tite Liue. lib. 31. *Magistratum autem plus quinque dies, nisi qui iurasset in leges, non licebat gerere.* Et non seulement les officiers, mais les simples gens d'armes, non prius *militare audebant, quàm sacramento militia addicti fuissent* dit Vegete. Et en la loy *Rem non nouam. C. de iudic. in versic. sic enim.* est dit, que tous les iuges estoient tenus iurer *se in omnibus litibus dirimendis, equitatem & iustitiam seruaturus, tactis sacrosanctis euangelis, vt addentes sacras scripturas, & Dei presentia consecrari, ex maiore prastidio lites dirimant.* C'est pourquoy Senecque lib. 4. de *virtutibus*, disoit. *Quisquis iustitiam sectari desideras, prius Deum time & ama, vt ameris à Deo: amabis enim Deum, si in hoc illum imitaberis, vt velis omnibus prodesse, nocere nemini: tumque te virum iustum vocabunt omnes.* Et pour mesme occasion Ciceron admoneste, les Iuges de ne sujute aux iugemens leur propre volonté, ains la loy & la religion en ces termes, qui meritent d'estre perpetuellement graués en la memoire de tous Iuges. *Est, dit-il en l'oraison pro Cluentio, sapientis iudicis meminisse se hominem, cogitare tantum sibi à populo Romano fuisse permissum, quantum commissum & creditum sit. & non solum sibi potestatem datam, verum etiam fidem sibi habitam, meminisse posse quem oderit absolueri: quem non oderit, condemnare: & semper, non quod ipse velit, sed quid lex & religio cogat, cogitare.* A quoy se peut rapporter la deuise choisie & prinse par nostre feu Roy Charles IX. *Pietate & Iustitia* escrete sur deux colémmes, comme appuyant sur les deux fermes piliers de religion & iustice son regne, autorité, & administration.

IV.

Après la prestation de serment, on installe & fait asseoir le Conseiller te-
 ceu, au coing d'vn des bâcs, ioignant le lieu, auquel il a respondu. Auquel lieu
 les gens du Roy, après leur examen & reception, ne sont installés, comme
 ne tenans semblable rang, ni ayans semblable autorité que les Conseillers,
 n'estant iuges, ni ayans voix deliberatiue; & n'estans iamais assis aux hauts

Installa-
 tion du
 Conseiller.
 receu.

sièges, ains aux bas, & plaidans debout, & demeurans tousiours les derniers de la Cour. A cause dequoy font installés au fonds d'un autre banc, où ils ont accoustumé se mettre assistans aux examens & aux entrees de la S. Martin, auant l'ouuerture des portes de la grand sale, comme l'ai veu observer aux receptions des sieurs de Caumels, de Beloy, & de Ciron Aduocats généraux, & de Caminade & de S. Foelix Procureurs Generaux.

V.

Quant aux Conseillers & autres officiers de la nouvelle pretendue reformee religion, qui sont receus aux Chambres de l'Edict my-parties, ils sont exempts par les Edicts de pacification, de faire ou iurer la profession de foy sus alleguee, de iurer sur l'image du crucifix, ou sur les saincts Euangiles: ains la main leuee suivant leur forme de serment.

DES



DES AVTRES PERSONNES,
OVTRE LES PRESIDENTS, CONSEILLERS,
 & autres officiers ordinaires, qui ont entree aux Parlements, &
 de leur rang & seance en iceux.

LIVRE VII.

ENTREE ET RANG DES ROIS ET PRINCES.

- 1 Du Roy & de sa reception aux Parlements, & du Chancelier.
- 2 Des Roynes regnantes, & autres.
- 3 De l'Empereur.
- 4 Des Roys estrangers.
- 5 Du Dauphin.
- 6 Des fils puînés & freres des Roys de France.
- 7 Des Princes du sang.
- 8 Des Princes estrangers.
- 9 Des parens & lignagers du Roy du costé des femmes.
- 10 Des Pairs de France.

DES ECCLESIASTIQUES.

- 11 Des Legats du S. Siege de Rome.
- 12 Des Cardinaux.
- 13 Des Primats des Gaules.
- 14 Des Patriarches.
- 15 Des Prelats Pairs de France.
- 16 Des Archeuesques, & Euesques.
- 17 Du grand Maistre de Malte.

DES OFFICIERS DES ARMES ET MAISON DV ROY.

- 18 Du Connestable.
- 19 Des Marechaux.
- 20 De l'Admiral.
- 21 Du Colonel General.
- 22 Des grands Maistres, Escuyers, Veneurs, Bouteillers & Pannetiers.
- 23 Du grand Chambellan.
- 24 Des Gouverneurs & Lieutenants Generaux.
- 25 Des Ducs, Marquis, Comtes, Sires, Vidames, Viscontes, Barons.
- 26 Des Cheualiers de l'Ordre.

DES OFFICIERS DE LA IVSTICE.

- 27 Des Presidents & Conseillers des autres Parlements, & du Priné & grand Conseil.
- 28 Des Maistres des Requestes.
- 29 Des Thresoriers Generaux de France.
- 30 Des Baillifs & Seneschaux.
- 31 Des Maistres des eaux, & Maistres des ports & passages.
- 32 Du Viguier & des Capitals de Tholose.



DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE VII.

DE LA RECEPTION DV ROY, ET MONSIEVR
Le Chancellier és Cours de Parlement.

CHAP. I.



QUAND nos Roys honnorent de leur venuë & presence leurs Cours de Parlement, elles ont accoustumé y apporter tout l'honneur, & respect, que la raison & le debuoir leur commande. Et entre plusieurs exemples, la Cour de Parlement de Rouën, lors que le Roy Charles IX. vint publier en icelle l'Edict de sa maiorité, & de ses successeurs Roys de France, comme les Registres d'icelle publiés par Anthoine Fontanon le tesmoignent, le Mardy 17. iour d'Aouſt l'an 1563. ladite Cour s'assembla en la grand Chambre du Plaidoyé, apres auoir esté aduertie, que le Roy viendroit ledit iour tenir son liët de Iustice en icelle; & se prepara pour attendre sa Majesté, & le recevoir ainsi qu'il est accoustumé en tels actes. A ces fins les Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires se sont vestus de leur robes rouges, les Presidents ayans leurs manteaux & mortiers, & les Conseillers, Gens du Roy, Greffiers & Notaires, leurs chaperons rouges fourrés. Et estant la compagnie aduertie entre huit & neuf heures, que Messire Michel de l'Hospital, Cheualier, Chancellier de France, arriuoit en la Cour du Palais, ont esté enuoyés au deuant de lui, iusques à la porte de la salle des Procureurs, au haut des degrés du Palais, quatre des plus anciens Conseillers de la grand Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquestes. Lequel sieur Chancellier entra audit Parlement vestu d'une grande robe de velours noir avec la cornette, accompagné des suidits: & apres auoir attendu quelque espace de temps la venue du Roy, & que sur les dix heures & demie, il est arriué en la Cour du Palais, ont esté enuoyés au deuant de sa Majesté, iusques au bas des degrés, par lesquels on monte à la sale des Procureurs, l'un des Presidents, quatre des plus anciens Conseillers de la Grand Chambre, & deux des plus anciens de la Chambre des Enquestes: & iusques à l'autre porte d'entre la sale des Procureurs, & le Parquet des Huissiers, six des autres plus anciens Conseillers, pour lui faire la re-

la reuerence, & reception au nom de la compagnie. Ledit Seigneur arriué, accompagné de la Royne sa Mere, &c. Duquel extraiçt des Registres appert de la forme, & ceremouie de laquelle la Cour de Parlement de Rouën vfa à la venue, & reception de sa Majesté, & du Sieur Chancellier.

I I.

Les 24. 26. & 27. Juillet 1527. le Roy François I. fut en la Cour de Parlement de Paris, y tenant chacun desdits iours son liçt de Justice, pour faire le procez à Messire Charles Duc de Bourbon, s'estant retiré de France, & ayant prins le parti de l'Empereur Charles le Quint contre son Roy : où l'ordre des rangs, & seances fut tel, que s'ensuit. Le Roy estoit en son siege, & throsne Royal au Parquet du Parlement tenant son liçt de Justice: pour monter auquel il y auoit sept degrés couverts d'un tapis de velours bleu, semé de fleurs de Lys d'or, en façon de broderie, & au dessus vn ciel de mesmes, & à l'entour derriere ledit Seigneur, & sous ses pieds y auoit quatre grands carreaux de mesmes, & au dessus vn ciel de mesmes. Au costé dextre du Roy, aux hauts sieges dudit Parquet estoit le Roy de Nauarre, & les autres Ducs, & Contes, Pairs Laiz, & autres Contes non Pairs, & Gouverneurs des Proninces. Au costé fenestre du Roy esdits hauts sieges du Parquet estoient les Cardinaux, & apres les Archeuesques, & Euesques Pairs; & apres les autres Prelats non Pairs, tant qu'il en y pouuoit seoir, suiuant leurs rangs. Aux pieds du Roy y auoit vne chaire, couuerte d'un tapis de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or, en forme de broderie, semblable à celui qui estoit sur le siege & throsne du Roy: en laquelle estoit assis le Chancellier de France. Et entre le Roy, & lui estoit du costé dextre, le grand Chambellan de France, le plus près de la personne du Roy, couché en terre sur le plus haut degré: & du costé fenestre vn peu au dessous, estoit le premier Chambellan, aussi courbé en terre sur le troisieme degré en descendant; & le Preuost de Paris au dessous tenant vn baston blanc en sa main, aussi couché en terre sur le plus bas degré. Deuant le Roy estoient à genoux deux Huissiers de sa Chambre, tenans vne verge en leur main. Au bas siege dudit Parquet où ont accoustumé seoir les Presidents es iours du Conseil, estoient assis les Presidents dudit Parlemnt, & apres eux les premiers Presidents de Tholose, & Rouën. Et par ce qu'audit siege tous les autres Presidents des Parlements mandez venir par le Roy, ni pouuoient seoir, au deuant d'icelui siege deux pieds de large, y auoit vne forme de bois vn peu plus basse que ledit siege, couuerte d'un tapis semé de fleurs de lys, sur laquelle estoit le premier President du Parlement de Dijon, le second de Rouën, le tiers de Grenoble, & le quart de Bourdeaux. Au bas siege du costé dextre, & du costé des gens Lays, estoient les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Venise, & le grand Maistre, grand Escuier, Gouverneurs, Marechaux, Contes & Admiral de France, pour n'auoir eu place esdits hauts sieges du costé des Lays: là estoient aussi les Cheualiers de l'ordre. Au bas siege du costé fenestre, du costé des gens d'Eglise, estoient les Archeuesques, & Primats de Liõ, Bourges, & Rouën, & les Euesques de Meaux, du Puy, & Chartres: parce qu'ils n'auoyent peu seoir esdits hauts sieges du costé des gens d'Eglise. Et deuant ledit siege estoit vn autre forme de bois, couuerte comme dessus: sur laquelle estoient assis les Euesques de Bazas, Liseux, Commenges, Troyes, Limoges, Mandé & Auranches. Et deuant le siege bas du costé dextre susdit, où estoient les Cheualiers de l'ordre,

L'ordre, & rang tenu es seances aux Parlemens le Roy y estant en son throsne Royal & liçt de Justice.

fut mise vne autre forme de bois couuerte comme dessus : en laquelle estoient assis les Euesques d'Auxerre, Mascon, Xainctes, Conserans, Carcassonne & Vence. Au bas siege, où les Baillifs, & Seneschaux ont accoustumé feoir és iours des plaidoyeries, & auquel se tient le Bureau és iours du Conseil, estoient les Maistres des Requestes de l'Hostel. Et deuant le dit siege estoit vne forme de bois couuerte comme dessus, sur laquelle estoient le Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville de Paris. Aux autres sieges du Parquet, d'un costé & d'autre estoient les Conseillers dudit Parlement de Paris, les Conseillers des autres Parlements mandés venir en cet ordre; trois du Parlement de Tholose, deux de Bourdeaux, vn de Rouën, vn de Dijon, deux de Grenoble, & deux de Prouence. Et apres les Aduocats, & Procureur General du Roy, Greffier Criminel, & des Presentations, & Notaires dudit Parlement de Paris. Le Greffier Civil estoit dans le Parquet en son Bureau : & à l'entree du Parquet, le premier Haiffier de la Cour en son lieu propre. Et derriere les bancs d'un costé, & d'autre estoient aucuns Gentils-hommes de la Chambre, Maistre d'Hostel du Roy, Baillifs, & Seneschaux, & les Capitaines des gardes, qui auoyent la garde des huys de la Chambre du Parlement. Ce que j'ai bien voulu au long extraire des memoires de Greffier du Tillet, pour seruir d'exemple, & comme d'un formulaire en semblables occasions: car depuis ne s'est tenue vne plus grande, & solennelle assemblee, és liets de Justice puis ledit temps.

I I I.

Liect de Justice des Roys de France.

On void en chacun des Parlements vne place haute esleuee ayant és aucuns endroits vn ciel de drap d'or, en autres de velours, ou autre estoife : en laquelle aux affaires d'importance, & actes publics, nos Roys vont presider au milieu des Pairs de France, Prelats, Officiers de la Couronne, & de leurs Parlements. Lors nous disons, qu'ils sont au liect de Justice, qu'aucuns ont voulu appeler Lys, parce qu'alors ils sont affublés, & vestus d'une grande robe, ou manteau Royal, tout semé, & couuert de fleurs de lys; & tiennent en leur main le baston, ou sceptre Royal: au bout duquel il y a vne fleur de lys aussi; comme aussi toute la tapisserie des sales des Audiances, est semee, & couuerte de fleurs de lys, armoiries de France. Mais en tous les anciens liures, & registres se trouue escrit, liect de Justice: à cause peut estre du ciel, qui y est, en forme des liets, & des coiffins, ou carreaux garnis de plume, qu'il y a pour s'asseoir, agenouïller, & acouder: & à l'exemple des anciens, peut estre, qui prenoyent leurs repas, & faisoient quelques actes assis en leurs liets, comme l'auons plus amplement dit au liure des Audiances.

Faut dire liect, non lys de Justice.

I V.

Il n'y a que le Roy, lors qu'il se trouue en personne aux Parlements, qui precede les Presidents; ni qui preside en iceux, hors Monsieur le Chancelier. Pour preuue & verification dequoy se trouue és Registres du Parlement de Paris, qu'en Iuin, & Iuillet de l'an 1561. furent assemblés en plusieurs iournees par commandement du Roy, en son Parlement à Paris, les Princes, Cardinaux, & Seigneurs de son Conseil Priué, avec ceux dudit Parlement toutes les Chambres assemblees, pour donner aduis au Roy sur la diuision & differents à cause de la religion, qui depuis a causé tant de troubles en France. Et entre autres suffira pour ledit propos qui s'offre, l'une des seances, & celle du Meccredy 9. iour de Iuillet 1561. en laquelle du costé fenestre de

des gens d'Eglise és hauts sieges estoient assis,

Monfieur le Chancelier de l'Hospital, qui y presida,
Les Sieurs premier, & quatre autres Presidents.

Monfieur le Cardinal de Lorraine,	}	Pairs de France.
Mr. le Cardinal de Chastillon,		
Mr. le Cardinal de Tournon,		
Mr. le Cardinal de Guyse,		
Mr. l'Euefque de Paris.		

Du costé dextre des Lays esdits hauts sieges estoient,

Le Roy de Nauarre Pair,	}	Princes du sang.
Mr. le Cardinal de Bourbon,		
Mr. le Prince de Condé,		
Mr. le Prince de la Roche-Suryon.		

Mr. le Duc de Guyse,	}	Pairs.
Mr. le Duc de Nyvernois,		
M. le Duc de Montmorency Conneftable.		

Messieurs les Marefchaux de S. André, de Briffac, de Montmorency, & de Termes,

Mr. l'Admiral,
Le Seigneur du Mortier,
Le Seigneur d'Auanson,
Mr. l'Euefque d'Amiens,
Le Seigneur de Seluc.

Tous ceux qui estoient assis esdits hauts sieges estoient du Conseil privé, fors lesdits Presidents, & l'Euefque de Paris. Es bas sieges, premiers, & seconds barreaux estoient les Maistres des Requestes de l'Hoitel, & les Conseillers audit Parlement. Le Greffier Ciuil estoit en son siege accoustumé és iours des plaidoyés, au pied dudit Sieur Chancelier. fol. 432. 4 Par lequel discours appert, que bien que le Roy de Nauarre y fust, & les susdits Princes, Pairs, Cardinaux, Ducs, Conneftable & Marefchaux: que neantmoins autre ne presida audit Parlement, ni preceda lesdits Presidents, que ledit Sieur Chancelier.

V.

Lors que les Roys viennent aux Parlements, sans pompe, & solennité, & ne tenans leur thronne, & liét Royal, les Presidents, & Conseillers sont assis ^{Le Roy} és hauts sieges de chaque costé, tant qu'il y a de place, apres les Princes, ^{présent} Ducs, Pairs, Gouverneurs, & autres qui ont accoustumé les preceder. Se ^{les Presi-} trouue que le Lundy 16. du mois de Decembre 1504. le Roy François I. estant venu au Parlement de Paris, accompagné du Legat d'Amboise, & plusieurs Seigneurs du sang, pour la correction de l'arrest de l'amende adju- ^{dents &} gee contre le Cardinal d'Albret, les Presidents & Conseillers furent assis ^{Conseillers} és hauts sieges. Et lors afin que l'opinion du Roy n'attire point tous les autres, la ceremonie à recueillir les opinions est, que le Chancelier, ou en son ^{sont assis} absence le premier President, va à lui seul, puis aux autres six à six, comme ^{és hauts} ^{sieges.}

on a de coutume : & en fin rapporte au Roy l'aduis de son Parlement, suivant lequel le Roy lui commande de prononcer.

VI.

Les Roys
president
souuent
aux Parle-
ments.

Depuis que les Parlements ont esté sedentaires, les Roys ont continué de souuent presider en leurs Parlements : pour memoire dequoy quand le Roy est à Paris, en la Chambre de l'Audiéce y a vn ciel Royal dessus le lieu, où il a accoustumé se seoir estant audit Parlement, qu'on appelle le liéct de Iustice. Et on a veu de nostre aage les Roys seans audit liéct de Iustice donner leur aduis aux causes plaidees deuant eux, & quelquesfois le Chancelier, ou Garde-seaux retourner par deuers leurs Majestés, pour la diuersité des opinions, & par aduenture contraires à celles qu'ils auoyent dites, qu'ils escoutoyent patiemment, & faisoient responce.

VII.

Le Vendredy 12. iour de Februrier 1551. le Roy Henry second vint en la Cour de Parlement de Paris pour declarer au Cōseil d'icelle ses affaires d'Estat, & de la guerre, & que s'il seroit du Royaume, il laitroit la Royne Regente: & fit par Messire Anne de Montmorency son Connestable, declarer lesdits affaires particulièrement : à quoy fut faite responce par le Sieur Cardinal de Bourbon pour l'Eglise, & par Monsieur le premier President pour la Cour de Parlement.

VIII.

Le 24. iour de Februrier l'an 1501. le Roy François I. voulut assister à la prononciation solennelle des arrests, faite par le President Thiboust, avec le Legat d'Amboise: & le Roy Henry II. le 12. Nouembre 1551. comme aussi le Lundy 12. iour de Nouembre l'an 1508. ledit Roy François I. assista à l'entree du Parlement, & solennité des sermens de la S. Martin, assisté des Ducs de Valois, de Bourbon, de Nemours, de Calabre, du Chancelier, & de l'Ambassadeur de Venise, & plusieurs Prelats.

IX.

strict ore
noncé par
le pte.
mier Pre-
sident en
la presen-
ce du Roy
hors le
Palais.

Bien que les Parlements de France ayent leurs Palais certains, & lieux destinés, pour l'exercice de la Iustice: toutesfois il se trouue des arrests donnez hors desdits Palais: & mesmes quand le Roy audit effect mande venir certain nombre de Presidents & Conseillers; comme le Samedi 23. iour de Aoult 1404. vn iugement, ou arrest donné par le Roy pour l'Vniuersité de Paris, contre Messire Charles de Sauoyssi, fut prononcé en la presence dudit Roy en la grand sale de son Hostel, près S. Paul à Paris, par le premier President du Parlement, presens le Roy de Nauarre, Ducs de Berry, & de Bourbon oncles du Roy, & plusieurs de la Cour de Parlement, tesmoigné par du Tillet, chap. des Gouverneurs, fol. 397.

X.

Le Samedi 10. iour de Iuin 1559. le Parlement de Paris se changea au Cōuent des Augustins audit Paris, où le Roy Henry II. mesmes vint seoir, pour ce que le Palais estoit empesché pour le festin de Madame Elizabeth de France avec le Roy d'Espagne.

XI.

Le Chancelier de France, comme chef de la Iustice du Royaume, preside, & tient

& tient le premier lieu & rang, & est assis à la place & siege du premier President, lors qu'il vient, ou se trouue es Parlements, le Roy n'y estant point. Et y estant recueillit aussi les voix, & opinions, & prononce les arrests au nom du Roy: & n'y a autre qui ayt ceste prerogatiue, au lieu, & siege des premiers Presidents, que lui. Lequel aussi est le vray President au grãd Cõseil: & par l'arrest donné l'an 1224. regnant Louys VIII. ledit Chancellier, ensemble le grand Connestable, & grand Eschanfon, ont preeminence d'assister avec les Pairs de France aux iugements des Pairs.

XII.

Le Ieudy 12. iour de Nouembre mil cinq cens cinquante vn, le Roy Henry II. accompagné de plusieurs Princes, Pairs, Ducs, Cardinaux, Prelats, & autres Seigneurs, se voulut trouuer aux entrees de la S. Martin, & ouuerture de son Parlement à Paris, pour monstrier le desir qu'il auoit, que la Justice fust bien administree, alla ouyr la Messe, assista à la lecture des Ordonnances, & aux sermens des Aduocats & Procureurs, tenant le tableau Messire Jean Bertrand Tholosain, Garde des Seaux de France, debout & nue teste, entre le Roy & le Cardinal de Loiraine, qui estoit à la fenestre du Roy.

XIII.

Samedy vingtiesme iour du mois de Ianuier mil cinq cens soixante cinq, la Cour estant aduertie de la prochaine venue du Roy en ceste ville, assemblée en la grand Chambre du Plaidoyé, pour deliberer, & pouruoir sur ce qu'il conuenoit faire pour l'entree de sa Majesté, a esté arresté, qu'un des Presidents avec quatre Conseillers yront vne iournee au deuant du Roy, pour lui faire la reuerence de la part de la Cour, & aussi à la Royne, & à Monseigneur d'Orleans: & à demi iournee, pour saluer Messieurs le Connestable & Chancellier de France: & à ces fins ont esté esleus, & nommés Messieurs Anthoine de Paulo second President, Jean du Tournoir President d'Enquestes, Anthoine du Soulier, Guerin d'Alzon, & Guillaume Fabri Conseillers du Roy. Neantmoins a esté arresté, que seroyent faites remonstrances au Roy, desquelles les memoires, & articles ont esté leus, & arrestés. Et apres le Lundy quinziesme dudit mois, ladite Cour ayant escrit audit Sieur Connestable, pour auoir exemption de loger, & receuoir en leurs maisons outre leur gré, aucuns de la suite du Roy, auoit sur ce receu responce dudit Sieur Connestable, par sa lettre clause, contenant ladite exemption. Le Lundy vingt-deuxiesme Ianuier, assemblés en la grand Chambre Messieurs les Presidents tant d'icelle, que de la Tournelle, & aussi les Conseillers de ladite grand Chambre, & de la Tournelle, ont esté delegués, pour aller saluer de la part de ladite Cour, Monsieur d'Amuille Gouverneur, & Lieutenant General du Roy au pays de Languedoc, & estant le iour d'hier arriué en ceste ville, ledit de Paulo second President, Maistres Simon Raynier, Jacques Roquier, Jean Coignard, & Arnaud de Cauagnes. Et le Ieudy 23. dudit mois, sont partis lesdits de Paulo President, du Tournoir President d'Enquestes, du Solier, d'Alzon, & Fabry Conseillers aux fins mentionnés en ladite deliberation du vingtiesme Ianuier susdit. Et le mesme iour, assemblés à la grand Chambre Messieurs Dassis, de Malras, Lathomy, & du Faur Presidents, avec les Conseillers de ladite grand Chambre, a esté de-

Entree
du Roy
Charles
IX. a Tho-
loze.

libéré & arresté, que le iour de l'entree du Roy, & pour aller trouuer ledit Sieur au Couuent de Saint Roch, la Cour s'assemblera au Palais; & sera aussi mandé à l'Vniuersité, & Officiers de la Seneschauſſee, se trouuer audit Palais pour y aller ensemble: & qu'apres la Cour, estant ſeintee le corps d'icelle par deux Huiffiers, marcheront les Secretaires du Roy, & apres iceux les Aduocats, & Procureurs de ladite Cour: auquel toutesfois sera dit, ne s'y trouuer en plus grand nombre que de quarante Aduocats, & trente Procureurs, comme par les anciens d'eux sera aduifé; & à ces fins s'y trouuer en bon ordre. Et consequemment ladite Vniuersité viendra apres: & leur sera aussi dit de n'amener sinon les escholiers, Conseillers d'icelle, & Prieurs des Colleges. Et apres ladite Vniuersité viendront les Officiers du Seneschal, & Siege Presidial de Tholose. Et a esté aussi delibéré & arresté, qu'apres l'entree du Roy Messieurs les Presidents de la Cour avec les Presidents d'Enquestes, & autres Conseillers, iusques au nombre de douze, iront de la part de la Cour faire la reuerence à la Roynes, & à Monsieur d'Orleans; & aussi lesdits Presidés avec lesdits Presidents d'Enquestes, & autres Conseillers, iusques au nôbre de six, iront faire la reuerce ausdits Sieurs Connestable, & Chancelier arriuaus ce iour en ceste ville, avec lesdits Presidents, Maistres Guillaume Boyer President d'Enquestes, Simon Raynier, Jacques Roquier, Gaspard de Mollinier, Iean Coignard, & Thomas de Fourests Conseillers du Roy. Mecredy dernier iour de Ianuier, mil cinq cens soixante cinq, ayant esté les Chambres assemblees, voulant Mr. le Chancelier entrer en la Cour, & ayant entendu qu'il auoit esté commis par ladite Cour, Maistres Roquier, Boyer, Mollinier & du Soulier plus anciens Conseillers d'icelle, pour l'aller receuoir aux degres de l'entree du Palais: & icelui Seigneur Chancelier entré, accompagné de Messieurs les Euesques d'Orleans, & de Vallance, d'Auxerre, Abbé de la Casedieu, Conseillers au priué Conseil du Roy; de la Terrasse, Saint Martin, de Saint Paul, de Bellesbat, de Barthelemy, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, & assis au haut bout du banc de Messieurs les Presidents, son lieu preparé avec vn cuissin de velours, auroit fait à ladite Cour plusieurs remonstrances, tant de l'estat de la iustice souueraine en ce Royaume, de l'authorité d'icelle, qu'aussi de plusieurs plaintes contre aucuns de ceste compagnie, les exhortans de maintenir, & garder l'authorité du Roy, & celle que sa Majesté leur auoit distribuee: aussi d'exactement garder, & entretenir, & faire entretenir par leurs inferieurs iceux Edicts, & Ordonnances, & pouruoir à leur execution, ensemble ausdites plaintes, à ce que les sujets ne soyent plus souuent contraints recourir à sa Majesté. Surquoy Monsieur le premier President, apres auoir remercié ledit Sieur Chancelier, de ce qu'il lui auoit pleu visiter ladite Cour, laquelle se trouua grandement honoree de sa presence, & aussi des remonstrances, & exhortations par lui faites, & apres auoir respondu particulierement ausdites plaintes, lui remonstre vouloir considerer icelles plaintes proceder d'animosité d'aucunes parties, lesquelles n'ayants de la Cour ce qu'ils poursuiuoient, chercheront des moyens, pour les calônier: toutesfois ladite Cour donneroit ordre à pouruoir à l'entretienement, obseruation, & execution des Ordonnances; & Edicts, comme tousiours a esté en bonne volonté faire; le suppliant au

surplus

surplus auoir en recommandation l'estat, & authorité de ladite Cour; à ce que rien n'en puisse estre diminué. Autour d'huy premiet de Feburier audit an mil cinq cens soixante cinq, le Roy a fait son entrée en ceste ville, & y est allée la Cour en corps pariant du Palais, iusques au Conuent des Freres Mineurs de Sainct Roch, Messieurs les Presidents portans leurs robes, & manteaux rouges, avec les mortiers; les Presidents d'Enquestes, & Conseillers, Procureur General du Roy, Greffiers, & Notaires, leurs robes aussi rouges, & chaperons rouges fourrés, & ledit Greffier Civil son manteau, le premier Huissier sa robe rouge, & son bonet fourré, & les autres Huissiers robes d'escarlate violette, avec leurs verges en la main, allans au deuant ladite Cour; sans deux d'iceux, qui pour fermer le corps de ladite Cour, alloient au derriere: & apres eux sont allés les Secretaires du Roy, seruans à la Chancellerie, establie à Tholose, & consequemment les Aduocats, & Procureurs de ladite Cour, iusques au nombre dessusdit, & portoyent lesdits Aduocats les chaperons fourrés, & apres eux les Recteurs, Docteurs Regens, & autres Officiers de l'Vniuersité de Tholose, ci dessus dit, estans venus audit Palais: & apres ladite Vniuersité y seroyent allés lesdits Officiers de la Seneschautsee & Siege Presidial de Tholose, faisant leur corps separé, estans partis de leur Seneschautsee. Et le Vendredy second de Feburier audit an, Messieurs les cinq Presidents de la Cour, accompagnés de Messieurs Roquier, Mollinier, d'Alzon, Coignard Fourests, Fabry, Papus, Robert, Buillon, Rudelle, sont allés saluer, & faire la reuerence à la Royne mere du Roy, & à Monseigneur le Duc d'Orleans en leurs logis, en la maison de l'Archeuesque. Le Ieudy premiet de Feburier l'an mil cinq cens soixante cinq la Cour s'est aussi assemblee en la grand Chambre du plaide, apres auoir esté aduertie, que le Roy viendroit ledit iour tenir son liect de Iustice en icelle: & s'estans preparés pour attendre, & receuoir lesdits Sieurs: & à ces fins les Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, & Notaires, vestus de leurs robes rouges, lesdits Presidents ayans les manteaux, & mortiers, & lesdits Conseillers, Gens du Roy, Greffiers, & Notaires, leurs chaperons rouges fourrés, & le Greffier Civil son manteau, & le premier Huissier sa robe rouge, & bonet fourré. Et sur ce qu'entre huit & neuf heures ladite Cour a esté aduertie, que Monsieur le Chancelier de France arriuoit en icelle, ont esté mandés au deuant de lui, iusques à l'entree de la porte du Palais, deux des Presidents d'Enquestes, & quatre des plus anciens Conseillers. Lequel Sieur Chancelier est entré en ladite Cour vestu de robe de veours, avec la cornette, estant accompagné des Euesques d'Orleans, de Valençay, d'Auxerre Abbé de la Casedieu, Conseillers au priué Conseil du Roy; de la Terrasse, de Sainct Paul, de Laubespine, de Belesbat, Durand & Barthelemy, Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, & de certain nombre de Conseillers du grand Conseil; & se seroit assis en vne chaire couuerte de velours preparee au deuant du siege du Roy, ioignant le haut bout du siege bas de Messieurs les Presidents, & lesdits Euesques, & Abbé de la Casedieu Conseillers audit Conseil ont esté assis à vn banc, ou siege couuert de tapisserie prepare au deuant le siege bas des Conseillers de la Cour, du costé dextre, & lesdits Maistres des Requestes par leur ordre ausdits sieges bas dudit costé dextre, & iceux Conseillers du grand Cō-

feil aux autres sieges de bas parmi les anciens Conseillers de ladite Cour, selon l'ordre de leur reception. Et apres sur les dix heures & demie, venant le Roy pour entrer en ladite Cour, ont esté enuoyés au deuant sa Majesté, iusques aux degrés de l'entree quatre Presidents de la Cour, demeurant le Sieur premier President en son siege, & huit des Conseillers plus anciens. Et ledit Sieur entré, accompagné de la Royne sa mere, de Monsieur le Duc d'Orléans son frere, de Messieurs les Princes de Navarre, Cardinal de Bourbon, Prince de la Roche-Suryon, Cardinaux de Guise, & d'Armagnac, le Duc de Montmorency Connestable de France, tenant l'espee nue, Marechal de Bourdillon, des Seigneurs de d'Amuille, Gouverneur, & Lieutenant General en Languedoc, & des Sieurs de Crussol, Lanslac, de Villars, d'Escars, la Garde Cheualiers de l'ordre du Roy, & Conseillers de son Conseil priué. Ledit Sieur s'est assis en son siege Royal; la Royne au siege du costé dextre, preparee avec tapis de velours noir, Monsieur le Duc d'Orléans, Messieurs les Princes de Navarre, Cardinal de Bourbon, Prince de la Roche-Suryon, Messieurs le Connestable, de Bourdillon Marechal, de d'Amuille, & de Sipierre au mesme siege; & du costé dextre lesdits Cardinal de Guise & d'Armagnac au siege du costé fenestre; & iceux Sieurs de Crussol, de Lanslac, & de Villars, d'Escars, & de la Garde, Cheualiers de l'ordre, & Conseillers au priné Conseil, sur autre siege, ou banc couuert de tapisserie, préparé au deuant des sieges du bas du costé fenestre. Et les portes estant encores closes, le Roy ainsi seant en son liét de Iustice, a dit, & remonstré, comme s'ensuit. Messieurs, estant venu en ceste ville, vous ay bié voulu visiter, pour vous faire entendre ma volonté, que vous gardiés, & faites garder, & entretenir mes Edicts, & obeyssés à mes commandemens, sans y faire faute. Et encores, que comme mes bons, & loyaux sujets, vous m'ayés gardé ma ville, parce que vous ne deués estre moins obeyssans, & diligens à obseruer le contenu en mes Ordonnances & mandemens; ce que ie vous commande tres-expressément faire, sans y contrecouir aucunement; aussi que vous administrés bien, & deuément Iustice à mes sujets, comme plus à plain; i'ay donné charge à mon Chancelier de vous dire, & remonstrer. Lors ledit Sieur Chancelier, apres auoir fait quelque discours de la sagesse & prudence du Roy en son ieune age, de la cause de son voyage & visite, qu'il lui plaisoit faire de ses Cours souueraines, & villes capitales de son Royaume, auroit fait à ladite Cour certaines remonstrances, en effect presque semblables aux autres precedentes par lui auparauant faites, tant sur l'obeyssance deuë à sa Majesté, conseruation de son autorité, de son desir sur l'obseruation, entretenement, & execution de ses Edits & Ordonnances; & pareillement d'aucunes contreuentions à iceux, & plaintes qui en estoient faites. Et ce fait, Messieurs les Presidents, Conseillers, Gens du Roy, Greffier & autres de ladite Cour s'estans mis à genoux, iusques à ce que par ledit sieur Chancelier leur a esté dit, que le Roy entendoit qu'ils se leuaissent; ce qu'ils ont fait; & par M^r Messire Dassis premier Presidēt, apres auoir tres-humblement remercié le Roy du grad bien & honneur, que ladite Cour receuoit ce iour. Jà de voit sa Majesté assise en son throsne Royal, & siege de la Iustice, laquelle en seroit ci apres plus estimee & reuerée de ses sujets & consequēment ladite Majesté en seroit plus crainte, & obeye: apres aussi auoir fait certaines remonstrances concernant le bien, honneur, & authorité de ladi-

te Justice, mesmes du deuoir que ladite Cour auoit tousiours fait, à maintenir & conseruer l'authorité de sadite Majesté, garder, & faire entretienir ses Edicts & Ordonnances: ayant respondu ausdites plaintes: auoit supplié sadite Majesté, vouloir attribuer tout ce qu'a esté fait par sadite Cour, au seul zele de l'honneur de Dieu, & seruice de sa Majesté. Si lui auoit fait tres-humble requeste, que où il y auoit aucun de ladite Cour, qui eust desuoyé de la res-titude du deuoir, & integrité d'un bon Iuge, que son plaisir fut en faire faire la punition & reparation exemplaire, suppliant en outre sadite Majesté recevoir en bonne part les tres humbles requestes, & remonstrances, qu'il lui auoit fait de la part de ladite Cour. Et tost apres, estans entrés les Euesque de Castres, Conserans, Tarbe, d'Aux, Mirepoix, & de Vabre, portans leurs chaperons, manteaux, & cloches, & surplis, & au banc, ou siege bas du costé fenestre, par derriere le siege des Cheualiers de l'ordre du priué Conseil, a esté comandé aux Archers de la garde, & Huissiers, ouuir les portes, ce qui a esté fait. Et les Aduocats & Procureurs, & grand nombre de peuple entré, a esté appelé par Ordonnance du Roy, par le premier Huissier de sa Chambre, estant à genoux aupres du sieur Chancelier, le tillet de l'instance d'entre le Syndic du Monastere S. Sauueur appellant de Maistre Thomas Rudelle Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire executeur d'arrest deputé en ceste partie, d'une part: & le Syndic des manans, & habitans du Conteau de Blaye appelé, & deffendeur d'autre: & ouys Terlon pour l'appellant, & Borderia pour les appelés, & Daigua pour le Procureur General du Roy, Monsieur le Chancelier s'est leué, & est allé au Conseil au Roy, apres à la Roynne, à Monsieur d'Orleans, aux Princes de Navarre, Cardinal de Bourbon, & Prince de la Roche-Sury on; & d'icelui à Messieurs les Cardinaux de Guise, d'Armaignac, Messieurs les Conestable, Mareschal de Bourdillon, de d'Amuille, & de Scipierre: & apres est descendu à Messieurs les cinq Presidents de la Cour, & consequemment ausdits Euesques, Cheualiers de l'ordre, Conseillers du priué Conseil; & finalement ausdits Maistres des Requestes: & sur ce deliberé, à son retour s'estant assis en son dit siege, a prononcé l'Arrest comme s'ensuit. Le Roy interinant les lettres presentees par ledit Syndic du Monastere S. Sauueur a conuertit son appel en opposition, & a ordonné, & ordonne, que lesdites parties au principal informeront de leur faits dans deux mois, & dans vn mois apres produiront leurs tiltres, & ce que bon leur semblera, pour leur estre fait droict. Ce que j'ay voulu aussi extraire au long de nos registres, pour y auoir recours en semblables occasions.

DV RANG DES ROYNES REGNANTES.

CHAP. II.

A Pres le Roy, la Roynne regnante precede tous autres Princes, Seigneurs & Princesses du Royaume, tant es Parlemets, qu'ailleurs, cōme lui appartenât les mesmes hōneurs, & priuileges qu'au Roy: tout ainsi qu'au droict Romain est dit les priuileges de l'Empereur estre aussi deubs à l'Imperatrice sa femme. *In l. Princeps. D. de legi. & in l. cubicularios. C. de propof. sacri cubic. lib. ii.* Et à ceste cause la Roynne seule porte la Couronne Royale, & doit estre assise au costé dextre du Roy suiuant l'ancienne coustume des Roynes des Hebreux, rapportee par le Roy Dauid au Pscaume 44. *Astitit Regina à*

dextris tuis in vestitu deaurato.

II.

Du rang
des meres
des Roys.

Il sembleroit estre doubteux si les Roynes regnantes doivent preceder les Roynes Meres vefves, ou blanches : toutesfois à cause qu'elles sont regnantes, & les autres l'ont esté, ne l'estant plus, & pour l'authorité viue, & presente des Roys leurs maris, en tous lieux, actes, & ceremonies publiques, lesdites Roynes regnantes precedent, & sont assises es lieux plus eminens & honorables, que lesdites Roynes vefves, & ont accoustumé seoir à la dextre des Roys leurs maris, & les Roynes Meres, ou vefves à la fenestre. Comme de nostre temps s'est tousiours veu ainsi obserué entre la Roynie mere des Roys Charles IX. & Henry III. avec les Roynes leurs femmes : principalement si les meres des Roys auant que leurs filz fussent Roys, n'estoyent que Duchesses, ou Confesses, & les Roynes estoyent filles de Roy, comme Dame Claude de France fille du Roy Louys XII. estoit femme du Roy François I. & Dame Louyse fille du Duc de Sauoye estoit la mere.

III.

Les Roynes ont
seance &
opinion
es Parle-
ments.

Les Roys tenant leur throsne Royal, ou liect de Justice ont fait seoir les Roynes leurs meres, ou femmes en leurs Parlements, ioignans eux à leur dextre. Ainsi fist le Roy Charles V. à la Roynie Jeanne de Bourbon sa femme, en l'assemblee des trois Estats, qu'il tint en la Chambre de son dit Parlement à Paris, le 9 & 11. May 1369. en laquelle assemblee fut la guerre deliberee, & declaree contre les Anglois, pour deffendre, & recevoir les appellations des Barons d'Aquitaine, interiectees du Prince de Galles audit Roy, & son Parlement. Et de nostre temps le Roy Charles XI. en ses Parlements, esquels il a esté tenant son liect de Justice, tant à Paris, à Tholose qu'ailleurs, faisant le cours, & visitant son Royaume en l'an 1564. & depuis assez souuent à Paris, a esté assisté à la dextre de la Roynie Catherine de Medicis sa mere. Le Roy Salomon, seant sur son throsne, fit apporter vn autre throsne ioignant le sien à la Roynie Bersabee sa mere, auquel elle fut assise à la dextre : & est tres-que raisonnable que si les femmes Pairs assistent en Parlement au iugement des autres Pairs, comme sera dit cy apres, que les Roynes y assistent.

III.

Empere-
res n'au-
yent en-
trece, ne
voix au
Senat.

Les loix Romaines ne donnent entree, seance, moins voix deliberative aux Imperatrices dans le Senat, comme nous lisons dans Lampridius en la vie d'Heliogabalus: & la raison est, parce que *Magistratus est honor. l. 7. D. de Decurion. Et foeminis honores non licet gerere, vt Seneca scribit. lib. de Consolat. ad Albinam cap. 14. vt nec officia aut Magistratus, l. famina D. de reg. iur. l. in multis D. de stat. homin.*

RANG DE L'EMPEREUR.

CHAP. III.

LE Gressier du Parlement de Paris, du Tillet en ses memoires, chap. des Cheualiers de l'ordye du Roy, & estat de Cheualerie dit, que l'Empereur Sigismond en Mars 1415. seit en Parlement, & assista au plaidoyé d'entre le Sieur de Pestel & Seignel contendants l'office de Seneschal de Beaucaire,

caire, lequel Seignel lui estoit recommandé. Et oyant que sa partie aduerse lui obliçoit, qu'il n'estoit Cheualier appela icelui Se'gnel, disant qu'à lui appartenoit b'ë faire Cheualiers: print vne espee de l'vn de ses Gentils hommes, en frappa trois coups sui le dos de Seignel, estant à genoux, puis se fit otter l'vn de ses esperons dorés, & le fit chauffer, & ceindre vne ceinture, en laquelle estoit peudant vn long cousteau pour espee, audit Seignel. Cest acte ne fut point entreprin'te, contre la Majesté, ou Justice du Roy: parce que Cheualiers peuuent est. e sans par tout, & en l'Empire, ou domination d'autre, par l'opinion des Jurisconsultes. Par ledit discours il appert, que ledit Empereur, du vouloir, permis, & consentement du Roy, tenoit le lieu, & place du Roy absent, lequel auoit voulu honorer de tant ledit Empereur, que de le faire asseoir en son throsne, siege & liēt Royal, & lui faire voir l'authorité & magnificence de son Parlement, & y exercer tout acte de souueraineté; comme aussi depuis le Roy François I. à l'Empereur Charles le Quint trauersant la France, pour aller chastier les Flamens, s'estans reuoltés contre lui, de donner graces, remissions, & pardons, eslargir prisonniers, & faire tous actes de souuerain par tout son voyage & passage dans le Royaume.

RANG DES ROYS ESTRANGERS

CHAP. IV.

LEs Roys estrangers se trouuans aux Parlements sont assis immediatement apres le Roy, avec le Dauphin, & autres fils, & freres du Roy, & tous autres Princes du sang. Le Mardy 2. de Mars 1386. seant le Roy Charles V. en son Parlement de Paris, ou liēt de Justice, fut present le Roy d'Armenie assis le premier apres le Roy, & auant les Ducs de Bourgogne & Touraine Princes, & les Euesque de Laon, de Beauuais & de Noyon Pairs de France. Et à la publication de la confirmation de l'Ordonnance de la majorité des Roys de France à 14. ans par le Roy Charles VI. à Paris en Nouembre 1392. faite audit Parlement, ledit Roy y tenant son liēt de Justice le Mardi 3. Decembre audit an 1392. ledit Roy d'Armenie y assista, & fut assis auant les Ducs de Berri, Bourgogne, Orleans & Bourbon oncles dudit Roy, & Princes du sang. Le Samedi 23. Aouust 1404. le iugement du Roy Charles VI. pour l'Vniuersité de Paris, contre Messire Charles de Savoisi, fut prononcé en la presence dudit Roy en la grand sale de son Hostel les Saint Paul à Paris par le premier President du Parlement, presens le Roy de Nauarre, qui preceda les Ducs de Berry & de Bourbon oncles dudit Roy. Et au liēt de Justice tenu par le mesme Roy Charles VI. le lendemain de la feste de Noel, qui fut le 26. iour de Decembre, l'an 1507. y fut present le Roy de Sicile assis audit Parlement auant les Ducs de Guyenne, de Berry, de Bourbonnois, & de Bauiere, le Connestable, & plusieurs Seigneurs du sang Royal. Et le 18. Februrier 1411. au Conseil priuē, à l'Hostel de S. Paul le Roy present, ledit Roy de Sicile y fut assis auant le Dauphin fils aîné de France, & les autres Princes. Et encores le Mardy 5. iour de Septembre 1413. tint autre liēt de Justice en la grand Chambre du Parlement, où le dit Roy de Sicile fut assis auant ledit Dauphin, & Ducs de Berri, & de Guyenne oncles du Roy.

Les Roys estrangers se trouuans aux Parlements precedent tous Princes, Pairs, & autres, & meſmes le Dauphin de France, lequel n'est precedé que par Roy. Il se trouue és registres de Paris, que le Roy de Boheme preceda au procez de Robert d'Arthois Monsieur Iean de France, fils aîné du Roy Philippes de Valois. Le Roy de Sicile, Louys second Duc d'Anjou, les 18. Februrier 1411. & le 2. Septembre 1413. preceda le Dauphin de France au Conseil du Roy, tenu en son Hostel lés S. Paul. Le Roy d'Eſcoſſe preceda auſſi le Dauphin, le Roy Fr. I. tenant son liét de Iuſtice au Parlement de Paris, le 15. de Ianuier 1536. Ledit Roy de Boheme estoit beau-pere dudit Monsieur Iean de France, & ledit François premier dudit Roy d'Eſcoſſe. Le 2. de Mars 1386. au liét de Iuſtice tenu par le Roy Charles V I. contre le premier Charles de Nauarre, le Roy d'Armenie preceda tous Princes & Pairs. Si toutesfois vn Roy d'autre Royaume se trouuoit au Parlement, comme Pair de France, il auroit le rang de ſa Pairrie, & non autre: & feroit precedé non ſeulement par ledit Dauphin, mais par les Pairs erigés auant lui, ne fuſſent-ils que Contes. Se trouue qu'audit procez de Robert d'Arthois, ledit Charles I. Roy de Nauarre, eſt apres cinq Ducs, & deux Contes Pairs. Et audit liét de Iuſtice dudit Roy François premier dudit iour 15. Ianuier 1536. Henry Roy de Nauarre fut apres ledit Dauphin. Mais ſi ledit Dauphin estoit Regent, ou Lieutenant du Roy ſon pere absent de l'assemblee, il precederoit les autres Roys, qui ſ'y trouueroient; parce qu'il representeroit la perſonne, & Maieſté dudit Roy ſon pere. Se trouue que le Dauphin au Louure les 15. & 19. Nouembre 1407. preſida, & preceda ledit Roy de Sicile au plaidoyé de la cauſe des Eueſques, & Vniuerſité de Paris, contre Meſſice Guillaume de Tignouille Preuoſt de Paris. Tillet des Barons, & Pairs, fol. 43.

I I.

Rang du Dauphin au Parlement, & nul n'est aſſis au ſiege Royal que le Roy & le premier Preſident. Le Roy Charles V I. eſtant indispoſé donna pouuoir à Monsieur Louys de France Dauphin de tenir ſon lieu, & preſider en ſon Conseil en ſon abſence ou empeschement, le dernier Decembre 1409. En vertu dudit pouuoir le 7. Ianuier 1411. tint ledit Dauphin le Parlement tant au Conseil, que plaidoyé, & fut aſſis ſeuł és hauts ſieges du coſté des Conſeillers d'Egliſe, à l'endroit où ſe ſied le ſecond Preſident, en vn ſiege paré en forme de chaise, couuert par deſſus d'vn daiz. Et au coſté des Laiz és hauts ſieges furent aſſis les Princes du ſang, Duc de Baniere, Conte de Vaudemont; & les Eueſques és bas ſieges: les deux coſtés furent les Chancelliers de France, & dudit Sieur Dauphin, & Conſeillers dudit Parlement. Ce qui eſt accouſtumé garder à la perſonne du Roy lui fut obſerué, ſors deux choſes: l'vne qu'il ne fut aſſis au ſiege Royal, auquel nul ſied que le Roy, & le premier Preſident; l'autre que les arreſts furent prononcés au nom de la Cour, & à elle les plaidoyers adreſſés.

I I I.

L'honneur deu au Dauphin de France eſt ſi grand, que le Duc de Bourgogne, bien qu'oncle paternel du Roy Charles VI. venant trouuer le Dauphin ſon fils à Montereau Faut-Yonne, ſe preſenta à lui le genouil à terre, où il fut tué par Tannegui du Chaſtel, ſon corps deſpoüillé. traîné en vn molin, & enterré le lendemain: ce que fut cauſe des guerres ciuiles, entre les
maifons

maisons d'Orleans, & de Bourgongne.

I V.

Louys fils de Charles VII. Dauphin de France, s'estant retiré à Bruxelles, le Duc de Bourgongne son oncle paternel, le venant trouuer en son logis, le Dauphin descend les degrés, pour le venir saluër. Dequoy le Duc fut fort mari, & tenoit cet honneur à plus qu'il ne deuoit receuoir d'un fils de France, heritier presumpitif de la premiere Couronne du monde : & sçauoit bien que ceux qui en estoient yssus ne conceuoient rien de plus grand qu'eux, & ne s'humilioient à autres Princes, sinon par courtoisie.

V.

Allant les Princes du sang de France de pair avec tous les autres tant grands, & puiffans soyent-ils, Olinier de la Marche dit, qu'un Duc de Bourgongne alla au deuant de l'Empereur Frederic, lors qu'il vint à Besançon, & que de loin qu'il vit l'Empereur se deffula le chef, & à l'approcher s'enclina sur l'arçon de la selle si bas, & si reueremment qu'il peut faire. Adiouste pour raison de ce qu'il ne mit pied à terre, qu'il estoit troisieme fils du Roy de France: lesquels ne recognoissent rien de plus grand qu'eux.

RANG DES PRINCES DV SANG.

CHAP. V.

ILy a eu plusieurs questions, & differents sur les rangs, & prefeances aux Parlements de Paris entre les Princes du sang. Entre autres, Si le Prince plus esloigné de la Couronne, chef de sa maison, doit preceder un Prince plus proche, n'estant chef de sa maison. Si un Prince Duc plus esloigné doit preceder un Prince Conte plus proche. Si le Prince du sang, non Pair, doit preceder un Pair non Prince. Si les Pairs Princes precedent les autres Pairs, non Princes du sang. Lesquelles questions sont traitees par du Tillet Greffier du Parlement de Paris en son liure du rang des grands de France, & bien raisonnees avec diuersité d'exemples, Arrests, deliberations & declarations des Roys, qu'un chacun pourra voir: ne les ayant voulu inserer ici, tant parce que le liure est commun, que parce que tous lesdits differents, & contentions des Princes du sang, soit entr'eux, comme plus ou moins esloignez de la Couronne, Pairs, ou non Pairs; ou soit avec les Pairs, ou autres Princes estrangers, Ducs, Contes, Cardinaux, Prelats, ou autres de quelque qualité qu'ils puissent estre, ont esté decisi & iugez par le Roy Henry III. en l'assemblee des Estats Generaux du Royaume tenuz à Blois en l'an mil cinq cens septante six, comme c'est à lui: en la pleine disposition duquel sont les rangs, & honneurs de ses sujets, ainsi qu'il est escrit en l'histoire d'Esther, chap. 6. & d'y mettre loy & ordre stable. Les mots de l'Ordonnance sont tels; Ordonnons, que les Princes de nostre sang Pairs de France precederont, & tiendront rang, selon leur degré de consanguinité, deuant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France de quelque qualité qu'ils puissent estre, tant es sacres, & Couronnemens des Roys, qu'es seantes des Cours de Parlement; & autres quelconques solennités, assemblees, & ceremonies publiques, sans qu'il leur puisse estre mis en dispute, ne controverse, sous couleur de tiltres, & priorités d'erection des Pairies des autres Princes & Seigneurs, ne autres, pour quelque cause & occasion que ce soit. Ce

qui est tres-raisonnable pour estre eux, & leurs descendants capables de la Couronne, & yssus de la plus noble & ancienne maison Royale du monde: & a esté de tout temps la qualité des Princes du sang plus grande, & releuee, que de tous autres. Les vieilles histoires Françoises, & encores Agathias auteur Grec au liure des guerres des Gots, font foy, qu'auparâuant Charlemaigne n'estoit loisible, qu'au Roy, & à ceux de son sang capables de la Couronne, porter longs cheueux en signe de domination. Tous autres de quelque qualité qu'ils fussent, estoient tenus les porter rongnez, en signe de subiection. A cause dequoy il n'y a sujet du Roy, qui se puisse esgaler à eux, & qui ne soit de moindre dignité, qualité & preeminence que eux. Ils sont d'ailleurs Conseillers nays du Roy, tant en son Priué Conseil, qu'en ses Parlements, qui estoient iadis son Conseil d'Etat, sans qu'ils soyent tenus d'y faire serment ainsi que les Pairs. Et toutes les prerogatiues des Pairs de France sans exception leur appartiennent, ne perdants leur rang pour estre d'Eglise, ni les filles pour estre marices à ceux qui ne sont Princes du sang: estans aussi exemps des duels, & par consequent doiuent estre exceptez en tous cartels & deffis, apries le Roy. Voire il leur est deffendu de combattre aux ioufftes & tournois: dequoy aucuns ont escrit, que le Roy S. Louys en fit vne Ordonnance, à l'occasion que son fils Robert Conte de Clermont receust en sa ieunesse, tant de coups de masse à vn tournoy, qu'il en cuida mourir, & s'en porta mal le reste de sa vie. De sorte que c'est à present vn point resolu, que les Princes du sang ne marchent point entr'eux, ni selon le tiltre de leurs Seigneuries, ni selon l'antiquité de leurs Pairries, ni selon le rang de leurs offices, fors en l'acte principal de l'exercice d'iceux: car à lors ils representent directement la personne du Roy, sous l'autorité duquel ils l'exercent: ans ils marchent selon la prerogatiue de leur sang, & comme parle l'Ordonnance de l'an mil cinq cens seprante six, selon leur degré de consanguinité; c'est à dire suiuant les degres de succession. Sauf que l'ainé de l'ainé marche, & succede deuant ceux de la branche, ores que plus proches; sçauoir que le nepueu fils de l'ainé marche deuant son oncle, comme estant le chef de la famille, ou branche, & par consequent du nom, & des armes d'icelle, & comme succedant à son pere, ou bien le representant au droit d'ainesse. Car nous obseruons en France, mesmes entre les simples Gentils-hommes, que les paisnez, & leurs descendants deferent tousiours le premier rang à leur ainé, & à celui des siens, qui est le chef de leur nom & armes, & qui est ordinairement le Seigneur de la principale terre de leur maison. Et de fait cela s'appelle par maniere de proverbe vsté parmi nos Docteurs du droit, *Viuere vel succedere more Francorum*: comme il s'est practiqué de nostre temps à l'endroit du Roy Henry I V. qui a esté preferé à la Couronne au Cardinal de Bourbon son oncle: & plus fraichement en la personne de Mr. le Prince de Condé, qui a esté déclaré premier Prince du sang, comme estant à present chef de la branche de Bourbon, combien qu'il ne soit qu'arriere cousin de sa Majesté, & qu'il ayt Messieurs les Princes de Conty, & de Soyssons ses oncles, qui sont cousins germains d'icelle, & partant plus proches d'vn degré, s'il falloit compter selon les degrez de parenté, comme és heredités ordinaires. De ce dessus il s'ensuit, que l'ordre des Princes du sang est à present formé, & establi parfaitement en France: & qu'ils ont à present le rang, & prescence sans controuerse par dessus tous les

grands du Royaume, de quelque ordre, dignité & qualité qu'ils soyent, & les precedent tant és Parlements qu'ailleurs.

RANG DES FILS PUISNEZ, ET FRERES
des Roys des France.

CHAP. VI.

Les fils puisnez de France precedent aux Parlements tous, fors les Roys Estrangers, & leur frere aîné Dauphin, regnât le Roy leur pere. La question est, s'il y a oncles paternels, & freres du Roy regnant, qui precedera? Les oncles, comme ascendants ont l'avantage, en l'Ordonnance de Philippe le Long, regent, faite en Juin mil trois cens seize. Messeigneurs de Valois & d'Eureux oncles dudit le Long, precedoyent Monseigneur de la Marche frere d'icelui le Long, au Parlement de Paris Cours des Pairs. Le Duc de Bourgogne, pour estre oncle paternel, le second de Mars mil trois cens huictante six preceda Monseigneur Louys de France, lors Duc de Touraine, apres d'Orleans, frere vniue du Roy Charles sixiesme. Aussi fit le Duc de Berry lesdits Ducs de Bourgogne, & Orleans, comme leur oncle, au Conseil du Roy, du dixiesme Apuril mil trois cens nonante cinq, & 18. & 29. Novembre 1407. du Tillet des Barons, & Pairs, fol. 343. Despuis est suruenue l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1575.

SEANCE DES PRINCES DV SANG A
l'Audiance, non au Conseil.

CHAP. VII.

Le Roy Henry I. l'ordonna le dernier Aoust 1551. que les Princes du sang Leussent opinion à l'Audiance à huis ouverts, des causes, qui se vuideront en leur presence sur le champ: & qu'au Conseil à huis clos, ils n'eussent assistance, ni voix deliberatiue, attendu qu'ils ne font serment au Parlement. Ce que se doit entendre pour les affaires des particuliers: parce que peut estre aucuns Princes importunez par les parties en abusoyent, & se trouuoient trop souuent au Conseil audit Parlement, & mesmes lors des iugements desdits procez, & affaires brigués, & auxquels ils auoyent esté priés, & pressés de se trouuer. Ne doit toutesfois estre estendu aux iugements ciuils & criminels des autres Princes du sang, & des Pairs, qui se font au Conseil; ni aussi quand le Roy siet en son Parlement, où il mene, fait seoir, & opiner, qui bon lui semble. Et mesmes aux iugements desdits Pairs, lesquels se doiuent faire en la presence du Roy, par l'aduis dudit Parlement donné au Roy Charles VI. le 20. Auiil 1458. Esquels iugements contre les Pairs, se trouue lesdits Princes du sang y auoir tousiours assisté, & entre autres le Conte de Vendosme, le 10. Octobre 1458. au iugement contre Jean Duc d'Alençon. Et le 15. Ianuier 1536. le Roy François tenant son liêt de Justice, contre l'Empereur Charles V. comme son vassal à cause des Contés de Flandres, & Arthois, les Contes de S. Paul, & le Prince de la Roche-Suryon, Princes du sang, non Pairs y assisterent. Et le 27. Iuillet 1527. ledit Roy François tenant son liêt de Justice contre Charles de Bourbon, ayant prins le parti dudit Empereur, fit seoir és hauts sieges audit iugement le Conte de-

Saint Paul Prince aussi du sang, outre infinis autres exemples. Et ce à tres-grande raison: parce que les Princes de la Couronne ont esté de tout temps réputés, & tenus seuls Conseillers nés du Roy audit Parlement & Cour des Pairs, sans y faire serment. du Tillet, tiltre des Barons, fol. 346.

RANG DES PRINCES ESTRANGERS AV PARLEMENT.

CHAP. VIII.

LE Roy François I. le dernier de Juin 1523. donna pour celle fois seance au Conseil du Parlement de Paris au Duc d'Albanie, entre le Duc d'Anjou, & l'Euesque de Langres Pairs: pource qu'il estoit Prince du sang Royal d'Ecosse, sans preiudice du droit des Pairs; & declara son voulant d'oresenauant ils s'asseient en ses Parlements & Conseil les premiers & plus pres de lui, selon leur ordre: & commanda registre en estre fait.

RANG DES PARENS, ET LIGNAGIERS DV ROY DV
costé des femmes.

CHAP. IX.

LE Roy Louys XI. le dix-neufiesme Decembre 1467. octroya à François de la Val Sieur de Gaure, estant de son lignage, qu'en ses Conseil, & Parlement, en Ambassades, & tous autres lieux, où il se trouueroit, il precedast le Chancelier, & tous les Prelats de France, comme faisoient les Contes d'Armaignac, de Foix, & de Vendosme. Et en Octobre 1483. le Roy Charles VIII. confirma le susdit privilege audit de la Val, Conte de Montfort, pour lui, ses heritiers & successeurs Contes de la Val, declarant qu'il estoit fils de la fille de la propre sœur de son ayeul le Roy Charles VII. estant raisonnable, que les parens, & lignagiers du Roy, bien que ne soyent capables de la Couronne par l'exclusion de la loy Salique; que neantmoins i's tiennent rang honorable, decent, & conuenable à l'honneur, qu'ils ont d'estre parens du plus grand Roy du monde: car le lignage, & sang Royal, est bien sans capacité de Couronne venant des femmes, par ladite loy Salique, mais non de l'honneur de ladite parenté. du Tillet, chapitre des Prelats, fol. 341.

RANG DES PAIRS DE FRANCE.

CHAP. X.

Pour le rang des Pairs de France tant és Parlements, qu'ailleurs, est remarquable, qu'au registre du procez de Robert d'Arthois premier feuillet est escrit ce que s'ensuit: Au temps ancien il n'y auoit que douze Pairs en France, six Laiz, & six Clercs, dont ne se remuent les Clercs; c'est à sçauoir:

Les Pairs Ducs.

L'Archeuesque de Rheins,
L'Euesque de Laon,
L'Euesque de Langres.

Les Clercs Contes.

L'Euesque de Beauuais,
L'Euesque de Chaulons,
L'Euesque de Noyon.

Les Pairs Laiz.

Les Ducs.

Le Duc de Bourgongne,
Le Duc de Normandie,
Le Duc d'Aquitaine.

Les Contes.

Le Conte de Tholose.
Le Conte de Flandres,
Le Conte de Champagne.

Ces Pairs anciens sont mis, comme ils doivent seoir en iugement en la presence du Roy, & doivent li Pairs Laiz seoir à la dextre, & li Pairs Clercs, & Prelats à la fenestre du Roy. Les Pairries nouvelles ne sert: & apres les Pairs nouveaux debuoyët seoir selon le temps: c'est à sçauoit chacun siet premier selon que le premier a esté créé, & fait Pair. Par lequel registre appert du rang des anciens Pairs Ecclesiastiques, qui sont encores, & aussi de ceux qui és sacres, & Couronnement des Roys, ou ailleurs representent les anciens Pairs Ducs, & Côtes Laiz, & pareillemét le rang des nouveaux Pairs, qui est selon l'ordre, & antiquité de leur erection: sauf toutesfois si autrement par les lettres de leur dite erection est déclaré par le Roy, comme par les erections des Viconté de Joyeuse, & Baronnie d'Espéron en Duchez & Pairries, fut nommé par le Roy Henry III. déclaré, que lesdits Ducs precederoyent tous autres Ducs, & Pairs; sauf les Princes du sang, & de Lorraine; verifiées au Parlement de Paris en l'an 1589

I I.

Le Lundy 17. May 1563, le Roy Charles IX. tenant son list de Iustice au Parlement de Paris, l'Euesque de Noyon Pair de France protesta és mains du Greffier Ciuil, que la presence du sieur de Guyse ne lui fist prejudice, ni aux autres Pairs Ecclesiastiques, pretendant deuoir preceder en ladite Court: tous Cardinaux & Prelats non Pairs.

I I I.

Nous auons veu que l'Euesque de Langres Pair de France, à cause de sa Pairrie, preceda au Parlement de Tholose le sieur Archeuesque d'Auch.

I V.

Les femmes sont capables de tenir Pairries en France, ont seance, voix & opinion deliberatiue és Cours de Parlement, és iugements de l'honneur ou vie des autres Pairs; & leurs Pairries y doiuent estre appelees & adiournees, pour s'y trouuer, comme les autres Pairs: qui est conforme à la loy ciuile; pource qu'elles tiennent dignité ayans exercice de Iustice, dequoy y a plusieurs exemples. La Contesse de Flandres comme Pair se trouue entre les presens, lots de l'Arrest du Parlement de la nostre Dame de Septembre 1258. par lequel le Conté de Clermont en Beauuoysin fut adiugé au Roy saint Louys, contre les Contes de Poictiers & Anjou ses freres. Madame Mahaud Contesse d'Arthois Pair de France fut adiournee, pour se trouuer au iugement de Robert Conte de Flandres. Et en l'Arrest du Lundy 4. pres la S. Pierre & S. Paul, mil trois cens quinze, elle parle avec les autres Pairs. Encores fut elle adiournee pour autre iugement contre ledit Conte de Flandres l'an mil trois cens dix-sept. Les Duchesses d'Orleans & Contesses d'Arthois furent adiournees au neufiesme de Decembre

Les Femmes Pairs de France ont seance & opinion és Parlemens.

1378. pour le iugement de Jean Montfort Duc de Bretagne : & s'excuserent enuers le Roy Charles V. ne s'y pouuâs trouuer. Ladite Duchesse d'Orleans fut depuis adiournee au 2. Mars 1386. pour le iugement du Roy de Nauarre, s'excusa derechef. Dequoy est aisé à voir, que sans propos elles seroyent adiournees, si elles n'y auoyent assistance & opinion.

V.

Car quand on dit que les femmes sont incapables de dignités, cela s'entend des charges, qui consistent en fonctions & offices : comme vne femme ne peut estre Chancelier, President, Conseiller, Consul, &c. Mais quand la dignité est patrimoniale & annexee, au fief, telle dignité peut appartenir à la femme, aussi bien qu'à la iurisdiction. En ceste façon les Pairries de Normandie, Guyenne, Tholose, Bretagne, outre les susdits, ont esté tenuës par des femmes. Raoul espousa la fille de Louys Roy de France, qui eut pour son dot la Normandie ; Eleonor fille de Guillaume Conte de Guienne eut en mariage, ceste belle Prouince de Guyenne ; Alfonce frere du Roy saint Louys fut Conte de Tholose, par sa femme fille de Raymond dernier Conte.

V I.

Lesquelles grandes Duchesses ou Contesses à cause de leur Pairries, se trouuoient encores és Audiances des Parlements. Car Froissard au 4. volume, chap. 70. fait mention d'un Arrest donné, en la presence de la Roynie de Sicile, Duchesse d'Anjou, & Contesse de Prouence.

V I I.

De sorte qu'anciennement, quand les Pairries estoient deuoluës aux femmes non mariees, on les voyoit seoir au Parlement, mesmes opiner, ou estre appelees solennellement, pour assister aux procez criminels des Pairs de France, dont en auons rapporté plusieurs exemples apres du Tillet : tout ainsi qu'és Iustices on les voyoit de ce temps-là tenir l'Audiance & iuger les procez ; chose ridicule, & qui ne peut plus aduenir. Pource qu'à present les Seigneurs ores que masses, & capables d'exercer offices de Iudicature, ne seroyent admis à exercer leurs Iustices, attendu qu'ils ne sont receus comme officiers, & ne font serment à Iustice en ceste qualité. Si que par mesme raison, auiourd'huy qu'on tient vn plus bel ordre en la Iustice, que le temps passé, les femmes ayans Pairrie ne doiuent estre appelees, ni admises au Parlement, pour y auoir voix ou seance : attendu qu'elles ni font pas le serment comme font les Pairs de France, auant qu'y pouuoir estre admis : aussi que c'est vn office vitil, s'il en y a au monde. Et n'y a aucun inconuenient d'en priuer les femmes, puis qu'on en priue les masses, qui sont mineurs. Aussi par les loix ciuiles & canoniques leur est prohibé de iuger *l. 2. de reg. iur. l. cum prator. D. de iudic. Can. mulierem 33. q. 5.* ni d'accepter arbitrage *l. fin. C. de arbit.* A cause dequoy le Senacule des femmes introduit par l'Empereur Heliogabale fut supprimé comme ridicule, *Lamprid. in Heliogabalo. Vopiscus in Aureliano.* Et n'y eut chose, qui plus irrita le Senat Romain contre cet Heliogabale, que de voir sa mere entrer au Senat, seulement pour voir, & non pas pour opiner.

AVx entrees de la S. Martin de l'an 1508. & solennité des serments, où le Roy François I. assista avec plusieurs Princes, Prelats, & Seigneurs, l'Ambassadeur de Venise estoit assis apres les Euesques & Abbé de S. Denis, qui est comme Conseiller nay au Parlement de Paris : & apres lui estoit le premier President de Bourdeaux. Et à vne autre assemblee tenuë par le dit Roy François I. le dernier de Juin 1523. audit Parlement de Paris. le mesme Ambassadeur de Venise est apres lesdits Prelats, & apres Messire Galeas de S. Seucin grand Escuier de France.

II.

Ce que toutesfois les Ambassadeurs du Pape, Empereur, & Roys : ains sont assis aux Parlements, apres les Princes, Pairs, & Cardinaux. Ainsi l'Ambassadeur du Pape le 16. Janvier 1552. venu au Parlement à l'Audiance, fut assis ioignant le Cardinal de Lorraine.

III.

Nous auons veu les Ambassadeurs de Pologne y seoir apres les Pairs, lors de leur grand Ambassade pour l'eslection du Roy Henry III. estant Monsieur d'Anjou.

LES LEGATS DV S. SIEGE PRECEDENT LES

Princes & Pairs.

CHAP. XI.

Les Legats Apostoliques precedent les Princes du sang & Pairs, pour l'honneur du S. Siege Apostolique. Ainsi le Legat d'Amboise preceda lesdits Princes & Pairs au Parlement de Paris, le Roy y seant les 16. Decembre, & 2. Janvier 1504. Toutesfois depuis est suruenuë l'ordonnance du Roy Henry III. aux Estats de Bloys, par laquelle les Princes du sang precedent tous autres de quelque qualité qu'ils soyent.

RANG DES CARDINAUX.

CHAP. XII.

ENtre les Cardinaux à Rome, le Cardinal d'Hostie precede tous les autres Crdinaux, parce que par priuilege ancien c'est à lui de consacrer les Papes, & oindre les Empereurs: & est immediatement assis au Consistoire apres le Pape: ainsi qu'est testimoigné, par Hostiensis Ancharanus, & le Cardinal Zabarel, sur le chap. *Antiqua. de priuileg.* & par Alexandrin *in Can. Episcopos. 17. dist.* Et les Cardinaux Euesques precedent les Cardinaux nō Euesques, comme aussi les Cardinaux Prestres precedent les Cardinaux n'estans que simples Diactes, ainsi que l'a escript le dit Cardinal Zabarel, *in Clem. 2. §. Irritum. de elect.* Et pareillemēt les Cardinaux delegués du S. Siege, qu'on appelle Legats à Latere precedent les autres Cardinaux, encores qu'ils soyēt Nunces, ou Ambassadeurs du Pape, *cap. 1. excommunicati & cap. nolentes de offic. legati. & cap. 1. eodem rit. in 6.*

I I.

A l'honneur desquels Cardinaux le Pape Innocent IV. adiousta le chapeau rouge. *Innocentius IV. in Concilio Lugdunensi, 1246. Cardinales ut augustiores efficeret, purpuratos ipsos rubeo etiam pileo nobilitavit, Annal. lib. 7.*

I I I.

Le Cardinal de Alliaco entre les articles, qu'il presenta au Cõcile de Cõfiance, à la requisition de l'Empereur Sigismond, conseilla de supprimer les Cardinaux comme superflus & adioustés hors d'œuvre: de laquelle proposition on ne tint conte. Car ils sont jugés vtiles, voire necessaires à l'Estat spirituel & temporel de l'Eglise, estant leur college le Senat du Pape, voire de l'Eglise. Aufquels l'election du Pape appartient, *Can. Ecclesia 16. q. 1. & Can. in nomine Domini. 23. dist.*

I V.

Anciennement les Cardinaux Pairs, precedoyent au Parlement les autres Cardinaux non Pairs, encores qu'ils fussent Princes du sang, voire entre les Cardinaux Pairs, les plus anciens en Pairie precedoyent les autres, bien que fussent Princes aussi, & qu'il semblaist que la double qualité de Prince & de Pair leur deust donner la preference. Le Roy François en son list de Justice tenu contre l'Empereur Charles V. comme Conte de Flandres & Archois le 15. Januier 1536. fit preceder le Cardinal de Bourbon Prince & Pair, par le Cardinal de Lorraine, premier Pair d'Eglise. Et le Roy Henry II. aussi garda l'ordre des Prelats Pairs, le 12. Nouembre 1551. sans auoir respect au sang: parce que le Cardinal de Guise Archeuesque de Rheims preceda le Cardinal de Bourbon Prince du sang, Euesque de Laon. Et les Cardinaux de Chastillon, Euesque de Beauuais Pair, & du Bellay non Pair, precederent le Cardinal de Vendosme aussi Prince, non Pair & Cardinal. Et le 12. Februrier audit an le Cardinal de Lorraine premier Pair preceda ledit Cardinal de Bourbon Prince du sang & Pair: & ledit Cardinal de Chastillon Pair, preceda ledit Cardinal de Vendosme non Pair. Mais depuis par l'ordonnance du Roy Henry III. aux Estats de Blois l'an 1576. les Princes du sang precedent tous autres de quelque estat ou qualité, qu'ils soyent. Et en consequent lesdits Cardinaux Princes precedent les autres Cardinaux n'estans Princes, soyent-ils Pairs, ou de quelque autre qualité qu'ils puissent estre. Car outre les raisons qu'auons ja rendues de ladite ordonnance, encores pour lesdits Cardinaux Princes, vient en consideration, que tout ainsi que les Princesses du sang mariees ou vefues, peuvent tenir leurs rangs, si ceux de leur maris sont moindres: ainsi les Princes du sang, qui sont d'Eglise, se tiennent, s'ils veulent, à leur rang du sang, non de l'Ecclesiastique, lequel ne leur diminue en rien le degré, ordre, ou preeminence de leurs maisons, dont ils sont issus & nais. Ainsi auons-nous veu souuent au Parlement de Paris les Cardinaux de Guise, de Vaudemont, de Joyeuse & de Birague, assis apres les Princes de Conty & de Soysson, bien que ne fussent chefs de leurs maisons.

RANG DES PRIMATS DE FRANCE.

CHAPITRE XIII.

LE Lundy 16. Decembre 1527. le Roy François premier estant de retour de sa prison d'Espagne s'en vint au Parlemēt de Paris, y tenir son troisie Royat,

Royal, & liêt de Iustice, assisté de grand nombre de Princes, Pairs, Cardinaux, Ducs, Prelats, Contes, & autres: où il fit sa proposition & recit des choses passées, par la guerre & traité de Madric, demandant conseil, s'il deuoit retourner en Espagne, offrant le suiure. En laquelle assemblee se meut debat entre les Archeuesques de Lyon Primat des Gaules, l'Archeuesque de Bourges soy disant aussi Primat des Gaules & d'Aquitaine, & l'Archeuesque de Rouën, soy disant Primat de Normandie, & n'estre sujet à aucun autre Primat, ains seulement au sainct Siege de Rome, chascun d'eux pretendant à cause de leurs dignités, deuoit precéder l'vn l'autre, & auoit le premier siege en costé assemblee. Surquoy fut ordonné par le Cardinal Archeuesque de Sens, Chancelier de France, apres auoit eu l'aduis des Presidents & autres de l'assemblee, que pour ledit present acte l'Archeuesque de Lyon precederoit ledit Archeuesque de Bourges, & ledit Archeuesque de Bourges precederoit celui de Rouën, sans preiudice des droicts, prerogatiues, & preeminences des parties; & de leur dignités; & sans que cy-apres ils le puissent tirer à consequence l'vn à l'encontre de l'autre.

RANG DES PATRIARCHES.

CHAP. XIV.

Les Patriarches lors, qu'ils se trouuent aux Parlements, ils precedent les Archeuesques. A la confirmation de l'ordonnance de la majorité des Roys de France à 14. ans, par le Roy Charles VI. à Paris, le 3. Decembre 1392. ledit Roy tenant son liêt de Iustice au Parlement de Paris, le Patriarche d'Alexandrie fut assis apres les Ducs de Berry, de Bourgongne, Orleans & Bourbon Princes du sang, & deuant les Archeuesques de Rouën & Lyon; & deuant les Euesques de Langres, & Laon, bien que Pairs de France.

II.

A la publication de l'ordonnance de la majorité des Roys de France faite par le Roy Charles V. au bois de Vincennes, en Aoust 1374. & publiee au Parlement de Paris ledit Roy y seant, & tenant son liêt de Iustice le 21. May 1375. le Patriarche d'Alexandrie fut assis apres le Dauphin son fils aîné, & le Duc d'Anjou frere dudit Roy, auant les Archeuesques de Rheims, Sens, Tholose & Embrum, Euesques de Laon, Paris & autres.

DES PRELATS PAIRS DE FRANCE.

CHAP. XV.

Les Euesques Pairs de France, tant au Conseil, qu'en l'Audiance des Parlements, & autres assemblees desdits Parlements precedēt les Archeuesques & tous autres. Et fut iugé par Arrest de Paris le 16. Aueil 1526. que l'Euesque de Langres Pair y precederoit l'Archeuesque & Primat de Lyon, & tous autres Prelats non Pairs: & fut adoué que ledit Archeuesque en seroit aduertiy, pour ne s'y trouuer: combien qu'au parant & le 12. Aoust 1512. pource que l'Archeuesque de Sens auoit voulu au plaidoyé precéder l'Euesque de Beauuais, le Parlement les fit retirer tous deux. Et pour raison de ce Messire Pierre de Villiers Euesque dudit Beauuais Pair, se voyant au sacre du Roy Charles VIII. le 29. Aueil 1498. precedé par

Les Euesques Pairs precedēt les Archeuesques, & autres Euesques non Pairs.

les autres Euesques, non Pairs consecrés avant lui, fit apres le dernier dudit mois d'Auril, & le 9. May audit an les protestations enregistrees audit Parlement, pour la consecration de sadite prerogative. Du Tillet chap. des Pairs feuillet 235.

II.

Et se trouuent és Registres du Parlement de Par's plusieurs assemblees, esquelles les Euesques Pairs ont precedé les Archeuesques & Euesques nō Pairs premierement consecrés. Au liēt de Justice tenu par le Roy Charles V. le 9. Decembre 1378. contre Jean de Montfort Duc de Bretagne, les six Prelats Pairs de France precederēt les Archeuesques de Rouen & de Sens. Le 7. Juillet 1498. lesdits Prelats Pairs precederēt l'Archeuesque de Rouen audit Parlement, ores que ce ne fut liēt de Justice. En ceux tenus par le Roy François I. les 24. 26. & 27. Juillet 1527. precederent l'Archeuesque de Bourges. En celui du quinziēme Ianuier 1536. precederēt l'Archeuesque de Milan, depuis Cardinal de Ferrare, & tous les susdits Euesques plustost consecrés. Idem chap. des Barons & Pairs fol. 344.

III.

Comme aussi les Prelats Pairs de France precedent sans debat les Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy és Prouinces, s'ils ne sont Princes du sang: lesquels Gouverneurs & Lieutenans Generaux precedent esdits Parlements les Archeuesques, Euesques, & autres Prelats non Pairs ni Cardinaux. Le 10. Decembre 1538. le Sieur de Rochepot Gouverneur de Paris, & Isle de France, voulut au plaidoyē du Parlement preceder le Cardinal du Bellay Euesque de Paris, & l'Euesque d'Angers: fut dit que le Cardinal le precederoit comme Cardinal, & que comme Euesque de Paris y auoit anciennement riotte indecise entre les Euesques & Gouverneurs dudit Paris: bien preceda ledit Gouverneur l'Euesque d'Angers, du Tillet chap. des Gouverneurs. fol. 315.

IV.

Es Audiances ou plaidoyés le Roy y estant, les Prelats Pairs sont assis à la gauche du Roy, & apres eux les autres Prelats & Cōseillers Clercs: les Princes & autres Pairs Laiz à la dextre, comme il est escrit au premier feuillet du Registre du procez fait, regnāt Philippes de Valois, à Robert d'Artois Prince du sang & Pair de France: parce qu'és actes seculiers, esquels les gens d'Eglise sont admis par conseil, non par autorité, qui est Royale, la dextre comme plus honorable est baillee aux Princes, Pairs, & autres Laiz: & pour monstrier que ledit siege est Royal & seculier, & non Ecclesiastique. Ne fait au contraire, que les Chancelliers & Presidents sont du costé des gens d'Eglise. Car c'est pource qu'ils tiennent le lieu du Roy, auquel nul autre que lui sied, & sont assis pres & ioignant lesdits gens d'Eglise, pour commencer par eux à demander les opinions, à cause qu'ils souloyent estre les plus sçauans; & à cause de ce dit Clercs. Et pour ceste raison il se void que les Cōseillers Clercs ou d'Eglise, bien que posterieurement receus precedent en l'Audiance les autres Cōseillers Lays plus anciens, & sont assis ioignant les Presidents: ou pour deserter aussi audit costé à l'ordre Ecclesiastique.

LES ABBES N'AVOIR SEANCE ES HAVTS
sieges du Parlement.

ART. I.

IL n'y a que l'Abbé de S. Denis en France, qui ait opinion & seance es Hauts sieges du Parlement de Paris. Et quant à tous les autres Abbés, par Arrest de ladite Cour du 29. Auril mil quatre cens & vn, il leur fut expressement deffendu de s'asseoir en haut avec les Presidents & Conseillers. Ce que s'observe en tous les Parlements, sauf s'ils ont autre qualité, pour raison de laquelle ils y ayent ladite seance, comme de Conseiller au priué ou grand Conseil, ou de Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy: desquels on en a veu non seulement d'Abbés, mais encores d'Euesques, & qui plus est vn Archeuesque de Tours, comme l'auons dit ailleurs.

II.

Bien a-on veu l'Abbé de Cluny, comme chef de l'ordre de S. Benoit, assis à l'Audiance.

III.

Car anciennement non seulement les Archeuesques & Euesques, mais aussi les Abbés, voire quelques Prieurs y auoyent entree, seance, & opinion, iusques à ce que le Roy Charles V. interdit l'entree & seance à tous Abbés audit Parlement, fors à ceux qui estoient Conseillers au priué Conseil, lors appelé Grand. La teneur de laquelle interdiction est telle: De par le Roy: Presidant en nostre Parlement pour certaines causes, qui à ce nous meuent, nous vous mandons & commandons, que les Prieurs de S. Martin des Champs lés Paris, de S. Pierre le Monstier, & generalement tous Abbez & autres Prieurs quelconques, exceptés tant seulement ceux qui feront de nostre grand Conseil, dont il vous apperra par nos lettres, vous ne receuiés d'oresenauant à nos Conseils en nostredit Parlement avecques vous, mais iceux en faites departir tantost & sans delay, ces lettres veuës, sans autre mandement attendre: & faites qu'en ce n'ait defaut, car autrement il nous desplairoit. Donnè à Paris en nostre Chasteau du Louure le 21. Ianuier, ainsi signé Charles, & contresigné L. de Montagny; presentees & publiees en Parlement le 21. Ianuier, 1388. lesquelles lettres j'ay bien voulu ici inserer, parce que ne sont au grand recueil des Ordonnances. Depuis l'Abbé de S. Denis en a esté excepté.

L'entree
des Parle-
ments im-
terdite
aux Ab-
bez.

IV.

Les Patriarches, ou Primats, car c'est tout vn, precedent les Archeuesques; & les Archeuesques les Euesques, *Can. placuit. 18. dist. in 8.* Et entre les Euesques plustost consecrés, precedent les autres posterieurement consecrés, *Can. episcoporum 74. dist. & Can. ult. 25. dist.* Sauf que les Euesques exépts, c'est à dire, immediatement sujets au Pape, & ne recognoissans autre superieur que lui, precedent au Concile general, les autres Euesques non exépts: & à plus grande raison le doiuent faire ailleurs. *cap. per tuas de maiorit. & o. bed. & ibi glossa.*

RANG DES ARCHEUESQVES ET EVESQVES
és Parlements.

C H A P. XVI.

LEs Archeuesques és Parlements & ailleurs precedent les Euesques: & le Rang desdits Archeuesques & Euesques est selon le temps & ancienneté de leur consecration, fors des Pairs au Parlement, & au Conseil priué seulement, auquel ils sont assis selon leur reception: & les Euesques premierement institués Pairs, precedent les Archeuesques institués apres eux, & tous autres Archeuesques & Euesques non Pairs, bien que plustost consecrés, ainsi que l'auons ci dessus dit; Et fors aussi l'Euesque de Paris, lequel tant pource, qu'il est en son Dioceze, que comme Conseiller nay audit Parlement, il precede en icelui les autres Euesques, bien que consecrés auant lui pour celle raison. Le 19. Nouembre 1551. il y preceda l'Euesque de Senlis auant lui consecré.

I I.

Lesquels Euesques sont assis au costé gauche deuant les Conseillers, & Maistres des Requestes, & deuant les Presidents, qui viennent des autres Parlements & grand Conseil. Et hors du siege, à la Messe du Palais, & ailleurs lesdits Euesques sont apres le premier President deuant les autres Presidents de la Cour: ou en l'absence du premier, apres celui des Presidents qui represente le premier.

I I I.

Le Roy d'Espagne Philippes II. estant à Valence l'an 1585. ne voulut baiser la paix premier que l'Archeuesque, ainsi que Jean de Torres l'a escrit *lib. 2. cap. 7. Moralis Philosophia.*

I V.

Le Duc de Lorraine n'est point en peine de renger les Euesques de son Estat: car en toute la Lorraine il n'y a aucune Eglise Cathedrale, moins Metropolitaine; parce qu'il n'y a aucune Euesché ni Archeuesché: & tout le Clergé du Duché despend des Eueschés de Mets, Thoul, & Verdun, que le Roy de France tient: à cause dequoy on appelle la grande Eglise de Nancy la Primatiale.

V.

Ce droit d'entrer au Senat, appartenoit aux Prestres de Iupiter à Rome appelés *Flamines Diales*: & eux l'ayant laissée perdre, pour n'en auoit vsé par longue espace de temps, il fut renouvelé par Cn. Flaccus, comme dit Tite Liue liure 7. Par lequel passage, & vn autre de Ciceron *lib. 4. Epist. ad Atticum Epist. 2. & in orat. de Aruspium responsis*, appert, que mesmes au Paganisme, le Senat estoit honoré par l'assistance des Pontifes.

V I.

L'entree
aux Parle-
ments in-
terdite
aux Pre-
lats.

B'en que lors les Parlements estoient deambulatoires, ils fussent composés pour la plus grand part de Prelats: toutesfois deslors qu'il fut fait sedentaire à Paris par le Roy Philippes le Bel, ou peu apres, il se trouue vne ordonnance sans date, apres vne autre faite en Decembre 1320. par laquelle il est ordonné par le Roy en son grand Conseil, sur l'Estat de son Parlemēt, en la maniere qui s'ensuit: Premierement il n'y aura ruls Prelats deputés en Parlement. Car le Roy fait conscience d'eux empescher en leurs Episcopautés.

pautés. Et le Roy veut auoir en son Parlement gens, qui y puissent entendre continuellement, sans en partir, & qu'ils ne soyent occupés d'autres grandes occupations. Toutesfois l'entente du Roy n'est mie, que les Prelats, qui sont en Conseil, en soyent pour ce hors: ainçois est son entente qu'ils demeurent de son Conseil, & il les appellera à ses grandes besognes.

VII.

Et par Arrest du Parlement de Paris est dit: Que la Cour, les Chambres d'icelle assemblees, pour certaines causes & considerations à cela mouuans, a delibeté & conclud, que d'oresenauant les Archeuesques, & Euesques n'entreront point au Conseil en la Cour, sans le congé d'icelle, ou si mandés n'y sont: excepté les Pairs de France, & ceux qui par priuilege ancien y doiuent, & ont accoustumé y venir, & entrer. Fait en Parlement le penultiesme de Ianuier 1461. Pareil Arrest fut donné audit Parlement le 27. Auril 1463. en est excepté l'Euesque de Paris & l'Abbé de S. Denis. Et semblable Arrest au Parlement de Tholose, le 11. Ianuier 1469. Car les Euesques doiuent estre *in caulis, non in aulis: ne apocopi potius quam Episcopi dicantur.*

GRAND MAISTRE DE MALTE.

CHAP. XVII.

LE Vendredy dernier de Mars 1533. auant Pasques, le Sieur de Frontuli esleu grand Maistre de Malte & de la Chancellerie de S. Iean de Ierusalem vint à la Cour à Tholose, où il fut recueilli, & lui fut baillé siege en l'Audiance à la main droicte du President.

RANG DV CONNESTABLE.

CHAP. XVIII.

DV Tillet autitre des grands Offices a escrit, que les Conneftables, s'ils n'ont autre qualité que leur office, aux Parlements & liets de Iustice tenus par les Roys en iceux, sont precedés par les Pairs & par les Ducs, voire par aucuns des Contes des plus grandes & anciennes maisons. Car aussi lesdits Conneftables & Chancelliers tiennent lieu de Contes, & leurs manteaux sont de Contes, à l'exemple des chefs d'offices des Empeurs de Grece, qui estoient Contes. En la promesse faite par les Barons de France, au Roy Louys VIII. de le seruir en la guerre des Albigeois, en Ianuier 1215. le Conneftable est nommé apres plusieurs Contes. En la cômmission & pouuoir donné par le Roy Iean en Auril 1350. Charles d'Espagne Conneftable de France Conte d'Angoulesme est apres le Conte d'Armaignac. En l'arrest doné par S. Louys contre Pierre Maulclerc Conte de Bretagne en Iuin 1230. & entre les Seigneurs du Conseil priné de Philippes le Long en Iuin mil trois cens & seize le Conneftable est apres les Contes: voire apres le Sire de Mercueil, au liêt de Iustice du 2. Iuillet 1349. Anne de Montmorency Conneftable de France, est apres le Conte de Vaudemont puisné de Lorraine: & au Registre du procez de Robert d'Arthois, il est apres le Conte de Foix, auant tous les autres Contes. Aussi seroit-il indecét, qu'un Conneftable & officier de si grande autorité, & qui en la guerre & és armées est nō seulement par dessus tous les autres officiers, ains commâde

à tous les Ducs, Contes, & Seigneurs qui y sont, voire aux Princes du sang, & généralement à tous, excepté à la personne du Roy, quand il y est, fust neantmoins postposé à tous les Contes : attendu la multitude & petite estendue de plusieurs Contés.

II.

Si ledit Conestable à autre qualité ioincte audit estat, comme à cause de l'importance & autorité dudit office il est ordinairement & puis long temps tenu par des Princes, ou plus grands Seigneurs du Royaume, comme du temps de nos peres par le Duc de Bourbon Prince du sang, & par Anne & Henry Ducs de Montmorency & Païs de France, pere & fils: esdits cas, & s'ils sont Gouverneurs des Prouinces, comme lesdits de Montmorency le sont du pays de Languedoc, & autres cas semblables, lesdits Conestables ont seance esdits Parlements, suiuant le rang deu & appartenant à la qualité plus eminente, qui est en eux, soit de proximité du sang, Pairrie, Duché, Gouvernement ou autre de celles qui ont rang & seance esdits Parlements. Car le grade, honneur & rang deu d'ailleurs à telles personnes n'est diminué pour l'office, s'il est moindre.

III.

Par l'arrest donné l'an, 1224. regnant Louys VIII. pere de saint Louys, les Conestable, grand Eschanson, & Chambrier de France ont preeminence d'assister & opiner avec les Pairs de France au Parlement de Paris, au iugement des Païs : ainsi que ledit du Tillet l'a escrit au chap. des Princes du sang.

IV.

Arthur de Bretagne frere du Duc, Conte de Richemont, esleu Conestable de France par la voix de tous les Princes, & du Conseil du Roy Charles VI. troubla de son sens, fut le premier duquel les lettres furent publiees au Parlement de Paris.

V.

Et Louys de Luxembourg Conte de saint Paul fait Conestable par le Roy Louys XI. fut le premier, qui apres la verification de ses lettres, y presta le serment, apres l'auoir presté au Roy.

VI.

Lequel serment le Conestable & le Chancellier seuls prestent, ayans vn carreau de velours sous les genoux.

VII.

En May 1601. le Duc de Montmorency Conestable & Gouverneur pour le Roy en Languedoc, estant arriué à Pezenas, & la Cour ne scachant s'il viendroit à Tholose, & parce qu'il n'auoit esté encores par elle recognu pour Conestable, ni pour Gouverneur, puis la guerre de la ligue, députa vn President & deux Conseillers, pour l'aller saluer audit Pezenas. Et venant apres à Tholose, y estât arriué & logé à l'Archeuesché, la Cour députa vn autre President & trois Conseillers pour l'aller derechef saluer. Et venant au Palais députa deux Conseillers pour l'aller recevoir au degré, & perron de la sale de l'Audiance: & assista à la procession generale entre deux Presidents.

Les Mareschaux de France, qui anciennement ne souloyent estre que deux, puis quatre, & à present sont six, ont leur rang apres le Connestable : par lequel ensemble l'Admiral, & le grand Maistre des Arbalestiers, au lieu duquel a succedé le Colonel general de l'Infanterie Françoisse, sont commandés, comme fut jugé par le Roy Charles V I. le 22. Apuril 1411. Au liét de Justice tenu par ledit Roy Charles V I. le 10. Auril 1396. pour le fait de Messire Pierre de Craon, ils sont immediatement apres le Connestable & Chancelier de France, deuant l'Admiral & autres sieurs. A l'Arrest des Conté de Poictou & terre d'Auvergne, donné au profit du Roy Philippes II I. contre le Roy Charles I. de Sicile, le Marechal est apres le Connestable: ledit Arrest donné la quatriesme Ferie apres le Dimanche *Inuocauit me*, 1283. Et entre lefdits Mareschaux ils gardent l'ordre de leurs prouisions d'offices, sans qu'il y ait qualité de premier, second, tiers, ni quart. Et aduient peu souuent, que lefdits Mareschaux ne soyent pourueus de quelque Gouuernement de Prouince, pour raison duquel ils ont seance és hauts sieges du Parlement. Du Tillet des grands officiers fol. 325.

I I.

Car autrement les Mareschaux de France pour raison de leurs offices n'ont entree ni voix aux Parlements, ne siege en haut en l'Audiance, & és plaidoyés, le Roy n'y estant. Mais quand le Roy y est, le veut & ordonne, ou lors qu'il mande le contraire, il est le distributeur des rangs & honneurs; & à lors ils ont la seance & voix telle qu'il plaist à sa Majesté, au tesmoignage du Tillet, aux chap. du Connestable & des Mareschaux.

I I I.

Estât remarquable vn Arrest de Paris de l'an 1274. par lequel Guy de Myrepoix fut debouté du tiltre de Marechal de la Foy, par lui pretendu hereditaire en sa maison : à cause qu'vn de ses predecesseurs auoit esté Marechal en l'armee de la Foy de Simon de Monfort, contre les Albigeois.

L'ADMIRAL N'A RANG, VOIX NI

seance en la Cour.

CHAP. XX.

L'Admiral pour raison de son office n'a entree, voix, ne opinion au Conseil és Parlements; ni seance en l'Audiance és hauts sieges, ains seulement és bas sieges aux bancs des Baillifs & Seneschaux; & leur a esté souuent déclaré en les receuant. Les 16. & 20. Decembre 1527. & le 15. Iannier 1536. l'Admiral Chabot, le Roy seant en son Parlement, fut assis és bas siege. Neantmoins se trouue, qu'assez long-temps aupa. auant, & le 12. Octobre 1465. à la publication de la paix d'entre le Roy Louys XI. ses freres & Princes, que l'Admiral qui pour lors estoit, fut assis és hauts sieges, ledit Roy estant en la Sale de son Palais. Mais ce fut, ou parce que ce ne fut point en la Chambre du Parlement, ains en ladite sale du Palais; ou parce que ce fut le Roy seant en son Parlement, qui le voulut & commanda ainsi: lequel y estant, les honneurs de sondit Parlement sont departis, comme lui plaist. Du Tillet chap. de l'Admiral fol. 285.

II.

Le Ieudy 12. Ianuier 1552. Messire Gaspard de Coligni, Cheualier de l'Ordre du Roy & Gouverneur de Paris se presenta en l'Audiance au Parlement de Paris, pour estre receu en l'estat & office d'Admiral, duquel il auoit esté pourueu par le Roy; & faire les sermens en tels cas requis & accoustumés: ce qu'il fit. Et auparauant la lecture de ses lettres de don & prouision iudiciairement faite, il est assis au banc des Baillifs & Seneschaux: & apres que l'on commença à lire seldites lettres de don & prouision, il se mist derriere le banc avec Christophe de Thou son Aduocat. Et apres la lecture desdites lettres & serment par lui presté, lui fut dit par Monsieur le Presidét, ainsi qu'il s'en suit. Monsieur l'Admiral, comme Admiral: vous n'auez point de siege icy hault: mais comme Lieutenant du Roy, voicy vostre place: lors ledit sieur Admiral monta aux hauts sieges, du costé des gens Laiz. Et parce que l'Euesque de Paris ne lui vouloit ceder, suiuant l'ancienne question, qui est entre lesdits Euesques de Paris, comme estant Conseiller nay audit Parlement, & en leur Diocese, avec les Lieutenants du Roy, fust dit par la Cour audit Euesque de Paris, que pour ceste fois il se deuoit retirer, pour n'estre cause d'aucune question ou debat: l'arrest est rapporté par Papon liure 4. tit. 6. Arrest. 13.

Forme de
reception
de l'Admi-
ral, & que
comme
Admiral
il n'a seu-
ce es hauts
sieges.

LE COLONNEL GENERAL DE FRANCE DOIT
prester le serment au Parlement.

CHAP. XXI.

LE Maistre des Arbalestiers de France estoit vn ancien office ainsi nommé dès le temps du Roy S. Louys, & auparauant: parce que des gens de pied, les Arbalestiers estoient en plus grande estime. Au lieu duquel a succédé le Colonel general de l'Infanterie Françoisse, duquel auioird'huy est pourueu Messire Jean Louys de Nogaret & de la Valette, Duc d'Espernon, Pair de France. Et comme lesdits Maistres des Arbalestiers auoyent accoustumé de faire serment de leur dit estat au Parlement, comme il se trouue vn Hue de Launoy auoir fait au Parlement de Paris, le 3. Feurier 1421. aussi ledit Colonel, qui lui a succédé, le doit faire, & mesmes encores plus à present, que le feu Roy Henry III. a exigé ledit estat en officier de la Couronne, pour iouyr de mesmes honneurs & priuileges, que les autres officiers de la Couronne, en contemplation, & pour les merites dudit sieur Duc d'Espernon, par edict donné à S. Germain en Laye, au mois de Decembre 1584. par lequel il est intitulé Colonel general de France, tant deçà que delà les monts. Comme de fait le liure de la Notice de l'Empire nous apprend, qu'entre les offices illustres de l'ancien Empire d'Occident, il y auoit vn *Magister Pedirum*. Si que à present le Colonel General a rang & seance, comme les autres officiers de la Couronne, apres les Mareschaux de France, s'il n'a autre qualité d'ailleurs plus grande & releuee, comme ledit Sieur d'Espernon a celle de Duc d'Espernon, & de Pair de France.

RANG

RANG DES GRANDS MAISTRES, ESCVIERS,
Veneurs, Bouteillers, & Pannetiers.

CHAP. XXII.

Les offices de grand Maistre, grand Escuyer, grand Veneur, grand Pannetier, grand Bouteiller ou Eschançon, ne leur donnent point rang és hauts sieges és Parlements, s'ils n'ont autre qualité iointe ausdits offices : comme le plus souuent tels estats sont tenus par des Princes du Sang ou estrangers, Ducs, Pairs, ou Gouverneurs, comme du temps de nos peres l'estat de grand Maistre fut tenu par Anne Duc de Montmorency, depuis Connestable, & apres par le Duc de Guise, & encores apres par son fils Duc de Guise : ausquels cas ils ont le rang & seance esdits Parlements appartenant à leurs autres qualités, ainsi que l'auons dit des Connestables : autrement ils sont assis és bas sieges desdits Parlements. Ainsi se trouue qu'au iugement du Duc Jean d'Alençon, du 10. Octobre 1458. & és liés de Justice des 15. Ianuier 1526. 16. & 20. Decembre & 27. Iuillet 1527. les grands Maistres & Admiral de France, qui pour lors estoient, furent assis és bas sieges du Parlement de Paris, combien que comme Gouverneur de Prouince ledit grand Maistre eust esté assis és hauts sieges, les 24. & 26. dudit mois de Iuillet. Ledit grand Maistre precede les autres grands Escuyers, Veneurs, Bouteillers, & autres officiers de la maison du Roy.

RANG DV GRAND CHAMBELLAN.

CHAP. XXIII.

Le grand Chambellan est couché aux pieds du Roy, quand il tient son liés de Justice & throsne Royal : qui est venu de ce qu'il deuoit gisir ou coucher au pied du Roy en sa Chambre, quand la Royne n'y estoit. Et quelquesfois le Sire de la Trimouille premier Chambellan du Roy fut assis aux pieds du Roy François premier, y estant le Duc de Longueuille grand Chambellan, au Conseil du Parlement le Roy y seant, les 8. & 9. Mars, 1521. Du Tillet chap. des grands officiers fol. 353.

RANG DES GOVERNEURS ET LIEVTENANTS
Generaux és Prouinces.

CHAP. XXIV.

Les Gouverneurs & Lieutenants Generaux du Roy és Prouinces ont séance és hauts sieges des Parlements, en l'Audiance & à huis ouverts, apres les Princes, Cardinaux & Pairs, au dessus des Archeuesques & Euesques : n'ont toutesfois entree ni opinion au Conseil, s'ils ne l'ont d'ailleurs. Le 10. Decembre 1538. estans les Cardinaux de Chastillon, & du Bellay Euesque de Paris en l'Audiance, suruint le Gouverneur de Paris & Ile de France, qui voulut preceder ledit Cardinal & Euesque du Bellay. Surquoy la Cour ayant deliberé fut dit, que comme Cardinal il precederoit ledit Gouverneur, non comme Euesque de Paris : lequel Gouverneur à l'heure mesmes preceda l'Euesque d'Angers estant aussi audit Parlement. Le 12 Ianuier. 1552. le Seigneur de Chastillon apres auoir fait son fermét de l'office d'Admiral de

France à huis ouverts monta comme Gouverneur de Paris & Isle de France és hauts sieges. Ledit Parlement pour esuiter à la contention, qui eust esté entre l'Euesque de Paris & lui, parce que c'est vne ancienne querelle entre lesdits Gouverneurs & Euesque, qui allegue qu'il est en son Diocese, & Conseiller nay audit Parlement, comme les Pairs: ce que n'est ledit Gouverneur, n'y ayant que la seance à huis ouverts, sans opinion ni entree au Conseil, & qu'il precede audit Parlement les Euesques consecrés auant lui, ainsi que l'auons dit cy dessus: & pour ceste raison le 19. Nouembre 1551. il preceda l'Euesque de Senlis, auant lui consecré. Ledit Gouverneur au contraire dit, qu'il est Lieutenant General du Roy en sa Prouince, & comme tel precede tous Prelats non Cardinaux ne Pairs, & mesmes ledit Seigneur de Chastillon y preceda l'Archeuesque de Vienne; & que ledit Euesque de Paris n'est Pair, ores qu'il ait entree & voix audit Parlement. A cause dequoy iusques à ce que le Roy ait decisi ledit different, est meilleur se tenir à l'Arrest susdit du 18. Decembre 1538. du Tillet chap. des Gouverneurs fol. 354. Leurs lettres & prouisions sont receués és Parlements des Prouinces, desquelles ils ont le Gouvernement, à la charge du serment de ne rien entreprendre contre l'autorité du Parlement. Le premier qui se trouue auoir présenté ses lettres au Parlement, fut le Duc d'Orleans, qui fut le premier Gouverneur de Paris & Isle de France.

I I.

La veille de nostre Dame d'Aouist 1612. la Cour, les deux Chambres assemblees, entra en deliberation sur l'aduis qu'elle auoit eu, que ceux de la Chambre de l'Edict à Castres auoyent député vn President, & vn Conseiller, pour aller saluer Monsieur le Conestable, & Monsieur l'Admiral Gouverneur de Languedoc son fils: si elle y deuoit deputer. Et fut resolu que non, attendu qu'à leur precedente arriuee qui auoit esté trois ou quatre ans auparauant, & lors de sa venuë à Tholose, & reception audit Gouvernement, la Cour auoit député vers l'vn & l'autre vn President & deux Conseillers: & que cela ne se faisoit, qu'une fois en la vie, comme les entrees; & que la consequence en seroit trop grande, qu'à chasque allee & venuë d'vn Gouverneur se fissent de telles deputations: & que ladite Chambre, comme dependant du corps de la Cour, ne pouuoit ni debuioit faire telles deputations: & que remonstrance seroit faite audit President à son retour de Castres.

DU RANG ET SEANCE DES DVCS, MARQUIS,
Contes, Sires, Vidames, Vicontes, & Barons.

CHAP. XXV.

Pour le rang & seance des autres Seigneurs de ce Royaume és hauts & bas sieges des Parlements, apres les Princes & Pairs, ou en leur absence, conuient scauoir qu'anciennement en France sous le nom de Barons estoient comprins & entendus les Princes du Sang, Ducs, Marquis, Contes, & autres de la Noblesse de France tenans leurs Seigneuries principales immediatement de la Couronne en tous droicts, fors la souueraineté & honnour, comme du Tillet l'a monstré & prouué par plusieurs exemples en ses Memoires, au chapitre des Barons & Pairs de France. Si que le Parle-

Parlement alors n'estoit qu'une assemblee de Prelats & Barons , pour aduier sur les principaux affaires du Royaume. Mais depuis Hues Capet, qui infeoda les Duchés, qui pour lors n'estoyent que Gouvernemens des Prouinces, & les Contés qui n'estoyent que cōme Bailliages & Seneschauſſees, ou Gouvernemens des villes capitales avec le terroir adiacent, à la charge de manier & administrer la iustice, & conduire les forces de leurs Contés fust-ce contre l'ennemy, ou pour contenir le territoire en paix.

II.

Ce mot de Baron a esté particulier pour dignité feudale, plus grande que le Chastellain, & moindre que le Conte. Et à l'imitation des fiefs des Lombards nous auons depuis en France plusieurs dignités feudales, sçauoir les Ducs, Marquis, Contes, Sires, Vidames, Vicontes, Barons, & Chastellains.

III.

Pour les Ducs, ils ont entree, seance & opinion aux Parlements, tant par leur ancien priuilege, que parce que communement ils sont ou Princes, ou Pairs, ou Gouverneurs des Prouinces, ou parens, & alliés proches du Roy, officiers de la Couronne, ou gens de grand merite & maison.

IV.

Après les Ducs, les Marquis; & après les Marquis, les Contes ont entree & seance: mais non voix ni opinion deliberatiue aux Parlements, s'ils n'ont priuilege ou autre qualité qui le leur attribue, comme de Gouvernemens, Ambassade, ou autre. Estant certain qu'en aucuns Parlements il y a des Contes, qui par priuilege ou possession immemoriable ont seance & opinion en iceux: comme le Conte de Candale au Parlement de Bourdeaux, qui est auourd'huy Messire Jean de Nogaret, & de la Valette Duc d'Espéron.

V.

Lesquels Marquis precedent lesdits Contes, d'autant que les Gouvernemens des villes frontieres & limitrophes d'un Royaume sont preferables & plus importants, que de celles qui sont encloses & au dedans icelui: parce que les Marquis anciennement estoyent les Gouverneurs des Marches en vieux François, qu'est à dire des limites ou frontieres du Royaume, & pour raison de ce appelés Marchis, auourd'huy Marquis. Et les Contes, ainsi que l'auons dit, des villes au dedans les Prouinces du Royaume sous les Gouverneurs desdites Prouinces audit temps appelés Ducs.

VI.

Lesquelles Contés anciennes ayant esté presque toutes vnies à la Couronne par mariages, successions, achaps, confiscations, ou autrement, ou bien erigees en Duchés, pour remplir la place des anciennes Duchés, vnies aussi toutes à ladite Couronne, nos Roys aussi pour représenter l'ancien nombre des Contes, qui estoyent en France, ou pour gratifier & honorer beaucoup de Gentils-hommes, ont erigé des Baronies & petites Seigneuries en Contés, à cause dequoy ne iouyſſent de telles grades, rangs & priuileges, que lesdits anciens grands Contes. L'estendue de la moindre desquelles Contés estoit aussi grande, que la plus grand Duché presque de celles, qui sont en ce temps: pendant lequel nous auons veu eriger les Baronies de Mercœur & d'Espéron, & la Vicoté de Joyeuse, en Duchés & Parries. Aussi de tout temps en France a esté fait difference, pour les rangs, honneurs,

entre les grands Contes, & les autres. Lesquels grands Contes pouuoient estre ceux, qui auoyent d'autres Contes sous eux: comme le Conte de Thobose auoit les Contes de Commenge, de l'isle & Rouergue, & Perigord, sous lui. Car il se trouue vn registre du temps de S. Louys, contenant que apres les les Pairs de France, sont les plus grands Contes, pouuant amortir & aumosner sans demembrer & difformet leurs Seigneuries, ni en prendre argent.

VII.

La Principauté est vne autre dignité seodale inferieure, & sous la Contale, comme il en appert par la Principauté d'Orange, qui estoit tenue & mouuante du Conté de Prouence. De laquelle le Roy René de Sicile en vendit l'hommage & ressort à Louys de Chalon Prince d'Orange: & son fils Guillaume de Chalon, aussi Prince d'Orange, les vendit au Roy Louys XI, qui sousmit la Principauté au Dauphiné 1485. Les Principautés aussi de Chabanois, Chalais, Thalemont & Marcillac en Angoulmois, estoient mouuantes du Conté d'Angoulesme; à cause dequoy leur rang esdits Parlemets & ailleurs estoit apres lesdits anciens Contes. Toutesfois pour les raisons susdites, semble raisonnable, qu'à present les Seigneurs desdites anciennes principautés precedent les nouveaux Contes.

VIII.

Comme aussi par mesme raison semble equitable, que les Vidames de Chartes, Amyens, Laonnois, Chalons & autres anciens Vidames, qui anciennement & au temps que les Euefques ne se mesloyent que du spirituel, auoyent le soing & deffence du temporel de l'Eglise: & auourd'huy ont la charge honorable d'aller au nom, & comme Procureurs de nos Roys, espoufer les Roynes leurs femmes hors le Royaume, ils precedent lesdits nouveaux Contes, tant esdits Parlements, que ailleurs.

IX.

Pour les Sires ie n'ay encores trouué quelle dignité c'estoit, fors que du Tillet dit auoir trouué au Thresor des Chartres du Roy vn registre du teps du Roy S. Louys, contenant que les Sires de Bourbon, de Beauuen, & de Coucy, auoyent pareil priuilege, que les Contes; çauoir des anciens Contes dudit temps. Et à la grandeur desdites maisons de Bourbon, Beauuen & Coucy se peut aussi cognoistre l'authorité & grandeur desdits Sires: qui estoit telle, que en la promesse faite au Roy Louys VIII. en Nouembre 1228. par aucuns Prelats & Barons de faire couronner son fils, qui fut ledit S. Louys, Enguerrand Sire de Coucy, & Archambaut Sire de Bourbon, precederent le Conte de Monfort. Au liët de Iustice aussi tenu par le Roy Charles V. le 9. Decembre 1378. contre Messire Jean de Montfort Duc de Bretagne, le Sire de Coucy preceda vn Conte d'Alemagne, & le Conte de Harcourt: Et à plus grande occasion doiuent-ils preceder les Contes de nouvelle creuë & creëion.

X.

Quand aux Vicontes, ils precedent les simples Barons; & les Barons les Chastelains, & simples Gentils-hommes: aucuns desquels n'ont rang ni seance es hauls des Parlemets, ains es bas sieges, au banc appelé des Bailifs & Seneschaux, ou des Nobles.

X I.

Et généralement quant ausdits Ducs Contes, & autres, quand ils se trouvent ensemble esdits Parlements en partie de degré, ils sont & doivent estre rengés, & réglés par l'ordre & antiquité de l'erection de leurs Duchés, Contés, & autres dignités feudales suddites.

X I I.

Aux regnes de Charles IX. Henry III. Henry IV. les dignités des Marquisats & Contés ont esté tellement multipliées & profanées, & encores par le Roy Louys à present regnant, que de simples & fort petites Baronnies & Seigneuries, on a erigé & créé lesdits Marquisats & Côtés. Voire il en y a qui avec cent pistoles en ont obtenu des provisions: lesquels, que ie cognois, on appelle par ruse Contes de cent pistoles: si que à ces moins que Tiercelets des Marquis & Contes anciens, on ne donne aucun rang ni seance es hauts sieges des Parlements, s'ils n'ont quelque autre qualité.

Tiltre des Marquisats & Côtés s'obtient facilement & pour peu.

X I I I.

Il n'y a point aussi de doute, que les Ducs ne precedent les Marquis, & les Marquis, les Contes: comme il en appert par l'ordre literal du tiltre, *Quis dicatur Dux, Marchio, Comes*, aux feudes, & par le chap. *Fundamenta. De elect. in 6. cap. Clericis, de immunitate Eccles. in 6.* Et encores qu'un Duc, Marquis, ou Conte ait esté tiré, ou depossédé desdites Duchés, Marquisats, ou Contés: toutesfois ils retiennent encores leur dignité & rang. *Jacob. de S. Georgio. In tract. feud. in verbo Comes facit. textus in Can. Nabuchodonosor. 23. q. 4.*

X I V.

Ce dessus a lieu en Italie: mais en Alemagne les Contes precedent les Marquis: & en France les Contes Princes du sang, ou Pairs de France precedent aussi lesdits Marquis. Aucuns aussi, comme Balde. *In l. fed & milites in principio. D. de excusat. tur.* ont tenu, que celui qui est Marquis & Conte tout ensemble doit preceder celui, qui est Marquis seulement, encores que le Marquisat soit plus ancien, pour la double qualité qu'il a.

X V.

Pour les Archiducs nous n'en auons point en France, depuis que les Maires du Palais furent supprimés par Hues Capet, & ses successeurs: lesquels estoient Ducs des Ducs de France. Et ne sont telles dignités vstées qu'en Alemagne, où encore n'y a aucune Archiduché formée, que celle d'Autriche: les autres ne sont pratiquées qu'entre plusieurs enfans d'un Duc, tous se disans Ducs, pour la part qu'ils ont au Duché paternel, pour honorer d'avantage le premier, tant pour estre leur aîné, que pour y avoir le plus grand droit & part que les autres freres, ils l'appellent l'Archiduc: toutesfois, où il en y auroit de créés, ils doivent preceder les Ducs, comme les Archeuesques precedent les Euesques. Car comme ce mot d'Archeuesque signifie Prince ou premier que les Euesques: aussi le mot d'Archiduc veut dire Prince ou le premier des Ducs.

RANG DES CHEVALIERS DE L'ORDRE.

CHAP. XXVI.

Les Cheualiers de l'Ordre du Roy, soit de S. Michel, ou du S. Esprit, pour raison dudit Ordre, n'ont rang ni seance es hauts sieges des Parle-

ments:ains font allés és bas frèges avec les Barons, & nobles, s'ils n'ont ladite seance d'ailleurs: comme il en y a plusieurs, mesmes de l'ordre du S. Esprit, qui sont Princes, Ducs, Pairs, Contes, & Gouverneurs des Prouinces ou Lieutenans Generaux: pour raison desquelles qualitez ils y ont ladite seance, & non comme Cheualiers dudit ordre, pour auoir esté institués, plus pour tesmoignage de vertu, & vaillance d'armes, que pour auoir rang. D'ailleurs il est certain, qu'en ce Royaume ne sont donnez rangs, qu'aux Princes, Cardinaux, Ducs, Prelats, grands Officiers de la Couronne, ou maison du Roy, Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux du Roy és Prouinces.

DV RANG ET SEANCE DES PRESIDENTS
& Conseillers des autres Parlements, & du
priué & grand Conseil.

C H A P. XXVII.

AV premier liure des Edicts & Ordonnances du Parlement de Tholose est enregistree vne Ordonnance particuliere du Roy Charles VII, de l'an 1454. contenant, que les Presidents, & Conseillers du Parlement de Tholose seront admis, & receus au Parlement de Paris, & y auront entree, seance, voix & opinion deliberatiue: & par le contraite aussi ceux de Paris à Tholose. fol. 134. Laquelle est au premier volume des Ordonnances de Fontanon en Latin, au tiltre des Parlemens de Tholose, Bourdeaux, &c. Laquelle n'ayant le Parlement de Paris voulu verifier, pretendant auoir ceste preeminence sur les autres Parlements, mais non les autres sur eux: de ce aduertit le Parlement de Tholose, le 6. A pril 1466. ordonna que les Presidents ou Conseillers de Paris venans à Tholose n'auoyent entree en la Cour, iusques à ce qu'ils eussent receüe ladite Ordonnance, comme ils firent apres.

I I.

Auant laquelle l'ay trouué deliberation faite sur ce que la Cour s'informerait de la forme de laquelle le Parlement de Paris vsoit touchant la reception des Conseillers des autres Cours au iugement des procez: & cependant qu'il seroit permis aux Conseillers de Bourdeaux, & du grand Conseil se trouver és Audiances, & auoit voix, & opinion, du 16. Nouembre 1532. comme à Rome le Preteur d'vne Prouince passant & allant par celle d'autrui, auoit entree en son Conseil, & y auoit voix deliberatiue, & au premier rang. Cela se void de Dolabella, & de Neron, aux Verrines.

I I I.

Laquelle entree & seance des Conseillers des autres Parlements, & du Priué, & grand Conseil, des Euesques, Princes, Pairs de France, & autres, se doit entendre, que c'est à l'Audiance en la grand Chambre seulement, & non à la Tournelle, ou Criminelle, ni au Conseil en aucune des Chambres: parce que ce n'est que par honneur, qu'ils y sont receus; & en la grand Chambre, qui represente le Parlement seulement.

I V.

Et fut trouué mauuais pour ceste raison à Tholose à l'assemblée des Châbres, que les Euesques de Castres, & d'Alby se fussent ingerés, au mois de

de Juin 1613, d'aller sooir à l'Audiance, en la Chambre de l'Edict à Castres, assistant, & y accompagnant le S.eur de Montmorency Admiral de France, & Gouverneur de Languedoc.

V.

Lesquels Officiers des Chambres de l'Edict, & my parties, soyent Presidents, Conseillers, Aduocats, & Procureurs du Roy, n'ont point d'entree, seance, voix, ni opinion és Parlemens: parce qu'ils ne sont point examinés, ni receus en iceux, ains esdites Chambres seulement. A cause dequoy en l'an 1600. estant allé le Sieur de Latgé Conseiller en la Chambre de l'Edict à Castres, faire vn partage avec le Sieur Ouurier nostre Colleague à Tholose, en la Chambre de l'Edict à Paris, ledit de Latgé ayant demandé à M^o sieur Harlay premier President de pouuoir entrer à la Cour, & grand Chambre, & sooir à l'Audiance, comme ledit Ouurier, en fut esconduit. Mesmes que tels estats sont plustost de commissions, que de prouisions d'offices, nous ayant veu aux suppressions precedentes desdites Chambres mi-parties les pourueus des estats de Presidents & Conseillers reuenir personnes priuees.

V I.

On ne doibt mesler, ni confondre l'ordre des seances dans le Palais, soit és Chambres particulieres, ou quand les Chambres de la Cour sont assemblees, & doiuent les premieres, & plus honorables places estre reseruees aux plus anciens Conseillers, *veluti honorarium senectutis*, par les Cōseillers plus ieunes, & posterieurement receus. Et le mesme doibt estre obserué entre les Aduocats és Audiances. *Sit sedes prior ante prouectis; locus conspectior loquendique facultas antiquior, cui est splendor adepti Magistratus vetustior*, dit la loy 2. C. de Praesect. Prator. sive urb. & Magist. Milit.

V I I.

A cause dequoy la place du Doyen des Conseillers de la Cour est d'estre le premier du costé des Prelats, saufs'il y a vn President des Enquestes, ou Requestes plus ancien en reception, comme j'ay veu Monsieur Chauuet President en la seconde Chambre des Enquestes, en ladite qualité de plus ancien Conseiller estre assis és assemblees des Chambres en ladite place.

V I I I.

Le rang, & place des autres plus anciens Conseillers est d'estre assis, ou apres le Doyen, ou aux quatre coings des autres deux bancs.

I X.

Les deputés des Parlemens aux assemblees Generales conuocues par le Roy, tiennent le rang de l'antiquité de l'establissement des Parlemens, qui les ont deputés. A cause dequoy en l'assemblee generale des Presidents des Parlemens conuocuee par le Roy Henry IV. à Rouen, le S.eur de S. Iory second President de Tholose gagna la prefeance, qui lui estoit disputee par Monsieur Daffis premier President de Bourdeaux.

X.

Si vn Conseiller de la Cour est député aux Estats Generaux du pays de Languedoc, ou si pour ses affaires particuliers il entre en ladite assemblee, on a accoustumé lui donner rang, & seance immediatement apres les Eueques.

X I.

Aux assemblees qui se font à l'Vniuersité de Tholose, le Recteur de l'V-

niueité precede tous les Sieurs de la Cour, sauf le premier, ou le plus ancien des autres Presidents, qui s'y trouue; & à defaut de Presidents le plus ancien Conseiller, lequel represente le President, & se trouue chef de la compagnie.

XII.

Les Presidents & Conseillers, qui ont resigné leurs offices, & leurs resignataires receus, encores qu'ils ayent l'entree, seance, voix & opinion deliberatiue dans le Palais: neantmoins n'ont iamais l'autorité de presider, soit és Chambres particulieres, soit és assemblees des Chambres: parce qu'ils ne sont que comme Conseillers honoraires, & n'ont point de gages.

XIII.

Les Presidents, & Conseillers des Requestes, changeans d'office avec autre du mesme Parlement, ils y sont receus en prestant nouveau serment seulement, & retiennent le rang de leur premiere reception; & sont mis aux Enquestes, ou Tournelle, suivant leur antiquité, ayant veu ainsi practiquer à l'endroit des Sieurs de la Porte, de la Coste, & du Roux encores viuants, & de Perrin trespassé.

XIV.

Rang des
Presidens
ayant re
signé leurs
offices.

Messire Anthoine de Malras tiers President en la Cour ayant resigné son estat, obtient lettres patentes du Roy, du 7. Febutier 1573. dressantes à la Cour, pour le faire iouyr de la continuation de l'entree de la Cour, avec voix, & opinion deliberatiue, & avec la seance, & rang de troisieme President, tel qu'il l'auoit auant sa resignation. Par arrest de laquelle fut ordonné, que ledit de Malras iouyroit de l'effect desdites lettres, pour le regard de l'entree du Palais, avec voix, & opinion deliberatiue, les iours des Audiâces seulement, & auxquels iours il seroit assis le premier du costé des Conseillers Lays; & hors le Palais, & en toutes assemblees de la Cour il tiendroît son rang de tiers President, hors mis és actes auxquels les Presidents porteroient les manteaux, & mortier. Et ayant depuis obtenu lettres, pour iouyr entierement du contenu aux premieres, pour auoir entree au Conseil, és iours ordinaires, & extraordinaires, la Cour n'y voulut auoir esgard.

XV.

Monsieur Papus ayant resigné son estat de Conseiller en la Cour à Maître Henry du Faur Sieur de Taruel, en est marry, & contracte d'un autre estat de Conseiller, si qu'il presente ses nouvelles prouisions dudit estat le mesme iour, que ledit du Faur se presenta pour estre examiné. Sur quoy fut faite par aucuns difficulté, s'il deuoit tenir mesme rang, & s'il deuoit prester nouveau serment, & faire nouvelle profession de foy: & en fin fut resolu, que parce qu'il n'auoit encores intermis l'exercice de son ancien estat, & que ce n'estoit qu'une continuation dudit exercice, qu'il seroit receu en mesme rang, & sans inquisition de vie, & mœurs, ni profession de foy; ains seulement en presteroit nouveau serment, veu mesmes que ses prouisions le chargeoyent d'icelui prester: & ainsi fut deliberé Chambres assemblees le vingt-cinquieme Mars mil six cens cinq. Le double eust esté plus grand, s'il eust demeuré long temps à se faire pouruoit d'autre estat, & sans exercice.

XVI.

Maître Pierre Lambert premier Conseiller du Siege Presidial de Perigueus,

gueus, quitte son estat, & prend vn estat de Conseiller au Parlemét de Bourdeaux: lequel apres l'auoir exercé quelque temps, il quitte, & prend vn autre estat de Conseiller Presidial audit Perigueus. Le rang lui est contesté. Par arrest dudit Bourdeaux du mois de Iuillet 1560. il est dit, qu'il iouyra de son ancien rang, qu'il auoit eu audit Perigueus.

XVII.

Extrait des registres de Parlement.

La Cour pour obuier aux desordres, dissensions, & differens, qui s'en pourroyent ensuire entre les Conseillers receus par renonciation de leurs peres, à condition de suruiuance, iceux peres, & Conseillers dernièrement receus, & ayans l'exercice de leurs offices actuellement, & ce pour raison des honneurs, & preferences és assemblees, & actes publics & autres, où la Cour se trouuera en corps, ou autrement, a ordonné & ordonne, que en actes publics, où la Cour se trouuera & ira en corps, ceux qui n'ot exercice actuellement de leurs offices ne s'y trouueront aucunement: & és autres actes où la Cour n'ira en corps, ils s'y pourrôt trouuer, si bon leur semble. Et en ce cas, ceux qui exercent les offices, ores qu'ils soyent dernièrement receus, les precederont tant que les premiers receus demeureront sans l'actuel exercice. Et apres le decez des peres renonceans, ou qu'ils se seront desmis de l'exercice desdits offices au profit de leursdits enfans, & iceux enfans y seront receus, lors ils reprendront tous honneurs, & preferences, l'ordre de leur premiere reception, & selon le iour, & date d'icelle faite ausdits offices, nonobstant ladite reception à condition de suruiuance, dès lors qu'ils commenceront leur exercice. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Prononcé à Tholose en Parlement le dernier iour de May 1553.

Rang des
Conseil-
lers receus
à suruiuan-
ce, ou à
condition
de n'opi-
ner, ou
rapporter.

XVIII.

Il y eust autre Arrest audit Tholose le 11. May 1557. & deliberation touchant l'ordre des Conseillers en la Cour, avec ceux qui auoyent office de Conseiller à suruiuance.

XIX.

Depuis il y a eu d'autres arrests, & deliberations, ausquelles i'ay assisté: par lesquelles il est ordonné, que le rang ne courroit au receu à suruiuance, que du iour qu'il entreroit en exercice, & de son installation; & que le premier installé deuoit preceder le premier receu. Car en matiere de rang, la possession preuaut *qua plurimum facti habet*: & n'est pas raisonnable d'oster le rang, qui a esté vne fois donné au premier installé, & lui faire faire vn pas d'escreuice en reculant, retrogradant. Aussi n'est-il raisonnable, que celui qui n'est Officier, que par esperance, & en herbe, comme on parle vulgairement, & qui ne fait point la fonction de l'office, precede le vray Officier, qui *in actu positus peragit administrationem*, comme parle la loy derniere, *Cum dignitasum ordo seruetur*. Ce qui se garde aux Parlements, & fut iugé à Paris contre M. Larchet Conseiller des Aydes, par arrest du neufiesme de Iuillet mil cinq cens cinquante vn, rapporté par Chopin liure 1. de *sacra polit. cap. 8.*

XX.

Autre chose est de l'Officier, ou Conseiller, qui est receu à la charge de

n'opiner, ou rapporter infques à certain temps : car il ne laiffe à gagner fon rang du iour de fon installation, & c'est aflez qu'il foit admis à feoir continuellement parmi les Officiers; attendu mefmcs, qu'il iouyft des gages, fel, torches, bougie, & autres efmolumens de l'office, fauf du droict des elpices, parce qu'il ne rapporte point,

XXI.

Le Roy Charles VI. le 5. Februrier 1388. declara, que ceux du Conseil priué auoyent entree; feance, voix & opinion au Parlement: & pour ce y firent tel, que les Conseillers dudit Parlement. Comme est exprimé en icelui, que y fit le 4. Iuillet 1433. Maiftre Jean Rabale. ou Prefidēt Lay des Cōptes, Conseiller audit priué Conseil du Roy Charles VII. qui auoit esté Aduocat Criminel au Parlement, ainsi lois estoit appellé l'Aduocat General. Il y a registre de plusieurs autres dudit Conseil priué, tant Prelats, Barons, que Gens de Iustice, ayans presté le sermēt audit Parlemēt, pour y auoir ladite seance, & voix; mais cela fut apres changé, non sans raison, pour le regard de ceux qui n'auoyent iamais exercé office de Iudicature : parce que les voix y sont comptecs, & non poisees, & la pluralité fait les arrests. Depuis en Februrier 1556. y eust declaration par Ed. & du Roy Henry II. donnant entree & voix audit Parlement, tant au Conseil, que Plaidoyé, à ceux dudit Conseil priué; mais sur icelai furent faites remonstrances au Roy par le Parlement. Sur lesquelles par lettres patentes particulieres, ceux qui ont tenu office de Iudicature, comme de Conseillers, Presidents, ou de Gens du Roy, ont eu lesdites entree, & opinion tant au Conseil, que Plaidoyé: & les autres tant Prelats, que nobles, seance seulement en l'Audiance, sans opinion. du Tillet, chap. du Conseil priué, fol. 309.

XXII.

Entree des
Conseil-
lers du
priué Con-
seil aux
Parle-
ments.

Les Conseillers du Conseil priué du commencement n'auoyent seance en la Cour de Parlement : depuis elle fut accordée sur l'aduenement du Roy Charles IX. à ceux qui auoyent eu autresfois lieu, & entree aux Parlements. Finalement apres l'assoupissement des premiers tumultes, & guerres ciuiles, tout ainsi que tous les Presidents du Parlement de Paris furent receus au Conseil priué: aussi il fut arresté, que de là en auant tous Conseillers du Conseil priué auoyent voix deliberatiue en la Cour de Parlement. Pasquier liure 2. de ses Recherches, chap. du grand Conseil, *in fine*. Ce qui n'est accordé qu'à ceux qui ont esté Conseillers en Cour souueraine, comme a esté dit cy deuant.

XXIII.

Rang des
Conseil-
lers du
grand Cō-
seil des Par-
lements.

Du regne de François I. fut fait vn Edict en faueur du grand Conseil, par lequel le Roy vouloir & entendoit, que la Cour du Parlement de Paris, & grand Conseil fratern' fassent ensemble, & fussent reputés vn seul corps, duquel despendoit toutes les autres Cours souueraines. Pour ceste cause ordonna que les Presidents, & Conseillers du grand Conseil, eussent lieu en icelle Cour, selon l'ordre de leur reception : & le semblable auoyent ceux des Parlements au grand Conseil : ce que la Cour de Parlement de Paris n'a iamais voulu recevoir. Au moyen dequoy ceux du grand Conseil voyant la porte leur estre fermée en ceste Cour, aussi ne lui donnent-ils entree en leur Consistoire: combien qu'ils l'accordassent à tous les autres Parlements: parce qu'ils reçoient la meisme courtoisie. d'eux, esquels il sont receus sui-
uant

nant l'ordre, & rang de leur reception.

XXIV.

Le 17. Februrier 1590. aux Chambres assemblees fut mis en deliberation, si l'on donneroit entree ausdites Chambres à Monsieur Hennequin ^{President au grand Conseil a} President au grand Conseil, & Maître des Requestes: lequel estoit arriué en ceste ville par commission de Monsieur le Duc du Maine Lieutenant General en France: & fut arresté qu'il y entreroit. On eust esgard à sa qualité de Maître des Requestes, plus que de President au grand Conseil: de tant que les Maîtres des Requestes ont entree en toutes les Cours de Parlement de France, tant à l'Audiance, qu'à Conseil. Le 19. dudit mois il fut derechef ausdites Chambres assemblees, & depuis il y a esté souvent.

^{President au grand Conseil a entree en la Cour aux Chambres assemblees.}

XXV.

En l'an 1607. & le premier de Decembre, le Roy enuoyant vne lettre de creance à la Cour, par le Sieur de Pericard Conseiller du Roy en son priué Conseil ordinaire, & à gages, & serment de la robe courte, sur la publication de l'Edict du rachapt des Greffes, & demandant estre ouy par la Cour, les Chambres assemblees: en y delibérant fut dit, & attesté par plusieurs, que les Conseillers du priué Conseil de robe courte n'auoyent entree ni seance en la Cour: & que les Sieurs Descars, de Lansfac, de Biron ayans demandé pareille entree autresfois à la Cour, leur auoit esté refusee. Et fut arresté, qu'il exposeroit la creance à Monsieur le premier President, & à ceux que le premier President voudroit prendre avec lui, comme Commissaires deputés par elle, en la Chambre doree, pour apres en faire rapport à la Cour: ce que fut fait.

^{Entrees & seance des Sieurs du priué Conseil de robe courte.}

XXVI.

Les autres Conseillers aussi du priué Conseil de robe longue, soyent-ils Ecclesiastiques, ou autres, n'y ont point aussi entree, s'ils n'ont esté Conseillers en Cour souueraine.

XXVII.

Bien permet-on à Tholose aux Capitouls de venir parler à la Cour pour les affaires de la ville, & aux Thresoriers de France, & Docteurs Regens, lors que la Cour les enuoye querir.

XXVIII.

Fut aussi allegué, que lors du reestablishement du Parlement de Tholose, qui s'estoit retiré à Castet-Sarrasi, le Viconte de Mirepoix, & le Juge-Mage de Nismes, comme Commissaires deputés par le Roy pour ledit reestablishement, eurent entree, & seance en ladite Cour.

XXIX.

Comme vn'autre fois, ledit Parlement ayant esté transféré à Muret du temps du Roy Louys XI. le Juge-Mage de Tholose, comme Commissaire député par le Roy pour ledit reestablishement, y eust entree.

XXX.

Les Presidents, & Conseillers ayans à parler à la Cour aux Chambres assemblees en leurs faicts, sont assis, & couverts. Et ainsi fut resolu le 18. May 1583. en mon faict propre, ayant à représenter la iustice de ma cause, sur la preference de mon estat, qui m'estoit debatue par Monsieur de Saccaley second President en nostre Chambre: & fut dit, qu'attendu que nous estions du corps de la Cour, serions ouys assis.

CHAP. XXVIII.

Les Maistres des Requestes auoir voix deliberatiue & rang aux Parlements apres les Presidents auat tous les Conseillers.

Les Maistres des Requestes de l'Hostel ont entree, seance, voix, & opinion deliberatiue en tous les Parlements de France, tant es Audiances, qu'és rapports, & iugemens des procez par escrit, comme estans du corps de la Cour du Parlement de Paris, dés le premier establissement d'icelui. Et ont rang, & seance en icelui apres les Presidents de la Cour, auant tous les autres Conseillers, & Presidents des Enquestes & Requestes. Ce que se verifie par les lettres du Roy Charles VIII. donnees à Lyon le 9. Auil 1494. faisant mention de la creuë, & augmentation des gages des Maistres des Requestes de l'Hostel, portant entre autres choses ces mots : Sçauoir qu'ils sont du nombre, & corps de la Cour, & les principaux, & premiers apres les quatre Presidents: attendu mesmement qu'ils sont souuentes fois, & vn chascun iour chargés par nous d'aller en Ambassades, & en voyages: au tresfois faire leur residence à l'entour de nostre personne.

II.

Le 23. Octobre 1591. les Chambres estant assemblees pour continuer le iugement de la Mercuriale, les Sieur d'Hannequin President au grand Conseil, & de Saint Paul Maistre des Requestes, estans entrés, fut mis en deliberation par Monsieur Bertrand second President, s'ils y pouuoient assister; est deliberé qu'ésdites Mercuriales, & au iugement d'icelles, où se traite de la correction, ou discipline particuliere du corps, autres que ceux du corps n'y pouuoient assister. Et lesdits Sieurs s'estans retirés pendant la deliberation, ne furent r'appelés: & n'y ont depuis assisté.

III.

Sur la reception de Monsieur Clari Maistre des Requestes, en Ianuier 1597. à l'estat de Iuge-Mage à Tholose, fut ordonné, qu'il seroit receu en icelui, à la charge de n'exercer l'estat de Maistre des Requestes au ressort du Parlement, ni d'auoir, ou tenir autre rang, ou seance à Tholose, & ressort, en public, ou priué, que de Iuge-Mage tant seulement, & non de Maistre des Requestes; conformement à ce que par la Cour de Parlement de Paris en auoit esté ordonné sur la reception du Sieur de Miron Maistre des Requestes, à l'estat de Lieutenant Ciuil audit Paris: & par la Cour de Parlement de Bretagne, sur la reception du Sieur de Berquigni aussi Maistre des Requestes, à l'estat de Seneschal de robe longue, qu'ils appellent, à Nantes: ayant esté à tous les deux enioint de quitter l'estat de Maistre des Requestes dans deux mois, à peine d'estre declarés vaccans, & impetrables; & cependant interdit de s'ingerer au rang, ni exercice dudit estat de Maistre des Requestes.

IV.

L'Edict de nouvelle creation d'un Assesseur, ou Lieutenant Criminel en tous les Bailliages, ou Seneschauflées de France, ayant esté souuent refusé au Parlement de Tholose: meantmoins sans permission, ni communication à la Cour, le Sieur de Fay Maistre des Requestes, ayant installé audit estat Maistre de la Roche pourueu d'icelui. Par deliberation de la Cour,

Cour, les Chambres assemblees, l'installation fut cassée, & arresté que si ledit Sieur de Fay se presentoit pour entrer en ladite Cour, soit au Conseil, ou à l'Audiance, il n'y seroit point receu, à cause de ladite entreprinse.

V.

A la sepulture des Maistres des Requestes, la Cour ne se trouue point en corps, sauf de ceux qui ont esté auparavant Conseillers en icelle, comme l'auons dit ailleurs.

RANG DES THRESORIERIERS GENERAUX
de France.

CHAP. XXIX.

Henry II. 1552. à Villiers Costerets.

Q Vand nos Thresoriers Generaux de France iroint en nos Cours de Parlement, & que ce sera iour d'Audiance, ils auront lieu, & siege au rang des Baillifs & Seneschaux au dessus d'eux : & si c'est à huys clos, ou qu'ils soyent mandés, ou qu'ils y ayent affaire pour nos affaires, les Gens de nostre Cour leur bailleront lieu, & place honorable, selon leur dignité, comme eux, & leurs predecesseurs ont accoustumé. Surquoy faut obseruer, que cela s'entend des simple Baillifs de robe longue (lesquels sont la plus part du ressort du Parlement de Paris, Normandie, Bourgongne & Bretagne, où sont simple Gentils-hommes, & Seigneurs non releués) & non des Seneschaux, Marquis, Contes, & grands Seigneurs, & qui d'ailleurs ont d'autres qualités, comme Cheualiers de l'ordre du S. Esprit, & Gouverneurs de leurs Seneschauffees, tels que nous auons veu le Conte de Caillus en Rouergue, & le Sieur de Roquelaute : & y voyons le Conte Dayen, & le Marquis de Mirepoix à Carcassonne, & le Marquis de Themines en Quercy. Auquel cas, pour ne faire preiudice aux vns, & aux autres, il ne faut que placer les Thresoriers de France au banc des Officiers au premier rang, & les Seneschaux au banc de la Noblesse.

II.

A la prononciation des Arrests generaux à Tholose les Thresoriers Generaux sont assis au siege des Gens du Roy, avec & apres eux.

III.

Et conformément à la susdite ordonnance, audit Tholose il n'y a que les Thresoriers Generaux, qui lors qu'ils ont à parler à la Cour, ayent entree, & seance dans icelle, leur estant permis de s'asseoir, & parler couverts. Les autres Officiers ne parlent à la Cour, ains sont deputés Commissaires pour leur parler. Sauf aussi les Capitouls de Tholose, qui ont entree en la Cour, mais ne parlent assis, ains debout & descouverts, comme sont les Docteurs Regens de l'Vniuersité.

IV.

Les Estats de France en l'an mil quatre cens douze firent leur plainte au Roy Charles VI. de ce qu'il y auoit cinq Thresoriers en France, & qu'anciennement il n'y en auoit que deux : il en y a à present plus de cent. Il est vray, qu'il y a despuis plusieurs grandes Prouinces vnies à la Couronne : & par ce qu'ils ne manient point les Finances, ains sont les ordinaires d'icelles, ce n'est d'eux, ains des Receueurs qu'on dit, que ceux qui

desrobent les particuliers meurent aux prisons, & aux gibets; & ceux qui desrobent le Roy font à leur aise.

*S I L E S, B A I L L I F S E T S E N E S C H A U X
ont seance, & voix aux Parlements.*

C H A P. XXX.

LE Roy François I. tenant son liét de Justice au Parlement de Paris, pour Juger les deffauts, qui auoyent esté donnés contre Messire Charles de Bourbon, le Vendredy vingt-sixiesme Juillet 1527. y ayât fait assister les Baillifs du Palais à Paris, & les Seneschaux de Bourbonnois, Agenois, Limosin, Xainctonge & Lyonnois, fit apres le iugement desdits deffauts, dire, & declarer par Monsieur le Chancelier, que c'estoit pour tesmoignage, & pour ceste fois seulement; & sans ce qu'eux, ni les Baillifs, & Seneschaux du Royaume le puissent par apres tirer à conséquence: attendu qu'ils ne sont du corps de la Cour, mais Iuges subalternes d'icelle, & qu'ils ne peuuent entrer, consulter, ne conseiller, ne donner leurs opinions és arreets, & iugemens qui se font, & donnent en ladite Cour; qui sont les propres mots de ladite déclaration, rapportés par du Tillet en ses Memoires, fol. 425.

I I.

Il y a vn banc és bas sieges, qu'on appelle le banc des Baillifs, & Seneschaux, aufquels ils se mettent, & apres eux les nobles poursuuans.

I I I.

Le 7. May 1598. sur la publication de l'Edict sur la suruiuance du Gouvernement de Languedoc, de Messire Henry de Montmorency Connestable de France, en faueur de son fils, avec dispence de l'aage, parce qu'il n'auoit que quatre, ou cinq ans, assistans à l'Audiance les Officiers; entre autres Monsieur le Iuge Mage Clary, & Monsieur de Cambolas Lieutenant principal dudit Siege, & Monsieur Cayrô Iuge Criminel du Seneschal de Roüergue, il y eust differend sur la preface entre ledit Cayron & Cambolas: & bien que ledit Cambolas dit, qu'il estoit là, non comme en qualité de Lieutenant, ains de President Presidial de Laurageois: toutesfois parce qu'il estoit en la Seneschauſſee, de laquelle il est Lieutenant, fut dit, que ledit Iuge Criminel, comme representant son Siege de Roüergue, precederoit ledit Cambolas Lieutenant.

I V.

En l'an 1601. aux entrees de la S. Martin, Maistres Dalies Procureur du Roy au Seneschal de Tholose, s'estant placé avec les Iuge Mage, & Lieutenant dudit Seneschal, deuant les Capitouls, lesdits Capitouls presenterent, que iamais ledit Dalies, ni ses predecesseurs, ni autres dudit Siege, que les chefs d'icelui, n'auoyent prins ceste place, & que s'il estoit permis audit Dalies, il le pourroit estre à tous les autres Officiers dudit Seneschal, qui en fin occuperoit tout ledit banc, & desplaceroient lesdits Capitouls. Par arreest fut dit, que ledit Dalies se retirer dit, qu'il s'iroit placer apres les Docteurs Regens, où n'y ayant place vuide, fut contraint se retirer.

RANG DES MAISTRES DES PORTS ET

passages à Tholose.

CHAP. XXXI.

Extrait du registre de la Cour, concernant l'ordre de la pompe funebre du Roy Henry II. en datte du 19. Autil 1547. Apres les Recteurs, & Docteurs Regens en corps d'Vniuersité, marchoyent les Seneschal, Iuge-Mage, Iuge d'Appeaus Ciuil, Maistre des eaux & forests, Maistre des ports & passages, le Viguiier Iuge ordinaire de Tholose, Aduocat, & Procureur du Roy au Siege dudit Seneschal. Pour le regard des Lieutenans du Iuge d'Appeaus, du Viguiier, & Iuge ordinaire, Aduocat, & Procureur du Roy en leurs Auditoites, Rapporteurs aussi en l'Auditoire du Seneschal, ordonne la Cour, qu'ils ne seront mis en cest acte pour Officiers Royaux.

II.

Extrait de l'Arrest du grand Conseil donné le dernier de Iuin 1571. entre les Lieutenans, & Conseillers, Magistrats Presidiaux en la Seneschausse de Tholose demandeurs, & Maistre Cosme de Cadillac Conseiller du Roy, & Maistre des ports & passages es Seneschaussees de Tholose, Bigorre, & Armaignac deffendeurs. Le Conseil ordonne, qu'en toutes assemblees, & congregations publiques, & politiques, processions, funerailles, & autres, où lesdits demandeurs se trouueront en corps, ils marcheront, & suivront en rang les Iuge-Mage de ladite Seneschaussee, du costé plus honorable: & d'autre costé ledit deffendeur marchera, & sera en mesme rang, ordre, & degré, que ledit Iuge-Mage, & corps Presidial. Et es assemblees priuees, & particulieres, & autres lieux, où aucun desdits demandeurs, & le deffendeur se trouueront, icelui deffendeur apres le Iuge-Mage precedera lesdits demandeurs..

III.

Extrait de l'Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, donné le 11. de May 1576. entre Maistre de Maysonnat Maistre des ports & passages en la Prouince de Narbonne d'une part; & les Seneschal, Lieutenans, & Conseillers des Sieges Presidiaux de Carcassonne, & Beziers, les Viguiier, & Iuge de Narbonne, les Viguiier, & Iuge de Carcassonne, & les Viguiers, & Iuge de Beziers. La Cour ordonne, que ledit Maysonnat se trouuant es assemblees publiques, & politiques, comme processions, funerailles, & autres, aura la preference, & prestance sur lesdits Viguiers, & Iuges ordinaires. Et où les Conseillers, & Magistrats ausdits Sieges de Carcassonne, & Beziers se trouueront en corps, ledit Maistre des ports, & passages marchera, & sera apres le Iuge-Mage, & Iuge Ciuil icel audit Carcassonne, & Lieutenant principal, & Iuge Criminel audit Siege de Beziers, & apres marcheront les autres Lieutenans, Conseillers, & Magistrats Presidiaux, & consecutivement lesdits Viguiers, & Iuges..

IV.

Extrait de l'Arrest de ladite Cour, donné le 14. May 1609. entre Maistre Tissandier Conseiller du Roy & Maistre des ports, ponts, chemins & passages en la Prouince de Tholose; & Maistre Henry Montagne Conseiller, & Maistre Presidial au Gouvernement de Montpellier: Ordonne la Cour, qu'en toutes assemblees ledit Tissandier Maistre des ports precedera ledit Montagne..

V.

Le Maître des ports est en possession de preceder le Receueur du Domaine, tant au iugement des affaires du Domaine, & eslection des Capitouls, qu'en toutes autres assemblees publiques, & priuees.

VI.

Le Maître des ports est aussi en possession de preceder le Viguiier de Tholose, & y a esté maintenu par arrest de la Cour de Parlement de Tholose.

VII.

Le Maître des ports est chef en sa iurisdiction, son Lieutenant General souffre examen en la Cour, pareil à celui d'un Magistrat Presidial.

VIII.

Aux Arrests generaux le Maître des ports est assis apres les Seneschaux, Iuges-Mages, Iuges Criminels, & leurs Lieutenans, avec le Viguiier, & Capitouls.

IX.

Aux redde le Maître des ports fait la sienne apres le Iuge-Mage, Iuge Criminel, & le Maître des eaux, & forests, auant le Viguiier, & Capitouls.

RANG DES CAPITOULS, ET LIEVTENANT
particulier au Viguiier à la redde.

CHAP. XXXII.

LE vingtiesme May mil cinq cens huitante neuf veille de la Pentecoste, la Cour assemblee pour faire la redde, il y eust contestation entre les Capitouls, & le Lieutenant particulier du Viguiier, touchant la preface, & qui d'entr'eux feroit la redde le premier. Et fut dit, que les parties seroyent plus amplement ouyes dans le mois; & cependant que par prouision les Capitouls seroyent la redde les premiers. Toutesfois j'ay veu tousiours depuis obseruer, que le Viguiier, & en son absence vn de ses Lieutenans font la redde auant les Capitouls: & n'importe quel des Lieutenans:

car tous le sont en office formé, & representent
le Viguiier.

DE

F I N.

DE L'OFFICE, DEVOIR, CHARGE & fonction des Presidents, & Conseillers des Parlements, & autres Officiers d'iceux.

LIVRE VIII.

- 1 **A** Quelles heures les Presidents, & Conseillers doiuent entrer, & sortir du Palais.
- 2 Les Presidents, & Conseillers se deuoir trouuuer aux entrees de la Sainct Martin.
- 3 Tous d. uoir entrer par La porte de l' Audiance.
- 4 Tous deuoir ouyr chasque iour vne des Messes qui se disent au Palais, & se trouuer aux Messes de la Parroisse chasque Dimanche, & aux Messes solennelles du Palais, es iours de Saincte Catherine, S. Nicolas, & aux obseques de ceux du corps de la Cour.
- 5 De la residence continuaelle des Presidents, & Conseillers.
- 6 De l' experience requise aux Iuges.
- 7 De l' integrité requise aux Iuges.
- 8 De la sobriété requise aux Magistrats.
- 9 La sobriété fort recommandable aux Magistrats.
- 10 De la prouidence du Magistrat, lequel en s'acquittant de son deuoir enuers le public, ne doit oublier, ni mespriser ses affaires domestiques.
- 11 De la prudence requise aux Magistrats.
- 12 Du deuoir des Iuges au retranchement des procez.
- 13 De la decence des habits requise aux Presidents, & Conseillers de la Cour, & aux Officiers d'icelles, & autres Magistrats.
- 14 De la moderation, & temperance requise au Magistrat en ses actions, & deportemens.
- 15 De la moderation de la langue requise aux Magistrats.
- 16 Les Magistrats deuoir en toutes leurs actions monstrer bon exemple.
- 17 Les Presidents, Conseillers, Aduocats, & Procureur General du Roy & autres Magistrats du Royaume ne deuoir prendre aucun don, ni presents de quelque chose que ce soit, des parties plaidantes directement ou indirectement.
- 18 Les Presidents, Conseillers, Aduocats & Procureurs Generaux du Roy, ne deuoir receuoir pension, ou gages, dons, & benefices des Princes, Prelats, Seigneurs Ecclesiastiques, ou seculiers de leur ressort, ni d'autres que du Roy.
- 19 Que c'est vn crime de leze-Maisté aux Magistrats, & Gouverneurs, prendre dons, ou pensions des Princes estrangers.
- 20 Les Officiers des Parlements ne pouuoir tenir autres offices, ni se pouuoir mesler des affaires des Princes, Prelats, Seigneurs, ni autres que du Roy; ny pouuoir accepter Vicariats Generaux, ni particuliers des Archeuesques, ou Euesques.
- 21 Les Iuges, ou Officiers ne pouuoir accepter aucune donation, vendition, prest, cession, ou transport des biens, debtes, droits, & procez litigieux deuant eux.

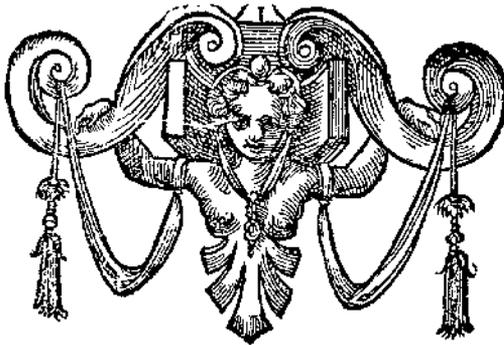
- 22 Prohibition generale de tenir, & exercer deux offices Royaux.
- 23 Depos ne de uoir estre ordonnés par les Conseillers de la Cour, estans Commissaires à la barre, ou executeurs d' Arrests, estre faits entre les mains de leurs Clercs, parents, ou domestiques.
- 24 Prohibition aux Conseillers, & Presidents de solliciter.
- 25 Les Presidents, Conseillers, Greffiers, leurs Clercs, ou Garde-sacs ne de uoir reueler les aduis, opinions, & secrets de la Cour, sur peine de suspension, & & priuation de leurs offices.
- 26 Prohibition à tous les officiers du Roy, tant de la Justice, que des Finances, tant souu. raines, que inferieures, & tant Officiers Royaux, que des Seigneurs iusticiers, de negotier, ou traffiquer en aucune sorte de marchandise, soit par eux, ou par personnes interposees.
- 27 Prohibition à tous Officiers de directement, ou indirectement estre rentiers, ou fermiers des benefices, Domaine du Roy, amandes, Greffes, terres des Seigneurs, & autres.
- 28 Les Presidents, & Conseillers de la Cour ne de uoir accepter arbitrages pour les parties, ni faire consultations.
- 29 Du de uoir des Presidents, & Conseillers dans les Palais.
- 30 Les Iuges de uoir estre exempts d' haine, inimitié, cholere & vengeance.
- 31 La deuotion estre louable, mais non l' hypocrisie aux Magistrats.
- 32 De la modestie requise aux Magistrats en general, & en leurs gestes & courtoisances exterieures, & particulieres.
- 33 De la moderation requise aux Magistrats en leurs habits, meubles, valets, cheuaux, mules, chariots, ou carrosses, & anneaux.
- 34 Les Magistrats ne de uoir estre detracteurs, ni menteurs.
- 35 De la franchise requise aux Iuges, & Magistrats.
- 36 Les Magistrats peres de uoir tascher d' instruire eux mesmes leurs enfans, qu' ils destinent successeurs de leurs estats.
- 37 Les Magistrats ne de uoir aux compagnies parler de choses legeres, ains hautes, releuees, & publiques.
- 38 Les Magistrats establis pour honorer, faire oëir le Roy, & entretenir le peuple en concord.
- 39 Estre quelque fois permis aux Iuges d' user d' artifice & mensonge, pour le bien de la Justice.
- 40 Les Iuges de uoir estre exempts d' amitié, grace, & faueur en leurs iugements.
- 41 Les Presidents, & Conseillers de uoir esuiter toute familiarité avec les parties plaidantes, & ne de uoir boire, ni manger avec icelles.
- 42 Les anciens Conseillers de uoir estre doux, benigns, & gratieux aux ieunes.
- 43 Les Magistrats souuerains, & autres, ne de uoir estre adonnés à la chasse.
- 44 Les bals, & dances publiques prohibees aux Senateurs, & les berlans aussi.
- 45 N' estre decent de iazer sur vn Bureau.
- 46 Les Magistrats ne de uoir estre parfumés, ni musqués, ni d' uoir feindre ou peindre leur poil ou barbe, ni de uoir porter fausses perruques.
- 47 Le rire dissolu & immoderé, prohibé aux Magistrats mesmes dans le Palais

Lais & tribunaux de Justice.

- 48 *Les Presidents, & Conseillers allans en commission, ne deuoit estre à charge aux parties.*
- 49 *Pour estre Senateur, il estoit requis auoir en charge publique.*
- 50 *Les Conseillers estans receus deuoit continuer l'estude.*
- 51 *Dans vn Palais chacun deuoit faire sa charge seulement, sans s'entremesler de la charge des autres.*
- 52 *De la distribution des procez, par qui, & comment elle doit estre faite.*
- 53 *La Justice deuoit estre exercee, & les arrests deuoit estre donnés, & executés de iour, & non de nuict.*
- 54 *Des arrests comm' ils doiuent estre faits & executés.*
- 55 *De nombre ancien des Iuges pour faire vn arrest.*
- 56 *De l'office & deuoit du Iuge & Magistrat en general; & d'accommoder, & faire seruir les loix aux affaires occurrans, & non les affaires aux loix.*
- 57 *Les Iuges deuoit rendre la Justice sans crainte de personne, pour estre en la protection de Dieu, voire contre les esprits malins.*
- 58 *Du deuoit des Senateurs, & des Iuges en general.*
- 59 *Il ne faut aspirer à la Magistrature, si le naturel, & inclination ne s'y adonne.*
- 60 *L'ambition, & ialousie tres-pernicieuses entre les Magistrats, & Gouverneurs.*
- 61 *La vraye persuasion avec laquelle on doit entrer aux charges publiques pour le bien public, & non du particulier.*
- 62 *Les Magistrats doiuent auoir en recommandation plus l'honneur, & le bien public, que le leur particulier.*
- 63 *Les Magistrats auoir aquis le nom, & tiltre de vrays Philosophes, pour s'estre adonnés au salut, & bien public, pluslost qu'à leur particulier comme c'est de leur deuoit.*
- 64 *On ne doit aspirer aux Estats pour le particulier, ains pour le bien public.*
- 65 *Le vray but, & fin de la Magistrature est le bien public.*
- 66 *Causés iustes de refuser les charges publiques.*
- 67 *L'humble, & modeste refus des charges publiques, n'estre à refuser.*
- 68 *Honneste pourchas d'un office, n'est reponué.*
- 69 *En certains cas estre licite briguer, & poursuivre les Estats.*
- 70 *Le pourchas des offices doit estre sans faire tort à autrui.*
- 71 *Louable pourchas d'offices en la ville de Sparte, lesquels se doiuent aux plus vertueux.*
- 72 *De la diligence & vigilance requise aux Iuges, sans user neantmoins de la precipitation.*
- 73 *Les Magistrats deuoit estre de facile accez, doux, humains, & gracieux aux parties.*
- 74 *Prohibition aux Presidents & Conseillers d'aller aux ieux, ni farces des Comediens, ou battelleurs.*
- 75 *Les bons Magistrats ne doiuent craindre les calomnies des ignorans & meschans.*
- 76 *Les Magistrats deuoit estre d'accord, & bien vnis ensemble, pour le bien public, & seruire de leur crime.*
- 77 *L'estude des arrests, & preiugés estre necessaire à vn Magistrat.*

- 78 *Le d'voir principal du Magistrat est, d'auoir le bien public en recommandation.*
- 79 *De la conffiance, fermeté & magnanimité requife aux Magistrats en l'exercice de leurs charges.*
- 80 *Les Magistrats deuoir acquerir, & conferuer leur bonne reputation, & renommée.*
- 81 *Remonffrance du Chancellier de l'Hospital à la Cour de Parlement de Rouën, fur plusieurs points concernans le fubiect de ce liure, qui est du deuoir des Magistrats en l'exercice de leurs charges.*
- 82 *Eftre impossible trouuer vn parfait Magistrat.*

DES





DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE VIII.

DE L'OFFICE, DEVOIR, CHARGE ET FVNCION
*des Presidents, Conseillers de la Cour, Aduocats & Procureurs Gene-
raux du Roy, & autres Officiers des Parlements.*



L n'y a rien de si grande importance en l'administration publique, ne dont plus de bien ou de mal despende, que du deuoir, ou nonchalance de ceux, qui ont ceste autorité & puissance, mesme souueraine. C'est pourquoy nous auons destiné ce liure pour discourir du deuoir, fonction, charge, & qualités requises aux Presidents, Conseillers, & autres officiers de la Cour; & confirmer nos discours par les ordonnances Royaux, & par les Arrests, & deliberations de la Cour, sur le iugement des Mercuriales non imprimees, & par les exemples, & autorités des plus fameux & approuvés Docteurs & Escruiains, tant aux lettres sacrees, que humaines, qui ont escrit iusques à nostre siecle.

*A QUELLES HEURES LES PRESIDENTS ET
Conseillers doiuent entrer & sortir du Palais.*

CHAPITRE I.



AR Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1446. art 8. est enioint, comme nous auons dit ailleurs, aux Presidents & Conseillers, de venir & entrer au Palais, incontinent que six heures seront sonnees, ou au moins dans vn quart d'heure apres : & que entre l'heure de six à sept heures seront expedies les menus appointements des Registres & Requestes. Et par autre Ordonnance du mesme Roy de l'an 1453. art. 3. est dit en ces termes : Que les Presidents & Conseillers s'assembleront bien

matin; & auoir despuis Pasques iusques à la fin du Parlement, seront assembles à six heures és Chambres d'où ils seront: & despuis la S. Martin iusques au iour de Pasques, apres six heures. Le Roy Charles VIII. en l'an 1493. art. 1. y adiouste, qu'estans entrés esdites heures, n'en pourront sortir, qu'apres dix heures sonnees; si ce n'estoit par maladie, vieillesse, ou autre inconuenient. Et de plus, que si aucuns estoient coustumiers de faire le contraire, qu'ils soyent punis par priuation de leurs gages, suspension de leurs offices, ou autrement: ainsi que la Cour l'ordonnera. Le mesme a esté ordonné par François I. en l'an 1535. chap. 1. art. 8. & par le Roy Henry II. aux Estats de Blois, en l'an 1579. art. 438. Et par le mesme Charles VII. ep l'an 1453. art. 32. a esté ordonné, qu'és iours ordinaires de la Cour, qui sont le Mardy & Vendredy, ils entrent les apresdisnees. Ce qui se faisoit anciennement, puis les deux heures iusques à cinq. Ausquelles peines susdites par nostre Mercuriale de l'an 1581. a esté adiouste, que ceux qui ne seront entrés le matin, ne pourront estre appelés pour assister ou opiner és procez, qui seront iugés le mesme iour par Commissaires. Et par autre Mercuriale de l'an 1584. est enioint au Greffier de faire exacte registre de ceux, qui entreront tant de matin qu'apresdisner, pour estre procedé contre les defaillants, ainsi qu'il appartiendra. Et encores par autre Mercuriale de l'an 1587. a esté enioint aux Conseillers d'estre assidus en leurs Chambres, iusques à l'heure de l'issue, sans aller aux Greffes faire dictons d'arrests, receuoir sacs, ni pour autre occasion: auquel effect les Greffes demureroyent fermés iusques à dix heures, Et de fait en nostre Chambre pour l'extraordinaire negligence & paresse d'vn de nos Conseillers, qui auoit accoustumé de venir ordinairement à neuf heures de matin, apres plusieurs admonitions & reprimendes fusmes contraints adiouster aux peines susdites la priuation de la distribution des procez aux contreuenants aux Ordonnances & Mercuriales, pour ce regard, par deliberation enregistree au registre secret de la Chambre. Et la raison est, que *non datur beneficium, nisi propter officium: & qui alteri seruit, le alteri viuere debet*: aussi au contraire, *qui non seruit non debet viuere. vulg. it. cap. Cum secundum Apostolum.* estant vn Officier tenu de faire sa charge: autrement n'est réputé pour tel. *l. sed & milites. 8. & ibi Bald. D. de excusat. tut.*

II.

A cause dequoy combien que l'authorité des Senateurs à Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste voyant, que les grandes amendes qu'il auoit ordonnees contre les paresseux à venir au Senat, ne pouuoient remedier à cela, fut contraint, comme escrit Dion lib. 54. de prendre au sort des cinq, qui deuoient l'amende. Et vn Cæpio, pour les inuiter à leur deuoir, laissa par testament certaine somme de deniers à ceux, qui viendroyent au Senat, ainsi que rapporte Bodin au liure 3. de sa Repub. chap. 1.

III.

Nous estant les gages ordonnés par le Roy pour le seruice actuel, que nous lui rendons en nos charges chaque iour non ferié, c'est pourquoy les quittances, que nous faisons d'iceux aux receueurs & payeurs desdits gages, en contiennent la cause, qu'est: *debentur mihi N. pro vadis & seruitiis, &c.* Et à ceste occasion c'est du deuoir du Greffier de tenir registre de tous ceux, qui entrent chaque iour, pour recognoistre ceux, qui n'entrent point: ausquels anciennement on retranchoit les gages, à proportion des iours, qu'ils

qu'ils n'estoyent point entrés sans maladie, ou autre legitieme excuse. Et fut testimoigné, il y a plus de trenté ans, par Monsieur le premier President D'Assis, les Chambres estant assemblees pour les gages, que de son temps il y avoit eu vn des Presidents des Enquettes, qui avoit tenu memoite des iours, qu'il n'estoit point entré au Palais: & ordonna par son testament, que les gages par lui receus de ces iours, fussent rendus au Roy par ses heritiers.

Restitució
voló átre
des gages
receus par
vn Cou-
siller
pour les
iours qu'il
n'estoit
pas entré.

IV.

Et parce que durant l'hyuer, depuis la S. Martin iusques en Carefme, la Cour entroit avant le iour à six heures, & ne sortoit qu'à nuict chose apres cinq heures, le Roy nous a donné les flambeaux, pour nous esclairet aux entrees & yssues, & la bougie pour nous en servir aussi à breuetter les procez. Et c'est pourquoy aussi les Grefriers ont des flambeaux, pour en tenir deux aux Audiances (qui avant l'erection des Presidiaux se tenoyent l'aprestidnee, & de releuce qu'on appelloit; & encores setiennent à Paris & Bourdeaux iusques à cinq heures) l'un pour l'Audiancier, qui escriuait les plaidoyés & Arrests, & l'autre, qui estoit porté par le premier Huissier aux Advocats ou Procureurs, qui auoyent besoin faire lecture de quelque acte en l'Audiance, & de la bougie pour en tenir à leurs Gardes-facs au Greffe, & aux Chambres.

Raison
pourquoy
les flam-
beaux &
bougie se
baillent à
Messieurs
les Presi-
dents &
Conseillers
depuis la
S. Mart
iusques à
Pasques.

V.

Mais depuis quarante & cinq, ou cinquante ans, qu'un President du Parlement de Paris fut tué oriant du Palais de nuict, apres les cinq heures du soir, en hayne de quelque condamnation à mort, à laquelle il avoit assisté & presidé: parce que cela ne fust advenu sans la faueur de la nuict, qui rend les malfaiteurs plus audacieux, & à la faueur de laquelle le meurtrier se sauva, la Cour pour obuier à tels inconueniens delibera, qu'elle sortiroit puis la Saint Martin iusques à Carefme à quatre heures du soir.

VI.

Et nous à Tholose, soit à l'exemple de Paris, ou pour la vieillesse, & deflexions d'aucuns, ou pource que le serain est plus mauuais audit Tholose, qu'en ville de France, puis vingt & cinq ans sortons aussi à pareille heure, à pareille saison.

VII.

Rebuffle escrit sur les Ordonnances, qu'en l'an 1413. la Cour entroit à six heures de matin, & sortoit à neuf. Mais depuis par les ordonnances susdites elle ne sort qu'à dix.

VIII.

Lors que le Parlement fut establi & rendu sedentaire à Paris, on vacquoit aux iugemens des procez: & n'estoit loisible sortir du Palais iusques apres midi sonné, comme il se trouue en vne des ordonnances faites par le Roy Philippe le Bel, pour la direction du Parlement establi à Paris, en Decembre 1310. portant ces mots: Philippe &c. Est à sçauoir qu'en nostre Parlement aura huit Clercs & douze Lays Presidents: lesquels & les Notaires aussi viendront à la Chambre du Parlement à l'heure que l'on chante la premiere Messe en nostre Chapelle basse de Paris, & demeureront illec continuellement iusques à midy sonnans, en nostre dite Chapelle sans partir & sans yssir.

LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS SE DEVOIR
trouuer aux entrees de la S. Martin.

C H A P. II.

Outre lesquelles entrees ordinaires, par l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1498. art. 23. est enioint aux Presidents, Conseillers & Gens du Roy se trouuer aux entrees & ouuertures du Parlement, qui se font le lendemain de la feste S. Martin, sur les peines contenuës en ses ordonnances: lesquelles ordonnances ne se trouuent point. Bien a esté faite depuis pareille ordonnance par le Roy Henry III. aux Estats de Blois, en l'an 1579. art. 136. contenant priuation de gages de tout le mois de Nouembre aux absens ledit iour, sans maladie ou empeschement pour le seruice du Roy, ores qu'ils s'y trouuassent & vissent le lendemain. Auparauant laquelle & le 14. Decembre 1526. certains Conseillers lors absens & estans en commission, furent priuës de leurs gages pour deux mois, & à rendre ce qu'ils auoyent receu des commissions depuis la S. Martin. Et ay souuent ouy dire aux anciens, qu'un Conseiller ayant escrit & prié la Cour l'exculser, s'il ne se pouoit trouuer le iour des ouuertures, pour n'auoir encores acheué vne commission, outre la priuation des gages fut encores condamné en amende pour ceures pies.

TOVS LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS DOI-
uent entrer par la porte de la sale de l'Audiance.

C H A P I T R E III.

PAr nostre Mercuriale de l'an 1602. fut ordonné, que tous les Presidents & Conseillers entreroyent par la grand porte de la sale de l'Audiance: & à cest effect, que la petite porte, qui respond au patu du Palais, seroit fermee à clef, & ne seroit ouuerte, que pour l'entree des prisonniers, comm'il se fait à Paris: à fin que les Conseillers, ieunes des Enquestes ayent honte d'entrer tard, voyans les Presidents & Conseillers de la grand Chambre, vieux & anciens entrés, & pour les contenir en leur deuoir. Car à Paris la grand Chambre se tient hyuer & esté, à la sale de l'Audiance; & à Tholose pendant l'esté depuis Pasques iusques à la fin du Parlement, qu'est à la Sainte Croix de Septembre.

I I.

Pour estre de la Chambre des Vaccations, il faut aussi entrer & se trouuer lors qu'elle est faite & composee la veille de la sainte Croix l'apresdisnee: autrement on n'en peut estre, quelle antiquité qu'il y ait: iamaïs absent n'en est.

LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS DEVOIR
ouyr chesque iour vne des Messes, qui se disent au Palais.

C H A P. IV.

Des l'establissement des Parlements il y a deux Messes establies, l'une à l'entree & l'autre à l'issue du Palais: comme entre les Hebreux il y a uoit le sacrifice du matin, le sacrifice du midy, & le sacrifice du vespre: l'un commençoit

commençoit l'œuvre, l'autre le finissoit. *Vespere, & mane, & meridie narra bo tibi*, disoit David dans le 3. des Roys. Ce qui est confirmé par le liure de Daniel, où il est dit, que Daniel faisoit vne priere au matin, & à midy, & à vespre. Desquelles Messes est faite mention en l'ordonnance du Roy Charles VII. faite en l'an 1453. art. 4. contenant que la Messe qu'on a accoustumé celebrer au matin auant l'entree du Parlement, sera dite & celebree depuis Pasques iusques à la fin du Parlement, auant six heures : & depuis le commencement du Parlement, iusques à Pasques, incontinent apres six heures. Conformement à laquelle, procedant au iugement de la Mercuriale le 8. Iuillet 1559. fut enioint aux Presidents & Conseillers de la Cour, de se trouver à l'vne ou l'autre des Messes, & prohibé de ne se pourmener durant la celebration d'icelles, par les basscourts du Palais, & aux Conseillers de n'aller tenir leurs *Audiant partes*, iusques apres la derniere Messe acheuee. Et par celle enionction fut faite par autre Mercuriale deliberee en l'an 1581. & par la mesme Mercuriale furent exhortés tous les Presidents & Conseillers de la Cour, & les Gens du Roy, à se trouver chascun en sa Parroisse aux Messes Parrochielles, & à Vespres les iours de Dimanche, & Festes principales, pour monstrier bon exemple au peuple, de pieté & deuotion. Et par autre Mercuriale de l'an 1585. fut enioint à ceux du corps de la Cour, se trouver & assister aux Messes solennelles, qui se disent dans le Palais les iours sainte Catherine, & saint Nicolas, & es conuois des funeraillies, où la Cour va en corps: ce qu'elle ne fait, qu'es obseques des Roys, & des Presidents & Conseillers, Gens du Roy & Greffiers de la Cour. Autresfois vn Conseiller a esté condamné à l'amende pour ne s'estre trouué aux honneurs d'vn President, comme l'auons dit ailleurs. Et par autre Mercuriale fut enioint à tous se trouver aux processions generales, qui se font à Tholose, esquelles la Cour se trouue en corps avec leurs robes rouges, & raccompagner le S. Sacrement à l'Eglise; ayant esté allegué, que si on raccompagne le Roy, ou vn grand Seigneur en sa maison, à plus grande raison on le doit faire au Roy des Roys, & Seigneur des Seigneurs.

Doiuent se trouver aux Messes de la Parroisse les Dimanches.

Aux Messes solennelles, es iours de sainte Catherine, & 5 Nicolas, & aux obseques de ceux du corps de la Cour.

I I.

Pour la celebration desquelles Messes, il y a en tous les Palais & Parlements de France, des Chapelles consacrees, à l'exemple des Romains: lesquels estoient si Religieux, que leur Senat ne se pouuoit assembler ni rien resouldre, sinon en vn lieu consacré & dedié par leurs Augures: auquel à ceste occasion on attribuoit le nom de Temple. Ciceron en l'Harangue pour sa maison aux Pontifes: *Curia est sedes, ac templum publici Consilij.* & en la defence de Milon; *curia est templum sanctitatis.* Pour ceste cause le temple de Vesta n'estant point consacré, le Senat ne s'y assembloit point aussi. Et le Parlement de Paris ayant esté requis de quitter le Palais pour des nopces & festins des Roys, ou des fils, ou des filles de France, s'en alloit au Conuent des Augustins. Et le Parlement de Tholose, ayant esté contraint abandonner la ville, & se remuer à Chasteau-Sarrasin, ce fut au Conuent des Carmes, & non au Chasteau du Roy, ni autre maison priuee ou particuliere. Et autresfois le mesme Parlement de Tholose ayant esté contraint à cause de la peste se changer aux villes de Muret & la Vaur, ce fut aux Conuens des Religieux, & non ailleurs.

III.

Aufquels temples ou lieux consacrés le Senat estant assemblé, on commençoit par les sacrifices; & apres auoir sacrifié, on y faisoit les propositions & deliberations des choses sacrees auant les profanes, dit Varro au liure, *de habêdo Senatu.* au rapport d'Aule Gelle; & ce à l'exemple des Grecs, lesquels commençoient toutes leurs actions par l'inuocation de leurs Dieux au témoignage de Platon *lib. 4. de legib. Et Cicero libro secundo d. legibus admonet quoque à Dijs immortalibus quæ eda esse exordia.* Ce que les Poëtes Grecs, comme Pindarus, & Theocritus ont practiqué au commencement de leurs poëmes & liares, & à leur imitation les Poëtes Latins. Virgile in 3. *Ecloga. Ab Ioue principium Musa.* &c. Ouid. *lib. 1. Metamorphos. commence, Ab Ioue Musa patens, edunt Iouis omnia regnos: Carmina nostra moue,* Les orateurs en ont fait de mesme, Demosthene in *prima epistola ad Athenienses, Socrates apud Xenophontem in æconomico.* Ce que Valere escriit au commencement de son premier liure. *Si, inquit, prisçi oratores ab Ioue optimo maximo bene orsi sunt: si excellentissimi uates à numine aliquo principia traxerunt, mea paruitas eo iustus ad fauorem tuu. a deurrir.* Et Tite Liue *lib. 8. Decad. 4. escriit, Romanam ciuitatem omnibus rebus incipiendis Deos adhibuisse.* Et Plinius in *Panegirico; Bene, inquit, ac sapienter maiores nostri instituerunt, ut & rerum gerendarum & dicendi initium à precationibus caperetur, quod nihil ritè nihilque prudenter sine Deorum iuniori altum ope, consilio. & honore auspiciarentur.* C'est pourquoy Aratus Solensis in *Phænomenè vers. 1. disoit:*

*Ab Ioue principium, quem nunquam mittimus ipse
Infatum, plena quidem omnia Iouis compita.
Omnes item hominum cœrum: plenum mare,
Et lacus, ubique autem Ioue indigemus.*

Et non seulement les orateurs & Poëtes, mais iusques aux laboureurs, en vsoyent de mesme. Ce que Caton confirme en son liure *de re rustica*, où il enseigne à la fermiere, comme il faut le matin & auant tout œuure, sacrifier aux Dieux: & Seruius nous montre, que *nisi peracto sacrificio arare non licet.*

IV.

Que si les Grecs & Romains ont eu ceste bonne & louïable coustume, de ne rien faire sans prealables prieres & sacrifices à leurs Dieux: à plus forte raison les François le doiuent faire, qui de tout temps ont esté estimés fort deuotieux & religieux. *Natio est omnium Gallorum admodum dedita Religionibus* dit Cæsar. *lib. 6.* Dequoy elle est fort louëe & recommandee par le Pape Innocent III. in *cap. nonit. extra. de iudicijs* en ces termes: *Exaltationem regni Fran. orum sublimetionem Apostolica sedis reputantes, cum hoc regnum benedictum à Deo semper in ipsius deuotione permanserit, & ab eius deuotione nullo unquam sicut credimus sit tempore discessurum, &c.* Pour raison dequoy le titre de tres-Chrestien en est demeuré à nos Roys; & à cause dequoy S. Hierosime a dit en quelque lieu, que *Sola Gallia semper monstris, hoc est hereticis, caruit.* Ce que s'il uinoit à present il ne pourroit pas dire: car il s'en faut tant, que *huiusmodi monstris caruimus, quin probo dolor, copia laboramus.* Or comme ces anciens Romains commençoient leurs prieres par l'inuocation de leurs Dieux, *Nunquam Cato orauit nisi præfatis Dijs,* dit le mesme Seruius, sur le ro. de l'*Enceiderain* si les Chrestiens de tout temps, & particulièrement nos François ont accoustumé cōmencer par le signe de la Croix toutes leurs actions, & puis

& puis viennent à l'oraison , comme Louys d'Orleans l'a remarqué en ses Ouvertures des Parlements. Et Tertollian l'a décrit en ces termes , *libro de corona militis* (lequel en peut rendre meilleur & plus ancien tesmoignage que tout autre ; parce qu'il vint & a escrit incontinent apres les Apostles) *Ad omnem actum, dit-il, ad omnem progressum, atque promotum, ad omnem aditum & exitum, ad vestitum & calceatum, ad lanacra, ad mensas, ad cubilia, ad sedilia, quæ nunquam nos conuersatio exeret, frontem crucis signaculo terimus.* Et encores particulièrement les Payens ont monstré de faire la iustice apres le sacrifice. Car Suetone escriuant la vie d'Auguste, dit: *Quo lecti probæque Senatores, filii, et religioſius, & minore molestia fungerentur, sanxit, ut priusquam sederet quæquam, iure ac mero supplicaret apud aram eius Dei, in cuius templo iocretur.* Ce que Dion confirme lib. 54. Laquelle façon de sacrifice est traictee par Ouide en ces vers remarqués par le mesme Orleans.

Sed prius imposito sacris altaribus igni,

Thura fer ad magnos, puraque vina Deos.

Le salut du corps despend de celui de l'ame : l'ame dit S. Chrysostome n'a pas esté faite pour le corps , mais le corps pour elle : qui neglige le premier, & a trop de soing du second perd les deux. A cause dequoy nos Roys tres-Chrestiens ont voulu & ordonné, qu'auant exercer la Justice souveraine en leurs Parlements, on commençast par le sacrifice de la Messe, comme par vne pure, & nette oblation, & tres-agreable à Dieu : à fin d'obtenir le S. Esprit, & auoir l'esprit net, & la conscience pour discernet le faux d'avec le vray, & la droicteure d'avec l'iniustice; *Ius ab iniuria, æquum ab iniquo, verum à falso, purum ab impuro, rectum ab obliquo.*

DE LA RESIDENCE CONTINVELLE DES PRESIDENTS & Conseillers de la Cour.

CHAP. V.

Philippe IV. 1302.

LES Presidents & Conseillers de nostre Cour de Parlement , tant en la Grand Chambre, & des Enquestes, que des Requestes , feront residence continuelle pour faire leurs Offices, & n'en partiront durant le Parlement, sice n'est par licence du Parlement. Le Roy Charles VII. en l'an 1446. art. 2. y adiouste la prohibition d'aller en commission , & la priuation des gages & esmolumens, qui sont la distribution des procez. Le Roy Charles VIII. en l'an 1493. art. 3. y adiouste la prohibition d'aller en loingtain voyage, ni en leurs affaires, sans congé de la Cour & de la Chambre, d'où ils seront. Le Roy Louys XII. en l'an 1498. art. 25. y adiouste la prohibition de s'absenter pour maladie de pere, ou de mere, successions escheuës, & autres causes raisonnables touchant leurs affaires particulieres. Le Roy François I. en l'an 1535. y adiouste la nullité des actes de ceux , qui iroent en commission pendant la seance du Parlement. Toutes lesquelles ordonnances sont confirmées par le Roy Henry troisieme aux Estats de Bloys en l'an 1579. article 137.

II.

Lesquelles ordonnances susdites du Roy Charles VII. sont enregistrees au liure 1. des Ordonnances du Parlement de Tholose fol. 56. & celles du Roy Louys XII. au liure 2. fol. 191. Comme aussi autres lettres patentes du

Roy François I. par lesquelles est ordonné que tous les Iuges & Magistrats du pays de Languedoc seront tenus faire residence actuelle & continuelle, sur les lieux & Sieges de leurs iuridictions : non compris toutesfois ceux qui sont domestiques, ou à l'entour de la personne du Roy ; au liure 4. desdites Ordonnances. Suiuant lesquelles par Arrest de Tholose du 7. Iuillet 1542. d'entre Maistre Hugues Robin, & Maistre Gerault Alari, Iuge de Terrebasse, fut enioint audit Alari, & tous autres iuges du ressort faire ladite residence, sur les lieux & Sieges principaux de leurs Iugeries. Il y a de pareilles ordonnances, pour les Baillifs & Seneschaux, Maistres des ports & passages, eaux & forests, qu'on peut aller voir au volume des ordonnances.

I I I.

Et reuenant aux Parlements, il y a ordonnance de la Cour à Tholose, qu'aucun Conseiller n'ira en commission sans licence d'icelle pendant que la Cour sera *camera congregata*, du 24. Iuin 1488. conformement aux susdites ordonnances : lesquelles inhibitions ont esté souuent rafraischies & reiterées par les subsequentes Mercuriales. Voire par la Mercuriale de l'an 1602. est dit, que ne pourront les Conseillers de la Cour, soyent Clercs ou Lays, aller seruir en la Chambre des Decimes establee à Tholose, aux iours & heures, qu'ils sont tenus seruir à la Cour. Ni aussi sortir auant l'heure accoustumee du Palais, pour aller ouyr les predications les Vendredis du Carême, aux Chapelles des Penitents; & non plus retarder leur entree du matin au Palais, l'Aduent & Carême, pour aller ouyr les predications aux Eglises. Et par autre article de Mercuriale de l'an 1602. est dit ce que s'ensuit: Sont exhortés les Presidents & Conseillers de garder & obseruer les ordonnances concernans l'entree au Palais aux heures requises; & estans entrés, apres auoir entendu la Messe premiere, se retirer & demeurer assiduelement & paisiblement en leurs Chambres & n'en sortir sans occasion, ni se promener par la basse Cour du Palais, ni descendre à la Chambre des manteaux, sans licence de leur Chambre, ou s'ils ne sont appelés par aucuns des Sieurs Presidents apres l'heure : à fin que les procez soyent veus & iugés en pleine Chambre.

I V

Pour les pelerinages, ou voyages loingtains, si c'est hors du Royaume, il ne suffit pas la licence de la Cour. A cause dequoy les Sieurs de Roguelan & du Pin Conseillers, ayans en l'an 1588. demandé congé à la Cour d'aller accomplir quelque vœu à Rome, & à nostre Dame de Laurette, leur fut donné, à la charge d'auoir & obtenir lettres & permission du Roy : ce que ceux qui s'en vont à nostre Dame de Monfarat en Espagne sont aussi contrains de faire.

V.

Pour les voyages ou absences dans le Royaume, pour procez euoqués, ou autres affaires particuliers, nous obseruons, que si c'est pour peu de tēps, il suffit de demander congé à la Chambre, & au premier President; mais si c'est pour long temps, il faut que ce soit à la Cour, où à la grand Chambre, qui la represente. A cause dequoy, vn Conseiller des Requestes s'en estant allé incontinent apres sa reception, sans demander congé à la Cour, bien qu'il l'eust demandé à nostre Chambre, fust priué de ses gages pendant son absence, par deliberation de la grand Chambre, du dernier de Iuin 1593.

Comme

VI.

Comme aussi il est commandé aux beneficiers par le Cõcile de Lateran, rapporté au 3. chap. de *Clericis non residentibus*, se resider en leurs benefices, en ces termes: *Ecclesia committi debet tali personæ, quæ residere in loco, & curam eius per seipsum valeat exercere*: & les Chanoines sont punctués, & prinés de leurs distributions quotidiennes, & hors fruiets, pour leur absence. A cause dequoy les Conciles de l'Eglise deffendent expressément aux Prestres & Religieux de vaquer & courir hors des dioceses, sans le congé de leur Euesque, *Clericus vel Monachus sine literis commendatitijs, licentia non patet euagandi*. in *Concil. Veneric. l. c. 5. Agath. c. 38. Meld. c. 2.* & de plus le Concile de Trente decretant contre les promeneurs & coureurs, deffend à tous Euesques de leur laisser dire la Messe, ou administrer les saints Sacrements. *Nec ab vho episcopo ad diuina celebranda, aut sacramenta administranda admittantur* siff. 23. cap. 16. & dans Ezechiel chap. 4. il y a vne grande menace de Dieu aux pasteurs non residens.

VII.

Laquelle residence se doit entendre des iours non feriés: esquels la Cour a accoustumé d'entrer & rendre la Justice, & non des iours festiés & des festes: esquels est permis se resiouyr honnestement, *Latari diebus festiuis permmissum* 3. Reg. 8. vers. 66. *Esdra* 3. c. 7. *Ioannis* c. 10. Mesmes les Payens es iours de leurs festes, & dedication de leurs temples, *Latitiam publicani obseruabant*, comme il se peut recueillir de ce, que Vlpian a escrit, in *l. si interueniente* 12. ad *senatus* c. *Turpil. D.* & l'Eglise Chrestienne *diebus festiis spectacula etiam in templis edi, seu representationes, sine laruis tamen & cæcinnis* cap. *Cum indecorũ de vita & honest. Cleric. quod confirmatur*, in *Can. semel Christus* 51. dist. 2. & *can. quaris de consecrat. D. 4.* A cause dequoy esdits iours de festes il est loisible aux Presidents & Conseillers s'aller esbatre & esiouyr en leurs maisons des champs. Ce que le plus souuent n'adiuēt qu'vn iour de la sepmaine: au contraire des Romains, lesquels au rapport d' *Alexander ab Alexand. lib. 3. Genial. dier. cap. 11. Cum octo dies cultura agrorum impenderent, nonũ urbanis rebus, & nundinis destinarent.* Ce qu'auparauant auoit esté escrit par *Dionys. Halicarn. lib. 2. & iterum lib. 7. Plut. in Coriolan. & problem. 40. & Macrob. lib. 1. Saturn. cap. 16. & Columella in prefat. lib. 1.* en ces propres termes; *Nundinarum etiam conuentus manifestum est propterea usurpatos, vt nonis tantummodò diebus urbana res agerentur, reliquis administrarentur rustica.* Ce que deuoit prouenir du defaut des procez, desquels *copia laboramus.* Il faut donc distinguer *negotiosos dies* à *religiosos*, comme disoit Cassius nostre I. C. dans Tacite: Aux iours religieus faut vacquer à la religion: aux iours des negoces faut vacquer à la distribution de la justice seculiere.

VIII.

Lesquels voyages & esbatemens aux champs, ne doiuent estre trop frequens, ni à chasque iour de feste, mesmes les iours de Dimãche & festes solennelles: esquelles par le commandement de l'Eglise tous les Chrestiens se doiuent trouuer, & plus les Magistrats, pour monstrier bon exemple au peuple de deuotion & pieté; & pour esuiter le reproche & soubriquet, que du temps de nos peres le peuple Tholosain faisoit d'vn des Presidents, d'ailleurs grand personnage, lequel pour sa trop grande frequentation chasque veille de feste à vne sienne maison champêtre assiste sur le ruisseau

du Touch près la ville, on l'appelloit Maistre Jean du Touch.

IX.

Trois choses reconmandées aux Senateurs Romains.

Laquelle residence estoit aussi bien commandée aux Senateurs Romains, comme aux nostres, comm'il en appert par les lieux & autorités suivantes, comme és loix des 12. tables, il en y auoit vne contenant, *Senatori, qui non aderit, ut causa, aut culpa esto.* Auxquels estoyēt cōmandé trois chose au rapport de Ciceron *lib. 3. de legib.* desquelles il en rend à l'instant la raison; *primum ut adsint: nam qui uisitem res habet, cum frequens ordo est: secundo, ut loco dicant, id est rogati: tertio, ut modo, id est, ne sint in dicendo infirmi: nam breuitatis magna laus est in sententiis diend.* & depuis par les ordonnances des Empereurs, *Senatores capti pignoribus, in curiam venire cogebantur*: & entre autres Auguste par ordonnance expresse deffendit aux Senateurs s'absenter, ni s'esloigner de l'Italie, sans son exprés consentement & permission: la Sicile, & Gaule Narbonnoite reseruee à cause du voisinage, comme le mesme Dion Cassius le tesmoigne, au liure 2. de son histoire. qui dit que cela estoit encores obserué de son temps. Ce qui peut aussi seruir pour la confirmation de ce, qu'auons cy-dessus dit, n'este leisible aux Senateurs aller hors du Royaume, sans lettres & permission du Roy.

X.

De laquelle continuelle residence toutesfois les vieux Senateurs ayans surpassé la soixante cinquiésme année de leur aage, estoyent dispensés. Et non seulement les Senateurs, mais aussi les autres Magistrats Romains requeroient residence aussi bien que sont tous les nostres en France, tesmoin ce qu'en dit A. Gelle liure 3. chap. 2. *Tribuno plebis nullum diem Roma abesse licuit*: & T. Live liu. 5. *Flacini diali noctem unam manere extra urbem fas non fuisse*: & Tacite au 3. liure de ses Ann. *Annua absentiam, & proinde prouinciarum administrationem Dialibus non concedi.* Comme aussi les Consuls ne se pouoyent absenter de Rome.

XI.

Pour laquelle peur de priuation des gages aux Senateurs absens sans cause, peuuent estre alleguées les loix, *Hac lege 14. C. de prox. sacror. seruior. l. si quis D. iur. l. 36. & 37. D. ex quib. caus. maiores.* & ce que le docteur Igneus en a dit, sur la l. 3. §. *utrum D. ad Sc. Syllanianum.* & la raison en est renduë par Loyseau au liure 1. des offices, cha. 5. parce que les gages, qui nous sont donnés par le Roy, ou le public pour nos offices, n'est pas vn patrimoine, ains la solde de nostre milice, & les salaires du seruice personnel, que nous sommes tenus rendre. Estant certain que *Beneficium datur propter officium*, ayant Dieu dit, *ut seminauerit homo, ita & meret: & qui non laborat, non manducat.* Et d'ailleurs que les Atrests ne se pouans donner à moindre nombre que de dix à Paris, & de sept aux autres Parlements, par les absences la Justice est retardée, comme aussi aux procez communs qui ne se peuuent continuer sans l'assistance de tous.

XII.

Et pour conclusion de ce chapitre, il faut que tous les Magistrats, mesmes souuerains, se representent, ce que ce Philosophe Chrestien a dit en son liure de la Clemence: *Que celui qui gouverne & commande ne doit pas penser, que la Republique soit sienne; ains qu'il est à la Republique: & ne se doit estimer seigneur, ains serf & esclau de public.* Car comme j'ai souuent dit,

dit, nos charges sont des honorables seruitudes, & honnestes pauvertés. Et se doiuent aussi représenter ce que Dion Cassius rapporte à l'Empereur Adrian, disant qu'il estoit necessaire aux hommes qui gouvernoient, mourir sur pieds en travaillant, & non en s'esbatant: & ce que Plutarque dit du bon Roy, que lors qu'il commença à regner, il acheua de viure pour soy, & commença de viure pour ses sujets. Et se doiuent souuenir auoir esté creés Magistrats, non pour eux, ains pour le public du deuoir & charges de la Magistrature, ils se doiuent souuenir, lors que les volontés des absences pour le plaisir & volupté leur suruiennent: tout ainsi qu'il est escrit des Scythes, qu'en beuuant & faisant bonne chere ensemble, ils font par fois sonner les cordes de leurs arcs, comme si cela seruoit à rapporter & reuenir la vigueur de leur courage & de leur hardiesse, lesquelles s'écouleroit & destreroit autrement la volupté du vin qu'il prenoient.

DE L'EXPERIANCE REQUISE AUX IUGES.

CHAP. VI.

DE ceste experiance, outre ce qu'en auons dit, en parlant des examens sur la pratique, elle est tant requise & necessaire aux Magistrats, que sans icelle il leur est impossible pouuoir dignement, ni presque aucunement exercer leurs charges. Et est certain & notoire à chascun, que ceux, qui sont seulement sçauans en la theorique, & en l'eschole du droit, & qui *sine usu & exercitatione forensi, nudis hypothibibus & vniuersalibus preceptis se fatigarunt*, quand ils sortent *ex illo puluere scholastico*, pour se presenter en iugement, sont si nouueaux apreatifs, & estonnés comme ceux, qui ayans fort long temps demeuré en des lieux obscurs & sombres, se presentas au Soleil ne peuent endurer ni souffrir sa clarté. D'autant que cōme disoit le Poëte Afranius, la vraye sciēce cōsiste en l'estect, & exercitatio, laquelle seule est appelee à bon droit Sapience. Quintilien à ce propos soustient, que l'vsage sans doctrine, est beaucoup plus recommandable, que la doctrine sans vsage; & Aristote en sa Metaphysique iuge les actions de ceux, qui sont instruits par l'experiance, plus certaines & indubitables, que des autres, qui par la seule cōtēplation cognoissent les raisons de l'art. Voila pourquoy l'Athenien Demades se iactoit de n'auoir pas esté rendu sçauant aux escholes, en la prudēce de bien gouverner la reipublique: mais *in foro & in clarissima luce populi*. Aussi non seulement le fer, mais d'abondant les mœurs, les conditions, & le naturel de l'homme se corrompent par vn silence muet, & vne vie sedentaire retiree à part, pour seulement contēpler. Et tout ainsi comme les eaux cachees, dit Plutarque, pource quelles sont couuertes & vmbageuses, elles se croupissent & pourrissent: aussi ceux, qui ne s'employēt aux affaires, encores qu'ils ayent quelque chose de bon en eux, se corrompent, & s'auillissent facilement. Il n'est pas bon seulement, disoit Athenodorus, mais *optimum, actione rerum, & resatione, ac ciuilibus officijs se detinere*. autrement nous serions comme ceux, qui ont fort aprins à escrimer dans vne chambre: toutesfois ne se sont iamais trouués au combat: auquel se presentans le cœur leur tremble, se trouuans faizs de la peur, & ne sçachans manier que les armes imaginaires & feintes, sont le plus souuent battus.

II.

C'est pourquoy l'Empereur Octavius Augustus admonesta les Romains,

de ne commettre la Magistrature ou administration de la Repub. sinon à ceux qui fussent exercités par usage & experiance des choses. Car il n'estimoit rien si pernicieux, qu'un Magistrat inexpérimenté, & peu versé en telle charge commédast au peuple au rapport de Xiphilin, abreuviateur de Dion, en la vie d'Auguste.

I I I.

Car ceux-là seulement doivent estre esleués & portés aux charges publiques, & dignités plus remarquables, qui ont esté par longueur de temps éprouués & recognus vtilés aux charges qu'ils ont maniées.

I V.

Non qu'il faille doubter, qu'on ne puisse recueillir des actions domestiques d'un homme priué quelques tesmoignages de ce qu'on doit attendre de lui, alors qu'il sera en Magistrature: mais ils ne peuuent estre qu'incertains & appuyés sur esperances & cōiectures; ou au cōtraire on peut iuger par argumens infailibles, du bié & du fruiſt qu'on recevra à l'aduenir de celui qui s'est desia employé dignement pour le public, & qui s'est avec honneur & reputation acquitté des charges, qu'il a exercées. C'est pourquoy nos ordonnances prohibent de recevoir aucun President, qu'il n'ait exercé par l'espace de dix ans l'estat de Conseiller en Cour souveraine, ou de Juge-mage, ou de Lieutenant general en Balliage ou Seneschaucée, & autant pour estre receu à l'estat de Maistre des Requestes. Ce qui a esté depuis moderé à six ans, pour les Maistres des Requestes seulement. Comme aussi pour estre Conseiller en Cour souveraine, il faut auoir esté quatre ans Aduocat. A cause de quoy aussi par les mesmes ordonnances, les examens faut que soyent non seulement en la theorique du droit, mais aussi en la pratique, ainsi que l'a-uons dit au chap. des Examens, & rapporté des Arrests & preiugés des Parlements de Paris & Tholose, d'aucuns Conseillers doctes en droit, d'ailleurs renuoyés pour leur insuffisance en la pratique.

V.

Car à la verité il ne fut oncques homme de si exacte vie ni solide iugement, que l'aage (comme disoit le bon vieillard Demea) & l'usage ne lui apporte tousiours quelque chose de nouveau; & ne monstre souuētesfois par effect qu'il n'entend pas ce qu'il pensoit sçauoir, voire ce qu'il cuidoit estre chose grande & louable, il est contraint apres, vaincu de l'experience de la reietter & repudier comme bien petite & presque de neant. *Nunquam quisquam bene subducta ratione ad vitam fuit, quin res, etas, usus semper aliquid apporret noui; aliquid moneat; illa qua te scire credas, nescias; & qua tibi putaris prima, in experiundo repudies.* Terent. in Adelph.

V I.

Et voila pourquoy aussi nos Iuriconsultes disent, qu'il n'y a art ni discipline quelconque, qui par experience des choses ne reçoie accroissement: *l. Legatis. §. ornatricibus D. de leg. 3.* Et Gregoire X. a laissé par escrit, l'experience estre vne puissante Maistresse de toutes choses, *experientiam rerum magistrum. cap. quam sit. De elect. in 6.*

V I I.

Car comme dit Ciceron au I. des Offices, ni les Medecins, ni les Capitaines, ni les Orateurs, bien qu'ils ayent cogneu les preceptes de l'art, sans l'usage & pratique toutesfois ne peuvent rien faire & effectuer. Car l'art & la doctri-

Raison
pourquoy
les ordon-
nances
veulent
que celui
qui veut
estre re-
ceua Presi-
dent aye
exercé
l'estat de
iudicatu-
re l'espace
de dix
ans.

L'experience est
requise à
ceux qui
veulent
bien faire
ce qu'ils
ont ap-
pris en
estudians

doctrine, au dire d'Aristote au 1. liure de la Metaphysique n'apporte que la cognoissance des choses vniuerselles: mais l'experience donne la cognoissance des faits particuliers, qu'il cōuient à vn iuge decider & iuger tous les iours. C'est pourquoy Manile au liure 1. des Astronomiques disoit:

*Per varios vsus artem experientia fecit
Exemplo monstrante viam.*

C'est à dire que par diuers vsages l'experience a fait l'art: & l'exemple a montré le chemin & la voye. Et le mesme Aristote au 6. des Physiques montre, que l'experience est celle, qui bastit & enfante l'art; qui parfaict & accomplit vn sçauoir, qui se compose de la conception de plusieurs faits particuliers & singuliers assemblés: telle qu'est nostre iurisprudence composée des responses des Iuriconsultes, rescripts, loix, & ordonnances des Empereurs, sur des faits, subiects & differents particuliers. Ce qu'à occasionné Ciceron au liure de oratore, dire que *vsu omnium magistrorum precepta superat.* Et Pline liure 26. que *vsus est efficacissimus rerum omnium magister.* & que *experimentis optimè creditur.* Et le mesme Aristote au 10. des Ethiques *cap. vlt. 2* dit, *quisquis in re civili intelligens haberi volet, opus ei experientia.* Laquelle *preceptis non traditur, sed atas eam denique affert,* dit Ciceron 2. de oratore. Nam ut ait Ouid. 6. Metamorphos. *Sevis venit vsus ab annis.* & Solon disoit, *Afiduè addiscens, ad senium peruenio.*

V I I I.

C'est pourquoy Adrien l'Empereur ne donnoit la charge du Tribunat à aucun, qui n'eust la barbe pleine & fournie, ou qui ne fut de tel aage, qui réplit la vertu du Tribunat & d'annees, & de prudence, Spartian en sa vie. Et les Grecs en leurs concions ne vouloyent permettre, que parmi le nombreux peuple d'Athenes, commēçast à parler hōme quelconque, qui n'eust atteint & passé l'an cinquantieme; ne iuger aussi, que ne fust sexagenaire, au dire de Demosthene en l'oraison *pro Ctesiphonre.*

I X.

Car iagoit que quelquefois aduienne, qu'un ieune homme soit de si heureuse nature & memoire, & si bien institué, qu'il aye acquis deuant la faison & lettres, & iugement, & quelque maturité: toutesfois encores est desirée en celui, qui aspire au Magistrat & office de iuge vne prudence & experience des choses *s. quia verò*, en la Nouvelle de *Iudicibus.* Laquelle ne se peut acquerir que par temps: & comme Aristote l'a escrit au premier des Meteor. & 6. des Ethiques, par long aage, & diuers vsages.

X.

Et à la verité on a tousiours cognen estre veritable ce que disoit Caton parlant de Scipion l'ayeul, que le conseil, la raison & bon aduis sont propres parties des vieilles gens:

*Addè quod est senibus rerum prudentia maior,
Solus, & artifices qui facit, vsus adest.*

Ouide au 2. de *Arte amandi.*

X I.

Il n'y a rien si desagreceable au demeslement d'un grand affaire, qu'un sçauant homme sans experience. Ces gens doctes disent de bonnes choses; mais autrement qu'il ne faut, & si mal à propos qu'ils se font moquer d'eux. Ils ne s'entendent pas, & ne se font pas entendre. C'est pourquoy

Celui qui est sçauant n'est pas si digne d'estre Magistrat que celui qui a l'experience.

ceux, qui ne sçauent pas tant de Grec, ni de Latin qu'eux, disent que les testes qui sont les plus pleines ne sont pas les mieux faites, & qu'un sens naturel emporte quelquefois toutes les speculations de la science. Homere voulant représenter en la personne d'Ulysse, l'image d'un grand homme d'estat, ne le loué pas pour auoir estudié à Athenes, ni pour auoir appris de Calyso l'Astrologie, de Circe la Magic, d'Eolus la Physique : mais pour auoir veu de ses yeux, ce que les autres n'auoyent veu que par ceux d'autrui ; pour auoir mis lui-mesme la main à l'œuure, voyagé en plusieurs pays, recogneu diuerses nations, remarqué leurs coustumes & leurs humeurs, traicté avec les Princes, conféré avec leurs Conseils de choses grandes, importantes, & extraordinaires. Les plus sçauans ont confessé, que tout le corps de leur sçauoir n'a esté animé, que par la conference & la cōmunication avec ces grands esprits, qui n'espiet point les mots, mais les aduis ; n'affinēt point les paroles, mais les conseils. Le Duc d'Albe, qui est mort en reputation d'un des plus grands Capitaines & Conseillers d'État du Roy Philippes d'Espagne & de son siecle, appelloit la science, qui s'apprend par les liures, eau de cisterne ; celle qui vient de l'experience, eau viue & de source. Et bien que sous toute sorte d'habit on trouue des ames courageuses & polies : si est ce que les Roys ne prennent pas à la fortie des grandes escholes ceux, dont ils se seruent, quoy qu'ils soyent sçauans, & en leur qualité sages : les affaires de l'action fortifient le cerueau, la contemplation l'affoiblit.

XII.

Au moyen dequoy le grand & souverain Conseil d'une Republique a esté des anciens Romains appelé Senat : parce que les vieilles gens, qui en Latin sont appelés *Senes*, estoient seulement esleus & appelés à telles charges, au rapport de Ciceron *de senectute*. & de Plutarque en la vie de Romulus : & nous l'auons plus amplement traicté au chap. de l'aage requis. Par tant l'experience est tres-requise en celui qui veut estre Magistrat.

DE L'INTEGRITÉ REQUISE AUX IUGES.

CHAP. VII.

Sur ce subiect est remarquable & digne d'estre icy inferé au long le passage de Ciceron en son oraison *pro Cluentio* : lequel parlant des qualités & parties requises à un bon iuge, mais principalement de l'integrité, dit ainsi : *Est sapientis iudicis meminisse se hominem cogitare, tantum sibi à pop. Rom. esse permissum, quantum commissum & creditum sit : & non solum sibi potestate datum, verum etiam fidem habere esse meminisse, posse quæ oderit absolueret, quæ non oderit condemnare ; & semper non quid ipse velit, sed quid lex & religio cogat, cogitare ; animaduerrere, qua lege reus citetur, de quo reo cognoscat, qua res in questione versetur. Cū hæc sunt videnda, tum verò illud : esse hominis magni iudicij ac sapientis, nullo illi iudicij causa tabellam sumpserit, non se putare esse solum, neque sibi quodcumque cuperet licere, sed habere in consilio legem, religionem, aequitatem, fidem : libidinem autem, odium, inuidiam, mercedem, cupiditatem omnes amouere ; maximèque, astimare conscientiam mentis sue, quam à Diis immortalibus accepimus, quæ à nobis diuelli non potest : quæ si optimarum consiliorum, atque factorum testis in omni vita nobis erit, sine ullo metu & summa cum honestate viuemus.* C'est à dire, qu'un bon iuge, entier, & sage se doit souuenir, qu'il lui est autant permis, qu'il lui a esté commis &

Cōdition
d'un bon
iuge pour
les iugers.

bailié

baillé en garde ; & que la puissance ne lui a pas esté seulement donnée, mais baillée sur la foy ; & qu'il peut absouldre celui, qu'il hait, & condamner celui, qu'il n'ait point ; & se ramétevoir tousiours non pas de ce qu'il veut, mais de ce que la loy commande : laquelle n'est point comme l'homme, passionnée, ambitieuse, ou conduite d'une mauuaise affection ; ne s'esmeut, ne se courrouce, n'ait personne, ains aime également chacun : ains le iuge doit auoir en son conseil la foy, la religion, & l'equité ; doit chasser de foy toute volupté, haine, enuie, & cupidité ; & estimer beaucoup son honneur & la conscience de son ame, laquelle nous auons receuë des Dieux immortels, & ne peut estre separée de nous.

I I.

Moÿse parlant aux Iuges par lui establis sur les enfans d'Israël, leur parle ainsi ; Escoutez, dit-il, ce qu'est entre vos freres, & iugez iustement entre l'homme & son frere, & entre l'estranger qui est avec lui. Vous n'aurez esgard à personne en iugement, mais orrez autant le petit comme le grand : vous ne craindrez la face de personne, car le iugemēt est à Dieu, au Deutero. chap. 1. Or ce Dieu les iuges en toutes leurs actions le doivent inuoyer, & auoir pour tesmoin, dit le mesme Ciceron au liure 3. des Offices : comme estant celui qui sonde les cœurs des hommes, cognoit quelle est l'affection de l'esprit, & entend tout s les imaginations des pensees.

I I I.

Aule Gelle en la figure & description de iustice dōne tous les epithetes, qui appartiennent au bon iuge ; il le veut, graue, saint, seuer, incorrompu, non subiect à estre amadoué, n'ayant point de misericorde des meschans, inexorable, droit, & entier, puissant & reformidable à raison de son equité & verité. *G. lius lib. 14. cap. 4.*

A quoy
doient
prendre
garde les
iuges es-
leur par
Moÿse.

Qualités
d'un bon
iuge.

I V.

Car l'integrité du iuge principalement cōsiste, à n'estre point acceptateur des personnes, auoir seulement esgard à la cause, & à la pure & sincere nature de l'affaire, procès ou negoce, qui se propose, sans respecer aucun, soit citoyen ou estranger ; ami, ou ennemi ; pauvre ou riche ; noble ou roturier, aux Prouerbes chap. 24. & 28. & ne faisant rien en iugement, qui soit inique ou iniuste, & le tout en regle, poids & mesure, au Leuitique chap. 19. ains osté tout respect & acceptation de personne, disoit S. Gregoire, le iuge profere la sentence, *can. summa 11. q. 3.*

V.

Entre autres exemples nous en rapporterōs vn de l'Empereur Iulian dit l'Apostat, par ce que s'estant fait Chrétien, il apostata, & retourna au paganisme, homme d'ailleurs accompli de rares vertus, & qui mourut en l'année 31. de son aage à la guerre contre les Parthes, au dire d'Amman Marcellin. Or il prenoit lui mesme la peine d'ouïr les parties : & encores que par curiosité il demandast à ceux qui se presentoyent à lui, de quelle religion ils estoient : toutesfois l'inimitié qu'il portoit à la nostre, ne donnoit aucun cōtrepoids à la balance de la iustice. Et n'estoit il si aspre ni cruel ennemi des Chrestiens qu'on le descrit : car nos historiens recitent de lui ceste histoire, que se pourmenāt vn iour autour de la ville de Chalcedoine, Marius Euesque du lieu, osa bien l'appeller meschāt, traistre à Christ : & qu'il ne fit autre chose, sauf lui respondre : Va miserable, pleure la perte de tes yeux. A quoi l'Euesque encores repliqua : Te rēds graces à Iesus-Christ, de m'auoir osté la

veüe, pour ne voir ton visage impudent. Les historiens disent qu'il affectoit en cela vne patience Philosophique, comme celui qui auoit son ame viuement teinte des discours de la Philosophie: suivant lesquels il faisoit profession de regler toutes ses actions, en ayant laissé de notables exemples, noircis neantmoins par son apostasie.

VI.

Il ne faut pourtant nier qu'il n'y ait des actes en iugement, esquels on peut & doit gratifier le pauure, la veuve, l'orphelin, l'affligé, l'innocent, l'étranger & autres personnes miserables en l'expédition de iustice, à les garder d'oppression & autres choses semblables, en Esaye chap. 10. Ieremie chap. 5. & 22. Pseaume 82. & aux Prouerbes chap. 31. Et par les ordonnances & Mercuriales les causes criminelles, & du domaine du Roy, & autres priuilegies doiuent estre plustost expedies que les autres: & aux reddes les Magistrats inferieurs sont blâmés de ne le faire, & tous autres procez postposés, de n'expedier les prisonniers: comme il faut plustost expedier que les autres, les Magistrats forains, pour la necessité qu'ils font à leur charges: ensemble les Ecclesiastiques, à fin de ne les distraire du seruice diuin.

VII.

En fin pour trancher court, la vraye & parfaite integrité, qui comprend toutes parties, est d'auoir tousiours son but & dessein, de ne s'esbranler iamais de la iustice & rectitude, soit par crainte, haine, grace, auarice, ou cupidité, qui sont les quatre moyens de peruertir pernicieusement le iugement humain. *Can. quatuor. xi. q. 3.* Par crainte, quand de peur d'offenser vn plus grand, nous craignons dire la verité, & opiner librement selon nostre conscience, & la iustice de la cause: par haine, quand nous desirons par ce moyen nous venger de nostre ennemy: par grace, quand nous taschons en iugement gratifier & fauoriser nostre amy: par auarice & cupidité, quand par dons & presens nous laissons corrompre & peruertir nos iugements. Il faut donc, disoit Innocent quatriesme, que le Iuge porte en ses mains la balance, pour faire son contrepoix egal, ayant en ses iugements Dieu seul, & les commandemens deuant ses yeux *cap. 1. de re iudicata in 6.*

DE LA PROBITE' REQVISE AVX MAGISTRATS.

CHAP. VIII.

Ceux qui habitent es Palais, & en ces grands temples de Iustice, considerans les lieux qu'ils tiennent, & le but où ils tendent, *Deum semper præ oculis habere debent, cap. qualiter. De accusat. apud Gregor.* & se doiuent souuenir qu'en toutes les actions de leur charge ils ont pour tesmoin Dieu, qui fonde le cœur des hommes, cognoist quelle est l'affection de l'esprit, & entend toutes les imitations des pensées: Ciceron au 3. des Offices, liure 1. au Paralipp. chap. 28. Romains chap. 8. Et doiuent aussi tousiours auoir deuant les yeux ce beau aduertissement de Scipion: *Alcè si spectare volumus, & aternam domum contueri, neque sermonibus vulgi dedamus nos, nec in præmijs humanis spem ponamus rerum humanarum: suis nos illecebris virtus ipsa capiat & trahat ad decus suum.*

I I.

Laquelle probité doit estre icy entenduë, *recta in moribus & actione omni honesti norma*. Car il ne faut que les Magistrats s'abstiennent seulement des choses prohibees par les loix & ordonnances, Atrests ou reglemens: ains aussi de commettre faute aucune, soit prohibee ou non prohibee. *Etenim, dit Seneca lib. 2. de ira. cap. 17. angusta nimis innocentia est, intra legem bonum esse: quanto enim latius officiorum patet quam iuris regulat quam multa pietas, humanitas, fides, iustitia exigunt? quæ omnia extra publicas tabulas sunt*. Parce que les Magistrats ne doiuent estre seulement exempts de vice, ains de tout soupçon d'icelui, & non solùm crimine, sed culpa & suspitione criminis vacare debent: ioinct qu'en charges si saintes, que celles de iustice, ne se commettent de petites fautes. Et quand le contraire seroit vray, *plerunque parua res maximas trahunt*, dit *Plinius secundus, lib. 1. epist. 20. que, si velint pergere de virtute in virtutem*, suivant le dire du Prophete *Psalm. 83. ils trouveront le dire du sage veritable chap. 6. clara est sapientia, & eis faule apparet, qui diligunt eam*. Et n'est pas mal aisee à acquerir, qu'à ceux qui ne l'aiment pas, *quibus adhaeret sedes iniquitatis, & fingunt laborem in precepto. Psalm. 91.*

I I I.

Estant la probité le principal ingrediët de la charge du Magistrat, & plus requisite au iuge, que la prudence humaine, laquelle sans bonté est vne callidité, astuce, & pure malice, ainsi que dit *S. Hierosme, sur Osee le Prophete Prudentia separata à iustitia mera calliditas est*. Elle est plus desirable que le sçavoir: lequel en l'ame d'un meschâr est vn glaiue en la main d'un furieux. *S. Ambroise sur le Pscaume 119. disoit, qu'on doit plustost rechercher la vie que la doctrine: car la bonne vie sans doctrine ne reste d'estre louable; & la doctrine sans bonne vie est blasmable. C'est pourquoy à la reception des Magistrats, la preue & l'examen de la bonne vie, mœurs, & conuersation, precede l'examen de la doctrine. Voire la probité est preferable à la maturité de l'age. Car comme disoit Aristote, au liure 1. des Ethiques chap. 3. le vice n'est pas en l'age, mais aux mœurs & cōditions de l'homme, & ne faut constituer difference entre vn ieune enfant, & vn vieux homme, qui a les mœurs d'un enfant. Mesmes qu'il se trouue es Histoires Romaines, y auoir plusieurs promeus aux plus grandes charges & administrations publiques deuant l'age legitime de 25. ans, comme Valere Coruin, Scipion Aphricain, Pompee le Grand, Iule César, Dolabelle, & plusieurs autres au tesmoignage de Tite Liue, au 7. & 21. Tacite au liure 11. & 22. Appien au 3. Vopisque en la vie de Probus. Et nos Iurifconsultes asserent les moindres de 25. ans auoir esté créés quelquesfois Decurions, (c'est à dire Conseillers des villes autres que Rome) *Non tantùm. S. I. D. de Decurion. l. 1. C. Qui & apud quos. l. vnica. D. de offic. Consulum. l. Lucius. D. ad Municipalem*. Il est vray, que les Romains ne permirent jamais telles choses, que pour quelque grande & notable cause, comme pour vrgents affaires & necessités de la patrie, ou à faute d'autres citoyens plus suffisants & capables, comme il en apparoist par la lecture des loix sus alleguees, & par la *l. 2. C. qui atate se exusant. lib. 10. Cod.* ainsi que l'auons plus amplement discouru cy-deuant.*

I V.

Laquelle probité ne peut subsister sans le mariage de la pieté, deuotion & religion: *Quia sine moribus pietas, quicquid vultu, voce, colore prese-*

La bonne
vie est
plus re-
quise au
Magistrat
que la do-
ctrine.

*ras, vana est, imò nullò. c'est à dire, sans hypocrisie & dissimulation. Quia interna prohibet sola probat, & colenda est factus, magis quàm specie, serio, nec ad pòpam, suivant le dire de Saluste in Catilin *Esse quàm videri, probus malis*: & de Caton, *nunquam rectò feceris, vs fuisse videaris apud Velleium, Patere, lib. ii.* par ce que au rapport de Ciceron *conscientia virtuti satis amplum theatrum est, & magis inter bonos, quàm inter claros adscribi d. bemus, cum Tacito lib. 2. Historie. Non inter eos, quos ambitio falsos fieri subegit, magisque vultum quàm ingenium bonum habere, cum Salustio in Catil.**

V.

Compara-
raison du
iuge avec
le soleil.

Estant remarquable, & digne d'estre icy inseree la tres. belle comparaison qu'un rare, mais fediteux esprit de nostre temps, a fait du soleil avec l'homme iuste & equitable, tel que le magistrat doit estre. Comme le Soleil, dict il, ne marche que par compas & par mesure, l'homme iuste dresse toutes ses actions avec la mesure, & la regle de la raison. Le soleil n'outrepasse jamais les bornes: l'homme iuste se tient tousiours dans les termes, & limites, que Dieu lui a prescriptes. Le soleil ne sejourne jamais plus en vne maison qu'en l'autre: le Magistrat iuste & equitable ne fauorise en iustice, non plus le grand que le petit. Le soleil lance sa clarté sur les bons, & les mauuais: aux mauuais & aux bons le iuste iuge fait droicture. Et c'est pourquoy le soleil gouuerne les astres, il regit les elemens; & est le Roy de ce monde sensible: comme l'homme, & le Magistrat iuste est le Roy de son petit monde, qui commande à ses affections, & passions, & qui s'asfermit aux varietés de la nature, & de qui la puissance ne se meurt pour chose qui lui arriue. Car l'homme iuste pour quelque occasion qui suruienne, pour quelque temps qui se presente, ne fera chose qui soit esloignee de la raison: non plus que si vn Aduocat homme de bien est appellé en consultation sur vne mauuaise cause, jamais il ne la conseillera, ni plaidera, si on la lui baille à plaider, ou deffendre: ains s'il la iuge, tousiours il la condamnera. C'est vne des louanges de Caton, que *nullus ab eo rem improbam vnquam postularat, & quod nunquam rem improbam fecerat.*

V I.

Et comme l'or est la plus pure, & la plus nette substance elementaire, qui soit en la nature, & que c'est la perfection de tous les metaux, voire le Roy des choses basses creées, sans ame: aussi faut-il confesser, que l'homme iuste est le chef-d'œuvre des œuvres de Dieu, & la plus noble, & glorieuse partie de toutes les parties de ce bas vniuers, *nihil habet natura de quo magis gloriatur.*

V I I.

En fin il faut que le Magistrat se peigne de satisfaire non au vulgaire, mais à sa conscience; non à sa cupidité, mais à son deuoir, & ne se soucie des autres applaudissemens. Et faut que les Magistrats, comme les Prestres du saint temple de iustice, se souuiennent de ce ce beau traitt de Saint Hierosme, que *propter vitia Sacerdotum sanctuarium non modò destituitur, sed etiam destruitur.*

V I I I.

Nous sommes tombez en vn si malheureux siecle, qu'aujourd'huy plusieurs rapportent à vn espece de sainteté, que d'estre moins meschans, que les autres, ainsi qu'il se faisoit desia du temps de S. Saluian Euesque de Marceille:

ceille: ce que lui a donné occasion de dire, *lib. 3. de provid. Dei, In hanc morum profusitatem deventum est, ut in cuncto populo Christiano genus quodammodo sit sancti tatis, minus esse virtuosum.*

IX.

Comme aussi ie crains qu'il y en a dans nos Palais, lesquels *opinionem bonam quam vitam bonam malentes*, ainsi que dit Senecque *lib. 2. epist. 124.* font semblant d'estre les meilleurs Juges, & les plus grands obseruateurs des ordonnances, & contenu au serment accoustumé; & cependant font, comm'il est à croire, chascun iour prier à la Deesse des fins larrons, que fait vn bon Lauerion dans Horace *ad Quinctium lib. 1. epistol.*

Pulchra Lauerna

*Da mihi fallere: da iustum sanctumque videri:
Noctem peccatis, & fraudibus obijce nubem.*

X.

Mais certainement il est trop mal-aisé d'imposer aux hommes de ce teps: & pouons croire tous, que chascun de nous en vn aage si clair-voyant que celui de present est cognu, & estimé pour tel qu'il est: *Ficta enim omnia celeritate tanquam flosculi decidunt*, dit Ciceron au second des Offices: *nec simulatum quidquam potest esse diuturnum* Et ne fut iamais si vray ce que dit Pline, *in Panegyrico* à l'Empereur Trajan, parlant de la certitude du jugement du peuple, *Melius omnibus quam singulis creditur: singuli decipere & decipi possunt, nemo omnes: neminem omnes fefellerunt.*

LA SOBRIETE' FORT RECOMMENDABLE
aux Magistrats.

CHAP. IX.

IL açoit que la sobriété soit recommandable à tous, elle le doit estre encores plus aux Magistrats, qui doivent estre les miroirs, & les exemples de vertu aux autres. C'est pourquoy *Alexander ab Alexandro lib. 3. Geni. l. durrū*, dit, que les Censeurs Romains iettoient hors du Senat, ceux qui beuoyent du vin immoderement, & les condamnoyent comme infames. De mesmes les Conciles ont ordonné, que les Prestres qui s'adonneroyent au vin, & à l'yrongnerie, fussent suspendus de leur office, perdisent leur benefice: & s'ils ne se vouloyent amender, fussent chassés comme bestes; *Qui turpiter illi vitio indulgent, immorigeri, ab officijs & beneficijs Ecclesiastica censura. & Synodi autoritate primum suspenduntur, inquit Concalium Treuerense, de temulentia Clericorum.* Et à cause de ce Salomon en ses Prouerbes, Prohiboit aux Roys de boire du vin: car comme dit Ciceron au cinquieme liure de ses questions Tusculanes, il est impossible d'vsr bien de la raison, & faire iouer à propos les ressorts de nostre ame, tant que nous aurons le boire, & le manger en abondance. *Mente, inquit, rectè uti non possumus multo cibo, & portione laborantes.* Le grand Caton dans le mesme Ciceron, *in Catone maiore*, souloit dire en homme sage, qu'il ne falloit prendre qu'autant de viande, & de boisson, qu'il en estoit necessaire, pour refaire, ou ralumer les forces, & hon pour les esteindre: *Tantum cibi, inquit, & potionis adbibendum est, ut reficiantur vires, non opprimantur.* Le docte Origene *Homil. 87.* dit que la sobriété est la mere des vertus, comme au contraire l'yrongnerie est la mere des

De ceux qui font semblant d'estre meilleurs Juges, & plus gens de bien que les autres, ne l'estât point.

vices? *Sobrietatis, inquit, omnium virtutum mater est: sic è contrario ebrietas omnium vitiorum origo.* On sçait allés, qu'Alexandre le grand estoit accompli de vertus grandes, & heroïques, si est-ce qu'il souilla bien fort la beauté de ses exploits, par vne coustume qu'il auoit d'yurongner, iusques à tenir le prix, & proposer six cents escus à celui qui boiroit le mieux, voyant creuet deuant ses yeux celui qui auoit gagné le prix, & quarante de ses compagnôs. Mithridate Roy d'Amasie imitant le grand Alexandre le surpassa: car ayant mis le prix à qui plus boiroit, & mangeroit, il gagna l'vn & l'autre, comme dit Plutarque. Lequel raconte aussi, qu'à la venue de Platon en Sicile, Denis le ieune Roy, ou tiran de l'Isle, commença à le gouster, & s'amouracher de la beauté des Muses, quittant peu à peu les yurongneries, inoumeries, & paillardises: & tout soudain sa Cour fut changee, comme eninspiree du Ciel. Et quand Platon se fut retiré de Sicile, tout aussi tost le Prince retourna à ses façons de sa re: & - il mesme instant ces grands mangeurs, beuteurs, baladins, volons, & autre telle vermine qu'on auoit chassée, furent rappelés, tât le Prince, ou Magistrat vicieux, ou vertueux a de puissance de changer, & retourner à son plaisir les cœurs de ses sujets, & iusticiâbles. C'est pourquoy nous auons dit, qu'il leur doit montrer bon exemple de sobriété.

I I.

L'ollue ne
veut et se
apres de
la vigne.

Il faut que les Magistrats ressembtent l'ollue, qui hayt & l'ombre, & l'odeur, & le voisit age de la vigne. Anacharsis disoit, qu'il n'y auoit en vne vigne que trois branches; la premiere de volupté; la seconde de perte; la troisieme de repentir. La iustice ne veut aussi orner sa maison de vigne, pource que *in vino luxuria est.* Il y a long temps que l'on a escrit, *scurrile vinum, tumultuosum temetum, & quisquis vino decipitur, desipit: & Luxuriosa res vini, & tumultuosa ebrietas: quicumque his delectatur, non erit sapiens,* dit Salomon aux Prouerbes, 20. *& insipire facit sanos quoque copia vini; nox, & amor, vinumque nihil modicum suadent.* A cause dequoy elle veut que tout l'ornement de sa maison soit tiré de la sobriété.

I I I.

Vn docte Cardinal auoit accoustumé de dire, que l'yurongnerie en vn homme seculier estoit voirement vn crime, ou peché: mais qu'en vn Prestre c'estoit vn sacrilege: *Ebrietas in alio crimen est, in Sacerdote sacrilegium,* ait Cardinalis Petrus Reucanas. Il s'en peut autant dire du Magistrat; parce que plus exemplo peccat.

I V.

Et iagoit que Plaine, lib. 23. dit, *Vino ali vires, sanguinem, colorémque hominum, & mentem augeti. cum nobilioribus partibus, & Gallius lib. 15. cap. 2. ex Platonis sententia, vinum ingenij fomitem esse refert, virtutisque incitamentum, si mens & corpus hominis eo flagret. Hinc illud prouerbium, Vinum acuit ingenium. Itaque & vino facundiam & inuentionem tribuit Plutarchus.*

Ad hac,

Ennius ipse pater nunquam nisi potus ad arma

Præfuit dicenda.

Hincque Aeschilus poeta clarissimus, non nisi inter pœula tragedias scripsisse fertur. Narratur & prisci Catonis saepe mero caluisse virtus. Sic veteres Bacchum Musis adiunxerunt, quia vino nõ minimum vires ingenij exirentur quo nomine laudati sunt hominum veterum Symposia: eoque nomine Homerum puro suos

Hicreas,

*Herias, ipsumque Vlysem inter pocula de rebus longè serijs differentem finxisse. Disputat & Plutar. huc in opusculis, An sit inter pocula de rebus granibus dis-
rendum.* Toutesfois cela se doit entendre du vin prins sobrement, avec mesu-
re, & moderatio, ainsi que le mesme Aule Gelle l'a bien expliqué au mes-
me liure 15. chap. 2. lequel ainsi prins, estouyt, eschauffe, & conforte le cœur,
& renforce toutes les membres: & suivant le proverbe de Salomon, *Latifi-
t cor hominis.* Mais comme disoit vn ancien, il doit suffire *vinum liberis, & va-
letudinis grati i sature, cum turpissimum sit se mero ingurgitare, & stomachum
quasi cloacam vino obluere.* Pour de laquelle yrongerie detret, Prælière Moyen de
deieer r
la ieunesse
del yron
gn ne.

*Nachassis Scithæ di ex. solebat, qui nunquam sobrius fieri vult, turpes briorum moras
intueatur. Nã ut sit in proverbis, Vinum senem etiam vel nolentem saltare com-
pellit. Et ut ebrietas usque turpitudinem fugiendam esse ostendunt Lacedæ-
monij, rusticos suos multo mero ingurgitatos in iuuenium conuiuia inducebant,
ut cernentes dolentes temulentorum insaniam, deformitatem, precipitemque
furorem, sobrie, non stè que viuere, & ebrietatem tanquam rem turpem & ob-
horrendam fugerent, ut ait Plut. in instit. Lacon. Et de fugienda Ebrietate vide
Plinium lib. 14. toto cap. 22. & Platonem lib. 3. de Repub. & lib. 6. de legibus.*

V.

Laquelle sobriété doit estre recommandee aux Magistrats, non seule-
ment au boire: mais au si à ne trop manger. Car comme dit Ciceron au li-
ure 4. de sa Rethorique *ad Herennium*, Il faut manger pour viure, & non pas
viure pour manger: *Ed re oportet ut viuamus, non viuere ut edas*, suivant la sen-
tence de Socrates rapportee par Stobee, *serm. 15. Edendum esse ut viuamus, nõ
autè viuendum ut edamus.* Quo iurca civilis vros. & in xij. Magistratus magna
diligentia curandum est, ut sobrie ac modeste se, familiamque suam alant. *Nim-
is vna & eadem ratione bona valetudini, & rei familiaris consultum erit. Verum
namque est, quod à Medicis usurpari solet, longè plures esse quos ingluuies, ac era-
pula occidit, quàm quos gladius, aut inedia: Hippocrates enim scribit, homines qui
gulas, ac ventri student, numquam bene valere, aut longæ uos esse posse. Idcirco ni-
hil tenet, nihil ingeniosum, nihilque cælum stè meditantur, sed de patinis, ac ven-
tris ingluuie semper cogitant. Præterea nulla vorago, nullum baratrum est, quod
magis absorbeat, magisque precipitet rem familiarem, quàm gula: a quo magis
impletur, maxime esurit, quo melius prandit, & cælum carere sudent. Nulla diuitiæ
tam ampla sunt, nulla supellex tam præclara, si ulla opes & res magna, que pau-
cissimo tempore in ventrem non demergantur.* Surquoy est facétieux le rencontre de
Diogenes, lequel oyant crier aux encheres la maison d'un gourmand: *Sci-
ebam*, dit-il, *quod vino ciboque obfissa quàm primum dominum euocret.* Non in-
sulse etiam Bion Borisibones philosophus, ad quendam qui possessiones suas vorau-
nerat, inquit: *Terra Amphiorum obfuit: tu autem terram, ut ait Diogenes
Lærtius lib. 3. Et non modo rem familiarem gula absorbers, sed plerosque ingenuos
in seruitutem redigit: videmus enim parasitos & furros perpetua seruitute ad-
dictos tibi gratia: & complures alios cænam aut prandium non modo blinde obse-
quij, verum turpissimis ministerijs, ut leno inijs, cadibus, venenis cinere. Sur-
quoy est remarquable vne belle responce du mesme Diogenes à Platon, ou
Aristote (car les auteurs ne sont d'accord à auquel des deux) lequel regardant
Platon qui lauoir des herbes pour son souper, lui dit *submisso voce: Si Diony-
sio obsecutus fuisset, oleribus non cænares: cui Plato, At qui si tu oleribus cæna-
re didicisset, Dionysio tyranno non seruire.* Idem Lærtius lib. 6.*

V I.

Fruits & viilles de la sobriété.

Comme la gourmandise, & la dissolution sont des pestes preiudiciables: la sobriété, & la temperance au contraire sont tres-viles: *Valitudinem nostram cōseruat, & vitam diuturniorem, salubrioremque reddit, quinimo corporis, animique sensus ad vltimum vsque vita nostra finem perducit integros, atque incolumes.* Et S. Hierosme va racontant, que plusieurs estans mangés des gouttes, & trauaillés de defluxions, prenans congé des festins & banquetz, & se reduisans aux simples tables, ont regagné leur santé; les dietes, & sobriétés leur ayans esté fauorables. *Legimus enim quosdam, inquit, articulari & podagra humoribus laborantes, proscriptioe bonorum ad simplicem mensam, & pauperes cibos redactos conuulisse. in Can. legimus. de consecrat. dist. 5.*

Remede pour les goutteux qui se sont trauaillés de sobriétés delicatement.

V II.

Lesquels grands, magnifiques, & luxurieux festins ont esté condamnés par toute l'antiquité: mesmes celui duquel Spartian a escrit, fait par vn Consul Romain, appelé Antonius Gera, qui fit vn festin magnifique par lettres Alphabediques, de chair, & de poisson, faisant seruir autant de mets, comme il y a en l'Alphabet de lettres: & à chascque lettre toutes les viandes de chair & de poisson, qui se pouuoient trouuer, commençans par icelle. Et celui des festins, que Cleopatra fit à Antonius, auquel elle fist seruir, & manger en poudre, où puluerisees deux perles a' admirable, & incroyable grosseur, estimeres deux cents cinquante mille escus. Duquel festin s'approche celui du filz d'Esop: lequel au rapport de Pline, *lib. 10. cap. 51. & lib. 9. cap. 33. liquifactos vniones prandio apposuit; & psittacos, & ouulas cantu commendabiles. & in d. lucij h. bitas, m. gno quoque emptas, pro succulis condire non dubitauit.* Xerxes mettoit la famine à la ville où il soupoit. Sabellicus liure 8. fait grand estat d'vn festin que fit Iules Casar au peuple Romain: & dit, que ce Prince reuenant en la ville de Rome tout enflé de victoies, pour monstrer sa magnificence à sa patrie, fit dresser vn banquet general à toute la Republic: où furent contees vingt & deux mille tables, seruis de viandes les plus rares, & exquises: & pour vn surcroy de sa grandeur, fit largesse de cent mille escus au peuple.

V III.

Ce mesme autheur raconte chose estrange d'vn petit Grec nommé *Pythius Celeucus*, qu'on pense auoir esté le pere de Democrite. Ce Grec, dit l'Historien, eut le courage si grand, & voulut monstrer ses richesses estre si excessiues, qu'il inuita toute l'armee de Xerxes, composée de douze cens mille hommes, & la traicta superbement tout vn iour: & au partir de là fit present au Roy de quatre millions d'or.

I X.

Or ce n'est de la prohibition de tels festins, plus que Royaux, que nous voulons parler; ni aussi des autres bons, honestes, & inimitables festins, que Ciceron louange tant en vne de ses Epistres, qui est l'antepenultiesme du neuuesime liure de ses Epistres *ad familiares*, escrite à vn Patus son amy, en ces termes: *S. d. mi hercule, mi Pate, extra iocum moneo te, quod pertinere ad beatè viuendum arbitror, vt cum viris bonis, iocundis, amantibus tui viuas; nihil est optius vite, nihil ad beatè viuendum accommodatius. Nec id ad voluptatem refero, sed communitatem vite, atque victus, remissionemque animorum, qua maxime efficitur sermone familiari, qui est in conuiuijs dulcissimus, vt sapientius nostri*

noſtri quàm Greci: illi οὐκ ἔβριον id eſt comparationes aut concnationes: vos conuivia, quod tunc maximè ſimul viuunt.

X.

Mais c'eſt d'une autre prohibitiõ de certains autres feſtins actifs & paſſifs, qui s'eſt gliffée & introduite dans noſtre Parlement de Tholoſe, puis trente ans, & qui ſe font quelque temps apres la reception de chacun des Conſeillers, *pro iocundo illorum aduentu*. Leſquels du commencement n'eſtoient qu'avec ceux de la Chambre du Conſeil; & vn bon, neantmoins mediocre, traitement: mais deſpuis le nombre des conuiciés s'eſt augmenté, iuſques à preſque toute la Cour; & avec vn grãd luxe & ſuperfluité de viãdes. Ce qu'à occaſionné aucuns d'en propoſer la ſuppreſſion à la premiere tenuë de la Mercuriale, eſperant que la prohibition s'en enſuiura bien toſt: car le luxe, la deſpence, la profuſion, & voire la prodigalité eſt ſi grande, qu'un de ces feſtins couſte douze, ou quinze cens liures, & s'approche de la deſpence que faiſoyent certains Empereurs, qui fournisſoyent leurs feſtins des oyſeaux d'un air eſtranger, des poiſons des mers eſloignées, des glaces en Eſté, & des fleurs en Hyuer. *Queſtiſſima dapes non guſtu, ſed diſſicultate aſtimabantur, miracula auium, longinqui maris piſces, aſtiua niues, hyberna roſa. Man. Pagnyr. l. i. l.*

X I.

Il a eſté par des precedentes Mercuriales prohibé aux Conſeillers de la Cour, qui s'emancipoyent à troupes d'aller banquetter en des logis eſcartés, ou de frians cuiſiniers, à vn ou deux eſcus par teſte, de plus y aller; & aux hoſtes, & cuiſiniers les y receuoit. Ce qui a eſté ordonné à l'exemple des Areopagites, ou Senateurs d'Athenes: deſquels Athenes liure 13. parlant, dit, que celui qui auoit ſou pé vne fois en cabaret, hoſtellerie, ou tauerne dans la ville, ne pouuoit iamais eſtre Areopage à Athenes. Tout de meſmes deux Conciles generaux, & vn Canon Apoſtolique deſſendent expreſſement aux Preſtres, de n'entrer iamais aux cabarets, ni frequenter les tauernes pour y boire, ou pour y manger, ſi ce n'eſt par neceſſité, ou qu'ils ſoyent en voyage. *Clerici edendi, vel bibendi cauſa tabernas non ingredientur, niſi peregrinationis neceſſitate compulſi. Can. Apoſtol. 54. Concil. Carthagin. 4. cap. 25. Laodicenum. 24. & cap. penult. de vita & honeſt. Cleric.*

X II.

Je ne veux obmettre, que S. Baſile *orat. 6. de ieiunio*, parlant aux Preſtres de ſon temps, diſoit; Retranchons de nos tables, les viandes, qui nous y euent faire la guerre: mais ſur tout celles qui ſont chaudes: de peur que jettans de l'huyle dans le feu, nous n'allumions des flammes plus fur'eufes: fuyons auſſi celles qui ſont delicates, & contentons-nous de ſurcir ce corps de viandes ſimples, & legeres. *Abscindamus à nobis, inquit, eos cibos, qui impugnare poſſunt; tum vero calidos, ne oleum flamma inſiciamus.* De meſmes en doivent faire nos Conſeillers, & Eccleſiaſtiques, ſingulierement les ieunes.

ſaint aduertiſſent aux Eccleſiaſtiques.

X III.

Et ne doit le Senat en corps aller que fort rarement banquetter és maiſons, ne l'ayant veu qu'une fois aux obſeques de Scipion Duc de Ioyeuſe, & Lieutenant General pour le Roy en Languedoc: où la Cour ayant aſſiſté aux honneurs funebres fuſt conuiee à diſner à l'Archeueſché de Tholoſe, &

fulmes en tables separees, & distinctes de celles de la Noblesse, & du Clergé: non de peur qu'il aduint comme au Senat de Carthage, d'estre tous tuez, comme Hammō voulut faire à ceux de Carthage; & comme puis n'aguietes aucuns conspirateurs voulurent faire au Parlement assigné pour se tenir à Londres en Angleterre, composé du Roy, & de tous les Princes, & plus grands Seigneurs du Royaume: lesquels deuoient estre tous brûlés, & foudroyés par quantité de caques, ou tonneaux de poudre, qui furent trouués, & descouverts il n'y a pas dix ans, au dessous de la grand sale, où l'assemblée generale se deuoit faire. Mais pour ne trop se populariser, familiariser, & quasi prophaner avec leurs iusticiables ne doivent en particulier se trouuer és festins, & banquets priués pour les mesmes raisons; & à cause des insolences, & desordres, que le vin, & la licence des festins y fait commettre.

XIV.

Ne doiuent les Magistrats aussi d'ordinaire tant s'endormir aux tables, qu'ils facent trop longuement attendre ceux qui viennent leur demander la iustice: ains se souuenir de ce que disoit Henry, fils de Frideric premier, qui fut noyé à l'entreprinse de la Palestine: lequel comme recite Nicette en ses Annales, quand on l'admonesta que trop tard il prenoit son repas, & qu'il se falloit garder d'offencer par ce moyen la santé: respondit, Que tout temps estoit commode à l'homme priué pour prendre viande, mesmement s'il y estoit accoustumé: mais que c'estoit assés au Roy empesché, & trauaillé de tant d'affaires, s'il vouloit respondre à son nom, d'auoir le loisir au soit de traicter & penser son corps.

XV.

Comme aussi les Magistrats, mesmes ceux qui s'assemblent tous les iours pour iuger, & qui doiuent ouyr, escouter, parler, & respōdre à plusieurs personnes de toute qualité, aage, & sexe, se doiuent abstenir de manger des aux, oignons, pourreaux, & autres choses de mauuaise odeur & forte senteur. Alfonso Roy de Castille, fils du Roy Ferdinand, estant à Bruges en l'an 1368. institua vn ordre de Cheualiers, qu'il appelloit de la bande: & entre autres statuts, il en y auoit vn remarquable, que celui qui auroit mangé des choses puantes, comme aux, & oignons, demeurast vn mois sans aller en Cour, n'y s'asseoir aux tables des Cheualiers. Combiē qu'au contraire Ammian Marcellin, louant la frugalité de Iulian l'Empereur, dit, qu'il mangeoit quelques fois des choses, qui eussent desgousté vn pionnier, en ces mots, *Er Imperatori non cupedia ciborum ex Regio more, sed sub columellis tabernaculis cœnatio, pultis portio paratur exigua, etiam munifici s' stidenda gregario.* Et Mammercus en son Panegyrique dit, qu'il se plaisoit à manger des viandes de l'armee, d'estre serui par le premier qui se presentoit, & de boire en la coupe, qu'il rencontroit. *Gaudebat, dit-il, castrensi cibo, ministro obuiis, & poculo fortuito.*

XVI.

Les Magistrats ne doiuent faire banquets festiuis, & banquettes.

Et faut que les Magistrats esuint la despence de la cuisine, & autres: afin qu'apres pour remplacer celle despence, ils ne soyent contraints d'estre commissaires. *Sequuntur largitionem rapinacum enim dando egere ceperunt homines, alijs bonis manum afferre coguntur.* Cicero lib. 2. offi.

A cause

XVII.

A cause dequoy l'antique Romain ne se nourrissoit pas *ex carnario*, comme il a fait depuis, & avec vn luxe incroyable; *sed ex herbario aut pulcario*: & le jardin estoit la hale, & la cossionerie de la maison, *ex horro macellum est*, disoit vn vieil autheur, representant les vieilles mœurs: comme aux Nouvelles on disoit d'vn homme goulu; *Tempestas baratrūque macelli*. Et c'est d'où vient ce mot, *Olus quo qualibet alimento*: à cause qu'ils ne se nourrissoient que d'herbes, comme le plus souuent font les Capucins, Recollets, & autres Religieux reformés de ce temps. Le Poëte montre assez ce dessus en ces vers, quand il dit;

*Curius paruo qua legerat horro,
Ipse focis breuibus ponebat oluscula, qua nunc
Squalidus in magna fastidit compedo fossor.*

XVIII.

Tant que les Romains ont eu des Capitaines, qui se contentoient de laiques, & naueaux, pour plus exquis deselices; tant que les Perles ont reietté le luxe, & se sont tenus à leur cresson: les vns, & les autres se sont veus chargés de trophées, & cōblés de prosperités indicibles: mais deslors que ceux-là s'adonnerent aux dissolutions des Galiens, des Nerons, des Vitelles; & que les delices non seulement incognuës, mais punies en leurs armées, y furent souées; & que les Perles laisserent fondre leurs courages aux douceurs, que les Roys d'Assyrie leur apprirent, ils se virent saccagés des mesmes nations, qu'ils auoyent subiuguées. Et depuis les cuisines furent appeles les ruynes des maisons par Senecque, *scdismorum patrimoniorum exitium culina. lib. de benefic.* Scipion au siege de Carthage cassa deux Gentil-hommes, pour auoir festoyé en leur tante vn amy, cependant que la batterie se faisoit. On demanda à Cyrus, ce qu'il vouloit qu'on lui preparast pour son souper; Du pain respondit: il car nous souperons aupres de la fontaine, Xenophon en sa vie. Cæsar ne mangeoit d'autre pain, que de celui que les gens mangeoyent: Annibal n'auoit que deux plats: Auguste se contentoit de trois: Charlemagne de quatre: & Zelim fils de Bajazet d'vn seul. Tous les grands Capitaines ont dit, que l'accoustumance à la frugalité rendoit toutes les incommodités de la guerre faciles, & supportables. *L. bor militia. sicut frugalitatis consuetudine facilius est.* Justin. Heraclitus Philosophe et quis, laquelle des ames il pensoit estre la plus sage, respondit; que c'estoit la plus seiche, & qui estoit la moins mouillée de vin. Plutarque au premier traicté de manger chair.

XIX.

Il est certain que les festins, & les voluptés anticipent l'aage, & la vieillesse par diuerses maladies. *Ipse voluptates in tormenta vertuntur, epula cruditatem afferunt: ebrietas neruorum torporem, tremoremque l. bidines pedum, manuum, articulorum omnium deprauationes. Seneca epist. 24.* Les autres vices alterent l'entendement, cestuy-ci le renuerse, & estonne le corps.

*Cum vis vini penetrat,
Consequitur grauitas membrorum, prepediuntur
Crura vacillanti, ardescit lingua, madet mens,
Nam oculi, clamor, singultus, iurgia gliscunt.*

Lequel mot de *clamor* me fait souuenir des clameurs, & grandes rifees,

Maux qui sont causez par le manger, & boire excelsifs, & ceux qui accōmpagnent la paillardise, & volupté.

crieries, & vociferations indecentes aux Senateurs, & quelques fois des querelles, qu'auons veu aduenir sur la fin d'aucuns festins, contre la loy conuiuiale d'Homere en son Odifsee 1.

Nunc hilares cenemus: & omnis clamor abesto.

N'ayant toutesfois veu aduenir à aucun Senateur, & que du temps d'Auguste aduint à deux Senateurs Romains, Lucius Piso, & Tiberius Cossius, qu'il en falut rapporter souuent des festins, l'vn & l'autre yurés. Pour le faire court la sobrieté est tres-lequise à vn Iuge, ou Magistrat, mesmement souverain.

DE LA PROVIDENCE DV MAGISTRAT, LEQUEL EN
s'acquittant de son deuoir enuers le peuple, ne doit oublier, ou
mespriser ses affaires domestiques.

CHAP. X.

Bien que la science œconomique, c'est à dire l'art de bien regir vn ménage, soit l'vne des principales parties de la science politique: laquelle consiste à bien sçauoir regir, & gouverner vne grande multitude d'hommes, & telle que l'on la voit en vne cité (car vne cité n'est autre chose qu'vne assemblée de plusieurs ménages, & maisons ensemble) toutesfois elle consiste aussi, & se doit estendre à vn honneste soing de pouruoir à ses affaires domestiques, & priuees, & principalement en faisant l'vn n'oublier pas l'autre. Et partant ce n'est sans bien grande apparence, si la vertu ciuile, & domestique de Marcus Cato Romain a esté preferée par aucuns à celle d'Aristides Grec, tous deux grands personnages au fait de l'administration publique: pour autant que Marcus Cato n'a esté cognu moins bon pere de famille, que sage Gouverneur du public: là où Aristides a esté trouué defectueux pour n'auoir mesme eu la preuoyance de laisser seulement à ses filles dequoy les marier; ni dequoy se faire enterrer, laissant sa posterité en extreme pauueté, & indigence: rendant par ce moyen la iustice aucunement odieuse, & moins à estimer, comme si elle appauurissoit les hommes, & ruinoit les maisons: Car ledit Aristides laissa ses enfans en telle indigence, qu'ils furent contraints de seruir de deuins, interpretans les songes, & disans la bonne aduenture pour gagner leur vie; les autres à faire choses viles & abiectes.

II.

Extreme
pauueté
d'Aristi-
des plus
aff. sion-
ne au b e
du public
qu'au sien
propre.

Et ne laissa moyen à pas vn d'eux, de penser à faire aucune chose grande, ou digne du pere, qui les auoit engendrés. En quoy avec bonne raison il est postposé à Marcus Cato dit le Censeur: lequel avec ce qu'il fut bon, & sage gouverneur de la chose publique, il fut aussi bon pere de famille. Car il augmenta honnestement son bien, & si enseigna aux autres le moyen de l'accroistre par bon ménage, & par intelligence du labourage és liures *de re rustica*, qu'il en a escrit: esquels il a recueilli plusieurs beaux & bons preceptes seruans à cela: & eust telle preuoyance, & mist tout deuoir, que ses enfans fussent bien instruits, & ne tombassent en indigence.

Sigeffe de
Caton
Censeur.

Encores fist-il si bien que sa maison fournit à la cité de Rome des Consuls, & P. eteins, iusques à la quatriesme lignee; & les enfans de ses enfans y obtindrent des plus honorables charges, & offices. Mais au

con-

contraire Aristides par sa pauvreté a forclos ses enfans de l'administration des belles charges publiques, & a enseuclé la memoire de sa posterité. A quoy le sage Magistrat obuiera par prudente ceconomie. Et quand les honnestes occanons se presentent d'acquerir des biens, il en vsera sans iniure d'autroy, & sans injustice : car de la science Politique, (c'est à dire de l'art de sagement gouverner vne multitude d'hommes) l'ceconomique, c'est à dire, l'art de bien regir, & gouverner vn mesnage, & sa famille, est l'vne des principales partie; n'estant hors de propos le proverbe, *Nec qui quam sapit, qui sibi non sapit*, se conformant à ce que Lucian a dit *in Apologia: Sapientem eum odit, qui sibi ipsi non sapit*.

DE LA PRVDENCE REQVISE AVX
Magistrats.

CHAP. XI.

ARistote au liure sixiesme des Ethiques fait deux especes de prudences: l'vne Politique, l'autre vulgaire & domestique; l'vne & l'autre estant necessaires au Magistrat. Nous commencerons par la Politique, & la mettrois au premier rang de toutes les vertus, comme la royne generale surintendente, & guide de toutes les autres vertus, *Auriga virtutum*: sans laquelle il n'y a rien de beau, de bon, de bien feant & aduenant. C'est le sel de la vie, le lustre, l'agencement, & l'affaisonnement de toutes actions, l'esquierre, & la reigle de tous affaires, & la bride des voluptés, & des autres mouuemens de l'ame; & en vn mot l'art de la vie, comme la Medecine est l'art de la santé. C'est la cognoissance, & le chois des choses qu'il faut desirer, ou fuir; c'est la iuste estimation & triage des choses; c'est l'œil qui tout void, qui tout conduit & ordonne. Voila pourquoy Bion Boristhenite haut loüa sur toutes les vertus la prudēce, disant que comme la veuë estoit la plus noble, & digne des autres sens: aussi la prudēce excelloit les autres vertus; sans laquelle les autres ne font rien. Car comme fera-il possible, disoit il, qu'un iuste rende à vn chascun ce qu'il lui appartient, si la prudēce ne lui montre ce qu'il est deub à vn chascun. Laertius au liure 4. chap. 7. A quoy s'accordant Ciceron au 1. des Offices, dict: Prudence n'estre autre chose, qu'un aigu & circonspect iugement de sçauoir discerner les bonnes, honnestes, & louables choses, des mauuaises: choisir & eslire celles-là, fuir & esuiter celles-cy: & comme disoit Sainct Augustin au 2. liure du liberal arbitre, & au sermon qu'il a fait aux Hermites; Prudence est vn art de sçauoir & cognoistre les choses, qu'il faut esuiter ou suivre: ou bien, au dire de Macrobe, *in somnio Scipionis*, c'est vn bon & sainct iugement de sçauoir diriger toutes les œures, & pensees à raison, & rectitude, avec circonspection, precaution, & prouidence. Et à ce propos Cleobulus disoit, qu'un homme prudent auant que sortir de sa maison, doit penser en soy-mesme, qu'est-ce qu'il a à faire; & quand il sera rentré, & retourné en icelle, penser ce qu'il a fait. Laertius en la vie de Cleobule, liure 1. de la vie des Sophistes.

II.

La prudēce consiste en trois choses, qui sont; bien consulter, & deliberer; biē iuger & resouldre; bien cōduire, & executer. Mais il faut accorder,

Les ieunes
hommes
ne peuuent
estre pruden-
s à fau-
te d'exe-
rience.

qu'elle descend de l'aage : d'autant que cōme disoit Ciceron; la temerité est de l'aage ieune, & flotillant; & la prudēce de la vieillesse. Ciceron de *senectute*. Et Aristote au 6. des Ethiques, chap. 5. dit, que les ieunes ne peuuent estre prudens: parce que prudence desir e experience & sçauoir, lesquelles choses ont besoin de temps: & au 3. des Topiques, Nul, dit il est les ieunes pour exercer la iustice; ou Capitaines, pour conduire les soldats à la guerre: d'autant qu'ils n'ont encores acquis la prudence necessaire à l'vn, & l'autre, comme l'auons plus amplement discouru au chapitre de l'aage requis pour estre President, ou Conseiller, & au chapitre de l'experience: estant certain que la prudence se forme par vne longue obseruation des causes, des actions, & des euenemens: & quiconque sera curieux d'observer, deuiendra prudent. Les Philosophes enseignent, que la prudence vient de l'experience, laquelle à bon droit est appelee la maistresse de toutes choses, *rerum domina*. Terent. in *Adelphis*. A cause dequoy le Conseil, qui n'est composé que de ieunes testes est bien foible: les ieunes ont bien quelque bonne pointe; mais elle semble celle des espics. La force du conseil est en la prudence, qui ne s'acquiert que par l'experience: & l'experience ne vient qu'avec le temps. On peut bien naistre capable de sagesse, mais le seul temps fait les sages. Les ieunes vignes portent le vin abondamment, mais les vieilles portent le bon.

III.

La preuoyance est vn des plus apparens effects de la sagesse & prudence: *Prudentes possumus dicere prouidentes*, disoit vn anciens

*Illud est sapere, non quod ante pedes modo est
Videre, sed etiam illas, qua futura sunt prospicere.*

IV.

La prudence du Magistrat consiste à fleschir quelquesfois à la volonté absolue du Prince, comme Ciceron l'a bien representé en ces paroles, *Vt in nauigando tempestati obsequi artis est: sic omnibus nobis in administranda Republica propositum esse debet, non idem semper dicere, sed idem semper spectare*. Les sages pensent vne mesme chose, mais ils ne la disent pas. Ils tiennent tousiours vn mesme chemin: mais ils ne vont pas tousiours d'vn mesme train. Si la tempeste empesche de surgir au port, c'est prudence d'obeyr au vent, & de ne se bander contre l'orage. Car le sage, dit Senecque, ne marche pas tousiours d'vn mesme pas, encores qu'il suiue mesme chemin. Il ne change point, ils'accommode. *Non semper in vno gradu, sed vna via: non se mutat, sed aptat*. Comme le bon marinier fait des voiles: selon le temps & le vent, il conuient souuent tourner & obliquement arriuer, où l'on ne peut à droit fil, c'est habilité.

V.

Doient toutesfois les bons Magistrats en proposans, & donnans leurs bons & salutaires aduis au Prince, s'y porter librement, & courageusement, sans flatterie, ou ambiguë, & desguisement, n'accommodāt point leur langage à la fortune presente du Prince; *Ne cum fortuna potius Principis loquatur quam cum ipso*. Mais sans espargner la verité ils disent, ce qu'il conuient. Car combien que la libere, rondeur, & fidelité heurte, & offence pour l'heure ceux auxquels elle s'oppose; apres elle est reueree & estimee *in presentia quibus resistis, offendis; deinde illis ipsis suscipitur, laudatur*. Et faut le dire constamment

ment sans ployer, varier, & changer à tous propos, pour plaire, & suivre l'humeur, le plaisir, & la passion d'autrui: mais sans opiniastrété, & esprit de contradiction, qui trouble, & empesche toute bonne deliberation: voire quelquesfois faut tourner son opinion; ce qui n'est inconstance, mais prudence, comme venons de le dire.

V I.

Bien faut que la prudence du Magistrat ne retienne rien de la finesse; sa iustice de la seuerité; sa clemence de la crainte; sa pieté de la dissimulation.

V I I.

C'est vne sentence iustement receüe, qu'il ne faut pas iuger les conseils, ni la suffisance, & capacité des personnes par les euenements. A ceste cause celui respondit sagement à ceux qui s'estonnoyent, comment ses affaires succedoyent si mal, veu que ces propos estoyent si sages; Qu'il estoit maistre de ses discours, non du succez des affaires. C'estoit la fortune laquelle semble se iouer de tous nos beaux desseins & conseils, qui renuerse en vn moment tout ce qui a esté par si long temps proietté, & deliberé, & qui nous semble si bien appuyé. Et de fait la fortune pour monstrier son autorité en toutes choses, & rabbatre nostre presumption, n'ayant peu faire les mal-habiles sages, elle les fait heureux à l'enuy de la vertu: dont il aduient souuent, que les plus simples mettent à fin de tres-grands affaires publics, & priués. C'est donc vne mer sans fonds, & riue, qui ne peut estre bornée & prescrite par preceptes, & aduis, que la prudence: elle ne fait que tourner à l'environ des choses; vn nuage obscur, & souuent bien vain, & friuole l'arreste.

V I I I.

Toutesfois elle est de tel poids & necessité, qu'elle seule peut beaucoup: & sans elle tout le reste n'est rien; non les richesses, les moyens, la force: *Vñ consiliū mole ruit sua: mens vna sapiens plurium vincit manu. Et multa que impediunt sunt, consilio expediuntur*, comme Horace, Euripide, & Tite Liue l'ont dit.

I X.

Xenophon en sa Pédagogie dit, que la prudence est l'art de manier l'homme farouche; vne bride douce, qui le ramene dans le rond de l'obeyssance, & de la raison.

Qu'est ce que prudence selon Xenophon.

X.

Vn iuge donc, qui ne peut bien iuger, comme dit Platon en son Dialogue 9. de la Republique qu'il ne soit accompagné de sçauoir, de la prudence, & de raisons doit estre circonspect, & prudent pour rechercher les circonstances, & toutes autres choses, qui peuuent descouurir les qualités, & verités du negoce, qui lui est proposé. *l. iudices. C. de iudic. C. n. iudicantem 30. q. 5* Car de tel fait peut il estre question, que nuement, & simplement proposé, sera iugé de si y r auuais, & execrable: duquel toutesfois, si les circonstances sont exactement recherchées, & prudemment balancees, nous ferons tout autre iugement, dit Sainct Jean Chrysostome sur sainct Mathieu, *Homelia 17.*

X I.

Comme iadis à Rome y eut vne femme, laquelle ayant tué sa mere d'vn coup de bastõ ne fut pourtant condamnée, ni absoulte: par ce qu'il apparut à

Exemple remarquable pour

monstrer
que les
Juges doi-
uent auoir
esgard à
ce qui est
cause du
crime co-
mis.

M. Popilius Preteur, & Iuge de ce fait, que le parricide auoit esté commis par la fille pouffec de douleur d'auoir entendu, que sa propre mere auoit inhumainement, & par poison tué ses nepueux, & enfans de la fille meurtriere, au rapport de Valere le grand liure 8. chap. 1.

X I I.

De mesme vne femme de Smyrne accusée & conuaincuë deuant P. Dolabella lors Proconsul en Asie, d'auoir tué son mari, & son propre enfant; & ayât apparu à Dolabella, qu'à ce faire elle auoit esté esmeruë d'extreme douleur d'auoir sçeu, qu'un fils qu'elle auoit de son premier mariage, auoit esté cruellement occis par sesdicts mari, & enfant; le Proconsul ne la voulut absoudre, la trouuant souillée de deux meurtres; ni la condamner, considéré la iuste douleur, qui l'auoit prouoquée: mais la renuoya aux Areopagites d'Athenes. Lesquels ayant prudemment balancé la cause, & ses circonstances, ordonnerent, que l'accusateur & l'accusée reuiendroyent cent ans apres comparoistre, pour entendre le iugement de ce fait. Qu'estoit vne maniere de prononcer en Grece, quand on ne trouuoit l'affaire disposé, pour condamner ou absoudre presentement le preuenu. Ce dessus est escrit par le mesme Valere au mesme liure, & chapitre.

X I I I.

Parce qu'il ne faut tant regarder ce qui est fait, comme le dessein, & la volonté, de laquelle tel fait a procedé, & que le delinquant a eu. *l. verum ff. de furt. Can. si quoniam. §. fin. 15. q. 1.* Et ne faut qu'un Iuge aduise simplement au fait, ou à l'œuure, mais aux circonstances des personnes, du temps, du lieu, & autres, que prudemment il pourra remarquer, & descouuir par les actes du procez. *L. Aut facta. D. de pœnis. Can. occidit. 33. q. 8.* lesquelles doiuent conduire le Iuge *tanquam cynosura nauis.* Et si elles ne sont par lui subtilement recherchées, & dextremement considérées, il bronchera à tous coups, & tombera souuent en erreur perilleuse, & pernicieuse, iugeant de l'affaire auant qu'il l'entende. *Can. sciendum. 29. dist.*

Iudicis officium est ut resita tempora rerum

Querere: quasito tempore tutus eris.

X I V.

Ayant parlé de la prudence Politique, il reste à parler de l'autre espee, qui est la priuce, particuliere, & domestique, comme estant la sagesse, qui regarde le contentement de l'esprit, & du corps, qu'un chacun doit desirer. Retranchant plusieurs discours de laquelle publiez par vn fort beau, poli, & iudicieux esprit de nostre siecle, nous dirons seulement avec lui neantmoins, que le principal point, & fondement d'icelle est à apprendre, à demeurer, se delecter, & contenter seul, voire se passer de tout le monde, si besoing est & faire se pouuoit: la plus grand chose estant de sçauoir estre à soy. La vertu se contente de soy: gaignons sur nous de pouuoir à bon escient viure seuls, & y viure à nostre aise. Apprenons à nous passer, & nous despescher, & delier de toutes ces liaisons, qui nous attachent à autrui; & que nostre contentement despende de nous, sans rechercher, ni aussi desdaigner les compagnies; voire gayement y aller, & s'y trouuer, si le besoing nostre ou d'autrui le requiert. Mais sans nous y acoquiner, & y establir nostre plaisir, comme aucuns: qui sont comme demi perdus estans seuls. Il faut auoir au dedans soy dequoy s'entretenir & contenter, & *in sinu suo gaudere.* Qui a gagné ce

gné ce point, se plaist par tout, & en toutes choses. Il faut bien faire la mine conforme à la compagnie, & à l'affaire qui se presente, & se traicte, & s'accommoder à autrui, triste si besoin est, mais au dedans se tenir tousiours mesme. Cecy est la meditation, qui est l'aliment, & la vie de l'esprit, *cuivs vivere est cogitare*. Or par le benefice de nature il n'y a occupation que nous facions plus souuent & plus long temps, qui soit plus facile, plus naturelle, & plus nostre, que mediter, & entretenir ses pensees. Mais elle n'est pas à tous de mesme, ains bien diuerse selon que les esprits sont: aux vns elle est foible, aux autres forte: aux vns est fetardise, oysetié languissante, vavance, & disette de toute autre besongne: mais les grands en font leur principale vaction, & plus serieux estude: dont ils ne sont iamais plus en besongnés, ni moins seuls (comme il est dit de Scipion) que quand ils sont seuls, & sejourment d'affaires, à l'imitation de Dieu, qui vit, & se paist d'eternelle pensee. C'est la beautude des Dieux, dit Aristote, de laquelle naist leur beautude, & la nostre.

XV.

Or ceste solitaire occupation, & c'est entretien ioyeux ne doit point estre en vanité, moins en chose vitieuse: mais en l'estude, & cognoissance profonde, & plus diligente culture de soy-mesme. C'est le principal, le premier, & plus plein ouurage d'un chascun. Il faut tousiours se guetter, taster, sonder, iamais ne s'abandonner: estre tousiours chez soy, se tenir à soy. Et trouuant que plusieurs choses ne vont pas bien, soit par vice, & defaut de nature, ou contagion d'autrui, ou accident suruenu, qui nous trouble, faut tout doucement le corriger, & y pouruoir. Il faut s'arraisonner soy-mesmes, se redresser, & remettre courageusement, non pas se laisser aller, & couler par desdain, & nonchalance.

Ce qu'il faut faire pour viure prudemment.

XVI.

Il faut aussi en esuitant toute saincaise, & fetardise, qui ne fait qu'enrouiller, & gaster l'esprit & le corps, se tenir tousiours en haleine, & en office: non toutesfois trop tendu, violent, & penible, mais sur tout honneste, vertueux, & serieux. Et plustost pour ce faire, se tailler de la besongne, & se proposer des desseins pour s'y occuper ioyeusement, conferant avec les honnestes hommes, & les bons liures, dispensant bien son temps, & reglant ses heures, & non viure tumultuairement, & à l'hazard: mesnager bien & faire son profit de toutes choses, qui se presentent, se font, se disent, s'en faire leçon, se les appliquer, sans en faire bruit, ni semblant.

XVII.

Et pour plus particulariser, nous sçauons que le deuoir de l'homme enuers soy est en trois, comm'il a trois parties à regler & conduire, l'esprit, le corps, & les biens, de tous lesquels seia parlé. Quant au premier, qui est l'esprit, le iugement & l'entendement, il faut preseruer de deux choses; l'une est des vanités, & niaiseries: car c'est l'abastardir, & le perdre. Il n'a pas esté fait pour niaiser, *non ad iocum & lusum genitus, sed ad seruitatem potius*. L'autre est d'opinions fantasques, absurdes, & extrauagâtes: car c'est le sallir, & le villener. Il le faut paistre, & entretenir des choses vtils & serieuses; le teindre, & abreuer des opinions saines, douces, naturelles; & ne faut pas tant estudier à l'esleuer, & guinder, à le tendre & roidir, comme à le regler, or-

à parler, & policer. Et fait tout le garder de presumption, & opiniastrécé, vices familiers à ceux qui ont quelque gaillardise, & vigueur d'esprit: car le sage se regle, & se range à ce qui est selon nature & raison, regarde au deuoir, tient pour apocriphe, & suspect ce qui est de l'opinion, condamne tout à fait ce qui est de la passion. Et pource il vit en paix, chem'ne tout doucement en toutes choses, n'est point subiect à se repentir, se desdire, & changer. Le fol se laisse mener à ces deux, ne fait qu'extrauaguer, se cabrer, jamais ne repose. Il est tousi' urs à se raïser, changer, rabiller, repentir, & jamais n'est content: aussi n'appartient il qu'au sage de l'estre; & qu'à la raison, & la vertu de nous faire, & rendre tels. *Nulla placidior quies nisi quum ratio composuit.* L'homme de bien, prudent & sage, se doit regenter, respecter & craindre sa raison, & sa conscience, qui est son bon genie: si qu'il ne pu fse sans honte bronchet en leur presence. *Rarum est, ut satis se quisque vereatur.*

XVIII.

Quant au corps, l'esprit lui doit assistance, & conduite: la nature nous l'a donné, comme instrument necessaire à la vie. Il faut que l'esprit comme le principal, prenne la tutelle du corps. Il ne le doit pas seruir; ce seroit la plus vile, iniuste, honteuse, & onereuse seruitude de toutes: mais l'assister, le conseiller, & lui estre comme mai. Il lui doit donc du soing, non du seruire. Il le doit nourrir, non l'engraisser; lui monstrant qu'il ne vit pas pour lui; mais qu'il ne peut viure icy bas sans lui. Et c'est vn grand aduantage à l'homme de se scauoir bien seruir de son corps, & le rendre instrument propre à exercer la vertu: lequel se conserue en bon estat par nourriture moderec, & exercice bien reglé, comme l'auons dit au Chapitre des exercices propres aux Magistrats.

XIX.

Deuoir de l'homme prudent à l'endroit des biens, & richesses.

Quant aux biens, & deuoir de l'homme sage, & prudent en cest endroit; la regle consiste en la mediocrité, qui despand des cinq circonstances suivantes. La premiere les vouloir, mais ne les affectionner, ou aimer point: *Sapiens non amat diuitias, sed manult.* tout ainsi que l'homme petit, & foible de corps voudroit bien estre plus haut, & robuste, mais c'est sans s'en soucier, & donner peine, cherchant sans passion ce que la nature desire. La seconde, encores beaucoup moins les chercher aux despends, & domnage d'autruy, ou par arts ou moyens lasches, & sordides, *malis artibus*: afin que personne ne nous les pleure, les pleigne, ou enuie, s'il n'est malitieux. La troisieme, aduenans, & entrans par la porte honneste de deuant ne les rebuter: ains gayement les accepter, & receuoir en sa maison, non en son cœur; en sa possession, non en son amour, comme n'en estans dignes; La quatriesme, les ayant les employer honnestement, & discrettement en bien meritant d'autruy: afin que pour le moins soit autant honneste leur sortie que leur entree. La cinquiesme, & derniere, s'en allans d'eux mesmes, se desrobans, & se perdans ne s'en contrister, ne s'en allant rien du nostre. *Si diuitia effluerint, non auferent nisi semetipsas*: ains prendre le tout en bonne part, & en louer Dieu, qui leur en donnera d'autres.

XX.

Adioustons à ce dessus, que les sages voyent toutes sortes d'accidents en leurs pensees: on ne les scauroit surprendre. Ceste parole, le n'y pensois pas,

ne fort jamais de leur bouche. *Sapiētis non est dicere, non putaram.* Senecque l'appelle le mot des ignorans. *Audimus aliquando voces imperitorum dicentium, nesciebam hoc mihi restare: quicquid factum est dicit, sciebam.*

X X I.

Feindre d'auoir fait de gré à gré ce qu'on a fait par force, sont traités de prudence, pour ne perdre la creance, & l'opinion qu'on a d'estre bien aduisé, & tousiours e'gal.

X X I I.

On demanda à Agésilas quelles parties estoient necessaires pour faire vn grand Capitaine: il respondit, l'audace & courage contre les ennemis: & la prudence, & le iugement, pour tirer profit des occasions.

X X I I I.

Je ne veux obmettre ce que Philippe de Commines a dit: que le sens naturel parfaitement bon precede toutes autres sciences, qu'on scauroit apprendre en ce monde, a leguāt l'exemple de Louys X I. qui sans cognoissance de lettres a eu la reputation & l'effect du plus sage Prince du monde.

X X I V.

C'est de la prudence du Magistrat, de se dispenser quelquesfois en certains affaires, des Loix, Edicts, & Ordonnances, voire de passer par dessus icelles, suivant l'importance, & necessité des affaires, & pour esuiter vn grand mal, & preiudice au public. On scait qu'il est encores reproché à ces deux grands personnages Octauius, & Caton, aux guerres ciuiles; l'vn de Sylla, l'autre de Cesar, d'auoir laissé plustost encourir toutes extremitez à leur patrie, que de la secourir aux despends & preiudice de ses loix, & que de rien remuer. Car à la verité en ces extremes necessités, ou il n'y a plus que tenir, il seroit à l'adventure plus sagement fait de baïssier la teste, & prestier vn peu au coup, que s'ahurtant outre la possibilité à ne rien relascher, donner occasion à la violence de fouler tout aux pieds: & vaudroit mieux faire vouloir aux loix ce qu'elles peuuent, puis qu'elles nē peuuent ce qu'elles veulent. Ainsi fist celui qui ordōna qu'elles doiussent vingt & quatre heures: & celui qui remua pour ceste fois vn iour de Calendrier: & cest autre qui du mois de Iuin fist vn second May. Les Lacedemoniens mesmes, tant religieux obseruateurs des Ordonnances de leur pays, estans pressez de leur loy, qui deffendoit d'estire par deux fois Admiral vn mesme personnage, & de l'autre part leurs affaires requerans de toute necessité, que Lyfander print derechef ceste charge: ils firent bien vn Aracus Admiral; mais Lyfander surintendant de la marine. Et de mesme subtilité, vn de leurs An bailadeurs estant enuoyé vers les Atheniens, pour obtenir le changement de quelque Ordonnance, & Pericles lui disant qu'il estoit deffendu d'osier le tableau, ou vne loy estoit vne fois posee, lui conseilla de le tourner seulement, d'autant que cela n'estoit pas deffendu. C'est ce dequoy Plutarque louē Philopæmen, disant qu'estant nay pour commander, il scauoit non seulement commander selon les loix; mais aux loix mesmes, quand la necessité publique le requeroit. Ce que toutesfois n'appartient à faire qu'aux grands Magistrats, & Magistratures, comme aux Cours souueraines, & encores avec grandes, & meures deliberations, la Cour pleine, & toutes les Chambres assemblees. Comme il n'appartient qu'aux grands Poëtes d'vsier des licences de l'art: toat de mesmes qu'il n'est suppoitable qu'aux grandes ames, & illustres de se priuilegier au dessus de la coustume. *Si quid Socrates*

Les loix & ordonnances ne doiuent estre suivies qu'à la necessité, & le bien public le requiert.

Et Aristipus contra morem & consuetudinem fecerunt, idem sibi ne arbitretur quilibet licere: magnis enim illi & diuivis bonis hanc licentiam assequabantur.
 Finalement la prudence est tres-requise à celui qui veut estre Juge, ou Magistrat.

DU DEVOIR DES JUGES AV RETRANCHE-
 ment des procès.

CHAP. XII.

LE principal deuoit d'un Juge, & la principale fin, pour laquelle il a esté institué, est pour finir & iuger, & non pour prouigner les procez. Il n'y a eu puis plusieurs siècles, assemblée generale des Estats generaux en France, qu'en chacun des cayers de tous les ordres; de l'Eglise, de la Noblesse, & du peuple il n'y ait eu articles particuliers contenans plainte contre les Juges du Royaume, de la longueur de la iustice, & multitude des procez; & qu'il n'y ait eu des ordonnances ensuiuies: mais mal obseruees, sur le retranchement & abbreuiation d'iceux: comme autresfois cela a esté vne entreprinse des grands Princes, Theodose, Iustinian, Charlemagne, & Federic Empereurs. A l'exemple desquels Philippes de Commines dit, que le Roy Louys XI. sur la fin de ses iours, voyant que la chicane triomphoit dans les Palais, & plongeoit en des goulfes de brouilleries & de confusions ceux, qui s'y adressoyent, pour auoir iustice, laquelle se rendoit avec des langueurs & longueurs insupportables, il entreprit de retrancher les procedures de l'instruction des procez, & ces grandes & longues formalités, qui rendent la iustice comme vne vigne, qui pour n'estre coupee produit beaucoup de bois & peu de fruit. Mais preuenu de mort son entreprinse demeurera sans effect.

II.

Causes de
la lon-
gueur des
procez en
France.

Les causes desquelles formillieres de procez sont rapportées diuersement. Le Chancelier de l'Hospital en la seconde remonstrance qu'il fit à ix Estats d'Orléans, le rapporte à la permission de lire & enseigner les loix Romaines; & à l'erection des escholes du droict, & des Vniuersités en France: qui ont appris aux François le mestier de plaider. Car auparauant il n'y auoit quasi point de procez: lesquels estoient iugés par de bons, anciens, & sages preud'hommes en chascune ville ou village: sauf pour les procez criminels, qui estoient iugez en premiere instance par les iuges ordinaires, & en seconde & derniere instance par les Baillifs & Seneschaux. Comme aussi alors ces anciens Parlements qui ne se tenoyent qu'aux trois festes solennelles, n'estoyent composez de Iurifconsultes, ains de Prelats & Barons assistés de Conseillers non gradués, mais aucunement lettrés & scauans aux coustumes, prins des Gentils-hommes & autres. Si que depuis les estudes du droict Romain, il y a plus de procez en vn seul Balliage ou Seneschausee, qu'il n'en y auoit alors en toute la France.

III.

Les autres le rapportent à la venuë & sejour des Papes en Auignon, du Pape Clement V. & autres par l'espace de seprante ans & plus, & à la translation de la Cour Romaine, & permission de lire aux Vniuersités leur droict Canon, rempli de tant de formalités, qu'on void en icelui, & duquel
 toute

toute la pratique & chicane de France est puisee: qui a appris ces interlocoitoires, delais, & subterfuges, qui ont causé ceste multitude de procez.

IV.

Autres les rapportent à la diversité & contrariété des opinions des docteurs & Glossateurs du droit Civil & Canon: lesquels meus souuent d'un esprit de contradiction, ou d'ambition, par leurs arguties & subtilités, pour paroistre plus sçauans, *non sibi constantes, nouas inducunt litium segetes*. Tellement qu'il ne se trouue si mauuaise cause, qu'il ne se trouue quelques vns, qui la soustienent sur vne chaire, ou par leurs liures & consultations. De sorte que le plus souuent *scruntur litcs in scholis, & propagantur in palatijs & tribunalibus iudicium*.

V.

Autres les rapportent au naturel turbulent, bouillant, & discordant des François, ennemis de paix & repos. Ce que occasionna l'Empereur Charles le Quint passant en France pour aller chastier les Gaulois de leur reuolte, de dire au Roy François I. au Chasteau d'Amboise, que l'un & l'autre commandoit à des peuples si genereux, fougueux, belliqueux & irrequiets, que pour les contenir, & conseruer leurs Royaumes & estats de guerres ciuiles, il estoit à propos, que par intervalles ils s'entrefissent quelque legere guerre. Au defaut de laquelle guerre par armes, il faut qu'ils passent leur fougue & cholete, à se faire vne autre guerre par procez: si que aucans ont voulu dire, qu'à ceste occasion, c'estoit vn mal necessaire à la France. Laquelle mesme raison à fait dire au Sieur de Pibrac en vne de ses remonstrances, qu'en la seule Preuosté de Paris, & en vn seul Bailliage de ce Royaume, de plus de cent qu'il en y a, il y auoit plus d'instances & de procez, qu'en toutes les Allemagnes, qui sont trois fois plus grandes que la France. Ce qui se cognoissoit en ce qu'ils n'ont qu'une seule Chambre Imperiale souueraine: & nous en auons plus de vingt y comprenant les Chambres de l'Edict, le priué & grand Conseil, les Chambres des Comptes & des Aydes, (sans y comprendre les Sieges Presidiaux) le seul Parlement de Paris ayant dix Chambres, qui sont composees chascune d'aussi grand nombre presque de Iuges, que la Chambre Imperiale.

VI.

Et entre autres Prouinces cōtencieuses & litigieuses de France, aucuns Normans sont si ialoux de leurs procez, que s'en allans au Parlement de Rouen pour plaider, ils aiment mieux exposer leurs personnes au peril & danger de l'eau, y allans par bateau, que leurs procez qu'ils font apporter par leurs lacquais par terre. Les Auernignacs de la Limagne plaident sans fin, & trouuent tousiours nouvelles occasions de procez. Le Poiſteuin forgeroit vn procez sur le manche d'un ballay, sur vn pied de mouche, ou sur vne pointe d'esguille. Le Limousin de la Sousterranne aime tant le procez, que pour vne rabe, ou rabiole il quitte sa maison & famille, pour aller bien loing au Parlement de Bourdeaux poursuiure son procez. Le Percheron, pour ne laisser anticiper sur lui vn rayon de terre, se trouue en peu de temps appouru et plaidant, de trois ou quatre arpens. Les Gentils-hommes Manceaux pour vne course de lieure ou conuil sur leur terre & fief, sans leur congé. Les Angevins pour leurs arrouties mises plus haut, ou au meilleur costé de l'Eglise, ou ailleurs colloques, qu'en leur endroit, despendent souuent la plus-

part de leurs fiefs & terre: & souuent la vie en duels & combats. Les Albigensois estoient anciennement estimés si grands plaideurs, qu'on disoit, qu'ils naissoient avec vn libel appellatoire à la main: voulant dire, qu'ils ne se tenoyent pour vaincus pour la premiere ou seconde sentence, & qu'il n'y eust vn Arrest. Et ainsi de plusieurs autres, entre lesquels ie ne veux obmettre ce que les historiens ont escrit, d'vn Millon Dilliers, par aucuns dit Euesque de Chartres, par les autres Euesques de Lusson, qui estoit si grand plaideur, que le Roy Louys XI. sur les plaintes de ses parens, voisins, & Diocésains lui ayant enioint de quitter son procez, & les accorder ou arbitrer, pour viure en repos, il le supplia lui en laisser deux ou trois douzaines, pour s'esbatre, & ne se aneantir à l'instant; adioustant que s'il quittoit cet exercice, il ne seroit plus craint.

VII.

Reprenons nostre subiect & premier discours. Il en y a des autres qui me semblent auoir mieux rencontré disants, que depuis que les offices de Iudicature ont esté venals, & de temporels, ou peu profitables, qui se donnoyēt gratuitement à ceux qui les meritoient, ont esté rendus perpetuels, & lucratifs, & exposés comme marchandise au plus offrans & derniers encheteurs; après que l'on a espicé les procez à grosses sommes de deniers, delaisant l'ancienne honnesteté des dragees; qu'il y a eu profit à vider les incidents, & les appels verifiés & de taxe; & à faire des auant dire droict, ou faire des interlocutoires, & à decider les procez par des Commissaires; que les Presidents & Conseillers ont prins plaisir à estre sauis, sollicités & carellés par les plaideurs, contre l'opinion de M. Catō, qui disoit, qu'il n'estoit bien feant de recommander son droict aux Iuges, ne les prier de faire justice, ou ne faire iniustice: pource que ces deux choses leur doiuent estre en plus grande recōmandation qu'aux parties mesmes, *Iudicem nec de obtinendo iure orari oportere, nec de iniuria exorari*; depuis que les presens se sont receus des vnes & des autres des parties; depuis que les Aduocats se sont acquités legerement des consultations, n'ayant patience d'en acheuer l'vne, pour aller promptement à l'autre; ou d'autant de diuersité de faicts, faire diuerses consultations; qu'ils ont acoustumé aussi d'escire par roolles à sept ou huit lignes pour page, & desguiser les faicts, par griefs, contredits, saluations, aduertissements, requestes remonstratiues; que leurs Clercs se font payer des minutes par page ne contenant que six ou sept lignes, & chaque ligne vn ou deux mots; que les Procureurs ont esté erigés en office formé, & ont des substituts, & autres Clercs; qu'aux Procureurs a fallu auoir des sollicitours, & en fin escumeurs de procez, & toute ceste espede de practiciens deuorans les pauures gens, comme les bourdons mangent le miel des abeilles; & que les Chancelleries ont lasché la bride à toutes sortes d'expeditions, & voulu bailler la leçon aux Iuges; & que la porte a esté ouuerte aux euocations iniustes; & que nous auons veu en vne cause plusieurs Arrests donnés, sans y auoir rien d'arresté: ou s'il en y a de desfini, estre incontinent suspendu par requestes en interpretation, requestes ciuiles, propositions d'erreur, reuissions, & autres moyens: tellement que nous voyons les procez amoncillés les vns sur les autres estre rendus immortels: rien tant certain, qui ne deuienne incertain; nul differend si clair, qui ne demeure obscurci; & contract si asseuré, qui ne soit rescindé; nulle sentence ou arrest si meurement donné, qui ne soit

Abus des
gens de
Iustice.

ne soit cassé ; toutes les actions humaines sont exposées aux calomnies , finesses, malices, rançonnemens & pilleries de toutes ces harpies de vermines des Palais , & Baillages , & Seneschauſſees , Greffiers , & leurs Clercs principaux , & autres Clercs du Parquet, Huiffiers , Sergents & tous autres, qui se meslent du train de la praëctique; les instances & procez ont esté multipliés, & pour vn qu'on en retranche en naissent sept, comme les testes d'une hydre. La majesté & integrité du droit ancien a esté perdue; & és mœurs d'aujourd'huy ne se trouue plus apparence de la vraye justice, ains en est demeuré l'ombre seulement.

VIII.

Ce qu'a donné subiect à aucuns de dire , nostre nation estre si adonnée à contention & procez , & si generalement & de si long temps attachée à ce vice, qu'il semble n'y auoir plus ce iourd'huy que deux estats en France; sçavoir l'un estat de ceux, qui plaident; & l'autre des plaideurs : encores ce dernier abso. be & contient le premier bien souuent, les Iuges mesmes estans plaideurs aussi bien que les autres.

IX.

Le Pape Æneas Silvius appelé Pie second, au rapport de Platine en sa vie, disoit les plaideurs estre semblables aux oyseaux qu'on prend aux rets & filets; le cháp, où sont lesdits oyseaux, estre le lieu de la iurisdiction & plaidoyrie; les plaideurs estre les oyseaux qu'on apaste pour prendre; le Juge estre le rets & filé ; & les Aduocats estre les oyseleurs, qui contraignent les oyseaux d'entrer dâs le filé. La fin du procez ressemble à la victoire de Cadmus, où toutes les deux parties pleurent, tant le vaincu, que le victorieux: parce que l'un perd tout, & l'autre ne gagne rien, les frais qu'il a faits surpassans le gain. Et vn certain autre disoit le mestier de plaidoyerie estre vne foire ouuerte, vn legitime & honorable brigandage, *concessum latrocinium*. Quel plus grand latrecin ou brigandage, que de voir vne nation telle, qu'est la France: où par legitime coustume, la charge de iuger se vende, & les iugemens sont payés à purs deniers contans : & où legitiment la justice soit refusée à qui n'a de quoy la payer? & qu'il se face en la police vn quatriesme estat de gens manians les procez, pour le ioindre aux trois anciens, de l'Eglise, de la Noblesse, & du peuple.

X.

Pour ceste cause Caton le Censeur, si comme on deliberoit au Senat de faire orner magnifiquement la Cour & auditoire de Rome, & qu'aucuns estoient d'aduis de construire des galleries pour tenir à couuert les parties. Tout au contraire, dit-il, ie suis d'aduis de paucr les aduenüs de toutes les Cours & auditoires de chauffe-trapes: afin d'en esloigner les hommes le plus que l'on pourra; & qu'ils n'en approchent non plus, que d'un dangereux rocher; voulant dire par cela, que l'office d'un bon iuge n'estoit d'attirer ou nourrir les hommes en procez, ains plustost de les en reculer, & de flouter par tous moyens.

XI.

Car a fort bien dit vn ancien, *Quàm miserum est, ex agro homines traduci in forum, ab aratro ad subsellia? ab usu rerum domesticarum, ad insolitam litem atque iudicium?* Et içoit qu'il ne parle que des paysans & laboureurs, il n'est pas moins à plaindre & regretter de voir la Noblesse, & les Gentils-hommes, & les Ecclesiastiques distraits de leur vaccatiõ vsr leurs meilleurs ans, parmy les Cours & les Palais; & ce par la persuasion d'une heureuse & prompte yssue, & à fort peu de frais, qui leur est faite par ces harpies de Palais,

qui ex aliorum insania lucrum sibi quarunt: & qui diuturno litigantium squalore, & annosis litibus delectantur.

XII.

Les anciens Chrestiens n'auoyent aucun procez. Aussi estoit-ce la voix du Diacre qui lors qu'on celebroit la Messe disoit *Pax omnibus*. Ce qui se trouue en toutes les liturgies des Apostres & premiers Chrestiens. Et se lit dans saint Clement Romain, qu'apres que le Diacre auoit crié tout haut, que nul n'eust querelle ni similtés contre son frere, ils se baisoyent tous, sçauoir les hommes les hommes; & les femmes les femmes, en signe de paix & concorde. Et depuis on aadioucté encores en deux ou trois endroits de la Messe, & toutes les fois que le Prestre, & sacrificateur se tourne vers le peuple, la recommandation à tous les assistans de la paix; *Pax vobis, Pax Domini sit vobiscum*. Et encores on la donne & porte particulièrement à baiser à tous, estant ce vn des meilleurs legats que Dieu a laissé par son testament aux Chrestiens, *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis*. S. Paul nous dit pour la vraye action d'un Chrestien, *Non litigantes*. Et saint Clement Pape, *constitutionum Apostolicarum* 2. au 45. dit, que *pulchra Christiani hominis laus est non litigare*. Mesme Cicerō quelque payen qu'il fut, nous en fait vn precepte: & dit, *Officium boni viri est recedere à litibus, non modo quantum deceat, sed nescio an plusquam deceat, Est enim non modo liberale paululum nonnunquam de suo iure decedere, sed interdum etiam fructuosum*. Et nos Jurisconsultes disent, que *verecunda cogitatio eius, qui lites execratur, non est vituperanda: neque eius factum improbat Prator, qui aliquando maluit re carere, quam sapius pro ea litigare*. l. 4. §. finali. C. de alienand. indic. mat. causa facta. *Lucratúrque plurimum, qui à lite discedit, ait Panorm. in cap. Quintanalis de iureiur. Ideoque Christus à litibus non deterrret, Matth. 5. cum dimittendum illi pallium & tunicam nos admonet, qui tunicam tollere velit, & in iudicio eam contendere. Execrantur enim lites maximè, quod illa sint veluti seminarium doli, inimicitiarum, & sæpè delictorum. Clem. Dudum de sepult. l. Properandum. C. de iudicijs. Ut etiam Dio Prustus lib. 2. & *Πειρίας* dicat, lites esse bellum sempiternum inter homines, quod gerunt inter se perpetud omnes, neque indictum, neque ullis conditionibus, aut fœderibus dirimendum. Et Iustinianus in l. omnes. C. de Episc. & Cler. turbulenta obseruationem pratorij, qua immineat litigantibus, dixit. Ideoque litem incipere temerarium est, prosequi onerosum, sollicitudinibus & sumptibus refertissimum opus; & cum possis, nolte pedem inde retrahere, stultissimum, aut impium. Nam, ut ait Hesiodus in Ergo, stultus postquam passus est, cognoscit. Et respisit quamuis sero, litigiosus homo, ut scribit Plato lib. de enesistie in sophista. Virgil. in 2. Georgicon insanum forum nuncupauit. Seneca lib. 3. de ira. ad illam euitandam nos debere fugere fora precipit. Indeque constat, per lites interpellari quietem & felicitatem seu pacem mortalium, ut Hesiodus cecinit in principio Ergon. Marcialis etiam, ad amicum Martialem scribens, lib. 2. Epigram. 47. inter ea qua vitam faciunt beatiorum, connumerat, ut nulla sit lis unquam: & rursus lib. 5. Epigram. 21.*

*Si tecum mihi, chare Martialis,
Securum liceat frui diebus,
Si disponere tempus otiosum,
Et vera pariter vacare vitæ:
Nec nos atria, nec domos potentum,
Nec lites terras, forumque trista*

Nosce manus, nec imagines superbas.

Cicero pro Cecina, v'sucapionem v't finem litium, finem sollicitudinum dixit. Quare Plinius, lib. 8. cap. 22. apud Seras in Taprobana insula Antiothonum Indiarum gentem felicissimam, neque lites ullas, nec forum esse iit. Et Martialis lib. 2. ad Sextum, suadet Sexto potius solvere, quam litigare.

Et petit, inquit, iudex; petit & patronus:

Solus censio, Sexte, creditori.

Martialis vero Gargilianum, quod tribus foris viginti annis litigauerit, increpat, annuens eum plus incommodi, quam commodi reportasse, tamen si vicerit.

Litibus decima numerantem frigora bruma

Conterit vna tribus Gargiliane foris.

Ab! miser & demens, viginti litigat annis

Quisquam, cui vinci Gargiliane licet?

Anacharsis, ut scribit Digenes, forum ad fallendum inuicem, atque ad dandas avaritia manus destinatum locum dicebat, & eo antore Socrates arbitratur turpe esse operam foro dare. Quare varione Hesiodus in Ergis, Iudices saepe vocat, Doniuoros. Peritescenda enim est non solum imperitia iudicium, sed etiam avaritia. Nam inquit Paris Ovidianus,

Tantaeque vincendi cura est, ingentibus ardent

Iudicium donis sollicitare meum.

Et Prudentius lib. 2.

Nec formido malam: falluntur publica iura:

Lex armata sedet, sed nescit crimen opertum:

Aut si res pateat, iudex corrumpitur auro:

Raro reos iusta percellit poena securi.

Statius lib. 2. vitam hanc optat, scilicet ut nulla sit foro rabies aut stricta iurgia legis; & Plautus in paenulo, de Advocatis agens, si nihil est litium, lites serunt: & alio in loco idem Plautus; Nescis quam meticalosa res sit ire ad Iudicem. Ideoque Cicero Philipp. 9. Servium Sulpitiam Iurisconsultissimum non tam ob admirabilem, & pene diuinam in legibus interpretandis scientiam laudatur, quam quod malebat litium controuersias tollere, quam actiones constituere. Scopus enim Nometheris in legibus sancientis & hic fuit, finem imponere litibus. l. 1. C. de nouo Cod. faciendo. l. magnam. C. de contrah. & commat. slip. cap. finem litibus de Do. & Cont. Can. studendum 90. dist. Can. si primates 5. q. 2. Can. si quis membrorum 23. q. vlt. studentque generaliter iudices litigantium vel contententium concordia, sequuntur legum normam & mandata. l. 1. de iure iur. D. l. fin. pro suo. D. Cap. fin. de transact. l. nemo. de sentent. & interloc. omn. iudic. Atque haec est prior ratio cur iudicia recepta sunt, tanquam necessaria ad sopiendas hominum pene immortales lites.

XIII.

Reprenons nostre stile, l'ayant quitté à cause des allegations latines: il faut que les Iuges employent toute l'assiduité & diligence à eux possible, aux iugements & prompts expeditions des procez: car ces procez sont des victimes de la iustice de Dieu, qui ne se doivent pas mettre seulement sur le bureau le matin, mais aussi l'apresdinee, quasi matutina & vespertina sacrificia. Dieu ne peut auoir vne victime plus agreable, que d'un procez bien esgorgé sur ses autels. C'est de ces victimes, qu'il veut, qu'il ne demeure riens, & qu'il a commandé, que tout soit bruslé. Que pleust à Dieu qu'à chascune

Bon fou-
hait de
l'auteur.

iusques au genouil dans le sang des procez esgorgés. Nous ne craignons point qu'on nous appelle cruels; *cat hac in re pietas est esse crudelem.* Volontiers nous ferions le mesme souhait, que faisoit Caligula Empereur, qui desiroit que tout le peuple Romain n'eust qu'un chef pour le couper en vn seul coup. Car nous voudrions, que tous les procez n'eussent qu'une teste, & que d'un seul coup on la peut si bien trancher, que la race en fust à iamais esteincte & perdue.

XIV.

Et souhaitterions que ces volontaires plaideurs se conformassent à l'humour & à l'exemple de deux grands Philosophes, Socrates & Demonades. Le premier desquels ayant receu vn soufflet d'un mauvais garçon, respondit à ceux, qui lui cōseilloient de s'en plaindre à la iustice; Seriez-vous d'aduis, si vn asne m'auoit donné vn coup de pied, que ie le fisse conueir en iustice, pour en auoir reparation? L'autre ayant esté fort blessé par vn soldat, & conseillé de s'en aller promptement plaindre deuant le Iuge, tout sanglant, pour l'esmouuoir dauantage à lui donner quelque prouision: A quoy il fit response, qu'il estoit bien plus necessaire, d'aller promptement au chirurgien, pour restraindre le sang, & faire mettre vn appareil sur sa playe. Par ces exemples nous sommes admonestés de ne iamais intenter procez Ciuil ni Criminel, que pour iniure ou choses importantes, mesmes avec des personnes de peu, ou pauures & miserables: veu que le succès est douteux, les frais & dommages certains, & la victoire sans profit. *Stolide aduersus inopem bellum monetur; quod belli certamen anceps, pramnia victorie nulla, damna manifesta. Iustinus.*

XV.

Ces volontaires plaideurs pour de choses de neant ont donné subiect d'en faire vn Prouerbe, *Lirem mouebit, si vel asinus canem momorderit,* rapporté par Erasme en ses Chiliades, *centuria 8. Prouerb. 98.* Il me souuient sur ce propos d'une histoire que j'ay leuë dans *Ælian*, d'un Gentil-homme Grec, qui ayant fait marché & promis bonne somme de deniers à vn excellent peintre, pour lui peindre sur vn tableau vn cheual renuersé l'eschine vers terre, la teste & pieds vers le ciel, il aduint que par mesgarde le peintre peignit le cheual debout sur son plan naturel, d'ailleurs fort bien peint, & demanda payement: le Gentil homme le refuse, disant n'estre point renuersé, suivant la conuention. Grand procez esmeu, le Iuge avec dextérité fait renuerser le tableau, & fit veoir au Gentil-homme son cheual renuersé, & le condamna à payer le prix, ayant par ce moyen l'un & l'autre ce qu'ils desiroient. Il me souuiens aussi d'un aussi mal fondé en procez, entre vn Gentil-homme ayant fait adiourner vn autre Gentilhomme, à ce qu'il lui fust prohibé vsurper ses armoiries auxquelles estoit peinte vne teste de bœuf: le Iuge avec semblable gentillesse d'esprit les appointa, en ordonnant que l'un continueroit à porter en ses armes la teste de bœuf, & l'autre vne teste de vache. Et ne veux obmettre la censure & punition, que par Arrest de *Tholose* fut faite il y a plus de soixante ans, d'un Iuge de *Beaumont au Diocèse de Vabre en Roüergue*: lequel sur vn reschault de terre desrobé, qui ne valloit pour lors deux liards, fist vne procedure criminelle avec accarations & confrontemens de tesmoins, & apres la civilis; & sur icelle enquestes principales, obiectiues & saluatiues de part & d'autre furent faites. Laquelle

Procez d'entre-ment iugé au contentement de toutes parties.

quelle procédure ayant cousté plus de cinquante escus fust cassée, & tant le Juge, que autres officiers condamnés tout ce qu'ils en auoyent eu avec amende : & inhibitions de faire semblables procédures, pour des choses de si peu d'importance.

XVI.

Aussi est-il certain, qu'il ne faut entreprendre procez, que l'esperance du gaing ne surpasse la despée, comme Auguste l'a dit: *Prælium aut bellum nunquam suscipiendum, nisi cum maior emolumentis spes, quam damni metus ostenditur.* Sueton cap. 25. in Augusto.

XVII.

Et comme en la guerre, aussi en procez, il ne faut rien mespriser, moins son ennemy ou partie, ni la moindre chose, ni trop s'asseurer de la victoire au gaing de cause. *Frequentiſſimum initium calamitatis, securitas. Nemo celerius opprimitur quam qui non timet. Nihil tuto in hoste despicitur: quem spreueris, valentior negligentiâ facit.* Curtius lib. 6. Car il n'y a rien de petit: & souuent de ce que l'on pense petit, il en aduiét de grands effects. *Sæpe paruis momentis magnæ causæ intercedunt: ut nihil timendum, sic nihil contemnendum.* Livijs lib. 6. & *nihil tam leue est, quod non magnæ interdum rei momentum faciat.* Livijs 25. & faut en procez estre instruit autant du droit & actes de sa partie, que du sien propre; de mesmes qu'en guerre. *Exploratio in hostes est utilis, inquirendū, in omnia tuū, & hostiū exercitum, locorum situm, naturam regionis nosce.* Et *pulchrum in Hannibale elogium: omnia ei hostium, haud secus quam sua nota erant.* Estant tres- veritable, qu'on est souuēt contraint de plaider, pour auoir paix & repos avec certaines personnes. *Si pace frui volumus, inquit Tullius Philipp. 2. bellum gerendum est: si bellum omittemus, pace nunquam fruemur.* Mais en ce cas il faut faire bonne guerre, sans vser de finesſes, subtilités ou surprises, teiettās ce beau dire, *Dolus, an virtus quis in hoste requirat?* Alexandre ne voulust se preualoir de l'obscurité de la nuit, disant ne vouloir des victoires desrobées: *Malo me fortuna pigeat, quam victoria pudeat.* La victoire vraie est avec la vertu, *qua salua fide & integra dignitate paratur*: celle qui est acquise par finesſe n'est genereuse ni honorable, ni assuree. Les vaincus ne se tiennent pour bien vaincus, *non virtute, sed occasione & arte ducis se victos rati: non ergo fraude, neque oculis, sed palam & armatos hostes suos viderit.* Bien que S. Augustin *quest. super Iosue* dit: *Cum instum bellum suscipitur, ut aperte pugnet quis aut ex insidijs, nihil ad iustitiam attinet.* Finalement il ne faut iamais refuser vn bon accord offert, *Quia melior tutiorque est certa pax, quam sperata victoria: illa in tuas, hac in Deorum manu est.* Livijs lib. 30.

XVIII.

Et comme le pourparler de paix n'est iamais plus à propos, que quand les parties sont esgales, & que l'aduantage de l'vn n'emporte la deffence de l'autre; *Vnum tempus est de pace agendi, dum sibi vterque confidit, & pares ambo videntur.* Cesar lib. 1. belli ciuilibis: aussi le vray temps d'accorder les procez est auant qu'il y ait arrest.

XIX.

Et comme il ne faut estre desarmé pour demander quelque chose à son ennemy; & ne se faut point preparer à la guerre precipitemment, pour vaincre plus promptement: *Diu apparandum est bellum ut vincas celerius: quia longa belli preparatio celerem facit victoriam.* Seneca: aussi auant que in-

Ce qu'il faut faire auant commencer vn procez.

tenter vn procez, & pour icelui promptement gagner, il ne se faut hastier; ains à loisir faire prouision de bons actes, & memoires, pour le bien instruire, & argent pour subuenir aux frais d'icelui.

XX.

Finalemēt ceux qui plaident faut que pensent plus à instruire leurs procez, à gagner leur cause, & à obtenir la victoire; qu'à ce qu'ils feront apres l'auoir gagné par vn arrest diffinitif à leur profit. Car entre les cas fortuits faut mettre les iugemens des hommes. Cæsar se moque des Capitaines de Pompee, qui parloyent plus, comm'ils vseroyent de la victoire, que de la façon qu'ils combattroyent. *Nec quibus rationib. superare possent, sed quemadmodum uti victoria deberent, cogitabant. Cæsar lib. 3. de bello civili.* Pour mettre fin à ce discours, & les Iuges souuerains, & autres doiuent tant qu'ils peuvent esgorger & faire mourir les procez; & les gens de bien les doiuent hayr & fuir.

DE LA DECENCE DES HABITS REQUISE AUX PRESIDENTS & Conseillers de la Cour, & aux officiers d'icelle,
& autres Magistrats.

CHAP. XIII.

François I. 1535. chap. 1. art. 14.

ORdonnons, que les Presidents & Conseillers se tiennent modestement en tenant les Audiances & autres actes, avec grauité, & habits decents.

Mercuriale de l'an 1581.

I.

Est enioint aux Conseillers porter robes à manche large, lors qu'ils entreront au Palais; & sont faites inhibitions de porter iupins, chausses, & autres habits indecens.

Mercuriale de l'an 1586.

II.

Suiuant le iugement interuenu sur la Mercuriale de l'an 1581. est enioint aux Conseillers de la Cour porter robes à manche large, lors qu'ils entreront au Palais, & inhibé de porter habits indecens, à peine d'estre proués de l'entree du Palais: & pour verifier des contrauentions sont commis trois Conseillers y nommés.

Mercuriale de l'an 1602.

IV.

Le iugement des precedentes Mercuriales touchant la deffence des habits des Presidents & Conseillers sera exactement gardé & obserué: & ce faisant ils seront tenus entrans au Palais porter robes à manches larges, & des soutanes avec manches: & en outre leur est prohibé de porter pourpoints decoupés, ni iupins à descouvert, chausses ni autres habits de couleur, comme aussi d'aller aux compagnies par ville avec manteaux.

V.

Laquelle prohibition a esté encores estendue aux ministres. & officiers de la Cour: car la Mercuriale de ladite annee 1602. dit en ces mots: Les Procureurs, Huissiers, Clercs au Greffe & du Parquet des Gens du Roy, ne pourront

ront entrer au Palais, s'ils ne portent leurs robes longues, les manches veftues & paffées, & bonnets carrés, & autres habits decents à leur qualité; & lefdits Procureurs leur chaperon; & lefdits Huiffiers leur verge à la main, fur peine de foixante fols, & autre arbitraire.

VI.

Et la Cour de Parlement de Paris a encores eftendue cefte prohibition à tous les Iuges, Aduocats, & Procureurs des Senefchaux, & autres fieges Royaux, par fon Arrest du 6. Octobre 1550. la Cour lors feante à Moulins, requerant Monsieur Marillac Aduocat general du Roy: par lequel furent faites defences à tous Iuges Royaux du reffort, Aduocats, Procureurs, & Enquefteurs de leurs Sieges, d'entrer au barreau avec robes courtes, ni longues de frize ou de foye:ains qu'ils feroient tenus de porter robes longues, honnestes, & habits decens de Iuges & Aduocats. Et fut dit que l'Enquefteur, à qui le Lieutenant general d'Auxerre auoit defendu le barreau en habit de robe de frize, le collet renuerfé, auoit fans grief appelé, & fut condamné à l'amende & aux despends. Ledit Arrest rapporté par Papon au titre des Aduocats, liure 6. cit. 4. Arrest fecond.

VII.

Car la decence & modeltie és habits doit eftre obferuee par tous les Magistrats, mefmes par les Presidents & Confeillers des Parlements, qui ont la direction & correction des autres, & de tous les ordres, & ce tant dedans que dehors le Palais; & ne fe doivent defdaigner, comme aucuns font, fe veftir & habiller felon leur profeflion: parce que comme a dit le fleur de Pi-brac en fa premiere remonftrance. Ce n'est pas vn petit argument de l'interieur du perfonnage, que l'habit. Arnobius parlant de l'homme Chreflien, n'a pas craint de dire, *Cuius pietas emanat ab animo in vestimentum, à conscientia in superficiem.* En toutes Republicques bien ordonnees on s'en eft foucié: telmoïn ce que Suetone escrit en la vie d'Auguste; que voyant vn iour vne bande de ieunes hommes Romains en la place & és galleries publiques fans togue, habillés à la Grecque, c'est à dire avec des manteaux longs, se mit en extreme cholere, & s'efcria tout haut; *En Romanos rerum dominos, gentemque togatam.* Et peu apres, s'ensujt dans l'historien; *Negotium dedit Adilibus, ne quem nisi togatum in foro esse paterentur.* Que si aucuns libertins difent peut eftre en eux-mefmes, *parua hac sunt*: on leur peut repliquer avec Saluste: *Parua hæc quidem sunt, sed parua ista minimè contemnent maiores nostri, maximam hanc R. publicam effecerunt*: eftant raisonnable qu'en nos habits, en nostre port, en nostre contenance, & en tous nos actes exerieurs, nous faisons cognoiftre, que nous sommes nourris en vne efchole de fageffe, de prudence, & de modeltie. C'est pourquoy la Cour nous a fouuent admonestés, & enioirt en iugeant nos Mercuriales, de ne venir ni entrer dans le Palais, qu'avec nos robes longues à la grand manche, nos chaperons, & habits noirs, & tels que de tout temps & ancienneté ceuz de nostre ordre ont accouftumé de porter au Palais.

VIII.

Dequoy à bon droit se plaignant l'Aduocat general de Faye en fa remonftrance quatriefme dit; Qu'aucuns ne tiennent compte de la decence des habits; ils viennent, dit-il, dans le Palais avec des manches eftroites, fans chaperon, portans des pourpoints defcoupés, trop modeltément pour des

Messieurs
les Presi-
dents &
Conseil-

lieux doi-
uent estre
modestes
en leurs
habits &
pourquoi.

soldats, mais trop dissoluemēt pour des Magistrats. La premiere marque de l'inteperance, qui fut recognuē en Antonius, fut qu'il entroit au Senat habillé moitié en gendarme, moitié en Senateur. On sçait bien que ce sont choses exterieures: *sed illa falsa incommoda veris nos incommodis afficiunt*. Elles nous ostent la pudeur peu à peu, & diminuent la reuerence que le peuple nous apporteroit sans cela. Ce n'est pas assez d'estre bon & graue, il faut que nous paroissions tels. Dequoy il apporte vn beau passage de Tite Līue, touchant ce grand Scipion Africain; *Non erat Scipio veris tantum virtutibus clarus, sed arte quadam in earum ostentationem compositus*.

IX.

Et sur le mesme subiect, L'Érat en sa premiere remonstrance a escrit, que l'habillement, que nous portons *soli cum clero rogati inter ordines ceteros ambulantes*, montre assez, que *quasi conscripti & allecti in sortem Domini*, nous deuous mener vne vie plus religieuse, & auoir des habits & des façons de faire plus modestes, que les autres estats. De sorte que ceux d'entre nous qui degenerons en habits de gendarmes, trouuans les chapeaux mieux aduenāts, que nos bonnets quarrés, les robes à manche estroicte, les pourpoints descoupés mieux seants, que l'ancien vestemēt du Palais, moīstrent ne sçauoir la dignité de leur profession, & ne se soucier de ce qui est seant à leur estat, & qu'ils ignorent le Prouerbe, *Intus ut lubet, foris ut moris est*. Et deuous nous souuenir de l'aduertissement donné iadis par Titus Castrius, du temps de l'Empereur Adrian, à des enfans des Senateurs de Rome; *quos die feriato runicis & lacernis indutos, & Gallicis calceatos cum offendisset; Soleatos, inquit, vos pop. Rom. Senatores per urbis viam ingredi nequaquam decorum est. Gellius lib. 13. cap. 20.* Et beaucoup moins dans vn Palais & maison de iustice sied-il aux Senateurs & Magistrats de porter tels vestemens indecens, *quorum modestia & pietas emanare debet ab animo in vestimentum, à conscientia in superficiem*; au dire d'Arnohe sus allegué.

X.

Que si à vn simple citoyen Romain, vne parole, vn maintien, & habit arop abiect, trop reculé de la Majesté, grandeur, & liberté Romaine, estoit estimé delict & crime, voire *scdum crimen seruitutis*; comme fut reproché à Rabirius Posthumus, dit Tacite: Que si les Huissiers, Verguiers, Sergents ou liēteurs à Rome alloient autrement habillés à la ville que aux champs, *Littores in urbe togula utebantur, extra urbem sagulis*, & quand ils reuenoyent des champs, il ne leur estoit pas mesme licite, d'aller avec leurs hoquetons iusques en leurs maisons, *Togula ad portam praesto erant*, dit Ciceron in *Pisonem*: Si par nos ordonnances, l'exploict du sergent à la rigueur seroit nul, si le faisant il n'auoit en sa main sa verge & son enseigne: à plus grande raison les Magistrats tant souuerains, que autres, allans exercer leurs charges doiuent porter les habits decēts, & leurs chaperōs & marques de leur Magistrature. Et se font vn grād tort les Magistrats de se tenir & habiller autrement qu'en personnes publiques. A cause dequoy comme Appius Claudius Consul fut si transporté à briguer & demander le Consulat pour son frere, à l'encontre de Labeo, allart & courant par la place, sollicitant l'vn & l'autre, sans sa robe Consulaire, sans Huissiers & sans masse, le Senat lui manda; *Meministis vos esse Consulem populi Romani, quam fratrem P. Clodij esse*. Et iagoit que l'auant que le Magistrat soit reputee estre faite au Prince: toutesfois estant

estant deguisé ou masqué, elle n'est pas si punissable : ce qu'arriua à Rome à *Hosilius Mancinus, Edilis*, dit Aule Gelle ; & à Athenes, à vn des six principaux Magistrats, comme Demosthene rapporte. Bref c'est mespriser son estat, se rendre vil, abaisser ou diminuer son honneur, se rendre & sa vacation contemptibles, que de se représenter pour faire sa charge en habit & accoustrement i decent, & autre que de Magistrat.

X I.

Et non seulement entrant au Palais & dans icelui les Presidents & Conseillers doivent porter la robe longue à la grand & large manche ; mais aussi par toute la ville & és faux-bourgs, pour la marque de leur Magistrature, ayant le Pape Leon I V. fait pareil commandement aux Prestres, de ne paroistre en public & hors leurs maisons, sans leurs habits sacerdotaux, de peur que les seculiers n'en reçoient du scandale, & eux, peut estre, de l'injure. *Sine ornatu sacerdotali*, dit-il, *extra domos sacerdotes apparere non conuenit, ne ut alicui secularium iniurias patiantur in Can. eodem, 21. q. 4.* & le Pape Zacharie enioint aux Prestres de n'aller iamais sans soustanes, *in Can. Episcopi 21. q. 4.* suivant le commandement que dans Suetone, titre 40. nous trouuons, qu'vn iour Auguste fit ayant trouué le peuple en vne assemblée, vestu d'autre sorte, que de coustume ; à sçauoir de manteaux en lieu de togues : il commanda sur l'heure tres-expressément aux Ediles, de ne souffrir de là en auant, fust en la grand place, fust és theatres, ou au Cirque, les citoyens Romains comparoistre, qu'en leurs longues robes, suivant ceste formule de la loy de Romulus, *quisque demissam ad talos togam in urbe habeto.* A plus grande raison ne le doiuent faire les Senateurs, desquels parlant Spartiã en la vie de l'Empereur Adrian: *Senatores, & Equites Romanos, inquit, semper in publico togatos esse iussit, nisi si à cena reuertentur. ipse cum in Italia esset, semper togatus processit.* Dont à bon droict Ciceron, inuectiuant contre les adherans de Catilina dit; *Quos pexodit-il) capillo, nitidos, aut imberbes, aut barbatos uidetis, strictis tunicis amictos, non togis ;* & ce pour autant que la togue estoit leur accoustrement honoraire. Tite Liue parlant de Quintius, que les deputés du Senat, pour lui offrir la Dictature, trouuerét foffoyant vn sien pauvre petit heritage, ne lui voulurent point parler, qu'il ne se fust allé vestir de sa longue robe; *Rogatus ait (ut quod bene uerteret, ipsique Reipublica) togatus mandata Senatus audiret, togam prope à tugurio proferre uxorem Kecliam iuber.* Pour l'explication duquel passage nous dirons, que ce Quintius, seule & vniue esperance du peuple Romain, pour radresser la conduite de ses affaires, cultiuoit en Transteure, ioignant le lieu, où est maintenant le port, quelqûes quatre petits arpens de terre, qu'on appelloit les prés Quintiens: là où étant embesongné à creuser vn si sié, le pied enfoncé sur la besche, ou à tenir la manche de la charnẽ (quoy qu'il en soit il est bien certain, qu'il estoit lors apres quelque sien labourage) les deputés le requierent apres s'estre entresalués l'vn l'autre (ce qui puisse heureusement s'accorder à lui, & à la chose publique) que prenant sa grand robe appelee la togue, il ouyst le mandement du Senat. Tout esbay de cela, il s'enquiert d'eux, si les affaires estoyent en bons termes : & commande à sa femme Racilie de lui tirer promptement ceste robe hors de la cahouette, où ils demouroyẽt. Apres s'estre nettoyé de poudre & sueur, il s'en affuble & sort de hors, là où il se cõgratulent, avec lui, le saluent Dictateur, le rappellẽt à la ville, & lui

font entendre l'espouuement & le danger où se trouuoit pour lors l'armée Romaine. La dessus il se met sur vn batteau, que le public lui auoit fait apprester, passe l'eau, & se rend dans Rome, & dans fort peu de iours apres obtint la victoire, & d'icelle triompha au rapport de Tite Lîue. Et de telle robe ou togue les Romains auoyent pris l'vne de leurs principales denominations. *Romani enim togari dicuntur*, dans Gellius lib. 1. c. 2. & dans Cicéron en la 3. des Verrines : & de là aussi toute la Gaule delà les monts (pour nostre regard) a esté appelee *Gallia togata* : laquelle togue estoit si longue, qu'elle alloit iusques aux talons. Quintilien en l'vniésime liure ; *Togam veteres ad calcæos vsque demittebant, vt Græci pallium*. Et Varron deriue le mot de *toga* de *tego* à *tegendo*, parce qu'elle couure tout le corps iusques aux pieds.

X I I.

Laquelle togue au reste estoit vn accoustrement de paix & repos, ainsi que le *sagum*, sayon, que nous appellions anciennement, l'estoit de guerre & des armes : tellement que la togue estoit aucunesfois prise pour le souverain Magistrat durant la paix en la ville. Lucian parlant de Cicéron estant Consul :

*Cuius sub iure togaque
Pacificas sanus timuit Catilina secures.*

Ce qui reuiert à peu pres à ce que nous appelons parmi nous, de robe longue, & de robe courte, comme qui diroit les vns pour la iustice, les autres pour les armes, tous les deux comprins en ce vers de Cicéron,

Cedant arma togæ, concedat laurea lingua.

X I I I.

Lesquelles togues estoient appelees *vestes civiles*, comme accoustumées d'estre portées dans la cité & ville de Rome; dans Cassiodore, lib. 1. *Variarum in formula Comitina*, & aussi *Romuleæ*, à cause de la loy de Romulus sus alleguée : *Quisque demissam ad talos vsque togam in urbe habeto*, rapportée & commentée par Balduin, *ad Legem 12. Romuli*, & par le mesme Cassiodore *in formula Præfetti urbis* ; lequel en outre *opponit mores togatos barbaris lib. 3. Variarum c. 17. Carebant namque vsu togæ peregrini, barbari, & hi quibus aqua & igni interdictum est. Iul. Paul. lib. 3. Recept. sent. tit. 4.* & au contraire qui *efficiebantur ciues, vsu togæ accipiebant. l. sed & si accepto. D. de iure fisci. Plin. lib. 4. epistola incipientes, Audisti nè ad Cornelium Minucianum. Cicero pro Cornelio Balbo.*

X I V.

Et ne s'honoroyent seulement les Romains de leurs togues dans la ville de Rome; mais hors icelle. Ce que se recognoist *ex eo, quod cum Mithridates inisset in Asia, omnes Romanos occidi, cognoscabantur ex toga, vt multis fuerit necessaria vestis mutatio, vt mortem effugerent*, dit Cicéron *in orat. pro Rabirio Posthumo*.

X V.

De mesmes les Presidents & Conseillers s'en allans dehors en commission, ou autrement és villes du ressort, doiuent porter leurs robes à la grand manche, pour marque de leur dignité, & monstrier exemple aux Magistrats inferieurs ; ayans pouuoit & autorité par les ordonnances d'aller presider

sider & tenir les Audiances aux Bailliages & Seneschauſſees, & s'informer des contrauentions eſdites ordonnances.

XVI.

Eſt auſſi fort ſeant, que s'en allans és villes des autres Parlements pour la poursuite de leurs procez, ils portent leurſdites robes longues, allans voir & ſolliciter les ſieurs leurs Iuges; & parce qu'ils ont l'entree, ſeance & voix del'beratiue és Audiances. Et ont accouſtumé les Chancelliers de France trouuer mauuais à Paris, que les Magiſtrats leur venans parler, ne ſoyent veſtus de leurs robes.

XVII.

Comme auſſi s'eſtans puis nos guerres ciuiles pluſieurs de ieunes Conſeillers du Parlement de Paris, emancipés & licentiés d'aller par la ville les apredinees ſans robe, & encores auec de longs manteaux, par delibération de la Cour puis trois ou quatre ans, cela leur a eſté deſendu, conformémēt à noſtre Mercuriale 1602. pour ne reſſembler aux anciens Iuges de Grece, deſquels parlant Ciceron és Philippiques; *Gracus Index*, dit-il, *modo palliatus, modo rogatus*. Et nonobſtant la permiſſion qui ſe peut recueillir de Suetone en Auguſte. que ledit Empereur en auoit donnée en ces termes; *Sed & ceteros continuos dies inter varia munuſcula rogas inſuper ac pallia diſtribuit, lege propoſita, ut Romani Gracos, Graci Romano habitu & ſermone vterentur*.

XVIII.

Eſtant raiſonnable, qu'il y ait différence entre les Magiſtrats & les perſonnes Eccleſiaſtiques; leſquelles à Rome, & puis quelques années és principales villes de France, portent de longs manteaux ſur leurs ſoutanes, ayans les anciens Canons ordonné, qu'il y euſt différence des habits entre les Clercs & les Lays, *ne pro Laicis haberentur Clerici. Can. Cleri. 2. de vita & honeſt. Cleric.* & autres lieux nottés en la gloſe d'icelui. & *Can. Epifcopi. 21. q. 1.* Lequel vſage de porter de longs manteaux par les Eccleſiaſtiques, eſtoit deſia du temps de Tertulien, comme il le teſmoigne en ſon liure de *Pallio*. Il eſt vray qu'il dit, que c'eſtoit pour l'eſpaigne; *Chriſtianos veteres pallio magis, quod erat magis frugale & ſimplex, quam toga, vſos*. Et peut eſtre pour ceſte raiſon les Ieſuiſtes, qui auoyent accouſtumé de porter des robes ſur leurs ſoutanes, puis quelques années les ont quittees, & portent des longs manteaux; ou pour ce que les manteaux ſont plus aiſés à veſtir & deueſtir que les robes; ou pour ce que ces Philoſophes anciens tant renommés alloient touſiours veſtus & aſſublés de grands manteaux; *et ſi plures nebulones pallio tenuſ Philoſophi eſſent*, & à cauſe de ce reptins dans *Aul. Gell. lib. 9. cap. 2. & in l. 8. c. de proſiſſ. & medicis*.

XIX.

Vigener en ſes commentaires ſur Tite Liue, imprimés à Paris l'an 1606. feuillet 594. dit, que les Religieux de S. Saluator de Laure, & de ſainct Pierre *ad vincula*, de S. Euſtache, & au Vatican à Rome, portent le vray ancien habit des Senateurs Romains.

XX.

Je ne veux obmettre en paſſant; que comme vn de nos Roy (aucuns diſent que c'eſtoit le Roy Louys XII. les autres le Roy François I.) auoit delibéré de reduire tous les poix & meſures de France, à vn ſeul poix & meſure; auſſi l'Empereur Alexandre Senere auoit delibéré d'eſtablir des ha-

bits particuliers & differents, à tous les ordres & estats, iusques aux artisans mecaniques de tout l'Empire, pour les diuersifier & discerner les vns des autres. *In animo habuit omnibus officiis genus vestium proprium dare, & omnibus dignitatibus; ut à vestitu dignoscerentur: sed hoc Vlpiano Pauloque displicuit: tum satis esse consiuit ut equites Romani à Senatoribus clauis qualitate discernentur. Lampridius in Seuero.*

X X I.

A s'uitte duquel propos se peut dire, que *indicta est aliquando à Senatu Romano sententia, ut seruos à liberis cultus distingueret*: deinde apparuit, quantum periculum immineret, si serui nostri nos numerare possent, inquit Seneca, libro de Clementia. Placuit & Romanis, vestitu dignitates quodammodo discernere: ideoque & pretextas vestes habuerunt quintuplicis differentia, regales, augurales, consulares, senatorias, & equestres: quas explicat Vvolphangus Lazius lib. 2. comment. R. ip. Romana cap. 3. & seq. & lib. 8. & Macrobius lib. 1. Saturnal. cap. 6. Gratianus, Valentinianus, & Theodosius statuerunt, ne Senatores mane clamides ferrent: sed penulati & togati (dum sederent potissimum in consilio) essent: officiales quoque penulati cum interiore toga cincta: serui non nisi byrris aut cucullis vterentur l. 1. de habitu quo vti oportet intra urbem lib. 14. Cod. Theod. tit. 10. Ne s'estans contentés de se mesler des habits des Senateurs, mais aussi de leurs officiers: comme nostre Parlement par les Mercuriales s'est aussi meslé des habits des Aduocats, Procureurs, & Huissiers, faisans pour leur regard, des loix vesticres, à l'exemple des Ephores, ou Senateurs Lacedemoniens: lesquels *quotidie inspectiones vestimentorum obire solebant, ut si quid in illis foret à decenti instoque ornatu alienum inueniretur, ipsi corrigerent.* au rapport d'Eliau lib. 4. de varia historia cap. 7.

X X I I.

Il est aussi prohibé par nos Mercuriales d'entrer dans le Palais avec autres robes, que de drap, large, ou razettes, & non de soye, soit velours, satin, damas, taffetas, camelots, ostades, ou basins. Il se trouue semblables prohibitions de porter habits de soye, faites en diuers temps par plusieurs Empe-reurs; entre autres Tibere *lege vestiaria lata, anno ab urbe condita 769. nequis serica veste vteretur, neque aurea vasa nisi ad rem sacram haberet, edixit, ut ait Dion Cassius lib. 7. Hist. Rom. Aurelianus Casar vestem holosericam, neque in vestiario suo habuit, neque alteri vtendum dedit, nec uxori pallio serico vti permisit, dicens: Absit vt auro fila pensentur: libra enim auri tunc serici fuit.* Flauius Vopiscus in Aureliano. Imperator Tacitus tanquam imperij capaxior à Senatu electus, togis & tunicis hysdem est usus, quibus priuatus, holosericam vestem omnibus viris interdixit. Idem Vopiscus in Tacito. Et en nos liures du droit, les Empe-reurs, Theodosius, Arcadius, & Honorius *pallia tunicaeque sericas, holocerica vestimenta priuatis prohibuerunt l. 1. & fin. de vestibus holoceris, & auratis lib. 12. Cod. tit. 8.*

X X I I I.

De mesmes, voire à plus iuste cause est prohibé de porter dans le Palais des robes de crespé, par decret des Romains, rapporté par Cornelius Tacitus lib. 2. Annal. où il dit: *Cautum & decreto, Octauio Fronsone pratura functo, à Q. Halerio consulari, ne vestis serica viros fœdaret.* Lequel mot fœdaret, qui ne se peut rapporter qu'à choses ordes, sales, & honteuses, a donné occasion à plusieurs de dire, que ce mot de *Sericam* se doit entendre de ce, que nous appelions crespé. Ce qu'ils prennent du passage suiuant de Senecque, lib. 7. de Benefic

nefic. Vidco, inquit, sericas vestes, si vestes vocanda sunt: in quibus nihil est quod defendi aut corpus, aut denique pudor possit, quibus mulier sumpris, parum liquido nudam se non esse iurabit. A quoy s'accorde Pline, lib. 7. cap. 17. disant: *Tam longinquo orbe petitur, ut in publico matrona transluceat.* Ce que se pratique presque auiourd'huy par toutes les femmes de grã Je & mediocre qualité de France, iusques aux femmes des Aduocats, Marchands, Huiffiers, & Procureurs, voire des artisans de moyens; non par la veuë, ains par l'attouchement: parce qu'ayant banni tous les draps & farges de laine, & de foye, elles font les dessus & dessous de leurs robes, de certaines estoifes si deliees, comme crespes, crespous, simple taffetas, & estamines, que en les touchant il semble qu'on rencontre des corps nus; iusques à recognoistre les veines & arteres. Toutesfois il est permis aux Presidents & Conseillers portans dueil de mettre des parements à leurs robes du Palais de crespé noir, & à leurs chapeaux, & en porter les ceintures & cornettes: & à leurs femmes & autres portans dueil, en courir & en faire vn dessus de leurs autres robes.

X X I V.

Après auoir parlé des robes, il faut parler des casaquins, casaques, & soutines: car au vieux temps non seulement les Magistrats & leurs officiers, mais aussi tous les ordres, portoyent vn fayon ou saye à tuyaux d'orgues, à la vieille Françoisse, voire à la façon des Gaulois: car c'est ce qu'on appelle, *Virgulos Gallorum sagulos, & tubulatos*: non pas *tabulatos à tabulis*, mais *tubulatos à tubulis*. C'est ce que dit Virgile parlant des Allemands, dont les François sont venus, lesquels il dit auoir accoustumé de porter de semblables sayons, & des chainnes d'or en leur col, & des robes de drap d'or, & auoir la cheuelure rousse, ou dorée.

*Aurea casaries ollis, atque aurea vestis;
Virgatis lucent sagulis; tum lactea colla
Auro innectuntur.*

Et encores auiourd'huy les payfans en portent de semblables, & leurs femmes des robes faites à grands & gros plis: & les hoquetons des archers des gardes du Roy sont tels, *tabulati, seu virgulati*, ainsi que l'Aduocat Orleans l'a remarqué en ses Ouertures des Parlements chap. 23. Depuis suruindrent d'autres casaquins sans plis, ains simplement & legerement fronsis, courts iusques à demi cuisse: & apres d'autres semblables plus longs, iusques aux genoux: & apres des casaques pleins, sans aucuns plis ni frontissure, iusques à demi iambc. Et depuis sont suruenuës les soutines qu'on appelle, les vnes à la Romaine, les autres à l'Apostolique, iusques aux pieds, ou aux talons, desquelles puis vne vingtaine d'annees nous vsons aux Parlemets, & à nostre imitation les Magistrats Presidiaux, & les Aduocats: lesquelles soutines il est loisible à chacun de faire de telle estoife, soit de foye ou autre, telle qu'on veut.

X X V.

Pourueu que ne soit de couleur, ains noires: ayant fait voir estre prohibé par nostre Mercuriale de l'an 1602. parce que plusieurs se dispensoyent peu à peu de porter des bas de couleur tannée, de violet, ou gris obscur, & des pourpointz aussi. Il a esté prohibé par l'Empereur Octavius, *piclis vri vestibus*. dans Dion Cassius lib. 49. Et Tite Liue lib. 35. a laissé par escrit la harangue,

que M. Caton cenſeur fit au peuple, pour la deſſe de la loy Oppia, qui re-
tranchoit aux femmes les habits de couleur. Laquelle loy meriteroit d'eſtre
renouuellee & obſeruee en France, où les habits des femmes de pluſieurs
Senateurs ſont eſclatants de diuerſités de couleurs, reſſemblans pluſtoſt à
des femmes de baſteleurs, que de Preſidents ou Conſeillers: car la couleur
noire eſt la plus modeſte & graue, de laquelle l'auteur des geſtes de Saint
Louys dit, que ce Roy eſtoit veſtu en ſon voyage de Levant, & non d'habits
de couleur: & avec des eſperons & mord de ſon cheual non dorés, ni argen-
tés, ains de fer blanc. *Nunquam*, dit il, *indutus eſt panno viridi, nec pellibus va-*
riis, ſed veſte nigri coloris: & ex tunc nunquam vti voluit calcaribus vel ſramis,
niſi omnino albis, & ferreis abſque aliqua auratura; nec ſellis ad equitandum, niſi
albis ſine pictura. A l'exemple duquel les ieunes Conſeillers ne ſe doivent li-
centier allans, aux champs de ſ'habiller de couleur, ni porter des eſpees aux
gardes dorées, ni argentées, moins des eſtrieux ou eſperons dorés, ni ſelles
de leurs cheuaux bigarrées de couleurs: ainſi qu'aucuns ſont. Car ancienne-
ment les eſperons dorés appartenoyent aux Cheualiers, & les blancs argen-
tés aux Eſcuyers, & non aux Magiſtrats, ſauf aux Preſidents, qui ſont Cheua-
liers, à leurs obſequés & pompes funebres, comme l'auons dit ailleurs.

X X V I.

Comme auſſi ne doiuent porter de ſouliers, mules ou mulets de cuir de
couleur blanche, verte, rouge, iaune, violette, ni autre que noire: bien que les
Preſtres Athenieus portoyent des ſouliers blancs pour teſmoigner leur can-
deur. N'en doiuent auſſi porter de veſoars, bien qu'aucuns s'en diſpenſent,
contre la reprimende que l'en ay veu faire, Chambres aſſemblees, en procé-
dant au iugement de la Mercuriale de l'an mil cinq cens huitante ſix par
Monsieur Duranti premier Preſident à vn Conſeiller, lequel lui repartit
fort gaillardement, Qu'il pouuoit porter auſſi bien du velours à les pieds,
que ledit Sieur Preſident en faiſoit porter à l'harnois de ſon muſet.

X X V I I.

Il n'eſt auſſi decent aux Magiſtrats d'uſer d'habits trop mignards, parfai-
mez, muſquez, ni affiquets, ni autres choſes propres, & ordinaires aux fem-
mes: & ce faiſant reſſembler à vn Senateur, lequel au temps de Q. Mutius
veſtibus mulieribus vtebatur, de quoy il en fut cenſuré. A quoy ſe peuuent rap-
porter les loix *inter veſtem. D. de auro & arg. leg. l. ſi mihi. §. itaque. D. de verb.*
oblig. comme il eſt prohibé aux femmes *vti veſte virili*, ſur peine d'excom-
munication. *Can. ſi mulier* 30. diſt. ce qu'eſtoit auſſi prohibé par la loy de
Moyle, rapportee par Iosephe *lib. 4. Antiq. Iudaic.* Sur lequel ſubiect eſt re-
marquable ce que Diogenes Laërtius *lib. 6. de vit Philoſ.* raconte du Philoſo-
phe Diogenes: lequel voyant vn ieune muguet, qui lui propoſoit quelque
queſtion, les cheveux frifez, le viſage fardé, les habits pleins de muſc, & de
nouuelle impreſſion, ou ſeçon: il lui dit; Mon ami, ie ne vous reſpondrai
point pluſtoſt, que deſpoüillant ces habits, vous me faciez paroître, ſi vous
eſtes vn homme, ou vne femme. *Non tibi prius, inquit, reſponſurus ſum. quàm*
ſublatis veſtibus oſtenderit, vtrum maſculus ſis an ſæmina. Ce Philoſophe vou-
loit dire parlant de tout le monde, ce que ie diſ ſeulement de nos Magiſtrats,
que lors que l'on les void ſi bien frifés, & attifés, empelchés, & gouderon-
nés, c'eſt ſigne qu'ils ont pluſtoſt vn cœur laſche, & effeminé, que non pas
vne ame maſle, & heroique: & par là ſont voit qu'ils ſont pluſtoſt des
fem-

femmes, que des hommes. C'est de telles gens, que Senecque le pere se plaint, quand il dit en ces termes; *Nolite certare cum saminis, & immundissimis se excolere munditijs, nostrorum adolescentium specimē est.* Que s'ils se plaignent tant aux affiquets des femmes, *Ergo concipiant sicut samina, ergo parturiant,* dit Sainct Ambroise, *qui sicut samina comuntur & lasciuunt.* C'estoit vne remarque de l'Orateur Hortense, de s'accoullter si pompeusement, & delicatement, qu'il en estoit ridicule. Car Macrobe se moque de lui, d'auoir fait adiouner vn homme pour lui auoir desfait vn des plis de sa robe. C'estoit estre trop mignard pour vn Orateur, & pour vn grand Aduocat c'estoit estre trop plaideur, ainsi qu'Orleans l'a dit en son liēt de Iustice. Et de tels Magistrats pompus, & mignards, on peut dire ce que S. Bernard, *epistola 42.* disoit d'aucuns Prestres de son temps, qui estoient braues, & riches en habits, mais pauures en vertus: *Cernitur, inquit, in nonnullis Sacerdotibus vestium cultus, plurimus: virtutum autem nullus, aut exiguus.* Le mesme Sainct Bernard en son Apologie disoit ordinairement, que le luxe des habits, la pompe des estoffes, le lustre des clinquants, l'assiette des passemens, & toutes ces superfluitez exterieures estoient les vrayes marques, & indices tres-assurés d'vne vanité interieure. *Exterior enim superfluitas interioris vanitatis indicium est.* Et ce grand Empereur Auguste, grad en toutes choses haysoit le luxe des habits: car voyant la Princesse Iulia sa fille entrer vn iour en son Palais habillee fort pompeusement & fastueusement, & scandalisant toute sa Cour, porta cela fort impatiemment: mais la voyant reuenir le lendemain paree avec plus de modestie, content extremement, il lui dit tout à l'heure: *O cōbien plus hōneste, & mieux feant est cest habit en la fille d'Auguste?* *Quanto, inquit, probabilior est hic cultus tam honestus in filia Augusti?* au rapport de Macrobius, *lib. 2. Saturnal. cap. 73.* Et le mesme Empereur auoit accoustumē de dire, que la curiosité des habits estoit l'enseigne de l'orgueil, & le nid de la luxure. *Vestitus, inquit, insignis ac mollis, superbia vexillum est, nidusque luxuria.* Suetonius in *Augusto. c. 73.* Salomon disoit en commun proverbe, que l'accoustrement du corps, le ris des dents, & la desmarche de l'homme descouuroyent les humeurs, & rendoyent tesmoignage de sa personne. *Amictus, inquit, corporis, & risus dentium, & ingressus hominis enunciant de illo.* *Ecl. f. 19.* L'Empereur Seuere se contentant d'vn hab't, disoit à ceux qui trouuoient cela estrange, que la majesté Imperiale consistoit en la vertu, & non pas en la pompe, ou parement des robes: *Imperatoria, inquit, maiestas virtute constat, non corporis cultu,* dans Briffon, *lib. 3. c. 13.* Car les bonnes mœurs embellissent les Magistrats, & non pas les habits, comme Sainct Augustin l'a dit des Prestres au Canon *fucare. dist. 5.* en ces mots: *Verus ornatus Sacerdotis, non tantum nullus fucus mendax, sed nec auri, vestisque pompa, sed mores boni sunt.* C'est pourquoy les Sainctes Peres anciens n'auoyent soing que de l'homme interieur, & non de l'exterieur: *Omnis cura sanctorum, spreto ornatu cultuque superfluo exterioris sui hominis,* dit S. Bonauenture, in *Pharm. lib. 4. c. 37.* Et en S. Matthieu *11. chapitre* est dit, que les beaux habits sont pour les courtisans, & non pas pour les Prestres, duquel passage nous nous seruirons pour les Magistrats.

XXVIII.

D'ailleurs est considerable, que comme le luxe, & superfluité des habits est blasnable aux Magistrats, aussi l'est la chicheté, vilité, & forōité d'aucuns

autres, qui viennent dans les Palais avec des robes vieilles de gros drap, ou large, montrant la corde, crottees; les chapeaux graisseux; soustanes, & bas de mesme, la mediocrité deuant seruir de regle en toutes choses. Car cōme les vns ne doiuent trop piaffer, en portant de trop braues habits: aussi les autres ne se doiuent trop negliger en portant de trop meschants, & deschierez accoustremens, suiuant ce que se list auoir esté escrit par le Pape Alexādre IV. à vn Franciscus Ximenius Cardinal de Toleda, en l'an 1495. parlant des Prelats de l'Eglise: Lesquels, dit-il, doiuent tascher, & mettre peine, de n'estre point orgueilleux, ni trop fringants en habits, ni en leur train, ni aussi trop superstitieux aux mespris de leurs personnes; d'autāt que l'vn & l'autre desroge à la dignité de l'ordre, & ravaie par trop la discipline Ecclesiastique. *Quicumque, dit-il, praesertim Prelati Ecclesia, sicut in moribus, ita in habitu, & in incessu studere debent, ne nimio fastu superbi, neua nimia abiectioe superstitiosi esse videatur, cum utroque autoritas Ecl. siastica disciplina vilescat.* Sainct Hierosime escriuant à Nepotianus, lui faisoit ceste belle remonstrence: Il faut fuir les embellissemens, ne plus ne moins que les ordures: car l'vn sent aux delices, & l'autre à vaine gloire. *Ornatus inquit, ut sordes pari modo sugienda sunt, quia alterum delicias, alterum gloriam redolet.* Le mesme S. Hierosime donnant des loix & instructions à vne vierge *epist. 22. ad Eustochium*, lui aduançoit ceste-ci des premietes: que la robe ne soit point par trop propre, mais aussi qu'elle ne soit point sale, ni bigarree de couleurs, de peur que le monde en te voyant ne te monstre au doigt, & en recoiue du scandale. *Vestis, dit-il, nec satis munda, nec sordida, & nulla diuersitate notabilis; ne digito monstreris.* Ce que se peut rapporter à nos Magistrats, les habits desquels faut que soyent taillés à vne mediocrité; ni trop braues, ni trop vils, mais sur tout qu'il n'y ait point de nouueauté, ni bigarrures. S. Bernard instruisant les Prestres de son temps, *sermone 9. de modo bene viuendi*, leur disoit; Vos habits, & vos souliers ne soyent point trop pretieux, ni aussi trop vils: mais portez-les à la façon d'une mediocrité bien mesurée. *Vestimenta & calceamenta vestra, nec nimis sint pretiosa, nec multum vilia, sed ex moderato & competenti habitu.* Et confirmant les aduis des Sainctes Peres par l'autorité des Conciles, *in Concilio Hispalesem. Can. in forma viuendi, cap. 16.* est dit: *Sit habitus sacerdotis humilis, non nimis vilis, nec nimis pretiosus, sed mediocriter honestus.* Et en vn autre Concile est dit: Comme l'humilité des habits n'est pas à reprouer, aussi la propriété, & netteté du corps, pourueu qu'il n'y ait point d'abus, est grandement à louer. *Paruoniam cum veste humili non reprobamus,* dit le Concile, *sicut etiam ornatum praeter corporis diligentiam insucatum laudamus.* & *in Concilio Gangrensi diff. 41.* Estant à propos l'exemple qu'un autre grād Concile escrit de S. Augustin, disant que ses habits, & ses souliers, & tout l'attirail de sa couche estoient d'une façon, & estoffe bien mesurée: ie dis ni trop splendides, ni trop abiectz, ains taillez à la mediocrité, hors du trop, & du peu, qui sont extrēmités dangereuses. *Vestimenta eius, nec nitida nimium, nec abiecta plurimum, medium tenebant.* *In Concil. Aquisgr. n. cap. 124.* *Medium enim tenere beati: & medio turissimus ibis.* S. Basile *in sermone de Ascensione*, dressant la vie, & les mœurs d'un religieux, lui disoit entre autres choses, que ton habit ne soit iamais sale, ains toujours net, & bien honneste, *habitus tuus non sordidus, sed honestus.* Et en signe de ce, le grand Prestre habillé sordidement est commandé de changer d'habits, & se tenir plus proprement
en la

en la presence d'un Ange: duquel parlant Zacharie .chap. dit; *Et erat indutus vestibus sordidis, & stabat ante faciem Angeli, qui respondit & ait ad eos qui stabant coram se, dicens: Auferte vestimenta sordida ab eo.* Car comme remonstre le Concile de Cologne, *de vita Cleric. c. 26.* les Ecclesiastiques mal vestus, & portans habits deschirez, desplaisent à tout le monde; *Pannosi Clerici, ac vestibus lacerti displicent.* Et comme il n'estoit pas permis de venir au Palais d'Alsuerus avec des meschans habits, & robes deschirees, *Non erat licitum indutum sacco aulae Regis intrare,* en Esther 4. chap. aussi il n'est decet, ni honnesté aux Officiers de la Cour, de venir & entrer és tribunaux de la Justice, & Palais Royaux de France, qu'estans honnestement, & proprement habilles sans luxe, & superfluité. Car encores que l'habit ne face point le moyne, adiouste le Concile de Trente: neantmoins il faut que les Ecclesiastiques portent tousiours des habillemens conformes, & bien seans à leur qualité, & à leur ordre: afin que par la bien-seance de l'habit exterieur, ils fassent paroistre de l'honnesteté interieure: *Ut per decorem habitus extrinseci, morum honestatem intrinsecam ostendant,* dit le Concile, Session 14. chap. 6. Et comme pendant ces nopces Royales, representees en l'Evangile 22. cha. de S. Mattheu, le Prince entrant en la sale pour voir ceste belle compagnie, & descourant vn homme, qui n'estoit pas bien habillé, se facha extremement, & lui dit de cholere: *Amice quomodo hic venisti, ou, intr. isti, non habens vestem nuptialem?* Aussi iustement peut estre reproché aux Presidents, & Conseillers de la Cour, venans dans le Palais, avec habits trop pompeux, & dissolus, ou trop deschirez, viles, & abiection: pourquoy ils ne viennent avec des habits decens, & honnestes, sans luxe, & chetiveté, se conformans aux reglemens & Mercuriales sus alleguees.

XXIX.

Voila pour les robes, manteaux, soutanes, chausses, chapeaux & souliers: il reste à parler des chaperons & bonnets carrez: lesquels par les mesmes Mercuriales nous est enioint de porter; pour les chaperons, non seulement dans le Palais, ains en allant & reuenant d'icelui, comme estant le chaperon vne des premieres marques d'un Magistrat, comme la ceinture, & le baudrier estoit la premiere liuree du soldat Romain. *Nec enim, nisi iunctum prius, militem in numeros prius referre, & sacramento militari adigere fas fuit,* dit Vegetius *de re militari.* Lesquels chaperons à bourlets seruoient anciennement de bonnet, & couuerture de teste. Et ce mot de bourlet est vn mot corrompu de bonnet. Comme les chaperons des femmes leur seruent de couuerture à la teste, & les capuchons aux moynes: ainsi appelloit-on les blancs chaperons de Gand pour les blancs bonnets. Et n'estoit porté seulement par les Magistrats: ains par les Roys, Ducs, Officiers de la Couronne, & autres. Froissard au quatriesme volume parlant du Connestable de Clifson: Le Connestable osta le chaperon de son chef, & inclina le Duc de Bourgogne. Le mesme autheur parlant du Preuost des Marchans de Paris, qui tua deux Cheualiers d'armes, & vn des loix dans la Chambre du Parlement: Ils portoyent, dit il, chaperons semblables, afin que mieus s'entrecogneussent. Le mesme Froissard premier volume, chapitre 78. parlant du Duc de Bourgogne, dit; Le chaperon osté hors de la teste deuant eux, les pria qu'ils voulussent demeurer avec lui. Il parle des Communes de Flandres, qui l'auoyent accompagné. Monstrelet premier volume

discourant du Roy Charles VI. dir ainsi ; De son Hostel de S. Paul vint à la grand Eglise nostre Dame, portant blanc chaperon, comme les autres Princes, ainsi qu'Orleans l'a remarqué en ses Ouvertures des Parlements chap. 23. Desquels chaperons il en y auoit de deux sortes, que nous auõs retenu encores es Parlements; les vns fourrés de peaux pour l'hyuer aux entrees de la S. Martin, iusques à Pasques; & les autres ças fourreure, puis Pasques iusques à la fin du Parlement. Les chaperons des entrees de la S. Martin sont d'escarlade rouge, fourrés de peaux, qui ne se portent que lors, & à la prononciation des Arrests generaux en robe rouge; & ceux de drap & serge noire le surplus de l'an. Et ne portons plus les chaperons puis vn siecle sur la teste: ains sur l'espaule gauche, pour la marque de la Magistrature. Ce que commençoit à se pratiquer desia du temps de Monstrelet : lequel au volume 1. parlant de l'entree que fit le Duc de Bourgogne à Gand, apres sa reconciliation avec les Gantois, à costé de lui estoit à cheual, le chaperon sur l'espaule, le Bastard d'Armaignac.

XXX.

Au lieu desquels sur la teste, & pour vn autre marque de la Magistrature, & des Officiers d'icelle ont succedé les bonnets quarrés : lesquels de mon temps, & n'a pas trent'ans, que tous les Sieurs du Parlement, & du Seneschal portoyent tant dans le Palais, que dehors, & encores qu'il pleut mettant audit cas le chapeau sur le bonnet, ainsi que l'auons veu faire à des anciens Conseillers: mais puis nos guerres ciuiles on s'est dispensé de ne les porter, que dans le Palais, & aux Eglises, & assemblees publiques. Et encores peu à peu on s'en dispense hors du Palais, & des Eglises. Et auons veu les sollicitations des Magistrats, & Aduocats estre trouuees mauuaises estant faites aux Sieurs de la Cour avec le chapeau. Mais comme les Iuges se dispensent d'en porter eux mesmes dans leurs maisons, les autres s'en dispensent aussi. Est memorable la fondation de feu Monsieur de Moruiliers premier President au Parlement de Paris : à laquelle est porté, que chascun an la veille S. Martin d'hyuer, au matin auât midy, sera fait present à Monsieur le premier President du Parlement, qui pour lors sera, par le Maire des Religieux, Prieur & Couuent S. Martin, & par vn d'iceux Religieux, de deux bonnets, & aureillers; c'est à dire à cornes, l'vn doublé, & l'autre sanglé; c'est à dire simple: en disât ces paroles; Mõseigneur, Messire Philippes de Moruiliers en son viuant premier President en Parlement fonda en l'Eglise & Monastere S. Martin des Champs à Paris, vne messe perpetuelle, & certain autre seruice diuin : & ordonna pour la memoire, & conseruation de ladite fondation estre donné, & presenté chascun an en ce iour, à Monsieur le premier President du Parlement, qui pour le temps seroit, par le Maire desdits Religieux, ce don & present : lequel il vous plaise prendre en gré : & sera ledit don, & present desdits bonnets du prix de vingt sols Parisis, eu esgard à la monnoye de present ayant cours. Autant en est-il fait au premier Huissier d'vn paire de gands, & va escritoire, tout ainsi que ledit d'Orleans dit l'auoir tiré, & transcrit d'vn registre, ou liure intitulé Martiniana, fol. 25. aux Archiues du Parlement de Paris.

XXXI.

Quant à la cornette, que les Presidents, & Conseillers portent par la ville, & aux Eglises, & assemblees, ce n'est marque de Magistrature, ains de
 Doctorat:

Doctotat: car elle se donne, & reçoit en l'Vniuersité par les Docteurs Regens, en donnant le degré de Docteur: sans laquelle aucun n'a entree en leur Chancellerie & Vniuersité: & ay vëu refuser l'entree en ladite Chancellerie à vn Conseiller de la Cour, parce qu'il n'estoit pas Docteur de ladite Vniuersité. Et represente aucunement la cornette, l'estolle que les Prestres & Recteurs des Eglises, en officiant portent autour de leur col, pendant aussi bas, que font les cornettes.

XXXII.

Pour les meubles, bien que la Republique Romaine fust riche, & abondante: toutesfois ils auoyent la sobriété, & espargne domestique, tant en recommandation, qu'un nommé Cornelius Ruffinus Sénateur, fut exclus du Sénat, pour autant qu'il fust trouué auoir dix liures de poix, d'argët en vaisselle. En France il est loisible en auoir autant qu'on en a les moyens, obseruant ce vieux dire: *Foris vt decet, domi vt luber.*

XXXIII.

Il n'est non plus decent, ni honneste de se farder le visage & parfumer; moins coulorer, & peindre sa barbe & cheueux, comme nous auons veu vn President le faire. C'est pourquoy Philippe Roy de Macedoine, pere de ce grand Alexandre, voyant vn des amis d'Antipater, auquel il auoit donné en la faueur vn estat de Iudicature, ayant la face fardee, les cheueux, & la barbe peinte, il le cassa aussi tost, & le priua, & destitua de son estat; disant que celuy-là, qui n'estoit point fidelle en sa barbe, & cheuelure, ne le seroit iamais aux affaires, & administration de la Republique. *Qui in capillis fidelis non esset, eum in rebus gerendis videri non dignum, cui fideretur.* Plutarque, & Erasme en ses Apophthegmes. Il me souuient auoir leu en quelque part, qu'un Empereur ayant refusé quelque chose à vn certain ayant la barbe blanche, le mesme s'estant fait peindre sa barbe de couleur noire, estant venu redemander la mesme chose à l'Empereur le lendemain, il respondit ne la lui pouuoit accorder: parce que le iour precedent il l'auoit refusee à son pere, bien que ce fust le mesme, mescognu par la peinture de sa barbe, pour laquelle il le condamna en amende. Il y en a qui le font, pour courir, & cacher leur aage & vieillesse, & se rédre plus agreables aux femmes; & par la tromper quelque ieune fille, ou femme en mariage, le tout indigne d'un Iuge, & Magistrat, mesme souuerain, qui doit en toutes choses monstrier bon exemple aux autres.

XXXIV.

Anciennement les Presidents, & Conseillers, comme faisoient bien aussi les Roys, & presque tous, portoyent la barbe raze, & la cheuelure longue tourant les oreilles, ainsi qu'il se void es tableaux, tapisseries, & vieux portraits: mais despuis cinquante ans on fait le contraire. Ce qu'a taillé de la besongne aux Barbiers, de diuersifier la façon des barbes, autant qu'il y a d'humeurs volages, & bigearres d'aucuns. Ce que ne sera imité par nos Magistrats, lesquels s'accommoderont en cela, & autres choses à l'usage commun: car il est vray que la barbe apporte de la granité, & respect, & represente vn aage meur, & rassis. Mais si elle est trop longue elle est fort empeschante, & preiudicie à la santé, rendant les personnes tristes & melancholiques: les raisons, & causes de quoy nous laisserons aux Medecins. C'est pourquoy feu Monsieur le Cardinal d'Armagnac nostre Archeuesque, en sa

grand vieillesse se fit à demi couper la barbe , qu'il auoit tousiours portee fort grande, & longue. Est aussi fort indecent de voir aucuns ieunes Conscillers, le menton presque razé, ou fort raz coupé, avec des grandes moustaches, fort releuees, tetroussees & frisees, avec certains fers chauds à la Turquesque.

XXXV.

Il nous reste à parler des montures: Dés l'establissement des Parlements, & encores de nostre temps auons veu, que tous les Officiers de la Cour alloient montés sur de mules, ou mulets au Palais, & par tout ailleurs : & se fust-on moqué du President, & Conseiller monté sur vn cheval allant au Palais, estans les mulets plus commodes, moins despenseurs, non tant subiects à se gaster, & morfondre en demeurant long temps aux portes, bridés; & allans plus à l'aïse, à cause de leur amble : mais les guerres ciuiles ont esté cause, qu'on les a quittés, pour prendre les cheuaux plus vistes à la fuite, & se sauuer des emprisonnements frequents durant icelle, & pour n'estre si tost recognus aux champs. Lesquels la paix reuenue nous ferions mieux de reprendre, comme plus propres à nous, & plus decents, voire honorables, tesmoin que les personnes plus releuees du monde, comme le Pape, & les Cardinaux à Rome n'auoyent accoustumé de monter que mules, sauf depuis l'usage des carrosses, qui commence à se glisser en nos Palais: mais il est croyable que le coust en ostera le goust. Il se lit, que l'Empereur Auguste fit acheter vn grand mulet à vne grande somme pour le porter. Et le Roy François premier montoit tousiours, sauf à la guerre, & à la chasse, vne grâde mule, si bien allant, qu'il falloit que tous les courtisans galopassent pour lui tenir pied. Et c'estoit vn honneur fait aux anciens Iuges par les Empereurs, en leur donnant entre autres liberalités des mulets. *L'apridius in Alexandro* dit, *Iudices, quos insituebat, argento, auro, & mulis donabat* : & se trouue dans S. Augustin, *vt Proconsulibus ad mulos & tabernacula certa pecunia consitueretur* : qui n'estoit peu d'honneur, veu que les enfans des Roys de Iudee ordinairement n'estoyent portez, que sur mules ou mulets. L'Escriture sainte dit au 2. des Roys: *Surgent esque omnes filij Regis, ascendant singuli mulas suas, & sugerunt.* & au 18. chap. *Accidit autem vt occurreret Absalom seruis Dauid, sedens mulo, cumque ingressus fuisset mulo super condesam quer. um, adhasit caput eius quercui.* Et quant aux Roys il est dit: *Impuerunt Salomonem super mulum Regis Dauid; & adduxerunt eum in Gihan,* comme Orleans l'a obserué en ses Ouvertures des Parlements chap. 22. sur la fin. Et comme les grandes Dames à Rome n'estoyent en leurs liètieres portees que sur mulets; de mesmes en France presque toutes les liètieres sont portees par de grands & forts mulets : car c'estoit l'ysance des Romains, au tesmoignage d'Horace.

Nunc mihi curro

Ire licet mulo.

Duquel passage appert, que les Romains montoient des mulets à la queue courte, & coupee, comme anciennement estoyent aussi tous les mulets des Sieurs Presidents, & Conseillers: mais à present aucuns de ceux, qui en fort petit nombre les montent, c'est avec leur longue queue: avec laquelle ils amassent la poussiere l'esté, & la boue l'hyuer; & en gaster, & salissent les hôsses & robes, tant la France est adonnée à toutes sortes de nouueutez.

CHAP. XIV.

NOus prenons la temperance en ce subiect, pour vne moderation, & douce attemperance en toutes choses. De laquelle desirons nostre Magistrat estre armé, & muni en toutes ses actions, & desportemens publics, & priués.

II.

Alphonse Roy de Grenade & d'Aragon disoit, que s'il eust esté du temps des Senateurs Romains, il eust fait construire & bastir vn Temple pres du Palais, qu'il eust dedié à *Iupiter positorius*: auquel les Magistrats auant que d'entrer au Senat, eussent deposé toutes leurs affections, & passions, pour du tout s'employer à l'administration de la iustice, à tous esgalement, au rapport d'Erasme lib.8. de ses Apophthegmes.

III.

Ce que se doit entendre generalemēt de toutes sortes de voluptés immoderees, & desreglees: car il y a des voluptés naturelles, creées, & establies de Dieu au monde, pour sa conseruation, & duree; ayant nature es actions, qui sont pour nostre besoin, mis de la volupté. Dieu, dit Moyse, a creé la volupté, *Plantauerat Dominus Paradisum voluptatis*, il auoit mis, & estably l'homme en vn estat, lieu, & condition de vie voluptueuse. Et en fin qu'est-ce que la felicité derniere, & souveraine; sinon la volupté certaine, & perpetuelle du Paradis? *Inebriabuntur ab ubertate domus tuae, & torrente voluptatis tuae potabis eos: suis contenta finibus res est diuina voluptas*, dit l'Ecriture.

IV.

Desquelles voluptés naturelles le Magistrat, & tout homme de vertu pourra vser avec ces trois regles, ou limitations; la premiere que ce soit sans offense, scandale, dommage, & preiudice d'autruy; la seconde, que ce soit sans preiudice sien, de son honneur, sa santé, son loisir, son deuoir en sa charge, estat, & Magistrature; la troisieme, que ce soit avec moderation, ne les prenant trop à cœur, non plus qu'à contre cœur, ne les courant, ni foyant, mais les receuant, & prenant comme on fait le miel, avec le bout du doigt, non en pleine main, & s'y engageant par trop, & en faisant son propre fait, & principal affaire, moins s'y enyurant, & perdant. Ce doit estre l'accessoire, vne recreation pour mieux se remettre, comme le sommeil qui nous renforce, & nous donne haleine, pour retourner plus gayement à l'œuvre: bref il en faut vser, & non iouyr.

V.

Mais il se faut bien garder de l'excez, & desreglement: car la volupté mal prise ramolit, & relasche la vigueur de l'esprit, & du corps. *Debitatem induxere delicia blandissima domina*. Elle apoultronit, & effemine les plus courageux, cōme entre autres Hannibal: voire les plus reglés Philosophes, & plus grands professeurs de vertu. Zeno, Caton, Scipion, Epaminondas, Platon, Socrates mesme, ont esté par effects, & amoureux, & beueurs, danseurs, & ioueurs: & ont parlé, escrit, & traité de l'amour, & autres voluptés. A cause dequoy les Lacedemoniens, qui faisoient profession de mespri-

ser toutes voluptés, estoient appelés hommes : & les Atheniens, mols, delicats, femmes. Xerxes pour punir les Babyloniens reuoltés, & s'asseurer d'eux à l'aduenir, leur osta les armes, & exercices penibles, & difficiles, & permit tous plaisirs, & delices.

VI.

En outre la la volupté chasse, & bannit les vertus principales, qui ne peuvent durer sous vn empire mol, & effeminé : *Maximas virtutes iacere oportet voluptate dominante*. Dauantage elle degeneze bien tost à son contraire, qui est la douleur, le desplaisir, & le repentir. Comme les riuieres d'eau douce courent, & vont mourir en la mer salée : ainsi le miel des voluptés se termine en fiel de douleurs ; & vne once de douleur gastera vne mer de plaisir. *In precipiti est, ad dolorem vergit, in contrarium abit: nisi modum teneat, extrema gaudij luctus occupat*. Finalement, c'est le seminaire de tous maux, de toute ruine. *Malorum esca voluptas*. Mais c'est de la moderation des voluptés en general que nous auons parlé ; il en faut parler en particulier, comme du parler, rire, gauffer, pleurer, manger, boire, & autres.

DE LA MODERATION DE LA LA LANGUE RE-
quise aux Magistrats.

CHAP. XV.

Rien ne peut arriuer aux hommes libres de plus fascheux, que d'estre Rempeschés de parler librement. La liberté du discours, dit Democrite, est marque de courage, & de generosité. Il y a toutesfois vne notable regle de parler : car il y a des heures, qu'il ne faut rien dire ; d'autres qui permettent de dire quelque chose : mais il n'en y a point pour tout dire.

II.

Il ne faut point doncques parler toutesfois & quantes, que la volôté nous en prend. Le bon veneur qui mene son leurier, ne le laisse pas aller à toute odeur & sentiment : ains quand il void qu'il s'aduanee hors de propos, il le retient avec le traict, & le garde pour vne bonne occurance. La langue est vn limier, que nous devons retenir avec le traict de sobriété, & ne la laisser courir, sinon lors que la discretion le nous permet, & qu'il est temps qu'elle se face entendre. Ce que bailla occasion à Archidamide voyant Hecate Orateur, blasiné de ne dire mot en vn banquet, de respondre pour lui ; que ceux qui scauent bien parler, cognoissent aussi le temps de se taire. Hyperide aussi se trouuant en vn festin, interrogué pourquoy il ne disoit mot, respondit ; De discourir de choses auxquelles ie suis propre, il n'est pas temps ; & quand à celles dont il est temps, ie ne suis pas propre.

III.

Bias estant moqué par vn babillard, poutce qu'il ne disoit mot durant vn souper, Comment seroit-il possible (lui dit-il) qu'un sol se teust à table ? Les Ambassadeurs du Roy de Perse estés en festin chez vn citoyen d'Athenes, & voyans Zenon grād Philosophe ne dire mot, cōmencerent à le caresser, & boire à lui, disans : Et de vous, Seigneur Zenon, que dirons-nous au Roy : Être maître ? Non autre chose (dit-il) sinon que vous auez veu vn vieillard, qui se scait bien taire à la table. Ceux qui sont bien instruits & nourris, dit Plutarque, apprennent premierement à se taire, & puis apres à parler,

parler, estans les babillards comparés par le mesme Plutarque aux vaisseaux vuides, qui sonnent plus que ceux qui sont pleins. Et les largages affectés, superbes, superflus, & inutiles sont comparés aux cyprés, qui sont grands, & hauts, & ne portent fruit qui vaille. Pour ceste cause Alexandre le grand donna de l'argent à Cherille Poète ignorant, mais babillard, afin qu'il se gardast de parler, & d'escrire. Cicerō nous dōne vne notable instruction sur ceste manière de parler. Nostre parole, dit-il, soit douce, & non point opiniastre: & quand nous ferons des discours, qu'ils ne soyent point si longs, qu'ils empeschēt les autres de parler. Outre ce il faut auoir esgard à la chose, de laquelle on parle; si on discours de choses graues, il y faut adiouster vne feuerité: mais si de plaisantes, vne gētillesse, & pleine de bonne grace. Car, comme dit Euripide, c'est la plus belle assemblée du monde, que les graces avec les Muses. Sur tout il se faut bien garder, que nostre parole ne descouure, qu'il y ait quelque vice en nos mœurs. Nous auons aussi à regarder, que si nostre propos pour quelque occasion interuenue, est sorti de son premier discours, qu'il y retourne de bon heure: & sur tout il se faut efforcer, que nous facions cognoistre, que nous aimons, & honorons ceux, avec lesquels nous parlons.

IV.

Or nous auons sur toutes choses à fuir ce vice d'imtempérance: de laquelle Bias disoit, que la langue est la meilleure, & pire chose qui soit; *Nihil melius lingua, nihil peius eadem*. Et cōme vn petit feu cōsume vn grand bois: ainsi ce petit membre peut par son artifice, eloquēce, biendifance, maldifance, persuasion, ou dissuasion, brusler, embraser, mettre en feu, & cendres les villes, cités, prouinces, & royaumes entiers, s'il n'est promptement esteint, & reprimé. Ce que nature recognoissant a mis deux rampars, & barrières à la langue, pour la cohiber & refrener, ce qu'elle n'a fait aux autres parties du corps; sçauoir les dents, & les leures. Et la mesme nature nous a donné deux oreilles, & deux yeux, pour nous monstrier qu'il faut plus voir, & ouyr, que parler. Et peut-on tousiours dire ce qu'on a teu: mais vne parole dite ne se reuoque plus: car, dit le Poète, elle a des aīles, & se respand incontinent par tout. Et se repent-on souuent d'auoir parlé: mais de s'estre teu, jamais; *Nusquam tacuisse nocet: nocet esse locutum*. Ayant esté la ville d'Athènes prinse, sacagée, & ruinee par Sylla Dictateur Romain, par l'aduis que ses espions lui donnarent, du babil de quelques vieillards de la ville, qui estans dans la boutique d'vn Barbier, deuisoyent d'vn endroit plus foible de la ville, qui estoit mal gardé: par lequel elle fut enuahie, & surprinse,

V.

Le trop parler d'vn seul homme fut cause, que Rome ne fut deliurée de la tyrannie de Neron: pour ce que voyant vn des prisonniers du tyran, se descōforter de ce qu'il le deuoit faire mourir, il lui dit secretemēt à l'oreille, qu'il priaist Dieu, qu'il peut eschapper iusques au lédemain seulement, que la conūration se deuoit executer contre l'Empereur: dont le prisonnier pensant qu'il valoit mieux eslire le certain, que d'attendre l'incertain, pour sauuer sa vie, déclara ceste parole à Neron, qui sceut bien remedier à la conūration.

V I.

Et de fait pour descouvrir les conspirations, les amis mesmes d'Auguste ne nient point, qu'il ne fist des adulteres, nō pour la volupé, mais pour celle de l'Estat, *quo facilius consilia aduersariorum per cuiusque mulieres exquireret.* *Sueton. lib. 2. cap. 69.* à l'exemple d'Alcibiades, lequel pour descouvrir les secrets du Roy de Sparthe Agis, commit adultere avec Timea sa femme. *Athenæus lib. 2.*

V I I.

Desquels discours il est aisé à voir, que la parole estant la messagere de la pensée, descouure mieux nos mœurs, que ne font pas les traits du visage: d'où a procedé le prouerbe, *Qualis vir, talis oratio, & qualis sit oratio, tales item mores.* Et *ex Seneca ad Lucillum lib. 29. epist. Talis fuit hominibus oratio, qualis vita.* Et *Diogenes Laertius inter Solonis apophthegmata commemorat hoc, orationem esse factorum simulachrum.* Et *Persius Satira. 5. innuens haud aliter animum hominis ex oratione spectari, quàm vasa dignoscantur crepitu, quem reddunt digito pulsata,* dit,

Pulsa dignoscere cautus,

Quid solidum crepet, & pictæ cæthoria lingua.

Et tout ainsi que l'arbre ayant les racines seiches ne peut auoir les feuilles vertes: aussi de la bouche d'un homme de mauuaises mœurs, ne pourroyt sortir, que mauuais discours & propos. A cause dequoy il ne faut que le sage, & prudent Iuge descouure son opinion, ou pensée aux parties, de parole, & de contenance; & ne se courrouce, encōres que ce fut contre celui qu'il penseroit auoir mauuaise cause: & moins faut-il qu'il larmoye, & se contristte aux doléances des pauvres, des orphelins, des veufues, ou autres miserables personnes, qui ont affaire deuant lui. Car c'est à la verité vne legereté, & imprudence trop grande, indigne d'un bon, constant, & droicturier Iuge, de descouvrir ainsi du visage, ce qu'il a dans le cœur; & ne pouuoir en cet endroit vaincre, & surmonter soy-mesme, *l. obseruandum. D. de offic. Praconsul.* comme de tout ce dessus auons plus amplement discoursu, sans redite neantmoins, au chap. de la Reuelation des secrets de la Cour prohibee.

LES MAGISTRATS DEVOIR EN TOVTES LEVRS
actions monstrier bon exemple.

C H A P. XVI.

LEs Magistrats, mesmes souuerains, & autres personnes dediees à la distribution de la iustice, & administration de la Republique ne doiuent rien respirer que la vertu, le bien & vtilité publique, & seruir de bon exemple aux autres Magistrats inferieurs, & au peuple, & à tous leurs iusticiables. C'est à eux, comme soleils d'esclairer aux autres; comme colōnes, & piliers, de soustenir les charges; comme chefs, & capitaines de cōduire les peuples; comme guides d'icy bas, dresser à la vertu les fouruoyans; comme pilottes & mariniers de gouverner à la hune, les voiles, les mas, & le trinquet du nauire de l'estat, & Republique.

I I.

Puis que les Magistrats, sont les miroirs viuāts des peuples, & des natiōs, c'est à eux à leur représenter les vertus, & sur tout la iustice, qui est la royne, & l'am e

& l'ame des vertus, la vertu des ames, & le threfor du monde vniuerfel. Et puis qu'ils font les flambeaux, & comme les soleils du monde, ils doiuent tellement eclairer par bon exemple, qu'on ne voye en eux que reluire la vertu, la pieté, & la iustice; & prendre garde que le soleil ne s'eclipse, & que la lumiere ne se change en tenebres, & la clarté en obscurité.

I I I.

Entre toutes les choses que saint Paul recommanda à Tite, il l'obligea expressément à l'honneur du bon exemple, & lui dit; Fais en forte, mon ami Titus, qu'en toutes choses tu sois l'exemple, & le patron des bonnes œures, en doctrine, en integrité, & grauité honorable; que tes paroles foyent saines, & sans reprehension: afin que nos ennemis, & ceux qui nous sont contraires nous honnorent & nous respectent, comme n'ayans rien dequoy blâmer, ni reprendre en nostre vie. *In omnibus, dit-il, prabe te ipsum exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in grauitate. Tit. 2.*

I V.

Le respect, la reuerence, & l'honneur se perdent, dit Sainct Gregoire, & la discipline est violce, si celui qui doit corriger les fautes, les commet lui-mesme; *Perit reuerentia, adimitur disciplina, si qui culpas debuit emendare, committit. lib. 7. Reg. epist. 113. in dictione 2.*

V.

Lors qu'un berger, adiouste le mesme autheur, coustoye les precipices, les rochers, & lieux dangereux, il faut bien necessairement que son troupeau le suiue; & celui qui est appuyé sur les espaules d'un qui tombe, lui tombant; il faut par necessité, qu'il aille aussi à la renuerse. Et qui pis est, les sujets se persuadent, que ce que font leurs superieurs, ils en peuuent faire de mesme: à raison dequoy les fautes des superieurs sont estimees estre plus grandes. *Cum pastor per abrupta graditur, consequens est, vt grex ad precipitium sequatur. S. Greg. par. 2. cap. 3.*

V I.

Ce mesme saint personnage souloit dire autresfois, que comme la teste & les yeux, qui sont les presidents de nos pas, & les guides de nos voyes, ne doivent iamais manquer; l'une d'estre tousiours droite, les autres tousiours cueillés: car si tost que cela manque, les pieds ne font que fouruoyer, & tous le corps court fortune: Ainsy les Magistrats, & les chefs des peuples, conducteurs, & tenseurs de leurs actions, doiuent tousiours marcher droit; & seruir de bon exemple en la voye de vertu: car si tost qu'ils y manquent, tous le reste fouruoye. *Caput namque subiedtorum sunt cuncti qui prasunt; & vt res ha valeant pedes itinera carpere, hac proculdubia caput debet ex alto prouidere. S. Greg. par. 2. cap. 7.*

V I I.

Les Magistrats estans les chefs, & les yeux des peuples, d'eux despend tout leur bien, & toute leur conduite: que si ces testes sont mauuaises, & les yeux chassieux, que deuiendra le corps? que seront les pauures membres? comment marcheront les pieds, si les yeux sont aueugles? comment profiteront les sujets en la vertu, si ceux qui les y doiuent conduire, se laissent aller au vice?

V I I I.

Sainct Isidore, liure 3. epist. 316. parlant des Prestres, dit, que l'exem-

plé des Prestres a tant de pouuoir sur le reste des ames, qu'eux venans à corriger leurs mœurs, & amender leur vie, il y a esperance que tout le peuple les suura à la piste. *Si Sacerdotes, inquit mores suos correxerint, spes est plebem quoque secururam esse*: le semblable peut estre dit des Magistrats. Et continuant à rapporter, & accommoder ce qu'aucuns des Saints Peres ont dit des Prestres à nos Magistrats; Sainct Iean Chrysostome *Homil. in Math.* dit, que les honnestes deportements, & bonnes conuersations des Prestres estoient les appetits, & assaisonnemens d'un peuple; *Sacerdotum bona conuersatio populi conditura est.*

IX.

Pie second grand Pontife en l'Eglise, adiouste à ce rencontre, que la vie des Prestres estoit le miroir des autres; & partant qu'ils deuoyent fuir, non seulement les ceures mauuaises, mais encores s'esloigner de tout ce qui en approche. *Sacerdotes, inquit, quorum vita velut speculum inferioribus est, non solum à malis moribus abstinere, sed omnia declinare, conuenit que quoquo modo speciem mali pra se ferunt*, au liure vnziesme de ses Commentaires. Ce que nous pouuons accommoder aux Magistrats, qu'on peut dire les miroirs politiques des peuples: lesquels estans sales, & vitieux, les autres s'y mirans, comment reconnoistront-ils leurs fautes? le miroir estant faux, ou sale en la glace, ne scauroit représenter la netteté des objets, ni la verité des faces.

X.

Il faut dit sainct Iean Chrysostome, *lib. 3. de Sacerdotio*, que la beauté d'une ame Sacerdotale reluisse de toutes parts; afin qu'elle puisse contenter, & illuminer tout ensemble les esprits de ceux qui iettent les yeux sur elle. D'autant que les delicts des personnes vulgaires, faits quasi à cachettes, ne perdent que leurs auteurs seulement: mais le peché d'un homme de marque, & signalé est un deluge general, & traîne quand & soy une perte commune. *Sacerdotalis, inquit, animi pulchritudinem vndique splendescere oportet: ut ablectare pariter, & illuminare possit eorum animos, qui suos in illum oculos conijciunt.* Autant en pouuons-nous dire des Magistrats, lesquels doiuent reluire, & esclater de toutes parts par bonnes mœurs, & honnesteté de vie, d'autant que leurs fautes sont des defastres communs, & des ruines generales.

X I.

Puis que la dignité Sacerdotale, dit Sainct Gregoire *libro septimo regist. epist. 117.* surpasse en honneur & grandeur toutes les autres, il faut necessairement que celui qui est pourueu, se rende imitable à tous: afin que par son exemple il ne nuise à personne, ains puisse reformer la vie de tout le monde, *Cum Sacerdotalis dignitas alijs videatur dignitatibus eminere: ita quisquis ea ornatus est cunctis se imitandum debet præbere.* De mesmes puis que les Magistrats, mesmes souuerains, sont les plus releués en honneur, & autorité, & que par leurs arrets & iugemens ils donnent la loy, & reglent tous les autres ordres & dignitez, ils doiuent estre réglés, & les premiers à s'adonner en la vertu, & à donner bon exemple: car,

Sic agitur censura, & sic exempla parantur,

Cum index, alios, quod monet, ipse facit.

Dit Ouide au 6. des Fastes; *Et tunc alijs vere recta predicamus, si dicta verbis & exemplis monstramus*, dit sainct Gregoire *Homil. 17. in t. 10. Luca.*

X I I .

Car comme il est dit en l'Ecclésiastique chap. 10. quel est le gouverneur du peuple, tels sont les Officiers: quel est celui qui conduit la ville, tels sont les habitans d'icelle: & quels sont les Princes, & Gouverneurs des Républiques, tels ont accoustumé d'estre les sujets, disoit Ciceron, alleguant Platon, au premier de ses Epistres, escriuant à Lentule. Au moyen dequoy la faute des Princes, & Magistrats est plus grande sans comparaison, comme disoit Socrates, pour le mauvais exemple qu'ils donnent, que pour la faute qu'ils commettent: d'autant que les sujets suivent facilement les faicts, & exemples de leurs Princes, suivant le proverbe *Ad Regis exemplum totus componitur orbis*. Voire les meschans contre leur conscience aiseurent que la meschanceté qu'ils commettent, est vertu; s'ils la peuvent autoriser par vn faict semblable du Magistrat, ou du Prince. Et c'est ce que dit Ciceron au livre troisieme de ses loix; qu'il n'est pas si mauvais aux Princes de faillir, encor que de soy le mal soit bien grand, que de ce que plusieurs ensuivent ce chemin, & se rendent imitateurs de leurs faits. *Nec etiam tantum inest mali in peccato principum, quamquam est magnum hoc per seipsum malum, quantum graue id, quod permulti eorum imitatores existant*. Car il n'y a rien plus naturel, que les sujets se conforment aux mœurs, aux faicts, aux paroles de leur Prince: & n'y a geste, action, & contenance en lui, soit bonne, ou mauuaise, qui ne soit remarquée, & contrefaite par ceux qui la voyent, ayans les yeux, les sens, & tous leurs esprits tendus à l'imiter. Les Hebreux, comme Salomon; les Grecs, comme Platon, & Aristote; les Latins, comme Ciceron, Tite Liue, & autres, ont laissé à la posterité ceste maxime, comme vne regle infallible d'Estat. Encores Theodorice Roy des Gots escriuant au Senat Romain passe plus outre, vsant de ses termes: *Facilius est errare naturam, quam dissimilem sui Princeps possit Rempublicam formare*. Voila ces paroles rapportees par Cassiodore: c'est à dire, que le cours de nature manqueroit plustost, que le peuple fust autre, que les Princes. Entre infinis exemples nous en mettrons vn moderne du Roy François I. lequel s'estant fait tondre pour vne playe qu'il auoit receuë en la teste, soudain les courtisans, & puis tout le peuple fut tondu: tellement que dès lors en auant on se moqua des longs cheveux, qui estoit l'ancienne marque de beaulté, & de noblesse, puis le Roy Clodion le cheuelu: car mesmes il fut deffendu aux roturiers de porter les cheveux longs. Coustume qui dura iusques au temps de Pierre Lombard Euesque de Paris, qui fit leuer les deffences par la puissance, que lors auoyent les Euesques sur les Roys. Nous lisons aussi d'Alexandre le Grand, & d'Alphonce Roy d'Aragon, ayans tous deux le col tors, cestuy-cy par nature, l'autre par coustume, les courtisans tournoyent le col de trauers, pour contrefaire ce vice; comme escrit le Courtisant, & Plutarque en la vie de Pyrrhus. Comme aussi se trouue escrit de certains peuples d'Arabie, *apud quos inualuit consuetudo, ut illorum Rege aliqua corporis parte affecto, aut decurrato, populus eius regionis agritudinem imitetur principis, illoque membro fasciis lanaque conuoluta, sic in medium prodit*. Et cum in oppugnatione cuiusdam ciuitatis Argiuorum, vnus Philippo fuisset erutus oculus, postridie multi similem oculum circumligatum processisse seruntur. Idemque cum crus in quadam pugna Regi fractum esset, in eius conspectum venire non erant soliti nisi claudicantes, eodemque crure colligato. Suivant le susdit proverbe, que *Regis ad instar totus com-*

positur orbis : lequel a esté prins des vers de Claudian , parlant du quatriesme Consulat d'Honorius, qui s'ensuiuent :

*Tunc obsruantior aqvi
Fit populus, nec ferre vetat, qui viderit ipsum
Autorem parare sibi, componitur orbis
Regis ad exemplum: nec sic inflectere sensus
Humana edicta valent, quàm vit a regentis.*

XIII.

Estant certain *cum mutatione morum Principum*, & *Reipublica faciem immutatam*. Et Herodianus in principio quarti libri, hanc rationem reddit, quare *saeculum Caesaris Marci Philosophi valuerit*, existente Marco Philosopho: *quod subditi, semper vit a principum sint amuli*. Dequoy l'antiquité est pleine d'exemples. *Fuerunt enim Israëlita sub pjs ducibus pjs: sub idolatris, & ipsi idolatra: sub Alexandro Magno, viri militaris artis gnau: sub Dionysio Syracusensi tyranno, voluptatibus dediti: sub Romulo, Romani latrones: sub Numâ, sacris adicti: sub Iulio Cesare pugnaces, & seditiosi. Et Galli nauisimè sub Francisco Valesio primo iam dicto literarum & literatorum amatores, literati & docti: sub Henrico II. eius filio, bellis dediti, & autres infinis exemples qu'on pourroit alleguer.*

XIV.

Au surplus les Magistrats de ce temps ne peuuent s'excuser de ce qu'ils n'imitent ces beaux exemples de iustice, & de toutes autres vertueuses actions, sur la corruption de ce siecle, & sur l'alteration des bonnes moeurs, & sur le desbordement des vices, que la licence de la continuation des guerres ciuiles, puis cinquãt'ans nous a apporté en France. Car comme on dit, que les meres perles viuêt dedâs la mer sans prédre aucune goutte de l'Océan, ni des ondes de la marine, se nourrissans seulement de la rosee: aussi peut vn bon Magistrat, qui est vne perle entre les humains, viure, & exercer sa charge au milieu de ceste mer du monde, sans receuoir, s'il veut, aucune laueur mondaine. Du costé de certaines Isles appelees Chelidoines, le bruit est, qu'il y a des fontaines, & des sources d'eau fort douce au milieu de la mer: qu'est vn miracle naturel: sur lequel me fondant, ie dis de mesme, que les vrayz Magistrats peuuent trouuer des sources d'vne vraye iustice au milieu de la mer & des eaux ameres de ce siecle. Il y a aussi certains petits papillons, qu'on appelle pyraustes, qui volent à trauers des feux, & passent au milieu des flâmes, sans courir aucun hazard, sans mesme brusler leurs ailles: ainsi les bons Magistrats, peuuent asseurement voler parmi les flammes des passions, & corruptions de ce monde, sans brusler les ailles de leur reputation, ou des desirs de produire ces bons exemples de iustice.

XV.

Lesquels ils monstrent premierement enuers Dieu: car Platon disoit, qu'il faloit faire iustice à trois sortes de gens; à Dieu, aux deffuncts, & aux viuants: à Dieu le premier, lui donnât l'amour, & la crainte, & obseruant ce qui estoit des ceremonies enioinctes par la loy; aux morts leur payant les obligations, & derniers deuoirs; & aux viuants en leurs distribuãt ce que leur

leur appartient. Il met Dieu le premier, comme le plus digne, le plus expedient, & le plus necessaire. Car c'est le premier ressort de nostre machine, sans lequel les autres sont sans mouuemēt : aussi son autorité merite toute prerogative. Les deux autres ne sont que comme valets au respect de ce maistre. Or il veut estre honoré en ses autels, & sacrifices. A cause dequoy les Magistrats souverains, desquels principalement parlons, monstrent ce bon exemple au peuple, & leurs iusticiables, en se trouuant à l'vne ou l'autre des Messes au Palais; aux Messes Parrochiales les Dimanches, & autres festes; aux Eglises, aux processions generales, obseques de leurs compagnons & autres œures, & exercices de deuotion, & pieté, qu'auons amplement discoursu en leur lieu, pour n'vser de redites : Plus en l'assiduité, & diligence, entrant d'ordinaire, & des premiers au Palais, & monstrent bon exemple à l'execution de tout ce qu'auons desia discoursu en diuers chapitres, du deuoir des Presidents, & Conseillers; Plus en l'integrité de vie, pureté de conscience, netteté des mains, exemption d'avarice, & en toutes les autres belles qualités requises à vn Magistrat, aussi par nous cy dessus discoursues. L'adiouste à ce dessus, Que les Presidents puissent dire à leurs Conseillers, ce qu'vn Capitaine disoit à ses soldats dans Tite Liue, liure 7. *Facta, non dicta mea solum, vos milites sequi volo: nec disciplinam modo, sed exemplum à me petere.* Ce que Lucan au liure 9. dit de Caton:

*Ipse manu sua pila gerens, praeceps anhelat
Militis ora pedes: monstrat tolerare labores,
Non iuber.*

X V I.

Comme ce seroit contre nature, si les maux du corps procedoyent de l'a- Du bon exemple que le Magistrat doit donner. me, & que les biens du corps fussent corrompus par les biens de l'esprit: ainsi ce seroit chose grandement estrange, que les mœurs corrompues, les mauuais loix, vices, & impietés vinsent au peuple du Magistrat. Lequel, comme dit Platon, tient le mesme lieu en la Republique, que la raison fait en l'ame, qui conduit les autres parties par sapience. Et puis que toute Republique ne represente qu'vn certain corps composé de diuers membres, desquels le Magistrat est le chef, & le plus excellent de tous: il faut aussi qu'il vse de telle equité, qu'il profite à chacun d'iceux, & se garde bien par mauuais exemple d'apporter contagion à tout le corps public. Le peuple (dit Senèque) donne plus de foy à ses yeux, qu'à ses oreilles; c'est à dire, il croit ce qu'il void, que ce qu'il oit: & le chemin d'instruire vn populaire par preceptes, est long, & difficile: mais de l'instruire par exemples, il est bié plus bref, & de plus grande efficace. Et partant le Magistrat doit estre plus soigneux de ce qu'il fait, que de ce qu'il dit; & ce qu'il baille à ses sujets pour regley comme pour loy, doit estre par lui confirmé par œures, & de fait. Car aussi il est principalement obligé à suiure les loix de Dieu, & de nature; au monde desquelles doiuent estre faites toutes les loix, & ordonnances, qu'il establit en son Estat.

LES PRESIDENTS, CONSEILLERS, ADVOCATS, ET
Procureur General du Roy, ni autres Magistrats du Royaume, ne deuoit prendre aucun don, ni presens de quelque chose que ce soit, des parties plaidantes, directement, ou indirectement.

C H A P. XVII.

PAR les Ordonnances de nos Roys Charles VII. de l'an 1446. Charles VIII. 1493. Louys XII. 1507. François I. 1535. recueillies par Guenois au 27. & dernier chapitre de son premier liure de la Conferance des Ordonnances, il est expressement prohibé à tous les Presidents, Conseillers, Advocats & Procureurs Generaux des Parlements, de prendre aucuns dons, ni presens des parties, sur peine de concussion, & priuation de leurs offices; & aux parties de leur en bailler sur peine de perte, & descheance de l'effect de leurs causes, & autre griefue punition; sauf des choses comestibles, & corruptibles. Mais despuis par Ordonnance du Roy Charles IX. aux Estats d'Orleans, en l'an 1560. ceste exception, & limitation a esté ostee, & estroitement prohibee, tant aux sùldits Officiers des Cours souueraines, que des Sieges subalternes, & inferieurs, de prédre, ou permettre estre prins des parties plaidantes aucun don, ou present, quel petit qu'il soit, de viures ou autre chose quelconque, à peine de crime de concussion: sans toutesfois y comprendre la venaison, ou gibier prins és forests & terres des Princes, & Seigneurs, qui les donneront; estant ce les propres termes de l'Ordonnance. Mais encores despuis par autre Ordonnance du Roy Henry II. aux Estats de Bloys en l'an 1579. art. 114. la prohibition, & desfence est vniuerselle de toutes choses, sans aucune restriction, ni modification.

I I.

Conformement à laquelle par nostre Mercuriale de l'an 1581. en ces mots, Est fait inhibicion aux Presidents, & Conseillers de la Cour, contreuenir aux Ordonnances contenans prohibition de prendre aucuns dons, ou presens, soit des choses comestibles, ou autres qui leur seroyent offerres par les parties plaidoyantes.

I I I.

Parce que *Munera excacant homines, Deosque; & Muneribus placatur Iupiter ipse datus.* Et *Munera, crede mihi, ligant hominesque Deosque;* au dire d'Ouide lib. 3. de arte Amandi. & *M. ille verum examinat omnis corruptus Iudex,* dit Horace lib. 2. ferm. & Satyr. 3. Et comme il est dit en l'Exode chap. 24. les dons & presens troublent l'entendement des iustes, auéuglent les Iuges, & les acheminent à toute iniustice. Et à ceste cause sont iustement prohibés aux Iuges en l'Exode 23. Paralip. 19. & 24. Psal. 25. Eccles. 21. & 42. esquels lieux est dit, que bien-heureux est le Iuge qui secoüie ses mains de tous presens: & au Deuteronome chap. 16. est dit, *Iudices & Magistratus constitues in omnibus portis tuis, vt iudicent populum iusto iudicio, nec in alteram declinent, non accipientes personam, neque munera: quia munera exoculant oculos sapientum, & mutant verba iustorum.* Sur quoy S. Gregoire a laissé escrire vne belle sentence, à nostre propos; Notte ici lecteur, dit-il, que le Prophete ne dit pas simplement present, mais de tous presents, grands ou petits, conformement aux Canons, *pauper. Can. qui rectè & Can. venientes* 1. q. 3. & par la loy des 12. tables rapportee par Cicéron in *nomothesia*, ou en ses liures de *legibus*, estoit gene-

generalement dit aux Magistrats ; *Domum ne capiunt*. Ce que Iustinian depuis disertement explique , quand il prohibe aux administrateurs prendre don ou present quelconque tant soit-il petit, en la Nouvelle *de mandat*. *Princip. §. oportet*. & en l'autre Nouvelle, *ut indices sine quoquo suffragio fiant*. §. 1. Et ailleurs Theodose & Valentinian Empereurs defendent à tous Iuges & administrateurs publics, prendre dons, presents, ou chose aucune, outre leur salaire, durant leur administration, ni apres. *l. fin. C. ad leg. Jul. Repetund.* & la raison est , d'autant que les iugemens doivent proceder avec toute pureté, & les Iuges doivent offer & retrancher, comme disoit l'Empereur Tyberre, toutes occasions au peuple de croire le contraire. Ce que recognoissant Samuel, *voluit se ab omni auaritia susceptione purgare, eaque ratione adiuravit populum, ut illi testimonium sanciret*, au premier des Roys chap. 12. & Iustinian en la Nouvelle 25. parlant du Preteur de Lycaonie, *vult indices puras manus seruare & integras Deo, Imperatori, & legi*. Demosthene aussi *contra Timoratem* dit, qu'entre les articles, que les Atheniens faisoient iurer à leurs Iuges, il en y auoit vn contenant: *iudicij causa, neque dona munerave vlla accipiam, neque in rem meam alius: sed neque vllum arte fraudave aliqua quicquam accipere patiar sciens dolo molo*. Et aux Proverbes chap. 17. versic. 23. Salomon a dit, *Munera impius Iudex accipit, ut peruertat semitas iudicij*. *Bonus enim Iudex abstinere debet à gratia, odio & pratio* Can. Episcopus. §. si ergo 11. q. 3. & lege Cincia quippiam Magistratibus accipere prohibuim, ait Cicero. *in orat. pro lege Manilia*. *Quia munerum acceptatio est prauaricatio veritatis*, audit Can. qui recte 11. q. 3. Can. non licet eodem Can. non sane 14. q. 5. & *Iudex cupidus cito vendit iudicium* Can. Pauper. 11. q. 3. C'est pourquoy à tres-grande raison Pericles admonesta Sophocles son collegue en la Preture, *oculos & manus Pratorem continentes habere debere*, au rapport de Ciceron, *lib. 1. offic.* & de Valere le grand *lib. 4. c. 3.* & l'est encores expressement prohibé *in l. Venales C. quando prouocare non est necesse*. & *in l. 1. de offic. Rectorum Prouincia* au Code Theodosien. L'vn des plus infames reproches, que Ciceron aye fait à Verres act. 5. est: *Quod ob rem iudicandam pecuniam acciperet, pratioque haberet fidem, & religionem adiectam*, & par vne des loix des douze tables estoit dit, *Iudicem arbitrumve iure datum, qui ob rem iudicandam pecuniam accepisse conuictus sit, capite punito*.

IV.

Je ne veux obmettre vne belle comparaison prise de l'histoire naturelle par le sieur de Pibrac nostre President au Parlement de Paris, en vne de ses harangues, lors qu'il estoit Aduocat general audit Parlement, d'vn poisson qui se trouue en la mer, que les Latins appellent *Torpedo*, d'vne estrange qualité & proprieté: car si le pescheur le touche, il lui endort premierement le bout des doigts, apres toute la main, & peu à peu le reste du corps, & engendre vne stupidité en tous ses membres; de sorte que le pescheur n'a autre remede que de lascher prinse, abandonner le rets & filets; & comme dit le Poëte Claudian, *Predámque rebellem iactat, & amissa redit exarmatus habena*. Ainsi, dit-il, aduient presque le semblable aux Iuges, qui salissent & souillent leurs mains de dons & presents. Ce venin coule de la main en l'esprit, si qu'ils deuiennent comme paralitiques: leur iugement est corrompu: ils ne peuvent discerner le vray du faux: toutes causes leur semblent bonnes: & en fin sont rendus inhabiles à bien faire, & dâgereux à leurs cités & Republiques.

V.

A laquelle comparaison sera à propos d'en adiouster vne autre d'Homere: lequel compare les presents qu'on fait aux Iuges ou administrateurs de la Republique, à la verge de Mercure, qu'on appelle Caducee: par laquelle il endort ceux que bon lui semble, & esveille les endormis & sommeillans. Les effects de laquelle descriuant Virgile, au 4. de l'Æneide, dit:

Hac animas ille euocat orco

Pallentes alias sub tristia Tartara mittit.

De laquelle verge de Mercure, parlant Homere, ou son traducteur, dit *Corripuit virgam, que mulcet lumina somno. quorumcunque vult, soluit quoque lumina somno.* Aussi par le moyen des presents, la iustice est endormie, & l'injustice esueillée: & ordinairement ces Iuges auares & sordides, sont des mauvais, & des courroucés & rigoureux, mesmes enuers les criminels riches, à fin d'estre adoucis & apaisés par les presents & dons: comme les anciens payens estimoyent leurs Dieux estre apaisés par le moyen des presents: ainsi que l'auons cy dessus dit en citant ce vers du Poëte,

Placatur donis Iupiter ipse datis.

Et pour ceste cause en leurs assemblees publiques, ils faisoient des questes pour les Dieux. Ce que voyant vn Lacedæmonien, qui estoit hors de son pays, & auquel on demanda vne piece d'argent pour les Dieux du pays, il se print à rire & moquer, disant, qu'il n'auoit à faire de l'aide de tels Dieux, qui estoient plus souffreteux que lui. Et pour marque de ceste creance, ces payens faisoient faire les statues & simulacres de leurs Dieux, qui tendoyent leurs mains, comme tousiours prests & appareillés de receuoir & prendre ce qu'on leur presenteroit. Au contraire des Egyptiens & Thebains, lesquels faisoient peindre les images & portraicts des Iuges, sans mains, & vn President ayant les yeux bandés, representans par là l'integrité des Iuges, qui ne doiuent estre auares, ni fauorables. Car le Iuge, ainsi que S. Iean Chrysostome, & S. Gregoire, au 22. liure des Morales disent, Qui se delecte à prendre presents, semble qu'il dise au peuple; Qu'est-ce que tu me donras, & ie te fetay iustice; ie vendray la bonté & volonté de Dieu, qui me commande le faire? Celui, dit Esaye chap. 33. parlant des Iuges, qui va selon iustice, parle en verité, reiette l'auarice, & a les mains nettes de tous presents, sera receu pour estre logé aux cieux. Et mal-heureuse est la terre, dit le Prophete Michee, au 3. chapitre où les iugements sont conduits par dons & presents, estant l'auarice, l'haïne, & l'ambition, les trois choses ennemies de l'honneur & de l'integrité d'un bon Iuge, dit Quintilien lib. 4. chapitre 1. Laquelle auarice est nommée par les anciens autheurs, *sordes*, & les Iuges, qui en sont esprins, sordides, par Suetone in *Domitiano*, qui appelle, *Ardilem sordidum repetundarum accusatum*; & Ciceron *pro Cluentio*, les appelle *Numinarios*, & lib. 1. *Epist. ad Attic.* en l'epistre commençant, *Quæris ex me.* les appelle, *maculosos Senatores*: & en la seconde action in *Verrem* il parle de *infamibus Senatorum iudicium sordibus*, au lieu d'estre innocents, purs, & nets de telle ordure. A cause dequoy Iethro parlant à Moÿse son gendre, lui conseilloit de choisir des Iuges sages, craignans Dieu, aimans la verité, & hayssans l'auarice, en l'Exode 18. chap. Et non seulement ceux qui font iniustice à cause des dons & presents par eux receus sont coupables & punissables: mais aussi ceux

qui font & rendent iustice sous l'esperance & promesse de recompense de celui, qui gagne la cause. Car la iustice faut que soit gratuite & gratuitement administree aux parties, sans attente ou autre esperance d'autre remuneration, que des gages donnés par le Roy, ou le public, ou de ce qui est permis de taxer pour les espices, suivant le dire de S. Gregoire au Canon *qui rectè iudicat* 11. q. 2. Senecque à ce propos escriuant à son grand ami Lucilius, entre autres belles admonitions, lui dit: Que les Iuges doiuent s'abstenir des presents, & auoir les mains pures & nettes d'iceux. Parce que, comm'il est dit en l'Ecclesiaste 20. chap. ils auenglent les yeux des sages & prudents, peruertissent les paroles, renuersent les causes des iustes, & font les hommes muets comme poissons, pour rendre iustice: comm'il en appert par Ioël, & les enfans de Samuel Iuges en Israël, qui declinarent apres l'auarice, prenant presents, pour peruertir le iugement, au 1. des Roys chap. 8. Et la mesme Sainte Escriture dit, que la malediction de Dieu est sur ceux, qui prennent dons, pour affliger les innocens; & qui iustificiét l'iniustice, en ostant la iustice à ceux, qui sont iustes, au Deutero. 27. & Elaye 5. & come dit S. Bernard, *Magnum est homini se ulari mundas habere manus*: & Louys d'Orleans en sa 3. remonitr. dit, qu'anciennement au sacrifice de la iustice, comme es fraudes du temple de pieté, *Miluis, accipiter, aquila, gryphus, & omne genus rapacium reprobantur*. Et que c'estoit pourquoy au Palais des Romains, & au lieu où l'on plaidoit, on auoit dressées les statues de Castor, & Pollux, comme de ceux qui auoyent chassé & profligé les vices, mesmes l'auarice, & destruit le plus grand voleur & brigand des Cyclopes, lesquels on appelloit *Apotropaos malorum depulsores*.

VI.

N'est sans grande occasion que les Iurifconsultes *Auaritiam sordes vocant*, in l. si per imprudentiam. D. de euict. l. 47. D. de Minorib. l. 3. §. nunc. D. de suspect. tut. l. 3. §. 1. & l. 9. §. ult. D. de recept. arbit. & les Grecs l'ont appelee la source & fontaine de tous maux. Bion Sophiste l'appelloit *metropolis totius mali*. Timon Athenien, appelloit les auares, *elementa malorum*. Sainct Paul, *simulacrorum seruitutem* aux Coloss. chap. 3. les Canons, *Idolorum seruitutem*. Can. bonorum 47. dist. & Ciceron au 2. des Offices, *Nullum tertium virium existimat in his qui Reipub. presunt, auaritia*. Et en l'oraison pro P. Quintio, *Nullum esse officium tam sanctum atque solemne, ait, quod non auaritia comminuere atque violare non soleat*. De mesme Aristote lib. 5. Polit. cap. 3. dit plusieurs seditions estre aduenues par l'auarice des Magistrats & Gouverneurs: parce que les auares *nihil honestum ducunt, quod questuosum non sit*, au dire du mesme Aristote, in lib. de virtutib. in fine: *quia lucri cupidus undecunque & quomodocunque acquirendum censet iustum, ut ait Plato in Hippia*. C'est pourquoy S. Luc au 12. chapitre & S. Paul aux Ephes. 5. chapitre & aux Hebreux 13. deffendent tant estroictement aux Chrestiens l'auarice, *cum auaro nihil possit esse scelerius*: ainsi qu'il est escrit, en l'Ecclesiaste chap. 10. Pour laquelle auarice des Iuges le peuple d'Israel se reuolta contre Samuel, & se despartit de la loy de Dieu, *perit que sibi dari Regem, qui illum indicaret*, au 1. liure des Roys cha. 8. sus allegué. Et en toutes les assemblees des Estats generaux de France, & des Estats particuliers des Prouinces, puis plusieurs siecles, il se trouue des articles de plaintes de tous les ordres, de l'auarice des Iuges, & de l'excessiue taxe des espices, & des moyens d'esuiter les iuge-

ments interlocutoires, & pour le retranchement & abreniation des procez; la longueur & quasi l'immortalité d'iceux ne procedans que d'avarice : & particulièrement aux Estats de ce pays de Languedoc, puis six ou sept ans, fust deliberé faire plaincte au Roy des extraordinaires taxes des espices d'une fort petite compagnie de Iuges souverains en ladite Prouince, n'estant le quatt en nombre de ceux de nostre Parlement : & toutesfois fust verifié que leurs espices montoyent presque le double dudit Parlement. Comme puis quelques années, il y a semblable plainte d'une des Chambres de l'Edict de France. Et en toutes nos Mercuriales il y articles concernans la moderation des taxes des espices.

VII.

Ne se pouuans au surplus excuser les Iuges qui prennent des presents, sur ce que par aucunes des loix Romaines leur est permis de prendre des choses commestibles & necessaires pour la vie, comme gibbier, venaison, fruitz, & autre viande de cuisine, que les Iuriconsultes appellent *esculentæ & poculentæ*, pourueu que le present ne soit excessif, & que dans peu de iours se puisse consommer & despendre, *in l. nec quicquam. §. si ut D. de offic. Proconsulis, & in l. solent. §. non vero*, au mesme titre. Et encores au Concile de Lyó, auquel presida le Pape Innocent IV. comme est contenu au chap. *status un §. insuper de Rescriptis*, formellement prius de mot à autre d'une ordonnance ancienne du peuple Romain De laquelle Modestlin Iuriconsulte fait mention en la loy, *lebiscito D. de officio Præsidis*. où il est dit, que les Empereurs Verus & Antonin, requis par vn Gouverneur de Prouince de leurs volontés & aduis sur aucuns poincts, lui rescriuent, que quand aux presents, qu'on fait aux Iuges, leur aduis est, selon l'ancien Prouerbe là mis en Grec, & traduit, *nec omnia, nec passim, nec ab omnibus* : c'est à dire, ni tout, ni de tous, ni tousiours. Car dit il, ce seroit chose par trop inhumaine & seuer de refuser tout & de tous; & aussi trop vile & sordide de prendre tout & de tous sans distinction. *Nam valde inhumanum est à nemine accipere, sed passim vilissimum est & omnia, auarissimum*: conformement à quoy Vlpian a escrit en ladite loy *solent, §. non vero in totum xenijs abstinere debet Proconsul, si ad modum adijcere, ut neque morosè in totum abstineat, neque auarè modum xeniorum excedat*. Car à cela est respondu lesdites loix auoit esté despuis abrogées & corrigées par l'Empereur Iustinian, en la constitution de *mandatis principum in §. oportet*. & en la constitution *ut Indic. sine quaqua suffragio fiant. §. penult.* & aussi

Raisons aux ordonnances des Roys Charles IX. aux Estats d'Orleans en l'an 1560. & de Henry III. aux Estats de Bloys de l'an 1570. cy-dessus alleguees, confirmées par nostre Mercuriale susdite: & ce avec tres-grande raison, car alors les Magistrats ne prenoyent des espices, comme nous faisons, pour le loyer & salaire de leur peinc: ins estoyent tenus rendre la iustice gratuitement, sans autre recompense, que de ces petits & menus presens qu'il leur estoit loisible prendre des parties plaidantes: & de leurs gages, que Pescennius Niger l'Empereur voulust le premier, que fussent constitués bons & honorables, du public à tous les Iuges: afin qu'ils n'eussent aucune excuse & occasion de ven prendre, disant qu'un Iugene doit rien prendre ni donner, ainsi que Spartian l'a escrit en la vie de Pescennin. Et à la verité nous tous, qui faisons profession d'estre Iuges, mesmes es Cours souveraines, qui punissons par amandes les fautes & concussions des autres inferieurs, & qui leur deüons

deuons feruir de flambeau & bon exemple , deuons penser , que ceux qui nous presentent ceste mangeaille & viande de cuisine , ou autres choses, ont tres-mauuaise opinion de nous , sçachans la prohibition qui nous est faite par les ordonnances de les prendre:& que s'ils pensoyent tels dons ne leur pouuoir de rien seruir ou profiter au gaing de leur cause, soit iuste ou iniuste, ils aimeroient mieux les garder , que mal employer; & aduenant le gaing de leur cause ils ne le rapportent à la iustice d'icelle, ains à leurs presents:& s'ils la perdent ils regrettent , detestent , & reprochent tels dons, qu'ils disent le plus souuent estre plus grands:& par tous les logis & en toutes compagnies en font de contes & discours, avec risées & mocqueries des Iuges, qui les ont receus, lesquels ils diffament. Ou qu'apres auoir donnés ces presents, bien que petits, ils abusent de l'autorité & respect des Iuges, pensent les auoir obligés de les ouyr , & escouter en tous lieux & heures, bien qu'importunes; & que tous autres affaires & procez reculés ou delaisfés, ils doiuent estre expediés les premiers: exposans par la reception de tels presents les Iuges leur autorité & liberté comme en vente & à l'abandon.

V I I I .

Je ne puis obmettre auant conclurre ce subiect, chose fort ridicule, vilaine, & sordide, qu'en passant à Limoges en l'an 1583. J'apprius de l'hoste, de certains Magistrats Presidiaux: lequel dit à tous ceux de la table, qu'vn leuraut qu'il nous seruoit, auoit costé cent reals, ayant esté plusieurs fois vendu & reuendu dans trois iours; & coureu & parcoureu plus de dix fois tous les Magistrats du Siege. C'est que tels Iuges, ou leurs femmes aimoyent mieux les reals, que les leurauts, tellement qu'à l'instant qu'eux ou leurs femmes l'auoyent receu, ils le reuendoient à la mesme partie, qui le reprenoit & rapportoit à vn autre; & apres à tous ses Iuges, les femmes desquels en faisoient autant; & apres il le reuendoit à vne autre partie plaidante, qui en faisoit autant; & ceste partie à vn autre; & ainsi consecutiuelement, iusques à ce qu'en fin ce leuraut estant trop vené, & commençant à se gaster, venoit es mains des hostes; apres autant de ventes & reuentes, qu'il y auoit de parties poursuiuantes. Ce que commence à se glisser en quelques Parlemens de France, à l'endroit de quelque President: lequel vouloit contraindre les Cōseillers nouvellement receus à prendre les estoffes, qu'ils ont accoustumé donner à celui qui a presidé à leur reception, d'vn marchand sien ami, duquel au lieu de receuoir les estoffes, ils receuoient l'argent. En fin il faut que les Magistrats se gardent d'estre dits avec Athenee deuorateurs de presents, & qu'on ne puisse point dire aux parties ce que l'oracle d'Apollo Pythien respondit au Roy Philippe de Macedoine, le consultant sur vne guerre qu'il vouloit entreprendre:

Argentis pugna telis, & omnia vinces.

I X .

A quoy nous adiouterons que l'integrité du Magistrat ne permet de s'assuier à l'or, encores qu'elle doie ressembler à la puteté de l'or, ne s'enrouillant non plus que l'or; non plus tacher, alterer, & descheoir que l'or. Et comme l'or, qui y qu'il demeure entre les plus corrosifs & veneneux medecaments, ne se corrompt point: de mesmes elle doit demeurer invulnérable parmi toutes les persuasions & impressions de l'auarice. Pour raison de la-

quelle integrité grande, requise en l'adminiltration de la iustice , Proclus l'appelle Vierge:& les Egyptiens la representoyent par vn œil ouuert, parce que l'œil ne peut rien souffrir de sale. Au contraire comm'il y a des fleurs, qui ne se tournent que deuers le Soleil: de mesme on void des esprits & des Magistrats, qui ne se meuuent que par l'or; & ressemblét la statue de Memnon, qui ne rendoit ses oracles, que le Soleil ne l'eust touché. Pour à quoy obuier, comme les femmes, au dire d'un ancien, doivent estre prinſes en mariage par les oreilles, c'est par la bonne reputation; & non par les doigts, c'est par l'argent qui se conte avec les doigts: ainsi les Magistrats deuroyent estre prins & choisis par leur vertu, doctrine, capacité & bonne reputation, & non par leur or & argent, trop frequent en ce siecle.

X.

Adioustant encores à ce dessus seulement, que l'auarice qui vient sur la fin de la vie aux Magistrats, est encores plus blâſmable. Car que sert-il de se fournir de tant de choses pour le peu de chemin qui reste? *Auaritia senilis vituperanda est maxime: potest enim quicquam esse absurdius, quam quo minus vitæ r. stat, eo plus vitæ quærere?* Cato Maior.

LES PRESIDENTS, CONSEILLERS, ADVOCATS ET
Procureurs Generaux du Roy, ne deuoir receuoir pension ou gages, dons, ou
benefices des Princes, Prelats, Seigneurs Ecclesiastiques, ou ſeculiers
de leur ressort, ni d'autres, que du Roy.

CHAP. XVIII.

Auant l'establissement des Parlements, il estoit generalement deffendu aux Baillifs, Seneschaux, Iuges & autres officiers du Roy, de receuoir gages, ou pension d'autres personnes que du Roy, par ordonnance de Philippe IV. de l'an 1302. art. 8. confirmees par Charles VIII. en l'an 1446. Charles VIII. en l'an 1490. Mais apres l'erection des Parlements, fut premierement par le Roy Louys XII. en l'an 1498. art. 33. ladite prohibition estendue aux Conseillers & Presidents des Parlements: & confirmee par le Roy François I. en l'an 1555. chap. 1. art. 74. & par le mesme Roy estendue aux Advocats & Procureurs Generaux du Roy, sur peine à tous de priuation de leurs offices, *ipſo facto*. Et depuis lesdites ordonnances ont esté rafraischies par le Roy Charles IX. aux Estats d'Orléans en l'an 1560. art. 44. & de Moulins en l'an 1566. art. 19. & par le Roy Henry III. aux Estats de Bloys en l'an 1579. art. 112. les toutes recueillies par Guenois en la conference des Ordonnances liure 1. titre 27. Ce qu'estoit si religieusement obserué anciennement, que Louys d'Orléans en ses ouuertes des Parlements chap. 22. dit auoir veu lettres du Roy Charles V. portant permission aux quatre Presidents de la Cour de Paris, & à quelque certain nombre de Conseillers y nommez, pour prendre certaine quantité de vin à eux presenté par la Royne de Sicile sa tante.

II.

Philippe Roy de Macedoine ayant enuoyé par ses Ambassadeurs de grâds dons, & presents, à ce grand homme de bien, Senateur des Atheniens Phocion, qui les ayant refusés, les Ambassadeurs le pressans de les prendre, & lui representans sa pauureté, ne possedant que fort peu de terre, & que par le moyen de ces presents il pourroit esleuer & aduancer ses enfans: il leur re-
pliqua:

pliqua : *Si liberi mei similes erunt, idem hic agellus alet illos, qui me ad hanc dignitatem perduxit: si dissimiles, nolo meis impensis illorū ali augerique luxuriā.* Mais encores plus graue fut la responce que ce mesme Phocion fit à Alexandre le Grand, fils de ce Roy Philippe, auquel ayant enuoyé cent talents, qui est vne grande somme, il demanda à ceux qui lui apportoyent le don, pourquoy estoit-ce qu'y ayant dans Athenes si grand nombre de citoyens, Alexandre enuoyoit à lui seul ce beau present : lesquels respondirent, pource qu'il te iuge fort homme de bien. Et doncques, dit-il, qu'il me laisse estre estimé tel ; *Ergo sinat inquir, me talem & haberi & esse: significans Rempubicam administrantes à muneribus capiendis non sibi rēperantes, nec bonos esse viros, nec tales haberi debere.* Comme Plutarque l'a escrit en la vie de Phocion, & aux apophthegmes Grecs.

I I I .

Marcus Curius autre Senateur & Capitaine Romain, apres auoir eu victoire des Samnites, fut visité par aucūs grands personnages d'entr'eux, qui lui porterent des magnifiques presents avec grand nombre d'or: mais comme ils entrerēt en la maison, le trouuerent qu'il faisoit cuire des raues: & cōme ils furent entrés il leur dit, Qu'vn si petit banquet & si sobre disner n'auoit necessité d'or ni d'argent, & qu'il aimoit trop mieux auoir puissance & commandement sur ceux qui possedoyent l'or, que d'en estre possesseur lui mesme, ainsi que Plutarque l'a escrit en ses apophthegmes.

I V .

Alcmenes chef & Gouverneur des Lacedemoniēs interrogué pourquoy il auoit refusé les presents, que lui auoyent enuoyé les Messeniens, respōdit; pource, dit-il, que iamais ie n'ense trouué moyé de faire ma paix & appointement avec les loix, qui le deffendent, si ie les eusse prins, au tesmoignage du mesme Plutarque en ses Apophthegmes Laconiques.

V .

Ephrates fils de Sophonidas, biē qu'il fust tres-pauvre, refusa neantmoins deux talents, que ses amis lui dōnoyent, disant: Si ie les reccuois, cela me cōtraindroit, ou bien vous octroyer quelque chose contre le deuoir, ou si ie ne l'octroyois, de me monstrier ingrat, *Ælian au l. liure, de varia historia.*

V I .

Pour ceste occasion Caius Pontius, au rapport de Ciceron au liure 2. de ses offices, faisoit de grands regrets & souspiroit deplorant son infelicité & mal-heur, pource qu'il n'auoit, esté du temps, que les Romains commencerent à prendre des presents. A mon souhait, (disoit-il) que fortune m'eust esté tant fauorable, qu'elle m'eust reserué au temps, que les Romains s'abandonnerent à prendre presents; car pour certain ie me fusse opposé, & eusse donné empelchement; & par ce moyen ils eussent eu plus longuement le gouuernement de l'Empire: par la corruption desquels dons & presents, de l'auarice & des voluptés, qui procedoyent de leurs desmesurees richesses, ils l'ont perdu. Car comme disoit le mesme Philippe pere d'Alexandre, au rapport de Ciceron, *lib. l. ad Atticum epist. 11. sur la fin: Il n'y a ville, ni chasteau si fort, & si inexpugnable, qui ne soit prenable, pourueu qu'vn asne chargé d'or y puisse entrer. Omnia castella expugnari posse, in qua asellus onustus auro ascendere possit.* A plus grande raison, si tels dons & presents estoient permis, les opinions des Iuges ou auares, ou necessiteux pourroyent estre combattues & vaincues.

VII.

Les Ordonnances de nos Roys ne prohibent vniuersellement de recevoir dons, benefices, ou pensions de tous Seigneurs, ou Prelats; ains seulement des iusticiables, & qui sont dans le ressort & iurisdiction des Parlements, Seneschauſſées, ou Bailliages, comm'il en appert par la lecture des Ordonnances sus alleguees. Car la cause de la iurisdiction, ou corruption de la iustice cessant, la prohibition aussi doit cesser. Si que les Iuges peuvent recevoir tels dons, ou benefices pour leur enfans des Seigneurs ou Prelats n'estants leurs iusticiables; & encores des Prelats, Archeuesques, Euesques, Abbés leurs parens & aliés; des causes & procez desquels, à cause desdites parentés & aliances, ils ne peuvent estre leurs Iuges, & en consequent la cause de la prohibition cesse. Car suiuant nos ordonnances, s'ils ne sont recusés par les parties, qui ignorent telles iustes causes de soubçon ou recusation, ils les doivent proposer & s'abstenir d'office.

VIII.

De mesmes est-il des autres personnes leurs iusticiables, qui par pure amitié, sans auoir aucun procez, ni apperceu d'en auoir, & sans seruir de ministère, ou maquereau, qu'on appelle, de iustice, à autrui, font quelques dons ou presents honnestes & de peu de prix ou consequence. Car les presents volontaires, faits par honneur & non pour corruption, aux Iuges ou Gouverneurs, sont permis du droict diuin, au 9. chap. du premier liure des Roys: où Saul voulant aller trouuer Samuel pour ouyr de lui verité, se plaignoit à vn sien valet d'estre empesché de ce faire, pour n'auoir chose, dont il lui peut faire present. Et la femme de Ieroboam ne voulut aller au Prophete, sans auoir que lui donner, comme il est escrit, au 14. chap. du 3. liure des Roys; & amplement au Canon *placuit.* & au Canon 1. q. 1.

IX.

Et est certain, que des parens ou amis, desquels ne pouuons estre Iuges, il n'est prohibé en prendre; ainsi que doctement discours Platarque en la vie d'Aristides, racontant que Epaminondas receut des presents de Pelopidas, cōme fit bien Platon de Dion Syracusé, pour dresser des spectacles, & exhiber de beaux ieux. Tellemēt que par ces raisons, telles prohibitions se doivent entendre des parties plaidantes, & non des autres. Iagoit qu'vn Magistrat, mesmes souuerain, ne scauroit mieux faire, que de s'abstenir de prendre aucun don ou present de personne quelconque de sa iurisdiction, à l'exemple d'Ephrates fils de Sophonidas sus nommé; & pour les raisons par lui alleguees; & pour esuiter l'habitude de recevoir la calomnie du peuple, qui voit & se scandalise de telle reception, ignorant l'amitié, parenté, ou alliance.

X.

Je ne veux taire à la posterité, l'integrité & prud'homme de feu Messire Jean Daffis premier President en ce Parlement, sous le nō & autorité duquel ie fis mes respōces publiques & triduanes du droict, en l'Vniuersité de Tholose, en l'an 1573. au commencement du mois de Nouembre: lequel bien que chargé de nombre d'enfans & destitué de biens & moyens pour les auancer & promouuoir, refusa plus que d'vne fois, les Chanoines & Benefices, qui lui estoient offerts par feu Monseigneur le Cardinal d'Armaignat tres-digne Prelat, & lors nostre Archeuesque de Tholose. Lesquels tres-honorables

notables & memorables refus, Dieu recompensa par les liberales & fauorables resignations de la Preuosté S. Estienne, Chanoines & autres benefices, que le feu sieur President du Tornoer fit à trois de ses enfans ses nepueux. Duquel on pouuoit dire avec le Poëte Satyrique, qu'il estoit

Vir bonus, at pauper, linguaque & pectore verus.

Et avec Lucain,

Institia cultor, rigidi seruator honesti,

Lequel practiquoit le dire de Cleobule, *Nihil diuitiarum causa agendum esse.*

X I.

Sert à ce propos la comparaison faite par vn Theologien moderne, des auarices des Prestres aux eclipses de la Lune, que nous pouuons rapporter à nos Magistrats; disant qu'entre les planettes du Ciel, la Lune toute seule perd son iour, & sa lumiere; & fait des eclipses remarquables: & la raison qu'on en donne, c'est pource qu'elle est trop basse, & est la plus proche de la terre. Aussi comme les Euesques & les Prestres sont les astres, les estoilles, & les planettes de l'Eglise: de mesmes les Presidents & Conseillers es Cours souueraines le sont de la Iustice: lesquels sont ceux, qui entre tous les humains perdent plustost le lustre de leur reputation, & eclipsent plus sensiblement des commandemens de Dieu, quand ils s'abaissent trop bas, s'approchent des choses de la terre, & se iettent aux dons, presents, pensions, à l'auarice, & à la chasse de l'or. Aussi ceste statue de Nabuchodonosor, qui auoit les yeux dorés, & les bras tous d'argent, fut la premiere picce qui alla à la renuersé, en Daniel 2. chap. Car il n'y a rien si bas, que d'aimer l'or & l'argent, qui sont les excremens de la terre: lequel or les Hebreux disent estre *stercora Sathana*. C'est pourquoy les Philosophes naturels lui donnent ceste proprieté, qu'il ne se trouue iamais ou rarement à fleur de terre. *In summa tellure aurum reperiri rara felicitas est.* Seulement s'en est-il trouué sous l'empire de Neron, en Scythie, *vbi in summo cespite aurum repertum, prodigioso & unico ad hoc tempus exempla.* Car l'expérience monstre, que s'il est dans les fleues, il est caché & enseveli dans les ondes, & tapi sous le mouuement des arennes; s'il est en terre ferme, il est reclus dans les entrailles des montagnes, & comme resserré aux plus basses, & secretes parties de cet element. Si que pour l'auoir, il faut renuerser les forces de nature, applanir les monts, *saure in viscera matris telluris, persequi omnes eius fibras, & viuere super excantam.* Et le venerable Bede en ses Commentaires sur Iob a dit, que *aurum nunquam in optima terra, sed in remotis, & squalidis locis oritur:* & apres lui, Louys d'Orleans en sa 3. remonstrance. Lequel neantmoins peu deuant en la mesme remonstrance, inscrite l'or de la Iustice, dit que l'or est le symbole de l'homme sage; & que ce qu'est le Soleil entre les estoilles, & le diamant entre les pierres precieuses, & ce qu'est l'or entre les metaux, c'est l'homme vertueux & sage, & principalement le iuste entre les hommes de la terre; & que comme l'or est la plus pure & la plus nette substance elementaire, qui soit en la nature, & que c'est la perfection de tous les metaux, voire le Roy des choses basses creées sans ame: qu'aussi faut-il confesser, que l'homme iuste, est le chef-d'œuvre des œuvres de Dieu; & que *nihil habet natum ex quo magis gloriatur.*

QUE C'EST VN CRIME DE LEZE-MAIËSTÉ AVX MAGISTRATS, & Gouverneurs prendre dons ou pensions des Princes estrangers.

CHAP. XIX.

ENTRE les qualités plus requises à vn Senateur, c'est, qu'il ne tienne rien des Princes ou Seigneurs estrangers, soit en foy & hommage, soit pour la pension, qu'il en tire. Voire c'est vn crime de leze-Majesté d'avoir communication & intelligence, tant s'en faut d'estre pensionnaire d'aucun Prince estranger. Et par tous les Edicts de paix, que nous avons veu faire en France puis cinquante ans, il y a article expres de renuntiation à toutes ligue, confederations, & intelligences avec les Princes estrangers, sur peine de crime de leze-Majesté. C'est pourquoy les Venitiens ont de tout temps clos & fermé la porte de leur Conseil aux Eueques & Prestres: parce qu'ils ont serment au Pape de ne rien faire ni conseiller contre lui: & deuant que balotter, ou demander les opinions, ils crient tout haut, que les Prestres sortent dehors: & mesmes ils bannirent Hermolaus Barbarus Ambassadeur, comme aussi le Cardinal de la Mule leur autre Ambassadeur, pour auoir prins le chapeau de Cardinal du Pape sans congé de la Seigneurie. Mais en ce Royaume il se trouue, que trente & cinq Chancelliers ont esté Cardinaux, ou Eueques pour le moins: & en Angleterre on a veu le semblable: & mesme en Pologne l'Archeuesque de Guesne est Chancelier naturel du Royaume. De sorte que les Roys ont esté contraints d'avoir vn Vicechancelier homme lay, ainsi que Bodin l'a remarqué parlant du Senat & sa puissance, au 3. liure de sa Repub. chap. 1. & puis dix ans les mesmes Venitiens ont chassé les Iesuites de tout leur estat, pour mesme raison; c'est pour le vœu particulier qu'ils font d'obeyr en toutes choses, & contre tous, aux commandemens du Pape.

II.

A cause dequoy Agefilaus ne voulut seulement receuoir les lettres, que lui escriuoit le Roy de Perse disant à son Ambassadeur, que si le Roy estoit ami des Lacedemoniens, il n'auoit que faire de lui escrire particulièrement, d'autant qu'il lui demouroit aussi ami: Que si au contraire il leur estoit ennemy, qu'il n'y auoit lettres, ni chose quelconque qui le sceut rendre autre en son endroit.

III.

Puis peu d'annees nous auons veu les executions à mort du Marechal de Biron, & d'vn Seigneur de Prouence, pour demeurer conuaincus d'intelligence, & d'avoir receu des dons & argent du Roy d'Espagne, & du Duc de Sauoye, sans permission du Roy.

IV.

Estant à ce propos remarquable la responce qu'vn ancien Philophe fit au Roy Ptolomee, l'interrogeant, qui estoient ceux, ausquels vn Prince se deuoit fier ou cōmettre: A ceux (dit-il) qui lui porteront vne telle amitié, qu'ils n'en puissent estre distraicts ni par crainte, ni par dons, ni par gaing quelconque: d'autant que celui qui aspire naturellement aux richesses est naturellement traistre. Et faut que les Conseillers d'Estat apprennent de

Plutarque, que pour servir & conseiller leur Prince ou Republique, il faut qu'ils soyent libres de toutes obligations envers autres que leur Prince, & esloignés de toute avarice. C'est pourquoy il a esté si estroitement & si souvent prohibé par les ordonnances de nos Roys cy dessus alleguees à tous leurs officiers de ne prendre dons, gages & pensions d'autres que d'eux. Outre lesquelles il y a lettres patentes, contenant inhibitions particulieres aux officiers des Parlements de ce faire, enregistrees au liure 7. des Ordonnances, fol. 159.

LES OFFICIERS DES PARLEMENTS NE POUVOIR tenir autres offices, ni se pouvoir mesler des affaires des Princes, Prelats, Seigneurs & autres que du Roy: & ne pouvoir accepter Vicariats generaux, ou particuliers des Archeuesques, ou Euesques.

CHAP. XX.

Par les Ordonnances des Rois François I. de l'an 1540. art. 3. Henry II. de l'an 1552. art. 11. Charles IX. aux Estats d'Orleans en l'an 1560. art. 44. Henry III. aux Estats de Blois en l'an 1579. art. 112. est expressement defendu aux Presidents, Conseillers, Gens du Roy, & Maistres des Requestes, de prendre ni accepter aucuns offices d'autres Princes, ou Seigneurs temporels ou Ecclesiastiques; ni se mesler d'autres affaires que du Roy, sur peine de priuation de l'office Royal: sauf de la Royne, fils ou freres du Roy, & encores avec dispence & permission de sa Majesté. Suivant lesquelles se trouvent enregistrees lettres du Roy lors regnant, permettant à Maistre Pierre de la Garde, Conseiller en la Cour à Tholose, de pouvoit tenir & exercer l'office de Maistre des Requestes de l'Hostel de la Royne avec le sien, sans diminution de ses gages de Conseiller, au 3. volume des Ordonnances fol. 225. & autres lettres patentes de permission à Maistre Jaques Riuerie aussi Conseiller en la Cour à Tholose, de se pouvoit mesler des affaires du Roy & Royne de Navarre, avec expresse derogation de l'Ordonnance, au meime Registre, 3 fol. 243. & de nostre temps pareilles lettres furent obtenus & enregistrees de Maistre Philippes Bertier Conseiller, de se pouvoit mesler des affaires de la Royne de Navarre, depuis appelee la Royne Marguerite.

I I.

Et par les mesmes Ordonnances d'Orleans & de Blois est aussi prohibé ausdits officiers d'estre Vicaires generaux d'aucuns Archeuesques, Euesques, Abbés, ou Prelats. Ce que ne s'entend des Conseillers, qui sont aussi Chanoines de quelque Chapitre: lesquels le Siege Episcopal ou Archiepiscopal vacquant, peuvent estre creés Vicaires generaux par leur Chapitre, comme nous voyons à present les sieurs de Calmels, & de Claret Conseillers en la Cour & Chanoines au Chapitre S. Etienne, estre Vicaires generaux, le siege Archiepiscopal vacquant: pource que le Roy veut que ses officiers soyent de tout à lui: & afin que d'ailleurs se meslans des affaires d'autrui, ils ne soyent distraits du service, qu'ils doiuent au Roy & au public pour l'exercice de leurs charges & offices, estât impossible *duobus dominis seruire.*

I I I.

Pour ceste cause il fut ordonné du temps du temps du Roy Philippes de Valois, qu'il n'y auroit Prelats desputés pour tenir le Parlement, auquel se traitoyent & deliberoient des affaires d'Estat, & de la Justice és causes grandes & des plus grands; & est la raison de l'ordonnance couchee telle: Parce que le Roy fait conscience de diuertir les Prelats empeschés au gouvernement de leur spirituel, & veut gens en son Parlement, qui y puissent vacquer & entendre particulierement sans en partir. Ce que depuis a esté & est obserué, sauf pour quelques Archeuesques, Euesques & Abbés, qui par priuilege sont comme Conseillers nais en chasque Parlement, & sauf aussi le nombre des Conseillers Clercs destinés puis l'establissement des Parlements: ausquels pour mesme raison on a prohibé tenir benefices ayant cure d'ames, comme l'auons dit ailleurs: & d'autant aussi que les Magistratures estans perpetuelles en France distraient & occupent assés vn homme, sans vacquer à autre chose: & sont tels qu'ils requierent tout vn homme dès sa iuennesse adonné à l'exercice d'iceux, & non à autre: & comme l'on dit, *Totum hominem requirunt.*

I V.

Estant sur ce subiect remarquable la sage remonstrance faite par Fabius Maximus, lors qu'il vacquoit à l'ellection des Consuls de Rome, empeschant l'ellection de la personne d'Emilius Regillus Prestre Quirinal: pour autant, disoit-il, que nous ne le pouuons distraire de ses sacrifices, & mesmement du soing, qu'il doit au service des Dieux. Ce que ie pense auons dit ailleurs, estant excusable, si en quelques endroits la similitude & conioction des matieres & subiects, & les ordinaires occupations de ma charge me font yser quelquesfois de redites, la memoire me manquant. Et d'ailleurs l'imbecillité humaine est telle, que l'homme ne peut estre, comme le conteau Delphique seruant à plusieurs choses diuerses: Et parce qu'il ne se trouue auourd'hui des gens semblables à Briareus, lequel, ainsi qu'il est recité aux fables, auoit cent mains: ou bien à vn Gerion, lequel on dit auoir eu deux ou trois corps ou suffisances; ou à vn Argus que les fables aussi disent auoir eu cent yeux.

LES IUGES OV OFFICIERS NE POVVOIR ACCEPTER
aucune donation, vendition, prest, cession ou transport des biens,
debtes, droicts & procez litigieux
deuant eux.

CHAP. XXI.

François 1521. art. 23.

DEstendons toutes donations, venditions, & autres traictés faits aux Iuges & officiers en quelque lieu que ce soit, des biens estans en quelcun lieu, ou procez pardeuant eux, ou en leur Cour & Iurisdiction, où ils auront quelque pouuoir & autorité par office, soit par eux mediatement, ou immediatement par interposees personnes, directement ou indirectement, & icelles declarons nulles & de nulle valeur. Et ordonnons que ceux, qui seroyent telles cessions & transports seront priués de leurs droicts, & actions;

& actions; & ceux, qui les receuront, ou les auront prins, & en outre punis d'amendes arbitraires, & à rendre à la partie aduerte les frais & despens encourus. Laquelle ordonnance fut apres & quasi en mesmes termes rafraichie & renouuelee par le Roy Charles IX. aux Estats d'Orleans, en l'an 1560. art. 54. y adioustant semblables defences aux Aduocats, Procureurs & sollicitateurs, pour le regard des causes & procez, dont ils auront charge: à peine de punition exemplaire. Et la raison peut estre prinse de l'ordonnance precedente du Roy Charles V. de l'an 1356. art. 4. en ces propres termes; Ordonnons qu'aucuns ne fassent cession ou transport de debte à plus puissante personne, par donation, vendition ou autrement, ni à aucun de nos officiers ou d'autres, ni à personne priuilegiee à cause de scholarité, ou autrement, sur peine de nullité, & autres semblables peines, que dessus. Ce qu'est conforme à la loy 1. & 2. & au titre du Code, *Nec liceat potentioribus parro. in iū litigantibus prestare, vel actiones in se transferre*: & au titre qui suit apres: *De ijs qui potentiorum nomine titulos pradijs assignunt, vel eorum nomina in lite pretendunt*: & aux loix en iceux titres contenues, & en la loy 3. §. *Ex quibus, de alienat. mutandi iudicij causa, & in l. cum miles 11. D. eodem. & in cap. 1. eodem tit. aux Decretales, & in cap. statutum. §. proferendo. de rescriptis in 6. cap. quia per diuersitatem. De Concess. prab. l. proferendum. §. fin autem. C. de iudic. l. finali. C. Mandati. l. si per impressionem. & l. fin. C. quod metus causa. Surquoy est remarquable vn traict de Symmachus lib. 10. epist. 45. *Difficile est ut bona causa sit, cuius actio in ius alterius desperatione transfertur.**

II.

Lesquelles prohibitions d'accepter donations, ventes, & cessions aux Magistrats sont restreintes par les mesmes ordonnances aux personnes lors plaidantes, & entenduës des biens ou choses lors litigieuses deuant lesdits Iuges; & non des autres biens, ou personnes. Car le titre de *litigiosis* au Code, & les loix *per diuersas, & ab Anastasio C. Mandati*, par lesquelles est prohibé de contracter des choses litigieuses, sont abrogees & non practiquees en France. Dequoy Papon en cote plusieurs Arrests, au titre des cessions & transports en son recueil d'Arrests. Car les François sont naturellement si litigieux, adonnés, ou accoustumés à plaider, & aux procez, que nos Roys ont esté contraints d'establir plus de Parlements, Bailliages, ou Seneschauffees, Sieges & Iurisdicions ordinaires, & en fin plus de Iuges, qu'il n'en y a en tous les autres Royanmes de l'Europe. Lequel nombre effrené des Iuges & Iurisdicions a causé dix fois plus grand nombre d'Aduocats, Procureurs, Griffiers, sollicitateurs, ou practiciens: lesquels pour viure & gagner suscitent & fomentent vne si grande formiliete de procez, qu'il ny a presque rien en France, qui ne soit litigieux. Si que par ce moyen, si telles prohibitions d'acheter bien litigieux aux Magistrats estoient generales, ils seroyent priués à iamais de toute sorte d'acquisitions. C'est pourquoy les anciennes loix Romaines, qui prohiboyent à leurs Gouverneurs, Presidents de Prouince, & autres Magistrats de rien acquerir es Prouinces, pendant leur triennale administration, sont abrogees en France: parce que nos Magistratures sont perpetuelles, & les leurs n'estoyent que temporelles; annales, ou triennales.

III.

Est aussi vil & indecent, voire sordide à vn Juge de requerir vne partie plaidante, de lui prester de l'argent, denrees, ou autre chose; ou de cautionner pour lui: car cela sent à la corruption, *quia debitor est seruus creditoris*: auquel propos Balde allegue la loy *Quisquis C. si cer. pet.* sur ladicte loy, & en la *l. i. De calumn.* où il dit, *quod in officiali pecuniam mutuo recipiente Barataria prasumitur.* Et sont ordinairement les recusations contre les Juges trouuees pertinentes, fondees sur tels prests. Voire en ay veu souuent admettre, pour auoit emprunté des cheuaux pour vn iour seulement des parties plaidantes, & ay veu doubter si vn Commissaire allant en commission hors son domicile, pouuoit monter les cheuaux, que la partie lui bailloit, bien qu'il lui fournit toutes autres choses: parce qu'il faut que le Commissaire se monte aux despends de ce que lui est ordonné pour son salaire par iour.

PROHIBITION GENERALE DE TENIR ET EXERCER
deux offices Royaux.

CHAP. XXII.

PAR Ordonnance de Philippes IV. de l'an 1302. il est porté, qu'on ne peut tenir qu'un seul office Royal: ce qui a esté renouuellé és Estats d'Orleans art. 31. conformément aux loix Romaines, in *l. 5. C. qui militare possunt l. 10. & 13. C. de proxim. sacror. serm. & in l. nemo. C. de Assessorib.* En la derniere desquelles la raison est readuë, *Neque enim facile credendum est,* dit l'Empereur, *duabus necessarijs rebus vnum sufficere: nam cum vni assuerit, alteri abstrahi necesse est: sicque nulli eorum in totum idoneum reperiri, & dum ad vtrumque festinat, neutrum bene peragere,* suivant le Prouerbe, *qui binos lepores vna sectatur hora, vno, quandoque altero, vel carebit vtroque.* Et le mesme auoit lieu és benefices par les anciens Canons, *Can. sanctorum 70. dist. Can. Episcopi 80. dist. Can. in apibus 7. q. 1. Can. 1. 13. quest. Can. si ut 2. 1. q. 2.* & par le decret du 2. Concile de Latran, *Per adeptionem secundi benef. ñ incompatibilis, vacat ipso iure primum: & qui illud retinere contendit, altero etiam priuandus est. cap. de multa. De prebendis,* aux Decretales. Laquelle rigueur de ne pouuoir tenir deux Benefices n'a lieu, qu'aux Benefices requerant residence, comme les Chanoines, ou ayant cure d'ames: & non aux Benefices simples, comme aux Prieurés non Curés, qui peuuent estre tenus par ceux, qui n'ont que la simple tonsure.

II.

Et iacoit que les deux offices Royaux soyent en mesme ville, & qu'il semble à cause de ce pouuoir estre ensemblement exercés: toutesfois par Ordonnance expresse de l'an 1517. art. 3. il est porté, qu'on n'en peut tenir deux, orcs que l'un soit de la iustice ordinaire, & l'autre de l'extraordinaire, conformément aussi aux loix des Empereurs Romains, autres que les dessus alleguees: par lesquelles il n'estoit permis *simul duos Magistratus gere-re. l. quisquis C. de cohortalib. lib. 12.* Car comme disoit Cassiodote *lib. 9. epist. 21. Duabus curis ingenium non debet occupari. & Quintil. lib. 10. c. 3. Neque enim duobus bona fide simul se intendere animus potest, & quocumque respexerit definit*

definit intueri quod propositum erat.

I I I.

Surquoy est remarquable ce que Platon au-traitté de ses loix a dit, que l'imbecillité de la nature humaine ne peut permettre, que deux arts, sciences, ou mestiers puissent ensemble estre bien par vn seul exercés: combien qu'en vn autre endroit il recite (mais c'est par miracle) d'vn certain Hyppias, lequel ne s'aidoit d'autre ouurier, pour tous ses ornements & habits de pied en cap, estant bien en ordre, que de ce qu'il auoit fait de ses propres mains. Parquoy, dit-il, ce sera vn poinct arresté en toute cité, que nul ne sera ouurier de deux mestiers ensemble; mais que chascun ouurier vacque à son art, & tasche à gagner sa vie par icelui. Et si aucun fait au contraire, que par prison, amande, ou bannissement il soit contraint s'arrester à vn seul. Ce que se pratique en toutes les villes maistresses de France, esquelles tous les arts & professions, tant mechaniques que liberales sont distinctes & separees, n'estant loisible au Medecin de faire l'estat de Chirurgien, ni d'Apothicaire; ni aux tailleurs d'habits, de chauffetier; ni au chapelier de bonnetier; & ainsi des autres.

I V.

Laquelle ordonnance de Platon fut despuis suivie par Aristote au liure 2. de ses Politiques chapitre 10. disant que nature a baillé à chascune sienne creature son propre office & vsage, & n'a fait l'homme semblable au glaiue Delphique, seruant à plusieurs & diuers vsages. Que si ainsi est, que aux arts & vacations priuees, l'imbecillité humaine soit telle, qu'vn homme seul ne puisse estre parfait & suffisant à deux choses; il y a bien plus d'apparence de dire, qu'encores moins se pourra-il trouuer suffisant, pour s'entremettre à l'exercice de plusieurs estats, charges & offices publiques, esquelles on manie la vie, le bien, & l'honneur des hommes, & les choses plus importantes du monde. Et de fait le mesme Aristote traittant ailleurs des Magistrats, est de ceste opinion aussi, disant que chascun peut bien mieux exercer ce qui est de son office & deuoir, quand il n'est qu'à vn seul adonné, & non empesché de plusieurs. Et suiuant ce il met entre les premiers vices d'vne Republique bien ordonnee, le manient de plusieurs Magistrats faits par vne mesme personne, reprenant les Carthaginois, lesquels au contraire tournoyent à grand honneur vn tel manient. Au moyen dequoy le Prince doit estre sur tout soigneux de ne commettre à vn seul; tant excellent soit-il, tant d'Estats, charges, & administrations publiques ensemblement: car ce faisant, chaque charge en sera mieux administrée, lui & le public mieux seruis; & plus de personnes honnorees, recompensees, employees & à luy obligees; & plus de ses sujets occasionnés de s'en rendre capables, pour l'esperance d'y paruenir: ou au contraire en seroyent refroidis & diuertis, voyans toutes les charges estre es mains de peu de personnes.

V.

Quiconque aussi d'autre part est bien aduisé, ne doit entreprendre plusieurs offices & charges ensemblement: car tout ainsi qu'au corps humain y a plusieurs membres, qui ont diuers offices: aussi le corps Politic des hommes, par raison doit auoir difference des membres degrés & offices en diuerses personnes. Autrement si tout le corps estoit l'œil; ou seroit l'ouye;

& comme c'est chose mal seante au corps humain de voir vn membre faire & entreprendre l'office de l'autre : aussi est-ce chose bien dangereuse & indecente, de voir vne personne entreprendre plusieurs & diuerses charges & offices. A ceste occasion Quintus Matius estât Questeur à Rome, ne voulist accepter la charge de Consul, que Auguste lui offroit, comme il est dit en la loy 2. §. *fuit eodem tempore Trebatius. D. de orig. Jur.* Gaguin vn de nos historiens François au liure 9. chap. 3. de ses Chroniques dit, qu'vn fort homme de bien & docte, *homo*, dit-il, *sine controuersia eruditus & iustus*, ayant esprouué la difficulté, qu'il auoit en l'exercice de deux offices & charges publiques, desquelles à cause de sa bonne reputation il auoit esté pourueu dans la ville de Paris, il alla trouuer le Roy Charles V I. lors regnant, le suppliant à cause de ce, le descharger de l'vn desdits Offices. Duquel le Roy pourueut vn Jean Iuuenel, vn des plus fameux Aduocats du Parlement de Paris. *Qui enim pluribus honoribus gaudet, pluribus maioribus afficitur*, suivant le dire de S. Gregoire, rapporté au Canon, *Nerui testicularum 14. dist. & qui succedit in honore, succedit quoque in onere. cap. ex literis de pign. cap. aduersus. De immunit. Eccles. & nemo simul duo officia secularia tenere potest, l. quisquis C. de Cohort. lib. 12. nec duos honores, l. libertus §. prescriptio, ad municipalem. nec duas militias. l. his quidem. §. in posterum. Cod. qui militare possunt, eodem lib. 12. susalleguee.*

V I.

Ce que se doit entendre des offices distincts, separez & incompatibles. *Militias enim seiunctas gerere non licuit, l. hac parte C. ne proxim. sacror. scribimus.* & non des offices compatibles, vnis & incorporés ensemble: comme nous voyons és Parlements des offices de Conseillers, & de Gardeleaux en la Chancellerie; & des Conseillers en Parlement, qui vont seruir en la Chambre des Decimes, par commission du Roy; des Greffiers de la Cour, & Secretaires du Roy és Chancelleries; des offices de Presidets Presidiaux, & Iuges Mages, ou Lieutenants Ciuils ensemble, & plusieurs autres. Car aussi du temps des Romains, *Alia fuerunt militia simul composita, & sociali nexa consortio, quas simul binas gerere licuit. l. eis quidem 5. & l. vlt. C. qui milit. poss. l. comperimus 13. C. de proxim. sacror. scrib.*

V I I.

N'estant hors de propos de dire, avec Guillaume Terrien, sur les coutumes de Normandie liure 3. chap. 3. traitant des offices en general, *Religi sermone rationem non admittere, in vno officiorum, aut beneficiorum pluralitate: nam si cui geminus erit Episcopatus, aut Magistratus, in vno tunc homine, quasi multos homines videremus, minimè diceremus, Saluete domini Episcopi, Abbates, Iudices, & alia id genus, tanquam plures in vnum conflatu essent; veluti si Hecatem quandam, aut Gerionem tricorporeum cerneremus.*

DEPOS NE DEVOIR ESTRE ORDONNÉS ESTRE FAITS
par les Conseillers de la Cour estans Commissaires à la barre, ou executeurs d'Arrests, entre les mains de leurs Clercs,
parens, ou domestiques.

CHAP. XXIII.

PAR Arrest de Tholose du 23. Avril 1554 en Audiance entre les Consuls de Montpellier appellans de Maistre Jean Caluier Iuge ordinaire de Beziers,

Béziers, executeur d'Arrest, & François Imperat, & sa femme appellés, d'autre, plaidant Babut pour les appellans, & Terlon pour les appelés; la Cour, sans avoir esgard à l'appointement dudit Calviere, par lequel il auroit ordonné certaine consignation estre faite deuers son Clerc, & icelui cassant, a fait inhibition & desfiance audit Iuge, & à tous executeurs d'arrests ordonner aucuns deposts, ou consignations es mains de leurs Clercs, ou leurs parens, & domestiques: & ce conformement à l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1497. art. 67. & de François I. au tiltre de la reformation de la iustice de Normandie art. 43. par lesquels est dit, que les deposts, consignations & garnisons de main de iustice seront faites es mains des Bourgeois, ou Marchans plus apparens, ou solubles des lieux, desquels les parties s'accorderont deuant les Iuges, ou Commissaires executeurs: autrement à faute d'accorder, es mains des Greffiers desdits Iuges, s'ils sont solubles. Et particulièrement par la mesme Ordonnance du Roy Louys XII. sont prohibés tels deposts, ou consignations es mains des parens, ou aliez des Iuges: & ce pour esuiter le soubçon de toute auarice fardide des Iuges, qui pourroyét s'ayder des sommes deposees es mains de leurs Clercs, parens, ou domestiques, comme il y auroit de l'apparence; chose prohibee par les loix aux vrais & legitimes depositaires, sur peine de furt, & larrecin, qu'ils sont censez commettre ce faisant. *l. 3. de depositi. & l. si sacculum ff. cod. tit.*

I I.

Pour lesquels abus esuiter, & pour plus grande assurance des sommes deposees, tous les plus anciens Estats auoyent accoustumé les aller deposter, & consigner en leurs temples, & lieux consacrés: comme les Hebreux, ou Iuifs, au liure 2. des Machabees chap. 3. les Grecs, ou Atheniens en leur temple, nomm é Delus, & en leur temple de Diane, au rapport de Thucyde de *lib. 1. de Emilius Probus in Aristide, & in Annibale.* parce qu'il leur sembloit les deniers y estre plus seurement, pour la reuerence, & respect de la religion. Par quy est escrit en Ciceron, *lib. 2. de legib.* que non seulement celui est digne de la peine de sacrilege, qui a desrobé la chose sacree: mais aussi celui qui a desrobé les deniers qui y sont cōsignés. & mis en garde. Le mesme Ciceron au mesme liure 2. de ses loix, dit, qu'Alexandre deposa vne grande somme de deniers au Temple dedié au Soleil en Cilicie. Et vn riche citoyen d'Athenes, nomm é Clisthenes, craignant que son argent lui fust desrobé, deposa le dot de ses filles au Temple de Iuno Samienne. Les Romains aussi auoyent accoustume le faire: car Herodian *lib. 1. in templo pacis pecunias suas deponere solitos Romanos tradit.* & qu'au bruslement aduenu de ce Temple sous l'Empereur Commodus, pareillement furent consummees presque toutes les richesses du peuple Romain, qui les y auoyent mises, comme dans vn thresor. Et Macrobius *etiam deponi solitas pecunias publicas in arario, quod erat Roma in templo Saturni, scribit lib. 1. Saturn. c. 8.* & nos Iurisconsultes *pecunias saepe in aede sacra deponi iubent. in l. air prator. D. de min. 25. annis. l. ei apud quem. §. fin. D. de depositi. l. acceptam C. de usuris. l. litibus de Agric. & Censit. lib. 1. C. & l. fin. §. fin. C. de bon. auth. iudic. possid.*

I I I.

Ayant escrit ce dessus, j'ay trouué vn autre arrest de nostre Parlement du 13. Aoult 1571. donné en Audiance, par lequel vn nommé Foissac Lieutenant du Seneschal à Montauban, pour auoir prins, & s'estre aydé d'un depost par

Punition
de ceux
qui em-
ploient
l'argēt de-
posé en-
tre leurs
mains.

lui ordonné es mains de quelque depositaire son confident , distribuable aux creanciers, & entre autres à vn nommé de Jean creancier, fut condamné à cinq cens liure d'amende enuers ledit Jean , & aux despens , & à cinq cens liures d'amende enuers le Roy, avec inhibitions , & deffences audit Foissac, & à tous autres Magistrats de prendre aucun deposit, ni s'en aider directement, ou indirectement, sur peine de suspension, & priuation de leurs offices : & que ledit deposit seroit rendu au depositaire , pour le distribuer aux creanciers. Et par autre arrest Lombra'lh marchand de Tholose, accusé de s'estre aidé d'vn deposit notable fait par contrainte de iustice entre ses mains, & conuaincu seulement d'auoir employé vn etcu neuf, & forgé depuis l'acte dudit deposit, fut condamné à payer les interets de la somme deposée , puis le iour de la consignation d'icelle en ses mains , & à quelque amende, au rapport du Sieur de Maynard President en la seconde Chambre des Enquestes.

PROHIBITION AUX CONSEILLERS, ET
Presidents de solliciter.

CHAP. XXIV.

François I. 1539. art. 124.

Deffendons à tous Presidents, & Conseillers de nos Cours souueraines, de solliciter pour autruy les procez pendans es Cours , où sont nos Officiers, & n'en parler aux Iuges directement, ou indirectement, sur peine de priuation de l'entree de la Cour , & de leurs gages, s'ils y retournent: & chargeons nostre Procureur General de nous en aduertir, sur les peines susdites. Le mesme a esté de nostre temps ordonné par Henry III. es Estats de Bloÿs art. 120. & par plusieurs de nos Mercuriales, esquelles auons assisté. Comme aussi le 21. Inuillet 1571. fut arresté par le Parlement de Tholose, les Chambres assemblees , que lors que le procez d'aucun des Presidents , & Conseillers de la Cour seroit sur le Bureau , celui duquel le procez se rapporteroit, n'entreroit point, *vt equalitas inter litigatores seruetur*, & aussi pour mieux faire obseruer les autres Mercuriales , qui deffendent solliciter dans le Palais, *quòd iudicia lingua sapius quàm nummis perueriti soleant*, disoit vn ancien.

II.

Auquel subiect se peut rapporter la prohibition, que nous auons dit ailleurs estre faite aux Presidents , & Conseillers de ne prendre charge directement, ou indirectement des affaires des Princes, Seigneurs, Prelats, Chapitres, & Communautez. Et est memorable l'arrest donné en la Chambre Criminelle en ceste ville le 23. Mars 1539. contre la femme d'vn Conseiller de la Cour, & vne autre Damoiselle , & vn Solliciteur , qui auoyent promis gaing de cause : & audit effect prins , & stipulé notable somme de deniers d'vne des parties. Ausquelles Damoiselles, & Solliciteur le procez fut fait, & parfait criminellement , & iceux estans tous arrestés , fut prononcé l'arrest suiuant. Veües les deux requestes baillees à la Cour, par Messire Federic de Foix Cheualier Sieur de Candalle, & Maistre Gaspard Molinier Conseiller du Roy en ladite Cour , à l'encontre de Catherine de Foissan dite la grand. Carin attestee chez la garde du Palais , Damoiselle Margueritte de May-

de Mayne femme à Conseiller aussi en ladite Cour, arrestee en la maison de son mary, Maistre Jacques Berenguier Doyen de S. Gilis arresté par Tholose, & Astorg de S. Laurens solliciteur prisonnier à la Conciergerie; charges, & informations, auditions, confessions desdits de Foissan, du Mayne & S. Laurens; dire, & conclusions du Procureur General du Roy, Dit a esté, que pour reparation, & punition des fautes, & indeües exactions par lesdits de Foissan, du Mayne & de S. Laurens commises resultans du procez, la Cour les a condamnés, & condamnés; sçauoir est ladite de Foissan à cinq cens liures, ladite du Mayne à mille liures, & de S. Laurens à cinquante liures tournois d'amende enuers le Roy. Et a prohibé, & prohibe l'entree, & demeure en la ville, & Viguerie de Tholose à ladite de Foissan par trois ans, & audit de S. Laurens par vn an. Et tiendront lesdits de Foissan, du Mayne & de S. Laurens l'arrest clos, iusques à l'entiere satisfaction desdites amendes: & a prohibé, & prohibe en outre la Cour à ladite du Mayne, & autres femmes des Iuges, & Officiers de iustice, sur peine d'encourir les peines determinees par le droit, Ordonnances, & autres arbitraires, de ne directement, ou indirectement par elles, ou interposees personnes, solliciter pour les parties plaidoyantes, si ce n'est pour leurs propres causes, & de leurs prochains parens: & pour certaines causes à ce mouuans la Cour, a reserué & reserue à ladite du Mayne, de Foissan & de S. Laurens leur bon nom, samme, & renommee. Prononcé à Tholose en Parlement le 23. Mars mil cinq cens trente neuf.

III.

Surquoy est remarquable l'exemple d'Artaxerxes, surnommé Longue-main, Roy des Perfes: lequel estant prié par vn sien Chambellā fort fauoy, de quelque chose iniuste, & ayant ce Roy descouuert, qu'il faisoit ceste poursuite pour vn autre, moyennant trente mille escus, autrement Dariques, qu'il lui auoit promis, il commanda à son thresorier de lui apporter pareille somme: & dit à son Chambellan, Prends cest argent que ie te donne: car pour te l'auoir donné, ie n'en seray plus pauue: là où si icusse fait ce dont tu me requerois, i'en eusse esté plus iniuste. L'Empereur Alexandre Seuerē traitta bien plus rigoureusement, mais aussi plus iustement, vn sien domestique coustumier, comme vne sangsue de Cour, de humer le sang, ou l'argent de la bource de ceux qui auoyent à faire à son maistre, en allant au deuant, leur promettant son credit, & moyens, & composant bien cherement pour sa faueur enuers lui, au grand deshōneur de la Majesté Imperiale, laquelle doit la iustice gratuite, & les dons doiuent despendre de sa liberalité: car le Monarque le fist attacher à vn potteau, & mourir à force de fumees causees par le feu fait de bois verd, faisant crier par la trompette: Ainsi perissent de fumees les v̄deurs de fumees. Ce criminel s'appelloit *Vetrouius Thurnus*; & comme dit Lampridius en la vie dudit Alexandre, *Cum simularet se multum Principis amicitia valere, non modica pecunia elientes emungebat: qui in furo deprehensus, iussu Caesaris, vt crimini responderet supplicium, alligatus palo, viridium lignorum fumo est enecatus, pronun iāte pracone: Fumo perijt, qui fumos vendidit. Sunt enim quidam qui splendidi & magnificis pollicitationibus, que suo tamen carent effectu, offitium suum, quod nullum est, & simulatam apud Principem gratiam pratio vendunt, quos fumi venditores Martialis appellauit etiam. Meminit Demosthenes cuiusdam legis de hac re Athe-*

Exemples
notables.

nienſium, in hæc verba à Græco in Latium tranſtata. Eſt vobis Athenienſes antiqua lex; Si quis aliquid pollicendo verba populo dederit, in iudicium duci: conuictum morte mulctari. Adrian l'Empereur libertos ſuos nec ſciri voluit in publico, nec aliquid apud ſe poſſe: dicto ſuo omnibus ſuperioribus principibus vitia impurans libertorum, *Damnatis omnibus libertis ſuis, quicumque ſe de eo iactauerant,* au rapport d'Ælius Spartianus *in vita Adriani.*

IV.

Le Roy Ageſilaus nous peut icy ſeruir d'un bon pedagogue: car eſtant prié par ſon pere de donner vn iugement contre le droit, il n'eut point de honte de le reſuſer gracieuſement, par ceſte reſponce, Vous m'avez enſigné mon pere dès ma ieuneſſe à obeyr aux loix: & pour ceſte raiſon ie ne vous dois, ni puis maintenant obeyr, pour ne iuger rien contre les loix.

V.

Les vieux Romains auoyent vne propre, & peculiere pltaſe de prier, & recommander leurs procez aux Iuges, & Magiſtrats teſmognees par Cicéron, *lib. 2. offic. qua veluti ſolemni formula conceptiſque verbis, noſtri homines rogabant, quod ſaluæ fide facere poſſus,* diſoyent-ils; demonſtrant par là, iuſques à quelle borne les affaires des parties doiuent eſtre recommandees par perſonnes de noſtre eſtat, *neque quo uſque ſaluæ eſſet fides;* c'eſt à dire, l'honneur, conſcience & reputation ſauues; car autrement ceux meſmes en faueur de qui nous auons fait iniuſtice, ſeront les premiers à meſdire de nous. *Etenim qui faciunt, odio habent iniuriam.* Et au contraire ſeront loués & honorés par ceux à qui aurons reſuſé faire iniuſtice, *Probitas enim eos, quibus reſiſſit, offendit in primis; poſt modum ab illis ipſis ſuſcipitur laudaturque,* diſoit *Plinius ſecundus ad Minutianum lib. 3. epiſt.* Et s'ils le preſentent de ſi impudens, & meſchans ſolliciteurs, qui nous preſſent à faire quelque iniuſtice, il faut à l'inſtant ſonger, *tentat me Dominus Deus meus,* ſans auoir eſgard au reproche, qu'un G. iſſus valet faiſoit à Damones ſon maiſtre, lui perſuadant de retenir au lieu de rendre vne quantité de pierres pretieueſes appartenans à vn Labray; ſçauoir que ſa trop grande legalité & prud'homme l'auoit rendu beſiſt. & ſouffreteux, en ces mots; *Iſto tu pauper es cum nimis ſanctè pius.* dans *Plat. è in Eudænte:* car *nil proderunt theſauri impietatis: iuſtitia vero liberabit à morte, & erit memoria illius cum laudibus in perpetuum,* dit le ſage *Parab. cap. 10.* Et au contraire le mauuais Iuge ne proſpere point, *ſed perit memoria illius cum ſonitu, & in infernum deſcendit viuens.* *Psal. 9. & 54.* Et ſont tels Iuges mauuais, & corrompus, de vrays peſtes, & ruines des villes, & Republiques. *Digni qui tractandis remis potius, quàm qui gubernaculis admoceantur: verè toga vultures, & togata mancipia,* comme diſoit vn ancien.

VL

Les Aduocats, Procureurs, & autres, qui s'employent à la poursuite, & ſollicitation des procez, ne doiuent imiter ceux qui *mendacis, aut ore, aut illicitis id genus artibus iudicium peruertere nitantur ingenia*: ni ce faiſant ſe couvrir comme d'un ſac mouillé, qu'ils ſont contraints par l'importance de leurs cliens, de tenter tous moyens pour leur faire gagner leurs caſes, & procez: ains par leurs conſeils doiuent corriger leurs affections, ou paſſions mauuaiſes, *nec malas cauſas malo more agere, & veteris artibus iudices adorti debent*: ains doiuent enſuiure en leurs charges, ce que *Plutarque*

que in Alcibiade recite d'une Theano fille de Menon, iadis religieuse, ou Vestale d'Athenes: laquelle refusa de maudire, & deuouër Alcibiades, encores que toutes ses autres compagnones religieuses comme elle, pour obeyr au iugement donné par les Atheniens à l'encontre de lui, l'eussent maudit; *Votorum se & non execrationum Sacerdotem esse dicens, & precibus non execrationibus esse constitutam.* comme si elle eust dit, que la Prestrie, religion, ou sacrificature n'auoit esté introduite en leur ville d'Athenes pour maudire, & deuouër leurs citoyens: ains au contraire pour les reconcilier, & les rendre par les prieres, & sacrifices des Prestres, & Vestales, agreables aux Dieux. Ils doiuent donc à plus forte raison, que ceste pauvre Payenne, respondre à leurs parties, & cliens, avec vne resolution Chrestienne, qu'ils n'imposeront à la iustice en leur faueur, & cõtèmplation; qu'ils ne sont Aduocats, Procureurs, ni sollicitateurs de tromperies, & de menteries: ains ministres, & supposts de iustice, pour représenter, & recommander le bon droict des parties seulement; & leur dire franchement, qu'en leur faueur ne sollicitent, & ne pressentent les Iuges, sinon à l'ancienne Romaine, *quod salua fide facere possunt.* Qu'ils ne sont establis es Palais, & Sieges de iustice, pour estre par leurs mensonges, & desguisemens moyeneurs, & proxenettes d'injustice: *Cur enim Cornelia teneatur, qui pecunia Iudicem corruperit, qui vero sermone, & sorti i artificio minime, non video,* dit Ciceton lib. 2. *Offic.*

LES PRESIDENTS, CONSEILLERS, GREFFIERS,
leurs Clerks, ou Garde-Sacs, ne deuoir recueillir les aduis, opinions, ni
secrets de la Cour, sur peine de suspension, & priuation
de leurs offices.

CHAP. XXV.

Philippe VI. 1344.

POST Arrestorum prolationem, nullus, cuius opinionis fuerint Domini, alijs debet reuelare: contrarium faciens per iurij pœnam se nouerit incurrisse. Et ut curia secreta deinceps non reuelentur, nullus in consilio prater Dominos & registratores remanere debet.

II.

Charles VII. 1446. art. 4.

Si aucun Officier de nostre Cour, soit President, Conseiller, Greffier, Notaire, ou autre reuelle les secrets de la Cour, qu'il soit priué des gages pour vn an entier: & si le cas le requiert de son office. Enioignant aux Presidents, & Conseillers, de nommer aux Presidents ceux qu'ils sçauent estre reuelateurs des secrets, pour en estre informé. Et si les secrets sont reuellez par Prelats, ou autres qui ont faculté de venir en nostre Cour, qu'ils soyent priuez à iamais de communiquer, assister, & estre au Conseil. Dequoy le mesme Roy en rend la raison à vne autre sienne semblable Ordonnance faite en l'an 1453. art. 122. pource que (dit-il) par reuellation des secrets de nostre Cour, se sont ensuiuis, & ensuiuent plusieurs maux, esclandres: & est empeschée la liberté de delibérer, ou iuger en nostre Cour. Le Roy Charles VIII. en l'an 1493. art. 8. outre la priuation des offices, y adiouste d'estre à iamais declarés inhabiles à tenir offices Royaux, & autres peines pecuniaires &

corporelles, selon l'exigence des cas. Le Roy Louys XII. en l'art. 498. art. 18. y adiouste, que les Conseillers feront prester serment à leurs Clercs en les receuant, de ne reueler les secrets des enquestes, ni inquisitions, auditions, ou examens des tesmoins. Toutes lesquelles Ordonnances ont esté renouvellees, & confirmees par François I. en l'an 1535. chap. 1. art. 36. & par Charles IX. en l'an 1560. & par nos Mercuriales de l'an 1581. & 1582. y adioustant que Commissaires y seroyent desputez en chaque Chambre de la Cour, pour informer des contrauentions ausdites Ordonnances.

III.

Ayant le Sieur de Miraumont remarqué, qu'au Parlement ancien de Paris de l'an 1317. vn Maistre Guillaume Boucheti Rapporteur aux Enquestes fut priué de son office de Rapporteur en la Cour, pour auoir reuellé le secret d'icelle, & prins argent pour ce faire. Et entre autres accusations, pour lesquelles Maistre Bernard loglar Conseiller au Parlement de Tholose fut par arrest prononcé en Audiance, assistans tous les Presidents & Conseillers de la Cour, le 18. Aoust 1528. déclaré inhabile à perpetuité d'auoir, & tenir ledit office de Conseiller, ni autre Royal, & condamné à grosses amendes; la reuelation des secrets de la Cour fust vne des principales. Bodin en sa Republique, dit vn Senateur Venitien pour mesme occasion auoir esté dégradé, & chassé du Senat.

IV.

Car entre autres belles qualitez requises à vn Conseiller du Roy, c'est qu'il soit fidelle, & taciturne; & qu'il tienne les conseils, deliberations & resolutions de son Prince secrettes, suiuant le conseil de l'Empeur Leon *in libello de bellico apparatu. In rebus occultis, dit-il, fideles adhibe tibi & temperantes viros, & taciturnos, & qui in sua non aliorum potestate sunt: cum secreta res ista ut secretiores fiant, non indigeant ad cognoscendum multitudinem.* Et comme le dit Amnian Marcellin *lib. 21. Apud Persas Reges nemo fuit consiliorum participes præter optimates taciturnos & fidos, apud quos silentij quoque nomen coleretur*: parce que les Conseillers du Prince *sunt pars corporis eius: h. quisquis. C. ad l. Int. maiest.* A cause dequoy comme les membres du corps ne parlent, ains laissent parler la bouche: aussi ils ne doiuent descourir, ni publier les conseils, & deliberations du Prince, laissant cela à la bouche & langue du Prince, *nisi cum voce Principis, voluntatem & mentem eius exponere debent.* Les comparaisons que nous auons faites, & continuerons des Conseillers des Princes, avec nos Presidents, & Conseillers, sont à propos, comme estans tous Conseillers du Roy, & les Cours de Parlement representans immediatement le Roy, & son autorité souueraine.

V.

C'est crime de leze-Majesté, & qui merite la mort sans remission, quand les Conseillers du Prince descouurent ses desseings, conseils, & deliberations, & ce par la loy expresse des Romains, rapportee par le IC. Paulus *in l. si quis aliquid, §. transfuge. D. de pœnis.* Laquelle condamne au feu, ou au gibet ceux qui reuelent les secrets du Prince, en ces mots: *Consiliorum publicorum renuntiatores, ut transfuge, viui exurantur, aut furcæ suspendantur.* Et par autre semblable loy des Egyptiens, rapportee par Diodorus Siculus, la langue estoit coupee à ceux, qui reueloyent les conseils de la Republi-

Republique, *Qui arcana Reipublice, qua tecta esse deberent, alicui detexissent.* Et par l'ancienne police des Roys, écrite par Q. Curtius lib. 4. de *gestis Alexandri*, la peine de la mort estoit irremissiblement ordonnée à tels descouveteurs des secrets des Roys, *linguâque grauius castigabatur quàm vllum probrum; nec magnam rem ab eo sustineri posse credebant, cui tacere graue sit*: estant grandement haye, esuitee, & reiettee la société & compaignie de tels parleurs, & reuellateurs des secrets: telmoïn Horace lib. 1. *Satyr.* 4.

Fingere qui non visa potest, commissâ tacere

Qui nequit: hic niger est: hunc tu Romane caucto.

Et le mesme autheur, *epist.* 18.

Commissumque reges, & vino tortus & ir.

VI.

Et entre les principales loüanges que Æmilius Probus donne à ce grand Epaminondas Thebain en sa vie, est *quod in primis esset commissi celas.* Entre les Prouerbes de Salomon les suiuañts sont remarquables pour ce subiect, *qui moderatur labia sua prudentissimus est*; & l'autre, *qui moderatur sermones suos, doctus & prudens est*, aux Prouerbes 10. cha. & *qui custodit os suum & linguam suam, custodit ab angustijs animam suam*, Prouerb. 21. & *sicut vrbis patens, & absque murorum ambitu: ita vir, qui non potest in loquendo cohibere spiritum suum*, Prouerb. 25. & encores cestuy cy, *causam tuam tracta cum animo tuo, & secretum extraneo ne reueles*, au mesme chapitre 25. vers. 9. L'Ecclesiastique cha. 6. disoit de son temps, que la plus grande peine que l'homme doit prendre, est de bien gouverner la langue, *Omnis labor hominis, inquit, in ore eius.* & au 9. chap. que les hommes sont iuger de leur vertu par leur silence; *Verba sapientum audiuntur in silentio.* & au 32. *In multis esto quasi inscius: & audi tacens.* Vn des plus grands Prophetes Isaye au 30. chapitre fondoit toute la force, & les esperances des hommes sur les espaules du silence, & disoit ainsi: *In silentio, & in spe erit fortitudo vestra.* S. Iacques au 10. chapitre disoit, que tout homme soit prompt à escouter, & tardif à parler en ces termes; *Sit autem omnis homo velox ad audiendum, tardus autem ad loquendum.* Le bon homme Iob croyoit, que le silence auoit de si grandes vertus, que d'un homme esuenté il en faisoit vn homme sage. Et de fait voyant vn iour ses amis, qui à force de babiller lui rompoient tous la teste, il leur vñsa de ces paroles: *utinam taceretis, ut putaremini esse sapientes.* Voila pour la Bible: venôs aux saincts Docteurs. S. Bernard en son opuscule *de ordine vite*, exaltant ceste perfection de se scauoir taire, disoit, que le silence estoit le repos de toutes les vertus, & le centre des choses sainctes; & que le taire estoit plus difficile, que n'estoit pas le parler, & bastir des harangues. *In silentio (inquit) est virtutum reliquarum otium, & tacere quàm loqui difficilium.* Iean Climachus, *gradu* 4. *de obedientia.* dit de l'autre costé, que l'homme taciturne est l'enfant de la Philosophie, possesseur & heritier de beaucoup de sagesse. *Vir, inquit, tacitus philosophia filius, plurimam semper sapientiam possidet.* Sainct Bernard philosophant sur ce propos, disoit que la langue est bien vn petit membre, mais aussi vn grand mal, si on n'y prend garde. *Lingua, inquit, modicum membrum est, sed, nisi caueas, maximum malum.* Sermon 17. *de triplici custodia.* Sainct Bonauéture en son liure *de processu religionis.* c. 1. dit pour son symbole, que trois choses sont necessaires en parlant: estre court, bien aduisé, & tardif à respondre. *In locutione, inquit, tria sunt seruanda;*

primo ut tardus sis ad loquendum, secundo circumspectus, tertio brevis. Le mesme pere, de perfectione vita cap. 4. auoit accoustuiné de dire, qu'il falloit estre aussi sage, & aduisé en ses paroles, comme l'est l'auaricieux au calcul de son argent. *Ita cautus & peritus in verbis, sicut auarus in nummis suis.* Sainct Istdore lib. 2. de summo bono. cap. 29. dit asseurement, que celui qui n'est point babillard, iouyt de grandes commoditez; son entendement s'aprofondit, & se relcue dauantage; ce qu'il dit, est tenu pour plus authentique, par ce qu'on escrit, qu'il ne respnd point ses paroles à la legere; & puis il cluute la reputation d'estre vn langard, & babillard. *Quadruplex bonum, inquit, ei adueniet, qui cauerit à peccato vaniloquij.* Periander vn des sept sages anciens portoit pour sa deuisé, parle peu, & entends beaucoup de choses, *Audito multa, loquere pauca.* Plutar. in opusculis. Cleobulus vn autre Oracle de ceste antiquité disoit aussi à mesme propos, Sois plus soigneux d'entendre, que de parler; *Audiendi quàm loquendi studioso esto.* Plut. ibidem. Bref le Philosophe Zenon souloit dire, que la nature auoit donné à l'homme vne langue, & deux oreilles pour lui donner aduis, qu'il deuoit peu parler, & beaucoup escouter, *Binas, inquit, ob id sita tibi datas esse à natura aures, & os vnum, ut plurima audiens loquaris pau. issima.* Idem Plut. eodem loco. C'est pourquoy Alciat sur ce propos bastit vn beau embleme, qui est l'vnzielme, representant vn homme assis en chaire, le doigt en la bouche, pour simbole du silence, avec ces beaux vers:

Cum tacet, haud quicquam differt sapientibus amens:

Stultitia est index linguæque vòxque sua.

Ergo pramat labia, digitusque silentia signet.

Et entre les epigrammes Grecs, il s'en trouue vn tourné en Latin.

Dum tacet indoctus, poterit cordatus haberi:

Is morbos animi namque tacendo regit.

Car il est impossible de discerner l'homme docte de l'indocte, le prudent de l'imprudent, le sage & circumspect, du fol, & de l'esuente, que par ses discours & paroles; & si linguam cohibuerit. C'est pourquoy il est dit en l'Esclitute sainte; *Loquere, ut cognosciam te.* Et à ceste cause Homere, *sapientissimos effinxit eosdem & silentes; ut certè pauciloquos.* Nouerat enim silentium, & parcum sobriumque orationis usum, specimen habere grauitatis: contraque, apud sapientes maximè, loquacitatem indicem esse stultitiam. Neque alio nomine, idem Homerus *Thersitem morionem vituperatione dignum arguit, quàm quod loquax esset, quàm quod importune garrulus.* Nestori consultissimo seni, tribuit orationem melle dulcius ab ore fluentem, Menclao arguit illam quidem, & nunquam à re discedentem breuiloquentiam, *Vlisi vero grandem & vehementem, sed diu tamen cogit abundum facit, antequam loqui incipiat.* Vn des sages anciens auoit accoustumé de dire, que c'estoyent les hommes qui nous apprenoyent à parler, & les Dieux enseignoient à nous taire; *Nos loquendi magistros habere homines, tacendi vero Deos.* Le Philosophe Simonides, homme morne & pensif, étant vn iour interrogé, pourquoy il estoit si taciturne: Parce, dit-il, que ie me suis souuent repenty d'auoir trop parlé, & non iamais de m'estre teu. *Sape inquit, me locutum paenituit, tacuisse nunquam.* Et entre les adages des Grecs il en y auoit vn, *Tutum silentij primum.* Diogenes Laërtius in vitis Philos. Pindare vn des Poètes Grecs louë fort ce grand Capitaine, Thebain Epaminondas, duquel nous auôs ci dessus parlé,

parlé, de ce qu'il parloit fort peu, encorés qu'il sceust beaucoup de choses, *Quod quãnis multa sciret, pauca loqueretur.* Le sage Soló se trouuât vn iour en compagnie, & ne disant mot, comme on lui demanda, s'il faisoit cela pour sottise, ou pour faute de discours & paroles: Mais quoy, dit-il, le sot ne se peut taire. *Interrogatus an id faceret stultitia, an sermonis inopia: Atqui, inquit, stultus nunquam tacere potest.* Zenon estant vn iour inuité en la maison d'un Prince Athenien en la compagnie de quelques Ambassadeurs estrangers, pour leur donner du plaisir, ce Prince auoit assemblé plusieurs grands Philosophes, lesquels pendant le festin entretiendroyent l'assemblée d'une infinité de beaux discours, Zenon tout seul ne disant mot: auquel pour cela les Ambassadeurs parlent aiosi sur leur retraicte. Et pour vous ó Zenon, que dirons-nous de vous à nostre Prince? Rien autre, dit-il, ie vous supplie Messieurs, sinon qu'il y a vn vieillard en la ville d'Athenes, qui sçait se taire à table. *Nihil aliud, inquit, quàm Athenis esse senem, qui tacere sicut inter pocula.* Laquelle responce accompagnée des effets ne fut seulement fort louée, & estimée, ains admirée de ces Ambassadeurs. *Magnum enim est, senem taciturnum esse, cum eaetas sit admodum garrula: forte esse maius quod inter pocula, vbi multis modis, & medijs ad loquendum homines prouocantur: denique quod Athenis urbe omnium loquacissima.* Ciceron louant son Caton lui donne ceste belle louange, de ce que iamais il ne dit aucune parole, dont il se repentit par apres de l'auoir ainsi dite. *Quod nunquam verbum emisisset vllum, quod emissum doleret,* conformément à ce que nous auons cy dessus dit de Simonidés. Surquoy est remarquable la responce de l'excellent, & tã renommé peintre Zeuxis au Prince des Megabizes, rapportée par Claude Minos sur l'emblemme susdit d'Alciat. *Is enim Princeps,* dit-il, *cum animi causa in pictoris officinam descendisset, & vnà cum suis de arte pingendi disputare ad ostentationem auderet. Cum primum huc venisti, inquit Zeuxis, & linguam continuisti, pueri mei nescio quid de te magnum sibi pollicebantur, quippe qui tuum cultum, tuamque purpuram obseruarent: sed vbi de arte, quam non tenes, loqui coepisti, te continuo vt ridiculum hominem esse putarunt.* C'est pourquoy il se trouue escrit par les anciens de quelqu'un, *qui quamdiu fluit, tamdiu magnus & grauis habitus est:* en ces termes, *Philosophus hic videri poterat, si tacuisset.* Des louanges duquel silence, taciturnité, & du peu parler on en peut voir beaucoup d'autres beaux exemples, & discours dans Plutarque, *in commentario de garrulitate, & tractatu de Iside & Osiride:* Et Aule Gelle, *de silentij utilitate lib. 11. cap. 10. Pline lib. 3. cap. 5. & lib. 28. cap. 6.* Erasme en ses Chiliades sur le prouerbe *Tutum silentium.* & en son Opuſcule de lingua. Padiousteray à ce que dessus, qu'Athenee auther Grec *lib. 7.* raconte de Pithagoras, qu'il estoit si ceremonieux, que mangeant, ou sacrificiant de toutes sortes de bestes, iamais en sa vie il ne voulust toucher aux poissons: pour cela seulement, qu'ils estoient muets de nature, & simboles du silence, qu'il croyoit estre vne chose diuine. *Pisces nunquam attingisse, ob silentium, quòd diuinam quandam rem esse putabat.* Et au Leuitique 11. entre les animaux que Dieu reprouua, estoient la belette, le rat, & le crocodile, *Hæc quoque inter pollutareputantur, de his quæ mouentur in terra, mustella, & mus, & crocodillus:* parce que la belette a la propriété, disent les Naturalistes, de conceuoir par les oreillés, & produire ses petits par la bouche. Et le mystere vouloit signifier, que ceux qui descourent par la bouche ce qu'ils

ont ouy en secret par les oreilles, sont belettes mal-heureuses, & animaux reprooués deuant Dieu; & que reueler les secrets, c'est vn signe de reprobation diuine. Quant au crocodile, les anciens Égyptiens parmi leurs folles superstitions: entre autres fortes d'animaux ils tenoyent pour Dieu, & adoroyent le crocodile: parce que cet animal, au rapport des Physiciens, ne porte point de langue. *Pierius Valerianus, in Hieroglyphicis.* La reuelation des secrets de tout temps a esté cause de beaucoup de maux, voire des ruines des Roys, & leurs Royaumes, comme entre infinis exemples se peut voir aux saintes lettres de Dalila Philistine femme de Sanson: laquelle après auoir sceu tous ses secrets, les reuela aux Philistins ses ennemis, & fut cause de sa ruine. *Vidensque illa, quod cōfessus ei esset omnem animum suum, misit ad Principes Philistinorum. Iudic. cap. 16.* Estant notoire l'histoire de Fuluius, cui pessime cecidit, quod arcanum Principis Augusti Octauij credere uxori non dubitasset. C'est pourquoy Alexandre le grand receuant vn iour vn paquet d'importance de sa mere *contra Antipatrum*, & en faisant sur le champ la lecture, en la presence de son mignon Ephestion, apres auoir leu toutes les lettres, & lui en auoir communiqué le contenu en icelles; le Prince tirant son anneau, duquel il auoit accoustumé cacheter ses lettres, le porta à la bouche d'Ephestion, lui donnant par là à entendre, que tout ce qu'il auoit leu, ou entendu, il n'en falloit dire mot: & que pour cela il lui en sceloit la bouche, au rapport de Plutarque *in apophthegm. & in oratione l. de Alexandri fortuna. Ad quod Iunenalis Satyra. 10. allusisse videtur. Digito compefce labellum.* Et Ouide *lib. 9. Metamorph.*

Quique premit vocem, digitòq; silentia suadet.

Estant sur ce subiect remarquable, & digne d'estre icy inferé au long, ce que Osiander, *lib. 1. de Imperator. cap. de consilijs non euulgandis*, a escrit en ces mots; *Stulti inconsideratque est temere consilium in vulgus promere, & multitudinì arcanum intempestiuè cōmittere. Improbi enim, & qui de Republica malè sentiunt, eiusmodi obseruant occasiones: quas nacti in hostes confestim transfugiunt, nuncium allaturi, vnde sibi honores & premia consequi posse rentur. Nec fuit vnquam, vllus exercitus, de quo plerasq; ob causas tum liberi, tum serui in hostes commigrent: vbi presertim aliquod arcanum atque serium tradari sentiunt, vel conserendi manum, & praliandi tempus aduenire animaduertunt. Hac ille.* Lequel passage merite d'estre accompagné d'vn autre aussi beau & propre sur ce subiect, prins aussi de mot à mot, de ce grand Conseiller d'État Cassiodore, *lib. 6. variarum cap. 6. Non dubium est, ait, ornare subiectos Principis secretum, dum nullis estimantur necessaria posse committi, nisi qui fuerint fide magna solidari. Publicum est quidè omne quod agimus: sed multa nō sunt ante scienda, nisi cum fuerint, Deo auxiliante, perfecta: qua tanto plus debent oculi, quanto amplius desiderantur agnosci. Regis consilium solos decet scire grauissimos. Imitari debent armaria, quæ continent monimenta chartarum, vt quando ab ipsis aliqua instructio queritur, tunc loquantur. Totum autem dissimulare debent, quasi sciētes nesciant. Nam sollicitius inquisitoribus sapè & vultu proditur quod taceretur.* Pour l'amplification dequoy le lecteur pourra voir Vegetius *de re militari lib. 3. cap. 6.* & Frontin *lib. 1. stratagemmatum cap. 1.* Continuant lequel discours me souuient auoir leu dans Iules Cæsar en ses Memoires, ou Commentaires des guerres des Gaules liure 1. qu'ès Gaules long temps auant son arriuee, il y auoit des loix, ne prohibans

seulement la diuulgation des deliberations secrettes, concernans les affaires d'Estat, ains la simple rumeur, & nouvelle incertaine des nations voisines, sauf aux Gouverneurs, & Magistrats: ausquels il estoient tenus de le denoncer. Voici ce qu'il en dit, *Habebant Galli olim legibus sancitum in ciuitatibus & rebus publicis*(car alors les Gaules n'estoyent reduites en Monarchies, ains en Cités, & Republicues libres, & Seigneuries particulieres, comme sont auourd'hui les Allemagnes, & l'Italie) *ut si quid quis de Republica, à finitimis etiam, rumore aut fama accepisset, ad Magistratum deferret, néve cum quo alio communicaret.* Dequoy il en rend la raison; *Quia sapè, dit-il, homines temerarios et que imperitos falsis rumoribus terreri, & ad facinus impelli, & de summis rebus consilium capere cognitum est. Magistratus vero, qua visa erant, occultabant, quaque ex usu iudicassent, multitudini prodebant, nec de Republica nisi per consilium loqui permittebatur.* A Rome quelque temps fut que les choses estoient tenues si secrettes au Senat, que les Ambassadeurs de Grece, & d'Asie estans venus à Rome s'esbahirent comme de chose estrange, de ce qu'ils n'auoyent rien peu scauoir des propos, que le Roy Eumenes auoit tenu en plein Senat contre le Roy Perseus, *Eo silentio clausa curia erat,* dit Tite Liue *lib.35.* Valere le grand liure 2. chap.2. confirmant ce dessus dit, *Adco magna charitate omnes detentos apud Romanos, ut arcana consilia Patrum conscriptorum, multis saculis nemo enunciauerit.* Et de plus *Q. Fabium obiurgatum, quod quamuis honesto errore de bello Punico tertio indicendo, consilium Senatus aperuisset Publio Crasso.* Et estoient ces anciens Romains si religieux obseruateurs de ceste loy prohibitiue de la reuelation des secrettes deliberations du Senat, qu'ils enduroyent toute espee de tourments, auant l'enfraindre: telmoïn ce que le mesme Valere le grand *lib.3. cap.3.* recite de la vertu, & magnanimité de Pompee, lequel *cum legationis officio,* dit-il, *fungeretur, à Gentio rege interceptus, cum Senatus consilia prodere iuberetur, ardenti lucerna admotum digitorum cremandum præbuit: eaque patientia, regi simul & desperationem tormentis quicquam cognoscendi excusit, & expetenda amicitia populi Romani magnam cupiditatem ingenerauerit.* Et entre les anciennes mœurs, & coustumes des Espagnols, Justin ex Trogo *lib.44.* en parle ainsi, *Dura omnibus parsimonia, bellum quàm otium malunt, sape tormentis pro silentio rerum creditarum immortui, adeo illis fortior taciturnitatis cura, quàm vitæ celebratur.* Les Ateopagites Senateurs des Atheniens auoyent aussi en si particuliere recommandation l'obseruation de semblable silence, & taciturnité de leurs conseils, & deliberations, que aijbt in prouerbium, *Ateopagita saturnior.* Et de fait Sextus Pompeius Festus prent l'ethimologie du mot de conseil du silence, *Consilium, inquit, vel à consulendo dicitur, vel quod in vnâ sententiam plurium mentes conciliat: sed à silentio credibilis dictum putatur, quo maxime inuenitur.* Et *consulere pro conuicere posuit.* Mais au contraire, temps fut à Rome, que rien ne se faisoit au Senat, qui ne fust esuenté: à cause dequoy les Senateurs furent quelquesfois contraints de faire les charges des Secretaires d'Estat, aux arrests qu'ils appelloyent secrets; & prendre le serment d'vn chascun, que la chose ne seroit diuulguee, qu'elle ne fust executee, comme dit Capitolin. Car la loy, *si quis aliquid D. de panis,* sus alleguee, qui condamne au gibet, ou au feu ceux qui reuelent le secrets du Prince, n'estoit pas encores publiee: Ce que procedoit du grand & effrené nombre de Senateurs, iusques à quatre, cinq,

Merueilleuse constance de Pompee pour ne reueler les secretes deliberations du Senat de Rome.

voire six cēs, outre les Secretaires. Et mesmes les enfans des Senateurs y entroyent, pour commencer à se former, & façonner, auparauant Papius Pretxtatus, & en portoyent les nouuelles à leurs meres. L'histoire facetieuse, neantmoins fort remarquable duquel, comme fort vulgaire & notoire, nous ne rapporterons, ains renuoyons le lecteur à Aule Gelle, qui là discourt au long en son liure premier chap. 23. Mais en fin Auguste y remedia establisant vn conseil particulier des plus sages Senateurs & en petit nombre: & tost apres la mort d'Auguste, Tybere son successeur demanda au Senat vingt hommes pour deliberer des affaires plus secrets, & importants: & depuis ceste coustume fut suiue des plus sages Empereurs, à sçauoit Galba, Traian, Adrian, Marc Aurelle, Alexandre Seuer, comme dit Lampridius. Et de nostre temps pendant nos guerres ciuiles, Pour mesme occasion l'ay veu assez souuent donner pouuoir, Chambres assemblees, aux Presidents de deliberer avec les plus anciens de tels affaires d'Estat importants: desquels estoit besoin de sçauoir plustost l'execution que la deliberation. A cause dequoy concludant ce discours, l'importance duquel a emporté ma plume plus loin que ie ne pensois, pour conseruer la liberté d'opiner, & esuiter les enuies, malices, & vengeances contre les Magistrats plus gens de bien, & les executions d'icelles, par telles reuelations des secrets, & aduis des opinans, tesmoin la mort, & assassinat du President Minard à Paris; nos Roys par leurs Ordonnances, & les Parlements par leurs Mercuriales à l'imitation du Roy des Roys, lequel en S. Mattheu 17. le iour de sa transfiguration, iour d'vn merueilleux mystere, dit à ses Apostres, qui en auoyent esté les spectateurs sur la montagne de Tabor, *Nemini dixeritis visionem istam*: aussi ils ont commandé aux Presidents, & Conseillers des Parlements sur le fait de l'ouïe, *Nemini dixeritis audicionem istam*; de tenir secretes les voix, & opinions de leurs collegues, qu'ils ont entendues. Lequel commandemēt executant, ils doivent dire avec S. Paul au 2. des Corinthiens chap. 12. *Audiu arcana verba, quæ non licet homini loqui*: & faire chasque matin la priere, que ce bon Roy Dauïd se deffiant de son inconstance faisoit à Dieu; Seigneur, disoit-il, de peur qu'il ne m'arriue de causer sur vos secrets, prenez ma langue en tutelle, mettez des gardes en ma bouche, & vne porte, ou fermeture sur mes leures. *Pone ori meo custodiam, & ostium circumstantia labijs meis. Psalm. 140.* Et sur la porte du grand Consistoire de la maison de ville à Tholose, où les Conseils generaux ont accoustumé se tenir, est escrit en grosse lettre, afin que puisse estre veu de tous en sortant du Conseil. *Has fores nullus e-grediatur sermo.*

PROHIBITION A TOVS LES OFFICIERS DV ROI
tant de la Iustice, que des Finances, tant souverains, que inferieurs, & tant Officiers Royaux, que des Seigneurs iusticiers, de negotier, ou trafiquer en aucun sorte de marchandise, soit par eux, ou par personnes interposees.

CHAP. XXVI.

PAR Ordonnance du Roy Iean, de l'an 1352. (qu'aucuns attribuent à S. Louys en l'an 1268. & d'autres à Philippe le Bel en l'an 1302. lors qu'il eigea les Parlements de Paris, & de Tholose sedentaires) il est expressement prohibé à tous les Officiers de la iustice, & des Finances de France

tant souverains, qu'autres, soit du priué, ou grand Conseil, Parlements, Chambres des Comptes, des Aydes, des Monnoyes, Threforiers, Baillifs, Seneschaux, Secretaires & Officiers domestiques du Roy, & autres y nommez, de par eux, ni par interposees personnes, marchander, negotiet, & trafiquer, ou s'associer, & participer au fait de Marchandise, sur peine de la perte de la chose, & de griefue punition. Laquelle Ordonnance est renouvellee, & confirmee par plusieurs autres recueillies, & rapportees par Guenois en la Conferance des Ordonnances, au tiltre des marchands, que chascun pourra voir, avec l'annotation marginaire d'icelles, des loix, lieux, & autorités confirmatiues d'icelles.

II.

Suiuant lesquelles Ordonnances ont esté donnés vne infinité d'arrests: en tous les Parlements de France, & entre autres à Tholose vn, le 7. Mars mil cinq cens huictante quatre, entre Isan Real, & du Fau Secretaire du Roy; par lequel entre autre chose fut prohibé, & deffendu audit du Fau, & autres Officiers du Roy, de ne faire, ni exercer actes de marchandise, & autres prohibés par les Ordonnances Royaux.

III.

Et la raison qui a meu les Lacedemoniens, de deffendre à leurs citoyens tous mestiers, exercices, & occupations, hors-mis les exercices de la guerre (ce que nous voyons encores estre obseruéés Noblesses, quasi de toutes nations) la mesme raison a meu nos Roys à prohiber aux Magistrats le commerce, & negotiation: afin qu'ils ne fussent distraicts de l'exercice, & occupation ordinaire de la justice; ains qu'avec plus de loisir, ils puissent vacquer, & s'adonner au deuoir de leurs estats, & charges.

IV.

Car les loix Romaines nous apprennent, que *Nobiles natalibus, & illustres, non quidem ab emptioibus necessariorum, vel immobilium arcentur, sed à vili negotiandi exercitio: ut tenuioris vitæ homines facilius cõmercia exercent.* l. 3. C. de com. & mercat. *neve dignitatis impressione voluntates contrahentium interceptant.* *Quare & militibus, & Palatinis negotiatio interdicitur.* l. milites. C. de locato. l. milites. de re milit. lib. 12. C. l. 3. C. Negotiat. ne milit. eodem lib. 12. & l. fin. C. de resind. vend. l. sermarios. de munerarijs & æduaris. eodem lib. 12. C. & generaliter indigna & à probis honestisque viris semper aliena visa est negotiatio, qua lucri causa exercetur. Et proinde lex negotiatores hos summoit ab officijs Prouincialibus. l. si cohortalis. de cohortalib. lib. 12. C. & à militia sacramento. l. 1. negotiatores ne militent. & ab omni ferè dignitate. l. ne quis. de dignitat. lib. 12. Et Aristoteles li. 3. Polit. cap. 3. testatur legem apud Thebanos fuisse, qua vetabatur ad Rempublicam capefendam, & honores Republica suscipiendos admoueri & admitti eum, qui mercaturam exerceret, & nisi per decem annos à mercatura, & negotiatioe abstinuisset & destitisset. Et pout ceste occasion, Valerius Maximus admiratur fortunam Tarquinij Prisci, & fastidendum dixit, quod mercator fuisset, & quod etiam Demaratho Consule natus. Valerius maxim. lib. 3. c. 4. de quoy Aristote rend raison ailleurs lib. 7. Politic. c. 9. Quod mercator eo melior est, quo sibi plus acquirit: mercator enim faciliè virtutis obliuiscitur, nec de honesto, sed de vili frequenter cogitat, vob à que hac concipere solet, coimne Robert Prædit lib. 2. Res iudicæ. ex Ouid. lib. 5. Fast.

*Da modo lucra mihi, da facta gaudia lucro:
Et fac ut emptori verba dediff. inuet.*

Et à ce propos nostre Iurifconsulte Paulus parlant des Marchands, dit: *Id genus hominum ad lucrum potius, vel turpiter faciendum pronius est. I. iustissimo. §. proponitur. D. Edil. edicto, & Seneca lib. 4. de benefic. cap. 24. dit aussi, Non recipit sordidum virtus amatorem: & apud Lium lib. 21. Quæstus omnis indecorus Patribus visus est. Et Cicero l. Offic. sordidos existimat eos, qui mercantur à mercatoribus: nihil enim proficiunt, nisi admodum mentiantur.* Et saint Chrifostome dit, nō toutesfois politiquement. *Nullum Christianū debere esse mercatorem, quod nullus mercator Deo possit placere. Can. Effic. 88. dist. Can. quid aliud eodem: parce que le marchand contreuient diametralement à ce que saint Paul dit, 1. ad Thessal. capite quarto. Ne quis circumueniat fratrem suum.* & Platon libro quarto, de legib. in principio, dit, *Longe à portu maris ciuitates esse edificandas; ne commercij ciues sese dedant: quod ciuitas componendo cum mercibus & diuitiis, repleatur moribus infidis, & instabilibus, & fiant ciues dolosi animi.* Et Ciceron au 3. liure de sa Republique a obserué, *Phenisses primos mercatores, mercibus suis auaritiam, magnificentiam, & inexplebiles cupiditates primum in Graciam intrulisse.* Et Aristote au septiesme de ses Politiques, chapitre neuuesme, sus allegué, a dit, *Vilem & virtuti aduersam mercatorum & artificum vitam.* Et le Pape Leon a dit, *Melius esse dispendia pati, quam negotiationis periculis adstringi: quia difficile sit inter ementis & vendentis commercium, non interuenire peccatum.* In Can. *qualitas lucri. D. parit. dist. 5. Hesiodus lib. 1. operum & dierum, imprudentem animum vocat, qui ad mercaturam conuertitur.* Demosthene in oratione pro Phormione, où son translateur dit, *est autem in mercatu, & inter homines pecuniarum questum facientes, eundem industrium videri & probum, esse ingens miraculum.* Ce qui se peut encores confirmer par plusieurs authorités de la sainte Escriture. David Psal. 70. disoit, *quoniam non cognoui negotiationes, intrabo in potentias Domini.* Et l'Eclesiastique chapitre vingtlxieme. *difficile exiit negotians à negligentia, & non iustificabitur caupo à peccatis labiorum.* Saint Hierosme in Can. *negotiatorem 88. dist. Mercatorem Clericum quasi pestem fuge. Prohibitum & in Consilio Terraconensi Clericis, ne negotientur: & si sint, cohibeantur à Clero. Can. Canonum statutis 14. q. 4. Can. 1. & toto tit. Ne Clerici vel Monachi secularib. negotiis se immisceant. 2. ad Timoth. 2. Nolite, ait Dominus, facere domum patris meī domum negotiationis. & Ementes & vendentes Deus eiecit de templo. Io. ann. cap. 2. Zacharia cap. 14. & plusieurs autres lieux semblables.* Par lesquels appert auoir esté iustement prohibé par les ordonnances, & arrests aux Magistrats, mesmes souuerains, toute espece de trafique, & negotiation.

V.

Et non seulement sur terre, mais aussi sur mer. *Priuatū enim personis naues habere & nauigia exercere permiffum est, dum id fiat sine fraude Reipublice. l. 1. C. de nauigiis non excusandis lib. 10. C. 111. 3. exceptis Senatoribus, quibus interdiftum erat naues habere. l. 3. D. de uacat. mun. Lium scribit, illam legem fuisse Romanis antiquissimam. Tribunitiam Claudiam, P. Cornelio, & T. Sempronio Coss. Ne quis Senator, quūve Senatoris pater fuisset maritimam nauem, quæ plus trecentarum amphorarum esset, haberet; id satis habitum ad fructus ex agris vectandis: quæstusque omnis patribus indecorus visus est. Libro vigesimo primo supra citato.* Car il ne faut point que les Iuges soyent du nombre de ceux,

ceux, qui *conuersationem vitæ ad lucrum compositam habent*, comme l'a dit Salomon. *Sapient. 15.*

V I.

Toutesfois nostre intention n'est de condamner, ou reptonner la negociation, trafic, ou commerce, comme non seulement vtile, ains necessaire à vn Estat, ou Republique, au dire de Platon au liure 2. de sa Republique, pour la peine qu'ils prennent, hazards, & dangers qu'ils courent, allans aux lointains voyages, pour nous apporter, & accommoder de ce qu'il nous de-faut & manque: & pour nous desfaire de ce que nous auons de superflu en le nous achetant, pour le transporter ailleurs à ceux qui en ont besoin, au dire d'Orace, *lib. 1. epist. 1.*

Impiger extremos currit mercator ad Indos,

Per mare pauperiem fugiens, per saxa, per ignes.

Et c'est des petits regrateurs, & reuendfairs, qui *mercantur à mercatoribus, & qui opificia exercent*, que ces passages que nous venons d'alleguer, se doiuent entendre. Aucun desquels n'estoit du nombre des natifs, ou originaires à Rome: ains *omnes inquilini erant*, au rapport de Denis Halicarnasse *lib. 9. antiquit. Rom.* Et ce n'est pour haine, ou mespris du commerce, que les marchands ne sont admis aux Magistratures, ou aux administrations de la Justice: ains pour leur incapacité à iuger, & ignorance des loix, & Ordonnances. Car à *iudicandi munere arcentur legum imperiti, qu'væ experientia rerum carent.* §. 1. de *Iudi. Nou. 82.* §. *Nos autem sancimus.* Nou. 161. C. in *princ. 20. dist. C. statuimus. 61. dist. Et ignorantia iudicij est plerunque calamitas innocentis*, dit S. Augustin *lib. 19. de ciuit. Dei. c. 6.*

V I I.

Car en France nous voyons les marchands, Iuges (mais c'est entre marchands, & pour le fait de marchandise seulement) aux Cours des Prieurs & Consol de la Bource, establis en toutes les villes capitales de France: car *expertus in arte credendum, & artificibus de rebus sui artificij iudicare licet. l. fin. C. de iurisd. omn. iudic.* Nous voyons aussi les Marchands promeus aux grands offices des Finances, & mesmes vn Marcel de Paris de nostre temps, & du Roy Henry III. estre Intendant general des Finances de France: & plusieurs estre tirés des boutiques pour estre Thresoriers Generaux de France, iusques à y voir vn petit changeur: & qui plus est, des Maistres Auditeurs, & Correcteurs des Comptes, bien que Iuges souverains: voire des gens ayans fait leur apprentissage, & demeuré assez long temps en boutiques ouuertes à Tholose, & en ceste qualité apres auoir fait plusieurs voyages en Flandres, Angleterre & ailleurs, s'estre remis à l'estude, & auoir esté honorablement receus, & exercé dignement, & longuement leur charge de Conseiller en nostre Parlement de Tholose, à l'exemple de Solon, lequel au rapport de Plutarque en sa vie, *admodum inuenis ad mercaturam se contulit, periclitandi ac videndi magis, quam lucri cupiditate impulsus, ut sapientia studiosus. Et ita quoque Thaletem & Mathematicum Hypocratem negotiatos Platonem etiam, in Egyptum exportationem, viaticam peregrinationis suppeditasse legimus.* Pour les fils des marchands, tous les Parlements de France en sont abondamment fournis; & le seront encores plus à cause des grands moyens qu'ils ont de leurs peres, pour fournir aux Finances extraordinaires de cinquante, & soixante mille liures pour les estats de Conseiller; & de

cent mille livres pour les estats de President; voire de deux cens mille livres à Paris. *Quod si pristi Romani admisissent, non mirarentur tant opere, quod Varro ex macellaria patris taberna ad Consulatum conscenderit, & largitione sordidissima duodecim fascies & Dictaturam consequutus fuerit. Et quod Titus Aufidius, partis exigua Asia antea publicanus, postea Proconsularem cum Imperio dignitatem Asia obtinuisse: & quod Rutilius, qui antea publicanis operam dederat in Sicilia, Siculis uniuersis leges dederit Consul effectus*, au rapport de Valere le grand, lib.3. cap. 4. & lib.6. cap. 10. Et nos peres ont veu des Conseillers, & des Presidents, voire des premiers, fils de bouchers; & nous en voyons plusieurs entre les Parlements, fils de Procureurs, Huysiers, & paisans: dequoy ne se faut esbayr, puis que de simples pasteurs, ou bergers, & de simples Jaquais, & apres soldats, plusieurs ont esté Papes, & Empereurs.

VIII.

Pour conclusion il est deffendu à tous Officiers du Roy, & à tous Juges de trafiquer, & faire estat de marchandise lors qu'ils sont en office.

PROHIBITION A TOVS OFFICIERS, DE DIRECTEMENT ou indirectement estre rentiers, ou fermiers des benefices, d'aine du Roy, amendes, Greffes, terres des Seigneurs, ni autres.

C H A P. XXVII.

EN consequence de la prohibition generale à tous Officiers de negotier, ou trafiquer, il conuient sçauoir, que par Ordonnance du Roy François I. de l'an 1535. cha. 12. art. 25. est expressement deffendu, non seulement à tous les Officiers Royaux, mais aussi aux Officiers des Seigneurs, & Barons iusticiers, d'estre fermiers, ni compartionaires, ou associés és fermes des terres, & Seigneuries, où ils exercent lesdits offices. Le mesme fut ordonné en l'an 1549. art. 7. y adioustant la peine de la suspension de leurs offices: & encotes le mesme par Henry I. 1557. art. 11. y adioustant la priuation des offices. Et ouure la raison generale de la prohibition de trafiquer, il en ya vne autre particuliere, que communement en tels affirmes sont comprises les amendes, confiscations, & les esmollements des Greffes: lesquelles amendes les Juges pourroyent donner sans cause, ou plus grandes, & aussi surhausser les esmollements des Greffes, ou tollerer, ou permettre les concussions aux Greffiers, pour y gagner d'auantage. Lesquels arrentements particuliers des amendes, & Greffes sont aussi prohibees aux Juges par la mesme raison, par Henry III. aux Estats de Blois en l'an mil cinq cens septante neuf, article cent trente deuxiesme. Ni aussi d'estre adjudicataires des fruiçts saisis par Justice, ni cautions pour les fermiers des amendes, ou Greffes, directement, ou indirectement, à peine de priuation de leurs offices. Car par Arrest du Parlement de Roßen de l'an mil cinq cens vingt, rapporté par Terrien sur les Coustumes de Normandie liure troisiemesme chapitre septiesme parlant de l'office de Greffier, pareilles inhibitions furent faites à tous Officiers de Justice, sur mesme peine de priuation de leurs offices, & de plus d'estre declarés à iamais inhabiles & incapables de tenir, & exercer offices de Judicature.

Comme

II.

Comme aussi par arrest du grand Conseil donné à Lyon le 5. Juillet 1536. rapporté par Papon livre 6. tit. 2. art. 20. furent faites inhibitions & defenses à tous Officiers de Judicature de tenir fermes quelconques, & vn Lieutenant du Baillif de Velloy fut condamné à quitter l'afferme d'un benefice, qu'il tenoit de l'Euesque du Puy.

III.

Et par arrest du Parlement de Tholose du 20. Mars 1538. entre le Syndic des Paroissiens, & habitans de Berat, & le Prieur dudit lieu, furent faites inhibitions, & defenses à tous Presidents, Conseillers, Aduocats & Procureurs du Roy, Iuges, & Magistrats Royaux, d'arrenter benefices, ni souffrir, ou permettre leurs femmes, seruiteurs & domestiques tenir les arrentemens, sur peine de cent marcs d'or, suspension de leurs offices, & autre arbitraire; & qu'il seroit enquis des contrauentions.

IV.

Et par autre arrest donné en Audiance à Tholose, vn Magistrat, pour auoir esté fermier, fut condamné à cinquante liures d'amende, avec semblables inhibitions à tous Magistrats se rendre fermiers, entre certain Syndic, & vn nommé Aoust, le 15. Iuillet 1572. Pour la confirmation desquelles ordonnances, & arrests peuvent estre allegues les loix *Curialis ibi, nec fid. inf. for aut mandator conductoris. C. locati*, & la loy *Spurijs S. Decurio etiam sua ciuitatis uectigali exercere prohibetur. D. de Decur.* Et la glosse d'Accurse sur la dite loy, qui interprete ce mot *exercere, id est conducere*, comme Papon l'a remarqué sur le susdit premier arrest.

LES PRESIDENTS, ET CONSEILLERS DE LA
Cour ne deuoir accepter arbitrages pour les parties, ni
faire consultations.

CHAP. XXVIII.

François I. 1535. chap. 1. art. 75.

ENioignons à nos Presidents, & Conseillers, qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage, ne de compromis: ne faire consultations en quelque matiere que ce soit pendant en la Cour, ou es Cours inferieures, ni pour introduire procez en icelles.

II.

Et par nostre Mercuriale de l'an 1584. est inhibé aux Presidents & Conseillers de la Cour, & Gens du Roy accepter aucun arbitrage, sans licence, & permission de la Cour.

III.

A cause dequoy le 15. du present mois de Iuillet mil six cens treize les Chambres assemblees, fut reprins vn Conseiller de s'estre meslé d'accorder vn affaire, qui se traictoit au d'ites Chambres entre les Notaires du ressort, & vn Partisan porteur d'un Edict du Roy, pour contraindre les Notaires à quelque iniuste contribution de deniers: & lui fut dit, qu'il ne pouuoit estre du iugement dudit affaire.

IV.

Il se lit dans l'Eutarpe d'Herodote, que tous les habitans d'Egypte cele-

broyent à vn certain iour de l'année vne feste à l'honneur de Minerue nommee *Auxvopía*, dans vne Isle nommee Sage, & qu'ils y alloient tous par bateaux, & portoyent avec eux vn cierge : lequel ils brusloyent dans le Temple le long de la nuict. Ceux qui pour quelques empeschemens n'auoyent moyen de se trouuer en ceste Isle, brusloyent ce cietge dans leurs maisons, dit l'histoire; & que ceux-là ne meritoient pas moins enuers la Decesse Minerue, que ceux qui se trouuoient dans le Temple. Ainsi est-il de ceux qui cōposent les procez, sans les faire veoir à iustice : ils ne meritent pas moins, voire meritent dauantage. Car estoufians les procez deuant qu'ils naissent, ou pour le moins durant qu'ils sont poursuiuis, ils coupent par mesme moyen racine à vne infinité de riottes, qui ont accoustumé de les accompagner, ainsi que le Sieur Despeffes l'a dit en sa Remonstrance.

V.

Que si tant est, que par licence & permission de la Cour, ils soyent arbitres, ils ne sont adstraints aux rigueurs, ni formalitez du droit; ains peuuent *ex bono & equo controuersiam omnem dirimere*, suiuant ce que Senecque en a dit *lib. 1. de benefc. cap. 7. Iudicem forma includit, & certos, quos non excedat, terminos ponit. Arbitri libera est & nullis adstricta vincula religio.*

DU DEVOIR DES PRÉSIDENTS ET
Conseillers dans le Palais.

CHAP. XXIX.

Les Présidents & Conseillers des Cours souveraines, outre les autres chefs & articles concernans leur deuoir, desquels auons fait des chapitres particuliers; comme de leur residence, decence des habits, prohibition de solliciter, se familiariser, ou prendre presents des parties, ni charge des affaires des Seigneurs, & plusieurs autres, qui ont requis vn plus grand & particulier discours.

I.

Ils doiuent encores, estans entrés au Palais aux heures accoustumées, se mettre à trauailler aux procez & affaires de la Cour, sans entendre ni se distraire à autres affaires, ni se leuer. Philippe VI. 1344. Charles VII. 1453. art. 5. François I. 1535. chap. 1. art. 12.

III.

Doiuent aussi assister aux Audiances & plaidoyeries, s'il n'y a legitime cause d'absence. Charles VIII. 1493. art. 2. Louys XII. 1510. art. 25. François I. 1535. chap. 10. art. 10. & 13.

IV.

Se doiuent tenir modestement en tenant les Audiances. François I. 1535. chap. 1. art. 78.

V.

Se doiuent comporter en tous actes, avec grauité & honnesteté, en habits decens. *Idem eodem.*

VI.

Ne doiuent s'occuper au bureau, à chose qui les pourroit empeschier d'entendre le merite des procez & affaires, comme à lire liures, lettres, ou autres actes n'estans du procez. Charles VIII. 1493. art. 5. François I. 1535. ch. 1. art. 49.

Ne fe

V I I .

Ne se doiuent pourmener par la grand sale, ou basses Cours, ni aux Grefes du Palais, la Cour seant. Philippes 1344. François I. 1535. chap. 1. art. 12.

V I I I .

Doiuent estre attentifs & diligens à entendre aux Audiances le plaïdoyerie, & au bureau la lecture des actes, sans dormir, ni caquetter. Charles VII. 1453. art. 108. François I. 1535. chap. 1. art. 78.

I X .

Les Presidents doiuent estre reuerés par les Conseillers ; qui se doiuent leuer à leur venuë & entree dans la Chambre. Charles VII. 1453. article 115. Louys XII. 1507. art. 54. François I. 1535. chap. 1. art. 40.

X .

Doiuent estre escoutés par les Conseillers patiemment & sans interruption. *Ibidem.*

X I .

Ne doiuent mettre aucun procez sur le bureau de longue uisitation, auât que les autres, estans sur le bureau commencés soyent iugés & arrestés. Charles VIII. 1493. art. 7. Louys XII. 1507. art. 68. François I. 1635. chap. 1. art. 45.

X I I .

Estans à l'Audiance, sont tenus de mettre la matiere au Conseil, si de trois parts l'vne en est d'aduis. François I. 1535. chap. 1. art. 85.

X I I I .

En iugeant les procez, s'il y a trois opinions, feront reuenir la moindre à l'vne des plus grandes par rediction. Louys XII. 1510. art. 31. François I. 1535. chap. 1. art. 87.

X I V .

Les Presidents & Conseillers doiuent estre curieux de voir & visiter les anciens Registres & Arrests, le stile & forme de les dicter. Charles VII. 1453. art. 124. Louys XII. 1507. art. 53. & 54. François I. 1535. chap. 1. art. 44.

X V .

Les Conseillers se doiuent taire, le President parlant. Philippes VI. 1344.

X V I .

Les Conseillers de la grand Chambre feront residence, & assisteront assiduement aux Audiances & plaïdoyeries. Charles VIII. 1493. art. 2. François I. 1575. chap. 1. art. 13.

X V I I .

Doiuent assister à la prononciation des Arrests generaux. *Ibidem.*

X V I I I .

Doiuent estre attentifs à entendre le Rapporteur. Philippes VI. 1344.

X I X .

Par deliberation du 20. Iuillet 1571. & par autres encores du 9. Iuillet 1583. est prohibé aux Presidents & Conseillers de n'entrer, ni se trouuer au Palais lors du iugement de leur procez.

X X .

Par la Mercuriale iugee le 2. de Iuin 1582. est enioinct aux Presidents & Conseillers d'assister aux redes, sur peine de priuation de leur cite, & autre arbitraire, s'il n'y a legitime excuse proposee & iugee par la Cour. Et que la redde se commencera à sept heures : à laquelle heure tous les Presi-

dents & Conseillers se rendront à la Chambre du Plaidoyé, sans qu'aucune expedition puisse estre faite en aucune Chambre.

XXI.

Et par Ordonnance du Roy Henry II. 1549. art. 4. est enjoinct aux Presidents de visiter trois fois l'an, aux festes de Noël, Pasques & Assumption nostre Dame, les prisonniers aux prisons, pour pourvoir à leur eslargissement.

XXII.

Et par autre Ordonnance de Charles VII. 1453. art. 33. est enjoinct aux Presidents & Conseillers d'expedier en toute diligence les prisonniers, & les causes criminelles.

XXIII.

Origine
des reddes
& visite
des pri-
sonniers.

Lesque'les Ordonnances de la visite des prisonniers ont procedé d'une ancienne solennité de nos Roys, qui entre plusieurs leurs pieuses actions de la sepmaine penueise ou saincte, & aux festes solennelles, ne manquoient de visiter les prisonniers, s'ils estoient en la ville: sinon ils enuoyoyent leurs commissions aux Iuges pour ce faire. Et mesme Justinian donne charge aux Euesques de les visiter, au lieu du Prince, comme c'est l'une de leurs fonctions. *l. 3. de Episcop. audientia*, au Code. Et au cas que les Iuges en soyent negligens d'en faire rapport à l'Empereur, *in Auth. Nemo. C. de custodia reorum.* & au Code Theodosien au mesme tiltre. C'est pourquoy ces reddes & visites des prisonniers sont introduites aux prisons par aucuns des Presidents & Conseillers de la Cour, pour sommairement vuidier les causes des prisonniers, admonestans les Geoliers de leur donner eau & paille fresche, & les tenir nets; parce que la prison n'est pas vn supplice, ni vne peine, mais seulement vne assurance, qu'on veut auoir de la personne des prisonniers.

XXIV.

Les Presidents & Conseillers doiuent aussi ne manquer de se trouver aux ouvertures du Parlement à la S. Martin, à l'une ou l'autre des Messes qui se disent chaque iour au Palais, aux assemblees des Chambres, aux Arrets generaux, aux processions generales, aux feux de Joye, aux obseques des Roys, aux obseques des Presidents & Conseillers, & autres lieux & assemblees, esquelles la Cour va & se trouue en corps, comme l'auons dit plus amplement ailleurs.

XXV.

Ne doiuent aussi aller en commission pendant la seance du Parlement, sans expresse licence d'icelui: & y allans ne doiuent charger d'extraordinaire despense de valets & cheuaux: comme en ay veu qui emmenent leurs enfans, voire leurs amis, avec leuriers, oyseaux & equipage de chasse.

LES IUGES DEVOIR ESTRE EXEMPTS D'HAYNE,
inimicitie, cholere & vengeance.

CHAP. XXX.

Pour l'exemption requise aux Magistrats de toute sorte d'hayne, inimicitie, cholere & vengeance, est remarquable ce que Saluste en a dit en son *Catilinere*: *Omnes homines qui de rebus dubijs consultant, ab odio, ira, amicitia, atque misericordia vacuos esse decet: nam haud facile animus verum prauidet, ubi illa officiant.* & Ciceroit en l'oraison *pro Plantio*, dit le Iuge estre meschant

chant & inique, qui iuge par haine ou faueur. Et fort à propos d'isoit Demosthene *aduersus Aristocratem*. *Qui neque odio, neque beneuolentiæ, neque alia iniusta causa commotus, contra animi sui sententiam non prouincit, religiose facit.* Et nos loix & Canons admonnestent les Iuges de ne se laisser transporter à la cholere, in *Can. ira. 11. q. 3* tité de S. Ambroise parlant de S. Aseph: par ce qu'elle trouble l'esprit & le iugement, ainsi qu'il est dit, au *Can. summopere 11. q. 3.* & en la loy *obseruadū. D. de offi. Præs. l.* & au dire d'un Poète, *furor iræq; mentem precipitanti*. Parce que la cholere est vne violente passion, qui nous pousse entierement hors de nous, fait bouillir le sang en nostre cœur, & leue de furieuses vapeurs en nostre esprit, qui nous auoient & nous precipitent à tout ce qui peut contenter le desir, que nous auons de nous venger: & laquelle du premier coup chasse & bannit loig la raison & le iugement, afin que la place lui demeure toute entiere; avec des signes, & symptomes si estranges, qu'ils alterent & changent l'estat entier de la personne, le transforment & defigurent, *ut sit difficile utrum magis detestabile vitium, aut deforme.*

Ora tument ira, nigrescunt sanguine vena,

Lumina Gorgoncosæius igne micant.

Suetone recite, que C. Rabirius ayant esté condamné par Cæsar, ce que lui seroit le plus enuers le peuple (auquel il appella) pour lui faire gagner la cause, ce fut l'animosité, & la violence que Cæsar auoit apporté en ce iugement. Et les Canons nous rapportent le memorable exemple de l'Empereur Theodosie, in *Can. cum apud Thessalonienfes. 11. q. 3.* *Quod ipsemet in posterum cautior factus, postquam furoris illati in Thessalonienfis penituit, fecit, ut sententia principum super animaduersione probata, in diei tricesimum ab executore differrentur.* Estant certain que les esprits, qui sont troublés de quelques passions, donnent des iugemens de mesmes; & ne se representent rien, qu'à trauers de fausses lunettes, de l'opinion ou de la cholere: laquelle cômme elle represente tousiours les corps plus grands, qu'ils ne sont: aussi elle represe. te les crimes ou accusations plus grandes, qu'el'es ne sont, pour en faire les punitions plus grandes, *ut per nebulam corpore, sic per iram res videntur maiores.* *Plut. de ira.* Vn iugement troublé de cholere, est semblable à vn vaisseau sans patron & sans gouuernail; ou à vn logis, d'où le Maistre est contraint par le feu & la fumee, qui est au dedans, en sortir. Sur quoy a tres-bien dit Sainct Bernard, que le charriot de la cholere & vengearce a quatre rouës, la cruauté, l'impatience, l'audace, l'impudence. *Valde enim velox currus iste ad effundendum sanguinem, qui nec innocentia sistitur, nec patientia retardatur, nec timore frenatur, nec pudore inhietur.* Et comme on laisse reposer l'eau trouble pour s'esclaircir: aussi il ne faut rien faire, ni dire, moins iuger en cholere. Et tout ainsi que l'on dit, que sur toute liqueur, celle de l'huyle est la maistresse, & qu'elle gagne tousiours le dessus: aussi doiuent tousiours desirer les Iuges que la douceur & la moderation domine en toutes leurs humeurs, & soit la plus puissante en toutes leurs actions: parce que tous les hommes sont, disoit Plutarque en ses Opuscules, tant qu'ils sont en cholere, il faut necessairement que cela soit au egle, q'be cela soit erroné, que cela soit sans prudence. Bias tenoit pour vn axiome, qu'il n'y auoit rien de plus contraire au conseil, que la precipitation & la cholere. *Consilio maxime contraria sunt festinantiæ & ira.* Chilon Lacedemonien, vn autre des sept sages

de Grece, portoit pour sa deuiſe, n'appeter point choſes impossibles, ne se halter point en cheminant, obeyr aux loix, & commander à ses choleres. *Non cupere impossibilia, non festinare in via, obedire legibus, & ira dominari*, au rapport, l'un & l'autre, de Diogenes Laërtius *de vita & moribus Philosophorum*. Platon estant vn iour interrogé, à quoy on cognoissoit vn homme sage: En cela, dit-il, qu'il ne s'orgueillist point, quand il est loué: & quand il est vituperé ne se met point en cholere. *Sapiens, inquit, cum vituperatur non irascitur, non extollitur cum laudatur, &c. idem Diogenes*. L'Apostre Saint Jacques ne desiroit autre chose pour la perfection & accomplissement d'un homme, sinon qu'il fust prompt à escouter, long à parler, & tardif aux choleres: *Sit autem omnis homo, inquit, velox ad audiendum, tardus autem ad audiendum, & tardus ad iram*. Tac. 1. Architas Tarentinus reuenant d'une guerre, où il auoit esté Capitaine général, trouua tout plain de mauuais meſnage en sa maison, & ses terres en frische, par le mauuais gouuernement de son receueur: auquel, l'ayant fait appeler, lui dit: Va, si ie n'estois en cholere, ie t'estrillerois bien. Platon de meſme, s'estant eschauffé contre l'un de ses esclaves, donna à Speusippus charge de le chastier, s'excusant d'y mettre la main lui meſme, sur ce qu'il estoit courroucé. Charillus Lacedemonien, dit à vn Elote qui se portoit trop insolemment enuers lui: Par les Dieux, si ie n'estois courroucé, ie te ferois tout à ceste heure mourir. Athenodore Philosophe estant desia tout courbé de vieillesse, & se voulant retirer de la Cour de Cesar Auguste, & prendre congé de lui, pensant ne lui pouuoir de rien plus seruir, à cause de sa grande debilité, demanda congé audit Auguste, qui lui fust liberalement accordé. Mais Auguste le pria lui donner pour son Adieu quelque notable enſeignement. Auquel Athenodore dit, que quand il seroit courroucé, qu'il ne dist, ne fist aucune chose, que prealablement il n'eust recité les 24. lettres Grecques de l'alphabet, & que par le moyen de ce retardement & temporisation, il pourroit aisément reſrener son ire. Ce qu'Auguste trouua tant ſagement dit, qu'il reuoqua le congé, qu'il lui auoit donné, & le retint avec lui vn an entier, au rapport de Plutarque en ses Apophthegmes: lequel dit aussi qu'il faut couurir le despit & cholere de silence & de discretion, *in ira nihil decentius, quàm cum adest silentium*. Pluth. Cotis Roy de Trace fit rompre en sa presence quantité de verres de cristall bien elabourés, à fin d'esuiter l'occasion de se mettre en cholere, s'ils estoient cassés par ses valets ou seruiteurs.

LA DEVIOTIION ESTRE LOVABLE, MAIS NON
l'hypocrisie aux Magistrats.

CHAP. XXXI.

LE Magistrat souuerain doit monſtrer bon exemple de pieté & deuotion, mais il se doit contenter d'ouyr vne des Messes du Palais, se trouuer aux Processions générales, & aux Messes Patrochiales, prieres publiques, obseques des Roys, sepultures & honneurs des ses Presidets & Cōseillers ses cōfreres, cōme l'auons dit ailleurs: & nō faire du bigot, superstitieux & hypocrite, n'imiter la deuotion du Roy Louys XI. laquelle, dit Claude de Seyssel, sembloit plus superstitieuse, que religieuse. Car il ne manquoit d'aller à toutes les Eglises, à faire ou y enuoyer ses offrandes, & auoit au sur-

plus.

plus son chapeau tout plein d'images, la plus-part de plomb ou de fain: lesquelles à tout propos il baïsoit, se ruant à genoux, quelque part qu'il se trouuast, si soudainement quelquesfois, qu'il sembloit plus blessé d'entendement que sage homme. Comme n'agueres nous auons veu quelques Conseillers, qui passans deuant, ou entrans dans les Eglises, ou pendant la Messe au Palais, se prosternoient & baïsoient la terre trop souuent: les vns toutesfois plus par extraordinaire deuotion, que par hypocrisie; comme vn autre faisoit, qui pour sa mauuaïse vic & mœurs deprauees a esté chassé du Palais.

II.

Et jaçoit que la coustume de Charlemagne, quand il alloit aux Eglises & aux Monasteres, fust de chäter & psalmodier avec les Prestres & Religieux, & en outre de dire les leçons de matines, & les faire dire à ses enfans, & aux autres Princes de la Cour, comme les historiens de son temps l'escriuent: toutesfois il semble que les mœurs de ce temps ne demandent pas, que les Magistrats le fassent, & quittent leurs chaires & sieges, pour s'en aller au lettrier chanter: ni estans en leurs sieges, psalmodier & chanter aussi haut, que les Prestres: auxquels ils doiuent laisser ceste charge, & se contenter d'ouyr attentiuement le seruice diuin. Car aussi l'Eglise ne commande d'aller dire, ou faire le seruice diuin, ains d'aller ouyr la Messe, les Heutes, Matines, Vespres, &c. Voire à la grand Eglise de Lyon, le Maïstre des ceremonies ne permet, que dans le cœur aucun seculier ouue ses heures pour y lire: leur faisant entendre qu'ils sont là, à l'effect susdit, c'est d'ouyr & non de dite la Messe, ou Vespres.

III.

Pour conclusion, la vraye & solide vertu est esloignée de toute hypocrisie, de tout fard, mine & desguisement: parties, qui sont autant mal propres pour acquerir honneur & reputation entre les gens de bien, que les armes dédiées aux tournois sont mal propres pour les vrais combats: pource que incontinent elles se faussent, & descouurent leur mauuaïse trempes; estant la maxime de Ciceron tres-certaine, & tres-veritable, que le seul moyen de paroistre deuant le moindre personnage de vertu & de valeur, & ce faisant acquerir croyance, c'est quand nous le sommes par effect.

DE LA MODESTIE REQUISE AVX MAGISTRALS EN
*general, & en leurs gestes & contenancees exterieures
 & particulieres.*

CHAP. XXXII.

Ives Cæsar homme expert aux armes & aux lettres disoit, que la modestie estoit autant necessaire, que la vertu, la proïesse, & la grandeur de courage. *Non minus, inquit, in milite modestia, quàm virtus atque animi magnitudo desideranda est, &c. Cæsar. lib. 7. de bello ciuili.* Ce que ce premier Empereur des Romains disoit de ses gendarmes, ie le veux rapporter à nos Magistrats, & dis, que la modestie leur est autant necessaire, que autre des qualitez qu'auons dit, & dirons leur estre requises. Menander vn des Poëtes Grecs, tenoit aussi de son temps, que la seule modestie estoit le thresor de la vertu, & le magasin de toutes les vertus humaines; *promptuarium virtutum est modestia sola.* O combien donc est riche le Magistrat, qui a ce pre-

tieux icyau, puis qu'il a toutes sortes de vertus, quand il a seulement la modestie? Euripides vn autre bel esprit, va chantant en sa poësie, que la modestie est vn des plus beaux & excellens dons, que les Dieux scauroyent communiquer aux hommes de la terre. *Donum pulcherrim. um, inquit, Deorum modestia, &c. Euripides in Medea.* L'Apostre S. Paul est comme caution du dire d'Euripide: car pour prouuer euidentement, que la modestie vient du ciel, il la met entre les fruiçts du S. Esprit. *Fruitus autem Spiritus, inquit, est charitas, modestia, continentia, &c. Gala. 5.* Le Prophete Daniel descruant l'Antechrist & parlant de ses vices, dit entre autres choses, qu'il aura vne façon impudente, & sera sans modestie; *Consurgat, inquit, rex impudens facie. Daniel 8.* Entre toutes les choses, que S. Paul recommande aux Colossiens, c'est la modestie, *Coloss. 3.* Le mesme Apostre escriuant aux Philippiens les exhorte à viure de telle sorte, & se comporter si sagement, que leur modestie soit ceçnue de tout le monde. *Modestia vestra nota sit omnibus, &c. aux Philipp. 4.* A ce tableau du bon Euesque representé par l'Apostre en la premiere à Timothee, vne des plus belles couleurs qu'il aye, c'est la vertu de modestie. *Oportet, inquit, Episcopum irreprehensibilem esse, non percussorem, sed modestum. 1. Corinth. 3.* L'Ecriture au liure des Machabees, loüant le grand Prestre Onias, le loüe particulièrement pour sa grande modestie; & dit, que c'estoit vn homme doux, modeste en ses mœurs, & fort elloquent en ses paroles. *Oniam, inquit, qui fuerat summus sacerdos, virum bonum, & benignum, verecundum visu, modestum moribus, & eloquio decorum. 2. Machab. 15.* Les mesmes couleurs sont propres pour les Magistrats; & pour en bien titer l'image, il la faut entrichir de l'azur de modestie; car à la verité la plus belle reputation, & la plus haute louange, qu'un Magistrat pourroit auoir, c'est d'estre graue en ses discours, doux en ses conuërsations, & modeste en sa vie.

II.

De la modestie des magistrats en leurs gestes & contenancees exterieures.

Le sage discourant sur les postures, gestes, & contenancees exterieures des hommes, disoit qu'à la veüe on cognoissoit aussi tost l'homme, & à la physionomie on iugeoit de sa personne: il adioustoit encores, que l'habit du corps, le ris des dents, & la demarche de l'homme, rendent tesmoignage de lui; *Amictus, inquit, corporis, & risus dentium, & ingressus hominis enuntiant de illo. Eccles. 19.* Le grand pere S. Augustin disoit à propos sur ce s' bict, que l'indecence, & sottte composition du corps estoit vn indice du desreglement & inegalité de l'ame. *Incompositio corporis, inquit, inaequalitatem indicat mentis. epist. 109. ad Monachos.* Sainct Ambroise triomphe sur ce propos au premier liure de ses offices, ch. p. 18. Il faut, dit-il, garder vne certaine honte au mouuement, aux demarches, aux gestes: car de l'estat du corps on iuge incontinent du naturel de l'ame. *Est in ipso motu, inquit, incessu, gestu tenenda verecundia: habitus enim mentis in corporis statu cognoscitur.* C'est pourquoy ils doiuent tacher d'estre extremement modestes en toutes leurs postures, gestes, & contenancees. Desquelles discours particulièrement suiuant & recherchant les parties exterieures du corps, qui peuuent, & ont accoustumé de descouuoir l'interieur de l'ame.

III.

Et commencerons par la teste, & par le visage. Car bien que le silence soit le pose & le puior des grandes entreprinçes, il ne doit pas pourtant estre seulement pour les paroles, mais encores pour le geste & la mine: par ce que.

En la teste & au visage

oe que les yeux & le visage sont les muets interpretes des passions de l'ame.

I V.

Qui conduit vn grand desseing ; doit se voir non seulement conduire sa langu., mais aussi la mine. Il ne se faut pas taire seulement de la langu., mais bien plus de l'esprit, l. quel se descouvre par la contenance exterieur: ayant dit Polbe au liure 6. plusieurs auoir descouuert par leur visage les desseings, qu'ils tenoyent cachés & couuerts en leur ame.

V.

Des yeux, du front, des sourcils, de l'air du visage on tire les muettes paroles de l'ame: on descouvre les passions. *Oculi, supercilia, vultus denique totus sermo quidam tacitum mentis est*, di. Cicero in oratione in Pisonem. *Habent oculi, frons, & ipse vultus suum sermonem: & vultu sapè leditur pietas*. Il faut que le Magistrat aye la modestie en son visage telle, que Terence in *Andria* desire à Sofia. *Vult Sofia adeo modesto, adeo venusto, vt nihil supra*. De la teste nous conuions, renuoyens, aduocions, desaduocions, bienucignons, honorons, venerons, desdaignons, esca. nduifons, esgayons, lamentons, careffons, &c. qui des sourcils, qui des espaules: il n'est mouuement qui ne parle, & vn langage intelligible sans discipline, & vn langage public.

Des yeux
sourcils &
visage.

V I.

Entre les contenances desreglees de la teste de l'Empereur Constantius, l'vne des principales est cõt, qu'en public il tenoit tousiours la teste droicte, sans la contourner ou fleschir ni çà ni là, non pas seulement pour regarder ceux, qui le saluoient à costé, ayant le corps planté immobile, sans se laisser aller au branle de son coche, sans oser, ni cracher ni se moucher, ni essuyer le visage deuant les gens.

V I I.

Nous auons veu en ce Parlement le sieur de la Bourgade, lequel dès que la porte de l'Audiance estoit ouuerte, tenoit estant assis perpetuellement les yeux fichés à terre, sans les jamais mouuoir, quelle occasion qu'il y eust: sauf quand il se leuoit pour opiner.

V I I I.

Aucuns Magistrats ont mauuaise grace, mesme à l'Audiance de se mordre les leures, quand quelque chose se fait ou dit contre leur gré, estant ce vn signe de colere ou indignation: d'où a procedé le Prouerbe *Mordere Labrum; id est comedere*, de celui qui *stomachatur, animoque ringitur, sumptum ab indignantium gestu*. Hinc Aristophanes in *Vespis*.

Comedens labra præ iracundia. & Homere *Odiss. v.*

Asi hi labra suis presserunt dentibus omnes.

I X.

Il en y a d'autres, qui n'ont moins mauuaise grace, de rider leur front, & grater leur visage: quem gestum Quintilianus notat inter vitia pronuntiationis. lib. II. *vitiosa enim, inquit, sunt illa; intueri lacunaria, perfricare faciem, &c.* Plutarchus scribit hunc gestum peculiarem fuisse M. Tullio, vt dicturus sinistra faciem, *demulceret*, c'est à dire, passer la main par le visage: d'autres le font par la barbe, les autres en touchant le nez. Et Cicero ne ni point *initio dicendi trepidantior* fuisse vt *Fabius lib. 9. citat ex Caluo.*

X.

Pour les souspirs, ils sont tollerables pouruen qu'ils ne soyent trop frè-

quents, *habent suspiria dolentibus quoddam leuamen. Demosth. in Epist.* C'est que la liberté des souspirs allége la douleur.

X I.

Pour la contenance des mains, Quintilien au liure II. escrit *manuum gestus tantum habere momenti in pronuntiatione, ut propemodum velut altera lingua pro omnibus membris loquatur.* Car par icelles nous requérons, prions, promettons, appelons, congédions, menaçons, supplions, nions, refusons, instruisons, commandons, incitons, encourageons, jurons, tesmoignons, absolvons, deffions, despitions, flattons, benissons, humilions, reconcilions, complainons, attristons, desconfortons; & le tout quasi à l'enuy de la langue.

X I I.

Par l'eslevation, ou esleuement des sourcils, ou contraction d'iceux, nous ne faisons des mines, grimaces & contenances moins agreables, marques certaines d'arrogance & superbe: desquels parlant Pline dit, ce que s'ensuit. *Supercilia homini, & pariter & alterne mobilia, & in iis pars animi. Negamus, annuimus. Hac maxime indicant fastum. Superbit aliubi concept aculum, sed hic sedem habet. In corde nascitur, hic subit, hic pendet. Nihil altius inuenit in corpore, ubi solitaria esset. Nactenus ille. Inde prouerbio attolli supercilium diuimus, arrogantiam significantes: adduci supercilium, fastidium indicantes, & poni supercilium dicitur, cum à fastu receditur: & fastuosos homines, superciliosos nominamus. Denique simpliciter ipsum supercilium pro fastu atque arrogantia ponitur: hinc, Philosophorum supercilium quis ferat?*

X I I I.

Comme aussi l'enflement ou inflation des ioues est vne marque d'ire & cholere. *Hinc Horatius inflat as buccas ad iracundia retulit argumentum.*

Quin Iupiter ambas

Iratus buccas inflat.

Quod est traductum à ranis quæ per iram inflantur. Notus est Apologus Æscopius de rana per arrogantiam dirupta. Horatius.

Crescentem tumidis infla sermonibus virem.

X I V.

Pour la contenance des iambes en l'Audiance, elle doit estre modeste; icelles droictes, jointes & vnies, & non iambe ça, iambe là, ni l'vne sur l'autre, comme l'auons veu prohiber aux Chambres assemblees: car il faut laisser les contenances priuees & domestiques tant des iambes que autres membres à la maison; & entrans au Palais prendre les graues & modestes, *domi vt lubet, in palatio vt decet.* Sur lequel subiect dit fort à propos S. Bonaventure; Lors que tu seras assis, ne te couche point de costé à la façon des faineants, & n'estends point les iambes sur tout en public: d'autant que l'extérieure incomposition du corps est vray indice d'vne ame indeuote. *Exterior enim incompositio corporis est iudicium indeuotæ mentis. lib. de triplici statu religionis, parte I. cap. 20.*

X V.

Pour les pieds, c'est à sçauoir pour le marcher & cheminer des Magistrats, lors qu'ils vont à pied par la ville, ou aux conuois, processions & autrement, nous employerons ici les instructions, que plusieurs saints Docteurs ont donné aux Prestres; aussi sommes-nous appelés Prestres & Sacrificateurs au temple de la iustice. Fais en sorte, dit saint Bernard *de ordine vitæ,* qu'il
y aye

y aye tousiours en tes pas de la grauité, du poids en tes deuis, & de la modestie en tes paroles. *Sit tibi, inquit, grauitas in incessu, in sermone pondus, atque in verbis modus.* S. Bonauenture, *incessus tuus, inquit, sit maturus; non leuiter curras, & sine necessitate.* S. Augustin en sa regle chap. 17. *In incessu, inquit, statura, habitu, & in omnibus moribus vestris nihil fiat, quod cuiusque offendat aspectum.* Qu'en vos demarches, dit-il, en vos habits, & au reste de vos desportemens, il ne se voye rien qui puisse offencer personne. S. Basile ne vouloit point, que l'on marchast trop lentement, parce que c'estoit signe d'une ame trop lasche: ni aussi qu'on se precipitast trop brusquement, pour autant que cela faisoit paroistre, qu'il y auoit des passions & des perturbations internes. *Incessus, inquit, neque lentus, ut qui animi dissoluti signum, neque rursus celer & concitatus, ut qui ipsius impetus perturbatos esse monstrant. orat. 17. de humilitate.* S. Ambroise, *lib. 1. offic. cap. 18. Nec cursim ambulare honestum arbitror, nisi cum causa exigat alicuius periculi, vel iusta necessitas.* D'autant qu'à la demarche on remarque quelque apparence d'authorité, certain poids de grauité, & des signes de tranquillité. A quoy s'accordant S. Isidore, faisoit ceste remonstrance à vn Prestre, *sit in gestu tuo grauitas, in motu simplicitas, in incessu honestas nihil de decoris, nihil lasciuia, nihil perulantia, nihil insolentia, & leuiratis in tuo incessu appareat. In norma viuendi. cap. 4.*

XVI.

Le premier soin du Prestre, dit vn grand Concile, doit viser à cela, que de bien policer, & donner la regle à cet homme exterieur, tant en parlant, mangeant, marchant, qu'en faisant autres choses, à fin que quiconque l'envisagera, & prendra garde à ses mœurs, en soit edifié. *Sollicitudo prima ad hoc tendere debet, ut exteriorem hominem debite componat sacerdotis, tam in loquendo, quam comedendo, ambulando, &c.* Et concluant par vn decret du Concile de Trente, Concile des Conciles, & l'abregé de tout ce qui est de meilleur en tous les autres Conciles: lequel ordonnant là dessus, dit, que les Ecclesiastiques doiuent tellement disposer de leur vie & de leurs mœurs, qu'en leurs habits, en leurs gestes, en leurs conuersations, & en toutes autres choses, ils ne fassent rien paroistre, que graue, que modeste, que plein de religion aux yeux de tout le monde. *Sic decet omnino clericos, vitam, mores suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, aliisq; omnibus rebus nihil nisi graue, moderatum, ac religione plenum præ se ferant. Sess. 22. cap. 1. de reform.* Appliquant tous lesquels discours à nos Magistrats ie dis qu'en leurs mœurs, habits, à leur parler, regarder, cheminer, visage, mine, posture & contenance, & à leurs autres façons exterieures vn iuge incontinent quels ils sont, & de quelle estoffe & condition est leur vie. c'est pourquoy ils doiuent talcher d'estre extremement modestes en toutes leurs postures, gestes & contenances.

DE LA MODERATION REQUISE AUX MAGISTRATS en leurs habits, meubles, valets, cheuaux, mules, chariots, ou carrosses, & anneaux.

CHAP. XXXIII.

O Vtre ce que nous auons dit du subiect qui s'offre, au chapitre de la Decence des habits requise aux Magistrats; encores, en dirons

nous ici quelques remarques, qu'en auons depuis faites, sans yser de redites. Et pour commencer par les habits, la superfluité desquels les Magistrats doiuent esuiter, nous disons que Philippes le Bel fit vne ordonnance pour le règlement des habits, selon la condition & difference des personnes (en laquelle il n'est parlé des soyés: parce que l'usage n'en estoit lors connu en France) & entre autres articles il defend aux gens de robe longue & Clercs, qui ne sont en dignité, de faire robes pour leurs corps de drap cher, que plus de seize sols l'aune de Paris.

I I.

Estant raisonnable qu'il y ait difference d'habits, suivant la differente qualité des personnes: comme vn vassal ne doit iamais paroistre avec trop d'esclat & de suite deuant son Prince. A cause dequoy en certaines nations personne, pour grand qu'il soit, ne se presente au Roy, sinon vestu de quelque robe de valeur, qui couure les bons & riches habits, à fin que tout l'ornement demeure au Prince. Aussi il faut qu'il y ait difference d'habits entre les Magistrats inferieurs, avec les superieurs, & leurs femmes: dequoy en auons produit des Arrests ailleurs.

I I I.

La moderation des habits du Roy Louys XI. doit seruir d'exemple à tous les ordres de France; mesmes à la Noblesse, & à la Magistrature. Sa Chronique dit, qu'il ne se plaïsoit à porter des habits sumptueux: ains s'habilloit simplement de drap de petit prix; qu'il portoit des pourpoints de futaine, pour retrancher à son exemple les despeses inutiles és habits, mesmes des courtisans. On void encores à Paris en la maison d'un Conseiller d'Etat, le liçt où il couchoit: il est de damas iaune & incarnat, sans clinquant ni passement, les franges sans façon. Et se trouue en la Chambre des Comptes vn article de sa despence portant vingt sols pour deux manches neufues à son vieil pourpoint: & vn autre article de quinze deniers pour vne boitte de graisse, pour graisser ses bottes. Ce grand Monarque Auguste ne portoit autres habillemens, que ceux que sa femme & fille lui faisoient, & fort modestes. Agesilaus Roy de Lacedemone n'auoit iamais qu'une sorte d'accoustrements pour l'hyuer, & pour l'esté: Epaminonde se contentoit d'une robe toute l'année.

I V.

Les beaux habits & pompes exterieures des Magistrats les font ressembler aux ioueurs de farces: lesquels sous vne robe de soye ou drap d'or portent quelques vestemens de toile ou bureau. Car il y a des Magistrats mignons, riches & superbes en habits: neantmoins pauures & defectueux en iugement, cervelle, doctrine, & autres bonnes qualités. *Sunt quidam formosuli, & elegantiore cultu Magistratum, alioqui prorsus obruti, nulliusque ingenij & frugis: qui certe nihil aliud circumferunt, quam quod dici solet, in aurea vagina gladium plumbeum.* Sur lequel subiect vn Poëte n'a rencontré mal à propos, disant,

Multiq; mortalium aspectus liberalis:

Mens autem in se ignobilis deprehenditur.

C'est pourquoy l'aduis & admonition du Philosophes Thales n'est moins à estimer disant: *Laborandum non esse in facie exornanda: sed potius in actionibus & studiis honestis pulchritudinem esse querendam.* Homere *Iliad. y.* discourant de ceux, qui vindrent au secours de Troye, propose l'exemple d'un

d'un Nyrena, & dit qu'il estoit *formosissimus, sed imbellis, & in ceteris inutilis*; monstrant par là euidemment, *eam corporis formam ad res excellentes, & qua laude digna sunt, minime idoneam*. Et est sur ce subiect fort remarquable l'aduis & conseil de Socrates tel que s'ensuit, traduit du Grec; *Suam ipsius formam virtutis & honestis studiosus in speculo debet conspicere, ut si forma bona sibi videatur, exerceat eam vna cum animo, & faciat, quae forma digna sunt, ut putes admodum absurdum esse in pulchro corpore, animam deformem contineri. Quod si deformis sit in iis qua corporis sunt; eo magis curandum sibi nitendum, quae, ut pulchritudinem animi consequatur. Haec Socrates*. A cause dequoy plusieurs Philosophes, *anima sedem in cerebro, tanquam in arce summa posuere: vnde vecordes & inspidi vulgo dicuntur cerebro vacui. Hinc Iuuenalis Satyra 14.*

Cum facies peioro senex, vacuumque cerebro

La pridem cepit hoc ventosi cucurbita quarat?

D'où a procedé le pr. verbe, *Caput vacuum cerebro*. Iene veux obmettre la fable escrite d'un renard, ou plustost d'un singe: lequel estant entré dans la boutique d'un peintre ou statuaire, & ayât rencontré vne teste d'homme bien faite; apres l'auoir souuent maniee & remaniee, & tournée de tous costés, dit en fin, que c'estoit vne très-belle teste, mais sans ceruelle: meritant les vers, qui en ont esté faits, d'estre ici inserés.

Mimi ingr. ssa domum vulpes dum singula rerum

Visendi studio, scana instrumenta reuoluit,

Formosi laruam simulacrum reperit oris:

Inque manus sumens, animoque & lumine lustrans,

O quam insigne caput, specie quam dixit honesta,

Sed rationis inops, castoque informe cerebro.

Sordet bonos forma, nisi cui sapientia iuncta est.

V.

Car la beauté doit reluire plus au dedans, que par dehors; & l'interieur doit surpasser l'exterieur en excellence & perfection. Ceux qui lisoient les liures d'Heracleite, trouuoient en l'escorce beaucoup de rudesse & d'obscurité: mais quand il les auoit introduits dedans, & menés par la main; & qu'il leur auoit expliqué ce qu'ils ignoroyent auparauant, on disoit de lui;

In tua si doctus te duxerit artia vates,

Cuncta videbuntur lucidiora die.

Il ne faut pas iuger de Dauid, quand il baue, ou escume, & qu'il contrefait le fol; ny d'Ullisse, quand il tient sa charrué; ny de Solon, quand vestu d'un meschant l'ambeau, & courant par les ruës, il semble, qu'il a dutout perdu sa naturelle sapience. La doublure souuent passe le drap, & ce qui est caché, excelle par dessus ce qui se void en apparence. On trouueroit fort defectueuse vne maison de Roy, qui fust superbement baltie par le dehors, & dont les colomnes, les faces, les corniches, & les architraues fussent moulés & cizelés elegamment, & qu'au dedans ce ne fussent que nids à souris, les planchers pourris, & vetmolus, les salles despauces, les lambris tombés, & l'ornement interieur gaste: lequel est requis en vne maison de Prince.

VI.

Ainsi peut-on dire, que les Magistrats doivent auoir & monst^rer *plus in recessu, quàm in fronte; plus in posteriori, quàm interiori parte domus.* Il faut qu'ils ressemb^lent aux cabinets des Roys, lesquels estans fermés paroissent n'auoir rien de rare, & d'excellent : mais quand la porte est ouuerte, il y a du plaisir & contentement, soit en or, ou en argent, ou en pierres precieuses. Senecque dit, que les Apothicaires d'Athenes auoyent des boëtes, dont le dessus n'estoit que Silennes, Satyres & autres pareilles droleries; mais qu'au dedans il y auoit des images des graces & des Vertus, qui estoient de prix inestimable. Dieu a monst^ré ceste doctrine en la construction de son sainct Temple : car il a voulu que les poutres en fussent de beau cedre, & les cheurons de cyprés odoriferans, non que ce bois luy fust plus agreable, qu'un autre : mais pour monst^rer comme il n'est subiect à la pourriture, ains qu'il est tousiours fort & de bonne odeur. Ainsi comme les Prestres & les Euesques, qui sont les poutres & les cheurons, qui soustiennent le comble de la maison, deuoyent estre de bonnes mœurs & odorantes, robustes & puissans, pour le soust^rement de son honneur, & non rongés du ver des vices, & trauersés de la corruption, qui est ordinaire en l'imbecillité des hommes : il en doit estre tout de mesmes des Magistrats, qui sont les poutres & cheurons, qui soustiennent le sainct Temple de Justice.

VII.

La simplicité & modestie des anciens Romains en leur train & suite estoit certes tres venerable, sans orgueil, pompe, ou magnificence superflue. Ce grand Capitaine Scipion l'Affricain, allant delegué en Asie pour composer les differents des Roys d'icelle, ne s'accompagna que de deux amis, & de sept serfs. Caton l'ancien visitant les Prouinces de son gouvernement, ne menoit que trois seruiteurs avec lui. Scipion Emilianus apres deux triumphes & deux Consulats, alla en legation avec sept seruiteurs seulement. On tient qu'Homere n'en eust iamais qu'un, Platon trois. Il ne fut taxé que cinq sols & demy par iour, à Tyberius Gracchus, allant en commission pour la chose publique, estant lors le premier homme des Romains. Auioird'huy le luxe est si grand, que plusieurs non contents d'un ou deux valets, ont comme d'officiers, cuisiniers, palefreniers, homme de chambre, Secretaires, Maistres d'Hostel, nombre de lacquais, voire de pages, estaffiers, & des Souiffles à leur porte.

Suite exorbitance des officiers du Roy & d'autres esleus en dignité.

VIII.

La moderation des anciens Romains estoit aussi grande en leurs cheuaux. Caton le vieux reuenant d'Espagne Consul, vendit son cheual de seruite, pour espargner l'argent qu'il eust cousté à le ramener par mer en Italie : & estant au gouvernement de Sardaigne, faisoit les visitations à pied, n'ayant avec lui autre suite, qu'un officier de la chose publique, qui lui portoit sa robe, & un vase à faire les sacrifices. Et le plus souuent il portoit sa male lui mesme, comme les Gentils-hommes d'Espagne ne s'en desdaignent pas. Auioird'huy le moindre Magistrat va à deux cheuaux: les autres à trois & quatre, allans en commission à la grand foule des parties. Le Turc ne permet auioird'huy, à Iuif ni Chrestien d'auoir cheual à foy, en son Empire.

IX.

Pour les mules & mulets, outre ce qu'en auons dit au chapitre de la de-
 cence des habits sur la fin : bien que le Roy Alphóse, celui qui dressa en Es-
 pagne l'ordre des Cheualiers de la bande, ou de l'escharpe, leur donna en-
 tre autres regles, de ne monter ni mule, ni mulet, sur peine d'un marc d'ar-
 gent d'amende, comme Gueuarre l'a escrit en ses lettres dorees. Et i'auoit
 que le courtisan, dise, qu'auant son temps c'estoit reproche à vn Gentil-
 homme d'en cheuaucher : toutesfois les anciens Presidents & Conseillers
 des Parlements ne montoient allans & reuenans du Palais, ni par la ville,
 ni aux champs. que de mulets ou de mules : & eust esté trouué mauuais, voi-
 re il ne leur eust esté permis de monter des cheuaux. Comme les Abissins
 à mesure qu'ils sont les plus aduancés prés le Preteian leur Prince, affectent
 pour la dignité & pompe, de monter de grandes mules. Comme ancienne-
 ment le Pape, les Cardinaux, Archeuesques, Euesques, Abbés, & autres per-
 sonnes vn peu releues en l'Eglise ne montoient que de mules, ou mulets :
 auxquels Cardinaux le Pape Paul II. en l'an 1470. augmentant la pompe de
 la Cour de Rome donna à leurs mulg la houffe de velours. Au contraire
 de ce que Sainct Chrystome escrit, que de son temps le Patriarche de
 Constantinople n'alloit monté que sur vn asne, & encores le trouuoit-on
 mauuais: Ce qu'occasionna le Roy Louys XI. ayant veu l'Euesque de Char-
 tres sur vne mule, qui auoit le frein doré, de dire, que les Euesques du temps
 passé se contentoyent d'un asne, ou asnesse avec vn simple licol. Auquel l'E-
 uesque respondit, vn peu trop librement, que c'estoit du temps, que les Roys
 estoient pasteurs & gardoyent les brebis. De laquelle responce les Anna-
 les d'Aquitaine disent, que le Roy se print à rire : car il aimoit les responces
 promptes, & viues, & qui se font sans y songer.

X.

Je ne veux obmettre, que les Atheniens ordonnerent, que les mules &
 mulets, qui auoyent serui au bastiment du temple appelé Hecatompodon,
 fussent libres, & qu'on les laissast paistre par tout sans empeschement : com-
 me j'ay veu à S. Iory pres Tholose, vn mulet fort vieux, qui auoit serui lon-
 gues annees le sieur President de sainct Iory, iouyr de semblable privile-
 ge. Les Agrigentins auoyent en vsage commun d'enterrer curieusement les
 bestes, qu'ils auoyent eu cheres : & les Romains auoyent vn soin public
 de la nourriture des oyes, par la vigilance desquelles leur Capitoile auoit
 esté sauué. Lesquelles mules doiuent estre montees avec quelque honneste
 disposition & posture droicte, & non courbee sur l'harisson, ou de trauers,
 panchant d'un costé, comme en auons veu quelques vns; & aussi en la forme
 commune & ordinaire aux hommes, & nō avec la plaisante assiette, qu'auoit
 sur sa mule vn Maistre Pierre Paul, Docteur en Theologie, lequel Mon-
 strelet recite auoir accoustumé se pourmener par la ville de Paris, assis de
 costé comme les femmes. N'estans à blasmer les Magistrats, qui montent
 de mules ou mulets petits pour la commodité des parties sollicitantes, ou
 ayans la teste dissemblable des autres, comme ressemblans à la teste de che-
 ual, ou de taureau. Comme au Roy Charles IX. faisant son entree à Tho-
 lose en l'an 1564. lui en fut donné vn par Pierre del Puech Bourgeois, a-
 yant vne teste de bœuf, avec deux petites cornes. Et chascun scait du

cheval d'Alexandre appelé Bucephal, qu'il auoit vne teste ressemblant à celle d'un taureau. Et César en auoit aussi vn autre, qui auoit les pieds de devant comme vn homme, ayant l'ongle coupee en forme de doigts. Et quand il fait vn beau temps frais & sec les Presidents & Conseillers ne doiuent desdaigner d'aller au Palais à pied, tant pour leur santé faisans exercice, que pour la commodité des parties, qui les se licitent. Car les Roys ne desdaignent d'aller à pied, mesmes aux pelerinages. Et le Duc de Moscouie deuoit anciennement ceste reuerence indigne aux Tartares, quand ils enuoyoyent vers lui des Ambassadeurs, qu'il leur alloit au deuant à pied, & leur presentoit vn Gobeau de lait de iument (breuuage qui leur est en delices) & si en beuuant quelque goutte en tomboit sur le crin des cheuaux, il estoit tenu de la léscher avec la langue.

Submis-
sion indi-
gne du
grād Duc
de Mosco-
uie aux
Tartares.

X I,

De la mo-
deration
aux meu-
bles.

Le Concile de Trente, session vingtcinquiesme, chapitre premier, de la reformation, ordonne expressement, que les Euesques soyent si sobres en leur table, & si modestes en leurs meubles, que tout le monde puisse prendre exemple d'eux de modestie. Autant en desirons-nous aux Magistrats, qui doiuent seruir de miroir, de lumiere & de flambeau. Ne pare point (disoit Epistete) ta maison de meubles exquis, tableaux, & peintures, mais despeins la de temperance. Car l'un n'est que pour paistre vainement les yeux; mais l'autre est vn ornement eternal, qui assaisonne toutes les actions. Le Poëte Comique parlant de ceux, qui dorent & argentent les chalcis de leurs lits, dit, que c'est vne grande folie de se rendre bien cher le dormir, qui nous est donné de Dieu gratuitement. Martial se gausse & mocque d'un certain Bassus, qui auereu *vas incacaret, cum vitro biberet* qui chōisireu vn vase d'or, & beuuoit avec yn verre.

*Ventris onus misero, nec te pudet, excipis auro,
Basse, bibis vitro, carius ergo cacas.*

Aux an-
neaux,
pierrerie,
perles, &
meubles
de mai-
son.

Et seroit besoin retrancher le luxe des meubles trop exquis, & la despense excessiue des tapisseries, archelicts de marqueterie, garniment de lits de broderie, & de toute sorte d'estoffe avec passemens d'argent & d'or, & de tant de vaisselle d'argent, auioird'hui presque commune à la Magistrature tant soit peu releuee. Isocrates conseille bien à son Roy; qu'il soit splendide en meubles ytenilles: d'autant que c'est vne despense de daires, qui passe iusques à ses successeurs: mais c'est à vn Roy, non aux sujets à qui il baille ce conseil.

X I I,

Le luxe desquels meubles est l'uiui d'un autre aussi grand: c'est des anneaux avec diaments, & des colliers, ou carcants, cōtoirs avec diamants aussi, & toute sorte de pierrerie, & avec des chaines de grosse & grande quantité de perles; voulans les Magistrats quasi s'esgaler aux grands Princes, ausquels seuls estoit permis, & aux Princesses, de faire ces despenses: bien qu'alors la pierrerie, mesmes les diaments fussent de peu d'estime enuers le peuple: comme il se void en la perte de la bataille du dernier Duc de Bourgogne contre les Suisses, qui fut au mois de mars 1476. en la quelle le butin des Suisses sur les meubles & bagues du Duc, qui estoient les plus riches des Princes de l'Europe, fut de trois millions d'or, dequoy les victorieux faisoient peu de compte, ignorans le prix & valeur des choses. Car le

riens faisoient peu de compte, ignorants le prix & valeur des choses. Car le gros diamant du Duc estimé vn chef d'œuvre du soleil, fut vendu pour vn florin à vn Prestre: & apres estre passé par plusieurs mains à peu de prix, vint en celle d'vn Geneuois de Lyon, qui la vendit vnze mille florins; & puis elle fut au Pape Iules II. pour vingt mille, estant depuis toute sorte de pierrerie venue à tres-haut prix & valeur. Le Duc de Sauoye estant à Paris en l'an 1600. inuita le Roy à vn Bal, qu'il fit auquel il parust si paré, que les pierreries, dont ses habits estoient enrichis furent estimees plus de six cens mille escus. Il donna aussi au Roy pour estrennes le premier iour de l'an deux grands bassins, & deux grands vases de cristal; pieces fort rares, & pour la maniere, & pour la taille, sur vn subiect si fresse, qu'il en faut hazarder cét pour en faire vn parfait. Mais il n'est au pouuoir des Roys de l'Europe auoir de si grosses perles, que les Roys des Indes: deux desquels au pays de Peque, se sont faits la guerre quatre vingts ans presque, & encores continuent, pour vne perle grosse comme vn orange, au rapport de leurs historiens. Or est à craindre que ces excessiues despences des Magistrats, ne leur engendrent la pauureté, & icelle la concussion, qui leur enfantera vne degradation, ou perte de leurs estats, honneur, voire de la vie.

XIII.

S'est aussi de nostre temps glissé l'usage des coches, & apres des carrosses, parmi les Magistrats des Parlements, qui est vne grande despence, & vne acquisition de rente passue de huit cens à mille liures: pour l'entretenement desquelles il faut employer vne autre fois autant de gages, que le Roy donne aux Conseillers. Et seroit fort vtile, qu'il y eust vn edict de suppression de carrosses, sauf aux Princes ou grands Seigneurs; pour faire distinction des personnes. Parmi les Thraces le Gentil-homme seul alloit à cheual: & à Rome les femmes des nobles seules alloient en litiere. Auant l'usage desquelles en France, les derniers Roys de la premiere race marchoyent par pays en vn chariot mené de quatre bœufs: comme j'ay veu à Tholose les Presidents & Conseillers & plus qualifiees femmes s'en aller à leurs terres aux champs, avec vne charrette trainee par des bœufs ornemens de labourage, avec vn mattelas dedans, couuerte d'vne tapillerie, ou de feuillage. L'usage neantmoins desdites carrosses est ancien à Rome. Marc Anthoine fut le premier, qui se fist traîner à Rome, & vne garce meneustriere quand & lui, par des Lyons attelés à vn coche. Heliogabale en fit depuis autant; & aussi par des Tygres, contrefaisant le Dieu Bacchus: il attella aussi par fois deux cerfs à son coche: & vne autre fois quatre chiens, & quatre garces nues, se faisant traîner par elles en pompe tout nud. L'Empereur Firmus fit mener son coche à des austruches de merueilleuse grandeur; de maniere qu'il sembloit plus voler, que rouller; Pompee par des Elephants. Mais prodigieuse est l'insolence de Sesostris Roy d'Egypte, laquelle fust si grande & desreglee en sa prosperité, qu'il fit atteler quatre Roys à son coche, au lieu de cheuaux; l'vn desquels iettant ses yeux sur le tour continuel de la rouë esclatte de rire: & enquis par Sesostris, pourquoy il rioit. Ceste rouë, (dit ce pauvre Prince) mettant en haut ce qui est bas, me fait souuenir de ma condition, & considerer que la vostre peut estre de mesmes. Pour le faire court tous Magistrats souverains doi-

uent fuir pour le bien de leurs maisons & du public, tout luxe & toute prodigalité, & contraindre leurs iusticiables d'en faire de mesme.

LES MAGISTRATS NE DEVOIR ESTRE
detracteurs, ni menteurs.

CHAP. XXXIV.

Il açoit que plusieurs grands personnages ayent esté tachez de ce vice de detraction, & mesdisance entr'eux, comme Cicero, & Saluste; Demosthene, & Eschines; & le mesme Demosthene, & Demades; & de nostre temps nostre Docteur Cuias, & Robert, Docteurs Regens, l'un à Bourges, l'autre à Orleans: comm'il appert de leurs oraisons, inuectiues, & escrits. Toutesfois cela est blasmable à toutes gens d'honneur, & de vertu, & plus encores aux Iuges, & Magistrats qui ont l'authorité, iurisdiction, & pouuoir. Et est de leur deuoir de cez furer, & punir telles detractions & mesdisances, suiuant la qualité, & grauité d'icelles, ainsi que l'auons dit ailleurs.

II.

Il est vray que pour les Princes, leurs vertus se doiuent dire sans flatterie, mais les vices par discretion. Il ne faut exprimer tout à fait leurs defauts: ains les passer, comme vertus non du tout parfaites. C'est l'aduis que donne Plutarque descriuant la vie de Cymon,

III.

Pour la menterie, il faut que les Magistrats se rendent en leur conuersation imitateurs de Pomponius Atticus; duquel parlant Cicero dit, que *mendacium neque dicebat, neque pati poterat. Itaque eius comitas non sine seueritate erat, neque grauitas sine facilitate: ut difficile esset intellectu, utrum cum amici magis vererentur, quàm amarent.*

VI.

Moins doiuent estre les Magistrats menteurs, ains veritables, à l'exemple de Caton: le quel acquit tant de reputation d'estre veritable entre les anciens, que quand de son temps on racontoit quelque chose estrange, & difficile à croire, ce proverbe se disoit de lui, pour auoir esté cognu toute sa vie amateur de verité; Ce n'est pas croyable, quand ce seroit Caton mesme qui le diroit. Au contraire les menteurs ordinaires, Dieu le permettant, acqueriront vne si mauuaise reputation, qu'ils ne sont pas creus en disant mesme la verité. *Ex mendacio hoc mendaces lucrari, ait Aristoteles, ut ipsis deinde verum dicentibus non credatur. Laert. lib. 5. cap. 1.*

V.

Toutesfois il y a eu des Philosophes, qui ont soustenu estre permis aux Capitaines, grands Magistrats & Gouverneurs de pouuoir quelquesfois mentir, non au preiudice, ains pour le bien public. *Fuerunt ex philosophis quidam, qui putauerunt licere Imperatoribus ac Ducibus in magnis periculis mentiri, non in perniciem aliuuius, sed pro multorum salute,* se fondans sur l'exemple de Sertorius conqueur des Espagnes pour les Romains: *Qui temporibus difficillimis mentiebatur ad milites, ubi mendacium vsui esset. Proinde literas commentitias pro veris legebat, somnia simulabat, & falsas religiones commi-*

communiſcebat, ut militibus metum alicuius imminentis periculi demeret; ainſi que Plutarque l'a eſcrit en la vie de Sertorius. Et s'il eſt loiſible de mentir, faut voir ce que Quintilien en a eſcrit, *lib. 12. inſtit. cap. 1.*

VI.

Platon au liure 3. de ſa Republique permet aux Medecins de mentir, & promouvoir la ſanté, meſme à l'extremité, au malade, pour lui donner courage. Or eſt-il certain, que la verité vient au deſſus de toutes les traverſes qu'on lui donne. *Ad extremum ſuapte vi ipſa obtinet, & ipſum vincit mendacium,* dit Polibe *lib. 13.*

DE LA FRANCHISE REQUISE AVX IUGES ET
Magiſtrats.

CHAP. XXXV.

Les Iuges meſmes François, qui prennent leur denomination de la franchise, qui leur eſt acquiſe dès leur naiſſance, ſe doiuent maintenir en la franchise de cœur, ſans art, ſans ſard, & ſans feintife. Car Dieu n'aime point les renards, les mattois, & les diſſimulés, & ſon Eſprit ne ſ'associe avec eux; *Virum ſanguinum & doſoſum abominabitur Dominus.* Auffi eſt-ce la raiſon pourquoy il aime tant le Patriarche Jacob: car il eſtoit *vir ſimplex, & rectus, & iuſtus.* Comme eſtoit Simeon, ainſi que S. Hieroſime l'appele ſans fiction. La franchise, & la rectitude ſont vne des parties plus loüables, qui ſoyent en la Magiſtrature, & laquelle les hommes de iuſtice doiuent avoir, comme vn de leurs premiers & principaux ornemens. Il faut que l'on voye reluire en eux, *rectum cor intentionis, rectos oculos diſcretionis, rectos pedes affectionis, rectas manus operationis.* Le compas d'Archimedes ne fut iamais ſi droit, ni la balance ſi iuſte, où les monnoyeurs font leurs eſſays de l'or, & de l'argent, que les eſprits des hommes de iuſtice doiuent avoir de droicture, & de rectitude. Dieu en ſes eloges eſt appellé en l'eſcriture ſaincte, droit, & iuſte: & Iob tant renommé pour la iuſtice, eſt nommé *ſimplex & rectus.* Et comme les Perſes en leur Royaume ne vouloyent avoir de Prince, qui ne fuſt droit, & diſpos de ſes membres: auffi deſirons-nous en l'adminiſtration de la iuſtice, que perſonne n'y entre, qui n'ait les mains droictes, le cœur droit & franc, l'eſprit droit, & toutes les facultés de l'entendement, hautes, & droictes.

II.

L'antiquité n'a voulu blaſmer les Lacedemoniens d'avoir depoſé vn de leurs Roys, pour avoir prins vne femme petite & boſſue. Car c'eſt la bien ſeance des Princes, non ſeulement d'eſtre droicts en leurs perſonnes, mais de n'aimer, ni approcher d'eux, que toutes choſes droictes & hautes, & n'approcher de leurs couronnes & perſonnes, que gens droicts, francs, iuſtes, & non diſſimulés, & en reculer ce qui eſt tortu, boſſu & courbé, comme eſtant l'ennemy, & le cōtraire de la doctrine. Les lignes droictes en la Geometrie ſont celles, qui ſont les plus eſtimees. Et tout ainſi que d'un baſton tortu on ne pourroit pas iuger de la rectitude d'un plan de mur eſſeué, & qu'il y faut apporter le plomb droit, pour en faire le droit iugement, ainſi les Iuges, qui doiuent diſtribuer le droit à vn chaſcū, s'ils ont les mœurs tortues, & l'eſprit de traverſer, & l'ame feinte, & diſſimulee, ne peuvent pas ju-

La diſſimulation
indigne
d'un Ma-
giſtrat, &
Iuge.

ger ce qui est aliené de leur entendement, qui est la droicteure. Dieu défend d'introduire en son temple les tortus, & bossus, & ceux qui aurót quelque tache au corps : à combien plus forte raison ceux qui ont l'ame faite à replis, & qui l'ont infectée de perfidie, dol, fraude, feintise & dissimulation? Ceste rectitude, & integrité estoit tellement requise en la religió Payenne, que Sergius Preteur, fut interdict des sacrifices, pour estre debile de son corps; bien que telle debilité lui venoit des playes receuës pour la Republique: que sera-il requis au temple de la justice des Chrestiens, & en la justice de France, où tout doit estre sau et, & droict, & tien de courbé? veu que Dieu est le Iuge, & le scrutateur du cœur des hommes; & est celui qui, *A curuo nouit discernere rectum.* & duquel il est dit, *Dulcis & rectus Dominus & iustitias dilexit, aquitatem vidit vultus eius. Quid indecentius,* dit S. Bernard, *quam curuum recto corpore gerere animum?*

III.

Aussi c'est vn vice d'ame lasche, & basse, que se feindre & se desguiser, se cacher sous vn masque, n'oser se monstret, & se faire voir tel qu'on est; c'est vne humeur couarde & seruite: & qui fait profession de ce beau mestier de feintise, & dissimulation, vit en grand peine. C'est vne grande inquietude de vouloir paroistre autre que l'on n'est, & auoir l'œil à soy, pour la crainte que l'on a d'estre descouvert. Le soing de cacher son naturel est vne gehenne; estre descouvert, vne confusion. Il n'est tel plaisir, que viure au naturel: & vaut mieux estre moins estimé, & viure ouuettement, que d'auoir tant de peine à se contrefaire, & tenir couuert: car il n'y a chose si belle, & noble, que la franchisé: de laquelle l'ay fait, & fetal à jamais profession. Et le salaire de tels feincts, fins, cauts & dissimulez, est que l'on ne se fie point à eux, & si on les croit, quand ils disent verité, l'on tient pour apocryphe, voire pour pippérie, tout ce qui vient d'eux. Ces personnes sont semblables à Lyfander, qui disoit, qu'il falloit tromper les hommes avec les sermens, & les enfans avec les osselets: & à Cleomene, qui ayant fait trefves pour sept iours, surprint les ennemis la nuit: & à Héry-VII. Roy d'Angleterre, lequel ayant fait sa paix avec le Duc de Suffolè de la Rose-Blanche, & promis de n'attenter rien sur sa vie: toutesfois venant à deceder, il commanda par son testament à son fils de le faire mourir incontinent qu'il seroit trespaslé.

IV.

En fin ie tiens pour maxime, que la meilleure finesse est de n'vser de finesse: & que la meilleure, & la plus ordinaire priere que les Iuges prennent, voire doiuent faire, est avec David, *Cor mundum crea in me Deus, & spiritum rectum innoua in visceribus meis.* Je ne veux icy obmettre la raison, qu'aucuns ont voulu rendre, pourquoy entre les animaux l'homme est le seul, qui a le cœur feint, & dissimulé, tirée d'Aristote au liure 1. des animaux: lequel dit, que l'homme a seul le cœur du costé gauche, & fenestre, & tous les autres animaux l'ont au milieu de la poitrine.

LES MAGISTRATS PERES DEVOIR TASCHER
d'instruire eux mesmes leurs enfans, qu'ils destinent succes-
seurs de leurs estats.

CHAP. XXXVI.

Il seroit à desirer, si faire se pouuoit, & les affaires publiques le permetto-
yent, que les Magistrats, mesmes des plus grandes iurisdiccions, & pour-
uays des plus importantes charges, prissent la peine d'instruire leurs en-
fans, singulierement ceux qu'ils destinent leurs successeurs en leurs offices,
pour les rendre capables de l'exercice d'iceux : à l'exemple de M. Portius
Caton, qui fut lui-mesme precepteur de ses enfans. Laquelle institution fust
tant vallable, non tant pour estre Caton, comme pour estre pere, qu'ils imi-
terent sa vertu. Iules Cæsar ayant adopté son nepueu Octauian, le voulut in-
stituer lui mesme: ce que lui profita tellement, que parueniu à l'Empire, il se
trouua homme capable d'une si grande, & importante charge: lequel mes-
mes puis apres en fit autant à ses nepueus Lucius & Caius, qu'il auoit sem-
blablement adoptés. Suetone en la vie d'Auguste, chap. 48. Dequoy parlant
Senecque *lib. 2. de benef. dit, quia utile est inuent utem regi, imposuimus illi quasi
domiicos Magistratus.* Nos loix les appellent *Comites, ut in l. apud. Labconem.
§. Comitem. ff. de iurciur. & l. 1. §. ult. de extraord. crim. l. 1. §. sed & si Comites.
de extraord. cognit.* Plutarque louë fort haut Lycurgue, qui parmi ses loix a
eu tant de soing de l'institution des enfans: & au contraite blasme Numa de
n'en auoir fait aucune mention, dedans les siennes, comme on peut voir en
la comparaisson de ces deux personages. Solon, & Draco n'en auoyent pas
eu moindre soucy, comme on void en l'oraison d'Æschines *in Timaribum.*
La Bibliotheque de Photius dit, que Dares, qu'on dit auoir escrit l'Iliade, &
non Homere, fut precepteur & gouverneur d'Hector. Les Ephores donne-
rent Cleandrides pour gouverneur à Plistonax Roy de Sparthe. Plutarque
in Pericle. Damon qui fut gouverneur de Pericles, estoit si sage, qu'il fut bân-
ni d'Athenes par l'ostracisme. *Plut. in Aristide.* Et pour faire voir que les pe-
res sont tenus d'instruire leurs enfans, il en appert en ce que ne le faisant,
sçachans, ou pouuans faire, les precepteurs qui le font, sont appelez comme
eux peres. Ainsi dans Ouide, *lib. 5. Fast.* Achilles appelle Chiron son prece-
pteur, pere:

Stabat ut ante patrem, lacrimis perfusus Achilles.

Et pour apres:

Vine precor, nec me chare relinque pater.

Ainsi au contraire en l'Escriture au 4. des Iuges, les disciples des Prophe-
tes sont appelés Prophetes. Et le premier article du serment que Hypo-
crate requiert des Medecins, porte, qu'il tiendra tousiours pour son pere, ou
parent, *in l. 4. C. locati. & in l. 4. C. de contrab. & commut. stipul.* parce qu'il a-
uoit esté son tuteur, ou gouverneur, au rapport de Lampadius. C'est pour-
quoy Iuuenal, *Satyr. 7.* dit,

Qui praeceptorem sancti voluerunt parentis

Esse loco.

A quoy semble respondre ce que Solon ordonna en la ville d'Athenes, au
rapport de Plutarque en sa vie, & de Vitruue en la preface du liure 6. de son
Architecture, que le fils n'estoit tenu de nourrir son pere vieil & caduc, qui

ne l'auoit enseigné en quelque art : comme voulant dire , que ceux-là sont seuls dignes d'estre appelés, & tenus pour peres, qui enseignent leurs enfans. Surquoy ie dis que j'ay cognu des Presidents, & Conseillers, qui employoyent quelque heure du iour, mesmes l'hyuer aux longues nuités, & auant le iour, à faire vne leçon à leurs enfans, qui pour le iourd'huy sont successeurs en leurs estats, Mais c'estoit apres estre gradués, & sur les matieres du droict plus frequentes dans le Palais, comme sui les contractz, pactes de mariage, substitutions & cartes. En leur table ce n'estoit que dilcours d'affaires d'Estat, ou police. Car pour les arts liberaux, & la theorie du droict, il faut s'en remettre aux Regens des Colleges, & Professeurs des Vniuersités, & aux Precepteurs particuliers, qu'ils entretiennent en leurs maisons, les exercices de leurs charges, & occupations publiques ne leur permettant, que d'en auoir vne sommaire, & generale surintendance.

LES MAGISTRATS NE DEVOIR AVX COMPAGNIES
parler de choses legeres; ains hautes, esleues, & publiques: &
estre graues, & serieux; & esuiter les
gaufferies.

C H A P. XXXVII.

LES Magistrats estans es compagnies priuees, ne doiuent parler de choses legeres, basses, & ridicules: ains hautes, serieuses, esleues, & publiques. C'est pourquoy les Ambassadeurs du Roy des Peres vers Philippes Roy de Macedoine, parlans à Alexandre son fils fort ieune, voyans qu'il ne leur discouroit rien qui sentist l'enfant, ou le vulgaire, ne furent moins estonnez de sa braue ieunesse, que de la grande renommee de Philippes son pere. A plus grande raison les Magistrats, qui doiuent estre vieux, & experimentés, ne doiuent rien faire, ni dire, qui ne resente à leur aage, & qualité publique. Et comme les Nautomiers ne parlent que des vents; les soldats de la guerre; les paysans de l'agriculture; & chascun de son art: ainsi les Magistrats personnes publiques, ne doiuent parler que de choses serieuses, publiques, & politiques.

I I.

Themistocles grand Capitaine Athenien se trouuant vn iour en compagnie, & semond de iouer aux osselets, dit, qu'il ne s'entendoit pas à cela. Et comme on lui demanda qu'est-ce qu'il scauoit donc faire: Je scay, dit-il, d'vne petite Republique en faire vne bien grande. *Ex parua, inquit, Republica noui magnam facere.* voulant dire, qu'vn homme d'entendement, & qui porte de belles qualités, ne se doit point amuser aux choses basses & legeres: ains se tenir tousiours dans la grandeur, & ne respirer que choses grandes. Plutarque in *Opificalis*.

I I I.

Alexandre le grand porré dans les murailles d'Illion, citadelle de Troye, comme on lui eut fait present d'vn luth, & de la douee viole de Paris, j'aimeerois beaucoup mieux, dit-il à l'heure la cuirasse d'vn Achilles, & les armes d'vn Alcide. *Achillis, inquit, citharam mallens;* Voix digne d'vn tel Prince, & pour moustrer que le cœur des grands hommes ne doit rien respirer de bas,

de bas, ains pousser ses esclans tousiours dans les choses releuees, au rapport du mesme Plutarque aufdites Opuscules.

I V.

A ce propos Alcas vn de ces grands Roys de Scythie, assis à vn festin, où l'on pria ce fameux Musicien Ismenias de chanter à l'honneur de la compagnie tout le monde loiant, & admirant son art, & ses chansons, le Prince tout au contraire, dit mesprisant tout cela : J'aymeroie beaucoup mieux, & prendroie bien plus de plaisir d'ouyr les hannissemens de quelque braue cheual de guerre, que non pas tous les accords, & l'harmonie de ce chantre. *Malle, inquit, potius hinnitum equi audire. Pictius Valerianus in Hieroglyphicis.*

V.

L'Historien Lampridius raconte d'Alexandre Seuer, que bien qu'il fust grand Geometrien, peintre fort excellent, & Musicien tres admirable, n'en voulut iamais vser deuant autres que ses enfans, sçachant que cela estoit trop bas, pour vn Monarque de l'vniuers; & que si petits exercices estoient indignes d'vn si grand Empereur de Rome. *Geometriam, inquit, fecit, puxit miris, ant cui nobiliter: sed nunquam alio conficio, nisi pueris suis testibus. Lampridius in historys.*

V I.

On lit d'vn grand & excellent Musicien, que voyant vn iour le Roy Philippus s'opiniastret extremement à disputer contre lui de l'art, & des parties de la Musique, lu fit ceste responce, portant façon de reprimende: Que les Dieux, Sire, dit-il, ne versent iamais sur vous tant de mal-heur, que de me surmonter en matiere de Musique. *Nunquam dū, ô Rex, tibi tantum mali faciant, ut tu me canendi arte vincas.* Voulant par là conclurre, que la cognoissance, & le manieiment des petits subiects est indigne des grands Princes.

V I I.

Ce que se peut rapporter aux Magistrats mesmes souuerains, qui representent le Roy: lesquels doiuent faire profit de ce que S. Ambroise, *lib. 1. de Offic. 1.3.* parlant à vn Prestre de son temps, disoit: Donne la bride à ta langue, gouterette là tellement, que toutes ses patoles tournent sur le poids de la iustice, & fais en sorte qu'il y ait de la grauité en tes propos. *Sit grauitas in sensu, in sermone pondus, atque in verbis modus.*

V I I I.

A cause dequoy doiuent les Magistrats esuiter les bouffonneries, gaufferies, & ris dissolus; & comme dit S. Isidore Pelusiota *lib. 1. epist. 319.* parlant aussi à vn Prestre de son temps: *Si lumen esse vis, scurrilitatem, ac risus petulantium odio infectare, ne alioqui multos petulantiam ac procacitatem doceas.* Cest à dire si tu veux estre estimé la lumiere, tu dois fuyr les bouffonneries, & les ris dissolus, de peur que tu n'apprennes aux autres ces sottises & impudences.

I X.

Que si on vient à gauffer, les gaufferies doiuent finir, lors qu'elles commencent à faire rire. Et sur tout ne faut iamais gauffer les grands: car toute gaufferie, qui tient de la verité, picque & offence: plus les courages

font releués moins ils les endurent, & plus ils s'en fouuiennent. *Fufius dicat Tyberium facerijs irridere folitus, quarum apud prapotentis in longum memoria est. Tacit. lib. 5. Annal.*

LES MAGISTRATS ESTABLIS POVR HONORER
& faire obeyr le Roy, & entretenir le peuple
en concorde.

CHAP. XXXVIII.

Les Magistrats font establis, pour deux choses principalement; à ſçauoir; pour ſouſtenir, & honorer la majeſté de leur Prince, le faire obeyr, en faiſant obſeruer ſes loix, & ordonnances; & pour rendre la iuſtice à ſes ſujets, & entretenir le peuple en repos & concorde publique, & politique, ſelon la charge qui leur eſt à chaſcun commandee, ſoit pour l'adminiſtration de la iuſtice, de la police, que des Finances. Pour pouuoir executer ſes quelles choſes il faut qu'eux meſmes ſoyent obeys. C'eſt pourquoy les Lacedemoniens obſeruoient pour coſtume inuiolable ceſte diſcipline d'obeyr aux Magiſtrats: par laquelle ils ont longuement retenu l'Empire de la Grèce. Au contraire les diſſenſions que les ſeditieux Orateurs eſmouuoient à Athene, blaſmans, & accuſans leurs Gouverneurs, Magiſtrats, & Capitaines, ont fait tomber en afflictions, & deſtreſſés les Atheniens, & en fin en ruyne.

ESTRE QUELQVESFOIS PERMIS AUX IUGES D'ESTRE
d'artifice & menſonge pour le bien de
la iuſtice.

CHAP. XXXIX.

Il eſt permis & loiſible aux Iuges de mentir quelquesfois pour rechercher, & diſcourir la verité des crimes, & forſaicts: cõme ſi vn preuenu noiroiren, & diſſamé de quelque crime, n'en veut toutesfois rié dire, ni accorder en ſes auditions, ni meſmes eſtant mis à la gehenne: à lors le Iuge lui peut faire croire, que ſes complices, & compagnons priſonniers l'ont accuſé, encores qu'ils n'y ayent penſé: car à lors pour ſe venger il rendra peut eſtre la pareille. De meſme le Iuge peut promettre de ſauuer la vie à vn des complices, à la charge de deſcouvrir les autres; ou de dire la verité de l'excezt bien que ſon intention ne ſoit telle, ains de ſonder, & ſ'eclaircir de la verité, pour en faire telle punition que l'acte requerra. Tout cela eſt licite de droit diuin & humain, que S. Auguſtin au liure de *Mendacio*, & Thomas d'Aquin ſoyent d'aduis, qu'il ne faut jamais mentir de huit forces de menſonges, qu'ils mettent au long. *Can. omne genus & Can. ſi quis ad te. & Can. quaritur. 22. q. 2.* Mais les Iuges ne ſuiuent pas ces reſolutions. *Can. vtilem 22. q. 2.* Auſſi void-on, que les ſages femmes d'Egypte, & l'hoſteſſe Raſchab receurent loyer de Dieu, pour auoir menti; & tel merite d'eſtre pendu, qui dit la verité: comme celui qui enquis reuele les ſecrets, ou deliberations publiques d'Eſtat, ou de la guerre, contre les prohibitions: ou comme celui qui decele librement, & volontairement vn pauvre innocent au meſturier, & ainſi qui s'enquiert de lui pour le tuer; & autres ſemblables. Il faut donc

dont confesser par necessité, que c'est chose vertueuse, loüable, & nécessaire de mentir, pour sauuer la vie à l'innocent, & damnable de dire la verité, pour le faire assésir. C'est pourquoy Platon, & Xenophon ont permis aux Magistrats de mentir pour gouverner vn peuple, ainsi qu'on fait aux malades, & aux petits enfans. Ainsi faut-il faire en Iustice, pour auoir la verité des choses cachees. Plusieurs grands & sages, & entre autres Platon, & Plin ne disent, cela estre permis & loisible. *Crebro mendacio & fraude vti imperantes debent, ad commodum subditorum. Decipere pro moribus temporum prudentia est*: toutesfois cela se doit entendre en cas de grande necessité, & pour detourner vn grand mal de l'Estat, & encores contre les meschans. J'ay parlé de ce subiect cy deuant, mais sans redite.

LES IUGES DEVOIR ESTRE EXEMPTS D'AMITIE,
grace, & faueur en leurs iugements.

C H A P. X L.

L'Amitié, la grace, & la faueur doiuent estre aussi hors de l'entendement du Iuge, pour rendre equitablement, & esgalement Iustice à chascun, *cap. I. de re iudic. in 6.* Et doit celui qui prend & vestit la personne de Iuge, deposer la personne d'amy: *inducere personam Iudicis, & deponere personam amicitis*, dit Ciceron au troisieme des Offices.

I I.

Voila pourquoy Phocillides entre autres preceptes qu'il donnoit à ses disciples, estoit cestuy; *Omnibus iusta distribue, neque iudicium ad gratiam trahas.* Rends & distribue à tous les choses iustement, & ne tire, ou fonde ton iugement en faueur, ou grace quelconque. Car la Iustice ne cognoist, pere, mere, frere, ou parent, & n'accepte personne aucune. Elle est imitatrice de Dieu, ne cognoissant que la verité. Soit donc esloignee, disoit S. Ambroise, en iugement, la grace, & la faueur, & les seuls merites de la cause soynt cognus, & examinés. Soit consideré par le Iuge simplement la pure nature du negoce: afin qu'il ne iuge selon l'opinion, mais plustost selon la verité, se representant tousiours deuant les yeux, que les iugements sont de Dieu; & que le Iuge n'estant que son Procureur, ou Ministre, il n'appartient à vn Procureur donner ce qui est à Dieu son Seigneur & maistre. Autrement faisant, le Iuge à tous coups bronchera; comme l'aueugle qui marche sans baston n'estant conduit, ni soustenu de personne. Et moins faut qu'un Iuge s'arreste aux prieres fardées des amis: mais plustost suiue l'exemple de Publius Rutilius, qui ayant refusé l'instance, & iniuste priere d'un sien amy: lequel en fin lui dit, quel besoin ay-je de ton amitié, si tu ne fais ce dont ie te prie: mais respond Publius Rutilius, que j'ay affaire de la tienne, si pour te gratifier, il me faut faire quelque chose iniuste, ou peu honneste? De mesme Phocion Athénien estant prié par Antipater de faire quelque chose iniuste; Tu ne peux pas, dit-il, ô Antipater, vser de Phocion, & d'amy & de flateur.

I I I.

Pyrrhe Neoptolome fils d'Achilles fut grieuement blasme, comme Sophocles recite, de ce qu'il se laissoit aller trop facilement, & vaincre à l'émoussissement des paroles, & douceur du langage d'Ulysse; & tellement qu'il

changeoit souvent contre sa conscience d'aduis, & d'opinion; bien que d'ailleurs il fust coustumier dire publiquement, qu'une des plus belles choses du monde est de dire, & suivre constamment la verité.

IV.

Themistocles étant Preteur à Athenes, fut un jour iustement prié par Simonides Poëte excellent d'avoir pour recommandé un sien ami, bien qu'il n'eust gueres bonne cause. Respondit, comme Simonides ne seroit bon Poëte, s'il n'advisoit en escriivant, & chantant ses vers de garder les mesures, & regles de l'art: ie ne serois aussi bon Juge si en faueur, & grace de quelqu'un, ie ne gardois les loix d'equité & la iustice.

V.

Car tout ainsi que ceux qui aiment, ne peuvent juger sincerement de la beauté, *quia sensus oculorum stringit amor*; aussi le Juge maistrisé de passion, & serf de l'amitié, & affection qui le domine, dit du droit, & des actes produits par ces amis, le plus souvent ce qui n'est pas; & leur attribue ce qu'il ne doit: & est si ridicule quelquesfois, qu'il veut faire croire, que l'injustice manifeste de la cause de son ami, est pure & vraye justice. Les vrayes & plus parfaites amitiés ont deux limitatiōs, & precautions donnees par les sages; dont l'une est d'aimer sans interest de la justice, pieté, verité, vertu, *amicus usque ad aras*: l'autre est d'aimer, comme si l'on avoit à hayr, & hayr comme si l'on avoit à aimer: *Ama tanquam odurus*, c'est à dire tenir tousiours bride en la main, & ne s'abandonner pas si profusement, que l'on s'en puisse ressentir, si l'amitié venoit à se desnoier.

VI.

A cause de quoy, quand Lælius en la presence des Consuls Romains, lesquels apres la condamnation de Tyberius Gracchus, poursuivoient tous ceux, qui auoyent esté de son intelligence, vint à s'enquerir de Caius Blossius, qui estoit le principal de ses amis, combien il eust voulu faire pour lui, & qu'il eust respondu; Toutes choses. Comment toutes choses suivit-il? Et quoy s'il eust commandé de mettre le feu en nos temples? Il ne le eust jamais commandé, repliqua Blossius: mais s'il le eust fait, adiousta Lælius? Y eusse obey, respondit-il. Laquelle dernière response fut autant accusée, que la seconde excusée par les raisons sus alleguées.

PRESIDENTS ET CONSEILLERS DEVOIR ESVITER
*toute familiarité avec les parties plaidantes, & ne devoir
boire, ni manger avec icelles.*

CHAP. XLI.

Charles VII. 1446. art. 6.

DEffendons aux Presidents, & Conseillers sur leurs serments, que le moins qu'ils pourront, ils frequentent, & communiquent avec les parties plaidans en nostre Cour; & qu'ils ne mangent ni boient avec elles à leur conui, n'avec leurs Procureurs & Aduocats, quand ils scautont qu'ils les conuieront à la requeste & aux despends des parties. Et le mesme en l'an mil quatre cens cinquante & trois, article cent vingt vn, enjoignons à nos Presidents & Conseillers, qu'ils s'abstiennent au regard des parties
ayant

ayant procez en nostre Cour, de toutes communications : desquelles puisse estre cause vray semblable, presumption, & suspicion de mal: & mesmemét de tous dîners & conuis, qui seroyent faits au pourchas des parties, & à l'occasion des procez. Le mesme aussi a esté ordonné par Louys XII. art. 50. mil cinq cens & sept, & François premier mil cinq cens trente cinq, chapitre 1. article 50.

I I.

Et cent ans & plus auparavant, sçavoir est en l'an mil trois cens quarante quatre Philippe V l'avoit expressement deffendu en ces termes; *Tenentis Parliamentum non bibant neque comedant cum partibus, qua coram eis actura sunt; neque partes cum ipsis.*

I I I.

Nostre Mercuriale de l'an mil six cens deux y adiouste ce que s'en suit; La familiarité des Conseillers avec les Procureurs, Huissiers & Solliciteurs, pour auoir des procez, iusques à les prier à dîner, & soupper chez eux, sera expressement deffendue. Et la raison est; parce que la communication ordinaire & familiarité trop grande des iusticiables, engendre vn certain mespris du Magistrat; & du mespris vient la desobeissance enuers lui, & ses mandemens, arrests & iugemens. *Nimia enim familiaritas contemptum parit, raritas autem admirationem conciliat, ut est in veteri sententia: & comme disent nos Iuriconsultes, ex conuersatione aequali contemptio dignitatis nascitur. l. ob seruandum. de offic. Presid. & Nouella 17. cap. 2. l. vnica. de offic. ciuil. C. & l. 1. C. Theodos. cod. rit. Glossa in Can. omnes. 28. q.*

I V.

De mesmes, & par mesme raison il est prohibé de conuier ni appeler chez soy à dîner & souper les parties plaidantes, comme il en appert par ladite Mercuriale; & la recusation du Iuge là dessus fondee est pertinente, sauf pour les premiers Presidents des Parlemens. Aufquels comme representans les Lieutenans du Roy en leur absence, & ayant des dons, petitions & gratifications du Roy, pour supporter les despenses extraordinaires, qui suruiennent; & entre autres pour receuoir les estrangers, & tenir table, comme l'on dit; s'il y a quelque procez euoqué d'vn autre Parlement, ou renuoyé par le Roy de quelques personnes signalees, il leur est permis de receuoir, & conuier à leur table lesdites parties, sans estre recusables, pourueu qu'il n'y ait point de continuation, ni soubçon d'amitié, ou affection particuliere.

V.

Ne doiuent aussi les Magistrats prophaner leurs maisons, ni admettre à leur table certaine race de flatteurs, & flagourneurs, vuideurs de gobelets, & tondeurs de nappes, ou amis de table, qu'on appelle: & doiuent se représenter ce que Martial en a dit au liure second:

Hunc quem vina tibi, quem mensa parauit amicum,

Esse putas fide peccus amicitia?

Vinum amat & Cyathos, & sumina, & ostra, non te.

Sublato vino nullus amicus erit.

Ains doiuent faire, comme on raconte d'Alexandre, lequel estant conuinié à dîner, s'enquit s'il y auoit des Capitaines, & chefs de guerre: ausquels ne doiuent festoyer, ni banqueter chez eux, ni ailleurs; hanter ni fro-

quenter, que personnes de leur ordre & profession. *Et hoc in primis sibi persuadere debent, se tali ingenio, talique natura ab omnibus iudicari, quali fuerint illi, quos assidua consuetudine, & amicitia conjunctas habuerint.* Nulla enim habet gratior, nulla consuetudo incundior, nulla exercitatio utilior ea, qua quotidianis sermonibus eum prudentissimis, atque doctissimis viris habetur : à quibus nunquam discedet, quin doctior euadat, ut Comicus ille ait.

LES ANCIENS CONSEILLERS DEVOIR ESTRE
doux, benins, & gracieux aux ieunes.

CHAP. XLII.

Les anciens Conseillers doiuent estre doux & gracieux aux plus ieunes, & ne doiuent les rabrouër, ains encourager, & doucement admonester de leur deuoir, & d'apprendre les vieux stiles & formalités du Palais; & ne faire point, ce que les anciens Jurisconsultes faisoient : Lesquels, comme dit Cicéron en son premier liure de *Oratore*, *Augenda & retinenda potentia sua causa scientiam iuris ciuilibis euulgari nolabant* : ains les doiuent humainement instruire, & aduertir de ce qu'ils ont à faire, & *eos quasi manducere*. Afin qu'ils ne soyent comparés aux grands chesnes; lesquels venans à ombrager de leurs branches les ieunes arbrisseaux, les empeschent de profiter & croistre. *Nec me, quod tibi sum nouus, recuses : omnes hoc veteres tibi fuerunt*, dit Martial en semblable propos ad *Fusum*. Et s'il aduient qu'ils facent quelque legere faute, ne les doiuent à l'instat rigoureusement taxer, & blasmer : ains les exhorter à apprendre, comme ils l'ont esté, ou desiroyent l'estre au commencement qu'ils entrerent au Palais. Car comme disoit Columelle à ce propos, *usus magister, & experientia in artibus dominantur : neque vlla disciplina est, in qua non peccando discatur*. Et comme Pline disoit parlant des Orateurs Romains de son temps. *Multos vidimus in foro ingenio perexili & paruuliteris propè nullis, sape agendo, bene agere didicisse*. Tite Linc en la quatrième Decade dit qu'au Senat de Rome les plus anciens Senateurs seruoient comme de Pedagogues aux ieunes. Mais aussi les ieunes Conseillers doiuent esuiter, que ce qui est dit par *Plinius secundus, lib. 8. epist.* escriuant ad *Marcellum* du desordre des Aduocats & Barreaux de son temps, ne se puisse dire au iourd'huy trop iustement d'eux, *Quotus quisque vel atati aliterius, vel auctoritati, ut minor, cadit? Quotus quisque in conspectu Pratoris se esse cogitat? Statim sapiunt, statim sciunt omnia, neminem verentur, imitantur neminem : atque sibi ipsis exemplo sunt*, au lieu de les imiter & ensuiure, *cum summa prudentia sit ceteros, nedum senes, prudentiores existimare*, disoit vn autre Romain.

LES MAGISTRATS SOUVERAINS ET AUTRES
ne deuoir estre addonnés à la chasse.

CHAP. XLIII.

Bien que les Roys, Princes, & grands Seigneurs ayent de tout temps ay-mé le déduit & plaisir de la chasse, pour estre le vray exercice des choses requi-

requises à la discipline militaire : car au rapport de Xenophon, en la Cyropédie, elle accoustume ceux, qui la practiquent, à se leuer de grand matin. Elle rend le corps puissant de supporter le travail, le chaud, le froid & la faim. Elle appret d'à pi quer vn cheval, & à cheminer, & courir longuement : & quand on rencôte la beste de deffense, comme le sanglier, le cerf, l'ours, le loup ou autre, c'est à lots que le couraige de l'homme se montre tant à se garder, comme à ferir, tuër, & prendre la beste. Et comme vn autre autheur l'a plus particulièrement, *Venatio speciem fortitudinis non pra se fert, & similitudinem quendam cum re bellica tenet ; du. em sibi praeficit, cuius dicto omnes auscultant; hostes excursoribus prouocet; exploratores in speculis disponit; insidias parat; apertum Martem simulat; diuersi. ul. quae ad fugam patent, obseruat; per saltus quidem, & arua pedites praemitit; loca plana, & aperta equitum alud praecingit; ornatum striptu progr. ssui, receptuque cernit; dat signa prada, ac victoriae: pradam aduent. antem au. cu. dentem significat; moueri castra indicat : Adeo ut concludendum sit, venation in bello, ac pugna simillimam esse. Consequuntur namque venatores niues, & aestus ferre: famem prada viduitate perferunt, equitando, currento, proficundo, aduersus montes ascendendo, duriores robustioresque fiunt; & feris congregiando, animo quoque promptior. s.* A cause dequoy la chasse a esté aimée, & chérie d'Alexandre, My. h idates, Pompee, & des plus grands Monarques, iusques à s'en glorifier dans leurs epitaphes, tesmoin celui qui estoit escrit au sepulchre de Darius Roy de Perse, rapporté par Strabon en cest termes; *Amicus amicum suis, eques, & sagittator optimus; venatores omnes superauit, & quacunque voluit, facere potuit.* Et les Roys de France l'ont tant aimée, que pour l'entretement d'icelle, ils ont créé plusieurs Officiers avec plusieurs grands gages & frais; & entre autres l'estat de grand Veneur, tenu tousiours par vn Prince, ou vn des plus grands Seigneurs. Et est remarquable par l'historien Gaguin, que les causes, ou pretextes de la coniuration des Princes, & de la plus-part de la Noblesse de France, contre le Roy Louys XI. procedaient de la faute, qu'il fist en ce, qu'incontinent apres son aduenement à la Couronne, il deffendit toute maniere de chasse à la Noblesse, sans son congé & permission, comme nostre Conseiller Tholofain Guillelmus Benedicti, qui n'estoit estoigné de ce temps, l'a aussi tesmoigné *in verbo, ut uxorem nomine Adelaescam. num. 898.*

II.

Il est aussi certain que la chasse fait à la santé, & à la recreation de l'esprit, comme du corps. Car elle chasse l'oisiveté mere & nourriture de tous vices; & nous auons pour tesmoing Pline second, que la chasse est fort idoine & conuenable à la contemplation de grandes choses; *Meditationi maximorum rerum idoneam esse*: car escriuant à Cornelius Tacitus, il se glorifie, & dit, *se crebro venationibus interesse.* Adioustons ce que s'ensuit; *Mirum est, ut animus à cogitatione, motuque corporis exciterur. Iam undique solus, & solitudo, ipsūque illud silentium, quod venationi datur magna cogitationis incitamenta sunt, proinde cum venabere, licet, auctore me, experiri Dianam non montibus magis, quam Mineruam inerrare. Atqui L. Sylla postquam deposita dictatura priuata vitam elegit, Cumas ad proprios agros profectus est, & venationi, ac solitudini omni studio indulgit.* Et pareillement iacoit que l'utilité de la chasse soit descrite par Ciceron, au liure second *De natura Deorum*, que chacun pourra voir.

III.

Toutesfois nous difons cela auoir lieu à l'endroit de la Noblesse, & à leurs enfans, & autres personnes destinees, ou faisans profession des armes, pour s'occuper, & desengourdir les membres en temps de paix, & se tenir comme en haleine des armes, & leurs cheuaux & valets; & pour ne croupir en oisiveté, & tenir aussi aucunement leur cuisine fournie de la chasse qu'ils prennent; & aussi aux autres personnes, qui n'ont point d'occupation, ni charge publique.

IV.

Mais non aux Presidents, & Conseillers des Cours souueraines: lesquels ont de la besongne taillee plus qu'ils n'en peuuent coudre, & qui doiuent la continuelle residence au Palais, telle que nous auons dit en son lieu, & chaque iour depuis les 6. heures de matin, iusques à 10. & l'apresdinee depuis les 2. iusques à 5. du soir. Et le temps que leur reste les iours des festes, apres le seruire diuin, leur est plus que necessaire, voire court, pour bien voir, extraire, breueter, & se bien apprester des procez: desquels ils sont chargés & rapporteurs, l'experience de plusieurs nous ayant fait cognoistre que de dix Conseillers chasseurs, les neuf sont mauuais rapporteurs, leur estant impossible de l'estre.

V.

Beaucoup moins doiuent estre chasseurs les Conseillers Clercs, & d'Eglise: car par les Conciles & saincts decretz, il est deffendu aux Ecclesiastiques d'aller à la chasse, & courir avec chiens par les forests. Il leur est mesmes interdit de nourrir des oyseaux, espreuiers, emerillons: haubereaux, & autres; *Omnibus seruis Dei, id est Clericis, venationes, & syluaticas uagationes cum canibus, & ut accipitres & falcones habeant, interdiximus. capite 1. & 2. de Clerico venatore. Can. Quorundam. 34. dist. ubi & contumax Episcopus in relinquenda venatione, excommunicatur, & tandem à ministerio eijctur.* Esau, dit S. Hierosme, estoit vn chasseur, parce qu'il estoit pecheur: & nous ne lisons point pour tout és sainctes Escritures, qu'aucun Sainct ait esté chasseur: mais nous lisons bien que les Apostres ont esté pescheurs. *Et penitus non inuenimus in scripturis sanctis, sanctum aliquem venatorem, piscatores inuenimus sanctos. Can. eodem. dist. 86.* Non sans cause deplorait S. Augustin la vie de ces chasseurs Ecclesiastiques, qui *dum lucrandis fidelibus debent insistere, venandis tamen feris incumbunt, & quod capere homines oportet, in eorum locum capiunt aues & bestias; & dum mortibus student animantium, vitam suarum amittunt animarum.* in *Can. qui venatoribus, & seq. 86. dist.* Et feroient bien ces Magistrats chasseurs d'imiter Perdicas, lequel au rapport de Celius Rhodiginus liure 29. chapitre 26. s'estant long téps addonné à la chasse, voyant la grand peine, frais & perte du temps, que tel exercice lui apportoit, & recognoissant que tout son fait n'estoit que battre les buissons, & courir par les deserts, & lieux solitaires, pour espancher le sang des animaux; & ayant esgard aux issues d'Acteon, Adonis & Hypolite, il l'a quitta, & s'addonna à choses plus fructueuses & vertueuses. Comme aussi feroient bien d'imiter le Roy Antiochus grand Veneur, lequel s'estant vn iour escarté de tous ses gens, & perdu à trauers des bois en poursuivant vn cerf, & ayant este contraint se retirer la nuict à la cahutte & petite maison

maison d'un payfant sans se faire cognoître. Et souppant il enquit le payfant de ce qu'on disoit d'Antiochus, lequel respondit, qu'il estoit estimé un bon Roy : mais qu'il commettoit les grandes charges à ses amis & mignons indignes d'icelles ; & que d'ailleurs il estoit trop addonné à la chasse : laquelle lui faisoit negliger les affaires publiques : *Quod immodico venandi studio frequenter necessaria negligeret.* Ce que fut cause que dès lors il ne s'addonna tant à la chaille : & print garde à pourvoir les gens de merite des grands offices & charges ; ainsi que Plutarque l'a dit en ses Apophthegmes des Roys.

V I.

Que s'il est ainsi, que quelqu'un des Présidents, qui ont plus de loisir, & ne sont si occupés à la visite, breuets, & rapport des procez ; ou quelques Conseillers voluptueux, ou aisés ne se soucient du travail, & se charger de procez, ayment, ou frequentent la chasse, faut qu'ils le fassent honorablement pour l'esbat, plaisir & contentement de leur esprit seulement, avec leuriers, ou oiseaux, & au temps & lieux non prohibez par les Ordonnances, sans potter dommage ; & non pour avarice sordide, avec rets, filez, lassets, & autres engins prohibez aussi. Parce que par tels engins on ne cherche que le gain & la proye, & non pas le plaisir, recreation, & l'exercice, pourquoy la chasse doit estre prisee. Et comme en la guerre la victoire est plus loüable, quand elle est acquise par la valeur & prouesse des combattans, qu'elle n'est pas ; quand c'est par surprinse, finesse, & supercherie : pareillement la proye à force d'hommes, & de chiens, est trop plus agreable, que celle qui est surprinse par tels engins prohibez, à ceste occasion. En l'un se montre un plaisir noble & honorable ; & en l'autre vne rusticité & passe-temps mécanique : l'un donne à cognoître la vaillance des hommes, & des bestes : & en l'autre se montre l'avarice sordide de tels chasseurs.

V I I.

Je ne veux obmettre à ce propos, la réponse que Porus Roy des Indes fort vieux, & neâtmoins sain, & gaillard fit à Apollonius estant enquis de lui, comme il auoit peu si longuement conseruer sa santé, en beuuant dit-il autant de vin que j'en sacrifie au Soleil : & ne mangeant la venaison de mes chasses, ains m'y addonnant seulement pour ma recreation, & pour l'exercice, me contentant d'hortailles, & noyaux de palmes, au rapport de Cælius Rhodiginus liure 5. chapitre sixiesme. Nos Canonistes tiennent aussi, que les premiers veneurs s'accommodoyent des peaux seulement, & iettoyent la chair des bestes qu'ils prenoyent : comme plusieurs grands Seigneurs ont coutume de donner aux chiens, ou aux pauvres, les lieures qu'ils prennent.

V I I I.

Je ne veux non plus taire ce que nos historiens François ont escrit du Roy Charles VI. pour chose digne de memoire ; c'est qu'estant à la chasse en la forest de Senlis, il fit leuer un cerf aux abois des chiens, qui fut prins dedans les toiles, & trouué portant en son col un collier de bronze, auquel estoit escrit en Latin, *hoc me Cesar donauit.* Et dès lors le Roy Charles print pour armoiries le cerf volant, portant vne couronne d'or en son col : d'où est venue la coutume de faire porter l'escu de France par deux cerfs volans. Pareille chose ont escrit les auteurs Grecs, que long tēps apres la mort d'Alexandre le Grand, on a prins des cerfs portans des coliers d'or, où estoit

esloit le nom d'Alexandre. Pour mettre fin à ces discours tout Iuge, mesme-
ment souuerain, doit quitter le plaisir de la chassé pour s'acquiter digne-
ment de sa charge.

LES BALS ET DANSES PVBLIQUES PROHIBÉES
aux Senateurs: & aussi les Berlans.

CHAP. XLIV.

Danse-pu-
blique e-
stoit com-
me igno-
minieuse
entre les
Romains
aux gens
qui esto-
yent rele-
ués de
quelque
dignité.

PAR nos Mercuriales, il est prohibé aux Conseillers d'aller & frequenter
les bals & danses publiques, si ce n'est aux fiançailles, ou nopces de leurs
parens, aliez, ou amis, & y estans appelés & conués. Entre les Romains, dan-
ser en place publique estoit vn peché quasi irremissible: A cause dequoy
l'Empereur Domitian degrada vn Senateur, pour auoir publiquement dan-
sé. Et l'Empereur Aurelian priua vn autre, bien que son amy, nommé Roger,
de l'entree du Senat, pour auoir dansé aux nopces d'vne sienne voisine, di-
sant cela estre indigne de la grauité de son estat, de s'estre tant rabaislé, que
d'auoir voulu faire si peu de cas de son autorité. Ces Senateurs n'auoyent
pas suini l'exemple de Pericles: lequel par l'espace de trente six ans, qu'il ad-
ministra la Republique, n'entra iamais en maison estrangere: & ne fut on-
ques veu se seoir en lieu public avec le populaire, pour mieux monstrier la
grauité.

I I.

Les maux
qui acco-
pagnent
bien sou-
uent le
ieu.

Comme aussi par nos Mercuriales, a esté prohibé aux Presidents & Con-
seillers d'aller iouer aux berlans & maisons, où on fait estat de receuoir les
iouiours; voire aux particuliers de tenir lesdits berlans: à cause des effects
mal heureux que le ieu produit tous les iours, comme querelles, meurtres,
blasphemes, piperies, ruines des maisons & familles. Le fondement du ieu
n'estant que sur le lucre & auarice, & sur la perte des temps, lesquels les Con-
seillers doiuent employer à voir, visiter, & breueter les procez, & non au
ieu. Duquel on dit les Lydiens auoir esté les premiers inuenteurs: mais que
ce fut estant leur pays reduit en grande necessité de viures, afin de trouuer
en iouant vne aide, & moyen de mieux supporter la faim, passant de deux
iours l'vn à iouer, sans manger aucune chose, ce qu'ils continuerent l'espace
de 28. ans, pour se garantir d'vne famine generale.

I I I.

Or le ieu a esté en telle horreur entre les sages anciens, que nous lisons
de Chilon enuoyé de Lacedemone à Corinthe, pour traicter l'aliance de
ces deux peuples, qu'ayant trouué les Gouverneurs iouans aux dez, il s'en
retourna sans auoir voulu parler de sa charge; disant n'estre honorable
aux Spartains de contracter societé avec de iouiours de dez. Auquel ieu, ta-
rots, & autres d'hasard, par le droit Canon est prohibé aux Prestres & Ec-
clesiastiques de iouer, *Can. prater ea. 51. dist.* Et qui plus est, d'estre spectateurs
de ceux qui iouent. *cap. Clericis. de vita & honest. Cleric. auth. interdicitur. C.
de Episc. & Cler.* Et generallyment tous ces ieux sont prohibés par les Or-
donnances du Roy Charles IX. de l'an mil cinq cens soixante six, article
cinquanteneuf.

IV.

Pour l'exercice du ieu de panne , il est permis sous les conditions qu'aions dit ailleurs : parce que l'avarice, & l'osiueté en sont estoignez, & que l'exercice qu'on y fait cōserue long temps l'adresse & disposition du corps. Philopœmen, duquel parle Plutarque, auoit la vieillesse gaillarde, verte, & agile, à cause des continuels exercices qu'il faisoit aux heures, que lui restoient des occupations publiques.

V.

À ce que nous auons dit ci dessus de la prohibition des bals & danfes, il peut estre adionsté, qu'au Concile de Laodicee tenu en l'an 368. est defendu aux Chrestiens estans mesmes aux nopces, de baler, ou danser : ains leur est enioinct disner, & soupper chastemēt, comme il est bien seant à Chrestiens. Et au Concile 3. de Toledo est condamnée la coustume de ceux qui s'occupent aux danfes.

VI.

Ausquelles prohibitions ne peut estre compris l'honneste exercice & plaisir, que les Conseillers, & Magistrats lassez d'estudier, breueter, ou iuger, peuent prendre en sonnans du luth, espinette, cythare, harpe, guiterne, mandore, ou autre instrument. Car vn esprit tousiours tendu aux affaires ne peut durer, s'il ne se relasche. On le compare à vn arc, ou à vne lyre, qui lōguement bandez, d'eux mesmes se desient, & se rendent inutilles. Pythagore adoucissant les perturbations de son ame avec sa lyre ; *Perturbationes animi lyra componbat. Seneca lib. 3. de Ira. cap. 9.* Achille reuenant du combat encores tout couuert de sueur, d'annes, & de poussiere, prenoit sa lyre, pour ramollir & destramper les fureurs, & choleres de son ame. Ce qu'Ouide nous marque en l'eglie premiere du liare 4. de *Trist.*

Fertur & abducta Briseide tristis Achilles

Æmonia curas attenuasse lyra.

En fin la danse, le ieu, & mesmement d'hasard, sont indignes d'vn Magistrat souuerain, & autres administrateurs de la iustice.

N'ESTRE DECENT IASER SVR

vn Bureau.

CHAP. XLV.

Comme ceux qui oublient la gravité & modestie requise à vn Senateur ne sont que rire, iaser, & bouffoner à vn Bureau, ou Audiance, sur le moindre subiect qui s'offre, est remarquable ce que Pline escriuoit *ad Mesium Maximum, lib. 4. epist. quid hunc putamus domi facere, dit-il, qui in tātare, tam serio tempore, adeo scurriliter ludas : scena, & pulpito ludibria ista digna sunt, non gravitate iudiciorum.* Que si vn Gentil homme Romain nommé Crassus gendre de Sceuola estart descendu es comices, & assemblees, *in campum Martium*, pour ambit & demander le Consulat (auquel pour paruenir il falloit gagner la grace de tant de populace, vser de tant d'adulatiōs, & de façons indignes de personnes d'honneur) & y ayant rencontré Sceuola son beau pere Iuriconsulte de grand nom & reputation, lui portant le respect que l'on doit aux vertus, le pria par ces mots de se vouloir retirer, *Abscidas, Muti, honorem meum impediis: etenim, te presente, impetus esse non possum.*

Retire-toy, dit-il, de ce lieu : car ie ne puis faire le sot en ta presence. Quel respect doit-on auoir en vn Palais & lieu de Justice, & deuant tant de Sceuoles, desquels il est rempli : veu qu'en public & lieu de confusion, ce sage & bien apprins Gentil homme, ne pouuoit & n'osoit pour la reuerence d'un seul Sceuola, se despartir de la modestie & honneur conuenable à la personne?

LES MAGISTRATS NE DEVOIR ESTRE PARFVME'S
ni musqués, & ne deuoir faindre ou peindre leur poil ou barbe, &
porter faulses perruques.

C H A P. XLVI.

C'Est aux muguets, & non aux Magistrats d'estre parfumés ou musqués : car à dioustant à ce qu'en auons dit au chapitre de la decéce des habits; comme l'on d't que la plus exquisite senteur d'une femme c'est ne sentir rien selon l'adu's de Pline, *mulier tumbene olet, ubi nihil olet* : ainsi le pouuons nous dire du Magistrat. Car on a raison de tenir pour suspectes les bonnes senteurs estrangeres, à ceux qui s'en seruent; & estimer qu'elles soyent employees pour couvrir quelque default naturel de ce costé-là. D'où naissent ces rencontres des Poëtes anciens, que c'est mal sentir, que sentir bon.

Rides nos, Coracine, nihil olentes.

Malo quam bene olere, nihil olere.

Et ailleurs.

Posthume, non bene olet, qui bene semper olet.

I I.

Ils ne doiuent non plus colorer ou peindre les cheueux & barbe; ni oster, arracher, ou se faire couper les poils blancs de la barbe, imitant en cela les femmes.

Vellere queis cura est albos à stirpe capillos,

Et faciem de mpra pelle referre nauam.

Contre lesquels Martial a fait ce bel Epigramme.

Mentiris iuuenem tinctis, Lentine, capillis

Tam subito Coruus, qui modo Cygnus eras.

Non omnes fallis: sicut te Proserpina canum.

Personam capiti detrabet illa tuo.

Ainsi que l'auons plus amplement discouru au lieu sus allegué.

III.

Ni aussi doiuent estans chauues porter de faulses perruques, comme quelques-vns ont desia commencé en nostre palais : desquels parlant Martial dit,

Caluo turpius est nihil comato.

D'où a procedé le Prouerbe *Caluus comatus*, contre ceux qui feignent estre ce qu'ils ne sont pas : qui veulent contrefaire les ieunes, *veluri*, dit Erasme explicant ce Prouerbe, *Si senex assumpto galericulo, aut tinctis capillis affectet videri iuuenis, aut si mulier deformis adhibito fuce velut haberi formosa.*

I V.

Lesquels Magistrats bien que de bon aage, gailiards & vigoureux, qui por-

portent ces faulces perruques , prennent excuse & pretexte , difants qu'ils le font pour exempter leur teste chaue de la rigueur du froid en temps d'hyuer; au contraire du Roy Maffiniffa, lequel iufques à l'extreme vieillesse, ne peut estre induit à aller la teste couuerte pour froid, orage, & pluye, qu'il fist : ce qu'on dit aussi de l'Empereur Seuerus. Aux batailles donnees entre les Egyptiens & les Perles , Herodote dit auoir esté remarqué & par d'autres, & par lui , que de ceux qui y demurerent morts , le test estoit sans comparaison plus dur aux Egyptiens qu'aux Perles , à cause que les Perles portent tousiours leurs testes couuertes de petites coiffes ou beguins, & puis de turbans : au contraire les Egyptiens les tenoyent razes des l'enfance & toutes descouuertes. Le Roy Agefilaus porta iufques à sa decrepitude, pareille vesture tant en hyuer qu'en esté. Cefar, dit Suetone, marchoit tousiours deuant sa troupe , & le plus souuent à pied , la teste descouuerte; soit qu'il fist Soleil, ou qu'il pleust; & autant en dit-on d'Annibal.

Tum vertice nudo

Excipere in sanos imbres, calique ruinam.

Platon conseille que pour la santé de tout le corps, on ne donne aux pieds & à la teste autre couuerture, que celle, que nature y a donné. Celui que les Polonois ont choisi pour Roy apres le nostre Henry III, ne porte iamais gands, ni ne change point en hyuer & autre fascheux temps, le mesme bonnet, qu'il porte estant au couuert. Et nous voyons encores des gens vieux & chauues dans nostre Palais , sans porter autre couuerture de teste , que leur bonnet quarré; tant par la ville, que dans le Palais; bien esloignés de prendre & porter ces faulces perruques.

V.

Pour à laquelle incommodité du froid obuier, les anciens Romains laissoyent croistre leur poil & longue barbe, *Hinc Ouid. lib. 2. salsorum, auos intonsos vocat.*

Denique quodcunque est, quo corpora nostra piantur,

Hoc apud intonsos nomen habebat auos.

Et capillatum Consulem Iuuenalis, & Catonem intonsum Horatius Carm. lib. 2. Ode. 15.

-----*Non ira Romuli*

Præscriptum, & intonsi Catonis.

Auspicijs veterumque norma.

Duquel parlant aussi Lucain au liure second,

Ille nec horrificam sancto dimouit ab ore

Cesariem, duròque admisit gaudia vultu.

Vt primum tolli feralia viderat arma,

Intonsos rigidam in frontem descendere canos

Passus erat, mæstamque genis increfcere barbam.

VI.

Comme à la vérité le long poil & la grand barbe apporte de la grauité, honneur, & respect aux Magistrats, au premier rencontre, & encores apres, recognoissant ces grandes barbes estre accompagnées de sçauoir, prudence, & experience.

In Cesariem adulterinam.

Mollis adoptiui quam fers textura capilli

Proh pudor! est ficti crinis adulterium.

*Cæsariem magno quam prodigus are parasti,
 Non liquet esse tuam, dum liquet esse tuam.
 Non licet esse tuam quæ alieno in vertice nata est.
 Cbarius est ubi emis, tunc liquet esse tuam.
 Quod si has restituis pennas, cornicula fies;
 Ridiculum & cunctis conspiciere capui.
 Turritæ uxoris frontis dum præripis usum.
 Tu rite in speciem verteris Androginam
 Hoc Rogo, ne contra Censoris dogmata discas,
 Dissimulando Comam dissimulare fidem.*

Lequel discours ayant communiqué à Monsieur de Maniban l'un de nos Presidents, il la honoré me y sur le champ de l'Epigramme qui s'ensuit;

*Consilio, & iust. fl. Atis dum mente senatum,
 Consilio v. huius nomen & arte tuum:
 Dum verio fictos rides Epigrammate crines,
 In titulos surgit Regia musa tuos.
 Tecta forum nummosque dabit tibi carnina celum
 Assidue quam superet Regia musa forum.*

LE RIRE DISSOLV ET IMMODERE' PROHIBE' AVX
 Magistrats, mesmes dans les Palais & tribu-
 naux de iustice.

CHAP. XLVII.

Leris dissolu & immodéré est argument d'une dissolution de mœurs, & de legereté d'esprit, qui ne se doit voir dans vn Senat, & en la face d'une telle Cópagnie; ayant esté anciennement deffendu de rire dans le Senat des Areopagites. Parce que la iustice toujours seuer, & pleine de grauité ne veut que l'on bouffonne en ses sacrifices. Si Catõ entrât au theatre le peuple Romain n'osoit rire, que doit-on faire dans vn Senat, où il y a tant de Catons, & tant de Catons Chrestiens, plus venerables que ceux du Paganisme? On lit de Platon, que mesme au plus fort de sa ieunesse il estoit si plain de honte & de pudeur, que iamais on ne le voyoit rire. Plaine au liure 7. de son histoire naturelle, chap. 19. dit, que Crassus Licinius ne rista oncques de sa vie. Philippel'Empereur fut repris de son fils, de ce qu'il rioit trop facilement: & ce fils ne fut iamais veu rire, non pas mesme en sa ieunesse. Quand bien le subiect, qui se traicteroit en vne Audiance du Palais, seroit de risée, il le faudroit traicter cõme vne questiõ, qui se traicteroit au milieu du sourcil des Stoiciens. Caton en son viuant notoit de sa bagueette tous les intemperans en leur rire, non seulement au Senat, ains au theatre. Le censeur Romain nota celui, qui per iocum atque risum respondisset habere se uxorem, sed non ex animi sui sententia. In risu, dit l'Escriture sainte, stultus exaltat vocem suam; sapiens autem vir tacite ridebit. Nam risus immodicum inditium est animi remissi. Comme aussi le rire sans subiect, ridete sine re, est signum stultitiae. Que s'il y saruient quelque secrette pensee agreable, qui nous chatoüille à rire, il faut in sinu gaudere, id est tacitam apud se voluptatem sentire, neque quod vulgo faciunt, foras proferre gaudij potest. Hinc Tibullus.

Qui sapit, in tacito gaudeat ille sinu.

Et Propertios.

In tacito cohibe gaudia clausa sinu,

Perinde enim dictum est, in sinu, quasi dicas in pectore tuo, non in labijs aut fronte: quibus partibus vulgus consuevit prodere quid in animi penetralibus occultet. Le fol & l'esuente s'elcrie en riant, dit l'Escripture: mais l'homme, qui est bié sage, rit tout doucement; & à grand peine le peut-on entendre. *Fartuus in risu exultat vocem suam, vir autem sapiens vix tacite ridebit Ecclesiast. 21.* Que s'il faut rire quelque-fois, dit S. Basile, cela se doit faire rarement & modestement, & non à gorge desployee monstrant plustost vne honneste modestie, qu'vne dissolution desbordée. *Risus tuus sit rarus & sine Cahinno. S. Basil. In admonit. ad filium spiritualem.* Entre les maximes d'Epictetus, ceste-cy estoit des premieres, que ton rire ne soit pas grand, ni pour beaucoup de subiects, ni trop libre & sans bornes; *risus, inquit, ne fit multus, nec ob multa, nec effusus.* Que dira-on des Magistrats, qui gaussent incessamment, bouffonnent insolemment, & ne se paissent que de risées, *Epictetus in Enchiridio. cap. 43.* Quant tu bailleras, disoit saint Dorothee, donne-toy bien garde qu'on ne voye point la bouche: Et si par fois tu es contraint de rire, sur tout qu'il ne passe point les dents. *Si coactus fueris ridere, inquit, risus tuus dentibus caveat.* Voulant signifier ce bon pere, que si quelquesfois on a subiect de rire, cela doit estre sagement & avec toute sorte de modestie. *Sanctus Dorotheus doctrina. 24.* Toutesfois il n'est pas defendu de rire sobrement; Rire vi peu, dit Sainct Basile, & tesmoigner par ce moyen gentiment l'effusion de son ame, ce n'est pas chose defendue, ni que combatte contre le droit de bien seance, puis qu'il est couché en l'Escripture, Que le cœur resiouy met en liesse le visage. *Cor gaudens exhilarat faciem:* ains est trouué fort honneste quand cest pour descouvrir seulement les ioyes interieures, & secrettes allegresses de l'ame. *S. Basil. in Reg. sinu interrog. 17.* Sainct Bernard descriuant vne vie honneste, entre autres preceptes met cestuy-ci, que ton rire soit pour declarer vre douceur d'esprit, ou pour y prouoquer les autres: qu'il soit libre quelquesfois, mais non pas iamais dissolu, ni outrepassant les carrieres. *Risus tuus, dit-il, aut indicans leuitatem animi, aut pronocans, rarus tamen, & ipse quidem eductus interdum, effusus nunquam.* S. Bernard. *Doctrina 2. de honestate vite.*

LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS ALLANT
en commission ne deuoir charger les parties de despens.

CHAP. XLVIII.

LES Presidents & Conseillers & autres Magistrats allant en commission doiuent soulager le plus qu'ils peuuent les parties, des frais & despens, 1. en se cõentant de ce que par nos Mercuriales leur est taxé par iour, scauoir aux Presidents trois escus; aux Conseillers de la Cour deux; aux Magistrats, Presidiaux & autres vn escu. 2. en traueillant & bien employant le temps, & retranchant toute esce de longueur & de dilayements. 3. en se contentant d'vn honneste & modéré traictement, sans excés ni superfluité. 4. en ne menant vn train superflu de valets, ou chenuaux; moins de leurriers, ou oyseaux, pour la chasse; ni cuiſiniers, comme aucuns font; voire leurs enfans, parens

ou amis, comme ay veu faire. 5. en n'acceptant commission que pour chose importante, & entre personnes de moyens : à fin qu'ils ne soyent à charge au peuple : le soulagement duquel ils doiuent procurer. Pour à quoy obuier on prohibe aux Presidents & Conseillers, d'aller en commission pendant la seance du Parlement, & iusques à vacations; & encorcs alors, si les parties le requierent & non autrement. Je me souuiens auoit leu en l'histoire Romaine, que L. Posthume Consul, député par le Senat pour aller en la Campagne de Rome, borner & separer le champ publicque du priué par vn despit contre les Pre. estins, leur manda; Que leurs Magistrats fortissent au deuant de lui, qu'on lui apprestast du public vn lieu pour le loger; & qu'on tint des cheuaux prests, quand il partiroit de là. Ce que rapporté au Senat fust trouué mauuais : parce qu'auant lui, nul des Consuls n'auoit iamais esté en aucune chose à charge ou frais aux amis & associés du peuple Romain.

POUR ESTRE SENATEUR IL ESTOIT REQUIS
auoir en charge publique.

CHAP. XLIX.

IL estoit anciennement requis pour auoir entree au Senat, qu'on eust esté en office honorable, & charge publique. Et pour ceste cause les Censeurs de cinq en cinq ans enregistroyent au roolle du Senat tous ceux, qui auoyent eu Magistrat. Et quand Sylla voulut suppleer le nombre des Senateurs, parce qu'on en auoit fait mourir nonante, il institua vingt Questeurs : & Cesar quarante, comme Appian Alexandrin lib. 1. & Dion Cassius lib. 43. ont escrit; à fin qu'au mesme instant ils eussent entree au Senat, & puissance d'opiner. Ce qui n'estoit pas permis anciennement, ores qu'ils fussent appelés Senateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommés & enregistrés par les Censeurs; ainsi que Valere le Grand l'a escrit *lib. 2. cap. 1.* parlant de *Fabius Maximus & P. Crassus*. Ceste coustume est encorcs à present gardee es Republiques bien ordonnees; & nul n'est receu en Pologne Senateur, qui ne soit Palatin Euesque, Castellan, ou Capitaine; ou qui n'ait eu charge d'Ambassadeur; & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie, que les quatre Bachats, les deux Cadilifquiers, & les douze Belletbeis, apres les enfans du Priace, qui presidēt au Conseil en l'absence du pere. *Bod. lib. 3. cap. 1.* du Senat. Comme auourd'huy pour estre President à la Cour faut auoir esté dix ans Conseiller en Parlement, ou Iuge-mage, ou Lieutenant Ciuil; & pour estre Conseiller faut auoir esté quatre ans Aduocat, comme l'auons dit ailleurs.

LES CONSEILLERS ESTANT RECEVS DEVOIR
continuer l'estude.

CHAP. L.

ON void souuent en nos compagnies aduenir, que plusieurs se mettent. De ceux qui estant receus n'estoient pas. ieunes en nos Palais : & soudain qu'ils y sont, ils s'empeschent & chargent de force procez & affaires; ou s'en dechargent tellement, s'addonnāt aux plaisirs & voluptés. qu'ils laissent en tout repos dormir leurs liures, & rendent

rendent vaine l'esperance qu'on auoit conceüe d'eux. Ce sont ces pommes d'Athlante, qui lui firent perdre sa course. L'aragne, dont parle Aristote en son histoire des animaux, fait bien plus sagement. Car ayant à demi ordi sa toile, elle chail, mais c'est en telle sorte, qu'elle n'interrompt point son ceuvre pour cela. Ainsi faisoient les enfans d'Israël, quand ils rebatissoient leur temple; d'une main ils manioient l'espee, & de l'autre la truelle. A cause dequoy ceux, qui ont esté receus Conseillers, faut qu'ils continuent plus que jamais d'estudier & se rendre capables de leurs charges, aux liures du droict & aux ordonnances.

II.

Il est vray qu'il faut qu'ils fassent difference, & distinguent *negoriosos dies à Religiosos*, & de ne vaquer aux iours de festes *arti secularia, & legendi forensibus scrupis*; ains s'addõner à la lecture des lettres saintes & des peres de l'Eglise, esdits iours. Laquelle lecture fait voir tout ce que l'Oriët & l'Occident a creu despuis mil six cens ans & plus; & monstrera comme en plein iour la vanité des opinions nouvelles: & vestira l'esprit de bonnes mœurs, que ce siecle peruers veut despoüiller par la violence des vices, qui nous brigandent. Car nous sommes entre les vices, comme dans vne forest est vn pauvre passager au milieu des voleurs. Or auoir la foy & la religion des anciens Chrestiens, c'est auoir tous les thresors de la terre, estant certain que Dieu veut qu'on lui donne les Dimanches, & les festes, qu'il a sanctifices, & dediees à son saint nom: & partant de les diuertir ailleurs sans necessité, c'est lui faire tort, & li oster ce que lui appartient pour le donner à autruy; c'est lui desnoier la iustice, qu'il demande.

III.

Aux autres heures de loysir, ils se pourront employer aussi à la lecture des auteurs prophanes & payens, car les deserts du Paganisme ne sont si deserts, ni ces deserts ne sont si steriles, qu'au milieu de leurs arenes, il ne s'y trouue des tamarisques. Et leurs fleues ne sont si pauvres, qu'ils ne roulent dans leur grauier, des grains d'or esparé, comme le Gange & le Pactole. La chastagne herissée portant son chinus armé de picquans esguillõs, disoit au passant, qui n'en tenoit cõpte, *aperi & gusta*. Les boëttes d'Alcibiades portoyent c'est eloge, *plus in recessu, quam in fronte*. Et comme disoit le Poëte, on peut receüillir des perles *ex stercore Ennij*. Aussi du fumier du paganisme peuent naistre de belles fleurs, & des fleurs de bonne odeur, & pleines de suauité; puisque de l'espine picquante naist des roses pleines de grace & suauë odeur. Mais en lisant ces auteurs, il faut faire ce qui estoit cõinadé aux enfans d'Israel, quand ils vouloyent se marier à leurs captiues. Car si en guerre quelque belle captiue estoit leur prisonniere, & qu'ils la voulassent espouser, il leur estoit enioinct de lui couper les ongles, lui tondre les cheveux, & l'habiller à la Mosaique: & puis la prendre à femme. Aussi quãd dans ces liures des Payens aurons trouué vne belle sentence, & l'aurons faite prisonniere de bonne guerre, si la voulons espouser lui faut rogner les ongles & cheveux; c'est à dire les superfluités, & ce qui sent à son paganisme, & l'habiller à la Chrestienne. Car bié que les anciens Chrestiens deffendissent ces liures, il faut imiter Dauid, qui se fit vne riche couronne de l'or, qui estoit sur la teste de l'Idole de Moloc. Et les Israëlités empruntarent la vaisselle d'or & d'argent des riches Egyptiens, & puis

Ce qu'on doit faire en lisant les auteurs Payens.

l'emportèrent pour s'en seruir aux commodités de leur meſnage.

DANS VN PALAIS CHASCUN DEVOIR FAIRE
*ſa charge ſeulement, ſans s'entremesler de la charge
 des autres.*

CHAPITRE LI.

EN ces grandes & celebres compagnies de iuſtice, compoſees de ſi grand nombre d'officiers ayant diuerſes charges & fonctions, tels que ſont les Presidents, Conſeillers, Aduocats, & Procureur General, Greſſiers & Secretaires, & encotes entre leurs ſuſpoits & miniſtres, doit eſtre religieusement obſerué ce que Socrates diſoit ; Que tout ainſi qu'à vn chaſcun naturellement eſt recommandé garder le ſié, & n'auoir l'œil ſur l'autruy, qu'vn chaſcun en ſemblable deuoit eſtre non moins diligemment aduertit de bien & ſoigneusement faire ce qui eſtoit de ſa charge, ſans rien entreprendre ſur l'office d'autruy : & que ce n'eſtoit moindre iniuſtice d'abandonner & laiſſer ſon lieu, que d'abandonner la deſence de celui, qui nous ſeroit baillé en garde. Et certainement de laiſſer ſa charge, pour entreprendre ſur vne autre, eſt faire tout ainſi que l'homme de guerre, lequel abandonne le rang, qui lui eſt baillé par ſon capitaine : ou bien faire tout ainſi que le Capitaine, lequel delaiſſe le chateau ou fortereſſe à lui baillé en garde, pour de ſoy-mesme, & ſans congé de ſon Prince aller à vn autre, ſous couleur de le vouloir ſecourir : parce que c'eſt choſe bien certaine, que pour le peril & danger d'autre lieu que ce ſoit, que celui que lui eſt baillé en garde, il ne doit partir de ſa charge. A ce propos l'Eccleſiaſtique dit, que l'homme delaiſſant le lieu, qu'il doit tenir, fait ne plus ne moins que l'oyleu, qui abandonne ſon nid. Et de fait, ſi ainſi eſtoit que les membres de l'homme euſſent ce ſens de cognoiſtre la grandeur ou petiteſſe de l'œuure & action l'vn de l'autre, fuſt-il oncques vne plus grande confulion, ſi ſoubs couleur de ce, l'vn vouloit delaiſſer ſon office, auquel il eſt deputé, pour entreprendre celui de l'autre ? Ou bien pour le monſtrer encotes par exemple plus familier, ſi en quelque maiſon domeſtique l'on voyoit le ſeruiteur deputé à vn ſeruire le delaiſſer pour à ſon plaiſir entreprendre celui de ſon compagnon, comme le Secretaire celui du barbier, le barbier celui du Maiſtre d'Hoſtel, le Maiſtre d'Hoſtel celui du Page, & ainſi des autres, diroit-on pas que tels ſeroient grandement à blaſmer, ſortans certains de leurs offices ? ainſi pour certain eſt-il de chaſcun de nous au fait de ſa charge. *Plar. lib. 3. v. 6.*

DE LA DISTRIBUTION DES PROCEZ PAR QUI
& comment elle doit eſtre faite.

CHAP. LII.

EN la primitiue iuſtice ſouueraine de France, ou premiers Parlements, aucuns des Conſeillers eſtoient iugeurs, & les autres rapporteurs, comme l'auons plus particulièrement diſcouru ailleurs. Ce que dura iuſques au regne de Philippes VI. lequel oſta ceſte difference ; & ordonna que tous ſeroient iugeurs & rapporteurs enſemble ; & par ſon ordonnance de l'an 1344. contenant ces mots : *omnes reportare debent, niſi per praſidentes ſint excuſati.*

esfati, alleguée par Guenois en la Conferance des Ordonnances, liure 3. tit. 1.

II.

Cent & deux ans apres laquelle; ſçauoir en l'an 1446. Charles VII. fut le premier, qui en ſes ordō.ances art. 12. Commēça à regler les distributions; & ordonna, q̄ e les procez estans portés & remis és Greſſes fuſſent distribués par les Presidents des Chambres, appelés deux Conſeillers: pour laquelle ont eſté fai es autres pl ſieurs ordonnances par Charles VIII. Louys XII. François I. & Henry II. rapportées par Guenois, au tiltre ſus alleguée, que chaſcun pourra voir.

III.

Sur l'obſeruation deſquelles, il y a diuers ſtils & reiglements en chaſque Parlement; voire en meſme Parlement les distributions ne ſont ſemblables en chaſque Chambre, ains differentes: car en la grand Chambre & Tournelle, les distributions ſe font preſque chaſque iour à li ſtant que les procez ſont produicts. Ce qui ſe fait par le plus ancien des Presidents, ſans aucune aſſiſtance des Conſeillers: & aux enqueſtes ne ſe font qu'vne fois le mois, avec l'aſſiſtance de deux Conſeillers par tour: & le temps paſſé ne ſe faiſoyent que quatre fois l'an. Car ay trouué deliberation du 13. Novembre 1504. par laquelle la Cour ordonne les distributions eſtre faites, le lendemain de chaſcune prononciation des Arreſts generaux.

IV.

Ay auſſi trouué vne declaration du Roy, ſur les remonſtrances faites par le Syndic du pays de Languedoc touchant la distribution des procez, ſur la reſtitution en entier, nullité, ou contrariété des Arreſts, & auſſi ſur le faiēt & ordre des roolles des qualités, qui doiuent eſtre plaideés en Audiance; inferée au regiſtre 7. des Ordonnances, fol. 88.

V.

Sur le ſubiect de laquelle distribution des procez nous dirons, que ne plus ne moins qu'il eſt dit du bon labourcur, que ce n'eſt rien de la cognoiſſance, qu'il peut auoir des vents, de la qualiré & diſpoſition de l'air, & autres choſes, bien que grandement neceſſaires à cognoiſtre au fait du labourage, ſi en premier lieu il ne cognoiſt bien le naturel & propriété d'vn chaſcun terroir en ce qu'il peut porter, comme dit Virgile en ſes Georgiques. Auſſi ce n'eſt aſſez qu'vn President ou chef d'vn Parlement, ou de l'vne des Chambres d'icelui ait la cognoiſſance de la Theorique & pratique du droit; s'il ne ſçait bien & deuēment eſlire & diſcerner les hommes & Conſeillers à lui ſoubsmis, ſelon le naturel, vertu & ſuffiſance propre d'vn chaſcun, pour ſuiuānt icelle, eſtre par lui employés au ſeruice du public, exercice & fonction de leus charges. Car tout ainſi qu'il n'y a membre, ni partie de l'homme tant petite ou cachee ſoit elle, qui n'ait ſa vertu & propriété à part grandement ſeruānt à la conſeruation de tout le corps: auſſi n'y a il homme, qui n'ait quelque propriété & ſuffiſance de corps ou d'eſprit: laquelle, pouruen qu'elle ſoit bien choiſie & employee, ne puiſſe ſeruir & apporter quelque fruit au bien public. C'eſt pourquoy nos Ordonnances chargent les conſciences des Presidents de faire la distribution des procez & commiſſions, ſuiuānt la ſuffiſance & capacité des perſonnes: laquelle eſt differente; les vns eſtants plus verſés en la pratique, les autres en la Theorique; les autres en la police; les autres en affaires de comptes; & en-

cores les vns plus versés en certaines matieres du droict, que les autres, comme nous le voyons ordinairement.

VI.

L'Ordonnance sus alleguee est de Charles VIII. de l'an 1493. art. 13. contenant ces mots; Enioignōs à nos Presidents, qu'en distribuant les procez ils ayent regard à la qualité des matieres, & le merite des Conseillers, à qui ils distribueront: & se gardent aussi qu'ils ne les distribuent à aucuns de nos Conseillers, qui seront suspects; & ayent regard és pays, dont seront lesdits procez Le mesme a esté depuis ordonné par Louys XII. & François I. *Sunt enim quidam, qui, ut Falco vel Aquila volatu prestant, & qui ingenij viribus ceteris antecellant, sunt & qui duntaxat humi gradiuntur, ut aves domesticae & quibus debiora, & minus viuida sunt ingenia.*

Charles VIII. 1493. art. 13.

VII.

Defendons à nos Presidents, qu'en distribuant les procez, ils ne les distribuent à aucuns de nos Conseillers, qui auront pourchassé ou prié pour les auoir, & qu'ils cognoistront que les parties pourchasseront de les leur faire bailler, plustost qu'à aucun des autres.

Idem art. 14.

Defendons à nos Conseillers, que des procez, qui leur seront distribués par les Presidents, & dont ils seront chargés és Greffes, ils ne s'en facent aucunement descharger, & ne les baillent à aucuns autres Conseillers: mais les remettent és Greffes, pour estre distribués par les Presidents.

VIII.

Sur l'interpretation, declaration, ampliation ou restriction, desquelles Ordonnances, j'ay voulu inserer icy, dix articles de nos Mercuriales de Tholose: parce que ne sont imprimees, par l'ordre & suite du temps, qu'elles ont esté deliberees en nostre presence & y opinant.

Mercuriale 1581.

Distribution des procez.

IX.

Aucun procez ne sera distribué à aucun des Conseillers, qui aura demandé ou poursuiui directement ou indirectement ladite distribution lui estre faite, ne à celui des Conseillers, que la partie poursuiuant, son Procureur, ou autre pour lui, auroit particulièrement nommé, à peine de nullité des distributions. Neantmoins sont faites inhibitions aux Conseillers de rapporter aucunes informations, decrets, accords, & defauts, auant qu'estre registrés & distribués, à peine de priuation de la taxe du rapport. Aussi a esté arresté & ordonné, que les procez des matieres beneficiales, qui se trouuent en la distribution generale, qui se fera és Chambres des Enquestes, seront distribuées en mesme instant que la distribution des autres procez sera faite: sans que la distribution d'iceux procez puisse estre aucunement retardée ou renuoyée à autre distribution. A quoy les Presidents des Enquestes sont tenus de pouruoir.

Mercuriale 1581.

X.

Est inhibé aux clers commis au registre secret, & à la garde des sacs, n'escire aucunes distributions sur le registre des productions sans commandement des Presidents, sur peine de faux.

Mercuriale 1582.

X I.

Sera gardée equalité par les Presidents és distributions des procès, sans en bailler plus grand nombre à aucun qu'à autre: ayant toutes fois esgard à la qualité desdits procesz, & de ceux à qui ladite distribution est faite.

Merc. 1582.

X II.

Ne sera eu esgard aux distributions faites hors le registre, s'il n'y a datte en la distribution; & que le procesz ne soit auparavant produit. Et est prohibé distribuer à la nomination du Rapporteur, ou de la partie à peine de nullité suivant le jugement de la dernière Mercuriale.

Merc. 1582.

X III.

Mefcredi 7. Fevrier mil cinq cens quatre vings deux, sur la Mercuriale des gens du Roy fut arresté que nul procesz sera distribué par Cartel, sur peine de nullité, & qu'il n'y aura distributions par cartel.

Merc. 1584.

X IV.

Sera gardé esgalité és distributions suivant les ordonnances; & inhibé aux Clercs garde-facs bailler aucun procesz, sans distribution; à peine de priuation de leurs charges: & est remis aux Presidents d'escrire de leur main ou par autres la distribution.

Merc. 1387.

X V.

Ce iourd'huy tresiesme de Juin 1581. en traictant deliberation, qu'aucuns Conseillers de la Cour ayant procedé aux enquestes principales, ou sur les objects & saluations, & autres y mentionnées, ne pourront estre Rapporteurs; & quant aux veués, figures, inquisition d'office, & enquestes en execution d'arrest, ou incidans: s'il n'y a appel des procédures ou nullités baillees, celui qui les aura faites pourra estre Rapporteur.

Merc. 1602.

X VI.

Les procesz des beneficiers, qui se trouveront produits & à distribuer lors de la distribution generale des procesz par escrit seront choisis par les Conseillers, qui seront en tour: autrement lesdits procesz leur seront distribués par Messieurs les Presidents des Enquestes, en faisant ladite distribution generale.

Merc. 1602.

X VII.

L'ordonnance contenant, que les commissions seront distribuées, sera gardée & observée, neantmoins est prohibé aux Seigneurs Presidents & Conseillers de desputer la Cour pendant la seance du Parlement, sans cause legitime, & permission d'icelle, dont sera fait registre.

Merc. 1602.

X VIII.

Il ne sera loisible aux sieurs Conseillers de la Cour presenter Cartel aux Seigneurs Presidents, pour se faire distribuer vn procesz, soit de requeste civile, ou autre: ni aux sieurs Presidents distribuer aucun procesz à ceux-

qui leur auront présenté le cartel & demandé le procez, gardant l'ordre & qualité requise.

LA IVSTICE DEVOIR ESTRE EXERCÉE ET LES
Arrests deuoir estre donnés & executés de iour,
& non de nuict.

CHAP. LIII.

A Vle Gelle, au liure 15. chapitre 7. dit, que le Senat Romain n'entroit qu'après le Soleil leué, & se retiroit auant le Soleil couché: & que les decrets du Senat estoient nuls & cassables faits auant le Soleil leué, ou après icelui couché. *Senatus-Consulta*, dit-il, *solemni more facta, sole exorto & ante solis occasum. Si quidem cautum illud lege erat, ante solis ortum aut post occasum facta rata non haberi, & censoribus notis exposita esse.* Comme par le mesme droit Romain, *sententia noctu lata non valet. l. 2. §. & quia D. de orig. iur.* Et les Audiances à Rome auoyent accoustumé se clorre & fermer la nuict arriuee: & les Aduocats & Orateurs ne pourfuiuoient plus auant leurs actions & oraisons: ains les remettoyent au lendemain. *Ordinarium enim erat, ut nox actionem dirimeret*, comme il en appert par ceste grande, celebre, & premiere action, *Papirij dicitatoris, cum Q. Fabio Magistro equitum, qua est apud Lium lib. 8.* où il est dit, *quod nox veluti in pralio, certamini finem fecit.* C'est pourquoy Ciceron en la sixiesme oraison contre Verres dit, *De foro cum aduesperasset discessimus.* Et aux Epistres à Lentulus, *controuerfia vsque ad noctem ducta, senatus est dimissus;* Et à vne autre Epistre à son frere, au second liure: *actum est eo die nihil: nox diremit.* Sur lequel subiect, Ayraud en son ordre iudiciaire, rapporte vn exemple, qu'en ameine Dion fort memorable, de Caius Pompitinius: lequel ne pouuant obtenir du peuple, ni du Senat, qu'il triomphast des Gaulois, quand l'assemblée estoit pleine & entiere; parce qu'il s'y trouuoit tousiours quelqu'un, qui l'empeschoit, il obtint de Sergius Galba, qui estoit Preteur, qu'il se trouuast sur la place des le point du iour, que là il feroit trouuer ses amis, & avec eux il lui ordonneroit le triomphe. Cela fut fait, mais les Tribuns du peuple s'y opposerent, disans que l'assemblée auoit esté illegitime, faite de nuict, & auparavant l'heure accoustumee; & qu'il y auoit loy expresse, *ante horam primam, ne quid cum populo ageretur.* Et parce qu'il vouloit passer outre de force, on lui resista aussi de force.

II.

Il y a vn autre exemple de Caius Manilius, lequel fut accusé d'auoir de propos deliberé entretenu l'assemblée iusques au soir & nuict close; en laquelle il vouloit faire passer la loy qu'il proposoit en faueur de Pompee, pour la gaeur contre Mythridates; à fin que par l'obscurité de la nuict, on ne recogneust point les affranchis d'avec les hommes libres, & qu'en se faisant ils les esgalassent de suffrages & opinions, ayant esté tousiours tenu pour suspect ce qui se fait de nuict. A cause dequoy en la religion tous les anciens ont defendu *nocturna sacra.* Et ce fut vne des raisons principales, pourquoy les Romains decernerent la guerre contre Perseus Roy de Ma-

Macedoine ; parce qu'il auoit sollicité les Carthaginois contre eux, & qu'il fut ainsi, le prouuoient, par ce qu'il leur auoit enuoyé des Ambassadeurs, auxquels ils auoyent donné audience la nuict. Ce que la frequence du peuple apporte à l'orateur au Palais, au p. edicateur à l'Eglise ; elle l'apporte au Magistrat en public il se sent la tout autre ; & tout autre en secre.. C'est vne vne des raisons pourquoy les Magistrats sont appelés personnes publiques. Et la iustice se rend & s'exerce, non és maisons priuees, ains és Palais, tribunaux, & lieux publics. La religion & la iustice ont cela de contraire, que les mysteres de la religion plus ils sont secrets, plus on les prise : la iustice plus elle est cognüe & publique, plus elle plaist & agree. Mais aussi ont-elles cela de commun, que pour exercer l'une & l'autre, les assemblees priuees, secretes, nocturnes, & esloignées de la veüe d'un chascun, ont esté perpetuellement suspectes. Et c'est pour l'exemple, que la iustice punit les mal-faicteurs : *ut pana vnus sit metus multorum* : & les condamnations à mort ou mutilation de membre sont dites exemplaires : & pour ceste raison les Latins appelloyent mesme celui qui estoit chastié, ou executé, *exemplum*. A cause dequoy toutes sentences, & condamnations criminelles se doiuent executer de iour, & non de nuict : autrement il y auroit presumption de mal contre le iuge, comme on eust contre le Preuost de Paris : lequel du temps du Roy Charles VI. fist pendre de nuict deux escholiers de l'Vniuersité, pour esuiter qu'ils ne fussent recourus & deliurés, s'il eust faite l'execution de iour. Laquelle execution nocturne fut par Arrest declaree nulle, à la poursuite du Syndic de l'Vniuersité ; & le Preuost condamné à les despendre, & à les

Arrest rigoureux contre le Preuost de Paris.

baiser à la bouche, & à les faire inhumer honorablement, le bourreau estant monté à cheual & vestu d'un surpelis comme vn Prestre conduisant la litie, ou estoient les corps morts, ainsi que recite Gaguin en la vie de Charles VI. La façon de faire du Senat des Atheniens & Areopagites n'a esté approuuee par aucune nation : lesquels de peur d'estre attirés çà ou là, par le regard & aspect des deux parties, leur donnoyent audience la nuict. Et si vn iuge ou Commissaire fait aucune enqueste, audition, ou confrontation de témoins, ou autre procedure de nuict, elle est cassable : & les contrats mesmes retenus par les Notaires la nuict, sauf les testaments : *Quare & in loco publico sententia ferri, & proferri debent, & in loco maiorum alioquin enim in secreto latam, irritam statuerunt merito, &c. Carus Carinus, & Numerianus in l. cum sententiam. C. de sent. & interloc. omn. iudicium.*

III.

Bien est vray que l'Empereur Auguste se plaisoit & captiuoit tât à ouyr les parties, & leur faire iustice, qu'il la rendoit, *in multam noctem*, dit Suetone en sa vie. Et par nos Ordonnances Royaux les Presidents & Conseillers, depuis la saint Martin d'hyuer, iusques en Carême deuoient entrer auant six heures de matin, & demeurer au Palais l'apresdinee iusques à cinq heures du soir. Pour lesquelles entrees & issues, qui estoient de nuict, le Roy leur bailloit des flambeaux : ce que ne se fait plus, comme l'auons plus amplement discoursé cy deuant.

IV.

Anciennement à Rome, il y auoit plusieurs Magistrats establis pour tenir la ville en repos & assurance durant la nuict pour les lacrons, vagabonds,

& autres mal-faïcteurs : lesquels exerçoient leur charge & iurisdiction la nuit. Car *inter urbanos praefectos, vel inter praefectos urbi subditos, legitimus fuisse Magistratos vespertinos quinque viros, cū & ultra Tiberim constitutos, qui possent nocturno tempore, quo apparere Magistratus inconueniens iudicabatur, vices magistratum obire. l. 2. §. Eodem tempore. vers. & quia Magistratus. D. de Orig. iur.* A la charge desquels, les Édiles apres succederent. *d. l. 2. §. deinde Cornelius. vers. nam praefectus fuerunt & rursus in urbe trium viri incendiarum nocturni, qui exubias agerent noctu, ne incendia fierent. l. 1. D. de offic. praef. vigil. Et cum praefecto annona, & praefectus vigilum in urbe constitutus, non quidem ut magistratum gererent, sed ut utilitati urbanae consulerent. d. l. 2. §. deinde Cornelius. vers. praefectus annona. D. de orig. iur. & praefectus virgilum à Casare constitutus, notionem habebat de nocturnis furibus, effractoribus, incendiariis, de fraudatoribus, in capsarios qui suscipiebant in Balneo custodienda vestimenta. l. 3. de offic. praefecti Vigil. D.*

V.

Ausquels Officiers nous pouuons rapporter nos Capitouls de Tholose, qui marchent la nuit avec leur Capitaine du Guet, & leur famille de Soldats armés : lesquels ont & exercent leur iurisdiction criminelle la nuit contre les mal-faïcteurs, qu'ils rencontrent. Et le Vigoier de Tholose a ceste iurisdiction le iour ; de mesmes à Paris le Capitaine du Guet tant à pied, que à cheual. Lesquelles recherches & captures de mal-faïcteurs de nuit, Cassiodore *libro 7. variar. cap. 7. in forma praefecti vigilum urbis Romae,* appelle *nocturnas venationes.* Et le mesme Cassiodore, au mesme liure 7. chapitre 15. *In forma praefecti vigilum urbis Raennensis,* parlant à lui, & de sa charge, dit. *Tibi de nocte, fortunarum securitas commissa est, ciuitatis ornatus, utilitas omnium; scilicet ut circa grassatores domesticos bellum pacatum gereres, si quem ciuium laedendum esse sentires. Custodi fortunam omnium: securus somnus te vigilante carpitur. In pace positus sumis de nocturno sure victoriam, aut futura fata prohibes, aut commissa concludis.* Mais ce n'estoit que la recherche, la capture, l'audition & commencement de l'instructiue des procez, qui leur estoit commise : & le iugement, condamnation, execution, se faisoient de iour, & non de nuit, comme il se fait par nos Capitouls.

DES ARRETS COMME ILS DOIVENT
estre faits & executés.

CHAP. LIV.

PAr nos Ordonnances Royaux longues & ennuieuses à transcrire icy, mais au long inferées au liure 7. tit 2. & des Arrests & execution d'iceux, en la confetance des Ordonnances de Guenois.

II.

Les Arrests doiuent estre escrits de la main du Rapporteur, lequel les doit apporter au President, pour les signer. Philippes V L. 1344.

III.

Seront clairement escrits ; à fin qu'il n'y ait ambiguïté. François I. 1539. article 110.

I V.

Contiendront au commencement, de la main du Rapporteur ou Greffier, le nom des Presidents & Conseillers, qui y auront opiné. François premier mil cinq cens trente cinq, chapitre premier, article 67. Charles IX. 1566. art. 65.

V.

Ne seront receus au Greffe ni prononcés, que ne soyent signés du President & Rapporteur, ou du plus ancien Conseiller, qui y aura presidé, ou assisté, si le President est absent. Charles VIII. 1493. art. 6. François I. 1535. chap. 1. art. 67. Charles IX. 1566. art. 65.

VI.

Seront prononcés, sans attendre le payement des espices. Charles IX. 1560. art. 62. Henry III. 1581. seront faits en langage maternel & François & non autrement. François I. 1539. art. 111.

VII.

Seront executés sans demander placet, visa, ni pareatis. Henry II. 1552. art. 3. François I. 1560.

VIII.

Seront executés par les Juges des lieux, & non par les Presidents ou Conseillers de nos Cours souveraines, si les deux parties ne le requierent & consentent, ou que l'une d'icelles le voulust faire à ses despens, qu'elle ne pourra aucunement repeter: sinon au cas qu'il fust question de cinq cens liures de rente, ou de dix mil liures tournois pour vne fois: au cas aussi que le President ou Conseiller seroit trouué sur les lieux, ou à vne journee; pourvu & à la charge, qu'il ne prendra rien pour l'aller ni retour, sauf pour les executions des Arrests preparatifs donnés d'office és matieres criminelles, qui seront d'importance, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos Presidents & Conseillers. Charles neufiesme 1560. aux Estats d'Orleans article 46.

IX.

Ne seront retractés, que par les voyes de requeste civile, proposition d'erreur, & autres voyes ordinaires des Ordonnances. François premier 1545. article septiesme. Charles neufiesme, 1566. article soixante deux. Henry II. 1579. art. 92.

X.

Ausquelles Ordonnances & pour la declaration, ampliation, & limitation d'icelles, nous adiousterons nos Mercuriales, suivant la Chronologie & ordre des annees, qu'elles ont esté iugees.

Mercuriale de l'an 1585.

XI.

Les Arrests ne seront prononcés, que les sacs, sur lesquels ils sont interuenus, ne soyent par le Rapporteur remis au Greffe: & est inhibé y controuvenir.

Merc. 1586.

XII.

La lecture & accord des Arrests sera fait aux meilleures heures, en pleine Chambre, sans attendre l'yssue.

Mercuriale 1586.

X I I I.

Est prohibé aux Conseillers, apres qu'ils auront signé aucuns Arrests, & qu'ils auront esté prononcés, les retirer du Gresse, s'il n'y a deliberation de la Chambre, où lesdits Arrests seront interuenus.

Merc. 1587.

X I V.

Es iugemens des procez n'estans diffinitifs, lors qu'il y aura aucuns Arrests secrets, ils seront escrits au dos des Arrests. Quelquesfois ces arrestés, que nous appelons, sont si secrets, que n'est besoin que les parties les sçachent; & alors les rapporteurs les gardent estans signés par le President.

Merc. 1602.

X V.

Le iugement des instances, qui seront introduites en interpretation d'Arrests, appartient aux Chambres, ou lesdits Arrest auront esté donnés.

Merc. 1602.

X V I.

Tous les dictons des Arrests seront dressés & escripts par les rapporteurs des procez par lesquels lesdits Arrests auront esté donnés: & si par iceux les sentences des iuges à qui sont reformées, qu'ils soyent d'importance & contiennent plusieurs chefs, il a esté arresté, qu'ils seront leus au bureau la Chambre estant pleine; & après signés tant par le President que Rapporteur, & non plustost, ni ailleurs.

Merc. 1602.

X V I I.

Les Conseilles & Commissaires des Requestes du Palais ne pourront executer les Arrests qui seront donnés par la Cour.

X V I I I.

Sur l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. Que les Arrests seront faits en nostre langue François, & maternelle, est à remarquer, que l'Empereur Tibere prohiba semblablement à Rome d'user es actes iudiciaires, ni es despositions des tesmoins, de la langue Grecque, *ubi in iudicio, & testimonis lingua Græca*; dit Dion Cassius, *lib. 57. historia*, & Suetone en la vie, chap. 71.

X I X.

Edouard III. Roy d'Angleterre par Edict expres ordonna aussi, que tous actes & procedures de iustice & autres quelconques, fussent faits, & escrits d'ores en auant en langage Anglois, & non aucunement en François, ni en langage Normand, comme despuis que Guillaume Duc de Normandie parvenu Roy d'Angleterre, la coustume s'é estoit glissée en Angleterre, ainsi que Polidore Virgile l'a escrit au liure 19. de son histoire d'Angleterre. Les Roys Louys XII. & François I. par Edict de l'an 1539. en ont ordonné le mesme, & enjoinct aux Notaires de retenir tous les contrats & actes, en François; à fin que les parties peussent entendre ce que leurs Aduocas & Procureurs disoyent; ce que les Iuges ordonnoyent; ce que les Gressiers & Notaires escriuoyent; & ne le peussent arguer & debatre de faux. *eos. D. ad*

L. Cornel. de falsis: & n'en peussent pretendre ignorance, ignorantia enim pracludit excusationem quod claris & vulgaribus iteris & idiomate concipitur. l. f. d. si p. pilli §. prescribere. D. De instr. act. C'est pourquoy les edicts des Preteurs à Rome estoient faits en langage Romain & Latin. l. Decreta. D. de re milit. lib. 42. Pand.

XX.

Comme aussi sur l'Ordonnance du mesme Roy François sus alleguee, que les Arrests seront clairement escripts, à fin qu'il n'y ait ambiguïté.

XXI.

Est à observer, que les Arrests seruent de loy entre les parties plâidantes: lesquelles loix doiuent estre claires, intelligibles, sans obscurité ni ambiguïté, *Can. crit autem lex. 4. dist. Quia illa debent esse omnibus pro norma & regula viuendi tam ignari, quam mulieribus & pueris. l. 9. c. de legib. Leo Imperator. Nouella. 77. & ius certum, & definitum esse debet. l. 2. & 9. D. de Iure. & facti ignor. & super dubitabili, lex debet dubium tollere. l. Quod Labeo. D. de Carbon. Edicto. leges autem Iulianus ad Nicolem, Oportet te ponere equas & viles, & sibi inuicem concordas, minimè que ancipites, sed qua oppido quam faciles habeant solutiones. Soloni vitio datum est, quod quadam obscurius in legibus proposuisset, eoque magis quod consulto id fecisset, ut ait Plutarchus in eius vita. Si & sedes apostolica, in suis actibus, vicitatem prosequens, lucem amans, libenter euitat noiose ambiguïtatis inuolucrum. cap. 1. de concess. prebenda, in extrauagantibus Ioannis 22. Nihilque proprius legi quam Claritas. §. Nos igitur. de testam. imperfectis in Nouellis, ut & lex simplicitati dicitur amica. §. sed quia. De fideicom. heredit. apud Iustin. Quia ex obscuritate oriuntur litigantium controuersie. l. 1. de iudicib. lib. 2. C. Vaisgor horum.*

DU NOMBRE ANCIEN DES IUGES
pour faire vn Arrest.

CHAP. LV.

EN l'ancien establissement des Parlements, il n'estoit besoin de sept ou dix Iuges, pour faire vn Arrest, comme il est depuis ordonné par nos Ordonnances: ains suffisoit de quatre, voire trois. Et pourtant on lit entre les Ordonnances du Roy Philippe quatriesme surnommé le Bel, vn article de telle substance, à suite de son Ordonnance de l'an 1032. sus escripte, concernant l'establissement des Parlements de Paris & Tholose; Item pource qu'il y a plusieurs causes, qui se plaident en nostre Parlement, entre grandes & notables personnes, nous voulons & ordonnons, qu'il y ait deux Prelats, & deux autres personnes suffisantes laïques de nostre Conseil, ou à tout le moins vn Prelat, & vne personne layque, qui assistent continuellement en nos Parlements, pour deliberer, & pour ouyr lesdites causes. Et Baudée en son premier liure sur les Pandectes, au tiltre de *Senatoribus*, a escript, qu'il fut ordonné par le mesme Roy Philippes le Bel, que le Parlement fust composé de personnes de trois qualités, à sçauoir de Prelats, de Barons, & de Clercs meslez avec des gens lays, & que les lays fussent prins en partie de la noblesse, & en partie du commun peuple. Item (pour nostre propos) que les Prelats & Barons aduisassent, entre les personnes de ceste troisieme qualité, celles qui seroyent les plus propres à exercer chaque Iurisdic-

tion: & qu'ils en choisissent trois, pour amener es provinces, qui vsoyent du droict escrit, pour leur administrer iustice. Et s'il aduenoit qu'il fallust consulter sur quelque matiere criminelle, qu'ils appellassent les mieux lettrés, & plus sçauans personnages qui se trouueroient; à fin d'en auoir leur aduis & conseil.

II.

Despuis Charles VII. en l'an 1453. article 91. a ordonné ce que s'ensuit; Defendons qu'aucune cause grande ou petite soit iugee & terminee par arrest de nostre Parlement de Paris, à moindre nombre de dix Iuges: le mesmes par Charles VIII. 1493. article 6. & par Henry III. 1586. Ce que despuis a esté obserué, & s'obserue audit Parlement de Paris: mais à Tholose parce que le nombre des Conseillers n'estoit si grand, & que les causes qui s'y traittent ne sont de si grande importance, comme à Paris, où les causes des Princes; & Pairs de France sont agiees; il a esté tousiours obserué, que le nombre de sept Iuges, comprins les Presidents, suffit: & se trouuent des arrests du 18. & 20. Nouembre 1490. bien que ces deux iours ne fussent entrés qu'un President, & cinq Conseillers: parce que peut estre que les autres estoient absens, ou malades. Pour confirmation dequoy j'ay voulu inferer ici la deliberation du Parlement de Tholose du quatriefme Mars mil cinq cens septante sept; qui s'ensuit.

III.

Ce iourd'huy sur la requeste presentee par Messire Guillaume Vicomte de Ioyense Cheualier de l'ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, & Lieutenant principal pour la Majesté au pays de Languedoc, La Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera fait & expedié registre audit suppliant pour certifier par tout où il appartiendra, qu'en ladite Cour despuis la premiere institution, & establissement d'icelle, & suiuant les lettres de ladite institution & establissement registrés es registres de ladite Cour, & Ordonnances mesmes du Roy Charles VIII. en l'an 1490. il a esté tousiours accoustumé, obserué, & gardé, que toutes causes, procez, & instances de quelque importance que soyent tant ciuiles, que criminelles peuuent estre iugees par le nombre de sept iugeans, sans comprendre en ce les instances de proposition d'erreur, & restitution en entier contre les arrests, & autres telles instances. Pour le regard desquelles est expressement porté par les ordonnances, & est requis plus grand nombre de Iuges; ou bien lors que quelques-fois il est aduenü, qu'à la poursuite d'aucunes parties, & en aucuns faits, & tabliers, pour aucunes causes par lettres patentes du Roy auroit esté expressement commandé estre procedé à aucuns iugemens en plus grand nombre que de sept. Et cela a esté ainsi tousiours, & despuis ladite premiere institution de ladite Cour tenu pour certain, & indubitable: & resulte des registres de ladite Cour. Fait à Tholose le 4. Mars 1577.

IV.

Anciennement à Rome il estoit requis du moins le nombre de cinquante Senateurs, pour faire vn arrest; & bien souuēt cent, ou deux cens; & quelquesfois quatre cens, qui estoient les deux tiers de six cens Senateurs: mais Auguste osta la necessité, qui estoit de quatre cens, & permit les faire à moindre

moindre nombre, comme escrit Dion liure 54. & Tite Liue *lib. 9. de Bello Maced. cum de Bacthalibus agit.*

DE L'OFFICE ET DEVOIR D'YUGE ET MAGISTRAT
en general, & d'accommoder & faire seruir les loix aux affaires
occurrans, & non les affaires aux loix.

C H A P. LVI.

IL ne suffit pas, pour estre bon Iuge & Magistrat, d'auoir beaucoup estudié, & estre bien versé es loix; mais il faut sçauoir les bien accommoder, & faire seruir aux affaires occurrans; & non accommoder les affaires à icelles: car les circonstances, dependences, consequences, & antecedences de chascun affaire particulier sont le plus souuent toutes diuerses & contraires: de maniere que combien que deux affaires semblent, voire soyent semblables; il ne les faudra pas pourtant iuger & determiner par mesme loy, reigle, ou maxime: à cause de la diuersité des accessoires, l'experience nous faisant sages, qu'en mesme fait, ce qui est bon en vn temps, ne l'est pas en vn autre; & ce qui est conuenable à aucunes personnes, prouinces, ou villes, ne l'est pas aux autres. A cause dequoy il faut que ceux qui se mesent de iuger les differens, & actions des hommes, sçachent non seulement les maximes & reigles du droit, mais aussi qu'ils ayent l'esprit, & le iugement dextrement façonné à sçauoir peser, & examiner les circonstances & accessoires de chascun affaire, pour pouuoir sagement y accommoder, & appliquer lesdites reigles & maximes, voire les faire quelquesfois plier, pour seruir à l'affaire present. Auquel effect il faut que le Iuge & Magistrat soit doué en premier lieu d'un bon & sain iugement naturel, & qu'il soit en second lieu sage, meur, & sans passion, ni affection aucune, fors qu'au salut & bien public; & tiercement qu'il soit versé & experimenté en plusieurs sortes d'affaires. A quoy il paruiendra ayant manié & poursuui apres les estudes, diuersité d'affaires, ou pour soy, ou pour autrui. Où ayant esté long temps auditeur, ou Aduocat es barreaux des Cours souueraines, & autres auditoires fameux, ou pour s'estre rendu le iugement ferme & exercé en telles matieres par la grande, & attentive lecture des ordonnances Royaux, coustumes locales, stilles, & observations iudiciaires, recueil d'arrests, iugemens & decisions, & autres liures, & autheurs analitiques & resolu, qu'on appelle practiciens: desquels ie me suis serui en ceste œuure.

LES IUGES DEVOIR RENDRE LA IUSTICE SANS
crainte de personne, pour estre en la protection de Dieu, voire
contre les esprits malins.

C H A P. LVII.

LA iustice doit estre rendue sans crainte, respect, & acception de personne: & doivent les Iuges & Magistrats proceder hardiment contre les delinquans, & ne rester à rendre la iustice avec la franchise, liberté, & droicte qu'il appartient, pour la crainte des hommes, execution des vengeance, inimitiez, ou mal que leur en puisse aduenir: & ne soit, que pour ne faire patoistre aux meschans, l'impuissance, & l'imbecillité de la iustice,

pour les rendre de plus en plus temeraires & audacieux à l'aduenir. Car la crainte qu'on leur pourroit faire, elle est du tout vaine & mal fondée. Il n'y a rien si mol, & si foible que la puissance des meschans, principalement depuis qu'une fois ils sont tels déclarés & condamnés par la justice. Et s'ils font vn, ou deux meschans ennemis, ils acquierent le reste du monde pour amis. Et d'ailleurs c'est vn merueilleux secret de Dieu, & que les Iuges doivent bien peser, que Dieu les maintient sous sa protection, non seulement contre la puissance humaine, ains aussi contre la puissance diabolique, & des malins esprits. Car comme tesmoigne S. Augustin *lib. 10. de ciuit. Dei*, & S. Thomas *in secunda s. cunda. q. 95. art. 5. & tit. de Miracul.* Les forciers qui sont guidés & possédés par le Diable, ne peuvent aucunement nuire à ceux qui les poursuivent & persecutent, ni aux Iuges, Magistrats, & autres Ministres, & Officiers de justice: moins sortir de prison, ou eschapper des mains de la justice. Seulement ils peuvent esmouuoir, & encliner les Iuges à pitié, s'ils peuvent ietter les yeux sur eux les premiers; & s'oster les fers des pieds & des mains, comme il se void en Philostrate d'Appollonius Thianens, qu'on estimoit le plus grand forcier de son aage, lequel osta ses fers estant à Rome en prison, au veu des autres prisonniers. Et pour ceste cause Domitia l'Empereur le fit razer de tous costés, & le fit mener tout nud, quand il commanda qu'on l'amenast en iugement. C'est pourquoy nous lisons en la loy de Dieu, quand vous iugerés, ne craignés personne: car le iugement est de Dieu. Et Ioram Roy de Iuda recommandant aux Iuges le deuoir de leur charge, Regardés bien, dit il, à ce que vous iugerés, & vous souuienne que vous exercés le iugement de Dieu. Encores en tout l'Orient les parties prennent le bout de la robe de ceux qu'ils veulent appeler deuant les Iuges, sans ministere de Sergent, & disent; Allons à la justice de Dieu. Les anciens Hebreux tiennent, que les Anges de Dieu sont presens: & mesmes François Aluares escrit, qu'en Æthiopie les Iuges se mettent aux sieges bas, & laissent douze chaires hautes vuides, & disent que ce sont les sieges des Anges.

Les forciers qui sont prisonniers ne peuuent nuire.

II.

Et ne faut nō plus desister à perseuerer en la Magistrature, & charges publiques; ores qu'on voye plusieurs plainctes & doleances qui prouiennent de la bonne & droicte administration, comme il aduient le plus souuent à ceux, qui de leur nature sont droicts & gens de bien: lesquels ne sont volontiers agreables à vne commune, pource que s'efforçans ordinairement de la radresser, ils lui desplaisent, ne plus ne moins que font les bandes, & ligatures des Medecins & Chirugiens à ceux qui sont blessés, ou ont leurs membres desnoüés, car encores que ce soit, pour remettre en leur lieu naturel les os, & iointures de leurs membres desnoüés & desboités, ellés font neantmoins grand douleur au patient.

III.

Comme aussi il ne faut laisser de perseuerer en sa vacation, ores qu'on apperçoie y auoir fait quelques fautes sans y penser, comme autrement ne se peut faire: d'autant que ne faillir point au maniement des affaires, est chose qui surpasse la nature humaine. *In nullo errare potius diuinitatis quam humanitatis est*: mais se secuir des fautes passées pour l'instruction de l'aduenir, est de fait d'homme vertueux & sage.

DU DEVOIR DES SENATEURS, ET DES
Juges en general.

CHAP. LVIII.

NOUS qui sommes establis, pour rendre iustice à tous les autres, & pour punir les fautes d'un chascun, qui ne rendons compte qu'à nous, ou à ceux de nostre profession & compagnie; qui taxons nous mesmes nos salaires & vacations; *Quibus, vel in ipso iustitiæ templo licet quasi impunè piraticam forensem exercere;* ie dis impunè, d'autant que personne bonnement ne peut conuaincre ceux qui s'oublent en nostre profession: si nous faillons & manquons au deuoir de nos charges, sommes plus coupables, & punissables, que tous autres. Car comme disoit Ciceton *lib. 2. offic.* conferant toutes les especes; *cum omnis iniustitia fugienda est, tum ea maximè qua peccatur sub specie iustitiæ;* Et puis comparant le tort & outrage qui se fait par armes, & par la force, avec celui qui par trôperie, finesse, & astuce, dit ainsi: *vis leonis, dolus vulpecula videtur. utriusque turpe, sed fraus odio digna maiore.* Aussi exerçant bien nos charges tout bon heur, & prosperité nous est promise par le Sage au 31. chap. de Sapience, *Beatus qui potuit facere mala, & non fecit: qui potuit transgredi, & non est transgressus.* C'est pourquoy à tres-bonne raison les douze tables Romaines ont ordonné, que *Senatores sine labe sunt; ceteris ordinibus Senatus specimen esto.* Et cet Oracle ancien rendu iadis aux Pheniciens, *Male cum illis actum iri, cum corni candidi facti essent,* se doit à mon avis, rapporter aux assemblees & compagnies des Juges, mesmes souuerains: parmi lesquels, quand les corbeaux viennent à paroistre blancs, c'est à dire, les meschans prendre la vacation, tiltre & qualité de gens de iustice & de vertu, c'est signe tres-certain de ruine d'estat. C'est aussi à ceux, à qui se dressent les menaces, que le Sage nous fait au fixiesme chapitre de la Sapience; *Audite iudices terra, præbere aures, vos qui continetis multitudine, & placetis vobis in turbis nationum, quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra, quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè indicastis, nec custodistis legem iustitiæ; neque secundum Dei voluntatem ambulastis. Scitote quoniam iudicium durissimum his qui præsumunt, fiet. Potentes autem potenter tormenta patientur.* Et c'est aussi à ceux enuers lesquels faut practiquer ce que ce bon Alexandre Seuerus, l'un des plus dignes, & debonnaires Empereurs, que Rome ait iamais veu; lequel ayant vu iouir apperceu entre plusieurs Senateurs, un vrayement infame & perdu de reputation, nommé Arabinus, absous neantmoins sous Domitian Empereur, des concussions, dont il auoit esté preuenu, il commença à s'escrier comme tout transporté. *Toto vultu inardescente & ingenti animi commotione,* dit Lampride, *ô numina, ô Iupiter, ô dii immortales, Arabinus non solum vivit, verum & in Senatum venit! Fortassis de me aliquid sperat: tam seipsum, tam stultum me esse indicat:* & au contraire pour esuiter ces menaces & reproches, il ne faut que suivre le conseil de Salomon, *Sap. cap. 6. si delect mini sedibus vestris,* dit-il, *ô qui continetis multitudine & Principes pop. li, diligite sapienziam & iustitiam, ut in perpetuum regnetis. Si diuitias amatis,* dit-il, en autre lieu, *veras diuitias, hoc est, Dei cultum & dilectionem, non spolia, querite ut in perpetuum diuites sitis.*

Bon cōseil
aux Magi-
strats sou-
uerains.

II.

Les Iuges
doivent
auiner la
iustice : a-
fin que
Dieu ne se
courrou-
ce. Sap. 6.

Afin que les Iuges, & Officiers d'une Republique ne pensent leur estat, & vacation estre de rien faire, que de picquer des mouches, comme faisoit Domitian, escoutent ce que la Sapience diuine leur dit; Vous Iuges des terres, & des prouinces aimez iustice, soyés instruits, & receués discipline: afin que le Seigneur ne se courrouce. Car il interrogera vos faictz, & enquertra vos pensees: pource que quand vous auez esté ministres de son Royaume, vous n'aués point iugé selon le droict, & equité, & n'aués pas gardé la loy de iustice, ne cheminé selon sa volonté. Et pour ceste cause soudainement, & horriblement Dieu vous apparoistra, & tres-grief iugement sera fait sur ceux qui president, & les puillans seront puillamment tourmentés.

Vertueu-
ses remó-
strances
que fai-
soit Moy-
se aux Iu-
ges qui
auoit es-
léu avec
lui pour
iuger le
peuple.
Deuter. 1.
Exod. 18.
Exemple
notable
pour ceux
qui iugét
les autres.
-Par. 19.

Moyse familier, & intime ami de Dieu, se sentant trop foible pour iuger seul les differens & querelles du peuple d'Israël esleut avec lui, des hommes sages bien aduisez de bonne vie, & reputation; lesquels il ordonna Iuges: & entre les vertueuses remonstrances, qu'il leur fist, leur dit en ceste sorte; iugés iustement sans auoir esgard en iugement à personne, soit familier, ou estrangere: faites iustice & raison, autât au moindre, qu'au plus grand; & n'ayés crainte de la face d'aucun: car c'est le iugement de Dieu, ayant ordonné Iuges en toutes les villes closes de Juda, leur fist vne tres-saincte exhortation, pou. bien & droictement iuger, leur disant; considerés que c'est, que vous faites: car vous exercés le iugement de Dieu, & non pas des hommes: & vous sera fait tout ainsi que vous aurés iugé. Pour ceste cause que la crainte de Dieu soit tousiours deuant vous; enuers la Saincteté duquel il n'y a iniquité, ni acception de personnes, ou conuoitise de present. Salomon le plus sage Roy de l'ancienne memoire eust l'option de Dieu de lui demander ce qu'il voudroit, avec promesse de l'obtenir: mais il ne demanda pas abondance de biens, ni de grands thresors, diuturnité de vie, ou plaisirs mondains, & voluptueux desirs; ains seulement, qu'il pleust à la diuine Majesté lui donner vn cœur attentif de bien, & droictement iuger son peuple, & de pouuoir cognoistre le bien d'entre le mal, & d'auoir science & intelligence, pour iuger vne copieuse multitude de populaire.

III.

Tout ainsi comme pour discerner, & diuiser la chose grande d'avec la moindre, nous vsons de iuste mesure; & pour discerner la chose pesante de la legere, nous practiquons le poids, & la balance; & pour iuger le plus du moins, nous auons le nombre certain, & veritable; aussi pour iuger, & distinguer le iuste de l'iniuste est necessaire vser du iugement de la raison libre, & incorruptible; lequel necessairement le Prince iuste doit auoir. Pource que la sentence ne peut estre libre, si le iugement est captif: & celui ne peut tenir l'aune & mesure droicte, qui a la conscience torte, & de trauers.

IV.

Ne plus ne moins que les balances, avec lesquelles l'on pese l'or, sur les mesmes, qui pesent le plomb; & que l'on vse de mesme poids, pour le cuire, que pour l'argét: de mesme la iustice, avec laquelle l'on iuge les grands, doit estre le mesme poids fidelle sans faulseté, affection, ni autre interest que l'on puisse auoir pour les riches, se doit exercer enuers les pauues esgalement: de sorte qu'il soit rendu à chascun ce que lui appartient.

La cause

V.

La cause pourquoy les anciens proposoyent la figure, & effigie de iustice d'une forme virginele, d'un front severe, & d'un regard & aspect tetrique & espouuantable, pour estre aux iniustes crainte & frayeur, & aux gens de bien assurance: en Elide toutesfois elle est d'autre façon, ayant la face ordonnee d'une naifue beauté, le regard doux, amiable & gracieux, la main severe & puissante, pour punir l'iniustice. Les Egyptiës vouläs denoter l'egalité, qui doit estre en iustice, ils representoyent cela, ainsi que l'a escrit Orus d'Egypte en ses symboles & escritures hieroglifiques, par la plume d'autruche: pource que cet oysseau a toutes les plumes des ailles esgales, säs que l'une passe l'autre: & aussi cōme en l'aune du marchand se mesure toute sa marchandise; pareillement en la vie du Prince se mesure toute la Republique. Et comme celui qui gouverne un navire, ne fait, & n'ordonne rien pour la grace, & honneur de ceux qui sont portés en ladite navire; mais à l'vtilité commune de tous: aussi les Édicts & Ordonnāces du sage Roy, & bon Prince ne doiuent estre pour le particulier profit d'aucuns: mais pour tous esgalement, comme vne commune alliāce de l'universelle Republique. En consideration dequoy les anciens Roys d'Egypte faisoient iurer les Iuges du pays, qu'ils ne iugeroyent rien iniustement, mesmes quand il leur commanderoyent. Lesquels quand ils vuidoient un procez, ils auoyent de coutume de pendre à leur col, vne bague & anneau, qui representoit la verité. Lequel ils tournoyent vers celui qui auoit le meilleur droict, & la cause la plus favorable: car ils trouuoient moult estrange & trop mesleant, & mesme un grand mespris de iustice, & chose fort scandaleuse, qu'en celui qui deuoit iuger par la verité, on trouuaist la bouche pleine de mensonge. La Republique des Romains a esté pour quelque temps la mieux administree, pour auoir par sus toutes autres nations obserué iustice pendant que leur Senat estoit peuplé de gens sages & vertueux: Mais despuis que leur dite Republique fut despeuplee de tels personages, tout y estoit si plein de contradictions & cōtrarietés, que tous souspiroyent & lamentoyent pour la resurrection de leurs predecesseurs administrateurs qui peussent renouueller le siecle doré, que les vicieux & peruers par leurs mauuaises conditions auoyent descrié. De ce temps-là estoit un Philosophie Romain nommé Figulus, qui disoit qu'entre les deux signes du Zodiaque Leo, & Libra, y auoit vne vierge appelee Aстреa, autrement Iustice: laquelle pour les mauuaisiés, que commettoyent les hommes en la terre, s'absenta d'eux, & se retira au ciel.

Comme estoit la figure & image de iustice. Gest. lib. 14. ch. 4.

La Republique Romaine la mieux administree de toutes les autres pour auoir bien obserué la iustice.

VI.

Puis que nous portons le nom, & tiltre de vrais Philosophes, par le témoignage de nostre Vspan, il est bien raisonnable d'en faire les actes & les ceures; & reietter loin de nous les mœurs, & façons de faire des faux & contrefaits Philosophes; lesquels despuis Gorgias Leontin, les Grecs ont appelés du nom particulier Sophistes: lesquels Ciceron aux Academiques peint en ceste sorte; *Qui ostentationis, aut questus causa philosophantur, Sophistae, inquit, sunt appellati.* Le propre desquels le Sieur de Pybrac en sa seconde remonstrāce a escrit estre, peu sçauoir; & neantmoins vouloir estre veus ne rien ignorer, parler assurement, & avec pleine confidence de toutes questions proposees, & ne sçauoir le fonds de pas vne; se vanter & cli-

du deuoir de nos charges en general, produisant des effets de vrayes Philosophes.

mer beaucoup, & peu valoir; embrasser, soustenir, & iusqu's au bout defendre la menfonge & l'erreur; obscurcir, pallier & esteindre de leur pouuoir la lumiere, & la verité; lestourner les paroles, & *in cuiusvis verborum & literarum tendiculis versari; rem ipsam, & rei aequitatem negligere;* ardre & bruster de cupidité de gain; par dilectiō & charité, ne vouloir se donner peine quelconque pour autruy; s'adire, courtiser, & se consacrer au seruice des grands, pour amender de leurs biens, au pauvre, à l'indigent, & au delaislé, refuser son industrie, sa peine, & son travail. Au contraire nous pour nous dignement acquiter de ce tiltre d'honneur de vrays Philosophes, c'est à dire sages, denons hayr, & detester le fard, le vent, & l'ostentation; aimer, & suivre la simplicité & modestie, avec vn desir perpetuel, & bouillant de trouuer, promouvoir & aduâcer la verité; & n'estimer nous estre loisible couvrir, & desguiser tant soit peu, les matieres & iustice d'icelles, soit en rapportant, soit en opinât, pour les faire paroistre autres, ou plus ou moins qu'elles ne sont; ains travailler à descouuoir l'erreur, le faux, la caoullation, la fraude & l'impofiture des parties, & exercer nos offices dignement; & nous acquiter fidellement du serment solennel, qu'annuellement auons accoustumé prester, concernant le deuoir de nos charges, ensuiuant les Ordonnances, Me-curiales, & reglements sur ce faits, & ce qu'en auons receüilli & discouru sur ce subiect.

IL NE FAUT ASPIRER A LA MAGISTRATURE SI
le naturel & inclination ne s'y addonnent.

CHAP. LIX.

AVuant que pretendre ou aspirer à la Magistrature, mesme souueraine, il faut curieusement penser, & peser en sa conscience, & profondement sonder, si nostre naturel & inclination est propre & accordante à ceste vie & profession publique. Car il y a vne inclination propre à chascun, selonc la quelle toute personne se doit bien sonder & conseiller par tesmoignage de soy mesme. D'autant qu'il est certain, que Dieu depart à vn chascun ses dons, & ses graces, ainsi qu'il lui plait. Et tout ainsi que nous voyons au corps humain grande variété & difference, les vns legers & alaires, prompts, & adroits à la course; les autres forts & robustes, propres à la lucte; aux vns vne beauté, aux autres grace: ainsi est-il des entendements, chascun ayant quelque naturel & inclination propre & particuliere à soy, grandement considerable au choix & eslection de la profession qu'on veut faire. En sorte que ce n'est sans cause, que Ciceron conclud, que la deliberation, & choix de la maniere de viure à vn chascun, est l'vne des plus difficiles choses en ceste vie. Il n'y a celui certainement (pourueu qu'il soit bien nay) qui de son naturel, & de sa premiere cognoissance, ne s'addonne à parler, songer, souhaitter & imiter, & faire quelque chose plus volontiers, qu'vne autre: & laquelle plus à regret il ne laisse & abandonne aussi. C'est celle, pour laquelle chascun peut estimer estre engétre, & à laquelle pour certain il est appelé du ciel: voire en laquelle il trouuera le ciel, & la terre plus favorables & plus propres; & fera plus de fruct, qu'en nulle autre. Car Dieu & natu-

re ay-

se aydent, & prestent faueur à ce qu'ils ont commencé. Platon auquel toute l'antiquité consent & s'accorde, estime que l'homme a deux bons Anges destinés par sa plan tte; l'un de sa natiuité & vie; l'autre de sa profession, estat, & charge. Laquelle n'estant accordante à icelui, il n'estime pouuoit estre autre que la boneuse, & de peu de profit. C'est pourquoy l'ancien prouerbe disoit, qu'il ne faut rien entreprendre, ne faire mal gré Minerue; c'est à dire contre son naturel: disant Senecque à ce propos, que d'un naturel forcé l'on tire bien peu de profit.

II.

Il y a deux manieres de gens estimés infortunés, & mal-heureux; l'une de ceux, qui ne faisant profession d'aucun office honnelle, ne font rien aussi, qui puisse seruir au profit de la communauté des hommes; l'autre, de ceux qui font bien profession de quelque office, mais non accordant à leur naturelle inclination. Car ceux-là sont dignes d'estre blasimés de paresse, & nonchaloir, voire de rebellion à Dieu, & à nature, qui les appelle à quelque honnelle deuoir, & à poursiure ce qu'en eux est mis & commencé: Et ceux cy sont dignes de grande compassion, d'estre si infortunés & despourueus de conseil, que de suiure ce à quoy ils ne s'ont appelés, delaisans la guide de nature. Pour les premiers a esté fait l'ancien prouerbe, qui dit, que Dieu est courroucé contre les faineants, & propice à ceux qui s'appliquent à quelque ceuvre honnelle. *Deus fidentes adiuuat*; Et pour les seconds, vn autre, qu'il ne faut rien entreprendre, ni faire mal-gré Minerue, c'est à dire contre son naturel: *nihil facies dicésqz inuita Minerva.*

Les faineants & ceux qui contre leur naturel, prennent estat, este infortunés.

L'AMBITION ET IALOUSIE TRES-PERNICIEVSE
entre les Magistrats & Gouverneurs.

CHAP. LX.

IL est aisé à voir combien sont esloignés de la verité ceux qui trouuent que parmi les Magistrats & Gouverneurs de la chose publique, l'ambitiō & ialousie doit estre meslee, comm'vn aiguillon de la vertu. Telle fut l'opinion de Lyeurgue, qui establit les loix des Lacedemoniens, voulant que les gens de bien eussent tousiours à desmesler quelque chose, & desbatre les vns contre les autres; Et l'opinion d'Homere aussi, ayant feint que Agamemnon se resouyssoit de voir Vlysses & Achilles quereller à grosses paroles ensemble. Ce qu'il n'eust fait; s'il n'eust estimé le debat & l'enuie entre les principaux hommes, seruir à ce qu'on aye l'œil l'un sur l'autre au bien de la chose publique. Comme y a des Philosophes naturels, qui trouuent, que qui osteroit du monde le discord, & la noise, le cours des corps celestes s'arteroieroit, & que la generation de tout le monde cesseroit, disans que c'est la cause qui maintient toute l'harmonie de ce monde. Mais certainement cela ne se doit estendre aux noises & dissensions vitieuses & excessiues entre les Magistrats, sortans hors la contention de vertus, tres dangereuses, & tres-dommageables aux choses publiques, ne plus ne moins que nous voyons aux elemens, & aux humeurs contraires: desquelles le corps de l'homme est composé; que l'intemperance, & inegale puissance de l'une sur les autres, est cause de grosses maladies & accidens aduerans au corps humain. Comme facilement pourra voir celui qui voudra vn peu-

regarder les deportemens de Cymon, & de Pericles, de Nicias, & d'Alciades en l'administration de la chose publique : & mesmes d'Aristides surnommé le Juste ; lequel se trouua tellement laisi de l'ambition de gloire, & d'honneur, meslés d'emulation & d'enuie, ayant Themistocles pour concurrent & competitor, qu'il vint iusques à proposer franchement, & en public aux Atheniens, que si lui, & Themistocles n'estoyent par eux dechassés, & iettés dans le Barathre (qui estoit vn abyfme où on precipitoit les mal-faicteurs condamnés à mort) il n'estoit possible que les affaires de la chose publique se portassent jamais bien; & que leur cité ne fust en bien grand peril & danger. Comme Dion en semblable remonstra au peuple, de lui, & d'Heracides au fait du gouvernement de la ville de Syracuse, s'excusant en fin de l'auoir fait mourir, comme n'ayant esté possible autrement de donner ordre aux troubles & seditions, tant qu'eux d'eux eussent esté au gouvernement ensemble ; estans bien esloignés de l'amour, honneur, & amitié que se sont tousiours continuellement portés Pelopidas, & Epaminondas, véritablement freres d'armes, & compagnons de charges publiques, ne cherchans ni gloire, ni richesses pour eux : à la conuoitise desquelles tousiours est attachée la querelleuse & sediteuse enuie. Mais reputés les bōs exploits l'vn de l'autre appartenir à l'honneur & seruice public, au contraire de Marius & Sylla, tous deux bien entachés de mesmes vices, & à cause d'iceux ayās prins vn leger & friuol fondement d'inimitié capitale, pour la victoire de Jugurtha, laquelle chascun d'eux s'attribuoit, troublerent si auant la chose publique par guerres ciuiles, partialitez, & dissentions irremediabiles, que finalement elle se termina en violente tyrannie, & confusion de tout l'Estat & Empire Romain. Estant tres-veritable ce que dit Plato, que ceux qui se combattent pour auoir les souuerains gouvernemens, & administration des Republicques, mettent ne plus ne moins l'Estat public en peril & danger, que sont les Nautonniers se combattans l'vn contre l'autre, à qui aura le gouvernement de la Nauire. Ce que monstre & tesmoigne bien que le Poëte Euripides estoit homme sage, & bien entendant les maux, qui aduenent aux Republicques, quand il conseille aux Magistrats, & Gouverneurs de fuir l'ambition, comme la plus forte passion de toutes celles, dont les esprits des hommes sont trouuillés; & vne tres-pesente, & mortelle furie à ceux, qui s'accointent d'elle.

*LA VRAIE PERSVASION, AVEC LAQUELLE ON
doit entrer aux charges publiques, pour le bien public, & non particulier.*

C H A P. L X I.

Ceux qui aspirent aux charges publiques, & à la Magistrature, mesmes souueraine, se proposans autre but, & attente, qu'ils ne doiuent, comme de biens, honneurs, plaisirs, autorité, & grandeur; aduenant le contraire, comme par necessité il ne se peut faire autrement, à qui bien & droitement se veut acquiter soudain ; au lieu de resister par vertu, & patience, ils entrent en cholere & impatience ; par laquelle aussi tost ils abandonnent, & delaisent leurs charges, ou bien y demeurent avec desplaisir

fir & regret. Et leur aduient comme dit Plutarque en ses Politiques, tout ainsi qu'à ceux qui par plaisir, & recreation en temps beau & serain, la mer estant calme, sont entrés en quelque nauire, esperans la navigation leur estre facile & plaisante. Car puis apres estans poussez en pleine mer par subite tempeste, regardans sans cesse derriere eux la terre ferme, de laquelle ils sont partis, demeurent forcez & contrains dans la nauire, à leur bien grand desplaisir. Ou bien leur aduient comme il fait aux frians, qui bien souuent desirent avec tres-ardent appetit vne viande, puis quand ils en font vne fois remplis, ils s'en faschent tout aussi tost: ainsi plusieurs apres auoir iustement pourchassé quelque estat, & maniere de viure, incontinent s'en faschent, oublians le respect du bien public, & transportez le plus souuent de leur particulier. Parquoy ce n'est en ceste persuasion qu'il faut entret aux charges, sous l'attente du bien & aise particulier: mais au contraire sous l'assurance d'estre exposé tout ainsi qu'en pleine mer, à plusieurs maux, vagues & tēpestes. C'est pourquoy Demosthenes, ayant experimenté les maux, que l'on reçoit au gouvernement, & administration publique, vaincu d'impatience, disoit, que si deux voyes lui estoient proposees, l'vne au gouvernement des Republicques, l'autre aux Enfers, qu'il choisiroit trop plus celle qui meneroit aux Enfers, que l'autre. Panetius Philosophe, disoit, que ceux qui sont appelés au maniement des affaires, estans exposés à maints dangers difficiles à preuoir, doiuent faire ne plus ne moins que les Athletes & Lucteurs, lesquels estans appelés au combat, & sur le poinct de lucter, se plantent fermes en terre, les deux bras haut esleués, & dressés, mis au deuant pour rempart, prests & appareillés de soustenir, & assaillir. Et ne doit le Magistrat, ou personne publique, pour quelque accident, aduenture, ou aduersité, que lui aduienne, abandonner ce qui est de son office, & deuoir: ains d'autant plus tost se roidir, & perseverer en sa charge. Car de faire bien, disoit Metellus, où il n'y a point de danger, c'est chose assez commune: mais où il y a danger de faire bien, c'est le propre office d'un homme d'honneur, & de vertu.

LES MAGISTRATS DOIVENT AVOIR EN RE-
commandation plus l'honneur, & le bien public, que
le leur particulier.

CHAP. LXII.

LES Magistrats doiuent aimer le bien public, l'auoir pour loy souueraine, en brasser tout ce qui despend de ce costé-là: *Nec sibi, sed toto genitos se credere mundo.* Et doiuent assaisonner toutes leurs actions, du sel des bonnes mœurs; & leur donner vn air, qui ne respire que zele, & ardeur de iustice, & de toutes bonnes & loüables choses; & haine des contraires. *Hac itur ad astra.* Et se souuenir de ce bon mot de Marius; *Atque hoc & ex parente meo & ex aliis sanctis viris didixi, viris laborem conuenire; omnibusque bonis oportere plus gloria, quam diuitiarum esse.*

LES MAGISTRATS AVOIR ACQUIS LE NOM ET
*titre de vrais Philosophes, pour s'estre adonnés au salut & bien
 public, plus tost qu'à leur particulier, comme c'est
 de leur deuoir.*

C H A P. LXIII.

L'Vlage & pratique de la science ciuile & politique, de laquelle nous, & tous les autres Magistrats faisons profession, consiste à nous habtuer à n'estre point vtils à nous mesmes, ains à rapporter toutes nos actions, & contentions d'esprit aux commodités, & aduantages d'autrui. *Omnium domos*, dit Seneque parlant de Cæsar, & en la personne de Cæsar instruisant tous ceux qui sont constitués en autorité souueraine, & en Empire, comme nous sommes en ce Royaume, *Illius vigilia custodit; omnium otium illius labor; omnium delicias illius industria; omnium vacatione illius negotium: ex quo se Cæsar orbem terrarum dedicauit, & sibi eripuit.* Le semblable se trouue escrit dās vne epistre de Pline, li. 3. epist. 20. *sunt quidem omnia, inquit, sub vnius potestate, qui pro vtilitate cõmuni, solius omnium curas, laboresque suscipit.* C'est pourquoy Ammian Marcellin au 29. liure de son Histoire a tres bien defini l'empire, & l'exercice de la iustice souueraine, quand il a dit, *Imperium nihil aliud est, quam curam salutis aliena.* Duquel soin, & cure du salut & vtilité publique procedo la commune & vniuerselle paix & repos de tous nous. Quand S. Paul exhorte les Chrestiens de faire prieres à Dieu pour les puissances terrienes, il n'en represente autre fruct, & effect que celui-là; *vt quietam & tranquillam vitam agamus.* Dequoy parlant Ciceron en vn beau fragment, qui nous reste du cinquiesme liure de la Republique, se resould & conclud en ceste sorte; *Itaque vt gubernatori cursus secundus, medico salus, Imperatori victoria: sic huic moderatori Reipublica, beata ciuium vita propofita est, vt opibus firma, copijs locuples, gloria ampla, virtute honesta sit.* Et voia comme il faut entendre en ceste matiere le gouverneur estre vtile aux autres hommes. Ce sont les Magistrats, qui quasi seuls ont acquis le nom, & titre, non seulement & simplement de Philosophes, ains de vrais Philosophes: par ce que nous en trouuons escrit par l'vn de nos meilleurs auteurs, au commencement des Pandectes. Les hommes, dit-il, qui s'occupent à separer le bien du mal, le vray du faux, le iuste de l'iniuste, le public du priuè, & qui par honneur & charité s'employent à tels exercices & ont choisi ceste vacation, ceux là font profession de la vraye Philosophie; c'est à dire, ceux là sont les vrais Philosophes; à eux seuls, priuatiuement à tous les autres, ou pour le moins par excelléce & souueraineté, appartient ce nom precieux, & illustre de Philosophie. *Veram, inquit, ni fallor, Philosophiam profitemur:* lequel mot de *Veram*, semble y auoir esté adiousté par Vipian, non pour enfler, ou embellir la clause, ains pour erudition & enseignement; comme qui diroit, ce n'est pas icy vne Philosophie de neant, imaginaire, & vmbatile, qui cõsiste en quest.õs scholastiques, imaginaires, pueriles, oysiuës, curieuses, & sans fruct: au contraire elle est toute solide, toute réelle, toute actiue, & toute fructueuse. En laquelle il n'y a vn seul traitté, qui ne serue, qui ne doise à l'homme, & qui ne lui soit grandement vtile & profitable. *Et veluti scientia rerum, qua conducunt, & qua iuuant.* De laquelle a parlé Platon, *In Clitophonte*; voite encores *veluti*

veluti ars earum rerum, quibus carere non possumus. Car en verité, sans ceste Iustice, & vraye Philosophie, que seroit-ce autre chose nostre vie, qu'un aguct, & vn brigandage perpetuel; & l'assemblée de plusieurs hommes, qu'une multitude de lions, ou tigres affamés, vivans de vol & rapine, & ne pouuans estre assouvi, que de sang, & de carnage? A cause dequoy ceux qui se contentent en leurs études, & se contentent de discourir & ratiociner sur la Jurisprudence, & sur tous les arts & disciplines, avec leurs escoliers, dans leurs portmouirs, & academies, & quelquesfois d'en composer de beaux, & grands liures; tels qu'ont esté iadis Socrates, Platon, Aristote, Theophraste, Zeno, Chrysippe, & infinis autres, dont les vies sont escrites par Diogenes Laërtius. Lesquels depuis Pythagore, comme Ciceron tesmoigne en la dernière Tusculane, se sont faisis, & ont totalement approprié à eux ce beau nom de Philosophe, qui ne leur pourroit, apres vne si longue possession, estre osté sans leur faire tort & iniure; ceux-là, dis-je, à les conserer & comparer aux Philosophes d'Ulpian, il faut de deux choses l'une, ou qu'ils permettent, que purement & simplement soyent appelés *Œoi*, *id est sapientes*, comme iadis *L. Acilius* estoit nommé du peuple Romain, *sapiens cum esset iurisperitus*, ainsi que Tire Lieve escrit, & nostre *Pomponius in origine iurii*: ou si le mesme nom de Philosophe doit demeurer à tous les deux, ce soit avec la barre & difference d'Ulpian; c'est à dire, que les vns soyent nommés Philosophes, & les autres vrais Philosophes. Aussi semble-il que Plutarque en la vie de Themistocles, quand il parle de Mnesiphilus, & en celle de Sodon, reconnoist ingenuemēt, que les sept personages de la Grece, que iadis on nomma les sept Sages, gaignerēt, & acquirent ce nom, encores qu'ils fussent ignorans des disciplines, pource seulement qu'ils estoient entendus & exercités és affaires & negoces: & qu'ils s'entremettoient des charges publiques, & du gouvernement. Sur quoy est remarquable vn beau passage de Lactance, prins des liures de Gloria de Ciceron, que nous auons perdu par l'iniure du temps. *Ciuiles, inquit viros qui Rempublicam gubernant, qui vrbes aut nouas constituunt, aut constitutas aquritate tuentur; qui salutem ciuim, vcl bonis legibus, vcl salubribus consiliis, vcl iudicij grauidus conseruant, Philosophia doctoribus preseramus: crenim omnīs illorum disputatio, quamquam vberrimos fontes virtutis & scientie contineat, tamen collata cum horum actis, perfectisque rebus, vereor ne tantum videatur oblectationem otij attulisse.* Ainsi qu'en mesmes termes presque le Sieur de Pybrac l'a dit, & obserué en diuers endroits de sa seconde remonstrance.

ON NE DOIT ASPIRER AUX ESTATS, POVR LE
particulier, ains pour le bien public.

CHAP. LXIV.

Ceux qui aspirent aux Estats & charges publiques, ne doiuent estre à ce meus, ni pousés par ambition, auarice ou autre cupidité mauuaise; ains par bon zele à l'edification, profit, & vtilité commune, prests de porter toute haine, iniure & perte, pour soustenir ce qui est de verité & iustice; & pour le dire en somme; que meus de l'amour public, & non du particulier, ils entrent aux charges publiques. Car. tout ainsi que Pelopidas s'en allant à la.

guerre respōdit à sa femme, lui recōmandant d'auoir soin de sauuer la personne, que c'estoit aux priués & particuliers soldats, qu'il falloit recōmander cela, & non aux Capitaines: ausquels falloit plustost reduire en memoire qu'ils eussent à sauuer la vie des autres. Aussi n'est ce à toutes personnes entrans en charge publique, d'auoir en recommandation son particulier, ains seulement le public; & faire comme le bon Medecin, lequel pour conseruer en santé le corps, ne regarde à quelques membres, ou à partie d'iceux seulement (encores que ce fut la plus grande) ains à tout le corps vniuersellement.

LE VRAY BVT ET FIN DE LA MAGISTRATURE
est bien public.

CHAP. LXV.

TOut ainsi que nous voyons en Musique l'harmonie aux oreilles plaisante & agreable estre composee de plusieurs tons distincts, & differents: aussi voyons-nous la Magistrature estre composee de plusieurs & diuerses charges distinctes, & differentes; & la fin d'icelles n'estre que paix, vnion, bien & vtilité publique: comme la fin de l'œuvre de chascun des membres de l'homme ne tend sinon à la conseruation, & entretement du corps vniuersel de la communauté des hommes. Car ne plus ne moins, que és corps des animaux les parties d'iceux viuent, se nourrissent, & prennent esprit de vie par la liaison quelles ont les vnes avec les autres; semblablement la societé des hommes ioincte, & liee de la chaisne de ceste affection commune, & respect au bien public, est par la commune preuoyance conseruee, prend & reçoit par elle accroissement, prenant en cela pour guide l'Esprit de Dieu: lequel nous admoneste en l'Escriture, que les dons, & graces par nous receües de lui, nous sont gratuitement par lui desparties, pour estre aussi par nous liberalement employees au bien commun: & partant le droit vsage du bien à nous liberalement fait, gist aussi en vne liberale communication à autruy. Ce que les membres mesmes de nostre corps nous enseignent assez, n'estant vn seul d'iceux, qui plus ne s'employe au bien de tout le corps en general, qu'au sien particulier.

CAUSES IUSTES DE REFVSEYER LES CHARGES
publiques.

CHAP. LXVI.

Ily a des causes iustes quelquesfois de refuser les charges publiques; comme pourroit estre quelque tesmoignage secret, & bien certain de l'impuissance propre de soy mesme, ou imbecillité, soit de corps, d'entendement ou d'age, apportant insuffisance: ou bien quelque autre occasion fondee sur le temps; lequel à l'aduenture ne permettroit pas à celui qui receuroit l'estat, de l'exercer en tel deuoir & liberté, qu'il est requis. Qui estoit l'occasion, pour laquelle Cato regardât au biē public, dissuadoit son fils de ne s'entremettre lors de la tyrannie du gouuernement de la chose publique: pour ce, disoit-il, que le faire ainsi qu'il appartiendroit à la dignité d'un fils de Cato, la qualité du temps & des affaires ne le permettoit pas: & de faire autrement, il n'estoit pas honneste. Comme en semblable il est escrit de Pomponiu

ponius Atticus, qui ne voulut iamais demander ne poursuivre estat ne office quelconque, pource que les mœurs de son temps ne pouuoient permettre d'y entrer avec la syncerité requise par les loix. Dequoy aussi nous en auons deux memorables exemples en France de nostre temps, l'vn de Monsieur de Moruilliers Euesque d'Orleans, & vieux Conseiller au priué Conteil: lequel estant appelé par le Roy à l'estat de Chancelier de France, qui est la dignité souveraine, & s'il faut ainsi dire, le solstice d'honneur de la iustice, il ne l'auroit voulu accepter: l'autre du Sieur d'Ossat encores yiuant, lequel estant à Rome avec Monsieur de Foys nostre Archeuesque de Tholose, & Ambassadeur pres nostre S. Pere, & lors que moins il y pensoit, estant prié par nostre Roy Henry III. de s'en venir en France, pour exercer vn des offices de Secretaire d'Etat, & commandemens, charges des plus belles du Royaume, apres l'Office de Chancelier, ou Garde-Seaux: neantmoins il s'en excusa tant sur sa vie solitaire & studieuse, que sur son aage; mais principalement sur les troubles de France, & sur la malice du temps, tel l'ose dire, qu'il n'a eu son semblable. Et à la verité vn homme de bien, & entier en temps corrompu ressemble proprement aux fructs venans hors de saison. Car tout ainsi qu'on les void volontiers, & qu'on les loüe par admiration, mais on n'en vse point: ainsi l'innocence ancienne estant sortie hors d'usage, & venant apres si long interualle se môstrer parmi les vies corrompues, & les mœurs gastees du temps, acquiert grande gloire & renom: mais au demeurant elle ne se trouue pas sortable à mettre en œuure, & propre à employer aux affaires, pource que la grauité & perfection de vertu est disproportionnée à la corruption du siecle. *Plut. lib. 1. 4*

L'HVMBLE ET MODESTE REFVS DES CHARGES
publiques n'estre à refuser.

CHAP. LXVII.

Comme il ne faut approuuer l'opinion de ceux, qui ont voulu dire, qu'il ne falloit entrer aux charges publiques, que par reiterés commandemens, & par contrainte: de tant que ce qui est volontaire en choses vertueuses est trop plus à priser, que ce qui est fait par contrainte: Aussi il ne faut reprouer la modestie, & reuerence procedant de l'humble cognoissance de soy, par laquelle bien souuent les charges ont esté, & peuuent estre avec honneste excuse refusees. Comme Moyses, lequel estant appelé de Dieu pour retirer son peuple d'Egypte, respondit, Seigneur, qui suis-je? Et Saul se voyant estre esleu Roy des Israélites, meü d'vne louable pudcur, se cacha, & retira hors de la presence de ceux, qui l'auoyent esleu. Et Numa Pompilius Roy des Romains, lequel commença sa response par vn honneste refus; & plusieurs autres, mesmes le Sieur de Moruilliers estant appelé à l'Etat de Chancelier, & le Sieur d'Ossat à la charge de Secretaire d'Etat & commandemens de France, comme nous venons de dire.

L'HONNESTE POURCHAS D'VN OFFICE N'EST REPROVVÉ.

CHAP. LXVIII.

Les loix des Romains n'ont pas damné, ne reproué l'honneste pourchas d'vn office ou Magistrat, pourueu que ce fust sans dons, argēt, ou corru-

ption : car ce qui se doit conquérir par vertu ne se doit pourchasser par argent, non mesmes quand l'intention de celui qui pourchasse, seroit à bonne fin. Comme ceux qui furent d'aduis, du consentement mesme de Cato, pensionnage vertueux, & renommé, de briguer le Consulat de Bibulus par corruption : afin d'empescher l'ambitieuse eslection de Lucilius, pourchassée par Iules Cæsar. Et en semblable de Themistocles, lequel ayâ peur que tout ne se perdist, si Epycides fils d'Euphecydes estoit esleu Capitaine pour la conduite de guerre contre le Roy de Perse : pour autant qu'il estoit homme lasche de cœur, & subiect à l'argent, acheta à deniers contans l'ambition & brigue d'Epycides, pour le faire deporter de sa poursuite.

EN CERTAINS CAS ESTRE LICITE BRIGVER
& poursuivre les estats.

CHAP. LXXIX.

Ily a certains cas, esquels ne faut reprouer, comme chose mauuaise & pernicieuse, l'intention de ceux, qui meus de bon zele, se presentent d'eux mesmes à quelque charge & office, & mesmement par honneste moyen poursuivent, plus pour la bien meriter, que non pas par ambition, ou brigue l'obtenir (aini que disoit Plutarque escrivant à Trajan) & plus au respect du public, que du particulier. Comme il est escri de Cato d'Utique, qui ayant esté par plusieurs fois incité par ses amis de demander l'office de Tribun du peuple de Rome, à quoy il ne voulut oncques entendre, lui estant facile de l'obtenir, iusques à ce que quelques annees apres il fut aduerti, que Metellus brigoit pour l'auoir, à la suscitation de Pompeius, pour y faire des brigues, & des menees, disant que les gens de bien doiuent tascher d'entrer aux Estats, mens de la consideration du bien public : & qu'ayant peu obtenir cet Estat par plusieurs fois, sans aucune difficulté, il ne l'auoit point voulu demander en temps, où il n'y auoit point d'affaires ; ains s'estoit referué à le poursuivre lors qu'il falloit non sans grand danger combattre pour le bien de la chose publique, & pour la protection de la liberté. Comme aussi lui mesmes quelque temps apres, pour resister aux temeraires entreprises de Pompeius & Crassus briguans le Consulat, se presenta & demanda vn office de Preteur : à celle fin, disoit-il, que ce lui fust comme vn fort, pour faire teste à l'encontre de leur Consulat ; & que n'estant point personne priuee, il eust plus d'autorité de resister à ceux qui tenoyent les premiers & principaux Magistrats. Qui sont certainement considerations dignes d'vn homme de vertu, voulant entrer en l'administration du public. Il est escri aussi, que celui qui desire la charge, & office de Pasteur, & Euesque, desire bonne ceure, *Bonum opus desiderat, qui Episcopatum desiderat.* Et Esaye interrogé de Dieu, qui seroit celui qu'il deuoit enuoyer, dit promptement, enuoye moy Seigneur, me voicy.

LE POVRCHAS DES OFFICES DOIT ESTRE
sans faire tort à autruy.

CHAP. LXX.

LA poursuite des offices, doit estre faite sans le preiudice, tort, iniure, ou dommage d'autruy, ores qu'il fust competiteur, & pourchassant mesme chose.

chose. Car ne plus ne moins (disoit vertueusement Chusippus) que ceux qui courent, & taschent gaigner le prix au ieu de la course, ne font que leur devoir, quand chascun d'eux tasche de son pouuoir, force, & adresse, d'estre le premier, & vaincre, pourueu que ce soit sans pousser de la main, donner le trochet, ou autre empeschement à la course de son compagnon: aussi n'est-ce chose à blasmer en ceste vie, si chascun pourchasse ce qu'il estime lui estre decent, ytile & conuenable; sans toutesfois faire tort à autruy. L'honesteté, & modestie de Lucius Lucullus à ce propos fut grandement estimée du peuple Romain, en ce que voyant Marcus Lucullus son frere, toutesfois puîné, pourchassant d'auoir estat à Rome, il n'en voulut oncques demander, ni accepter deuant lui, ains attendit le temps de son frere, & laissa passer le sien: Pour laquelle debonnaïeté il gaigna tant la bonne grace du peuple, qu'estant absent il fut esleu *Edile*, & son frere aussi tout ensemble pour l'amour de lui.

LOYABLE POURCHAS D'OFFICES EN LA VILLE DE
Sparthe, lesquels se donnoient aux plus vertueux.

CHAP. LXXI.

Plutarque parlant de Lycurgus du temps duquel la ville de Sparthe estoit la mieux policee & ordonnee de toute la Grece, dit, que c'estoit bié pour lors le plus honorable pourchas, & le plus honorable combat, que l'on eust sceu voir entre les hommes, que celui qui se faisoit aduenant le decez d'un Senateur: au lieu duquel la loy vouloit, que le plus homme de bien de la ville y fust substitué. Car celui emportoit (dit-il) de tous les pourchassans le prix, non qui estoit le plus viste entre les vistes, ni le plus fort entre les forts, ou le plus riche entre les riches: mais bien le vertueux entre les vertueux, ayant pour son loyer de sa vertu plein pouuoir, & autorité souueraine au gouvernement de la chose publique.

DE LA DILIGENCE ET VIGILENCE RE-
*quisse aux Iuges sans user neantmoins de
precipitation.*

CHAP. LXXII.

ACE que nous auons dit au chapitre de la residence des Presidents & Conseillers, qui concerne aussi la diligence & vigilance, qui leur est requise pour estre adiousté, que *non decet ut Principem sic Magistratum solidam dormire noctem*: Et que le Magistrat, mesmes un premier President, ne doit iamais estre endormi, que côme Hercules, la masse en main; tousiours en estat de faire des coups de son estat, c'est de faire iustice. L'Empereur Vespasien affligé de dissenterie, dont il mourut, ne laissa pour cela de se leuer, & de se remuer, ses Medecins lui disant, qu'il empireroit son mal, & lui conseilloyent se tenir en repos, il leur respondit, Il faut que l'Empereur meure debout.

II.

Toutesfois ceste diligence doit estre sans precipitation: parce que l'hastineté se donne elle mesme la iambe, s'entrauc, & s'arreste. *Ipsa se velocitas im-*

placat. Et aux affaires d'importance, il faut marcher, & non courre; descendre à loisir, & non se jeter de haut en bas. La precipitation est vne coste toute couuerte du debrix des naufrages, qu'elle a fait aux grandes occasions. *Nam qui cupit: festinat: qui festinat, euertit:* & comme l'a dit Tite Liue liure 22. *Omnia non properanti clara certaque sunt, festinatio improvida est & caca. Itaque vere dictum ab eadem Liuo lib. 31. Nihil magni discriminis consilijs tam inimicum, quam celeritas.* A cause dequoy vn ancien disoit, *non esse precipitanda consilia, quin mature deliberanda.* Et Demosthene Exordio 22. où son translateur dit, *consulore quidem oportet lente, consulta exequi festinanter.* Aristote au 6. des Ethiques chap. 9. a escrit, que *cel. riter delib. rata peragenda sunt, deliberandum autem tarde.* Or sur ce mot, *mature deliberandum,* faut obseruer que *M. raritas ut virtus est, media inter celeritatem nimiam, & tarditatem. Nigidius apud G. llium lib. 10. cap. 11. M. ture, inquit, est quod neque citius est, neque serius, sed medium quidem & temperatum est. Quemadmodum & in frugibus & in pomis Matura dicantur, que neque cruda & immitia, neque caduca & nimium costia, sed tempore suo temperate adulta.*

III.

Pour raison dequoy par nos Ordonnances Royaux, & par les Mercuriales, & Arrests des Parlements; est prohibé d'yfer de precipitation à l'instruction, ni au iugement des procez : ains attendre que les delays des assignations, & des forclusions, & autres delays ordonnés par la iustice, stiles, & formalitez des Cours soyent escheus, passez & expitez, comme estant la precipitation ennemie, & malfastre de la iustice, *Inimica & nouerca iustitia. Clem. pastoralis. §. verum. De re iudic.*

Le chaste Poëte de nostre temps nommé Verinus dit saintement,

Iudicium preceis insani iudicis index:

Omnia sunt longis discutienda moris.

IV.

Auquel propos se peut alleguer l'histoire rapportee par Sozomene, au liure 6. de l'histoire Ecclesiastique chap. 24. de l'Empereur Theodose; lequel fort indigné de ce qu'en certaine seditiõ esmeuë en Theffalonie ville principale de Macedoine, auoyent esté massacrés quelques Iuges & Magistrats, fist assembler le peuple en vne grãde place & spacieuse, sous pretexte d'assister aux ieux publics, lors appelés *Circenses*, ou les Luitteurs s'exerçoient, & les cheuaux à plus courir; & là executant la fureur de son indignation fit inhumainement meurtir sept Theffaloniens & d'auantage. Quoy entendu par S. Ambroise ne voulust souffrir, que Theodose venant à Milan entrant dans le temple, qu'il n'en eust fait penitence huiët mois continuellement, & n'eust escrit & publié vne loy; que deslors, quand le Prince commanderoit au Iuge punir quelqu'vn seuerement sans autre cognoissance de cause, le Iuge surcist l'execution trente iours pour le moins. Laquelle loy comme sainte & iuste a esté incorporee en nos droicts Canon & Ciuil, *In Cap. Cum apud. 11. q. 3. & in l. si vindicari. C. de pœnis.*

V.

Sur le subiect de laquelle diligence sera dit, qu'vn President, ou Conseiller député par la Cour vers le Roy ou autre, ou pour executer quelque Arrest ou commission, ou pour aller seruir aux chambres my parties de l'Edict, ou grands iours, ou commandé de demurer dans la ville, en temps de

guerre,

guerre, ou peste, ou faire quelque autre chose pour le bien public, ne le doit refuser sans excuse legitime. Parce que *publica utilitas semper preferenda privata, cum nemo tantum nascatur sibi soli, sed etiam patria sua commodis & usui.* *L. unica. §. 15. de ventre in poss. mittendo. l. postliminium. §. filius quoque familias. D. de postlimino reuersis.* Et comme disoit Ciceron lib. 1. *offic. non solum nobis nati sumus, ortusque nostri parte patria vindicat partem amici.* & lib. 4. *ad Heren. Nullum est periculum, quod sapiens pro salute patria vitandum arbitretur.* Idem ait *Arist. lib. 8. Polit. cap. 1.*

VI.

A cause dequoy Maistre Pierre Domain Conseiller au Parlement de Tholose, nommé par la Cour pour aller executer vn Arrest donné entre le Duc de Bourbon, & le Conte d'Armaignac, pour le Conte de l'Isle Jourdain, ayant refusé d'y aller & dit, que quelque chose que la Cour ordonnast, il n'y iroit point, pour autant qu'un Maistre d'Hostel du Duc de Bourbon l'auoit recusé. Fut pour ceste contumace dit par Arrest du 7. May 1463. Que durant le Parlement il ne pourroit despartir de la ville, laquelle lui fut baillee pour arrest.

LES MAGISTRATS DEVOIR ESTRE DE FACILE
le accés, doux, humains, & gracieux aux parties.

CHAP. LXXIII.

Entre autres qualités requises aux Iuges, il conuient qu'ils soyent accessibles, doux & traictables, avec art toutesfois, cōme la loy parle, & engin: c'est à dire avec vne majesté, & grauité honneste, à ce que par trop de douceur & familiarité ils ne se rendent contemptibles *l. nec qui, quam. §. circa. & l. obseruandum. D. de offic. procons.* ainsi que fist l'Empereur Claude; de la patience duquel les Aduocats abusoyent tellement, que comme il descendoit du Parquet & siege iudiciel, non seulement ils le rappeloient de parole en se mocquant de lui; mais encores souuent lui tiroient la robe iusques à la lui deschirer & rompre; & quelquesfois le prenoient par le pied. Suetone en la vie de Claudius.

II.

Plutarque aux Apophthegmes Laconiques recite, que Cleomenes apres auoir ouy vn autre, qui disoit vn bon Magistrat deuoit estre enuers tous doux, paisible & debonnaire, il est vray, dit-il, pourueu que sa douceur & facilité ne le face mespriser.

III.

Estant certain, que le Magistrat trop seuer se rend odieux; & celui qui veut paroistre trop gracieux; est mesprisé. Si que le prudent iuge, se doit monstrer ciuil & graue ensemble, la grauité estant bonne à commander, & la ciuilité necessaire à conuerser entre les hommes.

IV.

Laquelle grauité ne faut que soit arrogante, fascheuse, ni superbe: car comme dit sainct Chrysostome. *lib. 3. de sacerdotio* parlant des Prestres, que nous pouuons rapporter aux Magistrats; Il est bien seant, que le Prestre soit graue, mais non pas orgueilleux; il est honneste qu'il soit redoutable, mais avec cela humain, il doit marcher en pas de Roy, & avec Majesté de Prince, mais avec tout cela il doit estre tenu pour doux, benin,

officieux, & favorable, de tout le monde. *Grauem, inquit, sacerdotem, sed minus festuosum, terrificum sed humanum; visenda maiestate principem, sed omnibus tamen app. illud comem, &c.* Et c'est ce que disertement a laissé par escript nostre Iuriconsulte, *A iudice, neque seueritatis, neque Clementia gloriam affert. and. am. l. Respicendum. D. de Pœnis.*

V.

Estant toutesfois la douceur preferable à l'aigreur, rigueur & seuerité en tous Iuges, à l'exemple du souuerain des souuerains Iuges, lequel disoit, *Discite à me quia mitis sum & humilis corde.* Et c'est pourquoy il vouloit qu'à toutes les toutes ou petits gasteaux, qu'on lui presentoit en son temple, il y eust vne aspercion d'huyle, qui est le Symbole de la douceur; & commanda que quand on viendroit à decouper la victime à lui offerte, on en donnast la crespine aux Prestres, pour leur apprendre à estre doux & modestes, d'autant qu'en ceste partie il n'y a que de la gresse; qui est douce, traitable, & amiable; & n'a rien d'aspre ni violent. Ce que les Payens ont voulu signifier en leurs sacrifices de Iuno Deesse des nopces, esquels ils devoient de sacrifier aucune victime, qui fust faisie de son fiel: pour monstres qu'il ne faut point auoir de fiel, qui veut viure en mariage; ains qu'il y faut apporter toute douceur honnelle & moderation, comme aux sacrifices de iustice.

VI.

Admonnestant les Iuges de se souuenir de ce, que le Iuriscōsulte Callistrat a dit sur ce propos, *in l. obseruandum. D. de offic. Præsid.* en ces termes, *obseruandum est ius reddenti, ut in ad eundo quidem facilem se præbeat, sed contemni non patiatur. Vnde mandatis adiicitur, ne præfides prouinciarum in vltiorem familiaritatem Prouinciales admittant. Nam ex conuersatione equali, contemptio dignitatis nascitur, &c. Sic Prætor tueri debet dignitatem quam suscipiet.* In l. 1. D. de Postul.

VII.

Ayant Pline louangé l'Empereur Trajan au Panegirique, qu'il a fait de lui, de ce qu'il estoit de libre & facile accès, à tous ceux qui auoyent affaire à lui; *facilis, inquit, adiri, è proximo accipis vota hominum tuorum, &c.* Et pour mesme occasion, *laudat Pacatus Theodosium; Mammertinus Iulianum; Nazarius Constantinum; rursus Ausonius in Panegyrico gratianum; Laudabile est, inquit, imperatorem interpellantibus faciles præbere aditus, nec de occupatione causæ. Extat & Constantini lex, tit. de officia rectoris Prouincia in codice Theodosiano, qua vet. ut, ne sit venale iudicis velum, ne ingressus redempti, ne infame licitationibus secretarium, ne visio ipsa præfidis cum pretio.*

VIII.

Le sage Empereur Marc Aurelle n'eut iamais portier à son Palais: & pour quelque empeschement qui lui suruint, personne ne fust oncques retardé d'un seul iour, qu'il ne parlast à lui. Si Cæsar eust fait de mesme, il eust escouté celsi, qui le vouloit aduertir de la conspiration, qui se dressoit contre lui, & l'eust rompre & esuité la mort.

IX.

Estant raisonnable que les portes des Magistrats des le matin, iusques au soir, hors les heures des repas, soyent ouuertes à tous leurs iusticiables; pour les ouyr & escouter en leurs plainctes & doleances, & discours de leurs affaires

faïres & procez , autrement on leur pourroit iustement reprocher ce que la pauvre femme osa dire à Philippe Roy de Macedoine irritée de ce que l'ayant instamment prié & sollicité d'entendre sa plainte, & le Roy n'en faisant compte, lui dit, ô Roy escoute moy, ou quitte ta charge, & cesse de regner.

PROHIBITION AUX SIEURS DE LA COUR D'ALLER
voir les Comediens & Barteleurs.

CHAP. LXXIV.

PAt nos Mercuriales, il est prohibé aux sieurs de la Cour d'aller voir, ou escouter les Barteleurs & Comediens; à cause des paroles & actions dissolues, lasciuves, & scandaleuses, qu'on y void; & à fin que les Magistrats souverains ne s'allerent auëillir, & prophaner parmi le peuple indiscret, & irrespectueux, comme me souuient l'auoir dit ailleurs.

II.

Aucuns des Empereurs de Rome ont soustenu, les autres ont chassé ceste engearce de Barteleurs & Comediens. Iules Cæsar les soustenoit, Octauian son nepueu les chassa; Caligula les rappela, Neron les bannit; Nerua les fist retourner, Trajan les bannit de toute l'Italie; Anthoine Pie les remit, Marc Aurelle les relegua au port d'Hostie, & les bannit à iamais aux Isles d'Helespont, deux ans après sa mort non encore acheuez, ils retournerent lors que son fils eut le gouvernement; Philippes Auguste par Edict les chassa tous de France. Par le droit Romain ils doiuent estre bannis & exilés, *in l. facultarij & l. circulatores. D. de extraord. crim.* Parce qu'ils ne font qu'amuser le peuple, & le nourrir en oyssueté; *nihil tam moribus alienum, quam in spectaculis desiderare, ut ait Seneca*, contre l'opinion d'un bouffon, qui disoit à l'Empereur Auguste, que les Comedies estoient vtiles aux mœurs, pour amuser le peuple; & que c'estoit le charme des vaines pensees, & le diuertissement des inutiles actions des citoyens des bonnes villes, au rapport de Filades *apud Dionem lib. 54.* On trouue en l'histoire Romaine, des dons prodigieux & immenses faits aux bouffons. Roscius auoit trente six mille escus de l'Espagne de Rome tous les ans, pour se presenter, à faire le Badin vnc douzaine de fois deuant le peuple. Nos loix Françoises defendent à tous ioueurs de farces, barteleurs & autres semblables; iouër es iours de Dimanche & festes aux heures du seruice diuin; se vestir d'habits Ecclesiastiques, iouër choses dissoluës, & de mauuais exemple, à peine de prison & punition corporelle, aux Estats d'Orleans, ar. 25. conformémeut à la *l. minime. C. de E. is. aud.* permettant en consequent de iouër aux autres iours & heures. Et ay veu defendre de ne prestre nos robes ni chaperons d'escarlatte, pour représenter les personnages, aux Comedies & Tragedies, qui se iouënt aux colleges.

LES BONS MAGISTRATS NE DOIVENT CRAINDRE
les calomnies des ignorans ou meschans.

CHAP. LXXV.

SI de fortune quelques ignorans, vicieux & meschans louent & esseuent les mauuais Iuges & Magistrats; & au contraire calomnient les bons: il

faut faire ce que fit *Æschile*, quand il fut condamné à vn ieu de prix contre certains Poëtes ignorans, appelant au temps & à l'éternité. Ainsi deuons nous appeler à ce mesme iuge, ou plustoit à la voix commune des gens de bien, qui sans doute nous repareront nostre grief, & donneront contre tels personnages vn pareil iugement que firent ceux de Libie, contre l'affronteur nommé *Psaphon*, qui par le moyen d'vn nombre d'oyseaux qu'il auoit enseignés en cage, & puis lasché à trauers des bois, auoit appris à tous les autres oyseaux à prononcer ces mots, *Psaphon est Dieu*. Mais les peuples se mocquerent de ceste ruse, & dirent que *Psaphon* estoit Dieu par les comices des oyseaux; mais par ceux des hommes, imposteur. Ainsi ceux-là seront, peut-estre, quelque chose par les comices des oyseaux, c'est à dire, du populaire leger, qui iuge les choses par l'exterieur & par les honneurs & richesses; mais par les comices des vrais hommes, la verité sera tousiours verité.

LES MAGISTRATS DEVOIR ESTRE D'ACCORD
& bien vnus ensemble.

CHAP. LXXVI.

IL est expedient, voire necessaire à toute Republique, estat, ou Monarchie, que les Magistrats soyent vnus en mesme volonté; à fin que tous ensemble d'vn cœur & d'vn consentement embrassent le bien public. Et s'il est ainsi, que la Republique bien ordonnee doit ressembler au corps humain, auquel tous les membres sont ioincts & vnus d'vne liaison merueilleuse: & combien que chascun fait sa charge, neantmoins, quand il est besoin, l'vn aide tousiours à l'autre: l'vn est secouru par l'autre: & tous ensemble se fortifient pour maintenir la santé, beauté, & allegresse de tout le corps. Mais s'il aduenoit qu'ils entraissent en haine l'vn contre l'autre, & qu'vne main coupast l'autre, que le pied dextre suplantast le senestre; que les doigts ceuassent les yeux; & chascun membre empeschast son voisin: il est bien certain que le corps en fin demeureroit tronqué & inutile, & manqueroit en toutes ses actions. Autant peut-on iuger de la Republique, le salut de laquelle despend de l'vniõ & liaison amiable des sujets entre eux, & avec leurs chefs. Et comment pourroit-on esperer telle vniõ, si les Magistrats, qui sont les principaux sujets, & qui doiuent alier les autres, sont en diuorce? Au contraire les sujets deuiendront partisans, & bien tost se feront la guetre, pour maintenir chascun le chef de sa faction: & tousiours aux actiõs publiques les vns empeschent les autres. Et cependant pour l'ambition mutuelle des Magistrats la Republique en souffrira; & lui aduiendra ce que aduint à la pucelle, pour laquelle, comme dit *Plutarque*, les pourluiuans entrèrent en telle ialousie & passion, qu'ils la desmembrent en pieces. Et quelle issue peut-on attendre d'vne armee, ou les Capitaines sont en discord? quelle iustice peut-on esperer des iuges, qui sont diuisés en factions. On a veu souuent les vns opiner contre l'aduis des autres par ialousie, & haine qu'ils auoyent ensemble; & iouer au hazard la vie, l'honneur, & les biens des sujets. Comme *Agésilas Roy des Lacedemoniens*, quoy qu'il fust des plus illustres, qui furent oncques, pour raualler le credit & autorité de *Lisandre*, cassaõt toutes ses sentences, & iugeoit tout le contraire, comme il dit,

dit, en despit de lui seulement. Et pour le faire court, il est certain que les dissensions & guerres civiles, peste capitale des Republiques, prennent pied, racine, nourriture, & accroissement des inimitiés & haines des Magistrats. Il est donc nécessaire, pour la tuition & defence de la Republique, que les Magistrats soyent vnis en bonne amitié.

L'ESTUDE DES ARRESTS ET PREIUGÉS ESTRE
nécessaire à vn Magistrat.

CHAP. LXXVII.

Bien que les loix & Ordonnances soyent les vrais ingrediens & principaux outils pour acquerir la doctrine & capacité requise à vn Magistrat: toutesfois la recherche des Arrests, exemples, & preiugés y sert de beaucoup. Car quand par rencontre il se trouue quelque exemple digne d'estre proposé, pour imiter, l'efficace en est de beaucoup plus forte: pource qu'en matiere de ce, qui nous anime à la vertu, l'incrédulité nous y est si contraire, que nous ne pensons point se pouuoir atteindre, qu'à ce, ou les exemples nous conuinquent. C'est pourquoy vn ancien Stoicien disoit, *longum iter per precepta, breue per exempla.*

LE DEVOIR PRINCIPAL DV MAGISTRAT EST
d'auoir le bien public en recommandation.

CHAP. LXXVIII.

Cicéron au liure premier des Offices dit, que ceux, qui président à la Republique, doiuent obseruer entierement les deux preceptes de Platon; l'vn, qu'ils defendent tellement l'utilité des Citoyens, que quelque chose qu'ils facent, ils la rapportent à icelle, oublians leurs profits & commodités; l'autre qu'ils ayent soin de tout le corps de la Republique: à fin que quand ils gardent vne partie, ils ne laissent les autres. Car comme vne tutele, ainsi la conduite d'vne Republique se doit manier, à l'utilité de ceux, desquels on a la charge; non de ceux, qui gouvernent. Les mots de Cicéron sont tels; *Qui Reipublica præsumt, duo præcepta Platonis tenere debent; vnum, vt utilitatem ciuium sic tueantur, vt qui quid agant ad eam referant, obliti commodorum suorum; Alterum, vt totum corpus Reipublica curent, ne cum partem aliquam tueantur, reliquas deserant; vt enim tutela sic procuratio Reipublica, ad utilitatem eorum, qui commissi sunt, non ad eorum, quibus commissa est, gerenda est.* Et c'est le deuoir d'vn Gouverneur ou Magistrat, & officium eius; iuste gubernare eos quibus præest, & illorum commodis semper adesse. Nam sicut medicus languentis utilitati, non suæ, & gubernator eorum, quos vebit, consulere debet: sic Magistratus eorum, quibus imperat: aliter Magistratus neutiquam habendus est, sed tyrannus, qui iniuste imperans omnia ad utilitatem suam meritur. Et vt ait, *Arist. lib. 8. Polit. cap. 10.* Tyrannus suum ipsius commodum spectat & querit, ac Rex subditorum, vt pastor, cura gregis est. Et vt ait Cicero libro quinto de Republ. Moderatori Reipublica, beata ciuium vita proposita est: vt ea opibus firma, copijs locuples gloria ampla, virtute honesta sit. Nam, vt ait Xenophon, in memorab. Socrat. libro tertio. Rex, Gubernator, aut Magistratus eligitur, non vt sese molliter curet, sed vt per ipsum, qui elegerit, bene beatè que agat. Et faut que le Magi-

frat scache, *ciuium non seruitutem illi traditam, sed tutelam; nec Rempublicam suam esse, sed illum Reipublica. vt ait Seneca lib. de Clementia.* Surquoy sont remarquables ces vers du Poëte Claud'an parlant à l'Empereur Honorius, qui se peuent aussi rapporter aux Magistrats, qui representent les Empe-reurs & Roys en leurs charges.

*Tu ciuem patrémque geras: tu consule cunctis,
Non tibi: nec tua te moueant, sed publica damna.*

A quoy i'adiou teray seulement ce que Ciceron a dit au liure 3. des offices que; *semper officio fungitur vtilitati hominum consulens & societati.*

DE LA CONSTANCE, FERMETÉ ET MAGNANIMITÉ
requisse aux Magistrats, en l'exercice de
leurs charges.

CHAP. LXXIX.

IL y a quatre choses qu'alterent & esbranlent la pureté des iugemens; entre autres la crainte, quand de peu d'offenser vn grand, nous craignons dire la verité & opiner librement, selon la iustice de la cause, & en Dieu & conscience. *Can. quatuor. tit. q. 3. cap. 1. d. re iudic. in 6.* laquelle faut esuiter & mes-priser: car comme il est dit en l'Ecclesiaste, chap. 7. vers. 6. *Noti querere fieri iudex, nisi virtute valeas dirimere iniquitates ne forte extimescas faciem potētis.* La crainte de perdre son estat, les biens, & mesme la vie, ne doit iamais diuertir vn bon Magistrat, de la rectitude de iustice: & comme dit Horace en l'Ode 3. du 3. liure.

*Iustum & tenacem propositi virum
Non ciuium ardor praua iuventium,
Non vultus instantis Tyranni
Mente quatit solida.*

Ainsi vn bon Iuge, *etsi fractus illabatur orbis, impouidum ferient ruina,* quand tout le monde reuictferoit ce dessus dessous, ne se doit despartir de l'equité, ni de la rectitude, persuadé que s'il lui conuient rien endurer pour rendre droitement la iustice, qu'outre, qu'il en rapportera en ce monde immortelle louange; *dignum laude virum musa vetat mori, calo musa beat.* Horace, lib. 3. Carm. Ode. 8. il sera tres-heureux en l'autre, & remuneré de l'honneur de Dieu, & du Royaume des cieux eternal. S. Matth. chap. 5. & faisant autrement seroit vn second Pilate, qui de peur de perdre son autorité, & d'irriter les Iuifs contre soy, leur deliura Iesus Christ, pour en faire à leur volonté, & le crucifier. en S. Matthieu chap. 25.

II.

Et quoy que le Magistrat soit esleué par le moyé de quelques Seigneurs, il ne doit pourtant offenser sa conscience, & violer le droit & la iustice en leur faueur: ains leur proposer qu'ils ne peuent vser de lui d'ami ensemble & de flatteur; & qu'ayant vestu la personne de Iuge, il ne la veut desguiser en celle d'vn traistre à la iustice. Poutce Ciceron dit bien, que s'il faut faire toutes les choses, que veulent les amis, ce n'est vne amitié, mais conspiration. Le deuoir du Magistrat en l'amitié est de faire plaisir à ceux auxquels il veut bien, *vsque ad aras,* & és choses, qui ne tournent au deshonneur. du Prince, ou preiudice de la République, ou au dommage d'autroy.

Et ne

Et ne se faut fier aux faueurs iournalieres des grands Seigneurs: parce qu'ain-
si que ceux qui comptent par les doigts, ou par iettons, font tantost valor
l'un dix mille, tantost seulement vn: aussi les mignons & favoris des Roys,
Princes & grands Seigneurs, maintenant ils valent & peuuent beaucoup,
maintenant tres-peu.

III.

Certainement les Senateurs & premiers Magistrats doivent en iugeant
se proposer telle religion & pureté de conscience, qu'on puisse estimer d'eux
ce que Demosthene en l'oraison contre Aristocrate escrit du Senat des A-
reopagites, qu'en eux repose l'Estat de la Republique, & la feureté des loix;
& qu'en leurs iugemens ils n'ont eu acception de personne, crainte, amitié,
haine, inimitié, faueur, ou respect d'aucun.

IV.

Et doivent les Magistrats imiter ce grand personnage Romain Caton
d'Utique; lequel ayant esleu par son aduis Consul Pompee, en estant remer-
cié par ledit Pompee, il lui respondit, que c'estoit à la chose publique qu'il
en falloit rendre graces: à cause que pour l'amour d'elle seule il faisoit, disoit,
& conseilloit toutes choses: & estant requis & prié par le mesme Pompee,
de lui vouloir estre conseiller & assesseur ordinaire en son Consulat, il lui re-
spondit, que parauant il ne s'estoit iamais formalisé contre lui pour aucune
maluueillance qu'il lui portast, ni n'auoit aussi donné ce dernier aduis pour
bien, qu'il lui voulust, ains le tout pour le bien & vtilité de la chose publi-
que. C'estoit vne des loüanges dece Caton, que *nullus ab eo rem improbam
vquam postulasset, & quod rem improbam nunquam fecisset.*

V.

Et ne doivent les Magistrats seulement opiner librement & sincerement
aux affaires publiques: mais s'opposer virilement à ceux, qui entreprennent
contre la Republique. Comme entr'autres fit P. Rutilius Iurifconsulte tant
vanté, tant chanté pour sa science conioincte à sa probité; lequel resista viri-
lement aux Tribuns militaires, & aux pratiques iniustes des Cheualiers
Romains: par lesquels il fut despuis iniustement exilé: comme aussi fut iniur-
reusement decapité, cet autre grand Iurifconsulte Papirian, pour auoir hardi-
ment dit à l'Empereur Caracalla: *Perpetrari à te parricidium potuit; excusari
à me non potest.* De mesmes Caius Mutius Sceuola autre Iurifconsulte se
poincta, & formalisa fermement contre les pratiques de Marius: & Seruius
Sulpitius s'opposa valeureusement aux entreprinse de Iules César. *Casellius
Annius*, dit Valere, *non potuit aut gratia, aut auctoritate compelli, vt de aliqua
tarum rerum, quas Triumviri dederant, formulam componeret, dicens duas res,
que hominibus amarissima viderentur, magnam sibi licentiam prabere, senectute
& arbitatem.* Anullius Labeo autre Iurifconsulte à son exemple, resista
formellement à Auguste, qui alteroit l'Estat public, iusques à ne vouloit
receuoir le consulat de lui, lequel pour le gratifier il lui auoit présenté.
Et comme vn iour au Senat on procedoit à l'eslection d'un Triumvir,
& Labeo eust hardiment esleu M. Lepidus, ennemi iuré de César, &
lors banny, Octauius l'interrogea, s'il ne pensoit pas qu'il y en eust de plus
dignes, & plus capables pour estre esleus, Labeo librement respondit, *sum-
mum esse iudicium*, que chascun auoit son opinion libre. Suetone en la vie
d'Auguste. Cornel. Tacitus au liure 3.

VI.

Comme les colonnes bien plantées demeurent fermes sur leur pied d'estail, quelque vent, qui puisse donner: Ainsi les Magistrats qui sont les vrais piliers de justice, quelque temps qui survienne, quelque tempeste qui donne, ne doivent estre esmeus ni debutés de leur iuste solidité, fermeté & constance. Les Senateurs Romains en ont monstré l'exemple, qui pour les tumultes Gaulois n'abandonnarent leur cōstance: mais la ville de Rome prise on les trouua assis deuant leurs maisons, chascun dans sa chaire, sans bouger & sans se mouuoir, prests de mourir en leur premiere & vertueuse resolution. L'histoire dit que, *in suas quisque ades regressi sunt, quique in triben amplissimo cultu erant, in curulibus sellis sese posuerunt, ut cum venisset hostis, in sua dignitate morerentur.*

VII.

Est remarquable & digne d'estre placé en ce chapitre ce que trouués par escrit de Priscus Eluidius; lequel estant aduertit de ne venir point au Senat, il respondit, il est au pouuoir de l'Empereur de ne me faire point du Senat mais tant que ie ferai Sénateur, il ne m'empeschera point d'aller au Palais. L vous fera permis, dit l'autre, d'y aller, pourueu que vous ne parliés point. Eluidius dit ie ne diray mot, si on ne me demande rien. Mais on vous demâdera: Eluidius, & ie respôdray ce que ie cognoistray estre à propos. Si vous parlés on vous fera mourir: Eluidius, & quand est-ce que ie me suis vanté d'estre immortel? vous ferés vostre deuoir, & moy le mien; c'est à vous de me tuer, & à moy de mourir sans frayeur; c'est à vous de me bānir, & à moy de m'en aller gayement. Toute terre est le pays des gens courageux. *Quo modo lucem noctē inque omnibus hominibus, ita omnes terras fortibus viris natura aperuit. Tacit. lib. 4.*

VIII.

Est aussi memorable le courage d'un Procureur general de Paris. Le Pape Pie II. ayant obtenu du Roy Louys XI. en l'an 1460. la reuocation de la pragmatique Sanctiō, le Parlement de Paris faisant difficulté de la verifier, le Cardinal la Balüe Euesque d'Eureux alla au Parlement, pour la faire passer. S. Romain Procureur General s'y oppose: il est menacé de la perte de son estat & de l'en faire repentir, lui pour ne manquer à son deuoir, & à la dignité de sa charge, dit au Cardinal, j'aimc mieux perdre mon estat, tout mon bien & ma vie, que de faire chose contre mon deuoir, & le bien du Royaume. Aussi telle reuocation ne fut receuë, & le Clergé de France n'obeyt au Pape sur ce subiect: & les bulles de Sixte III. Innocent VIII. Alexandre VI. & Iules II. y furent inutiles: le decret mesme du Concile de Latran n'y feruit de rien. Et ceste pragmatique Sanctiō ne print fin, que par le Concordat passé à Bologne, entre le Pape Leon X. & le Roy François I. ainsi que l'auons dit en ce mesme liure.

IX.

Les Histoires Romaines font rapport d'un Sénateur Romain nommé Confidius, qui ne voulut iamais desister à se trouuer au Senat, lors que César y presidant de violence, & faisant toutes choses à sa volonté, tous les autres Senateurs n'y venoyent plus, pour crainte de ses armes: & Césaire lui demandant, comment lui seul s'y presentoit pour lui contredire: pour ce que ma vieillesse, dit-il, m'oste la crainte: car ayant desormais si peu
à viur

à viure, ie ne me soucie plus gueres de la contr'garder. Ce qu'a occasionné vn ancien de dire, que les vieux Senateurs doivent faire comme les vieux cheuaux bons & genereux : lesquels ne perdent iamais courage, ainsi que le Poëte Grec Sophocles l'a escrit en ces vers traduits en Latin.

*Generosus vt equus, cum senuerit iam licet,
Animum tamen nunquam in periculis abijcit,
Sed auribus rectis stat.*

X.

Bien est vray, que ceste liberté d'opiner & parler doit estre sans aigreur & mesdisance: la flatterie est marque de seruitude; & la mesdisance vsurpe faulcément celle de la liberté. *Adulationi fœdum crimen seruitutis: malignitati falsa species libertatis inest.* Tacit. lib. i. hist. Et doit estre aussi sans superbe & orgueil: lequel est tousiours talonné de la ruine & de la honte, *sequitur superbas vltor à tergo Dem.* Seneca.

X I.

Les grands courages se roidissent contre la fortune, & prennent les aduersités pour exercice de leur vertu: les autres sont incontinent renuerfés, *sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tacit. *Annal. lib. 4.* Et les Magistrats, qui perdent cœur aux aduersités, semblent aux Pilotes, qui deuenent malades durant la tourmente

X II.

Ie ne veux obmettre vn exemple memor'ble sur ce subiect de ne craindre aucun peril pour conseiller ce, qu'on iuge estre bon & profitable au public. Les Thasiens faisant la guerre contre les Atheniens avec grande animosité, firent vne loy; que celui qui conseilleroit & parleroit iamais de faire paix on le feroit mourir. Quelque temps apres vn des citoyens de la ville voyant le dommage, que sa ville & patrie receuoit de ceste guerre, s'en vint vn iour en l'assemblée du peuple, vne corde au col, criant tout haut, qu'il estoit venu là, à celle fin que par sa mort, il deliurast la Republique: qu'ils le fissent donc mourir, quand ils voudroyent; que quant à lui, il conseilloit qu'on abrogeast ceste loy, & que l'on fist la paix: ce qui fut fait, & sa grace lui fut donnée.

X III.

Pour la fin de ce chapitre nous dirons, qu'il faut sur toutes choses, que nous, qui auons cet honneur d'estre appelés Seigneurs & Maistres du Parlement, suivant l'inscription ancienne des Requestes, inuentaires, griefs, & direz par escrit dressés aux Parlements, *Vobis metuendissimis dominis de Parlamento,* contemplions incessamment la grandeur & majesté du lieu, que nous occupons, pour ne conseiller, faire, ni dire rié d'indigne d'icelui. Demosthene parlant aux Atheniens; Il faut, dit-il, que ceux qui s'occupent à choses grandes, s'accompagnent d'vn haut & grand courage: vous Atheniens, entreprenés de commander à tous vos voisins, il faut, dit-il, que vous vestiés vn courage digne d'vn Empire: & n'est pas raisonnable, que la gloire, que vous ont laissé vos predecesseurs, soit par vostre pusillanimité & lâcheté conteusement perdue.

LES MAGISTRATS DEVOIR ACQUERIR ET CONSERUER bonne reputation & renommée.

CHAP. LXXX.

Il ne suffit pas à vn Magistrat, mesmes en Cour souveraine, d'estre homme de bien & d'honneur: mais il faut qu'il tasche d'en acquerir la reputation. Par les premiers iugemens qu'on fait d'un nouveau Magistrat, sa reputation en est foible ou forte, & par tant les sages conseillent *insistendum fama: nam prout prima cedunt, censentur vniuersa.*

II.

Car il est certain, qu'à l'entour de la demeure d'un homme vertueux, il y a plusieurs paroles, qui volent de sa bonne vie & conuersation: qui donnent non aux yeux, mais aux oreilles de ceux, qui s'en enquierent: de sorte que ses enuieux sont contrains de confesser, qu'il est homme de bien. Pise cet ancien Romain, combien que sa probité lui eust concilié de grandes inimitiés, & de cruelles enuies, si est-ce que ses ennemis capitaux estoient contrains & forcés par la verité de le surnommer *Piso Frug*. Et c'est pourquoy vn autre Romain, en vne cause, où il alloit de sa reputation, dit, que son droit estoit si clair, qu'il s'en rapporteroit mesme au iugement de son ennemi mortel. Pour descouurer vn homme de bien, il se faut informer de sa reputation.

Virum bonum fama aperit, vel in terra suis.

III.

L'homme de bien est comme le rameau de la Sybille, qui estant ombragé des arbres d'une obscure forest, paroïsoit neantmoins la nuit és obscures tenebres, & comme dit le Poëte,

Discolor inde auri per ramos aura resulget.

On cognoïsoit, disent les fables, par où auoit passé Cydipe, par les pommes d'or qu'elle laissoit en voye. Aussi cognoïst-on là où a passé l'homme de bien, par les routes de ses reluisantes & vertueuses actions. Et comme les bons chiens ne suivent pas tousiours le cerf à l'œil, mais aux allures, au fleurir & à l'odeur qu'ils ont de lui, & par le sentiment, qu'ils ont du lieu; auquel il a passé: ainsi l'homme de bien est recogneu autant par l'odeur de sa bonne renommée, que la veüe de ce, qu'il a iustement fait. Est neantmoins mal-aisé à reparer les iniures faites à la reputation, *fama damna maiora sunt, quam que astimari queant*, dit Tite Liue: & rien ne reste à perdre à qui a perdu la reputation: & c'est mourir trop tard, que de suruiure à son honneur. Il est vray que la bonne ou mauuaise reputation despend de la mort, ou de la fin d'un chascun. La vie ne se doit considerer, que par la fin. Si elle est belle & glorieuse, tout le reste a sa proportion; *quomodo fabula, sic est vita, non quandiu, sed quam bene acta sit, refert. Nihil ad rem pertinet, quo loco desinas, quocunque voles, desine, tantum bonam clausulam impone*, dit Senecque. Bien est vray que le Magistrat doit fuir la vanité, & rechercher les effects d'une solide & vraye gloire: *nam vt leuitatis est inanem aucupari rumorem, omnes umbras etiam falsa gloria consuetari, sic ieiuni est animi, iustam gloriam qui est fructus verae virtutis honestissimum repudiare.* Cic. in Pisonem.

IV.

Il y a grande difference entre la reputation & bonne renommée, de laquelle

quelle nous parlons, & l'honneur, duquel les gens de guerre font tant de cas, lequel est à cher & chatouilleux au fa. des armes, qu'on n'espargne pas les propres enfans. Epaminondas le monstra bien en faisant trancher la teste à son fils, qui auoit donné & gagné la bataille, se plaignant de ce, qu'il lui auoit comme soustraiçt & rauï vne partie de sa gloire.

V.

Valere le Grand en son premier liure rapporte de Eglés Samien, qui deuenu muet, estant en quelque ieu de prix gaigna la victoire: & comme on le vouloit frustrer de son honneur, enflambé d'ire, recouura la parole.

REMONSTRANCE DE MONSIEVR LE CHANCELLIER
de l'Hospital, à la Cour de Parlement de Rouen, sur l'ob-
seruation des Ordonnances.

CHAP. LXXXI.

LE Roy Charles IX. apres auoir fait son entree en la ville de Rouen; & estant entree en la Cour de Parlement d'icelle, pour y tenir son liçt de Justice le 17. iour du mois d'Aoust 1563. Monsieur le Chacellier de l'Hospital en la presence de sa Majesté, Princes du sang, & autres Seigneurs de son Conseil apres auoir discours sur la reformation & reglement des autres Estats, adressant sa parole à la Cour de Parlement, leur dit en ces termes extraictés par Anthoine Fontanon Aduocat à Paris des registres d'icelle.

II.

Messieurs, ie ne vous parleray des preceptes, qui enseignent la maniere de bien iuger: car vous en aués les liures pleins; vous admonnesteray seulement comment vous vous deués composer & comporter en vos iugemens, sans blasme, tenans la droicte voye, sans decliner à dextre ni à senestre. Vous iurés à vos receptions de garder les Ordonnances, & entrés à vos charges par serment; iurés & promettés garder & faire garder: les gardés vous bien? La plus-part d'icelles est mal gardee; & en faites cōme de cire, & ainsi qu'il vous plaist. Il y a pis, car vous vous dites estre par dessus les Ordonnances, & n'estre obligés par icelles, si n'est entant qu'il vous plaist. Messieurs, Messieurs, faites que l'ordonnāce soit par dessus vous. Vous dites estre souuerains: l'Ordonnance est le commandement du Roy, & vous n'estes pas par dessus le Roy. Il n'y a nuls, soyent Princes ou autres, qui ne soyent tenus garder les Ordonnances du Roy. Donques le serment que vous faites d'icelles garder est vain. Lyfias ancien Oratent disoit, que tout ainsi qu'en la lyre ou Luth, les cordes respondent à la main: au semblable faut que la volonté des Iuges s'accorde avec l'intention du legislateur. Le Roy fait vne Ordonnance: vous l'interpretés, vous la corrigés, vous allés au contraire. Ce n'est pas à vous: les Iuges, qui ne se veulent cōformer au Legislateur, sont comme les vogueurs, qui tirent au contraire du gouuerneur, & partant sont pericliter la nauire; ou comme le Pere de famille, qui n'est obey des siés en sa maison. Si vous trouués en practiquant que l'Ordonnance soit dure, difficile, mal propre & incommode pour le pays, ou vous estes Iuges, vous la deués pourtant garder, iusqu'à ce que le Prince la corrige, n'ayants pouuoir de la muer, changer, ou corrompre: mais seulement vser de remonstrance. Au demeu-

rant Messieurs, prenez vous garde, quand vous viendrés en iugement, de n'y apporter point d'inimité, ne de faueur, ni de preiugé. Le voy beaucoup de Iuges qui s'ingèrent & veulent estre du iugement des causes de ceux, à qui ils sont amis, ou ennemis.

III.

Le voy chascun iour des hommes passionnés, ennemis, ou amis des personnes; des sectes & factions: & iugent pour ou contre, sans considerer l'equité de la cause. Vous estes iuges du pré ou du champ, non de la vie, non des mœurs, non de la religion. Vous pensés bien faire d'adiuger la cause à celui, que vous estimés plus hōme de bien, ou meilleur Chrestien; comme s'il estoit question entre les parties, lequel d'entr'eux est meilleur Poëte, Orateur, Peintre; artisan, & en fin de l'art, doctrine, force, vaillance, ou autre quelconque suffisance; non de la chose, qui est amenee en iugement. Si ne vous sentés assez forts & iustes pour commander vos passions, & aimer vos ennemis, selon que Dieu commande, abtenez vous de l'office de Iuge.

IV.

Il y a aucuns Iuges, qui craignent la reputation & opinion du peuple, disant, si le Iuge autrement qu'au desir du peuple, que dira le peuple? il est escrit en Exode, *In iudicio non sequeris turbam, neque plurimorū sententia acquiesces, ut à vero denies.* Et ailleurs dit le Poëte, *Invidia placare parat, virtute relicta.* Regardés la verité, & ce qu'il appartient, & ce que Dieu veut & le Roy, & ne craignés point le peuple. Faites cōme celui de qui dit le Poëte; *Non ponat enim rumores ante salutem.* Je viens aux dons & presents. Messieurs, vous scaués, que la iustice (si faire se pouuoit) deuroit estre gratuite. C'est vne vierge pure & chaste, non pas seulement de corps, mais de mains, & de toutes autres parties.

IV.

Autrefois en France les Iuges ne prenoyent rien des parties pour faire iustice, si ce n'est ce qu'on appelloit espices, qui sont depuis conuerties par vne vilaine Metamorphose, en or & argent, & par conuenance ou dissimulation permises, modérément toutesfois. A present en beaucoup de lieux elles sont doubles & triples, & tellement que le Iuge ne fait rien plus sans argēt. Vous ne pouués retenir le nom de Senateurs, de prud'hommes, & bons Iuges, avecques la conuaitise de vil gain. Certes celui, qui tasche s'enrichir, par tels moyens, de riche de biens deuiendra pauvre d'honneur. Le marchandise est chere que l'on achapte avec perte de los & gloire. L'aimerois mieux la pouuereté du President la Vacquerie, que la richesse du Chancelier, à qui son Roy & maistre fut contraint de dire, c'est trop Rollin.

V.

Les bonnes gens se plaignent aussi de la longueur & multiplication des procez. Ce n'est pas la louage d'un Iuge, que de vuidier beaucoup de procez. *Vir bonus est quis? Quod multa magna que secantur iudice lites.* Le vray los du Iuge, est de diminuer, esteindre, & garder qu'il n'y ait nul procez, si faire se peut. Tout ainsi que les loix sont meilleures, qui empeschent que les crimes n'aduientent, que celles qui les punissent; l'aymerois mieux le Medecin qui empescheroit que la maladie ne vint, que celui qui la gueriroit. Ainsi est-il des Iuges, qui cherché louage de vuidier beaucoup de pro-

cez; mais en maniere que de leurs iugemens sourdent plus grãd nombre de debats, que deuant: tellement que comme l'on dit, *litum ex lite ferunt*. Vous donnés des Arrests, qui engendrent des procez plus grands, qu'ils n'estoyent auparauant, tant s'en faut qu'ils y mettent fin. Regardés au temps passé, où il y auoit autant de gens, comme de present. Icy n'y auoit qu'un Eschiquier, qui n'estoit seant que trois semaines, ou vn mois; & despeschoit en si peu de temps tous les procez: à present vous estes tout l'an trois Chambres ordinaires tousiours assis: & neantmoins les procez ne diminuent point. C'est à dire, que chascun veut viure de son mestier; & icelui faire durer & valoir. Vous ferés bien d'y donner ordre.

V I .

Vous vous plainés des reuelations des secrets de la Cour faites au Roy: & que tels personages sont meschants & patriures. Le ne pense point les reuelateurs des opinions gens de bien, s'ils les reuelent par ambition, & pour gagner la grace des Roys, & Seigneurs: mais qui feroit les choses bonnes & de bonne force, ne craindroit point qu'elles fussent veües & cogneuës, voire comme faites en vn theatre, & feroit peu de compte des reuelateurs: l'œil de Justice voit tout le Roy voit tout: & le temps descouure tout. Ne faites rien que ce que voudrés qui fut sceu. Vn Romain voulant achepter vne maison: on lui dit, qu'il y auoit plusieurs veües dessus; à quoy il respondit, qu'il l'en aimoit micux, par ce qu'il ne faisoit rien, qu'il ne voulust bien, que l'on vist. Les reuelateurs des iugemens de la Cour sont punissables: mais ceux, qui par bon zele & affection reuelent les contrauentions, qui se font aux Ordonnances du Roy, ne sont tels, & ne sont à blasmer. Vous estes tenus, mesmes vous Presidents, remonstrer les choses, qui se font contre les Ordonnances, & en aduertir le Roy. Au temps passé, il y auoit des Commissaires du Roy, & mesmes les Conseillers du grand Conseil, qu'on dit à present priué Conseil, qui alloient & entroyent és Parlements, pour entendre comme tout y alloit, & le rapporter audit Seigneur.

V I I .

L'ordonnance vous enioinct tenir les Mercuriales, & icelles rapporter au Roy: afin que ledit Seigneur soit informé de ce, qui se fait en ses Cours de Parlement contre ses Ordonnances; & les fautes, qui s'y commettent. C'est bien au Roy à le sçauoir, puis qu'il faut qu'il en responde deuant Dieu. Et ne lui seruira dire, que ce n'est lui, qui a fait la faute: mais ceux, qu'il auroit commis. Car il a deu s'enquerir des fautes de ses Iuges & officiers. Ne trouués point estrange ce que ie vous en dy: car souuent sont apportés au Roy de vos iugemens, qui semblent de prime face fort esloignés de droiture & equité. Aufquels toutesfois le Roy ne veut toucher ne respondre les requestes des parties, qu'il ne vous ait mandé auparauant lui renuoyer les raisons, sur lesquelles le iugement est fondé. Vous ne deüés pas trouuer cela estrange: Car les plus grands soyent Connestable, Marechaux, ou Chancelier de France, rendent chascun iour compte au Roy du faict de leur charge: & ne trouuent n auais d'en estre repris & blasmez par le Roy, quand ils faillent. A sa Maiesié appartient de sçauoir comme sa iustice est administrée, & si les Iuges y font leur deuoir. C'est trop grande arrogance, quand les Iuges maintiennent qu'il ne peuvent errer ou faillir, qui est commun à tous hommes, & comme dit vn ancien Philôsophe; là République

est mal regie, ou les Magistrats sont exempts de rendre compte de leurs iugemens & ordonnances. Vous ne vous deüés sentir greués de rendre bõ compte à vostre Roy, à vostre maistre, de qui vous tenés vos honneurs, & Magistrats à tiltre de precaire, & tant qu'il lui plaira. Es autres pays les Iuges sont syndiqués apres leur Magistrat fini. Ici vos Magistrats sont perpetuels: n'en abusés point; & ne changés cet honneur legitime en tyrannie. Et pour faire vne fin, obeyssés au Roy, à ses Ordonnances. Ce faisant vous n'aués eu Roy, qui soit plus amateur de vous, & qui mieux le recognoisse en vostre endroit: faisant le contraire, il aura plus de respect au bien & salut de son peuple, qu'à la personne des mauuais Iuges.

VIII.

Pour lequel deuoir des Magistrats souuerains nous dirõis apres ladite remonstrance, & ce qu'en auons dit cy-dessus; que ce n'est pas si petite chose, que l'on penseroit bien, que l'office d'un Iuge souuerain. Les Iuges souuerains resuscitent les morts, & font mourir les viuants: ils font le riche pauvre, & le pauvre riche. Car tel vient appelant d'un Baillif ou Seneschal, qui l'a condané à mort, qui s'en retourne absous par le Iuge souuerain: voila un mort resuscité. Tel vient absous ou condamné d'une amende pecuniaire, qui est condamné à mort par le Iuge souuerain. Voila un viuant que l'on fait mourir: aussi aduenant qu'entre le riche & le pauvre soit procez de tous les biens du riche, le pauvre gagnant sa cause, aduient que le pauvre est enrichi, & le riche appauuri. Ainsi est de l'honneur osté & donné par les iugements des causes d'infamie. Somme, la vie, l'honneur & les biens des subiects sont en la main & puissance des Iuges souuerains. C'est vne grande & perilleuse charge: & doit-on bien penser & regarder, quels personages on y commet. Car si la Iustice est sincerement administrée, c'est la plus belle chose du monde: mal ne peut aduenir au pays où cela est. Si le contraire se fait, c'est vne expoliation publique, & ruine apparente, de laquelle Dieu menace les lieux, où l'iniustice & l'iniquité sont receües & tiennent lieu d'honneur.

ESTRE IMPOSSIBLE TROUVER VN
parfait Magistrat.

CHAP. LXXXII.

CONCLUANT & mettant fin à ce liure, du deuoir, charge, & fonction des Presidents, Conseillers, & autres Magistrats, nous dirons, qu'il est aussi difficile de trouuer vn Magistrat parfait, comme de voir vne Republique, vn Roy, vn Orateur, vn Capitaine, vn Courtisan, vn Ambassadeur, avec toutes les qualités, que Platon, Xenophon, Ciceron, Onofandre, Castiglion & Tasso lui desirerent. Car comme les perfections de la Magistrature ont esté remarquées diuersement en plusieurs testes, aussi il a esté impossible de les trouuer toutes en vne seule. Neantmoins nous auons voulu escrire & transmettre aux Magistrats nos successeurs, ce que la diuersé, laborieuse, curieuse & longue lecture, & l'experience puis quarante ans ou enuiron, nous ont acquis, pour, sinon paruenir; du moins approcher de ceste perfection.

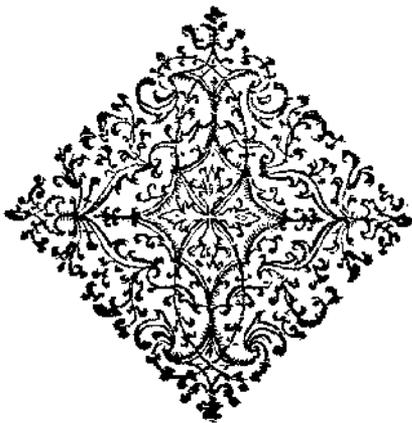
DES OPINIONS ET COMME IL faut opiner en vn Senat, Conseils, ou delibe- rations publiques.

LIVRE IX.

- 1 **D**E diuerses formes d'opiner au Senat à Rome.
- 2 Les anciens deuoir plus tost opiner, que les autres plus ieunes.
- 3 Du rang & ordre anciennement obserué à demander les opinions au Senat à Rome.
- 4 De la modestie, qui doit estre gardée en opinant.
- 5 De ceux, qui ont voix & opinion deliberatiue dans les Parlements.
- 6 Il ne faut s'ingerer à dire son aduis, sans estre demandé.
- 7 Il ne faut iamais opiner contre les maximes du Palais.
- 8 Il ne faut colorer les opinions de iustice, pour faire iniustice.
- 9 Les iugemens & opinions des plus grands affaires se doiuent faire le matin.
- 10 Les affaires d'Etat importants deuoir estre proposés vn iour deuant, que y opiner.
- 11 La crainte plus seante à vn ieune Conseiller, que l'audace & trop grande assurance.
- 12 Comme il faut opiner sans opiniastrise.
- 13 Les Iuges doiuent estre asis en iugeant & opinant.
- 14 Les Senateurs vieux, en opinant & en toutes leurs autres actions deuoir tacher de conseruer la creance & reputation par eux acquise.
- 15 Il ne faut auoir honte de changer d'aduis en iugeant.
- 16 En opinant il ne faut separer l'vtilité de la iustice & honnesteté.
- 17 Les opinions dans vn Senat deuoir estre libres, & sans crainte.
- 18 Pour le bien public & conseruation de l'estat, ou bien de la paix, on est contraint quelquefois opiner contre la iustice, & faire iniustice.
- 19 N'estre besoin auoir recours au Roy, pour le iugement des faits non decis par les loix, ni ordonnances.
- 20 Qu'il faut opiner suiuant les loix & ordonnances.
- 21 De la forme de rapporter & opiner, & faire breuets, ou extraicts des procez.
- 22 Les Rapporteurs & Conseillers en rapportant & opinant deuoir estre brefs, & pertinans sans vser de redites, ou superfluités de paroles.
- 23 Les Iuges ne doiuent affecter la gloire de trop grand seuerité.
- 24 Les Iuges ne deuoir dire les aduis & opinions, qu'ils veulent tenir, aux parties.
- 25 Les Arrests deuoir estre dressés & prononcés suiuant la pluralité des voix.
- 26 Des trois diuerses opinions la moindre se doit reduire à l'vne des plus grandes.
- 27 Reduction d'vn des opinans, qui n'est point sorti de la chambre, apres ce que le President & partie des Iuges sont sortis, est neant moins bonne & valable.

- 28 *Au iugement des grands affaires le nombre de Iuges & opinans deuoit estre plus grand.*
- 29 *Les opinions des Iuges deuoit estre exemptes de vengeance.*
- 30 *Les opinions des Iuges deuoit estre exemptes de contradiction, de discord, d'affeccion, ou passion d'ire ou cholere, & d'auarice.*
- 31 *En opinant és affaires d'Estat il ne faut faire ni mise ni recepte des cas sortuits.*
- 32 *Les opinions doiuent estre reglees à l'usage & à ce qui s'observe.*
- 33 *En opinant on doit preferer le bien public au particulier & priué.*
- 34 *La diuersité des opinions estre utile.*
- 35 *Le Rapporteur d'un procez, contre l'arrest duquel il y a eu requeste ciuile, bien que son arrest soit retracté: peut neantmoins assister & opiner aux autres Arrests, qui s'en ensuiuent.*
- 36 *Des partages des procez.*

DES





DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE IX.

DE DIVERSES FORMES D'OPINER AV
Senat à Rome.

CHAPITRE I.



ANCIENNEMENT au Senat Romain on n'opinoit en vne seule forme, & maniere:ains en cinq diuerſes; de toutes leſquelles parlerons ſeparement.

II.

La premiere eſtoit ſuiuante ce vieil Arreſt du Senat, inferé en Aule Gelle liure 3. chap. 8. dont les Conſuls en aſſemblant le Senat ſouloyent vſer, comme d'vne ancienne formule. *Senatoribus quibusque in Senatu ſententiam dicere ius eſt.* Et eſtoit permis à chaſcun des Senateurs de parler à ſon rang, & dire de vne voix ſon opinion, comme il ſ'eſt toujours obſerué, & ſ'obſerue en tous les Parlements, & Sieges de iuſtice de France, & ailleurs.

III.

La ſeconde, eſtoit vne autre forme d'opiner, ſans parler, ni mot dire, qu'on appelloit *per diſceſſionem*: car le Senat Romain eſtant compoſé de grand, & quaſi inſini nombre de Senateurs, iuſques au nombre de mille, comme l'auons monſtré ailleurs, il euſt eſté mal employé, voire perdu trop de temps, ſ'il euſt eſté loiſible à chaſcun de parler, & diſcourir. A cauſe de quoy, quand les plus grands, releués, qualiſiés, anciens & vieux Senateurs auoyent opiné, & longuement raiſonné leurs opinions, les moins anciens, & les plus ieunes & derniers, par modeſtie, ne la diſoyent pas de bouche, ains paſſoyent ſans mot dire, à l'opinion des autres, & ſe leuoyent de leur ſiege, & ſ'en alloient renger du coſté de celui des Senateurs d'autorité & plus anciens, qui auoyent deſia opiné, dont ils vouloyent approuuer l'aduis en y adherât. Vnde referente Feſto Pompeio in diſtione Pedarins, à Lucilio dicti ſunt Agypides quod pedum diſceſſione dicerent ſententiam. Auſſi ne leur demandoit-on pas leur aduis autrement, pour ne perdre pas le temps, qu'eueſt eſté employé à les nommer, en leur demandant, ſelon que Denis Halicarnaiſſe

l'a escrit. Parce que l'on eust imputé à vne impudence & temerité, qu'ainsi ieunes, & inexperimentés encorés ils se fussent voulus ingerer de cōtredire aux anciens, adioulter, ou diminuer à leur conseil, ou le contrefoller en façon quelconque. Ce que se monstre clairement, parce que Aule Gelle en dit au liure 14. chapitre 7. *Senatores, dit-il, qui in postremis scripti rant, non rogabantur sententias, sed quas principes dixerunt in eas descendebant.* Et au chap. 7. du mesme liure, il dit, que *Senatus consultiur fieri solebat duobus modis: aut per diffisionē si. onsentir. tur: ut si res dubia esset, per singulorum sententias exquisitas.* Il se prouue aussi par vn autre passage de Tite Liue au liure 7. faisant parler vn de plus anciens, & autorités Senateurs, en ceste sorte; *Ubi sententiam meam vobis peregero, tum quibus eadem placebunt, in dextram partem taciti transibitur: que pars maior erit, eo st. bitur consilio.* Comme aux Parlements de Paris composé de deux cens Senateurs, & de Tholose, composé de cent, ou enuiron, s'observe, qu'apres que les vieux, & anciens Conseillers aux premiers bancs ont opiné, les autres, qui sont aux derniers bancs, ne raisonnent leurs opinions, que fort peu souuent: & ay veu souuent trouuer mauuais, qu'ils le fissent: ins se contentent de choisir qu'elqu'vne des opinions des anciens, & dire qu'ils sont de l'aduis de tel, ou tel simplement. Ou s'ils sont de l'aduis de celui, ou ceux qui ont immédiatement opiné, se contenter de dire, vn *idem;* ou, & moy, ou de mesme: ou encorés le plus souuent de leuer, & oster simplement le bonet: ce qu'on appelle opiner du bonet. Et aussi encorés nous appelon telle façon d'opiner *per diffisionem*, à la forme des Romains, sans toutesfois nous leuer, ni changer de place.

I V.

La troisième ancienne forme d'opiner estoit par escrit; c'est que les Senateurs anciens estans aduertis de la proposition de quelque chose importante, qui se deuoit faire au Senat, se desiant de leur memoire, ne vouloyent *turpis titubationis, mediq; silentij infamiam subire*, & portoyent leur opinion par escrit, qu'ils lisoient, & recitoyent à leur tour. *Est & aliquando in Senatu deliberatum ex libello: vbi tamen non tam actiones, quam altercationes sunt in dicendis sententijs*, dit Pline *lib. 6. ad Ursulum*, parlant de *Rixa quadam in Senatu mota*, où il adiouste, *Nam & Celsus Nepotij ex libello respondit, & Celsus Nepos ex pugillaribus.* Laquelle façon d'opiner Ciceron reprocue. *Philippica. 10. Hoc verè dit-il, Q. Fusi, sine offensione amicitia nostra, si, ut tecum, aut à te dissentiens Senator, quare: ita enim dixisti (Et quidem de scripto) literas Bruti reslo atque ordine scriptas videri. Quod quid aliud est, quam Bruti librum laudare, non Brutum?*

V.

Comme de mesmes, Pline *lib. 2. ad Cerealem*, reprocue & condamne la coustume d'aucuns Aduocats, & Orateurs de son temps, qui recitoyent leurs plaidoyers, & oraisons par escrit, qu'ils appelloyent plustost recitations, qu'oraisons, ni actions, *per quas vniuersa gratia, & energia actionis perit: Hortensius, dit il, ut orationem amicis plurimum recitem, faciam quod hortari, quam vehementer addubitam: Neque enim me praterit, actiones, qua recitantur, impetum omnem, coloremque ac prope nomen suum perdere.* Et peu apres, *recitationum, aut, precipua adiumenta oculi, manus propediuntur, quo minus mirum est, si auditorum intentio relanguescit, nullis extrinsecus aut blandimentis captis, aut aculeis excitata.*

Laquel

Ce qui s'observe aux Parlements de Paris & Tholose, lors qu'il est question de dire son aduis de ce qui est proposé.

VI.

Laquelle façon de dire, ou reciter par escrit, se practiquoit non seulement aux barreaux & bureaux des tribunaux de iustice, mais aussi hors d'iceux: car Suetone parlant d'Auguste, dit: *Ac ne periculum memoria adiret, aut in edis, edo tempus absumeret, instituit recitare omnia: sermones quoque cum singulis, atque etiam cum Livia sua grauioribus, non nisi in scriptis, & in libello, habebat: ne plus minusve loqueretur ex tempore.* Et nostre grand & celebre Docteur Cuias, ne discouroit, ni parloit quasi point en chaire: ains recitoit toutes ses leçons, du papier, auquel il les auoit escrites, & bien preueuës: à cause de ce il les appelloit, & sont appelees ses recitations.

VII.

En nos Parlements ceste façon d'opiner est quelquesfois practiquee par les rapporteurs es affaires & procez, qu'on appelle de Sabatine, ou autres, lesquels il y a vn grand nombre de chef, & articles à iuger & opiner. Sur chacun desquels ils ont accoustumé d'apporter leur opinion preuené en leur estude, sans toutesfois s'y opiniastrer en entendant vne meilleure. Et le deuoir d'vn bon Rapporteur est de porter au Palais, non seulement l'extrait, ou breuet de son procez, avec la qualité, & le veu de son arrest: ains aussi son opinion escrite à part. En quoy il monstre auoir bien veu, examiné, & pensé au iugement de son procez; ce que souuent nous auons enioinct de faire à vn Conseiller négligent de nostre Chambre.

VIII.

Il y a vne quatriesme forme d'opiner differente des autres, qui est encores practiquee en quelques endroits, aux eslections des Officiers, & Beneficiers. Et nous auons escrit l'auoir veu practiquer, à l'eslection des premiers Presidents au Parlement de Tholose, c'est par balotes, ou buletins, dans lesquels chascun escrit le nom de celui, ou ceux qu'on veut eslire; puis on les iette dans vn sac, chapeau, ou dans vn bassin couuert d'vne seruiette, & ayant le tout meslé ensemble, les conter, & lire tout hautement. Laquelle façon d'opiner Apulee lib. 10. de *Asino Aureo*, dit, qu'elle estoit obseruee: *apud veteres Romanos, ut indices cognita causa, in urnam auream, calculos, resseras, seu tabellas conijcerent, easque stili, ad vnum sermonem congruentibus inscriberent, literas habentes, absolutiois siue condemnationis. Nota condemnandi erat. C. quam Prator in publicis iudicijs dare iudicibus solebat in tabella cerea exaratam: ut si reus condemnandus videretur, illud in urnam dimitterent, quemadmodum in Verrina 3. Asconius admonet. Itaque tristis à Cicerone appellatur in oratione pro Milone. Absoluendi autem nota erat, A. quam ibidem Cicero salutarem in iudicando literam vocat. Quando vero iudici perplexa & obscura causa videbatur, stilo scribebat in tabella duas literas, N. L. que significabant, non liquere. Vnde comprehenditatio nascebatur.* Ce que nous disons plus amplement enquis: de laquelle façon de iuger Ciceron parle encores in *oratione pro Cluentio*. Ce que s'appelloit *occultum suffragium*, dans Ciceron, *pro Flacco, liberum erat iudicibus, quam vellent ex illis tribus literis, in urnam conijcere sine villo inuidia meruerat enim ita occultum suffragium, ut nesciretur fuisse, an nocuisse reo; ita tutum, ut abesset suspitio ambirus, aut corruptela.* Le mesme pro *Rabirio Posthumo*; *tabella est, qua dat potestatem, occultat libidinem, cuius conscientia nihil*

est, quod quisquam timeat, si non pertimescat suam.

IX.

Car cela se faisoit, & fait encores, où il se pratique: à fin que sans crainte leurs aduis fussent descouverts, & avec plus de franchise & liberté ils opinassent: & à fin que les opinions des plus grands & anciens ne seruissent comme de loy, & de modèle d'opiner aux autres. Comme au pareil ce fut vne des causes, pourquoy les Areopagites voulurent que leurs opinions fussent baillees en secret par bulletins; de crainte que les ieunes, de peur de dire leurs aduis par eux-mêmes, se contentassent de suivre celui des anciens. Pour ceste mesme cause T. Arrius ayant appelé César à iuger avec autres le procez criminel qu'il faisoit à son fils (car à Rome le pere de famille estoit iuge de ses enfans) pria que chascun opinast par escrit, *Ne ea omnium sententia ferretur, quæ Cesaris fuisse, dit Senecque, l. de Clement. cap. 15.* Car il y a des gens de si petite capacité, & qui ont l'ame si foible, qu'ils iugent par la seule opinion sans raisonner, & sans bien considerer la chose: & sont tout ainsi, que ceux qui voyent vne pierre enchassée en vn anneau, en la main d'vn Prince, l'estiment fort precieuse & riche, sans sçauoir autrement la valeur: & despuis voyant ceste mesme bague en la main d'vn homme de basse condition, l'estiment vile, & de peu de valeur, estant toutesfois la mesme pierre, ou autre de plus grand prix: pource qu'ils se gouvernent, & conduisent par la pure opinion, sans mettre les yeux de l'entendement en la verité, & realité de la chose. Ainsi plusieurs voyans, ou entendans vn aduis, ou opinion d'vn ancien, ou grand, l'estiment grande, & excellente sans l'examiner plus auant: & au contraire voyant la mesme opinion proceder d'vn ieune Conseiller, ou autre non autorisé, n'en font aucun compte ni estime: parce que l'opinion les emporte par delà le iugement, & leur met vn espelle nuee en l'entendement, pour leur empescher de discerner la verité. D'où a procedé l'erreur, ou dire populaire, *Mala errare cum Baribolo, quàm bene dicere cum alio,* contre le prouerbe *Amicus Plato, amicus Aristoteles: sed magis amica veritas.*

X.

Laquelle forme de baloter trouble souuent les Ingés à Venise, qui en versent encores, soit question des biens, de l'honneur & de la vie: car ils se trouvent fort souuent empeschez, quand la chose mise en deliberatiõ à plusieurs chefs, & articles: de sorte qu'ils sont contraints de proposer chascun chef, & article à part, & baloter, & rebaloter. Ce que les anciens Romains appeloient, *Diuidere sententiam:* & sont contraints souuent de reprendre les opinions verbales, & quitter les balotes.

X I.

Il y auoit encores vne cinquiesme autre forme d'opiner, qui estoit appelee, *per manuum porrectionem*, qui est à dire par l'aduancement de la main, sans mot dire, ni se bouger de la place. *Vopiscus in Aureliano, ritus sententia dicenda per manuum porrectionem in Senatu meminit;* Deinde, dit-il, *alijs manuum porrigitibus, alijs pedibus in sententiam euntibus, plerisque verbo consentientibus conditum est. S. C. ubi tripliciu ritus elegantior meminit. Sed manuum porrectio rara apud autores.* De laquelle façon d'opiner les Atheniens vsoient aussi *in dicendis suffragijs,* & l'appelloient *χερόπρωτα.* Et se peut aucunesment rapporter aux assemblees des soldats à la guerre, ou du peuple dans les

les maisons communes des villes, quand on leur dit, que ceux qui sont de certains aduis leuent la main. Ou quand on opine du bonet, ainsi que venons de le dire.

DU RANG ET ORDRE ANCIENNEMENT

observé à demander les opinions au

Senat à Rome.

CHAP. II.

DEnis Halicarnasse, au 7. & 11. liure escrit que l'ordre plus ancien d'opiner au Senat de Rome estoit selon l'aage : & que la coustume estoit, que les plus vieûx & anciens Senateurs opinoyent les premiers : en apres ceux, qui estoient de moyen-aage : & finalement les plus ieunes. Ce que les Lacedemoniens observoyent aussi, comme tesmoigne *Æschines* contre *Ctesiphon*; & pareillemét les *Siraculains*, dit *Ciceron* en la 6. *Verrine*: comme si la vieillesse, qui tient lieu de faux bourg à la mort, ou de pont pour passer de ceste vie à vne plus heureuse, approchoit l'homme peu à peu d'une apotheose, ou deification. Et le mesme *Ciceron* in *Catone maiore*, dit qu'entre autres belles institutions du College des Augures, selon l'ancienneté de l'aage, ils auoyent de coustume d'opiner les premiers en leurs chapitres & congregations. Dequoy ne s'esloigne pas gueres le Sage en l'*Ecclesiastique* 31. chap. disant, Parle toy qui es le plus ancien : car la premiere voix t'appartient. En *Athenes*, les plus aagés disoyent pareillement leurs aduis les premiers és assemblees du peuple, selon *Demosthene* en l'oraison contre *Leptin*, & *Vlpiâ* son interprete là dessus. Et *Annibal* s'estant retiré vers *Antioche* Roy de *Syrie*, print à mespris & desdain, qu'on lui eust au Conseil Royal demandé son aduis le dernier apres les autres Capitaines plus vieûx que lui, comme nous lisons en *Iustin* liure 33. A quoy sera à propos d'adiouster ce que le *Sieur de Pybrac* en a dit parlant des *Aduocats* consultants.

II.

Il n'y a saison d'aage, dit il, en laquelle avec plus de hardiesse, constan-
 te, & fermeté, nous parlôs de quelque matiere que ce soit, qu'é la ieunesse: & nous semble, que nous sommes certains & resolu de tout, ne mettans rien
 en doute & difficulté. C'est pourquoy és iugements des procez, & affaires
 de ce monde, mesmes és compagnies souveraines, il est bon de deman-
 der les aduis, faire opiner les plus anciens les premiers, pour ser-
 uir d'exemple, miroit ou modèle aux plus ieunes, & autres moins experi-
 mentés, de mouler, & former leurs aduis & opinions, & plus iudicieuse-
 ment iuger: car comme dit *Aristote*, en la *Metaphisique*, l'experience est la
 compagne de la prudence. Voilà pourquoy ce mesme auteur conseille
 d'acquiescer plustost aux opinions simples des anciens, qu'aux fillogismes,
 voire aux demonstrations des autres plus ieunes, & moins experimentés.
 Et quand *Platon* a dit *iudicium de Deo differendum esse in senectute*, il a vou-
 lu enseigner, que les opinions, que nous auons auparauant cet aage, doiuent
 estre suspectes à nous mesmes, & ne deuons nous resoudre és questions
 douteuses, difficiles, & d'importance, sinon lors que nous sommes vieûx,
 ou par leur conseil & aduis: car il n'y a rien si raisonnable en la profession,

Les anciens
 deuoit
 plustost
 opiner
 que les au-
 tres plus
 ieunes.

dont nous sommes , que respecter & ne reietter point aisement les aduis de ceux qui ont longuement suivi le Palais: par les mains desquels infinis affaires de toutes sortes sont passés , & infinis procez iogés. Aussi tant plus ils voyent, & cognoissent leurs aduis estre attendus, recherchés & suivis, d'autant plus sont-ils tenus & obligez y penser, & considerer à ce qu'ils opinent, ou conseillent.

III.

Cet ordre de faire opiner les plus anciens les premiers s'observa durant la liberté de la Republique : mais depuis qu'elle fut opprimée par la seule domination des Empereurs , tout fut changé & perverti : & encores quelques fois devant auoir varié, comme il est discouru par Aule Gelle liure 4. chap. 10. & liure 14. chap. 7. lequel dit, qu'au Senat à Rome temps fut, qu'on demandoit les aduis suivant les dignités, & ordres de chascun des Senatens: rapportant vn passage de Varron, contenant *singulos gradatim consulis debere, inaptique à Consulari gradu*. Apres les Consulaires opinoyent les Pretours, & Pretoriens, Ediles & Ediliens, les Tribuns du peuple tant presens, que passez, & designez pour l'aduenir, & consequemment les Questeurs. De sorte que le degré des Magistrats conduisoit l'ordre, dont ils deuoyent opiner chascun en son rang. Dion escrit qu'apres la guerre d'Afrique, il fut ordonné, que Casar opineroit tousiours le premier avant tous les autres. Et l'ordinaire estoit, quand l'Empereur auoit fait sa proposition au Senat, de faire opiner les Consuls les premiers, comme le tesmoigne Tacite au troisieme, *Primus sententiam rogatus Aurelius Cotta Consul*, dit il. Ce que fut confirmé par ordonnance expresse de l'Empereur Caligula rapportee par Dion en sa vie. Laquelle ordonnance fut renouuelee par Theodose, & Arcade, comme il se void en l'epistre 21. de Symmachus liure 10. A quoy est conforme la loy 1. de *præf. Prætor. C.* & la Nouvelle 62. qui est de *ordine Senatorum*. & la loy 1. de *de albo scribo*. Ce que continua iusques aux derniers temps de l'Empire: ausquels les premiers lieux d'opiner au Conseil estoient encores deferrez aux personages plus eiminents en credit, & autorité: car en qualitez & titres d'honneur, qu'on attribuoit à Symmache, on adiouste qu'on auoit accoustumé de lui demander au Senat son opinion avant tous. Aussi Cassiodore au 6. de ses Diuerses, met en termes expres, que le Gouvernement de Rome estoit assis au dessus les Consulaires, & opinoit le premier. Et quât au priué Conseil des Empereurs Romains, les plus qualifiés en estats, & qui tenoyent les plus honorables dignités, opinoyent aussi les premiers, comme il en appert en la loy finale de *præf. Prætorio*. au douzieme liure du Code.

IV.

Qu'il y eust de l'honneur en ces prerogatiues de donner son aduis, Cicéron le tesmoigne assez en l'epistre 10. du premier liure à Atticus: *Primum igitur scitu me non esse rogatum sententiam, præpositumque esse nobis pacificatorum Allobrogum, idque admurmurante Senatu, neque me inuicō esse factum*. Et en Verrines, il dit, que par le moyen de l'edilité, qu'il auoit administrée, il auoit obtenu vn plus honorable rang d'opiner, mesmes entre les anciens. Et à cause de ce *Vopiscus in Aurelia* appelle celui, qui auoit cet honneur d'opiner le premier, *prima sententia Senatore*. Et Cicéron en la 7. Verrine & Plutarque en *Sulpione*, disent, que ce droit *Prima sententia dicenda*, estoit

estoit donné aux mieux mérités la Republique, comme au contraire Suetonius in Claudio, dit, qu'auant estre Empereur, *sepè ignominia causa post omnes interrogatus est.* A cause dequoy Hannibal rapportoit à iniure, qu'on lui demandoit le dernier son opinion, comme l'auons dit cy-dessus. Lequel droit d'opiner les premiers, les Romains appelloient d'un mot propre, prerogative, comme dit Budée sur la loy 1. D. ad leg. Jul. de ambir. Ce que T. Liue au liure 2. appelle *ordix consulerè*, & Senecque, *seruare disciplinam Curia*, au traité facetieux qu'il a fait de la mort de l'Empereur Claudius. Et par ce dessus il est aisé à entendre, que *prerogativa erat prius Rogari sententiâ*, & pour ce que c'estoit un droit de grand honneur, & d'autorité, de là est venu, qu'on a usurpé ce mot pour signifier toute preeminence honorable: comme en la loy *obseruare. §. ingressum. D. de offic. Proconsulis. l. 1. D. de veter. l. vlt. §. patrimoniorum. D. de Mun. & honor.*

V.

Toutesfois cet ordre de faire opiner tantost les plus vieux & anciens, tantost les censez, qualifiés & pourueus de plus grandes dignités & charges, plustost que les autres, a esté à bon droit trouué dangereux par plusieurs grands personnages. Pource, disent-ils, que les anciens contraignoient les suffrages des ieunes, qui n'osoient leur contredire librement, comme estant vne honte à eux de vouloir paroistre plus aduisez, que leurs anciens. Qui fut occasion, pourquoy aux assemblees du peuple à Rome, les priués & particuliers opinoyent les premiers, puis les Magistrats afin qu'ils peussent parler en toute liberté; & que ceste liberté des petits ne fut preuenue par l'autorité des grands, dit Dion Cassius l'ure 36. ioinct aussi que l'ambition de parler le premier tire apres soy souuent l'enuie des vns, & la ialousie des autres. Aussi void-on que les Empereurs tyrans, pour descharger sur le Senat tout le mal talent, que le peuple auoit de leurs cruautés, ils proposoyent, ou faisoient lire leurs aduis, afin que personne ne fust si hardi de contredire, comme Tacite rapporte de Tybere, qui au procez de Metellus se mit à dire son aduis tout haut, *ut necessitas alijs sequenda sententiâ sua esset: nec dubium*, dit-il, *si prior censuisset, quin ceteros fuerit pericliturum.* Mais Piso lui dit franchement, *quo loco censetis Caesar, si primus, habeo quod loquar: si post omnes, vereor ne imprudens dissentior:* car cela n'est pas demander conseil; ains commander estroitement, *est rogare magnatum species violenta iubendi.* Dequoy se plaignant vn ancien Sénateur, disoit, *vidimus curiam elingnem, in qua dicere quod velles, periculosum: quod nollès, miserrimum esset.* D'autant que l'Empereur Domitiam, *unus solus censabat quod omnes sequerentur.* Trajan est louable, *quod eo rogante sententiâ, libere dicere liceret, vinceretque sententiâ, non prima, sed melior.* C'est pourquoy en nos Parlements, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1446. art. 13. ailleurs allegué, est obserué, que les Presidents opinent les derniers, & apres tous les Conseillers & auant tous les Presidents, comme les Maistres du Parlement, les Lieutenans du Roy és Prouinces, les Archeuesques, Euesques, Maistres des Requestes, & autres personnes, qui pour leur dignité & qualité ont entree, seance, voix & opinion delibératiue aux Parlements. De mesmes en la Cour des Pairs de France, qui est le Parlement de Paris, le Roy y presidant, & tenant son siég de Iustice en l'Audiance, ou au Bureau, pour faire le procez à quelque Prince, ou Pair de France, le Roy avec les

Princes, Pairs & autres Seigneurs plus grands, & qualifiés opinent les derniers. Le semblable s'observe au priué Conseil du Roy, & aux Vniuersités de Paris, & en la Sorbonne, suiuant le tesmoignage du Docteur de Lyra, sur le 23. chapitre de l'Exode, lors qu'ils s'assembloient pour leurs affaires & consultations. Le semblable s'observe aussi aux consultations des Aduocats à Paris & autres villes des Parlements de France.

VI.

Ce qu'est veritable quant aux Parlements pour les affaires d'Estat, ou autres grands & importans affaires, se traictans les Chambres de la Cour assemblees, ou en la grand Chambre y assistans les Princes, Pairs, Ducs, Gouverneurs, & autres personnes extraordinaires & qualifiées : mais aux bureaux ordinaires des Chambres, pour le iugement & expedition des proces ciuils, ou criminels, les aduis sont demandés par les Presidents à ceux qui sont les plus pres du Rapporteur à rang, & suite, sans observer aage, ordre, ni rang, comme il plaist au President. Et au iugement des Enquestes sur la vie, & mœurs des Conseillers, qui veulent estre receus, on demande les aduis plustost à ceux qui ont fait les Enquestes. Et au iugement des examens sur leur reception, on demande aduis premierement à ceux qui leur ont fait les ouuertures des liures; apres à ceux qui ont disputé contr'eux, par l'ordre d'antiquité, qu'ils ont disputé; & apres eux, à ceux qu'il plaist au President; à l'exemple de l'Empereur Auguste, lequel Suetone au 35. liure met, que proposant au Senat des affaires d'importance, il ne demandoit pas les opinions à la mode, ni selon l'ordre accoustumé de dignité, ou antiquité; mais comme il lui venoit à la fantasia, preferant en cela, ceux qui bon lui sembloit: afin que chacun tint son esprit attentif à dire plustost rondement ce qu'il pensoit en sa conscience, que par flatterie adherer à ceux, qui auroyent parlé deuant lui: *Sententias de maiore negotio, dit-il, non more, neque ordine, sed prout libuisset prerogabat, ut perinde quisque animum intenderet, ac si censendum magis quam assentiendum esset.* Comme nous auons veu à Tholose à Monsieur le President Bertrand: lequel en demandant les aduis fautoit de l'un rang ou banc, à l'autre. Bien est vray qu'audit Parlement à l'assemblée generale des Chambres, pour les affaires d'Estat, ou pour le iugement des Mercuriales, stiles, reglemens, ou vieux registres de la Cour, celui qui preside a accoustumé demander les aduis au Doyen, & apres aux plus anciens du Palais, comme par leur longue experience mieux instruits en ces affaires, que les derniers & plus ieunes. C'est pourquoy par l'ancien prouerbe il estoit dit, *ſi auscultas, cui quatuor ſunt aures;* c'est à dire, qu'il falloit escouter & croire celui qui auoit quatre oreilles, tels que sont les vieux: lesquels outre les deux oreilles naturelles, en ont autres deux aux coiffes, callores, ou sous bonets de iour, qu'ils portent pour couvrir, & conseruer du vent & froid les oreilles naturelles. A cause dequoy dans Homere, *laudatur Nestoris senis oratio tanquam omnium auditu dignissima. Et in Odyssea secundo libro, Aegyptium heroa senem primo loquentem facit.*

*Qui iam incuruus erat senio,
— sed plurima norat.*

A quoy se peut rapporter le dire du vulgaire, qu'il se faut esueiller au cry d'un vieux chien abayant. *Prospectandum, vetulo latrante cane, hoc est nequa-*

nequaquam negligendum, quoties senes periculum cauendum admonent. Canes enim veluti non latrant temere, quemadmodum inuepuli.

DE LA MODESTIE QVI DOIT ESTRE GARDEE
en opinant.

CHAP. III.

IL y a ordinairement sur le iugement des procez diuersité, voire contrariété d'aduis, & opinions: & bien qu'il soit loisible de raisonner, & soustenir l'opinion, qu'on pense estre iuste & equitable: toutesfois ce doit estre sans y apporter de la chaleur, vehemence, & contention d'esprit, ou passion: aucunerains avec vne telle modestie, & temperament, ainsi que les sages ont conseillé à l'Orateur, *ut resellere sine pertinacia, & reselli sine iracundia potissimum*: & sur tout d'estre si retenus & reservez, qu'il ne nous eschappe aucune parole iniurieuse, ou piquate, ou qui puisse donner atteinte à l'honneur de celui, qui soustient l'opinion contraire. Et imiter en cela Tyberius Gracchus, & Octavius Tribuns Romains, desquels Plutarque escrit, qu'encores qu'ils haranguassent pretque tous les iours durant leur Magistrat les vns contre les autres: si ne dirent-ils jamais vn mauuais mot l'vn à l'autre; ne vne seule parole, dont ils eussent occasion se ressentir en leur honneur.

II.

C'est ainsi aussi qu'il se trouue escrit, que les ieunes contredisans aux aduis & opinions des plus anciens, & plus qualifiés, le faisoient avec preface d'honneur & respect; cōme il se void en ces vers de Sophocles, *in Antigone*:

Ni esse pater te sapere dicerem haud bene,

Et vn autre ancien disoit,

Nisi auctoritati deferrem, habeo quo resellam.

Non que pour cela l'antiquité ou autorité puisse ni doieue empescher la liberté d'opiner en Dieu & conscience avec modestie toutesfois, & paroles honnestes, & respectueuses, desquelles nous auons accoustumé d'vser, sauf meilleur aduis, ou sauf l'honneur des preopinans, & autres semblables.

III.

Aussi ne reste il à ceux qui ne passant à leur opinion s'escrient, & vociferantur, qu'vne marque d'immodestie, voire d'insolence: car pour leurs ctaileries, il ne s'en fait ni plus ni moins: ni autre chose, que ce qui a esté resolu par la pluralité des voix: si qu'il leur peut estre reproché l'ancien prouerbe; que *calo ac terra aut vento loquuntur*, & ce que Theognetus, *apud Athenensium lib. 3.* reprochoit à vn, qui *frustra vociferabatur. & exclamabat, ô calum, ô terram*:

Terra loquens calôq; Philosophatus es,

Sed hisse nulla est cura sermonis tui.

DE CEVX QVI ONT VOIX ET OPINION DE-
liberatiue dans les Parlements.

CHAP. IV.

LA matiere de ce chapitre a esté par nous amplement traictee au second & septiesme liure precedents, à cause dequoy nous dirons seulement & sommairement, qu'il est certain que tous les Princes du sang sont

ceusés comme Conseillers nez en tous les Parlements, pour y auoir seance libre, seance, voix & opinion deliberatiue, en l'Audiance & à huis ouuerts : car au Conseil ils ne voudroyent prendre la peine de se mesler du iugement des affaires, & proces des particuliers; Et encores quand il leur plaist à la reception des Conseillers, qui se fait à huis clos, les Chambres assemblees, moy en estant vn des fideles tesmoins, pour auoir à mon examen & reception au Parlement de Paris, esté honoré en l'an 1582. de la presence, & assistance de feu Monsieur le Cardinal de Bourbon deuoier trespassé, lors appelé le Cardinal de Vandome Prince du sang, & de feu Monsieur le Duc de Neuers Prince de Mantouie, & Pair de France, à ce conués, & appelés par feu Monsieur le premier President de Thou, de loüable memoire.

II.

Les Pairs de France tant Ecclesiastiques, que laiz iouyssent de mesme priuilege; & en consequent tous les Ducs anciens & nouueaux : parce qu'à l'extinction de leurs terres en Duchés par nos Roys, la Pairrie y est tousiours annexee : & parce pour estre les Pairs de France, ils sont censés, & estimés aussi Conseillers, nais du Parlement de Paris : à cause dequoy elle est appelée la Cour des Pairs.

III.

Le Connestable, Marechaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy és Prouinces iouyssent de mesme priuilege, tant és Parlements de leurs Prouinces, qu'autres. Moy estant Conseiller audit Parlement de Paris feu Monsieur de la Vallette, n'estant encores pour lors que Gouverneur, & Lieutenant du Roy delà les monts, au Marquisat de Saluces, s'assit aux hauts sieges à l'Audiance. Il a esté depuis Gouverneur & Lieutenant General du Roy en Prouence, où il mourut d'une canonnade au siege d'une ville, apres auoir combattu, & batu le Duc de Sauoye, & acquis autant d'honneur & reputation, qu'autre de son temps.

IV.

Le Chancelier de France, comme chef de la Iustice du Royaume, preside & tient le premier lieu & rang, & est assis à la place & siege du premier President, lors qu'il vient, ou se trouue és Parlements, le Roy n'y estant point : & y estant recueille les voix & opinions, & prononce les arrests au nom du Roy : & n'y a Prince, ni autre, qui aye ceste prerogatiue au lieu, & siege des premiers Presidents que luy : lequel aussi est le naturel premier President du grand Conseil, remettant le surplus de ses autorités & prerogatiues au chapitre particulier des Chancelliers de France.

V.

Pour les Primats, Archeuesques, Euesques, l'entree, seance, voix & opinion deliberatiue, qu'ils auoyēt accoustumé d'auoir aux Parlements, leur fut interdite par ordonnance expresse de Philippes le Long en l'an 1319. les mots de l'Ordonnance, estans tels : Il n'y aura nuls Prelats deputés en Parlement : car le Roy fait conscience d'eux empescher en leurs spiritualités. Ce que fut confirmé par Arrest de Paris du penultiesme Ianuier 1461. de la teneur que s'ensuit ; La Cour, les Chambres assemblees, pour certaines causes, & considerations à ce la mouuans, a deliberé & conclud, que d'oresenauant les Archeuesques, & Euesques n'entreront point au Conseil en la Cour, sans le Congé d'icelle, ou si mandés n'y sont, exceptés les Pairs de France,

cey & ceux qui par priuilege ancien y doiuent & ont accoustumé y venir, & entrer. Le semblable fut ordonné par autre Arrest de Tholose du 11. Ianuier 1469.

V I .

Car en chascque Parlement il y a des Archeuesques, ou Euesques, qui par priuilege ancien, ou prouisions particulieres du Roy, sont comme Conseillers nais; comme l'Euesque de Paris audit Parlement; les Euesques de Rennes, & de Nantes en Bretaigne; l'Archeuesque de Tholose audit Parlement, par prouision du Roy Charles IX. verifiée, & receüe en Audiance le 26. Februrier 1565. Outre autres dei x offices de Conseillers Clercs affectés à deux des Euesques du ressort du Parlement de Tholose, desquels les Euesques de Carcassonne, & de Rieux sont à present pourueus par la resignation à eux faite par les Euesques de Rodés, & de Comenge. Lesques Euesques ont entree, seance, & opinion tant à l'Audiance, qu'au Conseil, sans toutesfois distribution, espices, gages, torches, ni bougie.

V I I .

Et ayant le Sieur Daffis Euesque de Lombez obtenu lettres du Roy, pour auoir entree, seance, voix & opinion deliberatiue, tant à l'Audiance, qu'au Conseil, par nostre deliberation du mois de Septembre 1597. fut dit, qu'il l'auroit seulement a l'Audiance, & non au Conseil, & sans consequence aux autres.

V I I I .

De ceste prohibition sont exceptés les Archeuesques, & Euesques, qui ont esté Conseillers aux Parlemets, ou Maistres des Requestes, comme l'auons veu practiquer au feu Sieur du Bourg Euesque de Rieux, qui auoit esté l'vn, & l'autre. Et presentement le Sieur de Trappes Archeuesque d'Aux, pour auoir esté Conseiller au Parlement de Paris, & le Sieur du Verger Euesque de Lauaur, pour auoir esté Conseiller en nostre Parlement, ont l'entree, & voix deliberatiue en l'Audiance seulement.

I X .

Pour les Abbés & Prieurs Conuentuels, & autres Ecclesiastiques, non seulement la voix, & opinion deliberatiue, mais aussi la seance aux hauts sieges de l'Audiance leur fut interdite par lettres patentes du Roy Charles V. enregistrees à Paris le 21. Ianuier 1388. la teneur desquelles auons inseree au liure sus allegué, & par Arrest de Paris du 29. Aouil 1401. sauf s'ils ont autre qualité, pour raison de laquelle ils doiuent auoir ladite seance, comme de Conseiller en autre Parlement, ou grand Conseil, ou Maistres des Requestes, ainsi que l'auons dit des Euesques, ou Priuilege ancien, par le moyen duquel l'Abbé de S. Denis en France a ladite prerogatiue seul au Parlement de Paris.

X .

Les Maistres des Requestes de l'Hostel, comme estans du corps du Parlement de Paris dès le premier establissement d'icelui, & y ayant leur Chambre, ont entree & seance en tous les Parlemets, apres le. Presidents de la Cour; voix & opinion deliberatiue, tant à l'Audiance, qu'au bureau, par lettres du Roy Charles VIII. donnees à Lyon, le 9. Aouil mil quatre cens soixante neuf. Ce que de nostre temps a esté limité par Arrest de Paris pour certains inconueniens, à la charge que pour vne fois, ils ne se trouuent plus

grand nombre que de quatre.

XI.

Les Conseillers au priué Conseil tant de robe courte, de noblesse, ou finances, que de robe longue, Ecclesiastiques, ou autres, s'ils n'ont aucunes des qualités susdites, d'auoir esté Conseillers és Parlements, ou grand Conseil, ou Maistres des Requestes, & aussi les Marquis, Contes, Vicontes, ou autres Seigneurs, n'ont aucune seance aux Parlements: comme fut ordonné par arrest de Tholose, sur l'interinement des lettres de l'erection du Conté de Cailus, le 4. Juillet mil cinq cens septante six, ayant esté auparauant semblable seance desniee aux Contes d'Escars, de Carmain & Negrepelisse, bien que Conseillers au Priué Conseil du Roy.

XII.

Les Presidents & Conseillers des autres Parlements par Ordonnance du Roy Charles VII. inserée au volume des Ordonnances, & au premier Registre des Edicts, & Ordonnances du Parlement de Tholose, fol. 134. ont entrée, seance, voix & opinion deliberatiue en tous lesdits Parlements. Ce que s'observe à l'Audiance seulement, & non au Conseil.

XIII.

Comme aussi les Presidents, & Conseillers du grand Conseil par Edict du Roy François I. qui a esté receu, & practiqué en tous les Parlements, sauf à celui de Paris: à cause dequoy au grand Conseil ne reçoient pas les Presidents & Conseillers dudit Paris.

XIV.

Les Presidents & Conseillers ayans resigné leurs estats, s'ils n'ont exercé leurs charges durant vingt ans, par ancienne obseruance à Paris, & par provisions expressees du Roy Henry III. à Tholose ont voix & seance suivant leur ancienne reception, & voix deliberatiue à l'Audiance, & aux Chambres assemblees seulement.

XV.

Ceux qui n'ont serui tant d'annees, ont que l'entree, & seance, sans voix ni opinion: sauf s'ils ont provisions du Roy receuës & verifiees en la Cour: desquelles il en y a plusieurs.

XVI.

Il ne veulx obmettre, que tous lesdits Sieurs Conseillers tant du priué, que grand Conseil, & des Parlements estrangers & passagers, se contenteront d'y venir quelquesfois, pour se faire cognoistre tels, & par honneur, & non guieres continuer; & en vser, non abuser, comme la Cour de Parlement de Tholose fut occasionnee le dire à feu Monsieur Alary Conseiller au grand Conseil, qui en faisoit vn ordinaire, & ne manquoit Audiance à s'y trouuer, & ce en l'annee 1581.

XVII.

Comme aussi Chambres assemblees Monsieur Duranti premier President dit à vn Conseiller ayant serui plus de vingt ans, & resigné son estat à son fils, prenant congé de la Cour, qu'il pourroit reuenir quand il lui plairoit à l'Audiance au Palais, mais en vstant moderement.

IL NE FAUT S'INGERER A DIRE SON ADVIS
sans estre demandé.

CHAP. V.

Ceux qui s'ingerent à dire leur advis & opinions avant qu'ils leur soyent demandés, meritent qu'il se die d'eux, ce que Euripiades disoit de Themistocles, qu'au ieu de prix ceux qui courent deuant le temps, meritent d'estre chasttiés; *qui prius respondit, quam audiat, stultum se esse demonstrat*, dit le Sage aux Prouerbes chap. 18. Au Senat Romain, le Consul ayant proposé ce qu'il vouloit mettre en deliberation, demandoit l'opinion aux Senateurs là presens: & n'estoit loisible opiner que l'opinion ne fust demandee. *In Senatu non dicebant sententiam, nisi rogati à Consule, qui retulisset: quod si quid interitari uellent, id tum faciebant, si potestas interloquendi à Consule facta esset*, dit Iulius Capitolinus in Maximino: & orator nunquam nisi iussus dicebat, Virgil. 1. *Æneidos*.

*Postquam ingressi, & coram data copia fandi,
Maximus Ilioncus placido sic pectore cepit.*

Aussi en nos Parlemens aucun ne s'ingere d'opiner, que l'aduis ne lui soit demandé par celui qui preside. Ni les Aduocats ne s'ingerent de plaider, que la cause ne soit appelee par l'Huissier Audiencier, suiuant vne des loix de Ciceron, sur ce subiect en son liure de Legibus, contenant *Senatores loco dicere debere, id est, rogati*, comme l'auons dit ailleurs.

IL NE FAUT IAMAIS OPINER CONTRE LES
maximes du Palais.

CHAP. VI.

Dans le Palais on ne doit iamais opiner contre les maximes; moins contre les stiles & reglemens du Palais; ni disputer contre: *Nam quemadmodum olim Philosophorum quidam suas habebant ratas sententias, quas controuertere, & à quibus discedere non licebat: Sic & apud nos fuit quedam ciuilibus Fræcorum iuris axiomata, qua disputatione controuersa in dubium reuocare nefas est. Sunt & forenses regulæ uetustorum Senatusconsultorum auctoritate sanctitæ: quas si quis in Palatio inficietur, aut in Senatu disputet, ignarus iuris nostri, & inuisitate sua plane peregrinus merito habeatur.* Tout de mesmes les Philosophes disent, que *contra negantem Principia non est disputandum*: & doit estre fait des maximes & reglemens du Palais, comme des loix de la religion, nous souuenans du dire de Paul Æmile, qui estant fait Augur ne voulut endurer le violement, ou dispense des loix de la religion Romaine, des plus petites choses; disant, que le mespris & violement des moindres choses en la religion faisoit l'ouuerture pour corrompre les plus grandes, au rapport de Plutarque, en la vie de Paulus Æmilius.

IL NE FAUT COLORER LES OPINIONS DE LA
Iustice, pour faire iniustice.

CHAP. VII.

Il y a en toutes les grandes assemblees & compagnies des gens de Iustice, des Iuges, Conseillers, ou Senateurs, eloquents & d'esprit subtil, les-

quels lors qu'il arriue qu'ils font vertueux, font beaucoup de bien : aussi s'ils font meschans, ils font beaucoup de mal. Car abusans de la subtilité de leur esprit, & volubilité de leur langue, ils sçauent faire iniustice, sous couleur de iustice : & sçauent cacher leurs tromperies par entrelasseurs de choses ressemblantes à vertu, & vtils au bien public. Ciceron parlant de telles personnes, au liure 3. de ses Offices, disoit, qu'il n'y a peste en vne Republique si dangereuse, comme font ceux, lesquels quand ils trompent grandement, contrefont les gens de bien : & qu'il n'y a malice tant à craindre, que celle, laquelle a apparence de bien, & de prudence. Et Platon disoit, que c'est vne extreme iniustice, que faire semblant d'estre iuste, quand on ne l'est. S. Augustin dit de ceste iniustice, que c'est double iniquité, mensonge & tromperie. Et dans nos Palais trouuons souuent, que les plus pieux en apparence font les plus impies aux effectz, couurant leurs impietés, du voile masqué de religion & pieté.

II.

En fin les mieux difans sont communement les plus mal-faisans. C'est pourquoy les Atheniens ayans enuoyé à Rome entre la seconde, & tierce guerre Punique, trois grand Philosophes, leurs Ambassadeurs, sçauoir Carneades Academique, Crotolaus peripatericien, & Diogenes Stoique, comme ils ne furent incontinent expediés de leur charge, ils firent quelque sejour à Rome : pendant lequel ils furent visitez des ieunes hommes doctes, & instruits es lettres Grecques. Et pareillement eurent habitude & frequentation auec les principaux citoyens, mesmes auec l'ancien Caton, Galba, & autres : En presence desquels vn iour Carneades, ou pour s'exercer, ou pour ostentation, prononça vne oraison pour la iustice : le lendemain en la presence des dessusdits, il en prononça vne autre pour l'iniustice, en laquelle il confuta tous les arguments, qu'il auoit allegués le iour precedant pour la iustice, par si apparentes raisons, que Caton fut d'aduis de despescher incontinent les Ambassadeurs, & leur donner congé, se fondant sur ce qu'il seroit bien difficile de pouuoir discerner la verité du mensonge es discours de Carneades, tant estoient ses raisons vives. A ce propos Sextus Empiricus parlant d'un Orateur de Bizance, ou Constantinople, qui enquis comme il se gouernoit dans ladite ville, il fit response, comme il vouloit ; & comme ceux, dit-il, qui iouent des gobelets par habilité, esblouyffent la veüe de ceux qui les regardent : aussi que par ses raisons il faisoit croire, ou dissuadoit ce qu'il vouloit, à ceux qui l'escoutoyent, fussent les iuges, le peuple, ou autres.

III.

Pourquoy il ne faut s'esmerveiller si ces grands Orateurs, Antisthenes, Themistocles, Pericles & Demosthenes ont regné à Athenes, & Ciceron à Rome. Plutarque escrit en ses Politiques, que sous le gouuernement de Pericles l'Estat d'Athenes, de nom, & d'apparence estoit populaire : mais à la verité, & en effect, il estoit vne principauté regie par vn seul homme premier de sa ville, par le moyen, & par la force de son eloquence. Et pour ceste seule cause Pyrrhus Roy d'Epire, proiettant le moyen de faire guerre à beaucoup de nations & d'amplifier son Royaume, il attira à lui ce grand Orateur Cyneas, pour son eloquence : & s'en seruoit d'Ambassadeur vers les peuples & villes, pour leur persuader, ou dissuader ce qu'il vouloit. En quey
il s'ac-

Il s'acquitta si dignement & heureusement, que Pyrrhus souloit d're, que Cyneas lui avoit prins & gagné plus de villes avec son eloquence. que lui lui avec ses armes & armees. Mais à ces beaux artifices, & affectés discours est reüssi par la sagacite, prudence, & bon jugement, des vieux experimētés & anciens Senateurs, *quibus difficile est verba dare*. Et aux bons, nerveux, moëlleux & indicieux raisonnemens & a luis desquels les ieunes Conseillers se doivent arrester, & conformer; & non à ces harangueurs, & discoureurs à perte de veüe, *qui nihil habent præter tumentia verba, aut verborum sanium*; & par ce moyen empêcher que l'iniustice ne surmonte la iustice.

IV.

Bien doivent les Iuges estre soigneux, exactes & oculez, à discerner le vray du faux, le vice de la vertu: car souvent, *virtutum nomina vitijs tribuuntur*; & on appelle le vice vertu, pour plus facilement decevoir, & tromper les hommes; comme la prodigalité liberalité; l'avarice mesnagerie; la temetité hardiesse; la faulseté habilité; la paillardise amour; & ainsi des autres, comme Ouide l'a bien remarqué *lib. 1. de remedio amoris*, en ces vers;

Et mala sunt vicina bonis, errore sub illo

Pro vitio virtus crimina sæpe tulit.

A cause dequoy, il faut s'ietter or que aide *auscultare quæ dicantur ab ijs*, mesmes quand ils sont Rapporteurs, & soubçonnez de passion, ou corruption; & ne se contenter de les ouyr d'une oreille, ains de toutes les deux, *auribus arrectis*: en practiquant ce qu'est dit dans Terence *in Andria*, *Arrige aures Pamphile*, & dans Virgile, *arrectisque auribus estans, ducta metaphora ab animantibus, quorum plerisque mos est, si quando quid eminus audierint aures erigere*. Nā *vis animantium homini natura dedit auriculas immobiles*. Plinius *tradit hoc esse peculiare cervis, ut cum aures subrexerint, nihil sit illis auritus, rursus ubi demiserint, nihil surdus*. Aristoteles *item libro de naturis animalium nono, tradit cervos haudquamquam latere insidias quoties arrectis sunt auribus, propterea quod tum auditus sint acerrimis; contra cum demiserint aures, facile capi. cui diversum videri potest quod scribit Horatius*.

Demitto auriculas, ut iniqua mentis asellus,

Quum gravius dorso subijt onus.

Et ayant affaire à des gens fins, cauts & rusez, il se faut souvenir du vers de Horace,

Nunquam te fallant animi sub vulpe latentes.

LES JUGEMENS ET OPINIONS DES PLUS GRANDS
affaires se doiuent faire le matin.

CHAP. VIII.

LA deliberation, & jugement des plus importans affaires se doit faire le matin: aussi on void les Audianges des Parlements se tenir le matin: les jugemens des criminels aussi, où il eschoit peine capitale se faire le matin, & non l'apresdinee; comme aussi les jugemens des matieres beneficales; les assemblees des Chambres pareillement: par ce qu'on y parle, & traicte des affaires d'Etat & publiques, se faire le matin, & fort peu souuent les apresdinees. Car on ne doit pas tenir pour aduis bien digeré, ce qui se fait apres disner, comme ledit Philippe de Commines, & mesmement au pays

où les hommes sont sujets au vin : contre l'opinion de Tacite *in libro de moribus Germanorum*, qui trouue bonne la façon des anciens Alemans, qui ne deliberoient iamais de grands affaires, sinon entre les gobelets, pour descouuir le cœur d'un chascun, & pour s'eschauffer à persuader ce qu'ils trouuoient le plus expedient. Mais depuis ils ont bien changé de coustume: d'autant que leurs contracts ne sont valables, s'ils sont faits apres boire: & ceste seule cause suffit au Iuge pour les casser. A ceste cause on a accoustumé de remettre les procez plus grands & difficiles au matin, & les autres moins importants aux apresdinees: comme auant l'erection des Sieges Presidiaux, il y auoit en tous les Parlements des Audiances l'apres linee, qu'on appelloit de releuee, pour les appellations des Seneschaux des petites condamnations, qui se iugent depuis esdits Presidiaux. Et à Bourdeaux on entient quelques vnes chascque sepmaine, pour les pauures, & reglements. Estant certain que l'esprit est plus clair, net, & deschargé de vapeurs, & plus propre à conceuoir, comprendre, & raisonner le matin & auant le repas, qu'il n'est apres. *Hinc aurora gratissima Musis*; & le prouerbe François, Au matin les affaires.

LES AFFAIRES D'ESTAT IMPORTANS DEVOIR
estre proposées vn iour deuant qu'y
opiner.

CHAPITRE IX.

ES affaires d'Etat importans, qu'on veut mettre en delibération, pour es-
quiter à ce qu'il ne soit rien arresté au Conseil temerairement, l'aduis
de Thomas Morus en son *Vthopie* semble bon; c'est qu'on propose vn iour
deuant ce qu'on doit resoudre le iour suiuant; à fin que les delibérations
soyent mieux digerées: pourueu toutesfois qu'il ne soit point question de
l'interest particulier de ceux qui ont voix au Conseil. Car en ce cas il vaut
mieux prendre les aduis sur le champ, & sans delay, que d'attendre que le
sain iugement des vns soit preuenü par les menees des autres, & qu'on
vienne preparé de longue trainee de raisons, pour renuerser ce qui doit es-
tre conclu. Et tout ainsi que la verité plus elle est nue, & simplement de-
daite, plus elle est belle: aussi est-il certain que ceux qui la desguisent par
force de figures, lui ostent son lustre, & sa naisue beauté, chose qu'on doit
sur tout fayt au Conseil. Cela se doit aussi faire; à fin que la briueté pleine
de bonnes raisons donne place à chascun de dire son aduis, comme il se
doit faire. Ce que se pratique souuent es Parlements, aux questions de
droict iugees difficiles, & d'importance à quelqu'un des Iuges assistans: le-
quel, si auant qu'aucun opine, dit qu'il y vent penser, on differe la delibera-
tion iusques au lendemain. Et auons veu souuent les Rapporteurs prier les
Presidents leur permettre dire & proposer les faits qu'ils estimoyent diffi-
ciles, afin que chascun des Iuges y peussent penser, & feuilleter leurs li-
ures, pour y opiner plus meurement & solidement le lendemain. Pericles
& Demosthene appelés expressément pour dire leurs aduis sur vn subiect
important, dirent, qu'ils ne vouloyent parler qu'apres y auoir pensé, au rap-
port de Plutarque.

LA CRAINTE PLUS SEANTE A VN IEVNE
 Conseiller, que l'audace, & trop grande
 assurance.

C H A P. X.

AVn ieune Conseiller nouvellement receu au Palais, la modestie & honneste respect, & crainte à parler en opinant est plus seante, qu'une audace, & assurance trop grande; *Nescio enim quo pacto magis in studijs homines timor, quam fiducia docet*, disoit Pericles apud Thucid. lib. 2. Et le Sage en l'Escriture Sainte disoit, *ne innitaris prudentia tua*, & en vn autre lieu, *noti sapere apud temetipsum*. *Parab. cap. 3.* ains se doivent conformer au general, & se proposer aucuns des anciens des plus accomplis, pour l'ensuite, & imiter. Que s'ils ne peuuent atteindre à leur perfection, *non erit illis turpe non assequi, dummodo se quantur, neque in rerum honestarum certamine vinci turpe est, dummodo arma non proijcias, & victus quoque velis vincere*, dit Senecque, lib. 5. de benef. car est tres-veritable ce que le mesme Senecque lib. de tranquillitate vitæ, a dit à ce propos, *Multos ad sapientiã peruenire potuisse, nisi putassent se peruenisse; & nisi quadam apertis oculis transilissent, quadam in se dissimulassent*. Ce qu'a esté encores plus claiement dit par Leon le grand, *Serm. 9. de Natiuit. Dom.* parlant de nostre erudition Chrestienne, *Nemo, dit-il, ad cognitionem veritatis magis propinquat, quam qui intelligit in rebus diuinis etiam si multum proficiat, semper sibi superesse: quod quærat: nam qui se ad id, quo tendit, peruenisse præsumit, non iam quæsitã reperit, sed in inquisitione deficit*. D'ailleurs telle audace, & trop grande assurance procede de l'ignorance: car comme l'a dit S. Hierosme, *in epist. ad Euagrium, imperitia confidentiam, eruditio timorem creat. Et Plinius lib. 4. epist. ait, recta ingenia debilitat verecundia, peruersa confirmat audacia. Et vt docet Quintilianus, fortius diunt, qui minus habent artis: quum interim cordatus orator ac periculum intelligens initio trepidet. Et qui minus sapiunt, minus habent pudoris. Et qui nondum didicerunt, quid sit scire, nullus rei sibi non arrogat scientiam. Denique maximè bellum affectant, qui quid sit bellum nunquam experti sunt, unde Dulce bellum inexpertis.*

COMME IL FAYT OPINER SANS OPINIATRICE.

C H A P. XI.

Il y a des Iuges, qui quelques fois par ialousie de leurs ennemis defendent vne opinion contre leur conscience, ores qu'ils n'ayent autre profit que le triomphe, qu'ils rapportent de la honte de ceux, qu'ils estimeront auoir vaincus; tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il en y a d'autres, qui ne sont poussés, ni d'entue ni d'inimitié, mais bien d'une opiniastrété indomptable, pour soustenir leurs aduis, sans jamais ployer à la raison: & viennent bien souuent armés d'arguments, comme s'ils auoyent à combattre les ennemis, en plein Senat; qui est vne peste aussi presque dangereuse, comme l'autre; & qu'on doit esuiter comme la roche en haute mer: ou il est necessaire d'obeyr à la tempeste, caler les voiles, laisser la route, & se reculer du port, auquel en fin on surgira, quand on aura le vêt en poupe. C'est pourq'oy Thomas Morus Chancelier d'Angleterre, estoit d'aduis, qu'on ne disputa

point de ce, qu'on auroit proposé le mesme iour: ains que la dispute en fust referree au iour suiuant: afin que celui, qui aura dit son aduis sans y penser, s'efforce de le sostenir plustost que s'en despartir. Et par là se void, que le sage Senateur doit à l'entree du Cōseil despouiller la faueur enuers les vns, la hayre enuers les autres, l'ambition de soy-mesme: & faut qu'il n'ait autre but que l'honneur de Dieu, & le salut de la republique. En quoy les Lacedemoniens estoient fort louables, quand il y alloit du public: car ceux-là mesmes, qui auoyent combattu vne opinion, se formalisoient pour la defendre, quand elle estoit resoluë par le Conseil: parce qu'il estoit expressement defendu de disputer de ce, qui estoit passé par le Senat, comme il estoit en la republique des Atheniens, comme dit Plutarque, en la vie de Lycurgus, & Tite Liue au liure 31. Il en estoit de mesmes obseruë en la republique des Florentins.

II.

Car il n'est seant qu'un Magistrat s'obstine en ses conceptions, opinions, ou fantasies: ains doit suivre la sentence de l'Empereur Antonin dit le Philosophe, lequel disoit, qu'il estoit plus equitable qu'il suiuiſt l'opinion de plusieurs ses Conseillers, que s'ils estoient tous contraincts de condescendre à la volonté de lui seul. Il faut, comme en la balance vn costé s'abaisse contre celui, qui l'emporte en poid, qu'on cede & flectisse souuent aux opinions plus pesantes & fortes en authorité de raisons; laquelle en choses douteuses se confirme par le plus de voix. Car le Magistrat doit considerer que l'administration, qui lui est ordonnee, n'est pour lui, ains pour ceux, qui l'ont instituee; & aussi pour ceux, auxquels il commande: & pour ce ne se doit proposer ce qu'il a conceu, ains ce qu'il void estre plus utile & necessaire. Ce qui se cognoit plus certainement par la communication & pluralité des opinions de ceux, qui sont appelés au mesme conseil & gouvernement.

LES IUGES DOIVENT ESTRE ASSIS EN
iugeant & opinant.

CHAP. XII.

DE tout temps, & en tous lieux, les Iuges ont accoustumé de rendre la iustice, non debout, ni en se pourmenant, ains assis en des sieges, ou chaires à ce ordonnees en tous les tribunaux, où la iustice a accoustumé d'estre rendue. *Hinc iudices pro Tribunali sedentes, quod animus eorum debeat esse optimè compositus, neque hinc atque illinc flecti, quod est leuatis, disoit vn ancien: & par ce que sedendo quiescit animus, & sedendo, ac quiescendo fit anima prudens, ait Philosophus & Plautus in Mostellaria. Nimio plus sapio sedens.* Eustatius sur Homere, *notat omnes statuas Minerua olim sedentis specie fieri solitas.* Et parmi les anciens auteurs, *sedere idem est quod consiliū capere: vulgatumque est illud, Romanus sededo, vincit, id est, consultando.* Laquelle coutume, que les Iuges fussent anciennement assis en rendant la iustice, se prouue par plusieurs lieux en nostre droit. *Ita enim Iustinianus Nouella 8. de Iudiciis. Sedebunt, ait, hi pedāci iudices continuè, & nunc in Regia Basilica, in quibus & nunc domunculis iudicant, Le mesme dit, in Nouell. Ut ab illustrib. Secundum quod datum est eis super hoc privilegium, ne cogantur aut sedere cum iudicabūt, cum iudicant, aut stare rursus tanquam litigantes.* Et deuant Iustinian les Iurif-

consul-

consultés l'auoyent obserué. *Marcianus, l. 7. D. quod metus causa. Confestim autem, ait, pro tribunali se sedentem adijt. Sic in l. 2. D. ad Sc. Tertull. sedere dicitur Prætor.* Et le Pape Boniface, *in cap. fin. De sententia & re iudicata. in 6.* dit la sentence estre nulle, qui a esté donnée & prononcée par le Iuge n'estant assis. *Sententia, ait, quam à iudice stando, non sedendo proferre contingit, nullius penitus est momenti. Gellius lib. 7. de Scipione. Et quodam die, ait, ius in castris sedent dicebar. Plin. lib. 5. Epist. sedebant iudices, ait, centumviri venerant; obseruabant aduocari silentium longum. &c.* C'est pourquoy par nos Mercuriales de l'an 1581. il est prohibé aux Conseillers, estans députés Commissaires, de permettre, que les Procureurs, ou les parties plaident deuant eux en sortant du Palais aux basses Cours d'icelui, ni par les rues en sortant; ains qu'ils s'en aillent tenir leurs *audiant* dans la grand sale des Procureurs, sur peine de nullité; estant prohibé aux Huissiers laisser entrer les parties dans le Palais, suiuant autre Mercuriale iogee le 8. Iuillet 1559.

II.

Ce dessus toutesfois n'a lieu es Audiances publiques des Parlements, ni des sieges Presidiaux, esquelles les Presidents & Conseillers sont debout en opinant: bien se rasseoit le President pour prononcer les Arrests: parce que le lieu ne permet d'opiner autrement, comme il se fait au bureau. Comme aussi aux assemblees generales des Chambres, les Conseillers qui sont au troisieme & dernier banc, parce qu'estant assis ne pourroyent estre veus, sont contraints d'opiner debout appuyés sur vn des bancs. De mesmes lors que la Cour marche en corps, s'il suruiet quelque occasion d'entrer en deliberation, les Presidents s'assemblent avec quelques vns des anciens plus prochains, pour consulter & deliberer: comme le vis faire aux obseques de Monsieur le Chancellet de Virague, en l'an 1582. esquelles assistant la Cour de Parlement de Paris en corps, sur les trois differents, qui se presentarent, des sieurs du Grand Conseil, & des sieurs Maistres des Requestes, desquels j'ay parlé ailleurs, les sieurs Presidents s'assemblarent en pleine rue avec vne vingtaine des plus anciens, & firent trois deliberations & Arrests, scauoir que les Presidents de la Cour porteroient le drapeau ou velours; que les sieurs Maistres des Requestes ne conduiroient point la Cour destituee de Presidents: ains le plus ancien Conseiller, & l'autre concernant les sieurs du Grand Conseil.

III.

Et encores qu'au vieux temps la iustice se rendoit sous l'ormeau, comme encores l'auons veu faire en des villages pres les monts Pyrenees, & comme le sieur de Joinuille tesmoigne, que le Roy Saint Louys au bois de Vincennes escoutoit souuent les parties sous l'ormeau, & leur faisoit iustice, il ne s'en suit pas pourtant, qu'ils ne fussent assis sous ces ormeaux, sur quelque chaire, banc ou siege, tout de mesmes que les Iuges: qui en la sainte Escripture & au vieux Testament rendoyent la iustice aux portes des villes, & les plus anciens Maistres des Requestes à la porte du Palais des Roys, pour raison dequoy estoyent appelés les Iuges de la porte, lesquels estoyent assis, ou estoyent appuyés sur les barrières desdites portes. Neantmoins puis auoir escrit ce dessus ay leu, que au temps de Iules Cesar, à Rome, les Senateurs, quand on demandoit leur aduis, se leuoyent & opinoyent tous de-

bout; & ayant acheué de parler se rasseroyent comme auparauant; en quoy il n'estoit loisible de les interrompre, ains parloyent tant & si longuement qu'ils vouloyent, ainsi qu'on peut voir dans Plutarque, parlant de Iules Cesar; lequel, quand il vint à son tour d'opiner sur la coniration de Catilina, se leuant sur pied il prononça vne longue harangue premeditee.

LES SENATEURS VIEUX EN OPINANT ET EN TOV-
res leurs autres actions deuoit rasher de conseruer la creance &
reputation par eux acquise.

CHAP. XIII.

Parce qu'és Parlements ne se presentent pas seulement des procez & questions du droit Ciuil & Canon à iuger, ains aussi plusieurs autres affaires concernant la discipline & reglement des Ecclesiastiques, & de tous les ordres, & encores souuent des affaires d'Estat & publiques, ainsi que l'auons fait voir parlans de l'autorité & iurisdiction des Parlements. A cause de ce, pour bien opiner en iceux, n'est pas seulement requise la Theorique, & l'art de science du droit Ciuil & Canon, & des ordonnances; mais aussi de l'usage, experience, & de la cognoissance & maniemment des affaires d'Estat & publiques, comme l'auons amplement discouru parlans des examens & capacité requise aux Conseillers. A cause de quoy il est bon de faire opiner les anciens comme plus experimentés, les premiers, ainsi que l'auons dit au chapitre du rang & ordre à opiner, à fin d'instruire les ieunes, & estre suivi d'eux. Mais aussi ces vieux Senateurs, pour conseruer la creance puis longues annees acquise dans le Palais, faut que continuent de bien en mieux, & suiure le conseil d'Aristote, lequel au troisieme liure des Rethoriques *ad Theodoctem*, dit, que comme les coureurs, qui se voyent pres du bout, redoublent leur courage, aussi les anciens Magistrats & vieux Advocats, en doiuent faire de mesme. Car ayant acquise vne bonne reputation, & longuement edifié vn bon nom, ils doiuent d'autant plus estre ialoux de le conseruer; se souuenans du prouerbe ancien; *non minor est virtus quarece, quam patta tueri*. Et ne se doiuent contenter au dernier aage, de faire parade de leur antiquité, & de l'ombrage des sages hommes, ne differans en rien des anciens grands Coloffes: qui par dehors auoyent la representation des dieux, ou demi dieux; mais par le dedans estoyent pleins de terre, de pierre, & de plomb: ains doiuent continuer de monstier les effects de leur doctrine, capacité, & longue experience, au iugement des affaires; & maintenir leur creance & reputation iusques à la fin: Car comme disoit vn ancien Romain, *heu quam difficilis est gloria custodia*: laquelle par bien longues anees, & par vn grand travail acquise, se perd souuent par vne seule faute: qui est d'autant plus griesuee commise par vn ancien, & estimé prud'homme, qu'el le incite les ieunes à mal faire. Partant sagement Eleazarus Iuif, honorable vieillard appelé par Sainct Gregoire, *Primitia martyrum ante Christum*, respond à Antiochus au second des Machabees chapitre sixiesime, qui le vouloit contraindre de manger à *lege prohibita*, ou pour sauuer sa vie, seindre à tout le moins d'en auoir mangé; *nō est etati nostra dignū fingere, ne multi adulescentes*

Ascendentes arbitantes Eleazarum 90. annis natum, legem Domini transgressum & ipsi meo exemplo decipiantur.

II.

Car la iustice est comme l'aurore qu'Homere feint aimer son Titon, bien que ce soit vn vieillard desja gris & chenu, & avec lequel, qu'elle ieune qu'elle soit, elle ne fit iamais diuorce. Et comme de l'Occident se leue ordinairement le vent de Zephire, qui est vn vent de douceur, qui fait germer les arbres, qui duure les veines de la terre, & qui est l'vne des causes de la generation de tant de fruiçts : ainsi la iustice aime la vieillesse, qui est douce & tranquille, qui a desja abbattu sous ses pieds toutes les tempestes des passions, qui nourrit en son seing le repos & la moderation ; & finalement qui est mere de tant & tant de vertus qui naissent sur la terre. S. Hierosme escriuant à Nepotian ; *omnes, inquit, pene virtutes corporis mutantur in senibus ; & crescent sola sapientia, decrescunt cetera.* C'est pourquoy le mesme auteur esclit, que *Ætates Philosophorum & Poëtarum fracta multum tulerunt sapientia.*

III.

Et se doiuent ressouvenir ces anciens Senateurs & Magistrats, qui ont longuemēt & dignemēt exercé leurs charges, & qui *toto ætatis curriculo prudenter probè que se gesserint, ne in extrema senectute, & post tot tant à que præclarè facta, criminis aut vitij aliquid admittant, ne gloria sibi debitum præmium adimant.* Comme entre autres fit *Metellus Pius, qui cetero vita æno continentissimus, ad extremam iam senex in Hispania Consul sedis indulfit voluptatibus.* Le mesme aduint, à ce grand Orateur Hortensius, & à Lucullus. Et parmi les Grecs, à ce grand legislateur Solon ; & parmi les Hebreux au sage Salomon, Saul, Sanson, & autres. Et de cela on en peut voir plusieurs exemples dans Valere le grand au chap. *De mutatione morum & fortuna.*

IL NE FAUT AVOIR HONTE DE
changer d'aduis en iugeant.

CHAP. XIV.

IL ne faut iamais espouser nos aduis & opinions, ny n'opiniaistrer à iceux ; mais si apres auoir opiné, & y auoir mieux pensé ; ou apres auoir entendu les aduis & opinions des autres, nous trouuons la nostre moins iuste & equitable, il ne faut auoir honte de s'en despartir, pour suivre celle, que nous iugerons en conscience estre plus iuste & raisonnable, comme estant ce le but & la fin à laquelle nous deaons tendre ; c'est de rendre le droit & iustice à vn chascun. Car il aduiet souuēt, qu'apres auoir mieux pensé à vne chose ou difficulté, ou apres auoir entendu les raisonnemens des autres, on s'en resolt tout autrement, qu'on n'eust fait du premier œil & rencontre. C'est pourquoy les compagnies des iuges ont esté establies, à fin que les aduis des vns soyent releués & espurés par les autres, suivant le proverbe ancien, qui dit que *plus vident oculi quam oculus.* Et n'a pas esté sans grande occasion que les anciens sages ont introduit vne maniere d'appel, à *primis ad posteriores cogitationes,* que Ciceron appelle aux Epistres *ad Atticum* *δὲ ὑστέρᾳ ᾠπορεύσθαι.* Et nostre Papinian mesmes, qui estoit si excellent Iuriconsulte, & duquel les Empereurs en leurs constitutions n'ont oncques fait mention qu'avec preface d'honneur, a neantmoins varié és respon-

ses du droict, & changé d'opinion, comme tesmoigne Iustian en la loy finale, *de furtis*: & luy mesmes le confesse, *in l. si venditor. §. ultimo. iunct. L. seruus ea lege, D. de seruus exportand.* Le meisme en ont fait Sceuola & Martian, comme remarque Cuias §. *obseruat. cap. 1. Et 4. ad African.* A cause dequoy, suiuant les occurrences, il est bon de changer d'aduis & opinion: *praestat enim mutare in melius, quam in male institutis pergere*: & comme disoit Lucian *in Asino. Melius est recurrere à medio cursu, quam male currere: nec est turpe cum remutare consilium.* Seneca lib. 4. de Benef. cap. 38. *Cum magna pars Consilij sit in tempore, Consilia rebus aptantur, res nostra feruntur, imo voluntur; & consilium sub die nasci debet*: d'où a procedé le prouerbe, *consilium in arena capere.* Et le meisme Ciceron aux Philippiques *oratione 12. a* dit, que *posterior es cogitationes solent esse sapientiores.* A quoy s'accorde Euripides, *in tragedia, cui titulus est, Hypolitus Coronatus* disant,

*Si quidem solet mortalibus prudentior
Posterior esse aliquando cogitatio.*

I I.

Les anciens n'ont reputé celui inconstant, qui change d'opinion, selon que la Republique est conduite; & fait de la voix comme le Maistre Pilote du gouuernail, ou l'escuyer de la bride du cheual. J'ay appris (dit Ciceron en son oraison *pro Plancio.*) J'ay veu, j'ay leu des sages, qui ont esté deuant nous en ceste Republique & ailleurs tenir, qu'il ne faut pas tousiours estre de mesme opinion: mai fieschir & s'accommoder à l'estat present, selò l'inclination du temps: & songer par quels moyens on peut tenir le peuple en repos. Je me suis tousiours aidé de ces considerations, & ne les abandonnerai, aimant trop mieux que ma liberté soit conduite par mesure & attrempeance, que si elle estoit rangee à vne resolution opiniastre.

I I I.

Car vn sage Gouverneur, & homme politique se gouerne diuersemēt, selon les occasions, en prenant chascune chose par le bout, par lequel elle veut estre maniee: & bien souuent quittant vne partie, il sauue tout: & perdant vn peu, il gagne beaucoup. Ce que le meisme Ciceron a bien expliqué au liure premier des offices, Souuent, dit-il, arriue des temps, esquels les offices & actions d'vn homme iuste, & de celui, qui est dit homme de bien, sont changés; & conuient faire le contraire. Comme nous auons veu en tēps calamiteux de nos diuerses guerres Ciuiles, que la rigueur des loix, Canons, Conciles & Edicts Royaux, & l'obeyssance, que les sujets doiuent à leur Prince, resitoient aux Edicts de pacification: que les Parlements ont esté contraincts recevoir & verifier: veu qu'à ceste rigueur estoit opposee la flâme du feu, qui brusloit tout le Royaume; & les cousteaux qui espendoyent miserablement le sang des François; les sacrileges & voleries, qui appourifoyent le Royaume. Car comme le corps humain est sujet à maladies, les vnes curables par bons medicaments, les autres incurables, sans l'hasard de la vie du patient: & pour ce les Medecins conseillent les laisser, & endurer plustost, que se mettre au hazard de sa vie par les medicaments. Aussi es Republiques & Monarchies y a des maladies, lesquelles par la sagesse des prudents Magistrats estre gaties, les autres sont incurables, fors par l'hasard du public. Quand elles suruiennent, il est plus salutaire maintenir l'estat public come il est, que par vn remuemēt violent le sacrer au hazard d'estre subuertis.

Si qu'il

IV.

Si qu'il faut souuent opiner, ou changer d'opinion, suiuant les occurren-
ces, & necessité des choses presentes. Ce que Cæsar, *in commentario belli gal-*
licis, appelle *in ipso negotio consilium capere*, les autres à *re nata consilium capere*, à
l'exemple des Gadiens; lesquels *in arena consilium capere solent*: par ce que
aliquid aduersarij vultu, aliquid manus motu, aliquid ipsa inclinatio corporis in-
tuentem monent, dit Senecque, *lib. Epist. ad Lucilium* 3. adioustant, *quæ sepe cum*
rebus ipsis deliberandum est. Mais tousiours avec ce temperament de ne s'ar-
rester pas tant au present, qu'on ne pense aussi à l'aduenir: car *istud est sape-*
re, non quod ante pedes modo est videre, sed etiam illa, quæ futura sunt, prospicere,
dit Terence.

EN OPINANT IL NE FAUT SEPARER L'UTILITÉ
de La iustice & honnesteté.

CHAP. XV.

IL ne faut iuger aucune chose estre profitable & vtile, qui ne soit honneste
& iuste: car, comme dit Ciceron, *honestate dirigenda vtilitas est, & quidem*
sic ut hæc duo verba inter se discrepare, sed tamen vnū sonare videantur. Ce que
se peut prouuer par beaucoup d'exemples de l'antiquité: mais entre autres,
le fait d'Aristides est memorable. Vn iour en l'assemblée publique des
Atheniens, Themistocles remonstra, qu'il auoit imaginé vne chose, qui
leur estoit tres-vtile, & tres salutaire, mais qu'il n'estoit pas expedient de la
declarer publiquement: le peuple lui ordonna, qu'il l'a communiquast à
Aristide, & que si celui la trouuoit bonne, qu'elle s'executast promptemēt.
Themistocles declara à Aristides, que ce qu'il auoit en pësee, estoit de met-
tre le feu dans l'arsenal, ou estoient retirés les vaisseaux des Grecs, & les
bruler tous ensemble. Aristides ce conseil ony retourna deuers le peuple, &
dit, qu'il n'y auoit rien plus vtile, ni plus iniuste que ce, que Themistocles
auoit imaginé: & adonc lui commanderent les Atheniens, qu'il s'en despor-
tast entierement. C'est aduis du peuple Athenien fut fort sain: & de ne iuger
aucune chose vtile, qui fust iniuste.

II.

Parcille vertu fut en Fabricius, lequel Cicerō au 3. des Offices, en saincte-
té compare à Aristides. Du temps de la guetie, que Pyrrhus faisoit aux Ro-
mains, Fabricius fut esleu Consul, auquel estant en son camp, vint à lui vn
homme, qui lui apporta vne missiue du Medecin de Pyrrhus, par laquelle le
Medecin offroit de faire mourir son Maistre par poison, moyennant qu'on
lui donnast recompense condigne. Il estoit aisé à Fabricius, & estoit fort vti-
le au peuple Romain, terminer ceste guerre sans peine, & sans danger; mais
detestant la meschanceté de ce Medecin, & l'ayant fait trouuer aussi mau-
uaise à celui qui estoit son compagnon au consulat, il refusa telle victoire,
qui lui estoit offerte de son ennemi, & escriuit vne lettre à Pyrrhus, par la-
quelle il l'admonesta, qu'il se donast garde, pource que l'on le vouloit em-
poisonner; adioustant ceste raison fort genereuse en la lettre, De quoy, dit-il,
nous t'auons bien voulu aduertir, non pour te faire plaisir, mais de peur que
l'accident de ta mort ne nous face calomnier; & que l'on estime, que nous
ayons cherché de terminer ceste guerre par trahison, comme si nous n'en
pouuions venir à bout par vertu. Le semblable firent; le Duc d'Anjou frere
de Charles V. dit le Sage, au voyage qu'il fit pour conquerir le Royaume de

Naples, & le Conte de Sauoye, qui l'accompagnoit. Car s'estant presenté à eux vn Magicien qui promettoit de leur faire prendre par ses charmes & enchantemens, le chasteau de l'œuf, qui estoit la plus forte place de Naples, ils le firent prendre & pendre, comme Froissard l'a escrit, au chap. 88. & 89. du 12. liure. De pareille vertu vsa Frederic Empereur, lequel ayant prins en sa protection & garde Ladislaus ieune enfant, Roy de Boheme & Hongrie, son proche parent, & estant conseillé par aucuns courtisans de secretement faire mourir ce ieune Roy, & s'approprier ces deux amples Royaumes, & grandes richesses, il leur respondit vertueusement, comme se peut faire, que vous me desirés plus riche, que homme de bien? Je n'aime tant les richesses, que ie me laisse seduire par vos meschans conseils, pour faire vn si vilain crime, & tant indigne d'vn Empereur.

POVR LE BIEN PVBLIC, ET CONSERVATION DE
l'estat, ou bien de la paix, on est contraint quelquesfois opiner
contre la iustice, & faire iniustice.

CHAP. XVII.

Histoire
comarque
ble.

CE que grauement fut remontré au Senat à Rome, par Cassius Senateur au iugement des esclaves de Pedanus Secūsus, qui auoit esté tué par l'vn de ses serfs. Il y auoit coustume à Rome, dit Tacite liure 14. de ses Annales, par laquelle estoit obserué, que si vn maistre estoit tué en sa maison par vn de ses serfs, que tous les serfs, qui estoient sous mesme couuert, lors du meurtre, estoient condamnés à mort. Or Pedanus auoit quatre cens serfs, lesquels tous estoient prins pour estre menés au supplice: le peuple de Rome lors s'esmeut d'vne grande pitié de voir si grand nombre de pauures hommes innocens, menés à la mort. Ils s'opposoyent à l'observation de ceste coustume, pour l'iniquité d'icelle: laquelle opinion sembloit estre tant fondée en vne equité naturelle: qu'elle fut suiuite par plusieurs Senateurs: car y a-t-il rien plus inique, que l'innocent porte la peine du meschât? Lors Cassius Senateur se leua, & remonstra, que les maistres ne pouuoient estre en leurs maisons, ni viure en assurance, sinon qu'ils soyent en la garde de leurs esclaves, & qu'ils entendent, qu'il le leur conuient garder, defendre, & respondre de sa personne sur peine de perdre leur vie: Que la crainte de ceste peine inuite toute la famille à veiller continuellement sur le salut du maistre: & pource, ceste discipline deuoit estre maintenue, sans auoir esgard à ce que l'innocent souffre pour le meschant. Car quand il est question de retenir la discipline publique, l'iniure du particulier, bien que contre l'equité naturelle n'est considerable, parce que ceste iniquité contre les particuliers, est recompensée par l'utilité publique. Par ces raisons il conclud au iugement de la mort contre tous ces serfs: & fut executé.

II.

Sur lequel subiect peut estre rapportee la question de l'accusation d'vn bon gendarme ou vaillant soldat, lequel sans le congé de son capitaine, a assailli, combattu, & remporté victoire de son ennemi. S'il doit estre cōdamné à la mort? d'vn costé est l'equité naturelle, qui nous retient de faire mal à vn bon soldat victorieux sur son ennemi, avec le salut & repos de tout vn pays: d'autre costé est la rigueur de la discipline de la guerre, qui fut suiuite par Manlius Torquatus Romain, & Epaminondas Thebain: lesquels firent

furent trancher les testes à leurs propres enfans, pour auoir combattu contre leurs ennemis, sans leur congé, nonobstant qu'ils eussent obtenu la victoire, au rapport de Tite Liue, lib. 8. & de Valere *libro 4. tit. de disciplina militari.*

III.

Es crimes de leze-Majesté, les innocens sont aussi punis pour les coupables, contre l'équité naturelle. Quintius Curtius lib. 6. dit qu'en Macedoine, si aucun auoit coniuéré contre le Prince, il estoit mis à mort non seulement avec tous ses coniuérateurs, mais aussi avec tous ses plus proches parens, bien qu'innocens. Le semblable fut gardé aux enfans de Seianus à Rome, lesquels par Arrest du Senat furent condamnés à mourir avec leur pere. Iustinian a moderé ceste rigueur, & ordonné en la l. *Quisquis. S. si filij. C. ad leg. Jul. Maieft.* les conuaincus de leze Majesté estre seulement condamnés à mort, & leurs biens confisqués : & quant à leurs enfans, il les priue de tous honneurs, & du droit de succeder à aucun de leurs parens,

IV.

Par la mesme raison lors qu'une Republique se met en liberté contre vn Tyran, non seulement le Tyran doit estre chassé : mais aussi sa femme, enfans, famille & parenté. Ainsi fut fait à Rome, lors que les Romains chasserent Tarquin le Superbe; ils bannirent avec lui, sa femme enfans & famille, encores qu'ils n'eussent participé à son forfait, au rapport de Tite Liue *lib. 2. prima Decad. & de Disquis. Halicarnas. lib. 2. cap. 13.*

V.

A Athenes & quelques autres villes de la Grece, par la loy de l'Ostrachisme, les plus vertueux & apparens estoient bannis pour dix ans; laquelle loy semble iniuste & inique : & toutesfois elle est trouuee bonne par Aristote pour l'entretènement d'une Monarchie ou Republique : & suiuant icelle, il est d'auis, que les grâds soyēt rabaisés, pour maintenir l'Estat public.

VI.

Par les Edicts de pacification de nos troubles & guerres Ciuiles de Frâce, celui qui contre tout droit & raison a esté pillé & volé, encores qu'il voye le voleur & la chose à lui volée, est contraint se taire : & silence lui est imposée, & toute action desniee. Toutes ces actions & autres semblables, qui seroyent infinies à rapporter, sont d'iniustice : & toutesfois telles, que sans icelles l'Estat ne peut estre maintenu. Et s'efforcer de les reformer par la voye de la Iustice, n'est autre chose, que ruiner l'Estat. Car comme disoit Lactance, si les Romains eclysent de leur Empire les pays mal prins & ravis, ils demeureront seulement Monarques de leur ville. Si les Empereurs rendent au peuple la liberté, & les biens qu'ils lui ont osté, ils demeureront simples citoyens. Si les vsurpateurs des Royaumes, Prouinces & Seigneuries, les rendoyent à ceux, à qui elles appartiennent ils demeureront personnes priuees. Si les maux des gens-darmes, & de la guerre, ne sont tollerés, les Royaumes serôt sujets à l'inuasiō des voisins, & des voleurs; & ainsi des autres. Estât par là verifié estre veritable ce qu'anciennement par dire cōmun se disoit à Rome, au rapport de S. Augustin *lib. 19. cap. 21. de Ciuit. Dei.* Que l'Empire & la Republique ne se peuent maintenir, sans faire quelquesfois iniure & iniustice. Et le dire d'Euripide, que *si ius violandum*; c'est *Regnandi causas*, c'est à dire, suiuant la maxime de Iason Prince de Theffalie, qu'il ne faut craindre faire iniustice en cas particuliers & priués, pour conseruer

l'estât, auquel gist l'utilité publique, & la iustice qui recompense la perte procedant de l'iniustice faite pour retenir ou maintenir l'estât; estant plusieurs choses de loy iniques rendues iustes quand elles sont autorisées de la nécessité ou de l'utilité au dire de Plutarque.

N'ESTRE BESOIN AVOIR RECOVRS AV ROY,
pour le iugement des faits non deciz par les
loix ou Ordonnances.

CHAP. XVIII.

ES cas particuliers, anciennement, s'il n'estoyent expressement dits par les loix ou ordonnances des Empereurs, ou si elles s'embloyent dures pour le fait, qui se presentoit, les Magistrats & Gouverneurs des Prouinces en escriuoient aux Empereurs, & leur demandoient aduis: lesquels leur escriuoient & mandoyent ce qui deuoit estre ingé: & de ce il y a plusieurs exemples és epistres de Pline escriuant à Trajan, & des responses de Trajan. Mesmes Pline lui escriuant, *De seruis damnatis qui se ministeriis publicis immisuerunt*, il donne à sa lettre ceste preface: *solua magnitudine tua Domine, descendas oportet ad meas curas, cum ius mihi dederis referendi ad te de quibus dubito*. Aussi la pluspart des constitutions, desquelles le Code a esté composé & dressé, est fait de telles responses des Empereurs sur les difficultés desquelles on leur auoit fait rapport. Les Decretales sont aussi composées de semblables consultations faites aux Papes par les Euesques, & autres; & de leurs responses. Laquelle forme de faire a esté gardée iusques au temps de Justinien: lequel par sa nouvelle constitution 125. prohiba à tous les Iuges de plus referer au Prince les causes des parties, pour les grandes longueurs & confusions, qui en aduenoyent: leur enoignant de faire droit, & iuger ainsi qu'il cognoistroyent estre iusté & raisonnable. Par laquelle loy est baillee aux Iuges puissance de iuger equitablenent, en toutes causes, sans difference, soyent ciuiles, ou criminelles; Non toutesfois vne licence effrenée de iuger à leur plaisir, par vne equité imaginee par eux forgee, ains par vne raison tirée des actes produits, & des circonstances du fait bien poisees avec leur iugement, & par des personnes d'ailleurs bien versées en la Theorique, & pratique du droit, sans auoir besoin de recourir au Prince.

II.

En France les Parlements ne consultent point le Roy, pour les iugements des questions, qui ne se trouuent decises par les loix ou Ordonnances, comme faisoient les Magistrats Romains leurs Empereurs. Que si tant est, qu'on le face, ce doit estre pour des choses grandes, graues & importantes. Car la grandeur de sa Majesté est offensée, quand on la fait descendre à la sollicitude des choses basses, lui estât impossible de les escouter, sans faire tort aux autres grands & graues affaires: qui souuent ne demandent point de remise pour les resoudre. Et comme les bons seruiteurs soulagent leurs maistres de plusieurs choses grandes & importantes, qui s'en iroyent droit à eux: ainsi les Parlements soulagent les Roys, des iniustices, desquelles
on les

on les assaisneroit de plaintes. Les Princes ne doivent estre importunés de toutes choses. Tybere se mettoit en cholere de ce que le Senat lui renuoyoit tē qu'il pouuoit resoudre sans lui. Les esprits des Princes doivent estre réservés comme le vaisseau de Salamine d'Athenes, ou le Bucentaure de Venise, pour les grandes & importantes occasions. Tandis que le Prince traouaille aux chose grandes, les petites vont leur train. Les grandes roües font mououir les petites : mais quand il s'amuse aux petites, les grandes en souffrēt. Il y a des personnes & des affaires, qu'on ne peut remettre au lendemain.

QU'IL FAUT OPINER SUIVANT LES LOIX
& Ordonnances.

CHAP. XIX.

ES affaires decises par les loix, nos Edicts, & Ordonnances, il les faut suivre & iuger par icelles, & non suivant nos passionnees opinions, ou fantastiques equités, tant pe u. y estre astraits par le serment fait à nos receptiōs, & autres, que auuellement faisons aux entrees des Parlements; que pour estre les Magistrats les Ministres, truchemens, interpretes, & comme serfs & esclaves des loix, pour estre tenus iuger suivant icelles; ainsi que Ciceron l'a dit en son oraison *pro Aulo Cluentio*, où il dit ainsi; *Multo est indignius recedere à legibus: hoc enim vinculum est huius dignitatis, qua fruimur in Republica; hoc fundamentum libertatis; hic fons equitatis. Mens, animus & consilium & sententia ciuitatis posita est in legibus: ut que corpora nostra sine mente, sic ciuitas sine lege, suis partibus, necnis ac membris uti non potest. Legum Ministri, Magistratus: legum interpretes, iudices; legum denique idcirco omnes serui sumus, ut liberi esse possimus.* Et saint Paul, aux Romains chap. 7. *Lex inquit in homine dominatur, quando tempore uiuit. Hinc leges sacratissima dicta, & constringentes hominum uitas. l. Leges sacratissima. C. de legib.* Et à ceste cause les Empereurs ont escrit, *Deum idco de celo imperium constituisse, ut legem aptaret negotiis secundum nature varietatem: & diuino quodam motu legislatores, ad actiones hominum, & eorum iura peruenissent. l. fin. de prescript. longi temp. C. 9. quia igitur. De instrument. fide. & caut. la.*

II.

Surquoy est remarquable ce que Bodin au liure 3. de sa Republique chapitre quatriesme, escrit estre aduenü de son temps à Tholose; que le President d'une des Chambres des Enquestes, nommé Monsieur Barthelemy, voyant tous les Conseillers de sa Chambre de mesme opinion en vn procez, directement contre l'ordonnance, il les contraignit apres auoir requis l'assemblée de toutes les Chambres, de changer d'opinion, & iuger suivant l'ordonnance. Car il n'appartient pas au Magistrat de passer par l'ordonnance, ni disputer d'icelle, estant claire, & ayant esté publiee & receüe en la Cour. *l. placuit. C. de Iudi. l. 3. C. de legib.* Autrement, si le Magistrat iuge contre l'ordonnance sciẽment, la loy le note d'infamie, *l. i. D. ad Turpil. & s'il le fait par ignorance, ou ne pensant point que son iugement soit contraire à l'ordonnance, il n'est point infame pour cela; mais neantmoins son iugement demouroit nul de loy, de sorte qu'il n'estoit point besoin anciennement d'en appeler. l. cum protatis. De re iudic. l. si expressum. Quando appellare*

non est necesse. Ce que toutesfois auourd'huy ne s'obseruera:ains est besoin en appeler. Car la voye des nullités contre les iugemens n'est receuë en France; ains l'appel des Iuges inferieurs, ou les requestes ciuiles, proposition d'erreur, & autres remedes contre les Arrests des Iuges superieurs, ou souuerains.

III.

Pour ceste raison Coná escrit, qu'apres que le Roy François I. eust mis la Sauoye en son obeyssance, & estably vn Parlemét à Turin, & des Magistrats par les villes, les estats du pays enuoyarent vers sa Majesté leurs deputés, pour le supplier, qu'il ne fust permis au Parlement, ne à leurs Magistrats de iuger d'equité, & s'adresserent audit Conan, pour rapporter leur requeste; lequel du commencement s'estonna de telle demande: mais apres les auoir ouys, il entendit d'eux, qu'ils demandoient que leur Parlement & les Iuges fussent adstraincts à iuger selon les loix, statuts, moeurs & costumes de leurs pays, sans qu'il leur fut licite iuger autrement, sous couleur d'equité.

DE LA FORME DE RAPPORTER, ET OPINER ET
faire breuets, ou extraicts des procez.

CHAP. XX.

Charles VII. 1446. art. 13.

VOulons, que nul nes'ingete à rapporter aucun procez, de quelque qualité, qu'il soit, sans auoir fait son extraict des productions des parties: lequel extraict ordonnons qu'il soit escrit de la main du Rapporteur; à ce que les secrets de nostre Cour ne soyent communiqués aux clers de nos Conseillers, ou autres hors de nostre Cour. Enioignons à nos Conseillers, qu'ils soyent curieux de voir & visiter les anciens Arrests de nostre Cour, & les stiles & obseruances d'icelle, pour sçauoir & cognoistre la forme de dicter & ordonner les extraicts & Arrests. Le mesme a esté ordonné par Louys XII. 1507. art. 53. François I. 1535. chap. 1. art. 44. & par Henry III. 1586. *Mercuriale de Tholose de l'an 1581.*

II.

Les Conseillers, ausquels les procez seront distribués, seront tenus, suivant les Ordonnances, faire les extraicts de leur main, s'ils n'ont leur dispense verifiée & enregistree en la Cour: autrement ne leur sera faite aucune taxe de leurs extraicts & rapports desdits procez.

Mercuriale de l'an 1582.

III.

Est enioinct aux Rapporteurs breueter de leur propre main, s'il n'y a dispence registree en la Cour: & ne sera faite taxe par les Presidents, sans voir le breuet, sur peine d'en respondre: & les dictons des Arrests seront faits & escrits de la main du Rapporteur; ou de l'un des clers du Greffe. Le mesme en a esté ordonné par autre *Mercuriale de l'an 1586.* Ce qui est dit des clers du Greffe s'entend des clers principaux, qu'on appelle gardes-facs, qui assistent aux chambres & entendent le rapport & les aduis des opinans. Et encores s'entend des petits Arrests ou de peu de consequence & contenânce, qui se peuuent faire dans le Palais: car autrement faut que les Rapporteurs

porteurs les facent à loisir en leur maison, & les escriuent de leur main, pour esuiter que les clerks ou autres, qui les auroyent escrits, n'y puissent rien adiouster ou alterer de leur main.

IV.

Lesquelles lettres & provisions du Roy, de dispense de breuetter, ou faire escrire le dicton des Arrests, faut qu'ils soyent fondés sur vieillesse & indisposition : & s'en trouvent plusieurs de verifiees & enregistrees : entre autres de Maistre Matthieu Bosquet & Iean de Claufa, Conseillers, au liure 3. des Ordonnances fol. 38. & de Maistre Chriftoffe Richard. liure 9. fol. 15.

Charles VI I. 1446. art. 126.

V.

Ordonnons les inuentaires des parties estre deuëment & entierement leus par autre, que par le Rapporteur : auquel deux de nos Conseillers assisteront, pour faire lecture des pieces & productions, & icelles verifier avec l'extrait : afin que besoin ne soit en la conclusion des opinions de reuoir & visiter les lettres & productions des parties. Idem Louys XII. article cinquantesixiesme. François I. chapitre premier, article 47. Ce qui est obserué. Car les inuentaires sont leus par celui, qui preside, sauf en cas d'indisposition, ou de lassitude sur la fin de l'heure, qu'il prie quelqu'un des Conseillers de les lire. Estant tenu le Rapporteur sur les opinions, de bailler les pieces aux opinans, qui les voudront recevoir.

VI.

Ausquels extraicts ou breuets ne suffit & ne doit estre mise la substance des actes & pieces, comme il se faisoit anciennement : ains il y faut mettre & inserer en propres mots & termes les clauses & poincts des actes, qui peuvent seruir à la decision & iugement des procez : afin que chascun en puisse tirer la substance, intelligence, & consequence, que bon lui semblera, sans s'abstraire à celle du Rapporteur.

VII.

Quand les procez sont perdus, on adiouste autant de foy aux breuets escrits de la main des Rapporteurs, comme aux pieces, suivant plusieurs Arrests, comme nous l'auons monstré cy deuant.

Charles VI I. 1446. art. 13.

VIII.

Enioignons à nos Presidents, que quand nosdits Conseillers rapporteront, & opineront, ils les oyent benignement, patiemment, & sans interruption aucune : & ne dient chose, pourquoy leur opinion puisse estre apperceüe, iusques à ce, que tous les Conseillers presens au iugement ayent dit leurs opinions : sauf toutesfois que si aucun des opinans erroit au fait, le Rapporteur, & President, ou en leur défaut, vn de nos autres Conseillers l'en pourront aduertir. Le mesme François I. en Octobre 1535. chap. 1. art. 41. 42. & 43.

Charles VII. 1453. art. 115.

IX.

Defendons à tous les Presidents & Conseillers de nos Cours, qu'en iugeant aucun procez, ils ne dient, ni proposent aucuns faits, soit à loüange ou vitupere des parties, ou de l'une d'icelles, ou de la matiere, qu'on traicte : ni autres faits, que les faits proposés par les parties au procez : car

les parties ſçauent ou doiuent mieux ſçauoir les faits, qu'ils ont à propoſer, que les Iuges. Et ſi aucun faisoit le contraire, en diſant ſon opinion, ou autrement, ſembleroit eſtre plus affectionné, que de raiſon.

Charles V II. 1446. art. 15.

X.

Ordonnons qu'en iugeant les procéz, en chacune des Chambres, & en la tournelle criminelle, les inuentaires des parties ſoyent veus & leus tout au long : à fin que rien ne ſoit obmis, qui face à la deciſion du procez qu'on iugera.

Charles V III. 1493. art. 5. & François I. 1535. chap. x. art. 45.

X I.

Defendons à nos Presidents, & Conſeillers, pendant le rapport & expedition des procéz, requestes, & autres matieres, qui ſe mettent en deliberation en noſtre Court, s'occuper à la lecture d'autres pieces, que du procez, ni à autres actes qui les puiſſent diſtraire ou empêcher à entierement entendre les matieres, & affaires : ains voulons que tous ſoyent attentifs au rapport, qui ſe fait : afin que la concluſion ne ſoit retardée par leur défaut. C'eſt pourquoy il n'eſt permis apporter, ni s'amuser à la lecture d'aucun liure ſur le bureau, ſi ce n'eſtoit vn liure de droit ou autre pour ſeruir à la deciſion du fait & queſtion, qui ſe preſente à iuger.

Charles V III. 1493. art. 7.

X II.

Defendons à nos Presidents & Conſeillers, quand aucun procez de longue viſite aura eſté mis ſur le bureau, pour eſtre expedie, qu'ils ne bouitent point d'autres procéz de longue viſitation l'un ſur l'autre; iuſques à ce que le premier ait eſté conclud & decidé.

Louys X II. 1510. art. 31.

X III.

En iugeant les procéz, s'il aduient qu'il y ait trois opinions, la moindre doit reuenir à l'une des plus grandes : le meſme a eſté ordonné par François I. 1535. chap. 1. art. 37.

X I V.

Si les procéz ſont extraicts & breuetés auant qu'eſtre euoqués en autre Parlement, le breuet ne reſte d'eſtre taxé au Rapporteur, pour la peine ia par lui prinſe : lequel lui eſt payé par celui, qui fait remettre, expedier & porter le procez. Autant en eſt-il fait, quand ſur le point du iugement du procez, les parties s'accordent.

X V.

N'eſtant plus en vſage l'ordonnance du Roy Charles V II. qui ne vouloit, que les parties ſeuſſent, qui eſtoit leur Rapporteur. Car au contraire les diſtributions des procéz ſont publiees, aux fins que les parties ſe puiſſent pouruoir par recuſation contre les Rapporteurs ſuſpects & recuſables.

X VI.

Par noſtre Mercuriale de l'an 1584. eſt prohibé aux Rapporteurs des procéz prendre les iungateurs, de la main d'autre que du Greſſier, ou cleric garde-fac ; & aux Greſſiers & garde-facs rendre les procéz apres les iungateurs aux Procureurs, ains les retirer & bailler de ſa main au Rapporteur.

XVII.

Et par autre article est inhibé aux Conseillers bailler les procez à eux distribués aux Procureurs, sollicitateurs, ou Huissiers: ni permettre que les clerks des Procureurs inuentorient en leurs mains les productions.

XVIII.

Et par autre Mercuriale de l'an 1582. est enjoinct aux Conseillers signer les auditions, confrontations & autres procedures à l'instant, que lesdites procedures auront esté par eux faites & parfaites.

XIX.

Anciennement, il y avoit de contre-relateurs ou anti-rapporteurs, pour controller le rapporteur, s'il obmettoit rien du fait ou des actes: mais par les ordonnances ils ont esté cassés, pour n'estre que frais aux parties: & les Presidents & autres Conseillers seruent de suffisants controlleurs. Ayant esté aussi par Arrest de Tholose du premier de Mars 1542. inhibé à tous les Magistrats du ressort, de prendre ni vser de tels contre-rapporteurs, ni taxer espices aux Aduocats assistans, ni à autres, qu'aux seuls rapporteurs.

LES RAPPORTEURS ET CONSEILLERS, EN RAPPORTANT & opinant, deuoir estre brefs, & pertinents, sans vser de redites & superfluité de paroles.

CHAP. XXI.

Charles VII. en l'an 1446. art. 13.

SI nos Presidents voyent aucuns des Conseillers, qui en leurs opinions reiterassent souuent les choses ia auparauant dites par eux, ou par autres, ou allegassent faits ou choses non allegues & contenués au procez; ou qui vlassent de trop grande superfluité de langage impertinent, qui doit singulierement estre esuié en nos Cours, qui sont chargees de multitude de causes, ils pourroyent aduertir les Conseillers, & faire cesser lesdites superfluités & reiterations: lesquelles sont contre l'honneur des delibérans & de la Cour, & donnent retardation, & empeschement à l'expedition des matieres.

Louys XII. 1507. art. 55.

Voulons, que nos Conseillers Rapporteurs soyent bien curieux de voir, toucher & ouuir les points & difficultés de leurs procez, sans rien obmettre, & sans superfluité ou redite. Le mesme a esté ordonné par François I. en l'an 1555. chap. 1. art. 46.

III.

Parce que les Rapporteurs doiuent estre exacts & diligents à bien voir extraire, & breuetter les procez, pour en faire fidelle rapport, sans rien obmettre des actes importants, & de tout ce, que peut seruir, pour l'esclaircissement du droit des parties, & iugemens desdits procez: sans toutesfois abuser du temps, soit en rapportant ou opinant, ni vser d'aucunes digressions ou fallies; & sans rien dire qui ne serue, & qui ne porte coups & le contenant es bornes de la cause, *vt marceriam neque excedant, neque non impleant.*

Car comme tres-bien & iudicieusement Pline second dit *lib. 1. epist. 20.* escriuant à Cornelius Tacitus; *Præuaticatio est transire dicenda, præuaticatio eriam cursum & breuiter attingere, qua sunt inculcanda, insigenda, repetenda.* Et ne doiuent en rapportant mesler le fait avec le droict, ains reseruer à approfonder les disputes du droict, si elles y escheoyent à leur opinion.

I V.

Et faut en opinant se garder de deux choses; l'vne *ne in lenticula unguentum infundamus; neque paruo pedi magnum calicem induamus;* l'autre, *ut verba rebus, non res verbis seruiant.*

V.

Car la loüange d'un Rapporteur, ou Aduocat gist principalement en vne narration bien faite. Parce que la pluspart des procez, qui se rapportent, ou des causes, qui se plaident, se iugent & voident par le simple fait bien mis & posé. On appelle vne narration bien faite, quand elle est Laconique, *que non pauca, sed que paucis multa dicat;* qui n'obmette rien de ce, qui se doit dire, & ne dise rien de ce qui se peut obmettre, qu'il donne tousiours à l'esclaircissement du poirct; que ses regards soyent tellement dressés & disposés, *in visceribus causa, ut indius singulo quoque aspectu totam causam oculis cernere videantur.* Aucuns Rapporteurs sont presque tout le contraire; ils disent beaucoup, & si ne disent riens; ils s'embarassent tellement, & meslent l'inutile parmi l'utile, que l'esprit des autres Iuges en demeure suspendu & offusqué. Cela vient de ce, que nous ne iugeons pas ou gist le neud du procez, ou de la cause. Si faut-il, que nous le iugeons les premiers, si nous le voulons faire iuger par autrui. *Neque conuenire videntur reipublica homines, qui plus temporis et erunt in dicendo, quam resoluendo: pretiosum enim tempus est, & necessarium expediendis & efficiendis rebus: ut non immerito laudata Phocionis oratio, que verborum paucitate presior erat, & per breuis, multa vero sententiarum magnitudine ac grauitate, ut in eo intentus, cuncta abundus, obambulans, semper dissiparet, num quid ex his, que apud Athenienses erat dicturus, eximere posset,* ou rapporte de Plutarque en la vie de Phocion.

VI.

Et par consequent la briefueté est fort recommandable es Palais, soit en rapportant, opinant, ou plaidant. Ce qui s'entend sans estre dit; ou ce qui ne sert de rien d'estre sceu, il le faut taire. Il faut incontinent venir au point, & toucher au but. Si on ne void le riuage & le port, ou on veut descendre, on s'ennuye d'escouter. Il faut traicter les causes grandes grandement, les petites petitement: faire comme le peintre Zeuxis; on recognoissoit au moindre de ses ceures, qu'il y auoit mis la main, tant il y apportoit de proportion & de mesure. Les ioueurs qui iouoyent des tragedies, prenoyent des grands patins, pour representer les grands personnages. Les Comiques *erant planipedes.*

VII.

Pour à quoy paruenir, il faut esuiter l'ostentation, & n'vsér de multiplicité d'allegations tirees des lieux communs: laquelle façon d'estudier est reprobuee. Car comme celui qui se traite de bonne viande, fait vn sang subtil, & vn teint delicat; & n'a point besoin de se farder: aussi ceux, qui estudiant à bon esclaircissement les sciéces entieres n'ont que faire de recourir à ces fleurs de lieux

lieux communs. A propos dequoy il se trouue vn beau traict dans la Ciropédie de Xenophon; c'est que Cyrns estant ieune, Astiages son oncle l'enuoyoit chasser dans vn parc, ou il y auoit des bestes priuees: estant grandelet il pria son oncle de le laisser chasser en la campagne, & estant de retour de la chasse Astiages lui demanda, lequel estoit le meilleur, des deux, de chasser en la campagne, ou au parc? O mon oncle, dit-il, il n'y a point de comparaison: chassant au parc ie prenois huiet ou dix bestes par iour, en la campagne ie n'en ay prins que deux: mais elles sont grasses, refaites & de grãd haleme; les autres sont desfaites & languides. Vn passage que nous composons en nostre esprit vaux mieux, qu'vne centaine de ces passages renfermez dans les lieux communs. Ces allegations sont descriẽtes à force d'en mal vser, ainũ que le Sieur d'Espeffes l'a dit en sa Remonstrance quatriẽme.

LES IUGES NE DOIVENT AFFECTER LA GLOIRE
de trop grand seuerité.

CHAP. XXII.

EN la punition des crimes, & en l'inflection des peines, les Iuges ne doiuent affecter la gloire de trop grande seuerité, comme fist Draco Legislateur Atheniẽ, lequel au rapport de Plutarque en la vie de Solon, punissoit toutes les fautes & crimes d'vne mesme sorte de peine, qui estoit la mort, *at si omnia peccata essent aequalia*: de maniere que ceux qui estoient atteints & conuaincus d'oĩsueté, & qui desrobroyent des fruiets ou des herbes dans vn iardin, estoient aussi seuerement punis, que les sacrileges, meutriers, & parricides. Et pourtant rencontra fort bien Demades, quand il dit, que les loix de Draco estoient escrites avec du sang, & non avec de l'encre. Lucius Cassius Preteur Romain, pareil es iugemens des criminels, esquels il assista, fut si seuer, qu'il fut nommé l'escueil, ou le rocher, auquel se peĩt yeũt les accusés. Et nous auons veũ à Tholose des Presidents fort seueres a la punition des criminels, affectans la gloire & reputation d'estre bons & grands iusticiers. Sur lequel subiect est fort remarquable la loy *Respicendum D. de poenis*.

LES IUGES NE DEVOIR DIRE LES ADVIS
& opinions qu'ils veulent tenir
aux parties.

CHAP. XXIII.

PAR nos mœurs & reglemens, les Iuges, qui se rebaisent, raualent, & familiarisent tellemẽt avec les parties, qu'ils leurs descourent les aduis & opinions qu'ils veulent tenir en iugeant leurs procez, sont reprehensibles, & recusables. Car les bons Iuges ne se peuent resoudre en aucune opinion, qu'ils n'ayent entendu les voix & opinions de tous les autres: lesquelles ils doiuent embrasser, s'ils les voyent plus raisonnables, & quitter les opinions qu'ils auoyẽt cõcedes, & apportees de leurs maisons. Ce qu'a occasionné vn ancien Docteur dire, que *iudex declarans parti sententiam, quãdã daturus*

est tenetur poena falsi. arg. l. observandum. D. de Offic. Praesid. coniuncta l. 1. de falsis, & l. omne delictum. §. exploratores. D. de re milit.

II.

Et ne doiuent les Iuges imiter les Roys, Princes, & grands Seigneurs: lesquels, *omnibus omnia promittunt, neque recusant quicumque: ut saltem spe latos d se dimitt. ut, suuant le dire de Vespasien fils, lequel, cum admoneretur ne t. m. facilius esset ad pollicendum, quod longè plura promittit, ret quàm prestare possit: respondit, non oportere quemquam ab Imperatoris conspectu tristim discedere.* Car les bons Iuges ne le doiuent soucier du contentement, ou mescontentement des parties, ains seulement de descharger leur conscience en bien, & equitalement iuger, sans promettre autre chose, que de faire iustice.

LES ARRETS DEVOIR ESTRE DRESSES ET PRONONCES SUIVANT LA PLURALITÉ DES VOIX.

CHAP. XXIV.

LE President doit dresser, ou prononcer les arrests suiuant ce qu'aura esté delibéré & arresté par la pluralité des voix & opinions des assistans aux conseils & deliberations, sur peine de nullité, voire d'amende, du moins reprimende: & s'il continuoit de suspension & priuation de son estat. Sur quoy est allegué vn notable Arrest du Parlement de Roüen, par lequel la sentence d'vn Lieu, enant General du Bailliage de Caux en Normandie fut confirmée; ceantmoins le Lieutenant condamné à amende, pour auoir icelle donner e contre l'opinion des assistans, comme Guillaume Terrien l'a escrit, sur les coutumes de Normandie liure 10. chap. 1. titre des sentences, & forme de iuger. Den's d'Halicarnasse au liure second rapporte, que Romulus ordonna, que les iugemens des parties fussent reglés à la pluralité des voix, & que son opinion ne fust contee que pour vne. Et dans nos Palais, & autres tribunaux de iustice de France, *numrantur, non ponderantur vota, & opiniones: non obstant la plainte de Pline en ses Epistres, numerari sententias, non expendi,* fondee sur l'authorité de Platon, *lib. 1. de legib. disant, Pulcherrimum esse victoria genus, cum turba cedit potioribus;* & que *in decernendo magis spectari debet pondus suffragiorum, quam numerus.* Et en vn autre endroit est dit, *vincat ea sententia, que sit potior, etiamsi paucioribus suffulta suffragijs.* Iluc pertinet etiam Liuianum illud: *Maiores pars vincit meliorem.* A quoy se peut rapporter quod de Zenone Philosopho memorat Diogenes Laërtius. *Zenon cum videret Theophrastum magnificeri, laudarique quod plures haberet auditores, ad hunc respondit modum: maior quidem est illius chorus: at meus melius consonans.*

II.

*Ceterorum numerabantur antiquitus voces aut suffragia, calculi aut, pumquam in comitijs tabula circumferri solebat, in qua puncto apposito significabant Romani, cui candidatorum suffragarentur. Et in iudiciorum fortibus, calculi in urnam iniciebantur, comme l'auons plus amplement dit, parlant de l'election des Magistrats. Et aux Chambres des Parlements assemblees, celui qui preside, marque la diuersité des opinions par des poinçets, ou traits de plume, sur vne feuille de papier blanche: & de là ont procedé les proverbes, *Omnia talit punctum. Et omnium Calculis, pro eo quod est, omnium suffragijs, omnium sententia.**

sententia, & comprobatione. Hinc Horat. omne tulit punctum, qui miscuit utile dulci; id est qui voluptatē cū utilitate coninxit, is omnium suffragio laudabitur.

DE TROIS DIVERSES OPINIONS LA MOINDRE
se doit reduire à l'une des plus grandes.

CHAP. XXV.

Entre les louables Ordonnances faites par le Roy Louys XII. il en y a vne faite en l'an 1510. art. 32. ci dessus transcrite : laquelle porte, que si les Juges sont de trois ou plusieurs opinions, ceux qui tiendront la moindre, seront contrains se reduire & ranger du costé de l'une des plus grandes, pour conclurre l'arrest. Sur la verification de laquelle en l'an 1512. la Cour de Parlement de Paris se trouua empeschée, parce qu'il sembloit fort dur, & bien estrange à plusieurs de forcer la conscience des Juges, es faicts qui sont reduits à leur prudence & religion. Toutesfois apres auoir consideré l'inconuenient qu'on voyoit ordinairement reüssir, pour la varieté des opinions, & que le cours de la iustice, & la conclusion des arrests estoit souvent empeschée, la Cour verifica l'ordonnance : laquelle par succession de temps a esté trouuée fort iuste & vile, & a esté depuis rafraischie & confirmée par le Roy François I. en l'an 1535. chapitre 1. article 87. Aussi estoit-ce la coustume des anciens de se reduire, ores qu'ils ne fussent contrains, cōme l'on peut voir en Plin, liure 1. epistre 8. d'un iugement, où partie des iuges auoyent condamné le coupable à mort ; l'autre l'auoit absout à pur, & à plain ; l'autre l'auoit banni pour quelque temps, ceux qui auoyent absout & condamné à mort, se reduisirent au bannissement. En telles disputes la reigle des Sages ne peut faillir, qui veut que de deux choses iustes on suiue la plus iuste, & de deux inconueniens on fuye le plus grand : autrement il n'y auroit iamais de fin aux actions des hommes. C'est pourquoy sur l'observation de ladite ordonnance, par arrest de Paris du 20. Feurier 1527. fut dit & déclaré, qu'à ladite ordonnance seroit obey ; & que de dix & neuf des Sieurs de la Cour sept ayant tenu vne opinion, huit autres diuerse, & les quatre restans autres : les quatre estans en moindre nombre seroyent tenus se reduire, & conformer à telle des autres plus grandes opinions que chacun d'eux aduiseroit. Telle contraincte estant equitable, *per nota a in l. Et suam, in fine, iuncta glossa penult. ibi. sed qua est aquiras, siue ratio, quod alij adstringuntur pactis aliarum stare? & in l. seq. D. de pact.* Et peut estre alleguee l'opinion de Balde, *in l. 1. c. qui testam. fac. possunt.* De trois personniers en vne chose commune, dont les deux voulans la louer, peuuent contraindre le tiers reluctant d'y consentir, sans auoir esgard à ce qu'il veut tenir son tiers à sa main.

REDUCTION D'VN DES OPINANS, QUI N'EST
point sorti de la Chambre, apres ce que le President & partie
des Juges sont sortis, est neantmoins bonne
& valable.

CHAP. XXVI.

Le quatriesme iour du mois de Decembre mil cinq cens huitante six, en
Lingant le procez d'entre le Prieur de Cespiniac appelant du Seneschal
BB iij

du Puy, contre le Syndic des manans, & habitans dudit lieu de Cespiniac: auquel estoit question des decimes abonnees par vne transaction non autorisee par l'Euelsque, ni par nostre S. Pere, l'on fust parti au commencement. Car aucuns des Iuges estoient d'aduis, qu'il falloit casser la transaction; les autres qu'il falloit plus amplement instruire le procez. Mais apres que Monsieur Blusset, qui y presidoit, comme plus ancien Conseiller, & quelques autres se furent leuez, & sortis de la Chambre, Monsieur de Veza vint à se reduire: tellement que par sa reduction le partage fut vuide, & passa à l'instruction. Le lendemain aucuns firent difficulté, si apres que le President & partie des Iuges sont sortis de la Chambre, il est loisible à ceux qui ne sont point encorés sortis de se reduire: & il fut conclu qu'ils se pouuoient reduire, pourueu que ce fust en la presence des Iuges, qui puissent attester de la reduction. Il fut dit, que cela auoit esté ordonné par la Mercuriale. Monsieur Forés estoit Rapporteur. Le mesme fut practiqué & ordonné en la Chambre de la Tournelle, apres en auoir demandé aduis en la grand Chābre, sur la condamnation de certains Sergens, au rapport de Monsieur de la Coste: apres laquelle la pluspart des Sieurs s'estans leuez, & allés en la galerie, à leur retour vn des Iuges n'estant sorti, ni s'estant leué de son siege, s'estant reduit, contraignit les autres à se rasseoir: & le procez estant par sa reduction parti, fut desparti en la grand Chambre, le troisieme Iuillet, mil six cens treize.

AV IJGEMENT DES GRANDS AFFAIRES LE NOMBRE
des Iuges & opinans deuoit estre plus grand.

CHAP. XXVII.

Bien que le nombre de dix opinans fuffise au Parlement de Paris, & de sept aux autres Parlements, pour faire vn arrest: toutesfois le iugement des grands procez & affaires a accoustumé, & se doit faire la Chambre pleine, & remplie de l'entier nombre des Conseillers, & Presidents: *plus enim vident oculi, quàm oculus, & multa manus onus leuius reddunt, vt est in prouerbijs,* & comme dit Hesiodé.

Plus potest & plurium industria.

Et Homere Iliados M.

Ad sitis comites: multorum industria namque

Plus pollet, quàm paucorum,

Aux plus sages eschappent quelquesfois des opinions bien absurdes & inconsiderées. Et pource le Conseil d'vn seul est perilleux, & doit estre composé de diuerses testes: car les esprits sont journaliers, aussi bien que les corps. Et le plus sage des mortels n'est pas tousiours sage. C'est pourquoy les Chambres sont composées de grand nombre de Conseillers, iusques au nombre de vingt, & vingt & cinq, ou plus. Autrement les gages seroyent mal employez à si grand nombre d'Officiers, & vainement seroyent faites les Ordonnances enoignant à tous l'assiduité, & les entrees du matin & soir aux Palais. Bien auons veu & ouy dire souuent aux anciens, le trop grand nombre engendrer confusion; & les affaires le plus souuent estre mieux iugez à moindre nombre aux Chambres particulieres, qu'aux Chābres assemblees.

LES OPINIONS DES IUGES DEVOIR ESTRE
exemptes de vengeance.

C H A P I T R E XXVIII.

Les Iuges en toutes leurs actions doivent estre exemptes de passion, & mesmes en leurs opinions, ensemble de toute animosité, & desir de vengeance; & se contregarder du reproche, *Ne calculo mordere dicantur*, suivant l'ancien proverbe qui estoit dit de ceux, qui *suffragijs suis laebant, aut vli-scabantur iniurias sibi illatas. Si quidem hac via potissimum plebey vindicabant, si quid essent offensi, refragabantur in concione, cum calculis ferrentur suffragia. Proinde mordebant non dente, quod tutum non erat, sed calculo.* Et de quels parlant, Aristophane a dit,

Spectant id unum, ut mordeant suffragio.

Comme quelques fois nous l'auons veu practiquer, mesmes sur les examés & receptions des Conseillers, contre ceux qui n'auoyent voulu entendre au mariage de leurs filles, ou parentes : ou contre ceux, les peres, ou proches parens desquels auoyent refusé par leurs voix & suffrages les fils ou parens des opinans: Et encores au iugemét des affaires particuliers, cōtre ceux qui auoyent esté leurs iuges, & par le iugement desquels ils auoyent esté condamnez; & en autres affaires, esquels les recusations n'auoyēt point de lieu.

LES OPINIONS DES IUGES DOIVENT ESTRE EXEMPTES
de contradiction, de discorde, d' affectiō, ou passions; d'ire,
ou cholere, & d'auarice.

C H A P. XXIX.

De contradiction.

PArce qu'il en y a certains, qui naturellement ont vn esprit de contradiction, & sont *natura ita pugnaces, ut, tantum sententijs aliorum contradicant, & qui consiliū quamuis egregij, quod non ipsi offerunt, sunt inimici, & aduersus doctos pertinaces*, ait Tacit. 1. Hist. & qui *sapere volunt ex ore suo*, ait Lucret, vel qui *nihil nisi quod ipsi faciunt aut dicunt, rectum putant*, ait Terent. Lesquels *si quid auctoritatis in ipsis est, crebris contradictionibus destruant*. ait. Tacit. 14. Annal.

II.

De discorde.

Stimulat enim non raro priuati odij pertinacia in publicum exitium, ait. Tacit. 1. Hist. & *ut concordia res maxima crescunt, sic discordia res maxima dilabuntur*.

III.

D' affectiō, ou passion.

Affectibus enim, omnes qui de rebus dubijs consultant, vacuos esse decet. Nam haud facile animus verum peruidet, ubi illi officium. ait Sallust. in Catilio.

IV.

D'ire ou cholere.

Parce que, *cum in ira nihil recte, nihil considerate fieri potest*, dit Ciceron 1. Officior. & comme l'a dit Statius:

Male cuncta ministrat

Impetus.

V.

D'avarice.

Parce que, *privata res semper officere, officient que publicis Consilijs ait Livius lib. 22. & pessimum veri affectus venenum sua cuique utilitas, ait Tacit. 1. Hist. Et Avaritia est, qua omnia vanalia habere edocet, & qua fidem & probitatem evertit, duo boni consilij instrumenta, ait Salust. in Catillin.* A cause dequoy est reprouvé ce que Plutarque mesme condamne, & rapporte de certain Poëte, in commentario de audiendis Poëtis;

Opinionem spernito iusti, ac virum

Quidvis agentem sequere, cum spes lucri.

Duquel subiect nous avons plus amplement parlé au chapitre, de ne prendre dons, ni presents, & ailleurs.

VI.

Ne voulons obmettre, que pour n'exciter querelles, ou crieries, ou contestation sur le bureau, il faut éviter tant qu'on peut, de contredire, & contrecoller les opinions de ces esprits de contradiction, mesmes s'ils sont adonnés à la Poësie, ou s'ils ont l'humeur Poëtique, comme il s'en trouve, & nous en avons quelqu'un dans le Palais. Car *quemadmodum, si sic adam natura garrulam ala prebendas, clarus obstrepit: ita si Poëtico homini prebas occasionem simultatis, non modo non tacebit, sed clarus obstrepet, & omnia bilem chartis illinet atris. Proinde Platonem aiunt admonuisse, ne quis hominem Poëtam sibi faceret inimicum. Et Horatius, Genus irritabile vatum dixit.*

VII.

Il ne faut non plus s'opiniastrer à contester, & contredire l'opinion qui passe à la pluralité des voix. *Neque enim indecorum est cedere multitudini, & iuxta illud, iudicium populi, hoc est multorum, non contempseris vnus.* Et comme il se lit dans Homere in odyssea 1. *difficile ac durum est, vnum comperere multos. Idem Iliados E.*

Haud stetit Aeneas alioqui strenuus armis,

Conspexit simul atque duos consistere iunctos.

A plus grand raison, quand on est seul en opinion contre plusieurs d'aduis contraire.

EN OPINANT ES AFFAIRES D'ESTAT, IL NE FAUT
faire ni mise, ni recepte des cas fournis.

CHAP. XXX.

Les anciens auoyent vne regle, qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions. C'est à sçavoir, qu'il ne faut rien dire ni conseiller chose, qu'on doute, si elle est iuste, ou iniuste, vtile ou dommageable: si le dommage qui peut advenir est plus grand, que le profit, qui peut réussir de l'entreprinse. Si le dommage est evident, & le profit douteux, ou bien au contraire, il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choisira. Mais les difficultés sont plus vigentes, quand le profit qu'on espere, est plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage de ce qu'il peut resulter des entreprinse. Toutesfois la plus saine des opinions des anciens doit emporter le prix: c'est à sçavoir, qu'il ne faut faire, ni mise, ni recepte des cas fournis, quand il est question de l'Etat. C'est pourquoy les plus rusés font porter la parole aux plus simples,

ples, pour mettre en avant & suader vne opinion douteuse, afin qu'ils ne soyent blasmez, s'il en vient mal : & qu'ils emportent l'honneur, si la chose vient à point.

II.

Mais le sage Senateur ne s'arrestera jamais aux cas fortuits & aduantureux : ains s'efforcera toujours par bons & sages discours tirer les vrais effects des causes precedentes. Car on void assez souuent les plus hasardeux & temeraires estre les plus heureux aux exploits : & toutesfois on n'oit quasi autre chose, que louer, ou blasier les entreprinſes par la fin qu'en reüssit, & mesurer la sagesse au pied de la fortune. *Que si nos loix, in l. 3. D. de Milit. condamnent à mort le soldat, qui a combatu contre la defence de son Capitaine, ores qu'il ait rapporté la victoire, quelle apparence y a-il de peser en la balance de sagesse les cas fortuits, ou succez heureux? Car beaucoup de choses despendent plus de la fortune, que du bon conseil, prudence, ou prouidence; sæpe proua magis quàm bona consilia prospere eueniunt, quia plerasque res fortuna ex libidine sua agit. Salust. ad Cæsarem. Imo centum doctorum hominum consilia sola hac deuincit dea; id est fortuna, ait Plaut. in Pseud. Nam quis neget eximiam quoque gloriam, & potentiam sapius fortuna, quàm virtutis esse beneficium, ait Curtius lib. 8. Sunt enim quidam hoc astro, ut ijs ad amplitudinem, & gloriam, & ad res magnas bene gerendas diuinitus adiuncta fortuna videatur, ait Cicero, pro lege Manilia. Et quibus dormientibus dii omnia faciunt, reti vrbes capiunt : & insinum ijs de calo victoria deuolat, ait Terent. in Adolphis. Qui nec volentes peccant. Multis mens laua est, sed cisdem numina dextra. Quæ male quod captum est, vertit & in melius ait Theognis poeta. Sicut contra, aliis destinata salubriter omni ratione potentiior fortuna diffusit, inquit Currius 3. Si que pour conclusion, pour les mauuais euenements, il ne faut restier de librement opiner.*

III.

Car ceste sentence est iullement receüe, qu'il ne faut pas iuger les Conseils par les euenements, ni par vn funeste accident blasmer, & reprocher vn bon conseil ; ni se mocquer de la prudence, qui aura esté mal-heureuse ; ni louer la temerité, qui aura bien rencontré ; *Cauta potius consilia cum ratione, quàm prospera ex casu placeant*, dit Tacite liure 2. Les Carthaginois punissoient les mauuais aduis de leurs Capitaines, encores qu'ils fussent corrigés par vne heureuse issue. Et le peuple Romain a souuent refusé le triomphe à des grandes, & tres-vtiles victoires : parce que la conduite du chef ne respondoit point à son bon-heur. On s'appetçoit ordinairement aux actions du monde, que la fortune, pour nous apprendre combien elle peut en toutes choses, prend plaisir à rabatre nostre presumption. N'ayant peu faire les mal-hâbles sages, elle les fait heureux à l'enuy de la vertu. D'où il se void tous les iours, que les plus simples mettent à fin de tres-grands affaires publics & priués : & comme Syranne le Persien respondit à ceux qui s'estonnoient comment les affaires succedoyent si mal, veu que ses propos & discours estoient si sages ; qu'il estoit seul maistre de ses desseins : mais des succez des affaires c'estoit la fortune, ou la fatalité. Laquelle pour ceste raison aucuns des Philosophes ont deffinie vne cause eternelle des choses, pour laquelle ce qui est passé est fait ; ce qui est present se fait ; & le futur se fera. Mais nous qui sommes Chrestiens, deuons rapporter toutes choses,

non à ceste fortune, mais à la prouidence de Dieu, qui est la cause vniue de toutes les causes; qui conduit toutes choses à sa volonté, les mobiles par leurs mouuements, les immobiles par leur fermeté; les volontaires par leur liberté; les raisonnables par leur volonté.

IV.

Qui considere les choses par les euenemens, iuge de la stature par le talon. En toutes occasions faut fonder le iugement, non sur l'issue, & l'exécution, mais par les causes, & les intentions de ceux qui les font, & les differences des choses. Polibe liure 2.

V.

On dit, qu'il faut considerer le conseil à part, & celui qui le donne aussi à part. Les Ephores firent prononcer par vn homme de bien l'aduis, qui auroit esté donné par vn autre, qui ne l'estoit pas. *In his qua à malis bene fiunt, à tenendus est modus, ut appareat authorem displicuisse non factum.* Plin. in Panegir. Traiani.

LES OPINIONS DOIVENT ESTRE REGLEES
à l'usage, & à ce qui s'observe.

CHAP. XXXI.

Les opinions des Iuges & Magistrats doiuent estre fondees & reglees, non suiuant les loix & coustumes anciennes, ains modernes; & en fin suiuant l'usage, & ce que s'observe & pratique. Et faut dire avec le Iurisculte Iabolenus en la loy *Struhum. §. si stichum.* D. de statu liber. *Hac sententia rationem quidem habet, sed alio iure utimur*: aussi void-on quelquesfois dans le droit, que les Iuriscultes ne peuuent rendre autre raison de ce qui s'observe, que l'usage mesme, & pour dire en vn mot, *hoc iure utimur, ut in l. iam hoc iure utimur.* D. de vulgar. & pupill. subst. l. qui plures. eodem l. si filius. D. de lib. & posth. l. postulatio ista. D. de verb. oblig. l. inter omnes. D. de furr. ou bien *ita perpetuo iudicatum est, ut in l. nam Imperator. l. cum de consuetudine. l. si de interpretatione.* D. de legib. ou bien, *ita in eodem controuersiarum genere seruatum est, ut in l. l. C. qua sit longa consuetudo. l. 3. §. vlt. D. de testib.*

II.

Aussi les arguties & subtilités scholastiques doiuent estre esuitees par les Magistrats: lesquels doiuent prendre pour leur partage le suc, & la mouelle des actes, qui sont produits deuant eux, & non s'addonner ni attacher par trop aux paroles, ni à la Grammaire, ou Grammairiens: lesquels S. Gregoire de Nazianze qualifie pour tels, *qui dant normant verbis, carminibus præsunt, & metris imperant.* Car la science des loix n'est pas scauoir les mots, & les paroles, *l. scire leges non est verba earum tenere. ff. de legib.* mais scauoir ce que la loy a voulu faire, & ordonner, rapportant le tout au bien & vtilité des hommes, non à leur ruine. Car ce seroit vser trop d'inhumanité, repoussant contre l'homme ce qui est ordonné pour son salut

salut & conseruation. *L. nulla. D. eodem tit.* Et comme disoit Castritius chez Aule Gelle, *Aliter Censor loqui debet, aliter Rhetor.*

EN OPINANT ON DOIT PREFERER LE BIEN
public, au particulier & priué.

CHAP. XXXII.

Pour la preuue de ce dessus, il nous suffira de représenter l'exemple d'Antilius Regulus, grand personnage Romain; lequel ayant esté prisonnier en guerre des Carthaginois, & enuoyé à Rome sur sa foy, pour traicter de la paix, & de l'eschange des prisonniers, artiué qu'il fut, preferant le bien public à son interest particulier, voire à sa propre vie, il donna tout autre conseil au Senat, remonstrant que ce n'estoit pas le profit de la Republique de faire vne telle paix. Puis resôlut qu'il falloit garder la foy à l'ennemy, il s'en retourna à Carthage: cù ayant les Carthaginois sçeu son aduis, ils le firent mourir fort cruellement. Car on lui coupa les paupieres, & estant lié à vn engin mourut à force de veiller, selon aucuns; & selon les autres, enfermé tout viu dans vn tonneau trauerfé de cloux fort espoix, & puis le faisant rouler il mourut des piqueures des cloux.

LA DIVERSITE' DES OPINIONS ESTRE VTILE.

CHAP. XXXIII.

ES Conseils & deliberations des affaires importants il est à propos, bon, & utile, qu'il y ait diuersité d'aduis, & opinions: afin que les opinans puissent choisir la meilleure: comme il se pourroit promuer par plusieurs exemples; & entre autres par vn qui est rapporté par Tite Liue, liure 8. Decade 3. d'vn conseil tenu au Senat à Rome, comme l'Italie pourroit estre deliurée d'Hannibal, parce que pour la grande desfaite, & perte receüe par les Romains à la bataille de Cannes, ils auoyent resôl de ne plus hazarder, ni tenter la fortune par batailles. Scipion estant esleu Capitaine general, propoça au Senat qu'il estoit expedient, qu'il passast en Affrique, pour assaillir Carthage: & que les Carthaginois reuoqueroyét Hannibal pour leur secours. Fabius le grâd, qui opina le premier ne fut de cet aduis, craignât que la force des Romains estant tirée hors d'Italie, Hannibal n'assiégeast Rome. Scipion propoça au contraire, qu'il estoit plus expedient d'essayer à finir ceste guerre par vne bataille donnée au pays d'autrui, que la donner en Italie au peril de tout l'Empire de Rome. Ces deux opinions furent examinees par le Senat: & fut celle de Scipiô trouuée la meilleure, & suiuite: & par icelle fut roiné tout l'Empire des Carthaginois. Les histoires sont pleines de tels exemples, sans qu'il soit besoin nous y amuser dauantage. C'est pourquoy en nos Parleméts il est loisible au seul Rapporteur, au conseil; & aux Gens du Roy, en l'Audiãce de raisonner *in vtrâq; partē*, & de part & d'autre les questiôs & diuersité d'opiniôs, qui se pourroyét tenir; & à la pronôciatiô des Arrests Generaux, les Presidéts en font le sêblable. Laquelle diuersité d'opiniôs procede de la diuersité des mœurs & humeurs des persônes: *Suus enim cuiq; mos est: & quot homines tot sententia*, au dire de Terence, avec lequel s'accorde Perse disant:

Mille hominum species, & rerum discolor usus.

Velle suum cuique est, nec voto vivitur uno.

Comme aussi l'allegorie d'Horace:

Tres mihi conuiua prope dissentire videntur,

Poscentes vario multum diuersa palato.

Ad quod allusit facetissime idem Terentius in Phormione.

Cum è tribus aduocatis, primus ait, secundus negat,

Tertius deliberandum censeat.

Car comme l'a dit Homere en l'Odissee, &

Namq; aliis alie res arridentq; placent que.

LE RAPPORTEUR D'VN PROCEZ, CONTRE L'ARREST

*duquel il y a eu requeste ciuile; bien que son arrest soit retraité, peut neant-
moins asiter & opiner aux autres arrests,
qui s'en ensuirront.*

CHAP. XXXIV.

LE 16. Nouembre 1390. au rapport de Monsieur Ambés, Le fait est, que Mourgues Sieur de S. Germain en Velay ayant obtenu lettres en forme de requeste ciuile enuers certain arrest donné au rapport de Monsieur d'Espagne; par arrest les parties furent remises en l'estat, qu'elles estoient auparavant le premier arrest. Au iugement du second arrest donné sur lesdites lettres Monsieur d'Espagne assista. Despuis en iugeant le principal on mit en doute si Monsieur d'Espagne y pouuoit estre, veu que l'arrest donné sur son rapport auoit esté cassé: neantmoins il fut dit, qu'il y assisteroit. Et au iugement de toutes les requestes ciuiles le Rapporteur y assiste & opine, pour informer & instruire les Juges des raisons & motifs, que les premiers Juges auoyent eu, pour donner le premier arrest.

DES PARTAGES DES PROCEZ.

CHAP. XXXV.

Pour esuiter les partages des procez en diuersité d'opinions, le Rapporteur & vn des Conseillers de contraire aduis doiuent estre enuoyés és autres Chambres, pour les consulter, comme il s'observe fort souuent à Paris, & peu souuent à Tholose.

II.

Charles VII. 1446. art. 18. & 1453. art. 128. & 129. Henry III. 1586.

En diuersité d'opinions le Rapporteur & vn des Conseillers seront enuoyés consulter les autres Chambres.

Si és Chambres des Enquestes suruenoyent en delibérant des procez quelque difficulté notable, ou telle diuersité d'opinions, que conclusion n'en peut estre prinse, sans auoir le confort & delibération des autres Chambres, ordonnons, que le Rapporteur, & vn des Conseillers d'opinion différente seront enuoyés aux autres Chambres, pour leur proposer & communiquer lesdites difficultés: sur lesquelles voulons qu'ils soyent benignement ouys, & à l'instant, & sans remise, despeschés: afin qu'ils rapportent le conseil, & l'opinion desdites Chambres à ceux qui les auront enuoyés, pour donner conclusion aux procez par eux commencés.

III.

Loyz XII. 1498. art. 76.

S'il aduient que nos Presidents & Conseillers se trouvent en diuersité d'opinions, les iugemens ne seront censés conclus & arrestés, sinon qu'ils passent de deux voix & opinions pour le moins. Autrement demeurent les procez parti : & se despartiront en autre Chambre de nos Cours. Pour lequel despartement sera necessaire, que semblablement il passe de deux voix. Le mesme a esté ordonné par François I. 1535. chap. 1. art. 86. & par Henri II. 1549.

*Iugem
ne ser
arresté
sinô q
passen
deux*

IV.

Henry III. les Estats de Bloys, art. 126.

Quand aucun procez se trouuera parti en nos Parlements, soit en la grand Chambre, ou Chambres des Enquestes, voulons qu'incontinent & sans delay, soit procedé au despartement dudit procez. Et à ceste occasiõ enioignõs aux Presidents des Chambres chascun en leur regard, de donner promptement Audiance au Rapporteur & compartiteur dudit procez, sans aucune remise : afin que le mesme iour, qu'ils se seront presentés, le procez soit mis sur le bureau, pour estre desparti & iugé incontinent.

V.

Or est remarquable sur ce subiect de diuersité d'opinions, qu'en nos Palais, & presque par tout ailleurs, les voix & opinions sont contees, & non pesées, & que *Numerantur, non ponderantur vota & sententia*. Car comme dit Plin^{us} lib. 2. *epist. suum quisque iudicium habet, itaque Consul. numerabat Senatuum, ut maior pars consilio staretur, quod maior pars indicat, idius & ratum est. Seneca epist. 29. ex præceptis Philosopharum monet Lucilium, estimanda esse iudicia non numeranda, idemque refert epist. 82. reum paribus sententijs absolui. Et alter Seneca ar. tor. controuersia. 5. lib. 1. inter disparcs sententias, inquit, mitiorem vincere, cum alter iudex damnat, alter absoluit. Et le mesme in controuersia 2. lib. 3. *Aquis sententijs reum absolui: & legem absolutiõnem dare paribus tabulis.**

VI.

Sur le fait des partages est à sçauoir, qu'en tous procez ciuils, ou criminels, il faut que les Ordonnances Royaux, que les opinans s'ils sont de diuers aduis, se reduisent à deux opiniõs: & si par reduction, ou autrement les voix se trouuent esgales, ou que d'un costé n'en y aye sinon vne plus que de l'autre: en ce cas en matiere ciuile il y a partage: parce qu'il faut que l'une des opinions surpassé l'autre de deux voix, excepté és deliberations, qu'on fait Châmbres assemblees: esquelles vne seule voix de plus emporte l'aduis contraire. En matiere criminelle n'y a point partage: cains on prend la plus douce opinion, encores qu'elle soit moindre d'une voix: toutesfois en ceste Cour en publiant les Ordonnances Royaux fut faite ceste modification, qu'és causes criminelles, lors que l'opiniõ douce sera plus grâde d'une voix, qu'elle se trouuera esgale, n'y aura point partage: mais si elle est moindre d'une voix, qu'il y aura partage. Et voicy la deliberation que j'ay tiree des registres. Charles & c. A nos amés & c. les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tholose, Salut. Nous auons entendu, que contre la forme de tout temps obseruee & gardée en nos autres Parlements; mesme celui de Paris. vous auez iusques icy vû de partage d'opinions en matieres ou procez

criminels: à quoy voulans pouruoir pour conformer nos Parlements à vne mesme façon de iuger, De l'aduis de nostre Conseil vous auons prohibé, & defendu par ces presentes vser d'ores-enauant de partage d'opinions en procez criminels, où il escherra punition corporelle; Et enioignons en ce cas suiure l'opinion de ceux qui seront de la plus douce; & icelle conclure, & arrester vostre iugement. Car tel est nostre plaisir, nonobstant vostre ancienne & accoustumee forme de iuger: laquelle nous auons abrogee, & abrogeons par ces presentes, que voulons estre leuës & registrees, pour le contenu en icelles garder à l'aduenir inuiolablement. Donné à Molins le 10. Feurier l'an de grace 1566. & de nostre regne le 6. Par le Roy en son Conseil,

VII.

Auiourd'hui 13. Mars 1566. les deux Chambres grande, & de la Tournelle assemblees à deliberer sur le rapport dernièrement fait à la Cour, les Chambres assemblees, par Monsieur Maistre Iean Daffis Cheualier, premier President, & Maistre Pierre Sabatier Conseiller du Roy en icelle, des remonstrances par lui faites à Messieurs du priuë Conseil du Roy, pour le regard des difficultés, que iournellement estoyent faites sur le despartement des procez, qui se trouuoient partis en ladite Chambre de la Tournelle, & des responses, que sur ce leur auoyent esté faites audit priuë Conseil, qu'és autres Cours de Parlement n'estoit fait partage des procez criminels; que les iugements estoyent conclus & arrestés selon les opinions tendans *in miorrem*: & sur ce a esté deliberé & arresté, que d'ores-enauant és iugements des procez criminels en diffinitive, ou à la torture & question, où les opinions des iugeans se trouuoient prononcés selon l'opinion plus douce: & où il y aura vne opinion & voix d'auantage pour la condamnation plus feure & rigoureuse, le procez demeurera parti, & le departement fait à la grand Chambre, & pour le regard des partemens sur les instructions desdits procez criminels, sera obserué ce que de tout temps a esté gardé en ladite Cour, iusques à ce que par le Roy autrement soit ordonné.

VIII.

Les partages ne peuuent estre faits, qu'en trois Chambres: esquelles si le partage ne peut estre voidé, faut assembler les Chambres, sans aller à la quatriesme Chambre, afin qu'il y aye vne Chambre entiere pour en determiner. De la grand Chambre en matiere ciuile on va faire le partage en la premiere, & puis en la seconde des Enquestes: en matiere criminelle, en la Tournelle; & apres en la premiere des Enquestes: De la Chambre Criminelle en la grand Chambre, & apres en la premiere des Enquestes. Es Chambres des Enquestes on va de l'vne à l'autre; & de là en la grand Chambre. Et si és trois Chambres le partage ne prend fin, on va en l'assemblée des Chambres: de sorte qu'aucun partage ne vient és Chambres assemblees, soit en matiere ciuile, ou criminelle, lequel ne soit passé tant par la grand Chambre, que par la premiere des Enquestes. Mais quant à la Chambre Criminelle, & seconde d'Enquestes, si le partage a esté en l'vne d'icelles, il n'ira point en l'autre. En matiere ciuile aucun partage ne va en la Chambre Criminelle, ni en matiere criminelle en la seconde des Enquestes. Es partages on combine les voix d'vne Chambre à celles de l'autre. Ce qui aduient le plus souuent lors que les Iuges du procez, ou du partage se trouuent en nombre impair: comme pour exemple si procez est veu par sept Iuges,

& les

& les quatre soyent d'un aduis, & les trois d'un autre; si le partage est fait en pareil nombre de sept; & que les quatre soyent de l'aduis des quatre premiers Juges, & les trois des trois, le partage est terminé: parce que de quatorze Juges qui ont opiné des deux Chambres en combinant les voix ils se trouvent huit d'un aduis, & six de l'autre. Or l'opinion des huit *præval* celle des six: parce qu'elle est plus grande de deux voix: là où si les quatre estoient de l'aduis des trois, le partage dureroit: parce que par la combinaison les opinions sont rendues égales, y ayant sept voix d'un costé, & autant de l'autre. Et pareillement si les Juges du partage sont en nombre pair, comme s'ils sont huit, & que les quatre soyent pour l'une opinion, & les autres quatre pour l'autre, le partage demeurera: parce que de quinze voix il en y a huit d'un costé, & sept de l'autre. Es procez criminels la combinaison des voix est en usage, pour faire passer à l'opinion plus douce, mais non pas à celle qui est plus rude & rigoureuse. Comme si de sept Juges de la Tournelle; les quatre condamnent à mort, les trois à la torture; & en la grand Chambre de sept aussi, les quatre fussent du plus severe aduis, & les trois du contraire, encores que de quatorze Juges qui ont opiné en deux Chambres, ils soyent huit de la condamnation à mort, & six tant seulement de la torture: neantmoins le procez demeurera parti; à cause que la voix, qui est de plus, en la grand Chambre ne peut point estre combinée avec celle, qui estoit aussi de plus en la Tournelle, pour faire conclure *in duriores*. Et toutesfois si les quatre de la grand Chambre estoient de la douce, & les trois de la dure, le partage seroit vuide: parce qu'en ce cas on combine les voix, qui est de plus en la grand Chambre, avec celle qui estoit aussi de plus en la Tournelle, pour rendre les opinions égales: afin que la plus douce l'emporte. De mesmes si en la grand Chambre ils sont en nombre pair, & que les opinions se trouvent égales; c'est à sçavoir quatre d'un costé, quatre de l'autre, le partage s'en ira: & sera conclu & arrêté à l'opinion plus douce, suivant ceste deliberation.

IX.

Le dix-neufiesme Mars mil cinq cens nonante vn, aux Chambres assemblees sur ce, qu'au jugement de certain procez criminel, de neuf Juges les quatre auoyent esté d'aduis de condamnation à mourir, & les cinq de faire certaine instruction; & en la grand Chambre, où le partage auoit esté fait de douze Juges, les six estoient d'une opinion, & les autres six d'une autre estant fait double, si le partage estoit vuide, & fini par le nombre égal des voix de Messieurs de la grand Chambre, ou si le partage duroit: attendu que de vingt vn Juges, qui auoyent opinés deux Chambres, les vns estoient d'aduis de la mort: & fut arrêté que le partage estoit vuide & fini. Et par ainsi l'opinion de Messieurs, qui estoient d'aduis de l'instruction, comme estant la plus douce l'emporta; encores qu'en la Tournelle ils eussent esté en moindre nombre: parce qu'en la grand Chambre cet aduis auoit esté égal à l'autre; & qu'en matiere criminelle lors qu'il y a partage sur peine corporelle, on peut bien combiner les opinions des deux Chambres pour faire passer *in mitiores*, mais non pas *in duriores*, il fut deliberé, que Messieurs de la Chambre des Requestes ne seroyent point appelés.

X.

Le neufiesme Juin mil cinq cens septante deux, les grand Cham-

bte & Criminelle assemblees en icelle grand Chambre; estans venus les Presidents & Conseillers de la Chambre de la Tournelle en la grand Chambre, pour conférer & consulter du iugement du procez criminel fait par les Officiers du Seigneur de Mirepoix à Pierre Graues dit Grauot, appelant desdits Officiers, prisonnier en la Conciergerie, pour la poursuite de son appel; Sur ce qu'en procedant en ladite Chambre de la Tournelle au iugement dudit procez, lesdits Presidents & Conseillers d'icelle Chambre assistans audit iugement en nombre de neuf se seroyent trouués partis en leurs aduis & opinions, estans les quatre d'eux d'opinion de l'instructiue; & que ledit Graues deuoit estre mis à la torture sans aucune reseruation, qu'à la preuve du fait: & les autres cinq de la condamnation en galere pour l'espace de dix ans. Et sur le doubte qui pouuoit estre, si ledit procez estoit parti, & laquelle desdites deux opinions est la moins griesue & seuer: & vœu la deliberation faite en la Cour, concernant tels iugements & partages, du trefiesme de Mars mil cinq cens soixante six; & eue sur ce deliberation, a esté deliberé, déclaré, & arrêté l'opinion de l'instructiue & torture estre la moins seuer, & consequemment que suiuant ladite deliberation precedente y auoit partage sur ledit iugement; & qu'il sera procedé au despartement d'icelui.

XI.

Au procez d'entre Issaly & Iupis, lesquels plaidoyent le possesioire d'une Prebende en l'Eglise Sainte Cicile d'Alby, le procez a esté parti en toutes les Chambres, ne restant qu'à faire le partage aux Chambres assemblees. Ripio fait production de certains actes, pour le fondement de son intention: & par ce l'on fut en doubte, si on renuoyeroit le procez en la Chambre, où il auoit esté iugé & parti, pour voir les productions nouvelles: & si sur icelles ils se pourroÿt demouoir de leurs premiers aduis: & fut arrêté de renuoyer le procez pardeuant les premiers Iuges qui estoient partis, pour visiter tant seulement les pieces de nouveau produites, & en faire rapport à la Cour, les Chambres assemblees, sans qu'il leur fust loisible changer d'aduis en ladite premiere Chambre. Cela fut ordonné pour esuiter aux inconueniens, qui s'en pourroyent ensuiure. Et neantmoins par la Mercuriale, si apres le partage fait, l'une des parties, ou toutes deux font de nouvelles productions, la Chambre à laquelle le partage est deuolu, peut renuoyer pardeuant les premiers Iuges, non seulement la visite des procez nouvellement produits, mais aussi le iugement de partager: parce qu'il est loisible aux premiers Iuges, qui se sont trouués partis, prendre nouveau aduis sur les nouvelles productions.

XII.

Quand vn procez consiste en plusieurs poinets & incidents, & que la difficulté de le vuidier est seulement en vn poinet ou deux, & non es autres: il est party, pour la difficulté, & non pour le reste, dont l'on s'accorde par pluralité de voix. Et par ainsi ne sera en la Chambre, où il est remis, disputé, ni veu autre chose, que les poinets, qui sont partis; & les autres non, qui seront despeschés, & ce par arrest de Paris du 4. iour de Ianvier l'an 1508. & depuis a esté ainsi obserué au procez d'entre Messire Iust de Tornon Seigneur dudit lieu, d'une part, & Messire Artaud d'Apechon Seigneur dudit lieu en l'an 1555. Pap. des Cours souueraines l. 4. arrest 32. tit. 6. fol. 138.

XIII.

Par delibération du 7. de Mars 1543. touchant les procez partis, est ordonné, que s'il y a procez parti en aucune Chambre, & auant faire le despartement & auoir receu le fait par Rapporteur, & notamment si est faite aucune nouvelle production, ou baillé requeste de recusation contre aucuns des premiers iugeans, seront veus & iogés par les premiers iugeans: & si c'est apres le despartement, & le fait entendu, sera iogé par les deux Chambres ensemble.

Mercuriale 1584.

XIV

Sur le partage des iugemens des procez, ne sera receu remonstrance sur tiers aduis tenu en la Chambre, où partage est fait, s'il n'est les Chambres assemblees.

XV.

Lettres dudit Sieur octroyees à Frere Anthoine Michel Religieux de l'ordre S. Augustin, par lesquelles est mandé à la Cour enuoyer deuers les Gens du grand Conseil, le procez demené en ladite Cour, touchant le possession du Prieuré de Conquerests, entre ledit Michel, & certaines autres parties. Et lequel procez ladite Cour auoit déclaré estre parti avec deux des Sieurs Conseillers en icel'le Cour, instruits chascun de la diuerse opinion tenue audit procez, pour icelui procez despartir audit grand Conseil, fol.

228. liure 3. *ordinat.*

F I N.



I N D I C E
DES PRIVILEGES, IMMUNITES,
& exemptions des Presidents, Conseillers, & au-
tres Officiers des Parlements.

- 1 **L**A personne du Magistrat estre sacree & inuiolable exerçant sa charge.
- 2 Contrefaire le Magistrat estre crime de leze-Majesté.
- 3 Les actes des Magistrats & Officiers estre authentiques, & faire pleine preuve.
- 4 Les Parlements ne pouvoir estre excommuniés, pource que concerne le fait de la justice, ou leur charge.
- 5 Les Presidents, Conseillers, & autres Officiers du Parlement estre ennoblis, & leurs enfans par le moyen de l'estar.
- 6 De l'exemption des tailles, & autres subsides.
- 7 De l'exemption des tutelles, & charges personnelles.
- 8 De l'exemption d'aller à la guerre, & du bang, & rierebang.
- 9 De l'exemption d'aller au guet, & garde des portes.
- 10 De l'exemption de loger gens de guerre, Ambassadeurs, ou autres de la suite de la Cour du Roy & des Princes.
- 11 Les maisons des Conseillers apporter franchise.
- 12 Les estats des Officiers du Parlement de Tholose morts de la peste conserués à leurs enfans ou heritiers.
- 13 Dans l'enclos du Palais aucun Magistrat, Sergent, ni Huisier que du corps de la Cour ne pouvoir exploicter, executer, ni faire acte quelconque.
- 14 Priuilege des Parlements de ne payer aucun droit de confirmation de leurs offices.
- 15 Les espices & gages des Officiers des Parlements ne pouvoir estre saisis.
- 16 Les Presidents & Conseillers ayant resigné les offices, retenir leur rang & priuileges.
- 17 Priuilege des enfans des Presidents & Conseillers.
- 18 La dignité Senatoriale exempter de la puissance paternelle.
- 19 Les Officiers des Parlements perpetuels, & ne pouvoir estre destituez que par forfaiture iugée.
- 20 Les offices ne vacquer par la mort du Roy.
- 21 De l'indult octroyé par les Papes aux Parlements.
- 22 Priuilege de l'exemption du droit de gabelle du sel aux Officiers des Parlements.
- 23 Du droit d'ameublement que les Presidents & Conseillers des Parlements ont allant seruir aux Chambres my parties de l'Edit.
- 24 Du priuilege donné aux seuls Officiers des Parlements d'user d'habits de la couleur Royale, qui est la pourpre, ou escarlate.
- 25 Autre priuilege aux Presidents de la Cour de porter le mortier & manteau Royal, robes & chaperons fourrés.
- 27 Des roses, bouquets, & chapeaux de fleurs que Roys, Princes, Cardinaux, Ducs, Pairs de France, Archeuesques, & Euesques ont accoustumé donner aux Parlements au mois de May.

- 28 Les artisans faisant du bruit, ne pouuoir loger pres les officiers des Parlements.
- 29 Les Parlements & les officiers ou autres aux villes rebelles.
- 30 Aucun Priuilege de l'election des Parlements.
- 31 Jeux prohibés dans le Palais.
- 32 Les Officiers des Parlements ne pouuoir estre iugés criminellement que par ceux de leurs corps, & les Chambres assemblees.
- 33 Qu'on est tenu faire prieres publiques pour Les Magistrats mesmes souuerains.
- 34 Les officiers des Parlements & autres Magistrats ne pouuoir estre prins à partie.
- 35 Respect du Palais tel qu'il n'est loisible y entrer avec armes.
- 36 Les officiers des Parlements auoir leur *committimus* & priuilege, que toutes leurs causes ciuiles saufs les petitoires sont traictées aux Chambres des Requestes.
- 37 Priuilege aux Conseillers Clercs beneficiers de ne resider à leurs benefices.
- 38 Les Notaires ne pouuoir retenir aucuns actes contre les sieurs de la Cour exerçans leurs charges.
- 39 Conseillers de Tholose garde-seaux de la Chancellerie.
- 40 Les offices de la Cour ni autres en France ne se perdre à faute d'exercer.
- 41 Les Magistrats de France n'estre suiets aux syndicats & suppressions.
- 42 En France les Senateurs, & iuges pouuoir estre natifs & originaires des Villes & Prouinces des Parlements, & se pouuoir marier & acquerir dans leur ressort contre les loix & anciennes Ordonnances.
- 43 D'un Sénateur consulte en faueur des Senateurs Romains.
- 44 Les vesnes des officiers de la Cour & des Magistrats iouyr des Priuileges, honneurs & rangs des mariés.
- 45 Du Priuilege des offices de ne venir en rapport & imputation de legitime.
- 46 Les officiers des Parlements estimés graues & souuerains Magistrats & leurs Greffiers & Secreraires ou euangelistes estre reputés aussi Conseillers & Magistrats, & pouuoir faire commissions, & executer arrests.
- 47 L'erection des Chancelliers se faire anciennement au Parlement de Paris.
- 48 Priuilege du Doyen ou soubz Doyen du Parlement de Tholose.
- 49 Qu'il ne faut trop s'enuieillir au Palais, & du Priuilege donné à ceux qui ont resigné apres auoir serui vingt ans, de retenir la seance, opinion deliberatiue, & honneurs.
- 50 Les Magistrats affoiblis de vieillesse, indisposés du corps, ou imbecilles d'entendement se deuoir retirer du Palais.
- 51 Qu'il ne faut enuieillir en vn Palais ni en la Magistrature ou charges publiques.
- 52 Du respect qu'on doit apporter aux Palais de iustice, & qu'aucune insolence ni parole indiscrette ni doit estre proferee soit à l'Audiance, soit au bureau.
- 53 L'honneur des Magistrats ne consistir à estre honorés & respectés, ains à bien s'acquitter de leurs charges.
- 54 En la Magistrature se void des miracles.
- 55 Les estats & offices estre d'autant plus honorables que les pourueus sont plus vertueux & capables.
- 56 Comme Les Magistrats doiuent estre honorés & obeys; aussi doiuent-ils surpasser les autres en doctrine, & vertu mesmes les souuerains.

- 57 Les Juges & Aduocats pour auoir creance, doiuent tacher d'acquérir bonne reputation.
- 58 Les bons Juges loués par ceux qui ont gagné leur cause, & au contraire les mauuais desestimés par ceux qui l'ont perdue.
- 59 L'administration du Magistrat induement, & nullement pourueu n'estra pour ce nulle & reprobée.
- 60 De l'utilité & necessité des Magistrats, merite & excellence de leurs charges.
- 61 Dieu ne delaisse à se seruir des gens vertueux & doctes, & de les promouvoir à la longue aux estats & charges publiques, quelque part qu'ils soient.
- 62 L'exercice de la Magistrature preferable à l'instruction d'icelle.
- 63 N'y auoir rien que tant descouure le naturel & suffisance de l'homme que la Magistrature.
- 64 Contre ceux qui d. s'alignent la Magistrature, & les charges publiques.
- 65 Les Magistrats sujets à calomnies, ingratitude, oppressions & vengeances.
- 66 Cas esquels il est loisible quitter la Magistrature & sa charge.
- 67 De ceux qui quittent la Magistrature pour suivre les armes.
- 68 De ceux qui quittent les plus grands estats pour en prendre de moindres.
- 69 La Magistrature estre vne honorable, & noble seruitude.
- 70 Que pour rebut ou refus, d'estat ou office poursuiui, ne se faut troubler, ne contrister, non plus que l'ayant obtenu il ne se faut estener.
- 71 Les Officiers des Parlements, baillés pour conseil aux tuteurs des fils de France.
- 72 En quel temps la grandeur des Parlements doit estre mesurée.
- 73 Authorité ancienne des Parlements sur le Chancelier.
- 74 De l'obeyssance deuë aux Magistrats & superieurs, & comme l'autorité & obeyssance doiuent estre maintenus en leurs limites.
- 75 Difference du Magistrat, ou charge publique à la personne ou charge priuée.
- 76 La Magistrature surpasser toutes charges, parce que la fin de la charge publique comprend sous soy toutes les fins des autres.
- 77 Les nobles preferés aux autres, es Parlements.
- 78 Du silence & modestie requise es Audiances & Bureau.
- 79 Par les Cours souueraines ou Juges souuerains estre entendus les Parlements, & non les autres iurisdicions souueraines.
- 80 Le Gouvernement des Princes heureux, qui suivent l'aduis, & honorent le Senat, & au contraire de ceux qui le mesprisent.
- 81 Les Parlements se pouoir transferer en autre ville, par leurs propres Arrests, à cause des dangers des guerres ou de la peste.
- 82 Vn Conseiller ou President qui a enfans, resignant son office à vn sien frere, parant, son auerès, il n'est autrement conuenu, est entendu à la charge de le rendre ou la valeur à ses enfans.
- 83 Les Roys de France ne pouoir quitter le ressort & souueraineté de leurs Parlements.



DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE X.

DES PRIVILEGES, IMMUNITÉS, ET EXEMPTIONS
*des Presidents, Conseillers, & autres Officiers
des Parlements.*

CHAPITRE I.



LA personne des Magistrats souverains & autres exerçants leurs charges est sacrée & inviolable: pour ce que en leurs actes ils representent la personne du Prince: lequel est garand de l'iniure & outrage fait en l'acte de son service. Et partant c'est vne des especes de crime de leze-Majesté d'attenter à la personne d'un Officier, quel qu'il soit, estant en l'acte de son Office; *l. Quisquis. In verbo cuiuslibet, qui nobis militat. C. ad leg. Jul. Majest.* Car les Magistrats estés en la sauvegarde speciale du Prince souverain, duquel ils fôt la plus haute fonction, sont sacrés & inviolables en tout tēps, & en tous lieux, *lege Horatia de sacrosanctis Magistratibus*: sauf s'ils estoient en habits desguisés & incognus, comme l'Edile Hostilius, qui fut malmené faisant effort à la porte d'une courtisane; & le Tribun du peuple, qui pour avoir en habit desguisé, voulut forcer vne fille; fut puni comme vn estrangier par le Triumvir capital, ainsi que recite Valere liure huitiesme. A ce propos le Samedy 28. de May 1560. fut donné Arrest à la Tournelle, lors President Monsieur de Harlay premier President de Paris encores vivant en personne priuee: par lequel fut dit, qu'un Prestre, qui avoit proferé certaines paroles iniurieuses contre vn Conseiller de la Cour comme il sortoit de l'Eglise, ne iouyroit aucunement de son privilege de clericature; & déclaré, que du fait, duquel estoit question, la cognoissance en appartenoit au Iuge Royal, ayant esté decreté arrest de decret de prinse de corps contre lui.

CONTREFAIRE LE MAGISTRAT, ESTRE
crime de leze-Majesté.

CHAP. II.

MAis aussi au contraire, entreprendre de faire acte de Magistrat sans l'estre, & exercer en façon quelconque la puissance publique, sans lettres, commission, ou mandement du Prince, ou de ceux, auxquels la puissance publique appartient, c'est entreprendre sur la souveraineté. Et partant celui qui le fait, est coupable de leze-Majesté. *Qui priuatus pro Magistratu, potestatem se gessit l. Julia Majestatis tenetur*, dit la loy 3. D. ad leg. Jul. Majest. Aussi ce fut vne des trois premières loix faites à Rome, apres le deschassement des Roys, à l'instance du consul Valerius Publicola, (dit Plutarque en sa vie.) Que quiconque entreprendroit d'exercer Office sans concession du peuple, seroit puni de mort.

LES ACTES DES MAGISTRATS ET OFFICIERS
estre authentiques, & faire pleine preuve.

CHAP. III.

DE ceste puissance publique procede vn autre Priuilege de la Magistrature; que tout Magistrat & Officier est creu au rapport, qu'il fait par escrit, de ce qui despend precisement & directement de sa charge, principalement lors qu'il n'y va nullement de son interest particulier: pource que ayant serment à iustice, & estant approuué du public par vne reception solennelle, il est bien raisonnable qu'on se fie en lui de la charge, que lui est commise. De là vient que les escrits des Officiers chascun au fait de sa charge, sont publics, aussi bien que leurs personnes: c'est à dire, qu'estans en bonne forme, ils sont munis & assistés de la foy publique, & par consequent font pleine foy entre toutes personnes; comme les procez verbaux des Iuges, les actes des Greffiers, Notaires & Sergents; & mesme les acquits des Officiers des Finances, & autres semblables; mesmement en France, ou tous ses actes ne sont sujets à recognoissance ni verification, ains *faciunt per se probationem probatam*, comme parlent nos practiciens.

LES PARLEMENTS NE POUVOIR ESTRE EXCOMMUNIÉS,
*pour ce que concerne le fait de la iustice,
ni leur charge.*

CHAP. IV.

Comme les Roys de France ont obtenu ce Priuilege des Papes, de ne pouuoir estre par eux excommuniés, ainsi qu'il en appert par les Bulles des Papes Clement cinquiésme, & Alexandre cinquiésme, qui ont esté depuis confirmées par sept Papes consecutiuellement; sçauoir Gregoire VIII. IX. X. & XI. Clement IV. Urbain V. & Bernard XII. desquels les Bulles sont encores au thresor de France, ce Priuilege a esté estendu, à leurs Parlements, qui representent le Roy en la iustice souveraine; & encores aux autres

tres Officiers Royaux, pource qui touche l'exercice de leurs iurisdiccions & charges : de façon qu'ils sont exempts , & ne sont comprins aux monitions generales. Ainli qu'il est tesmoigné *in quarta parte stili Parlamenti , Priuilegio sexto.* Auquel Priuilege nostre President des enquestes à Tholose Aufferri, auteur du stile du Parlement cotte des Arrests de Paris ; l'vn de l'an 1372. contre l'Archeuesque de Rouen; vn autre contre l'Official de Rheims de l'an 1399. & vn autre contre l'Archeuesque de Tours: par lesquels leur est inhibé excommunier les Officiers de la iustice en ce que concerne leur charge: adionstant sur la fin ces lignes: *Et anno 1507. die Luna 17. Aprilis declaratum fuit in Parlamento , me presente , quod in monitionibus generalibus non comprehendantur officiales Regni , nec Graphiarij de ijs qua sciunt tanquam officiales Regij. Et ita declarauit Episcopi Parisiensis procurator. Pro lege sunt seruanda l. vnica. Cod. de senatusf.* Et par nos Arrests & iugemens ordinairement nous contraignons les Prelats, leurs Officiaux ou Vicaires generaux , par faictes de leurs fruiçts, & reuenus temporels, de bailler & pouruoir de benefice d'absolution à ceux , qu'on iuge auoir esté induçment excommuniés.

LES PRESIDENTS, CONSEILLERS, ET AVTRES
Officiers du Parlement estre annoblis & leurs enfans,
par le moyen de l'estat.

C H A P. V.

IL est certain qu'en France, il y a plusieurs estats, dignités & offices, qui l'annoblissent les personnes, & entre autres les Offices des Presidents, Conseillers, Aduocats & Procureurs generaux du Roy és Cours des Parlements, & autres officiers, qui sont du corps d'icelles, & non destinés pour le seruice. Ce qui est conforme à la disposition du droit, *in l. ius senatorum de dignit. lib. 2. Cod. l. quisquis. Cod. ad l. iul. maies. l. Diuo Marco. C. de question. l. femina. D. de senot. Et in rubrica Vbi senatores vel clarissimi. C. Barth. in l. de dignit. lib. 12. C. Guid. Pap. decis. 376. Et 379.* Et non seulement eux, mais leurs enfans iouissent des priuileges & exemptions de la Noblesse : & en pays coustumier partagent noblement, comme yllus de noble race. Comme il fut iugé par Arrest general solennellement & publiquement prononcé par le President Segnier touchant la succession du Conseiller Mesnager: lequel prouua tres-doctement la Noblesse des Conseillers des Parlements par infinies autorités tant sacrees que prophanes suiuant autre arrest donné au rapport de M. Tiraqueau du 26. Feurier 1546. par lui allegué en son traicté *de nobilitate cap. 6.* Auquel mesme chapitre, il recite vn semblable Arrest donné entre les enfans de feu maistre Jean le Maistre en son viuant Conseiller & Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris, du 13. Decembre 1540. Et Guido Pape en rapporte vn Arrest pour ceux du Parlement de Dauphiné en sa decision 376. Mais il y a maintenant vne preue bien signalee par cest Arrest notable du Conseil d'Etat de l'an 1602. contenant le reglement des tailles de Dauphiné : desquelles les Conseillers dudit Parlement en ceste qualité de nobles ont esté declarés exempts.

II.

Lequel privilege de Noblesse est aussi par ledit Arrest & par la coutume dudit pays de Dauphiné estendu aux enfans des Conseillers, & par les loix. 6. 7. & 9. D. de Senat. & l'exemplo. C. de decur. lib. 10. & l. si senator. Cod. de dignit. lib. 12. Bart. ad l. unicam. C. de magistris sacrar. firin. C. si od. 4. variat. 42. 6. epist 6. Theodoric en parloit ainsi pour les enfans de Volusian Sénateur. *præsertim cum germen senatorium novis cupiamus beneficijs enutrire, non inter ipsa initia spem adulta ætatis aliqua lesione comprimere.* Et puis adiouste, *ne venerandum examen senatorij ordinis iniqua præsumptione teneretur.* Et Pline le jeune parlant d'un autre, *vir, (dit-il) alioqui clarus & gravis, & qui prædesse filio memoria sui debeat.*

DE L'EXEMPTION DES TAILLES &
& autres subsides.

CHAP. VI.

PAR Privilege exprés octroyé par le Roy Louys XI. en l'an 1471. & le 29. Septembre, enregistré au premier liure des Ordonnances, fol. 171. les Presidents, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Tholosefont exempts de jayer tailles & autres subsides; & aussi d'aller ou enuoyer à la guerre, & contribuer au Riereban. Ce que fut encores raffraichi & confirmé par autre semblable privilege octroyé par Charles VIII. son fils en l'an 1486. & le 21. Novembre enregistré aussi au mesme registre fol. 172. & par autres lettres du mesme Roy, enregistrées au liure 3. fol. 229. & au liure 4. fol. 89. confirmées par le Roy François I. en l'an 1521. enregistrées au liure 3. desdites Ordonnances fol. 162.

II.

Et modernement par ce memorable arrest du priué Conseil sus allegué de l'an 1602. contenant vn reglement general des tailles du pays de Dauphiné; & au second article, le Roy Henry IV. ordonna, que les Presidents, Conseillers, Aduocats & Procureur general du Roy, du Parlement de Dauphiné, seront & demeureront exempts des tailles & impositions, tant qu'ils tiendront lesdits Offices, & encores apres qu'ils les auront resignés: pourveu qu'il ayent serui en la Cour l'espace de vingt ans; demeurant les Greffiers & tous les autres Officiers de la Cour, & de la Chancellerie, Seneschaux & autres Juges sujets aux tailles.

III.

Auparavant lesquels Privileges il en y auoit de semblables octroyés par les anciens Roys au Parlement de Paris, sans exception des Greffiers & Huissiers, rapportés par Chopin lib. 1. De iurisdic. Andegauenstum cap. 31. num. 4. l'an 1398. au mois de Feurier & du 6. Feurier 1403. du 26. May 1404. & du 13. Decembre 1410. Ven tous lesquels Privileges s'en ensuiuit vn Arrest formel & solennel à Paris le 13. Octobre 1442. Lesquels Privileges furent estendus aux veufes & enfans des Presidents, Conseillers, gens du Roy, Greffiers, & Huissiers, par declaration expresse du Roy Charles VIII. publiée & verifiée par la Cour, lui presant & seant en l'audiance & y presidant en l'an 1484. au mois de Mars.

IV.

Sur l'exécution desquels Privilèges, & exemptions, on a fait différence & distinction des charges & impositions personnelles ou réelles, pour faire iouyr les Officiers des Parlements de telles exemptions és ressorts & Provinces, ou les tailles & impositions sont personnelles, comme à Paris, Normandie & Bretagne; mais non és Provinces où les tailles & subsides sont réelles, c'est à dire imposées sur les fonds & terres rurales, & non sur les personnes.

V.

A cause dequoy en ce Parlement nous n'auons point iouy de ces Privilèges & exemptions de tailles: parce que la plus grand partie de nostre ressort consiste en pays de Languedoc: lequel par les ordonnances, accord & convention faite, entre les estats du pays & le Roy apres le trespas du dernier Côte de Tholose, & sur la reünion d'icelui au Domaine du Roy, fut conuenu, que *iure scripto regeretur*. A cause dequoy il est appelé le pays de droict escrit, par lequel les tailles estoient patrimoniales & réelles. *l. imperatores. De public. & vectig. l. 3. C. de annon. & tributis. l. omnes & l. ult. C. sine censu vel reliq.* & s'imposoyent sur toutes sortes de personnes, privilégiées & non privilégiées, selon la contenance des terres qu'on possédoit, que Iustinian en la vingt & septiesime nouvelle, appelle *pro modo iugationum*, qui est à dire, pour le labourage de chaque paire de bœufs, à *ingo aut iugatione boum*: ou qui possède tant de terre ou labourage, au pro rata, ou à proportion de la terre, qu'il tient & possède, qui plus, qui moins; *l. quib. muner. nem. liceat se excusare. l. susceptores. D. de suscept. secundum modum possessionum. l. 2. C. de annon. & tributis pro modo pradiorum. l. cum possessor. D. de censibus*. Laquelle imposition se fait aussi suivant la qualité, bonté, fertilité, ou infertilité du fonds, duquel les preud'hommes, commis à l'estimation font trois degrés, bon, mediocre, & infime, pour suivant la diuersité des degrés, coequer & egaliser les cottisations qui s'en font, le fort portant le foible. L'equité naturelle ne permettant, *ut aliqui locupletentur cum aliena iactura*: & que les vns soyent deschargés à la charge, voire surcharge des autres; *l. vacuatis. C. de decurion. l. 1. de immunitate nemini concedenda. l. immunitatem. C. de Agric. & censit. l. omnes. C. de annon. & trib. l. 1. C. de indict.* Ayant notamment l'Empereur Theodose ordonné; que *privilegia paucis concessa personis in perniciem plurimorum in irritum reuocentur. l. si per obreptionem fuerit imperarum*, au Code Theodosien. C'est pourquoy les autres Empereurs Romains ont ordonné que les Ecclesiastiques, bien que tres-favorables, ne fussent exempts des tailles imposées pour le fonds rural, qu'ils possédoient, *ut que Clerici, qui immobilium possessores sunt, fiscales pensitationes pro pradiis, que possident, persolvere teneantur. l. 3. C. de epis. & Cleric. Meonias ab Augusto de Republica bene administranda consultus dixit, tributa & vectigalia non personis, sed rebus imponenda, ne qui annuos ex rerum possessione fructus & redditus percipiunt, immunes habeantur. Dion Cassius lib. 52. Cedrenus refert olim tributa pro modo fructuum à possessoribus exigere consuevisse. Saluanus eleganter aduersus eos, qui immunitatum privilegij, quae remedia vocat, in pauperum & inopum prauidium fruuntur; Ecce (inquit) remedia pridem nonnullis data: quib. aliud egerunt, quam ut diuites cunctos immunes redderent, miserorum tributa cumalarent: ut illis demerentur vectigalia vetera, istis ut adderentur noua: illos ut decedito mi-*

nimarum functionem locupletaret, istos ut accessio maximarum affligeret? Salianus lib. 4. de Gubernatione dec. pag. 106.

VI.

En fin cela a esté formellement decisi, par l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel rapportee par nostre President des enquestes Auffieri dans son stile du Parlement. *Officiarij nostri, & seruitentes nostri, si possident predia contribui solitas cogantur ipsi etiam contribuere.* Conformement aux loix imperiales, en la loy qui immuniteatem, & la loy *Munera. Cod. de Munerib. parrim.* & la loy *1. C. de indict. lib. 10.* & la loy *1. C. de quibus muneribus nemini liceat se exsulare.* Esquelles est dit, que *qui immuniteatem munerum consecuti sunt, onera patrimonij sufficere debent.*

VII.

Ce que occasionna les Estats du pays de Languedoc de former opposition sur l'execution des Priuileges des Roys cy-dessus allegués; & obtenit lettres patentes, du 13. Decembre 1495. du Roy Charles VIII. & autres lettres patentes du Roy Louys XII. obtenuës à Lyon le 9. Octobre 1501. contenant que les Presidents, Conseillers, & autres Officiers du Parlement de Tholose, payeroyent & contribueroient aux tailles, pour les biens ruraux par eux possedés, autrement les biens seroyent deliurés à autres possesseurs. Par le moyen desquelles lettres, l'effect & execution des fufdits Priuileges & exemptions des tailles fust acrochee, suspendue, & empeschee. Si qu'ayant le Roy Henry II. imposé la somme de douze cens milles liures, sur les villes closes de France, pour la solde de cinquante mille hommes de pied, & refusant les Officiers du Parlement de Tholose payer leurs quotités, se fondas sur lesdits Priuileges, & exèptions, & aussi les Docteurs regés de l'Vniuersité de Tholose, pretendas en auoir de semblables, par lettres patées du mesme Roy, du 8. Mars 1547. fut ordonné, qu'ils payeroyent pour leurs biens ruraux ou roturiers: icelles lettres sont enregistrees au liure des Priuileges ou Arrests, de la maison de ville de Tholose. Et depuis ayant le mesme Roy Henry II. fait vne autre semblable imposition sur la ville de Tholose, & refusant maistre Jean du Tournoir Cōseiller payer la somme de douze liures, en laquelle il auoit esté cottisé par les Capitouls; & en ayant esté déclaré exempt par Arrest du Parlement de Tholose, du 23. Mars 1558. & nonobstant icelui executé en ses menbles; & ayant ledit du Tournoir fait constituer prisonnier le commis du tresorier de la ville, qui l'auoit fait executer, par Pondelet Huissier au Parlement sur vn billet, qu'il lui auoit mandé de ce faire, la cause estant euoquee au priué Conseil, par Arrest d'icelui du 15. Septembre 1559. l'Arrest de Tholose auoit esté cassé; les Presidents, Conseillers, & autres Officiers de la Cour condamnés à payer ladite contribution pour leurs biens roturiers, l'Huissier suspendu de sa charge pour trois mois; & ledit du Tournoir à cause du fufdit billet adiourné à comparoïr en personne.

VIII.

A cause dequoy les Secretaires & autres Officiers de la Chancellerie, ayant obtenu vne infinité de semblables Priuileges n'en ont oncques peu iouyr. Neantmoins les Docteurs regens en iouyissent par tollerance de la Cour de Parlement, bien que au preiudice de leur autorité.

Surquoy

I X.

Surquoy il y auroit vn expedient fort propre , conuenable, & honorable; c'est que les priuileges & exemptions du Roy sortissent à effect, sans prejudice d'autrui, en ordonnant le Roy, par lettres patentes, & enioignant aux Recepueurs de ses tailles & subides de receuoir la cottité cōcernant les officiers de ses Parlements pour deniers comptés & non receus, ne me voulant estendre sur la raison, equité, & iustice de ce priuilege, & sur le peu d'importance que cela seroit au Roy; & sur l'honneur & autorité, que cela apporteroit à ceux, qui le representēt; & sont les principales colonnes & arcs bou-tans de son Estat. Lesquelles taissibles exemptions par le moyen de ces quit-tances de deniers comptés non receus, les anciens appelloyent *Tuitiones*, cō-me des assurances au Recepueur d'auoir accordé auoir receu ce, qu'il n'a-uoit pas. Ainsi Symmache lib. 10. epist. 36. dit, que Celsus eut recours à ce re-mede, pour n'estre pas conuenu *actione fraudati census*, & ne payer pas la con-tribution, qu'on demandoit, *tuitionem contra præfectum annona de sede vica-ria postulauit*. Elles s'appelloyent aussi *breuia imputationum* dans Cassiodore au liure 12. epist. 5. & en la constitution de Theodose de *Collat. donat. vel re-leuatorum*. Et Saluian au liure de *Prouidentia*, dit que lors que le Prince don-noit l'immunité des tailles, bailloit des descharges pour les reprendre sur soy, qu'il appele *Reluaciones*. Et les Empereurs Romains, ont appellé *securi-tates* les quittances, qu'on fournissoit des deniers cottifés. *l. ult. C. de Apobis- publicis. l. in contractibus. D. de non num. pecun. l. 1. C. de quadriennij præscript.*

X.

En consequence desquelles lettres patentes posterieures, Arrests, & di-scours susdits, par Arrest de la Chambre des Aydes à Montpellier, du 2. de Juillet 1560. Messire Anthoine de Malras President en la Cour à Tholose fut condamné à la requeste du Syndic de la ville de Tholose à payer la tail-le pour vne metairie, qu'il auoit à L'ardem pres ladite ville.

X I.

Ne sont non plus exempts les Officiers du Parlement de Tholose, des impositions, qui se font dans la ville & faux-bourgs : parce que les Roys de France ayans accoustumé il y a plusieurs centaines d'annees de donner pri- uilege d'exemption des tailles Royaux de cent en cent ans, & pour cent ans à ladite ville, & ce en consideration de plusieurs extraordinaires despenses, que ladite ville est contrainte de faire pour la fonte & entretenement de l'artillerie & les munitions d'icelle, entree & reception des Roys, Princes, & Gouverneurs, & infinies autres, suivant les occurrences, il ne s'y fait point de cottisations que pour les deniers municipaux, pour les reparations des portes, murailles, roës, ponts, & chemins des entours d'icelle : desquelles les Ecclesiastiques, ni autres personnes queleorques ne sont exemptis par les constitutions d'Honorius & Theodose Empereurs. *Ad instructiones pontium, etiam diuinas domus & venerabiles Ecclesies, tam laudabili ritulo libenter ascribimus. l. ad instructiones. C. de sacrosanctis Eccles. Iustin. Nouella 13.* laquelle constitution est repetes presque en mesmes termes, en la loy *Ab- sic. de Priuilegiis domus Augustæ, lib. 11. C. ad instructiones reparationesque itinerũ nullum genus hominum, nulliusque dignitatis ac venerationis meritis cessari oportet*, suivant vne ancienne loy de Charlemagne, rapportee par Ansegisus,

en son Capitulaire, *lib. 6. cap. 107.* & par l'Abbé de S. Gal en la vie de Charlemagne, si qu'il n'y a aucun officier de la Cour, Ecclesiastique, docteur regent, ni autre, qui soit exempt de telles charges & impositions de deniers municipaux, ni en consequent de l'impost du vin, pour la construction du pont commencé & non guere aduancé puis septante ans. Laquelle cottisation sur les vins n'est pas nouvelle dans Tholose : car il en y auoit du temps de Ciceron, comme il le tesmoigne en son oraison *pro Fonteio*.

XII.

Bien fut inhibé par Arrest de Tholose du 12. Aoust 1575. en delibérant sur les lettres patentes du Roy Henry III. sur l'exemption des Officiers de la Cour, des tailles & subsides, aux Capitouls de Tholose, de cottiser les Presidents, Conseillers & autres Officiers du Parlement, sur leur industrie & meubles, sur peine de prison.

XIII.

Sont aussi exempts les Officiers des Parlements de tous droicts de peage, ou plustost payage, car il vient de payer, ou de pays, tesmoïn Claudian, qui l'appelle *patrium vectigal*, & non *pedagium*; & ce de toutes choses propres à eux, pour la voiture par eau & par terre, qui sont pour la prouision de leur maison. Et ainsi fut déclaré par Arrest de Paris du 20. Septembre 1442. rapporté par Papon, au titre des tailles & imposts. Il en appert aussi par des anciennes lettres patentes du Roy du 15. Decembre 1410. qui se rapportent aux plus anciens Arrests du Parlement de Paris: la teneur desquelles rapportee par Chopin sur les coutumes d'Angers liure 1. chap. 31. j'ay voulu ici inferer. *Cum alias per arrestum in nostro Parlamento dictam fuerit, quod dilecti & fideles gentes nostre nostrum Parlamentum tenentes, nec non hostiarum eiusdem Parlamenti pro bladis, vinis, animalibus, lignis, aut aliis munitiombus suis quibuslibet, que & quas parisiis per terram siue quam de ferri facimus in domibus eorundem pro victu & necessarijs garnitionibus suis, ad pedagium, thelonium, caustumam, trauersum, seu redibentias aliquas soluendum exactionem, minime teneantur, &c.*

XIV.

Ie ne veux obmettre, que par la loy commune, ou coustume generale de France, les Palais & maisons de iustice, soit des Cours Souueraines, des Comptes, Aydes, Monnoyes, Finances, Prefidiaux, Seneschaux, Viguiers, & Iuges ordinaires, sont aussi de tout temps exemptes, franchises, & immunes de tailles, & toute sorte de subsides. Suiuant laquelle par Arrest de Tholose du mois de Nouembre 1581. vne maison acheptee pour tenir la Cour & iurisdiction de la foraine en Tholose, fut declaree noble & immune de toutes impositions de deniers. Et autant en fut fait lors, que pour le siege Prefidial fut acheptee la maison de Myrabel.

DE L'EXEMPTION DES TUTELLES ET
charges personnelles.

CHAP. VII.

ILs sont aussi exemptes de tutelles; parce qu'estans occupés aux affaires publiques, ils ne peuvent vacquer aux particuliers, mesmes les Conseillers

lers Clères. Sainct Cyprià a escrit, qu'il fut ordonné de son temps en vne assemblée d'Euesques, que si quelqu'un des seculiers estant sur le point de mourir, laissoit le soin de ses affaires, & la tutelle de ses enfans à vn Prestre, on ne prieroit point pour lui en punition de sa faute; & ne s'offriroit aucun sacrifice pour son ame; disant, que celui-là ne meritoit point d'estre recommandé à l'autel, qui auoit voulu retirer de l'autel les Prestres de Dieu, & Ministres de son Eglise. *Neque enim apud altare Dei meretur nominari in sacerdotum prece, qui ab altari sacerdotes & Ministros voluit auocare, &c.* C'est fut pour môstrer combien les Ecclesiastiques doiuent abhorret les occupations du monde, puis que ceux-là, qui les y embarquent, sont punis si rudement par le Prelats de l'Eglise. S. Cyprian, 21. q. 3. ils sont aussi exempts des charges personnelles. *l. Munerum. D. de Muner. & honor.*

DE L'EXEMPTION D'ALLER A LA GUERRE,
& du ban & riereban.

CHAP. VIII.

Comme les Druides qui estoient les Juges souuerains des anciens Gaulois, estoient exempts d'aller à la guerre, au rapport d'Herodote: aussi il y a edict du Roy Charles IX. portant exemption en faueur du Chancelier, & des Parlements, & autres Officiers, d'aller au ban & riereban, & pareillement à leurs femmes durant la viduité, & enfans durant leur minorité, enregistré au liure 9. des Ordonnances feuillet 239.

II.

De mesmes, lors que les Duels estoient permis & approués par le Prince & la iustice en France, les Senateurs en estoient exempts, au dire de Bugnon apres Chopin, au liure 5. des loix abrogees, chap. 38. Oū il dit que par vn Arrest sans date, vn *Vuilhelmus Marsilius senator, sordium & corruptela possulatus, cum à priuato euocaretur ad dimicationem, pugnamque de relectaret, iudicatum curia placito, Duelli subeundi lege Senatorem non teneri.* Laquelle brutalité de Duels a esté par plusieurs edicts mesmes du Roy Henry IV. du tout aneantie & prohibee en France entre toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soyent.

DE L'EXEMPTION D'ALLER AV GUET,
& garde des portes.

CHAP. IX.

Par les loix Romaines les Senateurs estoient exempts de toutes charges, & *liberi erant & immunes ab omnibus oneribus omnibusque sordidis & extraordinarijs muneribus. l. senatorum. l. nemo. De dignit. lib. 12. Cod.* & à plus grande raison de faire guet la nuit, & garde le iour aux portes des villes. *Neque enim aequum fuerit iudices, dum lites dirimunt, dilecta coercent, & ciuitatis politiam tuentur, à publico indicandi munere ad excubias & portarum custodiam auocari:* tellemét que les Magistrats, qui soustiennét en deuoir estre exemptés, *non tam ocium quam negotium dignitati suæ conueniens quarunt: quietem & à militariibus munijs immunitatem petunt, magis ut iuri dicundo & negotijs forensibus possint vacare, quam ut sibi aut ulli desidia indigneant.*

Nam si noctu ex abias ageres interdum portarum custodia vaccare teneantur, nullum supererit tempus dirimendis litibus & controuersis, Quin & ad Magistrarum decus publice interest iudices aliquo immunitatis honore à cæteris distingui, & à plebeis muneribus dignitatis veneratione excusari, ainsi que disertement Robert l'a dit. Toutesfois par delibération du 7. Iuin 1569. au renouuellement de nos guerts ciuiles, fut dit que tous les Conseillers & autres Officiers de la Cour, sauf les Presidents, se trouueroient le iour à la garde des portes de la ville, suivant l'ordre & despartement des portes, que la Cour se reserua; inhiant aux Capitouls d'y ser d'aucun mandement, ni commandement ausdits officiers pour ce regard, ni aux Magistrats presidiaux; auxquels la Cour commit & enioignit d'enuoyer chascun iour vn d'entr'eux à la garde de la porte d'Arnault Bernat, plus proche de leur siege. S'estant la Cour chargée d'enuoyer aux autres trois portes; du Chasteau, saint Estienne, & saint Cyprian, qui pour lors estoient seulement ouuertes. Le mesmes fut ordonné par arrest du sixiesme Apiril 1584. enioignant en outre à tous tant Presidents, que Conseillers & autres Officiers enuoyer à leur tour & rang, vn homme suffisant la nuit, pour le guet & garde de la ville. En quoy ils estoient mieux traités, que les Senateurs à Rome: lesquels *vt narrat Linius lib. 3. Cum à Volscis Romani sibi metuerent, Senatores omnes, cuiusque per atatem ac valerudinem. poterant, munus vigiliarum per se ipsos obijisse.* Car alors tout priuilege, & immunité cessoit; au tesmoignage d'Appian *lib. 2. belli ciuilis,* lequel dit; que *quotiescunque periculi imminentis occasione senatus visum esset tumultum decerni, nullam in tumultu bellico vacationum rationem habitam, nec in delectu habendo cuiusquam excusationem admissam.* Le mesme en fut ordonné, *Annibale Romanos urgente, cum belli terror magnus esset.* Linius *lib. 7.* Le mesme aussi *cum senatus renuntiatum fuisset Heluetios in armis esse, simulque Galli belli metus instaret,* au rapport de Ciceron *lib. 1. epist. 17. ad Atticum.* Et la raison en est, parce que les perils & dangers de la guerre, non minus Magistratus respiciunt, quam ceteros ciues: & equum videatur ab omnibus equali affectu & communi cura securitati publice prospici, atque hoc repentina, vt imperatorum verbis vt amur, aduentitia necessitatis sarcina ab omnibus ciuibus equaliter deposit. *l. placet. C. de sacros. eccles.* Et comme disoit saint Gregoire, *nemo à murorum vigilijs aut custodia excusetur, sed omnes ad hæc munia obeunda generaliter compellantur, vt cunctis vigilantibus melius valeat ciuitatis custodia procurari.* Cap. *peruenit. extra. de immunit. Eccles.* Nullus itaque ab istis excusetur, si Reipub. expediat eam plures habere defensores. *l. Nam Reipub. D. de noui operis nunt.* Et Romana plebs aduersus senatores, qui se immunes à militia asserbant, his verbis indignabatur. *Patres militarent, patres arma caperent, vt penes eosdem pericula belli, penes quos præmia, essent. vt ait Linius lib. 2.* Car comme disoit le Consul Læuinus dans le mesme Tite Liue au liure 6. *Respublica incolamus & priuatas res fecile saluas præstat; publica perdendo tua nequaquam serues.* Ausquels extremes dangers de guerre, comme és sieges ou approches des ennemis des villes, il n'ya exemption ni priuilege, qui empesche ou doive garder les Presidents, Conseillers, & autres officiers, voire les Ecclesiastiques, Moynes, & Religieux, de sortir de leurs Eglises & cloistres, pour la defence de leur ville, patrie, & en consequent d'eux mesmes. Comme à Rome, *licet Flaminium & Sacerdotum commendatio supra ceteros præua-*
letat,

leyet, tandem durante Gallico tumultu cessabat sacerdotum immunitas, ainsi que Plutarque l'a escrit en la vie de Camillus, sur la fin, & en la vie de Marcellus au commencement. Pour laquelle occasion nous auons veu assés souvent durant nos guerres ciuiles, mesmes en ladite annee 1569. (que l'Admiral de Coligni avec son armee huguenote, & ses Reitres, estoit quasi aux faux-bourgs de Tholose, brullant & rauageant les maisons & Chasteaux des Citoyens d'icelle) les Presidents & Conseillers assister en personne nuict & iour aux corps de garde, qu'en grand nombre on auoit fait à tous les carrefours presque de la ville, pour empescher que la garnison de quatre ou cinq mille Prouençaux, & autres qu'on auoit mise dans la ville pour sa conseruation (laquelle neantmoins on tenoit pour suspecte, & leurs chefs intelligens avec les chefs des ennemis pour la prinse & pillage de la ville) ne se peussent ioindre ensemble, & gagner quelqu'une des portes de la ville, pour donner l'entree aux ennemis. Et despuis aussi auons veu & esté du nombre des Conseillers ordonnés par la Cour, pour estre Capitaines aux compagnies des Citoyens, qu'on auoit dressées, pour la garde bourgeoise dans ladite ville, tant de nuict que de iour : & ce pour monstrier exemple aux autres Officiers, Bourgeois, & Habitans de ne se fascher, ains s'esuertuer d'en faire le semblable, pour la conseruation de la ville & la leur propre. Dieu nous veuille garder de semblables occasions & subiects, & de plus y retourner ni nos successeurs.

DE L'EXEMPTION DE LOGER GENS DE GVERRE, Ambassadeurs, & autres de la suite de la Cour du Roy, & des Princes.

CHAP. X.

PAR l'ordonnance du Roy François II. de l'an 1560. publiée & enregistrée à Paris le 7. Septembre en ladite annee, il est prohibé aux fourriers & Mareschaux des logis, de loger aucuns gens-d'armes, soldats, Ambassadeurs, gens de la suite de la Cour, ni aucunes personnes, es maisons des Presidents & Conseillers, & autres Officiers de la Cour de Parlement, de laquelle les termes meritent d'estre icy transcripts ; Ordonnons, que les Presidents, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Conseillers, Greffiers, quatre Notaires, nos Aduocats, Procureurs generaux, & autres Officiers de nostre Cour de Parlement presens & aduenir, soyent & demeurent perpetuellement exempts de loger en leurs maisons, tant à Paris, qu'aux champs, Ambassadeurs ni autres personnes estans à la suite de nostre Cour, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, & lesquels Officiers & chascun d'eux tant en general qu'en particulier, auons exemptés à tousiours. Defendons aux Mareschaux & Fourriers de nos logis, & à chascun d'eux, que d'ores en auant ils n'ayent à marquer ne loger, ne souffrir marquer, ne loger aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, es maisons desdits Presidents, & autres susdits tant à Paris, qu'aux champs, & qu'ils ayent à les excepter en baillant & asseant les rues, quartiers, ou villages à leurs Mares-

chaux, & Fourriers des Compagnies de nos Ordonnances, chevaux legers, ban & arriere ban tant de cheual que de pied, sur peine d'estre cassés de nostre service, & punis comme infracteurs de nos Ordonnances. Donnée à Fontaine-bleau le dernier d'Aoust 1560. & de nostre regne le 2. Pareille ordonnance & en mesmes termes que la susdite, fut donnée par le Roy Charles IX. en la mesme année, apres le trespas du Roy François, pour les Officiers de la Cour des Aides.

II.

De mesmes à Rome il y auoit plusieurs personnes exemptes de loger gens de guerre; & entre autres les Medecins des Empereurs, & de la ville de Rome, les Professeurs des loix & des arts liberaux, les Consuls & les Patrices. *l. Archiatros. De Metaris. lib. 12. Cod. l. Medicos. & l. fin. De profess. & Med. lib. 10. C. l. fin. §. fin. D. de Mun. & hon. & Leon l'Empereur donna pareille exemption aux dix Tribuns de Constantinople, pour les maisons, qu'ils auoyent dans ladite ville, & en exempta aussi *pratoria ordinariorum iudicum, & fabricensium domos. l. fin. cod. tit. l. cunctos. & l. fabricensium cod. tit. de Metaris.* Et l'Empereur Constantin en exempta les gens d'Eglise *in l. l. C. De Episcop. & Cler.**

III.

Reprenons nos Parlements. Durant le regne turbulent de Charles sixiesme, lors que la maison d'Orleans s'en vint vers Paris, contre le Duc de Bourgogne, qui tenoit le Roy en sa puissance; d'autant que ladite ville estoit pleine de Soldats, & que les Presidents & Conseillers en auoyent en leurs maisons, il fut dit, que Messieurs du Parlement en seroyent exempts; & fut l'Arrest donné le 16. Septembre. 1409.

LES MAISONS DES CONSEILLERS
apporter franchise.

CHAP. XI.

LE 18. iour de Iuillet 1512. fut dit par Arrest à Tholose, qu'un Lieutenant lu guet, prendroit Jean de la Font par la main & l'ameneroit à la maison du sieur de Marssan, là où il l'auoit prins; & apres demanderoit pardon audit de Marssan, & condamné à cent sols à la chapelle, pource qu'il l'auoit prins dans la maison dudit de Marssan Conseiller, qui porte franchise. Toutesfois en la dernière Mercuriale ay veu iuger, que nos maisons ne seruiroyent point de retraicte aux mal-faicteurs; & que apres nous auoir esté demandé congé par le conducteur des Sergents, qui ne lui seroit refusé, il lui seroit permis y entrer, & en faire la recherche & capture.

LES ESTATS DES OFFICIERS DV PARLEMENT
de Tholose morts de peste, sous conserués à leurs
ensans ou heritiers.

CHAP. XII.

EN l'an 1589. le Roy Henry III. octroya ce priuilege au Parlement de Tholose, que les Presidents, Conseillers, gens du Roy, & autres officiers d'icelle, qui pendant le danger de la peste demeuroyent dans la ville,

Ilz mouroyent de ladite contagion, le Roy conserueroit leurs offices à leurs heritiers, & ce à fin de les inciter à ne quitter point leurs charges & la ville. L'Empereur Phocas disoit, que ceux qui mouroyent en ses expéditions contre les Turcs, deuoient estre reputés Martyrs : *Imperator Nicephorus Phocas decreto sanxit, dit Zonare tome 3. milites quosuis in bello interfectos paricum Martyribus honore colendos, & similibus hymnis ac veneratione celebrandos.* le mesme on peut dire des Senateurs, qui hasardent leur vie au danger de la peste, pour le seruice du public; & qui meurent en l'expédition de la iustice.

DANS L'ENCLOS DV PALAIS, AVCVN MAGISTRAT, Sergent, & Haïssier, que du corps de la Cour, ne pouuoir exploïcter, executer, ni faire acte quelconque de iurisdiction.

C H A P. XIII.

LE Palais est le siege de la iustice souueraine, ou nul que la Cour ne peut L'exercer iurisdiction; sinon que le Prince eust establi le siege d'autres Iuges, comme nous voyons qu'il en y a plusieurs au Palais à Paris; ou que ladite Cour l'eust ordonné & permis. Et elle seule, ou la chambre des requestes, qui en est du corps, cognoit de tout ce que s'y fait & commet par l'ordonnance d'Abbeuille art. 24. Et comme les Eglises appartiennent aux Prestres, aussi le Palais appartient au seul Prince, *Can. Conuenior. 23. q. 8.* Où les Prestres sacrés de la iustice, (ainsi appelés *in l. 1. D. de iust. & iure.*) la distribuent à chascun selon les loix, que l'Empereur appelle *Sacratissimas*, tres sacrees, *in l. sacratissima leges. C. De legib.* Si que nul n'a pouuoir ni autorité d'entrer dans le Palais, pour y faire acte de iustice, qui ne soit ministre ou Officier de ce sacré Consistoire. Et tout ainsi que tous Officiers des Provinces, voire les Proconsuls, entrans dans la ville de Rome, perdoient leur pouuoir, & *imperium deponebant, l. fin. D. de offic. Proconsulis, & legati;* de memes tout ce qui entre dans le Palais, s'il n'y a iurisdiction establie, *imperium deponit*, n'a pouuoir de l'y exercer: & *fascies submittere debet.* Les fleues perdent leur nom & leur course entrans dans la mer; les Astres leur lumiere approchans du Soleil; ainsi en ce lieu sacré, où la Cour tient la suprefme balance, & represente l'autorité du Roy, qui la lui a commise, tous les autres Magistrats sont sans pouuoir, comme l'Aduocat du Roy Expilly l'a tresbien dit, & remarqué apres Bodin au liure 3. de sa Republique.

PRIVILEGE DES PARLEMENTS DE NE PAYER AVCVN droit de confirmation de leurs Offices.

C H A P. XIV.

AVx Estats d'Orleans fut arresté, qu'aux nouueaux aduenemens des Roys, tous Officiers seroyent tenus prendre lettres de confirmation de leurs offices, ainsi que les Priuilegies de leurs priuileges. Qui est vn droit appartenant au Roy, & comme vn impost ordinaire, que chaque Roy peut leuer vne fois en sa vie sur les Officiers: qui a esté inuenté assez à propos, pour vn fond de finance tout prest au Roy, lors de son aduenement à la Couronne. Desquelles lettres de confirmation d'offices les Empereurs

Romains vloyët, & les apeloient *Probatorias* en la loy *Probatoria*, *C. de diuys. officijs*. Ce fut Tybere le premier, qui l'ordonna, & les Empereurs, qui le suivirent, en vserent ainsi iusques à Titus, *Suet. in Tito. Xiphilin. in Tito*. Autant en fit l'Empereur Nerua, au rapport de Pline le ieune, *epist. 66. lib. 10*. Et iusques apres ces lettres de confirmation, le pouuoir, autorité & iurisdiction des Iuges, & Officiers estoit suspendue, dès les trespas du Prince. Et se lit en l'histoire de Flandres, qu'apres la mort de Charles Duc de Bourgongne, & Conte de Flandres, les Gantois ennemis du Duc, & de ses Officiers, prendrēt pretexte de condâner à mort, leurs vingt & six Iuges, nonobstâr la priere de la ieune Princesse fille vnique du feu Duc, qui se transporta par deux fois expres en leur maison de ville audit effect. Et nonobstant l'appelation par les condamnés interiectee au Parlement de Paris, auquel en cetemps le pays de Flandres ressortissoit, ils les firet executer: parce qu'ils auoyent condâné vn hôme à mort, apres le deccz du Duc Charles, auât qu'auoir eu confirmation de leurs offices, ainsi que Philippe de Commines l'a escrit, en la vie de Louys XI. chap. 105. Pour à quoy obuier, le Parlement de Paris apres la mort du Roy Louys XI. ordonna que les Officiers continueroient leur charge, comme ils auoyent fait auparauât, attendant la responce du nouveau Roy, suivant vn ancien Arrest de l'an 1381. en cas pareil. Mais le Parlement de Tholose apres la mort de Charles VII. en ordonna autrement, que le Parlement de Paris; c'est qu'on ne donneroit Audiance, ni Arrest iusques à ce qu'on eust lettres du nouveau Roy: neâtmoins s'il suruenoit affaires importâs, que la Cour y precederoit par lettres & commissions intitulees, Les gens tenans le Parlement Royal à Tholose, avec le seel de la Cour, sans faire mention du Roy. Despuis a esté obserué, qu'apres la mort du Roy, tous les Officiers continueroient l'exercice de leurs offices, comm'auparauant, à la charge d'en obtenir la confirmation susdite; la finance de laquelle ne leur est que trop cherement vendue, sauf aux Parlements, qui ont ce priuilege de ne rien payer pour le droict de confirmation de leurs offices. Les lettres de confirmation generale, leur sont enuoyees par le Roy, ou Monsieur le Chancelier: où le Greffier de la Cour les va querir, & prendre pour tout le corps, & Officiers du Parlement.

LES ESPICES NI GAGES DES OFFICIERS DES
Parlements ne pouuoir estre saisis.

CHAP. XV.

LES Officiers domestiques du Roy ont ce priuilege, que leurs gages ne peuvent estre saisis, ou arrestés pour aucuns de leurs debtes, si ce n'est par permissiō speciale du Roy, ou bien pour achapt d'armes ou cheuaux, ou viures à eux fournis à la suite de la Cour, comm'il est contenu és Edicts d'Henry II. de l'an 1553. de Charles IX 1567. Henry III. 1577. & 1586. A plus grande occasion ne doiuent estre saisis les gages des Presidents, Conseillers & autres Officiers des Parlements, qui representent le Roy seant en son liēt de Iustice: en rendant la iustice souveraine, de laquelle il est debiteur à ses Sujets. Car puis qu'en effect les gages sont partie des profits de l'exercice, & seruent à recompenser le labour de l'Officier, & sont destinés pour son entretien, il n'y a pas apparence de l'en priuer, & le faire ieusner pendant

dant qu'il fait actuellement seruire : qui seroit proprement ce qui est defendu en la loy de Moyses, *alligare os boui trituranti*, ainsi que S. Paul explique egalement aux Corinthiens, chap. 9. *Scriptum est*, dit-il, *in l. Moysi. Nunquid de Bobus cura est Deo? an non propter nos hoc dicit? Qui enim arat, debet in spe arare, & qui triturat spei sue particeps esse debet* : & peu apres, *Nefitis quoniam qui in sacrario operantur, quae de sacrario sunt edunt? Et qui altari seruiunt, de altari viuunt* : car les gages sont les vrayz salaires, c'est à dire aliments & entreteneimens des Officiers, n'estant raisonnable d'en authoriser la faisie, de peur qu'à l'occasion d'icelle, le seruire du public demeuratt retardé, pour n'auoir l'Officier autre moyé de s'entretenir en son exercice, fors que quelques menus profits & espices, qui ne se payent le plus souuent long temps apres les Arrests, ou iugemens donnés, & qui se payent à l'Officier, ou au Greffier de main en main. Sur lesquelles espices aussi on ne peut faire aucune faisie, ne plus ne moins, qu'on pratique encores à present, qu'on ne peut saisir la solde ou paye du soldat, ni le pain, & distributions quotidiaines des Chanoines & Prebandiers des Chapitres, estant le bien & seruire du public preferable à la commodité d'un creancier. En consequence dequoy Carondas rapporte vn arrest donné en l'Audiance à Paris le 3. Auiil 1556. par lequel la faisie des gages d'un Maistre des Requestes fut declaree nulle, sauf aux creanciers à se pouruoit sur ses autres biens : & i'en ay veu vn autre sur la recreance des gages baillee à Monsieur Bernardy Conseiller en nostre Chambre.

LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS AYANS RESIGNÉ LEURS OFFICES, RETENIR LEUR RANG, & PRIVILEGES.

CHAPITRE XVI.

Les Presidents & Conseillers ayant resigné leurs offices, s'ils ont serui vingt ans ont entree, seance & voix deliberatiue dans le Palais à l'Audiance, & aux Chambres assemblees; & s'ils n'ont serui vingt ans, l'entree & seance seulement, sans voix deliberatiue : & tant les vns que les autres, & leurs femmes, & encores leurs veues, retiennent leur rang tant dedans que dehors le Palais, & tous leurs privileges. Et ainsi fut iugé par arrest de Paris le 27. May 1434. pour Maistre François Lambert, s'estant desfait de son estat de Conseiller en Parlement à Paris; qui fut receu au roolle que l'on enuoya au Pape pour l'indult des benefices : mais ce fust apres tous tant Presidents, Conseillers que Greffiers, Notaires & Secretaires de la Cour. Ledit arrest est rapporté par Papon liure 5. tiltre 12. du recueil des arrests.

PRIVILEGE DES ENFANS DES PRESIDENTS
& Conseillers.

CHAP. XVII.

Ancienement à Rome les fils des Senateurs auoyent l'habit de Senateur, & entree au Senat apres l'age de dixsept ans, auquel, *deposita praetexta virilem togam induebant*. Ce qui leur fut permis par Auguste *liberis Senatorum*, dit Suetone, *quo celerius Reipublica assuescerent, protinus à virili toga latum clauum induere, & curia interesse permisit*. Vray est que d'ancienneté ils

y entroyent dès leur ieunesse : mais cela fut defendu lors du fait aduenné à *Pretextatus* recité par Macrobe liure I. chap. 6. où il dit, *mos antea Senatoribus fuit incuriam cum Pretextatus filij introire* : mais dès lors il ne fut plus permis aux enfans des Senateurs entrer au Senat.

I I.

En France, les enfans des Senateurs ont deux priuileges, l'vn que bien que par les Ordonnances Royaux, l'aage pour la reception des Conseillers doïue estre de vingt & six ans complets, toutesfois les fils, petits fils, & encores beaux fils ou gendres des Presidents & Conseillers, ou Gens du Roy, sont dispensés en faueur & memoire de leurs peres, ou beaux peres, encores qu'il s'en manque deux, voire trois ans, comme sans deliberation, ains *Tacito Senatuconsulta*, & comme par vne Cabale l'ay veu practiquer à l'endroit de plusieurs, & entre autres aux Sieurs de S. Iory, de Barthelemy, de Resseguier, Desplas, & de Garault receu hyer, quatriesme de Septembre mil six cens treize.

I I I.

L'autre priuilege est sur la preferance à l'examen, & reception des fils de Conseillers, à ceux qui ne le sont ; comme au mois de Feurier 1597. sur le iugement des informations d'offices des vie, & mœurs, des Sieurs de Nupces, & de Masnau pourueus d'offices de Conseillers au Parlemēt à Tholose, fut dit, & deliberé, que suiuant l'ancienne custume & priuilege des fils des Presidents & Conseillers de la Cour, ledit de Nupces comme fils de Conseiller, seroit preferé à l'examen, s'il estoit prest, & le requeroit audit de Masnau, qui n'estoit fils de Conseiller, ni de Maistre, comme on dit, bien que d'ailleurs issu d'vn honneste, & bourgeoise famille de la ville de Rhodés, & petit fils du costé de sa mere, du Procureur General du Roy Sabatery audit Tholose, & ce en consideration & recompense des seruices des peres.

I V.

Que s'il y a concurrence des fils des Presidents & Conseillers pour estre receus, comme l'auons veu aduenir entre les fils des feux Sieurs d'Haultpoull, & de Maynard, à lors le fils du plus ancien Conseiller estre preferé à l'autre comme ledit de Haultpoull fut preferé audit Maynard.

LA DIGNITÉ SENATORIALE EXEMPTER DE
la puissance paternelle.

C H A P. X V I I J.

ENTRE autres dignités, qu'en France exemptent les enfans de la puissance paternelle, c'est la Magistrature souveraine, & dignité Senatoriale, n'estant raisonnable, que ceux qui ont sous leur autorité, pouuoir, & iurisdiction, la vie, l'honneur, & les biens de tous ceux qui sont en leurs Ressort, & Prouinces, soyent Ecclesiastiques, nobles, ou autres, soyent sous la puissance d'autruy ; & quelquesfois de personnes, ou peres de fort basse condition, comme s'en est veu, & void des fils d'Huissiers, Procureurs, & payfans. Comme aussi Rome, *soluebat ur patria potestas, ob dignitatem aliquam filij maiorem: ut si filius familias ad patritiatum peruenerit dignitatem. l. fin. de Consul. lib. 22. Cod. l. fin. de Decur. lib. 11. Cod. & s. filium familias. Quib. mod. patria potestas.*

potestas soluitur, apud Iustin. Patritij autem erant Senatorum filij, & qui propagati erant ex stirpe eorum, quos in patres, seu Senatores sibi delegerat Romulus. ut ait. Dion. Halic. lib. 2. & Budaeus in annotationibus prioribus ad Pandectas, in l. finali. D. de Senat.

LES OFFICIERS DES PARLEMENTS ESTRE PÉPETUELS, & ne pouvoit estre destitués, que par forfaiture iugee.

C H A P. XIX.

Lors qu'il n'y auoit qu'un Parlement en France, & qu'il estoit ambula-toire, il est certain, que les Officiers d'icelui n'estoyent perpetuels, ains reuocables : & n'estoyent que comme Commissaires, & non pas Officiers ordinaires. Car c'estoit vn'assemblee de certains personnages du Conseil du Roy, qu'il choisissoit, & deutoit vne fois, ou deux en l'an) ainsi que Dion rapporte qu'Auguste faisoit des Senateurs Romains) pour iuger en son nom, & comme les Assesseurs, certaines grandes causes touchant les droicts de la Couronne, & les procez des Pairs de France. Dont s'ensuit que ce n'estoit pas vne iustice ordinaire, au moyen que ces Iuges n'estoyent pas vrayes Officiers. Ainsi qu'aujourd'hui le Conseil priué du Roy n'a point de iurisdiction ordinaire : & les Conseillers d'icelui ne sont que comme Commissaires : aussi n'ordonnent-ils rien en leur nom, ains sont toujours parler le Roy en tout ce qu'ils ordonnent ; comme au pareil fait encores le Parlement, en suite de ce qu'il faisoit lors qu'il estoit le Conseil du Roy, auant qu'estre reduit en Cour ordinaire, dit Loysel apres Bodin, au 4. chapitre du liure quatriesime.

I I.

Et depuis qu'il fut fait sedentaire, & erigé par Philippes le Bel en Cour ordinaire, encores Budee, & autres grands personnages ont tenu, que iusques à l'Ordonnance de Louys XI. qui a introduit la perpetuité des offices, il n'estoit qu'annuel, au moins que par chascun an les Officiers d'icelui estoient muables, & reuocables au plaisir du Roy, disans cela se cognoistre par les lettres patentes, qu'ils obtiennent tous les ans, où le Roy leur enuoye, pour l'ouverture du Parlement, & aussi pour la reiteration du serment qui s'y fait chascun an le lendemain S. Martin. Combien que les vrayes Officiers ne soyent tenus de iurer, qu'à l'entree de leurs offices, comme il se void en tous les autres Officiers de France, tant de la iustice, des armes, que des finances, qui ne jurent qu'une fois en leur vie à leur reception. Et de fait Bodin rapporte au lieu sus allegué, que le Roy Henry II. estant venu vn iour au Parlemēt fâché de la difficulté qu'on faisoit de verifier quelques Edicts, dit, que son Parlement n'auoit point de puissance, s'il ne lui enuoyoit ses lettres patentes, pour en faire l'ouverture chascun an : ce qui estonna quelques vns. Mais à cela resiste l'ancienne coustume plus que trecentaire : & le remboursement de la finance, qu'il conuendroit faire aux Officiers, sur la dite coustume, & foy publique laquelle ils ont baillé tant au Roy qu'à leurs resignans, & le scandale que seroit de voir les Officiers personnes publiques, sans desmerite estre degradez, & rendus personnes priuees. Aussi ne s'est-il iamais fait.

A cela résiste aussi l'ordonnance du Roy Louys XI. lequel à son aduenement, changea la pluspart des principaux Officiers de son Royaume: qui fut l'une des principales causes de ceste memorable guerre ciuile du bien public. Ce qu'ayant bien recognu, il ordonna en l'an 1467. que desormais les Officiers de France ne pourroyent estre destituez sans crime & forfaiture declaree & iugee. Mesme cognoissant par experience, la grande vtilité de ceste sienne Ordonnance, & craignant qu'apres son deceds elle ne fust non plus obseruee, que celle de Philippe le Bel, il s'aduifa quinze ans apres icelle faite, & estant au lit de la mort, de la faire iurer par Charles VIII. son fils & successeur, lui remonstiant (dit l'histoire) que l'obseruation d'icelle seroit vne des grandes assurances de son estat. Et non content de la lui auoir faite iurer, il enuoya à l'instant au Parlement l'acte de ce serment, pour y estre publié & enregistré. Si qu'on n'a depuis destitué aucun Officier en France, ni pourueu aux offices, qu'aduenant vacation d'iceux par mort, resignation, ou forfaiture iugee, suivant la loy des douze tables, *Probum in Senatu non relinquuntur*, rapportee par Ciceron, *lib. 2. de legib. Et quia reatus, omnem dignitatem excludit. l. 1. & 2. C. ubi Senat. vel clarissimi. Et l. quoties de dignit. lib. 12. C.* Et iacoit qu'à Rome tous les Officiers fussent annuels, les seuls Senateurs estoient perpetuel, comme Ciceron l'a escrit, *in oratione pro Sextio. Cum maiores nostri, ait. Regiam potestatem non tulissent, ita Magistratus annuos creauerunt: ut consilium Senatus Reipublice praeponerent sempiternum.* Et l'opinion des trois Estats assembles à Tours fut, que les Officiers de la iustice deuoient estre perpetuels.

LES OFFICES NE VACQUER PAR LA MORT DV ROY.

CHAP. XX.

NE vacquent aussi non plus les offices des Parlements, ni autres par la mort du Roy: & l'exercice d'iceux n'est intermis, & suspendu. Ce qu'a donné occasion à quelques vns de dire, que mal à propos le Parlement de Tholose, apres la mort du Roy Charles VII. ordonna qu'il ne seroit point tenu d'Audiance, ni d'Arrest, iusques à ce qu'on eust nouvelles du nouveau Roy. Lequel Arrest nous auons ci dessus plus amplement descrit: par ce disent-ils, que c'est errer en la premiere maxime de nostre droit François, que le mort saisit le viu, qui fait qu'au mesme instant que le Roy desfunct a la bouche close son successeur est Roy parfait par vne continuation immediate, & du droit, & de la possession de l'un à l'autre, sans qu'on y puisse imaginer aucun interuale d'interregne; ie dis Roy parfait sans attendre son sacre, comme Bodin l'a prouué au liure 1. chap. 8. Et le Parlement de Paris le declara par arrest notable de l'an 1498.

DE L'INDULT OCTROYE' PAR LES PAPES AVX
Parlements.

CHAP. XXI.

Tous les Presidents & Conseillers de la Court de Parlemēt de Paris ont v privilege annexé à leurs offices, lors qu'ils y entrent: par lequel ils se ppe-

se peuvent, sous le nom d'autrui, qu'ils empruntent pour cest effect, nommer sur telles Eueschés, & Abayes, qu'il leur plaist, pour auoir à leur rang, & pour le premier benefice vacquant, & qui se trouue en despendre. Laquelle coutume Pasquier en ses Recherches, liure 2. chapitre 3. dit lui sèbler auoir prins commencement au temps du Roy Charles VI. & dit qu'audit propos se trouue dans les Registres du Parlemēt de Paris, que l'an 1420, & le 12. iour de Feurier, fut aduisé, que pour pouruoir les Cōseillers de benefices, l'ō escriroit au Roy, que son plaisir fut leur donner les benefices vacquans en regale, & aussi d'en escrire aux ordinaires. Et que le 28. de May 1434. Maistre François Lambert requit estre intitulé au roolle, que la Cour enuoyoit au Pape, attendu qu'il auoit esté autresfois Conseiller. A quoy fut dit qu'il seroit enroollé: lesquels indult aucuns, & mesmes ledit Pasquier pensent auoir esté accordé par le Pape: afin que par telle maniere de gratification, ladite Cour de Parlement ne s'opposast plus si souuent aux annates, & autres exactions de deniers, que les Papes faisoient sur le Clergé; chose que ledit Parlement ne vouloit aucunement receuoir, ni endurer: & à cause de ce il y auoit infinies picques entre la Cour de Rome, & celle dudit Paris. Toutesfois on ne trouue que pour cela ledit Parlement aye manqué à faire son deuoir à s'opposer à toutes prouisions de Rome preiudiciables à l'Estat du Royaume, & libertés de l'Eglise Gallicane. Et furent telles nominations intermises pour quelque temps par la nonchalance, ou negligence de la Cour, iusques à ce que sous le regne de François I. Maistre Jaques Spifame Conseiller, ayāt feuilleté les anciens registres, & voyant que ce droit leur estoit deu, mais que par longs laps de temps il s'estoit à demi e'garé, print la charge d'en faire les poursuittes & diligences enuers le Pape Paul III. Ce qu'il fit & en obtint, & apporta des nouvelles Bulles à la Cour, qu'on dit auoir esté octroyées par le Pape, pour faire verifier, & esmologuer le Concordat fait entre lui, & le Roy François. Au moyen desquelles elle a depuis plaine-ment iouy de ce priuilege.

II.

Au quatriesme registre des ordonnances, feuillet 227. il y a vn extrait d'Arrest, touchant la publication de cet indult, & lettres patentes en faueur des Chancellier, Presidents, & Conseillers de Paris, pour par les Presidents & Conseillers du Parlemēt de Tholose, en iouyr cōformément à ceux dudit Paris. Ce que n'a point esté executé. Que fut cause que le Mercredi 20. Ianuier 1614. en iugeant la Mercuriale fut deliberé & arresté, que par la premiere delegatiō que la Cour feroit vers le Roy, ou si le Roy venoit à Tholose, il seroit supplié de permettre que le Parlement de Tholose iouyst de pareil indult, que le Parlement de Paris, pour la nomination aux benefices.

PRIVILEGE DE L'EXEMPTION DV DROICT DE
gabelle du sel, aux Officiers des Parlements.

CHAP. XXII.

Il y a lettres patentes de priuilege & exemptiō du droit de gabelle, pour la prouision du sel necessaire aux Presidents, Conseillers, Gressiers & autres Officiers de la Cour y nommés, & enregistrees au liure quatriesme des Ordonnances, fol. 142. Et au premier liure des Ordonnances, feuillet 253. il y

2 autres lettres patentes du Roy lors regnant, touchant la taxe du sel, ordonnée aux Presidents, Conseillers, Greffiers, & autres Officiers de la Cour pour leur provision : l'effect desquelles auoit esté discontinué par longues années, iusques à ce que de mon temps elles ont esté renouuillées & confirmées par les Roys Henry III. & Henry IV. Et en iouyffons tous; sçauoir les Presidents de la Cour, de six quintals, & les Conseillers de cinq quintals & les Greffiers moins. Il est vray que les frais du port coustent vn quart de la valeur.

DU DROICT D'AMEUBLEMENT, QUE LES PRESIDENTS & Conseillers des Parlements, ont allant servir aux Chambres mi-parties de l'Edict.

CHAP. XXIII.

Les Magistrats Romains auoyent, outre leurs gages courans, vn bon ameublement, lors qu'ils alloient en leurs Prouinces, comme dit Lampride *in Seuero*, en ces mots; *iudices cum promoueret, argento & necessarijs instructabat, ira ut Praesides Prouinciarum acciperent argenti pondo vicena, sibi alae enas, mulos binos, equos binos, vestes forenses binas, domesticas singulas, Balnearijs singulas, aurcos centenos, coquos singulos: & si uxores non haberent, singulas concubinas, quod sine hijs esse non possent: reddituri, de posita administratione, mulas, mulos, equos, muliones, & coquos; cetera sibi habituri, si bene egissent; in quadruplum reddituri, si male.* Aux Ambassadeurs de France, quand ils s'en vont es Ambassades hors du Royaume, & aux Presidents, & Conseillers des Parlements, quand ils s'en vont & sortent de leurs maisons, pour s'en aller au seruice des Chambres de l'Edict, establies pour le Parlement de Tholose, à Castres, & pour le Parlement de Bourdeaux, à Nerac, on baille aussi ameublement: mais non en meubles susdits, comme les Romains, ains en argent avec lequel ils font leur voyage, & se meublent; sçauoir aux Presidents de Tholose deux cens escus, aux Conseillers chascun cent escus, oultre vn escu par iour, qu'ils ont pour la despense extraordinaire, qu'ils sont contraints de faire, plus qu'ils ne feroient en leurs maisons, & les Presidents en ont dauantage. La moitié duquel ameublement se paye des amendes du Parlement de Tholose, & l'autre moitié des amendes de ladite Chambre.

DU PRIVILEGE DONNE AUX SEVLS OFFICIERS des Parlements d'user d'habits de la couleur Royale, qui est le pourpre, ou escarlate.

CHAP. XXIV.

Il n'est permis aux Magistrats de France, fors qu'aux seuls Parlements, de porter robes d'escarlate, ou couleur de pourpre, estant certain, que l'escarlate, & le cramouisi sont les vrayes couleurs & habits des Rois. S. Hierosme parlant de l'escarlate, *purpura*, inquit, *est regalis habitus*. Et le mesme auteur, *eligerem magis, tunicam Pauli cum meritum, quam regum purpuram cum diuitijs*. Le Poëte parlant des grands, dit, *quos regalis purpura vestit*. Dans les lettres Sainctes au liure d'Esther, où il est fait mention de Mardochee; de *Ratation*, inquit, *& de conspectu regni egredions sulgebat vestibus Regijs, coronam*

auream portans in capite: & amictus etiam pallio, atque purpura. Clytus l'ami d'Alexandre, *cum ius dicturus esset, purpureis vestibus indutus ambulabat,* cōme recite Athenes, *lib. 12. cap. 3. & 8.* & Horace *lib. 1. Carmin. ode. 35.* appelle les tyrans purpurcos, *dum ait, purpurei metuunt tyranni, iniuriose ne pede proruas stantem columnam.* Et Laëtantius Firmianus, *lib. 4. de vera sapientia. sca. 7. insigne hoc Romanis regia dignitatis sumpta, ait.* Laquelle couleur d'habit Royal nos Roys ont voulu communiquer à leurs seuls Parlements, les autres Officiers de iustice du grand Conseil, Seneschaux, & Presidiaux n'en portant point. Et s'estant ingeré le feu Sieur de la Terrasse Maître des Requestes, President Presidial tout ensemble de Tholose, d'en vouloir porter par la ville allant de sa maison audit Siege, la Cour en estant aduertie y enuoya deux Huiffiers, qui la lui firent quitter.

AVTRE PRIVILEGE AVX PRESIDENTS DE LA
Cour de porter le mortier, & manteau Royal, robes,
& chaperons fourrez.

CHAP. XXV.

Oltre les robes de pourpre, ou escarlate, les Roys ont communiqué leurs autres habits Royaux, sauf le sceptre, & la couronne, au Chancelier, & aux Presidents des Parlements. L'Aduocat Orleans en ses ouvertures des Parlements, nous ayant laissé par escrit, que l'habit donné par les Roys aux chefs & Presidents des Parlements, estoit le vray habit, dont estoient vestus leurs Majestés; c'est habit leur ayant esté donné, afin qu'estans habillés comme le Roy, on creust que les Arrests, qu'ils donnoyent, estoient Arrests du Roy; & eussent pareille autorité, que ceux qui estoient prononcés par le Roy.

II.

Le premier ornement, qu'ils leur ont donné, a esté celui de la teste, que le vulgaire appelle vn mortier, pour estre à l'aduenture fait en forme d'un mortier, qui est rond, & plat par dessus. Ce mortier est vn bonet de veloux en forme ronde, passémenté d'or, que les Roys portoyent anciennement à la teste. Et croit-on que lors que le Pailement fut fait sedentaire, c'estoit leur commun habillement de teste, que le bonet de veloux. On l'appelle veloux par vn mot corrompu, pour dire velu, à cause du poil, dont est fait le veloux. Le bonet Ducal, & Contal, qui est le bonet d'honneur, qu'ils mettent sur leurs armoiries, ou sur leur teste, quand ils se font peindre & représenter en leur dignité Ducale, ou Contale, est de pareille forme, & rond tout autour.

III.

Que nos Roys ayent usé de ces mortiers, pour bonnets, sedit d'Orleans dit, qu'il en appert aux vieux bâcs, qui estoient n'agueres à la Sainte Chappelle à Paris, y ayant quelques effigies des Roys encores affublés, ou couverts de leurs mortiers; & encores aux verrieres d'icelle sainte Chappelle, qui sont du temps du Roy S. Louys. Lequel habillement de teste se void en la personne des Roys, & en toutes les vieilles images de nos Princes, qui sont du mesme temps, peintes, ou pourtraictes aux vieilles tapisseries, ou peintures.

IV.

Que les Presidents des Parlements ayent vsé de ces mortiers anciennement, comme à present, il se void en la tombe de Messire Adam de Cambray, premier President du Parlement, enterré aux Chartreux à Paris, où il est representé coëffé de son mortier; & vn autre encore, qui est enterré dans les mesmes Chartreux, & dedans le cloistre à main gauche. Et combien que l'inscription soit effacee, si est-ce que les trois boutons de son manteau monstrent que c'estoit vn premier President.

V.

Les anciens ont appellé ces bonnets, ou mortiers des Roys, Thiares. Seneca liure 6. de *beneficiis*, parlant de Demaratus, *rectam capite thiarā gestans, quod solis datum regibus.* Ce qui se void encores dans Plutarque in *Themistocle.*

VI.

Vn de nos Docteurs, & des plus doctes de nostre siecle, parlant de nos Parlements, dit, *Magistratus curiarum supremarū Gallie, purpuram gerunt, quippe qui referant Regiam Majestatem in iuris exequenda distributione, cum efficacia, supra inferiores iudices. Et inter hos, qui Praesides vocantur, serunt Thiaras, quibus utebantur ab initio mulieres Persicæ: ut ait Pollux. lib. 7. vel secundum Anacreontem Parthi, ut is ait in ode in amantes. Quæ Thiaræ singulare postea fuerunt ornamentum regum & Principum Persarum: ut ait Herodorus lib. 7. Et Virgilius, sceptrumque sacerque Thiaras. Et pontifices Iudæorum Thiaras deserebant cum lamina aurea, ubi nomen tetragrammaton inscriptum erat: ut refert Galatinus aduersus Iudæos, lib. 1. cap. 2. & expresse ponitur in Leuitico cap. 8.*

VII.

Outre laquelle Thiare, ou mortier, nos Roys leur ont communiqué leurs habits & manteau Royal, tel que nous voyons qu'ils portent, d'escarlade, longs, fourrés ou doublés de peaux d'hermines, ou blanches variees, ou tayeés, ou mouschetées de noir. Lesdits manteaux renuerfés sur les espaulés, faisant paroistre lesdites fourrures de peaux, avec trois lames, ou passéments d'or sur l'une des espaulés; & ce aux ouuertures, & entrees le lendemain de la S. Martin, durant l'hyuer iusques à Pasques, representans és Audiencies publiques la Majesté Royale. Pour lesquels manteaux par les Ordonnances Royaux, ils ont vn droit particulier, nommé le droit des manteaux, par l'Ordonnance de Charles IX. 1562. publice le premier Februrier audit an, qui est de douze liures dix sols par an, comme il est expressement porté par l'Ordonnance de Charles VI. de l'an mil trois cens trente huit.

VIII.

Que tels habits, soit la robe, & manteau d'escarlade, & encores le chaperon fourré, fussent habits de Roy, Monstrelet le dit parlant de l'entree du Roy Charles VII. à Roüen, au liure troisieme de son histoire. Car il escrit que Messire Jean Iuuenal des Ursins Chancelier (qui est le premier President nay de tous les Parlements) estoit lors vestu en habits Royaux, & auoit la robe, manteau & chaperon d'escarlade fourré de menu vair, & sur chacune de ses espaulés rubens d'or en trois pourfils de delices. Le mesme Monstrelet à l'entree du Roy Henry d'Angleterre à Paris, vint, dit-il en ces termes, Maistre Philippe de Moruilliers premier President en habit Royal, & tous les Seigneurs du Parlement vestus de longs habits de vermeil, qui est

est l'escarlate. Par lesquels passages appert, que les habits des Presidents, Conseillers, Greffiers, & encores du premier Huissier (qui porte vn bonnet de drap d'or, avec vn cercle d'hermines, & au dessus sur le milieu, & à la pointe du bonnet, vne rose de perles) estoient vrayement habits Royaux. Car il n'estoit loisible anciennement à personne de se parer d'escarlate, qu'à ceux ausquels le Prince vouloit faire cet honneur. Sueton. in *Iulio. omnibus interdixit purpura usum, praterquam Senatoribus, qui in Magistratibus essent.* Les Roys de Perse estoient vestus de ceste couleur, comme il appert par Xenophon en sa Cyropédie. Et aussi Monstrelet dit du Roy Charles VII. que faisant son entree à Naples, il estoit vestu d'escarlate: & le mesme de Louys Roy de Naples, & de Sicile, il dit ainsi, il estoit vestu de vermeil, qui est l'escarlate, quand il vint voir le Pape Jean XXIV.

IX.

Lesquels habits, robes, ou togues de pourpre, ou escarlate, estoient les plus estimés parmi les Romains; & permis seulement aux Senateurs, ou aux Patrices, qui estoient les descendus des Senateurs appelés peres, ou *patres*; & *patricij*, leurs fils comme il appert par ce qu'*Alexander ab Alexandro* en a écrit, lib. 5. *Genial. dierum. cap. 18.* en ces propres mots, *purpuram magno honori patricijs fuisse accepimus. Erat enim pro Maiestate in pueritijs, maximeque patricium ordinem à plebe diuidebat: namque patricijs Tyria muricis purpura dabatur, cum cquester ordo & plebeius purpuram non induerent. Cuius usum antiquissimum Plinius notauit lib. 9. cap. 39. Sequitur inde temporibus, ad tantum fastigium deuenit, vt Catoni Vticensi ludos in veste purpurea spectandi facultas daretur à Senatu, & pro summo honoris gradu tributa sit. Tribuno enim plebis, vel plebeio homini purpuram induere, nulli fas erat.*

X.

Desquels manteaux des Presidents parlant nostre Docteur Tholosain, dit, que *Regiam dignitatem representant Paludamento, quod ex humeris pelticium dependet* (ainsi appelle-il ces manteaux d'escarlate fourrés de peaux) *quod genus sit vestimenti proprium antiquis ducibus Imperatoribusque cum militiam proficiscerentur, vt refert Varro, lib. 6. de lingua Latina. qui putat Paludamentum dictum ab eo, quod qui id ferr. conspiciatur & fiat palam. Nos dicimus (dit-il) manteau Royal. Il pourroit aussi estre dit, chlamys, quod erat genus vestimenti, venatoribus accommodum, qui chlamidem sinistra manu obuoluebant, vt expeditius dextra cum feris pugnarent. Sic enim scribit Iulius Pollux, lib. 5. Onomasticon cap. 3.*

XI.

Parlant des choses necessaires à vn Veneur. Et *chlamide eget Venator quam oportet leua manu circumuoluat, cum feras persequitur, vel cum feris pugnat.* Inde *Paccuius & Varro lib. 5. de lingua Latina dixerunt, chlamide clipeare Brachium: & Petrus Victor, lib. 2. variarum lectionum. cap. 21. ex quibus potest reddi ratio, cur praesides implicant & reijciunt in humerum laeuum, pelticum: scilicet vt symbolum dent, se promptos esse ad feras, scilicet vitia punienda & depellenda; & ideo si d. re iudices. Nam & delictum, fera dicitur, Genesios capite trigesimo septimo Fera pessima deuorauit Ioseph, id est inuidia, & delictum. Ferunt autem hac Paludamenta vno humero Praesides curiarum à tempore, quo curia sedet hinc in fessio sancti Marini, vsque ad tempus Pascha. Vt inde tolli possit Paludamentum hac, recte dicit Palladius reg. le, quo Praesides sub die iij. scilicet*

ne uti solitus erat hyeme, vel ut utramque auctoritatem in Senatu recognoscimus, & Bellorum, & pacis tempore, per principem illi concessam tempore necessitatis: vel Imperium in iure reddendo curia concessum tam in rogatos, quam in sagatos, lacernatos vel Palliatos. Eget enim ciuitas Magistratibus praeiuris iustitiae & virtute Bellicis, ut ait Arist. lib. 3. polit. C. 8. Maiorque auctoritas in praesidibus, qui & purpurati & Paludari, & auro coronati, quam in ceteris Senatorij ordinis hominibus, qui purpurati tantum sunt. Magisque omnes illi venerati propter illam maiestatem, cum omnes ferme norint, Regiam hanc vestem esse, ut glossa notat, in l. 1. Qui militare possunt. lib. 11. Cod. in verbo sibili. Praeterea Iustinianus Caesar dixit, adorandam suam purpuram, in l. sancimus de Consulibus lib. 12. Cod. vetitumque priuatis, poena capitis in dicta gerere purpuram, vel texere, vel priuatim pari colore lanas tingere l. 3. 4. & finali, de vestibus holobaris libro 11. Cod. tit.

XII.

Auquel manteau Royal, les Presidents portent trois lames, ou passéments d'or d'un pied de longueur, que Monstrelet appelle rubens: quand il dit parlant du Roy Charles VIII. en ces termes; sur chascune de ses espauls estoient rubens d'or en trois porfils de letices. Ils les appelloyent aussi boutons d'or, parce qu'ils estoient faits en forme de boutons: lesquels boutons l'Aduocat Orleans dit se voit encores figurés aux sepultures des premiers Presidents cy dessus nommés, & qui sont enseuelis aux Chartreux à Paris & à la sepulture du premier President le Maistre, qui a fait ce beau traité sur les decrets. Et on les void aussi aux Audiances, & actes publics sur les robes des premiers Presidents aux Parlements: mais ce n'est sur chascune des espauls, comme Monstrelet dit: car l'usage a depuis varié, ains sur la seule espaul dextre. Il y a dedans le premier liure des Machabees vne chose, qui s'approche de ceci, quand il dit; *Rex Antiochus Ionatha potestatem fecit, ut purpuram indueret, & sibi aurea, laquelle estoit sur l'espaul.* Et Suetone dit, que Iules César, *clauo simbriato utebatur*; l'un estoit Roy, & l'autre affectoit le Royaume. Car à la verité nos boutons, & claus & sibilis *facessere*: lesquels boutons, les Roys de France les portans en or, les ont donnés à leurs premiers Presidents, n'y ayant qu'eux en la Cour, à qui ces ornemens appartiennent, ains que ledit Orleans l'a doctement discouru en ses ouuvertures des Parlements chap. 25.

XIII.

Il n'appartient aussi qu'aux seuls Parlements, de porter chaperons fourrés, comme du Luc recité vn notable different estre aduenu entre la Cour de Parlement, & les Generaux des Aydes à Paris, en vne assemblée faite par le Roy Henry II. le quatriesme Ianuier mil cinq cens cinquante deux à S. Denis, pour rendre graces à Dieu, pour l'heureux succez de ses affaires en Italie, Alemagne, ou Lorraine, où l'armée de l'Empereur auoit esté contrainte leuer le siege de Mets. En laquelle les Generaux des Aydes, se vouians en cela esgaler aux Parlements: & ayant entrepris de prendre & porter chaperons fourrés de peaux, fut dit par le Roy, que les Generaux laisse-royent leurs chaperons. Et fut tant lors trouué raisonnable, & bien feant, que la Cour de Parlement, comme plus ancienne compagnie, & en laquelle, & non pas és Generaux, les Roys, les Princes, & Pairs de France, pour delibérer de l'Etat du Royaume, & autres grandes choses, ont accoustu-
mé

mé d'y venir & feoir: & tout ainsi qu'elle estoit superieure sur toutes autres, estoit necessaire qu'il y eust quelque difference d'ornemens, ainsi qu'apres du Luc, Papon l'a escrit en ses Arrests liure quatriesme tiltre sixiesme Arrest 18.

XIV.

A Tholose nous ne portons les chaperons d'escarlare fourrez, qu'aux entrees de la S. Martin, & à la prononciation des Arrests generaux, dans le Palais, & non és autres assemblees de la Cour en robes rouges, comme és processions generales, & autres.

XV.

Lesquels chaperons, & manteaux des Presidents estoient fourrés de peaux: & Froissard appele ceste fourrure de menu vair, qui estoit le mot de ce temps là, ainsi appelee pour la varieté: car c'estoyent petites pieces de peaux de diuerses couleurs, qu'ils cousoyent, & en faisoient des fourrures tellas, qu'on les void encores aux manteaux des Presidents, & aux aumusses des Chanoines.

XVI.

Lesquelles robes rouges les Presidents ne peuvent quitter dans le Palais, encores qu'ils portent duëil, comme fut dit le sixiesme Novembre mil quatre cens septante trois, par deliberation de la Cour, qu'un President portant le dueil de sa femme, ne pourroit porter le noir es iours ordinaires à l'Audiance & playdoyerie, mais sa robe rouge, & autres habits dignes de ce lieu. Pap. liure 4. de son Recueil, tiltre sixiesme Arrest 25. Combien que les Senateurs Romains en aduerfité ne vestoyent leurs grandes robes de pourpre, au rapport de Viginere sur Tite Liue, fol. 378. Et combien que le Senat Romain print les habits de dueil, pour l'exil de Ciceron, comme lui mesme dit. *Luxisse Senaturn mutata veste in suo exilio, obique ad fastidium usque legentium inculcat in oratione pro reditu suo.* Et Plutarque in eius vita, ait *Senatum, & equestrem ordinem ad viginti millia hominum sordidatos suisse Roma cum ipso Cicerone, hoc est, sordidam vestem induisse, propter ipsius exiliũ.*

CHAP. XXVI.

DV privilege des Presidents d'estre qualifiés non seulement nobles, mais Cheualiers, & à leurs obseques estre representés en ceste qualité, avec des bottines blanches, & des esperons dorés, & l'espee sur le cercueil; & leurs femmes à cause de ce appelees Dames, faut voir ce que nous en acy dessus escrit au tiltre, ou chapitre des Presidents des Parlements.

DES ROSES, BOUQUETS, ET CHAPEAUX DE FLEURS, QUE
Rois, Princes, Cardinaux, Ducs, Pairs de France, Archeuesques & Euesques
ont accoustumé donner aux Parlements au mois de May.

CHAP. XXVII.

DE costume ancienne, les Princes du sang, les Ducs, Pairs de France, & aucuns grands du Royaume ont donné au mois de May des Roses, bouquets de fleurs, chapeaux, & couronnes de fleurs aussi aux Parlements: du rang desquels à icelles bailler, & des contestations & Arrests du Parlement de Paris sur ce interuenues auôs parlé au liure de ceux, qui ont entree,

& voix deliberatiue dans les Parlements; & de leur rang & seance eniceur
II.

Du Vendredy 17. Iuin. 1541.

Entre Dame Louyse de Bourbon Duchesse de Montpensier, & Messire Louys de Bourbon Duc son fils Cheualier de l'ordre, Pair de France, d'une part: & Dame Marie d'Albret Duchesse de Neuers, & François Duc de Neuers, & Conte d'Eu son fils, aussi Pair de France d'autre. Marillac pour lesdits Duchesse, & Duc de Montpensier, a dit, que par le Roy, Montpensier auoit esté erigé en Duché, & Pairrie de France: aujourdhuy estoit question de bailler les roses à la Cour, ainsi que les anciens Pairs de France ont accoustumé faire; vouloyent lesdits Duchesse, & Duc les bailler; la Duchesse de Neuers, & son fils tenans en Pairrie ledit Duché, vouloyent au bail desdites roses preceder lesdits Duchesse & Duc de Montpensier; qu'il fut ordonné par la Cour, qui premier les bailleroit. Segurier pour ladite Duchesse de Neuers, & Duc son fils, Conte d'Eu, dit, que les Duché de Neuers, & Conté d'Eu ont esté premierement erigés en Pairrie par le Roy, & premierement receus, que le Duché de Montpensier: & pour ce que lesdits Duchesse, & Duc de Neuers deuoient preceder au bail desdites roses, selon l'ordre de l'erection, & reception de la Pairrie. A dit Marillac, qu'il estoit d'accord que lesdits Duché de Neuers, & Conté d'Eu auoyent esté premierement erigés & receus en Pairrie, que le Duché de Montpensier: mais falloit considerer, que lesdits Duchesse & Duc de Montpensier sont du sang Royal, ce que ne sont pas lesdits Duchesse, & Duc de Neuers: au moyen dequoy iceux Duchesse, & Duc de Montpensier deuoient preceder; ioint que si auourdhuy le Roy seoit en son liét de Iustice, accompagné de ses Pairs, ledit Duc de Montpensier, côme estant du sang Royal, seoit au dessus dudit Duc de Neuers, & le precederoit en seïssion, & a esté tousiours ainsi gardé. A ceste cause au bail des roses deuoit preceder. Et scauroit volontiers, si auourdhuy vn Prince du sang, ores qu'il ne fut Pair de France, vouloit bailler les roses à la Cour, il ne les bailleroit pas premier que tous les Pairs non estans du sang. A dit Segurier, qu'il ne falloit regarder à la qualité du sang, mais qui premier estoit erigé & receu en Pairrie, & se deuoit-on gouverner selon l'ordre de l'erection & reception. La Cour dit, qu'en ayant esgard à la qualité de Prince du sang, iointe avec la qualité de Pairrie, & à l'anciéne coustume & vsance en la seïssion des Princes du sang, & des Pairs de France, au liét de Iustice, quand le Roy seoit en ladite Cour, elle a ordonné & ordonne, que le Duc de Montpensier, comme ayant qualité de Prince du sang iointe à la qualité de la Pairrie, pourra le premier bailler les roses. Du Tillet fol. 436.

III.

Pour nostre Parlement de Tholose, de nostre temps, & puis quinze ans, a esté donné l'Arrest, qui s'en suit; La Cour sur les remonstrances & requisitiōs faites par le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que Madame sœur du Roy, les Sieurs Cardinal de Loyeuse, côme Cardinal & Archeuesque de Tholose Duc & Pair de France, les Archeuesques de Narbonne & d'Aux, estans lesdits Archeuesques dans le Ressort de ladite Cour, & le Duc Duzez, Duc aussi, & Pair de France dans ledit Ressort presenteront à la Cour les roses, & chapeaux ce mois de May prochain, côme a esté cydeuāt accoustumé. Et à ces fins sera signifié le contenu de cet Arrest à leurs Procureurs

& au

& autres ayans charge de leurs affaires à la diligence dudit Procureur General, & contraints par toutes voyes deües & raisonnables. Fait à Tholose en Parlement le 28. Avril 1589. La Dame sœur du Roy y est comprinse pour raison des Contés d'Armagnac, & de Bigorre, & autres terres, qu'elle possédoit pour son appenage dans ce ressort. Pour raison desquelles terres, & des Contés de Foix, de Rhodes, Vicsenzenac, & autres aussi dans ce ressort, le Roy de Navarre auoit accoustumé d'en donner. - De mesmes auons veu en donner à la Royne Marguerite Duchesse de Valois, comme Contesse de Lauragois & Rouérgue. Il trouue aussi des Euesques du ressort auoir esté receus à en donner, par Arrest de l'an 1520. concernans lesdits bouquets : par lequel Belle Sole. Euesque de la Vaur les bailla. Audit an 1599. ladite Royne commença, & apres l'Archeuesque de Tholose, & les autres à suite. Esdits iours on met des ionchees par toutes les Chambres du Palais : & donne-on à desseiner splendidement à toutes les Chambres, & aux Gens du Roy, Gressiers & Huysfiers. Et apres on porte à chascque Chambre dans vn grand bassin d'argent, autant de bouquets d'œillets, & de fleurs naturelles & artificielles de foye, de diuerses sortes & couleurs, avec des couronnes, ou les armoiries de celui qui les donne sont depeintes, qu'il ya de Presidents, & Conseillers en chascque Chambre ; & à chascun des Gressiers aussi. Et au premier Huysfier, estant ce tousiours en vn iour d'Audiance à la grand Chambre, à laquelle on en donne vne Audiance, & celui qui donne les roses. Apres laquelle, & à la Messé les hautbois iouent : & apres vont iouer aux maisons des Presidents sur leur dîner : & deuant en accompagnant ceux, qui portent les roses, & à la basse cour du Palais pendant le desseiner.

IV.

Auquel mois de May, & encores au mois de Iuin, que j'ai veu continuer de donner lesdites roses, sont employés force faiseurs de bouquets és villes des Parlements : mais non en si grand nombre, que Parmenion escriuant à Alexandre de ce qu'il auoit trouué dans le bagage de Darius, compte auoir trouué quarante six hommes, pour faire les couronnes, & bouquets de fleurs ; plus deux cens Musiciens ; deux cens septante cuisiniers, ou faiseurs de fauces ; quarante parfumeurs ; & enuiron quatre vingts Officiers du goubellet, au rapport d'Athenée liure 13. chapitre 30.

V.

Les fleurs ont esté tousiours vn honneur, qu'on a fait aux grands. Car la part, où ils alloient & venoyent, on leur iettoit des fleurs : & ceux qui alloient au deuant estoient tous couronnés de fleurs. Ce qui est fort antique. Suetone *in Nerone. Incedenti passim victima; Roma sparso per vias Croco, ingestaque aues, ac lemmisii, bellariaque.* Nous en auons l'exemple des Iuifs enuers le Roy des Roys, au iour des Rameaux. Et en toute la Chrestienté le iour de la Feste Dieu en May, lors que l'on porte le saint Sacrement, toutes les rues des villages & villes, sont ionchées, & parsees de fleurs, & branches d'arbres verdoyans. En toutes les prouinces de l'Empire Romain à cause que l'Empereur estoit loin d'elles, ne le pouuant honorer present, & lui donner des fleurs, lui enuoyoyent des couronnes, non de fleurs, comme les nostres, parce qu'eussent esté fanies, mais de pur or, qu'ils appeloient *aurum coronarium*, & dont nous en auons vn tistre

au Code. Tertulian en parle au liure de *corona militis*. Les Hebreux, comme il se trouue dans Iudith, chap. 3. l'auoyent long temps auparauant en coustume. Car se lit en ce lieu, *Tantum metus illius prouincijs incubuit, ut vniuersarum orbium habitatores Principes, & honorati simul, cum populis exirent obuiam vniuenti, excipientes eum cum coronis*. Ce qui s'obseruoit és honneurs des Dieux des Gentils. Car Papin. 8. Thebaydos.

Vbiq; ferta, coronatumque merum.

Et Apulee, *Mulieres candido splendentes amicimine, vario latentes gestaminum verne florentis coronamine, dua de gremio per viam, qua sacer incedebat comitatus, solum sternebant flosculis*. Ce que se faisoit aux Roys & Empereurs. Notre ancien vsage de France le fait à ceux, qui representent immediatement les Roys en l'administration de sa iustice souveraine. Car la presentation que les Princes, Pairs, & autres Pairs de France, Archeuesques & Euesques font des roses, couronnes, & bouquets de fleurs aux Cours de Parlement c'est pour honorer le Roy, & son liect de Iustice. Ainsi les gens d'arme *dabant Imperatori coronas*. Ils leur plantoyent le May à leur porte, aux branches duquel ils attachoyent force couronnes. Et mesmes *in antiqua Republica Romana ab edilibus, corona dabatur publicis ludis*, dit Plin. liure 22. cha. 42. Mesmes *in sacris corona Deorum honos*: ce qui a lieu en ses sacrifices de Iustice. Et le Senat, & le peuple Romain, en donna vne à Fabius Maximus *qua claritate nihil in rebus humanis praclarior esse puto*, dit le mesme authen

VI.

Les presents des Papes sont chapeaux aux Cardinaux, especes benites aux Roys & Princes, & roses aux Roynes & Princesses. En l'an 1598. le Pape donna vne rose d'or, enrichie de pierrerie de grand artifice & valeur à la Roy d'Espagne, apres l'auoir espousee à Rome.

LES ARTISANS FAISANS DV BRUIT, NE POUVOI
loger pres les Officiers des Parlements.

CHAP. XXVIII.

Les Serruriers, Mareschaux, Chauderonniers, & autres artisans menant du bruit, ne peuvent loger pres les Sieurs de la Cour: & y estans forcés, sont contraints en desloger par plusieurs Arrests, entre autres pour Maistre Louys du Pin, & Antoine Guilbert de la Coste Conseiller, contre Raymond Abbadié Serrurier en l'an 1571.

II.

Ce que la Cour ne voulut estendre à vn tripot appartenant au Sieur Gargas, que Monsieur Duranti premier President, ayant de nouveau acheté la maison du feu sieur de Cadillac maistre des ports pres l'Eglise S. Anthoine, vouloit faire abatre, attendu le grand loüage de deux, ou trois cent liures d'icelui, & le notable preiudice qu'eust esté fait audit Gargas lors pillé; auquel loüage consistoit la plus grand part de son reuenu; & attendu que long temps auant le bastiment de ladite maison par ledit Cadillac, ledit Tripot y estoit basti, & en lieu escarté de grand rue, comme il sembleroit en deuoit estre autant ordonné, si vn President ou Cōseiller alloit acheter vne maison à la rue des Couteliers, ou des Chauderonniers. Car ne seroit raisonnable, que pour vn nouveau venu, tous les artisans d'une rue en gēra

nombre vuidassent. Et ainsi fut jugé par Arrest, contre Agullier Procureur & Capitoul, qui à ceste occasion au lieu de desloger les Coutelliers, & Tail-
lantiers, deslogea lui mesme de ladite rue, & vendit sa maison, pour la haine
qu'à cause dudit procez, il s'estoit acquise de tous ses voisins de ladite rue.

LES PARLEMENTS ET LES OFFICIERS OSTEZ
aux villes rebelles.

CHAPITRE XXIX.

ON void en nos annales, que nos Roys pour punir les villes rebelles, ou
seditieuses, leur ont osté les Parlements, & Officiers de justice, & finâ-
ces, & puis les y ont reestablis, comme nous en auons deux exemples du Par-
lement de Paris: lequel du temps du Roy Charles VI. estant Paris occupé
par les Anglois, fut transferé à Poictiers; & apres la chasse des Anglois re-
stabil.

I I.

L'autre de nostre memoire, & regne du Roy Henry III. lequel pour la
reulte & rebellion contre lui des Parisiens, transfera vne partie du Parle-
ment à Tours, & l'autre à Châlons en Champagne. Et pareil exemple au
temps du Roy Henry IV. de nostre Parlement de Tholose, lequel pour pa-
reille reulte de la ville, fut transferé à la ville de Castel-Sarraf: & la paix
suruenue l'un & l'autre reestablis.

I I I.

Ainsi trouuons-nous, que quand les Romains ont crainct la rebellion des
villes esloignées, ils leur ont osté leurs Conseils, & corps d'Officiers, com-
me dit Tite Liue liure 33. de ceux de Macedoine; & Ciceron. 2. *Agraria; Sta-
tuerunt maiores nostri, si agrum Campanum ademissent, Magistratus, publicum
consilium, imaginemque Reipublice nullam reliquissent nihil fore, quod Capuam
timeremus.* Et Strabon liure 3. dit, que le Consul Memm us *Consilia omnia
singularum Aethyae nationum, & Phoenisum, ac Baotorum, aut in alia parte
Graeciae delcui.* Et apres il adiouste, qu'apres que toute la Grece eust esté ren-
due paisible & assuree, *antiqua Consilia genti cuique restituta sunt.*

ANCIEN PRIVILEGE DE L'ELECTION DES PARLEMENTS.

CHAP. XXX.

ANciennement les Parlements auoyent ce priuilege & prerogative, de
s'entr'elire & nommer aduenant vacation de leurs offices, tant des Pre-
sidents, que Conseillers. Et particulièrement est enregistree l'Ordonnance
du Roy Louys XI. du 15. Ianuier 1465. contenant permission, & faculté au
Parlement de Tholose, d'elire lesdits Presidents & Conseillers, au registre
premier des Ordonnances, fol. 17. Desquelles elections parce qu'en auons
assez amplement parlé ci deuant, & qu'elles ne sont plus en vsage; & que nō
seulement la venalité, ains la conseruation, & quasi succession des estats est
permise, nous n'en dirons autre chose ici, sauf la transcription de ladite Or-
donnance en Latin. *De electione, vacantibus offi ijs, in Parlamento Tholosano
facienda. Lud. X. 1465. Qui sicu' & infra. officiorum Presidentium, Consiliario-
rum, Aduocati & Procuratoris nostri, in curia nostri Parlamenti Tholose vacatio-
ne occurrente, per Presidentes, & Consiliarios eiusdem curiae trium notabilium*

personarum Clericorum (hoc est literatorum) proborum hominum & bene famatorum electionem de cetero fieri volumus & ordinamus: nec non sicut pramittitur, electorum nomina cum eorundem eligentium aduisamento, illius videlicet, aut illorum, qui in eorum conscientijs vrtiliores pro bono nostro & iustitia ad predictum officium obtinendum videbuntur, per iam dictam curiam nostram nobis transmitti: ut per nos inde fiat, sicut viderimus faciendum.

IEUX PROHIBEZ DANS LE PALAIS.

CHAP. XXXI.

LE 13. iour de Septembre 1334. en prononçant les Atrests generaux, a esté prohibé ne iouïr dans le Palais à aucun ieu, sur peine d'estre mis à la Conciergerie, & d'amende arbitraire, commettant l'exécution au premier des Huiffiers, & au Viguiet, qui lors se tenoit dans le Palais, & tenoit son audience, à la sale, ou nous tenons celle de la Chambre des Requestes, mais despuis inieux accommodée.

LES OFFICIERS DES PARLEMENTS NE POUVOIR estre iugés criminellement, que par ceux de leur corps, & les chambres assemblees.

CHAP. XXXII.

Les Messieurs du Parlement ont ce Priuilege de n'estre iugés en criminel, que par le Parlement mesme en corps, & les Chambres assemblees, aussi bien que les Princes du sang, & Pairs de France. Si qu'il ne peut estre seulement permis d'enquerir contre vn d'iceux, qu'au prealable par ordonnance de la Cour, la cause ne soit communiqee au Procureur general: de laquelle le preuenu pourra demander communication, si bon lui semble; & apres faut deputer deux Conseillers Commissaires, pour proceder à l'inquisition; & le tout les Chambres assemblees.

I I.

A cause dequoy les Capitouls de Tholose, au renouvellement de troubles en l'an 1568. ayant voulu informer contre aucuns Conseillers de la Cour, qu'ils soubçonnoyent de la secte Caluinienne, & ordonné certaines restrainctes dans leurs maisons contre aucuns desdits Conseillers, par Arrest du 18. de May audit an 1568. la cognoissance leur en fut interdite, & ordonné que toutes procedures concernant les officiers de la Cour seroyent apportees & remises deuers icelle.

I I I.

Il y a aussi en la mesme année deliberation de la Cour, de cassation, & annulation de la procedure, & condamnation qu'auoit esté faite par le Cardinal Stroffi Euesque d'Alby, & par commission Lieutenant du Roy en Albigeois, contre Monsieur Corras Conseiller en la Cour, natif de Realmont audit pays, & inferee au Siliure des ordonnances fol. 200.

I V.

Au nombre desquels officiers de la Cour sont comprins les gens du Roy, & les Greffiers; ayant veu faire & traicter les procedures criminelles des vns & des autres, & mesmes du feu Greffier Ciuil du Tournoir preuenu d'vn

d'un rapt, les Chambres assemblees. *Alexander edixit ne quis non senator, de Romano senatore iudicaret.* dans Tite Liue.

V.

Lequel priuilege se trouue auoir esté estendu aux seruiteurs & domestiques des Presidents & Conseillers de la Cour. Car par Arrest du 4. iour d'Au-
 util 1463. fut defendu au Seneschal de Tholose, de plus entreprendre cour
 & cognoissance, sur les clers, seruiteurs, & domestiques des Presidēts & Cō-
 seillers de la Cour : mais faire apporter en icelle les charges contre eux fai-
 tes, pour en faire iustice, suiuant le droict Romain, qui veut que les familiers
 & domestiques iouyssent du priuilege du maistre. *l. restituende. C. De Aduoc.
 diuers. Iudic. & l. 2. C. de Episc. & Clerc.* Aussi le Maistre est souuent tenu du
 delict commis par ses seruiteurs & domestiques. *l. si familia. D. de iuris d. omn.
 iudicum.* Mais audit cas, ce ne seroit aux Chambres assemblees; ains à vne
 des Chambres, ou à present à la Chambre des Requestes, que la Cour ren-
 uoyeroit la cognoissance des crimes desdits seruiteurs ou domestiques. Ce
 que n'ay veu aduenir : neantmoins se pourroit faire: car ne sçay y auoit Ar-
 rest ni delibération au contraire.

QV'ON EST TENV FAIRE PRIERES PVBLIQUES,
 pour les Magistrats, mesmes souuerains.

CHAP. XXXIII.

ENTRE autres prieres publiques, que l'Eglise fait aux Eglises Parrochial-
 les des villes des Parlements, il y en a pour les sieurs desdits Parlements.
 Cela est prins, de ce que Sainct Pierre a dit; soyés sujets à tout ordre hu-
 main pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme au superieur, soit aux Gou-
 uerneurs & Magistrats, comme à ceux, qui sont enuoyés de par lui à la ven-
 gēce des mal-faicteurs, & à la louiange de ceux, qui font bien. D'auantage à
 fin que les sujets rendent tesmoignage, qu'ils obeyssent, non par feintise,
 mais d'un franc vouloir. Sainct Paul adiouste, qu'ils doiuent recommander
 à Dieu, par oraisons la conseruation & prosperité de ceux, sous lesquels ils
 viuent. L'admoneste, dit-il, que prieres obsecrations, requestes, actions de
 graces, soyent faictes pour tous les hommes, pour les Roys, & ceux, qui sont
 constitués en dignité: à fin que nous menions vie paisible & tranquille, avec
 toute saincteté & honnesteté.

LES OFFICIERS DES PARLEMENTS, OV AV-
 tres Magistrats ne pouuoir estre prins à partie.

CHAP. XXXIV.

LE titre de *conueniendū Magistratibus. D. & eod.* ne celui du Code Iustiniā
l. de Pœnis Iudic. qui mal. Iudic. ne sont plus vltés, sinon en certains cas, in
*quibus conueniri possunt: vt si minus idoneum pupillū tutorem dederint, sub satis-
 factione aut fideiussione qua soluendo sit. l. Lucius Titius §. cum in testamento.
 D. de adm. rit. & ainsi fut iugé par Arrest du vnziesme iour d'Aoult l'an 1534.
 en la grand Chambre: *vel curatores. l. x. si curat. §. de Magist. conueniend.* ou
 que sous vn iugement de garnison, ils n'ayent fait prester caution par l'im-
 petrant, avec promesse de rendre & restituer la somme adiogee, s'il estoit*

dit en fin de cause, *id est si legitima retractatione sententia resolutur aut que supplicatio. Cod. de precib. imp. offeren.* & s'ils reçoivent la caution sans certificateurs lors solubles, contreplegés, deuément certifiés. *Cum ostendimus, D. De fideiuss. & nominat. l. quod ad heredem §. de Magist. conueniendis.* Et ainsi fut décidé par Arrest de Paris le 21. d'Aoult an que dessus, plus s'y ballant & deliurant les fermes & gabelles du Roy, ou autres choses de mesme conséquence, comme seroit son domaine, ils ne font tout de mesme que direst. *quod si fideiussores idoneos susceperint, ac satis exegerint, quamuis iuste à facultatibus ipsi fuerint tutores, vel curatores, eorumque vades, nihil est, quod magistratibus imputari, aut possit, aut debeat: non enim illi tenentur furuos Casus pupilis alijs prestare d. l. §. si magistratus, prater quam si dolo melo, fraude, ac lat. culpa, quidpiã in dignitate gessisse conuincantur, & n'est permis à aucun recourir contre les Iuges, pour leur mal iugé, ni pour la repetiution de ses despens dommages, & interests, esquels ont condamné seulement les parties, qui plajdent sans auoir cause, ou droict legitime, ou soubstenable; ains plustol d'animosité, calomnie, & audace, qu'autrement. l. propterandum §. siue autem alterutra parte eod. de iud. l. non ignoret de fruct. & l. eum, quem temere. D. d. iud. & cap. Calumniam, & c. de pœnis.*

II.

Comme aussi en France les Officiers ne sont punis, pour le mal iugé par ignorance; & ne peuvent estre conuenus pour leurs iugements, sinon qu'ils les eussent donnés par dol; c'est à dire par malice, ou concussion, combien qu'anciennement les Iuges respondoient de leurs iugements, suivant la forme du droict; comme il appert de ces mots de l'Ordonnance de Philippi VI. faite l'an 1344. *Cum balliui nostri in Parlamento nostro diebus balliuarum suarum comparere & remanere teneantur, & rationabiliter debeant, ut eorum sententias, à quibus appellatum fuerit, habeant sustinere.* Et pour ceste cause les Iuges estoient adioutnés à comparoir à la Cour, pour soutenir leurs iugements; dont nous est demeuré vne ombre seulement és adiournements qui se baillent aux Iuges à comparoir és causes d'appel, mais sans effect. Ca les parties litigentes portent tout le peril des causes principales & d'appel.

III.

Il se trouue au premier registre du Parlement de ceste ville Arrest de Samedy 11. Septembre 1445. par lequel Maistre Jean de Vaux Lieutenant du Iuge du petit seel de Montpellier, fut adiourné à comparoir en person ne pour respondre au Procureur du Roy, sur les fautes & abus contenus au dit procez & sentence.

IV.

Et encores autre Arrest du Samedy 16. Decembre 1447. par lequel vñ Maistre Jean de Saxis, Iuge des crimes à Tholose, fut condamné rendre au Syndic du monastere de Proulle, les biens & reuenus prins audit Monastere en vertu de l'ordonnance dudit de Saxis, & aux dommages & interests à cause de ladite prinse, sauf son recours contre qui appartiendra.

V.

Ce que deuoit estre pour quelque notable abus, ou maluersation, dol, ou malice; car autrement le Iuge n'est responsable en France, & ne peut estre prins à partie, hors lesdits cas; sinon quand il ordonne sans requisition de partie.

partie: mais s'il y a partie, c'est à elle à soutenir le iugement qu'elle a requis. *Publicè ex enim interest Magistratus nec facile nec leuè de causa damnari, ne iudiciorum auctoritas uilescat. Hinc de Marco Antonino Philosopho, Iulius Capitolinus in eius uita; Cum Prætor pessimè egisset, ait, cum Magistratu non abdicauit optimus princeps, sed Collega iurisdictionem mandauit. Itaque cum Magistratus inferiores senatus fulgorem & dignitatem per singulas prouincias referant, Senatus præcipuè interest summam ubique manere tanti ordinis uenerationem. Cauendum autem ne nimia aduersus Magistratus licentia, iudiciorum grauitatem & auctoritatem eleuet, & (quod Vlpianus monet) iudices contempribiles reddat. In l. nequicquam. §. circa aduocatos, D. de offic. procons.*

V I.

Bien fut le 17. Aoust 1545. prohibé au Seneschal de Cahors de n'entretenir pour petite chose les parties en procez, & fut condamné le Rapporteur, & le Greffier à rendre tout ce qu'ils auoyent receu. Et vn Juge de Beaumont en Rouërgue, fust suspendu de sa charge pour six mois, condamné à amende tant lui que son greffier; & à rendre tout ce qu'ils auoyent receu des parties pour auoir fait vn grand & long procez sur le larrecin d'vn rehaut de terre ne valant que deux liards, ainsi que l'auons dit ci deuant.

R E S P E C T D U P A L A I S T E L , Q U ' I L N ' E S T L O I S I B L E
y entrer avec armes.

C H A P . X X X V .

A Nciennement aucun n'entroit au Parlement, le Roy n'y estant, sans laisser l'espee aux huissiers, qui la rendoyent au sortir. La raison estoit, pour posant les armes à la iustice souueraine du Roy, aduouer la subiection, & s'y soubmettre volontairement, toute force ou resistance baissée. Qui estoit par celle ceremonie recognoistre, que sa Majesté seule n'estant iusticiable que de Dieu, auoit de lui le glauiue sur tous ses sujets. Et pource qu'ils sont tous les iusticiales, quelque eminence ou autorité qu'ils eussent, n'y en auoit aucun, à qui il fut grief obseruer & rendre celle obeysance à son Roy; fussent-ils Princes du sang, voire la seconde personne du Royaume & plus proche de la Couronne, y vinssent-ils pour leurs affaires, ou enuoyés par sadite Majesté.

I I.

Aussi puis que cela ne regardoit que l'autorité du Roy, il n'y auoit raison de diuersité ou difference. Il doit estre honoré & reueré en tous lieux, & par tous, soyent ses deputés, ou autres ses sujets. Les estrangers non iusticiales du Roy n'y laissent leurs especes: parce que la cause cesse en eux.

I I I.

En Mars 1415. l'Empereur Sigismond seant audit Parlement à huis ouuert print l'espee d'vn de ses Gentils-hommes, pour faire vn Cheualier: ainsi que l'auons dit cy deuant.

I V.

Le dernier Iuin 1541. le Duc de Cleues & la suite furent au Conseil, & plaidoyé dudit Parlement avec leurs especes.

V.

Les premiers, qui en firent difficulté, furent les Capitaines des gardes

audit seigneur. Regnant François I. vn nommé le Capitaine Federic enuoyé par ledit Roy, le 1. Mars 1521. refusa laisser son espee, quelque remonstrance que lui fust faite: l'entree lui fust desniee: & lui fust mandé qu'il baillast au clerck du greffe à lui enuoyé les lettres mesmes du Roy qu'il apportoit. Ce qu'il ne voulust: mais apres s'aduifant il laisse l'espee, entra, & fist la charge.

VI.

Le 15. Feurier 1534. le Seneschal d'Agenois aussi Capitaine des gardes enuoyé par ledit Roy fist refus laisser son espee, premierement aux Huiffiers, puis aux Presidents; declarant, que pour ses affaires, quand il viendrait, ce seroit en toute humilité; mais venant de par le Roy, il craignoit diminuer l'authorité dudit seigneur, s'il baissoit son espee. Surquoy fust delibéré; l'entree deniee: & ordonné que le Roy en seroit aduertit: mais il n'en fust besoin parce que ledit Seneschal dit sa charge ausdits Presidents.

VII.

Le 5. Aoust 1535. le Duc d'Albanye, & seigneur d'Aubigny Marechal de France, & Capitaine de la garde Escossoise, venans pour leurs affaires audit Parlement laisserent leurs especs, apres quelque refus fait par ledit sieur d'Aubigny fondé sur ladite capitainerie des gardes: à cause que les deux autres cy dessus nommés y auoyent fait difficulté.

VIII.

Le 24. May 1541. le Duc d'Estouteuille, Conte de S. Paul, Prince du sang, fist quelque refus laisser son espee aux huiffiers: mais apres auoir entendu, que le Roy estant Monseigneurs, l'auoit laissée, la laissa.

IX.

Toutesfois le Seigneur de Nancy Capitaine des gardes, enuoyé par le Roy le 25. Feurier audit an ne la laissa: ne pareillement le sieur de Montpensier enuoyé par ledit sieur à la grande Chambre des Enquestes le 6. Mars audit an: & s'excusa auoir commandement du Roy ne la laisser: & lui fust déclaré, que la Cour n'y auoit part que son deuoir à garder l'authorité de sa Majesté.

X.

Le 13. Iuin 1542. le Duc de Vendosmois laissa son espee. Cè que dessus aduint sous ledit Roy François I. & ce que ensuit regnant Henry II.

XX.

Le 5. Feurier 1548. le Prince de la Roche Suryon entra audit Parlement avec son espee; puis par sa remonstrance que lui en fit le premier President, la laissa: & neantmoins le vingt-troisiesme Iuin ensuiuant admonesté de la laisser ne le voulut faire: & s'excusa auoir commandement du Roy de ne la laisser, fust aduisé en aduertir ledit Roy. Le Duc de Montpensier son frere aîné ne fist comme lui: & la laissa le vingt-septiesme Mars mil cinq cens quarante neuf.

XII.

Et le 5. Aoust ensuiuant le Duc de Neuers, qui l'auoit autresfois laissée y entra avec l'espee: & le seigneur de Conty enuoyé par le Roy le 12. Decembre 1550. apres quelque difficulté la laissa.

XIII.

Le 4. Aoust 1551. le sieur Danguyen venant de la part du Roy pour les baux d'Anjou & du Mayne entra avec l'espee; dont les Huiffiers furent tançés:

cés: leurs excusations ouyes leur fust defendu n'y laisser plus entror aucun avec l'espee sur peine de suspension de leurs offices. Le lendemain, parce qu'il ne vouloit laisser l'espee ausdits Huissiers, deux Conseillers furent enuoyés lui remontrer, qu'il n'estoit loisible de l'y porter, & il l'osta, disant neantmoins qu'il estoit Prince du sang, venant de la part du Roy; & que son frere le Duc de Vendosmois l'auoit portee audit Parlement.

X I V.

Parquoy fust aduisé que le Roy seroit enquis, s'il entendoit, que lesdits Princes, ou autres portaissent espees audit Parlement en son absence.

X V.

Sur ce il declara le dernier desdits mois & an par responce à l'article signee de sa main, non par lettres patentes scellés, sans en demander, ne auoit l'aduis dudit Parlemer, & comme est vray semblable, d'aucuns, que l'y vouloyent porter; qu'il vouloit, que les Pairs de France, Princes du sang, Connestable & M. reschaux de France, allans audit Parlement en son absence, & en la Chambre de l'Audiance, fust à huis ouuert ou clos, y puissent apporter leurs espees, n'entendant estre permis à aucun autre de quelque qualité, estat, & condition, qu'il fust.

X V I.

Toutesfois le 10. Ianuier mil cinq cens cinquante deux, ledit Parlement receut lettres missiues du Cardinal de Sens, escriuant que le Roy vouloit, que le sieur de Chastillon, Admiral de France allant faire serment à l'Admirauté ne laissast son espee: parce qu'il estoit en son gouvernement de l'isle de France: & en vertu de ce le 12. desdits mois & an fit ledit serment: & apres, comme gouverneur, sied és hauts sieges du plaidoyé, le tout avec l'espee. Par ce mandement les Gouverneurs en leurs Prouinces ont pretendu permission de porter l'espee és Parlements, estans en icelles. Depuis ledit Admiral ayant laissé lesdits gouvernements l'y a portee au Conseil le 27. Ianuier 1564.

X V I I.

Et ledit sieur de Conty Capitaine des gardes le 14. iour d'Octobre 1556. enuoyé par le Roy auoit refusé la laisser, s'excusant auoit commandement verbal de sa Majesté la porter.

X V I I I.

Est vray semblable, que tels commandements sont stipulés par ceux, qui cuident que celle ceremonie soit pour l'authoité des officiers dudit Parlement: & que portans l'espee en la presence du Roy pour son seruice & defence, la peuuent porter audit Parlement: mais s'ils entendoient la clause ci dessus declaree, ils ne voudroyent contreuenir, ni entreprendre sur l'authoité de ladite Majesté; non plus que quand ils font hommage soit à sa personne, ou à son Chancellier & Chambre des Comptes, ils ne font refus laisser l'espee, fussent-ils vassaux d'eminence & dignité Royale, ducalle, ou Principauté du sang.

X I X.

Le Roy Philippe pere de l'Empereur Charles V. fist son hommage és mains de messire Gny de Rochefort Chancellier de France: le Roy Edouard tiers d'Angleterre au Roy Philippe de Valois: & les Ducs de Bretagne, à plusieurs Roys, laissant l'espee.

XX.

Telle façon de poser l'espee à la prestation de l'hommage est signification de l'obeyssance deuë au seigneur de fief: la defense duquel neantmoins est promise au serment de fidelité: pour ce est rendue l'espee incontinent apres l'hommage fait, laissée en le faisant pour demonstration que contre lui elle ne doit estre employee: en quoy le souuerain est tousiours tenu pour excepté.

XXI.

En semblable, quelque charge, autorité ou dignité, qu'ait le sujet venant ou enuoyé audit Parlement, en l'absence du Roy de tout temps à l'entree laissez l'espee, en recognoissance qu'il estoit iusticiable; & que contre la iustice la resistance de fait n'estoit loisible: au sortir, la reprenoit pour en bien vser ailleurs.

XXII.

En signe de celle recognoissance, sur la porte de la grand Chambre dudit Parlement, par laquelle tous doivent entrer, y a vne figure de Lyon ayant la teste & quœuë entre les iambes ladite figure & ceremonie parlent & n'ont esté institués ne obserués si longuement, sans raison.

XXIII.

La bresche commencee est accreue aisément en ce Royaume de consequence: & chacun apres y passe.

XXIV.

N'y a chose qui tant face obeyr les sujets à leur Prince, que la iustice: & l'autorité d'icelle est la leur, qu'ils ne doiuent iamais laisser entamer.

XXV.

La Noblesse de France est (comme elle doit) fort amoureuse de ses armes, dont elle fait profession pour le seruice & defense des Roys & Royumes; & son honneur: mais n'entend pour ce desnier à ladite Majesté son autorité; pour laquelle elle fait gloire exposer sa vie & biens. Qui montre que s'en faisant dispenser, le Roy & elle ont estimé que si l'autorité n'estoit qu'aux officiers dudit Parlement: il n'eust esté requis, & n'eust accordé dispense à la sienne, ainsi que le Greffier du Tillet l'a escrit en son recueil des Roys, & des rangs des grands de France.

XXVI.

En consequence de ce dessus, es Arrests generaux de la Pêtecoste de l'an 1559. la Cour estant assise, & les portes de l'Audiance ouuertes le sieur de Minut Seneschal de Rouërgue estant entré dans le Parquet avec l'espee au costé, & s'estant assis au banc des nobles, l'Aduocat general Mansencal remonstra, qu'il ne lui deuoit estre permis porter illec espee: & fust commandé au premier Huissier la lui prendre & oster: ce qu'il fist. Dequoy ledit Minut, apres la prononciation dudit Arrest, s'estant voulu plaindre, la Cour n'y voulut auoir esgard.

XXVII.

Et trente ans auparanant, ayant vn lacquay du premier President saint André, corapé le poing d'as le Palais, au lacquay du sieur de Baylac Cōseiller à Tholose, la Cour en Audiance fit inhibitions & defenses à tous Gentilshommes & autres, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, de ne porter espee ni aucun harnois dans le Palais & circuit d'icelui, sur peine de confiscation

tion de l'harnois, & d'estre mis à la Conciergerie, & d'autre amende arbitraire; Enjoignant aux Huiffiers sur peine de suspension de leurs offices; mettre à execution ledit Arrest contre les contrevenans à icelui.

XXVIII.

Depuis lequel Arrest, les Huiffiers font quitter les espees, & les lacquais les esperons à ceux, qui entrent dans le Palais. Comme quand Tygranes vint trouver Pompee pour se rendre en ses mains, les Lieuteurs lui dirent, qu'il devoit mettre pied à terre: parce qu'on n'auoit iamais veu personne entrer à cheual dans le logis des Romains, au rapport de Plutarque.

LES OFFICIERS DES PARLEMENTS AVOIR LEUR
committimus & priuilege, que toutes leurs causes Ciuiles sans les
petitoires, sont traittes aux Chambres
des Requestes.

CHAP. XXXVI.

DE tout temps les Sieurs du Parlement de Paris auoyent leurs causes commises aux Requestes du Palais: afin qu'ils ne fussent distraits du seruice deu à leurs estats, pour aller poursuire leurs procez en diuerses Seneschauſſees, où ils auoyent leurs biens. Et auant l'Erection des autres Chambres des Requestes és autres Parlements, les officiers d'iceux auoyent pour mesme raison leurs causes commises aux Seneschaux des villes des Parlements. A present ils les ont esdites Chambres des Requestes. Ce que leur est non petite commodité, pour pouuoir parler au conuert dans le mesme Palais aux Iuges, & par vn mesme Procureur & Aduocat instruire leurs procez, là où à chasque Seneschauſſee leur en faudroit vn autre, outre l'honneur d'auoir leurs collegues pour Iuges.

PRIVILEGE AUX CONSEILLERS CLERCS
beneficiers de ne resider à leurs benefices.

CHAP. XXXVII.

PAR priuilege Apostolique par le Pape Clement concedé au Roy & Royne de France, leurs officiers domestiques estans beneficiés, comme de mesmes les Conseillers Clercs pourueus de benefices, sont dispensés de la residence & seruice actuel & personnel. Et en seruant le Roy à sa suite & aux Parlements, gagnent les gros fructs de leurs prebendes & benefices, comme s'ils auoyent serui, excepté les distributions quotidiennes. Les bulles en sont enregistrees au liure 2. des Ordonnances fol. 111. en consequence d'autres semblables bulles inserees au registre 1. desdites Ordonnances, fol. 95. Depuis lesquelles le Parlement de Tholose ne reçoit point des officiers ayant cure d'ames, comme l'auons dit au chapitre des Conseillers Clercs.

LES NOTAIRES NE POUVOIR RETENIR AUCUNS
actes contre les sieurs de la Cour exerçant leurs charges.

CHAP. XXXVIII.

LE 5. Septembre 1554. fut donné arrest contenant prohibition à tous Notaires, ne receuoir aucuns actes d'Apostres, ni cedules appellatoires des

procedures faites par aucuns des Presidents & Conseillers, à peine de faux; & faire aucuns actes de requisition & protestation contre eux, de ce qui concerne leur charge & office, sur mesme peine: ains se doit-on pouruoir par appel, nullité, faux, ou autres moyens legitimes contre leurs ordonnances & procedures, si on veut.

CONSEILLERS DE THOLOSE GARDE-
seaux de la Chancellerie.

CHAP. XXXIX.

PAR Ordonnance du Roy Charles VIII. en l'an 1489. au tiltre de la iustice du pays de Languedoc art. 64. est dit, que le Chancelier commettra deux Conseillers du Parlement de Tholose, pour tenir les seaux dudit Parlement en l'absence des Maistres des Requestes: mais despuis les Roys ont erigé vn office de garde-seaux en office formé: lequel faut que soit tenu & exercé par vn des Conseillers de la Cour, & encores des anciens & experimentés, pour pouuoit presider, & tenir le seau à la Chancellerie, non qu'il soit vni ni incorporé à certain estat, ains peut estre baillé à quel qu'il soit des anciens de la Cour, & à cinq cens liures de gages à prendre sur autre nature de deniers, que ceux qui sont destinés pour nos gages de la Cour. Ce que notamment ay veu excepter & inserer aux receptions de deux outrois qu'ay veu receuoir: & comme l'auons plus amplement dit au traité de la Chancellerie, parlant dudit office de garde-seaux.

LES OFFICES DE LA COUR ET AUTRES EN
France, ne se perdre à faute d'exercer.

CHAP. XL.

LES offices ne se perdēt point en France à faute d'exercice, nō plus que le benefice ne se perd point *ipso iure* à faute de residēce. Vray est que le superieur peut enioindre à l'officier d'exercer, & au beneficier de residēce à peine de priuation: & à faute d'obeyr, les formalités gardees, & *post trinam denūtiationem in valuis Ecclesia*, peut declarer l'office & benefice vacquant. Et ay veu par deliberation de la Cour aux Chambres assemblees, ordonner, qu'il seroit mandé à Maistre Jacques Carron President aux Enqueltes absent puis trois ou quatre ans en Cour à Paris, de venir dans trois mois faire & exercer sa charge de President, sur peine de priuation de ses gages: mais i'ay parlé de ce subiect plus amplement au chapitre de la residēce.

LES MAGISTRATS DE FRANCE N'ESTRE SV-
iers aux Syndicats, ni suppressions.

CHAP. XLI.

DES Priviliges des Magistrats de France de n'estre sujets aux censures d'autres, que de leurs corps, ni aux suppressions, comme les Magistrats des autres Royaumes, Republicques, ou nations a esté parlé aux chapitres 19. & 33. de ce liure. Combien que la perpetuité d'vne grande charge soit dangereuse, se faschant ceux, qui ont long temps commandé, d'obeyr
aptes:

aptes : *Antiquitas voluit prouinciarum dignitatem annua successione reparari, ne diutina potestate vnus infolesceret*, dit Cæliodore : Quintus Fabius sur-nommé le Grand, apres auoir eu cinq fois la dignité de Consul à Rome, pria le Senat, de ne conferer cest honneur à son fils, non qu'il en fust indigne, mais parce qu'il sçauoit bien quel préiudice receuoit la Republique de la perpetui.é des grandes charges en vne famille. C'estoit aymer l'Estat plus que soy mesme. Pour laquelle occasion les Esleçteurs de l'Empire & autres Potentats d'Allemagne ne veulent plus continuer l'Empire à la maison d'Autriche, & en ont fait des deliberations : & en Espagne les Gouverneurs des Prouinces sont triennals, & seroit bon qu'ils fussent ainsi en France, pour les inconueniens qu'en auons veus. Car tant s'en faut que les Gouverneurs des Prouinces fassent comme Fabius Maximus; que au contraire ils obtiennent des suruiuances pour leurs enfans, vrayement enfans, & les Parlements se font ce tort & à la Prouince de les recevoir; dequoy n'en auons, & voyons que trop d'exemples. En quoy ie fais difference des Gouverneurs des Prouinces, des villes, & des offices militaires, qui ne doiuent estre perpetuels, avec ceux de la iustice, police & finances, qui le doiuent estre, suiuant l'opinion, aduis, & requisition, des trois ordres en l'assemblee generale des Estats de France à Tours, sous le regné de Charles VIII. Laquelle i'ai bien voulu inserer au long, ne l'ayant que cotee cy-dessus; Pource qu'il n'est rien, qui tant excite vn officier ou seruiteur à bien, loyaument, & diligemment seruir, que d'estre assureé de son estat, & de sa vie, en bien & loyaument seruant vn maistre en exerçant son office. Semble ausdits estats estre bien raisonnable chose, qu'en ensuiuant les ordonnances Royaux, sur ce fait, vn officier Royal en bien exerçant son office soit assureé, de l'estat, de sa vie, & d'estre continué en icelui; & s'il ne fait faute, il n'en doit estre priué & debouté; & n'en doit estre desappointé, sans cause raisonnable, lui sur ce ouy en iustice. Car autrement il ne seroit si hardy de garder & bien defendre les droicts du Roy, comme il est tenu de le faire; & si il seroit plus aigü, & inuentif à trouuer exactions & practiques, pour ce qu'il seroit tous les iours en doute de perdre son office.

II.

Quant aux censures & accusations des Magistrats, bien que suiuant les loix Romaines les Magistrats de France fussent sujets au Syndicat, mesmes par l'ordonnance escripte en la troisieme partie des ordonnances Royaux *titu-lo 6. Des offices des Baillifs & Seneschaux §. 21.* les Magistrats l'an de leur office fini & reuolu deussent demeurer cinquante iours en leurs Bailliages & Seneschauſſes, pour respondre à tous ceux, qui se voudroyent plaindre d'eux. Ce que s'obseruoit encores du temps de Philippes I V. Philippes VI. & Charles VI. du viuant desquels la loy *consiliarios*, & le Syndicat estoient encores en vsage, comme aussi ils estoient du temps du Roy S. Louys: toutesfois cela a esté iustement aboli, pour les inconueniens, que l'experience fit voir, que cela apportoit, & pour les exemples produits par les historiens, & entre autres des Magistrats d'Athenes. Lesquels quelque deuoir qu'ils eussent fait pour la Republique, & pour toute la Grece, estoient sujets aux calomnies des enuieux & mercenaires orateurs, aux voix & opinions du peuple inconstant, au iugement d'vne volage & impudente assemblee de Iuges plebees & populaires, à vne peine Desfranchise comme nous

lisons de Themistocle, Aristide, & autres indignement traités par les Athéniens, & mal récompensés ; des labours, qu'ils auoyent portés pour l'amour de la patrie, A Rome, deuant qu'elle fust rangée sous la puissance d'un seul, les vertueux Magistrats & Capitaines estoient exposés aux accusations des Tribuns du peuple, qui les appelloyent deuant vne confuse multitude assemblée par temerité, à l'enuie des Senateurs, & sedition du peuple : & souuentefois par conspiration estoient affligés de bannissement ou mort, ou contraints de choisir vn exil volontaire, ainsi que les exemples de Coriolan, Camille, des Scipions, & d'autres nous monstrent.

EN FRANCE LES SENATEURS ET IUGES POUVOIR
*estre natifs & originaires des villes & Prouinces des Parlements, & se
 pouuoir marier & acquerir dans leur ressort, contre les loix
 & anciennes ordonnances.*

CHAP. XLII.

PAR les loix des Romains aucun ne pouuoit estre Iuge en sa ville, Prouince, & patrie, *l. finali. C. de crim. sacril. l. 3. de diuersis officii lib. 12. C. faite par l'Empereur Constans.* Aufquelles loix estoient conformes les ordonnances du Roy Philippe le Bel, & Charles Primogenit du Roy Iean : du viuant desquels plusieurs, qui estoient Iuges des lieux de leur natiuité & originés, en furent priués, tant en la Cour de Parlement, que Chambre des Comptes, comme rapporte Gaguin au liure 9. de son histoire, chapitre premier, & ce pour l'amitié, affinité, parentage & cognoissance, qu'il est à presumer que le Iuge peut auoir avec ceux de sa ville. Lesquelles alliances ou confederations corrompent, ou peruertissent les iugements, *cap. penul. extra. vt lite non contestata.* Ce que depuis a esté abrogé en France: car le Roy Charles VII. re-stablistant le Parlement de Languedoc à Tholose en l'an 1444. ordonna, qu'il seroit composé d'officiers tant de la langue d'ouy, que de la langue d'hoc. Pareillemēt Charles VIII. en l'erection de l'Eschiquier de Normandie en la ville de Rouen, voulut que les Conseillers & Presidents fussent nais & yllus du pays de Normandie : afin qu'ils n'ignorassent aucunement les coustumes & statuts d'icelui : d'autant que chascune Prouince a ses propres & particulieres façons de faire, viure, & coustumes, comme abondant en son sens; *capit. Certificari extra. de sepulcr.* Et sont à la verité ceux du pays preferables aux estrangers, pour auoir plus d'interest à la conseruation & au bien public de leur ville : ou patrie, que les autres. *l. 2. De annon. ciuil. lib. 11. in hō verbis. quam modificationem iugiter & in perpetuum ciuibus nostris debere conferri, valitura in auum. l. sancimus.* Et d'ailleurs les originaires peuuent à moindres frais & gages rendre la iustice, que les estrangers. De laquelle abrogation des loix Romaines nostre Conseiller de Tholose Benedicti a parlé, *in repet. Cap. Raynuius, in verbo, Duas habens filias. num. 47.*

II.

Comme aussi n'a lieu en France la loy *non licez. C. de Contrab. empr.* par laquelle est prohibé aux Iuges de rien achepter par eux ou personne interposée, dans les villes, ou prouinces de leur Iurisdiction: & non plus la loy, *qui in Prouinci. D. de ritu nupt.* qui prohibe aux Iuges de se marier ni leurs fils à femmes de leur dite ville ou prouince.

D'UNE ORDONNANCE DV SENAT EN FA-
ueur des Senateurs Romains.

CHAP. XLIII.

ANno urbis Condite 720. *Edile Agrippa, sub Octavio Cesare, Senatusconsultum factum, ne quis senatorij ordinis latrocinij causa in ius vocaretur neque tamen huius criminis impunitate & in posturum malefactorum licentia permessa est, ut ait Dion Cassius lib. 49. Hist. T. Iunius Prator eius seruili probro inde confusus sit, quod scipum curcum in conuiuio Claudij Caesaris furrripisset: tamen à Claudio furti damnatus non est: sed postera die in conuiuium cum alijs iterum admissus, soli omnium Iunio, ficitilibus ministrari iussit, ut auctor Cornel. Tacitus. lib. 17. Annual.*

LES VEFVES DES OFFICIERS DE LA COVR
& des Magistrats, iouyr des priuileges, honneurs, &
rangs des maris.

CHAP. XLIV.

Les vefves des Presidents, Conseillers, & autres Officiers des Parlemets, iouyffent de mesmes honneurs, priuileges, rang, & prefféance; qu'elles iouyffoyent pendant la vie de leurs maris. Car la vefve d'un officier annobli par son office demeure indistinctement noble: pource que ayant esté faite mesme chair avec son mari, elle retient apres la mort d'icelui, la Noblesse, que lui auoit esté cõmuniquée; iusques à ce qu'elle ait suiui la condition d'un autre mari; suiuant la decision expresse de la loy *cum te. C. de Nupt. la l. famina. D. de senator. l. ultima. C. de incolis. lib. 10. & l. mulieres. de dignit. lib. 12. Cod.* Sauf si le Conseiller auoit quitté son estat, pour en prédre vn autre de moindre rang, comme auons veu des Conseillers quitter leurs estats, pour prendre des offices de Procureur ou Aduocat general, ou de Iuges-Mages, ou Lieutenants Ciuils & Generalx: & entre autres le sieur de la Guesle, estant premier President au Parlement de Dijon quitta son estat, pour estre Procureur General à Paris: & le sieur de Viole d'Agremont quitta son estat de maistre des Requestes, qu'il vendit au sieur de Malenfant de ceste ville, pour estre simple Conseiller aux Requestes du Palais à Paris. Et on voit plusieurs Maistres des Requestes devenir Lieutenants Ciuils: auquel cas les vefves retiennent le rang non des premiers, ains des derniers estats & offices de leur maris.

DV PRIVILEGE DES OFFICES, DE NE VENIR
en rapport, ni imputation de legitime.

CHAP. XLV.

Avant l'Edict de la dispense de quarate iours, qu'on appelle de la Paulet-
te (parce que Jacques Paulet suiuant les finances, natif de Tholose, en fut le premier rentier ou partisant des droicts en prouenants, appartenants au Roy) les offices de iudicature n'estoyent imputables ni sujets à rapport entre coheritiers, comme l'auons veu iuger souuent: mesmes par Arrest du 27. Iuillet 1590. entre les hoirs de feu Malras Aduocat general à Tholose,

D'où
le mot
Paulett

fut dit n'y auoir lieu de rapport de finance dudit estat d'Aduocat general. Et par iugement donné en nostre Chambre en l'an 1590. suiuant ledit Arrest, entre les hoirs de Monsieur Raymond Conseiller, pour raison dudit estat, & autre iugement du 22. Septembre 1600. entre les hoirs de Monsieur Prohenques aussi Conseiller en Parlement, pour raison dudit estat. Ce que deuant auoit esté solennellement iugé par Arrest general prononcé en robes rouges à Paris le 7. Septembre 1582. pour Monsieur Fauier Conseiller, par lequel il fut déclaré exempt de rapporter son office de Conseiller en Parlement, que son pere lui auoit resigné. Parce que *sunt militia qua vendi non possunt, nec debent. & qua coherent persona. l. 3. §. si quid. D. de minorib.* dont est parlé in *Nouella 33.* & les Docteurs sont de mesme aduis, traictans ceste question, sur le §. *imputari*, de la loy *omnimodo. D. de Inoff. test. l. finali. C. de proxim. sacror. serin. l. fin. C. de Pignorib.* & parce que ce n'est estimable à deniers, n'est pas rapportable, *arg. l. planè. §. vlt. D. de leg. 3. & l. Titius. C. de operis libertorum.* & d'ailleurs que le rapport estant vne espece de permutation, suiuant la loy *filium. C. famil. hercis.* il s'en suit, que ce qui n'est point venal, comme il n'est permutable, n'est point aussi rapportable. Et nostre Benedicci est de mesme opinion, sur le chap. *Raynurius. ad verbum; duas habens filias. numero 62.*

II.

Toutesfois auant l'Edict de la Paulette qui fut au commencement du mois de Ianuier 1608. il y eust Arrest contraire à Tholose du 7. May 1597. par lequel fut dit que Monsieur Nolet Conseiller en nostre Chambre des Requestes rapporteroit le prix de son estat: mais ce ne fut entre les coheritiers, ains en faueur des creanciers, l'argent desquels auoit esté employé au payement de la finance dudit estat: & notamment l'arrest le contient.

III.

Mais depuis cessant la cause, sçauoir la prohibition de la venalité des offices, ains estant permise par l'Edict de la Paulette, & voire estant comme rendus hereditaires, cesse l'effect; & depuis est tres-raisonnable & equitable que le iuste pris & estimation desdits offices soit sujet à rapport & imputation aux legitimes; voire la vente ordonnee pour le payement des creanciers, non seulement pour ceux, qui auroyent presté les deniers pour le payement de la finance, mais de tous autres du pourueu. Car en iceux consiste à présent la plus grand part du patrimoine de plusieurs desdits officiers, voire tout, de quelques-vns: & ne seroit raisonnable, que le fils resignataire de l'office, emportast toute la substâce paternelle, ou la plus grand partie au preiudice de ses freres & sœurs, & de la restitution du dot & augment de la vesue. & des autres creanciers, soit du resignant, ou du resignataire.

LES OFFICIERS DES PARLEMENTS ESTIMÉS
*grands & souuerains Magistrats: & leurs Greffiers & Secretaires, ou Euan-
 gelistes estre reputés aussi Conseillers & Magistrats, & pouuoir
 faire commissions & executer arrests.*

CHAP. XLVI.

DEpuis que les Parlemets ont esté faits sedentaires & ordinaires, les Pre-
 sidets, Conseillers, Aduocats, & Procureur general du Roy, desquels il
 est

est cōposé, ont esté tenus pour grands & souverains Magistrats. Et les Gref-fiers, Notaires & Secretaires, qu'on appelle Euangelistes, par l'autorité d'iceux Parlements, & du rang qu'ils y tiennent, prennent aussi tiltre de Conseiller du Roy; iouïssans de pareils priuileges, que les Conseillers desdites Cours: & partant sont réputés Magistrats, & peuvent executer les Arrests & faire les commissions, que les Conseillers font.

II.

Il y a lettres du Roy François premier en faueur des sieurs Presidents & Conseillers du Parlement de Tholose, pour auoir tel, & semblable salaire durant le temps, qu'ils vacqueront pour les affaires du Roy, outre leurs gages, que les sieurs du Parlement de Paris: au liure cinquiesme des ordonnances, fueillet 185.

ELECTION DES CHANCELLIERS SE FAISOIT
anciennement au Parlement de Paris.

C H A P. XLVII.

LOuys d'Orleans, tres-docte & iudicieux Aduocat, au 28. chapitre de ses Louuerture des Parlements, traictant des sermens, qui se presentent à l'ouuerture des Parlements dit, qu'anciennement les Chancelliers estoient esleus en iceux, auant qu'ils fussent sedentaires: & pour preuue de ce, il apporte vn registre du Parlement de Paris, du 8. Aouist 1413. contenant ces mots. Le Roy avec plusieurs vint au Parlement, ou fit iurer tous les Seigneurs, selon l'ordre qu'ils estoient appelés, sur le Messel & la vraye Croix, d'eslire vn Chancelier capable & idoime: & le fut le sieur du Marle. Mais ce droict d'eslection, & des Presidents & Conseillers aussi a esté il y a long temps discontinué, voire du tout aboly, ne restant qu'une ombre de l'eslection des premiers Presidents, comme J'auons dit ailleurs.

PRIVILEGE DV DOYEN OV SOVBS
Doyen du Parlement de Tholose.

C H A P. XLVIII.

LE Doyen & soubs-Doyen du Parlement de Tholose, ont ce priuilege, d'estre de la grand Chambre ou tournelle, comme bon leur semble: & la raison est, parce qu'ils sont appelés avec les Presidents pour faire les Chambres, ce qu'ils ne feroient, s'ils estoient sujets à estre remis ou changés: car ils iugeroyent en leur cause propre.

*QV'IL NE FAVT TROP S'ENVIEILLIR AV PALAIS,
& du Priuilege donné à ceux qui ont resigné apres auoir serui vingt
ans de retenir la seance, opinion, deliberation,
& honneurs.*

C H A P. XLIX.

NOus ne gardons mediocrité aucune en France, soit à entrer en la republique, soit à en sortir, comme a dit le sieur de Pybrac en ses remontrances: nous y entrons trop ieunes, & en sortons trop vieux: en l'un & en l'autre y sommes inutiles. Il y a saison d'y commencer, & saison de s'en

retirer; *extrema tempora* (dit Pline en l'une de ses epistres) *nobis impertire debemus, ut ipsa leges monent, qua senem otio reddunt.* Et est mal seant (ainsi que témoigne Marcus Varro au troisieme liure de *vita P. Romani*) *post quintum gradum ætatis*, se mesler & entremettre du maniemment des affaires publics. Neantmoins nous faisons le contraire, & ne nous seruons d'aucun temps, pour clorre nostre vie avec repos & tranquillité d'esprit : & nous peut estre reproché ce que dit l'ancien Poëte Lucrece. *Cur non ut plenus vitæ conuiuia recedis, A quo animoque capis securam stulte quietem?*

II.

J'ay veu en l'an 1583. estant au Parlement de Paris en la Chambre de la Tournelle, presidant en icelle ledit sieur de Pybrac, que par deliberation non escrite fut dit à Monsieur Enjordan Conseiller en icelle, qu'il se reposast, & permist l'exercice de son estat à son fils, qui estoit receu à la survivance d'icelui plus de dix ans auparavant; & ce pour les incommodités ordinaires de la vieillesse & decrepitude, que la Chambre ne pouuoit souffrir, ayant donné occasion aux Parisiens audit temps de dire, que ledit sieur, son Clerc & la mule auoyent deux cens ans, tant tous estoient vieux.

III.

Pourquoy obuier & occasionner les Presidents & Conseillers des Cours de Parlement de se retirer, & ne s'enuieillir par trop au Palais, se voyans priués du rang & honneurs accoustumés. Les Roys par leurs patentes publiques & obseruees aux Parlements de Paris & Tholose, leur ont reserué, apres auoir serui actuellement vingt ans en Cour souueraine, le rang, seance, voix, & opinion deliberatiue, honneurs, priuileges, & prerogatiues accoustumés, encores qu'ils ayent resigné leurs estats, *Hinc 2. declam. num. 15. ait Senatores post 65. annum, in Senatum venire nec cogi nec vetari* estant certain que,

Vbi iam validis quassatum est v. ribus aui

Corpus, & obtusis cœderunt v. ribus artus,

Claudicat ingenium, diluat linguaque, mensque.

IV.

Comme aussi en vne trop grande vieillesse, *facies parum decora, at is grauior, valetudo imbecillis sape risui & fastidio sunt.* C'est pourquoy Tibere en son vieux aage, viuoit hors de Rome, & ne se faisoit voir que rarement, dit Tacite.

V.

François Foscarin Duc de Venise fut despoillé par les Venitiens de la dignité ducale, à cause de son extreme vieillesse. Il en eut tel regret, qu'il se mourut; la Seigneurie neantmoins le fit enterrer en Duc, dit Contarjn.

LES MAGISTRATS AFFOIBLIS DE VIEILLESSE,
*indisposition du corps, ou imbecilles d'entendement se
deuoir retirer du Palais.*

CHAP. L.

LE Magistrat, Senateur, ou autre personne ayant charge publique, qui n peut plus par infirmité de corps, imbecillité d'entendement, affoiblissement de vieillesse; ou autrement, pour quelque empeschement, que ce soit à lui suruenu, satisfaire au deuoir de sa charge, fera mieux s'en desporter & desinc

desmettre, estants les charges publiques ordonnées aux hommes, pour en vser au seruice du public, & non pour en iouyr au respect de l'interest & profit particulier. Comme se desporta entre autres, Appius Clodius, personnage notable: lequel partie pour la vieillesse, partie pour auoir perdu la veuë, n'alloit pas au Sénat, ni ne s'entremettoit plus des affaires publiques. Et certainement l'homme affoibli de vieillesse, & que l'aage contraint de se mettre hors du manijement des affaires, tant de la guerre, que de la paix, est grandement à priser, non seulement à excuser, quand il se retire à quelque hōnelle consolatiō, pour passer le reste de ses iours doucement. Et sur tout, quand il a eu moyen de se retirer au tres-heureux, & tres-honneste contentement des lettres, pleines de repos & tranquillité d'esprit: pour en la delatation d'icelles conioincte avec honnelle contemplation, ainsi heureusement terminer ses actions vertueuses. Et à la verité, c'est chose bien seante & honnelle à la vieillesse, que de se reposer & rafraischir apres beaucoup de trauaux, en l'estude de Philosophie, en reueillant la partie contemplatiue, & amortissant à tout le moins & où refrenant de bonnhēure la partie ambitieuse & actiue.

I I.

Estant tres-veritable, qu'il n'y a rien dont vn Prince, Gouverneur, ou Magistrat, qui commence à vieillir, se doiuē tant garder, que de donner cognoissance, qu'il deuient pesant, & que la force & vigueur de son esprit s'affoiblit. Car l'affection de dominer est si chatoūilleuse, que chascun veut donner ordre à ses manquemens. A cause dequoy l'Empereur Charles V. qui le 24. Feurier 1500. naquit, & au 19. an de son aage estant Roy d'Espagne par la mort de Ferdinand son ayeul, fust salué Empereur: & n'estant vieux assembla les Estats du pays bas à Bruxelles, le 25. Octobre mil cinq cens cinquante cinq: ausquels il representa ses actions passees, ses entreprinſes, ses expeditiōs, neuf voyages en Allemagne, six en Espagne, sept en Italie, dix en Flandres, quatre en France, deux en Angleterre, deux en Affrique, huiet nauigations en la mer Mediterranee, trois en l'Oceean; & declara que pour l'indisposition de son corps, ou les trauaux de l'esprit l'auoyent reduit, il estoit resolu se descharger de toutes sortes d'affaires sur son frere, & son fils: que deslors il remettoit à son frere l'Empire, & à son fils les couronnes d'Espagne, & pays bas. Et s'embarqua pour passer en Espagne le 28. Octobre 1557. où il alla passer le reste de ses iours en vn Monastere, & en vne solitudine, en repos du corps & d'esprit, & à la contemplation des choses celestes. Car comme le Soleil se void mieux en l'eau claire & nette, qu'en vn boubier fangieux: de mesme la clarté diuine luit dauantage aux esprits espurez des choses du monde, qu'en ceux qui sont tousiours brouillez dans les sollicitudes.

III.

Il est vray, qu'il seroit à desirer, que le Magistrat, qui fait la retraitte sur son vieux aage, ne fust incommodé de moyens: car la vieillesse, & la pauvreté sont les deux plus grandes persecutiōs de la vie, quand elles attaquent l'homme ensemble. *Paupertas & senectus grauissima in rebus humanis mala sunt. Aeschin.*

Q'IL NE FAYT ENVIEILLIR EN VN PALAIS, NY
en la Magistrature, ou charges publiques.

CHAP. LI.

A Dionsfant à ce que nous venons de dire aux chapitres susdits, nous dirons que iagoit que l'aduis, ou sentence de M. Cato soit approuvee & suiue d'aucuns en ce qu'il disoit, que tout ainsi que quelqu'un dit & conseilla à Dionysius le tyran de Syracuse, qu'il ne pouuoit mieux estre inhumé qu'en la tyrannie: & aussi qu'il ne pouuoit mieux, ni plus honorablement enueillir qu'en s'entremettant tousiours iusques au bout, des affaires de la chose publique. Toutesfois l'opinion me semble meilleure de ceux qui disent, qu'il y a vne certaine reuolution, & terme de temps, ou lieu, auquel l'homme sage doit delaisser & quitter entierement l'entremise des affaires publiques: ne plus ne moins, que passée la fleur de l'aage & vigueur du corps, l'homme n'est plus idoine à la iouste, ni à la luitte, & autre semblable exercice du corps. A ceste occasion Lucullus fut loué, pour auoir de bonne heure delaissé le manement des affaires. Et Metellus surnommé Pius, pour s'en estre aussi sur sa vieillesse totalement retiré: comme aussi Scipion l'Africain, lequel voyant que la gloire de ses hauts faits lui suscitoit enuie des citoyens, changea le demeurant de sa vie en repos; & abandonnant les affaires publiques s'en alla tenir aux champs. Et est certain, que Ciceron eust vieilli plus heuteusement, si apres auoir esteint la coniuuration de Catilina, il se fust retiré en repos en sa maison, sans plus s'adonner au public. Et il n'y a pas long temps, qu'Amuratés Turc apres auoir conquis vne heurteuse victoire contre le Roy Vladislaus, lequel il occit, se desmit de son Empire, & se mit moyne de Mahomet, abandonnant les affaires: à fin, disoit-il, que par apres fortune blandissant ne le deceut, & ne lui iouast quelque mauuais tour, dont peur estre la gloire qu'il auoit conquis en ce conflit, fust ternie & obscurcie. Il n'y a pas long temps, qu'Amedee Duc de Sauoye, se desmit volontairement de la Duché es mains de son fils, se rendant hermite: & depuis eusse Pape, ceda volontairement le Siege à vn autre.

LI.

La plus belle des actions de l'Empereur Charles V. par nous ci-dessus discouruë fust celle-là, d'auoir sceu recognoistre, que la raison nous commande assez de nous desponiller, quand nos robes nous chargent, & empeschent: & de nous coucher quand nos iambes nous faillent resignant ses moyens, la grandeur & puissance à son fils, lors qu'il sentit deffaillir en soy la fermeté, & la force, pour conduire les affaires, avec la gloire qu'il y auoit acquise.

*Solue senescens mature sanus equum, ne
Peccet ad extremum ridendus, & illa ducat.*

LI I.

Ceste faute de ne se scauoir recognoistre de bonne heure, & ne sentir l'impuissance, & extreme alteration, que l'aage apporte naturellement, & au corps, & à l'ame, a perdu la reputation de la plus grand part des grands hommes du monde.

DE RESPECT QV'ON DOIT APPORTER AVX PALAIS
de justice, & qu'aucune insolence ni parole indiscrete, ni doit estre pro-
feree, soit à l'Audiance, soit au Bureau.

CHAP. LII.

IL est aisé à voir quel respect on doit porter, & en quelle veneration doit estre le lieu, où la justice souueraine est rendue par les hauts & magnifiques tiltres, dont les auteurs ont vsc'n'yant point eu de honte d'appeler tels lieux, temples, sacraires, sanctuaires, domicile de iustice, habitations de paix, champs de verité, maisons saintes, & les enrichir d'infinis tels autres epithectes. A cause dequoy nul ne doit estre si hardi de commettre aucune insolence en iceux, voire d'vser d'aucune parole licentieuse, soit à l'Audiance par les Aduocats en plaidant, soit au Bureau par les Presidents ou Conseillers en rapportant, ou opinant. *Quid putatis eum domi facere* (dit Pline second en l'vne de ses epistres) *qui in ram augusto loco in Senatu, & dicax, & urbanus & bellus videri vult?* ains y doit estre rapportee toute modestie, humilité, honneur & respect. Car comme l'a dit le sieur de Pybrac en ses Remonstrances, si la presence d'un seul Caton aux ieux floraux, *in theatro*, auoit pouuoir de contenir l'insolente ieunesse Romaine, en pudeur & modestie; l'assistance de Dieu qui preside és iugements, & la presence de plusieurs Catons, *in intimo iustitia sacrario*, doit par meilleure raison seruir de regle & mesure à tous, pour n'y faire ou dire chose qui soit indecente.

L'HONNEUR DES MAGISTRATS NE CONSISTER
à estre honorés, & respectés, ains à bien s'ac-
quiter de leurs charges.

CHAP. LIII.

CEux qui entrans és Parlements se proposent d'acquérir des biens, des honneurs, de la reputation, de se faire suiure & respecter à cause du rág, grade, & dignité de leurs estats & offices, ne penetrent pas dans le vray giste, dans le vray siege, & dans la vraye tanniere, où gist ce que nous deuons chercher. Car encores que la verge, qu'on porte deuant nous, & la puissance, que nous auons de profiter, ou nuire à plusieurs personnes, nous facent, peut estre, reuerer, & admirer: cest honneur & veneration est semblable à celui, dont on respecte les tyrans, si les bons effects ne l'accompagnent. Patce que tout ainsi que l'homme conuaincu avecvn argument phistique, qu'il comprend en son esprit estre faux, mais il n'a pas la subtilité de s'en depestrer, n'est point lié en son cœur, non plus que les prisonniers de guerre, il eschapperoit s'il pouuoit: ainsi ceux qui à cause du moyen de nuire, ou de l'autorité, que nous auons, nous recherché, & nous donnent les bonetades, si nous sommes gens de bien, ils nous honorent de contenance, mais en leur interieur, ils nous vilpendent & desprisent. A cause dequoy nous deuons embrasser la viue & vraye vertu, & nous tenir au corps, & non à l'ombre; & considerer, que la fin de la iustice, que Dieu nous a mis en main, c'est de seruir à autruy, & non à nous; de donner des effects, & non des paroles; & de deffaire les procez, & non pas les faire; bref d'imiter la puissance & bonté diuine: laquelle ne s'estend iamais

à nuire, mais à profiter incessamment. Si nous faisons ainsi, il ne faut point craindre, que nous ne soyons honnorez, respectez & recherchez : ainsi que l'Aduocat General Faye l'a dit.

EN LA MAGISTRATVRE SE VOIR DE MIRACLES.

CHAP. LIV.

Comme ceux qui vont sur mer, & *faiunt operationem in aquis multis, ipsi vident opera Domini, & mirabilia eius in profundo*, dit le Psalmiste. Plal. 106. aussi la vie des magistrats le passe vraiment, *in aquis multis*, c'est à sçauoir en la mer des affaires des hommes : car certainement on y void, sinon d'aussi occulaires, à tort le moins d'aussi certains, & aussi grands miracles & ceures de Dieu, qu'il s'en voye point en l'Ocean. On y void chacun iour les fraudes se descouuir cent ans apres; les maisons des trompeurs ruinées & destruites; celles des simples & innocens restaurées & releuées, l'injustice & la violence des grands & puissans confondue; les conseils & desseings des hommes, dressés contre l'ordre des loix, soyent naturelles, soyent ciuiles, renuetez en effects contraires par cas inopinéz. Bref tost ou tard la domination demeurer à la verité & à la iustice. *Quis sapiens, & obseruabit hec, & aduertet ad iudicia Domini? Hof. 14.*

LES ESTATS ET OFFICES, ESTRE D'AVTANT PLUS
*honorables que les pourucus sont plus vertueux
& capables.*

CHAP. LV.

CE ne sont les estats & offices, qui honnorent tant les personnes, que leur vertu, doctrine & capacité honnore les estats & charges; & les eleue par dessus les autres : car le monde estant rond, suiuant l'opinion des Philosophes, il n'y a point de lieu sur terre plus haut que l'autre : que si la loy ou vsage nous donne vn lieu, qui semble plus bas que nostre vertu ne merite, l'opinion commune & la renommee, qui estant composee de la partie de l'ame impassible n'est sujette à loy ni ordonnance, nous repare ce tort sur le champ; faisant par le moyen de ses idees, lignes & poinçts Geometriques, paroistre en l'imagination d'vn chacun, que ce lieu est le plus haut & plus digne, sur lequel est assise la vertu. C'est la consolation, que prenoit Agesilaus, quand lui estant assigné le plus bas lieu du theatre, il secoua la teste, disant qu'il le feroit paroistre le plus haut, ainsi que le susdit Faye l'a dit.

COMME LES MAGISTRATS DOIVENT ESTRE HON-
*norés & obeys, aussi doiuent-ils surpasser les autres en doctrine
& vertu, mesmes les souuerains.*

CHAP. LVI.

IL açoit que comme disoit M. Terentius Cheualier Romain en Tacite, *Annal. liure 5.* l'honneur, le deuoir, & la gloire du peuple soit de respecter & honorer ceux que le Roy leur a donnez pour Magistrats & Iuges, quels

quels qu'ils soyent : *non est principum estimare quos supra sortem humanam, aut quibus de causis Princeps eleuet: illi rerum omnium arbitrium dii dedere, nobis obsequij gloria sola relicta est*, dit-il; iusques-là, que Platon disoit en son Gentilisme, que l'homme sage deuoit reuerer les Magistrats de chaque pays & prouince, comme les Dieux d'icelle. *Vos dii estis, & filij Excellsi*, dit aussi nostre Prophete parlant au Magistrat, *psalmo 81*. Et l'Apostre enioinct à tous Chrestiens d'obeyr aux Magistrats & superieurs, *tanquam à Deo & Rege misis: quibus etiam, vel discipulis, subditos nos esse iubet, vel propter conscientiam. Petri. 1. cap. 2.* Toutesfois il faut confesser, que ce nous est vn grand mal-heur, & au public aussi, si sommes tels, que ne soyons estimés d'vn chacun dignes des lieux & charges, que Dieu & nos Princes nous ont donné. *Etenim vilissimus reputandus est*, escrit Symmachus Papa, *ad Laurentium Mediolanensem Episcopum, in Can. vilissimus. 1. q. 1. Qui alios honore antecellit, nisi eas doctrina & moribus antecellat*. Et deuons rapporter à nostre professiõ ce que S. Gregoire escrit sur le 5. de S. Matthieu, parlât des Magistrats Ecclesiastiques, *nullum ab alijs maius preiudicium, quam à Sacerdotibus tolerat Deus, quando eos, quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla prauitatis cernit: quando ipsi peccamus, qui compescere aliorum peccata debuimus*. Aussi de penser pour estre en vne dignité & office pour la pluspart acheptez, mériter grand honneur, sans estre vertueux, c'est par trop s'oublier. *Neque enim Consulatus & Pratura ceteraque eiusmodi per se ipsa clara sunt ac magnifica; sed perinde sunt, ac eorum virtus est, à quibus habentur*, disoit le sage Caton en Salluste, *in Catil.* Aussi la preture de ce mesme Caton fust estimée beaucoup d'auantage, que les Consulats & Dictatures d'vne centaine d'autres.

LES IUGES ET ADVOCATS POVR AVOIR CREANCE
doiuent eschier d'acquérir bonne reputation.

CHAP. LVII.

VN des grands moyens de persuader, que les iugements des Magistrats, & les plaidoyers des Aduocats, soyent iustes & equitables, c'est d'auoir bonne reputation de Iuge, ou d'Aduocat. Car la mesme parole prononcée par vn homme de bien, & vn meschant ne rend pas mesme son. Aristote auoit tousiours vn prouerbe en la bouche, qui disoit, que les menteurs estoient grieffement punis : car on ne les croit pas, mesmes quand ils disent vray. Celui qui a bruit de mentir est contraint d'vser d'hyperboles & d'exagerations, pour estre creu; pource que son simple dire n'est pas de mise. C'est bien loin du bon Aristides, qu'on dispensoit de iurer aux choses mesmes, où le serment estoit requis, comme quand il portoit tesmoignage, tant on se fioit à sa parole. *Faye rem. 4.*

LES BONS IUGES LOVEZ PAR CEUX, QUI ONT
gaigné leur cause, & au contraire les mauuais desestimés
par ceux, qui l'ont perdue.

CHAPITRE LVIII.

LA prud'homme & legalité du Iuge, & tout autre ministre de iustice est
honorée; mesmes par ceux, qu'il aura condamnez. *Probitas*, (dit, *Plinius se-*
FF iij

cundus, in epistola ad Minniam. lib. 3.) In primis eos, quibus resistit, offendit; postmodum ab illis ipsis suscipitur, laudaturque. Ou au contraire la corruption, & malice est delectée & blâmée par ceux qui auront gagné leur cause les premiers: & tant plus encores que ce seront personnes grandes, en faueur de qui on aura faicé iniustice. *Culparum etenim, ut & scelerum ministros, Primates, tanquam exprobrantes, aspiciunt, & despiciunt,* dit Tacitus lib. 14. *annal. Et qui faciunt, dicit vn Poëte, etiam odio habent iniuriam.*

L'ADMINISTRATION DV MAGISTRAT INDVEMENT & nullement pouruue, n'est pour ce nulle, ni approuuee.

CHAP. LIX.

L'ON tient, que ce qui a esté fait par vn Juge, Officier, ou Magistrat, bien que mal & inducement, pouruue ou receu en son estat pendant son administration, n'est pourtant à annuller, pour la consequence de ce qui auroit esté fait pendant icelle. Comme pour ceste seule raison fut resisté à Ciceron, voulant faire casser tout ce qui auoit esté fait par Clodius, pendant son Tribunal; non que Clodius ne fust cogneu meschant, & induement pouruue de l'estat de Tribun, comme patricien & noble, mais pour la fuite & consequence seulement. Pour laquelle cause fut approuué par le Senat tout ce qui auoit esté fait par Sylla & Cæsar: combien que l'vn se fust déclaré Dictateur de soy mesme, & l'autre eust rauy par force la Monarchie de Rome. Comme aussi nos loix ont approuué les iugemens donnez par *Barbarius Philippus*; bien qu'il fust descouuert serf & esclau, *l. Barbarius Philippus D. de offic. presid.* Et par tous les traictés de paix despuis trent'ans faictz en France & edictz, tous les iugemens donnez par les Iuges establis induement sans authorité par les Huguenots, ayans esté donnez entre gens de mesme party ont demeuré stables & fermes.

DE L'UTILITE' ET NECESSITE' DES MAGISTRATS, merite, & excellence de leurs charges.

CHAP. LX.

LES Magistrats sont non seulement viles, ains nécessaires à la Republique: & ne sont point comme membres superflus, dont on se puisse passer, ains parties nobles & vitales du corps d'vn Estat, ou Republique; & particulièrement de la iustice: sans lesquels elle demeureroit hors d'action & mouvement; & ne se pourroit communiquer à la société des hommes. *Parum enim est iura in ciuitate esse, nisi sint Magistratus, qui ea reddere possint,* disoit nostre Iuriconsulte. Leur charge & fonction est pleine d'honneur; & grandement recommandable; car à la verité (comme a dit le Sieur de Pybrac en ses Remonstrances parlant des Aduocats) s'aymer soy-mesme, se plaindre soy-mesme, se defendre soy-mesme, pourchasser, & procurer bien pour soy ce sont œures que la nature nous enseigne, & nous est par aduenture commun avec les bestes brutes: mais estudier, veiller pour autruy, se douloir pour autruy, prendre en main la cause d'autruy, se donner peine,

avec

avec contention d'esprit pour la conservation du droit, ou du bien, auquel nous n'auons point de part ni interelt, soigner, procurer, & s'il faut ainsi dire, esponser les torts & iniures faites à autrui, au peril de nostre santé, & quelquesfois au hazard de nostre reputation; ce sont actions & exercices de vertu excellens, qui rendent l'homme admirable & parfait. Car si ainsi est (comme dit Philo Judeus) que la perfection de l'homme consiste en limitation & semblance de Dieu, il est certain, que ceste souveraine & celeste bonté n'ayât d'aucune chose besoin, & communiquant sans cesse les graces, & ses biens aux creatures, se void en quelque façon (toutesfois tres-imparfaicte) imitée & représentee par la charité de ceux: lesquels s'esloignans du soing de leur propre, s'addonnent, & s'appliquent au bien, & profit d'autrui. Auquel propos se trouue dans Nonius Marcellus, vn fragment pris des liures, *de Repub.* de Ciceron, que nous auons perdu par l'iniure du tēps. *Præter ceteras virtutes* parlant de la iustice, comme il est vray semblable, *Hæc una ad alienas utilitates se porrigit, atque explicat, foras expectat, tota proiecta est.* A quoy aussi se peut rapporter, ceste belle sentence, *Et videtur esse præstantius viri virtus, quæ est fructuosa alijs, ipsi autem laboriosa*, alleguee par ledit Sieur de Pybrac.

DIEU NE DELAISSE A SE SERVIR DES GENS DOCTES & vertueux. & de les promouvoir à la longue aux estats & charges publiques, ou qu'ils soyent.

CHAP. LXI.

IL ne faut que les gens doctes & vertueux, ou les bons citoyens & bourgeois s'bien qu'ils le soyent employés longues années pour le public, sans estre recognus, d'esperent toutesfois d'estre appelés aux estats, offices, ou charges publiques. Car Dieu regarde en bas iusques aux choses plus basses, n'estant lieu tant caché & peu cognu, auquel il ne les trouue; & duquel il ne les tire lors, que son bon plaisir fera se fetuir d'eux. Comme nous lisons de Marcus Curius, lequel il trouua bien au village seant à son foyer, pour le mettre au Senat de Rome: Et Quintus Cincinnatus à la charrue, pour l'esteuer au plus supreme rang & honneur de Dictature. Ioseph aussi, long temps apparauant fut bien trouué en prison, & fait Gouverneur d'Egypte; Moÿse au milieu des brebis, pour estre Prince sur tout le peuple d'Israël. Saul aussi fut-il pas trouué cherchant les asneilles de son pere, pour estre esteué en dignité Royale? Et pour abreger, Jonas ne fut-il pas trouué iusques au ventre de la balaine pour estre enuoyé aux Ninuites? & ainsi de plusieurs autres.

L'EXERCICE DE LA MAGISTRATURE PREFERABLE à l'instruction d'elle.

CHAP. LXII.

BIen que Platon, & son precepteur Socrates, interrogés quelquesfois (ainsi que recite Xenophon) pourquoy c'estoit qu'eux, ayant tant travaillé à faire de bōs Magistrats, Gouverneurs, & administrateurs des Republicques, fuyoyent neantmoins tant l'administration & gouvernement d'icelles sans iamais en auoir voulu entreprendre le manieement, demandaissent pour

response; Lequel des deux valoit mieux, & estoit plus profitable au public, ou d'administrer de soy mesme la Republique, ou bien d'enseigner & apprendre plusieurs de ce faire? concludans par là au dernier. Toutesfois d'autant plus que l'action est preferable à la contemplation, d'autant aussi est plus louable & meritoire du public l'exercice de la magistrature, que la doctrine ou instruction d'icelle. Et ne faut s'arrester à ladite opinion, comme partielle, & prononcee par des Iuges en leur fait propre chatouillant leur profession, qui estoit seulement d'enseigner & instruire & non de practiquer, ni mettre en effect ce qu'ils apprenoyent aux autres.

*NY AVOIR RIEN QUI TANT DESCOVRE LE NATU-
rel & suffisance de l'homme que la Magistrature.*

CHAP. LXIII.

L'Homme par la Magistrature est bien tost descouvert tel qu'il est, n'y ayant rien qui plus esprouve, ne qui plus descouvre la nature de l'homme, que la licence & autorité d'un Magistrat: laquelle remue toutes les passions, qui peuvent estre logees au fond du cœur d'un homme; & fait venir en euidence tous les vices secrets, qui y sont cachez. D'où a procedé le proverbe Latin; *Magistratus virum arguit*, & autre proverbe Espagnol, que si l'on veut cognoistre l'homme il lui faut donner office. Parquoy Cato d'Utique se voyant esleu Questeur à Rome, protestoit qu'il n'estoit venu à s'entremettre des affaires fortuitement, & par cas d'adventure, ne pour s'enrichir, ou bien pour satisfaire à quelque particuliere passion, ains que par meure deliberation il receuoit l'entremise de ce gouvernement, comme le propre exercice d'un homme de bien.

CONTRE CEUX QUI DESDAIGNENT LA MAGISTRATURE, & charges publiques.

CHAP. LXIV.

IL y a eu des personnes, qui abandonnant tout soing & administration du public par vne certaine pusillanimité ont fuy l'entremise des affaires, comme Nicias Athenien, lequel tousiours fuyoit les honneurs & charges publiques: combien que tousiours il fust esleu par les citoyens, comme le plus homme de bien de la ville. Les autres sous pretexte de se voir appelez à moindres charges, estimans en meriter de plus grandes, ou bien pour en auoir auparavant tenu & exercé de plus dignes, n'ensuiuans en ce l'exemple de Quintus Fabius, lequel ayant esté Consul, & par dessus tous, ne desdaigna pas de marcher en guerre sous autres Consuls; Les autres preferans la speculation à l'action se sont retirés hors les Republiques, & compagnies des hommes, fondés sur vne sentence, qu'il n'est que de viure à soy, & en sorte qu'on ne sçache point qu'on aye veu: & par ce moyen refusent les charges qui leur sont offertes, comme il est escrit entre autres, en l'histoire Ecclesiastique, d'un moine nommé Ammonius, lequel se voyant esleu & estre appelé à la charge & dignité d'Evêque, se coupa l'oreille, menaçant se couper davantage la langue, si de plus pres on le pressoit de receuoir telle charge. De tous lesquels, pour en respondre à la verité, il n'est besoing d'en dire autre chose;

chose, sinon ce que Ciceron parlant de ce propos disoit ; qu'il est grandement à craindre, qu'à telle maniere de gens ne soit vn mesme but, & vne mesme fin proposée qu'aux Roys, Princes, & grands Seigneurs ; c'est à dire de viure à leur plaisir, sans peine, ennuy & fascherie, hors de toute sujction & seruitude ne pouuans endurer & supporter les molesties, necessités, iniures, calomnies, ingratitude, & persecutions accoustumees, que reçoient ordinairement les personnes appelees aux estats & charges publiques. En quoy ils sont dignes de blafme & de reprehension, estant certain que la cognoissance & contemplation seule est vne chose manquée, & imparfaite ; si elle n'est aussi accompagnée de l'action, vsage & manientement des affaires au profit & vsage commun. Et est aussi non moins certain, veritable & arresté, que ce n'est moindre larrecin & iniure faite au public, de le frustrer du serui-ce commun à lui deu par nature, selon le don, grace & force receuë par vn chascun, pour estre employé au profit & vtilité de tous, que de raurir & spolieer le bié d'autruy. A raison dequoy Saturninus parloit en homme vertueux à Marius l'appellant traître, pour le refus qu'il faisoit du Consolat en temps d'affaires, & de necessité, disant que de refuser telle charge en temps de danger, & au besoin, n'estoit autre chose que de trahir la chose publique. Et cela mesme les Atheniens reprochoyent à Aratus, refusant estre leur Capitaine general au plus fort de leurs affaires : & qu'il faisoit tout ainsi que le matelot, lequel abandonnoit le timon de la nauire, lors que la tourmente estoit la plus forte & vehemente. Et en semblable Isocrates est plus blasme, que loüé de s'estre abstenu, durant le temps de quatre vingts & dix ans qu'il vécut, de toute charge & administration publique.

LES MAGISTRATS SVBIECTS A CALOMNIES, INGRATITUDES & OPPRESSIONS.

C H A P. L X V.

LA Magistrature mesmes souveraine est, ainsi que disoit Menander du Mariage, comme vne navigation au milieu des vagues & répestes, & exposée à tant d'ingratitude & calomnies, par lesquelles tant de grands personages ont esté oppressés. Comme entre les Grecs ; Licurgus, Solon, Aristides, Themistocles ; & à Rome, Camilus, Scipion, Lentulus, Ciceron & autres infinis ; & pour n'aller si loing en ceste presente année mil cinq cens huictante neuf en ce Royaume de France, ayant presque esté fait tout le Parlement de Paris prisonnier dans le Palais, & amené dans la Bastille par vn simple Procureur audit Parlement ; & en nostre ville de Tholose, le premier President Durand, & l'Aduocat General Daffis massacrés, & vne meilleure partie des autres proscripts, du nombre desquels ie suis, en marque & memoire de nostre fidelité enuers nostre tres-Christien & tres-Catholique Roy Henry III. & de nostre patrie & cōseruation de nostre Monarchie. Laquelle les traistres François, par le moyen des factions s'efforcent en vain de ruiner, & despecer nous traitans comme nostre bon Roy & maistre. Lequel ils ont aussi chassé de sa ville capitale de Paris, & presque de toutes les autres principales de France ; si que nous sommes contrains de dire en ce temps ce qu'aux vieux temps aucuns ont dit, que les honneurs, dignités &

administrations publiques n'estoyent autre chose, que pompes funebres; Pour laquelle occasion le pere de Themistocles voulant destourner son fils de ne s'entremettre du gouvernement de la chose publique, lui monstroic au long du riuage de la mer les corps des vieilles galeres iettés çà & là: sans qu'on en fist plus de compte; lui disant, que tout ainsi faisoit on des Gouverneurs & Magistrats, quand ils ne pouuoient plus seruir.

II.

Tres-miserable est la condition de ceux qui ont en main le gouvernement de la Republique: leur diligence est accompagnée d'enuie; leur paresse, d'iniures, & vituperes, s'ils sont seueres ils s'affablieissent à infinis dangers; si doux & liberaux, le peuple les mesprise; si flatteurs au su, leur plus grand interest est, que tous leurs propos sont balancés du peuple; qui fait bon visage par la suée, & à cachette a vn cœur bouillant d'ire. Les flatteries & obeyssances sont publiques; & les rebellions cachees & couuertes.

III.

Comme aussi es factions, diuisions, & partialités d'un Royaume, ville, ou estat, les chefs des armes & de la iustice, courēt grand fortune de leur vie, cōme il s'est veu entre les factions des maisons d'Orleans, & de Bourgongne en France. Car les Bourguignōs avec leurs adherans firent vn tres-grād massacre à Paris de ceux du party des Orleanois, qui dura puis les quatre heures du matin du douziesme iuin 1418. iusques au l'édemain à dix heures. Auquel entre autres le Chancelier de Marle y fut tué, & le Conte d'Armaignac Connestable de France; pour lequel signaler de l'escharpe qu'il portoit, on lui leua vne bande de sa peau, & la lui ceint-on à trauers son corps.

IV.

Après la mort du dernier Duc de Bourgongne, contre sa volonté & commandement, ceux de Gand se saisirent d'Hugouët Chancelier du feu Duc, & de la Princesse sa fille; lui font dans six iours le procez; le condamnent à mort; & dans trois après la sentence prononcée, ils le font executer, sans respect de l'appel qu'il auoit interiecté au Parlement de Paris: auquel ceux de Gand estoient lors ressortissans. Et ce sans respect ni de la reuerence du iour, l'un des plus religieux de l'année, le Ieudy saint, sixiesme d'Avril 1476. nonobstant que la Princesse l'alla demander en l'Hostel de ville, & se pressenta encores au supplice, pour le demander.

V.

Chauuin Chancelier de Bretagne en l'an 1477. par la calomnie d'un Pierre Landais mignon du Duc de Bretagne, après deux ans & demi de prison, meurt de langueur & de souffrance en la prison. Quatre pauvres gueux le porterent en terre à l'Eglise des Cordeliers à Vannes: lequel Landais bien tost après fut pendu. Et Thomas Morus Chancelier d'Angleterre, vn des plus grands personnages de son siecle, fut par le commandement tyrannique du Roy Henry VIII. d'Angleterre condamné & executé à mort.

VI.

Les mauuaises & iniustes recompenses, que les Magistrats gens de bien reçoient de leurs iustes iugemens, & condamnations données contre plusieurs, mesmes contre les Princes & grands Seigneurs, sont des affronts & des vengeances. Comme il aduint à vn President & deux Conseillers de Greno-

Grenoble disgraciés du Roy Louys XI. cy apres nommés, pour auoir executé le commandement du Roy Charles son pere, lui n'estant lors que Dauphin, & gouverneur du Dauphiné: car il y a des Princes, qui volontiers se souuent de la securité, qu'on leur fait en leur enfance: comme Neron fit mourir Seneque son precepteur. Arsenius se sauua aux deserts, sachant que Arcadius son disciple auoit deliberé de le faire mourir. Galeas Duc de Milan fit donner en sa presence autant de coups d'estriuières à son precepteur, qu'il auoit receu de coups de fouët de sa main estant escolier. Ce que fut cause de sa mort: car ce precepteur disposa & persuada à trois disciples de le tuer, ce qu'ils firent.

VII.

Louys Dauphin depuis Roy Louys XI. s'estant retiré contre le gré de Charles VII. son pere en Dauphiné, & par le commandement du Roy s'estans opposés à ses desseins descrits par l'histoire, Jean Bayle President, Guy Papé, & René de Tomassin Conseillers au Parlement de Grenoble, aussi tost que Louys fut receu à la Couronne, il fit expedier vne commission à Tours, le 22. Auiil 1462. & l'enuoya au Presidēt de la Chambre des Comptes, & à vn sien maistre d'hostel, pour faire le procez à ces trois bons seruiteurs du Roy Charles VII. son pere. Par Arrest ou sentence desquels ils furent declarés conuaincus de felonnie, ingratitude & leze Majesté commise ntre le Dauphin; leurs biens confisqués, & eux bannis perpetuellement du Dauphiné. Laquelle iniuste & rigoureuse sentence ils furent contraints souffrir durant le regne du Roy Louys: apres la mort duquel le Roy Charles VII. par ses lettres du 23. Mars 1483. les restablit en leur honneur, fame & reputation, & en leurs biens confisqués, & longuement detenus par les acquerens d'iceux: & luiuant icelles par arrest donné solennellement en la presence du Lieutenant du Roy le vingt huitiesme iuin 1484. lesdites lettres furent interinees.

VIII.

Quand vn Chancelier, Garde-Seaux, ou Gouverneur de Province est desposé, on lui commande de se retirer: ou quand vn President, Conseiller ou Magistrat sont desgradés ou priués de leurs estats, les vns s'en esjouissent, les autres les regrettent. Quand Rhadamistius fut arresté, & enchaîné Mitridates, le peuple se souuenant de la rigueur de ses commandemens adouloit des coups de poing à son malheur. D'autres regrettoient le changement de sa fortune, *vulgus duro Imperio habitum probra ac verbera intentabat: & erat cœtra qui tant à fortuna cōmittationē misererētur*, Tacit. annal. lib. 12.

IX.

Les Iuges deliberoient de quel e peine ils feroient mourir Socrates? Ciceron dit, que sur les diuersités des opinions, il parla en ceste sorte; *Ego ob ea, quæ feci dignum me censeo, qui publicitus alar in Prytæno*. Car si les anciens ont ordonné des honneurs publics aux bestes, pour quelque seruite fait à la Republique, il est raisonnable qu'on ne soye moins reconnoissant enuers les vieux Magistrats, ou Capitaines, qui ont longuement serui & exercé leurs charges. Les Romains ordonnerent, que les oyés feroient nourries du public, pour auoir descouuert les Gaulois voulans surprendre le Capitole. Plutarque au liure de la fortune des Romains dit, qu'un chien fut aussi nourri en Grece, pour auoir abbayé contre les sacrileges, ledit

Ferdinand d'Aragon dispensa de la bride, & de la selle le cheval qui l'auoit serui contre les traïsons des siens. *Ponamus cap. 6. de liberalit.*

X.

Les grands Magistrats n'ont quelquesfois plus grands ennemis, que les grands estats & charges, dont ils sont pourueus. Ceux qui en sont desireux se bandent à leur ruine. Ma maison d'Albe, disoit vn citoyen de Rome, à present est cause de ma misere.

XI.

Les recô-
pensés dō-
nées aux
Iuges pour
auoir fait
Iustice, ne
pro'prietz.

Il ne faut que les Iuges esperent recompense de ceux en faueur desquels par brigues, par menteries, par presens, & autres moyens illicites, ils auoyent donné vn iugement inique. Car qui en Iustice veut obtenir gain de vne mauuaise cause, il ne sera plus conscientieux à recognoistre celui, duquel il se fera serui & aidé: & quand bien il le seroit, telle recompense iniuste seruira de ruine à celui qui l'aura receüe. Autrement il faudroit arguer de faux la parole de Dieu en l'Escriture sainte. *Ve filij desertores, dit Elaye à ce propos chap. 30. sperantes auxilium in fortitudine Pharaonis, & habentes fiduciam in umbra Egypti: erit vobis fortitudo Pharaonis in confusionem & fiducia umbra Egypti in ignominiam;* c'est à dire suiuant l'interpretation de S. Thomas: *Ve peccatoribus qui, habent fiduciam & spem in potentia & retributione seculari: Vertentur enim eiusmodi in ruinam & opprobrium.* Et au contraire les anciens ont tenu, que les hommes iustes & vertueux estoient conuertis en estoiles.

XII.

S'il faut vser de suppression des estats & offices de Iudicature, il faut que soit comme a esté fait iusques à present en ce Royaume, aduenant vacation par mort, ou forfaiture, pour ne rendre les Magistrats, & Officiers de personnes publiques, priuees; & par ce moyen les exposer aux enuies, calomnies, iniures, opprobres, & quasi en proye, au peuple, estant impossible, qu'ils ayent peu complaire à tous, & qu'en rendant la Iustice ils n'ayent fait autant d'ennemis, que d'amis; & donné autant de mescontentement aux vns, que de contentement aux autres. Pour raison dequoy on en a veu aduenir plusieurs iniustes accidents en ce Royaume, entre autres d'vn nommé Louuard: lequel donna vn coup de dague à vn nommé Robert Danguengnier Conseiller de Paris, avec intention de le tuer: & d'vn Aduocat du Roy en ceste ville de Tholose, qui fut tué d'vn coup de dague par vn Capitaine, contre lequel il auoit prins conclusions criminelles. Et en l'an mil cinq cens quarante sept, vn Lieutenant de Roüen se pourmenant par la ville avec ses gardes, fut tué par vn soldat attilré, qui se sauua. Et en l'an mil cinq cens cinquante neuf, le President Minard reuenant dir Palais, apres la saint

Martin d'huyet, fut tué en pleine ruë dans Paris à l'yslue du soir, entre quatre & cinq heures: pour raison dequoy despuis la Cour sort à quatre heures de leuee.

CAS ESQUELS IL EST LOISIBLE QUITTER LA
*charge, l'un quand on y a fait son deuoir sans
 y pouuoir rien profiter.*

CHAP. LXVI.

LY a certains cas, esquels il est loisible se desmettre & quitter son estat & vacation, & le remettre és mains du Roy, ou de ceux qui la lui auront baillee: dont l'un peut estre, si apres auoir fait son plein deuoir en son estat, ou charge, l'on voit qu'on n'y peut rien profiter. Comme Solon, lequel ayant fait tout son effort, pour resister & empescher la tyrannie de Pisistratus à Athenes: & voyant que personne ne lui vouloit prester l'oreille, se retira en sa maison, là où il prit les armes, & les mit deuant sa porte emmy la rue, disant, quant à moy, j'ay fait ce qui m'a esté possible, pour secourir & defendre les loix & la liberté de mon pays: & depuis lors se tint coy, sans plus s'entremettre du gouvernement de la chose publique. Comme nous lisons aussi de Ciccon, que durant les seditions & guerres ciuiles, & lors que le gouvernement de la Republique cessoit, forcé par la tyrannie d'aucuns, comme de Marius, puis apres de Cæsar, pendant ce temps, ne pouuant vacquer aux affaires, comme il souloit, il se retira à l'estude de Philosophie, cherchant à profiter au public en autre maniere, enseignant les ieunes gens, & autrement s'occupant à composer maints discours de Philosophie tres-vtiles & profitables, iusques à ce que les troubles commençassent à rasseoir, & la Republique à se remettre, qu'il vint encores à reprendre l'entremise des affaires, comme deuant.

II.

L'autre est toutesfois & quantes, qu'on ne peut exercer son estat & charge selon son deuoir, & sans faire tort à sa conscience. Comme nous dirons par exemple de Papinian Iuriconsulte tres-eloquent & renommé: lequel prié par l'Empereur Caracalla de l'excuser par son eloquence & sçauoir, de l'homicide inhumainement par lui commis en la personne de son frere Geta, respondit constamment qu'il ne le pouuoit faire, & qu'il n'estoit si aisé de defendre vn meurtre que de le faire. Au moyen dequoy lui conuint endurer la mort cruelle, aimant mieux le tout abandonner, & encourir le danger de sa vie, que d'approuuer vn acte deshonneste. Et partant si le Roy, Prince ou superieur, commandoit quelques choses iniustes & mauvaises, il vandroit mieux abandonner son estat & charge, que d'estre en icelle ministre d'iniquité. Ce que se doit entendre toutesfois, apres auoir gardé toute prudence & discretion enuers son Prince & superieur; c'est à dire, apres lui auoir fait quelques honnestes excuses, ou remonstrances, comme les Cours de Parlement en semblables cas ont accoustumé faire: & uien quelques meilleures ouuertures, selon le fait qui se presente, pour par tous moyens l'en destourner, ou à tout le moins adoucir son commandement, faisant tout ainsi que le Soleil, lequel ne suit pas du tout le cours du firmament, ni aussi n'a pas son mouuement du tout opposé & contraire, mais biaisant vn peu, & cheminant par voye oblique, fait vne ligne torse, qui n'est pas trop violement redde, ains va tournoyant doucement, & par son obliquité est causé de la conseruation de toutes choses, maintenant le monde en tres bonne temperature. Côme l'on dit estre le stile du Dieu de

Le 2. qui
 sans offe
 se de con
 science o
 ne peu
 exercer
 son estat.

nature, au fait de la conduite & gouvernement de ce monde, ne forçant rien, ains adoucissant par remonstration & persuasion de la raison, la crainte de lui obeyr.

III.

Le 3. cas
lors qu'on
cognoist
vn autre
plus suf-
fisant.

L'autre cas est non moins vertueux, que rare & peu frequent, c'est quand celui, qui est constitué en dignité & estat public, cognoist qu'il y a autre qui mieux peut, & au plus grand profit de la chose publique, faire la charge à lui imposée. Car en ce cas c'est chose digne de singulière louange & recommandation, de ceder son lieu à celui, qui seroit trouué & cognu par l'aduis des gens de bien, le meriter mieux, preferant le bien & vtilité publique à l'affection particuliere. Comme vertueusement fit Minutius à l'endroit de Fabius Maximus, lors qu'il lui quitta la Dictature, comme cognu d'icelle, pour seul commander, & se remit volontiers sous sa charge & commandement. Et moins n'en firent les grands Satrapes successeurs d'Alexandre, ayans guerre contre le Roy Antigonus, quand tous volontairement cederent l'autorité de commander à Eumenes, & se soubs-mirent à lui d'eux mesmes, comme celui qui de tous estoit cognu le plus digne & suffisant d'estre seul Capitaine general de l'armee. Le Pape Celestin aussi monstra bien en cela sa grande modestie, quand admonesté de son insuffisance, pour manier vne si grande Prelature, il y renonça volontairement, n'ayant esté Pape que six mois, ayant par ce moyen plus de respect au bien commun, que non pas à l'appetit particulier: laquelle consideration cessant, l'intention de celui, qui cederait son lieu à autrui, seroit du tout mauuaise & peruerse, comme fut celle de Nicias Athenien, personnage neantmoins de grand valeur: lequel à bonne raison fut blasmé & vituperé de tous, pour auoir cédé l'honneur & la charge de Capitaine, à vn nommé Cleon, homme temeraire & peu estimé: parce que c'estoit en temps de grand peril, voulant mettre sa personne en seureté, faisant comme le marinier, lequel abandonne la conduite du timon à vn autre, lors que la tempeste est la plus forte & violente.

IV.

Le 4. cas
quand vn
pays est
d'autout
despraué.

Il en y a qui adioustent vn quatriesme cas, disant que si l'Estat & gouvernement public de quel que pays estoit tellement despraué & corrompu, que publiquement le vice fust approuué pour vertu, la mensonge pour verité, l'injustice pour iustice, que lors mieux seroit, non seulement abandonner sa charge publique, mais aussi du tout se despartir du lieu. A quoy sert à ce propos vn exemple, qui se trouue escrit aux histoires Grecques d'vn nommé Amyris: lequel pour auoir veu vn maistre poursuiuant son seruiteur, porter plus de reuerence au sepulchre paternel, qu'au temple & statue des Dieux, à laquelle pour franchise il seroit recouru, & le faict estre approuué de tous, auoit abandonné la ville: laquelle tost apres fut embrasée, & du tout abismee.

DE CEUX QUI QUITTENT LA MAGISTRATURE
pour suiure les armes.

CHAP. LXVII.

A Ceux qui vaincus d'impatience, ou meus de ie ne sçai quelle legere-
reté & inconstance ont volonté de quitter la Magistrature &
profes-

profession honorable de la iustice, à laquelle ils auoyent esté appelés, pour suiure la vacation des armes, (comme de nostre temps nous auons aucuns Conseillers de nos Parlemens, qui l'ont fait assez indiscrettement; mesmes aucuns ont esté blessés aux assauts des villes; & quelques vns tués aux combats, comme au leuement du siege de Villemur) seroit fort à propos & tres-vtile de leur représenter ce que fut fait par le Roy Louys XI. Prince tres-sage. Il auoit entre autres de son Conseil priué, vn marchand, homme de bon sens & seruice, pour auoir par le moyen de sa trafique intelligence en maints pays estrangers, & lequel il fauorisoit grandement, iusques à le faire seoir à sa table. Aduint qu'vn iour se voyant ainsi fauorisé, il supplia le Roy de le vouloir annoblir: ce que facilement pour la consideration de ses seruices, lui fut octroyé. Et ayant aussi tost prins l'accoustrement de noblesse, cuidant bien s'estre d'autant accru en honneur & estime, vint à se presenter au dîner du Roy, comme il auoit accoustumé, s'attendant bien qu'il lui seroit commandé de se seoir comme au precedant; & mesmes en lieu encores plus honorable, que de coustume: mais il fut bien deceu: car il aduint tout au contraire, qu'il fut laissé debout tout le long du dîner, sans qu'il lui fust aucunement parlé de se seoir. Dont ne se pouuant assez esbahir, & ne sçachant si c'estoit par inaduertance ou autrement, qu'il estoit ainsi mis en oubli, le Roy se leuant de table l'appela, & lui dit: si i'ay ci deuant accoustumé de vous faire seoir à ma table, & maintenant ie delaisse de le faire, vous ne deuez vous en esbahir: estant ainsi que vous estant le premier de vostre sorte, ie ne faisois tort à personne de vous honorer pour tel: mais ayant chagé d'estat, & vous estant mis en celui, auquel n'estes le milliesime, ie ferois tort à plusieurs, si maintenant ie vous preferois à ceux en cet endroit. Par ce propos digne cettes d'vn tel Roy, nous sommes enseignés de nous contenir en nos charges, & *Spartham quam nacti sumus ornare*, mesmes nous qui sommes aux Estats souuerains, & charges des plus honorables du Royaume.

Histoire
remarqua
ble.

DE CEUX QUI QUITTENT LES PLUS GRANDS
estats, pour en prendre de moindres.

CHAP. LXVIII.

QVand nous sommes appelés par nostre Roy ou Prince souuerain d'vne moindre dignité, estat, ou office à vn plus grand, comme de la Magistrature subalterne, à la souueraine, ou de Conseiller venir President, il y a peu de gens, qui le refusent: & nul aussi le doit refuser. Car il n'y a celui qui promptement ne doie suiure la voix de Dieu, qui l'appelle par le moyen de ceux, ausquels il a donné ce pouuoir: s'il n'a quelque bien iuste cause chez soy pour l'en demouuoir, comme quelque tesmoignage secret de son impuissance & imbecillité, soit de corps ou d'entendement, ou bien autre insuffisance & consideration, qui peut estre en plusieurs manieres, selon le temps & occasion qui se presente: pourueu toutesfois que ceste consideratiō soit fondee plus sur vn zèle au bié public, que non pas sur vn amour de son particulier. Mais quand on seroit appelé d'vne grande charge à vne moindre, la question sembleroit plus douteuse & difficile, à sçauoir si pareille obeyssance y seroit deüe, pour aussi tost laisser la premiere

& receuoit la dernière & moindre. Car il est certain, qu'il y en a bien peu qui esleués en grand degré voulussent descendre plus bas, mesmes ainsi que nous viuons en ce Royaume, les Estats y estans perpetuels. Toutesfois si c'est le Prince, qui le veut & le commande, pour l'obeyssance qu'on lui doit, & qu'il ne le fait que rarement, & pour quelque grande & particuliere consideration, pour le profit commun, il ne le faut refuser; mesmes qu'il ne fait aucun préiudice au particulier, & lui augmente ses commodités d'un estat nouveau, lui laissant faire son profit de l'autre. Ce que n'est nouveau: car nous lisons aux histoires Romaines, cela estre aduenu à plusieurs; & entre autres, à Quintus Fabius grand personnage, qui ayant esté Consul à Rome en autorité souueraine, ne laissa apres son Consulat fini, d'aller en guerre sous autres Consuls: combien qu'il vint d'en estre chef & premier conducteur. Et à la verité il y a plus d'experience, & plus de fiance sans comparaison en vn homme venant d'un grand estat à vn moindre, qu'à celui qui d'un plus bas est esleué en vn plus haut: & la conduite des affaires en est plus seure. Ainsi auons nous veu souuent, qu'estans les Seneschauſſées destituées des chefs de la Justice, les Cours de Parlement ont accoustumé d'y commettre vn des Sieurs de la Cour, pour y estre Regent en attendant que le Roy y ait pourueu. Et voyons aussi souuent des Conseillers des Cours souueraines, voire des Maistres des Requestes quitter leurs estats, pour prendre des estats de Iuges-Mages, ou Lieutenans Civils, ou Presidents Presidiaux esdites Seneschauſſées, s'abaissans de rang, & autorité. Mais il est à craindre que ce n'est pour le bien public, ains de leur gain ou commodité particuliere, pour estre en leur pays sur leurs biens, parents & amis.

LA MAGISTRATURE ESTRE VNE HONNESTE
& noble seruitude.

CHAP. LXIX.

Les Magistrats en commandant seruent au public: & peut à eux estre rapporté le dire d'Antigonus Roy en Asie, quand pour reprimer l'immodestie de son fils enuers ses sujets, il lui dit; Ne sçais-tu pas, mon fils, que nostre Royaume n'est autre chose, sinon vn noble seruite? S'accordant à ce que le Roy Agamemnon disoit auparauant de soy-mesme, en la tragedie d'Éuripides, qui se nomme Iphigenie en son Aulide.

De l'apparence en grandeur nous viuons,

Mais en effect au peuple nous seruons.

Et à ce aussi, que les pasteurs disoyent en vne tragedie de Sophocles, parlans de leurs troupeaux de bestes.

Nous leur seruons, quoy que maistres soyons.

POUR REBVT OV REFVS D'ESTAT, OV OFFICE
poursuiui, ne se faut troubler, ni contrister; non plus que l'ayant
obtenu il ne se faudroit esleuer.

CHAP. LXX.

Si y a deux, ou plusieurs poursuiuans vn mesme office, aduenant rebut ou refus pour la charge poursuiuite, celui qui succombe, n'est doit entrer pourtant

tant en deuil & tristesse : comme faisoient anciennement à Rome non seulement les refusez, mais aussi leurs parens, amis & alliez, avec vne honte, qui duroit par quelques iours: ne autrement en despit ou contention avec le Competiteur, comme fist Cassius avec Brutus son beau frere, à raison de la preteure urbaine de Rome : pour autant que Iulius Cæsar preféra en icelle Brutus. Et ne doit pourtant estimer auoir moins receu, que celui, qui a obtenu; ne plus ne moins, qu'il est escrit de ceux, qui auoyent cucili la manne du ciel; car celui, qui en auoit beaucoup amassé n'en auoit non plus, que celui qui moins en auoit. Et moins encores se doit-il estimer et estre reieuté de Dieu, mais d'autant plus penser, qu'il lui est en singuliere recommandation, comme estant tel refus mieux pour son bien, que si autrement eust aduenus; puis qu'il a déclaré tel estre son bon plaisir. Car si autrement lui eust plus, il n'eust esté en la puissance des hommes, qu'autrement fust aduenu. A tout le moins ne doit-il moins faire, que le payen Grec nommé Pedaretus, lequel ayant failli d'estre du nombre des trois cens Senateurs de Sparte, s'en retourna tout gay & tout ieux en sa maison, pour auant (disoit il) que l'ay aujour d'huy cognu la ville de Sparte bien heureuse d'estre si bien pourueüe d'hommes, que d'en auoir trois cens plus dignes & suffisans que moy. Et Cato Romain fust il pas grandement loué de modestie enuers son competitor Publius Sulpitius, apres auoir esté vaincu de lui en la poursuite du Consulat, n'ayant dit autre chose, sinon qu'il ne faisoit point s'esbahir s'il n'auoit point voulu ceder à autrui. Ce qu'il estimoit le plus grand bien que lui peust aduenir, combien que icelui Sulpitius eust receu beaucoup d'honneur & d'aduancement par son moyen. Certainement prendre à cœur vn rebut ou refus de quelque honneur ne procede d'autre chose, que de l'auoir trop ardemment désiré, & sans mesure. Et tout ainsi que pour honneur quelconque il ne se faut esleuer, aussi pour quelque refus qui aduienne ne se faut il abaisser ou troubler.

OFFICIERS DE LA COVR, BAILLÉS POVR CONSEIL
aux Tuteurs des fils de France.

CHAP. LXXI.

LES Parlements de France en corps sont estimés comme tuteurs des Roys & de leur Royaume & Couronne. Et se trouue des officiers d'iceux auoir esté choisis & nommés par les Roys, pour seruir de Conseil aux tuteurs de leurs fils. Le Roy Charles V. fils du Roy Jean fit à Melun en Octobre mil trois cens septante quatre, la Royne Ieanne sa femme tutrice, & principale gouuernante des personnes de leurs enfans & du Royaume, & avec elle Monsieur Philippe de France Duc de Bourgongne, & Louys Duc de Bourbon frere de ladite Royne. Et pour estre du Conseil desdites Royne & tuteurs furent choisis entre autres, Arnaud de Coibie, & Estienne de la Grange Presidents, Nicole du Boys, & Euerard de Tramagon Conseillers, & Jean d'Ay Aduocat du Roy au Parlement de Paris. Du Tillet chap. des regences.

EN QUEL TEMPS LA GRANDEUR DES PARLEMENTS doit estre mesuree.

CHAP. LXXII.

TOut ainsi que pour trouuer ce qui est le plus excellent en la nature de n'as que chose, il ne le faut pas chercher en ce, qui est abbatu ou corrompu; mais en ce, qui est mieux disposé selon nature: comme par exemple, si on veut trouuer ce qui est le plus excellent en la nature de l'homme, il ne le faut pas chercher en vn enfant, ni en vn vieillard decrepité, & moins encores en vn in'ensé ou monstre contrefaict; mais en vn homme de parfait age, accompli de corps & d'esprit. Aussi quiconque voudra mesurer l'autorité, majesté, hauteur, & grandeur des Parlements de France, mesmes de celui de Paris, il ne faut point regarder à leur origine, naissance, institution ou établissement; ne aussi à leur deschet & decadence aduenue en ce temps, à cause de la continuation des guerres ciuiles puis trente ans; mais lors qu'ils estoient en fleur & vigueur, comme du regne des Roys Louys XI; XII. Charles VII. François I. & Henry II. auquel temps les barreaux mesmes produisoient de grands & dignes Chancelliers, tant de graues & sages Presidens, tant d'autres officiers honorables, tant de Conseillers du Conseil du Roy; lesquels, cōme colonnes tresfermes, appuyoyent le repos de cet estat.

AVTHORITE' ANCIENNE DES PARLEMENTS
sur le Chancelier.

CHAP. LXXIII.

LA charge & dignité grande du Chancelier estoit desia recogneue en sa splendeur, au regne de Louys le Gros, ainsi que Budee le tesmoigne *in l. vltima. D. de Senatorib.* On y venoit anciennement par election, qui estoit faite en forme de scrutine, par ceux du Parlement de Paris: scauoir deux ou trois estans choisis du corps de la Cour, qui alloient à l'oreille d'vn chascun pour a passer les voix, puis nommoient celui, qui auoit eu la plus grande partie des opinions. Despuis celle façon fut changee; le President demandant au corps, que leur sembloit en leur conscience & loyauté, qui deuoit estre esleu Chancelier, chascun donnant sa voix publiquement. *Rebuff. lib. 1. ordin. tit. 2. Col. 1. in ordine rubricarum.* Ces elections abolies, nos Roys les ont despuis donnés à ceux, qu'ils ont estimé estre plus propres, expérimentés, qualifiés & capables, des Presidens, Conseillers, Aduocats, & Procureurs generaux du corps des Parlements; & despuis à d'autres n'estant du corps desdits Parlements, comme il se trouue d'aucuns Cardinaux, & d'autres du Conseil Privé, comme le sieur de Briague despuis aussi fait Cardinal; & encores, des simples, mais fameux Aduocats, comme le sieur de Montholon Aduocat au Parlement de Paris fut en l'an 1589. par le Roy Henry III. fait garde seaux. Il assiste au privé Conseil, preside au grand, & quand bon luy semble entre es Cours de Parlement, & prend le premier lieu, la place du Roy exceptee. La Cour lui a quelquesfois fait teste, & a déclaré de nul effect les Edicts par lui donnés en forme des douze tables lors que les oncles du Roy Charles VI. vn peu aliéné d'esprit, gouvernoient le Royaume. Papon en son recueil lib. 6. tit. 2. Arr. 3. Encores plus on a veu que le Chancelier

lier faisant refus d'expedier lettres , la Cour d'authorité Royale & juridiction qu'elle auoit sur la Chancellerie lui enioignit d'ainsi le faire. Maintenant & despuis que le feu Roy François I. teuint d'Espagne, ceste autorité a cessé: laquelle fut esteincte à la faueur du feu Chancelier d' Prat : qui irrité de ce que la Cour pendant la captiuité du Roy commença de le vouloir reprendre & maistriser, obtient l'exemption à ses successeurs de plus obeyr à la Cour. Comme l'aons dit ailleurs.

DE L'OBÉISSANCE DEVE AUX MAGISTRATS ET
superieurs: & comme l'authorité & obeissance doiuent estre
maintenues en leurs limites.

CHAP. LXXIV.

SElon interrogé, quelle estoit la Republique la mieux ordonnée & plus heureuse, c'est (dit-il) celle, qui mieux obeyt aux Magistrats: pourueu toutesfois, que l'obeissance des sujets ne soit trop affermie, & l'authorité des superieurs par trop aussi affoiblie. Car l'un & l'autre engendrent troubles, mutations & changements aux Republiques, tesmoin entre autres le Royaume des Perses, esteint pour auoir tenu le peuple en trop grande seruitude, & la Republique d'Athenes finie par trop grande liberté & licence du peuple. La Republique, dit Plato bien heureuse est celle, en laquelle le Prince est obey d'un chascun, & lui obeyt à la loy. Sparte entre toutes les autres Republiques a esté digne de grand honneur & louange, comme celle ou s'apprenoit la plus belle science, que les hommes scauroyent point apprendre, c'est à scauoir d'obeyr & commander: & à laquelle partant Xenophon Philosophe estant pres de la personne d'Agésilas, lui suada d'enuoyer ses enfans, pour les y faire nourrir. Estant le commandement & l'obeissance choses ensemblement produites & engendrees, & naturellement ainsi liées & ioinctes ensemble au profit & vtilité de tous, & dont toutes choses se trouuent participantes & conseruees, iusques aux elements, voire iusques à l'homme seul en soy-mesme: d'autant que la superiorité & le commandement gist en l'ame & la raison; & l'infériorité & obeissance au corps & au sens d'icelui. En maniere que si l'ordre inférier se cõfond avec le superieur, il est force qu'il s'en ensuiue un soudain desordre & ruine; & que l'inconuenient, qui est en la fable du serpent, aduicne, duquel la queue vint un iour à quereller contre la teste, disant qu'elle vouloit à son tour aller deuant, non pas tousiours demeurer derriere. Ce que lui estant octroyé par la teste, elle s'en trouua tres-mal elle mesme, ne scachant pas par ou, ne comment il falloit cheminer. Et fut cause que la teste fut toute deschirée estant contrainte de suiure, contre nature, vne partie, qui n'auoit ni veüe, ni ouye pour se pouuoir cõduire. Et à ce propos Phocion ayant mené les Atheniens en guerre, & voyant plusieurs accourir à lui, s'ingerans & entreprenans sur son estat de Capitaine: ô Hercules, dit-il, quelle confusion, ou il y a tant de Capitaines & peu de soldats! Comme en semblable il en faut dire de toute Republique, cité, compagnie, assemblée ou société humaine, lors que les vns entreprennent sur les charges & fonctions des autres; & lors que les inférieurs ne rendent le respect & obeissance deuë à leurs superieurs.

DIFFERENCE DV MAGISTRAT OV CHARGE
publique à la personne ou charge priuée.

CHAP. LXXV.

Ly a autât de differéce des Magistrats & charges publiques mesme souueraines, aux persônes ou charges priuées, qu'il y a de proportion d'une maison à une ville, cité, Prouince, ou Royaume: ou bien de l'art & sciéce de regir une famille, à l'art & science d'en gouuerner vn grand nombre & infinité ensemble: & non plus que d'exercer les arts mechaniques, au pris d'exercer les arts liberaux, sciences & doctrines morales & politiques: ou bien ne plus ne moins, que qui voudroit faire comparaisôn de la teste aux pieds, des riuieres à la mer: ou bien encores de l'estat, santé & disposition de tout le corps, à l'estat, santé & disposition d'un membre seul, la charge publique estant vne liaison & accord de plusieurs choses, autrement & sans elle desioinctes & d'scorantes ensemble; & consequemment exposees à maints dangers & de peu de durée. Au moyen dequoy, à l'une appartient de commander, & à l'autre expressement est enioinct d'obeyr. Et autant qu'il y a de distance du commander à l'obeyr: autant y a-il de difference de l'un à l'autre.

LA MAGISTRATURE SURPASSER TOVTES AVTRES charges, parce que la fin de la charge publique comprend sous soy toutes les fins des autres.

CHAP. LXXVI.

Le but & la fin de la Magistrature & charge publique comprend en soy toutes les fins, auxquelles chaque charge priuée tend séparément & à part soy; estans toutes leurs fins arrestées & finies en ceste fin de la charge publique, que les Philosophes disent estre vne action & operation par vertu, à laquelle tendent toutes les charges priuées, ne plus ne moins, que font toutes les sources à la mer. Et iagoit que la fin finale de chacun en particulier, soit toute telle & semblable, que celle d'une cité ou Republique: si est-ce toutesfois, que celle d'une Republique est d'autât plus à estimer, que plus est commun le bien & la facilité d'icelle à plusieurs: estant de tous les biens celui le plus parfait & approchant de la vertu diuine, lequel plus est commun & respandu sur plusieurs. A cause dequoy la Magistrature surpasse tous autres estats & charges.

LES NOBLES PREFERES AVX autres es Parlements.

CHAP. LXXVII.

Anciennement les Parlements estoient composés non seulement d'Ecclesiastiques, & autres personnes doctes & literées, qu'on appelloit Clercs; ains aussi des nobles, gens de bon sens & entendement, faisant profession des armes, & de robe courte, qu'on appelloit Laïcs, à la difference de ceux de robe longue appelés Clercs: parce que ce mot des Clercs sonnoit à nos anciens, hommes de lettres, & Clergie, science & literature, comme Pasquier.

pasquier l'a dit en ses memoires lib.2. chap.3. Mais despuis les Parlements estans rendus sedentaires, & policés en la forme, qu'on les voit, & les examens introduits, la porte d'iceux a esté fermee aux nobles illiterés & incapables: toutesfois pour les y allecher & occasionner d'estudier, pour s'en rendre capables, les Roys les ont en concurrence privilégiés & preferés aux autres. Car se lit és registres du Parlement de Paris, que du regne de Charles VL le 13. Decembre 1410. comme l'on procedast selon l'usage, qui lors estoit, à l'election de quelques autres Presidents & Conseillers des enquestes, s'y trouua vne difficulté grande par ce que les nobles disoyent, qu'ils deuoyent estre preferés aux roturiers, quand ils se trouuoyent suffisants. Et se trouue mesme que peu apres, combien que deux concurrassent en balance de voix & suffrages: toutesfois le Roy gratifia Milon, pour autant qu'il estoit noble.

DV SILENCE ET MODESTIE REQVISE ES
Audiances & Bureau.

CHAPITRE LXXVIII.

LEs Palais, Auditoires, Bureaux, & tribunaux de iustice sont des lieux & L^ocome des temples saints & sacrés: esquels il n'y faut point porter moins de respect, qu'aux lieux, où se faisoient les anciens vœux publics, dont parle Pline en son 27. liure de l'histoire naturelle, qu'estoit avec grand silence & attention. Et y doit on garder la loy, qui se gardoit en l'ancienne Academie, ou il n'estoit pas permis de rire: ainsi que dit Elian en son troisieme liure de l'histoire diuerse. A cause dequoy iustement par plusieurs Arrests & reiglements a esté prohibé d'vser de bruit ou murmure, ou caqueter, soit en Audiances & Bureaux, moins d'y rire, ni vser de mocqueries & paroles indecentes, comme aucuns font ressemblans aux outres vuides, ou aux Troyés allans en bataille, desquels Homere descriuant les mœurs en son troisieme liure de l'Iliade, dit, que les Grecs allant en bataille faisoient vn profond silence, cuisans leurs pensees dans leur esprit: les Troyens au contraire faisoient vn bruit pareil à celui des grues, lors qu'elles s'apprestent à combattre les Pigmees. Les outres vuides aussi, comme dit Plutarque, sont pleines de vent, à mesure que l'huile ou le vin y entrent le vent en sort: comme les laboureurs font vn bon iugement des espics, qui baissent la teste; c'est à dire, qu'ils sont pleins de grain: ceux qui ont la teste leuee, c'est à dire, qu'il n'y a rien dedans. Faye remonstrance 4.

PAR LES COURS SOVVERAINES OV IUGES SOVVERAINS, *estre entendus les Parlements, & non les autres iurisdiccions souueraines.*

CHAP. LXXIX.

TOus les Magistrats de France sont ordonnés ou pour la iustice, ou pour la guerre, ou pour les finances. De ceux de la iustice il en y a de souuerains, & des autres, qui ne le sont pas: ains inferieurs, ordinaires & ressortissans deuant eux. Pour les souuerains, il en y a de deux sortes, les vns, qui sont pleinement souuerains, comme sont toutes les Cours de Parlement: & les

autres, qui ne sont souverains qu'en certaines qualités & especes de causes, comme est le grand Conseil, les Magistrats Presidiaux, & les Cours de la justice des Aydes. Car combien qu'on les puisse comprendre entre les Magistrats des finances: toutesfois elles seroyent mieux entre les officiers de la justice. A cause dequoy quand on parle des Cours souveraines, ou des Magistrats ou Juges souverains, simplement & sans queuë, on doit entendre des Cours de Parlement: comme anciennement quand on parloit de la ville, cela s'entendoit de Rome.

LE GOUVERNEMENT DES PRINCES HEVREUX, QV^E
*suiuent l'aduis, & honorent le Senat: & au contraire de
 ceux qui le mesprisent.*

CHAP. LXXX.

IL n'y a rien qui plus autorise les loix, & mandemens d'un Prince, d'un peuple, d'une Seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'un sage Conseil, d'un Senat, d'une Cour. Comme Charles V. surnommé le Sage, ayant receu les appellations & plainctes de ceux de Guyenne, lors sujets du Roy d'Angleterre contreuenant directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir, pour auoir leur aduis, & se corriger, s'il auoit fait quelque chose, qu'il ne deult faire. Car les sujets voyant les Edicts & mandemens passés, contre les resolutions du Conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix vient le mespris des Magistrats: & puis la rebellion ouuerte contre les Princes, qui tire apres soy la subuersion des Estats. C'est pourquoy on remarqua, que Hieron Roy de Sicile perdit son estat, & fut cruellement tué avec tous les parens, & amis, pour auoir mesprisé le Senat, sans rien lui communiquer, *Regnante Hierone, (dit Tite Lius parlant de lui) manserat publicum Consilium: post mortem eius nulla de re neque conuocari, neque consulti fuerunt.* & par le moyen duquel son ayeul auoit gouverné l'estat cinquante ans & plus, ayant empieté la souveraineté. César fit la mesme faute gouvernant la Republique sans l'aduis du Senat: & la principale occasion qu'on print pour le tuer, fut parce qu'il ne daignoit se leuer deuant le Senat, à la suasion de son flateur Cornelius Balbus. Et pour mesme cause les Romains auoyent tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'un mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste; l'autre le voulant abolir du tout supprimant les Senateurs par mort. Et pour ceste cause le Roy Louys XI. ne voulut pas que son fils le Roy Charles VIII. sceut que trois mots de Latin, qu'on a rayés de l'histoire de Philippe de Commines; à fin qu'il se gouuernast par conseil, cognoissant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerueau. Ce qui auoit réduit Louys XI. à un doigt pres de sa ruine, comme il confessâ despuis. Aussi est il certain, que le sçauoir d'un Prince, s'il n'est accompli d'une bien rare & singuliere vertu, est comme un dangereux couteau en la main d'un furieux. Et n'y a rien plus à craindre, qu'un sçauoir accompagné d'injustice, & armé de puissance. Il ne s'est point trouué de Prince plus ignare, hors le fait des armes, que Trajan, ni quasi plus sçauant, que Neron: & toutesfois cestui-ci n'eust oncques son pareil en cruauté, ni cestui-là en bonté: l'un mesprisoit, l'autre reueroit le Senat. Bod. lib. 3. de la Repub. chap. 11.

LES PARLEMENTS SE POUVOIR TRANSFERER D'VNE
ville à autre, pour les dangers des guerres, ou de la peste.

CHAP. LXXXI.

IL se trouue que depuis que le Parlement fut premierement establi à Paris par Philippe le Bel en l'an 1302. qu'il ait esté tiré de ce lieu, sinon lors que les Anglois tenoyent la ville, & que pendant ledit temps il fut enuoyé à Poictiers; Ou bien pour quelque autre grande occasion, qui auroit meü les Roys de ce faire: comme lors que le Roy Charles VII. connoqua à Montargis, puis à Vendosme, pour faire le procez à Iean Duc d'Alençon. Et durant ce temps fut decernée commission du 7. Iuin, 1458. à Maître Robert Thiboult President, & plusieurs Conseillers du Parlement, pour iuger les procez, qui y estoient pendans, reserué toutesfois la prononciation des Atrests iusques au retour dudit Parlement à Paris. Et de nostre miserable temps & en l'année 1590. à cause des factions suruenues en France sous le nom de ligueurs & Politiques, le Roy Henry III. en fist remuer vne partie à Tours, & l'autre à Chalou en Champagne: & par tous les autres ressorts presque y auoit des antiparlemens.

II.

Les Parlemens changent aussi de lieu à cause du danger de la peste, trouuant dans nos Registres, que le 13. de Iuin 1521. à cause du danger de la peste furent mises gardes aux portes du Palais, qui ne laissoyent entrer les parties, ains simplement leurs Procureurs & leurs Clercs, & que le 20. dudit mois de Iuin, la Cour ordonna qu'elle n'entreroit point: & surcist d'entrer iusques au 15. Iuillet, à cause de l'augmentation dudit danger de la peste.

III.

Laquelle continuant, fut dit par Arrest le Vendredy 3. de Ianuier ensuiuant, que le Parlement se remueroit à la Vaur. Et par autre Arrest du dernier de Mars suiuant, fut ordonné que le Parlement retourneroit au dixiesme dudit mois.

IV.

Et se trouue qu'au parauant, à cause du mesme danger, le 4. Ianuier 1502. par Arrest auoit esté dit, que le Parlement se remueroit à Grenade. J'ay appris aussi auoir esté autresfois pour mesme occasion changé à Muret, Montauban, & Sorgue, sans en auoir encores veu registre.

V.

Comme ay veu le pouuoir d'un Lieutenant du Roy en Prouence, grand Prieur de France, verifié au Parlement de Prouence, transferé à Pertuis: à cause de la peste estant à Aix, le 16. Nouembre 1546.

VN CONSEILLER QUI A ENFANS, RESIGNANT SON
office à vn sien frere, parent ou autre, s'il n'est autrement conuenu, est
entendu à la charge de le rendre ou la valeur à ses enfans.

CHAP. LXXXII.

Extrait des Registres des Requestes.

ENTRE Damoiselle Beatrix de Robert vefue à feu Maître Pierre Benoist,
en son viuant Conseiller du Roy en la Cour, sieur de Pechbonnieu,

comme mere & legitime administratrice de Vincens de Benoist son fils, & dudit feu deffunct, suppliant, & demandeur aux fins contenues en sa Requête du 18. Avril dernier d'une part: & Maistre Charles de Benoist Docteur & Aduocat en la Cour defendeur d'autre. Veu le procez, plaidé du 10. Januier dernier, Arrest donné par la Cour le dix-huictiesme Decembre dernier, acte de procuracion faite par ledit Maistre Pierre Benoist Conseiller, de fondit estat & office de Conseiller en faueur dudit Maistre Charles son frere le 16. d'Aoust 1588. & autres productions desdites parties; dit a esté que la Cour ayant esgard à ladite requête a condamné & condamne ledit Maistre Charles Benoist à payer à ladite de Robert audit nom la legitime valeur de la finance, & composition dudit estat & office de Conseiller, si mieux il n'ayme passer procuracion, pour resigner ledit estat au profit de celui, qui par ladite de Robert sera nommé. Ce que ledit Benoist sera tenu opter dans huictaine apres l'inchimation de cet arrest: autrement à faute de ce faire ledit delay passé, ni fera plus receu, & sans despends & pour cause. Prononcé à Tholose en Parlement le 14. Feurier 1601. Ainsi signé de M. l'enfant.

LES ROYS NE POVVoir QVITER LE
ressort & souueraineté.

CHAP. LXXXIII.

NOs Roys ne peuuent quitter ni remettre le ressort ni souueraineté de leurs Parlements ou Royaume. Cela fut practiqué du temps du Roy Jean au traité de Bretigni: car il quitta la souueraineté de Gascongne à l'Anglois. Comme fist aussi le Roy François pour sortir hors des mains de Charles le Quint, le Duché de Bourgogne, Conté de Charollois, Seigneurie de Noyers, Chastel Chinon, la Viconté d'Aussonne, & ressort de S. Laurens en la Franche Conté en toute souueraineté, sans aucune reseruation de superiorité regale, ne d'autre droit quelcōque. Mais telles donations furent reuocques & declarees nulles par les Estats du Royaume: parce que c'est de leur domaine qui est inalienable. Nous trouuons aussi que Charles Magne a quelquesfois voulu assuiettir le Royaume à l'Empire d'Allemagne, à quoy les François s'opposèrent viuement par la bouche d'un Prince de Gascongne: & lui firent.

bien changer soudainement
d'opinion.

TABLE

F I N.

TABLE DES CHAPITRES DV
 XI. liure, concernant les Mercuriales, Censures,
 reprehensions, & punition des Presi-
 dents, Conseillers & autres offi-
 ciers des Parlements.

- 1 **D**Es Mercuriales, & leur introduction.
- 2 Comme se doiuent tenir.
- 3 De ceux qui assistent à la proposition des Mercuriales.
- 4 Les Mercuriales ressembler à la Censure des Romains.
- 5 Par les Mercuriales la discipline du Palais conseruee.
- 6 La continuation des fautes deuoir estre continuee de censurer par les Mercuriales.
- 7 Les moindres fautes deuoir estre aussi tost corrigees que les grandes.
- 8 Du deuoir des Presidents aux Mercuriales.
- 9 Les fautes des Magistrats moins tollerables que des autres, & mesmes des souverains.
- 10 De la Censure des Romains.
- 11 Aucuns articles des Mercuriales concernant icelles.
- 12 De la feruente des Parlements à la punition & condamnation des Presidents & Conseillers de leur corps & compagnie.
13. Des degradations, priuations, suspensions, destitutions, & interdictions des offices de Presidents & Conseillers.
- 14 De la priuation des offices.
- 15 De la destitution des officiers.
- 16 De la suspension & interdiction des officiers.
- 17 De la peine du flestrissement des officiers de iustice.



DES PARLEMENTS DE FRANCE.

LIVRE XI.

DES MERCURIALES, CENSURES, REPREHEN-
sions, & punition des Presidents, Conseillers, & autres
officiers des Parlements.

DES MERCURIALES, ET LEUR INTRODUCTION.

CHAPITRE I.



OMME à Rome, *quot annis in verba Imperatoris duce.*
& *militis iurabant & quinto quolibet anno à Censuribus*
lustrabantur exercitus Senatusque; & en l'Eglise Chre-
stienne les Synodes Episcopaux ont esté introduits
pour remonstrer les deffauts & abus à chascun des Cu-
rés, & les chastier, quand besoin seroit; & de mesmes é.
Monasteres, Couuens, & tous ordres de Religieux
comme aussi és Chapitres & Colleges des prebandiers
& Chanoines, les assemblees, qu'ils appellent Chapitres, pour censurer &
corriger les vices & mœurs d'un chascun: aussi pour semblable occasion les
Mercuriales ont esté par nos Roys ordonnees & instituees és Parlements
& depuis és sieges Presidiaux.

COMME SE DOIVENT TENIR.

CHAP. II.

LESquelles par les ordonnances des Roys, Charles VIII. Louys XII. &
François I. se devoient tenir par chascun mois vne fois; & par celles de
Henry II. & Charles IX. de trois en trois mois; & par celles de Henry III.
de l'an 1579. de six en six mois; ausquelles est traicté des fautes des officiers
de la Cour, & de la contreuungion aux ordonnances, concernant les mœurs
& stile du Palais. A present ne se tiennent qu'une fois l'an; & estant juges
doient estre enuoyees à Monsieur le Chancelier. Et sont tenus les Aduo-
cats & Procureur General en promouoir le iugement, par les ordonnan-
ces de Charles IX. 1566. & Henry III. 1579.

DE CEUX QUI ASSISTENT A LA PROPOSITION DES MERCURIALES.

CHAP. III.

A La proposition d'icelles assistent tous les Presidents de la Cour, & des Enquestes, avec deux Conseillers de chaque Chambre, & vn des Presidents des Requestes avec vn Conseiller de ladite Chambre, estant loisible à vn chascun, apres que les gens du Roy ont proposé ce que leur semble de voir estre corrigé concernant les mœurs & discipline du Palais, & contrentention susdite aux ordonnances & stile du Palais, d'en dire ce que bon leur semble.

LES MERCURIALES RESSEMBLER A LA
censure des Romains.

CHAP. IV.

Lesquelles Mercuriales ressemblent à la censure des Romains: laquelle si lon delaissoit, comme il se faisoit quelquesfois, pour la longueur des guerres; on apperceuoit à veüe d'œil, que les mœurs du peuple se gastoyent; & que la Republique deuenoit malade, comme vn corps, qui delaisse les purgations ordinaires. Cela s'apperceut pendant la seconde guerre Punique, qu'on n'auoit pas loisir d'y vacquer commodement: mais si tost, que Annibal se fut retiré au territoire de Naples: alors les Censures, dit Tite Liue, lib. 24. *ad mores hominum regendos animum aduerterunt, castigandaque vitia: qua velut diuturnos morbos agra corpora ex sese gignunt, nata bello erant.*

PAR LES MERCURIALES LA DISCIPLINE
du Palais conseruee.

CHAP. V.

PAR le moyen desquelles Mercuriales la discipline ancienne des Parlements est retenüe & conseruee; car comme disoit l'Empereur Alexandre Seuerus dans Lampride en sa vie; *disciplina maiorum rempublicam tenet: qua si dilabatur, & nomen Romanum & imperium amittimus.* Auquel propos se peut bien accommoder, ce que Horace lib. 3. *Carminum* ode 6. a dit, *delicta maiorum immeritus lues Romana, donec templa refeceris.* Or *templa reficere* non vtique est *adificia splendida erigere, lapidum acervos & marmorum incrustationes preparare; sed interna templorum adificia polire & ornare; hoc est ecclesia abusus reformare; & rescindere prelatorum vitia luxum moreque perditos ad prisca seueritatis regulas renouare,* suivant le tesmoignage de S. Hierosime, *ad Nepotianum epist. 12. lib. 2. multi,* dit il, *adificant parietes, & columnas ecclesia substruunt, auro, splendent laquearia, gemmis altare distinguitur: & ministrorum Christi nulla electio est.* Aussi les plus belles constructions ou reparations, que nous pourriôs faire aux Palais, c'est de reformer les abus, qui s'y sont introduits, & peu à peu glissés, tant pour les mœurs & contrententiô aux ordonnances Royaux, que à la discipline du Palais, & aux anciennes Mercuriales: lesquelles il faut souuent renouuellet & rafraischir, & ce à cause des Conseillers nouvellement receus, qu'ignoient les anciennes Mercuriales, con-

me n'estans imprimees ni diuulguees, comme elles seront par le moyen de ce mien labeur, sur tous les subiects, qui se presenteront. Si qu'un Conseiller auant qu'entrer dans le Palais, sera instruit & informé de tout ce, que concerne la charge & fonction, & de tous les autres officiers du Parlement, comme s'il y auoit demeuré soixante voire quatre vingts ans.

LA CONTINUATION DES FAUTES DEVOIR ESTRE
reprimée par la Censure des Mercuriales.

CHAP. VI.

Combien que *purgatum vitis omnibus Senatum querere sit cælum in terris inuestigare*, disoit vn ancien pere de l'Eglise: ne doivent neantmoins les Cours de Parlements, comme Iuges des fautes de tous les autres ordres & estats de continuer de purger & censurer les defauts & fautes, qui se commettent en leurs compagnies, par leurs Mercuriales à ces fins introduites, bien que par les precedentes Mercuriales semblables fautes ayent esté prohibees; & mesmes les defaillans & contrecuenans punis par amende & non amendés, pour l'esperance, qu'il y a d'amendement. *Nemo enim adeo ferus est, qui non mitigare possit? neque est quidquam quod non arte, curaque, si non potest vinci, non mitigetur*, dit Pline le ieune en quelque epistre. Ioinct qu'il despée de leur charge de vaincre telles obseruations par continuations de remonstrances. *Etenim dat Seneca lib. 5. de beneficiis, propositum ingentis animi & optimi viri est tandiu ferre iniustos, donec feceris iustos: succumbet enim vitia virtutibus, si illa cito & odisse & damnare perseveraueris*. Partant suiuant le precepte de l'Apostre *ad Timotheum* ils doiuent *arguere, increpare, obtestari, opportune, & importune*: & ne cesser iusques à ce, que tous a-quietescent aux censures & remonstrances, qui leur sont faites. *Neque enim effugere possumus exhortandi seu nec increpandi officium, quod nobis imposuit Magistratus necessitas*, dit S. Ambroise au premier liure de ses offices: & comme disoit ce grand Saluian *lib. 7. d. prouid. & iudicio Dei: potestas, qua inhibere scelus potest, quod si probat debere fieri, quod siens patitur perpetrari: in cuius enim manu est ut prohibeat: iubet agi, si non prohibet admitti*. Mais aussi les Presidents, plus anciens Conseillers, & autres qui se trouuent à proposer & iuger les Mercuriales, doiuent monstrier par effect la souuenance des aduertissemens, qu'ils auront donnés des reglemens qui se feront ensuiuis concernant le deuoir de nos charges; & comme dit Sainct Augustin *lib. 4. tractatus symboli ad Catechumenos*; *non solum uocibus s' est à dire par parole & beau semblant seulement, sed etiam moribus, non tantum sono lingua, sed & actu uitae; ne labiis sonantibus duntaxat, sed operibus pronuntiantibus*. Que si quelques vns n'en font leur profit, ceux-là digni erant qui tractandis rebus potius, quàm qui gubernaculis admoveantur, verè rogat vultures & rogata mancipia. Et en fin apres y auoir vsé & apporté les peines & moyens ordinaires, pour les y contraindre, la Cour pourra dire *solum me conscientia boni studij & p̄j vati: quod etiam si effectum non inueniat boni operis, habet tamen premium voluntaris: nec si vos sine fructu admonuerim, erit apud Deum & bonos omnes, infructuosum quod prodesse*

tentaui, comme disoit sainct Saluian

Lib. 1. de iudicio

Dei.

LES MOINDRES FAUTES DEVOIR ESTRE
aussi rost corrigees, que les grandes.

CHAP. VII.

Comme les Parlements ont ceste autorité de censurer & corriger les abus & fautes de tous les autres estats & ordres, ils doiuent d'autant estre plus jaloux de prohiber en leur compagnie par leurs Mercuriales iusques aux moindres fautes. Car *qui modica spernit, cito decidit*, dit l'Ecclesiastique chap. 19. & prudemment Plutarque, comme entre autres choses, il remarque en quelque lieu, que les mouches font aux hommes plus de malaises & d'ennuis, que les loups: & comme dit S. Jean Chrysostome, on se doit autant & plus garder des petites fautes, que des plus enormes & horribles pechés. *Mirabile quid atque inauditum audeo dicere*, dit-il, *in cap. 21. Matthæi homil. 87. Solet mihi nonnunquam in mentem venire non tanto studio magna peccata esse vitanda, quanto parua & vilia. Illa enim natura ipsa sponte avertimus; hæc autem hæc ipsa re, quia parua sunt, desides reddunt: & dum contemnuntur, non potest ad eorum expulsionem animus insurgere.* A cause dequoy ce vertueux & vrayement Romain Paulus Æmilius interrogé lors de sa prouesse & souuerain Pontificat à Rome, pourquoy avec tant de soing il obseruoit iusques aux moindres ceremonies des sacrifices; respondit, que de ce que concernoit le public rien ne deuoit estre estimé de peu de consequence, comme recite Plutarque en sa vie. Et à ce que quelques vns disent, que ce ne sont, que de punctiles, est respondu, que ces punctiles tirent vne grande consequence. Pithagore disoit, que de l'vnité venoit la dualité; de la dualité, les pointés; des pointés les lignes; des lignes, les corps planes; des planes, les solides: dont venoyent les corps elementaires; sans lesquels nous ne pouuons subsister, & qui sont l'vne des plus grandes parties de la nature. C'est pourquoy il ne faut rester de continuer ces Mercuriales, de censurer iusques aux moindres fautes, & ne les mespriser, de peur de l'accroissement & licentement peu à peu aux autres. Ne faut aussi rester de remettre souuent les mesmes articles; parce que le naturel des hommes est d'oublier les choses bonnes, & se souuenir des mauuaises. Et c'est pourquoy aussi on fait relire chascque année aux entrees de la S. Martin les Ordonnances concernant la charge, & deuoir des officiers du Palais, & la discipline d'icelui. Non qu'il ne faille aucunesfois excuser quelques legeres fautes: car rien ne peut naistre des hommes qui soit en toutes les parties parfait. *Nunquam enim à mortali semine nascitur qui sit omnibus bonitatis numeris absolutus. Dion. Halicar. lib. 8. Et nihil omni ex parte beatum.*

DV DEVOIR DES PRESIDENTS AUX MERCURIALES.

CHAP. VIII.

C'est du deuoir des Magistrats & Superieurs de descouuir, *Aperire & annunciare scelera, ut ipsis auctoribus displiceant: & ad penitentiam prouocentur*, par le dire du Prophete Jerem. 2. Car pour les trop dissimuler, ils en ont esté souuent mal estimés. *In cuius enim manu est, ut prohibeat: iu-*

ber agi, si non prohibet admitti, comme disoit Sainct Saluian Euesque de Marseille lib. 7. de prouid. Dei. ainsi que l'auons dit cy-dessus. Que si les remonstrances sont facheuses à ceux, à qui sont faites : aussi le sont les mauuaises mœurs & façons de faire à ceux, qui font les remonstrances. *Etenim multarum vi & obiurgationibus quotidianis in officio vos retinere, quãquam & possumus & delicta corrigam : tamen importunum est,* disoit Saluste *in bello Iugurbino.* Auquel propos se peut dire ce que Torquatus dit au peuple Romain ; *ui vos imperium nostrum, et a nos mores vestros ferre non possumus.* Valer. Maxim. *in tit. grauiter dicta cut facta :* Et en fin à ceux, qui ne t ennent compte desdites remonstrances, fait respondre par les termes de l'Apostre *ad Romanos cap. 13.* que *qui resistit, Dei ordinationi resistit : cuius Ministri & vindices sumus in iram eius, qui male agit.* Car nous auons pareil pouuoit, que volenté de nous faire obeyr. *Ne sis humilis in sapientia tua,* dit l'Ecclesiastique chap. 13. *id est,* comme l'interprete la glose ordinaire, *in praesectura tua non timeas exerceri iura disciplinae ; ne forte humiliatus in stultitiam seducaris.* Et le mesme Sage en ses Prouerbes chap. 26. dit ces mots ; *In sapienti responde secundum stultitiam suam ; ne sibi sapiens esse videatur.*

LES FAUTES DES MAGISTRATS MOINS TOLLABLES que des autres, & mesmes des souverains.

CHAP. IX.

Les fautes des Magistrats ou gens de iustice doiuent estre moins tollerées, qu'en tous les autres estats, & vacquations du monde. C'est pourquoy vn grand auheur dit, *cum in ceteris criminibus appellandis honestiore vocabulo vsi sint legum interpretes, cum de iudicijs deprauiis locuti sunt, corruptos iudices patronosque ac corrupta iudicia vocauerunt : quod prater cetera crimina, suo velut quadam sacore nauseam omnibus pariant.* D'autant que cõme vne pourriture & corruption infecte incontinent tout l'air & lieu à l'entour, si bien-toist elle n'en est enleuee : ainsi le Iuge, Conseiller, ou Magistrat venal, ou concussionnaire corrompt & ruine des aussi tost vn pays ou Prouince, si elle n'en est bien-toist deschargee, ou purgee. Et encores moins sont tollerables, ains punissables les fautes des Magistrats souverains, que les autres : parce qu'ils ont l'authorité de iuger, & punir les fautes de tous les autres ordres & estats : & personne ne iuge les leurs, qu'eux mesmes par les Mercuriales à ceste fin & occasion introduictes. Apres la proposition & iugement desquelles, il aduient à plusieurs ce, dequoy le Comique Plaute se plaint *in Rudenti* du peuple ordinaire spectateur des Comediens,

*Spectaui pridem comicos ad istum modum
Sapienter dicta discere, atque ipsi plaudier;
Cum illos sapientis mores monstrarent populo:
Sed cum inde suam quisque ibant diuersi domum
Nullus erat illo pacto, ut illi iusserant.*

Chacun retournoit tel en sa maison, qu'il en estoit sorti.

Les historiens ont escrit, que Auguste cassa vn Magistrat comme ignorant & incapable : parce qu'il auoit escrit *ixi*, au lieu de *ixxi* : & Vespasien en cassa vn autre, parce qu'il se parfumoit & sentoit le musc, lu disant, qu'il eust mieux aimé, qu'il eust senti les aulx. Et Domitian er
cass

casta vn autre : parce qu'il se plaïsoit à dancier & baller ; & semblablement Fabrus censeur casta du Senat Cornelius Ruffinus Senateur : parce qu'il auoit dix marcs pesant de vaïsselle d'argent qui pouuoit valoir en ce temps-là quarante e'cus, ai. si que Suetone l'a rapporté *in Augusto, cap. 88. in Vespasiano cap. 8. in Domitiano cap. 8. & Florus lib. 14.*

DE LA CENSURE DES ROMAINS.

CHAP. X.

QVand les Censeurs faisoÿent le lustre à Rome, on eust veu quatre ou cinq cens Senateurs, l'ordre equestre, & tout le peuple trembler de crainte d'euant les Censeurs, que le Senateur auoit qu'il fust chassé du Senat; l'homme d'ordonnance, qu'il fust priué de son cheual; ou mis au rang du peuple, & que le citeÿen fust rasé de son ordre, & de sa lignee, pour estre mis au non bre des tributaires : comme de faict Tite Liue a compté pour vne fois 66. Senateurs rayés du registre, & forclos du Senat. Ainsi seroit-il de nos Mercuriales, si elles estoyent trouuees en la forme & seuerité qu'il appartient. Je dis pour le respect & crainte de ladite censure, & non pour le surplus. Vn autheur moderne a comparé nos Mercuriales aux assemblees suddites des Dioceses, si necessaires & vtiles, qui ne sôt plus que de vaines ceremonies; où l'on se contente d'exhorter simplement à bien faire pour l'aduenir, sans se soucier de corriger ce, qui a esté mal fait, pour le passé. Sur quoy ie ne veux obmettre vn beau traicté de S. Hierosime; que *propter vitia sacerdotum sanctuarium non modo desinitur, sed etiam destruitur.*

AUCVNS ARTICLES DES MERCURIALES,
concernant icelles.

CHAP. XI.

Pour conclusion duquel discours des Mercuriales nous infererons icy aucuns des iugemens d'icelle, qu'auons veu faire au Parlement de Tholose.

En la Mercuriale de l'an 1581.

Que les Mercuriales apres le iugement d'icelles, seront mises au coffre à ce destiné, estant és archifs, & lieu des Registres, & les articles & deliberations; & iugemens qu'y seront interuenus, estans de consequence pour le general seront extraictz & redigés en vn liure, qui sera mis & attaché avec chascun au bureau de chascune des Chambres de la Cour. Ce que Monsieur de Verdun premier President fit ex. ccuter, & auons en chascune Chambre vn liure des dites Mercuriales.

Mercuriale de l'an 1602.

Que d'ores en auant les Mercuriales seront proposees & iugees : & le iugement d'icelles enuoyé à Monsieur le Chancelier, suivant les Ordonnances. Lequel es ont esté iugees de telle importance, que des Edicts en ont esté faits sur aucunes d'icelles.

Mercuriale de l'an 1581.

A la proposition des Mercuriales, qui se font en la Chambre criminelle, pourront assister vn des Presidents, & vn des Conseillers de la Chambre des.

Requestes, & tous seront appelés au jugement, d'icelles comme a esté observé jusques à present.

Mercuriale de l'an 1584.

S'il survient aucune contention & querelle en la Chambre; il y sera pourveü par ladite Chambre; & selon l'exigence des cas sera rapporté les Chambres assemblees, pour estre procedé à telle correction & reparation, qu'il appartient. Au jugement des Mercuriales proposees par les Gens du Roy, on n'a point accoustumé dire, que l'un ou l'autre article d'icelles sera rayé & osté, comme il se fait des autres articles proposés par les Presidents ou Conseillers qui ne signent les articles qu'ils baillent, comme font les Gens du Roy, qui representent aucunement les anciens Censeurs des Romains.

DE LA SEVERITE' DES PARLEMENTS A LA PUNITION & condannation des Presidents & Conseillers de leur corps & compaignie.

CHAP. XII.

Ayant parlé de la recompense bonne & mauvaïse des bons Juges, il faut aussi parler de la punition des mauvais: mesmes pour conuaincre de caloumie ceux qui ont voulu souzçonner nos Parlements de conuaince & dissimulation, à la recherche & punition des fautes & crimes des Presidents, Conseillers, & autres Officiers de leur corps; estans tres mal informés de la rigueur & severité, qu'a esté & est observé en iceux es Mercuriales introduites pour le reglement, discipline, & correction des Officiers d'iceux, comme l'avons dit plus amplement au chapitre des Mercuriales; & ainsi qu'il en apparoitra par les exemples suivans recueillis des registres des Parlements.

II.

Entre autres du President Gentil de Paris, qui par Arrest du Parlement dudit Paris fut condanné à estre pendu au gibet de Montfaucon, qu'il avoit fait bastir, & l'estrena le premier, dit on.

III.

De Maistre Jean de Vlmo quart President à Tholose: lequel par arrest du 6. Octobre 1437. à la poursuite de Martel marchand de Montauban, fut (en ces termes) pour raison des faulsetés, concussions, rapt, & autres crimes par lui commis, condanné à estre au Parquet de l'Audiance, exanthoré des habits & marque des Presidents, teste & pieds nuds, tenant vne torche allumee en ses mains, faire amende honorable, le procez verbal par lui fait en la maison de ville de Montauban, comme faux, laceré en sa presence: & ledit de Vlmo estre delivré entre les mains de l'executeur de la haute justice, pour sur vne charrette, lui faire faire le cours accoustumé par les rues & carrefours de Tholose, & amené à la place S. George, pour illec estre pilorifié par trois coups, & apres flestri d'une fleur de lys au front avec fer chaud, & confiné au Chasteau de S. Malo, pour illec finir ses iours, & n'en sortir à la peine de la hartses biens confisqués, la legitime reservee à ses enfans. Lequel arrest lui fut prononcé en Audiance par le President de Serta, y assistant le President Jaubert, un Maistre des Requestes, & vingt huit Conseillers:

seillers: & apres fut executé ledit arrest selon sa forme & teneur. Lequel fut encores si delastre, que douze ans apres, fut pour autres faitetés condamné à mort par le Iuge de S. Malo, confirmé par arrest du Parlement de Paris: & apres executé.

I V.

Il y a aussi vn arrest contre vn autre President de Tholose du 6. Aoust 1560. par lequel il fut exauthoré, priué de son office, & condamné à dix mille liures d'amende, & banni du ressort du Parlement de Tholose, pour auoir surchargé certains siens emphiteotes de certaines censives, ne le voulant nommer à cause de ceux qui lui appartiennent: bien que par autre arrest du priué Conseil, il fut restabli en son honneur, estat & biens; parce que il n'auoit pas delinqué en son office; ledit arrest estant du 10. Feurier 1563. enregistré *lib. 8. ordinat. fol. 124.*

V.

Plus le 18. Aoust 1528. Maistre Bernard Iogla Conseiller de Tholose fut par arrest, pour concussions & reuelations de la Cour, priué de son office, déclaré incapable à tenir office Royal, & banni de la ville & Viguerie de Tholose: & à sa mere fut interdite l'entree de ladite ville: neantmoins Iean d'Aureille Procureur, pour la variation par lui commise en son tesmoignage en ladite cause, condamné à cinquante liures d'amende.

V I.

Comme aussi pour semblable reuelation des secrets de la Cour, par arrest du Parlement de Paris de l'an 1317. vn Maistre Guillaume Bouchery Rapporteur aux Enquestes fut priué de son office de Rapporteur à la Cour: car à lors aux Char-btes des Enquestes y auoit des Iugeurs, & des Rapporteurs, comme l'auons dit au premier liure.

V I I.

Plus Maistre Gaillarduy fut priué de son office de Conseiller, & condamné à faire amende honorable. Ledit arrest fut executé en pleine Audiance à Tholose le 11. de May 1542. estant ledit arrest & execution d'ice-lui enregistré, *lib. 5. ordinat. fol. 1.*

V I I I.

Puis le Vendredy 7. Mars 1560. par arrest, Maistre Raymond Bonnail Conseiller Clerc à Tholose fut priué de son office, & déclaré inhabile à iamais d'exercer office Royal, lui banni pour dix ans de la ville & Viguerie de Tholose (& ce pour rapt par lui commis) & condamné à quatre cens liures enuers la fille rauie, & à cent liures enuers sa mere. Il estoit âgé de plus de soixante cinq ans, comme ay apprins de seu mon pere, qui veid executer ledit arrest en Audiance.

I X.

Aussi de nostre memoire, en l'an 1573. par arrest donné par defaults, vn fils d'vn premier President de Tholose, fut priué de son estat de Conseiller à la Cour, & Garde Seaux à la Chancellerie de Tholose; & banni du Royaume; & de plus condamné à dix mille liures d'amende: & ce pour auoir assisté en habit dissimulé à vn rapt commis par le Sieur de Bonrepaux, de la fille aînée du Sieur de Seyffes Tholosans, & auoir escrit & dressé les pactes de mariage.

X.

Et plus recentemente, en l'an 1602. nous fîmes le procez, les Chambres assemblees, à vn Conseiller à la Cour, & Commissaire en nostre Chambre. L'arrest contenoit, que la Cour, les Chambres assemblees, a interdît pour ias mais audit Conseiller l'entree d'icelle : & ordonné & ordonne, que dans vn mois il se desfera de son office de Conseiller, & Commissaire aux Requestes, & le resignera à personne capable & de qualité requise : autrement à faute de faire dans ledit temps, declare ledit office de Conseiller vacquant. Lequel arrest & deliberation lui fut prononcee par Monsieur de Verduan lors premier President de Tholose, & à present de Paris, les Chambres assemblees. Pour ce ledit Cōseiller fut mandé venir par deux Huiffiers estant debout, teste nue, au dernier du barreau, en la presence des Gens du Roy.

X I.

Nous ne voulons ici nommer vn des Presidents de la Cour, vn des Presidents des Enquestes, & six Conseillers de Tholose; desquels les offices furent declarés vacquans, eux s'estans absentés de Tholose, pour le fait de la Religion Caluinienne, & ce au mois de Feurier 1569. Parce que ce ne fut pour crimes particuliers merittans punitions, ni maluersation en leurs estats; mais pour le fait de ladite religion nouvelle pretendue reformee. Le libre exercice de laquelle auoit esté permis par toute la France par l'Edict de Ianuier 1560. Et à cause de ce par l'Edict de la paix qui s'en ensuiuit, ils furent tous remis & restablis, & se reduisirent: & se firent tous Catholiques; & ont depuis dignement exercé leurs charges.

X II.

Il a esté donné de pareils arrests pour mesme subiect, contre plusieurs Conseillers, & en mesme temps par tous les Parlements de France: lesquels il faut rapporter au temps, qu'aux personnes. Car audit temps c'estoyent les plus beaux esprits, tant de l'Eglise, iustice, qu'autres de France, qui s'estoyent laissez empoisonner & infecter de ceste erreur, ou opinion Caluinienne: laquelle a esté cause d'vne guerre ciuile pendant quarante ans, qui a cuidé ruiner la France.

X III.

Et reprenant les choses de plus loing, Maistre Nicolas d'Orgemont Conseiller de la Cour à Paris, fut par arrest de l'an 1416. exauthoré de son estat, & degradé de ses ordres: car il estoit Prestre; condamné à grosses amendes pecuniaires; & d'assister à l'execution de ses complices condamnez à mourir, pour crime de leze Majesté, & apres perpetué en prison au pain & à l'eau, sans lui faire souffrir mort naturelle.

X IV.

On lit aussi en nos annales de France, que Maistre Alain de Hayden Conseiller aussi au Parlement de Paris, pour auoir enregistré la deposition de certains tesmoins, auxquels il n'auoit oncques parlé, & neantmoins corrompu le dite des autres, fut en l'an 1348. pendu & estranglé. Et Maistre Guillaume Mariete aussi Conseiller à Paris, conuaincu de plusieurs faulxetés, fut par arrest dudit Paris de l'an 1447. condamné à estre decapité, ce que fut executé.

X V.

Est par autre arrest de Paris du 20. Iuin 1528. Maistre Pierre Lodet Conseiller

feiller audit Parlement conuaincu de concussions & corruptions, fut condamné à faire amende honorable, priué de son estat, & déclaré incapable, & dégradé parce qu'il estoit Prestre. Ce que fut executé à la pierre de marbre en la Cour du Palais. Papon en rapporte l'arrest, liure sixiesme, tiltre deuxiesme, arrest 14.

XVI.

Il y eut aussi à Paris arrest, par lequel le Seigneur de Nully Maistre des Requestes fut desauthoré & priué de son estat. Et autre arrest d'un Conseiller Chefnaye, qui fut condamné & executé à mort; il estoit aussi Abbé de l'Abbaye de Berdoües. Par laquelle vn de mes freres fut pourueu de ladite Abbaye. Et par autre arrest du Parlement de Rouen, vn Mandrenille Conseiller en ladite Cour fut condamné à estre pendu & executé.

XVII.

L'arrest de priuation de l'estat de Conseiller à Paris, de Monsieur Poisse, est moderne & notoire en l'an 1580.

XVIII.

De laquelle rondcur, rigueur, integrité & feuerité ils n'ont pas seulement vñ enuers leurs confreres Presidents & Conseillers: mais aussi enuers les Chancelliers: tesmoin la procedure criminelle faite, & condamnation ensuiue au Parlement de Paris, contre le Chancelier Poyet: de laquelle sera plus amplement parlé au liure concernant l'autorité, & Jurisdiction des Parlements.

XIX.

Ausquels exemples des Parlements nous adiousterons celui de Leon Armenien Empereur de Constantinople: lequel esmeu de la priere d'un, qui se plaignoit de ce que sa femme lui auoit esté rauie par quelque Senateur, adioustant, qu'en vain il auoit employé l'ayde du President: le crime prouué, il priua incontinent le President de son office: & liura le Senateur rauisseur pour estre puni selon les loix.

XX.

Et non seulement les Presidents & Conseillers, mais encores les Cours de Parlement en corps ont senti la rigueur & feuerité des iugemens de leurs compagnons. Car tous les Parlements de France ne sont proprement qu'un Parlement distribué par les prouinces, pour la commodité des sujets. Tesmoin la rigoureuse condamnation contre tous les Presidents & Conseillers du Parlement de Chambery, rapportee par Papon en son recueil d'arrests; & la suspension du Parlement de Bourdeaux, pour raison des esmeutes & seditions, à cause de la gabelle du sel. Et la suspension aussi du Parlement de Prouence, aduenü en l'an 1562. desquelles sera plus amplement discoursu au susdit liure de l'autorité.

XXI.

Il est certain que les Magistrats d'autant qu'ils sont plus esleuez, leurs fautes sont plus remarquées. Car les fautes des petits se cachent parmi la presse, qui les enuolpe, leur fortune & leur reputation estant vne mesme chose. Au contraire ceux qui sont esleuez aux grandes charges, luisent & reluisent selon l'exemple de leurs bonnes & mauuaises actions, qui sont cognues & descouuertes de tous. *Qui dimisi in obscuro vitam agunt, si quid iracundia deliquere, pauci sciunt: qui magno Imperio pradii in excelso et atē agūt, eo-*

rum facta cuncta mortales nouere, disoit Cæsar. apud Salust.

DES DEGRADATIONS, PRIVATIONS, SUSPENSIONS,
destitutions, & interdictions des offices des
Presidents & Conseillers.

CHAP. XIII.

A Suite desquelles degradations, suspensions, destitutions, interdictions, & priuations d'offices portees par Arrest de condamnation contre les Presidents & Conseillers contenues au precedent chapitre; & la fleur de flestrissement avec vn fer chaud au front, il sera à propos d'en parler au present chapitre.

II.

De laquelle degradation tant des Officiers de la iustice, que des armes, & des Prestres, ont traicté deux doctes hommes de nostre temps; l'vn n'ague-res de edé, nostre President du Faur, *lib. 1. Semestrium cap. 17.* Et l'autre enco-res crois ie, viuant, Maître Charles Loysele, en son traicté des ordres, chap. 9. De toutes lesquelles il nous conuient traictet à cause de la degradation des Conseillers Lays, & Clercs, ou d'Eglise, quand y il escheoit; comme au chapitre precedent auons monstré estre escheüe aux vns, & aux autres.

III.

Laquelle degradation les loix Romaines appellent de *gradu electionem, aut exauthorationem*, qui estoit vne priuation de l'ordre militaire, *per detractio-nē insigniam militarium*: de laquelle est parlé en la loy 2. §. *Is nomina causa D. de ijs qui not. infam.* C'est à dire priuation de l'authorité & dignité, comme la priuation du Sacerdoce estoit appelee à Rome, *exauguratio*. Laquelle se peut appeler la mort de l'honneur, que precede celle du corps par le supplice; quand les hommes constitués es hautes charges & dignités, & grands offices de la couronne, ou de la iustice souveraine, sont condamnés à mort. Ainsi auant l'execution à mort du Connestable de S. Paul le 19^e Decembre 1475. le collier de l'ordre de S. Michel, & l'espee de Connestable de France, lui furent ostés: & puis peu d'annees lors de l'execution du Mare-schal de Biron sous le regne d'Henry IV. Monsieur le Chancelier apres lui auoir osté son collier de l'ordre, lui demanda son baston de Marechal: mais il fist responce n'en auoir jamais porté, comme c'estoit chose accoustumee d'oster aux soldats Romains leur baudrier, ou ceinture militaire, auant que les executer à mort. *Decem milites*, dit Ammian *lib. 24. ex his, qui fugerant ex-authoratos, capitali addixit supplicio.* Mesme Tite Live remarque, que les Samnites, *in clade Caudina*, offerent les enseignes militaires aux soldats Romains, auant que les faire passer au dessous les picques. Ainsi Plutarque en la vie de Ciceron recite que le Preteur Lentulus complice de la coniuuration de Catilina, fut dégradé de son office, ayant esté contraint d'oster en plein Senat sa robe de pourpre, & d'en prendre vne noire, & la loy, *iudices de dignit. lib. 12. Cod. dit, que iudices, se furtis & sceleribus commaculasse conuictis, ablati insignibus, & honore exuti, inter plebeios habeantur, nec sibi postea de eo honore blandiantur, quo se indignos iudicarunt.* Et souuentes fois en droit *circuli amissio*, signifie la priuation de l'office. .

I V.

Ayant au chapitre precedent rapporté des exemples des Presidents, Maistres des Requestes, & Conseillers Lays dégradés; & au liure de l'authorité & Iurisdiction des Parlements rapporterons la forme qu'un President de Tholose fut dégradé en pleine Audiance, en l'an mil cinq cens soixante.

V.

Comme aussi au mesme chapitre nous auons rapporté des exemples des Conseillers Clercs, & Prestres dégradés en la mesme année 1560. car ceste degradation a esté transferee *ad armata ad celestem militiam*, dit le chapitre 2. de *pœnis. in 6.* Pour laquelle degradation executer, Boniface VIII. audit Canon dit, qu'il estoit necessaire l'assistance de douze Euesques, pour degrader vn Euesque, six pour degrader vn Prestre, & trois avec l'Euesque du lieu, pour degrader vn Diacre. Comme il est aussi dit, au Canon, *si quis tumidus*, & deux suiuians, *in quast. 7.* dont la raison est rendue au chapitre, *inter corporalia, extra de translat. Episcopi. Inter corporalia & spiritalia differentia est, quod corporalia facilius destruuntur, quam construuntur: spiritalia uero facilius construuntur, quam destruuntur.* Mais la difficulté, frais, & despés, qu'il y auoit à assembler tant d'Euesques, a fait changer ceste coustume: car il est certain, que comme vn simple Euesque peut consacrer vn Prestre, aussi le peut-il degrader. Et ainsi s'obserue & pratique, nonobstant la susdite Decretale de Boniface VIII. dont il ne faut nullement doubter: attendu que le Concile de Trente, *sess. 13. Decreto de reformatione. cap. 4.* decide, que non seulement vn Euesque, mais encores son Vicaire general *in spiritalibus*, peut faire la degradation d'un Prestre, appelant toutesfois six Abbés, si tant il en y a en la ville, & six notables personages constitués en dignité Ecclesiastique.

VI.

Aussi trouuons nous, qu'à Rome iamais les Vestales n'estoyent executees à mort, qu'elles n'eussent esté solennellemēt degradees à *Pontificibus, ablatis uirginis caterisq; Sacerdotij insignibus*, au tesmoignage de Pomponius Letus, *lib. de antiq. Roman.* Qui parlant de leur punition dit; *Priusquam hoc fieret, Sacerdotes cum uestibus Sacerdotalibus intrinsecus ante portam auferebant sacra monialibus,* Et Festus Pomponius; *uirgines Vestales ante pœnam à Pontificibus exauebantur.*

VII.

Reuenant à la degradation de nos Prestres, Iustinian en la Nouvelle 83. a decidé clairement ceste question, si le Prestre peut estre executé à mort sans estre dégradé? *Illud palam est*, dit-il, *si prafes Prouincia Clericum, pœna iudicauerit dignum, prius hunc spoliari à Deo amabili Episcopo, Sacerdotali dignitate, & ira sub legum fieri manu.* Elle est encores plus authentiquement decidée par vn beau passage du 20. chapitre des Nombres, où nostre Dieu ayant condamné le grand Prestre Aaron à la mort, pour son incredulité, ordonne, qu'au parauant il seroit dégradé du Sacerdoce.

VIII.

Et n'en faut plus faire de doubte en France, y en ayant ordonnance expresse de l'an 1571. article 14. dont voicy les mots; Les Prestres & autres promoteus aux ordres sacrés, ne seront executés à mort, sans degradation.

IX.

Pour sçauoir la forme & ceremonies de laquelle degradation des Prestres, il ne faut qu'à l'exemple dudit Loyseil transcrire icy le second chapitre, sus allegué, *de pœnis. in 6. Clericus degradandus, vestibus sacris indutus, in manibus habens librum, vas, vel aliud instrumentum siue ornamentum ad ordinem suum spectans, ac si deberet in officio suo solemniter ministrare, ad Episcopi presentiam adducatur: cui Episcopus publice singula siue sunt vestes, calix, siue liber, qua illi, iuxta morem ordinandorum, in sua ordinatione ab Episcopo fuerint tradita seu collata, singulariter auferat; ab illo vestimento seu ornamento, quod ultimo datum fuerit, inchoando, & descendendo gradatim, degradationem continuet, usque ad primam vestem, qua datur in collatione tonsuræ: runcque radatur caput illius, seu tondeatur, ne tonsuræ vestigium remaneat in eodem.*

X.

Telle estoit à peu pres la ceremonie de la degradation des Vestales Romaines, que rapportent Plutarque *In Numis, & Alexander ab Alexandro lib. 5. cap. 12.* A sçauoir que la Vestale condamnée, estant au lieu du supplice, auquel elle estoit menée dans vn cercueil à face descouuerte, on lui ostoit les bandeaux sacrés: puis le Pontife ayant les mains leuees au ciel, prononçoit certaines prieres solennelles, lui couuroit la teste, & la faisoit apporter à l'entree de l'eschelle, qui estoit mise pour la deualer en la fosse preparee: & en fin l'ayant mise en icelle, le dos tourné, on retiroit l'eschelle, & ainsi on l'entterroit toute viue.

XI.

Laquelle degradation oste la dignité & priuilege; de sorte que le Prestre degradé ne se peut plus qualifier Prestre; ni tenir rang de Prestre: & n'est plus de la jurisdiction Ecclesiastique: & qui le frappe n'est point excommunié: ainsi que ledit Loyseil l'a remarqué au lieu sus allegué.

DE LA PRIVATION DES OFFICES.

CHAP. XIV.

Pour la priuation des offices, elle ne se fait en France, que par vacation, par mort, pour crime & forfaiture prouuee & iugée. Que si elle est expresse dans les Arrests de condamnation, elle irroge vne infamie, comme il est disertement décidé en la loy *Cognitionum, §. minuitur. D. de var. & extra. ord. cognit.* C'est pourquoy le *§. quibus. Inst. de cap. minur.* dit, que *mori à Senatoris dignitate, non capite minuuntur. At qui existimatio est dignitatis illa se statum, dit ceste loy cognitionum.* Et le Iuriconsulte Cassius, *in l. 2. D. de Senator.* dit, qu'il pense, que le Sénateur rayé du registre, ne peut estre iuge, ni tesmoin, s'il n'est restitué: à cause dequoy par tous les arrests, ils sont ordinairement declarez incapables de tenir autres offices Royaux.

DE LA DESTITUTION DES OFFICIERS.

CHAP. XV.

Pour la destitution des Officiers, elle n'a non plus de lieu en France, que la priuation en cas de mort, & forfaiture iugée: & ce à cause de la venalité permise des offices. Car hors lesdits cas il faudroit rembourser les destituez,

stituez, de la finance par eux payee : mais d'ailleurs il seroit dangereux, & sans exemple de rendre autrement les personnes publiques, priuees. Le Roy Louys XI. s'est trouué si mal, d'auoir destitué les Officiers, & anciens seruiteurs de son pere, qu'il a serui d'exemple à tous les Roys ses successeurs, de n'yfer point de ces destitutions d'offices Royaux. Je dis Officiers Royaux: parce que par nos ordonnances, il est permis aux Seigneurs Jurisdictionnels de destituer leurs Iuges, au cas qu'ils ne les ayent pourueus avec finance, ou cause onereuse: pour laquelle mesme raison les Officiers du Roy ne peuuent estre destituez.

DE LA SUSPENSION ET INTERDICTION DES
Officiers.

CHAP. XVI.

Quant à la suspension & interdiction des Officiers, il y a grand differéce, avec la priuation: car ceste cy est perpetuelle, & regarde le titre & domanité de l'office, & les autres ne sont que temporelles, & ne regardent que l'exercice de l'office. Si que pendant la suspension, ou interdiction, l'Officier ne perd ses gages, honneur, ni rang hots du Palais; bien est priué de la distribution des procez, pour ne les pouuoir rapporter durant ledit temps, & l'entree du Palais lui estant interdite. Il y a aussi autre difference entre l'interdiction, qui se fait & ordonne en l'instruction du procez & pendant icelle; & la suspension, qui se fait en iugeant le procez. Et d'ailleurs que la suspension & interdiction n'importent point d'infamie, ni impuissance de resigner, ni prohibition de changer ou prendre autre office, comme fait la priuation.

II.

Le 24. Ianuier 1606. estant presenté requeste à la Cour à ce que fust enquis d'un excez commis par vn Conseiller de Tholose: & l'inquisition estant ordonnee, fut proposé si l'entree du Palais lui deuoit estre interdite: cependant fut arresté les Chambres assemblees, que non; iusques apres auoir veu l'inquisition, & la grauité de l'exceés. Parce que sur semblables requestes ou denonciations qui pourroyent estre calomnieuses, il seroit au pouuoir d'un ennemi, ou enuieux faire interdire aux Sieurs de la Cour l'entree du Palais, & l'exercice de leur charge.

III.

Voire comme il a esté plustost remarqué par ledit Loyse, il semble, qu'és procedures contre iceux Officiers du Parlement, nous leur faisons beaucoup d'injustice en ce que nous les suspendons trop legerement de l'exercice de leurs charges; & ce ordinairement des lors du premier decret d'adiournement personnel. Puis tant que leur procez dure, nous les tenons en interdiction, voire nous les despoillons, en tant qu'à nous est, de leur honneur, & de leur pouuoir, & encores des esmollements de leur estat: auquel souuent consiste leur meilleur reuenu, auant sçauoir s'ils sont coupables. Ce qui semble contre la raison, & la decision de la loy *Libertus. §. in questionibus. D. ad Municipalem*, où Papinian dit, que *Magistratus capitalis criminis accusati, pristinam dignitatem interim retinent*. Car autrement c'est preiuger leur condamnation, auant qu'auoir ouy leur defence; voire c'est les con-

danner par prouision pendant leurs procez : combien qu'il faille plustost presumer l'innocence; & que pendant l'accusation le preuenu doiuue demurer, *integri status*. Outre la tres mauuaise reputation, que ceste subite interdiction apporte parmi le peuple enclin à presumer plustost le mal, que le bien : & qu'on met en danger vn bon & innocent Senateur, de ne iouyr iamais de sa charge, pour l'immortalité des procez, que la chicane de la France a introduitte : & cependant le priuer de la iouissance de son bien, & du plus clair & liquide d'icelui, lors qu'il en a plus de besoin pour se defendre.

Quam nosmet nobis legem sancimus iniquam.

I V.

A cause dequoy il me semble, qu'il faut faire distinction de personnes & de crimes. Car si c'est vn Officier mal famé, ou que le crime, dont il est accusé, soit graue & important, & aucunement notoire; ou qu'il ait delinqué en son office, & qu'il en apparaisse aucunement par actes; qu'il n'y reste que la formalité de la justice pour la condamnation: ausdits cas telles interdictions sont intollerables: afin que tels preuenus n'abusent de leur autorité, pour intinuer les tesmoins, ou autrement empescher les preuues & instructiues de leurs procedures criminelles. Mais au contraire il me semble, fauf meilleur aduis, qu'on doit differer telles interdictions, du moins iusques à l'ordonnance des confrontemens, que preiuge la gravité de l'excez, & aucunement la preuue d'icelui. Et comme le Magistrat, *Non solum vitio sed viri suspitione carere debet*: aussi estant preuenu de crime ne doit plus penser, qu'à mourir, ou à se iustifier. C'est ce que manda ceste courageuse femme de Sparte à son fils, quand on lui vint dire, qu'il estoit accusé de crime; Ou te desfais de la vie, ou de l'accusation. Pluth.

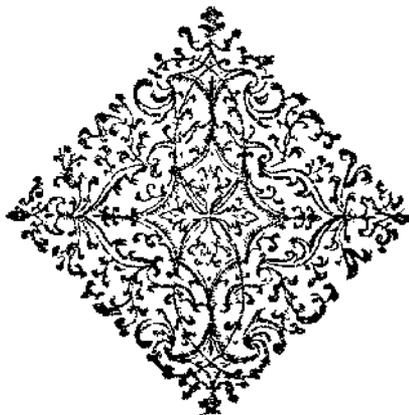
DE LA PEINE DE FLESTRISSEMET DES
Officiers de iustice.

CHAP. XVII.

IL nous reste à parler de la peine de flestrissement au front avec vn fer chaud aux Presidés & Officiers des Parlements conuaincus de crime: laquelle au chapitre precedât auôs môstré auoit esté practiquee en l'an 1560. enuers le President Vlmo: lequel bastit le Chateau qu'on appelle d'Hulmieres près la porte de Montholieu à Tholose, à present possédé par l'Abbé de Lezat; & cy deuant par l'Abbé de Villeloing, & deuant par le President de la Boutgade pere de mon beau frere. Or ceste partie du corps, le frô estoit anciennement consacree à l'esprit: & ceux qui reueroient les images, touchoyent leurs fronts de la main: & ce par ce que tous les sens de l'homme sont recognus par les Physiognomes par le front, large, long, court, estroit, carré & rond. A cause dequoy il n'estoit loisible d'y marquer aucune chose, comme Alexandre *ab Alexandro* l'a escrit liure 2. tiltre 19. Et comme dit la loy, *Si quis metallum. C. de pœnis*. il y a assez d'autres parties au corps, capables pour supporter le fer chaud, & imprimer la peine du mesfait, que non pas le front. Mais en France nous obseruons le contraire à l'endroit des Magistrats souuerains delinqués: lesquels on marque d'vne fleur de lys de fer fort chaud au front, cōme fut fait audit President de Vlmo, ou d'Hulmieres. Desquelles peines & marques de fer chaud, le Docteur Alemand Zazius

Lazius parle au §. *Item si quis*, nu. 10. au tiltre de *actionibus*, aux Institutes. Et la raison en peut estre que comme les Magistrats estans plus esleués, leurs crimes sont plustost veus & remarqués que des autres: aussi faut que la marque de la peine de leur mesfait soit plus veüe & cogneue que des autres, la marquant à la partie de l'homme plus haute, essence & descouverte, pour seruir d'exemple aux autres Magistrats, peine plus douce & tollerable, que l'escorchenrent tout vis, que *Cambyfes* fit faire d'un Juge corrompu, & du tapissement de sa peau, qu'il fit faire en la chaire, où son fils & successeur à son estat rendoit la Justice.

F I N.

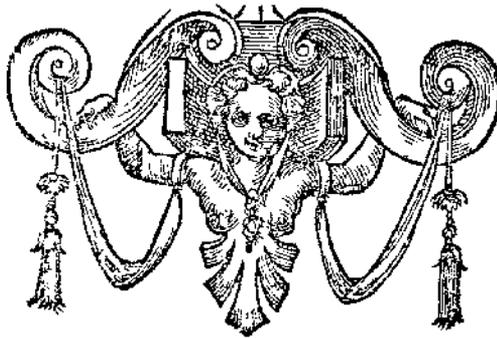


D V R A N G E T O R D R E T E N V
 & obserué par les Parlements de Paris, & Tholose,
 allans & marchans en corps hors du Palais en ro-
 bes rouges, en sa magnificence, ou en robes noires.

L I V R E X I I .

- 1 **P**remierement aux entrees des Roys, Royues, & fils de France.
- 2 Aux processions generales.
- 3 Aux honneurs funebres, & obseques des Roys, Roynes & autres.
- 4 Aux feux de ioye.
- 5 Aux honneurs & obseques des Presidents, Conseillers, Gens du Roy, & Greffiers de la Cour.
- 6 Description des honneurs funebres de Monsieur Duranti premier President de Tholose.
- 7 Durang & prefaceance entre les Parlements.
- 8 Du rang des Parlements, avec la Chambre des Comptes, & Chambre des Aydes.
- 9 Ordre que la Cour de Parlement de Paris tient marchant en corps, soit en robes rouges, ou en robes noires.

DES





DES PARLEMENTS

DE FRANCE

LIVRE XII.

DU RANG ET ORDRE TENU ET OBSERVE' PAR
*les Parlements de Paris, & Tholose, allant & marchant en corps hors
du Palais en robes rouges, en sa magnificence, ou
en robes noires.*

CHAPITRE I.



Les Parlements ne vont, ni marchent en corps, qu'és entrees des Roys & Roynes; en leurs obseques, honneurs & pompes funebres; aux processions generales; & aux feux de joye, qui se font pour diuerses occasions, qui seront cy apres discourues.

I I.

Pour les entrees des Roys & Roynes est remarquable & digne d'estre icy inferé & transcript au long l'Arrest & deliberation de la Cour de Parlement de Paris, sur l'entree du Roy Charles VIII. à Paris; de laquelle la teneur s'ensuit par moy extraicte des registres d'icelui. La Cour aduertie que le Roy Charles VII. de nouveau venu à la Couronne vouloit venir à Paris, aduisa de lui faire entree honorable: & à ceste deliberation les Gens du Roy en ladite Cour de Parlement requerans estre déterminé de leur rang, fut dit qu'apres les Officiers de ladite Cour, leur rang estoit le dernier. Et afin qu'à l'aduenir aucun ne doubtaist en quel lieu & ordonnance chascun deuoit marcher, lors qu'il seroit besoin fortir en leurs robes rouges, fut faite ordonnance telle; Les Huiffiers deux à deux sortiront du Palais; venus à la rue, quatre d'eux marcheront les premiers, quatre autres suivront l'ordre des Conseillers, pour empescher que l'un ne passe plus auant que l'autre; & aussi seront retirer la presse: pour ceste cause marcheront au milieu de la rue, loin l'un de l'autre, à costé des Conseillers. Quatre autres apres tous les Conseillers & Gens du Roy, marcheront & feront retirer la presse: & aussi seront marcher & suivre lesdits Gens du Roy en leur ordre. Les quatre Notaires de la Cour honnestement vefus, ayans leurs escriptoires, & leurs chaperons fourrés, marcheront les premiers deux à deux, apres les quatre Huiffiers allant deuant. Les deux

Greffiers, à sçavoir le Criminel, & celui des Presentations, pareillement vestus suivront; apres eux le Greffier Civil ayant sur sa robe longue vn manteau fourré yra seul. Le premier Huissier apres avec son chapeau fourré, & sa houssine en la main marche seul en ce tang, pour faite difference de la Cour avec les ministres d'icelle. Les quatre Presidents avec leurs chaperons & manteaux fourrés, & leurs chapeaux de soye à long poil, deux à deux marchent les premiers. Le premier, pour la prerogative & difference d'estre connu des autres, a son manteau bordé de massettes, iusques au bas des espaulles, & aussi son chapeau a vn bord d'or. Les Conseillers deux à deux l'vn des fronts de ceux de l'Eglise, & l'autre des laiz, vestus de leurs robes d'escarlats, & chaperons fourrés, chascun marchant en son ordre. Apres les Conseillers, marchent les Gens du Roy, s'ils veulent. De quatre Huissiers, qui sont derniers, ils en font marcher deux deuant eux. Les Aduocats & Procureurs de la Cour, chascun en son ordre accompagnent la Cour. Aucun ne peut auoir page ni valet à cheual: mais à pied, l'on en peut auoir iusques à deux, qui voudra. Ainsi ordonnés tous iront deux à deux iusques à la Chapelle S. Denis des Champs. Lors que le premier President fera la harangue au Roy, personne n'y approcheraitous s'adresseront sans s'arrester au Roy, avec tres-humble reuerence. Le Roy salué tous retourneront à l'Eglise nostre Dame. Quand ils seront là, chascun prendra son chemin pour s'en retourner en sa maison: mais ce sera par ruettes & rues autres que celles d'où l'on est venu. Deormais toutes & quantes-fois qu'au Roy, ou à la Royne, ou bien au nouveau Roy, non consacré, ou à la Royne nouvelle, ou Prince, ou Princesse, lesquels seront deubs honneurs & droicts d'entree, pareil ordre doit estre gardé; fors toutes-fois, que si c'estoit autre que le Roy, l'on se retirera de porter chaperons & manteaux fourrés: sinon que pour la Royne, tel honneur fust deliberé.

III.

Il y a autre Arrest du Parlement de Tholose, sur l'ordre que la Cour doit tenir quand elle va en corps au deuant du Roy, ou autre Prince, du 11. Decembre 1518.

IV.

Lors que la Cour part du Palais pour s'en aller en corps en quelque conroy ou assemblee, soit pour obseques ou autre occasion, c'est avec le chaperon noir, & les Huissiers deuant avec leurs chaperons à verges. Mais si la Cour ne part du Palais, ains par mandement d'icelle vn chascun part de sa maison particuliere, pour se rendre & trouuer en quelque Eglise, ou ailleurs, c'est avec la cornette, & non avec robe du Palais, ains de taffetas, ou damas, comme on veut. Et les Huissiers aussi n'y assistent point deuant la Cour. Et ainsi fut obserué le dernier du mois de Iuin 1598. lors du feu de ioye, pour la publication de la paix entre le Roy Henry I V. de France & de Nauarre, & le Roy d'Espagne; la Cour s'estant trouuee au *Te Deum laudamus*, qui fut chanté en l'Eglise S. Estienne; & apres au feu de ioye, qui fut fait en la place deuant ladite Eglise, où la Cour se trouua avec les cornettes, & sans Huissiers, sauf que ceux qui ce iour estoyent entrés par sabatine en sortant du Palais y vindrent avec leurs chaperons, & les autres, qui partitent de leurs maisons, avec leurs cornettes; & le lendemain à la procession generale, en robes rouges.

V.

L'an 1533. & le premier Aoust, le Roy François I. du nom venant à Tholose, furent faites trois entrees, l'une au Roy, & à la Royne Eleonor sœur de l'Empereur Charles V. en laquelle la Cour se trouua en corps avec robes & chaperons rouges.

VI.

L'autre à Monsieur le Dauphin, & Messieurs ses freres, en laquelle la Cour se trouua aussi en corps & robes rouges: mais avec les chaperons noirs, pour faire difference avec l'entree du Roy: à laquelle seule elle se trouua avec les chaperons rouges fourrés. Et furent lesdites entrees faites par la porte d'Arnaud Bernard, continuât & suivant la grand rue, passant par le Salin, iusques à saint Estienne, & maison Archiepiscopale, où le Roy & Royne, & Monsieur le Dauphin & ses freres estoient logés. Par laquelle porte les entrees ont accoustumé d'estre faites.

VII.

La troisieme fut faite à Messire Antoine du Prat, Cardinal Archeuesque de Sens, Euesque d'Alby, Châcellier, & Legat du Pape en France: à laquelle, qui fut faite le dernier de Juillet audit an 1533. la Cour se trouua aussi en corps: mais nō en qualité de Chancellier, ni Cardinal, aux entrees desquels la Cour n'a point accoustumé se trotuer, ains en qualité de Legat du Pape: là où la Cour se trouua en corps, mais les Presidents d'icelle estans seulement vestus de robes rouges & chaperons noirs, & les Conseillers, & reste des officiers de la Cour en robes noires, avec le chaperon noir.

VIII.

Bien ay-ie veu en l'an 1579. que la ville & clergé de Tholose faisant entree au Cardinal de Loyeuse, comme Archeuesque de la ville, la Cour se trouua en robes noires, & chaperons noirs, dans le cœur du Chapitre de S. Estienne: auquel ayant esté chanté un *Te Deum Laudamus*, la Cour accompagna le Sieur Archeuesque iusques à l'entree de sa maison Archiepiscopale.

XI.

Le mesme Roy François y fit vne autre entree le Ieudy 26. Octobre 1542. mais ne voulut, que fut grande: car ne faisoit que passer en venant du camp d'Auignon: & n'y fist aucun sejour; ains partit le lendemain à neuf heures, s'embarquant sur la Garonne, avec les Dames & Monsieur d'Orleans.

X.

Depuis & le premier iour de Feurier 1565. nous auons veu faire vne grande & celebre entree à Tholose au Roy Charles IX. & ses freres, & à la Royne sa mere, & au Prince depuis Roy de Navarre, Cardinaux de Bourbon, & de Guise, Cōnestable & Marechaux de France: en laquelle rien ne fut omis des ceremonies & sollemnités accoustumees.

XI.

Vn iour deuant laquelle premiere entree du Roy François I. sçauoir le dernier Juillet 1533. la Cour, les Chambres assemblees, ordonna; que quand la Cour iroit au deuant du Roy à sa nouvelle entree à Tholose, ou de la Royne, ou d'autre Prince, en corps, que les Officiers du Seneschal, de la Chancellerie, & Docteurs Regens de l'Vniuersité seroyent leurs corps à part, comme aussi les Aduocats Procureurs.

XII.

Comme aussi ie vis deliberer en l'assemblée des Chambres le seiziesme Feurier mil cinq cens huiſtante trois, que la Cour marchant en corps seroit fermee de deux Huiffiers, soit marchant en robes rouges ou noires: lesquels deux Huiffiers viendroyent immediatement apres les Gens du Roy, Greffiers, Secretaires de la Cour, & le Receueur & payeur des gages.

P O U R L'ORDRE ET FORME DE MARCHER DE LA Cour es processions generales, est remarquable l'Arrest & deliberation prise au priué Conseil, le Roy François I. y present, pour vne procession generale qui se fist à Paris, à laquelle le Roy est-ſta le 20. iour de Iannier 1534. de laquelle la teneur s'ensuit.

CHAP. II.

PRemierement le Clergé ira deuant.

II.

Après marcheront ceux de nostre Dame; & le Recteur, ſçauoir est, ceux de nostre Dame à main droite de la rue deux à deux, & ledit Recteur & Vniuersité à main fenestre, aussi deux à deux.

III.

Item après marcheront les Suiffes de la garde, après eux marcheront ceux de la ſaincte Chapelle du Palais, avec ceux de la Chapelle du Roy; les hauts-boix & sacquebutes deuant.

IV.

Item après marcheront les Euesques chappés & mitrés; les principaux desquels, & les plus pres du corpus Domini, porteront les reliques vn à vn par le milieu de la rue.

V.

Et aux deux costés desdits Euesques, deuant le corpus Domini, marcheront Messieurs les Cardinaux.

VI.

Après viendra le S. Sacrement porté par l'Euesque de Paris: & les quatre bastons du poisse setont portés par Melleigneurs, & Monsieur de Vendosme.

VII.

Aux deux costés dudit S. Sacrement iront les bandes de cent Gentils-hommes.

VIII.

Incontinent après ledit S. Sacrement marchera le Roy seul.

IX.

Item à ses costés marcheront les Archers de son corps. Après le Roy marcheront les Princes & Cheualiers de l'ordre, deux à deux par le milieu de la rue.

X.

Item à costé d'eux marcheront, ſçauoir est, à main droite, la Cour de Parlement, les trois Presidents deuant, vn à vn; après les Maistres des Requestes, & Conseillers de ladite Cour, deux à deux.

XI.

Et à main fenestre, Messieurs des Comptes, Generaux de la iustice

& des Monnoyes, aussi deux à deux : qui seront vn peu plus bas que lesdits trois Presidents de ladite Cour, venans à la concutrence des Maistres des Requestes.

XII.

Après lesdits Princes & Cheualiers de l'ordre, marcheront les Gentils-hommes de la Chambre, Maistres d'Hostel & Gentils-hommes seruans de la maison du Roy.

XIII.

Après marcheront le Preuost de Paris, & Preuost des Marchands; sc̄auoir est ledit Preuost de Paris avec six Conseillers & ses Lieutenants, tant seulement du costé de la main droite; & ledit Preuost des Marchands du costé de la main fenestre, avec les Escheuins aussi tant seulement.

XIV.

Sur la fin, les Archers de la garde en troupe. Item est ordonné, que les Archers de la ville seront le long des rues des deux costés, pour les tenir vuides.

XV.

C'est la forme de marcher, que le Roy estant en son priué Conseil, a ordonné estre tenue en la procession, qu'il entend faire demain, à l'honneur du S. Sacrement. Fait le vingtiesme iour de Ianuier, l'an 1534. Ainsi signé Bochetel.

XVI.

En chascque ville des Parlements ils ont leurs processions generales. A Tholose nous en auons deux ordinaires chascune annee.

XVII.

L'vne est la commune, & generale à toutes les villes, villages & paroisses de la Chrestienté, qui est le iour du Sacre, & de la feste Dieu.

XVIII.

L'autre fut instituee par l'approbation de la Cour, & consentement du Clergé estre faite à pareil iour, que la maison de ville de Tholose fut reprise, & les huguenots chassés d'icelle, & de la ville, qui estoit le 16. May 1562. Mais parce que par l'Edict de paix qui s'en ensuiuit, entre autres articles, il en y eust vn contenant, que pour l'oubliance de toutes choses passées, & en esteindre la memoire, ces processions cesseroient, pour eluder l'Edict, ladite procession fut transferee au lendemain, qui est le dix-septiesme iour de May: auquel iour, qui se recontra aussi le iour des Litanies 1563. fut faite après la publication de l'Edict de la paix, ladite premiere procession generale, avec grande solennité. En laquelle toutes les Eglises, & Couuents se trouuerent, ensemble la Cour de Parlement en corps, & robes rouges, & tous les autres Magistrats, & Officiers de la ville en leur rang & ordre, & tous les huit Capitouls portans le poisse, faisans l'office Monsieur le Cardinal de Armaignac, assisté de deux Euesques pontificalement reuestus; les rues couuertes, tapissées, & remerciement à Dieu de la victoire susdite obtenue par les Catholiques sur les huguenots, le iour deuant l'annee precedente, laquelle s'est depuis continuee.

XIX.

Le premier iour de Decembre 1536. il y eut Arrest sur l'ordre des processions generales, entre le Syndic du Chapitre S. Sernin à Tholose, &

l'Archeuesque: auquel sont compris les Religieux de la d'Aurade, les Capitouls, & plusieurs autres. Ledit Arrest porte, qu'autre Arrest donné en semblable matiere sortira à effect.

XX.

En la mesme annee auparauant le susdit Arrest, estant question entre l'Eglise S. Estienne, & de S. Sernin sur la permission & faculté de pouuoir celebrer Messes au grand autel l'vn de l'autre Chapitre, en faisant processions, la cause plaidee le 8. Iuillet audit an 1536. fut ordonné; que lesdites Eglises, & chascune d'icelles en faisant les processions, pourroyent respectiuellement celebrer Messes au grand autel l'vne de l'autre.

XXI.

Comme aussi sur le tour & cours des rues, que la procession generale de la feste Dieu doit faire, qui change tous les ans: par Arrest du 6. Iuin 1528. entre le Syndic du Chapitre de la ville demandeur & le Syndic de saint Estienne defendeur, fut ordonné qu'apres que par les Bailes du corpus Domini le roolle des rues, esquelles par eux sera aduisé deuoir passer la procession, sera porté au Chapitre: icelui fera tenu l'enuoyer ensemble leur aduis aux Capitouls en la maison de ville. Lesquels Capitouls apres consecutiuellement apporteront ledit roole, ensemble leur aduis en la Cour, pour par elle en la grand Chambre y estre ordonné, comme elle aduiseroit; enioignant ausdits Capitouls de pouuoir de gens de bien & honnestes, pour leur aider & soulager à porter le paillon durant ladite procession, si besoin est.

XXII.

Ayant trouué obserué par feu mon pere, que le leudy 23. du mois de Iuin 1560. iour du Sacre, la procession generale passa par la rue de Boquieres. Ce que n'estoit aduenu puis l'an 1518. & par ainsi quarante & deux ans estoient passés. De nostre temps la y auons veu passer vne autre fois, la ville de Tholose estant si grande, que le tour de la procession ne reuint de longues annees.

XXIII.

Aux processions generales, s'il y a des Euesques, ils ne vont avec la Cour, ains avec le Clergé, comme aussi les Conseillers Clercs, qui sont Chanoines de saint Estienne, ou S. Sernin, marchent avec leurs Chapitres, portans neantmoins leurs robes rouges, pour la marque de l'estat.

XXIV.

Sur la remonstrance, & requeste verbalement faite par les Capitouls de ceste ville de Tholose, & veu les Arrests des 23. May & du 3. de Iuin 1597. & deliberatiōs desdits Capitouls & Conseil de ladite ville, du 27. de Mars dernier; & ouy sur ce le Procureur General du Roy, ensemble le rapport des Commissaires sur ce desputés, La Cour a ordonné & ordonne, que d'ores en auant en la procession des corps saints, le iour & feste de Pentecoste, la mace de la ville allant deuant le poille de la sainte espine, les six Capitouls iront au tour du poille trois de chascun costé sçauoir deux à l'esdroit des deux premieres branches du poille, les deux au milieu, les autres deux sur les deux extremités du branquart & poille, & les autres deux Capitouls iront apres à droit fil des autres, sans pouuoir estre plus aduancés ne reculés que le Chanoine, qui fait l'office. Apres lequel iront immediatement ceux des Presidents, Conseillers, ou autres officiers de la Cour, qui s'y trouveront

neront. Et en la processió du iour & feste de S. Sebastien, la mace aussi allant deuant le poille, les Capitouls iront quatre de chascun costé à droict fil, dont les quatre derniers feront les deux aux dernieres extremités du poille; les autres deux apres. Et en la processió de S. Jean, ou quatre Capitouls portent le poille, quand la procession part de l'Eglise, lesdits Capitouls, lors qu'ils l'airront le poille, demeureront à droict fil les vns des autres, aux memes endroits, ou ils auront esté le portant. Et neantmoins la Cour a ordonné, que tant le decret ordonné par ledit arrest du 3. de Iuin, 1587. contre aucuns des Capitouls de ladite ville, avec les informations faictes en vertu dudit arrest, & toutes autres procedures & deliberations ensuiues, pour raison du fait mentionné auldits arrests, sont tenus pour non aduenus, important en tant que besoin est, silence pour ce regard audit Procureur General. Prononcé à Tholose en Parlement ce 4. Auiril 1588.

XXV.

Au registre 7. des Ordonnances du Parlement de Tholose, fol. 127. est inseré vn Extrait des Registres de la Chambre des Comptes à Paris, auquel est contenu l'ordre que le Roy a ordonné estre tenu és processions, où il se trouue en personne. Et apres est inseré l'arrest de la Cour, par lequel est ordonné lesdites lettres estre enregistrees.

XXVI.

Le 9. de Iuin 1563. la Cour en voidant le registre concernant l'ordre d'aller aux processions generales, entre les Docteurs Regens de l'Vniuersité, & le Iuge-Mage, Conseillers & autres officiers du Seneschal, & Magistrats Royaux de Tholose, ordonne que les Docteurs Regents portant leurs capes rouges, iront d'vn costé de rue, & à la main droicte, & les Magistrats Presidiaux de l'autre costé. Depuis la cause estant euoquee, il y a eu diuers Arrests au priué & grand Conseil, entre lesdits Magistrats, Secretaires & Docteurs Regens: par lesquels les Secretaires precedent les Docteurs Regents: & iceux les Magistrats Presidiaux. Contre lesquels les Magistrats presidiaux s'estant pourueus par requeste ciuile, le procez non encores decisi, ils ne se trouuent esdites processions generales.

Rang des Ecclesiastiques & Religieux aux processions generales.

XXVII.

Arrest du 21. Iuin 1503. confirmation de la sentence du Seneschal de Tholose du dernier d'Aoult 1501. Par laquelle sans preiudice des honneurs, prerogatives, & preminences des parties soubs escriptes, & pour priuilege auoit esté ordonné qu'en toutes les processions generales, qui se ferót à Tholose, tant pour l'honneur de Dieu que mandement des superieurs, qu'autrement: lesquelles les Chanoines & Religieux des Eglises suiuantes seront assemblez avec leurs pauillons & *crucibus erectis*, ils marcheroient en l'ordre suiuant.

En premier lieu les Religieux de sainte Croix.

2. Les Religieux de la Mercy.
3. Les Religieux de la Trinité.
4. Les Augustins.
5. Les Carmes.
6. Les Cordeliers.

7. Les Jacobins.
8. Le Recteur saint Nicolas.
9. Le Recteur saint Pierre de Cousines.
10. Le Recteur de la d'Albade.
11. Le Recteur du Taur.
12. Le Recteur de la d'Aurade.
13. Les Religieux de la d'Aurade.
14. Le Chapitre S. Sernin.
15. Le Chapitre S. Estienne.
16. Et apres les Capitouls avec leurs assesseurs & Syndics, bedeau, marcheront deuant le pavillon de saint Estienne, & à chaque costé dudit Pavillõ, seront le Diacre & sous Diacre l'vn à main droite & l'autre à main gauche, comme seruans & ministrans à celui qui officie dans ledit pavillon de ladite Eglise & chapitre S. Estienne.
17. Despuis cet Arrest ont esté receus à Tholose les Religieux de S. Roch, des Bequins, ou tiers ordre de S. François, les Capuchins, les Recollets, & les Cordeliers à la grand manche s'y sont reestablis.

XXVIII.

Le Mercredi 24. de May 1559. veille de la Feste Dieu fust representé par Monsieur le premier President Manssencal, qu'il estoit indecent se despartir de la procession, que ne fust acheuue. A cause dequoy fut deliberé qu'vn chacun s'engarderoit. Ce que despuis i'ay veu proposer à Monsieur Durant son filleul, successeur audit estat, & imitateur, & renouueller lesdites prohibitions, comme l'auons cy deuant dit.

XXIX.

La Mercuriale de l'an 1582. contient qu'es processions & assemblees, ou la Cour marche en corps, seront commis deux Huissiers pour aller apres les officiers de la Cour, enioignant aux Conseillers se maintenir decentement esdites processions.

XXX.

La Cour ayant deliberé le 12. Aoust 1588. apres la publication de l'Edict d'accord & vnion du Roy, avec les chefs de la ligue (qui fut faite en robes rouges, avec toutes les Chambres, comme la prononciation des Arrests generaux) d'aller en l'estat tous à Saint Estienne, faire chäter le *Te Deum laudamus*, &c. & apres auoir fait la procession autour la place, ouy la Messe, fut doub. é, si deuiens porter le chaperon rouge : & fut dit, que ne se portoit iamais hors du Palais que pour l'entree du Roy. Fut aussi doubté si les Presidents deuoient prendre vne partie la main gauche dans le cœur de l'Eglise, pour aux deux bouts & rangs de l'assemblee auoir des chefs : & fut dit, que non. A la fin de la Messe, comme fusines fortis, six Canons tirerent: & furent deslatchés par deux fois.

XXXI.

Toute fois à la publication, qu'au retour du Roy de Pologne auoit esté faite de l'edict prohibant l'exercice de la nouvelle pretendue Religion; & enioignant aux Ministres de voider le Royanme dans six mois, bien que fust faite aussi en robes rouges: neantmoins apres icelle, la Cour s'en alla en corps, mais en robes noires faire dire vn semblable *Te Deum Laudamus*; & apres la Messe, que fut celebrée par l'Euésque de Myrepoix, despuis Archeuesque

vesque de Vienne, la procession generale fut faite, non par la place, ains aujour du cloistre.

XXXII.

Et n'est nouveau que pour des Edicts de paix, accords entre les Princes, Victoires obtenues, ou vœux des Princes, se facent des processions generales. Car le 17. Janvier 1524. la Cour n'entra point, à cause de la procession generale que fut faite par les nouvelles venues de la paix, que le Roy auoit faite avec le Pape, les Venitiens, Sienois, Florentins, & Geneuois.

XXXIII.

Le Ieudy 5. iour d'Auril 1526. fut aussi faite procession generale, qui partit de S. Estienne, allant à S. Sernin, où la Cour fut en corps, & presenta six cierges du poix chascun d'un quintal semés de fleurs de Lys, & ce pour un vœu qu'auoit fait le Roy François premier aux corps Saints.

XXXIV.

Le 7. Juillet 1530. fut faite autre procession generale, pour la deliurance des enfans de France, baillés en ostage par ledit Roy François, pour sa deliurance, à l'Empereur Charles le Quint: à laquelle aussi la Cour assista en corps. Et ce iour les artisans fermerent leurs boutiques.

XXXV.

Et le Ieudy 24. de Mars 1569. en fut faite un autre pour la victoire obtenue contre le Prince de Condé, & où il fut tué: en laque. le la Cour assista en robes rouges; & le S. Sacrement fut porté.

XXXVI.

Le Roy Louys XI. grieuement malade, de la maladie, dont il mourut au Plessis lez Tours, par singuliere deuotion se fit apporter la Saincte Ampoule de Rhems: laquelle on a escrit auoir esté apportee du Ciel pour seruir au Baptesme de Clouis premier Roy Chrestien baptizé par S. Rhemy, & depuis employee, pour le Sacre des Roys. Au deuant de laquelle le dernier de Juillet 1483. le Parlement de Paris en corps & forme de Cour, & les autres corps & Colleges de la ville allerent, estant à saint Antoine des Champs: & la conduisirent ce iour là iusques à la sainte Chapelle du Palais, & le lendemain iusques à nostre Dame des Champs, cōme il se trouue es registres.

XXXVII.

Aux calamités publiques, les Grecs & les Romains voioyent les Hecatombes. On y sacrifioit, cent animaux, comme cent bœufs, cent brebis, sur autant de buschers. Les Empereurs offroyent cent Aigles, & cent Lyons; *Si vero Imperatorum votum esset, centum leones, centūque Aquila vna mactabantur.*

XXXVIII.

Depuis le Roy Dagobert premier, les Roys de France ont tenu pour leur special patron, S. Denis: auquel & à ses deux compagnons ils ont en particuliere deuotion & recours en leurs afflictions, pour interceder enuers Dieu, pour eux & leur estat, d'où a procedé l'ancienne coustume, que premier qu'aller à la guerre, pour la defense du Royaume, lesdits Roys sont allés à l'Eglise S. Denis en Frâce, assistés de leurs Princes & Seigneurs faire extraire solennellement de leurs voutes les chasses desdits corps Saints; mettre & laisser sur l'autel: à fin que le peuple soit conuie y aller prier & offrir durant la guerre, laquelle finie lesdits Roys se retrouuent à les remettre en

proceſſion generale, & portans la couronne ſur leur chef, & tenans le ſceptre Royal en la main droite, & la main de juſtice en la ſeneſtre vont aſſiſtér en la grand Meſſe, qui ſe dit. En laquelle extraction & renoiſe le Parlement de Paris en corps & en robes rouges d'ſcarlaite a accouſtumé ſe trouver, comme auſſi la Chambre des cōptes, generaux, Vniverſité, & ville de Paris.

DE L'ASSISTANCE DES PARLEMENTS AUX
honneurs funebres, & obſeques des Roys,
Roynes, & autres.

CHAP. III.

LE Jeudy 27. Juillet 1559. de matin, les Chambres aſſemblees, la Cour ayãt entendu nouvelles certaines de la mort du Roy Henry II. ſans toutesfois en auoir receu lettre expreſſe, fuſt par Monsieur le premier Preſidẽt Manſſencal propoſé, ſi comme auoit eſté fait apres le trespas du Roy Louys XII. & François premier, en attendant les nouvelles de la creation du nouveau Roy, on deuoit exercer les actes de juſtice au nom du Roy decedé, ou nouveau? ou bien au nom des gens tenants la Cour de Parlement? & ſi les Audiãces ſe loient fermes; & ſi la Chancellerie ſe deuoit tenir dans la grand Chambre par les ſieurs Preſidents & Conſeillers de la quinzaine; & neantmoins de la maniere d'expedier les lettres tant de ladite Chancellerie, que de la Cour; & ſi à icelles on deuoit mettre le ſeal d'icelle, ou bien le ſeal ſecret de la Cour; & ſi la Cour deuoit mander aux Capitaines des villes & Chateaux des frontieres, & au Gouverneur ou ſon Lieutenant le ſieur de Joyeuſe de bien faire le deuoir de leurs charges; & d'abondant ſur la pompe, & ſollemnité des honneurs funebres du feu Roy: & apres y auoir eu diuerſité d'opinions, fuſt arreſté, que ladite deliberation ſeroit ſurciſe, juſques à ce que la Cour auroit receu lettre expreſſe du Conſeil priuẽ deſdits trespas, & creation nouvelle du Roy; ſauf que les Officiers du Roy ſubalternes ſeroyẽt mandés venir à la Cour, & exhortés de continuer à bien s'acquitter de leurs charges, ſuiuãt la diſpoſition de la Clementine, *ne Romani* §. 3. de electione. Auſquels fuſt auſſi enioinct prohiber toutes dances & ieux publiques: comme le meſmes auoit eſté enioinct cinq iours auparauant aux Capitouls.

II.

Le Mardy ſecond du mois d'Aouſt ſuiuãt 1559. de reſſeue les Chambres s'aſſemblerent, & apres auoir leũes les lettres de Monsieur le Conneſtable contenant le trespas du feu Roy Henry II. & creation du Roy François II. furent deputés Meſſieurs les premier & ſecond Preſidents, & deux Conſeillers des plus anciens, pour aller faire la reuerence au Roy nouveau, & obtenir en corps confirmation des officiers d'icelle. Il fut mis en doubte, ſi ladite eſlection ſe deuoit faire par antiquité, ou par eſlection: & en ſin paſſa que ſeroit par eſlection: & ainſi fut executé, fut auſſi deliberé de faire les honneurs funebres.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

III.

VEndredy quatrieſme iour du mois d'Aouſt, mil cinq cẽs cinquante neuſa eſté deliberé & arreſté ſur la forme & ordre de faire les obſeques,

ques, honneurs, & funeraillcs du feu Roy Henry, comme s'enfuit. Premièrement, qu'en partant du Palais Royal, ou l'assemblee se fera, pour aller à l'Eglise Metropolitaine S. Estienne de Tholose, ou lesdites funeraillcs & obieques seront faites, iront, & marcheront en premier lieu les Religieux de tous les Couuents, & Pretres des Parroisses de ladite ville, selon l'ordre qu'ils ont accoustumé tenir en semblables processions & assemblees generales. Apres & en second lieu marcheront les Capitouls de ladite ville de Tholose, avec leurs habillemens & liures capitulaires accompagnés de leurs assesseurs. Et autres officiers, ensemble les Gentils-hommes, Bourgeois, Marchands, & autres Citoyens d'icelle ville: & au deuant iceux Capitouls iront les pauures par eux ordonnés, vestus de duil portant chacun vne torche de cire allumee, d'd poids de deux liures & demie, avec les armes dudit seigneur: & au deuant desdits pauures, incontinent apres lesdits Capitouls, & leur compagnie iront deux Huiffiers de la Chambre des Requestes, sans porter verge. Et apres les pauures, iront les Huiffiers de la Cour, avec leurs chaperons & verges blanches: & consequemment le premier Huiffier avec la verge & bonnet Royal, qui marchera seul au deuant le corps de la Cour, & à l'endroit du premier President d'icelle. Et incontinent apres marcheront vestus de leurs robes & manteaux d'escarlate, avec leurs mortiers les Presidents, & consequemment les Conseillers, selon leur ordre & reception, les Aduocat & Procureur General du Roy, les Greffier Ciuil & Criminel & des presentations, & aussi apres les quatre Notaires iront deux Huiffiers d'icelle portans, comme dessus, leurs chaperons & verges blanches. Et secondement apres iceux deux Huiffiers, iront les Thresoriers & Generaux de France establis à Tholose, & exerçans leurs offices en la Chancellerie establie à Tholose, selon leur ordre, ensemble le Receueur general du Roy, aussi establi audit Tholose. Et apres iront les Recteurs & Docteurs Regens à main droicte, en corps d'Vniuersité, portans leurs chapes & bonnets doctoraux, avec leurs bédcaux deuant. Et marchera ledit Recteur seul: & avec le premier desdits Docteurs Regens à main droicte ira l'inquisiteur de la Foy residant à Tholose: consequemment iront & marcheront apres ladite Vniuersité les Seneschal, Iuge-Mage, Lieutenant, & autres officiers de ladite Seneschauſſee. Et apres ledit Seneschal & officiers susdits, iront & marcheront les Vigouier, & Iuge ordinaire de Tholose: & apres eux les Aduocats & Procureurs de ladite Cour, selo leur ordre & antiquité. Et les tous estans arriués en l'Eglise Metropolitaine, sera la Cour assise es hauts sieges du cœur d'icelle Eglise deuers le grand autel d'vn costé & autre: & à main droicte seront les premier, second, & tiers President: & apres les Cōseillers, Aduocats, & Procureur Generaux, Greffiers, Notaires, & au fonds dudit cœur, & es hauts sieges d'icelle, seront les Chanoines de ladite Eglise faisans le cœur. S'il y a lieu, sinon serōt assis d'vn costé & d'autre lesdits Thresoriers & generaux de France, Secretaires, Receueurs generaux: & au deuant ledit premier President sera ledit premier Huiffier. Et apres & au dessous desdits Secretaires, les Huiffiers d'icelle Cour. Et quant à ladite Vniuersité, Seneschal & officiers de ladite Seneschauſſee, & Capitouls serōt dressés quatre bancs dans le cœur, & aupres du grand autel: & es deux plus principaux ensuiuans seront assis lesdits Recteur, Docteurs Regens de ladite Vniuersité. Et en l'vn des autres du costé de main droicte seront assis lesdits Seneschal,

Juge-Mage, & autres officiers de ladite Senefchauffec. Et en l'autre banc du costé de main senestre seront assis lesdits Capitouls. Fait à Tholose en Parlement les an, & iour que dessus. Signé, Burnet.

IV.

Suiuans & conformement à laquelle delibération les honneurs furent faites, avec des autres pompes, ceremonies, & solennités particulièrement descrites, en l'imprimé qui en fust fait à Tholose en ladite année 1559. lequel pour seruir de memoire & exemple à la posterité, tã pour la ville, qu' autres l'ay voulu inserer ici, parce que ledit imprimé ne se trouue plus.

L'ORDRE DES OBSEQUES ET HONNEURS FUNEBRES
celebrés en l'Eglise metropolitaine de la ville & cité de Tholose, pour
le trespas de tres-haut, tres-puissant, tres-magnanime & victorieux
Prince, Henry II. de ce nom tres-Chrestien
Roy de France.

LES Seigneurs tenans la souueraine Cour de Parlement pour le Roy en la ville & cité de Tholose, (capitale du pays de Languedoc, & seconde du Royaume de France) certifiés (à leur grand regret) du triste & inopiné deceds de tres-haut, tres-puissant, tres-magnanime, & victorieux Prince, le Roy Henry deuxiesme de ce nom, decédé l'onzième iour de Iuillet, mil cinq cens cinquante neuf, en la ville de Paris & Hostel des Tournelles, frappé d'un esclat de lance, qui lui ouurit la visiere de son heaume, aux tournoy & ioustes dressées, pour la celebration des nopces de nos Dames, la Royne Catholique d'Espagne sa fille aisnee, & de la Duchesse de Sauoye & Princesse de Piedmont sa sœur vnique; Voulans faire le deuoir, pour la recordatiõ & memoire d'un Roy & Prince si clement, magnanime, & tres-Chrestien, tel que les sujets doiuent à leur naturel & souuerain Seigneur, non seulement durant la vie, mais apres le deceds, en obseques, solennités funebres, & autres actes de pieté, en tesmoignage de leur fidelité, bonne, & parfaite amitié; apres auoir aduertit Messieurs les officiers Royaux residents en ladite ville, Vicaires generaux de Monsieur l'Archeuesque de Tholose, & Capitouls d'icelle, dudit deceds: & ordonné la solennité desdites obseques estre faite en l'Eglise metropolitaine de ladite ville, le Lundy 7. iour du mois d'Aoust, an susdit: & que lesdits Seigneurs Capitouls eurent communiqué le tout au Conseil general de ladite ville, par vn commun aduis auroit esté ordonné, que les habitans d'icelle feroient en cet endroit leur deuoir, comme bons & loyaux sujets dudit Seigneur, en ensuiuans ce que par cy deuant, en semblable cas, auoit esté fait; mesmes apres le trespas d'heureuse memoire le feu Roy François I. de ce nom, Pere & predecesseur dudit Henry; cõmetans l'execution de ce que seroit requis & necessaire en tel acte, ensemble la decision de tous les differents qui y pourroyent suruenir, ausdits Seigneurs Capitouls, & seize nobles Bourgeois de ladite ville: desquels en furent nommés six; sçauoir deux de robe longue, & quatre de robe courte, pour conduire & dresser le conuoy desdites obseques & solennités funebres, pour le regard des habitans de ladite ville,

Suiuans laquelle delibération, en executant le contenu d'icelle, lesdits Seigneurs Capitouls & autres sur ce commis & deputés, apres diuers traités & communicatiõs faites, par ensemble, & entendu le vouloir des Seigneurs de ladite Cour, sur les differents, qui s'y offerent, fut conclud & ordonné.

que: le Lundy septiesme dudit mois d'Aouſt entre ſix & ſept heures de matin, ſe trouueroyent en la maiſon de ladite ville leſdits Seigneurs Capitouls, leurs officiers, les deputés par le Conſeil audit Conuoy, enſemble les Nobles tenans Fiefs, ou arriere-fiefs, en foy & hommage du Roy; Meſſieurs les Aduocats, Docteurs, Licentiés, Bourgeois, Marchâds, Procureurs, & Praticiens, tât en ladite Cour ſouueraine qu'és Sieges: Et auſſi les Bayles & Maiſtres des Artifans jurés de ladite ville. En outre ſix vingts Pauures ordonnés eſtre veſtus de dueil: à chaſcun deſquels ſeroit donnée pour Dieu vne robe de drap gris chaperonnée, & baillée vne torche de cire du pois de deux liures, teinte en noir, garnie des armoiries du Roy, portans l'ordre & couronne Imperiale, ayant au deſſous, l'eſcuſſon de ladite ville.

Leſquels Pauures ſortans de la maiſon de ladite ville, conduits par le Capitaine de la ſanté, veſtu de ſon hoqueton d'orfeurerie, ſes gardes, & Miniſtres, enſemble de ceux du Iuge de la police, & Syndic des recherches, & viſitations marcheroyent deux à deux en bon ordre iuſqu'au Palais Royal, paſſans par les grands tues de Ceruinières, des changes, de la Pierre, des ſilaticrs, des Carmes, de Pharon, droit au ſalin, & d'illec audit Palais.

Après leſquels Pauures viendroyent huit Bayles des principaux Maiſtres deſdits artifans, portés chaſcun vn flambeau du pois de ſix liures teintes en noir, & garnis d'eſcuſſons dorés avec les armoiries dudit Seigneur, ceintes de l'ordre & couuertes de la couronne Imperiale.

Et apres eux, tous les autres Bayles & Maiſtres jurés deſdits artifans, marchans deux à deux en bon ordre.

Le Capitaine du guet, ſon Lieutenant avec vne partie de ſes gens veſtus des hoquetons & liuree de la ville, ayant chaſcun vn baſton blanc à la main, ſuiuoyent leſdits artifans, marchans l'vn apres l'autre, tenans les deux coſtés de la rue.

Le Verguier, & garde de la maiſon de la ville, portant ſa maſſe d'argent, garnie des armoyries du Roy & de ladite ville, ayant les huit Sergens deſdits Seigneurs Capitouls & garde des places & marchés de la Pierre & ſainct George veſtus de leurs robes de liuree; aux deux coſtés, marcheroyent apres, eſſés ſuiués des douze Notaires Ciuils, quatre Crimiſièls, inſtitués à l'exercice de la iuriſdiction de ladite ville: enſemble des gardes du Repertoire des archifs, Contreſcolleur (ou notaire de la Threſorerie d'icelle) du Greſſier & garde des registres de ladite maiſon: des Syndics, Iuge de la police, & quatre aſſeſſeurs ordinaires.

Les huit Seigneurs Capitouls veſtus des Robes, Manteaux & chaperons de la ville, marcheroyent apres, chaſcun ſelon l'ordre de ſa region, Capitoular, & dignité. Et eſtant celui de la partie de la Dalbade à la ſuite du Roy à preſent regnant pour les negoces publiques, fut ordonné que Maiſtre Jean de la Calmontie Docteur, ayant eſté n'agueres Capitoul en ladite partie & Capitoulat, tiendroyt le lieu & place de l'absent, eſtant veſtu de meſmes habillemens que les autres.

En outre, fut conclud que leſdits Seigneurs Capitouls, marchans ainſi, que dit eſt, ſeroyent ſuiués de leurs Aſſeſſeurs honoraires: & conſequentiement des Nobles, Gradués, Bourgeois, Marchands, & autres honorables Citoyens, rengés deux & deux; ſç'uoit vn gradué avec vn noble ou bourgeois de robe courte, ſuiuans l'ordre de l'antiquité: de ſorte que ceux qui auoyent

esté Capitouls de plus long temps precederoyent les autres subséquents de quelque qualité que fussent; excepté le Prieur de la Bource des Marchands, lequel (ayant esgard qu'il a exercice de jurisdiction Civile entre les Marchands & negociateurs) seroit mis au premier rang apres les aïlleurs honnoraïres, accompagné du plus ancien Bourgeois de robe longue & gradué.

Et au derriere de tout ledit conuoy, marcheroyent quatre des commis à la conduite d'icelui, deux de robe longue & deux de robe courte, pour respondre & satisfaire aux difficultés, qui pourroyent sourdre en tel cas, & faire entretenir les rangs ordonnés; demurant les autres deux à ladite Eglise metropolitaine, pour dresser ce que seroit besoin à recevoir ledit conuoy.

Après lesquels commis & deputés, y auroit six compagnons du guet, & à chascun costé dudit conuoy, douze vestus de leurs hoquecons armoyés, vn baston à la main pour ranger le menu peuple, qui suiroit, & faire vuider les rues.

Et apres estre arriués audit Palais, lesdits seigneurs Capitouls & conuoy s'asist, se retireroyent en la sale des Procureurs & Chambre des Requestes, que la Cour leur auoit assigné, attendant que le residu fust préparé, & l'ordre des Religieux & parroisses dressé: ce que fut du tout accompli & executé sans aucun trouble ni desordre.

En la grand place & basse Cour dudit Palais, du costé de la Conciergerie, estoyent assemblés les Religieux, Vicaires & Chapelains de ladite ville, en grand nombre, portant leurs surplis, Croix, & luminaire: lesquels apres auoir allumé les torches, flambeaux, & cierges, commencerent à marcher, comme s'ensuit.

Premierement, les Religieux enfumés, dit de S. Roch, portant la Croix deuant eux: & apres eux en mesme ordre, les freres du tiers ordre de Saint François, dits Beguins: les Religieux de Sainte Croix, dits de S. Orens de nostre Dame de la Mercy, dits de S. Eulalie: des Maturins, dits de la Trinité: des Augustins: des Carmes: des Freres mineurs, & Iacobins. Et apres lesdits Religieux marchoyent les Vicaires, Chapelains, & luminaires des Parroisses de S. Pierre de cuiſines: S. Michel hors la ville: S. Nicolas au bourg. S. Subran: la Dalbade: la Dorade: S. Sernin; & S. Estienne: les Prestres & Confreres laïcs des Freries de nostre Dame de l'Assumption, Natiuité, & Conception instituees es Eglises de S. Estienne, & la Dorade, portans grands cierges & luminaires.

Les susnommés estoyent suivis des Obituaires, Prebendiers, & Chanoines de ladite Eglise metropolitaine.

Après eux, marchoyent le Capitaine de la Santé: six vingts pauures vestus de gri. chaperon en teste, portans chascun vne torche allumee, garnie d'armoiries; huit Bayles des principaux mestiers, portans huit flambeaux allumés avec les armoiries dorees, suivis des autres Bayles & Maîtres artisans iurés de ladite ville. Et apres eux le Capitaine du Guet, & autres officiers de la maison de la ville, Capitouls, Nobles, Gradués, Bourgeois, & autres Citoyens, en l'ordre que cy dessus a esté décrit.

Et immédiatement apres les six compagnons du Guet, qui estoyent au derriere de tout l'ordre des Citoyens, marchoyent autres six vingts pauures vestus de noir, chaperon en teste, portans chascun vne torche de cire jaune, garnie d'armoiries dorees avec l'ordre & couronne Imperiale, conduits
par

par ceux que les Seigneurs de ladite Cour auoyent commis & députés : & apres lesdits paoures, les Huiffiers de ladite Cour chascun vne verge à la main, le premier desdits Huiffiers portant son chapeau de toile d'or, bandé d'hermines, & robe d'escarlate.

Nos Seigneurs les six Presidents vestus de leurs robes d'escarlate, manteaux de mesmes, fourrés de menu ver; mortier en teste, & les chaperons fourrés vestus, suiuis des Seigneurs Conseillers, tant de la Cour que Chambre des Requestes, Aduocats & Procureur general, Greffiers, Notaires, & Secretaires de ladite Cour vestus de leurs robes d'escarlate : & chaperons fourrés marchoyent apres lesdits Huiffiers en fort beau & bon ordre.

Messieurs les Secretaires de la Chancellerie suiuyoient ladite Cour : & apres eux les Recteurs & Docteurs Regents en l'Vniuersité & facultés de sainte Theologie, droict Canon & Ciuil, Medecine, & arts, portans leurs bonnets, chapes, & chaperons doctoraux.

Les Iuges & Magistrats Presidiaux establis en ladite ville & Seneschauſſee de Tholose, Aduocat & Procureur du Roy audit Siege, & autres Officiers Royaux de ladite ville, ressortans audit siege, avec leur suite marchoyent apres ladite Vniuersité. Et en dernier lieu, vne grand multitude de peuple; les tous lamentans le decez & trespas de nostre bon Roy & Prince.

En tel ordre, sortant par la grand porte du Palais, du costé de la sainte inquisition tirant droit à la place du Salin au deuant la Thresorerie, és rues de Nazaret, la Perche peinte, Saintes Carbes, la place S. Estienne : & d'illec dans ladite Eglise, laquelle fut preparee en la forme que cy-apres sera dit.

Premierement à la rencontre de ladite Eglise, sur le haut du portail furent tendus deux lez de velours noir, semés d'armoiries dorees, portans l'ordre & couronne imperiale, estant l'vn sur l'autre, ayant quelque peu de distance entre deux.

La Nef, le cœur, & toute l'enceinte de ladite Eglise fut tédue de drap noir couuert d'armoiries dorees; & autour dudit cœur par le dedans sur les hautes chaires, vn lez de velours noir semé d'armoiries dorees, comme les precedents.

Le grand autel garni de paremens, haut & bas, de velours noir croisés de saün blanc & enrichis d'escussions & armoiries dorees avec l'ordre & couronne, couuert d'vn dais de satin noir garni de chandeliers & autre argenterie requisë au seruice diuin.

Tout le circuit du cœur par dessus la frise & couverture desdites hautes chaires & derriere le lez de velours estoit chargé d'vne innumerable quantité de torches & luminaire, comme estoit aussi bien le grand autel & enceinte d'icelui.

Au milieu dudit cœur, & à l'endroit de la chaire Archiepiscopale y auoit vne Chapelle ardante, teinte en noir, croisee aux quatre coings, & le dessus chargé de tant de menus cierges & luminaires, que ladite chapelle pouuoit porter.

L'enuiron d'icelle estoit garni d'vn lez de velours noir avec douze escussions de riches armoiries, ccintes de l'ordre, & couronnees à l'Imperiale.

Soubs ladite Chapelle ainsi paree auoit vn haut cercueil couuert d'vn grand drap mortuaire de velours noir pendant en terre avec vne croix de saün blanc, enrichi de quatre grandes armoiries dorees, à chascun des costés

quatre grands flambeaux noirs, garnis d'armoiries.

L'asiete des asistans estoit telle.

Les Seigneurs Presidents, Conseillers, & autres du corps de la Cour esto-yét assis aux hautes chaires des deux costés dudit cœur: Sçauoit trois Presidents de chascun costé: & apres eux les plus anciens Conseillers, par ordre, suivant leur reception & dignité.

Au dessous desdits Seigneurs Presidents & Conseillers, & aux chaires basses, regardans ladite Chapelle ardante estoient Messieurs les Archidia-cres, & Chanoines de ladite Eglise: au bas desquels, & petites chaires, où s'assient les enfans de cœur, estoient assis les Huissiers de la Cour avec leurs verges; le premier desdits Huissiers estant assis vis à vis du siege de l'Archeuesque.

Aux autres chaires basses, qui sont à l'endroit du poulpitre estoient les enfans de cœur, chantres, & autres Ministres du seruice diuin.

Au dessus les degrés du cœur vn peu plus bas que le grand autel, du costé de l'Euangile, y auoit six banc couuerts de tapissierie: au premier desquels furent assis Messieurs les huit Capitouls, tant seulement: & aux autres, apres, les officiers, les deputés du Conuoy, & autres nobles; Gradués, Bourgeois, & Citoyens, tant qu'il y en peut entrer.

De l'autre costé, y auoit six autres bancs où furent assis Messieurs les Recteur & Docteurs de l'Vniuersité, selon l'ordre des facultés & antiquité d'iceux; les Theologiens les premiers; les Canonistes en second lieu; les Docteurs en droict civil apres; consecutiuemment les Medecins, & les artiens au dernier lieu; les Bedeaux debout, teste nue, chascun vne massé d'argent à la main.

Messieurs les Iuges, Magistrats Presidiaux, & autres officiers de la suite de la Seneschauſſee, demurerent hors ledit cœur dans vne chapelle, ioin-gnant icelui.

En tel ordre fut celebree la messe par Monsieur Maistre Jean Bartolemy President d'Enquestes, Chanoine & Chantre en ladite Eglise, serui honora-blement de Diacre, Soufdiacre, Accolites, & autres vestus de velours noir, les offres blancs.

L'offerte fut portee aux sieges par quatre Prestres vestus de chasubles de satin noir garnies de blanc; les deux aux Seigneurs de la Cour, Secretaires, & Huissiers: le tiers à Messieurs les Capitouls, & l'autre à Messieurs de l'Vniuersité: & offrit chascun vn petit cierge allumé, que les commis dudit Conuoy leur auoyent baillé.

Et incontinent apres ladite offerte, commença l'oraison funebre, faite & prononcee par Monsieur Maistre Toussains Giboult, Docteur en Theologie, Chanoine en ladite Eglise, & Vicair general en l'Archeuesché de Tholose; lequel à la priere & requisition d'aucuns ses amis, & pour le contentement de ceux, qui ne la peurent ouyr pronôcer de viue voix, & à l'edi-fication de tout le peuple, a bien voulu permettre qu'elle fust imprimée.

V.

Suivant laquelle mesme forme & solennité, les honneurs du Roy Charles IX furent faits le Mardy 21. Juillet 1574. Et auons veu aussi faire & assis-té aux honneurs funebres des Roys Henry III. & IV. Et le 14. Auil

1547. auoyent esté faites celles du Roy François I.

V I .

Pour la forme des funerailles faites à vne Royne, faut voir le Registre de l'an 1513. en Februrier, & du 20. Nouenbre 1531.

V I I .

Ausquelles obseques des Roys, les successeurs Roys, ni encores les fils à celles du Pere, n'ont accoustumé se trouuer, n'estât cōuenable à leurs sacrees personnes s'entremettre des mortuaires. Ce qui donna subiect à l'Empereur Tybere de reprendre Germanicus, pour auoir mis le premier gazon au tombeau d'un Capitaine general de ses troupes defaites quelques annees auparauant. Car en toutes conuocations ou assen. blees, où les Roys se trouuent, il n'y doit auoir que resiouissance, gratulations, acclamations, & voix d'allegresse. Aussi comme le Soleil chasse la tristesse du ciel, resiouyt la terre; & mesmes rasserenne les nuees de l'esprit humain: de mesmes la presence des Roys doit estre accompagnee de ioye & de contentement.

V I I I .

Si le Roy ou Royne decedent à Paris, on va querir le corps, pour l'enterrer en l'hostel, où il est decedé. S'ils meurent hors Paris, on les va querir à nostre Dame des champs, ou à saint Anthoine des Champs, selon que le chemin s'adresse. Et à l'arriuee les estats de la ville de Paris s'y trouuent; & entre autres aucuns des Presidents, Conseillers, & officiers du Parlement en robes noires. Et patce que le principal office desdits Roys est de bien faire administrer la Iustice: pour tesmoignage qu'ils s'en sont bien acquités de leur viuant, & pour exemple & enseignement au Roy successeur d'en faire son debuoir; & pour faire cognoistre, que par la mort des Roys, la Iustice ne cesse, ains est en force & vigueur, le Parlement se trouue és entrefremens & obseques des Roys en corps, & en robes rouges d'escarlate, & non en robes noires de deuil: & a eu tousiours ce lieu d'entourner seul & enuironner deuant & derriere & par les flancs les corps desdits Roys, ou leur effigie. Lesdits Parlements assistent au bout de l'an des Roys en la forme susdite, quelquesfois avec le Chancelier, comme à celui du Roy Jean les dixneuuesme & vingtiesme Aueil mil quatre cens soixante six, & à celui du Roy Charles VI. le onziemesme Nouembre 1423. & quelques-fois sans le Chancelier, comme au bout de l'an du Roy François II. les 4. & 5. iours de Decembre 1561. Du Till. chap. des obseques des Roys fol. 236.

I X .

Les Pairs de France, pour estre Conseillers nais au Parlement de Paris, & des principaux membres d'icelui, sont trouués auoir tous les honneurs, exemptions, & priuileges communs aux Presidents, & Conseillers d'icelui. Et se trouue souuent ledit Parlement s'estre leuë auant l'heure, pour assister aux enterremens & obseques desdits Pairs, y estant conuie, comme des autres Presidents & Conseillers du corps. Et entre autres le fut pour l'Archeuesque de Rheims, les quinziesme Aueil mil trois cents septante quatre, & pour vn autre Archeuesque dudit Rheims, le dix neuuesme Decembre mil quatre cents quatorze. Pour l'Euuesque de Beauuais le dix-septiesme Ianuier mil trois cents soixante neuf. Pour l'Euuesque de Noyon, le dix-huictiesme Aoult mil quatre cents neuf. Et despuis souuent au rapport du Greffier du Tisser.

X.

Le 27. Avril 1602. la Cour de Parlement de Paris assista en corps aux obseques de Philippes de Lorraine, Duc de Mercure, & à l'oraison funèbre, que fut faite, par François de Sales, Euesque de Geneue.

XI.

Elle a accoustumé d'assister aux honneurs des Gouverneurs & Lieutenans généraux des Prouinces des Parlements, nous ayant assisté en corps aux honneurs du sieur de Joyeuse Lieutenant de Roy, & au dîner aussi, que le sieur Cardinal de Joyeuse fit ledit iour à la Cour à la sale de l'Archeuesché à Tholose.

XII.

Et le vingt-huictiesme Novembre 1587. la Cour se trouua aussi en corps & robes noires, aux funerailles du Duc de Joyeuse, Admiral de France. Et parce que c'estoit la ville, qui faisoit les honneurs, & que le conuoy estoit de la maison de ville, elle se rendit à l'Eglise du College saint Martial, & de là à Saint Estienne avec le conuoy. Mais ne faut faire consequence de tels exemples, comme aduenus au temps des troubles & desordres.

XIII.

Bien auoit assisté la Cour en corps aux honneurs funebres du Roy de Nauarre, qui furent faites par le Cardinal d'Armagnac, & se rendit à Saint Estienne le 20. Ianuier 1562.

XIV.

La Cour ayant le Vendredy 21. du mois de Juiller en l'an 1559. receu nouvelles certaines par Monsieur le Procureur general Sabateri, qui pour lors estoit en Cour, de la mort du Roy Henry II. aux Tournelles, manda aux Capitouls, qu'ils prohibassent tous ieux, & dances publiques, iusques à ce qu'on auroit receu lettres du nouveau Roy ou Regent. A l'exemple, quant à ce. des Egyptiens: lesquels quand aucun de leurs Roys alloit de vie à trépas, tout le peuple généralement se plaignoit & douloit d'vne commune tristesse. Ils deschiroyent leurs vestemens, & les temples fermés, ne se trouuoient plus es marchés & places publiques; ne faisoient aucunes solennités ni festes, se souillans la teste de bouë par l'espace de soixante douze iours, ceints soubz les aisselles d'un linceul, hommes & femmes. Lesquels, iusques au nombre de deux ou trois cents, enuirommoient le corps du Roy mort deux fois le iour, recommençans le deuil, & racontans ses vertus en vers & chansons, ils s'abstenoient & gardoyent de manger de toute beste viuante, des choses cuites, de vin, & de tout autre appareil, ou seruaice de table. Ils n'y voyent point de lauements, d'oignements, de lits parés, ne autres choses voluptueuses: mais pleuroient & lamentoyent ces iours là, comme si leur fils propre estoit mort. Et apres que les choses nécessaires, & requises pour les obseques & funerailles estoient prestes & appareillees durant ce temps, le dernier iour ils mettoient le corps enfermé dans vn coffre à l'entree du Sepulchre; & là recitoient sommairement, selon leur coustume, les choses faites par le Roy durant sa vie. Diodore Sicilien, liure premier de la Bibliothèque chap. 8.

XV.

Athenens lib. 6. Diphnosophistar. cap. 6. narrat Erythrenses, mortuo Rege, viues una cum vxoribus & filijs congregari, illum lugere mortuum, pectoraque
vche-

obtemperanter percutere, maximè que ciuile vocibus. Quando apud Lacedæmonios Rex è vita discesserat, per totum triduum, nihil vendebatur : atque totum forum paleis conspergebatur. Heraclides, in politijs, & in politia Lacedæmon.

XVI.

Et à Rome circa lectum defuncti Principis quamuis sepulti, Senatus sedebat cum vestibus atris, per septem dies, statua Principis in lecto recumbente : postea is cum pompa sepeliebatur. Cuius sepultura descriptio est apud Herodianum lib. 4. de Imp. post Marcum.

DE L'ASSISTANCE DES PARLEMENTS
aux feux de ioye.

CHAP. IV.

Les feux de ioye, se font ordinairement pour quelque agreable nouvelle, comme pour batailles gagnees, victoires obtenues, mariages des Roys, ou leurs enfans, ou naissance des enfans des Roys, ou pour leur aduenement à la Couronne. Et le plus souuent pour les Edicts de pacification. Aufquels le Parlement de Tholose a accoustumé se trouuer en corps, quelquefois avec robe rouge, autresfois avec robe noire.

II.

Le Mardy 2. de Ianuier 1571. apres midy fut fait feu de ioye à la place saint Estienne à Tholose, pour les nopces du Roy Charles IX. avec la Royne Elizabeth fille de l'Empereur Maximilian: où la Cour assista en robes noires : & fut le feu allumé par Monsieur le premier President Dassis.

III.

Le Ieudy second de Iuillet 1573. fut faite procession generale, Sermon, & feu de ioye audit Tholose en mesme Eglise & place, la Cour y assistant aussi en corps, pour l'eslection du Roy de Pologne, de Monsieur le Duc d'Anjou frere du Roy, depuis Henry III. Roy de France.

IV.

Et le Dimanche 19. Septembre 1574. fut fait autre feu de ioye, & le lendemain procession generale, où la Cour assista en robes rouges, pour le retour du Roy de Pologne, & son arriuee à Lyon.

V.

Comme apres toutes les publications des Edicts de paix, on a accoustumé à Tholose, faire de semblables feux de ioye allumés par les premiers Presidents, & par le Gouverneur de la Prouince s'il se rencontre en mesme temps, comme l'auons veu és Edicts de paix pour nos guerres ciuiles publiees 1563. 1567. 1570. 1577. 1579. & 1585.

VI.

Estant certain qu'il n'y a plus solennelle declaration de resiouissance, que celle, qui se fait par le feu : la lumiere duquel plus que nulle autre chose elementaire, represente la diuinité, comme Platon dit que Dieu habite vne essence Empiree ; de laquelle naissent les riuissaux de toute ioye & consolation. Heraclite Ephesien disoit, le principe vniue est le feu; parce que c'est le plus subtil de tous les corps ; & duquel premierement les cieux ont esté composés. Rien ne monstre plus clairement le bien de la paix, que le feu; parce que comme de lui sont faites toutes choses, selon Zoroastre ; voire est le principe de toutes choses, selon l'opinion d'Hera-

clite, que venons de rapporter; de la paix aussi naissent toutes sortes de felicités. Et comme sans Vulcan, Minerue ne fust sortie du cerneau de Iupiter, c'est à dire, les arts, qui consistent en la pratique, demeureroient, sans le feu, inutiles: aussi sans la paix, les belles inuentions croupiroient en tenebres, si la lumiere ne les faisoit paroître. C'est pourquoy, pour la paix, toutes les villes des Parlements, & à leur exemple toutes les autres du ressort, ne manquent à faire feux de ioye.

VII.

La Chronique du Roy Louys XI. dit, qu'après la paix du bien public, estant arrivé à Paris, avec le Duc de Guyenne son frere, il lui fit grande & ioyeuse feste. Et qu'il alluma le feu de ioye en la place de Greue, la veille S. Jean Baptiste l'an 1471.

VIII.

A laquelle veille de feste, par toute la Chrestienté on fait feux publics, pour la natiuité S. Jean, en signe d'allegresse.

IX.

Ainsi les Romains faisoient en leurs liessees & resiouyssances publiques, *ignes compitales, & in priuatis domibus accendebant lucernas.* Quant aux feux publics, Papinius, en escrit de ceste sorte.

Fronde virent postes, & feruent compita flammis.

Et S. Jean Chryostome, en son oraison des Calendes de Ianuier, *in foro lacernas accensas fuisse ait, & dans S. Hierosime, per totas Ecclesias, quando legendum est Euangelium, iam accenduntur luminaria, sole rutilante; non utriusque ad fugandas tenebras, sed ad signum latitiae demonstrandum. Ad Vigilantium.* Et le Registre du Parlement de Paris, quand il parle du Concile de Pise, ou les deux Antipapes furent desmis; cedit iour, dit-il, fut faite moult grande & ioyeuse feste par toute la ville, tant en feux, que mangerie.

DE L'ASSISTANCE DES PARLEMENTS AUX
obseques des Presidents, Conseillers, & autres
officiers de la Cour.

CHAP. V.

LE Parlement de Tholose a'accoustumé se trouver aussi en corps, aux honneurs funebres, qu'on fait aux Presidents & Conseillers de la Cour & Chambre des Requestes, & des Gens du Roy, Greffiers; Civils, & Criminels, & des Presentations, & non du Greffier des Requestes, ni des Secretaires de la Cour, qu'on appelle Euangelistes; ni aussi des maistres des Requestes, s'ils n'ont esté Conseillers, ou du nombre des Officiers susdits de la Cour. A cause dequoy la Cour ne se voulut trouver en corps estant conuiee à la sepulture du feu sieur de la Terrasse, comme maistre des Requestes. Mais ayant esté representé, qu'il auoit esté Greffier des Presentations; en ceste qualité la Cour s'y trouua en corps, sans faire à ceste occasion assister quatre Conseillers, pour porter le drapeau de veloux deuant le corps: ains se furent quatre Secretaires de la Chancellerie, pour auoir esté le defunct leur Maistre des Requestes, qui le porterent.

II.

Et c'est au iour de la solennité de la sepulture seulement, que la Cour assiste en corps, & non le lendemain ni au bout de l'an,

III.

Ausquels iours, si c'est pour vn President de la Cour, ou Conseiller de la grand Chambre, ou Tournelle, ce sont deux Conseillers de la grand Chambre, & deux de la Tournelle, qui portent le drap. Comme auons veu, qu'aux honneurs funebres de M. de Gargas Doyen de la Cour, faites en Februrier 1602. furent deputés deux Conseillers de la grand Chambre, & deux de la Criminelle pour porter le drap de dueil. Et si c'est vn des Presidents ou des Conseillers des Enquestes, deux Conseillers de chaque chambre des Enquestes, tels qu'il plaist au premier ou autre President, qui conduit la Cour, de nommer, portent le drap.

IV.

Et si c'est vn des Presidents ou Conseillers des Requestes, ce sont deux des Conseillers de ladite Chambre, & vn Conseiller de chaque Chambre des Enquestes, qui le portent.

V.

Si c'est vn des gens du Roy, ce sont deux Conseillers de chaque Chambre des Enquestes.

VI.

Si c'est vn des Greffiers, c'est aux deux autres Greffiers, & deux des Secretaires ou Euangelistes de la Cour à le porter.

VII.

J'ai bien voulu inserer ici l'ordre & ceremonie, qu'auons veu obseruer aux honneurs funebres de Messire Iean Estienne Duranti nostre premier President à Tholose.

HONNEURS FUNEBRES DE MONSIEUR DURANTI
premier President de Tholose.

CHAP. VI.

LE Mercredi 4. Decembre 1591. furent faites en Tholose les honneurs funebres de feu Monsieur Duranti premier President en la Cour de Parlement en ladite ville ia decedé le 10. Februrier 1589. continuees les 5. & 6. dudit mois au grand conuent des Religieux S. François dans ladite ville : où l'ordre fut tel, que s'en suit.

Premierement la maison ayant esté parée & accommodée à cest effect furent le iour precedent priés & mandés tous les Chapitres, Paroisses, & Conuents de ladite ville, de venir à l'aptesdisnee dire les obseques en la forme accoustumée en la maison; & de faire sonner toutes les cloches de leurs Eglises & Conuents, comme il est accoustumé de faire, pour les sieurs premiers Presidents, comme chefs de Iustice & Licutenans generaux du Roy nais au ressort de ladite Cour.

Ce qui fut fait particulièrement par vn chacun: & furent dites lesdites obseques en la salle basse: laquelle auoit esté à ces fins parée entierement de drap noir; & au milieu d'icelle, au deuant l'autel préparé, mis vn cercueil couuert de veloux noir: au dessus lequel estoyent les robe rouge, manteau, & mortier dudit sieur President, avec vne espee & esperons dorés en forme de Cheualier: y ayant encores par dessus vn surplis blanc, pour la cor frairie de l'Assumption nost c Dame en l'Eglise S. Estienne, & vn sac de toile bleüe pour la confrairie des Penitents bleus, d'où ledit sieur estoit confrere.

Le lendemain ledit cercueil fut porté par des confraires de ladite confrarie des Penitents bleus vestus de leurs sacs: au deuant duquel marchoyent en ordre ce que s'ensuit.

Premierement cent femmes de l'Hostel Dieu, S. Iaques portans cent paniers, chascun avec trois paires de pain, trois flascons de vin, & trois petits cierges de cire jaune, chascun du poids d'un quart pour l'offrande des femmes.

Après marchoyent cent paures dudit Hostel Dieu, vestus de robes de dueil de drap noir, chascun portant vne torche de deux liures & demie en la main, avec les escussions & armoiries dudit defunct.

Après marchoit la confrarie desdits Penitents bleus en grand nombre.

Puis après les conuents des Religieux mendians & autres de ladite ville.

Après venoyent les parroisses chascune en son ordre, les chapitres de S. Sernin & de S. Estienne, marchans les derniers.

Surquoy est à noter, que le Chapitre de la Daurade presuppofant auoit droit de preface audit Chapitre S. Sernin, fait protestation à Monsieur Daffis Viquaire general de Monsieur l'Archeuesque de Tholose y estant, leur ayant commandé de passer, & laisser le rang penultiesme audit Chapitre S. Sernin, de ne preiudicier rié à leurs droicts, dôt fut retenu acte de notaire.

Après ledit chapitre S. Estienne, qui estoit le dernier, marchoit immediatement ledit cercueil porté par six desdits Penitents bleus: le drap duquel estoit tenu & porté aux quatre coings par quatre des plus anciens Conseillers de la Cour.

A l'entour dudit cercueil estoient & marchoyent les Capitouls vestus de leurs robes rouges & manteaux, leur Verguier, avec leur masse d'argent, & Officiers marchans au deuant d'eux en forme de corps de ville.

Immediatement après ledit cercueil venoit la Cour de Parlement en corps: les Huiffiers d'icelle marchans au deuant, dont il y en auoit deux au dernier d'icelle, pour monstrier & fermer le corps de ladite Cour.

Audit conuoy furent priés lesdits Capitouls & Bourgeois de la ville en corps de ville, par deux Aduocats de la Cour.

La Cour fut aussi prieé en corps par deux des plus anciens Aduocats d'icelle.

L'Vniuersité fut aussi prieé en corps d'Vniuersité par deux Aduocats de la Cour: laquelle offrit de s'y trouuer: toutesfois pour raison du different sur les prefaceances entre eux & ceux du Seneschal, elle fut après aduisee de ne s'y trouuer.

Les Secretaires de la Chancellerie ne furent point priés, pour cause du mesme different sur la prefaceance avec ceux dudit Seneschal.

Le Sieur de Cornuillon Seneschal de Tholose, & tous les Magistrats de son siege, furent aussi priés en corps par autres deux Aduocats.

Les Thresoriers Generaux de France aduertis du conuoy, deux d'iceux s'y estans trouués aduint different sur la prefaceance d'entre eux, & ledit Sieur de Cornuillon Seneschal de Tholose; ledit sieur presuppofant, comme Gouverneur de la ville, les deuoit preceder. Surquoy faite respectiuelement plainte à la Cour, estant lors assemblee en la maison du Conuoy, & causant le desadueu du Conuoy, fait par les heritiers dudit feu sieur Duranti; fut par la Cour ordonné, que sans preiudice des droicts de prefaceance desdits Generaux ils se retireroient.

Après la Cour venoyent & marchoyent les deüails conduits & accompagnés par ledit Sieur de Cornuffon Seneschal, & autres Magistrats Presidiaux, & par autres notables bourgeois de la ville suiuis du plus grand nombre des habitans & citoyens d'icelle.

Le Conuoy passa au sortir de ladite maison par la place S. George, à la rue de Bourbonne, à la place S. Estienne, à la croix Baragnon, à la Trinité, prenant la grand rue des Changes, iusques aux Cordeliers.

Où l'Eglise estoit entierement, ensemble le cœur & chapelles d'alentour parez de drap noir, semez d'escussions & armoiries dudit Sieur.

Dans ledit cœur y auoit vne chapelle ardente dressée sur le premier degré du grand autel, entouré d'un lez de veloux noir : au dessous laquelle chappelle ardente ledit cercueil fut mis.

Les hauts sieges dudit cœur furent reseruez pour la Cour.

Au costé droit du grand autel estoient dressés des sieges, pour le Chapitre S. Estienne, ensemble dans la premiere chapelle estant au deuant d'iceux; l'autre chapelle ioignant estant reseruee, pour recevoir la Confrairie de l'Assomption nostre Dame de S. Estienne, où ledit Sieur estoit Confriere.

Au costé gauche dudit grand autel estoient dressés des sieges, pour le Chapitre S. Sernin, ensemble dans la premiere Chapelle au costé d'iceux. L'autre Chapelle ioignant estant reseruee pour recevoir le Chapitre de la Daurade.

Au deuant du grand autel & au fond des degrez d'icelui estoit reserué lieu pour mettre de genoux les Penitens bleus.

Au deuant de la Sacristie dudit Couuent & lieu accoustumé, y auoit siege dressé pour les Capitouls & leurs Officiers.

Aux chaires basses du cœur, & avec deux rangs de bancs longs dressés au long d'icelles couuerts de tapis estoient les Sieurs conduisans les deüails avec iceux.

La Messe fut dite tous les trois iours par Monsieur d'Arzac grand Archidiacre de S. Estienne avec la musique dudit Chapitre, & l'assistance de tout icelui Chapitre. Le premier iour l'oraison funebre fut faite par Frere Raymond du Puy Cordelier preschant l'Aduent & Careme à la Dalbade.

Après l'office fait, fut faite aumosne generale en argent à tous les pauvres de la ville entrans par vne porte du Cloistre dudit Couuent, & sortans par l'autre.

Après le dîner fut aussi faite aumosne generale ausdits pauvres de la ville, entrans, par vne porte de la maison, & sortans par l'autre, donnant à vn chacun vn pain de six deniers.

Les 9. 10. & 11. dudit mois de Decembre 1591. les honneurs funebres de feu Monsieur Daffis Aduocat general du Roy en ladite Cour, qui estoit decédé ledit iour 10. Feurier 1589. furent aussi faites en l'Eglise S. Anthoine du Salin, où les Religieux de l'Isle sont refugiez. Où furent mandez & assisterent les Couuerts des Religieux de ceste ville, avec cinquante pauvres vestus de drap gris : & y fut pareillement la Cour en corps, le Conuoy partant de la maison de feu Monsieur Daffis premier President : & fut l'office fait, & la Messe dite par Monsieur Bony Chanoine & Chantre de l'Eglise Saint Estienne de Tholose, avec la musique dudit Chapitre.

DV RANG ET PRESEANCE ENTRE LES PARLEMENTS.

CHAP. VII.

LE rang & ordre des Presidents & Conseillers de tous les Parlements de France, quand ils sont assemblez, se trouue réglé es deux liëts de Justice tenus au Parlement de Paris par le Roy François I. pour faire le proces à Messire Charles Duc de Bourbon, les 16. & 20. Decembre 1527. Auquel effect il y auoit des Presidents & Conseillers de tous les Parlements de France mandez. Oû apres les quatre Presidents dudit Paris furent assis les premiers; & autres Presidents desdits autres Parlements, suivant l'ordre que sera apres dit; sauf que les premiers Presidents precedoyent les seconds, tiers, ou quarts Presidents. Et apres aucuns des plus anciens Conseillers dudit Paris estoient assis les Conseillers des autres Parlements par cet ordre; sçauoit de Tholose, Bourdeaux, Rouën, Dijon, Grenoble & Prouence, le Parlement de Bretagne n'estant encores establi: lequel en consequent doit estre le dernier.

II.

Le 13. iour de Iuin 1430. sur vn different sur ce que les Maistres des Comptes pretendoyent, qu'en mesme habit, & mesme rang, ils doivent marcher avec la Cour, fut dit, que les Conseillers de la Cour seroyent vestus de leurs robes de Palais d'escarlats; à sçauoir ceux d'Eglise, violette; & les lays rouge: & leurs chaperons fourrez; les Maistres des Clercs des Comptes, comme differents tant en dignité d'offices, qu'en autorité, ne se mesleront aucanement avec lesdits Conseillers, & que separez ils marcheront separement. Papon des Cours souueraines, l. 4. tit. 6. arrest 16. fol. 134. Despuis cela a changé pour les Conseillers Clercs: lesquels portent la robe d'escarlats rouge, comme les lays: non toutesfois à manche large, ains estroit.

DV RANG DES PARLEMENTS, AVEC LA CHAMBRE
des Comptes, & Chambre des Aydes.

CHAP. VIII.

DV Luc recite vn notable different aduenü entre la Cour, & les Generaux des Aydes: & dit, que le Roy Henry II. en l'an 1553. le 4. Ianuier, pour le bon succéz qu'auoyent prins ses affaires d'Italie, Allemagne & Lorraine; & ayant recourü Hefdin, qui lui fut rendu par ses ennemis à ce forcés, & aussi pour auoir eu nouvelles, que l'armee de l'Empereur estant deuant Mets, apres auoir receu dommages intolerables, auoit esté contrainte se retirer, sans auoir eu temps, ni commodité d'emmener son bagage, vint en grande deuotion à S. Denis rendre graces à Dieu, & aux corps Saints; de ce que lui estoit aduenü: & aussi pour faire remettre en leur lieu les saincts reliquaires, dont il les auoit fait descendre lors qu'il partit de son Royaume, comme ses predecesseurs Roys auoyent fait. Dont la Cour aduertie y vint avec les vingt-quatre Conseillers Generaux, & les Maistres & Clercs des Comptes, & autres qui doivent assister à telle chose. Là furent veus les Generaux, outre leurs robes rouges, de nouueau chargés de chaperons fourrés, à l'imitation de la Cour: ausquels la Cour remonstre la nouueauté, & le leur desfend d'autorité souueraine. Les Generaux mescognoissent ceste autorité, & se disent pareils; & que pour la presence du Prince, la
Cour

Cour n'a plus de puissance: car c'est à lui de commander & defendre, & non à la Cour: & quand il faudroit vser de puissance & autorité en leur qualité, ils en auoyent autant: & que si le Prince ordonnoit là dessus, ils obeyront, & non autrement. D'une part & d'autre y eut defences de la puissance des vns contre les autres; ce que vint à la notice du Prince: par lequel fut dit, que les **Generaux** laisseront leurs chaperons fourrez. Et certes fut lors trouué raisonnable & bien seant, que la Cour de Parlement, comme plus ancienne compagnie, & en laquelle, & non pas es **Generaux**, les Roys, les Princes & Pairs de France, pour deliberer de l'Estat du Royaume, & autres grandes choses, ont accoustumé de venir, & seoir: & tout ainsi qu'elle estoit superieure sur toutes autres, estoit necessaire, qu'il y eust quelque difference d'ornemens. Lequel arrest prins dudit du Luc, Papon rapporte au tiltre des Cours souueraines.

*ORDRE QUE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS
tient marchant en corps, soit en robes rouges, ou
en robes noires.*

C H A P. IX.

LE Parlement de Paris marchant en forme de Cour, soit en robes rouges, ou en noires, tient l'ordre que s'ensuit. Les **Huiffiers** deux à deux, tenant leurs verges au poing, selon leur reception, & sont les anciens les derniers; les quatre **Notaires** deux à deux; les **Greffiers** des Presentations & Criminel ensemble; le **Greffier** Ciuil seul, vestu de son exhibitoge. Quand **Messieurs** les **Presidents** portent leurs manteaux, le premier **Huiffier** seul vestu de robe d'escarlate, quand ledit Parlement est en robes rouges, & de son mortier, quand mesdits **Sieurs** les **Presidents** portent leurs manteaux; & tient la verge au poing: mesdits **Sieurs** les **Presidents** deux à deux portans leursdits manteaux, & chapeaux de velours en tous actes, esquels ledit Parlement est en robes rouges. Despuis la **S. Martin** iusques à **Pasques**: & despuis **Pasques**, iusques à la **S. Martin** ne portent lesdits manteaux, ni chapeaux de velours, si non es actes solennels des entrees des Roys & Roynes, ou des **Emperents** & Roys estrangers, ausquelles le Roy commande estre fait comme à la personne; ou es processions & assemblees generales, esquelles le Roy assiste & ordonne sondit Parlement s'y trouuer en ordre de Cours; & quand ledit **Sieur** Roy tient son liët de Justice, & Parlement garni de ses Pairs. Car en tous ces cas, lesdits **Sieurs** **Presidents** porte t, tant l'esté, que l'hyuer, leurs manteaux, & chapeaux de velours. Et quand aucuns, ou aucun de mesdits **Sieurs** les **Presidents** sont absents, les plus anciens **Conseillers** Lays remplissent leurs lieux, & portent leurs manteaux & chapeaux de velours. Apres lesdits **Sieurs** **Presidents** vont **Messieurs** les **Conseillers** deux à deux selon l'ancienneté de leurs receptions: & n'ont **Messieurs** les **Presidents** des Enquestes autre rang, que de **Conseillers**, avec la modification contenue en l'Edict du feu Roy. Souloyent lesdits **Conseillers** aller vn **Clerc** & **Lay** ensemble: & n'estoit gardé l'ordre de reception, que selon la qualité des offices. Car vn **Clerc** quelquesfois precedoit vn **Lay** premier receu: & au contraire pour entretenir l'ordre des **Clercs** costoyez par les **Lays**, l'on depuis quelques annees rompu le premier ordre, pour garder entierement

celui des receptions, dont aduient que deux Clercs & deux Lays se trouvent ensemble. Apres lesdits Sieurs Conseillers, sont les Aduocats & Procureur General du Roy suivis de deux Huiffiers pour clore le corps de ladite Cour. Et apres luiuent les Aduocats du commun, & consecutiuellement les Procureurs allans tous deux à deux selon l'antiquité de leurs receptions. Les Receueurs des gages & amendes dudit Parlement, Generaux, Thresoriers & Secretaires du Roy, ou autres Officiers de la Chancellerie, ne marchans avec ledit Parlement, n'y ont aucun rang, lieu, ne siege en icelui; qui ne reçoit en sa compagnie que les dessus nommés: exceptés Messieurs les Maistres des Requestes, quand se veulent conformer en accoustremens audit Parlement: & lors precedent les Conseillers, fors à remplir les lieux des Presidents. Ledit Parlement de Paris, quand le Roy vient audit lieu, a accoustumé d'envoyer au deuant de lui, iusques à la sainte Chapelle, six Conseillers des plus anciens; & à la porte de la grand Chambre du plaidoyé Messieurs les quatre Presidents le vont receuoir: & de là Monsieur le premier President l'accompagne iusques à son siege, estât en sa main dextre, & quelqu'un des Princes en sa main fenestre. Quand Monsieur le Dauphin, ou s'il n'y en a, la plus proche personne de la Couronne viét audit Parlement, ou vn legat du Pape, on a accoustumé d'envoyer deux Cōseillers des plus anciens, iusques à ladite sainte Chapelle, pour les receuoir ou accompagner. A nul autre, soit Cardinal, Prince du sang, mesme vn puisné de France, Lieutenant General du Roy au Gouvernement du pays: ores qu'il soit enuoyé de par le Roy ledit Parlement n'enuoye au deuant de lui. Et tous les susdits ont lieu aux hauts sieges & plaidoyés. Et au Conseil sont assis és bas sieges du costé gauche, qui est celui des Lays, au dessus des Maistres des Requestes &

Conseillers. Lesquelles susdites memoires l'ay trou-
uees en vn des registres du Par-
lement de Tho-
lose.

TABLE

F I N.

TABLE DES CHAPITRES DV
liure treziesme, de l'autorité & iurisdiction
des Parlements.

- 1 **D**E l'autorité des anciens Parlements.
- 2 De la reputation ancienne des Parlements enuers les Princes estrangers.
- 3 De la distribution des Parlements, par toutes les grandes prouinces du Royaume.
- 4 Louange des Parlements, & difference d'iceux avec les autres Cours & Iurisdiccions.
- 5 Les Presidents & Conseillers des Parlements estre vrayement Magistrats.
- 6 Le tiltre de Conseiller du Roy auoir esté iadis fort honorable.
- 7 Aucun sans estre pourneu & receu ne doit faire l'office de Magistrat.
- 8 Les Parlements estre esgaulx en autorité & iurisdiction.
- 9 Les Magistrats souuerains, & autres n'auoir puissance, autorité, commandement en presence du Roy: & ne pouuoir interdire à aucun de s'approcher de la Cour du Roy.
- 10 De l'institution, utilité & necessité des Magistrats.
- 11 La puissance des Magistrats venir de Dieu originaiement, & du Prince immediatement.
- 12 Les Roys ne deuoir user d'aucunes voyes de fault, ains se seruir & employer la iustice de leurs Parlements, ou grands Preuosts.
- 13 Les Roys demander aduis aux Parlements, & la responce du Parlement de Paris sur la forme de proceder contre les Pairs.
- 14 Lettre de la Cour de Parlement de Paris au Roy Henry III. apres qu'il se fut retiré de Paris, à cause des barricades de l'an 1588.
- 15 Des brefs escrits par les Papes, & lettres des Roys, Roynes, Princes, Ambassadeurs, & autres aux Cours des Parlements.
- 16 Arrests generaux, & l'exercice de la iustice surieus par la mort du Roy.
- 17 Les Edicts, Ordonnances & lettres parentes du Roy n'ouoir effect, iusques apres la verification & homologation aux Parlements.
- 18 Les causes des Princes du sang, des Pairs de France, & des Officiers de la Couronne, ne pouuoir estre ailleurs traittés, qu'au Parlement de Paris.
- 19 Les procedures criminelles faites par les Parlements, pour & contre les Roys, Princes, Ducs, Contes, Officiers de la Couronne & autres.
- 20 Commission du Roy au Parlement de Tholose, pour faire le procez au Parlement de Bourdeaux.
- 21 L'autorité & iurisdiction des Parlements s'estendre sur les Roys estrangers, pour les terres, Duchez ou Contez, qu'ils possedoyent dans le ressort d'iceux.
- 22 Les Parlements ne pouuoir creer Officiers Royaux, ni Magistrats.
- 23 Les Parlements pouuoir faire les reglemens, concernant le fait de la iustice.
- 24 Les appanages des fils & freres des Roys de France estre verifiés, & réglés par les Parlements.
- 25 Erections des Duchez, & Marquisats verifiez es Parlements.
- 26 De la verification es Parlements des erections des Contés & Baronnies.

- 27 *Les plus grands estats de France prestent le serment au Parlement de Paris.*
- 28 *Enregistrement d'actes importants aux registres des Parlements.*
- 29 *Les Pairs de France se trouuans accusez d'estre complices d'un preuenu, doiuent estre renuoyez au Parlement de Paris.*
- 30 *L'adresse des lettres patentes doit estre plus tost faite audit Parlement, que aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux.*
- 31 *Les Gouverneurs, & Lieutenans Generaux, n'ont iustice contentieuse, ni souueraine, & y a appel d'eux audit Parlement.*
- 32 *Le Chancelier Poyet condamné par le Parlement de Paris.*
- 33 *Le priné Conseil n'a point de Iurisdiction contentieuse, & doit renuoyer tels affaires aux Parlements.*
- 34 *Authorité des Parlements par dessus le grand Conseil.*
- 35 *Different notable entre la Cour, & les Generaux.*
- 36 *Authorité de la Cour sur la Chambre des Comptes.*
- 37 *Authorité de la Cour sur la Chambre des Monnoyes.*
- 38 *Les Parlements ne se mestent du fait des Monnoyes.*
- 39 *Authorité de la Cour sur le grand Maistre, & autres particuliers des eaux & forests.*
- 40 *Permission au Parlement de Tholose de iuger au nombre de sept.*
- 41 *Clauses & formes de prononcer seulement permises aux Parlements, & prohibez aux Iuges inferieurs.*
- 42 *De la main du Roy, & de la Cour.*
- 43 *Les lettres de grace, remission & pardon des nobles, doiuent estre dressez aux Parlements.*
- 44 *L'authorité & Iurisdiction des Parlements, s'estend sur les personnes Ecclesiastiques.*
- 45 *Les seuls Parlements cognoistrent des appellations comme d'abus.*
- 46 *Les Parlements, les Baillifs, & les Seneschaux cognoistrent en premiere instance du crime d'herésie par concurrence avec les Iuges Ecclesiastiques.*
- 47 *Les Parlements ne cognoistrent des diuorces, dissolutions, separations & nullitez des mariages, ni aussi des dispences de mariage en faueur des Prestres, Moyens & Religieux, & non plus des dispences d'iceux pour porter les armes.*
- 48 *Les Parlements cognoistrent de la reparation des Eglises.*
- 49 *De la iustice & administration d'icelle en general.*
- 50 *De l'authorité & Iurisdiction des Parlements en premiere instance & par appel.*
- 51 *Authorité de la Cour sur les armes & finances.*
- 52 *Les Parlements ne se deuoir, ni pouuoir mestent du fait de la guerre.*
- 53 *Si les Parlements ont authorité d'ordonner ou permettre leuees de deniers sur le peuple.*
- 54 *Les regences odieuses estre preiudiciables à l'authorité des Roys & des Parlements.*
- 55 *Les Parlements & les Iuges Royaux, & non les Iuges des Seigneurs cognoistrent des cas Royaux.*
- 56 *L'examen & reception des chefs des Seneschaux, & des Magistrats Presidiaux appartenir à la Cour.*
- 57 *Aux Parlements, & Iuges Royaux, & non des Seigneurs appartenir la cognoissance*

- gnoissance des causes beneficiales.
- 58 Les Parlements auoir anciennement cognu : mais ne cognoistre plus du droit de marque, ou represailles.
- 59 Des lettres d'Estat.
- 60 Des appellations.
- 61 Des causes desquelles les Parlements ne peuent cognoistre.
- 62 Les appellations des Conseils, ou Eschiquiers des Ducs, & Contes estoient releuees au Parlement.
- 63 Des Arrests & de l'execution d'iceux.
- 64 De la protection & sauue-garde de la Cour.
- 65 De l'authorité & Iurisdiction des grands iours.
- 66 De l'authorité & Iurisdiction de la Chambre des Vacations.
- 67 De l'authorité & Iurisdiction de la Chambre des Enquestes.
- 68 Authorité & prerogative des Greffiers, & Huissiers des Parlements.
- 69 Sur la Chambre de la Tournelle, & Iurisdiction Criminelle, obseruations diuerses.
- 70 Arrest de condamnation à mort, pour les larrecins commis dans le Palais du Parlement.
- 71 De la punition des rebellions, seditions & tumultes.
- 72 De la punition des iniures & mesdisances contre les Magistrats.
- 73 D'aucunes punitions & condanations trop seueres, rigoureuses voire crue lles.
- 74 Du stile du Palais, ou du Parlement.
- 75 Des iours feriez.
- 76 Pourquoi les Bailiffs, & Seneschaux, ou leurs Lieutenans doiuent comparoistre au commencement des Parlements.
- 77 Pareatis de Parlement à autre, par qui se doit bailler.
- 78 Que le Roy & la Royne seuls plaident au nom de leurs Procureurs Generaux.
- 79 Des deffauts & contumaces.
- 80 Des procez qui peuent estre iugés par Commissaires.
- 81 Des commissions, Commissaires executeurs, & Iuges delegués.
- 82 Des requestes ciuiles.
- 83 De proposition d'erreur.
- 84 Des euocations.
- 85 Des recusations.
- 86 Extrait de diuerses Mercuriales concernant l'authorité, & Iurisdiction des Parlements.
- 87 Des festes & iours feriez, esquels l'exercice de la iustice cesse aux Parlements.
- 88 Obseruations diuerses, concernans l'authorité & iurisdiction des Parlements, deuoir, charge & fonction des Officiers d'iceux obmises aux liures precedets.
- 89 Des Chancelleries particulieres des Parlements.
- 90 Des Secretaires des Chancelleries.
- 91 Du Senat Romain.
- 92 Du Senat de Milan.
- 93 Sommaire indication & renuoy, de cent trente Arrests, ou chapitres, concernans l'authorité & Iurisdiction des Parlements au recueil des Arrests de Maistre Iean du Luc, Procureur General de Madame Catherine de Medicis Royne de France, & Aduocat au Parlement de Paris, intitulé Placitorum summæ apud Gallos Curia, libri duodecim. Imprimé à Paris 1556.



DES PARLEMENTS

D E F R A N C E .

L I V R E X I I I .

DE L'AUTHORITE' DES ANCIENS

Parlements.

CHAPITRE I.

Parlemēt
compoſé
des plus
nobles
parties du
Royaume.



Lauthorité des Parlements fut anciennement tres-grande, tant à cause des affaires qui s'y traictoyēt, & qui esto-yēt le plus souuēt de tres-grande cōséquence & importance; & entre les plus grands Seigneurs du Royaume: qu'aussi à cause de la signalee & remarquable qualité des personnes, desquelles ils estoient composés; faisant comme vn corps des Princes, Barons, Prelats, & plus

Auquel le
Roy presī-
doit.
Vendu se-
denaire,
& par qui-

grands Seigneurs de la France: duquel, comme d'vn Concile general, ou vne source & fontaine publique de iustice, se gardoit & rendoit esgaleme-nt droit. & au Roy mesme, & aux Ducs & Contes, & aux villes & Prouinces du Royaume entre elles; ou ayant affaire au Roy, ou aux Ducs & Contes, ou autres Seigneurs. A suite dequoy Philippes le Bel arrestant, & rendant ordinaire & feant le Parlemēt à Paris, l'establit avec vn tel ordre & police, qu'après lui, seroyent assis les douze Pairs de France, six Ecclesiastiques, & six Lays, dont les six Lays representoyent en image les anciens Ducs & Contes, qui s'estoyent eel pſés de la Couronne, par l'iniustice du temps. Et au deſſous ceux cy, y establit plusieurs autres, comme Assesseurs & Conseillers choisis entre les plus gens de bien, ſçauans & experimentés du Royaume, comme il sera cy apres dit, & en apparoiſtra par les exemples sui-uans. A la recherche desquels auons esté preuenus par du Tillet, Pasquier, & le Sieur du Haillan en leurs memoires: lesquels rapportent plusieurs arrests desdits Parlements, donnés les Roys y presidans, & accompagnés des plus grands Seigneurs, & plus notables personnages de leur Royaume. Entre autres vn qui fut donné par le Roy Philippes Auguste l'an 1216. tenant la Cour garnie de Pairs en la ville de Melun, pour le procez que Philippe fille du Contre Henry de Champagne, & de Brye, & la Royne de Cypre, & Erard son mary auoyent intenté contre la Contesse Blanche, pour raison desdits Contés: auquel assisterent l'Archeuesque de Rheims, les Euesques de Langres, de Chaalons, de Beauuais, de Noyon, Paits de France, d'Auxerre, de Chartres, de Senlis, & de Lisieux, le Duc de Bourgogne,

les

les Contes de Ponthieu, de Dreux, de Bretagne, de S. Paul, de Igigni, de Beaumont, d'Alençon, & de Roche-fort Seneschal d'Anjou, avec plusieurs autres Barons & Seigneurs. Et vn autre donné en Parlement, au camp d'Ancenis, en presence du Roy S. Loys, en l'an 1230. contre le Duc de Bretagne: où estoient les Contes de Flandres, de Champagne, de Nevers, de Bloys, de Chartres, de Vendosme, le V. comte de Beaumont, le Connestable, & l'Archeuesque de Sens, & les Euesques de Paris, & de Chartres, & plusieurs Barons, qui signerent tous lesdits arrests.

DE LA REPUTATION ANCIENNE DES PARLEMENTS enuers les Princes estrangers.

CHAP. II.

Ces Parlements auoyent acquise si grande reputation, & estoient arri-
gués à tel degre d'admiration, que non seulement ils sembloient estre
comme vne ressource, en laquelle respondoyēt les grands negocés de Frâ-
ce: mais aussi les differens qui tōboyent entre les estrangers, estoient soubs-
mis à leur iugement & arbitrage, mesmes entre les Papes, Empereurs, Roys,
& les plus grands Princes de l'Europe. Comme il aduint l'an 1244. que l'Empereur dit Ba-
be-rousse, Roy de l'une & de l'autre Sicile, se soubsmit au iugement de ladite Cour, sur tous les differents de son
Empire, & de ses Royaumes, qu'il auoit contre le Pape Innocent IV. Et bien que le Pape eust le Roy de France fauorable, & qu'il voulut par sentences &
arrests publics faire priuer Federic de l'authorité de ses Royaumes, & de son
Empire: à est-ce que l'Empereur ne craignit de se soubsmettre au iuge-
ment de ce Parlement, tant il auoit bonne opinion de son integrité. Et l'an
1312. la cause du Conte de Namur fut agitee en ladite Cour, entre Iean Conte
de Namur, & Charles Conte de Valois, frere de Philipes le Bel, &
pere du Roy Philippes de Valois: & fut arrest donné en ladite Cour contre
le dit Charles de Valois. L'an 1320. Philippes Prince de Tarente, & le
Duc de Bourgogne se soubsmirent au iugement de ladite Cour, pour le
differend qui estoit entr'eux sur les despens du recouurement de l'Empire
de Constantinople: & y fut arrest donné, le Roy present, en faueur du Prince
de Tarente: lequel quelque temps apres, par arrest fut condamné à grosses
amendes, pour quelque cas par lui commis. Le Duc de Lorraine, & Goy
de Chastillon sur Marne, son beau frere, se soubsmirent aussi au iugement
de ladite Cour, sur le reglement du finage de leurs terres & Seigneuries,
l'an 1342. Depuis le Dauphin de Viennois, & le Conte de Sauoye (car en-
tores n'estoit erigé en Duché) en l'an 1390. se soubsmirent au iugement de la-
dite Cour, sur le differend de l'hommage du Marquisat de Saluces, qui par
arrest d'icelle fut adiugé au Dauphin. Et encores depuis par autre arrest,
le dit Conte fut condamné à deux cents mille liures d'or pour la restitu-
tion des fruiets, dommages & interests. Aussi au temps du Roy Charles VI.
ceux de Cambray adiournés en ladite Cour, comparurent, pour respondre
sur le mespris, qu'ils auoyent fait sur l'arrest d'icelle, estèrent à droit, & sa-
tisfurent à la faute par eux commise. L'an mil quatre cents trois, quelques
Gentils-hommes Espagnols portèrent à ladite Cour vn traicté de paix &
d'amitié fait entre les deux Roys de Castille & de Portugal, pour estre publié
en ladite Cour à huis ouuerts, les Chambres assemblees, comme fut fait: &

Federic
Barbe-
rousse se
soubsmit
au Parle-
ment.

Le Prince
de Taren-
te.

Le Duc de
Lorraine.

Le Dau-
phin de
Viennois
& Conte
de Sauoye.

Les Roys
de Castil-
le, & Por-
tugal font
publier la
paix au
Parlement.

demandèrent acte de la publication, qu'ils portèrent en leur pays. Quelques vns disent, qu'ils portèrent aussi vn formulaire de Justice, de police, & reglement des finances, pour auoir sur icelui aduis de ladite Cour. Il y eut aussi vn autre arrest donné par le Roy Philippes fils de S. Louys, l'an 1257. à la natiuité nostre Dame, entre les Contes de Poictiers, & d'Anjou, pour le Conté de Clermont: auquel entre plusieurs Seigneurs Ecclesiastiques & lays, il se trouue qu'un general de l'ordre des Iacobins assista: par ce, peut estre, qu'il estoit Prelat, ou Cardinal, comme il y en a eu plusieurs de cet ordre, ou yllus de grand maison, comme de nostre temps nous auons veu vn General des Cordeliers, nommé Gonsague proche parent des Ducs de Mantouë, & de Neuers freres.

II.

General
des Iacobins
au
Parlemēt.

Charles
Martel se
dit Prince
des François
de
l'autorité
du Parle-
ment.

Les Roys mesmes respectoyent, & defferoyent tant à ces Parlements, que ils ne vouloyent rien entreprendre de leurs affaires, fussent-ils priés, ou publics, qu'ils ne fussent plustost consultés, delibérés, resolus & autorisés par leurs arrests. Ainsi Charles Martel enflé de ses victoires contre les infidelles, ne se contentant du nom de Maire du Palais, & voulant estre appelé d'un titre plus honorable, il assembla vn Parlement, auquel il se fit declarer, & iustifier Prince des François. Quand Pepin son fils voulut entreprendre la guerre en Italie cōtre Astolphe Roy des Lombards, pour la defence du Siege Apostolique, en faueur du Pape Estienne, il assembla vn Parlement, auquel tous les Seigneurs consentirent à l'entreprinse d'une guerre si sainte. Quand il voulut punir les Saxons, qui s'estoyent rebellés contre lui, il assembla vn Parlement, auquel pour punition de leur rebellion, ils furent condamnés de mener tous les ans au Roy cent cheuaux de seruice. Et voulant faire la guerre en Aquitaine contre Gayffer il conuoqua vn Parlement à Neuers. Pareillement apres la fin de la guerre d'Aquitaine, ou Guyenne, il assembla vn autre Parlement, auquel fut delibéré sur plusieurs vrgens affaires du Royaume. Et son fils Charlemagne voulant au commencement de son regne pouruoir aux affaires de son Royaume, y donner vn reglement, & entreprendre la guerre contre les Saxons, assembla à Aix la Chapelle en Alemagne, vn Parlement solennel. Il en fit vn autre en Sauoye, lors qu'il voulut aller en Italie, contre Didier Roy des Lombards, à la defence du Pape Adrian. Il en fit vn autre lors que pour nourrir paix & concorde entre les enfans, il leur partagea les Royaumes & Prouinces, en faisant iuret à tous les grands Seigneurs & Barons y estans en tres-grand nombre assemblés, de l'auoir pour agreable. Et encores en vn autre Parlement il adioignit avec soy à la Couronne de l'Empire son fils Louys le Debonnaire despuis Roy de France.

III.

Homma-
ge receu
par le Roy
en son
Parlemēt.
Tassile
Duc de
Bauiere.

En ces Parlements estoyent receués par le Roy, les foyes & hommages des Princes estrangers. Et en ceste façon *Ado Viennensis* rapporte, qu'en vn son Parlement tenu à Compiegne, Tassile Duc de Bauieres avec plusieurs grâds Seigneurs de la Prouince vint faire serment de fidelité à Pepin, & à ses enfans. Et dit *Aymonius Religieux de S. Germain des Prez*, ancien historien de France, que ce mesme Roy Pepin ayant reduit les Saxons sous son obeissance, leur fit promettre de lui amener tous les ans à chasque Parlement general trois cens Roussins de tribut; c'est à dire trois cens cheuaux de seruice.

En

IV.

En ces mesmes lieux & assemblees, se terminoyent de mesme façon les differents des plus grands Princes, & principalement de ceux qui estoient accusés de trahisons, rébellions & crimes de leze Majesté: comme il en print quelque temps apres au mesme Talsile, du temps de Charlemagne, au Parlement qui fut tenu pres Mayence: lequel par aduis de tous les Barons, pour ses frequentes & reiterees rebellions, fut condamné à mort: qui lui fut neantmoins eschangée par la douceur de l'Empereur en vn confinement de religion & Monastere. D'aquel iugement fait honorable mention Paul Aemile. Et du temps du Roy Louys le Debonnaire fut accusé en vn autre Parlement, Theadagre Prince & Duc des Æbodrites, & Tongon l'un des principaux des Souabes, comme suscitans l'un & l'autre plusieurs factions contre le Roy. A cause dequoy, dit l'historien Aymonius, il leur fit donner assignation à vn autre Parlement: auquel depuis ils se purgerent.

Les causes d'importance entre grands meimes capitales, se iugent par les Parlemes. Talsile condamné à mort.

V.

Il y a encores vn acte signalé de ladite Cour, rapporté aussi par le sieur du Haillan en son liure de l'Etat des affaires de France, advenu au temps de Charles V. Roy de France. Sigismond Empereur son proche parent, venu en France, meü d'un bon zele pour accorder les deux Roys de France, & d'Angleterre: Estant l'Empereur à Paris, le Conte de Sauoye y vint, & supplia l'Empereur de vouloir eriger son estat en Duché. L'Empereur le voulut faire: mais la Cour l'empescha, disant que l'Empereur n'auoit en France aucun droit d'Empire, & qu'il n'y pouuoit exercer aucun acte publique d'Empereur. Le Moyne Aymonius dit aussi, que du temps de Louys le Debonnaire (au temps duquel il viuoit, & escriit son histoire) en vn Parlement, que ce Roy & Empereur tint en la ville de Franc-fort, où se trouuerent de toutes parts François, Allemands, Saxons, & Bourguignons, se presenterent deux freres d'une nation, nommee Vnitez (laquelle par vceu & profession ancienne exercoit inimitiés contre nostre France) lesquels freres sur le debat qu'ils auoyent de leur Royaume, s'en rapporterent à l'aduis de l'Empereur, & de son Parlement: parce que Melegast vn des deux contendants, comme aîné auoit esté appelé au Royaume apres le decez de son pere, dont on l'auoit depuis deietté pour ses extorsions extraordinaires, & en son lieu inuesti du Royaume Celcadagre son puisné: en laquelle assemblee fut par commun aduis & deliberation iugé en faueur du puisné. Qui nous apprend & rend certains, en quelle reputation estoient tels Parlements enuers les nations estrangeres. Comme les Roys voisins de la France ont eu recours à la iustice de France: & ont eu recours aux Parlements pour iuger les differents: aussi la plus part des Royaumes de la Chrestienté ont prins des Princes en la Maison de France, pour regner sur eux. Alphonse le fils du Conte de Toulouse a regné en Espagne; La Maison d'Eureux, d'Albret, & de Bourbon en Nauarre; les Ducs de Normandie en Angleterre; ceux d'Anjou, à Naples & Sicile. L'Empire de Constantinople a esté possédé soixante ans par les François. Godefroy, de Bouillon & ses successeurs ont regné cent ans en Hierusalem, Sirye & Palestine. Ceux de la Maison de Lusignan en Cypre. L'Empire des Allemagnes a esté tenu par les Roys de France, Louys le Debonnaire, & Charlemagne; la Pologne par le feu Roy Henry III.

Sigismond empesché par la Cour d'eriger en France la Conté de Sauoye en Duché.

Pour quoy.

Deux freres remettent leur Royaume à l'aduis du Parlement.

Princes de France regnent ailleurs. Alphonse en Espagne. François tiennent Constantinople.

VI.

beau mot
de Tybere
du deuoit
du Prince.

Tybere a compris en trois mots, & trois sortes de seruite, le deuoir du Prince; le bon Prince, dit-il, & qui est ordonné pour le salut de son peuple, doit seruir au Senat, seruir à tous ses sujets, seruir à tous les particuliers. Seruir au Senat, c'est croire & suivre le conseil d'icelui; seruir à tous, c'est procurer le bien public; seruir à chascun, c'est rendre Justice à qui la demande.

DE LA DISTRIBUTION DES PARLEMENTS PAR
toutes les grandes Prouinces du
Royaume.

CHAP. III.

Vn seul
Parlemēt
iadis en
France.
Comme
en Alle-
magne &
en Polo-
gne.

Il n'y auoit anciennement en France qu'un seul Parlement, & encores deambulatoire, qui seruoit pour les appellations de toutes les Prouinces du Royaume; comme en toutes les Prouinces d'Allemagne en grand nombre, il n'y a qu'une Chambre Imperiale; & en Pologne Royaume de plus grande estendue que la France, vne seule Cour souveraine. Mais la France est si populeuse, qu'à mesure que les grandes Prouinces du Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Prouence & Dauphiné furent reunies à la Couronne, mesmes les habitans estans naturellement litigieux & plaideurs, les Roys ont esté contraints establir vn Parlement en chascque Prouince & ville capitale d'icelle, pour la commodité des prouinciaux: & à ce qu'ils ne fussent contraints aller avec grands frais & incommodités, acheter trop cherement la Justice à Paris, ou à la suite & Cour des Roys. Dan-

Parlemēt
establis
es
Prouin-
ces.

pour
quoy.
Iosaphat
met des
Juges
es
villes de
marque.

Iurisdi-
ctions di-
stinctes.

da enim est opera his qui gubernacula tenent, ne leges bona tantum constituantur, sed & ut secundum leges viuatur: quod facile consequentur, constitutis et singulas Prouincias, ciuitates, & oppida, domesticis iudicibus. Sicut Iosaphat Rex Iuda laudatur ex bonis operibus, & quod constituerit iudices terra in cunctis ciuitatibus Iuda munitis, per singula loca: & in Hierusalem constituit Leuitas & Sacerdotes, & Principes familiarum ex Israel, ut iudicium & causas Domini iudicarent habitatoribus eius. Paralipomenon cap. 19. Et ne confusio esset in concursu iurisdictionum, distinxit singulis iudicibus causas proprias, de quibus cognoscerent. Sic & iurisperiti per Regum Imperatorumque constitutiones responderunt; territoria singulis iudicibus commissa; nec extra ius dicere posse. L. extra territorium, iudici impune non paretur. finali. D. de Iurisd. omn. iudic. l. pupillus. 239. §. territorium. D. de verb. & rer. signific. Et Dionysius Papa singulis Presbiteris seu curionibus, certos fines parochiarum, & terminos prescripsit in Can. Eccles. 13. q. 1. Effecerunt autem Principes, ne alicubi esset penuria licet discutiendi; ne iniusticia aut calumnia, aut impunitatis daretur occasio, & omnibus paratissimū & oblati remediū, quies societatis humana & Reipublica retineretur.

II.

Divers
sièges de
Justice sui-
uant les
causes à
Athènes.

Fuerunt & omnibus Rebus publicis recte institutis loca definita, ubi leuiiores & maiores causa & controuersia distinctim tractarentur & iudicarentur. Ita apud Athenienses, teste Pausania in Atticis, iudicium vnum aut forum dictū Parabystum, & aliud trigonum; illud ab obscuro vrbis loco, in quo leuissima vrbis causa cognoscebantur; hoc, à loci forma nomen sumpserat. Erat maximum omnium, & quo frequentissimi conueniebant, ad Helicium. In foro, quod Palladium diceba-

sur.

tur, cadis causa agitabantur. In Delphinio, causam dicebant, qui se iure aliquem necesse defendebant. In Pyrao, exilio destinati, si noua in eos culpa proponeretur, indicabantur. De aliis cadibus & in Areopago in templo Martis, per seuerissimos iudices cognitio habebatur. Sicut & apud Persas, ut habetur apud Xenophontem lib. 3. Cyropadia, fora duplicia fuerunt iuridica. Vnum quod liberum vocabant, in quo honorati & principia nobilitatis viri principem locum tenebant, & erat Regia. Alterum in quo mercenarij & negotiatores aliaque humilia turba diuertebant. Capue quoque, ut scribit Alexander ab Alexandro lib. 2. cap. 12. fora distincta fuerunt, alia plebeiorum, quum plebs à patribus dissentiret, alia nobilium. Notat & quandam differentiam inter fora maiorum & minorum iudicum Dia Cassius lib. 44. Erant & Romæ centumvirovum fora, qui de causis priuatis cognoscebant quotidie, ut de Turcelis, vsucapionibus, & similibus, ut scribit Cicero in orat. pro Cuiusna.

DiuersPa.
lais chez
les Perles.

III

Tout de mesmes nous auons en chascune des susdites provinces vn Parlement, & en chascque Parlement des Chambres particulieres; la grande, la Criminelle, les Chambres des Enquestes, & des Requestes, pour iuger la diuersité des instances ciuiles & criminelles; & apres aux autres grandes & petites villes, & iusques aux villages, des Iuges Ciuils, Criminels & Politiques. Si que toute la France formille de Iuges; & *Laborat potius copia quam penuria iudicium.* Laquelle abondance de Iuges engendre la facilité de plaider, comme sur son fumier, & à la potte de la maison d'vn chascun. Et telle facilité engendre la multitude des procez, & icelle la ruine de la pluspart des familles.

Diuersité
de Cham-
bres & Parlemens.

Iuges de
village.

LOYANGE DES PARLEMENTS ET DIFFERENCE

d'iceux, avec les autres Cours & Jurisdiccions.

CHAP. IV.

Comme il y a grande disproportion entre la loy pure & celeste, que Dieu imprime & graue au cœur de ses esleus, & la loy publiee par les Legislatours, meslee de la prudence humaine, ou plustost alteree par ignorance; aussi y a-t-il difference entre la pureté des Parlements, & celle des autres Cours (car il n'y a personne, qui ne reconnoisse, que les Parlements sont les vrayes fontaines, les vrayes sources, le vray miroir, voire le seul patron & exemplaire, sur lequel se doiuent regler les autres Cours, & tous ceux qui veulent faire profession de saintement, & avec iuste mesure distribuer la iustice aux hommes.) Et tout ainsi que plus les ruisseaux se vont esloignans de leurs sources, moins clairs & plus troubles ils deuiennent, se chargeans de limon, & de vase; Ou comme disoit vn Orateur ancien, parlant de la ville d'Athenes, qu'elle estoit sise en vn climat si temperé, que toutes personnes qui s'en esloignoient, quelque part du monde qu'ils tiraissent es-prouuoient vn air moins benin; c'est à dire trop chaud ou trop froid: Ainsi nous pouons dire le semblable de nos grands & celebres Parlements de France; que de quelque costé qu'on regarde és autres Cours & Jurisdiccions, qui en sont despendans & esloignés, y on void beaucoup moins de pureté, integrité, doctrine & grauité, de dits Parlements.

Parlemens
exemplaires
de iustice.

La Iustice
moins pure
& les
Cours sub
alternees.

Belle si-
militude à
ce propos.

II.

Louange
du Parle-
ment de
Paris.

L'honneur que pour comble de toutes louanges, les Poëtes feignent auoir esté deferé à ce graue Senat des Areopagites; sçauoir que les Dieux ayans des debats & differens les vns à l'encontre des autres, se sont soubmis à leurs iugemens; le mesme se lit és registres de ce grand & venerable Parlement de Paris. C'est que plusieurs Empereurs, Roys, Princes & autres Potentats souuerains, admirans la grande integrité, avec laquelle il a accoustumé de iuger, s'y sont soubmis, pour le iugement de leurs noïses & differents, qui estoient de tres-grande importance, comme l'auons dit cy-dessus; iugeans en cela nō obscurement, que puis que ce Senat estoit seul au monde, qui peut decider de si grands affaires, il estoit digne d'auoir la superiorité, & la superintendance sur tous autres. Aussi vrayement est-il bien seant, que puis que ce graue Parlemēt est assis & preside en vne ville, qui peut avec raison estre appelee l'abregé de tout le Royaume & est cōme la prunelle d'un si grand œil du monde, qui est la France, d'autant que ceste ville surpasse en grandeur & celebrité toutes celles qui sont sur la terre, autant ce notable Consistoire soit eminent par dessus tous autres.

III.

Ayant les Roys assis ce Parlement en ladite ville de Paris, comme au centre de leur Royaume, au milieu de leur Empire, & dans leur ville capitale, & comme à l'ymbilic de tant de peuples, qui sont soubz leur obeyssance.

IV.

Et est ce Parlement le plus auguste Senat du monde, la meilleure partie de l'Estat, l'arbitre des Princes, le refuge de l'innocence, & la forte barriere entre la puissance des grands, & la foiblesse des petits, la source & fontaine des autres Parlemētis; la clef de l'arcade, qui tient les coupes l'une à l'autre. Quand les Princes estrangers ont passé en France, on leur a tousiours monstré ce lieu, comme vn abregé de la grandeur du Prince, & vn vray pourtraict de sa Majesté; où l'on void, cōme disoit Cyneas du Senat de Rome, vn Consistoire de plusieurs Roys, ou plustost autant de Minetues sorties toutes armées de la teste de Iupiter, pour cōbattre, & abattre les mōstres, qui pour peupler les Enfers despeuplent les villes. Car ce Parlement est la Cour des Cours, le Parlement des Pairs, le vray liēt de la iustice Royale, & la premiere compagnie de la France; de laquelle les iugemens ne sont pas mesmes limités par les frontieres, ains ont passé iusques aux nations estrangeres, par la soubmission volontaire des plus grands Princes de la Chrestienté.

V.

Bioge du
Parlemēt.

Duquel Parlement on ne doit iamais parler, qu'avec vn tiltre de gloire tres-celebre, comme il se faisoit anciennement du Senat de Rome, lequel Ciceron en l'oraison *De harusp. responsis* appelle *Principem salutis mentisq; publicæ*. Et Symmachus en l'une de ses epistres l'appelle, *meliozem partem humanis generis*; & Epictete sur ce enquis par l'Empereur Adrian, l'appelle *ornamentum vrbis, splendorem ciuium*. Et l'Empereur Constantius dans Marcellin, liure 16. l'appelle *Asylum totius mundi*; Cassiodore, *amplissimum, sanctissimum ordinem*; & ailleurs, *morum lumina*. Les Empereurs mesmes s'estimoient bien honorés d'estre dits *pars Senatus*, & d'appeler ce Senat, *principem sui*, comme il se lit en la loy, *Quisquis. C. ad l. iul. Maiest. & in l. 8. C. de dignit.*, où l'Empereur Aurelian disoit en l'honneur de c'est ordre, *In Senato-*

rum & auctoritatem eius ordinis, in quo nos quoque ipsos numeramus, necesse est ab omni iniuria defendere.

VI.

La Cour de Parlement de Paris, apres l'establissement des autres, a retenu la prerogative & preéminence par dessus icelles, à cause de son ancienne & premiere institution, estant estimé le plus grand, le plus celebre, & le plus venerable de tous les autres Parlements; comme premier, plus prochain & collateral des Roys, appellé à ceste occasion la Cour des Roys de France, & la Cour des Pairs. Et duquel la reuerence a esté telle, que les Papes, Roys, & grands Princes estrangers se sont soubsmis à son iugement, ainsi que l'a-uons dit. Et de fait l'Empereur Charles le Quint recognoissant en eux telle autorité, ne voulut iamais és accords de paix faits avec les Roys François I. & Henry II. consentir & accorder la resolution d'iceux, que premiere-ment ils n'eussent esté veus & rapportés au Parlement de Paris, pour y estre approuvés & autorisés. Le semblable fit l'Empereur Trajan, apres auoir accordé la paix avec Decbalus ennemi Romain, se rapportant de tout au Senat, pour y estre autorisé.

Prerogative du Parlement de Paris par dessus les autres.

LES PRESIDENTS ET CONSEILLERS DES
Parlements estre vrayement Magistrats.

CHAP. V.

Il a esté mis en doute, si les Presidents, & Conseillers des Parlements pouuoient estre dits & appellés Magistrats: parce qu'on appelle particulierement Magistrats ceux-là, qui ont le commandement, qui est la propre & speciale puissance du Magistrat. *Potestatis verbo Imperium in Magistratu significatur*, dit la loy. *Potestatis D. de verb. signif.* Et les Magistrats, pour ceste cause sont souuent appellés *Potestates*. *Non pariar mercatores Potestatum*, dans Lampride. *Iurisdictionem de fideicommissis potestatibus delegauit*, dans Suetone in Claudio, *id est Rectoribus prouinciarum*. Et en Italie encores ils appellent leurs Iuges *Potestats*. Or les Presidents & Conseillers de la Cour, n'ont en particulier dedans, ni dehors le Palais, iurisdiction ni commandement: pource qu'ils ne sont iuges, qu'en corps & compagnie: d'autant qu'anciennement le Senat à Rome n'estoit qu'un ordre, & non pas vne troupe d'Officiers. Or est-il, que les ordres n'ont point de puissance en particulier: mais en corps seulement. Et en consequent semble ne pouuoit estre appellés Magistrats. Toutesfois la majesté des Parlements, & ce qu'ils iugent au nom du Roy, comme ses plus anciens & originaires Conseillers, fait qu'on ne leur peut pas reuoker en doute la qualité de Magistrat.

Potestats, que c'est.

II.

À Rome il y auoit tres-grande difference entre les Magistrats, & les Iuges; en ce que comme Sigonius l'a escrit en sa Republique des Romains; *Magistratus aut Indices darent, aut edictum interponerent: iudices, causa cognita, iudicarent: illi iudices cogere, hi in iudiciam coacti venirent: illi populi suffragijs, hi plerunque sorte: illi ex vniuerso, hi ex certo plerunque ordine allegerentur. In hijs, quod quisque ediceret obseruaretur, in his quod plerumque statuerent, spectaretur. Iudices denique sententiam ferrent: Magistratus iudicium sententiam pronuntiarent.*

Différence à Rome entre les Magistrats, & les Iuges.

III.

Lesquelles differences & distinctions des Magistrats & Juges, & encore le nom de Magistrat estoit incognu aux anciens François: car les amis estoient les premiers Juges de leurs differents. Monstrelet recite du Sreur de Coucy enuoyé par Messire Jean de Luxembourg à l'Euesque de Liege pour lui certifier, qu'il n'auoit intention à lui, ni à ses pays, que de faire bon voisinage. Et si aucun tort auoit esté fait à lui, & à ses pays par gens, qui se fissent renoimés de lui, icelui ouy en ses defenses, s'en vouloit rapporter au dire des amis d'un costé & d'autre.

IV.

Les Euesques anciennement deux choses coupoient les procez, & les gardoyent de prouigner. Les Euesques premierement, qui estans reuerés pour leur sainteté, & leur doctrine, si tost qu'un procez estoit meü, ou quelque differend entre la Noblesse, & mesmes entre les roturiers de leur Diocese, le coupoient par la racine, & reconcilioient les parties. Ce qui estoit proprement *Episcopalis audientia*, dont nous auons vn tiltre au Code. Aussi la pluspart estoient tous de grande & noble maison.

V.

La seconde qu'entre les enfans des Seigneurs, & Gentils-hommes, il y en auoit tousiours vn donné à Dieu, & à l'Eglise, l'autre à la Justice, & les autres aux armes. Celui de l'Eglise les instruisoit és affaires de la Religion, & ne les laissoit par ignorance tomber en mauuaise creance, ni en mauuaises mœurs. Celui de Justice conseruoit le bien de la maison, & la defendoit par droit, pacifioit les differents, & assemblé avec d'autres Gentils-hommes de sa robe, & profession, assoupiissoit les procez commencés. Ceux des armes continuoient l'honneur de leur nom & famille par les mesmes armes, & se vouoyent au seruice du Roy, ou d'autres Princes: & sans croupir chés eux, alloient contre les infideles, pour la propagation de la foy, où ils ont fait de choses contenues és histoires, presque incroyables.

VI.

Duels blasimés. Voila les vrayes fonctions d'une Chrestienne & François noblese, au lieu de se tuer, & deschirer comme bestes brutes dans des duels: & se fonder vn poinct d'honneur, où il n'y a que pur deshonneur; & sur la plus basse, roturiere, & vile opinion, voire sur la plus fausse & extrauagante, & la plus orde, qu'il en fut onques. Basine Roïne de Thuringe a bien prophetizé de nos François, que la premiere lignee seroit comme des Lyons & Leopards; la seconde comme des Ours; la troisieme, comme des chiens, qui se desheuroient l'un l'autre. Ce qui se void auourd'hui.

VII.

On doit fuir les procez. Il a esté dit, que c'estoit l'action d'une Chrestienne noblese, de viure en paix & en amitié. Ce qui est vray: Car S. Paul nous dit pour la vraye action d'un Chrestien, *non litigantes*. Et S. Clement dit, que *Pulchra Christiani hominis laus est non litigare*. Mesme Ciceron, quelque Payen qu'il fust, nous en fait vn precepte, & dit; *officium boni viri est recedere à litibus, non modo quantum deceat, sed ne scio an plusquam deceat*. Il est aduenü en France, ce qui aduint au peuple d'Hongrie, sous Matthias Coruin. Car de trop grande enuie d'auoir iustice, ils se sont eux-mesmes precipités en iniustice.

Or re-

VIII.

Or reprenant l'origine de nos iuges François, anciennement l'office de iuge estoit tant honoré en France, qu'il n'y auoit que les nobles, qui peussent aspirer à l'estat de iudicature : lesquels prenoyent plaisir aux lettres, & se rendoyent capables de telles charges. Mais quand Charlemagne vit que ils en abusoyent, à fin de les esmouuoir, gagner, & attiter par honte & ialousie, il decerna les lettres patentes, qui se trouuent en l'histoire de Curio, de l'origine des François : par lesquelles, apres auoir déclaré le mescontentement qu'il auoit, de la paresse, ignorâce, & lascheté des nobles de son tēps, il declara, que ceux du peuple, qui voudroyent prendre peine à l'estude, seroyent adiouffés au tableau & roolle des iuges, qu'il appelle Preteurs : desquels il feroit des Senateurs & Euesques. Car ledit Charlemagne scauoit cōbien important estoit le faict de iudicature, & lui mesme employoit vn iour de la sepmaine à iuger. Louys le debonnaire son fils y vacquoit trois iours entiers, S. Louys toutes les fois qu'on se presētoit à lui. Car le sieur de Joinville escrit, que souuent il s'alloit esbatre au bois de Vincenne, & se scoid au pied d'vn chesne, où il attendoit tous ceux qui auoyent à faire de lui, oyant les deux parties, & lui mesme les appoinctoît & donnoit son iugement. Il en faisoit autant en son iardin & ailleurs: si commettoit tous les iours quelques Gentils-hommes à la porte de sa maison & palais, pour ouyr & entendre toutes plainctes, & contenter s'ils pouuoient vn chascun, ou lui faire rapport de ce qui seroit en difficulté: ainsi que l'auons dit ailleurs.

Iudicature le bailloyēt aux nobles seulement.

Charlemagne les communiqua au peuple.

Charlemagne iugeoit lui mesme.

Louys le Debonnaire. S. Louys.

IX.

Et fut le premier ordre & reglement de la iustice en France tel, que chascun Gentilhomme ayant fief, droit de cens & rentes sur aucuns roturiers, ou villages, auoit aussi la charge d'ouyr leurs differents, rendre lui mesme la iustice; & pour ce faire s'aider à vn besoin de ses vassaux: lesquels estoient tenus lui assister de leur presence & Conseil, pour lui aider à iuger ou appointer les parties.

Sieurs de fiefs deuoient la iustice à leurs vassaux & differents de leurs vassaux.

X.

Mais il y auoit par dessus eux, en chascque prouince, certain nombre d'autres Gentils-hommes, qu'on appelloit du nom Latin Preteurs, & despuis Contes, & Ducs; c'est à dire Officiers & Magistrats ayans, comme dit Aymonius, preeminence & autorité en iustice, & en guerre, avec charge & commission de iuger, & terminer tous differents, entre les autres nobles & roturiers. Et en outre estoient ordonnés Capitaines desdits Nobles, pour en temps de guerre, & quand la necessité le requeroit, assembler & mener pour le seruice du Roy, feutéte du pays, & conseruation du Royaume, des que la guerre estoit publiee, tous les nobles de la Prouince, avec leurs paues & bannieres de leurs armes, Tous lesquels se rengoyent sous lesdits Contes, aux enseignes & bannieres de France & à l'armee; ou es lieux qui leur estoient ordonnés; qui est en effect la charge, qu'ont & tiennēt auioy en simple office, les Gouverneurs & Lieutenans Generaux, pour le Roy.

Pouuoit des premiers preteurs en France.

XI.

Il y auoit encotes sous eux, par prouinces & territoires, des autres Officiers de la Noblesse, qu'on appelloit Seneschaux & Baillifs. Et les quartiers, despartemens, ou estendues des lieux distribués ausdits officiers, ont esté aussi appelés Bailliages & Seneschauſſees: en la capitale ville desquelles, les

Baillifs & Seneschaux tenoyent leurs seances & assises chascun en son quartier. Philippe le Bel l'an 1302. ordonna, que ce fust six fois l'an, ou tous leurs vassaux, & autres Gentils-hommes du Bailliage se trouuoient, pour rendre raison de la charge, qu'ils auoyent de la iustice en leurs territoires; respondre aux plaintes, qu'on vouloit faire contre eux, pour par ensemble confesser des difficultés, qu'ils auoyent respectiuellement trouuees, au fait d'icelle.

XII.

Parlemēt
ancien.

Lesquels Baillifs & Seneschaux, quand ils estoient contraints d'aller dehors, par la conduite seldite des gens de guerre, ou autrement, ils commettoient eux mesmes vn Lieutenant, pour exercer leurs Offices. Et quant aux appellations, qui estoient emises d'eux, elles se vuidoyent par vne assemblee generale des deputés des prouinces & bonnes villes du Royaume, qui se congregeoyent vne fois l'an au lieu, que le Roy leur assignoit. Laquelle assemblee on appelloit bien Parlement: mais ce n'estoit pas en ses formes: & ne ressembloit en rien, ou peu, aux Parlements du present; mais plustost à l'assemblee des Estats generaux. Là assitoyent les Gentils-hommes ou Barons, qu'on appelloit Lays, & les Prelats qu'on appelloit Clercs, avec les Pairs de France, quand s'y vouloyent trouuer. Et par ainsi les Gentils-hommes estoient employés à faire iustice au peuple, non seulement en Officiers de Baillifs & Seneschaux, mais aussi comme delegués des villes & prouinces, pour assister à l'assemblee du Parlement, qu'on appelloit autrement la Cour des Pairs.

XIII.

Commis-
saires par
les Pro-
uinces,
pour s'in-
former de
leur estat.
Nitard.

Ausquels anciens Parlements on void les procez verbaux des Commissaires, qu'on enuoyoit en tous les endroits du Royaume, pour s'informer des iniustices & maluerfations des Contes, qui estoient les Iuges; & y ordonner. Lesquels Commissaires estoient de l'ordre des Nobles, avec des Prelats, qui estoient aussi ordinairement de grande & noble famille. Ce que se verifie par l'histoire de Nitard, en l'histoire ou vie de Louys le Debonnaire, au liure 4. dont en voici le texte, *More suo Imperator Ludouicus conuentum istum, (c'estoit le Parlement appelé Conuentus) vacare à publica utilitate passus est: diligenter namque in eo examinando studuit, quid quisque Missorum in diuersas partes egerat: & au mesme lieu, inuenerunt Missi innumeram multitudinem oppressorum, quos comites, & iniqui ministri, in eodem loco positi, per malum ingenium exercebant. Et ailleurs, & quia aliqui Comitum in repressione latronum segnes reperti sunt, diuersis sententijs eorum segnitiam condigna inuentione castigauit.*

XIV.

Nobles ne
jugēt plus
& pour
quoy.

Les Sei-
gneurs ju-
sticiers ne

Mais despuis que les iurisdiccions & les officiers de la Iustice tant des Iuges ordinaires, des Seneschaux, & Presidiaux, & des Parlements ont esté reglés en France, & qu'il a esté ordonné, qu'ils seront tous examinés sur leur Doctrine & capacité du droit, & de la pratique, les Gentils-hommes ne voulant estudier, ni se pener aux lettres, exercice ou pratique de la iustice, leur ignorance, incapacité, & faineantise les a chassés & bannis des Palais, Cours & tribunaux de la Iustice, iusques là; que les Parlemēt trouuent mauuais, que les Seigneurs assistent ordinairement aux plaidis de leurs iustices, & à lō droit. Car c'est la verité, que la pluspart des Seigneurs s'en font accrois-

14, tantost prenant des iuges eux-mesmes à leur fantasia, voire à leur passion : les autres commandans à baguette à leurs iuges, de iuger ainsi qu'ils veulent, dont ils ne les oseroyent desdire; Et d'ailleurs quand leur Procureur d'office plaide, ils seroyent & iuges & parties: ce qui ne se peut ni doit.

*deuoyés
atister
aux plaids
de leurs
iustices*

LE TITRE DE CONSEILLER DV ROY, AVOIR
esté iadis fort honorable.

CHAP. VI.

LE titre de Conseiller du Roy estoit iadis fort honorable; lors mesme-
ment que les moindres, qui le portoyent estoient les Baillifs & Seneschaux: & valoit autant qu'à present celui de Conseiller d'Etat: pour ce que
du commencement c'estoyent gens de Conseil du Roy, qui estoient enuoyés pour gouverner les Prouinces, & y rendre la iustice. Despuis il fut communiqué aux Lieutenans Generaux Civils & Criminels des Baillifs & Seneschaux (lesquels en Languedoc appelons Iuges-Mages, & Iuges Criminels) lors qu'ils furent erigés en tiltre d'office, & qu'ils succederent au fait de la iustice, à la fonction entiere des Baillifs & Seneschaux: ainsi que Loysseau l'a dit au liure 1. des Offices.

*Quels anciennement se disoyent
Conseillers du Roy.
Ce tiltre despuis donné
aux Lieutenans Civils & Criminels.*

II.

Mais despuis que ce tiltre de Conseiller du Roy a esté communiqué pour de l'argent aux eueus & aux autres petits financiers, dont on a voulu parer les offices de ce tiltre, pour les mieux vendre, il en est aduenu comme des anneaux d'or, qui estoient iadis l'enseigne de la Noblesse Romaine: laquelle les jetta & quitta par despit d'un commun consentement, lors que Flavius affrâchi d'Appius Claudius fust fait Edile Curule, & partât fut rédu capable d'en porter. Et tout ainsi que les honestes Dames de Frâce quitterent la ceinture d'or iadis leur marque & ornemēt, lors qu'ils virent, que les femmes impudiques affectoyent d'en porter, contre la prohibition du Roy saint Louys, dont en est venu le Prouerbe, que, *Bonne renommee vaut mieus que ceinture doree*: & comme les grands Seigneurs de France se sont mespriés de porter le tiltre de Cheualiers de l'ordre de saint Michel, lors que du regne de Charles IX. ils le virent profaner, & communiquer à des petits Gentils-hommes, & petits Capitaines: Ainsi ce tiltre de Conseiller du Roy s'est fort auilicé: il n'y a si petit Iuge Royal, qui ne se die Cōseiller du Roy. Et non seulement, les Secretaires, Audianciers, & Contterolleurs des Chancelleries, qu'anciennement & de nostre temps, ne se disoyent, que Notaires & Secretaires; mais aussi les Referendaires s'atiltrent à present Conseillers du Roy. Là où anciennement il n'y auoit que les Officiers és Cours souveraines, & du priué & grand Conseil, qui osassent se dire Conseillers du Roy.

Anneaux reietrés par les cheualiers Romains.

Auilissement de ce tiltre.

AVCVN SANS ESTRE POURVEV ET RECEV NE
doit faire l'office de Magistrat.

CHAP. VII.

LA faute ou nonchalance des Magistrats ne peut ni doit estre cause suffisante à l'hōme priué, pour de soy-mesmes entreprendre la punition des

Trais trop hardi de Ca ar. mal-faïcteurs, ou faire du Magistrat : ainsi trop temerairement fit Iules Cesar, n'ayant encores eu aucune charge publique, lors qu'il print quelques larrons & brigands de mer Ciliciens, & iceux amenez prisonniers à Pergamum, fit pendre publiquement, & mettre en croix de son authorité privée, sous couleur que Junius preteur d'Asie, auquel il estoit allé demander justice, s'estoit monstré froid & remis à en faire la punition : ce que ne lui pouvoit donner l'authorité de le faire de soy mesme ; Non plus qu'au paravant lui à Nafica : lequel ayant requis au Consul presidant au Senat, que pour le tumulte excité à Rome par la faction de Tyberius Gracchus, il voulut secourir la chose publique ; & ayant eu pour response bien sage & aduisee du Consul, qu'il ne commenceroit point par force & main mise, sans precedente condamnation : toutesfois se leuant en colere, sous couleur (disoit-il) que le souverain Magistrat ne tenoit compte de secourir la chose publique, vint à forceusement prendre les armes, & par grande force & tumulte occit Tyberius. En quoy, l'autant que se monstra prudent le Consul, d'autant apparut grande la temerité & folie de Nafica, entreprenant ce qui ne lui estoit

Gracchus mis à mort par Nafica. ou zeles, ne mesme à la suffisance propre, pour cuider par ce moyen s'ingérer de soy mesme ; ores qui plus est, que le faict entrepris fut avec ce, de soy grandement à estimer, & louable. Car pour exemple il n'est rien plus celebre entre les hommes, soit Historiens, Orateurs, ou Philosophes, que la deliurance d'une cité, ou pays d'une tyrannie : & toutesfois celuy est manifestement condamné, lequel n'estant à ce appelé, c'est à dire, n'estant constitué en Magistrat pour la vengeance publique, & n'ayant puissance legitime, ose de soy faire telle entreprinse. Et pour passer plus auant, y a il non seulement devant les hommes, mais aussi devant Dieu, rien plus à priser, que la predication de l'Euangile ? Et toutesfois fust-on le plus suffisant Theologien, qui fust oncques, si on n'est deuëment à ce appelé, l'entreprenant de soy mesme on est coupable & à blasmer. C'est pourquoy nos loix disent, *Non esse singulu concedendum, quod publice per Magistratum fieri oportet. Non est singulu. D. de reg. iuris.*

LES PARLEMENTS ESTRE ESGAVX EN AVTHORITY & Jurisdiction.

CHAPITRE. VIII.

Prerogative du Parlement de Paris de iuger les Princes, & Vairs & recevoir les Officiers de la Cour. Les Parlements de France sont tous esgaux en authorité & Jurisdiction concernant la distribution de la justice civile & criminelle, sauf pour les procedures criminelles des Princes, Princesses, Ducs & Pairs de France : la cognoissance desquelles, & la reception des Officiers de la Couronne, & autres cas attribuez par les Roys au Parlement de Paris, comme estant la Cour des Pairs. A ransé dequoy vn Parlement ne peut commander, ni retracter les arrests de l'autre, sinon en cas d'evocation d'un procez jugé, faite par le Roy en vn autre Parlement : *Quia par in parem non habet Imperium.* Ex n'ont force, authorité, ni vigeur les arrests d'un Parlement, que dans le ressort & territoire d'icelui, & non ailleurs, suivant la maxime du droit, que *Extra territorium iudici imperare non poterit.* Pour raison dequoy, ayant le Parlement de Paris ordonné par arrest, que les Iesuits vuideroient la Fran-

cc.&c.

ce: & ayant par autre arrest du premier Octobre 1597. enioinct au Conte de Tournon les faire vuidier de la ville de Tournon dans deux mois: par arrest de ce Parlement de Tholose, donné toutes les Chambres assemblées, nous prohibasmes l'execution dudit arrest, & defendismes au Conte d'obeyer à icelui, comme estant ladite ville de nostre ressort, & non de celui de Paris. Ce que maintint les Iesuites en toute nostre Prouince de Languedoc, & partie de la Guyenne de nostre ressort, où ils ont plus de Colleges, qu'en autre Prouince de France. Aufquels les Iesuites de Lyon, Bourdeaux, & autres villes se retirerent, iusques à ce qu'ils eurent obtenu du Roy leur retour & reestablishement. Lequel en consequent ils nous doiuent, pour leur auoir donné temps & loisir d'employer le Pape & autres, pour en faire les poursuites. Car s'ils eussent vne fois esté chassez de toute la France, mal aisement, du moins de long temps, ils n'y fussent retournez.

lement ne
peut estre
cassé par
l'autre.

Arrest du
Parlemēt
de Paris
contre les
Iesuites,
contrelu-
é par au-
tre arrest
de Tholo-
se.

II.

J'ay veu souuent refuser plusieurs Edicts, en nôbre plus de quatre vingts, receus au Parlement de Paris: bien qu'il y eust iusques à six, voire sept ius-
sions.

III.

Le Parlement de Tholose dès sa naissance, & dès la premiere année de son reestablishement ne voulut recognoistre le Parlement de Paris, d'où les Presidents & Cōseillers ne faisoient que venir. Car le 13. Nonembre 1444. fust dit n'y auoit lieu de publication des lettres enuoyees par la Cour de Parlement de Paris, contenant assignation des iours aux Seneschauces, pour venir plaider en Parlement. Et qu'il seroit mandé & prohibé aux Bail-
lifs & Seneschaux du ressort du Parlement de Tholose, de ne les publier, ni autres, que ne fust du mandement & autorité du Parlement de Tholose, comme estant lesdits Parlements esgaulx en autorité & pouuoir.

*LES MAGISTRATS SOUVERAINS ET AVTRES N'A-
uoir puissance, autorité ni commandement en presence du Roy: &
ne pouuoir interdire à aucun de s'approcher
de la Cour du Roy.*

CHAP. XIII.

IL est certain qu'en la presence du souuerain, toute la puissance des Magi-
strats, & Commissaires cesse, & n'ont aucun pouuoir de commander, ni
aux sujets, ni les vns aux autres. Et tout ainsi que tous fleues perdent leur
nom & leur puissance à l'embouchure de la mer; & les lumieres celestes en
la presence du Soleil; & aussi tost qu'il s'approche de l'orison, perdent leur
clarté, en forte qu'ils semblent rendre la lumiere totale qu'ils ont emprun-
tée: ainsi voyons nous, que celui qui porte la parole pour le Prince souue-
rain, soit au Conseil priué, soit aux Parlements, ou autre Cour souueraine,
soit aux Estats, se mettant à ses pieds, vsé de ces mots, Le Roy vous dit. Et si
le Roy est absent, le Chancelier, ou President tenant la place du Roy par
dessus tous les Princes, prononceroit suiuant l'aduis de la pluralité, au nom
de la Cour, ou du corps, ayant puissance de commander. Et d'autant que le
Chancelier Poyet, presidant au grand Conseil en l'absence du Roy, vsoit
souuent de ceste forme de parler, Le Roy vous dit, fut accusé de leze-Maje-
sté, outre les autres poincts de son accusation. En quoy plusieurs s'abusent,

Le Prince
present
les Magi-
strats n'ōt
plus de
pouuoir.

Poyet
Châcellier
accusé de
crime de
leze Ma-
jesté pour

avoir vſé qui pensent que la verification des Edicts, lettres, ou priuileges, est faite par
de ce ser la Cour, quand le Roy y est present: veu que la Cour a les mains liees, & qu'il
me. n'y a que le Roy qui commande. C'est pourquoy celui qui porte parole
Le Roy pour le Roy, dit en ceste sorte, Le Roy vous dit, que sur le reply des lettres,
abient. sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiques, & enregistrees, ouy sur ce son Pro-
cuteur, sans y mettre ce requerant ni consentant: car l'adujs ou presence du
Procureur du Roy n'y sert de rien, le maistre present.

II.

Magistrats Aussi lisons-nous, qu'en l'assemblée des Estats du peuple Romain, qui a-
bailloyët uoit la souueraineté, tous les Magistrats bailloyent les faisceaux & massës, en
leurs fais- signe d'humilité: & parloyent debout au peuple assis: monstrant qu'ils n'a-
sceaux de uoyent aucun pouuoir de commander. Et tous Magistrats procedoyent par
uant le peuple. requestes vsant de ces mots, *velitis iubeatis*. Et le peuple, quand il donnoit
son consentement à haute voix, vsait de ces mots, *omnes qui hic assident, vo-
luntus iubemusque*. Et en cas pareil, le peuple d'Athenes estoit assis, alors que
les Magistrats estoient debout, au rapport de Plutarque *in Phocione*.

III.

Quel Se- Comme aussi le Magistrat bannissant le coupable hors le territoire de
nat en sa iurisdiction, ou le Prince peut estre, à lors il lui deffend aussi d'approcher
France ne de la Cour du Roy: mais il ne peut specialement lui faire defence d'appro-
peut ban- cher de la Cour: en quoy la reigle de Papinian a lieu, qui dit, *expressa nocent,*
nit aucun non *expressa non nocent*. Ayant esté trouué bien estrange en la Cour du Roy
de la Cour criminel Royale, & Charles, & mesime par le Chancelier de l'Hospital, que les Commissaires
lui defen- deurés au iugement du President l'Allemand, lui firent defenses d'appro-
dre de s'e- cher de dix lieües à la ronde de la Cour. Et fut dit qu'il n'y auoit Magistat,
appro- ni Cour souueraine, qui peut faire telles defenses. Car non seulement il se-
cher en roit trop dur & inhumain d'oster la voye de requeste au sujet enuers son
termes ex- Prince, qui est de droict diuin & naturel: ains aussi ce seroit faire vn pretu-
pres. dice à la Majesté souueraine. Et combien que les Cours souueraines bannis-
sent hors du Royaume, où ils n'ont point de puissance, contre le droict com-
mun, *in l. relegatorum. D. de panis*. si est-ce que l'arrest n'auroit point d'effect,
si le Roy, au nom duquel les Parlements iugent, ne donnoit la commissiõ.
Aussi tous les Arrests en forme, commencent par le nom du Roy, ainsi que
Bodin le remarque.

DE L'INSTITVTION, VTYLITÉ ET NECES-
sité des Magistrats.

CHAP. X.

ce di- ENtre toutes les choses créées soit animees, ou sans ame, raisonnables
scours ou irraisonnables, l'homme est le seul ingrat, rebelle & defobeissant à
nous oc- son Createur. *Cum enim in honore esset, non intellexit: comparatus est iumentis*
cafonne. *insipientibus & similis factus ipsis, Psal. 48. & factus sicut equus & mulus quibus*
de recher- *non est intellectus. Psal. 31.* voire pire, car, comme il est dit en Isaye chap. 1.
gine vtili. *Bos cognoscit possessorem suum, & Asinus presepe domini sui, homo autem nec Deū*
té & ne- *et creatorem, nec seipsum nouit.* Et, ce qui est admirable, le Soleil & la Lune ne
cessité plus manquent à faire le cours ordonné de Dieu, & *in ordinatione Dei perseverat*
haut, & plus loïn *plus loïn*
que de no- *dicis Psalm. 118. & ipso mandante omnia creata sunt, statuitque ea in aeternum:*
être si ce- *preceptum*

praeceptum posuit & non praeceperit. Psal. 148. & Deus mari legem lictorum posuit, quam non transgreditur. Psal. 48. Terra contra legem sibi impositam, sursum non ascendit, motu proprio: & cum dictum illi, producat terra herbam virentem, habentem in se fructum, & factum est ita. Genes. 1. Ignis deorsum per se non fertur. Caelumque lege sua continuo rotatur: sicut & circuitus, progressus, regressus servant: quatuor anni tempestates adversaria recurrunt. Angeli legem ministrum implent, Psal. 77. & ad Hebr. 1. Res denique omnes & singula, in officio, legemque natura perseverant & continentur, sauf l'homme seul. Si qu'il a esté tres-veritablement dit n'y avoir rien plus miserable, superbe, ni arrogant que l'homme, par Plin. lib. 2. c. 7. & lib. 7. c. 50. A cause dequoy, hominibus quotidie à infirmita & ratione declinantibus, nullo faciente bonum, usque ad unum. Psalmo. 14. il a esté besoin & necessaire, pour le radresser, & faire reconnoistre & contenir en son deuoir, d'establis des loix, Edicts, & Ordonnances; & pour l'observation & execution d'icelles des Juges & Magistrats inferieurs; & pour amender & corriger leurs fautes des superieurs & souverains.

II.

Si l'entendement & vie de l'homme estoit regie & gouvernee par la cognoissance, amour, union, & dilection enuers Dieu, & son prochain, suivant la loy & commandement, il ne seroit besoin de Magistrats & Superieurs, ou autre police publique. Car est bien veritable ce que dit Aristote, que ougist l'amitié, il n'est besoin de justice: pour autant que l'office de justice n'est autre, que rendre à chascun ce que lui appartient. Ce que l'on apperçoit l'amitié executer assez d'elle mesme. Mais il est certain que de nostre imperfection procede toute confusion: d'autant qu'au lieu de nous unir avec Dieu, & puis rapporter au bien commun des hommes nostre maniere de vivre, à laquelle sommes appelés, nous ne voulons cognoistre, obeyr, ni aimer sinon nous mesmes; mettans tout nostre cœur & fiance en nous; c'est à dite en nostre prudence, force & vertu: d'où prouient le mespris du bien commun, & le desordre en la societé humaine, voulant chascun raver à soy ce, qu'à Dieu seul, & à la communauté des hommes appartient. Parquoy a esté necessaire reprimer & contenir ceste fureur & outrecuidance de l'homme par loix, Magistrats, glaives & supplices; & introduire les offices & Magistratures en diuerses sortes & manieres, grandement necessaires pour la conservation de la societé humaine.

III.

La vocation, charge & profession des Magistrats est de rendre & administrer justice: Dieu qui seul est iuste, & de qui l'œuvre le plus parfait est la justice, voulant faire part aux hommes de ce, qu'il a le plus beau entre ses mains, en a distribué vn rayon aux Roys & Princes: à fin de l'espandre parmi le monde. Les Princes ne pouuans porter seuls vne si pesante charge, s'en sont deschargés & l'ont remise aux Juges & Magistrats, tellement que Ciceton ne se mesprenoit point, quand parlant à eux disoit, *Nonne Dei immortalis potestas aut translata videtur ad vos, aut certe communicata vobiscum?* à quoy se conforme ce, que nos liures sacrés en disent, *ego dixi dii estis, & filij excelsi omnes.* Et quand Dieu veut promettre vn guerdon signalé à ses Apôtres, *sedebitis (inquit) iudicantes duodecim tribus Israel.* Et Dieu parlant à Moÿse en l'Exode chap. 7. *Constitui te Deum Pharaonis.* De mesmes en

Authorité & origine des Magistrats.

l'Exode, chap. 22. Et au Psalme, 46. 91. & 94. Car comme dit Boece, *siue qui sapientia & iustitia utuntur, h̄ sapientes & iusti dicuntur: sic qui munere utuntur Dei, qui iudex solus viuorum & mortuorum est, is non in proprie Deus dicitur. Quia etiam Deus iustus est: ita omnis qui facit iustitiam, ex illo natus dicitur, apud Diuum Iohannem, epist. 1. cap. 2. & en plusieurs endroits de l'Escriture Sainte, la puissance des Iuges & Magistrats est appelee la puissance de Dieu, S. p. 6. num. 11. *Con. Magnum. & Can. qui resistit. n. q. 1. & Can. prod. st. 23. q. 5. Can. mones. 22. q. 1. Can. qui culpatur. 23. q. 1. & a tanto munere iudices d̄ nominati sunt. Ps. l. 108. Desquels l'Escriture parlant dit, que non hominum sed D̄s iudicium exercent. D. uteron. cap. 1. & 2. Paralipom. cap. 19. dicitur & Magistratum Princeps ciuitatis. l. sp. donum. S. si ciuitatis. D. de excusat.**

IV.

De la dignité & autorité de Magistrats.

Le nom de Dieu, selon la phrase Hebraïque, est attribué aux Iuges en l'Exode, chap. 25. vray est, que c'est improprement, toutes fois avec bonne & iuste raison; veu que Dieu a imprimé en vne marque de sa gloire, comme à ceux qui sont Ministres de son Empire. Car comme nous disons, que les peres meritēt d'estre honorés, d'autant que Dieu leur a communiqué, & les a associés à soy pour estre compagnons de ce tiltre de pere, qui seul proprement lui appartient: ainsi afin que nous reuerions les Iuges, non seulement par contenance exterieure, mais aussi interieurement en nostre esprit & courage, Dieu tesmoigne en cet endroit & plusieurs autres, que leur dignité, & autorité est fondee en ce, qu'ils representent sa personne: comme les Lieutenans & Vicaires, & qu'ils les produit & met en auant armés de son nom propre.

V.

Comme du pere de famille depend le bien ou le mal de la maison; du Pilote ou naucher, celle de la nauire; du chef de l'armee, l'heur ou le malheur d'icelle: ainsi des Magistrats la felicité ou infelicité des villes & peuples; Dieu toutes fois presidant dessus tout.

VI.

Rapport du corps humain au corps Volatique.

Le Roy, ou Prince est cōparé au chef de la Republique *ut scribit Maxim. Tyrinus serm. 41. & les Magistrats aux yeux & oreilles du Prince (vnde apud Regem Babylonis, erant viri prepositi, qui regis oculi & aures dicebatur, ut scribit Philostratus in vita Apollonij cap. 15. & 19.) les Aduocats à la langue du peuple, qui gloriose vocis confisi munimine laborantium spem, vitas & posteros defendunt, ut scribunt Leo & Anthemius Casares, in l. Aduocati de aduocat. diuers. iudic. C. A quoy peuent estre aussi comparés les prescheurs, & regens, & professeurs des sciences. Aux mains du corps vniuersel de ladite Republique sont comparés les laboureurs, artisans, & gens d'armes; aux nerfs d'icelle les finances & financiers; aux pieds les mercenaires, valets, & esclaves; aux excremens d'iceluy dit corps, les mal-viuans, saïneans, & gens inutiles, *terraque inutilia pondera.**

LA PUISSANCE DES MAGISTRATS VENIR DE
Dieu originaiement, & du Prince
immédiatement.

CHAP. XI.

LA puissance publique des officiers, & Magistrats vient originaiement de Dieu, & se refere finalement à lui, comme à son dernier ressort, *omnis potestas*

potestas à Deo est, dit l'Apostre, & *qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Non haberes*, dit nostre Seigneur à Pilate, *potestatem aduersum me ullam, nisi tibi datum esset desuper*. Dieu me l'aprend encores en l'onzième chapitre des Nombres, où Moÿse lui ayant dit. *Non possum solus sustinere omnem hunc populum*, il li respon. *congrega mihi septuaginta viros, qui senes populi sint, ac in gisfri: & inseram de spiritu tuo, et adámque illis, ut sustentent tecum onus populi, & non tu solus graueris*. C'est pourquoy les Magistrats, & principalement ceux du peuple fidele ont par fois des inspirations secretes au faict de leurs charges, prouenantes de la grace diuine, & non de leur merite particulier, comme ces septante Conseillers choisis par Moÿse, auxquels Dieu fit part de l'esprit d'icelui. Et partant ils deuiendrent Prophetes, dit le texte: comme aussi Saul, qui prophétisa, & *mutatus est in alium virum*, dit l'Escriture, si tost qu'il fut sacré Roy: bref comme le grand Prestre Caïphe, lequel ayant dit *expedit vnum hominem mori pro populo, hoc à semetipso non dixit*, dit l'Euangile, *sed qui erat Pontifex anni illius, prophetauit*. Mais immediatement la puissance des officiers vient du Prince souverain: auquel Dieu, lors qu'il l'a estably, a remis & confié la puissance temporelle de son Royaume. Et ainsi faut-il entendre ce qu'il a dit, que son Royaume, n'estoit pas de ce monde; & que c'estoit les Princes des hommes, qui les domoient. Mais le Prince ne pouuant seul & par lui mesme exercer en tous les endroits de son estat, toute ceste puissance humaine, que Dieu lui a delaissee, est contraint d'en departir l'usage & exercice à certaines personnes, qu'il choisit pour cet effect: ainsi qu'au dixhuitiesme chapitre de l'Exode le beau pere de Moÿse voyant qu'il ne pouuoit suffire à rendre la iustice, depuis le matin iusques au soir, lui dit, *solus hoc non potes sustinere: prouide autem de omni plebe viros sapientes ac rimentes Deum: & constitue ex eis Tribunos, Centuriones, Quinquagenarios & Decanos, qui iudicent populum omni tempore. Quidquid autem manus fuerit referant ad te, leniusque sit tibi, partiro in eos onere. Si hoc feceris imperium Domini, & precepta eius poteris sustentare*. Et s'il est permis de meller les autorités profanes avec les sacrees, Denis d'Halicar, passe en son 4. liure nous dit tout de mesme; que le Roy Seruius Tullius, voyant qu'il ne pouuoit fournir à iuger tous les procez des Romains, reuint seulement à lui tout à fait la cognoissance du crime de leze-Majesté, & establit des Iuges, pour vuidier tous les autres procez sous son autorité. Quoy faisant, dit-il, il retrancha volontairement vne partie de sa puissance. Comme donc la puissance souveraine du Prince est vn rayon & esclat de la toute puissance de Dieu, aussi la puissance des officiers est vn esclat & influence de la puissance absolue du Prince.

Regum timendorum in proprios greges,

Reges in ipsas imperium est Iouis

Cuncta supercilio mouentis.

Dont s'en suit, que quiconque sans l'enuoy ou mandement du Prince, ou de ceux, auxquels la puissance souveraine reside, entreprend de faire acte de Magistrat, & d'exercer en façon que ce soit la puissance publique, il entreprend sur la souveraineté: & partant est coupable de leze-Majesté. *Qui priuatus pro Magistratu, potestatem se gessit, lege Julia M. iustatis tenetur*, dit la loy 3. D. ad l. Jul. Majest. Aussi fut-ce l'une des trois premieres loix, qui furent faites à Rome, apres le dechassement des Roys, à l'instance du Con-

Moÿse
le
veut
soulager.

Royaume
de
Iesus
Christ
n'est pas
de ce monde.

Bon aduis
de Iesus à
Moÿse.

ful Valerius Publicola (dit Plutarque en sa vie) Que quiconque entreprendroit d'exercer office sans concession du peuple, seroit puni de mort.

LES ROYS NE DEVOIR VSER D'AVCUNE VOYE
de fait; ains se servir, & employer la iustice de leurs Parle-
ments, ou grands Preuosts.

CHAP. XII.

Punition
precipitee
par le Roy
Ican.

L'Exemple du Roy Iean de France est suffisant, pour monstrier, qu'un Roy ne doit faire mourir aucun de voye de fait sans l'autorité & formalité de sa iustice, ou de ses Parlements, grand Preuost, ou autre: sauf ou le peril & danger de sa personne, ou de son estat est si descouvert & imminent, qu'autrement l'un ou l'autre, ou tous les deux s'en pourroit ensuire. Car ce Roy Iea premier de ce nom, s'estant apperceu, que le Roy de Nauarre, le Conte de Harcourt, les Seigneurs de Preaux, Grauille, & autres accostoyent Monsieur Charles Dauphin Duc de Normandie son fils aisné, & lui conseilloyent à faire choses contre son autorité, il les surprint au Chateau de Rouen, par vne porte de derriere disans avec ledit Prince Dauphin, & à l'issue du dîner, sans autre forme ni figure de procez, il leur fist trancher les testes, fors au Roy de Nauarre, qui demeura prisonnier, & quelques autres qu'il fist deliurer. De ceux-cy demeurèrent des racines, Philippes frere du Roy de Nauarre, & Messire Godefroy de Harcourt, qui s'armerent pour la vengeance desdits faits: & furent cause de la descente des Anglois en France, qui firent guerre si dommageable, qu'ils prindrent le Roy, & le menerent prisonnier en Angleterre. Ce qui causa en ce Royaume vne infinité de maux, faite d'auoir preuen euidites executions les maux, qui en pouuoient soudre. Parquoy lors que les Roys & Princes entreprendront tels faits, par mesme moyen ils aduiseront, s'ils en pourront venir à bout, sans seditions, esmotions, ou autre plus grand mal: & s'ils preuoient que tels maux en puissent issir, ils commanderont à leurs passions, & plustost ils s'en abstiendront, que de causer tant de maux, qui apres leur engendrent vn vain & tardif repentir.

II.

Ie ne veux mettre en ieu l'exemple aduenu de nostre temps es personnes du feu sieur de Guyse & du sieur Cardinal son frere au chateau de Blois, ni les miserables, que la guerre de la ligue pendant cinq ou six ans a apporté à toute la France. Parce que plusieurs historiens & autres grands Politiques, & entre autres l'Historiographe Matthieu, en ont assez parlé.

III.

Beau mot
d'Antonin.

Seulement ie diray avec l'Emperereur Antonin, ainsi que Dion escrit en sa vie, que iamais n'est trouuee bonne la vengeance, que fait vn Prince de sa propre douleur, sans iustice, & cognoissâce de cause: qui tousiours est trouuee mauuaise & cruelle, encores que la douleur soit iuste, & que le meurtry eust bien merité la mort? ioinct que telle forme d'vser est trop dangereuse en vn estat. Car les Princes sont sujets aux flatteurs, & à leur prester les oreilles, à ouyr les calomnies contre les innocens, & à se courroucer. Ce qui
les con-

les conduit le plus souuent à faire ou commander choses, qui ne sont de iustice : cela toutesfois doit estre entendu, si pour grande & vrgente cause extraordinaire, & le bien public, & pour euiter plus grand mal, le Roy n'est contraint de commencer par execution, pour maintenir son Estat, & pour le repos du people, ainsi que l'auons dit cy dessus.

I V.

Il n'y a rien, qui soit tant propre & bien seant à vn Prince, que de faire & exercer iustice; ne qui rende sa vie si celeste & diuine : comme au contraire il n'y a rien qui la rende tant bestiale & sauuage, que l'iniustice : pour autant que Mars, qui signifie la force, est vn Tyran, ainsi que dit Timotheus : mais la Iustice & la loy, ainsi que dit Pindarus, est la Royne de tout le monde. Et Iupiter ainsi que disent les Poëtes, a la Deesse Themis, c'est à dire le droict & la Iustice, assise à ses costés, qui signifie que le Prince ne doit faire sinon tout ce, qui est sainct, droict, & iuste. Et pourtant disoit sagement l'Empereur Trajan à vn sien Lieutenant general en procedant à sa creation, & lui mettant le glaiue en sa main, Vse de ce glaiue en choses iustes: & si ie fais iniustice, desgaine-le contre moy-mesme. Le sage Poëte Homere aussi ne dit point, que les Princes & Roys ayent receu de Iupiter en deposit & en garde des machines d'artillerie, pour ruiner & desmolir des villes, ni semblablement des Nauires fortes & puissantes : mais bien les sainctes loix & les droicts : & à ceste cause appelle-il le disciple & familier ami de Iupiter, non celui des Roys, qui estoit le plus sanguinaire, ou le plus violent, ou le plus grand conquerant : mais bien le plus droict & le plus iuste Prince. Et dit le Roy Agesilaus qu'il falloit prendre la difference du grand ou petit Roy à la mesure de la Iustice, comme à la mesure Royale. Surquoy semble à propos, que le Roy Charles V. fit vn acte entre autres bien digne d'estre mesuré à ceste grande mesure, & d'estre ramentu en cet endroit. Il auoit priué quelques personages de leurs estats & offices à tort, & sans l'auoir meritè: ce que despuis cognoissant, prononça de sa propre bouche son Arrest, en la maniere que s'ensuit. Nous de nostre pur & noble Office Royal, auquel appartient corriger tant nostre fait comme l'autrui, toutes les fois que nous cognoissons, qu'en icelui Iustice a esté bleffee & peruertie, specialement en greuant & opprimant l'innocent; auons declaré la priuation par nous faite, & ce qui s'en est ensuiui, auoir procedé de fait tant seulemēt, & nō de droict ni de raison & Iustice, estant la vraye & solide gloire d'un Roy de soubsmettre sa hauteur & Majesté à Iustice: & estant sans comparaison l'acte de faire iustice: trop plus Royal, que faire la guerre: pour autant que faire la guerre est acte commun tant au bon Prince, que au Tyran, & non faire iustice.

Du debuoir du Roy & de ses Magistrats.

V.

Voyés icy l'office d'un bon Prince, & en quoy il est debteur à ses sujets: dequoy est escrit in C. *Regum officium*, qui est prins de S. Hierosme 23. q. 5. *Regum officium est proprium facere iudicium atque iustitiam, & liberare de manu Calumniatoris vi oppressos: & peregrinis, pupillisque & viduis, qui facilius opprimuntur à potentibus, prabere auxilium. eadem quæst. Item in C. Rex. prins de S. Cyprian; Rex debet iuræ obidere, adulteria punire, impios de terra perdere: parridas & periuros non sinere, filios suos non sinere impia agere.*

Le deuoir
des Roys
est de
tendre &
se soubs-
mettre à
iustice.

VI.

Les Roys rendront compte de l'administration de la iustice sur leurs peuples. Le plus sage des Roys les en aduertit Sap. 6. *Audire Reges terra & intelligite; disite iudices finium terra; prabete aures, vos, qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum, quoniam data est à Domino potestas vobis & virtus ab Altissimo: qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur: quoniam cum essetis ministri Regni illius, non rectè iudicastis; nec custodistis legem iustitia, neque secundum voluntatem Dei ambulastis.*

Les armes ostent le lustre, la force & la vigueur à la Iustice.

VII.

Les armes & la force contraignent souuent les Magistrats à ployer & celer le voile, & ne faire ce qu'ils voudroyent: ayant Ciceron en son oraison *pro Milone*, tres-bien dit, que les loix n'ont lieu entre les armes. *Silent, dit-il, leges inter arma, nec se expectari iubent, cum ei qui se expectaro velit, ante iusta pona luenda sit, quam iusta reperenda.* Metellus resistant à César, qui prenoit les tresors publics, lui dit, que les loix defendoyent y toucher: auquel César fit responce, que le temps des armes n'est pareil à celui, auquel les loix sont gardees. Caius Marius estant reprins de ce, qu'il auoit honoré Camerius de l'honneur de citoyen Romain contre les loix, respondit, que le bruit des armes l'empeschoit d'entendre la voix des loix.

Responce
de César.

LES ROYS AVOIR SOVENT DEMANDE'
aduis aux Parlements: & de l'honneur & respect, qui
est deu aux Magistrats.

CHAP. XIII.

LES Roys pour le iugement des grands affaires ont accoustumé demander aduis aux Parlements. Le Roy Louys XI. pour l'adiournement de René Roy de Sicile Pair de France, à cause du Conté d'Anjou, chargé par informations de crimes de leze-Majesté, demanda aduis audit Parlement: & Charles 7. l'eut le 6. Aueil 1475. Et auparauant, le Roy Charles VII. voulant faire iuger le Duc Jean d'Alençon second du nom prisonnier, auoit enquis icelui Parlement sur aucuns poincts, & eut le vingtiesme Aueil 1458. telle responce. Laquelle pour estre memorable, & contenant les instructions, pour les iugements & forme de proceder contre les Pairs, j'ay bien voulu icy extraire des memoires du Tillet, au chapitre des Pairs; C'est que quand vn Pair de France est accusé de cas criminel, qui peut toucher ses corps & estat, le Roy en sa personne, presens, du moins appelés, les autres Pairs de France, accompagné d'autres notables hommes de son Royaume, tant nobles, Prelats, que de son Conseil, en doit cognoistre. Et ne se trouue par l'institution dudit Parlement, ordonnance, ni autrement, qu'il y ait eu aucunes reseruations des causes concernant les personnes & estats desdits Pairs. Et doiuent les nouueaux créés iour de pareils priuileges & prerogatives, que les douze anciens, soit pour leurs iugements, ou pour estre appelés aux iugements des autres Pairs. Ceux qui sont appelés & y viennent, doiuent estre presens: ont siege & opinion au procez. S'ils defaillent, le Roy ne doit surseoir pour leur absence à proceder en icelui procez: & les absens n'y peuuent enuoyer ou subroger aucuns en leur lieu. Car l'autorité, dignité, & préeminence estant en leurs personnes

ne se

Forme de
proceder
contre les
Pairs.

ne se peut commettre. Encores qu'on ne puisse imposer necessité precise au Roy d'y estre present : toutesfo s ne se trouue, que sans la presence du Roy esdits procez des Païs, ayent esté donnés ou prononcés appointemens ou iugemens interlocutoires, ou diffinitifs : combien que l'execution des preparatoires ait esté faite en l'absence dudit Seigneur par notables hommes par lui député .Et est tres-expedient, conuenable, & raisonnable ainsi le faire. S'il suruiuent empeschement necessaire audit Seigneur, il sera meilleur proroger l'expedition dudit procez iusques à vn autre temps, qu'il y pourra estre, vacquer & seoir en sa Cour & Majesté pour ce fait, que d'y commettre autre en son absence, consideree la grandeur du personnage, & la matiere trictée.

II.

Le Lundy 16. Decembre 1527. le Roy François I. estant reuenu d'Espagne François I. apres le traité de Madri d, ayant assemblé les plus grands Seigneurs & Prelats de son Royaume, & entre autres les premiers Presidents & plusieurs Conseillers de chascun Parlement, tenant son liect de Justice au Parlement de Paris, leur demanda aduis de ce qu'il auoit à faire sur ledit traité.

III.

Le Roy Henry II. son fils vint le Vendredy 12. Feurier 1551. en la Cour Henry II. de Parlement de Paris, pour declarer au Conseil ses affaires d'Estat, & de la guerre, & que s'il sortoit hors du Royaume, il lairoit la Royne Regente: & fist par Anne Duc de Montmorency son Connestable declarer lesdits affaires particulièrement.

IV.

De nostre temps le Roy Henry IV. apres auoir donné la paix vniuerselle Henry IV. à la France en l'annee 1596. fist faire vne assemblee à Rouën de tous les premiers Presidents des Parlements, pour avec leur aduis policer & regler son Royaume, & pouruoir aux desordres que la continuation des guerres Ciuiles y auoit apporté.

V.

Le Roy Louys XI. sur la fin de ses iours trouua sa conscience grandement Syndic en oppressee du mespris de la iustice : & entre autres d'auoir pouuë iusques à l'ame de l'excés, la puissance absoluë, allant faire prendre par le Preuoist, les prison- Louys XI. niers de la Conciergerie du Palais, qui les faisoit noyer à l'endroit de la pour n'a- grange aux Merciers. Ce que voulant reparer au mois d'Auril de l'an 1482. noit ren- il bennoya en sa Cour de Parlement à Paris l'acte du serment, qu'il auoit du la im- fait à son sacre, pour l'exhorter à rendre bonne iustice, & l'acquitter de l'ob- sicc. ligation de son serment, qui estoit de rendre ou faire rendre par ses officiers la iustice en toute equité.

VI.

Grande chose veritablement, & digne de la Majesté d'un Prince, que nos Bôté me- Roys, aufquels Dieu a donné puissance absoluë, ayant d'ancienne institution ueilleuse. voulu reduire leurs volontés sous la ciuilité de la loy : & en ce faisant, que de nos leurs edicts & ordonances passassent par l'alâbic de cet ordre public. Et en- Roys. cores chose pleine de merueille, que deslors que quelque ordonnance a esté: publiee & verifiee au Parlement, soudain le peuple François y adhere sans murmure: comme si telle compagnie fust le lien qui nouâst l'obeyssance des sujets avec les commandemens de leur Prince: qui n'est pas oeuvre de petite

consequence, pour la grandeur de nos Roys. Lesquels pour ceste raison ont tousiours grandement respecté ceste compagnie, encores que quelquesfois sur les premières aduenues, son opinion ne se soit en tout & partout rendu conforme à celles des Roys. Voire que comme si cet ordre fust le principal retenail de toute nostre Monarchie, ceux que iadis par voyes obliques aspirerent à la Royauté, se proposerent d'establir vne forme de Parlement la part où ils auoyent puissance, ainsi que nous en auons produits plusieurs exemples au chap. Des anti-parlements.

VII.

Roy s'au-
thorise af-
sistant
auec Con-
seil.

Car il n'y a rien, qui plus autorise les loix, & mandemens d'un Prince, d'un peuple, d'une Seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'un sage Conseil, d'un Senat, d'une Cour. Comme Charles V. surnommé le sage, ayant receu les appellations & plainctes de ceux de Guyenne, sujets du Roy d'Angleterre, contrevenant directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir aduis, & se corriger s'il auoit fait chose, qu'il ne deust faire. Car les sujets voyant les Edicts, & mandemens passés contre les resolutions du Conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix vient le mespris des Magistrats; & puis le mespris de la rebellion ouuerte contre les Princes: qui tire apres soy la subuersion des Estats. C'est pourquoy, comme l'auons dit cy-dessus, Hyeron Roy de Sicile perdit son estat, & fut cruellement tué avec tous les parens, & amis, pour auoir mesprisé le Senat, ne lui communiquant rien; iacoit que par l'aduis d'icelui son ayeul eust gouverné l'Estat cinquante ans, & plus, ayant impieté la souueraineté, Cæsar fit la mesme faute, comme l'auons dit, gouvernant la Republique sans l'aduis du Senat. Et la principale occasion, qu'on print pour le tuer, fut parce qu'il entroit arrogamment au Senat, sans saluer les Senateurs, & ne daignoit se leuer deuant le Senat. De quoy il se resentoit plus, que de l'entreprinse, qu'il auoit faite sur la liberté, à la suasion du flatteur Cornelius Balbus. Et pour mesme cause les Romains auoyent tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'un mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste: l'autre le vouloit abolir du tout, supprimant les Senateurs par mort.

Hyeron
perd son
estat & sa
vie pour
mespriser
le Senat.

VII.

Auguste
respecte le
Senat.

Auguste le plus grand de tous les Empereurs Romains, entrant au Senat, saluoit tous les Senateurs de leurs propres noms: & sortant il ne permettoit qu'aucun se leuast. Suetone en sa vie. chap. 53.

VIII.

Alexandre Seuerus autre Empereur ne vouloit recevoir le tiltre de grand, & pere du pays, que le Senat lui vouloit attribuer pour ses rares & grandes vertus. Car, disoit-il, estant ieune, tels tiltres appartiennent à un homme d'age, expérimenté, & qui a executé beaucoup de choses grandes. Alex. Neapol. lib. 4. cap. 11.

IX.

L'Empereur Aurelius ne donna iamais la dignité de Senatour à aucun, que ce ne fust du consentement de tout le Senat.

X.

Pompee au commencement de la guerre Ciuille, s'estant retiré de Rome
avec

avec le Senat, disoit Rome estre où estoit le Senat; comme s'il n'eust eu changement, que de lieu & habitation.

X I .

L'honneur & respect que rendent aux Parlements, tant les Princes, Seigneurs plaidans, ou porteurs de lettres de grace, debout, descouverts, les fers aux pieds; que les Parties & Procureurs estans à genoux en l'Audience à Paris, procede de ce, qu'ils representent le Roy. Car les Roys estoient anciennement respectés & adorés, comme dieux: Et en l'Escriture Sainte les Magistrats sont appelés Dieux, *vos dii estis*, pour monstrier qu'ils representent Dieu, pour nous regir & conduire: & comme disoit Moyse & Iosaphat aux Iuges qu'ils ordonnoient sur chascune cité de Iuda, pour exercer iustice, Non au nom des hommes, mais au nom de Dieu, *non hominum sed Dei iudicium exercetis*. Et pour ceste cause Dieu parlant à Samuel, Ce n'est pas toy, dit-il, ains c'est moy, qu'ils ont mesprisé. Car l'honneur qu'on rend aux Magistrats, n'est tant à leur personne qu'à la Magistrature. Themistius voyant que la Cour de l'Empereur Iouinian estoit toute pleine de courtisans, disoit, qu'ils adoroient la pourpre plustost que la personne.

Honneur
rendu au
Parlemēt.

X I I .

Toutesfois comme l'a tres bien representé le sieur Loyfel en son premier liure des offices, il faut distinguer l'honneur interne d'avec l'externe: l'interne est celui, qui est proprement deu à la vertu: l'externe est celui, qui est deu aux Magistrats, non à cause de leur merite particulier, mais à cause de leur qualité, pource qu'ils sont nos superieurs. Partant il leur faut obeyr & les honorer: car il est dit *obedite principibus vestris etiam discolis*. Et comme quand nous honorons les images, ce n'est elles, ains ceux qu'elles representent, que nous honorons: ainsi en honorant les Magistrats, nous honorons la Majesté Royale, qu'ils representent en leur charge. Et quand nous faisons honneur à vn Magistrat, ou à vn Prelat Ecclesiastique vicieux, ou yssu de bas lieu, difons en nous mesmes, *Non illi sed Magistratui, vel religioni*. Nous souuenans du traict d'Amasis Roy des Egyptiens, qui se voyant au commencement mesprisé par ses sujets, pour estre yssu de bas lieu, fit faire d'vn vrinal la statue d'vn Dieu: laquelle voyant estre adoree reueremment, il dit à son peuple de quoy elle auoit esté faite: & par cet exemple leur persuada de l'honorer, nonobstant sa basse origine, dit Herodote liure 2. car en fin l'honneur est tellemēt attaché à l'office, que l'office mesme est appelé, en & Latin, & en François honneur, & dignité. Et Varron baillant l'ethimologie de *Honus*, le deriue *ab honesto onere*. Mais quant à l'honneur interne, il procede de la vertu, comme l'ombre du Soleil: & partant suit la personne vertueuse, comme l'ombre suit le corps. Et certes c'est vne belle chose, quand le Magistrat peut par bons comportements accumuler l'honneur interne dependant de la vertu, avec l'externe, qui est deu à sa charge:

X I I I .

Or entre autres degrés & ceremonies d'honneur externe deu aux Magistrats, est la salutation, la reuerence, l'inclinaion; & donner, ou ceder le siege ou place en public, & en priué, que les Latins appellent *Assurgere & cedere de via*. Ce qui est deu par chascun particulier à tous Magistrats, & autres Officiers d'eminente dignité; tesmoia ce que dit Plutarque en la vie des

Honneur
deu aux
Magi-
strats

Gracches, qu'un nommé *Vetutius*, ou selon autres *Vestius*, fut tué sur le champ par le commandement du Tribun du peuple, pour ne s'estre leué lors qu'il passoit. Et de fait l'Empereur *Valentin* an appelle sacrilege de ne faire honneur aux Magistrats. Et *Dion* en la vie de l'Empereur *Tibere* dit, qu'il ne manquoit iamais à se leuer deuant les Magistrats. Et quand ils alloient voir, de les aller recevoir; & quand ils sortoyent, de les conduire iusques à la porte. Et quand il se faisoit porter par la ville dans sa selle curule, il ne permettoit point qu'aucun Magistrat, ni mesme aucun Sénateur, ni Cheualier le suiust. A cause dequoy l'ay ven les Capitouls de *Tholose* iustement refuser à vn premier President allant en sa carrosse de son logis à l'assemblée des *Hospitiaux S. Iaques au Bourg*, de le suivre à cheual: mais ils s'y rendirent par autre chemin & rues. Pareillement *Valere le grand*, & *Plutarque in Fabio*, nous apprend, que *Fabius Maximus* estant fort vieil & caduc, ne voulut iamais s'arrester entre son fils estant Consul, & son Massier, lors qu'il aboucha les Ambassadeurs des *Sannistes*, encor qu'il l'en priaist instantement, de peur qu'il fust estouffé de la presse. Et qu'une autre fois son fils l'ayant eu à rencontre, commanda à son Massier de le faire descendre de cheual, ce qu'autrement le Massier n'eust osé faire. A quoy le pere obeyt, & embrassa son fils le louant grandement d'auoir voulu maintenir, mesme à l'endroit de son pere, l'honneur deu à son Magistrat.

XIV.

Ce que nous apprend, que la puissance domestique doit ceder, ou pour mieux dire surseoir & ployer sous la publique, suivant la loy, *Quod attinet ad Trebell*. En quoy toutesfois il y a ceste distinction, qu'és lieux & assemblees publiques, la puissance publique doit preualoir: mais és compagnies priuées & particulieres, la puissance domestique, & le rang deu selon nature à la parenté superieure, doit auoir lieu. Pource que les liens naturels sont plus forts, que les ciuils, hors les lieux, où la puissance ciuile doit esclater. Qui est le discours de *Fauorinus* dans *Aule Gelle* liure 11. *In publicis locis atque muneribus & actionibus, patrum iura, cum filiorum, qui in Magistratu sunt, potestate collata, interquiescere paululum & conuincere: sed cum extra Rempublicam, in domestica re & vita sedeatur, ambuletur in conuiuio familiari discumbatur, tum inter filium Magistratum, & patrem priuatam publicos honores cessare, & genuinos exoriri*. Car és actions priuées, les fils, pour estre Magistrats, ne doiuent moins obeyr à leurs peres. *Decius* fut loüé de ce qu'il refusa l'Empire, disant qu'il craignoit qu'estant Empereur, il ne desaprint d'estre fils. *Imperet pater meum, meum Imperium sit parere humiliter Imperanti, Valer. Maxim. lib. 4.*

XV.

Dispute
d'onze
peuples
pour l'honneur.

Reprenons nostre premier discours, de l'honneur & respect rendu anciennement au Senat & Sénateurs Romains. Ce fut vne noble dispute & glorieuse controuerse, celle qui vint deuant le mesme Senat Romain, au temps de *Tibere*, entre onze peuples d'Asie, à qui auroit l'honneur de bastir & dedier le Temple, *quod destinatum Tibero & Senatui erat*. Chacun apportant ce qu'il auoit de memorable & recommandable, soit en l'antiquité, magnificence & grandeur de ses habitans: soit en la reputation & renommée acquise par les armes: ou soit en seruices & merites enuers le peuple Romain: l'Empereur & le Senat dit *Tacite*, liure 4. *Annal* furent occupés plusieurs

seurs iours à les ouyr. Il faisoit bon voir ceste guerre magnanime, où le faict du vainqueur estoit vne immente despence, & beaucoup de peinc: & le mal des vaincus estoit le repos & l'espargne.

XVI.

Par l'antiquité, le Senat a esté estimé & appelé saint, & tres saint.

Senat dit
saint.

Iura Magistratusque legunt, sanctumque Senatum.

Imitans leurs deuanciers, qui les auoyent reuerer. *Quique illum ordinem grauisimum sanctissimumque semper dixerunt. Cicero pro Deiotaro.* Midias fut condanné du crime de contumelie & d'impieté, pour auoit iniurié Demosthene étant esleu Edile de la Tribu Pandionienne, en la ville d'Athenes. Le Senat Romain chastia iadis rigoureusement la populace de Sienne, pour auoit outragé & porté peu de respect à Manlius Praticien de l'ordre des Senateurs, *in conuictos vindicatum, additumque Senatusconsultum, ut Semensium plebs modestia admoneretur. Tacitus lib. 4. historia.* C'est pourquoy Arnobe disoit, *lib. 4. aduersus gentes, Magistratus conuicio persequi suis esse decretis periculosissimum pœnis.* Et Saluian Euesque de Marseille, *lib. 6. de prouid. Magistratum nequaquam exhonoriari à quopiam licet: & si quisquam exhonorauerit, decretis legalibus reus sistitur, & iniuriarum auctor iure d'annatur.* L'Empereur Iulian prenoit les Senateurs sous sa protection; *Ius Senatorium & auctoritatem eius ordinis (in quo nos quoque numeramus) necesse est ab omni iniuria defendere. l. 8. C. de dignit. lib. 12.* Icy on employe la loy *Oratio de sacrosanctis Magistratibus*, & Dion Chrysostome, qui deffend aux peuples, *Ne calumnijs Magistratus persequantur, neve illos temere accusent.*

Magistrats
ne doiuent
estre of-
fencés.

XVII.

A cause dequoy par arrest de Paris du 6. Aoust 1491. fut enioint aux Advocats de reuerer & conseruer en plaidant la majesté & dignité de la Cour, & deffendit de ne toucher l'honneur d'aucuns des Conseillers d'icelle, sans auoir requis à la Cout congé de ce faire, avec commination, que les contreuenans l'amerdet ont. *Nam cuique Lex iudices reuereri iussit. l. 1. §. casum. D. de postul. l. obseruandum. D. de offi. præsidis. Et l. iudici. D. de iniurijs. & l. appellanti. D. de appell. r.* Et par autre arrest de Tholose du Lundy 9. Aueil 1571. en Audience fut enioinct à vn Raymond Bigorre, de porter respect de parole & de faict aux Magistrats & superieurs. Et par autre arrest du Parlement de Paris vn Clerc non marié fut condanné à faire amende honorable, pour auoir irreueremment respondu, étant examiné de bouche par deux Conseillers de la Cour.

Advocats
ne doiuent
taxer aucun
des Mes-
sieurs.

XVIII.

Bien est vray qu'il ne faut, que les Magistrats abusent de leur autorité, & ne soyent iniurieux en paroles offensives. L'Empereur Vespasien ayant entendu, que sur quelques propos picquants prononcez par vn Sénateur contre vn Cheualier Romain, le Cheualier ne s'estant peu commander, ni tenir de lui rendre son change, dequoy il estoit appelé en reparation, sous ombre qu'il n'estoit pas loisible d'offenser vn Sénateur, donna la sentence en deux mots: Il n'est pas permis d'offenser vn Sénateur: mais il est loisible de se reuancher contre vn Sénateur. *Nefas est Senatori maledicere, & fas est remaledicere. Alex. ab Alex. lib. 4. cap. 11. ex Suetonio. in eius vita cap. 9.*

Magistrats
ne doiuent
offenser
personne.

XIX.

Laquelle susdite preference des Magistrats s'estend aussi sur toutes autres

Toute let-
tre & non
lettre sub-
iette aux
Magi-
strats

personnes, non seulement illiterées, mais faisant profession des lettres, & sur les Professeurs mesmes d'icelles, de toutes facultés, pout auoir autorité sur leurs biens, honneur & vie : & encores par le tesmoignage fort ancien d'Isocrates : lequel escriuant aux habitans de Mytilin, anciennement Lesbos, dit, suivant la version Latine, *diligentissimè in primis, considerandum est in Republica, ut ciues magni in primis faciant bonos & iustos Magistratus, ac gubernatores, proximum honoris gradum tribuant eruditis, qui ciuitatibus ornamento & auxilio esse possunt.* Et encores par le tesmoignage de Senèque, grand Conseiller d'Estat, & d'un grand Monarque, parlant du repos de nostre vie, in libro de tranquillitate uitæ, *An ille, dit-il, plus præstat, qui inter peregrinos & ciues, & urbanus Prætor aduentibus uerba prænuntiat, quàm qui docet quid sit iustum, quid pietas, quid sapientia, quid Decorum cultus ?* A quoy il respond promptement, qu'encores que ceux ci, *non desint, nec officio se subduxisse uideantur.* Neantmoins ceux qui *ius dicunt*, sont grandement à preferer. *Nam, inquit, cum utiles se efficere ciuibus, mort alibusque propositum habeant; sin: ul & exercetur & proficiunt, qui in medijs se officijs ponunt communia priuatæque pro facultate administrantes.*

XX.

Et non sans cause cet honneur & preference est concedee par le droict des gens aux Magistrats : car comme la Lune & les Astres sont dominés par le Soleil; la terre & l'eau par l'air, & les feules bestes par le lion; les poissons de la mer par la baleine; les poissons des estangs par le brochet : ainsi le peuple par les Gouverneurs & Magistrats. Et comme du pere de famille depend le bien de la maison; du pilote le bien du nauire; du chef de l'armee l'heur, ou mal-heur d'icelle : ainsi du Magistrat depend le bien, ou le mal de la cité ou Republique.

XXI.

Les Magi-
strats ma-
lades con-
seruent
d'honorer
le Medec-
in.

De ceste preference, chez les malades seulement, faut excepter les Medecins: lesquels doiuent seoir à la chaire, ou place plus proche du liect du malade, tesmoin ce Medecin dans Marcellinus Comes, lequel allant voir l'Empereur Leon, qui estoit malade, s'assit du premier abord prez de lui dans sa chaire Royale, sans attendre son commandement, *sine ullo Augusti nutu.* Or comme le second iour de sa visite on eust osté le siege par desdain, il print place sur son liect, & lui fist entendre, qu'il auoit tout fait avec raison, & que cet honneur lui estoit deu, *spondam thori regiam intrepidus supersedit.* Estant raisonnable, que les malades de quelque qualité & condition qu'ils soyent, honorent les Medecins, pour la necessité de leur art, pour leur guerison, & prolongement de leur vie.

XXII.

Chaqueun
doit sa-
luer son
superieur.

Or pour reuenir à la salutation deuë aux Magistrats, de laquelle n'auons parlé qu'en passant, le susdit Maître Charles Loyseau tient, qu'il ne leur est deu hors de leur office, que par ceux de sa iurisdiction, & qui sont sujets à son commandement, & non par autres, que de courtoisie : car ceux-là qui doiuent obeyssance à leur Magistrat; à plus forte raison lui doiuent-ils le salut en tout temps, & en tous lieux. Encores n'en doiuent-ils pas paroistre si curieux, & si chatouilleux, que de se picquer legerement contre ceux, qui par mesgarde ne les ont pas saluez. Car tel honneur doit plustost venir d'affection, que de force. Et est vn dire commun, que l'honneur, comme le crocodile,

cedille, suit ordinairement ceux qui le fuyent: & suit ceux qui le suivent.

Gloria vitantem sequitur, vit à que sequentem.

Il faut donc que le Magistrat maintienne l'honneur de sa charge, principalement par la vertu; qui est la vraie source d'honneur; puis par vne honorable grauité, & soigneuse accortise en ses paroles, ses actions, ses habits, & tous autres comportemens; bref que *authoritatem dignitatis sua ingenio suo augeat*, dit la loy *observandum. D. de offic. prefid.* Autrement s'il se rend contemptible, & *qua non sibi honorem adijciat, sed in dignitate sua vim & ius Magistratus demat*, comme parle Tite Liue du Magistrat indigne de sa charge, il se doit prendre à lui mesme, s'il est contemné.

Magi^rrat
ne doit
dissimuler
le mespris
qu'on fait
de lui en
officiant.

XXIII.

Mais faisant son deuoir, si par malice, impudence, ou contumelie, quelque mutin ou glorieux differe de lui rendre l'honneur, qui lui est deu, il ne le doit dissimuler, quand ce ne seroit, que pour l'exemple & consequence: autrement lui mesme offenseroit le public, & trahiroit sa propre charge par curiosité, ou pusillanimité. Que si le Sage Prouerbe s'accõmande au particulier, se ne ceder son hõneur à autrui, que doit faire le Magistrat, qui a l'honneur public en depost, & qui represente son Prince? Aussi voyons nous, que S. Paul en la 1. aux Corinthiens, chap. 9. apres s'estre tant humilié, que de se dire seruiteur d'vn chascun, se met tout incontinent en vne extreme cholere, contre ceux qui lui vouloyent desnier le tiltre; & qualité d'Apostre, iusques à dire *multo mihi prestat emori, quàm gloriam meam vllus exhauriat.*

XXIV.

Voila pour le salut: & quant au rang & seance des Officiers, outre ce qu'en auons dit cy dessus & ailleurs, elle est encores de plus grande importance, que le salut: car combien que le Magistrat puisse sur le champ reprimer ceux qui ne le saluent: si est-ce qu'on trouueroit estrange, que hors de là, il leur en fist action. Mais pour son rang & seance, il n'y a doubte, que tout Officier ne soit fondé à intenter action, cõme estant vn droict despendant de son office: tesmoing la loy 1. *Vt dignit. ordo seruetur. lib. 12.* où l'Empereur dit, que ceux qui troublent les Officiers en leur rang, sont coupables de sacrilege; pource qu'ils volent l'honneur, qui est diuin. Et en la loy 1. du mesme tiltre, au Code Theodosien, est rendue la raison, pourquoy les Officiers peuvent desbatre leur rang en iustice contentieule: *Nihil est tam iniuriosum, quàm usurpationis ambitio. Perit enim omnis prerogatiua, si absque respectu, vel qualitate promotionis emerita, custodiendi honoris locus presumitur potius, quàm tenetur: vt aut potioribus eripiatur id, quod est debitum, aut inferioribus proficit, quod est debitum.* Voila qu'il y a des loix, qui ordonnent de grosses amendes contre ceux, qui troublent les Officiers en leur rang, comme la loy vnique *De comit. v. ac eodem tit. in Cod. Theod.* Mais la vraye & decisive raison est, que le rang est comme vne partie de l'office, au moins vn des principaux droicts & appartenances d'icelui: tesmoing les lettres de prouision des offices, où ceste clause n'est iamais oubliée, aux honneurs, prerogatiues & preeminences audit office appartenans.

Preseance
du Senat.

XXV.

Ne se pouant les Escheuins, Jurats, Capitouls, Consuls & autres Officiers des villes, dire, ni qualifier Magistrats, bien qu'ayant quelque iurif-
populai-

res des vil
les ne font
M. gi-
strais.

dition, civile, politique & criminelle, pour n'estre qu'Officiers annuels, temporels & passagers, à peine se pouuant recognoistre, que leur charge est passée & expirée & pout estre ordinairement gens de peu, ignorans, & la plus part sauf aux grandes villes, paysans & artisans.

XXVI.

Le peuple
ayme les
Officiers.

Bien qu'à la verité en France le peuple leur rende le plus d'honneur qu'il peut, comme à ses propres Officiers & les exalteroit, s'il pouvoit, par dessus les Magistrats Royaux. Ce qui tend à la democratie, voire à l'anarchie: & de vray leur trop grande autorité a esté infinies fois cause de seditions populaires, & mesme de rebellions, comme l'histoire fait foy. Aussi est-il defen-
du au droit d'exalter les Officiers des villes par dessus ceux de la justice, & les Magistrats Royaux. *Curiales, qui honorariam adepti sunt dignitatem, formidare debent eos, quorum moderationi sunt commisi: nec se existimare ideo meruisse dignitatem, ut iudicium præcepta despiciant: alioquin honore, quem prodiderint, spoliantur sunt,* ait la loy. *Curiales 47. C. de Decur.*

XXVII.

Juges de
leurs Lieu-
tenans
precedent
les Cou-
suls.

A cause dequoy par plusieurs arrests par nous cottés au 3. liure de nos Decisions, & chapitre des Consuls, non seulement les Juges Royaux, mais aussi leurs Lieutenans ont la preface par dessus les Consuls des villes: bien qu'en plusieurs villes le contestent, se fondans non en raison, loy, ni ordonnance, ains sur vne possession immemoriable; & entre autres modernes arrests pour les Lieutenans des Juges de Grenade, & Sainte Foy en Gascongne, contre les Consuls desdites villes.

LETTRE DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS
au Roy Henry III. apres qu'il se fust retiré de Paris, à cau-
se des barricades de l'an 1588.

CHAP. XVI.

Le Roy
Soleil de
la Cour.

LA Cour de Parlement, qui par sa prudence recognoissoit bien que l'absence du Soleil, qui la faisoit luire, la rendoit d'oresenauant tenebreuse & sans splendeur, pour les espais brouillards des seditions, ne voulut pas retirer l'espaule à ce grand esbranlement d'Etat, tourner le dos au Roy, tirer sur lui les infâmes marques de rebellion, & de lascheté, ni permettre, que ses Conseillers fussent appelés des seruiteurs de leurs Princes, enuoya les deputés à sa Majesté, lui tesmoigner le regret qu'il auoit de l'accident & malheur, qui l'auoit contraint sortir de Paris; reclaimer sa bonté & clemence; le tourner sa iuste vengeance des testes de ses sujets; excuser ses sujets; si en vne si grande esmotion, l'impuissance & la crainte leur a fait ployer les espaules; le supplier de rentrer dans la ville; rendre le repos & le contentement à sa Majesté; l'ordre à ses affaires; la splendeur à la pourpre de leurs robes; l'autorité à leurs Estats; & dissiper par sa presente les mutineries, que la diuision auoit esleué. Le Roy respondit à leur belle, grave, & docte harangue; Qu'il n'auoit iamais doubté, qu'ils ne cōtinassent en la fidelité & affection, qu'ils auoyent tousiours monstré enuers ses peres; que s'il eust esté en leur puissance de donner ordre au desordre de Paris, qu'ils l'eussent fait; qu'il en a vn extreme regret, bien qu'il ne soit le premier, à qui tels malheurs soyent arrivés; que pour cela il se trouuera tousiours bon pere à ceux, qui iurseront bons enfans; qu'en ceste qualité de pere il traittera tousiours les Parisiens

comme

Deputés
du Parle-
ment vers
le Roy.

comme les fils, qui ont failli contre leur desoir, non comme de valets, qui ont conspiré contre leur maistre. Il leur commande de continuer en leurs charges, comme ils auoyent accoustumé, & receuoit de la bouche de la Roynne mere, les commandemens, & intentions de sa volonté.

DES BREFFS ESCRITS PAR LES PAPES, OV LETTRES
des Roys, Roynes, Princes, Ambassadeurs, & autres esrites aux
Cours des Parlements.

CHAP. XV.

DEUX ans apres le reſtaſſement du Parlement de Tholoſe; ſçauoit le 13. Iuin 1446. la Roynne d'Aragon enuoya des lettres cloſes audit Parlement, contenant plainte de certaines entrepriſes faites par Sauary de Maulcon, & Meſſire Manaud d'Aure Viſcomte de Larbouſt, ſur les habitans de Valcabrere, deçà les monts Pyrenées, & preſque dans icelles, appartenant lors à ladite Roynne. Aufquelles lettres la Cour ne voulut faire aucune reſponce qui ſe dreſſaſt à ladite Roynne: ains le regiſtre porte, qu'il ſera dit, que la Cour eſcrira, & mandera aufdits de Maulcon & d'Aure ſur ledit cas, à fin d'eux reſiſter de toutes voyes de fait, & autres indeuës, & de reparer ce qu'indeuëment fait auroyent; & bailera leſdites lettres aux plaignans porteurs des lettres de ladite Roynne, pour les enuoyer, ou faire porter ſi bon leur ſemble, à iceux de Maulcon & d'Aure, & que ſ'ils veulent auoir lettres de prouiſion de iuſtice, pour icelles aller executer à l'encontre deſdits Maulcon & d'Aure. la Cour eſt preſte de les leur octroyer & faire executer; & en tout montrer & faire bonne & briefue iuſtice. Leſquels plaignans ont dit, qu'ils ne vouloyent pour le preſent, fors leſdites lettres cloſes adreſſans audit Sauary de Maulcon, tant ſeulement.

Lettres de la Roynne d'Aragon à la Cour de Tholoſe.

I I.

Le meſme regiſtre porte, en ces termes, que le Mecedry 7. de May 1449. la Cour a receu lettres de Meſſire Charles de Poictiers Sieur de Saint Valier, & autres Ambassadeurs du Roy, eſtans à Lauzanne pour la paix & vnion de l'Egliſe. Par leſquelles ils eſcriuent, que conſeſſion a eſté miſe en la matiere; c'eſt à ſçauoir, que le pere du Duc de Sauoye parauant nommé Pape Felix en ſon abſence, & à preſent premier Cardinal Eueſque de Sainte Sabine, & legat perpetuel du Saint Siege Apoſtolique, a renoncé au droit & tiltre, qu'il pretendoit au Papat: & deſpuis luy, & ceux qui ſe diſoient tenir le Concile à Lauzanne; & parauant à Baſle ont fait obeiſſance à noſtre Saint Pere le Pape Nitolas, & diſſolu leur pretendu Concile, au bien de toute la Chreſtiente, & grand honneur du Roy, qui a eſté principal moyenneur deſdites paix & vnion: & que pour ces choſes la Cour avec l'Archeueſque de Tholoſe fera rendre graces & loſanges à Dieu, en faiſant priere pour l'Eſtat de la Sainte Egliſe, la proſperité du Roy, & recommandant les perſonnes deſdits Ambassadeurs. Si a la Cour delibéré d'aller à la proceſſion generale, qui ſe fera pour ceſte cauſe Dimanche prochain venant.

Lettres des Ambassadeurs du Roy au Parlement de Tholoſe, touchant la reunion de l'Egliſe.

III.

Au regiſtre des Ordonnances, feuillet 24. eſt eſcrit; bref de noſtre S. Pere le Pape Leon adreſſant à la Cour, touchant l'aggreſſion & excez com-

Lettre du mis par certains habitans d'Aux, à l'encontre de Messire François Cardinal
 Pape pour de Clermond, & Archeuesque dudit Aux, ses gens, seruiteurs & familiers.
 le Cardinal par lequel il exhorte & requiert la Cour d'en faire la punition condigne
 mond. *Jaum attenda qualitate.*

IV.

Lettre des Autre bref du College de Messieurs les Cardinaux, adressant à la Cour
 Cardinaux pour touchant ladite agression, & excez, *fol. eodem lib. 3. ordinat.* Et reciproque-
 ment se trouuent des lettres escrites par nostre Parlement de Tholose au
 fait. Pape, & responce d'iceluy apres inserce, liure 8. ordinat. fol. 84.

V.

Lettre du Et autre lettre escrite de nostre temps au Pape Sixte en l'an 1589. sur ce
 Parlement de Tholose qui s'estoit passé à Bloys, sur la fin du mois de Decembre 1589, de laque-
 se au Pape le Monsieur Maynard nostre Collegue a mise la responce, au liure premier
 Sixte. de ses notables questions, chapitre 28.

VI.

Il se trouue aussi plusieurs lettres de nos Roys, escrites aux Parlements de l'heureux succcez de leurs affaires, & victoires par eux obtenues: & entre autres du Roy Charles I X. de la victoire par luy obtenue contre ses ennemis au feuillet 27. liure 9. des Ordonnances. Et tous les iours en receuons, sur les remuemens de Monsieur le Prince de Condé, sur la fin de ceste annee 1615. lesquelles si importent au public sont imprimees. Et dans les registres du Parlement de Paris se trouueront vn million de semblables lettres des Papes, Roys, & Princes estrangers, à la Cour.

VII.

Lettres du Je ne veux obmettre, que le susdit Prince de Condé ayant aux precedents
 Prince de remuemens par luy saicts apres la mort du Roy Henry I V. ayant enuoyé à
 Condé. nostre compagnie vn paquet, la Cour ne le voulut ouurir, ny voir, ains touz
 uoyees au fermé l'enuoy au Roy, & retint le porteur prisonnier, iusques apres auoir
 Roy & le receu responce du Roy, qui en sceut bon gré à la Cour, & luy manda de con-
 porteur ce tenu pri- g
 sentu pri- g
 gaudier le porteur prisonnier.
 Tholose.

VIII.

Electio de Ne veux aussi non plus obmettre, que le Cardinal de Medicis proche pa-
 Leon XI. rent du Duc de Florence, ayant esté esleu Pape le 22. Mars 1605. & appelé
 par la fa Leon XI. pour à laquelle election paruenir le Roy y auoit enuoyé quatre
 ueur du ou cinq mois deuant, tous les Cardinaux de France, & employé tous les au-
 Roy. tres Cardinaux amis & pensionnaires de la France. Les nouvelles arriuees à
 Paris, le Roy en fit chanter vn *Te Deum laudamus*, où il assista: & escriuit aux
 Parlements d'en faire faire du semblable. Sur quoy nous entrés en delibera-
 tion, les Chambres assemblees, le Vendredy 29. Auril audit an: & aucuns des
 Conseillers opinans ayans attesté, qu'à Bourdeaux le Parlement auroit de
 plus ordonné, qu'il seroit fait feu de ioye, & ayant esté au contraire repre-
 senté qu'oncques plus, pour semblables elections de Papes, on n'auoit point
 accoustumé faire l'vn ny l'autre, ny telles demonstrations de ioye, auroit esté
 arresté, que pour ceste fois sans consequence, attendu le mandement du
 Roy, & que ledit Pape estoit proche parent de la Royne de France, & en
 consequent de Monsieur le Dauphin designé Roy: qu'il seroit chanté en l'E-
 glise Metropolitaine, vn semblable *Te Deum laudamus*, où la Cour iroit en
 sortant du Palais de releuee, en robes noires, & chapperon noir: toutesfois
 ce fut

ce fut vne courte ioye: car il trespassa le 24. Auiil suiuant, & ne regna que vingt deux iours.

IX.

Pour les remonstrances faites par les Cours des Parlements aux Roys, & des remonstrances à icelles faites par leurs Majestés, concernant le bien de la iustice, & bien public: tous les registres en sont pleins.

ARRESTS GENERAUX ET L'EXERCICE DE LA
iustice surcis par la mort du Roy.

CHAP. XVI.

LE Roy Henry II. estant decedé, non toutesfois enseuely à Paris, pour le quarantieme iour n'estre encores passé, ni les honneurs faites à Tholose, le Mecredy 3. iour du mois d'Aouust mil cinq cens cinquante neuf, les Chambres assemblees, fut arresté, que iusques à ce que ladite sepulture & honneurs funebres seroyent faites, seroit surcis à la prononciation des Arrests generaux, qui se deuoit faire à la feste nostre Dame dudit mois d'Aouust, & qu'elle seroit remise à la veille de la saincte Croix de Septemb. Parce qu'au lieu de demonstration de dueil & tristesse, n'estoit decent faire des actes representans tant de majesté, solennité & magnificence, que ladite prononciation d'Arrests fait, estant ce vn des plus celebres & pompeux actes de la Cour: Et que si anciennement à Rome il n'estoit permis *calare comitia, loue tonante*, à plus grand raison, il ne doit estre permis représenter la majesté de ce Senat en corps avec robes rouges, le Roy mort.

II.

Est remarquable ce qu'aduint en faisant ladite deliberation; c'est que Monsieur le premier President Manssencal voyant la pluralité des Auis ne passer à son opinion (qui estoit la susdite) comme il fist en fin, apres l'auoir longuement raisonnée, il requit que le Greffier Criminel, qui estoit lors present, lui retint acte de son aduis, pour lui seruir d'excuse & defense enuers le reproche, que le Roy & Messieurs de son Conseil lui en pourroyent faire. Et voyant pour cela ne tien aduancer, & que personne ne se reduisoit, il ne voulut resoudre, ni conclurre ladite deliberation: mais se leua en choleure de son siege, & sortant hors de la grand Chambre dit, qu'il ne feroit autre chose. Surquoy la Cour estant entree en deliberation fut arresté; qu'il seroit mandé rentrer & reuenir conclurre ladite deliberation: & que par Monsieur le second President de Paulo, de la part de la Cour, lui seroit faite remonstrance, qu'il auoit grand tort d'auoir fait ledit acte, & qu'il ne faisoit qu'il fust tant amateur de son opinion, qu'il s'oubliait du deuoir de son estat de premier President, qu'estoit de conclurre à la plus grande opinion; & qu'il n'auoit aucun privilege, ni prerogatiue en son opinion, plus qu'un autre. Et estant rentré lui fut remonstré par ledit sieur de Paulo, avec la grauité & modestie requise. Toutesfois apres en recolligeant les opinions, aucuns, qui estoient d'un tiers aduis, se reduisirent à celui dudit sieur premier President: & par ce moyen y passa: & suiuant icelui fut par lui conclu.

III.

L'an mil quatre cens soixante, & le septiesme Aouust le mesme Parlement ayant eu aduis de la mort du Roy lors regnant, delibera & arresta, qu'at-

tendant les nouvelles du bon plaisir du Prince nouvellement venant à la Couronne, on ne tiendroit Audience ni plaidoyerie, ni prononciatiō d'Arrest, mais seroyent mis sur le Bureau les procez estans à vuidier. Neantmoins s'il se tuenoit affaires requerant nouvelle prouision, la Cour y procederoit par lettres & mandemens intitulés, Les Gens tenans le Parlement Royal à Tholose, & le seelleroit seulement du seau d'icelle Cour, sans faire mention du Roy deffunct, ni du nouveau son successeur.

IV.

Autre forme d. Parlement de Paris.

Mais apres la mort du Roy Louys XI. qui fut au mois d'Aouſt mil quatre cens huitante trois, le Parlement de Paris or donna, que les Officiers continueroyent en leurs charges, comme ils auoyent fait auparavant, attendant la response du Roy nouveau, auquel ladite Cour depecheroit gens, pour le supplier de confirmer de nouveau en leurs offices, suiuant vn ancien Arrest du mois d'Octob. mil trois cens huitante deux. Et ainſi a esté despuis obserué, le nouveau Roy ayant accoustumé apres son couronnement, enuoyer à tous les Parlements lettres de confirmation.

LES EDICTS, ORDONNANCES, ET LETTRES PATENTES, des Roys n'auoir effect, iusques apres la verification & homologation aux Parlements.

CHAP. XVII.

Grād respect des Roys aux Parlemēts, ſouſmettant leurs volontés & Edicts à iceux.

Les Parlemens n'ont esté seulement establis pour le iugement des affaires & procez entre parties priuees, mais ils ont esté aussi destineez pour les affaires publiques, & verification des Edicts: car tout ainſi que ſous Charlemagne & ſes ſucceſſeurs on n'entreprenoit choſe de conſequence au Royaume, que l'on n'aſſemblast le Parlement composé des Princes, Prelats, Barons, & plus apparens du Royaume, pour auoir l'œil ſur cet affaire: Aussi ce Parlement ayant esté arreſté, fut trouué bon, que les volontés generales de nos Roys n'obtiſſent point lieu d'Edicts, ſinon qu'elles euſſent esté esmologuees & verifiees en ce lieu. Laquelle choſe ſe practiquoit du commencement ſans hypocrisie & diſſimulation, deſertans nos Roys grandement aux deliberations de la Cour. Grande choſe veritablement, comme teſ bien dit Paſquier, & digne de la majeſté d'un Prince, que nos Roys (auſquels Dieu a donné toute puissance abſoluë) ayent d'ancienne inſtitution voulu rendre leurs volontés ſous la civilité de la loy: & en ce faiſans que leurs Edicts & decrets paſſent par l'alambic de cet ordre public. Et encores choſe pleine de merueille, que dès lors que quelque ordonnance a esté publice & verifiee au Parlement, ſoudain le peuple François y adhere ſans murmure: comme ſi telle compagnie fut le lien, qui noüait l'obeiſſance des ſubjects avec les commandemens de leur Prince. Qui n'eſt pas œuvre de petite conſequence pour la grandeur de nos Roys: leſquels pour ceſte raiſon ont toujours grandement reſpecté telle compagnie: encores que quelques fois ſur les premieres aduenues, ſon opinion ne ſe ſoit en tout rendue conforme à celle des Roys. Voire que comme ſi cet ordre fut la principal retenail de toute noſtre Monarchie, ceux qui iadis par voyes obliques aſpirerent à la Royauté, ſe propoſerent d'eſtablir vne forme de Parlement, la part où ils auoyent puissance: ainſi que l'auons cy deuant monſtré.

Et

II.

Et n'y a rien, qui autorise plus les loix, mandemens, & actions d'un Prince, que de les faire passer par l'aduis d'un Senat, ou sage conseil.

III.

Si que la premiere & principale autorité desdits Parlements, c'est de ve-
rifier les Ordonnances & Edicts du Roy: & telle est la loy du Royaume, Principale autorité des Parlements en la verification des Edicts.
que nuls Edict, nuls Ordonnances n'ont effect; on n'obeyt à iceux: ou plus tost on ne les tient pour Edicts & Ordonnances, s'ils ne sont verifiés aux Cours souveraines, & par la libre deliberation d'icelles. Qui est un vray moyen pour assurer l'Etat de la Monarchie, quand le peuple cognoist, que le Prince ne veut rien ordonner & establir, que par l'aduis & autorité de ses Cours souveraines. D'autant que par telle maniere, il se rend plus amiable au peuple, & le peuple plus obeyssant à ses Edicts, les voyant estre verifiés sans difficulté, sans exprés commandement, & sans modifications & restrictions. Ainsi les Roys amateurs de leur Etat l'ont tousiours tres-prudemment & religieusement observé. Car côme dit Demosthene, deuant que publier vne loy, il en faut sagement & meurement deliberer; & premierement considerer si elle est iuste; & apres si elle est vtile; parce que si elle est du tout inique, il la faut reietter, quelque profit qui en puisse aduenir: d'autant que chose iniuste ne peut rien apporter de bon, & en fin le profit se tourne en plus grand domage. Et ne faut pour la necessité engager la reputation du Roy, ou de l'Etat du Royaume; parce qu'il n'y a necessité si grande qui puisse excuser, ou couvrir choses contraires à la raison, à la justice, & au bien public. Jadis en France, comme autresfois à Rome, nulle loy n'estoit proposee au peuple, qu'il n'en fust premierement parlé au Senat, & qu'il n'en fust l'auteur. Les Edicts & Ordonnances se deliberoient par le Roy avec son Parlement, & par son aduis estoient faits & publiés. Despuis a esté observé à Rome, qu'il faisoit que la loy fust confirmee par le Senat, pour auoir autorité: ce que Romulus auoit par ses premieres loix ordonné. Et en France telle a tousiours esté la commune obseruance, fondee sur les anciennes loix du Royaume, que le Roy adresse les Edicts & Ordonnances à ses Cours souveraines. Entre lesquelles ie comprens la Chambre des Comptes, selon la difference des matieres estans de leur cognoissance: & apres en auoir deliberé, quelquesfois est ordonné que la publication s'en fera: & quelquesfois sont faites remonstrances à sa Majesté. Et si elle commande la publication estre faite, souuent elle contient quelques modifications qui sont de pareil effect que les Edicts mesmes, comme accessoires & dependances d'iceux, ou ces mots y sont adioustés de l'exprés, ou du tres-exprés commandement du Roy, qui ne sont termes vains, inutiles, ou superflus. Les Empereurs Theodose & Valentinian ont ordonné, que s'il suruiuent chose necessaire en cause publique ou priuée, qui requiere vne forme generale, & non inserée & comprinsée en les anciennes loix, elle soit traitée par les principaux Conseillers, *Proceres*, dit-il, de son Palais, & la gloieuse compagnie des Senateurs. Et si tous sont d'accord de la forme, qui se presente, qu'ils en dictent vne loy, qui sera rapportee au sacre Conseil, ou Consistoire de leur Majesté: afin que le consentement de tous soit confirmé par leur autorité: & declarent, qu'ils n'entendent autrément faire publier aucune loy, si telle forme n'auoit esté obseruee. Et adioustent ceste clause;

De l'exprés & tres-exprés commandement du Roy que c'est.

que ie ne puis passer sous silence, *bene enim cognoscimus, quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri imperij, & ad nostram gloriam redundare.* Car nous cognoissons bien que ce qui est ordonné avec vostre conseil (ils parlent au Senat) redonde à la felicité & bon-heur de nostre Empire, & à nostre gloire.

IV.

Ne voulant obmettre ce que le docte & disert Aduocat Robert a dit sur ce subiect, que *licet in hoc Francia regno omnia regia authoritati & suprema Principis potentia subijciantur: hæc tamen fuit semper regum Francia benigna moderatio, vt non prius rescripta sua vim legis habere voluerint, aut obsequij necessitas atq̃ requirere, quàm à Senatu equa sint an iniqua cognitum fuerit, accedente postea solempni Senatus approbatione.* *Nerua Imp. commendatur, quod nihil egerit nisi de sententia Senatus, vt ait Zonaras, tomo. 2. pag. 199. Sic & Adrianus Imp. nihil magni momenti egit, inconsulto Senatu, vt ait Dion Cassius in eius vita. Probus Imperator leges quasunque ederet, proprijs Senatus consultijs consecrari iussit, authore Flauio Vopisco in eius vita. Claudianus in sexto Cōsulatu Adriani;*

Nerua ne
fait rien
sans l'ad-
uis du Se-
nat.

Gestarum patribus, causas ex ordine rerum
Euentusque refert, veterumque exempla secutus
Digerit, Imperijque sub Principe facta Senatus,

Imperatores Theodosius & Valentinianus, antequam rescriptum vllum legis auctoritate sanciantur volūt prius, id ab omnibus tam proceribus nostri Palatii, quàm gloriosissimo catu nostro, Patres conscripti, tractari: vt vniuersorum consensus nostra serenitatis auctoritate firmeretur. l. humanum. C. de legib. Neque enim semper existimandum est omnia rescripta principalia veram regia voluntatis significationem referre. Multa, inquit Seneca lib. 4. controuer. 3. nobis extorquentur, quæ nolumus scribere. Sed quemadmodum Tertullianus docet, non omnia quæ sunt, Deo iubente fieri; sed tantum quæ iusta sunt. Tertull. lib. 1. de exhort. ad castit. Ita etiam si quæ rescripta iniqua obtineantur, conueniens est, vt Senatus ea improbet & rejiciat. Si quod rescriptum (inquiunt Imperatores in l. 3. C. de paganis) si quæ lex fortè prætenditur, abrepta huiusmodi charta ex eorum manibus, ad nostram scientiam referantur. Sic & alio loco rescribant Imperatores, Quoniam plerumque ita in nonnullis causis inuerecunda perentium inhiatione constringimur, vt etiam non cōcedenda tribuamus, nec rescripto quidem nostro aduersus formam lætæ legis loci aliquid relinquatur. l. 1. de Perit. bonorum sublati lib. 10. C. Principum non alia censerī debet mens & voluntas, quàm vt rescripta aequitatis plena emittant. Non externa cogunt Deos, sed sua illis in legem ad eam voluntas est, inquit Seneca lib. 6. de benefic. cap. 23. Apud Tacitum, C. Cestius Senator disseruit, Principes quidem instar Deorum esse, sed neque à dijs nisi iustas supplicum preces exaudiri. Tacit. lib. 3. Annal.

V.

Roy de
Sparthe
sujets au
senat.

Et apud Lacedæmones, reges non erant sui arbitrij, vt quicquid vellent facerent: sed Senatus adijciebatur potestas in negotijs ad Rempubicam pertinentibus, vt tradit Dionys. Halicarn. lib. 2. vt non immeritò Linius vocet Senatores reges lib. 9. Decade. 1. vt & Cicero dicit, Senatum totius orbis Consilium, Philippica 4. in fine. Et Respublica proxima interitui est, vbi Consilia prudentum rejiciuntur, quia rerum publicarum gubernandi ars est bonum Consilium.

VI.

Les dons & promesses, & à plus grand raison les Loix, Edicts & Ordonnances des Princes doivent estre entendues & obseruees en tant que la iustice le permet, à l'exemple d'Agefilaus Roy, lequel re'pondit, estant sommé de certaine promesse, que s'il estoit iuste, il l'auoit promis, autrement non.

Loix & promesses sujettes à la iustice.

VII.

Theopompe Roy de Sparte, au rapport de Valere le Grand liure quatriesme, chapitre premier, comme il eust ordonné, qu'en Lacedemone fussent créés les Ephores, Magistrats pour contrerooller les Roys, comme à Rome les Tribuns du peuple, pour contrerooller les Consuls, la femme lui dit, que par ceste institution il diminueoit la puissance de ses enfans: lors il respondit, il est vrai qu'elle ne sera pas si grande, mais elle sera de plus longue duree: & dit tres-bien; car vn Empire & Seigneurie est plus assuré, quand on y adiouste moyen à ses forces. Partant Theopompe restraignant ainsi son Royaume de certaines brides & frains moderés, d'autant plus il se retira loïn de licence, & d'autant fut il plus aimé de ses sujets.

Theopompe crée les Ephores.

VIII.

Fulgosius raconte, qu'Antiochus troisieme Roy d'Asie, escriuit generalement par tout son Royaume, que si en ses Edicts, Ordonnances & mandemens, il estoit trouué aucune chose repugnante aux loix, qu'ils considerassent & creussent fermement, que c'estoit par inaduertance, & partant qu'ils n'y eussent aucun esgard: car son intention n'estoit pas de rompre les loix, & leur faire vn nez de cire. Tiberius Cesar fit le semblable; ainsi que dit Nicephore en son histoire. Pareillement les Roys d'Egypte auoyent de coustume faire iurer entre leurs mains tous leurs Iuges & Magistrats, qu'en iugeant le peuple, n'ordonneroyent rien que selon les loix, & suiuant l'equité, & la iustice de la cause, encores que le Roy de bouche & par escrit leur enioignit & commandast le contraire. Et les Empereurs Romains ont commandé aux Iuges de refuser leurs escrits & lettres ou closes, ou patentes, si par icelles se trouuoit qu'ils commandassent chose qui fust inique, ou contre la loy; *l. rescripto. C. de precib. imp. offerendis.*

Serment des Magistrats d'Egypte.

IX.

Nostre Monarchie de France n'est vn Royaume absolu, où la volonté du Roy est loy; sa parole arrest, & sa vie discipline exemplaire de bien, ou mal faire: en laquelle maniere ont commandé plusieurs Empereurs Romains, ou à mieux dire, tyrans, vsurpans autorité entiere sur la vie & la mort, biens & honneurs des sujets. Tel est aujourdhui le grand Knes, ou Duc de Moscouie qui surpasse en seuerité ou rigueur de commander, tous les Monarques du monde, ayant gagné telle autorité sur ses sujets, Ecclesiastiques & seculiers, qu'il peut disposer à sa volonté de leurs biens & vies, sans que personne lui ose contredire en aucune chose. Ils confessent publiquement la volonté du Prince estre la volonté de Dieu, & que tout ce qu'il fait, le faire par la volonté de Dieu.

Absolue puissance du Moscouite.

X.

Le Prestre Jean constitue Roys, & grands Seigneurs tels personages de son obeissance que bon lui semble, les emparant des Royaumes & Seigneuries, & les demettant aussi d'icelles, toutes & quantes fois qu'il lui plaist,

Prestre Jean.

n'ayant esgard au tort, ni au droit, sans qu'ils en osent monstrer aucun semblant de tristesse, ni en donner cognoissance aucune, ayant tous les sujets generalement opinion, que tout ce qui leur succede bien ou mal, aduient par la volonte immuable de Dieu.

XI.

Le Turc. Tel est auourd'hui l'Estat du Turc, auquel il est seul Seigneur, commandant rigoureusement à ses sujets, tant Musulmans, que Chrestiens ou Iuifs, & se seruant en les principaux affaires concernant la paix ou la guerre, & autres matieres de gouuernement, des esclaves retiens: lesquels il met, change, ou depose comme bon lui semble, hors peril & enuie. Et fait estrangier pour la moindre suspicion, ou mescontentement, qu'il aye d'eux, sans espargner ses propres enfans, & autres de son sang. Mais le Royaume & Monarchie de France est reglee & policee, & est composee & mixtionnee de trois sortes de Gouuernements ensemble;

XII.

Senat cō-
trepoids
à la puis-
sance Ro-
yale. Sçauoir de la Monarchie, Aristocratie & Republique: à fin que l'un sermit de frein & contrepoids à l'autre. A cause de quoy nostre Estat public de France est Royal, pour y estre en premier lieu vn Roy seul, & souverain Seigneur par dessus tous. Pour l'imbecilité du conseil, gouuernement & prudence d'un homme seul, fort prudemment, fut du commencement institué vne forme de Senat; c'est à dire vne bonne & notable compagnie, & assemblée d'excellens personages pour maintenir la loy & la iustice en vigueur & se faisant verifier, & approuuer les loix, Edicts & ordonnances, graces, dons, alienations, octrois & autres choses de pareille importance au public. Laquelle autorité du Senat est appelee par Plato, vn contrepoids à la puissance Royale, salutaire au corps vniuersel de la chose publique: car c'est vn point tout resolu au fait politic, qu'il n'y a rien qui tant le conserue & maintienne, que fait la mediocrité de puissance conseruee en son moyen par vn iust contrepoids de chacun des Estats politiques ensemblement, mesmes de celui, qui est composé de gens sages & choisis. Comme aussi au contraire il n'y a rien qui tant les face tresbucher, que fait l'excessiueté du pouuoir entrepris outre mesure par vn seul: estant ainsi que la grandeur & puissance ne se contient volontiers en sa mesure, sinon par necessité; laquelle ostee, il est necessaire, que tout vienne en decadance & abandon. Qu'ainsi soit laissant à part plusieurs autres exemples, on trouue que la Royauté ne print fin en la ville de Rome, que par l'outré croidee puissance, entreprinse par les Roys, ne tenans plus contre du Senat, ne de la liberté du peuple.

XIII.

La religio
& la iusti-
ce des Par-
lemens
deux seurs
brides
& colom-
nes de la
Monac-
hie. A cause de quoy ceste Monarchie de France a deux principales bonnes & seures brides, pour icelle temperer, & empescher qu'elle n'aille à l'abandon par la volonte effrenee d'un seul: à sçauoir la religion, laquelle de tout temps a esté à nos Princes en singuliere recommandation: & par nonchaloir de laquelle, facilement l'autorité & l'obeissance se refroidit; l'autre la Justice, par laquelle sont leurs loix, Edicts, dons, graces & alienations moderees & temperees. Et lesquelles la debonaireté & prudence de nos Princes n'a accoustumé d'estimer tant brides, que colonnes fermes, sur lesquelles leur puissance est seurement appuyee, pour en estre plus ferme & durable.

XIV.

Les Parlements avec le deuoir & integrité de leurs consciences ont tellement conferué leur autorité, que quels exprés & reiterés mandemens, iussions & cōmandemens que leur ayêt esté faits par les Roys, ils n'ont voulu pourtant verifiser & publier vne infinité d'Edicts, qui se pourroyent enco-^{Plusieurs Edicts refusés par les Parlements & autres receus avec clauses marquans la cōtrainte.} trer trouuer dās les Palais, cōme estās preiudiciables au public. Et apres auoir vſé de remonstrances aucunes fois en cayer, & autres fois par des deputés du corps vers les Roys, de viue voix; en fin voyant ne pouuoir rien profiter, ont esté contraints declarer n'y auoit lieu de verification d'iceux, pour les causes contenues és registres. Et depuis l'an mil cinq cens soixante deux, iustes en l'an mil cinq cens huitante neuf, que les Roys estoient meindres, ou mal conseillés, & que les troubles & guerres ciuiles ont eu cours, nous en auons veu vn grand nombre, & crois-ie plus de cent refusés. Tellement que nous auons veu le ſeu Roy Henry III. en cela tres-mal conseillé, s'en venir avec le Chancelier, & autres du priué Conseil en personne seoir en l'Audiance du Palais à Paris, & en la presence faire publier plusieurs de tels Edicts: desquels la publication auoit esté souuent refusee. Auquel cas, pour faite apparoir que ce n'estoit de l'intention, ni par deliberation de la Cour, le registre estoit chargé du tres-expres commandement du Roy present, & presidant avec son Chancelier à ladite publication. Comme aussi lors que les volontés & deliberations des Parlements ont esté presrees, & comme forcees par reiterés commandemens, importunités des plus grands, & quelques fois menaces & intimidations de plus grands inconueniens, les verifications n'ont esté simples, ni pures, aias accompagnées de certaines clauses les marquans non legitimes, ni faites avec la liberté & forme accoustumee, comme il se void és registres. Et n'ont esté les Roys, qui ont commerce de violenter les volontés & deliberations de leurs Parlements: ains l'vn des premiers fut Iean Duc de Bourgongne (fleau ancien de la France.) Duquel entre autres choses on lit, que voulant, pour gagner le cœur du Pape, faire supprimer les ordōnances, qui auoyent esté faites quelques annees auparauant contre les abus de la Cour de Rome, enuoya par plusieurs fois sous le nom du Roy, qu'il gouvernoit, Edict reuocatoire d'icelles. Lequel la Cour ne voulut jamais emologuer. Au moyen dequoy Messire Eustache de Laistre fait de la main de ce Duc, le Conte de saint Paul lors Gouverneur de Paris, le Seigneur de Mauteron vindrent au Parlement le trentiesme de Mars mil quatre cens dix huit, & firent verifiser ces lettres reuocatoires, sans ouyr le Procureur General, & en son absence: & commanda le Chancelier qu'on y mist *lecta, publicata*; &c. Mais apres son partement vindrent plusieurs Conseillers au Greffe remonstrer, que puis que c'estoit contre la deliberation de la Cour, il ne deuoit mettre ce *lecta*. Ou bien s'il le vouloit mettre, deuoit y adionster clause, par laquelle il apparust, que la compagnie n'auoit approuué ceste publication. Lequel fut responce, qu'il se garderoit de mesprendre. Et le lendemain ceux des Enquestes vindrent à la grand Chambre faire pareilles remonstrances. Surquoy fut dit, que non obstant ceste publication, la Cour n'entendoit approuuer ceste reuocation, & aussi, qu'il y auoit par le commandement du Chancelier. Depuis ce temps les affaires de France furent tousiours en grands troubles; & sous la subiection des Anglois tenans Paris: pendant lequel temps le Duc de Ber-

s'authori-
se cõtre le
Parlemẽt.

fort, lors regent se fit semblablement souuent croire contre la volõté de la Cour. Apres les Anglois estans chassés, au temps du Roy Charles VII. le Roy Louys XI. son fils lors Dauphin, poursuivant la verifcation de la donation faicte par sondit pere à Charles d'Anjou Conte du Maine, des terres du grand Sainct Maixant, M. lles, Ciuray & autres, lui estant refusee, il s'en vint en personne au Palais, pour faire publier ces lettres. Au moyen dequoy la Cour, veu le temps, & volõté du Dauphin, qui pressoit ainsi cet affaire, fit enregister sur le repli des lettres, *Lecla de expresse mandato Regis per dominum Delphinum presidentem in ipsius relatione*: fait le vingtquatrieme Iuliet mil quatre cens quarante vn. Mais le Dauphin manda querir soudain les Presidents, & leur dit, qu'il vouloit qu'on ostant ce (*de expresse mandato*) & qu'il ne partiroit de Paris, iusques à ce que cela fust rayé, protestant que s'il aduenoit quelque inconuenient par faute d'auoir esté la part cõ il lui auoit esté enioint par le Roy, en faire tomber toute la coulpe sur la Cour. A cause dequoy la Cour, temporisant en partie, ordonna le vingt-quatrieme Iuliet ensuiuant, que l'on osteroit le *de expresse*: mais que le registre en demeurerait chargé pour l'aduenir. Tellement que ces mots furent seulement rayés de dessus les lettres, & se trouuent assez d'Edicts portans: *De expresse & expressissimo mandato Regis, pluribus vicibus reiterato*. Ainsi que Palquer l'a recherché liure 2. chap. 3. fol. 98. & 99.

XV.

Les Parlements ont esté quelquesfois, mais fort peu souuent, comme forcés à verifcer les Edicts, comme Neron & Auguste forcerent le Senat à Rome à les faire Consuls, auant le temps & l'aage, disans que s'ils ne le faisoient, l'espee le feroit, comme aduint en l'année mil cinq cens huictante huiet au Parlement de Paris, & au Parlement de Tholose, à cause des troubles de la ligue.

XVI.

Quand la Cour, apres plusieurs refus, iussions & remonstrances faites est contrainte publier quelque Edict preiudiciable au public, à lors outre les clauses accoustumees du tres expres commandement du Roy, elle fait encores deliberation, que chaque année seront continuees tres humbles remonstrances au Roy, de reuoyer tel Edict, iusques à ce qu'il soit reuoué. Et ainsi en fut vsé au Parlement de Tholose, de l'Edict des Consignations en l'an 1504. & continuee iusques à ce qu'il fut reuoué.

XVII.

Sur le refus fait par le Parlement de Paris, de verifcer quelques Edicts, qu'elle trouuoit iniques, le Roy Louys XI. qui les auoit faits & enuoyés, manda querir le President la Vacquerie, qu'il auoit fait premier President l'ayant retiré du seruice de la Princesse de Flandres: lequel le vint trouuer avec bon nombre d'autres Presidents, & Conseillers en robes rouges. Le Roy estonné de voir ceste procession rouge, demanda ce qu'ils venoyent faire; Sire, respondit la Vacquerie, nous venons remettre nos charges entre vos mains, & souffrir tout ce qu'il vous plaira, plustost qu'offencer nos consciences, en verifcant les Edicts, que nous aués enuoyés, Ce que fut causé, qu'il les reuoua sur le champ, & promit n'en faire plus, que ne fussent iustes & raisonnables.

Fait cou-
rageux du
President
la Vacque-
rie.

XVIII.

Le Chancelier de Philippes II. Duc de Bourgogne quitta les seaux, plustost que de passer des lettres iniques. Le Duc voyant sa constance reuqua son commandement.

XIX.

Ceste question, si le Magistrat est recevable à quitter son estat, plustost que de verifier vn Edict, qui lui semble iniuste, est traitée par Bodin, liure 3. chap. 4. de sa Republique. Mais elle est fort superflue : car il n'y a personne, qui en cela ne sçache ce qu'il doit faire ; & mesmes en ce temps, auquel les estats ne sont donnés, mais excessiuelement acheptés : lesquels à cause de ce n'est vray semblable, qu'aucun voulust quitter sans remboursement.

Si le Magistrat doit plustost quitter son estat que verifier vn mauvais Edict.

XX.

N'est aussi ceste boutade louée, ni approuvée de ceux, qui comparent le Magistrat quittant sa charge pour n'approuver les volontés du Prince, au marinier, qui abandonne le tymon durant la tempeste, au Medecin, qui iugeant la maladie incurable, ne se soucie du malade, & ne daigne vser des remedes, qui adoucissent la douleur, quand il void inutiles ceux-là, qui la peuvent guerir. Car quand les volontés du Prince sont esloignées de la raison, on les y doit ramener doucement & discrettement par des remonstrances verbales, ou par escrit. C'est pourquoy le Roy Charles IX. en l'an 1566. art. 1. en l'assemblée des estats generaux du Royaume, & à la requisition d'iceux ordonna, que les Parlements, sur la publication des Edicts ou Ordonnances estans sujets à interpretation, declaration, ou moderation, en pourroyent faire remonstrances au Roy.

Magistrat ne doit abandonner sa charge.

XXI.

Car il est quelquesfois necessaire, que les Parlements résistent aux Edicts & commandements, qu'on a plustost arraché par importunité, qu'obtenu par raison du mouvement du Prince, estant fort à propos alors de faire les remonstrances. Mais si c'est aux affaires d'Etat, & que le Royaume soit gouverné par vn sage, prudent & experimenté Prince, duquel la reputation soit fondée sur de grandes & eminentes vertus, tel qu'estoit nostre defunct Roy Henry IV. iustement surnommé le Grand, ou plustost le conquerant de son Royaume, se pouuant à bon droit dire, par la grace de Dieu & de son espee Roy de France (lequel a d'autres raisons & pensées, que de la route commune) apres les remonstrances, il ne faut faire les difficiles, ni attendre tant de iussions : pourueu que ce ne soit contre les loix fondamentales du Royaume : comme nous fismes sur la publication de l'Edict de Nantes, apres auoir entendu les raisons, que de viue voix le Roy Henry IV. auoit dites à nos deputés vers sa Majesté, sans lesquelles n'eussions oncques procédé à ladite publication, sans modifications autres, que celles qui y furent apposées. Car en ces cas mesmes, que les Parlements ne sçauent, & n'est raisonnable, qu'ils sçachent les secretes entreprinse ; desseings & mouuements des Roys, il vaut mieux dissimuler & supporter quelques choses extraordinaires aux volontés du Prince, que l'irriter. On sçait que l'opiniastreté & la resistance de Papinian Chancelier de l'Empereur Caracalla à ses volontés les redirent plus cruelles & violentes. Car ayant fait mourir son frere Getta, il commanda à Papinian d'en faire ses excuses au Senat. Papinian dit tout court, qu'il n'en feroit rien, & qu'il n'estoit pas si facile d'excuser,

Refus des edicts necessaires.

que de commettre vn parricide: ce que lui cousta la vie, au resmoignage de Spartian, comme il en aduint pour autre occasion, au Chancelier Thomas Morus d'Angleterre au temps de nos peres. Les prieres des Roys, sont des commandemens, *Armatæ sunt preces Regum*: &, comme disoit Barthole, *est rogare diuam species violenta subendi*, parlant de ces Ducs, Potentats, ou tyranneaux d'Italie.

XXII.

Edicts de
pacifica
tion fauo
rables.

Et particulierement, les Edicts de pacification doiuent plustost estre verifiés aux Parlements, que tous autres Edicts, pour les miserables & calamités, que les continuations des guerres apportent: & parce qu'on ne pourroit donner au peuple rien de plus agreable, ni de plus salutaire que la paix. *Et circumspiciamus omnia quæ populo gratæ sunt atque iucunda, nihil tam populæ quam pacem, quam concordiam, quam otium reperimus. Cæro pro lege Agrarîa.*

XXIII.

Les Parle
ments re
pliquent
& modi
fient les
Edicts.

Desquels Edicts & autres les Parlements ont le soin de l'exécution. Ils les publient & les font obseruer, ils en tiennent les registres, afin qu'au besoin on y ait recours. Il est vrai que par vne des loix fondamentales de ce Royaume, les predecesseurs Roys, ont donné le pouuoir à leurs Parlements de les verifier, homologuer, refuser, limiter, ou restreindre. Et, comme disoit Capio chez Pline le ieune *lib. 4. epist. 9. Mitigare leges, & intendere*: & comme a dit S. Augustin, *epist. 158. ad Marcellinum, mollire sententiam, & mitius indicare, quam leges*. Car encores que le souverain soit par dessus les loix, & qu'il puisse derogier au droit ordinaire, en quoy gist proprement la souveraineté, il est necessaire, que la puissance absolue soit retenue par la civile, & qu'il considere qu'en destruisant la loy, & offensant la iustice, il semble au lierre, qui abat la muraille qui le souffient.

XXIV.

Est digne de remarque, qu'il y a des Edicts tant favorables & tendans au bien public, bien que rares, que les Parlements ne se contentent pas de les verifier, ains ordonnent, que le Roy en fera humblement remercié, comme ie l'ay veu practiquer deux fois de mon temps, au Parlement de Tholose, l'une en l'annee 1585. pour l'Edict fait par le feu Roy Henry III. sur la reuocation des Edicts par lui & ses predecesseurs faits, permettant la diuersité des religions en France: laquelle nous a causé tant de guerres civiles, troubles & diuisions en France, & continue encores; ceux de ladite pretendue religion reformee se rendans les adherans & fauteurs des perturbateurs de l'État, paix & tranquillité du Royaume; l'autre au mois de Decembre 1607. sur la verification de l'Edict fait par le Roy Henry IV. sur la reunion de son ancien domaine, à la Couronne de France, par lequel plusieurs Duchés, Comtés, Viscontés, & Baronniees furent reunies à la Couronne.

XXV.

S'il y a des oppositions à la publication des Edicts, on ne baille jamais communication d'iceux aux opposans: ains est ordonné qu'ils en aient copie, ou les verront au Greffe, ou entre les mains des gens du Roy.

XXVI.

Forme de
publier les
Edicts en
presence
du Roy.

Quand le Roy est present à la publication des Edicts, le Chancelier ou President, qui porte la parole pour le Roy, dit en ceste sorte; Le Roy vous dit, que sur le repli des lettres sera mis, qu'elles ont esté leués, publiees, & enregi-

registrees, ouy sur ce son procureur, sans y mettre, ce requerant, n'y consentant: car l'aduis ny presence du Procureur, ne sert de rien, le maistre present. Comme aussi le Roy present le Parlement ny autre Magistrat ne peut vser d'aucun commandement, ny exercice de iustice de luy melmes. *Aduenientē principe, cessat Magistratus.*

XXVII.

Lors qu'il se rencontre qu'un Edict est plustost publié par les Seneschaux, que receu & verifié par la Cour, comme il est advenu par les adresses particulieres, que le Roy leur en faisoit; & que apres estant presenté à la Cour, la verification en est trouuee iuste, alors on ordonne simplement, qu'il sera verifié & enregistré, & non publié, pour estre la publication ia faite.

XXVIII.

Il y a eu de la difficulté, dit du Tillet, si és lettres patentes l'adresse doit estre premierement au priué Conseil, qu'au Parlement. Le 12. Octobre 1495. le Chancelier de France confessa, qu'il trouuoit estrange, qu'en celles qu'auoyent esté octroyees par le Roy Louys XI. au Conte de Charolois, suivant le traicté de paix de la guerre surnommee du bien public, l'adresse estoit à luy & audit Conseil priué premierement, qu'audit Parlement.

XXIX.

Entre autres Edicts, qui doiuent le plus estre refusés par les Parlements, sont ceux, qui introduisent de nouveaux & extraordinaires subsides, pour euitter les seditions, que ordinairement de trop souuent s'en ensuiuent. Car on ne trouue point de cause de rebellion & sedition plus viuë & ardëte aux esprits des peuples, que pour se deliurer des rigoureuses exactions des tributs & subsides nouveaux & insolites. Dequoy nous auons produit plusieurs sanglans exemples de nostre France, de Bourdeaux, la Rochelle, & autres estrangers en nos centuries politiques. Archeus Roy des Lydiens fut pour ce pendu par ses subjects les pieds contre-mont; Theodoric Roy de France y perdit la Couronne. Les estats de Tours au temps du Roy Charles VIII. incontinent apres la mort du Roy Louys XI. en firent de grandes plaintes, disant qu'en plusieurs lieux du Royaume les hommes, femmes, & enfans estoient contraints par faute de bestes, de labourer la Charrue au col, & encores de nuict; le iour les pouuant produire aux Commissaires des tailles.

XXX.

Marc Antoine Lieutenant des Romains, estant en Asie, doubla la taille, en imposant vne seconde, à fin de fournir à ses immoderees despenses. Les Estats du pays deleguerent Hebreas pour luy aller faire les remonstrances de leur part: lequel vsant d'une merueilleuse liberté de parler luy vsa de ces mots: Si tu veux auoir la puissance de nous imposer deux tailles en vne mesme annee, il faut aussi que tu ayes le pouuoir de nous donner deux Estés, & deux Automnes, deux moissons, & deux vendanges, adioustant encores par apres; l'Asie t'a payé deux cents mille talents, (c'estoit six vingts millions d'or) si toute ceste somme n'est venue en tes coffres, demande-en compte à ceux qui l'ont receuë. Mais si l'ayant receuë, tu n'en as plus rien, nous sommes destruits & perdus. Ezechiel crie contre les Princes, qui par emprunts & tailles deuorent la substance de leurs vassaux. Apollonius dit que l'or qui est pris des vassaux par la tyrannie des Princes est plus vil, que le fer: d'au-

*Traict har
dy d'He-
breas.*

*Ezechiel,
Apollonius.*

tant qu'il est mouillé des larmes de leurs pauvres sujets. Artaxerces disoit qu'il appartenoit mieux à la Royale Majesté de donner, que de piller, & de reuestir que de de pouiller; i'vn estant propre office des brigands, non pas des Princes & Roy, s'ils ne veulent dementir leur nom. Le Roy Darius ayant mandé tous les Gouverneurs des Prouinces à luy sujettes s'enquit d'eux, entre autres choses, si les tailles & tributs estoient trop excessifs. A quoy faisant responce qu'il leur sembloit moderés, il commanda aussi tost, qu'on n'en leuast plus, que la moitié: estimant l'amitié de ses sujets plus riche thresor, que tous les monceaux d'or qu'il eust peu amasser.

XXXII.

Aides sub-
sides.

Il ne faut auoir esgard, ny aux beaux pretextes, ny aux specieux noms des imposts, pour les verifier: car les Princes trouuent des noms doux & agreables aux choses bien ameres & difficiles, comme en France les noms d'aydes & subuentions. Edouard 4. imposit sur le Royaume d'Angleterre, vn tribut, qu'il appela bien-veillance; chascun contribuoit à son gré: & selon qu'il donnoit, on iugeoit qu'il vouloit du bien au Roy; qui donnoit plus, il aimoit plus. De ce tribut se feruit Edouard contre les François, & en tira vn grand secours.

XXXIII.

Le Senat
empelcha
Nero d'o-
ster les
taillies.

Je ne veux en ces refus comprendre les imposts, aydes, tailles & subsides anciens & ordinaires, sans lesquels vn estat ne se peut soustenir. Neron apres auoir deuoré tout le domaine, vouloit oster les tributs, le Senat loua sa bonne volonté, & le remerciant le pria de n'y toucher, pour n'esbranler les principaux fondemens: sur lesquels la Republique estoit appuyee. *Veſtigalia neruus esse Reipublica semper diximus.* Auguste ayant ordonné vn fond perpetuel & certain pour l'entretien des gens de guerre, du vingtiesme denier des legats & successions; apres sa mort, le Senat pria Tibere de l'esteindre & supprimer. Dion dit, qu'il ne le voulut faire, & Tacite rend la raison, *quod militare ararium eo subsidio niteretur.* Car comme le mesme Tacite l'a dit, *lib. 4. Historia. Nec quies gentium sine armis, nec arma sine stipendijs, nec stipendia sine tributis haberi queunt.* Et comme l'a dit Ciceron en son oraison *pro lege Manilia, Hac, ornamenta pacis sunt, & subsidia belli.* Desquels parlant aussi le mesme Tacite, *lib. 18. Annal. dissolutionem iraque imperij, doce, si fructus quibus respublica sustinetur, diminuuntur.* Bien ne doivent les Parlements, mais principalement les Chambres des Comptes, verifier ny publier les dons & trop grandes liberalités, ou plustost prodigalités des Roys: afin qu'ils ayent proiution, aduenant la necessité de la guerre, & ne soyent contraints auoir recours à ces extraordinaires subsides, imposts & tributs: & empescher que les thresors reserues par les Roys, ne soyent employés qu'aux necessités vrgentes de la guerre: ainsi que despuis le trespas de Henry I V. le Parlement de Paris a fait par plusieurs Arrests, pour conseruer ce que ce grand Roy auoit reserué.

*Les Parlements, auoir eu de tout temps l'authorité de declarer,
interpreter, modifier, & reſtreindre les Edicts &
Ordonnances de nos Roys.*

XXXIV.

En ce Royaume, lors que les ordonnances ont cy deuant esté enuoyees
par

par les Roys à la Cour de Parlement à Paris, pour les publier, on auoit accoustumé quelquesfois en verification à les declarer ou restreindre: & estoient telles modifications tenues pour loix. Ce qu'estoit chose tres-saincte: parce que ceste compagnie estant composee des plus doctes & aduises hommes du Royaume & qui voyent clairement les choses, qui regardent la grandeur & l'authorité Royale, son estat, & bien public, scauent ordonner aussi sagement ce, que par interpretation il conuenoit exposer és Edicts; ou supplier ce, qui a esté obmis. Aussi pour bñes & iustes causes quelquesfois refusent publier aucuns Edicts. Ce que sainctement estoit gardé & obserué pour supplier la forme de faire les loix, & ordonné par Theodose & Valentinian Empereurs Romains en l'an de nostre salut 446. *in l. humanum C. de legib.* Par laquelle ordonnance, ils ont voulu, auparauant qu'une loy si dite bonne & bien faite, qu'elle soit deliberee par le conseil des Consistoriens; c'est à dire, par les gens du conseil priué du Prince, & par le Senat: & que lors que par leur aduis elle sera approuuee, qu'elle soit arrestee & publiee, declarans la loy faite autrement nulle & de nul effect. Ces bons Princes pour la cause de ceste loy, disent qu'ils estiment estre la cause de la felicité de leur Empire, se gouuernans par le Conseil du Senat; qui est le Conseil public meslé avec la puissance des Empereurs & Roys, és affaires d'Etat, pour seruir de cõtrepois salutaire & vniuersel au corps de la Republique; & pour empescher les Princes, qu'ils ne fassent choses indignes de leurs charges, & maintenir le peuple en l'obeissance de leurs Roys, & des loix; & empescher qu'ils ne fassent actes temeraires & de desobeissance. En quoy les Empereurs & Roys, comb en qu'ils ayent puissance souueraine: & absoluë; toutesfois ils ne doiuent s'estimer en rien estre deprisés, pour se soubmettre au conseil.

XXXV.

Car comme ont escrit les anciens Philosophes; l'authorité souueraine d'un Prince est comparee au mouuement du Soleil, par lequel il accomplit les iours naturels; & la prudence des Conseillers du Prince au mouuement & cours du Ciel, par lequel il accomplit les ans: car ce mouuement iournal, par lequel le Soleil paracheue chascun iour naturel du matin à autre, est admirable, rapide, hastif, impetueux, espouuãtable, & violent: comme est aussi vne authorité souueraine de foy: sous laquelle les hommes tremblent, & sont espouuãtés de crainte & de frayeur. Mais nous voyons, que le mouuement annal du Soleil, qui se fait & paracheue chascun an, s'oppose à ce mouuement rapide diurnal; non toutesfois directement, mais obliquement, & comme en biaisant, tirant du couchant au leuant par le cercle oblique du Zodiaque. Et par ce moyen temperé la rapidité & impetuosité du mouuement diurnal, & par sa douceur distingue les saisons de Printemps, Esté, Autonne, & Hyer: & nourrit & entretient tous les animaux, qui ne pourroyent autrement durer: aussi la prudence des Conseillers d'un Prince s'opposant doucement d'une bonne grace, par raison & equité, à ceste souueraine puissance, qui de foy est impetueuse & redoutable, maintient & entretient la chose publique en bon estat.

XXXVI.

Par ceste prudence & conseil ce grand & sage Empereur Auguste César administrant l'Empire Romain communiquoit de tous affaires de la

Auguste
se conseil-
loit au Sen-
nat.

chose publique au Conseil, faisant, comme escrit Dion, vne gracieuse & amiable meslange de l'estat de la Monarchie avec l'estat de la Republique & democratie. Et pour Conseil priué, il prenoit vingt Senateurs, qu'il tenoit pres de lui, lesquels le Senat lui bailloit: à cet exemple les bons Empereurs tant renommés Vespasien, Tite, Trajan, Adrian, les Antonins, & autres semblables, cō nuniqouoyent tousiours au Senat tous les grands affaires de la chose publique: & s'y portoyēt non cōme maistres, mais comme Presidents du Senat: & ne cōmandoyent que le Senat suiuit & autorisast leurs volontés: mais regiffoyent & gouuetnoyent l'Empire par l'aduis du Conseil. Au contraire les meschans Empereurs, tels que Caligula, Neron, Commodus, Bassianus, Maximinus ont eu en horreur le Senat l'estimant comme leur correcteur, ont chassé beaucoup de bons Senateurs,

XXXVII.

Empe-
reurs sans
Conseil
mal-heu-
reux.

Au regne de tels Princes le Jugement de Dieu s'est manifesté: car l'Empire des Empereurs qui ont suiui Conseil a esté heureux, & victorieux: au contraire le regne de ceux, qui ont mesprisé Conseil a esté mal-heureux, & les Princes maillacrés & tués.

XXXVIII.

Par ces raisons, il appert, que le Conseil des sages est l'assurance de l'estat du Prince. C'est la sage opinion de Theopompus Roy de Sparte, qui fut le premier, qui introduisit à Lacedemone les Ephores, comme Senateurs; & les mist au Gouvernement avec les Roys: & lesquels estoient Contretoolleurs de tout l'estat de Sparte. En quoy il donna à entendre, que la force, assurance, & longue duree du Royaume, gist au bon Cōseil: & monstra en cela sa grande p u éce. Car qui voudra conferer l'estat du Royaume de Sparte avec celui des Argiens, & Messeniens leurs prochains voisins & parés: lesquels ayant du commencement toutes choses semblables à ceux de Sparte, & encores au despartement des terres, en ayant eu des meilleures, pourtant ne prosperent pas longuement, ne si bien: ains par l'arrogance des Roys, & de la defobeyssance des peuples, entrerent en guerres ciuiles: les vns contre les autres, là où l'effect monstra, que c'estoit vn bien special, que Theopompus auoit fait à ceux de Sparte, de leur auoir donné avec leurs Roys, vn Conseil, qui temperast & ordonnast sagement l'estat de leur chose publique. Romulus apres auoir construit la ville de Rome, il ne voulut seul gouverner par son opinion, ains pour la conseruer, il esleut le Senat, qu'il composa de cent hommes venerables d'age, de prudence, & sapience, par l'aduis desquels tous les affaires estoient regis. Et lesquels furent nommés Peres & Seigneurs, pour sous ces mots comprendre l'age & la sagesse de longue experience. Depuis l'Empire de ceste ville creut, & le nombre de ceste compagnie fut augmenté & lui fut rendue telle reuerance, & donné tant d'autorité, que combien que le peuple commandast: toutesfois ce commandement n'estoit effectué plustost, qu'il n'eust esté autorisé par le Senat: auquel estoit le Conseil de toute la cité. Car, comme dit Platon, l'ancre de la republique, par laquelle elle estoit affermie & arrestee-, comme le Nauire au port, & haute de la mer.

XXXIX.

Antonin
le Pita-
sophe se

Ce tant vertueux & sage Empereur Marc Antonin, voulait faire entendre quelle doit estre la sagesse du Prince, se soubsmettoit au conseil, tellement

ment qu'après auoir delibéré des affaires de l'Empire avec les plus sages de son temps, & ils n'estoyent de son aduis, il ne concludoit par ses paroles, il me plaist ainsi estre fait, nonobstant vos opinions: aussi n'vsoit il de l'orgueilleux langage de Xerxes Roy des Perles, lequel ayant delibéré faire guerre à la Grece, assembla les principaux Princes & Conseillers de son Royaume, avec ceste superbe protestation, Je vous ay assemblés à ce, qu'il ne me fust reproché auoir fait telle entreprinse sans conseil, & non pour fuire, ce que vous me conseillerés. Au contraire Antonin sagement parloit ainsi; Et bien Messieurs, disoit-il, il faut donc que la chose se passe selon vostre aduis: car il est trop plus raisonnable, que moy seul suiue l'opinion d'un si bon nombre de mes bons & feaux amis, que vous estes, que non pas tant de sages hommes suiuent l'opinion de moy seul. Lequel exemple doit estre imité par tous les bons & sages Princes: autrement les legitimes conseillers establis pour le gouvernement des Monarchies & Republicques, seront de neant, soustraitoires, & sans effect: si le chef mesprisant le conseil, concludoit à son plaisir, ce que proceda d'orgueil & sole arrogance, laquelle engendre impetuoué temeraire, qui cause infinis maux & ruines. Dont bien souuent aduient, que le malheur des Princes, qui ont mesprisé conseil sert d'exemple d'un orgueil abbatu & foudroyé, comme le tesmoigne la honteuse fuite de la Grece de ce superbe Xerxes. Qui apres leur engendre vn grand repentir: comme il fit à Botuide Roy de Suede: lequel pour n'auoir creu le Conseil des sages en la guerre, qu'il fit contre le Roy de Dannemarc; estant vaincu & tombé en confusion fut contraint s'enfuir & quitter son Royaume. Et comme il vouloit s'embarquer en son Nauire, enquis par vn de ses thresoriers, s'il auoit rien oublié en terre, il respondit qu'il auoit oublié les bons conseils des principaux & plus sages de son Royaume: lesquels s'il eust suiui, il ne seroit contraint honteusement s'enfuir de son pays, & le laisser desolé; & y viuroit en felicité, s'il n'eust fait vne si lourde faute.

X L.

Par ces exemples nous cognoissons, que les Roys, qui n'ont creu conseil, ne se sont point rendus plus grands & magnanimes: au contraire ils ont esté plus temeraires: & le plus souuent ont perdu leurs estats: là où ceux qui se sont soubsmis au conseil ont heureusement regné & agrandi leurs seigneuries, sans que l'on puisse leur reprocher qu'ils ont diminué leur puissance, pour auoir obey au Conseil: non plus qu'en l'homme, l'on ne doit dire que tort luy soit fait par la raison, qui le guide & conduit à faire les choses, qui sont de vertu, & résister à ses passions, ou qu'elle l'empesche de faire les choses qui sont honnestes & loissibles. En ce Royaume de nostre temps & de nos peres & majeurs, les Roys ont eu leur Conseil legitime: à l'aduis duquel ils se sont tellement soubsmis, que le Roy Louys XII. dit le pere du peuple, en vne ordonnance par lui faite, declare, que c'est l'office d'un Roy, que d'estre sujet au Conseil, & l'exprime par ces mots, auons enjoint, dit-il à nostre Chancelier, & lui defendons tres expressément, que quelque chose, que lui puissions dire, ou escrire au contraire par importunité de poursuite, ou autrement, que les lettres, qui seront deliberees par nostre Conseil soient sceellées & expedies selon & suiuant ce qui en sera conclu par Conseil, & qui est tres saintement ordonné: car le premier & le plus excellent moyen de bien regner est par Conseil: lequel Caton prefere, comme dit est,

Princes
Conseillers
heureux.

aux forces du corps, & puissance des gensdarmes. Parquoy le Capitaine general des Grecs Agamemnon ne desiroit auoir dix hommes puissans & vaillans comme Ajax, mais dix semblables à ce venerable Vieillard Conseiller Nestor; lesquels s'il eust peu recouurer, il disoit, qu'il ne faisoit doubte, qu'en brief, il ne ruynast Troye. Par ceste raison Varron disoit, que les Romains vainquoyent estant assis, enseignant par là, qu'ils se faisoient seigneurs & maistres de tout le monde, plus par Conseil, que par force, lors qu'estans dans le Senat par prouidence & bon conseil ils pouruooyent à leurs affaires.

LES CAUSES DES PRINCES DV SANG, DES PAIRS
de France, & des Officiers de la Couronne ne pouuoir estre ailleurs traitées qu'au Parlement de Paris.

CHAP. XVIII.

Les Pairs
doiuent
estre pre
sens au iu
gement
d'un Pair.

CE que se fait en la grand Chambre seulement, ou Monsieur le Chancelier preside, s'il s'y trouue, ou le Roy, quand il lui plaist y venir. Mais s'il est question de iuger de leur vie ou honneur, cela ne se peut faire, que par les Pairs de France en personne, sans y pouuoir substituer, avec les sieurs Presidents & Conseillers de la grand Chambre, & en la presence du Roy. Et de fait la Cour fit respõse au Roy Charles VII. l'an 1458. & le 26. Aoust, que Jean Duc d'Alençon ne pouuoit estre iugé de crime de leze-Majesté, si non en la presence du Roy & des Pairs de France, sans qu'il leur fust licite de substituer; & en cas semblable, sur l'aduis requis par Louys XI. quand il fust question de faire le procez à René Duc d'Anjou, Roy de Sicile, la Cour fit mesme responce le 26. Aoust 1475. & que mesmes il ne se pouuoit donner Arrest interlocutoire contre vn Pair de France, quand il y va de l'honneur, que le Roy ne fust present. Nonobstant les protestations, que se trouuent es registres dudit Parlemēt auoir esté faites le 3. Mars 1386. par le Duc de Bourgogne, comme premier Pair de France, au Roy Charles VI. que le Roy ne deuoit assister au iugement du Roy de Navarre, alleguant vne semblable protestation faite au Roy Charles cinquiemesme, à fin qu'il ne fust present au iugement du Duc de Bretagne; se fondant sur ce, qu'edits procez estoit question de crime de leze Majesté, & de la confiscation de leurs Duchés & bien au profit du Roy; & qu'en consequent, comme partie interessée, il ne pouuoit estre iuge en son fait. Lesquelles mesmes raisons, le Marquis de Saluces fit représenter lors du iugement de son procez, estant en fin condamné à mort, & son Marquisat confiscué au Roy. Pour lesquelles considerations aucuns de nos Roys n'ont voulu assister ni opiner en semblables iugemens. Comme nostre Roy Henry quatriemesme ne voulut assister au iugement du feu Duc de Biron Pair & Marechal de France condamné à mort & ses biens confiscés pour le Parlement de Paris. Des autres y ont bien voulu assister, mais non opiner, ni iuger comme Louys XII. au iugement de Pierre Maucler Conte de Bretagne, ni pareillement au iugement de Thomas Conte de Flandres, attaints de crime de leze-Majesté; ni aussi le Roy François premier bien qu'il fust present au iugement de Charles de Bourbon, Duc de Bourbonnois & Auvergne, Connestable de France. Voir les Arrests estoient donés au nom des Pairs & non au nom du Roy, ores qu'il fust present, come il se peut voir en l'arrest dudit Pierre Maucler Côte de Bretagne, qui

qui porte ces mots, *notum facimus, quod nos coram carissimo domino nostro Ludouico rege Francie iudicauimus.* rapporté par Bodin en sa republique: où il traite fort au long ceste question, S'il est expedient, que le Prince iuge ses sujets: où on pourra voir plusieurs autres belles raisons & exemples. Laquelle forme d'Arrests n'est long temps y a plus practiquee en France:ains tous sont expediés aux Chancellesies au nom du Roy, comme chef souuerain de la iustice:& comme estant icelle rendue en leur nom.

II.

Or sur la forme & solennité de l'adiournement desdits Pairs, il y a differe^{Distinction}rence, suiuant la diuersité des causes:car s'il est question de l'honneur, estat, ^{des causes} ou personne du Pair; esdits cas la forme d'adiourner lesdits Pairs est particuliere & solennelle, narrees és Arrests de Hugues de Roucy du 12. May 1341. Et Matthieu Buynard le 3. Iuillet 1362. rapportés par du Tillet, sçauoir que deux lettres patentes du Roy sont necessaires. Par les vnes ledit Seigneur adiourne le Pair: par les autres adressans à quelque personnage d'autorité,maistre des Requestes de l'Hostel, Conseiller du Parlement, Baillif, Seneschal, ou leurs Lieutenans, est mandé presenter les premieres à la personne ou domicile dudit Pair:& suffit s'il n'est au dedás sa Pairrie, parler à ses officiers. Ainsi fut iugé par Arrest contre le Roy Philippes de Valois de l'adiournement à lui fait, lors qu'il n'estoit que Conte, le 25. Iuin 1328. Si le Pair est prisonnier, ne le faut adiouerner: & ne le fut l'Euesque de Chaalors au fait du Côte Robert de Flandres, 1315. comme appert par l'Arrest. Celui ou ceux, qui presentent les lettres du Roy au Pair, doiuent estre honorablement accompagnés, selon l'aduis du Roy & son Conseil, pour faire ladite presentation. A Bianche Contesse de Champagne, Baillistre de son fils, adiouurnee pour respondre à Messire Eyrad de Brenne, & Madame Philippe de Chypre sa femme de l'hommage dudit Conté: presenterent les lettres du Roy Philippes Auguste, les Duc de Bourgongne, Messire Matthieu Sire de Montmorency, & Guillaume des Barres. Monsieur Philippes de France Duc d'Orleans adiouurné sur le retranchement de son appennage, presentent les lettres patentes du Roy Charles V. les Conte de Boulogne, & sieur de Pyennes Conestable de France. Si la forme susdite n'est gardee l'adiournement ne vaut, comme fut iugé és Arrests pour la Contesse d'Arthois, le 5. Mars 1322. Pour le Conte d'Eureux le 21. Ianuier 1323. & 16. Mars 1335. Pour l'Euesque de Langres le 18. Feurier 1334. Mais és autres matieres ciuiles, comme de compte & nouuelleté, execution de lettres obligatoires, & autres quelconques instances intentees audit Parlement, concernant lesdits Pairs, ne concernant leur honneur, personne, ou estat, suffit vne lettre ordinaire. Et ainsi fut decidé contre le Conte d'Eureux le 22. Nouembre 1320. Euesque de Langres le 4. Decembre 1374. comme l'a curieusement recherché & dit ledit du Tillet en ses memoires au chap. des Pairs de France.

De la forme ancienne d'adiourner les Pairs.

III.

Les Estats du Royaume tenus à Tours en l'an 1468. sous le Roy Louys ^{Le Duc de} XI. ayant resolu que le Duc de Bourgongne seroit adiouurné à comparoier en ^{Bourgonne assigné à Paris en personne.} personne au Parlement de Paris, à la persuasion du Roy, qui lui en vouloit & ce pour faire raison au Conte d'Eu, de saint Valery, & autres

places qu'il lui retenoit. Le Duc estant à Gand receut l'adiournement personnel: il fit emprisonner l'Hoiffier, qui le lui signifia, comme il alloit à la Messe: & despité de se veoir traicter à l'esgal du moindre du Royaume, proposa de comparoir l'espee à la main, & de pointer la guerre le plus pres que il pourroit de ses Iuges, comme il fit.

DES PROCEDVRES CRIMINELLES FAITES PAR LES
Parlements, pour & contre les Roys, Princes, Ducs, Contes, Offi-
ciers de la Couronne & autres.

CHAP. XIX.

Extrait des Registres du Priué Conseil du Roy.

LE Roy seant en son Conseil, auquel estoient plusieurs Princes de son Rang, & autres; Messieurs les Marechaux de France; autres Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs de ce Royaume: desirant que iustice exemplaire soit faite du cruel, enorme, & execrable assassinat commis en la personne du feu Roy son tres-honoré Seigneur & frere, a renouyé la requeste presentee par la Royne vesue, contre les complices dudit meurtre, à la Cour de Parlement transferee à Tours, pour instruire le procez criminel contre tous ceux, qui se trouueront coupables. A la requeste & diligence de son Procureur general a mis ladite requeste entre les mains, à ceste fin: & lui enioinct & commande d'y faire toutes les poursuites requises & necessaires, avec toute la diligence, que lui sera possible; ensemble d'aduertir sa Majesté de iour à autre de ce, qui en aura esté fait. Fait au Conseil du Roy tenu à Estampes, le 8. iour de Nouembre 1589. Signé Ruzé.

II.

La cognoissance duquel assassinat appartenoit au seul Parlement de Paris, comme estant la Cour des Cours, le Parlement des Pairs, le vray liex de la Iustice Royale, & la premiere compagnie de la France: de laquelle les iugements ne sont pas mesmes limités par les frontieres, ains ont passé iusques aux nations estrangeres, par la submission volontaire des plus grands Princes de la Chrestienté: & partant à plus forte raison est fondee iurisdiction de cognoistre seule des affaires, qui touchent l'vniuersel du Royaume.

III.

Laquelle iurisdiction des Parlements s'estend bien pour les Roys, mais non contre les Roys de France: lesquels sont leurs Iuges en leurs faits, & ne respondent à autre ressort, qu'à celui de la Iustice diuine. Et s'ils offensent quelqu'un de leurs sujets, ils peuuent satisfaire ciuilement, comme fit Clothaire en erigeant en Royauté les terres des heritiers de Gautier d'Iuctos son Chambellan, qu'il auoit tué vn Vendredy sainct en l'Eglise: non toutes fois d'en faire vn'action criminelle.

IV.

Bien peut le Parlement de Paris faire & parfaire le procez criminel aux autres Roys, & Princes sujets & iusticiables de nostre Roy, avec les Pairs de France, desquels en produirons cy apres des exemples.

V.

Mais non aux Roys & Princes souuerains estrangers nō sujets de la Couronne

ronne comme estant leurs personnes sacrees & inuiolables: & les loix, qui résident le Prince estranger sujet aux loix du Royaume, s'il se trouue auoit fait, ne furent iamais escrites pour les Princes souuerains, comme le sieur de Belleure Ambassadeur de France remonstra à la Royne Elisabeth d'Angleterre. Laquelle sera à iamais blasmee d'auoir fait mourir & souffrir mort par la main d'un bourreau à la Royne d'Escoffe de nostre temps, apres l'auoir detenue dix-huict ans prisonniere. Comme aussi on blasmera à iamais le traitement, que les Espagnols firent à deux Roys des Indes prins en bataille: à celui du Perou qu'ils condamnerent à estre pendu & estranglé publiquement apres auoir tiré pour sa rançon, vn million, trois cents vingt & cinq mille, cinq cents pesant d'or, outre l'argent, & autres choses, qui ne monterent pas moins, lui faisant croire, que pour se mettre en liberté, il vouloit faire souleuer les Prouinces: A celui de Mexco, lequel ils firent glisser, & par vne nouvelle cruauté de Gehene, pour lui faire declarer le reste de son or, qu'ils vouloyent butiner, & depuis le pendirent, ayant courageusement entrepris de s'affranchir par armes, d'une si longue captiuité, ou de mourir.

Roy
estrangers
ne pouuēt
estre ius
86s.

VI.

Les Romains ne tuerent pas Birys, fils de Cetus Roy de Thrace, Perseus Roy de Macedoine, ni Gentias Roy des Illiriens, ni Iuba Roy de Mauritanie. Les Princes sont tousiours Princes, & la qualité de Roy est tousiours vnüe à leur personne, soit qu'ils soyēt enchainés d'or ou de fer. Le Roy Porus prisonnier d'Alexandre, enquis par lui comme il vouloit qu'il le traitast, respondit, En Roy. Et comme Alexandre lui repliqua, s'il vouloit rien d'auantage, non, dit-il: car tout est compris, sous ce mot là, En Roy. Estant chose inouye de faire mourir vn Roy, bien que prins en bataille. Strabo, Iosephe, Dion, & Plutarque parlent d'Anthoine le Triumuit comme d'un monstre: parce qu'il fist decapiter Antigone Roy des Iuifs en Antioche, & asseurent que cela ne s'estoit iamais veu. Conradin de Sueue: fils de l'Empereur estant rompu & mis en route en pleine bataille, fut prins prisonnier & conduit à Charles Duc d'Anjou, seruit de spectacle à la ville de Naples, entre les mains d'un bourreau, qui lui trancha la teste. Tous les François, qui estoient en sa Cour detestèrent ceste cruauté: le Conte de Flandres son gendre l'en blasma: le Roy d'Aragon lui escriuit, que cet acte le rendoit plus Neron, que Neron, plus Sarrafin que les Sarrafin.

Romans
ne font
mourir
les Roys
par eux
vaincus.

VII.

Beaucoup moins peurent les Magistrats, quels qu'ils soyent, entreprendre d'accuser ni faire les procez à leur Roy ou Prince souuerain. C'est pourquoy à Rome on ne pouuoit accuser les Magistrats durant le temps qu'ils estoient en leurs chatges: parce qu'en eux residoit la Majesté & autorité de la Republique: laquelle eust esté comme accusee & priuee de sa souueraineté. *Monarcha solum à Deo pender, ad Rom. cap. 13. vers. 17. & cum Israelita affligerentur à Rege Pharone: ceruē non vocarunt illum ad iudicium coram aliquo aliterius Regis Tribunali, vt causam diceret, neque etiam in eum ideo conspirarunt: aut rebellionem fecerunt: sed clamauerunt ad Deum, qui preces eorum exaudivit. Exod. 2. vers. 24. Sic nec captiui sub Tyranno etiam Nabuchodonosore, & alijs Regibus, illis diem dixerunt suscipiendi iudicij coram alijs regibus sed ad Deum qui superior est Regibus, qui in terris superiorem non habent, pro-*

L'en ne
peut faire
le procez
à son Roy.

uocarunt. Ita & Christiani sub Paganis principibus, Arrianis hereticis, sub Apostata Iuliano, abstinerunt ab eorum iudicio & depositione, memores, quod omnis anima debeat esse subdita potestatibus sublimioribus propter Deum; & qui potestati resistit, ordinationi Dei resistit. 1. ad Rom. cap. 13. & 1. Petri cap. 2. Cap. omnis anima. De censibus. Miserrimi recte omnium essent Principes, si expositi essent censura & iudicio subditorum: primum quod impossibile sit principem quantumvis bonum & iustum omnibus placere, maxime malis; qui metu inuisa terrentur, & bonis sibi aduersariis inuident. Bonus & mitissimus Moses Dux, calumniis & seditionibus valde agitated, ut inde constet iniquissimam & periculosissimam censuram sui principis velle populo subdito, committere: non minus quam concedere egroti & phrenetico in medicum sanare volentem, potestatem, & liberat manus. Tum etiam, quia ambitiosi regnandi cupidi, nihil non commiserentur aduersus princip. s. ut corruptis suffragiis, conductis falsis testibus, eos de throno deturbarent. Et, ut dicebat Cicero pro Rege Deiotaro ad Caesarem, Est ita iniuriatum Regem capitis reum esse, ut ante hoc tempus non sit auditum. Et rursum semper Regum nomen in hac ciuitate sanctum fuit: sociorum vero Regum, & amicorum sanctissimum. Dicebat etiam Telephorus, epistola unica, cap. 3. Dei accusat ordinationem, qui eos, qui ab eo constituuntur, accusat. Idem dicitur, in Can. sacerdotes. 8. §. Dei ergo. 6. q. 1. populus enim ab eis est corripiendus, non ipsi ab eo: & inferior non dat legem superiori. Cap. Cum inferior. de Maior. & obedientia. Quae quamuis in hypothese dicta sint de praepositis & praetatis ecclesiae, debent quoque intelligi de principibus secularibus. Ce que nous auons voulu dire, pour conuaincre la fureur & rage incroyable de certains ligueurs, lesquels en l'an 1589. vouloyent faire faire le procez au Parlement de Paris, au Roy Henry III. pour le meurtre aduenu à Bloys, des Ducs & Cardinal de Guyse, le 23. Decembre 1588.

VIII.

Necessité
de la Monarchie.

Car ainsi qu'entre le grand nombre des Dieux des Payens, l'antiquité en auoit establi vn par dessus tous; lequel tenant le foudre en la main ne fut comptable ni responsable à aucun: aussi entre les hommes, la necessité, leur police & gouvernement est tel, qu'il faut qu'il en y ait parmi eux, qui soyent hors de toute iurisdiction & discipline: non pour l'amour d'eux mesmes, ni pour vne licence & impunité priuilegee: mais pour le bien, aise, & tranquillité de leurs sujets: lesquels à tous propos tomberoyent en desordre, seditions, & esmotions dangereuses, qui leur feroit tant soit peu d'ouerture, d'entrer en lice & accusation contre leur Prince. Il faut qu'il y ait vne bonne fin & conclusion en toutes choses: que pour s'entredemander raison & Justice, l'on puisse bien de degré en degré venir iusques au Roy. Mais si on pouuoit encores apres cela passer plus outre, & qu'il fust loisible de se prendre & attaquer aussi à lui, quelle fin, resolution & determinaison y auroit-il en ce monde? Le pere doit-il auoir plus d'exemption contre le fils, s'il le vouloit accuser? Le maistre contre le seruiteur, que le Prince vers ses sujets? Si tant s'en faut, que les accusations soyent receuables contre telles personnes, que c'est crime, impieté & sacrilege de les accuser. Seroit-il permis de le faire à son Prince? Il faut endurer les imperfections, & les supporter, & non les accuser. Il seroit soustenable de dire, que tout autre mauuais traictement en la personne d'un Prince seroit plus tollerable, que l'accusation. Car quel spectacle seroit-ce, de le voir à l'esgal des criminels, & *inter reos*? Voir celui
au pe-

au peril de sa vie ou autre condamnation, duquel l'œil, le rencontre, la presence, la volonté seule donne la vie, donne la grace à ceux, qui sont condamnés à mort, & menés au supplice? de voir ses inferieurs, ses sujets, ses Officiers & Magistrats par lui stipendiés & gagés, & sur lesquels il auoit toute puissance de la mort ou de la vie, deliberer, balotter & opiner de la sienne? Si Gracchus dit grauemēt, & en fut loüé par le Senat Romain, qu'il ne souffriroit pas qu'on vist Scipion l'Affriquain en estat d'accusé, qui n'estoit toutesfois qu'un Citoyen, le pourrions nous endouter de nostre Prince? Autant d'interrogatoires, d'auditions, & confrontations de tesmoins, dont on vseroit contre lui, ce seroyent des rebellions des perduellions, & sacrileges. Ce ne seroit pas accusation, mais coniuration : ce ne seroit pas iustice, mais crime de leze-Majesté punissable de la mort.

I X.

Bien se doiuent comporter modestement suivant leur qualité, & faire comporter leurs officiers, les Roys estrangers au Royaume d'autrui : car ils sont sujets aux loix du Royaume, auquel ils se trouvent, avec le respect tousiours, de leur rang, dignité, & qualité, suivant la *Clementine pastoralis. De sententia & re iudicata*, où le Pape semble confesser ouuertement, que si Robert Roy de Sicile, eust delinqué és terres de l'Empire, & que l'Empereur l'y eust apprehendé, il l'eust bien peu le faire punir. Principalement se doiuent garder de faire aucune entreprise, conspiration, ni monopole, contre le Roy & l'Estat du Royaume, auquel ils se trouvent : ayant la Royne d'Angleterre prins ce pretexte, de faire mourir la Royne d'Ecosse, de ce qu'elle conspiroit contre son Estat, & fauorisoit le party des Catholiques en Angleterre; & la faire condamner à mort ignominieuse par son Parlement, comme l'auons dit cy dessus.

X.

Pour les Roys homagers, sujets, & iusticiables, des autres Roys, à cause des Duchés, Contés & autres grands fiefs, qu'ils tiennent dans le Royaume de France, comme autresfois ont esté les Roys de Sicile, & de Nauarre, de Majorque & Minorque à cause de Mont-pellier, tous les Parlements de France sont leurs iuges competans, pour les actions ciuiles, pour raison des terres & Seigneuries, qu'ils possèdent en leurs ressorts; & le Parlement de Paris, pour raison des instances criminelles concernant leurs personnes.

X I.

L'authorité des Roys est d'auoir des Roys sous leur domination, & de leurs Magistrats. Les Romains ne despossedoyent point les Roys de leurs conquestes : & Tacite en rend la raison, *ut haberent instrumenta seruitutis & Reges*. Ainsi les Empereurs d'Allemagne auoyent les Roys de Boheme & anciennement d'Hongrie & de Pologne à leur domination, ressortissant au Senat Imperial, ou Chambre Imperiale. Ainsi les petits Roys de Lacedemone estoient iusticiables de leurs Eshores. L'appel des Roys d'Athenes par la loy de Draco, alloit par deuant les Ephores. Celui des premiers Roys de Rome, deuant le peuple. Iustistrate Roy fut accusé deuant les Areopages d'Athenes. Tarquinius Priscus, deuant son peuple, à la delacion des enfans d'Anicius Martius, pour le meurtre d'Accius Nevius; Tarquin le superbe pour le violement de Laureste. Ingurtha Roy de Numidie, depuis qu'il

se porta & declara *Dediturus* des Romains, fut enioint de comparoïr pour estre ouy & examiné à l'encontre de Bestia Consul, & plusieurs autres, qui auoyent prins de l'argent de lui, & par ce moyen trahi les affaires de la Republique. Deiotarus Roy de Galatie fut accusé deuant Cæsar, & defendu par Ciceron, en son oraison *pro Deiotaro Rege*. Herodes & ses enfans furent accusés deuant Auguste. Henry Empereur soubs ce pretexte que Robert Roy de Sicile fust son vassal, lui fit faire son procez, & le condamna à mort, par contumace toutesfois.

XII.

Pour nostre France le Roy Jean seant en Parlement, tenant son lië de iustice, fit faire le procez au Roy de Nauarre son sujet, comme Conte d'Euureux, pour le meurtre, qu'il auoit fait faire en la personne du Connestable.

XIII.

Le Roy Louys XI. ayant commandé au Parlement de Paris, de faire le procez à René Roy de Sicile Conte d'Anjou & de Prouence son Oncle maternel, & Seigneur hommagier à cause desdites Contés, la Cour fit responce, qu'elle ne pouuoit estre iuge de crime de leze-Majesté, qu'en la presence du Roy.

XIV.

Si le Prince plus proche du sang Royal se trouuoit ingrat, & criminel, non seulement enuers le Roy son Seigneur, mais enuers tout l'Etat, lui & sa posterité peut estre accusé, & estant atteint & conuaincu iugé indigne à iamais de la succession de la Couronne, que la nature & le sang lui auroyent acquise. Ainsi qu'il fut iugé par Arrest de la Cour des Pairs de France en l'an mil quatre cens cinquante sept, contre Iean II. Duc d'Alençon en la presence du Roy Charles VII. estant en la ville de Vendosme. Lequel apres en l'année suiuiante le 10. Octobre 1458. fut condamné à perdre la teste, pour auoir voulu reintroduire les Anglois en France. Lequel Arrest lui fut prononcé en la prison par le President Tournelles. Toutesfois l'exécution de la personne referuee iusques au bon plaisir du Roy. Le Roy lui changea la peine de la vie en vne prison perpetuelle à Loches, & rendit ses biens à sa femme & à ses enfans.

XV.

Après la mort du Roy Charles VII. le Roy Louys XI. son fils sur la fin de la premiere année de son regne, allant en Touraine, le trouuant prisonnier à Loches, le remit en liberté & honneur, par lettres de restitution entier, interinees, publiees, & registrees au Parlement de Paris, les Chambres assemblees, du consentement du Procureur general du Roy.

XVI.

Mais estant recheu en mesmes conspirations avec les Anglois, il fut remis prisonnier audit Chasteau de Loches, & de là mené à Paris, à la tour du Louure, le 6. Iuin 1473. où son procez lui fut fait par le Parlement de Paris en l'an 1474. & l'Arrest prononcé, le 18. iour de Iuillet, en ces termes. Veu par la Cour les charges, informations, & confrontations de témoins à l'encontre de Iean d'Alençon, ses confessions volontaires, les procès & autres choses, qu'il faisoit à voir, touchant les grands & enormes cas & crimes par lui commis & perpetrés, par les conspirations, machinations, & traités; que par plusieurs & diuerses fois il a mené & conduit, fait mener & conduire

Atrrest cõ-
tre le Roy
d'Alençon.

avec les Anglois anciens ennemis & aduersaires de ce Royaume, & autres rebelles & defobciffans au Roy, & au grand detrimēt, prejudice & dommage du Roy, detention, & subuersion de la chose publique du Royaume, en mescognoiffant par ingratitude la grande grace, que le Roy lui auoit faite, en venant contre la forme & les conditions, sous lesquelles le Roy lui auoit faite ladite grace, & pareillement les autres qualitez des crimes, qu'il a commis. Veu aussi & consideré tout ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie, à grande & meure del beration, Dit a esté que la Cour a déclaré ledit Jean d'Alaçon criminel de leze-Majesté & d'homicide, & d'auoir fait faire & forger fausse monnoye au coin & armes du Roy: & comme tel ladite Cour l'a condamné & condamne à receuoir mort, & estre executé par iustice: & avec ce a déclaré tous & chascuns ses biens estre confisqués & appartenir au Roy. L'execucion toutesfois de la personne dudit Jean d'Alaçon reseruee iusques au bon plaisir du Roy.

X V I I .

Par Arrest du Parlement de Paris le Duc de Lorraine, comme sujet & Arrest cõ-
hommager du Roy, à cause de la Duché de Bar ressortissant audit Par-
ment de Paris, fut condamné à demander pardon au Roy, pour auoir em-
pêché vn Huissier à lui faire vn exploit en sa terre, & fait traifner les pe-
nonceaux du Roy à la queuë de ses chevaux, comme l'auons dit ailleurs. tre le Duc
de Lorrain-
ne.

X V I I I .

Au regne du susdit Roy Louys XI. le Parlement de Paris donna commission à Maistre Jean Aun Conseiller en Parlement, pour informer contre les Officiers du Duc de Bourbon: & sur l'information decreta adiournement personnel contre son Chancelier, son Procureur General, le Capitaine de ses gardes, & plusieurs autres: lesquels apres auoir comparu, à faute de preuue furent relaxés: Ayant la Cour recognu que c'estoit vn artifice du Roy, pour traouiller le Duc son beaufrere.

X I X .

La mesme Cour de Parlement de Paris sur les informations des intelligences, que le Conte d'Armaignac auoit avec les ennemis du Royaume, decreta adiournement personnel contre lui: le procez lui est fait par defauts & contumace, lui s'estant retiré avec sa femme à Fontarabie hors du Royaume, & par Arrest donné le 7. Septembre 1470. fut condamné à perdre la teste, ses biens confisqués. Le premier défaut fut obtenu le 24. Nouembre 1469. le second le 19. Feurier 1470. & le 3. le 6. Aoust audit an 1470 & auant tout cela le Conte Dammartin auoit saisi toutes ses terres, & apres le leudy 4. de Mars 1472. la ville de Lectoure fut prise, le Conte tué, exposé nud sur le pauë, la ville pillée: la Contesse prisonniere au chasteau.

X X .

Le Roy Louys XI. ayant pardonné par deux fois au Duc de Nemours, de la maison d'Armaignac, pour les intelligences, qu'il auoit euës avec le Duc de Bourgongne; & apres avec le Duc de Guyene, s'estant retiré en Bretagne: ayant depuis renouvelé ses pratiques & intelligences avec le Duc de Bourgogne; en fin le Roy le fit prendre au Chasteau du Carlat en Auerngne, & le conduire au Chasteau de Pierre-cize de Lyon, & de là à Paris, où le procez lui fut fait par la Cour de Parlement: & sur ses confessions entre autres d'auoir voulu & promis au Duc de Bourgogne de faire prendre le Arrest cõ-
tre le Duc
de Ne-
mours.

Roy prisonnier & Monsieur le Dauphin, par Arrest il fut condamné à auoir la teste tranchée aux Halles à Paris, ce qui fut executé le 4. Aoust 1447. Il estoit Pair de France, mais ceste qualité ne fut mise en son Arrest, d'autant que par accord fait entre le Roy & lui le 17. Ianuier 1469. il auoit renoncé à sa Pairie, & consenti d'estre iugé comme personne priuée en cas de recherche. L'Arrest lui fut prononcé par Messire Pierre Doriolle Chancelier de France, qui auoit presidé audit Arrest.

XXI.

Arrest contre le Connestable saint Paul.

Le Duc de Bourgogne sommé par le Roy Louys XI. de sa promesse, de lui rendre le Connestable de saint Paul, qui s'estoit refugié en ses terres, commanda à Huguenot son Chancelier de le deliurer: & fut assigné es mains du bastard de Bourbon, Admiral de France: qui le menerent à Peronne, de là à Paris: & entra par la porte saint Anthoine, sur vn petit cheual, vestu d'vn manteau de camelot noir, doublé de velours, & remis dans la Bastille. Où il trouua le Chancelier de France, le premier President de Paris, & quelques Conseillers du Parlement: ausquels l'Admiral dit, que par commandement du Roy, il leur remettoit le Connestable, pour lui faire son procez en toute diligence, sur les lettres par lui escrites, que le Roy d'Angleterre, & les Ducs de Bourgogne, & de Bourbon auoyét enuoyé au Roy, qu'ils lui presentarent. Sur lesquelles ouy il recognut son escriture & seing: & par sa confession demeura conuaincu du contenu en icelles; & en consequent du crime de leze-Majesté plus amplement discouru par Philippes de Commines, & modernement par l'Historiographe du Roy Mathieu. Le procez fait & parfait, il est condamné à mort, & ses biens confisqués. Auant la prononciation duquel Arrest, il est mandé querir par le Preuost de Paris par ordonnance de la Cour: arriué au pied des degres du Palais, le Seigneur de Gaucourt Gouverneur de Paris, le vint rencontrer, pour le mener à la Tournelle, où il trouua le Chancelier: qui l'ayant exhorté à la patience, lui demanda l'ordre de S. Michel. Le Connestable l'oste de son col, le baise & le lui donne. Il l'auoit receu de la main mesme du Roy, estant le troisieme des quatorze, qui premiers le receurent. Le Chancelier lui demande l'espee de Connestable, il respond qu'elle lui auoit esté ostee quand il fut fait prisonnier. Cela fait, le Chancelier s'estant retiré, le Presidēt de Pöpincourt lui prononce l'Arrest: par lequel il est déclaré criminel du crime de leze-Majesté, & comme tel priué de l'office de Connestable de France, & de tous les Offices, honneurs, estats & dignités: & condamné à estre decapité en Greue à Paris; tous ses biens confisqués au Roy. Et que iagoit que l'enormité de ses crimes de leze-Majesté meritoient d'estre escartellé, & ses membres pendus en voye publique, & le corps au gibet, neantmoïs qu'en consideration des enfans issus de son dernier mariage, (parens du Roy,) son corps seroit inhumé en terre sainte, s'il le requeroit. Le Cōnestable respondit; ha, Dieu soit loué, voicy bien dure sentence: le supplie & requiers, qu'il me donne grace de bien le recognoistre aujourd'huy. On lui dōna quatre Theologiens pour le consoler, il demāda au Chācellier, qu'il lui fut permis receuoir la Sainte Eucharistie: mais cela lui fut refusé. On aduisa que la Messe se diroit deuant lui, & qu'à la fin on lui donnoit du pain benit. Il donna soixante demi escus, qu'il auoit cousus en son pourpoint aux quatre Mandians. Il auoit en l'vn de ses doigts vne bague

d'un petit diamant, il pria le penitencier de l'Euesque de Paris de la mettre dás le doigt de l'image nostre Dame de Paris, & le lui offrir de sa part. Il chargea vn autre de donner à son petit fils vne pierre, qu'il portoit au col, & qui resistoit au poison. Le Chancelier la retint pour la presenter au Roy. Ce fait il fut conduit sur vn grand eschafault, duquel on montoit sur vn autre plus petit, mais plus esleué, sur lequel il deuoit estre executé. Sur le plus grand estant le Chancelier, & le Seigneur de Gaucour Gouverneur de Paris, & autres officiers du Roy, il est monté sur l'eschafault les mains libres: l'executeur les lia avec vne petite corde. On lui presenta vn carreau d'autre estoffe que ne sont ceux, sur lesquels les Connestables de France font serment au Roy. Il le remua du pied, & s'agenouilla le visage tourné vers l'Eglise nostre Dame. Là à veü du peuple, & de plus de cent mille personnes, & de tout Paris presque, il fut decapité, & avec lui le flambeau de la guerre de France, avec l'Anglois & Bourguignon; estant le 19. Decembre 1475.

XXII.

Il n'en fut pas ainsi du Duc de Biron Marechal de France, qui fut executé à huis clos à la basse cour de la Bastille. Lequel ayant esté fait prisonnier à Fontaine-bleau, & conduit à la Bastille, en l'an mil six cens deux, le Roy Henry IV. enuoya lettres au Parlement de Paris, pour lui faire & parfaire le procez criminel extraordinaire, selon les formes, qui doiuent estre gardées en crimes de telle & si grande importance, à l'encontre des personnes de la qualité de l'accusé, toutes autres affaires cessantes & postposées. Pour l'instruction du procez, furent commis par le Roy Messire Achilles de Harlay premier, & Nicolas Pouier second Presidents, & Maistres Estienne de Fleury, & Philibert de Turin Conseillers audit Parlement. Il fut accusé & conuaincu par ses lettres & tesmoins, d'auoir traité & eu intelligence avec les Archiduc d'Autriche, Duc de Sauoye, & le Conte de Fuentes Gouverneur de Milan: & de s'estre entendu avec ledit Duc de Sauoye en la prinse de Bourg en Bresse, & d'autres places lui donnant aduis d'entreprendre sur l'armée du Roy, & sur sa personne mesme, lui descourant plusieurs choses importâtes; & d'auoir voulu conduire le Roy deuant le fort Sainte Catherine, pour le faire tuer: & à ceste fin escriit au Capitaine qui estoit dedans, lui remarquant le signal, par lequel il recognoistroit sa Majesté. Le Lundy vingt-huictiesme Iuillet, le procez estant fait & parfait, il fut iugé en la Cour toutes les Chambres assemblees, y presidant Monsieur le Chancelier. On demeura aux opinions iusques à deux heures apres midy, bien qu'il n'y eust d'opinans en discours, que ceux de la grand Chambre, & de la Tournelle, & les Presidents des autres Chambres. Les autres Conseillers opinèrent du bonnet: car il y eust fallu tout le iour, & vne partie de la nuict, bien que ce fust aux longs iours, si chascun eust voulu rendre raison de son opinion. Et parce que le Roy auoit commandé au Chancelier de lui enuoyer l'Arrest, lors qu'il seroit donné, pour lui faire entendre sa volonté sur l'execution: le Sieur de Sillery, qui le lui auoit apporté à S. Germain, rapporta lettres, par lesquelles, pour retrâcher l'ignominie du supplice, à la priere des parens, & autres considerations, il plaisoit à sa Majesté de changer le lieu de l'execution, & remettre en la Bastille ce, qui se deuoit faire en Greue. Ces lettres verifées le Mecredy matin dernier iour de Iuillet mil six cens deux, le Chancelier accompagné du premier President, dudit Sieur de Sillery,

Execution
du Marechal
de Biron à
huis clo.

Ses Com-
missaires.

Ses cri-
mes.

Son iugement.

Le Sure de
son Arrest.

La teneur
d'icelui.

à present Chancelier, & de trois Maistres des Requestes, suivi de Voisin Greffier Criminel, avec six Huiffiers, vint à la Bastille sur les neuf heures du matin. Le Chancelier commande, qu'on face entrer le prevenu en la Chapelle: lui dit, que le Roy demandoit son ordre; il le tire de sa poche, le lui met en main, protestant & jurant sur le salut de son ame, qu'il n'avoit jamais rompu le serment qu'il avoit fait en le prenant. Bien estoit vrai qu'il avoit plus desiré la guerre que la paix, pour se rendre necessaire & conserver la reputation, qu'il s'estoit acquise par l'exercice des armes. Lecture de l'Arrest lui est faite par ledit Voisin Greffier Criminel, la teneur duquel s'en suit. Veu par la Cour les Chambres assemblees, le procez extraordinairement fait par les Presidents & Conseillers à ce commis & deputés, par lettres patentes du 18. & 19. Juin, à la requeste du Procureur General du Roy, à l'encontre de Messire Charles de Contaud de Biron, Chevalier des deux ordres du Roy, Duc de Biron, Pair & Marechal de France, Gouverneur de Bourgogne, prisonnier au chasteau de la Bastille, accusé de crime de leze-Majesté, informations, interrogatoires, confessions, & denegations, confrontations de tesmoins, lettres missives, adivs & instructions donnees aux ennemis par lui recognus, & tout ce que le Procureur General a produit: Arrest du 22. de ce mois, par lequel a esté ordonné, qu'en l'absence des Pairs de France appelés seroit passé outre au iugement du procez, conclusions du Procureur General du Roy, ouy & interrogé par ladite Cour ledit accusé sur les cas à lui imposés, tout consideré; Dit a esté, que ladite Cour a déclaré & declare ledit duc de Biron atteint & conuaincu du crime de leze-Majesté, entreprises sur son Estat, proditions & traités avec ses ennemis, estant Marechal de l'armee dudit Seigneur. Pour reparation duquel crime l'a priué & priue de tous estats, honneurs & dignités: & l'a condamné & condamne à avoir la teste tranchee sur vn eschafaut, qui pour cet effect sera dressé en la place de Greue. A déclaré & declare tous & vns chacuns ses biens meubles & immeubles generalement quelconques, en quelques lieux qu'ils soyent situés & assis, acquis & confisqués au Roy: la terre de Biron priuee à jamais, du nom & tiltre de Duché & Pairie: icelle terre, ensemble les autres biens immediatement tenus du Roy, reunis au Domaine de la Couronne. Fait en Parlement le dernier de Juillet 1602. signé au Registre de Bellieure Chancelier de France, & Fleury Conseiller en la Cour, Rapporteur. Lesquels biens depuis le Roy rendit & donna au frere dudit Duc de Biron, sans toutesfois pouvoir s'atitrer Duc ni Pair de France.

Arrest memorable contre l' Admiral de Coligni, Briquemaut & Cauagnes.

XXIII.

Charles
IX. ad-
noué l'e-
xecution
faite sur
les Hu-
guenots.

Après la mort de l'Admiral, & le massacre fait sur les Huguenots dans Paris, le vingt-quatriesme Aoust 1572. le Roy alla au Palais de Paris, & là seant adouüé tout le massacre avoir esté fait par son aduis, & propre mouvement, commandant que l'on informast de la conspiration de l'Admiral avec les tesmoins, qui seroyent trouvés les plus croyables. Ce commandement & Arrest fait, la Cour de Parlement deputa commissaires, fait informer, forma le procez à l'Admiral la despesché: & pareillement à Briquemaut, & à Cauagnes Maistre des Requestes, qui furent faits prisonniers en

ces iours là du massacre. Il s'enfuit en fin Arrest, par lequel, veu par la Chambre ordonnee par le Roy en temps de vacations, les informations faites apres la mort, interrogatoires, confessions, & denegations de quelques prisonniers, & les autres papiers; ledit Admiral fut déclaré auoir esté convaincu de leze Majesté, perturbateur & violateur de paix, ennemi de repos, tranquillité & feuteté publique, chef & principal autheur & conducteur de ladite conspiration faite contre le Roy, & son Estat: & pour reparation desdits crimes, ordonne que le corps dudit Admiral, si trouuer se pouuoit, sinon en figure, seroit prins par l'executeur de la haute iustice, mené, conduit, & traîné sur vne claye despuis les prisons de la Conciergerie du Palais, iusques à la place de Greues & illec pendu à vne potence, qui pour ce faire seroit dressée & etigee deuant l'Hostel de ville; & y demeureroit pendu l'espace de vingt-quatre heures: & ce fait seroit pendu au gibet de Mont-faucon, au plus haut & eminent lieu; les enseignes, armes & armoiries dudit feu Admiral trainees à queuës de cheuaux par les rues de Paris, & autres villes, bourgs & bourgades, où elles seroyent trouuees auoir esté mises à son honneur, & apres rompues & brisées par l'executeur de la haute iustice, en signe d'ignominie perpetuelle en chascun lieu & carrefour, où l'on a accoustumé faire criees & proclamatiōs publiques. Toutes les armoiries & pourtraictures dudit feu Admiral soit en bossé, ou peinture, tableau & autres pourtraicts, en quelque lieu qu'ils soyent, cassez, rafez, rompus, & lacerés. Enioignant à tous Iuges Royaux de faire executer chacun en son ressort pareille laceration d'armoiries, & à tous ses sujets du ressort de Paris de n'en garder, ou retenir aucuns. Tous les biens feodaux dudit feu Admiral, mouuans de la Couronne de France reunis & incorporés au Domaine d'icelle, & les autres fiefs & biens tant meubles, qu'immeubles acquis & confisquez au Roy, declarant les enfans de l'Admiral ignobles, vilains, roturiets, infames, indignes & incapables de tester, ne tenir estats, offices, dignités & biens en France. Lesquels si aucuns en ont ladite Chambre declaroit acquis au Roy: Ordonnant que la maison Seigneuriale, & chasteau de Chastillon sur Loir, qui estoit l'habitation & principal domicile dudit Coligni, ensemble la basse cour, & tout ce qui depend du principal manoir, seront demolis, rafez, & abbatuz: & deffendu de iamais y bastir, ni edifier, & que les arbres plantés es enuiron de ladite maison & chasteau, pour l'embelissement, & decoration d'icelle, seront coupez par le milieu, & en l'aire dudit chasteau, vn pillier de pierre de taille erigé: auquel seroit mise & apposee vne lame de cuiure, en laquelle seroit engraué & escrit ledit Arrest, & que d'ores-enauât par chascun an le 24. iour d'Aoust seroyent faites prieres publiques & processions generales dans Paris, pour rendre graces à Dieu de la punition de la conspiration faite contre le Roy & son Estat. Le semblable & pareil Arrest, excepté quant à ceste derniere clause touchant le demolissement des maisons, fut donné contre Briquemaut & Cauagnes. Si furent lesdits Arrests prononcés & executés le 27. & 29. d'Octobre 1572. l'vn sur vn fantosme au lieu du corps de l'Admiral; lequel auoit esté pieçà emporté de Mont-faucon, & dependu par quelques vns, qui l'auoyent reueré en son viuant. Et fut l'autre Arrest executé sur les personnes propres desdits Briquemaut & Cauagnes.

Procez
de l'Ad-
miral.

XXIV.

La maison
de Chastil-
lon a ren-
du bons
services à
la France.

Mais à cause de ces guerres civiles s'estans renouueeles, par l'Edit de paix, qui s'en ensuiuit, ledit Arrest fut comme pour non aduenu, & l'honneur restitué en entier, & les biens rendus aux fils dudit Admiral: duquel ils iouissent encores à present, & ont rendu de bons services à la Couronne contre la ligue Espagnole, & contre les Espagnols cy deuant ennemis, mais à present amis & alliez de nos Roys de France. Ayant nostre Roy Louys XIII. espousé la fille du Roy d'Espagne, & donné en mariage Madame de France sa sœur au fils du Roy d'Espagne. Eschanges de Roynes fort sortable, & esperé heureux à l'vne & l'autre Couronne, pour la manutention de la paix en toute la Chrestienté.

XXV.

Cordelier
descon-
uit la cõ-
fession du
crime de
Ieze-Ma-
jesticé.

Je ne veux obmettre qu'un Gentilhomme de la Normandie ayant reuelé en confession à un Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. le Cordelier faisant son deuoir en aduertit le Roy: lequel ayant fait faire prisonnier le Gentil-homme par le Preuost de l'Hostel, l'enuoya à la Court de Parlement de Paris, où il fut condamné à la mort.

COMMISSION DV ROY AV PARLEMENT DE
*Tholose, pour faire le procez au Parlement
de Bourdeaux.*

CHAP. XX.

Troubles
en Guye-
ne pour la
gabelle du
sel.

A Cause du tumulte, esmotion & sedition populaire esmeuë à Bourdeaux, pour raison de la gabelle du sel en laquelle entre autres le Gouverneur & Lieutenant General du Roy fut massacré, le Roy Henry II. en l'an 1549. suspendit le Parlement de Bourdeaux, ordonna que le procez criminel leur seroit fait & parfait: & en attribua la cognoissance au Parlement de Tholose, comme le plus proche, pour en pouuoir faire les instructiues requises plus commodement.

II.

Et cependant, afin que la Guyenne ne demeurast priuee de la iustice, le Roy deputa & bailla des commissions, & des Conseillers des autres Parlements, pour aller tenir ledit Parlement, qu'il composa de deux Chambres, l'une pour le ciuil, & l'autre pour le criminel. La teneur de l'une desquelles commissions dressées à Maître Iean du Tournoir Conseiller au Parlement de Tholose, j'ay voulu icy inserer en date du 22. May mil cinq cens quarante neuf.

III.

Abolition
en faueur
de Bour-
deaux.

Après laquelle le Roy donna abolition audit Parlement de Bourdeaux, en qualité de corps, & les restablit, & remit au premier estat. Sauf toutesfois ceux qui d'entre eux, qui particulierement auoyent esté appelés en iustice, pour raison des dites esmotions: lesquels ne seroyent receus en ladite Cour, iusques à ce qu'ils se fussent iustificés audit Parlement de Tholose. Comme il en appert par ladite abolition du 28. Decembre 1549. inserée au sixiesme liure des Ordonnances, feuillet 56. Desquelles deux lettres & prouisions, la teneur s'ensuit.

Nostre

VI.

De par le Roy.

Nostre amé & feal, Ayant pour les fautes commises par nostre Cour de Parlement de Bourdeaux durant les esmotiōs, & seditions suruenues en nostre pays de Guyenne, l'annee derniere esté ladite Cour suspendue & renouee par deuant les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tholose, pour lui faire & parfaire son procez. Nous auons aduisé, afin que les sujets de nostredit pays de Guyenne ne demeurent cependant sans iustice, de laquelle nous leurs sommes debiteurs, y enuoyer nombre de Conseillers d'aucunes Cours souueraines de nostre Royaume, & d'iceux composer deux Chambres, l'une pour le ciuil, & l'autre pour le criminel. Entre lesquels comme personnage que nous estimons de grande integrité, & experience au fait de la iustice, nous vous auons choisi. Vous priant, & neantmoins mandons donner ordre & disposer vos affaires, pour vous rendre & retirer audit Bour^deaux dedans le sixiesme iour de Iuillet prochain. Auquel iour serroueront les autres Conseillers par nous ordonnés pour le mesme effect: & là vacquer & vous employer au fait & exercice de la iustice audit pays de Guyenne, en la compagnie, & suiuant la teneur de la commission ia par nous decernee, & enuoyee audit Bourdeaux, es mains des Presidents de l'Age & Boynon: & ce iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Comme vous entendrés plus amplement par les gens de nostredite Cour de Parlement de Tholose, auxquels nous escriuons presentement vous declarer plus au long nostre intention. Donné à S. Germain en l'Aye le 22. iour de May 1549. ainsi signé, Henry. Et au pied de ladite lettre de Laubespine: estant cachetee du cachet, où sont effigiés les armes du Roy en cire rouge: & l'adresse est? A nostre amé & feal Conseiller en nostre Cour de Parlement de Tholose Maistre Jean du Tournoir.

V.

De par le Roy.

Nos amés & feaux, Nous auons remis & pardonné aux gens de nostre Cour de Parlemēt de Bourdeaux l'offense, qu'ils poutroyent auoit commise en corps & qualité de Cour durant les esmotions & seditions suruenues en nostre Duché de Goyenne, comme aués peu voir par les lettres p. tentes que leur en auons fait expedier. Suiuant le contenu desquelles nous voulons & entendons, que dès le commencement du mois de Ianuier prochain ils s'assemblent & tiennent ladire Cour, comme ils faisoient auparauant la suspension d'icelle. En ce non comprins toutesfois ceux d'entr'eux, qui particulièrement ont esté appelés en iustice, pour raison desdites esmotions: lesquels ne voulons estre receus en ladite Cour, iusques à ce qu'ils s'en soient iustificiés par deuant les gens de nostre Cour de Parlement de Tholose. Auxquels nous en auōs commis & attribué la cognoissance. De quoy nous auons bien voulu vous aduertir: à celle fin qu'apres la presente receuē, vous ayés à vous retirer chascun en nos Cours, desquelles vous estes: pour vacquer & vous employer au fait de vos estats & offices: estant asseurés, que nous auons bien bon contentement du deuoir, que nous auons entendu, que vous aués fait audit Bourdeaux, durant le temps, que vous y aués esté, tant pour nostre seruice, que pour l'administration de la iustice. Donné à Fontaine-bleau le 28. iour de Decembre 1549. ainsi signé, Henry.

Clauffe. Au dessus de laquelle est escrit; A nos amez & feaux les Commissaires par nous ordonnez, pour l'exercice de la iustice souueraine en nostre ville de Bourdeaux, durant la suspension de nostre Cour de Parlement audit lieu. Donn e par copie collationnee   l'original: De Pontac.

VI.

De par le Roy.

Nos amez & feaux, nous escriuons presentement aux Commissairescy deuant par nous ordonnez; pour l'exercice de la iustice souueraine   Bourdeaux, durant la suspension de nostre Cour de Parlement dudit lieu, qu'ils ayent   se retirer ch.acun en nos autres Cours, dont ils sont, pour vacquer, & s'employer au fait de leurs offices: pour autant, que nous voulons & entendons, que des le commencement du mois de I uier prochain vous vous assemblez, & tenez nostredite Cour de Parlement de Bourdeaux, comme faictez auparauant la suspension d'icelle, Esperans que vous y ferez bon & loyal deuoir, tant pour nostre seruice, que pour le bien & administration de la iustice. Enquoy nous n'entendons toutesfois estre comptins & receus avec vous, ceux de nostredite Cour, qui ont est e particulierement appelez en iustice, pour raison des esmotions & seditions suruenues en nostre Duch  de Guyenne; iusques   ce qu'ils s'en soyent iustifiz par deuant les gens de nostre Cour de Parlement de Tholose. Ausquels nous en auons commis & attribu e la cognoissance: ainsi qu'il est plus amplement declar e par nos lettres de pardon & abolition, que vous auons octroyees en corps & qualit e de Cour seulement. Le contenu desquelles vous ensuiurez, tant en cet endroit, qu'autres, sans y faire faute. Donn e   Fontaine-bleau le vingt-huictieme iour de Decembre mil cinq cens quarante neuf. Ainsi sign e, Henry. Clauffe. Et au dessus escrit, A nos amez & feaux, les gens de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux.

*L'AUTHORIT  ET IURISDICTION DES PARLEMENTS
s'estendre sur les estrangers, pour les terres, Duchez, ou Contez,
qu'ils possedent dans le ressort d'eux.*

CHAP. XXI.

IEudy dixiesme de Iuin mil quatre cens cinquante vn, veni s par la Cour certaines lettres Royaux impetrees par la partie de frere Matthieu Fermier Chambrier de la Grasse, de l'ordre de S. Benoist; & aussi les sommations, requestes, interpellations, & arrest, ou appointment avec le proces fait sur l'execution d'iceloy, dont en icelles est faite mention; La Cour a ordonn e & ordonne, que le Roy d'Aragon, ou en son absence, la Royne d'Aragon sa femme, ou autre son Lieutenant, ou ayant le Gouvernement du Cont  de Rossillon, seront sommez & requis de faire rendre, bailler, & deliurer audit Chambrier les lieux d'Escarguel, de Rues-hautes, & du Prats, avec leurs appartenances, membres dependans de ladite Chamberrie; & d'iceux le facent, souffrent, & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement selon la forme & teneur dudit arrest, ou appointment: & lui fac e rendre, & restiuer par ceux, qu'il appartiendra, tous & chacuns les fructs prins & perceus   cause desdits lieux & appartenances, despuis le 27. iour de l'incarnation de nostre Seigneur 1449. avec inthimation, qu'au cas de ce faire se-
ront

Arrest
c te le Roy
d'Arag .

ront refusans, ou en demeure, la Cour procedera à l'encontre du Roy d'Aragon, & de ses sujets, ainsi qu'il appartiendra par raison.

II.

Il y a dans nos registres de Tholose plusieurs autres arrests semblables, Arrests Tholose contre les Roys & Roynes de Navarre, pour raison des Contez de Foix, Armagnac, Bigorre, Rodhez, & autres, qu'ils auoyent dans ce ressort.

Arrests Tholose contre les Roys & Roynes de Navarre, pour raison des Contez de Foix, Armagnac, Bigorre, Rodhez, & autres, qu'ils auoyent dans ce ressort.

LES PARLEMENTS NE POUVOIR CREER OFFICIERS Royaux, ni Magistrats.

CHAP. XXII.

Comme il n'appartient aux Parlements de faire des loix; ains des reglemens seulement, ainsi que venons de le dire; aussi il ne leur appartient de creez Officiers, ni Magistrats: car comme la loy est l'outil de la souveraineté, aussi les Officiers en sont les ministres, qui mettent la loy à l'œuvre. C'est pourquoy comme il n'appartient qu'au souverain de faire les loix, qui sont les Magistrats muets, aussi il n'appartient qu'à lui, d'establi les Magistrats, qui sont les loix vives & parlantes:

Parlemēt ne peut faire loy.

————— *Solus, dit Claudian,*

Iura Magistratusque jactis.

Aussi est-ce à lui, que la puissance publique appartient entierement & parfaitement. Et en ceste parfaite puissance consiste la souveraineté: & est veritable, qu'autre que lui, ou de par lui, ne peut auoir, ni exercer la puissance publique, ni ne peut auoir aucun commandement sur les sujets du Prince. Mais d'auant qu'il ne peut estre par tout, ni donner ordre en tous les lieux, il est contraint de communiquer l'exercice de ceste puissance publique à ceux, que nous appelons Officiers, à ce qu'au fait de l'office à eux attribué, ils representent la personne, & font la fondation publique, comme les Commis, ou Procureurs.

II.

De sorte que, comme on dit en Theologie, que toutes vertus resident parfaitement & essentiellement en Dieu, & aux hommes par participation seulement, entant qu'il lui plaist les lui communiquer: aussi en la science politique, nous disons que la puissance publique de l'Estat reside parfaitement & entierement aux Princes souverains: & l'exercice d'icelle en leurs Officiers par leur communication, chacun au fait de sa charge, & comme les representans en icelle. Et comme vn Procureur ne peut substituer, ou faire vn autre Procureur, si par expres ceste faculté ne lui est condee par sa procurator: aussi vn Officier n'en peut faire vne autre, si par expres il ne lui est permis par le Prince. Pource qu'il faut estre Seigneur, pour faire vn Officier; & auoir la propriété de la puissance publique, pour en conferer & attribuer l'exercice.

III.

Bien est vray, que nous auons veu souuent, que vacquant l'office de Juge-Mage aux Seneschauſſees, la Cour de Parlemēt auoit commis des Conseillers de la Cour, pour l'exercice desdits estats, iusques à ce que le Roy y eust pourueu, & rempli la place; & que le pourueu de l'estat fust receu par icelle

Office de Juge-Mage vacant, la Cour y pouruoit, iusques à

ce que le Roy y ait mis. Or dre. & installé. De mesmes vacquant l'office de certaines grandes Iudicatures de la Seneschauffee de Tholose, comme d'Albigeois, Ville-longue, Rieux & Riuiere, esquelles il y a plusieurs Sieges particuliers & Lieutenans en iceux, y auons veu pareillement commettre par la Cour des principaux Aduocats d'icelle, pour l'exercice, iusques à ce que le Roy y eust pourueu, comme dessus, le tout par commission, & non prouision.

LES PARLEMENTS POUVOIR FAIRE DES REGLEMENS CONCERNANS le fait de la iustice.

CHAP. XXIII.

Cinq droits attachés à la personne du souverain & incommunicables. Quelque pouuoir & autorité souueraine, que les Roys ayent donné aux Parlements, toutesfois ils se sont reserués cinq actes de haute, ou supreme souueraineté; à sçauoir faire loix, creer Officiers, arbitrer la paix & la guerre, auoir le dernier ressort de la iustice, & forger monnoye. Lesquels cinq droits sont du tout inseparables de la personne du souuerain, & tellement attachés à la souueraineté, que quiconque en entreprend aucun, entreprend quand & quand la souueraineté, & est coupable de leze-Majesté. Aucuns y adioustent la leuee des deniers & subside: & ne recognoistre l'Estat que de Dieu, & de l'espee.

II.

A cause dequoy il n'appartient aux Parlements de s'entre-mesler d'aucuns des cas susdits: ni en consequent de faire des Loix, Edicts, & Ordonnances. Vray est que le Roy ne pouuant tout sçauoir, ni estre par tout: & par consequent ne lui estant possible de pouruoir à toutes les menues occurrences, qui aduiennent en tous les endroits de son Royaume, & qui requierent d'estre reglees promptement, permet à ses principaux Officiers, soit des Cours souueraines, soit des villes, de faire des reglemens, chascun au fait de leurs charges: qui ne sont pourtant que prouisoires, & faites sous le bon plaisir du Roy: auquel seul appartient faire loix absoluës, & immuables.

III.

Reglemens font les Edicts Romains. Ces reglemens, dit Loysel, s'appelloyent proprement à Rome Edicts: *Est enim Edictum iussu Magistratus*, dit Varron, & Plutarque *in Marcello*: Et ne differoyent de la loy, qu'en deux points; l'vn que la loy est faite par le souuerain, & le reglement par le Magistrat: l'autre que la loy est pour tous ceux de l'Estat, & pour tousiours; & le reglement n'est que pour ceux de la Iurisdiction du Magistrat: & n'auoit force à Rome, sinon tant que sa charge durerait. C'est pourquoy lors que les Magistrats y estoient annuels, leurs Edicts n'auoyent force que pour vn an. *Qui plurimum Edicta tribuunt, legem annuam esse dicunt*, dit Cicron: *prætura urbana*.

IV.

Mais sous pretexte, que le Iurifconsulte Iulian ramassa plusieurs Edicts des Preteurs, & les ayant interpretés & redigés en vingt-quatre liures, en fit present à l'Empereur Adrian: qui en recompense le fit grand Preuost de Rome, & autorisa les Edicts à tousiours; ordonnant qu'ils auoyent force de loy perpetuelle; & que Iustinian fit le semblable des Edicts recueillis, & interpretés par autres Iurifconsultes, comme il est dit au proëme, ou auant propos des Digestes, leur laissant neantmoins le nom d'Edicts, comme au-

si le

si le liure de Iulian fut appelé *Edictum perpetuum*. De là en fin est venu, qu'à Rome, & en France à l'imitation de Rome, les Edicts ont esté appelés Loix, & les Loix Edicts.

V.

Dont il y a encore vne autre cause possible plus pertinente; à sçauoir que les Empereurs Romains, ne se voulans point qualifier Roys, ni Princes souverains du commencement, ains seulement simples Princes, ou principaux Magistrats perpetuels, appelloyent leurs Ordonnances Edicts, ou constitutions, & non pas Loix, feignans de vouloir laisser au peuple la puissance de faire Loix.

VI.

Mais en France nous en vsons autrement : car nous appelons Edicts les Loys, Ordonnances, ou constitutions de nos Roys, qui sont vniuerselles par tout le Royaume. Et les reglemés faicts par les Parlemets n'ont lieu, force, ni vigueur, que dans le territoire, deltroict, ressort, ou iurisdic. on d'iceux. Soubz le nom desquels reglemens, peuent aussi estre comprises nos Mercuriales, qui concernent les mœurs & discipline des Officiers du Palais: desquelles auons fait vn chapitre particulier.

L'estédue des reglemens de la Cour.

VII.

Et parce que ce seroit vn desordre & discordance en vne Prouince, ou ressort d'un Parlement, si chasque Siege de Seneschal ou Bailliage auoit diuerses obseruances, à tres bonne raison les Parlemets ne veulent pas, que les Baillifs, Seneschaux, ou Iuges des lieux entreprenent de faire en leurs Sieges des reglemens particuliers sur le faict de la iustice, *quia equitas non claudirur loco*, & qu'il n'y peut guieres escheoir de particuliere consideration. Et partant on dit, que les reglemens appartiennent aux Parlemets en premiere instance; ce qui est vray pour le regard des reglemens generaux; c'est à dire es matieres, qui peuent & doiuent estre reglees d'une mesme façon en tout le ressort du Parlement, & où la diuersité de chasque lieu & Siege n'apporte rien de particulier.

Les reglemens generaux ne peuent estre faicts, que par les Parlemets.

VIII.

Mais pour ce qui est du stile & forme de proceder particuliere de chascun Siege, comme d'ordonner à quels iours de la sepmaine on plaidera, à quelle heure on entrera ou sortira de l'Audiance & Chambre du Conseil, des taxes des Greffiers, Notaires & Sergents, les Parlemets ne se trouuent mauuais: ains approuuent, que chasque Iuge en face des reglemens en son Siege, pourueu qu'ils ne repugnent en rien aux Ordonnances du Roy, ni aux Arrests, ou reglemens de la Cour, n'estant possible que le Parlement puisse regler si commodement ces petites pontilles, que fera le Iuge du lieu.

LES APPANAGES DES FILS ET FRERES DES
Rois de France, estre verifiés & reglés par
les Parlemets.

CHAP. XXIV.

Les appanages des fils de France se trouuēt auoir esté reglez par les Arrests des Parlemets: car fut introduicte la loy & coustume particuliere de la maison de Frâce, recitee en l'Arrest donné au profit du Roy Philippes 3.

pour le Conte de Poictou, & terre d'Auuergne, contre Charles I. Roy de Sicile, frere du Roy S. Louys, au Parlement de la Touffaincts mil deux cens huitante trois: reglant les enfans puisnés de France ne pouuoit querelles, ou demander certaine legitime, ou cote part, le. r estre deüe en la succession du Roy leur pere: mais seulement prouision pour leur vie & entreties, à la volonté & arbitrage dudit Roy pere: & s'il ne l'auoit faite, du Roy frere regnant, sans qu'il soit loisible ausdits puisnés se plaindre de la modicité. Com. Lié que s'il y auoit de l'excès, le successeur Roy le peut retrancher: & lesdits appanages retournent à la Courõne, defaillans les heritiers masses des appanages: parce que le Domaine de la Courõne est inalienable, cõpa é pour ce à la tunique incõ utile, qui ne fut diuisee. Suiuant ce, au parauant ledit Arrest des Conté de Poictou, & terre d'Auuergne, celui de Clermont en Bauoisis bai lé en appanage à M^r. Philippes de France Conte de Bologne, fils puisné du Roy Philippes Auguste, auoit esté l'an 1258. ad. ngé au Roy S. Louys, contre ses freres les Contes Alphons de Poictiers, & Charles d'Anjou. Lesdits Arrests rapportés par du Tillet au chapitre des fils de France & leurs appanages.

II.

Ancienement en la maison de France, les enfans auoyent leur partage en souueraineté. Cela fut abrogé en la troisieme lignee, & reglé en telle sorte, que les puisnés ne pourroyent pretendre en la succession du Roy leur pere, sinon vne prouision pour leur viure & entretenement: laquelle, defaillant les heritiers masses, retourneront à la Courõne: Sur quoy s'en ensuiuit l'Arrest de reglement cy-dessus allegué, de l'an mil deux cens huitante trois. Lequel reglement seroit besoin qu'il fust obserué, en leur baillant deox ou trois maisons de plaisir près Paris, sans leur bailler ces grandes Duchés & Prouinces, qui les font rebeller contre les Roys leurs freres, oncles, ou proches parens. B'en seroit raisonnable, qu'ils eussent des premieres charges & dignités de la Courõne, & des Gouverneurs des Prouinces, sans pouuoit mettre ni desmettre les Gouverneurs des villes frontieres, ni des villes capitales de leur prouince; & que lesdits Gouvernemens fussent triennaux, comme en Espagne.

III.

Mais despuis les Roys de France, pour donner moyen à leurs fils, ou freres, de s'entretenir honorablement & leurs maisons, selon la dignité du sang, & tige, dont ils sont issus, ensemble pouruoir aux enfans masses, qui de ce droict de leur mariage, ont acoustumé pour leur appanage, pouruyance, & entretenement, assigner ou donner certaines Duchés, Contés, terres, ou Seigneuries, pour en iouyr & disposer plainement & paisiblement à leur volonté. Mais selon l'anciene nature des appanages de la maison de France, & loy de ce Royaume tousiours gardée en icelui, sçauoir quand les fils ou freres du Roy appanagés, ou leurs descendants masses en loyal mariage, iront de vie à trespas, sans enfans masses par la ligne des masses: bien qu'il y eust fils, ou filles des filles descendans, d'iceux: ausdits cas lesdites Duchés, Contés & Seigneuries données en appanage, doiuent retourner librement à la Courõne, sans autre ad'udication, ou declaratiõ. Et s'en peuuent les Roys successeurs en la Courõne emparer, & en prendre la possession & iouissance, ledit appanage fini & esteint, à leur plaisir & volonté, & sans

sans aucun contredit ou empeschement, & sans pouvoir objicier aucun laps de temps ne prescription, comme il fut expressement declaré par le Roy Charles IX. for l'appanage par lui donné en l'an mil cinq cens soixante cinq à ses freres Messieurs Henry Duc d'Anjou à present Roy, & François Duc d'Alençon.

IV.

Du contenu aux lettres patentes desquels appanages est remarquable, qu'au quinziesme an de l'age dudit Sieur Duc d'Anjou, l'appanage lui fut baillé jusques à cent mille livres de rente, sans aucune retention, ni reservation à la Couronne, fors seulement les siefs & hommages liges, la garde des Eglises Cathedrales, & autres qui sont de fondation Royale, ou autrement à ce privilegiees, la cognoissance des cas Royaux, & de ceux, dont par prevention les Officiers Royaux doivent & ont accoustumé cognoistre. La cognoissance, & jurisdiction desquels cas doit appartenir aux Juges ausdites fins establis par le Roy. Fut aussi reservee la provision des Eveschés, Abbayes & autres benefices de nomination Royale; ensemble la provision des Juges susdits, & des Presidents, Conseillers & autres Officiers Presidiaux establis esdites terres d'appanage: sans toutefois y faire aucune innovation, ou mutation, ne pouvoir priver, ou desapoincter les Officiers, pour lors y estans. Et pareillement de tous offices d'Aydes, tailles & gabelles, Preuests des Marschaux, leurs Lieutenans, Gens d'armes & Archers, & autres estats extraordinaires desdites Duchés & terres; avec les arrendes adiugees es cas des Edicts en dernier ressort par lesdits Juges Presidiaux, pour le tout demeurer à la disposition du Roy: pour la conservation de l'Etat, Couronne & souveraineté.

La valeur de la donation faite au Roy Henry III. avant qu'il fust Roy.

V.

Et toutesfois est aussi remarquable, que par declaration particuliere & privilege, le mesme Roy permit à sesdits freres de pourvoir à la nomination & provision des susdits benefices & offices, leur vie durant tant seulement. Comme aussi cela ne doit estre tité à consequence, que le plus tard & moins que faire se pourra.

VI.

Et depuis en Audiance à Tholose le dix huitiesme Decembre mil cinq cens septante vn, furent publiees les lettres d'augmentation dudit appanage, des Contés de Rouergue & Quercy: mais à la charge, que lesdits pays de Rouergue & Quercy ne setoyent distraits du Parlement de Tholose, & conformement à la declaration que Borderie Aduocat dudit Duc d'Anjou en fit, comme autrement par le droict de Pairrie elles en eussent peu estre distraits.

VII.

Par autres lettres du mois de May mil cinq cens septante cinq, le Roy Henry III. augmenta l'appanage du Duc d'Alençon son frere, des Duchés d'Anjou, Touraine & Berry: lesquelles furent publiees & enregistrées au Parlement de Paris: par ce que lesdits Duchés estoient dudit ressort, le vingt quatriesme jour de May mil cinq cens septante six, & en la Chambre des Comptes le 28. dudit mois & an 1576.

VIII.

En tous traités des appanages des enfans de France, & aux crections des

Duchés, Marquisats, Contés & Principautés, il y a tousiours reseruations des droicts souuerains, & du ressort. Et quand telle reseruation ni seroit pas, les Parlements ne les doiuent autrement verifier.

IX.

Comme aussi les Parlements ne doiuent verifier les appanages auec dons des droicts de regale, ou autres marques de souueraineté: car les poincts reserués à la majesté souueraine, ne se doiuent iamais communiquer au sujet, non pas mesmes par commission: afin qu'on ne face ouuerture aucunement au sujet d'entrer au lieu de son Prince.

X.

Ne doiuent non plus estre verifiés les appanages, qu'à la charge de reuersion à defaut d'heritiers masculins. Car bien que le Roy Philippes de Valois eust quitté le Conté de Valois en propriété à Charles son frere puîné, Philippes le Bel fut apres celui, qui le premier ordonna par son codicille, que le Conté de Poictou par lui baillé en appanage auec autres terres à son fils puîné, Monsieur Philippes de France, depuis le Roy Philippes le Long, retourneroyent à la Couronne, defaillans les heritiers masculins; à la charge que le Roy qui lors seroit, doteroit & marieroit les filles suivant leur rang & qualité.

XI.

Lesquels appanages & dots constitués aux fils & filles de France, qui estoient anciennement faits, sont bien differens de ceux, qui ont esté faits depuis & de present. Ysabeau de France fut mariee au Roy d'Angleterre à dix-huit mille liures tournoises de douaire. Et Charles Conte de Valois n'eust que dix mille liures de rente en appanage. Et Philippes de Valois en ordonnant l'appanage de Iean son fils, veut que sa fille aisnée n'ait que sept mille liures de rente en assiette; & cinquante mille liures vne fois payable, pour la seconde.

ERECTIONS DES DVCHÉS, ET MARQUISATS
verifiés és Parlements.

CHAP. XXV.

Anciennement les Duchés en France n'estoyent qu'offices tenans lieu de Gouverneurs de Prouinces. Sur tous lesquels Ducs y auoit vn Archiduc, ou Duc des Ducs, qui estoit le Maire du Palais: auec lequel estat de Maire, comme Hue Capet s'empara de la Couronne: aussi à son imitation les Ducs s'empararent de la propriété desdites Duchés, ou Gouvernemens. Tellement que ledit Capet, pour l'establissement de l'Estat & Couronne à sa maison, fut contraint infeoder lesdites Duchés à ceux qui les tenoyent en office, pour les tenir eux, & leur posterité en hies, autrement ils se fussent opposés à lui, & à ses desseins. Car il y auoit plusieurs Ducs ou Gouverneurs de Prouinces, sous chascun desquels il y auoit douze Contes, ou Gouverneurs des villes principales desdites Prouinces: les forces desquels suffisoient pour faire vne armee conduite, & commandee par le Duc. Lesquelles Duchés & Contés premierement infeodees, comme les Duchés de Normandie, Bourgongne, Guyenne, & autres Contés de Flandres, Champagne, Poictou, Tholose & autres estant reunies

reunies à la Couronne par mariages, successions, achats, confiscations, ou autrement, nos Roys firent des erections d'autres Duchés & Contés, pour en honorer principalement les Princes du sang: car le Roy Philippe III. en Feurier mil deux cens huitante quatre, ordonnant l'appanage de Charles & Louys de France ses puînez, ne le leur donna qu'en tiltre de Conté. Le semblable firent le Roy Philippe le Bel en Novembre 1314. pour Philippe & Charles de France ses puînez, & le Roy Charles V. pour Louys de France son second fils, & autres suruenans, en Octobre 1374. Pour les États tenus à Tours sous le Roy Louys XI. le sixiesme Avril mil quatre cens soixante sept, avant Pasques, furent d'aduis pour l'offre du Roy à Charles de France son frere: que s'il ne se contentoit du tiltre de Conte, il lui bailleroit celui de Duc, qui estoit bien grand & raisonnable, & plus que lesdites ordonnances ne portoyent. Aussi lors, les tiltres de Ducs & Contes pour n'estre communs estoient en fort grand prix, sans comparaison plus qu'ils ne sont. Toutesfois comme lors que telles Duchez n'estoyent qu'offices à vie, il falloit que les provisions & lettres fussent presentees, & agreées par les Parlements, qui lors estoient, tout de mesmes qu'aujourd'hui les Gouverneurs des Prouinces presentent & font verifier leurs pouuoirs ausdits Parlements. Aussi les erections desdites Duchés & Contés, qui depuis ont esté faites, ont accoustumé d'estre veriffies, esmologuees, & enregistrees es Parlements. Quand l'erection de Chasteleraud en Duché & Pairrie pour François de Bourbon Prince du sang fut presentee au Parlement de Paris le 20. Mars mil cinq cens quatorze, fut requise l'inquisition de la valeur, afin que la dignité Ducale ne fust vilipendee.

II.

De nostre temps nous auons veu deux Vicontés en ce ressort erigees en Duché & Pairrie; l'une la Viconté d'Vzés erigee en Conté, le vingt-vniesme Iuillet mil cinq cens cinquante six, par lettres du Roy Charles IX. donnees à Amboise en Ianvier mil cinq cens septante deux, veriffies & publiees en la Cour le dixseptiesme Mars mil cinq cens septante trois, fut erigee en Duché, aux charges esdites lettres cōtenues, en faueur de Messire Anthoine de Crussol: sans le ressort de la Cour, & sans qu'à ceste occasion les sujets du Roy domiciliés es terres dudit Sieur d'Vzés puissent estre distraits d'icelui es instances, où il se trouueroit partie, comme prenant la cause pour ses Officiers, ne autrement, lesquelles sont enregistrees, au liure 9. des Ordonnances.

III.

L'autre est de la Viconté de Joyeuse, en faueur de Messire Henry de Joyeuse Admiral de France, erigee aussi en Duché & Pairrie par le Roy Henry III. avec vne clause insolite d'estre le premier Pair de France apres les Princes, en consideration de son mariage avec Dame Marguerite de Valdemont sœur de la Royne regnante. Lesquelles lettres furent receuës & veriffies en Audience au temps des vacations le dixseptiesme Octobre 1581. avec pareilles modifications susdites; & sont enregistrees au liure 10. des Ordonnances, fol. 259.

IV.

Et en la mesme annee fut erigee la Baronnie d'Espernon en Duché & Pairrie par le mesme Roy avec mesme clause de preference apres les Princes & le

Duc de Joyeuse, en faueur de Messire Jean Loys de Nogaret Colonel General de l'infanterie de France, fils à ce grand Capitaine le Sieur de la Valette Lieutenant General pour le Roy en Guyenne, & yslu de cet autre grand Capitaine Nogaret, qui alla prendre le Pape Boniface VIII. prisonnier à Rome, avec la cauallerie que le Roy Philippes le Bel lui auoit baillee, pour la reuanche du tort que le Pape lui auoit fait.

V.

Nous auons veu aussi eriger le Viconté de Mirepoix en Marquisat par le Roy Henry IV. & les Baronnies de Gondri, Montelspan, & de Temines aussi en Marquisat, par le Roy Louys XIII. à present regnant: & de Malaulé, & Mont pelat aussi.

DE LA VERIFICATION ES PARLEMENTS DES
erections des Contés & Baroannes.

CHAP. XXVI.

SOus les Grecs le nom de Côte fut sur la fin approprié à vn Capitaine en Chef, comme il se peut recueillir *ex Leone de re militari: & de Nicetam in Andronico Commeno*, qui l'appelle *ἀδύτος*.

II.

SOus les Romains, Conte proprement estoit vn Iuge, ou Baillif, *Marculfus in formulis, formula Ducatus, Comitatus & Patriciatus. Præcipuo regalis in hoc perfecta collatur clementia, ut inter cunctum populum bonitas & vigilantia requiratur personarum; nec cuiuslibet facile iudicariam conuenit committere dignitatem, nisi prius fides, seu strenuitas fuerit approbata. Ergo dum & fidem & diligentiam tuam videmur habere compertam, ideo tibi attonem Comitatus, Ducatus, Patriciatus, in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi in agendum regendumq; commisimus. Ita ut semper erga regnum nostrum fidem illibatam custodias, & omnes populi ibidem commorantes tam Franci, Romani, Burgundi, quam relique nationes, sub tuo regimine & gubernatione degant, & moderentur: & eos recto tramite secundum legem & consuetudinem eorum regas; viduis & pupillis maximus defensor appareat, latronum & malefactorum scelera à te seuerissime puniantur.*

III.

Ailleurs, *Comes est dit Index fiscalis, tit. 55. legum Ripuarior. ut populi bene viucentes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti: & quicquid de ipsa actione in fisci dicationib; u speratur, per temetipsum annis singulis nostris ararijs inseratur.*

IV.

Charge
des anciens
Contes.

SOus les François, les Contes estoient le plus souuent Gouverneurs & Iuges des Villes, & terriroires d'icelles, appelés du mot des Contés, Contes: & n'estoyent les Contes hereditaires, ains siuples Officiers destituables à volonté, comme il appert par infinis lieux de Gregoire de Tours, & de Suidas, bien qu'authcur Grec, *in verbo Comes.*

V.

Ces Contes auoyent leurs Lieutenans particuliers, qu'ils appelloyent Vicaires, ou Viguiers, & des Centeniers pour Conseillers & Assesseurs, & aussi des Dizemiers, Collecteurs & Quarteniers pour assembler le peuple quâd il estoit

il estoit besoing. Ils auoyent aussi des Lieutenans Generaux, qui estoient appelés *Missi Comitum*, à la difference de ceux du Roy, comme tesmoigne Vvalafridus Abbé d'Auge en vn petit traicté, où il fait comparaiſon des dignités ſeculieres avec les Ecclesiastiques. *Iidem etiam prepositi dicebantur in legibus Longobardorum.*

VI.

Il en y auoit aucuns, qui estoient appelés Contes Palatins, pour l'honneur plus grand: lesquels, comme il est vray-semblable, n'auoyent ſoubs eux vne ſeule ville, ains plusieurs; comme les Contes de Champagne: *Theobaldus Campanie Briacq; Comes Palatinus*, és anciennes chartres. Le Pape & les Empereurs s'attribuent l'autorité de creer Contes Palatins: dont la puissance gſt principalement en trois poincts; à legitimer baſtards, creer Notaires, & eſtablir Iuges ordinaires, ainſi qu'il est ſpecificé par les lettres du priuilege des foreſtiers de Bergame, octroyees par Louys de Baviere en l'an 1430. Ces Contes auoyent & tenoyent leurs Parlemens ou grands iours compoſés de leurs Contes & vaſſauls, & de ce vn ancien autheur François tire le nom de Palais; d'autant qu'il auoyent Palais: & met en ce nombre les Contes de Bourgongne, Flandres, Bretagne, Normandie. Et pour ce Philippes le Bel apres la reunion de Champagne, veut que les iours y ſoyent tenus, appelés les Contes. Par l'erection du Duché de Nemours, il est permis au Duc de Nemours tenir iours, excepté lors que le Roy tiendra ſes iours de Champagne. Vvalafridus compare les Contes Palatins aux grands Chappellains: car comme l'eſtat de ceux là estoit de iuger & examiner les cauſes des ſeculiers, aussi ceux-cy iugent entre les Clercs.

Contes
Palatins.

VII.

Nos Roys permettent apres, lesdites charges de Conte eſtre rendues hereditaires en fief. *Clemens 4. epiſt. 70. ad Carolum Comitem Prouincie, regē Sicilia, qui Ludouici Regis Francorum frater erat; Plurimos reum retineas, de quorum fide confidū; nec eiſdem bona feuda & pignora concedere verearis. Satis enim ſolliciter abdicantur que reſidua maiora conſeruans, ad quod tui ſanguinis exemplate prouocant, qui de terris, quas acquiſterunt portiones modicas hū, qui billi ſudores pertulerunt, contulerunt.* L'on coniecture que ce fut ſoubs le regne du Roy Charles le ſimple, pour le trouble, auquel estoient les affaires de France. Rhegino en ſa Chronique; Charles le tiers, dit-il, deceda le 12. Ianuier l'an 1388. Apres la mort duquel tous les Royaumes & pays, qui estoient de ſon obeysſſance, comme eſtans vacquants & deſtitués de legitime heritier, commencerent à ſe diſſoudre & ſeparer, taſchant chaſcun à part ſoy d'auoir vn Seigneur de ſon corps; ce qui aduint, parce qu'il y auoit tant de Seigneurs de telle eſtoffe: qu'ils ne cedoyent en rien l'vn à l'autre, en nobleſſe, dignité & puissance.

VIII

Anciennement en France les Ducs auoyent ſoubs eux douze Contés. *Ay-* Les Ducs
monius Monachus, lib. 3. cap. 61. Pipinus Grifonem fratrem captum, duodecim Comi- anciens
tatibus more Ducum donauit. Vualfridus Abbé d'Auge compare les Ducs auoyent
aux Metropolitains, & les Contes aux Eueſques. Le meſme autheur *Ay-* douze Cō-
monius lib. 5. cap. 1. Baldrico Duci foroiulienſi dum obijceretur & probareretur, eius tés ſoubs
ignauia & incuria vaſtatam à Barbaris regionem noſtram, pulſus eſt Ducatu, & eux.
inter quatuor Comitatus eius eſt poteſtas diuiſa. Or trois fois quatre c'eſt douze.

IX.

Le Roy Charles VIII. erigea la Viconté de Carmain en Conté en faueur de Messire Jean de Foix de Carmain, en Viconte, le 23. de Mars 1483. publiees le 12 de Feurier ensuiuant. Et sont enregistrees au 2. liure des Ordonnances fol. 91.

X.

Il y a aussi declaration, que le Conte de Carmain aura iuge d'appeaux; & que les appellations d'icelui ressortitont en la Cour, comme auant l'erection des Presidiaux inferree au liure 9. des Ordonnances, fol. 9.

XI.

Le Vendredy 23. de Nouembre 1566. la Baronnie de Negrepelisse fut erigee en Conté, par lettres du Roy publiees & veriffices en Parlement ledit iour, par le Roy Charles IX.

XII.

En l'annee precedente. le Roy Charles IX. estant à Tholose erigea la Baronnie d'Aubigeoux en Auuergne, en Conté en faueur de Messire d'Amboise.

XIII.

Le 12. Iuillet 1575. furent presentees en Audience les lettres patentes du Roy Henry III. pour eriger la Baronnie de Mont-lor, en Conté. Surquoy les gens du Roy ayant insisté, sinon que ce fust à condition, qu'en defaut d'enfans males dudit de Mont-lor & ses descendants males, la Conté fust vnies à la Couronne: & n'ayant Teslon Aduocat dudir de Mont-lor voulu accepter ladite condition, disant sa prouision contenir derogation à l'Edict du Roy. Là dessus fut appointé au Conseil veu les lettres.

XIV.

Parce que par les Ordonnances du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 11. est dit en ces propres termes, que d'oresenauât, il ne sera faite, dit le Roy, par nous, ou nos successeurs, aucune erection des terres & Seigneuties de quelque qualité, valeur, & grandeur, qu'elles soyent, és tiltres de Duchés, Marquisats, ou Contés, que ce ne soit à la charge & condition, que venans les Sieurs propriétaires des tetres, qui seront erigees en Duchés, Marquisats, ou Contés, à deceder sans heritiers males procreés de leur corps en loyal mariage, icelles terres seront vnies à nostre Domaine inseparablement, encores qu'elles ne fussent d'ancienneté d'icelui, & qu'és lettres desdites erections il ne fut faite aucune mention de ladite charge. Declaronz dès à present le cas susdit aduenant, les Duchés, Marquisats & Contés estre vnies & incorporés, comme de fait les vniſſons & incorporons, sans que par contraires lettres, ou autre disposition de nos successeurs, elles puissent estre desvnies, ni distraictes, non plus que nostre Domaine ancien. Defendons aux Iuges tenans nostre Cour de Parlement, Chambres des Comptes, & autres nos Officiers, ausquels lesdites lettres seront adressees, qu'ils n'ayent à les verifier, sinon à la susdite charge, quelque commandement ou iussi on, qui puisse estre inferree: lesquels nous declaronz nulles, & de nul effect. Donnée à Paris au mois de Iuillet 1566. & de nostre regne le 6.

XV.

Laquelle Ordonnance fut confirmee par le Roy Henry III. en l'an 1579. aux Estats de Bloys, art. 179. en ces termes; Entendons que l'Ordonnance

faite

Duchés,
Marquisats
&
Contés
sont vnies
à la Cour-
ronne à
deffaut
d'enfans
males.

faite au mois de Juillet 1566. soit inuolablement gardee:& nonobstant toutes lettres de iussion à ce contraires, seront tenus ceux, qui voudront obtenir de nous telles erections, se purger prealablement par serment, si les terres sont sujettes à fideicommiss, ou substitutions, à peine de deschoir de nostre concession, & priuation d'autres fiefs, qu'ils tiendront de nous. Ne voulans que nos Cours ayent aucun esgard aux lettres & dispense, qui pourroyent estre par nous accordees.

XVI.

Ce qui deuroit estre exactement obserué: car par ce moyen les Roys ne seroyent si souvent importunés de telles erections. Lesquelles ils accordent, pour esuiter telles importunités; & pour l'esperance qu'ils ont, que veu lesdites ordonnances les Parlements ne les verificheront, que sous les charges contenues en icelles. Lesquelles les pourueus ne voudroyent accepter, pour ne priuer leurs successeurs desdits biens, par le moyen de la reunion d'iceux au domaine. Et par ce moyen seroit aussi esuité le nombre effrené desia de tels Ducs, Marquis, & Contes: qui ne sont que des ombres, tiltres, & marques imaginaires des anciens Ducs de Bourgogne, Bretaigne, Normandie, & Guyenne, & des Contés de Tholose, Flandres, Champagne, Prouence & autres.

XVII.

Ayant esté puis l'année 1610. & pendant la pluralité & minorité de nostre Roy, les Baronnie de Rieux, de Violle, de Rabat, de Rossillon, & de Pegullan en nostre ressort erigés en Contés. Et si on continue, telles dignités viendront en mespris, comme sont venués les Cheualeries de l'ordre sainct Michel.

XVIII.

Ces grandes Prouinces de Castille & Aragon aux Espagnes, n'estoyent au commencement que Contés: & furent erigees en Royaumes apres la mort du Roy de Nauarre, Dom Sanche le grand, qui fut le dernier Conte d'Aragon & Castille.

Castille & Aragon, quãd ont commẽcé d'estre appeles Royaumes.

XIX.

Ces Contes Palatins, desquels auons parlé cy dessus, n'ont pouuoir en France, de creer Notaires, ni faire aucunes legiimations: bien qu'ils ayent lettres du Pape contenant pouuoir de ce faire, par Arrest prononcé le 25. May 1462. Et vn porteur de ces lettres nommé Nauat, en fut condamné à faire amande honorable, pour auoir fait tels actes, apres les prohibitions de la Cour: & tout ce qu'il auoit fait, fut declaré nul & abusif.

XX.

Pour les erections des Baronnie, il ne s'en fait gueres: par ce forts petits & foibles Seigneurs s'en disent sans lettres, ni l'estre: ce qui en fait mespriſer tellement le tiltre & qualité, que par vn ancien prouerbe de France on disoit que de quatre qui s'attitroyët Barons, il y en auoit trois de fats, à cause de leur vanité. Parce que du temps que les Ducs, Marquis, Contes & Viscontes n'estoyent que simples Officiers; sçauoir les Ducs, comme sont auourd'huy les Gouverneurs des Prouinces, les Contes Gouverneurs des villes bonnes au dedans le Royaume; & les Marquis Gouverneurs des villes frontieres; & les Viscontes Lieutenans des Contes, tant pour le fait des armes, que de la Iustice, les plus grands Seigneurs du Royaume n'auoyent

autre tiltre que de Barons. Si que les plus anciens Parlements n'estoyent composés, que d'une notable assemblée des Prélats & Barons du Royaume. A l'emulation de ces grands Seigneurs Barons, les mediocres & peu à peu les petits s'en voufirent dire: ce que donna la naissance à tel prouerbe.

XXI.

garonnie
de S. Iory.

Et de nostre temps n'auons veu, ni ay trouué aux registres, que l'erection des Seigneuries de sainct Iory & de Bruguières vnies ensemble en Baronnie de sainct Iory, en faueur de feu Monsieur le premier President du Faur Seigneur desdits lieux: qui meritoient encores plus grande recompense du Roy Henry IV. qui en fit ladite erection de nos iours.

LES PLUS GRANDS ESTATS DE FRANCE PRESTER
le serment au Parlement de Paris.

CHAP. XXVII.

Les plus grands & premiers estats & officiers de la France prestoyent le serment en la Cour de Parlement de Paris. Ainsi trouue-on és registres d'icelle, le 9. Septembre 1407. le serment presté par Jean Duc de Bourgongne, comme Pair, le 7. Nouembre 1410. La reception d'un Panettier; & aussi vn Marechal de France receu le 6. de Iuin 1417. & le mesme iour vn Admiral, & le 16. iour ensuiuant vn grand Veneur; le 3. Feurier 1422. de grand Maistre des Arballestiers; le 16. Ianuier 1539. Courtenay receu Admiral; & qui plus est, vn Thresorier & general administrateur des finances le 16. Auril 1425. & le semblable le 13. Octobre 1439. & plusieurs autres: ainsi que l'auons particulietement discouru, & continuerons cy apres.

II.

Serment
du Roy
Louys XI.
verifié au
Parlemēt.

Le Roy Louys XI. deffera tant au Parlement de Paris, qu'il y enuoya le serment par lui fait à son sacre & couronnement, en Auril 1482. pour y estre publié & enregistré, l'exhortant faire bonne iustice, & acquiter sondit serment, ainsi que l'auons dit ailleurs.

III.

Les Roys en France veulent & permettent en leurs causes estre iugés par leurs Parlements: car les Arrests & iugements és causes du Roy sont en son nom: & par ses iuges il se condamne quand il a tort. Car les Roys de France, pour n'auoir aucun superieur, sont iuges en leurs causes propres. Ce que recognoissant la Duchesse de Calabre Marie de Valois, ayant accordé arbitres pour les differents, qu'elle auoit avec le Roy Philippes de Valois, s'en despartit: & se soubsmit au iugement dudit Roy, disant qu'il ne lui sembloit raisonnable ne conuenable, qu'il y eust moyen entre eux; & reputa l'excellence du Roy telle, qu'elle se deuoit fier en lui. Laquelle submission du Tillet dit estre au thresor des Chartres, au chap. des tiltres & grandeurs des Roys de France.

IV.

Les Pairs de France doiuent prestre serment au Parlement de Paris, comme estant Conseillers nais en icelui. La forme duquel serment est ex-primee en celui que fit l'Euesque de Noyon, comme Pair, le 16. Ianuier 1502. C'est de s'acquitter en leurs consciences és iugements des procez; esquels ils seront audit Parlemēt, sans acception de personne, ne reueller les secrets dudit Parlement, & porter honneur à icelui, lequel est leur Iuge pour leurs hon-

neur, vie & estat: rapporté par du Tillet au chap. des Paits de France.

V.

Outre les serment & hommage, que les Conneftable & Marefchaux de France ont accoustumé faire au Roy, pour raison de leurs offices appartenans à la Couronne, comme domaine d'icelle, & l'exercice aufdits officiers, ainsi qu'il est narré en l'arrest du Duc d'Orleans donné à Paris le 22. Janvier 1361. il se trouue es Registres dudit Parlement, que les lettres de Messire Artus de Bretagne, Conte de Richemont pourueu de l'estat de Conneftable le 7. Mars 1424. furent publices & enregistrees audit Parlement: & que Messire Louys de Luxembourg, Conte de Saint Paul successeur audit estat de Conneftable, fist, & presta le serment, pour raison dudit office audit Parlement, le 12. Octobre 1465. Lequel Conneftable & Chancelier sont les deux seuls officiers de la Couronne, qui font le serment à genoux au Roy, sur le carreau de velours.

Les Conneftable & Marefchaux de France, prestent le serment au Parlement.

IV.

Pour les Marefchaux, du Tillet au mefme chap. des Conneftable & Marefchaux, rapporte qu'il y en a eu plusieurs, qui ont fait serment audit Parlement, & esté receus les 6. & 18. Juin 10. & 12. Septembre 1418. ſçavoir les Sieurs de Chastellin & l'Isle Adam. Et le 13. May 1421. y firent serment les Seigneurs de Reigny & de Vvallon: & le 3. May 1432. ledit sieur de Lisle Adam y fut derechef receu, & ses lettres d'office publices en iugement le 5. desdits mois & an. Le Duc de Bouillon le 5. Feurier 1548. le voulut faire à huis clos, ledit Parlement arresta que si bon lui sembloit, il le feroit à l'Audience publique, ne lui imposant necessité de le faire. L'occasion desquels sermens peut auoir procedé ou pour authoriser & s'asseurer d'avantage de leurs estats, ou pour la iurisdiction subalterne, qu'ils ont à cause d'iceux ressortissans esdits Parlements. Mais depuis est suruenue l'ordonnance du Roy Henry troisieme aux Estats de Blois, l'an 1579. article 270. Par laquelle est dit, qu'outre le serment, qu'ils prestent au Roy, ils feront autre serment en la Cour de Parlement de Paris, ainsi qu'ils vouloyent faire par cy deuant.

VII.

La Cour iusques à present a receu cet honneur, qu'en icelle avec Mōsieur le Chancelier, & les quatre Marefchaux de France seans en Parlement, Monsieur le Conneftable créé par le Roy est tenu faire le serment: & ce par arrest du 2. Octobre 1465. Papon l. 4. tit. 4. arrest premier.

Serment de Monsieur le Conneftable.

VIII.

En l'an 1475. le premier iour de Decembre sur vn doute à quel la Cour se trouua empeschée, qui estoit du Conneftable de France prisonnier à la Bastille, accusé de leze-Majesté, & auquel par certains Commissaires delegués par le Roy procez criminel auroit esté fait, & dont la Cour ayant ouy le rapport, auroit aduisé estre requis que les interrogats à lui faits, ensemble les responses, qu'il auoit donnees, fussent reprinses, & publices en sa presence, lequel des deux il faudroit faire; à ſçavoir que ladite Cour allast vers lui, ou bien qu'il fust amené à la Cour, fut dit par arrest la Cour iroit trouver vn Conneftable prisonnier à la Bastille. Papon. l. 4. tit. 4. arrest 2.

IX.

L'Admiral d'France doit aussi prester le serment au Parlement de Paris

L'Admiral receuz en Parlement.

en personne, & non par Procureur, comme fut déclaré à la reception par Procureur de Messire Pregelent de Coitiny Admiral, le 16. Januier 1439. à laquelle le Parlement appola charge de faire dedans l'an le serment en personne, & de reformer les lettres, & y mettre son nom & surnom. Du Tillet au chap. des Admiraux. fol. 285.

X.

Le grand Pannetier receuz en Parlement.

Les grands Pannetiers de France, offices anciens, ayant superintendance sur tous officiers de panneterie de la maison du Roy, qui sont avec lui nommés du pain, dont ils ont charge, & du linge de table, auoyent accoustumé presser serment au Parlement de Paris: car se trouue que sous le Roy Charles VI. Messire Anthoine de Craon fit serment dudit office audit Parlement le 7. Nouembre 1411. & apres lui Messire Robert de Mailly le 4. Aoust 1418. & regnant le Roy Charles VII. Messire Jean de Naillac sieur de Chasteaubrun, les 22. Iuillet & 3. Januier 1428. Lequel serment est deub, à cause de la iurisdiction ressortissant audit Parlement. Car ledit grand Pannetier a la cognoissance, uisitation & iurisdiction sur le pain fait par les boulangers des villes & faux-bourgs de Paris, par lui ou les officiers, comme fut iugé par Arrest, pour Messire Bouchard de Montmorency, sieur de S. Leu, & de Nâgis, grand Pannetier sous le regne de Philippes de Valois, le dernier Decembre 1333. Toutesfois par prevention avec le Preuost de Paris, comme fut iugé par autre arrest, le 22. Januier 1406. rapportés par du Tillet au chap. du grand Pannetier. fol. 293.

XI.

Combien que les Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Royés Prouinces, ne fassent serment qu'au Roy: toutesfois leur pouuoir doit estre authorisé, leu, publié & enregistré au Parlement du ressort, duquel est la Prouince, comme l'aons dit ailleurs, & de quelque eminence, grandeur & autorité que soit le Gouverneur ou Lieutenant General du Roy, il est receu à la charge de n'entreprendre aucune chose contre l'autorité dudit Parlement, ni de la iustice ordinaire. Laquelle declaration se trouue auoir esté faite par le Duc d'Orleans, seconde personne de France, premier Gouverneur de Paris & Isle de France, & depuis Roy Louys XII. le 15. Septembre 1484. Et le Conte de Montpensier Dauphin d'Auuergne, Gouverneur aussi de Paris & Isle de France, depuis vice-Roy de Naples fut receu à la charge de faire ladite declaration le 19. Iuin 1494. & le Duc de Vendosmois Gouverneur dudit Paris, isle de France, Valois & Vermandois, le 6. Mars 1514. Le Conte de S. Paul son frere le 4. Auiril 1519. & generalement tous Princes du sang, Cardinaux & autres ont en celle charge apposee en leurs pouuoirs des Gouvernemens & Lieutenances generales du Roy. Du Tillet. chap. des Gouverneurs. fol. 311.

XII.

Le pouuoir des Lieutenans des Gouverneurs n'est adre. ffé ny publié aux Parlemens.

Il y a grand difference entre les Lieutenans generaux du Roy, & les Lieutenans generaux des Gouverneurs des Prouinces, & mesmes en ce que les provisions & pouuoirs des Lieutenans generaux du Roy, sont adre. ffées & publiees es Parlemens du ressort des Prouinces: mais les pouuoirs des Lieutenans des Gouverneurs n'ont accoustumé ni doiuent y estre adre. ffés ne publiés: parce que autre que le Roy, regent ou regente en France, ne peut adre. ffer les lettres patentes, commissions, ou mandement aux Parlemens. Il se trouue

se trouue és registres de Paris, que le Conte S. Paul Gouverneur de Paris, ains seule-
ment de-
Lieutenant
du Roy. ayant fait son Lieutenant le Conte de Brenne, & adressé audit Parlement de Paris son pouuoir pour le publier: Madame la regente, qui pour lors estoit, par lettres missiues ayant aussi escrit au Parlement le receuoir, ladite publication fut le 22. Iuin 1525. refusée pour la raison susdite. Bien declara la Cour audit Conte de Brenne n'entendre l'empescher en son pouuoir, ains lui donner faueur & aide.

XIII.

En Septembre 1604. le sieur de Rosny despuis Duc de Suilly, ayant obtenu du Roy l'estat de grand Voyer de France, & presenté ses lettres au Parlement de Tholose, fut dit n'y auoir lieu de verification: parce que telles lettres des officiers de la Couronne, n'auoyent accoustumé se dresser ni presenter qu'au Paricment de Paris.

XIV.

Il se trouue en vieux Registres du Parlement de Paris, qu'anciennement les Conseillers au grad Conseil estoient receus & prestoyent le serment en la Cour de Parlement dudit Paris, comme s'ils eussent esté du corps d'icelle, & entre autres au Registre du 4. Ianuier, 1420. Autre du 18. Aoult 1423. autre du 18. Aoult 1425. & autre du 18. Feurier 1428. Par lesquels Registres est porté, que tel, ou tel a esté receu Conseiller au grand Conseil à mille liures de gages: & a presté le serment au Parlement. Ce que dura iusques au 16. Feurier 1797. que le Roy Charles VIII, reduisit ledit grand Conseil en forme de Cour souueraine avec creatiõ de dix sept Conseillers ordinaires. Et le Roy Louys XI. dès le premier an de son regne, adioustant à l'inuention de son deuâcier, par Edict d' 3. Iuliet 1498. voulut que ceste compagnie fust complete de vingt Conseillers, outre le Chancelier, & le nombre des Maistres des Requestes de l'hostel, pour iouyr des mesmes autorités & prerogatiues que toutes autres Cours souueraines de ce Royaume, & les fit par mesme moyen semestres.

XV.

Les Thresoriers de France anciennement prestoyent le serment à la Cour de Parlement, comme il se trouue és Registres de Paris, vn Maistre Pierre Canteleu, Thresorier & general administrateur des finances y auoir presté ledit serment, le 16. Aueil 1425, & apres que les Anglois furent chassés de Paris, & la ville remise en l'obeyssance du Roy, qui fut le Vendredy matin 13. Aueil apres Pasques, l'an 1436. furent establis de nouveaux Thresoriers de France, & generaux Gouverneurs de toutes les finances du Royaume, Jean Trotet, & Jean de la Fontaine, qui firent aussi le serment en Parlement; & apres en la Chambre des Compres.

ENREGISTREMENT D'ACTES IMPORTANS AXX
Registres des Parlements.

CHAP. XXVIII.

ON requiert souuent, pour plus grand' autorité & force & memoire perpetuelle, que les actes de grande importance & consequence soyent autorisés & enregistrés en la Cour. Et entre plusieurs autres se trouue la reformation de l'Eglise Metropolitaine S. Estienne de Tholose faite par Reforma-
tion de
l'Eglise
Metropo-

litaine de le sieur Archeuesque d'icelle & l'Euésque de la Vaur iuges Apostoliques,
Tholose & par qui enregistree, *lib. 2. ordin. à fol. 8. v. s. que ad 86.*

II.

Et vn peu deuant au mesme liure fol. 77. est enregistree vne sentence arbitrale donnee entre l'Archeuesque & chapitre d'icelle Eglise Metropolitaine saint Estienne de Tholose.

III.

Au troisieme second Registre, feuillet 21. sont inferees les lettres d'arbitrage, touchant le different du Royaume de Nauarre, entre Dame Catherine, & Messire Jean de Foix.

IV.

Les contrats, accords & transactions faites par les Roys, avec les autres Roys, Princes, ou Seigneurs estrangers, ou de leur Royaume, doivent estre verifiez aussi & emologuez par leurs Parlements. Comme il se void enregistre *lib. 2. ordin. fol. 15.* le concordat fait entre le Roy Louys XI. Et Dom Ferric d'Aragon, Prince de Tarente & fils de Dom Ferrand Roy de Cecile & Hongrie: par lequel le Conté de Rouergue lui est baillé: & à suite les lettres de declaration du mesme Roy, au Parlement de Tholose & Procureur general de l'en laisser iouyr, fol. 17. & 19.

V.

Les lettres de naturalité doivent aussi estre verifiees comme se void es Registres. Et mesmes *lib. 2. ordinat. fol. 33.* se trouuent enregistrees les lettres de naturalité & permission octroyees par le Roy Louys XI. aux habitans de la terre S. Claude, & Conté de Bourgogne, tant lays que d'Eglise, de tenir & acquerir biens temporels & benefices quelconques dans le Royaume.

VI.

Non seulement les Arrests de chaque Parlemēt sont enregistres: mais encores les Arrests des autres Parlements, si les parties le requierēt, plus pour grand' autorité & memoire. Et ainsi trouuons enregistre *lib. 1. ordin. fol. 57.* Vn Arrest du Parlement de Paris du 18. Iuillet 1335. donné contre le Syndic & Capitouls de la ville de Tholose, pour auoir fait pendre deux escokers, ensemble la composition, que fust faite sur les condamnations & amendes contenues audit Arrest, entre le Roy & le Syndic de ladite ville. fol. 62. duquel sera plus amplement parlé en son lieu.

VII.

Il se trouue aussi au liure 2. desdites ordonnances fol. 89. vn Arrest donné à Poictiers entre les Contes d'Armaignac & de Foix.

VIII.

Les erections & fondations des Abbayes, Chapitres, Colleges & ordres de Religion ont accoustumé & doivent aussi estre verifiees par les Cours des Parlements, pour l'interest du public. A ceste cause au 2. liure des Edicts & ordonnances fol. 21. se trouuent verifiees & enregistrees les lettres d'erection faites par le Roy Louys XI. de l'Eglise Collegiale de sainte Marthe, en la ville de Tharalcon, avec l'attache des generaux.

IX.

Les regences du Royaume doivent aussi estre publiees & enregistrees es Parlements: comme fust la regence de Catherine de Medicis Roynie, lors que le Roy Henry II. fist son voyage en Allemagne. Et le Roy François I. ayant

ayant pour ses deux absences fait Madame Louyse de Sauoye sa mere regente du Royaume, les 15. Iuillet 1515. & 12. Aoust 1523. ayant presenté icelle au Parlement de Paris, y mit restriction qu'elle ne pourroit corferer ni admettre resignation de benefice vacquant en regale, comme si le Roy ne pouuoit commettre ce droit à autruy, ou que femme n'en fust capable. Et routesfois en vertu des regences la Royne blanche mere de Iam. & Louys auoit conferé les prebandes vacantes en regale. Et despuis on a bien plus fait: car nos Roys ont quitté le droit de nomination mesmes en regale aux filles de France: & de nostre temps à la Royne de Nauarre des pays à elle baillés en appanage. Du Tillet chap. des Regences fol. 204.

X.

Tous priuileges tant Apostoliques, que Royaux & autres, concernans tant le general, que particulier du Royaume, & des Prouinces, villes, & habitans d'icelui, ont accoustumé, & doivent estre verifiés & enregistrés es Parlemens: & iusques à ce n'ont effect ni authorité. Dequoy en produirons quelques exemples, qu'en auons obserués, pour seruir non seulement en ce subiect, mais en beaucoup d'autres, desquels on pourroit auoir besoin. Entre autres au premier liure & Registre des Edicts & Ordonnances de nostre Parlement de Tholose, & au feuillet 50. est enregistré vn memorable priuilege Apostolique octroyé par le S. Siege au temps du Roy Philippes le Bel, enuiron l'an 1312. duquel l'inscription, *ut terra Regis absque speciali mandato Romani Pontificis interdicto ecclesiastico non supponatur.* Auquel contrevenans plusieurs Euesques, pour assez legeres occasions & vengeances d'injuries particulieres, abusent de tels interdicts, comme en l'an 1592. auôs veu estre aduenu en la ville, Eglises & Chapitre de Castres, interdicts par l'Euesque dudit Castres. Et despuis tel interdict fut osté sur le mandement de la Cour fait audit Euesque par les Commissaires deputés par icelle.

XI.

A sui. te duquel priuilege & au feuillet 51. est enregistré vn Vidimus ou extrait des Priuileges Apostoliques octroyés aux Roys & habitans du Royaume de France.

XII.

Et au feuillet 181. est inferé le Priuilege octroyé par le Roy Louys XI. au Chapitre de Rodés; qu'ils ne pourroyent estre contraincts plaider ailleurs qu'au Parlement de Tholose.

XIII.

Et au liure 2. desdites ordonnances fol. 1. sont enregistrees les lettres de confirmation des priuileges & coustumes de Lectore en Armagnac par le Roy Charles VII. & fol. 9. semblables lettres de confirmation du Roy Louys XI.

XIV.

Et au mesme second liure desdites Ordonnances fol. 41. sont enregistrees les lettres des Priuileges octroyés par le Roy Charles VIII. aux gens des trois estats du pays de Languedoc: *ut regantur iure scripto, & ne puissent estre tirés de leur ressort, pour plaider ailleurs.*

XV.

Et à suite fol. 42. & 43. sont inferés les priuileges octroyés par le mesme Roy aux habitans de Languedoc, touchant les francs fiefs & nouveaux ac-

quests: & touchant les nauigages & autres cours de Marchandises. Et fol. 45. concernant l'imposition des tailles, aydes, & autres subsides, pour estre faite par les trois estats & en leur presence, avec les lettres de confirmation des Priuileges, touchant le droict d'Aubanage audit pays. fol. 46. Ce que seruira d'instruction aux Syndics dudit pays.

XVI.

Les lettres de confirmation des Priuileges oëtroiyés aux habitans d'Aure, Magnohac, la Barthe, Bairosse, & Nesthes, sont aussi enregistrés audit liure 2. fol. 75.

XVII.

Et au fucillet 97. sont inserées les lettres de confirmation des Priuileges des habitans du Conté de Comenge, avec l'vniõ & incorporation faite dudit Conté à la Couronne de France par ledit Roy Charles VII.

XVIII.

Et fol. 10. c. 11. du mesme liure est inseré vn extraict du Priuilege Apostolique oëtroiyé par le Pape Clement aux Roys & Roynes de France, à ce que les Prestres & autres personnes Ecclesiastiques esclans à leurs seruice, iouyissent du reuenu de leurs benefices, comme s'ils residoyent en iceux.

XIX.

Le 25. Mars 1524. les lettres d'erection de la Chambre des Comptes à Montpellier furent presentées à la Cour, sur lesquelles peu de iours apres fut donné Arrest.

XX.

Le 7. Decembre 1525. furent leués publiees & enregistrees les lettres patentes de l'accord entre le Roy & le Roy d'Angleterre. Le 4. de Feurier 1529. l'Aduocat de l'Empereur presenta à la Cour les articles de l'accord entre le Roy & l'Empereur, requerant l'authorisation d'iceux: ce que par la Cour fut ordonné.

XXI.

Les permissions des Papes, & prouisions de nos Roys, pour les croisades contre les Turcs, ou infideles; & de nostre temps contre les Huguenots, ont accoustumé d'estre publiees & enregistrees aux Parlements, comme fut fait le 2. de Septembre 1568. au regne de Charles IX. Elles sont inserées au liure 9. des Ordonnances fol. 211.

LES PAIRS DE FRANCE SE TROVVANT ACCVSEZ
d'estre complices d'un preuenu, doiuent estre renuoyés
au Parlement de Paris.

CHAP. XXIX.

Qui est Iuge d'un accusé l'est par consequent des complices; sinon qu'ils fussent de telle qualité, que naturellement il n'en peut cognoistre. Fortunatianus Thesaurier general sous Valens, faisoit le procez pour crime de venefice, à vn de ceux, qui militoyent deslous lui: l'accusé mis en question en chargea d'autres, qui n'estoyent pas des finances, ni consequemment sujets à la iurisdiction & correction de Fortunatianus. Il les renuoye par deu n't Modestus *presedus pratorio*. Tout iuge doit faire ainsi; sçauoir est, de considerer

derer que forma sit sua iurisdictionis, dit Callistratus en la loy, *Diuus de falsis*: & l'Empereur en celle, qui se commence, *Apertissimi de iudicijs*. Ils l'appellent forme: car la principale formalité en vn luge est de cōsiderer s'il l'est. A cause dequoy, si vn preuenu accusé de ses complices, qui soyent Princes ou Pairs de France, la cognoissance en doit estre renuoyee au Parlement de Paris, qui est la Cour des Pairs.

L'ADRESSE DES DITES LETTRES PATENTES
doit estre plus tost faite aux Parlements qu'aux Gouver-
neurs & Lieutenans generaux.

CHAP. XXX.

L'Adresse des lettres patentes du Roy doit estre premiere aux Parle- L'adresse
ments, que au Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces: & si des Edicts
quelques fois par ignorance, ou faueur le contraire a esté fait, il a esté remō- & lettres
stré pour estre reformé. Comme sur les remōstrances des deputés du Parle- patentes
ment de Paris, le garde seals de France Monsieur Bertrand Tholosain estre aux
recognut: pour raison des lettres de l'erection de l'office de Controolleur Paileméta
general des traictés des vins & bleds du Royaume adressées plus tost ausdits & non au
Gouverneurs, que ausdits Parlements: & les rapporterent lesdits deputés le priuē Con-
5. Juin 1544. seil.

II.

Du Tillet en ses memoires au Chap. du priuē Conseil dit y auoir eu au-
tres fois difficulté, si és lettres patentes l'adresse deuoit premierement estre
au Conseil priuē, qu'au Parlement: & rapporte, que le 12. Octob. 1465. Le
Chancelier de France confessa, qu'il trouuoit estrange, qu'en celles qui
auoyent esté octroyees par le Roy Louys XI. au Conte de Charollois, sui-
uant le traicté de paix de la guerre surnommee du bien public, l'adresse
estoit à lui & au priuē Conseil, premier qu'audit Parle men. Toutes fois ce-
ste difficulté celle: parce que les Roys faisans les Edicts & lettres patentes
de l'aduís des Princes, qui sont naturellement du priuē Conseil, & du Chā-
cellier, & autres de leur dit Conseil, l'adresse d'icelles n'est point audit priuē
Conseil: ains aux Parlements, comme il se void en l'adresse ordinaire des-
dites lettres patentes & Edicts, par ceste clause, Si donnons en mandement
à nos amés & feaux les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris,
Tholose, &c.

III.

Ils se font veus des Commissaires & Iuges delegués par le Roy pour la Les com-
reformatiō des Financiers & autres officiers du Royaume, & pour la recher- missions
che & punition des vsuriers & faux monnoyeurs, & autres semblables: & extraor-
mesmes du temps des Roys Charles V. VI. & IX. & du Roy Henry III. Re- dinaires
gant lequel auons veu infinis autres Commissaire, porteurs de lettres pa- ne sont
tantes, tant pour l'execution des nouveaux Edicts, que pour autres occasiō, approu-
ues si ne
font re-
ceues &
enregis-
treez és
Parle-
ments.

qui ne tendoyent qu'au profit de quelques particuliers, & non à l'vtilité du
peuple: ains plus tost à la charge & oppression d'icelui. Mais parce qu'il y a
vn ordre & reglement certain en France, pour l'administration de la iustice,
estably & ordonné par les Roys, receu & verifié par les Cours souuerai-
nes, elles n'ont accoustumé d'approuer les procedures faites par les Com-

missaires, desquels les commissions n'ont esté receuës & enregistrees en leurs greffes. Car l'experience a demonstré ce que dit Cicéron des puissances extraordinaires, qu'elles sont pernicieuses & de mauuaise consequence à la Republique, estre veritable des commissions aussi extraordinaires. Car le plus souuent elles sont octroyees & decernees à l'appetit & poursuite de ceux, qui en veulent le plus profiter au preiudice du public. Il y a en France assez, ou plustost trop de Magistrats & officiers ordinaires, non seulement des Cours inferieures & premieres iurisdiccions, ains aussi des souveraines: & n'est besoin de telles commissions ni Commissaires extraordinaires. A cause dequoy en l'an 1578. la Cour de Parlemēt de Tholose ne voulüst oncques, quelles leissions reiterees qu'il y eust, verifier & autoriser la commission extraordinaire contre les vsuriers: que le feu sieur de S. Paul Maître des Requestes auoit obtenuë: ains ordonna que contre iceux seroit procedé par les Seneschaux, & autres Iuges ordinaires, & par appel en la Cour à la forme accoustumee.

LES GOUVERNEURS ET LIEUTENANTS GENERAUX
*n'ont iustice contentieuse ni souveraine: & y a appel
 d'eux aux Parlements.*

CHAP. XXXI.

LES Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy es Prouinces n'ont point de iurisdiction contentieuse ainsi que dit a esté. Et combien qu'en plusieurs de leurs prouisions, y ayent esté mis ces mots; de punir & faire punir tous mal-faicteurs troublans le repos de la Prouince, infracteurs & transgressors de leurs ordonnances, cela se doit entendre par les Iuges ordinaires, s'ils sont domiciliés: & extraordinaires & militaires, comme par les Preuosts des bandes, & autres, s'ils sont de leur gibier: non que la iurisdiction soit donnee à leurs personnes ou charges. Ce que leur est vne grande discharge de laisser faire ceux, qui sont chargés de la iustice, & d'en acquitter leurs consciences: car il n'y a guiere de plaisir de condamner les coupables, ores qu'il le faille faire par deuoir de l'office. Les Roys mesmes, qui sont la loy viuue ne condamnent personne; & laissent administrer à leurs Parlements & autres Magistrats, selon les ordonnances & formes deuës & accoustumees en leur Royaume. Et quoy qu'il en soit, pour monstrier que leurs pouuoirs n'ont iurisdiction souveraine, outre qu'il fust, qu'ils sont adreçés & autorisés par le Parlement du ressort de la Prouince: encores il en appert en ce, qu'il y a appel d'eux aux Parlemēt. Du Tillet rapporte, que le cinquiesme Ianuier 1491. l'appel interiecté du sieur de la Timouille, Lieutenant general du Roy en Bretagne, par Nicole Gendrot fut receu au Parlemēt de Paris. Auquel le huitiesme Iuin mil cinq cens vingt-cinq, le Conte de Brienne, Lieutenant general du Roy en Picardie, en absence du Duc de Vendosmois, enuoya sa sentence de mort contre vn homme d'armes, pour auoir en sa presence outragé vn Commissaire des guerres, avec son auandement de l'executer par dessus l'appel, & proposition d'erreur du condamné, pour estre sur ce conseillé. Ledit Parlemēt lui fit response, qu'il ne donnoit conseil en telles matieres, desquelles ils estoient iuges, si elles estoient poursuiuies.

*Sur lequel subiect nous infererons icy les deux lettres patentes
avec la verification d'icelles du Parlement
de Prouence.*

I I.

François par la grace de Dieu Roy de France, Conte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, A tous ceux, qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour le bien de nous & de la chose publique de nostre Royaume, nous eussions fait & estably esdits pays de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes, pour nostre Lieutenant general, nostre amé & feal Conseiller & Chambellan ordinaire, le Seigneur de Grignan, pour pourueoir & donner ordre à toutes choses necessaires, concernans mesmes le fait & police de la guerre, tuition & defense d'icelui, & autrement, tout ainsi qu'il est contenu és pouuoir & lettres, que à ceste fin lui en auons fait expedier : ce neantmoins aucuns tant de nos officiers, que sujets dudit pays s'efforçans anichiler & deprimer ledit pouuoir, ainsi qu'auons esté aduertis, ont voulu dire, qu'à lui n'appartenoit, & n'appartient la cognoissance, le iugement, correction, & punition des cas, crimes, & procez suruenans & meus entre les gens de guerre de nos ordonnances, & les sujets dudit pays, tant pour raison des garnisons, estappes, & passages, qui y ont esté ordonnés, fourniture de viures, logis; que rebellions, desobeyssances, seditions, voyes de fait, & des autres cas, qui en suruiennent, & procedent; & semblablement des differents d'entre nosdits sujets, sur le fait de contributions desdit logis, & viures. Pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations, qui à ce nous ont meü, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil priué, dit, ordonné, & déclaré, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, ordonnons, & declarons, voulons & nous plaist; & telle a esté & est nostre intention, que nostredit Lieutenant general audit pays ait peu, & ait pour l'aduenir en premier & dernier ressort, la iurisdiction, cognoissance, & iugement de tous les cas, crimes, procez, & differens, qui y ont esté, & seront cy apres meus, faits, & commis entre lesdites gens de nosdites ordonnances & nosdits sujets; tant pour raison des garnisons, passages, & estappes, qui y ont esté, & seront ordonnés, que autrement; & pour raison desdites contributions des viures & logis entre nosdits sujets; ensemble des rebellions: & desobeyssances, voyes de fait, & seditions faites & à faire, circonstances & dependances, sans que de ce aucuns nos Iuges & officiers dudit pays en ayent peu, & puissent entreprendre cour, jurisdiction, ou cognoissance, ne en bailler ou ordonner aucunes provisions, reliefs d'appel, & inhibitions par dessus, deuant ne apres icelles cognoissances & iugements. Que voulons & auons entendu estre faits, comme dessus, en dernier ressort par nostredit Lieutenant general; & estre de tel effect, vertu, & execution, que les Arrests & iugements faits par nos Cours de Parlement de nostredit Royaume; defendant à nos Aduocats & Procureurs tant generaux, que autres dudit pays de Prouence, pour lesdits cas, crimes, desobeyssances, dependances, à faire poursuite contre les delinquans & coupables, ailleurs, & par deuant autres iuges, que par deuant nostredit

Lieutenant general. Auquel permettons & voulons, qu'il puisse pour iceux procez instruire & ouyr les parties iusques à sentence & Arrest exclusiue-ment : & deputer & commettre tels de nos officiers, ou autres gens de scauoir, & autres gens d'experience dudit pays, qu'il aduifera. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amés & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement dudit Prouence, gens de nos Comptes, garde de nos seaux, & à tous nos autres iusticiers & officiers dudit pays & à chascun d'eux, si comme à lui appartiendra, que le contenu en nostre presente ordonnance & declaration de nostredit vouloir, ils facent entretienir & garder. lire, publier, & enregistrer en leurs Cours & iurisdiccions: à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & ledit Seigneur de Grignan, nostre Lieutenant general iouyr & vser de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens, ou defences à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontenay en Brie, le sixiesme d'Auril, l'an de grace mil cinq cens quarante trois, & de nostredit regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé. Par le Roy, Bayard. Veuës au bureau les presentes lettres, & ouyes les remonstrances du Procureur general du Roy, la Cour auant que proceder à la publication d'icelles lettres, informera le Roy desdites remonstrances, pour apres en ordonner son bon plaisir. Sans toutésfois que cependant ledit Seigneur de Grignan soit empesché de faire, comme les Gouverneurs & Lieutenans generaux dudit sieur, és autres Prouinces de ce Royaume peuuent & ont accoustumé faire, & saul la souueraineté dudit sieur, & sans preiudice des les Edicts. Fait au Parlement de Prouence seant à Aix, le premier iour de Iuin, l'an mil cinq cens quarante trois.

EXTRAIT DES REGISTRES DV PAR-
lement de Prouence.

III.

François pat la grace de Dieu Roy de France, Conte de Prouence, Forcalquier, & terres adiacentes. A nos amés & feaux Conseillers les gens tenants nostre Cour de Parlement dudit Prouence, Salut. Comme cy-deuant pour bonnes & grandes occasions & causes à ce nous mouuans, nous auons fait & establi nostre Lieutenant general audit pays de Prouence, nostre amé & feal Conseiller & Chambellan ordinaire le Seigneur de Grignan, & de ce baillé nos lettres patentes de pouuoir; & dernièrement pour aucuns doubtes, qu'on auoit voulu faire sur sondit pouuoir, fait expedier, nos lettres de Declaration, Ordonnance, & Edict, de la iurisdiccion & cognoissance, que auons entendu bailler & attribuer à nostredit Lieutenant general, donnees à Fontenay en Brie le sixiesme iour d'Auril dernier passé: lesquelles comme à vous adressans, il vous auroit fait presenter; pour en obtenir la verifcation & interinemét. Et combien que par ledit pouuoir & lettres dessusdites, il vous soit assez suffisamment apparu de nostre vouloir & intention, & des bonnes causes & raisons, que nous ont meus à lui bailler & attribuer les cognoissances & iurisdiccions y contenues: ce neantmoins tant sous couleur de ce, qui est contenu & déclaré en nostre Edict fait sur la reformation de la iustice dudit pays, Que toutes matieres prendroyent
fin en

fin en dernier ressort par deuant nostredite Cour, que pour certaines remonstrances à vous faites par nos Aduocat & Procureur general en icelle Cour, vous auries refusé à verifïer & interiner nosdites lettres de declaratiõ, Edict, & Ordonnance: & ordonné, auant que passer outre, lesdites remonstrances nous estre enuoyees: ainsi qu'il est contenu en la reponse par vous faite, dont par ce moyen sont & demeurent impunies plusieurs rebellions, & desobeissances aduenues despuis ledit refus par vous fait: & la Justice est quant à ce retardee au grand preiudice, & dommage de nous, & de nos sujets, & chose publique: & s'en pourroit ensuire plus grand inconuenient, pour estre ledit pays limitrophe & en frontieres de mer, s'il n'y estoit pourueu & remedie promptement. Sçauoir vous faisons, que nous bien records & memoratifs des bonnes causes & occasions, qui nous meuuent à declarer & attribuer audit seigneur de Grignan nostredit Lieutenant general les iurisdiccions & cognoissances contenues en nosdites lettres de Declaratiõ, & Ordonnances par nous à lui expediees. Et voulons le contenu en icelles sortir son plain & entier effect: & en ce faisant, que ledit Seigneur de Grignan nostredit Lieutenant general audit pays, ait eu & ait pour l'aduenit en premier & dernier ressort la iurisdiccion, cognoissance, & iugement de tous les cas, crimes, procez, & differends, qui ont esté & seront cy apres meus, faits & commis entre seldits gens de nosdites ordonnances, & nosdits sujets; tant pour raison des garnisons, passages, & estappes, qui y ont esté, & seront ordonnés; qu'autrement, pour raison desdites contributions de viures, & logis entre nosdits sujets; ensemble des rebeliõs, desobeyssances, voyes de faict, & seditions faites & à faire, circonstances & dependances, sans que de ce aucuns nos Iuges & officiers dudit pays en ayent peu ou puissent entreprendre cour, & cognoissance; ne en bailler, ou donner aucunes prouisions, reliefs d'appel, ou inhibitions par dessus; deuant, ne apres icelles cognoissances & iugement. Que voulons & auons entendu estre faites comme dessus, en dernier ressort, par nostredit Lieutenant general: & estre de tel effect, vertu, & execution; que les Arrests & iugements faits par nos Cours de Parlement de nostredit Royaume. Defendons à nos Aduocats & Procureurs, tant generaux, que autres dudit pays, que pour lesdits cas, crimes, desobeissances, rebellions, seditions, & voyes de faict, circonstances, & dependances, ne faire poursuite contre les delinquans & coupables, ailleurs, ne par deuant autres iuges, que par deuant nostredit Lieutenant general. Auquel permettons & voulons qu'il puisse pour iceux procez instruire, & ouyr les parties iusques à sentence & Arrest exclusiuement, desputer & commettre tels de nos officiers; & autres gens d'experience dudit pays, qu'il aduisera. Et ne voulons toutefois ne entendons, que nostredit Lieutenant ait ne entreprenne aucun cognoissance des questions, & differends desdits gens de guerre, qui ne concerneront le faict de guerre desdites garnisons, contributions, viures, passages, estappes, logis, rebellions, desobeyssances, voyes de faict, seditions faites ou à faire, circonstances & dependances, mais en demeurera la cognoissance aux Iuges ordinaires: ausquels de droit elle appartient. Vous mandons, conuadons, & tres-expressément enioignons, que vous ayés continet & sans delay ou alsiu ulatiõ, ne vous arrester ausdites remonstrances, & autres, que nosdits Aduocat, & Procureur general pourrõit faire de nouueau.

Crimes & excess des quels peut e gner si e en dernier ressort le G uer peur de Prouence.

ne à ce que par ledit Edict est dit, que toutes causes se terminerôt en dernier ressort par deuant nostredite Cour. Auquel, quant à ce, nous auons derogé & derogeons; imposé, & imposons silence perpetuel à nosdits Aduocat & Procureur general par ces presentes, de nostredit propre mouvement, certaine sciéce, grace speciale, pleine puïssance, & autorité Royal, & prouencal pour ceste fois tant seulement. Et sans preiudice d'icelles en autres choses, interiner, verifier, publier, & enregistrer lesdites lettres, & du contenu en icelles souffrir, permettre, & laisser iouyr & vser pleinement, & paisiblement ledit Seigneur de Grignan, sans plus y faire contredit, refus, ou difficulté, & ce sur peine de priuation de vos offices, & d'encourir nostredite indignation. Et pource que de present nostredite Cour de Parlement n'est sans au moyen du temps de vacations: ce nonobstant nous voulons ces presentes estre publiques, leuës, & enregistrées en icelle nostredite Cour, par nos amés & feaux Conseillers les gens tenans la Chambre ordonnee durant ledit temps de vacations. Ausquels nous mandons & enioignons par cesdites presentes ainsi le faire, sans aucune difficulté. Et outre ce voulons icelles nosdites lettres estre releuës & publiees en nostredite Cour, icelle seant, incontinent apres le temps desdites vacations passées. Sans preiudice de la premiere lecture & publication. Voulons au surplus, que là où vous contiuerés & perseuereres en vostre refus & difficulté, que ledit Seigneur de Grignan puisse iouyr & vser de l'effect contenu en icelles nos lettres de Declaration & Ordonnance: tout ainsi qu'il est contenu, déclaré, & spécifié en icelles. Tellement que pour raison de ce lesdites rebellions, desobeyssances, & audit cas y déclarés ne demeurent sans punition & correction: & la iustice n'en puisse estre retardée. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, mandemens, ou defences, & lettres au contraire. Donné au Camp de Marolles le 15. iour de Iuillet l'an de grace 1543. & de nostre regne le 29. Par le Roy Conte de Prouence. Bayard. Les presentes lettres ont esté leuës & publiques en la Chambre ordinaire en temps de vacations, & enregistrées aux registres de la Cour, avec les autres y mentionnées, données à Fontenay en Biye, le 6. iour d'Auril mil cinq cens quarante trois, present & n'empeschant le Procureur general du Roy, suivant le mandement dudit seur, & sous son bon plaisir. A Aix ce 28. iour de Iuillet mil cinq cens quarante trois.

CHANCELLIER POYET CONDAMNE' PAR
le Parlement de Paris.

CHAP. XXXII.

Sommaire
de l'Arrest
du Parle-
ment de
Paris con-
tre le
Chancel-
lier Poy-
et.

Messire Guillaume Poyet Chancelier de France, sur les accusations contre lui faites fut par Arrest de la Cour du Parlement de Paris prononcé le Ieudy vingt-troisiesme iour d'Auril l'an mil cinq cens quarante cinq, apres Pasques, en la Chambre Doree du Palais condamné, pour raison des fautes, abus, maluerfations commises; ensemble maistre Nicole Royer, Conseiller du Roy au Chastelet de Paris, & maistre Louys Marrinet substitué du Procureur general du Roy audit Chastelet, ses complices; à sçauoir ledit Poyet, pour les mesmes fautes, abus, maluerfations, & entreprises par lui faites en son estat & office de Chancelier, outre le mandement du

Roy,

Roy, à cent mille liures d'amende enuers sa Majesté, & tenir prison, iusques à plein & entier payement d'icelle somme. Et fut desauthoré & priué de son office & estat de Chancellier: duquel il fut déclaré incapable, & de iamais tenir office Royal. Fut aussi ordonné qu'il seroit mené & conduit en la bastille, & qu'il seroit confiné & demureroit cinq ans en icelle, sous telle garde & seureté, qu'il plairoit au Roy nommer; En outre la Cour suspendit, à sçauoir, ledit Royer dix ans de son estat & office de Conseiller audit Chastelet; & ledit Martinet cinq ars de sondit estat & office de substitut de Procureur general du Roy, audit Chastelet. Et outre ce condamna la Cour, chacun d'eux à deux cens liures parisis d'amende enuers le Roy. Toutesfois nonobstant la rigueur de cet Arrest fut ledit Poyet honoré & pourueu de l'Abbaye saint Victor de Paris. Apres lui fut pourueu de son estat Maître Pierre Lizet, n'agueres auparavant premier President en la Cour de Parlement à Paris.

LE PRIVE' CONSEIL N'A POINT DE IURISDICTION contentieuse: & doit renuoyer tels affaires aux Parlements.

CHAP. XXXIII.

LE priué Conseil qui se tient pres la personne du Roy, qui anciennemēt estoit appelé le Grand Conseil, du commencement n'estoit fondé en iurisdiction contentieuse; car telles matieres estoient reseruees pour la cognoissance de la Cour de Parlement: ains seulement cognoissoit de la police generale de France, concernant ou le fait des guerres, ou des Edicts dont la verification appartenoit au Parlement. Et dura longuement tel ordre, & iusques sur le commencement des factions, qui interuindrent entre les maisons d'Orleans, & de Bourgongne, auquel temps, tout ainsi que toutes les affaires de la France se trouuerent grandement brouillees, & en tres-grand desarroy: aussi ceux, qui auoyent la force & puissance par deuers eux, pour gouverner toutes choses à leur appetit, faisoient euoquer les affaires, qu'il leur plaisoit, par deuers le Conseil du Roy: qui estoit composé ou de Bourguignons, ou d'Oileannois, selon ce que les vns ou les autres des deux factions auoyent le credit en la Cour du Roy Charles sixiesme, qui lors estoit indisposé de son bon sens. Et par ceste voye frustroyent ceux de la Cour de Parlement des causes, qui leur estoient assignees, & continuarent en ceste façon: tellement que pour le nombre effrené & excessif des procez, le Roy Charles VIII. sur la remonstrece à lui faite à la menemēt de sa Couronne, par les trois Estats tenus à Tours, fut cōtraint de reduire par Edict general le grand Conseil en forme de Cour souveraine, avec creation de dix sept Conseillers ordinaires, le seiziesme iour de Feurier mil quatre cens nonante sept: ainsi que l'auons dit ailleurs: & reseruer vn autre Conseil, qui se tenoit pres sa personne, composé des Princes, Officiers de la Couronne, du Chancellier, & autres personnes choisies, & fauories, qu'on appela le priué Conseil. Auquel ne se traitoit, que des affaires d'Etat, & de la police generale du Royaume, & institutions des Edicts, comme se faisoit du commencement audit grand Conseil, sans se mesler aucunement des procez, iusques au temps du Roy François premier que Messie Guillaume Poyet Chancellier, qui avoit esté nourri dès sa iuennesse à la Iurisdiction contentieuse, comme à ouvrir la porte &

Establissement du grand Conseil en forme de Cour.

prester l'aureille aux parties priuées, pour des matieres, qui se doiuent decider, non seulement és Parlements, mais encores és Jurisdiccions des Baillifs, Seneschaux, & autres iuges ordinaires. Et continua ceste coustume sous le Roy Henry II. & encores despuis sous Charles IX. & Henry III. Tellement que cela a introduit à la suite de la Cour, des Aduocats, Procureurs & sollicitateurs, tout ainsi qu'aux Jurisdiccions subalternes : à la prophanation d'une telle compagnie, à laquelle le Roy & les Princes president, & au preiudice des Parlements, & plus des parties, pour les grands frais, qu'ils sont contrains supporter : desquels seroyent soulagés par les Parlements sur les lieux, & quasi sur le foyer desdites parties.

II.

Le priué
Conseil
n'estre
souuerain
par dessus
les Parle-
mens.

Le priué Conseil n'est souuerain par dessus les Parlements, qui deviendroyent subalternes, si ainsi estoit. Et ils n'ont superieur apres Dieu, que le Roy : qui parle absent és Arrests desdits Parlements, comme en ceux dudit Conseil. Lequel ne se trouuera par loy, ou ordonnance, auoir seul, le Roy absent, les iugemens des procez en souueraineté, comme ont eu les Parlements iusques icy. Desquels procez ciuils & criminels de partie à partie, si n'estoyent entre les Princes, Ducs, Contes, & plus grands Seigneurs du Royaume, ledit priué Conseil n'auoit point accoustumé se mesler : ains seulement des affaires d'Etat, iusques à la diuision des deux maisons d'Orleans, & Bourgongne: qui fit entreprendre, le chef estant indisposé, audit priué Conseil seul, par euocations & lettres particulieres, les iugemens de plusieurs causes criminelles & ciuiles, pour n'auoir rien peu les passions contre l'integrité du Parlement, comme venons de le dire. Et de ce y eut plusieurs plaintes, mesmes par plaidoyers publics faits audit Parlement : entre autres vn fait le 18. May 1433. où fut remonstré, que le priué Conseil n'estoit institué pour iuger les causes de partie à partie : ains estoit assez empesché à appaiser ladite diuision, & grands affaires du Royaume. Tellement qu'il se trouue des appels interiectés du priué Conseil au Parlement, & entre autres vn du iugement donné par ledit priué Conseil, contre Jaques Cueur. Sur les trois plaidoyés publics duquel en Novembre, Feurier & Mars 1486. y eut grande dispute, si ledit appel interiecté par ledit Jaques Cueur estoit receuable. Et fut en fin appointé au Conseil par ledit Parlement : toutesfois des iugemens y donnés le Roy present ou absent, ni a appel: parce qu'estant donnés au nom du Roy, ce seroit appeler de lui; qui n'a superieur que Dieu. Du Tillet, chapitre du priué Conseil fol. 310.

III.

Il se trouue aussi estre adueni quelquesfois, que les Roys ont voulu aucuns procez estre iugés par leur priué Conseil, & le Parlement assemblés: ausquelles assemblees, ou à la conclusion, leurs Majestés se sont aucunesfois trouuées, autresfois non. Et se trouuent quelquesfois auoir esté faites au Palais à Paris, despuis que le Parlement y a esté fait stable; & quelquesfois és Hostels & maisons du Roy audit Paris. L'Arrest des habitans de Beziers du 5. Iuillet 1352. fut donné du temps du Roy Iean, ses Conseils priué, les Enquestes & gens des Comptes assemblés. Il en y a plusieurs de precedents & subsequens, & plaidoyés faits en chascun desdits lieux par deuant ledites deux compagnies, enregistrees audit Parlement non ailleurs. Qui monstre, qu'ils en prenoyent l'authorité plus que de l'assistance dudit Conseil priué.

privé : laquelle neantmoins y adiouſtoit l'authorité qui eſt la multiplicité des Conſeils, & encores plus quand la Majeſté Royale y auoit eſté preſente, à laquelle les iugemens ſont commis de Dieu : & par les Magiſtrais & députés ſont faits à ſa deſcharge, & en ſon nom & autorité, n'y pouuant ſa perſonne ſuffire. Du Tillet chapitre du priué Conſeil, fol. 309.

IV.

Du commencement le priué Conſeil eſtoit compoſé de Princes, Seigneurs, Barons, & autres perſonnes illiterées, & de robe courte, ſauf de quelques Prelats, qui n'eſtoient verſés en la iuriſprudence. A cauſe dequoy peu le trouuent en ce temps là des iugemens faits par le Conſeil priué ſeul. Et quand les cauſes y eſtoyēt traitées, s'il y auoit quelque poinct de droit, les Seigneurs du Conſeil, comme n'eſtans ſçauans & expérimentés au fait de Judicature, enuoyoyent au Parlement de Paris, pour en auoir aduis. Ainſi ſe trouue que le 21. Nouembre 1369. l'Archeueſque de Sens de par ledit Cōſeil vint audit Parlement rapporter la difficulté d'un reproche de teſmoin d'une cauſe traitée audit Conſeil : & lui fut donné aduis, que ledit reproche n'eſtoit bon. Du Tillet, au chapitre du Conſeil priué, fol. 309.

Aduis de-
mâdè par
le Co ſeil
priué au
Parlemēt.

AUTHORITÉ DES PARLEMENTS PAR DESSUS
le grand Conſeil.

CHAP. XXXIV.

Pour bien entendre l'authorité & iuriſdiction des Parlements, il eſt neceſſaire de ſçauoir l'authorité & iuriſdiction des autres Cours ſouueraines, meſmes du grand Conſeil, qui ſymboliſe plus avec celle deſdits Parlements, que tout autre. Car il eſt certain, que les iugemens procedans anciennement dudit grand Conſeil, tant s'en faut que fuſſent nommés, ni euſſent autorité d'Arreſts, qu'au contraire on tenoit que telle aſſemblée n'euroit iuriſdiction ordinaire, ni contentieule; iuſques à ce, que le Roy Philippe eſgala leurs iugemens à ceux des Parlements. *Bud. in l. ult. D. de Sena. Molin. ad Gallum. 5. parte ſtili Parlam.* Charles VIII. ſupprimant l'ancien viſage, par lequel quelques Preſidents & Conſeillers du Parlement de Paris venoyent en Cour, pour ſeruir au grand Conſeil; puis leur quartier paſſé retournoyent à leur premiere charge, comme dit le meſme Badee au lieu ſus allegué, crea nouveaux Preſidents & Conſeillers, qui ſeroient ſeulement attentifs à vuidier les debats, & procez attribués à ceſte iuriſdiction, ſans diuertir ailleurs, priués d'entrer en Parlement, y prendre droit de ſeance, eſſans maintenant offices incompatibles. *Rebuff. in ordin. rubric. lib. 1. tit. 6. col.*

2. Et à l'imitation des anciens Empereurs, qui auoyent borné les gens de leur Conſeil au nombre de Trente, Louys XII. les remplit iuſques à ce nombre: qui ſont le Chancelier, huit Maîtres des Requeſtes de la maiſon du Roy, dix-ſept Conſeillers tant d'Egliſe, que lays; vn notable Prelat; vn Aduocat & Procureur General, avec vn Secretaire, qui ſert de Greffier. Deſpuis y ont eſté eſtablis quatre Preſidents en office formé; & le nombre des Cōſeillers augm. été: & ſont deux ſeances à deux ſemeſtres. Eſtās ainſi eſſés en Col'lege & iuſtice ordinaire, ils ſe ſont eſleués petit à petit iuſques à vouloir entreprendre ſur les Parlemēts, euoquer les cauſes pendantes de iuxta, & ſe rendre ſuperieurs: combien que Charles VII. euſt déclaré par lettres patentes enreſgistrées le 13. Juin 1499. qu'en tous reſcrits & mande-

Nōbre des
Preſidēt
& Cōſeil-
lers du
grand Cō-
ſeil ordō-
né par
le Roy
Louys
XII.

ments, où seroit fait mention de la Cour, & grand Conseil, qu'il entendoit que la Cour fust mise premiere, & eust le rang d'honneur. Et combien que elle recognoissant & conseruant l'autorité que les Roys lui ont donnee, a quelques fois receu les appelans du grand Conseil, & leur a fait octroyer lettres de relief, comme Papon l'a escrit, liure 4. tit. 5. arr. 4. 5. & 14. Leur iurisdiction est limitee à quelques causes, & entre autres, ils cognoissent des differens qui sont entre les Cours souueraines, à raison de leurs fins & limites, des appellations du Preuost de l'Hôtel en matiere ciuile seulement: & des autres causes specifiques en l'Edict du Roy Henry II. fait en Septembre 1567. *ubi Rebuff. lib. 1. ordinar. tit. 6.* du grand Conseil. Et combien qu'anciennement appartient audit grand Conseil d'interpreter les Arrests des Cours souueraines & les corriger; où il s'y trouuoit quelque erreur, ce qui estoit pratiqué avec entiere cognoissance de cause, expres commandement du Prince, & sous son rescrit, ainsi que Budee l'a escrit en ladite loy dernière *de Senatoribus*: Si est-ce que le Roy Charles IX. cognoissant le bon sens, merueilleux sçauoir, & grande experience d'une partie des Officiers des Parlements, a voulu que les nullités & contrariétés desdits Arrests, soyent iugés es Cours, où les Arrests ont esté donnés. Et retranchant les aduantages, que ceux dudit grand Conseil s'estoyent acquis, leur a defendu la cognoissance d'autres matieres, que celles qui leur sont attribuees par leur creation & institution. Aux Estats tenus à Orleans, art. 37. & 38. & combien que leurs iugemens soyent souuerains: toutesfois il y a difference en la pronciation; les Arrests du grand Conseil estans prononcez en ces mots, Le Roy vous dit, & les autres sous l'autorité de la Cour. Par Arrest de Paris du 19. de Feurier 1423. rapporté par Papon, au tiltre des Cours souueraines, fut dit, qu'és lettres d'euocation du grand Conseil ne seroit obey.

I I.

La iurisdiction du grand Conseil estre onereuse.

Combien que la iurisdiction du grand Conseil soit grande, s'estendant par tous les ressorts des autres Parlements, & par tout le Royaume: si est-ce que pour en dire la verité, elle ne recognoist sa grandeur, que par l'indulgence des Chancelliers, lors qu'ils se licentient, voire desbordent quelques fois en lettres d'euocation. Car estans tous les territoires de France remplis des Parlements destinés pour rendre le droit à chascun: tout ainsi que ce grand Conseil fut ambulatoire & sans arrest, aussi n'eust-il, s'il faut ainsi le dire, certaine assurance de subiect. Mais on a, ou augmenté, ou retranché la iurisdiction de ceste compagnie, selon que les occasions se sont presentees, estant ceste iurisdiction plustost onereuse, que profitable aux sujets de ce Royaume, par les mesmes raisons, qu'on dit des Chambres des Requestes en chascun ressort. Car à la verité en l'une ni en l'autre iurisdiction n'y est traité chose aucune, dont les parties ne puissent prendre reglement de leurs iuges naturels & domiciliés, ou par les Parlements. Car les euocations & differens, qui procedent des contrariétés d'Arrests, indults des Cardinaux, Archeueschés, Eueschés, Abbayes, Maladeries, Hospitiaux & autres choses, dont nos Roys ont voulu attribuer la cognoissance au grand Conseil, pouuoient estre sans aucuns frais extraordinaires traités sur les lieux mesmes des parties, ou aux plus prochains Parlements, n'eust esté que la volonté du Prince: auquel deuous toute obeissance, a esté autre, comme l'a bien dit Pasquie en ses Recherches, chap. du grand Conseil, fol. 129.

LA Cour de Parlement & celles des Aydes ont esté en differét pour vne ^{Different notable d'entre la Cour & les Generaux.} Loccasion ancienne : laquelle a esté de nouveau esueillee , & d'icelle est sorti vn feu , dont le Palais (auquel ces deux Cours sont encloues) a esté en danger ; & depuis a esté appaisé par l'autorité du Roy , par euocation du tout faite à sa personne, & defence faite à toutes deux d'en parler plus. Le 4. Mars 1418. vn Huissier de la Cour, à la requeste d'vn creancier auoit saisi, vendu & deliuré deux cheuaux sur vn debiteur : de laquelle vente les fermiers de la gabelle pretendans le droit de gabelle , mettent en procez cet Huissier par deuant les Esleus; lequel decline & demande son renuoy. Les fermiers obtiennent de la Cour des Aydes lettres, pour defendre à l'Huissier, que pour ce, dont estoit question, il ne demande autre Iuge. Dequoy la Cour estant aduertie, & apres auoir ouy les parties, condamna les Conseillers des Aydes en la personne de leur Président Abbé de S. Maur des Fofsez, à l'amende de cent marcs d'argent: & leur fit par mesme Arrest commander de mettre au neant tout ce, qui par eux auoit esté fait ; & qu'à l'aduenir telles choses leur estoient defendues. Et outre ce, que les fermiers, & aussi l'Huissier, qui auoit executé l'ordonnance des Generaux, seroyent prins en personne, & menez à la Conciergerie : prins de du Luc des Generaux, & Cour des Aydes, l. 4. tit. 7. Arrest 1. fol. 138.

II.

Lors que par proposition d'erreur l'Arrest donné par la Cour des Aydes, est reuocqué en doubte , la cognoissance de ce en appartient à la Cour de Parlement, les Chambres assemblees: & ainsi fut dit à Jean de Mortier, le debouât des lettres contraires par lui impetrees; & le pareil a esté iugé en autre cas le 4. Ianuier 1407. Pap. des Generaux forme ancienne, liu. 4. Arrest 3. fol. 38.

III.

Les Generaux iusticiers pretendent auoir droit de condamner par iugement souverain , & faire executer, pour crimes & incidens, es cas de leur cognoissance. Ce qui leur a esté ci deuant contredit. Et de ce se trouue, que le 17. Mars 1494. fut prononcé Arrest en Parlement à Paris, d'vn Secretaire du Roy, ayant delinqué en son office de grenetier : par lequel lesdits Generaux appelés & ouys, fut dit, que des fautes commises és salins, ils cognoistroyent & iugeroyent ciuilement, sans toucher au corps, & honneur dudit accusé; mais la cognoissance fut declaree appartenir à la Cour. Lequel Arrest il ont interpreté proceder du priuilege dudit Secretaire du Roy, & qu'autrement il n'auroit lieu. Autres veulent dire, que lesdits Generaux ne peuvent excéder leurs fins: qui sont les tailles, aydes & subsides, sans entrer au criminel: & de ce alleguent cas adüenu d'vne question capitale incidente d'vne ciuile introduitte en leur Cour, qu'ils voulurent iuger tant en ciuil, qu'en criminel. Dequoy le Roy aduertit enuoya lettres adressantes à la Cour de Parlement, pour iuger du criminel, & aux Generaux, pour iuger du ciuil. Ce que M^{rs} du Luc allegue sans dater; & outre que de ses iours il a veu par eux, & leur iugement, de dix tesmoins corrompus à deposer faux en vne cause de leur cognoissance, huit pendus; & deux faire amende honorable,

& le corrupteur à faire ladite amende la corde au col, crier & confesser, qu'il estoit cause de la mort des autres, & qu'il en auoit autant merité; & se sauuer par vn tumulte sorti de la cheute du gibet. Pap. des Generaux & Cours des Aydes, l. 4. tit. 7. Arrest 3. fol. 139.

IV.

Le mesme Papon au titre des Generaux dit leur auoir esté defendu par ordonnance de la Cour de questionner vn prisonnier qu'ils auoyent, & dont la question estoit entr'eux deliberee.

V.

Lors qu'il y a conflit ou contestation pour les iurisdiccions entre les Parlements, & les Generaux des Aydes, les Gens du Roy de l'vne, & l'autre compagnie ont accoustumé s'assembler & s'en accorder sous le bon plaisir de leurs superieurs, suiuant les Ordonnances.

VI.

La Cour de Parlement de Tholose ayant prins cognoissance des abus commis par vn des visiteurs des gabelles, soy disant Commissaire deputé par la Cour des Aydes à Montpellier, qui n'ont iurisdiction qu'en Languedoc: & sur ce ayant ladite Cour des Aydes cassé l'Arrest de Tholose, & ordonné, que pour la restitution de l'amende de cinq cens escus, en laquelle ledit visiteur auoit esté condamné, les gages du Parlement seroyent arrestés. Dequoy ayant esté fait plainte au Roy par les deputez du Parlement; par Arrest du priué Conseil, l'Arrest des Aydes fut cassé, & ordonné qu'il seroit biffé & rayé de leurs registres, avec adiournement personnel decerné contre le President & Rapporteur. Il n'a pas sept ou huit aus, regnant Henry IV.

AVTHORITÉ DES PARLEMENTS SVR LA
Chambre des Comptes.

CHAP. XXXVI.

Parce que la Cour de Parlement de Paris receuoit les appellations, qui estoient interiectees des iugemens de la Chambre des Comptes, & icelles voidoit, les Gens desdits Comptes obtindrent au mois de Nouembre 1461. lettres patentes du Roy Louys XI. adressantes à ladite Cour de Parlement, pour cognoistre & iuger souuerainement des choses de leur cognoissance, suiuant l'Ordonnance de Philippes le Long, de l'an 1319. Les Sieurs de la Cour auant que proceder à la verification d'icelles, se retirerent vers le Roy, duquel apres quelques remonstrances faites, obtindrent autres lettres du 8. Feurier ensuiuant, declaratiues que s'il aduenoit, qu'en autre matiere que de closture, & reddition de compte, & concernant purement & directement fait de compte, aucun appellast des gens des Comptes, en ce cas la cause d'appel fut decidee; & determinee en la Cour. De maniere que les premieres lettres obtenues par les gens des Comptes, leur demurerent lors sans effect, n'ayans esté verifiez en la Cour. Qui fut cause que derechef ils se retirarent au Roy, qui leur octroya autres lettres du 17. Feurier 1464. aux mesmes fins, que les premieres, avec reuocation des autres susdites obtenues par la Cour au contraire, avec l'adresse à leur Chambre mesmes pour la verification, & non à la Cour. Laquelle, nonobstant lesdites lettres, ne laissa de

fa de continuer de prendre cognoissance des appellations interiectées d'eux, specialement à raison des commissions & main mises en aucuns fiefs & heritages sous couleur de foy & hommages non faicts, droicts & devoirs de regale non payez, appoinctemens, ou iugemens par eux donnés en quelque cas que ce fust, non concernant purement & directement la reddition & closture du compte des receptes des deniers & finances du Roy: nonobstant plusieurs autres lettres parentes, & infinis Arrests, tant du grand, que priué Conseil, portant deffence à ladite Cour de ne cognoistre desdites appellations, & aux Maistres des Requestes, de ne seeller aucunes lettres de relief d'appel à ceste fin. Et dura ceste contention iusques en l'an 1520. que le Roy François I. y ordonna quelque reglement: & depuis le Roy Charles IX. au mois de Feurier 1566. vn autre portant entre autres choses, qu'en toutes matieres ciuiles n'y aura appel de gens des Comptes: ains se pouuoitoyent les parties par reuision. Et quant au criminel, qu'ils instruiront les procez, iusques à torture exclusivement: & quand il faudra prendre conclusions diffinitives, les Aduocat & Procureur du Roy, tant de la Cour, que des Comptes s'assembleront, pour d'vn commun aduis prendre conclusion. Et seront iugés les procez par mesme forme, que se iugent les reuisions. C'est à sçauoir appelé vn President, & cinq, ou six, au plus, Conseillers de la Cour, & autant des Comptes. Lesquels s'assembleront en la Chambre du Conseil, où notamment est dit, que le President de la Cour y presidera, & non le President des Comptes: & aussi que les procez seront rapportés par vn des Conseillers de la Cour, & non par les Maistres des Comptes. Ce que depuis est obserué, & ne reçoit plus la Cour les appellations de la Chambre des Comptes, comme elle souloit faire.

Les appellations des Chambres des Comptes, ne se iugent plus en la Cour de Parlement à Paris.

II.

Estant memorable ce que du Luc a escrit, qu'ayant le Roy fait donation au Duc de Bourbon du Duché d'Auuergne, par mesme moyen manda à la Cour, & à la Chambre des Comptes, de verifier, publier & enregistrer ladite donation. Ce que le Procureur General du Roy empescha au Parlement. Mais incontinent apres elle est receüe, verifiée & enregistrée par la Chambre des Comptes: dequoy le Procureur General aduerti appela à la Cour, & fit poursuite d'auoir lettres pour releuer son appellation de la Chancellerie: où il fut refusé par trois fois: Apres lesquels refus, la Cour d'authorité Royale, & iurisdiction, qu'elle a sur la Chancellerie, octroya lesdites lettres, le 7. Septembre 1418.

AVTHORITE' DE LA COUR SVR LA CHAMBRE
des Monnoyes.

CHAP. XXXVII.

Ben que la Chambre des Monnoyes cognoisse sans appel, & en dernier ressort, des deniers des boëtes de toutes les Monnoyes de France, ensemble des fautes & maluersations commises par les Maistres & Officiers particuliers desdites Monnoyes, & ce qui concerne leur charge, estats & mestiers: toutesfois la Cour prend cognoissance par appel des Iuges ordinaires des faux Monnoyeurs, rogneurs & autres de telle qualité; & aussi des abus, qui se cōmettēt en l'expositiō des Monnoyes, rabais, mais plus souuēt

Iurisdiction de la Cour des Monnoyes.

sur-haussement du prix d'icelles. Comme aussi bien qu'auparavant l'an 1551. tous les Officiers des Monnoyes eussent accoustumé prestre le serment en la Chambre des Comptes : qui monstre quelque droit de superiorité, que lesdits gens des Comptes ont toujours eu sur les Officiers des Monnoyes : toutesfois depuis l'erection de leur Chambre en Cour, ils se sont toujours maintenus, sans recognoistre autres superieuts à eux, sinon la Cour de Parlement, és cas portés par les restrictions & modifications par elle faites, à la verification des Edicts sur l'establissement, & erection de ladite Chambre en Cour : à quoy on pourra auoir recours.

LES PARLEMENTS NE SE MESLER DV FAICT
des Monnoyes.

CHAP. XXXVIII.

LA souueraineté par nos Roys communiquee aux Parlements, ne s'estend sur le faict des Monnoyes : parce que c'est le marreau du commerce, comme Loyseil l'a dit, & qui pourtant despend de la police generale du Royaume : laquelle appartient au seul Prince souuerain. Voire la Monnoye desped aucunement du droit des gens ; & par consequent il est necessaire, que le Prince la propositionne avec ses voisins : autrement les sujets ne pourroyent traficquer avec eux. Et si pour profiter sur les sujets il hausse trop la Monnoye, il leur fait iniustice : & est en effect faux Monnoyeur, comme le Poëte Dante appelle, bien qu'à tort, le Roy Iean. Quoy que ce soit, il est certain, que la Monnoye despend entierement de l'autorité du Prince souuerain, qui en prescrit la matiere, la forme, le cours, le poids & le pris, ainsi qu'il lui plaist. C'est pourquoy la Monnoye est appelee en Grec *νόμισμα*, quasi *νόμος* dont aucuns veulent dire qu'est deriué le Latin *nummus* : que Fr. Hotoman au traicté de *re numaria*, soustient deuoit estre escript par vn seul M. & mesmes en François nous appelons la Monnoye alloy, & quelquesfois simplement loy.

II.

Pour ceste cause les Monarques font ordinairement grauer leur image en leur Monnoye, mesmes aucuns leurs noms. Comme les Philippes de Macedoine, & les Dariques de Perse. Et nous voyés en l'Euangile, que l'image de Cæsar s'estant trouué en la piece d'argent, qui fut presentee à nostre Seigneur, il en fit la conclusion, qu'il falloit rendre à Cæsar ce, qui estoit à lui. Aussi lisons nous dans Herodote, que Darius fit trancher la teste au Gouverneur d'Egypte Ariander, pour auoir fait grauer son image en la Monnoye. Et pour mesme cause l'Empereur Commodus fit mourir Perennius son grand mignon, dit Herodian. Et le Roy Louys XII. laissant la souueraineté à ceux de Genes, voulut neantmoins, que pour souuenance de ce qu'il les auoit remis en liberté, ils marquassent leur monnoye de son image. Ce qu'ils n'ont pas entretenu, pour ce que ce eust esté desroger à leur souueraineté : certains pour signe d'icelle ils mettent vn gibet à leur Monnoye, comme ils faisoient auparavant. Aussi fut ce vne des principales occasions de la guerre, que fit le Roy Louys XI. contre le Duc de Bretagne, pour ce que contre le traicté de l'an mil quatre cens soixante cinq, il entreprint de forger de la Monnoye d'or.

III.

Et combien qu'anciennement en France presque tous les Ducs & les Contes, voire mesmes plusieurs Euesques entreprinsrent de forger Monnoyes; les vns par vsurpation, ainsi qu'ils auoyent vsurpé presque tous les autres droicts Royaux; autres par concession des Roys, qui par icelle en ordonnoyent la matiere, la forme, le poids & le pris; lequel par apres ne pouuoit estre changé. Comme il fut iugé contre le Duc de Bretagne, en l'an 1274. & contre le Conte d'Angoulesme en l'an 1281. ainsi que rapporte Choppin, liure 2. du dom. titre 7. Neantmoins le mesme Chopin nous apprend, que le Roy Louys Hutin fut fort soigneux de remettre ce droict en son Domaine, & qu'il le rachepa à prix d'argét de plusieurs Ducs & Contes. Ce que firét aussi ses successeurs. En fin le Roy François par Edict general a reuouqué toutes ces vsurpations, & cassé tous ces priuileges, & à bon droict. Car les droicts de souueraineté ne sont ni prescriptibles par les sujets, ni communicables à eux, comme les Estats de Pologne soustindrent particulierement pour celui de forger Monnoye, que Sigismond Auguste auoit concedé au Duc de Prussie. Laquelle concession il cassèrent par vn decret, portant par expres, que ce droict n'auoit peu estre donné, comme estant inseparable de la Couronne; & par mesme raison l'Archeuesque de Guesne au mesme Royaume, & celui de Cantorbie en Angleterre en furent priuez par les Estats de leur pays.

AVTHORITE' DE LA COVR, SVR LE GRAND
Maistre, & autres particuliers des eaux & forests.

CHAP. XXXIX.

Le grand Maistre, enquesteur & reformateur des eaux & forests de France, outre la iurisdiction ordinaire contenue es ordonnances, a obtenu commission particuliere pour cognoistre & iuger en dernier ressort, & sans appel, de tous les procez concernans les reglemens des vsages, delicts, & maluersations commis es eaux & forests, isles, & riuieres de ce Royaume; & des abus & maluersations y commis; à l'assistance toutesfois d'un des Presidents de la Cour, avec quelques Conscillers d'icelle. Lequel President y doit presider, comme en semblables cas se fait en la Chambre des Comptes. Toutesfois au ressort du Parlement de Tholose les appellations des Maistres particuliers des eaux & forests s'en vont audit Parlement, qui en cognoit, ensemble de celle des Maistres des ports & passages. Et ont accourumé se trouuer aux Reddes de la Cour, pour rendre compte du deuoit par eux fait en leurs charges.

PERMISSION AV PARLEMENT DE THOLOSE
de iuger au nombre de sept.

CHAP. XL.

Le lendemain des entrees de la S. Martin mil quatre cens quarante quatre, qui estoit la premiere annee du reestablishement du Parlemēt à Tholose, furent receuës & verifiees les lettres du Roy Charles VII. par lesquelles estoit permis de iuger toutes causes ciuiles au nombre de sept, entre lesquels fut vn des Presidents.

CLAVSES ET FORMES DE PRONONCER, SEVLE-
ment permises aux Parlements, & prohibees aux
Iuges inferieurs.

CHAP. XLI.

IL n'y a que les Cours de Parlement, qui puissent mettre les sentences au neant: pource qu'elles representent le Roy, qui peut prononcer comme il lui plaist. Et quant aux autres Iuges, il faut qu'ils prononcent directement sur l'appel, *aut bene, vel male*, disent nos ordonnances, conformemēt au texte de la loy *Eos. C. de appellat. Cum super omni causa interpositam prouocationē, vel iniustam tantum liceat pronuntiare, vel iustam*. A cause dequoy fut prohibé aux Presidiaux de Tholose vsfer des termes, de mettre l'appellation au neant, par Arrest du dix-huictiesme Aoust mil cinq cens soixante vn. Et par le mesme Arrest fut prohibé de ne faire procez ordinaire pour causes legeres, & de peu d'importance.

II.

Comme aussi le quatriesme iour d'Auril mil cinq cens dix-neuf, par Arrest fut fait inhibition & defence au Viguiier & Seneschal de Tholose, & à tous Iuges du ressort, de n'vsfer de ceste clause, *A maiori parte absoluentes*. Semblable Arrest fut donné le 2. de Iuin 1523.

III.

De mesmes par Arrest general du quatorziesme Aoust mil cinq cens quarante quatre, par Monsieur du Faur President, fut prohibé tant aux Seneschaux, qu'autres Iuges, es iugemens diffamatoires, vsfer de ceste clause, Sans note d'infamie; ni de ceste clause, Reseruant aux condamnez leur honneur & bonne renommee: parce que les Cours souueraines, ialouses à bō droict de leur authorité trouuent mauuais que les Iuges inferieurs adioustent aux condamnations d'amende ceste queuē, sans note d'infamie, se voulans reseruer ceste forme de prononcer, comme dispensatiue. Aussi à vray dire, si la condamnation d'amende ne procede point de conuiction infamete, ceste clause est superflue: mesme nuit plus, qu'elle ne sert: *quia indulgentia illas, quos liberet, notat*. Si au contraire elle procede d'vne conuiction de crime prononcee disertement par la sentence, ce n'est pas aux Iuges inferieurs de remettre l'infamie ia encourue, comme dit la loy. 63. D. de furtis. *Non potest prases prouincia efficere, vt furti damnatum non sequatur infamia*: & comme dit la loy. Diuis D. de iniurijs. *Atrois iniuria damnatus in ordine decurionum esse non potes: nec prodesse tibi debet indulgentia præsidis, qui de te aliud pronunciauit*. Dequoy la raison est rendue en la loy Ordine. D. ad municip. *Cum facti quidein questio in potestate sit iudicantis, iuris autem auctoritas non sit*, n'appartenant qu'au Roy de remettre l'infamie iugee, & à ses Cours souueraines de dispenser de celle, qui est meritee. Encores faut-il, que ce soit par le mesme Arrest de condamnation: combien que les docteurs ayent tenu le contraire, sur la loy 3. C. ex quib. caus. infam. irrog. & sur la loy, *quid ergo. §. penult. D. eod. tit.* sous pretexte que ces loix permettent au Iuge d'augmenter la peine ordonnee par la loy, pour espargner l'infamie. Ce que toutesfois on ne peut pas practiquer en France, où les peines ne sont pas certaines, & determinees par les ordonnances ou coustumes, ains arbitraires; c'est à dire laissee à l'arbitrage des Iuges.

IV.

Pareillement, autres Iuges, que les Parlements ne peuvent vsfer de ces termes, Dit a esté, la Cour, que les Parlements. C'est pourquoy encores ^{Forme de pronocer les iugemens des Requestes.} qu'en la premiere & seconde erection de la Chambre des Requestes de Tholose, & assez longues années en la troisiésme erection d'icelle nous eussions accoustumé en nos iugemens, vsfer de ces mots, Dit a esté, Toutesfois Monsieur Duranti premier President, mit & fit ordonner par Mercuriale, qu'au lieu de Dit a esté, nous disions la Cour, qui est autant honorable, que l'ancienne forme: & ainsi despuis l'auons obserué.

V.

Par autre Arrest donné, entre Maistre Anthoine du Cos, appelant du Seneschal de Tholose, & Gabriel Gatin appelé, la Cour mit l'appellation au neant: & prohiba audit Seneschal, & tous autres Magistrats du ressort d'icelle, de ne d'oresenauant vsfer en la prononciation de leurs sentences & iugemens, de tels mots, Declarant l'appellant non receuable: a'ns de prononcer simplement, sur le bien & mal jugé, suiuant les ordonnances, à peine de cinq cens liures, & autre arbitraire.

DE LA MAIN DV ROY ET DE LA COUR.

CHAP. XLII.

Par la main du Roy & de la Cour, est entēdue l'authorité du Roy & de la justice tant souueraine, que subalterne: soubz laquelle les sa'fies tant de biés, meubles, qu'immeubles sont faites. En l'exploict desquelles les Commissaires, Huissiers ou Sergens, disent auoir saisi, & mis soubz la main du Roy & de la Cour. En signe de laquelle saisie ils mettent des fleurs de lys, ^{Des penes.} qui sont les armoiries du Roy. Ce qui a procedé du sceptre d'or, que nos Roys estans en leur throsne Royal portent à la main gauche, à la poincte duquel est ceste main de justice: qui est d'iuoire. Par laquelle est signifiée l'authorité & puissance Royale: car la main, en l'Escriture sainte est prinse pour le symbole de puissance. Le Prophete Hieremie en vse ainsi, quand il dit, *Sicut lutum in manu figuli, ita vos in manu mea.* Et ailleurs, *extendam manum meam super iudam, & super habitantes Hierusalem, & disperdam de loco reliquias Baal.* Les Iuriscultes la prennent en ceste signification, l. 4. de iust. & iure, quād ils disent, *quādiu quis in seruitute est, manui & potestati suppositus est: manumissus liberatur potestate.* Et le Iurisculte Pomponius, in l. 2. de orig. iur. dit: *Omnia quæ à regibus manu gubernabantur;* c'est à dire par leur puissance. Les Payens voulant adorer la puissance de leurs Dieux (qui toutesfois estoit vne vaine puissance) la faisoient par l'adoration de la main: car ils leur alloient baiser les mains, les ayant mis à l'entree de leurs portes. Et nos Euesques & Prestres nous baillent allāt à l'offrande leur main droicte à baiser. Et quād nous menaçons quelqu'un c'est avec la main droicte aussi: parce qu'e la main est l'authorité & la puissance. Car cōme disoit S. Hierosme, *multititudinem tumultuantem manu compestimus, & silentium, & pacem imperamus.* Aussi les anciens soldats Romains incontinent apres la victoire baisoient les mains de leur Empereur, pour marque de l'adoratiō de sa puissance. Ce que Plutarque touche in *Carone maiore*, & Senecque le marque en ces mots, en l'vne de ses Controuerses, *ut vidi tyrannicidam ex acie descendentem, nihil prius quàm manus osculatus sum.* Et ainsi nous, aux salu-

tations des grands Seigneurs, disons que nous leurs baisons humblement les mains. Et aux anciens partages du Royaume de France, en signe de souveraine puissance, les Roys d'Orleans, Mets & Soissons denoyent le baïse main au Roy de Paris, qui appartenoit à l'aîné des fils des Roys. Finalement la main a deux fonctions fort propres à la iustice, qui est de resister, & relascher *prehensionem, liberationem, extensionem & contractionem*; l'un estant le commencement, & l'autre la fin des iugements, ainsi que l'Advocat Orleans l'a dit en ses Ouvertures des Parlements.

LES LETTRES DE GRACE, REMISSION, OV PARDON
des nobles, doiuent estre dressees aux
Parlements.

CHAP. XLIII.

Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. mil cinq cens septante deux, article neufiesme, & de Henry III. mil cinq cens septante neuf, article cent nonante neuf conformement à l'Edict d'Amboise, les nobles doiuent presenter les lettres de grace, remission, ou pardon, aux Parlements. Lesquelles doiuent estre presentees par le criminel estant à genoux, nue teste, Louys XII. mil quatre cens nonante huit, article cent vn, & cent vingt six, François I. mil cinq cens trente cinq, chapitre treize, article trente trois, Charles IX. mil cinq cens septante deux, article neufiesme: & ne doiuent estre baillees à ceux qui excèdent, & outragent les ministres de iustice, Charles IX. mil cinq cens soixante six, article trente quatre, & mil cinq cens nonante deux, article premier; ni aussi aux assassinateurs, Henry III. mil cinq cens septante neuf, article cent nonante cinq.

II.

Les Milanois pour la rebellion faite contre le Roy Louys XII. vindrent en procession demander pardon au Cardinal d'Amboise, Licutenant de sa Majesté. Maistre Michel le Riu, docteur és droictz, Conseiller au grand Conseil, & au Parlement de Dijon, & au Senat de Milan, fit sur ceste occasion un grand discours: lequel il commença en ces termes; *Miseratus est Dominus super Ninivem civitatem, quod poenitentiam egit in cinere & cilicio*. Ainsi qu'en ce temps les harangues, ou grands discours se faisoient à la modelle des sermons, sur quelque passage de la sainte Escriture.

III.

En France les Ingés ne peuvent faire grace aux accusés des homicides casuels, ou commis par iuste defense. Et est necessaire d'en obrenir du Prince lettres de pardon: parce que lui seul peut remettre les fautes à ses sujets. Tellement qu'on a souvent veu, quand par le procez criminel apparoissoit, que les accusés à iuste cause & pour leur defense auoyent mé celui, de l'homicide duquel ils estoient chargés; la Cour par grande, & accoustumée equité, auparavant que proceder au iugement, leur enoignoit obtenir du Roy, ou de la Chancelleiie, lettres de remission ou pardon: & si l'accusé estoit pauvre, ordonnoit qu'elles seroyent delivrees gratuitement. Les Romains remarquoient les iours heureux pour assaillir: mais tous estoient bons pour se defendre. *Maurob. lib. I. Saturnal. cap. 16.*

IV.

Toutesfois en l'an mil cinq cens huitante deux, & au mois de Juillet,

une grace fut interinee sur le champ à la grand Chambre du plaidoyé à Tholose, en faueur d'un pere de la ville de Bannieres au pays de Bigorre, qui auoit tué vn soldat, qui vouloit forcer sa fille.

V.

Le pouuoir de sauuer les hommes de la mort est vn present, dit Senecque, si excellent, que les Dieux ne l'ont communiqué qu'aux Roys Princes souverains.

VI.

C'est pourquoy le mesme Senecque *in Octauio*, disoit, que la vertu, qui esleue la vertu au ciel est la Clemence.

*Consulere patria, parcere afflictis, fera
Cede abstinere, tempus atque ira dare
Orbi qui tibi, saculo pacem suo,
Hac summa virtus: petitur ac calum via,*

VII.

Carle Prince qui sauue la vie à celui, auquel il l'a pent oster, ne scauroit rien faire qui le porte plusloist au plus haut d'une grande gloire & reputation; *Nec ullare propius homines ad Deum accedunt, quam salute hominibus danda. Cicero.* Celui qui remet & restablit vn homme condamné à la mort, lui donne grace, & pardonne sa faute, lui redonnant la vie, les biens, & l'honneur, semble imiter les Dieux: & comme dit Ouide *lib. 2. de Ponto, Elegia 9. hoc est.*

*A superis orta nobilitatis opus,
Hac tecum commune Deis, quod vtrinque rogati
Supplicibus vestris ferre soletis opem,*

C'est pourquoy Claudian disoit:

————— *Sola Deos aequat clementia nobis.*

VIII.

Après que les Parlements ont condamné à mort celui, qui la meritoit, le Le Conte Roy leur peut donner la vie: comme après que le Parlement de Paris eut ^{Dammartin fort de la Bastille par vn trou qu'il fit.} condamné à mort le Conte Dammartin, le Roy Louys XI. en l'an mil quatre cens soixante vn, lui donna la vie, à condition qu'il employeroit le reste au seruice de la Chrestienté en l'Isle de Rhodes, & en donneroit caution: mais ne la pouuant trouuer, il eut la Bastille pour prison: d'où il sortit par vn trou qu'il fit à la muraille, & se retira vers le Duc de Bretagne.

IX.

Le Prince peut faire grace, & donner la vie de son mouuement & sans conseil, non la mort. Il peut vser d'absolutions, non de condamnations. A cause dequoy sur le point des executions des condamnations à mort, il peut faire grace & donner la vie aux condamnés, comme fit le Roy d'Angleterre à present regnant aux Milors, Cobheron & Gray: lesquels pour la conspiration par eux faite contre sa personne, ayans esté condamnés à estre mis à quatre quartiers, leurs cœurs attachés, les entrailles & parties honteuses iettées au feu, & leur testes esleues sur la tour de Londres, estant sur l'eschafaut, les yeux bandés, prests à receuoir le coup du bourreau, on les tira à mesme temps pour les remettre à la prison, & donner la vie, non la liberté; en l'an 1602.

X.

Le Roy Louys accorda la grace à vn homme condamné à mort: mais à

l'instant mesmes lisant ses heures pour prier Dieu, il trouua ce verset, *Fas iudicium in omni tempore*, il reuoqua la grace.

X I.

Ce qu'a occasionné vn ancien Romain de dire, que les coupables de crime capital ne se doiuent hazarder à vn iugement d'absolusion. Alcibiades s'enfuit, quand les Atheniens lui voulurent faire son procez : & dit, que qui estoit accusé de crime capital, estoit vn sot de rechercher à se faire absoudre, quand il s'en peut fuir. Plutarque.

X II.

Saul pri-
ué de son
Royaume
pour auoir
été mé-
misericor-
dieux cõ-
tre le cõ-
mãdemẽt
de Dieu.

Le Prince ne doit estre trop facile à octroyer & conceder graces aux criminels. *Quia gratia cõcessa nõ habita ratione aquisitis aut publici boni, cõurbat vniuersa: & est causa saepe subuersionis Principatum & Reip. Sicut liquet exemplo Saulis, cui ademptum regnum, quod contra mandatum Dei in sepestina misericordia reseruasset Agag regem Amalec, & ei peperisset 1. Reg. cap. 15. & exemplo Achab, regis, quod peperisset regi Benadab. 3. Reg. C. 20*

X III.

Ne doit estre aussi difficile, mesmes aux nobles, & aux gens de qualité, pour le besoin qu'il a des armes des vns, du conseil des autres, pour defendre & maintenir son Royaume, si les crimes ne sont si graues & atroces. Car la trop grand rigueur ne fait qu'esfaroucher les esprits. Les bouffees impetueuses de la bise ne pourroyent faire quitter le manteau au passant. Le Soleil dardant ses rayons peu à peu, eschauffe en telle sorte l'homme, qu'il le fera mettre en pourpoint, voire en chemise. Les nobles chevaux obeyssent à l'ombre de la verge; les asnes content leur pas au nombre des coups.

X I V.

Ce que peut auoir occasionné l'historiographe Matthieu à dire, que le Roy de France a deux espees; l'une pour les armes, qu'ils baillent au Connestable, la premiere dignité de tous les ordres de France: qui tient l'espee nue deuant le Roy, qui seul commande de la tirer & remettre, quand il lui plaist, comme ayant seul le droict de l'espee sur ses sujets, l'autre est l'espee de la Justice, qu'il a remise es mains de ses Cours souveraines, pour la punition des crimes, dont il ne se mesle point. Iupiter ne frappe, ne blesse, ne condamne personne. Non seulement les yeux du Prince, mais ses tableaux & ses statues doiuent estre esloignees des supplices. Car tout ce qui est cruel & inhumain doit estre en horreur au Prince. L'Empereur Claudius fit oster la statue d'Auguste du lieu où estoyent punis les esclauues, qui auoyent calomnié leurs maistres, sous l'Empire de Caius, ou de Tyberius: afin qu'elle ne fust toujours voilee, & qu'elle ne vist toujours des supplices, au rapport de Dion Cassius. Aussi les Roys de France se sont de tout temps reserué les graces & biens faits, & les recompenses, laissant à leurs Officiers la distribution des peines, & des punitions.

X V.

Je ne veux obmettre, en faueur des ieunes Iuges & nouveaux Magistrats, lesquels nous desirons former & instruire, la difference, qu'il y a entre les lettres de grace, de restitution, de pardon & d'innocence.

X V I.

Qu'est ce
que Grace
de restituc-
tion.

Grace est vn terme general comprenant les moyens, par lesquels le Prince pardonne le delict: de laquelle est parlé en ce chapitre.

Resti-

Restitution est, quand on est remis au premier estat, *l. quod si minor. §. restitutio. D. de Minor.* Et restituer en entier, c'est remettre en ses honneurs, en son rang, en ses biens, & en toutes autres choses, *l. r. D. de sentent. passis. l. ult. in fine. C. eod. tit.*

XVII.

Pardon, qui est nommé en Latin *Venia*, se donne lors qu'un meurtre a esté fait casuellement, sans propos ni volonté de tuer, comme en luctant, ou se iouant, ou autrement sans dol, *l. qua actione. §. si quis in colluctatione. D. Ad l. Aquil. 2. C. de siccar.* On vse aussi de pardon, quand quelqu'un s'est trouvé au meurtre d'un autre, & ne s'est mis en devoir de l'empescher de faire, ou en criant, ou autrement, *l. l. §. tulisse. D. ad Sillan.* ou bien si en se voulant defendre d'un chien, il a tué un caillou, duquel un passant a esté tué. En ces cas & autres semblables, on obtient lettres de pardon.

Pardon:

XVIII.

Or communement ces graces sont souuét octroyees, pour l'une des trois causes; premierement pour l'honneur de quelque iour insigne & remarquable, comme d'un iour, auquel un fils est nay au Prince, *l. abolitio, & ibi glossa. D. ad Turpil.* ou du iour du Vendredy saint, auquel le Prince octroye plus de graces, que de coustume. Secondement en faueur de quelque bon succez, comme de quelque victoire sur les ennemis, *l. Vel. obrem. Cod. tit.* Troisiemement pour vne publique ioye & gratulation, *dicta l. abolitio.* comme pour le ioyeux aduenement du Prince en vne ville, en laquelle il n'a plus esté: à laquelle il a accoustumé de mettre en liberté les delinquans prisonniers.

XIX.

Et les lettres sont impugnees d'obreption & subreption, quand la qualité du crime n'y est suffisamment spécifiée, *l. 2. & ibi Bald. & Iason. C. si contra ius.* Et ainsi fut dit par Arrest de Paris du quatriesme Decembre mil cinq cens dix-sept. Et ne se peuuent interiner, que deuant le Iuge Royal; sçauoir le Seneschal, ou le Parlement; par Arrest donné contre le Baillif de S. Denis le cinquieme Iuillet mil quatre cens seize. Est à noter qu'en la seconde grace doit estre faite mention de la premiere, autrement la seconde obtenue pour un second meurtre seroit nulle, s'il n'estoit fait mention du premier. *Iason in l. in fine. C. si contra ius vel vtilit. & in l. nec damosa. columna. 2. C. de precib. Imp. offer. cap. postulat. de rescriptis.*

XX.

Il y a des criminels, qui ne sont point deliurés par ces lettres: comme ceux, qui sont preuenus de crimes & forfaits énormes, & les criminels de leze-Majesté, *l. quisquis. §. deinde. C. ad l. Iul. Majest.* Car tels ne doiuent point attendre de receuoir grace de leur Seigneur, contre lesquels ils ont machiné & attenté, *l. 3. C. de Episcop. aud.*

Item, les raiisseurs, & violateurs des vierges, *l. nemo. C. Tit.*

Item, les faux monnoyeurs, *l. 2. C. de falsa moneta.*

Item, les proditeurs de la patrie, *l. minime. D. de relig. & sumptib. funer.*

Item, les preuenus de sodomie, *l. cum vir & ibi de l. ad l. Iul. de adult.*

Item, les parricides, *l. 1. D. ad l. pomp. de parricid. l. 1. de his qui parent.*

Item, les meurtriers de guet à pend & à propos delibéré, *capite primo de homicid.*

Item, les sacrilèges, *l. 3. de Episcop. aud. §. neque. de mandat.*

Item, celui qui aura commis crime capital, *Barbar. in cap. Testimoniū de testib.*

Et faut noter que l'impetrant lettres de grace doit toujours satisfaire à la partie interessée, suivant la clause inserée en toutes graces, *Iuxta l. unica. C. de in ius voc.* Et le plus assuré est à tous criminels de leze-Majesté d'obtenir lettres d'abolition: car tels crimes ne se remettent par lettres de grace.

XXI.

Les lettres d'innocence sont concedees à celui, qui n'aura point commis le meurtre, ou crime, duquel il est accusé: mais quand il craint estre mis en prison, & detenu longuement, il impetre ces lettres: le formulaire desquelles faut voir au stile ou Prothocolle de la Chancellerie.

L'AUTHORITE' ET IVRISDICTION DES PARLEMENTS,
s'estendre sur les personnes, & choses Ecclesiastiques.

CHAP. XLIV.

LE Moyne Aymonius, & les autres anciens historiens de France témoignent les belles polices & reformations de l'Eglise faites par Clovis nostre premier Roy, au Synode qu'il fit tenir en la ville d'Orléans. Dagobert, Childebert, Pepin, Charlemagne, Louys Debonnaire, Lothaire, ont aussi fait de belles loix, ordonnances, & reglemens concernans les personnes, & choses Ecclesiastiques, comme font foy leurs beaux capitulaires, & en est parlé, *in Can. sanctorum 63. dist. & in Can. volumus 11. q. 1. Platina in vita Greg. 4.* Lequel liure des capitulaires ou chapitres est recueilli des anciens & precedents Conciles generaux: dequels Charlemagne en faisoit des loix & ordonnances: ce que fut continué par Louys le Debonnaire son fils. A l'exemple desquels, bien qu'en toutes les assemblees generales du Clergé de France, depuis le Concile de Trente, & en toutes les harangues de la part du Clergé faites au Roy on aye demandé la reception de ce Concile, comme

Pierre d'Espinaç Archeuesque de Lyon, l'an 1576. aux Estats de Blois.

L'Euesque de Bazas en l'assemblee de Melan 1579.

Nicolas l'Angelier Euesque de S. Brien, audit an 1579.

Renault de Beaune Archeuesque de Bourges 1582.

L'Euesque de Noyon 1585.

François de la Guesle Archeuesque de Tours en l'an 1598.

Lequel de la part de l'assemblee demanda aussi au Roy Henry IV. apres son aduenement à la Couronne, la publication & reception dudit Concile, sous la modification & temperance, que sa Majesté voudroit apporter; s'il se trouuoit en ses decretz, chose aucune difficile à digerer, & resoudre contre les libertés, franchises, & immunités des Eglises particulieres de ce Royaume. Neantmoins n'en ont voulu permettre la publication: Mais le Roy Char. IX. & Henry IV. aux Estats d'Orléans & Blois, en ont tiré & recueilli toutes les Ordonnances concernans la police Ecclesiastique, qu'ils ont mise au volume des Ordonnances Royaux, come étant ledit Concile de Trête un abrégé de toutes les plus belles choses dignes d'estre gardees & obseruees de tous les grands volumes des autres Conciles. Les Decrets duquel Concile concernans les mœurs & discipline Ecclesiastique, les Cours de Par-
lement

lement gardent & font obseruer, non en qualité de Decrets, ains en vertu des Ordonnances, dans lesquelles ils sont inserés & quasi transcrits.

II.

Il appert aussi dudit pouuoir & autorité de nos Roys, & en consequent de leurs Parlemens, par leur Pragmatique sanction de l'an 1268. par le Concordat fait par le Roy François premier, avec le Pape Leon de la maison de Medicis; par les tiltres & chapitres premier, second, troisieme, quatrieme, cinquieme, & sixieme du premier liure des Ordonnances Royaux: & par infinis Arrests cottés par Papon en son recueil, mesmes au premier & second liure. Et en apparoitra, par ce que nous en dirons au chapitre des appellations comme d'abus.

III.

Aux anciens Parlemens se traitoit & deliberoit des Synodes des Eueques, ou les articles d'iceux estoient veus & examinés. Les annales d'un de nos plus vieux Historiens en font foy en ces termes parlant de Louys le Debonnaire, *Rex cum principibus, & presertis provincialium, publicis causis libusque componendis insistens, Synodalia eorum decreta comprobauit.* Et peu apres il dit, *generalem conuentum habuit, tam in ecclesiasticis, quam publicis rebus. Auctor vite Ludouici Pij, in ipsis etiam diebus, in quibus Purificatio beata semper virginis Mariae celebratur, conuentus quidem magnus, sed precipue Episcoporum Aquisgran conuentus, in quo cum de alijs utilitatibus Ecclesie necessarijs, tum precipue de his rebus tractatum est, quas tum Pipinus Ecclesis abfulerat.*

IV.

Il se void en l'Epistre du Pape Iean second, qui commence *Inter claras. C. de summa Trinit.* escriuant à l'Empereur Iustinian, & quasi par tout le premier liure du Code dudit Iustinian, & par les Nouuelles constitutions d'icelui 3. 5. 6. 16. 37. 56. 57. 58. 59. 67. 83. 117. 123. 133. 146. depuis encores par les Edicts de Tibere second, Basile, Leon le Philosophe, Alexis, & vne infinité des autres Empereurs, & par le *Can. vides. Can. quid autem,* & le *Can. final. 10. dist.* Que les Empereurs se mesloyent du reglement & iugement des personnes & choses Ecclesiastiques. Ce que fut tres-doctement remonstré au Roy Louys XI. par deux Presidents des Enquestes du Parlement de Paris, en vn traicté qu'ils lui presenterent au nom de la compagnie. Et encores particulièrement nous trouuons, que les Estats generaux de France assemblés en la ville de Tours, en l'an 1483. supplierent le Roy Charles VIII. qu'il reformast les Ecclesiastiques, comme estant de sa charge & pouuoir, disant le Pape n'auoir aucune iurisdiction ni cognoissance sur les Eueques de France, comme il auoit esté auparauant déclaré par Edict general publié en Parlement sous le Roy Charles VI. l'an 1407. & se void es Registres de la Cour. Le me suis souuent trouué & opiné en plusieurs assemblees des Chambres, faisant le procez criminel à Messire Jaques de Corneillan Euesque de Roués, à la requeste du Syndic de ladite ville, es années mil cinq cents nonante, & mil cinq cents nonante vn.

V.

Au mois de Novembre 1526. le Procureur general du Roy fut receu par la Cour de Parlement de Rouën à s'opposer à ce que les Prelats de Normandie ne peussent s'assembler, ne faire Concile national; iusques à ce

qu'ils lui eussent montré les articles, sur lesquels ils vouloyent consulter *ultra mores*: pour sçavoir & entendre, s'il y auoit rien, qui peust estre contre l'autorité du Roy, priuileges de l'Eglise Gallicane, bien du Royaume, & les saints decretz.

VI.

Le Roy Louys XI. ayant esté aduertí, que les Religieux allans aux Chapitres generaux de leur ordre hors le Royaume estoient employés à porter des paquets, & des aduis, leur fit defense d'aller aux Chapitres, qui se tiendroyent aux Prouinces estrangeres, par Edict donné à Solonques le 3. Septembre 1476.

VII.

Philippe le Bel l'an 1303. promulga ceste tant renommee loy, qu'on appelle la Phillipine par laquelle il deffend à tous Euesques & Curés, & à tous Ecclesiastiques de son Royaume l'exaction de nouvelles dismes, preminces, & charges insolites, permettant receuoir les dismes accoustumées seulement, dont la teneur est au stile du Parlement, partie 3. títire 34. art. 1.

VIII.

Le Roy Charles V. l'an 1369. & le 5. Ianuier prohiba par Edict aux Euesques & autres Prelats du Royaume, leurs Vicaires generaux, & officiaux, de jetter aucune censure ou excommunication, sur les villes, bourgades, colleges, & communautés de son Royaume. Lequel Edict est es Registres des anciennes Ordonnances de la Cour au fucillet 62. à Paris. Et apres lui le Roy Charles VI. prohiba aucuns benefices de son Royaume estre conferés aux estrangers, soit par les Euesques & autres collateurs ordinaires: soit par Papes, leurs Legats, ou Cardinaux. Ce qui a esté obserué.

IX.

Ce que nos Roys, & sous leur autorité les Parlements font à l'imitation des anciens Roys d'Israël, qui auoyent l'œil au temple du Seigneur; pouruoyent à l'entretien d'icelui; choisissoyent les Prestres; les contenoýent en leurs offices, ou les desbituoyent, cōme ils cognoissoýent qu'ils estoýent moins idoines à la charge. Ezechias renouuella le clergé institué par Dauid. Salomon, qui tenoit la Royauté separee d'avec la sacrificature, chassa le Satrape Abiatar souuerain Pontife preposant Sadoch en son lieu. Et les saints Roys de Iuda ont souuent expulsé les faux Prophetes sacrificateurs, & brisé leurs Idoles. Apres lesquels tous les Empereurs Romains Chrestíens ont aussi prins cognoissance des personnes & choses Ecclesiastiques, & encor des choses purément spirituelles: ainsi qu'il en appert par le títire de *summa Trinitate & fide Catholica, & ut nemo de ea disputare audeat*, & autres títires suiuaus au premier liure du Code. Et entre autres exemples de nos Roys est memorable l'aneantissement & destitution de l'ordre des Templiers en France, & la reformation generale par tout le Royaume des Cordeliers à la gran lancher; & la contrarieté des Arrests du Parlement de Paris, qui chassoit les Iesuites de France, & de nostre Parlement de Tholose, qui les a conferués en nostre ressort, & interdit l'executiō desdits Arrests de Paris, sur les Iesuites de Tournon, comme estans dans le territoire & iurisdiction de nostre dit Parlement: ainsi que l'auons dit ailleurs.

X.

Auant nostre Christianisme, *vetus ac verè Regia fuit Romuli lex, sacrorum omnium*

omnium potestas sub Regibus esto. Quo factum est, ut Numa Rex ea faceret sacrificia, omniaque sacra munia obiret: qua postea Flammini diali commissa sunt. *Liuius lib. 1. Cicero lib. 3. de natura deorum scribit, Romulum auspiciis, Numam sacris constitutis, fundamenta iecisse Romana ciuitatis. Quin & ad tuendam sacri ordinis dignitatem, Romani etiam post ieiolos Reges, quantumuis Regium nomen inuisum eis foret; propter sacra tamen Regem creabant, qui dicebatur Rex sacrificulus. Liuius lib. 2. Gell. lib. 10. cap. 15. Athenienses habuerunt suum Regem, qui sacris praeesset ut ait Demosth. contra Neeram. Augustus Pontificatum maximum imperio adiecit. Aegyptij dignitatem sacerdotalem Regia iungi voluerunt. Hebrais Iudeorum Regibus oleo consecrari magna Religionis instar fuit. Neque vero sacris tantum praeerant, sed & ministros Ecclesiae ac Pontifices praesciebant. ut ait Eusebius l. 1. Ecclesiastica historia Iudeos Iustinus l. 36. ex Trogo refert, eosdem & Reges & sacerdotes habuisse. Iudais (inquit Tacitus) sacerdotij honos firmiter potentiae erat. A cause dequoy il ne se faut esmerueiller, si nos Roys & leurs Parlements ont estendu leur authorité sur les personnes & choses Ecclesiastiques. Quando ipse etiam Diuus Augustinus in Donatistarum haeresim & errores inuehitur, qui assererent Christi Ecclesiam neque opera, neque legibus, neque subsidio Principum uti debere. lib. 3. contra Crescon. & Epist. 48. & 50. & damnata est illa vox Donati Heresiarcho; Quid est imperatori cum Ecclesia? ut ait Opat. Mileuit. lib. 2. Et quanquam Religionis cura Pontificibus relicta fuisset à Regibus, ut scribit Dionys. Halicarn. lib. 2. tamen principes non ita omnem Religionis sollicitudinem ablegarunt, ut negligere viderentur. Res enim Religionis cum violatur impunè, minatur principibus & imperijs, vna cum Religionis mutatione subuersionem. Proinde *Liuius lib. 25. ait, Negotium M. Emilio praetori urbis, à senatu datum, ut à Religionibus externis populum liberaret, quibus publicè & priuatim populus tenebatur, contempto ritu Romanorum. Quòdque is in concione senatusconsultum recitauit & edixit, ut quicumque libros vaticinos, precationesve, aut artem sacrificandi conscriptam haberet, eos libros ante calend. Aprilis ferret: neu quis in publico sacrove loco, nouo aut externo ritu sacrificaret. Admonet & lib. 39. saepe hoc patrum maiorumque aetate negotium Magistratibus datum, ut sacra externa fieri vetarent. C. Cornelius Hispanus Praetor peregimus, M. Popillio Lenate, Cn. Calphurnio Cossedito etiam Chaldaeos intra decimum diem abire ex vrbe, atque Italia iussit, lenibus & ineptis ingenijs, fallaci syderum interpretatione, qua stuosam mendacii suis caliginem inuolantes, ut refert. Val. Maxim. lib. 1. cap. 3. Ibidem & notat Lutatium, qui primum Punicum bellum confecit, à Senatu prohibitum sortes fortune Praenestina adire: auspiciis enim patris non alienigenis Rempublicam administrari oportere iudicabant. Extant & verba legis 12. Tabularum, separatim nemo habescit Deos; neve nouos sine aduenas, nisi publicè adscitos priuatim coluero.**

XI.

Christiani Principes olim, ac potissimum Reges Francorum Praelatos Ecclesiasticis dignitatibus tam Abbatis, quam ceteris praesciebant. Lupus Abbas Ferrariensis Abbatiam sibi beneficio Caroli Calui donatam & commissam testatur, Epist. 40. Scribit Aymonius Monachus Regem Guntracum Episcopatus eis dedisse, qui digni habebantur. Gregorius Turonensis sancti Gallii Aruernensi Ecclesiae à Rege profectum refert i. vitæ sancti Galli. Sūt & multa alia exempla apud eundem Gregorium Turonensem. lib. 3. cap. 2. & cap. 16. & lib. 4. cap. 6. & lib. 7. cap. 17. Et apud alios auctores, quibus constat illud ius instituendi Praelatos Principibus

nostris fuisse indultum, non tantum, ut quibusdam videtur, à tempore Pipini Regis ex concessione Zacharie pontificis, sed & multis ante Pipinum annis. sum Reges nostri Episcopatus, Abbacias, cateraque beneficia, & dignitates Ecclesiasticas Regia auctoritate conferre solerent, ut idem testatur Lupus. epist. 31.

XII.

Le Pape n'envoye point en France de legats à latere, sinon à la postulation du Roy & de son consentement : & estant entré au Royaume n'vse de son pouuoir qu'apres auoir baillé promesse au Roy par escript sous son seing, & juré par ses saincts ordres, de n'vser dudit pouuoir au Royaume, sinon tant & si longuement, qu'il plaira au Roy : & que si tost, que ledit Legat sera aduertit de sa volonté au contraire, il en desistira & cessera. Et à ceste fin auant rien faire, se presente le pouuoir & facultés de tels legats aux Parlements, où elles sont veües, examinées, & verifiées, publiques & enregistrees, sous les modifications, que la Cour void estre à faire pour le bien du Royaume, & conseruation des Priuileges de l'Eglise Gallicane ; Entre autres de ne pouuoir subdeleguer, ains exercer en personne la legation ; de ne pouuoir conteneuir, ni deroguer aux saincts Decrets, concordats, droictz & priuileges du Roy, franchise & libertés de l'Eglise & des Vniuersités de ce Royaume, statuts des Eglises & Chapitres ; ni aux Edictz & Ordonnances Royaux, & Arrests de la Cour ; & de laisser au greffe le registre des expeditions faites durant leur legations, par Arrest de Paris du 16. Decembre 1529. sur la publication des prouisions des Cardinaux d'Amboise & du Prat ; & de ne pouuoir dispenser les Religieux mandians, à tenir Cures, ni vicairies perpetuelles ; par Arrest du 22. Iuin 1556. pour le Cardinal Caraffe legat ; de ne proceder à la reformation des fondations Royales sans appeler le Procureur general du Roy, ou particuliers ; & patronats, sans appeler les Patrons ; ni pouuoir legitimer Bastards, & autres personnes illegitimes, sinon pour estre promeus aux sacrés ordres, ou pouuoir tenir des benefices ; & non des offices Royaux, ni estre capables des successions ; ni de permettre les alieuations des biens Ecclesiastiques, par Arrest du 20. Aoust 1565. sur la legation du Cardinal de Bourbon, & autres modifications en iceux mentionnées ; & aux Arrests 6. & 7. de Papon au tiltre de la iurisdiction temporelle, & par Chopin *lib. 2. tit. 4. de sacra polit.*

XIII.

Les temples seruoient anciennement de franchise à ceux, qui ne scauoient bonnement où se sauuer. Ce que nous monstre Iosephe en son troisieme liure des Antiquités Iudaïques chap. 7. parlant de Ionathas, qui poursuiuit les ennemis iusques en Azot, & en occit grand nombre. Les autres dit-il, ne sachans où se sauuer se retirerent en franchise au temple de Dagon, qui est en ceste ville là. Il y auoit aussi à Rome des Statues etigees és lieux publics *ad refugium & salutem*, dit Vlpian, *in l. Si dominus versic. Ideoque. D. de ijs, qui sunt sui vel alie ni iuris. In eorum enim commendationem, qui bene de Repub. merebantur, statua pro rostris olim etiam erigebantur, ad quas tanquam ad sacrum asylnm qui fraudem ac scelus commiserant ne in carcere de-truderentur confugiebant, ut refert Plinius in epist. de Callidromo.* Laquelle façon d'eriger statues en public, pour seruir d'asile & sauuegarde aux malins, n'est plus suiue en la Chrestienté : où le tiltre du Code, *De statuis & imaginibus*, pour du tout oster le soubçon d'idolatrie, est aboli. *Non enim pertinere*

Les crimi-
nels pou-
uoyent an-

ad

ad Religionem putavit Imperator Leo adorare cuiusquam prophani vel humani formam & imaginem Crinit. lib. 9. de honesta disciplina. Cap. 9. Comme aussi le Roy Charlemagne par son Edict fait au mois de Mars, l'an ouzielme de son regne, & vingt-deux ans avant qu'il fut fait Empereur, Cap. 8. *Statua.* Que si les meurtriers ou autres criminels, qui par les loix deuoient mourir, s'enfuyoyent aux Temples ou Eglises, qu'ils n'eussent aucune immunité. Laquelle ordonnance fut renouvellee par le Roy François l'au titre des Immunités des Eglises, artic. 166. Si que par icelles le titre du Code tant de Theodose, que de Iustinian Empereur, *De his, qui ad ecclesias ad sui turclam corporis effugiunt est aboli & hors d'usage en France* tellement que l'autorité des Parlements s'estendant sur l'ancienne franchise des Eglises, par diuers Arrests à icelles ostées & prohibées, à finitte desdites ordonnances des Roys Charlemagne, & François. Et par plusieurs Arrests on a fait tirer à force les Refugiez desdites Eglises, & iceux condamnés à mort, ou autrement, suivant leurs demerites. Comme il se peut voir par les Arrests. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. & 23. recueillis par Papon liure premier, titre premier, des choses sacrees, sanctuaires, & franchises. Lesquels asyles l'Empereur Tibere n'auoit peu supporter: car, comme dit Suetore *in Tib. rio: Cap. 37. aboluit & in moremque asylorum, qua vsquam erant.* Dequoy nostre Ducteur Cujas a parlé, *In lib. de praescript. cap. 39.*

XIV.

Ayant le Clergé de France plus d'obligation à nos Roys qu'à aucun des autres de la Noblesse & tiers Estat: parce que les terres & les biens, que les Nobles & le peuple tiennent en ce Royaume, ils les ont par droit successif & legitime de leurs predecesseurs, ou par acquisitions: mais les grandes Duchés, les Contés, les Baronniez, Viscontés, les grandes Seigneuries, les Archeueschez, Eueschez & grandes Abbayes, que les Ecclesiastiques ont, ils les tiennent de la pure & franche liberalité de nos Roys. Lesquels les ont esleus aux premieres dignités de France, & les ont honorés des plus grâds priuileges, & des plus grandes immunités. Ayant à cause de ce le Pape Adrian en vn Synode, ou plustost Concile de cent Prelats tenu à Rome, donné au Roy Charlemagne, & successiuement à nos Roys de France, le titre honorable de Patrice, avec le pouuoir d'eslire nos Saints Peres, & ordonner du Saint Sigge Apostolique. Ce sont les propres termes du Canon *Adrianus Papa*, en la soixante troisieme distinction du decret. Outre l'ancienne qualité, & asseurée, que les Saints Peres ont tousiours donné à nos Roys, & vne plus grande, d'Euesque commun de France: qui est l'Eloge, que le fragment des Conciles donne à l'Empereur Constantin, & à nos Roys de France, & encors de Patron & bien-facteur. A cause dequoy les Ecclesiastiques ont plus d'occasion d'honorer, respecter, & obeyr aux commandements, Edicts, & Ordonnances de nos Roys, & aux Arrests de leurs Parlements, qui les representent au fait de la iustice, qu'à autres personnes Ecclesiastiques de l'Europe, dans laquelle le Christianisme est enclaué: & ne se fâcher, ni irriter cõtre les appellations comme d'abus, qui sont interiectées & releues, contre les rescripts obreptices & subreptices de nostre S. Pere, que luy mesme desaduoueroit s'ils lui estoient representés: desquelles appellations com me d'abus, comme matiere contingente à cestuy cy, sera au s'immédiatement parlé.

XV.

Pour raison de laquelle intendance du Roy & de ses Parlements, sur les personnes & choses Ecclesiastiques, outre les Edicts & Ordonnances de nos Roys, les bulles, rescripts, brefs ou priuileges de nostre Sainct Pere, cõcernans le bien public, ou preiudice de l'estat, franchises, ou libertes de ce Royaume, soit au spirituel, ou au temporel, doiuent estre verifiees & enregistrees es greffes des Cours des Parlemets, tant pour auoir effect & force, que aussi pour y estre conferués, & d'y pouuoir auoir recours, quand besoin sera.

XVI.

Ce que se verifie aux registres des premieres erections du Parlement de Tholose, & auant la derniere de l'an 1444. & au premier registre des Ordonnances fol. 50. on se trouue enregistré vn priuilege Apostolique, ayant ce sommaire, *Vt terra Regis interdicta Ecl. siccato non supponatur.* Et au liuellet 51. suiuant vn exuraict des Priuileges octroyés par les Papes aux Roys de France, & aux François leurs sujets.

XVII.

L'Archeuesque de Tholose ayant par son Official fait ietter plusieurs excommuniemens à l'encontre des Juge-Mage, Aduocat du Roy, & Procureur du Roy, & gressier du Seneschal de Tholose, pour le refus qu'ils faisoient de rendre vn prisonnier cleric tonsuré, nommé Raymond Brise, sur par Arrest de Tholose du 22. Decembre 1457. condamné à reuoker & retracter le tout, & rendre les sus-nommés absous: & en outre à rayer & effacer entierement de ses papiers & registres de l'officialité, les noms & surnoms deditz officiers temporels, & faire en sorte, qu'à l'aduenir on ne les puisse lire, cognoistre, ni sçauoir que c'est, & ce en tant que les liuellets ne se puissent arracher autrement qu'ils seroyent arrachés, pour abolition de la memoire de tels exploicts, & qu'à ce faire il seroit contraint par saisissement de son temporel.

XVIII.

En France nos deuanciers ont recognu nos Roys, non pour les chefs de leur Eglise: car veritablement il n'y a, ne peut, ni doit auoir autre chef, que le Pape, (Comme monstrueusement les Roys d'Angleterre ont tyranniqueement, de nostre siccle vsurpé ceste principauté, sur le pauvre & chetif Clergé, & peuple d'Angleterre:) mais comme faisans l'vne des meilleures & plus saines parties d'icelle. Qui est la cause, pour laquelle l'ouuerture de nos premiers anciens Conciles, tant sous la premiere, que seconde lignee, se faisoit sous leur autorité; & quelquesfois y presiderent, & mesmes en trois Conciles, dont l'vn fust sous Louys le Debonnaire, tenu en la ville d'Aix; l'autre sous l'Empereur Lothaire son fils, en la ville de Paris; le troisieme en la ville de Majence, sous Arnoul, qui fut en Allemagne, le dernier reieton de la lignee de Charlemagne. Il fut des la premiere entree accordé que le corps de toute l'Eglise estoit diuisé en deux dignités; en la sacerdotale & en la Royale, pourtant signalement le second article du Concile de Paris. *Principeliter totius Ecclesia corpus in duas personas eximias sacerdotalem videlicet, & regalem diuisis esse nouimus.* Et pour ceste cause, apres auoir disputé de la dignité sacerdotale, ils couchent en ce rang ce qui concernoit la Royale, comme si l'vne ne se pouuoit passer de l'autre. Et entre autres decrets de ce Concile, il fut par l'article deuxiesme arresté, qu'aux Roys de Fran-

de France appartenoit d'avoir l'œil sur la discipline Ecclesiastique, lors que le Clergé se rendoit nonchalant à la faire. Et est l'article & substance & teneur : *principes nūquam intra Ecclesiam potestatis ad præculta culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinam Ecclesiasticam muniant, Caterum intra Ecclesiam potestates necessaria non essent, nisi ut quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinam sermonem, potestas hoc imperet per disciplina terrorem. Sape per regnum terrenum, cæleste regnum proficit : ut qui intra Ecclesiam positi, contra fidem & disciplinam Ecclesia agunt, vigore principum contrantur, ipsamque disciplinam, quam Eccl. sua vilitas exercere non prævalet, cernicibus superborum potestas principalis imponat ; & ut venerationem mereantur, virtutem potestatis impertiantur, cognoscant Principes seculi se Deo debere rationem propter Ecclesiam, quam à Christo regendam suscipiunt.* Les Princes & Seigneurs temporels, (dit-il) quelques fois exercent dedans l'Eglise le haut point de la puissance qu'ils ont : à fin que par elle ils reparent la discipline Ecclesiastique. Au demeurant les puissances & autorités ne seroyent desirées en l'Eglise, sinon de tant que ce à joy l'Ecclesiastique ne peut paruenir par presches, & saintes exhortations, il faut que le Magistrat le commande, & face executer par crainte de sa police. Assez souvent le Royaume des cieus sent profit par l'aide du Royaume terrestre, c'est à sçavoir quand ceux, qui au milieu de l'Eglise vivans contre la foy & discipline Ecclesiastique, par rigueur du Magistrat sont opprimés, & qu'à ceste discipline que l'Eglise ne peut exercer à son utilité sont réduits les plus hautains & superbes par la puissance du Prince. Lequel par ce moyen se rend venerable envers vn chascun. Que les Princes donques entendent qu'ils rēdront quelque iour compte à Dieu de l'Eglise qui leur a esté baillée en garde. Non que ie sois d'aduis en semblables occasions & conuocations de Conciles, reuenir à ce premier temps, que les Roys & Princes seculiers president à iceux : ains nous conformer à ce que en a esté depuis plusieurs centaines d'annees practiqué, tant pour les Conciles generaux, que Prouinciaux ; & en laisser la direction au S. Pere, & en son absence, aux Prelats de l'Eglise.

XIX.

Estant tres-certain & veritable, que les Ecclesiastiques en la primitive Eglise & long temps apres, n'auoyent accoustumé de cognoistre, que de trois sortes de causes, comme l'a doctement & iudicieusement à son accoustumé amplement discoursu Charles Loyseau, au chapitre, qu'il a fait des iustices Ecclesiastiques ; sçavoir des differens de la Religion, de la censure & correction des mœurs parmi les Chrestiens, & des autres differens & procez ciuils, desquels les Chrestiens prioyent les Euesques d'estre leurs arbitres, & amiables compositeurs.

XX.

Pour le premier la cognoissance des differens de la Religion ne leur a esté iamais desniee, non plus qu'aux Prestres du Paganisme. *Quando vnquam auditum est in causa fidei laicos de Episcopo iudicasse?* dit saint Ambroise à l'Empereur Theodose en son epistre 32. Aussi estoit-ce le droict commū de Rome & de Grece, que toute communauté licite cognoissoit de ses propres negociés, & en faisoit des reglemens *l. ult. D. de colleg. illicitis.* où la loy de Solon est rapportee.

XXI.

Secondement c'estoit vn ordinaire entre les Chrestiens, de se rapporter

Les Chre-
tiens ne
plaidoyét
deuant les
Payens.

de leurs differens au iugement de l'Eglise : à fin de ne plaider deuant les Payens, selon le precepte de S. Paul en la 1. aux Corinthiens chap. 6. Tellement qu'il se voit dans Tertullien, Clement Alexandrin, & autres auteurs de ce temps là, que ceux, que ne s'y voulans rapporter faisoient plaider les Chrestiens deuant les Magistrats seculiers, pendant qu'ils estoient Payens, estoient tenus pour infidelles, quoy que ce soit, pour mauuais Chrestiens. Et S. Augustin liure sixiesme. *Confess. cap. 8.* dit que S. Ambroise estoit si occupé en ces iugemens, qu'il n'auoit loisir de reposer; & sur le Psalm. 119. il dit de lui mesme, qu'il estoit ordinairement employé *litibus dirimendis.* Quoy que ce soit, ces iugemens des Euesques n'estoient lors que des sentences arbitrales, & mesme ne lioient les parties que par honneur ainsi que quand personnes notables s'entremettent d'appointer des differents. Et de fait la loy 7. *De Episc. aud.* dit que *Si qui ex consensu, apud Antistitem litigare voluerit, experientur more arbitri sponte reddentis iudicium.*

XXII.

Tiercement les Ecclesiastiques entreprirent fort à propos des la primitive Eglise, la censure & correction des mœurs parmi les Chrestiens, suivant ce passage de l'Euangile, *si peccauerit in te sis est coram te* (comme l'interprete Genebrard sur le *Miserere*, allegant l'autorité de S. Ierosime) *frater tuus, uade, & corripue cum inter te & ipsum solum,* &c. Et par apres dit *Eclesie,* *quod si Ecclesia non audierit, tibi sit tanquam Ethnicus & Publicanus.* Laquelle correction des mœurs, pendant l'estat populaire de Rome, residoit par deuers les Censeurs, appelés pour ceste cause *Magistri morum*: qui auoyent pouuoir de reprendre, voire de noter d'ignominie toute sorte de personnes, pour les cas dont la iustice ordinaire n'auoit coustume de faire recherche, comme Bodin discours fort amplement au 1. chap. du 6. liu. Police certes tres belle; qui estant descheuë sous les Empereurs, fut releuée par les premiers Chrestiens: lesquels, au moyen d'icelle, se maintenoient en vne particuliere pureté de mœurs, comme tesmoigne Pline en son epistre 49. du 10. liu. C'est ce que nous dit Tertullian en son Apologetique, parlant des assemblees de l'Eglise; *Ibidem*, dit-il, *exhortationes, castigationes, & censura diuina.* C'est pourquoy à mon aduis ils appelerent le chef de chascune Eglise *Emoucray*, comme qui diroit inspecteur des mœurs de son Eglise: & c'est pourquoy aussi les excommunications & autres peines de l'Eglise sont appelees encor auourd'huy, censures Ecclesiastiques: ce qui meriteroit vn plus long discours, mais celui de Bodin y suppleera.

XXIII.

Voilà donc trois diuerses occurrences, dont l'Eglise des son commencement prenoit cognoissance; à sçauoir les neiges de la foy & religion, dont elle iugeoit par forme de police; les differens d'entre Chrestiens, se rapportans à elle, dont elle decidoit par forme d'arbitrage; & finalement les scandales & menus delicts, dont elle cognoissoit, par voye de correction & iustice son maistre: car mesme les Censeurs de Rome n'auoyent point d'autre iustice; comme Bodin prouue au mesme lieu: & l'ay dit ailleurs.

XXIV.

Dont s'ensuit, que les Ecclesiastiques n'auoyent point de iustice parfaite, que le droit appelle *iurisdictionem*; mais il appelle leur iustice *notionem, iudicium, indicationem, audientiam*: & iamais *iurisdictionem*. Or il y a bien de la

de la difference *inter ius dicentem & iudicem, iurisdictionem & iudicium*, comme j'ay dit ailleurs: & la loy cinqiesme D. *de re iudic.* dit que *notionis nomē etiam ad eos pertinet, qui iurisdictionem non habent: sed habent de aliqua causa notionem.* C'est pourquoy le tiltre traictant de la iustice Ecclesiastique est inutile *De Episcopali auidientia*, au Code de Iustinian, & non pas *De Episcopali iudicia* au Code Theodosian, & en la Nou. de Valentin, & non pas *De Episcopali iurisdictione*, comme Cojas a notté: pource que les Iuges Ecclesiastiques ont seulement pouuoir d'ouyr les parties, decider leurs differens, mais non pas de leur faire droict absolument, en reduisant leurs iugements à effect.

XXV.

Car ores qu'ils puissent prononcer ce qu'il faut faire, si ne le peuvent-ils executer de leur autorité. Ains comme les Iuges delegués & les arbitres ne peuvent pas mettre à execution leurs sentences, mais faut qu'elles soyent executees par le commandement du Magistrat & Iuge ordinaire: ainsi a il esté de tout temps des Euesques, & autres Iuges Ecclesiastiques, dit la loy 3. *C. De Episc. aud.*, & la loy 1. *De Episc. iud.* C. *Theod.* & la Nou. 123. chap. 21. Sozomene. liu. 1. Ce qui se garde encor à present, & quelque augmentation qui ait iamais esté és iustices Ecclesiastiques, si est ce que tousiours les Iuges d'Eglise ont esté contraincts d'implorer le bras seculier; c'est à dire la iustice temporelle, pour faire executer leurs sentences: pource que, disons nous communement, l'Eglise n'a point de territoire, c'est à dire en effect qu'elle n'a pas la parfaite iurisdiction, & que les Iuges d'Eglise ne sont pas Magistrats, qui puissent prononcer ces trois mots essentiels *Do, dico, & addico.*

XXVI.

Or comme despuis la iurisdiction Ecclesiastique s'estoit fort augmentee & autorisee, & despuis a esté diminuee & retranchee par les Ordonnances Royaux, & Arrests des Paiemens, ie n'en parleray pas: parce qu'il en a esté amplement & modernement traicté par Monsieur Maynard nostre colleague en vn chapitre expiés, qui est le centiesme du quatriesme liure de ses notables questions.

XXVII.

A quoy nous adiousterons, que le Pape, ny son Legat à *latere*, ny autre, ne peuvent cognoistre des causes des Ecclesiastiques en premiere instance, ny exercer iurisdiction sur les sujets du Roy demeurans en son Royaume, terres, & Seigneuries de son obeyssance; posé ores qu'il y eult consentement du sujet; ni entre ceux mesmes, qui se disent exempts des autres iurdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets, quant à ce, au Sainct siege Apostolique, ou dont les causes y sont legitimement deuolues. Pour le regard desquels, en ce qui est de sa iurisdiction, il peut seulement bailler Iuges deleguez *in partibus*: qui est à dire, és parties des Royaumes, terres & seigneuries, où lesdites causes se doiuent traicter du droict commun, & au dedans des mesmes Dioceses. Desquels Iuges delegués, les appellations si aucunes s'interiectent, y doiuent aussi estre traictées, iusques à la finale decision d'icelles, & ce par Iuges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses lettres inhibitoires à ses Cours

de Parlement, ou autre Iuge : où se peut la partie y ayant interest pouruois par appel comme d'abus.

XXVIII.

Par l'Ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1580. de Melun, art. 21. Instruction des procez criminels contre les personnes Ecclesiastiques pour les cas priuilegiés, se doit faire conioinctement tant par les Iuges Ecclesiastiques, que par les Iuges lays. Lesquels sont tenus se trouuer au siege du Iuge Ecclesiastique, pour le regard des Seneschaux ou autres Iuges ordinaires: mais si c'est en la Cour de Parlement, par les ordonnances de Blois de l'an 1579. art. 61. les Euesques sont tenus de bailler Vicariats à deux des Conseillers de la Cour, tels que bon semblera. Lesquels Vicariats ils ont accoustumé de bailler aux Conseillers clerks de la Cour.

XXIX.

Auant lesquelles ordonnances, ay trouué deliberation de Tholose, que outre les Cōseillers, des Theologiens & des Docteurs regens de l'Vniuersité y estoient appelés, du dernier Aoult 1526. entre frere Pierre de Magnobosco Religieux de saint François, appelant de l'inquisiteur de la foy & le Procureur du Roy: par lequel fut ordonné, que l'Euesque de Castres ou son Vicaire general, creeroit Vicaire l'Archeuesque de Tholose, ou son Official, pour faire le procez audit Religieux, appelés deux Conseillers Clercs de la Cour, & les Docteurs de l'Vniuersité de Tholose, tāt en Theologie que es droictz, osté les suspects. Ce qui n'est sans exemple des le temps presque de la primitive Eglise, ou peu apres: *Nam sub Alexio Imperatore, cum de damnatione Mesopotamitani, qui Thessalonica Pontifex erat, ageretur: Patriarcha non sacerdotes tantum, sed & alios iudices asciuit. Nicea annales, pag. 224. Anaclerus Papa causas clericorum & negotia in commune iudicari vult coram Patriarcha & Primare Ecclesiastico, & coram Peritico seculari. Can. omnis Episcopus. 2. q. 6. In Ephesina Synodo, cum Dioscorus reus esset, & iudicari eum oporteret, sedebant tum Episcopi, tum etiam Magistratus laici, & qui in Senatu summo primas gerebant dignitates. Niceph. Calixt. lib. 15. cap. 30.*

XXX.

Lequel nostre stile de France, de faire de commune main le procez aux Ecclesiastiques, semble auoir prins fondement des procez faits aux heretiques en plein Concile: auquel presidoÿēt tant les Papes, que les Empereurs, ou leurs deputés: tant l'Euesque que le Magistrat. Car il s'obseruoit, qu'apres que les parties auoyent esté ouyes, & fait leurs preuues es presences des Iuges Ecclesiastiques & lays, chascun d'eux donnoit son iugement; l'vn d'anatheme, l'autre de confiscation, de mort, ou de bannissement. Ainsi fut procedé au Concile de Nice, contre Arrius & ses adherans; & au Concile Esmyen, contre Photinus; au Concile d'Ephese, contre Nestorius; au Concile de Chalcedoine, contre Eutiches & Flauien Euesque de Constantinople; contre Timotheus Elurus, par Martian Empereur; & les Euesques, contre Gregoire Euesque d'Antioche, au iugement duquel, Euagrius dit, qu'il assista: & ainsi de plusieurs autres.

XXXI.

Qua forma iudicarij ordinis, multum habet & equitatis & dignitatis. Nam cum simul iunctimque duo isti iudices, Ecclesiasticus & Regius, accusationem instruunt;

fruant; & probationibus factis de crimine iudicant, Regij iudicis presentia suspicionem omnem favoris ecclesiastici remouet. Nam quemadmodum Plinius lib. 9. epist. 13. de Senatu Romano dixit, Scuerus in ceteros, senatoribus solis dissimulatione quasi mutua pareit. Sic etiam nemo est qui nesciat indices ecclesiasticos hoc tempore vno omnes hoc vitio laborare, quod in vindicandis hominum sui ordinis delictis adeo remisse & molliter se gerunt, ut potius tanquam consilij conuincant, quam ut indices de damnatione & scelerum poena agant. Itaque si clericus absolvitur, nulla erit gratia, favoris, & mutua dissimulationis suspitio. Sin vero reus capitali iudicio damnetur, non poterit Ecclesiasticus, qui condemnationis adsuit & præsuit, recusare, quin damnatum exauctoraret, factaque exauctorazione puniendum capitalibus ministris permittat.

PROCEZ FAIT A L'ARCHEUESQVE DE
Lyon en l'an mil cinq cens quatre
vingts huit.

XXXII.

Après le meurtre aduenü aux Estats de Blois, du Duc & Cardinal de Guise, le Roy enuoya les sieurs Guiotard & Dangeret Conseillers au gr^{ad} Conseil avec vn G^{reffier}, pour examiner sur les faicts resultans des memoires & accusations proposees contre le Duc de Guise, l'Archeuesque de Lyon, qui leur dit, que comme ils estoient Iuges lays, ils n'auoyent aucune iurisdiction sur vn Archeuesque; & que se recognoissant tel, il ne pouuoit respondre à leur demande; & les prie de ne le poursuire d'auantage. Ils rapportent ceste responce au Roy, qui enuoya Monsieur le Cardinal de Gondy, pour lui persuader de satisfaire à son commandement, & respondre sur ce qu'on luy proposoit. L'Archeuesque dit à Monsieur le Cardinal, qu'il n'auoit rien à dire contre Messieurs le Cardinal & Duc de Guise, avec lesquels il s'estoit embarqué en mesme nauire: que pour son particulier il n'en peut, ny doit respondre qu'au Pape, ou à ceux, qu'il lui plaira deleguer: que comme Primat des Gaules, il n'a point d'autre Iuge; que mesmes Monsieur le Cardinal, comme Euesque de Paris, est dessous sa Primate. Que si Monsieur le Cardinal Motosin Legat de sa Saincteté trouue par l'aduis des autres Prelats assemblés aux Estats, qu'il doieue respondre, qu'il suiura leur resolution; & qu'en ce cas ce seroyent eux, & non l'Archeuesque de Lyon, qui romproyent les priuileges & immunités Ecclesiastiques.

L'Archeuesque de Lyon ne veut respondre auant auant Iuges que ceux qui luy seront bailés par le Pape.

XXXIII.

Le Roy, qui au contraire estimoit, que pour la qualité & importance du faict, il n'auoit que faire de recourir au Pape, pour tirer la verité des desseins du Duc de Guise, on lui dit, que le renuoy que l'Archeuesque de Lyon demandoit, dérogeoit grandement à la souueraineté, & au pouuoir de sa Majesté, qui de tout temps a eu iurisdiction sur les Euesques de son Royaume, singulierement en cas Royal. Et que quand il fut question de faire le procez à Gillis Euesque de Reims, à Didier Archeuesque de Vienne, le Roy employa les Euesques de France, & ne s'adressa pas au Pape pour en deleguer. Chilperic renuoya Pretextatus Archeuesque de Rouen au Concile tenu à Paris, pour y estre iugé; c'est avec ceste preface, Içoit que nous

en puissions bien cognoistre, estant crime de leze-Majesté, dont il est prevenu: toutesfois parce que nous sommes parties; afin qu'on n'estime point que nous y voulussions apporter autre chose, que de justice & raison, nous vous en laissons faire. Les Empereurs mesmes n'ont jamais remis la cognoissance des crimes, qui auoyent quelque connexité avec le repos de leur Empire, aux longueurs solennelles d'un conseil des Papes. L'Empereur Zenon bannit, & fit le procez à deux Euesques, l'un d'Alexandrie nommé Iean, l'autre d'Antioche nommé Calendion. Le Pape Simplicius s'en irrita; & en escriuit à l'Empereur, lequel lui fist response, Que l'execution n'estoit pas pour crime Ecclesiastique, ni pour fait de religion, mais que l'un d'eux auoit menti deuant lui mesmes; & l'autre fauorisoit Basiliscus son ennemy: & les bons Papes n'ont jamais recherché ceste jurisdiction au peruertissement des loix politiques. Sainct Gregoire admoneste Victor & Iean Euesques de Taurese, qui estoit l'Eglise metropolitaine de Dalmatie, fondée par Iustinian en la ville, qu'il appela Iustiniane de son nom, de faire conduire à l'Empereur avec gardes assurees & diligentes deux Euesques, qui auoyent troublé l'Estat d'Aquilee & de Milan; & telle a este l'intention des Peres assemblés aux Conciles generaux de Constantinople premier, sous Theodose, & en celui de Carthage, de remettre les choses Ecclesiastiques aux iugemens des gens d'Eglise: mais les personnes au Magistrat temporel, quand il est question de crime, la peine duquel passe l'authorité & puissance du Iuge d'Eglise, passe & surpasse les peines Ecclesiastiques, & canoniques. Bien est vray que les Ordonnances de France pleines de respect & de reuerence envers l'Eglise ont introduit la concurrence du Iuge d'Eglise & Iuge Lay, quand le cas est priuilegié: & veulent que le procez s'en face conjointement: à fin que si le premier est conuaincu, qu'il soit dégradé selon la forme prescrite & ordonnée par les Canons: puis remis à la jurisdiction seculiere, pour estre condamné capitalemēt, selon l'enormité du crime. Mais où il va du bien public, de la seureté & conseruatiō d'un estat, c'est ordre, de ne suivre pas l'ordre ordinaire, pour esuier vn plus grand desordre, & l'extreme necessité de pouruoir aux choses presentes, ne doit estre restraincte aux Longueurs d'un stile de Rome. Le Roy donc poussé des ces raisons, apres qu'il eust laissé tremper l'Archeuesque de Lyon, enuiron quinze iours en ceste resolution de recuser tous les Iuges, qu'on lui donneroit d'autre part, que du Iuge de Rome, lui enuoya l'Euesque de Beauuais & Monsieur Ruzé Secretaire d'Estat, qui lui firent entendre la volonté du Roy estre, qu'il respondit sur les memoires, qu'ils auoyent es mains: & l'exhorterent de ne refuser cela au Roy, qui ne lui auoit refusé la vie.

XXXIV.

Car il est certain qu'à nos Roys, & en consequent à leurs Parlements appartient l'authorité, jurisdiction & cognoissance des accusatiōs des crimes priuilegiés, c'est à dire graues & importants, comme crime de leze-Majesté, & autres, contre les Euesques: & ainsi se practiquoit desia en la primitive Eglise. Auquel temps sainct Athanase Euesque d'Alexandrie fut accusé par gens de la robe, Eusebius & Theognist Euesques, d'auoir secouru d'argent Philumenus, qu'on disoit faire entreprinse & machination secreite contre Constantin le Grand Empe-

Empereur: mais les accusateurs ni l'accusé ne demanderent autres Juges que l'Empereur mesmes.

XXXV.

Quand sous Arcadius & Honorius Empereurs il y eut tel desordre & telle sedition à Constantinople, pour avoir esté fait, & Jean Chrysostome dejeté de son siége, & Arladius installé en son lieu, que l'Eglise & le Palais furent bruslés: il se trouva beaucoup de gens d'Eglise & de Palais de ceste sedition & de brasement. Ils furent accusés comme incendiaires devant les officiers & Juges des Empereurs, & Juges lays: par la sentence desquels les vns furent punis à mort, les autres questionnés, les autres absous, dit Sazomene au 8. liure.

XXXVI.

L'Empereur Zenon bannit & fit le procez à deux Euesques, l'un d'Alexandrie, nommé Jean: l'autre d'Antioche nommé Calendion: mais le Pape Simplicius le trouva mauvais, & en fit plainte à l'Empereur, estimant que ce fust pour le fait de la religion, qu'il les eust poursuivis. L'Empereur luy respond, que ce n'estoit point pour le fait de la religion: mais parce qu'ils favorisoient Basilius son ennemy: ainsi que le tesmoigne Euagrius au quatrième liure.

XXXVII.

Lequel autheur dit encores au sixiesme liure, que Gregoire Euesque d'Antioche, ayant esté accusé de sedition, parce qu'en ses accusations il n'y avoit crime que de leze-Majesté, il s'en justifia devant le Lieutenant de l'Empereur, & non à autre: mais en ce où on l'accusoit d'inceste, il demanda estre renvoyé à Constantinople, tant par devant Maurice, qui estoit lors Empereur, qu'au Synode, ce que fut fait. Et là dit Nicephore, seans les Euesques & Senateurs tous ensemble, l'accusation fut jugée faulse: & lui absous.

XXXVIII.

Iustinian, quand il fut question de faire le procez à Paul Euesque d'Alexandrie, pour le meurtre d'un sien Diacre, qu'il avoit fait tuer dans la prison, il en donna la cognoissance à Lyberius, qui le bannit: & jusques au lieu de son bannissement, Iustinian envoya trois Euesques, pour le degrader.

XXXIX.

Sed nec hoc novum videri debet, cum etiam in prisca Ecclesia veneratione, Principes Regisque Magistratus in ipso palatio de Prælatorum accusatione cognovisse constat. Cæcilianus Carthaginensis accusatus est à Donatistis: causaque cognita ab Episcopis, ac primum à Melchirade, dein ab Arelatenſi Episcopo absolutus: sed ab ea absolutionis sententia ad Constantinum Imperatorem appellavit, & ab appellatione interposita causaque denuo cognita Constantinus, teste dno Augustino, de absolutione pronuncians rescripsit, Cæcilianum virum omninacitè præditum esse, nullumque in eo crimè posse reperiri. D. August. lib. 3. contra Cresconium Grammatic. Nicephor. lib. 7. cap. 43. Euseb. 10. hist. Ecclesiast. Sic cum Stephanus præsul Antiochenus accusatorum per calumniæ subornasset, qui submissam dolo, & per insidias meretrice, orthodoxos duos Episcopos supri & scortationis postularent, causâ in palatio ab Imperatore Constantino -disque iudicibus decisa fuit, damnatusque Stephanus calumniarum auctor, & vi indignus ab ecclesiastica dignitate deiectus est: Histor. Tripart. lib. 4. cap. 21. Nicephor. Callar. lib. 9. cap. 23. Cyrillus præsul Hyerosolimitanus absens in synodo damnatus

est: appellavit ad Imperatorem, & quasi ad maius tribunal provocaret, appellatio-
ni bonos habitus. Socrates lib. 2. cap. 40. Dioscorus cum à Synodo damnatus fuisset,
ad Principes laicos, qui Synodo interfuissent, & ad sacrum senatum, ut de causa
denuo inquireretur, interposita appellatione provocavit. Nicephor. lib. 15. cap. 30.
Robert. lib. 1. Rer. Judicat. cap. 6.

XL.

Le discours duquel Robert au commencement dudit chapitre, sur ce sub-
iect, bien que en apparence semble contraire à ce que venons de dire, met-
te d'estre icy inseré, pour ceux qui n'ont point son liure, ou qui l'auroyent
observé, disant que ; *Presbyteralis dignitas & sacrosancti sacerdotij char-
acter manus prophanas execratur. Ipsa enim pietatis ratio privilegia, honores, &
cultum tam personis, quam rebus ad ecclesias pertinentibus asseruit. Ecclesiasticum
autem personis præter alia privilegia præscriptio fori concessa est, ne laici
Prælatos, Presbyteros, cæterosque Ecclesia Antistites damnare, aut capitaliain
eos iudicia exercere liceret. Quemadmodum Severus Imperator noluit, nisi
à senatoribus damnari: Spartianus, in Severo. Idem etiam statutum est ab Adria-
no, & Antonio Imperat. idem Spart. in Adriano. Capitol. in M. Antonio. Sic et-
iam sacerdotali ordini indulgeri conveniens visum est, ne ab alijs iudicarentur,
quàm hjs, qui sacri senatus pars sunt, quique sanctam militiam profitentur.
Quid enim iniquius est, inquit Tertull. quam veri Dei Antistites nocentissi-
morum more tractari. lib. de fuga, in persecutione, in princip. Constantino Impe-
ratori, adversus Episcopos & Prælatos, cum libelli accusatorij oblatis essent, hos ille
simul colligari, suoque annulo obsignari mandavit: deinde convocatis omnibus
libellos exari iussit: tum quia sacerdotum delicta neque publicari, neque po-
pulo innotescere debent: tum etiam quod cum laicus esset, absurdum & impium
credidit, si de Ecclesiasticorum hominum reatu cognoscere præsumeret. Cedrenus.
pag. 237. Nicephor. lib. 8. cap. 16. Zonaras to. 3. pag. 9. Sozom. lib. 1. c. 17. Eademque
ratione cum Augustana civitatis Episcopus, qui perduellionis & prodicionis per
calumniam accusatus fuerat, absolutus esset, & Clericos calumniatores puniri
æquum videretur, cognitionem tanti criminis Rex Theodoricus, Mediolanensi Epi-
scopo committit. Cassiodorus lib. epist. 9. Sic etiam cum Theodato Gothorum Regi
conditiones pacis à Justiniano imponerentur, convenit ne ei liceret absque Im-
peratoris iussu quemquam siue sacri, siue senatorij ordinis aut damnare aut
occidere. Procop. lib. 1. de bello Gothor. Quin & eiusdem Imperatoris Justiniani no-
uella constitutiones sanxerunt, ne clerici apud seculares iudices, sed apud proprios
Episcopos, vel accusari possent, vel causam dicere tenerentur. Nouella 83. ut Cleri-
ci apud proprios Episcopos &c. Nouella 133. de sanctiss. episcopis. 9. Si quis l. 25.
cum Clericis. l. quicumque. C. de Episcop. & Cler. Valentinianus Imperator, neque
de Clerici accusatione, neque de Ecclesiastici dogmatis controuersia cognoscere vo-
luit. Sozomen. lib. 6. cap. 7. & Niceph. Callixtus, lib. 11. cap. 3. Quin & antea
Constantinus Imperator edicto sanxerat, ut Clerici civilium iudicium; si vel-
lent, cognitionem declinare possent: atque Episcopis ea cognitio mandaretur. ut
quicquid ipsi, non autem alij Magistratus, iudicassent, id firmum ratumque haberet-
tur. Nicephor. lib. 7. cap. 46. Apud Cassiodorum, lib. 5. cap. 17. Theodoricus Rex Pe-
tro Episcopo rescribens sic ait; Causarum vestrarum qualitas vobis debet iudiciis
terminari; unde expectanda magis quam imponenda iustitia. Itaque generaliter
Canonum regulis institutum est, ne de Clericorum causis, ac maxime criminali-
bus, seculares Iudices ullo modo cognoscant. II. q. 1. per totum & 15. q. 7. &
8. & Ni-*

8. & Niceph. lib. 7. cap. 46. circa finem. Sic & plerisque Caroli magni constitutionibus sancitum est, ut Clerici Ecclesiastici ordinis, si culpam incurrerunt, apud Ecclesiasticos iudicentur, non apud seculares. Capitul. Caroli magni. lib. x. cap. 38. & lib. 5. cap. 237. Quod si iudex laicus clericum iudicare presumat, lex nihil egisse eum confet, ex illa iuris regula; Sententiam à non suo iudice latam vim non habere. l. i. & finali. C. si à non compet. iudice. Cap. ut si clerici. de iudicijs.

XLI.

Pour l'accord & conciliation de la diuersité ou contrariété desquelles loix & constitutions imperiales & pontificales, l'usage & pratique de nostre France a depuis plusieurs siècles fait distinction de la qualité des crimes: *Quia, ut ait Plinius libro 9. epist. 4. Singulis criminibus singula velut causa continentur.* Car s'il est question de quelques legers crimes de peu de consequence, des Prestres ou personnes Ecclesiastiques, la cognoissance en appartient aux Iuges d'Eglise: *sed cum notoriè crimen est graue, atrox, & ut forensi verbo utamur, priuilegiatum, ipsi etiam Canonista iudicem laicum fieri competentem asserunt propter sceleris atrocitatem,* Glosa in l. addictos. Cod. de Episcop. audientia. & in cap. perpendimus. de sententia excom. Masuer. in tit. de iudic. Benedict. ad Cap. Raynucius. *Sunt enim quadam enormia flagitia, qua potius per mundi indices, quam per Antistites & Rectores Ecclesiarum vindicantur. Can. sunt quadam. 23. q. 5.* Et la raison est, parce que ces crimes graues & atroces estant verifiés meritent punition sanglante & capitale: laquelle est esloignée & ennemie de la clemence, douceur & humanité de l'Eglise: laquelle non nouit sanguinem; Ecclesiastici namque indices, nec capit aliter damnare solent, nec sanguinis sententiam ferre possunt. Cap. Clericis, & Cap. Sententiam sanguinis, Extra. ne Clerici, vel Monachi secularib. negotijs. & ut de illis dici non absurdè possit, quod Ansonius de Magistratibus municipalibus.

*Quique suas rexere urbes, purumque tribunal
Sanguine, & innocuas illustrauere secures.*

Ansonius in Mosella. Ideo enim Ansonius tribunal purum sanguine & innocuas secures vocat: quia licet magistratus municipales ius haberent deferendarum fascium: l. duumvirum. 53. de Decurion. lib. 10. Cod. illis tamen fasces & secures magis erant insignia Magistratus, quam imperij: aut certe honestamentum nominis potius, quam insignia potestatis. Neque enim poterant iubere vinciri, virgas expediri, vel in fontes lege agi. Nos idem de iudicijs Ecclesiasticis dicere possumus. Siquidem illis sententiam sanguinis ferre non licet, iuxta illud vulgatum, Ecclesia non nouit sanguinem, ex iuribus supra adductis. Clericos autem & sacerdotes, qui extraordinarijs criminum cognitionibus intersunt, Latinus Pacatus vocat Antistites nomine, reuera autem satellites & carnifices: qui, ut ille inquit, cum in iudicijs capitalibus astitissent, quum gemitus & tormenta miserorum auribus ac luminibus hausissent, quum licetorum arma, quum damnatorum fræna tractassent, pollutas pœnali manus contactu ad sacra referebant: & ceremonias, quas incestauerant mentibus, etiam corporibus inquinabant: Latinus Pacatus in Panagiv. ad Theodos. Basilij magni Canone per triennium à sacris arcebantur etiam illi, qui hostem in bello interfecerant, ut ait Cedranus pag. 542. Ita quo in ea pugna, ex qua nobilem & insignem Philippus Augustus Francorum Rex victoriam aduersus Belgas Flandria reportauit, refert historia Episco-

puna Bellouacum, qui pralio feror inuenerat, non ense, ne uel interficeret quemquam, uel sanguinem funderet, sed claua, qua hostes stermeret, pugnare uoluisse. Iulianus Imperator Christiano hac excusatione à Magistratibus reuocandos dicebat, quòd illi in iudicio capitali quemquam damnare nefas esse dicerent. Nicepho li. 10. c. 24. Tertullianus lib. de Idolatria cap. 24. Christianum monet in hac uerba. Ne iudices ex capite alicuius uel pudore (feras enim de pecunia) neque damnet, neque prodamnet, neminem uinciat, neminem recludat aut torqueat. Romani magistratum ambire aut suspicere Flamini Diali interdicebant, impium esset rati Djs sacrificare & auspiciem esse Diuini cultus eum, qui damnationibus & capitalibus supplicijs interfuisset. Pluth. in Roman. quæstion. ultima. Titus Pontificatum maximæ, ne id. o se professus accipere, ut puras seruaret manus. Sueton. in Tito. cap. 9.

XLII.

Mais cela n'empêche pas, que le Iuge d'Eglise ne puisse informer, decreter & instruire le procez criminel du Prestre, ou personne Ecclesiastique: mais si par sa procedure il lui appert, que ce soit vn crime priuilegié; c'est à dire, vn crime, duquel la peine condigne passe l'authorité, & la puissance du Iuge d'Eglise, & surpasse les peines Ecclesiastiques & Canoniques, il le doit renuoyer au Iuge Royal, lay & seculier. Duquel droit & priuilege l'Eglise Gallicane a tousiours iouy & vsé, comme il en appert par le Canon 41. du Concile de Tours, tenu sous Charlemaigne, contenant ce que s'ensuit: *Incestuosi, parricida, homicida multi apud nos (proh dolor) reperuntur, sed aliqui ex illis Sacerdotum nolunt admonitionibus aurem accommodare, uolentes in pristinis perdurare criminibus, quos oportet per secularis potentia disciplinam à tam praua consuetudine coerceri, qui per salutaria Sacerdotum monita noluerunt reuocari.*

XLIII.

Ce qui est loisible au Iuge d'Eglise en procez criminel. Et comme il a esté tousiours obserué, & on garde encores de present, que les Euesques, & leurs Officials, ou Iuges d'Eglise, ne peuvent de leur autorité faire seulement emprisonner les personnes Ecclesiastiques, sans implorer l'aide du bras seculier, c'est à dire la Iustice temporelle, ou Royale, dont Ioh. Galli rapporte plusieurs Arrests aux questions 103. 246. & 276. où il en fait vn long discours, & Monsieur le Maistre pareillement au traité des appellations comme d'abus, chapitre 5. où il cote ceste exception, que le Iuge d'Eglise ne peut faire emprisonner ceux, qui se trouuent dans son Auditoire. Qui est ce pourquoy Boniface VIII. au chapitre *Episcopatus officio ordin. in 6.* dit, que l'Euesque peut poser son Auditoire par tout, où il voudra, pour en consequence y faire ses captures: ce qui n'est gardé en France, dit le dit Sieur le Maistre. Mesmes Volateran, liure 22. nous apprend, que les Ecclesiastiques n'auoyent point de prisons, iusques au temps d'Eugene premier, comme l'auons dit ailleurs.

XLIV.

De mesmes les Iuges d'Eglise ayans procedé à condamnation contre les personnes Ecclesiastiques, desquels ils sont Iuges competens, ils ne peuvent passer outre à l'exécution de leurs sentences & condemnations, sans l'aide, confort & main forte du Iuge Royal & temporel: *le uel sit secularis potestas Ecclesiasticorum vindicæ iurisdictionis, & ut crimina plebant armata leges gladius, & uindice ferro.*

XLV.

Sic cum Paulus Samosatenus haresios damnatus fuit, sacrorum gradu deiectus est à presulibus Christianis: et deinde, ut possessione Episcopatus pelleretur saculare potestati laice subsidium exposcit, & sicut à Aureliam Cesaris maiestatem implorari visum est. Eusebius lib. 7. historia. c. p. 27. 29. & 30. Nestoriana haresis à clero & Eusebiastuo damnata fuit: sed Theodosius Imp. pœnas temporales adiecit. Socrates lib. 7. cap. 34. de laquelle imploration du bras seculier, & primitive iurisdiction Ecclesiastique, se a cy apres parlé.

XLVI.

Mais si le Prestre est condamné à mort, avant que proceder à l'exécution & au dernier supplice, il faut qu'il soit exauthoꝛé, & dégradé par l'Euesque. *Sic Roma Vestales, cum non. lios h. b. rent iudices. præter Pontificem maximum, si admissi in castus arguerentur & conuictas damnari oporteret, ante damnationem ac priusquam in uia sub terram foderentur, mos erat eas sacris à Pontifice creari, & Sacerdotio exauthoꝛari. Plut. in Numa. Dion. Halicarn. lib. 3. Linius, Festus.*

XLVII.

Sicut olim apud Romanos in carcerem Magistratus conijcere, vix nisi finito aut abrogato Magistr. tu licebat: (ut est apud Dionem, lib. 37. de Lentulo conirationis Catilinarie reo loquentem) nec alienum videtur, quod apud Cedrenum Sandobarenum mona. bus idemque Sacerdos, cum reus maiestatis argueretur; Obtestor te (inquiebat ad Photium Patriarch. m) ut mihi prius Sacerdotalis dignitas adimeretur, & tuin exauthoꝛatus, ut melissus, part. 7. Cedreni Ann. les pag. 479. Quomodo autem militibus, qui ante pœn. r. ex authoꝛabantur, insignia militaria detrahi solebat: Amian. Marcellinus, lib. 24. & l. 2. §. ignominia. D. de his qui not. infamia. l. milites §. n. s. sionem. ff. de re milit. Sic Iustinianus Sacerdotes, qui post sacram ordinationem uxores ducebant, a templo prius insularum iure, curia ad houis suis tradi voluit. Nouella 123. Sic etiã in exauthoꝛatione & degradatione Presbyteri, (quàm D. Hieronymus comp. r. et degrad. noni militari) Clerici non ante capituliter & extremo supplicio puniuntur, quàm insulâ Sacerdotibus exuti, & à presulibus Ecclesia exaugurari succint. Cop. At si Clerici. de iudic. s. cap. nouimus. de verb. signific. cap. excommunicauimus, de hereticis.

XLVIII.

Toutesfois il y a certains cas, esquels pour la grauité ou atrocité du crime, les Clercs, Prêtres, Religieux, & autres personnes Ecclesiastiques, par la disposition mesme du droit Canon peuuent estre condamnés & executés à mort, sans degradation precedente. *Cap. perpendimus. de sent. excom. Glos. & Canonista. in c. p. ad abolendam de heret. Panorm. in Cop. at si Clerici de iudu. l. Quicumque & l. omnes. C. de Episcop. & Cler. Sic anno secundo suscepti à Iustiniano Imperij, cum quidam Episcopi & Archiepresbyteri masculorum corruptores deprehensi essent, capitulo supplicio, post multos cruciatus affecti sunt, nulla exauthoꝛationis mentione. Cedrenus, pag. 302. Et nous en auons veu plusieurs executés sans degradation: entre autres deux Moynes de la Daurade, qui auoyent tué leur Prieur: & n'aguieres vn Burdeas Augustin, duquel le Sieur de Segla vn de nos collegues & Rapporteur a commenté l'Arrest.*

CHAP. XLV.

Appel au
Concile
futur.

Les appellations comme d'abus, n'ont procedé, ains succédé aux doubles appellations, desquelles on vsoit anciennement, contre les Bulles, brefs, ou commandemens des Papes; l'une est d'appeler du futur Concile, dequoy nous en produirons des exemples, lesquels estans trop frequens & preiudiciables occasionnarent le Pape Pie II. de conuoquer vn Concile à Mantouë, en l'an 1459. Auquel par vne constitution commençant *execrabilis*, il fit vne Bulle, par laquelle il declaroit les appellations au Concile, abus execrable, & auparavant non ouy, inuenté par des esprits de rebellion, non pour le desir d'un meilleur iugement, mais pour l'evasion des pechés commis. Aussi est-ce chose ridicule de former vn appel à vn Concile, qui n'estoit pas encores assemblé, & ne sçauroit-on, quand il le pourroit estre; & que par cet abus les excés demeuroyent impunis, la rebellion contre le premier siege estoit supporté, & toute la discipline Ecclesiastique en confusion. Pour ce de l'aduis des Cardinaux là assemblés, il defendit telles appellations, comme erronees, detestables, & pestilentes, & excommunioit ceux, qui en receuroyent les actes, ou qui les fauoriseroient, en ces termes; *Execrabilis & pristinis temporibus inauditus tempestate nostra inoleuit abusus, ut à Romano Pontifice, nonnulli spiritu rebellionis imbuti, non sanioris cupiditate iudicij, sed commisi euasione peccati, ad futurum Concilium prouocare presumant. Quin illud ridiculum non iudicauerit, quòd ad Concilium appellatur quòd nusquam est; neque scitur quando futurum sit?*

II.

Toutesfois ceste Bulle, ou constitution estât venue à la notice des François, fut par le conseil du Roy Charles VII. resolu, que le Procureur General au Parlement de Paris Jean Damet s'y opposeroit, & protesteroit contre ses menaces, pour esuiter les scandales que l'Eglise, & la Chrestienté en pouoyent receuoir, sauf en toute chose la reuerence au S. Siege, & l'obeissance, qui est deuë au Pape, conformement aux saincts Decrets. La teneur de laquelle protestation est inferée au liure second de l'histoire du Roy Louys XI. art. 3. faite par l'Historiographe du Roy, Matthieu, qu'un chacun pourra voir.

III.

L'autre sorte d'appellation estoit, d'appeler au Pape mesme, s'estant rauisé & mieux conseillé, cõme il se trouue, que sous le regne de Charles VIII. se voulant Maistre Jean de Nanterre Procureur General opposer à la legation du Cardinal de la Balue, il se trouua merueilleusement empesché du formulaire, qu'il deuoit tenir: parce que l'on trouue, qu'aux Registres de la Cour, que le 20. iour d'Aoust 1484. apres auoir soustenu, que les Roys estans creés de Dieu pour la protection & defence de leurs Eglises, & de leurs sujets, & que le Pape sans le consentement du Roy ne pouoit enuoyer vn Legat en France: d'autant que cela se faisoit à la diminution des droicts des ordinaires, contre le Decret *de causis*, de la pragmatique sanction, il l'appela du Pape Sixte, à son mieux penser, ou à celui, ou à ceux auxquels appartenoit la cognoissance de cet appel, tant pour lui, que pour tous ceux, qui

qui se voudroyent ioindre avec lui. Qui monstre clairement, que lors n'estoyent encores en vſage ces manieres d'appel comme d'abus. Et par meſme moyen on peut recueillir en quelle perplexité les François eſtoient expoſés en telles occurrences d'affaires. Car d'appeler de toutes les Bulles ou reſcrits des Papes contre les Conciles, ſainctſ Decrets, Ordonnances Royaux; à vn Concile eneral futur, ou au Pape meſmes, pour ſe retracter: c'eſtoient des lógueurs, & frais inſupportables, & des moyens quaſi impoſſibles à pratiquer. A cauſe dequoy il ne s'en trouue nulle mécion, ni dans les regiſtres du Parlement de Paris, ni noſtres; ni dans le recueil des Arreſts, que fit Jean Gallus, Aduocat du Roy au Parlement de Paris, du temps de Charles VI. ni dans celui d'Eſtienne Auſſreri, Préſident en noſtre Parlement de Tholoſe en ſes Deciſions de la Chapelle Tholoſaine: ni dans celles de Guido Pape pour le Parlement de Dauphiné. Mais en fin, comme nous voyons l'Ours en lechant ſouuent ſes petits, les rendre en la perfection de leur eſpece: leſquels auparavant ne paroifſent eſtre qu'une lourde maſſe de chair: auſſi diſcourans ſouuent dans le Parlement les abus qui ſe commettoyent en Cour d'Egliſe, & rebuletans ceſte meſme paſte, comme Eſtienne Paſquier l'a dit, furent formées en France, ſur la fin du regne de Louys XII. ces appellations comme d'abus.

I V .

Lequel mot d'abus a procedé de la plaincte, que fit Maiſtre Pierre Cogneres Aduocat du Roy au Parlement de Paris, de pluſieurs abus des Eccleſiaſtiques en l'an 1329. qui auroit propoſé ſoixante ſix articles d'entreprises faites par les Eccleſiaſtiques ſur la iuriſdiction du Roy, & de ſes ſujets. Sur laquelle le Roy Philippes de Valois en vertu de ſes patentés, fit donner aſſignation à tous les Prelats de la France en ſon Parlement, à l'aſſignation qui eſcheoit à la huiſtaine enſuiuant, apres la S. André; lui ſeant en ſon hôt de Juſtice, aſſiſté de pluſieurs Princes & grands Seigneurs, & de ſa Cour de Parlement. De laquelle ledit Aduocat du Roy print ſon theme, ſur vn paſſage de la ſaincte Eſcriture fort à propos. *Reddite Caſari qua ſunt Caſaris, & Deo qua ſunt Dei.*

V .

Long temps auant que leſdits appels comme d'abus fuſſent ainſi baptiſés & formés en France, les Parlements prenoyent cognoiſſance, ſoit en premiere, ſoit en ſeconde inſtance, du reglement & reformation des mœurs, & de la diſcipline Eccleſiaſtique. Ainſi rapporte Paſquier ſe trouuer éſ regiſtres de la Cour, que le 16. iour de Feurier 1379. l'Vniuerſité de Paris ſe vint plaindre en plein Parlement, que leur Chancellier prenoit argent, pour faire des Maiſtres éſ Arts, ou Docteurs. Ainſi recite Gallus en ſes Queſtióſ 216. qu'en l'an 1383. les Chanoines du Mans furent deboutés de ce qu'ils ſe pretendoyent eſtre en poſſeſſion de n'aller point avec leur Eueſque en proceſſion. Auſſi trouue l'on éſ regiſtres de la Cour, que le premier iour de Mars 1401. entre les Eſcheuins d'Abbeuille, & l'Eueſque d'Amiens, il fut donné Arreſt: par lequel le Parlement iugea, & arreſta ce que l'Eueſque deuoit prédre pour les lettres de bans, mariage, & eſpouſailles. Et pareillemét, que le 9. de Mars 1511. fut fait reglement, entre le Cheuetier, & Chanoines de Chinon, contre les habitans du lieu, de ce que les Chanoines deuoysent prédre. Qui ſont en toutes choſes, qui appartiennent à la diſcipline Eccleſiaſti-

que, dont le Parlement prenoit cognoissance, sans qu'il fust fait mention de l'appel comme d'abus : lequel n'estoit encores en vſage du temps meſme du Roy Charles VIII. comme ſe peut recueillir qui fut interdicté par le Procureur General Nanterre, de la legation du Cardinal de Balue, duquel nous parlé cy deſſus.

VI.

De ce deſſus appert, que nos Roys, ſelon l'exigence des cas, cognoiſſent des affaires de l'Egliſe en ce qui eſt de la diſcipline. Dequoy en l'an 1441. Charles VII. defend aux quatre ordres des mendiants de tenir contre leur veu & profeſſion, benefices en France, nonobſtant quelque diſpenſe, qu'ils pretendent auoir de la Cour de Rome ; De là, que le meſme Roy auoit auparavant, & de l'an 1431. par autre Ediſt, prohibé à tous eſtrangers, & aubinés de tenir benefices en France. Et deſpuis leur ayant eſté laſſee la bride par diſpenſes fondees ſur la corruptelle du temps, fut par l'Ediſt publié en l'an 1554. fait deſenſes aux eſtrangers de pouuoir commettre Vicaires, n'autres Officiers ſur leurs benefices, qui ne fuſſent natifs du Royaume ; De là, que par l'Ediſt d'Orleans, tant de l'an 1561. ſoubs Charles IX. que celui de Bloys de l'an 1577. ſoubs le Roy Henry III. à la poſtulation des Eſtats, furent faits pluſieurs beaux, & notables articles, pour la manutention de l'ordre, & diſcipline de l'Egliſe. Auſquels il ne faut faire nulle doubte, que le Clergé cõtreuenant, on ne le puiſſe reformer par l'appel comme d'abus. Mais le malheur du temps a fait, dit Paſquier, que tout ainſi que le meſme avaritieux ne tend ſa tapifferie dans ſa ſalle, ſimon aux iours qu'il feſtoye quelques eſtrangers, pour en faire montre : auſſi n'vſons nous de toutes ces belles ordonnances, que pour forme de parade ; pour faire paroître, ou aux nations eſtrangeres, ou à la poſterité, combien ce ſiecle a eſté mal-heureuſement heureux.

VII.

Mais venant au particulier, les appellations comme d'abus ont eſté introduites pour reſtreindre & reformer les abus, & retrancher les entrepriſes des Eccleſiaſtiques contre les autres Eccleſiaſtiques, & contre les perſonnes non Eccleſiaſtiques, qu'on appelle layes en France. Et il y a cinq pilliers, ſur leſquels elles ſont fondees ; ſçauoir ſur la contrauention aux Conciles, & ſainctes decretz receus & approuués en France, meſme du Concile de Baſe, Canons des Papes, & conſtitutions Synodales, aux Ordonnances Royaux obſeruees, aux Arreſts des Parlements, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'entrepriſe de la iuriſdiction Eccleſiaſtique ſur la ſeculiere. Et au contraire, ſi les Iuges, ou Officiers Royaux, ou autres Iuges lays des Seigneurs reçoient, ordonnent, ou entreprennent que'que choſe au preiudice & diminution de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & de la liberté, priuileges & authorité du Clergé. Et ont lieu contre les Bulles, breſs, reſcrits & mandemens du Pape venans de Rome ; ayans ſuccedé aux appellations qui ſe trouuent auoir eſté faites du Pape au meſme Pape mieux conſeillé, ou au futur Concile, comme venons de le dire. Ont auſſi lieu contre les prouiſions des Legats du Pape, des Cardinaux, Primats, Archeueſques, Eueſques, Abbez & autres Prelats ou Collateurs ; aux ordonnances & reglemens des Viſiteurs, & reformateurs Prouinciaux, & autres Generaux des ordres, Abbayes, Couuens, & Monafteres, ſauf pour la diſcipline Eccleſiaſtique, qui eſt executee,

non-

nonobstant l'appel; aux statuts des Chapitres, Colleges, & autres Confraternités, ou compagnies Ecclesiastiques; aux sentences & appointemens des Officiaux Metropolitains, Juges deleguez par le Pape, & autres Juges Ecclesiastiques; es cas, contreuentions, & entreprinſes ſuſdites; & es autres cas ſemblables, leſquels on pourra voir & recueillir d'infinis exemples, preiugés, & Arreſts donnez ſur telles appellations comme d'abus dans Papon, & autres collecteurs des Arreſts. En ſin l'appel comme d'abus, eſt vn moyen, par lequel on ſe peut pouruoir contre les entreprinſes, qui ſe font au preiudice des libertez de noſtre Eglise Gallicane, & aux Conciles, Synodes, Decrets des Papes, Canons, Ordonnances & Arreſts; & vn moyen pour attribuer la cognoiſſance des choſes ſpirituellenes aux Parlemens, qui n'en ſeroient pas competans ſans cela. Si que abus en cet endroit, eſt vne entreprinſe ou attentat contre les ſainctis Decrets des Conciles, les Concordats entre le Roy, & Leon dixieſme Pape, la liberté de l'Eglise Gallicane, les Ordonnances Royaux, autorité & puissance des Cours ſouueraines de Parlement, & Arreſts d'icelles, & de iuriſdiction Royale. Sans que tels abus poiſſent eſtre aucunement couuerts, approuués, autorifés & confirmés par le laps d'aucun temps. Teſmoin la caſſation des Bulles de l'adujs des Cardinaux, des vnions des Chapitres de S. Iean, & de Lazare, bien qu'il euſt trois cens ans de ladite vnion, rapportee par Imbert au liure 2. de ſes Inſtitutions forenſes. Auquel lieu il recite pluſieurs cas, eſquels on peut practiquer les appellations comme d'abus, & entre autres quand vn Magiſtrat ou Iuge lay preiudicie & deroge à la iuriſdiction & autorité Eccleſiaſtique. N'eſtant receu ni approuué en France le chap. 2. de *Prabend. in 6.* qui attribue *omnimodam poteſtatem*, tout pouuoir, autorité & diſpoſitiō des benefices, *præter aut contra ius commune.* Car les Parlemens annullent telles prouiſions & diſpenſes, & les reduiſent au droit commun par la voye des appellations comme d'abus. Bien eſt vray que c'eſt des Bulles & prouiſions expediees deſpuis les Conciles, Decrets, Ordonnances & Arreſts, & non deuant: de quoy Papon apres du Luc en apporte vn Arreſt.

VIII.

Deſquelles appellations les ſeuils Parlemens ſont competens, & non les autres Cours ſouueraines du priné & grand Conſeil, ou Chambres des Edicts: & non ſeulement le Parlement de Paris, ains auſſi les autres Parlemens, comme il ſe void par experience: nonobſtant certain Arreſt du grad Conſeil allegué par Imbert en ſon Manuel, chapitre premier, comme eſtant te au Roy ſeuil & non au grand Conſeil, qui n'a aucun reſſort ni territoire de cognoiſtre, ni ordonner des iuriſdiction des Parlemens. Et içoit que l'appel comme d'abus ne ſoit releué dedans les trois mois de l'ordonnance, à compter du iour qu'il eſt formé, il n'eſt pas pour cela deſert: pour auant que le Procureur General du Roy en telles appellations eſt la principale partie.

IX.

Et combien que l'appel comme d'abus aye effect ſuſpenſif, & interdife au Iuge, duquel on eſt appelland, paſſer outre l'Ordonnance: touteſois celle du Roy François I. de l'an 1539. art. 1. veut que pour telles appellations interiectees par les Preſtres Religieux & autres perſonnes Eccleſiaſtiques es matieres de diſcipline, correction & chaſtiement, & nonobſtant icelles les Ju-

ges Ecclesiastiques, ou les superieurs, ne laissent à passer outre contre les appelans, sans préiudice de l'appel, & sans defferer à iceluy : conformement à ce qu'Alexandre III. Pape en auoit ordonné. *In cap. ad nostram. de appellat.* & Innocent 3. *in cap. irrefragabili. de offic. Ordin.* Pour le surplus de ceste matiere, qui n'est tant nécessaire de sçauoir, que ce dessus, on peut voir le tître 9. des appellations comme d'abus, au liure 7. de la Conferance des Ordonnances.

X.

Estant digne d'observation, que les appellations comme d'abus ne sont bien fondees sur les contreuentions à tous les Conciles & Decrets : ains à ceux, qui sont receus, & approuuez par la France. Car encores que l'autorité de tous les Conciles soit grande, si n'est-il pas de nécessité, qu'on les obserue par tout. Qu'ainsi ne soit ce grand Concile de Carthage tenu sous S. Cyprian, de rebaptiser ceux, qui auoyent esté baptizez par les Heretiques hors l'Eglise, ne fut iamais approuué de l'ancienneté. Et tant s'en faut que l'on autorisast le second Concile tenu à Ephese, qu'au contraire l'on ne doubta de l'appeler publiquement brigandage : & ainsi l'appelloit le Pape Nicolas L. de ce nom en ses Epistres.

XI.

S. Greg. bien que deuant sa venue on eust tenu plusieurs & diuers Conciles, si n'en approuoit-il que quatre; les Conciles de Nice, Ephesien premier, Constantinopolitain second, & celui de Chalcedoine. Et n'est chose nouvelle, que le souuerain Magistrat Politic interpose son autorité, pour donner aduancement aux Conciles. Car le semblable fut practiqué par Iustinian l'Empereur en ses Constitutions nouvelles, pour le regard de ces quatre mesmes Conciles: lesquels il veut estre en tout & par tout suiuis. Et encores moins faut-il trouuer estrange, que nous facions en ceste France le semblable, où nos Roys ont tousiours esté comme generaux, & superintendants de leur Eglise. Et entre tous les anciens Conciles, nous faisons grand estat des quatre, desquels venons presentement de parler, en ce qui depend de la foy. Et pour le regard de la police nous honorons grandement la Pragmaticque Sanction, qui a esté alambiquee des Conciles de Constance, & de Basle, faite par le Roy S. Louys en l'an 1268.

XII.

Sommaire
du conte-
nu en la
Pragmati-
que San-
ction.

Le sommaire de laquelle concernant les mœurs & la discipline Ecclesiastique, nous auons iugé d'inserer icy en François, pour le soulagement de ceux, qui ne l'ont, & n'entendent le Latin : & de ceux qui n'ont le loisir de la voir & lire du long. Aussi la Pragmaticque Sanction estoit vne loy sur tous les accidens de la police de l'Eglise, vn baume souuerain à tous les vlcères, que l'auarice, le luxe, & l'ignorance pourroient faire en ses membres. Et parce qu'en vain l'on se traueille de tenir le corps en santé, si la teste est malade, elle obligea le Pape à la tenue du Concile de dix en dix ans, & à l'observation des Decrets, qui en sortiroient, mesmes à celui que le Concile de Basle auoit fait sur les elections, reseruations, & collations des benefices. Elle defendoit les graces expectatiues, les citations en Cour de Rome, sinon en certaines grandes causes. Et pour les appellations, elles ne passoyent plus les monts. Le Pape deleguoit des Iuges sur les lieux aux appelans, qui dependoyent immediatement du Siege de Rome: & pour les autres ils pouoyent

uoient appeler au plus prochain superieur. Elle estoit au Pape vne grande partie des procez de la Chancellerie, en defendant le payement des vacances & annates, en reseruant seulement le iuste salaire de l'expedition des Bulles. Le Pape Eugene considerant la consequence de ce Decret, enuoya son Nonce au Concile de Basle, pour le faire suspendre. Mais les Peres le prierent de ne souffrir plus long temps vn tel abus. Puis declarans simoniaques ceux, qui les payeroyent, adioutte, Que si le Pape scandalise l'Eglise en mesprisant l'obsetuation, qu'il soit deferé au Concile. Elle ne vouloit, que le Pape fist les Cardinaux, qu'ils ne fussent plus de vingt quatre, choisis de toutes les Eglises de la Chrestienté: afin que le nombre n'auieillist l'estime d'vne si grande dignité; qui rendoit ceux, qui en estoient pourueus, les collateraux du Pape, & les gonds, sur lesquels estoient posees les portes des Eglises. Elle vouloit, qu'ils fussent agés de trente ans, tous legitimes, non difformes de corps, ni difformés de mœurs, Docteurs, ou Licentiez en l'vn ou l'autre droict, avec la rigueur de l'examen: & que le tiers, ou pour le moins le quart fust de Theologiens, ne permettant d'y receuoir les nepueus des Papes, ou des Cardinaux viuans. La Congregation de l'Eglise Gallicane assemblee à Bourges trouua cet article trop rigoureux. Elle ordonnoit aussi les iustes recompenses aux lettres, & aux merites; voulant qu'il y eust des prebendes aux Eglises Cathedrales, & Metropolitaines affectees aux Theologiens, pour lire & prescher: & que les gradués fussent preferés aux prouisions des benefices. Elle ne permettoit, que les communautés, ou prouinces fussent interdites, pour les defenses & delicts des particuliers, ou des Magistrats, ni que les excommuniés fussent tenus pour tels, auant que la sentence eust esté prononcee & publiee. Elle dispoit de ce qui estoit necessaire à bienseance, police & direction du seruice diuin: punissoit, mais doucement les concubinaires publics, apres qu'on les auoit aduertis de s'amender. Ils en estoient quittes pour la priuation des fruiçts de leurs benefices trois mois durant.

XIII.

Laquelle Pragmatique Sanctiõ le Pape Pie II. peu apres le nouueau regne du Roys Louys XI. se mit en deuoir de faire reuocquer. Et audit effect il enuoya le Cardinal d'Alby deuers le Roy, pour lui représenter, qu'il ne deuoit fauoriser les Decrets d'vn Concile de Basle: duquel la Pragmatique Sanctiõ estoit tiree, que Rome tenoit pour Conciliabule, & Conuenticule, Monopole, & Schisme, ni pour ceste occasion rompre avec le Pape. Le Roy, qui se souuenoit s'estre trouué aupres du Roy Charles VII. son pere en l'assemblée du Clergé à Bourges, pour semblable subject, & ou tous les articles de la Pragmatique Sanctiõ auoyent esté soigneusement examinés, solennellement publiés, & vtilement obserués vingt cinq ans entiers, ne iugeoit raisonnable, ni aucun de son Conseil, de rompre des Decrets si salutaires.

Le Pape Pie second nommé Aneas Syluius veut reuocquer la Pragmatique Sanctiõ.

XIV.

Et encores trouuoit toute la France la poursuite de ceste reuocation plus mal seante au Pape Pie II. qu'à ses predecesseurs: car lui mesme auoit esté instrument de ces Decrets. Il s'estoit trouué aux resolutions, il les auoit escrites, & entrepris la defense du Concile de Basle contre celle

d'Eugene. On mettoit sur le nez de ses Nonces, qu'il estoit honteux de se desdire, de réuerfer l'œuvre de ses mains; & que la dignité Pontificale auoit changé les maximes de la conscience. C'est pourquoy à la fin du mois d'Avril de l'an mil quatre cens soixante trois, il fit vne déclaration contenant vne grande repentance de tout ce qu'il auoit fait, pour le Concile de Basle contre le Pape, & l'adressa à l'Vniuersité de Boulogne: à laquelle il auoit escrit plusieurs choses contre le Pape Eugene. Il appelle à garend sa jeunesse, qui ne faisoit que sortir de l'escole, la force des persuasions de tant de grands Prelats, qu'il voyoit bandés contre Eugene, l'exemple qui l'auoit seduit, l'ignorance qui deuoit l'excuser, n'ayant pas pensé faillir apres tant de grands docteurs, mesmes de la Sorbonne de Paris, dont la reputation estoit lors fort celebre, & des Vniuersités d'Allemagne, qui declaroyent Eugene indigne de la Chaire de S. Pierre, pour auoir rompu & empesché le cours du Concile, que lui mesme auoit conuoqué, & refusé d'approuver & effectuer ses Decrets. Mais que maintenant cognoissant son deuoyement, il coniueroit le monde à recognoistre la distinction entre Aeneas Syluius, & Pie second; entre vn homme priué, & le grand Vicair de Iesus Christ: entre les erreurs d'vne jeunesse sans experience, & les pensees d'vne vieillesse touchée de l'Esprit de Dieu. Finissant par ces mots de ceste Bulle parlant à ladite Vniuersité de Boulogne: *Hac est nostra sententia, filij, hæc credimus & profitemur: hæc iam sen. s; & in Apostolatu aque constituti, pro veritate asserimus; si qua vel vobis vel alijs scripsimus aliquando, que huic doctrina repugnant, illa tanquam erronea, & iuuenili animo parum pensata iudicia reuocamus: atque omnia respicimus.* Le Parlement de Paris deputa Iean Loylilier, & Iean Henty Conseillers aux Enquestes, pour représenter au Roy, & aux Estats du Royaume assemblés à Tours en l'an mil quatre cens soixante huit, le grand preiudice que la France receuroit en l'abolition de la Pragmatique Sanction: parce qu'elle seroit priuée d'vne regle, qui comprenoit les libertés & franchises de l'Eglise Gallicane, approuuée au Concile de Basle & Constance; que de la cassation de tels Decrets, la France ne pouuoit attendre autre chose qu'vne grande confusion de l'ordre Ecclesiastique, & vn grand appauurissement par le transport de l'or & de l'argent delà les monts à Rome.

XV.

L'Vniuersité de Paris fit ses remonstrances au Roy, à ce qu'il pleust à sa Majesté ne permettre que les Decrets conformes aux plus pures constitutions de l'Eglise pour la discipline, police, & liberté, fussent enfrains. En ceste grande agitation d'esprit, le Nonce & autres Ministres du Pape promettoyent au Roy, que la reuocation de la Pragmatique Sanction se feroit sans preiudice des anciennes libertés de l'Eglise Gallicane, & que le Pape enuoyeroit en France vn Legat pour conférer les provisions des benefices, sans que les François fussent tenus d'enuoyer argent à Rome. Le Roy sous ceste assurance permit consentir à ceste abrogation, dont il fut remercié par le Pape, par vne lettre, qui est la quatre cens vniésime au rang de ses epistres, dites d'Aeneas Syluius: ainsi s'appelloit-il auant son Pontificat. Pour response à laquelle, le Roy lui enuoya lettres patentes données à Tours le 17. Nouembre mil quatre cens soixante vn, par le Cardinal d'Alby, contenant l'abolition de ladite Pragmatique Sanction, qui auoyent esté mises au Vatican.

ican. Mais quand le Pape fut content, il ne se soucia de donner au Roy le contentement, qu'il luy auoit promis.

XVI.

Les Cours de Parlement de France, qui ont comme en protection les droicts de l'Eglise, mesmes de la Gallicane, & les libertez & priuileges d'icelle, n'approuerent jamais ceste reuocation. Ains le Roy ayant enuoyées lesdites lettres patentes à la Cour de Parlement de Paris, pour les verifier, Maître Jean de Saint Romain Procureur Général du Roy, s'y opposa fort virilement: & dit haut & clair, qu'il estoit resolu de perdre office & biens, auant que consentir à chose si preiudiciable à l'Eglise, & au Royaume. De laquelle courageuse & magnanime resolution il en fut tellement loué & estimé, que Budee en ses forenses, *in verbo regalis Aduocat.* escrit de luy, que de son temps, quand il arriuoit chose où estoit besoin chose de fermeté & constance genereuse, on auroit oüy les bonnes gens gemissans s'escrier; O le temps, ô les mœurs, ô S. Romain où es tu? Toy qui estois si prest de sacrifier ta vie, & souffrir la perte de tes biens, pour le salut de la Republique.

XVII.

De laquelle opposition & empeschement le Roy aduertiy māda à la Cour, que si elle pensoit la Pragmaticque Sanction ne deuoit estre abolie, elle luy en fist entendre les raisons: lesquelles la Cour fit mettre en quatre vingts articles: par lesquels elle fit entendre au Roy, qu'il ne pouuoit, ny deuoit accorder la demande du Pape: & luy estans enuoyés par deux Presidents des Enquestes, les choses demurerent en l'estat, sans estre procedé à la publication ny verification desdites lettres de reuocation de ladite Pragmaticque Sanction par aucun des Parlements de France. Tellement que ladite reuocation ne fut oncques obseruee, & le Clergé n'obeyt au commandement du Pape sur ce subiect. Les Bulles de Sixte troisieme, Innocent huitiesme, Alexandre sixiesme, Iules second y furent inutiles. Le Decret mesmes du Concile de Latran ni seruit de rien. Et ceste Pragmaticque Sanction ne prit fin, que par les Concordats passez à Boulogne entre le Pape Leon dixiesme, & le Roy François premier. Et encores elle est obseruee en France en tous les articles d'icelle, esquels n'est specialement desrogé par le dit Concordat. En quoy Platine en la vie du Pape Eugene s'est abusé ayant escrit, qu'entre les belles actions durant sa vie, *Pragmaticam in Gallia abrogasset*, ayant trouué les lettres susdites au Vatican, & ignorant les loix & constitutions des Roys de France, n'auoir lieu ni force, qu'apres la verification & publication d'icelles faite aux Parlements. Il appert aussi ladite reuocation n'auoir iamais sorti à effect, par les mots & termes exprez & precis mis au commencement de la Bulle du Pape Leon, sur les Concordats. A cause dequoy lesdits Concordats s'en ensuiuirent. Le commencement de ladite Bulle icy obmise à inserer, à cause de breueté.

XVIII.

Ma qualité de François, & estant vn des plus anciens Magistrats & Officiers Royaux de France ne me permet de taire, que le Pape Benoit trezieme ayt enuoyé en France vn Nonce, qui portoit vne Bulle, par laquelle il excommunioit le Roy Charles VI. les Princes de son sang, & la noblesse. Le Roy par le conseil de la Cour, & Arrest donné en icelle le vingtneufiesme

me iour de Iuillet mil quatre cens huiſt, fit lacerer deuant tous ceſte Bulle, & icelle declarer abuſiue. Et le douzième d'Aouſt enſuiuant, ceux qui l'auoyent apportée en France, furent par deriſion menez en la baſſe court du Palais, & y firent amende honorable.

XIX.

Ce qu'ayant ſçeu, bien cognu & entendu Alexandre quatrième, Clément quatrième & cinquième, Urbain cinquième, recognoiſſant les biens faits, aduantages & ſecours donnez par les Roys de France aux Papes & à l'Egliſe Romaine, auoyent déclaré par leurs Bulles, qu'ils exemptoient les Roys de France des excommunications des Papes, comme l'auons dit ailleurs.

XX.

Et ce pour n'irriter vn Royaume, qui a eſté touſiours l'aſile, & le refuge des Papes: qui n'auoit iamais trouué plus prompt ny meilleur ſecours que l'eſpec de France contre leurs ennemis. Pour preuue dequoy Gregoite III. demanda ſecours à Charles Martel contre Luytprand Roy des Lombards, lequel fut contraint par ledit Charles Martel, de rendre les terres qu'il auoit uſurpé à l'Egliſe. *Carolus Sigonius lib. 3. de regno Italia, anno 739.* Pepin ſon fils contraignit Aſtolphe Roy des Lombards de rendre au Pape Eſtiéne ſecond l'exarchat de Rauenne: fit la guerre à Gaiffier Duc d'Aquitaine, qui uſurpoit les biens de l'Egliſe. *Regino Sigibertus.* Charlemagne defendit Adrian premier, contre Didier Roy des Lombards, & remit le Pape Leon en ſon Siege. *Can. volumus 2. q. 1. Can. Adriannus diſt. 63.* Louys le Debonnaire, & Charles le Chauue donnerent de grands ſecours au Pape Ican VIII. Paul Émile. Le Pape Gelafius II. alla en France demander ſecours à Louys VIII. contre Henry Empereur. *Platina in Gelafio 2.* Innocent II. & Eugene III. eſtans chaeſez de Rome vindrent en France. Et les Roys de France ont l'honneur d'auoir remis ſept Papes en leurs Sieges: & la France les a logez en Auignon ſeptante ans.

XXI.

Du Tillet en ſes memoires pour la pluſpart extraites des regiſtres du Parlement de Paris, d'où il eſtoit Greffier, au chapitre des tiltres & excellences des Roys de France, dit, qu'ayant vn Cardinal notifié au Roy Philppes le Bel, la trefue ordonnee par le Pape Boniface huiſtième de ſon autorité en re ledit Philppes le Bel, & les Roys des Romains & Angleterre, avec peine & comminatiõ de cenſures aux contreueneans: ledit Philppes le Bel, l'an mil deux cens nonante ſept, fit reſponſe par l'aduis de ſes Princes & Conſeil, qu'il ne recognoiſſoit le S. Siege Apoſtolique, que pour le ſpirituel & non pour le temporel de ſon Royaume. Dequoy irrité ledit Boniface, ayant mandé par Bulle audit Roy Philppes le Bel, qu'il eſtoit ſon ſujet au temporel, comme au ſpirituel, declarant heretiques ceux, qui ne le croiroient; Par deliberation & Arreſt dudit Parlement ladite Bulle fut brulee à Paris, en la preſence dudit Roy, ſes Princes & Conſeil. Et deſpuis pour rabiller l'entreprinſe dudit Boniface, le Pape Clément cinquième par Bulle expreſſe declara n'entendre, que par la ſuſdite Bulle du Pape Boniface fuſt fait preiudice aux Roys, ou Royaume de France, & ne pretendre, qu'ils fuſſent plus ſujets, que deuant, à l'Egliſe Romaine, remettant les choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant. Et declara en outre ledit Pape Clément

ment le penultiesme May, l'an second de son Pötificat, que la iustice temporelle, que son Marechal auoit exercee en France, ledit Pape y estant, sur les gens de sa Cour, estoit par la permission dudit Roy; & que cela ne fist preiudice à la iurisdiction Royale. Adiouste en outre ledit du Tillet, que le Chapitre du Puy ayant interiecé appel au Pape, & au Roy Philippes le Bel, renoncèrent apres audit appel l'vnziesme Aueil, l'an mil trois cens sept, & firent declaration, qu'ils n'auoyent entendu appeler au Pape, touchant le temporel.

XX.

Belleforest és Annales de France liure quatriesme, chapitre quarante trois, dit, que le Pape Boniface V I I I. par sa lettre aduertissoit sa Majesté, qu'elle lui estoit sujete en spirituel & temporel, & qu'il n'auoit collation d'aucun benefice ni prebâdes; & que s'il en auoit aucune, il l'a castoit & mettoit à neant; concludant à la fin par ces mots, *Aliud credentes fata reputamus.* Encontre eschange dequoy la responce du Roy contenoit; *Maximam suam fatuiritatem scire debere, in temporalibus maiestatem suam alieni non subesse, aliquarum Ecclesiarum & prebendarum vacantium collationem ad eam iure Regio pertinere, scius autem credentes fatuos reputare ac dementes.*

XXIII.

Le Pape Martin cinqüesme esleu par le Concile de Constance, ne fut pas si tost seul en possession en paisiole au Pontificat, que non content des grands reuenus d'icelui, il vouloit encore faire toutes les Eglises stipendieres, & remettre sur nous, non seulement les anciennes reseruations donnees par le Concile de Constance; mais toutes les inuentions qui auoyent esté faites pendant le Schisme qui auoit duré pres de trente neuf ans, & ce principalement sur le Royaume de France. Pour à quoy obuier dès l'an second du Pontificat dudit Martin, furent les trois Estats assésmblés à Paris; & par deliberation d'iceux les Ordonnances & Edicts anciens contre les induës exactions faites au nom des Papes, & contre leur sçeu & volonté, furent renouvelles par Arrest de ladite Cour donné au mois de May mil quatre cens dix huit. Et fut dit, qui seroyent notifiés audit Martin, qui les accepteroit ou ne permettroit y contreuenir, au parauant qu'il lui fust octroyé aucune Audiance. Et parce que ledit Martin cinqüesme, & ses Officiers n'y vouloyent acquiescer, & soubsmirent l'Eglise de Lyon à l'interdit, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné l'an mil quatre cens vingt deux, fut dit, qu'il ne seroit obey audit interdit, & qu'il seroit negligé comme abusif; & à la requeste du Procuteur General de ladite Cour fut informé contre aucuns seditieux partisans de ces droicts Pontificaux, & mesmes contre le Recteur de l'Vniuersité, qui appelloit des Edicts du Roy au Pape, comme contre criminels de leze-Majesté: ainsi qu'il appert par les Registres de ladite Cour.

Arrest du
Parlemēt
de Paris
cōtre l'in-
terdit de
Martin V.

XXIV.

Les Parlements faisoient bien de refuser & n'auoir esgard aux prouisōs expedies au nom des Papes, iniustes, contre le droict diuin, Conciles & saints Decrets, mesmes qui souuent sont faulses, ou obtenues par surprinse & corruption. Comme on dit, qu'Ambroise de Cambray Referendaire du Pape Calixte quatriesme, donna dispense pour de l'argent au dernier Conte d'Armaignac, de se remarier avec sa sœur. Coniunction autant abominable

Inceste
horrible
du der-
nier Con-
te d'Ar-
maignac.

ble maintenant par la religion, comme elle estoit autresfois desirable par la necessité, comme S. Augustin l'a bien remarqué, au vingtseptiesme liure de la Cité de Dieu. *Commixtio, dit-il, sororum & fratrum quanto sit antiquior, compellente necessitate, tanto postea facta est damnabilior, religione prohibente.* Dequoy ce Referendaire fut accusé, & fait prisonnier au Monastere du Mont-Oliuet à Rome. Ce qu'aduint du temps du Roy Louys XI. enuiron l'an 1460.

XXV.

Par Arrest solennel, c'est à dire prononcé en robes rouges à Paris, le 12. Septembre 1406. fut jugé que le Pape & ses Officiers cesseroient de letter annates & autres profits de deniers en France: & que ce qui auroit esté leué, seroit arresté.

XXVI.

En France par les priuileges de la fleur de lys il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, que le Roy, les Officiers, & sujets en corps ou communauté ne peuuent estre excommuniés du Pape ou par Euesque quelconque. Sur quoy il y a expresse Bulle du Pape Martin V. laquelle n'est pas contraire à la disposition du droit communement obserué par le Pape; car Jean vingt-deuxiesme declare, qu'il peut octroyer priuilege à quelqu'un, qu'il ne pourra estre excommunié. Au moyen dequoy le Pape Eugene quatriesme accorda aux François suiuis la Cour du S. Siege Apostolique, qu'il ne seroit loisible à Euesque quelconque de tirer sur eux sentence d'excommunication. Mais nous n'auons que faire à ceste occasion des Bulles, ou priuileges de la Cour de Rome: car par le droit, autorité & dignité de la Majesté de nostre Roy, qui ne recognoit autre que Dieu en son Royaume, il n'est pas permis au Pape ou Euesque quel qu'il soit, d'excommunier les villes ou communautés sujettes au Royaume de France. A raison dequoy l'an mil quatre cés vingt-huit, le Procureur General appela comme d'abus de l'excommunication ietee par le Pape sur les Gantois: parce qu'ils mal-traietoient l'Empereur Maximilian leur Conte vassal du Roy de France, auquel seul se deuoit adresser comme à son Seigneur, pour lui pourueoir, le Pape n'ayant puissance quelconque sur les sujets de ceste Couronne. Et à mesme fin le Roy Charles V. defendit tres.expressement par Edict verifié en son Parlement l'an mil trois cens soixante neuf, à tous Euesques & Prelats de ietter, pour quelque cause que ce fust, sentence d'excommunication contre aucune ville, ou communauté, corps & college de son Royaume, comme estans iceux en la correction & pouuoir, non d'autre, qui soit au monde. Ce qui fut renouvelé par le Roy Louys onzieme en l'an mil quatre cens soixante sept.

XXVII.

Le Pape Benoist treziesme excommunia le Roy Charles VI. & les Princes & leurs adherans: & voyant que l'on ne tenoit compte des Bulles fulminantes enuoya vn libelle diffamatoire, pour cuidoier seduire & esmouuoir le peuple, avec les Prestres & Moynes contre le Roy. Ledit libelle ou copie apportee par vn soy disant Messager de Tholose, fut par Arrest du Parlement de Paris le vingt-sixiesme iour de Iuillet l'an mil quatre cens vn, fut declaré abusif, & publiquement lacereé. Et dix iours apres au leuer de ladite Court de Parlement, furent menés des prisons du Louure deux Bullistes de Rome,

Rome, qui auoyent apporté, pour publier les censures d'icelui, & firent amende honorable, & furent menés en vn tomberau par les carreours de Paris. Puis fut decernee commission, pour informer contre les seditieux, & appelans des Edicts du Roy, comme criminels de leze-Majesté.

XXVIII.

Parcil Arrest fut donné en l'an mil cinq cens nonante vn, à Chalons, à Tours, à Bourdeaux, & autres lieux.

XXIX.

En l'an mil quatre cens soixante huit, le Pape Paul II. ayant mis à l'interdit la ville de Neuers, le Parlement de Paris par Arrest du second Decembre audit an, ordonna, que le seruice diuin y seroit continué: & contraignit les Ecclesiastiques à ce faire.

XXX.

En l'an mil quatre cens huitante huit, Innocent VIII. ayant interdit Gand & Bruges en Flâdres, le Parlement de Paris du ressort duquel pour lors le pays de Flandres estoit, declara tel interdit abusif, & cōmanda qu'on continuast le seruice. De mesmes en fit le Parlement de Tholose aux troubles derniers de la ligue pour la ville de Lautrec, qui auoit esté interdite par l'Éuesque de Castres; de mesmes puis cinq ou six ans le Parlement de Bourdeaux, pour certaines Eglises de ladite ville interdites par l'Archeuesque. De mesmes en fit le Parlement de Paris lors que du regne de Philippes le Bel, la France fut mise en interdit par le Pape Boniface VIII. & au regne de Louys XII. du temps de Iules II. qui en auoit fait autant. De mesmes le Duc & Senat de Venise, contre l'interdit du Pape, sur la ville & Se'igneurie de Venise en l'an 1606.

XXXI.

Ayant nos Roys de France senti il y a long temps le profit de l'usage des appellations cōme d'abus, mesmes lors que sous Philippes Auguste le Pape Innocent III. à la priere de Jean Roy d'Angleterre mit ce Royaume en interdiction: & depuis plusieurs fois, comme au temps de Charles V. & VII. & plus fraichement, lors que Iules II. pour chasser Louys XII. hors du Duché de Milan, qui lui estoit hereditaire s'estant ligué avec la maison d'Atagon, avec les Potentats d'Italie; & afin de mettre trouble & diuision en ce Royaume, fit expedier ses Bulles, par lesquelles il dispensoit les sujets de l'obeyssance de leur Prince naturel.

XXXII.

Pour conclusion de ce discours, ie suis d'aduis de suivre le conseil du Pere Richeome Iesuiste aux Roys de France, en vn liuret dressé au Roy Henry IV. l'an mil six cens six en ces propres mots. 'Si Dieu estoit tant courroucé contre nous, qu'il appellast à ce le Pape Clement VIII. pour introduire ces Bonifaces VIII. des Benedictins III. & des Iules II. que ferions nous? Je te diray en vn motice qu'alors firent les bons & vaillants François, les sages & moderés Ecclesiastiques, avec leurs Roys Philippes le Bel, & Louys XII. lesquels maintindrent courageusement leur droit, & celui du Royaume contre les Papes sus nommés: & ne se despartirent pourtant du Siege Apostolique. A l'exemple d'Ignace Parriarche de Constantinople, lequel iniustement condamné par le Pape VIII. n'obeyt point: neantmoins fut miracles apres sa mort, & fut canonisé.

XXXIII.

L'appelation comme d'abus à la practiquer droictement en cas de l'Ordonnance, est vn remede de si louable & vtile inuention, que la France est grandement obligee à celui, qui le premier en inuenta l'vsage. Car à la verité on peut dire, que l'Eglise Françoisse doit aux appellations comme d'abus, ce peu de regle & de discipline, qui lui est demeuree.

XXXIV.

Mais tout ainsi que l'appel comme d'abus est vn remede excellent & precieux: aussi ne le faut-il point profaner, & employer outre l'intentiõ de ceux qui l'ont institué: ains doit estre reserué & appliqué seulement és causes grandes & d'importance, veu mesmement qu'il est tel, que le nom du Roy interuient tousiours en icelui. Car en telles instances le Procureur General du Roy est partie necessaire & principale, & soustient le faiz de la cause: à fin qu'il n'aduienne des appellations comme d'abus, ce qui aduint anciennemét à Rome de l'intercession & opposition des Tribuns du peuple. Il n'estoit rien de si grand, si beau, & si vtile au commencement: & tous les historiens confessent, singulierement Polybe, que c'estoit le nerf & le soustien de la Republique. Mais aussi despuis qu'à toute heure, & pour occasiõs legeres on s'en voulut seruir, & qu'on mit à tous les iours, l'intercession Tribunitie, non seulement elle diminua de respect & d'autorité: mais elle fut nommee *impedimentum rerum bene gerendarum*. Et se faut seruir des appellations comme d'abus, seulement en la maniere & sorte, que les exercites Romains, despuis la translation de l'Empire à Constantinople, se seruoient d'vne banniere & cornette: de laquelle fait mention Sozomenes au chapitre quatriesme du premier liure de son histoire Ecclesiastique, & Eusebe en la vie de Cõstantin. Car ils ne les employoyent pas és cõbats legers, que nous appelons auiourd'huy escarmouches, ni aux rencontres: ains aux batailles rangees, *Et laborante atque periclitante exercitu*, au tesmoignage du Sieur de Pybrac en sa seconde remonstrance. Aussi il ne faut interiecter appel comme d'abus, és matieres fort legeres & de peu d'importance, ni prendre occasion du moindre mot d'vne signature, d'vne collation de benefice, encores que le droict puisse demeurer sauue & entier par autre moyen, & que par la voye ordinaire du contredit en la complainte, on aye dequoy effacer les tiltres de la partie, & empescher qu'ils ne puissent preiudicier, autrement c'est abuser de l'abus. Pour à quoy obuier, il faut condamner tels friuols apelans comme d'abus, à bonnes & grosses amendes, & descheances de leurs droicts, outre les despends, & par ce moyen l'on n'en verra que fort peu, & icelles, ou la plus part accompagnees de raison, equité & iustice.

XXXV.

L'vniõ des Cheualiers de S. Lazare avec les cheualiers de S. Iean caffee par Arrest. Pour les particulieres appellations comme d'abus, Imbert rapporte, comme vn Pape, il y a cent trente ans, ou enuion, eust fait par l'aduis & deliberation du Consistoire de ses Cardinaux, vniõ de l'ordre des Cheualiers de S. Lazare, avec ceux de S. Iean de Hierusalem: & d'icelle vniõ le grand Maistre dudit ordre saint Lazare, eust appelé comme d'abus, & releué son appel en la Cour de Parlement à Paris, où le Procureur General du Roy se seroit ioinct à lui, la Cour declara ladite vniõ abusive.

XXXVI.

A ceste cause si aucun abus se commet en resignation ou permutation de benefi-

benefices, comme s'il y a simonie ; non seulement le Procureur du Roy, mais aussi vn chascun particulier y ayant interest, peut appeler comme d'abus, de l'omologation qui se trouueroit auoir esté faite par le Pape de telles resignations, ou permutations.

XXXVII.

De mesmes aussi les Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres, Colleges, ou communautés Ecclesiastiques, delibèrent, ou ordonnent quelque chose contre ce que dessus, & au preiudice d'aucun d'entre eux & de leurs corps; celui qui pense estre interessé par ladite deliberation en peut appeler, comme d'abus. Air si que fit vn Chanoine de Luffon, d'une ordonnance faite par le Chapitre dudit lieu : par laquelle il auoit esté ordonné, que la somme de soixante liures tournoises, fust baillée à vn autre Chanoine dudit Chapitre lors estudiant à Paris, pour l'entretenir aux études. Et pour ses causes d'appel eust allegué ladite somme estre plus grande, que les distributions annuelles, que receuoit vn chascun des Chanoines residans & seruans. Toutesfois ledit escholier obtint gaing de cause en la Cour de Parlement à Paris, apres auoir verifié que sedites distributions auoyent par lui esté affermees quatre vingts liures.

XXXVIII.

Par l'ordonnance Royale de l'an mil cinq cens trente neuf, en tout appel comme d'abus y escheoit amende contre l'Official, ou Iuge Ecclesiastique, qui se trouue auoir abusé.

En appel
cōme d'a-
bus y a a-
mēde cō-
tre celui
qui a abusa-
sé.

XXXIX.

Les Iuges Ecclesiastiques ne peuvent condamner en amendes les parties plaidantes deuant eux : & s'ils le font, il y a abus : & iustement en peut estre appelé comme d'abus. A cause dequoy par Arrest prononcé le vingtcinquiesme Nouembre mil cinq cens septante huit, fut dit y auoir abus en la sentence de l'Official de Tholose : par laquelle il auoit condamné vne Abbaye en amende : & pour l'abus ledit Official fut condamné à cinq escus d'amende, & ledit appelé aux despens. En laquelle Audiance, estant ce la premiere apres la S. Martin, assisterent Monsieur d'Ampuille, depuis Sieur de Montmorency & Connestable de France, Gouverneur du pays de Languedoc, & quatre Euesques.

Iuges Ec-
clesiasti-
ques ne
peuent
condāner
à l'amēde.

XL.

Par Arrest du Parlement de Tholose du neufiesme Septembre mil cinq cens septante neuf, vn des Euesques du ressort, pour auoir entrepris d'excommunier deux Conseillers du Roy seruans à la Chambre de l'Edict à Castres, Commissaires deputés par la Cour, pour les reparations necessaires estre faites en l'Eglise Cathedrale de ladite ville, & ouy sur ce le Procureur General du Roy, la Cour declara en ladite excommunication y auoir abus. Pour lequel, & entreprise faite par ledit Euesque, sur l'autorité du Roy & de la Cour, le condamna à deux mille escus d'amende enuers le Roy, applicable à la reparation du Palais : au payement de laquelle il seroit contraint par saisie & vente de ses biens propres, fruiçts & reuenus de son Euesché. Neantmoins ordonna que ladite excommunication, & tout ce que pour ce regard auroit esté escrit, & mis és registres & Greffes dudit Euesché, en seroit tiré & osté, ou tellement rayé & biffé sur ledit registre, que rien n'en puisse paroistre, ou estre leu. Si lui fut inhibé & defendu d'vser

à l'aduenir de telles & semblables excommunications, à peine de dix mille escus, & autre arbitraire. Enioignant au Procureur General de poursuiure l'exécution dudit Arrest, Estant ce les propres mots & termes dudit Arrest, que l'ay voulu mettre pour seruir de modelle & formulaire, aduenant cas semblable.

LES PARLEMENTS, ET LES BAILLIFS ET SENESCHAUX cognoistre en premiere instance du crime d'heresie, par concurrence avec les Iuges Ecclesiastiques.

CHAP. XLVI.

ENCORES que pour assoupir nos guerres ciuiles, par diuers Edicts de pacification, la nouvelle pretendue religion reformee & Caluinienne ne soit seulement tolleree, ains permise en France: toutesfois par les mesmes Edicts, toute autre secte & nouvelle Religion y est defendue. Desquelles il en y a plus de septante diuerses aux Allemagnes: si que pour raison d'icelles, les ordonnances de nos Roys doiuent estre gardees: par lesquelles, les Parlements & les Seneschaux peuuent cognoistre en premiere instance du crime d'heresie, par concurrence, avec l'inquisiteur de la foy, & les Iuges Ecclesiastiques. François I. 1540. art. 1. & 2. & 1542. art. 1. & 1546. Henry II. à Chasteau Briant, le 27. Iuin 1551. art. 1.

Les Seneschaux & Parlemens prouét cognoistre en premiere instance des heresies.

II.

Surquoy nous dirons, que l'experience puis cinquante ans & plus, nous a fait cognoistre, que la guerre, le feu, le meurtre, le sang, ne sont pas le remede propre, pour guetir ceste maladie d'heresie, qui nous a puis ce temps affligés en France, ni pour extirper les monstres & les erreurs, qui nous ont occasionné les guerres ciuiles puis ledit temps, & ceste presente année 1615. les ont renouvelles, bien que plus par faction que par Religion: mais c'est la paix, la douceur & la tranquillité, la predication, l'exemple, & la bonne vie des Pasteurs. Tout ainsi que nous lisons de ce bon saint Euesque tant célébré en l'histoire des Albigeois, lequel s'en allant à Rome pour receuoir l'honneur du chapeau, rencontra pres des montagnes d'Alby vn vieil payfant des champs, avec lequel discourant des nouvelles du pays, ce vieillard lui dit: qu'il y auoit vne multitude infinie de pauures gens couuerts d'vn sac rempli de cendres, viuans de racines parmi les deserts de ces montagnes, comme bestes brutes, lesquels on appelloit Albigeois: & que la guerre continuelle de cinquante ou soixante ans, qu'on leur auoit faite, & le meurtre de plus de cinquante mille hommes, n'auoit serui que de semence, pour les faire croistre & augmenter, & qu'il n'y auoit moyen de les tirer de cet erreur, sinon par la predication de quelque excellent personnage.

III.

C'estoit Dieu qui auoit mis en la bouche de ce bon vieillard ce saint propos: aussi eust-il tant de force, que tost apres ce bon Euesque se desroba de ses gens, prend l'habit d'Albigeois, se coule parmi eux, & ayant gagné le premier lieu, il les sceut si bien ramener par la predication au poinct de la raison, qu'é moins de 3. ou 4. mois, il les remit tous au giro de l'Eglise, esteignit & estouffa du tout cet erreur, que la guerre de plus de cinquante ans, & le meur-

le meurtre de tant de pauvres ames errantes n'auoyent peu faire.

IV.

C'est pourquoy nos Roys Charles IX. Henry II. Henry IV. voyant que celle maladie s'agrissoit par le cautere, & que les choses diuines & spirituelles se doiuent traicter par la raison diuine, ont fait plusieurs Edicts de pacification: la rupture desquels n'a iamais apporté que misere, calamité, & accoiffement de la maladie. C'est pourquoy encores h'yer 7. Decembre 1615. nous receusmes & ordonnasmes la verification & publication, les Chambres assemblees, des lettres patentes de nostre Roy Louys XIII. par lesquelles il confirme tous les Edicts de Pacification sulsdits de ses predecresseurs Roys, pour ramener au deuoir de son obeysance tous ceux, qui par le faux bruidt de l'infraction d'iceux, s'en estoient desuoyés: & pour les rendre inexcusables enuers les Princes estrangers, leurs confederés, & leur faire voir à l'œil, comme en ce fait il n'est question de Religion; ains de pure faction, reuolie, & rebellion: ausquelles factiōs, les introductiōs des nouvelles Religions degenerent. C'est pourquoy les Parlements ne pourroyent estre assez exacts ni rigoureux, pour empeschter & estouffer toutes nouvelles religions à leur naissance, autres, que celle, qui est tolleree & permise par les Edicts de pacification. Et c'est pourquoy aussi nos Roys leur ont permis de cognoistre desdits crimes d'heresie par concurrence avec les Iuges Ecclesiastiques.

LES PARLEMENTS NE COGNOISTRE D'ES DIVORCES,
dissolutions, separations, & nullités des mariages. Ni aussi des dispenses des mariages en faueur des Prestres, Moynes & Religieux: & non plus des dispenses d'eux pour porter les armes.

CHAP. XLVII.

C'E n'est aux Parlements, ni aux Iuges seculiers, ains aux Papes, & aux Iuges Ecclesiastiques de iuger des nullités, dissolutions, ou separations des mariages, soit pour estre faits aux degres prohibés de cōsanguinité, affinité, ou autrement, sur lesquels c'est aussi au sainct Pere de pouuoir dispenser. Car le Concile de Trente, session 24. de *sacram. Matrimon. cap. 3.* le porte par exprés en ces mots; *Si quis dixerit eos tantum affinitatis gradus impedire matrimonium, qui Leuitico exprimuntur, nec posse Ecclesiam in nonnullis eorum dispensare, anathema sit.* Et par consequent c'est au S. Siege de cognoistre des defauts interuenus sur la cession ou execution des lettres de telles dispenses, comme c'est à lui de suspendre, dissouldre ou reuoquer les mariages, finuant les occurrences, qui s'en presentent, sans qu'il soit loisible se pourvoir ailleurs.

II.

Ainsi l'Empereur Frederic fut separé de sa femme à cause de la cōsanguinité, *per legatos Apostolica sedis, ob vinculum consanguinitatis, ab uxore separatus est,* dans Otto Frisingensis, au liure secōd. Ainsi dans l'histoire de Castille, le Pape Gregoire neuuesme reuoqua le mariage de Henry & de Leonor; fille d'Alphonse neuuesme; Ainsi fut commandé le diuorce par le mesme Pape entre le Roy Jacques de Sicile, & Marie fille d'Alphonse dixiesme

La dissolution & dispense des mariages appartient au Pape.

Roy de Castille, ob consanguinitatis gradum (erat enim sororis filia) inssu Pontificis dinortiu factum est. dit Franciscus Barcinonensis, in vita Freder. 4. Albertus Argitinentis en sa Chronique, parlant de la separation de Charles fils de Philippes le Bel d'auec sa femme, dit que ce fut Clement cinquieme, qui la fit, propter cognationem spiritualem. Et Anthonius Nebicentis au liure premier de l'histoire d'Espagne, traictant de la dispute, qu'il y eut sur le mariage de Blanche fille du Roy de Tarraçonne, & de son espoux, dit, que ce fut le Pape qui iugea ce different: *Controuersia ad summum Pontificem deuoluta est, qui facta partium disquisitione illas ad certum tempus lege coniugalis soluit.*

III.

C'est pourquoy toutes ces constitutions de nostre droict & du droict Oriental, & ces formules de Cassiodore, qui permettoient aux Princes de cognoistre des Mariages, & d'en oütroyer les dispenfes, ont esté abolies par le Concile de Trente, Session. 24. de sacram. matrim. Can. 12. en ces mots; *Si quis dixerit matrimoniales causas non spectare ad indices Ecclesiasticos, anathema sit.*

IV.

On lit au liure 24. de la Chronique d'Allemagne, que le Pape Clement excommunia l'Empereur Louys, parce qu'il vouloit vsurper ce droict là; *Matrimonia disungebat, quod iam ad solum Papam pertinebat: Item inter consanguineos & affines contrahere matrimonium permittebat, quod solius Papa erat concedere.* Et on void dans l'histoire d'Angleterre, que les difficultés, qui furent faites sur la fulmination de la dispense oütroee pour le mariage de Simon Conte de Montfort, furent vuidées par le Pape; *qui scripsit Ottoni legato, ut pro eo sententiaret.* Et l'auteur adiouste, *Aliquid forte subtilius, quam nobis intelligi datum sit, Romana curia speculabatur:* ainsi que nostre Aduocat Puimisson l'a escrit en vn de ses plaidoyés.

V.

Mais pour ne tant honorer l'antiquité, que nous n'oublions les exemples de nostre temps. Le Parlement de Paris voyant le Roy Henry IV. sans enfans, & separé de sa femme, sans esperance de se remettre, & qui de tout temps à sceu ce, qui ne se doit ignorer pour le bien de l'Estat, & sur les exemples du passé a heureusement preuenü l'aduenir, il fit en l'an 1600. vne grande remonstrence au Roy sur la necessité & l'vtilité de son mariage, qui lui donneroit vn fils, à la France vn Dauphin, à toute la Chrestiéte vn appuy: & le fit souuenir de ce qui a tousiours esté en sa memoire & en son cœur, qu'un bon Prince se desplait de son propre contentement, s'il est separé de celui du public. Le Procureur general de Paris la Guesle par sa plume suiuit la voix du Parlement, representant à sa Majesté, qu'encores que par la loy de l'Estat, loy sacree & inuolable, loy originaire fondamentale de la Couronne, la succession appartient au Prince plus proche: ce neantmoins la France n'est que trop pleine d'esprits, qui dans le calme de la paix espient soigneusement l'occasion des tēpestes, au milieu du repos souspirent apres les troubles, & deliurés du peril des armes retiennent l'ame & le courage armés, pour vn iour mouuoir de nouvelles contentions contre la loy de l'ordre du Royaume. Qu'encores que sa Majesté, pour le repos de ses sujets ait déclaré celui, que la succession de la Couronne regarde (qui est le Prince de Condé) toutesfois la France a remarqué, que toutes les fois, que la Cou-

ronne fautoit d'une branche d'une famille à une autre, & que le fils ne succedoit au pere, elle avoit esté travaillée de nouvelles factions. Que pour oster ces iustes craintes & apprehensions de ces publiques calamités, il falloit que la succession ne changeast point de branche. Car où il n'y a point de changement, il n'y a point de remuement: & les enfans succedans au Royaume paternel, il semble, que la personne, qui regne, soit plustost raieunie que changée, la face du pere se remarquant dans celle du fils. Que pour arriver à ce bien il falloit commencer par la dissolution du mariage d'entre la Majesté, & la Royne Duchesse de Valois, n'estant moins facile, que celle de Charlemagne avec Irmengarde; & Theodore fille & sœur de Didier, Roy des Lombards, pour indisposition & sterilité, lequel ne garda que un an Theodore, & espousa Hdegarde sa sœur; de Louys VII. avec Alienor Duchesse de Guyenne, pour quelques mescontentemens rapportés aux histoires, & couverts de pretexte de patété au quatriesme degré; lequel Louys espousa Constance fille d'Alphonse Roy d'Espagne mere de Philippes Auguste: de Charles IV. avec Blanche fille de Othelin Conte de Bourgogne, pour mesme pretexte de parenté. Laquelle Blanche fut Religieuse à Maubuisson, & Charles espousa Marie de Luxembourg fille de l'Empereur Henry IV. De Louys XII. avec Jeanne de France fille du Roy Louys XI. pour force, contraincte, & defaut de consentement. Clotau e fut separé de Radegonde pour sa sterilité; Aribert d'Ingerberge, Dagobert de Comtrade, Louys le Begue d'Aufgarde, pour la mesme cause. Que l'on ne feroit pas en peine, pour chercher des causes legitimes de ceste dissolution: car outre le defaut de lignee & la sterilité de la Royne, la consanguinité avec le Roy en troisieme degré estoit notoire. Apres avoir monstré les necessités & vilités de ceste separation, il supplia le Roy de se refoudre à des secondes nopces, honorables, & dignes de la maison & Couronne de France. La poursuite de laquelle separation à Rome se fit par le Cardinal Doffat, & le sieur de Sillery Ambassadeur, à present Chancelier: à laquelle la Royne consentit & requit la nullité de son mariage, comme contracté en degré prohibé, & elle n'y ayant jamais consenti: ains y ayant esté forcee par le feu Roy Charles IX. son frere, & par la Royne sa mere; & ce par requeste par elle signee & presentee au Pape. Sur ces raisons, le Pape n'en voulut rien faire, qu'avec vne grande & meure deliberation. Il en demanda advis aux Cardinaux, & sur icelui octroya son rescript. Sur lequel le Cardinal de Joyeuse, l'Euesque de Modene Nonce de sa Saincteté en France, & l'Archevesque d'Arles furent Juges delegués, pour proceder sur la nullité dudit mariage. Toutes choses examinées avec prudence & iustice ils declarerent le mariage nul, & remirent les parties en l'Etat qu'elles estoient avant que de se marier. Ce que j'ay bien voulu représenter apres l'historiographe Matthieu, pour convaincre l'imposture de certains seditieux escrits imprimés hors du Royaume sans auteur.

Mariages
de divers
Princes &
Princesses
dissolus.

VI.

Ausquels exemples j'adiousteray encores, que Charles VIII. Roy de France, l'an 1480. ayant esté accordé par Louys XI. son pere devant l'age de quatorze ans par parole de presét, avec Marguerite d'Autriche fille de l'Empereur Maximilian, laquelle aagée seulement de deux ans fut conduite & nourrie en France l'espace de dix ans entiers, apres lesquels neantmoins ils furent

Diverses
dispenses
accordées
aux Prin-
ces par les
Papes.

separés, par dispense du Pape Innocent VIII. Qui par mesme raison donna dispense à Madame Anne de Bretagne, & lui permit de se marier où bon lui sembleroit, ores qu'estant en bas aage elle eust esté colloquée par François Duc de Bretagne son pere, & les Noces celebrees par Procureur avec ledit Empereur Maximilian. Nicolas Duc de Lorraine, du vivant du Duc Jean son pere, fiança par parole de present l'an 1460. Madame Anne de France fille du Roy Louys XI. neantmoins depuis estant paruenue en aage de quatorze ans fiança derechef par dispense du Pape Madame Marie de Bourgongne fille de Charles dernier Duc de Bourgongne, laquelle il alloit espouser, s'il n'eust esté preuenu de la mort, pendant les preparatifs de la solennité des Noces. Desquels exemples nous pouuons recueillir deux choses; l'une, que ce n'est aux Parlements, ains au Pape seul de dispenser sur les mariages; l'autre que les mariages des Roys & Potentats ne forcent tousiours à effect.

VII.

Ne peuent non plus les Parlements se mester des dispenses des mariages donnees par les Papes aux Prestres, Moines, & Religieux, sauf où il y auroit appel comme d'abus de telles dispenses. Nous lisons en l'histoire de Pologne, qu'un Casimir Moine à saincte Benigne de Dijon & Diacre fut dispensé de se marier, & fait Roy de Pologne: duquel la race s'estendit iusques au dernier Sigismond, predecesseur du feu Roy Henry III.

VIII.

L'histoire d'Espagne nous fournit d'un autre exemple en Ramir fait Roy d'Espagne: lequel estoit Religieux profes, & eut aussi dispense du Pape de se marier. Il y a aussi vn autre exemple en Bernard Iustinian historien, qui décrit la vie de S. Laurens Iustinian Patriarche de Venise. Il raconte là, que le Pape Alexandre III. consentit, que la fille de Guillaume Roy de Sicile Religieuse aagée de plus de quarante ans fut mariee à Henry Empereur fils de Federic Barberousse, seulement pour descendre à l'affection des Siciliens, qui desiroyent que la race du Roy Guillaume ne fust du tout esteinte.

IX.

Le mesme Bernard Iustinian tout au commencement du lieu preallegué dit, que ledit S. Laurens Iustinian Patriarche, estoit descendu d'un Moine nommé Nicolas: lequel à la requeste de tout le peuple de Venise, fort affectionné à la maison des Iustiniens, fut dispensé de la profession par le mesme Alexandre III. Pape: & se maria à la fille du Duc Vital Michel, nommée Anne: de laquelle il eut six fils & trois filles, & sur la fin de ses iours reprit la vie Monastique, ayant persuadé sa femme à se rendre Religieuse. Comme de nostre temps Henry de Loyeuse lors Conte de Bouchage, ayant espousé la sœur de Monsieur le Duc d'Esperron, laquelle l'accompagna, y s'en allant audit effect en France, & en ayant eu vne fille mariee à Monsieur le Prince & Duc de Montpensier, & par sa mort à present mariee à Monsieur le Duc de Guise, s'estant fait Capucin, & apres la mort de son frere le Duc Scipion de Loyeuse, grand Prieur de Tholose, qui apres la mort de l'Admiral de Loyeuse son aisné, sans enfans, eut dispense de se marier. Lequel Henry de Loyeuse estant Capucin, & ledit Scipion de Loyeuse son frere s'estant noyé à la defroute du siege par lui entrepris de la ville de Villenur pres Tholose, ne restant aucun male en la maison, que le Car-

le Cardinal de Joyeuse son frere, sur vne feincte & aruzée requisitiō & sup- Henry de Joyeuse Capucin dispōsé de prendre les armes cōtre les heretiques.
plication des trois ordres de Tholose, & pour continuer le gouvernement de nostre ville à ladite maison de Joyeuse, nous permismes, les Chambres de la Cour assemblées, auoit Henri de Joyeuse, de sortir dudit Conuent, & prendre les armes & gouvernement, en attendant la dispense du Pape pour ce faire: pour laquelle obtenir il en fut escrit au Pape de la part & au nom de la Cour. Laquelle il obtint pendant seulement les troubles & guerres pour la religion, & à la charge iceux finis de se remettre audit Conuent, comme il fit, lors qu'on pensoit le moins qu'il le deust faire.

X.

Il n'est nouueau aux Ecclesiastiques de prédre les armes & faire la guerre aux heretiques: car au rapport de Bergomensis, des l'an 409. les Archeuesques de Milan, Plaisance, & Cremone s'assemblerent, pour assieger la ville de Parnasse en Lombardie toute gaste de l'heresie des Antropomorphites, laquelle ils prirent & rauagerent.

X I.

L'Eglise nous apprend aussi, que lors qu'elle arreste, que les loix & Canons touchant l'irregularité, q' encontre les Ecclesiastiques par le port des armes, ne doiuent estre entendus de la guerre sainte; & où il y va de la Religion. Aussi en l'an 1096. il fut resolu au Concile de Clermond, apres l'exhortation du Pape Urbain, de dresser vne grande armee, tant d'Ecclesiastiques, que de seculiers, contre les Turcs & Sarrazins, pour le recouremēt de la ville de Ierusalem, detenue par eux l'espace de quatre cens nonāte ans, & reprise par ce moyen le 39. iour du siege, 15. iour du mois de Juillet. En laquelle Pierre l'Herite estoit plus de quarante mille hommes, suivi par apres du Duc Godefroy de Bouillon & plusieurs autres Princes sollicités par son moyen, au tesnoignage de Guillaume Tyrius au premier liure de la guerre sainte.

X II.

Il se veoid chose semblable en Paul Æmille liure 6. & au liure intitulé, *Fasciculus temporum*. Où il se trouue, que les François tant clercs, que lays firent la guerre aux Albigeois pres de douze ans entiers, du temps du Pape Eugene III.

X III.

Le bon S. Bernard fut esleu en vne assemblée d'Ecclesiastiques tenuë à Chartres, pour conducteur d'vne armée destinée au restablissement de l'Eglise Orientale, comme il se veoid entre ses epistres, en la 256. au Pape Eugene, qui auoit esté son disciple. Où il fait ce qu'il peut, pour s'excuser d'accepter ceste charge, à laquelle neantmoins ceste grande assēblée auoit trouuë bon de le commettre. Vous y verrés entre autres choses ces paroles. *Me quasi in duce & Principem militia elegerunt in Carnotense conuentu, non modo hoc non consilij mei vel voluntatis mea fuit, sed non possibilitatis mea. Quisam ego, ut disponam castrorum acies: ut egrediar ante facies armorum?*

X I V.

Ayant à cause de ce sur la fin de nos guerres pour la ligue en l'an 1392. ou environ, le Pape Gregoire XIV. enuoye sa benediction à tous Ecclesiastiques tant seculiers que reguliers, qui prendroient les armes en ladite guerre, & les enuoya rendus absous des apprehensions d'irregularité.

XV.

Si qu'au temps d'une grande & urgente nécessité, comme de surprinse, sedition, ou siege de ville, les Parlements & les Magistrats peuvent permettre aux Moines, & Religieux de sortir de leurs cloistres & monasteres, & prendre les armes avec les autres Ecclesiastiques, pour repousser l'ennemi, non de s'essoigner de la ville pour suivre les compagnies sans dispense du Pape.

LES PARLEMENTS COGNOISTRE DES REPARATIONS des Eglises.

CHAP. XLVIII.

Le iugement & condamnation des reparations des Eglises appartient aux Parlements, & Seneschaux, comme il se veoid par vne infinité d'Arrests cottés par les collecteurs des Arrests: pour laquelle auons accoustumé de condamner tous les fruiets decimaux pendans à contribuer annuellement la sixiesme partie desdits fruiets iusques à la perfection desdites reparations, sauf s'il y a coustume, conuention ou transaction au contraire.

II.

Ce qui n'est nouueau, car à Rome les Pontifes ne se mesloyent des bastimens de leurs temples qu'avec l'interuention des Magistrats, comme on le peut recueillir de Ciceron en l'oraison de *Haruspicum responsis*. Car d'ordinaire le Preteur ou Censeur s'y employoyent. Et Horace au liure second de ses Odes dit, que les loix publiques pouruooyent à cela.

*Nec fortuitum spernere cessitem
Leges sinebant, oppida publico
Sumptu iubentes, & decorum
Templa nouo decorare saxo.*

III.

Les Empereurs en eurent depuis la surintendance, comme ces autres vers du mesme Poëte le montrent assez.

*Delicta maiorum immeritis lues.
Romani, donec templa refeceris
Ac desque lobentes Deorum.*

Le Panegyrique d'Eumenias, qui fut prononcé dans les Gaules, parle en ces sortes *Maximas pecunias, atque totum, si res poscat, aerarium reficiendis templis indulget*. Ils le faisoient à l'imitation des anciens Grecs: car Pericles croyant que c'estoit chose necessaire pour la conseruation de l'Etat, fit imposer tribut, pour bastir des temples dans Athenes. Et Alexandre en fit de mesme pour remettre ceux, qu'il auoit demolis pendant la guerre, au rapport de Plutarque au second traicté de la fortune d'Alexandre.

IV.

Les Princes Chrestiens ont suivi aussi cet exemple, & retenu à foy & à leurs officiers ce mesme soin conioinctement avec les Euesques, comme il se veoid dans le capitulaire de Charlemagne, en diuers endroits, au liure second chap. 22. & au liure 4. chap. 40. *De restitutione Ecclesiarum Comes, Episcopus, siue Abbas cum Misso nostro considerationem faciant*. Et au liu. 5. cha. 144. *Episcopi & Misi inquisitionem faciant utrum per negligentiam, vel impossibilitatem*

tatem destructa sint Ecclesia.

V.

Naucleré rapporte vne ancienne chartre du mesme Charlemagne, conceü en ces termes: *Si sanctorum monasteriorum loca ne labantur frequenter sustentamus, nostri totius regni statum corroboramus.* Car il n'y a rien de plus deplorabile, que veoir emmy les champs tant d'Eglises demolies, d'autels prophanes, des clochers abbatuz par les heretiques de ce miserable siecle, qui est la plainte que faisoit Sydonius Apollinaris sur les ruines qu'on voyoit de son temps, lib. 7. epist. 7. & comme disoit S. Hierosime, *in vita sancti Hylarionis, videre subuersas ecclesias, calcata Christi altaria*: cōme ont esté & sont encores la pluspart de nos Eglises de France. C'est pourquoy ce grand Roy Ioas dans la Bible, voulut, que partie des fruiets dediés pour la nourriture des Prestres fust employee pour les temples, & que l'administratiō & dispēlatiō des deniers en fust faite par les officiers. Et le Moyne de S. Gal en Suisse, au liure second de son histoire, traitant de Charles fils de Louys rapporte, qu'il faisoit souuent demolir les murailles des villes, pour reparer celles des Eglises. *Cum lapides non sufficerent propter magnitudinem fabrica, murus urbis destrui fecit.* Cassiodore au liure 9. epist. 15. dit, que pour ces mesmes considerations, s'il y auoit des biens confisquez, on en dedoit tousiours vne partie à cet vsage, ainsi qu'en mesmes termes nostre Aduocat Puimisson l'a escrit en son vingtiesme Plaidoyé.

DE LA IUSTICE ET ADMINISTRATION

d'icelle en general.

CHAP. XLIX.

AVparauant que la nation Grecque eust cognoissance des sacrées Bibles de Moÿse, qui seul a descript la verité de la creation du monde, il s'y trouua des hommes sauans: lesquels en leurs simulées & fabuleuses meditations, paruiendrent à en auoir de loing, & par coniecture quelque cognoissance, & en discouroient ainsi. Au premier temps, (disoïent-ils,) que les dieux estoient seuls, auant que les hommes & bestes fussent creés, ils formerent aux entrailles de la terre toutes sortes d'animaux. Et quand par le destin fatal de generation il fut temps de les mettre en lumiere, ils enuoyerent en terre deux de leurs messagers, pour distribuer à chascun animant la force, vertu & propriété, que luy seroit necessaire. L'vn de ces Messagers estoit mal sage, comme ne pouuant prendre conseil qu'apres le mal aduenü: l'autre estoit de bon conseil & bien preuoyant. De ces deux le mal sage s'aduança de faire seul la distribution. A d'aucuns animaux il donna force, aux fibles il donna legereté. Il en arma d'aucuns, & pour ceux qui estoient sans armes, il inuenta autre secours: il vestit les vns de poil, autres de peaux, & de pinnes, aucuns de plume ou de laine: aux pieds il mist de solles, & des ongles, des peaux dures & parties calleuses, & autres semblables munitions & defences cōtre l'interperie de l'hyuer, & de l'esté. De mesme diligence il distribua les alimens: Car aux vns il fit paistre l'herbe de la terre, à d'autres manger les fruiets ou les racines: aucuns il fit viure de proye, parce que celui, qui sert de proye, craint naturellement celui qui en vit, cōbien qu'il ne l'eust iamais veu. Ce faict, le mal sage cogneut sa faute, voyant que rien ne lui restoit pour donner à l'homme, ni de quoy il le peust armer. Car l'homme estoit

demeuré seul sans force, sans vertu, sans propriété. Il estoit nud, sans armes, sans vestemēt, & sans chaussure, sans alimēt conuenable, & indigent de toutes choses: tellemēt qu'il ne pouuoit rester aux animaux brutes: qui estoÿēt pour lors plus excellens en toutes choses, que l'homme. Car les cerfs couroyent plus legerement, les ours & Lyons estoÿent plus forts, le paon estoit plus beau, & le renard estoit plus caut & subtil, la limace mieux logee, la formi estoit plus preuoyante; & ainsi des autres. Chascune beste trouuoit médecine propre à sa maladie & blessure: l'homme en estoit du tout ignorant. De ce suruint telle confusion, que peu à peu les hommes perissoÿent de diuerfes façons, de maniere que leur espece se fust bien-toit reduite à neant, sans le sage & prouide Messagier: lequel voyant vne si grande faute, remōta incontinent au Ciel, & remonstra amplement le tout à Iupiter, qui commanda à Mercure de descendre en terre, & porter aux hōmes la vertu politique, qu'il leur enuoyoit. Mais il lui defendit d'en despartir & distribuer efgalemēt autant à l'vn qu'à l'autre; lui commandant d'en faire seulement part à ceux, qui seroyēt plus illustres, propres & capables; cōme aux Roys, Princes, Prelats, grands Seigneurs, Gouverneurs, & Magistrats, tant souuerains & generaux, que autres des Prouinces, villes, & lieux particuliers, sous la vigilance desquels tous autres doiuent viure en repos & tranquillité. Ceste vertu Politique n'est autre chose, que la cognoissāce de la raisō civile, & charge necessāire pour le cōseil, gouuernemēt & administratiō de biē cōstituer & conduire l'Estat, puissance & autorité d'vne Republique, ville, cité, ou d'vn grand Empire & Royaume: qui est en sōme ce que nous disons, se bien cognoistre en matiere d'Estat. Despuis que ceste vertu fut despartie entre les personnes susdites, incōtinent furēt establis les commencemens de la societé humaine par edifices de maisons, apres de rues; puis de villages, bourgs & villes; & en fin de Prouinces, Royaumes, & Empires. La nauigatiō & les commerces par mer & terre furēt inuentés. Bonnes & saintes loix; bien faites & mieux gardées, par vertueux & entiers Magistrats, proposés en lieux necessāires: les arts & sciēces furēt excogités, dōt aduint la grādeur & excellence de l'hōme, telle que la voyons aujourdhuy subsister. La principale chose que fit la vertu Politique, fut de faire trois liens; de la Religion, de la force, & de la iustice. Pour entretenir en perpetuelle vnion les Royaumes & Empires, fut aussi de constituer bonnes loix publiques, generales, honnestes & possibles, pour contenir lesdits trois liens. Lesdites loix estoÿent telles, que la Religiō seroit cōdoite par saintes eslections de sages, doctes & vertueux personnaiges; que la force seroit gouuernee par discipline militaire en nōbres entiers, avec les rigueurs & manssiōs necessāires, sans terreur du pouuoir du peuple; que pour administrer la iustice, seroyent appelés & choisis gens de grande probité & integrité, bien suffisants & experimētés, esloignés de toute ambition & avarice. Car il est tres-certain que pendant le temps, que ces trois liens seront entiers & sans macole, & que les loix publiques, qui les conseruent, seront gardées, les Royaumes & Republiques s'agrandiront, fleurirōt & consisteront. Mais deslors, que celles loix viendront à estre contemnees & violees: à lors petit à petit ces trois liens, & tout ce qui en despend, se lacheront: & ne pourront plus serter, ni contenir personne en son office & obeÿssance. Et en aduiedra cōme des balais desliés, qui ne sont plus propres à nettoÿer la maison, ainsi que Monsieur de saint Anthot premiet President

féant au Parlement de Rouën , le remonstra au Roy Charles IX. féant en son liét de iustice audit Parlement, le Marçay 17. d'Aouft 1563.

I I.

La iustice est la fin de la loy, la loy l'ouurage du Prince, & le Prince est le simulachre de Dieu féant au liét de sa iustice : auquel il esclaire comme le Soleil au Ciel, pour distribuer le droict à ceux, qui l'imploront & demandent.

I I I.

Ce mot de iustice en France se prend en diuerses manieres ; *Primo*, pour l'oïssice, action, & exécution d'icelle ; comme quand on dit, faire ou administrer iustice ; *secundo*, pour la iurisdiction ; *hinc*, haute, moyenne, & basse iustice. *tertio*, pour les Magistrats & Ministres d'icelle ; *hinc*, la iustice de tel lieu, ou la iustice a ordonné. *quarto*, *pro foro aut iudicio*, comme conuenit, ou faire appeler en iustice. *quinto*, pour le territoire ; *hinc* le crime a esté commis dans la iustice de tel Seigneur. *sexto*, pour les choses accessoiress & dépendantes de la iustice : comme pour les potences ; *hinc*, iustice à trois pilliers.

I V.

De mesmes ce mot de ius, ou droict, se prend diuersement. *Primo*, pour la science d'icelui, & *pro arte boni & aqvi*, comme quand on dit, le droict Canon & Ciuil. 2. *Pro ipso aqvo & iusto*, & pour l'equité mesme ; *hinc* tort, ou droict, ou le droict lui assiste. 3. pour l'appointement, ou Ordonnance du Iuge ; *hinc* faire droict, ou ouyr droict. 4. pour l'action qu'on a eu, ou sur quelque chose, ou personne ; *hinc*, ceder ou transporter son droict. *Quinto* pour le pouuoir & faculté qu'on a en, & sur quelque chose ; *hinc*, auoir droict de seruitude ou iustice, ou censuée aux droicts seigneuriaux.

V.

Pour la iustice distributiue & commutatiue il faut veoir le beau, docte, & ample discours que Bodin en a fait au dernier chapitre sixiesme & dernier liure de la Republique.

V I.

Pline le ieune a tres-bien rencontré, disant, qu'il n'y a point de plus noble Philosophie, que traiter les affaires publiques, & faire iustice ; mettant en vsage ce que les Philosophes enseignent. Car quand Platon a dit, *non aliter felices fore Respublicas, nisi Philosophis committerentur, aut Reges Philosophiam sequerentur. Philosophiam sequi, non est pallium aut peram circumferre, barbaram demittere : sed que vulgus stultè miratur, contemnere : deque ribus longe secus sentire, quàm hominum multitudo sentit. ut ait Erasmi. in prouerbio. Aut Regem aut fatuam nasi oportere.* *Chil. 1. Cent. 3.*

V I I.

Tout ainsi qu'un cercle, s'il est vraiment cercle, il est aussi rond & cercle, quand il tient vne petite circonference, cõme quand elle est grande : aussi celle qui est la vraye iustice elle est aussi bien iustice es petites choses, comme es grandes.

Compa-
raison du
cercle à la
iustice.

V I I I.

En Delphe y auoit vn escript, par lequel estoit commandé d'honorer prudence & iustice : par laquelle inscription, disoit Socrates, est clairement enseigné, que la prudence ne se soustient sans iustice : par ce que si la prudence politique n'est autre chose, que l'art de faire viure les homes en repos

& tranquillité (ce qui ne se peut faire, sans rendre & distribuer à vn chacun ce que lui appartient, qui est l'effect de iustice) il faut par necessité, que la prudence politique soit accompagnée de iustice: autrement l'estat public ne peut estre conservé.

IX.

Et estant certain, que la fin de toute iustice tend à la conservation de la commune société des hommes, veu qu'elle est la conservatrice des loix, garde & tutrice des bons, & ennemie mortelle des meschans; tant necessaire à tous estats & conditions, que mesmes, comme dit Ciceron, les pirates, voleurs, & brigans ne scauroyent viure ensemble, sans quelque partie d'icelle.

X.

Divers
noms pro
pres à
l'usage.

Estant la iustice celle qui gouverne le monde, & qui tient la principauté sur icelui; aux villes elle est à bon droict appelee equité & paix; aux maisons particulieres, entre le mari & la femme vnion & concorde; des seruiteurs aux maistres bien-veillance; des maistres aux seruiteurs humanité & douceur.

XI.

Sans laquelle iustice on vuideroit les procez à coups d'espee, & par la pointe de la lance, comme les cruels Taurescytes, felons Messagettes, feroces Cantabres, ou sanglans Antropophages. Car si la iustice est desnieee, on a recours aux ongles, & veut-on auoir par brutalité ce qu'on ne peut obtenir par raison & humanité. Ainsi se deuorent les bestes brutes à faute de iustice, dont elles ne sont capables; & le plus fort l'emporte en leur Royaume: auquel qui a meilleures dents, & plus roides griffes, est celui, qui a le dessus. *Cum enim duo sint genera decertandi*, dit Ciceron au 1. des Offices, *vnum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit hominis, alterum belluarum, confugiendum est ad posterius, si vti non licet superiore*. Laquelle iustice brutale est celle, que defend & autorise Thrasymachus dans Platon, dont les foibles sont la proye des forts, disant que suiuant cet ordre immuable, qui de tout temps a esté obserué tant au ciel, qu'en l'eau, & en la terre, il s'est tousiours veu, que les plus forts, les plus habilles, & les plus rusés ont fait la part aux plus imbecilles. Ce qu'a fait que contre cet ordre, les foibles (dont le nombre est tousiours plus grand) ont inuéné quelques ramparts & barrières, pour frustrer les forts de leur benediction; c'est la pudeur, la loy, la iustice, & ce qu'on appelle la conscience bonne: si qu'estans ces noms autorisés par le monde, & par consequent fort populaires, il est necessaire à qui se veut maintenir, de s'y monstrier non seulement sujet & obeissant, mais grandement affectionné: pource que c'est vne porte infailible d'acquérir creance enuers les hommes. Or de la creance vient l'authorité, de l'authorité les honneurs & dignités; les grandes richesses, ausquelles la pluspart du monde vise. Mais il en faut faire tout de mesme, que du sard & de la peinture, laquelle prinse en dehors est vtile; mais au dedans mortelle & pestifere. L'honneur, la pudeur, & la vertu ressemblent au fameux nauire d'Acetas Roy de Phenicie, qui estant au haure sembloit admirable, à cause de sa grandeur desmesurée, & les riches peintures & enuolueures, dét il estoit paré & diapré; mais en pleine mer il estoit inutile, voire dommageable à ceux, qui y nauigeoyent: pource qu'ayant esté basti à plaisir, & non selon l'exigence de l'art, il ne se laissoit point manier, & se trouuoit du tout inhabile à resister aux vagues. Ainsi, disent-ils, ces belles parties sont véritablement

blement iuifantes & ſpecieufes en dehors pour en faire parade, ou aux eſcholes, ou en la chaire d'vn Predicateur, ou en des remonſtrances telles, que ceſte-cy. Voire il eſt grandement expedient à celui, qui cherche à paruenir, de faire monſtre en exterieur, qu'il eſt tres-largement doiué. Mais en la conduite des choſes de ce monde, ne ſont pas ces outils là, qui doiuent jouer & operer: ce ſont la fineſſe, l'hypocriſie, la ſubtilité, le beau ſemblant, & ce que nous appelons la prudence humaine, laquelle nous inſtruit à drefſer les voilles de toutes nos actions & operations vers le ſeul port de noſtre vtilité, nous apprend à faire nos affaires, baſtir nos fortunes, nos maiſons, voire noſtre nô & reputatiõ; Que ceux qui n'entendent pas ceſte eſcrime, & ſe gouvernent à la mode ancienne, deuiennent pauvres eux & leurs enfans, ſont tenus pour pedans, & Philoſophes: au lieu que l'homme accort & corrompu, ſera eſleué ſur la pompe du nauire: & quelque mauuais gouuernement qu'il puiſſe faire, gagnera par ſon autorité tant de bons & excellens eſprits, tant de Poëtes & tant d'hiftoriens, qu'à force de chanter ſes louanges, ils le pouſſeront au deſſus des eſtoiles: meſmes pour ſe dire tout ce, que dit ce mal-heureux Sophiſte, il ſe trouuera de ces perſonnes, que les Grecs appellent *δ'υπρτε*, qui à force de propitiations, feront le ſemblable de leurs amis. Voila en effect le langage, s'ont s'aident à tromper miſerablement, ces diſciples de Thraſymachus.

Mauuais
moyen
d'acquies
richesſes
& hon-
neurs.

XII.

Eſtant bien veritable, que l'exercice de la iuſtice au iourd'huy pour la plus part eſt fondé ſur la malice des hommes; ſçauoir des plaideurs, aucuns de leurs Aduocats & Procureurs, & des Iuges qui permettēt ou diſſimulēt in-nies cauteles, tromperies, & ſubtilités des chicaneurs, qui multiplient les procéz d'vne multitude d'incidens. Et ſur l'interpretation ou execution d'vn Arreſt, ou ſentence, renouellent autres procéz. Aucuns deſquels Iuges auſſi multiplient & perpetuent les procéz, par interlocutoires. A tous leſquels abus eſt pourueu par les Ordonnances Royaux & autres reglemens ſur le ſaict de la iuſtice, s'ils eſtoient bien obſerués.

XIII.

Aux Eſtats de Tours, qui furent tenus incontinent apres la mort du Roy Louys XI. on representa diuerſes ſortes d'iniuſtices, qui durant ſon regne auoyent affligé le peuple, & qu'il auoit fait commettre par Triſtan l'Hermitte ſon grand Preuoſt, chaſcun ſe plaignant qu'il ne s'eſtoit foucié de maintenir la iuſtice; & entre autres, des procéz commencés par l'execution, & les executions ſans exemple. Comme ſa Chronique dit, que le Jedy 8. iour du mois d'Octobre, ledit Triſtan l'Hermitte fit noyer en la riuiere de Seine vn nommé Sylueſtre le Moyne natif d'Auxerre, & certains autres priſonniers en la Conciergerie du Palais: & les faiſoit noyer auſſi dans la Seine.

Mauuais
iuſtice di
Roy
Louys XI

XIV.

On ſe plaignit auſſi, qu'en pluſieurs procedures il vouloit que la iuſtice ſe fiſt à ſon gré, & ne s'en fioit pas à ceux, qui en auoyent la charge. On mōſtre encore au Pleſſis les Tours, l'endroit où il ſe tenoit, pour voir ſans eſtre veu, ſon Preuoſt, quand il examinait les priſonniers; & par ce moyen ſçauoit, ſi ce qu'ils diſoyent de la façon & qualité du crime, eſtoit eſcrit. A l'exemple de l'Empereur des Turcs, lequel au Diuan de Conſtantinople, a vne fenestre, de laquelle il peut voir ſans eſtre veu, comme ſe rend la iuſtice

à son peuple. Ce que ne doit estre blasmé, pourueu qu'il n'y ait de la passion du Prince. Car vn officier, qui se void esclaire de l'œil & de la presence du Prince, ne brouche pas tost.

XV.

Pour garder iustice aux choses grandes, il faut quelquesfois s'en destourner aux petites, dit Plutarque. Les loix mesmes de la iustice ne peuvent subsister, sans quelque meslange d'injustice : & dit Platon, que ceux-là entreprennent de couper la teste de l'Hydre, qui pretendent oster des loix toutes incommodités & inconueniens. *Omne magnum exemplum habet aliquid ex iniquo, quod contra singulos utilitate publica rependitur*, dit Tacite. Et comme disoit Ciceron, *lib. 3. de legibus. Si principes iustitiam sequi velint, ac suum cuique restituere, quod vi & armis occupauerint, ad casus & egestatem reuertentur.*

XVI.

Car la naissance & accroissement de plusieurs Empires, Royaumes, & Seigneuries a esté par vsurpateurs, auxquels, ou à leurs enfans bien souuent ils ne sont demeurés. Combien y a-il d'Empereurs, Roys, & Princes, desquels les vns ou leurs ayeuls ont raué le Royaume aux paures mineurs; les autres ont tué leurs maîtres; les autres ont expulsé les vrayes & legitimes heritiers des Royaumes, & s'en sont emparés, & iceux transmis à leurs heritiers: les autres ont vsuré la tyrannie sur le peuple, duquel par force ils se sont faits Roys & Princes: & nonobstant tant d'iniustes vsurpations & inuasions de Royaumes, les vsurpateurs en ont iouy, & leurs enfans & descendans d'eux les tiennent. Pour la manutention desquels Machiavel a donné des moyens tirés des raisons enseignées par Aristote, au liure 5. de ses Politiques chap. 9. pour conseruer la tyrannie. Lesquelles instructions, il a polies d'exemples Romains & Italiens, mais (Dieu sçait) combien veritablement & Chrestienement.

XVII.

Pourquoy on fait mourir les enfans & proches parens de ceux qui sont conuaincus du crime de leze-Majesté. Il semble aussi, que ce soit vne iniustice de faire mourir les innocens, pour les coupables & criminels: toutes fois cela est necessaire, pour le bien public, & pour conseruer le salut du Prince, & empescher qu'aucun n'entreprenne contre la personne. Quinte Curce au liure 6. a escrit, qu'en Macedoine, si aucun auoit conuaincu contre le Prince, avec les conuaincus leurs plus proches parens estoient mis à mort. Ce qu'à Rome du temps des Empereurs a esté gardé quelquesfois és enfans des condamnés de leze-Majesté: lesquels aussi estoient condamnés à mort, encores qu'ils fussent innocens: ainsi qu'il fut gardé és enfans de Seianus, lesquels par Arrest du Senat, furent condamnés à mourir, avecques leur pere. Et semble que ce soit vne loy necessaire à garder, pour maintenir l'estat des Royaumes & Monarchies. Car il se trouue peu d'enfans & de parens, qui ne veuillent venger la mort de leurs Peres & parens. Parquoy c'estoit entre les Grecs, comme tesmoigne Aristote, *lib. 1. Rhetor. ad Theodestem*, vn prouerbe fort vulgaire, que celui n'estoit sage, qui auoit eu auoir tué le pere, pardonnoit aux enfans. Justinian en la loy *quisquis. §. si filij. C. ad legem Iul. Majest.* a moderé cela, & ordonné les conuaincus de leze-Majesté seulement estre condamnés à mort, & leurs biens confisqués; & quant à leurs enfans, ils les priuent de tous honneurs, & du droit de succeder à aucuns de leurs parens. Par la mesme raison, lors qu'une Republique se met

se met en liberté contre vn tyran, non seulement le tyran doit estre chassé: mais aussi la femme, enfans, famille & parens. Ainsi fut fait à Rome lors que les Romains chasserent leur Roy Tarquin le Superbe. Ils l'annirent avec lui la femme, enfans & famille, encores qu'ils n'eussent participé en son forfait. Tite Liue lib. 2. *prima decadis*. Dionys. Halicarn. lib. 2. A Athenes & quelques autres villes de la Grece par la loy d'ostracisme, les plus vertueux & apparens estoient bannis pour dix ans. Laquelle loy semble iniuste & inique: & toutesfois elle est trouuee bonne par Aristote, pour l'entretènement d'un estat populaire: & suivant icelle il est d'aduis, que les grands soyent rabaisés, pour maintenir l'estat public. Par les Edicts de pacification de nos guerres civiles celui, qui contre tout droit & raison a esté pillé & volé, & voit son bien iniustement estre retenu par vn meschant; & celui qui est iniurieusement blessé & offensé, sont contraints se taire: & silence leur est imposé, & toute action desniee. Mais que ditons-nous des gens de guerre, & meurtres qu'ils commettent? Sainct Cyprian en parle ainsi; L'vniuers, dit-il, est mouillé & arroulé du sang humain: lequel quand il est espandu par les priués & particuliers est crime & homicide: mais quand l'effusion se fait par autorité publique, elle est nommée verta militaire, d'autant plus louee, qu'elle est plus grande: laquelle est excusée pour la necessité de la manutention de l'estat public.

Iniustice
tolleece
pour le
bien du
publie.

XVIII.

Pour la mesme raison du bien public, ce grand Senat Romain, pour ex-
prier le meurtre & asseurer la vie des Maistres simples citoyens contre les
serfs, suivant le Senatusconsulte Syllanien, par l'aduis de Caton & par vn seul
iugement condamna à la mort quatre cens serfs non pas pour auoir esté
conuaincus de la mort & homicide de leur Maistre: mais pour ne l'auoir
point defendu, crié, ou reuelé le crime à iustice; ou plustost pour n'auoir
esté assez vigilans à sa garde, & conseruation. Le mesme Senat approuua le
iugement & execution à mort de quatre mil gens de guerre Romains, qui
fut faite à Rheges, pour auoir entrepris sur l'autorité de leur Conseil &
du peuple Romain, & pour esuiter semblables entreprinse.

Cruetés
executes
à Rome
pour le
bien pu-
blic.

XIX.

Entre la seconde, & tierce guerre Punique, les Atheniens enuoyerent à Rome trois grands Philosophes leurs Ambassadeurs, Carneades Académique, Critolaus Peripareticien, & Diogenes Stoiique. Or comme ils ne furent incontinent expediés de leur charge, ils firent quelque sejour à Rome: pendant lequel ils furent visités des ieunes hommes doctes & instruits es lettres Grecques; conuerserent aussi avec les principaux citoyens, mesmes avec l'ancien Caton, Galba, & autres: en presence desquels vn iour Carneades, ou pour s'exercer, ou par ostentation, prononça vne oraison pour la iustice; le lendemain en presence des susdits, il en prononça vn'autre pour l'iniustice, en laquelle il confuta tous les argumens, qu'il auoit allegués, le iour precedent pour la iustice, par si apparentes raisons, que Caton fut d'opinion de depecher incontinent les Ambassadeurs, & leur donner congé, se fondant sur ce, qu'il seroit bié difficile de pouuoir discerner la verité du mensonge es discours de Carneades; tant estoient ses raisons viues. Ciceron prenant occasion sur ceste dispute, & voulant monstrier que la ville de Rome, comme remplie d'iniustice, estoit perie, au second de ses liures de la Republique in-

troduit Scipion, celui qui ruina Carthage, qui dit ainsi; Comme és instrumens & au chant il y a diuers & difsemblables tons, qu'il conuient accorder par harmonie, & mesure temperée, autrement ils n'auront grace; & leur son offencera les oreilles de ceux, qui les orront; aussi vne Republique est composée d'hommes de diuers ordres difsemblables en honneurs & qualités de plus haut, de mediocre, & de plus bas estat: lesquels sont tous maintenus ensemble en repos par concorde, qui en musique est appelée harmonie: laquelle ne peut estre faite & entretenue sans Iustice, qui est le plus ferme & assuré lien des Républiques, & Empires. Lucius Pierius Pillius au troisieme des mesmes liures, prenant son argument sur le dire de Scipion reprenant l'iniustice, s'efforce monstrer, que sans icelle les Monarchies & Républiques ne peuuent auoir esté basties & augmentées, & ne peuuent durer. Car si nous regardons leurs origines aucune d'icelles n'a que bien petit de pays, & s'est agrandie par iniustice. La coustume des Roys, dit Trogus Pompeius, estoit du commencement de s'employer à defendre les fins & limites de leurs Royaumes, non à les dilater. Puis ou les peuples, ou les Roys obeysans à leur ambition ont couru sus à leurs voisins, les ont subiugués, & par force ont reduit les hommes de prochains en prochains, en miserable seruitude; & de telles iniustes despoüilles & voleries ils ont basti les grands & amples Empires des Assyriens, Perfes, Macedoniens, & Romains. Parquoy Sainct Augustin parlant de l'Empire des Assyriens avecques bonne raison dit, que telle grande Seigneurie est grande volerie, & les grands Monarques conquerans & victorieux, sont grands voleurs & oppresseurs du genre humain. Ce qu'un corsaire prins par Alexandre, lui reprocha de bonne grace. Alexandre l'interrogeoit pour quelle cause il voloit sur la mer, Mais pourquoy, respondit le voleur, opprimes-tu l'vniuers, & le veux-tu subiuguer à ta puissance? il n'y a difference entre ton fait & le mien, fors parce que toy estant fort d'une puissante armee tu és nommé Empereur: moy parce que je n'ay qu'un petit nauire, ie suis dit voleur. Erasme en l'epistre qu'il a escripte sur Quintius Curtius, qui a escrit les faits d'Alexandre, a suituy ce dire: Desployans (dit-il parlant de Curtius) toutes les forces de son esprit à nous peindre vn excellent & inimitable Capitaine, qu'a il fait, sinon qu'il nous a descrit la vie d'un homme infinies fois fureux, & d'un grand voleur perpetuellement heureux.

X X.

Le desny de iustice a causé à plusieurs leur mort ou ruine. Philippe premier Roy de Macedoine fut tué de Pausanias simple Gentil-homme, pour ne luy vouloit faire raison d'Antipater qui l'auoit outragé. Demettrius l'assiegeur ayant receu plusieurs requestes de ses subjects, passant sur le pont d'une riuere, il les ietta toutes dans l'eau: dont prouint vne telle haine des siens contre luy, que son armée le laissa peu de temps apres, & se rendit à Pyrrhus son ennemy, qui le deschassa de son royaume, sans combattre. De nostre temps Henry Roy de Suede donnant vn coup de dague à vn Gentil-homme, qui luy demandoit iustice, esmeut tellement contre luy la Noblesse & le peuple, que le constituant prisonnier, où il est encores à present, ils esleurent pour leur Roy son ieune frere, qui regne maintenant.

Henry
Roy de
Suede pri-
ué de son
Royaume,
& pour-
quoy.

XXI.

Alexandre auoit ceste coustume louable, que tenant son list de Iustice, pour ouyr plaider les causes criminelles, pendant que l'accusateur deduisoit le fait de son accusation, il tenoit l'une de ses oreilles closes avec la main : à fin de la contregarder pure, & non preuenue de quelque calomnieuse impression (comme il faisoit entendre) pour ouyr l'accusé en ses defences & justifications. Exemple digne d'estre suyui des Roys & Princes, pour ne croire de leger les calomnieurs, ny à leur rapport & persuasion decerner aussi-tost vne execution; d'autant qu'il ne faut pas prendre plaisir, ny se fouler, comme d'un agreable passe-temps à chastier & punir les hommes; cela appartenant à la tyrannie : ni aussi apres que la punition est faite, s'en repentir, ce qui est acte d'imprudence & pusillanimité; ains faut que sans douleur & sans plaisir la Iustice face la punition.

XXII.

Le Royaume (dit le sage) se transporte d'un gent en autre par les iniustices, iniures & contumelies des superieurs. Le grand Cyrus à cause de l'iniure que luy auoit fait son ayeul Astiages, le faisant exposer incontinent qu'il fut nay, se reuolta contre luy, le vainquit en bataille, & transporta la monarchie des Medes aux Perles. Marius Coriolanus chassé iniustement de son pays, prit les armes, conquesta bonne partie du domaine des Romains, & brussa iusques aux portes de Rome, & mit leur estat en telle extremite, qu'il estoit pres de la ruine, si les femmes ne fussent venuës vers luy, pour l'appaiser. Childeric Roy de France fut tué avec sa femme enceinte par Bodille, qu'il auoit fait fouetter de verges; & Iustin 3. Empereur par Aurelle general de son armée, duquel il auoit tué le fils & prostitué la femme par contumelie.

Devoir du iuge d'ouyr toutes parties.

XXIII.

L'exemple d'Aristide Athenien amateur de la Iustice, est entre tous autres memorable : car ayant mis en procès un sien ennemy, apres qu'il eut delduit son accusation, les Iuges furent tant irrités à l'encontre du criminel, pour l'impieté du fait, dont il estoit question, que sans l'ouyr autrement, ils le vouloyent condamner; croyans tant de la prud'homme de l'accusateur, qu'il n'auoit rien mis en auant, que tres-veritable. Mais Aristide, qui par sa grande & rare vertu auoit parauant merité le surnom de iuste, s'en alla ietter aux pieds des Iuges avec le criminel, les suppliant qu'il eust audience, pour se pouuoir iustifier & defendre, ainsi que les loix le commandoient. On raconte de luy mesme, qu'estant vne fois iuge entre deux particuliers, qui plaidoyent deuant luy, l'un d'eux se print à dire, Ma partie t'a fait beaucoup de tort, Aristide; mais luy interrompant incontinent son propos, luy respondit; Mon amy, dis seulement s'il t'en a fait; car ie suis ici pour te faire droit, & non pas à moy.

XXIV.

Il n'y a amitié quelconque, qui doie retenir le Iuge de faire iustice, mesmes de ceux là, qui vouent & promettent à intention d'obtenir ce qu'ils poursuivent; car l'amitié des meschans est aussi infidelle qu'eux mesmes. Ce qu'on peut voir au fait du Cyclope d'Homere : lequel afin de recouper Vlissee du bon vin, qu'il luy auoit donné, luy dict, Le te mangeray, le dernier de tes.

Les Iuges ne se doiuent laisser corrompre par amitié.

compagnons. C'est la recompense des meschans: ils carissent pour vn temps les fauteurs de leur meschanceté, mais à la fin ils les deuorent. On disoit de Thales Milesien, lors qu'il inuenta les figures de Mathematique & d'Astronomie, par le moyen desquelles nous compassons tout ce, qui est au ciel, & en la terre, que dans les lignes tres-menues, il y auroit des choses immenses. On peut dire le semblable des effectz admirables de la iustice souuefaine au chastiment de peu de personnes, qui donne exemple à vn million: ils enferment en cela le salut, le repos, & la tranquillité publique.

Q'EN TEMPS DE GUERRE LA IUSTICE NE PEUT estre exactement gardee, ni les Magistrats bien faire leur deuoir.

XXV.

De la guerre ou de la iustice. Le tesmoignage d'Antigone le vieil s'accusant lui mesme, est fort notable, pour monstrier combien la guerre est tres inique & pleine d'injustice, quand il dit à vn Philosophe, qui lui presentoit & dedoit vn traicté, qu'il auoit composé de la iustice; Tu es vn sot mon amy, de me venir prescher de la Iustice, là ou tu vois que ie bats les villes d'autrui. Cæsar n'en respondit gueres moins à Metellus Tribun du peuple: lequel voulant empescher que Cæsar ne prinst l'argent qui estoit aux coffres du tresor & espargne publique, lui alleguoit les loix, qui le defendoyent. Mais la responce de ce Monarque fut, que le temps des armes, & le temps des loix estoient deux.

QUE LA MAGISTRATURE EST VNE SERVITUDE.

XXVI.

Sainte ordonnance d'Antiochus. Antiochus troisieme Roy d'Asie escriuit à toutes les villes de son Royaume, qu'on ne lui obeit, s'il commandoit, ou ordonnoit quelque chose contre les loix. A la verité ce commandement & ordonnance est sainte, & digne d'un saint Roy, iugeant bien & sagement avec S. Hierosme toute espee de vertu estre contenue sous le seul nom de Iustice. Autant en ordonnerent iadis Agesilaus Roy des Lacedemoniens, Trajan & Anastase Empereurs Romains, non sans grande raison: car il n'y a rien, qui soit tant propre, & bien seant à vn Prince, que de faire & exercer iustice. Comme au contraire il n'y a rien, qui la rende tant bestiale & sauvage, que l'injustice: pour autant que Mars, qui signifie la force, est vn tyran, ainsi que dit Timothee: mais la Iustice est la loy, ainsi que dit Pindare, & est la Royne de tout le monde. Et Iupiter a la deesse Themis, c'est à dire le droit & la Iustice, assise à ses costés: qui signifie que le Prince ne doit faire sinon tout ce qui est saint, droit, & iuste.

XXVII.

Trajan fut tellement amateur de Iustice, que quand il instituait vn Lieutenant, il lui mettoit l'espee en la main, disant ces paroles; Vse de ceste espee en cause iuste, contre mes ennemis: & si ie ne fay Iustice, desgaine la contre moy-mesme. Ne fut-il si iuste, qu'apres sa mort, quand on faisoit vn Empereur, l'on souhaitoit qu'il fust esgal à Trajan en bonté, & à Auguste en felicité. L'empire Romain fust-il iamais si grand, que du temps de Trajan? N'assuiettit-il pas Dace, à present Danne-mar, & subiuga les Parthes,

l'Arménie, l'Assyrie, la Mésopotamie, l'Arabie & autres régions de là le Tigre? Je dis ceci, afin que l'on ne pense, qu'il fust aisé d'obtenir ce beau epithete de justice, n'ayant negocié avec plusieurs. Quand ses amis le blasmoient qu'il estoit trop gracieux, priué, & liberal envers tous, il respondeit, qu'il estoit tel Empereur envers tous ses sujets, qu'il souhaitteroit, que les Empereurs fussent vers lui, s'il estoit leur sujet. O voix plustost diuine, que humaine, & digne de Majesté Imperiale.

XXVIII.

L'Empereur Adrian fut grandement loué, pour vne sentence digne d'un bon Prince, qu'il dit au commencement de son Empire; à sçauoir, qu'il administreroit & gouverneroit tellement la Republique, que chascun cognoistroit, que ce seroit au bien public, & non au sien priué. Ne se trouuant rien en quoy le bon Prince soit plus cognu different d'un tyran, que par vne administration semblable à celle d'un bon pere de famille; c'est à dire reuenant au bien & profit de ceux, qui sont par lui regis, & non au sien particulier, comme fait le titan à l'exemple du maître envers le seruiteur.

XXIX.

Au moyen dequoy, le dire d'Antigonus Roy d'Asie semble estre digne de grande recommandation, & memoire, quand pour reprimer l'immodestie de son fils envers ses sujets, il lui dit; Ne sçais-tu pas mon fils, que nostre Royaume n'est autre chose, qu'un noble seruiteur? S'accordant à ce, que le Roy Agamemnon disoit auparauant de soy-mesme en la tragedie d'Euripides.

dit notable d'Antigonus, que le Royaume est un noble seruiteur.

XXX.

Zeleucus Roy & Legislatteur des Locrenses ayant fondé la cité de plusieurs belles loix, entre autres, que l'adultere auroit les yeux creués: son fils estant conuaincu de ce crime, & le peuple lui voulant remettre la peine, à cause des merites du pere, il ne le voulut onques permettre: ains s'en fit premierement arracher un, & à son fils un autre. En quoy il nous met en doute, s'il a esté Legislatteur plus seuer, que pere clement.

XXXI.

Valere recite chose semblable de Charondas, lequel ayant fait Edict, qu'aucun des Thuriens ne vinst à l'assemblée & conseil public avec armes, pour autant qu'à tous propos ils se mutinoient. Et estant venu avec son espee par mesgarde, voulut endurer la peine de mort par lui constituee, combien qu'il eust peu iustement excuser son fait.

Justice de Charondas & Aristides. Pler. & la vie d'Arist. & des diuerses histoires.

XXXII.

L'histoire d'Aristide grand personnage Athenien est vulgaire, qui pour son integrité au gouvernement de la Republique, acquit le surnom de iuste, & mourut si pauvre, que ses filles furent mariees des deniers publics; outesfois ie serois d'opinion qu'en cela Aristide seroit plustost trouué defectueux & superstitieux que iuste, pour n'auoir mesme de la preuoyance de laisser seulement à ses filles dequoy les marier, laissant sa posterité en extreme paureté & indigence, rendant par ce moyen l'administration publique odieuse, & moins à estimer: comme si elle spaurissoit les hommes, & ruinoit les maisons; & qu'elle fust plus profitable à tous les autres, qu'à ceux qui l'ont.

XXXIII.

Les Cours souueraines en France ont toute puissance és iugements des

procez des parties priées, de declarer, limiter, & modifier : par ce qu'en la distribution de la justice les Parlements representent le Roy ; & leurs Arrets sont pronocés sous le nom du Roy, par l'aduis du conseil de la Cour. Parquoy ils sont intitulés sous le nom du Roy, & executés de par lui. Et celui qui preside en la Cour, ne quitte la place à aucun, fut au premier Prince du sang, fors au Roy, lequel il represente.

DE L'AUTHORITÉ ET JURISDICTION DES
Parlements en premiere instance, &
par appel.

CHAP. L.

Les Cours de Parlement cognoissent de certaines causes en premiere instance, & des autres par appel. Pour le premier chef, il y a plusieurs Prelats, Chapitres, Contes, Barons, villes, communautés, Escheuins, & autres, les causes desquels par priuileges, ou anciennes coustumes ont accoustumé d'estre traitées esdites Cours. Dequoy nous nous remettons à ce qui en est expressement dit en l'ordonnance du Roy Charles VII. article 7. des premieres ; & à ce qu'en est contenu es registres de chaque Parlement. L'authoité & jurisdiction desquels en general, & suiuant les ordonnances ; & non suiuant les priuileges & coustumes particulieres, auons delibéré principalement traicter.

II.

Bien que par Ordonnance dudit Charles VII. art. 7. de l'an 1453. & du Roy François I. à Paris en May 1443. & à Fontaine-bleau en l'auer audit an, & encores par le Roy Henry III. en l'an 1585. la cognoissance de tous les procez concernans le Domaine, vsurpation, ou reunion d'icelui, eaux & forests, & grueries, & droicts, qui en despendent, vniuersellement de tout le Royaume, soit attribuce à la Cour de Parlement de Paris, priuatiuement à tous les autres Parlements : & que pour raison de ce, & sous ce pretexte, ledit Roy François I. eust en Juin mil cinq cens quarante quatre, erigé & créé vne Chambre de deux Presidents, & vingt Conseillers, dite du Domaine, audit Parlement de Paris. Toutesfois les autres Parlements en cognoissent en leurs ressorts. Et se void ordinairement à Tholose, que les Gens du Roy le lendemain de la S. Martin, apres leurs harangues baillent vn roolle à la Cour des procez du Domaine, qui restent à iuger, & la supplient les vouloir faire despescher : comme aussi à toutes les reddes, on y void les Maistres d'eaux & forests, & le Maistre des ports & passages y assister, & faire leur redde, & leurs appellations ordinairement iugee, comme il est raisonnable, pour esuiter les frais, longueurs & autres incommodités des sujets inestimables, & preiudice au Roy qui en aduendroit. Dequoy outre ce que Chopin en a escript, *lib. 2. de Domino, cap. vlt.* il y a lettres expresses du Roy François I. au mois de Mars 1545. attributives de jurisdiction de son Domaine à tous les Baillifs, & Seneschaux, & par appel à tous les Parlements de son Royaume.

III.

Monsieur le Maistre premier President de Paris en son traité du droit de Regale chapitre 12. soustient, que la cognoissance des droicts de Regale

gale appartient en seul au Parlement de Paris, se fondant sur deux ordonnances du Roy Louys XI. publiees l'vne le 30. Juillet 1464. & l'autre du 24. de May audit an. Dequoy il y a encores ordonnance plus expresse du Roy Charles VII. art. 5. l'an 1453. des premieres, contenant que les droicts de Roytes Regales soyent traictées en son Parlement de Paris nuement, & audit lieu introduites en premiere instance. Monsieur Brisson en son Code Henry luyre 2. chap. 1. art. 3. allegue vne ordonnance conforme à ce dessus du Roy Henry III. de l'an 1585. Lequel droict de Regale consiste en la collation des benefices n'ayant charge d'ames, & en l'administration des fruicts, & revenus temporels des Archeueschés & Eueschés vaccantes durant le temps de Regale, qui est depuis ladite vacation par mort, crime ou autrement, jusques à ce, que le nouveau pourueu ait prins possession, & fait le serment de fidelité au Roy en personne, & non par Procureur. Auxquels fruicts le Roy a accoustumé d'establir d'oeconomes administrateurs. Desquels fruicts toutesfois les Seneschaux, & les Chambres des Requestes depuis leur erection en cognoissent, & par appel les autres Cours de Parlement, comme il se void ordinairement en nostre Chambre des Requestes, & Parlement de Tholose. Car autrement les frais d'aller à Paris le plus souuent monteroyent plus, que les fruicts controuersés. Et lesdites ordonnances se doiuent entendre des procez meus à cause du tiltre desdits benefices vaccans en Regale, & des fruicts en general desdites Archeueschés & Eueschés controuersés, ou par deux diuers oeconomes, ou administrateurs, ou par deux pourueus ou pretendans tiltre & droict sur lesdits Archeueschés ou Eueschés; & non sur les procez entre les oeconomes, & leurs fermiers, ou autres particuliers occupateurs, ou detempteurs d'iceux. Et par le reglement fait par le Roy François I. en l'an 1534. sur le reglement des Officiers de Prouence, art. 33. est permis au Parlement de Prouence cognoistre en premiere instance du droict des Regales. A quoy ie veux adiouster, nonobstant quelque redite, ce que j'ay depuis obserué..

IV.

Les questions, & differens entre Pairs de France, & leurs causes tant civiles que criminelles, pour les terres tenues en Pairrie, ou appanage, ou bien pour les droicts, autorités, & priuileges d'icelles, ne doiuent estre traictés ailleurs, qu'au Parlement de Paris, par l'ordonnance du Roy Charles VII. en ladite annee 1453. art. 6. des premieres. Et par l'article 20. là mesmes est dit, que lesdits Pairs ont droict de seoir au premier ordre de la Cour, que l'on nomme la grand Chambre, apres les Presidents d'icelle. Et sont lesdits Pairs des premiers Conseillers establis, & comme Conseillers nais dudit Parlement de Paris. Pour raison dequoy il est dit, & appelé la Cour des Pairs, ainsi qu'a esté dit ailleurs. Et par Arrest du second de Mars mil trois cens huictante six, rapporté par Papen au second Notaire, tit. des Juges, fut solennellement déclaré & iugé par le Roy en personne, assisté des Princes de France, & de la Cour de Parlement de Paris, ne pouuoit estre fait le procez de crime capital contre vn desdits Pairs, sinon par vne Cour souveraine, ores que lors fut remonstré & debatü, qu'autrement auparavant auoit esté practiqué contre le Duc Damoric Anglois. Et par declaration du Roy Henry deaxiesme, à Chaalons en Mars mil cinq cens cinquante & vn, est dit, que les Gontes d'Eu Pairs de France, leurs hommes,

ſujets & vaffaux reſſortent au ſaiſt de la Juſtice, tant en demandant, qu'en deſendant, au Parlement de Paris, comme à la Cour naturelle des Païs de France; les exemptant de toutes autres Cours & iuriſdictions: interdisant au Parlement de Rouën & à tous autres Juges en prendre iuriſdiction, ou cognoiſſance.

V.

La cognoiſſance des Regales appartient au ſeul Parlement de Paris.

Soit que les Regales ayent prins leurs ſources au Concile tenu à Orleans du temps du Roy Clovis, auquel l'eſlection & nomination des Eueſchés, & autres benefices n'ayans charge d'ames fut donnée, pour recompense de la deſaite d'Alaric Roy des Viſigots heretiques: ou qu'elle procede de la donation faite à Charlemagne, & à ſes ſucceſſeurs, pour la deſaite des Arriens, depuis renouuelee en la perſonne de Charles le Chauue, qui fut Roy & Empercur, ſuiuuant l'opinion de Gilis le Maiſtre, des Regales chapitre 1. ou d'ailleurs, comme recite Papon au liure ſecond du recueil de ſes Arreſts, tit. 3. art. 1. Si eſt-il certain, que tel droit eſt des appartenances de la Couronne de France, appuyé ſur l'antiquité & vſage perpetuel procedant par tradition d'aage en aage; & comme eſt vray-ſemblable octroyé pour recompenser la bienueillance des Roys, qui ſont patrons, fondateurs & donateurs de la meilleure part des Eglises du Royaume. D'où s'enſuit veu que le temporel des Eglises ſe meut, & a notoirement procedé d'eux, que les ſucceſſeurs promeus ſoyent tenus faire ſerment de fidelité entre les mains du depute par le Roy, qui vaut autant que foy & hommage. Or comme le Seigneur ſeodal attendant la venue du vaſſal peut tenir en ſa main les ſiefs, iuſques à ce que les deſuoirs de fidelité, foy & hommage lui ayent eſté faits: au pareil des que vn Archeueſque ou Eueſque meurt, & que immediatement par ſa mort, ou autrement le benefice vacque, la Regale eſt ouuerte, & ſuccede le Roy, qui prend le lieu & droit d'vn bon & legitime adminiſtrateur en la temporalité de l'Eglise, confere tous benefices, qui n'ont charge d'ames, iuſques à ce qu'elle ſoit remplie, & que l'Eueſque nouvellement pourueu bien & deüement ayt prins poſſeſſion, fait le ſerment de fidelité au Roy, & leuë lettres, par leſquelles ſoit arreſté du ſerment preſté; fait enregiſtrer, & expedier en la Chambre des Comptes, & que le Commiſſaire ayt receu mandement des Gens des Comptes: par lequel lui ſoit enioint de leuer la main du Roy au pourueu, le laiſſer iouyr & poſſeder, lui faiſant deliurance du temporel du benefice, pour l'aduenir: car tant que la vacance dure, ſa Majeſté fait les fruiſts ſiens. Papon au lieu ſus allegué. *Et Bud. in annotat. prior. in Pandect. tit. de offic. Praefecti Prator.* Yaçoit qu'aucuns, entre autres Imbert. liu. 1. Inſtit. Forenſ. §. *commodiſſima*, ayent voulu dire que le Commiſſaire rendoit compte au ſucceſſeur, & ſe pratique ainſi par la volonté du Roy, qui l'ordonne par les prouiſions des œconomats, qu'il fait deſpeſcher. Ce qu'a lieu non ſeulement aux Archeueſchés & Eueſchés, ains auſſi es Eglises Metropolitanaires & Cathedrales, & aux Abbayes & Monafteres en Commande, & eſquels l'eſlection n'a point de cours, comme dit Imbert audit lieu, & de *Grassal. lib. 2. cap. 1.* Or ſur les prouiſions faites en temps de Regale ſuruiennent infinis differens, quelquesfois au poſſeſſoire, & aucunefois au petitoire, iuſques à trente ans. La iuriſdiction & cognoiſſance deſquels differens & procez appartient particulierement & priuatiuement à tous autres Juges à la Cour de Parlement de Paris, encore que les parties plaidantes fuſſent du reſſort

D'où eſt veu le droit de Regale.

La cognoiſſance des procez meut

ressort des autres Parlemens. Surquoy les autres Parlemens despuis erigez, s'estans voulu plaindre & faire instance, ont esté contraints s'appaiser. *Imb. ubi sup. Stil. Cur. Parlam. 5. parte 9. 38. & ibi Molin. de Gress. lib. 2. Regal. cap. 1. Le Maître eod. tit. de Regal. cap. 12. Benedic. in cap. Rainut. in verbo, Et uxorem, num. 370.*

mens pour raison de la Regie appartient au seul Parlement de Paris.

VI.

Les erectiōs des Duchez, Marquisats & Contez appartiennent au Roy, & la verificatiō au Parlement de Paris. Et en consequēt toutes quelles, questions & procez, qui serōt meus à cause desdites Duchez, Marquisats & Contez, & mesmes les difficultez, qui resultent apres sur icelles, leurs conditions & escheuttes doivent estre traictées là, & non ailleurs, tant par ce que c'est la Cour des Pairs, dū quel tiltre lesdites dignitez sont le plus souuent honorées, que par l'ancienne custume; qu'aussi par ce que ladite Cour de tout temps est la conferuatrice du Domaine de la Couronne de France, comme le dit ledit Sieur le Maître au traicté des amortissemens à la fin du 4. chap. & du droict des fiefs. Cela se doit traicter tant pour l'investiture, qu'autrement par devant les Pairs de la Cour, & Chambre Imperiale, comme est dit au tiltre, *de content. ar. ter. dom. & fidel. tit. 10.* en ces mots: *Per Pares curia dirimantur.* & du mesmes au tiltre, *de contentione feud. apud Pares terminanda.* Ce que se doit entendre des procez, pour raison des droicts universels desdites dignitez, ou Partie d'iceux: & non pour les droicts, reuenus, & devoirs particuliers entre voisins, & contre les subiects, & emphyteotes, desquels la cognoissance en appartient aux Parlemens, au ressort desquels lesdites dignitez sont assises. Et pour raison dequoy apres la verificatiō faite au Parlement de Paris, elle se fait aux autres Parlemens, au ressort desquels lesdites dignitez sont situées. Comme de nostre temps nous auons veu verifier les erectiōs des Duchez d'Vzès, & de Loyeuse, & les Contez de Negrepelisse, de Caylus, & d'Anbijous au Parlement de Tholose: ainsi que plus particulièrement sera dit.

Les procez des Duches, Marquisats, & Contes sont traictés & vuidés au Parlement de Paris.

VII.

La verificatiō aussi des erectiōs des Viscontez & Baronniees appartient aux Parlemens, au territoire & destroict desquels lesdites Viscontez & Baronniees sont assises: & pareillemēt la cognoissance des procez, & contentiōs sur les tiltres, autorités, successiōs, ou autrement, pour raison de la possession, ou propriété d'icelles, ores qu'elles ne soyent sujettes d'estre acquises à la Couronne, ou au Domaine à faute de masses, comme sont lesdites Duchez, Marquisats & Contez. Et ainsi fut ordonné par Arrest de la Cour de Parlement de Paris au mois de Decembre mil cinq cens soixante huit, entre les Seigneurs de Mont-bas, & de Chasteau-morand, pour raison de la Baronnie dudit Chasteau-morand, dont la Cour, pour raison de tel tiltre de Baronnie en retint la cognoissance, rapporté par Papon au lieu sus-allegué, au 2. Not. tit. des Iuges.

Procez des Viscontes & Barons, ou traictés & vuidés.

VIII.

Par les Ordonnances du Roy Louis XI. art. 2. & par les susdits reglemens du Roy François I. pour les Officiers de Prouence, artic. 33. est permis à la Cour de Parlement de Prouence de cognoistre en premiere instance des cauls des Euesques, Archeuesques, Prelats, Barons, & communautés dudit pays de Prouence, tant en matieres ciuiles, que criminelles, & delictés com-

mis par lesdits Barons & communautés ; ensemble des causes des pupilles, veufues, & miserables personnes, comme aussi des droicts des Archeueschez, Eueschez, Chapitres, Abbayes, Commanderies de S. Iean de Hierusalem, & des Contez, Baronnies, villes & communautez ; & des autres qui par priuileges ou anciennes coustumes, & vsances y ont leurs causes commises.

IX.

Ont aussi accoustumé les Cours de Parlement de cognoistre en premiere instance de tous les causes , dont par lettres Royaux la iurisdiction & cognoissance leur en est commise & attribuée : parce que le Roy est la source & fontaine des iurisdictiones de son Royaume , les pouuant amplifier & restreindre , comme bon luy semble , & iuge estre expedient & profitable.

X.

Parcillement des causes , esquelles le Procureur General du Roy est la principale partie, & en presente requeste en son nom , ou en introduction, ou en euocation, ou en fonction d'instance.

XI.

De mesmes de toutes causes de grand poix & consequence, & singulièrement concernant les affaires d'Etat: desquelles n'en y a que trop grand nombre despuis cinquante ans, que les guerres ciuiles ont vexé ce Royaume.

XII.

Toutes appellations comme d'abus appartient aussi directement & en premiere instance aux Parlements du ressort desquels les parties sont, comme est dit ailleurs plus amplement.

XIII.

Le Roy Charles le Bel en l'an 1324. ordonna que les Preuosts des Marchands de Paris ne seroyent tenus es causes qui concernent leurs droicts, libertez, priuileges & franchises, plaider ailleurs, ny par deuant autres Iuges quelconques, en premiere instance, ou autrement, sinon par deuant ledit Parlement de Paris. Ce qu'a lieu aussi pour les autres Prieurs & Consuls des Cours des Bourfes des Marchands, establis despuis es autres villes capitales de ce Royaume, chascune à l'endroit de son Parlement: & s'observe ainsi à Tholose.

XIV.

Par les Ordonnances du Roy François II. en l'an 1559. & de Charles IX. en l'an 1565. est attribuee à la Cour de Parlement de Paris la iurisdiction & cognoissance en premiere instance de tous les procez & differents, qui se mourent pour le faict de la navigation de la riuere de Loire , & fleues descendans en icelle, & des priuileges octroyez aux Marchands frequentés lesdites riuieres. Le semblable est obserué au Parlement de Tholose, pour le faict de la navigation & priuileges des Marchands frequentans la riuere de Garonne, & les riuieres de Tarn, Lauzeyron & autres descendans en icelle iusques à Bourdeaux. A la visite desquelles riuieres de trois en trois ans font communement deputés, comme i'ay veu, deux seconds Presidents de la Cour, assistés du Procureur General en diuerfes fois.

XV.

Par le reglement du Parlement & Officiers de Prouence sus allegué, art. 34. la cognoissance en premiere instance est attribuee à ladite Cour de Parlement, des causes d'excez, crimes & delicts commis & perpetrés dās l'enclos du Palais de ladite Cour, ensemble des salaires des Huissiers, Cócierge, Aduo-

Auocats & Procureurs postulant en icelle, & ainsi se pratique en tous les autres Parlements de France de la punition desquels crimes nous en auons produit plusieurs exemples. Toutesfois depuis les erections des Chambres des Requestes, les Cours de Parlement en permettent la cognoissance aufdits Sieurs, sauf l'appel. Aussi sont-ils du corps desdits Parlements, Et de mō temps par nostre Chambre le procez a esté fait à vn coupeur de bourses dans le Palais, lequel par nostre iugement confirmé par Arrest, fut condamné à estre pendu & estranglé : ainsi qu'il sera dit au titre de la Chambre des Requestes.

XVI.

Par le mesme reglement chap. 35. toutes permissions d'exploict pour distraire aucuns du ressort, ou pour executer aucunes lettres, prouisions, iugements, ou Arrests procedans des Iuges hors le pays & territoire, qu'on appelle d'attache, annexes ou pareatis, appartiennent à la Cour, & au prealable communication est ordonnée au Procureur General.

XVIII.

Les reglemens aussi entre les Preuoists, Baillifs, Seneschaux, Sieges Presidiaux, Viguiers & autres Iuges ordinaires, & leurs Lieutenans, appartiennent en seul aux Cours de Parlement. Dequoy en feront en leurs lieux, produits plusieurs Arrests & exemples.

XIX.

Par Edict du Roy Charles IX. publié en l'an mil cinq cens septante trois, toutes lettres de remission, graces, pardons, & autres pareilles, accordées à Gentils-hommes pour homicides & autres forfaitcs, doivent estre presentes es Parlements, pour estre cognus de la iustice d'icelles; & interinees, si faire se doit, priuatiuement des Baillifs & Seneschaux; Pour auoit cognu, que sous la facilité de les presenter & faire interiner sur les lieux, en partie par faueur, amitié, & cognoissance par trop familiere, & en partie par crainte & intimidations, mesmes depuis ces guerres ciuiles : & au contraire tels respects, supports & craintes cessans aux Parlements, ils ne seront si hardis à mesfaire.

Lettres de remission, grace & pardon obtenues par les nobles doivent estre verifiées es Cours de Parlement.

XX.

La iurisdiction & cognoissance des retractemens des Arrests, soit par requeste ciuile, proposition d'erreur, reuision d'Arrests ou procez, ou autrement, n'appartient à autres Iuges, qu'aux Parlements, qui les ont donnés, comme il sera plus particulieremēt discoursé sur chascun desdits chapitres.

XXI.

En l'Edict du Roy Henry II. sur l'erection du Parlement de Bretagne en l'an mil cinq cens cinquante trois, est entre autres choses nommement porté, que ledit Parlemēt pourra cognoistre des matieres de regales & iurisdiction temporelle des Euesques dudit pays, preeminences d'Eglise, contention de ressort, differens des Sieges Presidiaux, maluersation d'iceux, & d'autres Iuges inferieurs, & des appellations des iugements donnés par le grand Maistre des eaux, & forests, ou ses Lieutenans, sans qu'ailleurs elles puissent ressortir par appel.

XXII.

La Cour de Parlemēt de Tholose cognoist en premiere instâce de toutes les causes des pauures des Hospitaux de ladite ville, pour esuiter multipli-

cité d'instances, longueur & fraix d'icelles.

XXIII.

Les Parlements cognoissent aussi en seul priuatinement à tous autres Iuges, des appellations interiectées des Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des prouinces ou villes : parce qu'ils n'ont point de iurisdiction contentieuse: ainsi qu'est dit ailleurs.

XXIV.

Le reglement & reformation des Vniuersités & Colleges en dependans appartient aussi ausdits Parlements, & non aux Seneschaux, ou autres Iuges. Comme il en appert par plusieurs Arrests concernans les Colleges & Vniuersitez de Tholose, Cahors & Montpellier, qu'auons mis au titre des Vniuersités.

XXV.

L'Vniuersité de Paris a ses causes commises au Parlement, par ordonnance du Roy Charles VII. de l'an mil quatre cens quarante cinq. Et les Lecteurs & Professeurs du Roy ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris, par ordonnance du Roy François I. mil cinq cens quarante cinq: & sont exempts d'aller aux portes & au guet, Charles VII. mil quatre cens trente six.

XXVI.

Les iugemens & sentences de noblesse doiuent estre confirmés par Arrest des Cours souueraines, ou des Aydes, Henry III. 1576. & 1577. Et feront b'en les pour suiuaus les faire confirmer en l'vne & l'autre iurisdiction, appelé le Procureur General du Roy, & les Consuls des lieux, où les biens des pour suiuaus sont assis.

XXVII.

A Tholose la Cour de Parlement prend seule la cognoissance de la coupe, conduite, & vente du bois flottant, amené en ladite ville, pour la prouision d'icelle, ensemble des empeschemens, abus, larrecins & autres excez, que pour raison d'iceluy se commettent sur les riuieres de Garonne, la Riege, le Salat, & autres se rendans en ladite riuere de Garonne.

XXVIII.

Il y a aussi deliberation dudit Parlement du 14. Iuillet mil cinq cens septante neuf, prohibant aux Capitouls de ne faire aucune delegation pour aller vers le Roy, sans le communiquer à la Cour.

XXIX.

Lesdits Capitouls ne peuuent faire assemblee de Conseil general de la ville, sans en auoir demandé permission à la Cour. Laquelle depute deux Conseillers, & souuent vn des Presidents, & quelquefois le premier President, avec lesdits Conseillers, pour y presider & assister suiuaus l'importance des affaires. Vn des Gens du Roy a aussi accoustumé s'y trouuer. Pour laquelle assistance des Sieurs de la Cour ausdites assemblees, il y a quatre deliberations de la Cour, des quatorziesme, quinziesme, seziemes & dixhuitiesme Nouembre mil cinq cens septante sept; & autre du vnziesme Ianuier 1578.

XXX.

Ont aussi les Cours de Parlement accoustumé de prendre cognoissance des appellations, ou cassations requises, & autres differens, qui suruiennent sur les

ur les effectiōns des Capitouls, Escheuins, ou Consuls des principales villes du ressort, comme de chose appartenant & important à l'État. Dequoy en auons produit plusieurs Arrests, & nos Decisiōns forenses, sur le tiltre des Capitouls & Consuls.

XXXI.

Il y a aussi deliberation du Parlement de Tholose, concernant les appellations des Maistres & passages: desquelles les Generaux des Aydes de Môt-pellier vouloyent cognoistre, du 18. Iuin 1583, & reglement de leurs bureaux du 7. Nouembre 1584.

XXXII.

Il y a lettres patentes du Roy François I. par lesquelles il declare la cognoissance des matieres, sur les reglements d'entre les Officiers dudit Sieur au ressort du Parlement de Tholose, appartenir à ladite Cour, & non aux Gens de son grand Conseil: ausquels par lesdites lettres est interdite la cognoissance, inscrites au liure 4. des ordonnances, fol. 28.

XXXIII.

Il y a aussi vn dictum d'Arrest du Conseil priué du Roy, par lequel sa Majesté declare vouloir, que le Parlement de Tholose puisse cognoistre des matieres des prouisiōns des benefices à lui appartenans, à cause de son patronage Royal, soit en presentation, ou pleine prouision, entegistré au liure 5. des ordonnances, fol. 106.

XXXIV.

Il y a autres lettres du Roy adressantes à la Cour, par lesquelles est mandé à icelle, iuger & decider les procez des Eglises Parrochialles des villes murées, ou autres de la qualité d'icelles, les Châbres de la Cour assemblees, liure 4. ordinat. fol. 1. Laquelle ne s'observe point, à cause de la multiplicité des procez pour raison desdits Cures: lesquels sont iugés aux Seneschaux, & par appel d'eux à l'vné des Chambres des Enquestes, comme estans procez par escrit: & pour ne destourner ordinairement toute la Cour, à telles assemblees de Chambres, pour le iugement de tels affaires.

XXXV.

Et autres lettres, par lesquelles le Roy attribue aux Cours de Parlemēt, Baillifs, & Seneschaux, la cognoissance des excez commis es benefices de son Royaume; ensemble du tiltre, police & reformation des Hospitaux, aumosneries & reuenus d'iceux, liure 5. ordinat. fol. 188. reuoquant la cognoissance, qu'en auoit esté attribuee au grand Conseil.

XXXVI.

Et autres lettres d'octroy par le Roy Louys XII. à l'Eglise nostre Dame de Rhodéz, que les Archidiares & Chapitre de ladite Eglise ne seroyent tenus de plaider, sinon en Parlement, liure 10. ordinat. fol. 103.

XXXVII.

Plus vne Ordonnance du Roy; Que par cy apres ne sera faite adresse ailleurs, qu'en la Cour de Parlement des prouisiōns de tous offices de Iudicature Royale de ce ressort: fol. 129. liure 9. ordinat.

XXXVIII.

Les Parlemens cognoissent aussi en premiere instance des procez de crime de leze-Majesté diuine & humaine, contre toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soyent.

XXXIX.

Ils cognoissent aussi de toutes appellations, qui sont interiectées des condamnations à mort, mutilation de membres, bannissement, condamnations aux galeres, au fouët, amende honorable, & autres condamnations criminelles diffinitives : tellement qu'elle a entre ses mains, les vies, biens & honneur, de toutes personnes, tant grand, que petits du Royaume.

XL.

Bien que les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy cognoissent en premiere instance, dont l'appel ressortit au Parlement de Paris, des debats sur tous offices du Royaume, soit qu'ils soient anciens ou nouvellement exigez, par quelque genre de vacation, qu'ils ayent esté obtenus, & de quelque nature qu'ils soyent, quand la questiō est fondée sur tiltre, & que chacun des impetrans soutient le sien meilleur. Toutesfois quand l'office est nouvellement créé, & que les opposans maintiennent qu'il a esté subrepticement obtenu, & que telle creation est pernicieuse à la Republique, les Parlement, où l'office est dressé, en cognoissent: ainsi que s'il estoit questiō de l'execution & exercice de l'estat. *Rebuff. lib. i. tit. 5.* sur le commentaire des ordonnances.

XLI.

Encores que les Religieux mandians, ou autres, pour ce qui concerne leur discipline, ne pussent s'adresser aux Juges seculiers, sans enfreindre l'obedience, qui est le nerf principal de leur profession: toutesfois se peuvent adresser à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & evident par contraventions aux ordonnances Royaux, arrests & jugement de ladite Cour, ou statuts de reformation autorisez par le Roy, & par ladite Cour, ou aux sainctes Canons, Conciliaires & Decrets, desquels le Roy est conservateur en son Royaume.

XLII.

Les Parlements cognoissent en premiere instance des causes des personnes miserables.

Si quelques veuves, pupilles, retenus de longues maladies, ou autres miserables personnes craignans la grandeur & puissance de leurs aduersaires s'adressent à nous (dit l'Empereur) & obtiennent lettres, par lesquelles soit mandé de faire représenter les parties en nostre Conseil, afin de recevoir droit; nous voulons que ceux, contre qui elles sont obtenues, ne fassent faute de comparoir au terme & iour assigné. Mais au contraire si tel rescrit est obtenu, pour dōner vexation à ces personnes infortunées, les tourmenter & laisser de longs voyages, qu'il conuiendroit faire à nostre suite, nous defendons à tous Juges d'auoir esgard à telles lettres: au contraire voulons & entendons que nonobstant icelles, la cause soit traitée par deuant l'ordinaire du lieu, où les temoins & parties sont demeurantes, sans qu'il soit loisible les faire sortir hors de la prouince, pour chercher Juges. *L. unica. Quando Imperator, inter pupill. & viduam.* De là appert que les premiers Empereurs ont prins cognoissance, & leur Conseil priué des causes de ces miserables personnes, comme en semblable en France les Parlements, qui représentent immediatement le Roy en l'exercice de la iustice souveraine, en cognoissent en premiere instance, en cas susdit.

XLIII.

Lors que Sainct Louys vint à la Couronne de France, il auoit deux freres Alphonse & Charles : Alphonse fut appaüé des Duchez de Poictou & Aunoigne, Charles fut Roy de Sicile. Alphonse apres auoir iouy quelque temps

temps de Poictou, & Auvergne mourut sans enfans, delaisant seulement Charles son frere vnique. Or pource que de son temps le Roy Saint Louys leur frere aisné se trouua mort, & regnoit lors le Roy Philippes le Bel, qui se faisit desdites Duchez, & les reunit à sa Couronne; le Roy de Sicile Charles commence procez au Roy, & lui demande les Duchez, dont son frere est mort faisi, duquel il se dit heritier, comme frere germain, priuatiuement contre le Roy, qui est parent en degré plus loingtain. Le Roy lui dit, que par la loy de sa Couronne tels Duchez anciennement estans du patrimoine & domaine de son Royaume, lui sont retournez, puis qu'Alphonse, qui les tenoit par appanage, est mort sans enfans descendans de lui, & que les freres & autres collateraux n'y peuuent succeder. Ceste matiere bien pourluiuie & debartue d'une part & d'autre, fut examinée en compagnie des Princes, Pairs de France, Presidents & Conseillers de la Cour, & apres voidée par Arrest de Paris au Parlement de Toussaints en l'an mil deux cens huitante trois, par lequel le Roy de Sicile fut debouté, & les Duchez de Poictou, & d'Auvergne adiugees à la Couronne, Pap. du Domaine du Roy, l. 5. tit. 10. art. 5. fo. 163.

AVTHORITE' DE LA COVR SVR LES
armes & finances.

CHAP. LI.

IAçoit que les Parlements a, ent esté establis pour l'exercice de la iustice souueraine principalement, non pour les affaires d'Etat, de la guerre, & des finances, que les Roys se sont reseruez, & à leurs Lieutenans Generaux, & Gouverneurs des Prouinces & villes: toutefois il se lit és registres, que souuent les Parlements s'en sont meslez, pour l'absence, indisposition, minorité, ou permission de nos Roys, ou par la conuenance & dissimulation des Gouverneurs, ou pour l'urgente necessité des affaires. Et mesmes la Cour de Parlement de Tholose est en possession plus que nulle autre d'en prendre cognoissance, comme il se void souuent es registres d'icelle puis son establissement; soit pour l'ancienne tollerance des Roys, ou pour estre leur ressort & prouince la plus esloignée de l'ordinaire seiour des Roys, pour y auoir recours: ou pour y estre les Gouverneurs & Lieutenans Generaux moins residans, qu'és autres Gouvernemens. Ce qu'a esté souuent cause de la conseruation de la prouince, & plusieurs villes: & mesmes en l'an 1562. en May, les Huguenots s'estans saisis & emparés de la maison commune, & pluspart de la ville de Tholose, & de toute l'artillerie, poudres & munitions par la coniuocation & intelligence d'aucuns Capitouls; ladite ville fut conseruée par l'auctorité & sage conduite de la Cour, iaçoit que plusieurs d'entre eux fussent Huguenots, & comme est vray semblable, de la conspiration. Ayant à l'instant de ladite surprinse mandé, & enioinct à tous les Seigneurs, Gentils hommes, Capitaines des gens d'armes, & autres gés de guerre de s'en y venir au secours, comme ils firét; & entre autres le Sieur de Mont-Luc: & par ce moyen les ennemis furent chassés, & la ville remise & conseruée sous l'obeyssance du Roy.

II.

Pareillement en l'année mil cinq cens soixante sept, & au renouuelle

ment des troubles, qu'on appelle de S. Michel, parce que par vne secrette cō-
 juration tous les Huguenots de France prindrent les armes, & surprindrent
 plusieurs villes en presque tous les endroits du Royaume, le iour S. Mi-
 chel, & plus en Languedoc, qu'en autre Prouince, la Cour en ces inopinés
 euenemens, & attendant que le Roy en fust aduertit & eust moyen y pour-
 uoir, vfa de toute l'authorité, & pour les armes, & pour les finances, que les
 Lieutenans Generaux, & presque le Roy mesmes eust vfcé, decernant com-
 missions, pour faire leuee de gens de guerre, ordonnant des garnisons, des
 sieges des lieux & villes, de l'artillerie & autres choses semblables, comme
 il se void és registres d'icelle de ladite annee, & suiuanes. Si que par la pru-
 dence, vigilance & autorité du Parlement, toutes les villes de la Prouince
 non surprinses furent conseruees, & plusieurs des autres reprinses, & entre
 autres le Carla en Foix, lequel par deliberation de la Cour du 29. Ianuier
 1569. fut ordonné que seroit razé, comme aussi la ville de Montesquieu en
 l'an & le chasteau de la Bastide par deliberation du 19. Iuillet 1586.

III.

Se trouuent plusieurs deliberations de la Cour sur la permission de tirer
 l'artillerie de la ville de Tholose & conduite d'icelle; & entre autres vne du
 troisieme de May mil cinq soixante neuf, pour estre baillee au Sieur de Bel-
 le-garde Seneschal & Gouverneur de ladite ville: auquel se trouuent aussi
 des remonstrances faites par la Cour concernant la defence de la ville, &
 munitions, du vingt troisieme Auiril precedant audit an mil cinq cens soi-
 xante neuf. Et semblables remonstrances au Sieur de Clermont Seneschal &
 Gouverneur aussi de ladite ville, successeur dudit Sieur de Belle-garde, dès
 le vingt sixiesme, & vingt neufiesme Auiril mil cinq cēs septante, pour sem-
 blable fait; & mesmes sur l'observation, & execution des deliberations prin-
 ses en la Cour, quant à la garde des sentinelles, & garde des portes de ladite
 ville, dès le dixiesme, & dix-huictiesme Ianuier mil cinq cens septante.

IV.

Par autres deliberations concernans l'artillerie demandee par le Sieur
 d'Ampuille Gouverneur de Languedoc, dès le vingt cinquieme Iuillet,
 premier, quatriesme & vnzieme Aoust audit an mil cinq cens soixante
 neuf; autre du premier Decembre mil cinq cens septante trois.

V.

Et au mois de Nouembre 1573. par deliberation de la Cour furent esta-
 blies compagnies de gens de guetre à cheual, & baillees au Seneschal de
 Tholose, & Sieurs de Clairac & Meruieil. Et le douzieme Ianuier suiuant
 fut autorisé par la Cour, le despartement des imposts pour l'entretene-
 ment desdites compagnies.

VI.

Et au mois de Ianuier 1577. furent donnés Arrests contre le Roy de Na-
 varre Gouverneur en Guyenne, & le Sieur d'Ampuille Gouverneur en
 Languedoc, contenans inhibition & defence de ne leur obeyr: ains de leur
 resister, & courir sus, & mette en pieces leurs troupes. Et en mesme temps
 des Conseillers de la Cour furent deputés & enuoyés en diuers lieux du res-
 fort, pour la conseruation des villes. Et y eut des arrests donnés le quin-
 ziesme Ianuier suiuant mil cinq cens septante huict, concernant la garde
 des villes, chasteaux & maisons priuees.

VII.

Ce qui n'est nouveau : car dès le reſtaſſement dudit Parlement, qui fut en l'an mil quatre cens quarante quatre, j'ay trouvé au premier regiſtre, que le Samedi vingt-neufieſme de May mil cinq cens quarante cinq, au Conſeil ſur la requête baillee par les manans & habitans de la ville de Lauzerſe en Quercy, pour les maux qu'ils diſoyent leur auoir eſté faits, & à tout le pays de Quercy, par le Baſtard d'Armaignac, fut ordonné que la Cour en eſcriroit à Meſſire Tanguy du Chaſtel, Cheualier, Lieutenant General en Languedoc; & que l'on octroyeroit *per cancellariam*, lettres de Juſtice les plus fortes, que faire ſe pourroit, pour faire deſpartir ceux de la compagnie dudit Baſtard, & les faire aller à leurs maiſons. Ce ſont les meſmes mots du regiſtre.

VII.

Comme auſſi ſur le meſme ſubiect ay trouvé au meſme regiſtre ce que ſ'enſuit; Mecredi vingt-neufieſme Iuillet mil quatre cens nonante, veües par la Cour les lettres, que Robin Petit, l'Eſpinaffe, & autres gens de guerre logés à Bazas, Montegur & autres lieux ſur la frontiere de Bourdeaux (car alors la Guyenne non occupee par les Anglois eſtoit du reſſort du Parlement de Tholoſe) lui ont eſcrit; par leſquelles requeroient à la Cour prouiſion qu'ils fuſſent payés de ce, que leur a eſté ordonné par le Roy, pour leurs viures; diſants que ſept mois a, qu'ils n'ont rien eu de leur dite ordonnance. Parquoy n'ont plus de quoy viure, ne eux entretenir en la frontiere; & que les gens du pays eſtoient contens de les payer; & ne ſçauoyent à quoy il tenoit qu'ils ne fuſſent payés. Et ouy auſſi la complainte de Meſſire Martin Gracian, Jaques de Laymont, & Chelion de Groin Capitains, leſquels ſont venus en perſonne en ladite Cour requeric ſemblablement prouiſion, diſant qu'autrement eux & leurs gens ſeroient contraints de deſamparer ladite frontiere. La Cour a mandé Maïſtre Nicole Bartelot Conſeiller du Roy, & Octo Chaſtelani Threſotier de Tholoſe, Commiſſaires ordonnés par le Roy à faire payer leſdites gens de guerre de leur dite ordonnance, & iceux ouys; La Cour attendu la neceſſité deſdites gens de guerre, & pour obuier aux inconueniens, qui ſ'en pourroyent enſuire, a conſeillé auſdits Commiſſaires qu'ils facent payer leſdits gens de guerre de leur dite ordonnance de deux moix, par les gens du pays, ſur leſquels ils ſont assignés, ſans preiudice des lettres & mandemens du Roy, fait le quatrieſme iour d'Aouſt mil quatre cens nonante.

Lors que les Anglois cō-mādoyēt à Bourdeaux, le Bazadois reſſort ſoit au Parlement de Thoſe.

IX.

Et ſe trouuant vne infinité de deliberations ſemblables en nos regiſtres, meſmes deſpuis l'annee 1562. que les guerres ciuiles commencerent en France pour le ſaiēt de la religion; & entre autres vne du 26. Ianvier 1570. par laquelle la Cour ordonna, qu'il ſeroit prins des coffres du Roy la ſomme de vingt-cinq mille liures, pour eſtre diſtribuee aux gens de guerre appellés en ladite ville, pour reſiſter aux Princes de Navarre, & de Condé, & Admiral de Chaſtillon, qui eſtoient és enuirs de ladite ville, bruſlans & rauageans toutes les maiſons champēſtres.

X.

J'ay encores trouvé audit premier regiſtre, qu'incontinent apres le reſtaſſement de noſtre dit Parlement, en l'an 1444. & le premier de Mars, la

Le Parle-
ment de
Tholose
empêche
la sedition
& malice
des ha-
bitans de
ladite vil-
le.

Cour estant aduertie, qu'aucuns de la ville de Tholose se vouloyent esmou-
uoir & faire sedition, se plaignans de la continuation des Capitouls, & des
charges, & extraordinaires impositions faites en ladite annee, bien que ne
monta sent que d'onze à douze mille liures, & maintenant montent plus de
cent mille liures. En fin fut par la Cour ordonné, que les Capitouls exhibe-
royen. leur estat, & rendroyent compte de leur administration par deuant
deux Commissaires par la Cour à ce deputés, assistans à ce les seize Conseil-
leurs ordinaires de la ville, & deux Bourgeois de chaque Capitolat en
nombre de quarante, huict: parce qu'audit temps y auoit vingt & quatre
Capitouls, en la presence de quatre des principaux complaignans. Ce que
fut executé.

X I.

Le Parlement de Prouence à cause de l'esloignement du Roy a de tout
temps accoustumé, en l'absence des Gouverneurs & Lieutenans Generaux
du Roy, en cas de besoin & nécessité, & pour le bien public, & conseruation
des villes frontieres, se mesler des finances, & permettre les impositions. De-
quoy se trouuent infinité d'Arrests & deliberations en leurs registres. Ce
que ne font les Parlemens de Paris, Normandie, Bourgongne & Bretagne
à cause de la presence, ou voisinage du Roy, ou des Gouverneurs des Pro-
uinces, qui y pouruoyent, suivant les occurrences.

X II.

Le Parlement d'Aix en Prouence par Arrest du dix-septiesme Feurier
mil cinq cens quarante sept, a permis aux Consuls de Marseille, d'amoin-
drir la liure de la chair d'une once, pour payer les dettes de la ville.

X III.

Pour le faict des armes non seulement les Parlemens, mais les Senes-
chaux, Baillifs, & tous autres Iuges Royaux sont fondés en pouuoir & iurif-
diction d'en interdire le port & vsage sans la permission, ou commission du
Roy, ou de ses Lieutenans Generaux; tant par tous les Edicts de paix, leur
permettant & enioignant de ce faire; que par ce que nos Roys de la troisiè-
me lignee, ont retranché aux Princes & Seigneurs ceste licence qu'ils auoyét
de faire la guerre de leur propre autorité, soit pour leurs querelles, soit
pour celles de leurs amis, comme estant l'un des principaux cas de souue-
raineté. Et ont reserué à eux, & à leurs Officiers sous leur nom, & autho-
rité tout le commandement des armes, sans exception, comme du Molin l'a
noté sur le premier article de la custume de Paris, glose 6. Qui est, dit-il, la
principale cause de la tranquillité & duree de ce Royaume. De sorte que les
vassaux ne marchent plus en guerre sous leur Seigneur de fiefs: ains sous
vn Capitaine establi, ou ayant commission du Roy, ou de ses Lieutenans
Generaux. Et mesme l'arrièban, qui est la seule marque, qui nous reste de
cette obligation premiere des fiefs, n'est pas conduit par le Seigneur du ter-
ritoire, ains par le Baillif Royal, ou Seneschal, ou son Lieutenant de robe
courte, qui en certains endroits est appellé Viceneschal, ou Capitaine de
ban & arrièban.

X IV.

En vn puissant Estat il faut tousiours auoir de l'argent en reserue. L'Em-
pereur des Turcs ne touche jamais à l'argent, qui est au Chateau de sept
tours à Constantinople, qu'en cas d'extreme nécessité. Et pour mesme cau-
se le

le Parlement de Paris, apres la mort du Roy Henry IV. defendit par Arrest de ne toucher point à l'argent que le feu Roy auoit mis en reserue à la Bastille, que par vrgente necessité de guerre.

XV.

L'autorité des Parlemens n'est moindre, pour ne s'estendre sur la cognoissance des affaires concernans le maniemet & administration des finances du Royaume: laquelle est attribuee aux Chambres des Comptes, & generaux des Aydes: ains au contraire en est plus auguste & recommandable. Car tous les Estats concernant le maniemet desdites finances ont esté institués, comme recite Plutarque en la vie de Valerius Publicola, à fin que les souuerains & principaux Magistrats ne soyent point diuertis par chose si legere, de vacquer à meilleurs & plus grands affaires, esquels s'agit de l'honneur, de la vie, des biens des personnes, reglement & discipline de tous les ordres & estats d'un Estat ou Republique: & qu'aussi s'ils estoient meschans, ils n'eussent pas le moyen d'executer leurs mauuaises volontés, ayans en leurs mains & disposition le maniemet des principaux affaires, & de l'argent: & ne fussent à l'adventure contrains à la parsin d'vser du conseil, que donnoit Alcibiades à Pericles, quand on lui dit que Pericles estoit empesché à iétre ses comptes: Quoy, dit il, ne vaudroit-il pas mieux qu'il s'empeschast à n'en rendre point du tout? ou bien fussent contrains par desespoir, faire comme Laches, qui prit l'isle de Lesbos: lequel mis en iustice pour rendre compte de sa charge, qui consistoit aux deux maniemens, desgaigna son espee, & se tua publiquement deuant tout le monde.

XVI.

Toutesfois auant que les Parlemens fussent rendus sedentaires, & sous le nom de Parlement, qui estoit le Conseil de nos Roys, on exercoit les deux charges, & de la iustice & des finances: comme nous voyons encores en la Cour du Roy, qu'il y a vn Conseil de grands Seigneurs, qu'on diuise en deux. Dont l'un est appellé Conseil de iustice, ou des parties; l'autre des finances ou d'Estat. Depuis pour la commodité des sujets, il fut trouué bon d'en descharger la Cour du Roy, & l'establiir en certain lieu. Ce fut dans Paris ville metropolitaine de la France, où l'on fit deux Compagnies souueraines, l'une pour la distribution de la iustice de partie à partie, qui fut le Parlement: & l'autre pour l'ordre des finances, qui sont les Chambres des Comptes. Toutes deux furent faites sedentaires sous le regne de Philippes le Bel: & tout ainsi qu'elles auoyent esté tirees d'un mesme corps, quand elles sciournoyent pres de nos Roys; aussi furent-elles logees dedans vn mesme pourprix, au Palais Royal de Paris. Les Aduocats & Procureurs generaux du Roy estoient communs pour les deux Compagnies, jusques en l'an 1454. que pour accommoder les affaires, fut de nouveau erigé vn Procureur general pour ladite Chambre des Comptes; avec beaucoup d'autres particularités communes à l'un & l'autre corps, rapportees par le sieur Pasquier Aduocat general en ladite Chambre, au liure second de ses recherches de la France chap. 5. A cause de quoy ne se faut esbahir, si les Parlemens esloignés des Roys & des Chambres des Comptes, en cas de necessité, & pour esuiter vn interest ou dommage public, sont contrains quelquesfois se mesler des finances.

LES PARLEMENTS NE SE DEVOIR NI
pouvoir mesler du faict de la guerre.

CHAP. LII.

N'Appartient non plus aux Parlements la cognoissance du faict des armes, ni du faict de la guerre: car puis que d'icelle peut aduenir la ruine & la subuersion de l'Estat, voire qu'elle ne peut aduenir sans icelle, il est bien raisonnable qu'autre, que le souuerain ne la puisse entreprendre, pour ne mettre l'Estat en hazard. Mesme ce n'est pas vne iuste guerre, ains c'est vn brigandage punissable en Iustice, quand la guerre est entreprinse sans l'authorité de celui, auquel la souueraineté reside. Et le droict de guerre depend tellement du souuerain, que les charges militaires doiuent en vn Royaume bien establi estre seulement conferees par commission reuocable à sa volonté: à fin que le commandement des armes, que les Romains appelloyent le pur commandement, pource qu'il n'est point adstrainct aux formes de Iustice, demeure seul & pour le tout par deuers loi. Et c'est pourquoy le port des armes est cas Royal en France. Et il n'y a que le Roy, le Connestable, les Marechaux, l'Admiral, le Colonel general de l'infanterie de France, les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, & Gouverneurs ou Capitaines des villes frontieres, qui s'en puissent, ou doiuent mesler. Et encores ceux-là aux cas seulement contenus en leurs prouisions ou commissions, ou par les Ordonnances Royaux, & leurs establissemens. Sauf les Parlements lointains du Roy, & en l'absence des Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, & en cas de contrauention aux Ordonnances, comme l'auons dit au chapitre cy dessus.

SI LES PARLEMENTS ONT AVTHORITE' D'ORDONNER ou permettre leuees de deniers sur le peuple.

CHAP. LIII.

Les plus retenus politiques tiennent, que les Roys n'ont droict par puissance reglee, de faire leuee de deniers sur le peuple, sans le consentement d'icelui, non plus que prendre le bien d'autrui: pource que la puissance publique ne s'estend qu'au commandement & authorité, & non pas à entreprendre la Seigneurie priuee des biens des particuliers; & que ce qui est dit, que *Imperator est mundi dominus*, s'entend *quoad iurisdictionem*, & non *quoad dominium & proprietatem*. Qui est à peu pres la remonstrance, que fit aux Estats de Tours ce sage Politique Philippes de Commines, comme il nous a laissé par escrit en ses memoires. Et de faict, c'est chose bien certaine, qu'anciennemēt en France, les tailles & autres subsides n'estoyent pas ordinaires & perpetuels, comme ils sont à present, & ne se leuoyent que du consentement du peuple, & tant que la necessité duroit. Voire la principale cause d'assembler les Estats, estoit, pour auoir leur consentement à quelque nouvelle leuee, comme fait l'Empereur aux dietes d'Allemagne, & le Roy d'Angleterre au Parlemēt de son Royaume, qui sont les assembles des Estats de l'Empire & d'Angleterre, lors qu'ils ont besoin de faire quelque leuee de deniers. Et mesmement c'estoit le peuple en France, qui esligeoyent ceux qui deuoyent leuer ces subsides & aides (ainsi les appelloit-on: pour ce

On ne leue point de subsides & tailles en Allemagne & Angleterre sans le consentement du peuple.

que

que volontairement le peuple en aidoit & secourtoit le Roy en sa necessité.) Et pour ceste cause on appelle encor Esleus, ceux qui les font leuer en chaque Prouince:& Generaux, soit des Aydes, ou de la iustice d'icelles, ceux qui sont superintendans de ces leuees. Ce que outre les Allemagnes, & l'Angleterre se pratique encores en Pologne, où les Roys ne peuvent faire aucune leuee de deniers, sans le consentement des Estats.

II.

Mais à present le contraire s'observe par tout ailleurs : & n'y a quasi plus d'autres Princes souverains, voire mesmes de Princes sujets, comme les potentats d'Italie tous sujets du Pape, ou de l'Empire, qui n'ayent prescript droit de leuer deniers sur le peuple. Car puis que la puissance publique du souverain, s'estend aussi bien sur les biens, que sur les personnes, il s'en fait, que comme il peut commander aux personnes : aussi peut-il user des biens de ses sujets, mais avec moderation & regle.

III.

De sorte qu'il ne faut plus doubter qu'en France (qui est auourd huy la plus pure plus & parfaite Monarchie du monde) nostre Roy n'ayant d'ailleurs presque plus d'autre fond de finance, ne puisse faire des leuees de deniers, sans le consentement des Estats generaux, & sous les formes anciennes, & capitulations des Prouinces, qui sont differentes les vnes des autres. Comme en Languedoc, par la reduction dudict pays à l'obeyssance du Roy, reunion d'iceui à son Domaine, fust entre autres choses ordonné, que aucune taille ou subside n'y seroit impose, que par l'octroy & concession des Estats particuliers de ladite Prouince.

IV.

Mais quoy que ce soit, il n'y a que le Roy seul, qui puisse faire telles leuees, comme il est expressement contenu au 23. article de l'Ordonnance de Molins, en ces mots, Parce qu'à nous seul appartient leuer deniers en nostre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur nostre Majesté, defendons tres-expressement à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Thesoriers, & Generaux de nos finances, & autres quelconques nos officiers, d'entreprendre de faire leuer aucuns deniers, quelque autorité qu'ils aient, & pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'autres en leuent, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils en ayent nos lettres patentes precises & expressees, à peine de confiscation de corps & de biens.

Et defendu à tous d'imposer aucune leuee de deniers sur le peuple sans avoir leurs expressees du Roy par-tans communi- sion de ce faire.

V.

A cause dequoy les Parlements ne peuvent octroyer ni permettre telles leuees, sauf en cas d'extreme necessité, & sauf aux cas par nous specifies au chapitre qu'en auons fait exprès cy-dessus, qu'on pourra voir.

*LES PARLEMENTS, ET LES IUGES ROYAUX,
& non les Iuges des Seigneurs, cognoistre des
cas Royaux.*

CHAP. LIV.

Lesquels cas Royaux sont ceux seulement, esquels le Roy a interest come Roy, & pour la conseruation de ses droicts, ou la manutention de son autorité. Et d'autant qu'il n'est pas raisonnable, que sa Majesté deduise cet interest deuant les Iuges de ses sujets, & qu'il leur demande iustice, à bon

droit on observe, que tels cas soyent seulement traités aux Justices Royales.

I I.

Cas Royaux
quels.

Voicy maintenant les vrais cas Royaux. Le crime de leze-Majesté humaine en tous chefs, & avec toutes ses branches & dependances; l'infraction de sauve-garde; passe-port ou sauf conduit du Roy, & des officiers de la Couronne, chascun au fait de sa charge; le destourbier fait aux Officiers de la maison du Roy, ou de la gend'armirie, & à tous allans & venans, pour le service de sa Majesté, mesmes à tous Officiers Royaux faisant leur charge; la cognoissance de tous droicts, biens & deniers Royaux, & tout ce qui en depend; & sur cet article sont fondees toutes les justices extraordinaires; comme des Elections, Eaux & Forests, & greniers à sel dans les terres des hauts justiciers; la violence ou excés faits en assemblee illicite, & port d'armes; la fabrication de la monnoye, soit bonne ou mauvaise, contre les forgeurs seulement, & non contre les simples exposeurs, qui sont plustost larrons, que faux monnoyeurs; les causes concernant les offices Royaux, & les delicts commis par les officiers Royaux au fait de leurs offices; les causes des Eglises Cathedrales, & autres estant de fondation Royale, ou par exprés privilegees; celles des comméaux du Roy, & Princes privilegees, & autres personnes, qui ont leurs causes commises aux Requetes du Palais par ancien privilege, posé qu'ils en veulent user; l'execution des mandemens & commission du grand seau, portant dons, remissions, dispenses, privileges, & autres dispositions qui dependent nagement de la pleine puissance & autorité Royale; bref tout ce qui depend des six droicts Royaux, & de souveraineté.

I I I.

En quoy il faut bien prèdre garde, de ne cõfondre pas l'interest du Roy, qui est le fondement des cas Royaux, avec l'interest public ou de justice; qui de necessité depend & est annexé à la haute justice, & duquel la poursuite apparuiet au procureur d'office ou fiscal, c'est à dire public, qui à bien entendre, a deux charges; l'une de poursuivre les droicts du seigneur; l'autre & la principale, est de pouvoir, & promouvoir l'interest public ou de justice, soit en la punition des crimes, soit en la police, soit en toutes autres occurrences.

I V.

J'ay dit, que les cas Royaux ne sont point nettement specifiés par aucune Ordonnance generale: bien est vray, que les lettres du premier appanage d'Anjou & Mayne, lors qu'il fut concedé par le Roy S. Louys à Charles son frere, donnees à Arras l'an 1249. contiennent reseruation & expressio speciale des cas Royaux, ainsi qu'il se voit par l'extrait d'icelles, rapporté par M. Chopin *lib. 2. de Dominio cap. 6.* Pareillement ils sont exprimés es lettres de l'eschange de Montpellier fait par le Roy Charles V. avec le Roy de Navarre, en l'an 1371. rapportees par Bacquet au liure 3. ch. 7. comme aussi au reglement fait l'annee suiuant 1372. par le mesme Roy entre le Baillif Royal de Touraine Juge des exempts & cas Royaux, & le Seneschal de Touraine, pour Louys, Conte d'Anjou & de Touraine, son fils, auquel peu auparavant il auoit baillé lesdits Contés en appanage: reglement qui est rapporté au liure 1. chap. 3. du grand Coustumier. Finalement les cas Royaux sont specifiés en l'Arrest donné en l'an 1574. entre le Duc de Montpensier, & les officiers Royaux d'Anvergne, rapporté par Chopin sur la coustume d'Anjou liure 1. chapitre 65.

L'EXAMEN ET RECEPTION DES CHEFS DES
Seneschaux, & des Magistrats Presidiaux appar-
tenir à la Cour.

CHAP. LV.

PAR Ordonnance du Roy Henry III. du 28. Mars 1578. les Magistrats Presidiaux doivent estre receus & examinés aux Parlements, en vne des Chambres des Enquestes: les chefs à la fortuite ouuerture, comme les Conseillers de la Cour, sans que pour les opinions on ne passe point à *duplo majoris* les Conseillers sur trois loix, qui leur sont baillees, pour venir respondre dās trois iours apres, comme aussi les Gens du Roy desdites Seneschauſſees.

II.

Le 24. de Nouëbre 1575. il y eut Arrest en Audiance contre vn nommé Baranton & la Coste Iuge-Mage au gouvernement de Montpellier, contenant entre autres choses, condamnation d'amende de 50. liures contre ledit Baranton, pour s'estre ingeré d'exercer son Estat de Iuge Criminel, sans s'estre fait recevoir par la Cour, contreuenant par ce moyen à l'Edict du Roy fait sur la reception des officiers dudit Sieur: lequel contient d'autres chefs.

III.

J'ay veu aussi condamner à l'amende le Iuge-Mage du Mas de Rouergue, pour auoir exercé sa charge, sans estre examiné. Et fut contraint se faire examiner & recevoir en Tholose, en l'an 1576.

IV.

Les Iuges aussi des grandes iudicatures d'Albigeois, Villelongue, Rieu, & Verdun, de la Seneschauſſee de Tholose, sont aussi examinés & receus par la Cour, comme les Conseillers Presidiaux.

V.

Les Lieutenans principaux & particuliers desdits Seneschaux souffrent pareil examen, que les Iuges-Mages & Iuges Criminels.

AVX PARLEMENTS ET IUGES ROYAUX ET NON.
des Seigneurs appartenir la cognoissance des choses
beneficiales.

CHAP. LVI.

DE *causis beneficalibus* & consequemment des causes decimales & officiales Ecclesiastiques, & du possessoire d'iceux la cognoissance en appartient au Iuge Royal, priuatiuement aux Iuges subalternes: tellement que par Arrest de la Cour donné le 23. de Decembre 1523. fut dit, que par le Seneschal de saint Geruais, pour les Religieux, Abbé & Couuent de Fecan, qui auoit cogneu du Haro fait & interiecté pour le discord de la charge de Clerc matriculeur de l'Eglise dudit lieu de saint Geruais, auoit esté nullement procedé: & fut déclaré par ladite Cour qu'au Roy & ses officiers seulement appartient la cognoissance de tels possessoires; & inhibition & defences faites audit Seneschal & autres Iuges du temporel desdits Religieux, d'en entreprendre desormais aucune cognoissance. G. Terrien sur les coutumes de Normandie liure 3. chap. 12. des hauts iusticiers subalternes, & des cas Royaux.

LES PARLEMENTS AVOIR ANCIENNEMENT COGNU
mais ne cognoistre plus, du droit de Marque, ou
Represalles.

CHAP. LVIII.

LE droit de Marque, ou de Represalles, que les Princes priuatinement ont à tous autres, n'estoit pas anciennement propre au Prince souuerain : ain^s il estoit permis à chascun, sans congé ni du Magistrat, ni du Prince, vser de Represalles: toutesfois les Princes peu à peu donnerent ceste puissance aux Magistrats, & Gouverneurs des Provinces : & en fin ils ont réservé ce droit à leur Majesté, pour la seureté de la paix, & des tréuis, qui souuent estoient rompues par la temerité des particuliers, abusans du droit de Marque. En ce Royaume le Parlement octroyoit le droit de Marque, comme il se trouue par Arrest du 12. Februrier 1392. & auparavant par Arrest, de l'an 1389. & 1394. allegués par Papon tit. du droit de Marque, liure 5. Arrest second & troisieme. Mais le Roy Charles VIII. s'est réservé ce droit par Edict expres de l'an 1485. Lequel droit de Marque ne se permet point sans trois choses, qui sont amplement specifiees au premier Arrest de Papon au tiltre susdit, qu'un chascun pourra voir : & duquel droit de Marque nostre Docteur & compatriote, Pierre Gregoire Tholosain en a fait vn chapitre exprés, au liure 38. chap. 8. de son *Syntagma iuris*, & *Conarruias*, in 2. parte *resoluit. §. 9. num. 4.*

DES LETTRES D'ESTAT.

CHAP. LVIII.

LE priuilege des Lettres d'Estat prend son fondement sur la reigle du droit, *Absentia eius, qui Respublica causa abest, neque ei, neque aly damno- sa esse debet absentia.* 140. de *Regul. Iuris.* Pour ceste cause fut condairné Cn. Dolabella, & son iugement reuocqué, qu'il auoit fait contre Philodamus Opuntius, *cum ei legatio Romam à suis ciuibus esset data* : ainsi que tesmoigne Ciceron en l'action quatriesme contre Verres, ou en la seconde, selon l'ordre de Lambin: mais plus expressement Tite Liue au liure second fait mention de l'Edict que fit P. Seruilius Consul, *Ne quis militis, donec in castris esset, bona possideret, aut venderet.* Et au liu. 43. sur la plainte de quelques peuples, mesme d'un Ambassadeur de Cincibilus Roy Gaulois, contre C. Calfius, qui l'année auparavant auoit esté Consul, & lors estoit en Macedoine Tribun des gens de guerre, charge approchant de celle des Marschaux de France: le Senat respondit, *in dicta causa damnari absentem consularem virum iniurium esse, cum is Reipub. causa abesset: ubi ex Macedonia redisset, tum si coram eum arguere vellent, cognitare Senaturn daturum operam, ut satisfaceret.* Cesar ayant le despartement des Gaules, & y estant allé, L. Antistius Tribun du peuple le voulut mettre en preuention: il en appella au Colleege des Tribuns, & obtinuit, *cum reipub. causa abesset, reus ne fieret.* C'estoit la remonstrance qu'Alcibiades faisoit aux Atheniens, l'ayant esleu Capitaine general de l'armée, qui alloit en Sicile, de ne vouloir receuoir les accusations & charges criminelles contre luy, pendât qu'il seroit absent en ce voyage. Neantmoins telle surseance, ou le temps d'icelle doit estre laissée à l'arbitratiõ des Cours de Par-

de Parlement. Car il ne seroit pas raisonnable qu'aussi tost, & tandis qu'un homme est entoolté, le cours de tous ses procès soit arresté. Il faut auoir esgard à la qualité des personnes, au besoin que le Roy en a, au seroice qu'ils peuvent rendre, & à la necessité: & tousiours faut limiter le temps de la surseance, pour aller au deuant des abus, qui en pourroyent arriuer, ainsi que l'Aduocaz du Roy Expilly l'a escrit en ses plaidoyés.

II.

Lesquelles lettres d'Estat, sont ainsi appellées, pource que par icelles le procez commencé demeure au mesme estat, & comme en quelque surseance. Et ne se peuvent bailler pour autre absence, que de la guerre, ou quand on est absent pour la republique, ou pour les affaires du Roy: pourveu que l'absence soit payée, & salariée: ainsi qu'a esté dit par Arrest de Paris, l'an 1391.

III.

Ne peuvent aussi estre données, par l'Ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1318. que par le Roy, ou ses Lieutenants generaux, & à ceux qui sont en personne aux guerres, ou excusés par maladie & impotance de leurs corps. Et pource les lettres d'Estat, octroyées par le Connestable Boncard, ou peut estre Bouchard de Montmorency, furent reiettees par autre Arrest de Paris, l'an 1393.

IV.

Comme aussi par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1439. en matieres, sommaires, & causes prouisionnelles, comme de douaires, d'alimens, & semblables, les lettres d'Estat ne sont receuës, & en doit estre l'impetrant debouté, comme appert par Arrest de Paris de l'an 1337. & le 3. iour de May. Et ne peuvent tels impetrans empescher production de tesmoins, ny confection, ou paracheuement d'enqueste, ainsi qu'appert par autre Arrest de Paris, de l'an 1389. pour le Seigneur d'Amboise, contre le Conte d'Eu: ne aussi procedures faites à fin de prendre, ou delaisser le procez interrompu par la mort du predecesseur, auant la confection de l'enqueste.

V.

Ne sont aussi receuës à dilayer, ou empescher la prononciation d'une sentence, & iugement duquel le dicton est escrit: ou bien quand le procez est conclud en droit, par Arrest de Paris de l'an mil quatre cens six, & du 16. de Mars. Le surplus de ceste matiere se peut voir aux Ordonances Royaux.

LES APPELLATIONS DES CONSEILS OV ESCHIQVIERS des Ducs & Contes estoient releuees au Parliement.

CHAP. LIX.

Auant que les Parlements fussent sedentaires, & auant l'vniõ à la Couronne des grandes Duchez & Contez de ce Royaume, aux villes capitales desquelles on les veoid establis, les appellations des Baillifs & Seneschaux ressortissoient premierement au Conseil ou Eschiquier des Ducs ou Contes. & de là en la Cour de Parlement, qui pour lors estoit deambuloite. Pour laquelle cause, estant ceste Cour arrestee à Paris, eurent les Ducs & Contes continuellement leurs Procureurs generaux, pour defendre leurs iugements, & se trouue aux plus anciens registres certaine ordonnance portant que és pays que le Roy d'Angleterre tenoit dans les limites de la France, seroyent receus les appellans tant en cause ciui-

ciuile, que criminelle, premierement au Lieutenant du Roy d'Angleterre, ou au iuge, qui en cognoistroit en son lieu : & la seconde appellation seroit tousiours à la Cour du Roy de France. Toutesfois si ce Lieutenant en cognoissoit en premiere instance, on en appelleroit à la Cour du Roy, qu'estoit le Parlement. Dequoy l'Aduocat Pasquier en ses recherches en produit vn exemple du Viconte de Bearn, lequel ayant deux filles, Matilde & Marguerite, la premiere fut mariee au Conte de Foix, & depuis instituee heritiere vniuerselle par son pere : & Marguerite fut mariee au Conte d'Armaignac. Apres le deceds du pere le Conte d'Armaignac debat ceste institution, s'aidant d'vne coustume du pays, par laquelle il pretendoit, que quand la succession tombe en quenouille, elle se partageoit par efgalles portions. Surquoy les douze Barons tindrent Cour majeure, & appellerent avec eux les Prelats & autres gens notables du pays. Finalement les parties ouyes fut par eux le Viconte de Bearn adiugé au Conte de Foix à cause de sa femme. Duquel iugement le Conte d'Armaignac appella à Bourdeaux par deuant le Conseil, & les commis au gouvernement de la Guyenne de la part du Roy d'Angleterre Duc de Guyenne: où par sentence il fut dit, que ce iugement estoit bon & valable, & que mal & sans grief Armaignac auoit appellé. De laquelle il appella derechef au Parlement de Paris, & y furent apportees les lettres d'appel l'an mil quatre cens quarante trois, apres la prise du Conte d'Armaignac, par maistre Guillaume Confignon député par le Roy pour aller inuétoriser tous les titres & documens concernans ledit Conté d'Armaignac, apres la reunion & confiscation d'icelui à la Couronne par la forfaiture dudit Conte, qui eut la teste tranchee à Lectoure audit an, comme l'auons plus particulierement dit aux centuries politiques.

II.

Par le
moyé d'v
ne appel-
lation la
Guyenne
reunie à
la Cour-
ne.

L'appellation d'vn autre Conte d'Armaignac predecesseur du susdit fut cause, que le Duché & pays de Guyenne fut reunie à la Couronne de France, comme l'histoire suiuaute le monstre. Le Roy Iean ayant esté fait prisonnier du Roy d'Angleterre à la iournee de Poitiers, fut contraint de se rachapter par plusieurs iniques conditions: entre autres en cedant & delaisant à l'Anglois la Guyenne amplifiée des limites extraordinaires, comprenant sous icelle toute la Gasconne, Poictou, Saintonge, Perigort, Lymosin, Quercy, Angoumois, & Rouergue, avec toute superiorité & souveraineté. Plusieurs eudits pays s'opposèrent à tel appoinctement, ne voulans sortir de la sujection de France, & soustenans telle capitulation des ennemis detenans vn Roy prisonnier auoir esté forcee & violente. Le Roy cognoissant leur bonne volonté, qui pourroit retarder sa liberté & deliurance de ses fils, ensemble la restauration de son Royaume, les pria de superceder, & acquiescer pour quelque temps, ce qu'ils firent: mais bié tost apres sa mort, regnant Charles le Quint son fils, qui ne pensoit aucunement au recouurement de la Guyenne, les bons sujets du Royaume, & entre autres le Conte d'Armaignac interiecta vne appellation au Roy de France des exactions, & nouveaux subsides imposés par le Roy d'Angleterre sur la Guyenne. De laquelle ne tenant compte, & ne sachant les beaux chemins, auxquels ses fideles sujets le mettoient de recouuter vn fructueux patrimoine, Desdormans (qui despuis fut son Chancelier) lui persuada de la recevoir, & icelle renuoyer

renvoyer en la Cour de Parlement, esperant qu'il lui en aduendroit plus de fruit, qu'il ne pensoit. Telle appellation receuë & diuulguee par les autres villes, il sourdit incontînēt vne esleuation, & reuolte de la Guyenne, qui retourna en brief non seulement sous la iurisdicō, mais aussi en patrimoine à la Couronne de France. Le Roy Charles V I. partie mal conseilé, partie forcé, pource qu'il estoit en la puissance du Roy d'Angleterre, qui auoit occupé Paris, & grande partie de sō Royaume, accorda à icelui Roy d'Angleterre la succession du Royaume apres sa mort; & en priuast par contract son fils Charles VII. Mais les villes d'Orleans, Bourges, & autres ne voulurent obeyr à tel contract & mandement de leur Prince: ains se garderent vniuersellement contre les Anglois, qui les vouloyent occuper en vertu d'icelui contract, couuert de faueur de mariage, combien que plusieurs autres villes des principales laschassent, & infidellement fleschissent le ioug à l'Anglois. Le Roy François de nostre temps ayant esté prins prisonnier en la iournee de Paris, & conduit en Espagne fut forcé, pour obtenir liberté, d'accorder à l'Empereur Charles V. plusieurs iniques conditions, entre autres la cession du Duché de Bourgogne. Quand il fut question de les accomplir, apres auoir fait vne solennelle assemblee de plusieurs bons & notables sujets, à fin de faire mettre à executiō les articles de paix & capitulation faites avec l'Empereur, & de hurer Messieurs ses enfans, qui estoient passés en Espagne par forme d'ostage, iusques à l'accomplissement d'iceux, il lui fut vtilement resisté: mesmes les delegeés de la Bourgogne s'opposerent pour leur interest, lui declarans, qu'il n'estoit en la puissance d'un seul Roy de les demembrer de la couronne, pour les transférer en mains estrangeres, & qu'ils n'endureroyent que l'Empereur y amenaist, ou introduit officiers. Et telle obstinee instance apporta tant de profit au Roy, que finalement, la Bourgogne fut rayee de l'appoinctement, du consentement de l'Empereur, comme aussi la Guyenne & autres Prouinces sus nommees furent reunies à la couronne de France, ou plustost maintenues par le moyen de ladite appellation du Conte d'Armaignac.

I I I .

Anciennement en France les iuges inferieurs estoient responsables de leurs iugemens: auquel effect, & pour leur donner occasion de bien iuger, lors qu'il y auoit appel de leurs iugemens en la Cour, les lettres d'appel contenoient clause expresse d'adiourner le iuge comme vraye partie. Ce que se pratique encorés auioird'huy. Toutesfois cela est seulement pour la forme & en memoire de l'ancien stile, sans nul effect. Car ce sont les parties soustenans lesdits iugemens, qui souffrent l'hazard des frais, despends, & amandes, & non les iuges: si ce n'est qu'ils fussent conuaincus de faux, dol, preuarication, ou autre sordide acte. Et par les anciennes Ordonnances ils deuoient assister en personne aux iours de leurs Parlements, pour voir reformer leurs sentēces. Et encorés en ce tēps aux premieres Audiances apres la S. Martin, aucuns de chasque siege de Seneschal s'y trouuēt, bien que ce pourroit estre pour venir saluer la Cour. Il se void aussi des vestiges de ceste ancienne coustume aux reddes: esquelles les Iuges inferieurs se trouuent en personne, pour rendre cōpte de la detention & procedure de leurs prisonniers, & où on les voit ordinairement censurés: mais peu souuent condamnés à l'amende, fors en cas susdit, & droict mesmes originel.

Les Iuges
anciennement
pris
à part e.&
responsa-
bles de
leurs iuge-
ments.

des François. Pasquier en son 2. liure des Recherches, chap. 1. rapporte, qu'ils eurent vne sorte de Iuges, qu'ils appellerent Rhatinbourgs, expressement destinés pour decider les causes, qui se presentoyent pour le fait de la loy Salique. Lesquels se trouuans auoir iugé autrement, que la loy ne portoit, se rendoyent pour ceste faute amandables à certaine somme enuers celui, contre lequel ils auoyent iugé, ainsi que l'on trouue au chapitre 60. de la loy Salique.

I V.

Le Prince ne peut oster à ses sujets la voye d'appel, de requeste ciuile, & de restitution. Caligula augmenta beaucoup la haine publique, lors qu'il donnoit pouuoit à tous les Magistrats de iuger sans appel.

V.

On n'observe point le droit commun, qui ne veut qu'une partie puisse appeller d'une sentence donnée de son consentement. Imbert. lib. 2. *instr. Gallie*. Car la partie peut appeller de telle sentence, & y sera receuë, pourueu qu'en la cause d'appel elle soit releuee par lettres Royaux du consentement par elle presté, par erreur, faulse cause, ou autrement.

VI.

Il n'est loisible appeller du Prince *Li. D. A quibus appellare non licet*. Voire vn de nos Roys ayant esté aduertj, que certains Ecclesiastiques de France s'estoyent appellés au Pape de l'Edict par lui fait, prohibitif de porter argët à Rome, & contenant quelque reglement concernant certains abus introduits en l'Eglise, il fit declaration qu'il entendoit, que le procez leur fut fait comme criminels de leze-Majesté: ce que que fit le Parlement de Paris par son Arrest du 25. Feurier 1417. rapporté par Papon, au titre du crime de leze-Majesté.

VII.

Philippe Roy de Macedoine ayant iugé iniustement par cholere, & animosité, vne cause à l'encontre de Machetas son vassal: Machetas dit qu'il en appelloit; de laquelle appellation Philippe se mocquant, lui dit, Et quoy ne sçais tu pas bien que ie n'ay point de superior? doncques à qui appelleras tu? A quoy il repliqua, Sire j'appelle de vous, à vous mesme, quand vous aures appaisé vostre cholere, & aures mieux consideré la iustice & merite de ma cause, ce qu'occasionna Philippe à reuoker sa sentence: & vne femme *ab eodem Philippo ebrio, ad sobrium Philippum prouocauit.*

VIII.

Et de plus fraische memoire, en l'an 1609. les Ducs & Princes de Brandebourg & Nembourg s'estans saisis des Duchés de Iulliers & Cleues apres la mort du Duc sans enfans, comme pretendans leur appartenir, se porterent appellans du premier & second mandement & commandement de l'Empereur en faueur de l'Archiduc Leopold son frere, de quitter lesdites villes & Duchés, en ces mots, *Appellamus ad eandem Majestatem tanquam à Casare malè informato ad melius informandum*, & aux Electeurs, Princes, & Estats du saint Empire, *aut quoscunque causa ista pertineat, reseruatis sibi omnibus iuris beneficijs*, & principalement celui de la loy, *per hanc. C. de tempor. & rep. appellat. aut consult.*

IX.

On a bien passé plus outre: car on trouue par les histoires, des appellations

lations des Princes & Roys au grand Throsne & Tribunal de la iustice du Roy des Roys. Entre autres d'un des Cheualiers templiers Neapolitain, l'ordre desquels fut aboli par le Pape Clement cinquieme, à la poursuite du Roy Philippes le Bel. Lequel ayant esté condamné à estre brulé, comme plusieurs autres, estant au supplice à Bourdeaux, & ayant apperceu en vne croisee le Pape & le Roy, apres plusieurs protestations de son innocence, dressant ses paroles à l'un & à l'autre leur dit: Que puis qu'il ne pouuoit appeller à aucun Prince de ce monde superieur à eux, de son iniuste condamnation, qu'il en appelloit au Dieu eternel; deuant lequel il les assignoit à comparoïr dans vn an: auant lequel passé l'un & l'autre moururét. *Fulgosius lib. 1. cap. 6.* Le mesme Fulgose au mesme chapitre raconte, que Ferdinand IV. Roy de Castille faisant executer à mort deux Cheualiers plus par courroux, que iustement, l'un deux s'escria tout haut; Roy iniuste, nous te citons à comparoïr dedans trente iours deuant le tribunal de Iesus Christ, pour receuoir iuger ét de ton iniustice, puis qu'il n'y a autre Iuge en la terre, deuant lequel nous puissions appeller de ton inique & tyrannique sentence & condamnation: au dernier desquels iours il mourut aussi.

X.

Or comme on n'appelle point du Roy, on n'appelle point aussi de ses Parlemens, qui le representent immediatement en la distribution de la iustice: & auxquels par leur institution & establissement il a donné l'autorité & pouuoir de iuger souverainement & en dernier ressort tous les procez & affaires ciuils & criminels de leur Prouince & jurisdiction, comme l'a uons amplement montré au premier liure, le Senat & le Prince pour ce regard estant tout vn. *l. quod principis. D. de aqua pluuiæ arcendæ. Tacite, Audia vox principis, parem vim habendam rerum à procuratoribus suis iudicatarum. ac si ipsi. ff. iurisset.* Ce que la loy confirme, qui dit, que *principis voluntas est pro lege. l. Neque. C. de Decur. Nam Rex & lex æquiparantur, & princeps est iudex iudicum. l. si quis C. de decurion. Et pater & anima legis.* Nouella 73. de instrum. cau. Mais au lieu de l'appel on se pouuoit contre les Arrests par requeste ciuile, ou proposition d'erreur, selon les formes portees par les Ordonnances.

XI.

Le 12. Iuil' et 1565. à l'Audiance de la Tournelle à Tholose, Robert Aduocat, pour auoir dit, qu'il communiqeroit à sa partie, s'il vouloit appeller de leur Arrest, fut condamné à 25. liures d'amende entiers les pauvres de la Conciergerie: laquelle amende il seroit tenu payer auant sortir du Palais, à peine du double.

XII.

Si plusieurs sont condamnés par vne sentence, & les aucuns appellent, & les autres non, si les appellans obtiennent gain de cause; à scauoir si ce sera au profit aussi de ceux qui n'auoyent point appellé. La resolution est, que ouy, suiuant l'opinion d'Auffieri en la glose mise *in stil. parlam. in tit. de contemptum.* commençant *quod verum crederem. versic. si vero iste non appellans.* Et de Lanfranc D. riano, *in tit. de interloc. & appel. vers. quaro ulterius.* & suiuant la loy finale. *C. si vnus ex pluribus appellauerit:* Toutesfois Bugnon au liure 2. des loix abrogees, dit, que *prouocatio vnus non prodest alteri,* & en allegue vn Arrest de Paris du 15. de May 1544.

XIII.

Par l'appellation vne prinse de corps ne sera empesche; ains nonobstant icelle sera executée, suivant le 12. article des Ordonnances du Roy Charles VIII. sur la reformation de la iustice du pays de Languedoc: sinon que l'appel soit de l'incompetence du iuge.

XIV.

Par Arrest donné en Audience en l'an 1525. entre Gineston, ayant simplement appelé *verbo*, sans auoir en rien poursuiui l'appel: & Genet appelé, ouy le Procureur general du Roy, fut dit, que pour auoir dit *appello*, la deuolution en estoit faite à la Cour. *Et sic verbum appello, deuoluit*, & par consequent *suspendit iudicatum*, tellement que la sentence ne peut estre executée, que l'appel ne soit decisi & iugé.

XV.

Les appellations des arbitres doiuent estre iugees par les Iuges ordinaires des parties; si ce n'est que le procez fust pendant en la Cour: auquel cas l'appel pourroit estre releué en icelle: & ainsi s'observe.

XVI.

La renouciatiõ ou desistement de l'appel ne doit estre secrettement faite, ains deuant le Iuge, duquel a esté appelé ou au greffe: & doit encores estre intimidée à la partie, si ce n'est qu'elle fust presente: autrement tel appellant sera condamné aux despens, que l'appelé fera à la poursuite dudit appel; comme est contenu au 94. Arrest inséré *in stil. parlam.* & aussi en la 56. quest. *Ioann. Galli.* cõmençant *Irem nota quod est ordinatio*, &c. audit stile.

XVII.

Il y a des appellations, qui s'en vont nuement à la Cour, *obmisso medio*: il en y a d'autres, qui vont aux Seneschaux, Baillifs, Iuges d'appeaux, & autres inferieurs à la Cour: il en y a d'autres, qui peuuent estre indifferenment releues en l'un ou en l'autre, au choix & volonté des appellans. Ce qui est tresbien expliqué par Edict du Roy François I. publié l'an 1542. par lequel trois choses sont ordonnees.

XVIII.

La premiere, que les appellations interiectees des iuges ordinaires de toutes sentences de torture, question, ou autre peine corporelle, comme mort ciuile, ou naturelle, fustigation ou mutilation de membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condamnation à œuures ou seruices publiques, d'amende honorable à iustice, non autre, seront interiectees immediatement en la Cour: pour en icelle les personnes & procedures estre amenees & apportees, pour y estre iugés.

XIX.

La seconde, que les appellations interiectees des interlocutoires, ou definitiues donnees en qualité criminelle, qui ne seront de la qualité susdite, seront releues aux Iuges, qui peuuent cognoistre de l'appel: & apres d'iceux Iuges à la Cour. La troisieme, que les appellans seront en election d'appeller en la Cour, ou ausdits Seneschaux & autres, l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou en refus & desny de iustice.

XX.

Anciennement l'appel fait en general (comme si l'on disoit, l'appelle de tous torts & griefs, qui m'ont esté faits) n'estoit receuable: ains falloit coter parti-

particulièrement ses griefs, ou son grief; & n'estoit semblablement receüe l'appellation interiectee de telle sorte; l'appelle de tel grief & autres, comme il est noté, *in cap. 2. & in cap. consuluit. de appellat. extra.* Mais il suffit maintenant d'appeller, en termes generaux d'une sentence, sans expression de grief: lesquels griefs on desduit apres deuant les Iuges superieurs.

X X I.

Plusieurs condamnés à vne amende pour le fol appel, sont seulement tenus chascun pour sa cottité: & ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'au 1394. cotté par Papon au tiltre des consorts.

X X I I.

Il n'y a que les Contes, qui ayent Iuge d'appeaux; & encores il y a plusieurs anciennes & plus grandes Contés, que ne sont les Duchés modernement erigees, qui n'en ont point: comme les Contés d'Armaignac, Bigorre, Rhodés, Asterac, & autres en nostre ressort. Toutesfois il se trouue declaration du Roy, par laquelle il entend, qu'en la Viconté de Turenne y aye Iuge d'appeaux, inserée au liure 9. des Ordonnances à Tholose fol. 63.

X X I I I.

Combien qu'en releuant les appellations il soit requis obseruer les degrés de iurisdiction: & qu'en effect les appellations doiuent estre releues par deuant le Iuge superieur & immediat du Iuge à quo, c'est à dire, duquel on appelle, come il est dit *in l. Imperatores. D. de appell.* Neanmoins si en vn procez pendant en la Cour de Parlement est produite vne sentence donnée par vn Iuge subalterne, & qu'il ne faille appeller d'icelle sentence, portant preiudice au procez pendant en ladite Cour, l'appel ne doit estre releué par deuant le Iuge immediat, mais en icelle Cour de Parlement. Et pource suiuant la doctrine d'Imbert, faut obtenir lettres Royaux, par lesquelles soit mandé à ladite Cour de cognoistre de ladite cause d'appel, sans auoir esgard à l'obmission du Iuge moyen: parce que la voidange de la premiere appellation despend d'icelle derniere, & qu'elles sont toutes deux si connexes, que la decision de l'une emporte la decision de l'autre. Et ainsi se pratique ordinairement.

X X I V.

L'appellation est de telle efficace, qu'elle suspend l'effect & execution de la chose iugée par le Iuge inferieur: lequel par le moyen d'icelle a les mains tellement liees, qu'il ne peut ni doit passer outre; saufés cas priuilegiés, & autres, que dirons cy-apres lui estre permis par les Ordonnances: & s'il entreprend passer outre, il est amendable. Dequoy les Romains estoient si jaloux, que Ciceron pour y auoir contreuenu, & auoir passé par dessus l'appel de lui interiecté au peuple Romain, & n'y auoir defferé, fut banni de Rome, ses biens declarés acquis & confisqués à la Republique, & sa maison bruslée, bien qu'elle fut de la valeur de cinquante mille escus; où il fut basti vn temple de liberté, par Arrest du peuple donné par defaults & contumaces, comme lui mesmes nous a laissé par escrit.

*Des sentences provisionnelles, & autres executoriales,
nonobstant l'appel.*

X X V

Par Arrest du Parlement de Tholose, conformemēt aux Ordonnances, du 23. Nouembre 1517. prononcé en Audiance fut dit, que toutes sentences

provisionnelles donnees par Juges ressortissans sans moyen, seroyent executees, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: & expressement fut prohibé aux Procureurs, sur peine d'amende, de ne haïler, quant à cela, requeste. L'explication dequoy se doit prendre de l'Ordonnance de Charles VII. art. 51. contenant que la sentence provisionnelle donnee sur alimens, dot, & medicaments sera executee par le Juge Royal; nonobstant opposition ou appellation. Et par autre Ordonnance du Roy Louys XII. art. 80. publiee l'an 1499. est dit le mesme y adoustant en outre la matiere de repetition de dot, d'action de tutelle, confession d'inventaire, interdiction de biens aux prodigues & insensés, refection ou reparation de ponts & chemins, & salaires de seruiteurs deubs puis trois ans.

XXVI.

Il y a Arrest de Tholose de ne proceder contre les appellans apres l'appel releué des sentences interlocutoires, ni des sentences diffinitives interiectees de vive voix, entre les Consuls de Besiers, & Procureur General du Roy, contre le Seneschal, & Juge-Mage de Carcassonne, prononcé le 1. iour de Iuillet 1501.

XXVII.

Il y a aussi lettres patentes du Roy François I. contenant, que pour quelques appellations, que soyent interiectees en matiere criminelle à preparatoire ou interlocutoire, le prisonnier ne sera amené au Juge superieur, où ressortira l'appellation, mais seulement le procez y sera porté: si n'estoit toutesfois de sentence diffinitive, ou interlocutoire, qui ne se peut reparer en diffinitive, *lib. 4. ordinat. fol. 18.*

XXVIII.

Et autres lettres du Roy Henry II. contenant declaration, que toutes matieres criminelles ressortiront immediatement és Cours souveraines: sauf que és matieres de simples iniures verbales, & autres y contenuës, les appellans auroyent faculté de releuer esdites Cours, ou Seneschaux. *lib. 5. ordinat. fol. 202.*

XXIX.

Les lettres & commissions du Roy, qui contiennent clause de passer outre à l'execution de quelque chose, nonobstant appellations quelconques, s'entendent des appellations friuoles, & non des autres. *Cap. pastoralis, ubi ibi notatis. De appell. gl'of. in Cap. ut debitus honor. eodem tit. & in Cap. pastoralis. De offi. d. leg. & in Cap. ex parte. eodem tit. & manifestè iniqua appellatio non debet admitti. Cap. ex licern. De sponsal. Cap. cum speciali. §. parro. De appell. Cap. tum sic Romana. §. fin. eodem tit. Cum appellatio sit remedium & presidium innocencia, non fomentum malicie & fuga litigantium. l. 1. D. de Appellat. & d. Cap. cum speciali.*

XXX.

Par les Ordonnances Royaux, les appellations des condamnations des Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans faites en la forme contenue en icelles, & pour les cas Preuostables, ne sont receuës.

XXXI.

Par les loix Romaines non prouocatur etiam à condemnatione personarum, quas puniri statim Reipublica interest, ut sunt insignes latrones, seditionum conuocatores, duces factionum l. constitutorias. D. de Appel. l. 2. C. eodem tit.

XXXII.

Les appellations des officiaux sont bien receuës aux Archeuesques & Iuges Metropolitains : mais non pas aux Euesques : quia unum eorum est consistorium. Cap. Legitima. De appellat.

XXXIII.

Les appellations des Iuges du temporel des Euesques, ne vont point deuant leors Officiaux ou Iuges Metropolitains: ains deuant les Seneschaux & Iuges Royaux. Et se iugent non selon le droict Canon, ains suiuant le droict, & les Ordonnances Royaux, ou coustumes, es pays coustumiers.

XXXIV.

Lesquelles appellations faut que soyent faites avec honneur, respect & modestie. Neque appellatus debet Iudici, qui iudicauit conuiciari: alioqui potest ab eo plecti. l. illud sciendum est. D. de appell. l. & in maioribus. C. eodem. Neque etiam conuiciari debet index appellanti. iuxta. l. Iudici. de iniur. D.

XXXV.

Neque omnes possunt pronocare: sed illi tantum quorum intercessit. l. ab exe. §. alio condemnato. D. de appell. Neque etiam à sententia inter alios lata, nisi sua intercessit. l. 2. §. si. alius. De appell. non recip. D. l. à sententia. D. de appellat.

XXXVI.

Appellat quilibet pro reo morte damnatos etiam inuito. quia perire volens non est audiendus: l. non tantum 3. de Appell. l. addict. C. eodem. & l. addictos. C. de episcop. audientia.

XXXVII.

Neque vnus appellatio, vel ex appellatione sententia alijs proficit non appellantibus, nisi per omnia eadem causa sit, & eadem communisque defensor, ut disputat Vlpianus, in l. si qui separatim, cum suis. §. D. de appell. & Alexander Imp. in l. 1. & 2. C. si vnus & plurib. appellat. maxime si causa sit indiuidua, ut proficit diuidua minime. D. l. 2. & l. si communem quemadm. seruit. l. qui alienam. D. de negot. gestis.

XXXVIII.

Prouocat & pro Domino negotiorum gestor. l. negotiorum gestor. D. de appell.

XXXIX.

Admittitur & appellatio facta ab vna ex vniuersitate, pro se & suis adherentibus, & adherere volentibus, cap. concertationi. de appell. gl. in cap. vt circa. de elect. in §. ad verbum adherentes. Appellat & filius pro patre suo, etiam sine mandato, ut docet Guido Papa. de i. f. 203.

XL.

Ceterum appellandi vsus est per quam necessarius, quippe cum iniquitatem iudicantium, vel imperitiam corrigat: licet nonnunquam bene latas sententias impius reformet: n. que enim utique semper melius pronunciat, qui nouissimus sententiam laturus est, ut ait Vlpianus. in l. 1. De de appell.

XLI.

Curare autem debent curia suprema & Magistratus superiores, ne beneficio à lege concessa appellationis abutantur improbi: ne inde iniuriarum o costo nascatur, unde iura nesci debent. l. meminerint. C. unde vi. Appellationis quippe remedium non est ad defensionem iniquitatis, sed ad presidium innocentie institutum. cap. cum speciali. §. porro. de appell. Altera ratione delatum est appellationibus, ne ea praecluderetur defensionibus: que iuris naturalis sunt. l. vt vim. D. de iust.

Et iure. Et postremo ut solidius Et diligentius negotiorum merita in diuersis tribunaliibus discutereur. l. addictos. C. de appell. l. 1. D. eod.

APPEL DE DESNY DE IVSTICE.

XLII.

Ragueau en son Indice des droicts Royaux, dit, que desny de iustice est, quand le Seigneur iusticier, ou ses Officiers refusent à faire iustice aux parties litigantes. Par Arrests de Paris de l'an 1309. & 1311. vn appellant de desny de iustice, contre la Contesse d'Artois a esté declaré exempt de sa iurisdiction, tant lui que sa femme, famille, & biens estant en sa Seigneurie, & iustice: & a esté absous de l'hommage, foy, & obeyssance, qu'il deuoit à son Seigneur, & declaré vassal & sujet du superieur. Comme aussi a esté iugé cõtre le Roy d'Angleterre, touchant l'hommage du Chastel de Gimel, és Arrests de Toussaincts 1274. & le semblable, si le Seigneur succomboit en appel de mauuais & faux iugement, ainsi qu'a esté iugé contre le Conte du Sanxerre pour la Dame de Sully à la Toussaincts mil deux cens nonante deux. Voyés le stil ancien du Parlemét de Paris, cha. 26. Et anciennement celui qui estoit appellant, cõme de desny du droict, s'il succomboit, il perdoit le principal, & confisquoit ce qu'il tenoit de son Seigneur, il ne l'amendoit du vouloir du Seigneur; comm'il a esté iugé par Arrest de l'an 1279. & 1282. pour le Conte de Flandres contre ceux de Gand. Et partant vn appellát de desny de iustice du Conte de Bretagne a esté receu à se dispartir de son appel, sauf son fiel, qu'il tenoit dudit Conte, en payant l'amende: és Arrests de Pentecoste de l'an 1285. Aussi par l'ancienne coustume d'Anjou, celui qui succomboit en la cause d'appel confisquoit, ou tomboit en amende de tous ses meubles: cõme il est narré en la cause de la Royné de Sicile au plaidoyé fait le 4. de Feurier 1433. au Parlemét, qui se tenoit à Poictiers: à cause que la ville de Paris estoit lors detenue par les Anglois. *Interdum tamen Prator potest causacognita actionem Et iurisdictionem suam denegare non obtemperanti. l. sed Et si 26. §. aut Prator dig. ex quibus causis maiores.*

XLIII.

Mafuere au tître des adioutnemens dit, que l'appel comme de desny de iustice se peut interiecter, apres qu'on a sommé & interpellé le Iuge par trois diuerses fois vuidier le procez estant prest à iuger, le temps prescrit par l'ordonnance pour ce faire, passé & expiré: qui est de trois mois és incidens & legeres causes, & six mois és grandes matieres principales. Ce qui est fondé sur l'auth. *Statuimus. C. de Episcop. Et Cler.* qui est de Frederic Empereur, & sur la loy 4. D. de pignor. Et est noté par Panorme, *in cap. cum causam. de officio delegati. extra.*

XLIV.

Ce qui plus montre l'authorité desdits Parlemets, qu'encores que quelques Iuges ayent puissance de iuger sans appel en certains cas, comme les Iuges Presidiaux, & Preuost des Marechaux: toutesfois si on appelle d'eux ausdits Parlemets, il prendrõt cognoissance des appellations: & s'il se trouue que par lesdits Iuges ait esté mal, abusiuement, ou nullemét & incõpetémét procedé & iugé, ils reformatõt leurs iugemés: & procederõt contre eux, comme aussi contre tous les autres Officiers estans de leur ressort & iurisdiction, qui auront delinqué, & maluerté en leurs Estats. Dauantage

Il a esté obserué, que le Parlement de Paris a receu les appellations de quelques Commissaires & Iuges delegués, pour iuger en dernier ressort, mesmes de la Chambre des Comptes, en ce qu'elle auoit ordonné outre la ligne de Compte, en quoy seulement elle est souueraine. Et quelquesfois quand les reliefs d'appel ont esté refusés en la Chancellerie, le Parlement a receu les appellations, & fait porter le relief seeller en la Chancellerie : où a fait liurer reliefs d'appel scellés du seel de la Cour, qui est autrement different de celui de la Chancellerie. Je sçay bien, que pour le regard des appellations des Preuosts des Mareschaux y a quelques ordonnances des Roys Henry deuxiesme, & Charles IX. qui ont ordonné vne nouvelle forme : mais encores les Parlements reçoient les appellations, afin que ceux qui sont iustement accusés, ayent en eux quelque secours de Justice.

XLV.

Toutes causes d'appel des Baillifs, Seneschaux, & Presidiaux au second chef de l'Edict, & des Iuges des Pairs de France; Iuges delegués, tant par le Roy, que par la Cour; conseruateurs des priuileges des Vniuersités; conseruateurs Apostoliques, & autres Iuges Ecclesiastiques en cas d'abus; executeurs d'Arrests; Conseillers à la Barre, Conseillers des Requestes du Palais, Maistres des Requestes de l'Hostel, Cōseillers du Thresor, & de la Connestable & Admirauté; des Maistres des eaux & forests, ports & passages; tous incidens & instances concernans l'execution, interpretation, & reformation d'Arrests, par requestes ciuiles, ou proposition d'erreur; les causes où le Procureur General est partie ciuile, ou prend la cause pour les pauvres & miserables personnes, ou estrangers; les causes des Prelats, Chapitres, Comtes, Barons, Villes, Communautés, Escheuins & autres, qui par priuilege, ou ancienne coustume ont accoustumé d'y estre traités, sont de la cognoissance, & iurisdiction des Parlements. Et encores ils cognoissent en premiere instance du duel & combat assigné.

XLVI.

Comme aussi, entre les Officiers de la maison du Roy, il en y a plusieurs, qui ont iurisdiction, mais subalterne & ressortissant au Parlement de Paris: comme des sentences du Preuost de l'Hostel du Roy, en matiere ciuile, les appellations ressortent au Parlement de Paris: ainsi que du Tillet a remarqué par les registres d'icelui, des 21. Aueil, & 29. Decembre 1486. dernier Iuillet 1489. 20. Aoult 1494. & 11. Aueil 1511.

XLVII.

A quoy faut adiouter les appellations comme d'abus, des tortures, du fouët, ou mutilations de membres, des iugements des Prieurs & Consuls de la Bourfe des Marchands, des Generaux des Monnoyes, lesquelles par les ordonnances Royaux se releuent es Parlements: comme aussi de l'emprisonnement, ou longue detention, ou desny de Justice. Et à Tholose les appellations des Capitouls, concernant la Police, lesquels vont immediatement à la Cour.

XLVIII.

Quant aux appellations des Maistres des ports, desquels les Generaux de Mōpellier vouloyēt cognoistre, il y a Arrests prohibitifs dès le 18. Iuin 1583. & reglement de leurs Bureaux du 7. Nouembre 1584. & autre Arrest du 28. Mars 1585. sur la requeste presentee par le Procureur General du Roy.

XLIX.

A esté souvent iugé par Arrest, & est ordinairement practiqué à la Tour-
nelle, & ailleurs, que si la question est deliberee, & iugee contre vn prison-
nier, qui n'appelle point, & attend que l'on l'applique en icelle; & apres es-
stant *in tormentis* appelle: nonobstant son appel, & sans y desferer, l'on doit
passer oultre à la perfection de ladite question. Et par ainsi doit le prison-
nier en cela estre aduisé d'appeller, auant qu'on commence à lui baillera-
ctuellement la gehenne. Car l'interruption de l'exécution seroit dangereu-
se, & preiudiciable à la verité, *cui fauendum est*. Autant en fut déclaré par Ar-
rest de Paris en l'appellation de Guideon prisonnier à Montbrison du 23.
Decembre 1584. Pap. des peines.

L.

Vn Conseiller de la Cour, executeur d'un Arrest n'a plus de puissance &
d'authorité, & ne peut passer dessus l'appel, ni user de plus grande authorité,
qu'autre Commissaire; n'estant Conseiller. Et ainsi fut iugé par Arrest de
Paris le 20. Iuin 1499.

LI.

Par Arrest general prononcé à Tholose la veille nostre Dame d'Aoust
1612. vn Iuge ordinaire Royal de Quercy fut suspendu de son estat pour vn
an, & condamné à cinquante liures d'amende, applicable à l'ordonnance de
la Cour, pour auoir fait executer vne sentence de condamnation à mort,
contre vne femme, qui par sa confession, & tesmoins irreprochables, estoit
conuaincue auoir tué d'un coup de couteau, & enseuely clandestinement son
part: nonobstant plusieurs declarations resultans des actes qu'elle auoit faites
ne vouloit estre appellante, bien qu'il y eust dix ans de ladite sentence,
& de l'exécution d'icelle: avec inhibition à tous Iuges du ressort, de n'ex-
ecuter semblables sentences à mort, nonobstant semblables acquiesce-
ments & declarations, sans faire conduire les condamnés en la Cour de
Parlement, pour la confirmation, ou reformation de telles sentences:
Quia perire volens non est audiendus, & autres plusieurs raisons, qui fu-
rent allegues.

Mercuriale 1582.

Instruitions des procesz criminels nonobstant l'appel.

LII.

Es matieres criminelles, suiuant l'ordonnance sera procedé par le Iuge,
nonobstant l'appel, & sans preiudice d'icelui; sans qu'il soit tenu remettre la
procedure, sinon que fust question d'incompetance, ou reculation, & que
par la Cour ou Commissaire par elle deputé, parties ouyes, fut autrement
ordonné.

Execution d'Arrests.

LIII.

Par Arrest du 3. Mars 1530. Pierre Vassal & Catherine Primete mariés,
Sieur & Dame de S. Sernin en Rouergue, pour le friuol appel par eux in-
teriecté de Maistre Estienne Saccaley President és Enquestes, Commissaire
executeur d'Arrest *in partibus*, & pour les subterfuges, desquels ils auoyent
ysé audit protés contre Jean & Anthoine de Narbonne, furent condamnés
en deux

à deux cens liures d'amende; cent enuers les pauvres de l'Hospital S. Jaques, & cent enuers lesdites parties: & qu'à obeyr à l'exécution dudit Arrest principal, tant ledit mari, que Primete sa femme, seroyent contrainis par Arrest de leurs personnes, si befoing estoit.

L I V.

Quant à celuy, qui est interdit de postuler, il n'y a doubte, que pendant l'appel, il ne puisse postuler: pource que l'appel suspend l'effect de telle interdiction. Pour le regard des causes, pour lesquelles l'interdiction de postuler se peut faire, c'est vne question de postuler, *que magis est facti quam iuris*. Car il faut que cela procède des circonstances du fait, & de l'office du Juge.

L V.

La sentence de condamnation contre plusieurs accusés doit surfoit par l'appel de l'un, quand le jugement est capital. Dequoy Papon en cotte vn Arrest, le trente huictiesme au tiltre des appellations.

L V I.

Faut noter en ce lieu que le Juge, qui n'a desferé à l'appel d'un condamné à la mort, doit estre puni capitalement, selon la rigueur du droit civil. *Ladidos. C. de episcop. audien. Faber. Jul. à Praconsulibus. C. de appellat.* Toutesfois l'on a accoustumé relascher la peine ordinaire, selon la circonstance du fait. Et à ce propos recite Boërius en sa Decision 153. vn Arrest de Bourdeaux, par lequel le Lieutenant General d'Agen, Maître Jean le Sage, fut condamné à deux cens liures tournoises d'amende, pour auoir fait executer par dessus l'appel vn criminel iustement condamné à la mort, comme convaincu de crimes capitaux.

L V I I.

Les appellations interiectées des Juges ordinaires de toutes sentences & jugemens, de torture, ou autres afflictions, mutilations de membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condamnations à œures, ou seruice public, amende honorable à iustice, & autres ne se releuent: ains faut qu'incontinent que l'appel est interiecté, faire bailler & deliurer le prisonnier au rabais, pour le mener en la Conciergerie du Palais, avec son procez, pour estre jugé par la Cour: & si toutes appellations en matieres criminelles suspendent l'exécution. Et ne peut l'appellant renoncer à son appel; *quia non auditur perire valens. l. non tamen. ff. de appell.* Et se peut toujours former vn appel donné en matiere criminelle, iusques à l'exécution.

L V I I I.

Sur la requeste presentée par le Roy de Navarre, & veüe la responce & consentement du Procureur General du Roy esrite au pied d'icelle, La Cour ayant esgard à ladite requeste a ordonné & ordonne, que d'oresenauant es instances criminelles venans & ressortissans par appel en icelle, des Seneschaux, Juges, & autres Officiers dudit suppliant, ne sera conclud, ni aucune poursuite faite, sans au prealable en estre faite communication au Procureur dudit Sieur Roy de Navarre, pour conclurre es appellations interiectées, demandes en excez, & autres instances criminelles; sur poine de nullité des actes, qui seront faits, & autre amende arbitraire contre les Procureurs des parties, qui auront à ce contreuenu. Fait & dit à Tholose en Parlement le vingt-deuxiesme Iuillet 1575.

LIX.

C'est aux Cours de Parlement priuatement à toutes autres de mettre l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant:& se trouue qu'en l'an 1422. l'on doubta, si les Chambres des Enquestes le pouuoient faire: & par Arrest de Paris du 25. Ianuier audit an fut iugé que ouy; & en consequent cela n'est permis aux Seneschaux, & Presidiaux.

LX.

Pour la teneur de la loy seconde *Cod. quor. appellat. non recipiuntur.* le criminel condamné & iugé par sa propre bouche & confession, conuaincu par preuues & par tefmoins ne pouuoit aucunement appeller. Ce qui n'est pratiqué en France: ains est permis par ordonnance du Roy François, donnée à Angoulesme le 20. iour de Nouembre 1542. à tous criminels condamnés par leur propre confession, & conuaincus par tefmoins, appeller immediatement en la Cour de Parlement de Paris; quand il est question de sentences & iugement de tortures, ou afflictions de corps, comme de mort ciuile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condamnations à œures, ou seruices publiques, & amende honorable à justice. Esquels cas les prisonniers, & les procez doiuent estre incontinent enuoyez audit Parlement: afin d'y estre promptement iugez & determinez.

LXI.

Origine
des appellations des
premieres
sentences.

Pour sçauoir l'origine & progres des appellations, est remarquable ce que le docte Charles Loyseau en escrit en son premier liure des offices; qu'anciennement à Rome en l'estat populaire, les Gouverneurs des prouinces iugeoient sans appel, comme les Verrines de Ciceron nous apprennent; & est aisé à colliger, de ce qu'on ne trouue point, qu'il y eust de Iuges pour cognoistre de leurs appellations. Voire on ne sçauoit en ce temps, quasi que c'estoit d'appeller: & ce qui se lit aux actes des Apostres, que S. Paul appella, n'estoit pas vne appellation, mais vne demande de renuoy, comme le passage fait foy.

LXII.

Inuention
de l'appel.

Mais sous les Empereurs l'inuention ayant esté trouuée de reclamer leur autorité par ceste voye d'appel; & bien souuent les Gouverneurs des prouinces, pour le grand respect qu'ils leur portoient, differoient, apres cet appel, à executer leur sentence, iusques à ce qu'ils en eussent leur permission. Les Empereurs voyans que ceste façon de faire augmentoit, & alleuroit fort leur autorité es prouinces esloignees, tournerent en fin cela en necessité; & ordonnerent par leurs constitutions, que les Gouverneurs des prouinces, dès lors que l'appel seroit interiecté, au cas qu'ils ne le voulessent recevoir tout à fait; c'est à dire renuoyer la discussion du procez à l'Empereur, au moins qu'ils differassent l'execution de leur sentence, iusques à ce que l'Empereur eust deliberé, si l'appel seroit receu ou non. *L. secundum. D. de appellat. & l. unica D. nihil nouari appellatione interposita.*

LXIII.

Cauelle
pour empescher
l'appel.

D'autre costé les Gouverneurs, pour obuier à telles appellations, auant que iuger les caules d'importance, en escriuoyent à l'Empereur (ce que s'appelloit *relatio seu consultatio*) puis ayant receu la responce, appellee *rescriptum*, iugeoient suivant icelle. Et lors il n'y auoit point lieu d'appel, comme
Constan-

Constantin ordonna par vne loy, que nous n'auons point, & qui est recitée en la loy *ne causas de appellat. in Cod. Th.* Car auparauant lui on pouuoit neantmoins appeller *l. 1. §. 1. D. eod. tit. & l. 2. C. eod.* ce qui merite vn discours à part. Tant y a que de ces rescrits des Empereurs sont quasi faites toutes les loix du Code : comme au pareil, les Decretales sont faites de semblables rescrits des Papes.

LXIV.

Mais Constantin le Grand ayant transferé son siege à Constantinople, craignant qu'à ceste mutation les Gouverneurs des prouinces esloignees voulussent vsurper la souueraineté ; & voyant que desia pour empescher les appellations, ils se bandoient contre les appellans, iusques à les mettre prisonniers, ou les faire garder par leurs soldats, ou leur bouscher le passage, pour aller à l'Empereur, comme il se void en la loy *Minime. C. eod. tit.* & en la loy *Imperator. D. eod.* & encores en la loy *Non reffe. C. Th.* ordonna par la loy *A Proconsulibus. eod. tit.* que generalement toutes appellations des sentences diffinitives seroyent receues par les Gouverneurs, sans plus attendre si l'Empereur les voudroit faire receuoir, ou non ; & qu'incontinent apres l'appel interiecté on enuoyeroit le procès par deuers lui ; qu'à faute de ce faire l'appellant pourroit plaider tout de nouueau deuant le *Præfessus Prætorio* : que s'il auoit mauuaise cause, il seroit mulcté d'infamie ; si bonne, il en seroit fait rapport à l'Empereur, pour punir le Iuge. Et pource que ceste loy de Constantin ne specifioit la punition du Iuge, ses enfans & successeurs Constant & Constantius la liquidèrent à trente marcs d'or d'amende, par la loy *Quam iudices. C. eod.* Ce qui fut confirmé par Valentinian : qui toutesfois modera ceste amende à vingt marcs d'or. *l. quicumque iudicium. eod. tit. C. Th.* où il se void plusieurs autres loix sur ce mesme subiect.

LXV.

De mesmes en France les Ducs & les Contes, qui furent les premiers Gouverneurs des prouinces, taschans d'empieter de tout point la souueraineté, comme il vient d'estre dit, empeschoyent tant qu'ils pouuoient, qu'on appellast d'eux ; & ne manquoient iamais à faire executer leurs sentences, nonobstant l'appel ; mesmes faisoient des outrages aux appellans : de sorte qu'il les falut mettre desormais en la protection du Roy, les declarer exempts de leur iustice : d'où sont venues les exemptions par appel, qui encores ont lieu en quelques coustumes. Et à faute d'y auoir donné ordre en Italie & Allemagne, les Potentats s'y sont acquis en fin la souueraineté & le ressort, en ne permettant point qu'on releuast les appellations en la Chambre Imperiale.

Appellations empeschees en France par les Ducs & Contes.

LXVI.

Mais pour empescher cela en France, sans attendre, que les Ducs & les Contes receussent l'appel, & que volontairement ils baillassent leurs lettres dimissoires, on se pouruoit incontinent par deuers le Roy, & obtenoit-on la commission, pour faire adiourner deuant lui le Duc, ou le Conte : auquel par les mesmes lettres il estoit fait defences d'attendre au preiudice de l'appel, à peine de tant de marcs d'or ; clause qu'on infere encores aux relictés d'appel.

LXVII.

Et pource qu'ordinairement on laissoit executer les sentences, non obstant ces lettres : si par apres il se trouuoit auoir esté mal iugé, le Iuge estoit condamné à l'amende suiuant les loix de Constantin, & ses enfans; non pas, comme on pense, pour auoir mal iugé (car il n'y a Iuge, auquel il ne puisse arriuer de mal iuger quelquesfois, sans qu'il y ait de sa faute) mais pour n'auoir receu l'appel, ains auoir executé au preiudice d'icelui, vne sentence iuste. Qui est ce que nous en seigne fort bien la loy *Cum de appellationibus. rod. tit. C. Th. Legibus promulgatis de appellationibus recipiendis proposita pœna est ijs, qui rite ab iniusta sententia prouocantes audire noluerunt.* Car si la sentence se trouuoit iuste, tant s'en faut que le Iuge deust estre mulcté, pour l'auoir faite executer, qu'au contraire l'appellant merite d'estre puni, pour s'en estre plaint à tort, comme porte notamment la loy de Constantin.

LXVIII.

Et c'est pourquoy ceste amende n'est pas en France irrogée directement aux Iuges des Ducs & des Contes, mais à eux mesmes : attendu que ce sont eux, qui sous leur nom, & par leur auhorité font executer par dessus l'appel les sentences de leurs Iuges, taschans entierement par ce moyen, d'empieter la souueraineté du ressort. Qui estoit presque tout ce qui manquoit aux anciens Ducs & Contes, qu'ils ne fussent parfaitement souuerains,

LXIX.

Baillifs
iugeoyent
en der-
nier res-
sort.

Paul Æmile, Budee, & apres eux du Haillan nous apprennent, que nos Baillifs, & Seneschaux iugeoyent anciennement en dernier ressort. Ce qui est aisé à colliger de ce, qu'auparauant que le Parlement eust esté establi sedentaire par Philippe le Bel, il ne s'assembloit qu'une, ou deux fois l'année, & tenoit fort peu de iours. Et lors ne cognoissoit-il pas proprement des causes d'appel, ains seulement des grandes causes en premiere instance, comme des Duchez & Contez, des crimes des Pairs de France, & encores des causes du Domaine de la Couronne, qui est sa iurisdiction primitive & originale, qu'il retient encores en premiere instance. Et n'ay iamais veu d'Arrests de ce temps-là donnés sur des appellations des Baillifs, & Seneschaux.

LXX.

Il est bien vray qu'en France anciennement il y auoit appel des Ducs & Contes, aussi bien qu'au droit Romain il y auoit appel des Proconsuls, & pareillement des Ducs Romains. Lequel appel ressortissoit par deuant l'Empereur, ou son *Præfectus Prætorio. l. 32. C. de appellat.* Comme aussi en France l'appel des Ducs & Contes de prouince ressortissoit deuant le Roy, ou deuant le Maire du Palais, qui estoit appelé le Duc des Ducs, ou le grand Duc de France. Mais eux à succession de temps ne pouuans prendre la peine, & auoir le loisir de vuidet tant d'appellations, les faisoient vuidet par des Commissaires, qu'ils enuoyoyent pour cet effect de temps en temps par les prouinces : afin que la iustice souueraine fust rendue sur le lieu, au soulagement du public; ainsi qu'on void encore auourd'huy que le Pape, & les Primats Ecclesiastiques deleguer des Commissaires sur les lieux, pour iuger les appellations interiectées deuant eux.

LXXI.

Ces Commissaires estoient appelés *Missi*, ou *Missi Domini*: pource que l'inuention en fut trouuée au commencement de la seconde ligne de nos Roys,

Roy, qui estans aussi Empereurs de Rome, se faisoient appeller *Dominos*, ainsi que les precedens Empereurs Romains despuis Domitian, ne se voulans en France qualifier Roys simplement, & les François ne voulans qu'ils se qualifiassent Empereurs à l'égard de la France. Et pource que ces Commissaires estoient enuoyés par les Prouinces, ils estoient appellés *Missi*, que le moderne Pasquier tourne Enuoyés, au lieu que les vieils Historiens François escorchans le Latin les appellent Messagers. Aymond le Moyne les nomme *Legatos*, & en quelqu'endroit *fideles ac creditarios à latere*. Tant y a que ces Commissaires representans le Roy au fait de leur charge, comme ses Nonces & Ambassadeurs, ingeoient *vice Regia* les causes deuolues par appel à sa Majesté, & par consequent en dernier ressort. Ainsi qu'il n'y a point d'appel des Commissaires deleguez par le Pape: aussi ces *Missi Dominici* estoient prins du nombre de ceux, qui assistoyent au Parlement, ou Conseil priué du Roy; comme aujour d'huy y entrent les Maistres des Requestes, qui ont succedé à quelque partie de leur fonction. Et ceste ancienne façon de France d'enuoyer ainsi les Ingés par les prouinces, pour iuger les causes d'appel, & principalement les procez criminels, est encores gardee aujour d'huy par les Anglois, plus soigneux que nous mesmes de retenir les formes anciènes, qu'ils ont apprinses de nous, lors que les François les ayant conquis, les ont ciuilsifés.

LXXIII.

Voila comment on en vsoit en la seconde race de nos Roys: mais en la troisieme, lors que les Ducs & les Contes eurent changé leur office en Seigneurie; voire que les principaux d'entreux se farent faits demi souuerains, comme j'ay discoursu particulièrement au liure des Seigneurs, ils ne voulurent plus souffrir, que ces *Missi Dominici* residassent, ou rendissent la iustice dans leurs pays: au contraire firent faire aux Roys plusieurs ordonnances de ne plus enuoyer Officiers, ny Commissaires dans leur terres, pour y rédre la iustice, qui sont rapportees en la Conference des ordonnances, tiltre des Baillifs & Seneschaux. Et s'estant affranchis de ces Commissaires, ils vsurperent à peu prez le ressort & souueraineté de la iustice; voire les plus puissans, & les plus estoignez du Roy l'vsurperent tout à fait, comme le Duc de Guyenne, Normandie, Bretagne & Bourgogne ceste souueraineté.

LXXIII.

Mais les moindres & plus proches de la Cour en furent empeschés par le moyen de ce qu'à mesure, que les Roys trouuoient subiect de reunir à la Couronne quelque ville proche d'eux, ils attribuoient au Iuge ordinaire d'icelle, appellé Baillif ou Seneschal, la iurisdiction des cas Royaux, & causes d'appel du territoire des Contes, ou autres Seigneurs voisins: ainsi que l'auoyent auparauant ces *Missi Dominici*, qui n'allans plus l'exercer par les prouinces, demorerent pour assister au Parlement, & au Conseil priué du Roy, en qualité non plus d'Enuoyez, ains de Referendaires, ou Maistre des Requestes, ainsi qu'ils sont à present; c'est à dire ayans la charge de rapporter, & représenter au Roy les requestes & plainctes suruenantes des prouinces. Ou aussi estoient tenus faire leurs cheuauchees & reueués, pour la conservation du droit du Roy seulement, & pour empescher que le peuple ne fust vexé par les Seigneurs & Receueurs, & pour recevoir les requestes & plainctes d'iceluy. Et c'est pourquoy encores aujour d'huy passans par la pro-

uince, ils ont droit de tenir le Siege des Baillifs & Seneschaux Royaux, comme iceux ayans succédé en leur lieu.

LXXIV.

Doncques les Baillifs Royaux succederent à la charge des *Missi Dominici*. C'est pourquoy ils gaignerent ce point peu à peu, d'aller tenir les assises dans les terres des petits Seigneurs, estans en leur ressort: esquelles assises ils vuidoyent les plainctes faites contre leurs Officiers; & pareillement les causes d'appel: & ainsi ils garderent le mesme pouuoir qu'auoyent anciennement les *Missi Dominici* de iuger en dernier ressort. Et de verité il y auoit bien moins d'hazard de le leur permettre qu'aux Ducs & aux Contes, qui le pretendoyent, & en iouyrent la plus part après la suppression des *Missi Dominici*. Ioinct qu'en la simplicité ancienne des François on auoit encores cognu que deux degrez de jurisdiction, & ne scauoit-on, que c'estoit d'appeller deux fois.

LXXV.

Les Seigneurs subalternes concedans des iustices au dessoubs des leurs, estoient d'un degre le ressort du Roy: en sorte que ce qui souloit ressortir immédiatement en la iustice Royale n'y reuiet plus, qu'en second degre d'appel. Ce qui est vne diminution à son pouuoir, & quant & quant vn domage à ses droicts, & de ses Officiers: domage, dont luy ny eux ne sont indemnez, ny recompensez en aucune façon. C'est ce que dit Faber sur le titre des Institutes, de *vulg. substit. Baronum non possunt plures gradus iudicium sub se constitueré, quia ex hoc posset reperiri via, quod nunquam appellaretur ad Principem, si seniores plures gradus facerent: cum non liceat in preiudicium Reipublice & superiorum, ad quos cognitio appellationum deuolui debet.* Et du Molin sur le premier article de la coustume de Paris, glose cinquiesme, nombre Inquante, & suiuaus, dit, *Inferior habens iurisdictionem non potest constitueré aliam sub se, ut ipsamet cognoscat de iure appellationis, frustrando superiorem iure suo; hoc est in fraudem appellationis ad superiorem deuoluenti: & hoc non valeret, etiam si fieret per viam statuti ab habente potestatem statuendi.* Ce qu'il prouue par plusieurs autoritez.

LXXVI.

Les appellations des iustices des Pairs ressortissent nuement en la Cour, sans passer par les Baillifs & Seneschaux des prouinces: car encores que fief & iustice puissent estre separés, si est-ce qu'ordinairement la iustice des Seigneurs ressortit au lieu, dont elle est releuee & tient en fief. Et sur tout il n'y a guiere de fief de la Couronne, qui ne ressortisse directement en la Cour. Et dit-on lors que ces fiefs tiennent en Patrie.

DES CAUSES DESQUELLES LES PARLEMENTS
ne peuuent cognoistre.

CHAP. LX.

Les Parlements ne peuuent cognoistre des procez meus & à mouoiz pour raison des Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez Electifs & Conuentuels; ensemble des autres benefices, dont la nomination appartient à nostre Saint Pere; ou autrement la totale prouision, collat'õ, ou presentation appartient au Roy. Desquels la cognoissance en est attribuee au grand

grand Conseil, par ordonnance du Roy Henry I. de l'an 1552. article premier: lequel grand Conseil fut institué par le Roy Charles VIII. & confirmé par le Roy Louys XII. en l'an 1498.

II.

Ne peuvent aussi les Parlemens prendre iurisdiction ni cognoissance en premiere ni derniere instance, de rien de ce que par les Edicts & Ordonnances est attribué à la iurisdiction, & autorité de la Chambre des Comptes, à ceste fin ordonnée, & establie en toute souveraineté pour cognoistre, iuger, & decider, affiner, clore, & arrester les comptes de tous les Receueurs, Thresoriers, payeurs, & generalement de tous les Officiers Comptables, & autres qui ont receu, prins & manié en quelque sorte & maniere que ce soit, les deniers & finances du Roy; ou autres quelconques, imposés & leués sur le peuple, pour le fait de la guerre ou autrement; & ce au tēps & terme, qui leur est ordonné par ladite Chambre. A laquelle encores pour la grande autorité, iurisdiction & cognoissance souveraine, qu'elle a de l'administration desdites finances, toutes lettres, Edicts, ordonnances, chartres, tiltres, documens, & enseignemens, concernant le fait d'icelles y doivent estre leus, verifiés, & registrés, gardés & conservés: pareillement toutes lettres d'amortissemens, manumissions, naturalités, legitimations, affranchissemens, annoblissemens, dispensations; congés de tester, exemptions, priuileges, dons de rachat, quintes, & requints, deniers d'amendes, garde nobles, Regales, confiscations, nouueaux acquests, espaues, aubenages, tous rabais, moderations & dons d'aucunes sommes d'aides, fermes, tailles, ou autres imposts faits par le Roy, aux habitans d'aucunes villes, ou pays; ou à aucunes personnes particulieres, à perpetuité, ou à temps, plus que de dix ans. Autrement ils ne sont allowez, ni passez en ladite Chambre, ni les comptables, d'aucuns deniers, de quelque sorte & nature qu'ils soyent, quittes, ni deschargés, que par Arrest d'icelle. Les iusticiers & vassaux du Roy sont tenus aussi de faire en ladite Chambre les foy & hommage, qu'ils doiuent à sa Majesté, pour raison de leurs fiefs, terres & Seigneuries, & y bailler leurs adueus & denombrements. Et si procedans à l'Audition & closture d'aucuns desdits Comptes, il y a presumption de faulseté, abus, ou nullité aux roolles, mandemens, certifications, quittances, & autres pieces sur ce rapportees: la verification en est faite par les Commissaires à ce deputés par la Châbre. Et le iugement & decision en la Chambre neutre, composée en nombre pareil de Presidents, Conseillers, & Maistres des Comptes, moitié de ladite Cour de Parlement, & moitié de ladite Chambre des Comptes, par Edict du Roy Charles neufiesme l'an mil cinq cens soixante sept. Et ainsi en l'an mil cinq cens huitcâte trois, moy eustât Cōseiller au Parlement de Paris, l'ay veu obseruer; & par Arrest donné en la forme susdite, vn Receueur Cōptable fut condamné à estre pendu, & executé en la basse Cour du Palais. Comme aussi pareillement quand aucun desdits Comptables vient en renuison de l'arrest & closture de son compte, il est receu par la mesme voye, que contre vn Arrest d'autre Cour souveraine. Le surplus concernant l'autorité & iurisdiction, antiquité & institution de ladite Chambre des Comptes faut voir dans Estienne Pasquier, liure deuxiesme, chapitre cinquiesme, & dans le volume des Ordonnances, au chapitre de la Chambre des Comptes, n'en ayant voulu icy mettre qu'un abregé, & sommaire desdi-

Et qu'ap-
partient
à la co-
gnoissan-
ce & iur-
isdiction
de la Châ-
bre des
Comptes,
& nō des
Parlemēs.

tes Ordonnances, pour marquer la difference de ces deux grandes souverainetés.

III.

Comme aussi ne peuvent les Parlemens prendre cognoissance de ce, qui est par les ordonnances attribué à la jurisdiction de la Cour des Aydes. A laquelle appartient de cognoistre & iuger souverainement, & privatiuement à tous autres Iuges, de tous procez meus & à mouuoir, pour raison des tailles, taillon, aydes, octroys, creuës, gabelles, traictes, imposition foraine, equiuallens, emprunts, solde de cinquante mille hommes, decimes, dôs, gratuits, munitions, garnisons, ellapes, fortifications, auitaillemens, deniers commüs, debits, & executoires de la Chambre des Comptes, & autres ordonnés par les Bureaux Generaux des Finances, Receueurs Generaux d'icelles, & generalement de tous autres deniers mis & à mettre sus, pour fait d'aide & subuention de guerre, ou autrement leués & imposés, pour quelque autre cause & occasion que ce soit, de tous procez meus & à mouuoir pour raison des finances, criées, discussions, & oppositions sur ce formées, & autres subiects & affaires plus particulierement designés au volume des Ordonnances, au tiltre de la Cour des Aydes, & au Commentaire, que le President Philippi en ladite Cour de Montpellier y a fait.

IV.

Ne peuvent non plus les Parlemens cognoistre de rien de ce, que concerne la jurisdiction donnée par nos Roys à la Cour souveraine des Monnoyes seant au Palais à Paris, establie pour cognoistre, iuger & decider souverainement, & en dernier ressort des bouiettes de toutes les Monnoyes de France. Pareillement des fautes, abus, & maluersations commises au fait d'icelles, tant par les Maistres, qu'autres Officiers d'icelles en grand nombre, spécifiés au volume des Ordonnances, au tiltre de la Cour des Monnoyes.

V.

Pareillement ne peuvent les Parlemens cognoistre de la validité, ou invalidité & nullité des mariages, du fait des Sacremens, ni autres causes pures spirituelles; si ce n'est qu'instance de maintenue soit formee pour icelles, ou par le moyen des appellations comme d'abus, & sauf aux cas cy dessus par nous spécifiés: ni aussi du petitoire des benefices, ains du possessoire d'iceux seulement, comme il est discoursu par Guido Pape en la premiere de ses Decisions, & par Ranchin & Ferrieres en leurs annotations sur icelles.

VI.

Dauantage il appartient aux Maistres des Requestes de l'Hôtel, privatiuement à tous autres, de prendre jurisdiction & cognoissance des procez & differens, concernant le tiltre seulement de tous les Officiers Royaux de France, tant de la iustice, domaine, finances, qu'autres quelconques, & ce en premiere instance seulement; & par appel en la Cour de Parlement de Paris, par Ordonnance du Roy François I. à Villiers Costerets, en Aoust mil cinq cens trente neuf.

VII.

Finalement se doiuent entremesler les Parlemens des actions ciuiles & criminelles en premiere instance; ains en laisser la cognoissance aux Iuges ordinaires, Baillifs & Seneschaux: sauf quand les crimes sont accessitoires, & inteuens

interuenans aux instances pendantes en la Cour : ou quand ils sont commis dans l'enclos du Palais ; auquel cas les Gens tenans les Requestes du Palais en peuuent cognoistre; & sauf aux crimes de lezè Majesté diuine, & humaine, ou concernant les affaires d'Estat: ou quand pour l'importance de l'affaire, grâde qualité des personnes interessees & plaidantes, il semble à la Cour rauoquer: sauf aux autres cas cy dessus cottez & obseruez pour n'vser de redies.

DES ARRESTS, ET DE L'EXECVTION
d'iceux.

CHAP. LXI.

AV Parlement de Paris les Arrests ne peuuent estre donnez à moindre nombre, que de dix Conseillers ou Presidents. A Tholose par ordonnance du Roy Charles VIII. ils se peuuent donner au nombre de sept ; & à Rouen par ordonnance du Roy Charles IX. du vingt-huictiesme Nouembre mil cinq cens soixante cinq au nombre de huict, y comptins le President. A laquelle ordonnance de pouuoir iuger au nombre de sept, conuient vne ancienne loy rapportee par Gellius liure neuuesime, chapitre quinziesme, en ces termes, *De reo septem iudices cognoscant, eaque sententia sit rata, quam plures ex eo numero dixerint.* Laquelle forme & façon de iuger avec nombre de iuges, est fort ancienne en France, voire dès le temps de Charlemagne en ses loix capitulaires: par lesquelles les Contes, qui à lors n'estoyent que Iuges, *Scabinos suos in iudicando aduocare tenebantur: Capitul. Carol. Magni. lib. 4. cap. 5. Plinius cum felicem Taprobanes in sula politiam describeret, dicit apud eos non licere quempiam, nisi plurium sententia capite damnari. Plin. lib. 9. cap. 21.* Ce qui a esté ordonné avec tres-grande raison, mesmes es matieres criminelles, esquelles il s'agit de la vie des hommes, *tum quia maior est plurium, in rebus omnibus, quàm vnius solertia: vident enim plus oculi quam vnus oculus; tum etiam quod nimis imperiosum esset, vnum hominem de hominis vita iudicare. Hoc enim merito inuidiosum esset, & inhumana crudelitate barbaraque tyrannidis speciem referret. Sic cum Romulus à ciuibus suis cecidisset, Dionysius Halicarnassens causam cecidit illius inquirons, hanc inter alias præcipuam refert, quod Romanos quosdam latrocinij accusatos precipitari iussisset, non ex Consilij & Assessorum sententia, sed solus ipse iudicium exercens. Dion. Halicarness lib. 2. hoc idem de Tarquinio Superbo refertur, quod cognitiones capitalium rerum sine consilijs per se solus exerceret. Lælius lib. 1. Hinc solemnis olim & consuetæ fuit in pronuntiando formulas de Consilij sententia: ce que nous estons par deliberation de Conseil. Laquelle deliberation les Iuges ordinaires emettent en la cause d'appel deuers les Iuges superieurs. Lælius, lib. 45. silentios, inquit, per præconem fectos, Paulus Latinè quæ Sentitui, quæ sibi ex Consilij sententia visissent, pronuntiant. Quin etiam ipsum Traianum, qui & Imperator & iudiciorum obseruantissimus fuit, tradit Plinius lib. 9. epist. 31. ex Consilij sententia solitum pronuntiare. Et tous les Edicts de nos Roys en France, portent ceste clause, E. u. l'aduis des Princes de nostre sang, & par l'aduis de nostre Conseil, & autres personnages.*

II.

Lesquels iugemens & Arrests, mesmes criminels, ne doiuent estre lege-

rement, ains meurement, & avec bon aduis & conseil, & sur preuves claires donnés, & sans precipitation, *Qui precipitatio, si nouerit iustitia*. Et comme Lamachus, dans les Apophégmes de Plutarque disoit, *non luerebū in bello peccare, ita nec in capitali causa & capitali iudicio bis errare permittitur. Itaque nulla unquam de morte hominis satis longa cunctatio uideri debet. Potest, ait S. neca, pœna dilata exigi, non potest exacta reuocari. Seneca lib. 2. de ira. cap. 23. Leuditur Dolabella qui mulierem, qua iusto dolore virum occideret, cum ne iuste damnare, nec merito absolueret posse crederet, in centum annos remisit. Valer. Maxim. lib. 8. cap. 1. Omnia non prosperanti clara certaque erunt: festinatio improvida est & caca, inquit Fabius apud Lium. lib. 22. Augustus cum aliquandis diueret, pluresque eodem die præcipiti iudicio capite damneret, Macenas aggréferens, quod praeturbæ accedere non liceret, ut eum à tam cupida & præcipiti damnandi licentia retraheret, tabella accepta scripsit, Surge cornifex, eamque signatam Augusto deferri curauit. Quæ lecta Augustus surrexit, & earum omnium condemnationum, quæsunque eo die prononciauerat, executionem inhibuit, ut *Ennaus Robertus scripsit, ex Cedreno. pag. 141.**

III.

Ausquels Arrests estans donnés, signés par le President & Rapporteur, & remis deuers le Greffe, publiés & prononcés, il n'est loisible y rien adiouter, changer ni oster, sur peine de faux. Dequoy parlant Apulee lib. 1. *Floridorum, Proconsulis t. bella, inquit, sententia est, qua semel lecta neque augeri litera una, neque minui potest. Hinc est quod Cicero 3. actione in Verrem ei obijcit, quod sua decreta subinde mutaret.* Ce qui est prohibé par le droit Romain, in l. *index. l. quum querebatur, & in l. acta. D. de re iudi. & in l. moris. §. si se fere. & l. diui. D. de penis.*

IV.

Les Arrests donnez & prononcez en l'Audiance ont beaucoup plus d'esclat, d'efficace, d'exemple & de profit pour le public, que ceux qui se donnent au Bureau, s'enregistrent au Greffe seulement. Par ce que non seulement les Aduocats & Procureurs, mais aussi les parties, & tous les assistans entendent la plaidoyerie des Aduocats, & les motifs desdits Arrests, pour s'en seruir de preiugez aux faits & cas semblables: & les enregistrent & perpetuent en leurs memoires audit effect, voire les reduisent & transmettēt à leurs enfans, & iceux à leurs enfans & nepueux pour s'en aider, quand ils en auront besoing pour eux, ou pour autrui. Là où les motifs des autres donnés sur le Bureau est incognu, & n'y a que les parties plaidantes & interessees, qui en soyent aduerties: & est enfermé dans vn Greffe, auquel fort peu de personnes ont l'entree, non exempt de la poulliere, & de la pourriture, & des teignes, & autres accidens. Lesquels peuuent estre nommés Arrests muets: les autres Arrests parlans.

V.

Les Arrests sont censés, comme prononcés de la bouche du Roy. De fait les Arrests en forme, commencent toujours par la personne, & qualité du Roy: si que les Cours souueraines font parler les Roys en leurs Arrests.

VI.

Aux Ordonnances enregistrees au Greffe du Parlement de Paris, correes, *Ordinationes antiquæ*, & au fueillet 95. il y a ordonnance, que pour quelques

ques lettres que le Roy escriue à la Cour, l'on ne renuoye la cause deuant lui, & que l'on ne differe à prononcer les Arrests, & faire justice aux parties.

VII.

Il y a semblable ordonnance, Que la prononciation des Arrests ne soit differée sous pretexte des lettres patées ou missives enuoyees par le Roy, ou mandement de bouche, par Secretaires, ou Sergens d'armes, ou autres: ains que nonobstant icelles lettres l'on passe outre à faire raison & justice aux parties. Et par lesdites lettres est narré, que ceux, qui poursuient euocations, & telles lettres, qui sont ordinairement ceux, qui se doubtent de leurs causes, & des mauuais Arrests contr'eux, & prests à estre condamnés. *In ordinationibus antiquis. fol. 134. de l'an 1389. 15. Aouust. publicat a 27. Augusti eodem anno.*

VIII.

Il y a aussi au mesme registre vne declaration du Roy Charles VII. que les Arrests & iugemens, qui auroyent esté donnés du temps que les Anglois tenoyent Paris, seroyent vallables, & seroient à effect, fol. 34. mil quatrecentz trente six és Barbines.

IX.

Et encores autre ordonnance, que les Arrests de la Cour de Parlement de Paris seroyent executés aux ressorts des Parlements de Tholose & Bourdeaux, sans lettres de pareatis, fol. 15. au registre des Ordonnances du Roy Louys XI.

X.

Il y a autres lettres du Roy pour surseoir à la prononciation d'un Arrest, entre la Contesse de Harcourt, & Messire Gaucher de Castillon. Surquoy la matiere mise en delibetation, en presence de Messire Jacques de Bourbon, qui auoit porté lesdites lettres, fut conclud, consideré les ordonnances, qu'il ne seroit aucunement differé, dès le 23. & 24. Ianuier 1505.

XI.

Aux ressorts des Parlements de Pâis, Normandie, Bretagne & Bourgogne, côme estans toutes ces Prouinces regies & gouernees par coustumes generales, ou particulieres des villes, ou Bailliages, les procez se iugent, & les Arrests se donnent suiuant leurs coustumes, & non suiuant les loix Romaines. Lesquelles il est bien permis d'alleguer & citer aux Parlements, *non quod Romanis legibus parere necesse habeamus, sed vt aequitatis ratio ex tot clarissimorum & prudentissimorum Iurisconsultorū responsis attendi & inspiari queat.* Car comment est-ce, que les François de ces Prouinces de France, estans pourueus de si belles coustumes, souuent reformees, si bien declarees, esclairees & interpretees par tant d'Arrests des Parlements de chascune desdites Prouinces; & non sujets aux Empereurs Romains vse.oyent de leurs loix que les peuples d'Italie, & les habitans de Rome mesmes leurs sujets n'en vident pas, ains des statuts particuliers, qu'ils ont en chascque ville principale, comme à Rome, Ferrare, Venise, Bologne, Florence, Padoüe & autres semblables? Voire il y a eu des Empereurs Romains, qui ont veulu du tout les abolir, comme l'Empereur Caligula: duquel parlant Suetone, *in Caligula. cap. 34. in fine. de Iurisconsultis, inquit quasi scientia eorum omnem usum aboliturus sapē iactauit, se mehercule effecturum, ne quid respondere*

possent prater aquum. Le mesme en vouloit faire l'Empereur Opilius Macrinus, duquel parlant, Iulius Capitolinus en sa vie, dit, *fuit in iure non in callidus: adeo ut statuisset omnia rescripta & ceterum Principum tollere, ut iure, non rescriptis ageretur, nefas esse dicens, leges videri commoli & caracalla. & hominum Imperitorum voluntates, quum Traianus nunquam libellis respondisset, ne ad illas causas facta praeferretur, quae ad gratiam composita viderentur.* Et tant que les Goths occuparent l'Italie, & plusieurs centaines d'annees, les liures du droict Romain demeurarent enseuelis & cachés: & iusques à ce que l'Empereur Lothaire en l'an mil cent vingt & sept, à la persuasion du Docteur Irnerius les descouuist, & ordonna, qu'ils seroyent leus & enseignés aux Vniuersités.

XII.

Bien est vray, que les autres provinces de France, non coustumieres, comme le Languedoc, la Prouence, le Dauphiné, & vne partie de la Guyenne, ayant plus longuement demeuré en l'obeyssance des Romains, & reduites par eux en colonies, & des premieres conquises & dernieres réprinées, s'estans accoustumez à leurs loix, & n'ayans point de coustumes particulieres, se reunissnt à la Couronne de France, par la mort de leurs Ducs & Contes, ont obtenu & conuenu, que leurs procez & differens seroyent iugez par les loix Romaines: desquelles nous vsons en ce, qui n'est autrement decisi par les ordonnances Rôyaux, Arrests & reglemens de nos Parlements.

XIII.

Lesquels Parlements qui sont tents iuger par le droict escrit des Romains, peuuent neantmoins iuger par equité. Laquelle n'est autre chose, que la loy mesme declarée par raison naturelle, qui temperc la loy, & y adiouste la bonté de nature dite en droict *aquum & bonum. l. i. D. de iust. & iur. l. §. seruum. D. de verb. oblig.* pour y suppleer ce que le Legislatteur eust fait, s'il eust pensé aux cas particuliers, qui s'y presentent. Lesquels comme ils sont infinis, aussi n'ont peu estre comprins es mots exprés de la disposition de la loy. Et par ce qu'en aucuns cas particuliers, quelquesfois elle se trouue trop dure, *decreto temperanda est*, comme dit Vlpian, *in l. Sabinus. D. de legat. praes.* Pour remedier auquel deffaut il a esté necessaire commettre à la religion des iuges la puissancce d'interpreter la loy, & d'y suppleer par equité naturelle, ce qui y est trouué defaillir, & *varie constituant. ex persona iudicis*, que, comme dit Celsus *in l. in fundo D. de rei vendic. ut quod legibus obmissum est, non obmittatur religione indicantium. l. quaesitum. D. de testib.* En laquelle interpretation est la loy, qui reside au Magistrat, qui pour ce regard est par dessus l'escrit de la loy, comme fut dit des iuges d'Athenes, apres les loix de Solon, faites, & publiees, pour les difficultez, qui se trouuoient es procez, qui ne pouuoient estre uuidés par l'expresse decision des loix: lesquelles les iuges interpretoient, & prenoient grande puissancce es iugemens. Et par ce moyen, dit Plutarque en la vie de Solon, ils venoyent à estre par dessus les loix, mesmes à Rome: combien que les Decemvirs, ou Commissaires, qui composereut les douze tables, pensassent auoir fait tel deuoir, que toutes les causes se peussent terminer par icelles: neantmoins y suruint tant de desordre, comme à Athenes, que pour y remedier, fut donné puissancce aux Preteurs d'interpreter & moderer les loix. Ceste puissancce des Pre-

teurs est déclaré par Papinian; *Ius Prætorium*, dit-il, est, quod Prætores introduxerunt, ad suæ iudicis, vel supplendis, vel corrigendi iuris civilis gratia. *L. ius autem. D. de iust. & iure.* Lequel mot de *corrigendi*, se doit prendre pour autorité de moderer, & temperer ce qu'estoit trop dur en la loy, comme a esté dit, non pour puissance d'abolir & supprimer la loy: ce que le Præteur ne pouvoit faire.

XIV.

Les Arrests ne servent point de loy, qu'entre les parties nommées & comprises en icelui, & encores icelles non defaillantes, & ayans produit, & non forclofes simplement. Car facilement les defaillans, & forclos sont restitués en entier, en refondant les dépens des défauts, ou des forclusions. Parce qu'il se trouve fort peu de procez de tous poincts semblables, & les circonstances faisans varier les iugemens: à cause dequoy il est dit, que *non exemplis sed legibus iudicandum.* Sauf les Arrests généraux & solennels, prononcez en robes rouges, donnés sur les pures questions de droict, lesquels en pareilles questions servent de loy. Et sauf les Arrests donnés concernans le stile du Palais, ou le reglement & discipline des Officiers d'icelui, comme sont les Mercuriales: lesquelles doivent estre gardées & obseruées suivant leur forme & teneur.

XV.

Au surplus il suffit aux Parlements de donner à leurs iusticiables des Arrests en bonne & devë forme, en matiere criminelle, & non les executer. Car les Magistrats doivent commander, & non executer eux mesmes. Que disoit-on, si le Iuge ayant condamné vn homme au fouët, prenoit lui mesmes les verges? *nonne esset iniustum supplicium?* A Athènes Carricides fut accusé d'iniure; parce qu'au lieu de commander, qu'vn de ses ministres mist hors du theatre vn spectateur, qui avoit prins autre place que celle, qu'il lui appartenoit, il l'avoit lui mesme prins par le collet, & ieter hors. Et ce qui fust principalement cause, que les soldats tuerent leur chef *Posthumius Rubellius Gensis*, fust, qu'ils le virent si transporté que de descendre de son tribunal, pour prendre lui mesmes aux corps ceux, qui resistoyent à la peine & execution de leurs compagnons, *nunquam dy ipsi admovent nocentibus manus:* c'est assez qu'ils commandent, dit Tite Live. Comme il ne sied pas à l'Euesque de frapper ses mains, disent les peres *in Concilio Agatenfi*: aussi ne fait-il aux Iuges.

Des moyens de retractement contre les Arrests.

XVI.

Les moyens de se pourvoir cõtre les Arrests de la Cour par les condânés en iceux, outre la propositiõ d'erreur qui est le remede ordinaire, est de presenter requeste en la Cour, pour faire corriger, limiter, ou interpreter l'Arrest. La correction des qualitez des parties est aisée à obtenir; comme si vn heritier par benefice d'inventaire est condamné, comme heritier simple: ou vn tuteur en son propre nom, c'est à dire sans adiccion de ceste qualitez de tuteur: ou s'il y avoit quelque autre erreur aux accessoiës ou rarré de l'Arrest, & nõ pas au principal. Car à lois il faudroit se pourvoir par propositiõ d'erreur. L'interpretation se fait quand il y a obscurité, ambiguité, ou incertitude aux termes de l'arrest: laquelle peut estre tant au fait, qu'aux per-

Correſti-
on inter-
pretation
d'Arrest.

sonnes, & en la chose, dont est question, & mesmes aux paroles generales, qui se peuuent prendre en plusieurs sortes, ou qui sont difficiles à entendre, & obuie l'ordonnance cy dessus escrete aux occasions de la demander. L'autre moyen est la requeste appelée de son propre nom Requeste ciuile, (combien que toutes autres requestes aussi doiuent estre ciuiles) laquelle on presente, quand on veut faire retracter & casser l'arrest, non pas pour l'iniquité d'icelui, mais comme ayant esté donné par le dol, fausse allegation, ou production & surprinse de la partie aduersé, ou par quelque fortune aduenue au suppliant, ou quand on veut faire production nouvelle des pieces latitees, ou substraittes, ou qui n'ont peu estre recouuertes, pour cause de iuste & legitime empeschement, lesquelles veuës tel arrest n'eust esté donné. Ce qui est fondé *in l. si prator. §. Marcellus notat. ff. de iudi. si per dolum sciens falso quid allegauerit, & hoc modo consecutum eum sententiam Prætori liquido fuerit approbatum, existimo debere iudicem querelam rei admittere.* Exemple de la surprinse de partie, si vn homme ayant obtenu arrest à son profit, sous ignorance de ce induit à transiger, & emologuer la transaction par arrest, il peut faire casser ce dernier arrest, si la transaction lui est de grand interest: mais la faute du procureur ou du tuteur ne seroit cause suffisante, pour faire retracter vn arrest par telle voye, pource que ladite faute est reparable, par le recours qu'on peut demander contre le Procureur, ou le tuteur; comme escrit le sieur Papon en ses arrests, qui allegue arrests donnés en tels cas. Item si on produit apres l'arrest donné, vne sentence passée en force de fait iugé contraire audit arrest donné au precedant icelui en la mesme matiere: car telle exception de chose iugée se peut proposer apres l'arrest. La maniere d'obtenir requestes en forme de requeste ciuile est telle, que celui, qui veut faire retracter l'arrest, presente requeste à la Cour: laquelle a accoustumé de respondre, que le suppliant s'adresse au Roy: pourquoy il obtient lettres en la Chancellerie, auxquelles est attaché la requeste close sous le contrescel de la Chancellerie. Et mande le Roy à Messieurs de la Cour, que icelle requeste veuë & vistee bien & diligemment, ils pouruoient au suppliant de tel remede, ou equité & grace, qu'ils veront au cas appartenir, & qu'en leurs consciences ils conseilleroient au Roy, eu esgard à la matiere sujette. Le troisieme moyé est par releuement ou restitution: comme quand vn homme absent pour la chose publique est condamné, & grieuement lesé par l'arrest. Et combien que les lettres en forme de requeste ciuile, & les lettres de restitution tendent à vne mesme fin: toutesfois la difference des deux se peut cognoistre par la forme de ladite requeste, & ce qui est cy dessus escrit. Et est restitution vn mot general, sous lequel ladite requeste ciuile est comprinse. Mais ladite requeste n'est octroyee que contre les arrests des Cours souueraines: & la restitution peut estre prinse contre les sentences des Iuges inferieurs, qui sont passées en force de fait iugé. On peut estre aussi restitué contre vn arrest donné par faux testmoins, ou par faux tiltres: pourueu qu'en l'instance, sur laquelle est interuenu l'arrest, n'ait esté parlé de la fausseté, ou qu'il n'y ait eu impugnation desdites lettres. Car par ce moyen ladite question de faux seroit decidee. *C. si de fal. instrum. iudi. fuerit.*

Des Arrests, & de l'execution d'iceux.

XVII.

Par deliberation du Parlement de Tholose du 22. Iuin mil cinq cens huictante cinq fut dit, que si le dictum d'un Arrest est esgaré auant estre expedié, que le procez sera iugé de nouveau.

XVIII.

Lors qu'un procez a esté veu, iugé, & le dictum de l'arrest signé par le President & rapporteur, & mis au greffe pour le prononcer, le droict est tellement acquis aux parties, qu'il n'est loisible le retirer du greffe, ni les sacs, pour sur iceux reiuiger le procez, comme fut iugé par Arrest de Paris, le 17. Decembre 1555.

XIX.

Nostre Mercuriale de l'an 1581. contient, que suiuant l'arrest de reglement du 13. Septembre 1570. aucuns Arrests ne seront prononcés, que les sacs & productions, sur lesquels lesdits Arrests sont interuenus, ne soyent rendus & remis au greffe; sur peine au greffier de respondre de l'esgarement desdits sacs & de tous despens, dommages, & interests.

XX.

Par autre Mercuriale de l'an mil cinq cens octante deux, est inhibé aux Greffiers expedier les Arrests, ni iceux prononcer, s'ils ne sont signés par le President & Rapporteur, à peine de priuation de leur charge.

XXI.

Par autre de la mesme annee est dit, que les arrests dressés & signés seront baillés au Greffier, ou en son absence à vn des garde-sacs, sans pouuoit estre baillés à autre: & seront lesdits Arrests prononcés le mesme iour, à l'issue de matin par le Greffier, ou en son absence, par l'un desdits garde-sacs, appellé le Procureur par l'un des Huissiers suiuant l'ancienne coustume.

XXII.

Par celle de l'an 1584. est dit, que ne sera loisible retirer & changer les Arrests signés, suiuant les precedentes Mercuriales: & neantmoins qu'il ne sera eu esgard aux offices des parties ou faits nouveaux importants à la decision du fait, s'il n'y a contestation deuant le Greffier.

XXIII.

En la mesme annee 1584. par autre Mercuriale fut dit, que seront deputés deux Conseillers de chascune chambre, pour mettre par articles les points de droict, qui sont en doute, & dont diuersité d'arrests seroyent interuenus, pour apres en faire rapport, les chambres assemblees, pour en donner vne certaine resolution. Ce que n'a esté trouué bon d'executer, pour esuiter les euocations, qui s'en fussent ensuiuies, ayant Monsieur Duranti premier President esté cause de ladite Mercuriale, pour faire autoriser par Arrests donnés les chambres assemblees les decisions, qu'il auoit faites: lesquelles sont es mains des Imprimeurs de Paris.

XXIV.

Le 15. Ianuier 1579. vne execution d'Arrest faite par vn Magistrat, qui n'estoit du ressort du Parlement de Tholose, fut cassee: & fut dit, Execution d'Arrest ne pouuoit estre faite, que par vn Magistrat du ressort, entre Anne du Puy appellante dudit executeur d'arrest, & Jean de Montescquier appellé.

XXV.

Le 15. Feurier 1566. vn Arrest pourfuiui par Roiol Procureur, en detenant deuers lui certaines pieces de partie aduerse, fut retracté sur simple requeste, sans lettres de Chancellerie, & ledit Roiol condamné à cent sols d'amende.

XXVI.

Par Arrest du 28. Avril 1541. à Tholose fut dit, qu'apres qu'un prisonnier appellant en la Cour auroit esté expedié dans trois iours apres l'Arrest donné, les Seigneurs des lieux ou autres pourfuiuans contre le prisonnier seroyent tenus de le venir chercher: à fin de faire executer l'arrest qui auroit esté donné: autrement lesdits trois iours passés, seroit emmené à leurs despens, conformement à vn Edict du Roy par nous cotté, au chapitre des prisonniers.

XXVII.

Les Arrests sur les cartels des expediens, ou des entrees, se donnent par celui, qui preside en l'Audiance, sans se leuer de son siege, pour en demander aduis, comme estant ce des appointemens ordinaires, & de peu de consequence: sauf s'il y interuenoit difficulté ou contestation. Mais aux causes principales, il en faut tousiours demander aduis: car comme l'a dit Senecque. *Ne Ioui quidem ipsi, si aliquid fulmine percuti debet, suum consilium satis est, admittit Deos auctores.*

XXVIII.

Anciennement les Iuges fouloyent inserer en leurs ingemens, sentences, & Arrests, la cause ou motif de la condamnation ou absolution: ce qui se collige, parce que dit Vlpian en la loy, *quod ait Prator. §. ignominia causa*, en ces mots, *Semper enim debet addere cur miles mittatur. D. de his qui not. infamia.* Mais auourd'huy cela n'est en vusage: & les Arrests & iugemens ne contiennent que ce, qui est ordonné simplement, sans autre raisonnement, soit en ciuil ou en criminel; la cause dependant du fait, discours, circonstances, & merite du procès & des actes produits. Senecque en son Epistre 94. reprend Platon, *quod legibus suis proemia & rationes adijceret: Legem, inquit, breuem esse oportet, quò facilius ab imperitis toneatur, velut emissã diuinum vox sit; inbecat, non disputet.*

XXIX.

Pour l'execution des Arrests est notable l'ordonnance de Charles IX. aux Estats d'Oleans en l'an 1560. article 46. de telle teneur. Toutes executions d'Arrests s'adresseront, & seront executees par les Iuges des lieux, & non par les Presidents & Cōseillers des Cours souueraines, si les deux parties ne le requierēt & consentent, ou que l'une d'icelles voulust le faire à ses despens, qu'elle ne pourra aucunement repeter: sinon au cas qu'il fust question de cinq cens liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois pour vne fois. Au cas aussi que le President ou Conseiller seroit trouué sur les lieux, ou à vne iournee: pourueu & à la charge qu'il ne prenne aucune chose, pour l'aller, ni retour. Et de ceste ordonnance auons excepté les executions des Arrests preparatifs donnés d'office és matieres criminelles, qui seront d'importance: dont nous chargeons l'honneur & consciences de nos Presidents & Conseillers.

XXX.

Est aussi notable pour mesme subiect, l'ordonnance du mesme Roy Charles IX. de l'an 1566. aux Estats tenus à Moulins art. 52. de telle teneur. Pour faciliter les executions des Arrests & iugemens, & oster plusieurs involutions & longueurs qui y sont par trop frequentes & ordinaires, ordonnons que d'oresnavant pour les reparations & meliorations adiugees aux condamnés, ne seront empeschées les executions des iugemens, pour le fait de la possession & introduction en icelle des personnes, qui auront obtenu iugement à leur profit, en baillant par eux caution bourgeoise & suffisante de les payer, si tost qu'elles seront liquidees; & demeurant la terre & heritage pour ce regard affecté & hypothéqué audit payement, sinon que le condamné offrirt les liquider dans vn moys, pour tout delay.

XXXI.

Les Presidents estans recusés ou recusables aux affaires plaides en Audience, & à cause de ce n'y opinans point, ils ont accoustumé de prononcer par ces mots; La Cour vous fait dire: ainsi entédis-je prononcer à Monsieur Daffis premier President le premier de Decembre 1575. & à Monsieur Lathom second President, le 9. dudit mois & an, en vne qualité du sieur de la Boriatié son proche allié. Là où anciennement le President recusé quittoit sa place à l'autre President, ou au plus ancien Conseiller, lequel sans le bouger de son lieu appointoit & prononçoit l'Arrest.

Les Arrests ne pouvoir estre executés realement, sans estre leués & expediés en forme.

XXXII.

Le 20. Iuin 1576. fut donné Arrest entre certains nommés Chauderons, par lequel en cassant la procedure & execution d'Arrest faite en vertu d'un appointment de requeste, & autre appointment accordé par les Procureurs des parties, contenant que ledit Arrest pourroit estre executé realement sur le lieu, sans autrement estre leué en forme, par Monsieur Richard Conseiller, ayant receu quatre vingts escus sols pour ses dietes, auroit esté condamné à les rendre à la partie; & son clerc pareillement ce qu'il en auroit receu; & ordonné en outre, que la partie pourroit lever l'arrest en forme, & le faire executer par vn Magistrat Royal.

XXXIII.

Comme aussi par Arrest de Paris du 23. Avril 1537. donné en Audience auroit esté inhibé à tous Huissiers, Sergens, & autres executer aucuns Arrests sur le dictum, ou simples extraicts d'iceux, sur peine de nullité, & de priuation, ou suspension de leurs charges.

XXXIV.

Le douziesme Mars mil cinq cens huitante sept, Gay Aduocat avec Gauthier Procureur presentent lettres en forme de requeste civile, enuers l'Arrest y mentionné, n'estant question que de quinze escus, la Cour par Arrest declara l'impetrant non receuable, avec l'amende de dix escus, sauf à la partie son recours contre l'Aduocat & Procureur.

Lors qu'on plaide avec quelque grand Seigneur, ou autre supérieur à foy, vsât de menaces de tuer ou battre, si la partie s'en plaint, & requiert estre mis en la protection & sauue-garde du Roy & de la Cour, au prealable, sur ce ouy par serment, il est receu en ladite sauue-garde & protection, avec inhibitions & defences de ne lui estre mesfait directement ou indirectement, sur peine de descheance des droicts ou biens, d'ôt est question; & autre peine telle que le cas le requerra. Ainsi le Roy Charles VI. voyant Messire Juuenal des Vrsins calomnié par des grands du Royaume, lors qu'il estoit Preuost des marchands à Paris, (il fut apres Châcellier) comme les gens de bié y sont sujets, il prononça de sa bouche ceste sentence, Ie vous dis que mon Preuost est preud'hôme, & ceux qui l'ont accusé, mauuaises gens, lequel ie prens en ma protection. Sur quoy se peut aucunemēt rapporter ce que ledit Juuenal escrit en son histoire puis peu de iours imprimee: c'est que la Royne Jeane de Bourbon, femme du Roy Charles V. dit le Sage, voyant qu'un milan pourfuitoit vn oyseau, qui s'alla cacher au sein de la Royne, elle le sauua des griffes de ce voleur: qui est vne espece de iustice, & de nostre protectiō. Auparauant elle, le semblable estoit arriué à Liuia femme de l'Empereur Auguste, qui receut en son sein vne poule blanche eschappée des ongles d'une Aigle: & encores auparauant à vn Philosophe d'Athenes, qui ayant aussi sauué vn oyseau, qu'un vautour vouloit deuorer, dit, qu'il ne falloit trahir son client; ains le defendre contre les incursions de ses ennemis.

DE L'AUTHORITÉ ET IURISDICTION
des grands Iours.

CHAP. LXV.

FRançois Ragueau en son indice des droicts Royaux & Seigneuriaux, dit, que les grands Iours, se tiennent en certaine ville du ressort d'un Parlement, par lettres patentes & commissiō du Roy, pour iuger souverainemēt iusques à certaines sommes, & de certaines causes des Prouinces, Bailliages, Seneschauffees, & pays denommés par les lettres du Roy, & dedans le temps ordonné. Tels iours ont esté tenus pour le Roy à Montferrand, l'an 1454. à Angers, 1539. à Moulins l'an 1440. 1534. 1550. à Poictiers l'an 1454. 1531. 1541. 1567. 1579. à Ryon, 1546. à Tours, 1533. 1547. à Troye, 1402. 1535. & ailleurs, par l'article 206. de l'Edict de l'an 1579. les grands Iours doiuent estre tenus tous les ans aux Prouinces plus loingtaines des Parlements. Aussi Jean premier Duc de Betria eu droict de faire tenir les grands Iours, pour iuger les appellatiōs, que l'on interiectoit du Seneschal de Poictou, & d'Auuergne, du Buillif de Berri, & d'autres ses Iuges inferieurs de ses pays, terres & Seigneuries, dont fait mention l'Aduocat le Coq, en la question 250. Cōme aussi ont eu ce droict de regent en France du tēps du Roy Charles 6. & Louyse de Sauoye regente mere du Roy François I. laquelle en l'annee 1516. fit assembler des grāds Iours en la ville d'Angers, cōme Duchesse d'Anjou.

ſ'Anjou. Ce droit de reſſort, eſt vn droit de ſouueraineté, qui n'appartient qu'au Roy, ou à celui, auquel il a plu au Roy de bailler par tiltre exprés, verifié & omologué par les Cours ſouueraines. Nos Roys ont accouſtumé quelquesfois de le donner aux Roynes douairieres, à leurs freres, ou enfans appanagiers, & aux Pairs lays de France, en leurs domaines, appanages & Pairies : & à la charge, que les appellations des grands Iours reſſortiront au Parlement. Et faut noter que toute erection de Pairie laye n'a reſſort des grands Iours, ſ'il n'eſt exprimé en icelle, ou par lettres à part. Et en l'ancien ſtil du Parlement de Paris chap. 23. eſt fait mention des grands Iours des Roynes veufues, & des Iours de Troyes en l'Edict du Roy Philippe le Bel, de l'an 1302 qui ordonna, qu'ils tiendroyent deux fois l'an. Auſſi en la couſtume d'Auuergne chap. 30. eſt fait mention des grands Iours du Duché d'Auuergne. Auant l'erection du Parlement de Dijon, les grands Iours du Duché de Bourgogne ſe tenoyét à Beaumont. Comme auſſi l'Archeueſque de Reuen a droit de faire tenir les hauts Iours, qui anciennement ſ'appelloyent Eſchiquier. Ragueau en ſon Indice des droits Royaux.

II.

Leſquels grands Iours des Roynes, Regerts, Ducs, & Contes, deſquels a eſté fait mention cy-deſſus, c'eſtoit vn degré de iuriſdiction entre le Bailly, Senefchal, & la Cour de Parlement, qui eſtoit ainſi vulgairement appelé grands Iours, par deuant leſquels ſe releuoyent les appellations des Senefchaux, & d'iceux à la Cour de Parlement. Et eſtoit ceſte maniere de iuriſdiction fort viſitée par toute la France, auant que les Parlements fuſſent ſedentaires, & eſtablis aux villes capitales de toutes ces grandes Duchez & Contez, tels qu'on void aujourd'huy : mais depuis, cela a eſté entierement abrogé, comme de peu de profit & vtilité, & qui tendoit pluſtoſt à la ſoule du peuple, qu'à leur rendre iuſtice. Au lieu deſquels au temps des vacations des Parlements les Roys enuoyoyent les autres grands Iours aux Prouinces plus eſloignees des Parlements, deſquels auons parlé au premier liure & cy deſſus, & de leur autorité & iuriſdiction icy conſecutiuent.

III.

Leſquels grands Iours ainſi qu'il eſt porté és Ordonnances des Roys Charles VIII. de l'an 1495. Louys XII. de l'an 1498. François I. 1519. Charles IX. 1567. & Henry III. 1579. inſerée au volume des Ordonnances au tiltre de la Cour & iuriſdiction des grands Iours, que le lecteur pourra voir, ont accouſtumé eſtre tenus par les Presidents & Conſeillers de la Cour de Parlement, és lieux où anciennement ont accouſtumé les tenir d'an en an, par vn President, avec treize Conſeillers de ladite Cour, à ſcauoir huit de la grand Chambre, & cinq des Enqueſtes, ſelon l'ordre de leur reception; à ſcauoir huit lays, pour vacquer aux procez tant criminels, que ciuils, qui ſeront payés, tout ainſi que ſi le Parlement feoit. Et les iugemens, qui ſeront donnés par eux à cent liures tournois de rente, & mil liures, pour vne fois payer, & des benefices juſq' es à douze cens liures tournois, ſont autorisés par le Roy, tout ainſi que s'ils eſtoyent donnés par ledit Parlement ſeant; & ſut qu'ils vacquent préalablement à l'expedition des matieres criminelles le plus diligemment que faire ſe pourra. Et peuvent leſdits grands Iours connoiſtre & iuger tous les procez d'appellations comme d'abus, appellations ſimples exploicts, toutes inſtances, compulſoires, oppoſitions, ſubroga-

tions, sommations, & requestes formelles, adjudications, & profits de tous exploits donnés en Parlement, & esdits grands iours, reparations civiles, reprints de procez, receptions d'enquête, creation de curateurs es causes, permission de pareatis, decrets d'iterato, en ce qui concerne lesdites appellations verbales, entretènement de contractz, sequestres, provisions d'aliments, dots, douaires, garnisons, recognoissances de cedulae, consignations, & autres matieres, qui se pourroyent vuider sur le champ avec lesdites appellations verbales, & non autrement, execution des arrests, taxes de despens. Et reçoivent toutes conclusions, & acquiescements en quelque matiere que ce soit: tout ainsi que l'on fait en la Chambre des Vacations: jugent sous defaux, coniets defaux, coniets simples en toutes matieres, par faute de presentations des parties adiournees, tant en Cour de Parlement que ausdits grands iours peuvent cognoistre & decider de tous abus, fautes, & malversations des officiers du ressort des grands iours, pour les chastier, corriger, & punir selon l'exigence du cas. Corrigent toute mauuaise pratique, stile, & procedure abusue, formulaire de practiciens; comme ils verront à faire par raison. Pareillement pour cognoistre de toutes matieres criminelles de quelque grandeur & qualite qu'elles soyent, contrauentions aux Edicts & Ordonnances, tant en premiere instance, que par appel, ainsi que les matieres se presenteront. Quant aux procedures, elles se font, & se practiquent en la forme & maniere, qu'en la Cour de Parlement. Et commencent lesdits iours ordinairement le lendemain de la Natiuite nostre Dame, neuuiesme iour de Septembre, & finissent le lendemain de la S. Martin d'Hyuer, 12. de Novembre. L'ouuerture desquels grands iours se fait solennellement, tout ainsi, & en la forme & maniere, que l'ouuerture du Parlement aussi le lendemain saint Martin. Et sont Messieurs les Presidents, Conseillers, Maistres des Requestes, Gens du Roy, Greffiers tant ciuils, que criminels, & premier Huysier vestus de leurs robes rouges. Le President a son chaperon & manteau fourré d'ermine: & tous les Conseillers le chaperon fourré d'ermine sur l'espaule; le premier Huysier son bonnet de drap d'or fourré d'ermine. Et ont accoustumé de s'assembler le iour de la nostre Dame, en l'Eglise cathedrale du lieu, où se trouuent les grands iours, ouyr la Messe, qui se dit solennellement, & faire procession par la ville: où tous les Aduocats, & Procureurs assistent, avec leurs robes, chaperons, & bonnets. Et le lendemain s'assemblent au Palais à six heures du matin, à la Messe, qui se dit solennellement par l'Euesque du Diocese du lieu: & la Messe finie, lesdits Presidents & Conseillers entrent en leurs sieges, reçoivent le serment des Aduocats & Procureurs de la Cour, tout ainsi que l'on fait à l'ouuerture du Parlement. A laquelle ouuerture des grands iours, Monsieur le Procureur general du Roy, qui a ouy les plaintes generales & particulieres, & accoustumé de referer à la Cour des grands iours toutes lesdites plaintes, & la supplier d'y pouruoir.

IV.

Pour ce subiect i'ay estimé estre à propos de transcrire icy les conclusions prises au premier iour d'Audiance des grands iours de Clermont en Auvergne, du ressort du Parlement de Paris, par Monsieur l'Aduocat general de Faye, l'an 1582. pour seruir de memoires & instruction à l'aduenir. Messieurs, puis qu'aujourd'huy commence la saison bien heureuse, en laquelle

par la bonté de nostre Roy, la grand porte de la iustice sera ouverte à tous venans, & la maistresse bonde deslachée; à fin que toutes sortes de personnes, qui en ont eu soit iusques icy, en soyent abbreuuees, voire assouuies. Nous supplions la Cour, que par sa prudence il luy plaise à ce commencement, acheminer vn si grand bien, & à ceste fin qu'il lui plaise ordonner, qu'il sera publié en tous les auditoires Royaux, & en tous les Proshes des Parroisses de ce ressort, Que toutes sortes de personnes, qui auront à faire quelques plainctes, viennent les proposer en ce lieu en toute assurance & libe té; q' ceux & les tesmoins, qu'ils ameneront, soyent mis en la sauuegarde de la Cour; que defences soyent faites à toutes personnes de les desflourner ou intimider, soit en priere, menace, force, ou par quelque autre voye directe, ou indirecte, sur peine de punition corporelle; qu'il sera deliuré des monitiõs par toutes les Parroisses de ce ressort: à fin de contraindre toutes personnes de releuer à la face de iustice toutes sortes de crimes & delits, desquels la cognoissance appartient aux grands Iours: entre autres ceux, qui ont detenu ou detiennent violemment des benefices, & autres choses appartenans à l'Eglise; ceux qui les ont traffiqués, & traffiquent: ou qui les tiennent sous le nom d'autrui; ceux qui ont empesché les Ecclesiastiques directement ou indirectement en la perception de leurs fruiets; mesmes ceux qui sous vn nom emprunté les ont prins à ferme à vil prix; ceux qui ont commis des assassinats, voleries, rançonnemens, pillages, forcement de filles, & qui ont vsé de voye de fait, violence de port d'armes en assemblees illicites; ceux qui ont forgé ou exposé de la fausse monnoye, ou presté la main à ceux qui l'exposoyent; ceux qui ont empesché en quelque façon que ce soit les executions de iustice, ont outragé ou intimidé les sergens, troublé les Commissaires & fermiers, & commis quelques autres cas semblables; ceux qui ont leué deniers, grains, ou autres choses sur le peuple, ou en ont tiré des coruees, sous ombre de les garder des gens d'armes, ou pour quelque autre occasion que ce soit; ceux qui par intimidations, ou autrement ont empesché, que les tailles du Roy & autres charges n'ayent esté librement esgallees; ceux qui ont commis vltures illicites; ceux qui ont contraint par intimidation, violence ou autrement le peuple, soit en general, ou en particulier, soit leurs sujets, ou autres, de s'obliger à des censures, coruees, ou autres choses indeuës, ou de prestre leur conscience à des cõtracts, soit de mariage, ou autres contre leur gré; ceux qui sous ombre d'aller à la guerre ont volé & branqueté les villages; tous Iuges, Magistrats, & officiers, qui ont commis crime de concussion, ou se sont laissés corrompre par presens. Qu'il soit enioinct à tous Iuges Royaux, Huissiers, Sergens, ou autres officiers, si tost qu'ils seront requis par quelques personnes d'informer de quelque crime que ce soit, de le faire incontinent & sans deport, à peine de la vie, sans qu'ils puissent differer de ce faire, ni retenir les informations faites, à faute de payement pour leur salaire: lequel toutesfois ils pourront apres se faire payer en le taxant modiquement, & mettant le taux au pied de l'information. Qu'il soit au choix des parties plaignantes faire apporter l'information au Greffe de ceans, ou en poursuiure le decret par deuant le Iuge Royal des lieux. A quoy il sera assisté par le Substitut de Monsieur le Procureur general; & sera le Iuge tenu de decreter les informations le iour mesmes, qu'elles lui seront presentees, & deliurer le decret à la par-

tie:ou s'il n'y en a point, au Substitut de Monsieur le Procureur general sur les lieux: lequel Substitut sera tenu incontinent les mettre entre les mains d'un Huissier ou autre officier de justice, à fin d'iceluy executer. Ceux à qui les decrets auront esté baillés pour executer, s'ils ne se trouvent assez forts, imploreront l'aide des Gouverneurs, Baillifs, Seneschaux, Viceneschaux, Maïres, & Escheuins des villes, Juges, & Marguilliers des Parroisses, qui seront tenus sur le champ l'accompagner de telle assistance, que la force demeure à la justice, & le decret soit executé: mesmes ceux, à qui sera fait commandement d'ouvir leurs chasteaux, & maisons, pour faire perquisition des prisonniers, seront tenus en faire ouverture: & desfences à eux de le laiter, à peine à tous ceux, qui auront refusé d'aider l'execution des decrets, de punition corporelle, & outre du rasement des maisons & chasteaux de ceux, qui ne les auront ouverts. Desquels refus & desobeyssances les Sergens, ou autres excuteurs seront tenus enuoyer leurs procez verbaux au Greffe de ceans, dans huitaine, à peine de priuation de leurs estats. Veilla Messieurs, ce que nous requerons, & esperons que la Cour par sa prudence nous accordera. Sur lesquelles remonstrances s'en ensuiuit l'Arrest que s'ensuit.

ARREST NOTABLE DES GRANDS IOIRS
de Clermont en Auvergne du vingtiesme
Septembre 1582.

V.

Sur la requeste faite par le Procureur general du Roy, la Cour des grands Iours seant à Clermont en Auvergne, a fait & fait inhibitions & desfences à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'ils soyent, de s'assembler en armes, & vser de voye de fait: ains leur a enioinct & enioinct auoir recours à justice, & se pouuoir par les voyes ordinaires d'icelle, à peine de decheance des droicts par eux pretendus, & de punition corporelle. Pareillement a fait & fait inhibitions & desfences à toutes personnes d'empescher directement, ou indirectement, que les testmoins, qui seront appelés par ordonnance de justice, ne viennent en toute liberté deposer des faits, pour lesquels ils seront appelés par ordonnance, de justice, de leur meffaire ou mesdire, sur les peines, que dessus. Et en cas de contrauention, la Cour declare lesdits testmoins exempts de la justice, & iurisdiction des Seigneurs, qui les auront empeschés, & vsé de menace, intimidations, & excés. Et pour le regard de ceux, contre lesquels y a, ou aura iugement donné pour contumace, seront tenus eux représenter à ladite Cour, & se venir purger dedans huitaine apres la publication du present arrest: autrement & à faute de ce faire, garnisons seront mises en leurs maisons, & leurs biens saisis, annotés, regis, & gouuenez par Commissaires, qui en iouyront sous la main & au profit du Roy. Auquel en defaut de se représenter, la Cour a déclaré & declare des à present, estre acquis en pure perte tous & chascun les biens escheus depuis la contumace, & qui escherront

pen-

pendant icelle, sans esperance de recourement à l'aduenir. Et enioinct aux Receueurs du domaine d'en tenir compte chascun en sa charge, & de faire proceder à la vente au plus ostiant & dernier enchereuseur des fruiſts ia recueillis, qui se trouueront en la maison des contumax, appellés les Subſtituts du Procureur general; pour les deniers, qui en prouientront, estre employés a a fait de leur charge. Pareillement fait la Cour inhibitions & defences à tous Gentils-hommes, & autres, de quelque qualité qu'ils soyent, de retirer, eceuoir, & laisser seiourner en leurs chasteaux, villes, maisons, & bourgades, sous quelque pretexte & occasion que ce soit, ceux, contre lesquels on aura decreté, ou qui auront esté condamnés; ni leur prester aide, faueur, ou support directement: ains leur ordonne & enioinct de les arreſter, & retenir prisonniers, & iceux mettre incontinent & sans delay entre les mains de iust ce; & pareillement de faire ouuerture de leurs maisons à tous officiers, & ministres de iustice, pour y faire les perquisitions & recherches des personnes accusées en iustice: sur peine d'estre declarés & tenus pour complices, fauteurs, & adherans des cas & crimes, dont lesdits accusés sont chargés, ou condamnés; & outre, lesdits Gentils-hommes de degradation de noblesse, & demolition de leurs chasteaux, & maisons; d'estre priués de toute iustice: laquelle audit cas ladite Cour des à present reunit au domaine du Roy; & les autres n'ayans chasteaux, maison forte, ou iustice, de confiscation de corps & de biens. Outre ordonne ladite Cour, que les noms des condamnés par contumace, tant par la Cour, que autres Iuges, seront mis en vn tableau, qui sera attaché es portes & entrees des villes, & poteaux des bourgades, où y a foire & marché. Enioinct à tous les Escheuins, Maires, & Iuges des villes & communautés, de les saisir au corps, & arreſter prisonniers, pour les représenter à iustice. A fait & fait commandement à tous sujets du Roy, de leur prester aide, & confort, à la premiere clameur, qui en sera faite: à peine d'amende arbitraire contre ceux, qui seront de ce faire refusans, ou dilayans, & d'estre punis comme coupables. Et a fait & fait inhibitions & defences à toutes personnes d'achepter aucuns biens d'iceux qui seront compris audit tableau, à peine de nullité, perte de leurs deniers, & d'amende arbitraire. Aussi ladite Cour a ordonné & ordonne, que toutes personnes ayans Seigneuries ou maisons fortes, demeurans hors les villes du ressort desdits grands Iours, seront tenus eslire domicile, en la plus prochainè y lle Royale de leur demeure ordinaire: lesquelles, assignations, significations, sommations, commandemens, & exploicts, qui seront faits audit domicile, vaudront & seront de tel effect, & valeur, que si faits estoient à leurs personnes. Et cependant par maniere de provision, a ladite Cour ordonné & ordonne, que tous les exploicts, qui seront faits durant la seance desdits grands Iours, en parlant à l'vn des officiers, Baillifs, Preuosts, Lieutenans, Procureurs ſicaux, Cressiers, Fermiers, & Receueurs des autres Seigneuries, ou maisons des personnes de qualité susdite, ou à leurs seruiteurs domestiques, seront de tel effect & valeur, comme s'ils estoient faits à leurs personnes. Et par ce moyen aussi enioinct à tous Sergents de faire tous exploicts, & aux Notaires tous actes & instrumens, dont ils seront requis &

sommés par les parties. Et leur a fait defenes exiger, ne prendre desdites parties plus que ce, qui leur est deu, pour leur salaire raisonnable, & dont ils chargeront leurs exploités, à peine de suspension de leurs estats, & privation, s'il y eschoit. Enioint ladite Cour aux Substituts dudit Procureur general de faire informer chascun en son siege, des transactions, compositions & accords faits par les p. enenus en iustice, avec lesdites parties, & autres despuis la publication desdits grands iours: ensemble des cessions des actions, qui ont esté faites par les parties off. sees, ou personnes interposées par lesdits accusez: & pour cet effect compulser entre les mains des Notaires, les contrats d'accord, venditions de terres, baux à ferme faits par lesdits contumacés & accusés, & en certifier ladite Cour; & pour l'execution de ce que dessus a enioinct & enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, Preuosts des Marechaux, Vibailifs, & Viceneschaux du ressort desdits grand Iours, de faire roolles signes de leurs Greffiers, contenans les noms, & qualités d'iceux contre lesquels y a decret de prinse de corps, defaux & contumaces. Lesquels roolles seront par eux enuoyés incontinent & sans delay, par deuers le Greffier de ladite Cour, ensemble lesdites sentences, iugemens & condamnations, pour estre procedé contre lesdits condamnés, ainsi que de raison. Et pour le regard de ceux, contre lesquels y a defaux de contumaces, & qui ne sont encores condamnés, a enioinct & enioinct au Substitut dudit Procureur general, chascun en son ressort, de faire instruire promptement lesdites contumaces, & procez; & l'instruction faite l'envoyer par deuers ladite Cour, pour estre par elle procedé ainsi qu'il appartiendra. Et a ordonné & ordonne, que les tesmoins, qui seront appellés, pour estre ouys & recollés sur leurs depositions, seront tenus de comparoir à la premiere assignation, qui leur sera baillee, à peine de prison, & de vingt escus sol d'amende, pour chascun defaut, applicable au Roy. De laquelle audit cas sera deliuré executoire ausdits Substituts dudit Procureur general du Roy contre lesdits tesmoins, qui leur sera deliuré sur le premier exploit, qui leur sera fait: sauf toutesfois au cas de plus grande demeure desdits tesmoins, de proceder au iugement desdites contumaces, ainsi que la Cour verra estre à faire par raison. Fait aussi ladite Cour inhibitions & defences à tous Gentils-hommes, & autres faisans profession des armes, d'enleuer, prendre, & percevoir, ou appliquer à leur profit, soit par eux ou personnes interposées, sous quelque couleur & pretexte, que ce soit, les fruits & reuenus des benefices & maladeries: mais leur enioinct laisser & souffrir paisiblement iouyr les vrais titulaires, Chapitres, communautés, & administrateurs, à qui lesdits fruits appartiennent, & leur assister & prouuer tout aide, secours & confort, à peine de degradation de Noblesse, & de confiscation de corps & biens. Et ordonne qu'à la restitution desdits fruits eux & leurs heritiers successeurs, & ayans causes seront tenus & responsables à tousiours. Enioinct à tous Seigneurs iusticiers dans huitaine après la publication du présent arrest, aux Substituts dudit Procureur general, chascun en son ressort, procez verbaux signés de leurs Iuges, & Greffiers, de l'estat desdits beneficiers, hospitaux & autres lieux situés au dedans de leurs iustices, & par quelles personnes ils sont tenus & deferus: & à faute de ce faire, ordonne la Cour, que lesdites iustices seront saisies, & mises en la

main du Roy. Aussi sont faites defences à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres non ayans droit de coruée dessus leurs sujets de les forcer, & contraindre à faire aucuns charrois, labours, façons de vigne, fauchement de prez, & autre œuvre quelconque:ains seulement vser de leurs peines, charrois, & iournees de mercenaires de gré à gré, moyennant salaire competent & raisonnable, comme à ceux, qui ont les droicts de coruees, & pouuoir de contraindre leurs sujets; outre celles, qui leur sont deuës. Pareillement leur a fait defences exiger des faldits aucuns deniers, redevances, & presentations, qui ne leur soyent legitimement deuës, ne les troubler ny empescher en la iouissance de leurs pastourages, & œuvres, ny intimider, menacer, ou destourner les fermiers ou mestayers dans les terres de leurs voisins, ou sujets; & aussi de s'entremettre en aucune maniere de l'assiete & du departemēt des tailles, & subsides de leurs villages & Parroisses:ains leur enioinct les laisser asscoir & imposer en toute liberté sur les habitans, sans faire exempter leurs fermiers, receueurs, seruiteurs, ou ceux qu'ils voudroyent favoriser, pour surcharger les autres, le tout sur peine de priuation des droicts de leurs Seigneuries, & iustice, & d'estre declarés criminels. Et fait defences aux dessbdsits de contraindre à marier leurs enfans, ou pupilles outre leur gré & volonté, sur peine de rapt; ni empescher lefdits sujets en la poursuite libre de leurs droicts, & actions de iustice, & les contraindre de compromettre par eux, ou personnes par eux interposees, sur les peines que dessus. Et outre enioinct à toutes vesues, enfans, & heritiers des Gentils-hommes, & autres, qui ont esté tués, & massacrés, de faire apporter au greffe de la Cour dedans quinzaine les informations, decrets, & autres procedures faites de la mort desdits desfuncts, sur peine d'estre declarés; à scauoir lefdits enfans, ou heritiers indignes de leurs successions, & les vesues priuees de leurs conuentions matrimoniales: & à faute de ce faire dedans ledit temps, & icelui passé, ordonne la Cour, que les biens desdits desfuncts seront saisis, regis, & gouuernés par Commissaires; les deniers prouuenans de la vendition des meubles, & fruidts des immeubles, employés à la poursuite de la mort desdits homicidés. Enioinct aussi aux Esleus & Substituts du Procureur general du Roy és Eslections, d'enuoyer dans ledit temps au greffe de ladite Cour, les procez verbaux, informations, decret, & autres procedures des plainctes, qu'ils ont receuës des sujets du Roy, faisans leurs cheuauchees, pour raison des tailles, & autres deniers leués sur eux sans commission du Roy; & aux Collecteurs, & Asscurs, des tailles, qui ont esté contraincts depuis dix ans faire roolles & departement desdits deniers, de les apporter, reueler, & deferer ceux, qui ont fait lefdites leuees, sur peine d'estre declarés coupables de crime de leze-Majesté. Et enioinct à tous officiers du ressort desdits grands Iours d'informer promptement contre ceux, qui ont vlé des oppressions, exactions, & violences susdites, circonstances & dependances; decreter les informations, executer les decrets, si aucuns en y a, proceder contre les coupables sans acception de personnes, & certifier ladite Cour dans quinzaine, apres la publication du present Arrest; & enuoyer dedans ledit temps les actes de la publication audit Procureur general, à peine de s'en prendre à eux, & de suspension de leurs estats. Et sera le present Arrest leu & publié par tous les sieges du ressort de

la Cour desdits grands Iours, à son de trompe & cry public, par tous les carrefours des villes dudit ressort, à la diligence des Substituts du Procureur general en chascun desdits sieges, qui seront tenus faire mettre vne copie signée en chascun desdits sieges aux portes principales. Leu en la Cour des grands Iours feant à Clermont en Auvergne, l'Audiance tenant, & publié par les carrefours de ladite ville le 20. iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts deux. Boyer au stile de Paris, tiltre des grands Iours.

DE L'AUTORITE ET IURISDICTION DE
La Chambre des Vaccations.

CHAP. LXV.

LE Roy Charles sixiesme en l'an 1405. institua & establit la Chambre des Vaccations, composée d'un des Presidents & de nôbre suffisant de Conseillers Clercs & laïcs, pour iuger indifferemment tous procès civils & criminels, qui estoient à iuger à la fin du Parlement, à commencer du iour que le Parlement finiroit, iusques au lendemain de la feste de la saint Martin.

I I.

Le Roy Louys douziesme par ses Ordonnances de l'an 1499. art. 72. confirma ledit establissement, & limita le pouuoir & iurisdiction aux matieres criminelles, & aux civiles, iusques à cent liures de rente, & à mille liures vne fois payer; & des benefices iusques à deux cens liures tournois de rente: leur enoignant de vacquer premierement & principalement à l'expedition des matieres criminelles. Ce qui fut apres autorisé par les ordonnances du Roy François I. art. 1. & 4. avec attribution de gages, comme durant le Parlement. art. 5.

I I I.

Par nos Mercuriales de l'an 1581. & 1584. est inhibé de iuger aucuns procès civils, s'ils ne sont de la qualité portée par l'Edict contenant le pouuoir de la Chambre & reglement de la Cour: contenant en outre ladite Mercuriale de l'an mil cinq cens huictante quatre, qu'en chasque distribution les procès en matieres beneficales seront distribuez, sans pouuoir estre remis à autre distribution.

I V.

Par autre Mercuriale de l'an 1581. est dit ce que s'ensuit; Doreseuauant à la fin de chascun Parlemēt, le lendemain de la feste sainte Croix de Septembre, seront commis aucuns des Conseillers deputés pour la tenue de la Chambre des Vaccations, pour aller deux à deux visiter les prisons de ceste ville, & prisonniers y estants, & en faire le rapport à la Chambre, pour par icelle y estre pourueus, comme est fait aux reddes, qui se font durant le Parlement.

V.

Ayant nostre Roy Louys XIII. en ceste année mil six cēs quinze, & au mois d'Octobre, enuoyé à la Cour, pour publier des lettres patentes, par lesquelles

lesquelles, il declaroit Monsieur le Prince de Condé, & ceux qui su'uoient son parti, criminels de leze Majesté, s'ils ne se retiroient dans vn mois, & ne posoyent les armes. Pour laquelle publication faire, vouloit que le Parlement, qui estoit en Vaccations, se remist pour huit iours seulement. Ce qu'a esté ordonné, à la charge que pour esuiter toutes surprinses, il ne se despescheroit autres procez civils, que ceux, qui estoient de la cognoissance de la Chambre des Vaccations, ou des autres, qui estoient entierement prests à iuger auant lesdites Vaccations, & estans poursuuis respectiuellement par les parties ou leurs Procureurs, à quoy les Presidents tiendroyent la main, à fin qu'il n'y fust contreuenue.

VI.

Vn procez criminel estant parti à la Chambre de la Tournelle le dernier iour du Parlement de la presente annee 1615, sur la mort, ou sur la condamnation aux Galeres perpetuelles d'un preuenu. On veut faire le partage en Vaccations, la Chambre se trouue partie, si ledit partage se peut faire, & fut remis à iuger ce partage dernier apres la S. Martin.

VII.

En l'an 1551. par lettres patentes du Roy Henry II. la grand Chambre du plaidoyé de Paris seulement fut continuee, pendant les Vaccations, avec la dite Chambre de Vaccations, comme il en appert par lesdites lettres patentes, dont la teneur s'ensuit.

VIII.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme nous ayons esté aduertis que pour le grand nombre & multitude des causes & matietes, qui ont esté mises & employées és rooles des dernieres années de la plaidoyrie de nostredite Cour, la pluspart sont demeurées à appeller & vuidier en ce Parlement: sur la fin duquel nous sommes encores aduertis, que plusieurs des pauvres parties poursuuantes se sont consumées en frais, & poursuites, attendans tousiours d'estre appelés à leur tour, & auoir expedition: mais ils en sont demeurés frustrés, & exclus, si par nous ne leur est sur ce pourueu de nos grace & remede de iustice conuenables. Sçauoir faisons, que nous desirans singulierement l'abreuiation & vuidange des causes & procès d'entre nos sujets, & pour autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons voulu & ordonné; voulons, ordonnons, & nous plaist, que nonobstant la fin interuenue de nostredit Parlement, la grande Chambre du plaidoyé d'icelle demeure continuee & tienne, comme elle a accoustumé durant la seance de nostredit Parlement, pour aux iours de plaidoyrie vuidier & expedier lesdits rooles, pour le regard des causes & matietes y estans, & qui sont demeurées à appeller, & vuidier. Et quant à ce auons, entant que besoin est ou seroit, prorogé & continué; prorogeons & continuons ladite grande Chambre du plaidoyé, autorisant les expeditions qu'elle fera durant la vacation dudit Parlement, au nombre des Presidents & Conseillers, qui en sont, & y doiuent asster. Et là où ledit nombre ne seroit complet, en seront appelés par les Presidents de nostredite Cour, de ceux des autres Chambres des Enquestes de nostredite Cour, ce qui leur en defaudra. Si vous mandons & commettons, que le contenu en ces presentes

vous entretenés, gardés, & obserués; faites de point en point entretenir, garder, & obseruer, lire, publier, & enregistrer sans aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir, nonobstant les vacations, ordonnances & statuts de nostredite Cour: ausquels nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Donné à Fontaine-bleau le onzième iour d'Aoust l'an de grace mil cinq cens cinquante & vn, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Duthier. *Letas publicatas, & registrata audito, & requirente Procuratore generali Regis, Parisi in Parlamento decima tertia die Augusti, anno Domini millesimo quinquagesimo primo. sic signatum, Camus.*

DE L'AUTORITE' ET IURISDICTION DES
Chambres des Requestes.

CHAP. LXVI.

LES Conseillers des Chambres des Requestes, se nomment aussi Commissaires, à cause qu'anciennement aucuns du corps du Parlement estoient commis & députés, pour ouyr, iuger, & respondre les requestes, qui se presentoyét és causes des domestiques, ou commençaux, & officiers du Roy.

II.

Et comme ils estoient du corps du Parlement, par Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1364. art. 15. est dit, que esdites Requestes sera faui le stile du Parlement, comme il s'observe aussi: sauf qu'ils ne iugent point par sabatine, & sont tous leurs procez iugés par ordinaire; & sauf qu'en cas d'abséce ou recufation ils peuuent iuger à moindre nombre, qu'au Parlement. Nous auons iugé au nombre de trois seulement, à cause desdites recufations: entr'autres, trois procez fort importans; l'vn des successiôs des maisons de saint Jean Delpech, le second des places de Beuerque; le troisième des Espanes & les Mauricis. Et sur l'appel de nos iugemens les procez estant euoqués, lesdits iugemens furent confirmés par Arrests des Parlements de Paris & de Prouence.

III.

Ils cognoissent des actions personnelles possessoires; tant beneficiates, qu'autres, & des hypothequeres mixtes avec les personnelles, entre les personnes priuilegiees ayant *Committimus*; ensemble des instances feudales, à cause des prestations personnelles des fiefs, foy, hommage, recognoissance, guet, garde, iournees; coruees & autres deuoirs personnels des vassaux hommagers, ou emphiteotes enuers leurs Seigneurs feudaux.

IV.

Ils ne cognoissent point des matieres criminelles, que incidemment & accessoirement, comme des excés interuenus en exploitant les lettres de *Committimus*, ou autres lettres & mandemens de la Chambre, ou en executant les iugemens d'icelle. Ou si vn acte produit en la Chambre est iuré de faux, on instruit le procez & procede à la condamnation & punition pecuniaire & corporelle, si le cas y eschet, tant contre le Notaire, que tesmoins, qui se trouuent conuaincus de la faulseté.

V.

Par l'Edict d'erection de la Chambre des Requestes de Tholose de l'an 1543. ils cognoissent aussi des larcins, & autres excés, commis dans l'enclous

eios du Palais, & dans les sales des Audiances, & dans les Greffes. Et suiuant ce le 17. Mars 1581. fut confirmé par Arrest vn nostre iugement, par lequel vn conuaincu d'auoir coupé vne bourse à la salle des Procureurs, fut condamné à estre pendu, & fut executé à l'ormeau du Palais, & ladite execution renuoyee aux Capitouls. A Paris l'execution se fait à l'instance du Greffier, & des Huiffiers seulement.

VI.

Les appellations des Requestes des causes des Audiances vont à la grand Chambre au Conseil, par simple verification de l'appel, & ne se plident point, comme font les appellations des Seneschaux & autres Iuges, pour l'honneur que lesdits sieurs des Requestes ont d'estre du corps de la Cour. Les autres appellations des iugements donnés au Conseil vont aux Chambres des Enquestes, comme des autres procez par escrit.

VII.

Lesquelles appellations ne se releuent, qu'à la Cour de Parlement: à cause dequoy Ferrieres Aduocat, pour auoir dit en Audiance des Requestes, qu'il appelloit de leur iugement aux Generaux de Montpellier, fut condamné à quatre escus d'amende.

VIII.

Et le 13. Ianuier 1595. Mespres Procureur, pour auoir dit, qu'il estoit appellant de desny & dissimulation de iustice, fut aussi condamné à quatre escus d'amende, & à tenir prison iusques à auoir payé.

IX.

Et Rabonitte Aduocat à six escus, pour au nom des Presidiaux s'estre présenté en l'Audiãce, pour requerir le renuoy d'vne cause ausdits Presidiaux.

X.

Anciennement lors qu'il n'y auoit qu'vne seule Chambre des Requestes à Paris, leur iurisdiction s'estendoit par toute la France, pour tous les priuilegiés, qui auoyent leurs causes commises en icelle. Mais depuis l'establissement des autres elle est restraincte au ressort du Parlement de Paris: & n'auons esgard aux assignations qu'on donne à ceux de ce ressort, ausdites Requestes. Et encores auons nous lettres en faueur des habitans du pays de Languedoc, pour n'estre tirés par deuant les Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, ni autres, que par deuant leurs iuges naturels dudit pays, *lib. 7. ordinat. fol. 110.*

XI.

Le iugement de la competẽce ou incompetence, & des renuoy, & si vne cause est, ou n'est de la iurisdiction des Requestes, se vuide par leur establissement, & plusieurs Arrests sur ce interuenus, & par tous les reglements de ladite iurisdiction avec celle des Baillifs & Seneschaux: contre lesquels, ont esté par nous donnés plusieurs iugements de condamnation d'amendes, pour l'entrepriise par eux faite sur la iurisdiction desdits sieurs des Requestes, confirmés par diuers Arrests; entre autres contre les Iuges-Mages, & Presidiaux de Montpellier, Carcassonne, Roüergue, & Lectoure.

XII.

Par iugement de nostre Chambre du 18. Iuin 1576. sur la requeste présentée par le Procureur general du Roy fut dit, que tous les iugements, apointemens, exploits & autres expéditions, que le Syndic des Carmes à Tholose, pautes de l'hostel Dieu, & autres Conuens des quatre mendians au-

royent à recourir tant du Greffe de la Cour, ses Clercs, commis & députés, que Huissiers d'icelle, leur seroyent expédiés en bonne & deüe forme, sans payer espices, ni autres droicts pour les expéditions, Ce que s'entend, quand les espices sont payables par iceux : car quand il y a condamnation de despens contre leurs parties, ou quand il est dit, que les espices seroyent payées par iceilles, il est raisonnable qu'ils les aduancent.

XIII.

Sans le payement prealable desquelles espices de tous autres procez, le Greffier ne peut estre contraint d'expedier les iugemens ; non plus que les Greffiers de la Cour les Arrests, comme estans les Sieurs des Requestes du corps de la Cour, & iouyssans de mesmes priuileges. Et ainsi s'est toujours obserué.

XIV.

Par Edi& du Roy Louis XII. de l'an 1499. les Maistres des Requestes de l'Hostel en leur Chambre & Auditoire à Paris ont la cognoissance des causes personnelles & possessoires des Conseillers des Requestes du Palais audit Paris, & de leurs enfans.

XV.

Et par Arrest de Paris du 2. Avril 1536. fut ordonné, que les veues des Sieurs de la Cour (& par mesme raison autres priuilegiés) auroient leurs causes commises esdites Requestes, esdites actions personnelles & possessoires : & ne payeroient tailles de leurs biens propres, lesquelles elles auoyent au temps & trespas de leurs maris.

XVI.

Toutesfois les enfans apres le trespas de leurs peres priuilegiés n'ont point leurs causes commises ausdites Requestes, comme les veues.

XVII.

Les Docteurs Regens es Vniuersités de Tholose, Cahors & Montpellier ont aussi leur causes commises es Requestes : à cause des protez indecis qu'ils ont avec les Baillifs & Seneschaux, pour raison de leurs rangs & prefeances, n'estant raisonnable en consequent qu'ils foyent leurs Iuges.

XVIII.

Les Clercs aux Greffes Ciuil, Criminel & Presentations, tant principaux, qu'on appelle Garde-facs, que les autres Copistes, ont de mesmes leurs causes commises à ladite Chambre : à cause du seruice actuel & ordinaire, qu'ils font à la Cour.

XIX.

Les Notaires, & Secretaires, & les Huissiers de la Cour à plus grande raison les y ont.

XX.

Outre l'observation immemoriale au Parlement de Paris, dès l'establissement des Requestes, ad instar desquelles toutes les autres de France ont esté erigees & establies, & outre la semblable obseruation à Tholose, aux trois diuerses erections desdites Chambres, encores en iugeant la Mercuriale le 7. Iuin 1583. fut dit, que lesdits Sieurs des Requestes du Palais à Tholose, assisteront au iugement desdites Mercuriales, & aux reddes, & à la prononciation des Arrests generaux.

XXI.

Ils assistent aux assemblees des Chambres, qui se font pour la publication des Edicts & lettres patentes, concernans le general de l'Estat; & à la presentation des lettres des Estats des Presidents, Conseillers, Gens du Roy, & Greffiers de la Cour; examen & reception d'iceux; & aux jugemens des procez qui interviennent sur la presentation desdites lettres: & à suite & en consequence d'icelles, à toutes les controuerses qui interviennent sur l'execution des Arrests donnés les Chambres assemblees, esquelles ils ont assisté.

XXII.

Quand les Presidents & Conseillers desdites Requestes changent d'office, ils tiennent tant au dedans que dehors le Palais le rang de leur reception: & ainsi l'auons veu obseruer à l'endroit des Sieurs de la Porte, de la Coste, de Percin, de Roux, de Duranti, de Lombraill, & de Malenfant, Conseillers en nostre Chambre, ayant changé leurs offices. Le mesme fut obserué aux deux suppressions aduenues de nostre Chambre, & incorporation à la Cour, teuanus le rang de leur reception, & antiquité.

XXIII.

Sur lequel rang des Sicurs des Requestes est remarquable l'Arrest duquel la teneur s'en suit.

Extrait des registres du Conseil privé du Roy.

Entre Maistre Pierre de Vaux Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Dijon, & Commissaire en la Chambre des Requestes d'icelle, ayant charge du corps de ladite Chambre d'une part; & Maistre Estienne Bernardon tant en son nom, que de Maistre Pierre de la Grange, & Jean Morin aussi Conseillers en ladite Cour d'autre. Apres que ledit de Vaux, & Bernardon ont esté amplement ouïs au Conseil d'Estat de sa Majesté, le Roy en fondit Conseil, sans auoir esgard à l'Arrest donné en ladite Cour le 26. May dernier, a ordonné & ordonne, suivant le reglement, qui a accoustumé estre suiuy & obserué aux autres Cours de Parlement de ce Royaume, que lesdits Conseillers & Commissaires aux Requestes auront leur seance en ladite Cour, selon l'ordre de leurs premieres receptions, comme estans du corps, & Conseillers en ladite Cour, pour preceder tous autres Conseillers de ladite Cour receus depuis leursdites premieres receptions: & que ce present Arrest sera enregistré au Gresse de ladite Cour, pour iouyr de l'eff. & d'icelui; sans qu'il soit besoin en requerir autre execution. Fait au Conseil d'Estat tenu à S. Maur des Fossees, le dernier iour de Iuin, 1581. signé de L'aubespine.

XXIV.

A Paris les Presidents des Requestes en l'assemblee generale des Chambres ont seance parmy les Conseillers de la grand Chambre & Tournelle, encores qu'ils soyent de postérieure reception. Et en toutes assemblees publiques, où la Cour est en corps, les Presidents & Conseillers marchent selon l'ordre de leur reception sans faire distinction des Chambres.

XXV.

Par article de Mercuriale à Tholose a esté ingé les Presidents, & Conseillers des Requestes ne pouuoir executer commissions dressées au premier Conseiller de la Cour, ou Magistrat Royal. Ce qu'ils n'ont iamais fait,

ayant estimé chose indigne d'eux, d'exécuter commission, qui ne depende de leur iurisdiction.

XXVL

Il est procedé à la reception des Greffiers, & des Huissiers, qui veulent seruir à ladite Chambre, par la Chambre mesme, apres inquisition faite de leur vie, mœurs, & religion; & apres auoir fait profession de foy: comme fut fait à la reception de Maistre Pierre Salgues, à l'estat de Greffier des Presentations de nostre Chambre des Requestes, le vingteseptiesme iuin mil cinq cens huiſtante deux.

XXVII.

Or pour les reglements des Chambres des Requestes avec les Baillifs, Seneschaux, Sieges Presidiaux, & Iuges ordinaires, outre ce qui est porté par les Ordonnances Royaux, au tiltre de la Chambre des Requestes, est remarquable vn Arrest & reglement solennellement, & contradictoirement donné entre la Chambre des Requestes de Tholose, & les Gens tenans le Siege Presidial dudit Tholose, oüy le Procureur General du Roy au Parlement dudit Tholose en l'an 1559. Duquel la teneur s'ensuit.

Extrait des Registres du Conseil priué du Roy.

XXVIII.

Entre les Gens tenans le Siege du Seneschal, & Presidial de Tholose, impetrans lettres du douziesme iour du mois de Mars dernier, & demandeurs en reglement pareil, qu'est entre les Gens tenans les Requestes du Palais de Paris, & autres Iuges du ressort de ladite Cour de Parlemēt de Paris, & autrement defendeurs d'une part; & les gens tenans les Requestes du Palais de Tholose, & le Procureur general du Roy en ladite Cour de Parlement de Tholose, assignés & defendeurs audit reglement, & autrement lesdits Conseillers Commissaires demandeurs en cassation de certaine prouision, par lesdits Magistrats Presidiaux obtenue le penultiesme Mars dernier, d'autre. Apres que Maistre Pierre Caumels Conseiller Magistrat audit Siege par lesdits impetrans & demandeurs, a esté dit, &c. Et par Maistre Gabriel du Bourg President esdites Requestes pour les Gens tenans icelles, a esté dit, &c. Et par Maistre Bertrand Sabatier Procureur General en ladite Cour, a esté dit, &c. Le Roy par aduis & deliberation de son Conseil, a déclaré & declare ladite ampliation du mois de Mars 1543. cassée, reuocquée, annullée & de nul effect & valeur, suiuant l'Arrest du 6. Iuillet 1547. ensemble a ledit Sieur déclaré de nul effect & valeur les lettres obtenues par lesdits demandeurs, le penultiesme iour du mois de Mars dernier. Et pour regler les Gens tenans lesdites Requestes, & clairement specifier leur iurisdiction, a ordonné & ordonne, que les Gens tenans lesdites Requestes du Palais de Tholose, cognoistront en premiere instance, tout ainsi que font les Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, des causes & matieres personnelles possessoires & hipothecaires, mixtes avec les personnelles des domestiques de la maison dudit Sieur, couchés en l'Etat, & autres leurs semblables priuilegiés, & qui ont accoustumé vser de priuileges & lettres de Committimus, qui à ceste fin leur seront octroyées, & expediees es Chancelleries, & tout autrement qu'est porté par l'Edict de la creation, & establissement de ladite Chambre des Requestes, du mois d'Auril

1558. demeurant, comme dit est, ladicte ampliation du mois de Mars 1543. ensemble ladicte prouision du penultiesme de Mars, de nul effect & valeur: faisant inhibition & desense aux Gens tenans ladicte Chambre des Requestes, sur peine de nullité, & de s'en prendre à eux, de ne cognoistre d'aucunes actions reales, petitoires, simples hypotheques, seruitudes reales, ni des actions criminelles, si ce n'est en la forme & maniere qu'en cognoist ladicte Chambre des Requestes du Palais de Paris. Et en outre ledit Sieur a ordonné & ordonne, que les Gens tenans ladicte Chambre des Requestes du Palais de Tholose, cognoistront des actions personnelles possessoires, & mixtes avec les personnelles, des Gens tenans la Cour des Aydes, & Chambre des Comptes en la ville de Montpellier, & de toutes causes ciuiles des Magistrats Presidiaux, Iuges & Officiers Royaux du ressort de ladicte Cour de Parlement, sans comprendre les Lieutenans, ne autres Officiers des Sieges, ne du ressort de la Cour du Parlement dudit Tholose. Ausquels Gens tenans ladicte Cour des Aydes, Chambre des Comptes à Montpellier, Magistrats Presidiaux, Iuges & Officiers en chef, & à chascun d'iceux ledit Sieur a octroyé & octroye priuileges, & lettres de Committimus; enjoignant aux Gardes des seaux de ses Chancelleries, icelles leur expedier sans difficulté, & ausdits Presidiaux permettre l'exploict dicelles sans pareatis, pour en iouyr & vser, comme de tous autres priuileges; qui anciennement ont iouy des lettres de Committimus au ressort de ladicte Cour de Parlement de Tholose. N'entend toutesfois ledit Sieur empescher, que és actions susdites, desquelles la cognoissance est attribuee aux Gens tenans lesdites Requestes, où lesdits priuilegiés seront defendeurs, iceux Cōseillers ou Commissaires tenans lesdites Requestes n'en puissent cognoistre par le moyé de la requeste, que par partie non priuilegiee sera cōtre le priuilegié presentee en premiere instance, sans pouuoir vser d'aucune euocation des instances contestees par deuant les autres Iuges. Et a ledit Sieur attribué & attribuee toute Cour, iurisdiction, & cognoissance de toutes actions ciuiles des Gens tenans lesdites Requestes, leurs fēmes & enfans, familiers & domestiques, en premiere instance, & pour en pouuoir cognoistre par iurisdiction ordinaire & non Presidiale, au Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial de Tholose, par priuilege & lettres de Committimus, qui à ceste fin leur seront expedies esdites Chancelleries: & a icelle cognoissance interdite à tous autres Iuges. N'entend aussi ledit Sieur empescher, que le Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial, ne puissent cognoistre desdites actions par requeste presentee par les non priuilegiés contre les Gens tenans lesdites Requestes, leurs femmes, enfans, familiers & domestiques: enjoignant audit Procureur General de faire bien & deuement garder & entretenir ce present Arrest, lire & enregistrer en ladicte Cour de Parlement, Chambre des Requestes, iuridictions ordinaires, & Presidiales; & aux Gens tenans ladicte Cour, Chambre des Requestes, & tous autres Officiers desdites iuridictions, & Gardes des seaux desdites Chancelleries de ce faire, sans difficulté: faisant inhibitions & defenses ausdites parties, & tous autres de ne contreuenir à ce present Arrest, sur mesmes peines que dessus, & autre arbitraire. Fait au Conseil du Roy tenu à Paris le 6. iour de Iuliet, l'an 1559. Collation est faite, signé Delomenie. Suiuant lequel les vns & autres auroyent exercé leurs charges, & rendu la iustice trente neufans, & iusques à l'année 1598: que lesdits

Presidiaux poursuivent & obtindrent vn autre Arrest audit Conseil, en certains articles differens de l'autre, sans ouyr ledit Procureur General, comme il auoit esté ouy au precedent, l'enregistrement duquel fut refusé par la Cour de Parlement de Tholose, ouy sur ce ledit Procureur General, & par les raisons par lui discourués en son dire, & requisitions, desquelles la teneur s'ensuit.

XXIX.

De Cautmels pour le Procureur General du Roy, sur la requeste presentee par les Officiers du Siege du Seneschal de Tholose, tendant au registrement des Arrests du Conseil du vingt-huictiesme d'Aoust dernier, signé Dreux, donné entre lesdits Officiers, & les Presidents & Conseillers en la Chambre des Requestes, presétee par Maistre François Clacy Iuge-Mage. Veu lesdits Arrests, ensemble autre Arrest de reglement du 6. Iuillet 1559. entre lesdites parties, & le Procureur General, dit, que pour le regard de l'Arrest du 28. d'Aoust, bien qu'il semble, qu'on ne puisse entrer en cognoissance de la iustice du reglement ou donné par icelle, estant donné parties ouyes: toutesfois est à considerer, que cet Arrest est interuenu sans que le Procureur General du Roy aye eité ouy, pour représenter le bien & soulagement des sujets de ce ressort, qu'il trouue contre autre Arrest donné audit Conseil entre les mesmes parties, ouy le Procureur General du Roy de ceste Cour, ledit iour 6. Iuillet 1559. par lequel est permis aux non priuilegiés d'appeller en la Chambre des Requestes les priuilegiés: en quoy semble la iurisdiction desdites Requestes estre seulement favorable, pour empêcher que dans le plat pays les plus grands Seigneurs, & Officiers, & les priuilegiés ne surprennent pour leur authorité leurs parties: à laquelle les Iuges ordinaires des lieux ne peuuent si facilement résister, que les Conseillers des Requestes, qui sont auptes de la Cour de Parlement, & du corps d'icelle: & auxquels il doit estre permis recourir à ceux, qui plaident contre les priuilegiés, n'estant fait prejudice ausdits priuilegiés de les conuenir par deuant leurs Iuges, & desquels ils ne se desparent sans quelque aduantage & dessein. Et ne peuuent les non priuilegiés introduire leurs instances en vertu de *Committimus*, soit pour appeller les priuilegiés, soit qu'estans appellés par priuilegiés ils ayent besoing assigner leurs gars, ne pouâs y venir que par requeste. Ceste generale prohibicion de n'appeller deuant lesdits Commissaires par requeste ne peut subsister. Et d'ailleurs il est passé par dessus les modifications faites par la Cour sur les Ordonnances de Molins & de Blois, & mesmes pour le regard du nombre des Aduocats & Procureurs. Et seroit de pernicieuse consequence, que sous pretexte que des particuliers auront contesté au priué Conseil, on executast les Edicts dans ce ressort contre la verification de la Cour: l'authorité de laquelle seroit par ce moyen aneantie. Et en semblables occurrences, lors qu'on desire quelque aduantage par dessus les Arrests, & modifications de la Cour, on se pouroit vers le Roy de lettres de iussion, pour faire proceder à l'entiere verification. Laquelle forme n'est suiuite par les supplians. Et en ce que concerne l'autre Arrest du 4. Nouembre, c'est vne notable surprinse: car il contient cassation des Arrests de la Cour; laquelle auoit esté desniée par ledit Arrest du 28. d'Aoust, donné parties ouyes: par lequel le Roy & son Cōseil n'auoyent voulu auoir esgard à la requeste, qu'ils auoyent

auoyent à ces fins presentee : tellement qu'il y a de la contrariété. Et d'ailleurs ledit Arrest du 4. de Nouembre a esté donné, sans que parties ayent esté ouyes, & sur la requeste du Iuge Mage. Et partant conclud, que pour le regard du premier Arrest, que remonstrances doiuent estre faites au Roy. Et cependant que suiuant le precedent Arrest il sera au choix desdits non priuilegiés d'appeller les priuilegiés par deuant les Requestes, & que veu le grand desordre & confusion, qu'il y a sur les Aduocats & Procureurs, tous se disans priuilegiés, que la Cour doit suiuant ladite ordonnance de Blois limiter le nombre, & que pour le surplus ledit Arrest du Conseil sera gardé & executé, comme estant conforme aux ordonnances & Arrests de la Cour, donnés sur la publication d'icelles. Et quant au dernier du 4. Nouembre, dit n'y auoir lieu de le registrer, & que defences doiuent estre faites audit Iuge Mage, & à tous autres de s'en aider, moins de le faire registrer en leur Siege, à peine de deux mille escus, & autre arbitraire, signé Caumels.

XXX.

Quant aux gardes gardiennes, ce n'est autre chose, que des lettres Royaux contenans priuilege octroyé à certaines communautés, mesmes à plusieurs Chapitres, Abbayes, Prieurez & Eglises de ce Royaume, de titer leurs debiteurs & redevables hors leur iurisdiction, & les faire plaider par deuant les Baillifs, Seneschal, ou autre Iuge Royal denommé esdites lettres. Desquelles auant l'establissement des Chambres des Requestes, par tous les Parlements de France, il y en auoit vne infinité, qui s'adressoyent ausdits Baillifs, ou Seneschaux: mais despuis par l'establissement desdites Chambres toutes sont, & doiuent estre dressées à ladite Chambre des Requestes. En quoy se remarque vne difference entre lesdites lettres de garde gardienne, & les lettres de Committimus. Parce que les premieres ont leur adresse ausdits Baillifs & Seneschaux; & les Committimus ont accoustumé se dresser esdites Chambres des Requestes seulement. La seconde, parce que les lettres de garde gardienne ne peuuent auoir effect de priuilege, si elles ne sont verifiées es Cours de Parlement, suiuant l'Arrest donné en Audiance à Paris, le 6. Feurier 1564. ce que n'est besoin es Committimus. La troisieme est, qu'es gardes gardiennes on ne doit mettre la clause: Que le Sergent face commandement au Iuge, par deuant lequel la cause est pendante, icelle renuoyer par deuant le Iuge y denommé, & qu'en son refus le Sergent la renuoye: car ceste clause ne se met qu'es lettres de Committimus, esquelles le Roy parle. Tellement qu'esdites gardes gardiennes il faut demander le renuoy de la cause au Iuge, par deuant lequel elle est pendante, & *eius est existimare, an sua sit iurisdictione, an non*: suiuant le texte formel, en la loy, *Si quis ex aliena. D. de iudic.* ce que n'a lieu esdites lettres de Committimus. Aussi il n'y a que Messieurs des Requestes du Palais, qui puissent cognoistre du debat du renuoy de iustice, ou iniustice d'icelui. Bacquet, tiltre des loix de iustice, chapitre huitiesme.

Des gardes gardiennes, & que c'est.

Difference des lettres des gardes gardiennes, & de Committimus.

XXXI.

Telles gardes gardiennes octroyées aux Eglises, Chapitres, ou Abbayes, ne peuuent auoir lieu, sinon pour le regard de ceux, qui vaequent au seruice diuin; non pas qu'un maçon, un charpentier, ou artizan, ou officier lay de ladite Abbaye, ou Eglise, a laquelle a esté octroyée ladite garde gard.

ne, se puisse aider d'icelle, & auoir ses causes commises par deuant le Iuge de-
nommé en ladite garde gardienne. Comme il fut iugé par Arrest donné en
Audiance à Paris le Vendredy apres dîner 5. Ianuier 1562. contre le maïson
de l'Eglise Cathedrale de Senlis, qui auoit fait adiouner par deuant le Bail-
lif de Senlis, vn habitant dudit lieu; lequel fut renuoyé par deuant le Preuoit
dudit lieu.

XXXII.

Aussi il faut regarder, si la garde gardienne est donnée au corps & com-
munauté seulement: comme au Chapitre, & non pas aux particuliers. Car
en ce cas les particuliers ne pourroyent vser du priuilege de la garde gar-
dienne: *quia quod est vniuersitatis, non est singulorum: & libertas vniuersita-
tis non est libertas singulorum.*

XXXIII.

Et encores que le priuilege soit donné aux particuliers du Chapitre: tou-
tesfois plusieurs sont d'aduis, qu'ils n'en peuvent vser, sinon contre ceux, qui
leur sont debiteurs & redeuables, à cause de leur Prebende, ou Chanoinie:
non pas contre ceux, qui leur sont debiteurs, à cause de leurs autres benefi-
ces, ou pour autre cause.

XXXIV.

Quand deux priuilegiés sont concurrens ensemble, comme vn domesti-
que de la maison du Roy, Officier, ou Magistrat, qui vse des lettres de Com-
mittimus, & vn escolier: qui se defend de son priuilege de Scolarité, ou vn
Chanoine de la garde gardienne: le priuilege plus fort, & plus grand fait ces-
ser le moindre. Tellement que celui qui vse des lettres de Committimus,
sera preferé, & sera renuoyer la cause de l'escolier pardeuant les Sieurs des
Requestes du Palais, par deuant lesquels l'Escolier ou Chanoine sera tenu
proceder, suiuant la loy *Iudicium soluitur. de iudic.*

XXXV.

Si les deux priuilegiés sont esgaulx & pareils en priuileges, comme quand
deux escoliers *mutuo concursu se impediunt, confunduntur priuilegia, & pro
priuilegiatis non habentur. l. verum. §. fin. D. de minor. l. sed & similites. D. de ex-
cusat. int.* Partant en ce cas, suiuant la disposition du droict, le demandeur se-
ra tenu suiure le domicile du defendeur, & le poursuiure par deuant son Iuge
naturel & domiciliaire. Ou bien les parties seront renuoyees par deuant le
Iuge Royal, du lieu, auquel l'heritage controuuersé sera assis, où le benefice
contentieux sera situé. Bacq. des droicts de iustice, chap. 8.

XXXVI.

Ancienement toutes communautés, colleges & autres pretendans a-
uoir lettres de Committimus aux Requestes du Palais, estoient tenus pren-
dre à l'aduènement du Roy à la Couronne lettres de confirmation de leurs
priuileges, & iceux presenter aux Maistres des Requestes de l'Hostel, com-
me ayans la garde des seaux és Chancelleries des Parlements: qui apres a-
uoir cognu ces priuileges leur appartenir, ordonnoyent qu'ils seroyent en-
registrés és registres des Requestes. Et lors ceux, qui vouloyent leuer Com-
mittimus, se retiroyent au Greffe des Requestes, pour auoir certificat de
leur priuilege, qui leur estoit baillé par l'ordonnance des Maistres des Re-
questes, & leur Committimus feillé. Vray remede & expedient, pour obuier
aux abus des lettres de Committimus, & couper la racine à vne infinué pro-
cez,

cez, qui se font par les pretendus priuileges, au preiudice & soule des particuliers.

XXXVII.

Les Conseillers des Chambres des Requestes sont aussi appellez Commissaires, ayans esté ainsi qualifiez, pour ce que dès leur origine, c'estoyent simples commissions deférées par la Cour de Parlement aux anciens Conseillers d'icelle, pour instruire & iuger en premiere instance les causes des priuilegiez : lesquelles commissions ont esté despuis crigées en office formé, comme l'auons dit au premier liure.

XXXVIII.

Le Roy Louys XII. par son ordonnance de l'an 1499. en faueur des domestiques de la maison, & à fin qu'à la poursuite de leurs causes en diuerses autres Cours & iurisdiccions, ils ne fussent distraicts de l'exercice de leurs charges, & offices près la personne du Roy, leur attribua la cognoissance de leurs causes & differens; estimans iceux, pour estre ordinairement près la personne, meriter ceste prerogative, que d'auoir quelques Iuges particuliers, auxquels la cognoissance de leurs causes & differens fust attribuée. Comme anciennement, ils auoient du temps des Empereurs Romains *procuratorem Caesaris*, par deuant lequel ils estoient conuenus en matiere ciuile, & en criminelle *coram præsidente. l. nullum ex officio. C. ubi causa fiscales, vel diuina domus hominumque eius agantur. toto titulo de domesticis & protectoribus. lib. 10. Cod.* Et combien que le mot de domestiques s'entende de ceux, qui sont couchez es Estats de la maison du Roy, anciennement appellez Commensaux, pour ce qu'ils auoient bouche en Cour, & robes de liurée, mesmes que la Chambre des Requestes a esté principalement instituée en leur faueur: si est-ce que despuis il a esté estendu à d'autres, qui iouissent pour ce regard de mesme priuilege, que les vrais officiers & domestiques de la maison du Roy, comme sont les Presidents & Conseillers de la Cour, suivant la loy 2. C. *ubi Senatores.* ensemble les Officiers d'icelle, & des Aduocats huict des plus anciens & frequentans ordinairement le barreau, *tantum in sacro Palatio militantes*, & autant des Procureurs de la Cour, & aucunes communautez & Chapitres en faueur & contemplan de l'Eglise, & de leur fondation Royale, & suivant les Arrests & reglemens, qui seront plus particulièrement cy apres desduicts. Miramont *ubi supra.*

XXXIX.

Par les ordonnances concernans la iurisdiction des Connestable & Marechaux de France, ou leurs Lieutenans à la table de marbre à Paris, ils cognoissent en premiere instance de toutes causes, procez, & discords procedans du fait de la guerre, & gendarmerie; comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, explorateurs, proditeurs, transfuges, deserteurs militaires, des monstres, payemens, gages, & solde tant de l'armée, ban, que gens de guerre, Preuoists des Marechaux, Visbaillifs, Viceneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archiers, des mortepayes, obligations, cedulaes & promesses pour armes, viures, cheuaux, & autres provisions & equipages de guerre vendus, ou prestés aux gens-d'armes. ou soldats estans en garnison, ou au camp; des procez & differens que les Commissaires des guerres, Contreroolleurs, Thresoriers, Payeurs, Herauts d'armes, Capitaines, & conducteurs du charroy de l'artillerie, & autres Officiers de gen-d'armerie ont tant en demandant, qu'en defendant, à cause de leurs charges, &

administrations, sans qu'ils puissent pour ce regard s'aider d'aucun priuilege, ni Committimus pour faire intenter, euoquer ou renuoyer leurs causes par deuant les Gens tenans les Requestes du Palais, suiuant l'ordonnance du Roy Charles XI. de l'an 1573.

AVTHORITE' ET PREROGATIVE DES GREFFIERS
& Huissiers des Parlements.

CHAP. LXVIII.

PAR Arrest du Parlemēt de Paris du 21. Noucembre 1405, furent faites desens qu'aucū ne s'appellast Greffier de quelque Greffe que ce fust, Royal, ou autre, ni Huissier, fors les Greffiers & Huissiers de ladite Cour: & en consequent les Greffiers & Huissiers des autres Parlements, comme ayans esté despuis establis ad instar de celui de Paris, & pour iouyr de mesmes reglemens, honneurs, & prerogatiues qu'iceluy. Toutesfois cela n'a esté despuis obserué: car il y a des Greffiers & Huissiers au priué & grand Conseil, Chambres des Comptes, & des Monnoyes, Cours des Aydes & Presidiales.

SVR LA CHAMBRE DE LA TOURNELLE, ET IV-
risdiction criminelle obseruations d'icelles.

CHAP. LXIX.

NOUS adiousterons à ce que nous auons escrit au premier liure, au chapitre de la Chambre de la Tournelle, comme encores de present les Iuges ordinaires des Iudicatures Royales, & des Seigneurs sont Iuges Ciuils, & Criminels ensemblement. Ainsi estoient anciennement les Iuges-Mages, ou Lieutenans Ciuils, ou Lieutenans Generaux és Bailliages ou Seneschauſſees, jusques en l'an 1527. que par Edict les Iuges Criminels furent erigés par toutes les Seneschauſſees ou Bailliages du Royaume, pour iuger seulement les procez concernans les crimes & delictz, & ce qui en despendz: comme nous le discourrons plus amplement au traité de l'authorité, & iurisdiction des Baillifs & Seneschaux.

II.

Es iugemēs criminels l'equité gillt en douceur contre la rigueur des loix: laquelle equité ressemble à la regle Lesbienne, laquelle estât de plomb ploye aussi bien d'vn costé, que d'autre. Si le forfait est plus grand que les peines apposees aux loix ordinaires, le Magistrat qui cognoit extraordinairement, doit croistre la peine. Si la faute est moindre, il doit adoucir la peine, & non pas affecter le tiltre de Magistrat pitoyable, qui est l'vn des vices à fuir autant, voire plus que la cruauté. *L. respiciendum. D. de penis.* Car la cruauté bien qu'elle soit à blâmer, retiēt les sujets en l'obeyſſance des loix; & la trop grande douceur fait mespriser les Magistrats, & les loix, & le Prince qui les a establies. C'est pour quoy la Loy de Dieu defend expressement d'auoir pitié du pauvre en iugement, non pourtant qu'il se faille cholerer, menacer, ou iniurier les criminels qu'on iuge, comme faisoit ordinairement Claude l'Empereur: lequel au rapport de Suetone en sa vie, ietta vn iour le tranche plume aux yeux de celui, qu'il iugeoit, avec vn visage plus bestial qu'imperial, au contraire d'Auguste, lequel ne condamnoit iamais à mort, qu'en souſpirant, comme dit Senecque.

III.

Bodin au quatriesme liure de sa Republique escrit, que la noblesse de Pologne obtint de Louys Roy d'Hongrie & de Pologne, ce privilege, que les nobles ne pourroyent estre iugés que par le Roy, quand il y va de la vie, ou de l'honneur : voyant qu'ils pourroyent aisement eschapper le iugement du Roy, & non pas des Iuges. Le privilege est de l'an mil trois cens septante trois, couché aux Ordōnāces de Pologne. De cela il est aduenu, que le noble n'est iamais condamné à mort, quelque meschanceté qu'il face, & en eschappe tousiours par argent, & au pis aller tenant prison vn an, & six semaines: ce qui a passé en force de loy, & se garde encores à present, comme ledit Bodin dit auoir apprins de l'Ambassadeur Zamoschi de Pologne estant à Paris.

IV.

Il n'y a que le Prince souuerain, qui puisse apposer à ses Edicts la peine de mort, suiuant l'opinion de Barthole, & de Balde *in l. cunctos populos. C. de summa Trinit.* Comme aussi ledit Bodin dit auoir esté defendu par vn ancien Arrest de Parlemēt de Paris, inseré au registre escrit, *Olim fol. 81.* Et la clause de la peine arbitraire apposee aux ordonnances des Magistrats, & Gouverneurs, ne s'estend iamais iusques à la mort inclusiuement.

V.

En France *non punitur affectus, nisi sequatur effectus*: si que les loix, qui punissent l'effort sans effect, ne sont gardees, fors es crimes de leze-Majesté, & de trahison du pays, ou de la ville: & aussi pour auoir attenté d'empoisonner: ayant esté de nostre temps vn Docteur Regent de Tholose nommé Valette pendu à Paris, pour auoir esté conuaincu de s'estre mis en deuoir d'empoisonner vn Lieutenant du Seneschal de Rouërgue, avec lequel il plaidoit au grand Conseil ladite Lieutenance. Le rapt aussi d'une fille attenté, mais empesché, est punissable, mais non si seuerement, comme s'il auoit esté executé.

VI.

En France aussi les Iuges ne peuuent faire graces aux accusés des homicides, forfaits casuels, ou commis par iuste defense; & d'ailleurs excusables & remissibles: ains est necessaire en obtenir du Prince lettres de pardon: par ce que lui seul peut remettre les fautes à ses sujets. Et de fait j'ay veu quelque fois, que la Cour par grande & accoustumee equité, auparauant que proceder au iugement de ceux qui estoient accusés d'homicide fait en se defendant, leur ont enioinct d'obtenir du Roy, ou de sa Chancellerie, lettres de remission & pardon: & si l'accusé estoit pauvre, ils ordonnoyent quelles lui seroyent gratuitement expedies.

VII.

Les cas, qui ont atrocité de crimes, sont ceux, lesquels par cognoissance, & instinct naturel l'homme iuge estre maléfices, & qu'il les faut remettre; comme meurtre, parricide, empoisonnement, & autres semblables actes, lesquels sans aucune prohibition il ne faut commettre, & conuient les fuir. Les autres faits, qui sont de soy adiaphores, c'est à dire indifferens, & ne sont crimes, fors par la prohibition de la loy; comme la maluerfation avec les femmes ou putains publiques, les concubinages; comme aussi s'afectuer vn legat, ou don des biens d'un testateur en son testament, de soy

font actes indifferens , & sont delictz seulement pour la prohibition de la loy: *cit. de his, qui sibi a sribunt.* Comme aussi, quand le seruiteur ou esclave obeyt au commandement de son maistre , en chose defendue & prohibée par la loy, ou le fils à son pere , *l. liberorum in fine. D. de ijs qui not. infamia.* Mithridates en la guerre, qu'il fit contre les Romains, fit mourir Attilius; qui l'auoit guetté pour le tuer: & pardonna à ses serfs , qui luy auoyent aidé parce qu'ils auoyent obey au commandement de leur maistre. *Appi. nus in lib. de bullo Mirhid. Nihil enim, inquit Iurisconsultus, deliquit seruus, qui Domino iubenti obtemperat. l. 2. §. is qui. D. de not. act.*

VIII.

Et la procedure & iugement des preuenus de crimes merittans confiscation de biens, les Iuges doiuent bien prendre garde, que les accusations ne procedent de l'enuie & coniuration d'auoir les biens des accusez: comme il se faisoit au temps de la tyrannie de Sylla à Rome. Le temps duquel fust si miserable, que Plutarque dit; Son beau & grand logis fit mourir celsuy-ci; son beau iardin celuy là. Aussi il aduient souuent, que plusieurs des pauures condamnés peuent dire comme Quintius Aurelius opprimé de pareille infortune; O mal heureux que ie suis, ma maison d'Alba me fait mourir. Car comme les Philosophes naturels tiennent que l'esclair sort de la nuee apres le tonnerre, encores qu'il apparouille deuant: aussi en telles calomnieuses poursuittes procedans d'auarice, les punitions precedent les accusations; & les condamnations vont deuant les preuues, contre toutes bonnes loix. C'est pourquoy par nos Ordonnances Royaux il est prohibé aux Princez, Seigneurs & autres de demander au Roy le don des confiscations, qu'elles ne soyent plustost iugees par Arrest, sur peine de nullité de tels dons.

IX.

Au iugement & punition des crimes & delictz la volonté & deliberation sont plus considerables, que le fait: *in enim factum quaritur, dit Vlpian, sed causa faciendi. l. verum. D. de furt.* Car en toutes actions les volontés & deliberations mettent la difference, s'il y a eu crime ou non. *l. 3. §. 1. & l. qui iniuria §. 1. D. de furt. l. 1. §. Diuus. D. ad l. Cornel. de siccar.* Tellement qu'il arriue souuent, que le fait est cōfessé, mais l'accusé l'excuse; & allegue qu'il est fait sans volonté, dol, ou malice. Auquel cas le preuenu fera mieux de confesser & adouër la faute, & dire comme Ligarius à Cesar, *Erravi, panitet me, ad misericordiam confugio, delicti veniam peto; ut ignoscas, oro:* ou bié avec Quintilien *Declam. 9. Volo iudices obmissa omni contentione sic agere; peccavi, veniam peto, errare hominis est.* Car il est propre à tous hommes de faillir: mais aussi il est propre aux melchans d'injurier, offenser, & nuire par dol & malice. Laquelle excuse Ciceton appelle purgation, *Purgatio, inquit, est per quem eius qui accusatur, non factum ipsum, sed voluntas defenditur: & habet partes tres, imprudentiam, casum, & necessitatem. lib. 2. ver. Rhet.*

X.

A suite duquel propos nous dirons, qu'en France les Iuges ne sont punis pour le mal iugé & par ignorance, & ne peuent estre conueus pour leurs iugemens, sinon qu'ils les eussent donnez par dol, c'est à dire, par malice, auarice, concussion: combien qu'anciennement les Iuges respondoient de leurs iugemens, comme il appert de ces mots de l'ordonnance de Philippe

pe VI. faite en l'an 1344. *Cum Balliui nostri in Parlamento nostro diebus Balliuarum suarum comparere & remanere continuo teneantur, & rationabiliter debeant, ut eorum sententias, a quibus appellatum fuerit, habeant sustinere.* Et pour ceste cause les Iuges estoient adiournez à comparoir en la Cour, pour soutenir leurs iugements, dont nous est demeuré vn ombre seulement és adiournements, qui se baillent aux Iuges à comparoir és causes d'appel, mais sans effe. Car les parties litigantes portent tout le peril des causes principales, & d'appel.

XI.

En la punition des crimes des enfans, la vertu & feruices au public des peres doit estre considerée pour les amoindrir & adoucir. La transgression des loix Olympiques, dont Pausanias fait mention en ses Eliaques, fut abolie & remise en consideration de la vertu des ayeuls, des enfans & des freres. *Hanc omni pœna liberarunt; hoc patris, fratris, & filij gloria condonantes: Cicero pro Cluentio. Multi saepe in iudicando peccata liberorum, parentum misericordie concesserunt.* Et Demosthene parlant des fils de Lycurgue, *epist. 3. de Licurgi liberis*, prouue ce dessus par diuersité de raisons. Aussi la plus grande recompense que chacun peut esperer, c'est qu'on recognoisse la valeur en la personne des siens, à l'exemple de la pierre, que fist ceste mere à Junon dans Higinius, *cap. 254. ut si sacra eius caste coluisset, quicquid bonum mort alibus posset contingere, id filijs eius contingeret.* ainsi que nostre Aduocat Pumiſſon l'a escrit en vn de ses plaidoyés. Cambises fut aimé pour l'amour qu'on auoit porté à Cyrus son pere, & Commodus pour le respect de Marc Aurelle.

XII.

Les Iuges mesmes criminels & souuerains, comme sont les Presidents & Conseillers de la Tournelle, se doiuent tousiours représenter l'image, ou portraict de la iustice de Chrisippus rapportee par Aulus Gellius. *lib. 14. cap. 4. Sub forma virginati, aspectu vehementi, & formidabili, luminibus oculorum acerbis, non humilis aut atrocis, sed reuerenda cuiusdam iusticia, dignitate, per cuius formam intelligi voluit, iusticie antistitem, hoc est Magistratum, oportere esse grauem, sanctum, seuerum, incorruptum, non subditum adulationi, contra improbos nocentesque immisericordem atque inexorabilem, erectum & arduum, potentem, ut & maiestate aequitatis veritatisque terrificum.* Estant certain, que indulgentia nimia Principis & eius Magistratus veniam dat delinquendi. Sicque l'opſa pene erat Monarchia Romana per nimiam Pertinacis humanitatem, & per Helio-gabali volupratem: nisi ei subuenisset seueritate Alexander Seuerus.

XIII.

En France ne sont obserues les loix *Desertorem. §. pœna militum. D. de re milit.* la loy. *Milites. C. de quaſt. l. omnes iudices. de Decur. lib. 10. C. ubi milites neque tormentis, nec plebeiorum pœnis in causis criminum subiugari conceditur: nec etiam dignitate illustres ac claros. l. Seueram. de dignit. ubi Imp. Diocletianus & Maximianus seueram indagacionem per tormenta quarendi à clarissimo homine submoueri voluerunt.* Car non seulement les gens d'armes, & les nobles, mais aussi les Barons, Ducs, Marquis, Contes, & autres grands Seigneurs, Presidents, Conseillers & autres Magistrats sont sujets à la question, & y deuient estre appliqués, si la grauité du crime en requiert la condamnation; *um reatus omnem dignitatem excludat. l. 1. C. ubi Senat. vel clariss. ut*

scriptum reliquit Ioannes Gallus, parte. 5. q. 46. Dequoy Papon en rapporte vn Arrest de Tholose sans datte, & vn autre de Paris de l'an 1385. au titre des Questions.

XIV.

N'est non plus en vsage le titre du Code; *Si quis Imperatori maledixerit*: auquel est dit, que les Iuges doyuent renuoyer à l'Empereur les preuenus d'auoir mesdit de luy: car les Iuges ordinaires, & les Baillifs & Seneschaux en premiere instance, & les Parlements en derniere les condannét suiuant la grauité des mesdisances. Et est sur ce remarquable ce que Zonare escriit en la vie de Tarquin: lequel estant deliberé de punir quelques ieunes Tarentins, pour auoir ietté quelques brocards cõ re luy, leur en demandant l'occasion, lui respõdirent, Qu'ils en eussent proferé dauantage, si le vin ne leur eust defailli: qui fut cause qu'il leur pardonna, & se soustiait, dit, *Ex personis hominum dicta pensanda & examinanda esse.* L'histoire de Bourgongne raconte, que Hugues deuxiesme de ce nom Duc de Bourgongne, voyant vn Gentil homme condanné par son Conseil à mourir, pour auoir mesdit de luy, il reuocqua la sentence, disant; Que tout ainsi qu'il n'est loisible de fauuer la vie à vn beau parleur ayant delinqué de faict, & commis quelque grave crime: ainsi il n'estoit raisonnable, de faire mourir vn bien viuant, pour auoir seulement & par legereté & lubricité de langue proferé aucunes mauuaises paroles: adioustant que la mauuaise parole est la faute de la langue, mais vn mauuais acte est le peché de l'ame. Le Roy François premier, dit à vn, qui luy demandoit pardon pour vn autre, qui auoit mal parlé de luy: Celiuy pour qui tu supplies apprenne à parler peu, & l'apprendray à pardonner beaucoup.

XV.

Les Parlements n'vsent non plus de l'ancienne purgation Canonique, par laquelle ceux qui iadis estoient atteints de quelque crime, se purgeoyent par combat, *cap. 2. de purgat. vulg. Canon. ext.* Quelques fois estoÿt mis en eau froide, ou chaude tous nuds, *cap. ex tuarum. de purg. Canon. ext.* Quelques fois ils se purgeoyent d'vn crime, endurans vn fer chaud, *cap. fin. de purgat. vulgari.* Tous tels moyens de se purger sont à iuste occasion abolis: pource que Dieu estoit offensé en iceux, & les duels & combats sont prohibez par les Edicts & ordonnances, & par la loy premiere de *gladiator.* & le chapitre 2. de *purgat. vulg.* & au lieu de ces purgations les accusez sont receus en leurs defences & iustifications, par actes & tesinoias qualifiez & dignes de foy. *Dicto cap. ex tuarum, & cap. cum dilecti. de purgat. Canon. ext.*

XVI.

Les peines faut que soyent imposees suiuant la qualité & grauité des crimes & des excez. Car encores que tous les vices soyent esgalement vices, ils ne sont pourtant esgaux vices, n'estant tant coupable, ny punissable celuy, qui a desrobé vn œuf, comme celui qui a desrobé vn bœuf; celui qui a blessé, comme celui qui a tué: & le sacrilege est pire, que le larcin d'vn chou de nostre iardin.

Nec vincet ratio, tantumdem vt peccet, idemque,

Qui teneros caules alieni fregerit horti,

Et qui nocturnus diuum sacra legerit.

Surquoy il se faut gouverner suiuant les circonstances du lieu, tẽps, personnes,

nes, & autres descrites en la loy *aut facta*, & les paragraphes, *D. de pœn.*

XVII.

Ciceron, ou quel autre que soit auheur de la Rethorique *ad Herennium*, dit, que *Accusatoris officium est inferre crimina, defensoris diluere: Testis dicere que scierit, iudicis unumquemque eorum in officio continere.*

XVIII.

Le Juge est comme le parrain des deux parties: à cause dequoy Constantin l'appelle, *Medium inter reum & actorem.*

XIX.

Quelle preuve euidente, ou notoire du faict, qu'il y ayt contre vn preuen nécessairement il le faut ouyr, ou contumacer auant que le condamner: autrement ce seroit vne cruauté, ou iniustice. *Reum enim non audiri larrocinium est, non iudicium,* dit Marcellin.

XX.

Il ne faut si rigoureusement punir les excez, ou insolences des soldats aux guerres ciuiles: car il est impossible à lors de garder exactement la discipline militaire. Si les excez sont chasticés en vn parti, le soldat qui n'aime que le desordre passe à l'autre. *Ciuiibus bellis plus militibus quam ducibus licet.* Tacit. lib. 2. hist.

XXI.

Iaçoit qu'anciennement par les loix Romaines ne fut permis de tirer des échafauts, gibets, ou potences, les corps des condamnés & executés à mort, mesmes en crime de leze-Majesté, sans permission de l'Empereur ou Prince, *l. 1. & l. si quis. D. de cadaueribus punitorum.* Toutesfois despuis les Empe-reurs Diocletien, & Maximinien donnarent pouuoir aux Juges de le permettre, sans leur en demander aduis, *l. obnoxios. C. de relig. & sumpt. fun.* & se practique ainsi en France puis plus de deux cens ans, comme il appert par l'Arrest cotté par Papon au tiltre des sepultures, du onziésme May mil quacens six, par lequel le Parlement de Paris permit aux parens de Maistre Jean des Marests Aduocat du Roy audit Parlement executé à mort, de prendre son corps, & l'enterrer en la Chapelle sainte Catherine, que le deffunct auoit fondée & fait bastir. De laquelle condamnation tres-iniuste par la faction des Bourguignons contre les Orleannois, nous auons parlé ailleurs.

XXII.

Il n'est bon en toutes causes de tenir si ferme pour les loix, ordonnances, arrests ou iugemens, comme fit Alexandre le Grand, quand il ayra mieux payer l'amende pour Athenodore, que la lui remettre, ni comme Zeleucus, lequel ayant faite vne loy, par laquelle les conuaincus d'adultere auoyent les deux yeux creués, son fils s'en trouuant conuaincu ne voulut enfreindre la loy: ains ordonna qu'vn des yeux lui seroit creué, & au lieu de l'autre, il fit creuer vn des siens propres, ainsi que l'auons dit ailleurs.

XXIII.

Il se trouue des parricides excusés & absouls dans les histoires: entre autres d'Orestes ayant tué sa mere Cliténestra: parce que c'estoit vengeant la mort de son pere Agamemnon, qu'elle auoit auparauant empoisonné. Il est aussi vulgaire, que Marcus Popilius Lenas à Rome, & Dolabella Proconsul en Asie, & les Areopages en Athenes, ne voulurent pas faire mou-

rir la fille, laquelle auoit tué sa propre mere : par ce que ç'auoit esté fait de douleur, ou rage, de ce qu'elle auoit tué les enfans d'elle, les petits fils. Qui plus est, les anciennes loix Romaines ont donné pris à l'enfant qui occitoyt son pere faisant la guerre à son pays, ou desirant & affectant la tyrannie.

XXIII.

Comme les fautes sont par trop dangereuses en la guerre, suivant le proverbe, que *non licet in bello bis peccare*, mesmes es combats, assauts des villes, & batailles perdues, choses irreparables : elles le sont aussi es iugemens souverains de la mort des criminels, & apres l'exécution, qui est irreparable. A cause dequoy seroit à desirer, que tous les Iuges souverains se peussent vanter en leurs condamnations à mort, de ce que les Romains se vantoyent de n'auoir iamais fait faute à la guerre; *Ab sit inuidia verbo, & ciuilia bella silent, nunquam ab equite hoste, nunquam à pedito, nunquam aperta acie, nunquam a quis vtrique locis, labor auimus. T. Linius lib. 9.*

XXIV.

Vn homme de cœur doit faire tout ce qui se peut, pour esuiter d'estre reserué à l'exemple, & infamie d'une iustice publique. Pour ce respect Eumenes coniueroit les soldats commis à sa garde de le tuer : & leur disoit ces mots; Vous ne deuez craindre, qu'Antigonus en soit mal content : car il ne demande qu'Eumenes mort, & non pas vif; ou si ne voulez employer vos mains à cet office, desliez-m'en l'une des miennes seulement, elle suffira pour cet effect : & si dauenture vous doubtez de mettre vn glauiue en la main, jettez moy pieds & mains liez aux bestes. Plutarque. Mais c'est en payen, tel qu'il estoit: nostre Christianisme ne permet cela.

XXV.

Les condânationns à mort ne doyuent estre precipitees. Le Roy Edouard d'Angleterre ayant pour quelque leger soubçon fait mourir dans vne pippe de maluoisie le Duc de Clarence son frere, ayant reconnu la calomnie, il eust tel regret, desplaisir & repentance de la precipitation de sa condamnation, que comme on luy venoit demander la grace pour quelqu'un condamné à mort, il disoit tousiours; Mon paure frere n'a eu personne, qui aye intercedé pour luy. De mesmes l'Empereur Caracalla ayant fait mourir son frere Geta, ne s'en souuenoit, & ne voyoit iamais sa statue, qu'il ne pleurast. Il fist emprisonner Lælius, qui auoit commis le parricide. Il rendit toute sorte d'honneur à sa sepulture; *Funus Getae accuratius fuisse dicitur, quam eius, qui à fratre videretur occisus.*

XXVI.

Les Joix pour estre innocentes, & cōplies de quelque enorme & signalée meschâceté ont esté appellees scelerées & scelerats. Le lieu, où Iulia fist passer son carrosse sur le corps de Seuius Tullius son pere tué par Tarquin; la poute, par où sont rēt les trois cēs Fabiēs, pour aller à la bataille, où ils moururent; le chāp de bataille, où Claude pere de Drusus fut malade; la place où les Vestales estoient enterrees viues, furent appellés scelerés. Ainsi vn nommé Hardy, le Ieudy trentiesme de Mars mil quatre cens septante quatre, pour auoir voulu empoisonner le Roy Louys XI. & corrompre pour le faire vn de ses cuisiniers à la persuasion du Duc de Bourgongne, fut condamné à estre escartelé, ses quatre quartiers portez en quatre bonnes villes, frontieres de Bourgongne, ses maisons rasees, le lieu de sa nariuité, destruit,

sans iamais y estre fait edifice.

XXVII.

Tant plus rares sont les supplices, plus l'exemple en est profitable. Les remedes, qui guerissent doucement, sont tousiours preferables à ceux, qui bruslent, & estropient. Affecter aussi des peines nouvelles, & contre la maniere accoustumee du pays, sont marques de cruauté.

XXVIII.

Les supplices deuoir estre rares.

La multitude des supplices apporte aussi mauuaise reputation au Prince, que la multitude des enterremens aux Medecins. La trop grande rigueur rend les peines contemptibles, augmente le nombre des meschans, & fait que par despit on se fait meschant.

XXIX.

Plusieurs sont preuenus à tort, & condamnés iniustement: qui meurent toutesfois iustement, la iustice diuine les ayans amené par vn autre chemin à la peine, qui pour estre differee n'est pas pardonnee. Nicephore liu. 17. de l'histoire Ecclesiastique, chap. 34. rapporte, que Atherius & Adæus Conseillers de Justin furent accusés du crime de leze-Majesté, le premier cōfessa, qu'il auoit eu volonte d'empoisonner l'Empereur, & que Adæus estoit son complice: tous deux furent condamnés. Adæus estant au supplice, dit, qu'il estoit accusé faulsemment: mais qu'il souffroit iustement la mort, pour auoir fait mourir par forcellerie long temps y auoit Theodorus grand Maistre du Palais.

XXX.

En certains affaires il faut reiecter, voire condamner les accusations, encores quelles soyent veritables. Ciceron & le Senat condamnerent Lucius Vestius & Tarquinius, pour auoir accusé Crassus & Cæsar de la coniuuration de Catilina, encores qu'ils y fussent embrouillés; à fin de ne faire cognoistre, que si grands personnages fussent coniuérés contre la Republique, & n'en attirassent d'autres.

XXXI.

Les loix sont souuent contraintes ceder aux armes. Pompee estant en Sicile pressant les Mammertins de recognoistre son autorité, ils voulurent decliner, allegans, qu'ils en auoyent des priuileges exprés, & anciennes ordonnances du peuple Romain: & Pompee leur respondi; Nous alleguerés vous meshuy les loix à nous, qui auons les especes au costé? Plutarque.

XXXII.

Charles VI. pour l'infirmité & foiblesse de son esprit se laissoit gouverner par Louys Duc d'Orleans son frere, qu'il aimoit vniquement. Philippe Duc de Bourgogne oncle paternel du Roy deuint jaloux de ceste autorité, & ennemy dudit Duc d'Orleans; si qu'icelui Duc d'Orleans reuenant de l'Hostel de la Royne, qui estoit en couches le 20. Nouembre 1407. sur le soir fut meutry par dix huit assassins, qui le massacrerent. Duquel meurtre par accord, le Duc de Bourgogne pour toute reparation, demanda pardon au Roy à genoux, la Royne, le Dauphin, les Roys de Sicile, & de Naples, & le Duc de Berry presens, & en la presence des enfans du Duc d'Orleans fondants en larmes, & pleurans à gros sanglots, de voir le sang de leur pere

mis en compromis, & eux contraints d'oublier yne iniure si sensible.

XXXIII.

Entte autres crimes pour lesquels Iean Duc d'Alençon Prince du sang fut condamné à mort, & ses biens confisqués par Arrest du Parlement de Paris le dix-huictiesme Iuillet 1474. fut pour auoir fait forger faulſe monoye au coing & armes du Roy: car c'est crime de leze-Majesté d'en faire, soit bonne, ou faulſe. Plusieurs Seigneurs en France ont eu droit d'en battre; mais tels priuileges ont esté renocqués par Edict exprés du Roy François I.

XXXIV.

Iean IV. Conte d'Armaignac, fils aîné de Bertrand d'Armaignac, Connestable de France, ayant achepté de Iean Duc de Bourbo la Conté de l'Isle Iordain en l'an 1421. pour le prix de trente-huict mille escus d'or, de soixante quatre au marc, s'estant qualifié Prince par la grace de Dieu, & ayant voulu traicter l'alliance de l'Anglois par le mariage de sa fille, le Roy Charles VII. l'enuoya assieger & prendre prisonnier par le Dauphin, & manda commission en l'an 1444. à Iean de Meaux second President au Parlement de Tholose de l'ouyr, & examiner sur les pratiques, comme criminel de leze-Majesté, ayant commis contre la loy de France, qui defend aux Segneurs de faire aucun mariage avec les estrangers, sans le consentement du Roy. A cause dequoy Valleran de Luxembourg Connestable de France fut disgracié du Roy Charles V. & le Roy Charles VI. ne trouua bon le traité du Duc de Berry du mariage de sa fille avec le Duc de Lancaſtre.

XXXV.

Le propre de la iustice est d'estre roide & feure. Tite Liue decade 1. lib. 2. dit, que la loy est vne chose inexorable, courde, sans pitié, sans passion: *Lex, dit-il, res surda, inexorabilis, salubrior meliorque inopi, quam potenti, nihil laxamenti nec venia habet, si modum excesserit.* Le Chirurgien, qui a pitié, & ne tranche pas, rend la playe incurable; le pere indulgent rend le fils incorrigible: aussi le Iuge misericordieux nourrit & accroist les vices, & trahit les loix & la Majesté de la iustice.

XXXVI.

Le Roy d'Angleterre Edouard estant a luerti par vn deuin, que le nom de celui, qui lui succéderoit commenceroit par vn G. se mit en teste, que George Duc de Clarence son frere estoit, pour oster la couronne à ses enfans. Et sur ceste apprehension il le condamna à mort: lequel choisit de mourir dans vn vaisseau de maluoyſie, pour mourir *non sine quadam voluptate, quã adferre solet leui dissolutio animi,* dit Senecque; ou pour s'enyrurer & se soustraire de l'horreur & sentiment de la mort. Drusus se voulant laisser mourir de faim ne mangea de neuf iours que de la bourre de son liest. *Tacit. lib. 6. Annal.*

XXXVII.

On n'obserue plus en France de bailler les condamnés à la mort estans au supplice, & n'estans mariés aux filles ou femmes vefues, qui les demâdoyēt en mariage: moins aussi de recevoir l'offre des parens, amis, & alliés, de souffrir le supplice du condamné à la charge de son eslargissement. Comme en l'an 1479. en Espagne, le Marquis de Villecia chef de faction, irrité de ce que ses ennemis auoyent fait pendre six de ses soldats, voulut rendre la pareille sur

sur autât des leurs les prisonniers: le sort tombe sur vn soldat de Villeneuve de Lazara pres d'Alençon, au lieu duquel se presenta son cadet, & supplia d'estre mis à sa place: d'autant que son frere auoit femme & enfans. & lui n'estoit pas encores marié: son offre fust accepté. Hist. d'Espagne lib. 22.

XXXVIII.

La custume de ne bailler point l'Eucharistie à ceux, qui sont condamnés à mort par iustice, est fondée sur le chapitre *super eo. De heret. & Can. questum. 13. q. 2.* Aussi fust elle desniee au Connestable de saint Paul, l'ayât demandee au Chancelier, apres auoir esté condamné à estre descapité, par le Parlement de Paris, & executé en Greue le 19. Decembre 1475. comme auons dit.

XXXIX.

Le Roy Louys XI. aduert, que siere Anthoine Fradin Cordelier natif de Ville-franche en Beauoulois, parloit hardiment de la mauuaise administration des affaires, il enuoya Oliuier le Daim à Paris sur le commencement de l'annee 1479. pour lui faire defendre la chaire. Le peuple, qui va comme ont le meime, se mutina contre ceste poursuite, & suiuit en troupe ce Predicateur, pour le defendre. Les femmes mesmes portoyent des pierres & des cousteaux à son sermon, pour s'en seruir contre ceux, qui l'eussent voulu offenser. La Cour de Parlement y mit la main en telle sorte, qu'elle donna subiect au Roy de se contenter, plustost de la repentance, que de la peine de ce simple peuple: & commanda au Cordelier de sortir de Paris, & de ne prescher seditieusement en nulle autre Prouince. Matthieu.

XL.

Bien que Caton ayant suspecte la cõcorde de ses seruiteurs, les tient toujours en dispute, comme Plutarque le remarque en sa vie: toutesfois cela ne peut estre bon, qu'en vne famille, & non en vn estat, ou Monarchie, ou en vne cité ou compagnie de Iuges: ains c'est le deuoir d'vn President ou chef de compagnie d'estouffer les querelles, qui naissent dans vn Parlement: & des Princes, d'estaindre les querelles de leurs seruiteurs: parce que l'accroissement en est perilleux. D'vn œuf se fait ce grand animal du nil, pirate aux eaux, & voleur en tetre: c'est le Crocodile, qui croist iusques à seize ou dix-huict coudees, & vient d'vn œuf non guieres plus gros que celui d'vne oye. Iamais le Roy saint Louys n'entendoit querelle en la Cour, qu'il ne la vuidast sur le champ.

XLI.

Ceux qu'on n'ose punir nommement, on les punit quelquesfois sous vn Edict general, ou nom collectif, comme s'ils estoient totalement incogneus: *similis fit innocenti*, dit Athalaricus en Cassiodore, qui *ab vniuersitate admonetur: quique sub nomine communi liber. tur, absoluitur.* Les Carthagiinois le practiquerent dextrement pour Hanno leur Capitaine general. Ils descouurent que prenant couleur & pretexte de marier sa fille, & de faire de grandes nopces, il vouloit tuer & emprisonner, & empoisonner tous les Senateurs & principaux Citoyens. Or il estoit si puissant, qu'il y auoit plus de danger que leur entreprinse fust descouuerte, & pouruenlee. Ils s'aduiserent de defendre les grands banquetz; & ordonnerent que nul de quelque qualité qu'il fust, ne peust assembler que tant de gens, & ne leur donner que tant de plats. Ils payoyent tacitement à Hanno, ma's ils le firent ainsi en

general, *Ne persona designat, sed vitia correcta videntur*, dit Iustin, *comen-
rūſque nocturnos, non ultra arguit, quam ut edicto ostenderet esse sibi notos: &
acerbe loquentibus satis habuit pro concione denuntiare ne perseverarent.*

XLII.

Ce sont les crimes & non les Juges, qui condamnent les criminels, *Ho-
micidia, inquit Saluianus li. 7. de gubern. Dei cum à iudice occiditur, suo scelere
punitur: & latro aut sacrilegus, cum flammis writur, suis criminibus concrematur.*

XLIII.

Les matieres criminelles doivent estre viuement, viftement & prom-
ptement pourſuiuies, ſans longueur procedant des Juges. Car les accuſateurs
& pourſuiuans *longa iudiciorum mora offenduntur, & impensarum magnitudi-
ne fatigantur. Percunt interea probationes, testes corrumpuntur, sicque mora elu-
dit iudicia, & frustratur. Nam ubi semel accusationis actus deseruit, ipseque
accusator non eadem animi vehementia in criminis persecutione instat: facile est
reo etiam nocenti sese purgare, crimenque refellere & diluere. Plinius lib. 9. epist.
13. ad Quadratum sic ait; Cum iam satis ille primus impetus deseruisset, & lan-
guidior in dies ira ad iustitiam redisset &c. Symmachus lib. 4. epist. 48. ad Mi-
neruium. Facili audacia conscius, inquit, immenſam poenam latebrarum vniuit
effugio. Pline en la declamation 3. 9. dit, que *naturalis est improbis hominibus
dilationis cupiditas: parce que accusationes aut ira, aut priuatum odium prouo-
cat: ira etiam in eo, quem crimen offendit, sensim & temporis mora fatigatur: ini-
micitia tandem conciliantur. Sola disciplina publica laeditur & violatur, dum ac-
cusatoris & offensi quarela satisfiſt; & omiſſa deinceps criminis persecutione, im-
puniti malefici vindicta negliguntur*, comme iudicieusement & diſertement
l'Aduocat Robert l'a dit.*

XLIV.

Bien que les peines ſoyent arbitraires en France, cela n'empesche pas,
que les Juges ne doiuent estre roides & feueres à la punition des crimes gra-
ues & atroces. *Nam quoties iudex in scelerum vindicta equiorem se legibus &
mitiorem prestat, aut male simulatam misericordiam affectat, quid hoc est aliud
quam legibus vim inferre, iustitiam regulas prodere, & quicquid diuini humani-
que iuris est, violare? Cur enim scripta leges, nisi ut obseruentur? sceleratorum im-
punitas innocentes prodat: & improborum venia ſentitiam est, & acerba in probos
crudelitas. Sicut enim; ut ait Arnulphus epist. ad Alexandrum Papam; fol. 47.
disciplina cautelam: sic insolentem pronior indulgentia creat audaciam. Pietatis
namque genus est in illos distringere, qui se sceleratis docentur actionibus mis-
ſiſſe, ait Caſſiodorus, lib. 2. epist. 14.*

XLV.

Il ne faut imiter les Juges, qui pour couvrir leurs fautes, reprennent en
autrui, & puniſſent plus les vices, deſquels ils ſont rachés, que les autres.
*Noſti ne bos, inquit Plinius lib. 8. epist. 22. qui omnium libidinum ſerui, ſic alio-
rum vitijs irascuntur, quasi inuideant: & grauiſſime puniunt, quos maxime imi-
tantur. Saluianus lib. 3. de gubernat. Dei. Accusatores eorundem criminum &
excusatores execrantur publicè, quod occultè agunt: ac per hoc damnare se ce-
teros putant, ipsos se magis propria animaduerſi, ne condemnant. Seneca lib. 7.
de ira cap. 7. Alius delator venit eius criminis, cuius manifestior reus est, & iu-
dex damnaturus qua fecit, eligitur. Sic Auguſtus leges de adulterio ſanxit & va-
gos concubitus prohibuit, ſuamque prohibitionem multo pœnarum terrore firma-
uit:*

ait : & tamen ille idem Augustus impudicissime vixit, in adulteria pronus, aded ut neque ipse, neque eius amici id negarint. Sueton. in Augusto. cap. 34. & 69. Elegant. & verè Diuus Cyprianus, lib. 2. epist. 2. Mentior nisi alios, qui i. lib. est, increpar; turpè turpes infamat; & euasisse se. cōsiliū credit, quasi cōsuetudine scitis nō sit. Idem in publico accusatores, in occulto rei, in semetipfos censores pariter & nocentes. Damnant foris, quod intus operantur, admittūt labentes, quod cum admitterint, criminantur. Qui sedat, crimina vindicaturus admittit. La peine ancienne des desesperés, ou de ceux, qui se tuent volontairement, est la priuation de la sepulture. Plato lib. 9. de legib. communi sepultura honore priuari illos voluit. lex Iugeri eos vetat. l. liberorum. §. non solent. D. de his qui not. infamia.

XLVI.

Il n'y a condamnation plus iuste, que contre ceux, qui sans violence de tortmens, gehennes, & questions, confessent les crimes desquels ils sont accusés, cum in consuetudinem nulla sint iudicis partes, nisi in condemnanda. Tertullianus ad Scapulam de iudiciis officio differens: Quid, inquit, amplius tibi mandatum, quam nocentes confessos damnare?

XLVII.

Par autres deux capituleres dudit Charlemagne, liure 7. chap. 145. & chap. 271. est dit, que in causa capitali absens nemo damnatur, neque absens per alium accusatorem accusari potest. Comme aussi dans l'histoire tripartite, lib. 5. cap. 17. se trouve le Pape Liberius en auoit autant dit à l'Empereur Constans. Sape enim contingit abesse reum, sui que copiam non faceret, aut quia ignorat diem sibi dictam, aut quia horrore carceris terretur, vel si calumnias timet, & accusatoris facti: osi potest etiam reformidat. Rebe Cicero pro Quintio. Omnes, inquit, quorum in alterius manu vita posita est, sapius illud cogitant, quid possit, cuius in ditione ac potestate sunt, quam quid debeat facere.

XLVIII.

Toutesfois en France cela n'est obserué: car on fait & parfait les procez: & procedent les Iuges à la condamnation capitale des accusés, contumax & defaillants; & encore on procede à l'exécution figuratiue des condanatiōs à mort: & ce en haïte de la contumace, laquelle non minus odiosa videri debet, quam ipsum crimen: absentia enim & iudicij fuga criminis participationem & iustum aliquem accusationis metum indicat. Scelerata conspectum reformidant: fatetur facinus qui iudicium fugit. Seneca epist. 97.

XLIX.

Lesquelles condamnations contre les absens, contumax, & defaillans estoient practiquees par les Grecs & Romains. Diogenes Laërtius in vita Demetrii, memorat Demetrium Phalerum absentem, ab Atheniensibus fuisse condemnatum. Alcibiades cum audisset absentem se à civibus damnatum & morti destinatum, At ego, inquit, illis ostendam me viuere. Plutb. in Alcibiade. Apud Romanos frequens etiam erat absentium condemnatio. Sic Carionus cum ad fl. iudicium non adesset, damnatus est. Lilius lib. 2. Camillum nec absentia excusavit, neque virtus ab ista seueritate exemit, nec ingentium in Rempublicam meritorum ratio, quominus absens damnaretur, prohibuit. Idem Lilius lib. 5. Augustus eadem Iulij Cæsaris virtus, cum percussores profugissent, iudicia de absentibus consistit. Dion Cassius lib. 46. Sed neque etiam Christiano disciplina re veterum Ecclesia patrum pietas absentium condemnationes rececit, quoties tertia citatione vocati non responderent. Sic cum Nestorius tribus Episcopis missis:

à synodo citatus non venisset, absens damnatus est. Niceph. Eccles. Hist. lib. 13. cap. 34.

L.

Lesquels condamnés par default sont executés en figure, en la mesme forme & solennité, que s'ils estoient en personne. Car on fait faire leur portraict en peinture & tableau, s'ils sont condânés à estre pendus, ou à faire amende honorable; ou en bosse ou effigie remplie de foin, s'ils sont condânés à auoir la teste, la main, ou les membres coupés. Lesquels portraicts on fait porter & conduire par les rues & carrefours de la ville sur vn chariot ou tombereau, & apres mener au lieu du supplice par le boutreau, & illec proceder à l'execution suiuant le contenu en la condamnation. Auquel lieu de l'execution, l'effigie pour l'exemple demeure longuement. *Sicque effigies publicè in loco supplicij appensa manet, ut quem poena metus in latebras coniecit, eum ignominia pudor à latebris educat, & in ius protrahat.*

L I.

Lesquelles executions figuratiues se practiquoyent parmi les Grecs, comme l'Orateur Licurgus *in oratione contra Leocratem pag. 164.* rapporte d'vn Hypparchus, fils de Tymarchus : lequel accusé & conuaincu de prodicion de sa ville & patrie, & condâné par defaults, *indices effigiem eius atque imaginem, tanquam ipsummet Hypparchum, de summa arce deici & precipitari iusserunt : erectaque columna suffragijs suis decreuerunt Hypparchum, catersque sceleratos & proditores in ea inscribi.*

L II.

C'est vne espece de punition, ou vengeance d'abbatre les images ou statues de quelque Prince, ou grand Seigneur, mises aux lieux publics : comme de nostre temps les Flamans s'estans reuoltés contre le Roy d'Espagne abbatirent tous les portraicts, & images, statues, & armoiries, qui se trouuaient en tout le pays, & aussi la statue releuee en bosse du Duc Dalue son Lieutenant audit pays au milieu de la basse Cour de la citadelle d'Anuers. Les Histoires de nostre temps rapportent, que ce Duc auoit fait mourir dix-huit mille Flamans par la main d'vn seul bourreau, pendant sa lieutenance. *Suetonius in Domitiano cap. 23. Senatus scalas inferri, clypeosque & imagines eius coram detraxi, ibique solo affigi iussit.*

L III.

A l'execution desquelles condamnations à mort, reelles ou figuratiues, non seulement le bourreau, mais aussi vn trompette assistoit marchant deuant le condâné, & publiant le crime & cause de la condamnation; comme dès mon ieune aage ie l'ay veu practiquer, concludant & finissant le Sergent crieur ou trompette, par ces mots, Qui ainsi fera, ainsi perira. Et void-on encores souuent les condamnés porter deuant & derriere eux, vn escriteau, contenant le mesme, comme faux monnoyeur, sacrilege, larron domestique. *Atque hac quidem publica pronuntiatio etiam apud antiquos solemniter obseruata fuit. Apud Heliodorum hist. Æthiop. lib. 2. Chariclea eo modo ad supplicium ducitur. Sic etiam Nicetas Pupacis condemnationem refert, quia Andronicum fugientem exceperat : Pupaces, Imperatoris iussu, inquit Nicetas, publice multis verberibus flagellatur, pracone magna voce proclamante condemnationis causam. Nicetas lib. 4. imperij Manuelis Commem. pag. 66.*

LIV.

La peine de la mort, soit contre les absens & defaillans, ou contre les presens, est tousiours suiuite de la confiscation des biens. Car par la coustume generale de France, rapportee par Cassaneus, sur les coustumes de Bourgogne in §. 2. des confiscations. Qui confisque le corps, confisque les biens, sauf aux Prouinces, esquelles par coustume, la confiscation n'a point de lieu: comme à Bourges & au pays de Berri, au tesmoignage de Monsieur Boyer, sur les coustumes de Berri. §. 10. & 11. de iurisdic. ni aussi en la basse Guyenne & pays de Bourdelois, au dire de Ferron, sur les coustumes de Bourdeaux, tilre 12. De furt. arbuslo. §. 3. Bien a lieu en la haute Guyenne & pays de Gascongne, contenant les Contés d'Armagnac, Bigorre, Commenge, Pardiac, Gaure, & autres de nostre ressort du Parlement de Tholose. Sur quoy est remarquable ce que ledit Boyer a escrit au lieu sus allegué; que si le condamné à mort est habitant & domicilié des Prouinces exemptes de confiscation, que non seulement les biens qu'il a en ladite Prouince en sont exempts, mais aussi ceux qu'il possède és autres Prouinces non exemptes de ladite confiscation. Et par le contraire aussi en Italie & en Espagne les bannis ou condamnés à mort estans fuitifs ne restent de iour de leurs biens.

LV.

Lesquelles confiscations, les loix Romaines ont à bon droit, & pour le bien & vtilité publique introduites, *Ad arcendos homines à maleficijs, ut quos viua & existimationis periculum in officio cōtinere non poterat, amissionis bonorum metus deterreret*, comme le doctre Robert l'a dit. *Quo spectat iuriconsulti sententia, in l. Bona fides. D. de posui. Male meritis, inquit, publice, ut exemplo alijs ad deterrenda maleficia sit, etiam egestate laborare debet. Iulius Cæsar patnas facinorum auxit, & criminum reos bonis multauit, quum antea locupletes, inquit Suetonius, eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimonijs exulabant. Sueton. in Iulio cap. 42. Parentes, inquit lex, pro affectu, magis in liberis terrentur. l. isti quidem. §. si. D. de eo quod met. causa. Confiscationes, st ante Republica: caperunt: sed tunc precipue in crimine lææ maiestatis locum habuere. l. Quisquis. C. ad l. Iul. maiest. Expulsis Regibus, ager Tarquiniorum quondam, Marti dicatus fuit, & Campus Martius nuncupatus. Sic, eiecta Decemvirorum tyrannide, bona eorum publicata sunt. Linius lib. 3. Spurio Melio tyrannidis affectata damnata bona eius Quaestores vendidere & in publicum redegere. Linius lib. 4.*

LVI.

En France les plus grandes Prouinces ont esté acquises à la Couronne par le moyen des confiscations; comme la Guyenne, la Normandie, & autres tenues par le Roy d'Angleterre, l'Auuergne, & le Bourbonnois, par la defection & reuolte du dernier Duc de Bourbon, s'estant retiré avec l'Empereur Charles le Quint: & plusieurs autres, comme l'auons dit au premier liure, au chapitre de l'vtilité que l'institution des Parlements a apporté à la Couronne de France.

LVII.

Les confrontations des tesmoins entre autres raisons ont esté introduites, à fin que les tesmoins voyent & reconnoissent celui, qu'ils ont accusé & contre lequel ils deposent, pour se garder de tromper eux mesmes preçans vn personnage pour vn autre: comme fit celle, laquelle aux Conciles des Artés chargeoit ce grand S. Athanaise de l'auoir violcé, prenant Timothee son

Diacre, pour lui : ou comme fit le gendarme, lequel taxoit de conspiration Valerius Asiaticus, du temps de l'Empereur Claude, dont parle Dion au 60. liure : lequel neantmoins print en la confrontation vn pauvre homme tout chauue, pour Asiaticus.

LVIII.

Vne femme s'estant presentee à l'Audiance à Tholose, pour presenter vn exoine, fut dit qu'elle n'estoit receuable à ce faire, par la raison de la loy *M. ritus. D. de procurat.* & de la loy *I. C. de bis, qui veniam atatis iuris presquerunt*. Bien qu'il semblast qu'elle y pouuoit estre receüe, par la *l. seruum quoque. D. de Procurat.* Et ce par Arrest du 14. Iuillet 1587.

LIX.

Au liure 7. des Ordonnances fol. 241. à Tholose, il y a des lettres patentes enregistrees, portant prohibition de recueillir ou latiter les condamnés par défaut, ou par contumace.

LX.

Comme aussi au Registre 5. desdites Ordonnances sont enregistrees des lettres Apostoliques, par lesquelles nostre S. pere le Pape declare, par autres lettres par lui cy-deuant octroyees, sur la forme de la degradation des personnes Ecclesiastiques, ayant commis le crime de faulxe monnoye en ce Royaume, auoir entendu tant ceux, qui du temps de la commission des premieres lettres auoyent commis lefdits crimes, que ceux, qui depuis icelles & cy après viendroyent à les commettre.

LXI.

Les executions à mort se font bien l'apresdisnee, mais non les condamnations, ains le matin non plus que les anciens faisoient. Car Plutarque escrit qu'aucuns pour parler mal de Caton d'Utique disoyent, qu'il iugeoit les procez apres dîner, & ayant beu du vin.

LXII.

L'Ordonnance du Roy François, qui veut que tous contracts, testamens, & actes iudiciaires, & instructions des procez criminels se fassent en François, & non des Italiens, Allemands, Anglois, & autres estrangiers qui n'entendent nostre langue, auxquels faut faire les interrogatoires & autres actes en langage par eux intelligible.

LXIII.

On permet bien aux condamnés à mort la confession suivant l'ancien ordonnance, du 11. Feurier 1396. *in ordinat. antiquis. fol. 144.* à Paris: mais non pas, la reception de l'Eucharistie, si ce n'est au cas que l'execution ne se deüst faire, qu'assez long-temps, ou quelques iours après : comme quand elle est renuoyee à estre faite sur les lieux.

LXIV.

Car quand le criminel est renuoyé pour estre executé sur le lieu du delict, l'arrest lui doit estre tenu secret, & ne lui doit estre prononcé iusques à ce qu'il soit au lieu, & par deuant le Iuge, où il est renuoyé, pour estre executé le iour mesme. Sauf quand on craint que le condamné ne soit recoureu à force par les chemins, ou que la Cour cognoisse que la punition soit plus exemplaire, qu'au lieu du delict : auquel cas la Cour a accoustumé d'ordonner l'execution en la ville, où est le Parlement, & de renuoyer la teste ou autre membre pour estre affiché au lieu du delict.

LXV.

Aufquelles condamnations des criminels, la puissance des Iuges estoit anciennement à Rome si bornée, qu'ils ne pouvoient moderer ou temperer les peines: car les Iuges ne disoyent leurs opinions de vive voix: mais après auoir ouy les charges des accusations, & les defences, l'on leur portoit trois tablettes, en l'une desquelles estoit peinte la lettre, C, qui signifioit *Condemno*, en l'autre, A, qui signifioit *Absoluo*, en la tierce, N. L. qui signifioit *non liquet*: puis l'on portoit vne vrne, ou cruche, en laquelle chascun des Iuges, pour son opinion jettoit l'une des tablettes, portans la marque & lettre ou de condamnation, ou d'absolution, ou que la cause n'estoit en estat d'estre jugée. Ces tablettes recueillies, le Preteur les comptoit, & si le nombre des bullettes & marques de A, ou de N. L. surmontoit, il prononçoit iugement d'absolution, ou bien ordonnoit le iugement estre differé: faisant le mesme si les lettres e C. estoient en plus grand nombre. Bodin au liure 5. de sa Republique a tiré de *F. Flus Pompeius, in verbo, Parum cauisse*, que le Preteur vestoit sa robe tissée de pourpre, & montoit en haut siege, & en place publique, & prononçoit seulement ces mots, *Reus parum cauisse videtur*, c'est à dire que l'accusé ne s'estoit gardé de mal faire, ou n'auoit prins garde de précaution à ses affaires. Qui estoit la forme de declarer l'accusé conuaincu d'auoir commis le crime, duquel il estoit chargé: la punition duquel estoit certaine, sans que par la sentence elle fust exprimée: & n'auoyent les Preteurs, ni les Iuges puissance d'icelle moderer. Or estant la Republique changée en Monarchie, ceste forme de iuger, qui estoit ordinaire, sembla dure: car tous meurtriers, tous faulxaires, tous adulteres, & autres malfaiçteurs, ne pechent esgalement. Mais, comme dit le Iurifconsulte Martian en la *l. aut facta. D. de pœnis*, au iugement des crimes sept choses sont à considerer, la cause, le lieu, la personne, le temps, la qualité, la quantité, & l'euénement pour la feuerité, ou temperature des peines. Ce qui ne se pouoit garder en la forme de iuger cy dessus alleguée. Qui fut cause, qu'elle fut reformée & laissée à l'arbitre des Iuges, ayant esgard aux circonstances sus alleguées par l'Empereur Seuerus premierement au Preteur de Rome, in *l. unica. D. de offic. Præfecti urbis*, & apres à tous les Magistrats. in *l. hodie. D. de pœnis. & toto tit. De extraordin. crimin.* Ce qu'a esté tousiours aussi obserué en France.

Procedures criminelles deuoir estre meurement faites.

LXVI.

Comme la vie & l'honneur importent plus, que les biens: de mesmes les instances, procedures & iugements criminels, sont plus importans, que les matieres ciuiles, à cause dequoy doivent estre plus meurement & serieusement traitées. Et de fait au temps des anciens Romains, elles se terminoyent par arbitres: ou bien les Magistrats les deléguoyent: mais les criminels ne se traitoyent iamais, que les officiers & Magistrats mesmes ni presidassent. *Omnia iudicia*, (dit Ciceron) *aut distrahendarum controuersiarum, aut puniendorum malefactorum causa reperta sunt: alterum leuius est, propterea quod & minus ludit, & persepe disceptatore domestico diiudicatur: alterum est uehementissimum, quod & ad grauiores res pertinet, & non honorariam operam amicit, sed seueritatem iudicis ac vim requirit.*

LXVII.

L'instruction est l'ame du procez. A cause dequoy les accusés taschent par toutes les ruses & artifices, qu'il est possible, que leur accusation ne s'instruise. Car si vne fois elle l'estoit, la beste seroit aux filets, comme dit Ayrault: & en fin quelles recusations, appellations, euocations, interdictions, ou subterfuges, qu'on puisse excogiter, ne pourroyent esuiter le iugement du procez tost ou tard, en vne Cour ou autre.

LXVIII.

Les Parlements peuuent conuertir la peine pecuniaire en corporelle: comme si celuy, qui a esté condamné à amende pecuniaire, ne veut ou peut payer ladite amende, apres auoir demeuré assez long temps en prison, ou conuertit ladite peine, en autre corporelle, comme au fouët, ou bannissement temporel, par la constitution de l'Empereur Constantin, mise au tiltre de *exaction. Tribut. lib. 10. Cod.* Ce que ne peuuet faire les Iuges inferieurs.

LXIX.

Le cinquiesme Auiril mil cinq cens huietante neuf, les Chambres assemblees, sur la remonstrance faite par feu Monsieur du Maynial President à la Tournelle, que causant l'absence de tous les Conseillers Clercs, on ne pouuoit faire le procez à des Prestres, qui estoient prisonniers à la Cöciergerie, la Cour pria Monsieur l'Euesque de Commenge, vn des Euesques Conseillers en icelle, d'y vouloir assister, ce qu'il promit faire: & depuis il entra plusieurs fois à la Tournelle, & assista aux procez desdits Prestres prisonniers; & mesmes le dix-neufiesme du mesme mois d'Auiril au iugement du procez d'vn nommé, Maistre Anthoine Riuiere, Diacre du lieu de Quillan. Et par là se veoid les Euesques Conseillers en la Cour en defaut d'autres Conseillers Clercs pouuoir assister à la Tournelle au iugement des declinatoires proposés par les Prestres preuenus.

ARREST DE CONDAMNATION A MORT POVR.
Les Larrecins commis dans les Palais des Parlements.

CHAP. LXX.

LE 20. de Iuin 1532. vn coupeur de bourses dans le Palais à Tholose fut condamné à estre pendu deuant la maison de la garde du Palais, dans laquelle il auoit fait le larrecin.

II.

Par Arrest de Paris du 21. Ianuier 1549. vn autre coupeur de bourse au Palais, dás laquelle ne fut trouué que soixante sols, fust aussi condamné à estre pendu.

III.

Le 12. Iuillet 1565. vn autre coupeur de bourse Espagnol dans le Palais, fut aussi en Audiance condamné à faire amande honorable, & apres à estre pendu à l'arbre, qui est à la basse cour du Palais, ce que fut executé.

IV.

Le dix-huitiesme Auiril 1578. pareil Arrest contre deux coupeurs de bourses, executés au mesme arbre.

V.

Et le Vendredy 15. de May 1523. vn pauvre miserable, qui n'auoit destobé qu'vn.

qu'un carolus dans le Palais, fut condamné au fouet, & banni perpetuellement du Royaume.

Punition des excès commis dans le Palais.

VI.

Le 14. de Feurier 1513. Briqueville solliciteur accusé & conuaincu d'auoir dedans la salle du Palais baillé vn coup de poing à effusion de sang, outragé & iniurié Maistre Guillaume Bertout Aduocat & Rapporteur, ou Roffendaire en la Chancellerie de Rouen, fut pour reparation desdits excès condamné à faire amende honorable, la teste nue, tenant vne torche allumee, criant mercy à Dieu, au Roy, à la iustice, & audit Bertout; & à dire que temerairement, violement, & follement il auoit outragé de parole & de fait ledit Bertout; & lui fut interdite l'entree du Palais, pour vn an. G. Terrien sur les coustumes de Normandie liure 12. chap. 26.

V I I.

Il y a aussi deliberation en nos Registres à Thoïosé, contre vn clerc d'un Conseiller pour la resistance par luy faite à Billet premier Huissier, du 3. Iuillet 1574.

DE LA PUNITION DES REBELLIONS,
s. ditions, & tumultes.

CHAP. LXXII.

Entre autres peines, que nous lisons auoir esté ordonnees pour les seditions & rebellions des villes & communautés contre leurs Princes, & superieurs souuerains, c'est d'auoir esté privés de tous leurs priuileges, franchises, & libertés, & de la desmolition & desmantellement des murailles des villes, *Cap. ita nos. 25 q. 2. Atque ita Seuerus Byzantium ob rebellionem à libera triburariam effecit, eius muros deiecit, agrum vicinum & ipsam urbem Perinthijs attribuit; ut est apud Xiphilinum in Seuero. Herodianum lib. 3. Zonaram lib. 2. Annal. & Gregoram histor. Rom. lib. 6. De mesmes Titus Didius Dux Romanorum Therunsi Vaceorum capto oppido, quod rebelles essent, ciues prope omnes occidit; reliquos sine muris habitare iussit: ut est apud Appianum in Iberic. Sed & Brutij, quod Annibali sauissent, parte agri multati, statutumque ut à militiâ arcerentur, & Prætorij loco famulorum essent. Sicuti idem Appianus in Annibalic. sub finem. D'auantage cum Antiochem statuas uxoris Theodosij in foro positas deiecessent, ob indictionem nouorum tributorum, sus ciuitatis cum Theodosius ademit, & eas Laodice subdidit. ut ex Theodos. lib. 5. Eccles. histor. cap. 19. & 20. atemque ex Zonara tom. 3. in Valente & Theodos. Vide Dionem lib. 54. & 57. de Cizienis, Tyrjjs & Donijs. Et venant aux Gaules, vn ancien autheur François nommé Aymericus de Peirato, en son liure de obitu Caroli Magni, dit, que cum Aquitani rebellarent, & in his Lemouica, sub Gayfero Aquitaniæ Duce, Carolum Magnum Lemouicis captis, muros diruisset: & inde ius Primatia Biturigas transfulisset.*

II.

A Rome sont aduenus pour le fait de la religion deux grands tumultes: le premier du temps de Tiberius Empereur, d'autant que le Senat de Rome ne vouloit obeyr à son commandement, par lequel il auoit decreté que

Iesus Christ seroit rapporté au nombre des Dieux. L'autre da temps de l'Empeur Commodus, lequel ayant publié vn Edict, qu'on n'eust à persecuter de là en auant les Chrestiens : nonobstant ce, le Senat mit à mort vn honorable Senateur nommé Appollonius, pour faire profession de ladite religion.

III.

Pour la punition des seditions & rebellions des villes & communautés contre l'authorité de nos Roys, nous en auons plusieurs iugemens & Arrests domestiques. Entre autres le iugement & Arrest donné par le Roy Charles V. dit le Sage, pour la rebellion de ceux de Montpellier, au mois d'Octobre, 1378. Par le quel fut déclaré par le Duc d'Anjou, frere du Roy, & Gouverneur du Languedoc à ce commis, que celle ville, pour reparation de leurs fautes & rebellions, estoit condamnée à perdre tout droit d'Université, consular, maisons & arches communes, sel, cloches, & toute la juridiction qu'ils auoyent : & enuers le Roy, à six vingts mille francs d'or. Aussi que six cens personnes des plus seditieux de la ville seroyent executés; à scauoir deux cens decapitez, deux cens pendus, & deux cens bruslés; leurs enfans infames, & mis en perpetuelle seruitude, tous leurs biens confisqués, & la moitié des biens de tous les habitans : & que les murs & portaux de la ville seroyent abbatus. Et ne peurent les intercesseurs, mesmes le Cardinal de la Lune, à ce enuoyé par le Pape, aucunement faire moderer le iugement, qu'il ne fust en tout & par tout executé.

IV.

Il y a vn autre exemple & iugement en ce fait, memorable aussi, du peuple de Paris; lequel s'estant esmeu & esleué, du temps du Roy Charles VI, & priés les armes, tué aucuns officiers executans ses commandemens, sous la conduite d'vn Hugues Ambriot Preuost de Paris, & de Maistre Jean des Mareffs Aduocat general du Roy au Parlement, qu'ils auoyent esleus leurs chefs; & par ce moyen ayant entretenu la ville quelques iours en trouble & sedition, en fin le Roy ayant assemblé son armee, pour chastier ce peuple rebelle estant à saint Denis, la ville lui enuoye faire ses excuses, & lui offrir toute obeyssance par les Escheuins & autres plus signalés Bourgeois, qu'il ne voulut escouter : ains enuoya abbatre certaines fortresses, que les mutins auoyent fait faire à la poi te saint Denis, ne voulut entrer par aucune porte; mais il fit faire bresche pour entrer par icelle; fit pēdre & estrāgler aux fenestres & aussi aux goutchieres de leurs maisons, les plus marqués & attai-cets de la seditiō; & fit decapiter 300. des autres, entre lesquels estoit ledit des Mareffs Aduocat du Roy, & Ambriot ayant esuadé les prisons; fit arracher toutes les chaines des rues de la ville, & icelles apporter au bois de Vincennes; fit desarmer tous les habitans iusques à l'espee, & mettre leurs armes au Chasteau de Louure, avec inhibition à tous habitans de quelque qual' é & condition qu'ils fussent, en porter, fors les Sergens en exploitat les actes de la justice. Le Preuost des Marchands, & Escheuins desmis & priués de leurs estats; & leur juridiction supprimee à iamais, pour estre exercée par aucuns officiers de la ville : & ce qui concernoit la police de la ville, fut donné au Preuost de Paris, & ioinct à la justice ordinaire. Au reste des mutins & rebelles, qui tenoyent prison en grand nombre, le Roy à la
pricre

prière des Princes du sang, leur fist grace, à la charge qu'ils payeroyent au fisque la moitié de la valeur de leurs biens. Lequel Arreſt fut prononcé publiquement par Meſſire Pierre d'Orgemont, Chancelier de France, en la preſence du Roy tenant ſon liſt de juſtice & ſiege au haqt des degres du Palais, les mutins aſſiſtans chaſcun la corde au col, & leurs femmes & filles deſcheueles pleurans & demandans miſericorde pour leurs maris & peres: il fut longuement diſputé de demanteller la ville, luy oſter le Parlement, pour le tranſmettre ailleurs, & leur laiſſer ſeulement l'Vniuerſité, pour l'inſtitution de la ieuneſſe; auſſi d'abatre les maiſons des ſeditieux. Mais à la priere des Princes ceſte rigueur fut moderée, pour l'entretienement d'une ſi grand ville, en laquelle les Roys faiſoyent leur ſejour plus ordinaire. Il y a autres exemples dans nos hiſtoires des punitions, des eſmeutes & ſeditious des villes de la Rochelle, Nyſmes, & Bourdeaux, au premier liure.

V.

Et parce que communement les peuples s'eſmeuent à ſedition par le roccin des cloches, entre autres punitions, qu'Anne de Montmorency Cōneſtable de France fit à Bourdeaux, pour l'eſmotion & ſedition aduenüe, à cauſe de l'impoſition de la gabelle du ſel, & en icelle le ſieur de Moneins Lieutenant general du Roy maſſacré par le peuple eſmeu & ſouſleuë par vn ſemblable roccin, fit abatre & faire deſcendre les cloches du grand & principal clocher de l'Egliſe metropolitaine de S. André, & de tous les autres. Autant en fut fait à Marenes & au reſte du reſſort du Parlement de Bourdeaux pour la meſme eſmotion & ſedition, en l'an 1547.

VI.

La punition d'une rebellion ſe doit faire promptement & aſprement, comme fit Quintus Fulius ſur les Capouïans, deſquels il fit mourir quatre vingts ſans en dire mot à ſon collegue, ny attendre les commandemens du Senat. *Ita ad Capuam res composita conſilio ab omni parte laudabili, ſeuere & celeriter in maxime noxios animaduerſum. Liuius lib. 16.* le Iuriſconſulte nous apprenant *contemnendam eſſe nuntiationem, ubi mora periculum aliquod allatura eſt. in l. de pupillo. §. ſi qui riuos. D. de oper. noui nunt.* & en vn autre endroit, qu'il faut pluſtoſt punir qu'aduertir, *Punire, poſtea ſcribere, ſi ſit ſeditio, vel alia iuſta cauſa, que moram nō recipiat. l. ſi quis. §. ſi autem. D. de iniuſt. rupt.* Car il y a des choſes qu'il faut faire, auant que demander ſi on les fera. Ce eſt la reſponſe que fit Pompée ſouppant avec Anthoine en vn nauire, quand vn dixenier luy vint dire, que c'eſtoit loïſ l'occaſion de ſe venger dudit Anthoine & de ceux qui eſtoyent venus avec luy: & que s'il vouloit il y mettroit tel ordre qu'il n'en reſteroit pas vn.

VII.

Le Magiſtrat doit eſtre curieux & diligent à deſcouvrir les coniuurations, leſquelles ont accouſtumé d'eſtre cruelles & ſecrettes; eſtant certain que toute coniuuration retient de la cruauté, & le ſang a eſté prins pour le ſeu & le ſerment, qui oblige les coniuérés. Saluſte dit, que Catilina meſſa du ſang avec du vin en vne coupe, & le preſenta à ſes aſſociés en la coniuuration: *inde, cum poſt exſecrationem omnes deguſtaſſent, ſicut in ſolemnibus ſ. rit. fieri conſuevit, aperuit conſilium ſuum.* dit-il. Il faut punir les crimes quand ils ſont faits, & empêcher les coniuurations, quand elles ſe veulent faire.

VIII.

Pour les seditions, il n'en faut accuser ny punir le peuple: *inde, parcendum multitudini*: parce que ceste beste à tant de testes, que quoy qu'elle ait des forces desmesurees & terribles, est neantmoins lasche & couarde, si elle n'est irritée & conduite. *Vulgus sine rectore præceps, pauidum, fociors.* Tacit. Mais faut punir, & donner les premiers & plus rudes coups sur les chefs d'iceluy. Car tout ainsi qu'un nauire destitué de son pilote & gouvernail succombe facilement à l'impetuosité des vagues: de mesme si l'on peut par astuce & prudence trouver le moyen d'abatre le chef du parti factieux, tout le reste ne demeurera guiere, qu'il ne donne du nés à terre. Polybe lib. 3. Seian disoit, qu'il ny auoit *aliud glisientis discordia remedium, quàm ut vnus alterve maxime prompti subuertirentur.* Tacit. lib. 4.

IX.

Il faut quelquesfois accorder au peuple ce qu'il desire, côme l'on fait aux enfans qui crient, & aux furieux qui se despitent. Quand la sedition est appaisée on oste iustement ce qu'on a esté contraint permettre iniustement.

X.

Il y a des temps, où il n'est pas bon de descouuir toutes maladies, remuer les humeurs, ny purger les corps. On dit à Pompée, qu'il y auoit dans les papiers de Sertorius plusieurs lettres des Senateurs de Rome, qui l'excitoient de venir en Italie entreprendre sur Rome. Pompeius fit vn acte non de ieune homme, ains d'un courage rassis, & bien composé: car il fit brusler toutes ces lettres sans en lire vne seule, ny permettre qu'autre en leur. Plutarque.

XI.

Les œuvres publiques doiuent estre en recommandation aux Gouverneurs, Magistrats & administrateurs des grandes & populeuses villes, pour esuiter les esmotions & seditions populaires. On dit que les pyramides, que les Pharaons ou Roys d'Egypte firent construire en Egypte, estoient inutiles, mais la structure leur estoit vtile. Car par ce moyen ils faisoient travailler leurs sujets, que l'oyssuete eust gâté, & porté à la reuolte & sedition: & les pauures ne se pouuoient excuser de n'auoir moyen de gagner leur vie.

XII.

Car la pauvreté & disette est souuent cause des esmotions populaires, mesmes procedans des grandes exactions, tailles, emprunts, & autres insupportables subides, dont la patience des sujets est souuent conuertie en fureur. Sous Charles VI. Roy de France furent faites grandes seditions & pilleries par les Parisiens, à cause des impôts & subides, que l'on leuoit sur le peuple: & prirent occasion de s'esmouoir, sur ce que les fermiers exigent vne obole d'une pauvre femme, qui vendoit du cresson. Lesquelles indeuës & extraordinaires charges & impositions des Seigneurs & nobles d'enre les Suisses, firent mutiner le commun populaire pour se deliurer de leur seruitude, & ce par horribles massacres qu'ils firent d'eux.

XIII.

Les separations qui sont es villes, engendrent aussi souuent noises & seditions entre les habitans de diuers quartiers. Comme à Paris durant les factions d'Orleans & de Bourgogne, les habitans en la ville, signamment vers les halles, tenoyent formellement contre ceux de l'Vniuersité: ainsi que escrit Enguerrant de Monstelet, liure premier. Autresfois l'on fut contraint

edifier en la cité la Forteresse du petit pont, cõtre les tumultes des escholliers, comme escrit Gaguin liure 9. Item Philippes de Cõmines liure 3. cha. 15 dit, qu'en Arras y auoit murailles & fossés entre la ville & la cité, & portes fermans contre ladite cité, pendant que les Bourguignons en estoient les maistres. Mais apres que les François y seigneurierent, à l'opposite la cité fut fermee contre la ville: pource que la cité estoit plus affectiõnee vers France, la ville à Bourgõgne. L'vne partie de la ville de Trente parle Italien, & vit à l'Italiẽne: l'autre Alleman, & vit à l'Allemande. En Athenes le Piree, qui estoit le port ioinct à la ville par vne longue & espesse muraille fauorisoit plus à la Democratie. D'auantage Plutarque certifie en la vie de Solon, y auoir eu au pays d'Atique aurât de partialités, qu'il y auoit de diuerses sortes de territoires. Car les montagnards estoient Democratiques, ceux de la plaine Oligarchiques, & ceux de la marine vouloyent vn gouuernement moyen & mellé des deux. A Tholose au temps qu'il y auoit bourg & cité (auquel bourg, qui estoit despuis la maison de ville en bas, les nobles habitoient) il n'y auoit que querelles, dissensions, & seditions, mesmes sur la creation des Capitouls. Pour lesquelles euit on abbatit la muraille, qui faisoit la separation: & du bourg & cité on en fit vne ville telle qu'elle se voit au iourdhuy, sans y auoir eu despuis aucune sedition, qu'en l'annee 1562. pour la diuersité de la Religion, & l'an 1588. pour les troubles de la ligue.

X I V.

Lesquelles seditions engendrēt les factions, diuisions & partialités, & icelles les guerres ciuiles. Par le moyen desquelles est engēdree & nourtie l'irreuerēce enuers Dieu, la desobeyssance aux Magistrats, corruptiõ de mœurs, changement de loix, mespris de iustice, l'auilissement des lettres & sciences, cause de vengeance horribles, oubliance de consanguinité & amitié, violences, pilleries, degast de pays, saccagement de villes, bruslemens d'edifices, fuittes, bannissement, proscriptions, meurtres, changemens & ruines de polices, & en fin la ruine & subuersion des Estats. C'est pourquoy Pythagore disoit, qu'il falloit en toutes matieres oster la maladie du corps, l'ignorance de l'ame, & la sedition de la ville. Les Histoires nous apprennent, que les Romains paruinrent à si grand Empire, plus par les dissentiõs & guerres ciuiles, qu'ils semoyent entre leurs voisins, que par leurs fortes armes. Car apres auoir allumé le feu en vne nation, ils soustenoyent pour quelque temps vne des parties, iusques à ce qu'ils auoyent accablé l'vne & l'autre. Les mesmes histoires racõtent & tesmoignēt les malheurs & ruines susdites estre arriuees diuerses fois à Rome, à cause des guerres ciuiles, entre Sylla & Marius, Cēsar & Pompee, Auguste, Anthoine & Lepidus; en Italie entre les Guelphes & Gibellins, les vns tenans le parti du Pape, les autres de l'Empereur. Lequel feu s'alluma à Pistoye en re deux freres, l'vn nommé Guelphe, & l'autre Gibellin: & s'espandit ce diuorce, cõme vne maladie cõtagiẽuse par toute l'Italie. En Anglettre, entre les maisons d'Iorch & de l'Enclastre, portans en leurs couleurs roses blanches & rouges, dont elles prindrent leur nom: & durerent ses factions contraires enuiron 28. ans, lesquelles mourut en plusieurs batailles & rencontres plus de quatre vingts personnes du sang Royal, avec la fleur de la Noblesse d'Anglettre, & infinis autres vaillans hommes, comme l'escrit Philippes de Commines. Et en France entre les maisons de Bourgongne & d'Orleans, qui dura 70. ans,

ayans appellé à leur secours les Anglois , qui puis apres s'emparerent de la Couronne , & regnerent paisiblement dans Paris quatorze ans , & cuidarent ruiner le Royaume du temps du Roy Charles VI. Et depuis l'an 1562. il y a tantost 53. ans , nous sommes en diuision & discord de l'aplustpart du temps, & encores en la presente annee 1617. à cause de la diuersité des religions.

XVI.

Les miseres & calamités desquelles guerres ciuiles sont bien representees, par le Poëte Luc in, au second liure.

*Nobilitas cum plebe perit, lateque vagatur
Ensis, & à nullo reuocatum est pectore ferrum.
Stat cruor in templis, multa que rubentia cade
Lubrica saxa madent: nulli sua profuit atas.
Non senis extremum piguit feruentibus annis
Præcipit esse diem, nec primo in limine vira
Infantis miseri nascentia rumpere fat a.*

XVII.

Pour conclusion de ce chapitre , nous dirons que pour appaiser les seditions, la presence, la prestance, l'authorité, grauité, creance, honneur, respect, reuerence, & majestueuse façon, maintien & contenance de quelque grand personnage, y est fort propre. Dequoy Ciceron in *Bruto* en produit vn memorable exemple , de M. Popilius Consul Romain : & Virgile l'explique tresbien, au liure I. des *Æneides* en ces mots.

*Ac veluti magno in populo cum sæpè coorta
Seditio est, sauitque animis ignobile vulgus,
Iamque faces & saxa volant: furor arma ministrat.
Tum pietate grauem ac meritis, si forte virum quem
Conspexere, silent; arrectisque auribus adstant:
Ille regit dictis animos, & pectora mulcet.*

DE LA PUNITION DES INIURES ET MESDIS-
sances contre les Magistrats.

CHAP. LXXII.

Ovte ce qu'auons dit ailleurs de l'honneur & respect deub aux Magistrats, mesmes souuerains, est remarquable l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 1. art. 92. de telle teneur, Ordonnons, que ceux qui tiendront nostre Parlement, ne souffrent pas estre vituperés par outrageuses paroles des Aduocais, Procureurs, ou des parties; comme representâs nostre personne en tenant nostre Parlement : & que ne deuous souffrir tels estre outragés & vituperés. Le mesme presque est ordonné par Louys XII. en l'an 1507. à Blois. art. 122.

II.

Suiuant lesquelles Ordonnances, ils s'en sont ensuiuus plusieurs Arrests en diuers Parlements contre les contreuenans à icelles, que nous auons receuëll's des Registres. Le Samedy vingt huictiesme de May 1560. par Arrest de la Tournelle de Paris, fut dit contre vn Prestre, qui auoit proferé certaines iniures contre vn Conseiller de la Cour en sortant de l'Eglise, & icelles fait.

fait soustenir en Audiance par acte public, qu'il ne iouyroit aucunement de son priuilege de Clericature: & pource qu'il estoit adiourné à comparoir en personne, pour respondre sur lesdites iniures dans quinzaine; & à faute de comparoir adiourné à trois brieufs iours à son de trompe.

III.

Le 13. Septembre 1523. vn geolier du Seneschal de Tholose nommé Donadieu, ayant esté condamné à remettre quelque prisonnier, par Arrest, pour auoir dit, que ledit Arrest auoit esté donné contre Dieu & verité, fut condamné à cinquante liurs d'amende.

I V.

Le 3. Feurier 1579. sur la plaidoyerie d'une qualité du sieur de saint Venfan de Rouergue, ayant vn des Aduocats dit, qu'en quelque procedure d'un des sieurs de la Cour y auoit abus, fut dit que telles paroles se ioyent rayees du Registre.

V.

Le 8. Anril 1532. Cahufac Marchand de Tholose, ayant esté pour certain assaiuat condamné par Arrest à faire amende honorable à la partie, pource qu'en faisant ladite amende, auoit proferé quelques paroles iniurieuses contre aucuns de ce x, qui auoyent donné l'arrest, fut condamné à faire autre amende honorable, & au fouët.

VI.

Le 22. Iuin 1558. par Arrest, vn la Lane Aduocat, pour auoir proferé certaines parolles iniurieuses en Audiance contre le Iuge d'Appaix de Bigorre, fut cōdamné à cinquante liures d'amende: moitié enuers le Roy, & moitié enuers le Conte de Bigorre: & ledit Iuge à dix liures enuers le Roy, pour auoir cont'nué vn rapport de procez le iour de Dimanche.

VII.

Par Arrest de Paris du 23. May, veille de la Pentecoste vn nommé Louuart, pour auoir blessé d'un coup de dague vn Conseiller dans vne des Châbres du Palais proced. nt à l'audition de sa partie, encores qu'il ne mourut de la blessure, fut condamne à auoir le poing coupé, & apres la teste fut vn eschaffaut dressé deuant la pierre de Marbre du Palais, & son corps encores apres pendu.

VIII.

Il est loisible taxer les iugemens des Magistrats inferieurs d'iniustice, incompetance, nullité, contrariété, precipitation, & autres griefs de droict & des Ordonnances: mais non s'attaquer à leur personnes, ni les iniurier. A cause de quoy vn Aduocat d'un appellant du Seneschal de Rouergue ayant escrit en son libel appellatoire, la sentence de laquelle il estoit appellant, auoit esté donnée non par des Iurisconsultes, ains par des Vâchiers, fut condamné à faire amende honorable, & son libel appellatoire rompu, biffé & dilaceré en plein Parquet, par Arrest de Tholose, en l'an 1560.

IX.

Vn Sergent de Tholose ayant arresté feu Monsieur Bonot Conseiller en la Cour, & icelui fait descendre de cheval en plein marché de la place de la Daurade, pour le constituer prisonnier, equiuoquant & le prenant pour vn autre, fut par Arrest de nostre temps condamné à lui faire amende honorable, & au fouët.

X.

Non seulement les iniures proférées contre les Magistrats sont punissables, ains aussi les desobeyssances & mespris de leurs commandemens. A cause dequoy vn Gentil-homme prisonnier à Paris accusé de sortilege, lui estant commandé s'asseoir sur l'escabellette, & au lieu de ce faire, l'ayant enuironnée par trois fois, sans s'y vouloit asseoir, apres plusieurs commandemens & reffus, la Cour, ouy sur ce les conclusions des gens du Roy, par son Arrest du 3. Septembre 1566. le condamna à estre promptement & au mesme instant battu & fustigé de verges en la Conciergerie du Palais par trois diuers tours de galerie. *Eo pertinet lex 12. Tab. à Cicerone relata. lib. 3. de legib. Magistratus non obedientem & noxium ciuem multa, uinculis, verberibusque coerceat: ni par, maiorve potestas, populusque prohibebit.*

XI.

Auquel vieux temps des Romains, si le Magistrat mesprisoit la vengeance du tort, qu'on lui eust fait, principalement exerçant sa charge, il estoit lui mesme tenu *Actione immuniti Magistratus, ac veluti lesa Majestatis*, dit Aconius. *Cur imminuisti ius legationis?* (dit Cicéron à Verres, lequel ne s'estoit pas à l'instant rendu accusateur contre Philodanus) *cur causam populi Romani deseruisti ac prodidisti? cur iniurias tuas coniunctas cum publicis reliquisti? Non ne te ad Senatum causam deferre? non de tam atrocibus iniurijs conqueri? non eos homines, qui populum, concitauerunt, Consulum literis euocandos curare oportuit?*

XII.

Ayant esté tousiours par les loix Romaines licite à tous Magistrats exerçans leur estat, ou commission de condamner, & chastier moderement ceux, qui parlent à eux temerairement, ou font quelque insolence deuant eux, & proceder contre eux par amendes non iafamantes, & saisies de corps & de biens, selon la puissance & iurisdiction à eux donnée. *l. i. D. si quis iudici non obtemper. l. item apud. D. de iniur. cap. 1. de pœnis*. Si l'iniure n'estoit telle, qu'elle meritaist punition corporelle, à lors les Magistrats doiuent despoüiller la personne publique, & recevoir la Iustice de la main d'autrui. *l. i. D. ne quis in sua causa. & l. qui iurisdictioni. D. de iurisd.* Si ce n'est au cas que l'iniure fust faite à vn corps & college de Iuges souuerains, en ce cas ils pourroyent cognoistre & iuger le crime: non pas pour venger l'iniure faite à eux, ains à la Republique, qui est offensée beaucoup plus, que ceux qui soustiennēt la personne des Magistrats. Lesquels on ne peut outrager sans encontreir crime de leze-Majesté. *l. 3. D. ad l. Iul. Majest.* Et nō pas seulement quād ils exercent leur estat, ains aussi en quelques lieux qu'ils soyent, portans les marques de Magistrat, & où qu'ils soyent cognus pour tels, doiuent estre inuiolables: & com ne disoyent les anciens Latins, *sacrosancti*. Aussi la loy publiee pour la seuerité des Magistrats, s'appelloit *Horatia de sacrosanctis Magistratibus*, conceuë en ces termes; *Qui tribunis plebis, Aedilib us, iudicibus nocuerit, eius caput Ioui sacrum esto: familia ad eam Cereris, Liberi, Liberaque uenium ito. Linius. lib. 3. Dionys. Halich. lib. 5. lata anno ab urbe condita.* 304. ainsi que Bodin l'a remarqué en sa Republique.

XIII.

Mais ce dessus se doit entendre, pourueu que le Magistrat soit ou puisse estre recognu pour tel, & ne soit en habit desguisé, ou incognu, & ne soit
trou-

trouvé la nuit battant le pané, & rodant les rues, comme faisoit Aulus Hostilius Edile, qui fut mal traité, faisant effort à la porte d'une courtisane, & renvoyé avec sa courte honte, quand il en fit sa plainte au peuple, dans Gellius. En ce cas l'outrage à lui fait, ne doit pas estre puni comme fait au Magistrat. Car mesmes vn certain Tribun du peuple ayant voulu attenter à l'honneur d'une fille, fut prins par le Triumvir capital, & par lui puni, comme vn esclave, ou estranger, & delaisié par les autres Tribuns ses collegues: i'açoit que les loix sacrees portoyent defences sur la vie d'offencer le Tribun. Valerius Maximus liure 8. Et en cas pareil si le Magistrat estoit masqué, & les particuliers masqués portans les marques de Magistrats: comme il se faisoit à Rome durant la feste de Cybelle, au rapport d'Herodian *in Commodo*, l'iniure faite au Magistrat, ne seroit point punie comme faite au Magistrat. Hors ces cas là, le Magistrat doit estre tenu pour tel, en quelque lieu qu'il soit dans son ressort & iurisdiction.

XIV.

Et non seulement en France les iniures & rebellions faites aux Magistrats sont capitales: mais aussi celles, qui sont faites aux Huissiers, & Sergens executans les Arrests, iugemens & mandemens de la Iustice, par l'ordonnance du Roy Chales IX. faite de nostre temps, comme l'auons plus amplemēt discouru au chapitre des Huissiers.

XV.

Lesquels iniurieux, ou offensans les Magistrats de parole, ou de fait, & mespriseurs de la Iustice, se deuroient souuenir de ce que dit Ciceron, de ceux qui s'estoyent bandés contre lui, & le Senat de Rome. *Omnis, qui spreto, & contempto Senatu, id effecerunt, ut praua & concitata multitudini incundi essent, aut turpi exilio, aut presentis morte vitam finierunt.* C'est le presage qu'ils doiuent prendre de leurs entreprises: & peuent s'asseurer que l'on verra accomplir en ceux, qui ont violé la Iustice, ce que Virgile dit auoir esté accompli en ceux, qui auoyent violé la ville de Troye & le Palladium.

Quicumque Iliacos ferro violauimus agros.

Insanda per orbem

Supplicia, & scelerum pœnas expendimus omnes.

XVI.

Comme aussi les Magistrats se doiuent souuenir, cet honneur & respect n'estre rendu à leurs personnes, ains à leurs offices, charges, & dignités; & n'abuser d'icelles: *Vt ille Afellus, qui ferebat sacra Iſidis, arbitrabatur sibi genua flecti ab occurrentibus, salutantibus sacra, & ideo intumescens cunctabatur progredi, donec agasonem sensit cum loris & sustibus impellentem & dicentem, Non tibi sed religioni. Nostrum enim est dignitatem gerere & honorem eius sustinere, & non eo superbiere, ut alios contemnamus, qui multo quandoque magis idonei sunt ad dignitatem. In quo laudandus Agathocles, qui cum ex humili & sordido genere figulo natus ad regni Sicilia Majestatem peruenisset, flectita inter aurea vasa poni in mensa sua iussit, ut sua originis memor præter modum non superbiret. Iustinus lib. 22. Auson. in epigramm. de eo.*

XVII.

A suite duquel subiect sera à propos de parler de la question, s'il est loisible resister aux Magistrats, *vim inferentibus*. Ce sont les mots, dont Barthole & Balde vsent, traittans ceste question, *in l. vt vim. D. de iust. & iure.* & les

autres Docteurs, in *l. meminerint. C. unde vi. lason. in l. quod Prator. Ne quis cū qui in ius.* & Zazius sur le §. *quadrupli. de action. apud Iustin.* & Bodin au li. tre troisieme de sa Republique, lequel dit, que le Magistrat hors iugemēt, & hors la qualité de Magistraat, n'est rien plus qu'un particulier: & s'il outrage personne, on lui peut resister: ainsi que la loy le permet. Mais en executant sa charge, en son ressort, & n'excedāt point sa iurisdiction, il n'y a doute qu'il faille obeyr, soit à droit, ou à tort, comme dit la loy. *Prator ait. §. An Prator. D. de nous operis nuntiat.* Que s'il excede son ressort, ou son pouuoir, on n'est pas tenu lui obeyr. *l. extra territorium. D. de iurisd. omn. iudic.* & se faut pouruoir par oppositions, ou appellations. Mais s'il n'y a point lien d'appel, ou qu'il passe outre sans y auoir esgard, ni deferer au superieur, en ce cas il y a distinction: car ou le grief est irreparable, ou bien il se peut reparer: si le grief se peut reparer, il n'est pas licite de faire aucune resistance: si le cas est irreparable, comme s'il est question de la vie, ou de peine corporelle, & que le Magistrat voulust passer outre à l'execution sans deferer à l'appel, en ce cas il seroit licite de resister; non pas pour offenser le Magistrat, ains seulement pour defendre la vie de celui, qui seroit en danger: & que la defence fust sans fraude, suiuant l'opinion de Barthole, in *D. l. ut vim. de iust. & iure* & d'Innocent in *cap. pastoralis. de officio de leg. ext.* Autrement il n'est pas permis de resister au Magistrat en l'execution tortionnaire des biens, ores qu'il excedast son pouuoir, & qu'il ne deferast à l'appel, ou qu'il fist iniure: attendu qu'on le peut pouruoir par appellations, par requestes ciuiles, par actions d'iniures, & autres moyens du droit, ou des ordonnances.

XVIII.

Pour les brocards & mesdisances populaires, les Magistrats doiuent imiter Chrissippus, auquel ayant esté dit, qu'un de ses ennemis parloit mal de lui: le viuray, dit-il, en telle sorte, que personne ne le croira.

XIX.

Il faut aussi faire difference des personnes mesdisantes. Car il y a des iniures qui sont reparees par la seule qualité de ceux, qui les profèrent; le mespris & bassesse de l'iniuriant effaçant le ressentiment de l'iniure. Crates ayant receu vn coup sur le visage par Nicodromus, homme de vile condition, se contenta pour toute vengeance, de mettre ce mot sur sa blessure. *Nicodromus faciebat.*

XX.

De mesmes il faut mespriser les iniures & mesdisances des femmes. *Lubricū lingua feminis condomari iuris equitas, & muliebris perniciosa ratio postulat. Est enim iuris mulierū maledicū, ait Arist. lib. hist. animal. Quisquis enim seminarū comicia, que mulierum est suppellex, inquit Plautus, curioso adeo inquirere & coercere voluerit, pugnet cum natura; & instam muliebris lingua intemperantiam tollat. Magni animi est iniurias despicere: & seminarum maledicta, & contumelias in iudicium vocare, hominis est litigiosū. Omne inuualidum natura querulum est, ait Seneca. lib. 1. de ira cap. 14.*

XXI.

Doiuent aussi imiter les Magistrats les Empereurs, lesquels ont mesprisé les cōtumelies & iniures verbales proférées à l'encōtre d'eux, à l'exēplē de grand nombre des anciens cy apres cotrés: & n'ont voulu qu'elles fussent punies,

punies, & en ont rendu vne raison fort Chrestienne en ces mots escrits en la loy 1. C. *si quis imperatori maledixerit. Si ex leuitate processit, contemnendum est: si ex insania, miseratione dignissimum: si ab iniuria, remittendum.* Plutarque à ce propos escrit en ses Morales, que comme vn traitt tiré contre vne chose dure & solide, souuent retourne contre celuy, qui le tire: aussi l'iniure proferee contre vn homme vertueux retourne contre celui, qui la proferee; & on la doit contemner.

XXII.

Caton qui en la constance de sa mort monstra le courage de sa vie, n'est pas plus loué d'estre demeuré ferme & constant entre les diuisions de Cæsar & Pompee, & de ne s'estre point esbranlé au tremblement de la Republique, comme d'auoir supporté sans se mouuoir, & sans colere, que Lentulus luy crachast au visage lors qu'il parloit en public.

XXIII.

Diogenes ce grand mespriseur du mōde discourant de la cholere, vn ieune homme lui cracha au visage; le ne futs pas, dit-il, en cholere, mais ie doute si ie m'y dois mettre. *Seneca lib. 3. de ira. cap. 38.*

XXIV.

Hercules se soucioit aussi si peu des iniures & conuices, qu'il ordonna vn sacrifice, auquel pour toute priere on ne lui diroit, que des iniures. A cause dequoy les Rhodiens, & les Lidiens ne lui sacrifioient que des mesdisances: & estoit impieté de dire quelque mot, qui ne fust iniurieux & execrable. Philostrate liure 2. des images des Dieux. *Lactan. lib. 1. cap. 21.*

XXV.

Toutesfois comme ce sont passions fort naturelles, que de se ressentir de l'iniure, & aussi stupidité & lascheté de n'auoir point sentimer t d'vne iniure: aussi c'est folie d'estimer iniure, ce qui ne l'est pas. *Irasci in quibus nō oportet, insipientis est: non irasci in quibus oportet, insipientis est. Arist. 3. Ethic.*

XXVI.

Du mespris desquelles iniures nous en auons plusieurs naïfs exemples en la vie de Jules Cæsar descrite par diuers Historiens: lequel au temps de sa domination, lors que toute chose estoient reduites en sa main, il n'auoit plus à se fendra. Caius Memmius auoit escrit contre lui des oraisons trespoignantes, auxquelles il auoit bien aigrement respondu: si ne laissa-il bien tost apres d'aider à le faire Consul. Caius Caluus, qui auoit fait plusieurs epigrammes iniurieux contre lui, ayant employé de ses amis pour le reconcilier, Cæsar se conuia lui mesmes à lui escrite le premier. Et Catulle, qui l'auoit testonné si rudeinent sous le nom de Mommurra, s'en estant venu excuser à luy, il le fist ce iour mesme soupper à sa table. Ayant esté aduertit d'aucuns, qui parloyent mal de luy, il n'en fist autre chose, que declarer en vne sienne harangue publique, qu'il en estoit aduertit. Aucunes coniuurations & assemblees, qu'on faisoit contre lui & sa vie, lui ayant esté descouvertes, il se contenta de publier par Edict, qu'elles lui estoient recognees, sans autrement en pout suiure les auteurs.

XXVII.

Laudatur Pirrhi Epirotarum Regis animi moderatio, qui iuuenes, à quibus inter pocula irrisus erat, & conuicij tactus, illa sors abire sinit, cum vnus ex his respondit, id vini causa contigisse. Celebratur eo plus Augustus Cæsar, cuius gratia cum

Senatus ijs adepturus esset ius testandi, qui eum contumelijs & probris, ut fieri solitum erat, effecissent, non est passus id decerni, ut est apud Suetonium.

XXVIII.

Philemon en vſa autrement: car pour le chastiement des iniures atroces, que le Poëte Magas auoit dit contre lui aux ieuX publiques, il le condamna à auoir publiquement la teste tranchee: mais en secret commanda au bourreau de lui bailler seulement du plaſ de l'espee.

*D' AVECQUES PUNITIONS OV CONdamnATIONS
trop seueres, rigoureuses, voire cruelles, & de l'execution, ensemble des executeurs d'icelles.*

CHAP. LXXIII.

LE rafement, le feu, le fac sont les peines ordonnees contre les villes rebelles. Albe fut raze, Carthage bruslee, le peuple de Veians exterminé. Aussi on rencontre souuent en l'histoire Romaine, sur la punition des reuoltes & seditions. *Muri deiecti, Senatus abductus.*

II.

Alexandre iniustement, pour passer son ennuy de la mort de son Ephestion, extermina toute l'innocente nation des Cociens.

III.

L'Italie a entierement aboli l'ordre des freres Humiliez, pour auoir l'vn d'entr'eux attenté à la personne du Cardinal Borromee.

IV.

Le corps de Iean Petit docteur en Sorbonne fut tiré du tóbeau, & bruslé, pour auoir presché & soustenu, qu'il estoit loisible de tuer vn Prince tyran.

V.

Les maisons d'vn nommé Iean Hardy, qui à la fuscitation du Duc de Bourgogne auoit entrepris d'empoisonner le Roy Louys XI. furent abatus; mesmes celle en laquelle il naquit, fut demolie iusques aux fondemens, avec defense de la rebastir. Et l'Arrest fut graué en vne table d'airain attachee en vne croix plantee dans les ruines de la maison. Il en a esté fait de mesme de nostre temps à Paris, de la maison du pere d'vn Chastel, qui auoit blessé le Roy Henry IV.

VI.

La punition des crimes enormes ne va pas seulement sur les coupables: mais si elle n'est aduancee par les hommes, engloutist aussi tost les regions & les prouinces; tesmoin ce qu'endurerent les Corinthiens, pour n'auoir chastié la mort violente & miserable d'Acteon fils de Melissus. Et aussi tesmoin la fortune, que coururent les Lacedemoniens, pour n'auoir tenu compte du violement & massacre des filles de Scepasus, habitant du village de Leuctres. Tesmoins encores les calamités des Delphiens apres le meurtre calomnieux de l'innocent Aſope, qui durerent plusieurs siecles, & ne cesserent iusques en la troisieme generation: en laquelle se trouua vn Samien, auquel ils en firent satisfaction, suiuant ce qu'ils auoyent fait proclamer par toutes les festes publiques, & assemblees generales des Grecs.

VII.

Bien que Dieu se soit reserué le iugement, & la punition des pensees, si est-

si est-ce qu'au crime de leze-Majesté, au premier chef, qui est d'entreprendre contre la personne du Roy, on punit la seule cogitation, dont nous avons vn Attest memorable donné du temps du Roy François I. contre vn Gentil-homme de Normandie, qui s'estant confessé à vn Cordelier, Qu'il auoit eu l'enuie de tuer le Roy, dont il se repentoit, & en demandoit pardon, en eut bien sur l'heure absolution du Confesseur: toutesfois le Roy François en ayant eu aduis, & l'ayant renuoyé en son Parlement de Paris il perdit la vie, comme l'auons dit cy dessus.

De la question, ou gehenne.

VIII.

Sainct Augustin au liure 19. de la Cité de Dieu, & au chap. 6. qu'il a fait expres touchant l'erreur des iugcments humains, fait vne doléance des perplexités, où les Iuges sont reduits, quand pour ne pas faire mourir vn innocent, ils ordonnent à l'accusé la question, & pour vn fait incertain font souffrir vne peine certaine. Ce qu'excusant il dit, que le Iuge ne le fait par volonté de nuire, mais par nécessité de iuger ce qu'il ne sçait pas.

IX.

Estant tres-veritable, que c'est vne dangereuse inuention, que celle des gehennes; & semble, què ce soit plustost vn essay de patience, que de verité. Car celui qui les peut souffrir, cache la verité, & celui pareillement qui ne les peut souffrir. Car pourquoy la douleur me fera elle plustost confesser ce qui en est, qu'elle ne me forcera de dire ce qui n'est pas? Et au rebours, si celui qui n'a pas fait ce, de quoy on l'accuse, est assés patient, pour supporter ces tourmens: pourquoy ne le fera celui qui l'a fait, vn si beau guerdon que de la vie, lui estant proposé? Pour dire vray c'est vn moyen plein d'incertitude & de danger. Que ne diroit-on, que ne feroit-on, pour fuir à si grandes douleurs? *Etiã innocentes cogit mentiri dolor.* D'où il aduient, que celui que le iuge a gehenné, pour ne le faire mourir innocent il le fait mourir & innocent & gehenné: car mille & mille ont chargé leur teste de fausses confessions. Plusieurs nations estiment horrible & cruel de tourmenter & de rompre vn homme, de la faute duquel on est encores en doute. Que peut-il de l'ignorance que les Iuges ont du fait? ne semble-il iniuste, que pour ne le tuer sans occasion, lui faire pis que le tuer? estant ceste information plus penible, que le supplice, & qui souuent par son aspreté deuant le supplice, & l'exécute. Vn payfant Espagnol estant mis à la gehenne sur les complices de l'homicide du Preteur Lucius Piso, croit au milieu des tourmens, qu'il n'estoit pas en la douleur de lui arracher vn mot de confession, & n'en eut-on autre chose pour le premier iour: le lendemain, ainsi qu'on le ramenoit pour recommencer son tourment, s'embranlant rigoureusement entre les mains de ses gardes, il alla froisser sa teste contre vne paroy, & s'y tua. Epicharis ayant faoulé & lassé la cruauté des satellites de Neron, & soustenu leur diuersité de gehennes & tourmens, sans aucune voix de reuelation de sa coniuration, tout vn iour: estant remis à la gehenne le lendemain, les membres tous brisés, passa vn lasser de sa robe dans l'vn des bras de sa chaire, avec neud coulant, & y fourrant sa teste, s'estrangla du poids de son corps.

X.

Il y a des gens si resolués à la patience des douleurs & tourmens, non seulement pour la conseruation de leur vie, mais aussi de leurs biens, que pendant nos guerres ciuiles, il s'est trouué des simples payfans s'estre laissez griller la plante des pieds, escrazer le bout des doigts avec le chien d'une pistole, pouffer les yeux sanglants hors de la teste, à force d'auoir le front ferré d'une corde, auant que de s'estre seulement voulu mettre à rançon. Le Sieur de Montagne au second liure de ses Ess'ys, dit en auoir veu vn laissé pour mort tout nud dans vn fossé, ayant le col tout meurtri & enflé, d'un licol qui y pendoit encores, avec lequel on l'auoit tirassé toute la nuict à la queüe d'un cheual, le corps percé en cent lieux à coups de dague, qu'on lui auoit donné, non pas pour le tuer, mais pour lui faire de la douleur & de la crainte, qui auoit souffert tout cela, tant qu'il eut parole & sentiment, resolu à ce qu'il lui dit de mourir plustost de mille morts, auant que rien promettre: & si estoit vn des plus riches payfans de la contrec.

XI.

Si que pour conclusion de ce discours, nous pouuons dire *Fallacissimum esse questionis indicium: quod vel ex eo conuincitur, quod mētur, qui pati potest; mētur & qui pati nō potest; ille patientia, aut obstinatione superat; hic infirmitate superatur. Semper anceps coniectura, quoniam vera confessus, & falsa dicentibus idem doloris finis ostenditur. Quod exemplo Epigoni, & Eusebii apud Marcell. lib. 4. comprobari potest. Varia vtriusque exempla sunt apud Valer. lib. 8. cap. 4. Idem Valerius cap. 3. lib. 3. miram constantiam depingit in Theodoro, in quo Hieronimus Tyrannus, tortorum manus frustra fatigauit, rupit verbera, fiduculos laxauit, soluit eculum, laminas extinxit prius, quam efficeret, ut tyrannidij socios indicaret. Horrendas questiones, & tormenta exercita à Valentiniano Imperatore, ita exacte describit idem Marcellinus lib. 29. ut horror, & terror legentibus incutiatur. Nam, ut cetera preteream, quis non afficiatur vel inter legendum solum tormentorum, & questionis apparatus magnificum? Intenduntur (inquit) eculi, expediuntur pondera plumbea cum fiduculis & verberibus: resonabant omnia truculenta vocis horribibus, inter carbenarum sonitus; Tene, claude, comprime, abde ministris officiorum tristium clamitantibus. Deus meras aperit carnicinas. Varia autem tormentorum genera explicant Ioannes Brodaus lib. 2. cap. 9. & 10. miscellan. & Adrianus Turnebus lib. 4. cap. 3. aduersar. qua propter tyrannos vitinam incognita, aut obliuione deleta essent. Ne voulant obmettre vn traict de Ciceron aux Topiques, qui semble contrarier à ce dessus: *Que tormentis, verberibus, igne Rei defatigati dicunt, veritas ipsa dicere videtur.* Il est vray que le mot *defatigati*, qui est plus doux que *coacti*, rend plus doux ce passage.*

Des cruels & inhumains supplices.

XII.

Chalcondile homme de foy, aux memoires qu'il a laissé des choses aduenues de son temps, & pres de lui, recite pour extreme supplice, celui que l'Empereur Mechined practiquoit souuent, de faire trancher les hommes en deux parts, par le faux du corps, à l'endroit du diaphragme, & d'un seul coup de symeterre: d'où il arriuoit, qu'ils mouroyent comme de deux morts à la fois: & v'yoit on, dit-il, l'une & l'autre part pleine de vie, se demener long temps apres pressé de tourment.

Sont

XIII.

Sont aussi tres-cruels ces deux autres exemples : Crassus ayant fait prendre vn Gentil-homme favory de Pantaleon son frere, le mena en la boutique d'un Foulon, où il le fist gratter & carder à coups de cardes, & peignes de ce mestier, iusques à ce qu'il en mourut.

XIV.

George Hechel chef de ces payfans de Pologne, qui sous tître de la Croisade, firent tant de maux, deffait en bataille par le Vayuode de la Transsiluanie, & prins, fut trois iours attaché nud sur vn cheualet exposé à toutes les manieres de tourmens, que chascun pouuoit apporter contre luy. Pendant lequel temps on fit ieuner plusieurs autres prisonniers. En fin lui viuât & voyant, on abreuua de son sang Leucat son cher frere, & pour le salut duquel seul il prioit, tirant sur soy toute l'envie de leurs messais. Et fit on paistre vingt de ses plus favoris Capitaines deschirans à belle dents sa chair, & en engloutissans les morceaux le reste du corps, & parties du dedans, lui expiré, furent mises bouillir, qu'on fit manger à d'autres de sa suite, au rapport du Sieur de Montagne au liure 2. de ses Essays.

XV.

Dracula Duc de Transsiluanie fit rostir à petit feu le meustrier de son Lieutenant, & n'a pas quarante ans, que le Capitaine Grombach Allemand fut condamné d'auoir le cœur arraché viuant, & le visage battu d'icelui, & le iugement executé. Le supplice de la roué s'est trouué en Allemagne, & l'empalement des hommes tous vifs en Tartarie.

XVI.

N'estant moins cruel en Lituanie, de contraindre les condamnez à se pendre eux memes; ou bien les fouëtter, & gehenner : & neantmoins en fin les pendre.

XVII.

On iuge aussi l'ordonnance de Venise inique, qui condamne la femme pour larrecin à estre fouëttee, & marquee d'un fer chaud, & auoir le poing coupé; & pour la seconde fois le nez & les leures : & l'homme à auoir l'œil creué, & le poing coupé : qui est oster le moyen de gagner sa vie, & punir plus griefuement la femme, que l'homme, contre toute equité.

XVIII.

Caligula Empereur lasche, mais cruel, n'auoit autre bouffon qu'un bourreau, qui durant son disner tranchoit la teste des innocens prisonniers.

XIX.

Aux Princes cruels, rien de si peu de respect, que le sang du peuple. Stratocles voyant qu'on luy auoit achepté pour son souper des testes & cols de bestes, dit, que c'estoit de ce, dont ceux qui manioient la chose publique iouoyent à la pelotte. Pluth. en la vie de Demetrius.

XX.

Don Fernand de Toleda Duc Dalse, Lieutenant General du Roy d'Espagne en Flandres de nostre temps, se vantoit d'auoir fait mourir par la main d'un bourreau dix-huict mille hommes en Flandres, estant la verité qu'on pouuoit dire de lui, comme d'un Empereur Romain, que personne n'auoit tant beu de vin, qu'il auoit espanché de sang. *Tantum vini hausit nemo, quantum fudit sanguinis. Vopisc. in Aureliano.* Laquelle cruauté a esté cause des reuoltes, & longues guerres en Flandres : & en fin de la reuocation de

son pouuoir, & rappel de Flandres en Espagne.

XXI.

Galeas Duc de Milan fit enterrer tout vif vn Prestre avec le corps d'vn trespasfé, qu'il n'auoit voulu enterrer sans argent, estant vne extreme auarice punie par vne extreme cruauté.

XXII.

L'Empereur Henry VI. estant en Sicile descourrit quelque conspiration contre lui & son estat : en punition de laquelle il fit pendre le chef, & pour punir son ambition lui mit vne couronne de cuire sur sa teste, & la fit attacher de quatre cloux.

XXIII.

En l'an 1476. en Octobre fut cōdamné à Paris Iean Bōn, seruiteur domestique du Roy Louys XI. pour auoir conspiré dempoisonner le Dauphin: par sentence du Preuost de l'Hostel fut condamné à perdre la teste. Le Roy lui fit dire sur le poinct de l'execution, s'il aimoit mieux perdre les yeux, que la teste, il respondit, que ouy: le bourreau les lui creua, & le rendit à sa fême.

XXIV.

En la coniuration contre Laurens, & Iulien de Medicis freres à Florence en l'an 1477. avec les coniurateurs l'Archeuesque & Cardinal de Pise fut pendu aux fenestres du Palais, & Nicolas Cardinal de S. George arresté prisonnier, du temps du Pape Sixte IV. qui le fit eslargir. Pour raison dequoy le Pape hayissoit les Florentins, mesmes parce qu'ils auoyent pendu le Cardinal en habit Pontifical.

XXV.

Comme la mort par le gibet & la corde estoit plus honteuse, que de la douleur; la mort de l'espee estoit celle qui auoit moins d'ignominie. C'est pourquoy l'Empereur Antonin Caracala se fachoit de ce, qu'on n'auoit fait mourir Papinien Iuriconsulte par l'espee. Xenophon parlant de Cleatche dit, qu'il mourut de la belle mort, & qu'on lui trancha la teste.

XXVI.

Les mauuaises inuentions des supplices tombent sur les inuenteurs: le forgeron est enfermé en ses fers: Aruntius Paterculus est rossi dans son cheual d'aitain.

XXVII.

Iadis à Rome plusieurs forfaiscteurs & delinquans, qui estoient condamnés à mort, estoient exposez aux bestes sauuages; entre autres & plus communement aux lyons, pour par eux estre deuorez & engloutis. De laquelle façon de dernier supplice, comme trop cruel & inhumain, la France n'vsa oncques. Il est fait mention de ceste peine, *in l. ad bestias. D. de pœnis. & in l. quod ad starum. & l. capitulum. & l. 3. §. fin. D. ad l. Cornel. de sicar.* où le Iuriconsulte touche vne coustume ancienne, de laquelle parle Iosephe en l'onzième chapitre du quinziesme, & au neuuesime du sixiesme des antiquitez Iudaiques. Où il dit, que Herodes Roy de Iudee ordonna grand nombre d'escriemeurs, de jeux de luitte, & de course, qui se deuoient faire de cinq en cinq ans, en l'honneur de Cæsar. Et pour donner plus grand esbat au peuple de Hierusalem, il fit chercher diligemment des bestes sauuages, comme lyons & autres animaux, qui sont dignes d'estre mis en monstre, ou pour leur force, & ferocité, ou pour quelque autre chose singuliere. Lesquelles bestes on faisoit combattre l'vne contre l'autre: où l'on y mettoit quel-

De l'exposition des hommes condânez à mort, aux lyôs, & bestes sauuages.

quesfois

quesfois des hommes cōdamnez à mort, pour batailler cōtre elles. A quoy se peut rapporter ce memorable exemple d' *Androdi serui ad bestias damnari*, escrit par Gellius *lib. 5. noſt. attic. cap. 14.* Pline aussi liure 8. chap. 16. fait mention d'vn lyon estranglé par Lyſimachus en la fosse, en laquelle Alexandre l'auoit fait ietter. Pline aussi au mesme liure 8. chap. 17. 18. 19. & 20. parle de pareils ieux publics, & combats de toute diuerſité de bestes sauuages.

XXVIIII.

Les premiers Romains employoyent les criminels condamnés à mort à des furieux spectacles de gladiateurs & escrimeurs à outrance: mais depuis on y employa des serfs innocens, & des libres mesmes, qui se vendoyent pour cet effect, & qui se combattoyent, detailloyent, & entretuoyent en leur presence. Et dura cet vsage iusques à l'Empereur Theodose qui le prohiba. Ce que les Romains faisoient pour dresser le peuple à la vaillâce, & au mespris des dangers, & de la mort. C'estoit à la verité vn merueilleux exemple, & de tres-grand fruit, pour l'institution du peuple, de voir tous les iours en sa presence cent, deux cens, voire mille couples d'hommes armés les vns cōtre les autres, se hacher en pieces, avec vne si extreme fermeté de courage, qu'on ne leur vit lâcher vne parole de foiblesse, ou commiseration; jamais tourner le dos ni faire seulement vn mouuement lâche, pour gauchir au coup de leur aduersaire: ains tēdie le col à son espee, & se presenter au coup. Il est aduenü à plusieurs d'entr'eux estans blessés à mort de force de playes d'enuoyer demander au peuple, s'il estoit content de leur deuoir, auant que se coucher pour rendre l'esprit sur la place. Il ne falloit pas seulement qu'ils combatissent & mourussent constamment, mais encores allegrement: en maniere qu'on les hurloit & maudissoit, si on les voyoit estruier à receuoir la mort. Les filles mesmes les incitoient:

————— *Conſurgit ad iētus:*

Et quoties victor ferrum iugulo inserit, illa

Delicias ait esse suas, pectusque iuentis

Virgo modesta iubet conuerso pollue rumpi.

XXIX.

La barbarie & cruauté desquelles condamnations à mort est encores surpassée par le voeu, ou condamnation des personnes à estre sacrifiées aux idoles & faux Dieux. Qui est vne impression, & superstition tres ancienne, de penser gratifier le ciel, & la nature par nostre massacre & homicide, qui fut vniuersellement embrassée par toutes religions, & mesmes en France auant le Christianisme, par les Druides Gaulois, qui fut vne des principales causes de leur chaste. Encores du temps de nos peres. Amurat en la prise de l'isthme, immola six cens ieunes hommes Grecs à l'ame de son pere: afin que ce sang seruit de propitiation à l'expiation des pechez du trespassé. Et en ces nouvelles terres descouuertes en nostre aage, l'vsage en est aucunement receu par tout. Toutes leurs idoles s'abbreuient de sang humain, non sans diuers exemples d'horrible cruauté. On les brusle vifs; & demi rostis on les tire du brasier pour leur arracher le cœurs & les entrailles. A d'autres voire aux fēmes on les escorche viues, & de leur peau ainsi sanglante on en masque d'autres, avec non moins de constâce & resolution. Car ces pauues gēs sacrifiées, vieillars, femmes, & enfans vōt quelque iours auāt, que sans eux mesmes les aumosnes, pour l'offrande de leur sacrifice; & se

presentent à la boucherie, chantans & dançans avec les assistans. Les Ambassadeurs du Roy de Mexico faisans entendre à Fernand Cortez la grandeur de leur maistre apres lui auoir dit, qu'il auoit trente vassaux, desquels chascun pouuoit assembler cent mille combattans, & qu'il se tenoit en la plus belle & forte ville, qui fust sous le ciel, lui adiousterent, qu'il auoit à sacrifier aux Dieux cinquante mille hommes par an. Ailleurs en certain bourg, pour la bien venue dudit Cortez, ils sacrifierent cinquante hommes tout à la fois. Aucuns de ces peuples ayans esté battus par ce Roy de Mexico, enuoyerent le recognoistre & rechercher d'amitié: les messagers lui presenterent trois sortes de presens avec telles paroles; Seigneur, voila cinq esclaves, si tu es vn Dieu fier, que te puisse de chair & de sang, mange-les, & nous s'en amenerons dauantage: si tu es vn Dieu debonnaire, voila des encens & des plumes: si tu es homme, prens les oiseaux & les fruiçts que voicy, au rapport de Montagne au premier liure des Essays.

XXX.

Par trop seuer & rigoureux fut le iugement de condamnation à mort & execution d'icelle de trois soldats de Lucius Piso Capitaine Romain, personnage par tout ailleurs de notable vertu: lequel s'estant esmeu contre vn sien soldat, dequoy reuenant seul du fourrage, il ne lui scauoit rendre compte, où il auoit laissé son compagnon, tint pour auéré qu'il l'auoit tué, & le condamna soudain à la mort. Ainsi qu'il estoit au gibet, voicy arriuer ce compagnon esgaré: toute l'armee en fit grand feste: & apres force caresses & accolades des deux compagnons, le bourreau mene l'vn & l'autre en la presence de Piso, s'attendant bien toute l'assistance, que celui seroit à lui mesme vn grand plaisir: mais ce fut au rebours. Car par honte & par despit son ardeur, qui estoit encores en son effort, se redoubla: & d'vne subtilité que sa passion lui fournit soudain, il en fit trois coupables, parce qu'il en auoit trouué vn innocent, & les fist depescher tous trois; le premier soldat, parce qu'il y auoit Atrest contre lui; le second, parce qu'il estoit cause de la mort de son compagnon; & le bourreau pour n'auoir obey au commandement qu'on lui auoit fait.

XXXI.

A suite dequoy, nous lisons, que Martian ayant rencontré de nuict vn corps mort, & par vne pieté lors grandement recommandée entre les Chrestiens, s'estant mis à l'ensepuelir fut surprins, mené à la iustice, & condamné sur le soubçon. Mais au mesme instant qu'on le menoit au supplice, aduint à la bonne heure, que le meurtrier fut prins, & executé ayant cōfessé le fait, au grand heur de Martian, qui ayant esté deliuré, fut quelques années depuis esleu Empereur. Comme aussi l'histoire Ecclesiastique nous apprend, que S. Athanase fut accusé d'auoir tué Arsenius, & s'en alloit estre condamné, si par bonne rencontre Arsenius n'eust esté retrouué, qui auoit esté caché par les ennemis de S. Athanase.

XXXII.

Vn Historien moderne qui a recherché les singularités de l'histoire de Venise, recite vne aduenture approchante de ce fait. Fuscarius fils d'vn Duc de Venise auoit inimitié mortelle & capitale avec vn autre Gentil-homme Venitien, nommé Hermolaus Donat. Ce Gentil-homme se trouua mort sans scauoir l'auteur du meurtre. Fuscarius sur le soubçon de l'inimitié

tié est mis en iustice, condamné & enuoyé en exil, où il mourut de regret de se voir banny de son pays. Aduint trois mois apres sa mort, qu'un voleur fut executé, lequel à l'eschelle entres autres crimes confessa, que c'estoit lui & non Fuscarius, qui auoit commis le meurtre de ce Gentil-homme Venitien.

XXXIII.

De nostre temps est aduenu vn autre iugement, & condamnation à mort bien estrange & extraordinaire d'un pere contre son fils; c'est de Philippes Roy des Espagnes contre son fils lors vnique, de'crit par l'Historiographe du Roy de France Matthieu. Les Protestans d'Allemagne, les Estats de Flâdres, la Royne d'Angleterre, le Roy de Daunenark le sollicitèrent de se liguer ensemble, lui promettant l'Empire, & la conqueste de tous les pays, qui ne pouuoient viure sous le ioug des Espagnols. Il se laissa aller à leurs persuasions, & pour y trouuer moins d'empeschemens, on dit, qu'il se resolut d'entreprendre sur la personne du Roy son pere. Il demanda à Don Iuan d'Autriche s'il n'auoit pas courage de le suivre & seruir enuers tous & contre tous: Don Iuan lui donna parole pour assurance de son affection, n'exceptant personne que le Roy. Comme le Prince pressoit de n'apporter aucune exception, ni condition à sa volonté, Don Iuan descourrit le subiect, que ce Prince mesmes par l'impetuosité de son naturel ne peut retenir, & en aduertit le Roy. Lequel inexorable, comme seuer enuers ceux qui auoyent failli, entra de nuict en la chambre du Prince, le trouua faisi de deux pistolets derriere le cheuet de son liect, & des papiers qui prouuoient les intelligences, qu'il auoit avec ses ennemis. Le Roy lui donna des gardes, puis sa prison, & à la fin la mort. Mais premier il assembla son conseil de conscience, auquel il proposa quelle peine deuoit auoir le fils du Roy, qui estoit ligué contre les Estats, & auoit conspiré contre la vie de son pere: & si le pere le pouuoit mettre entre les mains de la iustice. Le Conseil lui proposa deux chemins tous deux iustes & possibles; celuy de la grace & pardon; l'autre de la justice, & de la peine: & la difference de la misericorde du pere, & de la justice du Roy. Et lui dirent, que si par sa clemence il pardonnoit à ceux, qui ne l'aimoyent, il ne pouuoit refuser de pardonner à la creature du monde, qu'il deuoit aimer le plus. Ils le prièrent d'imiter en cela l'Empereur Charlemagne, qui donna à la legereté de la ieunesse la peine, que son fils Pepin le bossu meuroit la premiere fois qu'il conspira contre lui: & pour la seconde l'enferma dans vn Monastere, protestant qu'il estoit pere, non Roy ni Iuge contre son fils. Le Roy leur dit, que par la nature, il aimoit plus son fils que soy mesmes; que par la loy de Dieu, le salut de son peuple alloit deuant. Et leur demanda; si recognoissant le mal, que l'impunité ou dissimulation des crimes de son fils apporteroient, il pouuoit en securité de conscience lui faire pardon, sans estre coupable des malheurs, que sa clemence produiroit. A ceste parole les Theologiens haussèrent les espauls, & dirent la larme à l'œil, que le salut de son peuple lui deuoit estre plus cher, que celui de son fils; & qu'il falloit pardonner les pechez: mais que tels crimes, comme monstres abominables, deuoient estre estouffez. Cela dit le Roy remit son fils au iugement des Inquisiteurs, & leur commanda de ne faire estat de son authorité, non plus que du moindre de son Royaume; & de considerer la qualité de son fils comme s'il estoit Roy, & ne la separant de celle de l'accusé, iusques à ce qu'ils cogneussent, qu'il enormé du

crime ne permettoit plus ceste consideration, & se souuenir qu'ils portoyent en leur ame la viue image du Roy, qui auoit iugé les Anges, & qui sans distinction iugeroit des Roys, & les fils des Roys, comme le reste des hommes, le remettant du tout à leur conscience, & en deschargeant la sienne. Les Inquisiteurs pour les pratiques qu'il auoit eues avec les ennemis de sa religion, le declarerent heretique : & pour auoir conspiré contre la vie de son pere le condamnerent à mort. Le Roy fut l'accusateur, les Inquisiteurs les Iuges: mais le iugement fut signé par le Roy. Et pour le signer Dieu scait quelle violence, quelle gehénne il fit à son ame, pour rompre les inuincibles liens de l'affection paternelle. Quoy qu'il face, il est toujours pere il se sent condamné en la sentence de son fils. Comme elle fut signée & prononcée, on lui presenta plusieurs morts en peinture, pour choisir la plus douce en effect. Il demanda s'il n'y auoit point de pitié en son pere pour lui faire grâces, point de faueur en son conseil, pour vn Prince d'Espagne, point de prudence, pour excuser la jeunesse. Comme on lui eust dit, que la mort estoit arrestée, que l'Arrest ne se pouuoit renocquer, que toute la grace estoit redoitte au choix de la plus douce mort de celles, qu'on lui presentoit au portrait. Il dit qu'on le fist mourir comme on voudroit; qu'il n'auoit point de mort à choisir: puis que l'on ne lui pouuoit donner celle, que César estimoit la meilleur. Ces dernières paroles passées avec l'ardeur de son courage furent suivies de mille imprecations sur le malheur de l'infortune, sur l'inhumanité de son pere, sur la cruauté de l'Inquisition, repétant souuent ces mots; Miserable fils d'un pere plus miserable. On lui donna encores quelques iours pour se sentir mourir, & penser aux apprests de la mort. Son Confesseur ayant mis sa conscience en estat de pouuoir attendre l'exécution seurement & sans effroy, lui ayant fait cognoistre, qu'encores qu'il mourust en la fleur de son âge, il ne deuoit non plus se plaindre de la mort, que celui qui de bonne heure acheue la navigation d'une mer orageuse, & se trouue au port: quatre esclaves pour vn matin enterrent en sa chambre l'esueillans pour l'endormir en vn sommeil perpetuel. On l'aduertit de sa dernière heure: on lui donna vn peu de temps pour prier Dieu. Il se leue en sursaut, & se jette au coing du lit; deux lui tiennent les bras, & l'autre les pieds, le quatriesme serre le garron avec vn sac de soye, & l'estouffe tout doucement. Plusieurs tiennent, qu'il mourut les pieds en l'eau & la veine ouuerte. La mort de la Roynie d'Espagne quatre mois apres a fait dire d'autres causes de sa mort. Matthieu.

XXXIV.

Auquel exemple de la severité ou rigueur des iugemens, nous en adiousterons vn autre aduenu aussi de nostre temps au mesme Royaume: & encores donné & executé sans aucune formalité de justice, l'importance de l'affaire peut estre le requerant. Les Aragonnois ayant assiégé les Inquisiteurs dans le Palais de Saragoce, & contraints à rendre Antoine Perez de leur nation, premier Secretaire d'Espagne, qui s'estoit sauué des prisons de Castille, & estoit repris par les Inquisiteurs; & ayant iniurié, battu & emprisonné le Marquis Dalamanera, qui auoit voulu les en empescher, le Roy Philippes y enuoya vne armée sous la conduite de Don Alphonse de Vargas. Les Aragonnois voyans la franchise du Royaume, & le priuilege, que Don Pedro Roy d'Aragon auoit escrit de son sang, qui ne permettoit au Roy d'entrer

d'entrer en armes dans le Royaume, s'opposent en armes à ceste armée, déclarent Vargas ennemy de l'estat, & le condamnent à auoir la teste tranchée, & tous ceux, qui le suiuyent en ceste expedition. Le Roy escrivit aux principaux du Royaume, que l'armée n'estoit que pour passer en France, & qu'il ne vouloit enfreindre le priuilege, Vargas entre avec son armée dás Saragoce ville capitale, & soudain qu'il y est, fait courir l'espée nuë par les rues. Tout le peuple auoit failly: mais la peine fut arrestée aux auteurs de la faute, & aux plus sedicieux. Le premier Magistrat, qu'on appelle la Justice d'Aragon, parce qu'en sa personne reside toute l'authorité de la loy, fut arresté à l'issue du Palais, & mis en vn carrosse. En chemin il trouua deux Iesuites, qui demanderent d'entrer dedans, & y estans lui dirent, qu'ils estoient là pour l'aider à mourir. Lui sçachant qu'il ne pouuoit estre iugé ni condamné, que par les Estats du Royaume, demanda où estoit la sentence. On lui fit voir quelques lignes de la main du Roy audit Vargas, lui commandant de faire trâcher la teste à Don Iuan de Nuça, ainsi s'appelloit la Justice d'Aragon, & de l'aduertir aussi promptement de sa mort que de sa prison. Cela fut executé, comme il auoit esté commandé. Don Antoine Perez se sauua en Bearn, & de là à Paris, Math.

XXXV.

La feuerité & rigueur desquels est surpassée par la cruauté de celui de Neron enuers Senecque son precepteur, l'histoire duquel merite d'estre icy au long recitee. Pompeia Paulina ieune & noble Dame Romaine auoit esposné Senecque en son extreme vieillesse. Nerc son disciple enuoya ses satellites vers lui, pour lui denoncer l'ordonnance de sa mort. Ce qui se faisoit en ceste maniere; Quand les Empereurs Romains de ce temps auoyent condamne quelqu'homme de qualité, ils lui mandoyent par leurs Officiers de choisir quelque sorte de mort, & de la prendre dans tel ou tel delay, qu'ils lui faisoient prescrire, selon la trempé de leur cholere, tantost plus pressé, tantost plus long, lui donnant terme pour disposer pendant ce temps-là de leurs affaires, & quelquesfois on leur ostoit le moyen de ce faire, par la briefueté du temps: & si le condamné estriuoit à leur ordonnance, ils menoyent des gens propres à l'executer, ou lui coupant les veines des bras, & des iambes, ou lui faisant aualer du poison par force. Mais les personnes d'honneur n'attendoient pas ceste necessité, & se seruoient de leurs propres Medecins & Chirurgiens à cet effect. Senecque ouyt leur charge d'un viage paisible & asseuré, & apres demanda du papier pour faire son testament: ce qu'il ayant esté refusé par le Capitaine, il se tourne vers ses amis; Puis que ie ne puis, leur dit-il, vous laisser autre chose en recognoissance de ce que ie vous doye, ie vous l'asse au moins ce que j'ay de plus beau, à sçauoir l'image de mes mœurs, & de ma vie: laquelle ie vous prie conseruer en vostre memoire; afin qu'en ce faisant vous acqueriés la gloire de sincerés & veritables amis. Et quant & quant, appaisant tantost l'aigreur de la douleur, leur voyoit souffrir, par douces paroles, tantost roidissant sa vo'x, pour les en tancer: Où sont, disoit-il, ces beaux preceptes de la Philosophie; que soit deuenus les prouisions, que par tant d'annees nous auons faites, contre les accidents de la fortune? la cruauté de Neron nous estoit-elle incognue? que pouuions-nous entendre de celui, qui auoit tué sa mere, & son frere, sinon qu'il fist encore mourir son Gouverneur, qui l'a nourry &

estué? Apres auoir dit ces paroles en commun, il se destourne à sa femme, & l'embrassant estroictement, comme par la pesanteur de la douleur elle defailloit de cœur & de force, il la pria de porter vn peu plus patiemment cet accidēt pour l'amour de lui, & que l'heure estoit venue, où il auoit à monter, non plus par discours & par disputes, mais par effect, le fruct qu'il auoit tiré de ses estudes, c'est que sans doubte il embrassoit la mort, non seulement sans douleur, mais avec alegresse. Parquoy m'amie, disoit-il, ne la des honore parties larmes: afin qu'il ne semble que tu t'aimes plus, que ma reputation. Appare la douleur, & te console en la cognoissance, que tu as eu de moy, & de mes actions, conduisant le reste de ta vie par les honnestes occupations, auxquelles tu es adonnee. A quoy Paulina ayant vn peu reprins ses esprits, & rechauffé la magnanimité de son courage par vne tres-noble affection: Non Seneque, respondit-elle, ie ne suis pas pour vous laisser sans ma cōpagnie en telle nécessité: ie ne veux pas que vous pensiez, que les vertueux exemples de vostre vie ne m'ayent encore apprins à scauoir bien mourir: & quand le pouroy-ie mieux, ni plus honnestement, ni plus à mon gré, qu'avec vous? Ainsi faites estat, que ie m'en voy qua. t & vous. Lors Seneque prenant en bonne part vne si belle & glorieuse deliberation de femme, & pour se deliurer aussi de la crainte de la laisser apres sa mort, à la merci & cruauté de ses ennemis: le t'auoy, Paulina, dit-il, conseilé ce qui seruoit à conduire plus heureusement ta vie: tu aishes donc mieux d'honneur de la mort: vrayement ie ne t'e puenieray point: la constance & la resolution soyent pareilles à nostre commune fin: mais la beauté & la gloire soit plus grande de ta part. Cela fait, on leur coupa en mesme tēps les veines des bras: mais parcé que celles de Seneque referrees tant par la vieillesse, que par son abstinence, donnoyēt au sang le cours trop long & trop lasche, il commanda qu'on lui couchast encores les veines des cuisses: & de peur que le toutment, qu'il en souffroit, n'attēdrist le cœur de sa femme, & pour se deliurer aussi soy-mesme de l'affliction, qu'il portoit de la voir en si piteux estat, apres auoir tres-attoureulement prins congé d'elle, il la pria de permettre, qu'on l'emportast en la chambre voisine, comme on fit. Mais toutes ces incisions estans encores insuffisantes, poust le faire mourir, il commanda à Statius Anneus son Medecin, de lui donner vn breuuage de poison, qui n'eust guete non plus d'effect: car par la foiblesse & froideur des membres, elle ne peut arriuer iusques au cœur. Par ainsi on lui fit en outre appresser vn bain fort chaud: & lors sentant la fin prochaine, auant qu'il eust d'haleine, il continua des discours tres-excellens sur le subiect de l'estat, où il se trouuoit, que ses Secretaires recueillirent tant qu'il peurent ouyr sa voix: & demurerent ses paroles dernières long temps despuis en credit & honneur es mains des hommes. Ce nous est vne facheuse perte, qu'elles ne soyent venues iusques à nous. Comme il sentit les derniers traits de la mort, prenant de l'eau du bain toute sanglante, il en arrousa sa teste, en disant: Le vouie ceste eau à Iupiter le Liberateur. Nerōn adu rri de tout cecy, traignant que la mort de Paulina, enuers laquelle il n'auoit nulls particulieres inimitiés, lui vint à reproche; renouya en toute diligence lui faire rattachier ses playes. Ce que les gens d'elle, firent sans son sçeu, estant desia demi morte, & sans aucun sentiment: & ce cōntē son dessein. Elle vesquit despuis tres-honorablement, & comme il appartenoit

partenoit à sa vertu, montrant par la couleur bleême de son visage, combien elle auoit escoulé de vie par les blessures. Lequel tres-cruel Empereur Neron, dès sa jeunesse, & au commencement de son Empire, faignoit vne telle benignité & clemence, que lors qu'il lui falloit signer la condamnation de quelque criminel, il s'écrioit : Que pleust à Dieu, que ie neusse point apprihs les lettres, ie serois excusé de soubs-signer à la mort de personne. Mais peu après se voyant bien estably, il osta le masque de ceste clemence, & deuint le plus cruel Empereur, comme il en appeit par les deux meurtres sus allegués de sa propre mere, son precepteur, & autres infinies cruautés deſcrites par les historiens en sa vie. Actions bien contraires à celles, qu'on lit de Pithagore : lequel s'acconstumoit iusques aux bestes brutes à s'abstenir de cruauté, en priant les oyseleurs, après auoir prins des oyseaux; de les laisser aller : & quand il se rencontoit entre les peſcheurs, il achetoit les traicts de leurs rets, & faisoit par après rejeter tous les poissons dans la mer.

XXXVI.

Le Duc de Bironi après la prononciation de l'Arrest de condamnation à mort faite à lui le dernier de Iuliet 1602. estant conduit à la Chappelle pour se confesser & se disposer à la mort : à la sortie de la Chappelle, le bourreau se presenta à lui, auquel il dit ; Va, retire toy, ne me touche point qu'il ne soit temps. Et parce qu'il apprehendoit d'estre lié, il adiousta ; l'ray librement à la mort; ie n'ay point de mains pour me defendre contre elle; mais il ne sera iâmais dit, que ie fois lié & mort cômme vn voleur, ou vn esclau. Et se retournant deuers le bourreau il iura Dieu, que s'il s'approchoit, il l'estrangeroit. Traict à peu pres semblable à celui de ceste Vestale, qui estant descendue en la fosse, pour y estre enterree toute vne, comme sa robe s'accrocha, & que le bourreau lui presenta la main pour l'ayder à descendre; elle se retira, estimant vn tel attouchement contagieux, & indigne du dernier témoignage qu'elle vouloit rendre de sa vie. *Cornelia Maxima Vestalis cum in illud subterraneum cubiculum demitteretur, haesissetque descendentis siola, vertit se ac recollectit, citinque et carnifex manū daret, auersata est, & resiliit; factūque contagium quasi plane à casto puroque corpore nonissima sanctitate reiecit. C. Plin. Epist. lib. 4.* Il semble, que l'vn & l'autre auoyent raison; car bien que les bourreaux soyent hommes & execteurs de la Iustice, si est-ce que tousiours ils ont esté comme execrables. Toutèsfois après que l'Arrest de condamnation à mort est prononcé aux criminels, on leur lie les mains: afin que l'impatiencē, le desespoir, la horre du supplice ne les face preuenir ou empêcher l'exécution. Le Connestable saint Paul eut les mains lices d'vn cordon de foye; & l'histoire dit, qu'il souffrit moult benignement que Petit Jean bourreau le liait.

XXXVII.

Les iugemens & condamnations pour les crimes militaires, n'estoyent moins, ains plus seueres & rigoureux, & la qualité des supplices, merueilleusement estrange. Car les chefs de l'armée ne faisoient quelquesfois difficulté de faire passer par les armes vne legion toute entiere, qui estoit de six mille piétons, & cinq cens hommes d'armes, pour quelque faute notable par eux commise. Mais entre toutes les autres exécutions soit terribles, estoit la decimation des armes, quant au fort de tout vn host, on en mettoit à mort de douze l'vn; car pour le chastiment d'vne multitude on n'eust peu

trouver maniere de punition plus espouuanteable. Ce qu'ils practiquoyent principalement, qu'il de quelque notable fuite commise, le chef & auteur, & ceux qui en estoient cause, n'estoyent recognus. De chastier lors la compagnie, eust esté trop : en chastier vne partie, les coupables fussent demeurés impunis. Mais la decimation faisoit, que les punis ne se pouruoÿt plaindre que du sort ; & on retenoit tous les autres en crainte, que telles fautes n'aduinsent plus parmi eux, & de se veiller les vns les autres : afin que ceux qui ne seroyent point leur deuoit, fussent cognus & châtiés. Si que pour conclusion, la peine de la decimation des gens de guerre delinquans, fut inuentee par les Romains : afin de chastier vne multitude en telle sorte, que la crainte en paraist estre generalement à tous les delinquans, & la peine à vn petit nombre. Tous ne la sentoient pas, mais chacun la craignoit.

XXXVIII.

Aurelian l'Empereur punit fort aigrement, voire cruellement vn soldat, qui auoit commis adultere avec la femme de son hoste, faisant attacher les deux iambes aux coupeaux de deux ieunes arbres courbés & ployés contre bas, puis les lascher de grande violence, pour le deschirer en deux pieces. Fulg. liure 6. chap. 3.

XXXIX.

L'Empereur Macrin fit aussi mourir d'estrange & inouye maniere, deux autres soldats, pour auoir forcé la chambriere de leur hoste, faisant fendre deux grands bœufs, encorre chacun des mal-facteurs dedans le sien, puis coudre la teste deliuree & dehors; afin de parler ensemble : & ainsi moururent mangés de la vermine, qui sortoit de la chair des bœufs.

XL.

Je ne veux obmettre, que la punition ne fut assez grande de ce tres-malheureux (qui ne merite d'estre nommé) qui tua nostre tres-grand Roy Henry IV. lequel par Arrest de Parlemēt de Paris en l'an 1610. pour la reparation, fut condamné faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise nostre Dame de Paris, nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures; lire & declarer, que mal-heureusement & proditoirement il auoit tué le Roy de deux coups de cousteaux dedans le corps; de là conduit à la place de Greue, & sur vn eschafaut tenaillé aux mammelles, bras, & cuisses, & gras des iambes; sa main dextre y tenāt le cousteau, duquel il a cōmis le parricide, ards & bruslés de feu de soulfhre; & sur les endroits, où il sera tenaillé, soit ietté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix raisine bruslante, de la cire & soulfhre fondus ensemble. Ce fait son corps tiré & desmembré à quatre cheuaux, les membres & corps cōsumés au feu, reduits en cendre & iettés au vent, les biens confisqués, la maison de sa naissance desmolie, son pere & sa mere bannis du Royaume de France, les autres parens contraints de changer de nom.

XLI.

De la resolution de plusieurs condamnés à mort, sur le point de l'execution.

Canius Julius noble Romain, de vertu & fermeté singuliere ayant esté inuistement condamné à mort, par cet autre cruel Empereur Caligula; entre plusieurs merueilleuses preuues qu'il donna de sa resolution, comme il estoit sur le point de souffrir la main du bourreau, vn Philosophe son

amy lui demanda; Et bien Canius, en quelle desmarche est à ceste heure vostre ame? que fait-elle? en quels pensemens estes-vous? Je pensois, lui respondit-il, à me tenir prest & bandé de toute ma force, pour voir si en cet instant de la mort si court, & si bref, je pourray appercevoir quelque deslogement de l'ame, & si elle aura quelque ressentiment de son yssue, pour, si j'en apprens quelque chose, en revenir donner apres, si ie puis, aduertissement à mes amis. Que le assurance estoit ce, & quelle fierté de courage, de vouloir que sa mort lui seruist de leçon, & auoir loisir de penser ailleurs en vn si grand affaire.

X L I I,

Deux Milanois ayans tué Galcas Duc de Milan, ayans esté prins & condamnés à mort; le premier content de mourir, voyant, que Galeas estoit mort, s'escria, comme on le mettoit en pieces, c'est ainsi que ie veux mourir: l'autre nommé Hierosme Olgiati estant sur l'eschafaut, estendu pour estre escartelé dit; *Mors acerba, fama perpetua, stabit vetus memoria facti*; c'est que d'une mort si cruelle, la reputation seroit perdurable. *Brut. lib. 5. hist. Florent.*

X L I I I.

En quelque lieu que la mort attaque vn homme genereux, il faut qu'il meure genereusement: la generosité du courage diminue quelque chose de l'infamie du supplice. Rubrius Flavius condamné à perdre la teste par Neron, comme le bourreau lui dit, qu'il tendist hardiment le col, il respondit: Tu ne fraperas si hardiment, que ie te presenteray ma teste.

X L I V.

Ie ne veux mettre au rang de telles resolutions les propos, rencontres, ou plustost bouffonneries pioseres par aucuns condamnés à mort sur le point de l'exécution, rapportees par le sieur Montagne en ses Essays: entre autres d'un qu'on menoit au gibet, lequel dit qu'on ne le menast point par telle rue, car il y auoit danger qu'un marchand lui fist mettre la main sur le collar, à cause d'un vieux debte. Vn autre disoit au bourreau, qu'il ne le touchast pas à la gorge, de peur de le faire tressaillir de rire, tant il estoit chatouilleux. Vn autre respondit à son Confesseur, qui lui promettoit qu'il souperoit ce iour là avec nostre Seigneur; Allez vous-y en vous, car de ma part ie ieusne. Vn autre ayant demandé à boire, & le bourreau ayant beu le premier, dit; ne voulez boire apres lui, de peur de la verole, y adioustant encores le conte d'un Picard, auquel estant à l'eschelle on presenta vne garse, & que (comme il se practiquoit en ce temps) s'il la vouloit espouser, on lui saueroit la vie; lui l'ayant vn peu contempler, & apperceu qu'elle boittoit; Attache, attache, dit-il, elle cloche. Et encores vn autre d'un de Danr emarc condamné à auoir la teste tranchée, estant sur l'eschafaut, comme on lui presenta vne semblable condition, la refusa, parce que la fille, qu'on lui offrit auoit les ioues trop aualees, & le nés trop pointu. Et d'un autre, à qui le bourreau donnant le branle, s'escria, vogue la galere; qui estoit son refrain ordinaire. Du temps du Roy Philippes le Long, vn Prenoist des Mareschaux de Paris, nommé Henry Lapperel fit executer à mort vn pauvre homme prisonnier au Chastelet, lui imposant le nom d'un riche homme coupable & condamné, lequel il deliura: mais son salaire le suiuit aussi de bien pres. Car il en fut accusé, & conuaincu, pendu & estranglé.

X L V.

Le Barisfel de Rome, qui est comme vn autre Prenoist, ayant rencontré

Juste puni-
tion par le
Cardinal
d'Estimieu-
ville eût
vn Barisfel.

Vn homme en flagrant delict, & n'ayant point de bourreau, pour le faire mourir sur le champ, contraignit vn pauvre Prestre, qu'il trouua demandant l'aumosne sur le paue, de faire cet office. Dequoy le Prestre ayant fait plaincte au Cardinal Destimieuille protecteur des François, à Rome; par ce que le Prestre estoit François, il enuoya querir le Barisfel à sa maison, & apres luy auoir fait remonstrer la faute commanda à son muletier de le pendre à vne croisée de la salle, avec le cheuestre d'vn de ses muets. Dequoy le Pape Nicolas aduerti, loüa la iustice du Cardinal, & detesta la cruauté & l'iniustice du Barisfel, considerant qu'en l'offense de ce pauvre Prestre, la dignité de l'Eglise, & l'honneur de la nation Françoisise estoient blesez.

XLVI.

Perfidie
de Ladis-
las punie.

Ladislas Roy d'Hongrie apres s'estre reconcilié avec Ladislas fils de Mathias Huniades ou Coruin, qui auoit conserué le Royaume au Roy, & luy auoit promis & iuré amitié sur l'Eucharistie, & pour plus grande preuue de bien-veillance luy ayant fait present d'vne robe d'Escarlate brochée d'or, luy fit perfidement trancher la teste: l'ayant fait venir au supplice les mains liées, & vestu de la robe, qu'il luy auoit donnée, il se mit à genoux, recommande son ame à Dieu, tend le col pour receuoir la mort. Le bourreau luy donne trois coups & le fait broncher à terre, il se releue quoy qu'il fust lié, & de toutes les forces de sa voix & de son cœur inuoque Dieu secours de son innocence: au quatriesme & cinquiesme coup le bourreau acheue de le tuer. A cause de laquelle perfidie & cruauté il fust si hay, qu'il fust contraint de se retirer en Boheme: où peu de iours apres il fut empoisonné à Prague par vne Dame, despitée de ce qu'il la quittoit, pour espouser Magdeleine fille du Roy Charles VII. de France.

XLVII.

Il y eu des bourreaux punis du fouet, pour auoir fait languir la mort, & auoir failli deux ou trois fois le coup de l'execution à couper la teste aux condamnés, estant vne espee de grace d'estre incontinent deffait, & vne grande cruauté de languir en l'attente de la peine. *Cruelitas acerbissima est, qua trahit penam; misericordia genus, cito occidere.* Seneque de Benefic.

XLVI.

Par coustume generale les habits, bagues, or, argent & tout ce dequoy le condamné se trouue fait sur son corps, sans en auoir disposé auant l'execution, appartient au bourreau. A cause dequoy les condamnés à mort auant l'execution en disposent, comme fit le Connestable Sainct Raoul lequel sur l'eschafaut despartit, soixante deux escus, qu'il auoit eus en son pourpoint, aux quatre mendians de Paris, & vn anneau à nostre Dame dudit Paris, le 19. Decembre 1474. Ce que ne fit pas Gritus fils d'vn Duc de Venise, auquel Jean Roy d'Hongrie (que Sultan Soliman fit Roy de Bude à la charge du tribut) ayant fait trancher la teste, quand le bourreau l'eust depouillé, il trouua en ses chausses vne petite bourse, où il y auoit des pierres de valeur de quarante mille escus. Paule Loue, lib. 32.

XLVII.

Payens
haïssent
de mourir
de la main
d'vn bour-
reau.

Les anciens Romains & autres grands personnages, auant le Christianisme, & autres leurs semblables non Chrestiens, preferoyēt la mort par poison, ou autre force, à celle du bourreau. A ceste occasion Heliogabale preuoyant sa mort ne pouuoit estre que honteuse, auoit fait provision d'vne espee

esper d'or, si la teste loi estoit tranchee; des cordes de soye éramoisie, s'il estoit pendu; du poison gardé dans des vaisseaux d'esmeraudes, pour s'empoisonner. *Hilior ab lus paraueret funera, bl. it. & serico & cocco intorto, quibus si necesse est equo vitam finiret. par ueris & z. dios aureos, quibus se occideret, si aliquis uirgeret; prauerat & in car uenit & hyacinthu & in smaragdus uenenis, quibus se interimeret, si quid gr. uis immineret.* Aelius Lamprid. in Anton Helioz. bala.

XLVIII.

Est remarquable ce que le Cardinal Baronius a escrit au second tome de ses Annales, qu'un bourreau nommé Basilides, en executant les Chrestiens se fit Chrestien, & souffrit le martire sous l'Empereur Senere, l'an de Iesus Christ deux cens & cinq.

XLIX.

Lesquels bourreaux, comme tyrans apres soy quelque del'honneur, estoient cōtraints par les Edicts des Censeurs à Rome loger hors la ville, apres que la charge des Massiers leur fut deferee pour l'execution de mort. *Ex Ciceronis enim oratione pro Cato Rubelio perduellionis reo, colligi potest, carnificem, nec cinem fuisse, nec domicilium in urbe habuisse: Sed moreretur, inquit Cicerone, acerbissima morte nullius Gracchus, quam in eius concione carnifex confisteret, quem non modo fora, sed etiam calo hoc, ac spiritu Censoria leges, ac urbis domicilio carere voluerunt: putabant enim populi Romani coronam, & liberam ciuitatem pollui presentia & contagione eiusdem.* Laquelle coustume de ne loger point le bourreau dans la ville est encores gardée à Tholose, où il est logé entre deux portes, & ailleurs.

L.

Est presque incroyable, qu'il y ait eu des personnes, qui se soyent rendues volontairement, & par despit bourreaux, comme vn nostre cōtemporain, a escrit estre adueni à Burguos en Espagne, qu'un fort riche marchand nouvellement annobly, pour plus affermir & s'autoriser parmi la noblesse, ayant richement & honorablement marié deux filles à deux grands Seigneurs avec donation de tous ses biens presens & à venir, se voyant apres mesprisé d'elles & de leurs maris, accepta par despit l'estat de bourreau lors vacant, pour par ce moyen diffamer & raualler autant ses filles ingrates, qu'il les auoit haussées, releuées & honorees par le mariage honorable & noble, qu'il leur auoit procuré par le moyen de la donation susdite de tous ses biens de tres-grand reuenu & valeur.

LI.

On peut aussi alleguer pour exemple de trop grande feuerie, le fait de Manlius Torquatus Consul Romain, lequel fit trancher la teste à son fils pour auoir contte les Edicts & hors de son rang, con batu cōtre l'ennemi corps à corps, iaçoit qu'il en eust esté victorieux. L'acte de Aufidius Romain se trouue a aussi plus cruel & barbare, que iuste, quand il tua son fils, qui se retiroit, pour se rendre du parti de Catilina: lui disant ces mots; Ce n'est pas meschant, à Catilina que ie t'ay engendré: c'est à ta ville.

DV STILE DV PALAIS, OV DES PARLEMENTS.

CHAP. LXXIV.

L'Instruction, ordre & maniere de proceder, que nous appellons vulgairement le Stil, est vne des principales & plus necessaires parties au fait

& maniemēt de la iustice: si qu'on n'y sçauroit laisser & obmettre la moindre forme & solemnité requise, que toute la procedure, acte, iugement ou Arrest ne soyent déclarés nuls & inualables. Ce qu'à occasionné aucuns de direz que la iustice consistoit principalement en formalité & ceremonie: tesmoins tant de tiltres entiers espars en nos liures de droict civil, & canonique, & es ordonnances: outre plusieurs liures & volumes, ne traittāt autre chose, que de l'instruction des procez & practique iudiciaire, tant ciuile que criminelle. A cause dequoy, comme d'une monnoye publique, tant que l'image & la forme du Prince y est, elle s'appelle monnoye, & est authorisée & receüe, en credit, & valeur, plus que l'or non monnoyé; & l'image ostee ce n'est desormais qu'une masse, & rien plus: ainsi est-il de la iustice, qui en osterā l'ordre & stile iudiciaire receu en chaque tribunal, siege, ou ressort. Et tiennent les decisionnaires, que *stilus pro lege habetur*. Car les choses introduites par les loix & ordonnances pour la forme & solemnité de quelque acte, doiuent estre exactement gardees, obseruees, & accomplies, comme on dit, *in forma specificata*: autrement l'acte est nul, & *nihil actum videtur & corruiit, quod agitur, si prater vel contra formam factum sit*, Cap. *cum delicta. de rescripte*. Cap. *Pisanis. de rest. spol.* Cap. *venerabili. de offic. & potest. ordin. l. Cum. hi. §. si Prator. D. de transact. l. qui per salutem. D. de iur. iur.*

II.

Lesquels stiles sont differens en chaque Parlement, & parce que tous sont imprimés, nous renuoyons le lecteur à iceux.

III.

Desquels faut choisir & s'arrester aux modernes & dernièrement imprimés, comme estant ceux qui sont obserués; ayant esté par iceux plusieurs choses innouees & changes de ces vieux stiles.

IV.

Car il y a des choses en certains stiles & vieilles obseruations des Palais, qui ont meritē d'estre chāgées & reformees ne pouuāt aucune longueur de tēps ni antiquité induire vne prescription contre l'honneur & la raison de la iustice. *Bonis enim moribus contraria consuetudo, non tam consuetudo, quam vetustas erroris est: quæ eo citius abijcienda, quod nisi radicitus euellatur, in priuilegiorum ius ab impijs assumitur, & nisi celerrimè compressa pro legibus haberi solet*, disent nos Canons, *distint. 8. Can. mala. & Can. Consuetudo. & non debet reprehensibile videri, si secundum veritatem temporum statuta quoque variantur humana. Cap. non debet. De cōsang. & affin. &c. Nec est leuitas à cognito & damnato errore discedere, imo ingenue fatendum est; aliud putauimus, decepti sumus: hac vero superba stultitia perseuerantia est, quod dixi fecique, qualecunque est, fixum ratumque sit*, dit Senecque *lib. 4. de benefic. &* iagoit qu'aucuns respondent se fondans sur la pretendue antiquité, *quod vitium vocas, mos est: atque enim mentitur iniquitas sibi* dit Perse.

DES IOURS FERIES.

CHAP. LXXV.

Es anciens
Parlemēts
on n'auoit
iours fe-
stifs,

Speculator sur le tiltre de *ferijs*, dit qu'en son temps, enuiron l'an 1270. S'estant aduenu, que les procez d'importāce estoient vuidés en l'assemblee des Estats, qu'on appelloit lors Parlement, où l'on venoit plaider de tous

les

les endroits du Royaume, la coustume estoit, que pour soulager ceux, qui venoyent de loing, on entroit en l'Audiance és iours des festes, aussi bie que és autres iours. Ceste coustume, dit-il, de la Cour du Roy de France d'oyr les parties tous les iours pendant les Parlemens, est excusable: car c'est à fin que ceux, qui viennent de loin soyent plustost expediés.

POVRQVOY LES BAILLIFS ET SENESCHAUX
ou leurs Lientenans doiuent comparoistr. au commence-
ment des Parlemens.

CHAP. LXXVI.

Selon les anciennes ordonnances les Baillifs & Seneschaux, & à present leurs Lientenans, doiuent se presenter en personne aux Parlemens tous les ans, lors qu'on commence le roolle des causes de leur Bailliage ou Seneschaussee: à fin que s'il y auoit contre eux quelque plainte importante, ils s'en defendissent par leur bouche: ce qu'à present n'est pas practiqué à la rigueur. Surquoy j'ay trouué l'arrest que s'en suit donné au commencement, & six ans apres le dernier reestablishement de nostre Parlement. Ieudy dernier d'Auril 1480. Entre Messire Guy Euesque de Mende appellant d'une part, & le Procureur general du Roy nostre Sire appelé, d'autre: Ven &c. & aussi certaine requeste baillee par ledit Procureur general du Roy à l'encontre de Maistre Guillaume Chambon Procureur du Roy en la Seneschaussee de Beaucaire, sur ce, qu'il n'est point venu en la Cour de ceans aux iours ordinaires de ladite Seneschaussee, pour instruire ledit Procureur general, ni enuoyé memoires, ni instructions touchant ceste cause, ni autres du Roy en ladite Seneschaussee; Il sera dit, que ledit Messire Guillaume Chambon viendra en personne en la Cour de ceans au mois, & apportera instructions en ceste cause, & autres de ladite Seneschaussee, touchant le Roy; & ce sur peine de 25. marcs d'argent à exiger sur ses biens propres.

PAR EATIS DE PARLEMENT A AUTRE,
par qui se doit bailler.

CHAP. LXXVII.

Si vn Huiſſier, ou autre executeur veut executer vn Arrest d'un Parlement dans le ressort d'un autre Parlement, ce n'est pas assés de demander pareatis au Baillif ou Seneschal, mais le faut auoir du Parlement du ressort, duquel est le lieu: & au ren ent ne se peut faire l'execution. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du 2. Jillet 1543. pour le Seigneur du Perier. *per l. cum vnus. §. his qui possidere. ff. de reb. aut. iud. possit.* La Cour de Tholose n'en baille point, & les refuse, tous aisant qu'il y a contract avec le Roy de ne les transporter pour quelque occasion que ce soit, hors de leur ressort.

II.

Ce neantmoins vn Baillif, Seneschal, ou autre iuge d'autre ressort, peut bien permettre, vne prise de corps obtenue d'autre Parlement, pourueu qu'il soit laissé en les prisons: mais de le rendre, il ne peut, sans le congé de son Parlement. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris donné à la Tournelle le vingt huietiésime Iuin l'an 1544 Gui Papa, de la permission d'executeur *lib.*

721.5. art 3.

III.

De mesmes pour les raisons susdites & le 20. Februrier 1454. fut par Ar-

rest de Tholose defendu au Iuge mage de Tholose de plus bailler place, ni pareatis, pour adiourner les sujets dudit Parlement & de la jurisdiction dudit Iuge, hors les limites du Parlement, sans en parler à la Cour : & ceste difficulté est obseruee iusques à present. Car l'on n'en peut auoir : & autant leur en fait-on, non pas par iustice : mais pour leur rendre le semblable. Guy Papa, de la permission d'executer l. 7. tit. 5. art. 3.

QUE LE ROY ET LA ROYNE SEVLS PLAIDENT
au nom de leurs Procureurs generaux.

CHAP. LXXVIII.

AVcuns soyent Princes, Ducs, ou autres grands Seigneurs ne sont reueus à plaider en Parlement par Procureurs, ains en leur nom, fors que le Roy, & les Roynes: lesquelles y playdent par leur Procureur general, comme fait le Roy par le sien, non seulement despuis la declaration faite par le Roy Henry II. le 30. Nouembre 1549. mais auparauant: comme il se verifie en plusieurs registres du Parlement de Paris, mesmes des 10. Iuin 1387. 18. May. 4. & 6. Iuin 1401. & 28. Aoust 1415. cottés par du Tillet au chap. de l'autorité & prerogative des Roynes. A quoy doit estre adioustee la modification requise par les gens du Roy à Paris, & ordonnee par le susdit Arrest de l'an 1549. à sçauoir, que pour difference du Procureur de la Roynes, avec le Procureur du Roy, l'on mettroit le nom du Procureur de la Roynes; comme on nommeroit Maistre Jean du Luc, Procureur general de la Roynes, & non pas seulement le Procureur general de la Roynes. Et aussi le Procureur du Roy, plaidant pour le Roy en qualité de particulier, comme s'il obtient lettres en forme de rescision, il doit laisser la place du Procureur du Roy, & se mettre au barreau des Pairs de France à Paris. A Tholose ils ne bougent de leur place & siege accoustumé.

DES DEFAUX ET CONTUMACE.

CHAP. LXXIX.

VN eident & manifeste contumax est celui, qui estant trouué en personne & adiourné, dit, qu'il ne veut point comparoir: auquel cas n'est necessaire qu'un seul défaut, pour iuger l'vtilité d'icelui, en haine du mespris de l'autorité de la iustice, par l'ordonnance du Roy François de l'an 1539. article 28. Toutesfois la Cour de Parlement de Tholose ordonna contre le Roy & Roynes de Nauarre, qu'il y auroit quatre défauts; combien qu'ils eussent respondu au premier, qu'ils ne comparoistroyent point, estans adiournés à la requeste du Procureur general du Roy sur le recouurement du Viconté de Bearn, comme j'ay veu en vn vieux registre d'un Procureur de ladite Cour escrite de sa main sans darte dudit Arrest. Mais il est vray semblable, que cela fut fait pour l'autorité des personnes, & importance de l'affaire: & par ainsi ne doit estre tiré à consequence.

II.

Vn defaillant condamné à amendes, bannissement, ou confiscation de biens, si apres il se presente dans l'an, il sera receu & ouy, en refundant les despens, & payant les amendes tant au Roy, que parties: sauf à les recouurer, si ainsi en fin de cause est ordonné, suiuant l'ordonnance du Roy Charles

VIII. art. 57. inferée, in *fil. Parlam.* au tiltre de *rescript.* & comme est dit audie stile, au tiltre de *contumacia & defectu. vers sed bona.* Et ainsi a esté souuēt iugé & practiqué par plusieurs Arrests, mesme le dernier Iuillet 1537. entre François & Guillaume Barutels prisonniers, & George Bardô, le Procureur du Roy ioinct à lui : & au mois d'Auail auant Pasques contre le Seigneur de Montpinier, pour le frere du Visconté de Montelar: & le 11. Decembre 1541. entre Corras, & vn habitant de Lautre.

III.

Defaut ou congé ne doit estre leué contre celui, qui estant assigné à comparoir en personne, pendant le delay de l'assignation a esté constitué prisonnier à la requeste de quelque autre partie, suiuant la decision de Maluer. in *tit. de contumac. versic. Item contra incarceratum.* A cause dequoy par Arrest de la Cour en Audiance, Vialon Procureur en icelle fut condamné à dix liures d'amende en son nom propre, pour auoit leué vn congé contre vn assigné en personne, apres lui auoir esté notifiée la certificatoire de son emprisonnement, & ledit congé retracté avec despens.

IV.

Par les Ordonnances faites aux Estats tenus à Moulins en l'an 1566. article 20. celui, qui a esté condamné par defauts & contumace, peut estre receu dans cinq ans apres la condamnation, à se presenter, & requerir la purgation desdits defauts & retractemens de ladite condamnation. Mais si cependant & auant se presenter, il vient à mourir ainsi condamné; à sçauoir si son heritier y s'eta receu. La resolution est, qu'il y peut estre receu, comme a esté iugé par plusieurs Arrests, mesmes à Tholose, en Feurier 1582. à la Tournelle pour Monsieur le Marechal de Joyeuse: lequel ayant esté institué heritier par François de Cumenge sieur de Roquefort, & ayant apres ledit de Cumenge par Arrest donné par defauts esté condamné à mort, & ses biens confisqués, pour vn meurtre par lui commis, puis ledit testament: & étant mort cinq mois apres ledit Arrest de condamnation, ledit sieur de Joyeuse comme son heritier impetue lettres Royaux pour estre receu à purger les defauts, & contumace dudit de Cumenge, à desliure sa iustification, & requerir le retractement de ladite condamnation.

V.

Par Arrest donné les an & iour susdits, il y fut receu, ayant au alable refondu & payé tous les despens de contumace, ensemble toutes les amendes, auxquelles le defunct auoit esté condamné enuers la veufue & enfans du meurtri: tout de mesmes comme le testateur eut esté en pareil cas condamné & contraint ce faire, par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. article 57. & l' *venia C. de in ius voc. ubi post gloss. Barth. Alex. & Paul.* Et de ce fait aussi Monsieur Boyer en cotte des Arrests semblables *quest 64. & 65. numer. 3* & par le droit il en estoit anciennement autant permis à ceux, qui *sibi metū criminis consciuisse mortem dicerentur. l. ult. §. ult. D. de bonis eorum, qui ante sent. mortem sibi consciuerunt.*

VI.

Celui qui est commis pour exoinier vn autre, faut qu'il iure deux choses; l'vne qu'il a esté expressement enuoyé pour excuser l'assigné personnellement; l'autre que celui, qui l'enuoye est si grieuement malade, qu'il ne pourroit venir à pied ny à cheual sans danger de sa personne. A cōse dequoy par

Arrest à Tholose, sans auoir esgard à l'exoine presentee par vn solliciteur, pour vn François de Vic de Figeac, fust cõtre lui concedé congé, & le solliciteur condanné à dix liures d'amende enuers le Roy, & à tenir prison à la Conciergerie, iusques à auoir payé: sur la representation que fut faite par feu Tournier Procureur, que c'estoit vn solliciteur ordinaire du Palais, ne s'en estant bougé des long temps, & sur la confession propre dudit solliciteur de n'auoir esté enuoyé exprès, bien que desia il l'eust iuré.

VII.

Au mois d'Aouust 1540. par Arrest fut prohibé aux Greffiers & à leurs Clercs de ne despescher aucuns congés, ne defaults à faute de presentation, si l'assignation n'auoit esté donnee en la forme contenné en l'arrest donné le 24. d'Auril 1539. donnant orãre aux surseances necessaires aupatauant l'expedition desdits congés & defaults. Et parce qu'apres en iugeant certaine qualité lors pendant en la Cour, entre Gendre requerant l'vtilité de certain default lui estre adiugee d'vne part, & Jean de Marian defendeur d'autre: par la Cour fut trouué ledit default auoir esté expedie par le Greffier contre la teneur dudit Arrest, & par icelle fut dit le 2. de Decembre 1540. Que ledit Gendre derechef & plus suffisamment feroit adiourner ledit Marian: & par le mesme Arrest fut reserué action audit Gendre contre le Greffier ou ses Clercs pour le recouurement des despends qu'il pourroit auoir faits par le moye du default ainsi octroyé contre l'arrest susdit. Et pource que les Greffiers sous couleur de ladite prohibition refusoient expedier les congés & defaults à la fin du Pailement, d'autant que comm'ils disoient il n'y auoit point de temps pour la surseance, à se presenter: par deliberation de la Cour, ouye la plaincte rant du Greffier des Presentations, que des autres, fut dit & déclaré, qu'en ensuiuãt les Ordonnances Royaux, & ce qui est dit par ledit Arrest, donné sur l'expedition desdits congés & defaults article 19. commebeant, Et par cela n'entend la Cour, &c. Que la Cour n'entend empescher les Greffiers qu'ils ne puissent despescher les congés & defaults des adjournemens tombans à la fin du Parlement: non obstant qu'il n'y ait assez de temps pour la surseance requise en autre temps: & despuis s'est obseruë ainsi es matieres ciuiles.

LES PROCEZ, QUI PEUVENT ESTRE
iugés par Commissaires.

CHAP. LXXX.

PAR deliberation de la Cour les Chambres d'icelle assemblees, sur l'interpretation de l'Ordonnance du Roy Charles huitiesme, article onzieme, contenant declaration des procez, qui peuuent estre iugés par Commissaires, le onzieme Feurier mil cinq cens quarante vn, fut ordonné ce que s'ensuit: Sur la declaration des procez, qui peuuent estre iugés par Commissaires, à fin que esdites affaires soit procedé en toute integrité & honnesteté requise es actes & expeditions de iustice, la Cour ordonne, qu'aucuns procez decolus par appel des iuges subalternes en icelle, de quelque qualité qu'ils soyent, ne seront expedies par Commissaires, si ce n'est que la sentence, de laquelle auroit esté appellé, soit donnee sur l'evaluation & estimation des fruiets, ou sur la taxe des dommages & intereests, ou d'autres frais & despens, en cas, qu le demandeur auroit baillé par escrit la declaration d'iceux fruiets,

fruits, dommages, & intereffs, frais, & despens; & que l'appellant pretende estre principalement greué en diuers articles de la taxe, ou estimation fufdits. Ou quand la sentence sera donnée sur l'estimation ou eualuation des legitimes, ou d'autres cottes, portions & biens: & que le grief pretendu par l'appellant soit principalement sur l'estimation ou eualuation fufdite. Ou quand la sentence sera donnée sur distribution de biens, ou adiudication de decret, entre plusieurs creanciers ou plusieurs opposans: & que le grief pretendu par l'appellant soit principalement fondé sur l'ordre de l'allocation ou priorité, ou sur le compte des sommes ou quantités alloüees. Ou quand la sentence sera donnée en reddition de comptes sur la closture & arrest d'iceux, & que le grief pretendu par l'appellant soit principalement fondé sur la verification, ou impugnation, faute, ou erreur d'iceux comptes, ou d'aucuns articles. Et quant aux autres procez introduits en la Cour de quelque qualité qu'ils soyét, ne seront aussi expediés par Commissaires, si ce n'est les procez d'executiõs d'Arrests, esquelles le differend des parties seroit principalement sur l'estimation & eualuation d'aucuns biens ou portions, ou fruits, ou taxe de dommages & intereffs, ou despens: Ou sur verification & impugnation de comptes, ordre de priorité, ou allocation entre plusieurs opposans ou creanciers. Et aussi quand en autres qualités d'execution d'Arrests y auroit opposans, & seroit questiõ de iuger les oppositions fondees en quelque fait ou faits non ayans, ni contenans difficulté en droict, mais seulement soit questiõ de la verification du fait. Et aussi les adiudications de decret, procedant des executions d'Arrests ou taxats de la Cour, où y aura opposans. Pourueu qu'en tous les cas fufdits, sans aucun excepter les differens des parties soyent de notable ou mediocre quantité, ou valeur, & que les parties puissent supporter les frais de l'expedition par Commissaires. Autrement quand le differend seroit de petite estimation, ou que les parties seroyent si pauures, que ne pourroyent supporter les frais, ne seront expediés tels procez par Commissaires, mais par ordonnance: si ce n'est quand les Commissaires y voudront vacquer sans prendre aucune chose de leur vacation. Est aussi ordonné que le Rapporteur suiuant ladite Ordonnance sera tenu au parauant l'expedition referer & reciter le cas du procez, ensemble les qualités des biens ou sommes dont est questiõ, & la qualité des parties en pleine Chambre, pour deliberer ou arrester s'il est de la qualité dessus declaree: laquelle deliberatiõ sera registre par le Greffier. Fait en Parlement le 11. Feurier 1541. Outre ladite deliberation, la Cour tient, que cù il n'y a qu'un opposant en qualité d'adiudication de decret, ne peut estre telle qualité iugee par apres-disnces: ce que toutesfois se fait, où y a deux ou plusieurs opposans.

Mercuriale de l'an 1581.

II.

Aucun procez ne sera iugé par Commissaires, s'il n'est au prealable deliberé par la Chambre en iour ordinaire: & fait registre de la deliberation: & quant à ceux, qui deuront assister: on gardé l'ordre & qualité, à ce que tous y soyent appellés les vns apres les autres: & le roole sera tenu par le dernier de la Chambre. Et au surplus sont faites inhibitions de contreuenir aux Ordonnances & Arrests de la Cour contenans declaration, & expression des causes & procez estans de la qualité, pour estre iugés par Commissaires.

CHAP. LXXXI.

LES ROYS, Princes, Seigneurs souuerains, ou leurs Lieutenans, Officiers ou Magistrats, qui donnent commission, puissance, & autorité de commander, informer, iuger, executer, ou faire autre chose; soit à certain temps & limité, soit tant & si long temps qu'il leur plaira: ils demeurent neantmoins saisis de la puissance & iurisdiction, que les autres exercent par forme de prest, ou de precaire. *L. more maiorum. & l. quia D. de iurisd.* C'est pourquoy la loy dit, que le Gouverneur de pays, ou Lieutenant du Prince, apres son temps expiré, rend la puissance, comme depositaire, & garde de la puissance d'autrui. *L. unica. D. de q. s. p. Prefect. Augustel.* A quoy s'accorde le brocard du droit; que *adueniente Principe cessat magistratus.* c'est à dire qu'en la presence du Prince, la puissance & commission du Magistrat cesse. Car quelle puissance que le Roy, Magistrat ou autre commettant donne ou commette à autrui, il n'en donne iamais tant, qu'il n'en retienne tousiours d'auantage: & n'est iamais exclus de commander, ou de cognoistre par preuention ou concurrence, ou euocation, ou ainsi que lui plaira des causes qu'il a commises ou delegues. *Cap. dudum. de prebend. lib. 6. l. soler. D. de iurisd. l. iudicium soluitur. D. de iudic.* Voire peuuent ostter ausdits Commissaires la puissance qui leur est attribuee par leur commission, ou icelle suspendre, & tenir en souffrance, tant & si longuement, qu'il leur plaira, ou en tout, ou en partie. *Alexand. in l. ult. D. de iurisd. Panorm. In cap. pastorali. de offic. ordin. Innoc. & Felin. in Cap. Cum Ecclesiarum. eodem tit.*

II.

Par Arrest donné à Tholose le 5. Iuillet 1573. fut prohibé aux Juges & Magistrats de ne dresser commissions aux Notaires, pour faire enquestes principales.

III.

Maistre Iean Alary Conseiller au Siege Presidial de Tholose, pour auoir prins deux escus par iour s'en allant en commission, & s'este fait payer de la plus grand partie de ses vacations auant main, fut condamné à rendre ce qu'il auoit receu plus que d'un escu par iour; & à cent liures d'amende enuers le Roy, & cent liures en oeures piez, le 12. Septembre 1573. arresté le 9. dudit mois.

IV.

Pour raison de ce il y a autre Arrest donné à la requeste du Procureur General du Roy du 18. Decembre 1574.

V.

Par deux diuers Arrests du Parlement de Tholose, l'un du 23. Septembre 1551. & l'autre du 23. d'Aoust 1575. fut dit, que les Arrests ne se pouuoient reellement executer en vertu d'un dictum, & sans que fussent leués en forme: & que les sieurs Conseillers Commissaires deputés en vertu du dictum pour iceux executer verbalement dans le Palais, ne pouuoient vser d'aucune subrogation pour l'execution reelle, qu'a prealable l'Arrest ne fut leué en forme. A cause dequoy vne execution reelle faite en vertu d'un dictum fut cassée au procez de Iean Andegan par le susdit Arrest du vingt-troisiesme Septembre 1575. dequoy auons parlé au chapitre des Arrests & execution d'iceux.

VI.

Au rapport de Monsieur Maynard, au procez pédant en la Cour de Parlement de Tholose, entre Jacques Caminade appellé, contre Bertrand Possalgues appellant du Seneschal de Quercy au Siege de Lauzerte, vne enqueste fut cassée pour nullité, parce que le Commissaire ayant baillé lettres pour assigner à vn lieu la partie, apres auoir ordonné le défaut audit lieu contre ladite partie assignee, auroit ordonné, qu'il se transporterait en autre lieu, pour proceder au fait de la commission, sans faire assigner de rechef la partie defaillante, par Arrest donné en Feurier 1581.

VII.

Messire Anthoine de la Coste Conseiller du Roy à la Cour, & en nostre Chambre des Requestes, député Commissaire pour faire vne enqueste avec adioinct, ouyt certains tesmoins present ledit adioinct: par apres procede à l'audition d'autres tesmoins sans ledit adioinct. De ce il y a appel en la Cour: la partie appellee consent à la cassation, pour le regard des tesmoins ouys sans adioinct. Par Arrest du 6. Ianuier 1583. fut le rapport de Monsieur Maynard ladite enqueste fut entierement cassée, entre les heritiers de Grosset Boutgois d'vne part, & Anne de Segulier Dame de Villenueuve d'autre.

VIII.

Le premier de Mars 1576. en Audiance, fut dit: Aucune commission ne pouuoit estre dressée à aucun Magistrat estant hors du ressort de la Cour, qu'il n'ait esté au préalable accordé par les parties ou leurs Procureurs, à cause de la difficulté qui y seroit, pour se faire rembourser des despens, dommages, & interets, s'il abusoit de sa charge.

IX.

Vn President ou Conseiller député Commissaire par la Cour peut bien subroger en son lieu vn Magistrat ou gradué, qui soit Docteur ou licentié: mais ne lui est loisible subroger vn autre Conseiller de la Cour. Et ainsi fut déclaré & jugé en Audiance le 22. May 1559. auquel iour fut cassée vne procedure faite par vn Conseiller de la Cour, Commissaire subrogé par Monsieur Barthelemy President aux Enquestes.

X.

Comme aussi vn Commissaire député pour l'exécution verbale d'un Arrest à la sale des Procureurs ne peut subroger vn autre pour la reelle exécution. De mesme vn Commissaire pour faire enqueste, ne peut subroger vn autre.

XI.

Les iours que la Cour de Parlement n'entre point, faut que les Commissaires par elle députés, cessent de tenir assignations: bien peuvent ouyr & examiner les tesmoins aparauant receus.

XII.

Il y a Arrest donné en Audiance du 21. Iuin 1540. contenant inhibition aux Juges Royaux de ne, en vertu de la commission pour enquerir des attentats, enquerir d'autres faits.

XIII.

Le 13. Septembre 1507. fut ordonné, que les Presidents & Conseillers executeurs d'Arrests & faisans enquestes procederoient, nonobstant oppositions, ou appellations, ou inhibitions quelconques.

XIV.

Par delibération du 17. May 1539. fut dit , qu'aucun Conseiller n'yra en commission durant le Parlement, sans congé de la Cour.

XV.

Le 8.iour de May 1543. fut prohibé par Arrest à tous Magistrats de ne iuger procez , où y ait enquestes , que leldites enquestes ne soyent signees par les Commissaires, adioinct & Greffier ; & aussi de ne prendre Commissaires qui ne soyent de la qualité requise.

XVI.

Les Presidents & Conseillers de la Cour estans deputés Commissaires ne peuvent estre recusés sur les lieux , par l'Ordonnance de l'an 1539. sauf si les causes de recusation estoient suruenues apres , comme alliance, ou familiarité grande, le Commissaire ayant mangé avec la partie , ou ayant emprunté argent d'icelle, ou autre recusation pertinente.

XXVII.

Surquoy j'ay assisté à la delibération d'une Mercuriale en l'an 1587. de la teneur que s'ensuit; Il auoit esté proposé en la Mercuriale, qu'estant vn des Conseillers de la Cour Commissaire député sur l'execution d'un Arrest sur le lieu, procedât à ladite execution l'on auroit présenté requeste en la Châbre des Vacations contenant causes de recusation contre ledit Commissaire: sur laquelle fut appointé, que lui ouy y seroit pourueu. A esté arresté, qu'il sera gardé le contenu es ordonnances & ancien stile : & où il aduendroit cy apres , que par surprinse tels appointemens seroyent obtenus , apres le despart d'un Commissaire , il pourra non obstant iceux passer outre.

XVIII.

Si contre vn des Conseillers de la Cour, estant en Commissiõ aux châps, sont proposées causes de recusation, s'ils les cognoist impertinentes & subterfugieuses, il peut renuoyer les parties en la Cour pour cognoistre desdites causes de recusation: laquelle les cognoissant telles , condamnera le proposant à vne amende, aussi bien que s'il se fust appelé du desui de les admettre. Et ainsi fut iugé par Arrest prononcé en Audience par Monsieur de Serra second President en l'an 1537. par lequel vn qui auoit proposé certaines impertinentes causes de recusation contre Monsieur de Durfort Conseiller en icelle & Commissaire executeur d'Arrest aux champs, & sur le renuoy par lui fait à la Cour de la cognoissance d'icelles, fut condamné à amende, & aux despens tant de l'instance de renuoy, que sejour du Commissaire sur le lieu.

XIX.

Les Commissaires de la Cour, qui subrogent ou subdeleguent d'autres, ils doiuent & ont accoustumé le faire en termes generaux comme au premier Magistrat ou gradué: à fin que s'il y a appel de la procedure de tels Commissaires subdelegués, ils puissent demeurer iuges dudit appel. Car autrement s'ils font ladite subdelegation particuliere à quelque Magistrat ou gradué par eux nommé, ou désigné, comme le Iuge ou Lieutenant d'un tel lieu, s'il y a appel de la procedure d'un tel Commissaire subdelegué, c'est autant comme s'il y auoit appel du delegant : lequel en consequent ne peut estre iuge dudit appel, non plus que du sien propre.

XX.

Le 17. Iuillet 1389. au rapport de Monsieur Perrin du Guet fut jugé *primo*, qu'un Commissaire executeur d'arrest auant regler les parties en preuue, & subroger *in parribus* quelque Magistrat ou gradué pour faire les enquestes, s'il y a nullités baillees contre la procedure du Commissaire subrogé, ou obiects contre tesmoins, faut que ledit Commissaire executeur d'arrest renuoye à la Cour le iugement desdites nullités ou obiects, & lui n'en peut prendre cognoissance *eidem iuris est*, si le mesme Cômmissaire executeur d'Arrest a fait les enquestes, il faudra lors aussi qu'il face renuoy à la Cour du iugement desdites nullités & obiects. 2. qu'un Commissaire executeur d'arrest ayant appointé les parties contraires, soit qu'il face lui mesme les enquestes, ou qu'il subroge, il n'est point besoin de prendre adioint, sinõ que les parties ou l'une d'icelles le requierent. Le mesme s'observe aux enquestes d'office faites d'authorité de la Cour: à la faction desquelles n'est point besoin prendre adioint, sinon lors que les parties ou l'une d'icelles le demandent. C'est au contraire des enquestes principales faites par ordonnance de la Cour, auxquelles est necessaire, encore que les parties ne le demandent point, de prendre adioint, autrement la procedure seroit sujette à cassation.

XXI.

En matiere d'enqueste d'office, le stil ancien estoit d'y faire interuenir un Substitut du Procureur general, pour faire les requisitions necessaires, & administrer les tesmoins au Cômmissaire: que si au lieu où l'enqueste deuoit estre faite, n'y auoit point de Substitut, ou si celui, qui y est, se trouuoit suspect, ou qu'il n'agreesst à l'une ou à l'autre des parties, on faisoit, que le Procureur general subrogeoit en son lieu quelque particulier Aduocat & praticien: lequel interuenoit en qualité de Substitut. Ceste pratique n'est point obseruee pour le iourd'huy: mais voicy le stil, dont on vse. C'est qu'apres que les parties ont accordé Cômmissaire par deuant le Greffier, on cõuaint celui, qui est chargé de faire les frais de la procedure, à consigner entre les mains du Greffier, ou autre depositaire, certain somme, sauf à icelle augmenter, si besoin est. Des mains duquel depositaire le Commissaire ayant receuë la dite somme consignée, apres s'estre transporté sur le lieu, auquel faut que l'inquisition d'office se face (duquel lieu les parties doivent pareillement conuenir, ou à faute d'en conuenir le Commissaire en peut prendre d'office tel qu'il aduisera, pourueu que le lieu, qu'il choisit ne soit point suspect à l'une ni à l'autre des parties) doit despescher ses lettres, pour adiouner le Substitut du Procureur general, s'il y en a aucun sur le lieu, ou les Consuls du lieu, à comparoir deuant lui à certain iour & heure. Et n'est point besoin, voire ne faut point, qu'il face assigner les parties, ni qu'elles, ou leurs Procureurs y interuenent en aucune maniere: & apres auoir receu le sermêt dudit Substitut, ou Consuls, lui doit enioindre de lui faire nomination des tesmoins non suspects ni reprochables, qui puissent déposer de ce dont est question: & ne faut point que les parties sachent, qui sont les tesmoins, de peur de subornation: & à ces fins doit faire jurer le dit Substitut ou Consuls de ne reueler la nomination, qu'ils feront de tesmoins, à aucune des parties. Et quand la nomination aura esté remise deuers lui, doit despescher autres lettres, pour adiouner les tesmoins, qui lui ont esté administrés, &

iceux recevoir & leur faire prester le serment secrettement, sans y appeller aucunes des parties: & apres les avoir examinés, remettre son enqueste close & sceellée deuers la Cour, avec son procez verbal, dás lequel faut qu'il face mention de tout ce qu'il aura fait & procedé, & mesmes des noms & surnoms desdits tesmoins: & comm'ils ont esté receus, & ont iuré. La nominatió des tesmoins doit estre faite par le Substitut ou Consuls, lors que la Cour a ordonné generalement, qu'il sera enquis d'office sur certaines fins: mais quand il est ordonné que certains seront ouys d'office, comme le Notaire & tesmoins numeraires d'un contract ou testament: en ce cas le Cominissaire fera adiouner d'office le Notaire & tesmoins numeraires, & n'est point besoin, qu'ils luy soyent administrés par le Substitut ou Consuls, & ne faut point d'adioint aux augmentés d'office, sinon que parties le requierent. Et faut que le Commissaire ayt un sergent ou baillie au pres de lui, pour faire les exploits necessaires, lequel il doit lui mesme payer & satisfaire des peines & vaccations de la somme assignee: que si elle n'est suffisante pour paracheuer l'enqueste, il pourra contraindre la partie qui doit faire les fraits, à l'augmentation, & à parfaire ce que sera necessaire, & le configner entre les mains d'un depositaire, des mains duquel le Commissaire pourra prendre ce que sera besoing. Le surplus de ceste matiere faut voir au volume des Ordonnances Royaux, au titre des Enquestes, que ie n'ay voulu icy transcrire.

XXII.

Le Conseiller Magistrat, ou autre qui aura esté commis & député par le Roy, ou par la Cour, ou autre ayant pouuoir à faire quelque charge, & executer quelque commission, pour quelque certain temps limité, ou bien pour quelque occasion suruenue seulement, le temps expiré, ou l'occasion cessant, celui seroit par trop à blâmer, qui neátmoins voudroit demeurer & perseverer en icelle. Ainsi que pour exemple firent Sylla, Iule Cesar, Marc Anthoine, Lepide & Auguste: lesquels contre l'institution & Ordonnance publique de leur office, ordonnee seulement à temps, neantmoins par force & violence l'vsurperét, & retindrét: & de fait demeurerét en leur souveraine puissance, ou pour mieux dire, tyrannie. A raison dequoy Timoleon entre autres, merita grande louange, pour avoir de son bon gré quitté l'estat & charge de Capitaine general des Siraculains, tout aussi tost qu'il eust ruiné & deffait ceux qui vouloyent iniustement dominer, ayant mis fin à ce, à quoy il auoit esté proposé. Et au contraire Pelopidas & Epaminondas furent iustement accusés & blasimés, pour avoir retenu leur office & Gouvernement de la Beotie plus qu'ils ne deuoyent: combien que ce fut de quatre mois seulement.

XXIII.

Agésilas Roy de Lacedemoine ne fut oncques tant celebré pour acte qu'il ait fait, que pour avoir abandonné toutes les grandes conquestes, qu'il faisoit heureusement en Asie, tout aussi tost, qu'il eut receu un petit buletin à lui enuoyé de son pays, par lequel lui estoit mandé s'en retourner: laissant par ce moyen, avec l'Asie, un beau & digne exemple d'obeyssance deuë à ceux, qui ont la puissance de reuoquer. Qui se trouue bien autre en Annibal, lequel commençant à mal faire ses besongnes en Italie, ne cuida neantmoins presque iamais, sinon à toute force obeyt à ses Citoyens, qui le rappelloyent pour les aller defendre de la guerre, qu'ils auoyent sur sur leurs bras, & dedans leurs pays: ce que ne faisant il est sans doute blasma-

blasmable. Car l'autorité de la reuocation faite par tous ceux, qui ont le pouuoir & puissance legitime de ce faire, n'est moindre, que celle de la charge, quand ce sont gens, qui ont puissance de ce faire. Car si c'estoyent autres: en ce cas, il y auoit iuste cause de n'y obeyr point. Le semblable seroit, si la reuocation n'estoit faite par ceux mesmes, qui auoyent l'autorité de rappeler, mais partie seulement, & non suffisante d'iceux; ainsi qu'il aduint à Coriolanus: elle est estée Capitaine general des Volsques par le consentement de tous, & reuoké par Tullus seul, ayant lors véritablement plus grande autorité que nul autre. Car ie me demettray volontiers de ma charge (dit il) & la reuoy ay entre les mains des Seigneurs Volsques, si tous le me commandent, ainsi que par le commandement de tous ie l'ay accepté, & non autrement.

XXIV.

Le Magistrat ou autre, qui a esté commis ou député à faire certaine charge, ou executer quelque commission, aduenant sa reuocation, ou de sa commission, par ceux, qui l'auoyent commis, ou autres ayât de ce pouuoir, il faut qu'à l'instant & deslors, que la reuocation est venuë à sa notice, il quitte & se desmet de ladite charge & commission. De maniere que ce ne fut sans bien iuste cause, qu'Ariftides personnage tant renommé en Grece, ayant esté reuoké & mis hors de toute charge & administration publique, par le moyen du bannissement de l'oltracisme, fut deschassé du camp des Atheniens contre les Lacedemoniens, auquel il s'estoit venu rendre en intention de combattre avec ses Citoyens: pour auant que c'estoit pendant son exil, & durant encores sa reuocation, & sans y estre autrement appelé, que de soy mesme. Flaminius esleu Consul, & despelché pour aller faire la guerre aux Milannois, reuoké au moyen des sinistres prelagés aduenus, fut iustement blasimé & repris de ce que nonobstant son rappel, il donna la bataille, estant lors sur le point de choquer: açoit que par le moyen d'icelle il deust les ennemis, & retourna à Rome avec quantité de grand butin; tant estoyent les Romains obseruateurs de ceste reuocation, quelque felicité ou prospérité, qu'il en deust aduenir, estimans estre plus expedient pour le bien de la chose publique, que ceste reuerence & obcyssance fust gardée, que non pas qu'ils vainquissent en bataille leurs ennemis. Scipio Nasica & Caius Martius eslés ja allés es Prouinces, qui leur estoient escheutes, & reuoké pour pareille occasion, furent mieux estimés, pour auoir obey. Bodin au liure 3. de la Republique chap. 2. a traité amplement des Officiers & Commissaires, & Charles Loyseau au chap. 5. de son 4. liure des offices, que le lecteur pourra voir.

XXV.

Le 13. Juin 1587. à Tholose les Chambres assemblees fut deslééré, que les Commissaires, qui auoyent procedé à la facton des Enquestes faites sur appointement de contraires; principales ou obiectiues, ne pourroyent faire rapport du procez, suivant vne ancienne delibération faite en l'année 1539. Comm'aussi en matieres criminelles ceux, qui auoyent fait les instructiôs d'un procez, comme informations, recolemens, confrontemens, & autres, fors que l'audition, ne pourroyent estre Rapporteurs du procez. Mais que ceux qui auoyent fait vne audition en matiere ciuile ou criminelle, ou vne inquisition d'office en matiere ciuile, ou vne verification des terroirs, monstree, ou veüe figure, ou qui auoyent procedé à l'execution d'un Arrest, ou incident, en pourroyent faire rapport, s'il n'y auoit appel, ou nullités desdites procedures.

Pour les instances des Requestes Civiles, nous renvoyons le lecteur au volume des Ordonnances, & à ce que Rebuffe a escrit sur icelles, cōcernant ceste matiere, & Papon au recueil des ses Arrests. - Il nous suffira de transfere icy ce que le sieur de Pybrac nostre President au Parlement de Paris, & lors Aduocat General en iceluy a escrit en la seconde remonstrance, sans y rien adiouster, ou retrancher.

II.

Les instances des requestes civiles souloyent estre fort rares ceans; maintenant elles sont presque aussi frequentes & ordinaires, que les appellations verbales. Vous sçavez de vos maieurs, qu'anciennement il n'y auoit Aduocat, qui ne tremblast, quand il falloit conclurre en vne requeste ciuile, & qui ne voulust estre assisté en telles causes des cinq ou six des plus anciés, & plus resolu du Palais; & auoir au poing leur aduis & conseil bien signé, & bien delibéré: aussi certes l'issue & le succez de la cause estoit presque toujours à l'auantage du demâdeur. Ores nous voyons, & n'oyôs parler d'autre chose, que de requestes civiles. L'Arrest n'est pas plustost prononcé au Greffe, que la restitution contre icelui est minutee, qu'elle est signifiée aux parties, & que l'on en poursuit l'audiance. Douù vient cela? ie puis bien penser ce que vous auez en l'esprit, pour respondre, & sçay que vous diriez volontiers, si vous osiés que les Arrests anciennement se donnoyent avec plus de poids, plus d'estude, & plus de consideration; & que les creües & promotions extraordinaires des Iuges, depuis quelque temps, ont grandement diminué & distraict de l'honneur, du respect & de l'authorité des choses iugees. Mais quoy qu'il en soit, il me semble, qu'il sera parauenture plus feant à vostre modestie d'vser en cet endroit, du langage d'un Senateur Romain, parlant à l'Empereur Tybere dans Cornelius Tacitus: *Non est nostrum, inquit, aestimare, quos supra ceteros, & quibus de causis extollas: tibi summum rerum iudicium dii dedere, nobis obsequij gloria tantum relicta est.* De ma part i'ayme mieux attribuer la multitude des requestes civiles, à ce que vous vous laissés par trop aller à la passion de vos parties, & vous rendez trop indulgens au regret, qu'elles ont d'auoir perdu leurs procez: de sorte que pour les contenter & leur cōplaire, vous leur faites soudain des ouuertures contre l'Arrest, lesquelles sont aisement & volontiers receües & recueillies, & par ce moyé vos cliens rentrent derechef en la mer, dont ils estoient fortis, pour y faire vn second naufrage, avec la perte & ruine entiere de leurs biens. Vray est, qu'il y a des hōmes si processifs, & si cōtentieux de nature, qu'on ne les sçauroit souler de procez, & qui iamais ne se rendent, cōme en cas pareil Menelaus disoit des Troyés dans Homere: *Ἰπῶροι ἢ μάχης ἀχρόστοι ἔσσι:* & Hannibal de Marcellus dās Tite Liue: *Cū cohoste res est, qui nec bonam nec malam fortunā ferre potest: seu vincit, fortiter instat: seu videtur, instaurat cū victorib⁹ certamē.* Or comme telles personnes au fait des armes pourroyent parauēture estre louables & recommandables, en ce qui est de la iustice, celui qui a le courage innuincible & indompré, tant s'en faut qu'il merite tiltre de loz, & de vertu, qu'au contraire il est digne de punition & chastiment extraordinaire.

Car en tant qu'à lui touche, il naure profondement, & blesse iusques aux parties plus nobles, la societé des hommes, estriuant obstinément contre la raison, faisant effort à la iustice, & voulant demeurer victorieux par dessus la loy, qui est vne victoire de malencontre, dont le laurier est bien tost sec & fané. Je veux dire, que les auantages, qu'on obtient quelquesfois en iustice par surprinse, ou par obstination, sont de si peu de vie & duree; qu'il n'y en a pas iusques au lendemain: *nec viri boni fridorem ferre possunt*, comme disoit Ciceton, parlant des biens possédés iniultement, & contre droict, en vertu de la tyrannique profcription de L. Sylla. L'ordonnance derniere qui porte, que les requestes civiles ne se plaideront plus, & que vous prendrés de main en main appointement au Conseil, est fondée sur ce, qu'ils nous sembloit lors que nostre Parquet en bailla aduis au Roy, qu'il n'estoit pas raisonnable recevoir vne plaidoyerie verbale, contre vn Arrest, & iugement donné avec longue deliberation, & sur pieces & productions des parties: & aussi que nous esperions par ce moyen, que cela vous seroit occasion d'estre plus retenus & reseruez en telles instances. Toutesfois nous voyons allés souuent, que vous vous rendés retifs, plus qu'il ne faudroit, à prendre le reglement de l'ordonnance: de sorte que les parties sont la pluspart du temps necessitees de vous y contraindre en iugement: & aussi vous n'y apportés pas assez d'estude, de chois, & de consideration. Car nous auons apprins des Chambres d'Enquestes, où elles sont renuoyees, que de dix, à peine s'en trouue il vne, qui soit bien fondée, & qui aye apparence de raison. Nous ne voudrions pas tollir aux parties le moyen legitime, qui leur est donné de se pouruoir contre les Arrests: mais il nous fait bien mal aussi de voir conclurre autant aisement & hardiment contre vn iugement souuerain, que contre vne sentence arbitrale, ou d'un Iuge subalterne. Ioinct que cela imprime en l'esprit des sujets du Roy, vn mespris & contemnement de la iustice, dont apres s'en peuuent ensuiure mille sortes de maux. Au moyen dequoy nous vous exhortons, & (si loisible nous est) adiurons par le zele, que vous portez à l'Estat public, & par la reuerence, que vous deués auoir à la dignité & splendeur de ceste compagnie, que vous n'employés pas aisément & facilement vostre industrie, & vostre office à l'appetit mal sain, & au degoustement de vos parties en cet endroit: & si leurs moyens de restitution ne sont certains & indubitables, que vous leur donniés conseil de se contenter de ce qui est i gé, & y acquiescer plustost, que de se remettre de nouveau à plaider, mesmement en instances tant perilleuses & odieuses, que celles, dont nous parl ns.

DE LA PROPOSITION D'ERREUR.

CHAP. LXXXIII.

LA proposition d'erreur n'a lieu apres deux ans, à compter du iour que l'Arrest est donné: comme aussi n'est receuë contre vn Arrest interlocutoire, ni és matieres possessoires, soyent prophanes ou beneficiales: moins est admis erreur de droict, ains seulement erreur en fait, comme est porté par nos Ordonnances Royaux audit tiltre, & par les Commentaires de Rubuffe sur icelui, & par Benedictus, *in cap. Rainut. in verb. mortuo. num. 273.*

II.

Au iugement desdites propositions d'erreur doit assister vn Maistre

des Requestes : & auant que le propofant erreur foit ouy, faut que configne la fomme de cent vingt liures parifis, fuivant nos Ordonnances rapportees par ledit Benedictus, *in verb. & uxorem. num. 480.* A caufe dequoy Maiftre Guillaume Dampmartin Lieutenant au Senefchal de Tholofe, voulant pourfuiure le iugement des lettres en propofition d'erreur, par lui prefentees contre l'Arrest enſuiuy au profit de Maiftres Pierre & Michel Faur, ſecond President, & Iuge Mage de Tholofe : iceux du Faur requierent, qu'auant toute œuure il fuſt tenu de poſiter au Greſſe l'amende ordinaire, & neantmoins de faire venir vn Maiftre des Requestes pour aſſiſter à l'expedition du dit procez: ce que par deux Arrests fut dit en l'an 1537. Et auant que le cayer des pretendues erreurs fuſt ouuert, ledit Dampmartin fut contraint conſigner ladite ſomme. Et pour le regard des Maiftres des Requestes, par ce qu'en ce temps-là, il n'en y auoit aucun à Tholofe, ni au reſſort, ledit Dampmartin ſe retira au Roy, obtint lettres du propre mouuement de ſa Maieſté: par leſquelles eſtoit mandé à la Cour, que combien qu'en l'expedition de ladite qualité de propofition d'erreur fut requiſe la preſence d'un des Maiftres des Requestes, que ſans icelui on euſt à proceder à la vuidange de ladite qualité, les Chambres aſſemblees, & oſté les ſuſpects. Cè que fut fait, & ſ'en enſuiuit Arrest, par lequel fut dit, qu'il n'y auoit point d'erreur, ains que l'Arrest fortiroit ſon plein & entier effect declarant ledit Dampmartin propoſant auoir encouru les peines & amendes par lui conſignes : & neantmoins condamné à tous deſpens, dommages & intereſts.

III.

Ceſte propoſition d'erreur eſt appellee en droit ſupplication, & differe de la requête ciuile en ce que la propoſition d'erreur eſt vn remede ordinaire, par lequel on pretend auoir eſté iugé par erreur : & la requête ciuile eſt vn remede extraordinaire, par lequel on ne pretend pas la Cour auoir erré, ne mal iugé, mais auoir eſté ſurprinſe par le dol de la partie, ou autrement : ainſi que deſſus a eſté dit. De ſorte que ſi on allegue erreur, requête ciuile n'a lieu : pource que ce ſont remedes differents tendans à diuers effects: auſſi la forme de les impetrer eſt differente. Davantage on peut produire nouvelles pieces, ſur la requête ciuile: ce qu'on ne peut faire ſur la propoſition d'erreur. Comme il fut dit par Arrest donné le 18. de Mars 1523. entre Charles de Boullain Villier Cheualier, Conte de Rouſſillon, demandeur en matiere de ſupplication & propoſition d'erreur d'une part, & Claude de Lorraine Conte de Guyſe & d'Aumalle defendeur d'autre: Que certaine production nouvelle faite par ledit de Boullain Villier en ladite inſtance de propoſition d'erreur ſeroit reiettee, & deſenſes faites aux Aduocats, Procureurs, Practiciens, Solliciteurs, & meſmes aux parties, de deſormais en telles matieres de reuiſion de protez, ou propoſition d'erreur, bailler requêtes pour employer nouvelles productions, ſur peine de groſſes amendes à declarer contre eux, comme venans directement contre le ſiſle & ordonnances. G. Terrien, ſur les couſtumes de Normandie, ſur le quinzieme chapitre, & vingt-huictieme, de propoſition d'erreur.

IV.

Propoſition d'erreur n'a lieu contre les iugements des Sieges Preſidiaux, par l'article 18. de l'Edict fait à Moulins l'an 1566. ni en matiere poſſeſſoire prophane, ou Eccleſiaſtique, par l'Edit du Roy Louys XII. de l'an 1499. art. 88. ni contre l'Arrest donné contre la requête ciuile, par l'article 146.

de l'Edict fait l'an 1579. De ceste proposition par Edict du Roy Louys XI. confirmé par Louys XII. & de François I. fait en l'an 1539. & de Charles IX. de l'an 1560. art. 45. lettres de proposition d'erreur s'obtiennent du Roy de sa certaine science contre vn Arrest pour le retracter : d'autant qu'il auroit esté mal jugé pour erreur de fait, & non pas par le dol, ou surprinse de partie aduerte ; qui est le cas de requeste civile. Et n'est aucun receuable à proposer erreur de droict contre vn Arrest. *Sic & iure Romano à iudicio Præsècti Prætorio non licuit prouocare : sed supplicare ipsi præsecto intra decem dies, vel Principi intra biennium. l. 1. de officio Præsècti Prætorio. l. unica. quod Iustin. de sententijs Præsècti Prætorio. Nouella Iustin. 82. §. pen. & Nouella 119. quod remedium ἀνακαταστάσεως & retractationis inuentum est appellationis loco. & principis sententia non retractatur, Nouella 113. Iustiniani.* Indice des droicts Royaux.

V.

Celui qui veut proposer erreur apres vn Arrest diffinitif, ne fait point qu'il souffre que les sacs soyent recouverts : ains faut qu'il baille à ces fins requeste, à ce que les sacs demeurent deuers la Cour, pource qu'il entend de proposer erreur : & formellement faut qu'il s'oppose à la deliurance des sacs. Car il faudra que ledit erreur se verifie, & le procez se juge sur mesmes actes. Et pour obtenir lesdites lettres sera nécessaire la vision des inventaires avec les articles contenant l'erreur prétendu : comme est porté par le 135. article des Ordonnances du feu Roy François de l'an 1539.

DES EVOICATIONS.

CHAP. LXXXIV.

LE neufiesme du mois de May 1560. en la Cour Chambres assemblée, parce que Monsieur Vezian Conseiller en la Cour & Commissaire aux Requestes auoit retenu l'original de certaines lettres d'interdictiõ du Conseil priué, à lui signifiees, pour les communiquer à la Cour. fut debatü, si les Sieurs de la Cour, ou Officiers d'icelle deuoient retenir l'original des lettres d'euocation, ou autres eneuatiues de la iurisdiction de la Cour, leur estant signifiees. Et iacõit que Monsieur le premier President Mansencal, & plusieurs autres fussent d'aduis, que c'estoit l'authorité de la Cour, pour aduertir le Roy de l'inciuité d'icelles, & contreuention à ses ordonnances, ou à Messieurs les Châcellier, ou Garde-Seaux : toutesfoiis sur la remõstrance de Monsieur Daffis President, que ce seroit entreprendre sur l'authorité du Roy, & dudit Sieur Châcellier, qui le trouueroyent mauuais, il fut arresté, qu'il ne se deuoit faire.

II.

Au septiesme registre de Ordonnances du Parlement de Tholose, fol. 136. il y a lettres de declaration du Roy, qu'il ne sera eu esgard aux lettres d'euocation, & interdiction presentees, estant le procez sur le bureau, & auquel on aura commencé d'opiner.

DES RECVSATIONS.

CHAP. LXXXV.

Les causes de soubçon & recusatiõ des Juges, que le droict trouue admissibles, sont ; si le Juge est parent, ou allié de la partie, iusques au quatries-

me degré. *Can. absens 3. q. 9. cap. postremo. ext. appellat. l. aut affinitas. D. de procurat. l. lex Cornelia. D. de iureiur.*

II.

S'il est familier, ou domestique, *cap. insinuante. de offic. delegat. Quia propinquitatis & familiaritatis affectio veritatem impedire solet. Can. accusatio nis 3. q. 5. qui dicantur familiares, vide gl. in cap. in literis. in verbo. de familia. de testib. ext.*

III.

S'il est ennemy, *cap. accidens. 2. ext. vi. lit. non contest. dummodo inimicitia sit grauis: quia leuis inimicitia proprie inimicitia non est. l. lairo. §. amicos. D. de verb. signif. cap. licet hely. & cap. per tuas. ext. de symonia.*

IV.

S'il est Seigneur ou maistre de la partie, *cap. causam. & ibi gl. i. de offi. deleg. & dist. cap. accusationis. & ibi gl. in verb. dominationis. 3. q. 5.*

V.

S'il s'est montré trop fauorable à la partie, *cap. ad hec. de rescript. ext.*

VI.

S'il est compagnon, amy, ou Chanoine en mesme chapitre, *cap. cum. R. de offic. deleg. Et par mesme raison si le iuge a esté, ou est Collegue ou Magistrat en mesme Siege ou Chambre. Et ainsi s'observe au grand Conseil du Roy. C'est pourquoy l'ordonnance a voulu, que les procez des Conseillers Presidiaux fussent iugés & renuoyés à vn autre Siege, auant l'establissement des Chambres des Requestes. Et és Cours de Parlement les procez des Conseillers ne se iugent aux Chambres, desquelles ils sont.*

VII.

S'il est intime amy, & familier de l'ennemy, *cap. repellantur de accusat. cap. insinuante de offic. deleg.*

VIII.

Si le iuge a vn semblable procez indecis, que nous appellons *consimilem causam. cap. causamque 2. de iudic. & cap. personas de testib. Nec requiritur quod causa fuerit per omnia similis, sed sufficit, si aliqua ex parte insit similitudo:* comme il est dit en ce chapitre *causam.* Car si les tesmoins pour ceste occasion seule sont reprochables, à plus forte raison les iuges seront recusables, *Can. Si testes. §. liberi. & Can. testes. 4. q. 9. Cum leuior causa iudicem repellat à iudicando, quam testem à testificando.* comme dit la glose *in dict. Can. accusationis.*

IX.

S'il est son commensal, *dist. cap. accedens. 2. vi. lite non contestata. ext. & cap. insinuante de offic. deleg.*

X.

S'il est natif de mesme pays, *dist. cap. accedens. 2.* Ce que la glose tient deuoir estre entendu, s'il est de la iurisdiction de la partie. Ce que toutesfois nous n'obseruons, s'il n'y a autre soupçon allegué.

XI.

S'il a esté tesmoin en mesme cause, *arg. l. fin. D. de testib. & cap. 37. de appellat. ext.*

XII.

S'il a esté aduocat en mesme cause, *dist. cap. postremo de appellat. & ibi glos. & la raison est quia aduocationis sua memor non poterit incorrupti iudicis nomen preferre. l. ult. C. de assessor. in fin. & Can. statutum: & ibi gl. in verbo vel cogatur.*

gatur. 2. 7. 6.

XIII.

Il a esté souvent decisi & iugé, que tout ce que le Juge ou Commissaire fait apres les recusations proposées, est nul. *Quia Iud. x statim, exceptione suspicionis proposita, ligatam habet jurisdictionem* : & a les mains liées *ut notant Archidiacon. in cap. cum plures. de offic. deleg. in 6. Barib. in l. quia poterat. D. ad Trebell. Gemin. in cap. iudex. de offic. deleg. in 6.* Où ils tiennent que la seule proposition des recusations suffit *ad impediendum exercitium jurisdictionis, licet à parte non fuerit appellatum.* Et par ainsi doiuent les Juges reculés auant passer outre, iuger eux mesmes les causes de soubçon, si elles sont noitirement friuoles, suivant l'ordonnance de l'an 1539. art. 10. ou bien si elles sont d'importance, contraindre les parties de conuenir d'arbitres, pour les iuger *per l. aperitissimi. C. de iudic. & cap. suspicionis, ext. de offic. deleg. cap. cum speciali. & cap. secundo requisitis. §. fin. ext. de appellat.*

XIV.

Si le Juge a donné vn sien fils à baptiser à la partie : & non au contraire, sauf si ladite partie estoit qualifiée, & non vile, ou pauvre personne.

XV.

Si l'Aduocat ou Procureur de la partie est pere, beau-pere, fils, beau-fils, frere, oncle, ou nepueu, ou proche parent du Juge reculé, demeurant, & mangeant ensemble en mesme maison, & ne faisant qu'vne famille, autrement non, s'ils demeurent & vivent separeement.

XVI.

Si la partie a procez ciuil ou criminel avec le Juge, pourueu qu'il n'ayt point esté introduit pendant l'instance, peut le recuser.

XVII.

Si le Juge a dit son aduis, & déclaré son opinion sur le fait qui se doit iuger, à la partie.

XVIII.

Les requestes de recusation admises & interinées, ne se trouuans apres inuentorisees par les parties, auxquelles ausdites fins auoyent esté tendues, ne viennent apres pour la nullité des Arrests en aucune consideration, comme tenues audit cas pour non presentees, appoinctees, & admises.

XIX.

Le Juge reculé en quelque cause que ce soit a les mains liées, & la langue arrestee, iusques à ce qu'il soit cognu de la iustice des causes de recusation, & que la requette soit iugée. A cause de quoy vn Deyrac Aduocat de Figeac fut condamné par Arrest du 5. de May 1570. à rendre tout ce qu'il auoit receu d'vn procez depuis la recusation contre lui proposée, & en cent sols d'amende enuers le Roy.

XX.

Les proposans recusations generales contre la Cour de Parlement sont tenus de restreindre aux deux tiers des Juges reculés; l'autre tiers demeurant pour iuger les causes de recusation proposées, contre les autres deux tiers reculés : & ce par prouision du Roy Charles IX. estant à Bourdeaux en l'an 1565. sur la remonstrance faite par la Cour de Parlement de Tholose. Ce que fut derech sarresté par Mercuriale le 7. May 1582. par laquelle est dit, qu'il ne sera eu esgard aux recusations generales, s'il n'y a referue du tiers des Presidents & Conseillers presens & réuellement seruans, & dont les recusations n'auoyent esté auparauant admises.

XXI.

Si le Juge auoit esté auparauant Aduocat ou Conseilleur d'une des parties au fait qui s'offre à iuger.

XXII.

Les peres, freres, oncles ne restent d'estre Juges des appellations des iugements, sentences & procedures faites par leurs fils, ou proches parens. Dequoy Papou en rapporte vn Arrest, au titre des recusations.

XXIII.

Les requestes de recusation fondees sur parenté generale sans exprimer le degré d'icelle ne sont receuables, ainsi iugé par Arrest es Grands iours du Puy le 25. Octobre 1548.

XXIV.

Le Samedi 13. Avril 1584. fut par Mercuriale arresté, que les requestes de recusation se iugeroient à la Chambre, où sont les procez pendans, suiuant autre Mercuriale de l'an 1582. sauf en ce que concerne les Presidents à mortier, qu'il ne seroit raisonnable contraindre d'aller aux autres Chambres respondre sur le contenu de telles recusations.

XXV.

Le 10. Juillet 1543. & le 17. Mars 1563. deux Arrests cassés en Audiance, & les parties remises en l'estat qu'elles estoient auant iceux, pour auoir esté loianés par aucuns des Juges recusés, par recusation admise.

XXVI.

Les Enquestes ordonnees pour la preuve des recusations, se doiuent faire dans la ville, & non hors icelle: ainsi iugé par Arrest du 12. Decembre 1588. à Tholose. Et n'a-on accoustumé aussi permettre audit effect publication de monitoire, à cause des longueurs & suittes qui s'en ensuiuroient.

XXVII.

La Mercuriale de l'an 1586. contient, que toutes les requestes de recusation, où sera respondu neant, seront laissées au Greffe, & ne seront rendues aux parties, & où il y auroit en mesme appointement aucuns, dont la recusation sera admise, & quant aux autres neant: sera sur ce fait Arrest, demeurant la requeste deuers le Greffe, sauf aux parties de pouuoir retirer extraict de ladite requeste.

XXVIII.

La recusation contré vn Juge, pour estre locataire d'une maison d'une des parties n'est receuable, si ledit locataire n'est debiteur des loüages: & ainsi fut iugé à l'endroit de Monsieur le President l'Estang locataire de la maison du Sieur de Cumies, au procez que ledit de Cumies auoit contre de Roux Chastelain du chasteau Sarrafin.

XXIX.

Il ne faut que les requestes de recusation soyent iniurieuses, ains modestes & respectueuses. A cause dequoy le 12. Ianvier 1534. Pierre Donadien sollicitateur au Palais de Tholose, fut par Arrest condamné à faire amendement honorable, pour auoir couché en vne requeste de recusation contre le Sieur de Montcuq Conseiller, qu'il auoit prins vn mulet d'une des parties plaidantes. Lequel Arrest fut executé à huis clos dans la Chambre de la Tournelle, & la requeste biffée & deschiree en sa presence.

XXX.

Et le 21. Aoust 1545. par autre Arrest le Syndic des habitans de Frontignan,

gnan, pour n'auoir prouué les faits calomnieux par lui couchez en vne requeste de recufation cõtre le Rapporteur du procez, qu'il auoit avec le Syndic du Chapitre de Montpellier, fut condanné à deux cens liures enuers le R y, & a trois cens liures pour la reparation de l'horologe du Palais.

XXXI.

Et le 14. iour d'Auril 1529. auoit esté donné autre Arrest, par lequel la requeste de recufation iniurieuse presentee contre Maistre Pantalcon de Ioubert tiers Present, par le Sieur Visconte de Rabat, fut en sa presence, & dudit Ioubert rompue & bissee, & lui condanné à cent sols d'amende.

XXXII.

Par autre Arrest du 3. Iuin 1575. fut prohibé aux Procureurs de ne bailler requeste de recufation cõtre aucun des Sieurs de la Cour, le iour, que la cause se deuoit plaider, & mesmes si elle estoit au roolle : & Maluaud Procureur, qui l'auoit baillée, condanné à cinquante sols d'amende; & tout incõuenient la cause fut plaidee, sans auoir esgard à ladite recufation.

XXXIII.

Les Iuges subalternes & inferieurs à la Cour, venans apres Conseillers à la Cour, ne peuent assister au iugement des appellations interiectees des sentences auxquelles ils ont assisté & opiné.

XXXIV.

Estant proposées certaines causes de recufation par vn demandeur contre le Lieutenant de Gordon en Quercy, le defendeur ayant consenty, que ledit Lieutenant s'abstintice nonobstant le Lieutenant dit, qu'il procederoit, disant à l'Adu. cat du demandeur, que ce qu'il auoit proposé estoit faux, vñ de ces paroles; *Hæc ore meum alteri non dabo.* Dequoy estant releué appel en la Cour, par Arrest prononcé en Audience l'an 1537. fut dit auoir esté nullement & abusiuement procedé, la procedure cassee, & le Lieutenant condanné à tous despens, & vne amende.

XXXV.

Et n'est chose nouvelle, que recufations puissent estre proposées contre vn Siege en corps, comme il est dit *in l. vñc. C. si quacumque prædit. pot. ff. ibi cum sua suorum; domo. facit l. 2. D. de ijs, qui sunt sui vel alieni iuris; ubi seruus eximitur à potest. re domini.* Toutesfois telles recufations generales sont odieuses, & contre le bien public, estans par ce moyen les sujets du Roy distraits de leur naturel ressort, comme est porté par les Edicts faits des euocations. Ce neantmoins le Viguiet de Beziers ayant procez pour raison de son estat contre le Siege Presidial de ladite ville, par Arrest donné en Audience le 25. Ianuier fut ordonné, que pendant que ledit procez demeureroit indecis, ledit Viguiet se pourra retirer pour plaider par deuant le Seneschal, & Siege Presidial de Carcassonne, plus prochain.

XXXVI.

Et entre les cruarez de Valentinian, Ammian Marcell'in met celle-cy, que si l'accusé auoit quelque Iuge suspect, & qu'il presentast requeste pour en obtenir autre: c'estoit principalement deuant celui là, qu'il le renuoyoit, & la cause.

XXXVII.

Les Romains auoyent cela d'honneste, que la reiection se faisoit sans en dire les causes. Il suffisoit, que la partie eust opinion, que tel, ou tel Iuge lui

fust contraire. *Post urnam* (dit Alconius) *permitterebatur accusatori & reo, ut ex illo numero rejicerent, quos putarent sibi aut iniquos, aut ex aliqua re incommodos fore.* Dion aussi le dit ouvertement au 40. liure, & Pline en son Panegyric à Trajan : *fors & urna sisco iudicem assignat, licet rejicere, licet exclamare, Hunc nolo.* Il ne falloit point entrer en preuve des causes de recufation, ny iurer si de bonne foy, ou par calomnie on les propofoit. Car de ce que dit Scipion Nafica au fecond liure de l'Orateur, *cum ei M. Flaccus, multis probis obiectis, P. Murium iudicem tulisset: Eiuvo inquit, iniquus est,* il ne s'enfuit pas ce me femble, que ce fust vne formule de iurement. Autât estoit dire, *nolo hunc iudicem, que eiurosiniquus est.* Mais en France aucune recufation n'est receüe, si la cause d'icelle n'est exprimee, & encores pertinente.

Les recufations generales contre toute la Cour n'estre receuables.

XXXVIII.

Il y a vne mauuaife coustume puis quelques annees introduitte : c'est que quand on veut reculer & empescher le cours de la iustice, de bailler vne requeste de recufation generale contre toute la Cour de Parlement. *Et sic vna eademq; ibi ut a litterave iudicam decuriam ex albo, & à iudicandi munere remouere.* Surquoy les parties ou leurs Aduocats se deurent fouuenir de ce que nostre Vlpian a dit elegamment, *Iniuria iudicem arbitrumve affis, quo spreto ad alium iudicem arbitrumve itur.* en la loy *Si seruum §. f. l. seq. D. de arbit.* Que peut-on dire de ceux, *qui non vnum iudicem sed vniuersum iudicem ordinem eiusmodi technis à iudicando remouent?* Vn autre Iurifconsulte in *l. qui duobus. D. ad legem Cornel. de falsis,* a dit, *lege Cornelia teneri cum, qui iudicem corrupisset, aut corrupendum curasset.* Qu'eust-il donc prononcé de ceux, qui rompent & interrompent tout l'ordre & cours de iustice? A cause dequoy par les ordonnances iustement a esté ordonné, qu'on se restraindroit au tiers, comme l'auons dit cy dessus.

Si le Roy ou Prince peut estre recufé.

XXXIX.

Il est certain, que où la souueraineté est: c'est à dire, si le peuple en Democratie, le Senat en Aristocratie, ou le Prince en Royaume, entreprennent eux mesmes la cognoissance, les recufations n'ont point de lieu. C'eseroit diminuer tout l'Estat, que d'oster par recufations l'authorité & la puissance, où elle est: puis qu'il n'y a aucun par dessus le Prince. Lui recufé à qui est ce que les parties auroyent recours? Il n'est pas l'cite par mesme raison d'appeller de lui, *cum ipse sit, qui prouincetur,* dit Vlpian. Ayraud en son ordre iudiciaite.

X L.

Au surplus il est certain, que le lieu, comme tout vn pays, toute vne ville, tout vn Royaume, se peut recuser en deux cas; le premier, s'il n'y a lieu de seur accez: comme si l'accusé est appellé à comparoit en terre d'ennemis, ou par deuant Seigneurs illegitimes, il pourra en ce cas recuser par Procureur, voire mespiser du tout de cōparoir. Pour exemple, Athanase Euesque d'Alexandrie adiourné au Concile de Tyr tenu par les Arriens, ne s'y voulut pas trouuer: & ayant esté condamné par contumace, le Pape Iule iugea, que l'absence & soubçon, qu'auoit eu Athanase de se trouuer parmy tels Iuges, qui estoient parties, estoit iuste & raisonnable. Sainct Jean Chrysostome adiourné

Journé à vn petit Concile Provincial, où presidoit Thophile, qui lui estoit ennemi, & où estoient plusieurs Euesques heretiques suscitez par l'Imperatrice Eudocia, qui lui en vouloit, en fin de mesme, & condamné par contumace fut remis & restablí, voire lui decedé, dit Sozomene. Henry l'Empereur fit adiourner par deuant lui Robert Roy de Sicile, où il n'eut peu venir en seur accez: car l'Empereur estoit en armes, & Pise, où il lui bailloit iour, lui estoit pareillement ennemie: & pourtant ne comparut point. Outre cela il n'estoit pas son sujet. Il est vray qu'Henry ne laissa pas de passer outre, & de le condâner par contumace: mais le iugement fut cassé & infirmé par le Pape Clement VL cōme desia nous auōs dit au premier liure. Il en y a vn autre exemple au Canon, *Siue de cōiugij. 33. quest. 2. Locus à Lothario Stertherga constituendus est, in quo nulla vis multitudinis formideretur, nec sit difficile testes producere, vel ceteras personas, quæ in huiusmodi controuersis requiruntur.* La Royne Catherine, qu'Henry VIII. Roy d'Angleterre vouloit repudier iniustement, dit que tout le Royaume lui estoit suspect. Et de fait ce Roy n'eust inuention d'y faire traicter & decider son diuorce, qu'en bannissant l'Eglise Catholique de son Royaume. Et pour continuer ceste route, n'est-ce pas ce que nous auons dit estre blasmé entre autres fautes au procez de la Royne d'Escoce, que la Royne d'Angleterre estoit partie: & touresfois elle la fit iuger en son Royaume, & par ses Iuges. Le second cas est, quand le pays ou toute la ville seroit partie: lors y a aussi iuste cause & occasion de n'accepter Iuge qui soit natif & demeurant au pays, où le commun est accusateur. L'appel que Caius Antonius interiecti de Lucullus en Macedoine (dit Plutarque en la vie de Cæsar) se fondoit là, qu'estant accusé par les Grecs & en la Grece, il n'y pouuoit pas garder ny defendre son droit. Ayrant en son ordre iudiciaire.

EXTRAICT DE DIVERSES MERCURIALES CONCERNANT l'authorité & iurisdiction des Parlemens.

CHAP. LXXXVI.

Mercuriale de l'an 1585.

Des Conseillers allés en commission.

LES Conseillers de la Cour allans en commission dans le ressort, pendant le sejour qu'ils feront sur les lieux, & comme l'occupation de leur commission le permettra, s'informeront du deuoir des Magistrats & Seigneurs iurisdictionnels, quant à l'administration de iustice, & autres faits concernans le bien, tranquillité, & estat des villes, & soulagement des sujets, entretenement des Eglises & Hospitaux, vsa patien de leurs biens, & du Domaine du Roy. Et pourront receuoir toutes plaintes; & s'il est besoin, ouyr tesmoins, & en faire procez verbal, sans en prendre aucun salaire: pour lesdites auditions de tesmoins & procez verbaux communiqués au Procureur General du Roy, y estre pourueu & ordonné selon l'exigence des cas,

Merc. 1585.

Jugement des procez criminels.

II.

Quand les procez criminels seront mis sur le Bureau & non iugez, si aucuns des Conseillers, qui auront assisté, ne peuvent s'y trouver par indisposition de leurs personnes, ou autres empeschemens, quant aux suites, il est

remis à la discretion des Iuges de passer outre, ou attendre les absens ayant esgard au nombre de ceux, qui conduisent la suinte, & des Iuges qui restent. Et quant aux autres procez criminels, les absens seront attendus du moins pour vn iour : & est inhibé s'absenter sans cause necessaire à peine d'estre multés exemplairement.

Merc. 1585.

Contraincte par corps ne sera ordonnee apres les quatre mois, pour despens.

III.

Ne sera ordonné contraincte par corps pour condamnation des despens, apres les quatre mois, s'il n'y a rebellion ou autre cause vrgente deliberee en pleine Chambre, dont l'ordonnance de la Cour soit signee par le President & Rapporteur de la requeste.

Merc. 1585.

Des faicts iustificatifs & reproches.

IV.

Es causes criminelles, où sera ordonné estre procedé par confrontemens, ou estre enquis des faicts iustificatifs, & des reproches, l'extraict desdits faicts iustificatifs & des reproches sera fait & signé auant la prononciation de l'Arrest ; & le nom des tesmoins qui se trouueront confrontables escripts au dos dudit Arrest.

Merc. 1585.

Inquisition d'office sur les reproches, & faicts iustificatifs.

V.

Lors que es causes criminelles est ordonné inquisition d'office sur les reproches & faicts iustificatifs, s'il est proposé obiects de la part du demandeur en excez contre les tesmoins ouys sur lesdits reproches, & faicts iustificatifs, est remis à l'arbitre des Iuges receuoit à verifier lesdits obiects tant par actes, que tesmoins, ayant esgard à la qualité des crimes, & desdits obiects.

Merc. 1585.

Decrets poursuiu sur les consignations ordonnees.

VII.

Lors qu'adiudication de decret sera poursuiue en vertu des Arrests de consignation, ou en cas, que l'execution est permise pendant les instances de requeste civile; ne sera deormais adiugé le decret, pour tenir lieu de consignation; mais esdits cas l'instance de decret sera ioincte au principal : & cependant ordonné, que le creancier iouyra des biens saisis & inquants, & faicts d'iceux.

Merc. 1586.

N'ouyr les parties que dans la salle des Procureurs es incidens.

VIII.

Pareillement est inhibé aux Conseillers deputés Commissaires sur anciennes requestes & incidens ouy les parties, ou leurs Procureurs, ailleurs qu'en la grand salle des Procureurs, sur peine de nullité des actes.

Merc. 1586.

Les distributions ne seront changees s'il n'y a requeste de recusation.

IX.

Dans lendemain que les distributions seront faites aux Enquestes, elles seront

seront registrees: & ne sera loisible apres lesdites distributions registrees changer de Chambre, ni de Rapporteur, s'il n'y a requeste de recusation iugée en la Chambre.

Merc. 1586.

Partages.

X.

Comme en fait de partages il aye esté observé, qu'estans sortis les Juges de la Chambre, il n'est loisible de se reduire: il est arresté, que si aucune production nouvelle est faite apres ledit partage, soit que le Rapporteur & Compartiteur se soyent presentez en la Chambre, où le procez doit estre desparty, ou non, ladite production sera communicuee en la Chambre, où le partage est deuolu: & ou ladite production seroit renuoyee aux premiers Juges, leur sera loisible sur ladite nouvelle production receüe & signifiée, se reduire & prendre nouveau aduis, sans en communiquer plus à la Chambre, où le despartement en devoit estre fait.

Merc. 1587.

Des retractemens des iugemens de la Chambre des Requestes.

XI.

Es causes & procez pendans en la Chambre des Requestes, apres les iugemens definitifs, ne seront receues aucunes requestes en retractement desdits iugemens, autres que ceux, qui interviendront par deffauts, ou conclusions.

Merc. 1587.

Touchant les partages.

XII.

Es causes plaidoyees, esquelles sera appoincté au Conseil, pour vuidier sur le registre, & pareillement sur le iugement des partages, sera procedé le plus tost que faire se pourra, suiuant les ordonnances. Et au surplus est ordonné, que dès lors qu'il y aura partage en aucun fait, sera redigé par escrit, & signé par le President, Rapporteur, & Contretenant, ou Compartiteurs: lesquels ne seront ouys sur le despartement, s'ils ne monstrerent ledit partage escrit & signé, comme dit est.

Merc. 1587.

Prisonniers eslargis sans voir leurs charges.

XIII.

Est inhibé proceder à l'eslargissement d'aucuns prisonniers, sans voir les charges, & appeller les parties.

Merc. 1587.

Taxe de roolle des despens par les Commissaires.

XIV.

En procedant par les Conseillers Commissaires à ce deputez à la taxe des despens, ils escriront, & coucheront de leur main au marge de chascun article la taxe, qui sera par eux faite, au long, & non par lettres de nombre.

Merc. 1587.

Verifications par petits Commissaires.

XV.

Est inhibé proceder en aucunes verifications par petits Commissaires contre les ordonnances & iugemens des precedentes Mercuriales: & sera faite verification des contrauentiong.

*Merc. 1602.**Presidens.*

XVI.

Iaçoit qu'il aduienne, comme il est aduenu, que Messieurs les second & troisieme Presidents de la Cour, destinez au seruice de la grand Chambre soyent absens, ou pour leur seruice à leur tour de la Chambre de Castres: neantmoins Messieurs les quatriesme, cinquiesme & sixiesme Presidets seruans à la Chambre criminelle ne pourront pour cela monter à ladite Châbre: ains demeureront & continueront de seruir en ladite Chambre criminelle.

Merc. 1602.

XVII.

Lors que les Conseillers de la Cour yront en commission, ils seront desfrayez par les parties, & outre leur desfrayement & despense ne pourront prendre autre chose, que deux escus sol par iour. Et quant aux Iuges-Mages & Lieutenans des Seneschauffees ne prendront par iour, que cent sols; & les Magistrats Presidiaux esdites Seneschauffees vn escu aussi, outre leur desfrayement & despence.

Merc. 1602.

XVIII.

Les requestes, par lesquelles on voudra euoquer les procez d'une Chambre à autre seront rapportees & iugees en la grand Chambre par les Presidents & Conseillers de ladite grand Chambre.

Merc. 1602.

XIX.

La requeste d'euocation d'un procez de la grand Chambre à la Tournelle, ou aux Enquestes, sera rapportee & iugee en ladite grand Chambre par les Presidents & Conseillers d'icelle.

Merc. 1602.

XX.

Les incidens, qui seront introduits en consequence des procez pendans en vne des Chambres de la Cour, ne le pourront estre, que deuant vn des Conseillers de ladite Chambre: & de ce seront faites defences aux Procureurs de ladite Cour.

DES FESTES ET IOVRS FERIEZ, ESQUELS L'EXERCICE de la Iustice cesse aux Cours de Parlement.

CHAPITRE LXXXVII.

CE n'est de l'institution, ou obseruatiō religieuse & generale des festes, que nous pretendons parler, comme n'estant ce de nostre profession: ains des festes & iours seulement, esquels par les loix, nos ordonnances & arrests des Parlements, l'exercice de la iustice cesse en France. Comme premierement & principalement tous les iours de Dimanche, qui est le septiesme iour de chaque sepmaine, à l'exemple de Dieu le Pere, lequel ayant creé le ciel, la mer, la terre, & tout ce qui est en iceux contenu, durant six iours, se reposa au septiesme, qu'il appella iour du Sabbath, c'est à dire de repos.

Genes.

Genese fecond, Exode trente-cinquiesme, Leuitique vingt-troisiesme & fuiuant son expres & precis commandement en l'Exode, trente-vniefme chapitre. *Memento ut diem Sabbathi sanctifices. Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua: septimo autem die Sabbathum Domini Dei tui est. Non facies omne opus in eo, tu & filius tuus, & filia tua, seruus tuus, & ancilla tua, iumentum tuum, & aduenas, qui est intra portas tuas, &c. & aptes, omnis qui fecerit opus in hac die, morietur: qui polluerit hoc, morte morietur.* Au lieu duquel par la nouvelle loy a succedé le iour de Dimanche, auquel nous nous deuons abstenir de toute ceuvre & traual, pour vacquer à prieres, oraisons & contemplation des choses celestes: & iusques à estre prohibé de ieufner ledit iour. *Can. placuit. Can. ieiunium. & seq. de consecrat. dist. 3. Can. ieiunia. de consecrat. dist. 2.* Comme aussi *Eusebius Pamphili lib. 17. de praparat. Euangelica. cap. 7.* prouue par plusieurs passages d'Hesiodé, & Homere, que les Cétils & Idolatres auoyent en veneration chaque septiesme iour. A cause dequoy les Empereurs Romains ont ordonné, que és iours de Dimanche doit cesser tout acte & exercice de iustice: & doiuent estre esdits iours faites comme trefues de proccz entre les parties plaidantes, *voxque horrida praconis cessare debet. l. fin. C. de ferijs. In Matisonensis Synodi secunda cap. 1. ita patres couerunt; Custodite diem Dominicam, que nos denuo peperit, & à peccatis omnibus liberauit. Nullus desfrum litium somitibus vacet; nullus actiones exerceat. Estote omnes in hymnis & laudibus Dei animo corporeque intenti.* Ainsi que nous lisons y deuoit auoir trefues d'armes, & actes hostiles entre gens de guerre les iours des festes. *Cap. 1. de Treuga & pace. lib. 1. Decret. tit. 34.* Comme au siege de Troye estoit obserué de ne se faire la guerre entre les Grecs & Troyens le iour de la feste de leur grand Dieu Apollon: ains ledit iour les deux armées ne vacquoient qu'à leurs sacrifices, telmoyn *Dicitis Cretensis lib. 4. de bello Troiana.* Comme aussi du commencement les Machabees se gardoyent de combatte le iour du Sabbath, iusques à ce qu'ils s'aperceurent du dommage, que cela leur portoit; & aduantage que les ennemis en prenoyent. Aux Machab. chapitre 2. Et Dien Cassius dit, que Pompee le grand aduertit de semblable coustume des Iuifs donna l'assaut, & print la ville de Hierusalem vn iour de Sabbath fort aisement sans grande resistance: ce qu'autrement il n'eust fait. *lib. 37. historia.* De mesmes en nostre Christianisme non seulement le iour de Dimanche, mais aussi en tous autres iours de festes introduits à l'honneur de Dieu, tous proccz, plaidoyeries, & actes iudiciaires cessent, & y a trefues d'iceux, *l. 2. & 3 l. omnes dies. & l. fin. C. de ferijs.* Tellement que du consentement mesmes des parties plaidantes rien ne peut estre poursuiui, iugé, ni ordonné, sur peine de nullité de ce qu'aura esté fait, *cap. fin. de ferijs. apud Greg.* soit-il des festes Mobiles, comme de Pasques, l'Ascension, la Feste Dieu, & la Pentecoste: ou des immobiles, comme les Dimanches, Noël, la Toussaincts, & toutes les autres festes introduites à l'honneur & memoire des Apostres & Martyrs, afin qu'ils ayent memoire de prier pour nous enuers Dieu. C'est pourquoy ils sont appellés par S. Augustin *Memoria Martyrum lib. 22. de Ciuit. Dei. cap. 10.* & aussi les festes introduites en l'honneur de la Vierge & Mere de Dieu. Et les Payens mesmes celebroyent vne feste qu'ils appelloyent *Magalesia*, faisans plusieurs ieux à l'honneur, ainsi qu'ils disoyent de la grand Mere de leurs Dieux, le 5. Aueil, au dire d'Ouide *lib. 4. Fast. vel*

secundum Liniu[m], Idibus Aprilis. lib. 9. Decad. 3. Comme aussi Platon, au liure second de ses loix, dit, que les Dieux ayans compassion du trauail continuel, & peine ordinaire du monde, pour leur donner relasche & soulagement dudit trauail corporel, leur instituarent certains iours sacrés, & festes solennelles, à leur honneur. Ce que despuis nos Legislatours ont estendu à la peine d'esprit : laquelle ne pourroit estre plus grande qu'aux iugemens, & plaidoyerie des procez. Il y a d'autres iours feries extraordinaires, pour quelque subiect, ou occasion nouvellement suruenue, *quas Romani ferias repentinas vocabant*, comme suruenant inopinément, *aut imperatas*, parce qu'elles estoient cōmandees par les Cōsuls, Dictateurs, & apres par les Empereurs: auxquels seuls, ou aux Roys appartient de les pouuoit faire generaies par tout vn Royaume, ou aux Parlements chascun en son ressort, pour l'autorité souueraine qu'ils ont du Roy; & non aux Baillifs, Seneschaux & autres Ingés inferieurs, *l. à nullo iudice. C. de ferijs.* Desquels nous en produirons aucuns exemples des anciens se pouuans rapporter à nostre vsage seulement, laissant les autres; sçauoir pour vne ioye publique, comme nous auons accoustumé faire lors d'vne paix generale au Royaume, ou pour le mariage, ou couronnement d'vn Roy, ou pour la naissance d'vn successeur à la Couronne, *ut decretum à Triumuiris Romanis, ut qui Senatores, vel Senatorum filij, Natalem Caesaris diem lauro coronati non celebrassent, ij multam decies HS. penderent, authore Dione Casio, lib. 47. hist. Cumque Iulia Octauiani Casaris neptis ex sorore, uxor Agrippæ, Caium peperisset, sacrificium perenne natalibus eius, cum quibusdam alijs decretum est: priuatim autem Aediles natalibus Augusti, ludos equestres & venationem ediderunt*, dit le mesme Cassius *lib. 60. histor.* Pareillement pour quelque heureux succez d'affaires ou guerres generally aduenu, comme pour vne victoire obtenue, vne bataille gagnée, vne prinse de grande ville, reprise, ou deliurance d'icelle, nous auons accoustumé faire en Frâce, & nos registres sont pleins des feux de ioye, qui en ont esté, & sont ordinairement faits: là où les Cours de Parlement assistent en corps, les Palais estans lesdits iours fermés. Et particulièrement en ceste ville de Tholose, nous auons accoustumé chasque annee le dix-septiesme Iuillet faire vne procession generale: où tous les ordres & estats de la ville sont tenus se trouuer en corps, & la Cour de Parlement aussi en robes rouges, pour remercier Dieu de la deliurance d'icelle, qu'à pareil iour en l'an mil cinq cens soixante deux, fut faite des mains des Huguenots Caluinistes: qui par la prodicion des Capitouls, qui pour lors estoient, s'estoyent emparés de la maison de ville, & autres fortes maisons, Eglises, Couuents, & Colleges. Ainli lisons-nous, que les Hebreux, chasque annee le treziemesme Aueil, faisoient vne grande solennité, pour la grande victoire de Iudas Machabee, ayant desfait en bataille toute l'armee du Roy Antiochus, au second des Machabees, chapitre dernier, & dans Iosephe, liure douziemesme, chapitre dix-sept. De mesmes lors que Iules Cæsar eut vaincu & desfait Pompee en Espagne, il en fut fait triomphe à Rome & solennité, par l'espace de cinquante iours, *feria quinquaginta dierum acta*, dit Dion Cassius *lib. 43. histor.* Pareillement fut ordonné par les Romains, que chascun an à semblable iour que l'Empereur Octauius auoit prinse la ville d'Alexandrie en Grece, seroit feste, & celebree solennité, dit le mesme Cassius *lib. 51.* semblablement à pareil iour que ledit Octauius eut obtenue victoi-

re du Triumvirat, durant dix ans, qui furent apres renouuëllés par autres dix ans, comme tefmoigne le meſme auheur, *lib. 53. hiſtor.* En outre pour la nouvelle entree des Roys & Roynes, leurs fils, filles, & Princes plus proches de leur ſang, aufquelles les Cours de Parlement & autres Iuges infetieus, avec tous leurs Officiers & ſuppoſits ont accouſtomé ſe trouuer: & en conſequêt lors l'adminiſtration de la iuſtice ceſſe : à l'exemple des Proconſuls Romains, leſqueſ *pro incunido ſuo aduentu*, quand il eſtoyent arriués à la capitale ville de la Prouince, qui leur eſtoit deleguee, ou à vne des autres principales villes d'icelle, *ferias, qua ſecundum mores & conſuetudinem, qua retrò obtinuiff ut, dabant*, comme diſent nos Iuriſconſultes, *in l. ſi aliquam. D. de off. Proconſ.* Et tout ce deſſus conformement à ce que les Empereurs Romains ont ordonné, que, *ſi res quadam ſœliciter ſuccedant, ſindicuntur aliquando feria. l. i. c. de ferijs.* Comme au contraire, ſi quelque cas ſiniſtre & deſaſtre ſuruenoit, comme vn tremblement de terre, *vel ſi ſpectrum aliquod apparuiſſ. r.*, à Rome auoyent accouſtumé d'ordonner des prieres & proceſſions publiques, ainſi que Tite Liue l'a eſcrit *lib. 1. decad. 4. & lib. 2. decad. 3.* Tout de meſmes s'eſt fait ſouuent en toutes les villes de France, ſuruenant vn grand danger de peſte, qui ne faiſoit ceſſer ſeulement l'exercice de la iuſtice: ains contraignoit de changer le domicile d'icelle, & remuer le Siege du Parlement en vne des villes prochaines, non peſtiferees: ainſi que pour ceſte occasion nous auons ailleurs monſtré le Parlement de Tholoſe auoir eſté remué és villes de Muret & Granade. Pendant le cours de trent'ans de ces guerres ciuiles, nous auons veu auſſi ſouuent par diuers Arreſts du Parlement toutes les Cours & Iuriſdictions fermees, voire les ouuroirs & boutiques des marchands & artizans: afin qu'aucun ne fuſt deſtourné, ains occaſionné de prendre les armes, pour la deſenſe de ſa ville & patrie. Leſquels iours feriés, les Romains appelloyent *Nefeſtas*, & les non feriés *Faſtos: hoc eſt, quibus fas aut neſas erat litigare*: comme il ſe void par ces deux vers d'Ouide. *1. Faſt.*

Ille neſaſtus erit, per quem tria verba ſilentur:

Faſtus erit, per quem lege licet agi.

Leſquels trois mots eſtoyent, *do, dico, & addico*: leſquels les Preteurs auoyent accouſtumé d'vſer en leurs iugemens & condan nations, *ut ait Varro. lib. 3. de lingua Latina.* Outre leſquels iours feriés encores les anciens en auoyent d'autres; ſçauoir les iours de leurs foires & marchés. *Nundinis* (dit Pline) *urbem reuiſitabant, & ideo Comitia Nundinis habere non licebat, ne plebs ruſtica auocaretur. lib. 28. cap. 2.* Et la raiſon peut eſtre, parce qu'eſdits iours, qui eſtoyent à chaſque neuſieſme iour, la plus grand part du peuple ſe trouuoit eſdits marchés, pour ouyr & recevoir les loix & ordonnances, q's'on referuoit eſdits iours à publier: afin que ne fuſſent ignorees de perſonne; & parce auſſi qu'ils auoyent accouſtumé remettre eſdits iours, les compoſitions, accords & tranſactions de leurs differens: ainſi que l'a eſcrit Mactobe *lib. 1. Saturnal. cap. 16.* Toutesfois en France nous ne l'obſeruons point, ſauf qu'en certaines villes, où il y a des foires renommées, comme à Lyon, Paris, & autres, les Roys leur ont octroyé certains priuileges, de ne pendant leſdites foires pouuoir conſtituer priſonniers pour debtes. Et encores à lors il eſt plus neceſſaire, que la iuſtice ſoit exercée en faueur des eſtrangers. Durant le temps des moiſſons & vendanges, la porte de la iuſtice eſtoit auſſi fermee; afin que

par ce moyen personne ne fust distraict de la recolte des grains, & vins, & autres fruitz, *l. publicas cum duab. seq. C. de fer. l. i. D. eod. cap. significauerunt de indic. ext.* A quoy se rapporte ce que Plin *epistola ad Arrianum* liure huitiesime a escript, *Indio mense lites maxime interquiescere* : & ce qu'Aule Gelle, liure neufiesime, chapitre quinziesime, a dit, *Per feriarum tempus aestuarum se Neapolino profectum*. Comme aussi *Vindemialium feriarum*, dont a fait mention S. Augustin *lib. 9. Confess. cap. 2.* & le mesme Aule Gelle *lib. 16. cap. 4.* Le temps desquels iours feriés fut prescript par l'Empereur Theodose; scauoir pour les moissons *à die octano Cal. Iulij, usque in Calend. Augusti.* Pour les vendanges, *à decimo Calendarum Septembris usque in Idus Octobris.* en la loy *ut in die Dominica C. de fer.* bien qu'aucuns pensent ceste loy auoir esté supposée, pour ne se trouuer au Code Theodosien, ni en plusieurs vieux Codes de Iustinian. Nous les appellons Vaccations, & en vsons diuersement: car ceux du Parlement de Prouence se conformerent quasi à l'ordonnance de Theodose, & sont leursdites vaccations pendant leurs moissons & vendanges, & les finissent presque en mesme temps, que nous commençons les nostres: & aux Parlements de Paris, Tholose & autres, ils commencent le iour sainte Croix. 14. Septembre iusques à la feste S. Martin 11. Octobre, y comprenant les temps des vendanges & semailles des grains, & le vray temps autumnal. Aussi nos Iuriconsultes ont dit, *ex more regionis has ferias constitui solitas. l. presides. C. de fer. l. si in aliquam. D. de off. Proconsul.* Durant lesquelles Vaccations il estoit loisible cognoistre de plusieurs causes specifiees *in dist. l. publicas. C. de fer. & in l. 1. 2. & l. solet. D. eod.* & nous aussi cognoissons de plusieurs, comme l'auons particulièrement monstré cy-dessus au chap. de la Chambre des Vaccations liu. 1. Il y a des iours en partie feriés & en partie non feriés. *quos dies intercisos antiqui vocabant*, comme dit Macrobe au premier de ses Saturnales, chap. 16. où il dit que les Romains diuisoyent tous les iours *in festos, profectos, & intercisos*, par la tradition de Numa Pompilius, *festos dijs dicatos*, tels que sont nos festes; *profectos hominibus, ad rem publicam & priuatam gerendam*, tels que sont nos iours ouuriers; & *intercisos, dijs hominibusque communes*, tels que sont les Vigiles des festes solennelles, la Noël, Pentecoste, & la Toussaincts, esquels les Cours de Parlement ont accoustumé d'entrer le matin, & vacquer au iugement des procez, & non l'apres-disnee, comme aussi le Mecredy de la sepmaine sainte; & ce à fin que chascun ait moyen se trouuer à l'office de Vespres, & se preparer & disposer à la Communion le lendemain: auquel iour communement les Magistrats ont accoustumé de communier, tant pour deuotion, que pour monstrer bon exemple à ceux, qui leur sont commis. Et c'est pourquoy les Vigiles des festes ont esté introduites, & les ieusnes en icelles commadés, esquelles en la primitive Eglise les Chrestiens se rendoyent à l'Eglise, pour ouyr Vespres, & y demeurer vaccans en oraison iusques à minuit, voire *pernoctabant* comme dit Basile le Grand, sur le Pseaume 114. & est dit aussi *in Can. nasse. 36. dist.* ainsi qu'encores plusieurs sont les vigiles de Noël & Vendredy Saint, & la nuit de Pasques, en laquelle S. Gregoire de Nazianze *in serm. de Pascha*, dit: *Noctem Paschalem Vigilijs transigi, & luminum splendore illustrari solitam.* A cause dequoy S. Ierosme *ad Vigilantium*, escript, *vigilias & pernoctationes in basilicis martyrum existimasse respuestas, ne Pascha crebrum celebrari videretur.* Les iours aussi qu'on fait les honneurs funebres d'un des

seurs Presidents, Conseillers, ou autres du corps de la Cour, elle entre & vacque à l'expedition des procez le matin iusques à l'heure accoustumee, qu'elle s'en va en corps audit conuoy : & n'entre plus l'apres-disnee. Et ce peut estre, pour tesmoigner le regret du trespas d'vn de leur compagnie. Comme en diuers temps & diueres nations se trouuent des festes introduites à semblable iour chaque annee, que quelque accident sinistre & malheureux leur sera suruenu. Et mesmes les Iuifs font feste le 9. Aoust, ieulement estroitement, vont nuds pieds, seent & couchent en terre, & lisent entre eux les histoires les plus tristes du vieil Testament ledit iour, pource qu'à semblable iour leur ville de Ierusalem auoit esté bruslee par Nabuchodonozor, comme Paul Fabri, en son calendrier historique sur le 9. d'Aoust le recite. Bien que du temps des Romains il ne se lise aucune feste indiète, pour chose sinistre, triste, ni lugubre, comme dit Denis d'Halicarnasse en son second liure des antiquités Romaines. Par ce croy-ie, qu'és iours de toutes leurs festes, ils faisoÿt diuers ieuX, triumphes, festins, esbats & passe-temps; & en consequêt le tout contraire à dueil & tristesse. Es iours de sainte Catherine & S. Nicolas, auxquels la Cour a accoustumé faire celebrer vne Messe haute solennelle, & en musique, à laquelle tous les sieurs d'icelle sont tenus se trouuer, ayant vacqué le matin iusques à l'heure de ladite Messe à l'expedition des procez, elle n'entre point l'apres-disnee; ni pareillement és iours de la prononciation des Arrests generaux, & presidentaux en robe rouge, ni aussi les iours des reddes, allegant pour raison ce vieux brocard du Palais, que *quando curia surgit mane, dormit sero*. Mais ie pense la raison estre, parce qu'ésdits iours les actes, qui le font si tard, & avec tant de longueur, à cause de leur ceremonie & solennité, qu'apres auoir dîné, le temps iusques au souper, ou l'heure qu'il faut sortir du Palais est si courte, qu'elle s'employeroit en y allant & reuenant. Et peut estre aussi quand aux festes S. Nicolas & sainte Catherine, pour honorer leur memoire, comme patrons des Escholiers & personnes faisant profession des lettres. Et pour les iours des Arrests & Reddes, parce que les sieurs Presidents qui les ont prononcés, sont si las de l'estude & peine, qu'il est raisonnable qu'ils se reposent le reste dudit iour, & à leur exemple les autres Sieurs.

OBSERVATIONS DIVERSES CONCERNANT L'AUTORITÉ & JURISDICTION DES PARLEMENTS, DEVOIR, CHARGE & FONCTION DES OFFICIERS D'ICEUX, OBMISES AUX LIVRES PRECEDENS.

CHAP. LXXXVIII.

Les Magistrats souuerains doiuent auoir empraincte en leur ame la pureté, l'honneur, & candeur des lys de France.

LES Magistrats de France, mesmes les souuerains des Parlements, doiuent auoir perpetuellement empraincte en leur esprit, la pureté, l'honneur & la candeur du lys de France, desquels, les salles & Chambres des Palais sont parees & tapissées; la pureté, qui est d'aimer sur toute chose les vrayes, pures, & antiques moeurs, & la religion des François, hayr le vice,

comme le venin des ames, l'aconit des Estats, & la peste des Republiques; l'honneur, qui est de faire florir la iustice, la distribuer & despartir sincerement, l'exercer dignement, l'executer vigoureusement; la candeur, qui est de rondement & roidement dire & conseiller ce, qui est du bien, du profit, & de l'utilité de l'Estat & du Royaume.

Inhibé aux Presidents, Conseillers, & Gens du Roy se mesler de la creation des Capitouls.

II.

L'an 1504. & le 15. Decembre, à Tholose par Arrest donné toutes les Chambres assemblees, fut defendu & prohibé aux Presidents, Conseillers, & Gens du Roy du Parlement, se mesler de solliciter & briguer, pour faire les Capitouls, *sub pœna prestiti iuramenti*. Et en l'an 1474. pour obuier aux abus, qui se commettoyent à l'ellection des Capitouls, fut par deliberation de la Cour ordonné qu'elle se feroit en la presence d'un des Presidents, & deux Conseillers de la Cour.

Reglemens pour les Partages des procez.

III.

Il y a reglement au Parlement de Tholose, du commencement d'Auril 1685. quant aux Partages; Que les deux Ouuriers freres Conseillers, ne pourroyent tous deux opiner en un procez parti, ains seulement celui qui aura premier opiné, & ainsi des autres. Et autre deliberation du 18. May 1585. Que si apres qu'un procez est parti, si auant qu'il soit desparti en vne autre Chambre, le Rapporteur meurt, qu'il sera rapporté de nouveau.

Reglement pour le payement des espices & despens.

IV.

Quand on condamne quelqu'un en qualité d'heritier avec benefice d'inventaire en quelque somme, on ne peut pour icelle faire execution sur les biens propres, ains de l'heredité, sauf pour les espices & despens, pour lesquels, parce qu'ils sont personnels, on fait execution sur les biens propres du condamné. Et quant aux tuteurs ou curateurs, on leur donne terme à procurer le payement desdites espices: autrement ledit terme passé on les condâne en leur nô propre à payer, sauf leur recours sur les biens des pupilles.

Amande du Juge retorquee contre les opinans.

V.

Le 11. May 1540. par Arrest donné entre Massebrac & autres, l'amende de 25. liures, en laquelle il auoit esté condamné, comme iuge, fut retorquee contre les opinans, à cause qu'il auoit esté de contraire opinion.

Le Procureur general du Roy garde de la Preuosté de Paris.

VI.

Vaccant l'office de Preuost de Paris, furent d'aduis & le Chancelier, & les gens du grand Conseil, (qui estoit lors ce qu'est à present le priné Conseil) que iulques à ce que le Roy y eust pourueu, il fut exercé par le Lieutenant Ciuil. Le Parlement au contraire, par son Arrest ordonna ceste charge appartenir au Procureur general du Roy, du 11. Mars 1420. Ce que despuis a esté obserué au rapport de du Luc.

Le Preuost de Paris tenu faire son serment au Parlement.

VII.

Comme aussi le 4. Feurier 1421. fut dit par autre Arrest que le Preuost

nost de Paris estoit tenu faire le serment à ladite Cour : & l'adresse de son dit serment au Chancelier contenue en ses lettres, ensemble ut ce qui estoit fait sur la reception d'icelui, suivant ce, mis au neant, comme a escrit ledit du Luc.

Palais des villes delaisés aux Parlements & aux Seneschaux.

V I I I .

En France il est notoire, que nos Roys amateurs extremement de la Justice, lui ont quit é presque en toutes les villes leurs Palais & maisons Royales : où maintenant la Justice est exercée, & y est ordinairement establi le greffe d'icelle : auquel les monuments publics, & les pieces des particuliers produites en justice sont conservées par la diligence & garde du mesme Greffier, qui reçoit les expeditions de Justice. *Armarium scribe, dit Casiodore, fortuna cunctorum est.*

Des salutations de la Cour aux grands, qui arrivent à Tholose.

I X .

La Cour ne depute pour saluer, que les Princes, le Chancelier, le Connestable, les Cardinaux, & les Gouverneurs & Lieutenans generaux de Languedoc; & Guyenne : parce que vne partie du ressort de Tholose est en Guyenne. Ainsi le visie delibera Chambres assemblees en Aoust 1599. sur l'arrivée d'un grand Seigneur & officier de la Couronne. En May 1615. la Cour ayant eu avis, que le Cardinal de Joyeuse passoit à Ambres, sans venir à Tholose, deputa deux Conseillers de la grand Chambre, pour l'aller saluer.

Es obseques des Roys les Parlements ne se vestir de bleu, ains d'escarlata.

X .

La Justice, & mesmes l'authorité des Parlements est estimée toujours durer en ce Royaume, soit le Roy mort, prins, ou absent. Et en signe de ce les officiers des Parlements és obseques des Roys ne sont vestus de bleu, comme tous les autres, ains d'escarlata. Aussi les lettres de Justice expedies du temps du Roy defunct, sont executées au regne du successeur, sans confirmation, ce que ne font les lettres de grace & commandemens, lesquelles dependent des vouloir & pouvoir de celui, qui les donne ou commande.

Si le Magistrat fils doit ceder à son pere non Magistrat.

X I .

Il est difficile quelques-fois de ceder le droict que l'on a par la nature, à celui de la fortune & de la dignité: telmoïn le Senatour de Venise, qui ne vouloit ce ler à son fils, quoy qu'il fust Duc, & qui pour obliger son pere à cela, portoit tous jours un grand Cri. fix, auquel le pere disoit qu'il faisoit la reuerence: toutesfois la resolution est que le pere non Magistrat doit ceder au fils Magistrat, suivant les exemples qu'en auons allegués ailleurs.

Les Parlements s'estre volontairement cottisés pour la nourriture des pauvres.

X I I .

Les Parlements aduenant sterilité ou famine pour monstrier exemple à

tous les autres ordres, se cottisent eux-mesmes, pour la nourriture & entretenement des pauvres. Et en ce mois de Mars 1614. nous nous sommes cottisés à douze liures les Conseillers, & le double les Presidents. Robert fils de Hugues Capet auoit ordinairement mille pauvres à sa suite, leur donnant des montures pour le suire, & prier Dieu pour lui. Louys IX. en auoit ordinairement six vingts, & en Carefme douze vingts, qu'il nourrissoit des viandes de sa table: & apres auoir fondé vingt-huict Colleges mourât, commanda à son fils d'estre deuot enuers Dieu, & charitable enuers les pauvres.

Les Presidents, & Gouverneurs ne deuoit receuoir lettres, ni presents des Princes estrangers.

XIII.

Les Presidents, Magistrats, ou Gouverneurs ne doiuent receuoir lettres, presents, ni autre chose de la part des Princes estrangers, sans le sceu & permisio du Roy. A cause dequoy le Conte de Viesque Ambassadeur du Roy d'Espagne en passant à Lyon, & visitât le sieur de la Guiche Gouverneur, lui donna vne lettre de la part de son Roy: laquelle sans l'ouuir il enuoya au Roy, le quel lui escriuit par sa lettre du premier Septembre 1602. en ces termes: Qu'il auoit bien fait de se tenir avec les plus sages, tousiours aux formes anciennes, dont celle là est des principales, de ne voir ni escouter rié des Princes estrangers, sans le sceu & le congé de son maistre: & non seulement des Princes estrangers, ains aussi de ceux de France, s'ils se despartent du seruice du Roy: comme à l'exemple du Parlement de Paris, nous auons fait ceste annee 1614. ayât enuoyé au Roy les lettres, que Monsieur le Prince de Condé nous auoit enuoyees, toutes closes sans les auoir voulu ouuir ni voir.

La souueraineté de toutes les Prouinces du Royaume auoir esté tousiours au Roy & à ses Parlements.

XIV.

Encores que les Ducs de Normandie, Bretagne, Bourgongne, Guienne, Berri, Contes de Champagne, Flandres, Tholose, Prouéce & autres, fussent si grands Seigneurs, que souuét ils ont entrepris de faire la guerre au Roy: toutesfois les droicts de la souueraineté, cōme de la iustice souueraine, leuee de tailles, collation de benefices cōistoriaux, a tousiours appartenu au Roy. Comme il se voit, en ce que l'an 1463. le Roy Louys XI. enuoya Moruillier son Chancelier au Duc de Bretagne lui dire, que s'il s'appelloit plus Duc par la grace de Dieu; s'il continuoit à faire battre monnoye d'or; s'il lui empeschoit la leuee des tailles; & la collation des benefices en ses terrés, il lui denonçoit la guerre. Communes.

Les promesses d'impunité faites par les Iuges aux criminels n'estre tenables.

XV.

Les promesses d'impunité, que les Iuges font aux criminels, pour leur faire confesser la verité du crime ou leurs complices, ne doiuent estre tenues: car les promesses iniustes ne se doiuent tenir, & c'est iustice de s'en despartir, iniustice de les garder. Si elles ont esté extorquées par force, elles n'obligent point: car la volonté de celui qui promettoit n'estoit pas libre: de mesmes est-il, si on les a faites non pour les tenir, ains pour descouuir les crimes, criminels, ou complices.

Les Palais enrichir les vns, & appauvrir les autres.

XVI.

Bien que les Palais & les Tribunaux de Justice ayent esté establis de Dieu, comme le port certain & assésuré de toutes personnes affligées : toutesfois on les void souuent tous couverts de piteux naufrages; sçauoit de pauvres & miserables personnes, qui apres auoir long temps plaide le leur, y acheuent de perdre tout le reste, & se voyent au Palais en forme de fantosmes descharnés, qu'on peint à l'entour des sepultures. Et au contraire on y void aucuns de ceux, qui estans sans moyens, enrichis en bien peu de temps de la despouille des pauvres plaideurs, ce que prouient de l'auarice trop grande d'aucuns des officiers de la Justice:

Les Arrests profitables aux vns, & dommageables aux autres.

XVII.

Communement les Arrests, qui sont profitables aux vns, sont dommageables aux autres: car comme l'affliction nuit aux vns & profit aux autres, de mesmes qu'en vn mesme feu *Aurum rutilat & palea fumat, & sub eadem tribula stipula comminuuntur, frumenta purgantur*: semblablement vn mesme Arrest eslouyt l'vn & contriste l'autre; profite à l'vn & nuit à l'autre; enrichit l'vn & appauurit l'autre.

Les Parlements pouuoir moderer la rigueur des loix & des Ordonnances.

XVIII.

Les Parlements pour estre composés de gens de sçauoir, integrité & longue experience, ont tant gagné sur les loix des Empereurs, & Ordonnances de nos Roys, que iugeans par l'equité, moderent la rigueur de la loy & de l'ordonnance, selon le temps, la matiere & qualité des personnes. Et tient encores vne des marques de l'authorité du Senat Romain, en ce que, tout ainsi que *inssa populi non fiebant rata, nisi ea Senatus censuisset*: aussi les Ediéts & Ordonnances en France n'ont lieu, s'ils n'ont passé par l'alambic de la Cour, & s'ils n'ont esté verifiés par icelle.

Les Magistrats ne deuoir tenir des chiens mordans en leurs maisons.

XIX.

Les Magistrats ne doiuent tenir en leurs maisons des chiens mordans & mal-faisans, pour ne mordre où faire peur aux parties: comme i'ay veu de nostre temps vn Conseiller au Presidial de Rouergue mort de la morsure d'vn chien du Cardinal d'Armagnac, rectué en sa chambre dans l'Euésché de Rodés, où il estoit allé pour faire la reuerence, audit sieur Cardinal. Car la morsure ayant trauersé la botte, la gangrenne se print à ladite playe & morsure.

Le Iuge incompetant d'un delinquant, ne peut qu'informer, & enuoyer l'information au superieur.

XX.

Les Princes & Pairs de France n'ayans autres Iuges de leurs delicts, que le Parlement de Paris, s'ils delinquent au ressort d'vn autre Parlement, les Iuges du lieu, où le delict a esté commis, ne peuent qu'informer seulement, puis enuoyer le tout au Chancelier, ou au Parlement de Paris, suivant l'Ordonnance de Vallens, Gratian, & Valentinian en la troiesieme loy, du

titre de *accusationibus*, au Code Theodosien.

Les ieunes deuoir obeyr, honorer, & respecter les vieux.

XXI.

C'estoit vn precepte en l'eschole de Pythagore, d'honorer les anciens, pource que les choses plus anciennes sont dignes d'honneur, & venerables. Nous preposons l'Orient à l'Occident: car il faut naistre deuant que mourir: nous preposons le commencement à la fin; & la generation deuant la corruption: pource que l'un est vieil & l'autre nouveau. Les ieunes n'offenseront point, & n'iront que droit, s'ils suivent la nature: s'ils font au rement, c'est vn grand reproche d'estre appelé desnatuté. Le souverain morteur est celui qui fait mourir les autres, qui lui prestent obeyssance: la terre se meut sous le Soleil; la mer obeyt au cours de la Lune; nos corps inferieurs seruent aux superieurs. Comme la discipline des Romains *imperio, & obsequio continebatur*, & comme disoit le Centurion dans l'Evangile, *dico huic, vade, & vadit*: ainsi en la discipline de la Iustice ou de la Magistrature, *Respublica illo vine non eget, qui parere nescit*, comme disoit Tite Liue.

Les Roys de France se soubsmettre à la iustice.

XXII.

La grandeur de nos Roys est d'autant plus memorable, qu'ils se soubsmettent les premiers à leur iustice, & font gloire, que la hauteur de la maison & Couronné de France s'assuiettisse à la puissance de l'equité: ainsi

In commune iubes siquid, censeve tenendum,

Primus iussa sibi, tunc observantior equi

Fit populus, nec ferre timet, cum viderit ipsum

Antihorem parere sibi.

Car à la verité les Roys donnent grand credit à la iustice, quand eux les premiers se soubsmettent à l'exécution d'icelle. Il se trouue aussi plusieurs lettres du Parlement, par lesquelles les Roys mandent, qu'on n'ayt aucun esgard à ce qu'ils commandent, s'il est contre iustice.

Les Roys en France estre condamnés aux despens.

XXIII.

En la Iustice de France les Roys n'ont pas plus de droit, qu'un autre: au contraire le plus souvent ils y sont eux mesmes condamnés à x despens. Car anciennement le Roy estoit condamné aux despens comme vn particulier. Ce fut pourquoy le Roy Charles VII. fit son ordonnance, que les despens, esquels il seroit condamné, deormais ne fussent payés, s'ils n'estoyent signés. Ce qui est rapporté es Registres de la Cour, & qui se voit encores en plusieurs vieux Arrests. Et ay souvent presidé en des condamnations de despens contre les Fermiers du Roy poursuiuans en son nom vne mauuaise cause.

Les Roys auoir donné permission aux huissiers d'excuter les Arrests contre eux.

XXIV.

Il s'est trouué, que les Huissiers, n'osoyent excuter les Arrests donnés contre le Roy: toutesfois le Procureur general absent, c'estoit le Roy mesme qui leur donnoit permission de le faire, & qui s'excutoit loi mesme. Froissard raconte, que le Duc de Gaeldres ieune homme, de cerueau leger, & temeraire, pour paroistre par sa temerité enuoya au Roy de France Char-

les VII. vn cartel de deffy. Le Heraut si tost qu'il eust fait sa charge s'enfuit; mais il fut repris, & pensoit bien en mourir. Le Roy toutesfois lui fit donner vn gobelet d'argent, pesant quatre marcs, & cinquante francs, & le renouya; mais son maistre ne porta loing le plaisir de son arrogance.

Les Roys de France auoir tousiours esté amateurs de la Iustice.

XXV.

Entre tous les Roys de la terre, qui ont aymé & chery la iustice, & qui l'ont distribuée plus curieusement à leurs sujets, c'ont esté les Roys de France. Aussi le Duc de Bourgogne Jean, souloit dire de la France, qu'elle auoit sur tous Royaumes la souueraine execution de iustice: à laquelle plusieurs rapportent la longue duree de ceste Monarchie. Car il y a plus de douze cens ans, qu'elle est sous ses Roys tres-Chrestiens, ne se trouuant Monarchie sur la terre, qui ait tant duré. Et est chose remarquable, que la lignee de nos Roys, depuis si long temps, n'a changé que deux fois de branche; l'une en Pepin, pour la lignee de Charlemagne; & l'autre en Capet, qui dure encores. Et se remarque, que les males finis d'une lignee, la lignee, subsequente s'est trouuée par les femelles venir de la lignee precedente, ne faisant qu'une souche: estant la longue vie, & aux hommes & aux Estats vn argument de leur iustice, & ce par la parole de Dieu, *Iustus vt palma florebit, sicut cedrus libani multiplicabitur.* Et aux Pseaumes, *Longitudine dierum replebo illud, & ostendam illi salutarem meum,* parlant du iuste. Ce que les Payens ont confessé: car Iulian l'Apostat en son epistre *ad Calixenam. Iustum virum longa arguit salum dies.* Et au contraire la sapience des payens nous apprend, que de voir vn vieil tyran c'est vn monstre. Ce que mesmes se void és animaux, les cruels & nuisibles desquels ne vivent pas long temps. Les locustes, qui est la peste des arbres, & de leurs fructs, voire de tout le verd, qui est sur la terre, durent peu: & la nature leur fait naistre vn ver à la gorge, qui si tost qu'elles ont engendré, les estragle, pour ne laisser sur la terre la mere & les enfans. Les hannetons, que nous voyons voraces & gourmands, n'ont qu'un esté pour leur vie. Les loups qui sont comme des tyrans entre les bestes, ne iouissent de longues annees, ains meurent ou de faim, ou de rage.

En vne Republique ou Estat populaire il est dangereux de continuer les Magistratures, estats, & offices longuement en vne famille: mais non en vne Monarchie.

XXVI.

Fabius Maximus considerant, que par cinq fois il auoit esté Consul de Rome, & que son pere, ensemble son ayeul, bisayeul, & majeurs auoyent esté long temps en ceste dignité; en vne assemblee de ville, où son fils fut esleu pour exercer mesme dignité, par le consentement de la plus grand partie du peuple, il pria le peuple le plus constamment qu'il peut, de se despartir de plus eslire aucun de sa famille en mesme dignité; disant qu'il deuoit bien suffire, que tant de personages de sa race eussent par si long temps esté constitués en ce Magistrat. Non qu'il se deshaist des vertus de son fils, car il estoit fort capable de cet honneur: mais à fin qu'on ne continuast point ce grand estat en vne famille. Ce que n'est point à craindre en vne Monarchie, où nous auons dit trois ou quatre generations de Nicolay auoir esté continuées à l'Estat de Presidents en la Chambre des Cōptes: par ce que les chā-

gemens & remuemens ne sont si faciles ni frequens aux Monarchies, qu'aux Republicques & Democraties.

Le Parlement par occasion se pouuoir assembler hors du Palais.

XXVII.

Il est aduenu souuent que pour des occasions particulieres le Parlement s'est assemblé hors du Palais, comme à Paris aux Augustins, pour les Noces des Roys faites dans le Palais; & à Tholose aussi en l'an 1562, la maison de la ville & la pluspart d'icelle ayant esté surprinse par ceux de la nouvelle pretendüe Religion, le Palais estant fermé, les assemblees du Patlement & des Bourgeois aussi se faisoient dans les sales du conuent des Augustins à Tholose. Et le 16. de Iuin 1448. iour de Dimanche, j'ay trouué, que les Presidents & Conseillers du Parlement de Tholose, lors en petit nombre, s'estoyent assemblés au conuent des Carmes, pour l'euasion d'un François Roque Notaire de Narbonne, s'en estant fuy de la Conciergerie & mis en franchise en l'Eglise S. Michel du faux bourg de Tholose. La necessité des affaires peut apporter des occasions, d'assembler le Senat, & transporter la iurisdiction ailleurs: comme apres la desfaite des Romains *ad Cannas* les Consuls allerent tenir le Senat, & les Preteurs leur iurisdiction *ad Portam Capenam*, dit Tite Liue. Pompee ayant esté esleu seul Consul, pour crainte de Milo accusé du meurtre de Clodius, & ayant eu peur de sa personne, assembla le Senat en la gallerie & porche de sa maison, dit Aconius.

Le Parlement se leuer quelquesfois à neuf heures.

XXVII.

Quand il adient à Paris le deceds d'un Presidēt & Cōseiller de la Cour, le iour que le seroice diuin se fait pour sa sepulture, la Cour a accoustumé se leuer de son siege à neuf heures de matin, pour y assister: pareillement les iours de sainte Catherine & S. Nicolas, que la Messe solennelle a accoustumé se dire au Palais avec la musique. Et esdits iours la Cour n'entre l'apresdisnee. C'est pourquoy l'on dit communement, quād la Cour se leue de matin, elle dort l'apresdisnee. Esquelles obseques & sepultures la Cour de Parlement de Tholose se troue seulement en corps, & non aux honneurs qui se continuent le lendemain, ny au bout de l'an.

Quand sont portés les chaperons fourrés rouges, & les noirs

par la Cour.

XXVIII.

La Cour allant en corps en robes rouges, ne porte point les chaperons rouges fourrés, fors dans le Palais, aux entrees de la S. Martin, Arrest geneaux, & à la premiere Audiance apres la S. Martin, & à l'entree des Roys, & autres actes solennels, qui se font dans le Palais. Et quant aux actes & assemblees, qui se font en corps & robes rouges hors du Palais, comme es processions generales, feux de ioye, & autres, on porte les chaperons noirs.

Le Parlement en corps ne porter jamais dueil.

XXIX.

Pareillement les Parlements ne portent iamais dueil, bien que se trouent en corps aux obseques des Roys & Roynes; & que tous les autres officiers du Royaume s'y trouués soyēt habillés en dueil, & les valets, pages & laquays.

laquays. Mais la Cour y assiste en corps en robe rouge, & marche avec l'effigie du Roy, qui est dans vn liect, comme accompagnant le Roy en son liect de iustice.

Attentat ignominieux de la Ligue contre le Parlement de Paris.

XXX.

Le 16. Ianuier 1589. vne troupe de Ligueurs, conduis par vn Buisse Clerc Procureur en Parlement, vindrent audit Parlement, prindrent & menarent prisonniers à la Bastille le sieur du Harlay premier President encores viuant, & tous les autres sieurs de la Cour, qui se trouuarent dans le Palais, en l'habit auquel ils rendoyent la iustice, par ceux, qui le iour auparauant estoient teste nue à genoux deuant eux. Où ils furent detenus iusques au 26. dudit mois, sans en scauoir la raison, que audit iour: où on leur fit entendre, qu'ils estoient tenus comme pour represailles des Princes & des deputés de Paris, & autres aux Estats de Blois.

L'ordonnance qui vouloit que les parties ne sceussent, qui estoit leur Rapporteur, abrogee.

XXXI.

L'usage a iustement abrogé l'ordonnance, qui vouloit les distributions des procez estre si secretes, que les parties ne sceussent pas, qui estoit leur Rapporteur; & ce à fin qu'elles ne le peussent recuser, leur estant suspect, ne le sollicitier de s'en apprestier, & le iuger: & à fin qu'il ne print la peine de breuetter & iuger vn procez non sollicité, patce que les parties s'en seroyent accordees, ainsi qu'il aduient souuent.

Du iugement des procez ciuils & criminels des Conseillers au Parlement.

XXXII.

Les procez ciuils des Conseillers ne sont iugés en leurs Chambres, ains renuoyés en vn'autre. Et pour les procez criminel, ils sont iugés, toutes les Chambres de la Cour assemblees: & a esté trouué tousiours mauuais, *de eo qui curia alicui ascriptus sit, alios quam Collegas censuram facere. l. 1. vbi Iacob. Rebuff. de Decuria. vrbis Roma. lib. 11. Cod. constitueritque ideo Alexander Seuerus nequis non Senator de vita & existimatione Senatoris iudicaret. Lamprid. in Alexandro Seuero.*

Les peines en France estre arbitraires.

XXXIII.

In Gallia multarum irrogationes in arbitrio iudicantium sunt positæ, qui leges Romanorum moderantur, ex circumstantijs quatuor, que septem modis consideranda sunt, causa, persona, loco, tempore, qualitate, quantitate, cœntu, ut refert Claudius Saturninus in l. aut facta. D. de pœn. Ioannes Lucius, lib. 12. placit. curia. tit. 8. Arresto 3.

Le Iuge deuoir estre neutre & indifferent.

XXXIV.

Il faut que le Iuge se rende indifferent, qu'il n'ait point plus d'affection à l'vne des parties qu'à l'autre, qu'il oye & entende respectiucment leurs requisitions & leur droict. Cet ancien Euesque Petrus Rauennas, en l'Epistre ad Eutichem, dit que *iustus mediator non est, qui vnam partem sic audit, ut nihil alteri parti reseruet.* Vn autre l'auoit dit auparauant.

*Qui equum statuit aliquid, parre inaudita altera,
Aequum licet statuerit, haud equus fuit.*

Et doit estre le Iuge exempt de tout soubçon de faueur & support de l'une ou de l'autre des parties: car comme la couleur blanche a cela, que la moindre souilleure, qui tombe dessus paroist à l'instant; & sur vne face blanche, la moindre tache se void soudainement: aussi en la personne du Magistrat, la moindre careffe, le moindre clin d'œil fauorable, le soubçonne & tend suspect.

Belles qualités d'un bon Roy, pour estre imitée par les Magistrats en tant qu'elles se peuuent porter à leur charge.

XXXV.

Iulius Pollux, qui auoit esté Gouverneur de l'Empereur Commode en sa ieunesse, dit que le bon Roy doit estre pere, doux, agreable, clement, prudent, iuste, humain, magnanime, libre, mespriseur de l'argent, non subjer à passion: ains commandant à soy-mesme, surmontant les voluptés, vstant de raison, de vis iugement, aigu, preuoyant, de bon conseil, iuste, sobre, pie & plein de bonne religion, ayant soin du bien des hommes, constant, ferme, non trompeur, pensant grandes choses, orné d'authorité, industrieux, executeur d'affaires, plein de soucy pour ceux auxquels il commande, prompt à bien faire, tardif à vengeance, tousiours de mesme, sans iamais fiesehir, fort enclin à la iustice, accollable, gracieux au parler, facile à ceux, qui ont affaite à lui, ouuert, aimant les vertueux & vaillans à la guërre, & qui ne la desirent point, amateur de paix, conseruateur & seuerè obseruateur d'icelle, nay pour corriger les mœurs du peuple, qui scait bien faire l'office de Roy & de Prince, ayant la scièce de faire des bõnes loix, nay pour profiter à chascū.

Les Magistrats n'estre des-honorés pour mourir pauures.

XXXVI.

Il y a eu plusieurs grands Magistrats à Rome, & fort grands personnages ayant eu longuement de grandes charges & maniemens de finances & affaires, qui sont neantmoins morts si pauures, qu'il a fallu les faire enseuelir, & marier leurs filles aux despens du public. *Publius Valerius omnium consensu princeps pacisque arribus (ait Linius lib. 2.) moritur gloria ingenti, copijs familiaribus adeo exiguis, vt funeri sumptus desset, & de publico est elatus. Mennius Agrippa (ait Seneca in consolacione ad Heluiam) qui inter patres ac plebē publica gratia sequester fuit, ere collato funeratus est. Extulit eam plebs sextantibus collatis in capita. Sic & Thebano Epaminonda pecunia ad funeris impensam ex priuaris copijs & re familiari desuit. Pluth. in vita Fabij. Scipionis filia ex arario dotem acceperunt, quod nihil illis pater reliquisset. Seneca ubi supra. Ingens fuit prestantium virorum in angustare familiari honos: immortalis eorum etiam post obitum gloria.*

Le Magistrat ne peut estre tesmoin, & Iuge.

XXXVII.

Si la verité d'un fait ou crime n'est cogneu, sinon au Prince, ou au Magistrat, e y l'un ny l'autre ne doit faire acte de Iuge, ains de tesmoin seulement: comme respondit Azo au Gouverneur de Boulogne la Grasse, qui auoit veu faire vn meurtre, sans autre tesmojn: on lui dit qu'il ne pouoit estre Iuge. Et mesme responce fut faite au Roy de France, Henry II. estā à Meus,

sur ce qu'il auoit fait meſre priſonnier vn Italien, l'ayant ſurpris en cas digne de mort, qu'il ne vſt ſi ſi dire. Il commanda aux Iuges de le condamner, lesquels n'en voulurent rien faire ſans preuue. Le meſme Roy en cauſe ciuile ne ſeruit que de tel noin au procez d'entre les heritiers de George d'Amboiſe: ou ſon teſmoignage ne fut compté, que pour vn. Et fut blaſmé le Pape Paul Farneze d'auoir fait mourir vn Gentil-homme, qui lui auoit confeſſé vn meurtre ſecrer, lui eſtant Cardinal: attendu que le Gentil-homme nia depuis, l'auoit fait.

En la preſence des plus grands Magiſtrats les moindres n'ont point de puissance.

XXXVIII.

Tout ainſi qu'en la preſence du Prince, la puissance de tous les Magiſtrats eſt tenue en ſouffrance: auſſi eſt elle en la preſence des Magiſtrats ſuperieurs, qui ont puissance de commander aux inferieurs. Comme on peut voir en ce Royaume, où les Preſidents, & Conſeillers, chaſcū en ſon reſſort, & les Maiſtres des Requeſtes, en tous les ſieges de iuſtice, horsmis és Cours ſouueraines, ont puissance de commander aux Senefchaux, Baillifs, Preuoſts, & autres Magiſtrats, ſe mettans en leur ſiege de iuſtice: & peuuent iuger y tenant les Audiances, ordonner & commander, comme ſuperieurs aux inferieurs, & leur faire deſenſe de paſſer outre. Ce qui eſt general à tous Magiſtrats ſuperieurs, comme dit la loy, *Iudicium ſoluitur. D. de iudic. Iudicium ſoluitur, vet ante eo qui iudicare iuſſerat, vel qui maius imperium in ea iuriſdictione habet.* Bien eſt vray que des Maiſtres des Requeſtes, ou Conſeillers des Parlements tenans les Audiances aux iuriſdictions ordinaires, il y a appel d'eux aux Senefchaux ou Baillifs. Et me ſouuient qu'eſtant Conſeiller au Senefchal de Tholoſe en l'annee 1575, j'opinay à vn appel interieſté d'un iugement donné par Maiſtre de Caumels Conſeiller au Parlement, eſtant allé tenir l'Audiance en la iudicature ordinaire de la ville de Grenade.

Les Magiſtrats iſſus de bas lieu eſtre communement les plus ſuperbes.

XXXIX.

Il ſe veoid ordinairement és grandes compagnies des Parlements, que les Conſeillers iſſus de bas lieu: comme ſils de Notaires ou de payſans, ou Marchands des petites villes, mal nés & mal nourris & inſtruits à l'honneur & ciuilité, eſtre les plus arrogans, petillans, ſuperbes, & quaſi inſupportables; & deſquels la Nobleſſe & perſonnes de qualité ſont moins careſſés & honorés, voire ſont meſprisés: *Quod qui ex humili fortuna ſubuehuntur ad res amplas, ſoleant eſſe ceteris inſolentiores, minusque tolerabiles, quam qui ſœlices nati ſunt.*

Faire du Magiſtrat ſans l'eſtre, c'eſt vn crime de leze-Majeſté.

XL.

Lege Julia maiest. tis tenetur, & qui priuatus pro potestate magistratus uos, quid ſciens dolo malo g. ſſerit. l. 3. D. ad l. Jul. maiest. Et enim uſurpat ſibi ius principis, ad quem magistratum creare & præſicere pertinet. l. 1. D. ad legem Jul. de ambitu. Incidit & huiusmodi in legem Corneliam de falſis, & eius pœnam. l. qui Prætoris nomine. Ad leg. Cornel. de falſis. Decis. Cappella Tholoſ. 410. Et eſt d'ailleurs certain, que comme le nauire ne peut eſtre ſans pilote, l'armée ſans chef, la

ciés sans Gouverneur; moins vn Estat sans iustice, & sans Magistrats, pour la rendre. Ce que s'entend des vrais, & non des feints ou faux Magistrats.

La grandeur des villes des Parlements empesche qu'elles ne peuuent estre si bien policees en toutes choses, que les petites villes.

XLI.

Les loix politiques ne peuuent estre si bien gardees & obseruees és grandes villes & cités que és mediocres & petites, n'estât possible bien policer la trop grande, comme Rome en Italic, Paris en France, le Cayre en Egypte, Constantinoble en Grece, Chambalu en Cathay, Mosche en Moschovie, Londres en Angleterre, Craconie en Pologne, Fés & Maroc en Affrique, Smarcant en Tartarie, Milan en Lombardie, à cause de la tourbe & confusion, qui y est contraire à la loy, & discipline fondee sur bon ordre. Toutesfois encores la presence des Parlements les rend beaucoup mieux policees & reglees, que ne seroyent pas, & on y void peu de desordres & crimes sans reglement & punition.

Aux villes des Parlements se deuoir tousiours entretenir des œures publiques, pour employer les mendians, & sayneans.

XLII.

Les villes des Parlements estant les principales, plus grandes, & les capitales de la Prouince, en consequent les plus populeuses & abondantes en sayneans & mendians, leur mendicité & pauvreté procedant le plus souuét de l'oyssueté. Pour à quoy obuier, & employer ces personnes oyssues, il sera necessaire d'y entretenir tousiours quelques œures publiques. Ce fut ce qui donna occasion aux sages & anciens Roys d'Egypte, d'employer leur peuple oyssif à fossoyer la terre & construire les grandes Pyramides, dont la principale est mise par les historiens entre les sept merueilles du monde, n'ayant peu estre paracheuee de tout œure, qu'en l'espace de vingt années, encores que trois cens soixante mille hommes y eussent traouillé continuellement. La construction de nostre pont à Tholose commencé puis soixante ans, a serui à cela: apres la perfection duquel (que les entrepreneurs se sont obligés dans six ans) ie serois d'aduis qu'on entreprint d'agrandir la ville, & y enclorre les faux-bourgs du port S. Michel, Sainte Catherine, & Saint Estienne, & y faisant de semblables murailles, tours, fossés, qu'au faux-bourg S. Cyprien.

Les Magistrats ne deuoir estre trop doux.

XLIII.

Vn citoyen de Sparte entendant louer hautement Charilaus, pour sa douceur & bonté: Et comment, dit-il, seroit il bon, veu qu'il n'est point aspre ni rigoureux aux meschans. C'est autant de cruauté de pardonner à tous, que de ne pardonner à personne. Senèque.

Il ne faut aussi qu'ils soyent rudes ny insupportables.

XLIV.

Hybrea sage Citoyen de Messala ville de Carie, disoit en souffriant à Eutidianus, homme fort utile, mais difficile & insupportable au gouvernement des affaires publiques, Qu'il estoit vn mal necessaire à la ville, par ce que personne ne pouuoit durer avec lui, ni viure sans lui pour sa bonne conduite.

Vne grauité moderee bien seante aux Magistrats.

XLV.

Par tout il faut que la grauité moderee accompagne le Magistrat, & s'il en veut rabbatre quelque chose, ce ne doit pas estre en public. L'Empereur Adrian estoit marri, quand on lui ostoit ce contentement de despouiller la Majesté, pour se familiariser avec ses seruiteurs. *Dion Cassius.*

Le Magistrat monstre l'homme.

XLVI.

On dit bien à propos, que le Magistrat monstre l'homme, *Magistratus vitarum argu.* Ce qu'on entend pour les vertus & les vices, que l'obscurité de la vie priuce ayde beaucoup à cacher. Mais comme au miroüer la face se represente avec ses graces ou imperfections: ainsi l'homme est regardé en la dignité & charge qu'il a, en laquelle il se doit bien mirer, & faire que seulement ses vertus apparoiſſent; & s'il est taché de quelques vices, il s'efforce de les nettoyer, corriger, ou tellement couvrir, & celet, qu'il n'en soit difformé: par ce que tout ce qu'il fait, dit & entreprend, est si diligemment remarqué, que selon l'opinion, qu'on a vne fois conceüe de lui, on iuge toutes ses autres actions. Et quoy qu'il monstre quelque changement, il ne peut toutesfois facilement changer la premiere estime & reputation qu'on a de luy.

Que tout ce que les grands Magistrats font, ou disent, est remarqué.

XLVII.

En ceux, desquels le nō n'est cogneu, se peuuent rechercher plusieurs vices qui sont couverts & cachez sous l'obscurité de leurs personnes, comme en vn temps tenebreux de la nuit obscure: mais aux grands Magistrats, comme à vn Chancellier, ou aux Presidents tout ce qu'ils font, tout ce qu'ils disent, est tellement remarqué, que les seuls clins de leurs yeux sont regardés. Et s'il y a quelque chose, qu'on pourroit quelquesfois desguiser par cōnuissance au vulgaire, elle est en eux obseruee, comme la nuee, qui obscurcit au plus clair midy les rayons du Soleil: tellement que les fautes paroissent plus en eux, qu'au peuple.

Les Magistrats deuoir preferer le bien particulier au bien public.

XLVIII.

La fin de la iustice, laquelle Dieu nous a mis en main, c'est de seruir à autrui, & non à nous; de donner des effectz & non des paroles; de défaire les procez, & non pas les faire: bref d'imiter la puissance & bonné diuine, laquelle ne s'estend iamais à nuire, mais à profiter incessamment. Car il est certain que par les regles & la theorique de la science ciuile & politique, les Magistrats & personnes publiques doiuent estre duits & habitués à n'estre point viles à eux mesmes; ains à rapporter toutes leurs actions & contentions d'esprit aux commodités & aduantagez d'autrui. *Omnium domos* (dit Seneque parlant de Cæsar, & en la person ne de Cæsar instruisant tous ceux qui sont constitués en autorité souueraine & en Empire) *illius vigilia custodit: omnium otium, illius labor: omnium delicias, illius industria: omnium vacationem, illius negotium: ex quo Cæsar orbi terrarum dedicauit, se sibi eripuit.* Le semblable se trouue escrit dans vne epistre de Pline: *sicut quidem omnis inquit, sub vnius potestate, qui pro vtilitate communi, solus omnium curas, laboresque suscipit.* C'est pourquoy Ammian Marcellin semble auoir bien

defini l'Empire & la Royauté, au 29. liure de son histoire, quand il a dit, *Imperium nihil aliud est, quam cura salutis aliena.* Et Ciceron au cinq. iefme de la Republique à ce propos a tres-bien dit, *Vt gubernatori cursus secundus, medico salus, imperatori victoria sic moderatore Reipublica, beata civium vita proposita est, ut opibus firma, copiis locuplex, gloria ampla, virtute honesta sit.*

Ceremonie des Iuifs à l'ellection de leurs Magistrats.

XLVIII.

Iudæi, ut suis Magistratibus auctoritatem, & symbolum maiestatis in eorū electione darent, occidebantur à viginti tribus iudicibus, quinque animalia: lupus, leonorsus, pardus, serpens. Idque ad monendum electum, à natura animalium horum esse abstinendum in tam celebri consistorio, nempe à rapacitate, superbia, vindicta, simulatione, deceptione, & alijs his, de quibus scribit liber sinadrin.

XLIX.

Simplex lettres de Chancellerie ne peuvent estre attributives de jurisdiction, etiam de partium consensu. Ainsi fut iugé requerant le Procureur general du Roy, par Arrest de Paris, du 14. Ianuier 1540. contre ce qui est dit, in C. p. *Pastoralis.* & Cap. cum contingit. de rescript. extra.

Autorité de la Cour de Parlement de Tholose sur les regences de l'Vniuersité.

L.

Aduenant vacation d'aucune des regences du droict, Theologie, Medecine, & des Arts en l'Vniuersité de Tholose, les poincts pour la dispute s'ont baillés aux disputans par la Cour, en la grand Chambre. Et apres les disputes finies, la Cour depute deux Conseillers, qui sont commis pour assister à l'assemblée des Docteurs regents, & autres qui opinent au iugement des disputans, & adiudication de la regence à vn des poursuuans; & ce pour contre-rooller cet acte, & empescher les brigues & factions, qui y pourroyent interuenir. Et lors que la Cour cognoist y auoir de l'abus, faueur, ou support, elle procede, sinon à l'ellection, à la nomination des regences: comme a esté pratiqué ceste annee 1614. ayant fait demander Monsieur Barclay, qui estoit Docteur Regent à Poictiers

LI.

La prudence & preuoyance du Parlement de Paris fut telle en l'an 1599. que voyant le Roy Henty IV. hors d'espoir d'auoir des enfans de la Royne Marguerite Duchesse de Valois sa femme, ils lui firent vne grande remonstration sur la necessité & l'vtilité de son mariage, lequel s'en ensuiuit avec la Royne à present regnant Marie de Medicis fille du feu grand Duc de Toscane, qui nous a produit le Roy Louys XIII. à present regnant, & Monsieur d'Orleans son frere. Apres le desmariage fait par le S. Pere, à suite des exemples de Charlemagne avec Theodoré fille de Didier, Roy des Lombards, pour semblable sterilité; de Louys VII. avec Alienor Duchesse de Guyenne; Charles IV. avec Blanche fille de Othelin Conte de Bourgogne; de Louys XII. avec Ieanne de France fille du Roy Louys XI.

LII.

Le mesme Parlement s'est quelquesfois sagement & heureusement employé à moyenner la paix & repos entre les grands du Royaume, cōme il en appert par les Registres: mesme de l'accord qu'elle procura l'an 1405. entre la maison d'Orleans & de Bourgogne. A l'exemple des Papes Clement VI. qui

qui fit la paix entre le Roy Philippes, & le Roy Edoüard d'Angleterre l'an 1342. & Gregoire XI. Charles V. & le mesme Roy Edoüard.

Pour le remerciement qu'on fait aux Iuges.

LIII.

Caton d'Utique, Consul & grand personnage Romain, respondit à quelqu'un de ses amis, qui l'estoit venu remercier, pour l'avoir defendu en jugement d'une faulxe accusation; que c'estoit à la chose publique, qu'il en falloit rendre graces, à cause que pour l'amour d'elle seule il faisoit, disoit, & conseilloit toutes choses.

Du commandement du Magistrat.

LIV.

Celui, qui obeyt au Magistrat, & execute son commandement, est excusable, & ne peut estre dit en dol, ni coulpable: ains au contraire seroit coulpable de desobeyr, *l. non videtur. §. qui iussu. D. de regul. iuris. l. quod principis. D. de aqua pluvia arcenda.* estant ce vn cas de necessité, que l'obeyssance au Magistrat. Et si pour telle desobeyssance il est mené prisonnier, il ne peut pretendre avoir esté iniurié, ni en demander repation. *l. non potest. D. de reg. iur. l. iniuriarum. §. 1. D. de iniurijs.*

Les Cours de Parlement souvent fermées.

LV.

Bien que depuis que les Cours de Parlement ont esté establies & rendues sedentaires es capitales villes de ce Royaume, elles ayent esté ordinaires le long de l'année, entrant tousiours, sauf les iours feriés; & aucunes Chambres au temps des Vaccations; toutesfois puis ces troubles & guerres ciuiles aduenues en France des l'an 1562. elles ont esté contrainctes souuent se fermer: à fin que la poursuite des procez ne vinst à distraire & empescher les Gentils hommes, & autres d'aller à la guerre, ou s'employer aux reparations, fortifications, ou desente de leurs villes. Et mesmes en l'an 1569. & au mois de Ianuier à cause des bruslemens & rauages infinis, que l'armée estrangere des Reistres Allemans conduite par l'Admiral de Coligy desptis massacré & son corps pendu à Montfaucon à Paris, par deliberation de la Cour des 11. & 17. dudit mois de Ianuier, les Cours tant du Parlement, que du Seneschal & autres furent fermées, & l'Vniuersité aussi, & mesmes les boutiques des marchands & artisans. Ce que derechef fut ordonné le 8. Mars audit an sur les requisitions & remonstrances des Capitouls, & encores en Iuin en la mesme année, & Ianuier 1570. avec inunction aux Conseillers & autres vacquer au fait de la garde de la ville, tant les troubles estoient grands en Languedoc: mais ce n'estoit que pour huit ou quinze iours chascque fois, à fin de monstrer le chemin & l'exemple aux autres, & les esmouuoir à la desente de leur patrie.

DÉS CHANCELLERIES PARTICVLIÈRES
des Parlements.

CHAP. LXXXIX.

Les Chancelleries ne sont establies en France pour donner loy ni jugement, mais pour expedier seulement toutes lettres & remedies de Justice, cest à dire selon les loix. Et pour ceste occasion les appelle-on Chancel-

leries ordinaires (sauf la grãd Chancellerie, en laquelle preside Monsieur le Chancellier) parce qu'on y obtient ce qu'il faut, ou ce qu'on peut bien demander de droit, *sed nō quod denegari solet*: bref ce que le Preteur Romain auoit accoustumé faire de son office, & les Iuges pourront faire. Mais estans en vne Monarchie, cela est reserué, comme plusieurs autres choses, au seul Prince, ou pour recognoissance de sa souueraineté, ou pour plus grand esmoulement de son seel. Mais quoy qu'il en soit les Iuges & Magistrats sont par dessus, pour cognoistre de la ciuilité ou inciuilité, iustice ou iniustice de telles lettres; & mesmes les Cours souueraines, lesquelles peuuent, si besoin est, reformer les anciens formulaires & protocollés des Chancelleries, ou y establir ce qu'ils verront estre vtile & raisonnable, où les Maistres des Requestes ne voudroyent, ou pourroyent seuls outrepasser, ou rien immuer en iceux.

II.

Par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose donné en Audiance le 19. Iuin 1539. fut inhibé à tous les habitans & sujets du ressort de n'impeter lettres d'autre Chancellerie que de celle qui est instituee au pays de Languedoc, sur peine de l'amende. Et si on en despesche en autre ressort, n'y est obey: & peut la partie appeler de l'exploict & execution d'icelles, estant certain que le tout sera reuoké. Et ainsi fut iugé par Arrest de Paris du dix-septiesme Decembre mil cinq cens quarante trois, pour le Coste de Saugnan, contre l'Archeuesque de Roüen, & encores apres par autre Arrest du huietieme Mars mil cinq cens huiet. Et fut inhibé au Seneschal de Poictou de n'obeyr aux lettres venant de la Chancellerie de Bourdeaux. Comme aussi modernement par autre Arrest de Tholose a esté inhibé exploicter aucun committimus venant de la Chancellerie de la Chambre de l'Edict de Castres, ni autres lettres d'icelle fors des instances de ceux, qui sont de la qualité de l'Edict; c'est de la Religion pretendue reformee, ou des Catholiques qui plaident avec eux en ladite Chambre. Car pour monstrier l'autorité des Parlements, qui despënd de celle du Roy, il y a en chaque Parlemēt vne Chancellerie particuliere, pour sceller sous le nom de sa Majesté tous les Arrests, & iugemens d'icelui, & expedier les lettres & prouisions de iustice necessaires aux parties, pour leur esuiter la peine & frais d'aller recourir à la grand Chancellerie à la suite du Roy. Les lettres obtenues & expedies en laquelle ont lieu par tout le Royaume de France, comme Monsieur le Chancellier presidant en icelle.

III.

La Chancellerie fut premierement introduite, pour subuenir aux affligez, par le benefice du Prince, qui s'en dit & doit estre le Protecteur. En laquelle sont seellées les lettres es choses, esquelles est besoin vser du benefice du Prince. Neantmoins les plus fins & rales en vsent comme d'vne chose inuētée, pour tenir en haleine ceux qui se sont opiniastrés en leur ruine, pour trouver par ce moyen quelque ressource en vne cause desesperee, tirans les Aduocats & Procureurs de telles longueurs, ou à vray dire langueurs, vn grand profit.

IV.

Lesquelles Chancelleries sont composees des Maistres des Requestes de l'Hostel, ou de l'vn d'eux, lors qu'ils se trouuent es villes des Parlements,
& en

& en leur absence du *Garde-Seaux*, lequel faut que soit *Conseiller* au *Parlement*, & des anciens, estant de la *grand Chambre* ou *Tournelle*. Et quand le *Maistre des Requestes* arriue en la ville il est tenu lui porter le *seau*, & l'*Audancier* *contreroolleur* ou *commis* la *clef*, par *ordonnance* du *Roy Henry II.* article 23.

V.

Lesquels *Audanciers* & *Contreroolleurs* ont mesmes *priuileges*, que les *Secretaires*, leurs *uesues* & *ensans*, par *ordonnance* du *Roy Henry II.* de l'an mil cinq cens cinquante & vn, article second. De l'*office*, *devoir*, *charge* & *fonction* desquels *secretaires*, *Audanciers* & *Contreroolleurs*, faut voir les *ordonnances Royaux*.

VI.

Pour les *referendaires* & *Rapporteurs* de la *Chancellerie*, ils furent erigés en *office* formé par le *Roy Charles VIII.* en l'an 1490. avec *charge* de faire *serment* de dire les *difficultés* des *lettres*, leur ayant le *Roy François I.* en l'an 1522. don né *pouuoir* d'*exercer* l'*estat* d'*Aduocat*, & de faire *enquestes* & *executions* d'*Arrests*, comme les autres *Magistrats* & *Officiers* du *Roy*. Et y a *lettres* du *Roy Henry II.* en faueur des *Referendaires* de *Tholose*, pour iouyr de semblables *droicts*, que ceux de *Paris*, enregistrees au liure 6. *ordin. fol. 234.* & autres semblables, liure 7. fol. 92. Le 5. *Auril* 1546. le *Roy François I.* estant trespasé, apres auoir regné trente trois ans, & au mesme mois le *Roy Henry II.* son *filz* ayant esté couronné : pendant le temps du *decez*, iusques audit couronnement, les *lettres* tant de la *Cour*, que de la *Chancellerie* furent despeschees, en ceste forme. Les *Gens* tenans la *Cour* de *Parlement* à *Tholose* pour le *Roy*.

VII.

Il y a deux *seaux* és *Chancelleries* particulieres des *Parlemens*; l'un est le *grand seau*, duquel on *seelle* les *lettres* de *grace*; l'autre est le *seau* commun & plus petit que l'autre, duquel on *seelle* les *lettres* de *simple iustice*. Et au temps passé la *cognoissance* & *iurisdiction* des *faulsetés* commises au *seau* du *Roy*, & de ses *Chancelleries* appartenoit au *Chancelier* par *priuilege* de son *office*, & mesmes la *confiscation* des *biens* de ceux, qui auoyent commises telles *faulsetés*: mais par *Edict* du *Roy François I.* fait en l'an mil cinq cens quarante deux, tel *priuilege* fut *aboli*, & la *confiscation*, ou *amende* adiugee au *Roy*.

VIII.

Il ne se void, qu'autres que les *Roys* de *France* seuls, *seellent* en *cire* *iaune*, comme l'a dit du *Tillet* en ses *Memoires* au *chapitre* des *titres*, & *grandeurs* des *Roys*; les autres *seellent* en *cire* *rouge*, *verte*, ou autre *couleur*. Le *Roy Louys XI.* permit au *Roy* de *Sicile* *Duc* d'*Anjou* de *seeller* en ladite *cire* *iaune*, l'an 1469.

IX.

Es *Chancelleries* de *France* les *Princes* du *sang* sont *exempts* de rien payer des *seaux* du *Roy* ainsi que ledit du *Tillet* l'a *escrit* au *chap.* des *Princes* du *sang*.

X.

De la *punition* des *faulsetés* des *seaux* des *Chancelleries* voy deux *Arrests* dans *Papon* au *titre* du *crime* de *faux*.

XI.

Il y a aussi lettres de declaration du Roy François I. sur la garde des sceaux de la Chancellerie de Tholose, pour Maître Pierre Fabry, ou du Faür, quatrième President, enregistrees au liure quatrième des ordonnances, fol. cent trente trois.

XII.

Item autres lettres de declaration du mesme Roy François I. touchant les expeditions, qui se doivent faire és Chancelleries, & quels actes doivent en icelles estre sceüés, *lib. 6. ordinat. fol. 171.* Autres du Roy Henry II. son fils touchant ledit affaire, au mesme registre, *fol. 172.* Autres dudit Sieur touchant le mesme fait, *lib. eod. fol. 173.* Plus certains articles sur le mesme fait, arrestés entre les Commissaires à ce députés par la Cour, & aucuns Secretaires de la Chancellerie de Tholose, *lib. eod. fol. 194.*

XIII.

Sur les plaintes faites par le Procureur General du Roy au Parlement de Tholose, du refus fait par Maître Anthoine de S. Paul Maître des Requestes de l'Hostel du Roy, de permettre que certaines lettres, que ledit Procureur General auoit presentees contre ledit Sieur de S. Paul fussent sceüees, fut enjoinct audit de S. Paul à peine de quatre mille liures, de mettre le sceau du Roy deuers autre Maître des Requestes, ou Garde des sceaux establi à Tholose par tout le iour, pour icelles sceüer.

XIV.

Comme aussi Papon au recueil de ses Arrests, au tiltre des Cours souueraines, rapporte, qu'au refus de Monsieur le Chancelier de bailler des lettres d'appel d'vne appellation interiettee du Preuost des Marechaux, la Cour tint les lettres pour sceüees: afin que l'appellant ne fust sans remede.

XV.

En l'absence des Maîtres des Requestes, le Garde-Sceaux establi en chaque Chancellerie tient les sceaux, & fait la charge des Maîtres des Requestes. Duquel office aucun ne peut estre pourueu, qu'il ne soit Conseiller en la Cour de Parlement, pour laquelle la Chancellerie a esté establie.

XVI.

En l'absence desquels, la Cour y depute des autres Conseillers, pour y presider & tenir le sceau. Comme le 21. Septembre 1553. le Parlement de Paris aduerti de l'absence des Maîtres des Requestes de l'Hostel du Roy, enuoya les Sieurs Alard & Abot, pour tenir le sceau en la Chancellerie de Paris: ce que fut fait à la requeste des Conteroolleurs & Secretaires de la Chancellerie.

XVII.

Quand il y a plainte du refus des lettres de Justice par faueur ou autrement à la Chancellerie, la Cour tient telles lettres pour sceüees, & y a esgard, comme si elles auoyent esté sceüees.

XVIII.

Nous auons dit aussi au chapitre des graces & remissions estre aduenu, que la Cour enuoyoit dire à la Chancellerie de despescher des lettres de grace gratuitement à des pauvres & miserables personnes.

XIX.

Les iugemens de la ciuilité, ou inciuilité de toutes lettres expedies és
Chancel-

Chancelleries , despend de l'authorité & iurisdiction des Cours de Parlement, Seneschaux & autres Iuges, aufquels elles sont adreesées.

X X .

Laquelle practique de lettres de iustice , qui s'expedient aux Chancelleries, a esté inuentee au commencement à bonne fin; sçauoir est , pour faire recognoistre dauantage le Roy, lors que toutes les iustices appartenoyent à ces grands Ducs de Berry, de Guyenne, Bretagne, Normandie, & Contés de Champagne, Tholose, Prouence, Poictiers, & autres grands Seigneurs: mais à present que toutes ces grâdes Duchez, Contez, & Seigneuries sont reunies à la Couronne & Domaine du Roy, c'est vne formalité, qui ne sert plus, que pour l'entretien des Officiers des Chancelleries. En fin ce n'est plus qu'un impost , que le Roy prend sur les procez : d'autant que si la cause de l'impetrant est bonne suiuant le droit commun, ces lettres ne lui seruent de rien, *frustra præiibus impetratur, quod de iure conceditur.* C'est pourquoy à bon droit les trois Estats d'Orleans firent requeste au Roy , pour abolir ceste formalité de lettres de iustice , qui n'a iamais esté cognue par les Grecs , ni par les Romains: & est à bõ droit appellee par quelques vns *Ars questuaria.*

X X I .

Ne voulant icy parler de l'expedition des lettres du grand seau , qui s'expedient en la grand Chancellerie, comme excedans les bornes & limites de nostre subiect des Parlements. Lesquelles lettres despendent de la pure grace & liberalité du Roy , comme les graces , pardons , abolitions , dons , octroys, dispenses, priuileges, lettres d'offices, & autres.

X X I I .

Il y a en chascque Chancellerie vn Huissier, pour le seruice d'icelle; lesquels Huissiers ne peuuent faire aucuns exploits dans l'enclos du Palais, que concernans lesdites Chancelleries, ny executer commissions dressees aux Huissiers des Parlements, ou Chambres des Requestes. A cause dequoy par Arrest du 10. Septembre 1550. entre Astorg le Carri , & le Syndic de Borret l'execution de certain decret faite par l'Huissier de la Chancellerie de Tholose fut declaree nulle, & abusive, comme n'ayant pouuoir de ce faire.

X X I I I .

Il y a aussi en chascque Chancellerie vn Chautte-cire , à l'exemple de la grand Chancellerie, à laquelle il y a quatre Chautte-cire de toute ancienneté: la charge desquels est d'apposer le seau aux lettres. Et partant ils doiuent estre continuellement à la suite de Monsieur le Chancelier. Et lors qu'il auoit logis en la maison du Roy, ils y auoyent aussi leur habitation près icelui, mesmes le plat attribué audit Chancelier est pour les Maistres des Requestes, l'Audiancier, Contreroolleur, & Chautte-cire de la Chancellerie. Loyseau dit, qu'ils ont esté faits hereditaires, sous le Roy S. Louys, qui les donna hereditairement en recompense à vne femme nourrice , qui en fit pouruoir quatre enfans, qu'elle auoit: & depuis par succession ou vendition ont esté perpetués successiuellement iusques à ceux qui les tiennent auourd'huy.

Les Notaires & Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, n'estoyent anciennement que soixante en nombre, pour faire les lettres patentes des Chancelleries, comm'il se trouue dans vn ancien Arrest de Guillaume Requier de l'an 1409. & auoyent gages de six sols parisis par iour, & encores dix liures par an, pour leur droit de manteau; & outre partissoyent entr'eux par bourse, les esmolumens des Chancelleries par chacun mois. Mais comme les affaires se multiplierent, ne pouuans fournir à l'expedition de toutes les lettres, ils obtindrent permission du Roy de demembrer & separer leurs offices en deux, & en bailler la moitié à vn de leurs fils, ou gendre; auquel ils baillerent leurs gages, retenans à eux leurs bourses; & ainsi y en eust six vingts, tant peres, qu'enfans, ainsi qu'ils s'entr'appellent encore, moitié bourgeois, & moitié gagés: dont les bourgeois se soubdiuiferent encore en trois classes esgales, des grands, moyens, & petits bourgeois, selon l'antiquité de leur matricule & reception, comme il est porté par l'Edict de Louys XI. de l'an 1481. Et tous ceux là n'oublient guetes à mettre en leurs tiltres, qu'ils font du nombre ancien des six vingts, pour se distinguer des autres depuis erigés.

II.

Cat en l'an 1554. le Roy Henry II. en adiousta quatre vingts, gagez de trois cens liures par an, sans toucher aux bourses. Edict que l'estime n'auoir esté effectué. Mais le Roy Charles IX. en l'an 1570. en erigea encores quarante à pareils gages; & à iceux le Roy Henry III. en l'an 1583. apres auoir augmenté les esmolumens des seaux en adiousta encores quarante, qu'il incorpora avec ces quarante: de sorte qu'il en fit vn corps à part de cinquante quatre, & leur attribua d'autres bourses, à prendre sur ceste augmentation du seau, & cent cinquante liures de gages, compris les dix liures, pour droit de manteau, qui est enuiron pareils gages, qu'auoyent les premiers soixante. Et depuis les derniers troubles, le Roy Henry V. de present en a erigé plusieurs aux gages de trois cens liures, & sans bourses; Premieremēt vingt-deux, puis vingt-trois, puis neuf: & en l'an 1605. il en erigea encores vingt-six à mille liures de gages, pour ceux qui auoyent commission de signer en finance, qui seuls peuuent signer les lettres d'offices. Finalement en l'annee 1608. il en a encores erigé dix aux gages de trois cens liures, en consequence de la reunion de son ancien Domaine à la Couronne de France.

III.

Voicy à plus près les priuileges particuliers, qu'ils ont de plus que les autres Commensaux du Roy; Premierement ils ont droit de college, communauté & confratrie, notamment les six vingts anciens, dont le Roy mesmes est le chef, prenant la premiere bourse ordinaire, porte l'Edict de l'an 1554. Et se tient leur confratrie en la Chapelle du cloistre des Celestins de Paris, qui pour ceste cause se disent en leurs tiltres premiers Secretaires du Roy, comme il est contenu en cet ancien Arrest de l'an 1409. Confratrie qui est habilitée à receuoir laïcs, & posseder biens immeubles, que le Roy a amortis, iusques à trois cens liures de reuenu annuel, & qui au surplus est en-

est entretenue du demi marc d'or, que chaque Secretaire est tenu payer pour droit d'entree, dont eux mesmes oyent leurs comptes en leur college, ou maison commune, qui leur est permis d'auoir. Et ont pouuoit de faire statuts pour le bien, & conservation de leurdit college & confrairie: cù toutesfois ils ne peuuent rien conclurre, qu'ils ne soyent assemblez au nombre de vingt & vn. Ils sont exempts de l'arriere ban, dylogis de Cour, de gens de guerre, & des francs fiefs: ainsi que de tous subsides & peages quelconques. Pareillement ils sont exempts de payer aucun esmolument de tous les Greffes & seaux Royaux de France, comme aussi de payer aucuns droits Seigneuriaux au Roy quels qu'ils soyent: soit de leur chefs, ou à cause de leurs fems es. Item ils sont nobles de parfaite noblesse, comme s'ils estoient de quatre generations: voire sont capables de l'ordre de Cheualerie, porte ledit Edict de l'an 1549. & encores leurs enfans masculz & femelles sont nobles, si le pere est mort Secretaire, ou auoit resigné à fils ou gendre. Dauantage apres auoir serui vingt ans ils sont exempts de la clause de quarante iours en resignant, au moins quant au nombre ancien de six vingts, sauuant l'Edict de l'an 1572. mesmement ceux qui ont serui trente ans, gagnent la moitié de leurs bourses ordinaires sans seruir, outre leurs gages celles de collation. Desquels priuileges ils iouissent encores apres auoir resigné à fils ou gendre: & pareillement en iouissent les vesues de ceux qui sont morts Secretaires, ou qui ont resigné à fils ou gendre. Priuileges qui au surplus sont perpetuels & irreuocables, sans qu'il soit besoin d'en obtenir confirmation aux mutations des Roys, porte l'Edict de Charles VIII. de l'an mil quatre cens huitante quatre.

Arrest sur l'exemption des tailles des Secretaires du Roy.

IV.

Extrait des registres de Parlement. Veu les plaidoyez faits en la Cour sur la lecture & publication requise par les Notaires & Secretaires du Roy, Couronne & Maison de France, des lettres patentes dudit Sieur, donnees à Fontaine-bleau le 27. iour de Decembre l'an 1541. & des priuileges à eux octroyez, attachés à icelles lettres sous le contre-seel de la Chancellerie, entre iceux Notaires & Secretaires supplians, & demandeurs d'une part, & le Procureur General du Roy consentant à ladite publication, & les Syndics du pays de Languedoc, & de la ville & cité de Tholose opposans & defendeurs d'autre; ensemble le dire baillé par escrit par lesdites parties, & autres leurs productions. Dit a esté, que nonobstant chose dite & alleguee au contraire lesdites lettres seront leües, publiees, & enregistrees, & au ply d'icelles mis, Leües, publiees & enregistrees, pour en iouir par lesdits Notaires & Secretaires non exerçans fait de Marchandise, ou autre negotiation non conuenant à l'estat & office de Secretaire du Roy: & sauf aussi, que les sommes auxquelles pourroyent monter la part & portion des tailles, aides, octroys, & autres subsides sur les biens & personnes d'iceux Notaires & Secretaires, ne sera imposee, cottisee, ni leuee sur les seules villes, villages & parroisses, où sont, ou seront situés les biens, où resident les personnes desdits Notaires & Secretaires: ains seront tenus les Commissaires deputés par le Roy, ou par les Estats du pays au fait des assietes, cottifiations, & departemens, assieoir, imposer, & esgaler icelles sommes sur tout le pays des Receptes, ou Dioceses, esquelles sont, ou seront situés lesdits biens,

ou habitations d'iceux Notaires & Secretaires. Et pourront les Syndics desdits Dioceses pourfuiure aux Estats Generaux leur estre sur ce par tout le pays fait tel support & descharge, que verront estre à faire par raison. Prononcé iudiciellement à Tholose en Parlement le 20. iour de Decembre l'an 1543. signé Burnet.

V.

Laquelle exemption ne s'estend plus outre, que des tailles & subsides imposees sur les biens en fonds, & non sur les cabals de marchandise out rasi- que. A cause dequoy par Arrest du 3. Decembre 1546. Jean de Bernony Sieur de Paleficqz, & Pierre de S. Estienne Sieur des Amberesses, furent condamnés à payer l'imposition faite pour leur cabal, & marchandise de pastel, qu'ils exercoyent aux lieux d'Auriac, Lux, & Trebons, comme les autres contribuables ausdits lieux.

VI.

Le 9. Ianvier 1591. les Secretaires en Audience furent desmis des lettres par eux obtenues du Roy, pour estre exempts de la contribution au droit de la comutation du vin en Tholose, nonobstant les priuileges par eux allegués, concedés aux Secretaires de France. Lesquels Monsieur Durant Aduocat General dit auoir esté donnés aux Secretaires d'Etat & des commandements, *sine scriba, sine Notarij, sine primicerij dicantur*, & non aux Secretaires des Chancelleries particulietes: & attendu la cause, pour laquelle ladite commutation auoit esté octroyee à la ville, sçauoir pour le remboursement des frais faits aux troubles precedents, auant la concession de laquelle ils auoyent obtenues lesdites lettres: & de laquelle l'Eglise mesmes, qui est la plus priuilegiee, n'est pas exempte. Les mesmes lettres contenoient permission de pouuoir estre mis en election de Consuls & Capitouls. Sur quoy & le contredit dudict Aduocat General, fut appointé au Conseil: & n'y a eu Arrest.

VII.

Il y a aussi lettres d'exemption pour les Secretaires, de payer aucun droit, pour l'insinuation de tous actes & instrumens, *lib. 7. ordinat. fol. 44.*

VIII.

Laquelle exemption & autres de ne rien payer des expéditions des actes, qui les concernent, aux Greffes des Parlements, & autres Iuges Royaux, ne s'estend que des procez qu'ils ont concernant leur fonds & domaine, ou debtes ne concernant aucune negotiation, trafique, cabal ni marchandise, soit leur, ou de ceux de qui ils ont droit & cause: comme il a esté iugé par Arrest du grand Conseil n'a guiere, pour Maistre Jean Marrast Greffier en nostre Chambre des Requestes, contre Maistre Henry Cartiere Secretaire du Roy en la Chancellerie de Tholose, pour les procez que ledit Cartiere a en nostre Chambre, contre les associés & debiteurs au cabal de son pere trespassé.

IX.

Il y a aussi des lettres de declaration du Roy en faueur des Secretaires en la Chancellerie de Tholose, touchant leurs honneurs, & prefeances, rang & ordre és assemblees publiques, *lib. 7. ordinat. fol. 254.* Mais depuis il y a plusieurs Arrests, tant au Parlement de Tholose, qu'au grand Conseil, par les derniers desquels les Secretaires ont gagné la prefeance par dessus tous les

Officiers & Magistrats Presidiaux, & les Docteurs Regens de l'Vniuersité de Tholose. Le surplus de ce que concerne leur charge faut voir dans les Ordonnances.

X.

Pour faire voir la difference qu'il y a de l'autorité & iurisdiction de nos Parlements à celle du Senat Romain, nous a semblé estre à propos, d'en dire quelque chose au chapitre suivant, renuoyant le lecteur au plus ample discours, que Paulus Manutius, Sigonius, Rosinus, Gregoire Tholosain, vn de nos Docteurs, & autres en ont fait en des liures ou chapitres exprés.

D V S E N A T R O M A I N.

C H A P. X C I.

LE Senat fut le commencement de iustice en Italie: & les premiers Officiers, qui y furent instituez furent les Senateurs. Car Romulus à l'instant qu'il eut edifié la ville de Rome, preuoyant ne pouuoit longuement subsister sans loix, ny lui bien regner sans bon aduis & conseil, esleut cent des plus anciens de sa nouvelle ville, par le cōseil desquels il se voulut gouverner, qu'il appella Senateurs, à *senio*, à cause de la vieillesse. *Eutrop. lib. 1. ca. 1.* Par les aduis, decrets, & authenticité duquel Senat la ville de Rome, & tout leur Estat & Republique fleurit & dura iusques à ce que C. Iulius Cæsar fâché de laisser les forces qu'il auoit, & se voyant repoussé du second Consulat contreint au commandement du Senat, dressa les armes contre sa patrie, & en fin demeurant vainqueur, se fit le premier Empereur Romain: & vsurpa à lui, & rabaisa l'autorité du Senat: qui fut vne des principales causes, que mesprisant les Senateurs, & ne les saluant, quand il entroit au Senat, & ne se leuant, quand ils alloient vers lui, Brutus, Cassius, & Calca entreprirent de le tuer & poignarder au milieu du Senat, & en son siege: mais apres la mort d'Octauius son successeur ils reprindrent leur autorité. Car en son lieu ils esleurent Tybere, & le supplierent accepter la charge de l'Empire, *Sueton. in Tiberio.* Et apres semblables eslections des Empereurs ayans esté faites par le peuple, ou par les gens d'armes, se trouuent confirmées par les Senateurs. *Fenestell. cap. de Magistrat. Roman.* Septimius Seuerus le peut tesmoigner, esleu premierement par les gens de guerre, puis confirmé du Senat. Et M. Iul Philippus, quand les Senateurs mal informés de la mort de Gordien le ieune, confirmèrent l'election des gens d'armes. Auparauant eux Maximin Pupien & Claude Balbin commanderent sous la voix du Senat, par la seule volonté des gens-d'armes. Maximin fut le premier, qui paruint à l'Empire: aussi le Senat l'en priua, & le declara ennemi du pays. *Ioann. Baptistæ Egnat. lib. 1. Rom. Princip. Eutrop. lib. 9.* A l'election de Tacitus il fauorisa les gens de guerre, & leur voulut laisser l'entiere disposition, qu'ils remirent à la volonté de ceux qui l'offroyent. *I. Bap. Egnat. vbi supra de Tacito.*

II.

Polibe attribue plusieurs autres autorités & pouuoirs au Senat Romain, desquels les Parlements ne iouissent à present; comme de disposer des finances, & du tresor public; descharger les fermiers publics de leurs fermes, ou en faire quelques rabais, ou prolōger les termes; enuoyer dudit ordre: par l'autorité d'icelui, Ambassadeurs & Legats vers aucuns; ou pour

decider de quelques affaires ; ou faire paix ou confederation; ou porter parole d'amitié ou de commandement; ou pour repeter les choses prinſes; ou pour declarer la guerre, recevoir & licentier les Ambaſſadeurs des Roys & peuples eſtrangers. A quoy auroit eſté donné vne forme Gabinienne, voulant que par eux le Senat fuſt tenu deſpuis les Kalendes de Feurier, juſques aux Kalendes de Mars, pour y ordonner pluſieurs choſes concernant le faiſt de la paix & de la guerre, & concernant les ſoldes & gages des gens d'armes; Item de decerner les prouinces, & donner Lieutenans aux Gouverneurs d'icelles; continuer & proroger les prouinces à ceux qui y commandoyent, ou leur enuoyer ſucceſſeurs; octroyer les triumphes, le tiltre d'Empereur, & les ſupplications, ou proceſſions publiques ; & de permettre aux Conſuls en temps turbulent, & d'extreme neceſſité (comme dit Tite Liue) de pouuoir & mettre ordre, que la Republique ne receuſt quelque dommage: en Latin, *ne quid Reſpublica detrimenti capiat*. Car les Roys ſe ſont reſeruez en France, & à leur priué Conſeil tels droicts & autoritez. Je ſçay bien qu'autreſois ils ont communiqué tels affaires avec le Parlement de Paris, & par l'aduis d'icelui ordonné de la paix & de la guerre, & conclu des traités, alliances & confederations, delibéré des ſecours de la guerre; fait entrer audit Parlemét les Ambaſſadeurs, & leur faire donner reſponce, meſmes de noſtre memoire, comme l'auons dit cy deſſus.

III.

L'autorité du Senat Romain fut ſi grande, qu'à lui appartenoit l'eſſectiõ des Empereurs, comme il ſe verifie: à l'exemple de Verginius Capitaine Romain, lequeſ exhorté, lors que Neron fut chaffé & occis, de prédre l'Empire pour foy, comme le plus reputé, & le plus digne d'icelui, eſtant lors chef des plus puiffantes legions, & ayant ſoubs ſa main vne bonne partie de l'Empire, qui eſtoit la Gaule totale: toutesſois nonobſtant la neceſſité & contrainte, en laquelle lors il fut mis, d'accepter icelui Empire, à l'inſtance grande des ſoldats, juſques à eſtre allé l'vn d'iceux, Colonel de mille hommes de pied, lui preſenter l'eſpee nue, & lui dire, qu'il ſe deliberaſt d'accepter l'Empire, ou de la recevoir nuë en ſon corps: il n'y voulut preſter l'oreille, & perſiſta en ſa reſolution de demeurer en l'eſtat & charge qu'il eſtoit, diſant qu'il n'eſtoit point delibéré ny de l'accepter, ny de ſouffrir qu'il fuſt donné à autre, qu'à celui qui deuëment ſeroit tenu, eſleu & appellé par le Senat, auquel ſeul telle autorité appartenoit.

IV.

Lequel Neron Empereur, comme abominable en prodigalité, paillardieſe, & cruauté, vint en meſpris de ſes armées, qui coniuurerent contre lui, & en la haine du Senat, qui le condamna à auoir le col mis en vne fourche comme les brigands, & à eſtre battu de verges, juſques à la mort. De quoy aduertiy il ſ'enſuit de nuit de Rome, & ſe pleignant de quoy perſonne ne ſe preſentoit, pour l'occire, dit: N'ay-ie point d'amy ou ennemy? puis en ſe tuant lui meſme, cria qu'il auoit deſhonnelleſtement veſcu, & qu'il mouroit plus vilainement. Toute Rome ſ'eſiouyt tant de ſa mort, que le populaire prenant les chapeaux des ſerfs affranchis, triompha comme deſliuré d'vne cruelle domination & tyrannie.

V.

Entre autres teſmoignages, qu'au Senat Romain ſe deliberaſt la paix ou la guerre,

la guerre, peut estre alleguee l'opiniõ de Scipion Nasica Senateur Romain, en plein Senat: Que Carthage biẽ qu'ennemie de Rome, ne fust point razee: afin que l'on eust tousiours vn ennemi, contre lequel fust besoin cõbattre, & se presenter en armes. Car l'ennemi du tout ruinẽ & destruiẽt, y auoit d'ãger que la Republique de Rome instruiẽte à la guerre, & la ieunesse Romaine nourrie es affaires militaires, ne tournast cõtre foy les armes, & se desist elle mesme. Lequel conseil, combien qu'il fut refusẽ du Senat, la disposiõ des choses, qui puis en suruint, monstra bien auoir estẽ prudent & sage. Car apres la ruine de Carthage, presque tout incontinent les guerres ciuiles commencerent à s'enflamber: par lesquelles la plus florissante, & plus puissante de toutes les Republiques, qui iamais furent, en fin se ruina: & en fin la citẽ la plus riche de toutes, & dauantage dame & maistresse du monde, fut la proye des nations barbates.

VI.

L'Empereur Auguste au commencement de son Empire entreprit, ou vsurpa la cognoissance des appellations de tous les Iuges & iurisdicõions de Rome: mais apres fut aduisẽ n'estre expedient pour le bien public, ni decent à lui de cognoistre directement & sans autre Magistrat miroyen desdites appellations, *l. Imperatore. D. de appellat.* A cause dequoy furent establis plusieurs degres de iurisdicõions: & fut ordonnẽ, que les appellations des Iuges inferieurs seroyent interiectees au Senat; & du Senat à l'Empereur. Lequel auoit accoustumẽ de donner & nommer des Iuges, pour cognoistre, decider & terminer lesdites appellations, sans autre appellation, & en dernier ressort. *l. 1. l. à Proconsulibus. C. de appell. l. 28. & 30. C. Theod. cod. tit. l. vlt. D. quod cum eo. l. 1. à quib. appell. non licet.* Toutesfois quelque temps apres l'Empereur Adrian ordonna, qu'il n'y pourroit auoir appel du Senat, *l. 1. à quib. appell. non licet. Ne prouocatio uideretur ab ipso Principe concessa, qui ex numero Senatorum esse censetur. l. ius Senatorum. De dignitat.* Suiuãt la declaration expresse de l'Empereur Alexandre, au rapport de Lampridius, en ces termes, parlant au Senat; *Et vos ipsi magni uisum me de uobis esse censete. potius quam magni nomen ingerite.* & des Empereurs Arcadius & Honorius, les ayant honorẽs de tant, que de les auoir appellẽs partie, ou portion d'eux mesmes, *pars corporis eorum in. l. quisquis. ad leg. Jul. maiest.* Ce qui est er cores plus clairement representẽ par Corippus *lib. 2.* faisant parler l'Empereur Iustin au Senat.

—————
*Vos ð mibi proxima membra,
 Conscripti patres, nostri spes maxima regni:
 Vos estis pectus, vos brachia uerticis huius.*

Mais encores les Empereurs se referuoyent la confirmation des sentences, decrets ou iugemens du Senat, comme il se void en la Nouvelle soixante-deuxiesme. Ayant l'Empereur Probus tant honorẽ le Senat, que lui escriuant (*Vopisco aũthore in epist. ad Senatum*) il vsait de ces termes; *Vos estis mundi principes, & semper fuistis, & in uestris posteris eritis.*

VII.

Et aux Conciles, Synodes & autres assemblees Ecclesiastiques, quand on faisoit quelques prieres & vœux, pour la santẽ & prosperitẽ de l'Empereur, on y adioustoit aussi le Senat: *vt in Synod. Chalced. act. 1. multos annos Imperatori, multos annos Augusta, multos annos Senatui. Et in. 6. Synod.*

Constantinop. act. 16. Orthodoxo Senatui multos annos.

VII.

Imperium dabat, exercitus confirmabat Senatus. Spart. Adriano: cum ad Senatum scriberet, veniam petit, quod de imperio suo iudicium Senatui non dedisset, salutat us scilicet prapropere à militibus Imperator. Tacitus apud Vopiscū in Probo: Me quidem Senatus Principem fecit de prudenti exercitus voluntate. Opius Macrinus in ea oratione, cuius cepita quadam ascripsit Capitolinus: Detulerunt, inquit, ad me Imperium: cuius ego P. C. interim tutelam recepi. Tenebo reginem, si & vobis placuerit, quod militibus placuit. Et peu apres Diadumenum filium meum vobis notum, & Imp. rio miles donauit: quod vos P. C. bono faustoque omino approbetis, petimus. Ce que se peut verifier par plusieurs autres lieux des anciens.

IX.

Par l'authorité du Senat la guerre estoit indictée & arrestée, au rapport de Claudian en son premier Panegyrique.

————— *Censebat bella Senatus:*

Neglectum Stiliho iam tot per sacula morem

Retulit, ut ducibus mandarent prælia patres,

Decretoque toge faelix legionibus iret

Tess. ra.

Et in 3. Paneg.

Roma iubet signis, bellaturoque togatus

Imperat, & spectent Aquila decreta Senatus.

La paix se faisoit aussi par l'authorité du Senat: auquel effect il enuoyoit les Ambassadeurs aux Princes estrangers, *Vt priscus docet Eccl. Gorb. hist. de legat. ad Hunnos.*

X.

Denique à Senatu olim prouincia regebantur. l. 2. §. nonissimè de orig. iur. Mais apres fut aduisé de bailler le gouuernement des prouinces frontieres & plus esloignées à l'Empereur, & laisser l'administration des autres au Senat: lequel y enuoyoit des Proconsuls. *Alexander Imperator in epistola ad Senatum, apud Capitolinum in Gordianis; Neque gratius mihi quidquam. P. C. neque dulcius potuistis efficere, quam vt Antonium Gordianum Proconsulem ad Affricam mitteretis. A cause dequoy Proconsul à Legato Caesaris distinguitur. l. 7. D. de manumiss. vindicta.*

XI.

Tandem decreta Senatus legis auctoritatem habebant. l. 9. D. de legib. l. 1. de Senatus. nam cum difficile in vnum populus conuenire passer, visum est Senatum populi loco consuli. §. constat. de iur. nat. l. 2. §. deinde. de orig. iur. & veteri more nihil ad populum Senatu inconsulto deferebatur. auctore Appiano. lib. de bello ciuili.

XII.

Et quamuis sit solius Principis legem condere. l. vlt. C. de legib. solebat ille tamen habita aut scripta oratione Senatum consulere, & ex eius sententia leges promulgare. l. leges. C. de legib. Symmachus lib. 2. epist. 21. Sed illustrius, quod à Probo Imp. constitutum auctor est Vopiscus; vt leges quas ederet, Senatusconsultis consecrarentur. Quantum illi dissimilis Leo Imp. qui Senatus auctoritatem funditus euertit Nouella 78. comme Monsieur le President Bertier nostre confrere l'a dit en ses doctes Dyatribes.

Florus a notté en l'Epitome du liure quarantiesme, que les anciens liures de Numa, qui estoient pleins de magie, furent censurez & condamnez par le Senat. Et Sainct Augustin aussi *lib. 7. de Ciuit. D. i cap. 34.* & Tacite *lib. 4. Annal.* racontent, que Numantina, qui estoit vne Dame Romaine, estant deferee de magie, s'en iustifia deuant le Senat, & en fut absoulte.

XIV.

La dedicace des Temples appartenoit aussi anciennement au Senat. Car ayant souuent les femmes donné leurs cheueux, pour tirer les machines de guetre, ou pour en faire cordes aux arcs & arbalestes, dequoy les exemples en sont rapportés par Vegece liure quatriesme. Le Senat de Rome en fouenance de cela leur dedia vn Temple appellé Venus sans cheueux. *In honorem matronarum Templum Veneri calua Senatus dicitur. Jul. Capitol.*

XV.

Celui qui modernement & plus iudicieusement à mon aduis a discours du Senat Romain, est l'Aduocat Loyseau au liure des ordres, chapitre deuciesme, duquel nous emprunterons partie de ce qu'il a escrit en faueur de ce x qui n'ont point son liure, qui sont en plus grand nombre, que ceux qui l'ont. Que le Consistoire des Cardinaux de Rome, qui sans doute constitué le premier degré de l'ordre Ecclesiastique, a beaucoup de ressemblance au Senat Romain: pource que comme le Senat estoit le Conseil de l'Empereur, voire du monde, qui estoit gouverné sous l'Empire Romain: aussi cet auguste Consistoire est le Conseil du Pape, voire mesmes de l'Eglise vniuerselle. Car il faut prendre garde, que le Senat Romain de sa premiere institution n'auoit point de iurisdiction contentieuse, comme Bodin a fort bien proué au premier chapitre du troisieme liure: & ne seruoit qu'à deliberer des affaires publiques, ainsi que le Consistoire des Cardinaux. Et ce que Polibe liure sixiesme dit, que c'estoit sa charge de faire punir les crimes publics commis en Italie, se doit entendre, qu'on en faisoit la plainte au Senat, qui commettoit des Iuges pour le iuger. Car mesmes la plus part du temps les Commissaires Generaux choisis annuellement pour iuger les procez, appelez *Iudices*, estoient prins du corps & ordre des Senateurs. Puis en vn autre temps ils furent prins du nombre des cheualiers: voire il y eut encore plusieurs autres telles mutations, qui sont appellees *translationes iudiciorum*, que Hotman en son Dictionnaire distingue fort nettement de temps en temps, Quoy que ce soit, ce n'estoit pas le Senat en corps, qui iugeoit, ny les Senateurs particuliers par puissance ordinaire dependante de leur estat de Senateur: mais s'ils iugeoient c'estoit comme Iuges choisis, c'est à dire Commissaires deleguez. Et ainsi faut-il entendre ce passage de Polibe, qui contient que les Senateurs iugeoyent les crimes: car il a escrit du temps, que les iugemens estoient par deuers les Senateurs. Mais que le Senat Romain n'eust point de iurisdiction en corps, & de sa propre authorité, il en appert clairement par ce traict de Ciceron en sa diuination *in Verrem*. discouurant où deuoit estre intentee l'accusation de Verres. *Quo confugient socij quem implorabunt qui de Verre supplicium sumat? ad Senatum deueniens? non est visitatū; non est Senatorium.* Car come dit Budee sur la loy derniere de *Senatoribus*, pendant l'estat populaire, lors que l'estat estoit en sa splendeur, il ne s'abaissoit pas à iuger les procez en corps, c'estoit sa charge à lors d'ordonner, qui commanderoit aux armes; qui seroit enuoyé aux prouirces, pour

les gouverner; de recevoir & licentier les Ambassadeurs; bref d'ordonner & établir presque du tout la République. Ce fut seulement sous les Empereurs, que le Senat commença de juger les procès, notamment les criminels: car s'estant entièrement rangé à leur volonté, ils leur renvoyoyent le jugement d'eux: afin de faire condamner ou absoudre ceux qu'ils voudroyent. De sorte que c'estoit ordinairement le Senat, qui par la permission de l'Empereur, commettoit des Juges pour vuider les moindres procès. Et quant à ceux de plus grande conséquence, ils les jugeoyent en corps, & la plus part en la présence de l'Empereur. Car mesmement Tybere ordonna, qu'en ceux qui seroyent jugés en son absence, les condamnés ne pourroyent estre exécutez, sinon d'x iours apres; afin qu'il eust loisir d'en estre aduertý, dit Dion. Ce qui reuient à ce qu'Auguste auoit ordonné peu auparauant, touchant les résolutions du Senat faites en son absence: qu'elles n'auroyent point d'effect, iusques à ce qu'il les eust autorisées, comme il se pratique encores à present en Angleterre. Voire mesmes Auguste tira de ce grand corps du Senat vn Cōseil priué auprès de lui, composé de quinze Sénateurs tirés au sort de six en six mois: avec lesquels il rendoit ordinairement luy mesmes sa iustice. Et en fin estant vieux, & ne pouuant plus aller au Senat, il choisit lui mesmes vingt Conseillers annuels au lieu de ces quinze semestres, dit le mesme Dion. Mais Tybere son successeur fut le premier, qui pour faire oublier au Senat la cognoissance des affaires d'Estat, s'aduisa de l'amuser plus ordinairement au jugement des procès de conséquence: non toutesfois qu'il en cogneust encore par forme de iurisdiction ordinaire, ains seulement par voye de commission, & par le moyen de renuoy, qu'il lui en faisoit. Et par apres Neron lui attribua la cognoissance des causes d'appel, dit Suerone en sa vie chapitre dix-septiesme, qui auparauant estoient jugées par l'Empereur mesmes, voulant que l'amende du fol appel jugé par le Senat fust aussi grande, que si lui mesme l'auoit jugée, dit Tacite liure quatriesme des Annales: combien que Vopiscus en la vie Probus disoit, que ce fut lui, qui attribua au Senat la cognoissance des causes d'appel. Ce qui toutesfois ne dura pas long temps, ne s'en trouuant aucun vestige dans nostre droit, fors en la Nou.62. Tout ainsi qu'en France Philippe le Bel pour oster de sa suite le Parlement, qui lors estoit le Conseil ordinaire des Roys, voire leur faisoit teste bien souuent; & lui oster doucement la cognoissance des affaires d'Estat, l'ergea en Cour ordinaire, & le rendit sedentaire à Paris. Dont encore il a retenu ce reste de son ancienne institution, qu'il verifie & homologue les Edicts du Roy. Ce que l'Empereur Probus auoit attribué au Senat Romain *ut leges, quas ipse ederet, Senatusconsultis proprijs consecraret*, dit le mesme Vopiscus. Et au pareil le grand Conseil, qui succeda au Parlement, pour estre le Conseil ordinaire du Roy fut réduit en Cour, c'est à dire en compagnie ordinaire de iustice. Mesmes à present, que le Conseil d'Estat s'amuse tant aux procès, qu'on desguise du nom d'affaires des parties, il y a danger qu'on en face encore quelque iour vn autre Cour & compagnie de Juges: car desia il est diuisé en trois Chambres ou seances; l'vne pour les affaires d'Estat, qui s'appelle particulièrement le Conseil d'Estat: l'autre pour les finances du Roy, qui est nommée le Conseil des Finances; & la troisieme pour les procès, qu'on appelle le Cōseil des parties. Et voit on, qu'il y a diuers Greffiers ou Secretaires en chascune seance, pour rece-
 uoir

voir les Arrests, ou resultats d'iceux : mesmement il y a trois sortes de Secretaires, pour signer les expéditions de chacun Conseil; sçavoir les Secretaires des commandemens, pour les expéditions concernantes l'Etat; les Secretaires des Finances; pour celles des Finances; & les simples Secretaires pour l'expédition des affaires des parties. Pour reuenir à la puissance du Senat Romain elle estoit si grande, que Denis d'Halicarnasse liure sixiesme dit en vn mot, que toute la Republique estoit en la puissance du Senat, fors seulement le pouuoir d'eslire les Magistrats, de faire les loix, & d'ordonner absoluement de la paix, & de la guerre. Et Polibe liure sixiesme discourt amplement, qu'il auoit le mesnagement & administration de la guerre, le soing de receuoir & renuoyer les ambassades; bres le soing & intendance generale des Finances: n'estant permis aux Consuls, voire mesmes aux anciens Roys de Rome, d'entreprendre aucun affaire de conséquence, sans l'aduis du Senat. Et pource que Romulus l'entreprenoit, aucuns ont escrit, qu'il fut deschiré en pieces par les Senateurs, & que ce fut aussi la cause pourquoy Tarquin le superbe fut chassé. Quant au nombre des Senateurs Romains, pour en parler plus probablement apres le diligent Rosinus liure septiesme, chapitre cinquiesme, Romulus en crea premierement cent, puis lui mesmes apres auoir receu les Sabins en la cité, en adiousta cent autres; con bien qu'aucuns disent, que ce fut Tullius Hostilius, apres y auoir adioint les Albanois. Quoy que ce soit les deux cens premiers furent appelez *Patres maiorum gentium*, pour distinction du troisieme cent adiousté par Tarquinus Priscus, qui furent appelez *Patres minorum gentium*, & ce nombre de trois cens dura fort long temps. Car Brutus & Publicola apres le deschassement des Roys, ne l'augmenterent point, quoy qu'aucuns disent: ains seulement remplirent & suppleerent ce mesme nombre, qui auoit grandement esté diminué en ceste mutation. Tant y a, que ceux qui furent mis par Brutus, & de là en auant au lieu des Anciens, furent appelez *Patres conscripti*. Tiltre qui demeura en fin à tous les Senateurs indistinctement, apres que la memoire des trois cens premiers eut esté abolie. L'og temps apres Gracchus estant Tribun du peuple doubla ce nombre des Senateurs, y mettant trois cens Cheualiers. Syl a y fit encores vne autre augmentation à sa fantaisie: & puis Cæsar en adiousta iusques à neuf cens en tout: & apres sa mort les Triumvirs ordonnés pour restabli la Republique, y en adousterent encores, y mettant des gens de peu, qui furent appelez *Orini Senatores*, dit Tacite: & ainsi y en ayant bien mille, ou douze cens, Auguste les reduisit au nombre ancien de six cens. Pour ce donc que s'il eust fallu, que tous les Senateurs eussent opiné l'vn apres l'autre, on n'eust point expédié d'affaires; attendu mesmes que chacun opinoit si loüement, qu'il lui plaisoit, & encores en opinant pouuoit faire de nouuelles propositions, il fallut que les Arrests du Senat appelez *Senatusconsulto*, se fissent *per discessionem*, dit Capito dans Aule Gelle liure quatorzieme, chapitre septiesme. Car apres que les principaux auoyent opiné, ceux qui estoient de leur aduis, s'approchoyent près d'eux: quoy que soit, se tiroient à part. Ce qui se disoit *pedibus ire in sententiam*: dont aucuns pensent que les moindres Senateurs, qui ne venoyent iamais en rang d'opiner de viue voix, sont dictz *Pedarj Senatores*. Et ainsi à mon aduis faut-il entendre le dire de Varro, que *Senatusconsulto fiebant per singulorum sententias exquisitas, vel per discessionem*; & ce qui se dit en la

Nouvelle soixante deuxiesme, qu'ils faisoient *per silentium vel per contuentum*, & que *Cōuentus erat in silentio*, comme Cuias l'a interpreté. Quant au nombre des Senateurs requis pour faire Arrest, Sigonius au liure 2. de *antiquo iure ciuim Rom. cap. 2.* prouue qu'auparauant Sylla; il en falloit cent au moins, auant Cæsar deux cens; & au commencement de l'Empire d'Auguste quatre cens: ce que reuient tousiours au tiers. Que si ce nombre ne se trouuoit d'aduis de l'Arrest, chacun Senateur contredisant pouuoit dire au Consul, & autre qui presidoit, *Numera Senatum*. Mais en consequence de l'ordonnance d'Auguste rapportee par Dion disant, qu'il ne voulut plus, qu'il y eust de nombre necessaire pour faire Arrest; ains seulement qu'il fust fait à la pluralité des voix des assistans; on vint à la fin à ce point, qu'il suffisoit qu'il y eust cinquante Senateurs: comm'il se collige de ce passage de Lamprile, in *Alex. Sæuero. Non minus quinquaginta nullam constitutionem faciunt sine viginti iurisperitis, & alijs sapientibus viris: ut non minus in consilio essent, sicut in senatu, quam quæ Senatusconsultum conficerent*. Mais quoy que ce soit il falloit, que le nombre de tous les assistans au Senat fust redigé dans le Senatusconsulte, & notamment on y specifioit le proposant: sur l'aduis duquel il auoit esté arresté, comme prouue Rofinus. Or le Senat auoit ses iours ordinaires; à sçauoir les Kalendes, Ides & Nones, dont Auguste osta les Ides. Et en ces iours, *legitimus Senatus dicebatur*: es iours extraordinaires *dicebatur indictus*; & n'y auoit que les principaux Magistrats, qui le peussent indiquer & conuoquer: & si falloit, que tout Senat fust tenu en plein iour, non deuant le leuer, ny apres le coucher du Soleil, & n'y pouuoit-on rien proposer apres les dix heures. Et pour monstrier combien les Romains estoient religieux, leur Senat ne pouuoit estre assemblé qu'en vn temple, & qu'apres auoir sacrifié. Et falloit y faire les propositions des choses sacrées, auant les prophanes, dit Varro au liure de *habendo Senatu*, au rapport d'Anse Gelle. Est notable, que les Tribuns du peuple, qui estoient cōme les Contrerouleurs du Senat, n'auoyent point du commencement d'entree en icelui: ains tenoyent leur bureau à la porte du Senat: où ils examinoient les Senatusconsultes, & marquoient ceux, qu'ils approuuoient de la lettre T. Mais les Senateurs trouuerent en fin plus expedient de leur donner place parmi eux; & neantmoins ils ne laissoient d'empescher la conclusion des Senatusconsultes, soit en demandant delay d'aduis, ou bien en intercedant & formant opposition. Alors mesmes quand il suruenoit quelque autre empeschement à la conclusion des Senatusconsultes, comme quand il ne s'estoit trouué nombres suffisant de Senateurs, ou bien que le iour defailloit auant la conclusion, ou qu'on maintenoit la conuocation n'estre pas legitime pour quelque cause que ce fust, on ne laissoit de rediger par escrit le resultat des assistans. Ce qui s'appelloit non pas Senatusconsulte, mais *authoritas præscripta*, qui tousiours seruoit d'authorité & tesmoignage de l'intention du Senat. Mais quand le resultat estoit arresté sans aucun empeschement ny contredit, c'estoit vn Senatusconsulte, qui desormais se gardoit au tresor public, dit Sueton. in *Augustio. & Tacit. lib. 3. annal.* Quant à l'usage des Senateurs nos liurés n'en font pas d'accord. Conras sur la loy 2. §. *Ande D. de orig. iur.* dit, que c'estoit vingt-quatre ans; Fenestella vingt-cinq, Sigonius vingt-sept, Manuce *antiquit. lib. 1.* trente ans: qui semble la plus vraye opinion, comme prouue doctement Langle liure septiesme, chapitre

chapitre septiesme, que le lecteur curieux pourra voir. Vray est que ceux qui auoyent eu les grands Magistrats, pouuoient à plus bas aage paruenir au degré de Sénateur. Or comme les Sénateurs faisoient vn ordre distinct du surplus du peuple : aussi auoyent-ils vn habit, qui les distinguoient d'iceux ; à sçauoir la tunique, ou robe de dessus ornée & enrichie de plusieurs petits morceaux de pourpre, taillés en forme de clous larges, qui pour ceste cause estoit appellee *Latus clonus*, ou *tunica lati clauis*. Mesmes *latus clonus* signifie souuent l'ordre & dignité de Sénateur. *Sueton. in Tiberio; Senatori latum clauum demit; cum cognouisset sub Kalendas Ianuarias migrasse in hortos, quo vilus post di. n. ades in vrbe conduceret. Et in Claudio, latum clauum eti. in libertini filio tribuit, sub hac tamen conditione, si prius ab equite. Rom. adoptatus fuisset.* Or que le large clou fut la marque du Sénateur, il en appert de cet autre passage du mesme Suetone *in Augusto: Sumens virilem togam tunica lati clauis à pedes dicitur. Fuerunt qui interpretarentur, significare quod quandoque in ord. iuris insignè id. s. t. ei subijceretur.* Comme donc le large clou estoit la marque du Sénateur, aussi l'estroit estoit la marque du Cheualier. *Parerculus; Mæcenas non minus Agrippa Casari charus, sed minus honoratus, quippe vixit augusto cl. no contentus, id est equestri dignitate: Læmpronius in Alex. Seuero. satis esse constituit, vt Senatores ab equitibus clauis qui latate discernentur.* La tunique donc distinguoit les trois ordres du peuple Romain; à sçauoir celles à clous larges, les Sénateurs; celles à clous estroits, les Cheualiers; & celle où il n'y auoit point de clous: *qua recta seu pura dicebatur*, le simple peuple, *qui tuniceatus populus dicitur ab Horatio.* C'est ainsi qu'il faut entendre ce trait de Luuenal.

Sufficiunt tunica summis Aedilibus alba.

Silicet non clauatæ pource qu'ordinairement les Escheuins des villes d'Italie n'estoyent ni Sénateurs, ni Cheualiers Romains. Et d'ailleurs il est certain, que les citoyens Romains portoyent ordinairement des tuniques blanches. *Vopiscus in Aureliano: Donauit pop. Romano tunicas albas manicatas, &c.* Et Ciceron obiecte à Verres, *quod in officina sedere solitus esset cum pallio & tunica pulla*; c'est à dire tout desguisé: pource que l'habit commun des Romains estoit la toge, & la tunique blanche. Pour raison dequoy il faut voir Lipsé au quinziesme liure *Electorum*. Toutesfois Turnebe *aduers. r. lib. 3. cap. 2. & lib. 12. cap. 6. itemque Manutius lib. 2. de quaestis per epist. 2.* disent que les enfans des Sénateurs, & des Cheualiers vscyent indifferemment du large clou, dès lors qu'ils prenoient la robe d'homme; c'est à dire despuis vingt-cinq ans, iusques à l'aage d'estre Sénateurs: & que si lors ils ne le deuenoyent, ils prenoient le clou estroit. Mais les Cheualiers auoyent vn autre marque, ou enseigne; à sçauoir l'anneau ou cachet d'or. *An. v. uli dit Plin. liure trente-troiesme, chapitre premier, distinxerunt alterum ordinem à plebe sicut tunica ab annulis Senatuum tantum.* Ce qu'il dit, d'autant que l'anneau d'or estoit commun aux Sénateurs & Cheualiers: comme il collige de ce qu'apres la desuite de Cannes Annibal rec. eillit trois mois d'anneaux. Ce qui n'eust esté si les seuls Sénateurs, ou Cheualiers en eussent porté. Combien que Tite Liue recite, que celui qui presenta ces trois mois d'anneaux au peuple de Carthage, lui dit, qu'il n'y auoit que les principaux Cheualiers Romains, qui en portassent: mais il adiouste, qu'il d'oit celi, pour faire admettre dauantage la victoire d'Annibal. De saic. D'en dit, qu'il n'estoit permis

qu'aux Senateurs & Cheualiers, de porter anneaux d'or.

XVI.

Pour conclusion de ce discours, sous l'Empire d'Auguste, la grâde puissance & autorité du Senat fut presque esteinte : & en icelui par le conseil de Mecenas, ne se traicta plus des armées, de l'establissement des Prouinces, des finances, des ambassades, ou autres affaires d'État. Bien auoyent accoustumé les Empeateurs, afin que leur tyrannie fuit plus cachée, de venir fort souuent, & entrer au Senat, pour représenter en icelui leur bon plaisir, par quelque oraison & harangue, qu'ils faisoient ou commandoyent estre dite en leur presence: ou faire autoriser, & trouuer bonnes leurs constitutions, à cet ancien ordre des Petes: qui auoyent encores tres-grande creance enuers le peuple Romain. A quoy se rapporte l'oraison de D. Marcus, recitée dans le Senat, touchant les causes, desquelles estoit loisible prononcer, au temps des series. *in l. 2. D. de serijs.* Encores vn autre pour la recherche des esclaves fuitifs, *in l. 3. D. de seruis fugitiuis.* Vne troisieme pour la transaction des alimens, *in l. 8. D. de transact.* La quatrieme se trouue encores prononcée par le mesme Empeateur, avec son fils Commodus, pour les mariages des Senateurs, *in l. 16. D. de sponsal.* Vne cinquieme, pour la condition de ceux qui estoient decedez en liberté, *in l. 2. D. de statut. defunct.* Il en y a d'abondant vne autre d'Antonius Caracalla touchant la confirmation des donations faite entre les mariés, *l. 33. §. 1. D. de donat. int. vir. & uxor.* Bref nos Pandectes en sont remplies, & se remarque pareillement en icelles, qu'apres telles harangues des Empeateurs, le Senat donnoit son aduis, & approuoit la volonté de l'Empeateur, si qu'en certains endroicts de nos liures, ces oraisons des Empeateurs sont appellees Decrets du Senat. Aussi à la verité les plus sages Princes ne faisoient rien d'importance, sans le conseil d'icelui, *l. humanum. C. de legib. Vopiscus in Probo. Dionysius Halicarn. lib. 2.*

DE L'AUTHORITÉ DV SENAT DE MILAN.

CHAP. XCII.

LE Senat de Milan, & de Naples en l'absence du Roy d'Espagne a puissance absoluë, & decerne tous mandemens en son nom, comme on peut voir par l'ordonnance de l'Empeateur Charles cinquieme, rapportee par Bodin contenant ces mots; *Senatus Mediolanensis, potestatem habeat constitutiones Principis confirmandi, infirmandi, tollendi, dispensandi contra statuta, habitationes, prerogationes, restitutiones faciendi. &c. à Senatu ne prouocari possit, &c. & quicquid faciet, parem vim habeat, ut si à principe factum ac decretum esset: non tamen possit delictorum gratiam ac veniam tribuere, aut literas salui conductus reis criminū d. re.* Laquelle puissance presque infinie & beaucoup plus grande, que celle du Senat Romain, ni de nos Parlements, est vray-semblable auoir esté donnée au Senat de Milan & de Naples, non pour diminuer en rien qui soit la Majesté du Roy d'Espagne, ains au contraire, pour le descharger de peine, & soucy, & pour soulager les Milanois & Neapolitains de tant de frais, dangers, & inconueniens de tant de centaines de lieues de chemin, pour auoir recours au Roy d'Espagne, leur Duc de Milan, & Roy de Naples.

SOMMAIRE INDICATION ET RENVOY DE CENT
*trente Arrests ou chapitres concernant l'autorité & jurisdiction des
 Parlements, au recueil des Arrests de du Luc intitulé Pla-*
citorum Curia, &c.

CHAP. XCIII.

Sur le subiect de ce liure, traictant de l'autorité & jurisdiction des Parlements, il y a plusieurs Arrests dans ce docte recueil, qui est le premier qui a esté redigé en bel ordre par tiltres & matieres, & long temps auant celui de Papon; & duquel ledit Papon a prins la plus part de ses Arrests. Lequel recueil a esté fait par Maistre Jean du Luc Procureur general de la Royné de France, Catherine de Medicis, intitulé *Placitorum summa apud Gallos curia libri duodecim*, imprimé à Paris l'an 1552. Aucuns desquels Arrests sont en vsage, & autres non: partie desquels prins d'ailleurs nous auons cités & cottés és liures precedans. Pour esuiter redite desquels, & ne grossir nostre ceure des choses, qui se peuuent voir és liures communs & imprimés, il nous suffira cotter & indiquer au lecteur en ce chapitre les Arrests concernant ladite autorité & jurisdiction des Parlements, que chascun pourra aller voir au long.

Du liure 2. Tiltre 2.

- Que appeller du Roy est crime de leze-Majesté. chap.j.
 Que les ordonnances faites sur la reformation des abus de l'Eglise fussent estroitement gardees. chap.ij.
 Que les causes concernantes la liberté de l'Eglise Gallicane ou de France seroyent iugees suiuant les loix d'icelle. chap.iiij.
 Que appeller comme d'abus n'est le seul moyen de se pouruoir contre vn rescript du Pape, s'il est abusif. chap.iiij.
 Que les François ne peuuent en premiere instance estre traictés à Rome. chap.v.
 Qu'il n'appartient qu'à ceux de France vser du remede d'appel comme d'abus. chap.v.
 Comme les Prelats desobeissans à la Cour peuuent estre contraincts à obeyr. chap.vj.
 Cardinal condamné en grosse amende, pour auoir desobey à la Cour. chap.vij.
 Que gens d'Eglise sont tenus contribuer aux charges publiques de leur ville. chap.xj.
 A quelles charges publiques gens d'Eglise sont tenus contribuer. chap.xij.

Tiltre 3.

- Que de l'executeur d'un rescript Apostolique donné hors le ressort de la Cour pour raison de chose assise en icelui l'on peut iustement appeller, comme d'abus. chap.j.
 Que le Juge d'Eglise ne peut cognoistre de chose, dont il y ait tant soit peu question par deuant le Juge lay. chap.viiij.

Liure 3. Tiltre 1.

- Que le Roy en quelque bas aage qu'il soit, peut estre sacré, & administrer le Royaume par conseil des Princes de son sang. chap.j.

- Que les lettres & mandemens du Roy decedé font de tel effect & valeur, que s'il estoit viuant. chap.ij.
- Que les lettres s'expedient au nom du nouveau Roy, ores qu'il ne soit encorez facié. chap.ij.
- Que les appanages des enfans de France, eux decedans sans enfans, retournent au Roy, comme Roy, non comme heritier. chap.iiij.
- Que le Royaume de France n'est point sujet à partage. chap.iiij.
- Que les amendes adiugees au Roy ne doiuent estre appliquees ailleurs sans son sceu & vouloir. chap.vij.

Tiltre 2.

- Que les dispenses de tenir par les estrangers benefice en France ne seront plus entregistrees en la Cour. chap.iiij.

Tiltre 4.

- Que la Royne peut auoir roolle de ses causes à part. chap.j.
- Que les deniers de la Royne se leuent en pareille contraincte que ceux du Roy. chap.ij.
- Que la Royne plaide en Parlement par son Procureur comme le Roy par le sien. chap.ij.
- Royne feant és iugemens avec le Roy son Seigneur. chap.iiij.

Tiltre 5.

- Que l'Archeuesque & Duc de Rheins premier Pair de France peut auoir roolle de ses causes à part en la Cour de Parlement. chap.ij.
- Que les Pairs de France, qui sont du sang, sont en Parlement preferés à ceux, qui n'en sont pas. chap.vij.
- De qui sont iusticiables les Pairs de France. chap.x.

Tiltre 6.

- Où le Connestable de France fait le serment de son office. chap.j.
- Honneur porté par la Cour de Parlement à vn Cōnestable prisonnier. cha.ij.

Tiltre 7.

- La maniere de creer vn Cheualier & le serment qu'il fait à son institution. chap.j.
- Comme le Cheualier se gouernoit anciennement enuers la Cour de Parlement. chap.ij.
- Que l'on ne se doit pouruoir en Chancellerie à autre que de son ressort, si on ne veut aller au grand seau. chap.iiij.
- Qu'en la grand Chambre du Plaidoyé on crie bien le Chancelier est decedé, mais non pas la femme. chap.iiij.

Livre 4. Tiltre 1.

- Lettres de marque ou reprefaille autresfois decernés par la Cour de Parlement. chap.j.
- Relief d'appel octroyé par la Cour au refus du Chancelier & lui déclaré tenu de sceller. chap.ij.
- Que l'on peut appeller de la Chambre des Comptes en la Cour de Parlement. chap.iiij.
- Que les Maistres des Requestes sont tenus comme le Chancelier sceller les lettres & mandement de la Cour. chap.vj.
- Que l'on peut appeller des gens des Comptes en la Cour de Parlement. chap.vij.

- Que par la Cour ne seroit point obey à euocations du grand Conseil.
chap.ix.
- Que l'on pourroit appeller du grand Conseil à la Cour de Parlement
chap.x.
- Que la Cour doit estre mise deuant le grand Conseil.
chap.xj.
- Que depuis que la Cour est faisie par appel, l'on ne se doit pouruoir ailleurs de chose qui en despend.
chap.xij.
- Que de proposition d'erreur contre vn Arrest des Generaux des Aydes, la cognoissance en appartient à la Cour de Parlement.
chap.xij.
- Autorité de la Cour de Parlement sur les Generaux des Aydes.
chap.xij.& xv.
- Que pour la mort du Roy la Cour ne vacque point.
chap.xvj.
- Que l'on ne doit rien plaider iniurieux contre vn Conseiller de la Cour sans le congé d'icelle.
chap.xvij.
- Griefue punition d'vn qui auoit essayé de corrompre par argent vn Conseiller de la Cour.
chap.xvij.
- Qu'vn Conseiller de la Cour chargé en son honneur n'est tenu en respondre; ne subit iurisdiction, qu'en ladite Cour assemblee.
chap.xix.
- Notable admonestement de la Cour.
chap.xx.
- Vacations aduenues par la peste.
chap.xxj.

Titre 2.

- Comme la Cour va en forme de Cour.
chap.j.
- Que quand la Cour va, les gens des Comptes ne doiuent marcher avec elle.
chap.j.
- Ordre de la Cour quand elle marche.
chap.ij.
- Que à la Cour de Parlement seule appartient porter les chaperons fourrés.
chap.ij.
- Que quand la Cour marche, les Presidents des Enquestes marchent en leur rang de Conseillers.
chap.v.
- Honneur porté par la Cour à la sainte Ampoule de Rheins passant par Paris & allant au Roy Louys XI.
chap.vj.
- Honneur porté par la Cour au Legat du saint Siege Apostolique.
chap.vij.

Titre 3.

- Que les Presidents de la Cour montent de degré en degré iusques au premier exclusiement.
chap.j.
- President destitué pour sa vieillesse.
chap.ij.
- Que le premier President ne doit point changer d'accoustrement, pour accident qui vienne en sa maison.
chap.ij.

Titre 4.

- Que les Presidents des Enquestes doiuent estre d'Eglise.
chap.j.
- Qu'vn President des Enquestes fait Euesque ne peut plus estre President, ores qu'il ait lettres du Roy.
chap.ij.
- Que quand vn President des Enquestes est fait Euesque il doit laisser l'estat de President.
chap.ij.
- Que quand il n'y a point de President aux Enquestes, c'est à ceux de la grande Chambre d'y pouruoir.
chap.ij.

Titre 5.

- Aage requis à qui veut estre Conseiller de la Cour.
chap.j.

- Que pour estre Cōseiller de la Cour il n'est pas necessaire d'estre licétié. chap. iij.
 Que l'usage & experience, que l'on appelle pratique, sont requis à qui veut estre Conseiller en la Cour. chap. iij.
 Que le pere & le fils, le beau-pere & le gendre, & certains autres Conseillers ne doiuent estre en vne mesme Chambre. chap. iij.
 Qu'un aueugle peut bien estre receu Conseiller : mais non pas exercer l'estat tant qu'il ait recouert la veuë. chap. v.
 Qu'un lay ne doit point estre receu au lieu d'un Conseiller d'Eglise. cha. vi.
 Lay receu au lieu d'un Conseiller d'Eglise. chap. vij.
 Conseiller extraordinaire receu en attendant un office ordinaire. cha. viij.
 Qu'un Conseiller de la Cour ne doit point estre Vicaire d'un Prelat & à conferer benefice. chap. ix.
 Moyen de haster les rapporteurs des procez. chap. x.
 Que quand un Conseiller va dehors il doit laisser les procez, dont il est chargé. chap. xi.
 Que pour maladie un Conseiller ne laisse d'estre payé de ses gages. cha. xij.
 Qu'un Conseiller qui n'a serui pour quelque legitime empeschement ne laisse d'estre payé de ses gages. chap. xij.
 Qu'un Conseiller malade peut auoir distribution de commission. cha. xiiij.
 Que l'on ne peut estre Conseiller en la Cour, & grand Conseil tout en mesme temps. chap. xv.
 Que Conseiller executant Arrest de la Cour doit passer outre, nonobstant appel & sans attendre *iterato*. chap. xvj.

Titre 6.

- Que pour l'ordre des Conseillers l'on n'a esgard qu'au temps du serment par eux fait. chap. j.
 Que pour permutation d'office de Conseiller d'Eglise à un lay, ou au contraire, l'on ne pert point son rang. chap. ij.
 Que Conseiller premierement extraordinaire, & puis ordinaire, garde son rang. chap. iij.
 Qu'un President des Enquestes, en quelque Chambre qu'il soit, precede le Conseiller qui a esté de sa Chambre. chap. iij.
 Que l'ordre d'un Conseiller se prend au temps, qu'il a commencé de seruir, non pas de sa reception. chap. iij.

Titre 7.

- Que les Abbés, excepté celui de S. Denis, ne seroyent plus aux hauts sieges en la Cour. chap. j.
 Que les Euesques en general ne peuuent seoir en la Cour aux iours de Conseil. chap. ij.
 Que l'Admiral n'a droit de seoir en la Cour. chap. iij.
 Que le Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en la ville de Paris & Isle de France peut seoir en la Cour. chap. iij.
 Euesque receu & seoir en la Cour, & opiner, pour auoir auparauant bien fait son deuoir en l'Etat de Conseiller. chap. iij.
 En quel lieu les Presidents des autres Cours de Parlement seent en celle de Paris. chap. v.
 Permission à un Abbé de Clugny de seoir en la Cour pour sa dignité & Noblesse. chap. vj.
 Ambassadeurs receus à seoir en la Cour. chap. vij.

Titre 8.

- Cóbien est grád le privilege de cõmittimus aux Requestes du Palais. cha.j.
 Que les gens tenans les Requestes du Palais iugent des renuoyz, qui se font
 par deuant eux. chap.ij.
 Defense de ne proceder par emprisonnement contre Huissier ou Sergent
 renuoyant auses aux Requestes du Palais. chap.iiij.
 Que les Conseillers du grand Conseil ont leurs committimus aux Reque-
 questes. chap.iiiij.
 Que des Requestes du Palais on ne peut renuoyer causes deuant les Mai-
 stres des Requestes de l'Hotel. chap.v.
 Quels Cletcs des Greffes de la Cour ont leurs committimus aux Reque-
 stes. chap.vj.
 Que toutes actions confessoires, & negatoires, pour raison de choses incor-
 porelles, en quelques termes qu'elles soyent conceuës, peuvent estre
 traictées és requestes du Palais. chap.vij.
 Ordre mis aux espices des Requestes des Palais. chap.viiiij.

Titre 9.

- Que les gens du Roy sont cõprins aux privileges octroyés à la Cour. ch.j.
 Que le Procureur general du Roy doit seoir entre les deux Aduocats du-
 dit Seigneur. chap.ij.
 Trois Aduocats du Roy en la Cour de Parlement. chap.iiij.
 Que l'Aduocat du Roy peut substituer, comme le Procureur. chap.vj.
 Que les Aduocats & Procureur du Roy n'ont droict de seoir & opiner en
 la Cour. chap.vij.
 Qu'un Aduocat du Roy ne peut estre pour les parties des Princes. ch.viiiij.
 Taxe faite à vn Aduocat du Roy, pour auoir fait des saluations pour ledit
 Seigneur. chap.ix.

Titre 10.

- Qu'à nul n'appartient s'appeller Greffier, qu'à celui de la Cour. chap.j.
 Que les congés & defaux en matiere criminelle appartiennent au Greffier
 des Presentations. chap.v.
 Que le Greffier des Presentations peut signer mandemens de son greffe,
 combien qu'il ne soit Secretaire du Roy. chap.vij.
 En quel cas les quatre Notaires de la Cour peuvent faire inuentaire. cha.ix.

Titre 11.

- Que Huissiers ne se peuvent dire, sinon ceux de la Cour. chap.j.
 Que aux Huissiers de la Cour seuls appartient de porter verge. chap.ij.
 Qu'il n'appartient qu'aux Huissiers de la Cour signifier les requestes à elle
 presentees. chap.3.
 Que le premier Huissier de la Cour a la charge des beuuettes. chap.iiij.
 Quand le premier Huissier doit oster son bonnet fourré. chap.v.
 Que les requestes & autres choses à signifier se partissent entre les Huif-
 siers. chap.vj.
 Defense aux Huissiers de n'appeller leurs rapports procez verbaux. ch.vij.
 Que les Huissiers baillent copie de ce qu'ils signifient. chap.viiiij.
 Que les significations que les Huissiers feront seront nulles, s'ils ne bail-
 lent copie. chap.ix.
 Que là où est le Roy, vn Huissier ne peut faire exploict sans auoir deman-
 dé congé. chap.xiiiij.

Livre 5. Titre 1.

Que l'Estat d'Aduocat ne desroge point à la Noblesse, chap.i.
 Enjoint aux Aduocats d'estre continuellement aux Plaidoyeries, chap.ii.

Titre 2.

Que les Procureurs peuvent faire lettres Royaux. chap.iii.
 Que les Procureurs doivent pour le moins subscrire les lettres missives qu'ils escriuent à leurs parties. chap.iiij.
 Que les requestes qu'on presente à la Cour doivent estre signees des Procureurs. chap.v.
 Que quand vne requeste a esté presentee à vne Chambre, on ne la doit re-presenter à vn autre. chap.vi.

Titre 3.

Jours de Lundy & Mardy pour les roolles ordinaires, & Jeudy pour les extraordinaires. chap.vii.

Titre 4.

Que proprement on appelle iugemens les Arrests qui se donnent es Chambres des Enquestes. chap.viii.
 Qu'il faut iuger à la pluralité des voix. chap.iiiiij.
 Que le Rapporteur doit lui mesmes escrire l'Arrest & le lire devant la Cour en la Chambre. chap.v.
 Que pour la mort du Roy, on ne laisse à prononcer les Arrests. chap.v.
 Que quand on prononce les Arrests, on ne doit plaider aux Requestes du Palais. chap.vi.
 Que pour lettres patentes la prononciation d'vn Arrest ne doit estre retardee. chap.vii.
 Que l'on ne peut faire reuoir vn procez que par proposition d'erreur. chap.viii.
 Que l'an d'exccuter vn arrest, ne court point tant qu'il y a empeschement du Roy. chap.iiiiij.
 Que mention faite de plusieurs iussions repetees denote qu'il y a eu de l'impression. chap.x.

Fin du liure des Parlements de France.

